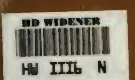
HD WIDENER
HW IIIb N

Fr 1325.39
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO
ECCLESIAE
The Gift of
Anna Richmond
of Providence, R.I.
23 Oct. 1879

REIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME DIX-SEPTIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET C^IE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789—Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀκίνητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...

Æschinis orat. adv. Ctesiphontem.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon

TOME DIX-SEPTIÈME.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XL

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Lundi* 1er Juillet 1793. — *L'an* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 8 *juin.* — Comme il y avait dans notre militaire une garde suédoise et une garde gothique, on a aussi trouvé à propos d'établir une garde vandale.

Le bruit vient tout d'un coup de se répandre ici, que la flotte russe, augmentée encore de trente voiles, a pris station devant l'île d'Aland, du côté de la Suède, et que près de nos côtes elle fait sonder exactement les profondeurs.

A cette nouvelle, on a envoyé d'ici des courriers à Carlscrona pour faire mettre sur-le-champ en état tout ce qui s'y trouve de forces; chacun des régiments du camp de Ladugard envoie tous les jours quatre-vingt-dix hommes au Holm; tous les charpentiers des chantiers de la couronne travaillent sans relâche, et l'on a inséré dans les gazettes une injonction à tous les officiers de la flotte des Scheeren de se rendre à leur poste.

On prétend que les Russes ont tiré sur une frégate suédoise.

Nota. Il est à supposer qu'il y a erreur sur le nom de l'île, et que c'est devant celle d'Oéland qu'est arrêtée la flotte russe; mais si c'est en effet devant l'île d'Aland qui est à l'entrée du golfe de Bothnie, il n'y a guère moyen de se dissimuler que cette flotte n'ait quelques vues sur la Suède.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 *juin.* — On a procédé, le 31 du mois de mai, à la vente publique des meubles appartenant aux malheureux banquiers Tepper, Schutz et Cabritz, tels que carrosses, calèches, cabriolets, selles, harnais. On a établi de nouveaux commissaires pour accélérer la définition de ces affaires.

Le général russe Ingelstrom a déjà acquitté pour le compte de l'impératrice, sur les vivres et fourrages qui ont été délivrés aux armées de Sa Majesté par les waïvodies, la somme de 149,938 rix. et 40 un quart tapicks.

Le général polonais Solomietzki, qui a rendu aux Russes la forteresse de Kaminieck, a reçu de l'impératrice l'ordre de Saint-Alexandre Newski, et est entré au service de la Russie avec le même rang qu'il avait dans l'armée polonaise. Le général russe Dashfeldt, qui a pris possession de la place, a été décoré du même ordre. Les trois gouverneurs russes des possessions nouvellement acquises, le général major Nepluneff, les majors-généraux Bergman et Scheremetow, ont reçu l'ordre de Sainte-Anne; S. M. en a gracieusé en même temps le major-général Khoering et le prince Kourakin.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 16 *juin.*—Les Français, dans leur attaque sur le camp de Marienborn, avaient deux Allemands pour conducteurs; et à la tête de l'une des colonnes était le nommé Ruffet, hôte de l'auberge *le roi d'Angleterre*, à Mayence; le guide de la seconde colonne était le secrétaire du tribunal de justice de Niderholm, qui se trouvait à Mayence en qualité de député. Dans la retraite des Français, ce dernier s'égara. Il se cacha dans les blés, fut découvert et amené à Francfort. Il ne voulait rien avouer d'abord; mais cinquante coups de bâton lui arrachèrent la vérité; il avoua tout, et nomma son complice. Il fut condamné à la corde, et la sentence s'exécuta le dimanche suivant, sur une colline entre Marienborn et la chaussée, de manière qu'il a le visage tourné contre Mayence. Il a un bonnet rouge sur la tête.

Les clubistes de Mayence fouillent présentement les caves et les jardins des émigrés, et y découvrent, dit-on, chaque jour des pièces d'or et d'argent. Les clubs continuent de se tenir régulièrement dans l'auberge *du roi d'Angleterre.*

On va commencer à ouvrir la chaussée vers la Sainte-Croix, du côté de la citadelle.

Le troisième bataillon de la garde prussienne a été transféré du camp de Bischoffsheim à Nekenheim, pour être relevé par les troupes de l'électeur palatin, afin de couvrir plus efficacement le quartier-général du comte de Kalckreuth à Marienborn; on a fait avancer le bataillon des impériaux de Stuart.

C'est l'amiral Kenkel qui commandera la flottille des chaloupes canonnières, qui est partie d'Amsterdam seulement le 25 mai.

Des environs de Mayence, le 18 *juin.* — Dans la nuit de dimanche dernier, Mayence et Cassel allaient être bombardés par les alliés, sans les sorties vigoureuses que les Français ont faites de tous les côtés à la fois. Cette nouvelle et généreuse audace a encore une fois déconcerté les assiégeants. Jamais, dans les temps de guerre les plus renommés, les Français n'ont eu une valeur plus brillante. Une canonnade terrible commença le soir des batteries de Cassel et de Mayence, et les Français jetèrent une grande quantité d'artifices pour éclairer leurs mouvements.

Il paraît que ce jour même les alliés ont commencé le siége. — Le roi de Prusse a quitté son quartier-général de Bodenheim pour se rendre au camp de Marienborn, et de là diriger les opérations. On a élevé une batterie flottante à Ginsheim, pour chasser les Français de la pointe de l'île appelée la tête du Rhin. On découvre des sources, et on en détourne d'autres. On abat en deçà du Rhin des bois tout entiers pour faire des chevaux de frise, affermir des retranchements, et les couvrir de feuillage.

On sait par les espions que la garnison de Cassel relève tous les jours, à une heure après minuit, les postes de Kostheim avec quinze cents hommes de troupes fraîches. L'ardeur est telle parmi les Français, que ces braves gens tirent au sort l'honneur d'aller aux postes périlleux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 *juin.* — La forteresse de Bellegarde vient d'être enfin ravitaillée pour trois mois. Comme c'était la famine seule qui pouvait engager la garnison à se rendre, les Espagnols seront encore témoins de bien des traits de valeur, à moins qu'ils ne se retirent, fatigués d'une si héroïque résistance.

L'armée des Pyrénées-Orientales se remet, comme celle des Basses-Pyrénées, sur un pied respectable. Quelques avis annoncent que les Espagnols songent à établir un camp sur les hauteurs de Corneilla, près de Perpignan. — On leur prête aussi le projet d'élever une batterie qui menacerait Collioure. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que deux frégates de la république croisent à l'entrée du port de cette dernière ville; et comme on a vu dans ces mêmes parages une frégate anglaise et une espagnole, on s'attend à un engagement prochain.

— On écrit de Rome que le pape a fait relâcher et reconduire sous escorte une tartane française, chargée de grains, qui avait été prise aux environs du canal de Piombino, par une des chaloupes gardes-côtes de l'Etat ecclésiastique, et amenée à Civita-Vecchia. On a donné pour raison de cette conduite, que *la cour de Rome n'est pas en guerre avec la France.....* Comme il n'est pas naturel de croire que S. S. ait repris tout-à-coup des sentiments de bienveillance pour les Français, quelques personnes veulent que l'on attribue ce changement inespéré à la situation critique de l'armée piémontaise et aux succès de l'armée française, maîtresse des montagnes qui sont les clés de l'Italie.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 28 *juin.*

Le citoyen maire annonce qu'il existe un rassemblement à la barrière Saint-Lazare, relativement à une voiture de savon. Sur sa proposition, le conseil envoie quatre de ses membres pour éclairer les citoyens et rétablir le calme.

Le conseil ajourne la discussion sur l'économie dont les dépenses du Temple sont susceptibles.

— La section Poissonnière instruit le conseil qu'une voiture chargée de vingt-deux caisses de savon, venant d'Orléans et destinée pour Rouen, suivant la lettre de voiture, vient d'être arrêtée par le peuple; elle invite le conseil à prendre des mesures sur cet objet.

— Des citoyennes se présentent, et demandent avec instance que ce savon leur soit délivré à 20 s. la livre.

Le conseil, d'une même voix, répond : *Non*..... Hébert prend la parole; il représente avec force à ces citoyennes l'inconséquence de leur démarche; il leur représente le tableau effrayant des malheurs qui suivraient de près la violation des propriétés dans Paris, l'insurrection des départements contre cette ville, les horreurs de la guerre civile et de la disette. Ces vérités font quelque impression sur ces citoyennes, et le conseil prend l'arrêté suivant:

Le conseil-général, fidèle au serment qu'il a prêté de défendre les personnes et les propriétés, met sous la sauvegarde du peuple les propriétés que des malveillants voudraient faire piller.

— Sur le rapport de l'administrateur des subsistances, le conseil arrête qu'il sera fait une fois par semaine la visite des magasins des boulangers, afin de constater successivement les quantités de farines qu'ils se trouveront avoir, pour mettre l'administration à portée de régler ceux à qui on en doit délivrer à la halle, et quelle quantité chacun devra avoir.

— Un des commissaires envoyés à la section Poissonnière pour y ramener le calme, annonce que les citoyennes ont aperçu le piége, et ont juré de faire justice elles-mêmes des malveillants qui les ont égarées.

— Le citoyen Asselin, propriétaire d'un bateau chargé de savon, qui a été pillé en partie sur le quai d'Orçay, demande des indemnités pour la perte qu'il a éprouvée.

Le conseil renvoie cette réclamation à l'administration de police.

— Jacques Roux vient au conseil présenter la pétition qu'il avait portée à la Convention nationale; il vient, dit-il, confondre les malveillants, en leur montrant les pouvoirs des sections dont il était l'organe; il annonce que cette pétition était la même qui a été approuvée par le club des Cordeliers; il croit devoir à sa dignité de membre du conseil de l'instruire de ce fait. — De violents murmures s'élèvent.

— Chaumette lui répond que sa pétition a été le tocsin du pillage et de la violation des propriétés.

— Guyot observe que Jacques Roux a ajouté à la pétition les choses les plus dangereuses et les plus inciviques.

D'autres membres le regardent comme la cause de tous les désordres qui ont fait craindre les citoyens pour leurs propriétés, et demandent son exclusion du conseil.

Après quelques débats, le conseil, sur la motion d'un de ses membres, ajourne à demain toute discussion sur cet objet.

Noms des femmes qui ont été arrêtées le 28, et emprisonnées à la Force, pour cause d'émeute et pillage de savon.

Lacroix, femme Legueux, demeurant place Maubert; Richard, femme Breton, enclos Saint-Denis; Baumont, femme Ebrard, rue Charonne; Perrin, rue de Thionville; Bression, femme Peigriont, rue Ferme-des-Mathurins; Divry, rue Culture-Sainte-Catherine; Denizot, femme Servé, rue Port-au-Blé; Comet, femme Defieux, faubourg Saint-Martin; Nicole, femme Ageunier, faubourg Saint-Martin; Gaupère, rue Saint-Honoré; Parmentier, au Marché-Neuf; Au brot, femme Louis, rue de la Boucherie; Cacot, veuve Gaudot, rue Saint-Dominique; Laplace, rue de la Verrerie; Autin, veuve Blée, rue de l'Egoût.

ÉTAT CIVIL.

Du 25 *juin*. — Divorces, 11. — Mariages, 32. — Naissances, 70. — Décès, 78.

Du 26. — Divorces, 9. — Mariages, 32. — Naissances, 54. — Décès, 54.

Du 27. — Divorces, 9. — Mariages, 29. — Naissances, 75. — Décès, 48.

Du 28. — Point de divorces. — Point de mariages. — Naissances, 64. — Décès, 51.

Etat actuel des armées républicaines qui combattent les rebelles, par le citoyen Carra, ci-devant commissaire dans ces armées.

Nous avons aux Sables d'Olonne, sous les ordres du brave Boulard et du brave Baudry, une armée de quatorze mille hommes sur laquelle on peut compter, et à qui on n'a pas rendu assez de justice, car à peine en a-t-on parlé dans les journaux et dans les Bulletins de la Convention nationale. Cette armée, qui a garanti jusqu'à présent les côtes de la Vendée, et qui dans son origine au mois de mars dernier n'était que de cinq mille hommes, a chassé les brigands d'une étendue carrée de plus de cinquante lieues, les a battus dix à douze fois de suite, sans éprouver un seul échec. Cette armée est composée de plusieurs bataillons des deux Charentes, de deux bataillons de la Gironde qui, j'espère, continueront à servir la république une et indivisible comme ils ont fait jusqu'ici, avec une bravoure vraiment héroïque, de quelques troupes de ligne et de quelques braves volontaires des Deux-Sèvres et de la Vendée.

L'armée de Niort, à quinze ou vingt lieues des Sables d'Olonne, est composée d'environ vingt-deux à vingt-trois mille hommes, dont dix-sept à dix-huit mille sur lesquels on peut compter. Les grenadiers de la gendarmerie de la Convention et les troupes de ligne qui s'y trouvent y donnent l'exemple de la meilleure discipline, du bon ordre et des bonnes mœurs. Les bataillons de volontaires des départements voisins s'y comportent également bien. Ceux des habitants des campagnes qui sont en réquisition désertent chaque jour en partie pour aller faire leurs foins, et ce n'est pas une grande perte. La conduite de la minorité de quelques bataillons de Paris est seule répréhensible; les 500 livres qu'on a données à chacun de ces volontaires en ont corrompu malheureusement beaucoup.

L'armée de Tours organisée par les soins et les talents de Berthier, présente aujourd'hui une masse d'environ vingt mille hommes, dont la moitié au moins peut être regardée comme très disposée à se bien battre contre les brigands, dès qu'elle sera suffisamment approvisionnée d'artillerie et de munitions de guerre et de bouche. Ces trois armées marchant toutes en même temps vers un point donné, et protégeant d'une part les côtes de la Vendée, et de l'autre les rives de la Loire, ne peuvent manquer de cerner bientôt les brigands et de pénétrer dans l'intérieur de leurs demeures, à Châtillon-sur-Sèvres, à Mortagne, à Clisson, là où sont les immenses magasins remplis de leurs vols et brigandages. Il ne faut pas surtout se laisser imposer par leurs incursions loin des rives de la Loire; celles qu'ils viennent de faire par détachements, du côté de La Flèche et du Mans, n'étaient que pour diviser la masse de l'armée de Tours, et en faire marcher une partie de ce côté-là.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

De Clermont, *le* 15 *juin*. — Nous sommes ici à la veille d'éprouver les horreurs de la famine : nous manquons de blé. Depuis quinze jours le blé se vend 100 livres le septier, le pain vaut depuis 16 jusqu'à 18 sous la livre. Nos montagnes sont dans la misère la plus affreuse. Si l'administration du Puy-de-Dôme n'avait pas amassé dans son grenier d'abondance quinze cents septiers de blé, notre situation serait des plus horribles. On distribue cet approvisionnement à raison d'un huitième de septier par personne, et chacun est obligé d'attendre deux jours pour avoir son tour. Une femme, enceinte de deux enfants, a été étouffée

dans la foule; plusieurs autres personnes ont été blessées. La taxe des grains a beaucoup contribué à cette effrayante disette : les cultivateurs ne portent plus rien au marché. Le département a été obligé de rapporter son arrêté par lequel il taxait ces subsistances.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 29 JUIN

Jean-Bon Saint-André fait lecture, au nom du comite de salut public, des lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du citoyen Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, au ministre de la guerre.

L'Escarenne, le 15 juin 1793.

Citoyen ministre, ayant fait le projet de chasser les Piémontais de leurs positions, et de les forcer de repasser en Piémont ou du moins de les resserrer tellement qu'ils ne pussent favoriser l'escadre espagnole dans les descentes qu'elle aurait pu tenter, je les ai attaqués le 8 de ce mois sur cinq points, le camp de Signière, le camp de Pérus, le poste du Moulinet, l'avant-poste du camp des Fourches et le camp de Raous.

Ces attaques en ont nécessité une foule d'autres petites, dans lesquelles nous avons toujours eu l'avantage. Cependant nos troupes n'ont pu forcer le fameux camp de Raous, et elles ont fait leur retraite dans le meilleur ordre; les autres camps ont été forcés, ainsi que le village de Brelglie, et les ennemis ont pris la fuite.

La perte totale des ennemis est de quatre cents hommes tués, six cent quarante prisonniers, deux pièces de canon, les effets de campement de quatre camps, et les fournitures d'une ambulance assez importante; nous avons perdu neuf officiers, cinquante soldats tués, deux cents blessés dans toutes ces différentes attaques. Les ennemis étant dans des positions presque inexpugnables et derrière des retranchements de la plus grande force: c'est à la vivacité française que nous devons de n'avoir pas fait une perte plus considérable, nos troupes ne leur ayant pas donné le temps d'employer tous leurs moyens de défense et meurtriers qu'ils pouvaient diriger contre nous. Il y a eu des actions de valeur et de patriotisme, tant de la part des officiers que de celle des soldats, qui seraient dignes de l'ancienne Rome, et dont le général donnera des détails particuliers.

Les bataillons de volontaires se sont montrés à toutes ces attaques avec une bravoure et une intrépidité qui les rendent les dignes émules des anciens régiments de ligne avec lesquels ils ont combattu.

L'adjudant-général en chef de brigade Sandos au comité de salut public.

Au quartier-général de Luçon, le 23 juin 1793.

Je vous donnerai encore des nouvelles consolantes, citoyens; nous avons obtenu des avantages sur les brigands, qui se sont présentés deux fois. Les troupes que je commande se sont comportées dans ces deux affaires avec la même ardeur; je le dirai même avec satisfaction, on a été obligé de la tempérer; elle les eût emportés trop loin. Dans la première, on leur a égorgé un avant-poste tout entier, qu'on a surpris les armes à la main; le reste a été mis en fuite, selon la coutume; on leur a enlevé plusieurs chevaux, et fait des prisonniers. La dernière a été la plus sérieuse; ils se sont présentés en force, ils paraissaient avoir des projets; ils ont été chargés vigoureusement, enfoncés et poursuivis deux lieues très-près d'un retranchement, où ils sont au nombre de douze cents; ils ont éprouvé une perte assez forte en hommes et chevaux; ils nous ont tué deux officiers et deux volontaires. Tous les républicains que je commande soupirent après une attaque; je regarde leur énergie comme le présage de la défaite des rebelles; nous devons tout entreprendre sous de tels auspices.

SANDOS.

Le général Leveneur, commandant les armées du Nord et des Ardennes, en l'absence du général Custine, aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier-général d'Abancourt, 26 juin 1793.

Ne pouvant avoir des nouvelles de Valenciennes et de Condé, j'ai fait tous mes efforts pour avoir des renseignements sur ces deux places; le résultat des différents rapports qui m'ont été faits est que, le 15, la garnison de Valenciennes avait trois portes ouvertes à la suite d'une sortie faite le matin, qui fut très meurtrière pour l'ennemi; une autre sortie du soir, le même jour, a eu le plus grand succès, ainsi que celles des 16, 17 et 18; celle du 17 surtout doit avoir coûté cinq à six mille hommes tués, blessés ou prisonniers, dix-huit pièces de canon démontées ou enclouées, lesquelles ont été conduites à Mons, hors d'état de servir; il paraît que, le 19, le commandant de cette place a été sommé de se rendre, et qu'il a répondu par une vigoureuse sortie, à la faveur de laquelle il a chassé une infinité de bouches inutiles et d'hommes suspects. Je reçois confirmation que, dans la nuit du 20 au 21, nos braves républicains ont encore fait une sortie par laquelle ils ont enlevé de vive force trois redoutes, se sont emparés de treize pièces de canons, se sont saisis des grils et fourneaux, ont blessé ou tué un si grand nombre d'hommes, que cent vingt-neuf voitures de blessés ont été conduites à Mons; nos troupes sont restées maîtresses des retranchements de l'ennemi et du faubourg de Marlys : bien que le nombre de nos soldats soit moindre que celui des ennemis, ils ne sont nullement disposés à leur laisser le champ libre, et peut-être bientôt, par leur vigoureuse résistance, le sol de la liberté sera-t-il délivré de la présence des mercenaires qui l'infestent. Je crois, citoyens, que la France entière doit applaudir au civisme et au courage de nos frères d'armes qui sont dans Valenciennes.

Condé se défend toujours vigoureusement. On assure les généraux Waldeck et Clairfayt tués. Cette nouvelle demande confirmation (1).

Depuis ces sorties, on n'entend presque plus le canon gronder sur Valenciennes. Je continuerai à donner au comité tous les avis qui me seront donnés et que je croirai certains sur ces deux places. Nos avant-postes, depuis Maubeuge jusqu'à Douai, sont toujours en présence de l'ennemi; et malgré l'infériorité de nombre de nos troupes légères, nous avons presque toujours eu l'avantage dans les différentes escarmouches qui ont eu lieu depuis une dixaine de jours. Il a été pris ou tué à l'ennemi une soixantaine d'hommes et autant de chevaux dans ces différentes affaires. Je ne puis vous donner aucune nouvelle de Lille et du camp de la Magdelaine, n'ayant reçu aucun rapport du général Lamorlière depuis l'absence du général Custine. *Signé* LEVENEUR.

Lettre des représentants du peuple Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, commissaires à l'armée des Alpes, datée de Grenoble.

Depuis que la Convention nationale travaille à la constitution, le peuple s'éclaire, les esprits se rallient, et le département de l'Isère est loin de parta-

(1) Le général Clairfayt ne fut pas tué dans cette sortie de la garnison de Valenciennes : Nous le verrons plus tard obtenir de grands succès sur le Rhin. L. G.

ger l'égarement de celui du Calvados. Le peuple et l'armée sont inébranlables dans les principes républicains. Le jour d'hier a vu la réunion des bons citoyens de Grenoble et de l'armée. Nous vous envoyons l'adresse qui a été votée par quarante mille citoyens et par l'armée. Il existe cependant ici un rassemblement d'une centaine d'hommes qui s'intitulent assemblée des représentants immédiats de la section du Peuple-Français du département de l'Isère. Nous ne reconnaissons pas cette assemblée, quoiqu'elle délibère au nom du souverain; mais le véritable souverain ne paraît pas disposé à sanctionner les arrêtés de cette assemblée. Les Piémontais ne nous inquiètent guère; tous les jours cependant il y a quelques fusillades, dans lesquelles nos troupes ont toujours l'avantage.

— Des députés de l'armée, porteurs de l'adresse votée par le peuple et l'armée des Alpes sont admis à la barre, et en donnent lecture.

Elle contient le serment à la liberté et l'égalité, à l'unité et l'indivisibilité de la république, de respecter les personnes et les propriétés, et de ne reconnaître que la Convention nationale et les décrets émanés d'elle.

Levasseur : Voici un très gros paquet qui contient les signatures, il doit y en avoir au moins quarante mille. (On applaudit.)

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion de l'adresse au Bulletin, et décrète que l'armée des Alpes et les citoyens de Grenoble ont bien mérité de la patrie.

Génissieux : La Convention et aucun citoyen français ne pourront s'alarmer des mouvements qui ont eu lieu dans le département de l'Isère, s'ils examinent les faits sans prévention. Certes, on ne doit point craindre que les mêmes hommes qui, en 1788, s'élevèrent contre le ministère qui était alors tout puissant, veuillent aujourd'hui renverser la liberté. J'ai vu la délibération des corps constitués de Grenoble; j'ai examiné les noms des citoyens qui l'ont signée, et je puis certifier qu'à l'exception de quatre ou cinq personnes, des patriotes seuls ont pris part à cette délibération. Il faut examiner que ces administrateurs sont à cent vingt lieues de Paris, qu'ils apprennent un fait, et ne voient pas les circonstances environnantes qui l'ont déterminé. Ils disent : trente-deux membres sont arrêtés; s'ils sont coupables, il faut qu'il soient punis; mais s'ils sont innocents, il faut les mettre en liberté : voilà leur seul argument. On les accuse de fédéralisme ; c'est une calomnie... (On murmure.)

Chasles : Cette apologie infirme le décret que la Convention a rendu contre ces administrateurs. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Plusieurs articles de la loi sur les postes et messageries sont décrétés.

— Barère, au nom du comité de salut public, communique les nouvelles suivantes.

Le général de l'armée des Pyrénées-Orientales écrit de Perpignan, le 21 juin, que les républicains qui défendent Bellegarde sont dignes des plus grands éloges. Ils sont réduits à deux onces de pain par jour; et cette place, sur laquelle trente mille bombes sont déjà tombées, ne peut tenir que jusqu'au 1er juillet, si l'on n'y envoie de prompts secours.

Barère annonce que le comité de salut public a fait donner ordre aux troupes qui devaient se rendre en Corse d'aller au secours de Bellegarde.

— La commune de Lemoville, district de Neufchâteau, département des Vosges, demande la cessation des poursuites exercées contre elle pour avoir exploité une partie de son quart en réserve, dont le prix était nécessaire pour équiper les volontaires qu'elle a fournis.

Poulain-Grandpré fait la motion d'envoyer la pétition au comité des domaines, et de suspendre provisoirement toute poursuite; il invoque la comparaison de ce qui s'est pratiqué à l'égard de la commune de Vermanton, qui, pour satisfaire à ses dépenses patriotiques, avait aussi coupé une portion du quart de réserve de ses bois.

Cette proposition est décrétée.

— Des citoyens de la commune d'Honfleur protestent contre les arrêtés du département du Calvados, et réclament des subsistances.

Taveau : Je saisis cette occasion pour faire cesser les soupçons élevés contre le patriotisme de la majorité des habitants du Calvados; ils ont pu être trompés un instant sur les événements qui ont eu lieu à Paris; mais quand ils sauront que cette ville veut l'unité et l'indivisibilité de la république, ils se rallieront à elle. Je demande la mention honorable du civisme des habitants d'Honfleur et de tout le canton.

Cette proposition est décrétée.

— *Un membre du comité de sûreté générale :* Le citoyen Kervelegan, mis en état d'arrestation par votre décret du 2 juin, est un de ces hommes qui parlent d'honneur et qui n'en ont jamais eu. Cette nuit, après avoir juré à ses gardes qu'il ne tromperait pas leur surveillance, il s'est échappé de chez lui. Il paraît, d'après le rapport du gendarme, que ce sont trois Bretons qui ont favorisé l'évasion de Kervelegan, et que ces citoyens sont de la connaissance de Babey et de Vernier. Pour avoir des renseignements certains, votre comité vous propose de décréter que Babey et Vernier se rendront au comité pour y déclarer les noms des trois individus.

Cette proposition est décrétée.

Legendre : Je demande la parole pour un fait. Des patriotes dignes de foi, dont les renseignements ont souvent produit un grand bien, ont averti plusieurs députés de la Convention que, dans ce moment, il existait sous presse une constitution différente de la vôtre, que l'on veut faire circuler dans les départements pour les tromper. Je demande que vous décrétiez la peine de mort contre les personnes qui enverront dans les départements, sous le nom de la Convention, une constitution autre que celle qu'elle a décrétée.

La proposition de Legendre est décrétée.

*** : Citoyens, si les gendarmes que vous avez commis à la garde des députés détenus ne sont pas d'intelligence avec eux, ils sont au moins coupables de négligence. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur ces individus.

Cette proposition est adoptée.

Réal, *au nom du comité des finances :* Citoyens, vous vous rappelez que la Convention libre *rhéno-germanique*, assemblée à Mayence, le 17 mars dernier, envoya trois députés à la Convention nationale, pour solliciter la réunion de leur pays à la république française.

Cette réunion fut prononcée sur-le-champ, et au milieu des plus vifs applaudissements.

Après avoir rempli leur mission, ces députés se disposaient à s'en retourner, lorsqu'ils en furent empêchés par le revers que l'armée du Rhin éprouva, le 26 mars; revers qui entraîna à sa suite le blocus de Mayence et l'occupation de tout le pays adjacent par les troupes de l'ennemi.

Forcés de prolonger leur séjour à Paris jusqu'à ce que l'énergie des troupes de la république ait rétabli les communications interrompues avec la ville de Mayence; privés de toutes ressources, ces députés ont réclamé des secours pécuniaires auprès de la

Convention nationale, par l'organe du ministre des affaires étrangères.

Citoyens, quand ils vous demandent des secours, ces députés ont des droits certains à la générosité nationale. C'est aux efforts de ces généreux députés qu'on doit le patriotisme des Mayençais. Ce sont eux que les despotes ont proscrits, parcequ'ils ont arraché leurs concitoyens à la tyrannie. L'un d'eux, le citoyen Lux, vient de perdre toute sa fortune par l'incendie de Kostheim, lieu de son domicile. Un autre, après avoir sacrifié toutes ses espérances à sa nouvelle patrie, risque également d'être dépouillé de ses propriétés, si Mayence tombe au pouvoir de l'ennemi.

Disposés à tous les sacrifices, ces députés vous disent avec énergie : *Nous saurons mourir pour la liberté, mais au moins que la misère ne soit pas la récompense de la vertu.*

Citoyens, votre comité des finances a pensé unanimement qu'il était de la justice de la Convention d'accorder, à titre d'avance, à ces députés d'un peuple jaloux de sa liberté, la même indemnité qu'aux représentants du peuple français.

Je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition des citoyens Forster, Lux et Patocky, députés à la Convention nationale par la convention libre rhéno-germanique, assemblée à Mayence pour solliciter la réunion de leur pays à la république française, décrète ce qui suit :

« Le ministre des affaires étrangères est autorisé à faire payer par la trésorerie nationale, et à titre d'avance, aux citoyens Forster, Lux et Patocky, une indemnité de 18 liv. par jour, à compter de leur arrivée à Paris, jusqu'à la fin des séances de la Convention (1). »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport du comité d'instruction publique, la Convention décrète que la distribution des prix accoutumés continuera provisoirement d'avoir lieu dans les collèges de la république, et que la distribution se fera en présence des autorités constituées.

— Le comité des finances fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que le supplément d'appointements accordé par le décret du 11 mars dernier, aux préposés du service extérieur des douanes, est insuffisant, principalement dans les départements où le prix des objets de première nécessité est considérablement augmenté; et voulant venir au secours de ces préposés, sans accroître la charge du trésor public; après avoir entendu les comités de commerce et de finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I^er. Le nombre des préposés du service extérieur de la régie des douanes sera réduit à douze mille. Leurs appointements, pour la présente année, seront composés de la somme qui y a été affectée par le décret du 23 avril 1791, et du supplément accordé par celui du 11 mars dernier.

« II. La répartition du montant de ces sommes sera faite entre les douze mille préposés conservés, de manière cependant qu'un simple préposé à pied des directions de Bayonne, Bordeaux, Metz, Strasbourg, Besançon, Chambéry, Toulon, Marseille, Montpellier et Perpignan puisse avoir jusqu'à la concurrence de 600 liv. d'appointements, et un lieutenant 650 liv., et que le traitement d'un préposé des autres directions n'excède pas 500 liv., et celui du chef d'une brigade 600 liv.

« III. Le ministre des contributions publiques remettra au comité des finances, dans le mois de juillet prochain, un double de l'état des frais de régie qui aura été arrêté pour la présente année, savoir : pour les brigades, d'après le présent décret; et pour les autres classes de préposés, d'après les changements devenus nécessaires, sans que les sommes décrétées pour chaque classe puissent être augmentées, et que le traitement des directeurs soit de plus de 6,000 liv. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Les condamnés aux fers ou à la réclusion qui, aux termes du décret du 3 septembre 1792, ont la faculté de se faire juger conformément aux nouvelles lois, pourront user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départements dans l'étendue desquels ils sont détenus; la Convention leur attribuant, à cet effet, toute juridiction, malgré les dispositions notamment de l'article III de ladite loi, auxquelles elle déroge en cette partie. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 30 JUIN.

Sur le rapport de divers comités, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, instruite des innovations commises dans le bâtiment national du collége des Quatre-Nations, décrète que les travaux commencés dans ledit collége et la bibliothèque en dépendant seront et demeureront provisoirement suspendus; charge ses comités des domaines, d'aliénation et d'instruction publique d'examiner les motifs des changements commencés; enjoint au département de Paris de fournir auxdits comités tous les renseignements nécessaires sur cet objet, à la charge par eux d'en rendre compte; fait de nouveau très expresses défenses à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national, même sous prétexte de service public, sans y être autorisés par un décret, à peine d'être personnellement responsables des changements et dégradations, de la cessation des loyers et autres dommages qui pourront en résulter pour la république. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé à tirer un mandat de 25,000 liv. sur la trésorerie nationale, et que celle-ci fera verser cette somme dans la caisse du receveur du district de Riom, département du Puy-de-Dôme, à compte de ce qui peut revenir à la municipalité d'Aigueperse sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés, pour ladite somme être employée à la réparation à faire à la fontaine qui procure de l'eau à la ville d'Aigueperse, et être payée par le receveur du district aux entrepreneurs qui se chargeront dudit ouvrage, au rabais fait par la municipalité, en présence d'un administrateur de district, et sur le mandat tiré par la commune et visé par le directoire du district, conformément à la loi du 27 novembre 1792. »

— « La Convention nationale, instruite de la demande faite par la commission des armes, établie par le ministre de la guerre, de la maison de l'hôtel Bretonvilliers, provenant d'un émigré, pour y établir la manufacture de fusils ordonnée par décret du.... présent mois, nomme les citoyens Petit-Jean, Musset et Legendre, de la Nièvre, pour examiner : 1° la nécessité ou l'inutilité de réunir dans le même

(1) L'un de ces députés de Mayence, le jeune et intéressant Adam Lux, ne jouit pas longtemps de cette faveur : il périt sous la hache révolutionnaire pour avoir publié un écrit plein d'admiration pour Madame Roland. L. G.

local les ouvriers employés à fabriquer ou à réparer les fusils; 2° si la maison demandée est celle qui convient le mieux audit établissement, et s'il n'existe pas quelque autre maison nationale qui, convenant également, ne soit le gage d'aucunes créances particulières;

« Autorise lesdits commissaires à faire délivrer, sans délai, la maison nationale qui sera jugée nécessaire et convenable audit établissement, en faisant dresser un état circonstancié des lieux, qui mette la nation à portée d'exercer contre le préposé en chef à ladite fabrication la responsabilité pour les dégradations qui seraient commises;

« Autorise les mêmes commissaires à visiter également le local près le pont de Sèvres, indiqué par le procureur-général-syndic du département de Paris comme le seul propre à établir une manufacture d'armes. »

— La Convention nationale suspend l'exécution des décrets précédemment rendus pour la revente à la folle enchère des domaines situés dans les cantons et districts occupés par les ennemis de la république, à la charge par les acquéreurs de payer les intérêts des capitaux par eux dus, sur le pied fixé par la loi, et d'acquitter les termes qui se trouveront échus lors de l'évacuation desdits cantons et districts; et ce, dans six mois, pour tout délai, à compter de ladite évacuation. »

— La section du Museum envoie à la Convention le procès-verbal de la séance dans laquelle elle a déclaré responsables de la violation des propriétés les citoyens dont les femmes ou les domestiques s'en seraient rendus coupables.

La Convention en décrète la mention honorable au procès-verbal.

— Le président du tribunal révolutionnaire demande à réfuter la dénonciation faite aux Jacobins par Charlier, membre de la Convention, contre le tribunal.

La Convention ordonne le renvoi au comité de salut public.

— Les juges du tribunal d'Evreux prient la Convention de les instruire des motifs de leur suspension, afin de pouvoir réfuter la calomnie et manifester leurs sentiments.

Le renvoi au comité de salut public est décrété.

— La commune de Gien demande que les détenus soient livrés au tribunal révolutionnaire.

— Un citoyen de Bordeaux écrit qu'il ne veut point être juré du tribunal révolutionnaire, s'il n'est transféré à quarante lieues de Paris.

— Fermon, de l'Ille-et-Vilaine, et Poussin, du Morbihan, informent la Convention qu'ils n'acceptent pas la place de juges au tribunal révolutionnaire, à laquelle ils avaient été nommés par la Convention.

Ces lettres sont renvoyées au comité des inspecteurs de la salle.

*** : Une lettre du procureur-général-syndic du département des Landes me donne des détails sur notre position dans cette frontière.

« Les Espagnols mourant de faim sur notre frontière, où la livre de pain vaut une piastre, ont été forcés de l'évacuer. Ils ont été chassés de plusieurs postes importants, et de deux camps qu'ils avaient en deçà d'Andaye. Ils ont perdu tous leurs équipages, et ont laissé Andaye en notre pouvoir. »

*** : Il y a déjà quelques jours que Brissot est ici à l'Abbaye. Je demande que la Convention ordonne à son comité des décrets de lui présenter l'acte d'accusation contre ce député.

Cette proposition est décrétée.

Guyomard : En vous rendant compte de la situation de la ci-devant Bretagne, Sévestre, l'un de vos commissaires, vous a dit que les départements qui la composent se fédéralisaient. Pour vous prouver le contraire, il suffit de vous présenter un arrêté par lequel Sevestre était chargé par ses collègues d'annoncer que le seul moyen de rallier tous les esprits était d'offrir le plus promptement possible la constitution à l'acceptation du peuple.

Billaud-Varennes : Les commissaires ont désavoué cet arrêté qu'ils avaient pris sous le couteau des mauvais citoyens.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On admet les pétitionnaires.

— Des députations de la ville de Tonnerre viennent féliciter la Convention sur la sagesse de ses décrets; elles déposent sur le bureau les pièces relatives à des griefs que les citoyens s'imputent mutuellement.

Sur la proposition de Legendre, le renvoi au comité de sûreté générale est ordonné.

— Un citoyen de Grenoble vient réclamer la liberté de sa mère, mise en état d'arrestation par ordre des commissaires de la Convention.

La Convention décrète que le rapport général sur les arrestations sera fait dans trois jours.

— Des citoyens du Midi, fuyant les persécutions de l'aristocratie, témoignent leur reconnaissance pour la réception fraternelle que leur ont faite les citoyens de Paris; ils demandent : 1° que les liquidations dues aux villes rebelles du Midi, qui sont en état de rébellion, soient suspendues; 2° qu'il leur soit accordé des secours sur les sommes arrêtées.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— La Société populaire de Versailles remercie la Convention d'avoir sauvé la patrie, et préparé son bonheur par une constitution républicaine.

Génissieux : Une lettre m'annonce que Couturier, de Grenoble, nommé par vous juré au tribunal révolutionnaire, a été arrêté à Lyon. Je demande que le comité de salut public soit chargé d'examiner les motifs de cette arrestation, et de vous en faire un rapport.

Cette proposition est décrétée.

— *Un membre de la députation de Rhône-et-Loire :* La Convention nationale ne doit pas perdre de vue un seul instant l'état actuel de la ville de Lyon. Les patriotes y sont sous le couteau. Les administrateurs ont levé l'étendard contre-révolutionnaire. Ils ont eu l'audace de dire hautement que la constitution ne serait pas acceptée, qu'elle ne serait même pas lue, attendu que la Convention n'était ni libre, ni respectée au moment où elle l'a décrétée, depuis que quelques individus qui mettaient le trouble dans son sein en ont été séparés. Le peuple cependant y est bon, mais il est égaré par les factieux qui l'oppriment. Je demande que le comité de salut public fasse demain un rapport sur l'état de la ville de Lyon.

Cette proposition est décrétée.

— *Un député de la ville de Moissac, admis à la barre :* Citoyens représentants, la pétition que mes concitoyens m'ont chargé de vous présenter renferme des vœux semblables à ceux qu'ont émis des citoyens qui, depuis, ont été accusés de tendre au fédéralisme; mais les hommes qui me députent vers vous haïssent le fédéralisme, et ne trahiront jamais le serment qu'ils ont fait de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république. Les habitants de Moissac ont cru votre liberté attaquée; s'ils sont dans l'erreur, si le vœu qu'ils forment est une suite de cette erreur, vous n'accuserez pas leurs intentions, et vous ne verrez que leur désir d'être utiles à la chose publique. Voilà l'adresse qu'ils m'ont chargé de présenter :

« Citoyens représentants, un cri d'alarme s'est fait entendre dans nos foyers; trente-deux députés du peuple français ont été arrachés de votre sein par la violence. La représentation nationale a été méconnue et avilie. Nous demandons le rapport du décret et de tous ceux que vous avez pu rendre sans jouir d'une entière liberté. Nous demandons qu'il soit fait un rapport sur les membres détenus, en leur présence, et qu'ils soient jugés par un tribunal séant hors de Paris. Nous demandons que la Convention vote en liberté, ou sorte d'une ville indigne de la posséder. »

Les membres de la droite demandent l'insertion de l'adresse au Bulletin. — La partie gauche réclame l'ordre du jour.

Une voix à droite : Prouvez donc les crimes des détenus, ou publiez leur justification.

MAURE : Leurs crimes sont dans leur fuite. Biroteau vient de s'échapper.

La Convention passe à l'ordre du jour.

DELACROIX : Une lettre particulière m'apprend que les administrations qui sont en révolte ouverte contre la Convention nationale prennent les fonds dont elles ont besoin dans les caisses de district, et même obligent les acquéreurs des biens nationaux à payer leurs annuités, et à en verser le montant dans leurs mains. Je demande que la trésorerie nationale vous fasse passer l'état des administrations qui ont tenu cette conduite criminelle.

Je demande en outre le renvoi au comité des finances de la proposition que je fais, de suspendre le paiement des annuités dans les départements dont les administrations sont en révolte, et qu'il soit fait défense à tout citoyen de payer les annuités ou ses contributions, sous peine de payer deux fois.

La première proposition est adoptée, et le renvoi de la seconde est décrété.

LEQUINIO : Je fais une proposition additionnelle. Je suis instruit que les départements de la ci-devant Bretagne lèvent une armée pour se réunir à celle de Caen. Je demande que la Convention ordonne aux troupes actuellement en route pour le Calvados de marcher sur-le-champ contre les rebelles de la Vendée.

Cette proposition est ajournée.

MALLARMÉ : J'annonce à la Convention que la trésorerie nationale, concertée avec le comité des finances, n'envoie plus aucun fonds, soit pour les pensionnaires, soit pour les militaires des départements révoltés contre la Convention. (On applaudit.)

MALLARMÉ, *au nom du comité des finances* : Citoyens, vous avez décrété, le 19 de ce mois, qu'aucune pension ne pourra être liquidée ni payée aux différents pensionnaires de l'Etat que sur la présentation d'un certificat de civisme.

Mais vous n'avez pas indiqué dans quelle forme ce certificat doit être délivré, s'il doit être enregistré, et sur papier timbré:

Le champ reste donc ouvert à des contestations toujours fâcheuses entre la partie publique et les citoyens.

En examinant cette question, votre comité des finances a remarqué en même temps que les autres formalités auxquelles les pensionnaires étaient déjà assujétis donnaient aussi matière à des difficultés sans cesse renaissantes de la défectuosité des pièces délivrées par plusieurs agents différents.

Il a considéré qu'en déterminant la forme du certificat de civisme, la loi pouvait prononcer qu'il contiendra toutes les justifications exigées par les différents décrets, c'est-à-dire que les municipalités seraient tenues d'attester en même temps l'existence du requérant certificat, son âge, son civisme, sa résidence, le paiement de ses impositions et contributions patriotiques, dont lesdites municipalités se feraient représenter les quittances, et que le tout serait revêtu du visa du district et de celui du département, qui donnerait ensuite l'attestation prescrite par la loi du 28 mars dernier.

Cette mesure a paru à votre comité réunir deux avantages principaux : le premier, de rendre le service des bureaux de paiement plus actif et plus simple, puisque les vérificateurs n'auront plus qu'une seule pièce à examiner ; le second, de ne plus exposer les citoyens à de nombreuses démarches, et souvent à des refus au moment où ils espéraient toucher, parceque si les premières pièces qui devront être énoncées dans le certificat n'étaient pas régulières, c'est au lieu du domicile même de ces citoyens qu'on en fera le redressement à l'instant; et, par ce moyen, ils ne perdront pas en envois et renvois continuels un temps précieux lorsqu'on attend après son paiement.

Au surplus, le décret du 19 juin n'ayant d'autre but que d'atteindre les mauvais citoyens qui nuisent à la chose publique, soit par leur émigration, soit par leur négligence à acquitter les contributions, il est de la justice de la Convention nationale d'adopter les formes les moins onéreuses pour les citoyens qui n'ont rien à se reprocher, et ce but a paru à votre comité entièrement rempli, en décrétant un certificat unique, conforme au modèle annexé au présent décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, confirme son décret du 19 de ce mois, qui ordonne qu'aucune pension ne pourra être liquidée ni payée aux différents pensionnaires de l'Etat que sur la représentation d'un certificat de civisme.

« II. Les lois précédemment rendues sur les formalités à remplir pour obtenir le paiement des pensions constituées sur l'Etat seront exécutées ; mais, pour la validité du paiement, il suffira de rapporter, avec la quittance de la partie prenante, un certificat dans la forme du modèle annexé au présent décret. »

Département de..... District de..... Commune de...

Sur le rapport fait au conseil-général de la commune, par les commissaires nommés à cet effet, que le citoyen....., demeurant à....., municipalité de ou section de....., né le....., qui demande un certificat de civisme, a subi les trois jours d'affiche prescrits, et qu'à l'appui de sa demande est joint l'avis de sa section sur son civisme, ainsi que la quittance de la totalité de sa contribution patriotique, celle de son imposition mobilière de l'année entière de 1792 et années antérieures; ensemble, 1° le certificat qui atteste que ledit citoyen..... n'a point été compris sur la liste des émigrés de ce département, et que ses biens n'ont pas été mis en séquestre ; 2° celui de la section de son domicile, constatant qu'il réside dans la république depuis le 9 mai 1792, sans interruption jusqu'à ce jour.

Le conseil-général arrête et déclare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme, conformément aux lois des 30 janvier, 5 février et 19 juin de la présente année.

(Suit le signalement du citoyen.)

Fait à la maison commune de....., le..... 1793, l'an 2e de la république une et indivisible.

(*Suivent les signatures.*)

Nota. Ce certificat doit être vérifié, approuvé par les membres du directoire du district et du département, et enregistré.

Ce projet de décret est adopté.

— Poultier demande la parole pour faire un rapport sur la conduite du général Anselme.

Après quelques débats, ce rapport est ajourné.

— Les administrateurs du district de Bourg-de-l'Egalité apportent une malle contenant divers effets d'argent, qu'ils ont trouvée enfouie en terre dans la maison d'un émigré.

La Convention décrète que cette argenterie sera portée à la Monnaie.

— Les électeurs du département de Paris renouvellent la demande, qu'ils ont faite plusieurs fois, d'une indemnité.

Le comité de législation fera demain un rapport sur cet objet.

— La section du Panthéon-Français demande que les ci-devant prêtres et les ci-devant nobles ne puissent occuper aucune place.

L'assemblée ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin et le renvoi au comité.

DUMONT, *au nom du comité de sûreté générale :* Un grand complot avait été tramé contre la liberté, il devait éclater en même temps dans toute la république ; la trame en a été ourdie dans le sein même de la Convention. Des mandataires infidèles ont écrit dans les départements les mensonges les plus grossiers; leur dessein était d'allumer la guerre civile en corrompant l'opinion publique, en égarant les citoyens. Ce sont eux qui ont provoqué les arrêtés contre-révolutionnaires de plusieurs administrations de département, qui ont fait convoquer les assemblées primaires pour nommer une nouvelle Convention; ce sont eux qui ont fait lever une force départementale dans quelques parties de la république.

Dans ce moment, je ne vous parlerai que de la lettre écrite par la députation de l'Aisne aux administrateurs et aux citoyens de ce département. Des citoyens de Soissons sont venus vous dénoncer Lecarlier, Petit, Belin, Condorcet, etc., pour avoir écrit dans ce département que la représentation nationale avait été violée dans les journées des 31 mai et 2 juin; que la Convention avait été forcée de casser la commission des Douze, qui devait sauver la république ; qu'elle avait délibéré sous les poignards lorsqu'elle décréta que les membres infidèles qui étaient dans son sein seraient mis en état d'arrestation ; ils furent dénoncés pour avoir invité le département à prendre des mesures pour assurer la liberté de la Convention, et pour leur avoir dit qu'ils ne confondissent pas les bons citoyens de Paris avec les agents de Pitt et de Cobourg qui avaient assiégé la Convention.

Condorcet, Petit, etc. envoyèrent le manuscrit de leurs lettres, avec invitation de le faire promptement imprimer, et d'en distribuer le plus d'exemplaires possible.

Cette lettre n'est pas signée de Jean Debry ; mais à la fin on y trouve cette note, signée de ce député.

« Incommodé depuis deux mois, je n'ai pu être témoin des faits contenus dans cette lettre ; mais la confiance que je dois à mes collègues, dont je connais la probité et la véracité, m'y fait adhérer. »

Le comité vous propose de décréter que les députés qui ont signé cette lettre, qui ne contient que des impostures, seront mis en état d'arrestation.

*** : Ce projet de décret est une preuve qu'on veut dissoudre la Convention.

LÉONARD BOURDON ; Sans doute les députés qui ont voulu allumer la guerre civile dans les départements doivent être punis; mais je demande l'ajournement du projet de décret qui vous est présenté par le comité de sûreté générale, et le renvoi au comité de salut public qui doit faire un rapport général.

LEGENDRE : Les écrits de quelques mandataires perfides doivent fixer l'attention de la Convention; elle ne peut voir avec indifférence qu'un Condorcet emploie ses talents à corrompre, à tromper les citoyens. C'est un Condorcet qui, avec ses discours philosophiques, a voulu allumer la guerre civile ! Il faut que la Convention prouve qu'elle est plus forte qu'une poignée de factieux. (On applaudit.) Quoi ! la Convention permettrait que des représentants profitassent de ce titre pour conspirer contre la patrie ! (On applaudit.) J'appuie le renvoi au comité de salut public, qui nous présentera des mesures sévères contre ces députés.

Les propositions de Léonard Bourdon sont adoptées.

LEGENDRE : J'observe à la Convention qu'un membre du département de l'Aisne, Dupin jeune, a rétracté sa signature, parcequ'il ne veut pas coopérer à la guerre civile.

— Le ministre de la guerre envoie copie d'une lettre du général Brunet, datée d'Escareune, le 17 juin, ainsi conçue :

« Je vous préviens que j'ai fait attaquer le camp des Fourches sur cinq points différents. Dans cette attaque, les troupes françaises ont été jusqu'au pied des retranchements de l'ennemi ; mais, surprises de la résistance, elles se sont retirées ; l'ennemi n'a pas osé sortir de ses retranchements pour les poursuivre; nous avons fait un grand nombre de prisonniers aux Piémontais, parmi lesquels se trouve le neveu du commandant; nous avons eu cent hommes tués et deux cents blessés.

» D'un autre côté, nos troupes ont attaqué le camp de Saorgio ; cette nouvelle attaque n'a pas mieux réussi. Les Piémontais n'ont pas osé nous poursuivre. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le vieux Célibataire*, suivi de *l'Amant bourru*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *L'Epreuve villageoise*, et la reprise *du Corsaire*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Robert chef de brigands*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Caverne*, opéra, précédé *du Club des Sans-Soucis*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Relache*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Adèle et Paulin : l'Apothicaire*, et *la Clochette*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui 1er juillet, pour l'ouverture, la 1re représentation des *Trois Gascons*, opéra en un acte; suivi de la 1re représentation de *la Fille mal gardée*, ballet-pantomime en 2 actes. — Le retard de l'ouverture de ce théâtre ayant privé les locataires de loges à l'année de la jouissance qu'ils ont acquise, ils pourront prendre autant de jours qu'ils en auraient eu si l'ouverture s'était faite à l'époque ordinaire, en faisant prévenir le matin.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *L'Epreuve; le Milicien; la Mère de famille sauvée des flammes*, et *le Tonnelier*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Encore des bonnes gens; les Amours d'été*, et *Piron avec ses amis*.

THEATRE DU PALAIS-VARIÉTÉS. — *L'Enthousiaste*, suivi *du Petit Orphée*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy.— *Les Annonciades*, suivies *des Déguisements villageois*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *la Révolte des Nègres*, pantomime à spectacle, précédée *des Curieux punis*, et de *la Résolution inutile*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple.—Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Mardi* 2 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 15 mai. — M. Fonton, qui jusqu'à ce jour avait géré les affaires de la nation française, vient de se démettre de ses fonctions, en vertu des ordres qu'il a dû recevoir de Paris, et livrer tous les papiers du secrétariat à M. Dautan, aujourd'hui chargé de cette commission épineuse.

Ces nouveaux arrangements et d'autres circonstances réunies ont mis le commerce des Français dans une situation fâcheuse. Les événements qui se sont passés dans leur patrie ont donné des défiances alarmantes à leurs correspondants des villes de Turquie, et ces derniers exigent tous le paiement des sommes qui leur sont dues. Les Français leur ont montré inutilement l'état florissant de leurs magasins remplis de marchandises dans une quantité plus que suffisante pour faire face à leurs paiements. Toutes leurs représentations ont été vaines. Il a fallu vendre une partie énorme de marchandises à grande perte, pour faire de l'argent. On porte cette perte exorbitante à 15,000,000 de piastres, seulement dans les villes de Constantinople, Smyrne, Salonique et Alexandrie.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 juin. — Il vient d'arriver aux assiégeants de Mayence un nouvel accident dont eux seuls ont été les victimes.

Ils avaient annoncé le commencement du bombardement pour la nuit du 17. Les curieux furent établis sur une élévation, où ils attendirent vainement jusqu'au jour le feu des batteries. Au lieu de cela, il n'y avait eu qu'une fusillade très soutenue qui ne cessa qu'avec la nuit. On vit alors que deux colonnes prussiennes s'étaient chargées, chacune croyant avoir les Français en tête. On dit qu'il a péri dans cette action jusqu'à quinze cents hommes. On ajoute que le calme qui régnait dans Mayence a entretenu les Prussiens dans l'erreur, parcequ'ils imaginaient qu'on ne tirait pas, dans la crainte de nuire au parti de la garnison que chaque colonne croyait combattre.

Les mêmes lettres annoncent que le corps d'ingénieurs, qui était en place pour diriger le bombardement, ne s'est plus trouvé. La garnison ayant fait une sortie après l'action, on suppose qu'il a été enveloppé et fait prisonnier.

Le roi de Prusse, pour rendre le courage à ses troupes, leur promet des décorations militaires. Les sous-officiers et soldats qui se distingueront au siége obtiendront, les premiers une médaille d'or, et les derniers une d'argent, attachée à un ruban noir ondé.

Des frontières du Tyrol. — Il est dernièrement arrivé à Insprück deux cent trente hommes, originaires de l'empire turc, et faisant partie de la nouvelle légion ou corps franc de Wurmser : ils suivent leur route pour le Brisgaw. Il est impossible de rien imaginer de plus bizarre que l'extérieur de cette troupe; leur vêtement consiste pour la plupart en longs caleçons de toutes couleurs, qui, des genoux aux talons, sont liés de bandes d'étoffes, et qui se replient en double sous les pieds; quelques-uns ont une chemisette jusqu'au poignet, mais la plupart seulement avec une large manche qui finit au coude, et le reste du bras découvert; un mantelet rouge avec la capuche, tel qu'en portaient les Pandours, pend négligemment sur leurs épaules: leur tête rase est couverte d'un bonnet rouge; leurs reins sont serrés d'une ceinture garnie de deux ou plusieurs pistolets, et d'où pend un long cimeterre turc, dont la poignée se termine en fourche, de manière à pouvoir soutenir leur fusil turc. Leur coutume à la guerre est de se coucher ventre à terre, d'enfoncer leur cimeterre dans le sol, et d'appuyer leur fusil dessus, de manière qu'ils sont sûrs, ainsi en embuscade, de tuer leur ennemi. En entrant dans la ville, ils chantèrent une chanson turque, et défilèrent avec cette musique devant l'archiduchesse Elisabeth.

De Coblentz, le 20 juin. — On apprend par des lettres de Trèves que les Français, du côté de Thionville, s'assemblent en grand nombre près de Perl, et du côté de Sarrelouis, près de Dachöuhl, et qu'il paraît que leur dessein est d'attaquer Trèves des deux côtés à la fois. Le général de Beaulieu veille sur leurs desseins, et, en attendant qu'il soit renforcé, fait des mouvements continuels, avec ses troupes, de Luxembourg à Trèves, et de Trèves dans le Luxembourg. Le ministre prussien, M. de Schulenbourg, est arrivé ici pour prendre inspection des magasins et lazarets. C'est toujours ici un passage continuel d'instruments de guerre, de bombes, boulets, chariots, outils à remuer la terre. Le tout est destiné en grande partie pour les Pays-Bas.

Cependant la terreur et les dangers s'accroissent de ce côté-ci. On a négligé cette frontière pour augmenter l'armée des Pays-Bas, et les Français ont aujourd'hui une armée considérable, avec laquelle ils veulent, dit-on, coûte qu'il coûte, secourir Mayence. Leurs incursions dans le Luxembourg ont été fréquentes et désastreuses. Le pays de Trèves est dégarni; ils pourraient bien arriver jusqu'à la capitale. Enfin, la crainte est déjà telle à Trèves, qu'on a transporté les magasins de Grevenmaker en lieu de sûreté.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 juin. — Le prince héréditaire d'Orange, ayant résolu de déloger les Français de tous les postes qu'ils avaient aux environs de la Lys, les fit attaquer, le 12, à la pointe du jour, par un corps de troupes hollandaises. D'abord il parvint à en chasser plusieurs. Vers les cinq heures du matin, le bataillon de grenadiers de Quadt, avec des chasseurs et des hussards conduits par le prince de Waldeck, s'avança pour attaquer de front le poste important de Vervick, où les Français avaient une batterie, tandis qu'un corps de troupes devait tourner l'ennemi pour le prendre à dos. Les Français laissèrent avancer les Hollandais jusqu'à une portée de fusil: alors ils firent plusieurs décharges de suite de leurs canons chargés à cartouches. Le prince de Waldeck, nouvellement arrivé à l'armée, y fut mortellement blessé (il est déjà mort), et plus de la moitié du bataillon fut blessé ou tué; après cela, les Français se retirèrent, emmenant avec eux leurs canons.

Il arrive encore continuellement beaucoup de chariots chargés de bombes et de boulets. L'on est occupé de même à décharger au port de cette ville soixante bateaux venant de la Hollande, chargés de munitions de guerre. Il passe tous les jours de nouvelles troupes qui viennent renforcer les armées alliées. L'empereur est attendu, dit-on, pour le 3 juillet à Coblentz, avec quatorze bataillons de grenadiers d'élite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 juillet. — Le corsaire *le Tigre* a amené dans le port de Brest trois prises anglaises qui étaient destinées pour la Bretagne ; une d'elles contient du numéraire.

— Toutes les chambres d'assurance ont été fermées au Havre, sur la prétendue nouvelle apportée par un vaisseau américain, que la Guadeloupe et la Martinique étaient tombées au pouvoir des Anglais. Cette alarme est peut-être prématurée, et il faut attendre des nouvelles plus certaines.

— Une lettre de Suisse, du 22 juin, porte que le ci-devant général Egalité et toutes les femmes françaises qui voyagent avec lui, se faisant passer pour une famille irlandaise, habitent effectivement une maison près de la ville de Zug. Ils vivent extrêmement retirés, et ne se montrent à personne. L'Etat de Zug est décidé, lorsqu'il aura pu vérifier qu'ils ne

sont pas Irlandais, mais Egalité et sa suite, de les inviter à aller plus loin.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 29 juin.

Le procureur de la commune donne lecture d'une adresse de la Société républicaine de Béziers, dont les patriotes se sont opposés à la convocation des assemblées primaires pour le renouvellement de la Convention.

Le conseil entend aussi lecture des adresses de la commune de Rocroi, des patriotes d'Auray, de Vauvillers, de Saint-Brice, de Reims et de Melun.

Insertion aux Affiches de la commune, et mention au procès-verbal.

— Le secrétaire lit ensuite une lettre du comité de salut public de la Convention, adressée au maire de Paris, pour qu'il engage les citoyens à faire de nouveaux efforts pour défendre la liberté, et à former deux bataillons pour assurer les subsistances qui arrivent à Paris.

Le conseil nomme quatre de ses membres à l'effet de lui présenter, dans le plus court délai, le mode pour effectuer la levée des bataillons demandés par le comité de salut public.

— Sur les observations du procureur de la commune, que les commissaires envoyés par le conseil général dans la Vendée négligent de lui envoyer les nouvelles de l'armée;

Le conseil-général arrête qu'il sera écrit auxdits commissaires, pour les inviter à envoyer par tous les courriers le journal de la situation des départements troublés et de notre armée.

— Une lettre des commissaires de garde au Temple annonce que la citoyenne Tison, femme de chambre de Marie-Antoinette, a l'esprit aliéné, ainsi que le constate le certificat des médecins.

Le conseil-général, le procureur de la commune entendu, arrête :

1° Que la citoyenne Tison sera traitée dans l'enclos du Temple, et hors de la tour ;

2° Qu'elle aura une garde particulière.

— Un membre observe que, malgré l'invitation faite au citoyen abbé Jacques Roux, il ne se présente pas pour répondre aux inculpations dirigées contre lui; il demande que provisoirement, et en attendant que l'abbé Roux juge nécessaire de répondre, il ne soit plus rédacteur des Affiches de la commune.

Le conseil-général adopte cette proposition.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du camp de la Magdelaine, le 28 *juin.* — Les armes de la république se relèvent sur cette frontière, et nous avons presque toujours l'avantage dans les affaires de poste. A mesure que les braves soldats français s'animent et reprennent leur énergie, leurs ennemis se découragent et se ralentissent. Il paraît même que le dégoût s'est mis dans un grand nombre de régiments autrichiens, car il arrive sans cesse des déserteurs, et les bureaux du général Lamorlière sont occupés sans relâche à prendre les noms des nouveaux arrivants. Lamorlière paraît avoir la confiance du général Custine, et il en est digne. Son activité, sa vaillance personnelle et son attachement au soldat, le font estimer et chérir de la division qu'il commande.

Le général en chef a, comme Lamorlière, notre entière confiance, et son austérité républicaine a quelque chose qui l'inspire à la première vue ; aussi a-t-il été reçu dans ce camp avec toutes les démonstrations de la joie.

Il n'a pas été moins bien accueilli dans toute sa tournée sur la frontière, et particulièrement à Dunkerque, où il est actuellement. Là, il a dû se consoler des calomnies au milieu des hommages qui lui ont été rendus par tous les citoyens et par les corps administratifs, aussi bien que par l'armée. — Le général en chef a vu avec le plus grand plaisir la situation formidable des places et des camps qui bordent toute la frontière. Il a donné les plus grands éloges au bon ordre, à la subordination, à la belle tenue du camp de la Magdelaine. — Celui de Chyvelde, qu'il visite actuellement, est aussi, dit-on, dans le meilleur état. Dunkerque peut résister à une attaque de terre et de mer. Lille, forte de son ardent patriotisme et des chefs-d'œuvre de l'art qui la défendent, peut braver un an la famine et les foudres des alliés ; c'est le boulevard de la république. Valenciennes renferme une nombreuse garnison de troupes d'élite, dont les dernières sorties ont été des victoires meurtrières.

Condé résiste à trente mille assiégeants avec un courage surnaturel. Les environs du Quesnoi sont libres, et les alliés ne peuvent encore en approcher. La place est en état de défense. Les ennemis n'ont fait jusqu'ici aucune tentative sur Maubenge; ils se sont seulement présentés plusieurs fois, et toujours ils ont été ou surpris ou battus. L'armée des Ardennes n'est pas dans de moins bonnes dispositions. Toutes ses places sont approvisionnées, et celle de Philippeville surtout est, par les soins du général de Wich, dans le plus bel état de défense. Telle est, jusqu'à Longwy, la situation des armées du Nord et des Ardennes, et c'est au bout de cette ligne que le général de Laage vient de remporter une victoire à Arlon.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 22 *juin.* — Il continue de nous arriver presque tous les jours des déserteurs qui viennent respirer l'air de la liberté. Suivant leur rapport, il existe environ vingt mille hommes du côté de Trèves et de Luxembourg, qui sont destinés principalement à protéger Grevenmaker, où il y a des magasins considérables. La victoire des Français près d'Arlon avait tellement jeté la terreur dans les environs, que les bateliers de Trèves avaient reçu ordre de tenir tous leurs bateaux prêts pour transporter plus loin ces magasins. Le général Schrœder, qui commandait à cette affaire, a été mis en état d'arrestation, puis destitué, d'après un conseil de guerre tenu à Luxembourg. Ce général, qu'on assure être très brave d'ailleurs, paraît n'avoir d'autre tort que celui de n'avoir pu résister au courage héroïque des soldats de la république ; et, à cet égard, on peut dire qu'il a bien des complices. Les ennemis ont repris le poste d'Arlon trois jours après que les Français l'ont évacué. On a vu quelques-uns de leurs avant-postes du côté de Frisange.

LIVRES NOUVEAUX.

Abrégé de navigation historique, théorique et pratique, où l'on trouve les principes de la manœuvre et ceux du pilotage, les méthodes les plus simples pour se conduire sur mer par longitudes et latitudes, avec des tables horaires pour connaître le temps vrai par la hauteur du soleil et des étoiles, dans tous les temps de l'année et à toutes les latitudes, jusqu'à 61° ; par Jérôme Lalande, de l'Académie des Sciences. A Paris, chez l'auteur, au collège de France, place de Cambrai; et chez Desauche, géographe de la marine, rue des Noyers. — 384 pages in-4°, avec figures. Prix, 15 livr. broché.

Il y a des éléments de navigation dans toutes les langues et de toutes les formes possibles ; mais un académicien qui a professé longtemps, et qui s'est occupé spécialement de la marine, pouvait faire encore quelque chose de plus utile

ou de plus commode pour les navigateurs qui sont jaloux de l'instruction.

L'histoire de la marine ne peut manquer de les intéresser. Les principes de la manœuvre doivent leur être toujours présents ; ils ont besoin de connaître les auteurs qui ont approfondi toutes les parties de la marine : ils trouveront tout cela dans l'ouvrage du citoyen Lalande. Il contient beaucoup de choses qui ne se trouvent pas dans les livres élémentaires ; des formules dont les démonstrations n'avaient jamais paru, et une nouvelle méthode pour jauger les vaisseaux, par M. Borda, supérieure à toutes les autres. Il contient aussi toutes les pratiques usuelles dont les navigateurs ont besoin ; mais l'objet principal de cet ouvrage consiste en trois cents pages de tables horaires, calculées par madame Lefrançais-Delalande, nièce de l'auteur, avec lesquelles on trouvera, dans tous les pays du monde, l'heure qu'il est, par le moyen de la hauteur du soleil. L'observation des longitudes en mer, dont on a bien reconnu l'importance, exigeait ce secours dont on augmentera l'étendue, si l'utilité de la marine justifie la longueur de ce travail.

CONVENTION NATIONALE.

PIÈCE LUE DANS LA SÉANCE DU 26 JUIN.

Extrait des registres des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 24 mai 1793, l'an 2e.

Le ministre de la marine a exposé que les côtes de France offrent à la navigation et aux opérations navales dans la Manche des ressources qui ont été trop longtemps négligées;

Qu'il ne suffit pas d'armer des vaisseaux et de se mettre en état de combattre des forces ennemies, qu'il faut prévoir les événements et se prémunir contre ceux que le hasard des combats et l'inconstance des éléments rendent possibles, qu'il faut enfin préparer des positions où l'on puisse avec sûreté et facilité rassembler des vaisseaux, et prendre toutes les mesures nécessaires pour de grandes opérations;

Qu'une armée navale peut être battue par une tempête, qu'elle peut être obligée de s'éloigner de devant une armée supérieure; que ce n'est alors que la proximité d'un asile commode et sûr qui puisse la garantir du danger;

Que Cherbourg présente cet avantage dans la Manche; mais qu'il est, dans le canal et sur les côtes de la ci-devant Bretagne, des situations intéressantes que la nature a établies elle-même, et qui ne demandent que quelques secours de l'industrie pour servir également de rendez-vous et de retraite aux plus gros vaisseaux : tels sont Saint-Malo et l'île de Brehat; que les travaux se réduisent, pour Saint-Malo, à une digue d'environ trois cents toises, et qu'il ne faut qu'une jetée à pierre sèche, d'environ deux cents toises, pour l'île de Brehat;

Que dans la baie de Saint-Brieux, sous le canon de Portrieux, est encore une rade où les vaisseaux de guerre peuvent aborder et rester à l'ancre en tout temps, sous la protection des batteries de terre; il suffirait de prolonger d'environ quatre cents toises en pierres sèches le quai des Portrieux, pour que les frégates et convois y trouvassent un refuge assuré;

Qu'à Dieppe on a fait à grands frais toutes les dispositions pour mettre le port en état de recevoir les plus grosses frégates; tous les travaux intérieurs ont été faits, l'entreprise a été suspendue au moment où elle allait être achevée ;

Qu'à Grandville un quai d'environ soixante toises formerait encore une retraite sûre pour les frégates et convois ;

Que ces travaux tiendraient dans une activité salutaire tous les habitants de la côte; ils leur fourniraient des moyens de subsistance, les attacheraient par de nouveaux liens aux intérêts de la république ; et lorsqu'une fois ils seraient terminés, il en résulterait la plus grande facilité pour des opérations qui jusqu'ici ont été regardées comme très difficiles et très dangereuses ;

Que ces travaux pourront coûter, savoir :

La jetée de Saint-Malo, suivant le devis estimatif, 690,000 livres ;

Celle de Brehat, 60,000 livres;

Celle de Portrieux, 30,000 livres;

Les quais de Grandville, 100,000 livres;

Total, 880,000 livres.

Que, quant aux travaux de Dieppe, il était difficile dans ce moment d'en établir l'aperçu.

Le ministre de la marine a proposé ensuite au conseil de l'autoriser à donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ces différents travaux.

Sur ce rapport, le conseil, considérant que les propositions du ministre présentent des vues de la plus grande utilité, et qu'il serait à désirer qu'elles eussent été plus tôt exécutées, arrête que le ministre de la marine est autorisé à donner tous les ordres nécessaires pour leur prompte exécution.

Arrête en outre que la présente délibération sera soumise à l'approbation du comité de salut public.

Pour ampliation conforme au registre,

Signé GROUVELLE.

Après la lecture de cet arrêté, le décret suivant a été rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, et la lecture qu'il a faite de l'arrêté pris par le conseil exécutif provisoire, le 24 mai dernier, pour la construction de diverses jetées, qui est ci-dessus transmise, en approuve les dispositions, et décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence de 880,000 liv., pour être employées au paiement desdites constructions. »

Instruction sur le mode d'acceptation de la constitution, décrétée dans la séance du 27, pour être annexée au décret d'envoi.

« La constitution présentée au peuple français contient tout ce qui a paru nécessaire pour déterminer la formation régulière des assemblées primaires et le mode d'exprimer leur vœu. Mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne pouvaient être assujéties à ces formes avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il est donc indispensable de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, pour constituer ces assemblées et recueillir les voix.

« C'est sur ce plan qu'a été rédigé le mode du procès-verbal qui doit être dressé. Les citoyens composant ces assemblées sont invités de le suivre, pour mettre, dans la rédaction de leurs délibérations, l'uniformité sans laquelle le recensement deviendrait impossible, ou le résultat incertain.

« Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple. C'est dant cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucune des formes qui peuvent être choisies. »

Modèle du procès-verbal.

Département de
District de
Canton de

Cejourd'hui,.... mil sept cent quatre vingt-treize, l'an second de la république française, les citoyens du canton de.... ou de la section de.... district de.... département de.... se sont réunis en assemblée primaire en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale, du..... N..... citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président.... N...... citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents, et tenir note des suffrages.

N..... a été élu président.

N..... secrétaire.

N...... N...... N...... pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblées primaires.

Le commissaire chargé par la municipalité, *ou* les commissaires chargés par la municipalité.... du canton, de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale, et le décret du.... dernier, en a *ou* en ont fait remise sur le bureau

Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel.

Dans le cas où la séance serait interrompue, il sera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération.

La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation, et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de..... dont..... ont voté pour l'acceptation, et.... ont voté contre.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, et l'autre pour être remis à N...., citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article.... du décret dudit jour.

Et ont signé les président, secrétaires et scrutateurs.

Autre décret de même date.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, considérant que le nombre des défenseurs de la patrie s'est accru depuis le 21 février, à raison de ses nouveaux ennemis,

« Décrète qu'elle porte à 600 millions les récompenses territoriales données aux défenseurs de la liberté par décret du 21 février.

« II. Les projets de décret sur l'instruction publique et les secours publics sont mis à l'ordre du jour, et seront discutés dans chaque séance jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

« III. Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.

« IV. Le comité des finances est chargé de présenter incessamment le projet de décret pour la consolidation de la dette publique et pour le paiement des intérêts annuels et des pensions dans tous les districts de la république. »

Décret rendu dans la séance du 30 juin.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de salut public réunis, rapporte son décret du 31 mars dernier, par lequel les citoyens officiers du 40e régiment d'infanterie y dénommés ont été destitués ; charge le ministre de la guerre d'employer dans les troupes de la république les citoyens Luderèse, lieutenant colonel ; Dustus, Nogent, Caldairon, Caragnel, capitaines ; Geoffroy, lieutenant, et Borelly, sous-lieutenant ; comme aussi de leur faire payer leurs appointements, à dater du jour du dernier paiement, et jusqu'à ce qu'ils soient employés dans un grade au moins égal à celui qu'ils avaient à l'époque du 31 mars dernier. »

SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET.

Présidence de Thuriot.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion aux mesures prises par la Convention, dans les journées des 31 mai et 2 juin.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin de celles de la municipalité et de la Société populaire de Meyssac, département de la Corrèze et de la commune de Bourg-Héroulde.

— Nous croyons, disent les membres de la Société populaire de Lure, la Convention nationale libre, puisqu'elle délibère dans la paix, puisqu'elle nous donne une constitution dont les bases sublimes n'eussent jamais pu se développer dans la contrainte, et que quinze jours ont suffi pour buriner les tables de la loi que neuf mois d'agitation n'ont pu ébaucher.

Nous croyons la Convention complète, puisqu'elle délibère au nombre de plus de deux cents.

Vous avez beaucoup fait, mais ce n'est point encore assez ; détruisez le gaspillage ruineux qui se métamorphose sous toutes les formes dans toutes les administrations ; que la responsabilité ne soit plus une chimère ; formez l'esprit public par une éducation sage, républicaine ; vous nous la devez, vous nous l'avez promise.

Nous vous annonçons que nous avons fait passer au cinquième bataillon du Doubs, en garnison à Porentrui, qui était dans le plus grand dénûment à son arrivée, 300 paires de souliers, 159 chemises, 2 bonnets de toile, 2 habits uniformes, 3 vestes et 2 culottes uniformes, 2 culottes et gilets de coton, 1 gilet et 1 caleçon, 8 paires de guêtres, 15 paires de bas.

— Le procureur de la commune de Barbaste dénonce à la Convention l'arrêté du département de Lot-et-Garonne, qui provoque le vœu des assemblées de communes, pour constituer en commission populaire de salut public le conseil-général du département. Il craint que ce corps administratif ne veuille s'élever au-dessus de la représentation nationale. Il déclare qu'il ne reconnaîtra jamais cette prétendue commission.

Mention honorable.

Renvoyé au comité de salut public.

— Le citoyen Dubois-Crancé, représentant du peuple à l'armée des Alpes, fait passer la formule du serment prêté par les habitants et la garnison.

« Nous jurons fidélité à l'égalité, à la liberté, à la république une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous jurons de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui fera notre gloire, et assurera notre bonheur. »

On a chanté en chœur l'hymne de la liberté, et le canon a reporté dans les airs les chants d'allégresse et les cris mille fois répétés de *vive la république une et indivisible ! vive la Convention nationale !*

Les troupes ont défilé devant les représentants du peuple, et le reste de la journée s'est passé dans les effusions de la fraternité.

— Des citoyens de la Société populaire de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, ad-

mis à la barre dénoncent une adresse des administrateurs de ce département, dans laquelle les événements des 31 mai et 2 juin sont improuvés. Ils lisent ensuite une adresse signée de six cents citoyens de Clermont-Ferrand, adressée à tous les citoyens du département, pour servir de contre-poison à celle des administrateurs.

COUTHON : Ce n'est pas de ce moment que les citoyens de Clermont-Ferrand sont républicains; dès le commencement de la révolution, ils se sont montrés les plus ardents amis de la liberté; aujourd'hui ils nous envoient des députés pour applaudir à la conduite de leurs frères de Paris, et adhérer aux mesures prises par la Convention contre les mandataires conspirateurs. Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme ont osé blâmer l'insurrection du 31 mai. Qu'a fait le peuple? il s'est levé pour réprimer l'audace de ses administrateurs; il leur a enjoint de se rétracter. Le peuple du Puy-de-Dôme s'est entièrement dévoué à la Convention; qu'elle parle, il est prêt à exécuter ses ordres. Je demande que la Convention décrète qu'elle applaudit au civisme des habitants de Clermont-Ferrand, et fasse mention honorable de leur zèle.

PETIT : J'ai remarqué dans l'adresse de la Société populaire de Clermont-Ferrand des faits relatifs aux événements du 31 mai qui ne sont pas exacts. Je déclare à la nation entière que la Convention n'a pas été libre dans les journées des 31 mai et 2 juin. (De violents murmures couvrent la voix de l'orateur.)

LEVASSEUR : Je demande que Petit soit censuré au procès-verbal.

COUTHON : Je ne réponds pas à ce qu'a dit Petit, parceque la peur est un mal incurable, et il paraît que Petit en est attaqué; mais j'ajoute une proposition à celle que j'ai faite. Je demande que l'adresse du département du Puy-de-Dôme, qui vous été communiquée, soit renvoyée au comité de salut public, pour vous proposer des mesures contre les administrateurs. Je demande aussi que l'adresse de la Société populaire de Clermont-Ferrand soit insérée au Bulletin.

PETIT : Je demande à dire un mot.

Les propositions de Couthon sont mises aux voix et adoptées.

COUTHON : Les citoyens de Clermont-Ferrand ne sont pas les seuls citoyens du département du Puy-de-Dôme qui pensent que Paris a sauvé la liberté encore une fois dans la journée du 31 mai. Je tiens à la main une adresse de la ville d'Ambert, qui applaudit aux décrets de la Convention, et félicite les citoyens de Paris de leur ardeur révolutionnaire.

La Convention décrète la mention honorable des sentiments de la ville d'Ambert.

LEQUINIO : L'assemblée a ajourné à aujourd'hui la discussion sur le plan d'instruction publique. Le projet du comité vient de nous être distribué; nous n'avons pu le méditer, j'en demande l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

— Billaud-Varennes lit le procès-verbal d'une des séances des administrateurs du département de Seine-et-Marne, dans laquelle ils ont renouvelé le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité, d'obéir aux lois, et de rester constamment attachés à la Convention nationale.

SAINT-ANDRÉ : J'arrive de Melun, où nous avions été envoyés, Lacoste, Carrier et moi. La Société populaire de cette ville nous a remis un don patriotique de 109 livres, pour le déposer sur l'autel de la patrie. J'assure la Convention que le civisme pur et ardent dont sont animés les citoyens de Melun est partagé par les citoyens de tout le département.

La Convention décrète la mention honorable du don patriotique fait par la Société populaire de Melun.

MALLARMÉ : Les administrateurs du district de Sarrebourg me chargent de lire à la Convention la lettre suivante :

« Citoyens représentants, les maire et officiers municipaux de la ville de Phalsbourg, située dans le district de Sarrebourg, viennent de nous adresser un don patriotique consistant en cent vingt-et-une chemises, quarante-neuf paires de bas, cent trente-cinq paires de guêtres, cinq paires de draps, et soixante-huit paires de souliers. Ils nous marquent que leurs concitoyens, qui ont fait cette offrande à la patrie, désirent qu'elle soit distribuée, en vertu d'un décret, au premier bataillon qui se sera distingué à la guerre, et nous nous empressons de vous transmettre leur vœu. »

Les citoyens de ce district ont en outre envoyé à l'armée du Rhin, suivant qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire des guerres, en date du 28 avril dernier, savoir : sept cent cinq chemises, deux cent soixante-trois paires de guêtres, cent quatre-vingt-dix-neuf paires de bas, quatre cent vingt-sept paires de souliers, quatorze pantalons, cinq redingotes, sept habits uniformes, vestes, culottes, etc.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de ranger le district de Sarrebourg dans la classe de ceux qui sont prêts à faire pour la patrie tous les genres de sacrifices, et c'est avec enthousiasme et reconnaissance que l'on y a accueilli le projet de constitution que vous venez de décréter. »

MALLARMÉ : Voici une adresse à la Convention des administrateurs du directoire du district de Nancy:

« Législateurs, la constitution d'un grand peuple qui veut la liberté et l'égalité ne peut être sublime que par sa simplicité. L'avoir faite de cette manière dans un espace aussi court que celui de vingt-quatre jours, c'est tout ce que les efforts de la sagesse humaine peuvent produire; aussi grâces vous en soient rendues. Il ne nous reste plus qu'un vœu à former; c'est de voir cette charte du genre humain soumise à la sanction de ceux dont elle doit faire le bonheur.

« Quoique nous ne l'ayons vue encore qu'éparse dans les papiers publics, il nous tarde déjà de la recevoir dans son ensemble, pour la faire aimer à nos administrés, et les disposer à y reconnaître la fin de leurs maux. Durant votre travail, nous avons eu le bonheur de les garantir de cet esprit funeste de fédéralisme qui a égaré quelques administrations de la république; par-là nous avons rempli un devoir bien cher à nos cœurs, puisque le bouclier de la patrie est dans l'union de ses enfants. »

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de ces adresses dans le Bulletin.

MALLARMÉ, *au nom du comité des finances* : Citoyens, lorsque les dépenses du trésor national sont excessives, il est du devoir de votre comité des finances de chercher les moyens de les diminuer. Il a trouvé qu'un de ces moyens était la suppression d'une partie des vicaires épiscopaux. La majeure partie de ces ecclésiastiques reste oisive dans les grandes villes, tandis que beaucoup de cures ne sont pas desservies. Ne craignez pas que cette mesure excite du trouble dans la république. Les citoyens qu'elle regarde, reconnaissant combien leur inutilité est dispendieuse, demandent eux-mêmes leur suppression. Le peuple, qui aura par-là des pasteurs, applaudira à votre décret.

Mallarmé présente un projet de décret ayant pour objet de supprimer les deux tiers des vicaires épiscopaux; de donner aux évêques la faculté de choisir ceux qu'ils voudront garder; d'accorder la moitié du traitement aux vicaires supprimés; et, enfin, de faire jouir les vicaires supprimés, qui rempliront d'autres fonctions sacerdotales, du traitement attaché à ces fonctions, et le tiers de celui qu'ils avaient comme vicaires épiscopaux.

Taillefer : Je crois que rien ne presse d'adopter en ce moment le projet du comité. Rappelez-vous qu'une proposition de ce genre, faite dans le sein de l'Assemblée nationale, par un homme qui avait sans doute les intentions pures, produisit de funestes effets. Nous avons besoin dans ce moment de beaucoup de prudence et d'adresse pour conduire le vaisseau de l'Etat. Je demande l'ajournement du projet de décret.

Servières : Il est indispensable d'adopter les mesures qui vous sont proposées. Les vicaires épiscopaux restent dans l'oisiveté, tandis que beaucoup de cures sont vacantes.

Grégoire, *évêque :* L'Assemblée constituante supprima les chanoines, mais elle en créa d'autres sous une autre forme. Une partie des vicaires épiscopaux est aussi inutile que l'étaient les chanoines; leur suppression est commandée par le besoin où l'on est de pasteurs dans beaucoup de cures.

Saint-André : Lorsque tant d'autres objets de la plus haute importance doivent occuper la Convention, on ne devait pas s'attendre qu'on vous occuperait des prêtres. De grandes vues politiques doivent être l'objet des délibérations de la Convention. Nous sommes placés ici pour prendre des mesures de salut public. Renvoyons le projet du comité à des temps plus calmes; sa discussion nous ferait perdre un temps précieux; il contient plusieurs dispositions que les uns veulent admettre, que les autres rejettent. Je demande que la Convention s'occupe des mesures de salut public. La Convention, toujours juste, laissera au peuple ce qui lui sera utile.

Bréard : Suivant le réglement, je demande que le projet qui vous est présenté soit imprimé et ajourné.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Cambacérès : Je demande que ce projet de décret soit communiqué au comité de salut public.

Lindet, *évêque :* La proposition de Cambacérès ne devrait être admise qu'autant que l'admission de ce décret offrirait quelque danger; or il ne présente que des avantages; le peuple y applaudira, puisqu'il lui procure des pasteurs.

Delacroix, *de la Marne :* On vous a dit que la Convention devait s'occuper à prendre des mesures de salut public; je dis, moi, que le projet qu'on vous propose est une mesure de salut public des plus urgentes. Le peuple manque de pasteurs, il faut lui en donner.

On demande le rapport du décret.

Dartigoyte : Le projet du comité des finances est dangereux sous tous les rapports; il est dangereux en ce qu'il tend à augmenter la puissance des évêques; il est impolitique, en ce qu'il est contraire au décret que vous avez rendu il y a trois jours, dans lequel vous avez déclaré que le traitement des ecclésiastiques était une dette de l'Etat. Le comité vous propose de supprimer une partie des vicaires épiscopaux, et de réduire leur traitement. C'est renouveler les inquiétudes du clergé; c'est fournir des armes aux malveillants pour égarer le peuple. Je demande la question préalable sur le projet du comité des finances.

Barère : Je ne demanderai pas le question préalable sur ce qui peut être utile un jour; mais je crois qu'il serait impolitique de s'occuper en ce moment, non pas du clergé, il n'y en a plus, mais des ecclésiastiques. Occupons-nous plutôt des conspirations des administrateurs et de ceux qui ont *girondisé* le Midi. Vous avez fait à l'égard des ecclésiastiques ce que la Convention pouvait faire dans les circonstances.

On a présenté cette question sous le rapport d'économie. Ce n'est pas la dépense de 1,800,000 livres par an qui doit vous arrêter, lorsque la guerre vous coûte plusieurs millions par mois. Je ne veux pas inculper le comité, mais voici ce qu'il en est. Les évêques supportent impatiemment les conseils épiscopaux, et il faut convenir que les citoyens qui les composent ne sont pas ceux qui sont le plus attachés à la révolution. Ce sont eux qui forment l'opinion qu'on peut appeler administrative, et qui est vraiment contre-révolutionnaire. (On applaudit.)

On vous dit qu'il y a des cures ou plutôt des fonctions curiales qui ne sont pas remplies; eh bien! ordonnez que les évêques nommeront provisoirement aux fonctions curiales des prêtres pris dans les conseils épiscopaux; par-là vous n'alarmerez personne, et vous rendrez utiles des hommes qui vivent dans l'oisiveté.

On demande que cette proposition soit mise aux voix.

Mallarmé : Je demande par amendement que les vicaires épiscopaux soient tenus de remplir les fonctions auxquelles ils seront nommés, sous peine d'être privés de leur salaire.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que le nombre des vicaires épiscopaux est plus considérable que ne l'exigent leurs fonctions; que beaucoup de paroisses de campagne manquent de curés ou de desservants, décrète que les évêques seront tenus de faire desservir les paroisses vacantes par leurs vicaires épiscopaux jusqu'à la prochaine réunion des assemblées électorales, et que lesdits vicaires nommés par les évêques seront tenus de desservir les paroisses sous peine de privation de leur salaire, et renvoie aux comités des finances et de législation réunis la proposition tendant à réduire le nombre des vicaires épiscopaux. »

— Hérault, au nom du comité de salut public, présente contre les contrefactions de la constitution un projet de décret et une adresse au peuple, qui sont adoptés en ces termes :

Adresse aux Français.

Français, la Convention nationale apprend que déjà les ennemis de la liberté ont falsifié l'acte constitutionnel, et qu'ils s'empressent de répandre dans la république, avec une profusion perfide, des exemplaires déshonorés par leurs mensonges.

Leur but est facile à dévoiler. Ils veulent empêcher le peuple de connaître et d'apprécier les véritables travaux de ses mandataires; ils veulent corrompre et diviser d'avance l'opinion publique; ils veulent étouffer cet assentiment général de la nation prête à s'élancer au-devant des bases éternelles de la liberté et de l'égalité; ils ne voient qu'avec désespoir s'approcher le règne de la loi; ils se hâtent de se ressaisir par l'anarchie morale des troubles et des malheurs que la constitution va leur ravir.

Qu'ils sont lâches et insensés ces faussaires de la raison publique, qui ont pu croire qu'en l'obscurcissant pendant quelques jours elle ne reparaîtrait plus! Comme si le peuple pouvait s'y méprendre, comme si la presse, qu'ils ont voulu rendre leur com-

plice, n'allait pas les confondre en restituant au peuple la pensée de ses représentants!

Il fut inconnu aux anciens cet attentat de l'aristocratie moderne. Si la puissance de l'imprimerie leur manqua, du moins ils en ignorèrent les crimes; ils ne confièrent leurs lois qu'à l'incorruptible airain, ou à la mémoire pure des enfants, et ils ne les virent pas flétries à leur naissance par l'invention même qui devait les répandre et les consacrer.

C'est donc une nouvelle obligation imposée au législateur de veiller sur son ouvrage et de le suivre, pour ainsi dire, jusqu'à ce qu'il soit parvenu dans toute son intégrité à la chaumière la plus lointaine; c'est aussi un nouveau devoir pour un peuple révolutionnaire, qui touche par un grand moyen au terme de sa régénération, de surveiller avec plus d'activité que jamais ces vils calomniateurs du monument constitutionnel, ces ennemis secrets de la nation, qui veulent anéantir tous ses droits, corrompre tout, jusqu'à ses espérances, en brisant l'ancre des prospérités que le législateur a jetée au milieu de la tempête.

Chez les Athéniens, la loi frappait de mort l'étranger qui s'introduisait dans l'assemblée populaire, parcequ'il usurpait la souveraineté; chez les Français libres, qu'il tombe sous le glaive de la justice, celui qui s'introduit dans la pensée même des législateurs pour en dénaturer les résultats!

La Convention nationale invite tous les amis de la liberté à rechercher sans relâche ces fabricateurs de fausses lois. Elle recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu que sur les exemplaires authentiques adressés directement par le conseil exécutif aux communes et aux autorités constituées.

Français, votre patriotisme déjouera facilement ces manœuvres. Chaque grande époque de la révolution a toujours suggéré un crime de plus à l'aristocratie et au royalisme. Nous avons dû nous attendre que tous leurs crimes et tous leurs efforts se réuniraient au moment où la constitution va paraître. Mais ces efforts eux-mêmes nous rassurent sur le succès d'un ouvrage qu'on n'eût point altéré s'il eût été nuisible au peuple et défavorable à ses droits: ces impuissants efforts serviront au succès de la constitution républicaine, comme la calomnie a toujours servi au triomphe de la vertu.

Décret.

« Toute personne qui fera imprimer, vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et de l'Acte constitutionnel, dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, et présentée ensuite par la Convention nationale à l'acceptation du peuple français, sera puni de mort. »

— Un membre du comité de sûreté générale donne lecture d'un procès-verbal rédigé par les administrateurs du district de Mantes, constatant que trois particuliers ont été arrêtés en cette ville, deux desquels ont représenté leurs passeports, mais le troisième, n'en ayant point, a été interrogé par eux. Il a dit se nommer Gabriel-Hyacinthe Couppé, député à la Convention nationale par le département des Côtes-du-Nord; qu'il venait de Paris d'où il s'était sauvé, parcequ'on lui avait annoncé que tous les membres de la partie droite seraient mis en état d'arrestation, et qu'il craignait de voir se renouveler les journées de septembre.

Le rapporteur propose un projet de décret pour faire transférer Couppé à Paris.

Lacroix : Cette mesure est insuffisante, ce député doit être rangé dans la classe de ceux qui ont lâchement abandonné leur poste, et en conséquence remplacé par son suppléant; et, comme il n'avait point de passeport, on a eu raison de l'arrêter aux termes de la loi.

Le projet de décret et la proposition de Lacroix sont adoptés.

— Le citoyen Demengeon de Hadigny, étudiant, envoie 25 livres pour don patriotique.

— Grégoire fait un rapport, et propose un projet de décret tendant à déclarer que les citoyens du département des Alpes-Maritimes seront indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées par le séjour de l'armée française.

L'ajournement est décrété jusqu'après le rapport sur Anselme.

Les administrateurs du département de Paris écrivent à la Convention pour démentir la dénonciation de Lacroix (de la Marne), qui les avait accusés de s'être emparés, sans autorisation, du local du collége des Quatre-Nations. Ils n'ont disposé que d'une salle pour y placer le comité de salut public.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret d'hier.

Lombard-Lachaud : La Convention apprendra sans doute avec intérêt que cent vingt chasseurs, qui étaient à Evreux, ont quitté cette ville et sont à Versailles, disposés à combattre pour la Convention.

On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle à la Convention nationale.

Rochefort, 24 juin 1793, l'an 2ᵉ.

Citoyens nos collègues, les événements du 31 mai et des jours qui les ont suivis ont été si diversement décrits et présentés sous des jours si défavorables, que nous avons été un instant inquiets et irrésolus; mais lorsque nous avons su qu'au milieu de cette insurrection générale de Paris les propriétés et les personnes avaient été respectées; lorsque nous avons vu que ce mouvement n'avait pour objet que d'achever le complément de la révolution; lorsque nous vous avons vus aborder la constitution avec courage, la décréter telle que vous la désiriez, simple et populaire, la suivre et la terminer avec constance; lorsque nous avons vu les Parisiens exprimer leur allégresse par leurs embrassements à la nouvelle de la confection de cet ouvrage si désiré, nous sommes restés convaincus que leurs intentions et leurs mouvements ne se dirigeaient que contre l'anarchie; qu'ils ne s'étaient levés que pour écarter du sein de la Convention ces éléments étrangers qui ne pouvaient s'unir avec l'élément pur de la liberté. Il n'est donc plus douteux que Paris, tant calomnié, ne cherchait que la constitution, ne voulait qu'elle, et n'avait d'autre objet en vue lorsqu'il s'est insurgé le 31 mai.

Le vœu de tous les bons citoyens est rempli. La constitution est décrétée; elle est républicaine et populaire; c'est Paris qui a accéléré cette époque heureuse; c'est donc Paris qui a servi la liberté, et acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de tous les Français. Citoyens nos collègues, la constitution que vous avez décrétée est celle que nous désirions. Nous la votons comme vous, et nous la déclarons l'expression de nos principes. Que les malveillants ne viennent pas se prévaloir de notre absence, car nous lui donnons nos suffrages et notre adhésion; nous étions avec vous quand vous l'avez décrétée, puisque nos opinions étaient les vôtres. Nous lui obéirons toute la vie, et nous la défendrons jusqu'à la mort, parcequ'elle assure le bonheur du peuple, et que nous aussi nous sommes peuple.

Signé Garnier, Mazade.

— David, au nom du comité d'instruction publique, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre, ou sur le territoire de la république, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de 2,400 liv., laquelle somme leur sera payée pendant cinq années.

« II. Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture, précédemment envoyés à Rome, pour y être entretenus aux frais de la nation française, aura droit à la pension mentionnée dans l'article ci-dessus, durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin des cinq années.

« III. Ces traitements seront payés par la trésorerie nationale. »

Barère, *au nom du comité de salut public :* Le navire américain *le Petit Chérubin*, ayant à bord trente Français que les Espagnols avaient chassés d'une manière barbare, débarqua le mois dernier au Havre; là, il prit un passeport pour Hambourg. Le 6 il fut pris, près de Dunkerque, par le corsaire français *le Vrai Patriote*. Son équipage fut fort maltraité, quoiqu'il n'eût fait aucune résistance. Un Français prit le lieutenant au collet, et, sans être provoqué par aucune insulte, il lui brûla la cervelle. Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis demande, avec raison, qu'il soit fait une recherche prompte et exacte des faits; que le meurtrier soit puni de mort, et que le bâtiment américain soit élargi, d'après les traités et d'après les lois de la neutralité. L'indignation dont vous êtes pénétrés à ce récit vous déterminera sans doute à faire droit à ces réclamations. Il est de l'intérêt et de l'honneur de la nation, et de la justice de punir ce délit d'autant plus sévèrement, que l'on a enfreint, envers le capitaine américain, non-seulement toutes les lois de la guerre, mais celles de l'hospitalité. Le comité de salut public a requis, de la part des ministres, la plus prompte exécution du décret qui défend aux corsaires de courir sur les vaisseaux américains.

Les Etats-Unis méritent d'autant plus d'égards qu'ils deviennent le grenier de la France, et qu'ils n'ont cessé de manifester les dispositions les plus favorables; et le courage qu'ils ont montré, en dépit des menaces et des intrigues de nos ennemis, prouve que leur amitié pour nous est plus forte que les insinuations de l'Angleterre et de la Hollande.

Vous avez rendu, le 9 mai, un décret qui porte que les bâtiments de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la république les navires étrangers qui se trouveront chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des puissances neutres, chargés pour les ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis; que les marchandises appartenant aux ennemis sont déclarées de bonne prise, et confisquées.

Nous vous proposons de révoquer ce décret en ce qui concerne les navires américains. Qu'importe que vos corsaires aient fait une course inutile? Si nous stipulions pour l'intérêt des corsaires, sans doute nous ne prendrions aucuns ménagements particuliers pour un allié fidèle; mais quand on stipule pour les traités, pour la foi publique, on ne doit pas mettre dans la balance de ses intérêts le produit de quelques prises de comestibles.

Barère présente deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la république française et les Etats-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtiments des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le ministre de la justice est chargé de faire faire sur-le-champ toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue le 6 juin par le capitaine et par l'équipage du corsaire *le Vrai Patriote*, et le lougre *l'Argus*, appartenant à la république, contre le capitaine et l'équipage du navire américain *the Little Cherub* (*le Petit Chérubin*), et d'en faire passer incessamment le résultat à la Convention nationale.

« II. Le navire américain *the Little Cherub* sera relâché, et le ministre de la marine est chargé de faire statuer sur l'indemnité qui peut lui être due, soit à cause du retard apporté à son départ, soit à cause du dégât fait à bord.

« III. Le ministre de la marine est tenu de prendre des renseignements sur la famille du lieutenant en second du navire américain *the Little Cherub*, pour être statué ultérieurement sur l'indemnité que la république doit lui donner.

« IV. Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire notifier ce décret au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis et au ministre de la république française envoyé en Amérique. »

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Didon*, trag. lyr.

Théâtre de la Nation. — *Le Glorieux*, com. en 5 actes; suivie de *l'Avocat Patelin*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Les Deux Avares*, et *Inès et Léonore*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Clémentine et Désormes*, drame en 5 actes; suivi de *Georges Dandin*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Don Quichotte*, opéra; préc. *du Club des Sans-Soucis*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Distrait*, et *les Evénements imprévus*.

Théâtre de la rue Louvois.—La 1re représ. de *la Rose villageoise*, opéra en 1 acte; suivi de *la Fille mal gardée*, ballet-pantom. en 2 actes.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin afficheur; Favart aux Champs-Elysées; les Nymphes de Diane; l'Apothéose*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Le Médecin malgré tout le monde; Cadet Roussel*, et *le Projet de fortune*.

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade; suivie de *Nicodème dans la Lune*, pièce à spect.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — La reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra à spect.; *l'Orgueilleuse*, et *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Mercredi* 3 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

MÉLANGES.

Anglais sous pavillon français.

Nous avons mis un embargo sur les bâtiments anglais et hollandais dans nos ports; nos corsaires sont en mer pour attaquer leur pavillon, et nous prêtons le pavillon français à la navigation et au commerce des Anglais et Hollandais!...

N'avons-nous pas le droit de saisir la propriété de notre ennemi sous pavillon français, bâtiment et cargaison, soit qu'il y ait eu vente simulée du bâtiment étranger, ou que le bâtiment français ait été armé en commission pour le compte et au profit d'un étranger? Si dans ces deux cas la fraude n'est pas extérieurement la même, il y a dans les deux cas une fraude réelle qui emporte la confiscation du tout; il y a contravention aux lois qui réservent au commerce français les exportations et importations entre la France et les colonies et comptoirs des Français, qui en excluent tous les étrangers ou les assujétissent, s'ils ne se sont pas masqués, à des droits dont le commerce national est affranchi. Les bâtiments et cargaisons, dans ces deux cas, devraient être confisqués même en temps de paix; le temps de guerre n'est pas celui de faire grâce.

Un état de navigation constate qu'au 1er janvier 1793 il y avait cent quarante-quatre bâtiments dans le commerce de l'Inde, et cent quatre-vingt-sept dans celui de l'Afrique, sous pavillon français; total trois cent trente-et-un. Les deux tiers de la somme pour valeur des bâtiments et cargaisons ne sont-ils pas propriété anglaise ou hollandaise? Des nouvelles de Londres, sur lesquelles on peut compter, annoncent que dix-huit bâtiments, venant de l'Inde sous pavillon français, vont entrer dans nos ports, et que ces bâtiments sont assurés à Londres, et propriété anglaise.

Si ces bâtiments et tous ceux dont le pavillon français cache un armateur ennemi, sont pris par des corsaires anglais ou hollandais, nos ennemis se prendront eux-mêmes. En les saisissant dans nos ports et en mer, l'immense commerce de Londres et d'Amsterdam recevra de la France, qui l'enrichissait, une réduction difficile à réparer, si on adopte les mesures que je proposerai pour décourager l'ennemi francisé et dégoûter tous les étrangers d'une semblable supercherie.

La Compagnie des Indes d'Angleterre a expédié pour l'Inde, en 1791 et 1792, cent quarante-trois bâtiments de six cent quarante-sept à douze cent cinquante-deux tonneaux. Les capitalistes de Glascow, Liverpool, Birmingham, Manchester..., non sociétaires du monopole de la Compagnie, francisent des bâtiments anglais par une vente simulée faite dans nos ports à un Français prête-nom, ou lui donnent ordre d'armer en commission pour leur compte, envoi et retour. Les marchandises de l'Inde sont ainsi introduites en France par un capitaliste étranger, comme marchandises du commerce français; le commerce n'est pas français, si le vrai armateur est anglais. Il y a fraude, il faut confisquer.

Le commerce d'Afrique, sous pavillon français, est encore presque entièrement celui des Anglais et Hollandais.

J'écrivais de Philadelphie: « Le bâtiment étranger vient dans nos ports avec une cargaison étrangère, paraît être vendu à un Français, prend à bord des officiers et deux tiers de matelots français, conserve le subrécargue et le chirurgien anglais, reçoit la prime de départ, est expédié pour la traite des nègres, paie ces nègres en marchandises étrangères ou lettres de change, les vend dans les colonies françaises pour des espèces, du sucre, du coton ou de l'indigo, revient en France, reçoit la prime de retour et va porter à Londres, à Amsterdam.... nos denrées les plus précieuses, des espèces, deux primes pour importation dans nos colonies de nègres, qui ne peuvent y être introduits sous pavillon étranger qu'en payant les droits. »

Voilà les accapareurs.... Ce sont des Anglais et Hollandais: notre commerce est tributaire de leur cupidité; leur audace naît de notre insouciance. Combien de bâtiments étrangers, partis de nos ports en lest, ont obtenu la prime accordée au pavillon français pour la navigation du Nord! Combien de milliers de quintaux de poisson anglais ou américain nous enlève la prime accordée à la morue de pêche française!

Les contrôleurs-généraux, y compris l'ex-ministre Roland, ont publié des tableaux de navigation et de commerce qui donnent une balance en notre faveur; mais nous n'avons pas d'acte de navigation: un trop grand nombre de bâtiments et cargaisons sous notre pavillon ne nous appartient pas; tous ces tableaux ministériels ne valent pas le papier d'impression. On pense à Londres et à Philadelphie qu'en France les ministres ont été autant ignorants ou fripons que les administrés peu éclairés.

Les régisseurs des douanes diront ils, pour s'excuser des contraventions commises sous leurs yeux: Nous ne sommes que les percepteurs des droits sur les marchandises? Les chefs des classes et suppléants des amirautés, pour s'innocenter de la fraude dont leur indifférence les rend complices, me répondront-ils: Nous n'avons aucun intérêt à saisir; nous donnons des congés, quelle que soit réellement la propriété des bâtiments et cargaisons, étrangère ou française? Aucun intérêt!... N'êtes-vous pas Français? n'avez-vous pas cet égoïsme national sans lequel nous ne conserverons pas notre liberté? L'Anglais et l'Américain dédaignent tout ce qui n'est pas manufacture anglaise ou américaine. Les membres du parlement d'Angleterre qui promulguèrent ce fameux acte de navigation britannique, arrêtèrent de ne plus porter de manchettes de batiste, de ne plus consommer de marchandises françaises; il fut décrété que les morts seraient enveloppés dans des draps de laine anglaise.

J'ai vu à Boston, à Philadelphie... des associations, des clubs, dont la première règle est que les membres n'importeront et ne consommeront aucune marchandise des manufactures d'Europe; j'ai vu les jolies femmes provoquer, et celles qui ne le sont pas adopter sans protestation cette privation civique. Le sentiment de l'intérêt d'un commerce national est la passion d'un patriote dans les Etats libres, et la dénonciation de la fraude, une vertu. C'est cet esprit public qui a élevé le commerce de l'Angleterre au plus haut degré de prospérité; il n'y a pas un bâtiment de propriété étrangère sous pavillon anglais, ni armement en commission entre l'Angleterre, ses colonies et comptoirs.

Français patriotes, et vous qui aimez la liberté comme les aristocrates aimaient Louis XVI, pour de l'argent, je vais vous donner un intérêt personnel, un moyen légal de faire fortune par un acte de civisme. Dans les ports, dans les douanes, dans les greffes des amirautés, les employés, les commis des négociants, les officiers et matelots, connaissent les francisations simulées ou armements en commission; les prête-noms et armateurs apparents sont les mieux instruits; je les préviens qu'ils ne pourront plus renouveler la fraude pour laquelle ils recevaient une simple commission; mais je leur offre une ample indemnité.

Je donne la moitié des bâtiments, cargaisons de propriété étrangère sous pavillon français, saisis, confisqués et vendus, à tout dénonciateur, eût-il prêté son nom ou participé de quelque manière que ce soit à la francisation simulée ou armement en commission.

Décret.

Art. Ier. Les congés des bâtiments sous pavillon français seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret pour ceux qui seront dans le port, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui y entreront, rapportés et déposés au bureau de la douane avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtiments sera différé jusqu'à la délivrance d'un acte de francisation.

II. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de jurer, en présence d'un juge-de-paix, et signer sur le registre des bâtiments français qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des

Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français n'est point un armement en commission, ni propriété étrangère.

III. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiments de cargaisons.

IV. Si la propriété du bâtiment et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titre et par serment, les bâtiments et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donnée à tout dénonciateur.

Ce décret sera un excellent embargo.

On me fait trois objections; les voici avec trois réponses:

La France a 54 millions assurés à Londres pour bâtiments et cargaisons.

Si les 54 millions assurés, dit-on, à Londres sont la propriété anglaise, en France ou en mer, sous pavillon français, l'objection prouve l'utilité de la mesure proposée.

Si ces 54 millions sont propriétés françaises, et que tous les bâtiments soient pris en mer, les assureurs seront-ils dispensés de payer les assurés, parcequ'on aura saisi en France des bâtiments en contravention et confisquables en temps de paix ?

Il y a immoralité !.... Immoralité, c'est mentir, préjudicier au commerce, à la navigation, voler la trésorerie nationale des Français au profit des Anglais et Hollandais. Il y a moralité civique à dire la vérité, augmenter le commerce, la navigation, le revenu public des Français, et ruiner les ennemis de leur liberté ! Entre deux immoralités, l'intérêt préférera celle de cinquante pour cent, puisque l'intérêt est la cause de celle de deux pour cent; le patriotisme et la vérité sont dans les hommes immoraux plus actifs que la trahison et le mensonge qui leur feraient perdre 48 pour 100.

Si le faux armateur ne dénonce pas, son commis jasera... peut-être de concert avec lui. Ce dénonciateur est-il coupable? Je l'absous, je lui fais remise de l'amende qu'il avait encourue; je partage avec lui la prise faite par l'État: il recouvre la moralité qu'il avait aliénée.

Les Anglais et Hollandais retireront leurs capitaux. Tant mieux. Les capitaux français suffiront, aujourd'hui plus que jamais, au commerce national. Je conçois les vues qui peuvent déterminer à un emprunt chez une nation étrangère. On veut l'affaiblir et s'enrichir des bénéfices qui excèdent l'intérêt auquel l'emprunt est stipulé. Mais je crois très anti-national le prêt du pavillon français à des étrangers, pour qu'ils puissent faire valoir leurs capitaux à 20 pour 100 au moins. La commission payée par eux ne compense pas la perte nationale. La fortune d'une centaine de faux armateurs ne doit pas se faire au préjudice d'un intérêt plus général, au préjudice des producteurs, consommateurs et commerçants de toutes classes; ceux-là sont la nation.

Les prête-noms sont de toutes les nations, de toutes les constitutions, de tous les pavillons, grands ennemis des douanes extérieures; ils vendraient la France et les colonies moyennant une commission.

La propriété du bâtiment doit être de la nation dont il porte le pavillon; cette condition est stipulée dans plusieurs traités; tout changement de pavillon est notifié aux puissances étrangères. On trouve les lois sur cette matière dans le premier volume de l'ordonnance de la marine, p. 564 et suiv. Ces lois ont été rappelées et confirmées dans tous les réglements sur la navigation; toutes excluent les étrangers de la propriété des bâtiments français. Si cette loi n'existait pas, il faudrait la décréter, ou cesser d'être une nation et d'avoir un pavillon.

Quelle doit être la forme de l'acte de francisation ? Cet acte doit être pour un bâtiment ce que sont pour un individu l'acte de naissance et le signalement. Cet acte doit être inséparable du bâtiment, et tel qu'on ne puisse pas douter de l'identité du bâtiment et de l'acte. J'en donnerai un modèle avec les instructions nécessaires.

Après avoir obtenu un acte de francisation, un bâtiment est un Français qui a droit à la cocarde nationale; ce ne sera pas vainement qu'il aura ce beau nom, ce signal d'intrépidité; je lui donnerai sur les bâtiments étrangers de grands et justes privilèges : ne les mérite-t-il pas ? Né en France, propriété française, sa fierté repousserait des officiers et matelots qui ne seraient pas ses concitoyens. Pendant la paix, son activité nous unit les nations les plus éloignées; sommes nous attaqués, il a cent bouches à feu pour lancer le tonnerre sur nos ennemis. Oui, je veux que tout ce que ce Français exportera et importera, entre la France et les colonies et comptoirs français, soit franc de tout droit; je veux que toutes les matières premières qu'il importera directement de l'étranger, et les objets d'industrie française qu'il portera à l'étranger, ne paient également aucun droit; que les importations et exportations par terre soient soumises aux mêmes droits que celles faites par les bâtiments étrangers, etc., etc.

Puisse ce plan commercial être exécuté !

Ducher.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

Rapport sur la convocation des assemblées primaires, fait au nom du comité de salut public, par Barère, dans la séance du jeudi 27 juin.

Citoyens, avant l'immortelle journée du 10 août, la liberté n'avait été qu'un projet, la déclaration des droits qu'une transaction avec le despotisme, et la constitution qu'une charte royale.

Le jour du 10 août, la liberté sonna le tocsin, le trône fut frappé de la foudre populaire, et l'égalité ne fut plus une chimère.

La Convention nationale fut proclamée, et aussitôt se ravivèrent tous les droits de la nation.

Vous parûtes, et le nom de la république fut prononcé avec enthousiasme; mais il existait encore sur les ruines du trône un homme à l'existence de qui se rattachèrent toutes les coupables espérances des intrigants et des politiques, des royalistes et des ambitieux.

Des machiavélistes profonds et des orateurs astucieux s'en servirent comme d'un flambeau de discorde qui devait incendier la république, et faire périr ses fondateurs.

Le fanatisme religieux et tous les préjugés de l'ignorance et l'habitude devinrent les auxiliaires de nos ennemis coalisés, et la France affligée ne vit plus qu'avec un douloureux désespoir les passions les plus exagérées usurper le temps destiné à la constitution, et quelques hommes mis sans cesse en balance avec la patrie.

Ainsi se sont rassemblés, pendant six mois, tous les éléments d'une explosion terrible, mais devenue nécessaire. Des discussions violentes, qui avaient longtemps triomphé des bonnes intentions de la plupart des législateurs, tourmentaient l'opinion publique, réchauffaient les projets criminels de l'aristocratie, et décourageaient les bons citoyens. Des hommes qui ne devaient pas l'emporter, et qui ne savaient pas fléchir devant le bien public; des hommes que la raison nationale aurait dû ramener depuis longtemps, ont été tout-à-coup écartés des affaires publiques; et la constitution, que près d'une année de travaux n'avait pu produire dans une assemblée tumultueuse, a été l'ouvrage d'une assemblée paisible et de quelques jours de travaux constants. Il n'y avait plus qu'à recueillir les lumières dans le silence des passions.

Des rigueurs qui semblaient être devenues nécessaires à la justice nationale, et des formes violentes, mais révolutionnaires, ont accompagné cette crise politique.

Des patriotes généreux eussent, comme Décius, saisi cette grande occasion de se dévouer pour leur patrie; des aristocrates déguisés, des administrateurs séduits et des intrigants habiles se sont emparés de

ces événements pour corrompre les esprits crédules, pour égarer les administrations éloignées du foyer des événements, corrompre l'esprit public, diviser les patriotes faibles, ameuter les modérés, et coaliser les ennemis de la république.

Mais ce moment d'erreur sera de courte durée, et la nation, élevée par sa situation même au-dessus de ses législateurs et de toutes leurs passions, jugera avec une justice aussi sévère que reconnaissante la constitution républicaine que nous lui présentons. La nation, semblable à la philosophie ou à l'histoire, n'aperçoit que les masses, et ne recueille que les résultats. Que sont des représentants au moment où la nation est debout? Oui, malgré tous ses détracteurs publics et ses ennemis obscurs, ce grand ouvrage national va s'élever dans peu de jours, couronné de tous les attributs de la puissance politique, parcequ'il sera couvert des votes de tous les Français républicains. Nos passions auront déposé leur limon grossier, les eaux bourbeuses du torrent révolutionnaire se seront écoulées, et la constitution restera.

Qu'ils sont insensés ceux qui ont espéré d'attacher leur nom à cette époque par tant de calomnies, par tant de résistances combinées, par tant de divisions, tant d'intrigues déjouées et par tant de talents stériles ou dangereux! Donnons-leur un grand exemple; nous qui avons proclamé sans eux cette déclaration des droits et cette constitution qui font le désespoir des fédéralistes et des despotes, des aristocrates et des ambitieux. Disons comme Guillaume Tell : *Que la France soit libre, et que nos noms périssent!* Disons aux quatre-vingt-quatre départements : Qu'importe à la liberté publique le sort momentané de quelques individus? Notre bonheur et celui de nos descendants doit-il dépendre de quelques hommes? Des affections locales doivent-elles étouffer la voix de la patrie déchirée par des factions liberticides, et qui vous demande à grands cris une constitution?

La voilà cette constitution tant désirée, et qui, comme les tables de Moïse, n'a pu sortir de la Montagne sainte qu'au milieu des foudres et des éclairs. Et qu'on ne dise pas qu'elle est l'ouvrage de quelques jours. Dans quelques jours on a recueilli la lumière de tous les siècles. Là, l'égalité a déposé ses bienfaits avec une touchante simplicité; plus loin, la liberté civile et politique y ont buriné leurs droits avec un style concis et sévère. Dans une autre partie, la propriété, ce bien non-seulement de ceux qui sont propriétaires, mais de ceux qui ne le sont pas, parce que tous peuvent et doivent le devenir, a posé ses bornes, et consacré cette base de toute société politique; la propriété, qui sous les lois d'une sage république est toujours la récompense du travail, de l'économie et des vertus, y est solennellement reconnue et assurée; la philosophie y a stipulé pour la liberté des cultes, la politique pour la paix de l'Europe, la raison pour l'instruction de tous, la république pour les sociétés populaires, la Société pour les travaux publics, l'humanité pour les secours des citoyens malheureux, la probité, la justice et la force pour garantie de tant de droits.

L'histoire raconte que lorsque nos pères trouvèrent dans les ruines d'Amalphi un manuscrit des lois romaines et des édits barbares de quelques empereurs, on en lit la lecture au peuple dans des temples, à la lueur des cierges bénis.

Tant de superstition flétrirait vos travaux; la liberté veut un autre hommage. C'est au flambeau de la raison commune, placé dans les assemblées primaires, que la nation française va juger l'acte constitutionnel; et ces lumières, éparses dans l'empire, formeront, en se réunissant de toutes parts, le faisceau de la raison nationale, dont l'ascendant ne pourra plus trouver de résistance.

Quels obstacles pourraient donc se présenter à l'acceptation d'une constitution aussi populaire, aussi simple et aussi digne d'une grande nation, dépositaire de tant de patriotisme et de lumières?

Il est peut-être, dans ces déviations de l'opinion publique, produites par les secousses de la révolution, il est plusieurs de nos concitoyens qui cherchent le bien public dans une autre route; il est des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation ou des passions locales, n'ont pas la force de suivre la marche de la révolution; il en est d'autres qui se voient froissés sur la route trop longue de l'anarchie inévitable alors qu'on établit un nouvel ordre de choses; il en est qui ont redouté les prétentions exagérées, les motions violentes, et ont craint que la liberté fût toujours confondue avec la licence, mais tous ces citoyens, qui ne cherchent comme nous que le bien public, méritent des ménagements; ils n'ont besoin que d'être éclairés sur les faits comme sur les personnes, pour être bientôt unanimes. C'est de l'acte constitutionnel que sortira ce trait de lumière.

Qui pourrait s'opposer à ce que le peuple exprimât librement son vœu pour la constitution?

Les administrateurs égarés, séduits ou trompés? Mais croient-ils subjuguer facilement l'esprit des citoyens, qui les connaissent de si près? Croient-ils pouvoir lutter avec la volonté nationale, avec les représentants du peuple, avec le besoin impérieux que nous avons tous de voir finir l'état de crise, de voir cesser les convulsions fédéralistes qui ne peuvent être prolongées sans crime par des administrateurs ou par des intrigants qui les égarent? Encore même ces administrateurs sont en petit nombre, et presque tous ont reconnu leur erreur et rétracté leurs arrêtés. Ils ont dû frémir en mesurant la profondeur de l'abîme qu'ils ont ouvert devant la république une et indivisible par leurs démarches inconsidérées.

Qui porterait obstacle à ce que le vœu du peuple soit exprimé sur la constitution?

Des prêtres? Mais leur subsistance est liée à la dette publique, garantie par cette constitution même.

Des fanatiques? Mais nous avons assuré la liberté des opinions et le libre exercice de tous les cultes.

Des aristocrates? Mais un mot du peuple les ferait rentrer dans le silence et dans la poussière.

Des hommes de loi, des praticiens? Mais leur influence ruineuse est détruite, et la justice nouvelle va les restituer à des occupations plus utiles.

Les agioteurs? Mais cette espèce dévorante est connue, et sera proscrite. Déjà le repaire où ils tourmentent la fortune publique et calculent la ruine des citoyens, est fermé.

Les citoyens fortunés? Mais leur bonheur, leurs jouissances, tiennent à la stabilité d'un gouvernement qui ne peut exister sans constitution fixe.

Les citoyens malheureux? Mais la constitution leur assure des travaux et des secours, une instruction gratuite et commune, avec des moyens de devenir propriétaires et maîtres absolus de leur industrie.

Les commerçants? Mais la constitution mène à la paix, et la paix centuple les bénéfices du commerce.

Les agriculteurs? Mais la constitution détruit à jamais les fiefs et les dîmes, les seigneuries et les corvées, les impôts arbitraires et les dépendances serviles.

Les manouvriers? Mais une république riche et puissante, commerçante et manufacturière, prépare des ressources à tous les arts, et des ateliers à tous les citoyens utiles et laborieux.

Quelques villes, quelques districts, en proie aux

révoltés? Mais leurs maux sont nés de l'anarchie et du fanatisme; ils doivent cesser alors que l'ordre constitutionnel s'établit, que les cultes sont libres, et que les propriétés sont affermies; il n'y a plus qu'à faire cause commune contre les brigands et les traîtres émigrés.

Quelques départements attachés à leurs députés? Mais la patrie est plus que les représentants; mais la patrie est plus que quelques députés; la patrie est plus que quelques départements; mais la patrie générale doit obtenir la priorité sur des affections particulières; mais l'acceptation d'une constitution ne peut dépendre de faits individuels ni de quelques hommes; mais enfin la constitution n'est-elle pas une sauvegarde pour eux-mêmes? On doit ajourner des querelles de famille quand il s'agit de se défendre contre des hordes de rebelles et des phalanges étrangères.

Que la constitution aille donc jusqu'à la plus extrême frontière désarmer ses ennemis, rapprocher les citoyens et les réunir vers un intérêt commun; qu'elle soit envoyée à chaque commune, à chaque Société populaire, à chaque bataillon de nos armées; que les laboureurs, ces créanciers privilégiés de la nature et de la société, apprennent pour quel intérêt ils entr'ouvent et fécondent la terre; que le citadin sache pour quel droit il veille dans les assemblées populaires, ou dans les sociétés fraternelles; que le marin connaisse pour quelle nation il sillonne les mers et défend les couleurs de la liberté; que le défenseur de la république, soit soldat, soit général, sente bien pour quelle conquête il verse son sang, pour quelle honorable cause il défend nos frontières!

Que les exemplaires de la constitution soient portés jusque dans les districts et les départements déshonorés par la révolte, et dévastés par des brigands. Si le fanatisme a quelques succès par un dévouement et un courage aveugle, la raison, qui combat pour les droits du genre humain doit triompher, parcequ'elle a un dévouement plus éclairé et un courage plus constant. Si la force nationale compte ses soldats, la raison a aussi ses armées.

Le comité vous propose d'ouvrir au même instant, sur tout le territoire de la république, les temples où doit s'exercer la souveraineté du peuple; il vous propose la convocation des assemblées primaires en leur envoyant la constitution, et le rassemblement dans un même lieu, dans le lieu de vos séances, de tous les envoyés des assemblées primaires pour le recensement et la proclamation du vœu national sur cette même constitution.

Le comité a pensé qu'il était nécessaire et conforme au principe, dans une démocratie, que l'apport du vote des assemblées primaires fût immédiat quand il s'agit d'un objet aussi important qu'une constitution. Le rassemblement de ces envoyés, porteurs du vœu des citoyens, coïncide avec une réunion déjà décrétée, et peut servir plus efficacement au rapprochement des esprits, à la destruction de quelques préjugés, au rapprochement de Paris et des départements, à la fraternité des Français et à l'expression plus prononcée et plus solennelle de la volonté de la nation pour la république.

La révolution, dont le génie de la liberté semble multiplier les accidents et rapprocher les époques, a vu la constitution s'achever à pareil jour, 23 juin, où, après le serment du Jeu-de-Paume, l'on vit la tyrannie périr dans une séance royale; et cette victoire, comme la constitution républicaine, appartient tout entière aux représentants du peuple. La révolution vous présente encore ces deux grandes époques, la chute de la Bastille du despotisme, et la chute du trône, qui était la bastille de la constitution de 1789.

C'est vers l'époque du 14 juillet que les assemblées primaires s'ouvriront presque à la fois; c'est là que des chants sacrés, l'hymne de la liberté, prépareront tous les cœurs, réuniront tous les intérêts à la délibération du plus grand objet qui puisse occuper des hommes libres.

C'est le 10 août que, au milieu de la réunion républicaine, seront déposés sur l'autel de la patrie tous les actes de recensement de votes des assemblées primaires; c'est sur cet autel que seront immolées toutes nos dissensions, toutes nos passions particulières, et que le vœu du peuple français sur la constitution sera proclamé en présence de tous les envoyés du souverain et sous la voûte du ciel.

Ce ne sera pas, comme du temps des rois, un camp, mais une assemblée populaire; ce ne sera pas, comme du temps de Lafayette, une armée, mais un peuple: tandis que les armées républicaines défendront courageusement nos frontières, leurs frères, leurs amis, des laboureurs paisibles, des citoyens amis, des départements qui fraternisent, présenteront le spectacle majestueux et touchant de Français réunis pour la plus belle des révolutions et pour la plus sainte des causes.

Après cette époque solennelle, un gouvernement énergique doit naître: l'ordre public va s'affermir, et une nouvelle assemblée nationale, dont on a tant de fois réclamé la réélection des députés, fera des lois civiles, et distribuera sur les Français les bienfaits que la liberté a toujours prodigués aux peuples qui l'ont chérie; ce sera alors que le jugement national s'exercera sur nous sans danger pour la chose publique, et que le peuple formera une nouvelle représentation, investie d'une confiance plus récente et plus immédiate.

Une constitution acceptée par le peuple français déconcertera les projets ambitieux des puissances coalisées, détruira les espérances atroces des ennemis de l'intérieur, dissipera les petites intrigues et les erreurs de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts. Que peut opposer l'Europe, que peuvent opposer tous les fanatiques à l'impérissable autorité d'une constitution librement acceptée par une nation entière qui a senti sa force, et qui s'est ressaisie de ses droits?

En terminant ses travaux, la Convention nationale a le droit de s'adresser au souverain, et de parler encore au milieu des assemblées primaires.

Français, peut-elle leur dire:

Vos représentants ont rempli leur tâche; c'est maintenant que la vôtre commence. Ils ne peuvent vous offrir que le projet d'une constitution: à vous tous appartient le droit de l'établir en l'imprimant du sceau de votre sanction. Une constitution républicaine va devenir l'oriflamme de la liberté, le point de ralliement de tous les Français, et le garant de la victoire.

Pour terminer ce grand ouvrage, ils n'ont eu besoin que d'écarter du milieu d'eux les haines astucieuses et les divisions cruelles qui paralysaient la législature et les législateurs.

La Convention nationale ne craint pas de vous proposer son triste exemple à méditer. Le tableau de ses dissensions passées est devenu une grande leçon.

Ouvrez enfin les yeux; unissez-vous, serrez-vous les uns contre les autres. L'acte constitutionnel va tracer la ligne de démarcation entre les républicains et les royalistes. Marquez au front ces derniers, et la république est sauvée.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET.

Barère: A deux époques différentes, votre comité de salut public vous a informés des affaires de Corse. Tout l'intérieur de l'île est dans ce moment dans un

état de contre-révolution ouverte, et vos commissaires sont réduits à la défensive dans les points maritimes qui sont restés fidèles à la république. A la première de ces époques, vous ne vous êtes occupés que de Paoli et du procureur-général-syndic de l'île; vous eûtes connaissance des moyens qu'ils employaient pour agrandir leur pouvoir et pour satisfaire l'ancienne ambition de Paoli; vous décrétâtes d'accusation Paoli et le procureur-général Pozzo di Borgo. Ce décret était peut-être impolitique, et quoique vous en ayez depuis suspendu l'exécution, Paoli s'en empara pour intéresser les habitants en sa faveur, en leur faisant croire que vous vouliez les livrer aux Génois, ce qui est toujours la crainte des Corses, ou que vous vouliez couronner le duc d'Orléans, ce qui vous aliénerait également l'esprit de ces insulaires, qui aiment la liberté, quoiqu'ils soient égarés par les prêtres et par Paoli. Des plaintes ont ensuite été faites contre vos commissaires; quoiqu'elles ne fussent que factices, vous en avez envoyé deux autres, Antiboul et Baux. Ces deux commissaires ont été arrêtés à Aix, au nom de la coalition fédérative du Midi. Si ce n'est pas là un acte de fédéralisme, il faut convenir qu'il n'y en a pas, car ces commissaires étaient envoyés par le pouvoir central de la république, et leur mission était du plus grand intérêt, même pour les départements de la Provence. Ils auraient ranimé l'esprit public, et accéléré les travaux pour la défense des côtes. Voici ce qui s'est passé depuis.

Le 13 mai, les trois commissaires Lacombe-Saint-Michel, Salicetti et Delcher, voyant toutes les intrigues de Paoli, sa coalition avec l'administration de département, furent obligés de prendre un arrêté pour destituer cette administration, l'une des plus contre-révolutionnaires qu'il y ait dans la république: ils ordonnèrent la formation d'une commission provisoire de neuf membres pris dans les districts, et ils firent une proclamation analogue à ces mesures; mais ils ne purent vaincre la résistance de Paoli et du département. Ceux-ci firent une convocation à leur manière; outre qu'ils n'avaient pas le droit de convoquer les assemblées primaires, ils dispensèrent les citoyens de toutes les formalités prescrites par la loi. C'est alors que Paoli a cherché à capter le plus de Corses possible, et à les exciter contre les commissaires nationaux, qui ne furent jamais calomniés avec plus d'acharnement: il paraît que ce système de diffamation a été préparé de longue main et combiné savamment, car il a éclaté en Corse en même temps que dans toutes les autres parties de la république.

L'extrait d'une lettre du commissaire Delcher au comité de salut public vous fera connaître la situation actuelle de la Corse.

Bastia, 27 juin, l'an 2e.

Tout est consommé, la contre-révolution est complète. Paoli est nommé généralissime, c'est-à-dire souverain; le clergé a été réintégré; les émigrés sont rentrés. Paoli s'est couvert du masque de la religion; il a été nommé président de *la Consulta* (assemblée extraordinaire de députés de toutes les communes de Corse); il a égaré les habitants sur l'état de la France et sur les dispositions de la Convention nationale; il a daigné verser des larmes sur le sort de la patrie; les quatre cinquièmes des habitants sont séduits et égarés; j'espère cependant qu'avec le temps, de la prudence et des instructions, on pourra les faire revenir de leur erreur. Dans plusieurs points ils se sont armés au nombre de mille à douze cents, et cela aux frais de la république, en s'emparant des magasins. On fusille ceux qui montrent quelque courage à soutenir le parti républicain. Les villes sont déclarées rebelles quand elles sont pour la république; elles sont contenues par de fortes garnisons. Paoli a publié un écrit contre les commissaires, qu'il appelle des désorganisateurs et des agents de Gênes. Saint-Florent, Bastia et Calvi sont assurés à la république. Le bataillon de l'Aveyron est enfin arrivé fort à propos pour renforcer nos garnisons.

L'ouverture de la Consulta s'est faite le 26 mai. Paoli en est président; Leonardo, vice-président; et Pozzo di Borgo, secrétaire. Le premier a été proclamé généralissime, et chargé du pouvoir exécutif de Corse. Cette assemblée a proscrit Salicetti, Casa-Bianca, Arena et tous les députés patriotes. Leurs familles ont été mises en arrestation, leurs maisons incendiées. Ils ont arrêté que tous les militaires qui étaient pour la république seraient invités à quitter leurs drapeaux sous trois jours, et d'obtenir un pardon, faute duquel ils seront enfermés dans les bastilles, avec confiscation de leurs biens.

Paoli a fait imprimer une analyse du récit des derniers événements de Marseille, en date du 14. Il est aisi conçu:

« Presque tous les commissaires de la Convention nationale ont excité la guerre civile dans tous les départements. Les trois qui avaient été envoyés à Marseille avaient projeté d'y faire accepter d'Orléans pour roi. Pour l'exécution de leur projet, ils avaient fait désarmer cinq mille citoyens connus pour les meilleurs patriotes, et qui devaient être massacrés. Ensuite, sous prétexte de visiter les maisons suspectes, on aurait saccagé la ville. Les braves citoyens de Marseille ont su résister à leurs coupables tentatives. Les commissaires, voyant que le peuple les aurait sacrifiés, prirent la fuite, en laissant une proclamation par laquelle ils destituaient le tribunal populaire. Le peuple a fait juger les complices de la conjuration de ces commissaires; déjà plusieurs ont expié leur crime sur l'échafaud.

« *Observations.* Vous voyez, concitoyens, que ces commissaires ne cherchent qu'à nous détruire, qu'à nous donner un roi ou à nous livrer aux Génois. Nous leur avons résisté, à l'exemple des braves citoyens de Marseille; chassons-les, et faisons punir le petit nombre de leurs complices. »

COUTHON : Citoyens, ne voyez-vous pas que le contre-révolutionnaire Paoli, qui s'est fait proclamer généralissime, c'est-à-dire roi, tient dans l'assemblée des Corses absolument le même langage que tenaient à cette tribune les Guadet, les Vergniaud, les Gensonné et autres conspirateurs que nous avons chassés? Il faut que la France entière sache bien maintenant ce que c'était que ces hommes, et ce que nous sommes, nous qui n'avons cessé de les poursuivre. Nous étions les commissaires que l'on calomnie, et eux étaient les Paoli et les Wimpfen qui veulent la contre-révolution.

LACROIX : Couthon aurait pu faire un rapprochement encore plus sensible. Il existe au comité de salut public une pièce authentique, et qu'on peut regarder comme officielle, dans laquelle on rapporte une conversation entre un officier-major de Dumouriez et le prince Cobourg. Dans cet entretien, Cobourg propose de mettre Marat en état d'accusation, de convoquer les assemblées primaires, et de tenir les séances de la Convention ailleurs. Cet entretien eut lieu le 1er avril, et c'est dans le courant du même mois que toutes ces propositions furent faites à la tribune par Guadet, Gensonné et les autres hommes que vous avez mis en arrestation.

*** : Et notamment par Brissot.

BARÈRE : Vos commissaires Lacombe-Saint-Michel et Salicetti ont mis sous les yeux de votre comité de salut public tous les détails de leur conduite militaire, et de ce qu'ils ont fait pour ranimer l'esprit public et assurer la défense des places de Calvi, de Bastia, de Saint-Florent, qui sont restées fidèles à la

république. Mais il est intéressant de vous donner connaissance de la lettre écrite à vos commissaires par la municipalité d'Ajaccio. « On nous a persuadés, leur écrivait-elle, que l'objet principal de votre mission était de nous ravir la liberté, et de placer d'Orléans sur le trône. L'appareil de guerre qui vous accompagne confirme nos soupçons. Mais vous ne devez pas méconnaître les sentiments qui nous animent; la Consulta n'a eu d'autre objet que de faire renouveler aux citoyens le serment de rester fidèles à la loi. Nous périrons plutôt que de trahir notre serment. Nous ne pouvons nous dispenser de vous rendre garants des excès qu'on pourrait commettre. »

Vous pouvez juger par cette lettre jusqu'à quel excès ce peuple est égaré, et par quels odieux soupçons on l'agite contre vous. Vous pouvez juger en même temps de l'amour des Corses pour la liberté. Il suffira de les éclairer sur les calomnies de Paoli, pour les rallier à la mère-patrie. Nous voulions différer ce rapport jusqu'au retour de Lacombe et de Salicetti, mais l'imminence des dangers de la Corse nous a forcés de vous proposer des mesures sévères contre les conspirateurs qui veulent régner sur cette île.

Je dois, avant de finir, vous dire ce que faisaient ici deux commissaires du département de Corse, nommés Constantini et Ferandini. Ils nous ont voulu prouver, par de longs mémoires, que Paoli n'était pas ambitieux, que sa conduite était innocente, et qu'il resterait toujours fidèle à la république. Ils nous firent quelques propositions qui semblaient tendre à la pacification, mais qui n'étaient qu'insidieuses.

Le comité m'a chargé de vous présenter plusieurs projets de décret; il a pensé qu'il était essentiel de casser cette Consulta, dont la puissance s'élèverait bientôt contre la vôtre, et d'annuler tous ses actes comme attentatoires à la souveraineté du peuple; il a pensé que vous deviez assurer des secours aux Corses républicains qui, malgré la persécution de leurs familles et la dévastation de leurs propriétés, sont venus grossir dans les trois villes fidèles le parti de la liberté; il a pensé que vous deviez éclairer le peuple, car, selon vos commissaires, il n'est qu'égaré par les ambitieux, et tout présage qu'avant un mois il frappera lui-même tous les chefs de la contre-révolution administrative; il a pensé que le traitement des fonctionnaires publics en Corse devait cesser d'être payé, et que vous deviez ordonner l'exécution de votre décret d'arrestation contre Paoli et contre les administrateurs de ce département; il a pensé enfin qu'il serait utile et politique de former en Corse deux départements. Cette île, qui a cent lieues de tour, mais qui n'est pas également peuplée, est divisée par les montagnes en deux parties; l'une en deçà des monts, l'autre au-delà des monts : ainsi la nature semble indiquer elle-même cette division départementale, et dans les circonstances actuelles elle pourra devenir salutaire pour les amis de la république. Le comité vous propose aussi d'accorder un fonds de 500,000 livres pour la défense des villes maritimes restées fidèles, et enfin de faire droit aux réclamations de plusieurs communes de l'île relativement à des biens communaux,

Barère présente un projet de décret conforme à ces dispositions fondamentales.

Tous ces articles sont décrétés en masse et sauf rédaction.

Lacroix (de l'Eure) observe que les Corses qui sont restés fidèles à la république ont été incendiés et pillés. Il demande que la Convention leur assure une indemnité proportionnée à leurs pertes, et qu'elle commence à l'accorder à ceux qui combattent pour la liberté.

Lacroix (de la Marne) demande qu'on ajoute cette disposition : sauf le recours de la nation contre les biens des rebelles.

L'assemblée adopte la proposition et l'amendement.

— Barère annonce que le comité de salut public pourra faire demain son rapport sur les députés détenus.

Chabot : Rouyer et son collègue, rappelés depuis le 30 avril de leur commission dans le département des Alpes maritimes, ne sont pas encore revenus. Si le désir de sauver la république les avait retenus, ils seraient excusables; mais ils ne sont restés que pour agiter le département de l'Hérault, et protester avec lui contre tous les décrets que vous avez rendus depuis le 31 mai. Une lettre particulière m'annonce que cette protestation circule déjà dans les départements, et ce soir peut-être vous en recevrez la nouvelle officielle. Je demande qu'il soit enjoint à ces députés de se rendre à leur poste, ou qu'ils soient déclarés démissionnaires et remplacés.

*** : Pour justifier la conduite de Rouyer, il me suffira de vous lire une lettre que j'ai reçue de ce député; elle est datée de Montpellier, le 19 juin. « Nous restons encore ici, dit-il, pour accélérer la marche de cinq bataillons que nous venons d'obtenir du département du Var, et nous y sommes autorisés par le comité de salut public. Nous surveillons aussi la manufacture de Saint-Etienne, conformément encore à l'invitation du comité. » Dans la suite de cette lettre, Rouyer, dénoncé aux Jacobins par le professeur du collége de Béziers, invite son ami à prendre sa défense, si cette dénonciation est portée à la Convention nationale.

Guffroy : Je demande que cette lettre soit déposée au comité de salut public.

Je déclare que l'original est entre les mains de Letourneur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Le comité d'agriculture a fait rendre le décret suivant sur les réclamations de plusieurs départements relativement aux subsistances.

Barère : Vous aviez nommé commissaire à Toulouse le citoyen Chénier. Celui-ci refuse cette commission. Le comité vous propose d'en charger les citoyens Boudot et Drulh.

Vadier : Je demande la question préalable sur ce projet de décret; je regarde comme inutile l'envoi des commissaires dans la ville de Toulouse; car, depuis que vous avez décrété la mise en liberté des patriotes incarcérés, l'esprit des sections a totalement changé. Les présidents aristocrates ont été chassés, et huit sections ont réclamé contre les arrêtés pris par les administrateurs. (On applaudit.)

Si on envoyait le citoyen Drulh dans ce département, ce ne serait que pour favoriser le feuillantisme dont il est protecteur; ce Drulh a donné asile au député de Toulouse, Barras, qui a fait dans cette ville un rapport calomnieux sur les journées du 1er et 2 juin, rapport au bas duquel on a imprimé le discours de Lanjuinais. Je rends hommage aux intentions du comité de salut public; mais, environné de sollicitations, il a été induit en erreur. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

La question préalable est adoptée, et la Convention rapporte le décret qui ordonnait l'envoi des commissaires à Toulouse.

— On reprend la discussion sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

Il est décrété que le paiement de toutes les créances de l'armée, même pour les sommes qui n'ont pas été encore reçues, sera fait en reconnaissances de finance et non en assignats.

L'article III portait : « Les quittances de finance émises ou à émettre seront reçues pour le capital de

sommes qu'elles représentent, en paiement des biens nationaux vendus ou à vendre. »

On propose que les quittances de finance ne puissent servir qu'au paiement de biens nationaux vendus. D'autres demandent que les créances liquidées soient remboursées en assignats, pour libérer la nation des intérêts.

L'article est ajourné à trois jours.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET.

Levasseur, au nom du comité de correspondance, présente l'analyse des adresses envoyées à la Convention.

Les citoyens du Mont-d'Or, département du Doubs, écrivent: « Nous sommes de francs montagnards; vos discussions fatiguaient la France; Paris l'a senti, il vous a débarrassés des factieux. Vous avez fait la constitution; la liberté triomphe; soyez unis: l'erreur disparaît, que les lâches tremblent. »

— « Nos frères du département, écrivent les citoyens de Tonnerre, marcheront sur nos corps, avant de parvenir jusqu'à vous ! »

— « Les feuillants, écrivent les citoyens de Tonneins, quêtent partout des signatures; mais sur quatre mille citoyens, à peine en ont-ils cent ; ils sont désespérés. »

Plusieurs bataillons, la Société populaire de Nogent-sur-Seine, les citoyens de Longchamp, les administrateurs du Mont-Terrible, les citoyens de Dormans, de Noyon, de Cambrai, de Poitiers, adhèrent aux décrets de la Convention, surtout à ceux du 31 mai, félicitent la Convention d'avoir terminé la constitution, et demandent qu'elle soit au plus tôt présentée à l'acceptation du peuple.

Mêmes adresses de la Société républicaine d'Orbais département de l'Aisne ; du conseil-général de la commune de Maubeuge; de la Société populaire de Compiègne; de la commune de Mouchy, district de Beauvais; du conseil-général de ce district, en réponse aux invitations de la ville de Rennes.

La commune et la Société populaire de Meyssac, département de la Corrèze, adhèrent à toutes les mesures prises par la Convention. Elles approuvent l'arrestation de deux de leurs députés, qui, disent-ils, ayant voté l'appel au peuple, n'ont pas rempli l'engagement solennel qu'ils avaient pris en acceptant leur place.

Les administrateurs du directoire du district de Sarrebourg informent la Convention que les maire et officiers municipaux de Phalsbourg viennent de leur adresser un don patriotique consistant en 121 chemises, 49 paires de bas, 135 paires de guêtres, 5 paires de draps et 68 paires de souliers, pour le premier bataillon qui se sera distingué à la guerre. Les citoyens de ce district envoient en outre 705 chemises, 283 paires de guêtres, 199 paires de bas, 427 paires de souliers, 14 pantalons, 5 redingotes, 7 habits uniformes, vestes et culottes, etc.

La commune et la Société populaire de Casteljaloux, chef-lieu de district, département de Lot-et-Garonne, dénoncent à la Convention nationale les arrêtés pris ou favorisés par l'administration du département, à l'exemple de celle de la Gironde.

— Lindet annonce la rétractation du juge-de-paix d'Evreux.

La Convention ordonne qu'il soit mis en liberté.

— Fauchet(1), représentant du peuple dans le département de l'Aube, écrit de Troyes :

« Les journées du 31 mai et 2 juin ont rallumé ici le patriotisme. L'acte constitutionnel a été lu dans toutes les sections au milieu des plus vifs applaudissements; elles ont arrêté une adresse à la Convention. La Société des Amis de la Liberté vient de prendre le nom d'Amis de la Constitution. En moins de neuf jours, j'improviserai ici un bataillon de braves républicains. »

L'insertion de cette lettre au Bulletin est décrétée.

Maure : A peine l'acte constitutionnel est-il arrivé à Auxerre, que le bruit du canon s'est fait entendre; on l'a reçu au milieu des cris de joie; la ville a été illuminée. (On applaudit.)

— Une députation des administrateurs du département de l'Aisne adhère aux décrets rendus depuis le 31 mai; dénonce le payeur du département comme ayant trois emplois à la fois et jouissant de trois traitements, et demande le rapport du décret qui a ordonné au payeur de rester à Soissons.

— Le procureur de la commune de Château-Thierry vient, au nom des citoyens de cette commune, déclarer que les administrateurs du département de l'Aisne ont perdu leur confiance.

— Une députation des citoyens de la commune de Blangy, district de Pont-l'Evêque, département du Calvados, proteste de leur inviolable attachement aux décrets de la Convention, et demande des armes pour se défendre contre les descentes des insulaires et les incursions des rebelles.

La mention honorable est décrétée.

Lacroix : Ces citoyens ne sont pas envoyés par une commune, mais par une assemblée primaire du district de Pont-l'Evêque. Je demande à faire connaître un arrêté liberticide des administrateurs du district, et à vous annoncer que le royaume de Buzot commence sérieusement à passer : 68 communes en assemblées primaires se sont réunies pour émettre leur vœu sur cet arrêté, et ont résolu de mourir plutôt que de se révolter contre la Convention nationale. Les assemblées de canton, travaillées par l'intrigue, avaient envoyé des commissaires pour adhérer à l'arrêté, mais elles les ont rappelés, et ont prêté le même serment que les assemblées primaires. Voici le style de cet arrêté : « Nous nous déclarons, disent les administrateurs, en état d'insurrection, et nous ne cesserons d'y être jusqu'à ce que les violences et les attentats contre la Convention, contre la commune du 10 août, aient cessé. Nous voulons la république une et indivisible. Nous abjurons toute idée de fédéralisme; nous protestons contre tous les décrets rendus depuis le 31 mai, comme l'ayant été par les factieux de la Montagne et de la commune ; nous méconnaissons le pouvoir exécutif actuel, et nous renverrons les décrets qu'il voudra nous adresser. Toute communication avec Paris cessera jusqu'à ce que les citoyens des départements aient obtenu le redressement de leurs griefs. La caisse continuera d'être arrêtée; la générale sera battue, les assemblées primaires se réuniront; il sera ouvert un registre où s'inscriront les citoyens qui devront aller se joindre à l'armée de Caen. » — La générale n'a pas été battue, les assemblées primaires se sont réunies, le registre a été ouvert, et personne ne s'est inscrit. Cet arrêté a été pris à Pont-l'Evêque, dans la salle du directoire, à deux heures après minuit; ils n'y voyaient plus clair. La municipalité de Pont-l'Evêque est bonne; cependant on a mis dans l'arrêté les noms des officiers municipaux. Vous voyez que les administrateurs n'ont pas négligé un grand moyen, c'est la main mise sur les caisses publiques. Il faut que le comité des finances fasse son rapport sur la proposition que j'ai faite de suspendre tout envoi de fonds dans les départements révoltés, et de la part des acquéreurs de biens nationaux le versement de leurs annuités dans les caisses de district. Votre intention

(1) Ce n'était pas le girondin Fauchet qui était en mission dans le département de l'Aube, mais bien le montagnard Fouché : il y a donc ici une erreur. L. G.

n'est pas d'envoyer de l'argent aux gendarmes nationaux pour combattre contre vous.

Vous ferez passer des secours au peuple quand il méconnaîtra ses administrateurs infidèles. Le 16e régiment des chasseurs à cheval avait été envoyé à Falaise pour se compléter. Wimpfen a fait changer tous les officiers. Je demande donc que vous ordonniez à ce régiment de se rendre à Orléans, sinon qu'il soit cassé, et que vous permettiez à ceux qui obéiront de se nommer d'autres officiers et de se réorganiser. Je demande que vous cessiez de payer la gendarmerie nationale qui s'est prononcée contre vous, que vous la cassiez si elle ne se retire des départements révoltés, et que vous ordonniez aux bons patriotes, soit en pied, soit surnuméraires, de s'organiser de nouveau en compagnie de gendarmerie nationale, et alors vous aurez de bons citoyens au service de la république. Je demande que la trésorerie nationale n'envoie aucuns fonds dans ces départements rebelles, et qu'on cesse le paiement des administrateurs, des curés et fonctionnaires publics révoltés; que les acquéreurs de domaines nationaux ne puissent payer leurs annuités qu'à la caisse de la trésorerie nationale, et non aux caisses de districts. Je demande enfin que la trésorerie n'envoie aucun fonds pour l'armée des Côtes, parceque les administrateurs en feraient l'usage qu'ils ont fait d'une caisse considérable destinée au paiement de cette armée, et dont ils paient leurs agents et leurs complices.

Ramel annonce que le comité des finances s'occupe de l'objet des propositions de Lacroix. Il demande le renvoi des deux dernières au comité de salut public, pour être prises en considération dans le rapport général qu'il prépare.

Le renvoi de ces deux propositions est adopté, et toutes les autres sont décrétées.

— Lebreton présente un projet de décret sur les postes et messageries, que la Convention renvoie à l'examen des comités d'aliénation, de commerce et des finances.

— Un membre annonce que la commune de Pont-de-l'Arche, département de la Seine-Inférieure, a fait arrêter un convoi d'avoine destiné pour les chasseurs de la Manche, en garnison à Évreux, sur la nouvelle qu'elle a eue que la Convention avait décrété le déplacement de ces chasseurs, et qu'ils n'avaient pas obtempéré; il demande que la Convention décrète que cette commune a bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

— L'assemblée entend la lecture du projet de décret relatif à l'instruction publique.

Couppé (de l'Oise) et Lequinio prononcent sur cette matière des discours très étendus, dont l'assemblée ordonne l'impression (1).

— Taillefer se plaint de ce que le comité de salut public n'a pas fait son rapport sur les renseignements qui lui sont parvenus relativement aux forces armées qu'on fait marcher contre Paris.

— Lacroix, au nom du comité de salut public, présente la rédaction des propositions qu'il vient de faire. L'article qui suspend le traitement des fonctionnaires publics excite quelques débats. — Robespierre jeune demande la question préalable; il regarde cet article comme inutile, vu que les administrateurs ont déjà touché leur trimestre de juillet.

Dewars : Peut-on traiter comme rebelles des administrateurs qui refusent leur adhésion au décret d'arrestation contre les vingt-huit députés? On devrait au moins faire le rapport sur les détenus, afin de savoir si les administrateurs ont tort ou non.

Lacroix : Faites donc venir Pétion, Buzot, Gorsas, qui sont dans ce moment avec les administrateurs, leurs amis, et alors vous ferez le rapport en leur présence, autrement le rapport est inutile.

Carrier : Je demande qu'on sévisse non-seulement contre Pétion et autres, mais aussi contre leur doublure conspiratrice, en privant les membres de ce côté de leurs 18 livres.

Cette proposition excite de bruyants débats; les membres de la droite l'appuient.

L'assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

Les propositions de Lacroix sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale suspend provisoirement le paiement du traitement accordé à tous ceux qui sont salariés par la république dans les départements qui sont déclarés en état de rébellion contre la Convention nationale, jusqu'à ce qu'ils aient justifié qu'ils n'ont pris part à aucune mesure liberticide prise par les administrateurs, ou qu'ils se sont rétractés.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux administrateurs de district restés fidèles à la république, et qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départements, les fonds nécessaires pour le paiement des fonctionnaires publics et des salariés par la nation dans leur arrondissement. »

— « La Convention nationale décrète :

« Art Ier. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires à la gendarmerie nationale des départements de se rendre, dans le plus court délai, dans la ville de Chartres, Versailles et Melun, sous peine de destitution. »

— « La Convention nationale décrète que les lois seront imprimées à Paris, et adressées directement aux districts restés fidèles à la république, et aux communes, chefs-lieux de canton, qui les feront passer aux autres communes. »

— « Le 16e régiment de chasseurs, en garnison à Falaise, sera tenu d'en partir au plus tard le 10 de ce mois, pour se rendre à Orléans, sous peine d'être licencié.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour suspendre tout envoi d'armes et d'effets d'habillement destinés à ce régiment.

« Les officiers et sous-officiers qui continueraient de faire le service militaire, d'obéir aux ordres du traître Wimpfen, ou aux réquisitions des autorités constituées du département du Calvados, sont dès à présent déclarés traîtres à la patrie, et seront poursuivis et punis comme tels. »

— « La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale suspendra tout envoi des fonds dans les départements du Calvados, de l'Eure, des Bouches-du-Rhône, etc., dont les administrations, par leur conduite ou par leurs arrêtés, se sont déclarées ou sont en état de révolte ouverte contre l'autorité nationale.

« II. Dans ces départements, le paiement des impositions dues par les contribuables et du droit d'enregistrement, des annuités pour l'acquisition des domaines nationaux, sera suspendu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous peine, par les contribuables, de payer deux fois les mêmes sommes; ils pourront néanmoins se libérer directement à la trésorerie nationale. »

— Un rapporteur du comité de législation fait décréter qu'il sera accordé, par jour, 18 livres de gratification à chacun des jurés du tribunal révolutionnaire.

La séance est levée à cinq heures.

(1) Le projet de décret sur l'instruction publique se trouve en entier dans *le Moniteur* du 7 juillet. Le discours de Lequino a été inséré dans le supplément du même jour. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Jeudi 4 Juillet 1793. — L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 1er juin. — Ordonnance remise au sénat pour être publiée avec la signature de la main de Sa Majesté l'impératrice de Russie.

En conséquence de nos ordres d'interrompre tout commerce et toute communication avec la France jusqu'à ce que l'ordre et l'autorité légitime soient rétablis dans la personne du roi, nous avons jugé nécessaire de défendre l'entrée des marchandises de France dans cet empire, tant par vaisseaux russes que par navires étrangers, aussi bien que par terre; d'autant plus que la plus grande partie de ces marchandises ne sert qu'au luxe et à des dépenses ruineuses, et que d'autres peuvent être suppléées par l'industrie et les manufactures de nos sujets russes, ou qu'ils peuvent se les procurer par d'autres voies et par un commerce permis et plus avantageux; et afin que cette ordonnance puisse être mise en pratique avec exactitude et au plus grand avantage de nos fidèles sujets, et prévenir tout abus et toute collusion dans l'introduction desdites marchandises, sous prétexte qu'elles auraient été fabriquées ailleurs, nous avons étendu la prohibition sur plusieurs autres marchandises comprises dans la désignation ci-jointe, à laquelle nous donnons force, en attendant que nous ayons publié un nouveau tarif.

1° Il est donc défendu d'importer ou de faire venir de l'étranger, soit dans nos ports, soit dans les douanes de nos frontières, aucune des marchandises spécifiées dans ladite désignation; tout ce qui sera introduit en contravention sera réputé contrebande, et sujet aux châtiments portés par les lois.

2° Toute autre marchandise de quelque espèce que ce soit, venant de France, soit par terre, soit par mer, quand même elle ne serait pas expressément spécifiée dans ladite désignation, est pareillement défendue, et sera réputée contrebande.

3° Nous recommandons réitérativement à nos gouverneurs-généraux, gouverneurs-commandants et inspecteurs de nos frontières, aux magistrats, tant des villes que du plat pays, aux directeurs des douanes et gardes établies à nos frontières, d'avoir un œil attentif à ce qu'il ne soit rien entrepris de contraire à notre volonté connue; et qu'en cas qu'on découvre quelque chose de pareil, les coupables subissent incessamment et irrémissiblement les peines décernées. Les susdits supérieurs et magistratures seront responsables de la surveillance fidèle, soigneuse et exacte qu'ils doivent apporter à l'exécution de cette ordonnance. Les procureurs et fiscaux sont tenus, en cas qu'il se manifeste quelque contravention, à la même responsabilité, puisque c'est leur devoir de porter plainte contre la violation des lois, et d'insister pour que les procédures soient instruites et amenées à une prompte décision.

4° Afin de prévenir toute collusion, et lever tout doute par rapport aux marchandises fabriquées qui peuvent être introduites soit par terre, soit par mer, des pays avec lesquels nous sommes en relations d'amitié, nous ordonnons que lesdites marchandises fabriquées ne soient introduites dans nos ports et douanes frontières que sur l'exhibition de témoignages authentiques par écrit, qui fassent foi que les marchandises dénommées sont de produit et de fabrique de tel ou tel endroit, avec désignation de leur qualité et du temps dans lequel elles ont été expédiées. Un tel témoignage doit être signé d'un consul russe s'il y en a dans le lieu en question; à défaut, il sera signé et scellé par le magistrat de l'endroit. Toute marchandise qui ne sera pas accompagnée d'un tel certificat sera réputée contrebande, et sera traitée comme telle suivant les lois.

5° Les marchandises prohibées par cette défense, lorsqu'elles auront été découvertes ou surprises en contravention, seront détruites; et par rapport aux coupables, il sera procédé comme il est dit ci-après: mais quant aux marchandises qui de leur nature ne peuvent être ni brûlées, ni détruites, lorsqu'elles seront trouvées dans le port, elles seront taxées à la douane, et seront ensuite vendues publiquement, sous la réserve qu'elles seront expédiées des magasins pour l'étranger, et par mer; le tout sous l'inspection des directeurs de la douane, et dans le terme de deux semaines au plus tard, ou même plus tôt.

Dans le cas où pareille confiscation aura lieu aux frontières, ces marchandises, après avoir été taxées, seront envoyées, pas plus tard que dans l'espace de trois jours, dans le premier endroit au-delà des frontières pour y être vendues. On agira alors contre le coupable pour exiger de lui, comme il va être dit dans le 6e article, l'amende fixée au profit de celui qui a découvert ou saisi la marchandise en fraude. Le produit de la marchandise vendue sera tenu à la disposition du collége des établissements publics du gouvernement où la saisie aura été faite. Que si celui qui doit payer n'a rien, dans ce cas le produit de la marchandise sera donné à celui qui a découvert la fraude, pour sa récompense, et il sera procédé envers celui qui a fait venir ou introduit la marchandise ainsi que les lois le prescrivent envers les débiteurs insolvables de la couronne.

6° Nous ordonnons que, pour récompenser le zèle et la fidélité des employés aux douanes, des gardes aux frontières, inspecteurs, ainsi que de tout autre, de quelque état que ce soit, qui aura découvert, surpris, fait capturer ou annoncé avec des preuves suffisantes des marchandises introduites secrètement contre notre défense, la valeur desdites marchandises leur soit assignée sur celui qui les a fait venir ou qui a voulu les introduire, et que le coupable soit forcé à leur en faire le paiement sans aucune déduction. Nous exceptons le cas auquel la marchandise envoyée au-delà des frontières pour être vendue, dont le produit doit être abandonné au profit du délateur ou capteur, comme il est prescrit dans le 5e article; les frais faits à l'expédition de la marchandise seront déduits de son produit; mais ceux qui seront trouvés coupables d'avoir demandé ou introduit des marchandises en fraude, seront délivrés à la justice, pour qu'il soit procédé contre eux suivant que les lois le prescrivent contre les contrebandiers.

7° Dans le cas où les marchandises défendues, soit en balles, soit en ballots, auraient été expédiées par mer, délivrées au capitaine avec connaissement à ordre, et déposées à la douane dans les magasins, jusqu'à ce que le propriétaire se fasse connaître dans le temps prescrit, il sera procédé, tant à leur égard qu'envers le coupable, ainsi qu'il est prescrit dans les cinquième et sixième articles.

8° Lorsque, dans la saisie aux frontières des marchandises prohibées, les propriétaires, leurs commis ou ceux qui en favorisaient l'entrée se seront échappés, abandonnant les voitures qui les portent; dans ce cas, la marchandise sera transportée dans le premier endroit au-delà des frontières, pour être vendue, et le produit ainsi que les voitures, chevaux ou bœufs qui y sont attelés, adjugés aux capteurs.

9° Nous recommandons ici de nouveau à tous les préposés aux douanes des ports ou des frontières, et à ceux qui font inspection sur les gardes, de n'établir que des gens fidèles et sûrs, et de ne les instituer dans leurs postes et offices qu'après qu'ils auront donné des preuves d'honnêteté, de fidélité et de zèle pour le service, et de ne point se contenter de destituer ceux qui sont suspects ou négligents; mais, dans le cas de fautes commises ou de négligence, de les livrer à la justice pour être punis.

10° L'exécution de cette ordonnance aura lieu dans les offices des douanes, des ports, à commencer du 1 — 12 juin. Cependant nous voulons qu'à l'égard des navires neutres ou russes qui pourront arriver dans nos ports, il soit observé si ceux d'entre eux qui auraient à bord des marchandises prohibées, le 12 juin, sont partis avant le 10 janvier de cette année; et si la chose peut être prouvée par des témoignages juridiques et dignes de foi, pour lors les propriétaires ne seront pourtant pas admis à décharger leurs marchandises, mais il leur sera signifié qu'ils ont la

liberté de les transporter dans tel port étranger qu'ils trouveront à propos; et dans le cas ou néanmoins, après cette signification, ils tenteraient de les introduire dans d'autres ports de cet empire, il sera procédé à leur égard comme il est prescrit par rapport à l'introduction des marchandises défendues.

Dans les douanes aux frontières, l'exécution de cette ordonnance aura lieu aussitôt après sa publication. Quant à ce qui est prescrit dans le quatrième article touchant les certificats qui doivent être donnés par les consuls, ou à leur défaut par les magistrats des lieux, qui attestent la fabrication de pareilles marchandises, l'exécution n'aura lieu que quatre mois après la publication de cette ordonnance.

11° A l'égard des marchandises défendues par cette ordonnance, qui ont été introduites jusqu'ici, nous ordonnons que dans nos deux capitales, ainsi qu'à Riga, Revel, Archangel, Nichni, Kiew, Cherson et autres lieux, où, depuis l'établissement de nos douanes aux frontières, il y a un grand abord, les marchandises défendues ci-dessus qui pourront s'y trouver, soit sur les marchés, soit dans les boutiques ou magasins, soient visitées et marquées d'un nouveau timbre, outre celui qui y a dû être imprimé précédemment, suivant le nouveau réglement de notre collége de commerce; que ce timbre ou cette marque désigne le lieu, l'office de la douane, et l'année en laquelle le premier timbre aura été mis, et qu'il soit envoyé au susdit collége ainsi qu'au gouverneur général, et en son absence aux gouverneurs des départements où se fait la visite. Que s'il se trouve des marchandises étrangères qui ne portent pas le timbre de la douane, on procédera en ce cas ainsi qu'il est prescrit suivant les lois. A l'égard des marchandises de soie, de laine, de coton, et autres menus articles, nous fixons pour s'en défaire un terme jusqu'au 1—12 janvier 1794, lequel étant écoulé, elles ne pourront plus, même avec le nouveau timbre, se trouver ni sur les marchés, ni dans les boutiques, ni dans les magasins, ni être vendues ou achetées nulle part, à défaut de quoi le vendeur et l'acheteur seront soumis à l'amende imposée ci-dessus sur les marchandises prohibées.

12° Après la publication de cette ordonnance, deux membres de la chambre des finances ou de nos autres cours de justice seront envoyés dans chacun de nos offices de douane pour demeurer là jusqu'au 1er juin, pour avoir l'œil sur le commencement de l'exécution de cette ordonnance, afin que chacun de ceux qui sont employés aux douanes, et en général chacun de ceux qui ont quelque fonction à remplir, s'y conforme exactement: les susdits membres de nos cours de justice sont tenus, eu égard aux offices de nos douanes des ports, de faire chaque semaine un rapport signé d'eux et des directeurs des douanes qui désigne la quantité de marchandises importées jusqu'au 1er juin, et combien il en aura été timbré, lequel sera envoyé tant au collége de commerce qu'à la chambre des finances, et aux préposés des gouvernements. Pareillement deux membres du collége des finances ou de nos cours de justice se rendront dans le mois aux douanes des frontières pour la même inspection; car, quoique l'exécution de cette ordonnance doive commencer d'abord après sa publication, une attention scrupuleuse à son exécution ponctuelle et exacte n'en est pas moins nécessaire.

13° Tous les ordres donnés dans les offices des douanes, par rapport aux marchandises étrangères qui n'y ont pas été annoncées et qui n'ont pas été timbrées, sont renforcés ici; et pour que l'exécution en soit faite, nous ordonnons que dans nos deux capitales, les marchandises soient visitées deux fois l'an dans des époques indéterminées, sur les marchés, dans les boutiques et les magasins, en présence de deux membres du collége des finances et de deux de la police, nommés à cet effet; que la même visite ait lieu dans les autres gouvernements et districts, en présence des commandants ou baillis des villes et de deux assistants du magistrat; qu'il en soit de même aux foires annuelles des villes; et comme il y a des villages où il se tient aussi des foires auxquelles on expose en vente des marchandises étrangères, les mêmes visites y seront faites dans le temps de la foire par les chefs des districts, accompagnés de deux assistants; et la régence des gouvernements est tenue d'envoyer son rapport au sénat sur ces visites, lequel nous en remettra un court exposé dans l'année.

Nous ordonnons à notre sénat de publier cette ordonnance en langue russe et dans les autres langues étrangères, et de faire ou ordonner là où il appartiendra les expéditions nécessaires. Au reste, nous espérons que nos fidèles sujets reconnaîtront dans cette ordonnance les soins infatigables que nous nous donnons pour leur véritable avantage, puisque dans le temps que nous restreignons dans cet empire l'importation des marchandises dont on peut se passer, nous ne faisons que fournir à leur industrie les moyens de perfectionner et d'étendre leurs fabriques et manufactures pour le bien général et pour le leur en particulier. — Le sénat dirigeant a ordonné que cette volonté de S. M. I. soit publiée, et parvienne à la connaissance de chacun pour être dûment observée, ce qui a lieu par les présentes. L'original est confirmé de la main de S. M. I., en ces mots : *Qu'il soit ainsi.*

A Pétersbourg, le 8 avril 1792.

DANEMARK.

De Copenhague, le 16 juin. — Le militaire va éprouver quelques changements par rapport aux enrôlements de mer. Les officiers qui y sont employés feront sans doute un état à part.

L'entreprise du mesurage des profondeurs dans le Cattegat, commencée depuis plusieurs années, va se continuer cet été sous la direction du lieutenant Koos.

La chaloupe canonnière *Frédéricksoet* a mis en rade le 8 de ce mois sous le commandement du capitaine Rave; et le lendemain la frégate *des Cadets* est arrivée dans la mer du Nord.

La place de maréchal auprès du prince de la couronne ne sera peut-être pas remplie; les deux adjudants-généraux avec deux gentilshommes de la chambre, en feront le service.

Le prince de la couronne s'est fait aujourd'hui présenter à la tête de son régiment.

Le célèbre docteur Lavater, de Zurich, doit arriver ici dans peu de jours.

On remarque que jamais les suicides n'ont été si communs dans cette capitale; six personnes se sont tuées dans l'espace de huit jours.

POLOGNE.

Lemberg, le 6 juin. — Il est arrivé le 24 mai une estafette du bailliage de Zolezrick au gouvernement de cette ville. Elle porte qu'un pulck ou régiment de dragons de l'armée de la couronne de Pologne est arrivé en Gallicie, et a déclaré vouloir entrer au service de l'empereur-roi. La régence a d'abord fait savoir au colonel qu'il devait commencer par désarmer ses soldats, les faire camper, et attendre ensuite patiemment les ordres de la cour de Vienne, à qui on avait écrit. Ce pulck consiste en douze cents hommes, très bien montés, équipés et fournis des munitions nécessaires. La caisse du régiment, que le colonel a à sa disposition, est bien garnie, et le paiement de la solde de ces troupes relativement à leur nombre, parfaitement assuré; on pense que toute la brigade du général polonais Zuckorrewski suivra ce régiment. Ce général avait refusé de prêter hommage à l'impératrice, et avait fait à bonne heure sa retraite par le Dniester dans la Moldavie, où il comprit, par les déclarations du prince, qu'il n'y serait pas suffisamment en sûreté.

La Russie réclamera-t-elle ce régiment? et cet incident ne peut-il pas être capable de brouiller ces deux cours? C'est ce que les événements apprendront.....

On écrit de Varsovie que les districts suivants ont déjà nommé leurs députés à la diète : la waivodie de Cracovie en a nommé huit; Sandomir, sept; Kiew et Chelm, deux; la Volhynie, six; Lublin, deux; le pays de Suchow, quatre; la Podlachie, six; Braclow, quatre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 juin. — Des lettres de Turin parlent de l'arrestation d'un courrier qui, muni d'un passeport d'un des Etats d'Italie, allait à Paris pour y remettre au

conseil exécutif des dépêches de la plus haute importance. On n'a pu encore en savoir le contenu.

Ici, quelques personnes prétendent que la Porte, à la nouvelle du morcellement de la Pologne, est sortie de son apathie nouvelle, et qu'elle a même conçu une telle animosité contre la cour de Pétersbourg, qu'elle a, dit-on, offert à celle de Vienne la cession de la Bosnie pour acheter sa neutralité dans la guerre sanglante qu'elle a résolu de faire à la Russie. On sent que cette nouvelle mérite confirmation.

D'autres nouvellistes assurent que la cour de Madrid s'est plainte de ce que Venise avait laissé substituer sur son territoire les armes de la république française aux armes de Louis XVI. Cette cour envoie à La Haye M. Las-Casas, son ambassadeur à Venise.

Il est parti d'ici pour Francfort des chariots chargés d'argent pour l'usage des armées. Des troupes de toutes armes s'y rendent aussi continuellement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 1er juillet.

Une députation du district et de la Société populaire de Tonnerre donne lecture d'une adresse de félicitation aux Parisiens.

Le conseil-général ordonne l'insertion aux Affiches, et la députation reçoit du président l'accolade fraternelle.

— Le conseil-général autorise le commandant-général à prendre des mesures pour empêcher l'évasion du député Lehardy, qui a offert 500 livres à son gardien pour faciliter son évasion.

— Le conseil-général, délibérant sur la conduite de l'abbé Jacques Roux, l'un de ses membres;

Considérant que ce citoyen a insulté la Convention dans l'adresse perfide qu'il lui a présentée ces jours derniers; considérant en outre que ses opinions anti-civiques l'ont fait chasser des Sociétés populaires et du corps électoral, arrête à l'unanimité que l'abbé Jacques Roux a perdu sa confiance.

— Sur le rapport de ses commissaires, le conseil-général arrête ce qui suit:

1° La lettre du comité de salut public, adressée au citoyen maire de Paris, le 27 de juin, sera imprimée, affichée et envoyée aux sections avec une adresse contenant la nécessité de fournir le nombre des citoyens déterminés ci-après.

2° Il partira de Paris, six jours après la notification du présent arrêté, dix-huit cents hommes, lesquels seront organisés en compagnie, et formeront deux bataillons.

3° Ces deux bataillons, destinés seulement à ramener le calme, faire respecter la loi et les autorités constituées par la ville d'Evreux, à fraterniser avec les bons citoyens, à imposer aux malveillants, enfin à rétablir et protéger la circulation du commerce et l'arrivée des subsistances, ne seront pas tenus d'être en uniforme, mais seulement armés.

4° Ces deux bataillons auront à leur tête chacun une compagnie de canonniers avec deux pièces de campagne.

5° Ils iront à Evreux, et y resteront jusqu'à ce que nos frères aient juré avec eux l'unité et l'indivisibilité de la république française.

6° Chaque section fournira à raison de deux hommes par compagnie, lesquels ne seront admis à faire partie de cette expédition patriotique qu'en justifiant de leur carte civique.

7° Les sections rendront compte, jour par jour, au conseil-général de leurs opérations.

8° Les citoyens composant cette expédition auront la même paie que les citoyens volontaires de la république; leurs femmes et leurs enfants jouiront, pendant leur absence, des mêmes avantages accordés aux femmes et enfants des citoyens volontaires sous les armes.

9° Quatre commissaires du conseil-général de la commune marcheront en tête de ces deux bataillons.

10° Enfin, les quatre cents hommes demandés par le ministre de la guerre, ces jours derniers, pour aller à Pont-de-l'Arche, Vernon et Pacy, sont compris dans les dix-huit cents hommes demandés par le présent arrêté.

— Il n'y a pas eu de séance de conseil-général hier, 2 juillet.

—A quatre heures, les membres du conseil se sont assemblés à la maison commune, et se sont distribués dans toutes les sections pour présenter la constitution à l'acceptation des citoyens.

— Il est résulté du dépouillement du scrutin pour la nomination du commandant-général, que Hanriot, sur quinze mille et quelques votants, a réuni neuf mille quatre-vingt-sept suffrages.

CONVENTION NATIONALE.

Décrets rendus dans la séance du lundi 1er juillet.

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de faire payer aux citoyens des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, et autres qui ont été requis pour le service des armées de la république dans l'année 1792, les sommes qu'ils justifieront, dans la forme usitée, leur être dues pour fournitures de chevaux, voitures et fourrages, ainsi que les indemnités dues pour bois coupés et employés aux réparations des chemins conduisant aux camps occupés par lesdites armées, et de justifier dudit paiement dans deux mois pour tout délai. »

— « La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire poursuivra la reddition des comptes de la première administration provisoire de Nice et la rentrée des fonds et des effets remis dans ses mains. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats, décrète que le citoyen Lapointe a bien mérité de la patrie, et que sur la somme de cent mille livres mise à la disposition des directeurs de l'administration des assignats, il lui sera payé, à titre de récompense et de gratification, la somme de quatre mille livres. »

— « La Convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. Ier Le ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à achever dans le lieu de son domicile, à Paris, les opérations qui lui restent à faire, à y suivre les travaux préparatoires à la reddition de ses comptes, et à y transporter à cet effet les papiers et autres pièces de sa comptabilité.

« II. Aussitôt que le local actuellement occupé par ledit trésorier dans les bâtiments de l'administration

des domaines nationaux sera vacant, les commissaires de la trésorerie et l'administrateur des domaines nationaux en disposeront de la manière la plus convenable à l'accroissement dans l'un et l'autre établissement. »

Décret du 28 juin, relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants et aux vieillards.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des secours à accorder aux enfants.

§ Ier.

Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.

Art. Ier. Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux ont droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

II. Le rapprochement des contributions de chaque famille, et du nombre d'enfants dont elle est composée, servira, sauf la modification énoncée au paragraphe Ier du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

III. Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà deux enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation, pour le troisième enfant qui lui naîtra.

IV. Celui qui, déjà chargé de trois enfants en bas âge, n'a également pour toute ressource que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le quatrième enfant.

V. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant une contribution au-dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge quatre enfants ; il pourra réclamer des secours pour le cinquième enfant qui naîtra.

VI. Les secours commenceront, pour les uns et pour les autres, aussitôt que leurs épouses auront atteint le sixième mois de leur grossesse.

VII. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au-delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

VIII. Chacun desdits enfants en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfants qui ne doivent pas être secourus par la nation.

IX. Mais aussitôt que l'un des enfants, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de tout autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfants avait obtenus cesseront d'avoir lieu.

X. Il en sera de même pour les autres enfants qui auront successivement obtenu les secours de la nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés, en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfants désigné dans les articles III, IV et V, et que la nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

XI. Les enfants qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail : mais, dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

XII. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir par le travail à ses besoins, aura également droit aux secours de la nation.

XIII. Ces secours seront fournis à domicile.

XIV. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parents, leurs amis, ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

XV. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans, par les administrations qui seront établies dans les sections de la république, sur le prix de la journée du travail.

XVI. Ils ne pourront néanmoins s'élever dans aucune de ces sections, savoir : pour les enfants au-dessus de 80 livres, et pour les mères de famille au-dessus de 120.

XVII. Cette pension commencera pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de douze ans ; elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours, en vertu des dispositions de l'article XII ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

XVIII. La pension accordée aux enfants aura pendant sa durée deux périodes ; elle sera entière jusqu'à l'âge de dix ans. A cette époque elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa douzième année.

XIX. Néanmoins, si quelques-uns de ces enfants se trouvaient à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchements ou suppression, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence de l'arrondissement, à le porter sur son rôle de secours pour des sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que dans aucun cas ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

XX. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé ; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le maximum qui sera réglé.

XXI. Les enfants secourus par la nation, étant parvenus à l'âge de douze ans, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

XXII. La nation fournira, pendant deux ans, aux frais de l'apprentissage et à l'entretien desdits enfants, si besoin est.

XXIII. Cette nouvelle pension sera également, tous les deux ans, fixée par les corps administratifs ; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de 100 liv. pour chaque année.

XXIV. Ceux desdits enfants qui préféreront de se consacrer à l'agriculture auront également droit à

ces seconds secours, qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les sections de la république, à 200 livres une fois payées.

XXV. Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la section de la république où ils seront domiciliés.

XXVI. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

XXVII. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé, établi par l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

XXVIII. Il sera accordé à la mère, pour frais de couche, une somme de 18 liv.; il sera ajouté autres 12 liv. pour une layette en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfants.

XXIX. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir seront tenues de faire connaître au membre de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

XXX. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfants secourus par la nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

XXXI. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

XXXII. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire qui lui sera délivré gratis et sur papier libre.

XXXIII. Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie, délivré gratis et sur papier libre, par un officier municipal ou notable, ou tout autre officier public.

XXXIV. Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie, à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ II.

Secours à accorder aux enfants abandonnés.

Art. Ier. La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés.

II. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

III. Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

IV. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

V. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles observées pour les mères de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

VI. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, des dangers soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

VII. Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches; le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

VIII. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

IX. Il sera néanmoins permis à des citoyens, autres que ceux secourus par la nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfants à la charge de la nation.

X. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

XI. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera, pour chaque enfant, celle qui est attachée à chaque âge.

XII. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent, et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

XIII. Les personnes qui se présenteront seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfants sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance; 2° de faire fréquenter assidûment par les enfants les écoles nationales; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

XIV. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfants, aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger de les laisser plus longtemps au pouvoir de ces personnes.

XV. Ces enfants retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

XVI. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

XVII. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfants.

XVIII. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant, et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel à son tour fera appeler une des nourrices reçues.

XIX. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi qu'après avoir été admise, par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

XX. Il sera tenu, par l'agence, registre de cette admission; le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit registre.

XXI. Ces enfants pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge

de la nation, en se conformant, par les nourrices, aux dispositions de l'article XIII ci-dessus; et pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

XXII. Si, après le sevrage, ou tout autre des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

XXIII. Cet hospice ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards; il sera divisé en deux corps de logis totalement séparés et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigents que l'un et l'autre recevront.

XXIV. Les pensions accordées à tous les enfants auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfants appartenant aux familles indigentes; en conséquence, les dispositions des articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV du § Ier auront lieu à l'égard des uns et des autres.

XXV. Tous les enfants qui seront secourus par la nation, soit chez leurs parents, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé, à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

XXVI. Dans chaque hospice il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtiments où seront les autres enfants, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUILLET.

Présidence de Thuriot.

On fait lecture d'un grand nombre de lettres et d'adresses d'adhésion aux décrets de la Convention.

— On lit la lettre suivante :

Le maire et officiers municipaux de la ville de Lille à la Convention nationale.

Lille, le 1er juillet l'an 2e.

« Législateurs, des faits vous ont déjà prouvé le patriotisme des Lillois, nous nous persuadons qu'il ne vous est pas suspect; nous croyons cependant devoir vous informer que les sections de Marseille ayant envoyé des paquets à la municipalité et aux sections de Lille, il a été unanimement arrêté que les écrits qui venaient de Marseille devaient nous être suspects, et qu'ils seraient jetés au feu, ce qui a été sur-le-champ exécuté.

« Nous vous remercions, législateurs, d'avoir achevé le projet de constitution, et nous brûlons du désir de le voir accepté par tous les Français, qui deviendront alors un vrai peuple de frères. Nous jurons de rester inviolablement attachés à la représentation nationale.

« Signé Lefebre Henin, *maire;* Rohard, *secrétaire.* »

Extrait d'une lettre du général Custine.

Cambrai, le 30 juin 1793, l'an 2e.

Dans cette lettre, le général se plaint d'inculpations journellement insérées contre lui dans deux feuilles imprimées, l'une sous le nom de Marat, et l'autre sous celui de Lavaux (1). Il termine par le *P. S.* suivant :

P. S. Il a été mandé d'Angleterre l'arrivée de douze mille Russes, partis par mer de Saint-Pétersbourg, que l'on dit maintenant à Quiévrain. Cette apparition subite complète la coalition des tyrans de l'Europe; mais ces féroces soldats, venus du Nord, n'étonneront pas de braves républicains qui sauront les détruire s'ils ne peuvent les faire reculer. Nos succès seront certains, car le Français qu'inspire l'amour de la liberté doit triompher de tous ses ennemis. Il en triomphera si les choix de la nation portent désormais ce caractère qu'exige un crise telle que celle où nous nous trouvons; s'ils ne portent plus l'empreinte de ces intrigues sourdes qui caractérisaient l'ancien régime; si l'homme sans mérite n'occupe plus les places qui n'appartiennent qu'à l'homme énergique et instruit; si le ministre de la guerre a des talents militaires, des vues profondes, et s'il est capable de diriger en grand les plans des généraux; s'il est capable de les faire exécuter ou de les combattre par la force de ses raisons. Le grand décret de la constitution que vous venez d'achever doit faire l'admiration et le désespoir de ses ennemis. Mais, je le répète, il faut à la république des ministres purs et habiles, et conséquemment bien différents de ceux que l'intrigue ou les passions nous ont donnés jusqu'à ce jour. Alors nous ne pourrons plus craindre que la république n'ait été qu'un songe agréable, et la France verra s'affermir sur des bases solides le plus heureux des gouvernements, et s'élever avec gloire l'arbre triomphant de la liberté.

Signé Custine.

(1) Lavaux rédigeait le *Journal de la Montagne*. L. G.

— Le citoyen Phélippeaux, représentant du peuple, envoyé par la Convention près les départements du centre et de l'Ouest, rend compte du bon esprit des trois corps administratifs qu'il a visités, et de l'état de défense des villes de La Rochelle et de Niort. L'acte constitutionnel y a été reçu avec enthousiasme. Le même commissaire écrit ensuite de Nogent-le-Rotrou, à neuf heures du matin; il rend compte du bon esprit des citoyens de ce district, qui pourrait donner trois à quatre mille volontaires, si on leur fournissait des armes, et des secours à leurs familles. Il visitera les forges qui existent dans ce pays; il annonce qu'il donnera la plus sérieuse attention à tout ce qui peut intéresser sa mission, et que, pour éviter des correspondances dangereuses, il a été obligé d'autoriser l'ouverture des paquets venant de la ci-devant Normandie. Un camp de dix à douze mille hommes vient de se former sous les murs du Mans. Des milliers de familles de Mayenne-et-Loire ont reflué dans ce département, et celui d'Eure-et-Loir ne pouvant fournir à leur subsistance, il vient d'écrire à ce sujet au ministre de l'intérieur.

— On fait lecture d'une seconde lettre de Custine.

Le général Custine au président de la Convention nationale.

Cambrai, 2 juillet 1793.

« Citoyen président, je vous annonce avec plaisir que les troupes de la république ont été attaquées dans plusieurs avant-postes par le double de celles que nous avions; mais les soldats français ont repoussé avec une grande perte les janissaires des despotes coalisés : à Pont-à-Marcq, l'action a été des plus vives; les ennemis y arrivaient avec la confiance d'une victoire assurée; après une action longue et très vive, ils ont été obligés d'abandonner leur entreprise, et se sont retirés avec une grande perte; la nôtre a été beaucoup moindre, et la communication de Lille à Douai, par Pont-à-Marcq, se trouve encore conservée.

« Pont-à-Raches a été aussi attaqué, ainsi que l'abbaye de Flines; mais à tous ces postes l'ennemi n'a eu aucun avantage, et il a été forcé à la retraite, après un combat rude, et sans nous avoir fait perdre de terrain, malgré sa très grande supériorité en nombre et en artillerie.

« Si nous obtenons une organisation militaire qui puisse nous promettre une nerveuse discipline, caractère distinctif du militaire des républiques florissantes, nos succès seront assurés, et bientôt les rois et leurs vils courtisans seront forcés de renoncer à ces insolentes prétentions de donner des lois à une nation qui apprit à tous les peuples à connaître leurs droits et leurs pouvoirs.

« Croyez, citoyen président, à mon dévouement entier aux intérêts de la république.

« *Signé* CUSTINE. »

Le ministre de la guerre transmet à la Convention la lettre suivante :

L'adjudant-général chef de brigade Sandoz au général Biron.

Au quartier-général de Luçon, le 29 juin 1793.

Relation de l'affaire du 28.

« Toutes vos conjectures se sont réalisées, citoyen; l'ennemi, rassemblé à Chantonnay, faisait des dispositions, et se hâtait de se procurer tous les moyens de nous attaquer. Nous fûmes avertis hier, à quatre heures, que l'ennemi se portait en force sur Luçon, et qu'il se dirigeait sur plusieurs colonnes : aussitôt la générale battit, et les braves soldats que je commande se mirent sous les armes; il n'y avait pas un instant à perdre, car les brigands étaient à peine à cent toises des postes; il ne fut pas possible de tempérer l'ardeur des volontaires; on battit la charge depuis la place jusqu'au moulin, où tout se mit en bataille en présence de l'ennemi. La canonnade commença de part et d'autre, et, pendant quelque temps, les brigands étendirent leurs lignes pour nous cerner. Je reçus deux ordonnances de mon adjoint Bernazay, qui commandait l'aile droite : on m'avertit qu'une colonne se déployait de son côté, et se disposait à me charger en flanc, et qu'il allait marcher à sa rencontre pour l'arrêter; notre autre commandant de la gauche m'avertit pareillement que l'ennemi m'enveloppait de l'autre côté : enfin, je vis son centre se diviser en plusieurs colonnes pour exécuter ce plan. Je ne crus pas devoir exposer mille hommes contre un corps de dix mille hommes, persuadé qu'une résistance pouvait sacrifier mon armée.

« Je pensai à exécuter une retraite plus honorable, et que je croyais plus avantageuse à notre position; j'envoyai sur-le-champ des ordonnances à tous les chefs de corps, ainsi qu'à mon adjoint Bernazay, pour les informer de la retraite que nous allions faire, et les engager à l'exécuter avec le plus d'ordre possible; je fis aussi filer le convoi, afin qu'aucun événement ne le mît au pouvoir des ennemis. Le bataillon de la Charente-Inférieure fut le seul qui reçut les ordres et qui les exécuta de la manière la plus satisfaisante. Je me mis à sa tête, persuadé que l'armée allait nous suivre et gagner le point de réunion; mais mon adjoint Bernazay et les autres bataillons, n'ayant pas reçu les ordonnances, restèrent sur-le-champ de bataille, et se battirent avec intrépidité et obtinrent des succès incroyables; la colonne du centre et celle de droite mirent tant de concert dans leurs manœuvres, que l'ennemi fut enfoncé de toutes parts et poursuivi par nos braves soldats, qui ne le quittèrent que lorsque la nuit les força de se retirer. Que ne dois-je pas au bataillon *le Vengeur*, commandé par un chef courageux et brave, le citoyen Lecointe! Ce bataillon a fait des prodiges, et je remplirai un devoir sacré en vous donnant les noms des officiers et soldats de ce corps estimable. Les bataillons de Parthenay et de l'Union ont imité leurs frères d'armes; guidés par des chefs expérimentés, ils ont développé un courage qui mérite toute mon estime.

La cavalerie, composée des citoyens de Libourne, des gendarmes de la Corrèze, d'Indre-et-Loire et de Luçon a fait plusieurs fois un rempart de son corps à l'infanterie, et a décidé une partie de nos succès. Rien de surprenant quand on saura qu'elle avait à sa tête le brave Bassiers, à qui l'armée doit toute son énergie, et le citoyen Biot, dont les talents militaires sont très connus.

L'armée entière a témoigné son estime à mon adjoint Bernazay, qui a montré sa bravoure et son intelligence ordinaires dans le commandement de la colonne de droite.

La déroute de l'ennemi a été complète : il a été poursuivi jusqu'à la nuit; on lui a tué, sans exagération, trois cents hommes, fait cent vingt prisonniers, pris une pièce de canon et son caisson, des vivres et un nombre considérable de piques. On nous a tué quelques hommes d'infanterie, un volontaire dragon, un cavalier de Libourne et cinq chevaux. Nous avons aussi plusieurs blessés.

Citoyen, cette journée fera époque dans les annales de la république. Une poignée d'hommes libres a terrassé des milliers d'esclaves.

Signé SANDOS, *adjudant-général chef de brigade.*

P. S. Le bataillon de la Charente-Inférieure, qui occupait une position isolée du reste de l'armée, tenait une colonne ennemie en haleine. Il a reçu dans cette situation l'ordre du général pour la retraite. Ce bataillon a perdu un homme tué d'un coup de canon.

Pour copie conforme :

Signé BIRON.

— Un membre lit une lettre du citoyen Revichy, capitaine du 2e bataillon de l'Aude, adressée à la députation du département des Basses-Pyrénées.

Au camp de Sainte-Anne, le 24 juin 1793.

Je m'empresse, citoyens, de vous faire part de l'heureux succès du combat qui a eu lieu avant-hier. Trois mille hommes de Lille, parmi lesquels j'étais avec deux cents hommes du bataillon, ont été divisés sur trois colonnes qui se sont mises en marche à une heure du matin; notre colonne de droite se fusilla longtemps avec quatre cents Espagnols qui occupaient un bois au-dessus d'Andaye; ils en furent débusqués en abandonnant leurs tentes, leurs effets de campement et beaucoup de butin. Le succès aurait été complet, les quatre cents Espagnol seussent été faits prisonniers, sans une fatale méprise qui eut lieu entre une partie de l'infanterie et deux cents dragons du 18e. Cependant la colonne du centre, dont je faisais partie à la tête de cent hommes du bataillon, se rangea en bataille vis-à-vis une colline où campa autrefois Louis XIV. Notre colonne de gauche nous ayant joints, nous commençâmes à canonner l'ennemi. La montagne de Louis XIV est séparée par la Bidassoa d'une chaîne de montagnes très élevées, à dos desquelles les Espagnols ont construit plusieurs redoutes garnies de grosses pièces qui nous répondaient.

Malgré leur feu roulant, l'armée demandait à grands cris d'escalader la montagne de Louis XIV, où dix-huit cents Espagnols étaient campés et retranchés. Le conseil de guerre s'assemble et décide qu'il est inutile d'attaquer la montagne de Louis XIV, parcequ'il serait impossible de la garder une fois prise, vu qu'elle est commandée de front par les redoutes dont je viens de vous parler. Néanmoins l'armée, impatiente de rappeler aux Espagnols ce que peut l'impétuosité française, demande l'escalade. Les généraux hésitent par prudence; l'adjudant-général d'Armandat les presse, il place deux pièces de 4 pour battre de flanc le retranchement ennemi. Nos canonniers, bravant le feu des redoutes, se placent à découvert; chacun de nos boulets fait tomber une tente ou enlève une partie du retranchement ennemi, au milieu de nos applaudissements; enfin l'ennemi se débande et prend la fuite. Aussitôt l'ordre est donné, les grenadiers du 80e, ceux du 20e, ceux du 2e bataillon de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et de Bordeaux se mettent en marche. Je me précipite après eux avec mes deux cents hommes, et enfin, malgré le feu des redoutes ennemies, nous parvenons dans leurs retranchements. Ce succès ne suffit pas à l'ardeur de nos volontaires; ils demandent à passer la Bidassoa et à lutter avec l'ennemi sur son propre terrain; mais les redoutes ennemies redoublent leur feu.

Le général Servan a pourvu à tout: il s'est tenu vis-à-vis une gorge où l'ennemi pouvait venir nous inquiéter pendant l'action. Il fit rafraîchir les troupes qui en avaient grand besoin. Nous étions partis du camp à onze heures du soir, l'action finit à dix heures du matin.

Signé Raimond Revichy, *capitaine au 2e bataillon de l'Aude.*

— Barère, au nom du comité de salut public, lit les lettres suivantes:

Le général Biron au comité de salut public.

Les brigands ont été repoussés de Luçon, le 28, avec une perte considérable; mais des nouvelles que je reçois à l'instant m'apprennent qu'ils se disposent à m'attaquer de nouveau. Il est certain qu'il y a eu une affaire aux Sables, dont je ne sais pas encore le résultat. Le général Boulard et la division qu'il commande donnent droit d'espérer des succès. Ayant appris hier que les brigands s'étaient portés sur Parthenay dans la nuit précédente, j'y ai fait marcher le général Westermann avec un détachement de deux mille cinq cents hommes; les brigands, au nombre de huit mille, n'ont pas osé l'attendre, et ont évacué Parthenay plusieurs heures avant son arrivée.

(*La suite demain.*)

N. B. Une partie de la séance a été consacrée à des discussions sur l'instruction publique.

— L'assemblée a ensuite entendu des députations de différentes sections de Paris et de la commune de Versailles, qui sont venues annoncer l'acceptation unanime qu'elles ont donnée à l'acte constitutionnel.

— Des citoyens de Lyon ont dénoncé les dépositaires actuels de l'autorité publique dans cette ville. Ils ont dit que non-seulement un grand nombre de patriotes étaient incarcérés, mais que les amis les plus énergiques de la liberté gémissaient dans l'oppression.

Sur le rapport du comité de salut public, la Convention a décrété d'accusation le procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône, le procureur-syndic du district, et le procureur provisoire de la commune de Lyon.

— Une députation de Pacy-sur-Eure a annoncé que les troupes d'Evreux se sont emparées de leur commune et de tous les bourgs environnants. — Des députés de Vernon ont dit que leur ville était menacée d'éprouver le même sort.

ARTS.

MUSIQUE

No IV du *Journal de violon*, contenant deux grands duos, par Cartier, de l'Opéra. Prix de l'abonnement pour vingt-quatre cahiers, 24 livres; chaque cahier séparé, 3 livres. A Paris, chez *Porro*, rue Tiquetonne, no 10; chez tous les marchands de musique des départements; et chez tous les directeurs des postes.

On trouve aux mêmes adresses un *Nouveau Cours d'éducation* pour le *piano forte* ou Collection de différents genres de musique propres à l'étude. Première partie, contenant les véritables éléments du piano et de la musique, suivis de pièces graduées, etc., etc. Par *L. Félix Despréaux*. Prix: 7 liv. 4 sous port franc.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Dem. *Iphigénie en Aulide*, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de la Nation. — *Le Glorieux*, comédie en cinq actes, suivi de *l'Entrevue.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Corsaire algérien*, et *les Arts et l'Amitié.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel*, suivi *du Deuil prématuré.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Papesse Jeanne*, suivie de *la Colonie.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Tambour nocturne*, et *Arlequin journaliste.*

Théâtre de la rue de Louvois. — La troisième représentation de *la Fille mal gardée*, préc. *des Deux Frères.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Encore une Caverne* ou *le Brigand vertueux*, pièce en 3 actes, suivie *du Maréchal ferrant.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Petit Sacristain; Georges et Gros-Jean*, et *Colombine mannequin.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Guerre ouverte; le Valet mal servi*; et le ballet *des Sabottiers.*

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la lune*, pièce en 3 actes à spectacle; préc. de *la Servante Maîtresse.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — La reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra à spec.; *l'Orgueilleuse*, et *les Deux Chasseurs et la Laitière.*

Amphithéâtre d'Astley, Faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du Mercredi 3 juillet 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois 1792. Les Payeurs sont à toutes lettres.

Noms des Payeurs.

11	Boutray, viager et perpétuel. . . .	Mercredi.
17	Corbin, perpétuel et viager.	Mercredi.
18	Radix, perpétuel et viager	Mercredi.
19	Maupetit, pensions	Mercredi.
27	Defrance, tont. viag. et perp. . . .	Mercredi.
30	Maupassant, perpétuel et viager . .	Mercredi.
38	Chauchat, perpétuel	Mercredi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Mercredi* 5 JUILLET 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Bonn, le 22 juin. — Le ci-devant général Dumouriez étant à Mergentheim, petite ville de l'électorat de Cologne, avait été invité par le gouverneur de s'en éloigner; mais, dans l'espoir de faire changer ces premières dispositions, il écrivit à S. A. E. elle-même. Voici la réponse que lui fit l'électeur :

Bonn, 16 mai.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 12, et j'ai été fort étonné d'apprendre que vous étiez encore à Mergentheim. J'avais espéré que vous rendriez justice aux ménagements que j'avais mis, en ordonnant à mon stathouder de vous engager à choisir un autre domicile; mais il paraît que vous cherchiez une explication ultérieure de mes sentiments, que je ne veux tarder à vous donner.

La France, travaillée dans son intérieur par différentes factions sans principes, ne m'inspirait dans le commencement que de la pitié, qu'une faction de scélérats a su, par ses forfaits, convertir en horreur. J'avais considéré ce qui se faisait comme des moments de démence, et quoique moi-même et l'ordre teutonique, dont la direction m'est confiée, y fissent des pertes considérables, je les ai regardées comme un cas de malheur, et je me flattais de revoir un nouvel ordre de choses s'établir au moment de la résipiscence.

Tout esprit d'ordre et de gouvernement était bouleversé en France, mais tout le reste de l'univers était tranquille : ce n'est qu'à vous, monsieur, et à votre ministère qu'on est redevable d'avoir entraîné la plus grande partie de l'univers à se mêler de ces malheureuses affaires; c'est vous qui avez le premier décidé la France à porter ses armes dans un pays étranger, à attaquer les voisins et à chercher d'y étendre le fléau qui la déchire dans son sein. Le sang versé, les impositions et vexations cruelles qu'entraîne une guerre aussi générale et désastreuse pour la France, ainsi que pour toute l'Europe, retombent sur vous, comme le premier auteur et moteur de ces calamités; et la manière distinguée et brillante avec laquelle vous avez commandé les armées ne peut effacer ni faire oublier les maux que vous avez causés à l'humanité.

Je ne parle point de la façon dont vous avez quitté l'armée française. Mon jugement, dirigé uniquement comme celui d'un particulier par les sentiments d'honnêteté, de loyauté et de probité, pourrait ne pas vous convenir, et je suis charmé pour vous que vous ayez pu prendre pour marque d'estime la curiosité des peuples, de voir l'auteur de leur malheur et l'objet de leur crainte hors d'état de leur nuire.

Ce ne sont pas vos principes, mais les circonstances qui ont changé; et si les grandes puissances croient que vous puissiez leur être utile, ou que vous croyiez qu'elles vous seront redevables, je vous assure que pour moi, comme simple particulier, chargé de l'administration de quelques contrées qui m'ont voulu élire pour leur chef, je ne puis penser de même, ni me mettre en aucune relation avec vous; mais je dois plutôt réitérer les ordres donnés à mon stathouder d'accélérer votre départ. C'est avec ces sentiments, etc.

Hambourg, le 25 juin. — L'événement démontre malheureusement tous les jours combien on avait raison de craindre que la coalition des puissances prépondérantes du Nord ne finit par détruire la liberté, et jusqu'à l'existence politique des villes impériales et commerçantes. La ville de Hambourg avait déjà éprouvé l'affront de se voir intimer des ordres du roi de Prusse, au sujet du citoyen Lehoc, ministre de France. Un nouvel attentat vient d'être commis par le même prince contre les droits de cette cité, en attendant sans doute qu'il veuille consommer le dernier de tous les crimes, comme à Dantzig..... Frédéric Guillaume a donc ordonné au magistrat de Hambourg de répondre qu'aucun négociant ne chargera de marchandises ou des denrées, quelles qu'elles soient, pour la France, pas même sur des vaisseaux neutres; et en cas de désobéissance, une garnison prussienne fera raison de l'opiniâtreté hambourgeoise. L'indignation publique est à son comble; mais la stupeur aussi est générale. On s'observe, on s'indigne, et l'on se tait.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 juin. — M. Pitt, retenu à sa maison de campagne de Molwod par une attaque de goutte, qui ne lui a pas permis d'assister, le 3, à la séance du parlement, a donné, le 6, audience au général Valence, qui venait lui demander un asile pour Dumouriez, son ami. Non-seulement on le lui a refusé, mais il lui a été insinué à lui-même de se retirer et de quitter le pays le plus tôt possible. Quelques jours après, l'ex-général Dumouriez s'est en effet présenté dans la capitale; il a aussi eu une audience de M. Pitt; elle n'a pas produit plus d'effet que celle de son précurseur; il lui a été enjoint également de vider l'Angleterre, en vertu du bill contre les étrangers; on l'a même menacé, s'il n'obéissait, de lui en appliquer les clauses rigoureuses. C'est le 14 que cet ordre lui a été signifié. Tout cela ne serait-il que du raffinement de machiavélisme, et se proposerait-on d'employer, sous main, l'homme qu'on a l'air de rejeter? L'audience ou conférence avec plusieurs personnes du ministère permet cette conjecture.

ITALIE.

Extrait d'une lettre particulière de Pouzzol, dans la terre de Labour, du 10 juin.

La Fête-Dieu, cette année, était en même temps l'anniversaire du roi (de Naples). Le roi est venu de Caserte pour assister à la procession. Il a fait les honneurs de la fête sacrée; mais il n'a point voulu qu'on fit ceux de la sienne. Il est reparti pour Caserte immédiatement après. La reine n'est pas venue; on dit que c'est à cause d'une disette de pain réelle ou factice qui fait assiéger les boutiques des boulangers de Naples, et fait crier quelques Lazaroni. Le pain est du double plus cher qu'à Paris. — D'autres prétendent qu'il n'y a point eu de cour, parcequ'on a été embarrassé sur la manière d'accueillir le ministre de France, après ce qui s'est passé dernièrement.

Il paraît que la cour de Rome a fait faire des exécutions secrètes au château Saint-Ange. On a vu le bourreau y entrer et y rester quelques heures. Peu de jours après, la femme d'un soldat qui avait été mis dans ce château, parcequ'il avait servi à colporter une correspondance des prisonniers, présente au pape un placet pour en obtenir une demande qui avait été repoussée par les tribunaux, et qui concernait quelques meubles appartenant à son mari, lesquels avaient été séquestrés. Le pape fait écrire au bas du placet : Accordé à la veuve N..... Cette femme, qui ne sait pas lire, se fait expliquer les paroles consolantes de Sa Sainteté, et c'est ainsi qu'elle apprend que son mari n'est plus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 juillet. — Si les bons citoyens ont eu à gémir des excès commis par quelques volontaires sur leur passage, que ces fâcheuses impressions cèdent à la renommée d'un grand nombre de traits de courage et d'humanité. Le bataillon de la Réunion passait par Claye pour aller à la Vendée; quelques-uns d'entre eux voient sur la porte de l'église une femme pleurant la mort de son mari qui allait être inhumé. Touchés de compassion, ils vont émouvoir celle de leurs camarades, et parviennent à ramasser une somme

assez considérable pour procurer quelques soulagements à la veuve malheureuse.

Le bataillon du Muséum a donné, dans la même ville, des marques d'une bonté touchante à d'honnêtes indigents.

— Le mauvais succès des manifestes de Brunswick, de Cobourg, etc., aurait dû guérir les ennemis de la république française de ce genre de composition. Puisque la calomnie et le mensonge leur sont si familiers, ne pourraient-ils s'exercer sous des titres moins tombés? Mais la cour de Madrid ne s'était point encore donné ce ridicule. Voici donc le libelle qu'à son tour elle a cru devoir livrer à la risée du peuple français.

Manifeste et déclaration du général de l'armée espagnole aux Français.

« L'armée dont Sa Majesté a daigné confier le commandement à mon zèle n'entre point en France comme ennemie. Le roi, ami constant de la monarchie et de la nation française, s'est proposé uniquement de la délivrer de l'horrible despotisme et de la tyrannie dont elle est affligée par une assemblée illégale, usurpatrice et effrénée, qui, après avoir subverti et foulé aux pieds la religion, les lois, la sûreté et les propriétés générales et individuelles, commis de sang-froid les assassinats les plus inouis sur les personnes les plus respectables et innocentes, a mis le comble à ses forfaits et à ses iniquités par le plus atroce parricide, en versant le sang de son légitime et bienfaisant souverain.

« En conséquence, Sa Majesté m'a commandé de déclarer, et, en son nom royal, je déclare que tous les bons Français, lesquels, en détestant les maximes erronées et perverses qui ont causé et causent encore actuellement un bouleversement aussi énorme et aussi déplorable, se déclareront partisans de leur légitime souverain, trouveront dans le roi toute protection et asile; que les troupes que j'ai l'honneur de commander observeront la plus exacte discipline, et respecteront la sûreté et les propriétés des personnes; qu'il sera fait prompte et exacte justice à tout bon Français qui pourrait recourir à nous, et nous porter des plaintes bien fondées contre quelque individu que ce puisse être de l'armée espagnole; enfin, que les troupes paieront comptant ce qui leur aura été vendu ou fourni.

« Mais, dans le cas contraire, tous ceux qui, entraînés par la perversité de leurs faux principes, ou séduits par les prestiges d'une liberté illusoire, prétendront défendre malicieusement cette licence effrénée, uniquement favorable au crime, destructrice de tout ordre, attentatoire aux droits les plus sacrés, assassine, incendiaire; tous ceux qui persisteront follement dans leur union avec la prétendue Convention nationale, ou qui directement ou indirectement agiront hostilement, soit les armes à la main, ou par des avis, ou enfin de quelque manière que ce soit, contre la bonne cause, seront traités avec la rigueur la plus sévère et la plus exemplaire, et considérés en outre comme rebelles à leur religion, à leur souverain et à leur patrie.

« Donné au quartier-général de Céret, le 5 mai 1793.

« *Signé* D. ANTOINE-RICARDOS CARILLO. »

— Un citoyen écrit de Lorient, du 27 juin dernier, au ministre de l'intérieur, que parmi ces milliers d'assertions que font circuler dans les départements les ennemis de la chose publique, pour embraser la France du feu de la guerre civile, en excitant à la défiance contre la Convention, le ministère et les autorités constituées de Paris, il croit devoir choisir un de ces bruits les plus accrédités pour en faire part à l'administration. Depuis quelques jours, ajoute-t-il, on débite avec une mystérieuse affectation que depuis la journée du 31 mai il a été volé deux planches d'assignats, l'une de 400 liv., et l'autre de ceux de 10 liv., sans qu'on ait encore pu parvenir à découvrir les auteurs de ce crime.

Le ministre de l'intérieur désire que cet exposé soit inséré dans tous les journaux de Paris, afin que la publicité qu'il y donne dans le lieu même où l'on prétend que les planches ont été volées, prouve à tous les bons citoyens combien est grande l'impudeur des malveillants, et jusqu'à quel point sont absurdes ces impostures que chaque jour on voit naître sous mille formes différentes.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 3 juillet.

Des députations nombreuses des deux sexes de plusieurs sections déposent sur le bureau leurs procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel; elles sont reçues au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la république!* Les sections acceptantes jusqu'à ce moment, sont celles du Théâtre-Français, de la Maison-Commune, Lombards, Réunion, Molière et la Fontaine, Arsenal, Tuileries, Bondi, Observatoire, Beaurepaire, et Luxembourg.

— Deux citoyens annoncent que les citoyens d'Evreux, ayant huit pièces de canon à leur tête, marchent sur Paris. Ils se sont déjà emparés de la ville de Pacy-sur-Eure.

— Le procureur de la commune donne lecture des adresses des Sociétés populaires de Jusset, de Lamballe, de La Rochelle, d'Auxerre et de Beaune. Elles respirent toutes le patriotisme le plus ardent, et adhèrent aux mesures du 31 mai.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil prend l'arrêté suivant:

« Le conseil-général, considérant que le vœu de la ville de Paris pour la constitution doit être porté à la Convention nationale d'une manière prompte et solennelle, digne enfin du peuple qui a porté ce vœu, précurseur du bonheur public;

« Arrête: 1° que toutes les sections enverront à la maison commune les procès-verbaux qui constatent l'émission de leur vœu sur l'acte constitutionnel, pour y être recensés.

« 2° Que, sous deux jours, l'administration des travaux publics lui présentera le mode qu'il doit suivre pour porter avec pompe à la Convention nationale le vœu du peuple de Paris pour l'acceptation de la constitution. »

Lettre du contre-amiral Truguet au président de la Convention nationale

Paris, 28 juin.

Paris, le 28 mai — « Citoyen président, responsable de mes actions à la république, je le suis également de mon inactivité. Appelé à Paris pour présenter des vues sur l'emploi de nos forces navales dans la Méditerranée, et sur l'organisation de la marine, je ne suis plus occupé qu'à solliciter, comme chef et citoyen, les droits de servir utilement ma patrie. Trois mois sont écoulés, et l'Europe étonnée se demande ce que sont devenus et les vaisseaux et les marins de la France: notre commerce du Levant touche à sa ruine; la contagion de l'insubordination fait des progrès; le vil intérêt personnel se couvre du masque du patriotisme, et les ennemis croisent sur nos côtes et nous menacent.

« Comment souffrir l'idée de la supériorité, même momentanée, des Espagnols? Quelle honte pour un cœur républicain, pour un marin français!

« Citoyen président, je vous dois la vérité, je la dois à mon pays et à moi-même. Oui, nous avons les forces les plus imposantes, les meilleurs vaisseaux de l'univers, des marins excellents qui brûlent de patriotisme et de courage, et seraient invincibles sous les couleurs républicaines; mais je ne sais quelle léthargie enchaîne tous nos travaux, et entrave l'exécution des plans que j'ai proposés; une aristocratie invisible désorganise tous nos moyens, entretient dans nos ports une agitation criminelle qui nous déshonore et nous ruine. Il en est temps encore, citoyens représentants, tonnez sur les coupables; que des lois justes, des réglements sévères apprennent aux bons ce qu'ils doivent faire, aux méchants ce qu'ils doivent craindre. La discipline est la première des armes: l'armée navale de Toulon l'attend, et son chef vous déclare qu'elle ne peut rien sans elle. Ce n'est pas le commandement seul, c'est l'obéissance qui assure les succès et la gloire. Je ne puis répondre de l'un qu'en ne doutant point de l'autre. Sans doute je mourrai pour mon pays, mais je voudrais mourir vainqueur.

Signé Truguet, *contre-amiral, commandant l'armée navale de la république dans la Méditerranée.* »

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

Du camp de l'Assiette, le 15 juin. — Les Français, avec une valeur surnaturelle, se sont rendus maîtres de plusieurs montagnes inabordables, et où les Piémontais étaient retranchés. Ils dominent aujourd'hui sur le Piémont; mais ne pouvant encore approcher de Démona ni de Coni, ils ont résolu d'attaquer le poste formidable de Raus. Neuf mille d'entre eux, divisés en trois colonnes, marchèrent dans la nuit du 8 pour cette expédition.

Ce plan promettait un brillant succès. Mais les Piémontais, avertis sans doute, s'étaient renforcés d'hommes et d'artillerie. Ils avaient une contenance redoutable. Une des trois colonnes s'étant égarée, arriva beaucoup trop tard au rendez-vous. Cependant l'attaque fut chaude, et l'on perdit beaucoup de monde de part et d'autre; mais la perte de l'ennemi doit avoir été plus considérable.

La désertion augmente parmi les Piémontais. Ces malheureux ne trouvent dans leur pays que la misère et le plus hideux despotisme. Le Piémont offre un tableau déplorable. La cour opprime par faiblesse ou par désespoir; les nobles, chargés de taxes, s'indignent et menacent; les vivres sont hors de prix; les campagnes sont abandonnées; les villes sont désertes, et le peuple, abhorrant une si odieuse tyrannie, soupire après sa délivrance.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret du 28 juin, relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants et aux vieillards.

TITRE II.

Secours à accorder aux vieillards et indigents.

Art. Ier Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

II. Les secours que la nation doit au vieillard devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

III. Ces secours seront de deux espèces: secours à domicile, secours dans les hospices; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

IV. Tous ceux qui ont un domicile y recevront les secours que la nation leur accordera.

V. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir ces mêmes secours chez leurs parents ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département ou autre division qui représenterait celle-ci.

VI. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les deux administrations supérieures.

VII. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune partie de la république, au-dessus de 120 livres.

VIII. Cette pension aura trois périodes: le vieillard parvenu à sa soixantième année en recevra la moitié, les deux tiers lorsqu'il aura atteint sa soixante-cinquième année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à sa soixante-dixième année.

IX. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la nation, pourra les réclamer en rapportant un certificat de deux officiers de santé et de l'agence de secours.

X. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge; mais, dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

XI. Tout vieillard qui recevra la pension entière pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la nation.

XII. Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission: dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile ou partout ailleurs où il se trouvera, la pension dont il jouissait auparavant.

XIII. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

XIV. Néanmoins il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés; le produit de ce travail volontaire appartiendra dans son entier au vieillard.

XV. Le vieillard aura dans tous les temps la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

XVI. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes: ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la nation.

XVII. Tous les secours accordés par forme de pension seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

TITRE III.

Moyens d'exécution.

PARAGRAPHE Ier.

Formation des rôles de secours.

Art. Ier. Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le con-

seil-général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les enfants ; dans l'autre, les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

II. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours remettront au conseil, savoir : les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari, et les extraits de naissance de tous leurs enfants ; et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différents actes leur seront délivrés *gratis*, et sur papier libre.

III. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

IV. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

V. Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

VI. A l'échéance des deux mois, le conseil-général de la commune examinera les observations qui auront été faites, et y fera droit, en faisant mention, lors de la formation définitive de ces rôles, des motifs de sa décision.

VII. Le conseil-général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfants, s'il est reconnu, après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

VIII. Les rôles, ainsi clôturés, seront envoyés avec le registre des observations aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

IX. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil-général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrations supérieures, qui y feront droit.

X. Ceux qui, dans l'intervalle d'une année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations avec les titres sur lesquels ils les appuient.

XI. La municipalité donnera son avis et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

XII. S'ils sont admis et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général lors de la prochaine formation.

XIII. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

XIV. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

PARAGRAPHE II.

Des agences des secours.

Art. 1er. Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

II. S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

III. Cette première agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

IV. Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils-généraux des communes de l'arrondissement, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

V. Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

VI. La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

VII. Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront :

1° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité, les secours qui leur auront été assignés, à en surveiller l'emploi, à examiner si les pensions ne sont pas détournées de leur destination, à visiter ces citoyens dans leurs maladies, à leur assurer les secours de l'officier de santé. Toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes.

2° A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année, à en indiquer la nature, l'étendue et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

VIII. Si quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressants que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence, et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

IX. Si, dans le cours de leurs visites, les membres de l'agence apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, ils en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

X. Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours, mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir vérifié les faits, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

XI. Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, le compte de leur gestion aux corps administratifs, qui, après l'avoir examiné, et avoir pris auprès des municipalités les renseignements nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, l'arrêteront et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

XII. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes, l'une à l'assemblée nationale, et l'autre au conseil exécutif.

XIII. Il sera établi près de chaque agence un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile, et gratuitement, tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

XIV. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

XV. Il sera en outre tenu de faire tous les mois une visite générale chez les citoyens portés au rôle de secours, et de rendre compte par écrit, à l'agence, de l'état où ils se trouvent.

XVI. Il formera annuellement un journal de tout ce que, dans le cours de ses traitements, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la république; il en remettra un double à l'agence, et en enverra un autre à l'administration supérieure.

XVII. Il sera formé dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement un dépôt de pharmacie où l'on ira prendre les remèdes, sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

XVIII. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à 500 livres.

XIX. L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la majorité absolue des suffrages.

XX. Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

XXI. Il sera également nommé, de la même manière que dessus, par chaque agence, une accoucheuse qui accordera gratis ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

XXII. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

XVIII. Chaque agence rédigera un projet de réglement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

XXIV. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement voix consultative.

Nota. Les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII, paragraphe II du titre premier du projet ont été renvoyés au comité. La Convention a décrété en principe qu'il y aurait divers établissements dans plusieurs points de la république, à l'instar de celui de Paris, et elle a renvoyé au comité, pour lui présenter un projet de décret d'après ce principe.

Décret rendu dans la même séance, pour être annexé au précédent.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que le nombre des défenseurs de la patrie s'étant accru depuis le 21 février, à raison de ses nouveaux ennemis:

« I. Décrète qu'elle porte à 600 millions les récompenses territoriales données aux défenseurs de la liberté, par décret du 21 février. Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.

« II. Le rapport sur l'instruction publique est mis à l'ordre du jour, et sera discuté dans chaque séance jusqu'à ce qu'il soit décrété.

« III. Le comité des finances est chargé de présenter incessamment le projet de décret pour la consolidation de la dette publique, et pour le paiement des intérêts annuels et pensions dans tous les districts de la république. »

Décret du 1er juillet, relatif aux départements qui éprouvent la disette des subsistances.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de salut public, décrète ce qui suit.

« Les administrateurs des départements qui éprouvent la disette des subsistances sont autorisés d'en faire acheter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes, et ce, aux prix fixés dans les lieux où se feront les achats.

« Les commissaires chargés de ces achats les feront constater sur les registres des municipalités où ils seront faits.

« Il leur sera délivré copie de l'enregistrement; les municipalités seront obligées d'en envoyer un duplicata aux administrateurs de département, de district et aux municipalités pour lesquels les achats auront été faits. »

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 3 JUILLET.

Présidence de Thuriot.

Barère, au nom du comité de salut public, lit les lettres suivantes:

Copie de la lettre écrite par le général Servan au citoyen Isabeau, représentant du peuple.

Le 23 juin 1793.

Citoyen représentant, les Espagnols, repoussés à Andaye et à Jolimon, le 25 avril; arrêtés à Sarre pendant plus de trois heures au nombre de trois mille hommes d'infanterie et quatre cents de cavalerie, par cent cinquante hommes du 83e régiment; repoussés deux fois à Castelpignon par quelques compagnies de chasseurs, lorsqu'ils débouchaient sur quatre colonnes, fortes dans leur ensemble de douze mille hommes au moins, remplissaient leurs gazettes de l'orgueilleux récit de leurs prétendus exploits, tandis qu'ils ne devaient l'avantage de ces deux dernières journées qu'à leur prodigieuse supériorité.

J'ignore sur quel ton ils raconteront la journée du 22 juin; mais je pense qu'elle peut être mise au nombre des journées heureuses qu'ont eues les armes de la république.

Depuis que la faiblesse de nos moyens et le peu de troupes qui garnissaient cette frontière m'avaient fait sentir l'impossibilité d'en défendre tous les débouchés, j'avais rassemblé toutes nos forces sur Bidart, laissant seulement à Ciboure et à Saint-Pé quelques troupes pour couvrir en partie le pays que j'étais obligé d'abandonner. Cependant je m'occupais des moyens de prendre une position assez hardie en avant de Saint-Jean-de-Luz, lorsque Saint-Jean-Pied-de-Port, menacé fortement, me força de me dégarnir encore dans cette partie où il ne me resta plus que dix bataillons et quelques troupes légères. Avec ce peu de moyens, obligé de défendre trois points importants, je persistai néanmoins à prendre la position que j'avais d'abord projetée, et qui seule pouvait me mettre à même de couvrir Saint-Jean-de-Luz, et d'éclairer les débouchés d'Ascain, Berra, Urugue et Socoa.

Ce camp établi, ayant appris que nos ennemis se retranchaient à la Croix-des-Bouquets, je pensai qu'il était important de les troubler dans cette opération, et de leur faire repasser la Bidassoa, ne fût-ce que pour quelque temps, vu l'impossibilité où j'étais d'occuper cette position, par rapport au petit nombre de troupes que j'avais sous mes ordres. En conséquence je me transportai à Saint-Jean-de-Luz pour y faire les dispositions de cette attaque, que je fixai pour le 22 à la pointe du jour. Je la divisai en cinq colonnes, dont quatre destinées à attaquer, et une à servir de réserve.

Les quatre colonnes attaquèrent en même temps les différents postes et camps occupés par les Catalans (les meilleures troupes d'Espagne). Partout, après un feu très vif, et malgré des retranchements, les ennemis furent repoussés, et leurs camps, ainsi que tous les effets qu'ils renfermaient, furent enlevés. Mais les ennemis s'étaient retirés sur une hau-

teur dans une position retranchée, nommée *Camp de Louis XIV*, qui se trouve placé sous le feu de plus de quarante pièces de canon en batterie sur la montagne au-delà de la rivière; on leur avait en outre envoyé du renfort. Aucune de ces raisons ne put ralentir les troupes: l'on résolut d'attaquer le retranchement, et moins de quinze cents Français forcèrent plus de quinze cents Espagnols retranchés à fuir devant eux, à repasser la Bidassoa, et à couper le pont qu'ils avaient sur cette rivière.

Quelques pièces de canon supérieurement servies, et qu'avait judicieusement placées l'adjudant Darnaudat, favorisèrent le succès de cette attaque. C'est là que cet officier, aussi zélé que brave, fut blessé à la cuisse d'abord, à la poitrine ensuite, et renversé de son cheval; c'est là que nous nous sommes emparés du cinquième camp et de tous ses effets; c'est là enfin que l'on vit un dragon du 18e régiment disputer au colonel Willot l'honneur d'entrer le premier dans la redoute.

Le colonel Willot, commandant l'avant-garde de l'armée, et chargé ce jour-là de l'une des colonnes d'attaque, a donné dans cette occasion des preuves de son intelligence et de sa valeur ordinaire. Le capitaine Latour-d'Auvergne, commandant des grenadiers de l'armée, qui s'était déjà si fort distingué à l'affaire de Sarre, a soutenu dans celle-ci la réputation qu'il s'était acquise depuis longtemps. Le colonel Lasalle, les lieutenants-colonels Vigent et Tisson, aussi commandants de colonne, ont fait exécuter avec la plus grande intelligence les différentes manœuvres et attaques dont ils étaient chargés; et les troupes se sont comportées avec la plus grande valeur.

Tous les corps d'infanterie se sont distingués, ainsi que les dragons, qui ont donné les marques de l'audace la plus valeureuse; et les gendarmes, destinés à la réserve, ont voulu prendre part aux dangers comme les autres, et s'y sont portés avec beaucoup de détermination; jamais le feu le plus vif n'a pu faire cesser le refrain chéri *Ça ira!*

Un grenadier d'Angoumois a son bras droit emporté d'un coup de canon; l'adjudant-général Darnaudat s'approche pour lui témoigner sa sensibilité: *Ne me plaignez pas*, répond le grenadier, *j'ai encore un bras pour servir ma patrie*. Un chasseur de la Haute-Garonne tombe blessé; un de ses camarades s'approche pour le plaindre: *Tu as tort*, lui dit le chasseur, *Pœte, non dolet.*

Il n'est pas un soldat qui, dans cette journée, n'ait eu la conduite et tenu le langage d'un héros républicain. Toutes les personnes employées à l'armée, commissaires de guerre, officiers de santé, agents subalternes ont témoigné le même zèle; tous ont concouru avec empressement au succès de nos armes et au service du soldat, soit bien portant, soit blessé. Notre perte est de cinq hommes tués et de vingt-un blessés, dont un dangereusement. Celle des ennemis se monte, d'après des rapports, à soixante tués et deux cents blessés. Nous leur avons fait aussi quinze prisonniers; depuis il n'a pas reparu sur le territoire de la république, et nos patrouilles, qui ont été jusque sur le bord de la Bidassoa, rapportent que les Espagnols s'occupent encore plus que jamais à se retrancher de l'autre côté de la rivière.

On ne saurait trop se louer du zèle, des services et de la bravoure des citoyens Larroux et Dalbarade, l'un et l'autre de la ville d'Andaye; ils avaient bien voulu s'offrir pour servir de guides aux colonnes de la droite et de la gauche, et ils combattaient avec une grande valeur.

Signé Joseph Servan.

Autre lettre du même général.

Le 27 mai 1793.

Citoyens représentants, ce n'était point assez de chasser les Espagnols de notre territoire, il fallait effacer jusqu'à la dernière trace de leur établissement; en conséquence, j'ai ordonné au colonel Willot, ayant sous lui le lieutenant-colonel Vigent, de se porter, le 26, avec un détachement de six cents hommes et des travailleurs, sur la Croix-des-Bonquets, pour y aller détruire les nombreux retranchements que les Espagnols avaient déjà élevés.

Jamais ouvrage ne fut achevé avec plus de rapidité; dans une minute tous ces retranchements ont été rasés et comblés; l'extrême chaleur, les batteries ennemies, rien n'a pu interrompre les ouvriers dans leur travail. D'ailleurs, les détachements qui les protégeaient ont été si judicieusement placés, qu'ils n'ont été inquiétés que par les canons et quelques bombes, dont le plus grand effet a été de blesser très légèrement un chasseur de la légion des Montagnes.

J'ai admiré aussi l'ordre dans lequel ces troupes ont fait leur retraite. Les signaux, les mouvements, tout a été exécuté avec une intelligence qui ne laisse rien à désirer, et qui fait espérer du succès dans des opérations plus sérieuses; les troupes et les braves chefs qui les commandaient méritent vraiment des éloges. Les Espagnols, pendant ce temps-là, n'ont fait d'autre mouvement que celui de se mettre en bataille devant leur camp. Un détachement de cinquante hommes de la légion des Montagnes, et de dix dragons, qui est entré à Andaye, ayant été aperçu de Fontarabie, on y a sonné aussitôt le tocsin, et les batteries de cette forteresse ont salué ces différentes troupes, mais sans aucun accident pour nous.

Signé Joseph Servan.

— Les administrateurs du département du Lot écrivent qu'ils rétractent leur adhésion aux arrêtés liberticides pris par quelques autres départements.

— Les administrateurs du district de Gannat, département de l'Allier, déclarent que, s'étant laissé séduire par les impulsions de Brissot, ils viennent en témoigner leurs regrets et présenter leur rétractation.

Couthon: Dans le peu de temps que Brissot a resté à Moulins, il a mis en convulsion tout le département de l'Allier. Je demande la mention honorable de cette rétractation, et le renvoi des administrateurs à leurs fonctions.

Cette proposition est décrétée.

Un député du même district de Gannat demande le rapport du décret qui transfère de cette ville à Saint-Pourçain l'administration du district.

Cette pétition est renvoyée au comité de division.

— Une députation de Pacy-sur-Eure, admise à la barre, annonce que les troupes d'Evreux se sont emparées de leur commune et de tous les bourgs environnants. Elle ajoute que les patriotes et leurs familles sont sous l'oppression. « On nous avait promis des secours, disent des députés, ils ne viennent point; nous sommes chargés, de la part de nos commettants, de ne point retourner sans amener des forces. »

Des députés de Vernon annoncent que le tocsin sonne, que la générale bat, que la crise est grande, que le comité de salut public et le conseil exécutif les ont compromis, et qu'on veut les punir d'avoir été patriotes.

***: J'annonce que le comité de salut public a pris des mesures hier au soir.

Saint-André: J'apprends que Prieur et Lecointre sont à Rouen. Je demande qu'ils soient autorisés à

prendre toutes les mesures de salut public qu'ils jugeront convenables

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Prieur, de la Marne, et Lecointre, de Versailles, qui sont actuellement dans la ville de Rouen, sont autorisés à prendre, dans le département de la Seine-Inférieure, toutes les mesures nécessaires pour réprimer les rebelles de l'Eure et du Calvados, et dissiper tout rassemblement armé qui prétendrait marcher contre Paris, ou exercer quelque acte de violence contre les bons citoyens. »

— Les étudiants des colléges de Paris viennent demander que les prix qu'on leur distribue à la fin de l'année scholastique soient convertis en secours aux femmes des défenseurs de la patrie. Ils se contenteront d'une couronne de chêne. (On applaudit.)

Lacroix, *de la Marne* : Je demande que les prix soient changés en couronnes de chêne, et que le vainqueur soit admis aux honneurs de la séance le lendemain du prix, accompagné de son professeur.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera distribué, à chacun des élèves des colléges de Paris, qui auront obtenu les prix qu'il est d'usage de leur distribuer, une couronne de chêne et un exemplaire de la constitution, qui sera fourni par l'imprimerie nationale, et que le lendemain de la distribution ils seront admis aux honneurs de la séance, ainsi que les instituteurs dont ils ont reçu les leçons. »

— Des députés de la commune de Lucienne, département de Seine-et-Oise, après avoir adhéré aux décrets de la Convention, annoncent qu'ils viennent d'arrêter une ci-devant comtesse Dubarry, qu'ils disent avoir été en correspondance criminelle avec Lebrun.

La mention honorable est décrétée, avec le renvoi au comité de sûreté générale.

— Poulain-Grandpré donne lecture d'une lettre de l'administration municipale du ci-devant pays de Salm, récemment réuni à la république, qui contient l'état d'une grande quantité d'effets, et d'une somme de 2,625 livres en assignats, offerts par le pays, pour l'équipement des défenseurs de la patrie.

La Convention décrète la mention honorable du civisme de ces nouveaux Français.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Paris, 3 juillet.

« Citoyen président, la section de la Fontaine-de-Grenelle m'a chargé d'annoncer à la Convention que hier, réunie en assemblée primaire, elle a accepté, à l'unanimité, les droits de l'homme et l'acte constitutionnel. (Vifs applaudissements.) Après cette acceptation, nous nous sommes embrassés au milieu des cris de *vive la république !* nous nous sommes promis union et fraternité; nous avons juré de faire la guerre aux tyrans et aux fédéralistes. L'assemblée a ensuite arrêté que, pour donner plus de solennité à cette acceptation, elle serait annoncée aujourd'hui à midi, par le bruit du canon et des tambours.

Signé *le président de la Section de la Fontaine-de-Grenelle.*

— *** : Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, il est temps que nous sachions si la responsabilité est un vain mot; depuis trop longtemps nous laissons l'administration dans les mains d'agents inhabiles. Vous avez souvent entendu dire à plusieurs membres du comité de salut public, et à Bouchotte lui-même, que le fardeau du ministère de la guerre était trop pesant pour lui. Je demande l'exécution du décret qui ordonne au comité de salut public de faire un rapport sur la division du ministère de la guerre, s'il ne peut trouver un homme d'un génie assez vaste pour faire aller cette grande machine.

Il est décrété que le rapport sera fait dans trois jours.

— Des députés du canton de Liancourt apportent l'expression du vœu de trente communes qui composent ce canton. Elles adhèrent aux décrets de la Convention.

— Des députés du canton de Boines et de la commune de Saint-Germain-Laval annoncent que les citoyens de ce pays se sont opposés à la publication de l'arrêté du département de Rhône-et-Loire, portant convocation des assemblées primaires; ils demandent que la Convention prenne des mesures sévères contre les administrateurs.

Dubouchet : Les citoyens du canton de Boines se sont constamment attachés à la révolution ; ils ont toujours montré un ardent patriotisme : mais, livrés à eux-mêmes, ils ne pourraient résister aux manœuvres du département qui a à ses ordres tous les aristocrates et les contre-révolutionnaires du pays, qui sont en grand nombre. La Convention doit frapper le département. Je demande que le comité de salut public fasse un rapport sur la situation de la ville de Lyon, où les aristocrates prêchent insolemment le royalisme. Je demande ensuite le décret d'accusation contre le procureur-général-syndic du département, qui a refusé d'obéir au décret qui le mandait à la barre.

Legendre : J'appuie la demande de la mention honorable de la conduite des citoyens du canton de Boines; mais je demande que le rapport sur l'état de Lyon soit fait séance tenante, car l'aristocratie y lève une tête audacieuse, et les patriotes y sont opprimés. Le tribunal de la police correctionnelle avait acquitté un officier municipal; les aristocrates ont massacré ce patriote, et l'ont jeté dans le Rhône.

Les propositions de Legendre sont adoptées.

*** : J'annonce à la Convention que le district de Villefranche n'a point donné son adhésion aux arrêtés du département.

Baudot : Je préviens aussi la Convention que les districts et les municipalités des campagnes abandonnent les administrateurs du département de la Haute-Garonne, qui aujourd'hui font entendre leur voix dans le désert. La Société populaire de Toulouse vient de vous envoyer une adresse revêtue de quatre mille signatures, dans laquelle elle applaudit aux sages mesures que vous avez prises, et adhère à vos décrets. Le district de Rieux a donné l'exemple de cette résistance aux insinuations du département. J'en demande la mention honorable.

Cette proposition est décrétée.

— Mallarmé lit une adresse du conseil-général de la commune de Lunéville; en voici l'extrait :

« Nous déclarons que nous adhérons de cœur et d'âme aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin; que nous jurons ralliement constant à la Convention nationale; que nous vouons à l'exécration publique tous ceux qui voudraient attenter à la souveraineté du peuple en semant des germes de fédéralisme. Enfin, nous protestons solennellement que nous sommes prêts à mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la république, et l'entière exécution de la loi et de tous les décrets de la Convention. Témoins des besoins du 9e bataillon de la Meurthe, nous lui avons fourni soixante-huit paires de souliers, quarante pantalons, trente-six chemises, vingt paires de bas, vingt-six paires de guêtres, habits, gilets, culottes, chapeaux. Nous avions déjà donné 3,000 liv. pour la formation de ce bataillon. Nos concitoyens viennent de faire une nouvelle souscription qui a produit 4,000 liv. en espèces, destinée à des achats d'effets, et à porter des secours aux familles de nos défenseurs, quatre-vingt-onze paires de souliers, quatre-vingt-

dix-neuf paires de bas, cent-soixante-trois chemises, etc. »

L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de Lunéville.

— On lit un arrêté du conseil-général du département de l'Isère, ainsi conçu :

« Vu l'article inscrit à la fin du journal intitulé *le Moniteur universel*, du 17 juin 1793, n° 168, ainsi conçu : « *N. B.* Dans la séance du 16, la discussion a été continuée sur la constitution. Une lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes a annoncé des tentatives faites par l'administration du département de l'Isère pour porter atteinte à leur liberté, etc. » Vu le journal de Perlet, du même jour, 17 juin, n° 269, où l'on lit : « Les commissaires près l'armée des Alpes dénoncent un arrêté du département de l'Isère, qui professe les mêmes principes que celui du Calvados, et l'arrestation des convois dans la ville de Lyon. »

« Ouï le procureur-général-syndic, le conseil considérant que sur le simple bruit de l'arrestation des représentants du peuple près l'armée des Alpes, dans la ville de Lyon, le 29 mai dernier, son premier soin fut de députer deux de ses membres dans cette ville, pour faire rendre aux commissaires leur liberté, et maintenir à leur égard le principe d'inviolabilité de la représentation nationale;

« Considérant que, parmi les mesures qui ont été prises dans l'assemblée des autorités constituées le 8 du présent mois, à l'occasion des troubles survenus à Paris, aucune n'a eu pour objet de s'assurer de la personne des commissaires représentants du peuple près l'armée des Alpes; que cet objet n'a pas même été mis à la discussion, et que, bien loin de faire aucune tentative à cet égard, cette assemblée a marqué le plus grand respect pour la représentation nationale ;

« A arrêté qu'il dément formellement le fait inséré dans quelques journaux, comme étant faux, et qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale, pour démentir les récits calomnieux qui auraient pu lui être faits à cet égard, etc. »

La Convention ordonne l'insertion de cet arrêté au Bulletin.

— Une nombreuse députation de l'assemblée primaire de la section dite de Bondy est admise à la barre.

BILLAUD-VARENNES : Les citoyens qui sont ici présents faisant un acte du souverain, je demande qu'ils soient reçus dans l'intérieur de la salle.

Cette proposition est décrétée.

L'orateur : Pour ne pas abuser de vos moments que vous employez si bien, nous vous lirons seulement le procès-verbal de notre séance d'hier.

L'orateur lit le procès-verbal. Il en résulte que l'assemblée était composée de cinq cent seize citoyens. La déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel ont été lus article par article. Ils ont été tous adoptés à l'unanimité, à l'exception des articles XII, XLIV, LIV, LV, LXIII, XCVIII, contre lesquels il y a eu un seul vote.

Le procès-verbal est déposé sur le bureau.

Les citoyens de la secton de Bondy défilent au milieu des plus vifs applaudissements.

— La section de l'Arsenal succède à celle de Bondy. Elle est précédée des aveugles-nés, accompagnant du son de divers instruments *le chant des Marseillais*.

L'orateur : « La section de l'Arsenal a sanctionné à l'unanimité la déclaration des droits et l'acte constitutionnel que la Convention lui a présentés. Nous avons remarqué cette simplicité qui accompagne la nature; chacun de nous a cru y reconnaître son ouvrage. Nous regardons l'acte constitutionnel comme le plus ferme boulevart de la liberté.» (On applaudit.)

Le procès-verbal est déposé sur le bureau.

La section de l'Arsenal demande ensuite que l'établissement des aveugles-nés jouisse des mêmes avantages que celui des sourds-et-muets.

SERGENT : Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité d'instruction publique pour en faire le rapport le plus tôt possible.

Les aveugles entonnent l'air *Ça ira!* les citoyens défilent dans l'assemblée au bruit de cette musique.

— Une députation nombreuse de la section de la Réunion annonce que cette section a accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel.

CHASLE : Je saisis cette occasion pour rendre un témoignage éclatant au patriotisme de Paris, et de la section de la Réunion en particulier. Le bataillon de la Réunion, en se rendant à la Vendée, vit dans un village une femme qui versait des pleurs sur la tombe de son mari; aussitôt une collecte fut faite, et il fut remis à cette femme une somme suffisante pour la faire subsister pendant plus de six années; le bataillon de la section du Muséum en a fait autant, et a même surpassé le premier en libéralité. J'attends avec impatience le moment où je pourrai lui payer le juste tribut d'éloges que sa conduite mérite.

COUTHON : Le comité de salut public vient de recevoir une lettre de notre collègue Carnot, datée de Bergue. Voici deux paragraphes qu'il m'a chargé de vous lire :

« Dumouriez a été fort mal reçu en Angleterre; il est actuellement à Ostende, sous la sauvegarde du commandant de cette ville, parceque les émigrés veulent le mettre en pièces.

« On vient de publier ici (à Bergue) la nouvelle constitution : toutes les cloches sont en branle pour la carillonner; le peuple y voit la fin de ses maux : cela vaut mieux que vingt batailles gagnées. »

L'assemblée décrète l'insertion de ces deux paragraphes au Bulletin. (*La suite demain.*)

N. B. Une partie de la séance du jeudi 4 a été employée à entendre des députations des sections de Paris, qui sont venues annoncer leur acceptation donnée à la constitution. — Une députation des chasseurs de l'Eure annonce que ce corps, soumis aux décrets de la Convention, a quitté Evreux pour se rendre à Versailles. — Lindet, Duroy, Francastel et Lacroix, d'Eure-et-Loir, ont été adjoints au comité de salut public, pour concourir aux opérations de ce comité, relatives aux mouvements des départements de l'Eure et du Calvados.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Iphigénie en Aulide*, et *le Jugement du Berger Pâris*.

THÉATRE DE LA NATION. — La 1re représentation de *la Vérité à l'épreuve*, comédie en 3 actes, en vers, suivie de *l'Amant bourru*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Les Dettes*, et *le Droit du Seigneur*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Le Père de famille*, suivi *du Legs*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Barbier de Séville*, suivi *du Connaisseur*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — La 1re représentation *du Mannequin*, opéra en un acte; précédé de *l'Honnête avanturier*, et de *la Ruse villageoise*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Cassandre oculiste; les Amours d'été*, et *la Bonne Aubaine*.

THÉATRE DU PALAIS-VARIÉTÉS. — *L'Enthousiaste; Midas au Parnasse*, et *le Guignon*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, précédé *des Annonciades*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *La Révolte des Negres*, pantomime à spectacle, précédée de *la Servante maîtresse*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Samedi* 6 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Projet de décret pour l'établissement de l'instruction publique, ou projet d'éducation nationale, présenté a la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique, par Lakanal, député de l'Ariége, dans la séance du 26 juin.

Institution des écoles nationales.

Art. Ier. Les écoles nationales ont pour objet de donner aux enfants de l'un et l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français.

II. Il sera établi, sur le territoire de la république, une école par mille habitants.

III. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra y avoir un instituteur-adjoint, placé sur la demande de l'administration de district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

IV. Dans les lieux où la population est rapprochée, une seconde école n'est établie que lorsque la population s'élève à deux mille individus; la troisième, à trois mille habitants complets, et ainsi de suite.

V. Chaque école nationale est divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles.

En conséquence, il y a un instituteur et une institutrice.

Bureau d'inspection.

VI. Il y a près de chaque administration de district un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales.

VII. Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.

VIII. Il est renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.

Des instituteurs.

IX. Les instituteurs et institutrices des écoles nationales sont examinés et élus par le bureau d'inspection.

Cette nomination est confirmée librement par l'administration du district.

X. Si l'administration refuse de confirmer la nomination du bureau, le bureau peut faire un autre choix.

XI. Si le bureau persiste dans sa nomination, et l'administration dans son refus, celle-ci désignera la personne qu'elle croira mériter la préférence.

Les deux choix seront envoyés à la commission centrale, objet du chapitre suivant, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

XII. Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau d'inspection du district.

XIII. Lorsque la plainte est en matière grave, et après que l'instituteur a été entendu, si le bureau juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision est portée au conseil-général de l'administration du district, pour être confirmée.

XIV. Si l'arrêté du conseil-général n'est pas conforme à l'avis du bureau, l'affaire est portée à la commission centrale, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

XV. Le salaire des instituteurs et institutrices est le même dans toute l'étendue de la république; il est fixé à.... Il peut être changé tous les dix ans.

XVI. L'instituteur portera, dans l'exercice de ses fonctions, et aux fêtes nationales, une médaille avec cette inscription: *Celui qui instruit est un second père.*

De la commission centrale de l'instruction publique

XVII. Il y a près du corps législatif, et sous son autorité immédiate, une commission centrale d'instruction publique.

XVIII. Ses fonctions, relativement aux écoles nationales, sont d'arrêter, avec l'approbation du corps législatif, une méthode uniforme d'enseignement;

Les réglements généraux qui fixent les devoirs des instituteurs et des institutrices;

Le régime et la discipline communes des écoles nationales;

Enfin, de les administrer par l'intermédiaire des bureaux d'inspection.

XIX. Ses fonctions, relativement aux bureaux d'inspection, sont:

De correspondre avec eux;

De les surveiller;

De dénoncer les abus, et de présenter au corps législatif les moyens d'y remédier.

Les autres fonctions de la commission centrale sont déterminées dans la suite du présent décret.

XX. La commission centrale de l'instruction publique est composée de douze membres.

Elle se renouvelle annuellement par tiers.

Les membres sortants peuvent être réélus.

La nomination annuelle se fait par le corps législatif, sur une liste double, présentée par la commission elle-même.

XXI. Le salaire des membres de la commission centrale et des bureaux d'inspection est le même que celui des instituteurs.

Instruction et régime des écoles nationales.

XXII. L'éducation que la nation donne aux enfants de la république est en même temps

Intellectuelle,

Physique,

Morale et industrielle: en un mot, elle embrasse tout l'homme.

XXIII. Les premières leçons de lecture et d'écriture sont données par l'institutrice aux petits enfants de l'un et de l'autre sexe.

Après ce premier enseignement, les garçons passent entre les mains de l'instituteur.

XXIV. Dans l'une et l'autre section de chaque école nationale, on achève de perfectionner les enfants dans la lecture et l'écriture.

On enseigne les règles de l'arithmétique, l'art de se servir des dictionnaires.

On donne les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale et d'ordre social.

XXV. Les élèves des écoles nationales sont instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps.

XXVI. Les garçons sont élevés surtout aux exercices militaires, auxquels préside un officier de la garde nationale, désigné par le bureau d'inspection.

XXVII. Un officier de santé du district est chargé par le même bureau de visiter, dans les quatre saisons de l'année, toutes les écoles nationales du district.

Il examine et conseille les exercices gymnastiques les plus convenables.

Il examine les enfants, et indique en général et en particulier les règles les plus propres à fortifier leur santé.

XXVIII. Les élèves des écoles nationales assistent et ont une place marquée dans les fêtes nationales du canton et dans celles de la commune.

XXIX. Ils visitent, plusieurs fois l'année, avec

leur instituteur, sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux et les prisons les plus voisins.

XXX. Les mêmes jours, ils aident dans leurs travaux domestiques ou champêtres les pères ou les mères de famille que leurs infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer.

XXXI. On les conduit quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine.

XXXII. Une partie du temps destiné aux écoles est employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

Les filles surtout sont instruites à coudre, à tricoter, etc.

XXXIII. Les instituteurs font, à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures publiques sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale, etc., etc.

XXXIV. Les élèves de l'une et l'autre section de chaque école nationale sont formés séparément en société, modelée à peu près sur le plan de la grande société politique et républicaine.

XXXV. L'instituteur et l'institutrice tirent de ce mode d'organisation des secours pour faciliter la distribution de l'enseignement et le maintien d'une bonne police dans leur école.

XXXVI. Des prix d'encouragement sont donnés aux enfants qui se sont le mieux conduits et ont été les plus utiles à l'école ; comme aussi à ceux qui, dans les différents cours, ont montré le plus de talent.

XXXVII. Les grands prix des écoles sont distribués, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse, l'une des grandes fêtes nationales du canton, instituées dans le chapitre ci-dessous *Des fêtes nationales*.

XXXVIII. La commission centrale de l'instruction publique et, sous elle, les bureaux d'inspection sont chargés de pourvoir aux réglements supplémentaires pour le premier établissement de l'éducation publique, et de les présenter à l'approbation du corps législatif.

Des élèves de la patrie.

XXXIX. La nation accorde aux enfants peu fortunés qui ont montré, dans les écoles nationales, le plus de dispositions pour les sciences, lettres et arts, des secours particuliers qui les mettent à portée d'acquérir des connaissances supérieures et des talents dans les écoles particulières, auprès des professeurs libres.

XL. Ces secours sont accordés sur la demande des bureaux d'inspection, et l'avis de la commission centrale.

Ecoles particulières et libres.

XLI. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écoles particuliers et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble.

XLII. La nation accorde des encouragements et des récompenses aux instituteurs et professeurs, tant nationaux que libres, aux savants et hommes à talent qui ont rendu de grands services aux progrès des lumières, des arts, et à l'instruction.

XLIII. Les bureaux d'inspection et la commission centrale ont exclusivement la surveillance de police et de protection sur les écoles particulières et libres, sur les pensionnats d'éducation.

Des bibliothèques et autres établissements d'instruction publique.

XLIV. Il y a, près de la commission centrale, et sous sa garde, une grande bibliothèque nationale universelle, et d'autres bibliothèques complètes dans les différentes sciences, lettres et arts.

XLV. Il y a, dans chaque district, près du bureau d'inspection, et sous sa garde, une bibliothèque nationale.

XLVI. Toutes les bibliothèques nationales sont publiques.

XLVII. La commission centrale fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les Jardins des Plantes, les Cabinets d'Histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les Observatoires, les Ecoles militaires et navales, les sociétés des savants et des artistes qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

XLVIII. De nouveaux établissements et encouragements favorables au progrès des connaissances et des arts, et à leur plus prompte communication, peuvent être décrétés par l'assemblée nationale, sur la demande de la commission centrale.

Des fêtes républicaines, particulières et communales.

XLIX. La loi ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens et les sociétés ou associations libres d'instituer et de célébrer des fêtes particulières et républicaines.

Fêtes d'individus, de familles, d'amitié, et de société ou association libre.

L. Toutes les communes de la république ont le droit d'instituer et de célébrer des fêtes communales, d'en déterminer l'objet, d'en régler l'époque et les cérémonies.

LI. Les frais des fêtes communales ne peuvent être supportés que par des souscriptions volontaires de la part des citoyens.

LII. Les fêtes particulières ne peuvent point concourir avec les fêtes communales. Les fêtes, tant particulières que communales, ne peuvent point concourir avec les fêtes nationales.

Lorsque la célébration d'une fête particulière a besoin de la voie publique, on est tenu d'en avertir la police ordinaire, et de se soumettre à sa surveillance et à ses réglements pour le bon ordre public.

Des fêtes nationales.

LIII. Les fêtes nationales sont instituées dans les cantons, les districts, les départements, et dans les lieux où l'assemblée nationale tient ses séances.

LIV. Les fêtes nationales, dans chacun de ces trois degrés, sont de trois sortes ; elles ont rapport : aux époques de la nature, à celles de la société humaine, et à celles de la révolution française.

LV. Dans les cantons on célèbre :

1° La fête de l'ouverture des travaux de la campagne ; 2° celle de leur clôture ; 3° la fête de la jeunesse ; 4° celle du mariage ; 5° celle de la maternité ; 6° celle des vieillards ; 7° la fête des droits de l'homme ; 8° celle de la première union politique de l'institution des assemblées primaires et de la souveraineté du peuple ; 9° enfin la fête particulière du canton.

LVI. Dans les districts on célèbre les fêtes :

1° Du retour de la verdure ; 2° du retour des fruits ; 3° des moissons ; 4° des vendanges, ou de toute autre récolte locale ; 5° la fête de l'égalité ; 6° de la liberté ; 7° de la justice ; 8° de la bienfaisance ; 9° enfin, la fête particulière du district.

LVII. Dans les départements, on célèbre la fête des saisons de l'année :

1° Du printemps, *à l'équinoxe du printemps ;* 2° de l'été, *au solstice d'été ;* 3° de l'automne, *à l'équinoxe d'automne ;* 4° de l'hiver, *au solstice d'hiver ;* 5° la fête de la poésie, des lettres, sciences, etc. 6° la fête

de la destruction des ordres et de la reconnaissance de l'unité du peuple, *au 17 juin;* 7° celle de l'abolition des privilèges particuliers, *au 4 août;* 8° enfin, la fête particulière du département.

LVIII. Dans la ville où l'assemblée nationale tient ses séances, on célèbre, au nom de la république entière, les fêtes générales :

1° De la fraternité du genre humain, *au premier jour de l'an.*

2° De la révolution française, *au 14 juillet.*

3° De l'abolition de la royauté, et l'établissement de la république, *au 10 août.*

4° La fête du peuple français, un et indivisible, au jour où il sera proclamé que la constitution est acceptée.

LIX. La commission centrale et, sous elle, les bureaux d'inspection ont la direction des fêtes nationales.

LX. Les temples et autres édifices publics qui peuvent servir à cet objet sont momentanément à leur disposition.

LXI. Dans tous les cantons il y a au moins un théâtre national pour la libre réunion des citoyens.

LXII. Les hommes s'y exercent à la musique, à la danse et à d'autres parties de la gymnastique. Les femmes s'y instruisent à la danse, à la musique;

Tous pour concourir ensuite à donner aux fêtes nationales plus de beauté et de solennité.

LXIII. Les citoyens instruits s'y exercent aussi aux représentations historiques, pour donner ou rappeler à leurs concitoyens, dans les fêtes nationales, la connaissance des époques les plus importantes de l'histoire des hommes et de la révolution française.

LXIV. Les théâtres nationaux seront pareillement ouverts à ceux qui, dans le même dessein, veulent essayer des pièces de poésie, d'éloquence, ou leurs talents dans les arts, et à ceux qui se contentent de faire au public des lectures instructives.

LXV. Aux fêtes nationales de canton, il y a un *tribunal de vieillards* nommés par le bureau d'inspection, pour donner la palme *du canton* aux citoyens et aux communes qui se sont distingués dans les différents concours qui ont eu lieu.

Les grands prix ne sont donnés qu'une fois l'année, à la fête nationale particulière au canton.

LXVI. Le canton qui, dans les fêtes nationales du district, montre la plus belle population et la mieux instruite soit dans les évolutions militaires, soit dans la musique, etc.; celui dont les citoyens remportent le prix d'éloquence ou de poésie, etc., reçoit aussi la palme, dite la palme du *district*, des mains des juges nommés par le bureau d'inspection.

LXVII. Les grands prix de district ne sont décernés qu'à la fête nationale particulière du district, et pour un concours dont le programme a été annoncé l'année d'auparavant.

Le canton qui les remporte a le droit d'élever dans son arrondissement un monument de gloire pour conserver la mémoire de son triomphe.

LXVIII. Dans les fêtes départementales, on ne distribue que des récompenses accordées par décret de l'assemblée nationale, comme il est dit dans l'article suivant.

Les fêtes départementales sont dirigées par le bureau d'inspection de district, qui siége dans chaque chef-lieu de département.

LXIX. La liste des récompenses nationales accordées annuellement par le corps législatif des représentants est solennellement proclamée à la fête générale du peuple français.

Ces récompenses sont ensuite distribuées aux citoyens qui les ont méritées, dans les fêtes des départements où ils résident.

LXX. Les frais des fêtes nationales sont à la charge de la nation, et réglés annuellement par le corps législatif, sur le rapport de la commission centrale.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 3 JUILLET.

Présidence de Thuriot.

COUTHON : Les patriotes sont opprimés à Lyon comme à Marseille ; les républicains sont arrachés de leur domicile et jetés dans des cachots affreux ; et si l'aristocratie qui domine dans les sections affecte de rendre la liberté à quelques-uns d'eux, c'est pour les couvrir d'opprobre. Vous avez décrété que le procureur-général-syndic du département et le procureur de la commune seraient appelés à votre barre, pour vous donner des éclaircissements sur l'état de la ville de Lyon. Votre décret est resté sans exécution. Telle est la situation des patriotes de Lyon, et d'après les éclaircissements qu'ont donnés à votre comité de salut public deux députés extraordinaires de cette ville.

Voici le projet de décret qu'il vous propose.

Couthon lit un projet de décret; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« 1° Il y a lieu à accusation contre le procureur-général-syndic de Rhône-et-Loire, le procureur-syndic du district de la ville de Lyon, et les particuliers remplissant provisoirement les fonctions du procureur de la commune de la même ville.

« 2° Les dépositaires actuels de l'autorité publique dans la ville de Lyon répondent individuellement sur leur tête des atteintes qui pourraient être portées à la sûreté des citoyens arrêtés ou relaxés par suite des événements qui ont eu lieu dans cette ville le 29 mai dernier.

« 3° Le présent décret sera porté sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui demeurent chargés de prendre tous les moyens d'instruction et de force qu'ils jugeront convenables pour assurer sa prompte exécution, faire respecter les lois, et garantir les citoyens de l'oppression. »

— Sur le rapport de Mallarmé, les décrets suivants sont rendus.

« Sur le compte rendu par le comité des finances, de l'acte civique du citoyen Lavigne, qui a procuré au trésor public cent quatre-vingt-deux marcs d'argenterie enfouis dans la cave d'un émigré;

« La Convention nationale accorde au citoyen Lavigne, à titre de récompense, la somme de 1115 liv., qui lui sera payée par la trésorerie nationale, à la présentation du présent décret. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'en conformité de la loi du 22 janvier dernier, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 13,508 livres 15 sous, pour acquitter toutes les dépenses relatives aux funérailles de Michel Lepelletier, d'après les différents mémoires réglés et arrêtés par le directoire du département de Paris. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances et de surveillance sur les subsistances et charrois des armées, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale versera la somme de 400,000 liv. entre les mains de Louis François Thabault, cessionnaire, en vertu du traité du 4 mars dernier, des marchés faits par le ministre de la guerre à la compagnie Masson, les 29 septembre 1792 et 23 février 179? pour les charrois des

effets de campement, service de l'artillerie, etc. aux armées des Pyrénées.

« II. Cette somme sera employée en recette, et jusqu'à due concurrence, dans le compte des charrois, fournitures, entretien d'équipages, etc., auxquels ledit Thabault est tenu par les marchés sus-relatés.

« III. Ledit Thabault produira sondit compte et pièces à l'appui à la trésorerie nationale dans le délai de deux mois, et, pour sûreté de l'événement d'icelui, il sera tenu de fournir entre les mains des administrateurs, et préalablement au paiement décrété par l'article premier, un cautionnement de 400,000 l.

« IV. La Convention nationale n'entend déroger par le présent décret à aucune des dispositions contenues dans les décrets des 4 et 9 juin dernier, ni préjudicier aux droits et recours de la république contre la compagnie Masson. »

Rapport sur un projet d'acte de navigation.

Pierre Marie (*du Finistère*), *au nom des comités de marine, de commerce et de salut public* : Votre comité de salut public, dans le rapport qu'il vous a fait le 29 mai sur l'état de la république française, vous a tracé en grand les avantages inappréciables qui peuvent résulter pour elle d'une mesure qui, adoptée depuis un siècle et demi en Angleterre, a été la source la plus féconde de la prospérité de cette puissance rivale.

Le but principal de l'acte de navigation que nous proposons est de détruire l'entreprise de toute navigation indirecte dans les transports maritimes de nos échanges avec les peuples étrangers, et de faire cesser enfin ce cabotage intermédiaire, si préjudiciable à notre commerce et à notre marine, qui nous a rendus jusqu'à présent les tributaires bénévoles de toutes les puissances maritimes de l'Europe. Cet acte a aussi pour objet de réserver aux bâtiments nationaux la faculté exclusive du transport des mêmes échanges d'une part de la république à l'autre. Cette double prohibition contrarie sans doute les principes d'une liberté commerciale indéfinie; mais une telle liberté peut-être ne convient qu'au système de la république universelle; et l'on sent que la république du genre humain sera encore plus difficile à réaliser que celle de Platon. Il est donc de notre sagesse de ne pas nous laisser éblouir par les rêveries brillantes des économistes, et d'apprécier au flambeau de l'expérience et de la raison leurs spécieuses argumentations et leur pompeuse théorie.

Il est temps que la nation française connaisse enfin tous ses avantages, et sache les mettre à profit. Il est temps de réparer tout le tort que lui a causé à cet égard l'ignorance ou l'indifférence coupable d'un gouvernement oppresseur, plus soigneux de conserver à tout prix son autorité despotique, plus occupé d'intrigues diplomatiques ou d'opérations fiscales, plus jaloux de maintenir la fausse splendeur d'un trône aux dépens des vrais intérêts du peuple, qu'attentif à faire fructifier par tous les moyens son agriculture, son commerce et son industrie.

Jamais sans doute circonstance ne fut plus favorable pour procurer à notre patrie le bienfait d'un acte de navigation; des armées nombreuses et républicaines, familiarisées avec la victoire, combattent en ce moment pour son indépendance et sa liberté contre les puissances, précisément les plus intéressées à empêcher qu'elle ne jouisse d'un pareil acte. Avant la guerre, il eût suffi pour nous l'attirer de la part de l'Angleterre; c'est l'effet qu'il produisit de la part de la Hollande, lorsque Olivier Cromwell le fit décréter en 1651 par le Parlement britannique.

A cette époque, suivant les recherches de l'un de nos compatriotes les plus instruits aujourd'hui dans la connaissance de nos véritables intérêts commerciaux et politiques (le citoyen Ducher), le commerce maritime des Anglais ne consistait pas en plus de quatre-vingt-seize mille tonneaux de transport; il s'élevait en 1790 à plus de huit cent mille tonneaux.

A cette époque encore, suivant le rapport intéressant présenté à l'Assemblée constituante sur cette matière par le citoyen Delatre, l'étranger faisait moitié de la navigation en Angleterre; insensiblement l'Anglais reprit ses droits. Vers 1700, l'étranger ne faisait plus que la cinquième partie de cette navigation; en 1725, seulement un peu plus que la neuvième; en 1750, un peu plus que la douzième; enfin, en 1791, il n'en faisait pas la quatorzième partie.

Notre navigation était, il y a un an, dans un rapport encore plus défavorable avec celle des nations étrangères, que n'était la navigation anglaise en 1651. Qu'il me soit permis de rassembler ici, en quelques lignes, les calculs frappants qui vous ont été présentés à cet égard au mois de décembre dernier, par l'ex-ministre de l'intérieur, dans le tableau des résultats du commerce extérieur de la république française.

Le transport maritime de nos échanges avec les Européens, les Levantins, les Barbaresques et les Anglo-Américains, évalué sur une année moyenne, de 1787 à 1789 inclusivement, a occasionné l'emploi total de seize mille deux cent vingt-cinq bâtiments, jaugeant en masse un million cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-dix tonneaux, lesquels, évalués l'un dans l'autre à 36 livres le tonneau, ont dû produire 42,630,120 livres de frêt.

Il n'a été employé dans ce transport, pendant le même temps, que trois mille sept cent soixante-trois bâtiments français, jaugeant ensemble deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-et-un tonneaux, faisant, au même taux, 10,808,316 liv. de frêt; c'est-à-dire, que le pavillon français n'y a paru que pour un peu plus de deux dixièmes, tandis que le pavillon anglais y a participé pour près de quatre dixièmes, et celui de toutes autres nations pour les quatre dixièmes restants.

Dans les six premiers mois de 1792, sur environ six mille navires jaugeant cinq cent mille tonneaux qui ont été pareillement employés aux importations et exportations de notre commerce avec les mêmes peuples, le pavillon français ne se montre que pour trois dixièmes de la masse totale, tandis que les villes anséatiques y sont comprises pour quatre dixièmes, et que les navires des autres nations font les trois dixièmes de surplus.

Si l'on envisage cette navigation sous un autre rapport, sous celui de nos relations directes avec chacun des Etats de l'Europe, du Levant, de la Barbarie et de l'Amérique septentrionale, on voit que pendant le même temps (dans une année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement), il s'est mêlé dans le transport maritime de nos échanges avec l'Espagne cent quatre-vingt-dix-neuf bâtiments, autres que des français et des espagnols, abstraction faite des navires étrangers qui ont pu s'immiscer dans le cabotage sous l'un ou l'autre pavillon; avec la Sardaigne, deux cent soixante-deux bâtiments, aussi intermédiaires; avec la république de Gênes, deux cent soixante-et-un bâtiments semblables; avec la Hollande, deux cent soixante-trois bâtiments semblables; en un mot, avec tous les Etats dont j'ai parlé, deux mille trois cent soixante-huit navires faisant le commerce indirect, et ayant un tonnage total de deux cent trente mille six cents tonneaux, lesquels évalués à 36 livres de frêt, l'un dans l'autre, font 8,301,600 livres enlevés impunément, année commune, à notre cabotage par le seul fait du défaut d'existence en France d'un acte de navigation, sans compter les avantages considérables qui auraient résulté, pour son industrie et son commerce, de la construction dans ses ports et de l'emploi de la totalité, ou seulement de la moitié de ces deux mille trois cent soixante-huit navires intermédiaires.

Il doit être démontré à tous les esprits que rien ne contribuerait plus à faire prospérer notre navigation, et par conséquent toutes les branches de notre commerce et de notre industrie, que l'adoption d'un acte qui, en excluant sévèrement tous les étrangers, qui ont jusqu'à présent ravi à nos concitoyens la plus riche portion, pour ainsi dire, de leur patrimoine, accroîtrait d'autant la somme de leurs relations directes avec les nations étrangères. Hâtons-nous donc, citoyens, de restituer à notre patrie tous ses droits, en prenant à cet égard une mesure grande et digne de tout ce que nous avons fait pour sa liberté.

Si à l'époque où je parle notre navigation est proportionnellement plus anguissante que n'était celle de l'Angleterre, lorsque le génie de Cromwell lui donna cet acte si renommé, espérant qu'en le consacrant dans notre législation maritime, notre navigation acquerra sous peu le même degré de splendeur que celle de nos rivaux. Avec plus de deux cent cinquante lieues de côtes sur l'Océan et la

Manche, et plus de cent sur la Méditerranée ; avec des ports aussi sûrs que vastes et commodes ; avec un nombre infini de havres, de chantiers, de manufactures de toute espèce ; avec un peuple immense aussi actif qu'industrieux, avec des richesses territoriales incalculables et une masse de denrées coloniales supérieure à celle de toutes les puissances de l'Europe réunies, et par-dessus tout avec une constitution libre et républicaine ; espérons que la France, affranchie du joug de la féodalité et de la fiscalité qui en était inséparable, délivrée de ses rois, de ses nobles, de ses prêtres, rendue à l'heureuse condition de ne dépendre que des lois qu'elle s'est faites, et de n'en recevoir d'aucune puissance sur la terre ; espérons, dis-je, que dans un tel état de choses, la France, avec un acte de navigation, verra se développer rapidement tous les germes de prospérité publique et particulière qu'elle renferme dans son sein. Espérons aussi que le décret que vous allez rendre sera plus efficace pour vous obtenir la paix de la part des puissances maritimes belligérantes, que ne le serait pour elle sa perte de cent de leurs meilleurs vaisseaux ; et que quant à celles qui gardent en ce moment avec vous une circonspecte neutralité, croyez que l'effet inévitable de votre acte de navigation sera de vous les attacher par des liens indissolubles. Toutes s'empresseront de rechercher l'alliance de la puissance de l'Europe, avec laquelle elles ont le plus à gagner par la suppression de la navigation indirecte, et l'immensité de ses consommateurs. Toutes, dès la promulgation de votre décret, feront des vœux, et peut-être des efforts secrets pour vous procurer une paix avantageuse, qu'elles ont aujourd'hui sans doute quelque intérêt à voir éloigner ; et votre indépendance, votre liberté politique, l'affermissement de votre constitution républicaine, seront pour elles, presque autant que pour vous-mêmes, un sujet de triomphe et d'allégresse générale.

L'acte de navigation, comme je l'ai dit, est la base de la constitution commerciale de la république, ou plutôt c'est à cet égard un véritable acte constitutionnel. Toutes les autres lois sur la navigation maritime ne doivent en être que des corollaires.

Celles-ci pourront être successivement présentées par vos comités ; il y en a de très intéressantes à vous proposer sur le jaugeage des navires, sur les moyens d'en perfectionner et d'en multiplier la construction ; sur les formes des congés et passeports ; sur les moyens de découvrir et d'empêcher les francisations simulées, etc., et surtout sur un meilleur tarif des droits de navigation, sans lesquels l'acte constitutif en cette partie ne peut produire tout l'effet que nous avons droit d'en attendre.

Vos comités se borneront, en ce moment, à mettre sous vos yeux le projet de cet acte ; en prohibant toute navigation intermédiaire entre vous et chacun des peuples étrangers, il étend cette prohibition aux productions importées de leurs crûs, produits ou manufactures, mais encore au transport de celles importées des ports ordinaires de vente et de première exportation. Il faut qu'une pareille prohibition soit aussi générale qu'elle peut l'être, sans quoi l'acte de navigation ne deviendrait qu'une mesure illusoire. Les Anglais, dont nous empruntons ici le système, lui ont donné cette exécution ; et certes ils n'ont eu qu'à s'en applaudir. La nécessité de déterminer les qualités requises pour jouir des droits de bâtiments français, c'est-à-dire pour être exclusivement admis à faire notre navigation directe concurremment avec les bâtiments du peuple dont nous retirons les objets de nos approvisionnements ; cette nécessité, dis-je, était une conséquence immédiate de la prohibition de toute navigation indirecte. Le projet d'acte règle ces qualités ; il détermine aussi les seuls indices auxquels nous puissions reconnaître les bâtiments de la nation avec laquelle nous commerçons ; et il est facile de sentir que si nous ne lui imposions à cet égard les conditions qui conviennent à nos intérêts, tous les jours une foule de bâtiments intermédiaires emprunteraient son pavillon et nous n'aurions employé qu'une demi-mesure pour abolir la navigation indirecte. Au reste, ces conditions tendent même à favoriser directement la navigation et le commerce de cette nation. Elles la mettent dans l'heureuse nécessité de multiplier par tous les moyens ses constructions nautiques et sa population maritime ; et si cependant ses propres navires, ses propres marins ne suffisent pas à l'exportation de ses denrées et marchandises, c'est à nous seuls qu'il appartient alors de suppléer à cette insuffisance, et notre navigation en reçoit un accroissement de plus, et notre commerce un nouveau degré de prospérité.

Avec tant de motifs puissants de décréter l'acte de navigation, vous ne serez pas sans doute retenus, dans les circonstances actuelles, par la crainte qu'une telle disposition ne nuise aux approvisionnements que la république est forcée de tirer de l'étranger. C'est un principe reconnu des Anglais eux-mêmes et constamment pratiqué chez eux, qu'en temps de guerre les navires neutres sont exceptés de droit des dispositions de l'acte de navigation.

Vous ne serez pas non plus retenus par la crainte de léser les intérêts personnels de quelques centaines de capitalistes cosmopolites, de commissionnaires égoïstes, pour qui le défaut d'acte de navigation en France a été le principe le plus fécond de leur fortune colossale. L'intérêt général de la patrie, celui de ses laboureurs, de ses manufacturiers, de ses ouvriers, de ses marins, de ses commerçants, de tous ses vrais sans-culottes, à qui vous assurerez du travail et du pain, voilà ce qui doit vous déterminer, voilà ce qui influera exclusivement sur votre délibération.

Lorsque Olivier Cromwell eut fait rendre par son Parlement l'acte de navigation britannique, tous les ports d'Angleterre signalèrent par des illuminations la joie que leur occasionna ce bill mémorable, et le peuple anglais oublia un moment qu'il recevait ce don de la main d'un tyran. Quelle ne devra donc pas être l'allégresse de nos concitoyens, quand ils recevront votre décret de la même main qui leur a donné la déclaration des Droits et la Constitution française.

Projet d'acte de navigation.

« Art. Ier. Aucunes denrées, productions ou marchandises ne pourront être importées que directement par des bâtiments français, ou par ceux appartenant aux habitants du pays des crûs, produits ou manufactures, ou aux habitants du pays des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon ; le tout sous peine de confiscation des bâtiments et des cargaisons et de 3,000 liv. d'amende, solidairement contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant de bâtiment.

« II. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crûs, produits ou manufactures de France, sous les peines portées en l'article Ier.

« III. Après le 10 août prochain, aucun bâtiment ne sera réputé français, s'il n'a été construit en France, dans les colonies ou possessions de France, ou déclaré bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de France ; s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. »

DUCOS : La fuite des Espagnols, à l'affaire de la Montagne dite de *Louis XIV*, a été si précipitée, qu'on a trouvé dans leur camp un petit enfant de six mois. Cet enfant avait été abandonné dans une tente ; un grenadier français y pénétra au milieu d'une grêle de boulets et de bombes, se saisit de l'enfant et le remit au général français. Cet enfant a été envoyé aux Espagnols par un trompette. (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur : Je viens demander les ordres de la Convention nationale sur la conduite que je dois tenir relativement à un membre de la Convention nationale. Le citoyen Couppé a été arrêté à Mantes, où il passait sans être muni de passeport ; il a été conduit ici par des membres du district et un gendarme. Je prie l'assemblée de statuer si je dois donner l'ordre de tenir le citoyen Couppé dans le même lieu que les autres députés détenus.

Un membre : La Convention a déclaré Couppé démissionnaire, a appelé son suppléant ; Couppé doit être mis en liberté.

LACROIX : Il doit être arrêté comme homme suspect.

CHABOT : Il y a un décret qui déclare Couppé dé-

missionnaire, et qui appelle son suppléant. Il n'est plus représentant du peuple, il est simple citoyen; or le ministre de l'intérieur aurait dû voir dans la loi les moyens d'exécuter votre décret. Cependant comme il importe, au moment où la ci-devant Bretagne est dans la plus grande fermentation, de ne pas y laisser porter de nouveaux ferments de discorde; comme des membres de cette assemblée ont gardé, relativement à la constitution, une neutralité qui pourrait devenir contre nous une arme dangereuse dans les mains de leurs départements, je demande que Couppé soit consigné à Paris, et qu'il lui soit interdit d'aller dans son département jusqu'à nouvel ordre.

DARTIGOYTE : Couppé, arrêté comme simple individu, doit être arrêté comme suspect, puisqu'il était sans passeport. On pourra découvrir des secrets importants. Je demande son renvoi devant le comité de sûreté générale.

GUYOMARD : Je réclame l'ordre du jour..... J'observe que Mantes n'est pas sur le chemin de la Bretagne.

DUROY : Depuis plusieurs jours on demande, d'un côté de cette salle, que le comité fasse un rapport sur les députés détenus ou fugitifs; je le demande aussi, moi, parceque je pense que le rapporteur doit avoir une parfaite connaissance de cette conspiration dont les rameaux s'étendent depuis Caen jusqu'à Marseille, depuis le Cantal jusqu'au Puy-de-Dôme. Couppé prenait aussi le chemin de Caen, où sans doute il allait rejoindre les Buzot, les Guadet, les Pétion; car ces messieurs prétendent former dans cette ville une petite convention nationale.

Je demande que Couppé soit détenu comme suspect, et j'ajoute un fait qui vous fera connaître par quels petits moyens ces conspirateurs espèrent échapper à la vengeance du peuple, qui les poursuit et qui les atteindra. Gorsas, passant par Bernay, fut obligé de prendre un faux nom, et se dire employé dans les vivres, pour n'être point arrêté; cependant il l'eût été sans doute, si le factionnaire n'eût pas été un imbécille.

COUTHON : Vous paraissez étonnés de ce que Couppé prenait une route détournée; je vais vous citer un fait qui prouve que c'est la conduite ordinaire de ces messieurs : Rebecqui donna sa démission le jeudi, et le vendredi il s'enregistra à la diligence, non pour aller à Marseille, mais pour se rendre à Tours, qu'occupaient alors les rebelles de la Vendée; c'est un fait constaté.

LACROIX : Cet ex-député doit être regardé comme un simple particulier. Je demande que le ministre agisse à son égard comme à l'égard d'un particulier suspect, arrêté sans passeport, et qu'il le fasse conduire au comité de sûreté générale, pour y être interrogé; il pourra faire des aveux importants; car dès le commencement de votre session il a réuni chez lui tous les députés des départements qui composent la ci-devant Bretagne, et, après quelques dîners, il leur proposa de fédéraliser ces départements. Ces faits, dont les témoins existent dans cette assemblée, suffiront sans doute pour le conduire devant les tribunaux.

GUYOMARD : Je dois relever ce fait, parcequ'il est inexact; car je suis député d'un de ces départements, et jamais je n'ai été des dîners dont parle Lacroix.

MAREC : Je fais la même déclaration.

La discussion est fermée, et les propositions de Lacroix adoptées.

CHABOT : Vous avez décrété, il y a quelque temps, que Félix Lepelletier serait admis à lire l'ouvrage de son frère sur l'éducation publique, lorsque vous vous occuperiez de cet objet. Il s'est déjà présenté plusieurs fois, et il n'a pu être admis à la barre. Je demande que la Convention fixe un jour où ce citoyen pourra venir faire cette lecture.

On demande que cet ouvrage soit seulement imprimé.

Cette proposition est décrétée.

BARÈRE : Votre comité m'a chargé de vous faire part des nouvelles qu'il a reçues de plusieurs de nos armées. Les représentants du peuple aux côtes de La Rochelle confirment la victoire remportée à Luçon sur les rebelles.

Une lettre du général Biron, datée de Niort, le 1er juillet, contient le récit de la même victoire. Le général ajoute : « Les rebelles se portaient sur Parthenay au nombre de huit mille hommes; en ayant eu avis, j'ai donné ordre au général Westermann de marcher de ce côté avec un corps de deux mille hommes; les rebelles n'ont pas jugé à propos de l'attendre, et ils se sont retirés. On m'assure qu'il y a eu aussi une affaire aux Sables, mais on n'en connaît pas encore le résultat. »

Sur la proposition de Barère, la Convention recommande par un décret au ministre de la guerre l'avancement du citoyen dont le général Servan fait connaître les traits d'héroïsme et de courage dans ses lettres de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne.

DARTIGOYTE : Je reçois une lettre du département des Landes, en date du 27 juin, qui m'annonce que Bordeaux a consommé le dernier acte de sa rébellion. Mathieu et Treilhard viennent d'être mis en état d'arrestation dans cette ville; elle souffle en même temps le feu de la révolte dans tous les départements qui l'environnent; et déjà, malgré les efforts et la fermeté de l'administration supérieure, la plupart des districts du département des Landes sont prêts à entrer dans la coalition. Tout ce désordre n'arriverait pas si le comité de salut public, à qui j'ai remis une immense quantité de pièces, proposait des mesures vigoureuses, et déclarait la vérité.

*** : Sans doute Dartigoyte a été trompé sur l'état actuel des choses dans les départements méridionaux; j'ai reçu une lettre en date du 30 juin, qui m'apprend que Mathieu et Treilhard sont en ce moment-ci à Périgueux, chef-lieu du département de la Dordogne. Ils n'ont donc été que momentanément arrêtés.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Cela est vrai, car le comité de salut public vient de recevoir une lettre de Treilhard, datée de Périgueux.

— Une députation du département de Seine-et-Oise, du district et de la commune de Versailles, annonce qu'hier le canon a été tiré à la réception de l'acte constitutionnel; qu'une réunion civique et fraternelle a eu lieu autour de l'arbre de la liberté; enfin, que les assemblées sont convoquées à l'effet d'émettre leur vœu pour dimanche prochain.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 4 JUILLET.

Un membre se plaint de la destitution de plusieurs officiers, ordonnée par le conseil exécutif sans énonciation de motifs. Il demande qu'il soit tenu de les faire connaître.

CHABOT : Ce n'est pas le conseil exécutif qu'il faut interroger; c'est le comité de salut public, ou plutôt quelques-uns des membres de ce comité. Ce sont eux qui font les nominations et les destitutions. Pourquoi Servan, homme inepte et patriote dans le sens de Roland, est-il encore à la tête de nos armées, tandis qu'il a été appelé ici? Pourquoi le mandat d'arrêt décerné contre ce général par les commissaires de la Convention n'a-t-il pas été mis à exécution? Savez-vous qui a nommé le commandant contre-révolutionnaire de Toulouse? C'est Delmas.

Je demande que le comité de salut public nous rende compte de ces faits.

Ramel : J'observe à la Convention que le comité de salut public n'a fait aucune nomination. Il les présente à la Convention, qui les confirme ou les rejette. Quant à ce qui concerne le général Servan, il est appelé à Paris, et le général d'Orbec est parti pour le remplacer.

La Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte des destitutions qu'il a faites.

Delacroix, *de la Marne :* Dans les circonstances où nous nous trouvons, la Convention doit porter son attention sur les sociétés populaires qui ont toujours été des foyers de patriotisme et des rochers contre lesquels se sont brisés tous les complots de l'aristocratie. Des autorités corrompues et contre-révolutionnaires persécutent ces sociétés populaires et en dispersent les membres. Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter une loi pénale contre les administrations qui empêcheraient les sociétés populaires de s'assembler.

Cette proposition est adoptée.

Billaud-Varennes : Quarante-deux sociétés populaires se sont réunies dans la ville de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, pour y protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs du Gard, de Rhône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, etc. Les membres qui composaient cette assemblée ont dressé procès-verbal de leur séance; je vais vous lire les principales dispositions qui y sont contenues :

« L'assemblée déclare : 1° Que la Convention est le centre d'unité, le seul point de ralliement de tous les patriotes;

2° Que les membres qui composent maintenant la Convention méritent la confiance de la France;

3° Que les sociétés populaires ont puissamment concouru à l'établissement de la liberté et au succès de la révolution;

4° Qu'elle voue à l'exécration publique tous ceux qui voudraient usurper une autorité quelconque;

5° Qu'elle fera la guerre aux fédéralistes, aux anarchistes, aux provocateurs au meurtre et au pillage, et à tous ceux qui attenteront à l'unite de la république;

6° Qu'elle attend avec impatience l'heureuse époque du 10 août, pour fraterniser avec les Parisiens et les députés de toute la république, et présenter à la Convention l'hommage de sa reconnaissance. »

Saint-André : Le secrétaire n'a pas fait lecture de quelques passages qu'il serait bon de connaître. Les patriotes réunis à Valence ont reconnu que la Convention avait été parfaitement libre dans les journées des 31 mai et 2 juin. (De violents murmures s'élèvent dans la partie droite.) Cette question ayant été agitée, l'assemblée passa a l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention avait déclaré qu'elle avait été libre les 31 mai et 2 juin, et qu'elle avait décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie dans ces journées. (Applaudissements.)

La Convention décrète la mention honorable de la conduite des sociétés populaires réunies à Valence.

— Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des inspecteurs de la salle, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera placé dans le pavillon de l'Unité du Palais-National une horloge à timbre, marquant les heures, sur trois cadrans en émail de six pieds de diamètre; l'un du côté du jardin, l'autre du côté de la cour, et le troisième dans la première salle servant d'entrée au lieu de ses séances.

« II. Le ministre de l'intérieur prendra avec le citoyen Lepaute les arrangements nécessaires pour faire établir à cette place l'horloge que ce citoyen a déclaré avoir à la république.

« III. Le ministre de l'intérieur fera aussi transporter dans la salle des séances de l'Assemblée la pendule horizontale du citoyen Lepaute, placée au ci-devant Palais-Bourbon.

« IV. Pour donner à cette pendule une forme et une décoration qui convienne au lieu où elle doit être placée, il sera ouvert un concours qui sera fermé au 10 août, etc. Le modèle sera dans la proportion de trois pieds de haut, et composé au plus de trois figures. »

Sergent, *au nom du comité d'instruction publique :* Citoyens, vous avez rendu un décret qui condamne à deux années de fers ceux qui mutileraient les chefs-d'œuvre qui sont dans le jardin National, ci-devant des Tuileries. Malgré ce décret on y fait des dégradations tous les jours. Cela vient de ce que personne ne veille à la conservation de ces monuments, que nos descendants admireront comme nous admirons aujourd'hui les chefs-d'œuvre sortis des mains du peuple de Rome. Les soldats invalides avaient autrefois la garde du jardin National; le comité vous propose de les rétablir dans ce poste.

Robespierre, *jeune:* Je demande la question préalable sur le projet du comité. Il faut confier ces monuments à la garde des bons citoyens.

Après une légère discussion, le projet présenté par Sergent est adopté.

Le Président : Une députation des chasseurs de l'Eure, qui se sont rendus à Versailles d'après votre décret, demande à être admise, ainsi que plusieurs sections de Paris.

L'admission est décrétée.

Des chasseurs de l'Eure sont introduits.

L'orateur : Citoyens représentants, vous voyez devant vous des soldats qui sont toujours restés fidèles à la république. Ils se sont soustraits à la tyrannie et au fédéralisme pour venir vous offrir leurs bras; ils veulent s'en servir pour combattre les ennemis de la république, une et indivisible, sous quelque forme qu'ils se présentent.

Législateurs, les chasseurs de l'Eure adoptent avec reconnaissance la constitution que vous venez de présenter à la sanction du peuple. Semblable aux rayons éclatants du soleil qui dissipent les ténèbres de la nuit, la constitution fera disparaître du sol de la liberté cette faction impie qui préparait de nouveaux fers à la France. (Applaudissements.)

L'orateur demande ensuite quelques effets d'habillement qui manquent à plusieurs chasseurs.

Le Président, *aux pétitionnaires :* Le crime a voulu vous enchaîner dans les murs d'une ville rebelle; mais la loi s'est fait entendre, et vous avez obéi. La Convention applaudit à votre civisme, et prendra votre pétition en grande considération.

La Convention décrète la mention honorable du civisme des chasseurs de l'Eure, et renvoie leur pétition au comité de la guerre.

Lindet : Les citoyens qui ont paru à la barre ne sont pas les seuls qui n'ont pas voulu se soumettre au despotisme des administrateurs du département de l'Eure; tous les citoyens, presque tous les citoyens de ce département auraient puni les administrateurs de leur audace, si la Convention les eût secourus.

Voici une preuve de l'orgueil et de l'audace des administrateurs du Calvados, ou plutôt de quelques fugitifs de la Convention qui forment là une espèce d'assemblée nationale. Ils ont écrit aux citoyens de Bernay qui avaient arrêté des chevaux destinés pour Evreux : « L'assemblée n'a pas appris sans surprise

que vous aviez arrêté des chevaux que le département du Calvados envoyait à Evreux. Nous vous avertissons qu'il serait dangereux de retenir plus longtemps ces chevaux ; nous vous invitons de prendre cet avertissement en très haute considération. »

Citoyens, si vous ne prenez des mesures vigoureuses et promptes, les départements de l'Eure et du Calvados ressembleront bientôt à la Vendée. Hier, vous avez appris qu'une force armée s'était emparée de Pacy-sur-Eure : Vernon craint d'être attaqué ; il ne croit pas pouvoir résister, si vous ne lui envoyez de prompts secours. Si cette ville est prise, les subsistances ne pourront plus arriver à Paris, ni par terre ni par eau. Les citoyens du département de l'Eure se sont levés contre ce département, mais vous n'avez pas secondé leur zèle : l'inaction du comité de salut public et du conseil exécutif est bien répréhensible. Vous avez décrété la translation de tous les corps constitués de la ville d'Evreux dans celle de Bernay ; qu'a fait le comité pour faire exécuter ce décret ? Citoyens, quand arrêterez-vous les progrès de la rébellion ? Les chefs des rebelles emploient tous les moyens pour se faire des partisans ; ils intimident les patriotes par les menaces, ils accaparent les subsistances, et forcent par-là les citoyens à recourir à eux pour éviter les horreurs de la famine. Ils flattent les aristocrates et les associent à leur cause. Dans une assemblée publique, on cherchait le moyen de trouver des hommes qui voulussent se ranger sous leurs étendards : Nous aurons, disent-ils, tous les aristocrates pour nous.

On craint d'envoyer des forces de Paris contre ces rebelles, parceque les malveillants, dit-on, diraient que Paris veut faire la conquête de ces départements. C'est une erreur dans laquelle est tombé le comité de salut public ; c'est Paris qu'on veut abattre par la famine, et certes Paris a droit de pourvoir à sa subsistance. Je le répète : les habitants des campagnes, ceux d'Evreux même, vous demandent à grands cris que vous les retiriez de l'oppression où les tiennent quelques administrateurs. Les patriotes sont proscrits, le maire et le procureur de la commune d'Evreux ont fui une ville où ils étaient persécutés. Envoyez des secours à des citoyens qui vous tendent les bras. Si vous écoutez le comité de salut public, le département de l'Eure sera bientôt une autre Vendée. Je demande qu'il soit tenu de déclarer quelles sont les mesures qu'il a prises pour écraser les factieux.

Duroy : Il est d'autant plus instant d'apporter les plus prompts remèdes aux maux qui désolent la ville d'Evreux et le département de l'Eure, que les contre-révolutionnaires se sont emparés d'une caisse publique avec laquelle ils donnent 40 sous par jour aux brigands qui les servent. Je suis informé que Buzot arrive, la semaine prochaine, à Evreux avec quatre mille hommes. Je dénonce, ainsi que Lindet, le comité de salut public, pour n'avoir pas pris des mesures plus vigoureuses. Je m'étais proposé avec le citoyen Lacroix pour ramener le calme dans ces départements. Si on eût adopté cette mesure, nous aurions prévenu toute effusion de sang. J'appuie la proposition de Lindet.

Saint-André : Je ne prétends point justifier le comité de salut public ; c'est à la Convention à le juger ; mais il a pris des mesures, et a été très fâché de les voir divulguées, car la commune a fait afficher celles qu'on lui a demandées en vertu de l'arrêté du comité de salut public.

Taillefer : Je propose d'adjoindre au comité de salut public Lindet, Duroy, Francastel et Lacroix d'Eure-et-Loir ; car, connaissant les localités, ils auront plus de moyens. Je ne suis pas du tout content du comité de salut public dans cette partie.

La proposition de Taillefer est décrétée.

— On admet dans la salle les députations des sections de Paris.

La section du Luxembourg annonce qu'elle a accepté à l'unanimité la constitution.

Les citoyens de la section de la Place des Fédérés au nombre de huit cent soixante-six, ont entendu pendant deux jours la lecture de la déclaration des droits et de l'acte constitutionnel, et les ont sanctionnés par appel nominal et à l'unanimité.

Un citoyen de cette section demande qu'elle soit autorisée à changer son nom de la Place des Fédérés, en celui de l'Indivisibilité. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La section des Gravilliers, par l'organe d'un jeune citoyen, enfant adoptif de Léonard Bourdon, présente son acceptation libre et unanime de la constitution.

Députation de la section du Muséum : Nous avons reçu la constitution avec transport, mais nous l'avons discutée avec calme, en hommes libres ; jouissez de votre ouvrage, nous l'avons acceptée à l'unanimité.

La section de la Fraternité lui succède, et présente son acceptation unanime.

Les citoyennes bouquetières des différentes sections offrent à la Convention une couronne de chêne.

Maure : Cette couronne n'appartient qu'à la république ; je demande qu'elle soit placée au-dessus de la statue de la Liberté.

Cette proposition est décrétée.

La section de l'Unité présente son acceptation.

Lacroix, citoyen de cette section, prononce à ce sujet un long discours qui est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissements.

Cinq jeunes citoyennes chantent l'invocation à l'amour de la patrie et l'hymne des Marseillais.

Elles sont accueillies par les plus vives acclamations.

Les sections du Panthéon-Français, de la République, et de Beaurepaire, présentent leur acceptation. Une citoyenne de cette dernière section demande que les femmes soient admises dans les assemblées primaires, et qu'elles puissent jouir des droits sociaux et remplir les devoirs civiques.

Les sections de l'Homme-Armé, du faubourg Montmartre, des Lombards, les trois sections du faubourg Saint-Antoine, de l'Observatoire, de la Halle-au-Blé, des Arcis et de Bonne-Nouvelle, annoncent qu'elles ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Cette dernière a désavoué la pétition présentée en son nom, il y a quelques jours, par Jacques Roux.

La section des Lombards demande la taxation des denrées de première nécessité.

Les citoyens et les citoyennes de ces différentes sections défilent successivement dans la salle, et couvrent les gradins.

Le Président : Citoyens, crions tous : *Vive la république !* et levons la séance.

Des cris unanimes : *Vive la république et la Constitution!* se font entendre. Des hymnes patriotiques sont chantés par de jeunes citoyennes. Le parquet est couvert de fleurs.

La séance est levée à six heures.

N. B. La séance du 5 a été consacrée en entier à la réception d'un grand nombre de sections de Paris, qui, après avoir annoncé leur acceptation donnée à l'acte constitutionnel, ont défilé dans la salle.

— Une lettre de Saumur annonce qu'une avant-garde de six mille hommes occupe cette ville, et qu'elle va être suivie par la grande armée de Tours, pour attaquer les rebelles de concert avec l'armée de Niort.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. *Dimanche* 7 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 juin. — La flotte russe, qui a mis en mer de Cronstadt et de Revel, sera commandée en chef par l'amiral Tschitchagoff; il aura sous lui les amiraux Kruse et Moussine-Pouschkine, ce dernier sous le titre de vice-amiral, et les contre-amiraux Gibs, Makaroff et Feld. La flotte consiste dans les navires suivants: *Jeheda, les Trois Jeraschows, les Douze Apôtres, Ecosewy, Saratow, Tchudotwores, Rolislaw, Prince Vladimir*, de cent canons; *Jaroslaw, Boris, Steléne, Gleb, Swiatoi-Peter, Wseflau, Maksin Ispowednick, Peter*, de soixante-quatorze canons; *Mflistaw, Kir-Juam, Sopui-Melikoi*, de soixante-dix canons; *Pobedsnosez, Omghetan, Parmen, Sivrateletz, Niconor, Pimesi, Pikor*, de soixante-six canons, en tout vingt-six vaisseaux de ligne, en outre neuf frégates et six cutters. Tous ces navires, dit-on, doivent faire une croisée dans la mer Baltique, et iront probablement jusqu'à Copenhague, excepté un certain nombre qui ont pris des vivres pour plus longtemps, et qui paraissent avoir une destination plus éloignée.

Les galères russes ou plutôt la flotte des Scheeren est aussi sortie. Elle est commandée par le contre-amiral Federow.

L'impératrice a formé la cour du grand-duc Alexandre et de la grande-duchesse Elisabeth Alexéïevna des personnes suivantes: le comte Golofkine, maréchal; le prince Gallitzine, les comtes Potocki, Tolstoi et Pouschkin, et MM. Toutolmine et Abadurof, chambellans. Les princes Jusoskin, Komenski, Gorschekof, les comtes Schuvalof, Gorlof et M. Sakowski, gentilshommes de la chambre; les trois princesses Gallitzin, dames de la cour. — Nous apprenons que quinze à vingt mille hommes de troupes polonaises en Lithuanie et dans le voisinage sont entrés au service de la Russie.

SUÈDE.

Stockholm, le 12 juin. — Le public n'a rien appris ultérieurement de la flotte russe qui puisse donner des alarmes. Le gouverneur, M. Modée a en outre annoncé à la bourgeoisie qu'il n'y a aucun danger qui doive troubler la tranquillité publique. Cependant on continue de travailler avec ardeur aux chantiers de la marine. Il est arrivé ces jours-ci un grand nombre de matelots de Nortlande, et l'on a donné des ordres à Halland pour en transporter trois cents à Calscrone.

Voici ce que dit un autre avis inséré dans les journaux: « Tous les bruits répandus la semaine passée n'ont aucun fondement; mais comme ils ont précisément couru au moment où le baron de Lagerbielak a fait dans les gazettes une adresse aux officiers de la flotte des Schéeren, circonstance qui a pu les accréditer, l'amiral a cru devoir instruire le public que tous les officiers surnuméraires sont obligés de faire savoir leur demeure une fois l'an; mais que ce devoir ayant été négligé, il avait fallu les en avertir, et que cette annonce n'a été faite dans les papiers publics que par économie. »

Enfin d'autres gazettes ont adopté une troisième version ainsi conçue: « Les préparatifs militaires continuent; mais on est parfaitement rassuré ici sur la destination de la flotte russe. Tout ce qu'on en a raconté n'est fondé que sur des ouï-dires. Les seuls avis qui aient donné quelques détails portaient que cette flotte s'était avancée jusqu'à Sandham, sur la route qui conduit dans ce port, et que là elle avait fait sonder les profondeurs par des chaloupes. »

Le régent et le duc Charles en personne exercent les troupes au camp, dès cinq heures du matin.

ALLEMAGNE.

De Saxe, le 12 juin. — La révolution est faite dans presque toutes les têtes. Il y a beaucoup de patriotisme, de liberté ici; et l'on dirait que les pertes des Français causent à présent plus de douleur aux Allemands que les pertes des Allemands mêmes. Les gazetiers ont beau aboyer contre la liberté, les droits de l'homme prennent peu à peu parmi les différentes classes. On a tant débité de mensonges et d'absurdités contre les Français, qu'à présent il n'y a plus que les gens non éclairés qui en soient les dupes. Parmi les autres une vérité, même défavorable aux Français, est suspectée dès-lors qu'on la lit dans une gazette allemande. Ce qui fait à présent le plus de sensation, qui rassure un peu les aristocrates et afflige le plus les patriotes, c'est la division qui règne dans la Convention; mais nous espérons que l'amour de la patrie et de la liberté l'emportera sur toute autre passion, et que la nouvelle constitution fera rendre le dernier soupir à l'aristocratie.

Francfort, le 18 juin. — Les nouvelles des environs de Mayence, du 9 au 13 juin, ne nous parlent que de sorties fréquentes et d'escarmouches qui ont été de peu d'importance.

Les apprêts du siége sont très sérieux; on n'approche plus du camp, sous peine de la vie; le roi va camper pour redoubler d'attention et avoir l'œil sur tout. Les chaloupes canonnières sont arrivées à Bingen; une batterie flottante descend le Mein.

On a trouvé près le laboratoire de Hanau un homme qui a paru suspect; il avait sur lui diverses matières combustibles, il a été saisi; c'est un garçon tailleur brabançon. Il a couru un bruit que les Français, au nombre de vingt mille hommes, étaient entrés à Trèves; mais il ne s'est pas confirmé.

Manheim, le 21 juin. — Le contingent palatin a déjà fait de grandes pertes devant Mayence; les sorties des assiégés nous en ont enlevé au-delà de la moitié.

La dernière, qu'ils ont faite dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, pour tomber sur les soldats commandés pour ouvrir les tranchées, nous coûte à nous seuls cent hommes.

Les soldats qu'on avait commandés avec mille paysans, pour travailler et pour ouvrir les tranchées à la faveur d'une nuit obscure, trouvèrent six mille Français en rang de bataille, et furent dispersés avec beaucoup de perte.

Le bulletin officiel des armées coalisées, en parlant de cette sortie, évalue la perte à quelques blessés. Mais, malgré les précautions incroyables pour cacher la véritable perte de cette nuit du 16 au 17, on sait, à n'en pas douter, qu'elle va au moins de cinq à six cents hommes, tant tués que blessés et faits prisonniers.

La fameuse sortie du 31 mai a coûté aux assiégeants trois mille hommes, la plupart prussiens, et deux mille chevaux, et elle a procuré à la garnison de Mayence beaucoup de bétail.

Toutes les bêtes à cornes des villages de Marienborn, Brezenheim, Zahlbach, furent enlevées et conduites à Mayence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 juillet. — Deux chefs des rebelles ont eu, le 30 juin, la tête tranchée à Tours. Le premier était le ci-devant marquis de Sanglier, qui avait la commission de couper les cheveux aux patriotes; le second était un ci-devant vicaire de Tours, prêtre réfractaire, et prédicateur de guerre civile dans les campagnes. Ils ont l'un et l'autre subi leur jugement avec cette assurance que donne le fanatisme.

— On s'occupe maintenant à Marseille d'instruire le procès du fameux Jourdan, si connu dans l'histoire de la guerre civile d'Avignon. On rédige l'acte d'accusation pour le soumettre ensuite au tribunal extraordinaire de Marseille.

— On écrit d'Angleterre que le lord Hood, après avoir croisé quelque temps à l'embouchure de la Manche, pour protéger l'entrée dans les ports d'Angleterre des vaisseaux marchands d'Ostende et de la Méditerranée, est parti pour sa destination ultérieure, dont on fait encore un mystère au public.

Le ministre de l'intérieur aux citoyens administrateurs et procureurs-généraux syndics des départements, en leur adressant l'acte constitutionnel.

« Je n'ai pas besoin, citoyens administrateurs, de vous dire combien est grand l'objet de ces décrets, combien sont sacrées les obligations qu'ils vous imposent; combien est glorieuse et touchante la mission qu'ils vous donnent à remplir. Rapprochés du peuple par vos fonctions, c'est de vos mains, en quelque sorte, qu'il va recevoir le premier acte d'une constitution républicaine. Si vous êtes de dignes magistrats, si vous êtes des Français vraiment républicains, le sort de la France, la liberté et l'affranchissement du genre humain sont assurés dès ce moment; les tyrans qui assiégent la France ont appris à désespérer de l'asservir par la force de leurs armes. Ils ont vu et voient encore chaque jour leurs troupes, aguerries et couvertes de fer, fuir devant des soldats n'ayant quelquefois d'autres armes que la passion de la liberté, qui les fait pour la première fois courir aux combats. Mais ils espèrent encore, ces tyrans, dans les malheureuses divisions que l'enthousiasme de cette passion nouvelle a fait naître parmi nous. Offrez au peuple, citoyens administrateurs, l'acte constitutionnel comme le signe de ralliement de tous les sentiments et de tous les partis. Qu'à sa vue il n'y ait plus d'autre sentiment que l'amour de la patrie, d'autre parti que celui de la république une et indivisible.

« *Signé* GARAT. »

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 4 juillet.

Les commissaires de garde au Temple font part au conseil-général qu'en vertu de l'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, ils ont transféré le fils de Marie-Antoinette dans l'appartement désigné.

— La section de la Fraternité et celle des Gravilliers se rendent au conseil-général. Elles annoncent qu'elles ont accepté la constitution. Les transports de joie et les plus vifs applaudissements se font entendre au milieu des cris de *vive la république!* Léonard Bourdon, député à la Convention nationale, obtient la parole, et dit que le vœu de la section des Gravilliers est qu'il soit ouvert un registre ayant en tête la Déclaration des Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, lequel registre servirait à inscrire les citoyens acceptant, afin que l'on connaisse ceux qui n'ont pas voté pour la constitution.

Le conseil arrête que le vœu des sections sera provoqué sur cet objet.

— Le conseil-général entend le rapport de l'administration des travaux publics, relatif à la cérémonie qui doit avoir lieu dimanche pour aller à la Convention nationale déposer la sanction que les citoyens de Paris auront donnée à la constitution. Le conseil adopte l'ordre de la marche, et arrête qu'il sera exécuté.

— Les sections des Lombards, du Muséum, du Mont-Blanc, de l'Homme-Armé, de l'Unité, viennent déposer les procès-verbaux d'acceptation de la constitution. Les orateurs reçoivent l'accolade fraternelle du président au milieu des plus vifs applaudissements.

Le conseil-général, après avoir entendu les députations des sections qui ont manifesté leur adhésion à l'acte constitutionnel, considérant que les traits sublimes qui ont signalé les citoyens de Paris dans cette circonstance ne doivent pas être oubliés pour servir d'exemple à la postérité, arrête que les événements qui ont précédé et suivi la révolution du 31 mai seront soigneusement tracés et imprimés, pour être envoyés aux départements et aux Sociétés populaires.

BULLETIN DE L'ARMÉE DU NORD.

Sur la demande expresse du général d'armée, les représentants du peuple ont consenti à faire lire à tous les soldats républicains les calomnies aussi atroces qu'absurdes, insérées dans différents journaux, notamment dans celui rédigé par Lavaux, sous la dénomination de *Journal de la Montagne*.

Les soldats liront sans doute avec indignation l'article qui regarde leur général en chef. La fausseté des prétendus faits arrivés dans cette armée doit fixer leur jugement sur cette pièce atroce, qui inculpe avec le général le citoyen représentant du peuple Haussmann, l'un des républicains les plus zélés et les plus purs de la Convention nationale.

Le général en chef, sûr du bon esprit qui anime l'armée du Nord et des Ardennes, dont le commandement lui est confié, a sollicité les représentants du peuple de lui faire les détails des manœuvres ténébreuses de ces hommes qui veulent perdre la chose publique en désorganisant tout, étant certains que des républicains s'empresseraient de désigner l'homme assez ennemi des lois de son pays, pour imiter un semblable exemple parmi eux.

Pour copie conforme.

Le général de brigade, chef de l'état-major de l'armée, DESBRUSLYS.

MARINE FRANÇAISE.

Prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de l'Etat.

Un brick anglais de 140 tonneaux, pris par le corsaire *la Georgette*, de Nantes, capitaine Lally. — Un navire danois, pris par *l'Ami des Lois*, capitaine Scorston. — *La Madona de Montenera*, prise par l'aviso *l'Alerte*. — Un navire génois, pris par le corsaire *le Furet*. — Un navire anglais, pris par *le Sans-Culotte*, corsaire de Morlaix, capitaine Pinchaud. — Un navire hollandais, pris par la frégate *la Modeste*. — Un navire anglais, pris par le corsaire *l'Eugénie*. — Le corsaire *Jerzies*, pris par la corvette *la Perdrix*. — Un corsaire anglais, pris par la frégate *la Proserpine*. — Un navire toscan, pris par le corsaire armé par le commerce d'Antibes. — Un navire toscan, pris par le corsaire de Marseille, *l'Oiseau*. — Une tartane livournoise, prise par le même. — *Le Rentier*, brick danois, pris par le corsaire de Dunkerque, *le Jean-Bart*. — Trois navires pris par le corsaire *l'Hirondelle*. — Le corsaire *le Henri*, de Guernesey, pris par une frégate. — Le corsaire *la Betzy*, pris par la frégate *la Sémillante*. — Un brick anglais pris par le corsaire *la Petite-Victoire*. — *Le Ruby*, navire de Charles Stow, appartenant à des négociants de Londres, pris par le corsaire *la Malouine*. — Un navire danois, et *le Georges*, navire de Boston, pris par le corsaire *le Tigre*. — *L'Aurore*, navire danois, pris par la frégate *la Cléopâtre*. — *La Providence*, navire suédois, pris par l'aviso *le Papillon*.

Brûlement d'assignats.

Samedi, 6 juillet, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe aux 792 millions déjà brûlés, forme celle de 800 millions.

N. B. Il en reste encore 43 millions à brûler, dont 20 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 28 juin. — Une flotte de près de soixante voiles a appareillé ce matin pour la Manche, sou.

l'escorte de la frégate *la Réunion*, et des avisos *l'Espiègle* et *le Furet*.

Le vaisseau de l'Etat *la Côte-d'Or*, de 120 canons, est prêt à aller en rade. *Le Sans-Pareil*, de 80, est en armement, ainsi que *le Tigre*.

La Sémillante, *la Carmagnole* et *la Galathée* mettront aussi bientôt en rade.

Les travaux de ce port sont dans une grande activité.

LIVRES NOUVEAUX.

La Mort d'Abel, poème de Gessner, traduit par Huber, édition in-4°, grand papier, ornée de six figures imprimées en couleur, d'après les dessins de Monsiau, peintre de l'Académie. Prix, broché, 50 l.; relié en veau, doré sur tranche, 60; relié en maroquin, 80 liv.; *le papier vélin*, broché, 100 liv.; relié en maroquin, 130 liv. A Paris, chez Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, la porte cochère au coin de la rue Boutlebrie.

On trouve chez le même *les Amours de Psyché et de Cupidon*, un vol. in-4° broché, figures, 50 liv.; *le Paradis perdu de Milton*, 2 vol. in-4° brochés, fig., 90 l.

Si l'on a dû dans tous les temps des encouragements et des éloges aux artistes, qui, sortant de la routine de leur art, en ont eu à cœur l'honneur et les progrès, on leur en doit surtout dans un moment où les avances que cette émulation nécessite sont plus fortes, et les fruits qu'on en peut retirer plus incertains que jamais. On ne saurait donc trop louer le courage et les soins constants du citoyen Defer de Maisonneuve qui, dans les circonstances difficiles où nous sommes, ne cesse d'enrichir la typographie de monuments précieux.

La *Mort d'Abel*, qu'il publie aujourd'hui, est peut-être exécutée avec une perfection supérieure encore au Milton et à la Psyché, auxquels il fait suite. On ne peut pousser plus loin la beauté du papier, des caractères, et le fini de la composition. Les figures gravées d'après les dessins d'un peintre rempli de talent, sont s..tout fort au-dessus de celles des deux autres ouvrages: la matière en couleur nous y paraît portée au plus haut degré d'harmonie et de grâce où elle puisse atteindre.

Tout amateur doit s'empresser de se procurer ces trois chefs-d'œuvre, et faire des vœux pour que les mêmes presses continuent une collection si intéressante.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du discours de Lequinio sur l'instruction publique et les fêtes nationales, prononcé dans la séance du 2 juillet.

L'homme est en général si peu fait pour penser; la réflexion est un travail pour lui si pénible, que si l'on ne prend soin de l'y habituer dès sa tendre enfance, il reste toujours insouciant sur son état, ignorant de sa force et de sa dignité, ne soupçonnant pas qu'il est fait pour être libre, osant à peine croire ceux qui veulent lui enseigner à le devenir.

Avant l'invention de l'imprimerie, l'éducation de la multitude était impossible : une seule guerre civile, un seul incendie consumait en un jour les travaux des philosophes de vingt siècles, anéantissait le dépôt des connaissances acquises, et replongeait dans la barbarie pour vingt autres siècles une nation libre, savante et industrieuse. De pareils désastres ne sont plus à craindre; l'intelligence humaine ne peut plus faire de pas rétrograde. L'art inappréciable de l'imprimerie nous permet de donner au même instant la même instruction à des millions d'individus répandus sur un espace immense, et l'éducation de la multitude est aussi facile actellement qu'elle était impraticable autrefois.

Le plan que vous propose votre comité d'instruction publique est-il le plus propre à remplir ce but? Je ne le crois nullement. Il est intitulé : *Projet d'éducation du peuple français*, et il ne semble établir que des écoles primaires, ce qui est insuffisant à l'éducation nationale. Il ne s'applique qu'à la génération naissante, comme s'il n'était aucun moyen aussi de songer à la génération présente, dont on peut encore former le jugement par un moyen très simple, propre à développer l'esprit naïf des habitants des campagnes, à détruire leurs préjugés, et surtout à les dépouiller de ces rivalités désastreuses qui existent entre eux et les citadins: c'est l'établissement d'un comité philosophique chargé de rédiger, en style simple et philosophique, un journal qui soit envoyé chaque semaine à toutes les municipalités de la république, et qui contienne le précis des événements politiques, la substance des décrets généraux, quelque trait de vertu qui puisse porter à la sainte émulation de les imiter, et les notions morales économiques ou politiques les plus propres à piquer le goût et la curiosité.

Votre Bulletin ne remplit point son but; il est presque inintelligible aux campagnes; trop chargé de diction, il contient trop peu de pensées et beaucoup trop de matières.

Votre comité vous propose une école par mille habitants: c'est en général beaucoup trop dans les villes, où beaucoup de gens élèvent eux-mêmes leurs enfants.

Il me paraît essentiel d'établir dans chaque département une bonne chaire de mathématiques, une de physique, gratuites, et une de dessin. Quant à la littérature, il me semble absolument superflu de s'en occuper. Par les mathématiques et la physique, vous formerez le jugement, vous dépouillerez l'esprit de tous ses préjugés, ou bien vous les empêcherez d'y germer; et l'homme qui a le jugement sain prend de lui-même le goût de la littérature et même de la véritable éloquence, si d'ailleurs il a reçu de la nature l'aptitude qu'elle seule peut donner pour toutes les sciences de goût; au reste, je ne m'oppose pas à ce que des professeurs particuliers s'établissent et vendent leurs connaissances à ceux qui voudront les acheter. Il faut encore cependant quelques établissements pour toutes les connaissances relatives à l'art de guérir. Je vous propose une école dans chacun des six principaux hôpitaux.

Le professeur de dessin dans chaque département enseignera l'architecture, la perspective et la stéréotomie ou coupe des pierres. Le professeur de physique dans chaque département donnerait les éléments généraux de l'anatomie, de la botanique et de l'histoire naturelle, c'est-à-dire assez pour mettre chacun en état de sentir s'il a reçu de la nature une disposition particulière pour quelqu'une de ces sciences.

Une école gratuite de marine me paraît essentielle à établir dans nos ports principaux. Le professeur de mathématiques de chaque département serait tenu de donner des leçons de pilotage ou d'artillerie, selon les localités.

La commission centrale proposée par le comité me paraît n'être qu'une académie aristocratique, plus dangereuse qu'utile au progrès des lumières. Les fonctions qu'on lui attribue seront mieux remplies par un comité de l'assemblée nationale, fréquemment renouvelé.

Quant aux fêtes nationales, je ne prétends pas les anéantir; mais, pour que les fêtes produisent tout leur effet, il faut qu'elles soient en petit nombre, afin qu'elles portent toujours avec elles l'attrait de la nouveauté, et qu'elles produisent un enthousiasme salutaire.

Je vous proposerais d'établir une fête d'émulation ou de concours, où seraient distribués tous les prix pour les différents degrés d'instruction. Pour peu que l'on connaisse les campagnes, l'on sait combien leurs habitants sont avides de pèlerinages. Eh bien!

la fête du concours deviendrait bientôt pour eux un pélerinage agréable, qui leur ferait oublier ceux qui les ont si longtems séduits. Elle aurait d'ailleurs l'avantage d'habituer les habitants des hameaux, et de les habituer dès le bas âge, à trouver leur bien-être et le plaisir au milieu des citadins.

Je ne sais pourquoi votre comité vous propose de fêter le premier jour de l'an, je n'y vois aucun but moral; mais enfin, si vous croyez utile de rappeler à l'homme une époque à laquelle il commence à compter l'année, je crois que vous ne pouvez vous dispenser de changer cette époque : détruisez une ère établie sur la superstition et l'ignorance, et que la nature seule vous indique celle que vous devez choisir; mais évitez aussi de vous entacher d'une espèce d'aristocratie nationale, et ne cherchez pas à donner à la mesure générale du temps, pour origine, une de vos minutes révolutionnaires. Il est une époque où tout renaît sur le globe, une époque à laquelle mille êtres nouveaux prennent l'existence, et à laquelle un feu nouveau vient ranimer ceux qui existent déjà; tout est soumis à cette sorte de résurrection universelle; tous les règnes éprouvent son influence céleste; les animaux naissent ou prennent une addition de vie et de force, les végétaux viennent à éclore ou reçoivent un accroissement; la terre, frappée de rayons nouveaux, en quelque sorte, réchauffe les embryons des minéraux qu'elle recèle, et forme des agrégations ultérieures et de nouvelles conceptions; enfin les astres eux-mêmes paraissent soumis à ce renouvellement de la nature, puisque plusieurs d'entre eux recommencent leur orbitation périodique à cette époque : c'est là qu'il faut fixer le commencement de l'année, je veux dire à l'équinoxe du printemps.

Au premier aperçu, l'on regarderait peut-être comme le plus convenable de commencer à compter au solstice d'hiver; pour nous spécialement cela paraît plus raisonnable, attendu que le soleil commence alors à se rapprocher du parallèle sous lequel nous sommes placés, et que nos jours croissent réellement, quoique d'une manière insensible, depuis le solstice d'hiver; mais je prie d'observer que cette époque ne convient qu'à notre pôle. En effet, tandis que le soleil reprend sa course vers le pôle arctique, il quitte le pôle antarctique, et ce qui serait le commencement de l'année pour nous serait vraiment la fin de l'année pour les peuples qui habitent au-delà de l'équateur; au lieu qu'au moment de l'équinoxe, le soleil appartient également à toute la terre, si je puis me servir de cette expression; et si, dans l'orbite qu'elle décrit autour de cet astre, il est impossible de savoir où elle commence, puisqu'elle ne cesse jamais, il paraît du moins infiniment plus dans l'ordre, pour déterminer la mesure du temps, de fixer le commencement de sa course à l'instant où l'influence de la chaleur est la même dans les deux hémisphères, et où l'équilibre des jouissances de la nature existe et commence à se rompre au passage du soleil dans l'équateur.

A la suite de ce discours, l'orateur présente un projet de décret très étendu et conforme aux bases qu'il vient d'établir.

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUILLET.

Présidence de Thuriot.

POULAIN-GRANDPRÉ : Les départements, et notamment celui des Vosges, éprouvent de grandes difficultés pour le transport des grains achetés par les administrations, en exécution du décret du 1er juillet présent mois. Je demande que les corps administratifs et municipaux soient tenus de protéger ce transport, et que les grains provenant des terres des émigrés soient mis à la disposition des administrateurs des départements qui éprouvent des besoins, en versant par eux, sur-le-champ, dans les caisses publiques, le prix des mêmes grains sur le pied du *maximum*.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la première partie de cette proposition, motivé sur la loi qui oblige les corps administratifs et municipaux de protéger la libre circulation des grains. La deuxième partie de la proposition est décrétée.

— Un membre de la commission de correspondance donne lecture d'une adresse des trois sections de la commune de Langres aux trente-deux sections de Marseille, par laquelle elles rappellent aux descendants des Phocéens leur antique amour pour la liberté, et les invitent à l'unité, à l'indivisibilité de la république, et à la fraternité pour les citoyens de Paris qui ont si bien mérité de la patrie.

— Les sans-culottes de Cherbourg, les citoyens et la garnison de Weissembourg, la Société Républicaine d'Autun, les membres du tribunal criminel de Besançon, les administrateurs du district de Colmar, envoient leurs adhésions aux décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai.

Même adresse de la Société Républicaine de la garnison de Landau.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention, datée de Saumur.

Bourbotte et Turreau, représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, à la Convention nationale.

Saumur, 1er juillet 1793, l'an 2e.

Citoyens collègues, nous nous sommes rendus hier, 30 juin, à Saumur; nous y sommes arrivés avec l'avant-garde de notre armée; nous y avons fait replanter aussitôt, aux acclamations des patriotes, l'arbre de la liberté : l'étendard tricolore flotte maintenant sur la citadelle de Saumur. On travaille au rétablissement de nos redoutes. Pour éviter les inconvénients d'une garnison, la majeure partie de l'avant-garde campe sous les murs de cette ville.

Les membres qui avaient lâchement déserté dans le comité contre-révolutionnaire qu'avaient établi les brigands, sont en état d'arrestation; nous avons pensé que les biens de ceux des membres de ce comité qui ont échappé à nos poursuites, en se rangeant du parti des rebelles, devaient être mis en état de séquestre. Nous sollicitons de vous une loi qui confirme cette mesure. Leur émigration est réelle. Nous avons déjà fait arrêter des soldats transfuges, des contre-révolutionnaires, des espions; un de ces derniers s'est dit fils du ci-devant comte de Mont-Boissière.

La confiance, l'ordre, la discipline, renaissent au milieu de nos troupes. Un détachement de notre avant-garde occupe Doué, petite ville à trois lieues de Saumur. Cette avant-garde est de six mille hommes et bien disposée; un corps d'armée considérable l'appuie et marche avec ses effets de campement; il sera rendu sous deux jours à Saumur, et attendra dans cette situation les ordres du général en chef. Nous savons, par des rapports certains, que l'armée catholique est dans le plus mauvais état. Un grand nombre de cultivateurs égarés sont rentrés dans leurs foyers par le désir de récolter leurs moissons. En un mot, tout présage d'heureux succès à la cause de la liberté, et ses défenseurs, indignés des revers qu'ils ont éprouvés, nous ont juré de nouveau de vaincre ou de mourir pour elle; nous saurons leur en donner l'exemple. Des cocardes blanches ont été arborées en signe de reconnaissance à l'arrivée des rebelles. Des ci-devant chevaliers de Saint-Louis s'étaient empressés de se décorer de leurs croix; d'autres avaient écrit sur leur porte le mot royaliste. Nous avons aussitôt établi un comité de surveillance chargé de découvrir, par tous les moyens possibles, les contre-révolutionnaires qui ont servi, par des intelligences criminelles, les projets de l'armée catholique. En un mot, citoyens collègues, nous ne négligerons rien de ce qui peut sauver la république et satisfaire à la vengeance nationale.

BOURBOTTE, L. TURREAU.

AIMÉ GOUPILLEAU : J'arrive de la Vendée, et je puis vous assurer que les plus cruels ennemis de la république sont ces prétendus patriotes qui, à l'arri-

rée des brigands, ont été, comme à Fontenay, choisis par eux pour former leurs comités. Je demande qu'on les mette en état d'arrestation, et que leurs biens soient séquestrés.

CAMBACÉRÈS : J'observe qu'il est nécessaire que la Convention s'explique sur ce qu'elle entend par chefs de brigands ; car plusieurs des prisonniers que nous avons faits, et qui sont en ce moment livrés à la justice, réclament contre la peine de mort prononcée contre eux, sous prétexte qu'ils ne commandaient pas les rebelles.

GÉNISSIEUX : Je demande que l'on place dans la classe des chefs de brigands les administrateurs, les membres des comités des rebelles, les prêtres et les nobles qui sont dans leurs armées.

Cette proposition est décrétée avec celle de Goupilleau.

LACROIX, *de la Marne :* Je demande que les députés ne puissent être envoyés en commission dans les départements qui les ont nommés ; malgré leur patriotisme, ils ne peuvent se défendre de préférer leurs foyers au reste de la république ; ils portent toute leur attention à la défense du toit sous lequel ils sont nés, et négligent la masse entière qui devrait seule fixer leur sollicitude.

La Convention adopte la motion de Lacroix.

— Sur la proposition d'un membre, l'assemblée décrète qu'on ne fera plus usage du papier timbré dont l'empreinte porte les attributs de la royauté, et que tous ceux qui en sont approvisionnés le remettront dans les bureaux de distribution pour être échangé.

—Saint-André, au nom des comités de salut public et d'agriculture, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de salut public sur les difficultés qu'apportent au passage et départ des subsistances destinées aux approvisionnements de plusieurs villes et départements certaines administrations, sous prétexte que les recensements ne sont pas encore faits, décrète :

« Art. I^er^. Le ministre de l'intérieur pressera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les recensements de grains ordonnés par la loi du 4 mai.

« II. Il ne sera apporté aucun obstacle au transport et passage des grains et farines achetés pour la subsistance des armées de terre et de mer, des villes et départements qui souffrent de la disette, ou qui, à raison de leur population, ont un besoin continuel d'un approvisionnement considérable, sous prétexte que ces recensements ne sont pas encore achevés. »

— Un des secrétaires commence la lecture d'une lettre de Marat, par laquelle il renouvelle la proposition de mettre à prix les têtes des Capet rebelles.

BRÉARD : Je demande l'ordre du jour. Marat doit opiner dans le sein de l'assemblée et non dehors.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Gossuin propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, considérant que la tenue des assemblées primaires, pour délibérer sur l'acceptation de la constitution, doit avoir lieu d'ici au 14 de ce mois, et qu'il est juste de ne pas priver du droit d'y assister les citoyens qui se trouveraient à remplir les fonctions de jurés, ou qui seraient appelés comme témoins devant les tribunaux criminels, décrète que, pour le présent mois seulement, l'assemblée des jurés s'ouvrira le 24 dans tous les départements de la république ; les présidents des tribunaux criminels feront *à cet effet* de nouvelles convocations pour l'é*poque* ci-dessus fixée. »

— Sur les rapports de plusieurs comités, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Couturier, accusateur public du département de l'Isère, et l'un des jurés nommés au tribunal révolutionnaire de Paris, et sur la motion d'un membre, charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements sur les causes de l'arrestation du citoyen Couturier à Lyon, et d'employer tous les moyens, même la force, pour assurer sa liberté, si son arrestation est illégale et de voie de fait. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de ses commissaires à Tours, et la lecture de la lettre du ministre de la guerre concernant le citoyen Malaquin, capitaine des cuirassiers de la légion germanique, mort des blessures qu'il a reçues dans le combat de Saumur, où il a tué un des chefs des rebelles, décrète ce qui suit :

« La Convention nationale approuve l'arrêté de ses commissaires à Tours et la délivrance qu'ils ont fait faire de la somme de 600 livres à la veuve du citoyen Malaquin, à titre de secours provisoire ; ordonne que la trésorerie nationale paiera provisoirement pareille somme à ladite veuve, et renvoie au comité des pensions pour lui assigner celle ordonnée par la loi. »

Décrets relatifs aux pensions.

« La Convention nationale décrète que les administrateurs de district qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départements suspendus ou mis en état d'accusation sont autorisés à viser les certificats de civisme et de non émigration, prescrits par la loi, et à faire payer, sur les certificats ainsi visés, les pensions et traitements dus dans leur arrondissement. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, et sur la motion d'un membre, décrète que le décret du 19 juin dernier, concernant le paiement des pensions, n'aura son effet que pour les six derniers mois de 1793. »

On admet les députations des sections de Paris.

— La section de Quatre-Vingt-Douze présente le procès-verbal de son acceptation unanime de la déclaration des droits et de l'acte constitutionnel.

Le président reçoit un bouquet des mains innocentes d'une jeune enfant.

Chenard, Narbonne, Vallière chantent l'hymne des Marseillais, une chanson patriotique et un couplet en l'honneur de la Montagne.

Couplets chantés par le citoyen Vallière.

Lorsqu'au gré de son caprice
Un tyran menait l'Etat,
Pour soutenir l'injustice,
Il nous forçait au combat.
Quand notre sang aux batailles
Avait coulé pour les rois,
Seuls ils cueillaient à Versailles
Tout le fruit de nos exploits.

Après un long esclavage,
L'homme a reconnu ses droits ;
Et maître de son courage,
S'il se bat, c'est pour les lois :
S'il survit à la victoire,
Le laurier a ceint son front ;
S'il meurt au champ de la gloire,
Il survit au Panthéon.

Sots enfants de l'Italie,
Qu'un prêtre tient en ses mains,
L'ombre de Brutus vous crie
De redevenir Romains ;
Allez, arrachant l'étole
De votre sacré tyran,

Rebâtir le Capitole
Des débris du Vatican.
Sortez d'une nuit profonde,
Peuples esclaves des rois,
La France aux deux bouts du monde
Vient de proclamer vos droits;
Brisez vos vieilles idoles
Et leur culte détesté,
En plantant sur les deux pôles
L'arbre de la liberté.

Couplet chanté par le citoyen Chenard.
Air *des Marseillais.*

Citoyens chers à la patrie,
Nous venons vous offrir nos cœurs;
Montagne, Montagne chérie,
Du peuple les vrais défenseurs;
Par vos travaux la république
Reçoit la constitution;
Notre libre acceptation
Vous sert de couronne civique:
Victoire aux citoyens! gloire aux législateurs!
Chantons, chantons;
Leurs noms chéris sont les noms des vainqueurs.

La Convention décrète l'impression et l'envoi aux départements.

— La section du Mont-Blanc porte en triomphe le buste de Lepelletier. Une citoyenne couvre le président d'un bonnet rouge, et en reçoit l'accolade.—Les citoyennes de la section du Mail jettent des fleurs sur les bancs des législateurs. — Trois cents élèves de la patrie, précédés d'une musique militaire, viennent remercier la Convention d'avoir préparé la prospérité du siècle qui s'ouvre devant eux.— Une Société patriotique de citoyennes est suivie de la section des Gardes-Françaises, qui offre des fleurs; de celle de la Croix-Rouge, qui dépose sur le bureau une couronne de chêne, et dont les citoyennes jurent de ne s'unir qu'à de vrais républicains. La section de Molière et Lafontaine présente une médaille de Francklin. Un décret ordonne la suspension de cette médaille à la couronne de chêne qui surmonte la statue de la Liberté.— Les enfants-trouvés, aujourd'hui enfants de la république, défilent mêlés parmi les citoyens de la section des Amis de la Patrie. — La Convention décrète que ces enfants porteront désormais l'uniforme national.— Les sections de la Butte-des-Moulins, du Temple, de la Cité, des Marchés, des Champs-Elysées, défilent successivement, et annoncent qu'elles ont unanimement accepté la constitution.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SAMEDI 6 JUILLET.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes:

Jean-Michel Beysser, général de brigade, commandant temporaire de la ville et château de Nantes, aux représentants du peuple, commissaires de la Convention nationale près l'armée des côtes de Brest.

La ville de Nantes, depuis longtemps menacée par les brigands, a essuyé hier, 29 juin, une première attaque qui a dû faire connaître aux citoyens quels ennemis ils ont à combattre, et apprendre aux ennemis combien la valeur éclairée des soldats républicains l'emporte sur la fureur brutale d'une troupe de bandits dignes satellites des prêtres et des tyrans. Cet événement est trop important dans ces circonstances pour que je n'en doive pas un compte détaillé aux représentants du peuple.

La prise...... du Nord avait déterminé à lever le camp de Saint-Georges; ce camp, dont le flanc gauche se trouvait découvert, et dont les ouvrages n'étaient pas achevés, n'offrait plus à la ville qu'une faible défense. Le général en chef, résolu de prendre un poste aussi nécessaire à la sûreté de la place qu'à la liberté de ses communications, s'était mis à la tête des meilleures troupes, et devait, à l'entrée de la nuit, se mettre en marche pour cette expédition. Des considérations majeures déterminèrent à la différer. Les effets de campement rentrèrent dans la ville, et les divers bataillons qui composaient cette petite armée, bivouaquèrent sur les postes avancés, en dehors des barrières.

Telle était la position des choses, lorsque, le 29, à deux heures et demie du matin, de fréquentes décharges d'artillerie annoncèrent l'arrivée des brigands.

Un rassemblement considérable s'était formé dès la surveille, dans la lande de Rougeon; cinquante à soixante cavaliers ennemis s'étaient avancés jusqu'au pont Rousseau, et avaient insulté nos avant-postes; quelques-uns même avaient sommé le faubourg de la Solinière de se soumettre à l'armée catholique, et de mettre bas les armes. Je crus devoir faire occuper ce faubourg par nos troupes, et je le fis garder jusqu'à la nuit par le bataillon des Côtes-du-Nord; mais l'inutilité de ce poste pour la défense de la place et l'incivisme de la plupart de ceux qui l'habitent me déterminèrent à l'abandonner et je fis rentrer cette troupe dès le soir même, après avoir invité ceux des habitants qui aiment la patrie et la liberté à se retirer dans la ville avec leurs familles et leurs effets.

Ce fut par-là que commença l'attaque. Les brigands de la lande de Rougeon se portèrent en foule à la Solinière, avec trois pièces de canon et leurs pierriers, tandis que les camps de Cléon et de la Croix-Mauriceau se déployèrent sur le poste Saint-Jacques avec quelques pièces d'artillerie. J'avais fait déjà quelques préparatifs pour la défense du pont Rousseau; une pièce de 18, que j'avais fait mettre en batterie dans la prairie d'Aurillac, enfilait le village de la Solinière. On avait abattu, par mon ordre, les arbres qui pouvaient protéger ou cacher les ennemis, et nuire au jeu de nos pièces; enfin, des postes nombreux étaient dispersés dans les lieux les plus exposés à l'attaque ou les plus favorables à la défense.

L'artillerie des ennemis, servie avec la plus grande vivacité, ne nous causait aucun dommage. Je recommandai à la nôtre de ménager son feu, qui fut dirigé avec beaucoup d'habileté et de succès; trois fois le drapeau blanc fut renversé, et un grand nombre de brigands mordit la poussière.

Les rebelles des camps de Cléon et de la Croix-Mauriceau attaquèrent le poste de Saint-Jacques. L'adjudant-général Boisguyon, à qui j'avais confié ce poste, le défendit avec autant de courage que d'intelligence; et, malgré le nombre des assaillants et le feu continuel de leur artillerie, il les contint toute la journée. Son adjoint Lacase eut un cheval tué sous lui. Un grand nombre de volontaires et d'autres soldats, postés dans les jardins et les avant-postes, combattit avec une valeur à laquelle on ne peut trop donner d'éloges. Le bataillon des Côtes-du-Nord se montra digne de sa réputation et de ses premiers succès. Les ennemis se portèrent sur ces deux points avec tant de vigueur que cette attaque paraissait devoir être la principale; et je le croyais moi-même, lorsque des avis que je reçus du citoyen Gillet, représentant du peuple, m'annoncèrent l'arrivée prochaine d'une nouvelle troupe qui se portait sur la route de Rennes.

J'y courus, après avoir donné les ordres nécessaires pour soutenir un nouveau choc. Cette colonne, forte d'environ quatorze mille hommes, et soutenue d'une forte artillerie, n'était pas à une demi-portée de canon des barrières; elle plaça ses

batteries sur une éminence au milieu du grand chemin. Un corps nombreux se porta sur la gauche entre deux moulins, tandis que plusieurs divisions se portaient sur les routes de Vannes et de Paris, et que de forts pelotons, s'avançant à la faveur des blés et des haies, s'emparaient des diverses maisons d'où ils tiraient sur nos troupes. Nos bataillons marchèrent avec la plus grande fermeté au milieu du feu continuel du canon des ennemis; notre artillerie, dirigée par l'adjudant-général Billy, y répondit avec la plus grande vivacité. Leurs meilleurs pointeurs tombèrent successivement à côté de leurs pièces; quatre de celles-ci furent démontées, un de leurs caissons fut brisé, et une de leurs pièces tomba en notre pouvoir.

Enfin, après une canonnade de dix-huit heures, et un feu de mousqueterie qui ne se ralentit pas pendant toute la journée, le combat finit; les rebelles se dispersèrent, et les troupes passèrent la nuit au bivouac chacune à leurs postes. Quelques soldats des postes de Saint-Jacques et du pont Rousseau firent plusieurs sorties, et mirent le feu à plusieurs maisons qui servaient de redoutes aux brigands. La nuit s'est passée sans événements. Au point du jour, la canonnade a recommencé au pont Rousseau et au poste Saint-Jacques où les rebelles ont été repoussés avec perte. La grande route de Rennes était déjà libre. Quelques brigands se sont ralliés et ont essayé d'établir une batterie de deux pièces sur la route de Paris; mais une sortie vigoureuse les a forcés à la retraite.

Les chasseurs de la Charente s'y sont conduits avec leur valeur ordinaire, leur ont tué quatorze hommes et pris une pièce de canon. J'ai donné ordre de faire brûler, à deux cent cinquante toises de la ville, les maisons qui pourraient offrir à l'ennemi des redoutes ou des asiles, de couper les arbres et d'abattre les fossés derrière lesquels ils pourraient s'embusquer, et de faire les ouvrages nécessaires pour mettre la place hors d'insulte.

Les troupes ont montré dans cette journée autant de courage que de zèle, toutes ont mérité des éloges; animés par l'exemple et la présence du général Canclaux, qui est demeuré pendant toute l'action dans les postes avancés, et y dirigeait les attaques; officiers et soldats, tous se sont montrés dignes d'eux-mêmes et de la cause dont ils sont les défenseurs.

Je dois des louanges particulières au 109e régiment. Ce corps, qui, depuis le commencement de la révolution, n'a cessé de combattre pour la liberté, qui en a été le martyr en Amérique, s'en est montré hier le plus ferme soutien. Pendant dix-huit heures, il n'a cessé de combattre dans les postes les plus périlleux; et partout où il a combattu, l'ennemi a été terrassé. Le zèle trop ardent des volontaires a causé quelques malheurs: la hauteur des blés et l'épaisseur des haies ne permettant pas toujours de se reconnaître, il y a eu plusieurs victimes d'une ardeur peu réfléchie. C'est une perte cruelle dont la patrie aura de la peine à se consoler, et une leçon bien forte pour ces jeunes guerriers; elle leur apprendra à attendre le commandement de leurs chefs, et à ne point se livrer à une impétuosité souvent funeste, lors même que les motifs en sont les plus purs.

Cette attaque, qui a coûté à l'ennemi un nombre d'hommes qu'on ne peut encore évaluer, mais qui est très considérable, produira pour la sûreté de cette place l'effet le plus heureux; elle relèvera le courage des habitants, qui ont combattu hier comme on combat pour sa vie et ses propriétés; elle contribuera à détromper les habitants des campagnes des promesses trompeuses du fanatisme, elle jettera l'épouvante parmi les brigands, et ralliera tous les citoyens sous l'étendard des lois et de la liberté.

Pour moi, citoyens représentants, je ne négligerai rien pour la sûreté d'une place dont la conservation est si essentielle pour le maintien de la république; tant qu'elle sera confiée à mes soins, on ne l'aura qu'avec ma vie. La liberté ou la mort, est et sera toujours le plus sacré de mes serments.

Signé Beysser.

Lettre du général Canclaux au ministre de la guerre.

Nantes, 2 juillet, l'an 2e.

Il est impossible que cette lettre vous parvienne avant celle que je vous ai écrite le 30 du mois dernier pour vous informer des succès que les troupes de cette ville et de la garnison ont remportés la veille sur les rebelles, qui étaient venus en grand nombre nous attaquer jusque dans ces murs. Le succès avait été complet; mais je ne croyais pas qu'il eût été tel que la déroute s'en fût suivie au point qu'on me le dit. Je l'éclaircirai demain, en me portant sur......, et de là sur Ancenis, où je pourrai attendre des nouvelles des armées de Tours et de Biron, pour agir de concert avec elles. Si j'avais eu des troupes fraîches, je suis persuadé que j'aurais repoussé ces brigands jusqu'à Angers, et que je les eusse dans ce moment même forcés à repasser la Loire; mais officiers, soldats, tous étaient harrassés des fatigues de la veille, suivies d'un bivouac, d'une retraite pendant la nuit, et d'un combat meurtrier qui a duré, avec la plus grande activité de mousqueterie et d'artillerie, pendant plus de quinze heures.

Les brigands ont perdu plusieurs de leurs chefs. Les routes de Vannes et de Rennes sont déjà parfaitement libres; il m'en est arrivé ce matin des troupes que j'avais demandées en secours; bientôt la rive droite de la Loire sera balayée jusqu'aux confins du département de la Loire-Inférieure. La rive gauche ne sera pas aussi facile à dégager; mais à l'aide du général Beysser, avec les troupes dont la valeur et le patriotisme se manifestent de telle sorte, et surtout si le général Biron soutient et appuie ma droite, j'espère parvenir à la balayer de même et à exterminer dans ces malheureux cantons la révolte et les révoltés. Ma première lettre sans doute d'Ancenis.

Signé Canclaux, *général en chef de l'armée de Brest.*

Lettre du citoyen Westermann, général de brigade, au citoyen Biron, général en chef.

Du quartier-général de Clisson, château de Lescure, 2 juillet.

Je ne vous ai point écrit hier, général; mes courses précipitées ne m'en ont réellement pas donné le temps. Le cœur encore navré des horreurs commises à Parthenay par les brigands, je suis marché droit sur Amailloux, chef-lieu du rassemblement; les rebelles ont fui devant moi. Je n'ai de prisonniers que quelques membres de leur comité; il y a eu de tués sept à huit prêtres. Leur général Beaurepaire est tué, à ce qu'on m'assure, car je ne le connais point. J'ai cru devoir venger les bons patriotes de Parthenay auxquels on n'a laissé que les yeux pour pleurer. J'ai livré Amailloux au pillage; tout ce qui a été pris, je l'ai fait charger sur des voitures, et je l'ai envoyé aux malheureux habitants de Parthenay, en récompense de ce qu'ils ont perdu, et en quittant le village j'y ai mis le feu, étant désigné comme le premier où se sont commis tous les désordres.

Je vous envoie trois membres du comité de l'armée catholique prétendue et quelques autres prisonniers. Je suis parti d'Amailloux hier, à deux heures après-midi, avec mes chasseurs à pied et à

cheval, et je me suis porté droit au château de Lescure. Je ne peux vous exprimer les chemins couverts, les gorges et les bois que je fus obligé de passer; je ne suis plus étonné que ce faquin de Lescure se crût en sûreté chez lui. Je me suis enfoncé dans les bois jusqu'au cou; néanmoins je suis arrivé sain et sauf, et l'ennemi a fui partout devant moi; ayant laissé derrière moi ma petite armée sur la hauteur de Chiché, d'où elle peut être aperçue partout.

J'ai manqué Lescure de quatre heures; il a quitté son château à cinq heures du soir, et j'y suis arrivé à neuf. Je n'ai aperçu que quelques pelotons de cavalerie ennemie. En arrivant, j'ai fait cerner le château; je n'y ai trouvé que quelques malheureux domestiques et un déserteur français que je vous enverrai prisonnier. Ma troupe y a trouvé de quoi se nourrir, ainsi que mes chevaux.

Je verrai s'il est possible de se procurer des voitures pour conduire le mobilier à Parthenay, au profit de ses malheureux habitants; si je ne puis m'en procurer, les meubles comme le château deviendront la proie des flammes; car je veux donner le souvenir à la postérité de l'asile d'un tel monstre, que l'enfer a vomi, qui est la principale cause des maux qui affligent ces contrées. Après cette expédition, je me porterai droit sur Bressuire, où l'on dit que l'ennemi m'attend au nombre de quinze mille. J'attaquerai ce bourg de vive force, et j'espère battre complètement les rebelles. Après quoi je me porterai sur Châtillon, où est le quartier-général de l'armée catholique; je forcerai encore cette place; la cause que je défends me dit chaque jour qu'elle sera victorieuse; enfin j'ai résolu de poursuivre les brigands partout où ils fuiront devant moi.

Dans tous les villages où je passe, je fais arracher le drapeau blanc qui est au haut des clochers; partout je prêche aux habitants l'obéissance à la loi; je leur dis, en affichant vos proclamations, que je viens pour les protéger contre les rebelles, et non point les combattre. J'exige de chaque commune qu'elle me fournisse des contingents, et je leur déclare hautement que je brûlerai les villages qui fourniront des hommes à l'armée des rebelles. De cette manière je parviens à grossir ma petite armée de piques et de bâtons; j'engage beaucoup les autres généraux sous vos ordres d'user des mêmes moyens, et bientôt vous verrez que les rebelles n'auront plus d'asile nulle part.

Je vous embrasse, et j'attends de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, et aimerais bien que vous fissiez faire un mouvement au général qui commande aux Sables.

Signé WESTERMANN.

P. S. Envoyez-moi du pain et des souliers, s'il est possible.

Seconde lettre du général Westermann.

Au quartier-général de Bressuire, 2 juillet 1793.

Me voilà établi, général, à Bressuire; partout les brigands fuient devant moi; demain j'irai les voir à Châtillon, après avoir brûlé le château de Larochejaquelein, comme j'ai fait de celui de Lescure, où il n'est pas resté une pierre sur l'autre. Les brigands ont établi leur comité et quartier-général à Châtillon; ils s'y sont retranchés, et je suis très résolu de forcer tout obstacle. De Châtillon, je compte aller à Cholet, et de Cholet je les suivrai partout où je pourrai les rencontrer. Il ne faut plus leur donner de relâche; mais il est essentiel que vous marchiez aussi vers eux, pour empêcher que toute leur masse se porte sur moi. Au reste, l'exemple terrible d'Amailloux et du château de Lescure a semé la terreur parmi les habitants égarés; partout où je passe, je promets votre protection à ceux qui renoncent à donner des secours et du contingent à l'armée soi-disant catholique; je leur annonce une armée de trente mille hommes pour les protéger contre les brigands.

Le malheureux paysan commence à déserter l'armée catholique; le nombre en diminue chaque jour, soit par la peur, soit par dégoût; les administrateurs, juges et ecclésiastiques qui marchent avec moi font beaucoup d'impression sur le peuple. Enfin, je crois que notre projet va être parfaitement accompli, de mettre les bons en insurrection contre les mauvais. Seulement ne me laissez pas manquer de pain et de piques, mais peu d'eau-de-vie. Je vous enverrai, pour envoyer à l'assemblée, le testament de Lescure et son portrait. J'ai oublié de vous dire que Beaurepaire, l'un de leurs chefs, a été tué; je ne sais si je vous l'ai déjà mandé; enfin j'irai mon train tant que je pourrai, puisque je peux compter sur ma troupe.

(*La suite demain.*)

N. B. Les citoyens Treilhard et Matthieu, commissaires dans le département de la Gironde, envoient un arrêté des administrateurs de ce département, qui leur enjoint de quitter la ville de Bordeaux dans le plus court délai.

— Barère, au nom du comité de salut public, a annoncé la prise de Bellegarde, et la marche des Espagnols sur Perpignan. Le comité a pris des mesures pour mettre cette ville à couvert des insultes des ennemis.

— Une lettre du général de division Landremont rend compte d'un avantage qu'a remporté l'armée du Rhin sur les Autrichiens.

— Les administrateurs du département de la Marne, mieux instruits des faits, ont rétracté l'arrêté qu'ils avaient pris sur les derniers événements de Paris.

Lycée des Arts.

Aujourd'hui 7 juillet, à onze heures du matin, quatrième séance publique du directoire. Il y aura: Distribution de prix. — Lectures. — Exposition des machines. — Essai d'un nouvel instrument harmonique et mécanique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj., *le Siége de Thionville*, préc. *des Prétendus*, com. lyr.

THÉATRE DE LA NATION. — *Zuma*, tragédie; suivie *du Conteur.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE-NATIONAL, rue Favart. — *Le Coin du feu*, et *Camille* ou *le Souterrain.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Le Père de famille*, et *le Deuil prématuré.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, préc. *des Deux Ermites.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Pourceaugnac; Jeannette* ou *les Battus ne paient pas toujours l'amende*, et *le Sculpteur.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *La Fille mal gardée*, ballet-pantom.; préc. *des Deux Frères.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Le Préjugé vaincu*, suivi de *Sancho-Pança.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Les Amours d'Été; Georges et Gros-Jean*, et *Colombine mannequin.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *L'Enrôlement supposé; les Amours de Montmartre; Ricco*, et le ballet de *la Noce Provençale.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spectacle; préc. de *la Servante Maîtresse.*

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect.; préc. *du Devin du Village.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Lundi* 8 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 juin. — Notre militaire aux frontières de la Finlande est fortement occupé aux fortifications de nos deux places; l'une près de Warkans, vis-à-vis de la forteresse russe de Nyslot, doit couvrir la vaste province de Savolax; l'autre est élevée sur les terres de la famille des barons de Wrede : le nom de cette terre est Willikala, à un mille d'Anjala, si renommé dans l'histoire de la dernière guerre, et du fleuve Kimène. Le but de cette dernière forteresse est d'assurer la route par terre à Tarvastehus, où nous avons de grands magasins, et de couvrir le reste de la Finlande, ainsi que Louisa couvre la route de Borga et de Hetsingfors. On a transporté à Stralsund les canons de la forteresse de Calmar, qui vient d'être rasée. — La flotte russe ne se trouve plus dans nos parages. — Le 22 mai dernier, il y a eu à Nystadt, en Finlande, un incendie qui a consumé vingt-et-une maisons et quarante magasins sur la côte, pleins de marchandises.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 juin. — On apprend de Constantinople que l'envoyé de Venise, M. Foscarini, en est parti pour se rendre auprès de la cour de Vienne. Son bagage et sa suite étaient partis auparavant sur deux navires. Ils ont été arrêtés à la douane, et il s'y est trouvé pour trente mille piastres de marchandises de contrebande, qu'il a fallu décharger.

Ici les préparatifs de guerre semblent redoubler d'activité. On a commandé dernièrement plusieurs centaines de chariots de bagage, et il paraît que c'est la basse Autriche qui fournira les chevaux de trait. On envoie aussi aux armées d'Italie et du Rhin un grand nombre d'ingénieurs, lesquels y seront d'autant plus utiles, que les Autrichiens, dans cette partie comme dans l'artillerie, sont bien inférieurs aux Français.

On remplit les gazettes des dons gratuits et patriotiques qui sont faits à l'empereur par ses fidèles sujets des Pays-Bas. — On dit que les Etats-Généraux, en vertu de la convention conclue à Anvers, auront le droit perpétuel de tenir garnison dans cette dernière place, sur le même pied que du temps de Joseph II.

PRUSSE.

Breslaw, le 15 juin. — Il a paru une patente de Sa Majesté, datée de Bodenheim, du 20 mai, au sujet du tumulte qui a eu lieu à Breslaw et dans les montagnes; cette pièce contient essentiellement ce qui suit :

« Sa Majesté a appris avec beaucoup de mécontentement qu'il s'est trouvé parmi ses fidèles sujets, soit à Breslaw, soit dans les montagnes, des perturbateurs du repos public qui ont répandu des avis anonymes pour exciter à la révolte, en donnant de fausses idées de la liberté et de l'égalité, et surprendre par-là les esprits faibles qui ne sont pas capables de distinguer le vrai d'avec le faux : ils ont trouvé le moyen de les introduire, et de leur donner créance parmi les ouvriers et artisans des dernières classes, gens d'ailleurs bien intentionnés, leur ont inspiré le mécontentement de leur sort, les ont flattés d'espérances plus relevées, et leur ont proposé des moyens de remplir leurs vœux chimériques, par des démarches contraires aux lois. Il n'a point échappé à l'attention de Sa Majesté, que le commerce de Silésie doit souffrir beaucoup des scènes horribles qui se passent en France, et que la misère qui règne dans toute la France doit avoir son influence sur l'industrie des Silésiens. Le roi s'est aussi déjà occupé des moyens de venir au secours des tisserands, et de procurer des débouchés aux objets de leur industrie. Ses armes, réunies avec celles d'autres puissances n'ont aussi d'autres vues que de rétablir le repos et la paix dans ce malheureux royaume, et de procurer par-là à ses fidèles sujets, et à toute l'Allemagne en général, le bien-être et la prospérité, afin que le commerce en général, et celui de Silésie en particulier, puisse jouir d'une paix générale et fleurir ainsi qu'auparavant.

« Sa Majesté ne peut voir de bon œil et souffrir que la stagnation du commerce des toiles de Silésie serve de prétexte à des intrigants et malintentionnés, pour se porter à des actes tumultueux, et engager les ouvriers à faire des démarches contraires aux lois, ainsi que le cas est arrivé à Breslaw et à Schmiedeberg. Sa Majesté, après son heureux retour, ne manquera point de prendre connaissance et de s'instruire au plus près des plaintes et tumultes qui ont eu lieu. Elle a déjà établi une commission pour examiner ces affaires, instruire le procès des coupables et des instigateurs. Pour rétablir le bon ordre et la tranquillité dans la province, et assurer les droits et la propriété d'un chacun, Sa Majesté ordonne que les fabricateurs et disséminateurs scandaleux de ces billets séditieux soient recherchés avec soin, et condamnés immédiatement à mort, et que ceux qui les découvriront obtiennent des récompenses considérables. Les commandants de toutes nos troupes sont instruits de quelle manière ils doivent se conduire dans les villes et à la campagne, dans le cas de nouveaux tumultes qui viendraient à éclater, pour les arrêter immédiatement par la force des armes, saisir les insurgents, réfractaires à l'autorité, et n'épargner aucun de ceux qui feraient résistance au militaire. D'un autre côté, Sa Majesté ne refusera jamais d'entendre les justes plaintes même du plus petit de ses sujets, et de le protéger contre toute oppression. Cette patente a été lue dans les chaires, avec avertissement et exhortation à tous les sujets de se conformer au bon ordre, de ne prendre part à aucun attroupement et de n'y point assister, même comme spectateurs. »

ANGLETERRE.

Londres, le 25 juin. — M. Frost a été dernièrement cité et jugé au tribunal du banc du roi, pour avoir dit dans un café : « Quant à moi, je suis pour l'égalité, je ne vois pas de raison pourquoi un homme ne serait pas sur le même pied qu'un autre. » On lui demanda ce qu'il entendait par égalité : « C'est, répondit-il, de n'avoir point de roi. » Est-ce dans ce pays-ci que vous prétendez qu'il ne doit point y avoir de roi? «Oui, répondit-il sans hésiter, et notre constitution ne vaut rien. »

L'accusé fut condamné par le juge Ashurst à six mois de prison à Newgate, après avoir été préalablement mis au pilori pendant deux heures, dans la place de Charing-Cross. Au bout de ces six mois de prison, il faudra qu'il donne deux cautions de meilleure conduite à l'avenir pendant cinq ans; ses répondants consigneront chacun 250 livres sterling; il fournira pour sa part le double de cette somme.

C'est le 20 juin que Dumouriez est arrivé à Douvres; on ne lui a pas permis de s'arrêter à Londres, et l'on croit qu'il a dû regagner Ostende.

Le 21, le parlement a été prorogé par le roi jusqu'au 13 août.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 juillet. — Les petites difficultés qui avaient pu s'élever entre la république française et celle de Venise sont entièrement aplanies. Cette dernière reste absolument neutre. Les Français rendent aux Vénitiens le vaisseau qui leur avait été enlevé. On garde seulement les marchandises qui n'étaient point désignées comme neutres.

— Le citoyen Soulavie, éditeur des *Mémoires de Richelieu*, est parti pour Genève et le Velay, en qualité de chargé des affaires de la république.

— La cour stathoudérienne vient de se venger sur M. de Bylau, gouverneur de Bréda, des frayeurs et

des alarmes que lui a causées, il y a cinq mois, la prise de cette place par les Français. Le malheureux gouverneur a été reconduit à Bréda. Là, en présence de la garnison, son épée a été brisée avec infamie, le sabre lui a été passé sur la tête, on l'a déclaré indigne de servir l'Etat, et on l'a enfermé dans la forteresse de Lœvenstein, où il restera jusqu'à la fin de ses jours.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 5 juillet.

Le conseil ajourne au 14 la cérémonie qui devait avoir lieu demain pour porter à la Convention nationale les procès-verbaux d'acceptation de la constitution, attendu qu'il serait possible que quelques sections n'eussent pas encore émis leur vœu.

— Des citoyens de Vernon et Pacy-sur-Eure sollicitent avec instance des secours contre une poignée de scélérats qui veulent mettre le trouble dans le département de l'Eure; ils annoncent que les bons citoyens n'attendent que les Parisiens pour se réunir à eux.

Réal prend la parole; il se plaint de l'insouciance des Parisiens lorsque les brigands sont près de Paris; il fait le tableau du danger qu'il y a de laisser prendre germe à une division que le plus petit effort peut détruire.

Il demande que les membres du conseil se transportent sur-le-champ dans les sections, pour leur représenter le danger de nos frères, et les engager à faire partir demain, s'il est possible, des bataillons pour voler à leur secours.

La discussion s'ouvre sur cet objet; différentes propositions sont faites. Un membre demande que le conseil-général, pour donner l'exemple, parte, le fusil et le sac sur le dos, et l'écharpe municipale au cou; il soutient que c'est le seul moyen de lever dans un instant une force considérable.

Cette proposition est applaudie, mais non adoptée.

Deux membres du comité de salut public se présentent au conseil; ils confirment les nouvelles affligeantes du département de l'Eure; ils demandent encore un effort des Parisiens, pour aider les patriotes de ce département à étouffer dans sa naissance un germe de guerre civile. Ils annoncent qu'ils précéderont les citoyens de Paris; ils iront dans ce département annoncer l'arrivée des frères qui viennent mêler leurs armes à celles des patriotes; ils se mettront en otages pour assurer que l'intention des Parisiens n'est pas de commettre aucune hostilité, mais bien de fraterniser et aider les bons citoyens à résister à l'égarement où des malveillants veulent les plonger.

Les plus vifs applaudissements assurent à ces deux députés que leur démarche ne sera pas infructueuse. Aussitôt les membres du conseil se distribuent dans les sections.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 2 juillet. — Un citoyen de Strasbourg avait dénoncé au citoyen Barthélemy, ambassadeur de France auprès des cantons helvétiques, une gazette de Zurich, dans laquelle on trouvait des assertions mensongères et des sorties insolentes contre la nation française.

Le citoyen Barthélemy a fait au dénonciateur la réponse suivante:

A Baden, le 25 juin 1793, l'an 2e.

« Citoyen, je vous adresse la réponse d'un des chefs de l'Etat de Zurich, à qui j'ai porté mes plaintes des insolences de Burkly. J'espère bien que nous n'aurons plus sujet de les renouveler.

» J'ajoute à ce que je vous ai déjà mandé, que la feuille de Burkly, que vous avez si justement relevée, est du 19 avril. Le lendemain de ce jour, je partis d'ici pour Bâle. C'est ce voyage qui aura fait qu'on ne m'a donné aucune connaissance des assertions de Burkly. Je vous renouvelle, citoyen, toute ma reconnaissance. BARTHÉLEMY. »

« *P. S.* Par de nouvelles lettres de Zurich, du 23, j'apprends qu'on y prend au sérieux la conduite de Burkly. « Il mérite, disent-elles, d'être corrigé; aussi le sera-t-il bien sévèrement. Le censeur de nos gazettes aura également sa part de la punition. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Ordre du général en chef.

A Cambrai, le 29 juin 1793, l'an 2e.

« La nécessité dans laquelle on a été de faire des levées considérables de grains, dans les départements de la république qui avoisinent la frontière du Nord, pour pourvoir à la subsistance de l'armée qui défend cette frontière, à l'époque où le traître Dumouriez, abandonnant la Belgique, y avait aussi, par une suite de la trahison, laissé à nos ennemis tous les magasins destinés à la subsistance de l'armée, ayant mis grande rareté dans les blés et denrées d'une première nécessité à l'aliment de nos concitoyens; et comme il est de mon devoir de contribuer autant qu'il est en mon pouvoir à diminuer la disette qui pourrait en résulter pour nos départements voisins, j'ordonne que la soupe du soldat sera désormais trempée avec du pain de munition, non seulement dans les camps, mais aussi dans toutes les villes et villages où il existe des troupes de la république; défendons expressément à tout individu, ayant des rations fixées par les réglements militaires, attaché à l'armée, sans exception, d'exiger le pain des boulangers dans les villes: ordonnons à tous les officiers-généraux et supérieurs de tenir la main à l'exécution du présent ordre, dont ils seront responsables.

» *Signé* CUSTINE. »

Pour copie conforme.

DESBRUSLYS, *général de brigade, chef de l'état-major de l'armée.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On a donné dernièrement à ce théâtre un opéra-comique intitulé *la Partie carrée*, qui a été fort applaudi. Ce n'est qu'une bluette où l'on ne trouve ni fond ni intrigue, mais qui se soutient par la gaîté des détails, le charme d'une jolie musique, et le soin des acteurs dans l'exécution: c'est encore un couvent. Des nonnes viennent d'être remplacées par un régiment de dragons. Des capucins, séparés par un mur mitoyen, ignorent cet échange. Un père, qui a des intrigues dans le couvent, instruit un jeune novice de ce manége, l'invite à le seconder, en faisant un déjeûner avec deux sœurs. Deux jeunes dragons, qui ont entendu ce complot, se proposent de persifler les deux moines. Ils revêtent un habit de religieuse, et se laissent entraîner sans trop de façon au déjeûner. On rit, on jase, on raisonne, on chante même, et surtout on boit beaucoup. Les deux cafards s'en ressentent. Ils proposent aux deux prétendues religieuses d'aller achever la partie carrée dans le fond du bosquet. Mais le tambour qui se fait entendre appelle les deux jeunes officiers à d'autres exercices. Ils se font connaître, et, le pistolet à la main, veulent rentrer dans leur gîte. Grand bruit parmi les capucins, au désespoir d'être démasqués. Cependant ils prennent leur parti, et changent leur capuce contre un bonnet de dragon, ce qui termine la pièce.

Elle est du citoyen Hennequin, qu'on a demandé à grands cris et qui a paru. La musique est du citoyen Gavaux, et soutient fort bien la réputation qu'il s'est déjà faite à ce théâtre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 6 JUILLET.

Un membre du comité de correspondance lit un grand nombre d'adresses d'adhésion aux décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai.

Ces adresses seront insérées dans le Bulletin.

AIMÉ GOUPILLEAU : Depuis quelque temps les rebelles menaçaient la ville de Nantes; ils ont enfin tenté d'exécuter leur projet. Ils ont attaqué cette ville sur tous les points, mais leur déroute a été complète; ils ont été presque tous détruits. Je puis assurer la Convention que maintenant il n'y a plus rien à craindre de ce côté. (On applaudit.)

RUHL : Les deux départements du Rhin sont remplis de ci-devant nobles, ennemis nés de la liberté, qui possèdent des fiefs reversibles ci-devant à la couronne de France, et qui maintenant doivent appartenir à la république. Il vient de s'ouvrir une succession de ces sortes de fiefs, appartenant à un ci-devant seigneur, nommé *Boc*. J'apprends que les héritiers de ce Boc se sont partagé la succession; je demande que vous preniez une mesure générale pour que la république rentre dans tous ces biens. Je propose de décréter que les départements du Haut et Bas-Rhin feront le recensement des fiefs qui étaient reversibles à la couronne; par-là vous étoufferez la race exécrable des gentilshommes allemands.

MAILHE : La proposition faite par Ruhl est conforme aux vrais principes; mais comme je pense qu'elle doit être étendue à d'autres objets, j'en demande le renvoi aux comités de législation et des domaines.

Cette proposition est décrétée.

GIRARD : Depuis quatre mois, je sollicite la parole; je prie la Convention de me l'accorder aujourd'hui contre le fédéralisme qui menace de déchirer la France. Je suis du département de l'Aude, où la faction criminelle qui veut fédéraliser la république a établi le théâtre de ses manœuvres.

La Convention décrète que Girard sera entendu demain à onze heures.

MALLARMÉ : Je demande pourquoi les députés fugitifs ne sont pas encore remplacés. Je sais que plusieurs suppléants ne demandent pas mieux que de venir siéger parmi vous. Celui de Salles est surpris de n'avoir pas été encore appelé par le comité des décrets. Je demande que le comité nous rende compte des motifs de cette négligence.

*** : Le comité des décrets n'a pas appelé les suppléants, parceque le comité des inspecteurs de la salle ne lui a pas fait passer la liste des députés qui ont quitté leur poste, quoiqu'il la lui ait demandée plusieurs fois.

Il est décrété que le comité des inspecteurs présentera, séance tenante, la liste des députés fugitifs.

MALLARMÉ : Toute les manœuvres de Salles ont été inutiles pour égarer les citoyens de Nancy; voici l'adresse qu'ils vous envoient:

« La constitution achevée justifie aux yeux des vrais amis de la liberté les événements des 31 mai et 2 juin, et nous disons avec vous que les sections de Paris ont encore une fois bien mérité de la patrie. Loin donc de justifier les citoyens égarés de quelques départements, si quelque chose nous attire près de vous, ce ne sera que le désir d'applaudir à votre courage, de presser nos frères de Paris contre notre sein, de jurer avec eux amour de la liberté, unité et indivisibilité de la république, attachement à la Convention, et soumission à ses décrets. »

Mention honorable et insertion au Bulletin.

SILLERY : Depuis trois mois je suis gardé à vue, depuis trois mois je sollicite un rapport sur ma conduite, on n'a encore rien articulé contre moi. Je demande à être délivré de cette oppression.

LEVASSEUR : Je demande qu'on ne donne pas pleine liberté à un homme dont la femme a suivi le traître Dumouriez..... (SILLERY : C'est faux!) à un homme qui a été l'ami et le confident de Pétion.

SILLERY : Je demande qu'on fasse au moins le rapport sur mon affaire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On fait lecture d'une lettre des commissaires à Nantes, datée du 30 juin, ainsi conçue :

« Le 29, à deux heures et demie du matin, une vive canonnade s'est fait entendre au-delà des ponts. On y a sur-le-champ riposté avec vigueur, mais en comptant bien que ce n'était là qu'une fausse attaque, attendu la facilité que nous avions de ce côté d'empêcher l'ennemi de pénétrer. En effet, vers sept heures, les rebelles se sont présentés sur trois nouvelles colonnes; l'une venant d'Ancenis par la route de Paris; l'autre venant de Nosay par la route de Rennes; la troisième, par la route de Vannes. Nous ne connaissons pas bien la force de la première ni de la troisième, mais la seconde, suivant les différents rapports qui nous ont été faits par des patriotes échappés des mains des rebelles, était forte de quatorze mille hommes, presque tous bien armés, et de vingt pièces de canon, dont plusieurs de douze et de huit; et une de dix-huit. Nos troupes étant disposées à l'avance pour les recevoir, elles ont fait dès le premier abord un feu très vif. Les premiers coups qu'ont tirés nos braves canonniers (tous volontaires de Paris et de Nantes) ont démonté la pièce de dix-huit que faisaient jouer les rebelles. On leur a fait sauter deux caissons; nous leur avons pris aussi une pièce de canon.

« Malgré ce désavantage, les rebelles ne se sont retirés qu'à la nuit; ce matin ils nous ont encore attaqués, et ont voulu rétablir de nouvelles batteries; mais des sorties vigoureuses faites sur eux les ont mis en déroute; il paraît que leur perte a été très considérable, et qu'on leur a tué notamment beaucoup de leurs officiers et de leurs canonniers. Le nombre de nos blessés se monte à environ 150; nous ne savons pas encore bien celui des morts. Le général Canclaux a montré un grand talent dans cette défense; une balle a emporté un bouton et une partie du galon de son habit, et froissé la cuisse de son aide-de-camp Lavalette, qui était à côté de lui. Les généraux Gilibert et Beysser ont donné de grandes marques de courage, et rendu les plus signalés services.

« La ville de Nantes, sur le soulèvement de laquelle les rebelles comptaient positivement, est demeurée, pendant les dix-huit heures qu'a duré le siége, dans le plus grand calme. Les malveillants qu'elle renferme ont été contenus par les mesures vigoureuses qu'a prises le général Beysser. La garde nationale nantaise a montré la plus grande bravoure. On a remarqué que, parmi les brigands qui composent la grande colonne, il y a plus de trois cents Allemands. — Le citoyen Dubreuil, sergent au 11e bataillon de Seine-et-Oise, a pourfendu un brigand au moment où celui-ci couchait en joue sa compagnie, lui a pris son fusil et son chapeau orné d'une bande de gaze blanche et d'un chapelet, et a laissé prendre par d'autres les 50 louis qui se trouvaient dans la poche de ce scélérat, sans même vouloir en accepter la moitié qu'on lui offrait.

« *Signé* GILLET et MERLIN. »

*** : Je vous dénonce le procureur-général-syndic du département de la Dordogne comme un lâche fauteur du fédéralisme: l'écrit que j'ai à la main est une preuve de son crime. Suivant lui, une partie des membres de la Convention ne sont que des factieux; les mesures prises par le département de la Gironde sont seules capables de sauver la république. Suivant lui, la révolution du 31 mai est l'ouvrage du crime et de la tyrannie; en un mot, il ne reconnaît plus la Convention, il provoque la désobéissance à ses décrets et sa dissolution. Je demande le renvoi au comité de salut public de l'écrit qui contient les preu-

vrs de la conduite criminelle de cet administrateur.

Le renvoi est décrété.

L. Louchet : Je demande la parole pour un fait qui intéresse la sûreté publique.

Citoyens, il y a plus de cinq semaines que le chef de la conspiration de la Lozère, l'infâme Charrier, est détenu dans les prisons de Rhodez, où il est gardé jour et nuit par deux administrateurs du département, par deux officiers municipaux, par une force armée très-nombreuse. Mais, ce que vous aurez peine à croire, c'est que le procès de ce scélérat n'est pas commencé. Le peuple du département de l'Aveyron et des départements voisins s'indigne de ne pas voir tomber sa tête. Il est temps de faire une justice éclatante de cet infidèle mandataire du peuple, qui, dans l'Assemblée constituante, fit tous ses efforts avec le côté droit pour redonner à la nation des fers et un tyran ; de cet homme exécrable qui, depuis son retour dans le département de la Lozère, n'a cessé de conspirer contre la liberté publique. Son existence est un fléau pour le département de l'Aveyron, en même temps qu'elle soutient l'espoir des nombreux contre-révolutionnaires du département de la Lozère.

Je demande que la Convention décrète que la connaissance de la conspiration de Charrier soit attribuée en définitive au tribunal criminel du département de l'Aveyron, et que les représentants du peuple, envoyés dans le département de la Lozère, se transporteront dans la ville de Rhodez, pour, conjointement avec deux membres du départemement de l'Aveyron, deux de la commune, et deux de la Société populaire de Rhodez, recevoir les déclarations que ledit Charrier a témoigné vouloir faire. — Décrété.

Un autre membre demande que ce décret soit porté par des courriers extraordinaires. — Adopté.

*** : J'ai reçu une lettre qui m'apprend que les contre-révolutionnaires de la Lozère, enhardis par l'impunité de Charrier, se préparent à faire de nouveaux mouvements.

*** : Je sais que le comité de salut public n'a pas voulu qu'on instruisît la procédure contre Charrier, afin que ses complices ne pussent point échapper. Je sais qu'il a donné ordre de le conduire à Paris. Je demande que le comité nous fasse connaître ses motifs.

Levasseur : Ses motifs, les voici. C'est que Charrier a dit qu'il ferait connaître une grande conspiration, qui s'étend depuis Marseille jusqu'à Bordeaux. Et n'avez-vous pas remarqué que c'est depuis qu'on a su que Charrier était conduit à Paris, que les députés détenus ont pris la fuite et sont allés à Caen? (Violents murmures dans la partie droite.) Les murmures qui viennent de s'élever sont une preuve de ce que je viens de dire. (Mêmes rumeurs.)

*** : Pour empêcher de croire que vous voulez ensevelir dans le secret les révélations que Charrier dit vouloir faire, je demande que les deux commissaires, Mailhe et Château-Randon, qui sont dans le département de la Lozère, s'adjoignent deux membres du département et deux de la Société populaire, pour recevoir les déclarations de Charrier.

Ces diverses propositions sont adoptées.

Ducos : Je demande que les interrogatoires et la procédure de Charrier soient imprimés et envoyés à la Convention nationale ; il faut enfin connaître cette grande conspiration qui s'étend depuis Marseille jusqu'à Bordeaux ; il faut enfin que l'on sache s'il est vrai qu'à Bordeaux les assignats sur lesquels l'effigie du ci-devant roi n'est point empreinte ne sont point admis dans la circulation, ou bien si ces bruits ne sont répandus que pour indisposer le peuple français contre deux villes qui ont toujours bien mérité de la patrie. Je demande l'impression de la procédure de Charrier.

Duroy : Je demande aussi l'envoi de la procédure de Charrier à la Convention nationale, mais je m'oppose à son impression ; elle ferait connaître les complices de Charrier, et leur donnerait les moyens de se soustraire à la vengeance des lois.

La proposition de Duroy est décrétée.

Quelques membres de la partie droite demandent l'impression de la procédure.

L'ordre du jour écarte cette proposition.

Jullien, *de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale* : La lutte de la tyrannie contre la liberté est ouverte, et le combat est à mort entre ces deux rivales, qui, dans ce moment d'agitation et de discorde, semblent se partager le domaine de l'opinion publique. Déjà de nombreux athlètes descendus dans l'arène se disputent le prix de la victoire. Le succès n'est point douteux; le génie de la liberté plane sur le sol de la France, et bientôt ses ennemis confondus n'offriront plus à tous les yeux que le hideux tableau de la honte et du désespoir. Il est temps, citoyens, d'arrêter un instant vos regards sur leurs coupables entreprises, pour les réprimer et fixer d'une manière invariable les destinées de la patrie.

De toutes parts les patriotes opprimés, chargés de fers, jetés dans des cachots ou lâchement assassinés par les suppôts du despotisme, vous demandent vengeance : des bords du Rhône aux rives de la Gironde, de Lyon à Bordeaux, et de Nîmes à Toulouse, de Marseille à Beaucaire, et de cette ville infortunée à tant d'autres lieux où l'aristocratie a obtenu quelques triomphes passagers, on n'entend sortir de la bouche des patriotes que les cris de l'indignation ou les accents de la douleur.

Votre comité de sûreté générale vient, par l'organe d'un de ses membres, vous offrir un exemple terrible de cette vérité affligeante dans les scènes de sang et d'horreurs qui se sont passées à Beaucaire le 1er avril dernier; et c'est au nom de la loi que le sang des patriotes a coulé.

La révolution était à peine à son berceau, que les citoyens de Beaucaire se prononcèrent fortement en sa faveur. Le génie actif des habitants de cette cité prit bientôt parti dans la grande querelle des peuples contre leurs oppresseurs ; et depuis cette époque ils n'ont cessé d'assurer par leur courage le triomphe de la liberté. Un des foyers les plus ardents du fanatisme, Arles, qui renfermait dans ses murs un grand nombre de nobles insolents et de prêtres réfractaires, fit de vaines tentatives pour entraîner la commune de Beaucaire dans ses projets liberticides. Les intrigues de la Chiffonne, toute composée d'éléments monstrueux, échouèrent contre la fidélité aux principes. Elle jouissait, sous ses administrateurs et ses magistrats populaires, d'un calme profond. La Société patriotique y propageait la lumière, et entretenait dans tous les cœurs le feu sacré de la liberté.

A l'époque de septembre 1792, les ennemis de la révolution crurent que le moment était enfin arrivé où ils pouvaient jeter le masque. Effrayés des approches d'une Convention nationale qu'ils savaient bien devoir changer la face de l'Etat et venger la nation du crime du dernier de ses rois, ils se liguèrent, aristocrates, nobles, bourgeois, prêtres et la horde des fanatiques, pour soutenir de leurs mains parricides le trône de la tyrannie qui ne devait pas tarder à être renversé.

Un Clausonnette, ci-devant marquis, Jean Moreau, procureur de la commune, qui déjà avaient manifesté leur haine pour la république naissante; Madier, ancien gazetier à gages; Hyacinthe Bernavon; Bernavon, surnommé le riche; Noailles, commissaire na-

tional, qui, à l'époque des événements du 20 juillet, avait provoqué, en qualité de procureur-syndic du district, un arrêté liberticide en faveur du tyran; de Porcellet, ci-devant marquis, qui a deux frères sous les drapeaux de Condé, et dont les intelligences criminelles avec eux sont assez connues : ces hommes ainsi groupés fondèrent des cercles dans différents quartiers de la ville. Madier, de Porcellet et Bernavon se mirent à la tête des marins et des porte-faix qu'on était parvenu à corrompre par un manége odieux. Clausonnette présidait le cercle des *Messieurs;* Jean Moreau, celui des prétendus Amis fidèles. Dès-lors, et tous ces faits et tous ceux qui seront articulés dans la suite de ce rapport résultent des pièces déposées dans votre comité de sûreté générale, et sur lesquelles son rapporteur les a si fidèlement extraits, qu'il défie la calomnie la plus effrontée d'oser en nier un seul ; dès-lors il s'établit entre ces différentes agrégations monstrueuses et la Société dite des Républicains, de Nîmes, aujourd'hui les auteurs de toutes les vexations sous lesquelles gémissent les patriotes de cette dernière cité, une correspondance habituelle et fréquente.

Le moment des élections pour le renouvellement de la municipalité approchait; les billets se distribuent sans pudeur et dans les conciliabules et dans tous les lieux publics, et la municipalité est composée au gré des coupables desseins qu'ils avaient formés.

Les patriotes ne tardèrent pas à s'apercevoir des torts qu'ils avaient à ne s'être pas rendus en force dans les assemblées primaires, pour y concourir aux élections et déjouer l'intrigue par leur présence et leurs suffrages; ils virent bien que dans de telles mains la chose publique était compromise ; ils sentirent qu'il leur fallait un point de ralliement pour concerter leurs mesures et se garantir des coups qu'on leur préparait ; ils formèrent une société sous le nom *de Sans-Culottes;* et pour n'être pas confondus avec les autres cercles formés sous les auspices *des Clausonnette* et corps qui avaient très improprement pris cette dénomination, ils s'intitulèrent *Sans-Culottes de la Montagne.* Créée par quinze ou vingt agriculteurs ou artisans, elle fut bientôt grossie de tout ce que la ville de Beaucaire renfermait de patriotes, d'amis sincères de la liberté et de l'égalité. Elle ne tarda pas, par son nombre et sa bonne composition, à donner de l'ombrage à ces autres agrégations où chaque jour on soufflait le feu de la discorde, où l'on débitait des maximes incendiaires et perturbatrices, où l'on façonnait les esprits à l'insurrection.

Des hommes qui avaient formé le projet d'amener un grand mouvement, combiné sans doute avec les troubles de la Lozère et ceux de la Vendée, et les dispositions déjà connues à cette époque de quelques administrations du Midi, répandent le bruit que les Sans-Culottes de la Montagne veulent le pillage et le massacre de tous les citoyens paisibles et fortunés; à l'aide de ce prestige dangereux, et si propre à jeter l'épouvante et l'alarme chez tous les citoyens, on enflamme la tête des marins et des porte-faix, et on vient à bout de leur persuader que le jour marqué pour la violation de toutes les propriétés, pour le massacre de tous les *honnêtes gens*, est le 1er avril, jour que les patriotes avaient choisi pour l'inauguration de leur Société.

Le même jour, le crime de la faction dominante fut consommé ; des cris de douleur se font bientôt entendre de toutes parts dans les rues; des veuves éplorées, des vieillards tremblants, des enfants éperdus, qui se précipitent sur des cadavres sanglants, redemandent à la nature entière leurs époux, leurs enfants et leurs pères.

Citoyens, je ne retracerai pas à vos regards le tableau déchirant, le spectacle affreux d'un peuple qui, livré à des jeux innocents, se voit tout à coup investi d'assassins et de bourreaux, d'un peuple sans armes, contre lequel on braque le canon, et qu'on fusille impitoyablement.

La municipalité, effrayée elle-même de l'abîme qu'elle venait de creuser sous ses pas, fait sortir le drapeau rouge, il est vrai ; mais était-ce le temps de déployer le signal de terreur et de deuil, quand les assassinats étaient déjà consommés, quand le sang avait déjà coulé, quand des pères de famille, des citoyens chers à la patrie, n'existaient déjà plus? Pouvait-elle ignorer les complots formés contre les patriotes; et, si elle n'en était la complice, ne les lisait-elle pas dans les yeux des satellites qu'elle avait armés? n'étaient-ils pas écrits en caractères de sang sur tous les murs? Dans une ville dont toutes les extrémités se touchent presque, dont on voit du centre tous les points de la circonférence, peut-on ignorer les mouvements, les préparatifs hostiles, les rassemblements qui s'y forment?

Mais, si elle est de bonne foi dans le premier aveu de ses torts, pourquoi ne dit-elle pas que les patriotes s'étant livrés sans méfiance à son invitation, ils furent insolemment outragés sous ses yeux? Pourquoi ne dit-elle pas que tous les délateurs étaient des jeunes gens qui, l'année dernière, avaient été désarmés pour cause d'aristocratie? Pourquoi ne dit-elle pas qu'elle avait dans son sein plusieurs émissaires qui, peu de jours avant, avaient été envoyés par ce club prétendu républicain de Nîmes, qui, dans ces derniers temps, a fait murer les portes de la Société populaire, enlever ses registres, briser les bustes révérés par tous les amis de la liberté, disperser les patriotes, et jeter dans les cachots ceux qui n'ont pu se dérober par la fuite à leur haine implacable? Pourquoi ne dit-elle pas que la générale n'a point été battue, qu'elle n'a point fait avertir un seul des Sans-Culottes de la Montagne, qui étaient au nombre de douze cents, et tous les membres de la force publique, lorsqu'elle était elle-même environnée d'une force armée? Pourquoi ne dit-elle pas que le ci-devant marquis de Porcellet avait le sabre à la main dans une des salles de la maison commune, étincelant de rage contre les patriotes qu'on égorgeait sans pitié? Pourquoi ne dit-elle pas que des officiers municipaux, insultant à de malheureux prisonniers qu'ils avaient attirés dans le piége, leur disaient, en présence de leurs satellites, tous fumant encore du sang de leurs frères : *Si nous n'étions pas municipaux, nous vous pendrions nous-mêmes!* Pourquoi ne dit-elle pas, enfin, que des cadavres encore dégouttants de sang et mutilés ont été lâchement spoliés par ceux-là même qui accusaient, peu d'heures avant, ces malheureuses victimes d'être avides de pillage et de meurtre?

Voilà, voilà pourtant des faits bien constatés, et dont les preuves sont répétées dans toutes les pièces de la procédure, dans toutes les informations, les dépositions qui ont été faites devant des tribunaux ou des commissaires particuliers.

Tant d'atrocités auraient dû mettre un terme à l'oppression dirigée contre les patriotes; mais ce que vous croirez à peine, citoyens, et ce qui est pourtant avéré par des pièces originales, c'est que, le lendemain de l'horrible catastrophe que je viens de décrire, le juge de paix, à la réquisition de l'accusateur public, de connivence avec les assassins qu'il soudoie, commença une procédure contre les morts, les détenus à la maison commune, et leurs amis. Les

représentants du peuple, Voulland et Bonnier, suspendent le cours de cette criminelle entreprise, de cette œuvre d'iniquité. Pierre Noailles, administrateur du district, se rendait à la maison commune, où la municipalité despote avait mandé le directoire; il est meurtri de coups, et n'échappe au fer des assassins qu'en se précipitant dans une maison voisine.

Après une détention rigoureuse de vingt-deux jours, les prisonniers, à qui il n'était pas même permis de voir ni leurs femmes, ni leurs enfants, et qui, nuit et jour, étaient gardés à vue par deux sentinelles, sont rendus à leurs travaux et à leurs familles sur un arrêté des représentants du peuple. Madier et Hyacinthe Bernavon protestent contre l'arrêté, prétendant que le crime dont les détenus étaient prévenus était hors de la compétence des commissaires, et que Voulland étant parent de Tavernel, il ne pouvait prononcer son élargissement. Forcés d'obéir, ils veulent, par un raffinement de barbarie, avoir la gloire de leur ouvrir eux-mêmes la porte de leur prison, et sollicitent d'eux le baiser de paix que ces victimes d'un pouvoir arbitraire et despotique leur refusent; le lendemain nouvelles instances pour les engager à faire la farandole avec eux dans les rues de Beaucaire.

Le souvenir encore récent des calamités qui avaient affligé tant de familles encore plongées dans la consternation, le spectacle douloureux et funèbre d'un patriote mort à la suite de ses blessures, et qu'on portait dans ce moment au cercueil, les portent à de nouveaux refus contre des propositions tendant à les distraire du sentiment pénible qui les occupait. Cette trève fut encore de courte durée; bientôt les murmures, les menaces, les vexations recommencent, et encore une fois les patriotes sont obligés d'abandonner leurs foyers. Depuis lors la dégradation de l'esprit public va toujours croissant dans la ville de Beaucaire; chaque jour les idées s'y dépravent en raison inverse de l'audace de l'aristocratie : il n'est pas rare d'y entendre hautement professer le royalisme, d'y voir les patriotes désarmés, insultés et battus. Ils ont été écartés de la nouvelle organisation de la garde nationale, à la tête de laquelle on voit des hommes dont les fils ou les frères, mêlés dans les armées ennemies, et peut-être parmi les rebelles de la Vendée, portent les armes contre leur patrie. Le ci-devant comte de Rougeville, dont on peut prouver l'émigration, est arrivé à Beaucaire peu de jours avant les scènes sanglantes du 1er avril : les émigrés des villes circonvoisines, des prêtres réfractaires et turbulents, y trouvent asile, protection et sûreté et tout ce qui peut rendre leur séjour agréable dans cette cité. Tout annonce que le parti qui domine était dans le secret de la grande conspiration que vous avez déjouée, et dont les principaux auteurs étaient dans votre sein jusqu'à l'époque des 31 mai et 2 juin.

Citoyens, vous devez à la nation un grand exemple ; la justice, l'humanité, les lois outragées, l'attendent de vous : hâtez-vous de porter la consolation dans l'âme des patriotes opprimés à Beaucaire, à Nîmes, à Toulouse; voyez leurs dépouilles sanglantes; entendez les gémissements de leurs femmes et de leurs enfants, et résistez encore au spectacle effrayant de la consternation et de la misère qui les pressent. Ah! puissent-ils trouver en vous des consolateurs généreux et compatissants, et dans chacun de nous des pères, des époux et des amis!

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de surveillance et de sûreté générale sur les troubles survenus à Beaucaire, et les assassinats commis le 1er avril contre les patriotes;

Considérant que la municipalité de cette ville n'a pris aucune précaution pour empêcher les troubles arrivés à cette époque, et mettre à couvert la vie des citoyens menacés par de vils stipendiaires, et les suppôts de l'aristocratie et du fanatisme;

Considérant que le drapeau rouge n'a été déployé qu'après les plus violents désordres, et lorsque plusieurs patriotes avaient déjà succombé sous le fer des assassins; que la force armée a été rassemblée par les ordres de la municipalité, sans que la générale ait été battue pour annoncer les dangers de la cité;

Considérant que dix citoyens ont été arbitrairement détenus dans les fers pendant vingt-deux jours, sans aucun interrogatoire ni information préalable; que l'ordre de faire feu a été donné par les membres de la municipalité;

Considérant que le citoyen Faya, vieillard infirme, qui, à l'instant du massacre, s'est précipité sur la lumière d'un canon chargé à mitraille pour empêcher qu'on ne fît feu sur les patriotes, et a arraché, par cet acte généreux, un grand nombre de citoyens à une mort certaine; qu'Andiot, Madier, Hyacinthe Bernavon ont été les principaux moteurs de troubles; que le ci-devant marquis de Porcellet a contribué à séduire et à égarer le peuple, et à armer une partie des citoyens contre l'autre, décrète :

Art. 1er. La municipalité de Beaucaire et le conseil général de la commune sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

II. Jean Moreau, procureur de la commune, Gédéon Bialis, Roustan, Michel, Philip, d'Assac, Beaume, Aillaud, officiers municipaux; Roques, ci-devant Clausonnette, Andéol, Madier, Hyacinthe Bernavon, le ci-devant marquis de Porcellet et Blanc Pascal, accusateur public du département du Gard, sont décrétés d'accusation.

III. Dans le délai de quinze jours, le maire se rendra à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de sa conduite.

IV. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les assemblées primaires se réuniront pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité, et les membres qui la composent aujourd'hui ne pourront être réélus.

V. La Convention nationale casse et annulle la procédure faite par Magnan, juge de paix du canton de Beaucaire, sur les événements du 1er avril, le jugement rendu par le même juge-de-paix et ses assesseurs contre Pierre Noailles, administrateur du district, et les destitue de leurs fonctions; il sera procédé à leur renouvellement à la première réunion des assemblées primaires.

VI. Il sera procédé sans délai à une nouvelle organisation de la garde nationale.

VII. Les biens des personnes reconnues pour avoir pris les armes dans cette journée, ou avoir concouru aux massacres qui ont eu lieu, de quelque manière que ce soit; la municipalité qui, non-seulement, n'a rien fait pour les prévenir, mais les a provoqués en s'entourant d'une garde prétorienne, et en ordonnant de tirer sur les patriotes, répondront proportionnellement à chaque enfant, à chaque veuve, à chaque père ou mère des citoyens assassinés, à chaque citoyen estropié, d'une pension dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de 600 liv., et le minimum être moindre de 300 liv.

VIII. Il sera procédé à une nouvelle information par les représentants du peuple, à Avignon, qui se transporteront sur les lieux, à l'effet de découvrir

les auteurs et les complices des vexations et des meurtres exercés dans la journée du 1er avril et postérieurement contre les patriotes.

IX. Ne seront pas compris dans les dispositions de l'article VII ceux dont les biens-fonds ou l'industrie ne leur produisent pas un revenu annuel de 800 livres.

X. Le district est chargé de cette répartition, et le tribunal du district d'Avignon jugera, sans appel, toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet et les réclamations formées par les citoyens désignés.

XI. La Convention destitue de leurs fonctions les citoyens Moureau, Salva, administrateurs du district; et Guiraud, procureur-syndic.

XII. Les représentants du peuple à Avignon sont chargés de pourvoir provisoirement au remplacement de toutes les places devenues vacantes par les dispositions du présent décret.

XIII. Les émigrés des villes voisines, réfugiés à Beaucaire, se retireront chacun dans leurs municipalités respectives, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret; les prêtres insermentés qui s'y trouvent renfermés seront exportés conformément à la loi; et le ci-devant comte de Bougeville, prévenu d'émigration, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation.

XIV. La Société populaire des sans-culottes, dite *de la Montagne*, reprendra le cours de ses séances. La municipalité lui restituera ses registres, et demeure responsable de toutes les dégradations qui ont été faites dans le lieu où elle tient ordinairement ses séances.

XV. Les citoyens emprisonnés illégalement ou par des actes arbitraires, ou ceux qui ont été obligés de s'expatrier pour échapper aux poursuites injustes qui leur étaient suscitées, ne pourront attaquer en indemnité que ceux de leurs persécuteurs qui auront un revenu au-dessus de 600 livres de rentes.

XVI. Toutes les réclamations de ce genre sont attribuées au tribunal de district d'Avignon, qui prononcera sans appel.

XVII. La Convention déclare que le citoyen Faya a bien mérité de la chose publique, et il lui sera payé, sur le trésor national, une pension viagère de 300 liv.

XVIII. Les représentants désignés par la Convention nationale dans le département des Bouches-du-Rhône et départements voisins sont spécialement chargés de faire exécuter le présent décret; la Convention les autorise à prendre toutes les mesures et à faire toutes les réquisitions convenables auprès des corps administratifs et de la force armée pour sa plus prompte exécution : elle invite tous les bons citoyens d'Avignon, d'Orange, d'Arles, de Nîmes et les intrépides Cévenots à se presser autour des représentants du peuple, pour y concourir.

XIX. Les pensions mentionnées dans les art. VII et XVII du présent décret sont censées ouvertes depuis le 1er avril, et seront payées tous les trois mois et par avance.

XX. La Convention nationale décrète une amnistie en faveur des marins et porte-faix, au sujet des événements survenus le 1er avril dans la ville de Beaucaire.

XXI. Décrète que, satisfaite de la conduite des représentants du peuple, Voulland et Bonnier, dans le département du Gard, elle applaudit à toutes les mesures qu'ils ont prises pour le retour de l'ordre et de la paix, tant à Beaucaire que dans les autres parties du département.

XXII. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à Avignon chargés d'organiser le nouveau département de Vaucluse.

La Convention a ordonné l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

— Sur le rapport de Lakanal, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à donner au citoyen Clareton, dans un domaine national non-susceptible de vente ou de location, un emplacement convenable pour ses leçons publiques de musique, après s'être concerté sur ce avec les comités d'aliénation et des domaines, et pris l'avis de l'administrateur des domaines nationaux. »

BILLAUD-VARENNES : La section du Luxembourg se présente pour aller combattre l'armée Buzot. Je demande qu'elle soit admise.

Des citoyens de la section du Luxembourg sont introduits. Ils annoncent qu'ils iront porter du secours aux patriotes opprimés du département de l'Eure; ils demandent : 1º que l'Assemblée invite les quarante-sept autres sections de Paris à les suivre en masse; 2º qu'elle ordonne au pouvoir exécutif d'assurer leurs subsistances pendant cette campagne; 3º que la Convention nomme des commissaires pour se transporter dans les sections, afin d'accélérer cette mesure.

Les sections des Piques, de Marseille, des Invalides et Poissonnière annoncent qu'elles ont accepté à l'unanimité la nouvelle constitution; elles défilent dans l'assemblée, et expriment leur allégresse par des chants patriotiques.

On lit la lettre suivante :

Lettre du général de division Landremont au général Beauharnais.

« Citoyen général, je vous rends compte avec empressement d'un avantage que je viens de remporter sur les ennemis. L'armée ennemie avait formé le projet d'enlever à Rhinzabern une patrouille d'environ vingt-cinq ou trente hommes à cheval et de cinquante à pieds; mais elle a été repoussée avec perte de trois hommes tués et un prisonnier; un autre petit corps de nos troupes a rencontré, dans un petit bois, une forte patrouille ennemie; nos chasseurs en ont tué six ou sept. Il y a eu plusieurs autres petits combats dans lesquels nos troupes ont eu l'avantage; nous avons tué beaucoup de monde, et nous n'avons eu qu'un seul hussard de tué.

« *Signé* LANDREMONT. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du dimanche 7, on a fait lecture de la lettre suivante :

Lettre du ministre de la guerre.

Paris, 7 juillet 1793.

« Citoyen président, je m'empresse de vous faire passer copie de la lettre du général Westermann au général en chef Biron, qui contient le détail des avantages qu'il a remportés sur les rebelles, et de la prise de Châtillon. »

Copie de la lettre écrite par le général Westermann.

Quartier-général de Châtillon, 3 juillet 1793.

« Je suis arrivé, général, comme je vous l'avais promis, à Châtillon aujourd'hui, non pas sans peine. J'ai trouvé, au milieu de mon chemin, une hauteur occupée par huit ou dix mille brigands, avec dix

pièces de canon braquées sur nous. La position des ennemis était si avantageuse, que j'ai hésité un moment : cependant, persuadé de la bravoure de ma troupe et de la justice de la cause que je défends, j'ai pensé que tout est possible aux soldats français ; j'ai attaqué l'ennemi d'une si vive force, qu'après un combat de plus de deux heures, quoiqu'il soit parvenu à me cerner entièrement, j'ai fait une trouée et pris l'ennemi par derrière, en lui enlevant sur-le-champ trois pièces de canon ; j'ai profité de mon avantage, et ai marché sur l'ennemi de toutes parts, et suis parvenu à le mettre en déroute complètement. Il y en a eu plus de deux mille de tués, et je vous dirai qu'il y en a eu très peu de prisonniers : un de leurs chefs, dont on ignore le nom, a de même été tué ; j'ai perdu au moins cinquante hommes de ma légion qui était en avant ; les autres bataillons ont peu souffert. A l'instant j'ai marché droit sur Châtillon en réunissant toutes mes forces ; j'ai trouvé d'abord un pont de pierre coupé et des ennemis qui voulaient le défendre ; cet obstacle ne m'a point arrêté, j'ai fait combler le pont, et ai chassé l'ennemi devant moi ; mon armée y a passé sans le moindre malheur.

« Arrivé à une lieue de Châtillon, j'ai trouvé l'ennemi qui occupait une hauteur sur la route, où il avait placé du canon ; je l'ai encore débusqué de là, et j'ai marché au pas de charge sur lui pendant une heure de chemin. Ayant avancé sur Châtillon, j'ai trouvé un retranchement et la chaussée coupée ; j'ai encore vaincu cet obstacle, et, l'ennemi fuyant de toutes parts, je suis entré dans Châtillon, qui est leur quartier-général, leur comité central et le lieu de leur rassemblement, à sept heures du soir. J'ai eu le bonheur de délivrer environ six cents prisonniers de troupes de ligne : j'ai délivré toutes les épouses des administrateurs et juges de la malheureuse ville de Parthenay, que les brigands avaient amenées en otages.

Ayant appris que l'ennemi avait amené sept pièces de canon, moitié à Cholet et moitié à Mortagne, j'ai fait courir à leur poursuite près de deux lieues, par la cavalerie, qui a fait un massacre terrible des brigands, et qui a eu encore le bonheur de délivrer trente prisonniers de ligne qu'ils avaient emmenés avec eux ; mais mes chevaux étant sur les dents n'ont pu poursuivre plus loin. L'on m'a amené deux pièces de canon, plusieurs chevaux et bœufs attelés qu'ils conduisaient.

Voilà donc assurément une journée bien glorieuse pour l'armée de la république française ; mais, manquant absolument de munitions, tant pour l'artillerie que pour l'infanterie, il m'est impossible de pousser à Cholet, comme je vous l'ai promis. Je ne vois pas qu'il m'arrive de secours, et vous connaissez ma petite armée. D'ailleurs, je suis si éloigné de vous, que je reçois à peine de vos nouvelles. Je suis prévenu en outre que les généraux des brigands ont même répandu dans des imprimés que toutes leurs forces devaient marcher sur la légion du Nord pour l'exterminer complètement. Quoique je ne craigne point ces fanfaronnades, je dois être raisonnable, et ne point exposer un corps qui assurément a encore bien des services à rendre à la république.

Je me contenterai donc demain, au lieu d'aller à Cholet, de brûler encore le château de Larochejaquelein, chef de bande, qui avait promis de promener ma tête aujourd'hui dans Châtillon ; et, faute de munitions de guerre et de vivres, qui ne m'arrivent pas, je ferai ma retraite sur Bressuire, où j'attendrai l'ennemi de pied ferme jusqu'à ce qu'il m'arrive du secours, car l'on m'assure que toute l'armée de Nantes doit marcher sur moi. Je ne puis encore vous dire, général, quels sont les magasins de l'ennemi ici ; tout ce que je sais, c'est que je me suis emparé de leur imprimerie. L'on m'annonce des vins, farines et eau-de-vie, et des munitions. Demain je verrai le tout par moi-même ; je ferai faire des proclamations par tout le voisinage, quoique les habitants fuient devant nous, sachant qu'ils sont coupés. Cependant j'espère avoir détruit leur recrutement, et leur ai enlevé bien des déserteurs. Je suis vraiment fâché de rétrogader, car mon intention était de marcher droit sur Nantes. J'attendrai de vos nouvelles cette nuit, et, si j'en ai de bonnes, je pourrai peut-être encore exécuter mon projet.

Je vous embrasse, et attends souvent de vos nouvelles, et surtout du renfort.

Signé *le général de brigade* WESTERMANN.

P. S. Envoyez-moi, je vous prie, aussitôt la présente reçue, des munitions pour pièces de huit et de quatre, et des cartouches à fusil. Nous n'avons pas non plus de caissons aux trois pièces de quatre que nous avons prises. Sans ces secours il est impossible d'y tenir, sans vous parler des routes, pour ainsi dire impraticables, dont ce pays offre le tableau. Je n'ai point non plus d'ambulance pour mes blessés, qui ont cruellement souffert sur le champ de bataille.

J'ai oublié de vous dire que j'ai enlevé le drapeau blanc de l'armée catholique, qui est un taffetas blanc, aux trois fleurs de lis d'or ; je vous le montrerai, si mieux vous n'aimez le venir voir.

Pour copie conforme, le général de division,
CHALBOS.

Le reste de la séance a été consacré aux pétitionnaires.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Homme du jour*, suivi de la 1re repr. *de la Vivacité à l'épreuve.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Le Corsaire algérien* ou *le Combat naval* ; *le Tonnelier.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Le Méchant*, suivi *du Retour imprévu.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 1re repr. *de Lisia*, opéra en un acte.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *L'Amant jaloux* ; *les Deux Jumeaux de Bergame*, et *Qui a bu boira.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Le Mannequin* ; *la Ruse villageoise*, et *l'Honnête Aventurier.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *L'Amant jaloux* ; *les Vendanges de Surène* ; *le Français à Londres.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur* ; *la Gageure inutile*, et *la Revanche forcée.*

THÉATRE DU PALAIS, — VARIÉTÉS. — *Mieux fait douceur que violence* ; *le Valet mal servi*, et *le Bon Ermite.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spectacle, préc. *d'Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux frontières*, pantom. à spect. ; préc. *du Devin du village.*

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Mardi* 9 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 29 juin. — Les puissances ennemies de la liberté avaient calculé, dans leur orgueilleuse présomption, qu'une campagne suffirait pour vaincre et soumettre vingt-quatre millions d'hommes libres. Autant la trahison leur promettait de succès à leur entrée en France, autant, lorsque la trahison fut déjouée, leur sortie ou plutôt leur fuite fut prompte et désastreuse.

Une seconde campagne, entreprise avec un acharnement irrité par des défaites, leur fit encore espérer des triomphes, au moyen d'une trahison inattendue; mais bientôt les armées républicaines ont repris leur contenance ferme, et leur ont opposé partout un front redoutable. Désespérant donc encore une fois de mettre dans cette campagne la France libre sous le joug, les alliés songent à faire déjà les frais et les plans d'une troisième campagne, et l'Autriche seule, dit-on, doit fournir cinquante-quatre mille recrues.

Si ce sont les alliés qui répandent ces nouvelles, et qu'ils le fassent soit pour intimider les Français, que rien n'intimide plus, soit pour encourager leurs amis, leur but est également manqué; car il n'est personne qui ne sache que l'Autriche, après une guerre si désastreuse, est incapable d'un nouvel effort, et qu'il lui faudra du temps pour réparer l'épuisement où elle est en hommes et en argent.

Hanau, le 22 juin. — Il paraît sûr que les tranchées ont été ouvertes devant Mayence, dans la nuit du 16 au 17, depuis la Sainte-Croix jusqu'à Weissenau. Les Allemands voulaient pousser l'ouvrage jusqu'à Gunsenheim et Bretzenheim; mais les Français en ont empêché l'effet. Quelques déserteurs allemands ont dit aux Français que les tranchées allaient s'ouvrir. Ceux-ci se sont transportés dans les environs, et, s'étant cachés parmi les blés et les buissons, ils ont fondu à l'improviste sur les travailleurs avant qu'ils se fussent mis à l'ouvrage. Les Français ont soutenu un combat très opiniâtre, et les tranchées n'ont pu s'ouvrir. Les Allemands y ont perdu deux à trois cents hommes, tant tués que blessés et prisonniers. M. Haudinger, prêtre à Marienborn, a été fait prisonnier.

Francfort, le 28 juin. — Mayence est en feu depuis hier cinq heures du soir. Suivant divers rapports, une église et huit maisons étaient déjà en cendres dès ce matin.

La canonnade a continué depuis hier au soir quatre heures jusqu'à ce moment cinq heures du soir, sans interruption. Le feu est terrible.

Les femmes et les enfants que les Français avaient chassés de Mayence y ont été reçus de nouveau, parceque les Prussiens et les Hessois, au lieu d'accueillir ces malheureux, tiraient sur eux.

Les Français ont été obligés d'évacuer Weissenau, où ils ont perdu du monde. (*Tiré du Courrier de Strasbourg.*)

Des environs de Mayence, le 27 juin. — Relation des ennemis.

Le 22, les Allemands placèrent un camp dans le bois de Monbach. Les Français essayèrent de s'y opposer : il s'engagea un feu de mousqueterie fort vif; mais cette escarmouche ne dura pas longtemps, et les Français rentrèrent dans Mayence.

Hier matin les Français firent une attaque contre les retranchements des Allemands auprès de Weissenau. L'artillerie et la mousqueterie y furent employées; mais tout finit par la retraite des Français.

Tous les jours les assiégeants envoient des obus et des grenades dans Mayence. Un clocher a été abattu, et beaucoup de maisons en sont endommagées. Deux de ces dernières, non loin de la cathédrale, dans la rue des Cordonniers, sont absolument en ruines.

Les tranchées du côté de Laubenheim, Hechtsheim et Sainte-Croix sont si larges, que deux voitures peuvent y passer sans se gêner. Les parapets en sont si élevés qu'un homme à cheval n'a pas à craindre que le canon l'y atteigne. Aussi le feu des Français n'est-il bien vif qu'au moment où ils aperçoivent du monde hors de la tranchée, ou bien lorsqu'on relève les pionniers.

Chaque jour le camp de Hockheim envoie deux cents travailleurs de l'autre côté du Rhin.

Des galiottes à bombes que les Hollandais ont à Etwiel, il y en a sept qui seront transportées, au moyen de chars à roulettes, à Gensheim, où on les remettra à l'eau, et les fera servir au bombardement, qui, de cette façon, aura lieu par le Rhin, tant du côté d'amont que de celui d'aval. On présume en général que c'est du côté de Sainte-Croix que l'attaque principale s'exécutera. Elle se ferait en conséquence contre les retranchements de Saint-Alban, contre la batterie haute de la Porte-Neuve, et contre la batterie du Bouc.

On prétend que les Français de Kosthelm ont appliqué le mineur, et ont conduit des galeries jusqu'aux retranchements des Prussiens à la Tuilerie. On ajoute qu'un chasseur s'en est aperçu, et que cinquante mineurs prussiens, qu'on a effectivement vus passer par Hockheim, y ont été détachés pour travailler à des contre-mines, et faire évanouir les espérances de l'ennemi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 juillet. — Les Espagnols, maîtres de Bellegarde, paraissent vouloir prendre Collioure, attaquer le camp des Français et renfermer les troupes dans Perpignan qu'ils assiégeraient. Mais l'armée française, qui se renforce tous les jours, se propose de déjouer tous ces projets.

Les Espagnols ont d'autres vues sur mer. Il a dû partir de Cadix une flotte de seize vaisseaux de ligne, de beaucoup de frégates et de plusieurs bâtiments de transport, laquelle a dû faire voile pour l'Amérique.

La cour de Madrid a aussi envoyé une escadre pour croiser sur la côte d'Afrique, et y attendre un convoi français du Levant.

— Un corsaire de Bayonne vient de faire six prises, dont trois sont arrivées. Une d'elles est évaluée à 1 million et demi, et on estime 1 million une de celles qu'on attend encore.

— On dit à Londres qu'il y a eu un échange fait dans l'Inde, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, de Négapatnam pour Cochin.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 6 juillet.

Les membres envoyés dans les sections, pour les inviter à presser le départ de la force armée pour les départements qui se disposent à marcher sur Paris, rendent compte de leur mission et des difficultés qu'éprouve la levée du contingent.

La section du Temple fait part des troubles qui ont eu lieu à ce sujet, et des mesures de rigueur qu'elle a cru devoir prendre envers des citoyens qui ne s'étaient pas rendus après l'appel; elle demande que le conseil veuille bien lui tracer la marche qu'elle devait suivre dans cette circonstance. Le conseil passe à l'ordre du jour, attendu qu'il a déclaré précédemment qu'il s'en rapportait à la sagesse des sections pour tout ce qui concernait la levée d'hommes à fournir par elles.

— On donne lecture d'une lettre des commissaires de service au Temple, accompagnée d'un certificat de chirurgiens et médecins qui attestent que la citoyenne Tison, dont l'esprit est aliéné, a besoin d'être transférée dans une maison particulière, destinée pour le traitement de ce genre de maladie.

Le conseil-général arrête qu'elle sera transférée à l'Hôtel-Dieu et soignée aux frais de la commune.

Le conseil, après avoir pris connaissance de l'arrêté desdits commissaires du Temple, qui porte que ceux de garde ne pourront monter à la tour sans être accompagnés du porte-clés pour ouvrir les portes et les refermer, ordonne le rapport de cet arrêté, et maintient celui précédemment pris par le conseil, dans lequel il est dit que les clés seront confiées à un des six commissaires.

Sur la proposition d'un de ses membres, le conseil-général arrête que Simon et sa femme resteront auprès du petit Capet, avec le même traitement qu'avaient Tison et sa femme auprès du père.

— Parmi différentes sections qui sont venues apporter le procès-verbal d'acceptation de la constitution, on a remarqué celle des Invalides, dont l'orateur a prononcé à cette occasion un discours qui a été accueilli par les plus vifs applaudissements. Il a ensuite chanté, sur l'air des Marseillais, l'hymne suivant :

Hymne patriotique.

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de la paix est levé ;
Loin de nous la triste anarchie,
Son flambeau fatal est brisé ; *bis.*
Sur des bases impérissables,
Sur l'égalité de nos droits,
Sur la chute éternelle des rois,
Vont s'élever des lois durables :
Courage, citoyens, encor quelques instants,
La paix, la paix et le bonheur ranimeront nos chants.

Que dans leur rage tyrannique,
Dans l'espoir de nous asservir,
Le despote et le fanatique
Essaient de nous désunir ; *bis.*
On verra leur fureur impie,
Semblable à des flots écumants,
Se perdre en efforts impuissants
Devant l'autel de la patrie :
Courage, citoyens, etc.

O vous, Français, que l'on déchaîne
Contre vos plus ardents amis ;
Non, ce ne peut être la haine
Qui conduit vos pas vers Paris ; *bis.*
C'est pour jurer, dans l'allégresse,
Sur l'évangile de nos lois,
Haine éternelle à tous les rois,
A vos frères pure tendresse :
Courage, citoyens, etc.

Amour sacré de la patrie,
Pénètre, embrase tous les cœurs ;
Liberté, liberté chérie,
Détourne de nous les malheurs ; *bis.*
Ou s'il faut que par le courage
Nous déterminions notre sort,
Qu'entre tes bienfaits ou la mort
Il n'existe plus de partage :
Courage, citoyens, etc.

Le conseil en arrête à l'unanimité l'insertion aux Affiches de la commune ; et, sur le réquisitoire du procureur de la commune, on en a ordonné l'impression particulière au nombre de cinq mille exemplaires, lesquels seront portés dans les départements de l'Eure et du Calvados par les commissaires pacificateurs qui doivent précéder la force armée.

Du 7.— Différents membres font des observations sur les difficultés qui se présentent dans les sections pour former le contingent qui doit aller dans le département de l'Eure.

Le citoyen maire demande que les sections soient invitées à envoyer demain l'état où se trouve le recrutement dans chacune.

Le conseil-général arrête que demain matin il s'assemblera extraordinairement pour délibérer sur les mesures à prendre pour cet objet ;

Arrête en outre qu'un de ses membres se rendra sur-le-champ dans chaque section, pour leur rappeler la nécessité de faire partir demain, s'il est possible, le nombre de citoyens qui avait d'abord été demandé pour le département de l'Eure, s'en rapportant du reste à leur zèle et à leur patriotisme pour fournir ultérieurement, s'il est nécessaire, un secours plus considérable.

— La section des Sans-Culottes se présente en masse ; elle dépose son procès-verbal d'acceptation de la constitution.

Le discours de l'orateur a été couvert d'applaudissements, ainsi que celui prononcé par une députation des enfants de la patrie ; le président leur donne le baiser fraternel. Ils chantent ensuite l'hymne des Marseillais, dont tous les spectateurs répètent le refrain.

— Le secrétaire lit une lettre de Félix, commissaire national dans la Vendée. Il annonce que la défaite des rebelles est prochaine ; ils ont été battus du côté d'Ancenis : on leur a tué huit mille hommes, fait cinq cents prisonniers, et pris quarante-quatre pièces de canon. (Vifs applaudissements.)

— Un membre de la commission des secours accordés aux femmes et enfants des volontaires partis aux frontières donne lecture d'une circulaire pour annoncer l'existence de ce comité, où l'on devra faire ses réclamations.

Le conseil en ordonne l'impression et l'envoi aux armées.

LIVRES NOUVEAUX.

Avis au peuple, chez Cordier, rue Galande n° 58, par Jean Stanislas Mittié, docteur, régent de la faculté de médecine de Paris.

Un médecin qui a exercé son art avec succès pendant plus de quarante ans, et qui s'est principalement attaché à l'observation et au traitement de la maladie vénérienne, mérite d'être entendu sur cette matière. Selon le calcul du citoyen Mittié, environ un million de Français sont annuellement atteints de ce fléau : plus de douze mille nouveaux nés en meurent peu de temps après leur naissance, léguant à leurs nourrices le virus qu'elles transmettent à leurs propres enfants. Parmi les adultes, quinze mille périssent du traitement par le mercure, trente mille languissent ou traînent avec le fardeau de la vie des infirmités qui sont plus l'effet du remède que du mal. Il y a dans nos armées de terre et de mer un vide de cent mille hommes, causé par la maladie et prolongé par des méthodes meurtrières. Le tableau des traitements usités dans les hôpitaux et les objections contre le mercure font frissonner. Combien serait donc précieux à l'humanité, à la patrie, celui qui guérirait à peu de frais, facilement, promptement et toujours ! C'est ce que promet le citoyen Mittié, qui sollicite l'examen et la critique des Sociétés de médecine, de chirurgie et de tous les gens de l'art. Il assure que la maladie vénérienne est une des plus simples et des plus faciles à guérir ; *que les végétaux les plus communs de nos climats ont la propriété de la guérir, seuls, comme l'eau a la propriété d'éteindre le feu.* Le matelot et le soldat pourront remplir les devoirs de leur état pendant le traitement.

Le docteur Mittié propose ses moyens au corps législatif et aux ministres. Sans doute ils s'empresseront d'accueillir de si douces espérances. L'indifférence sur cet objet serait un crime. Mais ils doivent se méfier du manège des gens intéressés à s'opposer au succès d'autrui. Les corporations sont matériellement détruites, l'esprit de corps ne l'est pas. Il y a toujours eu dans cette partie d'atroces manœuvres. Le charlatan obscur obtenait avec de l'argent la permission de tromper ; le talent échouait contre l'envie. Un despote attache peu de prix à la vie de ses esclaves. Il les abandonne au tripotage des bureaux et des commissions où le privilége de tuer, d'empoisonner se vend et s'achète. Un gouvernement libre a d'autres principes. Il doit surtout se préserver de ce genre de corruption, réprimer les charlatans parceque ce sont des assassins, franchir la routine quand elle est vicieuse, et aplanir au talent la route encore encombrée par les débris de l'ancien régime.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 6 JUILLET.

On introduit à la barre un citoyen de l'armée des Alpes.

Le pétitionnaire : Citoyens, je suis un soldat de l'armée des Alpes : tout va bien dans nos rochers; le Piémontais et l'Autrichien frémissent de notre union. Citoyens, la constitution que vous avez faite est digne du peuple français; mais des intrigants semblent s'opposer à son acceptation. A peine six mois se sont écoulés depuis la mort du tyran, que ses cendres semblent se ranimer. Citoyens, soyez fermes : nous répondons du dehors, sauvez l'intérieur.

Citoyens, je suis chargé de vous demander que les lois militaires soient étendues aux corps des canonniers, et qu'il n'y ait plus de différence entre le reste de l'armée et eux.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre.

— Des administrateurs du département de la Nièvre désavouent l'adresse souscrite par ce département par rapport aux journées des 31 mai et 2 juin. Ils dénoncent aussi Ballard, procureur-général-syndic, sur le réquisitoire duquel cette adresse a été arrêtée.

COLLOT-D'HERBOIS : Le département de la Nièvre vous a tendu un piége en vous envoyant une adresse dans laquelle il déclare avoir rétracté un arrêté séditieux ; car il a abusé de votre indulgence et de son acte de repentir apparent pour persécuter des patriotes, et traiter de calomniateurs ceux qui l'avaient dénoncé.

Je demande que le décret qui leur accorde une mention honorable soit rapporté. Je demande que notre collègue Foucher, commissaire à Moulins, se rende à Nevers, y prenne des renseignements sur l'esprit de l'administration du département, et fasse à son égard ce que mon collègue et moi avions arrêté, et que notre rappel nous a empêchés d'effectuer.

LACROIX : Cette mesure est insuffisante ; je demande que le procureur-général-syndic soit mis en état d'arrestation et mandé à la barre, et que le ministre de l'intérieur vous fasse parvenir les renseignements qu'il a sur l'arrêté dénoncé.

Ces propositions sont décrétées, et la Convention rapporte le décret de mention honorable accordée à la conduite de l'administration de la Nièvre.

AMAR : Je demande que le comité de salut public mette la Convention en état de prononcer sur la conduite des administrations de l'Ain et de l'Isère, non moins coupables que celle de la Nièvre.

SAINT-ANDRÉ : Lundi prochain, le comité de salut public pourra vous faire ce rapport.

COUTHON : Je pense que vingt-quatre heures sont encore trop longues pour des malheureux emprisonnés par des ordres arbitraires. Je demande que la Convention décrète en ce moment qu'ils seront mis en liberté, et qu'elle les met sous la sauvegarde des bons citoyens et sous la responsabilité des dépositaires actuels de l'autorité.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de l'intérieur : Un décret ordonne au ministre de l'intérieur de rendre compte de l'exécution de celui qui accorde trois jours aux administrations pour rétracter les arrêtés qu'elles ont pris sur les derniers événements de Paris. Une erreur glissée dans ce décret a retardé son envoi aux départements; mais elle a été rectifiée, et je l'ai envoyé, ainsi que la nouvelle constitution, à toute la république.

BILLAUD-VARENNES : Je demande que le ministre annonce s'il a déjà reçu des rétractations.

Le ministre : Je n'ai encore reçu aucune rétractation formelle ; mais il est un fait qu'il est important que la Convention nationale connaisse: c'est que les administrations rebelles n'ont point cessé de correspondre avec moi, et que le département du Calvados et la ville de Tours m'ont demandé des subsistances. Je n'ai point fait passer de grains aux départements en insurrection, mais j'ai eu soin d'en envoyer aux communes qui se sont séparées d'eux pour rester fidèles à la Convention nationale. (On applaudit.)

— Barère, au nom du comité de salut public, donne lecture d'une lettre du citoyen Chaudron-Rousseau, commissaire dans le département de la Haute-Garonne. Il en résulte que le décret d'arrestation lancé contre plusieurs individus de la ville de Toulouse a été exécuté; que plusieurs districts du département de la Haute-Garonne ont rejeté la convocation des assemblées primaires, et que huit sections de Toulouse ont déclaré ne reconnaître que la Convention pour centre d'unité.

BAUDOT : Voici une lettre qui vous prouvera que l'insurrection de Toulouse était liée avec celle de Bordeaux.

Lettre de Fagues et Ruffat, commissaires des autorités constituées de Toulouse.

Bordeaux, 26 juin 1793, l'an 2^{e}.

« Nous vous avons rendu compte, dans notre lettre du 24, de toutes nos opérations et de ce qui peut concerner notre mission jusqu'à ce jour. L'après-midi nous nous rendîmes avec la commission populaire de salut public, qui nous y avait invités, de même que les commissaires de divers départements, au Champ-de-Mars, où au moins quinze mille hommes de la garde nationale étaient sous les armes. Il y en eut plusieurs qui se firent inscrire pour former la force départementale que la Gironde fait partir contre les brigands de Paris. Cette force se portera au moins à douze cents hommes choisis, et qui partent du 1er au 4 du mois prochain avec une compagnie de canonniers et du canon fourni par le département. Nous pensons que vous aurez accéléré la formation de votre force pour se joindre à celle-là et à toutes celles qui partent ou sont déjà en marche pour se rendre à Perpignan, lieu de rassemblement général des troupes départementales de cette partie. Les départements situées dans la ci-devant Bretagne, Normandie et lieux circonvoisins, sont ou vont être rendus à Evreux au nombre de trente mille ; les Marseillais et autres sont rendus à Lyon, où doivent se joindre aussi les forces des autres départements de cette partie. Chaque département fera suivre des munitions suffisantes pour fournir aux besoins de ses troupes.

» Nous nous rendîmes tous ensuite à la commission, où, sur la nouvelle de l'arrivée de deux représentants, Matthieu et Treilhard, il fut délibéré d'y envoyer une garde nombreuse, chargée de ne point les quitter, et d'observer toutes leurs démarches, ce qui fut exécuté sur-le-champ. On les fit ensuite inviter à se rendre à la séance; ils s'excusèrent sur la fatigue du voyage, et promirent de s'y rendre le lendemain. Ayant voulu sortir dans la matinée, six grenadiers voulurent, conformément à leur consigne, les suivre là où ils devaient aller, ce qui parut leur déplaire au point qu'ils rentrèrent chez eux, et n'en sortirent que pour se rendre le soir à la commission populaire, où ils furent escortés. Là, sans se plaindre de la garde qui leur avait été donnée, ils cherchèrent à prévenir le peuple, et l'assemblée par leurs protestations de vouloir la république une et indivisible, le respect pour les personnes, et la garantie des propriétés; d'être les ennemis des factieux

et des désorganisateurs. Les murmures et l'agitation du peuple leur donnèrent bien à connaître qu'on n'ajoutait pas foi à leur serment. Ils annoncèrent ensuite qu'ils comptaient sur la loyauté du peuple bordelais; que s'ils n'y avaient pas cru, ils ne se seraient pas chargés de leur mission, qui consistait à tâcher de réunir tous les esprits pour concourir à la défense générale. Tout le peuple répondit en même temps que les habitants de la Gironde n'avaient qu'un même esprit et un même sentiment, et le président de l'assemblée, homme à grands talents, leur dit que le peuple de la Gironde, persuadé que la Convention n'était pas libre, qu'elle était gouvernée par des factieux, s'était déclaré en insurrection contre eux, et ne reconnaîtrait les décrets rendus depuis le 31 mai que quand la Convention libre les aurait révisés; que pour prouver qu'elle l'était, il fallait l'élargissement des trente-deux députés, l'anéantissement de la force révolutionnaire, la punition de cette commune factieuse et des scélérats qui maîtrisent la Convention, comme aussi celle des traîtres du conseil exécutif.

« Il se plaignit de la dilapidation du trésor public, de l'impunité accordée aux crimes de tout genre qui souillent Paris; et, pour prouver combien le brigandage y était favorisé, il fit l'énumération des atrocités de Pache et Marat et autres, qui, au lieu d'être punis, se déclarent ouvertement chefs de cette faction; il se plaignit aussi et donna, comme preuve du défaut de liberté de la Convention, la facilité avec laquelle elle accordait des millions à la commune de Paris, tandis que les autres départements ne pouvaient obtenir de petits emprunts pour subvenir aux besoins du peuple qui, aujourd'hui, n'était plus la dupe des menées et des meneurs de la Montagne. Il parla aussi des troubles de la Vendée; et après avoir reproché à cette même faction d'avoir toujours cherché à favoriser les rebelles, il finit par leur dire que c'était dans leur sein qu'était l'état-major de l'armée des rebelles. Le peuple au moins, au nombre de trois à quatre mille, qui était dans la salle ou dans les avenues, manifesta son adhésion à ce que le président venait de dire. On les interpella ensuite de dire avec franchise et loyauté, si la Convention n'avait pas reçu la loi de la force armée, le scélérat Hanriot à la tête, et des tribunes soldées par la faction désorganisatrice; ils ne répondirent ni négativement ni affirmativement, et ils rappelèrent les réponses toujours embrouillées et évasives de Baudot et Chaudron. Je crois que ces messieurs ont tous la même tactique, il est impossible de vous détailler la conversation entière qui eut lieu entre eux et l'assemblée.

« Cette séance, qui nous a bien convaincus que les Bordelais sont à la hauteur des circonstances, et qui a été si glorieuse pour eux, a été bien pénible et humiliante pour Treilhard et Matthieu qui, sans doute, ne pouvant soutenir la vue de vrais et francs républicains, demandèrent à se retirer, cè qu'ils firent, toujours escortés par leur garde, prétendue d'honneur par eux, mais de sûreté. Dans le temps qu'ils étaient dans la séance, plusieurs sections de la ville et plusieurs députés des communes voisines venaient adhérer aux mesures prises par la commission. Dès qu'ils furent retirés, on délibéra sur leur arrestation, déjà décidée au comité; l'heure tarde fit que cette question fut ajournée à aujourd'hui après midi; néanmoins la garde mise auprès d'eux continua de les garder à vue. Les Bordelais ne les délivreront que quand la Convention, libre, aura élargi leurs députés mis en état d'arrestation, et qu'on sera sûr de la liberté des commissaires envoyés dans les départements. L'on nous apprend que la Société a envoyé à Paris pour demander la destitution ou suspension des corps constitués. Nous vous avouons que cela tromperait bien nos espérances; nous nous étions flattés d'avoir le plaisir de retrouver là nos frères, nos amis, et nous voir secondés par eux pour résister aux factieux. Instruisez-nous : cette incertitude est cruelle, aimant tous nos frères; ils peuvent tous faire du bien, en se réunissant aux autorités et en les secondant. Nous sommes cordialement, etc.

« *Signé* RUFFAT. »

Ce Ruffat est un des citoyens de Toulouse mis en état d'arrestation par votre décret. Je demande contre cet homme le décret d'accusation; il a osé dire publiquement qu'il voulait se noyer dans le sang des montagnards.

BARÈRE : La Convention est bien la maîtresse de prononcer à l'instant sur le sort de Ruffat; mais je lui annonce que le comité se propose de faire un rapport sur Toulouse, dans lequel il se trouve compris.

La proposition de Baudot est renvoyée au comité de salut public.

LEVASSEUR : Il y a, dans l'armée que commande Biron, deux bataillons de la Gironde qui veulent la quitter pour retourner dans leur département. Je demande que l'assemblée décrète que les bataillons qui quitteront leur poste seront déclarés traîtres à la patrie et traités comme tels.

LACROIX : Cette mesure est insuffisante. Je demande qu'ils soient désarmés.

DANTON : Il est impossible de rendre un pareil décret. Ce ne sont point les bataillons qui sont coupables, ce sont quelques scélérats qui sèment la division dans les armées, et à cet égard je demande que le ministre de la guerre prenne des renseignements sur les malveillants, et vous en rende compte; mais il ne faut point calomnier les bataillons, comme il ne faut point dire non plus que les départements sont en révolte, mais bien que les administrateurs sont d'adroits coquins qui veulent envahir la puissance nationale. N'en doutez pas, le vœu national s'est manifesté; la conduite de Buzot est jugée. Citoyens, vous avez créé une constitution populaire; elle sera rivée par le peuple, et la France entière se ralliera autour d'elle. Or, si dans un moment où la France n'avait point encore de gouvernement, l'étranger n'a pu entamer le territoire de la république, quel sera donc le peuple français lorsqu'il défendra cette constitution qui devient son ouvrage! Ranimez les sociétés populaires; car il ne faut pas que la législature qui va bientôt se former soit influencée par ce modérantisme et ce lâche brissotisme qui a failli nous perdre. Il faut qu'elle soit composée d'hommes capables à la fois de conserver votre ouvrage et de diriger le mouvement révolutionnaire. Je demande l'ajournement de toutes les propositions relatives aux bataillons jusqu'à ce que nous ayons reçu des renseignements plus certains. Je demande aussi qu'en envoyant à Paris deux députés pour apporter le procès-verbal de son *vote* sur la constitution, chaque assemblée primaire envoie deux hommes armés qui, réunis à Paris, pourront former une armée centrale de réserve pour rétablir la paix intérieure et se porter aux points des frontières où la république serait le plus imminemment menacée. (On applaudit.)

LEVASSEUR : Le fait est certain; je tiens à la main une lettre du général Biron qui l'atteste. Les bataillons de la Gironde persistent à vouloir se retirer. Notre collègue Audoyt est allé vers eux pour dissiper l'erreur qui les égare, et les rendre à la république. Nous ignorons encore quel sera le résultat de sa démarche.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Ruffat atteste que douze

cents hommes du département de la Gironde marchent sur Paris. Il est de fait que seize seulement se sont enrôlés pour cette expédition coupable. Citoyens, il faut aussi que la France sache que ceux-là qui nous accusent de favoriser les rebelles de la Vendée sont les mêmes qui, en rappelant leurs concitoyens de l'armée patriote, l'affaiblissent, afin de la livrer aux brigands. Je demande, comme Danton, l'ajournement de la proposition de Levasseur. La constitution a été acceptée à Paris; les républicains de la Gironde (et il en est encore beaucoup) l'accepteront aussi, et se rallieront autour d'elle, et non à quelques scélérats qui ont voulu perdre la république. (On applaudit.) Je demande le renvoi au comité de salut public de la dernière proposition de Danton.

Robespierre : J'ai vu des nouvelles des armées de la Vendée et des Pyrénées : ce sont des lettres de quelques patriotes éclairés, dont l'un occupe un grade éminent dans l'armée des Pyrénées. Elles s'accordent à dire qu'on s'applique à exciter des divisions funestes entre les bataillons parisiens et les bataillons bordelais. Ils expriment leur patriotisme par des cris différents; les Parisiens crient : Vive la république une et indivisible! Les Bordelais disent : Vive la république! à bas les anarchistes et les factieux. Plusieurs combats particuliers, dans lesquels plus de vingt défenseurs de la république ont péri, ont été le résultat déplorable de ces différences d'opinion. J'ai cité ces faits, afin que vos commissaires, à la connaissance desquels ils parviendront, prennent des mesures pour mettre un terme à ces rivalités funestes.

Les propositions de Levasseur et de Danton sont renvoyées au comité de salut public.

Barère : Les faits annoncés par Robespierre sont vrais, quant à l'armée de la Vendée; mais quant à l'armée des Pyrénées, le comité vient de recevoir une lettre de notre collègue Isabeau; elle annonce que les Bordelais se sont réunis aux Parisiens, et que cette armée est entièrement dévouée à la république.

— On lit la lettre suivante :

Lettre du procureur-général-syndic du département des Pyrénées-Orientales.

« Citoyens, Bellegarde a été obligé de se rendre après un bombardement de trente-quatre jours. La place était démantelée, les casemates étaient percées, de sorte que la garnison n'avait plus de retraite contre un feu continuel. Les Espagnols, instruits de la situation de la place, ont refusé à la garnison les honneurs de la guerre, et l'ont faite prisonnière; elle était de neuf cents hommes. Voilà donc les Pyrénées à la merci des Espagnols. Ils sont à une lieue de Perpignan, et menacent cette ville. Nous voulons prouver, en mourant pour la patrie, que nous étions dignes d'être placés au poste d'honneur.

« *P. S.* Sur vingt-et-un membres dont était composé le conseil de guerre, quatorze ont voté pour la reddition de Bellegarde, et sept pour s'ensevelir sous ses ruines. »

— Barère fait lecture d'une lettre du général de Flers. Elle annonce divers avantages remportés à Collioure sur les Espagnols qui voulaient s'emparer de cette place; mais Perpignan est menacé par trente-quatre mille hommes, et le général n'en a que dix mille à leur opposer. Plusieurs bataillons sont allés renforcer cette armée; ils doivent être maintenant arrivés.

—Une lettre des commissaires Treilhard et Matthieu annonce que les administrateurs du département de la Marne, mieux instruits des faits, ont retracté leurs arrêtés sur les derniers événements de Paris. Nous les avons éclairés, disent les commissaires; ils ont prononcé anathème contre les scélérats qui parcourent les départements pour les égarer. Voici les paroles qu'ils nous ont dites en nous quittant : « Demandez tous les habitants du département, ils marcheront, et nous à leur tête, pour combattre les ennemis de la république. »

— Les administrateurs du Pas-de-Calais informent la Convention de l'arrêt de mort porté contre un hussard qui provoquait au rétablissement de la royauté. « Voilà, disent ces administrateurs, comme nous traitons, dans notre département, les royalistes. » (Applaudissements.)

Maure : Si des départements se sont révoltés contre l'autorité légitime, celui de l'Yonne n'est pas de ce nombre; à la voix des représentants du peuple, huit cents hommes sont partis pour aller combattre les révoltés. (Applaudissements.)

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 JUILLET.

Collot-d'Herbois lit la rédaction du décret rendu hier contre le procureur-général-syndic du département de la Nièvre.

Jourdan : Je demande que l'exécution de ce décret soit suspendue. Le procureur-syndic de la Nièvre n'est pas coupable, il n'est qu'égaré. On a fait circuler dans ce département quantité d'écrits mensongers qui l'ont induit en erreur. Quand on est bon père et bon époux, on doit être bon citoyen.

Collot-d'Herbois : Le procureur-syndic de la Nièvre est connu depuis longtemps pour un modéré et un ami de l'aristocratie; c'est lui qui est la cause de l'insouciance liberticide de tous les citoyens du département.

La rédaction présentée par Collot-d'Herbois est adoptée.

— On lit les lettres suivantes :

Lettre du général Westermann.

Elle annonce qu'il a battu les revoltés près de Châtillon, qu'il s'est emparé de cette ville après leur avoir tué deux mille hommes, etc.

(*Voyez* cette lettre dans la notice qui se trouve à la fin du numéro d'hier.)

Chalbos, général divisionnaire, au ministre de la guerre.

Niort, le 5 juillet 1793.

J'ai ouvert, en l'absence du général en chef Biron, parti hier pour se mettre à la tête de l'armée de Saumur, qu'il dirige vers Nantes, les dépêches qui lui étaient adressées par le général Westermann, et j'en joins ici la copie. Vous y verrez les nouveaux succès de nos armes dans les contrées souillées par le démon contre-révolutionnaire.

Le génie de la république l'emporte : c'est celui de la liberté; et, par la libération et le bonheur de la France, il prépare, il amène la libération et le bonheur du monde.

Signé Chalbos.

P. S. Au moment où Westermann écrivait sa lettre, les objets qu'il demande étaient près de lui arriver; j'ai fait partir un renfort des meilleures troupes que j'aie dans cette division pour le joindre à Bressuire. Il y a des forces à Coulonges et à Parthenay.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre, Bouchotte.

Lettre des représentants Bourdon et Goupilleau (de Fontenay) à la Convention nationale.

Niort, le 5 juillet 1793.

Citoyens nos collègues, la Convention ne doit pas concevoir d'alarmes sur l'article de la lettre de Westermann où il se plaint de manquer de munitions et où il demande des renforts. Comme les communications sont difficiles dans un pays coupé de haies et de bois, le général Westermann ne savait pas, lorsqu'il a écrit sa lettre, que les munitions et les renforts étaient près de lui arriver; la Convention peut se tranquilliser sur ce point.

— Le ministre de la guerre adresse à la Conven-

tion nationale la lettre suivante du général Canclaux, datée de Nantes, le 30 juin dernier.

« Citoyen ministre, ma lettre du 22 vous avait prévenu que les rebelles menaçaient cette ville de la manière la plus décidée; j'avais avis de toutes parts qu'ils marchaient sur moi à grande force et hâte. En vain j'avais accepté les secours qui m'avaient été offerts par divers départements; en vain j'avais demandé quelques bataillons dont je pouvais encore disposer sans altérer la sûreté des côtes et des places confiées à mon commandement, et particulièrement la compagnie de grenadiers des bataillons qu'ils ont avec eux : je prévoyais bien que ces ressources seraient tardives. Cependant mon avant-garde valeureuse, mon camp bien placé, mes troupes dans la meilleure disposition, me donnaient l'espoir de repousser les brigands, et j'avais derrière moi Nantes pour me recevoir, et l'assurance de donner à cette ville au moins quatre heures pour préparer sa défense, qu'une garde nationale nombreuse et pleine de courage devait rendre comme certaine.

« Dans la nuit du mardi 27, je fus informé que l'ennemi, ne voulant pas attaquer de front les troupes campées entre la Loire et l'Indre, s'avançait pour forcer le passage de cette rivière à Nort, pour tomber de là sur la ville de Nantes; ce poste était défendu par environ six cents hommes du 3e bataillon de la Loire-Inférieure, commandé par le lieutenant-colonel Marin. Il s'est battu depuis huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, que, forcé par le nombre de attaquants, que l'on dit avoir été de quatre mille hommes, par sa perte et par sa fatigue, il a évacué le poste. Ce bataillon a sauvé son drapeau, mais non pas ses canons, ni une grande partie de ses gens qui avaient été très bien secondés par la garde nationale de l'endroit. A la première nouvelle, j'étais accouru au camp pour en faire partir un renfort; il n'est pas arrivé à temps, si ce n'est peut-être pour arrêter la poursuite des rebelles, et peu après ce détachement est venu me rejoindre sans coup férir. Mais, de ce moment, j'eus de l'inquiétude sur ma position, qui ne couvrait plus Nantes sur les routes de Rennes et de Vannes; celle de l'ennemi l'en rendait maître au contraire, et de plus, de tout le pays environnant, soit pour y vivre, soit pour le faire soulever, et de là presser et serrer cette ville. Je formai d'abord le projet de la traverser en force, et d'aller retomber sur Nort; mais cette marche eût été longue : d'ailleurs, on me disait qu'une colonne très forte de rebelles était à Ancenis; elle aurait eu trop beau jeu de tomber sur la ville, alors que j'en eusse été éloigné, et que mon camp ne l'eût plus couverte. Ces considérations me décidèrent à le lever, et à rentrer dans Nantes pendant la nuit pour faire des dispositions de défense; et de là, s'il y avait moyen, de reprendre Nort.

« Mais je ne voulais rien perdre; je voulais que cette retraite se fît secrètement et sans confusion, ni précipitation. Je donnai ordre à mon avant-garde de tenir, si elle était attaquée; elle le fut à cinq heures du soir mollement, il est vrai, parceque les rebelles furent tenus en respect par les bonnes dispositions prises en première instance par le général Beysser, confirmées par les autres commandants successifs, Boisguyon et Laval, adjudants-généraux, et notamment par le citoyen Gelé, lieutenant-colonel du 8e bataillon de la Seine-Inférieure, dont il avait avec lui quatre cents hommes pleins d'énergie et de fermeté. Le reste de la troupe s'est conduit de même. Je fis de plus soutenir cette avant-garde par l'adjudant-général Laval, sur lequel je devais compter; elle amusa l'ennemi, et ne me rejoignit qu'à dix heures du soir, ce qui ne pouvait plus permettre aux rebelles de connaître le mouvement que je voulais faire. Je ne crus pas à propos de faire confidence de mon projet à personne, si ce n'est aux représentants du peuple, Merlin et Gillet, dont les avis sont pour moi de si bons guides : je fis détendre le camp dès six heures, sous le prétexte d'être plus en état de recevoir mon avant-garde si elle était ployée; je mis les troupes en bataille; elles étaient toutes pleines d'ardeur, et ne brûlaient que de combattre. Je fis filer à Nantes les équipages : tout était donc disposé pour ma retraite, sans que personne se doutât de mon projet. A onze heures et demie, je l'ai commencée par mon parc d'artillerie et successivement par demi-brigades, auxquelles l'adjudant-général Cambrai, arrivé depuis deux jours, et mes aides-de-camp Saint-James et Lavalette, qui m'ont si bien secondé dans cette occasion et dans la journée d'hier, ainsi que les adjoints aux adjudants-généraux, indiquaient leur départ particulièrement, l'une après l'autre, leur marche et leur destination aux différents postes de la ville que je voulais, que je devais soutenir. J'ai été parfaitement aidé dans cette besogne par le général Gilibert, qui, malgré l'avis qu'il avait reçu du conseil exécutif qu'il n'était plus employé, ne m'a point quitté dans une circonstance où j'avais besoin de secours, et d'aussi bons que ceux qu'il m'a prêtés, ainsi qu'il est encore prêt à le faire, puisqu'il ne demande d'autre récompense de ses bons services que la permission d'en rendre encore; ce que je sollicite près de vous, citoyen ministre, d'accord avec les représentants du peuple et toute l'armée témoin de sa conduite, de son zèle et de son activité, auxquels nous devons une partie du succès de la journée d'hier.

« Elle a commencé presque aussitôt que nous étions rentrés dans la ville. L'ordre en avait été heureusement combiné, comme si nous avions été dans le secret de l'attaque des rebelles, qui partout ont trouvé une opposition préparée. A deux heures et demie du matin, leur canon a commencé à tirer vers les ponts; on y a répondu de nos batteries, et bientôt après la canonnade s'est engagée tout au pourtour de la ville, mais avec un grand avantage de notre part. A dix heures, elle était extrêmement vive aux portes d'Ancenis et de Rennes, particulièrement à cette dernière, qui était le point principal de l'attaque où je me suis donc toujours tenu. L'infanterie des brigands s'est répandue en même temps dans les vergers et les jardins qui entourent cette ville. Vous jugez, citoyen ministre, combien il est difficile de résister à ce genre d'attaque; partout les troupes l'ont fait avec une fermeté, un courage que j'oserais presque blâmer puisqu'il nous a fait perdre trop de braves gens, et cependant en ne voulant, en ne pouvant citer aucune troupe, puisque presque toutes se sont également bien conduites.

« Je ne puis m'empêcher de distinguer celui que cite toute cette ville, le 109e régiment, qui, au nombre de quatre cents hommes, aidé par un bataillon de la Mayenne, a soutenu l'attaque de la porte de Vannes sans discontinuer, pendant plus de douze heures, le feu le plus vif. Un bataillon des fédérés des Côtes-du-Nord, trois cents hommes du 34e régiment embrigadés avec deux bataillons de l'Orne..... Je m'arrête pour ne pas donner trop d'étendue à des éloges que des républicains méritent et n'exigent pas; mais je dirai encore combien la légion de cette ville, combien sa garde nationale, à la tête de laquelle le citoyen maire, Baco, a reçu un coup de feu dans la cuisse, ont bien soutenu les efforts des troupes de ligne, et je finirai ce tableau honorable par le tribut de reconnaissance et de justice que je dois à l'artillerie, particulièrement aux canonniers de Paris, commandés par l'adjudant-général provisoire Billy, que je vous prie, citoyen ministre, de confirmer dans cet

emploi qu'il mérite; nous avons malheureusement trop à regretter de ces braves gens.

« Je ne puis dire encore au juste quelles sont nos pertes. Un feu de mousqueterie et de canon presqu'à découvert, qui a duré quinze heures, n'a pu qu'en causer beaucoup; celle de l'ennemi doit être très considérable. Les découvertes qui ont été poussées dehors ce matin nous en assurent par les traces de sang et le nombre des morts qu'elles ont trouvés; les routes de Vannes et de Rennes paraissent évacuées; celle d'Ancenis ou Paris ne l'est pas encore, et ce matin l'on a encore tiré plusieurs coups de canon de ce côté; les rebelles ont eu plusieurs pièces demontées; la nuit leur a permis de les enlever : on dit aussi plusieurs de leurs chefs tués, dont un a été pourfendu par le citoyen Dubreuil, sergent au 13e bataillon de Seine-et-Oise, qui en a rapporté le fusil, le chapeau, la cocarde blanche et le chapelet, trophée assez honorable à ses yeux pour qu'il n'ait pas voulu prendre sa part de cinquante louis en or trouvés sur lui.

« L'attaque des ponts a été presque recommencée ce matin par une canonnade moins soutenue toutefois que celle d'hier. Le succès y avait été aussi complet; la garde nationale de cette ville y était seule employée. Son commandant, le citoyen d'Heurbrouck, tout son état-major, se sont montrés dignes de les commander, comme le général de brigade Beysser se l'est montré de la qualité de commandant temporaire de cette ville, que son activité et ses talents ont sauvée du péril dont elle était menacée. J'avais un bon bras droit dans le général de brigade Vergne, chef de l'état-major; un bon bras gauche dans le commissaire-général Petiet, pour tous les détails; et ma tête et mon cœur ont servi la patrie et la république au gré de mes vœux. J'espère, citoyen ministre, ne pas laisser perdre le fruit de ce succès; la prudence réglera mes opérations ultérieures. Je serai exact à vous en informer aussi promptement que la liberté des routes pourra me le permettre. Celle-ci, pour qu'elle vous parvienne sûrement, partira d'ici par la voie de la mer et des Sables; mais j'espère que cette difficulté, et cette espèce d'investissement, insupportable pour ceux qui aiment la liberté, ne dureront pas longtemps.

« *Le général en chef de l'armée des côtes de Brest,*

« CANCLAUX. »

— Sur le rapport de Saint-André, au nom du comité de salut public, les décrets suivants sont rendus :

« Art. Ier. Les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à faire les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées dans les greniers et les magasins particuliers, la Convention nationale dérogeant à cet égard à l'article 19 de la loi du 4 mai, qui défend d'acheter ailleurs que dans les marchés.

« II. Pour prévenir la fraude et les accaparements, les ministres et leurs préposés en chef seront tenus de spécifier, sur la commission qu'ils donneront à leurs agents fournisseurs, l'espèce et la quantité des denrées qu'ils seront chargés d'acheter pour le compte de la république.

« III. Les agents et fournisseurs exhiberont leur commission à la municipalité du lieu où ils feront leurs achats. Ils feront pardevant les mêmes municipalités la déclaration des objets achetés, laquelle sera inscrite sur les registres de la commune, et il en sera fait note sur la commission signée par les officiers municipaux.

« IV. Les municipalités seront tenues de faire passer chaque quinzaine l'état des grains achetés dans leur enceinte aux directoires de districts, qui les feront passer aux départements pour envoyer au ministre.

« V. Les agents et fournisseurs ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, excéder le maximum fixé par les autorités constituées en vertu de la loi du 4 mai. »

— « La Convention nationale décrète :

Art. Ier. Les préposés de l'administration des subsistances militaires sont autorisés à acheter, ainsi que les particuliers, en observant les mêmes formalités que la Convention a décrétées le 1er juillet, des grains pour les municipalités et les départements où la disette se fait sentir.

« II. Lesdits préposés ne pourront excéder le maximum fixé par le corps administratif, conformément à la loi du 4 mai et celle du 1er juillet.

« III. En cas d'insuffisance de ces moyens, les représentants du peuple sont autorisés à mettre en réquisition pour l'approvisionnement des armées de la république, auprès desquelles ils sont envoyés, la quantité de blé et farine désignée ci-après.

« Pour l'armée des Alpes, soixante-dix quintaux; pour celle des Pyrénées, soixante-dix; pour celle de la Moselle, soixante; pour celle du Rhin, quatre-vingts; pour celle des Ardennes, trente; pour celle des côtes de La Rochelle, trente.

« IV. Ces subsistances seront prises dans les différents départements les plus voisins de nos armées, dans lesquelles il conste par les déclarations que ces subsistances existent au-delà des besoins de ces départements. »

— Mallarmé, député du département de la Meurthe, présente, au nom du comité des finances, un projet de décret, en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale, des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et des domaines, du 27 mai 1791.

Ce projet de décret est adopté.

— Les pétitionnaires sont admis.

La section des Droits de l'Homme défile dans la salle. Le président de cette section annonce qu'elle a accepté à l'unanimité la déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

La section de Bon-Conseil vient annoncer aux représentants du peuple qu'elle a sanctionné leurs travaux, et qu'elle les honore de son suffrage.

Celle des Sans-Culottes déclare qu'elle a accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel, après l'avoir discuté pendant six séances.

Toutes ces sections défilent au bruit d'une musique militaire et des plus vives acclamations.

Plusieurs pétitionnaires occupent la Convention de réclamations et de demandes particulières, qui sont renvoyées aux comités qui doivent en connaître.

— Villers, au nom du comité de commerce, fait rendre les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, décrète que les armes déposées par les préposés des douanes, en exécution du décret du 5 septembre 1792, et dont on n'a pas fait usage, leur seront rendues : ordonne au surplus que celles qui ont été distribuées aux troupes de la république seront payées comptant, par la trésorerie nationale, aux préposés à qui elles appartenaient, suivant le taux fixé par l'administration pour les fusils de guerre. »

— « La Convention nationale, voulant favoriser les armements en course, et après avoir entendu son comité de commerce, décrète que les thés pris sur les ennemis de la république acquitteront les droits d'entrée à raison de 5 pour 100 de la valeur constatée par le montant de l'adjudication.

« Elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire *la Marie-Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux lois. »

— Deux administrateurs d'Indre-et-Loire expriment à la Convention les sentiments des autorités constituées de ce département; ils donnent la plus entière adhésion aux décrets de la Convention.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

— Des députés de la Société populaire de Moyaux

se plaignent des actes arbitraires exercés contre eux par la coalition administrative du Calvados; ils demandent que la constitution et toutes les lois soient envoyées directement aux chefs-lieux de canton; que les administrateurs déclarés en état de rébellion soient traduits au tribunal révolutionnaire. Ils invitent la Convention à ne pas attendre, pour les punir, que leur parti soit devenu plus considérable.

La Convention les admet aux honneurs de la séance, et décrète la mention honorable de leur adresse.

— Des citoyens fugitifs de Salon demandent que leurs familles soient mises en jouissance de leurs biens, qu'on a séquestrés; qu'il soit sursis à toute instruction de procédure, et que les dépositaires actuels de l'autorité publique à Salon soient responsables de l'exécution du décret.

Leur pétition est renvoyée au comité de salut public.

— On lit une lettre des commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales. Elle donne des détails sur l'expulsion des Espagnols de cette partie de la république. Dix mille hommes campés défendent cette frontière.

— La section du faubourg du Nord présente la sanction de l'acte constitutionnel; onze cent huit votants l'ont accepté à l'unanimité, au milieu des cris réitérés de *vive la république!*

Drouet : Des malveillants ou des imbécilles se plaisent à répandre le bruit que le fils de Capet est évadé, et qu'on le porte en triomphe à Saint-Cloud. Quoiqu'il connût l'impossibilité d'une telle évasion, votre comité de sûreté générale nous a nommés, Maure, Chabot, Dumont et moi, pour constater la présence des détenus. Nous nous sommes transportés au Temple, et dans le premier appartement nous avons trouvé le fils de Capet jouant tranquillement aux dames avec son Mentor.

Nous sommes montés à l'appartement des femmes, et nous y avons trouvé Marie-Antoinette, sa fille et sa sœur, jouissant d'une parfaite santé.

On se plaît encore à répandre chez les nations étrangères qu'elles sont maltraitées, et de leur aveu, fait en présence des commissaires de la commune, rien ne manque à leur commodité.

Robespierre : Citoyens, quoique l'on puisse douter que le projet d'enlever le fils du tyran ne fût très conforme au vœu de l'aristocratie, s'il était en son pouvoir de l'exécuter, il paraît certain que le bruit dont on vous a entretenus a été répandu par les ennemis hypocrites de la liberté que vous avez frappés; car on assure qu'ils répandent que c'est la Montagne, que c'est le peuple de Paris, que c'est le conseil-général de la commune, que c'est vous, fondateurs de la constitution républicaine et populaire offerte à la France, qui voulez relever, en faveur du fils, le trône du tyran que vous avez puni.

Sans doute, une telle extravagance ne méritait pas votre attention; et je suis fâché que le comité de sûreté générale ait été porté par les circonstances à réveiller ici le souvenir d'un ancien despote, pour la démentir, et je suis fâché que des noms aussi méprisables aient été prononcés dans cette enceinte au moment où elle venait de retentir des acclamations touchantes et sublimes d'un peuple immense qui s'élance vers le règne de la liberté et de l'égalité. Mais puisqu'enfin ils ont offensé nos oreilles, je veux fixer l'attention du peuple français et la vôtre sur la nouvelle intrigue de ces lâches conspirateurs qui, depuis plusieurs mois, s'efforçaient d'égorger la liberté avec le poignard de la calomnie. Les monstres! ils ont voulu sauver le tyran; ils se sont ligués avec tous les ennemis du peuple pour ressusciter la tyrannie, et ils osent encore vous imputer leurs forfaits, au moment où vous venez à jamais de sceller son tombeau par la constitution républicaine qu'ils avaient si longtemps arrêtée. Ils ont calomnié le peuple sublime qui a confondu tous les traîtres, vaincu tous les tyrans, au moment où, volant au-devant du nouveau code de la liberté, il donne à la France entière le plus beau de tous les exemples, et au monde le plus grand de tous les spectacles.

Dans les convulsions de leur désespoir, tous les ennemis de la liberté répandent partout l'imposture et la division pour empêcher, s'il était possible, que les Français ne se rallient à cet heureux signal, et qu'au lieu de partager nos saints transports d'allégresse et d'attachement, nos frères des départements n'apportent à la réunion du 10 août que la défiance et de sinistres préventions. Cette intrigue est encore liée aux combinaisons perfides des agioteurs royalistes; ils veulent faire baisser les assignats qui portent l'empreinte de la république, et relever les assignats royaux qui portent l'image du tyran, selon le plan qu'une faction liberticide a tenté d'exécuter à Bordeaux, comme le prouve le rapport de vos commissaires dans la Gironde. J'ai voulu dire toutes ces choses à la France entière; je les propose à votre méditation, pour vous faire comprendre que le peuple français n'aura ni paix ni trève avec des conspirateurs aussi perfides et aussi opiniâtres, aussi longtemps que le glaive des lois ne les aura point frappés.

C'est sous ces rapports que l'absurde nouvelle dont on vous a occupés méritait quelque attention, et je demande que vous insériez ces réflexions dans le Bulletin de la Convention. J'interpelle en même temps les écrivains qui rendent vos débats, autres que ceux qui sont soudoyés par Pitt et par la faction liberticide qui a levé l'étendard de la révolte, de ne pas les passer sous silence. (On applaudit.)

La Convention décrète que le discours de Robespierre sera inséré au Bulletin.

— Un secrétaire donne lecture de l'adresse suivante :

Le dixième bataillon du Calvados, en garnison à Dieppe, aux représentants du peuple.

«Vous avez lancé un décret d'arrestation ; cette mesure, rigoureuse peut-être, mais nécessaire sans doute, a excité des troubles dans quelques départements. Le nôtre s'est levé le premier dans cette circonstance. Croyez que nous ne partageons pas ces principes. Voici les nôtres, ils sont invariables. Que la tête des anarchistes et des ambitieux tombe; que celle des amis de l'égalité, de l'harmonie sociale, reçoive la couronne civique. »

Lindet : Le citoyen Magot, administrateur du département de l'Eure, déclare qu'il s'est opposé à toutes les mesures liberticides prises par ce département. Je demande qu'il soit renvoyé au comité de sûreté générale, pour y passer sa déclaration, et qu'il soit autorisé à prendre son poste dans la commission administrative établie à Bernay.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à six heures.

N. B. Dans la séance du lundi 8, Saint-Just a fait, au nom du comité de salut public, le rapport sur les députés mis en arrestation par le décret du 2 juin. Il a proposé de déclarer traîtres à la patrie ceux qui se sont soustraits à l'exécution du décret pour se rendre dans les départements, de décréter d'accusation Vergniaud et Gensonné, et de mettre les autres en liberté.

L'assemblée a ordonné l'impression et l'ajournement du rapport.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Mercredi* 10 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 18 juin.—Tout ce qui regarde le camp de Ladugard fait en ce moment l'occupation favorite du duc régent. Il y donne personnellement l'exemple du zèle et de l'activité. Tous les jours, dès l'aurore, il fait faire quelque manœuvre, quelque attaque simulée, sous les yeux du roi et de nombreux spectateurs. Ce prince n'a cependant point abandonné les soins de l'administration pour les travaux militaires. Il rentre en ville tous les jours pour se rendre au conseil.

La semaine prochaine on doit lever les camps, et les troupes seront congédiées.

Quant à la flotte à laquelle on travaille, il paraît décidé qu'elle ne sortira que pour s'exercer. Il est arrivé ici, le 15, cent matelots.

Le duc régent aime et accueille le mérite. M. Thomas, célèbre écrivain allemand, vient d'être nommé secrétaire au gouvernement de la Poméranie, et chancelier de l'Académie.

Le roi a nommé M. Schorbing secrétaire de légation en qualité de chargé des affaires de Suède, par *interim*, auprès de la diète de Ratisbonne.

M. Vessely, chargé des affaires d'Angleterre près de cette cour, a été rappelé et remplacé par M. Kiène.

DANEMARK.

De Copenhague, le 20 juin. — Il a paru ces jours-ci une ordonnance de Sa Majesté, qui permet aux négociants de retirer leurs marchandises et de n'en payer les droits qu'à mesure qu'ils en font la vente; c'est une facilité qui ne laisse pas que d'être agréable à beaucoup de personnes.

La direction de notre Compagnie asiatique a reçu hier la nouvelle que son navire *la Juliane-Marie*, revenant du Bengale, est heureusement arrivé à Sainte-Hélène, et qu'il a continué sa route, le 6 avril, pour revenir ici. Le capitaine Schulz, qui commande ce navire, annonce en outre que le navire *la Princesse Louise-Auguste*, revenant des Indes, a passé depuis peu de jours devant Sainte-Hélène, et que le navire *le Prince de la Couronne*, revenant de la Chine, a passé, le 10 janvier dernier, *l'Ile du Nord*.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 juin. — Les seules nouvelles qu'on ait reçues de Grodno, c'est que le roi est revenu de Bialistock, et que tous les ministres étrangers s'y sont aussi rendus, à l'exception de celui d'Espagne.

On ne peut guère décider quelle sera la durée de la diète; mais, selon toutes les apparences, elle sera finie dans l'espace de quinze jours; ses travaux, ses décisions sont arrêtés d'avance, et les fonctions des prétendus représentants de la Pologne se réduiront à sanctionner, par un simulacre de délibération, les volontés suprêmes des puissances copartageantes. On a d'ailleurs choisi à dessein des hommes faits pour ne pas s'indigner d'un affront, ni rougir de l'opprobre..... On a ramassé, pour jouer ce rôle infâme, tout ce que la république a de plus vil, de plus immoral, de plus dissolu. Tous se sont rendus par serment valets de la Russie, plusieurs d'entre eux ont déjà été solliciter l'ambassadeur russe, ou plutôt un Juif qui lui sert d'intendant, pour obtenir le salaire de 600 roubles, prix de la honte qui les attend à Grodno..... Tels sont les hommes que les Polonais ont ordre de reconnaître pour leurs législateurs.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 juin. — Les légations impériale et prussienne à la diète de Ratisbonne ont adressé leurs remerciements aux particuliers qui, animés de l'amour de la patrie, ont déposé chez le ministre de S. M. impériale à Hambourg une offrande patriotique de la somme de 18,341 florins 27 kreutzers d'Empire, en attendant que leurs noms viennent à la connaissance du public.

L'empereur a fait des changements dans la composition de son cabinet privé. Le premier secrétaire, M. Schlœsneg, a été remercié. D'autres employés du cabinet auront d'autres places avec la conservation de leur traitement. Les ministres ont à leurs ordres des successeurs tout prêts pour remplacer les employés démis.

Les lettres d'Italie donnent de grandes alarmes sur les subsistances de Toscane et de la Lombardie. Le royaume de Naples n'est pas dans un moindre embarras. Les blés sont rares et d'une cherté excessive. Par surcroît de malheur, il n'y a que peu de récolte cette année. S. M. I., en considération de cet état critique, a permis l'exportation des blés hongrois pour l'Italie.

Les nouvelles qu'on a reçues du corps d'armée autrichien qui sert dans l'armée piémontaise ne sont guère plus satisfaisantes. Elles annoncent le mauvais état de santé de cette armée et la désunion qui y règne. Le général Devin, qui commandait les troupes impériales et sardes réunies, paraît même être disgrâcié ou avoir éprouvé de grands désagréments, puisqu'il est certain qu'il est dans ce moment en route pour revenir en Allemagne.

Le prince Georges de Darmstadt vient de conclure un traité avec notre cour, par lequel trois mille hommes de troupes de Hesse-Darmstadt seront à la solde de l'empereur.

Il y a ici des personnes qui traitent de gasconnade l'offre déjà ancienne de douze mille hommes, faite par les Hongrois. A la vérité, on n'en a pas encore entendu parler.

Les Etats de Milan se sont montrés plus effectifs. Ils ont déjà versé dans la caisse impériale 120,000 ducats, à compte de leurs subsides pour la guerre.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 juin. — On travaille au réglement intérieur et à l'assiette des impôts et contributions dans les pays échus au roi de Prusse en Pologne. On a déjà ordonné une conscription militaire dans toute l'étendue de ces nouvelles provinces prussiennes, et elles doivent fournir trente mille recrues pour former une nouvelle armée, savoir: trois régiments de dragons, deux de hussards et un entier d'artillerie; tout le reste sera d'infanterie, et les officiers de tous ces régiments seront pris des corps de troupes en Silésie et autres provinces, qui obtiendront par-là de l'avancement, sans négliger cependant les naturels du pays qui pourront mériter; mais l'essentiel est d'introduire premièrement l'esprit du service prussien.

PAYS-BAS.

Ostende, le 25 juin. — Cinq cents dragons anglais avec leur bagage sont partis pour Menin. Le 16, il nous est arrivé douze à treize mille dragons avec leurs chevaux, sur cinquante-deux navires de transport; ils ont apporté en même temps une grande quantité de fourrages. Le tout était convoyé par une frégate de 36 canons et un cutter. Un navire français à trois mâts est tombé dans cette flotte, la croyant de sa nation: on va le conduire en Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-OCCIDENTALES.

Le commandant en chef de l'armée des Pyrénées au ministre de la guerre.

Bayonne, 28 juin 1793.

Je vous envoie, citoyen ministre, le rapport de l'affaire qui a eu lieu le 6 juin à Saint-Jean-Pied-de-Port, un peu tard, il est vrai, mais aussitôt que j'ai eu moi-même un détail exact et officiel. Le désordre qui a suivi cet événement, et auquel il a fallait porter un prompt remède, n'a pas permis de recueillir plus tôt les faits de cette malheureuse journée; et les rapports particuliers étaient si vagues et si contradictoires, qu'il était impossible de s'y arrêter avec quelque confiance. D'ailleurs, la vérité, toujours précieuse, le devenait encore davantage dans la circonstance des cris *à la trahison!* poussés dans le combat. Le général Lagenetière accusé, et qui, prisonnier de guerre, n'était plus là pour se défendre; la nécessité de le vouer à l'infamie s'il était

un traître, mais de l'en sauver s'il était innocent; le danger d'accréditer pour un instant et mal-à-propos dans l'esprit des soldats, que parmi leurs chefs il pouvait y avoir des traîtres; l'excès de la défiance que cela eût pu causer, et que de malheureux événements dans la république n'ont que trop rendue légitime; tout, dis-je, rendait funeste la plus légère erreur dans le rapport que je devais vous faire; aussi ai-je voulu donner à la vérité le temps de s'établir.

Le 6 juin, à huit heures du matin, le commandant d'un bivouac, sorti du camp de Castel-Pignon, aperçut, au travers d'épais brouillards qui régnaient depuis deux jours, l'ennemi s'avançant sur plusieurs colonnes, et suivi d'artillerie. Aussitôt il en fait donner connaissance au capitaine Moncey, commandant les chasseurs de l'armée, qui formaient l'avant-garde: celui-ci vole d'abord à la tente du commandant pour l'instruire de ce qui se passe, revient et donne ordre à une compagnie franche de Bordeaux, sous le commandement du capitaine Boudet, de marcher pour soutenir le bivouac qui était déjà attaqué. Bientôt il la suit lui-même avec le reste des chasseurs qu'il a rassemblés, fait battre la charge, étonne l'ennemi, le met en désordre, et s'empare de trois pièces de canon après en avoir tué tous les canonniers; deux fois il ordonne cette manœuvre, et deux fois elle est exécutée avec une valeur incroyable; mais enfin, ne voyant pas arriver du camp le secours qu'il en attendait, vis-à-vis d'un ennemi prodigieusement supérieur en nombre et en artillerie, il est forcé d'abandonner les pièces qu'il a prises et de se replier sur les premiers retranchements, où, ayant trouvé une compagnie de grenadiers, il lui ordonna de tenir le plus longtemps possible, en les assurant de protéger leur retraite par le feu des chasseurs qu'il va rallier derrière eux; en effet, les grenadiers se replient quelque temps après, et viennent occuper la droite du point où se sont ralliés les chasseurs. Là, ces deux troupes réunies soutiennent, pendant plus de trois heures, les efforts de l'ennemi, malgré le feu le plus vif; mais des pelotons qui se trouvaient à droite du camp sont attaqués, cèdent le terrain sans presque aucune résistance, et laissent la droite des chasseurs entièrement découverte: alors le capitaine Moncey est obligé d'ordonner une seconde retraite sous Castel-Pignon, où il trouve le lieutenant-colonel du 8e bataillon de la Gironde, qui se défendait vigoureusement avec sa compagnie de grenadiers. C'est là qu'il voit aussi le général Lagenetière, qu'il ne savait pas être encore au camp. Le général, à pied, excédé par la fatigue et la douleur que lui cause la défaite de l'armée, s'avance vers les chasseurs en leur disant: *Puisque je ne puis rallier les fuyards, que je vienne au moins périr au milieu de vous.*

Cependant, de concert avec le capitaine Moncey, ce général fait occuper une hauteur en arrière du camp pour protéger les fuyards et la retraite de trois pièces de canon. Le capitaine Moncey arrive sur le terrain, déploie ses troupes en bataille, et le général Lagenetière se porte encore plus avant. C'est dans cet instant qu'un gros de cavalerie vient fondre sur les chasseurs, et les forcer à la retraite; cette même cavalerie a enveloppé le général Lagénetière et poursuivi le commandant Noguès, lequel, après avoir eu son chapeau criblé de balles, a eu toutes les peines du monde à s'échapper en se jetant dans une tente à la dérobée.

Cependant, si j'en eusse cru les clameurs dont je fus d'abord environné, j'eusse dénoncé Lagénetière comme un traître qui avait émigré, qui avait crié de se rendre; cet infortuné et sa famille en eussent été les tristes victimes.

Mais, calculant combien les mauvais succès de cette journée pouvaient en exaspérer les premiers rapports, calculant les mauvais effets d'une malheureuse défiance, pour qui le malheur n'est jamais que trahison, je voulus attendre un instant. Depuis, les déclarations, les rapports les plus authentiques sont venus détruire toutes ces inculpations calomnieuses; avec le calme a reparu la vérité dans tous les rapports qu'ont écrits et signés les personnes qui tour-à-tour ont accompagné le général Lagenetière dans cette journée, et l'ont suivi dans tous les instants qui se sont écoulés entre son départ de Saint-Jean-Pied-de-Port et le moment où il a été fait prisonnier, et partout on y voit le langage et la marche d'un citoyen dévoué.

Je vous envoie, citoyen ministre, toutes les différentes pièces, pour que vous puissiez, ainsi que moi, y lire l'innocence de cet officier.

Nos pertes avaient été aussi fort exagérées dans le premier moment; il est maintenant constaté que nous avons perdu deux pièces de canon, que nous avons eu quatre-vingts ou cent hommes de tués et deux cents blessés. Plusieurs s'accordent à dire que l'ennemi a perdu plus de douze cents hommes: c'est la raison, sans doute, pour laquelle il n'a rien tenté depuis.

Signé JOSEPH SERVAN.

Note du Rédacteur.

C'est ainsi qu'on a calomnié depuis peu le général en chef Servan lui-même. Quelques journaux ont imprimé aussi qu'il avait passé chez les Espagnols; d'autres, que des gendarmes l'avaient rattrapé, et le conduisaient à Paris. Ce général vient de répondre à ses calomniateurs en chassant les Espagnols du territoire de la république aux Basses-Pyrénées. On peut juger par ce qu'a fait le général Lagenetière pendant près de six mois, avec des forces très-inférieures à celles de l'ennemi, qu'il ne tardera pas à répondre aux siens dans le même genre, aussitôt qu'il sera échangé. Il y a dans cette armée un foyer de calomnies et de désorganisation qu'on paraît cependant espérer de parvenir à étouffer.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyages de M. P. S. Pallas en différentes provinces de l'empire de Russie et dans l'Asie septentrionale, contenant des observations exactes, des faits intéressants et curieux sur l'histoire naturelle, les minéraux, la botanique, la physique, l'astronomie et tout ce qui concerne les mœurs, les usages, les religions, les cultes, les langues, les traditions, les monuments et antiquités, etc., traduits de l'allemand par M. Gauthier de la Peyronnerie; 9 vol. in-4°, dont un de planches, où se trouve la carte générale de l'empire de Russie, d'après la nouvelle division de cet Empire en quarante-deux gouvernements. Chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-St-André-des-Arcs, n° 9. Prix: 120 liv.

Le même, papier fin, dont il n'y a que vingt-cinq exemplaires, 200 liv.

Les tomes III, IV, V, avec leurs figures, 72 liv.

Les mêmes, papier fin, 108 liv.

Nota. Les trois derniers volumes ont été imprimés à un moindre nombre que les deux premiers.

Le libraire prévient les personnes qui désireront des premières épreuves de se faire inscrire chez lui; cette précaution est d'autant plus intéressante qu'il y a un volume entier de gravures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot

SÉANCE DU LUNDI 8 JUILLET.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le premier bataillon du département des Bouches-du-Rhône, qui se rend à l'armée du Nord, écrit qu'il ne reconnaît que la Convention, et jure de lui rester fidèle.

— Les administrateurs du département de la Dordogne, la Société populaire de Périgueux, etc., adhèrent aux décrets de la Convention.

On demande la mention honorable de ces adresses.

TAILLEFER: Je m'oppose à ce que vous décrétiez la mention honorable de l'adresse des administrateurs de la Dordogne; ce n'est qu'une hypocrisie de leur part, puisque leurs arrêtés sont contraires aux sentiments qu'ils expriment.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

DELACROIX: Dans le moment où les administrations de département font la guerre aux municipalités patriotes, et refusent de viser les certificats de civisme délivrés par les districts ou les municipali-

tés, je demande que ces certificats ne soient point soumis à cette formalité.

Cette proposition est ajournée.

SAINT-ANDRÉ : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les citoyens de Toulouse que vous avez mandés à la barre, s'étant mis en route pour se rendre à Paris, se sont arrêtés à Montauban. Je demande que le ministre de l'intérieur s'informe de ce fait et les oblige d'exécuter le décret.

— Le citoyen Grouvelle envoie sa démission de secrétaire du conseil exécutif.

JULLIEN, *de Toulouse* : Un décret porte que le secrétaire du conseil sera nommé par le corps législatif; je demande le rapport de ce décret, afin de laisser à la responsabilité des ministres toute la latitude qu'elle doit avoir.

Le décret est rapporté, le conseil est autorisé à choisir son secrétaire.

BARÈRE : Le comité de salut public doit vous faire connaître les arrêtés des corps administratifs qui vous environnent, à mesure qu'ils nous parviennent. Vous verrez par-là que les fédéralistes, vos ennemis, seront bientôt isolés et punis. Les administrateurs du district de Verneuil, dans le département de l'Eure, ont rétracté les signatures qu'ils avaient données aux arrêtés du département; ils ont cessé de correspondre avec lui.

Barère lit la rétractation, qui est datée du 6 juillet. La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin.

BARÈRE : Le directoire du département de l'Orne a envoyé au comité de salut public l'adresse qu'il a envoyée aux municipalités de ce département, pour les inviter à rester inviolablement attachées à la représentation nationale.

L'assemblée ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin.

BARÈRE : Citoyens, les fédéralistes font marcher des armées contre vous; eh bien! opposez-leur une armée de bienfaits. Croyez qu'avec ce moyen vous les vaincrez. Vous n'ignorez pas que dans leurs journaux et dans leurs Sociétés les malveillants vous supposent l'intention de conserver les maisons ci-devant royales pour une destination criminelle. Le comité de salut public a pensé que le plus sûr moyen de confondre les calomniateurs, c'était d'établir dans le palais de Versailles une école centrale pour les républicains, un gymnase public. Il sera beau de voir dans le palais des tyrans, des citoyens élevés dans la haine de la tyrannie. Les salons de Lebrun deviendront l'école de dessin, le manége celle de l'équitation, le canal celle de la natation; tout dans ce monument peut servir à l'école nationale. Le comité vous propose de décréter la vente du mobilier des maisons ci-devant royales.

LACROIX, *de la Marne* : Rien n'est plus juste que de fonder à Versailles l'établissement que vous présente le comité de salut public, pour indemniser cette commune des immenses sacrifices qu'elle a faits à la révolution; mais j'observe que cet objet dépend d'un projet que préparent les comités d'aliénation, des domaines et d'instruction. Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des comités.

BRÉARD : J'appuie l'ajournement, mais je demande qu'il soit fixé à un terme très prochain; car il est temps que ces monuments, qui furent le repaire de la tyrannie, deviennent l'asile du patriotisme et des arts.

CARRA : Décrétons dans ce moment le principe, que le palais de Versailles sera transformé en gymnase et en lycée, et renvoyons au comité l'organisation de cet établissement.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de l'assemblée primaire du canton de Charenton annonce que les citoyens de ce canton ont accepté à l'unanimité la déclaration des droits et l'acte constitutionnel.

MONTMAYAU : La constitution doit être aujourd'hui le point de ralliement de tous les Français; plusieurs administrations de département se plaignent de ne pas l'avoir encore reçue. Aujourd'hui, j'ai reçu une lettre de Niort, dans laquelle on me marque qu'on l'attend avec impatience. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte de l'envoi qu'il a dû faire de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution.

On observe que ce compte a déjà été rendu.

— L'administration du département d'Eure-et-Loir, écrit qu'elle a suspendu de leurs fonctions quelques administrateurs du district de Chartres, parcequ'ils avaient propagé des écrits incendiaires et parceque leurs opinions étaient un sujet de division et avaient même occasionné des rixes entre les membres du district. Ces administrateurs ajoutent qu'ils ont juré de rester fidèles à la Convention et de ne point entrer dans la coalition départementale, et qu'ils ont arrêté de faire prêter ce même serment par toutes les autorités du département.

COUTHON : La conduite des administrateurs du département d'Eure-et-Loir est d'autant plus digne d'éloges, que cette partie de la république a résisté aux manœuvres de gens habiles qui avaient usurpé sa confiance, je veux dire de Pétion et de Brissot. Je demande que vous décrétiez la mention honorable du zèle des administrateurs d'Eure-et-Loir, et que vous approuviez leur conduite: je demande aussi que vous insériez leur adresse au Bulletin.

Toutes ces propositions sont adoptées.

MALLARMÉ : Je vais vous donner lecture d'une lettre des administrateurs composant le conseil-général du département de la Meurthe.

« En exécution du décret du 27 juin dernier, nous venons de procéder au choix d'un procureur-général-syndic et à la composition d'un nouveau directoire du département. Persuadés que pour nous entourer de la confiance publique, sans laquelle on ne peut opérer le bien, nous devions nous prononcer avec franchise et loyauté,

« Nous déclarons, qu'invariablement attachés à nos serments et à nos devoirs, nous nous tiendrons religieusement renfermés dans les bornes des pouvoirs qui nous sont confiés; que tous nos vœux sont pour l'unité et l'indivisibilité de la république; que notre confiance est tout entière dans la Convention nationale; que nous adhérons à tous ses décrets, et notamment aux sages lois qui en sont émanées depuis la journée du 31 mai dernier; et qu'enfin nous voyons, dans la constitution simple et majestueuse qu'elle va présenter à l'acceptation des Français, la réfutation des calomnies des factieux, le terme de nos divisions, et le germe du bonheur de la France et du monde entier. »

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au Bulletin.

DROUET : De toutes parts on se plaint du défaut d'armes. Je connais un moyen d'en trouver. On laisse enfouie dans les magasins une grande quantité d'arquebuses. Ces armes, mises dans les mains de chasseurs habiles, deviendront bien meurtrières et bien dangereuses contre les ennemis. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de faire passer un certain nombre d'arquebuses dans chaque armée.

Cette proposition est adoptée.

OSSELIN : Je demande que vous expliquiez la loi qui accorde des pensions aux militaires blessés. Un brave soldat, qui a perdu l'usage de ses deux membres, s'est présenté au ministre de la guerre, et lui a demandé de déterminer la pension qui lui était due.

Le ministre l'a renvoyé, en lui donnant pour raison qu'il avait ses deux bras. Je demande que vous décrétiez que le militaire qui a perdu l'usage de ses membres a droit à la même pension qui est accordée à celui qui a été privé de ses bras.

Cette proposition est décrétée.

MALLARMÉ, *au nom du comité des finances :* Citoyens, depuis environ dix-sept ans l'ex-ministre Necker a mis en dépôt deux millions au trésor public, sous la condition d'un intérêt de cinq pour cent. Cet intérêt lui a été constamment payé par douzième tous les mois.

Lorsqu'on s'est présenté pour recevoir le mois de mai, le nouveau payeur de la dette publique a refusé. Il s'est fondé sur le décret du 28 mars 1793, dont l'article VII du titre Ier, section III, porte : « Seront censés émigrés ceux qui, quoique nés en pays étrangers, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui, ayant un double domicile, savoir, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas de la résidence en France depuis le 9 mai 1792. » Le payeur a pensé que l'ex-ministre Necker, né en pays étranger, avait exercé les droits de citoyen en France, et qu'ayant une maison à Paris, il se trouvait sous la disposition de l'article ci-dessus cité.

L'ex-ministre Necker réclame contre ce refus; il observe qu'il lui paraît impossible qu'on lui fasse « perdre, par une disposition arbitraire et rétroactive, un dépôt qu'il a confié à la France pendant les alarmes et les besoins de la dernière guerre, un dépôt absolument libre de sa part, et qu'il n'a jamais voulu retirer, afin de donner l'exemple de la confiance. »

Il ajoute que la loi des émigrés ne lui est pas applicable; qu'en sortant de la France, il a usé du premier des droits de l'homme, celui de retourner dans sa patrie; que ce départ a eu pour motif encore « l'état misérable de sa santé, et que les premiers représentants de la nation y ont donné leur approbation formelle; car ayant été arrêté à Bar-sur-Aube, il est intervenu un décret qui a ordonné sa mise en liberté; il ajoute qu'il a constamment refusé des lettres de naturalité; que sa qualité d'étranger était notoire, que même, lorsqu'il a quitté Paris, en 1790, il était encore un des magistrats des trois premiers conseils de la république de Genève, et qu'il a conservé cette place jusqu'à l'époque de la révolution arrivée, il y a peu de mois, dans le gouvernement de cette république. Il observe enfin qu'il n'a été Français que par ses sentiments, et il demande si, par cette seule circonstance, il aurait mérité de perdre sa fortune. »

Il conclut par demander qu'on lui fasse payer, le 1er de ce mois, les deux mois d'intérêts qui lui sont dus, et « qui, ajoute-t-il, sont malheureusement plus que jamais, pour lui, d'une nécessité absolue. »

Votre comité, citoyen, a reconnu la validité de ces observations. C'est à titre de dépôt que l'ex-ministre Necker a remis, il y a dix-sept ans, les 2 millions dont il s'agit. Il aurait pu les retirer très facilement lorsqu'il était ministre ; ne l'ayant pas fait, il serait inconvenable d'abuser de sa confiance.

Quoique la lettre de la loi parût contraire à la réclamation, c'est l'esprit de la loi qu'il faut principalement consulter; or, votre intention n'a été que de punir les Français qui ont abandonné leur patrie. L'ex-ministre *Necker*, quoiqu'il ait une maison à Paris, ne doit pas être réputé pour cela *Français*. Dès 1790, au vu et su de la nation entière, et d'après un décret de l'Assemblée constituante, il est retourné à Genève, où il a repris les mêmes fonctions publiques qu'il gérait avant de parvenir au ministère de France. Votre comité a donc pensé qu'il convenait de lui continuer le paiement des intérêts des 2 millions qu'il a déposés, il y a dix-sept ans, au trésor public; mais l'ex-ministre peut être comptable envers la république de différents objets de gestion, il importe de concilier les principes de justice qui vous dirigeront toujours avec l'intérêt national, et de prévenir toute lésion, au moyen d'une disposition claire et précise.

En conséquence, votre comité vous propose la continuation du paiement des intérêts desdits 2 millions, sous la réserve des droits de la nation.

OSSELIN : Je demande l'ajournement du projet de décret. car si vous payez les intérêts des 2 millions à l'ex-ministre Necker, vous ne pourriez lui refuser le capital.

CARRA : Lorsque Necker quitta la France, il n'avait pas rendu ses comptes, et je me rappelle que lorsqu'il fut arrêté à Bar-sur-Aube, il écrivit qu'il laissait 2 millions pour répondre de sa gestion. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

BENTABOLE : La question est décidée par les principes. On dit que Necker a laissé les 2 millions en dépôt à la nation française : mais ce dépôt est une propriété, et comme Necker doit être regardé comme émigré, ses propriétés doivent être traitées de même que celles des émigrés.

*** : Il a toujours été regardé comme Génevois.

BENTABOLE : On me dit qu'il ne peut être regardé comme émigré, parcequ'un décret de l'Assemblée constituante lui permit de sortir de France. Je réponds que les décrets iniques de cette assemblée ont été cassés par la journée du 10 août et l'établissement de la république. D'ailleurs, observez que Necker n'avait rien lorsqu'il est venu en France, et lorsqu'il est parti il avait amassé des millions. Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par le comité des finances.

MALLARMÉ : Le comité des finances a examiné si Necker pouvait être regardé comme émigré, il a pensé que non ; il l'a considéré ensuite sous le rapport de ministre, et il a vu que les 2 millions étaient suffisants pour répondre des malversations, s'il en a commises.

FABRE-D'EGLANTINE : Citoyens, il est important de peser le décret qui vous est présenté, car il pourrait n'être qu'un moyen jeté en avant pour procurer à cent cinquante étrangers la faculté d'emporter de grands fonds qui doivent être acquis à la république. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait examiné ses comptes.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale ajourne la question de savoir si l'ex-ministre Necker doit être réputé émigré ou non, et suspend provisoirement le paiement des intérêts des 2 millions dont il s'agit, attendu que le créancier se trouve comptable envers la nation à raison de sa gestion ministérielle. »

— Saint-Just, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les trente-deux membres mis en état d'arrestation par décret du 2 juin.

Voici une légère esquisse de ce travail, que nous rapporterons en entier dans un prochain numéro.

L'inquiétude de la république sur les derniers événements, dit-il, les fables répandues dans les départements, et qui sont devenues le prétexte de la guerre civile, tout invite la Convention nationale à prononcer définitivement.

Tous les détenus ne sont point coupables, le plus grand nombre n'était qu'égaré; mais vous avez dû sacrifier la liberté de quelques-uns au salut de tous.

Depuis que la Convention est assemblée, deux partis se sont manifestés dans son sein. Soit qu'on ait voulu préparer une usurpation étrangère ou re-

lever le trône pour l'ancienne dynastie, un dessein a été suivi. Il y eut un monstre parmi vous : cet homme défendit autrefois les rois ; il parut défendre la république ; il fut trop défiant pour avoir des complices : cet homme est Brissot. Il y en eut comme lui qui tendirent au rétablissement de la royauté par la conformité de leur humeur et de leur ambition, : ils marchèrent plutôt ensemble qu'ils ne marchèrent d'intelligence.

Les détenus, avant le 10 août, avaient marqué beaucoup d'attachement à la monarchie ; ils favorisèrent la déchéance, mais ils faisaient la guerre au parti républicain. Les uns voulaient placer le fils de Louis Capet sur le trône, et faire déclarer sa mère régente. D'autres favorisaient l'usurpation de ce duc d'York qui vous fait aujourd'hui la guerre avec tant de politesse ; et c'est alors qu'ils dénoncèrent une faction d'Orléans. Enfin, quelque fut leur projet, la république leur était en horreur.

Pétion signa, le 10 août, l'ordre de tirer sur le peuple ; et Vergniaud, aidé de ses complices, fit suspendre le roi pour calmer le peuple ; on temporisa. On espérait que la Convention nationale anéantirait le parti républicain ; aussi, dès le premier jour de ses séances, Manuel lui proposa de loger son président dans le palais, de lui donner des gardes, et de décréter que le peuple se découvrirait en sa présence. On voulait sans doute conserver le simulacre du pouvoir d'un seul pendant l'intervalle de la royauté.

On ne condamnait pas ouvertement la révolution du 10 août ; mais on déplorait avec affectation tous ses accidents. On flattait le peuple. On persécutait les citoyens. Buzot et Barbaroux provoquaient avec adresse des lois répressives contre les mouvements populaires. Ils voulaient opprimer toutes les parties du souverain, au nom du souverain même. On se servait de Roland pour livrer des combats au parti républicain, et Roland excitait en même temps les troubles de Lyon et le mécontentement des aristocrates. Ils ne cessaient de rappeler les malheurs de septembre.

Et nous aussi nous pourrions nous porter accusateurs de ces crimes. Nous pourrions accuser Pétion, Manuel, alors magistrats du peuple, qui, pressés de les arrêter, répondaient qu'ils ne voulaient point exposer leur popularité ; nous pourrions accuser Brissot, qui demandait si Morande, son ennemi, était assassiné.

Mais passons à des faits d'un intérêt plus général.

On sait que, lors de l'évacuation de la Champagne, Kalkreuth fit des propositions de paix à Kellermann. Ce général les transmit au comité diplomatique et au conseil ; mais les détenus, qui dominaient alors, les ensevelirent dans le secret ; et Kellermann s'est plaint très fréquemment du peu de cas que l'on fit de ses lettres. Cependant ce furent ensuite les mêmes hommes qui, pour sauver le tyran, parurent s'effrayer des menaces de l'Europe.

Désespérés de n'avoir pu l'arracher au glaive des lois, ils changèrent de plan. Brissot, qui dominait le conseil, influença la nomination des envoyés de la république auprès des puissances étrangères ; il fit nommer son ami ambassadeur à Philadelphie : en même temps ses complices préparèrent la guerre civile dans l'intérieur de la république : Barbaroux, le 14 janvier, invita un bataillon de Marseillais de se porter sur la Convention nationale.

Le roi n'était plus. Les déclamations contre l'anarchie avaient redoublé depuis quelque temps : on excita des pillages à Paris ; le valet de Buzot fut arrêté dans les rassemblements, échauffant le peuple. (Le côté droit murmure.) En même temps, on décourageait nos soldats, on désorganisait les armées, on pactisait avec les ennemis, et Dumouriez cherchait à s'emparer de places fortes, et voulait marcher sur Paris. On afficha dans cette ville un placard où l'on invitait le peuple à se rallier aux bourgeois pour chasser les brigands des clubs, des sections et de la Convention nationale. Cette affiche était signée Arington. On en rechercha l'auteur ; on découvrit Valady, l'un des accusés.

On répandit dans les départements qu'on égorgeait à Paris ; on disait à Paris qu'on égorgeait dans les départements. Ces bruits sinistres, qui parcouraient surtout le midi de la France, partaient des conciliabules de Valazé où assistaient quarante députés. On agitait ainsi Bordeaux, Marseille, Lyon, le Nord, et la Corse où Paoli déclamait aussi contre l'anarchie.

Au milieu de ces bouleversements, la commission des Douze fut formée pour rechercher les conspirateurs ; mais elle fut composée de leurs partisans. Elle arracha Hébert de ses fonctions, comme l'avait fait le despote ; elle voulut soumettre les citoyens par la terreur. Dans le même temps on agitait encore la république, les détenus excitaient les administrations de leurs départements à la révolte. La commission redoubla de fureur ; elle aigrit les esprits. Le peuple vint réclamer la liberté d'Hébert. C'était un jour de deuil ; ce moment était le même que les premiers jours d'août, où le peuple réclamait contre les persécutions de la cour.

On devait enclouer le canon d'alarme ; on devait s'emparer de ceux de la commune et du Temple ; on devait proclamer le fils du feu roi, Louis XVII, et sa mère, régente. (Murmures à droite.)

COUTHON : Cette dénonciation a été signée au comité de salut public par des gens qui ne seront point suspects à ces messieurs.

SAINT-JUST : La dénonciation signée de ces faits et les pièces à l'appui seront livrées à l'impression. (On applaudit.)

Aujourd'hui, les conjurés agitent l'Eure et le Calvados ; leurs agents les servent à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, et l'Europe attend quel sera le premier lâche qui demandera un roi.

Le comité de salut public a pensé qu'il était de votre justice d'adopter les dispositions suivantes :

« La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais et tous ceux qui ont pris la fuite pour se soustraire au décret d'arrestation porté contre eux le 2 juin.

« Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Biroteau, prévenus de complicité dans ces complots.

« La Convention nationale rappelle dans son sein Bertrand et les autres détenus, plus trompés que coupables. »

LEGENDRE : Je demande l'impression du rapport et des pièces.

Cette proposition est adoptée.

DROUET : Citoyens, vous vous ressouvenez que j'ai annoncé, il y a quelques jours, la fuite de Vergniaud ; cependant, le lendemain, son ami Fonfrède est venu vous annoncer le contraire, et vous dire que Vergniaud n'était pas sorti de Paris : je le crois ; mais il est de fait qu'après avoir trompé la vigilance de son garde, Vergniaud est sorti de chez lui ; sans doute désespérant de sortir aussi facilement de Paris, il s'est déterminé à rentrer ; mais toujours son intention était de se soustraire à l'exécution de vos décrets. Je demande que Vergniaud soit traité comme s'il s'était échappé, et qu'il soit déclaré traître à la patrie.

DUCOS : Avant de parler sur l'objet pour lequel j'avais demandé la parole, je dois répondre à Drouet. Usant de la permission que lui accordait votre décret, Vergniaud est plusieurs fois sorti de chez lui, ac-

compagné de son garde. Le jour où vous décrétâtes que les détenus ne pourraient communiquer avec personne, Vergniaud était sorti; mais son garde l'accompagnait. Voici le fait.

COUTHON : J'observe à Ducos que le jour où le bruit courait que Vergniaud s'était évadé, il vint au comité de salut public, et nous dit que Vergniaud était sorti avec son garde; que celui-ci lui observa que s'il voulait s'échapper, il ne pourrait guère l'en empêcher. Vergniaud lui répondit : « Je suis sorti de chez moi, parceque je crains pour mes jours; mais si je m'échappais, je vous indemniserais. » Ducos ajouta que cette ingénuité prouvait que l'intention de Vergniaud était de rester. Je dis à Ducos que je pensais autrement que lui, et que je regardais Vergniaud comme ayant cherché à corrompre son garde.

DUCOS : Couthon aurait dû se rappeler que ce que je lui ai dit relativement à Vergniaud n'était pas tel qu'il l'a rapporté : le garde de Vergniaud lui témoignant ses inquiétudes sur la possibilité où il était de s'évader s'il le voulait, il lui répondit: «Vous craignez que je m'échappe; mais si je l'avais voulu, j'en aurais eu dix fois l'occasion. »

LACROIX : Vous n'avez point dit cela.

COUTHON : J'observe à Ducos que je n'en impose jamais sur des faits, surtout lorsqu'ils peuvent décider du sort d'un de nos collègues; et je l'interpelle de répondre s'il ne m'a pas tenu ce propos. Vergniaud a dit à son garde: « Si je m'en allais, soyez sûr que je vous récompenserais des peines que je vous aurais causées. »

DUCOS : J'ai dit à Couthon que Vergniaud m'avait témoigné la surprise de ce qu'on avait mal interprété un propos qu'il avait tenu à son garde. Ce propos était qu'il lui avait dit que s'il voulait s'évader il le dédommagerait des peines qu'il lui causerait; mais, ajouta-t-il, je ne veux point m'échapper; si je l'avais voulu, j'en aurais trouvé le moyen.

On demande l'ordre du jour. — Il est décrété.

OSSELIN : Saint-Just a oublié de parler dans son rapport de la lettre qu'a écrite Salles aux administrateurs de son département. Je demande que ce fait soit rétabli avant l'impression du rapport.

DUCOS : J'avais la parole pour demander qu'avant d'être décrétés d'accusation les détenus qui sont ici soient entendus.

Plusieurs membres demandent que Bertrand soit rappelé à son poste.—Cette proposition est adoptée.

FONFRÈDE : Je demande que la discussion sur le rapport de Saint-Just s'ouvre trois jours après l'impression des pièces. — Adopté.

FERMON : Le motif qui a déterminé l'assemblée à rappeler Bertrand dans son sein doit être le même pour les autres détenus qui sont dans le même cas. Je demande que ceux de nos collègues qui ont été exceptés du décret d'accusation soient dès à présent mis en liberté et rendus à leurs fonctions.

— Plusieurs citoyens du département de Seine-et-Oise sont à la barre.

LEVASSEUR : Moi, je demande que toute discussion finisse jusqu'à ce que le souverain qui est ici soit entendu. (On murmure.) J'ai voulu dire membres du souverain, et certes ils doivent avoir la priorité sur quelques conspirateurs dont nous nous occupons.

— Les habitants des environs de Versailles annoncent qu'ils ont adopté la nouvelle constitution française.

— On lit la lettre suivante :

La municipalité de Toulon au président de la Convention nationale.

Toulon, 20 juin, l'an 2e.

Citoyen président, le capitaine Hippolyte Nordeille vient d'amener dans ce port une prise espagnole faite d'une manière si adroite, que vous jugerez peut-être digne d'en instruire la Convention.

Parti de Marseille avec le corsaire *la République Française*, le 5 février dernier, époque a laquelle nous n'avions pas rompu avec l'Espagne, ce capitaine laissait passer librement les bâtiments de cette nation, lorsqu'il tomba lui-même, le 1er avril suivant, sous la volée d'une frégate espagnole de 40 pièces de canon, qui n'eut pas de peine à s'emparer de lui. Emmené à Alicante, il est enfermé dans le château de cette ville avec tous ses compagnons d'armes. La douleur d'être traités en esclaves fait concevoir au capitaine Nordeille et à quelques-uns des siens le projet de s'évader, et, en effet, à l'aide de quelques couteaux, ils parviennent à briser les barreaux de fer qui les retenaient, et à descendre pendant la nuit, au nombre de vingt, par une des fenêtres du château. Arrivés sur le quai, ils s'embarquent dans un canot qui s'offre à leur vue, et rament vers un bâtiment de la rade, où ils trouvent neuf hommes. Au mouvement qu'ils font en l'abordant, le capitaine espagnol et quatre matelots se jettent à la mer et gagnent le rivage à la nage; les quatre autres qui restent sont prisonniers et gardés à vue. Les Français ne perdent pas de temps: un vent frais les favorise, et, à travers les dangers inséparables de leur course, ils regagnent les côtes de France, où les voilà arrivés le plus heureusement du monde,

Le capitaine Nordeille nous a assurés que si son équipage en entier, qui était de cent cinquante-huit hommes, eût consenti à le suivre, il ne quittait pas la rade d'Alicante sans emmener une frégate avec lui.

— Les citoyens et citoyennes du canton de Saint-Denis défilent dans la salle au bruit d'une musique militaire, après avoir annoncé leur acceptation unanime donnée à l'acte constitutionnel.

— On lit l'adresse suivante des administrateurs du département de la Meurthe. « Toutes les autorités constituées et les citoyens de ce département soupirent après la nouvelle constitution qu'ils n'ont pas encore reçue officiellement. Ils attendent avec impatience le moment d'être réunis en assemblées primaires pour y donner leur adhésion et vous exprimer leur reconnaissance. Nous vous envoyons un courrier extraordinaire pour vous rendre compte de ce retard, et pour vous prier de satisfaire à notre empressement, en faisant remettre au courrier le nombre d'expéditions nécessaire à notre département. »

L'assemblée charge le ministre de l'intérieur de remettre sur-le-champ au courrier du département de la Meurthe les exemplaires de la constitution.

CHABOT, *au nom du comité de sûreté générale* : Je demande la parole pour vous dénoncer un fait qui est une suite de la conspiration de Brissot et de ses adhérents. Ce sont les mêmes hommes que vous entendiez sans cesse autrefois crier à l'anarchie, parceque ces cris servaient à couvrir leurs complots, qui aujourd'hui veulent comprimer les élans du patriotisme; qui veulent empêcher que le peuple français ait des lois, qui veulent l'agiter et l'empêcher d'accepter une constitution à laquelle il est permis à des académiciens de ne pas applaudir, mais que tous les bons Français s'empressent d'accueillir avec enthousiasme et reconnaissance. Je tiens en main un écrit d'un de vos membres qui avait cherché à soulever le département de l'Aisne, de cet homme qui, parcequ'il a siégé à côté de quelques savants de l'Académie, s'imagine devoir donner des lois à la république française, de Condorcet.

Vous avez déjà découvert une partie des trames de cette secte scélérate; mais vous serez étonnés de

l'audace avec laquelle on décrie cet ouvrage sublime, dont les défauts, s'il en a quelques-uns, disparaîtront bientôt devant la raison publique, à laquelle des lois simples conviennent mieux que tous les ouvrages académiques possibles. Cet écrit est intitulé : *Aux citoyens français, sur la nouvelle constitution, par Condorcet*. Je vais vous en lire quelques paragraphes. — Il commence par encenser lui et ses collègues de conspiration, et par leur donner, ainsi qu'à lui, la qualité *d'hommes connus en Europe par leurs talents et par leurs ouvrages; d'hommes chers à la France par les services qu'ils ont rendus à la liberté;* et moi, je m'engage à faire l'analyse de ces prétendus services, et à prouver qu'ils ont sapé la liberté, loin de l'avoir servie. Voici comment il s'exprime ensuite, en calomniant insolemment votre comité.

« Ce plan, rédigé à la hâte par cinq commissaires désignés par le comité de salut public, accepté par ce comité dans une seule séance, l'assemblée l'a accepté après une faible discussion dans le moment où la liberté des représentants du peuple était ouvertement outragée, où elle avait été contrainte, pour éviter de plus grands crimes, d'ordonner l'arrestation de vingt-cinq de nos collègues. Non-seulement cet outrage n'a pas été réparé, mais le jour même où la constitution a été présentée, a été signalé par un nouvel attentat, etc. » — Il vous représente ensuite comme ayant dilapidé les finances. « Ne voit-on pas, dit-il, qu'en donnant au corps législatif la faculté d'ordonner immédiatement les dépenses extraordinaires, il donnera ce nom à toutes ses déprédations? » Je vous laisse à penser à quoi conduit cette réflexion.

Il vous présente ensuite comme ayant établi la constitution seulement pour les riches, et non pour les sans-culottes; il vous accuse auprès du peuple de n'avoir pas assigné, par la constitution, d'indemnité aux députés, « afin, dit-il, de n'appeler dans l'Assemblée législative que les riches. » — Comme si le traitement des fonctionnaires publics n'était pas consigné dans la déclaration des droits d'une manière moins équivoque que ne le feraient M. le marquis de Condorcet et sa sequelle. Il vous présente comme ayant voulu donner à Paris un privilége, par l'article qui porte que les députés se réuniront dans le lieu des séances de l'ancien corps législatif.

Dans cet écrit encore on calomnie beaucoup votre mode d'élection. On prétend « qu'il n'y aura plus d'espérance pour les hommes à grand caractère et à grande vue, pour les philosophes. » (Comme MM. Condorcet et Brissot.)

Mais la grande atrocité se trouve dans la dernière page de cet écrit infâme. On vous présente comme ayant réservé dans votre projet de constitution un piédestal à un nouveau roi, vous qui avez exposé vos têtes pour faire tomber celle du dernier tyran; on y dit : « Que l'organisation de votre conseil exécutif renferme des germes de royauté, et que vous avez eu l'intention secrète de favoriser l'audace de quelques scélérats qui prétendraient monter sur le trône. » Voilà comme on calomnie, comme l'on outrage un travail auquel M. Condorcet, il est vrai, et quelques scélérats n'ont pas voulu prendre part, mais qui n'en sera pas moins accepté par la nation, comme émané des représentants du peuple. Vous avez décrété la peine de mort contre celui qui ferait circuler une fausse constitution; eh bien! Condorcet fait circuler celle de l'ancien comité des Neuf; il prétend qu'elle est meilleure que la vôtre, et que les assemblées primaires doivent l'accepter.

Je demande que Condorcet soit mis en état d'arrestation, qu'il soit traduit à la barre pour y être entendu, et que les scellés soient mis sur ses papiers, on y trouvera la trame de la conspiration. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

*** : J'ajoute que je tiens en main un paquet signé par Devérité, membre du côté droit, remis par lui au bureau du contre-seing, et contenant l'écrit qui vient de vous être dénoncé. Je demande que, puisqu'il envoie cette peste dans les départements, il soit mis lui-même en état d'arrestation.

GUYOMARD : Je demande si l'écrit qu'on vous dénonce est intitulé : *Projet de constitution*, ou si c'est simplement un écrit sur la constitution, et s'il est signé de Condorcet : car, si ce ne sont que des réflexions sur le projet de constitution, c'est bien différent d'une falsification de ce projet. Celui qui ferait circuler sous votre nom une constitution qui ne serait pas la vôtre, serait bien coupable; mais on a le droit de publier son opinion pour ou contre un acte qui n'est pas encore loi, et que vous avez vous-mêmes soumis à la discussion et à l'acceptation libre de tous les citoyens.

CHABOT : Je vais répondre à l'observation du préopinant : je dirai d'abord que l'écrit que je tiens n'est pas un projet de constitution, mais que M. Condorcet offre aux assemblées primaires le projet du comité des Neuf comme préférable au vôtre; qu'il les engage à ne pas même délibérer sur la loi proposée par les représentants du peuple, et que dans cet écrit il déchire à pleines mains et votre comité et la Convention elle-même. Les administrateurs du district d'Abbeville nous ont envoyé cet écrit contenu dans une lettre de Devérité, qui siége de ce côté (désignant le côté droit). Ce paquet, envoyé à l'adresse de Boucher-d'Ailly, maire d'Abbeville, leur avait été remis par le maître de poste. Nous n'avons pas la preuve juridique que cette diatribe soit de Condorcet; mais on y trouve absolument les mêmes phrases que dans une lettre originale que je tiens à la main, qui est écrite et signée de Condorcet, et qu'il envoyait aux administrateurs de l'Aisne pour mettre le feu dans ce département, et l'engager à faire marcher une force armée sur Paris.

La discussion est fermée, et l'assemblée décrète que Condorcet et Devérité seront mis en état d'arrestation, que les scellés seront mis sur leurs papiers, et que le premier sera traduit à la barre pour avouer ou désavouer l'écrit qui lui est imputé.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MARDI 9 JUILLET.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion aux mesures prises par la Convention dans les journées des 31 mai et 2 juin.

— Des citoyens, des administrateurs des départements du Gers et de Lot-et-Garonne rétractent les signatures qu'ils avaient données sur un faux exposé des faits aux arrêtés de ces départements.

— Delaunay l'aîné demande et obtient la parole pour une motion d'ordre.

DELAUNAY (*d'Angers*) : Je viens fixer un moment tous vos regards sur l'abîme qui menace d'engloutir la fortune publique. Vous devinez déjà que je veux parler des manœuvres de l'agiotage.

Je vais démasquer ces infâmes spéculateurs qui mettent impunément à l'enchère le discrédit de notre papier monnaie, qui, conjurés entre eux, affichent insolemment sous nos yeux la ruine de leur pays, par des prix de convention auxquels ils font descendre d'heure en heure la valeur factice des changes, et qui forment eux-mêmes une coalition parricide pour opérer la contre-révolution à leur manière, en précipitant le papier de la république dans le plus épouvantable avilissement.

Eh! quel est donc le prétexte de cette effroyable décadence des changes, puisque nos rapports com-

merciaux avec l'étranger sont entièrement paralysés? Pourquoi le papier sur Londres est-il porté à une valeur aussi effrénée contre nos assignats, avec lesquels il n'y a presque plus besoin d'échange? Disons-le hardiment : les agioteurs sont l'instrument affidé de la guerre que nous font Pitt et ses agents; et c'est à la faveur d'un jeu aussi factice que destructeur sur les changes, que les Anglais réussissent à nous dépouiller à vil prix de toutes nos denrées.

Voilà le fatal secret de toutes les combinaisons meurtrières de l'accaparement dont les sections de Paris vous ont si souvent dénoncé les effrayants résultats. C'est à nous à chercher la cause des maux sans nombre qui écrasent la classe respectable et laborieuse du peuple; et certes nous serions coupables de n'y pas apporter des remèdes prompts et directs.

J'aurai des mesures à vous proposer pour mettre un terme au prix des denrées de première nécessité, en rendant à notre papier-monnaie le crédit et la dignité qu'il n'aurait jamais dû perdre. J'ai particulièrement sur la baisse des changes de grands secrets à révéler au comité des finances, et je prends l'engagement de lui développer des moyens infaillibles de raréfier les assignats, et d'en ramener l'échange à un niveau consolant.

Mais j'ai d'abord à vous signaler les manœuvres de ces associations colossales, de ces compagnies financières, qui ont pour unique doctrine l'agiotage, pour unique principe l'avilissement des assignats, et pour but l'épuisement de vos finances.

Un décret de l'Assemblée législative avait ordonné que toutes les actions de ces compagnies financières seraient assujéties au droit d'enregistrement par chaque mutation.

L'égoïste, habitué à n'ouvrir son portefeuille que pour y enfouir ses gains usuraires, sentit que sa richesse une fois connue, on le forcerait bientôt de contribuer aux charges de la république; il craignit de regorger tout ce qu'il avait dérobé à l'impôt, en renfermant sous le manteau de l'égoïsme sa fortune inutile au reste de la terre.

Aussi, à la faveur d'un prétexte aussi perfide que dérisoire, les compagnies financières se sont-elles liguées pour échapper à ce droit d'enregistrement, et la nation, qui aurait dû grossir ses trésors d'une somme annuelle d'au moins 40 millions, se vit encore trompée dans les résultats politiques, puisque l'agiotage n'en leva que plus audacieusement la tête.

Ce n'est pas tout : voyez la différence scandaleuse que l'agiotage a su établir entre les actions des compagnies financières, et les effets nationaux. Il est telles actions financières dont le capital est doublé par les derniers cours de négociations, tandis que les effets nationaux perdent constamment trente pour cent; tandis que nos assignats, dans leur concurrence avec les changes factices que je vous ai dénoncés, perdent plus de quatre fois leur valeur; et cela est si vrai, qu'au change actuel, pour payer 100 l. tournois à Londres, il faut près de 450 l. en assignats.

L'agiotage exercera ses rapines jusqu'à ce que vous ayez réussi à renverser de fond en comble l'échafaudage monstrueux des changes, que toutes négociations de papiers à l'étranger soient assujéties au même droit d'enregistrement par chaque négociation, et que l'endossement en soit forcé.

Vous vous occuperez ensuite d'atteindre ces énormes portefeuilles qui toujours ont échappé à l'impôt.

Pour se soustraire au droit d'enregistrement des actions au porteur, ils se sont réduits à faire inscrire sur de prétendus comptes-courants déposés aux compagnies, le nombre des actions dont chacun d'eux est propriétaire; si l'on veut compulser un seul de ces registres, on aura la mesure de toutes les fortunes des portefeuilles.

Forts de cette découverte, que leur astuce imprudente vous aura fournie, et qu'ils n'auront à imputer qu'à eux seuls, vous ferez un appel de ces gains énormes, de ces fortunes scandaleuses, pour grossir votre emprunt civique; et certes la peine de leur stellionat national sera bien douce, l'indemnité sera bien légère pour tout ce qu'ils ont fait perdre au crédit public, et la restitution bien modique de tout ce dont ils ont fraudé l'impôt depuis dix-huit mois.

Ici une dernière réflexion m'entraîne à vous parler de l'emprunt forcé. En mesurant l'offrande que chacun aurait à faire à la patrie sur le superflu de son *revenu*, vous avez considéré les sacrifices journaliers du peuple, qu'il ne vous était pas permis d'aggraver.

La réserve avec laquelle vous avez appelé à cet emprunt les fortunes particulières, atteste combien vous avez craint de fouler la terre dont les fruits vous nourrissent, d'obérer le cultivateur, dont les sueurs vous enrichissent.

Mais si vous voulez enfin atteindre utilement les capitaux énormes des égoïstes, les fortunes immenses des compagnies financières, vous bornerez-vous à imputer leur contribution à l'emprunt civique sur leurs revenus? Vous ne les connaîtrez jamais, ou plutôt, à les entendre, ils n'en ont que d'éventuels.

Frappez donc sur leurs capitaux; que les compagnies financières soient tenues de verser, dans le délai de quinzaine, à la caisse nationale, une somme proportionnelle à leurs richesses, évaluées sur le prix actuel de leurs actions ou portions d'intérêts; forcez-les de prêter à la république à raison de vingt pour cent de ces capitaux.

Oseraient-ils se refuser à une pareille avance ceux dont les capitaux se sont doublés depuis quinze jours par l'effet de leurs combinaisons usuraires? ceux qui, loin de faire aucun sacrifice à la chose publique, en ont toujours calculé froidement les malheurs, et tranquilles à l'ombre de la protection publique, en ont fraudé jusqu'à la plus petite charge?

Se plaindront-ils de ce que cette avance serait imputée sur le prix de faveur qu'ont pris leurs actions ou portions d'intérêts? Vous leur répondrez : L'avilissement des assignats est la seule cause de cette faveur; l'avilissement des assignats est votre ouvrage. D'ailleurs, les immenses richesses des émigrés sont là; elles seront l'hypothèque de leur remboursement.

J'ajouterai un mot à ces réflexions, pour vous démontrer l'insuffisance autant que le danger du seul palliatif que vous avez employé jusqu'ici contre les maux dont je viens de vous tracer le pénible tableau. Vous avez ordonné la clôture de la Bourse, dans l'espoir sans doute de dissiper cette horde de sangsues publiques, en fermant l'asile commercial qu'ils infectaient par leur présence. Mais cette mesure, qui ne peut être que provisoire, loin d'atteindre son but, a laissé à l'agioteur toute son audace et toutes ses manœuvres. D'ailleurs, ce n'est pas l'institution de la Bourse en elle-même qui est vicieuse, c'est l'abus qu'on a fait depuis longtemps de ce point de réunion; et si Paris est appelé à devenir la première ville de commerce de l'Europe, les négocians paisibles ont besoin d'un point central et public de réunion. Pour réprimer l'agiotage, gardons-nous de porter un coup funeste au commerce franc et loyal dont les négociations intéressent toute la république.

Craignons encore nous-mêmes de nuire aux effets nationaux dont la circulation comme la transmission deviendrait plus difficile, malgré qu'ils soient autorisés par la loi et assurés au porteur par la république. (*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 192. *Jeudi* 11 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 30 juin. — L'église de Notre-Dame à Mayence a été réduite en cendres et s'est écroulée avec fracas. Un assez grand nombre de maisons sont déjà devenues la proie des flammes. C'est surtout la nuit que le désastre paraît être plus terrible; dans celle du 28 au 29, une des tours de la cathédrale a été consumée ainsi que cinquante à soixante maisons environnantes.

Les Mayençais supportent ces malheurs avec héroïsme. On dit qu'ils ont résolu de ne céder aux alliés qu'un tas de cendres.

La garnison française, quoique serrée de près, puisque les ennemis s'approchent quelquefois jusqu'à deux cents pas de Mayence, fait toujours de nombreuses sorties. Ces braves républicains s'élancent quelquefois à l'improviste sur les travailleurs, et détruisent l'ouvrage de plusieurs journées; d'autres fois, ils sortent, formés en colonnes épaisses, et profondes. Ils ne négligent aucune des ressources de la guerre. Stratagèmes, surprises, espionnage, force, rien n'est oublié de ce qui peut soustraire au pouvoir du despotisme une ville intéressante, qui était devenue le berceau de la liberté en Allemagne (1).

— La défaite des Autrichiens à Arlon a jeté une grande terreur dans le Luxembourg et dans tout l'électorat de Trèves. On commençait déjà à transporter ses meubles et à fuir de toutes parts; mais il paraît que cette frayeur est un peu calmée depuis que les Français sont rentrés sur leur territoire, et que l'on a envoyé neuf mille hommes au secours de Trèves. On fait aussi partir pour l'électorat menacé des troupes tirées du camp de Seeligen et des environs de Landau.

Le roi de Prusse paraît depuis quelque temps enveloppé d'une sombre inquiétude. On remarque qu'il lit avec assiduité les nouvelles de France..... Dans toutes les villes d'Allemagne on parle hautement de la paix qu'on dit être prochaine, et personne ne cache combien il est ennuyé de cette guerre.

ITALIE.

Des environs de Gênes, le 15 juin. — Un navire suédois entré dans le port le 9 juin a débarqué dix-sept Français venant d'Espagne; leur traversée a été de trente jours. Comme le navire a été visité dans la route, on l'a assujéti à faire ici la quarantaine; une fois renfermé dans le lazaret, on ne peut écrire à personne, ni communiquer avec qui que ce soit. Les noms de ces citoyens peuvent intéresser leurs parents ou leurs amis; les voici: Poirel, vice-consul à Cadix, sa femme, son fils et deux filles; Borda consul à Séville; les deux frères Pitra; les deux frères Villat, Becarre, Rivet, Chebert, Réal, Denis, Eymart, Gerardin.

En partant de Cadix, le vice-consul Poirel reçut une lettre du consul anglais pour les recommander, lui, sa famille et les Français qui étaient avec lui, à tous les officiers anglais qu'ils pourraient rencontrer en route. Cette lettre a eu son effet, et le commandant anglais qui visita le suédois au détroit de Gibraltar eut pour ces malheureux fugitifs tous les égards que les circonstances permettaient. On peut mettre en opposition cette conduite généreuse de braves ennemis avec la cruauté et la basse avarice des Espagnols.

On assure ici positivement que le roi de Sardaigne, très inquiet, vient de faire louer aux Génois trente mulets pour préparer sa fuite en cas d'événements. On dit également qu'il a fait passer des effets précieux à Venise.

(1) Pour se convaincre qu'il n'y a rien d'exagéré dans l'énumération que l'on fait ici des travaux et des sorties de la garnison de Mayence, il est nécessaire de lire le journal de ce siége à jamais célèbre. Il ne faut pas oublier surtout que deux députés à la Convention, l'intrépide Merlin de Thionville et le sage Rewbell, étaient dans la place, dictant à cette armée de braves les résolutions les plus héroïques. Jamais l'ennemi n'aurait repris cette place si bien défendue, si Custine, ou Houchard, ou Beauharnais eût pu la ravitailler. L. G.

L'escadre espagnole, forte de vingt vaisseaux de ligne et de dix frégates, est à la vue du port de Gênes; on ignore encore sa destination: est-ce pour Livourne ou pour Nice? Le temps est gros, et on ne peut pas juger les manœuvres.

Dans le moment deux vaisseaux de 74 canons et une frégate espagnole entrent dans le port avec quelques bâtiments qu'ils ont convoyés; le reste de la flotte disparaît de nos yeux; elle peut se porter vers la Corse, Livourne ou Nice. Nous avons malheureusement une frégate, *l'Impérieuse*, à Livourne, et la *Modeste* dans le port de Gênes; et notre escadre de Toulon ne sort pas! Les équipages espagnols sont, à ce que l'on assure, en mauvais état.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 juillet. — La prétendue arrivée de douze mille Russes dans les Pays-Bas est une nouvelle absolument controuvée.

— Voici une nouvelle anecdote sur le ci-devant général Dumouriez.

Il avait sollicité un asile dans les Etats d'un petit prince d'Allemagne. Ce dernier lui fit répondre qu'il ne pourrait pas le recevoir comme *émigré*, et qu'il serait obligé de le faire pendre comme *jacobin*.

— On a célébré à Genève une fête simple et touchante en l'honneur de Jean-Jacques-Rousseau et de la liberté.

La marche était ouverte par une musique brillante, et le buste de Rousseau était porté en triomphe, précédé des comités, au milieu desquels étaient les officiers municipaux; venait ensuite la Déclaration des Droits et des Devoirs du citoyen, imprimée en gros caractère. *L'Assemblée nationale* suivait, puis les chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles; celles-ci portaient la déesse de la Liberté: on remarquait avec attendrissement, à la tête des mères, la sœur de lait de Rousseau. Les vieillards et le club fermaient la marche. On s'est arrêté devant la maison où naquit ce grand homme, et sur laquelle on lit ces mots: *Ici est né Jean-Jacques Rousseau, le 28 juin 1712.*

Une jeune fille charmante, représentant Sophie, lui a posé une couronne de roses sur la tête, et lui a chanté un couplet. Le petit Emile s'est présenté ensuite pour chanter aussi un couplet; les groupes ont chanté le refrain en chœur. Un citoyen a fait un discours très éloquent; il s'est adressé tour à tour aux pères, aux mères, aux jeunes gens.

On a couvert de fleurs le buste de Rousseau, et la fête s'est terminée par un repas patriotique dans le Bastion, On a dansé, chanté jusqu'au soir. La fête a été telle que Rousseau lui-même aurait voulu qu'elle fût.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 8 juillet.

Séance du matin.

Le conseil-général, assemblé extraordinairement pour aviser aux moyens de faire hâter le recrutement, ouvre la discussion sur cet objet.

Le maire se plaint des retards apportés par différentes sections dans la levée du contingent; il demande que l'on prenne sur-le-champ une mesure qui fixe le mode qu'elles doivent suivre, afin de faire cesser toutes discussions qui ne tendent qu'à entraver le recrutement.

Plusieurs propositions sont faites, et le conseil-général arrête que toutes les sections qui n'ont pas fourni et complété leur contingent de deux hommes par compagnie seront tenues, aux termes de la loi

du 30 mai, de rassembler sur-le-champ tous les citoyens de la première réquisition, et de tirer au sort le complément de leur contingent sur la totalité de ces citoyens; charge le commandant de chaque bataillon de l'exécution; arrête en outre que des commissaires du conseil porteront cet arrêté aux sections, et en rapporteront le résultat ce soir au conseil-général.

L'on informe le conseil-général que la section de la Maison-Commune et celle du Contrat-Social ont fourni leur contingent. (On applaudit.)

— Le conseil-général reçoit le serment de fidélité à la république française de treize déserteurs hollandais, polonais et hongrois, qui étaient au service de la Prusse.

Séance du soir.

Les membres envoyés à la section de l'Arsenal pour y rétablir le calme font leur rapport...... Les agitateurs sont parvenus à mettre la discorde dans cette section; ils ont égaré les jeunes citoyens qui demandent avec opiniâtreté que la section parte en masse; c'est ainsi qu'on est parvenu à empêcher le recrutement jusqu'à ce moment.

On vient annoncer qu'il existe du trouble dans la section de la Cité.

Le conseil dépêche sur-le-champ quatre de ses membres.

— Les citoyens de Versailles préviennent le conseil qu'ils se rendront demain en grand nombre aux Champs-Elysées, pour ensuite porter à la Convention le vœu de leur commune sur l'acceptation de la constitution.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil nomme une députation pour aller au-devant de nos frères de Versailles, et leur donner l'accolade fraternelle.

— Un membre déclare que la compagnie des canonniers de la section des Gravilliers, voulant coopérer au rétablissement de l'ordre dans le département de l'Eure, est disposée à partir.

Le conseil-général, applaudissant au civisme de ladite compagnie, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal;

Arrête en outre que le présent sera envoyé à cette compagnie pour l'inviter à exécuter le plus tôt possible sa généreuse résolution.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du Quesnoi, le 6 juillet. — La réponse du général Ferrand, commandant de Valenciennes, au duc d'York est courte et républicaine. Il a répondu au prince anglais, « Qu'avant de rendre la ville, lui et la garnison s'enseveliraient sous les ruines. »

Les alliés paraissent vouloir, à quelque prix que ce soit, se rendre maîtres de Valenciennes et ne calculer ni la perte de temps ni le nombre d'hommes, ni les trésors que doit leur coûter cette rude entreprise.

Il semble que le prince de Cobourg songe moins à terminer la campagne qu'à s'illustrer par un siége bien conduit. On dit que ses dispositions annoncent le général habile. Il a uni les deux sommités de deux hauteurs voisines, en jetant de l'une à l'autre un pont formé de grosses poutres.

Les mouvements des alliés du côté de Lille annoncent qu'ils veulent aussi resserrer cette place.

Observations sur les colonies.

La Convention nationale a décrété que le pouvoir exécutif serait chargé d'envoyer au-delà du cap de Bonne-Espérance toutes les forces nécessaires pour défendre les colonies françaises et les intérêts de la la métropole.

Les papiers publics annoncent qu'il va être envoyé dans l'Inde une escadre de douze vaisseaux de ligne. C'est le moment de discuter ce décret, dont l'exécution peut causer de grands malheurs.

Enverra-t-on des forces seulement aux îles de France et de Bourbon? En enverra-t-on pour protéger nos possessions dans la presqu'île de Coromandel, et inquiéter les possessions anglaises et hollandaises? Croira-t-on qu'il soit nécessaire de s'emparer du cap de Bonne-Espérance, point milieu de cette longue navigation, relâche excellente par la salubrité de l'air, par la bonté de l'eau, par l'abondance des vins et des provisions fraîches de toutes les espèces?

Si, sur la route, on veut s'assurer du Cap, il faut, après s'en être emparé, y laisser trois ou quatre mille hommes. Je pré-ume qu'on trouvera les habitants disposés à nous recevoir; ils sont fatigués du joug accablant que leur a imposé la Compagnie hollandaise.

Comme aujourd'hui nous ne pouvons rien contre la supériorité des forces anglaises dans l'Inde, on suppose que le pouvoir exécutif a donné des ordres à celles que nous y entretenons d'évacuer ces places et nos comptoirs; ces troupes, réunies à celles que nous avons déjà dans les deux îles suffiront pour les défendre contre une invasion.

On pense qu'il est important de ne pas surcharger sans de puissants motifs, par un nouvel envoi de forces, les îles de France et de Bourbon de nombreuses garnisons. La nourriture, l'entretien, tout y est ruineux dans les temps ordinaires; qu'est-ce donc à présent que la piastre nous coûte en Europe 15 liv. au moins! Il faut considérer de plus qu'il ne viendra de l'Inde à nos îles, ni riz, ni froment, très peu même du Cap, en supposant que nous occupions cette colonie hollandaise. Madagascar serait le seul point d'approvisionnement; l'Amérique septentrionale pourrait aussi offrir quelques ressources, mais on ne peut pas se dissimuler que des croiseurs ennemis gêneraient au moins tous ces secours; qu'un ouragan, tel qu'il en arrive trop souvent, détruise les récoltes des deux îles, elles seront désolées par la plus horrible famine. Dans la dernière guerre, et la route de Madagascar était libre, au lieu de fournir des vivres à l'escadre de Suffren, souvent cette escadre les a nourries en leur envoyant des bâtiments chargés de riz pris sur les Anglais. Suffren alimentait les îles et son armée avec son armée; mais il disposait du port de Trinquemale, position inappréciable à cause des moussons pour une escadre qui fait la guerre à la côte de Coromandel; de plus, ses opérations étaient liées avec celles d'Hyder-Aly.

Si l'on voulait présentement envoyer dans l'Inde quinze ou vingt mille hommes, (et qu'y ferait une escadre sans des troupes de débarquement?) où descendraient-ils? car, suivant toutes les probabilités, nos comptoirs sont évacués; où trouveraient-ils refuge et secours? Dans la guerre précédente, ce n'était point une témérité inutile et dangereuse de ne point évacuer nos possessions de la presqu'île; Hyder-Aly était notre allié, il nous secondait, il allait au-devant de nos besoins, il était l'heureux ennemi des Anglais; son armée s'était avancée jusque sous les murs de Madras; elle était notre point d'appui; elle eût été notre retraite contre tout événement; Tippoo-Saïb, son fils et son successeur, n'aime pas plus qu'Hyder-Aly le despotisme que les Anglais exercent dans l'Inde; mais cet Asiatique abandonné à lui-même a éprouvé des pertes immenses en hommes, en territoire, en argent; ses enfants sont en otages chez les Anglais. Quelque désir que lui inspirent son intérêt et sa haine contre les Anglais de se lier avec nous, se fiera-t-il à nous qui l'avons oublié et laissé là? Comptera-t-il sur l'appui d'une nation obligée d'évacuer ses propres places; d'une nation qu'on lui persuadera être dans l'anéantissement, qui arrive sans avoir peut-être rien préparé par des négociations? Les Anglais, accoutumés à répandre l'or pour en recueillir d'amples moissons, soudoieront les Mahrates, les ministres, les courtisans de Tippoo; ils le soudoieront lui-même s'il le faut pour l'armer contre nous. Les vaisseaux de ligne, les frégates, les nombreux bâtiments de transport, toutes les dépenses qu'entraîne un si grand armement, non-seulement seraient perdues, mais elles enrichiraient notre ennemi: elles augmenteraient sa force, et notre désastre humiliant ajouterait en Europe et dans l'Inde à sa considération.

Concentrons nos moyens chez nous; ne les éparpillons point; oublions, s'il le faut, l'Asie et l'Amérique; l'Asie surtout, puisque les circonstances nous y obligent. Nous y serons bientôt les maîtres si nous obtenons la supériorité en Europe; c'est là qu'il faut vaincre, non pour être les maîtres de tous, la république a sagement décrété qu'elle ne veut point faire de conquêtes; les Français ne veulent

vaincre en Europe que pour être libres, tranquilles et heureux, et pour donner au monde le spectacle d'une grande nation jouissant du plus grand bonheur que la nature puisse accorder aux hommes, et ne reconnaissant au-dessus d'elle que la loi et la raison.

Je ne traiterai pas la grande question : lequel serait le plus utile d'avoir ou de ne pas avoir des colonies? Elle doit être discutée avec une profonde réflexion, et, fût-elle décidée absolument par la négative, il faut encore approfondir les moyens d'exécution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 9 JUILLET.

A la suite de ce discours, Delaunay présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, toutes les *actions* ci-devant *au porteur*, et maintenant dites portions d'intérêt des compagnies ou associations particulières et financières, sont et demeureront assujéties au droit d'enregistrement par chaque mutation, aux termes et de la manière que les effets nationaux y sont assujétis ; le tout conformément aux décrets de l'Assemblée législative, en date des 22 et 27 août, et 13 septembre derniers, dont les dispositions, quant au mode de perception, demeurent, en tant que de besoin, confirmées, appliquées et renouvelées pour toutes les actions aux porteurs ou qui ont été ainsi créées.

« II. Toutes autres voies que celles de l'enregistrement pour acquérir la propriété desdites actions ou portions d'intérêt dans lesdites compagnies ou associations financières, sont déclarées nulles, et demeureront prohibées, à compter du jour de la publication du présent décret, et notamment *transférées sur les registres*, comme insuffisantes pour la sûreté du commerce, et frustratoires de l'impôt.

« III. Demeureront responsables de l'exécution du présent décret, les municipalités dans leurs ressorts respectifs et sur leurs sous additionnels, et les administrateurs des domaines sur leurs propres biens.

« IV. La Convention nationale charge ses comités des finances et de salut publics réunis de lui faire sous trois jours un rapport indicatif des moyens à adopter pour répartir la plus grande partie de l'emprunt forcé, par elle décrété, sur les portefeuilles des agioteurs et les capitaux des compagnies financières; les charge en outre d'aviser aux moyens de faire également supporter un droit d'enregistrement à toutes les lettres qui se négocieront dorénavant sur l'étranger.

« V. Et enfin de se faire rendre compte par les autorités constituées de Paris du préjudice que pourra apporter au véritable commerce et à la circulation des effets nationaux la clôture de la Bourse ; et dans ce cas, se concerter avec elles pour assurer aux négociants paisibles un lieu de réunion où se feraient toutes les négociations autorisées par la loi, mais duquel seraient rigoureusement exclus tout marchand d'or, d'argent et de bijoux, et tout homme faisant un commerce honteux et illicite. »

LACROIX : Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la fraude. Je lui en indiquerai.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Delaunay et le renvoi au comité des finances pour en faire un rapport. Delaunay est adjoint au comité.

PAGANEL : Je vous dénonce l'évêque de Condom, dans le département du Gers : il parcourt le département, secouant partout les torches de la guerre civile, et allumant les flambeaux du fanatisme. Je demande que cet ecclésiastique soit décrété d'arrestation, et que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner sa conduite. Je vous dénonce aussi le procureur-général-syndic du département de Lot-et-Garonne comme un homme qui, par son hypocrisie, porte des coups mortels à la liberté ; c'est lui qui a provoqué la rébellion de ce département ; je demande qu'il soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Les deux propositions de Paganel sont adoptées.

— Une commune du département de Mayenne-et-Loire se plaint de ce que le directoire de son district a suspendu de sa propre autorité l'exécution de la loi qui ordonne la taxation des grains.

Une autre commune du même département accuse Garat, ministre de l'intérieur, de favoriser les émigrés.

La Convention renvoie ces deux dénonciations au comité de sûreté générale.

— Un membre du comité de sûreté générale fait un rapport sur la conduite du procureur-syndic du département de la Dordogne. Il propose contre lui le décret d'arrestation, attendu qu'il a provoqué la levée d'une force armée pour marcher contre Paris.

Le décret d'arrestation est prononcé.

— Des députés du département de l'Aube félicitent la Convention sur l'achèvement de la constitution, et demandent des secours.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— Les Liégeois réfugiés à Paris sont admis à la barre ; ils annoncent que, faisant partie de la république française, ils se sont assemblés pour délibérer sur la constitution, et l'ont acceptée.

Mention honorable.

— On lit une lettre d'un citoyen de Bordeaux : en voici la substance :

« Le despotisme qu'exerce dans cette ville la commission prétendue populaire n'a pas entièrement anéanti le patriotisme ; il y a encore un grand nombre de bons citoyens qui sont tous prêts à se lever contre les oppresseurs de la liberté. L'indignation du peuple est à son comble ; elle est sur le point d'éclater.

« *Signé* GAFFARE. »

BILLAUD-VARENNES : Je vais donner lecture à l'assemblée d'une lettre qui donne quelques détails sur la victoire remportée sur les rebelles à Luçon. Ces détails sont aussi extraordinaires qu'ils sont intéressants.

Lettre du citoyen Crassoux, commissaire national près le tribunal de La Rochelle, au citoyen Billaud-Varennes.

« L'affaire de Luçon, de vendredi dernier, est d'une grande importance. Les brigands, au nombre de six mille six cents, sont venus l'attaquer ; ils avaient deux pièces de canon de 4, et deux de 8 ; il n'y en avait de notre côté que deux de 4, et une troupe de quinze cents ou dix-huit cents hommes. A peine la canonnade a-t-elle été commencée, que Sandos a donné un ordre de retraite, et l'a exécuté avec une partie de son armée qui l'a suivi à la débandade, et en traînant son artillerie à travers le marais où il était inévitable qu'elle fût prise; il s'est retiré jusqu'à Marans, où il a répandu que la ville de Luçon était prise; et certainement elle l'eût été, et nous serions peut-être assiégés si toute son armée eût fait comme lui; mais une partie a cru indigne de fuir devant de tels ennemis, et, sans général, sans canon, réduite à huit ou neuf cents hommes, elle a complètement battu la horde infernale, lui a pris ses canons et caissons, tué quatre ou cinq cents hommes, fait cent vingt prisonniers, sans compter ceux qui ont péri en se précipitant sur un pont étroit. (Vifs applaudissements.) Cet événement, fait pour immortaliser les républicains, doit couvrir Sandos de honte, et le faire traduire en jugement, sinon pour trahison, au moins pour affreuse ineptie et lâcheté impardonnable.

« On ne doit pas oublier que dans cette affaire les bri-

gands avaient mis au premier rang des soldats du 4e régiment, ci-devant Provence, qu'ils avaient faits prisonniers il y a deux mois; ils les avaient tirés de prison pour les mener au combat; mais dès qu'il a été engagé; ces citoyens se sont souvenus qu'ils avaient une patrie, ils ont fait volte face, se sont réunis aux troupes de la république, et n'ont pas peu contribué au succès de la journée; quelque chaude qu'elle ait été, la perte s'est réduite à très peu de monde.

« *Signé* A. Crassoux. »

Lequinio : Si cette lettre était assez authentique, je demanderais le décret d'accusation contre Sandos; mais puisqu'il y a des commissaires de la Convention dans cette partie de la république, je demande qu'ils soient chargés d'examiner la conduite de ce général, et de le faire mettre provisoirement en état d'arrestation, s'il y a lieu.

Gasparin : Les mesures que sollicite Lequinio sont déjà prises; Sandos a été destitué et mis en état d'arrestation par les commissaires de la Convention, qui l'ont remplacé par Boissière, qui a repoussé les ennemis dans cette journée, prenant le commandement après la retraite de Sandos. (On applaudit.)

Bréard : Pour prouver la lâcheté ou la perfidie de Sandos, je rappelle à la Convention la lettre où il annonçait qu'à l'affaire de Luçon il avait ordonné la retraite; qu'un seul bataillon l'exécuta, et que le reste de l'armée combattit les brigands et les mit en déroute. Sandos, en fuyant avec un bataillon, exposait le reste de l'armée à être victime de son courage. Ce fait suffit pour traduire Sandos au tribunal révolutionnaire. J'en fais la proposition.

La proposition de Bréard est adoptée.

— Richard fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite de Cambrai le 6 juillet, dans laquelle il est dit que la garnison de Valenciennes fit, le 5, une sortie qui coûta à l'ennemi beaucoup d'hommes; que tous les ouvrages des assiégeants ont été détruits, en sorte qu'il ne leur reste aucun moyen d'attaquer de longtemps cette place. (On applaudit.)

— Sur le rapport du comité de législation, la Convention ordonne l'élargissement de plusieurs citoyens de la commune de Saint-Martin du Tertre.

— Une députation de la commune d'Essonnes annonce que cette commune a accepté à l'unanimité la constitution. (Applaudissements.)

*** : Je demande que le comité de législation soit autorisé à faire imprimer les ouvrages sur le code civil et criminel qu'il jugera dignes de la publication.

Cette proposition est adoptée.

Mallarmé, *au nom du comité des finances* : Citoyens, le paiement des intérêts des finances des comptables n'a été décrété que jusqu'à la fin de l'année 1792.

Les comptables, par une pétition présentée à l'assemblée nationale, le 6 de ce mois, et renvoyée au comité des finances, sollicitent un décret qui ordonne la continuation du paiement de leurs intérêts pour 1793.

Il ne peut exister de doute sur la légitimité de cette réclamation; car ces intérêts sont de la même espèce que ceux des autres créanciers de l'Etat; ainsi ils se trouvent compris dans la garantie nationale de la dette publique.

D'ailleurs, si le paiement dont il s'agit était retardé, les titulaires d'offices comptables se trouveraient dans l'impossibilité d'acquitter les intérêts dus à ceux auxquels ils ont pu emprunter leur finance.

Mais cette demande doit être subordonnée aux conditions imposées par les lois antérieures, qui sont de ne rien devoir au trésor public, et d'avoir présenté tous ses comptes.

Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant :

« Les intérêts dus aux comptables, à raison de leur finance continueront de leur être payés pour 1793 comme ils l'ont été précédemment, à la charge par eux de justifier qu'ils ne doivent ni rescriptions, ni billets au trésor public, et qu'ils ont présenté tous leurs comptes au bureau de comptabilité. »

Ce projet de décret est adopté.

Jean-Bon Saint-André, *au nom du comité de salut public* : Les desseins et les démarches des ennemis de la liberté dans le Midi ont déjà fixé votre attention; vous avez ordonné à votre comité de s'occuper d'un rapport général sur la disposition des esprits dans cette partie de la république, et sur les moyens de réprimer les entreprises de quelques factieux qui égarent le peuple et préparent la guerre civile. Ce rapport vous sera incessamment présenté. Mais, en attendant, votre comité n'a pas cru devoir différer de vous rendre compte de ce qui se passe en ce moment dans le département de l'Hérault, ou, pour mieux dire, dans la ville de Montpellier; car, au milieu des troubles qui nous agitent, c'est une remarque importante à faire, que l'esprit de contre-révolution semble s'être refugié dans quelques villes opulentes, où un petit nombre d'hommes, fiers de leur fortune, ont osé concevoir le projet de morceler la France pour s'en partager les lambeaux. C'est ici la guerre de quelques marchands contre la liberté de la patrie; et des hommes dont l'or est la divinité suprême eurent-ils jamais une patrie!

Le mouvement qui a éclaté dans les départements de la Gironde et des Bouches-du-Rhône s'est communiqué à celui de l'Hérault; il paraît que les administrations de ce département n'en ont point été ébranlées. Votre comité ne connaît pas du moins des actes qui établissent qu'elles soient entrées dans la ligue des fédéralistes du Midi. Mais quelques hommes ambitieux, profitant d'une réputation de popularité peu méritée, ont convoqué les sections de Montpellier, créé dans cette ville un corps législatif et inquisitorial, sous le nom de comité de salut public, et pris des arrêtés qui, semblables au fond à ceux dont vous avez déjà connaissance, présentent dans leurs développements un caractère d'absurdité qui ne serait que ridicule, s'il n'était pas dangereux à la liberté publique.

Le chef de cette association est Durand, maire de Montpellier, homme dévoré d'ambition et de cupidité, patriote par le désir d'obtenir des places : celle qu'il occupe ne suffit point à sa vanité, et il aspire à la gloire de jouer un rôle dans la révolution. Avide de richesses, il a vu avec effroi le projet d'emprunt d'un milliard et la vente prochaine des biens des émigrés qui va livrer à la nation le produit des propriétés de ses frères qui partagent en ce moment avec Cobourg l'honneur de combattre contre la France pour le rétablissement du despotisme. Heureusement la majorité des citoyens de l'Hérault, cette majorité, pure comme elle l'est dans toute l'étendue de la république, ne partage point le délire de ceux qui veulent devenir ses maîtres. De bons citoyens ont pu être trompés; mais la vérité commence à luire, les prestiges se dissipent, et bientôt le peuple lui-même couvrira de son mépris ou accablera du poids de son indignation ceux qui, abusant de ses vertus même pour le rendre complice de leurs crimes, ont osé croire qu'ils pouvaient l'enchaîner au nom de sa propre souveraineté.

Cependant le prétendu comité central de salut public n'en poursuit pas moins ses attentats; et, si l'on ne doit pas mettre entièrement sur son compte le surhaussement subit des denrées, qui, dans le Midi, ont éprouvé, dans huit jours de temps, un renché-

rissement du tiers de leur valeur ; si les manœuvres qui produisent cette disette factice au sein de l'abondance et au milieu de la récolte lui sont communes avec tous les contre-révolutionnaires, du moins est-il probable qu'il coopère à l'exécution de ces combinaisons meurtrières, dont l'objet est d'aggraver la misère du peuple, et de le dégoûter de la république par la famine.

Mais un moyen qu'il emploie avec autant de perfidie que de persévérance, et sur la certitude duquel il ne peut s'élever le moindre doute, c'est le mensonge et la calomnie. Ce système de diffamation, qui a précédé de quelques mois la réunion de la Convention nationale, qui, depuis, a été suivi avec plus ou moins d'astuce, mais toujours avec une opiniâtreté qui prouve que les conspirateurs en attendaient un grand succès, est encore l'arme dont se servent les factieux de Montpellier pour séduire les esprits crédules, et grossir leur parti de cette foule d'hommes sans caractère et sans principes, aux yeux de qui, pour être criminel, il suffit d'être accusé.

Le placard que le comité m'a chargé de vous communiquer est le véhicule de ce poison moral destiné à infecter les âmes et à leur inoculer, si j'ose ainsi dire, la peste fédéraliste et contre-révolutionnaire. Là, sous la forme d'arrêtés, on renouvelle les calomnies répandues contre Paris, la Convention et quelques-uns de ses membres; là on met en question si on enverra aux assemblées primaires la constitution que vous avez décrétée; là, tout en se plaignant du décret d'arrestation que vous avez porté contre trente-deux de vos membres, on propose de mettre en état d'arrestation, dans le chef-lieu de leurs départements, tous *les députés actuels*, pour les faire juger par un jury national, et dont le rassemblement se fera à Clermont-Ferrand; là, on propose d'entourer d'une force armée la législature, et de lui donner la haute police sur la ville où elle tiendra ses séances.

Sans doute des hommes qui aspirent à vous remplacer, qui se proposent d'arriver au sanctuaire de la législation sur vos cadavres ensanglantés, ont dû prévoir que l'illusion ne dure pas toujours, que le crime est passager, ainsi que les avantages qu'il procure; et en méditant des forfaits qui épouvantent l'imagination, ils ont dû préparer à l'avance les moyens d'impunité propres à les sauver de la justice du peuple, et à les prémunir contre leurs propres remords. Mais qu'ils ne s'abusent pas : le peuple ne méconnaîtra pas plus ses amis que ses ennemis. Il observe ce qui se passe autour de lui; rien n'échappe à sa sagacité : les mouvements qu'on excite, il les fera tourner à l'affermissement de sa liberté, ils lui serviront de scrutin épuratoire pour le choix des successeurs qu'il devra vous donner. Ainsi les vues des malveillants seront déconcertées, et les fauteurs de l'anarchie, déguisés sous le beau nom d'amis des lois, seront encore une fois percés de leurs propres armes.

Voici un passage d'un de ces arrêtés du prétendu comité de salut public de Montpellier, qui vous donnera une juste idée de l'esprit qui anime ses auteurs.

Dans ce placard on accuse Danton, pour avoir dit à ce comité : Détournez les troupes qui marchent sur Paris; faites-les aller à la Vendée, et je réponds du reste.

« Les citoyens de Paris, est-il dit ensuite, attendent impatiemment ceux des départements pour les tirer de l'oppression. Déjà le brave Wimpfen marche à la tête des troupes du Calvados; et Custine, pressé par le comité de salut public de s'opposer à cette marche, a répondu : *Je ne le veux, ni ne le peux.* »

Votre comité n'a pas cru devoir rechercher si les lettres calomnieuses, dont il est parlé dans ce passage, ont une existence réelle. Qu'il y ait à Paris des hommes qui sèment l'alarme dans les départements, qui représentent cette grande ville, le centre des arts et le berceau de la liberté, comme un repaire habité par des bêtes féroces avides de sang et de carnage; qu'on fasse aux Parisiens l'affront de les croire capables de courber leurs têtes républicaines sous le joug d'un nouveau tyran; qu'on accumule les invraisemblances pour offrir à la vue de nos frères des départements un monstre qui, par l'effroi même qu'il inspire, ne laisse pas toujours à leur esprit épouvanté la liberté nécessaire pour se demander si l'existence d'un pareil monstre est possible; c'est ce que plusieurs faits vous ont démontré.

Les contre-révolutionnaires de Paris donnent la main aux contre-révolutionnaires des départements, et les premiers sont pour les autres les garants qu'ils osent donner au peuple de la vérité des inculpations qu'ils font aux défenseurs de ses droits.

Ce qui ne peut que vous indigner, c'est que l'on fasse à l'un de vos membres un crime d'un sentiment que vous partagez tous. Eh quoi ! c'est être l'ennemi de la liberté que de prétendre que des frères ne doivent pas s'armer les uns contre les autres; que réunir les forces des départements contre Paris est une chose horrible en morale et atroce en politique! C'est être l'ennemi de la liberté que de diriger, de réunir nos efforts contre l'ennemi commun; d'appeler contre les rebelles de la Vendée la force et le courage des Français, et de leur offrir, dans l'anéantissement des brigands, une moisson de gloire que le remords n'empoisonnera jamais! C'est être, enfin, l'ennemi de la liberté, que de répondre du salut de la république, quand la république entière n'aura qu'une volonté pour détruire tout ce qui s'oppose à son établissement! Le plus grand de nos maux n'est-il donc pas à la Vendée? N'est-ce pas à la Vendée qu'il faut vaincre Cobourg, les Anglais, les Espagnols et les contre-révolutionnaires de l'intérieur? Et cependant, parceque vous voulez les vaincre, on vous accuse d'en être les complices. Ils seront exterminés, n'en doutez pas, ces révoltés fanatiques, dont les cohortes avaient grossi dans une progression effrayante lorsque le gouvernement était sans force, et son action sans cesse entravée par des intrigues. Déjà vous avez remporté sur eux des avantages considérables qui en présagent de plus grands encore, et ces avantages, comme la constitution, sont postérieurs à l'époque du 31 mai.

Vous serez indignés encore, citoyens, d'entendre donner des éloges à un général traître et parjure, que vous avez décrété d'accusation. Vous le serez d'entendre attribuer des projets et des actes de désobéissance au général de l'armée du Nord. J'aime à croire que Custine sera fidèle à ses devoirs; mais s'il osait méconnaître la représentation nationale, vous vous souviendriez de Lafayette et de Dumouriez.

Ce qui vous indignera surtout, c'est que quelques individus, à l'aide d'une autorité usurpée, se permettent de juger les actes du corps législatif, et de les anéantir par leurs arrêtés.

Voici celui qui termine la séance du prétendu comité de salut public du 28 juin :

« Il est défendu aux administrateurs de district et aux communes de donner exécution au décret de la Convention qui enjoint aux corps administratifs de faire arrêter les commissaires des départements prétendus en révolte, ces commissaires n'ayant pour objet que de faire lever en masse la nation contre l'anarchie, etc. »

Ceux qui, dans leurs déclamations éternelles contre Paris, ont tant abusé de ce principe qu'une frac-

tion du peuple n'est pas le peuple, prétendent aujourd'hui transformer les commissaires d'un comité, qui lui-même doit sa naissance à l'intrigue, en commissaires du peuple. Ils parlent au nom *de la république*; c'est sous ce nom respectable et cher à tous les bons citoyens, qu'ils prétendent avoir le droit de promener de ville en ville, de département en département, la torche qui doit les embraser tous!

Non, vous ne souffrirez pas cette nouvelle atteinte portée aux lois, à la liberté, à la tranquillité publique. Ici l'indulgence serait un crime. Vous devez à votre propre dignité, vous devez à ces citoyens qu'on abuse, et qui se réveilleront à votre voix pour arracher aux perfides et le masque qui les couvre, et la confiance qu'ils ont surprise; vous devez à la France entière, qui veut être libre, et qui vous a remis le pouvoir, de briser sans pitié tout ce qui s'oppose à l'exécution de la volonté générale; vous devez enfin aux principes éternels de la justice de donner un exemple de sévérité.

La mesure que vous avez adoptée contre quelques administrateurs de Toulouse, a ramené à l'unité le département de la Haute-Garonne. Celle que vous allez prendre contre quelques conspirateurs de Montpellier y ramènera le département de l'Hérault. Le peuple ne demande qu'à être éclairé. Il a les yeux sans cesse fixés sur vous; et quand vous ne frappez pas les usurpateurs, il suppose que votre silence légitime leur pouvoir.

A la suite de ce rapport, Saint-André présente un projet de décret.

Cambacérès : Citoyens mes collègues, je ne viens point combattre le projet de décret présenté par le comité de salut public; je ne viens point défendre le comité établi dans le département de l'Hérault, moins encore les mesures que ce comité a cru devoir prendre; je viens seulement acquitter ma conscience en vous soumettant quelques réflexions que je dois à mes connaissances locales. Peut-être m'entendra-t-on avec moins de défaveur lorsqu'on saura que je suis au nombre de ceux que le comité veut faire mettre en état d'arrestation, et faire juger par un tribunal extraordinaire, en affichant cependant un grand respect pour les personnes et pour les propriétés. Mais il ne s'agit point de vous entretenir de ce qui me concerne; arrêtez votre attention sur un objet plus important; songez qu'à une grande distance des lieux on peut se méprendre sur les événements, et encore plus sur les causes qui les ont amenés.

Réfléchissez à l'idée que je vous présente. La masse presque entière des habitants de l'Hérault veut la république; elle paraît disposée à accepter la constitution; le coup que vous allez frapper peut servir les malveillants; ils peuvent en faire usage pour empêcher l'acceptation. Quant au citoyen Durand, je ne dirai point qu'il a cette énergie nécessaire dans des temps de révolution, mais je me permettrai d'avancer que, dans les diverses fonctions qui lui ont été confiées, il avait toujours paru dévoué à la cause de la liberté.

Enfin, j'observe que le projet de décret, considéré sous un certain rapport, peut paraître insuffisant. Je n'en dis pas davantage, car je sens combien il est pénible de prendre la parole dans des conjonctures aussi délicates que celles qui nous occupent.

Saint-André : Voici le bulletin du comité central de l'Hérault; séances des 26, 27 et 28 juin.

« Plusieurs communes du canton de Saint-Georges réclament contre la nomination des députés.

« Une députation d'Agde réclame contre les agitateurs.

« On fait lecture des arrêtés de l'Isère, de la Drôme, etc.

« Le procureur-syndic du district de Montpellier annonce qu'il va faire exécuter les dispositions qui sont contenues dans ces arrêtés, et notamment l'organisation d'une force départementale.

« Deux députés sont nommés; la discussion s'ouvre sur les instructions à leur donner; on propose d'adopter celles du département de la Gironde, savoir : de consulter le peuple sur la constitution, de l'inviter à former une nouvelle législature, et d'ordonner aux députés actuels de se rendre aux chefs-lieux de leurs départements, pour y rester en état d'arrestation jusqu'à leur jugement par un grand jury national. » (Quelques applaudissements s'élèvent dans la partie droite. — L'assemblée presque entière se soulève et paraît indignée.)

Chabot : Les mesures auxquelles viennent d'applaudir ces infâmes complices des conspirateurs excitent la juste indignation de tous les bons citoyens. Ils reconnaissent, à l'audace de ces applaudissements, les hommes qui ont dicté ces arrêtés contre-révolutionnaires. La Convention pourrait-elle sévir contre ceux qui les ont signés, si elle ne commençait par punir ceux qui ont l'impudeur d'y applaudir? (Applaudissements.) C'est par ces indignes collègues qu'il faut commencer la purification; c'est dans le temple de la loi qu'il faut que son sceptre frappe tous les coupables. Je demande que le citoyen qui est là (désignant un membre du côté droit), je demande que ce citoyen qui vient d'applaudir, et dont je m'honore de ne pas connaître le nom, soit envoyé à l'Abbaye.

Le membre accusé monte à la tribune : Tout homme a le droit de manifester son opinion, soit par la parole, soit par son approbation. Je suis ici comme représentant du peuple, plus spécialement en droit d'émettre mon opinion. Eh bien! je déclare que lorsqu'on a lu l'article portant que tous les députés seront jugés en retournant dans leurs départements, je l'ai trouvé si juste, que, fort de ma conscience... (*Carpentier* : C'est un tartufe!) j'ai cru que la délicatesse exigeait que je manifestasse mon assentiment à cet article, comme un hommage à la souveraineté du peuple.

J'ai cru que cette mesure était d'autant plus nécessaire, qu'elle servirait à apprécier les calomnies et accusations de tout genre accumulées sur la tête des députés depuis leur réunion. En conséquence, je fais la motion expresse que nul député ne puisse, après la session du corps législatif, se soustraire au jugement légal de ses concitoyens.

Lacroix, *de l'Eure* : Vous avez à prononcer sur la proposition qui vous est faite d'envoyer en arrestation le membre qui, par l'adhésion qu'il a donnée à des mesures contre-révolutionnaires, s'est montré contre-révolutionnaire lui-même. J'observe que ce membre n'a présenté, pour sa justification qu'un mensonge; il a tronqué l'article qu'il a cité; car il ne s'agit ici que d'un comité central, se disant de salut public, qui, dans le département de l'Hérault, prétend faire, lui, des lois à la république et aux représentants de la France entière.

Je soutiens que ce prétendu comité révolutionnaire n'ayant pas le droit de faire des lois, l'arrêté du prétendu comité central, fût-il bon en lui-même, serait coupable. J'observe que, dans le projet de constitution de votre comité de salut public, on vous avait aussi proposé de laisser aux assemblées primaires le droit de juger leurs députés après la session, et que cette proposition, appuyée par ce côté-là (désignant le côté droit), fut vigoureusement combattue et repoussée par celui-ci, parcequ'on a sagement observé que les assemblées primaires, n'étant qu'une portion du souverain, elles n'ont pas le droit de juger des députés devenus représentants de

la nation entière, et que des intrigants feraient décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie, par un département que leurs coupables manœuvres auraient égaré et porté à la révolte, tandis qu'un intérêt local lésé, ou de fausses préventions, rendraient le député le plus intègre victime de son patriotisme; ainsi, le mépris du décret par lequel vous avez rejeté cette proposition est un délit de plus de la part du contre-révolutionnaire qui a applaudi. Au moment où l'on vous dénonce un comité composé de contre-révolutionnaires comme ceux qui siégent là (désignant la partie droite), qui prétendent faire des lois, au nom de quelques séditieux, et ne pas obéir à celles qui sont faites au nom du peuple entier, vous ne devez pas faiblir devant ceux qui s'annoncent leurs complices.

Je demande que, pour donner un grand exemple, le membre qui a applaudi soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye, et que le décret lui soit à l'instant délivré par un huissier.

La proposition de Lacroix est adoptée en ces termes :

« Le citoyen Couchey, du département des Vosges, se rendra pour trois jours à l'Abbaye. »

Jullien, *de Toulouse :* Je demande que les scellés soient mis sur ses papiers. Un homme de cette espèce doit avoir des intelligences avec les conspirateurs.

Cette proposition n'a pas de suite.

— Un grand nombre de citoyens et citoyennes de Versailles défilent dans la salle. Ils annoncent que les assemblées primaires de cette commune ont unanimement accepté la constitution.

Un officier de l'armée du Nord, membre de cette députation, rend compte de la joie et de l'enthousiasme que la nouvelle de la promulgation d'une constitution nouvelle y a produite. Il demande qu'elle soit envoyée à l'acceptation de toutes les armées de la république.

Gasparin : J'ai reçu une lettre d'un officier de l'armée du Rhin qui contient la même demande; en voici un extrait : « Les officiers de ligne ont tous pris l'uniforme républicain.....; nos soldats sont aussi doux dans nos camps que terribles dans nos combats. Ils ne se disputent que le terrain où se font les exercices militaires. La paix, l'union, la concorde règnent parmi nous, et j'ose vous assurer, au nom de mes braves frères d'armes, que la république une et indivisible est notre seul point de ralliement..... Hâtez-vous de convoquer les assemblées primaires pour accepter la constitution que les législateurs viennent de donner au peuple français. Envoyez-la aussi aux armées; l'acceptation que nous lui donnerons sera le gage assuré de nos triomphes, etc. »

— Un membre lit une lettre du comité de sûreté générale, établi à Avignon, à la députation du département de Vaucluse. En voici l'extrait : « Nous avons reçu avec les plus vifs transports de joie cette constitution que Rome nous aurait enviée. Le patriotisme triomphe dans ces contrées. La commission centrale des quarante-deux Sociétés populaires, établie à Valence, a changé l'esprit public. Les plus grandes mesures sont prises; mais la troupe qui est échappée de Marseille parcourt le département, enchaîne les patriotes, et les livre au supplice. Soutenez-nous, envoyez-nous de prompts secours, et tous les contre-révolutionnaires qui se couvrent du masque du patriotisme seront anéantis. »

Couchey : On vient de me remettre le décret qui m'envoie à l'Abbaye. Je demande qu'il soit motivé... (Murmures.)

Le Président : Je ne puis vous accorder la parole; je vais consulter l'assemblée.

L'assemblée décide que Couchey ne sera pas entendu.

— Les citoyens des cantons de Vincennes et de Clichy-la-Garenne défilent dans la salle, accompagnés de citoyennes de ces cantons, et au son d'une musique militaire. Ils annoncent qu'ils ont unanimement accepté la constitution.

Plusieurs voix : Couchey est encore dans la salle.

D'autres : Président, faites donc exécuter le décret!

Lacroix, *de l'Eure :* Je demande, président, que vous interpelliez ce membre, au nom de la Convention, de se rendre à l'instant à l'Abbaye; et, qu'en cas de refus de se soumettre au décret, il soit décrété d'accusation. (On applaudit.)

Couchey : Mais donnez-moi la parole.....

Les propositions de Lacroix sont décrétées

Couchey se lève.

Le Président : Je vous somme, au nom de la Convention, de vous soumettre au décret qu'elle vient de rendre, et de vous transporter à l'instant à l'Abbaye.

Couchey : Mais, encore une fois, donnez-moi la parole.

Plusieurs voix : Point de parole... L'exécution du décret!

Guyomard : C'est la tyrannie la plus atroce! (Murmures.)

*** : Voilà comment ces prétendus amis des lois les exécutent.

Couchey quitte son siége. (On applaudit. — Il revient près de la tribune.) — Je vais exécuter le décret. Ce sera une preuve........ (Des murmures l'interrompent. — Il sort. Les tribunes applaudissent.)

— On lit la lettre suivante :

« Le conseil-général du département du Cher s'empresse d'informer la Convention nationale, par un courrier extraordinaire, que la constitution a été acceptée unanimement par les assemblées primaires de Bourges. Nous demandons qu'elle veuille bien entendre la lecture de la courte adresse que nous lui envoyons. »

Adresse des autorités constituées.

Ce n'est pas sans fondement que par l'organe d'un courrier extraordinaire nous avons été garants de l'inviolable fidélité de nos concitoyens. La constitution a été reçue le 5, et unanimement acceptée le 7. Dès le soir même de ce grand jour, le peuple a fait éclater de différentes manières sa joie. Dimanche, toutes les assemblées primaires du département s'assembleront, et tout nous fait espérer qu'elles émettront leur vœu d'acceptation avec le même enthousiasme et le même empressement. S'il osait paraître quelques commissaires des départements insurgés, ces factieux ne trouveraient ici, au lieu de complices, que des hommes indissolublement unis à la Convention nationale qui, par une force d'inspiration sacrée, vient de faire la loi constitutionnelle qui restera éternellement gravée sur les tables de la législation française. Jamais nous ne nous rallierons à ces hommes qui voudraient donner aux réclamations de quelques accusés, criminels ou non, la préférence sur les grands intérêts de la patrie.

— Les administrateurs du district de la Roche-Guyon, ceux des districts de Charolles et de Dieppe, les présidents des assemblées primaires d'Arpajon, de Nogent-le-Rotrou et de Belleville, annoncent que leurs concitoyens ont unanimement accepté la constitution.

*** : Je reçois à l'instant une lettre de Bardoux, adjoint aux commissaires nationaux nommés pour les départements troublés par les rebelles, qui annonce que le citoyen Rossignol, colonel de la 35e division de la gendarmerie nationale, connu par son talent et son patriotisme, a été incarcéré à Niort par ordre de Biron, et mis au secret. Je demande qu'il soit rendu justice à ce citoyen, et que cette arrestation arbitraire soit à l'instant levée.

Saint-André : J'ajoute que les représentants du peuple qui sont dans ce département rendent le meilleur témoignage du citoyen Rossignol, et le représentent comme également actif, intelligent et pa-

triote. Je demande que vous décrétiez l'élargissement provisoire de ce citoyen.

Danton : J'appuie cette proposition, et je demande qu'on examine enfin la conduite de Biron.

Thirion : Et qu'il soit tenu de rendre compte des motifs de cette arrestation arbitraire. Ce nouveau délit justifie assez les doutes qu'on a depuis longtemps sur la conduite incivique de Biron. J'observe que Biron, qui est à la tête de vingt mille hommes, non compris l'avant-garde que commande Westermann, n'a encore rien fait pour l'honneur de la république, tandis que de petits détachements battent journellement les rebelles. Voilà ce qui arrivera lorsque vous aurez des ex-nobles, des ex-conspirateurs à la tête des armées. Ils vous trahissent ou ils secondent vos ennemis par une coupable inertie. Je demande donc que l'on renvoie au comité de salut public l'examen de la conduite de Biron.

L'assemblée décrète l'élargissement provisoire du citoyen Rossignol, et renvoie au comité de salut public l'examen ultérieur de cette affaire.

— *Le ministre de l'intérieur :* J'ai pensé qu'une des choses que la Convention nationale serait la plus impatiente d'apprendre, était la manière dont se font les envois de la constitution, et plus encore la manière dont elle est reçue dans les différents départements. En travaillant jour et nuit, quinze mille est le nombre, à peu près, que les presses de l'imprimerie nationale peuvent fournir, et quinze mille est le nombre des exemplaires que j'envoie chaque jour. Demain doit être fait le dernier envoi. Le nombre des départements, districts et municipalités qui reçoivent avec transport l'acte constitutionnel, et qui l'acceptent, se grossit tous les jours. A Lille, à peine fut-il arrivé, que les commis de l'administration l'ont pris au milieu d'eux, comme si c'eût été, non un projet, mais le pacte social destiné à faire le bonheur du peuple français ; ils ont dansé autour du paquet, et l'ont porté, au milieu d'une musique militaire, au lieu des séances du département. Les citoyens en foule ont couru embrasser et le courrier qui l'avait apporté, et le cheval lui-même : cinquante coups de canon ont fait retentir les airs, et le courrier a été admis, par les corps administratifs, aux honneurs de la séance.

Ce que peuvent penser et que penseront les puissances étrangères sur la constitution est peut-être en ce moment une chose qui n'est pas également importante. Quand la France s'est reconnue république, c'était là la seule reconnaissance essentielle. Cependant je crois devoir dire qu'il vient d'être lu au conseil exécutif une lettre qui a annoncé que ces puissances ont perdu un peu de leurs folles idées et de leurs folles espérances.

Cette lettre est écrite de Landau, en date du 2 juillet. — « Nous avons reçu, avec votre lettre du 22 juin, le paquet renfermant les exemplaires du projet de constitution; nous nous empressons de les répandre. Un échange de prisonniers ayant eu lieu le même jour à Luzeldorff, notre maire en a présenté un exemplaire à l'aide-de-camp prussien, qui a répondu qu'il en était satisfait, et qu'il le donnerait à son général. Le cartel a été signé au nom de la *république française* d'une part, et du roi de Prusse de l'autre ; et, à la fin de l'état des prisonniers et du procès-verbal d'échange, on lit cette inscription : *Le roi de Prusse à la république française;* et les agents de ce roi ont signé. »

Cette lettre est écrite par les administrateurs du district.

Vous voyez, citoyen président, que tout annonce, et beaucoup plus que nous n'aurions pu l'espérer, qu'incessamment la république sera reconnue à l'extérieur comme dans l'intérieur, et qu'elle pourra enfin jouir de la paix et du bonheur.

Nous approchons beaucoup plus qu'on ne pourrait le croire du moment où la majorité des acceptants de la constitution sera déclarée dans la nation : or, à ce moment, à moins de se déclarer contre tous les principes proclamés successivement par les trois assemblées nationales, et dictés par la raison, on ne pourra, sans se rendre criminel, refuser la soumission à cette constitution. La majorité est le seul principe qui constitue la religion sociale ; si on refuse de la reconnaître, il n'y a plus de république, il n'y a plus de société.

Je communiquerai à la Convention l'état des engagements déjà pris, et l'on verra que l'acceptation de la majorité, et de la très grande majorité, n'est plus une chose incertaine.

Ces dispositions, qui se prononcent si promptement de toutes parts, me font croire que la Convention pourrait prendre elle-même une mesure qui hâterait l'émission de vœu de tous les départements. Elle avait accordé un délai de trois jours aux administrateurs rebelles pour rentrer dans leur devoir. Il est arrivé qu'un changement fait à la rédaction de ce décret en a retardé l'expédition. Peut-être que le délai accordé devrait recevoir quelque prolongation; et il est vraisemblable que, dans les circonstances actuelles, tel administrateur qui aurait hésité de rentrer dans le devoir s'empressera d'abjurer ses erreurs et de se rallier à la majorité de la nation qui veut la république et l'indivisibilité du corps social.

Robespierre : Réjouissons-nous de l'allégresse avec laquelle le peuple français accepte la constitution ; livrons-nous aux transports sublimes que cet accord de la grande majorité du peuple français nous inspire ; mais loin de nous des idées de faiblesse au moment où la liberté triomphe, et où la république commence à s'asseoir.

La république ne sera véritablement heureuse, respectée au-dehors et au-dedans, que lorsque le peuple français n'aura plus de traîtres à redouter.

Il importe peu que des administrateurs, poussés par l'indignation publique, reviennent tôt ou tard à ce qu'on appelle leur devoir ; mais il importe que la majesté du peuple soit vengée : son intérêt est que les plus grands traîtres ne soient pas impunis, et que, trompé et sacrifié par tant de mandataires infidèles, il trouve un garant de sa tranquillité dans la punition de quelques scélérats.

Ainsi, loin de partager les sentiments du ministre, je crois que le glaive de la loi doit frapper tous les administrateurs qui ont levé l'étendard de la révolte, et je demande qu'il ne soit donné aucune suite à la proposition du ministre de l'intérieur.

L'assemblée décrète que le discours du ministre de l'intérieur sera inséré au Bulletin, à l'exception de la dernière partie.

Delacroix : Des citoyens ont refusé de payer les annuités. Sur ce refus, plusieurs administrateurs rebelles ont ordonné la vente de ces biens. Je demande que l'assemblée fasse défense, sous peine de mort, aux administrations rebelles de vendre sur folle enchère les annuités, et aux citoyens de les acquérir, sous peine de nullité de leur marché.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. La séance du mercredi 10 a été entièrement consacrée à des décrets sur des objets particuliers d'administration et à une discussion sur l'organisation du comité de salut public. Desmoulins, qui a inculpé plusieurs membres de ce comité, a lui-même été dénoncé par Bréard comme ayant intrigué pour faire mettre Arthur Dillon à la tête de l'armée du Nord.

— Une lettre du procureur-général-syndic du département des Pyrénées-Occidentales annonce que les Espagnols ont été forcés dans leur camp d'Espéguy, et que les troupes de la république sont maîtresses de la vallée de Bastan.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Vendredi* 12 JUILLET 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 juin. — Le général Kokhowski et M. de Bulgakoff, ci-devant envoyé russe à Varsovie, qui furent les principaux agents de la cour de Russie, lors de la dernière invasion en Pologne, viennent d'encourir la disgrâce de Catherine, pour avoir montré une modération qui n'a pas convenu à cette femme altière.

Le général Branicki, gendre du feu prince Potemkine, vient de sortir d'une maladie grave, et paraît ne plus vouloir retourner en Pologne.

On apprend de Grodno, qu'à la place du prince Sapieha, maréchal de la Confédération de Lithuanie, on a élevé à ce poste M. Sapiello, ci-devant grand-maître des chasseurs.

Le lieutenant-général Tutolmin a été nommé gouverneur-général des provinces nouvellement acquises par la Russie.

Les gazettes nous donnent l'état exact des acquisitions faites sur la Pologne, tant par le roi de Prusse que par l'impératrice de Russie.

« La Prusse, sur une étendue de mille soixante-et-un mille carrés, acquiert deux cent soixante-deux villes, huit mille deux cent soixante-quatorze villages, un million cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-neuf habitants, et un revenu de 3 millions 594 mille 640 florins. La Russie, sur une étendue de quatre mille cinq cent cinquante-trois mille carrés, acquiert quatre cent cinquante-cinq villes, dix mille quatre-vingt-un villages, trois millions onze mille six cent quatre-vingt-huit habitants et un revenu de 8 millions 691 mille 72 florins. Il ne reste à la Pologne que quatre mille seize milles carrées, six cent quatre-vingt-dix-sept villes, dix mille cinq cent quatre-vingt-neuf villages, trois millions cinq cent douze mille sept cent dix habitants, et un revenu de 13 millions 559 mille 181 florins. On présume que cette portion énorme de la Russie est prise à tout événement pour être partagée avec l'Autriche, si le sort de la guerre ne fournit pas le moyen de lui donner l'équivalent, et, dans le cas où cet équivalent aurait lieu, la Russie pourra se déterminer à rendre la moitié de sa nouvelle acquisition à la Pologne. »

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juin. — Le roi est venu le 10 de Windsor à Londres, à six heures du matin. Il a passé en revue à Hyde-Park quatre détachements de la garde à cheval qui se sont embarqués depuis pour Ostende. Il est allé ensuite à Blackwell, toujours accompagné du prince de Galles et d'un nombreux cortége, visiter huit détachements de dragons, dont quatre de Juniskilling, et les quatre autres du 1er régiment, ayant la même destination.

L'amiral Hood, après avoir escorté les vaisseaux de la Compagnie et rendu le même service à une flotte marchande de la Méditerranée, a remis à la voile pour remplir les autres objets de sa mission. L'amiral Gell a aussi fini sa croisière; il est entré à Lisbonne, d'où il ne tardera pas de conduire sa petite escadre à Gibraltar.

Suivant la gazette de la cour, l'amiral Gardiner, arrivé aux Barbades le 26 avril, avait aperçu pendant sa route, à une grande distance, une escadre française, forte de neuf vaisseaux de ligne et de cinq frégates qui portaient à toutes voiles sur la Martinique; celle de l'amiral Gardiner ne devant être qu'à peu près de la même force quand les vaisseaux qui se trouvaient déjà aux Indes-Occidentales l'auront jointe, on en conclut, qu'à moins d'être favorisé par des circonstances particulières, le projet de se rendre maître des îles françaises ne sera pas d'une exécution aussi facile qu'on l'avait cru d'abord. En attendant, les Français ont enlevé dans ces mers-là plusieurs vaisseaux marchands qu'ils se sont hâtés de conduire et de vendre dans les ports d'Amérique.

La formation des trois camps aura lieu le 20 juin.

— Il s'en faut de beaucoup que les troubles élevés en Irlande, au sujet des milices, s'apaisent; au contraire, ils donnent lieu à plusieurs meurtres, et l'on a brûlé quelques châteaux.

— M. Pitt est à peu près guéri de l'attaque de goutte qui l'avait empêché de paraître aux dernières séances de la chambre des communes. — Lord Auckland, ci-devant ambassadeur à La Haye, et décoré par le roi de l'ordre de la Jarretière, a pris sa place dans celle des pairs. Lord Stanhope l'a déjà attaqué relativement à son mémoire injurieux contre la nation française; il a pourtant fini par se borner à lui demander des explications sur certains passages dont le sens lui paraissait difficile à saisir.

Du 24 juin. — Le parti de l'opposition vient de se fortifier ou plutôt de s'affaiblir de l'accession d'un nouveau membre qu'on ne s'attendait guère à voir figurer parmi les défenseurs du peuple: au reste, peut-être n'est-ce qu'un faux frère, qu'un émissaire de la cour, car il en vient; c'est, puisqu'il faut le dire, le duc de Clarence, fils cadet du roi. Le père a prorogé le parlement, le 21 juin, jusqu'au 13 août prochain, sauf à le proroger encore si le besoin est. Voici les discours d'étiquette prononcés à cette occasion.

Discours du roi d'Angleterre aux chambres du parlement.

« Mylords et Messieurs, la fermeté, la sagesse et le patriotisme qui ont si éminemment distingué votre conduite dans les événements nombreux et importants qui ont eu lieu pendant la session actuelle, demandent de ma part une reconnaissance particulière.

« Votre détermination bien prononcée de maintenir la constitution établie, et les sentiments analogues que mes sujets ont si fortement et si généralement manifestés, ne pouvaient manquer de rendre inefficaces toutes les tentatives faites pour troubler la tranquillité intérieure de ce royaume. Je ne doute aucunement que vous n'encouragiez dans vos comités respectifs la continuation de la même attention vigilante sur cet objet important.

« Les succès rapides et signalés qui ont accompagné, dès le commencement de la campagne, les opérations des armées combinées, les forces respectables et puissantes que vous m'avez mis en état d'employer par mer et par terre, et les mesures que j'ai concertées avec d'autres puissances pour la continuation efficace de la guerre, font espérer que le conflit important, dans lequel nous nous sommes engagés, aura des résultats heureux.

« Ce n'est que par la persévérance dans nos efforts vigoureux, et en essayant de tirer parti des avantages que nous avons déjà obtenus, que nous pouvons atteindre le grand but que j'ai toujours eu en vue, le rétablissement de la paix, fondé sur des bases qui pourront assurer notre tranquillité permanente et celle de toute l'Europe.

« Messieurs de la chambre des communes, je vous dois le témoignage de ma reconnaissance particulière pour le zèle et la promptitude avec lesquels vous avez accordé les subsides nécessaires, et j'observe avec plaisir que vous avez été en état de pourvoir libéralement aux besoins du service public, d'une manière très peu onéreuse pour mon peuple.

« Mylords et messieurs, les arrangements que vous avez pris pour le gouvernement des possessions britanniques dans l'Inde, et pour régler notre commerce avec cette partie du monde, assureront et augmenteront indubitablement les grands avantages que nous avons déjà retirés de ces possessions précieuses.

« Je n'ai pu voir sans intérêt les embarras qui se sont récemment manifestés dans l'état du crédit commercial; mais les mesures que vous avez prises pour arrêter le progrès de ce mal, paraissent déjà avoir produit des effets très salutaires; et tandis qu'elles ont été une nouvelle preuve de votre attention aux intérêts de mon peuple, leur succès ne laisse aucun doute que les embarras qu'on a éprouvés ne proviennent d'un concours de causes temporaires et non d'une diminution réelle des richesses nationales et des ressources permanentes de ce pays.

« Je vois avec la plus grande satisfaction les résultats de la protection efficace que j'ai été mis en état d'accorder au commerce de mes sujets, depuis le commencement de la guerre. Je suis persuadé en même temps que si, par des revers inévitables, notre intérêt commercial eût été lésé d'une manière encore plus sensible, on n'aurait pas oublié que nous combattons pour notre sûreté et pour la conservation permanente des avantages les plus frappants et les plus sensibles dont la Providence ait jamais permis à aucune nation de jouir. »

Discours du chancelier.

« Mylords et Messieurs, la volonté royale de S. M. est, et il lui plaît que ce parlement soit prorogé jusqu'au mardi 13 août prochain, pour être alors assemblé ici, et ce parlement est en conséquence prorogé jusqu'au mardi 13 août prochain. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Conseil-général révolutionnaire. — Du 9 juillet.

Sur la demande faite au conseil-général, il nomme de ses membres pour aller porter des paroles de paix dans les sections de l'Unité et du Luxembourg, où l'ordre est troublé.

— La section des Amis de la Patrie dépose le procès-verbal de l'acceptation de la constitution.

— Des députations du district des Andelys et de la commune de Vernon viennent remercier les Parisiens des secours prompts qui leur ont été envoyés. Elles protestent du dévouement de leurs concitoyens pour l'unité et l'indivisibilité de la république, et leur attachement aux Parisiens.

Ces députations sont vivement applaudies, et le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

— Le conseil-général arrête que, maintenant son précédent arrêté, il délivrera des certificats de civisme les mardi, jeudi et samedi matin.

— Le conseil, informé que plusieurs sections ne se sont pas conformées aux lois sur la garde nationale pour le recensement de leurs compagnies, arrête qu'elles s'y conformeront sous huitaine.

— Une députation du département de Paris invite le conseil à prendre des mesures pour supprimer les bons que font différents marchands au lieu de rendre de la monnaie.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général, considérant que la loi défend à tout citoyen de faire de ces sortes de billets, arrête qu'il déclare de nulle valeur et prohibe les billets ou figures numériques et idéales donnés par les marchands aux autres citoyens;

Charge le procureur de la commune de poursuivre devant les tribunaux ceux qui en émettraient à l'avenir;

Arrête en outre que les commissaires de police des sections surveilleront l'exécution du présent arrêté.

— Plusieurs membres annoncent que leurs sections ont fourni leur contingent.

Le conseil arrête que le secrétaire-greffier fera demain un rapport sur le nombre des sections qui ont fourni leur contingent.

— Le citoyen Logier, juge-de-paix de la section Fontaine-Grenelle, fait hommage d'une épître aux Marseillais. (On applaudit.)

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Wissembourg, le 2 juillet. — Enfin l'armée, fatiguée de son inaction, part demain pour aller prendre position à trois lieues en avant de Wissembourg. — On présume qu'il s'agit d'une opération en faveur de Mayence.

Voici une proclamation du général en chef Alexandre Beauharnais à l'armée qu'il commande :

« Soldats de la patrie, vous dont le courage s'indigne de notre repos, dont l'esprit se révolte au récit de la continuation des troubles de l'intérieur et de la durée des espérances de nos ennemis, écoutez avec confiance la voix d'un de vos frères d'armes, qu'un même intérêt lie à votre gloire, lie au maintien de l'indépendance de la république; la voix d'un de vos concitoyens dont le vœu le plus ardent est de partager tous vos dangers, et dont le sentiment le plus tendre est de ne vous quitter jamais.

« Votre ardeur, les progrès de votre instruction, votre nombre accru si rapidement par les dangers de la patrie, tout nous garantit le triomphe de la liberté, tout nous présage des succès, et déjà vos familles tressent les couronnes qui vous sont destinées. Nos ennemis, citoyens, ont remporté de légers avantages sur d'autres frontières; mais combien ne devons-nous pas nous flatter de les regagner ici, où ils sont moins nombreux que nous, et où vos premiers triomphes, en les préparant à l'effroi, leur ont destiné de nouvelles défaites! Voulez-vous être plus assurés de la victoire? rappelez sans cesse à votre pensée qu'ils soutiennent la tyrannie, qu'ils défendent la cause de vos oppresseurs, que vous êtes armés pour défendre la liberté d'un grand peuple, et qu'un peuple libre mérite de trouver des soldats invincibles.

« Bientôt, il faut l'espérer, nous pourrons revoir cette ville célèbre d'où nos frères nous tendent les bras, ce beau pays qui nous en sépare et où votre bonne conduite et votre sagesse nous ont acquis l'estime des habitants qui, sans adopter nos principes révolutionnaires, ont été forcés cependant de rendre hommage à vos vertus.

« Les insinuations perfides des privilégiés et les calomnies de nos transfuges avaient prévenu les habitants contre nous; ils fermaient l'oreille au langage de la raison; mais l'expérience, ce maître que la nature créa pour tous les hommes, et dont, par le secours seul de l'instinct, l'ignorance même reçoit des leçons, l'expérience a, par le malheur de ces habitants, fait en notre faveur parmi eux de nombreux prosélytes; ils ont depuis notre retraite éprouvé les vexations de nos ennemis; ils se sont vus dépouiller de leurs propriétés; ils ont été forcés de partager leurs toits, leur nourriture avec les soldats des rois, qui, comme des esclaves, rendent au malheureux cultivateur tout le poids de cette domination dont ils sont à-la-fois les victimes et les suppôts. Continuons donc à éclairer les peuples par l'exposé de leurs droits, par la pratique de nos devoirs, et à leur prouver que chaque pas que l'homme fait vers la liberté en est un aussi pour la vertu vers le bonheur.

« Il est superflu, je le sais, de parler à votre courage; mais votre esprit, que quelquefois on cherche à égarer, a besoin qu'une sollicitude fraternelle vous tienne en garde contre les plus dangereuses de toutes les menées. Les ennemis intérieurs et extérieurs savent que la guerre est un art qui veut une union de toutes les volontés, un concert entre les agents, une subordination qui, de grade en grade, assure à celui qui commande qu'il règne un accord entre toutes les opérations militaires résultant de ses dispositions générales; ils connaissent toute l'importance de cette discipline qui, en combinant les forces individuelles, les multiplie. Ces ennemis, dans leur perfidie, cherchent à nous priver de toutes ces ressources; et pour nous les enlever, ils sèment quelquefois parmi nous l'épouvante et le désordre. Un traître répand artificieusement que c'est la trahison qui conduit ce détachement au feu, que l'armée vient de faire retraite, qu'on est seul, qu'on est abandonné; alors de longues méfiances, si souvent légitimées, reprennent toute leur force; le soldat qui se croit

trahi par une disposition générale, quand il ne l'est que par le traître qui à ses côtés provoque sa fuite, cesse un instant d'être ce citoyen courageux qui donne sa vie pour la défense de sa patrie : il devient un homme surpris qui se croit livré entre les mains de ses ennemis; et ce sentiment, sans égard à un mouvement général et utilement combiné, le porte dans une position où il lui semble qu'il pourra faire un usage plus indépendant de son courage individuel.

« Les conséquences d'un désordre pareil sont incalculables; la défection d'un détachement entraîne bientôt celle des troupes qui l'avoisinent; et pour peu que les mêmes éléments de terreur soient employés dans d'autres parties, une déroute générale est l'effet terrible mais certain de ces criminelles menées.

« Ouvrez donc les yeux, soldats de la patrie, livrez à la vengeance des lois, sans aucun ménagement, ceux qui jettent l'épouvante; restez inébranlables à votre poste, fermez l'oreille aux traîtres comme aux lâches, défendez-vous surtout de cette précipitation dangereuse qui vous exposerait à être quelquefois les meurtriers de vos camarades; et puisqu'enfin nous avons tous fait le serment de vivre libres ou mourir, attendons la mort au poste de l'honneur avec ce calme d'un républicain qui voit dans sa fin avec jouissance le principe d'un bien pour sa patrie; vendons enfin notre vie bien cher, et surtout ne laissons profaner la terre de la liberté par les satellites de la tyrannie qu'après que tout notre sang, versé sur le champ de bataille, aura tracé ces mots qui feront renaître d'autres défenseurs, ces mots dictés par le dévouement du courage et du civisme, ces mots : « Fidèles à leurs serments et dignes du nom Français, ils sont morts tous jusqu'au dernier. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUILLET.

Plusieurs communes du district de Senlis, dont la récolte a été ravagée par un ouragan, demandent des secours.

Sur la proposition de Bréard, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur fera une avance de 30,000 livres à ces communes.

— Les administrateurs du département de la Manche écrivent à la Convention que la force des circonstances a pu seule les déterminer aux mesures qu'ils ont prises à l'égard des commissaires de la Convention, Prieur de la Marne et Lecointre de Versailles. Ils protestent de leur attachent à l'unité et à l'indivisibilité de la république, et de leur obéissance aux décrets de la Convention.

LECARPENTIER : Je demande le renvoi de cette déclaration au comité de salut public, qui fera un rapport sur la conduite de cette administration, dont quelques membres sont des contre-révolutionnaires décidés. Je demande aussi que les hommes suspects qui avaient été incarcérés par ordre de vos commissaires, et qu'on a relaxés, soient remis en prison.

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public.

GASPARIN : Le comité de salut public m'a chargé de vous donner connaissance d'une lettre qu'il vient de recevoir des commissaires de la Convention près les côtes de La Rochelle, en date du 7 juillet.

« Nous étions en marche pour nous rendre à Châtillon, lorsque nous avons appris l'échec que nos troupes venaient d'essuyer auprès de cette ville. Le 5, les rebelles ont entouré Châtillon, et s'en sont emparés. Pour fixer notre opinion sur cet événement, auquel nous devions si peu nous attendre, nous nous sommes rendus à Parthenay, où était le général Westermann. Il a attribué cet échec aux bataillons de volontaires, et surtout à ceux levés à Orléans : il nous a parlé d'eux avec beaucoup d'aigreur.

« Le petit corps d'armée qui était à Châtillon a été singulièrement maltraité; il a été dispersé çà et là. Onze pièces de canon sont tombées au pouvoir des rebelles. Westermann nous a dit ne pas connaître encore notre perte en hommes. Nous avons peine à concevoir qu'un homme qui soit son métier ait pu se laisser surprendre, malgré le bruit du canon qui annonçait l'approche des brigands. Nous pensons que l'on ne peut pas laisser sans danger Westermann à la tête d'une armée de volontaires dans lesquels il n'a pas confiance; il serait également dangereux de laisser subsister un corps particulier. Les principes et l'intérêt national demandent que la légion de Westermann, entièrement dévouée à ce général, soit organisée comme les autres troupes de la république, avec lesquelles elle doit être confondue. Ce corps est le sujet de beaucoup de dilapidations, et lui-même est accoutumé au pillage, ce qui indispose les paysans. Le général Chalbos a fait replier sur Saint-Maixent les débris de l'armée, qu'il va réorganiser... Pour comble de malheur, deux bataillons de la Gironde qui étaient ici retournent dans leurs foyers.

« *Signé* GOUPILLEAU, de Fontenay, et BOURDON, de l'Oise. »

SAINT-ANDRÉ : La manière dont vos commissaires parlent de Westermann doit fixer votre attention. Il commande des républicains, et il ne l'est pas lui-même, car il n'aime pas les volontaires. Je crois qu'il fera beaucoup de mal s'il reste à la tête de nos armées. Je demande qu'il soit rappelé.

RUHL : Il ne suffit pas de rappeler Westermann; il a trahi, il faut le livrer au tribunal révolutionnaire, et faire tomber sa tête sous le glaive de la loi. Je suis surpris qu'on laisse aussi à la tête de nos armées François Wimpfen, frère du traître Wimpfen. J'avais demandé la parole dans l'Assemblée législative pour le dénoncer, mais il y trouva des défenseurs qui étouffèrent ma voix. C'est un scélérat du premier ordre; et si les preuves d'immoralité que peut donner un homme dans sa conduite privée sont la pierre de touche de la probité politique, je vous dirai qu'il est notoire que cet homme a vendu sa femme au comte de Vurkner, qui la lui a rendue après lui avoir fait sept enfants, et ce scélérat l'a reprise. Je demande que François Wimpfen soit rappelé, et qu'il ne soit plus employé dans les armées de la république.

Cette proposition est adoptée.

BILLAUD-VARENNES : Je demande que Westermann soit renvoyé devant le tribunal révolutionnaire. D'après le rapport de vos commissaires, sa trahison est manifeste.

CHABOT : Citoyens, il n'en est pas d'un jugement porté par la Convention comme de la déclaration d'un autre juré. Votre jugement précède celui du tribunal, et c'est en quelque sorte compromettre la Convention que de n'avoir pas acquis toutes les preuves avant de renvoyer l'accusé devant un tribunal révolutionnaire. Ainsi je demande que Westermann soit préalablement traduit à la barre.

SAINT-ANDRÉ. Je demande que le ministre de la guerre nomme une commission militaire pour examiner la conduite de Westermann.

LE PRÉSIDENT : Votre proposition ne peut être admise, elle est contraire à la constitution.

Après quelques débats, l'assemblée ordonne la tradition de Westermann à la barre, et décrète qu'il ne lui sera plus accordé de service militaire.

Gasparin propose ensuite, relativement à la légion du Nord, un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que la cavalerie de la légion du Nord sera formée en un

régiment de chasseurs à cheval, et l'infanterie en bataillon d'infanterie légère, conformément à la loi du 22 février de l'organisation de l'armée. »

Génissieux : Il paraît que l'échec que nous avons essuyé à Châtillon vient d'un défaut de surveillance. Il peut se faire qu'il y ait des officiers subalternes qui soient coupables de négligence. Ces soldats, comme le général en chef, doivent être punis. Je demande en conséquence que le ministre de la guerre rende compte de l'exécution de la loi qui établit des tribunaux militaires.

Cette proposition est adoptée.

Delacroix, *d'Eure et Loir :* Sur l'avis qui fut donné à la Convention que deux bataillons du département de la Gironde voulaient quitter l'armée, je proposai de les faire désarmer. Ma proposition fut rejetée sur ce que le fait n'était pas constant. Aujourd'hui vous l'apprenez officiellement. Je demande que vous adoptiez ma proposition.

Roux-Fazillac : Si les volontaires de la Gironde quittent l'armée sans congé ils sont déserteurs; il suffit d'exécuter à leur égard la loi contre ceux qui abandonnent leurs drapeaux.

Legendre : Il n'entre dans l'esprit d'aucun bon républicain qu'un soldat puisse quitter ses drapeaux lorsqu'il est en présence de l'ennemi, et un général ne peut pas prendre sur lui de laisser partir des bataillons lorsqu'il faut combattre l'ennemi. Il doit les faire désarmer, et leur déclarer que s'ils persistent dans leur résolution il les fera fusiller. Je demande que vous décrétiez que les généraux seront responsables du départ des compagnies ou bataillons qui quitteront l'armée sans congé.

Gasparin : Je dois donner une explication à la Convention sur ce qui concerne les bataillons de la Gironde. Ces deux bataillons ont été levés extraordinairement; ils sont composés presque en entier de marchands qui ne se sont enrôlés que sous la condition qu'au 1er juin ils retourneraient dans leurs foyers. A cette époque ils demandèrent à partir; le général leur représenta qu'il n'était pas honorable pour eux de partir avant d'avoir exterminé les rebelles: ils se déterminèrent à rester jusqu'au 1er juillet. Le 1er juillet étant arrivé, ils signifièrent au général qu'ils voulaient partir; le général leur répondit qu'il ne pouvait pas prendre sur lui de leur signer l'ordre de route, mais qu'il écrirait au conseil exécutif pour en recevoir ses ordres. Le conseil exécutif invita les deux bataillons à ne pas quitter l'armée; cette invitation fut inutile. Le général leur répéta qu'il ne signerait point l'ordre de route. Vos commissaires auprès de l'armée de Niort, instruits de tous ces faits, envoyèrent l'un d'eux pour engager les volontaires de la Gironde à renoncer à leur projet; il ne fut point écouté. On voulut leur faire laisser les armes, mais comme ils étaient dans un poste où on ne pouvait pas leur opposer de résistance, ils partirent à leurs yeux, avec leurs armes. Mais j'observe à la Convention que la conduite de ces deux bataillons de la Gironde ne tient nullement aux événements des 31 mai et 2 juin.

On demande le renvoi au comité de salut public de toutes les propositions.

Le renvoi est décrété.

— Bonguyod fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de surveillance des marchés relatifs aux subsistances, habillements et charrois des armées;

« Considérant que l'administration de l'habillement a fait une emplette d'habits du citoyen Gillot et compagnie sans la constater d'une manière légale, que cette emplette est devenue onéreuse à la république française, en ce qu'on a fait payer des habillements à un prix supérieur à leur valeur, et que la livraison faite par Gillot contient des habillements défectueux au-delà de moitié de ceux qu'il devait fournir, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La convention faite entre l'administration de l'habillement et le citoyen Gillot et compagnie, pour la fourniture de deux mille habillements, est annulée.

« II. Il sera procédé à l'estimation contradictoire du modèle d'habits, vestes et culottes remis par le citoyen Gillot à l'administration. Cette estimation réglera le prix des mille trois cent soixante-deux habillements reçus.

« III. En conformité de l'article II de la loi du 8 avril dernier, le citoyen Gillot et compagnie paieront à la république, conformément à l'estimation du modèle, le quart de la valeur de six cent trente-huit habillements, faisant partie des huit cents reconnus défectueux et mis au rebut, suivant le procès-verbal du citoyen Hannotin, du 4 juin dernier. »

— Les Belges réfugiés à Paris, des citoyens de Soissons, des députations des cantons de Marly et de Jouy, districts de Versailles annoncent successivement que la constitution a été acceptée dans leurs assemblées primaires.

— Le conseil-général de la commune de Rouen écrit que l'acte constitutionnel a été reçu dans cette ville avec les transports de la plus vive allégresse.

— Un secrétaire annonce la mort de Charles Villette, député à la Convention.

La Convention nomme une députation pour assister à ses funérailles (1).

*** : Citoyens, nous savons tous les services qu'a rendus à la chose publique le comité de salut public, et nous rendons tous justice au patriotisme de la majorité de ses membres. Cependant, afin de l'investir de plus de confiance, je demande que la loi qui porte qu'il sera renouvelé tous les mois soit exécutée, et qu'on y procède incessamment.

Drouet : Si quelques membres du comité de salut public n'ont pas réuni sur leur tête la confiance des patriotes, la majorité n'a pas cessé de la mériter. Je demande qu'il soit réduit à neuf membres, nombre déterminé par la loi de sa formation, et qui n'aurait jamais dû augmenter.

Bentabole : J'appuie la proposition de Drouet; moins le nombre est grand, et mieux le travail est fait. Je demande aussi que le renouvellement soit fait par appel nominal.

*** : Je demande que les fonctions du comité de salut public soient déterminées; car si l'on est parvenu à surprendre quelquefois sa religion, c'est par la multiplicité des objets qui lui sont renvoyés. Je demande qu'à l'avenir il ne s'occupe plus que des objets d'intérêt général.

Camille Desmoulins : Je sais qu'il y a au comité de salut public des patriotes; ils ont toute ma vénération ; mais cependant on ne peut se dissimuler que c'est sous son règne que sont arrivés les désastres les plus humiliants pour la république; je vais vous le prouver. Depuis à peu près trois semaines que, sur quatre-vingt-onze pièces de canon qui étaient à l'armée de la Vendée, soixante-dix sont tombées au pouvoir des rebelles, l'armée du Nord, campée à Famars, au nombre de quarante mille hommes, surprise par huit colonnes d'ennemis qui marchaient à petites journées, et dont l'approche ne pouvait pas être

(1) Tout le monde sait que ce ci-devant marquis, député à la Convention, avait épousé la nièce de Voltaire. Villette était aussi homme de lettres. Il existe dans *le Moniteur* plusieurs pièces de vers, assez médiocres, qui ont été publiées sous son nom. L. G.

ignorée, car je vous demande s'il est possible que huit colonnes ennemies marchent pendant trois jours sur notre territoire sans qu'on en soit informé; eh bien! le fait est arrivé au camp de Famars. A trois heures du matin, l'ennemi avait déjà surpris trois redoutes. L'armée entière était livrée au sommeil; et si, par un heureux hasard, les Autrichiens n'eussent été reconnus par le 7e régiment de dragons qui avait été commandé cette nuit pour une expédition, si ce brave régiment ne se fût fait presque entièrement tuer pour arrêter pendant quelque temps la marche de l'ennemi, notre armée entière eût été détruite. Cette même armée a perdu cinquante-deux pièces de canon. Je vous demande si ces événements ne supposent pas une complication de trahison pour laquelle je n'accuse pas les intentions du comité, mais que son incapacité n'a pu déjouer. Je conclus au renouvellement du comité, et je demande qu'il ne s'érige plus en chambre haute, et qu'il ne royalise plus ses fonctions.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Je ne m'oppose pas au renouvellement du comité de salut public; mais j'annonce à l'assemblée que s'il n'est pas investi de sa confiance, il faut l'anéantir. Jamais le comité n'a eu le ridicule orgueil de vouloir se former en chambre haute; il n'a jamais oublié qu'il n'est qu'une émanation de la représentation nationale... (On entend quelques murmures et des applaudissements.)

LACROIX : Il sied bien à Camille de venir dénoncer le comité, lui qui n'assiste jamais à vos séances!

BAZIRE : Je demande qu'on entende le comité; on a bien entendu en silence les diatribes de Camille, que je pourrais même taxer d'aristocratie.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : On se plaint du secret que met le comité dans ses délibérations; mais l'importance des matières qui y sont traitées l'exige; encore une fois, si le comité est mauvais, anéantissez-le : mais si vous le conservez, ne l'avilissez pas. Voilà la réponse que je voulais faire à Camille.

BRÉARD : Je ne suis plus membre du comité de salut public; mais je dois faire connaître Camille et le motif de sa haine contre le comité. Camille s'absente fréquemment de l'assemblée, et ses liaisons les plus intimes sont avec des aristocrates; et lorsqu'on lui en fait le reproche, il répond ridiculement que c'est afin de connaître leur façon de penser et de les dévoiler. Citoyens, vous connaissez tous Arthur Dillon, je vous demande s'il mérite la confiance de la nation? (*Plusieurs voix* : Non, non!) Eh bien! Camille a proposé au comité de donner à ce général le commandement de l'armée du Nord. Sans cet homme, dit-il, nous ne pouvons vaincre nos ennemis. Le comité n'a point obtempéré à sa proposition; et c'est là le motif de la haine qu'il vient de faire éclater contre lui.

CAMILLE : Bréard vient de dire que mes liaisons avec des aristocrates m'empêchaient de me rendre à mon poste. Citoyens, il est vrai que, depuis six semaines, je suis peu venu à l'assemblée; mais une maladie qui m'a retenu plus d'un mois dans mon lit en a été la cause. Si vous exigez un certificat de médecin, je vous l'apporterai. Bréard a ajouté que ma haine contre le comité de salut public venait de ce qu'il avait refusé à Dillon le commandement de l'armée du Nord que j'avais demandé pour lui. Citoyens, j'ai partagé votre opinion sur Dillon; j'avoue que j'ai eu de la peine à lui accorder ma confiance, et ma liaison avec lui ne date que de six mois. Vous devez même vous rappeler que lorsque Carra vint proposer de le mettre en liberté, je me levai contre cette proposition, uniquement parce que Carra l'avait faite, et que ce côté-ci (désignant le côté droit) l'appuyait. (On rit.) Dillon est un homme de talent qui a de grandes vues. Il y a six mois qu'il m'a prédit tout ce qui vous est arrivé; et si on eût suivi son avis, on aurait prévenu bien des maux; Dillon est un homme qui n'est ni royaliste, ni aristocrate, ni républicain. (On rit.) Quoi! citoyens, c'est moi qu'on accuse d'être aristocrate; moi, qui, depuis 1789, n'ai pas cessé de prêcher le républicanisme; mes écrits l'attestent. Bréard ne peut me pardonner de ce que, dans mon dernier ouvrage, j'ai osé mal parler du comité dont il a été membre; l'opinion que j'ai émise dans cet écrit est le résultat de plusieurs conférences que j'ai eues avec un homme très instruit dans l'art militaire. Il m'a prouvé, la carte à la main, que l'ineptie et l'ignorance seules avaient combiné les plans de campagne adoptés par le comité de salut public.

Au commencement de l'institution du comité de salut public, un de ses membres dit à Dillon : Vos talents militaires sont connus; mais votre patriotisme ne l'est pas de même; faites-un plan militaire; je le présenterai au comité; il en demandera l'auteur, je vous nommerai, et alors son opinion à votre égard changera.

Dillon fit ce travail; j'en fus enthousiasmé; le député à qui je le confiai en donna lecture au comité, où l'on avait convoqué tous les généraux. Tous dirent : Mais vous avez donc dans votre comité des hommes bien instruits dans l'art militaire? Alors le membre qui lisait, au lieu de dire que le travail était de Dillon, s'en fit passer pour l'auteur; et, sur la surprise qu'on montra de ce qu'à son âge il avait combiné un plan aussi sage, il répondit en se rengorgeant : Oui, cela n'est pas étonnant; dès mes plus jeunes ans, j'ai étudié Turenne et Montécuculi.

BRÉARD : Je t'interpelle, Camille. Est-ce moi, dont tu parles?

DESMOULINS : Non, ce député n'est pas Bréard!

LACROIX : Ce n'est pas moi non plus : dites-le, car vous faites plaisir à ces messieurs (désignant les membres du côté droit) qui me font déjà l'honneur de me désigner par leurs ricanneries.

CAMILLE : Le député dont je parle est Delmas. Je finis par cette observation : hommes de bonne foi, n'ai-je pas pu être indigné de me voir désigné comme un aristocrate? Je vous le demande, est-ce un crime, lorsque tant de plébéiens, ou ci-devant tels, ont trahi la patrie (et Brissot, Guadet, Buzot, etc. en offrent un exemple); est-ce un crime d'avoir pensé qu'un noble pouvait la sauver? Je le répète, en terminant : l'ignorance du comité de salut public nous a fait beaucoup de mal.

LACROIX : Ce qu'a dit Camille ne peut me regarder; car j'ai toujours eu grand soin de faire connaître au comité les auteurs des différents projets qui m'ont été confiés : d'ailleurs, le comité de salut public n'a jamais fait de plans de campagne; ils sont l'ouvrage du ministre de la guerre et de ses adjoints : seulement ils sont quelquefois soumis au comité, qui les fait examiner et discuter, en sa présence, par les officiers-généraux les plus connus par leurs talents et leur patriotisme.

Camille a voulu insinuer que la défaite dont il a parlé était la faute du comité, qui avait nommé de mauvais chefs. A cet égard, je dois une déclaration : lorsque les traîtres de l'armée se furent fait connaître, vous changeâtes la composition des états-majors; nous fûmes nommés, Delmas et moi, pour, conjointement avec le ministre, faire le dépouillement sur les registres de correspondance des bonnes ou mauvaises notes données sur chacun des officiers supérieurs; le ministre de la guerre, avec son adjoint Muller, fit ensuite le travail des promotions. Il le signa, et ne fit que le communiquer au comité. Je de-

mande si, d'après cela, on peut dire que les nominations sont l'ouvrage du comité. Je sais que les adjoints du ministre et le ministre même ont dit et imprimé que le comité de salut public avait fait les nominations ; à cet égard, je lui donne le démenti le plus formel. Quant à ce qu'a dit Camille Desmoulins relativement à la perte du camp de Famars, je ne sais comment il a pu imputer cette défaite au comité ; car pouvons-nous ici être instruits des projets et des marches des ennemis, lorsque les généraux eux-mêmes ne le sont pas ? Sans doute, un général qui se laisse aussi honteusement surprendre est ou inepte ou traître ; mais le comité doit en être d'autant moins responsable, que, je le répète, ce n'est pas lui qui fait les nominations.

Drouet : Je demande qu'on mette aux voix le renouvellement du comité de salut public ; qu'il soit, sauf la réélection des membres qui ont votre confiance, réduit à neuf membres, et que ses pouvoirs soient ceux que la Convention lui avait donnés lors de son institution.

Bentabole : Je demande qu'il soit nommé par appel nominal. C'est là, pour nous, la pierre de touche du patriotisme. On verra quels sont ceux qui ont confiance dans les vrais patriotes qui veulent sauver la patrie.

L'assemblée décrète qu'elle procédera dans une séance extraordinaire de ce soir au renouvellement du comité de salut public.

— Sur le rapport de Lecarpentier, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande formée par le ci-devant régiment du roi d'être autorisé à reprendre dans l'armée le rang qu'il avait précédemment ; considérant que l'Assemblée nationale, par la loi du 4 septembre, a déclaré solennellement que ce bataillon n'a jamais démérité de la patrie ; considérant que le changement de numéro entraînerait des inconvénients, et que la formation des brigades va s'opérer incessamment, passe à l'ordre du jour. »

— Sur la proposition de Saint-André, rapporteur du comité de salut public, l'assemblée décrète les trois dispositions suivantes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que les équipages des vaisseaux de la république recevront à l'avenir le biscuit à discrétion, pendant les repas, lorsque les vaisseaux seront sous voile, en observant néanmoins l'ordre et l'économie prescrits par les réglements, à quoi les commandants et officiers sont tenus de veiller. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que le traitement accordé aux commandants des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la république, pour les dépenses de la table, sera réduit du tiers pour ceux de ces officiers qui sont ou seront employés sur les bâtiments stationnaires ou en croisières sur les côtes de France seulement. »

— « La Convention nationale ordonne au ministre de la guerre de prendre toutes les mesures les plus promptes pour mettre à la disposition des armées de la république les armes des ci-devant arquebusiers.

« En conséquence, il est autorisé à requérir les propriétaires de ces sortes d'armes, désignées sous le nom de *baltiers* ou arquebuses, de les livrer aux agents commis à cet effet, après en avoir constaté la valeur par expert, en présence de la municipalité du lieu, et payé comptant le montant du prix.

« Les armes seront distribuées selon que le ministre le jugera convenable, pour en armer les chasseurs à pied. »

— Un rapporteur du comité de législation fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Marconet, meûnier à Saint-Prix, département de Saône-et-Loire, et Parize, laboureur à La Chaux, même district, en réclamation contre la loi qui exige que les citoyens qui se présentent au tribunal de cassation consignent préalablement une amende de 150 liv., décrète :

« Art. 1er. Les citoyens indigents, qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 liv. exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat du conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence.

« Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il sera joint un extrait de leur imposition.

« II. Les citoyens Marconet et Parize seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation, sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi. »

— Gossuin annonce à la Convention nationale que le son des cloches et le bruit du canon se sont fait entendre dans Avesnes, chef-lieu de district du département du Nord, à l'arrivée de l'acte constitutionnel ; la garnison s'est mise sous les armes à cette occasion, et on le proclama solennellement sur la place d'armes et aux casernes.

Mention honorable du civisme des citoyens et de la garnison d'Avesnes. Insertion au Bulletin.

— Un membre lit la lettre suivante :

Lettre adressée au citoyen Peinmartin, membre de la Convention.

Saint-Jean-Pied-de-Port, 1er juillet, l'an 2e.

Le général Dubouquet ayant médité une expédition sur le camp espagnol d'Espegny, je vous préviens, mon cher beau-frère, que nos troupes réunies aux compagnies franches et gardes nationales de la vallée de Bigorry, ont commencé l'attaque au point du jour ce matin.

Ce qui m'a été transmis d'officiel jusqu'à ce moment est que nous avons repris ce camp avec deux pièces de canon et un pierrier, fait soixante prisonniers et un officier de marque, et que le drapeau tricolore flotte à la vue des habitants de la riche vallée de Bastan, au moment où je vous écris.

Signé Fargues, *président du département des Basses-Pyrénées.*

Saint-André, *au nom du comité de salut public :* Les vexations exercées contre plusieurs habitants de Salon, par le département des Bouches-du-Rhône, ont excité votre indignation. Les patriotes de Salon ont demandé justice et protection contre leurs persécuteurs. Vous avez entendu ces réclamations avec sensibilité, et vous avez chargé votre comité de vous en rendre compte. Le comité a vu que c'est uniquement par esprit de parti et par haine contre les patriotes, qu'on a mis les scellés sur les biens de quelques particuliers, et qu'on les a forcés de se réfugier à Paris. Il pense que vous devez enfin mettre un terme à ces vexations qui répugnent à la morale, à la justice et au patriotisme.

Votre comité vous propose en conséquence de décréter que les citoyens de Salon, sur les biens desquels les scellés ont été mis par ordre de l'administration du département, et qui justifieront de non-émigration, seront réintégrés dans leurs propriétés, sous la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs.

*** : Il faut nous dire quel sera le moyen d'exécution de ce décret.

Bazire : Il faut toujours le rendre, sans s'embarrasser de l'exécution actuelle ; car les administra-

teurs en étant personnellement responsables sur leur vie et leur fortune, la loi frappera tôt ou tard ceux qui se seront montrés rebelles à la loi.

Le projet de décret est adopté.

COUTHON : La Convention nationale a connaissance d'un arrêté d'un prétendu comité de salut public du département de l'Hérault, dans lequel on propose l'établissement à Clermont-Ferrand d'un jury national chargé de prononcer sur la conduite des membres de la Convention jusque-là tenus en état d'arrestation. Mes concitoyens ont regardé comme injurieuse la préférence qu'ont donnée à la ville de Clermont-Ferrand les contre-révolutionnaires de l'Hérault; je suis chargé de déclarer, en leur nom, qu'ils regardent l'arrêté dont il est question comme un outrage, et qu'ils appellent sur ses auteurs et l'opprobre public et la vengeance nationale. Je demande que cette déclaration soit insérée au Bulletin.

L'insertion est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR.

Chabot donne lecture d'une adresse des citoyens de la ville de Mazamet, département du Tarn; ils dénoncent leurs administrateurs pour des partisans de fédéralisme, et demandent leur punition. Ils prononcent anathème aux départements en révolte contre la Convention, et déclarent que les Parisiens ont bien mérité de la patrie dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin; ils jurent exécration à Isnard, pour avoir blasphémé contre Paris; enfin, ils attendent avec impatience le jour où ils doivent resserrer les liens de la fraternité avec tous leurs frères des départements. — La mention honorable de cette adresse est décrétée.

— Gossuin fait lecture d'une adresse des corps constitués et de la Société populaire d'Avesnes, chef-lieu de district du département du Nord; ils applaudissent aux heureuses et mémorables journées des 31 mai et 2 juin; le jour où l'acte constitutionnel leur est parvenu fut pour cette cité un jour de fête et d'allégresse; les citoyens convoqués pour émettre leur vœu l'ont couvert des plus vifs applaudissements; ils braveront tous les dangers pour sa défense; tous ont fait retentir les airs des cris : *Vive la république une et indivisible! vive la constitution! vive la Convention nationale!* et à peine les communes du district avaient-elles reçu cet acte constitutionnel, que déjà le canon des remparts leur annonçait l'enthousiasme avec lequel Avesnes l'avait revêtu de sa sanction.

— Le rapporteur du comité de surveillance des subsistances militaires annonce que l'administration du district d'Avesne a fait un travail très précieux sur les approvisionnements existants dans son arrondissement pour l'usage de l'armée; qu'elle a fait parvenir au comité des observations essentielles sur les fournisseurs; qu'enfin la ville d'Avesnes s'occupe continuellement de tout ce qui intéresse la république, et de la conservation du trésor national.

« La Convention déclare que les citoyens et les autorités constituées d'Avesnes ont des droits à la reconnaissance nationale, et qu'ils ont l'estime des vrais républicains; elle décrète en outre qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de leur conduite salutaire, et que leur adresse sera insérée en entier au Bulletin. »

CHABOT : J'annonce à la Convention que le département du Gers, où l'influence des brissotins et des Girondins avait perverti l'esprit public, vient de se manifester avec énergie contre le fédéralisme; il attend la constitution avec impatience pour y donner son acceptation. (Applaudissements.)

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention la lettre suivante du général Servan, datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 3 juillet.

« Instruit du mouvement des Espagnols, et craignant des forces supérieures du côté de Saint-Jean-de-Luz, j'ai donné ordre au général Dubouquet d'inquiéter les ennemis en les attaquant dans leur camp d'Expilly; quatre cents hommes les ont attaqués sur trois points; six cents Espagnols se sont mis en bataille, ont fait un feu d'artillerie qui n'a fait que redoubler le courage des troupes françaises, qui, après avoir tué ou blessé plus de cent cinquante hommes à l'ennemi, l'ont forcé d'abandonner son camp, et ont brûlé ses tentes. Le nombre des prisonniers qu'on lui a faits se porte à quatre-vingt-un grenadiers, quatre officiers, dont un de marque; nous avons pris quatre pièces de canon et quatre obusiers ou pierriers, cent cinquante fusils, sept ou huit mulets et quelques tentes, on lui a brûlé tous ses bagages, et ensuite les troupes françaises se sont retirées.

« L'adjudant Durpaine a fait marcher à Burgorye le 2e bataillon des Basses-Pyrénées qui était au village d'Auhol; on en a détaché cent cinquante hommes pour se porter sur les hauteurs, tandis qu'une compagnie de Basques s'était portée sur la montagne voisine, afin d'éclairer le mouvement de l'ennemi.

« D'autres troupes se sont portées sur le col d'Expilly, pour examiner s'il était possible de s'établir sur les hauteurs; mais trois mille Espagnols qui avaient marché sur la vallée de Bastan, se dirigeant sur cette sommité, et qui s'étaient cachés en grande partie derrière des rochers, nous ont forcés d'abandonner le projet de faire occuper les hauteurs.

« Le 1er juillet, à trois heures après-midi, les ennemis se présentèrent au nombre de deux à trois mille, tant infanterie que cavalerie, sur la montagne de la Croix-des-Bouquets. En ayant été instruit, j'ai donné ordre de se porter en avant pour reconnaître l'ennemi qui, voyant arriver les troupes françaises au pas de charge, a été obligé de se retirer sur la montagne appelée de Louis XIV, d'où il a été encore chassé et forcé de repasser la Bidassoa. (On applaudit.) Il a perdu sept hommes dans cette affaire, et nous n'en avons eu qu'un seul blessé.

« *Signé* SERVAN. »

— On procède, par appel nominal, au renouvellement du comité de salut public.

Les membres élus, sont : les citoyens Jean-Bon Saint-André, Barère, Gasparin, Couthon, Thuriot, Saint-Just, Prieur (de la Marne), Hérault et Robert Lindet.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 11 JUILLET.

Sur la proposition de Ruhl, l'assemblée accorde 100,000 liv. à deux salpêtriers, pour favoriser la fabrication d'une nouvelle poudre dont ils sont les inventeurs.

— Les citoyens de la commune de Saint-Germain-en-Laye annoncent qu'ils ont adopté à l'unanimité l'acte constitutionnel.

— Des citoyens de l'île de Corse mettent sous les yeux de la Convention le tableau des persécutions que fait éprouver aux patriotes le traître Paoli. Ils prient l'assemblée d'envoyer des forces dans ce département, dont le peuple est digne de la liberté.

Jean-Bon Saint-André : Etre persécuté pour la liberté, c'est prouver qu'on est digne d'en jouir. Il existe un décret qui assure une indemnité aux Corses persécutés par Paoli ; mais en attendant qu'il puisse être exécuté, je demande qu'un secours provisoire soit accordé aux pétitionnaires, et que leur demande soit renvoyée au comité de salut public.

Collot : Citoyens, on vous a dit que Paoli ravageait les propriétés et faisait incarcérer les patriotes; moi, j'ajoute que les intentions de ce traître sont de se faire déclarer chef de l'île de Corse, ou, s'il ne peut réussir dans ce projet, de livrer ce malheureux pays aux Anglais. Je demande que le comité de salut public prenne des mesures pour faire échouer ces projets, et qu'une somme de 600,000 liv. soit mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être distribuée aux patriotes Corses qui ont besoin de secours.

Les propositions de Collot sont adoptées.

Lacroix : Je vais donner lecture à l'assemblée d'une lettre satisfaisante que je viens de recevoir d'un citoyen du département du Calvados ; je ne le nommerai point, de crainte que ses propriétés ne soient brûlées. Cette lettre est du 4 juillet.

« Depuis ma dernière lettre, notre département a de grands projets, et fait de grands préparatifs pour réduire la municipalité de Paris et pour anéantir les partisans de Marat qui sont dans la Convention. Caille et un autre citoyen dont j'ignore le nom sont partis pour accélérer l'arrivée des troupes que doit envoyer à Caen le département d'Ille-et-Vilaine. Arrivés dans le département, nouveau Curtius et nouveau Caligula, ils ont prêché l'amour des lois et peint les dangers de la patrie. Déjà, ont-ils dit, une armée de dix mille hommes, dont l'avant-garde est à Evreux, est réunie à Caen, et brûle d'aller délivrer la Convention nationale. Caille n'ignorait cependant pas que cette prétendue armée de dix mille hommes, dont l'avant-garde était à Evreux, n'était composée que de six cents hommes plutôt égarés que coupables.

« A son retour à Caen, Caille a fait l'éloge de la réception qu'on lui avait faite dans le département d'Ille-et-Vilaine et dans les différents endroits qu'il avait parcourus.

« Un bataillon du département d'Ille-et-Vilaine est arrivé ici avant-hier: le lendemain de son arrivée, les corps administratifs ont ordonné le départ pour Evreux des citoyens inscrits; mais vingt hommes seulement se sont présentés pour aller chercher le drapeau tricolore qui était déposé au département; les autres ont déclaré ne vouloir plus marcher. A cette nouvelle, Wimpfen, transporté de fureur, dit qu'il fallait les fusiller. Cette menace n'était plus de saison; le peuple du Calvados est revenu de son erreur, et son opinion est formée sur le compte de Wimpfen et des députés qui sont venus à Caen chercher un asile.

« Cependant les corps administratifs ne se découragent pas: ils font battre la générale, et ordonnent aux citoyens de se réunir sur la place de la Liberté ; là, ils invitent ceux qui veulent marcher sur Paris, à sortir des rangs. Cinq étourdis seulement en sortent. Cependant la nuit vient, il faut se retirer, et Wimpfen et les corps administratifs, semblables au renard à qui l'on a fait lâcher sa proie, se séparent en baissant les oreilles.

« Les braves Bretons témoins de ces scènes, s'en retournent chez eux, bien persuadés que des intrigants ont voulu les tromper. Voilà ce qui se passe maintenant dans la ville de Caen. »

— On lit la lettre suivante :

Alexandre Beauharnais, général-commandant en chef de l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

Freckenfeld, 8 juillet 1793, l'an 2e.

« Citoyens représentants, je viens enfin de recevoir des nouvelles de Mayence. Deux personnes sûres, qui en sont sorties le 16 juin, m'ont donné verbalement des détails sur l'état de cette place à cette époque; je les adresse au comité de salut public, auquel j'envoie également de la monnaie du siége de Mayence, en billon et en assignats.

« Le courage qui distingue partout les soldats de la république a toute son énergie dans cette ville assiégée, où l'on voit tant de bons Français se soumettre à des privations sans découragement, et avec la confiance de la valeur qui défend la cause de la liberté ; où l'on voit même jusqu'aux victimes des Prussiens attaquer, courant les rues maintenant avec leurs jambes de bois, et criant néanmoins, sans regret, *vive la république* !

« Si les braves défenseurs de cette ville savaient qu'aujourd'hui le vœu des Français est accompli par l'obtention d'une constitution libre, ils diraient avec toute l'armée, avec tous les patriotes : *vive la constitution*!

« J'atteste à l'assemblée des représentants du peuple que ce cri sera celui de tous les soldats de l'armée du Rhin ; il accompagnera le dernier soupir de ceux dont la mort honorable est destinée à payer un si grand bienfait, etc.

« *Signé* Beauharnais. »

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Iphigénie en Aulide*, et *le Jugement du Berger Paris.*

Théâtre de la Nation. — *Le Distrait*, comédie, suivie *de Georges Dandin.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Relache.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Homme singulier*, suivi *du Consentement forcé.*

Théâtre de la rue Feydeau. — La 3e repr. *de Lisia*, préc. *du Club des Sans-Soucis.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Femme jalouse*, suivie *d'Arlequin Journaliste.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Relâche.*

Demain. — *La Coquette généreuse*, suivie de *l'Ermitage.*

Théâtre national de Molière. — *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nice; Arlequin machiniste*, et *la Chaste Suzanne.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Mieux fait douceur que violence; Midas au Parnasse*, et *la Noce provençale.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. *de la Servante Maîtresse.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *La Révolte des Nègres*, pantom. à spect., préc. *des Curieux punis.*

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places : 3 livres, 2 livres 10 sous, 2 livres, 1 livre 10 sous et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Samedi* 13 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 22 juin.—Le prédicateur Lavater est arrivé mardi au soir en cette ville; il avait passé quelques jours à Schelesvig, auprès du prince Charles de Hesse, qui l'a reçu avec beaucoup de bonté. Il se propose, pendant son séjour ici, d'édifier notre communauté réformée de quelqu'une de ses prédications.

La frégate russe, arrivée ici depuis quelques semaines, a pris des vivres pour quatre mois, et doit attendre l'arrivée de la flotte russe.

Hier arriva un navire de la Compagnie asiatique, commandé par le capitaine Lemming, venant du Bengale et de Tranquebar, ayant à bord une riche cargaison de marchandises des Indes.

Il y a encore dans la rade d'Elseneur des navires de guerre hollandais, anglais et suédois.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 juin. — La Confédération dite de Targowiça va être dissoute, et la nouvelle diète prendra le titre de Confédération des Etats assemblés. On désigne le ci-devant castellan Ozarowski, aujourd'hui nonce de Livonie, pour remplir les fonctions de maréchal de la Confédération; il faut en outre deux maréchaux de la diète. Telle est la dégradation des agents de la Russie, qu'ils se disputent l'honneur d'une telle place: un des prétendants est l'échanson Bielouski; mais le général Pulawski prétend que c'est à lui seul, à lui Pulawski, qu'elle doit appartenir, et menace de se tuer si on la lui refuse... Tout ce que peut dire à cela le public, c'est qu'ils en sont aussi dignes l'un que l'autre.

Mais au milieu de cet oubli de toute morale et de tous principes, aucun homme peut-être n'a porté le courage de la honte plus loin que l'evêque Kossakowski. Ce prélat se pare de son avilissement comme d'un titre glorieux: il a l'ambition de servir; et, en dépit de sa défaveur personnelle auprès de l'ambassadeur Siewers, il se dit en toute occasion l'humble serviteur de la Russie. Rien ne lui coûte pour s'attirer les regards des maîtres; il vient d'envoyer un gros diamant à M. Subow, favori actuel de l'impératrice, et une somme de 5,000 ducats au favori du favori. Enfin, l'évêque Kossakowski s'est emparé du jeune prince Sapiéha, et, maître de son esprit, il veut aussi diriger sa fortune. Son intention est d'empêcher que le jeune prince ne prenne des arrangements avec son cohéritier, M. Soltick, ce jeune palatin qui, nonce de Cracovie à la diète, défendit les droits de l'homme avec tant d'énergie, et qui a de si justes titres à la haine des prêtres et des usurpateurs.

On conçoit comment de tels hommes mèneront la prétendue diète. Sa durée ne passera pas le mois de septembre, et l'ouvrage est distribué. Raczinski et Moszinski sont les faiseurs généraux; l'un prend le gouvernement, l'autre les finances. Un juif hollandais est le distributeur des grâces.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 juin.—Une brigade de troupes polonaises avait passé le Niester pour se soustraire à la cruelle nécessité de prêter serment à une usurpatrice étrangère. Le commandant de cette brigade demanda au gouverneur impérial de Czernowitz la permission de se rendre dans la Bukovine. Mais la cour de Vienne, consultée sur cet objet, n'a voulu y accéder qu'autant que cette brigade entrerait au service de l'empereur, et marcherait en qualité de corps franc contre les Français. Mais ces braves ont répondu à de telles propositions par un juste dédain; et, placés entre le choix d'un opprobre ou celui d'une lâcheté, ils ne se sont rendus coupables ni de l'un ni de l'autre, et ils ont préféré à la honte une existence précaire. La brigade s'est dissoute, et ceux qui la composaient sont allés chacun de leur côté chercher une retraite plus hospitalière.

L'archiduchesse Christine et son époux, le duc de Saxe-Teschen, ci-devant gouverneur des Pays-Bas, vont être revêtus du gouvernement de l'Autriche antérieure. Leur résidence sera à Clagenfurth.

On écrit de Bude que l'on continue avec activité en Hongrie les travaux du canal.

Hambourg, le 30 juin. — Des lettres d'Alger apprennent que la régence y fait des provisions de guerre dont on ignore la destination, mais qui sont sans doute destinées pour quelque puissance européenne. Ces corsaires ont déjà fait éprouver une perte considérable à la Hollande. Quelque temps après avoir déclaré la guerre aux Etats-Unis, ils se sont emparés de six navires de cette nation, richement chargés.

La république de Venise a été aussi un moment en guerre avec eux; mais de riches présents, distribués par le consul, ont bientôt raccommodé les affaires.

Le peste est toujours en Barbarie et y fait beaucoup de ravages, surtout à Tunis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 juillet. — Le citoyen Genest, ambassadeur de la république auprès des Etats-Unis, a été reçu fraternellement, à Charlestown, par nos bons et fidèles alliés les Américains. C'est particulièrement sur son passage de Charlestown à Philadelphie, que ce représentant de la république a reçu les marques les plus touchantes de la bienveillance nationale. Tous les fermiers ou marchands lui ont offert leurs denrées à un prix inférieur au prix ordinaire. En farine seulement, on lui a offert plus de six cent mille bariques.

— On écrit de Toulon que l'escadre espagnole, forte de quatorze vaisseaux de ligne, navigue dans la Méditerranée; une partie est mouillée au golfe de la Spezia, dans l'Etat de Gênes; l'autre partie est dans la rade de Cagliari. On a tenu le 26, à Toulon, grand conseil de marine, et on y a déterminé de hâter un armement respectable, et de ne mettre en mer que lorsqu'il serait complet. On veut que l'escadre française soit de vingt-cinq vaisseaux de ligne, cependant il n'y en a à Toulon que seize en état de mettre à la voile. On va écrire à tous les départements qui fournissent des matelots pour en hâter la levée et l'envoi à Toulon.

12 juillet. — La conduite des ennemis de la France, depuis la révolution, prouve qu'ils ne sont scrupuleux ni dans leurs projets, ni dans leurs moyens d'exécution.

Le conseil exécutif a reçu l'avis que le roi de Prusse fait fabriquer de faux louis d'or sous les millésimes de 1786 et 1787, et de faux écus sous le millésime de 1787.

On sait que la cour de Prusse jouit d'une réputation bien établie dans le manége monétaire; mais le grand Frédéric au moins ne contrefaisait pas la monnaie de ses voisins, ni même celle de ses ennemis.

— Des avis qui ne sont pas officiels annoncent que la Corse est tombée, par la trahison de Paoli, au pouvoir des Espagnols.

— L'armée espagnole, en Navarre, doit être augmentée de six mille hommes, ce qui la porte à quarante-deux mille. Cette armée paraît avoir l'intention de faire le siége de Perpignan avec une artillerie formidable. Le danger est extrême; mais l'armée républicaine, quoique moins nombreuse, est brave et aguerrie.

— On écrit de Constantinople, du 25 mai, que M. Chalgrin y a déployé le caractère de chargé des affaires de la monarchie française, pendant l'absence de l'ambassadeur Choiseul-Gouffier; caractère qui lui a été déféré par *Monsieur*, se qualifiant régent de France. M. Chalgrin a notifié par un billet sa nouvelle qualité à tous les Français résidants à Constantinople; ceux qui s'étaient mis sous la protection d'autres ministres étrangers se sont remis sous celle du nouveau chargé d'affaires; tous les interprètes ont aussi repris leurs places. Ces mêmes avis disent aussi que les Français ont eu à Smyrne des querelles très vives avec les Anglais; ces rixes ont même été sanglantes.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 10 juillet.

Un membre annonce que la section de la Fraternité a envoyé des commissaires dans le département de l'Eure; qu'un de ces commissaires, Mouchet, est porteur d'un manifeste des rebelles qui se trouvent dans le département de l'Eure; que la section de la Fraternité, induite en erreur, a invité des commissaires de chaque section pour en entendre la lecture; que cette pièce est une véritable déclaration de guerre civile, un manifeste contre la constitution et contre la Convention; que son but, et surtout que son résultat, est d'empêcher le recrutement.

Un autre membre ajoute que, dans quelques autres sections, l'esprit qui a dicté ce manifeste entrave le recrutement et agite les esprits.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune :

« Le conseil prend pour dénonciation les faits articulés ci-dessus; arrête qu'ils seront sur-le-champ communiqués au département de police, comme empêchant le recrutement; ordonne que le comité de police, sous sa responsabilité, prendra dans l'instant toutes les mesures pour étouffer ce nouveau ferment de contre-révolution, et que, dans trois jours, il fera rapport au conseil des mesures qu'il aura prises; invite les membres qui ont fait la dénonciation à se rendre sur-le-champ au comité de police, pour y donner les renseignements qui dépendent d'eux.

« Le conseil voulant prémunir les sections contre les insinuations perfides que les rebelles, leurs correspondants à Paris et les commissaires envoyés dans le département de l'Eure affectent de répandre avec le manifeste, arrête que le présent sera envoyé aux quarante-huit sections. »

— Le conseil-général nomme pour commissaires, dans le département de l'Eure, les citoyens Dumez, Menessier, Cellier et Cailleux jeune.

— Un membre rend compte des troubles qui ont eu lieu dans la section de la Cité, au sujet du contingent; le citoyen Lenoir, officier public de l'état civil et membre du conseil, ayant été désigné par la loi du sort pour défendre la patrie dans le département de l'Eure, plusieurs membres s'opposent à ce que le citoyen Lenoir quitte son poste; ils s'appuient sur la loi qui met les fonctionnaires publics hors de la réquisition.

Après quelques débats, et sur l'observation que la loi n'exempte que le maire et le procureur de la commune, le conseil-général arrête que le citoyen Lenoir restera compris parmi les citoyens qui ont subi la loi du sort.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Extrait de l'adresse des corps administratifs et membres de la Société populaire de Perpignan aux départements voisins.

Les dangers qui nous menacent sont à leur comble. Bellegarde, cette forteresse imposante, cette clé de notre département et de la France entière, vient de tomber au pouvoir de l'Espagnol. En vain les braves gens qui la défendaient ont-ils déployé toutes les ressources que leur donnaient la valeur et l'amour de la liberté; ils se sont vus dans la cruelle nécessité de se rendre. Ils manquaient de vivres, ils manquaient d'affûts de rechange, ils manquaient d'outils et d'ouvriers pour réparer les dégâts qu'occasionnait le bombardement. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils ont pu se résoudre à abandonner une place qui avait été confiée à leur patriotisme. Rendons hommage au courage soutenu qu'ils ont déployé; mais déplorons le sort de tant de braves défenseurs qui vont être obligés de dévorer leur douleur dans les murs de Barcelonne, sans pouvoir verser leur sang pour leur patrie, qu'ils savent environnée de périls.

Mais si leur situation nous arrache des larmes, elle doit exciter notre vengeance, elle doit augmenter notre courage. Il serait trop honteux pour nous d'avoir reçu d'eux un si bel exemple, et de ne pas savoir le suivre.

Aux armes, citoyens, volez à notre secours! songez qu'en défendant notre département, qu'en le sauvant d'une invasion générale, vous préservez vos habitants du fer de l'ennemi, vous garantissez vos femmes et vos enfants des horreurs de la guerre. Car, n'en doutez pas, n'en doutez pas un seul instant, si nous succombons sous les armes des Espagnols, nous vous entraînons inévitablement dans notre chute. Les issues qui conduisent au sein de vos familles sont ouvertes; Perpignan seul peut arrêter les efforts de l'ennemi : c'est donc sur Perpignan que vous devez tourner vos regards fraternels.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 JUILLET.

Des députations des communes de Serres, de Saint-Germain-en-Laye, de Colombe, défilent successivement dans l'assemblée, et annoncent leur acceptation unanime de l'acte constitutionnel.

MALLARMÉ : J'ai déjà demandé plusieurs fois que les députés fuyards fussent remplacés par leurs suppléants. Je réitère ma demande. Une lettre de mes commettants m'apprend qu'ils sont surpris que les suppléants de Salles et de Mollevault n'aient pas encore été appelés.

DELACROIX, *d'Eure-et-Loir :* Je demande que les suppléants soient tenus de déclarer, dans l'espace de quinze jours, s'ils acceptent, parceque, dans le cas où ils refuseraient, les assemblées primaires, qui se tiennent dans ce moment, en nommeraient d'autres.

JULLIEN, *de Toulouse :* Un décret ordonnait aux commissaires de la Convention qui étaient à Orléans de se rendre à Paris sous trois jours; au lieu d'obéir à votre décret, Lesage et ses deux collègues se sont enfuis dans les départements insurgés; je demande que leurs suppléants soient appelés.

*** : Depuis l'appel nominal qui a été fait pour constater le nombre des députés présents, il y en a beaucoup qui ont disparu; je demande qu'il en soit fait un second.

DELACROIX, *d'Eure et Loir :* Je demande que l'appel nominal, qui sera fait ce soir pour le renouvellement du bureau, serve à constater le nombre des députés qui sont à leur poste.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité des décrets.

MALLARMÉ : Les citoyennes républicaines de Nancy offrent à la patrie deux tonneaux de linge pour leurs frères d'armes blessés. Elles prient la Convention d'accepter cette offrande civique et de prendre des précautions pour que ce don ne tourne qu'au profit de la république, et non à celui des fournisseurs. (On applaudit.)

La Convention accepte l'offrande, en décrète la mention honorable, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera délivré aux citoyennes de Nancy.

MALLARMÉ : Le citoyen Bigelot, officier municipal, de Nancy, a fait un ouvrage sur les écoles primaires; il en fait hommage à la Convention.

L'ouvrage est accepté et renvoyé au comité d'instruction publique.

MALLARMÉ : Voici ce que vous écrit le conseil-général du district de Pont-à-Mousson.

« Les événements du 31 mai avaient jeté l'alarme dans bien des esprits, chacun était dans l'attente du résultat de ces événements; mais l'immortel ouvrage de la constitution, qui les a suivis de si près, a rétabli le calme, et va réunir tous les Français autour de cette arche sainte. En attendant que, réunis en assemblées primaires, nous puissions accepter la constitution, recevez le serment que nous faisons de mourir tous plutôt que de permettre qu'aucune main sacrilége y porte atteinte. »

MALLARMÉ : Les membres composant le conseil-général du district, celui de la commune, le tribunal et la Société populaire de la ville de Toul, après avoir témoigné leur satisfaction de l'achèvement de la constitution, s'expriment ainsi sur les événements du 31 mai et du 2 juin:

« Recevez, législateurs, notre adhésion aux jour-

nées des 31 mai et 2 juin, et les sentiments de notre juste reconnaissance pour un bienfait que des fédéralistes et des malveillants de toute espèce veulent en vain détruire. »

La Convention ordonne la mention honorable de ces adresses et l'insertion au Bulletin.

Jars-Panvilliers : La Convention acceptera avec plaisir une offrande qui est faite à la patrie par ses soldats. Un bataillon de la Gironde, composé presque entièrement de pères de famille, m'a chargé de déposer sur le bureau trente-quatre pièces d'or, ci-devant appelées *louis d'or*, et 300 livres en argent. Ces volontaires, qui m'ont juré de ne point quitter leur poste, ont trouvé cet argent sur les rebelles qu'ils avaient terrassés; ils ont cru qu'ils ne pouvaient en faire un meilleur usage que de l'offrir à la république, pour armer les soldats qui défendent sa liberté.

J'ajoute que l'attachement que m'a témoigné une partie de l'armée qui combat les rebelles de la Vendée, répond d'avance à mes calomniateurs.

— Les femmes et les enfants des gendarmes qui faisaient le service auprès de la Convention viennent la remercier d'avoir donné à la France une constitution républicaine.

De nombreux applaudissements accueillent ces citoyennes.

Jars-Panvilliers : Je saisis ce moment pour annoncer à la Convention que leurs maris offrent l'exemple d'une discipline rare aux volontaires, et à nos concitoyens, celui des vertus civiques. Il n'y a pas lieu de douter que, lorsqu'ils se trouveront en présence des révoltés, ils se montreront dignes de défendre la cause de la liberté. (On applaudit.)

Cambon : Le comité de salut public m'avait chargé de vous rendre compte de ses opérations. Je viens m'acquitter de ce devoir. Je vais vous retracer l'état de la république au moment de l'établissement de ce comité, et vous soumettre le précis de ses opérations.

La république était trahie; Dumouriez avait absolument désorganisé l'armée du Nord. Il ne restait que vingt-cinq mille hommes dans les garnisons de toute cette frontière; il n'y avait presque point de vivres; et ce général traître, après avoir livré aux Autrichiens des effets et des armes pour une valeur très considérable, livra nos places fortes sans défense. Il abandonna aux ennemis, dans la seule ville de Liége, dix mille fusils, et vingt à vingt-cinq mille habits. Ainsi, il emmagasinait ce que nos troupes ne pouvaient obtenir, et il faisait retentir cette salle de plaintes sur le défaut d'armes et d'équipements, alors qu'il les enfouissait pour le compte de nos ennemis.

Dans le même temps, les armées du Rhin et de la Moselle avaient été obligées de rétrograder. Elles s'étaient portées sur les places frontières, et se trouvaient dans une espèce de désorganisation qui était la suite d'une retraite forcée.

Les armées des Alpes et de l'Italie étaient tranquilles à cause des montagnes et des neiges qui les séparaient des ennemis.

Quant aux armées des Pyrénées Orientales et Occidentales, on en avait souvent parlé. On vous disait que ces armées allaient s'organiser. Eh bien! il n'y avait dans cette partie, pour ainsi dire, pas un soldat, pas de munitions, pas de canons. Et j'observe que les commissaires que vous y avez envoyés ont bien trompé votre confiance. Ils n'ont rien vu ou rien voulu voir. A leur retour, ils vous firent un pompeux étalage de la situation de ces armées, et ces armées n'existaient pas même.

Ces commissaires sont Isnard, Aubry et d'Espinasse. Cette frontière était tellement abandonnée, et les forts tellement dégarnis, que la plupart des canons qui s'y trouvaient était sans affûts; et, lorsque les Espagnols sont entrés sur notre territoire, ils nous ont trouvés absolument sans défense.

Quant aux ennemis de l'intérieur, on avait eu trop de confiance dans les administrateurs; on avait cru que le courage des citoyens suffirait pour abattre les rebelles armés par le fanatisme; malheureusement des intrigues que vous connaissez avaient dès lors attiédi l'esprit public dans une partie des départements; les citoyens ne montrèrent pas l'énergie nécessaire pour combattre le fanatisme qui a aussi son énergie. Le courage de nos soldats ne fut pas secondé, il fut paralysé par des chefs perfides; nous perdîmes des canons, des armes, des munitions qui servirent à nous combattre. Il n'y eut point d'ensemble dans les opérations. On pourrait dire que chaque administration a trop voulu défendre son clocher, et qu'aucun grand système de défense n'a été suivi.

Nous avions aussi une étendue immense de côtes à défendre, de Brest à Cherbourg. Dans cette partie, nous n'avions pas même assez de soldats pour fournir aux garnisons des vaisseaux de ligne. Il n'y avait pas cinq mille hommes dans tous les départements de la ci-devant Bretagne, tandis que des révoltes avaient déjà éclaté dans cette province.

Tel était l'état de la république lorsque le comité de salut public a été organisé.

Quel a été notre premier soin? Vous aviez dans les départements cent quatre-vingts représentants qui allaient provoquer le patriotisme des citoyens pour le recrutement de trois cent mille hommes. Une des premières manœuvres de nos ennemis a été de les calomnier, pour empêcher le succès de leurs opérations. S'ils ont eu recours à quelques actes révolutionnaires, ces actes ont été nécessités par la résistance que les aristocrates et les modérés leur ont opposée pour paralyser leurs efforts. J'ose dire à la France que, sans la coopération de vos commissaires, sur trois cent mille hommes qu'il nous fallait, nous n'en aurions pas eu dix mille. Aussi on n'a pas négligé de les décrier, de chercher à avilir leur autorité. Partout on s'est servi d'un mot qui est devenu un nom de parti. On a appelé vos commissaires des *maratistes*, mot inventé par nos ennemis pour signaler les patriotes les plus énergiques. On a dit que tous les maratistes étaient des assassins, et de suite on a couvert du même mot tous les représentants du peuple pour, je le répète, paralyser leurs opérations.

Tel était encore, quelque temps après l'institution de votre comité, l'état de la république. Qu'a fait le comité? Il a commencé par se faire rendre compte, par le conseil exécutif, des moyens qu'il avait pour sauver la chose publique. Mais le conseil exécutif lui-même était paralysé; il n'y avait point de gouvernement, il n'y avait point d'armée; les administrations étaient nulles, inertes ou malveillantes; partout il manquait d'hommes et d'armes. Le comité de salut public crut devoir prendre une grande mesure. Il s'aperçut que cent quatre-vingts représentants dans les départements dégarnisssaient trop le corps législatif, il vous proposa de rappeler ceux dont la mission principale était terminée, ou dont les mandats n'étaient pas essentiellement importants. Il crut devoir organiser une espèce de pouvoir exécutif de surveillance; et, par la loi du 30 avril, vous avez institué ce pouvoir surveillant auprès de chacune de vos armées, ce pouvoir surveillant qui a sauvé le peuple; car, depuis ce temps, vous n'avez plus entendu à la barre de plaintes sur le manque de vivres, de fourrages, d'habillements, parceque les représentants du peuple se sont trouvés

sur les lieux pour approvisionner les armées. Cette opération, qui donnait de l'activité même aux généraux, en les surveillant, a été discréditée. On ne voulait pas que nous nous défendissions. Aussi on traitait de *désorganisateurs*, de *maratistes*, de *dictateurs*, vos commissaires.

L'autorité centrale de la nation avait reconnu que dans ce moment de crise, où tout ne pouvait être prévu et combiné au centre, il fallait momentanément disséminer le pouvoir; qu'il fallait des commissaires pour sauver la republique, pour improviser des armées, pour surveiller les approvisionnements et prévenir les trahisons. Eh bien! la malveillance, qui les poursuivait, a réprimé à leur aspect l'énergie du peuple qu'ils auraient dû exciter. Avec ce mot *Marat*, on a tout paralysé, et on a empêché des armées de se former.

Cependant trois mille délibérations ont été prises par ces commissaires, non pour des actes arbitraires, mais pour organiser, armer, équiper les soldats qui, sans leurs soins, seraient encore dans le plus affreux dénûment. Je vais successivement vous donner quelques détails sur chacune des différentes armées.

Les armées du Nord et des Ardennes ont été réorganisées après la malheureuse affaire du camp de Famars, due plutôt à l'indiscipline et au manque de surveillance qu'au défaut de courage. Nos soldats se sont battus comme des lions; mais le camp a été plutôt surpris que forcé. Aujourd'hui ces deux armées sont réorganisées sur un pied imposant; l'ordre et la discipline y règnent, c'est du moins le rapport que nos collègues ne cessent de nous en faire. L'infanterie fait l'exercice deux fois par jour; la cavalerie manœuvre trois fois par semaine; et, en général, le soldat ne demande qu'à s'exercer pour combattre. La cavalerie était peu nombreuse; nous devons le dire, elle avait été bien abandonnée; il n'y avait point de chevaux, d'armes, de pistolets; mais depuis on a mis en mouvement les dépôts; on l'a augmentée et réorganisée de manière à faire tête à celle de l'ennemi. Le soldat, voyant la discipline renaître, reprend son courage. Il l'attribue au général Custine, et vos commissaires s'accordent sur ce point. Nos ennemis n'ont sur cette frontière qu'une force presque égale à la nôtre, ou peut-être supérieure; mais nous avons des places fortes qui doivent les épuiser.

Les dernières lettres annoncent que Valenciennes a fait une sortie où leur perte a été considérable, et la nôtre très petite. Ce qui est vraiment étonnant, c'est que Condé, qui est bloqué depuis trois mois, résiste toujours, quoique, d'après les états, il n'avait que pour cinq semaines de vivres.

Les armées du Rhin et de la Moselle sont sur un pied formidable; il y règne une exacte discipline: de toutes parts les soldats ne demandent qu'à combattre. Déjà on vous a annoncé que l'avant-garde a fait un mouvement; ces armées sont soutenues en partie par le fort de Mayence. Cette ville se défend toujours, et peut-être l'exemple des représentants du peuple, quoiqu'ils soient des jacobins, et qu'on les ait traités de maratistes, contribue à animer la garnison et les habitants, et à faire ces sorties vigoureuses qui coûtent beaucoup de monde aux assiégeants, et qui les découragent. Ils avaient même craint, pendant deux jours, que le fils du roi de Prusse et le général Kalkreuth n'eussent été enlevés par un détachement de la garnison. Au reste, si Mayence ne peut être secouru, nous aurons du moins la consolation de penser que c'est sans effusion de sang que nous avons pris, l'année dernière, une forteresse qui aura coûté une campagne entière aux ennemis.

L'armée des Alpes est, à ce qu'on assure, bien organisée. Elle a déjà rendu de grands services à la république; elle s'est fortement prononcée pour l'unité et l'indivisibilité; et, par ce seul acte, elle a rompu une grande coalition. Elle est divisée sur plusieurs points pour défendre les passages des montagnes; elle est assez forte pour la défensive. Si nous parvenons à armer les nombreuses recrues qui s'y trouvent, nous espérons la mettre en état d'agir offensivement.

L'armée d'Italie a été jusqu'à présent sur l'offensive; elle a augmenté nos conquêtes par la prise de plusieurs forts, dans un pays où le terrain est disputé pied à pied à cause des montagnes et des coupures, et où l'on n'avance qu'en laissant derrière soi des traces de sang. Les ennemis occupent encore la forteresse de Saorgio, poste très important, et dont la prise nous assurerait la possession entière du comté de Nice. Les escadres combinées d'Espagne et d'Angleterre, au nombre de trente-trois vaisseaux de ligne, à ce qu'on assure, après s'être emparées du fort Saint-Pierre, que nous avions pris en Sardaigne dans la dernière campagne, croisent sur les côtes de Nice et de Villefranche. Peut-être leur projet est-il de nous enlever ce pays ou de tenter quelque attaque sur les côtes de la ci-devant Provence. L'armée d'Italie est destinée à les repousser. Nous croyons qu'elle a des moyens suffisants; ils peuvent encore être augmentés par l'armement des recrues.

L'armée des Pyrénées-Orientales était nulle. Le comité croyait que l'énergie des habitants suffirait en grande partie pour défendre cette frontière. Mais les efforts de vos commissaires ont été déjoués par la calomnie. Des égoïstes se sont opposés au recrutement et aux levées extraordinaires que ce pays aurait facilement pu fournir. Il a fallu faire venir des hommes tirés des autres armées. Ces secours ont été lents, parcequ'on ne pouvait affaiblir sans précaution les armées d'où on les tirait, et qu'ils avaient un très long trajet à parcourir. Dans l'état actuel, cette frontière est défendue, outre les garnisons de Perpignan et des autres places, par une armée de huit à dix mille hommes. Malheureusement formée trop tard, elle n'a pas pu s'opposer à la prise de Bellegarde, poste important, et qui est de ce côté la clé de la France. Mais cette armée a été renforcée, depuis le 26, de quatre mille hommes de vieilles troupes, et de quatre mille de nouvelle levée, que le comité de salut public et les représentants du peuple y ont fait arriver en poste et à grandes journées. Elle sera encore renforcée, le 10 ou le 12, d'un grand corps de cavalerie, qui n'a pas pu faire des journées de poste. Indépendamment de ces moyens, nous en avons encore pris d'autres pour ajouter à ces renforts, et pour reporter l'espérance dans ce pays. Sur notre proposition, vous avez décrété qu'il y serait envoyé douze pièces de canon et deux compagnies d'artillerie qui, de Paris, vont à Perpignan. Ce sont des missionnaires de la liberté. Et, quoique l'on puisse répéter encore que Paris veut asservir le Midi, quand on verra arriver en diligence ces braves canonniers Parisiens, on les embrassera comme des frères, et de suite le préjugé sera dissipé.

L'armée des Pyrénées-Occidentales est déjà sur un pied respectable; elle a non-seulement expulsé les Espagnols de notre territoire, mais elle leur a pris la vallée de Bastan.

L'armée de la Vendée est forte d'environ soixante mille hommes. Il ne s'y trouve plus de troupes de réquisition; ce sont des troupes venues de l'armée du Nord, ou levées pour le temps de cette campagne, et enrégimentées. Elle sont placées sur divers points. Le comité a craint encore que ces troupes n'éprouvassent des échecs, et, pour ne rien sacrifier au ha-

sard des événements, il vous a proposé, il y a huit jours, d'envoyer six commissaires dans les départements voisins, pour requérir dix-sept à dix-huit mille hommes. Nous avons la satisfaction d'apprendre que, malgré les calomnies, ces commissaires, qui s'étaient associé des habitants de Nantes, ont été reçus avec enthousiasme partout où ils se sont présentés. Versailles oublie ses foyers, et veut partir tout entier. Seine-et-Marne, n'ayant presque pas de fusils, a cependant déjà levé quatre cents hommes, etc. Enfin tous les commissaires annoncent que leur mission ne sera pas vaine, et que ce nouveau renfort sera fourni. L'armée des côtes a été affaiblie par la perte de deux bataillons de la Gironde. Les citoyens qui les composaient ont déclaré qu'il leur était impossible d'abandonner plus longtemps leurs affaires. Tout annonce que cette retraite n'a pas été combinée avec les événements politiques, et qu'elle n'y a aucun rapport. Cette armée a à combattre une force inconnue. Dans un moment où on ne voit point d'armée devant soi, au son des cloches il s'en forme une. Nos troupes se trouvent inopinément environnées par une foule d'hommes qui ne voient pas la mort, et qui se précipitent dans les bataillons et audevant des batteries comme des furieux.

Ces misérables sont conduits par des fanatiques, car ils méprisent la noblesse. Ils disent hautement : Nous ne voulons pas de nobles; nous nous battons pour Jésus-Christ... — Nous espérions avant-hier que cette guerre serait bientôt terminée. Les rebelles avaient été repoussés à Nantes et à Luçon. Westermann avait repris Parthenay, Bressuire et Châtillon. La division de Tours, forte d'environ vingt mille hommes, avait repris Saumur, Doué et le Pont-de-Cé; elle marchait au secours de Nantes, tandis que la division de Niort avançait dans le même sens. Vous avez appris hier que Westermann a perdu Châtillon, avec toute son artillerie, et que son armée s'est repliée en désordre sur Parthenay et Saint-Maixent. Cette perte peut se réparer; mais elle retarde nos succès. Cette guerre nous occupe des forces considérables; et, sans doute, cette armée a été créée par nos ennemis pour diminuer nos forces disponibles sur les frontières. Mais il faut espérer que le courage des Français triomphera de ces efforts.

L'armée des côtes de Brest et de Cherbourg, je le dis avec douleur, n'est pas formée. Elle devait être créée par le zèle des représentants du peuple. Mais malheureusement des divisions qui ont pris naissance dans cette assemblée ont arrêté leurs opérations. Quels reproches la nation n'aura-t-elle pas à faire à ces hommes qui ont sacrifié à leurs ressentiments l'intérêt de la patrie jusqu'à emprisonner les commissaires que vous aviez envoyés pour requérir les forces nécessaires à la défense de la république? Que diront les administrés à ces coupables et perfides administrateurs? Vous vouliez détruire l'anarchie, et vous nous avez donné des fers! Vous vous plaigniez des pouvoirs des représentants du peuple, et vous avez usurpé tous les pouvoirs! Ah! oublions nos divisions intestines : le premier salut est celui de la république. (On applaudit.)

Nous nous trouvons dans des circonstances difficiles. Toute la république paraît en mouvement. Peut-être sommes-nous à la veille de perdre la Corse. Tout l'intérieur de l'île est en révolte. Paoli est à la tête; peut-être la livrera-t-il à l'Angleterre. Nous avons des partisans sur les côtes, mais tout le peuple est fanatisé et égaré, sous le prétexte qu'un parti orléaniste veut perdre la liberté. Des écrits incendiaires, partis du continent, ont répandu et accrédité les calomnies de toute nature qui nous ont aliéné l'esprit des habitants, et qui, comme dans les autres départements, ont paralysé vos commissaires.

Peut-être sommes-nous à la veille d'entendre tirer le canon pour une affaire de parti : Bordeaux, Marseille, Nîmes, Montpellier, Lyon, Evreux, Caen et les départements de la ci-devant Bretagne s'arment pour, disent-ils, opérer le rétablissement de l'ordre, la punition des coupables et le rétablissement du crédit public. Et ne s'aperçoit-on pas au contraire que ces mouvements tendent à détruire toute espèce de crédit? Ah! sans doute, on s'en aperçoit. Aussi veut-on discréditer les assignats qui sont à l'empreinte de la république. (*Plusieurs voix :* A Marseille et à Bordeaux!) Je dois dire à la France que, dans plusieurs des villes même qui s'agitent en ce moment, on voit les assignats royaux gagner 5 pour 100 sur les assignats républicains. Ainsi, tout en criant : *La république une et indivisible!* on cherche à la paralyser et à la détruire. Ne s'aperçoit-on pas que par ces mouvements on fait renchérir les denrées, et qu'on augmente leur rareté en entravant leur circulation? On nous appauvrit, on nous déchire, on médite la guerre civile; on prépare la ruine de la liberté.

Ces mesures des malveillants de l'intérieur ne peuvent qu'être combinées avec le cabinet britannique. Je l'en ai longtemps soupçonné. Mais depuis que je vois Pitt toucher 5 millions sterling pour dépenses secrètes, je ne m'étonne plus qu'on sème, avec cet argent, des troubles dans toute l'étendue de la république. On est parvenu, avec ces fonds de 120 millions tournois, à faire baisser nos changes. Et Pitt, avec ses 5 millions sterling, s'est procuré 500 millions tournois en assignats, avec lesquels il nous fait une guerre terrible. Certains administrateurs de département le secondent. Comment détruire la république? ont-ils dit : en discréditant les assignats. Comment les discréditer? En leur ôtant le gage, en excitant des troubles et des mouvements au milieu desquels les biens nationaux restent invendus. Comment les discréditer encore? en les arrêtant dans les caisses publiques, et en remettant en circulation ceux qui étaient destinés à être annulés. Voilà ce qu'ont fait plusieurs administrations. Ces hommes, qui crient sans cesse qu'on crée trop d'assignats, trompent le peuple, et en créent eux-mêmes en ne les annulant pas.

Quel est donc le vertige de ces administrateurs ignorants ou coupables, dont vous vous êtes bornés à casser les arrêtés? Ils ont poussé la témérité jusqu'à suspendre la circulation des fonds publics destinés pour les armées; ils voulaient nous forcer à suspendre le paiement des armées, des flottes. En effet, si nous avions tenu la même conduite qu'eux, si nous leur avions dit : Vous retenez les caisses, nous ne ferons plus partir de fonds pour que vous ne les détourniez pas à votre profit, qu'en serait-il résulté? Les armées qui avoisinent ces départements n'auraient point été payées, 105 millions de plus seraient restés le mois dernier dans le trésor public. Nous avons mieux aimé exposer ces fonds à être interceptés, que de suspendre les envois. Le comité de salut public a ordonné que tous les paiements continueraient d'être faits. Son premier soin a été de sauver la république, et de faire reposer toute la responsabilité sur la tête des administrateurs. Ils l'ont bien senti; aussi ont-ils laissé circuler les fonds; et ces mêmes administrateurs qui nous avaient provoqués ont été forcés, par la conduite sage du comité, de concourir eux-mêmes au salut de la république. On a arrêté la circulation des subsistances, on croyait augmenter nos dépenses; eh bien! le génie tutélaire de la république a voulu que nos approvisionnements fussent faits; et au mois de juin, malgré ces

orages politiques, la dépense a été de 125 millions moindre que le mois dernier. Ainsi on ne nous accusera pas de chercher à multiplier les dépenses pour dilapider les fonds de l'Etat. Lorsque votre comité de salut public est entré en fonctions, nous avions cent soixante-seize places fortes, toutes menacées, qu'il fallait approvisionner de vins, grains, farine, fourrages, etc.; il fallait, pour y parvenir, des efforts incalculables. Eh bien! en trois mois de temps, les soins des représentants du peuple ont surmonté toutes les difficultés, et complété les approvisionnements; et vous pourrez, avant de partir, donner à la nation un compte très clair de toutes les dépenses que nous avons été obligés de faire. (On applaudit.)

Outre les ennemis extérieurs et intérieurs dont je vous ai déjà parlé, et dont nous avions à soutenir les efforts simultanés, des troubles à peu près semblables à ceux de la Vendée se sont tout-à-coup élevés dans le Midi. Nos ennemis, après avoir créé l'armée catholique de l'Ouest, ont cru devoir recréer le camp de Jalès; et Charrier, ex-constituant, s'était mis à la tête de quarante mille révoltés. Par bonheur il s'est trouvé dans cette partie un dictateur, un proconsul, un représentant du peuple, qui, quoique calomnié comme les autres, a éminemment servi la chose publique. Vaincant l'esprit de localité, il a fait un centre et un faisceau de forces. Ainsi, le courage et l'énergie des méridionaux, qu'on n'avait pu encore pervertir, ont bientôt fait rentrer dans la poussière les révoltés.

Il est une chose extraordinaire, et que les derniers mouvements confirment : c'est que les départements méridionaux n'ont, pour ainsi dire, connu la révolution que par le fanatisme des prêtres. Les plaines de Jalès ont été ensanglantées par eux. Nîmes s'est battu en 1789, catholiques contre protestants. Devons-nous nous étonner que Calvin et le pape se soient encore réunis, dans ces dernières circonstances, pour supplanter chacun la liberté dans son empire? Oui, les derniers procès-verbaux des assemblées de sections en fournissent la preuve. J'y vois les ministres de Calvin et les fanatiques se réunir « pour défendre, disent-ils, la représentation nationale; » et ceux qui avaient massacré les patriotes en 1790 se liguent aujourd'hui, à les entendre, pour la république! Ceux qui ont trouvé la révolution trop forte en 1790, crient aujourd'hui : *Vive la république!* et veulent marcher contre Paris. Mais je leur répondrai : Pourquoi avez-vous mis en liberté les hommes que tous les patriotes s'étaient accordés, par leur conviction intime, à mettre en état d'arrestation, comme suspects? Pourquoi vous réunissez-vous avec ces aristocrates connus, pour défendre la représentation nationale? Non, jamais je ne me rallierai à vous. Ce seul rapprochement est un trait de lumière qui me fait voir que tous vos mouvements tirent leur impulsion secrète de l'aristocratie. (Applaudissements.) Mais passons à d'autres objets.

Nous avons une guerre maritime à soutenir; ici les ennemis nous présentent des forces supérieures; et les flottes de la république ne peuvent être mises en action qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection; cet état n'est pas toujours du goût des Français. Il faudra prendre des mesures pour tirer tous les avantages défensifs possibles de notre inaction forcée. Il serait peut-être essentiel que l'assemblée s'occupât de l'organisation du comité de salut public, afin qu'il ne voie que les objets en grand, et qu'il ne se mêle plus des détails de l'exécution qui entravent sa marche. Seulement il doit surveiller d'une manière générale l'exécution, et s'en plaindre à la Convention nationale si elle n'allait pas. Un comité qui est chargé de tous les détails, auquel vous avez pris l'habitude de renvoyer toutes les affaires, n'est pas celui qui peut vous sauver. Il faudra combiner son organisation de manière à essayer d'une manière indirecte le nouveau plan de constitution; malgré ses veilles continuelles, il a été jusqu'ici paralysé par la multitude d'affaires dont il est surchargé. Il a été presque sans cesse occupé à entendre des plaintes, des réclamations, des demandes de secours; et tout son temps a été absorbé par ces objets de détail. Je dois dire que le ministre de la guerre ne l'a pas parfaitement secondé; il est vrai que c'est une opération immense, que c'est un travail bien compliqué que d'avoir à armer, équiper et fournir à tous les détails de l'organisation des armées. Je crois qu'il est important de donner plus d'activité à ce ministère, soit en le divisant, soit de toute autre manière.

Nous devons encore jeter un coup-d'œil sur l'état de la république, relativement à la coalition des départements. On s'est flatté d'avoir pour soi soixante-neuf départements, parconséquent la majorité, et alors tout eût été décidé. Mais on s'est étrangement trompé. La très grande majorité des départements vous a déjà envoyé des adresses d'adhésion. Elle veut la constitution; elle veut l'unité et l'indivisibilité de la république; elle est prête à s'opposer à toute mesure qui tendrait à la rompre. Les citoyens se demandent quel serait le motif d'exciter une guerre civile qui détruirait la république. Le comité de salut public vous mettra sous les yeux le travail intéressant qu'a fait le citoyen Guyton, pour recueillir l'état et les variations de l'opinion publique dans les différents départements. Il s'est servi d'un gros registre où il a noté et classé tous les vœux. Ceux des administrateurs de départements, ceux des administrateurs de districts, ceux des municipalités, ceux des citoyens dans chaque commune, ceux des assemblées de canton, l'opinion des sociétés populaires, etc. Nous avons la satisfaction de vous annoncer que la proposition qui vous a été faite par votre comité, d'accélérer la rédaction de la constitution, a été un moyen de salut public; car, avant-hier, il y avait déjà quarante-neuf départements qui réclamaient avec impatience que l'envoi leur en fût fait, outre le nombre de ceux qui ont déjà annoncé leur acceptation.

Hier j'ai reçu une lettre que m'ont adressée, comme membre du comité, des administrateurs du département de l'Hérault. Ils me disent : « Au nom du salut public, envoyez-nous la constitution, c'est le salut de la patrie; le vœu sera unanime pour l'accepter : c'est elle, plutôt que la force des armes et les séditions en sens contraire, qui abattra l'anarchie; toutes les factions doivent périr devant la constitution..... »

Les patriotes de ce département se sont déjà servis de cette arme puissante pour déjouer les projets des ambitieux, et pour ramener leurs concitoyens égarés.

« Il y a quinze jours, leur ont-ils dit, que vous demandiez une constitution. Eh bien! elle est arrivée. Qu'y trouvez-vous? Cette constitution est-elle monarchique? Non; elle est républicaine. Le respect des personnes et des propriétés y est-il bien maintenu? Oui, plus clairement que dans toutes les autres constitutions. Renferme-t-elle le moyen de la réformer? Oui, car nous pouvons, dans six semaines de temps, faire convoquer les assemblées primaires, et émettre notre vœu pour la réforme qui paraîtrait nécessaire. Le vœu du peuple sera-t-il respecté? Oui, lui seul fera les lois définitives. Les campagnes seront-elles protégées? Oui, car elles auront nécessairement plus de députés que les villes, et de plus nombreux suffrages dans les délibérations

nationales. Autrefois il y avait des corps électoraux; ils s'assemblaient dans le chef-lieu du département, qui était une grande ville. Là il y avait un club qui influençait les électeurs et dirigeait les nominations; actuellement les citoyens d'une population de quarante mille âmes nommeront, dans leurs foyers, un représentant du peuple. Donc les campagnes, qui seront plus nombreuses, seront plus représentées.....

« Vous vous plaignez, a-t-on ajouté, de quelques-uns de vos députés actuels : ce sont, dites-vous, des factieux, des anarchistes, des maratistes; eh bien! c'est Montpellier qui vous les donna, parceque dans cette ville se tenait l'assemblée électorale. Désormais vous aurez dans l'assemblée législative des cultivateurs dont les intérêts seront les vôtres, qui connaîtront vos besoins, et qui s'occuperont de les satisfaire; qui ne seront pas dévorés par l'ambition des intrigants et des oisifs des villes. On vous a dit : Nous ne voulons que la punition des coupables. Si nous abandonnons les délibérations sur la constitution pour marcher sur Paris, c'est pour y rétablir l'ordre. Mais comment parviendrez-vous à punir les coupables, à maintenir l'ordre, si ce n'est en établissant un gouvernement? Vous dites que vous voulez détruire l'anarchie; quel est le remède à ce mal? C'est un bon gouvernement..... »

C'est ainsi que, sans pouvoir entièrement détruire dans ce département l'idée que nous étions des maratistes, que la Montagne était en partie composée de factieux, que nous regorgions d'assignats, on a cependant, par la force de l'évidence, préparé les esprits à accepter la constitution.

Tout avait été mis en usage pour exciter des préventions contre cet ouvrage et contre ses auteurs. Croiriez-vous qu'on a dit et imprimé à Nîmes : que j'avais envoyé à mon père quarante-cinq livres pesant d'assignats, et quelques jours après 3 millions? Voilà comment on est parvenu à me proscrire, comme on perd cette Montagne qui a fait la révolution, comme on égare l'opinion publique. J'ai dit à ceux qui ajoutaient foi à ces calomnies : J'abandonne les assignats à ceux qui les ont interceptés; mais qu'on les montre. Ils n'ont pas paru, et l'on reconnaît l'imposture. C'est en rendant solennellement vos comptes à la nation (on applaudit), que vous détruirez les infâmes calomnies qui partent de là..... (L'orateur désigne le côté droit.)

Un grand nombre de voix : C'est vrai!

GUYOMARD : Les fautes sont personnelles; je demande qu'on nomme les auteurs de la calomnie.

CAMBON : Toutes ces calomnies ont eu pour prétexte les prétendus complots des anarchistes. Elles ont pour prétexte un écrit rédigé par Brissot, huit jours avant le 31 mai, et c'est à lui que j'en suis redevable; c'est lui qui, après avoir dit que je suis un honnête homme, finit, à la suite d'une digression de trois ou quatre pages, par douter de mon honnêteté. Il me représente comme un fripon, comme l'auteur de la misère publique et du renchérissement des denrées. Il m'accuse d'avoir fait des dépenses énormes, d'avoir acheté des domaines. Il dit qu'on ne sait d'où cela peut provenir, que cependant cela s'explique par le refus que je fis d'acquiescer à la proposition d'un inventaire public des biens de chaque député; et l'on sait qu'au contraire j'ai offert de publier le bilan de ma fortune. On demande un jury national pour nous juger; j'ai dit à ma ville : Je viendrai me mettre en prison après la session de la Convention, et, pourvu que la république soit sauvée, j'abandonne ma personne à la vengeance de mes ennemis. Mon crime est d'avoir voulu la république, d'y avoir constamment travaillé pendant la session du corps législatif. J'avoue que je l'ai idolâtrée, et que je mourrai républicain. Je me félicite d'avoir à me justifier de pareils délits.

Une dernière observation que je dois faire sur l'état de la république, c'est le rapport qui semble exister entre les puissances étrangères, et certains projets des conspirateurs de l'intérieur. On peut faire à cet égard des rapprochements bien extraordinaires. Plusieurs fois les généraux ennemis ont proposé, comme moyen de pacification, de transférer la Convention dans un autre lieu, d'abattre le parti de la Montagne. A la vérité, on aurait pu ajouter que le parlement d'Angleterre vînt siéger à votre place. Ils vous demandaient un gouvernement permanent, une grande autorité donnée au corps législatif, pour en faire une espèce de sénat aristocratique; et sous le prétexte d'établir l'ordre et de prévenir les variations perpétuelles, naguère on vous faisait dans votre sein, et aujourd'hui l'on fait dans les départements insurgés absolument les mêmes propositions. En un mot, sortez de Paris, ruinez cette ville qui a fait la révolution, ayez un gouvernement qui annonce quelque tendance à la royauté; telles sont les conditions de paix que les uns et les autres vous proposent.

Cependant le roi de Prusse a traité avec la république dans le dernier cartel d'échange pour les prisonniers, ce qui semble annoncer des dispositions non éloignées de reconnaître le gouvernement que le peuple français va se donner. Nous pouvons vous annoncer que les Etats-Unis d'Amérique se montrent toujours les amis et les alliés fidèles de la république.

Je dois vous rendre compte de plusieurs opérations particulières du comité de salut public. Il y a quelques jours que les officiers civils d'une section de Paris sont venus lui dénoncer qu'il y avait un projet d'aller, le 15 juillet, enlever le fils de Capet, et de proclamer Louis XVII; que pour y parvenir, le général Dillon devait être à la tête de l'armée des conjurés avec douze autres officiers-généraux; que les auteurs de ce projet étaient cinq personnes qui en avaient conversé avec Dillon; que ces cinq personnes se subdivisaient de manière qu'à chacune étaient attachés cinq conspirateurs subalternes; que par ce moyen on irait dans les sections, on s'emparerait de la majorité, sous le prétexte de combattre les anarchistes et de rétablir l'ordre; qu'on était sûr de soixante personnes par section; que le premier moyen que les conjurés emploiraient serait d'enclouer le canon d'alarme, de s'emparer de ceux de chaque corps-de-garde, de venir sur la place de la Révolution; qu'ils viendraient ensuite sur la même place, en prenant pour prétexte de ce rassemblement le premier recrutement qui se ferait pour la Vendée; que de là ils se diviseraient en deux colonnes : l'une irait par les boulevards enlever le petit, et l'autre viendrait ici vous forcer de le proclamer roi; que Marie-Antoinette devait être proclamée régente pendant la minorité; que ceux qui auraient fait cette révolution formeraient sa garde privilégiée, qu'on leur donnerait des médailles avec un ruban blanc moiré, sur lesquelles serait un aigle renversé avec ces mots : *A bas l'anarchie! vive Louis XVII!* Voilà le complot qui nous a été dénoncé par quatre personnes qui ont signé.

Le même jour, notre collègue Couthon reçut d'un citoyen, à dix heures du soir, une dénonciation semblable; voilà donc deux dénonciations que nous avions sous les yeux; dès-lors le comité de salut public ne regarda pas s'il était comité de sûreté générale; nous avons, de suite, fait chercher le général Dillon; les dénonciateurs avaient indiqué par leur signalement deux autres personnes comme devant être avec Dillon à la tête du complot. Le même jour,

la municipalité de Paris les trouva; on les a interrogées; il en est résulté que Dillon est convenu qu'on lui avait proposé de se mettre à la tête d'un complot, pour combattre les anarchistes et abattre la Montagne, seconder les mouvements des départements, et donner le dessus à ce qu'on appelle honnêtes gens. On l'a interrogé sur les détails de ce complot, et ceux de la dénonciation se sont trouvés cadrer exactement avec ses réponses, hors l'aveu du projet de couronner Louis XVII; il a prétendu que la médaille ne devait contenir que les mots : *à bas l'anarchie!* Les deux autres personnes arrêtées ont tout nié; beaucoup d'autres personnes ont été entendues dans cette affaire, et ont donné des renseignements qui ont confirmé les premières dénonciations. De suite le comité de salut public a cru qu'il devait prendre des mesures pour mettre en sûreté le fils de Louis Capet, et il a signé un ordre de séparation du fils et de la mère. Dès-lors, une foule de calomnies ont plu sur lui : il les méprise. Le nouveau comité de salut public renverra sans doute au tribunal révolutionnaire les renseignements que nous lui laissons. Voilà l'affaire pour laquelle nous avons lancé trois mandats d'arrêt.

Camille Desmoulins : Il n'y a rien d'absurde comme la fable qu'on vient de débiter.... (Il s'élève de violents murmures.)

Cambon : Après la découverte de cette première conspiration, on nous est venu dire que le général Miranda avait envoyé un courrier extraordinaire à Bordeaux, et qu'il avait dit qu'il allait lui-même s'y rendre. Nous ne vous cacherons pas que nous avons reçu une lettre de Matthieu et Treilhard, deux de vos commissaires que jusqu'ici on n'a pas encore rangés dans la classe des maratistes, qui nous annonce que Bordeaux tient un peu au royalisme. Voyant donc cette dénonciation, nous avons requis la municipalité d'empêcher provisoirement le départ de Miranda; sans cela les dénonciateurs auraient pu prétendre que le comité était dans le complot. Le maire de Paris l'a fait mettre en arrestation chez lui.

Quant à l'emploi de la fortune publique, vous avez défendu à votre comité de salut public de s'en mêler. Il défie qui que ce soit de l'accuser de la dissipation d'un seul denier. Il a constamment renvoyé l'examen des objets de dépense au comité des finances. Nos collègues de ce comité vous diront même qu'ils nous ont constamment reproché de ne pas prendre assez sur nous. Vous avez mis à notre disposition 100 mille livres par mois pour dépenses secrètes. Nous nous sommes bornés à la dépense strictement nécessaire pour une correspondance de quatre vingts lettres par jours, et à celle des commis qu'il nous fallait pour notre travail, qui se compose déjà de huit cents délibérations. Mais nous n'avons rien ordonnancé par nous-mêmes, et le comité des inspecteurs de la salle a surveillé ces dépenses, comme toutes les autres du même genre. Quant aux dépenses secrètes, on a proposé à votre comité de faire, comme Roland, des bureaux d'esprit public, de faire les frais d'écrits, de journaux, de commissaires. Nous nous y sommes constamment refusés, et tout notre compte consiste à vous dire que nous n'avons pas touché un sou des 300,000 livres que nous avons eues à notre disposition.

Nous terminons en vous proposant d'approuver les mandats d'arrêt que nous avons décernés à cause de la gravité et de l'urgence des circonstances, et qui étant, pour ainsi dire, des actes arbitraires, ne peuvent subsister plus longtemps sans être confirmés par vous. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impression du rapport de Cambon, et rend, à l'égard des mandats d'arrêt, le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, approuve la conduite qu'il a tenue en chargeant le maire de Paris d'éloigner Capet, détenu au Temple, de sa mère, et de mettre en état d'arrestation le général Arthur Dillon, Esprit-Boniface Castelane, Ernest Bucher, dit l'Epinay, Edme Rameau, Louis Levasseur, sur la dénonciation qui lui a été faite d'un projet de conspiration pour rétablir la royauté.

« Elle approuve aussi l'arrestation du général Miranda, ordonnée par le comité de salut public, sur une dénonciation qui a donné lieu à des soupçons. »

Camille Desmoulins : Citoyens, je demande la parole.

Levasseur : Je demande que la Convention ne permette pas à Camille de se déshonorer.

Legendre : Je demande que si Desmoulins veut devenir le défenseur officieux de Dillon, il aille au tribunal.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

N. B. Dans la séance du 12, une lettre des commissaires dans le département de l'Ouest a annoncé la prise d'Ancenis par les patriotes, et la jonction des armées de Niort et de Tours, dont le quartier-général est actuellement à Angers. — Une lettre des commissaires dans le département du Nord a annoncé l'acceptation de la constitution par les assemblées primaires de Maubeuge, Lille, Cambrai, etc. Cette lettre, en date du 11, porte que depuis trois jours les batteries des assiégeants ont cessé de jouer devant Valenciennes.

— Couthon a communiqué différents renseignements donnés par le commissaire Méaulde et un administrateur du district d'Issoire sur la situation de Lyon. Il en résulte que Biroteau étant arrivé dans cette ville ainsi que Chassey, il s'y est formé un congrès départemental, composé d'administrateurs et d'électeurs, dans lequel il a été arrêté que le département de Rhône-et-Loire ne reconnaissait plus la Convention; cet arrêté a été proclamé en grande pompe, et le soir il y a eu illumination générale dans la ville. Le lendemain le congrès a mis hors la loi les membres de la Montagne, et a voué les tribunes à l'exécration publique. Il s'est rendu maître des dépôts publics pour les armées, de celui de la manufacture de Saint-Etienne. La Convention a déclaré ce congrès traître à la patrie, et ordonné l'arrestation de Biroteau, Michelle, Foret, Petrin, Chassey et Vitet, députés de Rhône-et-Loire

— Les administrateurs de Saône-et-Loire ont demandé à être autorisés à lever une force armée pour s'opposer aux entreprises de Lyon.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—*Roxelane et Mustapha*, trag., suivie de *l'Ecole des Bourgeois.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Barbier de Séville*, précédé de *la Servante justifiée.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Clémentine et Désormes*, drame en 5 actes; suivi de *la Jeune Hôtesse.*

En attendant la première représentation de *la Liberté des Femmes.*

Théatre de la rue Feydeau. — La 3e repr. de *Lisia*, précédée *des Deux Ermites.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Adèle et Paulin*; *l'Art d'aimer au Village, et Boniface Pointu.*

Théatre de la rue de Louvois. — *La Coquette généreuse*, suivie de *l'Ermitage.*

Théatre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Relache.*—Demain *l'Amant jaloux.*

Théatre du Vaudeville. — *Relâche.* —Dem. *Georges et Gros-Jean ; le Divorce; et Colombine mannequin.*

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect.; préc. *des Grâces*, com. avec ses agréments.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Dimanche* 14 JUILLET 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 21 juin. — Le lieutenant-général Pauli vient de partir pour une tournée dans les provinces, pour faire la revue des troupes. Le navire *le Gothunbourg*, appartenant à la Compagnie des Indes, est arrivé le 12 juin à Gothenbourg. Aucun navire de cette Compagnie n'a fait le voyage de la Chine en si peu de temps ni si heureusement; il n'a perdu que quatre hommes. — Il vient d'être défendu aux officiers de mer qui voyagent pour leurs propres affaires, de porter les ordres et l'uniforme de Sa Majesté. Les bruits de guerre continuent toujours; mais rien n'est plus propre à les rendre douteux, que l'ordre donné pour la démolition des forts et retranchements qui avaient été élevés pendant la précédente guerre, aux postes des Scheeren devant Stockholm, de Furusund et d'Elfsnabben.

L'orateur du peuple, le négociant Ebel, qui s'évertua dans le tumulte du commencement de cette année vient d'être condamné par sentence de Sa Majesté à sortir du royaume.

DANEMARK.

Copenhague, le 25 juin. — Aujourd'hui, à midi, toutes les troupes rassemblées ici pour passer en revue, ont défilé devant la tente de Sa Majesté, et après la revue elles ont fait quelques manœuvres dans le Noderfeld (champ du Nord.)

M. Bourke, qui va à Naples en qualité d'envoyé de notre cour, a reçu de Sa Majesté la clé de chambellan. — Le navire *la comtesse de Bernstorff*, capitaine Morris, qui appartient à un particulier, est heureusement de retour du Bengale. — La brigantine *Sarpen* est rentrée au Sund, revenant de la mer du Nord.

Suivant les lettres de Schleswig, S. A. la princesse Louise de Hesse-Cassel avec la princesse Julie sont parties hier de Schleswig pour se rendre par Altona à Scaarbourg, où madame la landgrave de Hesse-Cassel se rendra aussi avec les deux princesses ses filles. Toutes ces voyageuses garderont le plus strict incognito. Le prince Charles de Hesse-Cassel est aussi parti de Schleswig pour se rendre par Rendsburg à Gluckstadt, et de-là s'embarquer sur l'Elbe; mais on ignore encore jusqu'où il poussera ce voyage.

Du 21 au 24 de ce mois, il a passé au Sund soixante-treize navires; le 22, les navires de guerre anglais, hollandais et suédois sont partis du Sund pour convoyer les navires marchands de leur nation.

ALLEMAGNE.

Des environs de Mayence, le 3 juillet. — Les alliés emploient quatorze bataillons aux tranchées; une partie travaille et une partie couvre les travailleurs. Le feu se continue sans relâche de part et d'autre; les Français ont démonté plusieurs batteries et détruit quelques ouvrages, mais on canonne vivement leurs batteries et leurs redoutes à Kostheim et ailleurs; il paraît qu'on veut d'abord s'emparer de Cassel. On tire sur cette forteresse à boulets rouges. Mayence est serré de près; la redoute la plus avancée des assiégeants est dans l'allée dite *des Noyers*; le roi de Prusse et le duc de Brunswick dirigent personnellement le siége.

On a défendu à ceux qui protégent les travailleurs de repousser l'ennemi par le feu de la mousqueterie, mais avec la baïonnette.

Dans les nombreuses sorties des Français sur tous les points, on a remarqué plusieurs femmes qui les suivent et qui se servent de carabines.

Il est plus juste de dire que les Français ont évacué Wissenau que de prétendre qu'ils en aient été chassés: ils avaient résolu d'abandonner ce poste, devenu très dangereux, et les canons même étaient retirés de plusieurs redoutes lorsque les Autrichiens s'y sont présentés avec dix-huit compagnies et quelques centaines de volontaires formés en deux colonnes. Il y a eu néanmoins un choc où les uns et les autres ont perdu du monde. Les Français ont fait depuis une sortie sans succès.

Dans la nuit du 30, le bombardement a produit plusieurs incendies dans la ville. L'effet en a été si terrible, que depuis la rue des Juifs jusqu'au Marché aux Bœufs tout a été détruit, et que les habitants ont quitté leurs maisons consumées.

Les alliés ont eu la barbarie de tirer sur un troupeau de femmes et d'enfants que la garnison avait mis hors de la ville comme étant des bouches inutiles. Les généreux Français ont rouvert leurs portes à ces malheureux.....

La résistance des Mayençais est vraiment héroïque, car on ajoute que le fléau de la famine commence à se joindre à ceux dont ils sont déjà accablés.

Hockheim, le 1er juillet. — Il y a quelque temps qu'un Hollandais arriva à Eltwil avec douze bâtiments qu'il avait fait construire et équiper à ses frais. Ces bâtiments sont destinés à faire sauter le pont qui est entre Mayence et Cassel. La plupart sont remplis de matières combustibles, de bombes, etc., dont l'explosion doit se faire près du pont. Le roi de Prusse se rendit, le 26 du mois dernier, à Eltwil, et conduit, dans un petit yacht à bord des grands bâtiments, il fut régalé par le commandant. Les galiotes bombardières manœuvrèrent devant lui, et il s'en retourna aux acclamations des matelots.

Dans la nuit du 29 au 30 on fit tous les préparatifs pour une attaque contre Mayence du côté du Rhin, au moyen des batteries flottantes; mais la chose manqua : le câble par lequel une des batteries était attachée cassa, et le courant porta la batterie avec les hommes et les pièces d'artillerie, etc. aux ennemis qui s'en emparèrent. L'inventeur, qui est le major Massow, et quelques-uns de ses soldats se sauvèrent à la nage. On suppose de la trahison de la part d'un batelier de Wissenau, qui a fait une entaille dans le câble.

Rastadt, le 1er juillet. — On met la plus grande activité à réparer la faute que l'on a faite en laissant dégarni l'électorat de Trèves, et en donnant aux Français les moyens de faire une diversion si puissante. On y forme en ce moment un corps d'armée de seize à dix-huit mille hommes, qui sera sous les ordres du général François de Kinski.

De ce côté on travaille à mettre au complet de cinquante-trois mille hommes l'armée du général Wurmser, qui commande depuis le départ du duc de Brunswick les troupes de l'autre côté du Rhin. L'armée va être resserrée entre Bâle et Kehl; et l'on voit beaucoup d'artillerie de siége qui paraît être destinée contre Landau.

Le médaillon qui se donne, comme prix de valeur, aux officiers et soldats prussiens, représente d'un côté le chiffre du roi avec la couronne royale, et de l'autre, une couronne de laurier, dans laquelle sont écrits ces mots : *Service rendu à la patrie.*

Les troupes prussiennes qui formoient l'aile droite de l'armée vont aller dans le duché de Deux-Ponts.

PAYS-BAS.

Mons, le 27 juin. — L'établissement des batteries autrichiennes sur le Mont-Anzin est funeste à la ville de Valenciennes. Placées à cette hauteur, une artillerie foudroyante plonge sur la ville assiégée, y porte le ravage et l'incendie. Le feu s'est déjà manifesté dans plusieurs endroits; on assure même que deux ou trois rues entières ne sont plus que des monceaux de ruines.

La seconde parallèle est achevée, et l'on a élevé quatre nouvelles batteries de démonte. On commence la troisième parallèle. Au milieu de ces désastres déjà éprouvés, et à l'aspect des nouveaux dangers qui les menacent, les habitants de Valenciennes conservent un courage inébranlable; républicains, ils savent qu'ils défendent la cause de la liberté, et que la patrie les regarde..... Ici même on ne refuse point son admiration à tant d'héroïsme (1).

(1) Quoique la reddition de Valenciennes ait ensuite été blâmée par le comité de salut public, il n'en est pas moins vrai que la garnison et les patriotes de cette ville, ayant le

Quels titres de gloire encore n'ont point acquis les habitants de Condé, qui depuis trois mois bravent avec le même enthousiasme l'artillerie ennemie et la famine !

ITALIE.

Des environs de Gênes, *le 16 juin.* — L'escadre espagnole n'a point perdu de vue le port de Gênes, où elle a fait entrer un vaisseau de guerre et deux frégates, qui gardent en quelque sorte à vue notre pauvre frégate *la Modeste.*

Il y a eu plusieurs rixes entre nos matelots et les Espagnols; une seule a eu des effets funestes; quinze à seize matelots espagnols ont attaqué nos gens sur le port; ils étaient en petit nombre, un seul était armé d'un sabre; trois ont reçu des coups de stylet par derrière et ont été portés à l'hôpital; un matelot espagnol a reçu des coups de sabre sur le visage; mais il paraît que ses blessures ne sont pas dangereuses. Dans cette occasion, nous avons eu le peuple pour nous, et la garde bourgeoise a protégé nos matelots dans quelques autres circonstances critiques. Notre envoyé a porté des plaintes au gouvernement, et a remercié les cadets volontaires de la garde bourgeoise.

L'état de l'escadre espagnole est on ne peut pas plus mauvais. Nous sommes sûrs que le vaisseau amiral a plus de cent malades, et les autres vaisseaux à proportion: ils jettent presque tous les jours des hommes à la mer. Les équipages sont composés en partie d'enfants ou d'hommes qui n'ont pas navigué; on s'en aperçoit aux manœuvres, qui sont lentes et mal exécutées; il n'y a sur cette flotte que des Catalans qui soient bons marins.

L'air est infect, et sur l'amiral les matelots sont obligés de coucher sur le pont.

La nourriture est mauvaise, point de viande, point de vin; les équipages sont à la ration, ce qui annonce qu'ils n'ont de vivres que pour un temps déterminé, que l'on fixe d'après quelques rapports, à deux mois.

Les matelots ont passé à terre, ils ont volé ceux qui ont été les visiter à bord; ce qui, outre la puanteur qui règne dans les vaisseaux qui sont dans le port, en éloigne le peuple.

Notre frégate *la Modeste* a son équipage sain, gai, la propreté règne partout: aussi va-t-on la visiter, et il y avait assez de femmes dimanche 16, pour que les officiers, leur ayant proposé de les faire danser, elles ont été si contentes qu'elles se proposent d'y retourner dimanche en plus grand nombre. Rien n'égale l'ardeur du soldat.

19 juin. — Il y a eu des coups de vent qui ont forcé l'escadre à prendre le large; nous la croyons dans les parages de la Corse, ou de la Sardaigne, ou vers le détroit. On nous assure que la flotte portugaise, forte de quinze voiles, est sortie et va se joindre aux Espagnols; ces forces imposantes nous désolent.

L'Impérieuse est clouée dans le port de Livourne avec un convoi considérable de grains; *la Modeste*, à Gênes; *la Badine*, à Nice. Nous battrions infailliblement la flotte espagnole à forces inégales, si notre escadre de Toulon était déblayée. Qu'ils sont coupables ceux qui, par impéritie ou mauvaise volonté, ont suspendu l'action de notre marine ! Il serait encore temps; car nous ne doutons pas, par les signaux qu'a faits l'escadre depuis quelques jours, qu'elle n'ait reçu quelques dommages dans ses mâtures.

21 juin. — Les vaisseaux espagnols qui étaient dans le port de Gênes appareillent pour sortir et aller rejoindre l'escadre. Leur manœuvre est très lourde.

L'escadre est toujours hors de vue; on la présume à la hauteur d'Antibes. Rien ne paraît encore de notre côté; la mer est morte pour nous. Voilà quatre courriers qui nous manquent; nous ne recevons directement aucune lettre de France depuis près d'un mois.

Quoique Saourge (*Saorgio*) ne soit pas encore pris, l'alarme est à Turin. Tout le monde a fait sortir ses effets les plus précieux, et on ne voit plus d'argenterie sur les tables.

représentant Cochon à leur tête, ont fait tout ce qui était humainement possible pour la sauver. On s'en convaincra en lisant le journal de ce siége, rédigé par un soldat volontaire. Mais tout a un terme, même l'héroïsme. Pendant que le parti patriote s'affaiblissait par ses sorties et par les pertes qu'il éprouvait journellement, les commerçants, toujours prêts à acheter la tranquillité, prenaient le dessus dans le conseil de la ville; et Briez, le second représentant renfermé dans la place, ne pouvait guère se défendre de partager les vœux de ses concitoyens, car malheureusement Briez était de Valenciennes, et y avait sa famille. Au reste, on peut affirmer que la trahison ne fut pour rien dans la capitulation de Valenciennes. La peur d'une destruction totale la détermina de la part du conseil-général. L. G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 11 juillet.

Le procureur de la commune annonce qu'il y a apparence de troubles dans les rues Saint-Denis et des Lombards. Il invite le conseil à prendre des mesures prudentes et vigoureuses pour arrêter dans leur naissance des désordres qui tiennent à de grands projets de la part des ennemis de la chose publique.

Le conseil-général arrête que le commandant-général mettra en réquisition la force armée nécessaire pour maintenir l'ordre.

Un membre propose, et le conseil-général arrête que, renouvelant son arrêté du 26 juin dernier, relatif au respect des personnes et des propriétés, il sera de nouveau envoyé aux quarante-huit sections, qui sont invitées à le mettre à sa stricte exécution, et le faire proclamer dans leur arrondissement.

— Une députation de la société républicaine des Liégois se présente, et donne lecture du procès-verbal par lequel elle accepte la constitution. Les députés sont invités à la séance.

— Le conseil arrête qu'il sera fait de nouveau au département la demande de l'ouverture du concours pour la statue colossale de la Liberté, qui doit être placée sur la coupole du Panthéon-Français.

—Deux membres du conseil rendent compte que, s'étant rendus dans la rue Saint-Denis, où quelques femmes formaient un rassemblement, tout s'est dissipé, et que le calme y est entièrement rétabli.

Le conseil applaudit à ce rapport.

—Sur la demande de la section de la Maison-Commune, le conseil nomme un de ses membres à l'effet d'obtenir de l'imprimerie nationale deux mille exemplaires de la constitution, pour être donnés aux volontaires qui partent pour le département de l'Eure.

— Un administrateur de police annonce que les malveillants ont encore une fois échoué dans leur projet; le désordre qu'ils suscitaient a été détruit dans sa naissance, l'ordre est parfaitement rétabli.

Un aide-de-camp confirme cette nouvelle. (On applaudit.)

Un secrétaire dit qu'il a entre les mains des adresses de Tonneins, Toulouse, Pamiers, Nevers, Melun, Ville-sur-Anjou, Verneuil, du directoire du département de la Meuse, de Sedan, et de la Société populaire de Mazamet, département du Tarn; toutes contiennent adhésion aux mesures du 31 mai dernier.

Le conseil arrête que son comité de correspondance lui présentera un extrait de toutes ces adresses.

— Le procureur de la commune donne lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir du département de l'Eure; cette lettre annonce que la guerre civile est prête à y éclater; les citoyens crient *vive la république!* et ils ne veulent pas reconnaître la représentation nationale. Wimpfen a fait afficher une proclamation où il est dit que le département de l'Eure ne marche pas sur Paris, mais *vers Paris* et *pour Paris*.

Il est arrivé du Calvados six à sept cents hommes, tant cavalerie qu'infanterie, lesquels, réunis aux autres, forment un corps de deux mille hommes; il est

arrivé aussi quelques voitures de canon de campagne et de boulets. Plusieurs citoyens de Paris prêchent dans ce département le massacre des Parisiens.

Quatre députés de la section de Molière et La Fontaine ont juré fraternité aux citoyens de l'Eure, et leur ont assuré qu'ils n'avaient pas voulu procéder au recrutement destiné à marcher contre eux.

Enfin, cette lettre contient plusieurs autres faits que Chaumette a cru ne pas devoir lire en public.

Brûlement d'assignats.

Samedi 13 juillet, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe aux 800 millions déjà brûlés, forme celle de 808 millions.

N. B. Il en reste encore 35 millions à brûler, dont 12 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le sujet de *Lisia*, donnée dernièrement sur ce théâtre, rappelle celui de l'*Ile déserte*. Une jeune Espagnole ayant épousé un Français, malgré son père, qui ne lui trouve pas assez de naissance, en est séparée, et fait naufrage dans une île que des sauvages habitent. Leur chef la prend sous sa protection, et c'est là qu'elle met au monde une fille. Cependant son époux, depuis quinze ans, parcourt les mers pour la retrouver. Une tempête le jette enfin sur cette île, et il arrive assez tôt pour délivrer sa femme des mains d'un équipage espagnol qui l'avait reconnue et s'en était emparé.

Il y a dans cette pièce quelques longueurs et des maximes philosophiques un peu trop communes; mais la simplicité du sujet, le jeu très comique de Résicourt, les choses agréables dont la musique est remplie, l'ont fait recevoir avec plaisir. On a demandé les auteurs: le citoyen Monnet a fait les paroles, et le citoyen Scio, premier des seconds violons de ce théâtre est auteur de la musique.

LIVRES NOUVEAUX.

Parallèle des religions, 5 vol. in-4°, formant ensemble quatre mille pages, 52 livr. 10 s. broch.

A Paris, chez Knapen père, libraire-imprimeur, rue Saint-André, en face du pont Saint-Michel.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du jeudi 11 juillet.

Les citoyens de la ville de Toulouse, dont la Convention a ordonné la détention, écrivent qu'arrivés à Paris, ils attendent que la Convention leur désigne le jour et l'heure auxquels elle veut les admettre à sa barre.

La Convention charge son comité de sûreté générale d'entendre séparément chacun des détenus.

OSSELIN : Tant que la garde des détenus sera confiée à un seul homme, elle ne sera pas sûre. Je demande que la surveillance soit confiée à la section sur l'arrondissement de laquelle les détenus sont domiciliés.

BILLAUD-VARENNES : Je demande que les citoyens de Toulouse soient envoyés à l'Abbaye. On ne doit pas épargner des conspirateurs.

La proposition de Billaud-Varennes est décrétée.

SAINT-ANDRÉ, *au nom du comité de salut public :* La guerre que vous avez à soutenir dans la Vendée est un cancer politique qui creuse dans l'Etat une plaie profonde, et sur lequel vous devez appliquer le remède le plus sûr et le plus prompt; hier vous avez pris une mesure à l'égard de Westermann, et ordonné à votre comité de salut public de vous faire un rapport sur la conduite du général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, Biron. Nous ne pouvons pas vous dissimuler qu'il n'y a pas d'accusation positive contre ce général; mais on lui reproche de n'avoir pas déployé toute l'activité nécessaire aux opérations dont il est chargé, et cependant nulle guerre n'en a exigé une plus continuelle. Les commissaires de la Convention font à ce sujet des rapports unanimes, qui tous reprochent à Biron une lenteur dans ses opérations, qui peut compromettre les intérêts de la république. Gasparin, pendant sa commission près cette armée, a appris du général Biron lui-même que ses fréquentes incommodités, ses attaques de goutte et sa santé extrêmement usée le rendent peu propre aux fonctions importantes dont la république l'a chargé. Il est cependant un principe certain, dont ne doivent jamais s'écarter ceux qui tiennent dans leurs mains les rênes du gouvernement; c'est que toujours les hommes doivent être proportionnés aux choses. Puisque Biron lui-même se reconnaît insuffisant pour la place que vous lui avez confiée, s'il la trouve au-dessus de ses forces, votre comité vous propose de décréter « que le ministre de la guerre sera tenu de rappeler le général Biron, et de présenter sur-le-champ à la Convention nationale le général qu'il croit le plus propre à lui succéder.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de Pont-l'Evêque et de vingt-cinq communes du même district est admise à la barre.

L'orateur : « Nous vous dénonçons Buzot et Gorsas qui, dans une assemblée tenue à Caen, le 11 juin, ont parlé le langage de l'aristocratie et de la contre-révolution. Nous vous dénonçons les administrateurs du département, comme ayant usurpé l'autorité législative, arrêté les fonds publics et les subsistances; comme ayant imposé une amende de 100 l. par jour à tous ceux qui refuseraient de marcher sur Paris, à la réquisition qui leur sera faite. Les administrateurs ont convoqué les assemblées primaires, mais la plupart ne se sont pas formées; elles n'ont été tenues dans les campagnes que servilement et par l'ignorance des lois. Nous vous demandons des secours. Le peuple est déjà en grande partie revenu d'un premier moment d'égarement. S'il avait des armes, et si ses administrateurs perfides n'avaient pas eu la barbare précaution d'enfermer les subsistances dans les murs de Caen, il se serait déjà levé en masse pour en faire justice, etc. »

Sur la demande des citoyens, la Convention décrète le remplacement de tous les administrateurs déclarés en état de révolte.

Les mêmes députés annoncent que les communes dont ils sont les organes ont unanimement accepté la constitution.

— David fait un rapport sur la fête de la fédération du 10 août. Il présente un projet de décret qui est adopté. (Nous les donnerons demain.)

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Présidence de Thuriot.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de la Convention.

— L'assemblée renvoie au comité des finances la demande d'une augmentation d'appointements, faite par les employés au bureau de la comptabilité.

— Un député de Sainte-Ménehould présente l'adhésion des citoyens de cette ville aux décrets de la Convention, et dénonce l'administration du département de la Marne pour faire partie de la coalition des fédéralistes.

BACHELIER : Le procureur-général-syndic du département de la Marne est à Paris depuis quinze jours; cet homme est la cheville ouvrière de toutes les scélératesses que l'administration a commises. Je

demande qu'il soit mis en état d'arrestation et traduit au comité de sûreté générale.

Delacroix, *de la Marne :* Je suis loin de me déclarer le défenseur officieux des administrateurs de la Marne ; cependant je regarde comme une mesure prématurée l'arrestation du procureur-général-syndic. Ce citoyen n'a pas déserté son poste, comme on vous l'a dit ; il est chargé d'une mission particulière ; il est venu solliciter des secours. Je demande qu'il soit mandé au comité de sûreté générale, pour rendre compte de sa conduite et de ce qui s'est passé à Châlons au sujet des événements des 31 mai et 2 juin.

Collot-d'Herbois : Je ne vois dans les observations de Lacroix aucun motif qui puisse empêcher l'arrestation du procureur-syndic, et je vois au contraire une grande faiblesse à ne pas prendre cette mesure à l'égard d'un fonctionnaire public qui a prévariqué dans ses fonctions. J'observe que les procureurs-syndics sont en général peu patriotes. Je mets en fait que sur quatre-vingt-six procureurs-généraux-syndics de département, il n'y en a pas dix de bons. Ne nous livrons donc pas à de petites considérations. On vous dit que le procureur-syndic du département de la Marne a une mission particulière qui le retient à Paris. Si vous vous arrêtez à ce motif, il en résultera qu'il n'y aura pas un seul fonctionnaire rebelle qui n'allègue une mission particulière, pour échapper à la loi qui le poursuit. J'appuie la proposition de Bachelier, et je demande le décret d'arrestation.

Le décret d'arrestation est rendu.

— Une députation du club des Cordeliers désavoue la pétition qui a été présentée en son nom à la Convention par le prêtre Jacques Roux : elle proteste de l'inviolable attachement et de la soumission de cette société à la Convention. — La députation est admise aux honneurs de la séance.

Couthon : Le comité de salut public a reçu des renseignements sur la ville de Lyon, qu'il croit important de communiquer à la Convention ; ils nous sont donnés par notre collègue Méaulle et par la Société populaire de Clermont-Ferrand. C'est un administrateur du district d'Issoire, revenant de Lyon, qui a rapporté à cette Société les détails suivants. Biroteau y a provoqué la révolte ; il s'y est tenu un congrès départemental, composé d'administrateurs et d'électeurs de différentes communes, par les instigations de Biroteau. On a arrêté dans cette assemblée que la Convention ne serait plus reconnue dans le département de Rhône-et-Loire. Cet arrêté a été proclamé avec pompe dans toute la ville, et le soir il y a eu une illumination générale. Le lendemain, la Montagne de la Convention a été mise hors de la loi par cette même assemblée, et les tribunes ont été vouées à l'exécration publique. Les conspirateurs sont maîtres de tous les dépôts qui appartiennent au service des armées. Les armes fabriquées à Saint-Etienne ont dû être enlevées. Un courrier, dépêché par Dubois-Crancé pour Paris, a été arrêté, et ses dépêches ont été enlevées. Tous les jours la générale bat, et cent pièces de canon sortent de l'arsenal. Le régiment de....., qui se trouvait dans la ville, a été forcé d'y rester ; on a braqué le canon contre lui, pour l'empêcher d'en sortir. Chassey, député de ce département, vient d'arriver à Lyon, pour y souffler le feu de la guerre civile.

D'après ces faits, le comité de salut public vous propose de déclarer attentatoire à la souveraineté nationale le congrès départemental tenu à Lyon par les administrateurs et les électeurs de différentes communes ; de déclarer traîtres à la patrie Biroteau et tous ceux qui ont participé aux délibérations du congrès ; de mettre Chassey en état d'arrestation ; d'ordonner l'élargissement des patriotes incarcérés.

Mallarmé demande que Vitet, Michet et Patrin, députés de Rhône-et-Loire, soient mis en état d'arrestation, comme complices de Chassey.

Legendre : Lyon a levé l'étendard de la révolte ; nous devons couper toutes les communications entre cette ville et Paris, arrêter les personnes et les lettres qui partent pour Lyon, y faire marcher des troupes pour en retirer les dépôts publics qui y sont, et enfin décréter que si la ville de Lyon ne se prononce pas sous quinze jours, la Convention donne quittance à tous ses créanciers. Citoyens, il faut prendre des mesures révolutionnaires ; et si la Convention veut rendre le décret, je me charge, aux dépens de ma vie, de le porter à Lyon pour le faire exécuter.

*** : Je demande que la ville de Lyon soit déclarée en état de rébellion, et traitée comme telle.

Couthon : Je combats cette mesure ; elle est impolitique, en ce qu'elle tend à frapper indistinctement les bons citoyens comme les mauvais.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* Je demande que la Convention déclare acquis et confisqués au profit de la république les biens de tous ceux qui ont participé aux délibérations du congrès tenu à Lyon, et que les dépouilles des conspirateurs soient distribuées aux sans-culottes qui prendront les armes contre eux.

L'assemblée décrète d'arrestation Vitet, Michet et Patrin, et charge Couthon et Delacroix de lui présenter, à la séance de demain, la rédaction des diverses propositions qui ont été faites.

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le citoyen Dubois-Dubay, représentant du peuple près les armées de la république, à la Convention nationale.

Maubeuge, le 8 juillet 1793, l'an 2ᵉ.

Citoyens mes collègues, le jour d'hier en fut un de la plus vive allégresse pour tous les citoyens de cette ville ; l'assemblée primaire y vota à l'unanimité l'acceptation de l'acte constitutionnel ; je m'empressai d'aller partager l'allégresse du peuple, et j'assistai à la proclamation qui s'en fit en cérémonie, premièrement sur la place, au pied de l'arbre de la liberté, et ensuite sur les deux bastions les plus près de l'ennemi ; il dut même entendre nos chants patriotiques et le refrain chéri de chaque hymne, qui était : *vive la république une et indivisible!* Le bruit du canon tiré de ces forts ajouta encore à la majesté de cette cérémonie ; et si l'ennemi a pu connaître les motifs de cette allégresse si vive et si générale, il a dû pâlir d'effroi, et juger que les tombeaux seront le prix des imbécilles efforts qu'il fait pour changer cette terre de la liberté en une terre d'esclavage.

Tous les citoyens militaires de la garnison et du camp se sont réunis en aussi grand nombre qu'ils ont pu au peuple ; ils ont partagé son enthousiasme et sa joie, et s'ils ont eu un regret, c'est de n'avoir pu ajouter leurs suffrages à ceux de leurs concitoyens.

Depuis trois jours, mes collègues, le canon ne se fait plus entendre de Valenciennes : nous ignorons le motif qui a pu ralentir l'ardeur guerrière de nos ennemis au point d'avoir fait taire tout d'un coup les foudres dont le bruit effroyable se faisait entendre jour et nuit. Nous sommes impatients de le savoir, mais nous ne pouvons qu'en bien augurer, car nous jugeons par nous-mêmes tout ce que nous avons à espérer de l'indomptable courage de nos défenseurs, et tout ce que nos ennemis ont à en craindre par les terribles effets qu'ils en ont déjà éprouvés ;

peut-être ont-ils reconnu ce que j'ai prédit tant de fois, que leur perte était inévitable sous des murs défendus par d'invincibles républicains qui veulent la liberté ou la mort.

Le général Custine a passé ici il y a quelques jours; il y a visité les fortifications de la ville et du camp, il a passé toutes les troupes en revue, et il a fait à chacun des corps la harangue la plus patriotique et la plus républicaine; il leur a promis de ne les faire marcher que pour les conduire à une victoire assurée. Il nous arrive tous les jours, à l'ordinaire, beaucoup de déserteurs.

Signé DUBOIS-DUBAY.

— On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Saint-André est élu président. Julien (de la Drôme), Ruhl et Dupuis fils sont nommés secrétaires.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUILLET.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

On lit un très grand nombre d'adresses d'adhésion aux décrets de la Convention.

— Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle annoncent que cette ville est dans un état respectable de défense.

— Le commissaire de la Convention, envoyé à Saint-Etienne pour surveiller la manufacture d'armes, écrit qu'il a été mis en état d'arrestation dans la ville de Lyon, par un ordre d'une assemblée dite départementale, qui lui a fait subir un long interrogatoire; que sa fermeté a déconcerté ses ennemis, et qu'il a été remis en liberté. On lui a pris sa commission; il en demande une nouvelle pour continuer son travail.

Cette demande est renvoyée au comité de salut public.

— Une lettre, signée des citoyens de Maubeuge, porte qu'ils ont repoussé avec indignation la proposition des sections de Marseille, de marcher sur Paris. Ils sont prêts à faire un rempart de leurs corps au peuple de Paris, qui, pour la troisième fois, vient, disent-ils, de sauver la liberté.

CHABOT : Je demande la parole pour une motion d'ordre de la plus grande importance. Citoyens, les troubles qui agitent la république doivent être attribués à la correspondance criminelle des membres du côté droit. Il est temps que le peuple sache combien il a été abusé par les contre-révolutionnaires qui lui parlaient sans cesse de lois et de respect pour les propriétés, tandis qu'ils travaillaient à le jeter dans les horreurs de la guerre civile. Il est temps que vous frappiez ces hommes qui nous accusaient de tout désorganiser, tandis qu'ils organisaient eux-mêmes la contre-révolution. Je vous dénonce la députation de l'Ardèche, qui, par sa correspondance, avait séduit ce département, qui, heureusement, a reconnu le piége et a abjuré ses erreurs. Je demande que l'administration du département de l'Ardèche soit tenue de vous faire connaître les lettres qui ont été écrites par les députés de ce département à la Convention.

LECARPENTIER : Je demande que cette mesure soit étendue à toutes les administrations de département.

BILLAUD-VARENNES : Je demande, par article additionnel, que toutes les Sociétés populaires et tous les citoyens soient invités à envoyer à la Convention toutes les lettres qu'ils ont reçues des membres de la représentation nationale.

CHABOT : Pour connaître tous les fils de la conspiration, je propose de demander la correspondance des députés, à compter du 1er avril.

*** : Je demande qu'il soit nommé une commission de six membres pour examiner ces correspondances.

Ces diverses propositions sont adoptées.

— Un secrétaire lit la lettre suivante de Miranda :

« Détenu chez moi, en vertu d'un ordre du maire de Paris et des administrateurs de police, je prie la Convention de m'admettre demain à la barre; je lui découvrirai des faits qui intéressent singulièrement la liberté et la sûreté publique. »

On demande que la lettre de Miranda soit renvoyée aux comités de sûreté générale et de salut public.

BRÉARD : Miranda a écrit à Pétion une lettre dans laquelle il lui faisait part de faits importants; Pétion n'a pas donné connaissance de cette lettre à la Convention, quoique Miranda l'en eût prié. Je demande que Miranda soit traduit demain à votre barre.

Cette proposition est adoptée.

— Le premier bataillon de la Gironde se plaint d'avoir été calomnié par Robespierre. Il dément ce qu'avait dit ce membre, qu'il régnait une division funeste à la liberté entre les bataillons de la Gironde et ceux de Paris. Nos divisions, disent les volontaires, consistent à nous disputer qui marchera les premiers à l'ennemi. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

*** : Plusieurs journalistes ont publié que le département de la Nièvre était entré dans la coalition fédérative; pour réponse à ces calomnies, j'annonce à la Convention que les citoyens de Nevers ont reçu la constitution avec le plus vif enthousiasme. (On applaudit.)

THURIOT : Un décret rendu au commencement de la séance porte que les administrations seront tenues de faire parvenir à la Convention la correspondance des députés à la Convention. Ce décret est inutile, car les administrations rebelles n'y obéiront pas, et celles qui sont restées fidèles à la représentation nationale feront connaître cette correspondance sans qu'un décret les y oblige. J'ajoute que ce décret ne peut être qu'un sujet de division, tandis que nous devons rallier tous les esprits; d'ailleurs, je vous observe que l'on ne voit pas toujours un fait ou une proposition sous les mêmes rapports. Souvent ce qui vous paraît vicieux avant d'avoir réfléchi, vous paraît juste et raisonnable après la réflexion; ainsi, un député peut avoir écrit un jour de telle manière, et le lendemain d'une autre. Je demande le rapport du décret.

Le décret est rapporté.

— Le ministre de la justice écrit que c'est par erreur qu'il avait annoncé que Vigée, l'un des membres de la Convention mis en état d'arrestation, s'était évadé. Ce député est dans son domicile, sous la garde de deux gendarmes.

LEGENDRE : Hier le comité de salut public vous a dit, par l'organe de Cambon, que les commissaires Isnard, Aubry et Despinassi, envoyés sur les frontières des Pyrénées, avaient laissé les frontières sans défense; qu'ils avaient même annoncé que les places fortes étaient suffisamment pourvues de toutes sortes de munitions, tandis qu'il n'en était rien. Je demande que le comité de salut public examine ce fait et nous en fasse le rapport. (Adopté.)

LINDET : L'administration réunie à Evreux persiste toujours dans sa rébellion; elle rivalise d'audace et de crimes avec les sections de Marseille; elle exerce la puissance législative, et se joue de la représentation nationale. Voici un fait que je crois devoir vous annoncer : la gendarmerie de Pont-Audemer avait eu le courage de désobéir à la réquisition de cette autorité rebelle; elle a été licenciée.

— Le ministre de la guerre rend compte de l'exécution du décret qui ordonnait au 16e régiment de chasseurs, en garnison à Falaise, de se rendre à Orléans. Ce régiment, dit-il, a cédé aux insinuations de Félix Wimpfen; vingt-trois officiers seulement ou soldats se sont rendus à Paris; le ministre demande d'être autorisé à licencier ce corps et à le recréer, en récompensant les individus fidèles à la loi ; propose néanmoins l'ajournement de cette mesure à quinze jours, pour laisser aux soldats égarés les moyens de rentrer dans le devoir.

Taillefer : Je convertis en motion les propositions du ministre.

La Convention les adopte.

— Osselin propose, au nom du comité de sûreté générale, que les officiers et soldats de la légion germanique, mis en prison à Tours et à Saumur par les ordres des commissaires de la Convention, soient transférés à Paris.

Ce décret est adopté.

Des députations des cantons de Mantes, de Saint-Germain-en-Laye et des Andelys annoncent que les citoyens de ces cantons ont accepté l'acte constitutionnel.

Chabot : Le comité de sûreté générale est occupé dans ce moment à suivre les traces d'une grande conspiration. Plusieurs membres de la Convention paraissent avoir trempé dans ce complot. Le comité demande à être autorisé à mettre les scellés sur leurs papiers, à la charge par lui de vous faire un rapport dans les vingt-quatre heures.

La demande du comité est décrétée.

— Sur la démission de Ruhl, l'Assemblée décrète qu'il sera remplacé dans le secrétariat par Chabot.

— Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

Bergues, 9 juillet 1793, l'an 2e.

« Citoyen président, nous vous adressons copie du procès-verbal contenant le détail d'un combat très sanglant, qui a eu lieu au poste d'Oost-Cappel, la nuit du 8 de ce mois. Ce poste avait été surpris, et, sans le courage et l'intrépidité des braves volontaires des bataillons 5e de Rhône-et-Loire et 1er de l'Orne, tout le cantonnement pouvait être égorgé. L'ennemi a été repoussé jusque dans les bois avec une perte considérable, et la république doit la conservation de ce poste important à l'ardeur incroyable de nos volontaires, qui tous en personne, et homme à homme, ont combattu avec distinction, avec armes et sans armes, et enfin à coups de poing. Cet événement doit faire époque; il mérite à ceux qui l'ont soutenu les éloges de la Convention, et nous les sollicitons avec empressement.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Bergues.* »

Oost-Cappel, 8 juillet 1793, l'an 2e.

Citoyen général, nous perdîmes hier un homme qui déserta à l'ennemi ; nous attribuons à cette désertion l'affaire qui a eu lieu ce matin, et dont voici les détails.

A deux heures du matin, nos postes avancés se sont aperçus que l'ennemi, en très grande force, s'était glissé entre nos postes, qui sont nécessairement éloignés dans un pays ouvert de tous côtés et gardé seulement par six cents hommes.

La force de l'ennemi se portait sur la droite, c'est-à-dire sur notre gauche, entre le grand poste et le poste du moulin. La résistance de nos postes nous a donné le temps de faire battre la générale ; le capitaine Hubert et le capitaine Grangé, placés d'abord avec leurs compagnies dans un retranchement, ont soutenu le feu de l'ennemi avec tant d'intrépidité, que le bataillon put être rassemblé et résister à un ennemi en force, lui tuer beaucoup de monde, lui faire trois prisonniers, et sauver notre artillerie, sur laquelle l'ennemi ne cessait de tirer. Mais, de notre côté, nous avons eu un officier dangereusement blessé, un sergent, deux grenadiers, sept volontaires tués, quinze blessés ; nous ne saurons positivement que demain les hommes qui nous manquent.

Je n'ai qu'à me louer de la bravoure des deux compagnies du premier bataillon de l'Orne, qui sont cantonnées avec nous, et de la patrouille du même bataillon, commandée par le capitaine Bermer, ainsi que de la patrouille de Bœsbecq; comme je ne connais pas leur perte, je ne puis vous en instruire.

Nos volontaires sont tout feu, ils sont glorieux d'occuper un poste périlleux, et d'être en possession de battre l'ennemi ; mais, mon général, quelques déserteurs, cinquante tués ou blessés dans différentes affaires, et beaucoup de malades, un service continuel, la disette d'eau, affaiblissent beaucoup nos soldats du cinquième bataillon de Rhône-et-Loire; si vos desseins militaires vous permettaient de renforcer notre poste, que l'ennemi convoite si fort, nos volontaires courageux et imberbes pourraient respirer un moment et se battre avec plus d'avantage.

Signé Goard, *capitaine;* et Gauthier, *capitaine.*

P. S. Quant aux hommes qui me manquent, et qui peuvent avoir été faits prisonniers ou égorgés, le total se monte à quatre.

Nous venons d'apprendre par les voituriers qui ont conduit les prisonniers, les morts et les blessés, qu'il y en avait cent trente qui étaient dans cinq voitures. Voilà la perte de l'ennemi.

Signé Ferrat, *chef du bataillon.*

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest aux administrateurs des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ancenis, 8 juillet, l'an 2e.

Nous vous avions promis, citoyens, que notre première lettre serait datée d'Ancenis, et nous tenons parole. Nous y entrâmes hier à trois heures du matin, ayant marché toute la nuit avec l'avant-garde, conduite par le général Canclaux lui-même, composée des chasseurs à cheval d'Ille-et-Vilaine, de neuf compagnies de grenadiers et des chasseurs de la Charente. La ville était évacuée. Le général avait envoyé la veille à Ancenis une patrouille de cinquante chasseurs d'Ille-et-Vilaine, commandée par l'adjoint aux adjudants-généraux Letournoux. Cette patrouille s'empara de plusieurs bateaux que les brigands n'avaient pas eu le temps de conduire à l'autre rive de la Loire. Les habitants nous ont rapporté qu'à l'arrivée des chasseurs, une bande de cent vingt brigands était encore dans la ville, et se disposait à enlever vingt ou trente femmes patriotes, mais qu'elle avait pris la fuite à la vue des troupes de la république, sans avoir pu exécuter son infâme projet.

L'avant-garde a bivouaqué la nuit dernière, crainte de surprise; et ce matin, à trois heures, le corps d'armée, parti de Niort hier à sept heures du soir, est arrivé avec l'artillerie; il campera ce soir sur les hauteurs qui sont en arrière de la ville et qui la dominent. Les brigands se présentent toujours sur la rive gauche de la Loire, d'où ils tirent fréquemment sur nos troupes; mais comme leurs coups ne portent pas, le général a défendu de leur riposter. Ce n'est cependant pas sans peine qu'on retient l'ardeur des grenadiers et chasseurs; ils voudraient passer la rivière pour se mesurer de près avec ces prétendus soldats catholiques et royaux qui ont

l'audace de les insulter. Les patriotes de cette ville s'étaient retirés à Nantes au moment de l'évacuation. Il a été créé, pendant leur absence et celle des autorités constituées, un comité provisoire qui a concouru à toutes les mesures que les chefs des brigands ont jugées convenables pendant leur séjour ici. Nous allons examiner la conduite des membres de ce comité.

La mauvaise disposition des esprits et l'absence des membres patriotes des corps administratifs nous ont déterminés à une mesure à laquelle on doit en grande partie le salut de la ville de Nantes. Nous venons de déclarer Ancenis en état de siége, afin de donner à l'autorité militaire tous les moyens de police et de sûreté qu'exigent les circonstances.

Mais un événement plus important, et que vous apprendrez sans doute avec transport, c'est notre jonction avec l'armée de Tours. Elle s'est opérée ce matin par un régiment de hussards avec lequel le général Gauvilliers marchait au secours de Nantes, en cas que cette ville fût encore assiégée. Le général Biron est à Angers avec son armée. Nous allons ce soir dans cette dernière ville avec le général Canclaux et le chef de l'état-major, pour arrêter le plan de campagne et nous concerter avec lui sur les opérations ultérieures.

Nous avons déjà observé que la position de notre armée à Ancenis est contre tous les départements de de la ci-devant Bretagne et celui de la Mayenne. Faites donc marcher sur nous toutes les forces que vous aurez pu rassembler, avec les subsistances qu'il sera possible de se procurer dans le pays. Ce dernier point est essentiel, car les approvisionnements sont ici très-peu considérables. Nous attendons surtout avec impatience un renfort de cinq mille hommes qui doit partir du Finistère. Il s'agit de porter de grands coups, il faut exterminer promptement cette horde de brigands qui nous inquiète et nous alarme depuis trop longtemps.

Signé Merlin et Gilet.

Cambacérès : Citoyens, vous avez annoncé dans l'acte constitutionnel qu'il y aurait un code de lois uniformes pour toute la république. Il importe au salut de l'Etat, il importe à votre gloire que cette disposition ne soit pas illusoire. Votre comité de législation s'est mis en devoir de seconder vos intentions; il a formé dans son sein une section qui est chargée de revoir nos lois civiles et criminelles, et d'en approprier les principes au gouvernement républicain. Cette section a arrêté un plan de travail fort simple, et dont l'exécution doit être prompte; mais, à mon sens, ces mesures sont incomplètes. Il faut environner votre comité de tous les moyens qui peuvent servir son zèle; il faut qu'il puisse s'éclairer des lumières acquises et des notions que peuvent lui fournir des hommes du siècle qui se sont consacrés à l'étude des lois et à celle de la philosophie. Je propose, en conséquence, de faire mettre à la disposition du comité de législation : 1° une collection complète des procès-verbaux des trois assemblées, et des lois qu'elles ont rendues; 2° les divers ouvrages de jurisprudence qui peuvent se trouver dans la bibliothèque des ci-devant avocats. Je propose encore de donner des moyens d'encouragements à ceux qui voudront servir la patrie de leurs talents et de leurs connaissances; il suffira à quelques-uns que le comité ordonne l'impression de leurs ouvrages.

Les propositions de Cambacérès sont adoptées.

Couthon : Citoyens, vous avez chargé Lacroix et moi de vous présenter ce matin la rédaction du décret concernant la ville de Lyon. Avant tout, je dois vous dire qu'après avoir reçu de nouveaux renseignements, et après avoir entendu un député extraordinaire de ce pays, le comité s'est convaincu que la ville de Lyon est en révolte ouverte, non-seulement contre la Convention nationale, mais encore contre la souveraineté du peuple, qu'elle méconnaît, et dont un congrès départemental a usurpé les droits. Ces nouveaux renseignements ont motivé plusieurs changements dans le décret qu'il devait vous présenter; le voici tel qu'il l'a arrêté.

Couthon lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que les ennemis de la liberté et les protecteurs de la tyrannie ont mis les habitants de la ville de Lyon en état de rébellion contre l'autorité légitime; en conséquence, décrète :

Art. Ier. Biroteau, représentant du peuple, réfugié à Lyon, et l'un des chefs du congrès départemental établi dans cette ville, est déclaré traître à la patrie.

II. Sont aussi déclarés traîtres à la patrie et destitués de leurs fonctions les administrateurs et les fonctionnaires publics qui sont membres ou ont favorisé l'établissement du comité départemental.

III. Le comité de salut public donnera les ordres nécessaires pour détruire les autorités illégales de la ville de Lyon.

IV. Les biens de ceux qui auront pris part à la révolte seront confisqués; les paiements dus par l'Etat aux citoyens de Lyon demeurent suspendus.

V. Il est enjoint aux citoyens de Lyon de quitter cette ville sous trois jours; à défaut par eux d'obéir, leurs biens seront confisqués, et ils seront réputés complices des attentats du congrès départemental.

VI. Il sera envoyé des représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire, pour faire exécuter ces mesures par tous les moyens qui seront en leur pouvoir.

Hérault-Séchelles : Je suis chargé de vous proposer un projet de décret qui doit faire suite à celui que vous venez de rendre.

Plusieurs convois militaires destinés pour l'armée des Alpes ont été arrêtés à Lyon, et cette ville se refuse à les rendre. Votre comité a pensé que ceux qui avaient ordonné cette arrestation devaient être punis de mort. Les administrateurs du département de Saône-et-Loire ont également arrêté mille fusils. Vous applaudirez sans doute à leur conduite, car leurs motifs étaient d'empêcher que ces armes ne tombassent entre les mains des Lyonnais révoltés. Ce département demande d'être autorisé à lever une force armée pour s'opposer aux entreprises de Lyon.

Voici le décret que je vous propose à cet égard :

« Tous ceux qui retiendront à Lyon des armes destinées à l'armement de la république seront punis de mort.

« La Convention approuve la conduite des administrateurs de Saône-et-Loire, qui ont arrêté un envoi de mille fusils qui devaient passer par Lyon. Elle autorise les habitants de ce département à lever une force armée pour se mettre en état de défense contre la ville de Lyon. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le ministre de la guerre écrit qu'il a fait choix du général Dietman pour général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle.

Lacroix, *d'Eure-et-Loir* : Je rends justice au patriotisme et aux talents militaires de Dietman, mais je dois observer à l'assemblée que dernièrement on a voulu lui confier le commandement de

(1) Les décrets rendus ce jour-là contre la rébellion de Lyon, ne sont pas exactement rapportés ici : on trouvera le texte littéral dans *le Moniteur* du 15 juillet. L. G.

l'armée du Rhin; il l'a refusé, n'ayant pas assez de connaissance des manœuvres de l'infanterie, et étant uniquement pour la cavalerie.

Cambon : Je demande que le commandement de l'armée des côtes de la Rochelle soit déféré au citoyen Beysser.

Cette proposition est adoptée.

Lacroix : J'observe à l'assemblée que Beysser, qu'elle vient de nommer commandant en chef de l'armée de la Rochelle, n'est pas même général de brigade.

Villers : Il l'est depuis huit jours.

Léonard-Bourdon : Je demande le renvoi de la lettre du ministre au comité de salut public, afin qu'il en fasse un prompt rapport.

Lacroix, *d'Eure-et-Loir :* J'appuie cette proposition. Je prie l'assemblée de se rappeler que ce n'est pas à elle à nommer les généraux. Elle ne peut qu'accepter ou refuser le choix fait par le ministre de la guerre.

Le renvoi est décrété.

— Le ministre de la guerre instruit l'assemblée que le général Sandos a été conduit à l'Abbaye.

Chabot : Citoyens, c'est parceque vous avez montré de la faiblesse envers les administrations rebelles, qu'elles vont de mal en pire. Je viens vous dénoncer les administrateurs du département de l'Aveyron; comme ils savaient que la constitution devait parvenir dans ce département, ils ont fait incarcérer les patriotes qui auraient pu influencer l'opinion du peuple. Dans ce moment l'évêque de l'Aveyron gémit dans les prisons, pour avoir soutenu qu'il fallait se réunir à la Convention nationale, et pour avoir tenu cette conduite avec le plus grand désintéressement, car on lui disait que la Montagne voulait le réduire à la mendicité : Peu m'importe, répondit-il, j'ai des bras, et je travaillerai. Citoyens, cette administration a été égarée par des membres de cette assemblée qui siégent de ce côté.(*Plusieurs membres :* Nommez-les!) Le voici. (Désignant Saint-Martin.)

Saint-Martin, *de l'Aveyron :* Je demande la parole.

Chabot : Voilà les personnes qui égarent sur votre compte le peuple des départements. (On murmure du côté droit.) Ces administrateurs ont porté la scélératesse jusqu'à faire emprisonner plusieurs octogénaires, mon père est de ce nombre; je demande que vous les fassiez traduire à la barre, et que vous étendiez cette mesure au président du département du Tarn, ennemi déclaré des patriotes, et qui, il y a quelque temps, disait qu'il fallait chasser tous les Montagnards; au procureur-général-syndic et à un nommé Gérard, tous deux coupables d'arrestations arbitraires. Si vous preniez cette mesure, je vous réponds de ces deux départements ainsi que du district de Millau, si cependant il n'est pas égaré par les écrits de Saint-Martin. Je demande en outre que vous mettiez les patriotes incarcérés sous la sauvegarde des bons citoyens, et que vous déclariez que les administrateurs vous en répondent sur leurs têtes. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que je suis instruit qu'on veut renouveler dans ces départements les scènes horribles du mois de septembre.

Saint-Martin, *de l'Aveyron :* Il est de fait que tout ce qu'a dit Chabot du district de Millau est faux. Je le défie de citer une de mes lettres dans laquelle je n'engage pas mes concitoyens à accepter la nouvelle constitution et à étouffer les divisions qu'on a fait naître dans le département de l'Aveyron. Plusieurs plaintes m'ont été adressées sur la conduite qu'a tenue Chabot à Toulouse, conduite qui a révolté tous les citoyens. Voici la morale qu'il prêchait dans cette ville : « Filles et femmes, disait-il, croissez et multipliez. (Les plus vifs applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle, et se prolongent pendant quelques instants.) Vous n'avez besoin pour cela ni de prêtres, ni de ministres. » (Nouveaux applaudissements.) Lorsque Chabot est arrivé dans mon département, mes lettres l'y avaient précédé, et il n'a qu'à se louer de la manière dont il a été reçu. On lui a demandé quels étaient mes principes; il a répondu que j'étais un homme modéré et sans caractère. Cependant il était instruit de la fermeté avec laquelle j'avais lutté, l'année dernière, contre les administrateurs de mon département, qui s'opposaient à ce que des citoyens se rendissent à l'affaire du 10 août : ma ville seulement en envoya.

Citoyens, j'ai écrit, il y a environ un mois, à la Société populaire de ma ville, sur laquelle j'ai quelque influence, parcequ'elle connaît mes sentiments; je lui ai écrit qu'il fallait qu'elle redoublât d'efforts pour faire adopter la nouvelle constitution. J'ai également écrit aux administrateurs de mon département; malheureusement ma lettre n'a pas eu le même effet, et ils ont envoyé ici des députés pour présenter à la Convention une pétition, et l'arrêté qu'ils ont pris sur les événements du 31 mai dernier. A leur arrivée à Paris, ces citoyens sont venus me trouver, et m'ont demandé quelle était la conduite qu'ils devaient tenir; je les ai engagés à retourner dans leur département; ils ont suivi mon conseil, et ils y sont maintenant.

Citoyens, je n'ai jamais connu ni Brissot, ni Guadet; que je me place ici ou là, je n'en porte pas moins dans le cœur l'amour le plus ardent pour la liberté.

Villers : Je dois rendre justice à Saint-Martin : il a employé toute l'influence qu'il avait sur les commissaires du département de l'Aveyron, pour les faire retourner chez eux. Ils ont promis, en partant, de faire accepter la constitution.

Legendre : Il n'en est pas moins vrai que le père, la mère et la sœur de Chabot sont emprisonnés, et qu'il faut prendre des mesures pour les faire mettre en liberté.

*** : Le département du Tarn a accepté la constitution; et il ne faut pas, parceque quelques membres de la famille de Chabot ont été arrêtés, faire traduire à la barre des citoyens qui ont bien servi la patrie.

Lacroix : Je demande que l'assemblée ordonne la mise en liberté des citoyens détenus arbitrairement.

Chabot : Je ne demande pas la liberté de ma mère et de ma sœur, elles ont assez de courage et de patriotisme pour soutenir la persécution; mais je demande celle de mon père, vieillard de quatre-vingt-cinq ans, qui ne se mêla jamais de politique, et qui ne connut que son bréviaire et sa patrie.

L'assemblée décrète que les citoyens détenus arbitrairement dans le département de l'Aveyron seront mis en liberté, et ordonne la traduction à sa barre du président de ce département et du citoyen Gérard. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, des détails ont été donnés sur la dernière affaire de Valenciennes. Les assiégeants avaient tenté une escalade dans la nuit du 5 au 6, par le moyen de bateaux chargés d'échelles, lancés dans les fossés. Le général Ferrand, qui les avait laissé approcher, les assaillit d'une pluie de balles et de mitraille qui en fit périr six mille. L'explosion d'une mine et une sortie achevèrent leur défaite. Cependant la reddition presque certaine de Condé menace Valenciennes par la réunion des deux armées ennemies.

MÉLANGES.

Lettre du citoyen Alexandre Beauharnais, général-commandant en chef l'armée du Rhin, aux citoyens composant le conseil-général de la commune de Paris.

Au quartier-général à Wissembourg, 20 juin 1793, l'an 2e de la république.

J'ai appris avec peine, magistrats du peuple, qu'à l'occasion de ma nomination au ministère de la guerre, il avait été fait dans votre sein une proposition de demander qu'on éloignât les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques.

Déjà le vœu de quelques sections de Paris et de plusieurs Sociétés populaires justement irritées contre les trahisons qui viennent sans cesse traverser la marche de la révolution, semblait présager une mesure sévère contre tous ceux qui, dans l'ancien régime, faisaient partie d'une classe privilégiée; déjà plusieurs motions faites dans ces assemblées où la liberté publique a tenu son berceau, indiquaient que parmi les patriotes, il en est qui désirent que ceux des Français que jadis on appelait nobles, et ceux qui sont dans l'état ecclésiastique soient, rayés de la liste des citoyens et déclarés incapables de servir la république dans aucune fonction: si cette proscription politique doit amener le calme dans la France, si elle peut mettre de côté tous les mauvais citoyens, n'appeler que des patriotes et des hommes éclairés aux fonctions civiles et militaires, enfin terminer cette guerre intestine qui s'élève aux dépens du bonheur public, entre une majorité de la nation qui veut la république et une minorité très-divisée en principes, qui ne s'entend que pour combattre la liberté; certes on ne saurait hésiter à adopter une mesure aussi salutaire, et l'intérêt du peuple commanderait même une ingratitude nécessaire envers ceux qui, nés malheureusement dans des classes ci-devant privilégiées, auraient cependant constamment, par leur conduite, bien mérité de la patrie; mais, citoyens, l'intérêt du peuple est loin, ce me semble, de commander une proscription qui envelopperait sans distinction ses amis et ses ennemis, les bons et les méchants, les courageux partisans de la révolution et ses lâches détracteurs.

Vous savez, citoyens magistrats, qu'un peuple libre ne doit jamais perdre de vue, qu'il mine la statue de la Liberté, le jour qu'il ne lui laisse plus la même base qu'à celle de la Justice; or, quelle est la base première sur laquelle repose la justice éternelle, si ce n'est sur cette incontestable vérité: que les fautes étant personnelles, les peines doivent l'être également? Qui ne serait pas révolté de l'idée de sévir contre tous les habitants d'un département indistinctement, parceque des actes multipliés d'incivisme auraient convaincu du défaut d'esprit public parmi la grande majorité? Qui ne sait pas que c'est ordinairement dans les pays ou dans les classes qui présentent une plus forte majorité de gens sans patriotisme, qu'en opposition, les hommes qui composent la minorité, ont le plus de feu et le plus d'ardeur; pourrait-on donc confondre dans la même peine et le criminel envers la patrie, dont il conjure à chaque instant la ruine, et l'innocent dont tous les moments de la vie se dévouent à défendre son pays et à concourir à sa gloire? Non une telle détermination ne saurait être prise à la fin du 18e siècle, et quand un principe de justice, tel que celui de rendre les fautes personnelles, est, par l'effet des lumières, respecté parmi les peuples esclaves, la France régénérée n'en présentera pas le mépris; vous ne souffrirez pas qu'on dise: Il est en France des hommes vertueux, qui ont contribué à détruire le despotisme, qui ont concouru à rendre aux hommes l'exercice de leurs droits, et dont la récompense a été de s'en voir frustrés; ces hommes étaient du nombre de ceux qui ont arraché au despotisme son sceptre de fer, ils l'ont brisé, et l'on en a rapproché les débris pour l'appesantir sur leurs têtes.

Citoyens, le jour où l'on déchirera une page de la Déclaration des Droits, car ce serait en enlever la partie la plus essentielle, que de ne la pas rendre applicable à tous, ce jour-là nous perdrons notre fil conducteur; ce jour-là une constitution libre ne sera plus qu'une chimère, dont toutes les passions individuelles viendront successivement changer les formes et les couleurs au gré de leurs caprices: une nation peut être ingrate envers un individu, les anciennes républiques en ont offert mille exemples; mais si une nation peut, (guidée par des considérations politiques) retirer ses bienfaits envers des individus qui ne sont point coupables; jamais elle ne peut leur retirer l'exercice de leurs droits, car dès-lors elle porte atteinte à sa propre souveraineté et au principe d'une égalité parfaite entre tous les citoyens sans distinction. Pourriez-vous, quand toute la France tresse des couronnes de chêne pour en orner la tombe de Lepelletier, proscrire ses enfants, sa famille entière? Pourriez-vous oublier que de bons curés, sur les bords de la Loire, ont aidé par leur courage à subjuguer les rebelles; qu'il en est qui se distinguent dans les armées? Pourriez-vous enfin, quand un petit nombre de ces hommes entachés d'un péché originel dont ils ne sont pas coupables, ou classés dans les ordres ecclésiastiques avant la révolution, s'honore de faire partie des Sociétés populaires, y brave le courroux et les menées des puissances étrangères, s'identifie avec le peuple, dont il fait une partie intégrante; pourriez-vous les retirer pour en recréer, par des mesures répressives, une caste particulière? Ce serait une manière de rétablir la noblesse; les mauvais citoyens s'honoreraient, comme jadis, de leur oisiveté, et réveillant l'absurde opinion ancienne, qui portait hommage aux premiers ordres, ils ne manqueraient pas de dire: La chambre haute et la chambre basse ont changé de place, mais nous sommes toujours séparés du peuple, enfin nous avons cessé d'y être confondus.

C'est ainsi qu'une disposition qui présente à la première apparence une sorte de popularité séduisante, devient, soumise au jugement de la raison, une disposition destructive de l'égalité; elle appuie le vœu de ceux des mauvais citoyens qui seraient dans le cas d'y être soumis, elle enlève à ceux des bons citoyens qu'on voudrait ranger dans la même classe la douce espérance de faire à jamais partie d'un peuple qu'ils aiment et dont, comme hommes, ils ont le droit d'être inséparables. Jadis on faisait soi-même des preuves pour l'admission à des emplois: aujourd'hui il faudrait donc rappeler à cet effet des généalogistes? Eh bien! leur secours indispensable dans cette mesure ne servirait qu'à la vanité des mauvais citoyens, car les bons dont les titres brûlés avec joie ont été remplacés par la déclaration des droits, délieraient, cette arme puissante à la main, qu'on pût les confondre avec les premiers.

Si la confiance, si nécessaire à ceux qui sont à la tête des armées, vous paraît, d'après l'opinion publique, ne pas entourer le petit nombre des ci-devant qui s'y trouvent, n'hésitez pas, citoyens administrateurs, à demander qu'on leur retire leur commandement; mais du moins que ceux d'entre eux qui sont de vrais amis de la liberté puissent la défendre comme soldats; qu'ils soient susceptibles des fonctions auxquelles leurs concitoyens peuvent les appeler; trop d'ennemis intérieurs et extérieurs

s'acharnent contre notre indépendance, pour qu'il ne soit pas imprudent, quand bien même il ne serait pas injuste, d'affaiblir d'un seul bon citoyen la masse, quoiqu'imposante, de ceux qui se sont déterminés à périr pour le maintien de la république.

Je pourrais, citoyens magistrats, ajouter une foule de considérations à celles que j'ai déjà exposées, et surtout celle qu'après avoir proscrit sans distinction les prêtres et les nobles, des motifs semblables conduiraient à éloigner de même les hommes qui, par l'exercice de places qui les rendaient subordonnés à des ci-devant, donnaient une présomption de la similitude de leurs principes: de là même sévérité contre tout ce qui tenait à la robe, à la finance, aux intendants, et enfin de proscriptions en proscriptions portées toutes sur un vice originel antérieur à la révolution, on en viendrait à ne plus laisser qu'un nombre trop faible de patriotes par département, et à les exposer et à la haine et à la fureur de toutes les aristocraties coalisées.

Vous savez, citoyens administrateurs, que j'ai prié avec instance la Convention nationale de nommer un autre que moi au ministère de la guerre. La faiblesse de mes talents, qui sont loin d'être au niveau de mon zèle, me fera toujours fuir les postes éminents, mais si je suis peu jaloux du commandement des armées et de places qui donnent une influence sur les affaires publiques, je le serai toujours de l'estime de mes concitoyens, et en particulier d'une commune qui se distingue par son ardeur républicaine, d'une commune à laquelle la France doit non-seulement la chute du trône, mais encore cet esprit public qui peut préserver à jamais des despotes, en formant des amis à la liberté, et des Brutus contre la tyrannie.

Zélé partisan de la république, constamment attaché à la cause du peuple, je n'ai jamais cessé de défendre ses droits dans les Sociétés populaires, où des milliers de mes concitoyens attesteront qu'avec courage j'ai attaqué le trône, les prêtres, les nobles, les feuillants, les modérés, et enfin tout ce qui mettait obstacle à la révolution la plus complète, ou pouvait seulement faire transiger sur le bonheur public; tel je serai toujours, citoyens administrateurs. Soldat de ma patrie, je combattrai pour elle jusqu'à la mort; et quand la philosophie vous commande de ne plus voir dans les hommes que leurs vertus ou leurs vices personnels, accordez votre confiance à celui qui ne veut d'autre récompense de son dévouement, à celui dont le dernier soupir sera pour le bonheur de l'humanité, la liberté des peuples et la gloire du nom français.

Le citoyen Créqui-Montmorency à ses concitoyens

Paris, 5 juillet.

J'apprends avec indignation que les aristocrates ne cessent d'empoisonner mes plus belles actions, et me forcent à grands frais de me justifier aux yeux de la nation et de ses représentants.

Quoiqu'il puisse m'en coûter, je vais remplir cette dette sacrée, pour confondre mes ennemis et ceux de la patrie.

Dans la pétition que j'eus l'honneur de présenter à la Convention nationale, le 14 juin dernier, regrettant qu'une infirmité incurable (suite des horreurs que m'a fait souffrir le despotisme, sous l'ancien régime exécrable, pendant plus de quarante-six ans) me privât de pouvoir me présenter à la barre, j'offris un billet de 50 livres pour les frais de la guerre, et le fruit de mes méditations sur les moyens de faire accepter la constitution par le peuple; mais les aristocrates se sont bien gardés de parler de ces faits, parcequ'ils en redoutent eux-mêmes l'exécution.

Je disais aussi que je désirais qu'on fît le procès à la ci-devant reine, et que, quelque criminelle, ou coupable qu'elle fût, sa longue détention devait être pesée dans la balance de la justice et de l'humanité, et paraître suffisante pour l'expiation de ses crimes.

Je disais encore que, depuis près d'un an, ou plutôt depuis la révolution, les enfants de Louis Capet étaient les innocentes victimes de leurs père et mère ou de leurs courtisans; que, pour mettre la couronne de gloire à la constitution, il fallait leur faire un sort digne de la nation et de leur innocence, et que, comme j'avais moi-même été toute ma vie l'innocente victime des crimes et de la méchanceté de leurs père et mère, je désirais avoir la préférence d'être leur gouverneur, sans autre intérêt que la gloire et l'espoir que je me faisais d'en faire de bons républicains, et de tâcher de leur faire autant de bien que m'avaient fait de mal leurs parents inhumains.

Voilà, citoyens, quels furent et quels seront toujours mes sentiments; mais mes ennemis et les vôtres ont empoisonné tous ces faits, et je laisse à votre justice les soins de la vengeance et de la confusion des ennemis de la patrie

Et de votre affectionné concitoyen,

le trop infortuné CRÉQUI-MONTMORENCY,
domicilié rue Cocatrix, n° 9, en la Cité.

P. S. Voila mon nom et mon adresse. Pourquoi mes lâches calomniateurs n'osent-ils pas en faire autant, et se contentent-ils d'aboyer de loin?

Innocence reconnue.

Dubreuilh, ancien notaire de Paris, accusé d'abus de confiance, de banqueroute et autres délits, a obtenu justice après huit années de persécution. Il a été déchargé de toutes les accusations amoncelées sur sa tête par Ganterot, Boucher, Desnoyers, Chauveton-de Saint-Léger; les scellés apposés sur ses effets ont été déclarés nuls; ses accusateurs ont été condamnés aux dépens et en 6,000 liv. de dommages et intérêts, par jugement des 25 novembre 1792, 14, 23, 28 février et 24 avril 1793.

MÉDECINE.

Jacques Mignard (à Paris, rue Montmartre, la porte cochère en face de la rue du Jour, n° 272, le premier escalier à droite, au premier.) annonce à ses concitoyens que son élixir de Gayac-anti-goutte, qu'il a annoncé dans le supplément du *Moniteur* du 27 février dernier, et qu'il distribue depuis cette époque, agit encore avec plus d'efficacité en Europe qu'en Amérique, où il l'a composé de fleurs, de fruits et de gomme de l'arbre de Gayac, en y ajoutant du meilleur esprit de sucre. Plusieurs personnes ayant fait usage de cet élixir, à moindre dose que dans les îles, en ont ressenti tout le bien qu'elles pouvaient désirer: les unes ont été guéries de l'attaque de goutte et du scorbut en très peu de temps; d'autres, couvertes de dartres, ont été guéries, après en avoir pris quelques bouteilles. Enfin une personne vivement attaquée d'un rhumatisme, et n'osant d'abord faire usage de cet élixir, à cause d'un crachement de sang, mais pressée par les douleurs, et s'y étant une fois décidée, elle a été guérie radicalement en très peu de temps. Ces faits confirment ce qui a déjà été dit dans *le Moniteur*, des vertus de cet élixir, et donnent à Jacques Mignard l'espérance de voir chaque particulier s'empresser de s'en procurer. L'usage en est d'autant plus facile, qu'il n'exige aucune purgation, ni tisane; jamais il ne se gâte: au contraire, plus il

vieillit, plus il augmente en vertus ; et c'est en partie à cette cause qu'il attribue sa plus prompte efficacité en Europe qu'en Amérique. Il peut donc se flatter que, lorsqu'il sera bien connu, on dira avec raison que si l'Amérique a multiplié nos maladies, elle nous fournit de puissants remèdes pour les guérir.

Comme dans les départements on a éprouvé quelques difficultés à se procurer de cet élixir, dit de Gayac, Jacques Mignard prévient de plus ses concitoyens qu'il vient de prendre toutes les mesures pour qu'on n'éprouve plus aucun retard.

Adresses de ses correspondants dans les principales villes de la république.

Tonnerre, chez le citoyen Bonnetat, rue et faubourg du Pont.

Lyon, chez le citoyen Pitra, rue Saint-Dominique, et les citoyens Bruyset, frères.

Marseille, chez la citoyenne Poncel, rue de Rome, près la Fontaine longue.

Rhodez, chez le citoyen Blary, neveu, négociant.

Bayonne, chez le citoyen Dingerat, négociant.

Bordeaux, chez le citoyen Villeneuve le jeune, négociant, rue Saint-Simon, nº 2.

Nantes, chez les citoyens Perrin, Argout et compagnie, négociants.

Lorient, chez le citoyen Baron, rue de l'Union nº 2.

Havre-de-Grâce, chez le citoyen Berthier, rue Saint-Michel, près l'église Notre-Dame.

Dunkerque, chez le citoyen Louis Vermimen, fils, maison des citoyens Emmery père et fils, négociants.

Le prix de cet élixir est de 15 livres, la bouteille, et de 95 livres la caisse de six bouteilles, toute emballée, prise à Paris chez Jacques Mignard. En s'adressant à ses correspondants, on aura à tenir compte des frais de transport et commission ; il prie d'affranchir les lettres, si on veut qu'elles lui parviennent.

Antisyphilitique.

Les succès constants que le citoyen Nauder obtient du suc végétal, comme remède aux maux vénériens, doivent lui assurer la confiance du public. Les personnes les plus distinguées dans l'art de guérir ont reconnu que ce remède est le dépuratif du sang le plus doux, le moyen le plus sûr, le plus prompt et le moins coûteux pour guérir infailliblement les maladies vénériennes, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, même celles regardées jusqu'à présent comme incurables. L'auteur a su joindre aux vertus de ce remède l'avantage de n'assujetir à aucun régime et la commodité de pouvoir se traiter en secret et en route, sans déranger en rien l'économie animale.

Le prix du suc végétal est de 3 liv. la bouteille de 4 onces; six suffisent pour un sujet, lorsque le mal est récent, et huit lorsqu'il est invétéré.

S'adresser au citoyen Nauder, docteur en médecine, rue de Rohan, nº 64, au premier, à Paris.

NAUDER.

ANNONCES.

Le 28 mai dernier, il a été ouvert, chez le citoyen Prédicant, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, et chez le sieur Dubuisson, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 24, une souscription pour l'emploi de capitaux en acquisition de terres des Etats-Unis d'Amérique, dans le cas seulement où l'on y trouverait des moyens certains de centupler et au moins de décupler les sommes qui y seront employées.

On ne peut point souscrire pour moins de 19 piastres, équivalant à 100 liv. espèces ; mais on ne réalisera, si l'on veut, cette soumission, qu'après la preuve acquise de la possibilité et la certitude de ce succès.

Ce sera dans quelques mois, à une époque où le change ne fera plus supporter de perte aux assignats, et où les marchandises seront retombées à leur juste valeur. On y trouve réunies toutes les précautions que la prudence la plus consommée pouvait désirer qu'on prît.

Les avis et prospectus font voir comment des sommes de 1,000 liv. sont devenues des capitaux de 20,000 liv. en dix à onze ans ; et continuant leurs progrès, comment elles deviendront des sommes de 400,000 liv. en dix à onze autres années. De tels moyens de fortune ne pourraient ni être mis à la portée de trop de personnes, ni être annoncés en un meilleur moment.

C'est servir utilement la chose publique, que de faire connaître aux citoyens, et chez une nation amie de la France, d'aussi puissants moyens de regagner tous les sacrifices que le patriotisme aura pu leur demander.

La souscription est de 6,000,000 liv. ; les soumissions s'élèvent déjà aux deux tiers de cette somme.

On peut prendre connaissance des bases de cette opération, dans les *Considérations sur le prix des terres, etc.*, chez Prault, libraire, quai des Augustins, nº 44, prix : 20 sous ; et surtout dans les actes et avis, chez les citoyens Prédicant et Dubuisson.

S'adresser à Lyon, au citoyen Madinier l'aîné, rue Ville, maison Louis.

Mardi 16 juillet 1793, à quatre heures de relevée, en une des salles du ci-devant Palais Royal, prenant entrée par le grand escalier, au premier à droite, il sera, à la requête du citoyen Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, en présence des mandataires de ses créanciers, procédé à l'amiable, devant notaires, à l'adjudication définitive,

1º Des maisons bâtiments et arcades nº 39, 40 et 41, galerie du Jardin de la Révolution, de trente-six toises de superficie, ayant entrée sur le jardin. L'enchère est à 140,000 liv. ;

2º D'une très grande et belle maison, appelée le *Lycée*, comprenant l'hôtel garni du ci-devant Palais-Royal, bâtie en partie sur le terrain de l'ancien Opéra, de la consistance d'environ cent-vingt toises de superficie ; la totalité tient à la rue Saint-Honoré, au passage de Valois et à la cour des Fontaines. L'enchère, pour ces deux objets, est à 440,000 livres. Ils seront vendus ensemble ou séparément.

On vendra franc de droits de mutation ; le prix de l'adjudication sera payable, après le sceau des lettres de ratification, aux créanciers de la maison d'Orléans, sur des délégations qui en seront faites par le citoyen d'Orléans, de concert avec les mandataires de ses créanciers, suivant l'ordre de leur priviléges ou hypothèques.

Les enchères seront faites par ministère d'avoués aux tribunaux de Paris.

S'adresser, pour avoir de plus amples éclaircissements, et avoir une connaissance des clauses et conditions de la vente :

A Paris, aux citoyens Lemaire, homme de loi, cour des Fontaines, rue des Bons-Enfants ; Brichard, notaire, rue Saint-André-des-Arts, nº 44 ; Robin, notaire, rue Vivienne, nº 12 ; Dufouleur, notaire, rue Montmartre, nº 265 ; Delamarre, avoué, même rue, nº 30.

Le mardi 30 juillet 1794, quatre heures de relevée, en une des salles du ci-devant Palais-Royal, prenant entrée par le grand escalier, au premier, à droite, il sera de même, à la requête du citoyen Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, en présence des mandataires de ses créanciers, procédé à l'amiable, devant notaires, à l'adjudication définitive du marais de la vallée d'Auge, située sur la droite de la grande route de Lizieux à Caen, quarante-cinq lieues de Paris, contenant cent cinquante-cinq acres, mesure du pays, ce qui fait mille cinquante arpents de Paris.

Ce marais, dont une partie fait de très bonnes prairies et herbages, n'est partagé que par des chaussées, canaux et fossés pratiqués pour l'écoulement des eaux. Il est borné en partie par la rivière de Dive. Son revenu est de 30 à 34,000 livres, mais susceptible d'une amélioration, consi-

dérable par sa position, la bonté de son sol et la facilité d'achever son dessèchement. Il y a sur le fonds une ancienne maison, dite *la maison du domaine*, où loge le garde du marais, et qui sera comprise dans la vente.

On vendra franc de droits de mutation ; le prix de l'adjudication sera payable, après le sceau des lettres de ratification, aux créanciers de la maison d'Orléans, sur des délégations qui en seront faites par le citoyen d'Orléans, de concert avec les mandataires de ses créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques.

Le prix de l'adjudication, sauf le mois, est à 550,000 livres.

Les enchères seront faites par ministère d'avoués aux tribunaux de Paris.

S'adresser, pour avoir de plus amples éclaircissements, et avoir une connaissance des clauses et conditions de la vente : à Paris, aux citoyens Lemaire, homme de loi, cour des Fontaines, rue des Bons-Enfants ; Brichard, notaire, rue Saint-André-des-Arts, n° 44 ; Robin ; notaire, rue Vivienne, n° 12 ; Dufouleur, notaire, rue Montmartre, n° 265 ; Delamare, avoué, même rue, n° 30.

Et sur les lieux, à Pont-l'Evêque, au citoyen Hugant, homme de loi.

Livres au rabais, chez Langlois, libraire, maison Égalité, salle des Quatre Colonnes, près le grand escalier ; le tout broché. Les demandes de 50 *livres et au-delà seront expédiées* franco, *ou avec une remise de* 10 *pour cent.*

Aventures de Télémaque, 2 vol. in-12, fig. ; 4 liv. au lieu de 6 liv. 10 s.
Idem, 1 vol, fig. ; 2 liv. 5 s. au lieu de 3 liv.
Henriade, 1 vol. in-12 ; 2 liv. au lieu de 2 liv. 15 s.
Lusiade de Camoëns, 2 vol. in-8°, traduite du portugais ; 3 liv. au lieu de 6 liv.
Magasin des Enfants, 2 vol. in-12 ; 3 liv, au lieu de 5 liv.
— *des Adolescents*, 4 vol. in-12 ; 4 liv. au lieu de 6 liv.
— *des Pauvres*, 2 vol. ; 3 liv. au lieu de 5 liv.
Recherches sur les Egyptiens et les Chinois, 2 vol., cartes ; 4 liv. au lieu de 5 liv.
Traduction d'Horace, 2 vol. in-12 ; 2 liv. au lieu de 5 liv.
Adèle et Théodore, 3 vol. in-12 ; 6 liv. au lieu de 7 liv. 10 s.
Grandisson, 8 vol. in-12 ; 9 liv. au lieu de 15 liv.
Narration d'Omai, 4 forts vol. in-8° ; 10 liv. au lieu de 16 liv.
Œuvres de Lamétrie, 2 vol. in-8° ; 6 liv. au lieu de 10 liv.
Louise, ou *la Chaumière dans les marais*, 2 vol. in-18 ; 1 liv. 10 s. au lieu de 4 liv.
Manuel des Marchands, 1 vol. ; 10 s. au lieu de 15 s.
Parfait Bouvier, 1 vol. in-12 ; 1 liv. au lieu de 2 liv.
Acajou et Zesphile, conte moral, 1 vol. ; 10 s. au lieu de 1 liv.
Muses grecques, trad. de Poinsinet, in-12 ; 1 liv. 5 s. au lieu de 2 liv. 10 s.
Education des Enfants, de Loke, 1 vol. ; 1 liv. 10 s. au lieu de 2 liv. 10 s.
Vie du chancelier de L'Hôpital, 1 vol. : 1 liv. au lieu de 2 liv. 10 s.
Phédon, 1 vol. in-8°, fig. ; 2 liv. 10 s. au lieu de 4 liv.
Mentor des Enfants, de madame de Beaumont, 12 vol. ; 10 liv. brochés, et 15 reliés en carton.
Virgilius Heinsii, jolie édition in-24, fig. et cartes ; 2 liv. 10 s. broché, et 3 liv. 10 s. relié.

Plusieurs objets à vendre, au petit château de Choisy-sur-Seine.

Savoir : soixante orangers de différentes grandeurs et de la plus belle espèce. — Une table mouvante, ouvrage de mécanique, chef-d'œuvre en ce genre. — Une superbe horloge de Lepaute, à trois cadrans et à trois timbres, sonnant les quarts. — Quantité d'armoires et buffets, table de cuisine, tours à patisserie de différentes grandeurs, tant en hêtre qu'en noyer. — Plusieurs châssis de serre-chaude, peints et tous vitrés ; une quantité de bancs de jardin de différentes grandeurs ; plusieurs échelles montées sur des roues, une serre portative de quatre-vingts pieds de long, bien ferrée et bien peinte ; plusieurs chariots pour des orangers, plusieurs poêles, tant en fonte qu'en faïence, et beaucoup de treillages de fil de fer.

S'adresser au citoyen Rocour, au petit château, à Choisy ; Galissard, avenue de Paris ; Bonardot, rue Caumartin ; et Goumont, à la manufacture des poêles, rue Saint-Victor.

Successions annoncées à recueillir.

Ceux qui, par des peines dispendieuses, courent après celles de leurs parents morts en France ou en pays étrangers, peuvent, moyennant 15 liv. pour tous frais, excepté les ports de lettres, écrire au citoyen Coulon, qui en a fait des recueils depuis que les premiers papiers publics en ont parlé jusqu'à présent ; il demeure rue de la Tixéranderie, n° 118.

AVIS.

On a des affaires importantes à communiquer à la veuve, aux enfants ou aux héritiers de Henri Arquin, natif de Mayence, en Allemagne, décédé à Londres.

S'adresser, par écrit, au citoyen Goujard, rue Saint-Denis, à la Croix-d'Or, vis-à-vis la rue de la Féronnerie, n° 254.

Il vient de s'ouvrir, à la Bonne Foi, rue de Poulies-Saint-Honoré, n° 211, en face le Louvre, un entrepôt de draperie, toilerie, soierie, à 30 pour 100 au-dessous du prix de fabrique.

Comme drap d'Elbeuf, cinq quarts, à 28 et 30 livres. — Autre, *idem*, façon de Louviers, à 33 et 34 liv. — Drap de Louviers, à 38 et 40 liv., au lieu de 52. — Très forte partie de drap bleu naturel pour uniforme. — Autre, *idem*, blanc. — Drap de Julienne, à 50 liv. — Drap noir, à 32 liv. — Silésie de Hollande et de Vamobais, 17 et 18 liv. — Autre, *idem*, de Reims, à 9 liv. — Deux cents pièces de casimir anglais, à 21 liv. — Autre, *idem*, jaspé et rayé, à 16 et 17 liv. — Florentine rayée, pour culotte, à 7 liv. 10 s. — Satin turc, nankin anglais, basin anglais, très grand assortiment de gilets du dernier goût, à très bon compte, et une infinité d'autres articles que l'on trouvera audit entrepôt, avec l'avantage annoncé ci-dessus.

Biens à vendre.

Adjudication définitive, le mardi 6 juillet, quatre heures de relevée, au bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Saint-Avoye, n° 87, vis-à-vis de la rue de Braque, à Paris, de la terre de Tannère, près Saint-Fargeau, produisant 27,000 liv., sur l'enchère de 750,000 liv. — D'un domaine situé à Cousin, près Soissons, ayant maison de maître et dépendances, produisant 4,000 liv., sur l'enchère de 10,000 liv. — Du domaine de Serment, près Segré, ayant maison de maître, ferme et dépendances, sur l'enchère de 65,000 liv. — De la ferme de Coupru, près Château-Thierry et la Ferté-sous-Jouarre, sur l'enchère de 40,000 liv. — D'une maison bourgeoise avec jardin, à Montmorency, sur l'enchère de 10,000 liv. — D'une maison bourgeoise avec jardin, à Aubonne, sur l'enchère de 12,000 liv. — D'une maison et jardin, à Versailles, rue Saint-Honoré, sur l'enchère de 6,000 liv. — Tous ces biens sont patrimoniaux. — D'une belle ferme, à Villeneuve-sur-Seine, près Choisy, produisant 6,000 liv., sur l'enchère de 200,000 liv. — De seize arpents de terre, situés à Orly, sur l'enchère de 15,000 liv. — Il sera proposé dans la même séance 20,000 liv. de rentes au principal du denier 20, sans retenue, de 400,000 liv. par privilège unique sur une charge non liquidée de 600,000 liv.

Les détails imprimés se distribuent gratis au bureau où l'on souscrit pour le tableau des biens particuliers et domaines nationaux, qui paraît deux fois par semaine.

La ferme des Sobars, commune de la Selle en Hermol, canton de Courtenai (dont elle est distante de deux lieues et demie), district de Montargis (distante de trois lieues et demie), département du Loiret. — Sur le chemin de Montargis à Sens, par Courtenai. — Environ cent vingt arpents de terres labourables en bon rapport, dont deux en bois taillis. — Beaucoup d'arbres à cidre. — Bâtiments ruraux suffisants, couverts en tuiles. — Plus, une maison petite et modeste, mais très commode.

S'adresser, sur les lieux, à L.-A. Champigny, propriétaire.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Lundi* 15 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait de la correspondance du département des affaires étrangères.

Lettre du ministre-résident de la république française, à Florence, au ministre des affaires étrangères.

Du 21 juin 1793.

Citoyen ministre, je vous envoie ci-joint les notes données par le ministre d'Angleterre au gouvernement toscan; les réponses de celui-ci; la circulaire du lord Hervey aux autres ministres étrangers résidant à Florence, et la réponse du chargé d'affaires de Russie. La dernière note de lord Hervey étant faite en son propre nom, et, comme il le dit lui-même, sans autorisation de sa cour, est restée sans réponse. Il cherche à imputer au ministère, dont la conduite est réglée sur les bases de la neutralité la plus exacte, des préférences et des partialités à notre égard, qu'il attribue à ses opinions, tandis que l'avantage du pays qu'il sert, la justice et le bien de l'humanité dictent la conduite qu'il tient. Aussi le cabinet toscan attend-il avec la plus grande tranquillité les suites que le cabinet britannique pourra donner aux démarches imprudentes et peu fondées de son ministre, étant prêt à défier toutes les nations belligérantes de porter une juste plainte d'infraction au système de neutralité que la Toscane a adopté dès le commencement de cette guerre, et dont elle a renouvelé la publication lors de la déclaration de guerre à l'Angleterre.

Circulaire de lord Hervey, ministre d'Angleterre, aux différents ministres résidant à Florence.

Persuadé que ni S. A. R. le grand duc, ni ceux qui occupent les premiers emplois de ce gouvernement, ni le peuple de Toscane, ne peuvent intérieurement approuver les mesures prises relativement à la nation française, mesures qu'on ne peut attribuer qu'aux instigations et aux conseils d'une seule personne, dont jusqu'à présent il n'a point été possible à S. A. R. de secouer l'influence et l'ascendant pris sur son esprit dès le temps de sa première jeunesse; et croyant de mon devoir, dans le ministère que j'occupe, non-seulement de veiller avec attention sur les points d'une semblable conduite, mais encore de témoigner combien la cour de Saint-James devait infailliblement la désapprouver, j'ai désiré connaître l'effet que produirait sur ce gouvernement l'arrivée des flottes anglaise et espagnole, et dans la lettre que j'ai écrite au sénateur d'Etat pour l'annoncer au grand-duc, j'ai insinué quel était le changement de conduite que je souhaitais voir s'effectuer dans quelques-unes des cours d'Italie, mais je ne m'attendais pas à la réponse que j'ai reçue; quant au passé, j'y ai trouvé des assertions qui ne m'imposent point; et quant au futur, des résolutions qui me paraissent peu adaptées aux rapports de ce prince et aux vues et à l'intérêt de l'Europe en général.

C'est par cette raison que j'ai cru nécessaire de vous communiquer ma correspondance sur cet objet. Je vous l'envoie, afin que vous puissiez faire connaître avec évidence à votre cour quels sont les sentiments de la mienne, et combien la conduite de la Toscane est différente de celle que tiennent dans ce moment les principaux cabinets de l'Europe. Je ne doute pas qu'on ne se croie obligé de la diriger d'une manière plus convenable aux circonstances et aux justes intentions des puissances alliées.

Lettre du lord Hervey au sénateur Seristori.

Du 22 mai 1793.

Je reçois dans ce moment des lettres de Madrid du 7 de ce mois, et de Gênes du 19. Les premières donnent la nouvelle certaine, qu'en conséquence des ordres précis de la cour, la flotte espagnole a mis à la voile, qu'elle doit se diriger vers Cagliari, pour chasser les Français des îles de Saint-Pierre, et se porter ensuite sur les côtes d'Italie.

Celles de Gênes assurent que le capitaine du paquebot espagnol, parti le 13 de Barcelonne, avait laissé sur cette plage soixante vaisseaux de guerre de différente grandeur, parmi lesquels dix vaisseaux de ligne anglais; ils étaient partis de Carthagène le 5.

Connaissant le désir que vous avez toujours manifesté pour un événement aussi heureux, je m'empresse de vous en faire part. J'espère que les circonstances ne tarderont pas à faciliter aux divers cours d'Italie, les moyens de secouer le joug de la tyrannie démocratique des Français. Elle n'a que trop dominé dans ces parties en y insultant les souverains, irritant les peuples et méprisant les lois. J'espère voir abaisser l'orgueil de cette nation perfide, et qu'enfin tous les gouvernements reconnaîtront que leur véritable intérêt est de résister et non d'accueillir les maximes dangereuses qui ont bouleversé toute l'Europe.

Première réponse du sénateur Seristori au lord Hervey.

Du 22 mai 1793.

Je vous rends des grâces infinies, mylord, de votre attention à me faire part d'une aussi heureuse nouvelle. Je l'ai envoyée tout de suite à S. A. R.

J'ai l'honneur, etc.

Seconde réponse.

Du 22 mai.

Outre ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire en mon particulier ce matin, je suis chargé maintenant par S. A. R. de vous remercier vivement de la nouvelle relative à l'arrivée dans la Méditerranée d'une partie des forces de Sa Majesté le roi d'Angleterre, et de la prochaine apparition de l'autre partie.

Les sentiments de S. A. R. envers ce monarque, et ceux de toute la Toscane pour la nation anglaise, ont toujours été d'un notoriété si publique, et exprimés si évidemment dans toutes les circonstances, que S. A. R. jugerait superflu de les rappeler, si elle n'y trouvait pas une satisfaction réelle, et si la fin de votre lettre n'engageait pas le gouvernement à confirmer de nouveau sa volonté de maintenir une neutralité exacte et inaltérable à l'égard des puissances en guerre, neutralité qu'elle a toujours conservée, sans souffrir la moindre lésion de ses propres droits, ni de ceux d'autrui, avec toute la dignité et tout l'avantage de la Toscane.

Lettre de mylord Hervey, en réponse à celle du sénateur Seristori.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire en date d'hier, et l'ordre exprès de S. A. R. le grand duc, en réponse à celle par laquelle je vous faisais part des nouvelles de Madrid et de Gênes, relativement aux flottes anglaise et espagnole entrées dans la Méditerranée. Les sentiments de S. A. R. pour le roi mon maître, et pour la nation anglaise me sont assez connus, et j'ai eu l'honneur, dans différentes occasions, de prier votre excellence d'exprimer à S. A. R. la reconnaissance de S. M. britannique à cet égard.

L'exacte et inaltérable neutralité envers les puissances en guerre, que son altesse royale est dans l'intention de conserver, dépendra (à ce qu'il me semble) de la manière dont cette conduite sera considérée par les puissances alliées, et si ces mêmes puissances croient qu'il est juste et de leur intérêt de permettre de la part de S. A. R. les secours immenses qui sortent de cet Etat pour subvenir au besoin d'un ennemi commun, pour la destruction duquel on sacrifie tant de sujets et de trésors. Mais, avant de m'étendre sur ce sujet, j'attendrai les ordres de mon souverain.

Je n'ai point d'instructions à cet égard, et mon devoir ne me permet pas de demander aucune explication, ni comment S. A. R. pourra concilier avec sa propre dignité et l'avantage de la Toscane les secours, l'appui, la bonne harmonie, et même la partialité évidemment démontrée en faveur d'une nation qui s'est rendue coupable de régicide dans la personne sacrée de son oncle Louis XVI, feu roi

de France; qui est l'ennemie déclarée de l'empereur son frère, de son oncle le roi d'Espagne, de presque tous les souverains de l'Europe. Mais je ne manquerai pas d'instruire votre excellence, lorsque j'aurai reçu les instructions nécessaires, de la sensation que cette conduite aura faite sur le cabinet britannique. Telles sont les réflexions que je crois devoir faire au sujet de la lettre que j'ai reçue hier de votre excellence.

J'ai l'honneur, etc.

Signé HERVEY.

Réponse du chargé d'affaires de Russie à mylord Hervey.

..... Quels que soient les sentiments de S. A. R. relativement au système de neutralité adopté, il est indubitable que sa conduite est pleine de déférence pour la soi-disant république et pour ses représentants, dont V. E. se sera naturellement procuré les notices les plus certaines, puisqu'elle en parle dans sa réponse au S. Seristori d'une manière aussi affirmative. Il ne me reste donc qu'à rappeler à sa mémoire, à l'appui de ce qu'elle dit, la protection puissante et marquée de ce gouvernement, qui m'a empêché de faire insérer dans les papiers de Toscane le manifeste de ma souveraine contre les monstres qui aujourd'hui pour le malheur du monde, gouvernent la France. Je sais d'ailleurs parfaitement qu'on a vendu publiquement à Florence la constitution française. J'augure et désire, comme votre excellence, l'arrivée prochaine des flottes combinées, afin que l'Italie puisse secouer le joug de la tyrannie démocratique.

J'ai l'honneur, etc.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 12 juillet.

Les citoyens belges demandent une place à la fête qui doit avoir lieu dimanche.

Le conseil arrête qu'il se réuniront à la Société des Hommes du 10 août, et les autorise à porter à cette cérémonie le drapeau du pays de Liége, qu'ils ont sauvé.

Sur la demande d'un local pour tenir leurs séances, le conseil invite l'administration des travaux publics à s'occuper de procurer un lieu convenable pour ces citoyens.

— Le conseil-général entend lecture d'un arrêté de la section de la Fraternité, par lequel elle déclare que les scellés apposés par l'administration de police sur les papiers du citoyen Mouchette, l'un des commissaires qu'elle a envoyés dans le département de l'Eure, seront levés par des commissaires nommés par elle, en absence comme en présence desdits administrateurs qui les avaient apposés.

Le conseil-général, après avoir entendu le procureur de la commune, casse et annulle l'arrêté pris par l'assemblée générale de la section de la Fraternité, du 11 présent mois, et arrête qu'il sera dénoncé au département.

Arrête en outre que ledit arrêté sera envoyé à l'administration de police, à l'effet de poursuivre, pardevant le tribunal révolutionnaire, les auteurs et signataires dudit arrêté, comme tendant à propager les principes de fédéralisme, ensemble les complices et fauteurs de la distribution d'une proclamation signée par Wimpfen, mis en état d'accusation et déclaré rebelle par la Convention nationale; charge en même temps ladite administration de poursuivre pardevant ce même tribunal tous ceux qui cherchent à empêcher ou éloigner la levée de la force armée destinée pour le département de l'Eure.

Arrête enfin que l'administration de police rendra compte du résultat de ses poursuites dans le plus court délai.

—La section de Quatre-Vingt-Douze demande des renseignements sur la quantité de poudre qui se trouve maintenant à Paris.

Le citoyen maire répond que le ministre de l'intérieur s'occupe d'une manière particulière de cet objet.

Le procureur de la commune ajoute que le ministre de la guerre a assuré que l'on avait en France de la poudre pour quatre ans.

— Un membre fait le rapport de l'état du contingent; il en résulte qu'excepté trois sections, dont le contingent n'est pas encore complet, toutes l'ont fourni.

— Le conseil entend lecture de l'arrêté suivant du comité civil de la section de Molière et Lafontaine, et en ordonne mention civique au procès-verbal.

« Nous soussignés, membres du comité civil de la section de Molière et Lafontaine, attestons tous, et chacun individuellement, que c'est avec une profonde douleur, que lors du rapport fait hier à l'assemblée générale de notre section, par les commissaires qu'elle avait envoyés dans le département de l'Eure, plusieurs citoyens, malheureusement en trop grand nombre, ont applaudi, d'une manière insultante pour les patriotes, à des détails dont tout bon citoyen ne peut que gémir, tels que le manifeste de Wimpfen et l'assurance d'une coalition de soixante-neuf départements pour marcher contre Paris; qu'en conséquence nous déclarons ne prendre aucune part à ces applaudissements, que même nous en blâmons hautement les auteurs, et qu'enfin cette profession de foi de notre part sera envoyée aux comités de salut public et de surveillance de la Convention nationale, à celui de salut public du département de Paris, au conseil-général de la commune et aux quarante-sept autres sections.

« A Paris, le 11 juillet 1793, l'an 2e de la république française une et indivisible.

« REGNAUDET-RONZIÈRES, *président;*
« CIVET, *vice-président.*
« MAISONCELLE, *commissaire de police;*
« JOBERT, VERNEAU, DESPRÉAUX, MACQUET, CLAUDE, BEATOUT, *tous commissaires civils.* »

Une députation de la section des Droits-de-l'Homme communique un arrêté par lequel elle improuve la conduite de la section de Molière et Lafontaine relativement aux commissaires que cette section a envoyés dans le département de l'Eure. — Mention civique.

— Le procureur-syndic du département se présente au conseil-général, et l'invite à rapporter son arrêté portant qu'il ira, à la tête des quarante-huit sections, porter à la Convention nationale le vœu des citoyens de Paris sur la constitution; il observe qu'aux termes de la loi les assemblées primaires doivent nommer un citoyen pour porter ce vœu.

Le conseil-général, le procureur de la commune entendu, considérant qu'il ne s'agit nullement, dans la cérémonie qui doit avoir lieu dimanche 14 du présent, de porter à la Convention, au nom des sections de Paris, non plus que d'émettre aucun vœu en leur nom sur la constitution, mais bien d'aller avec les sections de Paris nous réjouir du vœu unanime desdites sections pour la constitution, et déposer à la Convention les doubles des procès-verbaux qu'elle a reçus et qui constatent l'émission de ce vœu;

Arrête qu'il rapporte son arrêté du 6 juillet, et qu'il invite le conseil-général du département, le directoire et nos frères des cantons à se joindre aux Parisiens, pour célébrer en commun cette heureuse époque de la révolution.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

Extrait d'une lettre de Bayonne, le 4 juillet.

Il y a eu une action le 22 juin entre nos troupes et celles des Espagnols, qui, comme le dit le général Servan, peut être mise au nombre des journées heureuses qu'ont eues les armes de la république.

Il résulte de son rapport et de celui des témoins du

combat, que les Français se sont emparés de cinq camps que les Espagnols avaient établis sur notre territoire, et de leurs effets; que le nombre de leurs morts, blessés et prisonniers est considérable; qu'ils ont été chassés une seconde fois au-delà de la Bidassoa; que nous devons le succès complet de cette journée à l'adjudant-général Darnaudat, qui a donné dans cette occasion les plus grandes preuves de valeur et d'intelligence militaire, et qui vraisemblablement aurait rendu cette action plus utile et plus glorieuse s'il n'avait été blessé d'abord à la cuisse, ensuite à la poitrine d'un éclat qui le renversa de cheval.

Les représentants du peuple, délégués près l'armée des Pyrénées-Occidentales, ont reconnu ses services en l'élevant au grade de général de brigade.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires de Henri Masers de Latude, ancien ingénieur, prisonnier pendant trente-cinq ans à la Bastille et à Vincennes sous le nom de Dauzy, à Charenton sous celui de Danger, et à Bicêtre sous celui de Sédor; nouvelle édit., en 2 vol. in-8°, avec figures, revue, corrigée et augmentée par le citoyen Thiéry, et signée de la main de l'auteur.

Prix: 4 liv., et 5 liv. franc de port pour les départements. On affranchit les lettres.

Chez Latude, rue de Grenelle, à l'abbaye de Panthemont; Desenne et Denné, libraires, au palais de l'Egalité; La veuve Mauléon, rue de Richelieu; la veuve Lesclapart, rue du Roule; Colin, au vieux Louvre; et chez les marchands de nouveautés, etc.

Le 16 de ce mois de juillet, le citoyen Mony, défenseur officieux, plaidera la cause du malheureux Latude, au tribunal du 6e arrondissement, contre les héritiers de feu la marquise de Pompadour et le citoyen Amelot, ex-ministre. Cette cause, depuis longtemps célèbre, est faite pour intéresser les âmes sensibles.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thuriot.

Rapport sur la fédération du 10 août, fait dans la séance du 12.

DAVID, *au nom du comité d'instruction publique:* Chargé par votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la fête de la Réunion, qui doit avoir lieu, le 10 du mois d'août, dans le Champ-de-Mars, sur l'autel de la patrie, je m'empresse d'offrir à vos lumières le résultat de mes réflexions.

Ne vous étonnez pas, citoyens, si dans ce rapport je me suis écarté de la marche usitée jusqu'à ce jour. Le génie de la liberté, vous le savez, n'aime pas les entraves: réussir est tout; les moyens pour y parvenir sont indifférents.

Peuple magnanime et généreux, peuple vraiment digne de la liberté, peuple français, c'est toi que je vais offrir en spectacle aux yeux de l'Eternel; en toi seul il reconnaîtra son ouvrage, il va revoir les hommes égaux et frères, comme ils sont sortis de ses divines mains; amour de l'humanité, liberté, égalité, animez mes pinceaux.

Les Français, réunis pour célébrer la fête de l'unité et de l'indivisibilité, se lèveront avant l'aurore; la scène touchante de leur réunion sera éclairée par les premiers rayons du soleil; cet astre bienfaisant, dont la lumière s'étend sur tout l'univers, sera pour eux le symbole de la vérité, à laquelle ils adresseront des louanges et des hymnes.

Première station.

Le rassemblement se fera sur l'emplacement de la Bastille; au milieu de ses décombres on verra s'élever la fontaine *de la régénération*, représentée par la Nature; de ses fécondes mamelles, qu'elle pressera de ses mains, jaillira avec abondance l'eau pure et salutaire dont boiront tour à tour quatre-vingt-six commissaires des envoyés des assemblées primaires, c'est-à-dire un par département; le plus ancien d'âge aura la préférence; une seule et même coupe servira pour tous.

Le président de la Convention nationale, après avoir, par une espèce de libation, arrosé le sol de la liberté, boira le premier; il fera successivement passer la coupe aux commissaires des envoyés des assemblées primaires, qui seront appelés par lettre alphabétique, au son de la caisse et de la trompette; une salve d'artillerie, à chaque fois qu'un commissaire aura bu, annoncera la consommation de l'acte de fraternité.

Alors on chantera, sur l'air chéri des enfants de Marseille, des strophes analogues à la cérémonie; le lieu de la scène sera simple, sa richesse sera prise dans la nature; de distance en distance, on verra, tracées sur des pierres, des inscriptions qui rappelleront la chute du monument de notre ancienne servitude; et les commissaires, après avoir bu tous ensemble, se donneront réciproquement le baiser fraternel.

Le cortége dirigera sa marche par les boulevards; en tête seront les Sociétés populaires réunies en masse; elles porteront une bannière sur laquelle sera peint l'œil de la surveillance pénétrant un épais nuage.

Le second groupe sera formé par la Convention nationale marchant en corps; chacun de ses membres portera à la main, pour seule et unique marque distinctive, un bouquet formé d'épis de blé et de différents fruits; huit d'entre eux porteront sur un brancard une arche; elle sera ouverte et elle renfermera les tables sur lesquelles seront gravés les Droits de l'Homme et l'Acte constitutionnel.

Les commissaires des envoyés des assemblées primaires des quatre-vingt-six départements formeront une chaîne auteur de la Convention nationale; ils seront unis les uns aux autres par le lien léger, mais indissoluble, de l'unité et de l'indivisibilité, que doit former un cordon tricolore. Chacun d'eux sera distingué par une pique, portion du faisceau, qui lui aura été confiée par son département, qu'il tiendra d'une main, avec une banderole sur laquelle sera écrit le nom de son département, et par une branche d'olivier qu'il portera de l'autre, symbole de la paix.

Les envoyés des assemblées primaires porteront également à la main la branche d'olivier.

Le troisième groupe sera composé par toute la masse respectable du souverain: ici tout s'éclipse, tout se confond en présence des assemblées primaires: ici il n'y a plus de corporation; tous les individus utiles de la société seront indistinctement confondus, quoique caractérisés par leurs marques distinctives; ainsi, l'on verra le président du conseil exécutif provisoire sur la même ligne que le forgeron; le maire, avec son écharpe, à côté du bûcheron ou du maçon; le juge, dans son costume et avec son chapeau à plume, auprès du tisserand ou du cordonnier; le noir africain, qui ne diffère que par la couleur, marchera à côté du blanc européen; les intéressants élèves de l'institution des aveugles, traînés sur un plateau roulant, offriront le spectacle touchant du *malheur honoré*.

Vous y serez aussi, tendres nourrissons de la maison des Enfants-Trouvés, portés dans de blanches barcelonnettes; vous commencerez à jouir de vos droits civils, trop justement recouvrés. Et vous, ar-

tisans respectables, vous porterez en triomphe les instruments utiles et honorables de votre profession. Enfin, parmi cette nombreuse et industrieuse famille, on remarquera surtout un char vraiment triomphal, que formera une simple charrue, sur laquelle seront assis un vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres enfants; exemple touchant de la piété filiale et de la vénération pour la vieillesse. Parmi les attributs de tous ces différents métiers, on lira ces mots écrits en gros caractères :

VOILA LE SERVICE QUE LE PEUPLE INFATIGABLE REND A LA SOCIÉTÉ HUMAINE.

Un groupe militaire succédera à celui-ci; il conduira en triomphe un char attelé de huit chevaux blancs. Il contiendra une urne, dépositaire des cendres des héros morts glorieusement pour la patrie. Ce char, orné de guirlandes et de couronnes civiques, sera entouré des parents de ceux dont on célébrera les vertus et le courage; ces citoyens de tout âge et de tout sexe auront chacun des couronnes de fleurs à la main; des cassolettes brûleront des parfums autour du char, et une musique militaire fera retentir les airs de ses sons belliqueux. Enfin, la marche sera fermée par un détachement d'infanterie et de cavalerie, dans le centre duquel seront traînés des tombereaux revêtus de tapis parsemés de fleurs de lis et chargés des dépouilles des vils attributs de la royauté et de tous ces orgueilleux hochets de l'ignorante noblesse. Parmi ces tombereaux, sur des bannières, on lira ces mots :

PEUPLE, VOILA CE QUI A TOUJOURS FAIT LE MALHEUR DE LA SOCIÉTÉ HUMAINE.

Deuxième station.

Le cortège étant arrivé dans cet ordre au boulevard Poissonnière, on rencontrera, sous un portique ou arc de triomphe, les héroïnes du 5 et 6 octobre 1789, assises comme elles étaient alors sur leurs canons; les unes porteront des branches d'arbre, les autres des trophées, signe non équivoque de la victoire éclatante que ces courageuses citoyennes remportèrent sur les serviles gardes du corps. Là elles recevront des mains du président de la Convention nationale une branche de laurier; puis, faisant tourner leurs canons, elles suivront en ordre la marche, et, toujours dans une attitude fière, elles se réuniront au souverain.

Sur le monument il y aura des inscriptions qui retraceront ces deux mémorables journées. Les harangues, les chants d'allégresse, les salves d'artillerie se renouvelleront à chacun des postes.

Troisième station.

Citoyens, nous sommes arrivés à l'immortelle et impérissable journée du 10; c'est sur la place de la Révolution, c'est à l'endroit où est mort le tyran, qu'il convient de la célébrer.

Sur les débris existants du piédestal de la tyrannie sera élevée la statue de la Liberté, dont l'inauguration se fera avec solennité; des chênes touffus formeront autour d'elle une masse imposante d'ombrage et de verdure : le feuillage sera couvert des offrandes de tous les Français libres, rubans tricolores, bonnets de la liberté, hymnes, inscriptions, peintures et tous les emblèmes qui plaisent à la déesse; à ses pieds sera un énorme bûcher avec des gradins au pourtour; c'est là que, dans le plus profond silence, seront offerts en sacrifice expiatoire les imposteurs attributs de la royauté; là, en présence de la déesse chérie des Français, les quatre-vingt-six commissaires, chacun une torche à la main, s'empresseront à l'envi d'y mettre le feu. Là la mémoire du tyran sera vouée à l'exécration publique, et aussitôt après, des milliers d'oiseaux rendus à la liberté, portant à leurs cous de légères banderoles sur lesquelles seront écrits quelques articles des droits de l'homme, prendront leur vol rapide dans les airs, et porteront au ciel le témoignage de la liberté rendue à la terre.

Quatrième station.

La quatrième station se fera sur la place des Invalides. Au milieu de la place, sur la cime d'une montagne, sera représenté en sculpture, par une figure colossale, *le peuple français*, de ses bras vigoureux rassemblant le faisceau départemental; l'ambitieux fédéralisme sortant de son fangeux marais, d'une main écartant les roseaux, s'efforce de l'autre d'en détacher quelque portion; le peuple français l'aperçoit, prend sa massue, le frappe, et le fait rentrer dans les eaux croupissantes pour n'en sortir jamais.

Cinquième station.

Enfin, la cinquième et dernière station aura lieu au Champ-de-Mars. Avant d'y entrer, on rendra un hommage éclatant à l'égalité par un acte authentique et nécessaire dans une république. On passera sous un portique dont la nature seule semblera avoir fait tous les frais; deux thermes, symboles de l'égalité et de la liberté, ombragés par un épais feuillage, séparés et en face l'un de l'autre, tiendront à une distance proportionnée, une guirlande tricolore et tendue, à laquelle sera suspendu un vaste niveau, le niveau national. Il planera sur toutes les têtes indistinctement; orgueilleux, vous courberez la tête!

Arrivés dans le Champ-de-Mars, le président de la Convention nationale, la Convention nationale, les quatre-vingt-six commissaires des envoyés des assemblées primaires, les envoyés des assemblées primaires, monteront les degrés de l'autel de la patrie. Pendant ce temps, chacun ira attacher son offrande au pourtour de l'autel, les fruits de son travail, les instruments de son métier ou de son art. C'est ainsi qu'il se trouvera plus magnifiquement paré que par les emblèmes recherchés d'une futile et insignifiante peinture. C'est un peuple immense et laborieux qui fait hommage à la patrie des instruments de son métier, avec lesquels il fait vivre sa femme et ses enfants. Cette cérémonie terminée, le peuple se rangera autour de l'autel; là, le président de la Convention nationale, ayant déposé sur l'autel de la patrie tous les actes de recensement des votes des assemblées primaires, le vœu du peuple français sur la constitution sera proclamé en présence de tous les envoyés du souverain et sous la voûte du ciel. Le peuple fera serment de la défendre jusqu'à la mort; une salve générale annoncera cette sublime prestation.

Le serment fait, les quatre-vingt-six commissaires des envoyés des assemblées primaires s'avanceront vers le président de la Convention; ils lui remettront chacun la portion du faisceau qu'ils ont portée à la main tout le temps de la marche; le président s'en saisira, il les rassemblera toutes ensemble avec un ruban tricolore, puis il remettra au peuple le faisceau étroitement uni, en lui représentant qu'il sera invincible s'il ne le divise pas. Il lui remettra aussi l'arche qui renferme la constitution, il prononcera à haute voix : Peuple, je remets le dépôt de la constitution *sous la sauvegarde de toutes les vertus*. Le peuple s'en emparera respectueusement; il les portera en triomphe, et des baisers fraternels mille fois répétés termineront cette scène nouvelle et touchante.

Citoyens, n'oublions pas les services glorieux qu'ont rendus à la patrie nos frères morts pour la

défense de la liberté : après avoir confondu nos sentiments mutuels dans de tendres embrassements, il nous reste un devoir sacré à remplir, celui de célébrer par des hymnes et des cantiques le trépas glorieux de nos frères. Le président de la Convention nationale remettra au peuple l'urne cinéraire après l'avoir couronnée de laurier sur l'autel de la patrie. Le peuple majestueusement s'en emparera, il ira la déposer dans l'endroit désigné pour y être élevé par la suite une superbe pyramide. Le terme de toutes ces cérémonies sera un banquet frugal : le peuple, assis fraternellement sur l'herbe et sous des tentes pratiquées à cet effet, au pourtour de l'enceinte, confondra avec ses frères la nourriture qu'il aura apportée ; enfin, il sera construit un vaste théâtre où seront représentés par des pantomimes les principaux événements de notre révolution.

Indépendamment du décret que vous avez rendu pour le traitement et, de route et du séjour à Paris des envoyés des assemblées primaires, il sera pourvu par la municipalité au logement des envoyés des assemblées primaires ; l'honneur d'exercer envers eux les droits sacrés de l'hospitalité sera réservé aux citoyens estimés par leurs sections pour être les plus vertueux, ou qui auront rendu le plus de services à la révolution. Comme ceux-là sont souvent les plus indigents, il leur sera accordé une indemnité honorable pour qu'ils puissent mieux accueillir leurs hôtes ; tous également doivent recevoir cette indemnité. Le portique de la maison qu'habitera un envoyé des assemblées primaires sera décoré de guirlandes de chêne ; ces maisons seules jouiront de cet honneur ; toutes les autres auront seulement, ainsi que celle-ci, une flamme tricolore sur le comble.

Décret rendu à la suite de ce rapport.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction, décrète que le rapport sera imprimé, affiché et envoyé aux départements et aux armées ; charge le conseil exécutif provisoire de toutes les dispositions nécessaires, dont les frais seront acquittés par le trésor national ; autorise le comité d'instruction publique à nommer deux commissaires qui surveilleront immédiatement les préparatifs et l'exécution. »

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 12 JUILLET.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

HÉRAULT : On vous a souvent dit que l'armée d'Evreux avait ses chefs dans la Convention nationale. Vous n'en avez plus douté lorsque vous avez été obligés de déployer votre sévérité contre quelques-uns de vos membres ; s'il vous restait encore quelque inquiétude, je vais vous donner lecture d'une pièce qui les ferait cesser,

Cette pièce est un interrogatoire qu'ont fait subir les corps administratifs de Vernon aux citoyens Blouet et Bailly ; il en résulte que ces deux citoyens, ainsi que les bataillons dont ils étaient membres, au lieu de se rendre à l'armée catholique pour laquelle ils s'étaient enrôlés, ont été conduits à Evreux pour servir dans l'armée de Buzot, parceque, leur a-t-on dit, celle-ci et celle des rebelles de la Vendée n'en font qu'une.

L'assemblée ordonne l'impression des pièces.

— Barère, au nom du comité de salut public, communique à l'assemblée une lettre du maître de poste de la ville de Lyon, qui annonce que le comité départemental a fait retirer de son bureau tous les imprimés expédiés par la Convention, sous prétexte qu'elle n'était plus reconnue à Lyon,

— Le district de Cadillac, département de la Gironde, a protesté contre les arrêtés des administrateurs de ce département, et a accepté la constitution.

— La ville de Cosne, département de la Nièvre, et celle de Grenoble, chef-lieu du département de l'Isère, ont également accepté la constitution, en jurant une haine implacable aux tyrans et aux fédéralistes.

— Quelques administrateurs du district de la Roche-Sauveur, qui avaient adhéré aux mesures du Calvados, envoient leur rétractation.

Le ministre de la guerre : Je me suis concerté avec le comité de salut public pour la nomination d'un commandant en chef de l'armée des côtes de la Rochelle. On est convenu que Dietman, excellent officier de cavalerie, pouvait être infiniment utile à l'armée du Rhin. D'une autre part, le général de division Beysser a donné des preuves de patriotisme et de talent ; il connaît parfaitement le théâtre de la guerre ; c'est lui que je viens vous proposer pour général en chef.

La Convention confirme la nomination du général Beysser.

La séance est levée à six heures.

N. B. Nous n'avons donné, dans le cours de cette séance, que la substance des décrets relatifs à la ville de Lyon ; en voici le texte littéral.

Premier décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que les ennemis de la liberté, de l'égalité, et les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, et ont mis cette ville en état de rébellion contre la république par le rassemblement qui y a eu lieu sous le nom de *congrès départemental ;* en conséquence, la Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie, et mis hors de la loi.

« II. Sont destitués de leurs fonctions, et déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires de Rhône-et-Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises et à leur exécution.

« III. Le conseil exécutif prendra les mesures convenables, et donnera dans le jour les ordres nécessaires pour faire marcher sans délai sur la ville de Lyon une force armée suffisante pour y rétablir l'ordre, y faire respecter la souveraineté du peuple, les personnes et les propriétés ; faire rendre la liberté à tous les citoyens arrêtés ou emprisonnés par des ordres arbitraires soit des autorités et fonctionnaires destitués, soit du prétendu congrès départemental ; arrêter et faire traduire au tribunal révolutionnaire les conspirateurs désignés dans les articles précédents.

« IV. Tous les biens appartenant à ces conspirateurs seront de suite provisoirement séquestrés et mis sous le scellé ; et ausitôt que la confiscation ordonnée par la loi en aura été prononcée par le tribunal révolutionnaire, la Convention nationale en déterminera la répartition entre les patriotes indigents et opprimés.

« V. Tous paiements de sommes dues soit par la trésorerie nationale, soit par les particuliers, à la ville ou aux habitants de Lyon, notamment ceux de l'emprunt viager connu sous le nom des trente têtes

de Genève, pour ce qui en appartient aux Lyonnais, demeurent provisoirement suspendus.

« VI. Les particuliers non domiciliés à Lyon, qui y sont maintenant, seront tenus d'en sortir, et de se retirer dans leurs domiciles respectifs, sous trois jours. Après ce délai, ils seront regardés comme complices des conspirateurs, et poursuivis comme tels. Leurs biens seront provisoirement mis en séquestre.

« VII. Les représentants du peuple près l'armée des Alpes sont chargés de remplacer provisoirement les fonctionnaires destitués, et de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et assurer la prompte exécution du présent décret.

« VIII. La Convention nationale invite tous les bons citoyens du département de Rhône-et-Loire à se réunir à la force armée, et à concourir avec elle et les représentants du peuple à la défense de la liberté et de l'égalité, et au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la république. »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que tous ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon des convois militaires destinés aux armées de la république, seront punis de mort.

« Approuve les mesures prises par le département de Saône-et-Loire, qui, dans des vues patriotiques, a arrêté mille fusils devant passer par la ville de Lyon pour être transportés à Perpignan, et charge le ministre de la guerre de faire parvenir à leur destination, par des voies promptes et sûres, les fusils et autres armes et munitions qui pourraient encore arriver.

« Autorise, en outre, le département de Saône-et-Loire à lever une force armée suffisante pour se mettre en sûreté contre les rebelles de la ville de Lyon, et pour la défense de la république une et indivisible.

« La Convention nationale nomme pour commissaires dans les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain, les citoyens Reverchon et Laporte. »

SÉANCE DU SAMEDI 19 JUILLET.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de la Convention.

LE PRÉSIDENT : Des parents de neuf citoyens d'Orléans, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, comme auteurs et complices de l'assassinat de Léonard Bourdon, demandent à présenter une pétition.

Plusieurs femmes, fondant en larmes et poussant des cris de douleur, sont introduites. Un homme, dont tous les mouvements annoncent le désespoir, les accompagne.

On entend les cris : *Grâce! grâce!*

Un des pétitionnaires : Citoyens, c'est au nom de l'humanité et de la justice que nous nous présentons devant vous; on conduit au supplice nos pères, nos frères, nos enfants. L'un d'eux est père de dix-neuf enfants, dont quatre sont dans les armées, combattant pour la république. Léonard Bourdon lui-même ne nous démentira pas; nous croyons qu'il est assez généreux pour s'unir à nous afin d'obtenir un sursis qui donne à nos malheureux parents les moyens de prouver leur innocence.

On demande l'ordre du jour.

On entend des sanglots et des gémissements.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Plusieurs des pétitionnaires se prosternent à genoux, et prononcent des paroles entrecoupées.

*** : Quoique émus de pitié, nous n'en devons pas moins suivre notre devoir. Législateurs, nous ne sommes pas juges. La loi a prononcé sur le sort des condamnés. L'instruction et le jugement ont été faits avec le plus mûr examen. Nous gémissons comme hommes. Mais votre humanité, comme législateurs, doit se porter sur la totalité de la nation, sans cesse exposée aux convulsions des conspirations intérieures. Nous ne devons pas oublier ce que nous devons à la justice et à la représentation nationale, indignement violée dans la personne d'un de vos collègues, exerçant la fonction auguste de commissaire représentant du peuple français. Je demande l'ordre du jour.

Un des pétitionnaires : J'offre ma tête pour sauver mon cousin, père de famille respectable.

Le président fait retirer les pétitionnaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

CAMBOULAS : J'ai été dénoncé par Chabot comme l'auteur des mouvements qui ont eu lieu dans le département de l'Aveyron; sa dénonciation n'est appuyée d'aucun fait, il n'a donné aucun indice de la conspiration qu'il m'attribue. Pour répondre, j'attends qu'il donne les preuves de la dénonciation. En attendant, je puis vous dire que j'ai engagé deux commissaires de ce département à retourner chez eux sans présenter à la Convention une adresse dont ils étaient porteurs, et qui pouvait produire de funestes effets.

*** : J'observe à Camboulas qu'il n'a point été nominativement dénoncé.

La Convention passe à l'ordre du jour.

CARRIER : Je dénonce à la Convention une adresse du département du Cantal, dans laquelle les événements des 31 mai et 2 juin sont présentés de la manière la plus perfide. Les principaux auteurs de cette adresse sont le président et deux autres membres de l'administration; je demande qu'ils soient mandés à la barre, et que le siége du département soit transféré à Aurillac.

La première proposition de Carrier est adopté.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Lettre écrite au citoyen Dupont, chef de brigade adjudant-général, employé dans la première division de l'armée du Nord.

Au quartier-général de Cambrai, 10 juillet.

J'ai de bonnes nouvelles à vous annoncer, mon cher Dupont, je ne me suis point pressé à vous les communiquer d'abord, j'ai attendu qu'elles fussent de jour en jour confirmées par des rapports successifs et concordants de nos émissaires et des déserteurs qui arrivent ici.

La puissance des rois coalisés est venue se briser contre les murs de Valenciennes; il pourront faire de cette malheureuse ville un monceau de ruines et de cendres; mais ils ne pourront jamais dompter le courage invincible de ses habitants et des soldats républicains qui défendent ses remparts : l'histoire ne fournit pas d'exemple d'un bombardement aussi cruel que celui qu'éprouve cette place. Depuis trois semaines, près de deux cents bouches à feu jouent nuit et jour sur la ville; la garnison fait journellement des sorties, non moins funestes pour l'ennemi que des batailles perdues. Cobourg, voyant que la place modérait son feu, crut qu'elle était dépourvue de munitions, et résolut de tenter une escalade dans la nuit du 5 au 6, par les Anglais, les grenadiers hongrois et hanovriens, au moyen de barques chargées d'échelles qui furent lancées dans les fossés. Le général Ferrand s'aperçut du dessein des ennemis, les laissa approcher, et comme ils se disposaient à appliquer les échelles, il les assaillit aussitôt d'une pluie de balles et de mitraille qui les atteignit de toutes parts. On évalue à six mille hommes le nombre de ceux qui sont restés victimes de cette téméraire entreprise. Je sais d'une manière

positive que Cobourg était déterminé à sacrifier cinq mille hommes pour en assurer le succès. Les assiégeants repoussés prirent la fuite én désordre, et furent poursuivis jusques dans leur camp. L'explosion d'une mine qu'on fit sauter dans le même instant au Roulleux acheva leur défaite.

Depuis le commencement du siége l'ennemi a perdu une grande quantité de pièces prises, enclouées ou mises hors d'état de servir. Une maladie épidémique, causée par les exhalaisons fétides des bois de Raismes et du camp de Famars, porte la désolation dans l'armée des alliés. Les hôpitaux de Mons et de Bruxelles ne peuvent suffire pour contenir les malades et les blessés. Adieu, mon cher camarade; salut et fraternité.

L'adjudant-général Chérin.

Pour copie conforme : Dupont.

Le Président : Le général Miranda demande à paraître à la barre.

La Convention décrète qu'il sera admis.

Le général Miranda : Citoyens législateurs, c'est par un décret de la Convention que je parais à la barre. Je crois devoir exposer d'abord les motifs qui m'ont empêché de paraître jusqu'à ce jour malgré quatre décrets de la Convention. Miranda est aujourd'hui devant vous; il vous parlera en homme libre, comme un innocent, que dis-je! comme un ami chaud de la liberté.

Les commissaires de la Convention dans la Belgique m'envoyèrent à Paris. Je ne veux pas leur en faire un crime; mais ils ont commis une faute : s'ils m'avaient entendu, ils auraient épargné de grands malheurs à la France. Les commissaires m'accusèrent d'avoir attaqué l'aile gauche dans la bataille de Nerwinde sans en avoir reçu l'ordre; s'ils m'avaient entendu, je leur aurais montré les ordres du général en chef. Ce général, déjà traître à la patrie, aurait été arrêté; nous n'aurions pas fait une retraite honteuse; les armées de la république seraient encore dans la Belgique; mais les commissaires me donnèrent l'ordre de me rendre à Paris, et se retirèrent auprès de Dumouriez. Je ne dis pas ceci pour jeter des soupçons sur les commissaires; mais j'établis ma défense, je dis la vérité. Dumouriez était regardé comme un bon patriote, et Miranda comme un traître; Dumouriez a trahi sa patrie, Miranda a été reconnu pour un véritable défenseur de la patrie.

Je vins donc à Paris. La Convention me renvoya devant le tribunal révolutionnaire. Je parus à ce tribunal redoutable, et mon innocence y éclata. Alors je voulus vivre éloigné des affaires publiques; je voulus rester étranger à toute espèce de parti. Je me retirai à deux lieues de Paris, pour y écrire mon procès et mettre en ordre ma correspondance, celle surtout que j'ai eue avec Pache. Car, je ne dois point le dissimuler à la Convention, la persécution que j'éprouve vient de l'inimitié que m'a vouée Pache depuis que je lui demandai des lois sévères contre l'indiscipline, à quoi seul doivent être attribués la plupart de nos revers.

Quelques jours après mon arrivée à Belleville, on vient arrêter mon domestique, qu'on accusait d'avoir fait un vol chez Pache, au service duquel il avait été. Je pris la défense de mon domestique parceque je le croyais innocent; et il l'était en effet, car on me le rendit bientôt, en me disant qu'on s'était trompé. Trois jours après, je vois arriver autour de ma maison un grand appareil de cavalerie; on me dit qu'une femme (qu'on ne me nomme pas) a vu entrer chez moi plusieurs malles, et que ces malles ne peuvent contenir autre chose que des armes et des munitions. J'ouvre les malles; elles renfermaient ce qui fait la consolation d'un homme libre, ce qui devait faire la mienne; elles contenaient des livres. Je fis visiter avec soin toute ma maison; on y trouva pour toutes armes une épée et deux pistolets de poche. Je tiens à la main un procès-verbal qui constate les faits que je vous rapporte.

Le lendemain arrive chez moi presque toute la municipalité de Paris, escortée d'un gros détachement de cavalerie; c'était encore pour des armes et un rassemblement qui devait se faire chez moi, qu'on était venu. J'eus beau dire que la municipalité de Belleville avait fait, la veille, les recherches les plus scrupuleuses, et qu'on n'avait rien trouvé de suspect. On voulut tout voir. J'étais à table avec un volontaire et un autre ami, recommandable par son patriotisme connu. Voilà le rassemblement qui était chez moi. Tous mes papiers furent encore visités, et mon innocence encore reconnue. Citoyens, devais-je m'attendre à cette persécution? Après être sorti sans tache du tribunal terrible qui m'a jugé, pouvais-je encore être soupçonné?

Bientôt on me prévient que mon domestique est d'intelligence avec Pache, qu'il est payé pour surveiller ma conduite : je réponds que c'est un motif de plus pour moi de le garder, et j'ajoute que je voudrais que ma maison fût de verre, afin que tout le monde pût voir ce que j'y fais. Quelque temps se passe, et l'on vient me signifier un arrêté de la commune de Paris, signé du maire, qui me met en état d'arrestation, moi, et ordonne que les scellés soient apposés sur mes papiers. Je demande les motifs qui ont déterminé mon arrestation : on n'en a pas à me donner. Je demande que ma correspondance avec le ministre ne soit pas mise sous les scellés : cela m'est refusé.

Il y a quatre jours, on me signifie un ordre du comité de salut public, portant que je serais transféré dans une maison de force, où je suis maintenant détenu comme un criminel, sans pouvoir communiquer avec personne. Je demande vengeance de cet attentat à la liberté. Je lis la justice de ma cause dans la constitution : « Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un citoyen est opprimé; il y a oppression contre les citoyens, lorsque le corps social est opprimé. »

Oui, citoyens législateurs, je suis opprimé, moi, qui serai toujours le plus ferme appui de la liberté. On ne donne aucun motif de la rigueur avec laquelle on me traite. Ce que j'en sais, je l'ai vu dans un journal que voici; on y dit : « Le général Miranda, dénoncé comme devant partir pour Bordeaux, a été mis en état d'arrestation. » Comment! on m'accuse de vouloir partir pour Bordeaux, moi qui n'ai ni voitures ni chevaux; moi qui, pour aller à deux lieues de Paris, ai cru devoir obtenir une permission du conseil exécutif; moi, qui ai un domestique qui est d'intelligence avec Pache! Je suis entré au service de la république française pour combattre ses ennemis. J'ai juré de défendre la liberté; je tiendrai mon serment. Mais jamais je n'entrerai dans un parti pour prendre les armes contre un autre parti.

Voilà les faits que je voulais faire connaître à la Convention. Je demande que tous ceux qui ont fait des dénonciations contre moi soient mis en état d'arrestation, afin que par-là ils ne puissent point se dérober à l'obligation où ils sont de fournir les preuves de leur dénonciation; et je prie la Convention de me permettre, à cause de ma santé, de rester chez moi en état d'arrestation.

J'ai aussi à me plaindre du comité de sûreté générale. Après mon jugement, le peuple qui était présent versa des larmes de joie et me prodigua les té-

moignages de sa satisfaction. Ceux même qui avaient déposé contre moi me pressèrent contre leur sein, en me disant : Si nous avions connu votre cause comme nous la connaissons actuellement, nous aurions été vos défenseurs. Le comité de sûreté générale, au contraire, a refusé pendant plusieurs jours de me remettre mes papiers qui étaient déposés au greffe. C'est par son ordre aussi que mes chevaux m'ont été refusés jusqu'à ce moment. Citoyens, tout ce que j'ai dit est conforme à la vérité : c'est la voix d'un innocent que vous venez d'entendre ; c'est celle d'un opprimé qui vous demande vengeance de la violation des droits de l'homme.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir* : Avant que Miranda se retire, je demande à être entendu : je n'ai pas pris la parole pour justifier les délibérations des comités de salut public et de sûreté générale ; ces délibérations ont été prises postérieurement à ma démission. Mais je dois justifier l'arrêté des commissaires dans la Belgique, portant que Miranda se rendrait à Paris pour y rendre compte de sa conduite. Nous avions reçu une infinité de plaintes de la manière dont se faisait le siége de Maestricht. Ces plaintes avaient fait naître des soupçons sur les sentiments de Miranda.

Les événements obligent de lever le siége de Maestricht. Notre armée éprouve un échec à la bataille de Nerwinde. Nous demandons à Miranda s'il connaît la cause de sa défaite, il nous répond qu'il ne la connaît pas; nous lui demandons s'il connaît la force de l'armée, il nous répond encore négativement. Il fallait prendre une position avantageuse pour arrêter l'ennemi ; Miranda nous dit que la position de Tongres était sûre, qu'il en répondait sur sa tête ; et dans le même moment Tongres était au pouvoir des Autrichiens. En revenant de Louvain, où, après la bataille de Nerwinde, avait été établi notre quartier-général, nous rencontrâmes sur toute la route des divisions qui fuyaient dans le plus grand désordre; tous ces volontaires nous dirent qu'ils cherchaient Miranda, qu'ils n'avaient point vu depuis trois jours. Etant arrivés à Liége, nous voulions rallier les fuyards pour opposer de la résistance à l'ennemi ; nous envoyâmes trois courriers à Miranda, et nous n'en reçûmes aucune réponse; et, dans le même moment, nous vîmes entre les mains de Dumouriez une lettre de Miranda, dans laquelle il disait qu'il n'y avait rien à craindre, qu'on ne devait pas avoir besoin de lui, etc. Je vous demande, citoyens, si, après une pareille conduite de la part de Miranda, nous pouvions le laisser plus longtemps à la tête de l'armée? Il se plaint que nous l'ayons envoyé à Paris sans l'entendre ; mais comment pouvions-nous lui parler, puisque son armée le cherchait depuis trois jours? Je vous observe au surplus que tous les commissaires qui étaient dans la Belgique ont été d'avis d'envoyer Miranda à Paris, excepté moi, qui voulais qu'on le mît à l'instant en état d'arrestation ; et en cela je proposais une mesure plus conforme à votre vœu, puisque vous l'avez envoyé devant le tribunal révolutionnaire.

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, à moins que Miranda n'ait quelque fait à alléguer contre quelqu'un des commissaires.

Miranda demande à parler.

Bréard : Dans sa lettre, Miranda annonçait qu'il avait des faits importants à faire connaître ; il a exposé la conduite qu'il a tenue dans la Belgique ; il a parlé longtemps, et n'a rien dit qui remplisse l'objet de sa lettre. Il se plaint d'avoir été mis en état d'arrestation; c'est une affaire de police, cela ne regarde pas la Convention. Renvoyez, si vous voulez, sa pétition au comité de sûreté générale, mais passez à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la suite de cette séance, Chabot a fait rendre un décret qui autorise le comité de sûreté générale à faire mettre les scellés sur les papiers de tous les députés dont les correspondances paraîtront suspectes.

— Dans la séance du dimanche 14 juillet, le président a annoncé la mort de Marat, assassiné la veille au soir par une femme qui est venue le trouver chez lui, sous prétexte de lui communiquer des choses importantes à la sûreté publique, au moment où il était dans le bain.

Chabot a fait, au nom du comité de sûreté générale, le rapport des renseignements recueillis sur cet attentat. L'assassin a déclaré, dans son interrogatoire, se nommer Marie-Charlotte Corday, née de parents ci-devant nobles, et domiciliée à Caen. Elle venait de cette ville, d'où elle est arrivée à Paris jeudi dernier. Elle a avoué le fait ; sa contenance était calme. Elle a dit qu'elle avait voulu sauver la France ; que tous les principaux députés de la Montagne devaient être poignardés; que, pour elle, sa tâche était remplie.

Au moment où elle a été conduite à l'Abbaye un peuple immense, qui faisait entendre autour de la voiture les murmures de sa douleur et de son indignation, s'étant retiré à la vue des commissaires qui l'accompagnaient, elle s'évanouit, et, un instant après, revenue de son émotion, elle dit aux députés : « Je croyais qu'ils allaient m'égorger ; est-il possible que ce soit ce peuple, qu'on m'avait dépeint comme un peuple de cannibales, qui vient de se montrer si docile à l'ordre de ses magistrats!... »

Telle est, a dit le rapporteur, la confiance de cette femme dans la prompte réussite des projets de contre-révolution dont les révoltés de Caen lui ont farci la tête ; que lorsqu'on lui a parlé de la mort, elle a répondu avec le mépris et la sécurité les plus inconcevables, quoiqu'elle n'eût pas montré le courage de se la donner elle-même.

Chabot a dit ensuite que les derniers renseignements acquis par le comité de surveillance sur le complot pour lequel le comité de salut public avait lancé des mandats d'arrêt, constatent qu'il devait éclater par l'assassinat des plus énergiques patriotes ; qu'on espérait par ce moyen exciter un mouvement violent dans Paris, armer les citoyens les uns contre les autres, pour qu'au milieu de ces dissensions Wimpfen pût entrer avec les troupes départementales, proclamer Louis XVII, lui donner pour conseil les députés actuellement fugitifs, et dissoudre la Convention.

A la fin de son rapport, Chabot a annoncé que, deux jours avant, le comité avait mis les scellés sur les papiers de Claude Duperret (député des Bouches-du-Rhône) qu'il soupçonnait tenir à cette conspiration ; que depuis il a acquis la preuve que Duperret avait reçu chez lui, jeudi dernier, l'assassin qui lui avait remis un paquet de la part de Barbaroux, et que, le lendemain, il était allé deux fois chez cette femme à l'hôtel qu'elle habitait. Duperret a avoué ces faits. Il a exhibé la lettre de Barbaroux, qui porte : « Je te prie de t'intéresser à cette femme ; tâche que le ministre de l'intérieur écoute ses réclamations, et qu'il y fasse droit, etc.... Tout va bien ici ; sous peu nous serons sous les murs de Paris.... »

Il a ajouté que cette femme l'avait extrêmement pressé de la conduire chez le ministre de l'intérieur, ce qu'il n'a pu faire; qu'il l'a quittée en la priant de reporter à Caen sa réponse à Barbaroux, à moins qu'il ne l'accompagnât lui-même.

Duperret a été décrété d'accusation. — Fauchet, du Calvados, accusé d'avoir eu une conférence avec lui dans la séance du samedi, et d'avoir lu la lettre de Barbaroux en témoignant une joie indiscrète aux témoins de ce colloque, a été mis en arrestation. Le tribunal révolutionnaire a été chargé de poursuivre, même par contumace, tous les autres complices de l'assassinat de Marat.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Mardi* 16 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 13 juillet.

Un député de la commune de Sainte-Ménehould, au nom de la la Société Républicaine et des sans-culottes de cette ville, assure aux Parisiens les plus purs sentiments d'union et de fraternité, et les félicite des mesures vigoureuses qu'ils ont prises pour sauver la liberté.

Le conseil entend l'orateur avec le plus vif intérêt, ordonne l'insertion de son discours dans les Affiches de la commune, et le président lui donne l'accolade fraternelle.

—Le substitut du procureur de la commune donne lecture de plusieurs adresses remplies de sentiments républicains.

— Le commandant-général annonce au conseil l'assassinat et la mort de Marat.

Hébert prononce à ce sujet un discours dans lequel, après avoir fait l'éloge de cet *ami du peuple*, il requiert que le conseil demande à la Convention les honneurs de l'apothéose pour Marat.

Un membre propose de plus que le buste de Marat soit placé dans la salle du conseil-général.

Le réquisitoire et la proposition sont adoptés.

— L'administration de police informe le conseil que la femme qui a assassiné Marat est arrêtée, et qu'on l'interroge dans ce moment.

Sur la proposition d'Hébert, le conseil nomme de ses membres pour aller sur-le-champ apposer les scellés sur les papiers de Marat.

— La section des Quinze-Vingts demande que le conseil prenne des mesures pour faire diminuer le prix des denrées de première nécessité.

Renvoyé au corps municipal pour en faire son rapport dans trois jours.

Le conseil invite tous les bons citoyens à procurer les renseignements qu'ils peuvent avoir sur les moyens de venir au secours de la classe indigente.

— Les sections des Sans-Culottes, de la Fraternité, des Lombards, des Droits de l'Homme, de la Maison-Commune, des Tuileries, des Gravilliers viennent, les unes en masse, et d'autres par députations, témoigner leur regret sur la perte de Paris.

Plusieurs demandent que le corps de Marat soit porté à la suite du cortége de la fête de demain.

Sur l'observation d'un membre, que ce n'est point à la commune à disposer du corps, mais à la Convention, le conseil invite les députations, auxquelles il joint un de ses membres, à se transporter au comité de salut public pour lui faire cette proposition.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 13 JUILLET.

Les citoyens de Meulan, de Montreuil, de Lille, admis à la barre, annoncent à la Convention que la constitution a été acceptée à l'unanimité par leurs concitoyens.

— Le procureur-général syndic du département de la Nièvre, mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite, présente sa justification.

La Convention le renvoie au comité de sûreté générale, et décrète qu'il restera en arrestation jusqu'au rapport de ce comité.

— La Convention renvoie au même comité la réclamation de quelques fonctionnaires publics du district de Chartres, qui se plaignent d'avoir été destitués arbitrairement par l'administration d'Eure-et-Loir.

Le président annonce que les sœurs de Léonard Bourdon demandent à paraître à la barre.

Gaston : On viendra sans doute vous parler d'humanité. On veut demander grâce pour les conspirateurs d'Orléans. Vous ne devez pas les entendre. Point de grâce pour les assassins de Léonard Bourdon, pour les assassins des patriotes.... S'ils eussent triomphé, ils ne nous eussent point fait grâce.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— La Société des Hommes Révolutionnaires du 10 août vient témoigner à la Convention sa reconnaissance de l'œuvre constitutionnel qu'elle vient d'achever. Elle est applaudie et admise à la séance.

— Robespierre fait lecture de l'ouvrage de Michel Lepelletier sur l'éducation nationale. Nous en donnerons un extrait dans le prochain numéro (1).

Prieur, *de la Marne, au nom du comité de salut public* : Dans la crise où se trouve la république, il faut reconnaître une vérité ; c'est qu'elle est le résultat d'une conspiration depuis longtemps combinée entre les administrations rebelles. Je sors des départements où brûle le foyer de cette révolte ; j'y ai vu que le peuple, un moment égaré, revenait à la vérité ; que sa justice serait aussi terrible qu'avait été profonde son erreur, et que les conjurateurs seraient bientôt punis. Cependant il ne faut pas croire que tous les administrateurs soient coupables. Trois classes d'hommes composent toutes les administrations ; les uns sont des traîtres qui conjurent ; les autres sont des faibles qu'on entraîne ; les derniers sont des hommes peu instruits que l'on trompe. Le but du comité est de découvrir et de faire punir les premiers, les seuls coupables. Il faut les chercher dans les administrations des départements et des districts, dans les tribunaux, et même dans les conseils-généraux des communes.

Prieur propose d'ordonner le remplacement de quelques administrateurs du district de Pont-l'Evêque, département du Calvados, et du commissaire national auprès du tribunal de ce district.

Lacroix observe que ce décret est inutile, puisque, sur la dénonciation des assemblées primaires de ce district, l'administration tout entière fut suspendue ; il pense d'ailleurs que la mesure proposée contre le commissaire national est insuffisante : il demande qu'il soit traduit à la barre.

Cette dernière proposition est adoptée, et le décret présenté par Prieur est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le nommé Leloup, commissaire national près le tribunal de Pont-l'Evêque, est destitué de ses fonctions ; qu'il sera mis en état d'arrestation et traduit à la barre de la Convention nationale.

« Décrète en outre qu'il sera remplacé par le premier suppléant du tribunal. »

— Sur la proposition de Chasles, l'assemblée charge son

(1) Voyez *le Moniteur* du 17 juillet. L. G.

comité de sûreté générale d'examiner les dénonciations faites contre plusieurs tribunaux.

— On demande que les corps électoraux des départements en révolte se rassemblent, et renouvellent les administrations. On propose même de fixer leur siége dans les lieux où se seront rassemblés les électeurs.

L'assemblée charge le comité de législation de lui faire un rapport sur toutes ces propositions.

— Hérault communique à la Convention les nouvelles que le comité de salut public a reçues depuis hier soir. Les voici :

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis à la commission centrale à Angers, au comité de salut public.

Nous sommes arrivés à Angers le 7, avec l'armée. Le soldat a beaucoup souffert de la chaleur qui est excessive ; mais rien n'a altéré sa bonne volonté. Le désir qu'il témoigne de se mesurer avec les ennemis de la république semble nous présager de grands succès. Le mouvement que nous venons de faire, combiné avec celui de Westermann, a déjà produit un heureux effet, et a empêché l'ennemi de faire sur Nantes une nouvelle tentative. Cette ville est absolument délivrée des hordes nombreuses dont elle était entourée. Les rebelles paraissent s'être portés dans leurs anciens repaires, Châtillon, Mortagne, Cholet. Nous ne tarderons pas à les y aller chercher.

L'armée du général Canclaux est actuellement sur la rive droite de la Loire, elle donne la main à la nôtre, et peut seconder puissamment nos opérations. Canclaux arrive avec nos collègues Merlin (de Douai) et Gilet. Nous allons nous occuper de notre position. Les généraux vont se concerter ensemble sur ce qu'ils ont à faire.

Vous avez sans doute appris que Westermann, après des succès considérables et rapides, vient d'être repoussé de Châtillon. L'ennemi, effrayé de la hardiesse de sa marche et des avantages nombreux qu'il venait de remporter, a réuni toutes ses forces contre lui, et a mis en déroute sa petite armée. Il a acheté cher la victoire. Cet événement nous a vivement affectés, mais il n'a point abattu notre courage ni diminué nos espérances. Nos braves frères d'armes ne verront dans ce revers qu'un nouvel outrage à venger.

Hérault : Depuis les dernières nouvelles de Valenciennes, nous avons lieu de craindre que Condé, dépourvu de vivres ou de munitions, n'ait été obligé de se rendre ; alors Valenciennes éprouverait un feu plus vif encore, et ses dangers seraient très grands.

Je vais maintenant vous parler de la constitution ; elle a été unanimement acceptée à Amboise, département d'Indre-et-Loire.

Sur l'invitation des administrateurs de l'Oise, les citoyens de ce département doivent se rassembler demain pour émettre leur vœu. Ces administrateurs ont fait une proclamation digne de vos éloges.

La division de l'armée du Nord, commandée par le général Omoran, et composée de seize mille hommes, l'a reçue au milieu des plus vives acclamations d'allégresse et de reconnaissance.

L'armée des Ardennes, campée à Carignan, a fait serment de lui rester fidèle, et de la défendre contre tous ses ennemis. (On applaudit.)

Thomas Lindet : Biroteau était aussi mauvais époux, aussi mauvais père que mauvais citoyen ; il a abandonné sa femme et ses enfants, et les a laissés dans la misère. Cette femme est venue demander un passeport au comité de sûreté générale, qui le lui a refusé. C'est à vous à tracer sa conduite, et à décider si ce passeport lui doit être accordé.

On demande que cette citoyenne soit renvoyée au comité des secours.

Robespierre : La Convention ne doit pas se mêler du ménage de Biroteau.

Sur toutes ces propositions l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Guyomard demande qu'on examine enfin la proposition de diviser en plusieurs départements le ministère de la guerre. Il pense que les circonstances le commandent plus impérieusement que jamais, et qu'il est impossible qu'un seul ministre dirige à la fois tant d'armées.

Hérault annonce que le comité de salut public prépare un rapport sur cet objet.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 14 JUILLET.

Des députations des cantons de Villejuif, de Pontoise, du Bourg-de-l'Egalité, des communes d'Ivry, de Châtillon, de Fontenai-les-Roses, d'Arcueil, de Mont-Rouge, dans le département de Paris, annoncent que la déclaration des droits et la constitution ont été unanimement acceptées.

— Des députés de deux communes du district de Pont-l'Evêque dénoncent les arrêtés des administrateurs de ce district, et protestent de leur soumission aux décrets de la Convention.

*** : Je suis chargé par le comité de salut public d'annoncer à la Convention que le général Kellermann demande un décret formel de la Convention pour marcher contre la ville de Lyon. Le comité vous propose de décréter que les commissaires de la Convention près l'armée des Alpes sont autorisés à requérir Kellermann de faire marcher le nombre de troupes qu'ils jugeront convenable pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon, et d'envoyer ce décret par un courrier extraordinaire.

Delacroix : Je m'oppose au décret qui vous est présenté par le comité de salut public, comme inutile ; celui que vous avez rendu sur Lyon avant-hier est suffisant, puisqu'il autorise vos commissaires à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

Après quelques débats, le projet présenté par le comité de salut public est adopté.

— Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de juin dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires et du caissier-général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clé, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 197 millions 873 mille 384 liv., pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant du mois de juin dernier, pour les objets ci-après détaillés, savoir :

« 1° 182 mille 484 liv. pour les dépenses de l'exercice de 1790 et années antérieures ;

2° 4 millions 27 mille 227 liv. pour 1791, remboursement de la dette exigible ;

« 3° 897 mille 196 livres pour les dépenses particulières de 1791 ;

« 4° 2 millions 989 mille 102 liv. pour les dépenses particulières de 1792 ;

« 5° 164 millions 806 mille 797 liv. pour les dépenses relatives à 1793 ;

« 6° 2 millions 714 mille 310 liv. pour diverses avances aux départements ;

« 7° Enfin, 22 millions 819 mille 279 liv. pour la différence formant déficit entre les recettes ordinaires du mois de juin dernier et l'estimation des dépenses, aussi ordinaires, pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clés seront réunis tout de suite, en présence des mêmes commis-

saires et du caissier-général de la trésorerie, qui en demeurera comptable. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret. Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier-général de la trésorerie nationale. »

— Le président prend la parole.— Un profond silence règne dans l'assemblée,

Le Président, *d'une voix basse et émue* : Citoyens, un grand crime a été commis sur la personne d'un représentant du peuple. Marat a été assassiné chez lui; je prie l'assemblée d'entendre les adresses que lui ont déjà envoyées plusieurs sections de Paris relativement à cet événement.

Adresse de la section du Panthéon.

« Un de nos frères, un des fondateurs de la république, un représentant du souverain, vient d'être assassiné. La section du Panthéon dépose dans votre sein le sentiment de sa douleur. Vous avez décrété que les honneurs du Panthéon ne seront décernés que vingt ans après la mort de celui qui les aura mérités. Cette loi est l'ouvrage de votre sagesse; mais il est de votre justice de déclarer que Marat a mérité les honneurs dus aux grands hommes. Par cette déclaration, vous acquitterez une première dette envers la mémoire de cet illustre martyr de la liberté. Qu'il ne soit ensuite transféré au Panthéon qu'après le délai prescrit par ce décret. Sa mémoire acquerra une nouvelle gloire en passant ainsi au creuset de l'opinion, et à travers les jugements de la postérité. Les calomnies auront bientôt disparu. Les préventions et les impostures feront place à la vérité; et la justice nationale plus éclairée, le vengera de ses calomniateurs. Les mânes du Caton français ne seront point offensées de cet honorable sursis. Le cœur de tous les bons républicains lui fait d'avance un Panthéon plus durable et plus glorieux, etc.

« *Signé par le commissaire de police.* »

Plusieurs membres demandent la parole.

Bentabole : Je demande que le comité de sûreté générale fasse, séance tenante, son rapport sur la mort de Marat, et qu'il lise le procès-verbal qui a été dressé à cet égard, et qui en contient toutes les circonstances. Alors, d'après ce procès-verbal, on proposera les mesures que commande ce malheureux événement.

Lacroix, *de l'Eure* : Il est d'autant plus intéressant que ce rapport soit fait promptement, que déjà les ennemis de Marat répandent dans Paris qu'il a été assassiné par la femme d'un des neuf particuliers d'Orléans qui ont hier expié leur crime, ce qui est absolument faux. Il est important d'éclaircir cette affaire, et d'apprendre que l'assassin de Marat est une personne de Caen, envoyée exprès par les révoltés, pour consommer ce crime.

L'assemblée décrète que ce rapport sera fait à une heure.

Une députation de la section de Paris, dite du Contrat-Social, est introduite.

Guirault, orateur de la députation : Représentants, le passage de la vie à la mort est un instant bien court, Marat n'est plus..... Peuple, tu as perdu ton ami! Marat n'est plus.... Nous ne venons pas chanter tes louanges, immortel législateur! nous venons te pleurer; nous venons rendre hommage aux belles actions de ta vie. La liberté était gravée dans ton cœur en caractères ineffaçables. O crime! une main parricide nous a ravi le plus intrépide défenseur du peuple. Il s'est constamment sacrifié pour la liberté : voilà son forfait. Nos yeux le cherchent encore parmi vous. O spectacle affreux! il est sur un lit de mort. Où est-tu David? tu as transmis à la postérité l'image de Lepelletier mourant pour la patrie; il te reste encore un tableau à faire. (David : Aussi le ferai je (1).) Et vous, législateurs, décrétez une loi de circonstance. Le supplice le plus affreux n'est pas assez pour venger la nation d'un aussi énorme attentat. Anéantissez pour jamais la scélératesse et le crime. Apprenez aux forcenés ce que vaut la vie; et au lieu de la leur trancher comme un fil, que l'effroi des tourments désarme les mains parricides qui menacent les têtes des représentants du peuple.

Le Président : La Convention partage vos regrets sur la mort d'un homme qui a constamment défendu les droits du peuple. Nous sommes donc arrivés à ces temps malheureux où des factieux et des fanatiques, ne consultant que leur intérêt particulier, et méprisant l'intérêt général de la société, enfoncent le poignard dans le sein de la patrie, en assassinant ses représentants. Ceux qui nous parlaient sans cesse de leur morale, de leurs principes, de leur attachement aux lois, à l'ordre et à la paix, se rendent coupables des crimes les plus atroces. La Convention tout entière est pénétrée de la grandeur, de l'importance de cette malheureuse affaire. Elle pèsera dans sa sagesse la demande que vous lui faites; elle discutera ce qu'exige le salut public avec l'impartialité sévère que méritent les circonstances. Elle saura venger la nation outragée dans la personne d'un de ses représentants. Croyez qu'elle renferme encore des défenseurs intrépides qui bravent les poignards et les assassins, et qui sauront tenir d'une main ferme les rênes du gouvernement. (On applaudit.) Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Saint-Martin, *au nom du comité des secours* : Vous avez décrété, il y a plusieurs jours, une loi sur l'organisation des secours publics et sur le mode de leur distribution. Mais quelques mois s'écouleront encore avant qu'elle soit en activité, et que cette dette sacrée, due à l'indigence, puisse être totalement acquittée. Il faut donc continuer le régime des secours provisoires. Sur les 5,354,663 livres mis ou restés à la disposition du ministre de l'intérieur, il y en a 4,658,163 liv. de dépenses. Les hôpitaux de Rouen, de Paris et de plusieurs autres grandes villes réclament des secours. Votre comité vous propose de mettre à la disposition du ministre un nouveau fonds de secours de 8 millions.

Cette proposition est décrétée.

— Des députés d'une commune de Mayenne annoncent l'acceptation donnée par leurs concitoyens à la constitution.

Le Président, *aux députés* : Citoyens, ce ne seront point des calomnies que nous offrirons à nos concitoyens, à nos commettants, en réponse à celles de nos adversaires; ce seront des cadavres ensanglantés des patriotes immolés par le fer des contre-révolutionnaires. Ils verront si ceux-là sont les amis de la liberté, qui assassinent les représentants du peuple.

— Un citoyen d'Orléans, impliqué dans la procédure contre les assassins de Léonard Bourdon, et remis en liberté après une détention de trois mois, par ordonnance du tribunal révolutionnaire, demande des secours pour retourner dans ses foyers, et payer les dettes qu'il a été obligé de contracter pour substanter sa famille.

*** : Je demande qu'il soit accordé au pétitionnaire un secours de 150 livres.

(1) David a tenu parole, et il a fait un chef-d'œuvre.
L. G.

Léonard-Bourdon : J'appuie cette proposition. Cet homme est malheureux ; il y a trois mois qu'il gémit en prison.

La proposition est décrétée.

— Un armateur sollicite des lois explicatives de celles d'après lesquelles les tribunaux jugent la validité des prises. Il se plaint d'avoir été injustement dépouillé du gain d'une course dispendieuse.

Renvoyé au comité de marine.

Gossuin : Vous venez d'accorder au pétitionnaire d'Orléans 150 liv. ; comment est-il possible de donner un aussi modique secours à un citoyen qui a été emprisonné pendant trois mois, obligé de contracter des dettes pour nourrir sa famille, et qui aujourd'hui n'a pas la moindre ressource pour retourner dans ses foyers ! Je demande qu'on lui accorde 600 liv.

Cette proposition est décrétée, et le précédent décret en conséquence rapporté.

*** : Dans le café Payen, qui est voisin de cette salle, un des scélérats qui siégent de ce côté (désignant le côté droit) a dit publiquement, en présence de témoins qui sont prêts à l'attester, que tous ceux qui ont voté pour la mort du roi auront bientôt le même sort que Marat. Comme je ne me trouvais pas à l'assemblée dans ce temps-là, n'étant alors que suppléant, je demande à voter, et je déclare que mon opinion est que le ci-devant roi a mérité la condamnation qu'il a subie. Je ne connais ce député que de vue.

Laloi : C'est un député de la Manche. Il nous a dit, parlant à plusieurs d'entre nous : « Vos lois sanguinaires ont été cause de tous les troubles ; mais votre mort est assurée. » Je lui ai dit qu'il n'était qu'un royaliste et un fédéraliste. Avez-vous voté la mort du tyran ? — « Non, me répondit-il, et je m'en fais gloire, parceque tous ceux qui l'ont votée s'en repentiront bientôt. » Si ce député est dans la salle, je vais le reconnaître.

Dartigoyte : Je demande qu'on fasse un appel nominal, pour que l'on connaisse le contre-révolutionnaire qui a osé tenir un propos qui annonce évidemment sa complicité dans le complot dont une des branches vient d'éclater.

Lacroix : Quand il entrera dans la salle, on le reconnaîtra. Il est inutile de faire en ce moment un appel des noms flétris de ces conjurés.

*** : Je demande si c'est moi.

Laloi : Non, ce n'est pas toi.

Guyomard : Je suis du côté droit. Mais Morel, qui vient de m'annoncer ce fait, a dû voir combien j'en étais affligé ; car je n'ai jamais aimé les assassinats ni les assassins. Ainsi, voici un membre du côté droit qui n'a pas les sentiments qu'on leur suppose à tous en les enveloppant dans la même proscription, et je pense que beaucoup d'autres membres de ce côté sont dans le même cas.

— Des ci-devant fermiers des messageries présentent une pétition sur laquelle l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ordonne le remboursement sur expertise des voitures prises pour le service public.

— Bernard, de Saintes, fait décréter, au nom du comité de division, qu'attendu qu'il ne reste plus que trois suppléants pour remplir les cinq places vacantes dans la députation de l'Eure, les électeurs de ce département nommeront incessamment deux députés.

Chabot, *au nom du comité de sûreté générale :* Vos comités de surveillance et de salut public vous ont annoncé, il y a quelques jours, un grand complot qui se préparait pour la fête du 14 juillet. Il y a plus de trois semaines qu'ils avaient des renseignement sur ce complot, qui a été en partie exécuté hier soir. Il n'était question de rien moins que de faire la contre-révolution le jour même où le peuple de Paris a conquis sa liberté. Pour y parvenir, il fallait assassiner tous les montagnards : car c'est le même complot que celui qui s'est manifesté partiellement par l'assassinat de Marat. Les conjurés de Caen entretenaient une correspondance criminelle avec leurs complices, vos collègues, qui siégent encore ici (désignant le côté droit), et le jour où Charlotte Corday, qui a assassiné votre collègue est arrivée à Paris, ce jour même Claude Duperret (du département des Bouches-du-Rhône) a reçu un un courrier extraordinaire de Caen, et cette femme était le courrier. Duperret a aussitôt communiqué cette nouvelle à plusieurs de ses collègues siégeant là (désignant toujours le côté droit), et en particulier à Claude Fauchet.

Fauchet : Il n'y a pas un mot de cela de vrai.

Plusieurs voix : Nommez les membres dont vous parlez !

Fauchet : Quant à moi, c'est parfaitement faux.

Chabot : C'est ce qui fit que nous vous demandâmes le décret par lequel il nous a été permis de faire apposer les scellés sur les papiers de ceux de vos membres qui paraîtraient suspects de complicité dans le complot dont nous avions découvert les traces. Il est vrai que Duperret garda les papiers les plus importants dans ses poches. Je le vis dans la séance, vendredi dernier, s'approcher d'un de nos collègues du Loiret, qui siége là (le côté droit), dont je ne me rappelle pas le nom, mais que je reconnais pour avoir été de l'Assemblée législative. Il lui lut une lettre et des papiers qu'il tenait à la main, avec des rires qui annonçaient qu'il était question de quelque complot, de quelque malheur public. Je le suivais des yeux ; je vis qu'il alla ensuite trouver Fauchet, auquel il fit, toujours avec l'air du mystère, mais avec une joie indiscrète, les mêmes confidences. Un grand nombre de mes collègues de la Montagne me seront témoins de ces faits qu'ils observèrent avec moi. Je ne sais ce que contiennent tous les papiers trouvés chez Duperret ; mais nous en avons déjà assez pour le confondre.

Ce projet tenait à un autre complot ; car assassiner toute la Montagne n'était pas assurer le succès des combinaisons perfides du royalisme et du fédéralisme. Un seul montagnard dans la république aurait encore assez de courage et de force pour les déjouer. (Vifs applaudissements.) Aussi avait-on voulu faire une révolution sectionnaire dans Paris, et l'on s'était flatté d'opérer dans cette ville le système infâme qui s'est manifesté à Marseille, Bordeaux et Lyon. Il fallait pour cela envoyer des commissaires qui fédérassent avec les fédéralistes du Calvados ; et l'on est parvenu à faire nommer ces commissaires par deux sections égarées, après que des intrigants se furent emparés de leurs assemblées.

Les intrigants, les complices de toutes ces conspirations existent, encore dans le sein de la Convention. Ils s'agitent pour perdre la ville de Paris. Et la ville de Paris, et les négociants et les gens riches, qu'on égare, ne sentent pas que leur fortune est perdue si les projets liberticides de Barbaroux, Buzot et autres réussissent ; que ces fédéralistes veulent ruiner Paris, lui ôter tous les établissements publics, etc. ; que la domination du Midi sur le reste de la France, ou le morcellement de la république, perdraient inévitablement cette cité.

Malgré l'évidence de ces vérités, comme les passions aveuglent les hommes au point de leur faire oublier tout intérêt bien entendu, les riches égoïstes de Paris ont donné dans le panneau, et ils ont envoyé des commissaires pour fédéraliser avec les révoltés. Deux sections ont ordonné l'impression des chansons brissotines contre les Parisiens, rapportées par ces perfides commissaires; que dis-je! du manifeste de Wimpfen contre la Convention, et c'est à ces scélérats que vous devez l'agitation qui a occupé le comité de salut public et celui de sûreté générale depuis quelques jours. Ils ont été assiégés par une section entière; mais ils ont conservé leur courage, et ils ne dévieront jamais d'une ligne de la loi, dussent-ils mourir sous les poignards des assassins.

Enfin, il fallait commencer à agiter le peuple. On a bien vu que les sections de Paris ne mordaient pas à l'amorce; que la majorité des Parisiens ne pouvait croire à la pureté des sentiments de M. Barbaroux, de M. Buzot et de leurs complices. Alors il fallait prendre quelque autre moyen d'exciter un mouvement. Aussi la faction débute par l'assassinat de Marat. Hier les journalistes l'annonçaient; hier, pendant toute la séance, on remarquait dans ce côté (indiquant le côté droit) des rires et des chuchotements qui indiquent que ce complot était connu. Eh bien! (se tournant vers le même côté) en vain consommerez-vous vos attentats; en vain chercherez-vous à assassiner tous ceux qui ont voté pour la mort du tyran; car tant qu'il en restera deux ou trois encore, le peuple fera justice de tous ses ennemis. (On applaudit.)

Pour exciter donc un mouvement dans Paris, lorsqu'on a vu que deux ou trois sections inclinaient pour le fédéralisme, l'on s'est dit: cherchons les moyens de diviser les citoyens par un événement qui attire leur attention, de les armer les uns contre les autres. Marat a de nombreux amis parmi le peuple; une grande partie ne jure que par Marat; si nous le faisons assassiner, les sans-culottes vont s'armer pour le venger; le Calvados et les contre-révolutionnaires de Paris vont s'armer en sens contraire; au milieu de ces dissensions, Wimpfen marchera contre Paris, et la contre-révolution est opérée.

Quelle est cette contre-révolution? C'est le rappel de ce parti d'intrigants que vous avez chassés. Et déjà Fauchet que vous aviez eu la faiblesse d'excepter, parcequ'il avait dit à cette tribune qu'il se retirait, après s'être mis à l'écart de l'orage, vient de rentrer dans la Convention pour y intriguer de nouveau. Ah! qu'ils mettent la main sur leur conscience, s'ils en ont une (l'orateur indique du geste les membres du côté droit), et ils verront combien de maux ils ont faits à la patrie..... Il était donc question de rappeler les membres accusés, pour les soustraire au jugement qu'ils doivent subir; les intrigants devaient réviser la constitution, pour perpétuer l'anarchie et l'interrègne des lois, au moment où le peuple a un si pressant besoin de cette constitution qu'il réclame à grands cris. Voilà quel était au moins le premier but de la faction, en faisant assassiner les plus énergiques patriotes de la Convention. Les conspirateurs se sont servis de l'instrument le plus facile à mouvoir, je veux dire de l'imagination d'une femme, qu'ils sont parvenus à fanatiser et à exalter à un point d'audace et de délire aussi inconcevable.

Cette femme m'a paru être une de celles qui sont venues solliciter Guadet d'être favorable aux conspirateurs du Calvados; et vous savez combien il les a secondés. Elle a l'audace du crime peinte sur sa figure; elle est capable des plus grands attentats. C'est un de ces monstres que la nature vomit de temps en temps pour le malheur de l'humanité. Avec de l'esprit, des grâces, une taille et un port superbes, elle paraît être d'un délire et d'un courage capables de toute entreprendre. Cette femme a écrit à Marat, jeudi dernier, la lettre suivante:

« Je viens de Caen. Votre amour pour la patrie doit vous faire désirer de connaître les complots qu'on y médite. (Vous voyez qu'elle rend justice au civisme de Marat, puisqu'elle a eu besoin de lui parler de la patrie pour obtenir une audience.) J'attends votre réponse. »

Elle se présenta hier matin chez Marat, qui était malade; elle ne put être introduite. Elle écrivit le soir un autre billet que voici, et qu'elle apporta avec elle.

« Je vous ai écrit ce matin. Avez-vous reçu ma lettre? Puis-je espérer un moment d'audience? Si vous l'avez reçue, j'espère que vous ne me refuserez pas. Vous voyez combien la chose est intéressante. (Elle rend ensuite justice aux vertus de Marat; elle sait que jamais un malheureux n'a imploré en vain ses secours et sa protection.) Il me suffit de vous faire voir que je suis malheureuse, pour avoir droit à votre estime. »

Marat était donc connu, même de ses assassins, par son amour pour le peuple, auquel il sacrifiait ses veilles et son existence. Il aurait donné son sang pour les malheureux. Il vient de le répandre pour le peuple, et ce sacrifice, ajoutant à sa force celle de la douleur et de l'indignation, l'armera sans doute pour le venger, et pour défendre la liberté quand elle sera menacée, si toutefois les conspirateurs parviennent à avancer leurs trames criminelles. Marat, dont le cœur bon, et dont l'humanité étaient accoutumés à des sacrifices habituels, fit ouvrir sa porte, quoique malade et dans son bain, à l'atroce femme qui insistait pour le voir sous le prétexte de ses malheurs et du bien public. Elle entre: elle lui parle beaucoup des complots qui se méditent par les conspirateurs réfugiés à Caen. Il répond: « Ils n'iront pas loin, je crois qu'ils porteront leurs têtes sur l'échafaud. » A ces mots, la femme qui avait ce poignard dans son sein (l'orateur tient à la main un couteau ensanglanté), le tire, et le lui enfonce jusqu'au manche. Elle avait été bien instruite, car le coup a été porté à l'endroit le plus mortel; et Marat n'a que le temps de dire: *Je me meurs!* La servante entre dans le moment où la femme sort avec un front audacieux. On la saisit, elle se laisse arrêter sans résistance.

J'ai assisté à son interrogatoire, que je vais vous lire; et j'ai vu cette femme espérant encore la contre-révolution; car, je conçois qu'un homme peut faire le sacrifice de sa vie; mais je ne conçois pas qu'il la laisse entre les mains des bourreaux, lorsqu'il n'a plus d'espoir de la sauver, et qu'il a les moyens de se donner la mort d'une manière plus prompte et moins ignominieuse. Or cette femme a eu, pendant près d'une demi-heure, les moyens de se détruire; et lorsqu'on lui a dit qu'elle porterait sa tête sur l'échafaud, elle a répondu avec un sourire de mépris. Elle compte donc encore sur l'exécution des complots dont on lui a farci la tête à Caen et chez Claude Duperret; elle compte sans doute sur le succès de ces entreprises criminelles, pour échapper aux supplices.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour nous assurer de ces trames infernales. Nous les déjouerons, et j'ose dire que le peuple de Paris est debout, et qu'il fait déjà trembler tous ses en-

nemis. (On applaudit.) J'ose dire qu'ils ne seront pas longtemps à craindre, et que, cette semaine passée, l'acceptation de la constitution allant toujours du train dont elle va, les conspirateurs seront tous arrêtés, et plusieurs porteront leur tête sur l'échafaud.

On a trouvé cinquante écus en numéraire sur cette femme, et son extrait de baptême; il paraît que c'est une fille âgée de vingt-cinq ans, moins quinze jours.

Je vais vous lire le procès-verbal du commissaire de police, et les réponses de l'assassin à l'interrogatoire qu'il lui a fait subir en présence de quatre commissaires du comité de sûreté générale, et de quatre du comité de police de Paris.

Chabot donne lecture du procès-verbal qui constate l'assassinat de Marat. Il en résulte que la femme qui l'a commis a déclaré qu'elle se nommait *Marie-Anne-Charlotte Corday*, né à Saint-Saturnin, diocèse de Séez, département de Calvados, vivant de son bien, et demeurant ordinairement à Caen; elle était arrivée à Paris depuis jeudi dernier. Elle a avoué qu'elle était l'assassin de Marat. Interrogée sur les motifs qui l'on portée à ce crime, elle a répondu qu'ayant vu la guerre civile prête à s'allumer, et persuadée que Marat en était le principal auteur, elle avait fait le sacrifice de sa vie pour sauver son pays; qu'elle n'a communiqué son projet à personne; qu'elle n'a quitté Caen que pour venir commettre cet assassinat, et qu'elle avait acheté, le matin, au Palais-Royal, le couteau dont elle s'est servie.

Le reste de sa réponse est conforme au récit de Chabot.

On a trouvé dans les poches de cette femme 150 livres en argent, et 140 en assignats; une lettre adressée à Marat; un passeport délivré le 8 avril par la municipalité de Caen, son extrait baptistère; une montre d'or, etc.; et dans sa gorge, la gaîne du couteau, et une diatribe en forme d'adresse aux Français.

Son baptistère, daté du 28 juillet 1768, porte qu'elle est née de messire Jean-François Corday, écuyer, et de dame Charlotte Godier, son épouse, fille du seigneur de.....; qu'elle a eu pour parrain son parent, ci-devant seigneur de....., etc.

Chabot : Je dois observer qu'une femme inconnue s'est présentée le même soir chez notre collègue Legendre, et qu'elle a fait beaucoup d'instances pour être introduite, mais qu'on lui a refusé la porte. Celle que nous interrogions, interpellée de déclarer si c'était elle, a répondu que non; que quand on commet des assassinats, elle sentait bien qu'on n'en commettait pas deux, et que c'était par Marat qu'il fallait commencer.

Voilà le rapport que j'avais à vous faire. Toutes les pièces sont au comité. Ce complot sera déjoué, je l'espère. Mais vous devez un grand exemple à la nation, et vous avez besoin de redoubler d'énergie et contre les conspirateurs de Caen, et contre leurs complices qui, de Paris, correspondent avec eux, et qui siégent jusqu'au sein de la Convention. (L'orateur tourne ses regards vers le côté droit.)

Fauchet : Je demande la parole.

Jullien, *de Toulouse :* Si Fauchet veut parler, il faut qu'il descende à la barre. (*Plusieurs voix :* Oui, à la barre.) Il opposera peut-être que Marat, après s'être suspendu de ses fonctions, a parlé à la tribune. Mais Marat n'était pas un conjuré, il n'était pas un conspirateur; et Fauchet réunit le double avantage et d'être suspendu de ses fonctions, et d'être conspirateur. (Applaudissements des citoyens.)

Fauchet : Mais, citoyens..... veuillez observer....

Plusieurs voix : A bas!... à bas!... à la barre...

Lacroix : Il y a entre la suspension que s'était volontairement et momentanément imposée Marat, et celle de Fauchet, cette différence essentielle, que la première a été refusée par l'assemblée, que la seconde, au contraire, a été prononcée par un décret qui, par grâce, a accordé à Fauchet la ville de Paris pour prison. Il doit donc se présenter à la barre.

Fauchet reste quelque temps à la tribune. — Les cris *à bas! à la barre!* continuent. — Il descend à la barre, et demande la parole.

Jullien : Je demande qu'avant que Fauchet parle, Chabot continue son rapport. Il est plus important que les réclamations de Fauchet.

Fauchet reste à la barre.

Chabot : Maintenant, je vous prie de fixer votre attention sur la conduite de Claude Duperret, compromis non-seulement par sa correspondance, mais par l'entrevue qu'il a eue avec l'assassin de Marat, qui est venue chez lui lui apporter des lettres et des paquets de Barbaroux.

Maure : L'inventaire vient d'être fait dans la maison qu'occupait l'assassin, et les papiers ont été exposés au comité de sûreté générale. On y a trouvé un papier sur lequel était l'adresse de Duperret. Je demande qu'il soit mis en état d'arrestation.

Plusieurs voix : Oui, oui; appuyé!

Le Président : Personne ne réclame contre le décret d'arrestation? Je le mets aux voix.

Le décret d'arrestation est prononcé.

Duperret monte à la tribune.

Jullien, *de Toulouse :* Je soutiens que Duperret ne peut pas être entendu. Quand il a vu qu'il allait être condamné, il ne tenait qu'à lui de demander la parole. A présent, il ne doit plus paraître que devant les juges que vous lui donnerez.

*** : Je demande qu'on le laisse montrer lui-même la perversité de son âme et de sa conduite, et qu'il soit ensuite mis en état d'accusation comme contre-révolutionnaire,

Chabot : Je demande qu'il soit entendu, et qu'il réponde catégoriquement aux trois questions que je vais lui faire.

Duperret : Oui.

Plusieurs voix : A la barre!

Thuriot : J'appuie la proposition de n'entendre Duperret qu'à la barre. Il ne doit pas y avoir deux mesures. Vous venez de décréter que Fauchet, étant suspendu, ne devait pas parler à la tribune. Le décret d'arrestation prononcé contre Duperret en sa présence est une suspension notifiée de la manière la plus solennelle.

Il faut donc qu'il parle à la barre; il faut qu'il ait le courage de s'accuser lui-même, ainsi que ceux qui l'ont trompé. Il est bien certain que l'assassin de Marat a été adressée à Duperret.

Duperret insiste pour parler à la tribune.

Danton : Président, faites-donc votre devoir.

Duperret descend à la barre, à côte de Fauchet. (Les tribunes applaudissent.)

L'assemblée autorise Chabot à l'interroger.

Chabot : Je te somme de dire si, jeudi soir, tu n'as pas reçu un courrier extraordinaire de Caen, et si ce courrier n'est pas la femme Corday, assassin de Marat.

Duperret : Je réponds à Chabot... Je vous prie d'écouter ceci avec attention.

Le Président : L'assemblée sait ce qu'elle se doit.

Duperret : On ne doit présumer personne coupable avant qu'il ait été jugé.

Je réponds donc à Chabot ce que j'allais dire à la tribune. Rentrant chez moi jeudi, pour y dîner, mes filles, qui sont à Paris, m'ont remis un paquet, à moi adressé de Caen, renfermant des imprimés de cette ville à moi adressés par Barbaroux, dans lequel paquet il y avait une lettre de Barbaroux que j'aurais pu soustraire, mais que j'ai dans ma poche, et que je communiquerai; car on avait décrété que les scellés seraient mis sur mes papiers. Le comité de surveillance a fait mieux, il les a fait enlever, sans même les apostiller. J'ai dit aux commissaires qui venaient de sa part : Comme, au fait, je ne crains rien, prenez mes papiers. On pourrait substituer des pièces, mais je vous remets le sac. Je pourrais vous garder quatre jours pour en faire l'inventaire; mais je m'en rapporte à votre loyauté. Je vois que le but de cette mise de scellés est pour savoir si je corresponds avec Caen, avec Marseille; c'est pour cela que le comité de surveillance désire voir mes papiers. Eh bien! je ne corresponds pas avec Marseille par une raison bien simple, c'est que je ne confie aucune lettre à la poste depuis qu'on viole le secret des lettres. (Murmures.) On ne m'en adresse point par la même raison; mais j'y correspondrais volontiers, parceque je partage ses sentiments. (Rumeurs.) Il est inutile qu'on me hue, parceque je suis un vrai républicain, et je le serai jusqu'à la mort. Quant à Caen et à Barbaroux, j'en ai reçu plusieurs lettres, et afin qu'elles ne se mêlent pas avec peut-être deux mille lettres, j'en fais un paquet particulier, pour qu'elles tombent plus facilement sous la main du comité de salut public. Celle qui m'a été apportée jeudi est dans ma poche; j'aurais pu la brûler, sachant que je m'étais soulevé des ennemis; mais je l'ai gardée pour servir de pièce de conviction de ma conduite, avec les témoins que je produirai.

Rentrant donc chez moi jeudi, j'ouvre ce paquet, et j'y trouve plusieurs imprimés de Caen qui sont déjà répandus dans Paris, et une lettre que je donnerai à lire, afin que tout le public sache ce qu'elle contient. J'avais ce jour-là trois ou quatre personnes à dîner. On ne me laissa pas le temps de lire cette lettre; je la mis sur ma cheminée. Dans le temps que nous étions au dessert, la citoyenne dont il s'agit vint me demander. Je ne la connaissais pas; elle entre. «Est-ce au citoyen Duperret que j'ai l'honneur de parler? Oui. — Je voudrais vous dire quelque chose en particulier.» J'entrai dans une chambre à côté, je lui demandai des nouvelles de mes collègues de Caen; après qu'elle m'eut satisfait sur les personnes de ma connaissance, je lus la lettre de Barbaroux en sa présence; il s'y trouvait quelque chose qui la concernait. Elle me pria de l'accompagner chez le ministre de l'intérieur. Je lui dis : La chose n'est pas possible en cet instant, puisque je suis en compagnie. Je lui offris de se rafraîchir. «Non, me dit-elle; demain, si vous voulez vous donner la peine de passer chez moi dans la matinée, nous irons ensemble chez le ministre.» Je dis : Oui, avec plaisir; mais je ne sais où vous logez. Elle me sort une carte imprimée, que voici, où était l'adresse de l'hôtel de la Providence, rue des Augustins. Je lui demandai son nom; elle sortit un crayon, et écrivit sur la carte son nom, qui est le même que celui que je viens d'entendre dans le rapport; cela résolu, elle se retira. En rentrant chez moi, je dis : La plaisante aventure! cette femme m'a l'air d'une intrigante; par les propos qu'elle m'avait tenus, elle me paraissait extraordinaire. J'ai vu dans ses raisons, dans son allure, dans sa contenance, quelque chose qui m'a paru singulier. Je saurai demain ce qu'il en est. — Le lendemain je m'y rendis; je m'adressai au portier, etc. Elle m'attendait; je m'amusai un quart d'heure à causer sur les affaires du temps. Je lui dis : Avant d'aller chez le ministre, il faut que vous ayez la bonté de me parler de votre affaire. Elle me dit que cette affaire ne la regardait pas personnellement, mais une demoiselle Forbin, qui avait été dans un couvent plusieurs années, qui avait passé en Suisse, et qui faisait des réclamations pour une pension; qu'elle les avait depuis longtemps portées au ministre, etc..... On nous dit que le ministre n'était pas visible, que les députés n'étaient admis que le soir, depuis huit heures jusqu'à dix. J'avoue que je ne connaissais pas cette étiquette. Je la reconduisis chez elle; j'y restai deux ou trois minutes, et nous nous ajournâmes au soir.

Ce fut dans la même journée que, par un décret que Chabot sollicita, on vint enlever ma correspondance. Je le trouvai fort extraordinaire, puisque je n'avais aucune relation avec Dillon, qu'on prétendait être à la tête du complot dont on m'accusait d'être complice. Je lui dis: C'est un prétexte. Le soir, je me rendis chez cette femme, et je lui dis : Je crains que ma présence chez le ministre, qui est d'un parti opposé au nôtre, ne vous soit plus nuisible qu'utile. Je vous conseille de prendre quelque autre pour vous accompagner. D'ailleurs, vous n'avez pas de procuration de la personne pour laquelle vous sollicitez, et sur votre simple demande il ne vous remettra pas ses papiers. Elle me dit : «Vous avez raison; j'irai une autre fois.» Elle me dit ensuite ce qu'elle m'avait déjà dit plusieurs fois : «Citoyen Duperret, j'ai un conseil à vous donner; défaites-vous de l'assemblée, retirez-vous; vous n'y faites rien. Vous pouvez opérer le bien; allez à Caen, où vous pourrez, avec vos collègues, servir la chose publique.» Je lui répondis : Mon poste est à Paris; je ne prends pas de part aux délibérations; je n'ai pas ouvert la bouche depuis le 2 juin; mais je suis à mon poste, rien ne me le fera quitter. Du reste, si j'avais des idées de m'en aller, aujourd'hui je ne le pourrais pas encore, puisque les scellés sont sur mes papiers. Elle me dit : «Vous faites une sottise.» Je lui demandai si elle avait des connaissances à Paris; elle me dit que oui, mais qu'elle voulait y rester *incognito*. Je lui dis que si la fantaisie me prenait de m'en aller, je le lui ferais savoir, et que si elle partait sous peu, je lui donnerais une lettre pour Barbaroux.

Voici la lettre de Barbaroux.

(Duperret remet cette lettre entre les mains d'un huissier. — Chabot en fait lecture.)

Caen, 7 juillet, l'an 2e.

« Je t'adresse, mon cher bon ami, quelques ouvrages qu'il faut répandre. Il y a un ouvrage de Salles sur la constitution. C'est celui qui, dans ce moment, produira le plus prompt effet. Il faut en faire un grand nombre d'exemplaires. Je t'ai écrit par la voie de Rouen pour t'intéresser à une affaire qui regarde une de nos concitoyennes (*Duperret interrompant*: Je n'ai rien reçu de cela.) Il s'agit seulement de retirer du ministre de l'intérieur des pièces que tu lui rendras. La citoyenne qui te remettra ce paquet s'intéresse à cette même affaire. Tâche de lui procurer accès auprès du ministre.

« Adieu, je t'embrasse.

« *P. S.* Ici tout va bien. Nous ne tarderons pas à être sous les murs de Paris.

« *Signé* Barbaroux. »

Chabot : La seconde question que j'ai à faire à

Duperret, c'est s'il n'a pas montré cette lettre à un de ses collègues, député du Loiret.

DUPERRET : A plus de trente.

CHABOT : Et notamment à Fauchet?

DUPERRET : Je ne m'en rappelle pas positivement, parceque je l'ai fait lire à beaucoup de membres de ce côté.

FAUCHET : Je ne l'ai pas vue.

BILLAUD-VARENNES : J'atteste que j'ai vu Duperret distribuer dans l'assemblée les adresses dont il est parlé dans la lettre de Barbaroux.

DUPERRET : Je déclare que le membre qui vient de dire cela est un imposteur; et j'interpelle tous mes collègues de déclarer si je leur en ai distribué une seule. C'est clair, ça.

BILLAUD : Si vous ne les distribuiez pas, au moins vous les montriez.

DUPERRET : Que dites-vous?

BILLAUD : Que ceux à qui vous montriez ces imprimés, tiraient de leur poche des assignats qu'ils vous donnaient en échange.

LACROIX : C'était pour la réimpression de ces libelles.

DUPERRET : Je déclare que Billaud est un imposteur.

LEVASSEUR : Ce n'est pas, il est vrai, Duperret qui a fait ce manége, mais Rabaud-Pommier. Il a distribué de ces écrits à Duperret, et Billaud a pu croire que c'est celui-ci qui les distribuait à l'autre. Je fis observer cette distribution et ces collectes d'assignats à plusieurs de mes collègues; et je réponds du fait sur ma tête.

DUPERRET : Ah! ah!....

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, ou c'est quelqu'un des tiens.....

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du lundi 15, il a été fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans le département de l'Eure, à la Convention.

Vernon, 14 juillet 1793.

Citoyen président, les rebelles qui s'étaient approchés de Vernon le 12, et qui avaient été repoussés, ont reparu le 13. L'armée a été au devant d'eux. Le chef de brigade Imbert, qui avait le commandement de l'armée en l'absence du général, a fait les plus sages dispositions. Il a déployé les forces qu'il commandait avec un avantage qui a imposé. Les révoltés ont tiré quatre ou cinq coups de canon; l'armée de la république, qui n'avait jusqu'alors opposé que des évolutions, des marches et des mouvements, attendait l'ordre du général pour repousser la force par la force.

Le général a ordonné aux canonniers de tirer. Trente ou quarante coups, tirés avec une extrême vivacité, avec deux pièces de quatre, ont forcé les révoltés à quitter le champ de bataille et faire une retraite assez prompte du côté de la ville d'Evreux. Pacy s'en trouve évacué.

L'armée a bivouaqué; le général a fait toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute surprise, toute alarme, et repousser les rebelles s'ils se présentent encore.

Quelques citoyens de l'armée de la république ont été légèrement blessés. Tous ont montré le plus grand courage, une grande confiance dans la justice de la cause qu'ils défendent et dans le choix des officiers qui les commandent. Les citoyens Enault, Renault et Buffardin, officiers de l'état-major, ont reçu ce matin, en visitant les postes, en reconnaissant le terrain, des témoignages de cette confiance.

Le général Sepher arrive ce soir. L'armée se trouve aujourd'hui assez pourvue d'artillerie pour n'avoir plus à redouter celle qui existait à Evreux. Le département de Seine-et-Oise a envoyé ce matin des cartouches et des gargousses que nous lui avions demandées, et qui doivent être remplacées par le département de la guerre.

Le service se fait avec autant de zèle que d'exactitude. Il est essentiel de profiter de la disposition des esprits. On veut étouffer promptement un germe de guerre civile apporté dans ce département par quelques rebelles réfugiés dans le Calvados, qui ont séduit et égaré quelques jeunes gens de divers départements. Puissaye commandait, le 13, le corps des révoltés.

Si le contingent de Paris, si le bataillon et l'escadron de Seine-et-Oise s'empressent de voler à la défense de leurs frères d'armes, ou si la seule compagnie des canonniers de la Halle-au-Blé veut se rendre au camp, le département de l'Eure sera bientôt délivré de l'oppression et du joug qu'il n'a supportés quelques jours que parcequ'il n'avait plus d'armes, et qu'il avait confié toutes celles qu'il avait aux citoyens qui combattent sur le Rhin et l'Escaut.

Nous prions la Convention nationale de continuer à donner son attention à la répression entière des troubles excités par les rebelles réfugiés dans le Calvados, et d'augmenter l'activité des mesures et des moyens jusqu'à ce que le foyer soit éteint.

Le général Sepher et l'adjudant-général Boullanger ont été reçus au milieu des applaudissements et des cris de *vive la république!* ils ont préparé à Mantes les dispositions nécessaires à l'exécution du plan. Les habitants des campagnes prennent le plus vif intérêt au succès de ces mouvements; ils veulent tous combattre pour la constitution et pour vos lois. *Signé* LINDET.

— Une lettre des commissaires à l'armée de la Vendée annonce que les rebelles de cette partie ont évacué plusieurs de leurs postes les plus importants, depuis la jonction de nos trois grandes armées. Dans la dernière affaire, on leur a tué plus de deux mille hommes. Une de leurs colonnes a été dispersée, Nantes est entièrement dégagée; les communications avec Rennes et Brest sont rétablies, etc.

— Dans cette séance, Billaud-Varennes a fait un nouveau rapport contre les trente-deux députés suspendus par le décret du 2 juin.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj., *Orphée et Eurydice*, et *le Jugement du Berger Pâris.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Inès et Léonore*, et *le Comte d'Albert et sa suite.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *La Métromanie*, suivie *du Deuil prématuré.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *La Coquette généreuse*, suivie *des Deux Frères.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin Cruello; Favart aux Champs-Elysées; les Nymphes de Diane: l'Apothéose*, et *Bastien et Bastienne.*

THÉATRE DU PALAIS.— VARIÉTÉS. — *L'Intrigue secrète; Cadet Roussel*, et *Midas au Parnasse.*

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du Lundi 15 *juillet* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre A.

Noms des Payeurs.

23	Legras, viager et perpétuel	Lundi.
26	Lamotte, perpétuel et viager	Lundi.
28	Creuzé, tont. viag. et perp	Lundi.
29	Lebon de la Boutraye, tont. perp. et v. .	Lundi.
40	Taurel, perpétuel	Lundi.
54	Fauveau, perp., coupons	Sam.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Mercredi* 17 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Smyrne, le 18 mai. — Il s'est élevé ici une rixe très sérieuse entre les Français et les Anglais. Ces derniers, après mille insolences auxquelles leurs adversaires répondirent avec une noble fierté, sont parvenus à mettre de leur côté les Vénitiens. Ainsi réunis, ils se portèrent à beaucoup de désordres, et finirent par attaquer les Français. Il s'engagea un combat entre les deux partis, et le champ de bataille fut ensanglanté. Onze personnes restèrent sur la place, et il y eut de part et d'autre plus de quarante blessés.

Malgré les soins du pacha et des consuls respectifs pour ramener le bon ordre, l'animosité n'est pas éteinte, et il est à craindre que cette division n'ait, au premier jour, des suites encore plus funestes.

ALLEMAGNE.

Anspach, le 1er juillet. — Il paraît un édit de Sa Majesté le roi de Prusse, qui prescrit la manière dont ses sujets, ressortissant de l'Empire d'Allemagne et autres, doivent se conduire pendant la présente guerre avec la France. Ce n'est autre chose que les avocatoires et inhibitoires de l'empereur, avec quelques différences de style. La seule chose remarquable qui s'y trouve est le troisième article, par lequel tout Français, qui n'a pas été naturalisé par les prédécesseurs du roi régnant ou par lui-même, ou qui ne voudra pas l'être, doit sortir des Etats de Sa Majesté.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 juillet. — Le canon se fait toujours entendre devant Valenciennes, et porte la destruction dans cette ville. Mais jusqu'ici l'ennemi se défend avec la plus grande opiniâtreté, et paraît vouloir tenir sa parole de se faire enterrer sous les décombres de la place.

La pluie continuelle ralentit, le 27, le feu des batteries de la seconde parallèle; mais il fut d'autant plus vif le lendemain, et plus de quatre cents bombes furent jetées dans la place, qui n'occasionnèrent cependant aucun incendie. L'ouvrage à corne extérieur est absolument détruit, et le matin on démonta deux batteries du rempart du milieu, lesquelles dominaient l'aile gauche de l'ouvrage à corne à la pointe de la porte de Mons. Tout ce qui n'est pas détruit dans la ville par le feu est au moins fortement endommagé. (Voilà ce que porte le rapport du camp de Raismes.)

M. de Fierlant, chevalier de l'ordre royal de Saint-Etienne, conseiller d'Etat de l'empereur, et président de son grand-conseil, et qui vient d'être élevé par Sa Majesté à la dignité de chef et président de son conseil privé aux Pays-Bas, a prêté serment, en sa nouvelle qualité, vendredi dernier, 28 juin, entre les mains de l'archiduc, notre gouverneur-général.

M. le conseiller d'Etat et privé Le Clerc, qui remplace M. de Fierlant dans la charge de président du grand-conseil, a prêté également, entre les mains de S. A. R., le serment de sa nouvelle charge, lundi dernier 1er juillet.

Le même jour, le ministre plénipotentiaire installa, au nom de l'empereur, le conseil privé nouvellement rétabli et composé, ensuite des ordres de S. M., de M. le chef et président de Fierlant, et de MM. les conseillers de Limpens l'aîné, de Le Vielleuse, de L'Hove, de Berg, du Rieux, baron Joseph de Barteinstein, et de Petit-Jean-de-Prez.

(*Extrait des gazettes des Pays-Bas.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 juillet. — Le voyage autour du monde, par M. Dentrecasteaux, commencé le 28 septembre 1791, intéresse trop les savants et même le public, pour qu'on n'apprenne pas avec beaucoup d'intérêt les nouvelles qui viennent d'arriver à M. Fitz, célèbre professeur de mathématiques, dont le fils est embarqué avec M. Dentrecasteaux. La lettre est datée de l'île d'Amboine, l'une des Moluques, le 30 septembre 1792. Ils étaient partis du Cap de Bonne-Espérance, le 16 février 1792. Au mois d'avril, ils abordèrent à la Nouvelle-Hollande; au mois de juin, à la Nouvelle-Calédonie; le 9 juillet, à la terre des Arsacides et à l'île de Bougainville; le 28, aux îles de l'Amirauté où l'on avait cru voir des vestiges du naufrage de Lapeyrouse; enfin, le 6 septembre, à l'île d'Amboine, où ils ont trouvé tous les rafraîchissements nécessaires pour continuer leur route vers Batavia. Nous ne tarderons pas de recevoir des nouvelles plus détaillées par les vaisseaux hollandais qui fréquentent cette opulente colonie.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-OCCIDENTALES.

Lettre du général de brigade Lagénetière au citoyen Pérard, son aide-de-camp.

Le 11 juin, au camp espagnol.

Je suis prisonnier, mon cher Pérard. Le général a bien voulu renvoyer, sur sa parole, un chasseur qui vous remettra cette lettre. Envoyez-moi quelques vêtements, car je n'ai que mon surtout uniforme; vous n'abandonnerez pas, mon ami, j'en suis bien sûr, celui qui vous aime. Voyez le général Servan; je lui recommande mon fils aîné, qui doit être dans un état de désespoir.

Je vous ai écrit, sur le champ de bataille, un billet que vous n'aurez pas pu déchiffrer; je n'avais qu'une plume de cuivre, et j'étais monté sur un cheval qu'on venait de me donner pour me mener au général. Je mourais de soif et de fatigue, ne désirant que la mort, et ne concevant pas comment je puis exister. Je dois la vie à un capitaine de dragons, don Francisco Balquassé. Il s'est jeté au milieu du feu des siens, et a reçu dans son buffle une balle qui m'était adressée.

Cet intrépide et généreux Espagnol m'a couvert de son corps, pour que dix pistolets ne fussent point déchargés sur moi, à la distance de quatre pas. Il m'a monté et mené lui-même chez le général; et d'après les ordres de ce dernier, je n'ai reçu depuis ce moment que des honneurs et de bons traitements. Vous avez souvent entendu faire l'éloge du caractère du général Carro; ses procédés le rendent bien digne de sa réputation; il a un soin paternel de tous nos pauvres prisonniers.

Envoyez-moi promptement quelques effets; mille choses à mes braves amis, s'il en reste à un malheureux. Ayez soin de mon fils aîné; écrivez à ma fille et à mes frères; au moins n'auront-ils pas à rougir du malheur de leur père. Je suis accablé de douleur : nous triomphions sans quelques lâches. Pourquoi n'ai-je pas perdu la vie? Mon devoir m'ordonnait de tenir le dernier : je l'ai rempli, et je m'en félicite au milieu de mes angoisses. Adieu, mon cher Pérard, etc.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Proclamation du général Ferrand à tous les citoyens et citoyennes de Valenciennes, lors du commencement du siége.

Du 21 juin.

Citoyens, le conseil-général de la commune m'a rendu compte des représentations que plusieurs citoyens et citoyennes lui ont faites, relativement à la malheureuse situation dans laquelle ils demeurent.

Comme vous, chers citoyens, je suis sensible à ce malheureux événement; j'en verse même des larmes; mais je ne peux envisager que mon devoir envers la patrie. La loi me prescrit, sous peine de mort, de ne pas abandonner la défense des remparts, jusqu'au terme qu'elle indique.

Voudriez-vous qu'après avoir rempli jusqu'ici ma carrière avec honneur, je trahisse la nation, et que j'aille porter ma tête sur l'échafaud? Je peux bien être victime d'un assassin; mais je ne serai jamais traître à la patrie, et je mourrai à mon poste.

Songez, citoyens, que la ville de Valenciennes appartient à la nation entière. Elle est une des principales clés de la France. Voulez-vous que je trahisse vingt-cinq millions de nos frères qui se reposent sur la force de cette place, et qui vraisemblablement font marcher une armée considérable pour venir à notre secours?

Vous voyez la barbare férocité avec laquelle les ennemis de la république bombardent et brûlent vos maisons. Vous courriez à un malheur bien plus grand, si ces hommes cruels et sanguinaires pouvaient jamais entrer dans vos murs. Vous savez les atrocités qu'ils ont commises dans les campagnes, où des maisons brûlées, des filles et des femmes violées, des enfants égorgés, même au berceau et à la mamelle, présentent le tableau le plus horrible. Le même sort vous arriverait; mais ce n'est pas tout encore: les Français tireraient de vous la vengeance la plus terrible: ils puniraient votre faiblesse en faisant raser la ville entière; les blessés et les familles de ceux qui auront eu le malheur de périr seront toujours les enfants de la patrie, et pensionnés. Les représentants du peuple viennent de mettre à la disposition du conseil-général de la commune une somme de 100,000 liv. de France, pour donner les premiers secours, en attendant que les pertes puissent être constatées et liquidées.

Reposez-vous donc sur la Providence pour tous les moyens de délivrance que nous attendons chaque jour. Croyez-vous que jamais ma brave garnison trahisse, non plus que moi, le serment que nous avons prêté d'être fidèles à la nation et à la loi?

Citoyens, citoyennes, je vous conjure de vous reposer entièrement sur mes soins. Vous pouvez disposer de ma vie, mais jamais de mon devoir. Je vais m'occuper des moyens de donner des asiles à toutes les femmes et à tous les enfants. Rendez donc justice à ma conduite; méfiez-vous des malveillants et des suggestions perfides de tous ceux qui voudraient parler de capituler avec l'ennemi avant le terme permis par la loi. Voudriez-vous m'exposer à faire la guerre à vous-mêmes, pour ne pas être accusé de lâcheté et de trahison? Voudriez-vous exposer vos magistrats, vos époux, vos pères, vos enfants, à porter leur tête sur l'échafaud, si, par un mouvement de compassion que la loi leur interdit, ils se portaient à des actes de faiblesse?

Je vous exhorte donc, citoyens et citoyennes, à prendre en considération toutes mes observations. Je vous exhorte surtout à maintenir le calme et la tranquillité publique; car, si je voyais le moindre tumulte, le moindre rassemblement ou le moindre acte défendu par la loi, je ne pourrais plus me dispenser de faire mon devoir, et d'user de la plus grande rigueur, quoi qu'il puisse en coûter à mon cœur et à mon affection pour vous tous.

Le général de division, commandant la place,

FERRAND.

THÉATRE DE LA NATION.

La Vivacité à l'épreuve, comédie en 3 actes et en vers, a été jouée avec succès sur ce théâtre.

Cléante, jeune homme du meilleur naturel, n'a qu'un défaut, celui d'une vivacité extrême, qui va jusqu'à l'impatience, et lui fait souvent faire des sottises dont il se repent trop tard.

Il est sur le point d'épouser une jeune personne qu'il aime et dont il est aimé. Le père même lui est favorable; mais il s'agit d'obtenir l'agrément d'un oncle, commandeur, de qui Emilie dépend par la fortune. Cet oncle est un vieux militaire, lent, infirme et bavard. Il faut écouter le récit de ses batailles, de ses maladies, ou faire posément sa partie de piquet. Il est accompagné d'un autre personnage, Damis, homme froid, discret, réfléchi. Ce Damis aime de son côté la jeune Emilie, et veut mettre Cléante dans ses intérêts, pour qu'il le serve auprès du père. Mais Cléante, toujours impatient, et qui n'écoute jamais, l'interrompt pour le prier de lui être utile auprès de l'oncle, et d'être le complaisant du bonhomme, tandis qu'il fera la cour à la nièce. Damis est un peu surpris, promet ce qu'on lui demande, et garde son secret.

L'oncle arrive, et les épreuves de Cléante commencent. Il s'efforce d'abord de se rendre agréable; mais le caractère l'emporte, et, au premier coup d'une partie de piquet, ne pouvant soutenir la lenteur et le bavardage du commandeur, qui donne mal et commence le récit d'un combat naval, il s'enfuit et plante là son homme. Grande colère de l'oncle, qui trouve que c'est lui faire une injure mortelle, et qui prie son frère de congédier Cléante.

Le dénoûment est amené par Damis, qui a pris sagement son parti en apprenant qu'Emilie aime son rival autant qu'elle en est aimée. On fait signer à l'oncle un contrat de mariage qu'il croit être celui de Damis, et qui est fait au nom de Cléante. Celui-ci même est trompé, et croit signer comme témoin. Tout se découvre à la lecture du contrat; Cléante est transporté de joie, et l'oncle lui pardonne.

Cette pièce rappelle la jolie comédie de l'*Impatient*, qui n'est qu'en un acte, et qui y gagne. On a trouvé un peu de vide dans l'action de la pièce nouvelle, et il a semblé aussi que le principal personnage était quelquefois d'une vivacité un peu brutale; mais de jolies scènes, entre autres celle du piquet; de la grâce et de la facilité dans le style, des mots heureux et du caractère dans le premier rôle, qui est supérieurement joué par Fleury, rendent l'ouvrage très agréable, et lui ont valu beaucoup d'applaudissements. Il est du citoyen Vigée, déjà connu par d'autres ouvrages dramatiques.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité du Tribunal de famille, contenant une instruction détaillée sur la compétence et les fonctions de ce tribunal, considéré sous ses divers rapports; suivi d'un formulaire de tous les actes et précédé d'instructions qui peuvent avoir lieu en ce tribunal, dans toutes les affaires susceptibles d'y être décidées; terminé par plusieurs décisions des comités de constitution et conseils de justice; par Guichard, auteur *du Code municipal*; 3e édition. A Paris, chez Devaux, libraire, Palais-Egalité, nº 181; et Pichard, quai des Théatins; 2 liv. 10 s. pour Paris, et 3 liv. franc de port.

Virginie, tragédie en 5 actes, par le citoyen Laharpe, représentée pour la première fois au Théâtre-Français du faubourg Saint-Germain, le 11 juillet 1786, et reprise sur le théâtre de la République, le 9 mai 1792. Se trouve à Paris, chez Girod et Tessier, libraires, rue de la Harpe, nº 162.

CONVENTION NATIONALE.

Ouvrage posthume de Michel Lepelletier, sur l'éducation publique, lu dans la séance du samedi 13 juillet.

ROBESPIERRE, *au nom du comité d'instruction publique :* Citoyens, votre comité sera bientôt en état de vous présenter l'ensemble du nouveau travail dont vous l'avez chargé. En attendant, il va vous donner un garant de ses principes, payer tribut à l'impatience publique, en mettant sous vos yeux l'ouvrage d'un homme illustre, qui fut votre collègue, et que le tombeau met à couvert des traits de l'envie, peut-être de la calomnie, si toutefois les satellites de la tyrannie savaient respecter même les droits des tombeaux. Avec la mémoire de ses vertus, Michel Lepelletier a légué à sa patrie un plan d'éducation que le génie de l'humanité semble avoir tracé. Ce grand objet occupait encore ses pensées lorsque le crime plongea dans son flanc le fer sacrilége. Celui qui disait : *Je meurs content; ma mort servira la liberté*, pouvait se réjouir aussi de lui avoir rendu d'autres services, moins douloureux à la patrie. Il ne quittait point la terre sans avoir préparé le bonheur des hommes par un ouvrage digne de sa vie et de sa mort.

Citoyens, vous allez entendre Lepelletier dissertant sur l'éducation nationale. Vous allez le revoir dans la plus noble partie de lui-même. En l'écoutant, vous sentirez plus douloureusement la grandeur de la perte que vous avez faite; et l'univers aura une preuve de plus que les implacables ennemis des rois, que la tyrannie peint si farouches et si sanguinaires,

ne sont que les plus tendres amis de l'humanité.

Après ce préambule, Robespierre fait lecture de l'ouvrage posthume de Lepelletier sur l'éducation. Cette lecture dure plusieurs heures. Voici un extrait de ce projet :

J'avoue que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée ; et considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération, et, si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple.

Tout le système du comité porte sur cette base, l'établissement de quatre degrés d'enseignement, savoir : les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées ; mais les trois derniers degrés ne peuvent devenir utiles qu'à un très petit nombre d'hommes.

Les enfants domiciliés dans la ville, bourg, village où sera située l'école primaire, seront bien plus à portée des leçons, en profiteront, et bien plus souvent, et bien plus constamment : ceux, au contraire, qui habitent les campagnes et hameaux ne pourront pas les fréquenter aussi habituellement, à raison des difficultés locales, des saisons et d'une foule d'autres circonstances.

Une bien plus grande inégalité va s'établir encore à raison des diverses facultés des parents ; et ici les personnes aisées, c'est-à-dire le petit nombre, ont tout l'avantage. Quiconque peut se passer du travail de son enfant pour le nourrir a la facilité de le tenir aux écoles tous les jours, et plusieurs heures chaque jour ; mais, quant à la classe indigente, comment fera-t-elle? Cet enfant pauvre, vous lui offrez bien l'instruction ; mais avant, il lui faut du pain ; son père laborieux s'est privé d'un morceau pour lui donner, mais il faut que l'enfant gagne l'autre ; après avoir passé aux champs une journée pénible, voulez-vous que, pour repos, il s'en aille à l'école, éloignée peut-être d'une demi-lieue de son domicile?

Je demande que vous décrétiez que, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfants, sans distinction et sans exception, seront élevés en commun aux dépens de la république, et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins. Je vous proposerai de répartir la charge de cet établissement ; presque tout portera sur le riche, la taxe sera presque insensible pour le pauvre. Ainsi vous atteindrez les avantages de l'impôt progressif que vous désirez établir ; ainsi, sans convulsion et sans injustice, vous effacerez les énormes disparités de fortune, dont l'existence est une calamité publique.

Prolonger l'instruction publique jusqu'à la fin de l'adolescence est un beau songe ; quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon, quelquefois nous l'avons vu avec enthousiasme réalisé dans les fastes de Lacédémone ; quelquefois nous en avons trouvé l'insipide caricature dans nos colléges ; mais Platon ne faisait que des philosophes, Lycurgue ne faisait que des soldats, nos professeurs ne faisaient que des écoliers. C'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut répandre l'instruction : toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social, et bientôt en opérerait la dissolution.

Je viens maintenant au mode d'organiser les établissements.

Le plus grand éloignement sera au plus de deux ou trois lieues ; ainsi les parents pourront souvent et facilement revoir le dépôt qu'ils auront confié à la patrie, et l'austérité de l'institution républicaine ne coûtera pas un regret à la nature.

Ici s'élève une question bien importante. L'institution publique des enfants sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national ?

D'après les principes, tous doivent y être obligés.

Pour l'intérêt public, tous doivent y être obligés.

Dans peu d'années, tous doivent y être obligés.

Mais, dans le moment actuel, il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer insensiblement les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle constitution.

Dans quelques années, lorsque nous aurons acquis, si je peux m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaines, je demande que quiconque refusera ses enfants à l'institution commune soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique, et qu'il paie en outre double contribution.

Je voudrais encore qu'à défaut d'autre ressource, les vieilles citadelles de la féodalité s'ouvrissent pour cette intéressante destination.

On fera sortir des mains de simples citoyens des palais qui offensent l'œil sévère de l'égalité, et ce dernier sacrifice servira, malgré lui peut-être, le triste châtelain, actuellement oppressé du faste de sa colossale demeure, depuis que l'affranchissement des campagnes a tari la source de son opulence.

D'après les calculs que j'ai faits, il m'a semblé qu'un maître pour cinquante enfants suffirait.

Je trouve beaucoup d'avantages à établir dans la petite troupe enfantine les espèces de grades. Ils seront propres à faciliter l'exécution de tous les détails, et à maintenir une exacte discipline.

Chaque maître aura sous lui un égal nombre d'enfants de différents âges. Il sera indépendant des autres maîtres, comme aussi son autorité se bornera aux enfants qui lui seront confiés.

Je me hâte d'aborder cette portion plus intéressante de mon travail, je veux dire le système d'éducation qui sera suivi dans le cours de l'instruction publique.

Ici s'écarte toute théorie abstraite. J'abandonne les recherches savantes sur la nature de l'homme. Il lui faut des avantages dont l'utilité soit commune à l'homme de tous les états ; en un mot, nous préparons, pour ainsi parler, une matière première dont nous élaborons les éléments, de telle sorte qu'en sortant de nos mains elle puisse recevoir la modification spéciale des diverses professions dont se compose la république.

Nos premiers soins se porteront sur la portion physique de l'éducation. Je désire que, pour les besoins ordinaires de la vie, les enfants, privés de toutes espèces de superfluités, soient restreints à l'absolu nécessaire. Ils seront couchés durement ; leur nourriture sera saine, mais frugale ; leurs vêtements commodes, mais grossiers. Il importe que, pour tout, l'habitude de l'enfant soit telle qu'aucun n'ait à souffrir du passage de l'institution aux divers états de la société. L'enfant qui entrera dans le sein d'une famille pauvre retrouvera toujours ce qu'il quitte ; il aura été accoutumé à vivre de peu, il n'aura pas changé d'existence. Quant à l'enfant du riche, d'autres habitudes plus douces l'attendent ; mais celles-là se contractent facilement ; et, pour le riche lui-même, il peut exister dans la vie telles circonstances où il bénira l'âpre austérité et la salutaire rudesse de l'éducation de ses premiers ans. Après la force et la santé il est un bien que l'instruction publique doit à tous, parceque, pour tous, il est d'un avantage

inestimable, je veux dire l'accoutumance au travail.

Je ne parle point ici de telle ou telle industrie particulière; mais j'entends, en général, ce courage pour entreprendre une tâche pénible, cette action en l'exécutant, cette constance à la suivre, cette persévérance jusqu'à ce qu'elle soit achevée, qui caractérisent l'homme laborieux.

Régler la vie de l'enfant, le plier au joug d'une exacte discipline, sont encore deux habitudes importantes au bonheur de l'être social. Je n'attache pas un moindre prix à l'habitude d'une austère discipline; souvenons-nous que nous élevons des hommes destinés à jouir de la liberté, et qu'il n'existe pas de liberté sans obéissance aux lois. Voyez ce jeune soldat avant qu'il ne s'engage, et retrouvez-le après qu'il a servi quelque temps; ce n'est plus le même homme : ce changement est pourtant l'ouvrage de quelques mois de discipline militaire. Combien ce moyen ne sera-t-il pas plus efficace, étant dirigé sur les organes souples et flexibles de l'enfance, modifié avec philosophie et mis en œuvre avec habileté et intelligence?

J'aborde maintenant l'enseignement. D'après le principe que l'enfance reçoit aisément l'impression de l'habitude, je voudrais qu'il ne lui fût pas parlé de religion, précisément parceque je n'aime point dans l'homme ce qu'il a toujours eu jusqu'à présent, une religion d'habitude. Je regarde ce choix important comme devant être l'acte le plus réfléchi de la raison.

Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignements d'aucune croyance particulière.

Je désirerais que ce ne fût qu'à douze ans, lorsqu'il sera rentré dans la société, qu'il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu'il ne devrait choisir que lorsqu'il pourrait juger.

Cependant, d'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu de familles simples et innocentes.

Je soumets cette difficulté de circonstance à la sagesse de vos réflexions. Au reste, j'adopte les différents degrés d'instruction que propose votre comité; mais les écoles publiques ne suffisent pas.

L'enfant est parvenu à douze ans; à cet âge finit pour lui l'instruction publique.

Une très petite portion, mais choisie, sera destinée à la culture des arts agréables et aux études qui tiennent à l'esprit.

Quant aux premiers, l'apprentissage de leurs divers métiers n'est pas du ressort de la loi : le meilleur maître, c'est l'intérêt; la leçon la plus persuasive, c'est le besoin.

Jamais, dans les écoles primaires, nous ne trouverons qu'une instruction imparfaite. Leur vice radical, c'est de ne s'emparer que de quelques heures, et de livrer à l'abandon toutes les autres. Dans l'institution publique, au contraire, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient. La matière, si je peux m'exprimer ainsi, ne sort jamais du moule: aucun objet extérieur ne vient déformer la modification que vous lui donnez.

Nous regardons comme une dette de la société l'obligation de nourrir les vieillards et les infirmes hors d'état de gagner leur vie; déjà vous en avez reconnu le principe, et vous vous occupez des moyens d'exécution. Pourquoi élever dispendieusement de nouveaux édifices? Formons une réunion doublement utile. Je voudrais que les vieillards à la charge des communes d'un canton trouvassent leur asile dans une partie des établissements destinés à l'institution publique.

Là, presque sans frais, ils partageraient une frugale nourriture; là, presque sans frais, ils recevraient les assistances journalières qui leur sont nécessaires : les enfants les plus âgés et les plus forts seraient successivement employés à l'honneur de les servir.

Quelle utile institution! quelle leçon vivante des devoirs sociaux! Il me semble qu'il existe quelque chose de touchant et de religieux dans le rapprochement du premier et du dernier âge, de l'infirmité caduque et de la vigueur de l'enfance.

Ainsi le saint respect pour la vieillesse, la compassion pour le malheur, la bienfaisante humanité, pénétreront dans l'âme de nos élèves avec leurs premières sensations.

L'institution publique, comme je la conçois, sans nuire aux arts ni à l'agriculture, leur prépare au contraire une nouvelle prospérité; elle leur emprunte quelques années de l'enfance, mais pour leur rendre bientôt des bras plus vigoureux et doués encore de toute la flexibilité du premier âge.

Ici est la révolution du pauvre... mais révolution douce et paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété et sans offenser la justice. Adoptez les enfants des citoyens sans propriété, et il n'existe plus pour eux d'indigence.

Je propose que, dans chaque canton, la dépense de la maison d'institution publique, nourriture, habillement, entretien des enfants, soit payée par chaque citoyen du canton, au prorata de sa contribution directe.

Maintenant j'évalue par aperçu, et au plus, la taxe pour l'éducation des enfants à une moitié en sus de la contribution directe. L'homme aux trois journées de travail paiera pour la taxe des enfants 1 liv. 10 s. Le citoyen qui a 1,000 liv. de revenu contribuera pour 100 liv., et celui qui est riche de 50,000 liv. de rentes mettra pour sa part, dans la taxe, 5,000 liv.

J'ose le demander, où sera maintenant l'indigence? Une seule loi bienfaitrice l'aura fait disparaître du sol de la France.

Jetez les yeux sur les campagnes, portez vos regards dans l'intérieur de ses chaumières, pénétrez dans les extrémités des villes, où une immense population fourmille, couverte à peine de haillons; connaissez les détails de ces utiles familles : ce pain gagné péniblement n'est pas pour eux seuls; des enfants nombreux leur en arrachent une partie, et la richesse même qu'ils donnent à l'Etat repousse sur eux toutes les horreurs de la misère. Là, par l'injustice vraiment odieuse de notre économie sociale, tous les sentiments naturels se trouvent dépravés, anéantis.

La naissance d'un enfant est un accident; les soins que la mère lui prodigue sont mêlés de regrets et du mal-être de l'inquiétude; l'enfant est mal nourri, mal soigné, mal traité; et souvent, parcequ'il souffre, il ne se développe point, ou il se développe mal, et, à défaut de la plus grossière culture, cette jeune plante est avortée.

Quelquefois même, le dirai-je! un spectacle plus déchirant m'a navré; je vois une famille affligée, j'approche; un enfant venait d'expirer, il était là... et d'abord la nature arrachait à ce couple infortuné quelques pleurs; mais bientôt l'affreuse indigence lui présentait cette consolation, plus amère encore que les larmes... c'est une charge de moins.

Utiles et malheureux citoyens, bientôt cette charge ne sera plus pour vous un fardeau; la république bienfaisante viendra l'alléger. Un jour, peut-être, rendus à l'aisance et aux douces impulsions de la na-

ture, vous pourrez donner sans regret des enfants à la patrie; la patrie les recevra tous également, les élèvera tous sur les fonds du superflu de la richesse, les nourrira tous également, les vêtira tous également; et lorsque vous les reprendrez tout formés de ses mains, ils feront rentrer dans vos familles une nouvelle source d'abondance, puisqu'ils y apporteront la force, la santé, l'amour et l'habitude du travail.

Cette charge ne sera pas énorme pour le riche, si vous adoptez quelques autres dispositions que je vous propose. D'abord, le produit du travail des enfants viendra au soulagement de la dépense de la maison. Tout enfant au-dessus de huit ans, c'est-à-dire plus de la moitié des élèves, peut gagner sa nourriture. Tout consiste à établir un ordre sage et à bien monter les machines pour les travaux de manufacture.

Quelques enfants auront des revenus personnels. Tant qu'ils seront au nombre des élèves de la nation, n'est-il pas naturel que ces revenus soient appliqués à la dépense commune?

Les pères et mères, par droit de garde, jouissaient des revenus de leurs enfants mineurs, mais l'entretien des enfants en était la condition; la charge passant à la patrie, il paraît juste qu'elle jouisse aussi des avantages.

A l'égard de la nourriture, les mets les plus simples et les plus communs, à raison de leur abondance, seront préférés. Dans le grand hiver de 1788, le curé de Sainte-Marguerite, à Paris, employa avec le plus grand succès une recette composée d'un mélange de plusieurs espèces d'aliments. Il fit vivre fort sainement une multitude immense de malheureux, et la portion d'un homme fait n'allait pas à 3 sous par jour.

Lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de cinq ans accomplis, ses père et mère, ou, s'il est orphelin, son tuteur, seront tenus de le conduire à la maison d'éducation nationale du canton, et de le remettre entre les mains des personnes qui y sont préposées, sous peine de perdre les droits de citoyen, et d'une double imposition.

Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de cinq ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la république, pour chacun des quatre premiers enfants qu'elle aura allaités et élevés jusqu'à cet âge, la somme de 100 livres; le double pour chaque enfant qui excédera le nombre de quatre jusqu'à huit, et enfin 300 livres pour chaque enfant qui excédera ce dernier nombre.

Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté, une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfants pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, le sevrage, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinq ans.

L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure, et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de 24,000 livres.

Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage.

Les enfants seront classés de manière que les plus âgés soient chargés de surveiller et de faire répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'instituteur ou de l'institutrice.

La principale partie de la journée sera employée par les enfants de l'un et de l'autre sexe au travail des mains, etc.

Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison. Tous seront exercés à travailler la terre.

Un dixième du produit sera remis, à la fin de chaque semaine, à l'enfant, pour en disposer a sa volonté.

Aucuns domestiques ne seront employés dans les maisons d'éducation nationale. Les enfants les plus âgés, chacun à leur tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison.

Dans l'intérieur ou à portée des maisons d'éducation nationale seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou infirmes hors d'état de gagner leur vie, et qui seront à la charge de la commune. Les enfants seront employés, chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance.

Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou section formeront un conseil de cinquante-deux personnes choisies parmi eux, qui l'inspecteront alternativement.

Il sera accordé par le département une gratification de 300 livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfants, comparativement aux autres maisons situées dans le département, ou dans laquelle il aura été fait plus de travail.

Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction des livres élémentaires. L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de 40,000 livres.

Suit une série de questions à résoudre pour la nourriture, le vêtement, l'éducation, etc.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 14 JUILLET.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

Hérault-Séchelles : Je demande que le ministre de l'intérieur soit entendu, parcequ'il nous a parlé hier d'une lettre qu'il avait reçue du Calvados, et par laquelle on le menaçait de l'assassiner. Une autre lui annonçait positivement qu'il serait poignardé.

Levasseur : Remarquez que Duperret a dit qu'il devait donner à cette femme une réponse pour Barbaroux, et peut-être s'en aller avec elle. (*Duperret* : Oui, j'y persiste.) Il est donc complice des conspirateurs.

Chabot : Ainsi que Fauchet, avec lequel nous le vîmes converser en lui serrant tendrement la main.

Duperret : A votre autre interpellation, et vous ferez vos digressions après.

Lacroix : J'atteste le fait énoncé par Fauchet. Nous avons remarqué, avec beaucoup d'attention, ce que Duperret faisait, les papiers qu'il avait sur lui, et la satisfaction qu'il témoignait en les faisant lire à Fauchet et autres, car nous étions instruits qu'il avait reçu un courrier extraordinaire de Caen.

Chabot : Duperret, je vous demande si vous n'avez pas rassemblé plusieurs fois chez vous des députés de ce côté (le côté droit)?

Duperret : Je déclare à l'assemblée et à la France que rien n'est plus faux.

Maure : Je demande à Duperret si cette femme qui a assassiné Marat ne lui a pas demandé l'adresse de Marat, et si avec le même crayon avec lequel elle lui avait écrit son nom elle n'a pas écrit cette adresse sous sa dictée? J'observe que nous avons trouvé dans la chambre de cette femme l'adresse de Marat, écrite en crayon absolument semblable à celui qui se trouve

sur la carte que vient de remettre Duperret, sur le même papier que l'adresse de Duperret, qui est écrite en encre.

Duperret : Elle ne m'a pas parlé de Marat, ni en portrait, ni en figure.

Maure : Nous avons la certitude qu'hier d'autres branches du complot devaient éclater, et que les conjurés auraient poursuivi leurs trames odieuses, sans la surveillance active du comité. Hier deux particuliers, dont je ne dirai pas le nom, parcequ'on est à leur poursuite, ont dit que Barère, Hérault, Cambon, Danton, Robespierre et Dermenonville ne tarderaient pas à être égorgés. Ce fait sera attesté par des témoins.

Simon : J'observe qu'un député du Mont-Blanc, parlant à quelques-uns de mes collègues, à Dumas, qui siége parmi ceux qui délibèrent sous le poignard des rois, lui dit : « J'ai quitté la Montagne parceque j'ai envie de vivre. » Dans un autre temps, ce propos aurait peut-être paru indifférent; mais dans ce moment-ci il indique un fil de la conspiration. Dumas est ici, à la Convention; quand il y est arrivé, en passant par Lyon, Bouthidoux, homme inepte et incivique, que le pouvoir exécutif avait nommé commissaire-ordonnateur, et que vos commissaires ont depuis destitué, lui demanda une conférence, dans laquelle il lui dit : « Vous allez à Paris, vous n'y connaissez personne. Je vais vous donner la note des bons députés, et j'y joindrai quelques lettres pour plusieurs d'entre eux. Les bons députés étaient Buzot, Barbaroux, Guadet, etc. Dumas s'adressa en effet à eux, mais il ne tarda pas à prendre connaissance de l'immoralité de ces individus; et ayant de graves soupçons sur leur compte et sur leur correspondant Bouthidoux, il garda les lettres qu'il a encore. Il vous déclarera qu'il y avait dans les départements des bureaux établis pour adresser aux mauvais députés les suppléants et les administrateurs trop confiants qui se rendaient à Paris.

Robespierre : Je demande le renvoi de tous ces renseignements au comité de sûreté générale, qui en fera un rapport particulier.

Chabot : Je laisse à Drouet à faire la fin de notre rapport.

Drouet : Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé chez Marat. J'ai conduit l'assassin à l'Abbaye. Je vous rapporterai à cet égard un fait remarquable. Lorsque nous sommes sortis, on la fit monter dans une voiture où nous entrâmes avec elle, et tout le peuple se mit à faire éclater les sentiments de sa colère et de sa douleur. On nous suivit. Enfin, craignant que l'indignation dont on était animé ne portât le peuple à quelques excès, nous prîmes la parole, et nous lui ordonnâmes, au nom de la loi, de se retirer. A l'instant il se retira avec respect et nous laissa passer. Ce beau mouvement opéra un effet surprenant sur cette femme. Elle tomba d'abord en faiblesse; puis, étant revenue à elle, elle témoigna son étonnement de ce qu'elle était encore en vie, de ce que le peuple de Paris ne l'avait pas massacrée. Elle demanda avec émotion comment il se faisait que les magistrats de la loi eussent autant d'autorité sur un peuple qu'on lui avait peint comme un composé de cannibales. Elle a parlé beaucoup toute la nuit. Elle a divagué longuement dans l'hypothèse qu'il y avait un plan d'assassiner les patriotes de la Montagne. « J'ai rempli ma tâche, ajouta-t-elle d'un air satisfait, les autres feront le reste. » Nous nous sommes convaincus, d'après ses discours, qu'elle avait infiniment de rapports avec Barbaroux et Lanjuinais. Permettez que je vous présente l'expression des sentiments de douleur dont nous sommes sans doute tous pénétrés.

Citoyens, notre collègue n'est plus; le fer d'un assassin vient de trancher le cours de sa vie orageuse. Son ombre gémissante plane encore sur cette classe indigente dont il fut l'ami et le père; son seul regret, en quittant la vie, était de ne pouvoir plus continuer à lui prodiguer ses services. Je ne m'arrêterai pas à faire un éloge pompeux des vertus de notre collègue; vous connaissez ses services, vous en voyez la récompense. Sa mort fait son triomphe et sa gloire. Tout l'or de la terre n'avait pu séduire son âme républicaine, on l'assassine pour le réduire au silence.

Hommes faibles ou égarés, vous qui n'osiez élever vos regards jusqu'à lui, approchez et contemplez les restes sanglants d'un patriote que vous n'avez cessé d'outrager pendant sa vie; d'un républicain dont l'énergie faisait honte à votre pusillanimité. Est-ce bien là cet homme que vous accusiez de vouloir placer sur le trône le rejeton d'une race proscrite? lui qu'une haine implacable pour les rois vient de faire descendre au tombeau! Eh bien! reconnaissez en ce jour l'ennemi des tyrans; avouez votre erreur, ou bien le sceau de la perfidie et de la complicité va rester imprimé sur vos fronts.

Peuple français! le fanatisme de la royauté a dirigé le coup fatal qui vient d'arracher à la vie notre collègue; une consternation générale comprime les élans de la douleur; cependant je m'aperçois que le désir de la vengeance électrise les sens, et prépare une explosion terrible.

Citoyens, on vient de changer en cyprès les lauriers dont vous aviez couvert sa tête. Votre indignation est à son comble. Vous voulez être vengés, vous le serez; mais faisons tourner au profit de la liberté un malheur public qu'il n'a pas été en notre pouvoir d'empêcher. Amis!..... il ne faut pas que le désir immodéré de satisfaire aux mânes de ce zélateur ardent de la liberté trouble l'harmonie qui règne dans cette cité. Songez, citoyens, que nos ennemis n'attendent que cela. Soyez calmes, vous serez vengés, et la liberté triomphera; elle ne dépend pas de la vie d'un homme; il en existe encore qui ambitionnent le sort de notre collègue, et qui voudraient verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour cimenter la révolution.

O toi! divinité de mon pays, liberté, soutiens, console ce peuple dont on assassine les défenseurs, dirige ses mouvements, empêche que la douleur ne l'égare lorsqu'on lui dira : *Ton ami est mort!...*

L'assemblée ordonne l'impression de l'interrogatoire de Charlotte Corday et du discours de Drouet.

Couthon : Il est mathématiquement démontré actuellement que ce monstre, auquel la nature a donné les formes d'une femme, est un envoyé de Buzot, Barbaroux, Salles, et de tous les autres conspirateurs qui se sont réfugiés à Caen. Il est bien démontré que cet envoyé s'est concerté avec Duperret, que la fin de la mission de cet envoyé était l'assassinat de Garat, de Marat, et peut-être de beaucoup d'autres patriotes, s'il lui eût été possible d'effectuer tous ces crimes. Il est donc démontré mathématiquement que Buzot, Barbaroux, Salles, et tous les conspirateurs que vous avez expulsés, n'étaient que des assassins qui, désespérant d'assassiner la liberté de leur pays, enfoncent le poignard dans le sein de ses plus intrépides défenseurs. Il faut donc que vous ordonniez, dans cette séance, au tribunal révolutionnaire de faire le procès de ces malheureux conspirateurs. (Applaudissements.) Je parle sans passion, mais avec la conviction d'un juré. Je vous le demande à vous tous : ne vous est-il pas démontré, et votre conscience ne vous dit-elle pas que cette femme s'est concertée avec Duperret? car, en venant ici, qui a-t-elle vu, et qui avait-elle mission de voir? Duperret convient du fait. Sans doute il ne faut pas s'attendre qu'il convienne de l'objet de la conversation. Il est convenu d'avoir eu avec elle plusieurs conversations, et c'est le

seul homme avec qui elle ait communiqué. Je soutiens qu'il est par cela même prévenu de complicité. Cette femme n'a été que l'instrument des conspirateurs de Caen, de Duperret, de tous les députés du Calvados qui siégent de ce côté (désignant le côté droit).

Je demande que Duperret soit décrété d'accusation, que tous les députés du Calvados soient mis en arrestation, sauf à être décrétés d'accusation après un rapport, et lorsqu'ils auront subi un premier interrogatoire. Je demande que tous les députés qui se trouvent à Caen soient sur-le-champ poursuivis, et même par contumace, par le tribunal révolutionnaire.

Quand j'ai dit qu'il fallait juger par contumace les absents, j'ai fait une injure au peuple de Caen; car ce peuple, bien convaincu que nous n'aurons fait qu'expulser justement de notre sein de misérables contre-révolutionnaires armés de poignards, sera le premier à les arrêter et à les traduire au tribunal révolutionnaire.

Chabot ne vous a pas tout dit à l'égard de leurs atroces machinations; il a dit qu'ils comptaient, par l'assassinat des patriotes, produire une grande terreur, opérer un mouvement que des malveillants, mêlés parmi le peuple, feraient tourner à leur profit par un contre-mouvement; que par ce moyen ils rappelleraient tous les députés conspirateurs pour réviser la constitution. Ne croyez pas que ce fût là leur but unique. Il était bien effectivement d'occasionner un mouvement, non pas pour réintégrer dans la Convention les conspirateurs que vous en avez expulsés, mais pour la dissoudre. Il est prouvé, par des dépositions et par l'aveu de plusieurs accusés, que ce complot avait pour objet de sortir le petit Capet du Temple et le proclamer roi, et tous les conspirateurs que vous avez chassés devaient former son conseil; voilà leur but. C'est une conjuration royaliste, n'en doutez pas; qu'on ne se laisse pas tromper par le mot république que les conjurés affectent d'avoir sans cesse à la bouche; ils ont été et seront toujours les plus cruels ennemis de la liberté. Ils veulent un roi, parceque leur popularité perdue à force de crimes et de trahisons ne leur permet plus de dominer dans une assemblée législative, parceque c'est sous un roi, et surtout sous un roi mineur, que les intrigants, armés de la verge du despotisme, domineront plus facilement, et qu'ils acquerront de la fortune. Pour parvenir à la domination ils assassinent les patriotes les plus énergiques et les plus prévoyants; aujourd'hui c'est Marat, peut-être demain ce sera moi: cela m'est égal, mon parti est pris. C'est donc à force de crimes qu'on veut indigner le peuple, opérer un grand mouvement, diviser les citoyens, pour que Wimpfen entre a Paris, proclame le roi et son conseil de minorité.

Ainsi vous voyez qu'ils sont parfaitement d'accord avec les rebelles de la Vendée. Des pièces et des déclarations constatent qu'un des bataillons recrutés pour l'armée catholique a été, par un contre-ordre, conduit à l'armée de Buzot. Ainsi ces deux armées n'en font qu'une. Leurs chefs veulent vous donner un roi; ils veulent enchaîner le peuple. Je résume mes propositions, et je demande qu'elles soient mises aux voix.

Duperret: Je demande qu'on me lise les notes que les secrétaires ont prises de mes réponses, afin qu'il n'y soit rien changé. Comme mes papiers ont été enlevés de chez moi (*Maure*: Ils sont sous le scellé.), je demande qu'ils soient, au plus tard demain, examinés, afin qu'on ne laisse pas flotter sur ma tête des soupçons. Au reste, si on se joue de la vie de ses collègues, je vous déclare qu'on a plus de respect dans le tribunal révolutionnaire; j'y ai été, et je sais comment on s'y comporte.

Thuriot: Je ne crois pas qu'il faille dans ce moment arrêter, comme Couthon le propose, tous les députés du Calvados.

Couthon: Ceux qui figurent dans le côté droit.

Thuriot: Je crois qu'il est plus sage de maintenir votre décret de suspension contre Fauchet seulement, et de s'assurer de sa personne. Quant au décret d'accusation proposé contre les députés qui sont à Caen, il est inutile, puisqu'ils ont déjà été déclarés traîtres à la patrie.

Duperret: J'interpelle Chabot de me déclarer comment il a pu être instruit vendredi que cette femme m'avait apporté le paquet dont il s'agit.

On demande à aller aux voix: la discussion est fermée.

La Convention décrète que le tribunal révolutionnaire est chargé d'instruire sur-le-champ le procès contre les assassins de Marat.

Elle décrète Duperret d'accusation comme prévenu de complicité dans cet attentat et dans les révoltes des départements.

Couthon insiste sur la proposition contre tous les députés de l'Eure et du Calvados.

Thuriot: Il n'y a dans ce moment-ci en évidence que Fauchet.

Lacroix: Il vaut mieux particulariser: portez contre Fauchet un décret d'arrestation. C'est lui qui a excité le fanatisme dans son département; c'est lui qui a soufflé et nourri l'esprit de rébellion.

Fauchet demande la parole; il la prend au milieu du tumulte.

Danton: Je demande qu'on entende Fauchet, cet apostat de la liberté; peut-être ce qu'il dira vous confirmera davantage dans l'idée que vous avez tous que c'est un infâme conspirateur.

Fauchet: Jamais le royalisme et le fédéralisme n'ont eu de plus grand adversaire que moi. Je ne crains point que dans ma correspondance on trouve le plus léger indice d'une autre façon de penser. Quant au fait de Marat, je ne puis être accusé de complicité, car je ne connais point l'assassin; et quand j'aurais lu la dépêche de Barbaroux, cela ne me chargerait en rien, puisqu'elle n'y a nul rapport.

Pour ce qui se passe dans le Calvados, j'affirme que je n'ai écrit aucune lettre, et que je n'en ai point reçu de ce pays-là; qu'au contraire j'ai manifesté ici l'opinion la plus formelle de ma soumission aux décrets de la Convention nationale.

Il est un autre objet que j'ai bien plus à cœur. On a dit que c'était par lâcheté que j'avais souscrit d'avance au projet du comité de salut public qui, dans la fameuse journée, proposa comme un acte de générosité aux membres accusés de se démettre. Je n'ai envisagé cette action que sous ce point de vue, et j'ai offert de me suspendre. L'assemblée n'a point adopté le projet du comité. Je suis venu tous les jours à la Convention, et j'ai cru remplir un devoir nécessaire, dans le temps surtout où des mouvements se faisaient sentir dans le Calvados.

Au reste, j'abhorre toute effusion de sang: la guerre entre les patriotes me fait horreur, et je donnerais mon sang pour le plus grand de mes ennemis.

Robespierre *jeune*: Je ne crois pas qu'il suffise de motiver le décret d'accusation contre Duperret sur sa complicité avec l'assassin de Marat, mais encore sur ce qu'il a dit partager les sentiments de Caen et de Marseille, qui sont en état de contre-révolution.

La Convention décrète que l'acte d'accusation contre Duperret sera ainsi motivé.

On demande que l'interrogatoire de Duperret soit renvoyé au comité de sûreté générale.

L'assemblée décrète le renvol.

Danton: Cette décision est peu circonspecte. Dans le comité, Duperret peut nier ce qu'il a dit; ici il ne peut se refuser à la vérité. Je demande le rapport du

décret, et que l'interrogatoire soit lu dans la séance.

La Convention rapporte son décret, et décrète que l'interrogatoire sera lu dans la séance.

Chasles : On n'a rien prononcé sur Fauchet.

Fauchet : Mettez-moi donc en liberté..... Le soupçon ne doit pas peser sur ma tête,..... et je ne vois pas pourquoi.....

La Convention décrète que Fauchet sera mis en arrestation à l'Abbaye.

— La Convention décrète l'admission du conseil-général de la commune de Paris, réuni aux quarante-huit sections.

Le procureur de la commune donne lecture d'une adresse dans laquelle il annonce l'acceptation unanime de l'acte constitutionnel par les sections de Paris. Les plus vifs applaudissements accueillent les sections défilant en masse dans le sein de la Convention. La musique de la garde nationale, placée à l'une des extrémités, exécute divers morceaux; trois artistes chantent les strophes célèbres de Chénier :

Soleil qui, parcourant ta route accoutumée, etc.

Les quarante-huit sections défilent successivement aux cris de *Vive la république une et indivisible, la liberté, l'égalité, la Convention nationale, la Montagne! etc.*

Chaumette présente à la Convention tous les procès-verbaux des assemblées de sections où la constitution a été acceptée. Ils sont renfermés dans une urne sur laquelle est un génie, qui, courbé respectueusement devant le vœu du peuple, semble placer une couronne civique sur tous les procès-verbaux. Cette urne est précédée et suivie par des citoyens portant le nouveau costume des cérémonies populaires.

Billaud-Varennes demande que la Convention décrète que la municipalité et les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie.

Après diverses observations sur la rédaction du décret, la Convention décrète que les sections de Paris, depuis 1789, et la municipalité, depuis le 10 août 1792, n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET.

On lit plusieurs adresses d'adhésion aux décrets de la Convention, et de félicitation sur l'achèvement de la constitution.

— Un membre demande un congé.

*** : La liberté est menacée de toutes parts, ses défenseurs ne sauraient être trop vigilants; je demande qu'aucun congé ne soit accordé sans un rapport préalable des comités de sûreté générale et de salut public.

Cette proposition est adoptée.

— Des soldats, déportés de nos colonies par les ordres arbitraires de Béhague, demandent justice contre les oppresseurs. Leur pétition est renvoyée au comité de marine.

— On lit plusieurs lettres annonçant que la constitution a été acceptée dans différentes villes de la république.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettres des citoyens Merlin et Gilet, représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest, à la Convention nationale.

Nantes, 2 juillet.

Nous nous empressons de vous annoncer que les communications de Nantes à Rennes et à Vannes sont parfaitement rétablies; tous les rapports s'accordent à nous faire regarder comme très constant que la partie de l'armée des rebelles qui s'est repliée par la route de Rennes a évacué entièrement la ville de Nort; celle qui se disposait à nous attaquer encore du côté des ponts, où nous en avons vu hier des pelotons à demi-portée de fusil, s'est aussi retirée cette nuit. La journée du 29 juin paraît les avoir mis dans une déroute complète, et, selon les rapports qui nous en parviennent de toutes parts, ils font eux-mêmes monter leur perte à plusieurs milliers d'hommes. Nous faisons part au comité de salut public des dispositions ultérieures du général Canclaux, et nous pouvons vous assurer que, si les armées de Tours, de Nort et des Sables agissent en même temps de leur côté, les rebelles seront totalement dissipés dans huit jours.

Gossuin : J'appuie la demande des commissaires. Le comité de législation est occupé du code civil, Merlin lui sera d'un grand secours dans ce travail.

La lettre des commissaires est renvoyée au comité de salut public.

— Des députés de la commune de Taverni, district de Pontoise, annoncent que leurs concitoyens ont accepté unanimement la déclaration des droits et l'acte constitutionnel.

— La Convention renvoie à l'examen du comité de législation un projet de décret sur le mode de jugement des prêtres déportés et rentrés en France.

Taillefer : Il y a dans ce moment d'autres missionnaires bien plus dangereux que les prêtres; ce sont ces commissaires fédéralistes qui parcourent les départements en prêchant le girondisme; je demande que les comités de sûreté générale et de législation soient chargés d'examiner la question de savoir si ces agents de l'aristocratie ne doivent pas être regardés et punis comme des contre-révolutionnaires.

Le renvoi est décrété.

Billaud-Varennes : Il devient de jour en jour plus urgent de discuter le rapport sur les députés mis en état d'arrestation. J'ai des faits nouveaux à faire connaître; je demande que la Convention m'accorde la parole dans la séance d'aujourd'hui.

Plusieurs membres observent que le rapport n'est pas encore distribué, et demandent l'exécution du décret qui porte que la discussion ne s'ouvrira que trois jours après la distribution du rapport.

Couthon : Je demande que le comité chargé de présenter la rédaction de l'acte d'accusation contre Brissot soit entendu aujourd'hui. La conspiration n'est plus douteuse; et puisque nous tenons le chef des conspirateurs, il faut que le glaive de la justice le frappe. (Applaudissements.)

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Couthon : L'événement affreux qui a eu lieu avant-hier doit nous convaincre, citoyens, que nous ne sommes pas ici seulement au milieu des conspirateurs, mais encore entourés d'une bande d'assassins. (On applaudit.) Remarquez ce qui m'est échappé hier, et qui doit convaincre les âmes incrédules que Duperret était complice de la femme qui a enfoncé le poignard dans le sein de l'ami du peuple; rappelez-vous cette séance où Duperret sortit furieux de sa place, et courut, le sabre à la main, sur Marat, qu'il aurait lâchement assassiné si les patriotes de la Montagne ne l'avaient défendu. Ainsi Duperret voulait faire, de sa propre main, ce que Buzot et Barbaroux ont confié à une femme. Voyez, citoyens, jusqu'à quel point ces hommes ont porté l'atrocité. Je sais que quelques-uns d'entre eux ont dit qu'il fallait mettre un tonneau de sang au milieu de la Montagne pour nous désaltérer. Le croirez-vous? ils ont dit de moi, moi qui ai horreur du sang, moi qui reculerais à la vue d'un cadavre, si j'avais des jambes, moi qui ne pourrais tuer un pigeon; eh bien! ils ont dit de moi, un jour que j'avais parlé avec quelque énergie pour les intérêts du peuple, que j'avais besoin d'un verre de sang pour me rafraîchir. Eh quoi! ceux-là qui sont les assassins nous accusent d'être des buveurs de sang! Si j'étais juré du tribunal révolutionnaire, je n'hésiterais pas de déclarer que Duperret est complice de l'assassinat commis sur le citoyen Marat.

Plusieurs voix : Et nous aussi.

Couthon : S'il reste dans le côté droit quelques membres qui ne soient qu'égarés, qu'ils me répondent. N'avez-vous pas entendu dire qu'il n'y avait à la Montagne que des hommes de sang, des athées,

des hommes sans morale, des hommes qui voulaient la loi agraire, le règne de l'anarchie et le rétablissement de la tyrannie? Eh bien! ces mêmes hommes ont répondu à ces calomnies atroces en faisant une constitution républicaine qui garantit la sûreté des propriétés, qui est un roc contre lequel se briseront les entreprises de ceux qui voudraient rétablir la tyrannie. Répondez-moi, dis-je, vous qui êtes dans l'erreur : je ne mésestime que ceux qui commettent le crime avec connaissance. N'avez-vous pas entendu Guadet proposer de transférer le siége de la Convention d'abord à Bourges, et ensuite à Tours, afin de pouvoir correspondre plus aisément avec les révoltés de la Vendée? N'avez-vous pas entendu dire que nous étions tous indistinctement des hommes de sang, qu'il nous fallait du sang pour nous désaltérer? (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

Levasseur : Quand Couthon a dit que du côté droit il y avait encore des contre-révolutionnaires, un murmure s'y est fait entendre; et néanmoins vous en avez acquis la preuve; il y a cinq à six jours qu'ils applaudirent à un arrêté contre-révolutionnaire, et sourirent à la guerre civile. Un d'eux a été envoyé à l'Abbaye. Malheureux, vous souriez à la guerre civile! ah! je voudrais, pour toute punition, que vous fussiez condamnés à ramasser sur le champ de bataille tous les membres épars et encore palpitants des défenseurs de la patrie. Je voudrais que vous fussiez condamnés à les suivre dans les hôpitaux, et être témoins des cruelles opérations qu'il faut faire pour sauver le corps aux dépens d'un membre. Malheureux! vous souriez à la guerre civile! Je voudrais que vous fussiez condamnés à enterrer tous les morts, à reconnaître le fils tué par son père, et le père tué par son fils, à entendre les cris des femmes qui ont perdu un mari, un enfant : est-ce vous qui les consoleriez, qui essuieriez leurs larmes? Pour remplir ce devoir saint de l'humanité, il faut avoir les sentiments d'un homme, et vous n'avez que ceux d'un tigre altéré de sang.

Citoyens, je renouvelle la motion d'ordre que j'ai faite ce matin, que la séance commence à huit heures. Le poignard des assassins est levé sur nos têtes; doublons, s'il est possible, notre existence politique. Il nous reste l'éducation publique à décréter, des lois populaires à faire : alors nous aurons assez vécu. (Vifs applaudissements.)

Couthon : Ce Fauchet que vous avez mis hier en état d'arrestation est un de ceux qui ont le plus contribué à soulever le département de l'Eure et du Calvados. L'Assemblée législative n'eut pas égard au mandat d'arrêt lancé contre ce prêtre, pour avoir prêché la loi agraire dans la chaire de vérité, parcequ'elle crut que c'était un patriote qu'elle devait protéger, et elle acquit un homme affreux, un ennemi du peuple, un hypocrite qui, l'année passée, pour se faire une réputation, déclamait sans cesse contre le roi, et qui, cette année, a tout fait pour sauver le tyran. Ce qu'il dit hier à la barre, qu'il donnerait tout son sang pour sauver son plus cruel ennemi, est une de ces capucinades qui sont ordinaires aux hommes de sa sorte. Vous avez cru devoir le mettre seulement en état d'arrestation; bientôt vous le décréterez d'accusation, et il ira figurer avec les autres conspirateurs, ses complices. (On applaudit.)

Chabot : Fauchet vous dit hier qu'il n'avait pas vu la femme qui a assassiné Marat; eh bien! il la conduisit jeudi dans la tribune de l'assemblée, nº 4, et nous savons qu'il a offert à cette femme de l'accompagner avec Duperret chez le ministre de l'intérieur.

Bréard : Nous devons tous désirer de connaître les faits, et de les faire connaître à la nation entière. Dans ce moment, je ne parlerai ni pour ni contre les députés détenus. Lors de la discussion, je dirai ce que ma conscience me dictera, comme dans l'affaire de Capet, sans craindre ni les assassins, ni la postérité. On a demandé que Billaud-Varennes fût entendu dans la séance d'aujourd'hui; j'appuie cette demande, parceque Billaud a dit avoir de nouveaux faits à nous faire connaître.

La Convention décrète qu'elle entendra Billaud-Varennes dans la séance d'aujourd'hui.

Drouet : Citoyens, vous avez ordonné hier l'insertion dans le Bulletin du discours que j'avais prononcé sur la mort de Marat; votre décret n'a pas été exécuté. Je demande le renvoi du rédacteur infidèle qui a commis cette omission. Je saisis cette occasion pour annoncer à la Convention nationale que depuis quarante-deux heures les cendres de notre collègue restent sans sépulture.

Bentabole : Je demande qu'on s'occupe des moyens d'honorer sa mémoire; je demande que le comité d'instruction publique nous présente le mode d'après lequel on fera les funérailles de cet ami du peuple.

L'assemblée ordonne l'impression dans le Bulletin du discours de Drouet, du procès-verbal de la mort de Marat, et des déclarations de Duperret.

David : La veille de la mort de Marat, la Société des Jacobins nous envoya, Maure et moi, nous informer de ses nouvelles, je le trouvai dans une attitude qui me frappa. Il avait auprès de lui un billot de bois, sur lequel étaient placés de l'encre et du papier, et sa main sortie de la baignoire écrivait ses dernières pensées pour le salut du peuple. Hier, le chirurgien qui a embaumé son corps m'a envoyé demander de quelle manière nous l'exposerions aux regards du peuple, dans l'église des Cordeliers. On ne peut point découvrir quelques parties de son corps, car vous savez qu'il avait une lèpre, et que son sang était brûlé; mais j'ai pensé qu'il serait intéressant de l'offrir dans l'attitude où je l'ai trouvé, écrivant pour le bonheur du peuple.

Chabot : Je demande que la Convention nationale assiste aux funérailles de Marat; car puisque la Montagne devait partager son sort, nous devons aller jurer sur sa tombe de défendre aussi constamment que lui la cause du peuple. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

David et Maure sont nommés commissaires pour assister à l'exposition de Marat.

Bentabole : La mort de Marat sera utile à la république, et nous ne tarderons pas à nous en apercevoir. Mais Marat s'est sacrifié pour la révolution; il est resté dans l'indigence, et, sans le secours de quelques bons citoyens, il n'aurait pas toujours pu subsister. Je demande que l'on constate ses dettes, et que, pour prouver qu'il n'était soudoyé ni par l'anarchie, ni par les puissances étrangères, la nation paie ses dettes. (On applaudit.)

Lacroix : Il faut que la Convention se fasse présenter l'inventaire qui sera fait des papiers de Marat.

Drouet : Je demande que les commissaires de la Convention soient adjoints à ceux nommés par la commune, pour faire l'inventaire de ses papiers et constater l'état de ses affaires, et je demande que ces commissaires soient choisis parmi ceux qui ont coopéré à la rédaction de l'acte d'accusation contre Marat, afin de leur épargner une calomnie de plus, en leur donnant le moyen de voir de leurs propres yeux si Marat était l'agent de quelque ennemi de la liberté.

La proposition de Drouet est adoptée.

Louchet : Je demande la question préalable sur

cette proposition; Marat n'est qu'un simple citoyen sous le rapport qui nous occupe.

Maure : Ne faites pas injure à l'ami de l'égalité en nommant des commissaires pris dans la Convention; on les accuserait d'avoir soustrait quelque papier. Je demande le rapport de ce décret.

Dartigoyte : Marat n'est pas compris dans la classe ordinaire, c'est lui qu'on a accusé d'être le chef du parti royaliste et désorganisateur. C'est avec ces calomnies que des conspirateurs ont égaré des départements, et qu'ils ont fait proscrire les meilleurs patriotes. Il faut dessiller les yeux des citoyens trompés. Je demande donc que le décret soit maintenu, et que vos commissaires constatent à la France que Marat est mort dans l'indigence.

Lacroix, *d'Eure-et-Loir :* Je crois, moi, que des commissaires de la Convention n'ont pas le droit d'aller faire inventaire dans une maison particulière, et que les actes des officiers publics constatent aussi bien que la présence de vos commissaires. Je demande qu'on laisse au ministère public le soin de cet inventaire; il vous sera présenté, et vous en ordonnerez la publication pour répondre aux calomnies répandues contre l'ami du peuple.

La Convention rapporte le décret.

— Les administrateurs du département du Doubs annoncent que la publication de la constitution a été faite avec solennité dans la ville de Besançon. Elle a été acceptée unanimement dans la ville de Dôle.

— Constant, administrateur du district de Lesparre, dans le département de la Gironde, rétracte la signature qu'il a donnée aux arrêtés de ce département.

— Le ministre de la guerre fait passer une lettre de Biron, par laquelle ce général donne sa démission.

— Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Vernon. (Voyez la lettre dans la notice, à la fin du numéro d'hier.)

— Billaud-Varennes lit un travail très étendu sur le système de conspirations dont il accuse les principaux chefs et meneurs du côté droit. Il demande contre eux le décret d'accusation. — Ce discours est vivement applaudi. L'assemblée en ordonne l'impression.

N. B. Nous le donnerons en même temps que le rapport de Saint-Just.

Gasparin : Le comité de salut public s'occupait d'une mesure de sûreté générale relativement aux commissaires représentants du peuple départis dans les départements et dans les armées. Lors de la trahison de Dumouriez, les craintes que l'on pouvait concevoir sur la complicité des autres généraux nécessitèrent la surveillance de quelques commissaires. Ils ont fait un grand bien, surtout relativement aux administrations militaires et aux approvisionnements. Votre comité pense que vous devez en laisser quatre auprès de chaque armée. Il pense que, sans diminuer l'action de ce pouvoir surveillant, vous pouvez rappeler les autres, qui seront utiles dans la Convention par les connaissances qu'ils ont acquises dans les armées, et les notions exactes qu'ils nous apporteront sur la situation de chacune d'elles.

Ainsi il vous propose de décréter quatre commissaires auprès de chaque armée, leur renouvellement par moitié tous les mois, le rappel de ceux qui ne seront pas compris dans le tableau qui vous sera présenté demain de ceux à conserver.

Ces propositions sont décrétées.

— Sur le rapport de Lacroix (de la Marne), les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale voulant assurer d'autant mieux l'indemnité due à la nation sur les biens des émigrés, prévenir ou réprimer les fraudes auxquelles la faiblesse ou la friponnerie exposent la république, décrète que le dixième accordé par l'art. 73 de la loi du 28 mars, aux citoyens qui dénonceront des biens-meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, qui auraient été soustraits au séquestre par la production de faux certificats de résidence, ou par des arrêtés des autorités constituées donnés ou pris sans que la résidence ait été justifiée dans la forme prescrite par les lois, sera payé par provision par la trésorerie nationale, d'après un décret rendu à cet effet par la Convention ou par le corps législatif, et que le recouvrement des sommes délivrées en conséquence sera poursuivi par l'agent du trésor public sur les officiers municipaux ou administrateurs infidèles. »

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

« Art. Ier. Tous les titres de propriétés, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, etc., seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

« II. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

« III. Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce jusqu'à inscription de faux.

« IV. Le principal adjudicataire partiel auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider sous récépissé, les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux. »

— « La Convention nationale, ayant égard aux difficultés qu'ont éprouvées les citoyens des départements pour l'échange des billets de confiance qui y avaient été répandus par la circulation, proroge jusqu'au 1er octobre prochain le terme de la franchise des ports de lettres et paquets intitulés : échange des billets de confiance, qui avait été fixé par la loi du 21 décembre dernier au 1er juillet présent mois. »

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

Les pétitionnaires sont admis.

Caillères de l'Etang : Citoyens représentants, permettez à un patriote qui vient de verser son sang en combattant les fanatiques et les royalistes de la Vendée, de pleurer la mort de celui qui fut l'effroi des tyrans, qui fut mon ami particulier. Voulez-vous reconnaître les services que Marat a rendus au peuple, dont il a été toujours l'ami? voulez-vous servir la cause de la liberté? Que le corps de Marat soit embaumé et porté dans tous les départements. Que dis-je! que toute la terre voie les restes de ce grand homme, de ce vrai républicain.

— Une députation de la section des Amis de la patrie est introduite.

L'orateur : Un grand crime a été commis; Marat, l'ami du peuple, est tombé sous le fer assassin d'une femme abominable; mais, citoyens, pour prévenir les effets d'un complot dont cette mort est la preuve, nous demandons que les sections soient tenues de connaître les hommes suspectés, et d'agir à leur égard d'une manière à les empêcher d'être dangereux. Nous demandons en outre que le comité de salut public soit chargé de prendre de grandes mesures pour sauver la république. Le temps presse, législateurs, c'est assez vous en dire.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

*** : J'annonce à la Convention que la ville de Pont-Audemer, dans le département de l'Eure, a reçu la constitution avec enthousiasme, au bruit du canon et au son des cloches. (On applaudit.) Je sais que

quelques administrateurs de district ont retenu les exemplaires de la constitution qu'on leur a envoyés, au lieu de les transmettre aux assemblées primaires. Il demande le renvoi de cette dénonciation au comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

— Des élèves en chirurgie demandent qu'attendu le petit nombre de chirurgiens dans les armées, ils soient mis en réquisition et à la disposition du ministre de la guerre pour faire ce seul service.

Renvoyé au comité de la guerre.

— Une députation de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, annonce que, dépositaire des restes de Marat, elle a pris tous les soins pour rendre dignes d'elle et d'un représentant du peuple français les obsèques de Marat.

« Nous vous demandons, dit l'orateur, pour prix de l'amitié qu'elle lui a toujours vouée, la faveur d'inhumer provisoirement ses cendres sous les mêmes arbres où il nous instruisait, sous les arbres de la section, à l'ombre desquels elle lui élèvera un tombeau de gazon, sur lequel on lira :

Ci gît Marat,
assassiné par les ennemis du peuple
dont il fût constamment l'ami.

« A moins que la Convention ne l'ordonne autrement, la section du Théâtre-Français se propose de l'inhumer mercredi, à neuf heures, et invite la Convention à assister à ses funérailles. »

Le Président : La Convention a prévenu votre vœu en décrétant ce matin qu'elle assisterait au convoi de Marat.

Un député du département du Lot : Législateurs, le département du Lot est dans un état de détresse qui ne peut manquer de vous toucher; notre malheureuse situation est un effet de la loi du 4 mai, qui ordonne la taxation des grains. Cette loi a été exécutée dans le département du Lot, et non dans les départements voisins. Je vous demande, au nom de mes concitoyens, que vous leur accordiez un secours provisoire.

Cette pétition est renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce.

Un citoyen : Citoyens représentants, vous voyez devant vous les hommes du 10 août; nous venons vous demander vengeance de l'attentat commis sur Marat. Frappez tous les conspirateurs; mettez à prix la tête des Capet fugitifs. Pourquoi laisser encore au temple des individus de cette famille? Nous demandons qu'on prenne un parti à leur égard.

— Un député de l'assemblée primaire du canton d'Amboise annonce que ses concitoyens ont accepté l'acte constitutionnel.

— Un député de la ville d'Arles expose que les patriotes sont opprimés dans cette ville; il demande que les administrations du département des Bouches-du-Rhône soient responsables des mauvais traitements qui pourront être faits aux patriotes; que les présidents et secrétaires soient déclarés traîtres à la patrie et poursuivis comme tels.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— Barère, au nom du comité de salut public, fait adopter le décret suivant.

« 1° Les sections qui, sur réquisition, ont levé des compagnies de canonniers, en lèveront d'autres et compléteront les premières.

« 2° Les citoyens ne pourront être admis dans ces compagnies qu'avec un certificat de civisme.

« 3° Chaque jour, il y aura une manœuvre pour les canonniers.

« 4° Les jours de manœuvre, les canonniers recevront 30 sous de solde.

« 5° Il sera établi dans chaque département une école d'instruction pour le canon.

« 6° Il sera accordé des récompenses aux canonniers qui se distingueront par leur adresse.

— Barère fait lecture de la lettre suivante :

Par cette lettre, en date du 8, le général Beauharnais écrit que deux citoyens échappés de Mayence lui ont fait le rapport le plus rassurant sur l'état de cette place. La garnison fait toujours bonne défense; les approvisionnements sont en abondance; les commissaires Rewbell et Merlin partagent la gloire et les dangers des soldats. Il est vrai que le commandant Meunier est mort de ses blessures; c'est Aubert Dubayet qui commande actuellement dans Cassel. Les deux citoyens qui ont rapporté ces faits ont confirmé la nouvelle que le fils du roi de Prusse et Kalkreuth ont failli tomber entre les mains des Français. Le patriotisme des défenseurs de la patrie les a sauvés; les soldats, en chantant l'air *Ça ira!* firent découvrir leur marche.

Beauharnais termine par annoncer qu'il a fait, pour placer un poste, une reconnaissance dans laquelle il a tué plusieurs hommes à l'ennemi, et n'a perdu qu'un chasseur. Il envoie des assignats et de la monnaie fabriqués par les Mayençais pour soutenir le siége.

Barère : Les princes de Linanges, faits prisonniers de guerre et détenus en otages à l'Abbaye, se sont adressés au comité de salut public; ils lui ont demandé d'être distingués des criminels, et d'être placés dans un lieu autre que dans une prison publique. Le comité de salut public a examiné ces réclamations; il vous propose de les faire transférer dans l'hôtel de Bourbon, local désigné par la municipalité.

Après quelques débats la proposition de Barère est écartée par l'ordre du jour.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU MARDI 16 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre de députés extraordinaires de Saint-Domingue, qui dénoncent à la Convention la tyrannie royale qu'exercent à Saint-Domingue Polverel et Santhonax.

On demande le renvoi au comité de salut public.

Bréard : Je m'oppose au renvoi. Il existe dans la correspondance de Blanchelande des pièces qui prouvent que ces commissaires emploient les forces nationales pour opérer la contre-révolution. Je demande contre eux le décret d'accusation.

Billaud-Varennes : Ces commissaires sont les créatures et les agents des Brissot, des Clavière, etc. J'appuie le décret d'accusation.

Le décret d'accusation est porté contre Polverel et Santhonax.

Chabot : Les nouvelles que je reçois m'annoncent que la contre-révolution s'opère dans le département de l'Aveyron. Les scellés sont mis sur les papiers de mes amis. Cependant ils n'ont pas osé, par crainte du peuple, porter la main sur mon père et sur ma mère. Charrier est traité à Rhodez comme l'était le ci-devant roi.

— Un membre de la commission de correspon-

dance donne lecture de plusieurs adresses de félicitations sur l'acte constitutionnel.

— Le général Custine adresse à la Convention la lettre suivante :

Cambrai, le 15 juillet 1793.

« Citoyen président, hier, à quatre heures du matin, les postes avancés des flanqueurs de droite de l'armée de la république ont été attaqués par les janissaires de la coalition des rois, en nombre très supérieur ; ils ont forcé les troupes républicaines à se retirer du poste de Lieu-St-Amand ; mais, bientôt renforcées, elles les ont à leur tour forcés à la retraite, après un combat qui a duré jusqu'à six heures. Dix-huit de nos soldats ont été pris ou tués dans cette action ; nous avons fait aussi des prisonniers, et un grand nombre d'ennemis a été tué dans cette affaire.

« Je ne dois pas laisser ignorer l'action du citoyen Pryelle, volontaire du 3e bataillon du département du Nord, qui, poursuivi par un hussard autrichien, l'ayant attendu et manqué d'un coup de son arme, l'a percé de sa baïonnette, renversé de son cheval, et tué sur place le cheval et le hussard.

« *Signé* Custine. »

— On fait lecture d'une autre lettre du général Custine, dont voici l'extrait :

« Je me hâte de vous envoyer plusieurs lettres et imprimés qui m'ont été envoyés par la Société populaire de Bordeaux, par la commission centrale de Caen, par Félix Wimpfen, se disant général des armées départementales. Je dois vous dire que le ministre de la guerre, ignorant ou coupable, semble marcher sur les traces de ses prédécesseurs. Il enlève des bataillons entiers et la cavalerie à l'armée du Nord, pour les faire marcher d'un autre côté. Dussé-je en être la victime, je déclare que je donne les ordres les plus exprès pour empêcher qu'aucun des corps des deux armées que je commande se mette en mouvement sans une autorisation de la Convention. »

Départements réunis, assemblée centrale de résistance à l'oppression.

Bordeaux, 30 juin.

Général, frère et ami, presque tous les tyrons de l'Europe, coalisés contre la république française, sont forcés de déplorer le mauvais succès de leurs armes. Une horde de brigands ne voit d'autre moyen de servir le despotisme que celui d'introduire au sein de la république l'anarchie et le désordre ; mais ils se trompent : les Français ont juré d'être libres ; ils n'auront pas juré en vain. Les factions du dedans, liguées avec les factions du dehors, viennent de commettre un dernier attentat. Le 31 mai, le 1er et le 2 juin, ces factions, secondées par le canon et les poignards, ont arraché à la Convention un décret d'accusation contre les membres qui avaient le mieux servi la liberté par leurs talents et leurs vertus. A cette nouvelle, un cri de fureur et d'indignation s'est fait entendre dans les départements. Des citoyens sont arrivés de toutes parts. Ils veulent la république une et indivisible. Une armée s'organise pour marcher contre Paris ; quatre-vingt mille hommes au moins s'y rendront sous peu de jours. La Société populaire de Bordeaux s'empresse de se réunir à nous. Elle veut la république une et indivisible. Vous l'avez jurée aussi. Bravez les calomnies ; attachez-vous à votre poste. Combattez au dehors les ennemis de la liberté, tandis que nous les poursuivrons au-dedans. Notre cri de guerre doit être ; à vous : *Guerre aux tyrans ;* et à nous : *Guerre aux royalistes, aux anarchistes et aux tyrans.*

Signé Grangeneuve, *président.*

Aux membres de la Société populaire de Bordeaux.

Cambrai, 14 juillet.

Puisqu'au milieu des violentes secousses qui vous agitent, vos regards se portent sur les armées, montrez l'énergie qu'annonce votre adresse, et écoutez la vérité. On désire en vain l'unité et l'indivisibilité de la république lorsqu'on ne lui fait pas le sacrifice de son opinion, lorsqu'une Société populaire prétend qu'on lise la volonté générale dans ses écrits et ses passions ; lorsqu'elle oublie ses serments et ses devoirs jusqu'à se liguer contre les représentants du peuple. Si la loi n'est pas un point de ralliement, nos ennemis sont invincibles, et la liberté nous échappe. Dites aux bataillons de la Gironde, qui veulent rentrer dans leurs foyers, que la patrie les retient auprès de leurs drapeaux. A ce prix, je suis attaché à vous. *Signé* Custine.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée centrale des départements réunis à Caen.

L'assemblée, considérant que la déclaration des droits a été violée, que la Convention nationale a cessé de représenter le peuple français au moment où trente-quatre de ses mandataires ont été mis en état d'arrestation, déclare qu'elle regarde comme nuls tous les actes de la portion de représentation nationale, depuis le 27 mai, jusqu'à la révision qui en sera faite lorsqu'elle aura recouvré son intégrité, et appelle le général Wimpfen au commandement des armées départementales.

Lettre de Félix Wimpfen, se disant général des armées départementales, au général Custine.

Je profite de l'occasion, mon cher maître, pour me rappeler à votre souvenir. La nouvelle de la prise de Pacy vous est sans doute parvenue. Plaise au ciel que la cruelle anarchie soit anéantie par vos soins ! Vous avez l'admiration de toute l'Europe militaire ; vous mériterez la reconnaissance de tous les hommes libres.

Cambrai, 15 juillet.

La nouvelle de la prise de Pacy ne m'est point parvenue ; mais j'avoue que je la regarde comme un attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la république. Vous m'avez mal jugé. Du moment que vous êtes revêtu d'une qualité que vous ne tenez pas de la loi, je dois vous regarder comme le chef des factieux. (*On applaudit.*) Je romps toute correspondance avec vous jusqu'à ce que vous vous montriez vraiment républicain et digne des lauriers de Thionville.

Signé Custine.

La Convention ordonne le renvoi des pièces au comité de salut public. (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie de musique. — Auj. *Orphée et Eurydice*, et *le Jugement du berger Pâris.*

Théâtre de la Nation. — *Le Comte de Comminge*, suivi *du Conciliateur.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Azémia* ou *les Sauvages*, et *le Droit du Seigneur.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *La Métromanie*, suivie *du Deuil prématuré.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra, préc. *du Club des Sans-Soucis.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *L'Honnête Aventurier ; le Mannequin*, et *les Loups et les Brebis.*

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin Cruello ; Favart aux Champs-Elysées ; les Nymphes de Diane ; l'Apothéose*, et *Bastien et Bastienne.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *L'Intrigue secrète ; Cadet Roussel*, et *Midas au Parnasse.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect., préc. *du Fat en bonne fortune.*

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Du Mardi 16 *Juillet* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre A.

Noms des Payeurs.

3	Nau de Sainte-Marie, p. et viag. . . .	Mardi.
13	Marsollier, perp. et viag.	Mardi.
15	Defays, viager et perpétuel	Mardi.
24	Desplaces, tont. perp. et viag.	Mardi.
25	Vieillard, tont. perp. et viag.	Mardi.
33	Hurel, perpétuel et viager.	Mardi.
36	Debroé, perpétuel.	Mardi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 199. *Jeudi* 18 JUILLET 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 juin. — Nous apprenons de Grodno que la diète a commencé le 17 de ce mois, mais il ne transpire rien encore de ce qui s'est passé à la première séance.

Avant-hier 18, le général en chef d'Ingelstrom a fait aux Polonais un second paiement pour les vivres et fourrages livrés à l'armée russe. Ce paiement se monte à la somme de 87,158 roubles 96 copecks et demi, et porte jusqu'au 2 de ce mois.

On nous marque encore de Grodno qu'il y a eu une terrible inondation, laquelle a enlevé quelques maisons et ôté la vie à plusieurs personnes. C'est un très petit ruisseau qui a causé ces ravages.

L'évêque de Posnanie, M. Okenski, est mort le 15 de ce mois; il laisse au roi de Prusse son siége à remplir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 juin. — On fait des recrues de toutes parts, et la cour de Vienne a beau atténuer ses pertes, ces mesures mêmes décèlent la vérité. On tire surtout des hommes de la Haute-Autriche, du Tyrol et de la Bavière ; on en attend aussi cinq cents de la Gallicie.

Il est parti hier pour leurs régiments huit cents recrues que l'on exerce depuis deux mois.

Le cabinet privé de l'empereur est fermé depuis quelques jours. Tous les rapports sont adressés au comte de Colloredo, qui les remet à l'empereur, de là à ceux des départements auxquels le monarque en attribue la connaissance: pour remplacer cette réforme, le conseil d'Etat a été augmenté; il ne consistait jusqu'alors qu'en quatre ministres et deux conseillers, qui avaient, pour ainsi dire, le contrôle de tous les rapports des différentes chancelleries de cette ville et des provinces; on doit maintenant leur adjoindre plusieurs conseillers.

Coblentz, le 24 juin. — Les Français, après avoir pris et évacué Arlon, font maintenant un rassemblement nombreux sur les bords de la Sarre, dans la double intention de s'emparer de Trèves et de délivrer Mayence. Le péril est grand, très grand pour les Autrichiens, parcequ'ils ne sont ni assez bien en munition, ni assez forts, pour résister à une armée si nombreuse, et qui a déjà vaincu. On fait avancer des troupes à la hâte, que l'on tire de l'armée de réserve. Le premier bataillon de grenadiers qui est arrivé ici, il y a dix jours, était parti le lendemain pour les Pays-Bas, et trois autres devaient le suivre pour la même destination ; mais tous ont reçu ordre de rétrograder sur-le-champ vers la Moselle. Plusieurs autres bataillons, arrivés ici depuis, ont fait quatorze lieues en un jour, pour se jeter dans Trèves. Il est parti aussi quatre divisions de dragons, chacune de trois cents hommes. On attend d'autres troupes encore.

Carlsruhe, le 25 juin. — Le 18 de ce mois, il est passé ici une division de hussards impériaux du régiment de l'archiduc Léopold. Ils dirigeaient leur marche vers Philipsbourg, pour passer le pont de cette ville, s'avancer du côté de Landau, et prendre possession des postes que les Prussiens ont occupés jusqu'ici. Ces derniers marchent vers Kaisers-Lautern, sur l'avis qu'on a reçu que le général Houchard fait de grands mouvements pour tâcher de pénétrer avec son armée du côté de Mayence, et dégager cette ville assiégée.

Des Bords du Rhin, le 23 juin. — Le landgrave de Cassel a encore vendu au roi d'Angleterre, pour l'électorat d'Hanovre, huit mille Hessois. Dans le petit Etat dont il est le tyran, il n'y a d'autres troupes qu'une garnison de douze cents hommes. Les recrues l'ont tellement épuisé, que maintenant on enrôle les pères de famille, et qu'on ne laisse, pour cultiver les terres, que les mères et les enfants. Le peuple de Hesse est dans la misère la plus profonde, et il se contente d'opposer des murmures à tant de vexations.

On vient d'arrêter deux soldats de l'avant-poste prussien qui, dit-on, communiquaient avec la garnison de Mayence ; on leur promet la vie, s'ils dénoncent ceux dont ils étaient les instruments, car pour eux ils ne savent pas lire.

On fait monter le nombre des prisonniers français à Francfort à trois cents ; il est encore exagéré.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 juillet. — Nous apprenons qu'il se forme dans les environs de Dunkerque un camp français, pour une armée qui cherche à pénétrer dans la Flandre occidentale. En conséquence, on a trouvé à propos, dans l'armée du prince de Cobourg, d'envoyer quelques divisions de hussards à Namur, pour renforcer le corps du général de Beaulieu qui y commande. Il a pareillement été envoyé des ordres aux cinq bataillons de grenadiers autrichiens de l'armée de réserve, de faire des marches forcées pour se rendre le plus tôt possible à Namur. Quelques-uns de ces bataillons ont pris leur marche directe pour le Luxembourg, par le territoire de l'abbaye de Stavelot.

Des voyageurs qui viennent de Mons assurent que la canonnade et le bombardement de Valenciennes durent jour et nuit, sans repos ni interruption. On assure que les assiégés ont voulu envoyer hors de la ville leurs femmes et leurs enfants, mais que le prince de Cobourg n'a pas voulu le permettre.

On prétend que le camp français qui est à trois quarts de lieue de Courtray, est de plus de quarante mille hommes.

On raconte ici qu'un général français déguisé a été surpris dans le camp des alliés, qu'il a été saisi et est maintenant gardé très étroitement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 juillet. — On écrit d'Italie que le manque de farines a occasionné un mouvement populaire à Naples, mais que le calme s'est rétabli à l'arrivée des subsistances.

Les mêmes avis donnent des craintes sur le parti que l'apparition de la flotte espagnole pourra faire prendre aux Etats d'Italie qui n'ont pas traité défavorablement la république française, et notamment aux républiques de Gênes et de Venise.

Les lettres de Suisse apprennent que, depuis l'ouverture de la diète de Frawenfeld, il y règne beaucoup de décence et d'harmonie.

— La reddition de Condé ne s'est pas encore confirmée.

— La brave garnison de Mayence fait toujours des sorties terribles sur les ouvrages des assiégeants. Celle du 28 juin a été désastreuse pour ces derniers.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 14 juillet.

Une députation de la Société des Cordeliers demande le cœur de Marat, pour être déposé dans le lieu de ses séances.

Un membre prend ensuite la parole, et observe qu'il est étonnant que Marat soit déposé sous les arbres de la cour des Cordeliers, tandis que Lepelletier est au Panthéon.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que Marat appartenant à la représentation nationale, l'on ne peut disposer de ses dépouilles.

— Une députation d'un corps de cavalerie de Dieppe assure le conseil de son dévouement aux Parisiens; elle annonce qu'elle doit se présenter à la Convention nationale pour l'inviter à consacrer la liberté, l'égalité.

L'orateur ajoute :

« Nous sommes cinq cents que quatre mille contre-révolutionnaires ne terrasseraient pas ; notre vœu ne se borne pas à demander la république, mais à sauver la république. »

La députation reçoit du maire et du président l'accolade

fraternelle, au milieu des applaudissements et des cris de *sauvons la république* !

— Une nombreuse députation de la section de la Fraternité se présente au conseil-général, et donne lecture d'un arrêté de cette section, qui réclame contre l'arrêté pris par le conseil relativement au citoyen Mouchette, et contre le mandat d'amener décerné contre lui par l'administration de police, pour raison de la mission dont il a été chargé par ladite section pour le département de l'Eure, et dont elle est satisfaite, et demande que ce citoyen, qui est au milieu d'eux, soit interrogé.

Le substitut du procureur de la commune prend la parole, et reproche au citoyen Mouchette de ne pas s'être conformé au mandat d'amener lancé contre lui ; il lui demande si la foule qui l'accompagnait venait pour le soustraire à la loi dont lui-même est un organe en sa qualité de juge-de-paix ; il termine par l'inviter à se présenter à la barre pour y citer la loi qui autorise sa conduite. Mouchette dit qu'il pensait obéir au mandat décerné contre lui par l'administration de police, en se présentant au conseil-général.

Cette réponse, de la part d'un juge-de-paix, est regardée comme dérisoire.

Sur le réquisitoire de Réal, le conseil passe à l'ordre du jour, et la députation se retire.

— Une députation de la section de Popincourt présente au conseil les orphelins de la patrie, et soumet leur réclamation sur le décret qui les divise dans les différentes écoles nationales. La section, en exposant le désir de ces jeunes élèves de rester dans son arrondissement, demande que le conseil nomme des commissaires pour les accompagner à ce sujet à la Convention nationale.

Le conseil, faisant droit à cette demande, nomme quatre de ses membres.

— On annonce au conseil que Mouchette vient d'être arrêté et conduit à l'administration de police.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Le brave Wattel, commandant des chasseurs au poste important de Mouveaux, vint trouver hier le général de division Lamorlière, pour conférer avec lui sur un projet qu'il avait d'aller enlever, pendant la nuit qui vient de s'écouler, le poste du Moulin, près Lapenpont et Turcoing. Le général lui observa, la carte à la main, que le coup serait hardi et bien périlleux, vu qu'il fallait échapper à la poursuite de trois mille cinq cents ennemis qui composent le poste ennemi qui s'est établi dans ce bourg ; mais enfin, après s'être assuré par les raisonnements de la capacité de cet intrépide officier, qui avait déjà si souvent donné des preuves de sa valeur et de ses connaissances topographiques du local, il lui expédia l'ordre d'exécuter son projet.

L'intrépide Wattel, transporté de joie d'aller donner des preuves nouvelles de valeur à la patrie, s'est mis à la tête de six cents braves républicains ; ce détachement, composé de ses chasseurs et des hussards de Saint-Georges, a eu l'adresse de tourner le poste nombreux de Turcoing sans être aperçu, d'arriver et de surprendre, pour ainsi dire, celui du Moulin, sans engager aucun combat dans les ténèbres. Les soldats de la république ont pourtant été accueillis par une fusillade ; mais sans s'arrêter à y riposter, ils sont tombés comme des furies sur le poste, ont égorgé trente-cinq à quarante Autrichiens, ont fait cinq prisonniers qui ont été amenés ce matin chez le général, et de chez lui à la citadelle. L'intrépide Wattel est aussi venu rendre compte de son heureuse expédition au général, qui a reçu ce brave officier avec tout le témoignage de la plus vive satisfaction, lui a prodigué les éloges les plus encourageants, et lui a promis de l'employer souvent lorsque l'occasion se présentera. Les armes et le butin de l'ennemi ont été enlevés et apportés au poste de Mouveaux. Nous n'avons pas eu un blessé. Un sergent des chasseurs a seulement eu la main égratignée par un Prussien qu'il sabrait sous une table.

(*Extrait de la Gazette de Lille.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Exposition d'une nouvelle doctrine sur la médecine des chevaux, offrant les moyens de parvenir avec certitude à guérir, malgré leur violence et leur malignité, des maladies qui avaient toujours passé pour des fléaux quasi nécessaires, insurmontables, parceque l'origine et le caractère en étaient voilés à tous les yeux.

Mémoire composé par *Pierre-Marie Crachet*, médecin de l'université de Montpellier, sur les notes de *Robert Crachet*, son père, de son vivant maréchal et laboureur à Nielles-lès-Blequin, près de Saint-Omer. — Brochure de 40 pages, à Paris, chez Croullebois, rue des Mathurins, n° 32 ; et Aubry, au cabinet bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5.

Robert Crachet, dont l'auteur ou le rédacteur de ce mémoire se glorifie justement d'être fils, lui a laissé les matériaux d'un ouvrage important, *le Vétérinaire rustique.* Il contient des instructions populaires concernant les principales maladies des bestiaux. L'ouvrage est prêt ; son utilité fait espérer au citoyen Pierre-Marie Crachet que l'Assemblée nationale en agréera l'hommage et le fera imprimer aux frais du trésor public, pour être répandu et distribué gratuitement dans les campagnes. L'état de sa fortune ne lui permet pas de leur faire lui-même ce présent.

Il en a détaché cette exposition d'une nouvelle doctrine sur la médecine des chevaux. Les observations qu'il développe et les procédés qu'il indique paraissent le fruit d'une expérience prématurée. La jeunesse de l'auteur ajoute en quelque sorte à l'intérêt de son ouvrage. Elle présage de longs services à rendre dans cette partie si importante de l'art de guérir.

Mémoires et pièces justificatives adressées à la Convention nationale par le citoyen L'Archevêque-Thibault, ancien procureur de la commune du Cap français. In-8° de 104 pages. A Paris, de l'imprimerie de Testu, rue Hautefeuille, n° 14.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

Rapport fait au nom du comité de salut public, dans la séance du 9 juillet, sur les trente-deux membres de la Convention détenus en vertu du décret du 2 juin, par Saint-Just, député de l'Aisne.

Citoyens, vous avez de tout temps fait paraître votre dévouement à la république en donnant au peuple, dans les premiers jours de la liberté, l'exemple de la justice et de la soumission à vos propres lois.

Vous avez entendu, dès le commencement de vos séances, les réclamations élevées contre vos membres, et vous les avez obligés de rendre compte de leur conduite. Un membre, depuis peu, a paru devant le tribunal révolutionnaire, accusé d'avoir provoqué la licence ; un autre, relégué dans Marseille, attend son jugement. Au commencement du mois dernier, comme un complot formé contre l'établissement et l'unité de la république éclatait dans Paris et dans l'empire, vous avez consigné dans leurs maisons trente-deux membres de cette assemblée, prévenus par le cri public d'en être les auteurs.

L'inquiétude de la république sur cet événement, les fables répandues par les ennemis de la liberté, devenues le prétexte de la guerre civile, l'impatience et le zèle des citoyens, les différentes lettres des détenus qui demandent leur liberté, et surtout l'indulgence qu'on doit à quelques-uns qui sont plutôt imprudents que coupables, tout invite la Convention nationale à prononcer définitivement.

La conjuration dont je viens vous entretenir est enfin démasquée ; je n'ai point à confondre les hommes, ils sont confondus ; je n'ai point à arracher, par la force du discours, la vérité sanglante de leurs cœurs ; je n'ai qu'un récit simple à vous faire, que des vérités reconnues à vous dire. On a sollicité Dillon de se mettre à la tête d'un soulèvement pour placer sur le trône le fils de Capet, déclarer sa mère

régente, et combattre les Jacobins et l'anarchie. Il a semblé à votre comité que ce projet avait échoué contre l'insurrection du mois dernier : l'*anarchie* était le cri de ralliement des conjurés ; on espérait, par l'excès des malheurs publics, arriver à ce point de justifier le plus grand de tous, celui de donner un chef aux Français.

Buzot et Gorsas tendent aujourd'hui secrètement la main à la Vendée ; si l'anarchie était la véritable cause de ces armements, ils auraient cessé depuis la constitution ; ils auraient attendu avec respect l'expression de la volonté du souverain, qui ne peut pas errer. C'est un crime de prendre les armes lorsque le peuple est assemblé.

En réfléchissant sur le passé, en comparant les hommes à eux-mêmes, en rapprochant les faits, en analysant vos délibérations et les intérêts qui les ont agitées sous le masque du bien public, on ne peut nier qu'il ne se soit tramé, dans le sein de la Convention nationale, une conjuration pour rétablir la tyrannie et l'ancienne constitution. Les principaux auteurs d'un dessein si funeste se sont enfin désignés eux-mêmes en prenant la fuite. Il n'était point permis autrefois de les soupçonner ; la défaite de tant de complots les avait instruits ; les périls qui pressent les pas des ennemis du peuple avaient nécessité plus de raffinement dans leur conduite ; ils n'étaient point ennemis audacieux de la liberté ; ils parlaient son langage, ils paraissaient comme vous ses défenseurs : ainsi deux armées ennemies combattaient sous l'aigle romaine.

Mais maintenant qu'après avoir excité parmi vous des orages qui vous ont forcés de déployer votre sévérité contre eux pour sauver la patrie ; maintenant qu'ils ont pris la fuite, et font ouvertement la guerre à la liberté ; maintenant qu'il est découvert qu'on ne vante point d'autre constitution et d'autres lois que celles qui auraient préparé le retour de la tyrannie, vous convaincrez facilement le peuple français de la droiture de vos intentions, et vous pouvez, comme le consul de Rome, jurer que vous avez sauvé votre patrie. Au moins n'attendez pas que votre comité paie tribut à la faiblesse et à la superstition de qui que ce soit : le salut public est la seule considération digne de vous toucher ; l'état présent de la France, la dislocation du corps politique, tout annonce que le bien n'a point été fait, et que vous ne devez de ménagement à personne ; la république ne tient aucun compte des faiblesses et des emportements stériles ; tout le monde est coupable quand la patrie est malheureuse.

Je reprendrai les événements à leur source : toutefois je ne rappellerai pas les opinions des membres, pour vous proposer de les condamner sur ces opinions : vous en respecterez la liberté ; mais comme les violences qui ont éclaté, dans le courant d'avril et de mai, dans la république étaient suscitées depuis longtemps ; comme les passions et les intérêts qui créèrent ces violences ont souvent percé dans vos délibérations, je parlerai de ce qui s'est passé parmi vous ; vous suivrez la conjuration dans ses replis ; vous achèverez de connaître à quel péril vous avez arraché le peuple ; car, dans l'agitation des premiers jours du mois dernier, vous sévîtes contre les détenus, comme on sévit, le 10 août, contre la cour, par le sentiment de ses crimes. Tous les détenus ne sont point coupables, le plus grand nombre n'était qu'égaré ; mais comme dans une conjuration le salut de la patrie est la loi suprême, vous avez pu confondre un moment et l'égarement et le crime, et sacrifier sagement la liberté de quelques-uns au salut de tous. Les détenus, comme la cour, avaient fait la guerre aux lois par les lois ; rien ne ressemble à la vertu comme un grand crime ; on a dû séduire les âmes faibles sous le prestige ordinaire de la vérité.

Depuis que la Convention nationale est assemblée, deux partis ont paru sans cesse dans son sein, et surtout dans les occasions décisives où il s'est agi de quelque loi funeste à la monarchie, ou de quelque acte nécessaire à l'établissement de la république.

Soit qu'on ait ménagé les choses pour amener une usurpation, soit qu'on ait voulu relever le trône pour la dynastie, un dessein s'est conduit depuis le premier jour pour y parvenir ; la majorité de la Convention nationale, sage et mesurée, fluctua sans cesse entre deux minorités : l'une ardente pour la république et votre gloire, négligeant quelquefois le gouvernement pour défendre les droits du peuple ; l'autre, mystérieuse et politique, empressée en apparence pour la liberté et l'ordre dans les occasions de peu de valeur, opposant avec beaucoup d'adresse la liberté à la liberté, absorbant avec art l'essor des délibérations, confondant l'inertie avec l'ordre et la paix, l'esprit républicain avec l'anarchie, imprimant avec succès un caractère de difformité à tout ce qui gênait ses desseins, marchant avec le peuple et la liberté pour les diriger vers ses fins, et ramenant les esprits à la monarchie par le dégoût et la terreur des temps présents.

Il y eut un Monk parmi vous : cet homme défendit autrefois la monarchie ; il défendit depuis la république ; il joua la misère, et il habitait à Saint-Cloud le palais des rois : il joua la délicatesse de la santé, qui semble un obstacle à l'audace ; il remuait l'empire : il joua la douceur et les affections simples de la nature ; il se réjouissait du meurtre de son ennemi le 2 septembre ; il appréciait tous les cœurs, tous les esprits, tous les intérêts, et séduisait leur propre inspiration pour les conduire vers le but où il tendait lui-même. Il fut trop défiant pour avoir des complices ; il n'eut que des amis qui conspirèrent avec lui, plutôt par la séduction de leur faiblesse ou de leur orgueil que par malignité ; cet homme fut Brissot ; il eut de la finesse, il n'eut point de courage.

Il y en eut plusieurs qui, comme lui, tendaient au rétablissement de la monarchie ; mais ce fut plutôt par conformité de vues et d'ambition que par concert ; chacun prétendit peut-être à conduire les autres ; le même projet leur fit prendre les mêmes moyens ; ils trouvaient dans la conduite l'un de l'autre un appui de leurs résolutions particulières, et marchaient plutôt ensemble qu'ils ne marchaient d'intelligence.

Quoi qu'il en soit, ils vous ont mis dans la nécessité de les réprimer par la confusion et la violence qu'ils avaient jetées parmi vous ; vous avez reconnu quel péril menaçait la patrie, et l'impossibilité de faire des lois s'ils étaient soufferts plus longtemps.

Les détenus, avant le 10 août, avaient marqué beaucoup d'attachement à la monarchie.

Brissot avait écrit : « S'il existe des hommes qui tendent à établir une république sur les ruines de la constitution de 1789, le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les partisans de Coblentz. »

Il semblait que l'on fît la guerre au roi, à la république et aux deux chambres. On favorisait la déchéance ; mais on faisait la guerre au parti républicain. On travaillait donc pour un usurpateur, puisque l'héritier de la couronne était un enfant. On parla dans le temps du duc d'York ; ce même duc d'York vous fait aujourd'hui la guerre avec beaucoup de politesse ; il indemnise le laboureur français des dégats de ses troupes ; on croirait qu'il ménage son domaine.

On parla peu du duc d'York en ce temps là, on parla beaucoup plus du parti d'Orléans ; il y eut beaucoup de prétentions qui n'osèrent point se montrer, et dont la postérité sera plus instruite. Quel

que fût le projet d'alors, la république était en horreur.

Il paraît qu'il n'était pas entré dans les vues de l'Assemblée législative d'altérer la forme de la monarchie, car elle voua presque unanimement la république à l'exécration. Pétion signa l'ordre à Mandat de tirer sur le peuple, le 10 août : quelques autres ont tenté depuis de faire faire le procès aux auteurs de l'insurrection. Celui qui fut chargé de proposer la suspension du roi, le 10 août, s'exprima ainsi, au nom du comité : « Je viens vous proposer une mesure bien rigoureuse. Je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés, pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur-le-champ. » Vergniaud, qui tenait ce langage, a-t-il deux cœurs, l'un qui s'afflige de l'abaissement du trône, l'autre ami de la république?

Selon toute apparence, on avait voulu parvenir à la déchéance du roi, sans compromettre la monarchie; on voulait une révolution dans la dynastie plutôt que dans la forme du gouvernement, et conserver un grand crédit sous une régence ou sous une usurpation.

On se conduisit habilement après le 10 août ; on suspendit le roi pour contenter le peuple et arrêter les progrès du parti républicain. La violence des esprits avait poussé le projet de la déchéance au-delà de son but : on n'osa point la proclamer, parcequ'on craignait de tout perdre et de renverser le trône. On gagna du temps ; on espéra qu'une Convention nationale imposerait au parti républicain, et le ferait ployer : on espéra que la Convention jugerait le roi sans faire le procès à la royauté. Brissot fut à l'hôtel de la justice demander qu'on conservât les sceaux, et qu'on traitât le roi avec les ménagements dus à son rang : Brissot a dû combattre la république; Cromwell, pour ne pas avilir le pouvoir d'un seul, respecta le roi dans Charles Ier; il avait conspiré contre elle, et ménagé la tyrannie.

Vous entendîtes, dès le premier jour, Manuel proposer que Pétion, qu'il appelait le président de la France, logeât aux Tuileries, et que le peuple fût découvert et debout en sa présence. Cette proposition semblait être faite pour conserver l'ombre de la puissance unique, et fixer les yeux pendant la vacance du pouvoir royal.

L'abolition de la royauté fut le signal des haines secrètes; elle irrita les diverses prétentions et les rallia. Ceux qui pensaient au duc d'York, ceux qui pensaient à d'Orléans, ceux qui pensaient à la régence, tous s'unirent contre le parti républicain, leur ennemi commun. Comme l'opinion publique était redoutable, et que l'orage du 10 août grondait encore dans le lointain, les plus zélés amis de la monarchie dissimulèrent; ils feignirent d'aimer la république; mais ils combattirent avec beaucoup d'habileté tout ce qui tendait à l'établir ou à la faire aimer. On prit deux mesures également pour neutraliser le parti républicain ; l'une fut de retarder le jugement du tyran, sous prétexte de lui donner plus de solennité; l'autre mesure fut ce système de terreur par lequel on sema d'abord de la défiance, et de la haine enfin contre Paris.

Quand vous arrivâtes ici, le Nord et le Midi se tenaient embrassés; le même enthousiasme pour la liberté unissait tous les Français; tout le monde courait aux armes, tous les départements étaient amis : le premier transport de la liberté avait immolé des victimes; mais il fallait pleurer sur elles, et n'accuser que le malheur des temps. La France est-elle plus heureuse depuis que des hommes qui se disaient sensibles ont allumé la guerre civile, ont promené par toute la France le glaive de septembre, et rendu la conquête de cet empire plus facile?

Buzot fut le premier à lancer ici la discorde : la vertu n'a point tant d'aigreur. On a cru longtemps à ce faux dehors de sentiment et de philosophie; mais le secret de cette conduite fut de nous diviser pour nous dominer. Dès ce temps-là on a tenté de diviser la France pour énerver la force et le caractère publics, et rallier ensuite sous le gouvernement royal, par le sentiment de leur faiblesse et par le besoin de s'unir, les départements ébranlés. Buzot déclama contre l'anarchie, et ce fut lui qui la créa. On calme l'anarchie par la sagesse du gouvernement; on l'irrite par des clameurs qui sont toujours sans fruit. L'ordre eût régné dans la république, si l'on avait répété moins qu'il n'y régnait pas; on ne pouvait plus rétablir le trône qu'en le rendant médiateur entre les esprits divisés. Jamais dissimulation ne fut plus raffinée; on a commis peu d'imprudences; ce temps fut couvert de ténèbres. On nous remplissait d'inertie avec impétuosité; le mensonge ne flattait point; il était brusque, il était farouche, comme l'est souvent la vérité pure.

Si l'expérience du passé est de quelque prix aux yeux des Français, qu'ils jugent les hommes de ce temps, comme la postérité sincère a jugé ceux qui ne sont plus, et qui, par leur habileté, ont su tromper leur siècle et leur patrie.

On fomenta de plus en plus les dissensions dans le sein de la Convention nationale; la colère s'empara des délibérations; on noyait l'empire de libelles; on demandait les assemblées primaires, sans leur offrir de constitution, et sans objet sage déterminé; on demandait la ratification des élections, votre renouvellement, votre exclusion des magistratures pendant six ans, pour faire des indifférents secrets au parti républicain (on le tentait inutilement); on demandait votre translation, on déclamait contre les tribunes, qu'on irritait sans cesse ; on plongeait la haine et la discorde dans les cœurs; on mettait le trouble et l'inquiétude dans l'Etat, et l'on constituait en anarchie tout ce qui formait un obstacle à l'anarchie même et à la tyrannie.

Comme le déguisement et l'hypocrisie sont le fondement des conspirations, on se doit défier beaucoup des apparences dont les conjurés savent ordinairement se couvrir.

Mais il suffit de prendre dans la nature des choses les moyens qu'on doit employer lorsqu'on veut servir sa patrie et faire le bien, et ceux qu'on doit naturellement employer pour la trahir et faire le mal. Ceux donc qui, dans les révolutions, veulent fixer un gouvernement provisoire ou anarchique, ceux-là préparent sourdement le retour de la tyrannie : car ce gouvernement provisoire, ne pouvant se soutenir que par la compression du peuple et non par l'harmonie, le corps social finit par être assujéti : comme il n'y a point de forme de gouvernement constante et qui repose sur des lois, tout dégénère et tout s'altère; il n'y a plus d'intérêt public, et le besoin du repos fait enfin supporter l'esclavage.

Un usurpateur qui veut arriver à son but par ce moyen ne manque point de bonnes raisons pour perdre ceux qui s'y opposent. Tous les vices sont bientôt de son parti, de même que tous ceux qui veulent jouir; le pauvre lutte quelque temps; mais comme la prudence lui manque souvent, et que l'emportement lui fait commettre des fautes, il est bientôt anéanti.

Voilà l'histoire de la France depuis un an : tous les vices se sont cherchés et se sont unis; le pauvre est resté seul, couvert de la difformité de l'indigence et de la vertu. Votre emprunt d'un milliard est la cause secrète de beaucoup de mouvements et de beaucoup de dissimulation, comme l'abolition de la royauté.

Les détenus ont flatté tous les hommes corrompus : tout ce qu'ils ont dit tendait obliquement au despotisme ; ils n'ont point fait un pas qui ne conduisît à la monarchie : ils étaient tous présomptueux, et conséquemment nés pour servir un trône. L'âpreté d'une république convenait mal à Guadet et Vergniaud qui conseillaient les rois, et Pétion qui briguait l'honneur d'élever le fils d'un tyran ; ils voulaient des honneurs, et la république n'offrait que des vertus stériles pour leur orgueil ; ils n'ont jamais présenté des lois ; ils n'ont cessé de dire que le parti républicain n'en voulait pas : ils refusaient de mettre en liberté les prisonniers de Lorient ; ils caressaient de la liberté ce qui flattait la licence des oppresseurs ; ils en blâmaient tout ce qui fortifiait les opprimés.

Les hommes habiles et pervers en même temps ont fini par sentir qu'il fallait suivre le peuple, persuadés que la ligne que parcourent les révolutions est horizontale, et que par les excès, les malheurs et les imprudences qu'elle entraîne, on retourne au point d'où l'on était parti. Le même peuple qui pleurait aux funérailles de Cromwell accompagna d'acclamations le retour de Charles II, parceque la république de Cromwell était fondée sur un gouvernement provisoire qui ne reposait que sur lui.

La sagesse seule et la patience peuvent constituer une république, et ceux-là n'en ont point voulu parmi nous, qui ont prétendu calmer l'anarchie par autre chose que par la douceur et la justice du gouvernement.

Nous avons été les derniers détrompés sur la conduite des détenus. Tous les politiques de l'Europe les tenaient pour les partisans de la monarchie.

Comme on ne pouvait point dire au peuple que la révolution du 10 août était un crime, sans lui dire aussi qui l'avait commis, on se tut sur cette révolution ; mais on aigrit les accidents, on flatta le peuple, on poursuivit, on persécuta les citoyens.

On aurait cru qu'il ne s'agissait point de fonder la république, mais de punir tous ceux qui avaient détruit la monarchie ; de-là cette affectation de provoquer des ordonnances contre les troubles lorsque le peuple était paisible. Buzot et Barbaroux insistèrent le plus sur ces sortes de lois ; ils motivaient, avec beaucoup de finesse, la nécessité de les rendre ; plus on les différait, plus leur ruse était satisfaite, et plus elle avait occasion de se répandre en amertume ; ils enveloppaient tout de formes odieuses et repoussantes, pour irriter la jalousie et la fureur dont ils se plaignaient ensuite avec une apparence de vertu ; ils opposaient le souverain à la liberté des citoyens, et le souverain était opprimé dans toutes ses parties au nom de la dignité collective. On établissait peu à peu un système de défiance et d'épouvante sur le sort de la représentation nationale, et de crainte pour la liberté du peuple.

De là ces dénonciations faites par Louvet, par Barbaroux et par les autres, des projets de dictateurs et de triumvirs, lorsque ces fantômes de dictateurs et de triumvirs étaient tellement impuissants qu'on les dénonçait et qu'on les outrageait impunément.

De là ce culte pour un ministre dont on avait fait une idole, pour accréditer le combat qu'on livrait par lui à la république et à la vérité. Roland, tandis qu'il était ici l'objet de la vénération des détenus, qui tiraient parti de sa renommée ; Roland, dans ce même temps, fomentait des troubles à Lyon, et y excitait les nobles et les mécontents à la révolte.

Ce vaste système fut suivi dans tous ses points ; on avait fait des réputations saintes dans le parti secret de la royauté ; on fit des réputations horribles dans le parti républicain.

Aucun de ceux qui avaient combattu le 10 août ne fut épargné ; la révolution fut flétrie dans la personne de ses défenseurs ; et, de tous les tableaux consolants qu'offraient ces jours prodigieux, la malignité n'offrit au peuple français que ceux de septembre, tableaux déplorables sans doute, mais on ne donna point de larmes au sang qu'avait versé la cour ! Et vous aussi vous avez été sensibles aux agonies du 2 septembre ; et qui de nous avait plus de droit de s'en porter les accusateurs inflexibles, ou de ceux qui, dans ce temps-là, jouissaient de l'autorité, et répondaient seuls de l'ordre public et de la vie des citoyens, ou de nous tous qui arrivions désintéressés de nos déserts ? Pétion et Manuel étaient alors les magistrats de Paris. Ils répondaient à quelqu'un qui leur conseillait d'aller aux prisons, qu'ils ne voulaient point risquer leur popularité. Celui qui voit égorger sans pitié est plus cruel que celui qui tue ; mais lorsque l'intérêt a fermé le cœur des magistrats du peuple, et les a dépravés jusqu'à prétendre conserver leur popularité en ménageant le crime, on en doit conclure qu'ils méditaient un crime eux-mêmes ; qu'ils ont dû conspirer contre la république, car ils n'étaient pas assez vertueux pour elle ; ils ont dû déplorer les forfaits qu'ils ont laissé commettre pour n'en être pas accusés ; ils ont dû jouer l'austérité pour adoucir l'horreur de leur conduite et tromper leurs concitoyens.

Accusateurs du peuple, on ne vous vit point, le 2 septembre, entre les assassins et les victimes ! Quels qu'aient été les hommes inhumains qui versèrent le sang, vous en répondez tous, vous qui l'avez laissé répandre. « Morande est-il assassiné ? » disait Brissot. Morande était son ennemi ; Morande était dans les prisons. Les mêmes assassins ont provoqué des lois de sang contre le peuple, les mêmes assassins ont provoqué la guerre civile.

L'épouvante se reproduisait sous toutes les formes, on devait en attendre que l'indignation finirait par allumer la guerre intestine.

Les détenus demandèrent la force armée : tout s'émut dans la république ; on trembla pour vous : la Convention rejeta constamment cette mesure, qui pouvait troubler la patrie.

Le véritable but de cette proposition fut de défendre dans Paris les débris du trône ; on eût entretenu perpétuellement la division entre les citoyens, et on aurait régné ; on aurait déclaré la guerre à toute l'Europe, comme on l'a fait depuis, pour attirer l'attention des esprits au dehors, pour diminuer le nombre des bons citoyens, pour rappeler la première constitution par la nécessité d'un gouvernement vigoureux, après nous avoir mis l'Europe sur les bras.

Le roi aurait été déchu, et les intrigues de l'été dernier auraient repris leurs cours.

Ce qui fait croire qu'on a tout tenté pour empêcher qu'on ne donnât une forme de gouvernement à la république et pour tout embrouiller, c'est le silence qu'on garda sur les propositions de Kalkreuth, le 24 octobre, après l'évacuation de la Champagne. Kalkreuth, en effet, fit des propositions à Kellermann ; celui-ci en fit part au conseil. Quelques-uns des détenus dominaient le comité diplomatique ; ils dominaient le conseil par l'autorité de Roland. Kellermann s'est plaint depuis du peu de cas qu'on avait fait de ses lettres. Vous pouvez bien aimer la paix, mais vous ne craignez point la guerre. Vous pouvez être au-dessus des propositions de Kalkreuth et des tyrans, mais on a dû vous en instruire.

Les détenus, qui n'avaient point voulu la paix, furent cependant les premiers à affecter de la faiblesse et de la crainte, par rapport à l'étranger, sur

la mort du roi. Le roi mort, la royauté mourait avec lui; le trône était déshonoré; il n'y avait plus d'espérance d'empêcher que la république ne fût fondée par ceux même qui avaient porté l'arrêt du tyran; il y a apparence qu'on refusa la paix prématurée, demandée par Kalkreuth, et qu'on la réserva pour être un moyen de conciliation dans l'affaire du tyran.

En effet, Brissot, qui n'avait pas craint l'Europe l'été dernier, et qui lui-même avait proposé la guerre, dans le dessein de distraire l'esprit de révolution et de raffermir la monarchie; Brissot, qui n'avait point voulu de la paix du 24 octobre, menaça la Convention nationale des armes de l'Espagne et de l'Angleterre; et si Brissot avait pu vous amener à vous laisser influencer par la terreur dans ce jugement, la même nécessité ne pouvait-elle pas ensuite vous contraindre à conserver la monarchie? Les armes dont on vous menaçait pour vous demander une chose n'auraient-elles pas eu la même puissance pour exiger le reste?

L'appel au peuple fut proposé par les détenus, il fut favorisé par l'erreur : vous savez maintenant quel parti les royalistes pouvaient tirer de cette mesure, et la France entière l'a envisagée avec effroi.

Mais ce qui achève de convaincre qu'on a voulu dominer la Convention nationale et la république par le désordre et la terreur, c'est qu'on fit tout, avant la mort du roi, pour vous confondre et vous intéresser par de plus grands périls à tout sacrifier à une paix dont la royauté devait être le prix.

L'attention de Brissot s'étendit dans l'autre hémisphère. Brissot dominait le conseil; il y fit nommer son beau-frère Dupont, vice-consul-général à Philadelphie. Je n'en dirai pas davantage; je ne m'étendrai pas pour accuser Brissot d'avoir été d'intelligence avec l'Angleterre : peu vous importe; Cromwell n'est plus, ni Mazarin : vous ne voulez que justifier aux yeux des Français votre sévérité envers les détenus, et l'Europe n'a rien à démêler entre nous; mais tandis que l'on trompait la Convention nationale au dehors, l'on conspirait contre elle au dedans. Barbaroux, le 14 janvier, requit un bataillon de se porter sur la Convention nationale : quelques-uns de ces volontaires avaient crié publiquement : *Vive Roland! vive le roi!* Cette affaire a été instruite.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 16 JUILLET.

Le district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, adresse à la Convention une rétractation de son adhésion à l'arrêté du département. Les citoyens acceptent la constitution, et demandent que la Convention autorise trente jeunes gens qu'ils ont envoyés, dans le moment d'erreur, à Évreux, et qui sollicitent leur retour dans leurs foyers.

Levasseur : L'erreur des bons citoyens d'Ille-et-Vilaine n'est pas étonnante, lorsqu'un député du côté droit leur écrivait, le 28 juin. « J'avoue que je crois la Convention dans l'impuissance. Plusieurs membres persistent à penser qu'elle n'est pas libre. Je vous laisse à juger si vous pouvez rester tranquilles. Une constitution en théorie ne peut pas être plus utile à un peuple qui veut des lois, que le plan d'une maison ne peut servir à loger celui qui veut la bâtir. « *Signé* Defermon. »

Lacroix : Je demande que la Convention décrète que Defermon se rendra dans son sein pour lui donner des explications sur cette lettre. Il a été répandu, par un député dont je ne sais pas le nom, que l'assemblée était réduite à cent cinquante membres, Je demande qu'on fasse imprimer le résultat des derniers appels nominaux.

Gossuin : Il faut prendre cette liste au bureau des mandats.

Cette proposition est décrétée, et Defermon mandé à la séance.

— On lit une lettre de Claude Fauchet, qui dément le bruit répandu qu'il a mené aux tribunes de la Convention la femme qui a assassiné Marat. Il affirme ne l'avoir jamais vue, et n'en avoir jamais entendu parler.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Delaunay : Je demande que la Convention prenne enfin des mesures contre l'agiotage, et qu'elle charge les comités de s'occuper définitivement de celles que je lui ai présentées.

Fabre d'Eglantine : Les effets au porteur, les actions des compagnies de finances ont été soumis au timbre et à l'enregistrement. Il est mille moyens dont ces compagnies continuent de se servir pour éluder la loi. Elles convertissent les bénéfices éventuels en remboursements simulés, de manière que vous ne pouvez les atteindre. C'est en donnant une valeur et une surhausse factices à chacune de leurs actions, qu'elles discréditent les assignats, en engageant tous les capitalistes à se défaire de leurs assignats pour ces effets.

Un navire vient de donner à la Compagnie des Indes 4 millions passés de bénéfice. Au lieu d'en verser le 15e dans le trésor public, les actionnaires ont trouvé le moyen de ne pas payer un sou. Non-seulement ils éludent la loi sur les mutations, mais ils les multiplient avec une telle rapidité, et avec des surhausses si exorbitantes, qu'ils engloutissent par cet appât tous les assignats qu'on s'empresse d'échanger à vil prix contre ces effets. Ils entraînent dans ce jeu tous les capitalistes. Vous n'avez plus à Paris de petit marchand qui ne joue au jour le jour les fonds que la guerre ne lui permet plus de placer dans le commerce. On place du jour au lendemain.

Ce jeu effrayant, au lieu de ne se faire que pendant une heure à la Bourse, se fait, depuis qu'elle est fermée, pendant la journée entière, au Palais ci-devant Royal. Telle action qui n'était que de 600 liv. a monté tout-à-coup à 1,200 livres. Les assignats perdent dans la même proportion, puisqu'on est obligé de payer 1,200 livres en assignats pour un effet qui n'a été créé que pour moitié de valeur. Je demande que les comités des finances et de sûreté générale prennent tous les renseignements possibles sur les faits que je viens de dénoncer, et que les scellés mis sur les registres et papiers de ces compagnies y restent, afin que l'on vérifie le *transfert*, c'est-à-dire les actes, mutations clandestins, faits seulement par transports, pour éviter le droit d'enregistrement. Je demande que ces comités réunis vous présentent un mode pour enfin éteindre ces compagnies; car tant que vous ne pourrez les atteindre par l'impôt, tous les capitalistes verront un grand avantage à faire valoir leurs fonds par cet agiotage plutôt que par un commerce public. Il en résulte que toutes les richesses nationales et toute la force de l'opinion s'accumuleraient sur les effets des compagnies particulières, au préjudice des effets nationaux et des assignats. Il en résulte que bientôt on ne donnerait que 24 livres en or pour 200 livres en papier.

Remarquez que les petits marchands ne manquent jamais de dire au peuple, quand il se plaint du renchérissement des denrées. Demain elles vaudront tant de plus. Ils font le prix qu'ils veulent, ils accablent le consommateur, parcequ'aimant mieux

faire valoir leurs fonds par l'agiotage, ils n'ont qu'une petite quantité de denrées dans leur magasins, et que, n'étant pas pressés de les vendre, ils en tirent le parti qu'il veulent; ainsi l'agiotage engloutit et vos assignats et les subsistances du peuple, parcequ'il est devenu un commerce privilégié depuis qu'il a su, par les odieuses manœuvres que je vous dénonce, se soustraire à l'impôt.

Chasles : Je demande que le comité de salut public soit non-seulement autorisé, mais qu'il soit sommé de dissiper tous les rassemblements d'agioteurs qui se font dans les lieux publics. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures; de nombreux applaudissements partent des tribunes.) Je demande à expliquer ma pensée, pour que les autorités locales ne se plaignent pas d'une invasion de compétence. Je demande qu'il ne prenne que les expédients que la loi peut lui fournir.

Chabot : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Chasles. Le comité s'occupe de prendre des mesures, mais elles ne doivent pas être divulguées; celle-ci nous ferait peut-être tarir des sources..... (On observe que la proposition de Chasles n'est pas appuyée.)

Après quelques débats, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les comités de sûreté générale et des finances réunis s'occuperont sans délai de prendre tous les renseignements nécessaires pour éclairer la Convention sur les abus et les malversations de l'agiotage, et de présenter un projet de loi tendant à réprimer définitivement ces abus et ces malversations.

« II. Que les scellés, dernièrement apposés sur les caisses et les registres des compagnies de finances, seront apposés sur celles que le comité de sûreté générale aurait pu exempter. »

— On lit la lettre suivante.

Le représentant du peuple dans le département de l'Eure au comité de salut public.

L'armée de la république, après avoir passé quelques heures dans Pacy, s'est retirée hier soir pour occuper la forêt et les postes les plus importants. Hier plusieurs rapports nous avaient déjà annoncé que l'armée de Buzot s'était retirée à Caen. Aujourd'hui tous les rapports et le récit des chasseurs, qui avaient poussé des postes jusqu'auprès d'Evreux, nous ont confirmé que les rebelles étaient en effet sortis de cette ville pour se replier sur le Calvados. Nous avons écrit à la commune pour l'inviter à se réunir à nous. Nous lui avons dit que nous ne compromettrions personne; que des commissaires pacificateurs iraient à la tête des troupes; nous lui avons marqué la plus grande confiance, et tout nous y autorisait. L'aide-de-camp de l'armée y a déjà fait conduire les canons et les caissons que le gouvernement nous a envoyés. Les troupes ont donné aux citoyens de Vernon un grand exemple; elles leur ont appris que le succès des opérations les plus difficiles dépendait non-seulement du courage, mais de la discipline, de la subordination et de l'accord dans les mouvements.

Le citoyen Imbert, chef du premier bataillon des chasseurs, qui hier encore commandait l'armée, a ordonné et exécuté les mouvements avec la plus grande sagesse, et a été couronné du succès. Nous vous annoncerons demain jusqu'à quel point nous aurons pu profiter de la journée du 13. Il ne suffit pas de chasser cette armée d'Evreux. On ne peut pas, il est vrai, tout-à-fait la confondre avec celle de la Vendée; mais ses chefs n'en ont pas moins pour objet d'exciter la guerre civile. Ils sont armés contre la Convention et contre les lois, et il ne faut pas laisser ces rebelles et ces despotes à Caen. On ne peut trop rappeler à Paris combien il est de son intérêt de combattre le fédéralisme, et de prévenir des projets liberticides dont il serait victime. Il faut donc y presser le recrutement, etc.

Signé Thomas Lindet.

— Les juges de Pont-Audemer et les administrateurs du district de Louviers annoncent qu'ils ont rétracté leur adhésion aux arrêtés du département de Calvados.

— Les tribunaux criminel, civil et de commerce établis à Coutances envoient l'improbation qu'ils ont donnée aux arrêtés du département de la Manche.

*** : J'annonce que les administrateurs du département de la Vienne ont reconnu leur erreur et se sont rétractés. — La constitution a été acceptée dans ce département.

— Guffroi fait lecture d'une adresse de la section de la Liberté, de Bordeaux. En voici l'extrait :

« Nous avons unanimement accepté la constitution, et invité les autres sections à imiter notre exemple. On nous a accusés de professer des principes dangereux. Est-ce un crime de blâmer la marche des troupes contre Paris, la mère de la révolution et le berceau de la liberté? Est-ce un crime que de méconnaître l'autorité de ces corps prétendus populaires, qui usurpent la souveraineté nationale, exclusivement représentée par la Convention? Citoyens, nos frères, reconnaissez les intentions de la Convention nationale, dans la sublime constitution qu'elle vous présente; reconnaissez pour vos ennemis ceux qui vous invitent à ne la point accepter ; car ce sont les véritables anarchistes. »

L'assemblée applaudit à cette adresse, et en décrète l'insertion au Bulletin.

Guffroi : Je propose à la Convention d'inviter le club national de Bordeaux, dispersé par la force armée, à se réunir et à continuer d'éclairer le peuple.

Cette proposition n'a pas de suite.

— La commune de Fontainebleau, celle de Dôle, celle d'Elechy, le canton de Moret, département de Seine-et-Marne, annoncent qu'ils ont unanimement accepté l'acte constitutionnel. (On applaudit.)

— Des citoyens réclament contre la réunion de la petite poste de Paris à la grande.

Renvoyé au comité des contributions.

—Des citoyennes des sections de Paris employées à l'habillement des volontaires, réclament contre la retenue d'un douzième qui leur est faite sur le prix de leur travail par les commissaires des sections qui le leur distribuent ; elles demandent que la distribution leur en soit faite directement par l'administration.

Renvoyé au comité des marchés.

Maure : J'annonce à la Convention qu'un bataillon de l'Yonne, pénétré d'admiration pour la constitution républicaine, et de reconnaissance pour ses auteurs, a juré de la défendre jusqu'à la mort. (On applaudit.)

— Richoux annonce que s'étant transporté, de la part du comité des secours, pour vérifier le bruit qui s'était répandu que la peste était à l'Hôtel-Dieu, il a constaté que ce bruit était entièrement dénué de fondement. Il demande qu'attendu les circonstances qui pourraient résulter de la trop grande chaleur, les malades aient la jouissance des jardins environnants.

Cette proposition est décrétée.

Thuriot : Ce décret d'humanité doit vous en inspirer un autre. Je demande que les malades les moins infirmes de l'Hôtel-Dieu soient transférés et soignés dans les maisons ci-devant religieuses qui sont encore inutiles. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

David : En vertu du décret d'hier, je me suis rendu, avec mes collègues Maure et Bentabole, à la section du Théâtre-Français. Après avoir fait part à cette section de mes idées sur les obsèques de Marat, j'ai reconnu qu'elles étaient impraticables : il a été arrêté que son corps serait exposé, couvert d'un drap mouillé qui représenterait sa baignoire, et qui, arrosé de temps en temps, empêcherait l'effet de la putréfaction. Il sera inhumé aujourd'hui, à cinq heures du soir, sous les arbres où il se plaisait à instruire ses concitoyens. Sa sépulture aura la simplicité con-

venable à un républicain incorruptible, mort dans une honorable indigence. C'est du fond d'un souterrain qu'il désignait au peuple ses amis et ses ennemis; que mort il y retourne, et que sa vie vous serve d'exemple. Caton, Aristide, Socrate, Timoléon, Fabricius et Phocion, vous dont j'admire la respectable vie, je n'ai pas vécu avec vous; mais j'ai connu Marat, je l'ai admiré comme vous; la postérité lui rendra justice.

L'assemblée décide qu'elle se réunira à cinq heures, pour assister à la cérémonie funéraire.

Osselin : Je demande que le ministre de la justice rende compte de l'exécution d'un décret qui lui ordonne de séparer les prisonniers détenus par jugement de la police correctionnelle, de ceux qui le sont pour avoir commis des crimes. Les jeunes gens punis pour des fautes légères sortent de ces repaires corrompus par les scélérats. C'est encore là une épidémie morale qu'il est important d'arrêter.

Bentabole : Je ne sais pourquoi les prisonniers sont encore différemment nourris, pourquoi les uns ont 40 sous par jour, et que les autres n'ont que du pain et de l'eau. Je demande que le ministre rende compte aussi de l'exécution d'une loi qui, abolissant ces différences, ordonnait l'allégement du sort des prisonniers.

Les propositions d'Osselin et de Bentabole sont adoptées. — La Convention décrète que le ministre lui rendra compte de l'exécution de ces lois.

— Des cavaliers nationaux de la quinzième division viennent réclamer contre la levée faite à Dieppe d'un nouveau corps de cavalerie composé par la voie du scrutin.

Cette réclamation est renvoyée au comité de la guerre.

— La Société patriotique du Saint-Esprit offre 1,220 liv. pour les frais de la guerre.

Mention honorable.

— Le premier bataillon de la Nièvre, indigné de l'arrêté des administrateurs de son département, appelle le glaive de la justice sur leurs têtes. Il envoie 3,600 liv. pour les frais de la guerre. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Gossuin : Il peut importer de faire connaître le nombre des députés présents à leur poste. Le voici tel qu'il résulte de leurs signatures sur le registre des mandats, et tel qu'il est constaté par le comité des inspecteurs de la salle : 623 présents, 63 en commission. Il en manque 59 pour compléter le nombre des 745. Quelques-uns sont absents par congé, plusieurs pour cause de maladie; les autres sont détenus à Paris, ou conspirent dans les départements.

Plusieurs autres se plaignent qu'un certain nombre de membres s'absentent soit des séances, soit des comités.

Lacroix : Ceux qui ne viennent pas aux séances sont de mauvais députés. Ils laissent travailler les bons.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de Mallarmé, un décret est rendu qui augmente les émoluments des receveurs de district.

Mallarmé : Citoyens, la loi du 1er décembre 1790, qui établit le tribunal de cassation, porte, art. XVI :

« En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution des jugements, et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance. »

Cette disposition a eu pour objet d'empêcher que le tribunal de cassation ne fût considéré comme un nouveau tribunal d'appel, et d'assurer à celui qui aurait gagné son procès en dernier ressort l'exécution du jugement et des condamnations que l'insolvabilité de son adversaire le mettrait peut-être dans l'impossibilité de toucher après la décision de l'instance en cassation.

Mais ce dernier inconvénient ne peut avoir lieu lorsque c'est la république ou ses préposés qui se pourvoient en cassation : dans ce cas, celui qui est jugé créancier de l'Etat ne court aucuns risques, et les fonds du trésor public lui assurent le paiement de sa créance, si en définitive elle est reconnue. Dans le cas contraire, si une administration publique est obligée de payer une somme considérable en vertu d'un jugement d'appel, il peut arriver qu'après la cassation le recouvrement devient impossible.

Il semble, d'après ces observations, qu'il convient de déroger en faveur de la république à l'art. XVI de la loi du 1er décembre 1790, et d'autoriser la surséance à l'exécution des jugements, lorsque l'intérêt national l'exigera.

Une semblable dérogation a été prononcée, par un décret du 30 mars 1793, à la loi du 9 du même mois, qui abolissait la contrainte par corps pour dette civile, et c'est le seul moyen de mettre à couvert les deniers de la nation, qui autrement serait exposée à perdre les sommes qu'elle aurait été contrainte d'acquitter. Ainsi, pour concilier ces divers intérêts et assurer à la république un recours utile après la cassation des jugements qui peuvent être rendus contre elle, votre comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il ne sera fait, par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la république, aucun paiement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auront été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées. »

Ce projet de décret est adopté.

— On lit une lettre d'un administrateur du département des Bouches-du-Rhône; en voici l'extrait :

« Entouré de collègues traîtres à la patrie, quand j'ai vu les riches et les égoïstes, qui ne voient la patrie que dans leurs corps, s'emparer de l'opinion publique et l'influencer par des rapports mensongers; quand j'ai vu ces administrateurs ambitieux ne pas rougir d'adhérer aux mesures prises contre les commissaires de la Convention nationale qui venaient requérir une force de six mille hommes pour défendre les frontières; quand je les ai vus adhérer aux adresses mensongères de Marseille, refuser des secours à l'armée des Pyrénées-Occidentales, s'emparer des caisses publiques, lever une force armée contre Paris, reconnaître le tribunal populaire, cassé par un décret de la Convention nationale; forcer les citoyens de prêter serment de ne plus obéir aux lois; livrer à la fureur du peuple deux administrateurs qui avaient refusé d'adhérer à cet exécrable serment, j'ai cru devoir quitter mon poste, pour ne pas être livré à un tribunal arbitraire, et peut-être assassiné pour mes opinions républicaines.

« *Signé* Granet. »

La séance est levée à six heures.

N. B. Dans la séance du mercredi 18, les commissaires de la Convention près de l'armée des côtes de La Rochelle ont écrit, en date du 11, que les corps administratifs de la ville de Nantes avaient adhéré, le 5 de ce mois, à la coalition départementale, et que le général Beysser s'était mis à la tête de la garnison de Nantes, pour marcher contre Paris.

La Convention a déclaré traîtres à la patrie et mis hors de la loi Beysser, les signataires de l'arrêté et Coustard, député à la Convention, qui a refusé de se rendre dans son sein.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Vendredi* 19 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

Suite du rapport fait au nom du comité de salut public, dans la séance du 9 juillet, sur les trente-deux membres de la Convention détenus en vertu du décret du 2 juin, par Saint-Just, député de l'Aisne.

Le procès du tyran fut entrecoupé d'une foule d'incidents savamment combinés ; on avait produit beaucoup de papiers pour allonger la procédure et la neutraliser : lorsqu'on demandait qu'on jugeât le roi, les détenus répondaient qu'on ne voulait point s'occuper du peuple, et qu'on voulait déshonorer le nom français. Pétion proposa d'user de clémence ; on alluma des querelles incidentes et sérieusement ridicules sur la police de Paris, sur la liberté des théâtres, sur la diplomatie ; tout fut mis en usage pour sauver le tyran ou plutôt la tyrannie.

On compta beaucoup sur ce Dumouriez, qui connut assez peu les causes de la destruction de la monarchie pour prétendre la relever par la force des armes et par l'audace ; Dumouriez ne s'expliqua point tant que le roi vécut ; il traîna son armée dans la Belgique pour qu'elle ne fermentât point dans ses foyers, et pour l'opposer par la suite au parti républicain, s'il venait à triompher. Dumouriez, selon toute apparence, n'eut en vue que sa propre fortune, aux dépens de la cour d'abord, et de la république après, soit qu'il devînt assez puissant pour opprimer sa patrie, soit qu'il devînt l'heureux imitateur de Monk. Il paraît que le tyran n'eut aucun ami attaché à sa personne, qu'on voulait la déchéance, et qu'on ne s'intéressait à lui conserver la vie que pour sauver le trône, pour se rendre moins odieux, et se faire un mérite auprès des vainqueurs, si la révolution succombait ; d'ailleurs, on ne pouvait espérer de crédit sous un homme qui regrettait la tyrannie, et avait tout fait pour la ressaisir ; sous un homme impénétrable, qui soutenait sa noblesse et lui tendait les mains ; on s'irritait des mépris de cette ancienne cour, on craignait la dissimulation : voilà pourquoi l'on proscrivait les deux chambres et la république ; alternative délicate entre laquelle il fallait se maintenir pour dominer. Cette mesure eut l'avantage de flatter tous ceux qui voulaient la constitution de bonne foi ; on attendait tout sous un usurpateur qui eût soigneusement écarté des affaires les amis de son prédécesseur, les émigrés, les partisans de la république, et qu'on se promettait de gouverner. Si le secret et les vues cachées de la déchéance avaient été ignorés jusqu'alors, on les vit enfin au grand jour après la mort du roi.

Dumouriez se déclara pour le jeune d'Orléans contre le fils du tyran mort ; on en pourrait conclure que la déchéance insinuée par Brissot et par les détenus dans la Législative avait terminé l'objet ; car quel autre projet pouvait-on servir lorsqu'on ne voulait point de république ? Les républicains demandaient également la déchéance, mais ils conspiraient pour la mort ; ils l'ont prouvé depuis. Comment imaginer que Brissot et les autres, liés depuis par composition avec Dumouriez, n'avaient pas même but, lorsqu'ils tenaient la même conduite ? Je dis par composition, car ils s'étaient réconciliés ; et les hommes publics ne se raccommodent qu'aux dépens du peuple, et parcequ'ils se craignent. Comment croire que Dumouriez et ses amis étaient divisés d'intérêt, que les détenus prétendissent se passer de l'armée et du général, et celui-ci n'user pas des amis qu'il avait dans la Convention ?

On avait déjà proposé l'expulsion des Bourbons, pour intéresser, pour essayer l'esprit de l'armée.

Mme Sillery et Mlle d'Orléans paraissaient parmi les soldats ; le jeune Egalité s'était rendu le familier de ses compagnons d'armes ; la pitié du soldat devait s'émouvoir en faveur d'une jeune fille proscrite et d'un jeune homme qu'on semblait livrer à ses bourreaux. Buzot, par cette proposition, se donna de la popularité ; il donnait le change sur ses véritables intentions, et par cet artifice ingénu tous ceux qui combattaient cette mesure semblaient servir la faction d'Orléans.

Danton, au mois d'octobre, proposa la peine de mort contre ceux qui parleraient de rétablir la royauté. Buzot avait trouvé cette loi illusoire. Un usurpateur, disait-il, est au-dessus de ces sortes de lois ; elle fut rejetée. Buzot la reproduisit lui-même quatre mois après : la première fois il la combattit, parcequ'elle eût fait faire un pas de plus à la république, et rassuré sur des prétentions qu'il avait besoin de combattre pour intéresser ; quand il la proposa une seconde fois, on pouvait dire qu'il comptait lui-même sur le courage et le pouvoir de l'usurpateur.

Tout ne tarda point d'éclater : la conjuration était en vigueur ; Dumouriez commençait à ne plus dissimuler. Miranda écrivit à Pétion les dispositions où il voyait Dumouriez. Pétion n'en instruisit point la Convention nationale.

Le roi n'était plus. Les déclamations contre l'anarchie avaient redoublé depuis quelque temps ; on avait excité au pillage dans Paris. Le valet de Buzot fut arrêté dans les rassemblements, échauffant le peuple. On avait lassé l'armée par le dénûment et la misère, on avait indisposé la France contre Paris ; les généraux et les détenus marchaient de concert ; le recrutement était retardé par Beurnonville et quelques corps administratifs. La Convention envoie des commissaires dans la république, pour y rappeler le peuple aux armes ; mais l'intrigue les y poursuit : on les fait passer pour de superbes proconsuls ; tout est prévenu contre eux, Bourdon est assassiné dans Orléans, Saint-André est insulté et menacé dans la même ville ; on écrit pour faire arrêter les autres. Les détenus s'opposent à ce qu'on déclare Orléans en état de rébellion. Dumouriez n'attend point que son armée se soit remplie de nouveaux soldats, il marche, il est défait à Nerwinde : son dessein n'était point d'éclater si tôt, il voulait vaincre encore ; il se battit en déterminé pour se vendre plus chèrement. Quand il se vit vaincu, il craignit de perdre, avec d'autres batailles, la considération qu'on avait pour lui ; il éclata donc, il fuit de la Belgique, et se rendit l'ennemi favorable en se hâtant de lui sacrifier le reste de sa fortune. Il fait partir Devaux et Miaczinski pour surprendre et livrer Lille et les places fortes. Dumouriez déclare la guerre à la Convention nationale ; il la menace de l'obéissance et de l'aveuglement de son armée ; il demande un roi, et se déclare pour d'Orléans fils et pour quelques-uns des détenus, qu'il appelait la portion saine de la Convention. Lorsqu'on accusa ces derniers d'être les complices de Dumouriez, on les vit sourire : la dissimulation sourit, l'innocence s'afflige ; dans les révolutions, ceux qui sont les amis d'un traître sont légitimement suspects.

Le mauvais succès de la trahison de Dumouriez sembla irriter le dépit de ses partisans.

On répandit dans Paris une affiche dont voici quelques passages :

« Réveillez-vous, républicains, pardonnez à l'ancien mépris des bourgeois, puisque aujourd'hui ils sont disposés à vous secourir et à vous aimer.

« Ralliez-vous donc au peuple industrieux et aux bourgeois, pour faire une guerre implacable aux brigands qui vous séduisent et qui vous égarent. Réveillez-vous, républicains. Bourgeois, peuple industrieux, sans-culottes, réunissez-vous, armez-vous, formez de salutes associations; quittez un instant vos travaux, et ne les reprenez que quand vous aurez chassé les brigands des clubs, des sections et de la Convention nationale, et qu'elle sera composée entièrement de vrais républicains et d'amis de la concorde et des vertus, protégée par l'union de tous les braves citoyens de Paris avec tous les bons citoyens des départements, pour braver tous les efforts des méchants et vous donner de bonnes lois.

« Ralliez-vous, citoyens, et ralliez-vous promptement, ou demain vous tombez tous sous le couteau des proscriptions et de la guerre civile.

« Citoyens, tremblez! le complot des brigands est renoué; je suis averti par un de leurs complices que d'ici à dimanche les deux tiers des députés, les signataires, et une grande partie des bourgeois doivent être massacrés. Citoyens, armez-vous sur-le-champ; aux armes! aux armes! Brave section des Gardes-Françaises, mettez-vous à notre tête; marchez aux Jacobins, aux Cordeliers, à la commune, à la Convention nationale, immolez les brigands, ou tout est perdu. »

Cette affiche était signée *Harrington* : elle était longue et véhémente, on voulait réveiller l'effroi, alarmer les esprits, et l'on provoquait hautement, au nom de l'ordre et de la paix, le meurtre d'une partie de la Convention nationale et la guerre civile. Il y avait eu quelques bruits aux halles; le maire de Paris apprend qu'on a répandu dans le peuple un grand nombre de ces affiches; le lendemain il reçoit du conseil l'avis qu'on en voulait aux jours de Beurnonville, que ce ministre et le côté droit de la Convention devaient être égorgés par les vainqueurs de la Bastille, qui s'introduiront, sous prétexte de défiler avant de partir : le maire prend les précautions convenables ; il va même trouver les vainqueurs de la Bastille, il les trouve tranquilles.

L'affiche est répandue le lendemain avec plus de profusion. Réal, substitut du procureur de la commune, remet au maire une lettre par laquelle on l'avertit que la moitié de la Convention va être assassinée par des scélérats, et on l'exhorte à agir pour la bonne cause.

Le maire lui demande s'il connaît l'auteur de la lettre. Réal répond qu'il la croit d'Aubert. Le maire est appelé par les ministres pour se concerter sur les malheurs dont la patrie est menacée, il s'y rend; tout était paisible, la majorité du conseil exécutif paraissait être dans le secret.

L'aide-de-camp de Beurnonville, aposté, apprend au conseil, en présence du maire, qu'Aubert a parlé de rassemblements et de projets sinistres de scélérats.

Un homme de police, aposté de même, accourt au conseil, avec un commissaire de la section des Champs-Elysées. Celui-ci présente au maire une lettre dans laquelle on lui dévoile le complot d'égorger la moitié de la Convention ; on lui présente comme seul moyen de prévenir ce crime, de battre la générale, et d'assembler toutes les sections armées autour de la Convention.

On ajoute que plusieurs présidents et commandants de sections sont prêts, et que si le maire a besoin des signatures de quelques députés, on va les lui procurer.

Le maire s'informe de l'auteur de la lettre: l'homme de police répond qu'il croit qu'elle est d'Aubert ; la lettre est de la même main que la lettre écrite à Réal. On apprend à l'instant que Izarn-Valadi, député, vient d'être arrêté au corps-de-garde de l'Oratoire, criant qu'il faut marcher au secours de la Convention, qu'elle est en péril. Cependant la Convention et Paris sont tranquilles, les vainqueurs de la Bastille ont défilé modestement : on célèbre une fête, aucun bataillon ne se prête à ce mouvement de terreur, le coup qu'on veut porter par elle est manqué.

On cherchait Aubert; un agent de change se présente à la mairie pour son défenseur ; le maire le consigne jusqu'à ce qu'il ait déclaré où est Aubert. Ainsi pressé, il annonce que celui qu'on cherche n'est point le vrai coupable ; que l'affiche est de Valazé, que celui-ci ne la désavouera pas. L'agent de change est conduit à la police, où il fait sa déclaration ; il est conduit ensuite chez le ministre de l'intérieur, où il la répète. Ce fut la fable de Tartuffe. Valazé fait prier le maire de ne point le dénoncer : Valazé était l'âme du trouble, il était Harrington, il était Aubert, il était l'agent de change, il était les sections armées, il était l'épouvante du côté droit et du conseil ; il voulait une émeute, au milieu de laquelle les conseils donnés dans l'affiche auraient été exécutés; il voulait justifier l'éveil qu'il avait donné. Rien ne put agiter le peuple, le peuple resta immobile. Nous verrons par la suite le même plan reproduit peut-être avec plus de succès le 31 mai, pendant lequel l'intrigue fut noyée dans le débordement du peuple.

Je ne vous rappellerai pas avec quel art on répandit ensuite dans la France l'horreur des crimes de Paris : vous vous souvenez avec quelle acrimonie Valazé et ses compagnons parlaient ensuite, irrités par leur impuissance ; avec quelle fureur ils agitaient vos séances, et soufflaient parmi vous la haine et la défiance implacable; le crime marchait en triomphe au milieu de vous, et entraînait tout par ses paroles. Les honneurs et la confiance aveugle que s'accordent les magistrats entre eux sont une tyrannie ; nul individu ne doit être vertueux ni célèbre devant vous, car un peuple libre et une assemblée nationale ne sont point faits pour admirer personne. La révolution avait crée un patriciat de renommée : ce respect humain a conduit la chose publique à deux doigts de sa perte : on n'examinait point ce qui était bien en soi-même, mais qui l'avait fait ou l'avait dit. Le bonheur public est la mesure des réputations. Interrogez l'état de la France: on a tout sacrifié à la passion de rétablir la monarchie en sauvant le tyran. Voici un passage d'une lettre trouvée chez Gardien, membre de la commission des Douze, sous la date du 20 janvier dernier :

« Estaing offre le bonjour et l'hommage de son respect au législateur Gardien; *la confiance attire le même sentiment, elle l'exige.* Voici mon souhait; je ne sais s'il est probable, mais il a pour objet l'utilité et la dignité de la république.

« Je voudrais qu'au dernier moment, que lorsqu'il n'y aura plus rien à dire sur les projets et sur les hommes, que lorsqu'il ne pourra rien rester à dévoiler, la grande majorité des fédérés et des sections, calme, sans tumulte et sans armes aucunes, sollicitât et obtînt de la Convention le rapport du décret, la commutation, et que Payne, se faisant fort des Américains et un des commissaires, conduisît au même instant la source de nos maux sur *le Républicain*. Ce vaisseau, tout prêt à Brest, pourrait vraisemblablement appareiller. Par la même raison qui existe, il porterait à d'autres républicains zélés, tranquilles et fidèles, un ci-devant roi et sa famille. »

Je ne vous rappellerai point ce que fit Thomas Payne, il ne voulut point faire le mal ; des mains pures ne l'eussent point fait chez des hommes moins corrompus. Respectez un appui de la liberté de l'au-

tre hémisphère, ne le condamnez pas, car on l'a trompé.

On a voulu sauver la tyrannie, n'en doutez plus : voilà la cause de la fureur qu'on a montrée ; la république ne compose pas avec la royauté, la république ou le roi devaient périr : vous l'avez vu depuis; ceux qui voulaient sauver le roi ont tout fait pour perdre la république. On se plaignait de vos tribunes et de leurs mouvements, mais les partisans nombreux de la tyrannie, répandus sur toute la république, et déclamant sans cesse contre votre autorité, étaient-ils plus respectueux? Les cris que vous n'entendiez pas, et qui proclamaient la guerre civile, étaient-ils innocents ? Il est consommé le criminel projet d'aveugler la France, d'armer les Français contre les Français, et de nous ramener à la monarchie par la tourmente de la liberté ; il est consommé le projet d'étouffer dans Paris cette population, l'effroi de la tyrannie : on l'avait tenté par la force armée, on a cru réussir par la terreur. Toutes les pièces qu'on a remises au comité l'attestent, elles prouvent que tous les moyens ont été pris depuis longtemps d'exciter tout le peuple à se révolter ; on comptait sur le surhaussement des denrées, on comptait sur le ressentiment des uns, sur l'intérêt, les passions et l'aveuglement des autres.

Le dessein de rétablir le despotisme fut continué ; on n'avait pu compter sur Paris seul; on renoua tout les lambeaux qu'il avait dans la république, et le crime étendit ses bras autour du peuple français; on donne l'alarme aux propriétaires, on n'entend plus la vérité parmi les cris aigus des gazettes et du mensonge. On croit à Paris qu'on égorge dans la république; on pâlit dans la république, on croit qu'on égorge à Paris.

Les bruits les plus sinistres étaient répandus dans le Midi ; on écrivait de Bordeaux, le 26 mai, que Dufour et Parens y étaient de retour, qu'ils y disaient au peuple avoir laissé Paris en feu ; qu'il fallait marcher sur Paris, qu'il était affaibli, que les brigands qu'il renfermait étaient partis pour la Vendée et les frontières; que pendant leur séjour ils avaient assisté aux conciliabules de Pétion et Valazé, qu'ils y avaient été admis par les députés de Bordeaux ; que dans ces conciliabules se trouvaient quarante membres de la Convention, qu'on y avait conclu le meurtre d'une partie de la représentation nationale; qu'on devait battre le rappel dans les départements pour faire marcher cent mille hommes sur Paris.

Dufour et Parens annonçaient que les députés de Bordeaux n'étaient peut-être plus, et qu'ils délibéraient sous le couteau; quelques-uns des détenus avaient déjà dit que leur projet ne réussirait pas que quelqu'un d'entre eux ne fût assassiné; ils enviaient le couteau de Paris, ils enviaient au parti républicain le coup qui perça Saint-Fargeau. Que voulaient-ils donc faire avec du sang? Cependant les sections de Bordeaux s'agitent, on y propose une adresse aux départements, pour les inviter de prendre les armes : le peuple de Bordeaux est sage, il délibère, il ne précipite point cette adresse.

Les mêmes choses se passaient (dans le courant de mai) dans Marseille, dans Lyon, dans la Corse; là des tyrans régnaient, allumaient la guerre civile, et se rendaient indépendants; Paoli déclamait en Corse contre l'anarchie ; il conspirait aussi au nom des lois. Paris était inquiet, les malveillants y levaient le front ; l'enrôlement avait produit quelque tumulte; Buzot avait réclamé hautement la liberté de ceux qu'on avait arrêtés ; le désespoir de la vertu luttait contre celui du crime : vous étiez agités plus que jamais, les conjurés dénonçaient les conjurations, comme avait fait la cour. Elle fait arrêter, pendant la nuit, des citoyens et des magistrats; cette commission, d'abord choisie pour chercher la cause des troubles et les apaiser, elle les excite elle-même; sa tyrannie menace d'attentats imaginaires qu'elle suppose et qu'elle poursuit ; elle a l'art de faire envisager les plaintes qu'on porte contre sa violence comme le tourment d'un parti démasqué et la crainte que sa vertu inspire aux méchants; elle semble vouloir exécuter le premier plan de Valazé, celui d'assembler les citoyens par la terreur, et de les mettre aux mains par la jalousie, par la vengeance, par la défiance et par les méprises.

Vous vous souvenez, citoyens, que dans ce même temps la république entière était remuée, qu'on appelait les suppléants à Bourges, que les corps administratifs de l'Eure, du Jura, du Calvados, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône avaient en quelque sorte proclamé leur indépendance, et qu'on avait soulevé la France. Le coup partait des conciliabules de Valazé et de ceux de Saint-Cloud; là l'intrigue avait remplacé la cour, et madame Brissot logeait au palais de la ci-devant reine, et recevait souvent la plupart des détenus.

Depuis longtemps plusieurs membres de la Convention excitaient à la révolte les corps administratifs de leurs départements. Tous ont été sollicités, dans le courant de mai, de prendre les armes; le plus grand nombre a résisté, les autres ont été trompés sans doute.

Cependant la commission des Douze aigrit de plus en plus les esprits; elle vous annonce qu'un complot est près d'éclater. *Valazé tenait, au commencement de mars, le même langage.* Elle vous propose de doubler vos gardes et de faire fermer vos sections; elle se dit le dernier asile de la liberté : elle vous glace par des récits funestes ; elle délibère armée au lieu de ses séances. Bertrand lui seul, l'un de ses membres, veut inutilement l'arrêter dans ses excès : elle feint des périls, afin d'accroître son pouvoir; la commotion est universelle. Plus la commission répand d'effroi, plus elle a occasion d'en répandre, et plus aussi elle se montre violente. Elle dépose et reprend à son gré ses fonctions; les dangers qu'elle semble courir la rendent plus intéressante, elle va tout oser impunément. Valazé, par une lettre circulaire, avait appelé en armes ses compagnons, le 22 de mai, au lieu de vos séances.

Le peuple s'assemble autour de vous, il demande justice pour ses magistrats et pour lui-même qu'on accuse ; c'est un jour de deuil populaire. Vous avez vu, dans le passage de la lettre d'Estaing, le projet de réunir la majorité des fédérés et des sections pour demander le rapport d'un décret. Pourquoi cet appareil et cette intrigue? Et quand le peuple aujourd'hui s'assemble pour vous demander justice, on le trouve licencieux ! Des citoyens sont à la barre ; ils étaient vieux et respectables, ils avaient dit la vérité : *Citoyens*, leur répond Isnard, *on pardonne à votre jeunesse.*

Barère alors propose d'adjoindre au comité de salut public cinq membres pour prendre les informations sur les faits de conspiration contre la Convention nationale. On amenda la proposition, et l'on fit décréter une commission particulière de douze membres; elle fut composée en grande partie de ceux qui conspiraient dans les conciliabules de Valazé. Cette commission, au lieu de se conduire avec sagesse, irrite les esprits par sa violence, et répand l'effroi parmi les citoyens : elle arrache Hébert de sa maison.

On faisait croire au peuple français que la Convention était en proie à des hommes égarés. Isnard répond à d'autres qui vous avaient parlé paisiblement que, si la Convention nationale est outragée,

on *cherchera sur quelle rive de la Seine fut Paris.* La république devait trembler pour vous; ces discours étaient des prétextes qu'on envoyait à la révolte.

Ce mouvement était le même que les premiers jours du mois d'août, où la cour, conspirant contre le peuple, et armée contre lui, se plaignait de sa licence; elle avait égaré les corps administratifs, ils l'étaient encore; la cour, au nom des lois, opprimait la liberté; au nom des lois, on l'opprimait de même; la cour avait gagné quelques chefs de sections, la commission des Douze a requis ces mêmes sections, celles où Lafayette avait le plus d'amis.

Les 1er et 2 juin, le peuple se réunit de nouveau par le sentiment d'un péril commun; il s'était présenté deux fois; ses pétitionnaires parurent tristes devant vous; ils étaient précédés du bonnet de la liberté couvert d'un crêpe; ils furent repoussés et outragés; on leur répondit par des fureurs, on ne voulut point les entendre. Ainsi s'ébranlent les empires, par les injustices envers les peuples. Déjà les malveillants s'autorisaient de la violence et du triomphe des détenus; on sollicita Dillon de se mettre à la tête d'un rassemblement; on agita le peuple de plus en plus, pour avoir un prétexte de soulèvement.

Le projet était dirigé par plusieurs chefs. (Ils sont arrêtés.)

Ces chefs avaient sous eux douze généraux dont chacun était chargé de s'emparer de l'esprit de quatre sections.

Ces généraux avaient en sous-ordre deux ou quatre affidés principaux : le projet se communiquait à une seule personne, avec invitation de ne le communiquer qu'à cinq autres, lesquels cinq devaient suivre la même marche, en divisant toujours un par cinq.

On avait compté, pour exciter le premier bruit, sur le renchérissement des denrées, ou sur de nouvelles levées.

L'action devait s'engager et se suivre ainsi :

On devait s'emparer, à la même heure, du canon d'alarme et l'enclouer, et s'emparer, par la voie de force, de ceux de la maison commune et du Temple, de ceux de toutes les sections, qui leur devaient être livrés, soit par une attaque, soit par les affidés de la ligue.

On devait proclamer le fils du feu roi, Louis XVII, et sa mère régente.

Le projet étant mis à exécution, les individus composant cette ligue devaient se nommer de droit gardes-du-corps, et ceux qui se serait distingués dans cette action auraient été décorés d'un ruban moiré blanc, auquel serait suspendue une médaille représentant un aigle renversant l'anarchie.

Dans le même temps, on arrêtait à Channai un particulier traduit depuis à Paris et interrogé par le comité de sûreté générale, porteur d'une lettre où un projet d'enlèvement était concerté; où le lieu de vos séances et votre perte étaient désignés obscurément; où l'on parlait de sauver son prince, où l'on disait : *Vous êtes si grand, et moi si petit!*

Vous ne pouvez douter, citoyens, que les ennemis de la liberté du peuple et du gouvernement républicain ont dû conjurer contre vous : c'est à vous de chercher maintenant de quel côté étaient les conjurés. L'anarchie fut le prétexte des partisans de la royauté; Paoli en Corse, Dumouriez dans la Belgique, les détenus, tous tenaient le même langage.

La conjuration s'étendait dans toute l'Europe : elle agitait les colonies par le moyen de Santhonax et Polverel, qui régnèrent véritablement à Saint-Domingue : elle agitait la Corse; vos commissaires y avaient été proscrits; des lettres ont été trouvées sur une bombarde génoise, abandonnée en mer, qui toutes attestent que le même plan de poursuivre les commissaires était suivi partout : un arrêté de l'assemblée générale de la Corse les chasse de cette île, et licencie les bataillons qu'ils avaient formés; toutes les lettres attestent que le peuple de la Corse est trompé par les mêmes insinuations qui ont troublé la France. Parmi ces lettres, une est adressée à Vergniaud; on lui dit : *Partez, venez, et le peuple vous bénira.*

La conjuration éclatait partout, lorsque Paris l'a comprimée au commencement de juin.

Manuel vous disait un jour : Si, dans les troubles excités par les malveillants, tous les bons citoyens prenaient les armes, les méchants seraient comprimés. Paris entier a pris les armes dans ce jour, et tout était tranquille, excepté le crime. Alors vous pûtes librement, sous la sauvegarde du peuple, arrêter les auteurs de tant de désordres; vous pûtes espérer enfin de donner des lois à la France; vous imposâtes silence aux royalistes qui avaient médité votre perte; depuis ce temps vous avez donné à la république une forme de gouvernement; vous avez éclairé le peuple, rassuré les propriétaires effrayés; le peuple a vu le dernier jour de l'anarchie. Que l'insurrection de Paris soit jugée par le peuple français. Elle n'a point de juges légitimes parmi les révoltés de l'Eure. Elle a sauvé la représentation nationale; les conjurés ont pris la fuite, ils ont pris les armes. Brissot fuyait en Suisse sous un faux nom avec un étranger; un Espagnol, appelé Marchena, se rendait à Moulins près de lui; cet Espagnol avait, dit-on, intrigué dans les Pyrénées.

Tel est l'esprit de la conjuration que votre prudence a renversée. Puissent les yeux de la nation s'ouvrir enfin! Paris n'était que le prétexte de l'attentat qu'on méditait contre elle; tous les complots ont échoué, grâces en soient rendues au génie protecteur du peuple français! les conjurés ont laissé peu de traces; encore quelques jours, ils les auraient teintes de sang. Par quel art ont-ils pu vous séduire jusqu'à vous ranger quelquefois de leur parti contre vous-mêmes? Toute la France serait paisible s'ils l'avaient été; ils s'armaient contre vous au nom du respect même qui vous était dû; on vous immolait à votre sûreté; on vous traitait comme ce roi de Chypre chargé de chaînes d'or. Les ennemis de la république sont dans ses entrailles; ce n'est point l'audace que vous avez à vaincre, mais l'hypocrisie. Quelques-uns de Marseille ont répandu partout des émissaires. Une femme d'Avignon, appelée Tissac, a découvert à Bertin, juge du commerce de Marseille, un plan de royauté dirigé par ceux qui oppriment le peuple dans cette ville; Langier est à la tête, homme froid et politique; Lavalize, homme bouillant et déclamateur; Bertrand, ambitieux, hardi, effronté; Mauger-Malville, Pleouse, Castellanet, vif et entreprenant; Lejourdan, rusé, mais sans courage et caché derrière le crime. Voilà ceux qui troublent Marseille, et qui voudraient ternir sa gloire; leur projet est de joindre la Vendée, si la fortune les seconde et leur permet de lever tout-à-fait le masque. Lyon est dans le même état; Privat, froid, dissimulé, ardent sans le paraître; Menis, procureur-général, doucereux, engageant; Coinde, fougueux, facile à égarer pour un coup de main. Voilà les principaux tyrans du peuple de Lyon : tyrans plus odieux que Pisistrate, ils font égorger le fils qui leur redemande son père et la mère qui pleure un fils.

Buzot soulève les autorités de l'Eure et du Calvados; Gorsas, Pétion, Louvet, Barbaroux et quelques autres sont près de lui; on ferme les Sociétés populaires. On a commis des violences à Baucaire contre les patriotes; une commission de gouverne-

ment s'est formée à Nîmes; partout le sang coule; Treilhard et Matthieu écrivent de Bordeaux qu'on y accapare les assignats à l'effigie du roi; un particulier a crié au spectacle : *vive le roi!* et l'a fait impunément; le bon peuple du Midi est opprimé; c'est à vous de briser ses chaînes. Entendez-vous les cris de ceux qu'on assassine? Les enfants, les frères, les sœurs sont autour de cette enceinte, qui demandent vengeance. Quelques Marseillais marchent à Lyon, ils ferment partout les clubs; la municipalité de Tarascon est dans les fers; l'Europe attend quels seront les premiers lâches qui auront un roi. La liberté du monde et les droits de l'homme sont bloqués dans Paris, ils ne périront point; votre destinée est plus forte que vos ennemis, vous devez vaincre : les précautions ont été prise pour arrêter le crime.

Prononcez maintenant. Vous devez mettre quelque différence entre les détenus : le plus grand nombre était trompé, et qui de nous peut se flatter de ne l'être jamais? Les vrais coupables sont ceux qui ont fui, et vous ne leur devez plus rien, puisqu'ils désolent leur patrie. C'est le feu de la liberté qui nous a épurés, comme le bouillonnement des métaux chasse du creuset l'écume impure. Vous ne pouviez pas sauver la patrie avec eux : qu'ils restent seuls avec le crime qu'ils voulaient commettre. Ils se plaignaient de l'anarchie, ils nous y plongent; ils ont troublé la paix des bons habitants des campagnes; et vous, vous avez fait des lois : que le peuple choisisse entre des rebelles qui lui font la guerre, et vous qui soulagez ses maux. Ils ne partageront donc point avec vous l'amour du monde. Ils se plaignaient qu'on voulait diviser la république, ils se partagent ses lambeaux; ils disent qu'on a outragé des membres de la représentation, ils l'outragent tout entière; ils étaient froids contre les brigands de la Vendée, ils appelaient la France contre vous, et trouvent aujourd'hui des armes pour combattre les lois et déchirer l'empire. Nous avons retracé leur conduite depuis le premier jour; plusieurs ont rendu compte des événements selon qu'ils étaient émus par leurs passions; ils ont raconté les faits sans suite et sans liaison : les faits sont toujours odieux lorsqu'on les isole. Ceux qui étaient les plus aveugles, les moins instruits des vues des chefs, et conséquemment fanatiques, ont le plus écrit et le plus parlé dans les derniers jours de la conjuration : comme ils avaient vu de plus près les conjurés, ils devaient être leurs plus ardents défenseurs, parcequ'ils étaient les plus séduits par leur hypocrisie. Qu'on lise les récits divers, ceux de Lanjuinais et Rabaut, et ceux des autres répandus dans la France, ils ont fait du crime un martyre : tout est écrit avec inquiétude, avec faiblesse, esprit de parti.

Vous avez vu le plan longtemps suivi d'armer le citoyen par l'inquiétude, et de confondre le gouvernement par la terreur et les déclamations, mais vous respecterez encore la liberté des opinions, votre comité la réclame; on pourrait dire que les discours d'un représentant sont des actions; que cette liberté n'est que pour les citoyens, qu'elle est leur garantie, mais que, dans les actes du gouvernement, elle peut être une politique insidieuse et suivie, qui compromette le salut public. Etait-elle sacrée l'opinion qui condamna Socrate et lui fit boire la ciguë? L'opinion qui fait périr un peuple l'est-elle davantage?

Quoi qu'il en soit, la liberté ne sera point terrible envers ceux qu'elle a désarmés, et qui se sont soumis aux lois; proscrivez ceux qui nous ont fui pour prendre les armes; leur fuite atteste le peu de rigueur de leur détention. Proscrivez-les, non pour ce qu'ils ont dit, mais pour ce qu'ils ont fait; jugez les autres, et pardonnez au plus grand nombre. L'erreur ne doit pas être confondue avec le crime, et vous n'aimez point à être sévères; il est temps que le peuple espère enfin d'heureux jours, et que la liberté soit autre chose que la fureur de partis; vous n'êtes point venus pour troubler la terre, mais pour la consoler des longs malheurs de l'esclavage; rétablissez la paix intérieure. L'autorité, brisée au centre, fait partout peser ses débris; rétablissez en tous lieux la justice et l'énergie du gouvernement; ralliez les Français autour de leur constitution; puisse-t-elle ne partager pas la haine conçue contre ses auteurs!

On a poussé l'oubli de la morale jusqu'à proscrire cet ouvrage, fût-il propre à assurer le bonheur du peuple français, parceque quelques-uns n'y ont pas concouru; ils régnaient donc, ceux qui sont si puissants! et qu'attendiez-vous d'eux, après tant de crimes? des crimes encore! Quelle est donc cette superstition qui nous érige en sectes et en prophètes, et prétend faire au peuple un joug mystique de sa liberté? Vous ne pouviez faire de lois avec eux; et vous n'auriez point le droit d'en faire sans eux! Il serait donc des cas où la morale et la vérité pourraient être nulles!

J'ai peint la conjuration; fasse la destinée que nous ayons vu les derniers orages de la liberté! Les hommes libres sont nés pour la justice; on profite peu à troubler la terre; la justice consiste à réprimer ceux qui la troublent.

Vous avez eu le droit de faire arrêter ceux de vos membres qui trahissaient la république. Si le souverain était assemblé, ne pourrait-il pas sévir contre quelques-uns de ses membres? O vous qui le représentez, qui pourrait sauver la patrie, si ce n'était vous-mêmes? Les détenus avaient donné les premiers l'exemple de la sévérité envers les représentants du peuple; qu'ils subissent la loi qu'ils ont faite pour les autres; ils sont des tyrans s'ils se prétendent au-dessus d'elle; qu'ils choisissent entre le nom de conjurés et celui de tyrans.

Il résulte des pièces remises au comité de salut public :

Qu'une conjuration a été ourdie pour empêcher en France l'établissement du gouvernement républicain; que l'anarchie a été le prétexte des conjurés pour comprimer le peuple, pour diviser les départements, et les armer les uns contre les autres;

Qu'on a tenté de mettre sur le trône le fils de Capet;

Que les efforts des conjurés contre l'établissement de la république ont doublé depuis que la constitution a été présentée à l'acceptation du peuple français;

Qu'on avait formé, dans les conciliabules de Valazé, où se rendaient les détenus, le projet de faire assassiner une partie de la Convention;

Qu'on a tenté de diviser d'opinions le nord et le midi de la France pour allumer la guerre civile;

Qu'à l'époque du 31 mai, plusieurs administrations, excitées à la révolte par les détenus, avaient arrêté les deniers publics et proclamé leur indépendance;

Qu'à cette époque la conjuration contre le système de gouvernement républicain avait éclaté dans les corps administratifs de Corse, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Calvados, qui sont aujourd'hui en rébellion. Votre comité a pensé que votre justice devait être inflexible envers les auteurs de la conjuration; il m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

Art. Ier. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bourgoing, Biroteau, Pétion, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 de

juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la république, et de rétablir la royauté.

II. Il y a lieu à l'accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevault, Gardien, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion.

III. La Convention nationale rappelle dans son sein Bertrand, membre de la commission des Douze, qui s'opposa courageusement à ses violences; elle rappelle dans son sein les autres détenus, plutôt trompés que coupables.

IV. La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au comité de salut public, et décrète l'envoi aux départements.

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUILLET.

On lit la correspondance. Elle contient la notice d'un très grand nombre d'adresses d'adhésion et de félicitation aux décrets rendus depuis le 31 mai, et sur l'achèvement de la constitution.

Chabot : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, nous recevons des lettres de différentes communes qui se plaignent de n'avoir pas reçu la constitution. Ce retard ne peut provenir que des intentions peu civiques de divers districts. Il faut prendre à cet égard des mesures promptes et sévères. Je demande que chaque chef-lieu de canton, immédiatement après la constitution reçue, convoque les assemblées primaires.

Bréard : Cette mesure ne suffit pas quand il s'agit de sauver la patrie par l'acceptation de l'acte constitutionnel. Je demande qu'il soit directement envoyé par des courriers extraordinaires, et qu'elles se forment à l'instant en assemblées primaires.

Cette proposition est décrétée.

— Gossuin annonce que les citoyens de Maubeuge et la brave garnison qui défend cette place ont juré de s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de la rendre aux ennemis. Il a donné lecture d'une adresse de ces citoyens aux départements séduits et entraînés à des mesures contraires à la liberté.

Mention honorable.

— Grangeneuve, l'un des députés mis en état d'arrestation, se plaint d'avoir été mis hors de la loi pour avoir fui Paris; il n'a jamais quitté cette ville, et le décret sous lequel il gémit n'étant pas fondé ne doit pas avoir son effet.

Chabot : J'observe que Grangeneuve, comme Lasource et Condorcet, ne s'en sont pas moins soustraits au décret qui les frappait; que, s'ils n'ont pas quitté Paris, ils se sont cachés et ont fui la surveillance de la loi. Je demande contre eux un décret d'accusation.

L'assemblée ajourne cet objet jusqu'à la discussion du rapport du comité de salut public.

Lacroix : Je demande à faire une motion d'ordre. Elle consiste à ce que vous ordonniez à la municipalité de faire constater l'état des hôpitaux; car les ennemis de la liberté, voyant que la constitution est acceptée partout, et craignant que les députés des assemblées primaires ne viennent ici jurer l'union et la fraternité entre les Français, ont fait courir le bruit que la peste était à Paris. Je sais qu'on a déjà dit que ce fait était faux. Mais il est nécessaire qu'il soit démenti par un acte authentique, afin que ceux des citoyens qui doivent venir à Paris pour le 10 août n'en soient point empêchés par ces faux bruits. Je demande donc que la municipalité de Paris soit chargée de vous envoyer un procès-verbal des médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu.

Cette proposition est décrétée.

— Des députés d'un canton du département de Rhône-et-Loire annoncent que ce canton a résisté aux insinuations des révoltés de Lyon, mais qu'il est menacé par le congrès départemental.

Le Président : Voici un paquet considérable de papiers que vous envoient vos commissaires auprès de l'armée des côtes de Brest. En attendant que votre comité de salut public vous en fasse le rapport, je vais vous lire la lettre d'envoi.

« Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de deux lettres saisies ces jours derniers sur un espion des rebelles. Vous y remarquerez un trait important; c'est que plusieurs de ceux qui composent l'armée soi-disant royale et catholique se retirent à Caen pour renforcer l'armée de Buzot.

« *Signé* Merlin, Gilet et Cavaignac. »

Sergent : Il est temps enfin de prendre un parti sur ces corps monstrueux qui prodiguaient l'encens aux rois et le dégoût aux hommes de génie. Vous avez ordonné à votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur ces corporations enfantées par le despotisme, qu'elles étaient accoutumées à servir. Je demande que ce rapport soit fait dans la séance. — Décrété.

Je fais une autre proposition. Les cochers de fiacre sont venus, il y a une quinzaine de jours, vous faire une pétition dans laquelle, sous le prétexte de la liberté, ils demandent à être autorisés à imposer aux citoyens des taxes arbitraires. Depuis ce temps, ils méconnaissent les lois municipales, méprisent les taxes et les réglements. L'ordre public en est troublé; tous les jours il y a des rixes dans les rues; car les étrangers, nos frères d'armes, qui passent par Paris, sont très étonnés de voir ou que les cochers qui sont sur place refusent de marcher, surtout jusqu'aux barrières, ou qu'ils leur demandent, après la course faite, des taxes énormes, ou qu'ils refusent de marcher à l'heure, au mépris des réglements. Les cochers se mettent deux ou trois sur un étranger pour le mettre à contribution; les citoyens prennent parti les uns pour, les autres contre les cochers, et quelquefois les maltraitent. Il faut que, pour le 10 août, les citoyens des départements qui seront réunis à Paris y trouvent protection contre ces vexations.

Charrier : Il faut que la municipalité soit chargée de maintenir la taxe, ou d'en faire une nouvelle, proportionnée au prix des denrées. J'observe que le même principe qui a fait taxer le prix des places dans les messageries autorise les municipalités à taxer celui des voitures publiques dans l'intérieur des villes.

Le renvoi à la municipalité est décrété.

*** : Votre constitution est reçue avec enthousiasme par toutes les communes où elle peut parvenir. On trouve dans les campagnes, sinon des académiciens, au moins des patriotes énergiques, des sans-culottes éclairés. Le canton de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, composée de deux mille quatre cents votants, a unanimement manifesté son adhésion à l'acte constitutionnel, à l'exception de six particuliers qui ont refusé leur suffrages, après avoir employé toutes les intrigues et les menaces pour faire adhérer le canton aux mesures de rébellion ordonnées par le congrès départemental séant à Lyon. C'est notre indulgence envers les ennemis intérieurs qui a plusieurs fois failli nous perdre. Si vous voulez établir la liberté et l'égalité, il faut absolument éliminer et les vils praticiens et les académiciens, et les riches négociants, égoïstes qui trompent le peuple. Je demande que vous preniez des mesures sévères contre les six particuliers qui vous sont dénoncés par le procès-verbal du canton de Montbrison. Je demande un décret d'accusation contre Dutroucy, officier municipal, qui a cher-

ché à faire entrer ce canton dans la coalition des révoltés; praticien des plus voraces, qui avait été condamné à la maison de force pour cause d'escroqueries, cet homme est prévenu d'avoir employé des menaces pour forcer le canton à envoyer des députés auprès du congrès départemental de Rhône-et-Loire, d'avoir accepté une prétendue mission auprès de ce congrès, signée par quatre-vingts personnes de Montbrison seulement, tandis que cette ville contient douze cent cinquante votants; d'avoir voulu faire égorger un bataillon de volontaires qui passait par cette ville, sans armes, etc. Je demande la destitution de son complice Lapierre de Saint-Hilaire, ci-devant marquis, maire de Savigneu, qui a recélé chez lui des prêtres réfractaires; celle de Doutroches, officier municipal à Dutreuil; de Granes, procureur de la commune de Montbrison, contre-révolutionnaire, convaincu d'avoir favorisé des émigrés, recélé des ci-devant nobles et des prêtres réfractaires.

*** : Vous avez un comité de sûreté générale qui est autorisé à faire arrêter les fonctionnaires publics conspirateurs. C'est à lui que vous devez renvoyer ces dénonciations; et j'observe que si vous aviez laissé au comité à prendre les mesures de sagesse et de prudence qu'il fallait employer contre Paoli, il aurait été arrêté, et la Corse ne serait pas en contre-révolution.

Le renvoi au comité est décrété.

— On fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans le département de l'Eure, à la Convention nationale.

Pacy, 14 juillet 1793.

Citoyen président, les citoyens de la ville d'Evreux n'ont pas été plutôt délivrés de la présence des rebelles, qu'ils ont librement émis le vœu de rester inviolablement attachés à la république et à la Convention nationale; ils ont arrêté d'aller au-devant des représentants du peuple, et de fraterniser avec l'armée qui vient de les délivrer du joug de leurs oppresseurs. La ville d'Evreux est entièrement libre; les rebelles fuient, et font leur retraite dans le Calvados. L'avant-garde de l'armée de la république est arrivée à Pacy avec nous, où l'état-major est réuni; nous avons reçu et embrassé les députés de la commune d'Evreux, qui attendent notre arrivée pour faire tenir les assemblées primaires et accepter la constitution. L'allégresse publique éclate, et la retraite des rebelles, poursuivis par la terreur et l'effroi, paraît aux yeux du département la victoire la plus glorieuse, puisque l'objet proposé est rempli, et que l'humanité n'a pas à s'affliger du succès de nos armes.

Nous nous rendrons demain avec l'armée à Evreux, où nous ne trouverons que des frères et des amis. Les administrateurs coupables, les chefs de la conspiration ont pris la fuite, leur troupe se disperse et semble s'évanouir.

L'armée de la république a conquis un département à la liberté et à la constitution, et cette conquête n'a pas coûté de sang; elle sera plus solide et plus durable que les conquêtes des dévastateurs du monde. Un aide-de-camp porte à la Convention le récit des événements qui sont arrivés jusqu'à ce jour. Ce récit fidèle intéressera les amis de l'humanité. *Signé* R. Lindet.

— Le citoyen Marnel, aide-de-camp du ministre de la guerre, est introduit.

Citoyen président,

La raison est l'arme la plus puissante entre les mains des hommes libres. Les traîtres sortis de votre sein, et refugiés dans le Calvados, avaient réuni une force armée dans la ville de Caen. Ils avaient établi une domination nouvelle dans cette ville; ils avaient conçu l'audace des conquêtes; ils avaient envoyés des émissaires dans les villes du département de l'Eure, et ils étaient parvenus à séduire et à engager dans leur parti un assez grand nombre d'administrateurs. Fiers de leurs succès, comptant sur les ressources du génie, croyant s'être assurés de la ville de Caen, ils ont envoyé toutes leurs forces dans la ville d'Evreux, pour dominer le département de l'Eure. Cette armée de rebelles, commandée par Puisaye, sous les ordres de Wimpfen, menaçait les villes voisines, envoyait des détachements, et se faisait prêter par les municipalités un serment d'adhésion et de fidélité. La Convention a décrété que la puissance nationale serait employée à combattre les rebelles, à délivrer les communes opprimées et à rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

Pour obtenir un succès dont l'humanité pût se glorifier, et dont le souvenir méritât d'être transmis à la postérité, il fallait attendre que la Convention nationale eût achevé ses plus importants travaux, eût éclairé la France, et que la lumière eût pénétré dans les foyers des citoyens, dans la chaumière du pauvre et dans les ateliers des artisans.

Déjà les esprits étaient préparés; la constitution était dans les mains de tous les citoyens; on s'éclairait mutuellement, on pesait les destinées de la France; la ville d'Evreux ne pouvait encore émettre son vœu; elle attendait qu'on la délivrât du joug d'une puissance étrangère, établie par l'audace et soutenue par le crime.

Une armée composée de citoyens aimant la patrie, et voués à la défense de la liberté et de l'égalité, s'est rassemblée dans le département de l'Eure, dans le temps même où la ville de Vernon était menacée de subir le joug des nouveaux tyrans du Calvados.

Les rebelles tentèrent d'enlever cette ville le 12; l'armée de la république fut au-devant d'eux; elle fut augmentée de tous les citoyens de la ville en état de porter les armes, et de la garde nationale de tous les cantons. Les rebelles furent repoussés. L'armée et tous les citoyens bivouaquèrent en attendant une nouvelle attaque.

Le lendemain, les rebelles reparurent en force avec un grand nombre de pièces d'artillerie; ils commencèrent l'attaque. L'armée de la république se signala dans ce combat; elle soutint avec fermeté, et sans s'ébranler, le feu des rebelles; on attendit l'ordre du général pour repousser l'attaque. A son ordre, la cavalerie se porta, le sabre à la main, sur les rebelles; deux pièces d'artillerie furent servies avec une activité prodigieuse; l'infanterie conserva ses rangs et opposa la plus ferme contenance.

Les rebelles s'ébranlèrent, la confusion se mit dans leurs rangs, Puisaye s'enfuit, sa troupe le suivit dans le plus grand désordre et avec une extrême précipitation.

Le 14 se passa à faire des dispositions offensives et défensives; mais les rebelles ne paraissaient plus; ils étaient vaincus par le génie de la liberté; l'armée, composée de corps de toutes les armes, et de gardes nationales des villes et des campagnes, présentait le touchant spectacle d'une famille réunie, qui avait le même esprit, les mêmes principes, et se proposait le même objet.

Le général, les officiers composant l'état-major avaient été reçus avec les plus vifs applaudissements; ils étaient précédés par une réputation qui leur conciliait la confiance de l'armée. On publiait le soir que les rebelles avaient évacué la ville d'Evreux, et se proposaient de se replier dans le département du Calvados. Tous les rapports se sont trouvés conformes, et les éclaireurs de l'armée en avaient rendu le même compte.

La ville de Vernon était en sûreté, Pacy était délivré de ces oppresseurs, et faisait retentir l'air des chants de la liberté; le convoi de l'artillerie est arrivé le 15 à Vernon; il a été escorté avec l'appareil militaire le plus imposant; il a paru que ce convoi, que cet appareil, l'ordre observé et la bonne contenance des troupes avaient augmenté la confiance et doublé les forces.

On a préparé avec les représentants du peuple les événements de la journée. On a arrêté de ne pas perdre un instant, et de répondre, par des dispositions sages et concertées, à l'attente de l'armée qui ne doutait plus des succès qu'elle avait tant de raison de se promettre.

On arrête de s'assurer, dans le jour même, de la disposition des esprits dans la ville d'Evreux.

Un général de brigade veut servir de courrier et se rendre à Evreux. L'adjudant-général Boulanger propose, dès ce moment, d'écrire à la municipalité et de lui annoncer l'arrivée de l'armée de la république, qui va se mettre en marche pour aller fraterniser avec les citoyens d'Evreux. Les représentants du peuple écrivent au conseil-général de la commune, à tous les citoyens, et leur annoncent qu'ils sont chargés de précéder la force armée, et porter l'instruc-

tion et la liberté dans une ville si longtemps connue pour affermir le révolution.

Le courrier part et se rend à Pacy, où il trouve les députés de la commune d'Evreux réunis avec les officiers municipaux de Pacy; ils lui font part de l'arrêté pris par la commune et des motifs de leur démarche; ils venaient inviter les représentants du peuple et l'armée de se rendre dans leur sein. Le courrier revient sur ses pas, rencontre l'avant-garde de l'armée, le général et tout l'état-major qui accompagnaient les représentants du peuple et s'approchaient de Pacy. On arrive dans cette ville, on entend des cris de *vive la nation! vive la république!*

Les députés d'Evreux viennent au-devant des représentants du peuple et de l'avant-garde de l'armée : ils exposent qu'aussitôt qu'ils ont été libres par la retraite et la fuite précipitée de la force étrangère qui avait usurpé la puissance publique, les citoyens se sont réunis et ont arrêté d'envoyer une députation au-devant de l'armée, pour l'assurer qu'elle serait reçue avec fraternité, que les citoyens d'Evreux avaient souffert impatiemment le joug qu'on leur avait imposé; que le premier acte de leur liberté recouvrée avait été celui par lequel ils avaient déclaré qu'ils demeuraient constamment unis et attachés à la république et à l'assemblée nationale.

Les représentants du peuple ont répondu à la députation qu'elle ne devait voir dans l'armée que des frères et des amis, des défenseurs des droits de l'homme, des libérateurs qui ne voulaient combattre que des tyrans, et embrasser des hommes libres comme eux.

On s'est expliqué sur tous les événements avec la confiance et l'effusion de l'amitié. L'allégresse publique s'est manifestée par les plus vives acclamations; aux discours, aux questions pressées, ont succédé les embrassements et les sentiments d'attachement et de fraternité. L'avant-garde s'arrête et passe la nuit à Pacy; elle concerte avec les députés d'Evreux les moyens de faire subsister l'armée qui se rendra demain à Evreux. La ville fera les dispositions nécessaires pour proclamer solennellement la convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution dont les citoyens d'Evreux, comme tous les bons Français, attendent leur bonheur.

Telle est la conquête que l'armée de la république devait à la France. C'est peut-être la première dont la raison et l'humanité peuvent se glorifier. La composition de l'armée, les dispositions qui avaient précédé sa marche, l'intention de la Convention nationale, les instructions du conseil exécutif, la présence des représentants du peuple, l'exécution des plans et des mesures garantissaient à la république ce succès. Cette victoire attestera à la postérité que la France mérite une constitution libre et populaire, mise sous la sauvegarde de toutes les vertus.

LACROIX, *de l'Eure :* Vous avez mis Buzot hors de la loi, la force des armes républicaines l'a forcé de fuir du foyer de ses conspirations. Il vous reste un grand exemple à donner à ceux qui tenteraient de l'imiter. Je demande que la maison qu'il possède à Evreux soit rasée, et qu'elle ne puisse jamais plus être rebâtie.

*** : Et celle de son infâme complice Henri Larivière.

*** : La proposition de Lacroix prouve son enthousiasme et son amour pour la liberté. Elle atteste son indignation profonde contre les conspirateurs qui ont excité la guerre civile pour des passions et des intérêts particuliers; mais, avant de prendre des mesures aussi sévères (murmures), il faut savoir si ce scélérat de Buzot n'a pas des créanciers : car j'ai entendu dire, et je le tiens de bonne part, que c'est un intrigant, un aventurier, qu'il doit immensément dans son département, qu'il n'a été nommé à la Convention que par l'espérance qu'avaient ses créanciers de se faire payer; que dans dans ces derniers temps ils n'ont pris parti pour lui que dans ces mêmes motifs. Qui sait, d'après cela, si cet intrigant a une maison à lui appartenant en propre?

LACROIX : Il en a une.

THURIOT : Je crois que la Convention ne doit point s'arrêter aux considérations qui viennent de lui être présentées. Des crimes sont commis tous les jours; qui les dirige? C'est Buzot, c'est Barbaroux, ce sont tous les scélérats que vous avez chassés de votre sein, ce sont eux (des renseignements ultérieurement acquis le prouvent) qui avaient fait assassiner Lepelletier. Puisque vous ne pouvez encore atteindre leurs personnes, ce sont leurs biens qu'il faut frapper pour donner un grand exemple à leurs imitateurs, et une réparation éclatante à la nation. Il faut faire trembler tous ceux qui auraient envie d'entrer dans cette conjuration.

La maison du conspirateur Buzot, dit-on, sert d'hypothèque à ses créanciers. Ne sait-on pas que la nation est trop grande pour ne pas les indemniser de la perte qu'elle leur ferait éprouver? La maison appartînt-elle tout entière à un autre propriétaire, ce serait rendre service à ce citoyen que de faire consumer par les flammes une habitation qui a été l'asile du crime. (Applaudissements.) Est-ce qu'on ne sait pas que la nation est trop grande pour ne pas se montrer généreuse envers les créanciers lésés? Je demande qu'on n'hésite pas un instant, et que la proposition de Lacroix soit adoptée. Je demande que, sur la place où aura été la maison de Buzot, on mette cette inscription : *Ici a demeuré le scélérat Buzot, qui avait conspiré la perte de la nation française.* (On applaudit.)

Ces propositions sont décrétées.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18, il a été fait lecture d'un contre-arrêté des administrateurs de Nantes et de plusieurs lettres de Beysser, d'après lesquels la Convention a suspendu l'exécution de son décret, et a mandé à la barre les présidents des deux corps administratifs et le général Beysser, pour rendre compte des faits.

— Le comité de salut public a annoncé que les représentants du peuple, Lindet et Duroy, ont rassemblé, au son du tocsin, dans le département de l'Eure, depuis la retraite des insurgés, une armée de quarante mille hommes qui se sont joints aux troupes envoyées par le ministre de la guerre. Un camp a été formé près d'Evreux. Les commissaires ont été autorisés à diriger ces forces dans le Calvados, pour en expulser les troupes des insurgés.

BEAUX-ARTS.

A tous les artistes de la république, peintres, sculpteurs, architectes et graveurs.

L'assemblée générale des artistes ayant fixé au 10 août l'ouverture du salon du Louvre, invite tous les artistes de la république qui voudront y exposer leurs ouvrages à les apporter le plus promptement possible; ils y trouveront un registre ouvert, dans lequel ils inscriront leurs noms, le sujet qu'ils auront représenté, les dimensions, etc. Ce registre sera fermé au 25 juillet, et les ouvrages doivent être apportés d'ici au 1er août inclusivement; passé ce terme, les artistes, en conservant néanmoins la liberté d'exposer dans les places qui ne seront point occupées, ne pourront plus être inscrits ni insérés dans le livre, l'espace des dix jours qui restent étant absolument indispensable pour l'arrangement du salon et la confection du livre indicatif des ouvrages exposés.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION. — *La Gouvernante; les Plaideurs.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Blaise et Babet*, et *Raoul Barbe-Bleue.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *La Mort de César*, suivie de *la Fausse Agnès.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Bonne Aubaine; Georges et Gros Jean*, et *Colombine mannequin.*

THÉATRE DU PALAIS.—VARIÉTÉS. — *Georges* ou *le Bon Fils; l'Enrôlement supposé*, et *Midas au Parnasse.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Samedi* 20 JUILLET 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Adresse des citoyens de Philadelphie au citoyen Genest, ministre plénipotentiaire de la république française auprès des Etats-Unis de l'Amérique, le 20 *mai* 1793.

C'est avec un vif empressement, c'est avec les sentiments d'une franche cordialité, que les citoyens de Philadelphie viennent vous féliciter de votre heureuse arrivée. Nous avons déjà, dans plusieurs occasions, reconnu avec plaisir les obligations que nous avions à la nation française, et déclaré notre attachement pour elle; mais nous éprouvons dans ce moment une satisfaction toute particulière, en reconnaissant dans le ministre du premier et du meilleur de nos alliés le représentant d'un peuple libre.

C'est en sentant vivement le prix de notre indépendance politique, c'est en rappelant avec un noble orgueil la gloire et le succès dont fut couronné le courage de l'Amérique dans les efforts qu'elle fit pour conquérir cette indépendance; c'est en songeant que la considération et la prospérité dont nous jouissons sont les fruits de cette révolution, que nous ne pouvons nous empêcher de contempler avec reconnaissance tout ce qu'ont fait le zèle et le secours désintéressé de vos concitoyens pour assurer notre bonheur et notre triomphe, et que nous ne pouvons dissimuler la joie que nous cause le spectacle d'une nation qui, après avoir établi la liberté de l'Amérique, est enfin parvenue à établir la sienne avec tant de grandeur et de gloire.

Ces sentiments nous ont conduits naturellement à regarder d'un œil de frères la lutte de la France. Nous nous sommes affligés de ses revers, et réjouis de ses succès.

Il est encore un autre intérêt, celui de la liberté et de l'égalité, qui ajoute à la force de nos affections, et rend la cause de la France intéressante pour toutes les républiques, et chère au genre humain.

Soyez sûr que, regardant avec raison la propagation des principes républicains comme le meilleur appui pour assurer la durée de notre gouvernement populaire, nos espérances les plus chères reposent sur la conduite que va tenir la France à cette époque critique; et quoique l'Amérique ne puisse prendre parti dans la guerre actuelle, elle n'en fait pas moins les vœux les plus ardents pour le succès de vos efforts, et se livre déjà à l'espoir flatteur qu'elle pourra du moins, dans un temps de paix, prouver la sincérité de son amitié, en donnant d'utiles secours aux citoyens de la république française, qu'elle regarde comme sa sœur.

Le caractère fortement prononcé de républicain et de patriote est pour vous le garant d'un respect et d'une estime personnels; et tandis que le droit des traités et les lois des nations environnent le poste que vous occupez, de la dignité et de l'énergie qui lui conviennent, les efforts de nos concitoyens réussiront sans doute à rendre votre résidence à Philadelphie aussi agréable pour vous qu'honorable pour nous-mêmes.

POLOGNE.

Grodno, le 19 *juin.* — La diète confédérée a ouvert ses séances avant-hier. Aujourd'hui, M. Bielanski a été nommé maréchal de la diète, et les deux chambres se sont réunies. Au premier jour on enverra une députation à l'ambassadeur de Russie, pour travailler au traité conformément à sa déclaration du 9 avril dernier.

La flotte russe est dans la mer Baltique, et l'on dit qu'il n'y a que dix de ses navires qui soient destinés à passer le Sund.

L'envoyé de l'impératrice de Russie et celui du Grand-Seigneur sont arrivés, le 5 de ce mois, à Dubassar. L'échange s'y est fait avec solennité.

Il ne transpire encore rien des séances de la nouvelle diète. Mais on est bien fondé à croire que tout s'y passera sans obstacle de la part de la nation polonaise.

L'envoyé d'Espagne auprès de notre république a été nommé par sa cour pour résider en Italie.

L'ambassadeur de Russie attend de jour en jour l'arrivée d'un courrier de Pétersbourg, avec la réponse de sa souveraine sur l'envoi qu'il lui a fait du plan de la nouvelle constitution polonaise.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 6 *juillet.* — Dans les derniers jours du mois de juin, le feld-maréchal prince de Cobourg a fait donner ordre ici par une estafette, à tous les régiments et bataillons de l'armée de réserve qui est en marche, de s'avancer sans retard pour l'armée des Pays-Bas, et de n'obéir à aucun contre-ordre qui pourrait leur être donné, de quelque part qu'il puisse venir. En conséquence, toutes les troupes qui avaient pris la route de Trèves continuent leur marche pour l'armée aux ordres du prince de Cobourg, dont le quartier-général est à Ralsmes.

L'armée du ci-devant prince de Condé possède maintenant vingt-huit canons. Le général de Wurmser lui en a dernièrement envoyé seize.

Les quatre commissaires de la Convention nationale et le général Beurnonville, détenus jusqu'ici dans la forteresse d'Ehrenbreinstein, arrivèrent ici le 5 de ce mois, répartis dans cinq voitures, et accompagnés d'un fort détachement d'Autrichiens. Ils couchèrent dans l'auberge dite Braunenfels, la même que l'empereur François occupa lors de son couronnement, et partirent le lendemain pour être conduits dans la forteresse d'Egra, en Bohême.

ITALIE.

Gênes, le 25 *juin* 1793, *l'an* 2 *de la république française.*

Le samedi 23 juin, la frégate *la Modeste*, capitaine Giloux, a illuminé pour célébrer la Saint-Jean, fête particulière pour la république de Gênes. Cette attention a fait plaisir au peuple. Le lendemain, nos braves sans-culottes ont imaginé de donner une joûte à bord; le premier prix était un mouton, le second un jambon.

Cette fête avait attiré un grand concours de chaloupes. D'abord chacun restait dans la sienne; mais sur les invitations qui furent faites par l'équipage et les Français qui étaient dans le navire, plus de deux cents Génois d'état et de sexe différents sont passés à bord. Les femmes ont dansé, on a chanté l'hymne des Marseillais. Tout était ivre de joie et de plaisir, lorsque tout-à-coup une voix s'est élevée au milieu du plus grand silence, et a dit : « Il va être fait trois saluts de cinq coups de canon chacun. Le premier à la nation française, le second à tous les peuples libres de l'univers, le troisième à nos frères de la république de Gênes. » Le bruit du canon, les cris de *vive la république* faisaient un de ces effets qui ne peuvent se décrire. Tout, jusqu'à la peur des femmes et des enfants, peu accoutumés à ce fracas, était un sentiment.

Voilà la fête, voilà le brave peuple génois, trop peu connu sans doute, répétant avec les Français : *vive la nation* ! Mais les sénateurs, les nobles tremblaient dans leurs chaises curules. La liberté envoyée par la bouche du canon ne leur a pas plu.

On nous assure qu'il est défendu aux cadets volontaires, troupe analogue à nos gardes nationales, et anciennement formée dans cette ville, d'aller à la frégate; mais le peuple ira, et c'est tout ce qu'il faut.

Nous avons appris ce matin que la flotte espagnole se promène orgueilleusement entre le cap Nulis et la Spezzia.

Du 29. — Nous nous désolons, sans nouvelles, sans appui, sans ressources, au milieu d'ennemis de toute espèce. Si vous saviez un jour comme les fripons s'évertuent ici, que de faux patriotes sont employés, comme ils rapinent avec audace; un gouvernement faible et peureux, deux cents émigrés qui lèvent la tête et vous travaillent. Plaignez quelquefois vos amis, mais dites aussi qu'il y a chez vous des agents bien ignorants et bien coupables.

Le change est aujourd'hui 320, c'est-à-dire qu'un assignat de 5 livres vaut un peu moins de 20 sous. Adieu, mes amis.

Saorgio n'est pas pris. Voici un fait : Le roi de Sardaigne se propose de déclarer, dans un manifeste, que la couronne est en danger. Cette ridicule imitation de notre formule, la patrie est en danger, produira, à ce qu'il espère, un grand effet sur son peuple, qui commence à le regarder comme il le mérite, c'est-à-dire à le mépriser.

Nous sommes un peu en querelle avec le gouvernement génois, dont la neutralité commence à faiblir, parceque nous ne nous montrons forts nulle part, et que sans escadre on ne parle pas haut dans un port de mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 *juillet.* — Plusieurs lettres des frontières du Nord confirment la capitulation de Condé. Sur la fin de leur glorieuse résistance, les héros de cette ville achetaient la viande de cheval 3 liv. 10 s. la livre, et celle de chien 2 liv. 15 s.

— La ville de Valenciennes est déjà bien maltraitée par l'artillerie ennemie, placée sur les hauteurs qui dominent et plongent de toutes parts. On assure que la maison commune, le couvent des Carmélites, l'église Saint-Nicolas, plusieurs monuments publics et des rues entières ne sont plus que des monceaux de cendres. Les assiégés tirent plus faiblement ; on croit qu'ils réservent leurs munitions pour un grand coup de main. — On dit que le représentant du peuple, Cochon Lapparent, a péri dans l'écroulement du clocher de Saint-Nicolas, où il observait.

— Le grand nombre d'étrangers, et de Français surtout, qui abondent à Bruxelles, a engagé le gouvernement de cette ville à y faire faire des visites domiciliaires et des perquisitions. Le résultat de ces mesures de rigueur a été l'emprisonnement de plus de deux cents personnes, sous prétexte qu'elles ont transgressé les ordonnances qui regardent les étrangers. La plus grande partie sont des Français.

— La frégate de la république, *la Bellone*, venant de Nantes; *l'Engageante*, venant de croisière, et la gabarre *le Rhône*, venant de Bordeaux, sont entrées le 9 dans la rade de Brest, avec un convoi de quarante-huit voiles.

— On écrit de Sainte-Lucie que les Anglais font des préparatifs, et qu'il paraît que s'ils reçoivent l'ordre d'attaquer, c'est sur cette île qu'ils dirigeront leurs premières hostilités : ils n'ont encore dans ces parages qu'un vaisseau de ligne, trois frégates et plusieurs bâtiments légers; mais ils attendent un renfort de vaisseaux et de troupes ; ces dernières ne se montent chez eux qu'à environ quatre mille cinq cents hommes; leurs nègres leur donnent dans l'intérieur de grandes inquiétudes.

— On apprend de la Trinité espagnole que les vaisseaux *la Ferme* et *la Calypso*, enlevés par les rebelles de la Martinique, sont faibles en équipages, et qu'encore on ne contient ces derniers que par une sévérité horrible. — Dans toutes les îles françaises on se met en état de défense.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 17 juillet.

La section du Faubourg du Nord demande que le conseil-général se fasse rendre compte de l'état des hôpitaux. Le maire communique un état des hôpitaux de Paris; il en résulte qu'à compter du 1er janvier 1792 jusques et compris le 15 juillet même année, le nombre des malades s'est monté à treize mille cinq cent quatre-vingt-quinze, et celui des morts à deux mille cinq cent quatre-vingt-seize ; que cette année le nombre des malades, à dater du 1er janvier, jusques et compris le 15 juillet, a été dans ces hôpitaux de quinze mille quatre-vingt-dix-neuf, et qu'il en est mort deux mille cent cinquante-trois.

Le conseil-général ordonne l'impression et l'affiche de cet état.

— Sur les observations du procureur de la commune, qu'il y a chez Marat des papiers de la plus haute importance, le conseil arrête que les commissaires pour assister à l'apposition des scellés sur les papiers de Marat assisteront à la reconnaissance desdits scellés, lorsqu'ils seront levés.

—Les commissaires chargés de rédiger une adresse à la Convention, relative à la petite monnaie, en soumettent la rédaction qui est adoptée.

— Une députation des citoyens réfugiés à Paris, de Franchimont, Stavelot et Liége, se présente au conseil, et annonce que la ligne de démarcation formée entre quelques-uns d'entre eux n'existe plus, que les amis de Brissot, qui l'avaient excitée, avaient été dénoncés à l'opinion publique, et que maintenant ils sont tous réunis.

La même députation communique leur profession de foi ; ils adoptent la constitution et la révolution du 31 mai.

Le conseil-général, statuant ensuite sur leur demande, arrête que le scellé sera apposé sur les archives du ci-devant pays de Liége, qui sont en dépôt dans un local au ci-devant Palais-Cardinal, lesquelles seront transportées à la maison commune où elles avaient été déposées lors de l'arrivée de ces citoyens à Paris.

Le conseil nomme en conséquence trois de ses membres pour assister à cette opération.

— La section des Sans-Culottes demande que le conseil redouble de surveillance dans la délivrance des passeports pour les départements en révolte.

Le conseil ajourne à demain à statuer sur les mesures à prendre pour empêcher que personne ne sorte de Paris sans passeport.

ÉTAT CIVIL.

Du 1er juillet. — Divorces, 6. — Mariages, 23. — Naissances, 64. — Décès, 57.

Du 2. — Divorces, 13. — Mariages, 28. — Naissances, 62. — Décès, 54.

Du 3. — Divorces, 8. — Mariages, 27. — Naissances, 50. — Décès, 30.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Marie-Charlotte Corday a comparu devant le tribunal le 17.

Après l'audition des témoins et la lecture de deux lettres écrites par l'accusée, l'une à Barbaroux, et l'autre à son père, le président a posé les trois questions suivantes : 1° Est-il constant que Marat ait été assassiné ?

2° Marie-Charlotte Corday est-elle convaincue de ce crime ?

3° L'a-t-elle commis avec préméditation et dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires ?

La déclaration des jurés ayant été unanime, le président a prononcé son jugement, rendu à l'unanimité.

Elle a été exécutée à mort, le 17, vers sept heures du soir, à la place de la Révolution, avec le costume des assassins, et ses biens sont confisqués au profit de la république.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 JUILLET.

Les administrateurs du département d'Eure-et-Loir annoncent que la constitution a été unanimement acceptée, tant par les sections de la ville de Chartres que par le canton *extrà muros*.

La commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure, accepte la constitution, et adhère aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

Une lettre de Treilhard et Matthieu, commissaires de la Convention, annonce que la ville de Périgueux acceptera incessamment la constitution; que les administrateurs de la Dordogne diffèrent absolument d'opinion avec ceux de la Gironde, et pensent que l'arbre de la liberté étant planté dans le sein de la Convention, c'est autour d'elle que tous les citoyens doivent se rallier.

Sur la proposition de Levasseur, la Convention décrète que Fermon sera mis en état d'arrestation, pour avoir désobéi au décret qui le mandait à la barre.

Barère, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les faits dénoncés par Delcher, commissaire de la Convention en Corse, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1er. Pascal Paoli est déclaré traître à la république française, et mis hors la loi.

« II. Il y a lieu à accusation contre Pozzo-di-Borgo, procureur-général-syndic; Peretti, Negroni, et Tartaroli, commissaires du département de Corse, à Ajaccio; contre Gigli, Gastojoly, Ferrandy, Giagomoni, Ordioni, Benedetti, Balestriani, Chivelly, Manfredy, Auziani, Francaschi, Savelly, Filippi, Viggiani, Cottoni, Campana, Panattiery, et Autout, membres du directoire et du conseil-général du département de Corse; contre Colonna-Leca, et Quiderra, maire d'Ajaccio.

« III. Les nommés Marsilly et Berthola, détenus par ordre des représentants du peuple à Toulon et à Bastia, continueront d'être en état d'arrestation jusqu'à ce que les pièces qui constatent leur délit soient parvenues au comité de salut public, qui demeurera chargé d'en rendre compte.

« IV. La Convention nationale charge le conseil exécutif de déployer les forces de terre et de mer nécessaires pour mettre le département de Corse à l'abri de l'invasion des puissances coalisées, et pour y faire exécuter les lois de la république. »

THURIOT, *au nom du comité de salut public :* La constitution a été acceptée avec la plus vive allégresse à Nogent-sur-Seine. Trois personnes seulement ont apporté des obstacles à cette acceptation. Ce sont deux administrateurs et le secrétaire-général du district. Une indignation universelle a éclaté contre ces administrateurs, et elle n'a pu être calmée que par la promesse qu'a faite le conseil de la commune de les dénoncer à la Convention nationale. Votre comité de salut public, considérant que des administrateurs qui ont perdu la confiance publique ne peuvent plus être utiles, vous propose de les destituer, etc.

La destitution des deux administrateurs et du secrétaire-général est prononcée.

Des députés de Metz et de Nancy annoncent que la constitution a été acceptée par ces communes au milieu des plus vifs témoignages de joie des citoyens et de l'armée. Une lettre des représentants du peuple en commission dans ces départements donne des détails sur les réjouissances et les fêtes civiques qui viennent d'avoir lieu à l'occasion de cette acceptation dans les départements de la Meurthe et de la Moselle.

Chasles présente un plan d'organisation des postes et des messageries.

MALLARMÉ : J'observe à la Convention que les comités des finances et de commerce s'occupent de cet objet. Je demande l'ajournement de la discussion à demain.

CHARLIER : Je demande que demain on ouvre une liste de candidats pour la régie des postes et des messageries.

BAUDOT : Si l'on veut être de bonne foi, si l'on veut mettre de côté tous les intérêts particuliers, on conviendra avec moi que nous ne pouvons connaître les citoyens qui, par leurs talents et leur patriotisme, sont en état d'administrer la régie des postes et des messageries. Je demande donc le rapport du décret par lequel la Convention s'était réservé la nomination des régisseurs des postes et des messageries et qu'elle soit confiée au conseil exécutif.

Après quelques débats, la proposition de Baudot est adoptée.

GASPARIN : Pour ne pas affaiblir la force de vos armées, le comité de salut public a été obligé de retirer de Paris la gendarmerie qui gardait les divers établissements. Nous devons à la vigilance des citoyens de Paris la tranquillité qui règne dans cette ville; cependant il faut soulager ces citoyens. Le comité vous propose de décréter la levée de deux bataillons de volontaires et d'un régiment de chasseurs à cheval, et d'accorder à ceux qui entreront dans ce corps, en sus du traitement accordé à chacune de leurs armes, une indemnité de 15 sous par jour.

RÉAL : Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

HÉRAULT : La Convention a renvoyé au comité de salut public la pétition de l'épouse du général Lescuyer, dans laquelle elle expose que son mari, traduit au tribunal révolutionnaire, languit malade dans une prison malsaine. Le comité vous propose de décréter que le général Lescuyer sera transféré dans son domicile, et y demeurera sous bonne et sûre garde.

La Convention passe à l'ordre du jour.

HÉRAULT : Citoyens, vous avez décrété ce matin que la maison du traître Buzot, à Evreux, serait rasée. Le comité de salut public a pensé qu'il fallait célébrer le retour de la liberté dans cette ville par une fête civique, dans laquelle six jeunes républicaines vertueuses seraient mariées à six jeunes républicains, choisis par une assemblée de vieillards; il sera pourvu à la dot de ces jeunes filles par la nation.

L'assemblée adopte ces propositions.

HÉRAULT : Je préviens la Convention que le comité de salut public a fait partir pour le Calvados la force armée et l'artillerie qui a servi dans le département de l'Eure.

Votre comité de salut public a reçu des lettres des commissaires près l'armée des côtes de Brest : une phrase seule mérite votre attention. Vos commissaires disent que les soldats qui étaient dans l'armée dite royale et catholique se rendent à Caen.

Citoyens, le général Beysser, qui jusqu'à ce moment s'était si bien montré, Beysser que vous avez nommé commandant de l'armée des côtes, est maintenant un contre-révolutionnaire décidé. Je vais vous

donner connaissance d'une lettre des commissaires près les côtes de La Rochelle.

Ancenis, 14 juillet.

Vous frémirez d'indignation en apprenant la conspiration qui vient d'éclater à nos yeux; les corps administratifs de la ville de Nantes, après nous avoir appelés dans cette ville lorsqu'elle était menacée par les rebelles, sachant que le premier article de la capitulation proposée par les contre-révolutionnaires serait que nous leur fussions livrés, ne nous ont pas plutôt vus sortis de leur ville, que le 5 de ce mois ils ont pris un arrêté par lequel ils ont méconnu l'autorité qui nous était confiée, et ont levé contre la Convention l'étendard de la rébellion. Nous leur écrivîmes le 6, pour les rappeler à leurs devoirs; mais notre lettre et plusieurs autres sont restées sans réponse.

Dans la nuit du 11 au 12, le général Canclaux fut invité à se réunir aux corps administratifs de Nantes; il nous fit part de cette invitation. Quel fut notre étonnement en voyant que celui qui avait paru un fier républicain, que celui qui venait d'être comblé des bienfaits de la nation, que Beysser avait adhéré à ces arrêtés. Nous écrivîmes à Beysser pour l'éclairer et l'inviter à se rétracter. Il ne nous fit aucune réponse. Nous lui écrivîmes de nouveau. Il nous envoya en réponse une proclamation contre les événements du 2 juin. Enfin Canclaux nous communiqua une lettre de Beysser, dans laquelle celui-ci l'invitait à se réunir à lui pour marcher sur Paris, après avoir détruit les rebelles. Nous résolûmes dès cet instant de destituer Beysser. Nous avons appris que ce traître devait présider le 14 à une fédération de la garnison de Nantes, composée de 8,000 hommes. Beysser faisait venir du département de Morbihan un convoi d'artillerie; le général Canclaux a pris des mesures pour que ce convoi n'arrive pas à Nantes. L'armée tirait ses subsistances de Nantes, Beysser empêche qu'il ne nous en arrive. Nous avons appris aussi qu'il avait expédié un courrier à Rennes, pour que cette ville ne laisse partir aucune provision pour l'armée. Nous envoyons à Angers chercher du pain pour un jour, et de la farine pour trois. Nos inquiétudes sont un peu calmées. Nous venons de découvrir cent cinquante sacs de farine que les rebelles avaient cachés ici. Il circule des lettres de Beysser qui sonnent le tocsin contre la Convention. Nous faisons imprimer une proclamation pour éclairer les citoyens. Nous n'avons encore pris aucune détermination relativement aux corps administratifs de Nantes. Les lettres de Beysser ont été vouées à l'exécration de toute l'armée.

P. S. Nous recevons des lettres d'Angers, qui nous apprennent la prompte arrivée des vivres et de l'argent. Nous avons autorisé le général Canclaux à ouvrir une dépêche du ministre de la guerre pour Beysser; nous avons été étonnés d'y voir que Beysser était nommé général en chef à la place de Biron.

Le comité propose de déclarer traîtres à la patrie le général Beysser et les administrateurs de la Loire-Inférieure, signataires de l'arrêté du 5.

LEGENDRE : Je rappelle à la Convention que Coustard, commissaire dans le département de la Loire-Inférieure, a été rappelé, et qu'il n'a pas obéi au décret. Coustard est un conspirateur, il fera tout son possible pour soulever les citoyens contre la Convention; je demande qu'il soit compris dans le décret qui vous est présenté.

LEVASSEUR : J'ai fait passer au comité de salut public une lettre qui prouve que Coustard a fait un voyage à Rennes, pour y conspirer avec les autres.

GUYOMARD : Le rapporteur du comité de salut public nous propose un décret sans nous faire connaître les pièces sur lesquelles il est fondé. Je suis très surpris de ce qu'il nous a dit que les soldats de l'armée royale passaient à Caen, et que les Nantais étaient d'accord avec ceux du Calvados. Concevez-vous que nos volontaires se battent contre les rebelles, qu'ils se fassent tuer, et qu'ils soient d'accord avec eux? je vous avoue que cela surpassse mon imagination.

BILLAUD-VARENNES : Brissot et Dumouriez paraissaient divisés, et cependant ils ourdissaient la même conspiration.

GUYOMARD : Je n'examine pas ce que vient de dire Billaud; mais au moins faut-il connaître les pièces sur lesquelles est appuyé le décret que nous rendons.

HÉRAULT : Le comité de salut public n'a pas reçu l'arrêté des corps administratifs de Nantes. Il paraît que vos commissaires, qui vous dénoncent cet arrêté, ne l'ont pas vu eux-mêmes; mais, d'après la lettre qu'ils écrivent, vous ne pouvez douter du contenu de l'arrêté contre-révolutionnaire des corps administratifs de Nantes.

—Thuriot, au nom du comité de salut public, propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que les administrateurs du département du Puy-de-Dôme sont autorisés à vendre aux citoyens Meynadière et Demontil la maison des ci-devant Prémontrés de Clermont-Ferrand et ses dépendances, aux mêmes prix, clauses et conditions de l'adjudication première, à la charge d'y établir une manufacture d'armes à feu, et de lui donner toute l'activité et toute l'étendue dont elle est susceptible;

« Décrète que, faute par les citoyens Meynadière et Demontil de commencer ledit établissement dans le délai de trois mois, et de l'achever dans le délai de six mois, à compter de ce jour, la vente de ladite maison et dépendances demeurera anéantie, et qu'ils seront tenus de remettre les choses dans l'état où elles étaient au moment de leur entrée en possession. »

—Sur la proposition du comité de salut public, le décret suivant est rendu sur l'abolition entière des droits féodaux :

« Art. Ier. Toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

« II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

« III. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'art. Ier, sont éteints, sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

« IV. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'art. Ier auraient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

« V. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux, dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'art. Ier, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire de district dans le mois de la publication du présent décret; en cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits perçus.

« VI. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe de la municipalité des lieux; ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour, en présence du con-

seil-général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

« VII. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

« VIII. Sont compris dans les dispositions de l'article VI : 1° les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de francs-fiefs précédemment supprimés ; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés aux secrétariats des districts.

« IX. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district, les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation, et aussitôt l'apurement les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

« X. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

« XI. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

« XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution, sans l'intermédiaire des corps administratifs. »

SÉANCE DU JEUDI 18 JUILLET.

Un secrétaire lit la correspondance.

— Un grand nombre de lettres annoncent que la constitution a été acceptée dans diverses communes de la république.

— Plusieurs administrateurs qui avaient adhéré aux mesures prises par divers départements, relativement aux événements du 2 juin, envoient leur rétractation.

— Les administrateurs du district de La Rochelle dénoncent plusieurs écrits qui leur ont été adressés sur les événements du 2 juin.

On demande que la Convention décrète la mention honorable de la conduite du district de La Rochelle.

Billaud-Varennes : Je m'oppose à la proposition qui est faite. Je sais qu'on a beaucoup travaillé les esprits dans le district de La Rochelle sur la révolution du 31 mai. Decheseau y a envoyé une déclaration dans laquelle il fait le récit des événements qui ont eu lieu à Paris de la manière la plus alarmante. Je tiens aussi à la main une lettre de ce député, qui est des plus contre-révolutionnaires. Je demande que la Convention se borne à renvoyer au comité de sûreté générale les pièces que je lui demande.

Bréard : Je ne comprends pas par quel motif Billaud s'oppose à ce que vous décrétiez la mention honorable du district de La Rochelle, qui vous donne une preuve de civisme. Qu'y a-t-il de commun entre Decheseau et les administrateurs du district de La Rochelle ? Je ne veux pas être le défenseur officieux de ce député; s'il est accusé, il se défendra lui-même; mais je dois dire à Billaud qu'il devrait se méfier de son correspondant. J'affirme, moi, que c'est un désorganisateur, un homme dans lequel un patriote tel que toi, Billaud, ne doit point avoir confiance.

La Convention décrète la mention honorable des administrateurs du district de La Rochelle, et renvoie la dénonciation de Billaud au comité de sûreté générale.

—Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le général Custine au président de la Convention nationale.

Paris, 18 juillet.

Citoyen président, appelé par les ordres du comité de salut public, je ne veux pas exister dans les lieux des séances de la Convention sans lui offrir, par votre organe, l'hommage de mon respect et de mon obéissance aux lois qui constituent la république, et de mon inviolable attachement à son unité et à son indivisibilité.

Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes, Custine.

—Deux volontaires du bataillon de la section de Paris, dite de l'Unité, sont admis à la barre. Ils se plaignent d'avoir été calomniés, et demandent qu'une copie de la dénonciation faite contre eux leur soit délivrée, et que les volontaires de leur bataillon qui sont détenus soient provisoirement mis en liberté.

La Convention décrète que la commission centrale établie à Tours remettra au bataillon de l'Unité une copie en forme de la dénonciation qui a été faite contre lui.

—Des citoyens demandent la cassation d'un arrêté du conseil exécutif, qui a annulé la nomination qu'ils avaient faite de leur curé à la place de maire.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

—On lit une adresse du 3e bataillon de la Gironde, qui adhère aux événements du 31 mai.

— Les citoyens du département du Nord, dont les propriétés sont occupées par les Autrichiens, se sont réunis à Douai, et ont accepté la constitution.

Gossuin : Je demande que la Convention décrète qu'elle applaudit au courage de ces braves citoyens, et qu'elle leur accordera les secours dont ils auront besoin.

Cette proposition est adoptée.

— Une lettre des représentants du peuple à Lille annonce que les habitants des campagnes montrent la plus grande ardeur pour accepter la constitution. On nous assure, disent-ils, que Condé s'est rendu ; nous n'en avons pas reçu la nouvelle officielle.

— Le bataillon de l'Union, qui combat les rebelles de la Vendée, adhère à la révolution du 31 mai.

— Le ministre des contributions invite la Convention à s'occuper de la répartition des contributions pour l'année 1793.

Ramel : Le comité des finances a un travail de prêt sur cet objet. Je demande qu'il soit entendu dans la séance de lundi.

Cette proposition est décrétée.

— Biron écrit que ce n'est pas par son ordre que Rossignol a été mis en état d'arrestation.

Le Président : Il y a des lettres importantes à lire sur la situation de la ville de Nantes.

On lit les lettres suivantes.

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest à la Convention nationale.

Ancenis, 15 juillet 1793, dix heures du soir.

Citoyens nos collègues, les nouvelles que nous vous avons données hier de l'état de la ville de Nantes ont dû affliger tous les amis de la république ; celles que nous vous annonçons aujourd'hui doivent les rassurer.

La vigueur des mesures que nous avons prises par

nos arrêtés du 13 a imposé aux malveillants; les troupes de la république se sont montrées dignes de la cause pour laquelle elles sont armées; les bons citoyens que la ville de Nantes renferme dans son sein, le conseil-général de la commune et le district se sont prononcés fortement, et le premier effet qu'a produit le concours de leurs efforts a été le rapport de l'arrêté fédéraliste du 5 de ce mois. Nous joignons ici, sous le nº 1, la délibération prise à ce sujet.

Beysser, de son côté, comme vous le verrez par les pièces jointes sous les numéros 2 et 3, a rétracté son adhésion à cet arrêté, et a remis le commandement de la ville à l'officier désigné par le général en chef.

En même temps le district a fait proclamer avec la plus grande pompe l'arrivée de l'acte constitutionnel ainsi que la convocation des assemblées primaires, et cette cérémonie a répandu la joie dans tous les cœurs patriotes.

Cependant une grande fermentation régnait encore dans Nantes. Les agitateurs qui avaient égaré Beysser mettaient le peuple en mouvement, et faisaient demander hautement qu'il demeurât commandant temporaire de la ville. Le département fut appelé à la séance, et là, aux cris d'un auditoire nombreux, Beysser a repris le commandement dont il était destitué, mais par provision seulement, et jusqu'à ce que nous eussions prononcé sur les représentations qui nous seraient faites en sa faveur

Ainsi réintégré dans ses fonctions de commandant, il a commencé par envoyer ici les vivres qui nous manquaient. Ils sont arrivés à une heure du matin. Aujourd'hui il nous est venu quatre députations de Nantes; une du département, une autre du district, une troisième du conseil-général de la commune, et la quatrième de la garde nationale : elles nous ont demandé d'abord la réintégration de Beysser; nous leur avons répondu que, la Convention nationale étant saisie de son affaire, il n'appartenait qu'à elle de prononcer sur son sort. Désarmés par cette raison, les députés ont demandé que du moins l'un de nous voulût bien se rendre à Nantes avec le général en chef, pour calmer les agitations qui y régnaient encore. Vous jugerez aisément, citoyens nos collègues, de l'empressement avec lequel nous avons accueilli cette proposition. Nous avons en conséquence nommé notre collègue Gilet pour accompagner à Nantes le général Canclaux.

Le capitaine Luce, qui était chargé d'arrêter Beysser, ne nous a encore donné aucune nouvelle de sa mission. Nous ignorons la cause de son silence, mais Beysser est encore libre, et cela nous fait craindre que Luce ne le soit plus.

Au surplus, vous apprendrez avec plaisir que, dès le 6 de ce mois, le conseil-général de la commune de Nantes avait réclamé contre l'arrêté du 5, et vous ne serez pas étonnés, d'après cela, des avantages qu'ont eus hier les principes véritablement républicains sur les erreurs de la coalition départementale de Caen.

Au moment où nous terminons cette lettre, arrive une députation du bataillon de Seine-et-Oise, qui nous apporte deux arrêtés qu'il a pris sur celui des corps administratifs de Nantes, du 5 de ce mois, et sur la destitution de Beysser; nous le joignons ici, persuadé que vous en entendrez la lecture avec satisfaction.

Nous joignons également copie de la réponse que le général Canclaux avait faite, le 12 de ce mois, à l'invitation que lui avaient adressée les corps administratifs de Nantes d'adhérer à leur arrêté du 5. *Signé* Merlin, Gilet, Cavaignac.

Copie de la lettre écrite, le 11 juillet, par le général Canclaux, aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.

Citoyens, j'ai reçu votre lettre du 8, et copie de l'arrêté que vous avez pris le 5; j'adhère aux principes que vous y annoncez pour le maintien de la république une et indivisible; j'en ai fait le serment; par-de là je n'ai ni délibération à souscrire, puisque la force armée ne peut être délibérante, ni à me lier à des mesures qui pourraient être contraires au vœu de la Convention nationale, et qui élèveraient contre son pouvoir un pouvoir particulier, et que je ne puis reconnaître dans une ville isolée.

D'ailleurs, citoyens, si ces mesures pouvaient, ce que je suis loin de penser, regarder les représentants du peuple qui sont près l'armée des côtes de Brest, ne devrais-je pas me rappeler que c'est à leur présence assidue, à leurs veilles, à leurs soins pour le bien-être des troupes, pour l'organisation de l'armée que je commande, à leurs avis, à leurs conseils et à l'autorité dont ils ont appuyé et soutenu la mienne, que je suis redevable en partie, que vous l'êtes aussi, des succès qui ont délivré votre ville?

Je vous prie, citoyens, de n'en pas moins compter sur mon entier et constant dévouement.

Signé Canclaux.

Copie de la lettre écrite par Beysser au général Canclaux.

Le 14 juillet 1793.

Mon général, j'ai reçu vos ordres à onze heures et demie, je les ai annoncés à la troupe à midi, et j'ai remis le commandement à qui vous l'aviez ordonné. Je me retire du service, et je reste républicain libre; mon respect pour la Convention et pour ses lois ne doit pas être méconnu.

J'ai servi la république, je la servirai, c'est mon serment, et je l'exécuterai.

Signé Beysser.

Pour copie conforme : Canclaux.

Nantes, 15 juillet, l'an 2e.

Le citoyen Beysser, en adhérant formellement à l'arrêté pris le 5 de ce mois par les corps administratifs de Nantes, sur la déclaration unanime du peuple réuni en sections, n'a consulté aucune affection particulière. Il était ami des représentants du peuple dont la mission expirait; aucun motif d'aversion ou de crainte ne l'éloignait de ceux qui étaient nommés leurs successeurs. Son unique but a été de céder au vœu de l'administration, dont plusieurs membres pensaient que son adhésion formelle donnait plus de poids à une mesure que le peuple jugeait essentielle à la sûreté de la ville.

Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, il n'a pas cru pouvoir délibérer lorsqu'on lui présentait la volonté légalement manifestée des citoyens nantais, lorsqu'on l'invitait au nom du salut public.

Aujourd'hui les corps administratifs réunis croient céder au vœu du peuple en rapportant leur arrêté du 5 de ce mois, et invitent le citoyen Beysser, au nom du salut public, à adhérer pareillement à leur délibération de ce jour.

Le citoyen Beysser ne délibérera pas plus aujourd'hui qu'il n'a fait le 5 de ce mois, et déclare formellement que, plein de confiance dans les lumières et le patriotisme des administrateurs, il adhère à toutes mesures qu'ils prendront au nom du peuple pour l'intérêt de la ville de Nantes.

J. M. Beysser.

Un secrétaire fait lecture de la rétractation des administrateurs, de celle de Beysser, du procès-verbal de la séance, dans laquelle les citoyens de Nantes ont exigé des administrateurs le rappel de Beysser au commandement.

CHARLIER : Puisque Beysser et les administrateurs de la Loire-Inférieure se sont rétractés, je demande le rapport du décret qui a été rendu hier contre eux; mais je vous propose de décréter qu'ils seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs qui les avaient dirigés.

GUYOMARD : Je demande que la Convention se borne à rapporter son décret d'hier.

BILLAUD-VARENNES : La Convention doit examiner la cause de la rétractation des administrateurs de la Loire-Inférieure ; ils y ont été forcés par un arrêté coërcitif du peuple ; il s'est levé en masse, et a ramené les administrateurs dans le chemin de l'obéissance aux lois et à la Convention nationale. Beysser est non-seulement un traître, mais encore un lâche ; il n'a pu soutenir son projet infâme en présence du peuple. J'ajoute que cette prétendue rétractation n'en est pas une, ce n'est qu'un ajournement.

LEQUINIO : Beysser a pu être égaré, mais c'est un franc républicain.

SEVESTRE : Beysser était l'ami de Billaud et le mien ; mais depuis qu'il a trahi la cause de la liberté, je ne le regarde qu'avec horreur. C'est ainsi qu'il se montre reconnaissant des bienfaits qu'il a reçus de la nation, qui, de chirurgien, l'a fait général d'armée.

DELACROIX, *d'Eure-et-Loire* : J'appuie la proposition qui est faite de mander à la barre les administrateurs de la Loire-Inférieure, et j'observe à Billaud qu'il oublie de dire que c'était le peuple qui avait forcé les administrateurs à remettre le commandant de la ville entre les mains de Beysser. Que doit faire la Convention? Elle doit chercher à ne pas confondre l'erreur avec le crime ; ainsi, je propose que vous confirmiez la suspension de Beysser, et que vous le mandiez à la barre, ainsi que le président du département et du district.

DARTIGOYTE : Si j'ai bien entendu les pièces qu'on vient de nous lire, il paraît que le peuple avait forcé les administrateurs de Nantes à prendre des arrêtés liberticides..... (Murmures.)

L'assemblée ferme la discussion.

LEQUINIO : Coustard a refusé d'obéir au décret qui le rappelait dans le sein de la Convention. Je demande qu'il soit traduit à la barre.

Après quelques débats, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Coustard, l'un de ses membres.

« La Convention nationale rapporte le décret rendu hier, par lequel les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, le général Beysser, et Coustard, représentant du peuple, étaient mis hors la loi.

« II. La Convention nationale mande à sa barre le président et le procureur-général syndic du département de la Loire-Inférieure, et le général Beysser, pour rendre compte de leur conduite.

« III. Un membre de l'administration du district et un membre du conseil-général de la commune de Nantes se rendront auprès de la Convention nationale, pour lui donner les éclaircissements dont elle pourra avoir besoin.

« IV. La Convention nationale confirme l'arrêté pris par ses commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui suspend le général Beysser de toutes ses fonctions militaires.

« V. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire. »

— Les administrateurs du département des Landes écrivent qu'ils ont soumis la constitution à l'acceptation des administrés, et qu'ils se rallieront toujours autour de la Convention, comme le seul point central.

DARTIGOYTE : Je n'ai pu, à cause de la multiplicité et de l'importance de vos fonctions, trouver le moment de vous rendre compte de ma mission dans le département des Landes ; mais j'ose vous assurer que les administrateurs et les administrés sont inviolablement attachés à la république et à la Convention. Ce département a fourni deux bataillons aux frontières. Je demande que la Convention décrète que le département des Landes a bien mérité de la patrie.

Cette proposition est adoptée.

— Le procureur d'une commune adresse à la Convention une image de Marcus Brutus, modèle des vrais républicains, trouvée dans les ruines d'Herculanum.

— Les commissaires de la Convention au camp de Saint-Jean-Pied-de-Port écrivent que la situation militaire de l'armée s'améliore tous les jours.

— La commune de Linanges, département du Gers, adresse à la Convention son acceptation de la constitution.

ICHON : La ville d'Auch, chef-lieu de ce département, n'est pas dans de si bons principes. Les administrateurs sont en révolte contre la Convention. Un comité prétendu populaire persécute, mande à la barre tous les patriotes, Un officier municipal, excellent républicain, a été destitué comme anarchiste. La Société populaire imite l'exemple des administrateurs. Ces mouvements contre-révolutionnaires sont alimentés par des écrits incendiaires de Brissot et autres, qui sont envoyés par deux administrateurs qui sont ici depuis les premiers jours de juin.

DARTIGOYTE : Je demande que la Convention décrète la destitution du président, du procureur-général syndic et de trois administrateurs du département du Gers ; avec cette mesure, je réponds sur ma tête du rétablissement de la tranquillité.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le président, le procureur-général syndic du département du Gers, Barthe, évêque, Vive, Detournel et Amade, tous quatre administrateurs du même département, sont destitués de leurs fonctions ; ils seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre.

« Décrète en outre que Pâris, dit Lasplaque, et Pierre, dit Lesperet, membres du conseil-général de l'administration du Gers, actuellement à Paris, seront mis en état d'arrestation et traduits devant le comité de sûreté générale, pour y être interrogés, et en rendre compte à la Convention nationale ;

« Casse et annule le comité de salut public établi à Auch, et annule tous les actes qui peuvent en être émanés ; en conséquence, le citoyen Coubé, officier municipal de la commune d'Auch, illégalement destitué, est réintégré dans ses fonctions ;

« Destitue David, président du tribunal criminel du Gers, présidant actuellement le comité de salut pu-

blic, décrète qu'il sera mis en état d'arrestation et traduit à la barre. »

Fonfrède : Presque tous les marins français faits prisonniers par les Anglais sont très maltraités. Sous l'ancien régime, le gouvernement donnait à ses prisonniers 3 sous de haute paie par jour, pour adoucir leurs peines. On n'a point mis de fonds pour ce sujet à disposition du ministre. Cependant les Anglais redoublent de rigueur pour les forcer à prendre du service sur leurs vaisseaux. Je demande que les prisonniers aient la même haute paie de 3 s. par jour.

Le Président : J'annonce que le comité de marine s'occupe d'un projet de décret à ce sujet.

— Un membre annonce que la ville de Montargis a accepté la constitution à l'unanimité.

Le département de l'Aube fait aussi parvenir son acceptation.

— Le procureur-syndic de la Manche écrit que la ville de Coutances a accepté la constitution.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 19, la lettre suivante a été lue.

Bourbotte et Turreau, représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, à la Convention nationale.

Du champ de bataille, 15 juillet 1793, l'an 2e, à sept heures du soir.

Notre armée, partie d'Angers, est venue camper à Aubigné, à trois lieues de Viez, ville occupée par l'ennemi. Le projet était d'attaquer Viez, en tournant Saint-Lambert; mais les rebelles, au nombre de quinze ou vingt mille, divisés en deux colonnes, nous ont prévenus en se portant vivement sur notre avant-garde, et par cette marche inattendue l'affaire est devenue générale. Leur attaque, principalement dirigée du côté de Chevaignes, où était une de leurs colonnes, tandis que l'autre filait la rive du Layon, a commencé à six heures du matin, par une fusillade assez vive entre leurs avant-postes et les nôtres. Le premier feu a été soutenu par la brigade du général Barbaz, laquelle a été bientôt appuyée par celle du général Truys ; l'affaire a été promptement décidée à notre avantage, par un mouvement heureux de plusieurs bataillons qui se sont portés sur les hauteurs de Millé. Secondés par le neuvième régiment de hussards, commandé par le général Fabrefont, ils ont chargé l'ennemi par son flanc gauche, et ont rendu bientôt sa déroute complète.

L'armée était commandée par le général Labarolière, qui, ainsi que les autres généraux, a donné l'exemple du courage et du sang-froid. Nous devons rendre justice aux généraux Berthier et Menou dont la bravoure et l'activité n'ont pas peu contribué au succès de cette journée.

Les bataillons de Paris, à la tête desquels était Santerre, se sont battus en républicains. Généraux, officiers et soldats, tous les corps en un mot se sont bien montrés.

Nous nous sommes fait un devoir de partager les dangers de nos braves frères d'armes. Dans le temps où nous chargions avec la cavalerie, conjointement avec Lachevardière, commissaire national, qui ne nous a pas quittés pendant l'action, Bourbotte s'est trouvé assailli par un de ces brigands, qui après l'avoir manqué de son coup de fusil s'est avancé et lui a porté un coup de crosse à la tête ; Bourbotte, quoique blessé, lui a fait payer de sa vie sa téméraire audace.

La perte de l'ennemi paraît et doit être considérable ; nous n'avons pas encore de détails certains, les blés nous ayant caché une grande partie des morts. Nous avons la satisfaction de vous apprendre que, dans une affaire aussi majeure, la république a perdu peu de ses défenseurs. On a été obligé d'arrêter l'ardeur de nos bataillons, qui, après neuf heures de combat, voulaient encore, aux cris de *Vive la république !* poursuivre les ennemis jusque dans leurs repaires ; nous avons, de concert avec les généraux, modéré leur généreuse impatience, en leur promettant de les satisfaire après quelques moments de repos.

Signé Bourbotte, L. Turreau.

P. S. Un de leurs chefs, qu'on dit être d'Halbé, a été tué.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Le Glorieux*, et la 1re repr. de *l'Epreuve.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *La Soirée orageuse*, et *Euphrosine.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Les Femmes savantes*, et *les Originaux.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Bonheur inattendu*, opéra nouv., suivi de *Turcaret.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *La Coquette généreuse*, suivie de *l'Ermitage.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Jugement de Midas*, suivi du *Mercure galant.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nicaise peintre; Favart aux Champs-Elysées; Bastien et Bastienne*, et *l'Apothéose.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Fille à marier; le Médecin malgré tout le monde;* et *l'Hiver.*

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Les Annonciades*, suivies *des Déguisements villageois.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Le Devin du Village; le Goûter*, et *l'Amour ermite.*

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du Vendredi 19 *juillet* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. Les Payeurs sont à la lettre A.

Noms des Payeurs.

1	Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2	Boscheron, perp. et viag.	Vendredi.
10	Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
12	Patu, perpétuel viager.	Vendredi.
22	Rouillard, tont. viag. et perp.	Vendredi.
31	Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35	Johanto du Jeant, perpétuel	Vendredi.
36	Lenoir, viager.	Vendredi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Dimanche* 21 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 9 juillet. — Nous apprenons par les gazettes de Vienne que l'impératrice a été installée au conseil d'Etat, où elle aura désormais le droit de séance et de suffrage en qualité de mère d'un prince héréditaire.

On vient d'être témoin, dans quelques cantons de la basse Autriche, d'un phénomène que la saison actuelle rend extraordinaire. Il a gelé pendant une nuit comme dans les hivers les plus rigoureux. On a trouvé des animaux morts de froid, et le lendemain les chariots les plus chargés passaient sur la glace.

S. M. le roi de Prusse a nommé pour ses adjudants le lieutenant-colonel comte de Tanenzien, et le major de Zastrow, du régiment de Raumer.

Lord Spencer, ministre de la Grande-Bretagne à La Haye, va en qualité d'envoyé à la cour de Stockholm. Lord Auckland ne retourne point à La Haye. M. Elliot, secrétaire de légation à la cour de Berlin, part incessamment en cette qualité. Lord Saint-Helens, envoyé de la Grande-Bretagne à Madrid, viendra à La Haye avec le même titre. Lord Beauchamp, qui a été jusqu'ici du parti de l'opposition, va auprès du roi de Prusse, sans aucun caractère public, pour maintenir le concert dans les mesures à observer par les puissances alliées.

PRUSSE.

Des bords de la Vistule, le 25 juin. — Le nouveau souverain de cette partie de la Pologne, devenue prussienne, a nommé le lieutenant-général de Raumer gouverneur de la ville de Dantzig, et le lieutenant-général comte de Schwerin gouverneur de la ville de Thorn; le colonel Taubadet a été fait commandant de la première, et le colonel Wigell, commandant de la seconde, l'un et l'autre avec le titre de major-général.

Le conseiller privé à la régence de Clèves, M. Schlectendahl, a été avancé au poste de président à la régence d'Ostfrise.

On croit que l'évêché de Posnanie, dont la nomination appartient maintenant à Frédéric-Guillaume, sera donné au prince de Hohenlohe, chanoine de Breslaw et de l'église de Strasbourg.

La nouvelle diète polonaise, qui prend le titre de Confédération des Etats assemblés, commencera ses opérations par nommer des commissaires chargés de fixer les limites respectives, de concert avec ceux qui seront désignés pour cet effet par les puissances co-partageantes.

On dit qu'un certain M. de Markow, homme mal famé dans le corps diplomatique, va remplacer l'ambassadeur russe Siewers à Grodno. Ce dernier a dû demander son rappel, irrité, dit-on, de ce que l'impératrice lui a ordonné d'agir par les conseils des Kossakowski, qu'il méprise et qu'il déteste.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 juillet. — Le dernier ouragan, qui s'est fait seulement entendre à Paris, a causé les plus grands désastres à Saint-Germain-en-Laye. La grêle, aussi grosse qu'en 1788, a détruit tout l'espoir d'une riche récolte.

— On écrit de Suisse que la diète de Frawenfeld a terminé ses séances. Les ennemis de la France et de la liberté auraient désiré que le corps helvétique entrât dans la coalition des rois. Mais il paraît certain que nos fidèles voisins ont exprimé le vœu de s'en tenir à leur sage neutralité.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 18 juillet.

Sur la dénonciation de plusieurs membres, que les directeurs et conducteurs des messageries admettent dans leurs voitures des personnes qui n'ont pas de passeports, et les rassurent même sur les craintes qu'elles peuvent avoir à ce sujet, le conseil-général nomme trois de ses membres pour lui faire un rapport suivi d'un projet d'arrêté sur cet objet.

— Des jeunes gens réunis en société, sous le nom de Société des jeunes Amis de la République, viennent féliciter le conseil-général d'avoir sauvé la patrie le 31 mai et jours suivants; ils demandent l'agrément du conseil pour l'établissement de leur société.

Le conseil entend avec intérêt la demande de ces jeunes citoyens, l'espoir de la patrie, et voit avec plaisir se former dans le sein de Paris une pépinière de jeunes républicains; il arrête l'insertion au procès-verbal du discours qu'ils ont prononcé, et la mention aux Affiches de la commune.

— Le conseil reçoit le serment de fidélité à la république de vingt déserteurs hollandais, prussiens et autrichiens.

— Plusieurs membres dénoncent qu'il existe encore dans Paris plusieurs signes de féodalité.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête qu'il rend responsables les commissaires de police de l'inexécution de ses précédents arrêtés sur cet objet; invite l'administration de police à faire faire la recherche de tous les monuments et signes de féodalité qui n'auraient pas encore tombé sous le marteau du patriotisme.

— La citoyenne Marthés fait hommage à la commune d'un aigle impérial qu'elle a enlevé courageusement aux Autrichiens lors de la prise de la citadelle d'Anvers. Le conseil arrête la mention civique au procès-verbal, et ordonne que l'aigle sera mis dans la fonte des canons, et provisoirement suspendu aux canons qui sont sur la place de la Maison-Commune pour être un objet de dérision aux sans-culottes.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête que l'administration des subsistances sera invitée à donner chaque jour l'état des farines de la halle, conformément à l'arrêté pris à ce sujet.

Arrête en outre que le corps municipal est invité à se faire rendre compte, tous les quinze jours, de l'état des arrivages en blés et farines dans la ville de Paris.

— Le conseil renvoie à l'administration de police la dénonciation de la section du Muséum, que les porteurs d'eau qui puisent à la fontaine de l'Arbre-Sec mettent les citoyens à contribution, en leur faisant payer 15 sous la voie d'eau.

— La section des Arcis demande qu'il soit pris des mesures pour faire cesser la pénurie du pain, et faire distribuer à tous les boulangers la quantité de farine nécessaire pour le besoin de tous les citoyens. Le conseil déclare qu'il a pris des mesures à ce sujet, et invite la députation à prendre communication des arrêtés sur cet objet.

—Une députation de la Société des Hommes du 10 Août se présente au conseil, et demande que le maire qui a été nommé suppléant à la Convention nationale, soit invité à ne point accepter la place de législateur, pour rester à son poste, où il peut en-

core déjouer les projets des malveillants et être très utile à la république.

Le conseil arrête que ce vœu des Hommes du 10 Août sera envoyé au maire de Paris.

ÉTAT CIVIL.

Du 4 juillet. Divorces, 10. — Mariages, 30. — Naissances, 33. — Décès, 54.

Du 5. Divorces, 1. — Mariages, 2. — Naissances, 54. — Décès, 45.

Du 6. Divorces, 13. — Mariages, 29. — Naissances, 32. — Décès, 30.

Brûlement d'assignats.

Samedi 20 juillet, à 10 heures du matin, il a été brûlé dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 5 millions en assignats, laquelle, jointe aux 808 millions déjà brûlés, forme celle de 813 millions.

N. B. Il en reste encore 39 millions à brûler, dont 16 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

Avis important aux artistes.

Les artistes qui voudront concourir pour l'exécution du projet de division du local compris entre le Carrousel, la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise, la rue Neuve-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie et la terrasse des Feuillants, sont avertis que, conformément aux articles Ier et VI du décret du 30 juin dernier, il leur sera délivré, dans les bureaux du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux, à dater du lundi 22, un exemplaire du programme des ouvrages projetés, une gravure du local, et deux exemplaires des décrets des 1er et 4 avril, et 5 mai derniers.

S'adresser tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, au citoyen Huguenin, employé dans lesdits bureaux.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

Bayonne, le 11 *juillet*. — Le feu a pris hier, à onze heures du matin, au château neuf de cette ville. Deux barils de poudre auxquels il s'est communiqué ont fait sauter toute la partie du bâtiment qui fait face à la porte d'entrée. Les deux autres parties, qui forment une espèce de carré, ont été ébranlées, et la ville entière a éprouvé une secousse très violente.

On ignore comment le feu a pris, parceque ceux qui auraient pu nous instruire n'existent plus.

Cinq ou six minutes après cet accident on a battu la générale, et des patrouilles nombreuses se sont portées par toute la ville pour engager les habitants, hommes et femmes, à voler au secours des lieux incendiés. Les pompiers ont travaillé avec tant de succès, qu'au bout de trois heures de temps nous avons été délivrés d'une trop juste inquiétude; cependant, à peine les travailleurs s'étaient-ils retirés pour prendre un peu de nourriture, que le feu caché sous les décombres s'est manifesté avec plus de violence que la première fois; mais les mêmes secours, employés avec le même zèle, ont bientôt arrêté son impétuosité.

Le nombre des morts trouvés jusqu'à présent se monte à quarante; mais il en reste encore beaucoup à retirer des décombres. Sur vingt-cinq canonniers de troupes de ligne, il n'y en a qu'un seul de préservé. Le magasin à poudre n'est pas à trente pas du foyer de l'incendie; et si le feu s'y était communiqué c'en était fait de la ville entière. Les travaux ont été continués sans relâche, et se continuent encore au moment où je vous écris. Cependant on croit pouvoir assurer avec certitude qu'il n'y a plus de danger à redouter.

Le dégât n'a pas été à beaucoup près aussi grand que la frayeur l'avait d'abord fait présumer. Quand aux malheureuses victimes de ce triste accident, il est impossible d'en déterminer encore précisément le nombre.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Lettre écrite par le général en chef de l'armée espagnole au général français Deflers.

Les règles de la guerre ne permettant point que les paysans ou bourgeois puissent avoir, user, ni porter les armes, ce que vous ni moi ne pouvons approuver, puisque cela occasionnerait la dévastation et la ruine du pays, je déclare, et j'espère que l'humanité de votre excellence fera déclarer uniformément que tout paysan ou bourgeois qui se rencontrera avec des armes sur soi, ou cachées, et par-dessus tout, s'il en fait usage contre mes troupes ou villages qui se sont soumis, sous le nom de miquelet ou autre, et qui ne se trouve point engagé dans quelque compagnie dont il porte l'uniforme, décorations, et armes de soldat, ou qu'étant officier il usât d'autre habit que celui de son uniforme, ou décoration comme officier, je le ferai pendre immédiatement et sans faute; du contraire, mes troupes, au lieu de faire des attentats, conserveront aux paysans tranquilles (quelque parti qu'ils aient tenu ci-devant), toutefois qu'ils resteront dans leurs maisons et villages, occupés de leurs affaires domestiques, et façon de vivre régulièrement, toutes les propriétés, biens, liberté et sûreté individuelle.

Je me promets de l'équité et de l'humanité de votre excellence, ainsi que du désir qui me l'a fait suivre, que je préserverai le pays des excès et dévastations de la guerre, et que votre excellence se mettra d'accord avec moi pour faire savoir aux villages et autres personnes que cela puisse intéresser, puisque j'en fais autant, en la faisant imprimer en français, espagnol et roussillonnais, pour que personne ne puisse en prétendre l'ignorance.

Dieu conserve à votre excellence beaucoup d'années.

Au quartier-général de Thuir, le 3 juillet 1793.

Signé Antonio Ricardos Carillo.

Réponse du général Flers, commandant en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Général, celui à qui la nation a confié le commandement de son armée républicaine ne peut s'écarter de la loi. Voici le décret :

« La force générale de la république se compose du peuple entier... Tous Français sont soldats... Et le seul uniforme de la liberté et de l'égalité est la cocarde tricolore. »

Dans un moment où les rois, par une coalition impolitique et monstrueuse, réunissent leurs efforts inutiles pour renverser la liberté d'un peuple énergique et loyal, ce peuple ne renoncera pas au pouvoir de faire sortir de la terre, au premier coup de tocsin, des millions de bras pour écraser ses ennemis, le jour qu'il l'aura décidé.

Je révère ainsi que vous, général, les principes d'humanité auxquels vous en appelez, et je suis per-

suadé que, d'après les vôtres, je ne serai jamais obligé d'user d'une représaille qui rendrait si cruelle une guerre que nous n'avons entreprise que pour le triomphe des mêmes principes.

Sur la mort de Marat.

Ami du peuple et de la liberté,
Marat plaçait l'humanité
A poursuivre avec énerg'e
Les artisans du crime et de la tyrannie.
Républicains, Marat vivait
Pour faire triompher la vertu, le civisme,
Des trahisons, de l'infâme égoïsme,
Et pour le peuple il écrivait,
Lorsqu'une femme abominable,
Empruntant la voix respectable
Et du besoin et du malheur,
Enfonça froidement le poignard dans son cœur.......
Marat n'est plus!!! arme-toi de courage,
Toi, son fidèle ami, peintre de Pelletier,
Redonne-nous-le tout entier.
Immortel sur la toile, il trompera la rage
De ces hommes d'Etat, de ces vils assassins
Qui, pour assouvir leur vengeance,
Voudraient, sur le tombeau du tyran de la France,
Immoler les républicains.

Par P. J. Audouin, *député à la Convention nationale.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 18 JUILLET.

Hérault, au nom du comité de salut public, donne lecture d'une lettre de Duroi et Robert-Lindet, commissaires à Evreux, par laquelle ils annoncent qu'à leur arrivée les officiers municipaux sont venus au-devant d'eux, leur ont dit que plusieurs citoyens, effrayés des préparatifs militaires, s'étaient enfuis à leurs maisons de campagne; mais le succès des patriotes les a rassurés. On n'a pas perdu un seul homme. Les rebelles se dispersent. Les habitants d'Evreux craignent de perdre leurs établissements politiques, et les commissaires demandent à la Convention un décret pour les rassurer à cet égard.

Hérault présente à cet effet un projet de décret.

Lacroix : Je demande l'ajournement et l'impression de ce projet. Vos commissaires ne vous ont encore envoyé aucuns renseignements. Il faut que la Convention sache quelle part la ville d'Evreux a prise aux complots des rebelles.

L'ajournement est décrété.

Hérault : Les rebelles sont chassés du département de l'Eure. Leur foyer est à Caen; il faut le détruire. Déjà vos commissaires vous mandent qu'on ne croit plus aux clameurs des Buzot et des Barbaroux. Les traîtres sont démasqués. Le tocsin a sonné, et il s'est levé 40,000 hommes. (On applaudit.) Votre comité de salut public vous propose d'étendre les pouvoirs de Duroi et Lindet aux départements du Calvados et voisins, et de diriger contre les rebelles toutes les forces qui viennent d'être levées ou envoyées dans le département de l'Eure. Voici le mémoire que vous ont envoyé à cet égard vos commissaires.

Mémoire concernant les opérations de l'armée de la république dans le département de l'Eure.

Les rebelles sont chassés du département de l'Eure; mais le foyer de la révolte était à Caen. Il faut donc éteindre ce foyer; nous pensons que la même armée doit être chargée de cette expédition, qui doit être dirigée par les mêmes généraux; et l'armée des côtes de la Manche, qui d'ailleurs n'est ni formée ni réunie, a une autre destination. Les généraux de cette armée doivent s'occuper uniquement des fonctions attachées à leur destination; ils doivent veiller à la sûreté des côtes et des ports de mer, et rompre toute liaison avec Wimpfen.

Il faut confier à l'armée de l'Eure le soin de réduire les conspirateurs du donjon de Caen.

S'il faut une armée nombreuse, on pourra augmenter celle de l'Eure, et y faire passer des bataillons et des escadrons de l'armée des côtes, s'il s'en trouve dans les lieux voisins.

La mission des représentants du peuple expire. Le département de l'Eure a recouvré sa liberté. L'armée de la république se rassemble dans Evreux. On va former un camp hors de la ville, qui ne pourrait pas fournir le logement à tous les bataillons et à la cavalerie qui s'y rendent.

Cette disposition est nécessaire pour la discipline et la réputation de l'armée qu'il faut soutenir.

Les représentants du peuple, députés dans le département de l'Eure, donneront toute leur attention aux opérations de l'armée, tant qu'elle sera dans le département; mais il faut faire rendre un décret qui nomme des représentants chargés des mêmes fonctions et de la même étendue de confiance pour le rétablissement de l'ordre dans le Calvados. Il y a des députés près de l'armée des côtes. Il y aura peut-être quelques inconvénients à charger ces mêmes députés des fonctions dont il s'agit : 1° L'influence doit être un peu différente; l'armée de la république dans le département de l'Eure est une armée de pacificateurs.

L'influence des représentants doit être grande; les autres armées sont destinées à combattre et à vaincre par la force des armes. Leur influence ne doit pas gêner les opérations qui sont toutes purement militaires.

2° L'armée destinée au rétablissement de l'ordre doit toujours être essentiellement distincte et séparée de l'armée des côtes, l'état-major est différent. Si les mêmes députés remplissaient les mêmes fonctions dans les deux armées, il pourrait en résulter de la confusion, du désordre; et ce qui pourrait paraître un terme de rapprochement deviendrait peut-être une occasion de division.

Il faut qu'un décret nomme des représentants pour l'expédition à faire dans le Calvados, ou qu'il charge ceux des députés qui pourraient remplir ces fonctions avec quelque espérance de succès.

L'expédition proposée est nécessaire, elle doit être prompte et rapide, c'est encore la paix qu'il faut offrir au peuple égaré; mais on ne perdra pas de vue que ce sera le dernier retranchement des conspirateurs, et qu'il faudra prémunir le peuple contre tous les fléaux dont le passage d'une armée est ordinairement accompagné; mais il faudra s'assurer des chefs de la conspiration.

Ce serait par la route de Bayeux qu'on attaquerait Caen avec plus de facilité et de succès; mais Bayeux est à Wimpfen. Il faut donc diriger la marche des troupes devant le faubourg de Vaucel; il faudra déployer l'appareil de l'armée, le peuple saura bientôt que c'est pour lui que s'est levée l'armée des vengeurs de la liberté et des droits de l'homme.

On ne se lève plus maintenant aux clameurs de Buzot et de Barbaroux; les traîtres sont démasqués; le peuple se déclarera, et réclamera sa souveraineté

au bruit de la nouvelle d'une armée qui se met en marche contre des conspirateurs.

Ce mémoire se réduit à deux chefs : 1° accélérer l'expédition du Calvados pour éteindre le foyer de la conspiration ; 2° nommer des représentants, ayant dans cette expédition les mêmes fonctions à remplir qu'ont eues les représentants nommés dans les départements de l'Eure.

Signé LINDET, DUROY.

Hérault conclut, après la lecture de ces pièces, par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète que les citoyens Robert Lindet et Duroy, et Bonnet-Moutin, représentants du peuple, sont revêtus, pour se transporter dans le département du Calvados et autres départements voisins, des mêmes pouvoirs qu'ils avaient pour aller dans le département de l'Eure, et qu'ils sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour y rétablir l'ordre, faire saisir les conspirateurs et assurer le triomphe de la liberté. »

LE PRÉSIDENT : Je reçois une lettre de Duperret; je vais vous en faire lecture.

Des prisons de l'Abbaye, 17 juillet.

« Pour prix du plus généreux dévouement à la sainte cause de la liberté, je languis dans une prison, sous les couleurs du crime ; et mon fils aîné, victime de la trahison, souffre dans un hôpital, à Niort, des blessures qu'il a reçues en combattant pour la patrie ! Ni le père ni le fils ne murmurent. Notre courage est à l'abri de toute épreuve; trop heureux si, au prix de notre sang, nous pouvons contribuer au triomphe de la liberté, etc.

« C. DUPERRET. »

A cette lettre est joint un mémoire de Duperret, que l'on renvoie au comité de sûreté générale.

— Sur le rapport de Haussmann, un décret est rendu qui autorise le ministre de l'intérieur à disposer provisoirement d'un fonds de 8 millions pour les familles des défenseurs de la patrie, en attendant la confection des rôles de distribution, qui doivent être faits par les municipalités et corps administratifs.

— Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il est accordé à chacune des six filles d'Evreux, qui seront mariées en exécution du décret du 17 de ce mois, une somme, à titre de dot, de 2,400 liv., dont 2,000 seront payées en biens nationaux, et 400 liv. en assignats.

« II. La somme de 400 liv. sera délivrée, à chacune desdites filles, le jour du mariage ; en conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 24,000 liv.

« III. Quant aux immeubles, les conjoints pourront soumissionner tel bien national qu'ils jugeront à propos, pardevant le directoire du district d'Evreux, jusqu'à concurrence de ladite somme de 2,000 liv. ; l'adjudication leur en sera passée, sans enchère, par le directoire, d'après l'estimation qui en sera faite par les experts qu'il aura nommés.

« IV. La Convention nationale décrète que lesdits biens donnés par la nation ne pourront être hypothéqués, vendus, cédés et aliénés pendant le laps de dix années consécutives. »

RÉAL, *de l'Isère, au nom du comité des finances et d'aliénation :* Citoyens, vous avez entendu plusieurs fois avec intérêt à la barre les citoyens et administrateurs provisoires du département de Jemmappes, ceux des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne, réfugiés en France depuis la reprise des Pays-Bas autrichiens, réclamer des secours que vous avez déjà accordés aux réfugiés belges et liégeois.

Plusieurs administrations des départements du Nord se sont rendues auprès de vous l'organe d'un grand nombre de patriotes belges, liégeois, mayençais, et d'autres habitants réfugiés dans leur arrondissement, qui invoquent également la générosité du peuple français.

Déjà vous avez mis successivement, et par trois décrets, une somme de 120,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir des secours provisoires aux réfugiés belges et liégeois.

Vous avez renvoyé à vos comités des finances et d'aliénation réunis l'examen des réclamations de tous les patriotes allemands réfugiés en France qui n'avaient point encore reçu de secours, ou qui n'en avaient obtenu que d'insuffisants.

Vos comités ont pris des renseignements sur le nombre des réfugiés qui s'élèvent à plus de six cents. Ce sont en grande partie des pères de famille, dont les propriétés ont été pillées et séquestrées par les despotes de la Prusse et de l'Autriche, et qui se trouvent aujourd'hui en France dénués de toute ressource.

Ils se sont fait également rendre compte de l'emploi des 120,000 liv. destinées à secourir les Belges et Liégeois ; ils ont reconnu que ces secours avaient été insuffisants, même pour les Belges et Liégeois auxquels ils avaient été spécialement destinés; qu'un grand nombre d'autres réfugiés, tels que les citoyens et administrateurs de Jemmappes, ceux de Franchimont, de Stavelot et de Logne, des patriotes mayençais et autres, n'avaient encore obtenu aucune indemnité.

Cependant, citoyens, vous avez promis, au nom du peuple français, secours et fraternité aux nations voisines qui, à votre voix, poseraient pour base de leur gouvernement la liberté, l'égalité des hommes et la souveraineté du peuple. Les citoyens de Jemmappes, de Franchimont, de Mayence, les Belges et les Liégeois sont les premiers peuples qui, après les Français, aient adopté la déclaration des droits de l'homme, et établi le gouvernement sur cette base fondamentale.

Ces patriotes réfugiés réclament l'exécution d'un décret inviolable et sacré, rendu au nom du peuple français. Victimes de leur amour pour la liberté et de leur attachement à la France, ils ont tout sacrifié pour opérer la réunion de leur pays au nôtre. Dépouillés de leurs biens, forcés de fuir, ils errent expatriés et proscrits, tandis que leurs parents les plus chers sont opprimés dans leurs foyers.

A ces raisons générales et puissantes, les citoyens et administrateurs de Jemmappes pourraient en joindre une particulière.

Durant le cours de leur administration provisoire, les administrateurs avaient mis sous la main de la nation française plusieurs effets nationaux précieux, tels que des pierreries et des pièces d'argenterie inutiles au service du culte.

En quittant leurs foyers ils ont apporté ce dépôt en France. Conformément à un décret du 14 mai dernier, ces effets ont été déposés à l'hôtel des monnaies; on les évalue à la somme d'environ 250 mille livres.

Les administrateurs de Jemmappes ne veulent

point se prévaloir de ce dépôt, qu'ils pourraient regarder comme le gage de leurs propriétés violées dans leur patrie.

Ils se bornent à vous rappeler qu'ils sont naturalisés français, patriotes et malheureux.

Tels sont leurs titres à vos bienfaits : voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et d'aliénation réunis, décrète :

« Art. I^{er}. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 150,000 livres pour être distribuée, à titre d'indemnité et de secours, aux Mayençais, aux Belges, aux Liégeois, aux citoyens du département de Jemmappes, et à ceux des communes de Franchimont, de Stavelot et de Logne, réfugiés en France depuis la reprise des Pays-Bas par les Prussiens et les Autrichiens.

« II. Dans la répartition qui sera successivement faite de cette somme, le ministre aura égard aux besoins actuels de tous les réfugiés, aux dépenses que peuvent entraîner les fonctions publiques dont plusieurs d'entre eux avaient été chargés par leurs concitoyens, et qu'ils continuèrent d'exercer encore à Paris, aux demandes faites par les départements, pour secourir ceux qui s'y sont réfugiés, ainsi qu'aux secours précédemment accordés aux Belges et Liégeois. Ceux desdits réfugiés qui remplissent au service de la république des fonctions publiques salariées n'y auront aucune part.

« III. Le ministre de l'intérieur rendra compte à la Convention de l'emploi de cette somme. Il lui présentera, dans le délai d'un mois, une liste exacte de tous les Belges, Liégeois, Mayençais et autres habitants des Pays-Bas réfugiés en France depuis la reprise desdits Pays-Bas par les Autrichiens.

« IV. Cette liste comprendra leurs noms, leur âge, leur profession, les secours qu'ils ont reçus et les emplois qu'ils exercent.

« V. Ceux des réfugiés qui sont doués de moyens suffisants pour remplir des emplois civils ou militaires seront admis à y concourir avec les citoyens français.

« Ceux d'entre eux qui sont propres au service des armes sont invités à s'enrôler dans les armées de la république, pour défendre la cause de la liberté.

« Il sera incessamment statué sur les secours ultérieurs à accorder à ceux desdits réfugiés qui, par défaut de santé ou de moyens, ne pourraient fournir à leur subsistance. »

Ce projet de décret est adopté.

Réal, *au nom du comité des finances :* Citoyens, une loi du 27 août 1792 ordonne que tous les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, seront sujets à la formalité de l'enregistrement établie par la loi du 19 décembre 1790.

Ce *visa* et cet enregistrement devaient être faits, la première fois, gratuitement et sans frais.

L'article VIII porte : « Que ceux desdits effets qui n'auront pas été visés dans le terme fixé seront déclarés de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor public ; quant aux effets dus par des sociétés d'actionnaires, la confiscation en sera prononcée au profit du trésor public. »

Une loi du 17 septembre 1792 prorogea le terme fixé pour le *visa* jusqu'au 31 octobre suivant.

Ce second délai n'ayant pas paru suffisant, attendu surtout la peine de la nullité et confiscation des effets, prononcée dans le cas de l'omission du *visa*, une loi du 28 novembre 1792 accorda un nouveau délai de trois mois.

Mais, en accordant ce délai, cette loi priva les porteurs de ces effets du bénéfice du premier *visa* gratuit ; elle les soumit même au paiement d'un droit double et triple, dans le cas où ils ne feraient pas viser leurs effets dans le premier mois du nouveau délai accordé ; en conséquence, elle ordonna que ceux de ces effets qui seraient présentés au *visa* pendant le premier mois acquitteraient le droit d'enregistrement sur le pied de 15 s. par 100 liv. ; que la perception serait du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seraient soumis à la formalité que dans le troisième mois.

Depuis l'expiration de ce dernier délai, un grand nombre de citoyens ont réclamé une nouvelle prolongation de délai.

Ces réclamations sont d'autant plus intéressantes, qu'elles partent d'une foule de citoyens la plupart indigents, qui, vivant isolés dans les campagnes, étrangers au commerce et à l'agiotage, ont couru la perte de leurs effets, pour ne les avoir pas fait viser dans les délais prescrits par une loi qu'ils ignoraient.

D'autres réclamants (et c'est le plus grand nombre) sont des militaires qui, occupés sur nos frontières à repousser l'ennemi, ont négligé, pour la chose publique, le soin de leurs propres affaires, et ont laissé expirer le terme fatal fixé pour le *visa*.

Le comité a unanimement pensé qu'il était de la justice de la Convention d'accorder à ces citoyens un dernier délai de trois mois pour faire viser leurs effets au porteur, en les soumettant néanmoins au paiement du droit progressif fixé par la loi du 28 novembre dernier.

D'autre part, la loi du 27 août 1792 présente quelques irrégularités qu'il est nécessaire de rectifier, etc., etc.

Le décret proposé par Réal est adopté en ces termes :

Décret concernant le visa et l'enregistrement des effets publics au porteur.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. Les effets publics stipulés au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies ; les actions de l'ancienne Compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution de la loi du 25 juillet 1792 ; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur ; les coupures d'effets et nouvelles actions d'association, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués ; ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été visés dans le délai porté par les articles II de la loi du 27 août 1792 ; X de celle du 17 septembre suivant ; I, X et XI de celle du 28 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles II et III de ladite loi du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu ainsi qu'il est porté par l'article VII de cette même loi.

« II. Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement recevront le visa sans frais, dans le mois de la délivrance, en justifiant du visa ou de l'enregis-

trement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé.

« En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

« III. Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance, passé lequel délai ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis pendant les trois mois subséquents au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article I^er^.

« IV. Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1^er^ juillet 1792, seront payés par la trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné pour les coupons, par l'article II de la loi du 17 septembre 1792.

« V. Les procurations énoncées aux articles X et XI de la loi du 27 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire; sauf, dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excèdera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

« VI. Si la procuration est générale, et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de 15,000 liv., conformément à l'article V de la loi de l'enregistrement du 19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

« A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et des dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration. »

— Mallarmé présente la rédaction définitive du décret sur la liquidation des dettes de l'Etat, et la nature des reconnaissances de finances qui doivent être données en remboursement d'une partie d'entre elles.

Cette rédaction est adoptée.

Décret sur la liquidation et le remboursement des dettes de l'Etat, et la diminution de la masse des assignats en circulation.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I^er^. Le paiement des contributions directes des années 1791, 1792 et autres antérieures, ne pourra être retardé au-delà du 30 novembre prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge d'autre moitié, sauf à précompter sur le rôle prochain ce qui sera justifié avoir été payé de trop.

« II. Le paiement prescrit par l'article I^er^ sera effectué, par tiers, dans les mois d'août, octobre et novembre prochain, sans préjudice de l'exécution du décret du... qui suspend le paiement des contributions dans les départements où les administrations sont en état de rébellion.

« III. A compter du jour de la publication du présent décret, nul créancier ou pensionnaire de l'Etat, nul fonctionnaire ou salarié public ne sera payé de ce qui lui est dû qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobilière de 1792 : à dater de la même époque, il suffira que les parties prenantes sur l'exercice de 1793 rapportent la quittance de la contribution mobilière de 1792, certifiée par la municipalité de leur domicile, et par le directoire du district, qui attesteront dans le visa que les citoyens y dénommés résident en France, et ne sont pas compris dans la liste des émigrés.

« Les pensionnaires de l'Etat seront néanmoins tenus, de plus, de se conformer aux décrets des 19 et 30 juin dernier, concernant les certificats de civisme.

« IV. Le directeur-général de la liquidation procédera avec la plus grande célérité à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible arriérée ; il les prendra par ordre de numéros, quel que soit le montant des créances : le comité de liquidation soumettra tous les lundis à la Convention nationale le résultat de celles vérifiées dans la semaine précédente.

« V. Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée, non encore liquidée, ne sera fait qu'en reconnaissance de liquidations, et non en assignats; il en sera de même des parties déjà liquidées, mais dont le paiement n'a pas encore été effectué, soit parcequ'il avait été suspendu par la loi du 23 mai 1792, soit parceque les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la trésorerie nationale, soit enfin parcequ'elles n'ont pas été encore expédiées, sauf l'exception portée en l'article XIII ci-après.

« VI. Les créanciers pourront faire diviser, une fois seulement, le montant des sommes liquidées ou à liquider en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable; néanmoins chaque coupon ne pourra être au-dessous de 1,000 liv.

« VII. Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation, de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée, et le nom du créancier désigné dans le décret ; elles pourront être cédées et transportées, mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

« VIII. A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt ; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées cessera d'avoir lieu à compter du 1^er^ août prochain.

« IX. Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature seront compris dans la reconnaissance, jusqu'au jour du décret de liquidation.

« X. Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre seront reçues en paiement de biens nationaux, pour le capital et les intérêts qu'elles représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire, dans les proportions suivantes :

« 1° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret pourront donner en paiement de leur acquisition toute espèce de reconnaissances de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps en assignats ou en numéraire une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissances;

« 2° Les créanciers directs de la nation, qui ont acheté des biens nationaux avant le 1^er^ octobre 1792, continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire pour l'admission de leurs reconnaissances;

« 3° Les acquéreurs postérieurs au 1^er^ octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire, mais ils joui-

ront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article VII du décret du 4 juin dernier.

« Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

« XI. Les maisons, bâtiments et usines restant à vendre pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou de numéraire.

« XII. Les créanciers directs de la nation, auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créances personnelles ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé; ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation pour l'emploi de ces reconnaissances.

« XIII. Sont exceptées des dispositions de l'art. V ci-dessus les créances arriérées exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs, comprises dans le même décret, et appartenant au même créancier, ne s'élèveront pas en principal au-dessus de 3,000 liv.; le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats, comme antérieurement au présent décret.

« XIV. Il sera procédé, en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la nation, à sa charge, conformément à la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas été encore délivré de titre nouvel. En conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres, dans le délai de six mois, au bureau de la liquidation générale.

« XV. La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite en capital, sur le pied du denier 20 des intérêts stipulés; les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au-dessous du denier 20 auront la faculté de demander un titre nouvel sur l'état nominatif du même capital et des mêmes intérêts.

« XVI. Les créanciers directs de la nation qui se trouveront en même temps ses débiteurs, pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou dépôt de deniers publics, pourront donner en paiement les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées. »

COLLOT-D'HERBOIS : Il faut enfin s'occuper aussi du remboursement des petits créanciers des émigrés. Marat, qui méditait sans cesse pour le bonheur de ses concitoyens, Marat me fit venir une heure avant sa mort, pour me prier de solliciter l'assemblée de s'occuper promptement de cet objet. Il me fit cette réflexion profonde : Que si l'Assemblée constituante avait tenu parole aux créanciers des fermes, aux anciens commis, etc., il n'y en aurait pas maintenant dans l'armée des rebelles de la Vendée. Pour empêcher les petits créanciers des émigrés d'être plus longtemps incertains sur la révolution, payez-les promptement. Vous satisferez à la justice autant qu'à l'intérêt politique de la nation.

LACROIX, *de la Marne :* Vos comités des finances et d'aliénation font imprimer un projet de décret sur cet objet; le rapport vous en sera fait sous huitaine.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU VENDREDI 19 JUILLET.

BRÉARD : L'envoi de commissaires par le conseil exécutif est une mesure fort utile lorsqu'elle est bien dirigée; mais il s'est fait à cet égard des dilapidations dont l'énormité vous épouvantera. Quelques-uns sont allés prêcher dans les départements la loi agraire : les dénonciations existent au comité de salut public. Je demande que le conseil exécutif rende compte, sous trois jours, de l'envoi et des dépenses de ces commissaires.

Cette proposition est décrétée.

Un des secrétaires : Voici une lettre qui annonce que Mayence sera bientôt délivré; mais comme elle contient des dispositions qu'il serait dangereux de faire connaître, il faut en ordonner de suite le renvoi au comité de salut public.

Le renvoi est ordonné.

— Gossuin fait lecture d'une adresse des citoyens du Quesnoy, qui, n'ayant plus qu'une porte de libre, en profitent pour informer la Convention que plusieurs salves de canon ont annoncé aux Autrichiens, campés sous leurs remparts, l'acceptation de l'acte constitutionnel. (On applaudit.)

— La commune d'Autun, dont les trois sections ont pris les noms de la Montagne, des Sans-Culottes, du Trente-et-Un Mai, envoie son acceptation de la constitution.

— Les administrateurs du district de Morlaix adressent à la Convention des pièces qui leur ont été envoyées par le département du Finistère pour les engager à ne pas accepter la constitution.

Ces pièces sont renvoyées au comité de salut public.

— Une députation de la commune de Reims, admise à la barre, annonce que, sur 4,818 citoyens réunis en assemblées primaires, 4,816 ont accepté l'acte constitutionnel; elle espère que les deux citoyens qui ont manifesté l'opinion contraire se rendront aux vérités sublimes contenues dans cet ouvrage.

— Une députation de la ville de Meaux présente son acceptation de la constitution.

THURIOT : Une lettre que j'ai reçue hier de Vernon m'annonce que le nombre des rebelles tués est plus considérable qu'on ne croyait : on en a trouvé dans les blés, et à leurs côtés deux sabres sur lesquels on avait gravé *vive Louis XVII;* ce qui prouve que ces messieurs de Caen travaillent à mettre sur le trône le fils de Capet. Je demande la mention de ce fait au Bulletin.

BRÉARD : Et moi, je demande que les deux sabres soient apportés, afin de convaincre tous les citoyens.

Ces deux propositions sont décrétées.

SERGENT : Je demande que la musique et la danse soient comprises, avec la peinture, la sculpture et la gravure, dans les encouragements décrétés par l'Assemblée constituante en faveur des beaux-arts.

Cette proposition est décrétée.

POULLAIN-GRANDPREY : J'annonce, au nom des administrateurs du département des Vosges, que la constitution y a été reçue avec transport et proclamée avec pompe. Ils sont assurés d'une acceptation unanime dans toutes les parties du département.

Un des secrétaires fait lecture des lettres suivantes :

— Lettre des commissaires près l'armée de la Vendée. (Voyez cette lettre dans la notice, à la fin du n° d'hier.)

Le représentant du peuple français, député en Corse par la Convention nationale, au citoyen président de la Convention.

Bastia, 22 juin 1793.

« Citoyen président, j'ai reçu le décret du 6 juin, qui surseoit à l'exécution de celui du 2 avril. Il est arrivé en même temps à la commission provisoire, faisant fonction de directoire du département, qui lui donnera toute la publicité qu'il sera possible, ainsi qu'à votre adresse; mais les communications sont interrompues, et le département rebelle ne laisse rien passer dans l'intérieur.

« Salicetti et Delcher sont partis hier et ont mis à la voile pour le continent; ils viennent mettre sous les yeux de la Convention l'état actuel du département, qui paraît lui être inconnu. Les patriotes, désarmés, incendiés et incarcérés par Paoli et ses suppôts; les magasins de la république pillés; les effets, dit-on, vendus dans les places révoltées, tel est l'abrégé des excès dont nos frères vous remettront sous les yeux les détails.

« Les lettres que nous recevons de l'agent français à Livourne, et des lettres prises venant de Sardaigne, nous annoncent qu'incessamment la Corse sera attaquée, ou du moins environnée des flottes anglaise, espagnole, napolitaine, etc. Je me rends à Calvi, que je vais faire mettre dans le meilleur état de défense : j'y apporte des grils à rougir les boulets. La garnison y est forte et bonne; et si les ennemis viennent nous attaquer, ils ne nous prendront pas, dussé-je faire sauter la place et moi avec. Le mauvais air a fortement altéré ma santé, mais je ne suis plus malade quand il faut servir la république.

« J.-P. Lacombe-Saint-Michel. »

Le Président : La Société des Amis de la République, séant à Montauban, envoie à la Convention cent cinq paires de souliers, achetés des deniers de la Société, pour les défenseurs de la patrie.

La mention honorable est décrétée.

Lakanal : De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.

Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et ses enfants!..... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence !...

L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user sans la perdre à l'instant même.

Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail!

C'est après une délibération réfléchie que votre comité vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration des droits du génie.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Décret sur la propriété des ouvrages publiés par voie de la presse ou de la gravure, etc.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

« III. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

« IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

« V. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale. »

— Sur le rapport de Dartigoyte, au nom du comité de législation, la Convention décrète que les procédures instruites à Melun, sur les événements des premiers jours de septembre, seront annulées, et que les individus arrêtés pour cet objet seront mis en liberté. *(La suite demain.)*

N. B. Dans la séance du 20, une note d'Albitte, commissaire près l'armée des Alpes, a annoncé que, le 14, le général Cartaux avait battu les Marseillais à Orange, et qu'il les avait chassés d'Avignon, d'Orange et de Courtaison.

Cambon a ajouté que les Marseillais avaient perdu leurs six pièces de canon, et que cinq de leurs chefs avaient été pris.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Le Siége de Thionville*, précédé *des Prétendus.*

Théâtre de la Nation. — *Philoctète*, trag., suivie de *l'Homme à bonnes fortunes.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Philippe et Georgette*, et *Raoul sire de Créqui.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Clémentine et Désormes*, drame en cinq actes, suivi du *Sage Etourdi.*

Demain la première représentation de *la Liberté des Femmes*, comédie nouvelle.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en trois actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mont Alphéa; Boniface pointu*, et *Arlequin bon père.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *L'Honnête Aventurier; la Ruse villageoise*, et *la Fille mal gardée.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Jugement de Midas*, opéra en trois actes.

Théâtre du Vaudeville. — *La Matrone d'Ephèse; Nicaise peintre*, et *le Divorce.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Mieux fait douceur que violence*, et *le Petit Orphée.*

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la lune*, pièce en 3 actes à spectacle; préc. de *la Servante Maîtresse.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *La Révolte des Nègres*, pantomime à spect., précédé du *Goûter*, et des *Curieux punis.*

MÉLANGES.

Affaire du général Sandoz.

Cet officier s'est bien montré dans notre malheureuse guerre des départements de l'Ouest; il a eu part à plusieurs avantages remportés sur les rebelles. Sa conduite et son civisme ont paru mériter une approbation égale; une seule affaire malheureuse la lui a fait perdre. Tout-à-coup il se trouve suspecté, arrêté, soumis à des jugements redoutables, dont le plus redoutable pour lui est celui de l'opinion publique. Il proteste de son innocence, et soumet à ses concitoyens les pièces suivantes, dont il recommande l'examen à leur justice et à leur impartialité.

L'adjudant-général chef de brigade Sandoz au citoyen Auguis, représentant du peuple à Niort.

Au quartier-général de Luçon, 13 juin 1793.

Je n'ai jamais eu qu'un vœu, citoyen, le triomphe des armes de la république; ce sentiment ne s'éteindra qu'avec ma vie; je lui consacre toutes mes facultés. Comme fonctionnaire, je me suis adressé aux représentants du peuple; je leur ai exposé ma sollicitude, ma faiblesse, les dangers de ma position; je leur ai dit que je gardais un poste ouvert de toutes parts, et presque cerné, avec mille hommes d'infanterie mal armés, et soixante cavaliers, dont la moitié sont hors d'état de faire le service, le surplus étant détaché; je leur ai adressé mes réclamations pour obtenir des forces d'autant plus urgentes, que je suis obligé de couvrir de mon égide trente communes, d'étendre mes postes à l'infini, de me battre tous les jours, et de sauver, en un mot, un pays dont la perte serait une calamité.

Destiné à tenir une communication décisive avec les Sables, pourquoi m'isoler, m'abandonner avec quatorze cents hommes! tandis qu'il est démontré qu'avec huit mille hommes il y aurait encore du mérite à contenir l'ennemi. Obligé de parcourir une circonférence de vingt-cinq lieues pour m'opposer à des brigandages dont l'humanité gémit, pourquoi me donner à peine soixante cavaliers, me réduire à la cruelle nécessité de n'avoir bientôt plus un cheval dont je puisse disposer? Avec le besoin le plus pressant de cinq à six pièces de canon pour attaquer avec succès, ou diminuer dans une défense la perte des hommes précieux que je commande, pourquoi me donner par grâce trois pièces de quatre sans affûts, sans munitions de guerre? pourquoi laisser derrière moi des forces inutiles dont on pourrait disposer si avantageusement?

Je vous en conjure, au nom du peuple, au nom de cette patrie que vous devez défendre avec tant d'énergie, de la république que vous devez sauver, envoyez-moi deux bataillons de ligne et deux cents hommes de cavalerie, je réponds de purger tout le pays qui m'avoisine des brigands qui l'infestent, et de les poursuivre jusqu'à ce qu'ils abaissent leurs têtes orgueilleuses devant nos saintes lois.

L'adjudant-général chef de brigade Sandoz au général en chef Biron.

Au quartier-général de Luçon, 23 juin 1793.

Je vois avec intérêt que vous allez vous occuper de ma position, et la rendre un peu plus respectable. Citoyen général, toutes vos dispositions m'annoncent l'exécution prochaine d'un plan de campagne attendu avec impatience par de généreux républicains qui brûlent de venger toutes les injures faites au nom français. Nous attendons vos ordres; nous marcherons avec confiance, parceque nous sommes persuadés que vous ferez triompher les armes de la république, et que vous soutiendrez dans la Vendée le nom que vous vous êtes acquis à l'armée d'Italie.

Un détachement, sorti cette nuit, a poursuivi très longtemps les brigands; ils ont perdu quelques hommes et huit chevaux : peu à peu nous démonterons leur cavalerie.

Copie de la lettre écrite au citoyen Auguis, représentant du peuple.

Niort, 18 juin.

Je dois toujours vous parler du même objet, citoyen, parceque la vérité est une, parceque l'intérêt de la république l'exige. J'ai vainement sollicité des forces pour attaquer un insolent ennemi qui dévastait les riches contrées qui m'avoisinent, c'est en vain que j'ai fait entendre les larmes et les plaintes des habitants de la campagne, forcés d'abandonner leurs chaumières, fuyant avec leurs femmes, leurs enfants, pour chercher un asile où leur existence fût protégée. J'ai parlé au nom du peuple et de la patrie. Le peuple et la patrie n'ont pas été respectés. Abandonné à mes faibles ressources, non-seulement on ne m'a rien accordé, je n'ai pas même reçu une réponse qui prouvât ou mes erreurs ou l'impossibilité de remplir mes vues; eh bien! ceux dont l'autorité doit être l'égide du faible que l'on opprime, le soutien du pauvre à qui l'on arrache la subsistance, ceux, en un mot, qui commandent non pour leur gloire, mais pour la gloire du peuple et l'intérêt de la république, sont responsables de tous les maux qui nous affligent, ils en rendront compte à la nation souveraine.

Qu'ils sachent que leur négligence coupable enlève à nos armées des subsistances pour nourrir cinquante mille hommes pendant huit mois, et donne à nos ennemis des moyens d'exister pendant un an, parceque leur consommation est bien moindre que la nôtre. Qu'ils sachent enfin que ces familles désolées qui n'ont plus de propriétés, qui gémissent dans la misère la plus déplorable, leur demanderont un jour ce qu'ils faisaient lorque les brigands inondaient leurs hameaux. Je trahirais les intérêts de la république, citoyen, si je n'instruisais le ministre et la Convention de tous ces désastres; la vérité ne connaît point de considérations, l'intérêt du peuple exige la plus scrupuleuse surveillance. Je n'ai pas voulu cependant écrire sans en référer à votre prudence et à celle de vos collègues.

Je suis instruit que les malveillants ont répandu des soupçons injurieux sur ma dernière expédition. On a empoisonné toutes les circonstances, on l'a présentée sous un point de vue qui blesse mes principes et ma délicatesse. Ma réponse sera brève, parceque je méprise la cabale et l'intrigue.

Le bourg de l'Hermenault était en insurrection : il faisait partie de l'armée catholique; il exerçait tous les brigandages, commettait tous les excès. J'ai été requis par sept communes dont les procès-verbaux constatent que le foyer de la contre-révolution était à l'Hermenault, que ces habitants ont été toujours fanatisés; qu'ils les ont attaqués souvent, et que le château était le dépôt de leurs prises.

J'ai toutes ces pièces entre mes mains; elles sont propres à faire taire la calomnie, si la calomnie peut se taire.

L'adjudant-général chef de brigade Sandoz au ministre et à tous les généraux.

Au quartier-général de Luçon, 30 juin 1793.

L'ennemi se rassemblait à Chantonnay, faisait des dispositions, et se hâtait de se procurer tous moyens de nous attaquer. Nous fûmes hier avertis à quatre

heures que l'ennemi se portait en force sur Luçon, et qu'il se dirigeait sur plusieurs colonnes. Aussitôt la générale battit, et les braves soldats que je commande se mirent sous les armes. Il n'y avait pas un instant à perdre, car les brigands étaient à cent toises des postes. On battit la charge depuis la place jusqu'aux moulins, où l'on se mit en bataille en présence de l'ennemi.

La canonnade commença de part et d'autre pendant quelque temps, et les brigands étendirent leurs lignes pour nous cerner. Je reçus deux ordonnances, l'une de mon adjoint Bernazais qui commandait l'aile droite, qui m'avertit qu'une colonne se déployait de son côté, et se disposait à me charger en flanc, et qu'il allait marcher à sa rencontre; l'autre du commandant de mon aile gauche, qui m'avertit pareillement que l'ennemi m'enveloppait de l'autre côté; enfin je vis son centre se distribuer en plusieurs colonnes pour exécuter ce plan. Je ne crus pas devoir exposer mille hommes contre un corps de dix mille; persuadé qu'une résistance imprudente pouvait perdre l'armée, je pensai à exécuter une retraite honorable, et que je croyais avantageuse dans ma position. J'envoyai sur-le-champ des ordonnances à tous les chefs des corps, ainsi qu'à mon adjoint Bernazais, pour les informer de la retraite que nous allions faire, et les engager à l'exécuter avec le plus d'ordre possible. Je fis aussi filer les convois, afin qu'aucun événement ne les mît au pouvoir de l'ennemi. Le bataillon de la Charente fut le seul qui reçut mes ordres, et les exécuta de la manière la plus satisfaisante. Je me mis à sa tête, persuadé que l'armée allait nous suivre, et gagner le point de réunion. Mais mon adjoint Bernazais et les autres corps, n'ayant pas reçu les ordonnances, restèrent sur le champ de bataille, se battirent avec intrépidité, et obtinrent des succès incroyables.

La déroute de l'ennemi a été complète; il a été poursuivi jusqu'à la nuit. On lui a tué, sans exagération, cinq cents hommes, pris cent vingt prisonniers, une pièce de canon, son caisson, des vivres, et un nombre considérable de piques, etc... Citoyens, cette journée fera époque dans les annales de la république : une poignée d'hommes libres a terrassé des milliers d'esclaves.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil militaire extraordinairement assemblé à Luçon.

Le 2 juillet 1793.

Nous, membres du conseil de guerre, extraordinairement assemblés pour juger les motifs qui ont décidé la retraite de l'adjudant-général chef de brigade Sandoz, commandant la force armée à Luçon, dans l'affaire du 28 juin, avons à l'instant reconnu sur notre honneur, notre conscience et notre inviolable attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la république;

1° Que le général Sandoz a dû opérer sa retraite, et qu'il ne l'a ordonnée que d'après les renseignements positifs qu'il a reçus d'une force infiniment supérieure à celle qu'il commandait. Le conseil, bien loin d'improuver la conduite du général, n'y voit que l'acte de la plus grande prudence, et celle d'un homme expérimenté qui craignait de sacrifier des hommes libres à la fureur des esclaves fanatisés;

2° Que la retraite du général Sandoz, sans avoir été opérée selon toutes les règles de l'art militaire, ne peut détruire ses talents connus; que les circonstances urgentes et impérieuses ne lui ont pas laissé le temps de délibérer entre une défaite presque assurée et une victoire incertaine. Elle n'a été produite que par l'enthousiasme de son amour particulier pour la chose publique;

3° Que le général, malgré les différentes demandes qu'il a faites pour se procurer du renfort, n'ayant pu en obtenir, a constamment occupé le poste le plus intéressant avec mille hommes, lorsqu'il aurait dû en avoir trois mille, et a fait des sorties qui ont assuré la paix à différentes communes de son arrondissement qui auraient été pillées par des brigands, sans l'exacte surveillance qu'il a employée;

4° Déclarent les officiers, sous-officiers, soldats de l'armée, que le général n'a pas perdu leur confiance; arrêtent que la présente délibération sera imprimée; que copie certifiée sera envoyée à la Convention nationale, au général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, aux Sociétés populaires, et partout où besoin sera; bien disposés à combattre sous ses ordres, mourir pour le maintien des lois et l'indivisibilité de la république.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Vendée.

Mercredi 3 juillet 1793.

Sur les trois heures du soir, le citoyen Tuncq, général de brigade, s'est présenté. Il a remis l'ordre qui lui a été donné, le 1er du mois, par le citoyen Biron, général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, de se rendre à Luçon pour prendre le commandement des troupes qui y sont et de plusieurs autres postes.

Après la lecture de la commission, l'assemblée arrête que cette commission serait à l'instant enregistrée.

Le citoyen Tuncq a annoncé que la naissance d'une fermentation parmi la troupe, et dont il vient d'être informé, l'a déterminé à faire battre la générale pour réunir l'armée et se faire recevoir. Il a demandé que l'assemblée nommât des commissaires pour être présents à cette réception.

L'assemblée a nommé les citoyens Gallet et Rouillé, commissaires, pour assister à la réception du général.

Les commissaires ont annoncé qu'arrivés sur la place, ils ont trouvé une partie de la force armée de Luçon sous les armes, mais que le cri unanime portait des témoignages de confiance et d'estime au citoyen Sandoz, qui a été vivement réclamé pour continuer le commandement, ce qui n'a pas permis au général Tuncq de se faire reconnaître.

La rentrée des commissaires, du général et des officiers, a été immédiatement suivie de celle d'un grand nombre de militaires : cette réunion a produit une discussion longtemps continuée.

Le général a représenté que le refus de la force armée blessait l'ordre de la discipline et la hiérarchie des pouvoirs. Le citoyen Sandoz a lui-même exposé que le général Tuncq, ayant un grade supérieur au sien, et des pouvoirs légitimes, devait prendre le commandement dont il était revêtu, et qu'il était prêt à déposer; mais les dispositions de la troupe ont déterminé le général à donner lui-même au citoyen Sandoz l'ordre de conserver provisoirement son commandement.

Lettre du général Tuncq.

Au camp des Quatre-Chemins, 5 juillet.

Le citoyen Percebois, commandant temporaire de Luçon, voudra bien, en conformité des ordres du général en chef Biron, faire partir le citoyen Sandoz pour se rendre à Niort, et de là au lieu qui lui sera indiqué, afin que l'ordre public ne soit plus troublé.

Le général de brigade, commandant la division de Luçon, TUNCQ.

Certificat des administrateurs de la Vendée.

Nous Ambroise-Jean-Baptiste Martineau et Charles-Pierre-Marie Rouillé, administrateurs du département de la Vendée, certifions que, jugeant d'après notre sens intime le citoyen Sandoz, nous le croyons porté pour les intérêts de la chose publique, et le reconnaissons pour un bon républicain.

Ajoutons encore que nous l'avons toujours vu prêcher l'obéissance aux ordres émanés des officiers supérieurs, et que dans la journée du 3, à Luçon, il fit tous ses efforts, tant sur la place qu'au département, pour engager la garnison de Luçon à reconnaître le général Tuncq, en lui disant que son devoir l'appelait (lui Sandoz) aux Sables d'Olonne, où il devait servir dans la division du général Boulard.

Changement de domicile.

Le citoyen Laffecteur, *propriétaire du* rob anti-syphilitique, *qui demeurait rue Bondy, n° 29, est actuellement rue d'Angoulême, n° 11, boulevard du Temple.* (Au 1er novembre prochain, les malades qui ne voudront pas se traiter chez eux, trouveront chez lui des appartements propres et commodes.)

Depuis quatorze gens, les gens de l'art et le public ont distingué le rob anti-syphilitique du citoyen Laffecteur, de cette foule de remèdes secrets, dont les distributeurs garantissent l'efficacité, et qui pour fixer l'opinion publique, attirer la confiance des malades, vantent seuls, avec assurance, le mérite de leurs compositions.

Ces témoignages isolés que l'homme prudent ne rejette pas toujours, mais qu'il suspecte le plus souvent, ne prouvent donc pas assez en faveur de ces remèdes; car il ne suffit pas que ceux qui les vendent affirment qu'ils soient efficaces, prompts et doux dans leurs effets; qu'ils n'assujétissent à aucune gêne; qu'ils n'exigent qu'un régime facile, etc. Il faut encore qu'ils le prouvent autrement que par leurs assertions; et en attendant qu'ils en fournissent la preuve authentique et légale, on doit au moins suspendre son jugement et refuser sa confiance.

Cette observation ne peut pas s'appliquer au rob anti-syphilitique du citoyen Laffecteur.

Son remède a subi toutes les épreuves qui doivent en justifier les vertus; elles ne laissent rien à désirer, elles ont été publiques, elles ont été répétées, elles ont été faites par des juges compétents, en grand nombre, d'une probité reconnue; leurs attestations ont été légales, authentiques; elles ont été imprimées souvent, elles sont enfin entre les mains de tout le monde.

L'historique circonstancié d'une découverte en médecine, qui remplace avec des avantages infinis le mercure et ses préparations corrosives, pour la guérison d'une maladie aussi active que cruelle, dont les ravages s'étendent tous les jours depuis trois siècles, est imprimé depuis longtemps, et se délivre tous les jours gratis chez le citoyen Laffecteur.

En voici le précis très sommaire déjà consigné dans une adresse qu'il a présentée à l'Assemblée nationale constituante, qui, après en avoir entendu la lecture, l'a renvoyée dans le temps à ses comités de mendicité et de salubrité, pour être représentée à l'époque de l'organisation des hôpitaux du royaume.

Les médecins, effrayés du progrès contagieux du vice vénérien, inconnu parmi nous avant la découverte de l'Amérique, alarmés par l'insuffisance et les dangers des traitements mercuriels qu'ils avaient à lui opposer, ont constamment cherché pendant plusieurs siècles un remède plus sûr que le mercure, et qui n'en eût pas les inconvénients.

Le citoyen Laffecteur possédait ce spécifique, et en 1777 il se présenta avec confiance à la Société royale de Médecine de Paris, pour le lui annoncer.

Elle ne crut pas et ne devait pas croire sur sa parole; elle ordonna donc des épreuves de ce remède. Elles ont été répétées plusieurs fois sur des malades désespérés; ses effets ont été suivis, et ses succès constatés par un grand nombre de médecins; ainsi ses assertions ont été justifiées dans le temps.

Les malades guéris, il fallait encore s'assurer que le rob anti-syphilitique ne contenait point de mercure; c'est ce qui fut prouvé par la décomposition qu'en firent Messieurs Bucquet et Darcet.

Le résultat de cette opération peut laisser des doutes dans l'esprit de plusieurs médecins incrédules, timides ou scrupuleux; il fut donc décidé qu'on en ferait la composition.

Huit commissaires furent nommés à cet effet par la Société royale de Médecine. Le citoyen Laffecteur leur remit la recette de son remède; ils le composèrent en conséquence eux-mêmes dans les laboratoires de M. Larochefoucauld.

Ce remède ainsi préparé fut administré à de nouveaux malades qui furent guéris, comme l'avaient été ceux qui avaient pris le rob, antécédemment soumis à l'analyse de MM. Bucquet et Darcet.

Alors la Société royale de Médecine prononça que ce remède était uniquement composé de végétaux, et qu'il était spécifique contre les maladies vénériennes.

Son efficacité, sa douceur, comme sa supériorité sur toutes les préparations mercurielles, ont donc été reconnues et attestées par des juges éclairés et irrécusables.

La Société royale de Médecine, en 1778, l'a honoré de son suffrage, et le roi en a autorisé la distribution.

La réputation de ce remède, justifiée par des succès soutenus, détermina M. de Sartines, alors ministre de la marine, à le faire ajouter aux coffres des médicaments des vaisseaux du roi, pour traiter les malades chez qui les symptômes se déclaraient en mer.

Les ministres qui lui ont succédé dans ce département, n'ont point perdu de vue ce remède, puisque la dernière soumission du citoyen Laffecteur pour le service de la marine et de ses hôpitaux a été demandée par M. Laluzerne, et acceptée le 8 août 1788.

Le citoyen Laffecteur, en 1781, offrit à M. de Ségur, ministre de la guerre à cette époque, de se charger des incurables qui se trouvent, chaque année, dans les hôpitaux militaires, et consentait à ne point recevoir le prix du remède donné aux malades qui ne seraient point guéris, ou qui mourraient pendant le traitement. Cette proposition ne fut point acceptée.

Cependant les médecins et le public jugeront de son importance, en réfléchissant qu'il se rencontre chez beaucoup de malades, avec le vice vénérien, des complications qui ne permettent pas l'usage des préparations mercurielles, comme le scorbut, une disposition prochaine à la cachexie, au marasme, à l'appauvrissement du sang, les affections de poitrine, le crachement du sang, la dyssenterie, etc.

De plus, chez les femmes, les pertes et la grossesse récente ou avancée.

Aussi le citoyen Laffecteur n'a pas craint de terminer, comme on va le dire, son adresse à l'Assemblée nationale constituante:

« Les médecins fixeront votre opinion sur un remède qui, en sauvant les incurables, conserverait un grand nombre de citoyens, non-seulement perdus pour l'État, mais nuisibles à la société, parcequ'ils y multiplient les victimes d'un mal contagieux dont les progrès deviennent tous les jours plus inquiétants.

« Si le rob anti-syphilitique ne fut point adopté il y a dix ans dans les hôpitaux militaires; s'il ne fut point admis dans les hôpitaux comme la ressource des incurables, des femmes grosses et des nourrices infectées, il faut en accuser les circonstances; elles sont changées aujourd'hui.

« Il serait intéressant sans doute que le rob anti-syphilitique fût administré, sans distinction, dans tous les hôpitaux du royaume contre la maladie dont il est le spécifique;

mais malheureusement sa composition est chère: il faut donc le réserver pour les incurables, tant des hôpitaux militaires que des hospices qui seront établis dans les différents départements.

« Je l'offre pour cet usage seulement, au prix qu'il me coûte; et par ce sacrifice dont s'honore mon zèle épuré par le patriotisme, je remplirai le vœu que j'ai formé de servir ma patrie, et je ne souillerai pas mes mains d'un bénéfice fait sur le pauvre. »

Il prie ceux qui lui feront l'honneur de lui écrire d'affranchir leurs lettres.

On le trouve chez lui tous les jours jusqu'à cinq heures de l'après-midi, heure à laquelle il sort pour visiter les malades.

Le prix de chaque bouteille de trente-deux onces est de 27 liv. à Paris, et de 30 liv. pour les départements, rendue franche de port et d'emballage.

N. B. Les succès du rob anti-syphilitique ont réveillé la cupidité des contrefacteurs; cette infidélité ne peut que nuire à la réputation du remède, et tromper la confiance des malades; en conséquence, le citoyen Laffecteur a l'honneur d'annoncer au public que toutes les bouteilles sont revêtues d'une étiquette signée de sa main, et qu'il ne répond que de celles qu'on se sera procurées chez lui, à Paris, ou dans les entrepôts qu'il avoue.

ANNONCES.

Le citoyen Salmon, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 26, à Paris, donne avis qu'il a des imprimeries, tant portatives qu'autres plus considérables, assorties des plus belles sortes de caractères.

Ces imprimeries pourront s'augmenter à volonté; il suffira de demander un supplément de caractères.

Il se chargera de faire composer et imprimer tels avis, circulaires, registres, tableaux, etc., en lui adressant copies écrites lisiblement, indiquant le format et le nombre qu'il faut en tirer. Il joindra la planche toute composée à l'imprimerie, sauf la composition, frais de papiers, tirage, etc., qu'il ajoutera, soit sur papier ordinaire ou velin.

On trouve aussi chez lui des presses à copier et à contre-épreuves. Ces presses sont à cylindre; elles copient, en moins de deux minutes et d'un seul coup, lettres, états ou mémoires, d'une, deux, trois ou quatre pages. Autres portatives, où l'on peut ajouter un nécessaire pour les voyages; ces presses sont d'une très grande utilité à tous les fonctionnaires et agents de la république dans les cours étrangères.

L'encre et le papier à copier ne se trouvent que chez lui.

Il tient aussi un assortiment complet des articles suivants:

Papier à lettres, d'Hollande, de toutes grandeurs, à billets avec ou sans enveloppe, uni et à vignettes.

Papier velin à lettres, et autre grand pour le dessin et le lavis des plans.

Id. Autres de Chine, de cinq pieds cinq pouces de long sur trois pieds de large.

Id. Huilé et verni, pour calquer.

Ecritoires en pupitres de bureau et en porte-feuilles.

Id. Autres en terre et cristal, à pompe à spirale.

Id. Autres en argent plaqué, cornets en cristal.

Id. Autres à cylindre.

Id. En planteau, avec ou sans tiroir.

Id. Autre de poche, en cuir poli.

Gomme élastique pour effacer le crayon, et colle à bouche.

Mine de plomb d'Angleterre, première qualité.

Crayons anglais et à coulisse, première qualité.

Boîtes de crayons de pastel, de 6, 12, 20 et 24 l. la boîte.

Cire d'Hollande et à graveur, première qualité.

Id. Autres de toutes couleurs, telles que rouge, noire et brillante, boue de Paris, bronzée, dorée, jaune et verte, pistache, puce, prune, transparente, carmélite, cramoisie, etc.

Les mêmes avec odeurs, telles qu'à la bergamotte, cédrat, citron, vanille, pot-pourri et tubéreuse, à la lavande, ambrée, musquée, au jasmin, etc.

Cire de bureau de toutes qualités, première qualité A, seconde B, et ainsi de suite.

L'on trouvera des boîtes de cire, contenant toutes les couleurs ci-dessus, en très petits bâtons.

A fréter pour telle destination que l'on voudra.

Le navire anglo-américain *Baring*, du port d'environ quatre cents tonneaux, commandé par le capitaine Samuel Coopen; ce navire est neuf, doublé en cuir, fin voilier, et très commode pour les passagers.

S'adresser au Havre, aux citoyens Lahure-Dorey et compagnie; à Rouen et à Paris, aux citoyens Lecoulteux et compagnie.

Gazette des Tribunaux, années 1791, 1792 *et* 1793, *formant* 7 *volumes in-8°, brochés.* Il reste quelques exemplaires complets de cet important ouvrage. C'est le recueil le plus nécessaire au juge, à l'homme de loi, aux jurés; il renferme des jugements, des décisions, qu'on ne pourrait trouver nulle autre part.

Le prix est de 5 liv. le volume pour Paris, et de 6 livres pour les départements.

Il faut adresser les lettres et le prix de la collection et des abonnements au citoyen Bouchard, ancien juge suppléant, rue du Four-Saint-Germain, n° 111, à Paris, qui est chargé de remplir les demandes qui lui seront faites de ce recueil.

Les numéros subséquents paraîtront dans peu de temps, ainsi que la table des matières du septième volume.

AVIS.

Les personnes qui voudront convertir des fonds et les placer en acquisition de livres et de collections précieuses en librairie, dont la valeur ne peut que s'accroître, pourront s'adresser au citoyen Cailler, rue Percée-Saint-André-des-Arts, n° 8. On leur donnera tous les éclaircissements nécessaires.

Les citoyens Brunel et compagnie préviennent que leur manufacture de tresse-lacets vient d'être mise en activité. Ils en tiennent de toute qualité et au plus bas prix. Ils sollicitent les citoyens négociants de leur donner leur confiance; ils auront soin de ne point mettre de retard dans les demandes qui leur seront faites. = S'adresser au faubourg du Temple, haute Courtille, n° 118, ci-devant n° 49.

L. Laforgue, dentiste, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, à Paris, commencera, le 15 juillet prochain, un cours complet de théorie-pratique de l'art du dentiste; ce cours durera trois mois: il n'admettra pas plus de six élèves.

Bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Sainte-Avoye, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque.

Pour offrir aux propriétaires qui sont dans l'intention de vendre, l'assurance de trouver des acquéreurs en se présentant au bureau, on a ouvert un registre dans lequel tous ceux qui se proposent d'acquérir sont admis à faire enregistrer gratuitement leur demande; et le répertoire qui paraît imprimé tous les mois des objets dont la vente est particulièrement confiée au bureau, ainsi que les affiches des séances pour annoncer les adjudications qui doivent y être faites, leur sont adressées franc de port. Ces demandes se sont tellement multipliées, qu'il est peu de propriétés dont la vente, proposée à des conditions raisonnables, ne puisse être aussitôt opérée.

On peut s'adresser au bureau; on y fait passer les détails du bien que l'on veut vendre, et quand il conviendra aux demandes, on en sera informé. Les lettres doivent être affranchies.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 203. *Lundi* 22 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 juin. — C'est le 17 de ce mois que s'est ouverte la prétendue diète, ou plutôt le tombeau de la Pologne. La lâcheté de Stanislas le rendait digne d'être encore un des acteurs de cette funèbre cérémonie. Dès le matin, les sénateurs, les nonces et les ministres étrangers se rendirent chez le roi et l'accompagnèrent à l'église, où l'évêque Kossakowski dit la messe. Après le service, le roi ouvrit la diète, et l'échanson de la couronne, Bielanski, en fut nommé maréchal.

A cette première séance, les débats les plus tumultueux s'élevèrent à l'occasion de la formule du nouveau serment qu'il y avait ordre de faire prêter au maréchal élu. Telle était la prétention de Catherine : l'agitation fut extrême. Le tabouret et le crucifix, préparés pour la prestation du serment, furent enlevés, et la séance fut interrompue. Les débats recommencèrent le lendemain. On ne parvint à rétablir le calme que le 19, au moyen d'une exécution militaire. Il est vrai qu'on entama l'intégrité de la diète ; mais, pour excuser cette violence atroce, on appela mutins et hommes dangereux les nonces qu'on voulait éloigner. Ces derniers méritent d'être connus de toute l'Europe. Ils étaient au nombre de cinq, savoir : Denis Michorski, nonce de Vissogorod ; Adam Poninski fils, nonce de Livonie ; Gradzicki, nonce de Cracovie ; Sluszewski, nonce de Sandomir, et Karski, nonce de Plocsko. Cette exécution faite, les esclaves de la Russie restèrent les maîtres, et le maréchal ayant prêté le serment prescrit, les deux chambres se réunirent. Celle du sénat était déserte et incomplète. Mais on envoya dans les environs des détachements de cosaques, qui emmenèrent de force les sénateurs, sans écouter leurs excuses.

Le vice-chancelier, Chreptowicz, a obtenu le poste de grand-chancelier de Lithuanie, vacant par la mort du prince Sapieha ; il a été remplacé par M. Plater, châtelain de Trok. Le maréchal de la confédération, Zabiello, a été nommé général de Lithuanie, et M. Gielgud, maréchal de cour.

ALLEMAGNE.

Des environs de Mayence, le 8 juillet. — N. B. *Les nouvelles suivantes doivent être lues avec défiance. Ce sont les relations des alliés.*

Dans la nuit du 6, l'armée combinée s'empara de la redoute de Zahlbach et passa la garnison française au fil de l'épée. Peu après, vinrent cinq mille Français de Mayence, qui la reprirent parcequ'il ne s'y trouvait qu'un bataillon de Prussiens qui se défendirent avec la plus grande valeur.

Les Prussiens sont de nouveau en possession de la redoute de Zahlbach.

Dans la nuit précédente, il y a eu un incendie dans la forteresse de Mayence, mais il n'a pas eu de suites.

On a vu à Eltvil plusieurs paquets de papier nageant sur la rivière ; on en a sauvé ce que l'on a pu, et mis en lieu de sûreté. Il y avait des pièces importantes, mais la plus grande partie consistait en livres et papiers mercantiles appartenant à des Mayençais.

Le 2, on a emmené par terre quelques-unes des chaloupes canonnières. Six de ces bâtiments restent à la plaine de Schierstein, pour couvrir le pont qui s'y trouve établi. Quelques jours auparavant, il y arriva un grand bateau chargé de munitions.

La nuit dernière était destinée à s'emparer du village de Kostheim, endroit important pour les fortifications y établies, à quelque prix que ce fût, afin d'être par-là en état de pousser avec d'autant plus de vigueur le siége de Mayence. L'attaque, commandée par le général Schœnfeld, commença, à dix heures de la nuit, sous une canonnade terrible, tant en deçà qu'en delà du Rhin. Plusieurs fois, vingt à trente grenades et obus tombèrent sur la chapelle et la redoute de Kostheim. Le corps destiné à l'attaque entoura Kostheim avec trois colonnes, savoir : une de Saxons, une de Prussiens et une de Hessois. Les Saxons commencèrent, et firent tout ce qui était possible pour déloger les Français ; mais la supériorité du nombre de ceux-ci et leur opiniâtreté étaient trop grandes pour pouvoir réussir ; il y eut beaucoup de sang répandu de part et d'autre, et les braves Saxons furent repoussés. Les Prussiens attaquèrent à leur tour, mais ne furent pas plus heureux. Les Hessois prirent à la fin leur place, et, après la défense la plus désespérée des Français, ils s'emparèrent du village et de ses fortifications vers deux heures du matin. Plus de cent Français furent faits prisonniers, qui doivent être amenés ici, et ils eurent plusieurs morts et blessés. Cette nuit n'a cependant pas laissé de coûter aussi à nos Allemands maints braves hommes, et les hôpitaux de Hochkeim et de Hœchst sont remplis de blessés. Le colonel Fuchs, commandant des Hessois, a eu deux chevaux tués sous lui.

De la rive du Mein, le 12 juillet. — Nos gazettes donnent beaucoup de détails des efforts soutenus des assiégeants et des assiégés. Cinquante soldats de ligne et quelques gardes nationaux ont passé dans le camp des Allemands ; mais le roi de Prusse n'a pas voulu recevoir ces derniers. Quant aux premiers, Sa Majesté a ordonné que s'il y en a quelques-uns qui veuillent prendre du service, et qu'on les en trouve capables, on les tienne en arrêt pendant dix jours pour les bien examiner, et qu'en attendant on les nourrisse bien.

Les Français faits prisonniers à Kostheim, au nombre de cent trente huit soldats et de cinq officiers, ont été transportés hier à Francfort : on les a logés dans l'arsenal du Ramhoff.

C'est un charpentier qui a conduit les alliés à Kostheim, d'où les Français ont été délogés. On leur a pris huit canons dans ce village.

— Nous apprenons ici que le citoyen Descorches, envoyé de France à Constantinople, ne s'est pas logé dans le faubourg de Péra, habitation ordinaire des ministres français ; mais il a fixé sa demeure chez un marchand français du faubourg de Galata.

— Il y a eu une rixe sanglante, à Lembergenbe, entre les régiments de Radasti et d'Alvinzi. Les soldats se battaient avec tant d'acharnement que les officiers se sont jetés au milieu des combattants. On n'a pu faire cesser le carnage qu'à la nuit, et alors même ils tiraient les uns sur les autres des fenêtres de leurs casernes. Il y a eu un assez grand nombre de morts et de blessés.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 juillet. — Les hussards prussiens ont saisi auprès de Douai un homme habillé de noir, qui traînait une brouette avec des vases d'église.

On a transporté ici, le 21 juin, un grand nombre de blessés. Le jour auparavant, il était arrivé un accident fatal dans l'un des hôpitaux militaires : un magasin qui avait été élevé au-dessus de la salle où étaient les malades vint à crouler, et plusieurs de ces malheureux y perdirent la vie.

Depuis la dernière irruption des Français dans le Luxembourg, il n'y en a pas paru d'autre, si ce n'est une troupe de quatre cents hommes qui s'est approchée de Sarrelouis jusqu'à Merzkirchen, et a enlevé un piquet de cinq dragons impériaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 19 juillet.

Des citoyens du faubourg Montmartre présentent une pétition au conseil, tendant à demander la sup-

pression des cimetières dans l'intérieur de la ville, et notamment de celui de Bonne-Nouvelle, qui donne des inquiétudes sur la salubrité de l'air. Renvoyé au corps municipal.

—Sur la demande de la section de l'Homme-Armé, le conseil-général, après avoir entendu le procureur de la commune, arrête que les bataillons fourniront alternativement la garde du poste des canons sur le Pont-Neuf, motivé sur ce que les ponts sont propriétés nationales.

— La section des Arcis demande que le conseil prenne des mesures pour fixer le port du charbon, que les charbonniers font payer jusqu'à 4 liv.

Le conseil arrête : 1o que les comités de surveillance des sections seront invités à surveiller les dépôts de charbons et autres denrées ; 2o que les commissaires de police sont tenus, sur leur responsabilité, d'exercer la plus active surveillance sur les ports, et d'y faire cesser les vexations qui s'y exercent depuis quelque temps.

— Une députation de la section de la Fraternité donne lecture d'un arrêté de cette section, qui rapporte celui qui ordonnait l'impression du rapport, et des pièces à l'appui, fait par les commissaires envoyés dans le département de l'Eure ; le même arrêté rapporte aussi la nomination de commissaires pour lever les scellés apposés sur les papiers du citoyen Mouchette, son juge-de-paix, lesquels scellés avaient été apposés par l'administration de police.

Le conseil voit avec la plus vive satisfaction que la section de la Fraternité s'est rendue à la raison dès qu'elle a aperçu son flambeau.

Le procureur de la commune demande que l'on jette dans l'oubli les erreurs commises par cette section.

Cette proposition est vivement applaudie, et lè président, ainsi que le maire, donnent à la députation le baiser fraternel, au milieu des cris de *vive la fraternité ! vive la république !*

— Le procureur de la commune dépose sur le bureau les pétitions du Champ-de-Mars, des 15 et 17 juillet 1791.

Le conseil arrête que ces pétitions seront mises sous verre, et que la procédure instruite à cette occasion contre les citoyens sera déposée aux archives avec une note d'infamie.

— L'abbé Jacques Roux obtient la parole comme pétitionnaire. Il nie d'avoir été chassé du corps électoral, aux séances duquel il n'assiste plus depuis six mois. Il se plaint du considérant de l'arrêté pris contre lui. Ceux qui ont dit qu'il a été chassé de la Société des Cordeliers auraient dû dire aussi que huit jours avant il y avait été couronné. S'il a eu des torts, ils ne viennent que d'une imagination pétulante. Il affirme que la pétition qu'il a lue à la barre de la Convention est la même que celle qu'il avait d'abord lue à la section des Gravilliers et à celle de Bonne-Nouvelle ; il demande que le conseil rapporte au moins le considérant de son arrêté ; il se prépare à donner lecture de pièces probantes... (Il est interrompu par des murmures.)

On observe que la section des Gravilliers a déclaré à la Convention que la pétition lue par Jacques Roux à sa barre n'était pas la même que celle qu'elle avait adoptée. Beaucoup de membres réclament l'ordre du jour. L'abbé Roux persiste à lire ; enfin le conseil général, persistant dans son arrêté relatif à l'abbé Jacques Roux, passe à l'ordre du jour. L'abbé Roux crie à l'injustice, et dit qu'il va faire un journal où il établira sa justification.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général arrête que le corps municipal sera invité à arrêter un réglement relatif aux boulangers ; arrête en outre que l'administration de police fera surveiller exactement les malveillants qui forment des attroupements aux portes des boulangers.

— Le procureur de la commune donne lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans la Vendée. Ils annoncent par cette lettre, datée de Saumur le 16 juillet, que les rebelles ont été battus, six cents ont été tués, et les républicains poursuivent le reste.

— La section de Quatre-Vingt-Douze annonce qu'elle a rapporté son arrêté, par lequel elle envoyait des commissaires dans le département de l'Eure.

— Le conseil reçoit le serment de fidélité prêté par trente-cinq déserteurs hollandais, prussiens et autrichiens.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête : 1o que le décret relatif à la fête du 10 août et au logement des citoyens qui seront chargés d'apporter à cette époque le vœu du souverain pour la constitution, sera envoyé aux quarante-huit sections, avec invitation de procéder sur-le-champ à la liste qu'elles doivent faire des citoyens auxquels elles veulent déférer l'honneur de loger un député du peuple ; 2o que la liste sera envoyée de suite à la mairie, afin que nos frères n'éprouvent aucuns retards pour l'hospitalité qui leur est due.

ÉTAT CIVIL.

Du 7 juillet. Divorces, 4. — Mariages, 9. — Naissances, 38. — Décès, 37.

Du 8. Divorces, 12. — Mariages, 28. — Naissances, 42. — Décès, 56.

Du 9. Divorces, 3. — Mariages, 27. — Naissances, 58. — Décès, 50.

Société des amis des arts.

Elle annonce qu'elle vient de mettre en vente, en son local, 2e cour du Louvre, cent collections, composées de six estampes suivantes :

1° *La Mort de Socrate*, composée et gravée par P. Peyron.

2° *L'Art d'aimer*, d'après le tableau de mademoiselle Gérard, gravé par N. Gérard son frère.

3° *Le Sacrifice de la Rose*, d'après le tableau de J.-H. Fragonard, gravé par N. Gérard.

Nota. Ces deux estampes font pendant entre elles.

4° et 5° Deux différentes vues de la ville d'*Ostende*, peintes par Ol. Lemay, gravées par Masquellier.

6° *Pénélope et Ulysse*, ou *la Pudeur*, 9e composition, peinte par Lebarbier, gravée par Avril.

Nota. Les quatre planches, nos 1, 3, 4 et 5, appartenant à la société, ont été brisées.

Pour faciliter l'acquisition de ces estampes aux amateurs, on les offre au prix de 36 liv. les six. On n'en vendra aucune séparément. Nonobstant l'extrême modicité du prix, on se propose, en faveur des marchands, de leur faire une remise honnête, proportionnée au nombre des collections qu'ils prendront à la fois.

La Société doit prévenir que le produit de cette vente sera (suivant l'intention de ses fondateurs, qui abandonnent une de leurs épreuves) employée à l'encouragement des jeunes artistes. Le mode d'application doit être déterminé dans l'assemblée indiquée pour cet effet le samedi 27 du présent mois, six heures du soir. Les sociétaires sont instamment priés de s'y rendre, vu l'intérêt de la délibération.

La Société fait part à ses souscripteurs absents de l'arrêté suivant, pris dans la dernière assemblée générale :

« L'intérêt et le but des Amis des Arts étant de faire, avant tout, ce qui est utile aux artistes... la collection des ouvrages appartenant à la Société sera portée au salon du Muséum pour y rester pendant la durée de l'exposition. Les actionnaires auxquels il sera échu des lots par le tirage qui aura lieu le 30 du présent mois, le matin, 2e cour du Louvre, sont prévenus qu'ils ne pourront les retirer qu'après la clôture du salon.

Les fondateurs qui n'auront point acquitté leur engagement de trois cents livres le 25 du présent mois, chez le citoyen Lachaume, notaire, rue Coq-Héron, n'auront point de chance au tirage de la loterie. La Société disposera des cinq souscriptions qui leur auraient appartenu cette année.

Domaines nationaux. — Succession de Soubise.

Les créanciers de la succession du feu maréchal de Soubise sont invités à se trouver à l'assemblée générale desdits créanciers, qui aura lieu le jeudi 1er août, en l'hôtel de Soubise, à dix heures précises du matin, à l'effet d'y délibérer sur les intérêts respectifs des parties dans ladite succession, et de parvenir à l'exécution de la loi du 7 juillet 1793.

On ne sera admis qu'en représentant les titres de créance ou la procuration des créanciers.

L'administrateur des domaines nationaux, Amelot.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 19 JUILLET.

Bréard : Je demande que les évêques qui contreviendront à la loi en s'opposant au mariage des prêtres soient destitués.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Roux, *de la Haute-Marne :* Je m'oppose à la destitution ; vous n'avez pas le droit de la prononcer.

Lacroix, *d'Eure-et-Loir :* Les évêques sont nommés par les assemblées électorales; ils sont salariés par la nation; ils doivent obéir à toutes les lois de la république. On ose dire que l'on ne peut les destituer? Eh quoi! si un évêque était un conspirateur, s'il voulait pervertir son diocèse, on ne pourrait le destituer! C'est un blasphème contre la souveraineté du peuple. Ils seraient donc les seuls au-dessus des lois. Les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres méritent plus que la destitution; ils mériteraient une année de fers. Je demande qu'on mette aux voix la proposition de Bréard.

Roux : Je ne dis pas qu'on ne doive point punir les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres; mais je dis qu'il ne faut pas se servir du mot de destitution. Lorsqu'un évêque aura contrevenu à la loi, il faut qu'il soit censé avoir donné sa démission.

Danton : La rédaction nouvelle qu'on vous propose est indigne du peuple français : les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres sont d'autant plus coupables qu'ils sont salariés par la nation. La sagesse ne doit pas être pusillanimité. Nous avons conservé les traitements des évêques : qu'ils imitent leurs fondateurs; ils rendaient à César ce qui appartient à César. Eh bien! la nation est plus que tous les Césars. Je demande donc la destitution de tout évêque qui s'opposerait au mariage des prêtres; je demande même une année de fers si cette opposition a une source d'incivisme.

Lequinio : Je crois que ceux qui me connaissent ne supposeront pas que je diffère avec eux d'opinion; mais je dois vous dire que dans les départements on vous accusera d'avoir voulu faire une destitution canonique, d'avoir voulu vous mêler d'affaires de religion. Je suis d'avis non-seulement d'une destitution, mais d'une plus forte peine. Je veux que vous prouviez à toute la république qu'il ne s'agit pas de destitution canonique; il s'agit de punir comme réfractaire aux lois de l'Etat, comme perturbateur, un homme que son caractère d'évêque ou de prêtre ne met point au-dessus des lois ; il faut donc le priver de son traitement.

Thirion : J'appuie la proposition de Lequinio. Il ne faut pas rétrograder. Si vous dites qu'un évêque qui s'opposera au mariage des prêtres sera destitué, vous le reconnaissez comme fonctionnaire public; il faut, comme l'a dit Lequinio, le punir comme perturbateur, il faut lui faire porter la peine de son crime, mais sans le distinguer des autres citoyens. Qu'il reste évêque si l'on veut, mais qu'il aille aux galères.

Lacroix : Les évêques sont de simples citoyens, sans doute, mais on ne disconviendra pas qu'ils n'aient des fonctions à remplir. Si vous attaquez seulement leur traitement, il arrivera ce qui est arrivé pour les curés contre-révolutionnaires. Ils n'avaient pas de traitement non plus; mais les fanatiques et les aristocrates leur donnaient des aumônes, des gratifications. Ainsi donc ils resteraient toujours à leur place, et y feraient plus de mal qu'auparavant. Ne prenons point de petites mesures; attachons-nous à la personne, et disons : Vous êtes un mauvais citoyen, vous ne devez plus remplir de fonctions.

Dewars : La manière dont on a envisagé la question jusqu'à présent suppose une chose qui n'est pas, c'est que les curés sont dans la dépendance des évêques. Les uns et les autres sont nommés par les assemblées électorales...

La Convention ferme la discussion.

Lequinio : Comme la déportation emporte la destitution d'emploi et la privation de traitement, je demande qu'on décrète que les évêques qui s'opposeront au mariage des prêtres seront déportés et remplacés.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, déjà vous êtes rassurés contre les bruits inquiétants que les ennemis de la république voulaient accréditer.

Nous venons, au nom du département dont nous sommes membres, affirmer que la peste n'existe que dans la tête et dans le cœur des scélérats qui conspirent contre notre révolution. (On applaudit.)

Depuis mercredi matin, nous avons visité les salles et autres dépendances de l'hôpital Hôtel-Dieu et nous y avons trouvé les salles aérées, blanchies et percées de manière à procurer un air plus salubre; les arrosements, les lotions, le blanchîment ne sont point négligés; les aliments, que nous avons aussi examinés, y sont de bonne qualité; les lits ne présentent plus cet entassement de malades qui rendait souvent l'hospice plus dangereux que la maladie même.

Les malades nous ont témoigné partout leur satisfaction des soins et du bien-être qu'ils éprouvent; nous avons réuni les médecins et chirurgiens en chef, et leur procès-verbal constate que non-seulement il n'existe aucune maladie pestilentielle, mais même aucune maladie contagieuse, et qu'il y a moins de mortalité que jamais.

Les administrateurs sont invités aux honneurs de la séance.

Jullien, *de Toulouse* : Des commissaires du conseil exécutif ont été arrêtés à Brest. Les ordres du conseil exécutif ont été méconnus dans cette ville; un décret de la Convention nationale est nécessaire. Votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer d'ordonner l'élargissement des détenus, et le renvoi à ce comité de l'examen de la conduite de ceux qui ont ordonné cette arrestation.

Cette proposition est décrétée.

Baudot : Voici une lettre d'Avignon qui donne des détails sur l'état actuel de cette ville. Elle annonce que les patriotes y sont persécutés et incarcérés, et que ceux qui dominent actuellement sont précisément ceux qui ont signé les arrêtés contre la réunion d'Avignon à la France.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Couthon : La correspondance du comité de salut public nous prouve que l'esprit des départements s'améliore de jour en jour, et que tous se réunissent autour de la constitution. Celui du Tarn l'a adoptée à l'unanimité, malgré Lasource. Cette observation est contenue dans la lettre qui nous annonce cette acceptation. Nous apprenons qu'un administrateur de l'Eure, Placide Ludon, vient de se rétracter, que plusieurs communes du canton de Pont-Audemer ont accepté la constitution. Il y a plusieurs jours que Custine écrivait au comité de salut public : « C'est avec une profonde douleur que je vous annonce que Condé s'est rendu, faute de subsistances. » Custine, appelé au comité de salut public, n'a pu nous donner une réponse exacte sur la situation de Condé, et n'a pu nous répondre que par un *on dit*. D'un autre côté, le jour où à Saint-Quentin la constitution a été acceptée, la nouvelle de la prise de Condé fut répandue par les malveillants. Les patriotes dépêchèrent aussitôt un courrier extraordinaire près de l'armée du Nord; le courrier étant revenu a annoncé que Condé n'était pas rendu, et que l'ennemi tenait toujours la même position devant Condé et Valenciennes. Mais son feu est ralenti; il paraît qu'il manque de munitions.

Lequinio : Je profite de cette occasion pour annoncer à la Convention que Valenciennes a des vivres et des munitions pour près d'un an.

Couthon : Voici un trait qui doit vous faire connaître la valeur des soldats de l'armée Buzot. On nous écrit d'Orbec que deux mille hommes du camp des insurgés sont revenus par bandes de trente, et se sont réunis à Lisieux, où ils veulent former un camp; un grand nombre paraissait très mécontent. Ils disaient avoir eu affaire à quatre à six mille hommes; ils ont cependant ramené les canons et les munitions. Pour le peuple, il respecte la Convention nationale, et se dispose à accepter la constitution. (On applaudit.)

Sur la proposition de Barère, au nom du comité de salut public, il est décrété que les communes de la république qui n'ont point encore pu émettre leur vœu sur la constitution se formeront en assemblées primaires au 28 juillet, le présent décret leur tenant lieu de lettre de convocation.

Barère : La ville de Quimper vient de voir commettre un délit grave dans son enceinte. Pour en avoir une idée, il suffit de lire l'adresse que l'administration du département du Finistère, séant en cette ville, vient d'envoyer aux municipalités des campagnes. Cette adresse leur présente la Convention nationale comme une faction impie, qui, forçant les députés vertueux de fuir ses vengeances, a profité de leur absence pour brocher un acte constitutionnel qu'elle veut faire accepter par le peuple, pour obtenir ainsi la ratification de tous ses actes antérieurs. Ces administrateurs invitent le peuple à rejeter l'acte constitutionnel, et à ne rien faire sans les avoir consultés. Voilà en substance ce que porte cette adresse.

Le comité y a vu plusieurs délits très caractérisés: tels que l'influence que ces administrateurs veulent exercer sur les assemblées primaires; la consultation immédiate qu'ils s'arrogent sur les actes de la souveraineté; l'usurpation de la souveraineté même, dont ils prétendent diriger l'exercice, et le soupçon qu'ils répandent sur la représentation nationale. Votre comité pense que vous devez décréter d'accusation ces administrateurs criminels, et transférer le siége de l'administration de Quimper à Landernau.

Lacroix : Il faut simplement les destituer et les renvoyer au tribunal révolutionnaire.

Villers : L'incivisme du président de ce département ne doit pas vous étonner, car il a été juge du ci-devant parlement de Bretagne.

Les propositions de Barère sont adoptées.

Amar : J'observe que la plupart des administrateurs coalisés résistent avec insolence au décret qui leur accordait trois jours pour se rétracter. Je demande que les dispositions pénales renfermées dans ce décret soient enfin exécutées, et que le ministre de l'intérieur soit tenu d'en rendre compte.

Cette proposition est adoptée.

Barère : Je vous apprends avec plaisir que les administrateurs du département des Landes viennent d'envoyer leur rétractation.

Votre comité a reçu plusieurs lettres qui prouvent l'existence du projet de fédéraliser la république.

La première, datée du 14 juillet, et envoyée au comité par les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées, annonce que les recherches actives des patriotes ont donné lieu à une découverte importante pour la république. On a arrêté un courrier extraordinaire qui transportait des écrits inciviques de Marseille à Bordeaux. On y parlait de la scission projetée entre le Midi et le Nord; de la confédération des petites républiques méridionales. Le territoire y est divisé en trois régions : première, seconde et du centre. On y remarque une sortie amère contre plusieurs membres de la Convention, et le projet de marcher hostilement contre Toulouse, et de s'unir avec Nîmes, Marseille et Lyon.

Votre comité vous fera un rapport sur toutes ces pièces.

Deux autres lettres nous ont été envoyées par nos collègues Leris et Chaudron-Rousseau. La première est adressée par le comité central de Bordeaux à Maugeret, commissaire de la Gironde. « Ne fussions-nous que trois, porte-t-elle, nous partirons le 10 de ce mois, pour ne pas nous déshonorer aux yeux de la France, qui attend de nous son salut. »

La seconde, datée de Caen le 15 juin, est écrite par Barbaroux à la municipalité de Marseille. « Je n'ai quitté Paris, écrit-il, que par le besoin de dire la vérité sur les trahisons dont j'ai été témoin. Je vais faire connaître à la France les hommes coupables qui ont voulu livrer leur patrie aux puissances coalisées. Je puis assurer que ces puissances ont dans Paris même un comité qui stipule leurs intérêts avec Lacroix et Danton; je puis assurer que ces deux députés répandent des sommes immenses pour commander ou apaiser les révoltes.

« Le département du Calvados, continue-t-il, a toute l'énergie des départements méridionaux. Je suis à Caen comme à Marseille : j'y suis avec Salles, Bergoing, Lesage, Duval, Valady, Delahaye, Gor-

sas, Larivière, Buzot. Cent cinquante montagnards se sont permis de décréter Buzot d'accusation ; mais vous pensez bien que ce n'est pas là un décret de la Convention nationale. Ils ont osé mander à la barre le général Wimpfen, qui est resté dans le Calvados, et qui a juré de défendre la liberté ; c'est comme s'ils avaient mandé la France entière. J'espère bien qu'en effet elle se rendra à Paris, et qu'elle y relevera la statue de la Liberté, abattue par l'anarchie, etc. »

Votre comité vous fera un rapport général sur ces conspirations, et vous proposera les mesures convenables.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 20 JUILLET.

Sur la proposition du comité de salut public, la Convention adjoint Chabot aux deux commissaires envoyés dans le département de Saône-et-Loire, et étend les pouvoirs de ces commissaires pour les départements circonvoisins.

RUHL : Il est connu que beaucoup de commissaires du conseil exécutif sont répandus dans les départements; il est connu que tous ne marchent pas sur la même ligne que les commissaires de la Convention. Ce grand nombre d'agents coûte beaucoup à la république, et lui est inutile, puisqu'il y a des représentants du peuple partout où l'intérêt de la république le demande. Je propose à la Convention de les faire rappeler.

BAUDOT : J'appuie la proposition de Ruhl par cette observation. Dans les départements de la Haute-Garonne, des Pyrénées, etc., où j'ai été commissaire, les envoyés du conseil exécutif formaient une espèce de comité espagnol ; ils se mettaient au-dessus de nous, et agissaient en sens contraire au nôtre.

BILLAUD : Un décret ordonne au conseil exécutif de présenter à la Convention la liste des commissaires qu'il a dans les départements. S'il y en a qui se soient mal conduits, il y en a aussi qui ont rendu de grands services. Je demande le renvoi de la proposition de Ruhl au comité de salut public.

CLAUSEL : Je demande le rappel à l'instant de ceux qui sont dans le département du Nord. Ils ne veulent pas recevoir des assignats en paiement; ils se font payer en écus.

Le renvoi au comité de salut public est décrété.

RUHL : J'ai une autre proposition à faire. Il s'agit de savoir quels sont les ministres que la république française a auprès des puissances étrangères ; il faut que nous les connaissions, afin d'estimer leur civisme et leurs talents. Il faut que nous sachions aussi quels sont les gouvernements qui ont des envoyés en France; car il importe de connaître les espions qui nous entourent. Du temps de l'Assemblée législative, j'insistai auprès du comité de défense générale, composé de messieurs de la Gironde, pour qu'il fît apposer les scellés sur les papiers de Staël, prétendu envoyé secret de Suède. S'il l'eût fait, nous aurions connu toutes les sources de la conspiration. Je demande que le conseil exécutif présente à la Convention la liste des agents de la république dans les cours étrangères, et qu'il nous fasse connaître en même temps les envoyés de ces mêmes puissances auprès de la république française.

TAILLEFER : Pour des motifs que je ne développerai pas ici, je demande que la liste des agents de la république chez les puissances étrangères, sollicitée par Ruhl, soit remise par le ministre des affaires étrangère aux comités de salut public et de sûreté générale, où chacun de vous pourra en prendre connaissance.

Cette proposition est adoptée.

BAUDOT : Puisque nous en sommes sur l'article des agents du conseil exécutif, je demande que le ministre de la guerre présente à la Convention le tableau de tous les fournisseurs et de tous les employés dans les charrois des armées.

BRÉARD : J'ai fait cette proposition il y a deux mois, et la Convention l'adopta. Ce décret n'a pas été exécuté. Pour obvier à cet abus, prononçons une peine contre quiconque aura négligé de faire exécuter un décret.

BILLAUD-VARENNES : Je demande que cette peine soit la destitution pour un administrateur, et dix années de fers pour un membre du conseil exécutif; car il est temps que nous fassions marcher la machine.

CAMBON : Pour que votre décret ne soit pas inutile, il faut déterminer ce que vous entendez par agent chargé de faire exécuter vos décrets. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de législation.

Le renvoi est décrété.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention qu'un courrier extraordinaire, venant de Montpellier, a apporté plusieurs dépêches. Il paraît que ces dépêches ont été ouvertes par notre collègue Albitte. On y trouve cette apostille signée de lui :

« L'armée commandée par le général Cartaux a battu les rebelles Marseillais, qui ont évacué Avignon, Orange et Courtheson, occupés maintenant par les patriotes. Cette guerre est une guerre d'hypocrisie; répandons les lumières, et *ça ira*. » (Vifs applaudissements.)

CAMBON : Le courrier qui est arrivé de Montpellier m'a apporté des dépêches. Voici les détails qu'il m'a donnés de vive voix. Il passa lundi au Pont-Saint-Esprit, il apprit que des citoyens du département du Gard s'étaient emparés de la citadelle, qu'ils y avaient porté des canons, qu'ils avaient abattu les parapets du pont, etc. Il apprit que la veille il y avait eu une affaire à Orange, où les Marseillais avaient perdu leurs six pièces de canon, et où cinq de leurs chefs avaient été pris et conduits ensuite à Grenoble. (On applaudit.) C'est avec plaisir que vous apprendrez qu'il n'a pas été répandu beaucoup de sang; sept hommes ont été tués. Les troupes de la république ont passé la Durance; rien ne peut maintenant les arrêter.

LE PRÉSIDENT : Dans les dépêches apportées par le courrier se trouve une adresse de toutes les communes du département du Gard à Dubois-Crancé. Je pense que vous voulez renvoyer cette pièce au comité de salut public.

L'assemblée prononce le renvoi.

— Les sections de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, écrivent qu'elles ont accepté la constitution, et annoncent que l'armée commandée par Cartaux a arrêté les Marseillais.

BENTABOLE : Une lettre du maire de Strasbourg m'apprend que la contitution a été acceptée à l'unanimité dans cette ville.

LEVASSEUR : Bentabole se trompe, car il y a eu un ci-devant noble qui n'en a pas voulu. (On rit.)

SAINT-ANDRÉ : Dans les mouvements qui ont eu lieu dans les départements du Midi, la prétendue

commission populaire de Bordeaux disposa de deux administrateurs civils de la marine pour une mission apostolique. Le ministre de la marine destitua ces deux administrateurs et en nomma d'autres à leur place. Le comité de salut public de Bordeaux s'opposa à cette nomination en disant que la destitution des deux administrateurs était un acte arbitraire. Ce comité dit même que si la persuasion ne suffisait pas, il emploirait la force pour maintenir en place les deux administrateurs. Le comité de salut public a pensé que vous deviez approuver la nomination faite par le ministre, et l'autoriser à destituer tous les agents qui donneraient des preuves d'incivisme et de fédéralisme.

Les propositions de Saint-André sont décrétées.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* Vous avez décrété que l'embargo serait mis sur tous les vaisseaux étrangers qui se trouvaient dans les ports de la république ; les puissances avec lesquelles nous sommes en guerre ont également mis l'embargo sur tous les bâtiments qui se trouvent dans leurs ports. Les particuliers à qui appartiennent ces bâtiments se trouvent privés de leur fortune. Je crois qu'il serait juste de leur accorder une indemnité. Je propose de faire servir à cette indemnité les bâtiments étrangers qui sont dans nos ports.

Cette proposition est renvoyée au comité de marine.

Taillefer : Plusieurs administrations de département ont arrêté l'envoi des deniers publics dans la caisse de la trésorerie nationale : pour punir ces administrateurs, et empêcher qu'ils n'aient d'imitateurs, je demande que ces sommes soient rétablies dans le trésor public, en les prenant sur les biens de ceux qui auront signé les ordonnances.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

— Les administrateurs du département du Morbihan annoncent que la constitution a été acceptée dans les villes de Vannes et de Lorient.

Montmayau : La loi qui ordonne que les chevaux de luxe seront employés au service de la république a dû produire un grand nombre de chevaux. Cependant, notre cavalerie n'en est pas plus nombreuse; cela vient de ce que beaucoup d'agents proposés pour saisir les chevaux se les sont appropriés; cela vient encore de la négligence du ministre ou de ses agents, qui ne disposent pas de ces chevaux. Je demande que le ministre de l'intérieur nous fasse connaître le nombre des chevaux qui ont été saisis dans toute la république, et l'emploi qui en a été fait.

Lecointe-Puyraveau : Dans l'armée des côtes de La Rochelle, beaucoup d'officiers se sont emparés des chevaux de luxe, et les ont gardés malgré un arrêté de vos commissaires, qui leur enjoignait de les rendre ou de remettre l'indemnité qui leur est accordée par la loi pour acheter un cheval. Je demande que vous ordonniez l'exécution de notre arrêté.

Bréard : Je demande que le ministre vous rende compte de la manière dont les corps administratifs ont exécuté la loi qui ordonne la saisie des chevaux de luxe. Je vois rouler dans Paris quantité de cabriolets qui sont traînés par des chevaux de luxe. Il est temps que nous fassions servir ces chevaux à un meilleur usage.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de la guerre.

— On lit les lettres suivantes :

Le général Houchard au président de la Convention nationale.

Au quartier-général de Saarbruck, 15 juillet 1793.

Je vous adresse, citoyen président, une lettre imprimée qui m'a été envoyée par une Société de Bordeaux, qui se dit être amie de la liberté et de l'égalité. Les expressions de cette lettre convaincront la Convention tout comme moi que cette Société s'arroge un titre qui ne lui convient guère. J'ajoute ici copie de ma réponse.

Le général Houchard à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, à Bordeaux.

Je vous dénonce, frères et amis, une lettre imprimée à la date du 31 juin, d'une soi-disant Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bordeaux, signée de Grangeneuve, jeune, président, Dirat, Menne, Duchêne et Benoît, secrétaires. Si ces malheureux ne sont que dans l'égarement, et qu'ils aient été trompés par les lâches fédéralistes, complices de Dumouriez, et qui voulaient nous conserver un tyran, je vous engage au nom des soldats sans-culottes de l'armée de la Moselle, dont je suis le chef, de les tirer de l'erreur où ils sont plongés.

Signé Houchard.

Je vous adresse également, citoyen président, un imprimé qui m'a été envoyé par des ennemis de la république, qui ont emprunté le nom des autorités constituées réunies à Lyon, une autre de la Société de Dax, auxquels j'ai fait la même réponse.

Signé le général en chef de l'armée de la Moselle, Houchard.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord à la Convention.

Lille, 17 juillet 1793.

Citoyens nos collègues, le plus bel éloge que nous puissions faire de la constitution, le tableau le plus vrai que nous puissions vous offrir de l'enthousiasme avec lequel cette charte immortelle a été sanctionnée par tous les habitants de cette fameuse cité, est le mouvement sublime et révolutionnaire qui vient de succéder aux scènes attendrissantes que nous avons depuis huit jours sous les yeux. Les braves Lillois, pleins de reconnaissance pour vos travaux, impatients d'en recueillir les fruits, et de mettre en pratique toutes les vertus dont la constitution sera le germe ; lassés enfin de voir des barbares envahir nos frontières, saccager leurs propriétés, massacrer leurs enfants, ont conçu une idée grande et digne des plus beaux jours de Rome; ils ont résolu de se concerter avec les quatre départements qui les avoisinent, d'indiquer une époque fixe où, sur tous les points de cette vaste frontière, la générale serait battue, le canon d'alarme serait tiré, le tocsin sonnerait partout à la fois, pour faire lever en un instant trois cent mille hommes libres et guidés par l'intrépide armée du Nord, qui leur ouvrirait le chemin de la victoire et de l'honneur, de tomber en masse, à la manière des anciens Gaulois, sur ces hordes de brigands, de les exterminer, et de porter ainsi dans l'Europe étonnée la terreur et la consternation.

Une députation nombreuse de citoyens est venue nous faire part de cette mesure, et nous demander notre adhésion pour la faire exécuter. Nous avons applaudi aux sentiments qui l'avaient dictée, en leur faisant cependant quelques réflexions ; mais leur énergie était si fortement prononcée, que nous n'avons pu la ralentir qu'en leur promettant de faire

partir sur-le-champ un courrier extraordinaire pour la Convention nationale, afin de l'en instruire. Nous leur avons observé ensuite qu'un élan aussi sublime, aussi généreux, devait être dirigé et combiné de manière à ne causer aucun désordre, et à produire tout l'effet qu'on avait droit d'en attendre : qu'il fallait pourvoir à la subsistance d'un aussi grand rassemblement d'hommes, et se concerter avec les généraux, pour qu'ils puissent faire agir leurs forces d'une manière vigoureuse, et seconder ainsi l'ardeur des citoyens réunis et armés pour une si belle cause.

L'esprit public est parvenu dans nos départements à un tel degré d'énergie que nous sommes convaincus que le jour de cette majestueuse insurrection sera un jour de fête pour tous les habitants de la frontière, et qu'il n'en est aucun qui ne sacrifie volontiers ses intérêts les plus chers, pour quelque temps, et ne préfère aux longueurs et aux incertitudes d'une guerre de tactique, l'honorable émulation de faire un dernier effort pour porter le coup de la mort aux rois et à leurs esclaves. Vous sentirez vous-mêmes, citoyens nos collègues, quelles ressources un général habile pourrait tirer d'un aussi grand mouvement, en le dirigeant avec prudence; combien serait imposante une armée disciplinée de cent vingt mille hommes, ayant par derrière elle, en deuxième ligne, une seconde armée, non moins brave et plus nombreuse, animée du saint amour de la patrie, qui, par des diversions heureuses, ou seulement par son nombre et sa contenance républicaine, imposerait à l'ennemi, et fournirait au général les moyens de disposer de toutes les garnisons, de réunir toutes les forces, et d'agir enfin d'une manière offensive et terrible. Nous écrivons par le même courrier à tous nos collègues sur cette frontière, aux administrations des départements voisins et au général en chef pour nous concerter sur l'exécution de ce grand mouvement, et le faire tourner à l'avantage et à la gloire de la république.

Signé Lesage-Senault, Duhem.

On applaudit à plusieurs reprises.

Bréard : Le moment est enfin venu où tous les despotes coalisés vont sentir ce que peut un peuple libre. J'aurais désiré que cette mesure fût tenue secrète; mais enfin, puisqu'on l'a rendue publique, il faut en profiter. Je demande le renvoi au comité de salut public, pour en faire sur-le-champ l'examen et le rapport.

Lacroix : Je demande que l'assemblée décrète qu'elle aprouve l'énergie des citoyens du Nord, ainsi que les mesures qu'ils proposent, et renvoie au comité de salut public pour se concerter avec les citoyens du Nord.

Ces propositions sont décrétées.

— Une lettre des représentants du peuple, dans le département de l'Eure, sollicite de la Convention des mesures promptes contre les rebelles du Calvados, justifie le brave Bertèche qu'on avait calomnié, et annonce que Wimpfen est dénué de moyens, qu'il n'a pas un seul canonnier, etc.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Lacroix : Je demande que nos commissaires nous envoient les noms des cent chasseurs qui, envoyés par Wimpfen contre l'armée de la république, ont quitté la cause des tyrans et des rebelles.

Cette proposition est adoptée.

Lecointe-Puyraveau : La Convention n'apprendra pas sans intérêt que les citoyens de Saint-Maixent, quoique environnés de rebelles, se sont rassemblés et ont accepté la constitution. (On applaudit.)

Les citoyens de Parthenay, chassés de leurs foyers par les brigands, se sont réunis à Poitiers ; ils envoient leur acceptation de l'acte constitutionnel ; ils justifient Westermann et sa légion des reproches de pillage et de mauvaise conduite qu'on leur a faits, et annoncent que, suivant plusieurs témoins, la défaite de Châtillon n'a point été l'ouvrage de Westermann et de cette légion, mais l'effet de la trahison d'un des officiers de l'armée.

Lequinio : A Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, l'acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité, par appel nominal, le 16 de ce mois. Les administrateurs, ne l'ayant point reçu officiellement, s'étaient adressés au tribunal de district pour se procurer l'exemplaire que le ministre de la justice lui avait envoyé.

— Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 27 mai.

Roux, *de la Haute-Marne :* Je demande que les procès-verbaux de ces journées mémorables qui ont donné lieu à la calomnie de provoquer la guerre civile, soient imprimés particulièrement, et envoyés aux départements et aux armées.

Cette proposition est décrétée.

Thuriot : Le comité de salut public m'a chargé de vous donner connaissance des faits suivants :

La constitution a été acceptée à l'unanimité dans toutes les assemblées primaires, et dans l'armée des Ardennes.

Les assemblées primaires de la ville d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, ont fait la même acceptation.

Nous apprenons à l'instant que le département du Doubs vient de rapporter tous ses arrêtés liberticides; celui du Jura va en faire autant. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces départements ont refusé d'envoyer des forces au secours de Lyon.

La ville d'Alençon, département de l'Orne, voisin de celui du Calvados, a unanimement accepté la constitution.

A Amiens, le 26e régiment est sorti sur une des places avec ses officiers, et là, en présence des administrateurs et municipaux et autres fonctionnaires publics, il a accueilli avec enthousiasme l'adresse aux Français et l'acte constitutionnel; on a crié vive la Convention! et planté un arbre de réunion.

Huit chasseurs de la Manche admis à la barre reconnaissent et abjurent leur erreur, et promettent fidélité à la Convention. (On applaudit.)

*** : Les administrateurs du département de la Dordogne, très bons patriotes, m'annoncent que Matthieu et Treilhard, commissaires de la Convention, attiédissent l'esprit public. Je demande leur rappel.

Le rappel est décrété.

— Une adresse du département de l'Hérault annonce qu'à la réception d'un paquet du ministre de la justice, portant un décret d'arrestation contre trois membres du comité central de salut public de Montpellier, les administrateurs et les membres de ce comité, considérant que toute portion du peuple a le droit d'exprimer sa volonté, que les officiers choisis par le peuple pour manifester et attester cette volonté ne peuvent être poursuivis sans attenter à la souveraineté même du peuple; considérant que la Convention a été évidemment trompée, et que son décret ne peut être exécuté, ont déclaré qu'ils adhéraient à l'arrêté de ce comité central. Ensuite, il a été procédé à la publication de l'acte constitutionnel.

Lacroix : Je demande que la Convention casse l'arrêté, et se borne à ordonner de nouveau l'exécution de son décret.

Cette proposition est adoptée.

Une députation des citoyens de Gonesse et d'Ecouen, admise à la barre, annonce que les assemblées primaires de ces deux communes ont accepté la constitution, et demande, en leur nom, une loi pour taxer toutes les denrées.

Billaud-Varennes : Je demande qu'on punisse du dernier supplice les accapareurs, et que les magistrats de Paris éclairent le peuple et le rassurent sur ses subsistances.

Garnier : Je demande la peine de mort contre les agioteurs.

Drouet : Je demande que les Anglais non naturalisés, et qui font cet agiotage, soient tenus de sortir de Paris sous vingt-quatre heures, et sous trois jours de la République.

Carra : Je demande que cette mesure soit étendue à tous les banquiers étrangers, anglais, hollandais, espagnols, allemands, etc., ainsi qu'à leurs facteurs, agents ou commis. C'est le moyen de détruire l'agiotage, et d'empêcher la fortune publique de passer à nos ennemis.

Chasles : Je vais plus loin. Il faut payer Pitt par sa monnaie. Quelques Anglais ayant manifesté le dessein d'acquérir et ayant acquis des biens nationaux ou des portions des biens des nobles émigrés, des Français réfugiés à Londres intriguèrent, et Pitt fit passer un bill par lequel on dégrade du titre de citoyen anglais celui qui aura fait de telles acquisitions : ordonnons que tous Français, et il en est un grand nombre dont les motifs ne sont pas douteux, qui auraient placé leurs fonds à la banque de Londres seront déchus du titre de citoyen, privés de leurs biens, et regardés comme émigrés; et pour découvrir les réfractaires, accordez moitié des capitaux aux dénonciateurs. Voilà ma proposition.

Toutes ces propositions sont envoyées à la nouvelle commission des finances.

Génissieux : La ville de Grenoble a accepté à l'unanimité la constitution.

Thibault : La ville de Saint-Flour a accepté aussi à l'unanimité l'acte constitutionnel. La lettre qui me l'annonce commence par ces mots : « Vos vœux sont remplis; la constitution a été acceptée à l'unanimité. » Ces mots suffisent pour répondre aux calomniateurs qui m'ont accusé d'avoir perverti l'esprit public dans mon département. Il n'y a de pervertis que les calomniateurs qui trompent la Convention et le peuple.

Une compagnie de canonniers du département de l'Aube, en marche pour aller combattre les ennemis de la liberté, jure fidélité à la Convention, et prête le serment accoutumé.

— Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport sur les dilapidations effrayantes de l'administration de l'habillement des troupes, qui, depuis le premier juillet, a reçu de la trésorerie nationale 30 millions pour cette partie, et en demande encore 20. Il propose ensuite un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous achats pour habillements et équipements militaires par l'administration des habillements sont suspendus, à l'exception de la section chargée du petit équipement qui continuera à recevoir et à payer les effets dont elle a le plus besoin, comme marmites, bidons, bottes, selles, chapeaux, bas et autres de ce genre.

« II. Les quatre comités réunis des finances, de la guerre, de l'examen des marchés et de surveillance des habillements militaires, seront tenus pour tout délai de présenter, sous huitaine, un projet de décret tendant à prévenir toutes dilapidations et à réformer les abus dans cette partie de l'administration.

« III. La Convention nationale décrète que les administrateurs de la commission des habillements et équipements militaires, depuis le mois de mai 1792, seront mis en état d'arrestation, et que les scellés seront sur-le-champ apposés sur les caisses et papiers tant de l'administration que des administrateurs, et que les comités des finances et de l'examen des marchés surveilleront l'exécution du présent décret, et prendront les mesures convenables pour faire en sorte que le service public, en cette partie, ne soit point interrompu.

« IV. La trésorerie nationale présentera, d'ici au 15 septembre prochain, le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'elle a reçus et des assignats qui ont été émis, en y distinguant le nom du payeur et de celui qui les aura reçus.

« V. Toutes les administrations comptables fourniront aussi, d'ici au 15 septembre prochain, à la Convention nationale, le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'ils ont reçus depuis le premier janvier 1790.

« VI. Les directoires des départements et de district, ainsi que les municipalités, seront tenus de faire parvenir au ministre de la guerre, dans la huitaine de la publication de la présente loi, un tableau qui fera connaître les sommes qui ont été employées pour l'habillement et l'équipement des volontaires et autres défenseurs de la patrie, ainsi que les différents corps auxquels les armes et les habits ont été délivrés. Les administrations et municipalités rendront aussi compte dans le délai ci-dessus fixé de tous les objets d'armement, d'habillement et d'équipement qui ont été fournis en dons patriotiques. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, une lettre des commissaires de la Convention, Dubois-Crancé et Nioche, datée de Grenoble, le 16 juillet, a confirmé la nouvelle reçue hier, que les Marsaillais avaient été chassés d'Avignon par quatre mille hommes commandés par le général Cartaux.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Roxelane et Mustapha*, trag., suivie de *l'Epreuve*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Les deux Jumeaux de Bergame*, et *le Barbier de Séville*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — La 1re représ. de *la Liberté des Femmes*, com. nouv., préc. du *Mercure galant*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*, préc. *des Deux Ermites*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Liria* ou *l'Italienne à Londres*, suiv. de *la Pupille*.

Théâtre du Vaudeville. — *Poinsinet*; *Georges et Gros-Jean*, et *Piron avec ses Amis*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Cadet Roussel*: *la Veuve* ou *l'Intrigue secrète*, et la 1re représ. *du Cousin de tout le monde*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. *des Fausses Apparences*, et *des Annonciades*.

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect.; préc. *du Fat en bonne fortune*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Mardi* 23 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 27 juin. — Les troupes du camp de Ladugard ont fait le 22 de ce mois une manœuvre générale. Le 23, l'artillerie seule a fait ses exercices. Le duc-régent a donné une gratification à toutes les troupes du camp; les officiers ont été invités à un festin et à un bal: aujourd'hui tout le camp est congédié. — Le roi est monté à cheval pour voir les exercices.

Les manœuvres maritimes ne sont pas moins actives. La flotte, ou du moins une bonne partie de la flotte des galères, a mis en mer pour l'instruction des matelots.

Le roi se mettra en voyage dans huit jours. Le duc-régent, le chancelier d'Etat et les premiers officiers de la cour formeront principalement sa suite. Le roi ne visitera point les villes de Norkoping et de Lindkoping; il en verra seulement les environs sur la terre de Finsprung appartenant à M. de Geer, et sur celle d'Adelmas, qui est à M. Adelsward. Ce sont les deux seigneurs les plusopulents de la Suède.

DANEMARK.

Copenhague, le 30 juin. — Le tribunal de police établi dans cette ville va être recréé d'une autre manière. Il ne sera plus composé du seul maître de police, ce qui prête trop à l'arbitraire. Il y aura en outre deux assesseurs, pris du corps de la cour et de la ville. MM. Beck et Bornemau ont déjà été nommés en cette qualité. Chacun des assesseurs reçoit des appointements de 700 rixdallers. Il y aura appel de cette instance directement au haut tribunal.

Les exercices militaires du printemps ont été terminés jeudi dernier, par une manœuvre générale exécutée avec beaucoup de précision dans l'île d'Amaghi. Après l'exercice, le prince de la couronne a fait distribuer de l'argent aux bas-officiers et aux soldats.

Du 24 au 28 de ce mois, il a passé au Sund cent quatre-vingt-trois navires.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 juillet. — Dans toutes les délibérations sur l'abolition des ordres secrets dans les universités, qui ont occupé la diète depuis le 3 de juin, il a régné, par rapport à l'objet même, la plus grande unanimité parmi tous les votants: il n'y a eu de diversité dans les opinions que sur la manière de remplir ce but et sur l'extension de la défense. Les uns étaient d'avis que la loi devait porter sur tous les états et sur tous les ordres secrets. Et en effet, le *conclusum* de la diète est parti du principe que tous les ordres sont nuisibles et dangereux dans un Etat: mais pour cette fois, on n'en a voulu faire l'application qu'aux ordres académiques. D'autres, par exemple l'Autriche, proposaient une visitation prompte dans toutes les universités, et le redressement de tous les abus par l'autorité des cercles. D'autres encore étaient d'avis, et de ce nombre étaient l'Autriche, Gotha, Altenbourg, Augsbourg, Passau, Constance et Spire, qu'il fallait aussi soumettre à une visitation les instituteurs académiques, et que chacun d'eux, lorsqu'il entrerait dans son emploi, déclarât, sous serment, qu'il n'est lié jusqu'ici à aucun ordre secret, et que désormais il ne prendrait d'engagement dans aucun, ni ne le favoriserait d'aucune manière.

Le résultat de cette délibération a été le *conclusum* de la diète du 14 juin, qui parvint à la dictature le 19, et qui porte ce qui suit:

Conclusum de la diète, du 14 juin.

Les hauts Etats de l'Empire, portés unanimement à redresser par des moyens convenables les abus qui se sont introduits dans les écoles supérieures, soumises à leur inspection, ont jeté pour le moment leurs vues sur les académies et universités, et ont trouvé à propos de faire précéder une défense générale, par laquelle tous les ordres de confréries secrètes sont supprimés. En conséquence, tout étudiant qui, après la publication de cette défense, sera convaincu d'avoir persisté dans quelques-uns de ces ordres secrets, ou de s'être engagé dans quelques autres, sera puni:

1° Par la relégation, sans aucune rémission.

2° Il ne sera admis dans aucune université.

3° Il ne pourra être employé à aucune place dans sa patrie, sauf cependant le droit de faire grâce, de son seigneur immédiat.

4° Toutes les fois qu'on se trouvera dans le cas d'infliger une telle peine, il en sera donné connaissance par l'université aux colléges du pays, dans la patrie du relégué, et aux autres universités.

5° Pour prévenir avec d'autant plus de soin le dommage auquel de jeunes étudiants pourraient s'exposer en violant cette défense, elle sera insérée expressément dans les lois de l'université, et la lecture en sera faite à chaque étudiant à son entrée dans l'académie, ou du moins à son immatriculation, par le recteur ou pro-recteur, qui y joindra une exhortation énergique à ne point la transgresser.

6° On se reposera sur l'honnêteté du sénat académique et des professeurs, qu'aucun ne s'avisera d'introduire la jeunesse qui lui est confiée dans de pareilles liaisons, qui seraient d'ailleurs contraires aux premiers de leurs engagements, mais qu'ils emploiront leur zèle et leur diligence au maintien de cette ordonnance, qui n'est faite que dans les meilleures intentions, et qu'en conséquence ils se montreront, comme ils le doivent, en exemple aux jeunes étudiants, en s'abstenant soigneusement de tout ordre secret.

Il est réservé au surplus aux seigneurs de chaque pays de prendre les mesures ultérieures qui seront les plus convenables aux circonstances locales que l'observation de cette ordonnance pourra exiger, soit pour régler le degré de confiance que l'on pourra mettre dans les professeurs et instituteurs.

Bareith, le 1er juillet. — On a établi dans plusieurs villes d'Allemagne des maisons dites *mortuaires*, destinées à l'exposition des morts qui doivent être examinés par les gens de l'art avant d'être inhumés. On vient de faire un établissement pareil à Brunswick, résidence ordinaire des ducs régnants de ce nom. — Il est à désirer que toutes les villes de l'Europe imitent un exemple si utile à l'humanité.

Le roi de Prusse, au lieu de s'honorer par de pareille institutions, et d'améliorer le sort de ses sujets, songe au contraire à leur rendre un fléau dont ils étaient heureusement délivrés, et Frédéric-Guillaume veut rappeler les jésuites dans ses États catholiques. Outre que ce prince fait par-là sa cour à l'impératrice de Russie, qui est dans la même intention, il a d'ailleurs d'assez fortes raisons politiques pour faire reparaître ces astucieux auxiliaires de la tyrannie et du machiavélisme.

Il y a du mécontentement dans toute la Prusse, et surtout en Silésie.

De la rive droite du Rhin, le 10 juillet. — Ce n'est pas la garnison de Mayence qui a envoyé des propositions de capitulation au camp des assiégeants, comme on l'a débité; bien au contraire, ce fut un officier autrichien, accompagné d'un trompette, qu'on envoya, la semaine passée, devant la porte de Mayence, pour sommer la garnison de se rendre.

On pensa que l'incendie, dans une partie de Mayence, aurait fait quelque impression, et on ajouta à la sommation des menaces extraordinaires.

La réponse que la garnison fit par écrit, est pleine d'énergie républicaine.

Les assiégeants font des efforts et des sacrifices incroyables en hommes. Les mines leur ont enlevé bien du monde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 20 juillet.

Le conseil-général, délibérant sur les subsistances, arrête qu'il y aura un registre à la halle, sur lequel chaque boulanger écrira la déclaration du nombre des sacs de farine qu'il aura demandé, de celui qui lui aura été délivré.

— La section de Bon-Conseil demande qu'il soit fourni aux commissaires de police des étalons de poids et mesures, afin qu'ils soient en état de vérifier les abus qui se commettent sur cet objet par beaucoup de marchands.

—Un administrateur des subsistances observe qu'il faut distinguer à cet égard le pain des autres denrées; les premiers pains mis au four doivent nécessairement peser quatre onces de moins que les derniers, parcequ'ils reçoivent la première chaleur et y restent plus longtemps; il ajoute que la disette factice du pain ne peut être que l'effet des manœuvres des malveillants, car encore aujourd'hui il a été délivré à la halle quatorze cents sacs de farine, quantité égale à la consommation ordinaire depuis deux ans; que le département d'Eure-et-Loir protége maintenant le passage des subsistances pour Paris, et que demain les commissaires de la Convention nationale et ceux de la commune doivent partir pour faire exécuter le décret relatif à la libre circulation des grains.

Le conseil-général applaudit aux éclaircissements donnés par l'administration des subsistances.

— Le commandant-général annonce qu'il a donné des ordres pour empêcher qu'il ne sorte aucune voiture de pain de Paris.

— Les sections de Bondi et des Gardes-Françaises viennent témoigner leurs craintes sur ce que le citoyen Pache, étant suppléant à la Convention, il pourrait bien quitter la place de maire où elles le croient très utile.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le renvoi au maire.

— Plusieurs sections demandent et proposent des mesures relativement aux attroupements qui se font à la porte des boulangers. Le conseil leur fait part de celles qui sont prises, et les engage à contribuer à leur exécution.

— Sur la motion d'un membre, le conseil-général arrête qu'à l'avenir il ne sera point délivré de passeport aux ci-devant nobles ou prêtres qui ne produiront pas un certificat motivé du comité de surveillance de leur section.

— Le procureur de la commune donne lecture des adresses de plusieurs communes. Elles respirent le patriotisme et le sentiment d'horreur pour le fédéralisme.

Le conseil en ordonne l'insertion aux Affiches de la commune.

—Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général arrête que les employés des différents bureaux de la municipalité seront tenus de produire les certificats de civisme qu'ils auront obtenus de leurs sections.

— Le procureur de la commune lit des détails très satisfaisants de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée et de la défaite des Marseillais qui s'étaient mis en marche pour opérer leur jonction avec les Lyonnais.

— Sur la demande de la section de la Maison-Commune, le conseil arrête que les commissaires de police seront tenus de faire exécuter l'arrêté par lequel les boulangers marqueront leur pain.

— Une députation de la section de Bon-Conseil demande que le conseil prenne des mesures pour qu'il soit délivré aux boulangers une quantité suffisante de farine.

La section des Sans-Culottes fait la même demande, et annonce que plusieurs boulangers de son arrondissement ont fermé leurs boutiques sous prétexte qu'ils n'ont point de farine.

Garin, administrateur des subsistances, attribue à la malveillance la disette factice qui règne dans Paris; il assure que, quoique la consommation ne doive pas être plus grande qu'à l'ordinaire, il se délivre à la halle cinq cents sacs de farine de plus que de coutume. Il invite le conseil à prendre des moyens pour mettre l'ordre à la porte des boulangers.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil prend l'arrêté suivant :

« Le conseil-général de la commune, instruit que des malveillants, après avoir répandu partout de fausses alarmes sur les subsistances, voulaient profiter de ces alarmes et exciter du trouble en mettant le désordre dans les distributions qui se font chez les boulangers,

« Arrête que chaque section sera invitée à placer dans le jour, à la porte de chaque boulanger de son arrondissement, deux factionnaires et deux commissaires civils qui protégeront la distribution du pain, feront ranger les citoyens à mesure qu'ils arriveront, pour qu'ils puissent tour à tour avoir part à la distribution; les commissaires dresseront chaque matin l'état exact du nombre des cuites, de la quantité et du poids des pains distribués. Ils feront parvenir chaque jour, à sept heures du soir au plus tard, ces différents états au département des subsistances.

« Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux sections. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 17 juillet. — Ce matin, à la pointe du jour, le poste de Pont-à-Marcq a été attaqué. Le général Lamorlière ayant été informé, quelques heures auparavant par un espion, de ce dessein de la part de l'ennemi, a envoyé sur-le-champ l'ordre d'attaquer du côté de Sainghin et de Bouvine, même moyen dont il s'est servi dans la même circonstance, il y a douze ou quinze jours, et il a fait partir un renfort d'hommes et d'artillerie considérable pour le Pont-à-Marcq; mais l'ennemi, qui avait déjà pénétré jusqu'à Aigremont, avait été repoussé avant son arrivée par les intrépides détachements qui occupent ces postes importants, malgré un malheur imprévu qui a manqué de devenir funeste pour la communication de Lille à Douai. A la troisième décharge de l'artillerie, l'affût d'un canon fut brisé, et cet instrument de mort a été mis hors de service. Il n'a pas fallu moins qu'une valeur absolument héroïque et vraiment républicaine pour empêcher que cette pièce ne devînt la proie des ennemis.

Des malveillants répandent que Valenciennes a capitulé : c'est une fausseté. Cette place est encore, malgré cent bouches à feu qui vomissent le carnage continuellement sur elle, dans le meilleur état de défense. Son intrépide garnison fait de fréquentes sorties, toujours funestes aux assiégeants, et dans lesquelles il est rare que les assiégés n'emmènent des canons de l'ennemi ou qu'ils n'en enclouent. En-

fin, on compte que l'armée coalisée a déjà perdu devant cette place quatorze à quinze mille hommes. Valenciennes est bien pourvue de munitions, et son approvisionnement en tout genre est au moins pour six mois.

Quant à Condé, sa situation est pénible. Sa reddition n'étonnera personne, lorsqu'on saura que cette place n'était approvisionnée que pour six semaines; qu'il y a peu de jours qu'on y était réduit à sept onces de pain par tête; que sa position désagréable au milieu des eaux la prive depuis longtemps de tout secours végétal; enfin, qu'elle résiste valeureusement à un siége opiniâtre et cruel depuis trois mois. Il est certain qu'après tant de preuves de valeur, de privations et de peines, son vaillant commandant et son intrépide garnison n'en auraient pas moins bien mérité de la patrie.

Dunkerque, le 10 *juillet.* — L'escadre anglaise qui croise dans ces parages doit ou a dû recevoir un renfort de plusieurs vaisseaux ayant à bord des troupes de débarquement.

— Le corsaire *le Vrai Patriote*, commandé par le capitaine Deville, a fait trois prises qui sont entrées dans ce port, savoir : le navire anglais *la Bonne-Intention*, venant de Werwins, en Écosse, et allant à Amsterdam, chargée d'environ cinq cents razières de houille; *la Marie-Anne*, capitaine Jean Willer, allant de Londres à Porstmouth sur son lest; la corvette *l'Antoine*, de Nieuport, chargée de vingt tonnes de morues et vingt-quatre tonnes de harengs venant de la pêche, destinée pour Nieuport. Le corsaire *le Sans-Peur* est aussi entré en ce port avec deux prises, savoir : le navire *le Ringge Jacob*, capitaine J. Venhaften, chargé d'une partie de planches, venant d'Amsterdam, destiné pour Bordeaux; le navire hollandais *de Jonghes Edes*, capitaine Maërtens Ellos-Peckema, venant d'Harlem, allant à Londres, chargé de mille sept cents razières d'avoine.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

De Toulouse, le 1er *juillet.* — Collioure n'est pas pris, comme on l'avait dit; cette nouvelle fausse a été donnée par des fuyards qui avaient aperçu l'ennemi lever le camp de Boulou, et qui avaient cru qu'il se portait sur Perpignan. La vérité est que le camp espagnol vient d'être assis sur Thuir, et son quartier-général est dans cette ville : le but de l'ennemi est de couper à Perpignan les deux communications qui lui restent encore avec le Mont-de-la-Liberté et l'intérieur de la république.

L'ennemi a formé deux tentatives, l'une sur le village de Millas, l'autre sur celui d'Ille; il était entré dans le premier village à l'aide de la trahison, il en a été chassé; à Ille il a été repoussé avec perte.

Le général Pujet-Barbantane commande l'avant-garde de l'armée des Pyrénées-Orientales. Il s'est appliqué à organiser et à discipliner ses troupes; il y est parvenu, et il s'est trouvé en état d'offrir le combat à l'ennemi, qui l'a refusé.

(*Extrait des gazettes méridionales.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les départements de la France; vingt-neuvième livraison, contenant le département du Loir-et-Cher. A Paris, chez Brion, dessinateur, rue de Vaugirard, n. 98; Buisson, libraire, rue Hautefeuille; Desenne, galerie du jardin de l'Egalité, numéros 1 et 2; Lesclapart, rue du Roule, n. 11; chez les directeurs du Cercle Social, rue du Théâtre français, n. 4; et chez les principaux libraires de l'Europe.

Chaque livraison contient un département et coûte 2 liv. 10 s. à Paris, et 3 liv. franc de port. Ceux qui s'inscriront ou s'abonneront pour le tout ou par trimestre, auront le douzième cahier et les deux derniers *gratis.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 20 JUILLET.

SAINT-ANDRÉ, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, il y a des administrations de département qui ne se contentent pas de s'arroger le gouvernement sur terre, elles disposent aussi de nos forces navales. Ici elles s'opposent à l'armement des vaisseaux, là elles dirigent à leur gré tel vaisseau, telle frégate. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il serait nuisible aux intérêts de la république de tolérer un pareil abus. Pour tirer un parti avantageux de nos forces navales, elles doivent être conduites par la même main, par celle qui a un plan combiné. Vous avez décrété qu'il serait mis un embargo sur tous les corsaires et vaisseaux marchands jusqu'à ce que les vaisseaux de la république fussent armés : ce décret n'a pas été exécuté. Dans le port de Brest, quoiqu'il y eût trois vaisseaux de guerre en armement, on a disposé de quelques bâtiments pour une expédition particulière.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les administrateurs de département, de district, ou autres autorités civiles des villes maritimes de la république ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, retenir les vaisseaux de relâche dans leur port, ou qui auraient reçu l'ordre d'en partir. Ceux des administrateurs qui se permettraient de donner des ordres pour arrêter, suspendre, accélérer le départ des vaisseaux, ou pour en changer la destination, et ceux qui provoqueraient ou signeraient des actes ou arrêtés tendant à s'immiscer dans la direction des forces navales de la république, seront traduits au tribunal révolutionnaire et punis de mort.

« II. Il est défendu, sous la même peine, à tout vice-amiral, contre-amiral, commandant de vaisseau ou tout autre bâtiment de la république, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquisition qui lui serait fait ou donné par les autorités civiles, et dont l'objet serait de changer et modifier les ordres qui lui auraient été adressés par le conseil exécutif.

« III. La Convention nationale casse et annulle les arrêtés pris par les autorités constituées du département du Finistère, les 9 et 12 de ce mois, portant réquisition à l'ordonnateur civil de ne mettre aucun embargo sur les corsaires et sur les bâtiments du commerce, au mépris de la loi du 22 juin dernier. »

Ce décret est adopté.

Sur la proposition de Simon, la Convention décrète que les administrateurs actuels et ceux qui les ont précédés seront mis en état d'arrestation.

— Mallarmé donne lecture d'une adresse des officiers municipaux de la commune de Toul, département de la Meurthe, qui annonce que le directoire du district lui ayant adressé officiellement la constition, les autorités constituées, la garde nationale, les corps civils et militaires, tous les citoyens ont été convoqués et avertis par le son des cloches et le bruit du canon. L'acte constitutionnel a été lu; mille cris

répétés de *vive la république une et indivisible! honneur à la Convention!* ont précédé l'acceptation qui a été proclamée à l'instant dans toutes les rues, au bruit de plusieurs salves d'artillerie.

— A la suite d'un rapport fait par David, au nom du comité d'instruction publique, l'assemblée décrète que 1,200,000 livres seront mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses de la fédération (1).

— Un membre fait un rapport sur l'arrêté par lequel l'administration du département de la Corrèze a ordonné la levée de quatre mille hommes. Il propose un projet dont le renvoi et l'ajournement sont décrétés.

— On lit une adresse des républicains sans-culottes de Nogent-le-Rotrou, qui exprime la douleur qu'ils ont ressentie à la nouvelle de l'assassinat de Marat. Ils demandent que la Convention, mettant à profit cette perte, dirige l'indignation publique et l'énergie nationale contre les insurgés et les traîtres qui ont commandé cet assassinat.

PRIEUR, *de la Marne* : Votre comité de salut public a reçu plusieurs lettres dont je vais vous faire lecture. Voici une lettre écrite au ministre de la marine par le capitaine de la corvette *le Cerbère*, datée de La Rochelle le 15 juillet.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de commander la corvette *le Cerbère* de la république; j'ai cru de mon devoir de prendre la liberté de vous faire part d'une affaire que j'ai eue le 12 du courant, N. O. et S. E. de la Tour de la Baleine, distante de deux lieues, où j'ai attaqué un corsaire anglais de quatorze canons de quatre et plusieurs pierriers. Je me suis battu pendant deux heures et demie, et l'ai contraint d'aborder. Je n'ai eu que quatre hommes de blessés, malgré que nous nous soyons battus à portée de pistolet.

« *Signé* AUDUBON. »

Lettre des représentants du peuple auprès de l'armée du Nord.

Lille, 18 juillet.

Le poste de Pont-à-Marcq a été attaqué le 17 par une force considérable. Le général Lamorlière y a envoyé des forces, et a ordonné l'attaque de deux postes ennemis pour faire diversion. L'ennemi, malgré sa supériorité, a été reçu avec toute l'énergie républicaine. Nos volontaires, bravant un feu très vif, ne perdirent pas un pouce de terrain. Nous n'avons eu dans cette affaire qu'un seul blessé. L'ennemi a emmené plusieurs chariots remplis des hommes qu'il avait perdus, et a laissé sur le champ de bataille un grand nombre de chevaux dont nous avons profité.

— Les citoyens du district de Carantan, département de la Marne, viennent d'accepter l'acte constitutionnel.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Chavillard, commandant la frégate la Gracieuse.

A bord de ce vaisseau, 14 juillet.

Le 11, à deux heures et demie, étant par les travers des Chardonnières, à la distance d'environ trois lieues, faisant route au S. S. E. avec des vents de N. O., je découvris un bâtiment à trois mâts, qui par sa manœuvre me parut suspect. Regardant mon convoi à l'abri, j'ai couru sur lui; et après douze heures de chasse, l'ayant reconnu ennemi, et m'en trouvant éloigné d'une portée de canon, j'ai assuré mon opinion en dirigeant sur lui deux coups de canon à boulets. A deux heures, après lui avoir tiré trente-huit coups de canon, je l'ai amariné. Ce navire se trouve être *l'Ellis*, corsaire de vingt-deux canons de 6, commandé par John Levington, ayant à bord cent vingt hommes d'équipage, et pour six mois de vivres, destiné pour croiser sur les côtes de la France, n'ayant encore rien pris. (On applaudit.)

Le 12, en courant mes bordées pour gagner Mespertuis et la rade de l'île d'Aix, où je suis maintenant mouillé avec la prise, j'ai appris par les chaloupes de pilotes que le convoi que j'escortais était entré heureusement dans la rivière de Bordeaux.

Ce corsaire, ayant amené sans tirer un coup de canon, se reposait sur la loyauté française. J'ai défendu le pillage à mon équipage, qui s'y est soumis avec la plus grande sévérité, et qui a été flatté de trouver l'occasion de prouver à un peuple ennemi ce que pouvait et devait faire un peuple libre, qui ne regarde pour ennemis que les tyrans. (Vifs applaudissements.)

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 21 JUILLET.

Un membre du comité de correspondance donne lecture d'un grand nombre de lettres et adresses contenant acceptation de l'acte constitutionnel et adhésion aux décrets de la Convention.

BELLEGARDE : Je suis instruit, et j'annonce avec empressement à la Convention que la constitution a été acceptée à l'unanimité à Angoulême et dans le département de la Charente.

— Une députation des administrateurs du district de Louviers, département de l'Eure, est admise à la barre, et proteste du dévouement de toute cette administration à la Convention nationale, et de sa fidélité à l'unité et à l'indivisibilité de la république.

Des députations d'Issy, de Corbeil, du bourg de l'Egalité, présentent leur acceptation de l'acte constitutionnel.

— Thuriot, au nom du comité de salut public, donne lecture d'une lettre du général Kellermann, qui annonce que l'acte constitutionnel a été présenté à l'acceptation de l'armée des Alpes, qui l'a accueilli avec transport.

THURIOT : Voici une autre lettre qui mérite l'attention de la Convention; elle est de vos commissaires à l'armée des Alpes, datée de Grenoble le 16 juillet, et ainsi conçue :

« Nous espérons, citoyens nos collègues, qu'enfin vous recevrez de nos nouvelles. Les administrations des départements de l'Ain, du Jura et de Rhône-et-Loire s'étaient coalisées pour intercepter notre correspondance. On arrêtait vos courriers et les nôtres. Heureusement le département de Saône-et-Loire nous seconde par son zèle. Nous vous adressons pour la septième fois une copie des pièces de conviction qui prouvent le dessein d'établir le fédéralisme, et ce que nos ennemis entendent par ces mots, *indivisibilité de la république*. Nous avons rompu plusieurs anneaux de la chaîne de fédéralisme qui s'étend du Jura, en passant par Lyon et Marseille, jusqu'à Bordeaux. Nous en avons détaché la Drôme et l'Isère, dont l'esprit est excellent aujourd'hui. La constitution a été unanimement acceptée dans ces départements, et le sera bientôt dans celui des Hautes-Alpes, malgré la perfidie de M. Sers, notre collègue, dont l'échantillon que nous vous faisons passer vous fera connaître le but.

« Depuis longtemps on nous parlait d'une armée de Marseillais, Nîmois, en marche pour opérer une jonction avec les Lyonnais. Nous avons formé une armée de quatre mille hommes, sous le commandement du général Cartaux; Albitte est parti avec eux

(1) Le rapport de David n'est autre chose que le gigantesque programme qui a été ponctuellement suivi lors de la fête de l'acceptation du pacte constitutionnel; on le trouvera dans *le Moniteur* du 11 août. L. G.

Nous sommes restés à Grenoble pour tenir Lyon en échec. Vous sentez que le poste de Pont-Saint-Esprit était trop important pour ne pas chercher à s'en emparer. Le 14 juillet, la place était cernée; le même jour, les magistrats ont apporté les clés. Il n'y a pas eu une seule goutte de sang de versée, et les troupes de la république ont fait quatre cent-cinquante prisonniers.

« Nous avons reçu des députés du département de l'Aude, pour réclamer auprès de nous des forces contre les Espagnols. Nous leur avons répondu que nous n'accorderions pas un seul homme de renfort à ceux qui ne reconnaîtraient ni la Convention nationale, ni la constitution; et qu'à moins d'une rétractation, nous ne ferions marcher aucune force pour leur défense.

« Quant à Lyon, sa situation est toujours la même. Roland (1) et Biroteau y forment l'esprit public. Biroteau surtout est le roi provisoire des sections. Nous demandons contre ces scélérats le décret d'accusation. Chassey y est aussi; ce n'est pas le moins dangereux des fédéralistes. Nous espérons ramener le bon esprit dans la ville de Lyon. Mais comme on y assassine tous les jours, d'une manière prétendue juridique, beaucoup de patriotes incarcérés, nous avons arrêté de retenir en otages tous les Lyonnais qui descendraient le Rhône jusqu'à Beaucaire. Notre tête est à prix à Lyon. Mais comptez sur notre zèle. Nous ne souffrirons pas qu'une autre Vendée menace la république.

« *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, NIOCHE. »

P. S. Les rebelles de Marseille ont fui à l'aspect des troupes de la république, qui sont entrées dans Avignon sans coup férir: une lettre du général Cartaux, qui arrive, nous annonce cette bonne nouvelle.

THURIOT : Voici la lettre adressée au département des Hautes-Alpes par notre collègue Sers :

« Il existe une chaîne de gens affidés qui arrêtent les lettres à leur sortie de Paris ou à leur arrivée dans cette ville. J'ignore si la mienne vous parviendra. Nous courons ici les plus grands dangers, on cherche tous les moyens de porter le peuple aux excès. Aujourd'hui c'est le manque de subsistances qui en est le prétexte. On m'a assuré qu'hier, dans le comité de salut public on a agité s'il n'était pas convenable de faire tomber cent mille têtes. Nous saurons mourir à notre poste; mais j'espère que le département des Hautes-Alpes ne laissera pas impunis les outrages faits à la représentation nationale dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. »

THURIOT : Citoyens, le contenu de cette lettre a excité toute l'indignation de votre comité; elle vous donne une idée de la perversité de son auteur. Jamais marche n'a été plus perfide que celle des fédéralistes; ils ont suivi avec constance un système de diffamation et de calomnie toujours dirigées contre les patriotes et contre les autorités constituées. Votre comité, calomnié d'une manière si odieuse dans cette lettre, vous propose de faire mettre Sers en état d'arrestation, d'apposer les scellés sur ses papiers, et de charger votre comité de sûreté générale de les examiner et de vous en faire un rapport.

Cette proposition est décrétée.

— Prieur, au nom du comité de salut public, présente les rétractations des administrateurs, qui ont été adressées au comité de salut public.

La Convention décrète qu'il en sera fait mention au Bulletin.

(1) Il y a ici une erreur; Roland n'était point à Lyon.
L. G.

PRIEUR : Je suis chargé de vous donner connaissance des lettres suivantes :

La Société populaire de la ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, au comité de salut public.

Orbec, 19 juillet 1793, l'an 2e.

Citoyens, cinquante-cinq hommes de chasseurs à cheval, tous montés, en partie armés, sont arrivés en notre ville hier, à onze heures du soir, ils en sont repartis ce matin, à trois heures; ils ont quitté le camp des rebelles du Calvados, et disent que deux cents autres des leurs ont pris le même parti. Ils sont du bataillon no 22. Ils ont été reçus fraternellement; on leur a fourni logement et subsistances, dont ils paraissaient avoir un besoin extraordinaire. Leurs chevaux étaient presque morts. Les deux cents des leurs doivent être rendus à Bernay par différents chemins. Nous envoyons un exprès pour vérifier ce fait et déposer cette lettre à la poste de Bernay.

Voici le sujet principal de la désertion des chasseurs, suivant leur récit : ils sont indignés de la trahison commise par leurs officiers-généraux envers les Parisiens. Ces officiers, disent-ils, ont commandé une décharge inopinée contre leurs frères de Paris qui venaient les embrasser. Les Parisiens les ont épargnés ensuite, quoiqu'ils fussent maîtres de leur sort. Ce trait, raconté par eux à la manière franche des soldats, les a sensiblement affectés.

Ils ont témoigné leur mécontentement lorsqu'ils ont été de retour à Lisieux. Leur commandant est venu pour les consoler; il était accompagné du quartier-maître, qui portait plusieurs rouleaux d'assignats. Voilà de l'argent, leur a-t-on dit, on va faire tuer un bœuf, distribuer du cidre et des fourrages, et tout le monde sera content; mais ils ont répondu qu'on voulait encore les *apiper*. Quelques-uns de leurs officiers leur ont soufflé à l'oreille de se débander, et leur premier point de réunion est à Bernay. (On applaudit.)

La Société populaire de la ville d'Orbec.

GUEROUT, *vice-président.*

POUNAVE, *vice-secrétaire.*

La Société populaire d'Orbec, département du Calvados, au comité de salut public. (*Deuxième expédition.*)

Orbec, 19 juillet 1793, l'an 2e.

Aux cinquante-cinq chasseurs qui ont passé par Orbec, et qui désertent le camp des rebelles, il en faut joindre quatre-vingt douze autres, y compris quatre officiers, qui se sont rendus directement à Bernay. Ils ont été reçus dans cette dernière ville comme dans la première. Les quatre-vingt-douze ont été inquiétés dans leur marche nocturne par les habitants des campagnes. On a sonné le tocsin sur eux, mais le bon peuple a reconnu leurs intentions, les a aidés et conduits.

Hier au soir, les rues de Lisieux étaient remplies de groupes de soldats qui se plaignaient amèrement d'avoir été trompés. Leurs officiers s'efforçaient de les contenir. (On applaudit.)

La Société populaire d'Orbec.

GUEROUT, *vice-président.*

— Sur le rapport de Mallarmé le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que le compromis d'arbitrage passé entre les commissaires de la trésorerie nationale et le citoyen Housset, ancien payeur-général de la guerre à Caen, le 27 no-

vembre 1792, et autorisé par le décret du 13 janvier dernier, n'a pu recevoir son exécution pour les causes énoncées en l'acte de révocation, signifié le 2 juillet présent mois, à la diligence des commissaires de la trésorerie nationale;

« Considérant aussi que les titres, pièces et renseignements relatifs à l'apurement du bordereau final et des comptes dus à la trésorerie nationale par le citoyen Housset sont à la trésorerie, section de la guerre, et ne pourraient être déplacés sans de grands inconvénients;

« Décrète que, sur l'appel interjeté par Housset du jugement intervenu au tribunal de district de Caen, contradictoirement avec les commissaires de la trésorerie nationale, le 4 juillet 1792, ensemble sur les demandes et contestations entre les parties, elles procéderont au tribunal du premier arrondissement à Paris, auquel il est donné tout pouvoir pour en connaître. »

Ce décret est adopté.

— Les aveugles de l'établissement des Quinze-Vingts remercient la Convention d'avoir donné à la France une constitution qui fera son bonheur. Ils demandent qu'il leur soit accordé une place à la fédération du 10 août.

Cette demande leur est accordée.

— La commune d'Aveyron, dans le département de la Mayenne, adhère aux mesures prises par la Convention dans les journées du 31 mai et 2 juin, et dénonce les arrêtés fédéralistes de l'administration de son département.

— Le corps des vétérans félicite la Convention sur l'achèvement de la constitution, et défile dans la salle.

— Un député extraordinaire de l'île de Corse présente un mémoire sur la situation de cette île; il prie la Convention de prendre des mesures vigoureuses pour la sauver des malheurs dans lesquels l'entraîneront les manœuvres de Paoli et les administrateurs du département.

Il dépose sur le bureau un don patriotique de 1,000 livres en assignats et de 177 livres, en numéraire offert par la Société populaire de Bastia, et plusieurs décorations militaires.

— Un citoyen se plaint qu'on lui a enlevé à Saint-Domingue un bâtiment dont une partie de la cargaison lui appartenait; il demande que la Convention se fasse faire un rapport sur cette affaire par son comité de marine.

Cette pétition est renvoyée au comité de marine.

— Trois administrateurs du département de la Marne rétractent les signatures qu'ils ont données aux arrêtés pris par ce département relativement aux événements du 2 juin.

GASTELIER : Un de ces trois administrateurs, nommé Bancour, est suspendu de ses fonctions. Comme il n'est pas dans l'intention de la Convention de punir l'erreur, mais la persévérance dans le crime, je demande le rapport du décret qui suspend le citoyen Bancour de ses fonctions.

Le décret est rapporté.

— La section de Popincourt demande la conservation de l'école établie dans son arrondissement et dirigée ci-devant par le chevalier Paulé.

La Convention décrète que cet établissement sera provisoirement conservé.

— Les femmes des gendarmes de la 33e division demandent d'être traitées comme les femmes des volontaires.

Cette pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

— Sur la proposition du comité de salut public, la Convention confirme les nominations des généraux de division faites par le ministre dans l'armée des côtes de La Rochelle.

PRIEUR : Le comité de salut public vient de recevoir une lettre de la municipalité de Rouen, qui annonce que la constitution a été acceptée dans cette ville à la presque unanimité; je dis à la presque unanimité, car sur le nombre immense des votants vingt-six seulement ont été contre. (On applaudit.)

On entend quelques pétitions particulières qui sont renvoyées à divers comités.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 22 JUILLET.

On lit une lettre de d'Espagnac, qui demande à être entendu à la barre lorsque la discussion sur les marchés qu'il a passés avec la république s'ouvrira.

On demande l'ordre du jour.

THURIOT : Vous ne pouvez refuser d'entendre d'Espagnac sur un objet qui est pour lui d'une grande importance; car peut-être vous rendrez à son égard un décret d'une grande rigueur.

BILLAUD-VARENNES : L'assemblée n'est pas dans l'usage d'entendre à sa barre les citoyens dont quelquefois elle est obligée de s'occuper. Pourquoi accorderiez-vous cette faveur à d'Espagnac? Il a été le confident de Dumouriez; c'est un véritable conspirateur. Je demande l'ordre du jour sur la demande de l'abbé d'Espagnac.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Les commissaires de la Convention près l'armée des côtes de La Rochelle écrivent d'Ancenis, le 16 juillet, que le défaut de cours martiales les a obligés de créer trois commissions militaires pour juger les délits militaires qui se multiplient tous les jours.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

*** : L'administration du département du Gard était entrée dans la coalition fédérative, et avait levé l'étendard de la rebellion contre la Convention. Cette administration a reconnu son erreur; elle a retracté les arrêtés qu'elle avait pris relativement aux événements des 31 mai et 2 juin; a déclaré qu'elle n'était plus en état de résistance à l'oppression, et qu'elle reconnaissait la Convention comme le seul centre d'unité, comme la seule autorité autour de laquelle il fallait se rallier pour sauver la république. (On applaudit.)

CAMBACÉRÈS : Le procureur-syndic du département du Gard a été destitué par le comité de salut public établi à Nîmes. Je demande que ce patriote soit réintégré dans ses fonctions par l'administration du Gard.

JULLIEN, *de Toulouse :* Je demande que la Convention nationale décrète que l'administration du département du Gard sera tenue de mettre sur-le-champ en liberté les patriotes mis en état d'arrestation par une suite des vexations que cette administration, un instant égarée, a exercées contre eux; à rappeler dans son sein, par une proclamation, les patriotes qui ont été forcés d'abandonner leurs foyers pour se soustraire à des poursuites injustes et vexatoires; à réintégrer la Société populaire dans le lieu ordinaire de ses séances, en lui restituant ses registres et autres effets appartenant à cette société; et réparant aux frais de l'administration toutes les dé-

gradations qui ont été commises dans l'enceinte de ses séances.

Ces propositions sont adoptées.

*** : Depuis l'époque où l'administration du Gard convoqua les députés des communes de ce département dans le chef-lieu, des procédures ont été commencées contre plusieurs patriotes, pour des délits commis depuis plusieurs années. Je demande que ces procédures soient suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Cette proposition est décrétée.

Mallarmé : Colombel, suppléant de Salles, se présente; ses pouvoirs ont été vérifiés, je demande qu'il soit admis.

L'admission est décrétée.

Saint-André : Après que la Convention eut approuvé les dispositions de l'arrêté du département de l'Hérault, plusieurs départements l'adoptèrent. L'administration du Lot leva deux mille hommes, et fit un emprunt de 2 millions. Ces 2 millions ont été prélevés d'une manière peu conforme aux principes, et contraire au décret que vous avez rendu sur l'emprunt forcé. On a obligé des citoyens qui n'avaient que 1,000 ou 1,200 livres de rente, à donner 240 liv. Le comité vous propose de faire rembourser ces citoyens. Quant aux bataillons qui ont été levés dans le département du Lot, il y en a un qui est armé et équipé. Le comité vous propose de mettre ce bataillon à la disposition du ministre de la guerre pour l'employer dans l'armée des Alpes.

Ces deux propositions sont adoptées.

— Le fournisseur des chevaux pour l'artillerie volante se plaint que la trésorerie nationale a refusé de lui délivrer des fonds.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— Un administrateur du département de l'Aube annonce que la constitution a été acceptée dans ce département, et assure la Convention que l'administration dont il est membre a toujours été attachée à la représentation nationale, à l'unité et à l'indivisibilité de la république.

— Un député de la commune de Vernon fait part que, le lendemain que l'armée du Calvados fut repoussée, le peuple de Vernon se réunit en assemblées primaires, et accepta la constitution à l'unanimité. (On applaudit.)

— Une députation de la commune de Quevilliers, dont la récolte a été détruite par la sécheresse et la grêle, demande des secours.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

— Les ouvriers employés à la fabrication des assignats demandent l'augmentation de leur salaire.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— La ville de Mâcon a accepté à l'unanimité la déclaration des droits et l'acte constitutionnel.

Un secrétaire : Les membres du comité de sûreté générale sont invités à se rendre au lieu des séances du comité pour y procéder à l'interrogatoire de Custine, qui a été arrêté cette nuit.

Baudot : Dans la coalition départementale, les procureurs-généraux syndics ont joué le principal rôle; ce sont eux qui ont provoqués les arrêtés contre-révolutionnaires des administrations qui ont induit les citoyens en erreur, et préparé le déchirement de la république. D'ailleurs, l'étendue de leurs fonctions leur donne une autorité qui un jour pourrait nuire à la liberté. Je demande qu'ils soient supprimés.

On demande l'ajournement de cette proposition.

Chabot : Je demande que vous décrétiez le principe à l'instant, et que vous renvoyiez, pour l'exécution, au comité de législation.

*** : On va s'occuper de la nouvelle organisation des administrations, et alors on pourra supprimer les procureurs-syndics de département, comme ceux de district et de commune; je demande donc le renvoi au comité de législation de la proposition de Baudot.

Le renvoi est prononcé.

Chabot : A Narbonne il y a une réunion d'administrateurs, sous le prétexte de pourvoir à la défense des frontières : au lieu de s'occuper de cet objet, ils travaillent à fédéraliser la république. Je demande que le ministre de l'intérieur casse ce comité.

Jullien, *de Toulouse :* Cette mesure entraînerait des longueurs; je demande que vous décrétiez que les administrateurs réunis à Narbonne se retireront dans leurs départements, et qu'il soit défendu au district de Narbonne de permettre cette réunion.

Ces propositions sont adoptées.

*** : Je suis chargé par un administrateur du département d'Ille-et-Vilaine, et un du district de Rennes, de déposer sur le bureau la rétractation de l'adhésion qu'ils avaient donnée aux arrêtés liberticides du département.

— Jullien de Toulouse, lit un projet de décret relatif aux événements qui ont eu lieu à Beaucaire au commencement d'avril.

Danton : Le comité de sûreté générale vous propose de décréter d'accusation ceux qui ont assassiné les patriotes dans la ville de Beaucaire ; cette mesure tend à favoriser l'impunité de ces conspirateurs. Renvoyez-les au tribunal révolutionnaire, sans prononcer des décrets d'accusation, dont les actes sont toujours lents à rédiger. C'est à l'accusateur public à le faire, et le tribunal les expédie. (On applaudit.)

Lacroix, *d'Eure-et-Loir :* J'appuie cette proposition, et j'observe que, si quelques-uns de ceux que vous avez renvoyés devant le tribunal révolutionnaire ont été acquittés, c'est que votre décret d'accusation était mal rédigé : laissez cette tâche à l'accusateur public, il la remplira mieux que vous. Je demande que vous les renvoyiez purement et simplement devant le tribunal révolutionnaire.

Je crois que la peine de destitution qu'on vous propose contre les officiers municipaux qui ont laissé égorger les patriotes n'est pas suffisante. Je demande que vous prononciez contre eux la dégradation civique pendant deux ans.

Danton : Je demande la question préalable sur la dernière proposition de Lacroix. Attendez que le peuple vous ait remis sa foudre dans la fédération du 10 août; alors vous frapperez des coups plus forts sur les administrateurs qui n'en sont pas moins coupables, quoiqu'ils se soient rétractés. Vous les rendrez inhabiles à venir empoisonner la législature. (On applaudit.)

Le projet présenté par Jullien est adopté tel que nous l'avons rapporté dans un précédent numéro.

Le Président : Je viens de recevoir une lettre de Lasource, qui réclame contre sa destitution.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Guyton-Morveau : Je suis chargé de faire hommage à la Convention d'une machine à battre le grain. Elle me paraît offrir de grands avantages; j'en demande le renvoi au comité d'instruction publique

pour l'examiner. Je demande aussi que vous décrétiez la mention honorable de l'hommage.

Ces propositions sont adoptées.

Un administrateur du département du Var, admis à la barre : Citoyens législateurs, l'administration du département du Var, celle du district de Toulon et la municipalité de cette ville m'ont chargé de vous présenter l'hommage de leur fidélité et de leur reconnaissance. La constitution que vous avez donnée à la France a pour base la liberté et l'égalité. Nous l'accepterons, parcequ'elle nous assurera notre bonheur. Les administrateurs du département du Var, fermement attachés aux principes, n'ont point participé aux mesures attentatoires à l'unité et à l'indivisibilité de la république, prises par plusieurs administrations. Je suis chargé de vous présenter des moyens de déjouer les manœuvres de l'aristocratie du Midi. Je demande d'être entendu au comité de salut public.

Le président répond au pétitionnaire, et le renvoie devant le comité de salut public.

BAZIRE : Je demande à faire une motion d'ordre, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, je ne connais pas assez l'affaire de Custine pour vous donner tous les détails que vous pourriez désirer; mais je dois dire à la Convention que sa présence dans Paris agite beaucoup les esprits; il paraît même qu'il favorise cette agitation. Il parut hier au Palais-Royal; aussitôt les habitués des tripots quittèrent leur repaire, et entourèrent Custine, en criant : *Vive Custine!*

Remarquez, citoyens, que ceci s'est passé le lendemain du jour où des députés de la Montagne y avaient été insultés. Je ne veux rien préjuger sur Custine; mais il est accusé d'avoir fait distribuer de l'argent à des femmes pour exciter des mouvements en sa faveur; je demande, par mesure de sûreté générale, qu'il soit mis en état d'arrestation.

*** : C'est déjà fait.

BAZIRE : La Convention ne doit pas permettre que, comme Dumouriez et Lafayette, il paraisse dans les lieux publics pour y exciter l'enthousiasme. J'observe que Custine n'est pas en état d'arrestation. Le comité l'a fait garder à vue par un gendarme, qui l'accompagne partout où il veut aller. Ce sont ses promenades avec ce gendarme qui peuvent être dangereuses.

SIMON : Il est étonnant qu'une pudeur sacrilége fasse encore envisager un homme sous deux faces. Quand un soldat manque à son devoir, Custine ne se borne pas à lui donner un gendarme, mais il le fait charger de fers. Croyez-vous que ce qu'on l'accuse d'avoir écrit, que quand les décrets de la Convention lui déplaisaient, il en faisait des papillotes, soit un motif de le traiter si doucement? Si ce fait est vrai, pourquoi n'a-t-on pas fait arrêter un homme qui a tenu un propos qui, selon moi, équivaut à *vive le roi?* Je demande que le comité de salut public soit chargé de vérifier le fait, et qu'en attendant Custine soit mis en état d'arrestation dans les lieux où sont détenus les conspirateurs.

BRÉARD : Dès qu'on croit avoir des motifs de suspecter Custine, je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne à son égard toutes les mesures de sûreté qui seront jugées nécessaires; mais j'affirme à la Convention que, tant que j'ai été membre du comité de salut public, je n'ai vu aucune lettre de Custine dans laquelle il dit qu'il faisait des papillotes des décrets qui ne lui plaisaient pas. Je vous déclare que si j'avais su que Custine eût tenu ce propos, j'aurais aussitôt sollicité contre lui le décret d'accusation.

Plusieurs voix : Ce n'est pas au comité qu'il a écrit cela, mais au ministre.

BAZIRE : Je prie la Convention de se rappeler qu'il ne s'agit dans ce moment que d'une mesure provisoire.

DANTON : La Convention ne peut pas rester dans l'incertitude sur un pareil objet; il faut qu'elle sache ce qu'est Custine. Condé a été obligé de se rendre, faute de vivres; Valenciennes est cerné de toutes parts et chauffé de très près. L'armée du Nord a besoin d'un général; la nation a des doutes sur Custine, il faut que Custine soit jugé. Je demande que le ministre de la guerre et le comité de salut public rendent compte de ce qui peut être à la charge de ce général, afin que la Convention prononce.

BAZIRE : Je demande que le ministre donne encore connaissance du mot d'ordre qu'il a donné à son armée dans ces derniers temps. On sera peut-être bien surpris de voir que ce général, dans le moment où il vous dénonçait Wimpfen, faisait idolâtrer tous les séditieux du Calvados. Il a donné pour mot d'ordre, *Condorcet, Paris, constitution.* Ses adjudants et ses hommes de confiance disaient à qui voulait les entendre : « Vous voyez ce que le général veut dire; il faut vous liguer avec le Calvados, et marcher sur Paris pour faire adopter la constitution de Condorcet. »

Je reviens à ma motion d'ordre, et je demande que, par mesure de sûreté générale, Custine soit mis en arrestation.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix : A l'Abbaye!

La Convention décrète que Custine sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — *Renaud*, opéra, suivi de l'*Offrande à la Liberté.*

Demain, au bénéfice des acteurs, la reprise du ballet de *Psyché.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Relâche.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Les Méprises par ressemblance*, et la *Dot.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — La première représentation de *Mutius Scévola*, trag. nouv., suivie du *Faux Savant.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *L'Apothicaire*, suivi de *l'Obstacle imprévu.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Le Libérateur*, suivi de *la Fille mal gardée.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *L'Abbé verd : Favart aux Champs-Elysées; Bastien et Bastienne*, et *l'Apothéose.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La nuit aux aventures*, et *l'Orage* ou *Quel Guignon!*

THÉATRE FRANÇAIS, COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Relâche.*

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche.*

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 l., 2 l. 10 s., 2 l., 1 l. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Mercredi* 24 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 18 juin.

M. Fox ayant fait la motion expresse de prier le roi de mettre fin à la guerre, le chancelier de l'échiquier combattit ainsi cette proposition.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la motion du préopinant, je ne balance pas à dire que jamais assemblée délibérante n'entendit une proposition plus impolitique et plus absurde : elle est si radicalement vicieuse, qu'elle pèche dans les différentes parties comme dans son ensemble, dans son but particulier comme dans son application générale. Quel conseil honteux et injuste donne-t-on en effet à ma patrie ? celui de traiter à des conditions qu'elle ne devrait pas vouloir, lors même que l'ennemi la préviendrait en les lui offrant, parceque l'honneur est aussi un bien précieux pour les nations comme pour les individus : ces conditions blessent tellement la dignité d'un grand peuple, les principes d'après lesquels on a déclaré la guerre, et les termes suxquels la chambre a voté les subsides pour la faire, qu'une pareill motion ne peut être à mes yeux qu'infiniment dangereuse. J'y vois, puisqu'il faut le dire, l'intention coupable de se jouer du public et de lui persuader la possibilité de la paix, erreur dont l'effet serait d'exciter un esprit de mécontentement qui pourrait arrêter les progrès salutaires de cette guerre. J'y vois, en un mot, un appel à la sédition.

Le ministre remonte ensuite à l'origine de la querelle avec la France : il insiste sur les sujets de plainte donnés par elle à la Grande-Bretagne avant le commencement des hostilités. Voici les trois chefs d'accusation : 1° rupture du traité que la France avait avec la Hollande ; 2° développement des vues les plus inquiétantes d'agrandissement ; 3° fureur de s'immiscer dans le gouvernement de tous les pays de l'Europe pour les troubler, et notamment dans celui de la Grande-Bretagne.

Le juste ressentiment des deux chambres leur avait fait décider que si l'on n'obtenait de la France la réparation la plus ample, la satisfaction la plus complète, on la demanderait les armes à la main. Aussi peu disposés à réparer l'injustice que prompts à la faire, la déclaration de guerre des Français a prévenu la nôtre. Or, si, dans le principe, le parlement a trouvé l'offense de leur part assez grave pour croire indispensable de déclarer la guerre, serait-il décent, je le demande, de proposer de priver la nation de ses droits à une juste vengeance, reconnus par ses représentants, surtout lorsque ses ennemis, comblant la mesure, ont ajouté aux injures précédentes celle de commettre les premières hostilités. Pour moi je trouve, et la chambre trouvera comme moi, du moins j'aime à le penser, de nouveaux motifs d'exiger réparation de cette insolente agression, et sûreté contre de nouvelles attaques.

Je dirai plus sans craindre d'aller trop loin. Quand bien même les Français se seraient abstenus d'attaquer la Hollande; quand ils ne se seraient pas livrés à l'ambition désordonnée des conquêtes, en s'efforçant d'anéantir toutes les lois civiles et religieuses, de détruire toutes les formes de gouvernement sanctionnées par l'obéissance des peuples, quand même ils n'auraient pas cherché à s'immiscer dans nos affaires intérieures pour briser tous les liens de la société sous la hache de l'anarchie, en faisant retentir le nom illusoire de l'égalité, et pour soulever les sujets contre un gouvernement aussi sage que légitime, il suffit qu'ils aient osé nous déclarer la guerre, pour que nous soyons obligés, par l'honneur et par la justice, de ne déposer les armes que lorsque nous aurons obtenu réparation pour le passé, garantie pour l'avenir.

Au reste, vous ne ferez en cela que vous conformer à la marche constante de tous les gouvernements, à la politique universelle fondée sur la raison et les lois des nations. Et certes ce n'est point à la Grande-Bretagne, comptable à la postérité la plus reculée de sa gloire, de se déshonorer par une exception qui, transmise dans les fastes de l'histoire, attesterait un jour sa faiblesse.

L'honorable membre a pressé ceux qui penchent pour la guerre, de s'expliquer sur la nature des indemnités et des sûretés qu'ils exigeraient. La meilleure réponse à cette question prématurée est de n'en point faire. Il ne s'agit point encore de cela : nous serons toujours à temps de discuter ce point, que les circonstances seules peuvent déterminer, quand la Providence aura amené l'époque où une paix se a praticable. Il me reste à toucher quelque chose des restrictions que l'opinant prétend que les ministres ont avoué s'être imposées.

Mon avis invariable a été de ne pas faire la guerre, comme je l'ai dit tant de fois, pour établir une forme particulière de gouvernement en France. La pureté des intentions du roi et de ses ministres, à cet égard, a sans doute été bien prouvée par l'exacte neutralité qu'ils ont observée.

C'est tellement là l'esprit qui nous dirige, que s'il était possible d'obtenir une réparation satisfaisante et une force raisonnable contre toute agression future, je serais le premier à élever ma voix en faveur de la paix. Mais tant que la France désorganisée telle que nous la voyons, fera profession de ce même esprit hostile contre tous les gouvernements établis, cette garantie ne peut avoir lieu, ou du moins on ne peut y compter; car quel gage en fournirait un peuple qui semble s'être fait un système de violer dans toutes les occasions tous les traités, de braver sans pudeur toutes les lois divines et humaines, et d'organiser chez lui un mélange de tyrannie et d'anarchie, tandis qu'il se conduit au dehors d'après des dispositions injustes et hostiles.

Mais si vous attendez pour finir la guerre, a dit l'honorable membre, que les Français soient arrivés à un gouvernement libre et stable, vous pourrez attendre encore longtemps; il ne faut donc en attendre ni sûreté ni dédommagement. Telle a été à peu près sa conclusion. L'opinant ignore-t-il que la révolution même des choses peut amener des conjonctures favorables pour s'assurer de la garantie désirée? Par exemple, voici trois cas possibles et probables :

1° Lorsque l'autorité sera échappée des mains de ceux qui la tiennent actuellement en France.

2° Lorsque les Français, ayant reçu la grande leçon de l'adversité, et effrayés à l'aspect de leur affreuse situation, abandonneront de funestes illusions.

3° Dans la supposition où ils seraient affaiblis par la guerre, au point d'être obligés de se soumettre aux conditions qu'on leur offrirait.

C'est le concours de toutes, ou du moins du plus grand nombre de ces circonstances, qui seul peut amener la paix; autrement elle serait trop précaire ; et pourquoi signer un traité qui ne devrait pas tenir ?

M. Pitt demande une autorité substantielle et responsable, avec laquelle on puisse traiter, un gouvernement qui se respecte, un souverain qui se regarde comme lié lorsque des conditions réciproques seraient arrêtées; et suivant lui la France, livrée aux mouvements révolutionnaires les plus rapides et les plus destructifs, ne peut offrir de point de contact à la politique. Il fait entendre que les agents d'un gouvernement libre, stable, reconnu, bien ordonné, ne peuvent avoir rien de commun avec des usurpateurs, se renversant réciproquement de la première place où ils figurent pendant quelques jours.

Laisserons-nous, ajoute-t-il, les Pays-Bas exposés à une nouvelle invasion ? Renoncerons-nous aux fruits qui doivent nous revenir d'une guerre terminée glorieusement, pour l'issue précaire d'un accommodement impolitique et sans garantie avec un corps perfide, qui n'est ni disposé à tenir ses promesses, ni sûr, quand il le serait, de conserver lui-même son existence pendant vingt-quatre heures?

L'examen attentif de la motion de l'honorable membre ne me permet pas de douter de ces inconvénients. Quel véritable ami de la patrie voudrait en courir les risques ? Ne nous le dissimulons pas, elle tend à nous faire paraître inconséquents, timides et légers : elle tend à arrêter l'effet de toutes les mesures prises pour la sûreté de l'Europe.

C'est là son but, non pas intentionnel, mais pourtant infaillible. Son objet immédiat est encore plus dangereux, puisque c'est un appel aux souffrances momentanées et partielles du peuple, afin de suspendre l'action de la force nationale. Révélons une grande vérité. Faites des ouvertures de paix, et vous aurez perdu l'Europe, et vous aurez préparé des chaînes à la nation britannique.

Il semblerait que je dusse quelque excuse à la chambre, pour avoir abusé si longtemps de sa patience. Mais puis-je m'arrêter dans un sujet où je suis si intéressé, sous le double rapport de citoyen de la Grande-Bretagne et de ministre de cet empire? Ce que je dois à mon pays, à mon roi, à cette auguste assemblée, et les profondes impressions que vous partagez sans doute, quand vous réfléchissez comme moi sur ce sujet, m'ont forcé de prendre beaucoup de votre temps, de déclarer, de la manière la plus étendue, les sentiments qui m'animent, sentiments qui seront inaltérables en moi, tant que le flambeau de la raison qui m'éclaire ne viendra pas à s'obscurcir ou à s'éteindre.

Quarante-sept membres votèrent en faveur de la motion de M. Fox, qui fut rejetée par cent quatre-vingt-sept.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 juillet. — C. Dechezeaux, député à la Convention nationale par le département de la Charente-Inférieure, au citoyen rédacteur du Moniteur.

Les papiers publics, citoyen, ont été les échos de la calomnie proférée contre moi dans la séance du 18; ils doivent l'être aussi de la vérité outragée qui demande justice.

On a dit que le district de La Rochelle avait résisté à mes insinuations perfides, et il m'a adressé copie de son adresse, que j'ai remise sur le bureau de la Convention. On a dit que j'y avais prêché le fédéralisme, et c'est moi qui le premier y ai envoyé la constitution..... Vous avez peu de place à me donner, et moi peu de temps à disposer. Pour ménager l'un et l'autre, je vous demande l'insertion dans votre prochain numéro des lettres ci-jointes des administrateurs du district de La Rochelle. S'il restait encore quelque doute aux amis de la vérité et de la justice, qu'ils lisent le Bulletin de la Convention nationale du 18; ils y verront que l'homme dénoncé par les administrateurs du district de La Rochelle, n'est pas moi, mais bien celui que j'ai démasqué, et dont j'ai dénoncé moi-même les calomnies aux Rochellois, ses concitoyens, qui en ont fait justice.

Votre abonné, DECHEZEAUX.

Lettre du conseil-général du district de La Rochelle au citoyen Dechezeaux, député à la Convention.

Le 3 juillet 1793.

Nous vous remercions, citoyen, de votre empressement à nous transmettre l'acte constitutionnel. Puisse la sanction du souverain tout entier, puisse l'union prompte et inaltérable de la république le rendre bientôt le gage assuré de notre bonheur.

Signé PERRY, MASSIAT, BOUTIRON, *prêtre*, RAOUX, HÉBARD et E. L. SEIGNETTE.

Autre lettre du même conseil-général du district de La Rochelle au citoyen Dechezeaux.

Le 11 juillet 1793.

Nous vous faisons passer, cher concitoyen, copie de l'adresse que nous envoyâmes mardi à la Convention nationale; vous y verrez que nos principes sont toujours ceux des vrais amis de l'unité de la république, et que la lettre que vous a adressée le citoyen Crassous n'est qu'un tissu de mensonges et de calomnies. Votre réponse nous a fait le plus grand plaisir, et, comme vous, nous avons dénoncé le calomniateur à l'opinion publique.

Salut et fraternité.

Signé MASSIAT, BOUTIRON, *prêtre*, BERANGE, BRIZARD, E. L. SEIGNETTE.

Pour copie conforme aux originaux.

C. DECHEZEAUX.

LIVRES NOUVEAUX

Déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle, proposée par F. Lanthenas, nommé à la Convention nationale par les départements de Rhône-et-Loire et de Haute-Loire, imprimée par ordre de la Convention nationale. A Paris, de l'Imprimerie Nationale.

L'auteur de cet écrit intéressant, persuadé de la nécessité de lier la morale universelle au gouvernement national républicain, se propose d'en indiquer les moyens. C'est dans l'instruction publique et dans les bonnes mœurs qu'il trouve le lien, la vie des Etats libres. Il veut que le corps représentatif en soit le foyer et le centre, que de là elles se répandent dans toutes les parties du corps politique, pour y porter le mouvement, et pour ainsi dire la santé sociale. L'opinion qu'ont eue tous les peuples, tous les politiques, tous les sages, de la religion et de la morale par rapport au gouvernement, l'engage à ne point séparer l'une de l'autre ces deux bases de la société humaine. Enfin il déduit, comme une conséquence de toutes ces prémisses, une déclaration des devoirs de l'homme, des principes et des maximes de la morale universelle.

Il tire les devoirs de l'homme de ses différents rapports avec Dieu, avec l'univers, avec lui-même et avec ses semblables: morale, instruction, lumière, c'est là son cri de ralliement. Il engage ses collègues à s'occuper avec lui de ces hautes considérations; nous craignons bien qu'il ne soit pas écouté. Mais il viendra peut-être un temps où, revenant sur ces moments d'agitation et de troubles, on saura gré au philosophe sensible d'avoir cherché parmi les orages des passions qui bouleversent notre république naissante, à fixer l'attention publique sur des idées et des principes capables d'en hâter l'organisation et d'en affermir les fondements.

C'est ce que F. Lanthenas a fait dans plusieurs ouvrages, et surtout dans celui qu'il a publié peu de temps avant celui-ci, et dont celui-ci même n'est en quelque sorte que le résultat et l'extrait. Il a pour titre:

Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre, ou moyens de lier l'opinion publique, la morale, l'éducation, l'enseignement, l'instruction, les fêtes, la propagation des lumières et le progrès de toutes les connaissances, au gouvernement national républicain; par F. Lanthenas, avec cette épigraphe:

Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?

On le trouve à Paris, à l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

Discours de Billaud-Varennes sur les trente-deux membres décrétés d'arrestation dans la journée du 2 juin, prononcé dans la séance du 15 juillet.

Citoyens, un plan de conspiration qui embrasse évidemment toute la république se développe depuis six mois, et s'exécute avec une rapidité effrayante depuis que Dumouriez a levé le masque et mis à découvert les atroces projets de ses complices. Aujourd'hui le peuple éveillé par la marche de l'ennemi qui s'avance, comme au mois de septembre dernier, et par les séditions qui éclatent de toutes parts dans l'intérieur, vient vous demander la punition des coupables; et pour lui rendre justice, nous avons à constater les attentats des mandataires infidèles qu'il nous a dénoncés. Sans doute, il n'est pas

de forfaits plus difficiles à prouver que ceux des conspirateurs; travaillant dans l'ombre, et méditant leurs crimes à loisir, les traces matérielles manquent presque toujours; et à moins que la trame bien conduite à sa fin n'ait permis aux conjurés de se déclarer ouvertement, il faut s'en tenir forcément à leur égard à la simple conviction morale. C'est donc leur marche déviatoire, entravante et liberticide; c'est cette conformité de leur système et de leur plan avec les principes et la conduite des autres contre-révolutionnaires et de tous ceux qui se sont déclarés chefs de quelque conspiration; ce sont leurs liaisons et leurs intelligences notoires avec ces derniers, qui doivent servir de bases au jugement des hommes sur la tête de qui les plus fortes suspicions s'accumulent depuis longtemps, et qui sont à la fin appelés en justice par les accusations et les plus graves et les plus précises.

Citoyens, il est une vérité essentielle qu'il faut rappeler ici, non-seulement parce qu'elle jette un grand jour sur la véritable situation de la Convention nationale, mais encore parceque je vois beaucoup de personnes paraître vouloir se la dissimuler; c'est que, dans une assemblée de législateurs, quand la contrariété des opinions ne se réduit pas ou à quelques principes équivoques, ou à la manière différente d'exposer ses idées; quand enfin il se forme deux partis très prononcés, alors il en est un, dont au moins ce qu'on appelle les *meneurs*, veut l'anéantissement de la liberté. Ils sont donc dans une étrange erreur, ceux qui ne regardent nos débats orageux que comme les récriminations de l'amour-propre et les excès du ressentiment! C'est le conflit qui s'établit forcément entre les amis de la liberté et les ennemis de la patrie.

Quand Caton et César s'invectivaient grièvement au sein même du sénat, étaient-ce là des querelles particulières? et le sort de la république n'était-il pas lié à leurs personnalités? Vous en avez vu d'ailleurs un exemple dans l'Assemblée constituante, offert d'abord par les Maury, par les Cazalès, et depuis par les Lameth, par les Duport, par les Barnave. Cette vérité a été confirmée de nouveau dans l'Assemblée législative par les Ramond, par les Vaublanc; et quand dans la Convention nationale les mêmes scènes se sont renouvelées, elles découlaient nécessairement de la même source.

Si vous cherchez maintenant à connaître les membres de cette assemblée, qui depuis l'ouverture de notre session ont constamment marché sur les traces des contre-révolutionnaires que je viens de nommer; toutes les circonstances, tous les faits qui ont pu devenir ostensibles, ne se réunissent-ils pas pour les indiquer à la France entière, de manière à ne point s'y tromper? Les imitateurs de ces traîtres sont évidemment ceux qui, après les avoir combattus avec force dans les deux Assemblées constituante et législative, ont dans celle-ci entièrement adopté leur système. Ce sont ceux qu'on pourrait réfuter en leur opposant leurs anciens discours, de sorte qu'ils se sont eux-mêmes décélés par la contradiction de leur conduite et de leurs opinions ultérieures, comparées à la conduite et aux opinions qui précédemment avaient paru les caractériser. Or lisez les journaux qui rendent compte des séances des deux assemblées antérieures, et rapprochez Buzot et Pétion constituants, de Buzot et Pétion conventionnels; mettez en parallèle Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Lasource, Isnard siégeant à la Convention, et l'étrange disparité de leurs principes deviendra la première preuve de leur changement, de leur duplicité et de leur trahison.

Vous demandez quels ont été dans la Convention les ennemis de la république? Eh! n'est-ce pas ce triumvirat royaliste, formé des Gensonné, des Guadet, des Vergniaud, qui, meneurs de l'Assemblée législative, avaient secrètement offert, le 26 juillet dernier, de transiger avec le tyran, et de le raffermir sur le trône, que ses attentats ébranlaient chaque jour; et sans doute qu'il ne sera pas difficile de prouver que le peintre Boze, entremetteur de cette négociation liberticide, étant né dans une petite ville voisine de Marseille, avait profité de cette circonstance pour se lier avec le bataillon venu de cette contrée dans l'intention connue de renverser le despotisme.

Il sera prouvé sans peine que ce Boze allait tous les jours à la caserne des Marseillais pour leur faire entendre que les choses pourraient encore s'arranger, et pour les solliciter vivement de se bien garder de faire le siége du château des Tuileries. Les ennemis du règne de l'égalité ne sont-ils pas ces membres de la Convention qui, dès l'Assemblée législative, s'étaient ouvertement ligués avec Brissot contre la souveraineté du peuple? car on se rappellera que ce fut Brissot qui fit consacrer ce pacte ténébreux des Gensonné, des Guadet, des Vergniaud, en provoquant le décret qui fut rendu deux jours avant le 10 août, décret qui condamne au dernier supplice quiconque, embrasé du plus pur patriotisme, oserait proposer la fondation de la république; et ce décret, qui seul démontre le royalisme invétéré de ses auteurs, ne fut-il pas confirmé dans la journée même du 10 août par la proposition faite par Vergniaud d'envoyer à Louis XVI une députation d'abord de soixante membres, et puis de deux cents, lorsque le péril devint plus pressant, afin d'entourer du respect dû à la représentation nationale la personne odieuse d'un tyran, et de faire encore échouer cette insurrection par le même moyen qui produisit ce désastreux résultat dans la journée du 20 juin? Mais, dans la supposition de cette dernière chance, le résultat fût devenu d'autant plus terrible qu'il faisait égorger le peuple par les Suisses, par les chevaliers du Poignard et par les autres assassins retranchés dans le château des Tuileries; ce résultat, pour les patriotes échappés au carnage, devait être les tortures et les supplices, puisque déjà leur procès avait été commencé depuis l'événement du 20 juin, par le comité autrichien. sous les yeux de ces mêmes meneurs du corps législatif qui, songeant à placer une seconde fois les républicains entre le massacre et l'échafaud, voulaient probablement que le 10 août fût le dernier jour de la liberté; et ce sont eux pourtant qui ont prétendu s'attribuer l'honneur de cette journée; ce sont eux qui se sont dits les premiers républicains, lorsqu'après même l'immortelle victoire du peuple, on les a vus se traîner servilement sur les errements de la monarchie abattue par cette sainte insurrection; car n'ont-ils pas rendu cet autre décret, encore sur la proposition de Vergniaud, pour donner un gouverneur *au prince royal!* décret qui, annonçant que l'Assemblée législative présumait que l'odieuse famille des Bourbons conservait toujours des droits sur le trône, tendait à affaiblir la haine de la tyrannie, et à rendre l'insurrrection du 10 août d'un effet moins puissant et moins décisif.

Ce n'est pas tout, vous qui êtes restés maîtres du champ de bataille, après cette fameuse journée, par la fuite des Ramond, des Vaublanc, des Dumas, ne vous êtes-vous pas montrés sur-le-champ animés des mêmes principes qu'eux par la plus lâche condescendance envers les individus d'une dynastie que toute la France abhorrait, excepté vous? car, au lieu du cachot où devaient être précipités les Capet dégouttants du sang du peuple, à l'instant même de leur défaite, comme tout criminel pris en flagrant délit, vous leur aviez d'abord désigné pour

asile le palais du Luxembourg. Que ne puis-je dévoiler ici toutes les manœuvres employées même ouvertement par la commission extraordinaire des Vingt-et-Un, composée des Brissot, des Vergniaud, des Gensonné, des Guadet, et de tous ceux, en un mot, qui, dès ce moment, de concert avec Roland et Clavière, qu'ils venaient de rappeler au ministère, renouèrent les fils de la nouvelle trame qui éclate aujourd'hui! Suivez leur marche à cette époque, et vous vous assurerez combien était fondé le reproche qu'on leur a fait d'avoir projeté de faire le procès à la révolution du 10 août. Vous verrez que, non moins fourbes que les réviseurs de l'Assemblée constituante, ils ont tout fait pour sauver, dès ce temps-là, non-seulement le despote, mais aussi ses complices et ses satellites, en renvoyant le jugement de ces derniers au tribunal criminel d'alors; tribunal contre-révolutionnaire, et dont l'accusateur public était ce Duport-Dutertre, renégat populaire, et digne visir du dernier sultan des Français. Vous verrez que si l'Assemblée constituante avait essayé d'attendrir le peuple par l'emprisonnement simulé de Louis XVI, la commission extraordinaire des Vingt-et-Un s'est servie d'un moyen plus sûr peut-être pour arriver au même but, en permettant à la famille des Capet de souiller chaque jour, par sa présence, l'enceinte des séances du corps législatif, jusqu'à ce qu'enfin l'adhésion unanime des départements à l'insurrection du 10 août ait impérieusement averti cette commission extraordinaire qu'on devait le traiter en prisonnier de guerre, en ennemi, en tyran détrôné par le peuple, en criminel de lèse-nation; mais, quand on exposait ainsi tous les jours aux regards avides du public un roi et sa famille tombés de si haut, n'était-ce pas répéter la scène machiavélique de la robe ensanglantée de César, afin de convertir, par ce spectacle imposant, l'indignation générale en commisération, et insensiblement en oubli des atrocités du despote?

Comme membres de la Convention nationale, vous demandez des preuves de votre conspiration; mais vos liaisons, votre intimité avec le perfide Dumouriez, et plus encore tous les mouvements que vous vous êtes donnés et dans les comités, et dans l'assemblée, pour faire réussir son abominable complot, ne sont-ce pas là autant de preuves ostensibles de votre complicité avec ce traître? Vous, Gensonné, que vos amis même ont cent fois représenté comme l'égal de Brissot par la dissimulation et la perfidie consommée, nierez-vous cependant que vous étiez devenu l'ami le plus intime, le confident le plus discret, le souteneur le plus ardent de l'infâme Dumouriez? Nierez-vous que vous avez entretenu avec ce traître une correspondance secrète dont Westermann a été l'estafette? Nierez-vous qu'au moment où la conspiration du scélérat Dumouriez a éclaté, et que vous avez pressenti qu'elle avorterait, vous ayez aussitôt enlevé toute sa correspondance au comité de défense générale, et que Lebrun, votre complice, qui tenait alors le portefeuille du département de la guerre à la place de Beurnonville, à qui vous avez laissé prendre la fuite pour mieux effacer les traces de ce complot; nierez-vous, dis-je, que Lebrun ait fait également soustraire des cartons de ses bureaux les lettres de Dumouriez, dès que sa trahison fut mise en évidence.

Vous, Pétion, nierez-vous que depuis dix-huit mois vous ayez pris pour acolytes inséparables deux intrigants bien connus? L'un, vieux courtisan vendu de tout temps à cette famille de d'Orléans, aussi ambitieuse que stupide, aussi méprisable que méprisée; l'autre, ce Mendouze que vous avez placé comme espion et comme votre agent principal dans le département des affaires étrangères, dont le ministre, de son côté, a contribué de tout son pouvoir à seconder vos projets contre-révolutionnaires? Cela est démontré par la situation politique de la France à l'égard des puissances étrangères, et particulièrement par la déclaration de guerre à l'Angleterre, nécessairement concertée avec Pitt, qui la désirait, et qui a été amenée par l'ouverture de l'Escaut, qui, blessant les intérêts commerciaux des Anglais, a détruit tout à coup cette bonne intelligence, née de notre révolution, entre les deux peuples. Nierez-vous, Pétion, qu'après avoir servi de Mentor aux enfants d'Egalité, dans un voyage que vous fîtes à Londres, en 1791, vous ayez entretenu la correspondance la plus suivie jusqu'au dernier moment avec Egalité, fils aîné, non moins conspirateur, non moins scélérat que Dumouriez lui-même? Enfin, nierez-vous que, sous un extérieur paisible et doux, que vous devez à un tempérament flegmatique, vous ne cachiez l'âme la plus noire et la plus sanguinaire, puisque je vous vois tout couvert du sang du peuple, de ce peuple qui, vous croyant son ami, quand déjà vous conspiriez contre lui avec l'infâme Louis XVI, vous avait proclamé, dans son ivresse, *le vertueux Pétion*; de ce peuple dont votre main scélérate a signé l'arrêt de mort au château des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10, nuit où l'on feignit, pour mieux nous tromper, de menacer votre existence, tandis qu'il est reconnu aujourd'hui que vous avez vous-même visité paisiblement, et à côté de l'exécrable tyran, les postes occupés par les assassins que vous destiniez de concert à massacrer cette multitude de citoyens généreux qui alors avaient tous pris pour devise : *vive la nation, vive Pétion!*

Vous, Brissot, dont la femme fut aussi l'institutrice des enfants d'Egalité, vous, qui êtes devenu l'ami si intime de Pétion, nierez-vous que vous ayez parfaitement servi les projets nationicides de Dumouriez et de d'Orléans, quand, après avoir permis, dans le comité de défense générale, l'invasion de la Belgique, sans l'aveu et la sanction de la Convention nationale, vous êtes venu, contre l'opinion que vous aviez émise dans votre discours sur le jugement de Louis Capet, proposer à la tribune la déclaration de guerre à l'Angleterre et à la Hollande, et quand vous avez fait décréter cette guerre, presqu'au moment où le complot de Dumouriez devait, du côté du Nord, nous laisser sans armée de terre, comme la perfide entreprise sur la Sardaigne achevait, à la même époque, de ruiner notre armée navale?

Enfin, vous Guadet, vous Vergniaud, vous Buzot, vous Lanjuinais, et tous ceux qui suivaient ici ouvertement un système de contre-révolution, ne vous êtes-vous pas montrés les fauteurs les uns des autres par l'uniformité de vos principes pervers, de vos manœuvres saillantes, et de votre tactique dans les délibérations? Quels sont ceux qui ont évidemment concerté et leurs sophismes et la réunion de leurs efforts communs pour sauver le tyran? Lisez les discours de Pétion, de Vergniaud, de Guadet, de Brissot, de Barbaroux, de Biroteau et de Lanjuinais : quelles scènes d'horreurs devaient, à les en croire, se lier à la juste punition d'un despote odieux! Et cependant telle est la fausseté de ces hommes, qu'après avoir employé toutes les ressources de l'éloquence pour soustraire Louis le dernier à l'échafaud, ils ont eux-mêmes voté la plupart pour son supplice. Barbaroux le condamne au nom de ses commettants, alors trop prononcés pour admettre un autre jugement. Vergniaud oublie ses peintures dégoûtantes de proscriptions et de cadavres entassés dans des fosses, pour y précipiter le tyran de sa propre main, afin, sans doute, de mieux cacher les ap-

parences de sa complicité par une manière différente de voter. Pétion, plus fourbe encore, Pétion, qui s'était engagé avec Louis XVI de le sauver s'il voulait prier le roi de Prusse d'évacuer momentanément le territoire français, Pétion, qu'on associe, pour cette nouvelle machination, avec Kersaint et Manuel, Pétion, qui a imité en tout point leur conduite contre-révolutionnaire, a néanmoins une teinte de noirceur de plus que les deux autres, puisque ceux-ci ont eu la conscience de voter pour la grâce qu'ils avaient promise, tandis que Pétion a sacrifié sa parole à la crainte de perdre sa popularité, et a voulu, au mépris d'un engagement formé, se faire un masque de la tête abattue du despote.

(*La suite demain*)

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 22 JUILLET.

DEVARS : Je demande que la Convention ne perde pas de vue la proposition de Danton. Des bruits contradictoires courent depuis quelque temps. D'une part, on dit que Custine est arrêté ; de l'autre, qu'il est parti pour son armée avec carte blanche. Il faut que nous sachions s'il est traître ou un franc patriote.

Je demande que le ministre de la guerre se concerte avec le comité de salut public pour vous faire un rapport, séance tenante.

DELACROIX, *d'Eure et Loir* : J'observe à la Convention que les mesures qu'on lui propose contrarient celles adoptées par le comité du salut public, et pourraient retarder le rapport qu'on demande. Custine a été mandé par le ministre de la guerre ; de chez le ministre de la guerre, il s'est rendu au comité de salut public : le comité n'a voulu rien prononcer sur son compte avant d'avoir reçu une délibération que le conseil exécutif doit prendre relativement à ce général. Ce qu'on peut faire c'est de presser cette délibération.

DROUET : Il ne faut pas croire que les conspirateurs laissent des preuves matérielles de leurs crimes, il faut donc réunir toutes les preuves morales. Je demande que le ministre de la guerre joigne à la délibération du conseil exécutif la dernière déclaration de Miaczinski, relative à Custine, qui est déposée au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition n'a pas de suite.

N. *** : Je demande qu'on mette aussi en état d'arrestation les membres de l'état-major qui ont suivi Custine, ils sont presque tous de l'état-major de Dumouriez.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix..... Appuyé !

PAGANEL : Je m'oppose à la proposition qui vous est faite. Custine n'a auprès de lui aucun officier de l'état-major de Dumouriez, il n'a été accompagné ici que par le frère de notre collègue Gay-Vernon, du patriotisme duquel personne ne doute, et par un jeune homme d'un des bataillons de Lot-et-Garonne, qui n'est dans l'armée de Custine que depuis quinze jours. Je demande l'ordre du jour.

BRÉARD : J'appuie l'ordre du jour ; si Gay-Vernon avait besoin d'une caution, il en trouverait trente ici.

Plusieurs voix : Toute la Montagne!

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

BAZIRE : La mesure prise à l'égard de Custine n'étant qu'une mesure de sûreté générale, votre comité pense que Custine ne doit pas être mis à l'Abbaye, mais dans une maison particulière ; il a choisi le Luxembourg. Je demande en conséquence que Custine soit conduit au Luxembourg.

Cette proposition est adoptée.

— Prieur donne connaissance des rétractations individuelles adressées au comité de salut public par différents administrateurs.

— Barère lit la lettre suivante.

Copie de la lettre du général Labourdonnaye au général en chef Delbeck.

De Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 1793, à 9 heures du soir.

J'arrive, général, des bords de la Bidassoa ; les Espagnols avaient passé cette rivière à midi ou à une heure, au nombre de quatre ou cinq bataillons et deux escadrons, et s'étaient déployés sur les hauteurs de la Croix de Bouquets. Notre avant-garde, établie à Urugue, s'est mise promptement en mouvement ; les Espagnols se sont retirés, ont repassé la rivière en plus grande partie, et nous avons occupé la redoute de Louis XIV : j'y ai conduit ce que nous avions de cavalerie à Saint-Jean-de-Luz, et j'ai fait marcher du camp un bataillon et demi pour fortifier l'avant-garde. J'ai profité de cette occasion pour vérifier par moi-même un bruit qui se répandait mal à propos depuis plusieurs jours sur de prétendus retranchements au revers de la montagne de Louis XIV, il n'y a pas le moindre retranchement dans cette partie, mais la multiplicité des gués à marée basse et le pont volant au port de Behobie leur donnent la facilité de passer de temps en temps ; leur feu assez mal dirigé sur cette montagne n'a rien produit. Nous n'avons pas été aussi heureux à notre gauche vis-à-vis le pas de Bis-alou, où il y a eu de part et d'autre quelques hommes tués ou blessés. Les quatre compagnies de grenadiers des Landes, de l'Aude, du 80e régiment et du Tarn ont chassé vigoureusement l'ennemi de quelques abattis. Le capitaine Latour-d'Auvergne commandait cette attaque, et il s'y est conduit avec sa bravoure ordinaire.

—Prieur annonce que la constitution a été acceptée par les citoyens et la garnison de Sarrelouis.

—Barère annonce que les administrateurs du département de l'Aveyron ont retracté leurs arrêtés relatifs aux événements du 2 juin ; que les communes du district de Villefranche, département de la Gironde, ont forcé leurs administrateurs de leur envoyer l'acte constitutionnel.

—Sur le rapport du même membre, les dispositions suivantes sont décrétées :

1° Le siége de l'administration du département de l'Eure restera à Evreux ;

2° Celui du district d'Evreux sera provisoirement transféré à Vernon ;

3° Les commissaires de la Convention choisiront des citoyens pour remplir les places vacantes de l'administration ;

4° Le maire et le procureur de la commune d'Evreux reprendront leurs fonctions.

— On lit une lettre du conseil exécutif.

« Le conseil, après une mûre délibération, a destitué le général Custine du commandement des armées du Nord et des Ardennes. Il propose de le remplacer par le général Diettmann, qui, par son civisme et ses talents, lui a paru mériter de remplir cette place. BOUCHOTTE. »

L'assemblée confirme la nomination du général Diettmann.

— Dornier fait un rapport sur les marchés passés avec la compagnie Masson-d'Espagnac. — Il propose ensuite un décret dont le premier article est adopté en ces termes :

« A compter du 1er août prochain, les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, hôpitaux et charrois des armées, sont résiliés. »

Une assez longue discussion s'élève sur un article subséquent, ayant pour objet de mettre en régie les différents services des charrois, vivres et ambulances, etc. — Cet article est ajourné à trois jours.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MARDI 23 JUILLET.

Châteauneuf-Randon adresse à la Convention les déclarations que Charrier a faites avant de mourir.

Elles sont renvoyées au comité de salut public sans être lues.

Chabot : Vos commissaires Brunet et Roulhier ont adressé à la Convention une lettre dans laquelle ils réclament l'indulgence de l'assemblée pour la ville de Lyon.

Quelques membres : Lisez cette lettre.

Chabot : Elle vous fera frémir d'indignation. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité de salut public, pour faire un rapport seance tenante sur la ville de Lyon. — Cette proposition est décrétée.

N *** : J'annonce à la Convention que la ville de Montauban a accepté la constitution. (On applaudit.)

Thuriot : Le comité de salut public a reçu plusieurs lettres de vos commissaires Reverchon et Sébastien Delaporte, dans le département de Saône-et-Loire; ils ont écrit, qu'instruits que deux mille Lyonnais devaient marcher sur Mâcon, ils avaient requis les gardes nationales des environs; mais les Lyonnais n'ont point paru. Les habitants des campagnes du département de Rhône et-Loire s'indignent déjà du joug tyrannique que leur impose la commission dictatoriale de Lyon. Plusieurs communes veulent se séparer, et Villefranche vient d'accepter la constitution; les sections même de Lyon l'ont demandée. Nous vous transmettons, disent ces commissaires en finissant, des lettres de Brunet et de Roulhier détenus à Lyon; sans doute que des députés assez lâches pour paraître à la barre de la commission dictatoriale ne vous font que des propositions d'accommodement. C'est à la Convention à prononcer; nous attendons vos instructions. La municipalité de Lyon vient de nous envoyer deux commissaires pour nous inviter à nous rendre dans cette ville; ils nous assurent que les citoyens ne cherchent que la vérité, et que loin de vouloir le royalisme, ils se disposent à accepter la constitution. Tracez-nous la conduite que nous devons tenir. »

Letourneur : J'observe à la Convention que ce serait à tort qu'on inculperait Roulhier et Brunet; ils ont une mission expresse du comité de salut public.

Saint-André : Que vous importent les individus? Nous ne devons voir que les principes, que les actions; c'est l'état de la ville de Lyon qui doit vous occuper. Quand vous aurez délivré les patriotes de l'oppression dans laquelle les tiennent les contre-révolutionnaires, quand vous aurez rendu le jour à la liberté, alors votre comité vous fera un rapport sur la conduite de vos commissaires.

Baudot : Prenez bien garde, citoyens, d'entrer en accommodement avec les conspirateurs; ils commencent à fléchir, achevons de dissoudre leur coalition; ils périront. De la fermeté, et vous triompherez. Décrétons que tous les citoyens qui sont dans les villes rebelles, à Lyon, à Bordeaux, à Caen, à Marseille, et qui n'en sortiront pas sous trois jours, seront réputés émigrés, et que leurs biens seront confisqués. (On applaudit.) Je demande que cette mesure soit étendue à Paris et à toutes les grandes villes.

Sergent : En appuyant la première proposition, je m'oppose à la seconde. J'observe que ce serait entièrement ruiner Paris, que d'en éloigner les citoyens des départements, dont elle tire et ses richesses et ses subsistances.

Chabot appuie les observations de Sergent. Sur sa demande, les mesures relatives à Paris sont renvoyées au comité de sûreté générale.

Bréard : Je demande, par amendement à la première proposition de Baudot, que les citoyens des départements qui auront quitté leur domicile pour se rendre dans les villes rebelles, et qui n'en seront pas sortis vingt-quatre heures après la notification du décret, soient réputés émigrés, et que leurs biens soient confisqués.

Cette dernière proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Baudot, il est décrété que chaque paroisse n'aura plus qu'une cloche, et que toutes celles qui, par cette réduction, deviendroit inutiles au service du culte, sont mises à la disposition du ministre de la guerre, pour être converties en canons.

N. *** : Citoyens, c'est avec la plus profonde douleur que j'apprends à la Convention que la ville de Toulon a adhéré aux mesures contre-révolutionnaires de Marseille. A Toulon, comme à Marseille, les patriotes sont jetés dans les fers, les clubistes persécutés, le club fermé. Ces mouvements séditieux et contre-révolutionnaires doivent être attribués à la présence de l'escadre dans le port de Toulon, et à l'ignorance ou aux mauvais sentiments du ministre de la marine. J'ai plusieurs fois pressé le ministre de faire mettre cette escadre à la voile. Mes sollicitations ont été inutiles; je n'ai pu obtenir de lui non plus l'exclusion de tous les ci-devant nobles des vaisseaux de la république; ce sont les officiers qui ont égaré les matelots, et qui les ont fait soulever. Je demande le renvoi au comité de salut public de la dénonciation que je fais du ministre de la marine, d'Albarade. Lorsqu'il envoya Peyran pour commissaire à Toulon, je lui représentai que le patriotisme de cet homme n'était pas assez sûr : d'Albarade me répondit que Peyran était présenté par un député patriote. L'événement a prouvé que j'avais raison; ce commissaire est aujourd'hui à la tête des contre-révolutionnaires.

Le renvoi est décrété.

— Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes.

Lettre du général Alexandre Beauharnais, chef de l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

Du quartier-général de Landau, 20 juillet 1793.

Je vous préviens, citoyens représentants, que j'ai quitté hier 19, dans la nuit, la position des hauteurs de Menfeld, pour aller prendre une position près de Landau, et attaquer en même temps l'ennemi établi dans les environs de cette place. J'ai dirigé l'armée sur six colonnes, dont trois étaient destinées à de fausses attaques; l'objet principal que je m'étais proposé était de m'emparer des gorges d'Auweiler et des hauteurs de Franckweiler, qui sont en avant de ces gorges, et où l'ennemi était fortement retranché.

Tout a réussi suivant mes vœux; le général Arlandes, avec la brigade du 13e régiment d'infanterie, s'est emparé de la gorge d'Auweiler; le général Meynier, avec la brigade du 67e, a occupé dans le même temps Alberviller et les ramifications des gorges qui y conduisent; l'avant-garde conduite par les généraux Landremont, Loubat et Delmas, a repoussé avec perte les ennemis des hauteurs de Francweiler, qui étaient gardées par des émigrés et le corps franc de Wurmser; le général Gilot, sorti avec trois mille hommes de la brave garnison de Landau, destiné à occuper les ennemis vers le bois, a obtenu aussi des succès dans cette partie; les fausses attaques du corps d'armée du général Ferrière, et des brigades des généraux Lafarelle et Mequillet, sur plusieurs points des lignes de la Queich, ont fait une diversion très utile à mes attaques véritables, en leur faisant évacuer les villages de Belheim, Kintelsheim et Ottersheim; partout les ennemis de la république ont été repoussés avec perte; ils ont laissé, contre leur coutume, la terre couverte de leurs morts et de leurs blessés. Nous leur avons fait des prisonniers, et emporté plusieurs redoutes, sans canons il est vrai, mais où nos braves soldats ont trouvé du pain, des surtouts et différentes munitions.

Cette journée heureuse, puisque les troupes de la république ont rempli avec succès ce que je m'étais proposé, promet de plus grands avantages. Mes relations avec l'armée de la Moselle sont maintenant établies par le pays de Deux-Ponts, et le courage des républicains qui composent l'armée du Rhin est garant qu'elle se rendra de plus en plus digne de la confiance publique, en remplissant les engagements que sa position, sa force et les intérêts d'une grande ville assiégée, lui ont fait contracter envers la patrie. Je ne peux pas encore non plus vous parler avec dé-

tail des actions particulières qui méritent l'attention des représentants du peuple, qui appellent, dans un pays libre, la reconnaissance nationale ; mais ma première lettre en fera mention.

Je vous prie d'agréer de nouveau l'hommage de la fidélité de tous les républicains de l'armée du Rhin à la république une et indivisible, de leur attachement à la constitution, et de leur reconnaissance pour les estimables législateurs auxquels ils la doivent.

Le général en chef de l'armée du Rhin,

ALEXANDRE BEAUHARNAIS.

Albitte, représentant du peuple près l'armée des Alpes, délégué par ses collègues à celle commandée par le général Cartaux, à la Convention nationale.

Pont-Saint-Esprit, 17 juillet 1793.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Citoyens mes collègues, je vous ai dénoncé, il y a déjà longtemps, le lien qui unissait la plus grande partie des administrations du Midi, et qui, nous menant à la féodalité par la route du fédéralisme, comblait d'espérance les contre-révolutionnaires. Les suites de la journée du 31 mai ont dû vous convaincre de la vérité de mes observations; cette journée a servi de prétexte à tous les ennemis de la liberté et de l'égalité pour lever l'étendard de la révolte ; on dit que les soldats nouveaux du traître Wimpfen et des amphitryons Buzot, Guadet, etc. marchent sur votre ville; les Lyonnais nourrissent complaisamment le même projet; il ne leur manque que la cocarde blanche et du courage.

Une phalange marseillaise allait se joindre à eux, et se recruter de tous les aristocrates qui l'attendaient à son passage ; les Nîmois s'étaient emparés du Pont-Saint-Esprit; leur autorité départementale, érigée en nouvelle république cantonnière une et indivisible, ne reconnaissait plus ni Convention, ni décrets ; avec sa force insurrectionnelle, gouvernée par les Rabaud, les Vigier, les Saint-Vincent, les Griolet, Meynier, Caylet, Noailles, Sugier, Gides et Bigal, elle avait établi dans cette place une garnison par *souscription ;* elle était commandée par un ci-devant lieutenant-colonel d'un bataillon de ce département, nommé Marignac, et un Gardo, ci-devant sous-officier du régiment de Bourgogne.

On avait désarmé tous les patriotes, chassé les bons administrateurs, et forcé de fuir les jacobins, dont le club avait été muré; toutes les mesures étaient prises pour y résister longtemps et protéger la course des ennemis de Paris. Déjà Avignon et Orange étaient au pouvoir des Marseillais qui y ont tout bouleversé, donné l'échantillon des crimes qu'ils se proposaient de commettre, et mis en prison plus de deux cents patriotes.

Mes collègues et moi, calculant tous les maux qui menaçaient la patrie, et les dangers de laisser s'opérer la jonction des Marseillais et des Nîmois avec les révoltés de Lyon, nous avons pris sur-le-champ une résolution dont les suites ne devront jamais vous être désagréables, quand même elles ne seraient pas aussi heureuses que nous devons l'espérer.

Plusieurs bataillons de l'armée ont été envoyés pour exécuter notre dessein, sous les ordres du patriote chef de brigade Cartaux, un des officiers, que nous avons promu provisoirement à un grade qu'il saura bien remplir. Le point de réunion était à Valence : j'ai laissé à Grenoble mes collègues Dubois-Crancé et Gautier pour contenir les Lyonnais, et je me suis rendu, après leur décision, auprès de notre petite armée anti-fédéraliste. Le patriotisme, déjà relevé à Valence par la réunion des assemblée populaires, a mis le général dans le cas de compter sur les secours du département de la Drôme, qui possède dans Montélimart, le bourg de l'Unité, Romans et beaucoup d'autres villes bon nombre de patriotes.

Après avoir proclamé solennellement la constitution dans Valence, et vu les autorités constituées décider qu'elle serait mise en délibération le 14 juillet, dans toute l'étendue du département, ce qui vient d'être fait au gré des véritables amis de la patrie, puisque ce *palladium* de la liberté a été unanimement accepté, je suis parti avec le général pour rejoindre notre armée campée au village de la Pallu, à une petite lieue du Saint-Esprit, sur la rive gauche du Rhône, pour couper tout passage aux Marseillais, qui s'avançaient, comptant sur une suite de victoires et de succès. Doppet, chef de la légion des Allobroges, avec trois cents hommes, a été envoyé pour s'assurer de quelques postes voisins ; des forces lui ont été successivement envoyées par le général : enfin, il a rendu aux Orangeois leur liberté. Le chef de la légion d'Aix, émigré, selon toutes les apparences, et quatre officiers de fraîche date, ont été faits prisonniers, et sont en route sous sûre garde pour Grenoble.

La phalange marseillaise, dont la masse est dans Avignon, y a sûrement vu rentrer son avant-garde, qui, jusqu'à présent, a rebroussé chemin sans combat. Doppet nous attend à Orange, après avoir coupé toutes les communications avec le département du Gard par le Rhône; et nous, après avoir su jeter quelquelques rayons dans la ville du Saint-Esprit, par les secours et les soins de plusieurs députés des départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, et des gardes nationales de ce dernier, et épouvanté les traîtres par les sages dispositions politiques et militaires, nous vous écrivons de la citadelle de cette ville, que le scélérat Marignac a évacuée sans bruit, ainsi que six ou sept cents hommes soldés par le département du Gard. Tous les traîtres ont fui. Le peuple nous a reçus avec transport. Les pauvres fugitifs que nous avions reçus dans notre armée sont rentrés, et ont versé des larmes délicieuses en revoyant leurs pères, leurs mères, leurs femmes et leurs enfants.

Tandis que le brave Cartaux faisait ses dispositions pour pousser plus loin ses avantages, j'ai suspendu une grande partie de l'administration de district, renouvelée aujourd'hui en presque totalité par les patriotes. J'ai également suspendu la municipalité que les citoyens rassemblés ont remplacée hier dans leurs sections, ainsi que les juges-de-paix. J'ai fait ouvrir la porte de la Société populaire qui a été solennellement réintégrée.

Nous prendrons des mesures pour nous assurer des principaux conjurés, ainsi que des hommes les plus suspects. qui seront conduits à Montélimart. J'ai répandu avec profusion la constitution qui était inconnue, et fait les arrêtés et les proclamations dont je vous envoie ci-joint des copies. Enfin, j'ai présenté cette constitution tant désirée à nos braves soldats, au lieu même où les aristocrates comptaient sous peu crier *vive le roi!* Elle a été accueillie par eux avec transport. Ils ont juré de la défendre jusqu'à la mort, et m'ont pressé vivement de faire parvenir à la Convention nationale, qu'ils chérissent, l'expression de leurs sentiments dont vous lirez le procès-verbal énergique, écrit sur le champ même de la liberté et sur le pommeau de la selle de mon cheval.

Je venais de faire verser le vin de la liberté, et j'avais à peine bu à la ronde avec le général et nos braves soldats, qu'un Allobroge, couvert de sueur, est venu nous annoncer qu'Avignon était en notre pouvoir. Aussitôt une portion de notre petite armée s'est mise en marche pour s'y rendre ; le reste partira demain avec le général et moi.

J'emploie ce jour-ci à rétablir l'ordre, à consolider l'organisation de la nouvelle municipalité, et faire désarmer les mauvais citoyens. Nous laisserons garnison dans la citadelle du Pont-Saint-Esprit. Des bataillons des gardes nationaux de la Drôme, requis par nous, nous suivront de près dans notre course, qui sera dirigée de manière à faire rentrer Marseille dans le devoir, et à se réunir, après l'avoir mis à la raison, aux forces que Dubois-Crancé prépare pour délivrer les patriotes lyonnais du joug affreux qui les opprime, et à soumettre la ville contre-révolutionnaire par excellence.

On dit que les rebelles de Lyon se préparent à faire juger les patriotes prisonniers qu'ils ont proscrits, et que les Marseillais emploient toujours la guillotine; pour moi, je fais arrêter tous Lyonnais ou Marseillais qui peuvent se présenter, et j'espère qu'ils me serviront d'otages assez puissants pour arrêter la fureur des monstres qui ont juré la contre-révolution.

Vous devez vous figurer, citoyens collègues, les soins qui m'occupent, et croire qu'il me serait impossible de vous écrire avec l'ordre et la précision que la multitude d'occupations auxquelles je me livre m'interdisent absolument. Je me contente de finir en vous annonçant que je joins à cette lettre toutes les pièces qui peuvent contribuer à vous éclairer sur la véritable situation des choses et sur ma conduite, qui sera toujours celle d'un homme dévoué au salut de sa patrie et à la cause du peuple.

Je compte vous écrire incessamment d'Avignon, que le général Cartaux, sur le patriotisme duquel vous pouvez compter, va rendre à la véritable république une et indivisible.

Les pièces que je vous envoie numérotées doivent vous faire connaître bien des coupables; je demande justice d'eux au nom du peuple, partout bon, partout brûlant du saint amour de la liberté et de l'égalité, et presque partout égaré et cruellement trompé par des intrigants et des scélérats que votre indulgence enhardit, et que la protection que leur accordent plusieurs d'entre vous met au-dessus de toutes les lois.

Occupez-vous de la Vendée, et je vous assure que ce ne sera pas encore de cette année que les contre-révolutionnaires du Midi camperont sous les murs de Paris.

Je vous engage aussi, citoyens collègues, à purger les armées de tous ceux de leurs chefs qui sont indignes de leur confiance; et donnez-leur, si vous voulez voir vos armes prospérer et la république assurée, des généraux sans-culottes et de race plébéienne, tel que celui avec lequel je marche, et qui vous répond de contenir dans ce pays les efforts des malveillants.

Je vous annonce que beaucoup d'émigrés, de prêtres réfractaires sont rentrés dans ces pays; ils sont les principaux moteurs des troubles qui nous agitent. Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'envoi des lois contre les émigrés, et de celles concernant la vente de leurs biens, et qu'il obéisse au décret qui lui ordonne de vous rendre compte tous les quinze jours de leur exécution, et surtout de vous représenter les listes de ces traîtres, pour être imprimées et répandues dans tous les départements. Je ne balance pas à vous déclarer que les décrets importants sont ici inconnus ou sans exécution, et je blâme hautement la prétendue philanthropie d'un ministre à qui j'ai le droit de reprocher de n'avoir pas mis la rigueur nécessaire pour rendre ces lois aussi utiles à la république qu'elles devaient l'être, et que ses liaisons avec le président Chassey, un des principaux instigateurs de la contre-révolution de Lyon me rendent suspect.

Je me plains amèrement du comité de salut public qui n'a point donné connaissance à l'assemblée des lettres que nous lui avons écrites, et qui paraît nous avoir oubliés, mais rien de perdu : nous les ferons imprimer.

Le temps de la faiblesse est passé; et s'il se prolongeait, la coalition départementale reprendrait de nouvelles forces.

Je demande que vous déclariez que les administrateurs des départements qui ont levé des troupes départementales supportent dans leurs biens les frais qui ont accompagné et suivi ces opérations contre-révolutionnaires. Lyon a déjà 8 millions de dépenses, le département du Gard en a déjà plus de 600 mille livres; le peuple qu'on voulait égorger, doit-il encore payer de sa sueur ses bourreaux? Si ces mêmes administrateurs ont la lâcheté de sortir de leur arrondissement, qu'ils soient déclarés émigrés, et qu'ils soient traités comme tels dans leurs biens et leurs personnes.

Signé Albitte.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention la lettre suivante :

Extrait d'une lettre du général Sepher au ministre de la guerre.

Evreux, 23 juillet.

« Samedi dernier, environ midi, quatre officiers de volontaires nationaux du Calvados, dont deux se disaient hérants-d'armes, arrivèrent au quartier-général, conduits par un détachement de mes avant-postes; ils étaient précédés d'un trompette et escortés par trois dragons de la Manche. Ces individus étaient porteurs d'une masse d'exemplaires de certaine proclamation faite par les chefs de cet attroupement, qualifié d'armée. Un d'eux me remit une lettre de Wimpfen, qui ne fait qu'ajouter à ses crimes. En voici la copie :

Le général Félix Wimpfen au général commandant l'armée parisienne, salut.

Lizieux, 19 juillet 1793.

« Voulez-vous la guerre civile? avancez. Ne la voulez-vous pas? n'enfreignez pas le territoire du Calvados. Sous peu l'on s'expliquera ; en attendant, lisez les proclamations ; j'ai voulu prévenir de grands malheurs, les voudriez-vous faire naître?

« *Le général* Félix Wimpfen. »

J'assemblai de suite mon conseil, auquel présidèrent les représentants du peuple, assistés de deux de leurs collègues (les citoyens Lecointre et Lavallée) nouvellement arrivés. Les prétendus députés furent interrogés par le citoyen Lindet et par différents membres du conseil; ils développèrent, par leurs réponses, l'excès d'égarement où les chefs de la coalition les avaient plongés, et, reconnaissant leur erreur, au moins en apparence, ils finirent par exprimer leur soumission la plus parfaite à la Convention nationale et le désir le plus ardent de venger la république, de se venger eux-mêmes contre les auteurs de leur égarement.

D'après ces démonstrations, les représentants du peuple et le conseil furent d'avis de renvoyer avec fraternité les prétendus députés, et je les fis conduire le lendemain par un détachement au delà de mes premiers avant-postes. Si leur retour est sincère, nous pensons que cette conduite à leur égard ne peut qu'opérer le meilleur effet sur le reste de leurs compagnons d'armes. Quant à l'impudent auteur de la lettre, je me suis réservé de lui répondre en bon républicain, si j'ai l'avantage de le rencontrer. A l'égard de sa proclamation, c'est dans Caen même que nous en ferons l'usage qu'elle mérite.

Signé Sepher.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Jeudi* 25 JUILLET 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 juillet. — Le public vient d'avoir connaissance de quelques-uns des changements annoncés dans le conseil d'Etat. Le baron de Bolz est nommé à l'administration des finances, le conseiller aulique de Turkheim à celle de la guerre, le conseiller aulique de Grenner à celle des affaires politiques. Le conseiller aulique de Hann est fait ministre de la justice, et le conseiller d'Etat de Kollenbach ministre des affaires étrangères. On a aussi nommé maître des requêtes, avec un traitement de 8,000 florins, M. de Scholsnig, conseiller aulique et secrétaire du cabinet.

Un régiment hongrois doit venir remplacer le régiment des cuirassiers, caserné ici, qui doit partir pour les Pays-Bas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 juillet. — Les fidèles sont peut-être à la veille de perdre leur père en Jésus-Christ. Au départ du dernier courrier de Rome, le pape était à l'extrémité.

— On assure que la république de Venise n'a pas accueilli favorablement le citoyen Noël, ambassadeur de France.

— On craint que les Piémontais ne soient rentrés dans la ci-devant Savoie par la vallée d'Aost.

— On vient de former un camp en avant de Sedan, à sept lieues de Luxembourg. Ce camp est placé dans la vaste plaine de Carignan, sur la Chier. L'ennemi n'est point en force sur cette frontière.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 22 juillet.

Le procureur de la commune expose au conseil général que depuis quelque temps un grand nombre de déserteurs autrichiens, hollandais et hongrois viennent prêter serment de fidélité à la république française, pour recueillir les avantages que la loi accorde aux étrangers qui se rangent sous les drapeaux français, et qui ensuite les abandonnent de la manière la plus perfide. Il craint que la plupart de ces étrangers, dont les papiers souvent ne sont pas suffisamment examinés, ne soient des ci-devant nobles émigrés, qui, sous différents costumes, cherchent à rentrer dans leur patrie, et à ressaisir leurs propriétés avec de faux certificats. Il témoigne surtout ses inquiétudes sur le séjour prolongé de ces déserteurs dans la ville de Paris, où ils sont raccolés par ces recruteurs des légions de toute espèce dont la république est infestée. Il observe que toutes ces légions de nouvelle invention lui ont été très funestes; il cite l'exemple des legions Germanique, Westermann et autres, qui, après s'être montrées d'une manière vigoureuse, lâchent pied tout-à-coup, et portent le désordre dans nos colonnes. Il demande qu'il soit nommé une commission pour se transporter chez le ministre de la guerre, lui faire part de ces observations, et prendre conjointement des mesures pour remédier aux inconvénients qu'il dénonce, et surtout l'engager à répartir, le plus qu'il se pourra, tous ces déserteurs dans tous les régiments.

Le conseil adopte la proposition du procureur de la commune, et nomme, pour remplir cet objet, quatre de ses membres.

— Le secrétaire donne lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans le département de l'Eure, datée de Vernon; ils annoncent qu'ils ont reçu l'accueil le plus fraternel de la municipalité de cette ville, et que le mauvais esprit qui régnait dans ces contrées est absolument changé, qu'il y a lieu d'espérer un prompt retour aux vrais principes de la part des citoyens égarés.

— Un citoyen obtient la parole, et demande qu'il soit procédé à la levée des scellés apposés sur les effets du citoyen Marat, parmi lesquels se trouvent des papiers de la plus haute importance, entre autres des dénonciations contre Custine et autres, des ouvrages de médecine, des observations sur la découverte d'une nouvelle planète et autres productions dont il est intéressant de faire le triage.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a déjà des commissaires nommés pour surveiller cette opération.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Lauterbourg, le 12 juillet. — Le 3 de ce mois, le général en chef Beauharnais fit lever les camps de Weissembourg et de Lauterbourg, et les fit partir à quatre heures en avant à une lieue de l'ennemi. La division du général Ferrière, après s'être emparée du village de Thimsabert, a placé son camp dans une plaine en avant de Jocrim, position avantageuse par sa nature. Le 6, le général Ferrière s'empara des villages de Rhilsheim, Kuta et Herst : c'est dans ce dernier que, le 5 avril, furent égorgées deux compagnies de Guyenne, à l'arrivée de l'ennemi sur le territoire de la république. L'ennemi, qui occupe le village de Batheim et le bois qui y joint, distant d'Herst d'une portée de canon, nous a canonnés sur les cinq heures du soir; mais le général Ferrière, voulant faire respecter sa nouvelle position, a fait jeter quelques obus dans les bois, d'où les ennemis n'osèrent sortir. On leur a tué 25 à 30 soldats du régiment d'Iouhk, blessé 12 hommes; le lieutenant-colonel de ce régiment a été emporté d'un coup de canon; nous n'avons eu personne blessé, et, depuis ce moment l'ennemi nous menace sans oser approcher.

Note des rédacteurs sur la lettre suivante.

Dans notre n° 185, page 31, col. 2, et page 32, col. 1, se trouve une lettre datée du camp de Sainte-Anne; elle a été imprimée sur un extrait fort inexact. Plusieurs parties intéressantes ont été tronquées : elle est signée Revichy, au lieu de Rivals. On y lit mille hommes de Lille, au lieu de mille hommes d'élite. Quelques fautes plus graves ont eu, dans l'armée des Pyrénées, des suites fâcheuses dont nous sommes très affligés. Pour en arrêter l'effet autant qu'il est en nous, nous nous empressons de publier la lettre suivante, qui nous est adressée par l'auteur de la première.

Du camp Sainte-Anne, 13 juillet 1793.

Citoyen, on lit dans un de vos derniers numéros une lettre adressée à un député des Basses Pyrénées, et signée Raimond Revichy. C'est à un député de l'Aude que j'ai écrit une lettre dont vous avez retranché la fin, quoiqu'elle contînt des détails intéressants pour les patriotes, et glorieux pour les armes de la république; par exemple, le nombre des prisonniers espagnols : cette omission est d'autant plus grave que, conjointement avec la fausse interprétation donnée à deux passages de ma lettre, elle a causé la plus grande fermentation dans l'armée. On m'a accusé d'avoir voulu rejeter sur les dragons du 18e régiment l'odieux de la méprise qui eut lieu entre eux et une partie de l'infanterie. Par ce mot générique infanterie, on a prétendu que je voulais parler de l'infanterie de ligne. On s'étonnera que dans un camp il s'élève une discussion grammaticale,

Comment pouvais-je désigner les troupes à pied, relativement aux dragons, que par le mot infanterie? Comment peut-on supposer que je voulais parler de l'infanterie de ligne, puisqu'il n'y en a dans l'armée que trois bataillons, et que la grande majorité est composée de volontaires? D'ailleurs, il n'existe plus de distinctions entre les soldats de la république. Sur quel fondement m'accuse-t-on d'avoir voulu parler des uns plutôt que des autres? Enfin, comment a-t-on pu persuader aux chasseurs du 5e bataillon de l'infanterie légère, que je les accusais d'avoir fui, tandis que ma lettre ne parle pas d'eux? J'ai été témoin plusieurs fois de leur courage, il est connu de toute l'armée; il est redouté des Espagnols qui, n'ayant pu les vaincre, les injurient, et les appellent ours, par allusion à la criniêre de leurs casques.

Revenons au fragment de ma lettre. Voici le passage qui a choqué plusieurs personnes: « Et le succès était complet, les quatre cents Espagnols eussent été faits prisonniers sans une fatale méprise qui eut lieu entre une partie de l'infanterie et deux cents dragons du 18e régiment. » D'abord, le fait est vrai, comme toute l'armée le sait, à l'exception du nombre des dragons, qui n'étaient que de quinze à vingt. La méprise a existé; j'ignore par qui elle a commencé, aussi ne l'ai-je pas dit; et par le mot fatal, on voit que j'ai attribué cette méprise au hasard, qui souvent, d'après l'histoire, en a produit de plus dangereuses. Ce que je sais, c'est que, bien loin qu'on en puisse conclure rien d'injurieux pour les dragons, la méprise leur est infiniment honorable, puisqu'ils ont essuyé longtemps le feu de notre propre infanterie, qu'ils ont fait cesser en mettant leurs casques au bout de leurs sabres. Au reste, sans parler de la campagne de Nice, où les dragons du 18e régiment ont donné les marques les plus éclatantes de leur courage, ils se sont montrés dans cette armée dignes de la réputation qu'ils avaient acquise en Italie. Plusieurs fois il a été fait mention honorable de leur valeur et de leur civisme; et la Convention nationale vient de recommander au ministre de la guerre l'un d'eux, qui s'est particulièrement distingué dans l'affaire du 22 juin.

On m'accuse encore d'avoir voulu diminuer le mérite de la colonne des grenadiers qui se porta la première à la redoute de Louis XIV, ayant à sa tête le capitaine Latour d'Auvergne; j'ai dit ce que tout le monde a vu: notre artillerie, dirigée avec une justesse au-dessus de tout éloge, effraya les Espagnols qui se débandèrent et prirent la fuite. J'ai omis de dire que les plus braves d'entre eux restèrent à la redoute; qu'ils tirèrent sur la tête de la colonne, et qu'ils ne firent retraite que lorsqu'ils virent notre corps d'armée s'ébranler au pas de charge. J'ai omis de dire aussi que les grenadiers poursuivirent les Espagnols jusqu'au pas de Béhobie, où les premiers se maintinrent longtemps au milieu d'un feu énorme de toute espèce; que là, le capitaine Latour d'Auvergne reçut sept coups de feu dans ses habits. J'ai omis encore de faire mention de la rare intrépidité du général d'Illot, qui resta sur le revers de la montagne, exposé plus d'une heure au feu des redoutes espagnoles, et qui eut toutes les peines du monde à faire cesser le feu de notre infanterie, acharnée à tirer sur les Espagnols qui, par la fuite, se mettaient hors de la portée. J'ai pu faire beaucoup d'autres omissions: on s'en étonnera moins, si on réfléchit qu'un officier à son poste ne peut pas tout voir; et que, par exemple, marchant après les grenadiers, je n'ai pu voir ce qui se passait à leur tête; en second lieu, plusieurs individus de l'armée ont trouvé la relation officielle du général Servan incomplète; comment peut-on s'offenser de trouver telle une lettre particulière, écrite à un ami, et qui n'était pas destinée au public? En troisième lieu, j'ai déjà observé que ma lettre avait été tronquée; il y aurait donc de l'injustice à m'imputer cette mutilation, puisque je n'ai pas eu même part à l'insertion du fragment connu.

Après tout ce que je viens de dire, j'imagine qu'on ne conclura pas que je rétracte ce qui est dans le *Moniteur*: tout ce qui y est contenu est de moi; je ne saurais le désavouer. A la rigueur, je ne devrais pas être responsable de ma correspondance particulière, imprimée sans mon aveu; cependant j'ai donné à mes frères d'armes des explications sur les passages qu'on avait faussement interprétés; je leur ai fait connaître que ma lettre n'était pas entière, j'ai ajouté ici ce qui pouvait d'abord m'avoir échappé, et j'ai rendu publiquement justice aux corps qu'on m'accusait d'avoir calomniés, et qui ont plusieurs fois bien mérité de la république. En écrivant, j'ai goûté le plaisir qu'il y a de rendre hommage à la valeur et au civisme, et j'ai ressenti toute l'assurance d'un homme dont la conscience est tranquille, et dont on a calomnié les intentions.

Signé Raimond Rivals, *capitaine au 2e bataillon de l'Aude.*

Détails donnés par le citoyen Fouqueteau, quartier-maître trésorier au 3e bataillon de la Charente, à l'adjudant-général Hoche, sur la reddition de Condé.

Depuis six semaines, les soldats composant la garnison de Condé, réduits à onze onces de pain, deux onces de cheval, une once de riz et deux tiers d'once de suif par jour, pour chaque homme, souffraient beaucoup: le service était pénible, et beaucoup d'hommes tombaient malades: néanmoins la garnison, toujours patiente, attendait son sort avec résignation, lorsque le conseil de guerre de la place, convaincu qu'il ne restait de vivres que pour quatre jours, s'assembla et chercha pendant trois jours les moyens de conserver à la république une place forte et de braves soldats.

En vain essaya-t-on de faire des sorties, toutes furent infructueuses; enfin, épuisé de fatigues et de faim, on capitula le 12, et la garnison évacua la place le 13 au matin; elle était composée d'environ quatre mille hommes.

Les troupes sortirent avec les honneurs de la guerre, jusqu'au faubourg du Coq, distant d'un quart de lieue de la place; là elles posèrent les armes et furent passer la revue du commissaire autrichien à Perné. Les quartiers-maîtres, chirurgiens-majors, aumôniers et caporaux-fourriers furent renvoyés de cet endroit d'où on les conduisit à nos avant-postes.

La garnison divisée a pour prison Aix-la-Chapelle et Cologne; c'est dans cette dernière ville qu'est le général Chausel, commandant de Condé, et son état-major.

Chaque capitaine a 50 liv. par mois en argent;

Chaque lieutenant 40;

Chaque sous-lieutenant 35;

Le reste est payé au prorata. Depuis le dernier avril, les officiers et soldats de la garnison de Condé n'avaient pas reçu d'appointement.

Lorsque les quartiers-maîtres, etc., furent décidés à rentrer en France, plusieurs officiers allemands leur dirent: « Malheureux Français, n'allez pas dans votre pays où vous n'avez rien à espérer; il est maintenant en feu. » Les émigrés, suivant leur coutume, se moquèrent d'eux, bien qu'ils n'eussent contribué en rien à la reddition de la place. Les Anglais les traitèrent fort bien et essayèrent de les consoler.

Le citoyen Fouqueteau croit que la division règne parmi les alliés, principalement entre messieurs d'Yorck et Cobourg, au sujet du partage des prisonniers.

Les ennemis conviennent avoir perdu deux mille hommes au siége de Valenciennes, sans les blessés. Cette ville est réduite en cendre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

Suite du discours de Billaud-Varennes sur les trente-deux membres décrétés d'arrestation dans la journée du 2 juin, prononcé dans la séance du 15 juillet.

Les conspirateurs sont ceux qui, à l'ouverture de la session de la Convention nationale, entraînaient les nouveaux venus dans des conciliabules tenus chez Roland, fantôme d'une vertu singulière, mais qui, célébré uniquement par les Brissot, les Pétion, les Buzot, les Barbaroux, les Louvet, et leurs folliculaires stipendiés, ne pouvait guère en imposer longtemps aux hommes purs et clairvoyants. Je vous le demande, citoyens, qui s'est ici déclaré hautement défenseur zélé des contre-révolutionnaires les plus en évidence? N'est-ce pas vous, meneurs du côté

droit, qui avez fait rapporter le premier décret d'accusation lancé contre le général Montesquiou, d'intelligence pour nous trahir avec Clavière et Lebrun, ces deux principaux instruments de votre conspiration, et qui avez favorisé, par cette indulgence combinée, l'évasion de ce perfide général? N'est-ce pas vous, meneurs du côté droit, qui, après avoir dénoncé le bataillon de Bonconseil pour accréditer vos calomnies contre Paris, en accusant ce bataillon d'avoir massacré trois déserteurs prussiens, tandis que c'était trois émigrés que Chazot voulait faire entrer dans les rangs; n'est-ce pas vous qui, en soutenant avec chaleur ce général puant d'aristocratie, avez étouffé la vérité autant que vous l'avez pu, jusqu'à ce qu'enfin on vous ait rapporté les preuves écrites de cette scélératesse? N'est-ce pas vous, meneurs du côté droit, qui avez défendu de toutes vos forces le conspirateur Dietricht, ce complice de Lafayette, qui, pour mieux livrer Strasbourg aux Autrichiens, avait secoué dans cette ville les torches de la guerre civile? N'est-ce pas vous tous, et particulièrement Lanjuinais, qui avez cent fois élevé la voix ici en faveur des émigrés? N'est-ce pas encore vous, meneurs du côté droit, qui, méditant déjà votre système de fédéralisme, fîtes rejeter le décret d'accusation demandé par Couthon contre les administrateurs du premier des départements qui, usurpant la souveraineté nationale, ont organisé une force armée, et disposé des deniers publics pour lui assigner une solde?

Au surplus, par un contraste assez naturel, tandis que les chefs de file du côté droit montraient tant de déférence et de dévouement pour les ennemis de la patrie; avec quelle fureur, quel acharnement, quelle partialité ont-ils constamment poursuivi les meilleurs patriotes? Prenez l'appel nominal fait à l'occasion des événements de Lorient; il vous donnera la première liste des hommes qui, portant dans leur cœur la haine de la liberté, voulaient en détruire le règne en comprimant, en intimidant le peuple par des poursuites criminelles, non moins effrayantes que la loi martiale. Et ces mêmes hommes ont dès ce moment tracé une ligne de démarcation qui a créé dans la Convention le côté des Maury, des Cazalès, des Ramond, des Vaublanc : dès ce moment on n'a plus rougi, dans cette assemblée, d'afficher ouvertement des principes contre-révolutionnaires, et d'ériger en crime l'amour ardent de la liberté. Depuis ce jour, vingt fois vous avez entendu les Buzot, les Barbaroux, les Guadet, les Gensonné, les Lanjuinais, les Louvet, demander des décrets répressifs contre les actes du civisme le plus pur et le plus chaleureux; vingt fois ils se sont levés pour frapper d'anathème les citoyens les plus inviolablement attachés à la cause du peuple.

Dans une république, les conspirateurs ne sont-ils pas ceux qui veulent perpétuer le germe du royalisme en conservant l'ancien despote? Et sans peindre ici toutes les machinations, toutes les intrigues mises en jeu pour sauver un roi couvert d'attentats, il suffit de rappeler ces conférences secrètes tenues chez M. de Fermon, un des chefs du même parti, et qui, président alors de la Convention nationale, n'a pu nier avoir reçu chez lui les défenseurs de Louis Capet, qui pouvaient bien, sans crime, se faire entendre à la barre de la Convention, mais non pas manœuvrer dans l'ombre du mystère pour faire triompher la cause d'un tyran, et pour arracher au glaive de la loi une tête qui n'était précieuse et chère qu'aux contre-révolutionnaires.

Les vrais conspirateurs ne sont-ils pas ceux qui ne témoignent jamais plus de satisfaction ou plus d'effronterie que dans les séances où l'on reçoit des nouvelles désastreuses, et qui montrent beaucoup d'humeur et de consternation quand nous apprenons que des trames liberticides ont été déjouées, ou que les révoltés sont battus? Voilà pourtant le tableau qu'a présenté plus d'une fois le côté où siègent les députés dénoncés; tableau si fortement prononcé lors du récit des horreurs commises par quelques contre-révolutionnaires à Toulouse, qu'un mouvement spontané d'une indignation profonde échappa à tous les bons patriotes.

Citoyens, fut-il jamais un comité qui ait plus complètement organisé la contre-révolution, que celui de défense générale, qui, en activité pendant plus de cinq mois, a entretenu la Convention et la France entière dans une sécurité parfaite jusqu'au moment où la trahison de Dumouriez a fait explosion, et où l'étendart de la révolte s'arborait dans presque toutes les parties de la république. Cependant, c'est ce même moment que les membres de ce comité ont choisi pour donner leur démission, voulant sans doute porter le chaos et l'embarras à leur comble par la dissolution subite du centre de direction de toutes nos forces, et lorsque le dénûment d'armes et de munitions était absolu; or, les meneurs du comité de défense générale ne sont-ils pas positivement les chefs de cette conspiration dont on les accuse? Ne sont-ce pas encore les Brissot, les Buzot, les Vergniaud, les Gensonné, les Guadet; en un mot, tous les coryphées du côté droit? Voilà pourtant les hommes qui ont osé se dire les amis de la république une et indivisible; eux qui méditaient tellement, et depuis si longtemps, de la morceler et d'en partager entre eux les dépouilles; eux dont le fédéralisme était si notoire, qu'il est à remarquer que les députés du département du Mont-Blanc, qui avaient voté pour ce système dans leur patrie, sont allés siéger de plein vol dans la Convention à côté de Buzot, de Barbaroux, de Pétion, de Gensonné et de tous ceux marchant ici sous leur bannière !

Vous vous dites les amis de la liberté! mais vous êtes démentis par les journaux qui vous exaltent aujourd'hui; journaux notoirement vendus à l'aristocratie; journaux qui nous avaient converts de persiflages et d'injures, dans un temps où vous teniez une conduite toute différente : et vous savez, citoyens, que ce sont les Pétion, les Brissot, les Verguiaud, les Barbaroux qui ont recueilli, depuis l'ouverture de la Convention, les mêmes éloges qui furent prostitués aux Maury, aux Cazalès, aux Ramond, aux Vaublanc.

Cependant on ne rougit pas de demander les preuves de la conspiration des dénoncés; on demande même ce qu'ils ont fait. Ce qu'ils ont fait! ils ont combiné plus de crimes que n'en avaient commis leurs pareils depuis le commencement de la révolution; car ils nous ont donné pour successeur à l'infâme Lafayette un autre traître qui s'était déjà démasqué pendant qu'il était ministre : ce Dumouriez qui, de concert avec ces hommes, alors maîtres absolus de l'action du gouvernement, avait entraîné la France dans une guerre qui, suivant toutes les probabilités, devait nous replonger dans la servitude; ce Dumouriez qui, en prenant congé de la cour pour aller commander au camp de Maulde, avait hautement promis à son roi de le servir en sujet à jamais fidèle. Ce qu'ils ont fait, ces conspirateurs! A peine le courage du soldat français eut-il mis les Prussiens dans la nécessité ou de fuir à grands pas, ou de se laisser ensevelir dans les plaines de la ci-devant Champagne, que les députés qui dominaient a cette époque la Convention ont évidemment autorisé Dumouriez à transiger avec le roi de Prusse et Brunswick, et à faciliter leur retraite. Remarquez que ces hommes se sont eux-mêmes accusés de cette trahison, en imposant constamment silence chaque

fois qu'on est monté à cette tribune pour faire connaître la vérité!

Mais ils ont plus fait encore. Le territoire de la république n'etait pas évacué, qu'ils se sont empressés d'envoyer ce général perfide renouer dans la Belgique une autre trame, et rappeler de nouveau sur la France les fléaux de la guerre, en légitimant, par cette invasion, la coalition de tous les despotes de l'Europe contre notre république. Ce qu'ils ont fait! Voulant s'emparer d'une entière prépondérance dans la Convention, dès le 24 septembre dernier, Buzot a le premier, par des déclamations mensongères, commencé à prêter de la consistance à des préventions sourdement répandues, et, depuis ce moment, la voix des patriotes, constamment étouffée, les a réduits ou au silence du mépris ou aux exaspérations du désespoir trop souvent provoqué par des actes liberticides. Ce qu'ils ont fait! Ils ont égaré l'opinion publique des départements, par la combinaison la plus scélérate, et, mettant sans cesse en avant un homme que son caractère atrabilaire et sulfureux a souvent entraîné au-delà du but, ils ont exagéré son existence politique avec une telle affectation, qu'à force de l'agrandir ils l'ont métamorphosé en colosse de Rhodes, pour que cette statue gigantesque et rébarbative le fît mieux ressembler à un chef de parti.

Ces messieurs savaient bien pourtant que c'est où se tiennent les âmes serviles et royalistes qu'on rencontre des êtres assez bas et rampants pour courber la tête devant un autre homme. Ils savaient bien qu'à la Montagne, où la fierté républicaine s'est tant de fois déployée dans toute son énergique extension, on ne voulait reconnaître d'autre subordination que le respect dû aux principes, ni d'autres engagements que le devoir de les défendre et de les faire triompher. Ils ont donc profité de l'illusion que produit si facilement un point de vue éloigné; et, par leur astucieuse mauvaise foi, par leurs libelles, par leurs impostures, ils out eu l'art de travestir le patriotisme en faction, et de décrier la cause de la liberté en peignant ses plus fermes soutiens comme les aides-de-camp d'un patriote qu'ils défiguraient en désorganisateur et en anarchiste; mais n'imputaient-ils pas à d'autres leurs propres crimes? car les anarchistes sont ceux qui ont brisé tous les ressorts du gouvernement, en transformant, pendant près de sept mois, le centre de l'action politique en arène de gladiateurs, par des délations continuelles, qui amenaient chaque jour des débats orageux et des querelles interminables; enfin, les désorganisateurs sont ceux qui, amis de Dumouriez et de tous les traîtres qui lui ressemblent, préparaient la défaite entière de nos armées et la dissolution de la république, en maintenant de pareils conspirateurs dans les postes les plus importants. Certes, ces tartufes politiques ne nous auraient pas tant calomniés si nous eussions été plus dociles pour transiger avec eux sur les droits du peuple.

Ce qu'ils ont fait! S'étant rendus maîtres des délibérations de l'assemblée et des comités, ils ont proposé les lois les plus funestes et les plus oppressives; ils ont voulu une garde prétorienne; sous le prétexte de punir les provocateurs au meurtre, ils out tenté d'anéantir la liberté de la presse. Renonçant à pouvoir blanchir le tyran, si son jugement était prononcé à Paris, ils avaient annoncé aux départements qu'ils n'étaient ni libres, ni en sûreté dans cette ville, et appelaient des bataillons de volontaires, avec l'espérance qu'arrivant ici dans l'erreur, ces volontaires seraient tous disposés à favoriser leurs desseins liberticides et leur translation avec le despote dans quelque ville, ou trop faible pour leur imposer, ou préparée à la contre-révolution.

Les conspirateurs demandent ce qu'ils ont fait! Le jour que Louis Capet a été jugé, Barbaroux, croyant pouvoir compter sur le bataillon des Marseillais, lui avait donné l'ordre d'investir la Convention nationale, pour comprimer sa délibération; et rien ne démontre plus évidemment qu'un parti contre-révolutionnaire dominait cette assemblée, que l'impunité acquise à ce crime de lèse-nation. Ce qu'ils ont fait! A peine le bras vengeur de la justice eut-il frappé la tête du tyran, que les conspirateurs dénoncés ont sur-le-champ adopté le système de fédéralisme: ce qui est prouvé par la correspondance connue de plusieurs membres du côté droit, et par la conduite même des départements coalisés, tous appartenant aux députations dont les chefs de la conspiration font partie, tous ayant fait des actes de fédéralisme avant l'insurrection du 31 mai, qui parconséquent ne peut pas leur servir d'excuse; tous recevant aujourd'hui dans leur sein ces mêmes mandataires infidèles, ce qui indique leur intelligence antérieure; tous suivant aveuglément l'impression contre-révolutionnaire que ces factieux démasqués et fuyant par leur évasion le châtiment dû à leurs crimes achèvent de donner à ces administrations gangrenées, afin de s'assurer l'impunité, en faisant réussir leurs atroces machinations.

(*La suite demain.*)

Article omis dans la séance du lundi 22.

Barère, au nom du comité de salut public, donne lecture de la rétractation des administrateurs du département de l'Aveyron et des autorités constituées de Rhodez.

CHABOT : Les administrateurs du département de l'Aveyron et les autorités constituées de Rhodez viennent enfin d'ouvrir les yeux à la lumière, puisqu'ils ont rétracté leurs arrêtés liberticides. Je demande le rapport du décret qui ordonne que Flaugergues, président du département, sera traduit à la barre de la Convention.

L. LOUCHET : J'appuie la motion de Chabot; mais je demande en outre que le rapport s'étende à Géraldi, qui s'est laissé égarer par des récits infidèles, et dont je certifie le civisme.

*** : Je demande la question préalable sur le rapport du décret.

La question préalable n'est pas appuyée. Les propositions de Chabot et de L. Louchet sont décrétées.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 23 JUILLET.

Le secrétaire commence la lecture de la lettre de Rabaud.

On demande que cette lettre et les autres pièces soient renvoyées au comité de salut public.

Cette proposition est adoptées.

BILLAUD-VARENNES : Dans la lettre qu'on vient de lire, on vous propose de faire payer par les administrateurs les frais qu'ont occasionnés les levées de troupes qu'ils ont faites pour étouffer la liberté; j'appuie cette proposition; il faut punir par l'intérêt les administrateurs qui ont voulu asservir le peuple. Je demande aussi qu'on les oblige à payer les dépenses qui ont été faites par les commissaires envoyés dans les départements pour prêcher la révolte et le fédéralisme.

SIMON : On dira peut-être que la proposition que je vais faire vient d'une tête exaltée; cela se peut, mais c'est mon opinion; je crois qu'elle paraîtra juste si on la médite. Il est de fait que les gros propriétaires sont des égoïstes qui s'embarrassent peu des affaires publiques; ce qui leur importe, c'est que leur fortune reste intacte. Pour ne courir aucune chance, ils n'ont pris aucun parti, ils se sont conten-

tés de mettre à la tête des administrations des hommes qui n'ont rien; sous main ils dirigent ces hommes qui prennent tel parti qu'on veut, parceque n'ayant rien à perdre il leur est indifférent que ceux-ci ou ceux-là l'emportent. Je demande que les gros propriétaires qui ont coopéré aux mesures contre-révolutionnaires des départements, ou qui même sont restés neutres (car dans une révolution c'est la même chose), soient responsables des dépenses occasionnées par ces mesures.

Garnier, *de Saintes* : Je ne combats pas la mesure de Billaud-Varennes, mais elle n'est que secondaire; il faut qu'il y ait deux espèces de peine, l'une corporelle, et l'autre qui portera sur les biens des coupables, quelque part qu'ils se trouvent, soit parmi les simples citoyens, soit parmi les administrateurs ou même les généraux d'armée; mais ne vous déterminez à prendre ces grandes mesures qu'après un rapport général.

On demande d'aller aux voix sur la proposition de Billaud.

Danton : Tout le monde est d'accord sur le principe avancé par Billaud, que ceux qui ont joué le principal rôle dans les derniers événements doivent payer de leurs fortunes et de leurs corps; mais il faut renvoyer à un comité pour déterminer à qui sera faite l'application de ce principe.

Le renvoi de la proposition de Billaud, au comité de salut public, est décrété.

Baudot : J'annonce à la Convention qu'on a trouvé dans la ville de Toulouse 800 fusils, 6 pièces de canon, et beaucoup de munitions que les contre-révolutionnaires avaient cachés pour s'en servir contre les patriotes. Sitôt que les Bordelais l'ont appris ils sont retournés à Bordeaux et ont demandé la constitution. (On applaudit.)

Jullien, *de Toulouse* : Je demande le renvoi de l'annonce qui vient de vous être faite au comité de sûreté générale, pour vérifier le fait, parceque s'il est vrai que la municipalité de Toulouse ait fait un arsenal de la maison commune pour écraser les patriotes, il faut qu'elle soit punie.

Le renvoi est décrété.

Thuriot : Le comité de salut public a reçu de la société populaire d'Orbec, dans le département de l'Eure, une lettre dont je vais vous donner connaissance :

« Lisieux est évacué. Avant-hier les rebelles délibéraient pour savoir s'ils établiraient un camp entre Lisieux et Caen; mais aujourd'hui ils ont abandonné leur projet, et sont tous partis pour Caen. Le général de l'armée de la république et l'état-major sont d'excellents citoyens. Avec de pareils hommes, on n'a pas à craindre les trahisons. »

Thuriot : Nos collègues commissaires dans le département de l'Eure nous écrivent :

« Notre collègue Brunel est venu nous trouver; il a été témoin d'un événement assez étrange. Un dragon, se disant héraut d'armes de Wimpfen, s'est présenté à nous, accompagné de cinq volontaires; il était porteur de plusieurs proclamations de l'assemblée centrale qui se tient à Caen, et d'une lettre qui avait cette inscription : *Le général Félix Wimpfen au général de l'armée parisienne.* Le prétendu héraut d'armes et ses satellites ont été arrêtés; nous les avons interrogés, et nous avons reconnu que le héraut d'armes était le président des *carabots*. Ils ont réclamé la loi du 26 juin; elle était pour eux. Nous les avons renvoyés. Vous pensez qu'il n'a pas été fait de réponse à Wimpfen. Il organise son armée pour marcher sur Evreux. »

Thuriot : Albitte s'est plaint dans sa lettre que le comité de salut public n'avait pas donné connaissance à la Convention des lettres que les commissaires près l'armée des Alpes lui ont adressées : je suis chargé par le comité de salut public de vous assurer qu'il n'en a reçu aucune qu'il ne vous ait communiquée. La dernière que le comité a reçue est datée de Grenoble le 19 de ce mois. Elle apprend que nos collègues ont reçu les décrets rendus sur la ville de Lyon.

Mallarmé : Je prie la Convention d'entendre la lecture d'une adresse fort courte du directoire du district de Nancy :

« Législateurs, nous avons reçu, le 10 de ce mois, la constitution par vous présentée à l'acceptation de vos concitoyens, dont la masse formera désormais une république une et indivisible, et sera le tombeau des tyrans et de leurs esclaves.

« Nous nous sommes empressés d'en faire proclamer l'envoi à l'instant dans toutes les communes de l'arrondissement de ce district, et de convoquer pour le 14 juillet toutes les assemblées primaires. Toutes se sont formées et prononcées d'une voix libre et unanime.

« Quant à nous, forts de nos principes, nous ne varierons jamais : la république une et indivisible ou la mort, tel est notre dernier mot. » (On applaudit.)

Mallarmé : Voici quels sont les sentiments des citoyennes de Nancy, relativement au bienfait dont la constitution que vous venez de présenter aux Français va les faire jouir.

« Législateurs, les citoyennes de Nancy, vivement pénétrées des principes éternels qui viennent d'être consacrés par la constitution que vous avez offerte à l'acceptation des Français; jalouses de concourir avec leurs époux à consolider votre ouvrage, vous prient de recevoir le serment qu'elles font de se réunir à eux en toutes occasions pour la défendre, de les encourager s'ils en avaient besoin, et de consentir avec plaisir à tous les sacrifices qui pourront devenir nécessaires; elles jurent encore d'élever leurs enfants de manière à les rendre dignes du nom glorieux de républicains français, et de ne plus prendre pour mesure de leur tendresse pour eux que les progrès qu'ils feront dans la route que va leur tracer l'éducation nationale que vous leur préparez. » (On applaudit.)

L'assemblée décrète la mention honorable de ces adresses et l'insertion dans le Bulletin.

— Réal, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances et de la guerre, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 427,210 liv., pour accorder les indemnités dues aux citoyens dont les propriétés ont été détruites pour démasquer les défenses de la place de Thionville.

« II. Ces indemnités seront réglées d'après l'état estimatif qui sera formé par des experts choisis par le conseil-général de la commune dans l'arrondissement de laquelle se trouvent les propriétés; ces états seront visés par l'administration du district et celle du département.

« III. Ne pourront toutefois avoir droit à ladite indemnité ceux des citoyens dont les bâtiments se trouvent dans les limites de deux cent cinquante toises de la crête des glacis, faute par eux de justifier que les fortifications de la place se sont rapprochées desdits bâtiments depuis l'époque de leur construction. »

— Une députation de la section de Paris, dénommée des Quinze-Vingts, demande qu'il soit ordonné à la municipalité de délivrer aux boulangers le nombre de sacs nécessaires aux besoins de la consommation, que les commissaires de police soient tenus d'en surveiller l'emploi, et que des commissaires de la Convention soient chargés de surveiller les approvisionnements.

Cambon : Des lettres de Montpellier m'annoncent

que les assemblées primaires de cette ville viennent d'être convoquées, et que tout annonce que la constitution y sera acceptée.

Dans ce moment il est une mesure qui me paraît essentielle à prendre. Le vœu du peuple n'est pas douteux pour la constitution ; malgré les intrigues des malveillants, il est certain qu'elle sera acceptée par plusieurs millions de votants : alors on fera voir aux puissances étrangères que la république n'est pas l'ouvrage d'une faction, qu'elle est le résultat de la volonté nationale. Je demande qu'une commission de cinq membres qui vous seront désignés par le comité de salut public, soit chargée de dresser le projet des lois politiques et réglementaires nécessaires pour mettre la constitution en activité.

Il est nécessaire que ces lois soient bientôt soumises à l'acceptation du peuple; car on n'a plus de confiance dans les lois éphémères qui se multiplient chaque jour, parcequ'elles ne sont pas revêtues de la sanction du souverain. Il faut aussi vous occuper sans relâche de l'instruction publique. Lepelletier vous a laissé à cet égard un ouvrage qui a réuni les suffrages de tous ceux qui en ont pris connaissance; dans lequel cet homme, qui était riche, a tout fait pour le soulagement de la pauvreté. Cet ouvrage doit être le canon de position que vous opposerez aux malveillants. Je demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour perfectionner ce travail et l'enrichir des idées nouvelles qui ont été répandues sur cette matière, et pour vous le présenter sous peu de jours. Avec des lois politiques il faut des lois civiles. Aucun travail n'est encore sorti des mains du comité de législation. Je demande qu'une commission de cinq membres soit prise dans ce comité pour vous présenter un projet de code civil, non pas un fatras rédigé en style de procureur, mais un code simple et clair comme l'acte constitutionnel.

Les propositions de Cambon sont décrétées.

—Sur la proposition de Ramel il est décrété qu'une commission de cinq membres pris dans le comité des finances s'occupera d'examiner et de présenter à la Convention la situation des finances et les améliorations dont elles sont susceptibles.

— Le ministre de la marine fait un rapport sur la dénonciation faite contre lui au commencement de cette séance; il déclare n'avoir fait aucune nomination dans les ports de la république, et n'en avoir confié l'inspection au citoyen Peyron que sur la recommandation des meilleurs patriotes.

L'assemblée le charge de rendre un compte plus détaillé au comité de salut public.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUILLET.

Thuriot fait un rapport relatif aux administrateurs du district et au maire de Villers, département de la Mayenne, qui ont mis de l'opposition à la proclamation et à l'acceptation de la constitution.

La Convention décrète la destitution, l'arrestation provisoire de ce maire et l'apposition des scellés sur ses papiers.

— Un membre du comité militaire propose une augmentation de cinquante commissaires des guerres.

Mallarmé combat cette augmentation.

Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète qu'il sera donné cinquante aides aux trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres.

CAMBACÉRÈS : Le comité de législation m'a chargé de remettre sous vos yeux l'état des rapports qu'il a arrêté de vous présenter pendant ces dix derniers jours. Quelques-uns de ces rapports tendent à vous faire adopter des vues générales sur des parties de législation qu'il importe de ne pas laisser imparfaites. Les autres rapports sont relatifs à des affaires particulières qui offrent un intérêt assez puissant. Enfin, leur nombre établit que le comité de législation ne néglige point de remplir ses obligations : cette vérité sera encore mieux sentie lorsqu'on saura que plusieurs des membres de ce comité s'occupent sans relâche de la révision des lois civiles et criminelles, et de l'organisation des réglements que les dispositions constitutionnelles nécessitent. Le comité vous demande de lui accorder une facilité que le bien public sollicite et que vous avez accordée à plusieurs autres comités. Il vous invite à lui accorder la parole une ou deux fois par semaine pour l'entendre sur les rapports qu'il peut avoir à vous faire. Je vous propose en conséquence le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que son comité de législation aura la parole les jeudi de chaque semaine pour les rapports et projets de décret qu'il aura à présenter, tant sur les dispositions législatives que sur les pétitions particulières qui lui auront été renvoyées par la Convention. »

— Cambacérès propose des vues tendantes à augmenter le nombre des juges du tribunal criminel extraordinaire et à augmenter leur traitement, ainsi que celui de l'accusateur public. Sur sa proposition le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et des finances réunis, décrète :

« Art. Ier. Le nombre des juges qui composent le tribunal criminel extraordinaire, fixé à cinq par le décret d'institution de ce tribunal, est porté à sept y compris le président.

« II. Le traitement des juges du tribunal extraordinaire est fixé, comme celui des jurés, à 18 livres par jour.

« III. Le traitement de l'accusateur public sera le même que celui du président; et il sera payé sur cette nouvelle fixation à compter du premier août prochain.

« IV. Le président du tribunal sera remboursé, chaque mois, par le caissier des postes, sur l'état certifié, des lettres qui lui auront été adressées pour affaires publiques.

« V. Le nombre des garçons de service du tribunal est porté à quatre, et leur traitement demeure fixé à 900 liv.

« VI. Il sera formé, dans la séance de demain, une liste de candidats pour remplir les deux places créées par l'article premier, et pour remplacer le citoyen Dufriche, qui a abandonné son poste.

« VII. Le lendemain de la distribution de la liste, il sera procédé, par scrutin signé, à la nomination des deux nouveaux juges et du successeur du citoyen Dufriche. »

— Villiers, au nom du comité de commerce, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le transit de l'étranger à l'étranger, par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du 7 septembre 1792, peut favoriser des importations et des exportations nuisibles aux intérêts de la république, approuve les mesures prises par ses commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, relativement audit transit ; décrète qu'il demeure suspendu; néanmoins les marchandises qui, à raison de ce transit, se trouvent en ce moment entreposées à Strasbourg, pourront, pendant quinze jours, à compter de la publication du présent décret, entrer dans la consommation de la république, en payant les droits imposés sur les marchandises de même nature provenant de prises.

« Décrète également que les toiles des Indes qui sont introduites par le bureau de Saint-Louis, pour être réexportées à l'étranger, après avoir été peintes ou imprimées, conformément à la loi du 7 septem-

bre dernier, ne seront sujettes à aucun certificat d'origine. »

Le Président : Il vient d'être déposé sur le bureau une adresse des citoyens patriotes de Lyon, dans laquelle ils adhèrent à la révolution du 31 mai, et applaudissent aux mesures que vous avez prises contre les fédéralistes. A cette adresse est un *post-scriptum* dont on va vous donner lecture.

Un secrétaire lit ce qui suit :

Lyon, 14 juillet.

Législateurs, aujourd'hui la fédération a eu lieu dans notre ville de Lyon : les administrateurs y avaient invité toutes les communes du département, et il s'y en est trouvé peut-être douze ou quinze, lesquelles, au retour de la cérémonie, ont été célébrer un banquet que dans chaque section on leur avait préparé. Là, après avoir satisfait à la réfection, les présidents de sections ont proposé une prestation de serment pour le soutien de la république lyonnaise et fédérative ; mais quelle a été leur surprise, lorsqu'un refus formel de la part des braves habitants des campagnes, et des braves canonniers des troupes de ligne, s'est opposé énergiquement à leur dessein? Ces agents des administrations rebelles ont essayé tous les moyens pour séduire les campagnes, et les soulever contre vous et vos décrets ; ils ont appelé des députés de toutes les communes, qu'ils veulent payer à 6 livres ; et sans leur avoir annoncé l'objet de leur mission, ils se sont rendus à l'invitation. Là on leur a proposé une levée d'hommes pour une force armée départementale, pour aller contre Paris et les autres départements qui sont dans les bons principes, et en outre une imposition pour subvenir aux frais de cette force armée. Une séance de trente-six heures s'est passée dans de longues et mielleuses propositions de la part des administrateurs, et de longs et sérieux détails d'opposition de la part de la majorité des députés, sur lesquels ils n'ont rien pu obtenir, malgré les menaces et les atrocités lancées contre eux, et dont la plupart sont rentrés dans leurs foyers, outrés de la scélératesse et du brigandage qui dominent dans Lyon et sur les patriotes qui gémissent sous la plus grande oppression. Fassent le ciel, et les mesures que vous prendrez à ce sujet, que le terme de tant d'abominations et de tyrannie soit enfin terminé! Courage, législateurs ; usez de la justice et des moyens qui sont en votre pouvoir, et les patriotes délivrés et triomphants vous combleront de bénédictions.

Signé *les commissaires du pouvoir exécutif.*

L'assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le Bulletin.

Le Président : Voici une lettre de vos commissaires à Lille :

Lille, 22 juillet 1793.

« Citoyens nos collègues, nous vous faisons passer un arrêté que les circonstances et le bien du service ont exigé que nous prissions.

« *Signé* Duhem, Lesage-Senault. »

« Nous, représentants du peuple, considérant que les dénonciations qui nous ont été portées contre le général Lavalette ont un caractère de gravité ; considérant que les différents entre lui et le général Lamorlière tendent à occasionner l'insubordination des soldats.

« Arrêtons : 1° que le général Lavalette sera suspendu de ses fonctions ;

« 2° Que Lavalette et Lamorlière se rendront sur-le-champ auprès du comité de salut public ;

« 3° Que Duffroi, aide-de-camp de Lavalette, sera mis en état d'arrestation et interrogé par le juge-de-paix, et que les scellés seront apposés sur ses papiers ;

« 4° Que Dupont remplacera provisoirement Lamorlière ; et Chevano, Lavalette. »

Robespierre *aîné* : Le salut public exige que l'on répande quelques lumières sur cette affaire. Personne n'ignore que Lamorlière est l'intime de Custine, qu'ils ont tous les deux tramé une conspiration qui sera aussi déjouée. Vos commissaires sont tombés dans une grande erreur. Je connais tout ce qui s'est passé à Lille. J'ai en main la preuve de tous les faits. J'atteste sur ma tête à toute la France qu'il n'y a pas de précaution que Lamorlière n'ait prise pour livrer Lille aux Autrichiens, et qu'il n'y a pas de moyens que Lavalette n'ait employés pour s'y opposer. Rappelez-vous la trahison de Dumouriez ; ce traître envoya Miaczinski à Lille pour faire tomber cette place entre les mains de vos ennemis ; Lavalette fit échouer ce complot. Depuis, il a déjoué, autant qu'il a été en lui, les manœuvres de Lamorlière qui s'est obstiné à rester à Lille, malgré les ordres du conseil exécutif qui lui avait assigné un autre poste. Il est étonnant, citoyens, que celui qui a fait tant d'efforts pour faire triompher la cause du peuple ait succombé au tribunal de vos commissaires.

Lavalette a pour lui les soldats, la Société populaire, tous les patriotes, et c'est contre Lavalette qu'on prononce! J'espère que le génie de la liberté protégera encore une fois les patriotes et qu'il les fera triompher de cette lutte. Lavalette viendra à Paris, et le comité de salut public et le conseil exécutif mieux instruits rendront justice à son républicanisme et le renverront bientôt à son poste. La trahison de Lamorlière et de Custine, son protecteur, sera mise à découvert ; je prends l'engagement de les confondre. Voilà les faits que je voulais faire connaître à la Convention; il y a ici des soldats, de vrais républicains qui ont des faits importants à révéler ; je demande qu'ils soient entendus, et que demain le comité de salut public nous fasse un rapport sur cet objet, afin qu'on ne perde pas un instant pour conserver à la ville de Lille un homme bien utile à la défense de cette place, et qui est persécuté par des généraux perfides.

Bentabole : Les éclaircissements donnés par Robespierre méritent votre attention. Mais ce qui doit vous occuper dans ce moment, ce sont les mesures prises par vos commissaires; elles sont au moins hasardées si elles ne sont pas l'effet de la prévention, si peut-être elles n'ont pas été dictées par l'esprit de parti. Duhem m'a toujours paru patriote, mais il est dans l'erreur ; j'ai vu, il y a quelques jours, une lettre de lui, dans laquelle il faisait un éloge pompeux de Custine. Duhem a été trompé par les insinuations perfides des confidents de Custine ; d'après cela, je ne crois pas que la Convention puisse le laisser plus longtemps auprès de cette armée.

Robespierre : Leurs successeurs sont désignés ; je demande que Duhem, qui n'a pas rougi d'être le défenseur de Custine, et qui vient de faire un acte si incivique, soit rappelé à l'instant.

Duhem est rappelé, et l'arrêté des commissaires est renvoyé au comité de salut public pour en faire un rapport dans la séance de demain.

— On lit une lettre d'Hanriot, commandant de la garde nationale parisienne, qui écrit que les visites qui se font dans Paris ne doivent point causer d'inquiétudes, puisqu'elles ne regardent que les personnes suspectes.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

« Ma santé ne me permettant plus de suivre les travaux du comité de salut public, je donne ma démission de membre de ce comité.

« *Signé* Gasparin. »

Les représentants du peuple près de l'armée de pacification à la Convention nationale.

Evreux, 23 juillet 1793.

Citoyens nos collègues, la ville d'Evreux vient de donner une grande preuve de civisme. Les deux sections de cette ville ayant été convoquées en assemblées primaires, ont accepté la constitution à l'unanimité. Nous vous prions

avec instance de rétablir dans cette ville le siége de l'administration de département. En la composant de patriotes, elle servira beaucoup au triomphe de la liberté.

Nous vous adressons la liste des citoyens qui se sont rétractés ; dans peu nous vous ferons passer celle des principaux instigateurs de la rébellion.

Signé LIXDET, BONNET.

Ancenis, 19 juillet.

Deux députés de l'administration de département du Morbihan nous ont apporté une lettre de Beysser, datée de Vannes le 16 juillet. Nous n'avons pas voulu lui répondre ; mais nous avons insisté sur l'exécution de notre arrêté. D'après nos ordres, deux conseillers intimes de ce général ont été mis en état d'arrestation...... La constitution a été acceptée à Nantes. Cet acte, qui désespère les factieux, a été proclamé à Ancenis.

Signé : *les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.*

Extrait de la lettre de Beysser.

Vannes, 16 juillet.

Citoyens représentants, je viens d'apprendre par les papiers publics que la Convention m'a nommé à la place du général Biron. Persuadé que le salut de l'Etat est le seul mobile qui doive déterminer un bon citoyen, je vous préviens que je suis prêt à me rendre au poste qui m'est confié.

L'administration du département du Morbihan, qui connaît mes sentiments, qui sait combien j'ai toujours été dévoué à la cause de la liberté, envoie deux de ses membres pour vous exprimer mon attachement à la république une et indivisible ; ils me transmettront votre réponse. Dans l'étrange circonstance où je me trouve, le repos est ce qui conviendrait le mieux à mon goût et à ma gloire ; mais comme je suis prêt à tout sacrifier pour la liberté, je me soumets à votre décision.

BILLAUD-VARENNES : Par le fait que je vais vous rapporter vous jugerez du fond que l'on peut faire sur les protestations de dévouement à la cause de la liberté du traître Beysser. Nous savons qu'il s'est rendu dans le Calvados auprès des Buzot et des Barbaroux; il avait envoyé ici deux de ses aides-de-camp pour intriguer. Le comité de sûreté générale les a fait arrêter.

— Le comité de législation propose le mode d'exécution du décret qui ordonne la déportation des prêtres réfractaires à la Guyane française.

DANTON : Il ne faut pas nous venger du poison que nous avons reçu du Nouveau-Monde en lui envoyant un poison non moins mortel. Je demande que les prêtres réfractaires soient jetés sur les plages d'Italie ; c'est la patrie du fanatisme.

MALLARMÉ : Je m'y oppose, et j'observe qu'on ne peut point rapporter si légèrement un décret rendu après la plus mûre délibération.

BAZIRE : J'ajoute à cette observation que les réfractaires pourraient se réunir aux hordes sauvages dont la Guyane est environnée, et leur apprendre l'art de nuire davantage aux habitants de la colonie.

DANTON : J'adopterais volontiers le projet du comité, mais on n'a donné pour le soutenir aucune raison déterminante. D'ailleurs, on n'a point encore observé que tous nos ports étaient bloqués, et que nos vaisseaux, qui ne pourraient, sans danger, se rendre à la Guyane, aborderaient facilement les plages d'Italie. C'est dans cet empire du Saint-Père qu'il faut concentrer ce méphitisme sacerdotal ; il y fera sans doute explosion et se détruira lui-même. On craint le retour furtif de ces fanatiques ; mais s'ils osaient rentrer il faudrait les considérer comme bannis, sous peine de mort. Ainsi qu'ils aillent grossir la cour du cardinal Maury ; et s'ils retouchent le territoire français, qu'ils meurent.

CAMBON : Je m'oppose à cette mesure; nous avons déjà l'expérience des inconvénients qu'elle entraîne : ce sont les prêtres déportés chez nos voisins qui, réunis à Jersey et à Guernesey, sont venus fanatiser la Vendée et former l'armée des rebelles; ce sont les prêtres réfugiés en Espagne qui ont conduit l'armée du roi catholique dans la place de Laurent de Cerda, et qui la guident encore vers Perpignan. Si vous jetez en Italie un grand nombre de ces êtres malfaisants, vous les verrez, formant l'avant-garde de vos ennemis, vous enlever Nice et la haute Provence. Pour prévenir tous ces dangers je demande le maintien du décret qui les envoie dans le Nouveau-Monde.

BREARD : Je pense qu'il n'est ni juste ni généreux d'empoisonner les habitants de la Guyane qui sont, comme nous, des Français ; le comité peut trouver sur la carte un pays non moins éloigné, mais plus séparé du reste du monde.

FONFRÈDE : J'observe que la Guyane est à trois cents lieues de côtes inhabitées, et que, placés dans ces déserts, les réfractaires ne nuiront à personne.

LACROIX : Je trouve cette déportation lointaine impossible et dispendieuse. J'assure que chaque mille de déportés coûtera 3 millions à la république, et que les bâtiments qui les transporteraient seraient pris sans doute par les ennemis qui nous rapporteraient les réfractaires.

Je propose de les tenir jusqu'à la paix enfermés dans les châteaux-forts, et de les y faire travailler pour gagner une partie de leur subsistance.

DARTIGOYTE : Je combats cette proposition ; il semble qu'on ne voie qu'avec regret le départ de ces ennemis de la liberté, et qu'on veuille les conserver ici pour les retrouver quand on voudra fanatiser la république.

Je demande qu'on enjoigne aux ministres de faire exécuter, de la manière la plus sûre et la plus convenable, la loi de la déportation.

BRÉARD : J'appuie l'opinion de Lacroix; mais sans rapporter votre premier décret, vous devez simplement prononcer que les prêtres réfractaires seront tenus en état d'arrestation, et que le conseil exécutif indiquera les lieux de la détention.

ROBESPIERRE : Il est permis de s'étonner qu'on ait choisi les circonstances où nous nous trouvons pour agiter une question si délicate. La Convention nationale a rendu un décret sage pour éloigner du sol français la peste contagieuse des prêtres fanatiques; et c'est aujourd'hui qu'on lui propose de la rapprocher de nous ! On oublie donc que s'ils restent en France ils seront toujours un point de ralliement pour les conspirateurs, et qu'une sédition contre-révolutionnaire pourrait, à tout moment, les délivrer, et lâcher au milieu de nous ces bêtes féroces ! On oublie donc que du sein de leur prison ils pourraient encore empoisonner le peuple par leurs écrits sacriléges ! On oppose au décret qui les éloigne de nous la difficulté du transport. Je ne connais point cette difficulté ; mais il faut qu'elle me soit bien démontrée pour l'emporter sur ces considérations imposantes. Je demande l'exécution du décret.

THURIOT : Tous les partis qu'on vous propose offrent des inconvénients. Si vous enfermez les prêtres réfractaires, des conspirateurs peuvent les délivrer et leur mettre à la main le flambeau du fanatisme. Si vous les déportez à la Guyane, vos vaisseaux courent le danger d'être pris par les ennemis. Si vous les envoyez en Italie, c'est là que redoublera leur fureur et qu'ils calculeront les moyens de perdre la république. Voilà le résumé de votre discussion. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité pour y être mûries.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Vendredi* 26 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 6 juillet. — Le navire *la Vertu*, commandé par lieutenant-colonel de Billing, faisant partie de la flotte de Carlscrona, a pris feu, le 4 de ce mois dans la rade, et a sauté en l'air. Comme il avait tous ses canons à bord, et qu'il était en armement complet, avec la plus grande partie de son équipage, on évalue cette perte à 240,000 rixdallers espèces, d'autres disent à un million et demi de rixdallers, monnaie d'argent. On pleure la mort de soixante à soixante-dix hommes, morts par cet accident.

Le duc-régent, avant de se mettre en voyage avec le roi, a nommé le duc d'Ostrogothie chef d'une régence qui dirigera les affaires du royaume en leur absence. Les membres de cette régence sont le drost du royaume, comte de Wachtmeister, le chancelier du royaume, baron de Sparre, et les présidents barons de Kurck et Rentersholm.

Des nouvellistes ignorants ou malintentionnés se sont plu à répandre le bruit que la Suède se trouvait dans une situation critique et qu'elle dissimulait ses embarras. La cour s'est empressée de détromper le public par une proclamation dont voici à peu près la substance :

« Malgré les bruits sans fondement répandus par des gens malintentionnés, la régence assure le peuple suédois que la situation du royaume est bonne, aussi bonne qu'elle puisse l'être après une guerre violente, et l'ébranlement qu'elle y a causé.

« Quant à nos relations avec les puissances étrangères, nous sommes avec toutes en bonne intelligence, et nous n'avons absolument rien à craindre d'aucune.

« A l'égard des dettes du royaume, le crédit de la nation augmente ; on paie peu à peu des sommes considérables, et les intérêts s'acquittent régulièrement.

« On a établi dans la maison du roi la plus sévère économie ; toutes les dettes du roi, qui allaient au-delà de 15,000 rixdallers, sont acquitées, et les dépenses de la cour sont diminuées de 33,000 rixdallers par an.

« La régence ajoute, relativement aux contributions, que, quoique les besoins de l'Etat ne permettent pas d'en rien retrancher, il certain cependant qu'ils n'exigent point qu'elles soient augmentées, et qu'elles ne le seront certainement pas.

« Enfin, on donne l'assurance qu'aucune diète ne sera convoquée pendant la minorité, attendu que ce serait une contravention à la volonté expresse consignée au testament du feu roi. »

POLOGNE.

Grodno, le 4 juillet. — Dans la séance de la diète du 24 du mois passé, on lut les notes dont il a déjà été fait mention, que les ministres des deux cours de Russie et de Prusse avaient données le même jour. Elles contenaient principalement de nouvelles et pressantes sollicitations pour que l'on nommât la délégation qui avait déjà été demandée le 19. La plupart des membres de la diète s'opposèrent à cette demande : le roi fut de leur côté, et proposa qu'au lieu de nommer une délégation munie d'un pouvoir illimité, on envoyât des ambassadeurs à toutes les cours en relations avec la Pologne, pour leur représenter l'état critique de la république, et tâcher de les engager à employer leur médiation auprès de l'impératrice de Russie et du roi de Prusse. Le député Jankowski avait déjà fait cette proposition le 21 : le roi prit quatre fois la parole pour la faire passer ; tous les députés de la Lithuanie appuyèrent aussi la motion avec beaucoup de force. Mais le maréchal de la diète voulait que l'on accordât la délégation désirée. Le roi fit lire là-dessus l'ordre de la diète de 1768, et leva la séance puisqu'on ne pouvait rien conclure.

Dans la séance du jour suivant, les débats continuèrent sur le même sujet. Pour tâcher de rapprocher les parties, l'évêque Kossakowski proposa de donner des instructions diverses aux trois cours intéressées, et surtout à la cour de Vienne, qui a également garanti l'intégrité de la république en 1775 ; en outre, de ne pas nommer une seule délégation comme dans les années 1768 et 1775, mais deux délégations différentes pour traiter séparément avec les cours de Russie et de Prusse, et qui ne seraient munies d'aucun pouvoir pour céder les provinces occupées.

Le projet du député Jankowski eut le dessus dans la séance du 26, et il fut décrété à la pluralité des voix. Il fut résolu en conséquence de demander aux puissances étrangères leur intercession auprès des cours de Pétersbourg et de Berlin, afin de les engager à rendre les provinces occupées et à retirer leurs troupes des terres de la république.

Le général de Woyne fut nommé envoyé à la cour de Vienne, d'où il avait été rappelé.

Après que toutes ces résolutions eurent été prises, le maréchal insista de nouveau sur la nomination d'une délégation. On ne parut plus si éloigné de cette proposition ; mais on voulait que cette députation ne fût autorisée qu'à traiter avec la cour de Russie. Le roi appuya encore cette motion. On vint là-dessus aux voix, et il fut décrété, à la pluralité de 107 voix contre 24, que la députation traiterait exclusivement avec la cour de Russie, et non avec les cours ensemble.

La réponse du roi aux notes des deux cours porte ce qui suit :

Réponse du roi aux notes des deux cours de Berlin et de Pétersbourg.

« Je déclare, en présence des Etats assemblés, que lorsque j'accédai à la confédération de Targowiça, formée sous la protection de S. M. I. de toutes les Russies, je le fis, sur l'assurance que les possessions de la république demeureraient intactes ; ce fut l'unique vue qui dirigea mes démarches, et il est de mon devoir d'en avertir les Etats assemblés en diète, qui, comme je l'espère, conservent les mêmes sentiments que moi sur l'intégrité des terres de la république. Je vois que nous sommes dans le cas de donner des réponses très précises, et dans les termes les plus mesurés, sur les notes en question. Mais toutes nos demandes se reportent à ce seul point, que l'on nous rende nos terres ; et j'espère que la sagesse et l'équité de S. M. I. de Russie et de S. M. prussienne verront que notre nation n'a donné en aucune manière occasion au partage que les deux cours ont jugé nécessaire.

« Signé Stanislas-Auguste, *roi.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 juillet. — On écrit de La Haye, que ceux qui, comme membres du conseil de guerre à Bréda, ont coopéré à la reddition de cette forteresse, en signant la capitulation, ont été jugés le 15. Neuf, tant colonels, lieutenants-colonels, que majors, ont été condamnés à un an et six semaines de prison, et à leurs frais. Le stathouder a réduit ce terme à trois mois ; l'ingénieur en chef Schaster a été dégradé.

— On apprend de la Martinique, que cette île est au comble de ses maux, par les dissensions continuelles ; que les planteurs conservent toujours leur attachement à l'ancien gouvernement, et s'opposent avec force aux troupes patriotiques.

Vers le 15 avril, les aristocrates envoyèrent camper deux compagnies, une d'hommes blancs, et l'autre de nègres, sur une place qui est près le Fort-Royal, où elles interceptèrent un bateau, dans lequel elles prirent trois patriotes puissants parmi ces derniers, et saisirent une grande quantité de munitions de guerre.

En conséquence de cette provocation, des troupes patriotiques sortirent du fort le 15, marchant sur deux colonnes, avec des pièces de campagne à leur tête : l'une commandée par Rochambeau, et l'autre par Saint-Cyran. Vers les neuf heures, la colonne de Rochambeau attaqua le camp, obligea les premiers de l'abandonner, après avoir soutenu un combat de deux heures, et perdu leur second chef ; trois hommes de Rochambeau furent tués, et neuf blessés. Au retour des troupes patriotiques, Saint-Cyran fut fusillé par ses propres soldats, qui le soupçonnèrent d'être aristocrate.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 23 juillet.

Lecture faite d'un arrêté par lequel la section du Mail passe à l'ordre du jour sur celui du corps municipal du 13 dernier, qui convoque les quarante-huit sections au lendemain, pour procéder à la nomination des quarante-huit officiers municipaux,

Le corps municipal casse et annulle ledit arrêté de la section du Mail, en date du 16 juillet, comme contraire à la loi du 10 juin, et arrête qu'il sera déclaré à la section du Mail que, soit qu'elle nomme ou ne nomme pas, le corps municipal passera outre au dépouillement des scrutins envoyés par les sections.

Extrait de l'ordre du 23 juillet.

Chaque section fournira demain cent hommes de réserve, lesquels seront rassemblés, à huit heures du matin, dans le chef-lieu de la section.

Ils seront en état de réquisition et prêts à marcher au premier ordre.

Ils recevront chacun une indemnité de 40 sous.

Des commandants et adjudants de section veilleront à ce qu'ils soient toujours complets, et en feront plusieurs appels.

Le commandant-général invite ses frères d'armes à la plus grande surveillance et exactitude dans le service.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

Rapport fait au nom des comités de salut public, des finances et de surveillance, des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, sur les traités passés avec Masson et d'Espagnac, pour le service des charrois militaires des trois armées du Nord, des Pyrénées, du Var et des côtes maritimes;

Suivi d'un projet de décret sur une organisation générale de tous les services des armées; par le citoyen Dornier, négociant, député du département de la Haute-Saône, dans la séance du 22 juillet.

Citoyens,

Chargé par le comité des finances, le 18 mai dernier, de lui faire un rapport, ainsi qu'à la Convention, sur les traités passés entre les ministres de la république et Masson, valet de chambre de Marc-René Sahuguet-d'Espagnac, sa caution, pour les charrois des armées du Nord, des Pyrénées, du Var et des Côtes maritimes, je vais succinctement vous présenter les tableaux effrayants des dilapidations qui en ont été la suite, et des sommes énormes qui auraient pu compromettre le crédit national, s'il n'était pas fondé sur des bases aussi solides, et si vous n'y apportiez pas un prompt remède.

Il est des hommes qui traînent avec eux de justes soupçons de méfiance; leur nom se trouve toujours environné de certaines idées défavorables, qui les poursuivent dans tous les états, mais qui, malgré tout, ravissant les occasions, auxquelles ils savent commander, trouvent dans leurs revers même, et dans le courage audacieux dont ils se servent pour les supporter, des moyens d'élévation par les talents qu'ils déploient pour les soutenir.

L'opinion publique, à la suite d'une dénonciation faite par Cambon, vous avait fait traduire d'Espagnac à votre barre, comme un des plus hardis dilapidateurs. Dumouriez le réclama de vous, comme un des plus zélés et des plus fidèles serviteurs de la république; il fit dépendre le succès de ses armes de l'importance de ses services; et, depuis cette époque, combien de fois ne vous a-t-on pas présenté ses marchés comme avantageux à la république!

Telles sont les idées, telles sont les couleurs contradictoires sous lesquelles vous avez dû voir le citoyen d'Espagnac et ses traités.

Il est donc essentiel de vous en parler encore une fois, pour fixer vos opinions sur des objets aussi importants, et je le ferai de manière à lever toute incertitude, si vous voulez me suivre dans ses différentes opérations, d'où dépend, je peux le dire, une grande partie de la fortune publique.

S'il existait quelque part un agent qui, après s'être fait payer très chèrement par son commettant, ses voitures, ses chevaux, ses harnais et tous ses équipages, s'en ferait encore payer les loyers, assurément vous diriez que le commettant est un imbécille, et le préposé un fripon. Eh bien! en suivant ces différents traités, vous jugerez facilement quel est l'un et quel est l'autre, et vous les trouverez tous calqués sur la même base et sur ce principe si ridiculement absurde, qu'il est difficile de se persuader que les ministres et les généraux n'ont pas partagé ses immenses profits, s'il n'a pas lui-même partagé leur infâme trahison.

La compagnie Masson et d'Espagnac a passé avec les ministres sept différents traités pour les charrois, pour fournir trente-trois mille chevaux, dix mille chariots et charrettes, vingt-cinq mille harnais.

La première clause de tous les sept est que la république lui fournit tous les fonds nécessaires, à prix fixe et déterminé, pour l'achat des chevaux, voitures et harnais, et qu'à la fin de la guerre l'entrepreneur paiera à la nation la différence de leur valeur au moment de la remise d'avec celle de l'achat. (Par le premier marché seulement, du 31 août, Masson devait rembourser par vingt-quatrièmes les avances qu'on lui faisait.)

Clause nouvelle, inventée par et pour d'Espagnac, et d'autant plus illusoire qu'il est impossible qu'aucun entrepreneur soit en état de payer 40 à 45 millions, qui seront la différence des chevaux et équipages du moment de leur achat à celui de leur remise. Il fut de plus stipulé qu'en cas d'enlèvement par l'ennemi, ou de mort dans les cas prévus, la nation en paierait le montant à la compagnie Masson, au prix fixé dans chaque marché : il est physiquement démontré encore, par cette clause, qu'un cheval ne peut mourir d'autre maladie que celle prévue par le traité. Voilà donc des effets immenses appartenant à la nation, puisqu'ils sont payés de son argent, remis entre les mains de la compagnie Masson, non pour les régir et gouverner, mais pour les louer à la nation à un prix plus fort encore que si les effets eux-mêmes eussent été la propriété decette compagnie : vous voyez donc, par cette clause générale, que la nation achète pour 40 à 45 millions d'effets qu'elle remet à la compagnie Masson, pour que la nation ensuite en paie l'usage à cette même compagnie : a-t-on jamais fait un marché aussi absurde?

Non-seulement la compagnie Masson reçoit les avances pour l'achat des voitures, chevaux et équipages; mais encore elle reçoit de la nation les vivres et fourrages, soit pour les conducteurs et employés, soit pour les chevaux; de manière que la compagnie Masson, sur le prix énorme qu'elle reçoit de la nation, n'est tenue qu'au simple paiement des employés, et à l'entretien des chariots et équipages; et encore les employés reçoivent double et triple ration de celle des soldats, proportionnellement au grade.

D'où il résulte que le prix du loyer que la nation paie à la compagnie Masson ne tombe que sur le simple salaire des employés et l'entretien des équipages. Voyons à quel prix est porté ce simple entretien et le prix des fournitures.

D'Espagnac a passé sept marchés différents avec

les ministres. Le premier est du 31 août, avec le ministre Servan. La compagnie Masson s'oblige de *compléter* (1) à la république huit mille six cents chevaux, tant de trait que de peloton, neuf cents voitures à quatre roues et trois mille six cents harnais.

Par ce marché, le prix des chevaux de peloton est fixé à 400 livres, et celui des chevaux de trait à 515 livres; celui des voitures à 620 livres, et celui des harnais à 75 livres. Les livraisons devaient se faire par quart, au 30 septembre, au 30 octobre, au 30 novembre et au 30 décembre.

Le 27 septembre, le même ministre traita avec cette compagnie pour une autre fourniture de six mille deux cent cinquante chevaux, et de deux mille charrettes attelées de deux chevaux, et de mille cinq cents attelées d'un seul cheval.

Le prix des chevaux attelés deux à deux fut fixé à 530 livres, celui des charrettes à deux chevaux à 620 liv., et celui des charrettes à un cheval à 500 liv.; celui des harnais à 75 et 80 liv., et celui des bâts à 60 livres.

La livraison fut fixée à deux époques; la première, composée de mille cinq cents chevaux attelés à mille cinq cents voitures, devait être fournie au 31 décembre pour moitié, et l'autre moitié dans le courant de février.

La deuxième livraison était composée de deux mille charrettes attelées de deux chevaux, à fournir en cinq parties égales, depuis le 31 décembre jusqu'à la fin de mai.

Le troisième traité enfin fut passé, par le ministre Beurnonville, le 19 février. La compagnie Masson se chargea de fournir quatre mille huit cents chevaux, mille deux cents voitures à quatre roues, et quatre mille huit cents harnais au prix fixé par le marché du 31 août; et par une clause extraordinaire, il donna au marché un effet rétroactif de quatre mois, et sur-le-champ l'entretien lui en fut payé, comme supposé avoir fait le service effectif, ainsi que les gratifications et avances ordinaires. Toutes ces fournitures et entretiens sont payables et ont été payés en numéraire. S'il s'est opéré quelques paiements en assignats, on en a bonifié la différence; et, par une combinaison inconcevable dans tout autre que dans son auteur, il résulte de son livre même qu'à l'époque du 20 avril il a porté le change des assignats à 250 livres pour 100, agiotage inventé par la trahison aristocratique pour perdre la chose publique par le discrédit entier des assignats. (Ce fait est vérifié sur le compte courant du citoyen Hyacinthe Bourdon, son fournisseur de chevaux, et que l'on présume son associé.)

L'entretien de chaque cheval, des charrettes et harnais est porté à différents prix, suivant les marchés; l'un portant l'autre, il revient à 3 liv. 8 sous 3 den. par jour pour chaque cheval. Vous venez de voir le prix des fournitures, l'époque des livraisons, et le prix de l'entretien. Voilà donc dix-neuf mille six cent cinquante chevaux pour les charrois des trois armées du Nord seulement.

Il est nécessaire de fixer son opinion sur les trois objets, et d'en faire la comparaison avec un des marchés résiliés par un des ministres, parcequ'il le jugeait trop onéreux à la nation.

Il faut observer que la nation avait déjà à ces trois armées du Nord, puisqu'elle les avait payés peu de temps auparavant, cinq mille chevaux de peloton avec leurs équipages; et en second lieu que les paiements devaient se faire à la compagnie d'Espagnac *en numéraire, et non en assignats*, ce qui a été effectué ainsi qu'on vous l'a déjà observé.

(1) On a dit compléter.... le service des armées se faisant au moyen de cinq mille chevaux et trois cents voitures qui y existaient. A. M.

Quant au prix des fournitures, il est non-seulement exorbitant, puisqu'il est porté au-delà du double, et quelques parties au triple de leur valeur, comme le livre même de d'Espagnac l'atteste; mais il est encore en pure perte pour la république, puisqu'il y avait alors des marchés faits, des compagnies existantes qui faisaient le service sans que la république eût fait aucune fourniture, et à un prix d'entretien moindre que celui porté par la Compagnie Masson. Ce seul et unique objet eût donc fait une économie considérable pour la république, et les tableaux qu'on donnera à la suite de ce rapport serviront de démonstration à cette proposition; on sait combien le numéraire coûte à la république, soit qu'elle l'achète, soit qu'elle bonifie la perte des assignats. Quant au prix exorbitant, il est encore démontré que les fournitures sont payées au double; il est prouvé que le prix des charrettes à deux roues, et attelées à deux chevaux, est porté par la Compagnie Masson à 620 livres en espèces, et n'était porté par la Compagnie Jaume qu'à 242 livres 10 sous en assignats, et que les chevaux payés à d'Espagnac à raison de 500 livres à 530 en numéraire, n'étaient payés à la même Compagnie qu'à raison des 390 liv. en assignats; d'où il résulte que, soit que l'on considère les fournitures, soit que l'on considère le prix de l'entretien, il y a près de 50 millions de perte pour la république sur ces trois marchés seulement, qui sont de dix-neuf mille six cent cinquante chevaux, comme on l'a dit.

Lorsque les profits sur l'entretien sont considérables, plus il y a de choses à entretenir, et plus les profits sont grands; c'est encore un objet de spéculation de la Compagnie d'Espagnac.

Une armée que Jaume servait avec deux mille chevaux, Masson est payé pour quatre mille quatre cent soixante-dix; et une armée dont le service annuel coûtait à la république 2,463,750 livres payables à Jaume en assignats, coûte en numéraire payable à la Compagnie Masson 12,367,275 livres, ce qui fait pour la république 9,903,527 livres; ainsi que vous le démontre le fournisseur lui-même dans la pétition qu'il vous a fait distribuer; différence énorme et incroyable, si l'on ne vous l'avait démontrée évidemment, et si l'on considère surtout qu'elle ne regarde que l'armée d'Italie, la plus faible de toutes nos armées; et si l'on adapte cette proportion à tous les marchés de d'Espagnac, il en résultera une perte pour la république de plus de 100 millions en numéraire. Mais il fallait hâter la ruine de la république par les dilapidations des finances; il fallait faire des marchés, n'importait de quelle manière, ni à quelle condition : on ne se permettra aucune réflexion ultérieure.

Il ne reste plus que l'époque des livraisons à examiner.

Il est bien naturel que celui qui livre doit constater ses livraisons, et la Compagnie Masson s'y était obligée, en s'assujétissant à des revues.

Cependant, si l'on considère cet article de ses marchés, il en résulte, par les pièces mêmes, tout informes que l'on a pu se les procurer, qu'au 30 décembre, où il devait avoir treize mille trois cent cinq chevaux aux armées, il n'en avait que six mille cinq cent trente-huit dans les différents dépôts, ce qui porte un déficit de six mille sept cent soixante-sept (1); c'est à cette époque, cependant, où, suspect et mandé à la barre, il vous entretenait de l'impor-

(1) A défaut de commissaires des guerres, d'Espagnac a fait constater des livraisons par le citoyen Leroux, alors officier municipal de Paris, et sans doute auteur de cette pétition contre-révolutionnaire, improuvée par la Convention et sa section même. Il a usé de ce même moyen facile dans plusieurs autres de ses dépôts. A. M.

tance de ses services, de son zèle à servir la chose publique, de la découverte la plus utile qu'eût pu faire l'esprit humain, des vingt mille chevaux qu'il vous disait avoir et que vous lui payiez dans la Belgique; et vous fûtes si véhémentement émus par son discours, que peu s'en fallut qu'il ne lui fût décerné une couronne civique. Telle est l'opinion que nous avons dû vous donner du citoyen d'Espagnac et de ses traités. Vous trouverez ci-après des tableaux comparatifs de ses marchés avec plusieurs autres pris au hasard, afin que vous puissiez fixer votre opinion. Quant à celle des comités, elle est énoncée dans le projet de décret qui va suivre ce rapport; car il reste encore quelques observations importantes à faire.

Le service de la Compagnie Masson à l'armée des Pyrénées, pour lequel il a reçu 3 millions livres en numéraire, était nul, puisqu'il n'existait pas d'armée; il en est convenu, et a promis d'en tenir compte.

Son service à l'armée d'Italie devait commencer au 1er mars, et la Compagnie Jaume l'a continué jusqu'au 20 avril, qu'il a reçu de la nation 337,500 l., tandis que la compagnie Masson, qui n'a rien fait, a reçu de son côté 892,625 livres. La Compagnie Masson doit sans doute tenir compte de 337,500 liv.; mais il n'en reste pas moins une somme de 555,125 l. en pur profit à la Compagnie Masson, et en pure perte pour la nation. (Ce fait est tiré de la pétition de Jaume, placardée sur tous les murs de Paris.)

Par l'article 1er de son marché du 31 août, il avait pris pour son compte les cinq mille chevaux appartenant à la république et les trois cents chariots et harnais qui étaient dans l'armée du Nord, et il était convenu de remettre chaque mois un vingt-quatrième de la valeur. Pour se dispenser de cette retenue, il a dit n'avoir reçu que huit à neuf cents chevaux à l'armée du Rhin, et aucun dans la Belgique, où ils étaient les trois quarts, encore étaient-ils hors de service, puisqu'ils n'ont été estimés que 100 à 185 livres, comme s'il était possible de croire que le service de ces armées pût se faire sans chevaux et sans voitures, ou que des chevaux et des voitures qui, deux mois auparavant, avaient coûté 400 ou 500 livres en espèces à la république, pussent disparaître comme des brouillards, sans en trouver ni vestiges, ni traces. Mais on a affecté de tenir tout dans un si grand désordre, qu'il faut ou tout rejeter ou tout croire sur sa parole; on n'a fait qu'une revue dans la Belgique, afin de pouvoir tout dilapider impunément, et c'était sans doute le projet de l'infâme et traître général Dumouriez, qui avait cru pouvoir associer à sa perfidie la Compagnie Masson, comme elle l'associait peut-être elle-même à ses immenses profits et à ses coupables dilapidations. (1)

Par le même marché du 29 septembre, d'Espagnac devait reprendre du citoyen Coupery, fournisnisseur des Alpes, mille neuf cent cinquante mulets, et se charger lui-même de ce service; mais, sur la comparaison faite de l'un et de l'autre marché constaté par un tableau que Coupery fit déposer alors au comité de l'examen des marchés, que j'ai vu, on s'est aperçu que le marché fait avec Coupery était beaucoup plus avantageux à la république, et on a suspendu provisoirement cette clause du marché de la compagnie Masson, et Coupery a continué le service; mais on n'ignore pas qu'il a payé à cette Compagnie le privilége de le faire, et qu'il a menacé de la dénoncer à la Convention, si elle s'obstinait à le conserver (ce fait a été avoué en présence de plusieurs membres de vos comités, par des intéressés); et, malgré tout, la république a trouvé un très grand bénéfice par cette suspension, car il est porté à 3,527,895 livres sur cette faible partie, indépendamment de près de même somme, pour moindre ration de pain et fourrage accordés tant aux employés et chevaux de Coupery, qu'à ceux de d'Espagnac.

Le tableau nº 1 justifie qu'en passant à Masson toutes les dépenses pour l'entretien de son équipage aux plus hauts prix, et, en supposant qu'il les paie au complet, il n'aurait pu, et il n'est possible de lui faire dépenser que 1,502,050 livres par mois en assignats, dans un temps où on lui doit, pour ce même entretien, par mois, 5,443,504 livres; d'où il résulte la preuve claire et évidente que d'Espagnac gagne par mois, sur l'entretien, 3,941,454 livres, bénéfice usuraire, puisqu'il excède plus de deux tiers sur le seul entretien, sans compter les gratifications énormes et le bénéfice sur les fournitures, qui ont été portées au double et quelquefois au triple de leur valeur; ce qui a démontré que, sur les sommes énormes reçues par d'Espagnac, il devait avoir, au 15 mai dernier, déduction faite de tous les chevaux et voitures qu'il avait fournis, et de ce qu'il avait pu dépenser pour l'entretien des équipages alors existants, une somme de 24,800,000 livres; c'est à cette époque cependant que d'Espagnac menaçait de faire manquer le service, et qu'il ne cessait de solliciter vos comités pour lui faire délivrer par la trésorerie environ 10 millions qu'il prétendait alors lui être dus, ce qu'aujourd'hui il fait monter à 22, parce-qu'il a fait son service depuis, et plusieurs fournitures en tous genres, tant bonnes que mauvaises.

Sur celui de l'armée des Pyrénées, il avait reçu, au 15 mars, 2,662,835 livres, sans compter une gratification de la somme de 333,945 livres, tandis que, pour cette armée, il n'a fait aucun service jusqu'au 1er avril, et qu'il ne peut justifier d'aucun achat jusqu'à l'époque du 20 avril, autre que celui de sept cents mulets au lieu de quatre mille dix qu'il devait fournir, suivant l'état certifié de l'adjoint du ministre.

Le tableau nº 2, comparatif du marché de Coupery avec celui de Masson, prouve évidemment que le ministre Servan, en lui donnant cette entreprise le 29 septembre 1792, faisait perdre à la république une somme de 6,447,895 livres sur cette faible fourniture; et, en reportant la comparaison de tous les marchés faits à Masson, avec ceux passée à Winter par Pache, le 22 janvier 1793, l'on trouve que cet entrepreneur coûte à la république, comme il est prouvé par le tableau nº 3, une somme de plus de 106 millions.

Ce seront ces tableaux, auxquels d'Espagnac ne s'avisera pas de répondre, qui démontreront ses profits immenses, et les immenses dilapidations que la république a éprouvées dans ses différents marchés.

En vain d'Espagnac dira-t-il qu'ayant fait le service, il doit être payé, et, qu'à défaut de chevaux, il s'est servi de voitures de réquisition qu'il a payées.

On sait que souvent il s'est servi de voitures de réquisition; mais aussi on sait de quelle manière il les payait. La très grande partie des voitures de réquisition a été payée, soit par un commissaire des guerres, qui a déclaré en avoir fait payer pour des sommes immenses en numéraire, soit par nos commissaires aux frontières, qui en font journellement

(1) Au 20 de mai, l'adjoint de la seconde division du ministre de la guerre, chez lequel je me transportai avec mon collègue Clausel, en suite d'ordres du comité, pour lui demander les états des revues de cette compagnie, nous répondit qu'il n'en avait presque point reçu, qu'il les avait constamment réclamés, et qu'il n'en avait que deux ou trois qui portaient un effectif d'environ cinq mille chevaux.

A. M.

payer aux paysans de ces cantons, sur leurs réclamations.

Dans la Belgique, on leur donnait des bons à valoir sur leurs impositions; quelquefois, après vingt ou trente jours qu'ils avaient été employés, ils étaient bien aises de s'en retourner chez eux sans rien demander : ils déchargeaient les effets qu'ils conduisaient, et se soustrayaient comme ils pouvaient à la tyrannie. (Ce dernier fait a été déclaré aux comités réunis, par un de vos commissaires dans la Belgique.)

D'Espagnac ne faisait aucun service dans l'armée de Beurnonville ni de Miranda, quoiqu'il y fût obligé; il s'est fait, et a été payé par la république, quoiqu'elle le payât déjà à d'Espagnac. Telles sont les réponses de Petit-Jean dans son interrogatoire subi au comité militaire, lorsqu'il fut mandé à votre barre, etc., etc.

On sait encore que le nombre des chevaux avait été scandaleusement exagéré, afin qu'il pût faire son service à moitié, et cependant se faire payer comme s'il était au complet, sur le pied duquel il était effectivement payé et recevait les *rations;* on se réserve de vérifier cet objet important dans la reddition des comptes. Un de nos collègues, commissaire à l'armée du Nord, nous a déclaré, qu'ayant ordonné une revue extraordinaire de tous les chevaux employés aux différents services de l'armée, on y avait vérifié que l'on avait distribué 35,000 rations dans un jour, et pour 6,000 chevaux effectifs, parconséquent 29,000 de volés; en un mot, on a transporté dans nos armées tous les scandaleux agiotages des tripots de Paris, accumulé dans cette administration tous les genres d'astuce et de dilapidation, tels qu'on n'en a jamais vu de semblables sous l'ancien régime, et qu'il fallait couvrir du voile de la plus infâme trahison.

. L'histoire du monde ne pourra jamais nous fournir l'exemple d'une guerre qui ait dévoré en si peu de temps des trésors qu'il n'appartenait qu'à la France seule de trouver dans son sein.

Il ne reste plus qu'à répondre à une objection qu'a faite d'Espagnac. Ne pouvant répondre à des raisonnements démontrés par les calculs les plus sévères, il a recours à des raisonnements spécieux ; les voici :

Il est vrai que je me suis assujéti à des revues, il est vrai que je devais justifier de mes livraisons par des procès-verbaux, il est vrai encore que je n'ai pas rempli toutes ces différentes formalités; mais que m'importe à moi, qu'importe à la république qu'elles aient été remplies ou non? Entraîné par le torrent des circonstances les plus pressantes, devais-je employer mon temps, mon zèle et mon civisme à mettre à convert mes intérêts, et oublier ceux de la république? Eh! dépendait-il de moi de détourner les agents de la nation, en leur faisant faire des revues, dresser des procès-verbaux, des besoins urgents de la république qui fixaient leurs regards inquiets, et absorbaient tout leur temps et leurs facultés?

J'ai fait le service de l'armée; de quelque manière qu'il ait été fait par moi, vous n'avez reçu ni plaintes, ni doléances; vous devez donc me payer. Si je n'ai pas eu de chevaux, si je n'ai pas eu de chariots, j'ai dû y suppléer, et mon industrie a réparé le déficit nécessaire que la brièveté du temps et la rapidité du service ont seules opéré; mais il ne s'en est suivi aucune plainte, ni de Dumouriez, généralissime, ni de Malus, son commissaire-ordonnateur et son protégé, et la chose publique n'en a pas souffert.

Voilà le raisonnement spécieux à l'abri duquel on veut cacher une conduite scandaleuse et d'énormes dilapidations. Il est inutile d'en examiner les principes et les conséquences; vous les sentirez mieux que je ne pourrais vous les développer.

Si d'Espagnac s'était chargé du service à un prix fixe et à forfait, alors il eût peu importé à la république que d'Espagnac eût usé de tel ou de tel autre moyen : il eût été libre de les employer tous, pourvu que le service se fût fait sans contrainte et sans frottement; mais ici c'est une machine à monter, tous les rouages en sont déterminés, et il ne peut, sans manquer à ses engagements, en substituer d'autres. De mauvais chevaux (1) reçus sans examen crèvent par un travail ordinaire; comme il y a du profit à les remplacer par de plus mauvais encore, il en résultera que le travail forcé aura fait périr sept ou huit mille mauvais chevaux qui devront être payés par la république en numéraire 515 liv.; on y suppléera par de plus mauvais encore, qui périront de même, et cette espèce de honteux trafic fera une fortune immense pour le fournisseur qui y trouve une proie pour sa cupidité.

Le défaut de revue est également un sûr moyen de dilapidation. On fournit pour cent mille hommes, quand il n'en existe que la moitié; le service des chevaux au complet suppose la troupe au complet, et l'on ne peut s'empêcher de croire que l'opiniâtreté des commissaires à refuser des revues, et la négligence du fournisseur à les demander, n'aient eu la même cause, la perfidie et la cupidité. L'expérience ne nous l'a malheureusement que trop démontré.

Vous avez fait, dites-vous, le service : oui; mais c'est le salaire dû à ce service qu'il faudra déterminer dans le compte que sans doute la république exigera de vous, et qu'elle vous forcera de lui rendre, malgré la clause insidieuse de l'article XXXIV de votre marché du 31 août, au moyen de laquelle vous prétendez vous y soustraire. (Voici la clause du marché. « Le présent marché aura son entière exécution pendant vingt-quatre mois, et plus, si la guerre dure davantage; cependant cette exécution pourra être arrêtée plus tôt par le ministre, si la guerre vient à cesser; alors le citoyen Masson sera admis à compter de clerc à maître des dépenses qu'il justifierait avoir faites, *sans que, sous aucun prétexte plausible ni même légal, la réciprocité puisse être exercée.* » C'est au moyen de cette clause que d'Espagnac osait déclarer qu'aucune puissance humaine ne le forcerait à rendre ses comptes; mais votre décret du 4 juin, et la suite de l'article XXXIV, qui le force à tout événement à être toujours prêt et à déposer les pièces justificatives de son compte, doivent lui démontrer le ridicule et l'absurdité de ses prétentions.) Vous avez fait le service : oui; mais si vous l'avez fait pour les autres armées comme pour l'armée des Pyrénées dont vous avez eu l'impudeur de demander le paiement, et le ministre la facilité de vous l'accorder, quoiqu'il sût qu'il n'existait aucune armée à l'époque du paiement, quoiqu'il sût qu'il n'en avait jamais existé à l'époque où il vous payait un service supposé fait depuis quatre mois, qu'est-ce que la république vous doit? sinon..... ou au moins une demande en restitution de 3,100,000 livres en espèces, que vous avez arrachées ou à l'ignorance ou à la faiblesse du ministre

(1) La plupart des chevaux que d'Espagnac a achetés dans la Belgique sont des chevaux de réforme ou achetés de quelques déserteurs ennemis, à bas prix : la revue générale que l'on se propose d'ordonner sera la conviction de ce que l'on avance. Quand il se trouvait quelques bons chevaux, on les revendait pour la cavalerie. D'Espagnac a des fournisseurs ou des prête-noms, desquels il est caution pour ces sortes d'entreprises, et on fait payer à la république 1,200 à 1,400 l. un cheval qui ne coûte que 4 à 500 livres; mais il fallait être entrepreneur de tous les charrois de nos armées, des remontes et des armes. A. M.

Beurnonville, et que Pache vous avait refusées, en motivant son refus sur la non-existence de cette armée.

Ne pouvant nier un acte aussi injuste, que dites-vous, citoyen d'Espagnac? que vous avez fait à l'armée de la Moselle un service extraordinaire, et que c'est en compensation de ce service extraordinaire que vous avez reçu cette somme de 3,100,000 livres, vous qui n'aviez pas de quoi faire le service ordinaire, et qui ne pouvez le justifier! Il faut faire ce que l'on doit avant de faire ce qu'on ne doit pas.

Mais votre mémoire vous a trompé la première fois que ce reproche vous a été fait au comité des finances. Vous y avez avoué que vous étiez convenu avec le ministre de vous contenter de moitié de cette somme, pour vous indemniser du service que vous ne faisiez pas, des chevaux que vous n'y aviez pas; puisque, jusqu'au 20 avril, vous n'en aviez au dépôt que sept cents que vous aviez achetés en mars. Répondez à ces faits.

De cet exposé naissent deux questions: la république peut-elle, doit-elle résilier les marchés faits avec la Compagnie Masson?

Première question.

La république peut-elle résilier les marchés?

Cette question n'en peut faire une que vis-à-vis de ceux qui ignorent le droit incontestable de minorité, et parconséquent de revenir contre des marchés usuraires que des enfants perfides ont fait pour sucer jusqu'au sang de leur mère en tutelle.

D'ailleurs, qui peut contester que la nation a le droit de revenir contre des actes faits par un gouvernement qui résiliait arbitrairement des marchés, à moitié prix, pour les passer au double avec d'Espagnac? L'on en laisse à deviner les intentions perfides.

Mandataires du peuple, jaloux de ses droits, il ne vous aura pas mis inutilement entre vos mains ses chers et importants intérêts; tandis que de toutes parts il verse son sang pour le maintien de la liberté, qu'aucun sacrifice ne coûte à son cœur; tandis que les villes et les campagnes s'unissent pour soutenir les droits sacrés de l'homme, et transportent dans nos armées l'austère vertu, l'héroïsme infatigable qui fait l'admiration de l'univers et le désespoir des tyrans; vous soutiendrez ses intérêts avec le zèle, l'énergie et la prudence qui vous sont constamment imposés par l'ardent amour de vos devoirs; le salut de la république doit seul fixer vos regards, et vous faire porter un œil sévère sur tout ce qui peut les contrarier, quels que soient les agents sur lesquels la foudre doit tomber; s'ils sont républicains, vous pouvez les blesser, mais jamais exciter en eux ni plaintes, ni murmures; d'ailleurs la Compagnie d'Espagnac n'a-t-elle pas elle-même prononcé sa résiliation en se soustrayant à ses plus importantes obligations? (Elle n'a pas même exécuté l'article de votre décret du 4 juin, qui lui ordonne de déposer toutes les pièces justificatives de sa dépense, et en forme probante, ainsi qu'elle y était déjà assujétie par l'article XXXIV de son traité du 31 août.)

Quelle influence n'aurait pas sur la fortune publique l'opinion que vous donneriez d'une fausse délicatesse qui maintiendrait des marchés, quels qu'en fussent les effets sur le crédit national? Quel large champ n'ouvririez-vous pas au perfide agiotage, à la séduction astucieuse, ou au téméraire entrepreneur? Vos comités pensent que vous ne le pouvez, ni ne le devez.

Quels marchés ne passeront pas les ministres et leurs hardis circonvenants, lorsque vous aurez décrété pour principe que les marchés qu'ils ont fait sont irrévocablement arrêtés? (Un sous-traitant de d'Espagnac a avoué, le 3 du courant, aux comités réunis, qu'il était prêt à résilier son marché, qu'il gagnait trop, puisqu'il bénéficiait de plus d'un tiers sur les fournitures, et environ moitié sur l'entretien.)

Ne leur donnez pas cette funeste espérance, et que les ministres, comme les traitants, apprennent que la nation poursuivra sans rémission tous les perfides et tous les traîtres, et que la probité seule est inviolable au milieu d'elle.

Alors l'honnête citoyen ne sera plus chassé des bureaux des ministres, pour faire place à l'intrigant, à ces hommes apostés qui ne sont que les prête-noms ou les agents des sangsues et vipères de l'Etat, et l'on ne verra plus de fortunes scandaleuses s'élever sur les débris de la fortune publique.

DORNIER l'aîné, *rapporteur.*

No Ier.

Dépense qu'aurait faite Masson, par mois, pour l'entretien de ses équipages depuis le 15 octobre 1792, en supposant qu'il les ait eus au complet.

29,000 chevaux pour le transport seulement des effets de campagne des trois armées du Nord, de celle des Pyrénées, de celle d'Italie, et enfin de l'armée des Côtes, employés d'après les marchés de Masson, une partie à des voitures à quatre roues, et l'autre à des voitures à deux roues, auraient occupé 3,600 voitures à quatre roues, et 9,300 à deux roues.

Les employés et charretiers pour ce service auraient coûté par mois, 11,500 charretiers environ à 2 l., 23,000 l.; 700 haut-le-pied à 2 l. 5 s. 1,565 l. (Ils étaient à 30 s. en 1792, ils sont à 40 s. depuis 1793.) 300 conducteurs en chef à 4 l., 1,200 l.; 300 sous-brigadiers à 3 l., 900 l.; 400 garçons maréchaux à 3 l., 1,200 l.; 400 *idem* bourreliers à 3 l., 1,200 l.; 400 *idem* charrons à 3 l., 1,200 l.; 50 maréchaux experts à 6 l., 300 l.; 50 maîtres bourreliers à 6 l., 300 l.; 50 maîtres charrons à 6 l. 300 l.; 50 inspecteurs en chef à 12 l., 600 l.; par jour, 31,776 liv.; par mois, 953,250 l. assignats.

Le ferrage des chevaux, 5 s. par jour (c'est depuis peu qu'il est porté à ce prix exorbitant) pour 29,000 chevaux, fait 7,250 l.

Harnais, 29,000 à 2 s. 6 d., 3,625 l.

Entretien de charrettes et chariots, 10,900 à 7 s. 6 d., 4,085 l.

Par jour, 14,960 l.; par mois, 440,800 l.

Pour frais de bureaux, et autres menues dépenses, par mois, 100,000 l.

Total de l'entretien par mois, 1,502,050 l.

C'est pour cette même dépense que la république a payé tous les mois à Masson, et pour l'entretien seul, en espèces, 3,024,169 l., qui font en assignats, avec la plus value, 5,443,504 l., taux moyen sur lequel il a été payé pendant les neuf premiers mois de sa fourniture, c'est-à-dire trois fois plus qu'il ne peut lui-même dépenser.

Observez que je porte tous les employés au complet, d'après les marchés, et que MM. les entrepreneurs savent toujours bien en diminuer un quart ou un tiers.

Observez encore que les prix que je porte sont les plus forts, ceux qui subsistent depuis deux à trois mois; auparavant ils étaient beaucoup plus faibles.

Je ne parle pas du remplacement des chevaux: l'on sait déjà que, d'après les marchés de Masson, ils ne peuvent mourir que pour le compte de la république, et que chaque cheval qui meurt lui vaut un bénéfice de 3 à 400 liv., bon motif pour empocher la moitié des fourrages.

N° II.

Comparaison du marché Coupery pour l'armée des Alpes avec celui de Masson pour la même armée.

Le 29 septembre 1792, le ministre de la guerre Servan passa à Masson, sous le cautionnement de d'Espagnac, un marché pour le transport des effets de campement des armées des Pyrénées et des Alpes. Ce marché eut son exécution pour l'armée des Pyrénées, qui n'exigeait alors aucun service, et qui n'a commencé à avoir besoin de chevaux ou mulets qu'au mois d'avril dernier. Quant à l'armée des Alpes, le service était fait par Coupery, au lieu et place duquel Masson devait se mettre. La comparaison du marché de Masson avec celui de Coupery, remise au comité des marchés, fit voir une lésion si énorme pour la république en renvoyant Coupery, que Masson n'a pas osé insister sur l'exécution de cette partie de son marché. Le bruit s'est répandu que Coupery avait désintéressé Masson par un sacrifice pécuniaire : quoi qu'il en soit, voici la comparaison des deux marchés.

Marché de Coupery, fournitures.

1,500 mulets de bâts, équipés et harnachés, à 859 liv. assignats, 1,288,500 liv.

500 mulets de trait, équipés et harnachés, à 1,000 liv., 500,000 liv.

Total des fournitures, 1,788,500 liv.

Entretien.

1,500 mulets, à 50 s. par jour, pour un mois, 112,500 liv.

500 mulets, à 2 liv. 15 s. 3 d., pour un mois, 41,250 l.

Total, 153,750 liv. et pour la durée du marché fixé à deux ans, 3,690,000 liv.

Et pour fournitures et l'entretien réunis montent à 5,478,500 liv. en assignats, avec condition que s'ils venaient à perdre au-delà de 10 pour 100, au-dessous de leur cours, au jour de la signature du marché, il serait tenu compte de la différence à l'entrepreneur ; le cours était à 41 le jour du marché, il est dû à l'entrepreneur une plus-value au-dessus de 51 de perte.

Marché de Masson, fournitures.

1,500 mulets de bâts, à 760 l. équipés, 1,140,000 l.

500 mulets de trait, à 775 liv., équipés, 387,500 l.

Total, 1,527,500 liv. en espèces.

Entretien.

1,500 mulets à 2 liv. 13 s. par jour, pour un mois, 119,250 liv.

500 mulets à 2 l. 15 s. par jour, pour un mois, 41,250 liv.

Total, 174,000 l. en espèces, et pour vingt-quatre mois, durée du marché, 4,176,000 liv. en espèces.

Total des fournitures et de l'entretien, 5,703,500 l. en espèces. Coupery est payé en assignats avec une indemnité seulement au-dessus de 51 pour 100 de perte; ainsi Masson gagne sur chaque paiement 51 pour 100, qui font pour la république une différence de 2,908,785 liv.

Masson aura touché 8,612,205 l.

Coupery aura reçu 5,478,600 liv.

Masson gagnera de plus que Coupery 3,133,785 l.

Cependant Coupery n'est pas sans avoir un bénéfice, même considérable sur son marché; il n'en demande que la conservation, et a vraisemblablement fait des sacrifices pour l'obtenir.

Il a bien fait son service pendant toute la campagne de 1792 ; ses mulets sont de la plus belle espèce, et non-seulement il a transporté les effets de campement, mais aussi avec les 2,000 mulets, il a fait le service des vivres et l'ambulance des hôpitaux. Masson, au contraire, fait des fournitures médiocres, souvent détestables, il ne fait jamais au-delà de son service, qu'il ne remplit même pas exactement, quoiqu'on lui passe beaucoup plus de chevaux ou mulets qu'il n'en faut pour le bien faire. Avec lui il aurait fallu un second marché pour l'ambulance, et un troisième pour les vivres. Tous les mulets morts sont restés au compte de Coupery, à l'exception de 12 seulement, dont il réclame le remboursement.

Avec Masson, et d'après ses marchés, tous les mulets morts auraient été pour le compte de la république.

Que l'on pèse toutes ces considérations, que l'on examine la différence des prix, et que l'on en fasse l'application sur tous les marchés de Masson, et l'on reconnaîtra le gouffre dans lequel les ministres ont plongé les finances de la république.

Il faut ajouter à la différence trouvée ci-dessus, du marché de Coupery à celui de Masson, montant, après vingt-quatre mois, à la somme de 3,133,785 l.,

Six semaines d'entretien accordées à Masson, pour gratification de la levée et de la sortie des mulets, en espèces, 261,000 liv. Plus value, 133,110 liv.

Total, 3,527,895 liv.

Coupery n'a pas le même avantage : son marché ne lui accorde aucune gratification pour la levée et la sortie des mulets. Si l'on ajoute encore à cette énorme différence, que les rations fournies à Masson pour ses mulets sont de 20 livres de foin par jour, et d'un boisseau d'avoine, et que ses charretiers reçoivent double ration de pain, pendant que ceux de Coupery ne reçoivent que la simple ration de 24 onces, et que celle des mulets n'est que de 15 livres de foin et trois quarts de boisseau d'avoine, ce qui est bien juste, puisque les mulets consomment moins que les chevaux, et que cette ration suffit aux plus forts, l'on trouvera que la différence pour la république, au bout de deux ans, sur la fourniture seulement, sera de 2,900,000 livres, qui, joints aux 3,527,895 livres ci-dessus, lui font une perte directe et effective de 6,447,895 livres, si elle avait eu la faiblesse de renvoyer Coupery et de mettre à sa place Masson, pour ce seul marché de 2,000 mulets.

Il est vrai que Masson doit rembourser la différence entre le prix des mulets et leur estimation, à la fin du marché ; mais cette différence, sur une fourniture de 1,527,000 liv., qui, comme l'on sait, se serait réduite à bien peu de chose avec d'Espagnac, n'aurait jamais pu monter au dixième du bénéfice qu'il faisait de plus que Coupery.

N° III.

Comparaison des marchés faits à Masson par Servan et Beurnonville, avec celui passé à Winter, Boursault et compagnie, par Pache, le 22 janvier dernier.

Fournitures.

Winter les fait toutes à son compte ; la république lui fait seulement une avance de 400 liv. en assignats par chaque cheval harnaché ; mais elle s'en rembourse par une retenue du douzième de l'avance sur chaque mois d'entretien ; de sorte qu'après quinze mois d'entretien, ses avances lui sont remboursées, et les chevaux sont payés et appartiennent à Winter ; elle ne court aucun risque, ayant pour gage les mêmes chevaux et harnais, valant et coûtant plus que son avance.

Masson, au contraire, est payé pour chaque cheval 515 liv., et pour chaque harnais 75 liv., le tout en espèces : cette Compagnie a des marchés pour 33,000 chevaux. En ne supposant les assignats qu'à 80 pour 100 de perte, qui est le taux moyen auquel

Masson a été payé jusqu'en mars 1792, l'avance à Masson serait de 35,046,000 liv.; celle à Winter de 13,200,000 liv.

Différence, 21,846,000 liv.

Après quinze mois, la république est remboursée par Winter, il ne lui doit plus rien.

Après deux ans, Masson doit toujours à la république 35,046,000 liv. pour lesquels elle n'a d'autre gage que ces mêmes chevaux usés et sans valeur au moment de la paix; elle peut ajouter à cela la parole que lui donne Masson de lui payer la différence entre le prix des chevaux à l'estimation qui en sera faite au moment de la paix; mais quelle estimation peut-on donner à des chevaux au moment de la paix? Quelle sûreté pour la république, que l'engagement de Masson pour des sommes aussi considérables! L'on sait d'ailleurs ce que valent les procès-verbaux à Masson, et l'on peut en juger par ceux des armées du Nord, dans lesquelles il devait exister 5,000 chevaux qu'on lui a cédés; il ne s'en est trouvé que 900 aux armées du Rhin, et ces mêmes chevaux qu'il vendait au même instant à la république 515 l. en espèces, il les lui achetait 100 et 150 liv., partie en assignats, partie en espèces : le profit était clair et net.

Entretien.

Winter a 2 liv. 5 sous par cheval, moitié espèces, moitié assignats, qui reviennent au change de 80 à 3 liv. 3 sous en assignats; Masson a, l'un dans l'autre, 3 liv. 8 sous 3 den. par cheval, en espèces; ce qui revient à 6 liv. 2 sous 10 den. en assignats, au même change. Pour les 33,000 chevaux qu'il doit fournir, il a touché, par mois, 6,080,250 liv.; et pour les deux ans que doit durer le marché, il recevra la somme de 145,926,000 liv. Winter aura reçu pendant le même temps 74,844,000 liv.

Masson aura plus reçu que Winter 71,844,000 l.

Ajoutons à cette somme le prix des chevaux que Winter a remboursé sur l'entretien, et que Masson doit en entier, 35,046,000 liv.

Ainsi, après les deux ans fixés pour la durée des marchés, Masson aura touché de plus que Winter 106,128,000 liv.

Et pour satisfaire la république d'une différence aussi énorme, Masson lui dira : prenez les 33,000 chevaux, ils sont à vous. A-t-on jamais vu dans l'univers entier une spéculation aussi immorale et aussi ruineuse pour un gouvernement; surtout si la république avait continué de bonifier à Masson la différence des espèces, comme elle l'a fait jusqu'au mois d'avril 1793? Ce ne serait plus 106 millions, mais plus de 200 millions qu'il se trouverait avoir touchés de plus que les autres entrepreneurs.

Equipages necessaires pour les différents services des armées de la république.

Dans les circonstances impérieuses où se trouve la république française, nous devons à sa dignité et au maintien de la liberté, pour laquelle les Français ont juré de mourir, de déployer les plus grands efforts, et de ne rien épargner sur les moyens de rendre nos forces plus actives et plus considérables. On ne veut proposer aucune modification à ce principe, auquel se réunissent sans doute tous les suffrages et toutes les volontés; mais vos comités ont pensé qu'il était aussi facile que nécessaire d'en régler les conséquences et d'adopter dans leur exécution une méthode sage et conservatrice des trésors de la république. L'opiniâtreté et le nombre de nos ennemis semble s'accroître en proportion de notre énergie et de la vigueur de notre résistance; nous les lasserons par notre constance, et nous sortirons vainqueurs de cette lutte entre le despotisme et la liberté, si nous parvenons à établir dans nos dépenses cette économie qui pourvoit à tous les besoins sans les exagérer, qui permet les sacrifices que commande la nécessité, en prévenant et réprimant les dilapidations et les doubles emplois. Il n'existe aucune partie dans l'administration qui offre autant de moyens de gaspillage, ni plus d'abus que celle des charrois.

Tout ce qui a été dit sur les dépenses excessives qui résultent des marchés faits à la Compagnie Masson d'Espagnac a porté l'attention de vos comités sur l'organisation de toutes les parties d'équipages faisant le service des armées; et en suite de votre décret du 4 juin dernier, ils ont remarqué que tous les traités étaient plus ou moins onéreux à la république, soit par la trop grande quantité de chevaux employés ou censés l'être, et payés comme tels, soit par la rétribution réglée aux entrepreneurs. Ils se sont occupés de la recherche du mode qui, en assurant un ample service, pût produire une économie sensible sur les dépenses directes, une moindre consommation de fourrages, et qui réunît à ces avantages précieux celui de faire rentrer dans le trésor public au moins une partie des bénéfices énormes et usuraires qui, au moyen de quelques marchés frauduleux, restent aux entrepreneurs.

Avant d'établir ce mode, il est indispensable de connaître la quantité de chevaux ou mulets nécessaire pour les différents services de toutes les armées de la république.

Ces services consistent dans celui de l'artillerie, le transport des vivres, l'ambulance des hôpitaux, les effets de campement, enfin le transport des fourrages des magasins au camp.

Chacun exige un nombre déterminé de chevaux ou mulets en activité.

En prenant pour base de comparaison une armée de 60 mille hommes au complet, dont 10 mille hommes de cavalerie et 50 mille d'infanterie, le service de l'artillerie demanderait :

Artillerie.

Pour 61 bataillons de 800 hommes avec 2 canons, 4 chevaux à chaque canon, 3 caissons également à 4 chevaux (1), et un haut-le-pied, ainsi qu'un conducteur, en tout 22 chevaux par bataillon, et pour les 61 bataillons, 1,342.

Le parc d'artillerie d'une pareille armée sera ordinairement de 30 à 40 pièces de position, admettons-en 45, et 22 chevaux par pièce, y compris les caissons, affûts (2); les conducteurs et haut-le-pied, ce parc emploira 990 chevaux.

En ajoutant à cette force trois compagnies d'artillerie à cheval, à chacune desquelles il serait attaché 8 pièces, elles occuperaient 82 chevaux, et les trois ensemble 246; 26 forges pour le service de 2,600 chevaux environ en exigent 104.

Total, 2,682.

L'artillerie d'une pareillle armée emploira 2,682 chevaux, elle sera montée au grand complet.

Vivres.

Une armée de 60 mille hommes consomme par jour 80 mille rations d'une livre et demie, tant à cause de l'augmentation de 4 onces par ration, accordée aux soldats en campagne, que par le nombre de charretiers et de domestiques qui se trouvent attachés à un corps, sans faire partie de l'armée. Les caissons des vivres portent ordinairement mille rations pesant 15 quintaux; ce poids est faible pour

(1) Pour chaque pièce 4 chevaux, 8; un caisson à boulet, 4; un *idem* à cartouche, 4; un caisson de rechange, 4; un haut-le-pied, 1; un conducteur, 1; total, 22. A. M.

(2) Pour une pièce, 6; un caisson à boulets, 6; un *idem* à cartouches, 6; un de rechange pour deux pièces, 3; un haut-le-pied, 1; total, 22. A. M.

4 chevaux, le volume des caissons ne permet pas d'en mettre plus de 1,200; les administrateurs conviennent que dès à présent ils portent cette quantité; 67 caissons approvisionneront l'armée pour un jour, et 134 pour deux jours; deux convois de chacun 134 caissons seront suffisants pour un service ordinaire, où la distance des fours au camp n'excéderait pas 12 à 15 lieues; si elle était plus considérable, il faudrait trois convois, et il est prudent d'établir le service sur ce pied; parconséquent 402 caissons emploiront 1,608 chevaux (il n'arrivera peut-être jamais que cette distance aura lieu; mais l'on a tout calculé au plus haut); 16 forges en emploiront 64; les haut-le-pied et conducteurs, 64.

Ambulance.

Celui de l'ambulance des hôpitaux n'est pas aussi considérable. L'on convient généralement que 2 caissons par 1,000 hommes sont suffisants pour ce service; aussi, 550 chevaux suffiraient pour 120 caissons, 5 forges, les conducteurs et haut-le-pied; cependant un administrateur très éclairé a porté le nombre de chevaux nécessaire pour une armée de 60 mille hommes, à 700, pour ne rien laisser à désirer sur ce service important; nous nous en rapporterons à son calcul, la différence n'étant pas très importante.

Effets de campement.

Il reste à examiner le service des effets de campement et le transport des vivres et fourrages des magasins au camp.

Un bataillon au complet de 800 hommes occupe 50 tentes. Si le bataillon n'était que de 6 à 700 hommes, il occuperait la même quantité.

Chaque tente, avec les piquets, pelles et haches, pèse de 60 à 80 livres, et même 90 si elles étaient très mouillées; ainsi, les tentes d'un bataillon, en y comptant celles des officiers, pèseront de 45 à 50 quintaux qui sont la charge de 2 bonnes voitures, ou de 3 médiocres. Le transport de la paille fraîche, du bois, des provisions, fourrages, et même des habillements et linges tirés des magasins, se fera parfaitement avec 3 voitures; ce sera 6 voitures par bataillon (nous supposons toutes les voitures de 4 chevaux, portant 2,000 à 2,400 livres, suivant les saisons et les chemins), indépendamment de celle attachée au conseil d'administration, et que la république paie séparément au corps. En tout 480 voitures pour 80 bataillons portés à 700 hommes à cause du non complet (1), qui emploiront 1,920 chevaux; conducteurs et haut-le-pied, 150; 20 forges, 80 chevaux.

Douze régiments de cavalerie et dragons auront chacun 2 caissons et une forge, qui emploiront 156 chevaux.

Six régiments de chasseurs ou hussards, formant au moins 4 mille hommes qui ne campent pas, auront chacun une forge, et pour ce service 32 chevaux.

Artillerie, 2,682 chevaux; vivres, 1,726; ambulance, 700. Total, 7,454 chevaux.

Pour remplacer sur-le-champ ceux qui viendront à tomber malades, ou qui seraient pris par l'ennemi, le vingtième en sus (cette réserve est de même que celle portée dans les traités existants), et en réserve, 373. Total pour une armée de 60 mille hommes au complet, 7,827 chevaux.

Et pour le service le plus actif, dans un pays ennemi et dans des circonstances défavorables, et en les isolant les uns des autres, sans qu'ils puissent se prêter aucuns secours.

Si, au contraire, on les réunit tous à la même administration, ils auront l'avantage de se secourir les uns et les autres: les vivres, par exemple, qui n'emploiraient que deux convois, en prêteraient un, soit à l'ambulance, soit aux effets de campement qui se trouveraient plus pressés; réciproquement l'ambulance et les effets de campement aideraient les vivres dans les moments d'un service forcé; de cette manière, tout se ferait dans la plus parfaite intelligence, et sans que l'armée pût jamais manquer de ce qui lui est nécessaire.

(1) Dans ce moment tous les bataillons sont au-dessus du complet. A. M.

Maintenant faisons la recherche des forces réelles de la république; on ne craindra pas d'être au dessus de l'effectif en les portant à 600 mille hommes sous les armes, dont 360 mille hommes campés et 240 mille hommes dans les garnisons et cantonnements: 360 mille hommes campés font six armées de chacune 60 mille, ou douze de chacune 30 mille; il est donc évident que six fois 7,827 chevaux feront le service de toutes les troupes campées; c'est 46,962; savoir: 16,896 pour l'artillerie, et 30,066 pour les trois autres services réunis.

Il nous reste à examiner le service des 240 mille hommes en garnison ou cantonnés: leur artillerie étant moins exposée, et n'ayant à voyager que sur des routes, 16 chevaux sont très suffisants, de l'aveu même des entrepreneurs actuels; ajoutons à chaque bataillon un caisson extraordinaire, indépendamment de celui attaché et payé séparément par le corps, ainsi qu'un haut-le-pied pour l'artillerie, nous aurons 21 chevaux par bataillon; et pour 342 bataillons seulement de 700 hommes, toujours supposés au non complet, il faudra 7,182 chevaux.

Ajoutons le vingtième en sus pour les remplacements urgents, 360.

Total pour les troupes en garnison et cantonnées, 7,542;

Dont 5,814 pour l'artillerie, et 1,928 pour les autres services.

Ainsi avec 54,504 chevaux ou mulets, il y a une certitude physique que les différents services de toutes les troupes de la république, seront parfaitement remplis, qu'il y aura même un excédant en réserve de 2,600 chevaux, non employés qui seront toujours prêts à remplacer ceux qui tomberaient malades ou viendraient à périr.

Outre les 2,600 chevaux destinés aux remplacements urgents, vos comités vous proposeront encore d'avoir 3 à 4 mille chevaux de plus, qui seront placés dans les dépôts où les fourrages sont à meilleur compte et le plus à portée de chaque armée, et qui seront destinés à les renforcer dans les cas de perte majeure ou d'événements imprévus. Ces chevaux ne seront pas inutiles à la république; ils pourront être employés aux transports intérieurs, jusqu'à ce qu'ils aient une autre destination.

D'après ces motifs, vos comités vous proposent de porter actuellement à 58 mille chevaux ou mulets ceux qui seront destinés pour les différents services des troupes; savoir: 24 mille pour l'artillerie, et 34 mille pour les autres services réunis; si la république augmente ou diminue ses forces, elle pourra le faire d'après les bases indiquées dans le présent rapport.

Tous ces calculs et détails ont été soumis à la vérification, et approuvés par le citoyen Rousin, adjoint de la deuxieme division du ministre de la guerre, et chargé de cette partie, par plusieurs commissaires ordonnateurs des guerres, connus par leur patriotisme et leurs talents, qui ont été consultés, ainsi que les honnêtes entrepreneurs (1), actuellement en activité, qui gémissent des abus qui se com-

(1) Quelques-uns d'entre eux ont déclaré au rapporteur qu'ils avaient été sollicités plusieurs fois par un entrepreneur de faire augmenter le prix, et cela pour couvrir sa perfidie. Il s'y sont refusés, en lui répondant qu'ils étaient contents. A. M.

mettent, et qui ne craignent pas de dire que l'on a cherché à faire la contre-révolution par la quantité considérable et inutile de charretiers, préposés et chevaux employés dans nos armées.

D'Espagnac lui-même est convenu aux comités réunis, que le service qu'il fait peut être diminué d'une quantité considérable de chevaux, si l'on suit dans toutes nos armées la police et l'ordre que Custine a établis dans celle du Haut et Bas-Rhin.

Examinons présentement les marchés passés par les ministres ; en voici le détail :

Artillerie.

Lancherre, 10,350 ; Choiseaux, 10,350 ; Winter et Boursault, 8,100 ; Masson et d'Espagnac, 4,100. Total, 32,900.

Trois services réunis.

Vivres, ordres pour 17 mille ; Beurnonville les avait donnés pour 26 mille ; Masson et d'Espagnac, 29 ; ambulance, 6 mille ; Coupery, 2 mille ; la même ambulance, 400. Total, 54,400.

Total général, 87,500.

Les besoins réels et de prévoyance sont, au plus fort, de 58 mille.

Excédant sur les besoins, 29 mille.

D'où peut provenir un excédant aussi considérable ? Quels en ont pu être les motifs ? Quelles ont été les intentions des gens qui approchent les ministres et qui spéculent sur leur inexpérience ?

Il est certain que la république se ruine en chevaux inutiles, qu'elle consomme mal à propos une quantité énorme de fourrages, et que le prix de ces différents objets est tellement forcé, que l'on ne peut calculer le terme auquel il s'arrêtera (1).

Cependant l'on voit paraître tous les jours de nouveaux marchés, lorsque les anciens sont loin d'être remplis : Paris est environné de 12 à 13 mille chevaux qui consomment inutilement (2) et sont payés sans rien faire ; dans les départements certains dépôts en regorgent, pendant qu'ailleurs les armées en manquent. Le service est mal fait, il manque en beaucoup d'endroits, pendant que la république paie 87,300 chevaux ou mulets, et qu'il n'y en a peut-être pas réellement employés, au moment actuel, 50 mille.

Cet exposé simple suffira pour démontrer combien il est urgent de porter remède à un tel abus, et d'adopter les mesures propres à le déraciner.

Les traités souscrits par les ministres avec les divers entrepreneurs ne sont pas tous de la même nature : les uns laissent à l'Etat la propriété des chevaux, comme Masson et Coupery, et suivant d'autres les chevaux appartiennent à l'entrepreneur.

C'est sur cette dernière base que sont fondées les soumissions de Lancherre, Choiseaux et Winter, pour le service de l'artillerie, chacun en ce qui les concerne.

Il n'y a nul reproche à faire à ces deux premiers soumissionnaires ; le service se fait partout à la satisfaction générale, et leurs chevaux sont de la plus belle et de la meilleure espèce. (Ces faits sont attestés par nos commissaires aux armées, et par les commissaires des guerres.)

Les comités proposent d'autoriser le ministre de la guerre à conserver les marchés de Choiseaux, Lancherre, Winter et Boursault pour le service de l'artillerie.

(1) Il faut faire des marchés pour enrichir ceux qui les passent, et épuiser plus rapidement nos finances. On a porté dans les derniers marchés, à 1,400 livres le prix du mulet de la taille de quatre pieds cinq pouces, qui avant la guerre valait au plus 300 livres. A. M.

(2) Ce fait est tout récent : le ministre demandait 3,000 chevaux à d'Espagnac pour le service de la Vendée, et il y en avait 13,000 en différents dépôts des environs de Paris. A. M.

La fourniture de Lancherre sera réglée à 10 mille chevaux, et celle de Choiseaux à pareille quantité ; celle de Winter et Boursault à 4 mille, en tout 24 mille chevaux pour le service de l'artillerie.

Le prix de l'entretien sera fixé, par jour, à 3 liv. 10 sous en assignats pour chaque cheval.

La Convention est priée d'observer que le prix a excédé de 4 liv. pendant les trois premiers mois de 1793, à cause de la plus-value stipulée pour le numéraire.

Le remplacement de chaque cheval mort pour le compte de la république sera de 600 liv. en asssignats, au lieu de 400 liv. auquel il est porté.

Un seul entrepreneur fera le service d'une armée : ils se les distribueront entre eux, et soumettront cette répartition à l'approuvé du ministre de la guerre.

Ils seront payés tous les mois, sur le pied des deux tiers de leurs chevaux; et d'après le compte effectif fait sur les revues, chaque mois sera soldé.

Ils demeurent *responsables des services de l'artillerie dans toutes les armées de la république*, et devront toujours avoir au complet le nombre de 24 mille chevaux qui est déterminé. Dans le cas d'urgence extraordinaire, ils pourront s'adresser au commissaire ordonnateur en chef, à l'effet de requérir un secours de la part des autres services, auxquels ils seront réciproquement tenus d'en donner, lorsqu'il sera reconnu qu'ils le peuvent sans nuire à la sûreté de leur propre service.

La solde dont ils jouissent actuellement est de 45 sous espèces, excepté Winter et Boursault qui sont payés, moitié espèces, moitié assignats ; celle de 3 liv. 10 sous en assignats est proportionnée au prix du fer, des cuirs, des chevaux, des employés et des charretiers ; ces derniers qui, en 1792, se contentaient de 20 et 27 sous par jour, reçoivent aujourd'hui 40 sous.

Vingt-quatre mille chevaux pour l'artillerie, à 3 l. 10 sous par jour, coûteront par mois à la république 2,520,000 livres en assignats. Ce prix pourra diminuer si la journée des charretiers, le prix des chevaux et des matières premières venaient, par une bonne administration, à baisser d'une manière sensible.

Les quatre autres services des armées, celui des vivres, l'ambulance des hôpitaux, le transport des effets de campement et des munitions et fourrages, des magasins au camp, seront faits par une régie intéressée, de la manière suivante :

La régie sera composée de quatre administrateurs en chef ; ils seront choisis parmi les entrepreneurs recommandables ou parmi les étrangers que leurs lumières rendraient propres à diriger ces différents services ; les comités réunis en présenteront la liste, qui sera décrétée par la Convention ; ils ne pourront être supprimés que par un décret, pour malversations, et sur le rapport des comités.

Les chevaux et mulets que la régie devra employer pour les différents services dont elle est chargée sont fixés au nombre de 34 mille, et la dépense pour chaque cheval ou mulet à 3 liv. 10 sous par jour (1) en assignats, y compris l'entretien et le remplacement des voitures, celui des chevaux (à l'exception des cas où ils doivent être remplacés au frais de la république, tels qu'ils sont prévus dans les marchés de Masson), la solde des charretiers, les appointements des employés et généralement tous les frais d'administration sont à sa charge.

La régie sera comptable de clerc à maître à la république ; elle devra fournir ce compte par trimestre, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre ; l'éco-

(1) Le rapporteur d'après l'aperçu des dépenses, pense qu'il y a environ 20 sous par cheval de bénéfice à faire. A. M.

nomie qu'elle fera sur les 3 liv. 10 sous qui lui sont accordés par jour, pour l'entretien de chaque cheval ou mulet, sera partagée par moitié entre elle et la république; cette part dans l'économie tiendra lieu d'appointements aux régisseurs, sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre rétribution.

Elle sera payée, comme les entrepreneurs de l'artillerie, les deux tiers au commencement de chaque mois, et l'autre tiers aussitôt après la remise des revues et décomptes effectifs.

Elle commencera son service le 1er août prochain; les chevaux, mulets, chariots et harnais qui lui sont nécessaires lui seront confiés par la république, et elle sera tenue de lui rendre la même quantité à la fin de son service.

Les regisseurs donneront chacun un cautionnement en immeubles ou effets nationaux de 450 mille l., et tous les employés supérieurs, un cautionnement égal à trois années de leurs appointements.

Trente-quatre mille chevaux, d'après les conditions proposées, coûteront par mois à la république 3,570,000 liv. en assignats, moins la moitié de l'économie que la régie pourra procurer sur cette dépense.

L'artillerie coûtera 2,520,000 livres; ainsi la dépense pour les différents services de toutes les troupes de la république, sera fixée à 6,090,000 l. par mois.

La nation paie dans ce moment, d'après les différents marchés, 11,881,630 liv.; elle ne dépensera pas même 6,090,000 livres; diminution par mois, 5,791,630 livres.

La compagnie d'Espagnac reçoit à elle seule par mois, pour l'entretien de 33 mille chevaux, 3,357,114 livres en espèces, qui, au moyen de la plus value en assignats, excèdent la totalité de ce que dépensera la république pour l'entretien de tous les équipages des armées.

L'on ne doit pas passer sous silence le bénéfice qui résultera des rations de fourrages que dévorent inutilement près de 30 mille chevaux; cette économie équivaut à l'entretien de plus de moitié de la cavalerie française, et ne peut être évaluée moins de 5 millions par mois.

Ces observations amènent naturellement à une disposition de police militaire, qui était observée dans les anciennes guerres, et qu'il est intéressant de remettre en vigueur. A la fin de chaque campagne, au moment où les troupes prenaient leur quartier d'hiver, on ordonnait une revue générale de tous les équipages, on réformait tous les chevaux douteux ou hors de service, et les entrepreneurs étaient tenus de s'en défaire, à charge de les remplacer seulement à l'époque indiquée pour la rentrée en campagne. Au moyen de cette précaution, le gouvernement était assuré d'avoir, au retour de la belle saison des équipages vigoureux et frais, et se déchargeait de la nourriture et de l'entretien d'une grande quantité de chevaux pendant plusieurs mois. Les comités ont pensé qu'un article réglementaire, qui ferait loi pour tous les équipages des armées, ne serait pas déplacé dans le projet de décret qui va être présenté.

S'il est vrai qu'en diminuant la concurrence on fait tomber le prix de la main-d'œuvre et des marchandises, la régie proposée promet cet avantage. Seule chargée de faire des achats de chevaux, de cuirs, de fers, etc. pour un service qui se trouvait divisé en plusieurs mains, elle réglera ses opérations suivant les circonstances, anéantira la concurrence des entrepreneurs, et les marchands se hâteront de traiter à des prix plus modérés.

En supprimant les entreprises et faisant compter de clerc à maître les entrepreneurs qui auront droit à la remise qui leur est accordée par les marchés, le trésor public gagne les six semaines d'entretien accordées aux entrepreneurs en gratification pour la levée et la sortie des chevaux : cette économie, aux prix des marchés actuels, est encore un objet de 17,800,000 livres.

Ces trois objets d'économie directe réunis sont pour la république une moindre dépense par année de la somme de 147,299,560 livres, et assurent le service qui sera beaucoup mieux fait qu'il ne l'est présentement, indépendamment de l'utilité que l'on retirera des chevaux pendant l'hiver et de ceux qui sont en réserve, lesquels d'après, les marchés actuels, sont d'une inutilité absolue, les entrepreneurs n'étant tenus qu'à une espèce de service auquel ils sont attachés, et se refusant à tout autre ou s'en faisant payer doublement.

Le projet de décret contenant les moyens d'exécution de ce rapport, il est inutile de s'étendre davantage.

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des finances, des subsistances, charrois et habillements militaires réunis, sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la république; considérant que les traités passés entre le ministre et les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires, ou ruineux pour la république; que les prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en numéraire, notamment ceux passés avec la compagnie Masson-d'Espagnac;

« Considérant que l'agiotage perfide, et les manœuvres de quelques entrepreneurs ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant;

« Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotiquement et clandestinement des marchés payables en numéraire à d'autres qui existaient, et qui étaient stipulés en assignats, même à un prix inférieur;

« Considérant que l'on ne pourrait, sans une coupable indifférence, laisser subsister de pareils traités, et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses et perfides que quelques-uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés;

« Considérant qu'il serait d'un dangereux et funeste exemple pour le salut de la république de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres, ou de leurs agents, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie;

« Considérant que de la réunion de tous les services il résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service, et une économie considérable; qu'il est d'ailleurs très important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées, et qui y consomment journellement des vivres et des fourrages, et épuisent les finances de la république, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er août prochain, les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, hôpitaux et charrois des armées, sont résiliés.

« II. Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise.

« III. Les services connus sous les dénominations de charrois militaires, vivres et ambulances, seront réunis pour le 1er août et confiés à l'administration d'une régie intéressée.

« IV. Cette régie sera composée de quatre administrateurs en chef qui seront chargés de diriger et surveiller le service des équipages dans les différen-

tes armées de la république. Ils seront tenus de fournir à la trésorerie nationale, dans le délai de quinzaine, en immeubles ou effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de 450 mille livres.

« Les employés de la régie, depuis le conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement en effets ou immeubles, égal à trois années des appointements dont ils jouiront.

« V. Cette régie sera soumise à la surveillance du comité des charrois, subsistances et habillement réunis; elle sera aux ordres du ministre de la guerre.

« Les quatre comités réunis présenteront à l'acceptation de la Convention nationale les quatre administrateurs en chef qu'il croiront devoir désigner pour remplir ces places, lesquels, admis par décret, ne pourront être destitués que par un autre décret, et sur le rapport de ses comités.

« VI. Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs. La moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien par cheval, appartiendra à la régie, et sera répartie également entre ses membres; l'autre moitié sera versée au trésor public.

« VII. Le 1er août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs et de la reprise du service par la nouvelle régie, il sera fait, le même jour et partout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendants des équipages des différents services, ainsi que des employés et charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire énonciatif et distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil et âge de leurs chevaux et mulets, et de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs, tels que ceux de l'artillerie; le tout à la diligence et sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre ou par le commissaire-ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine; ils nommeront pour la régie tels experts qu'il sera à propos de nommer, et les entrepreneurs dont les traités se trouvent résiliés seront tenus d'envoyer, le susdit jour, leurs experts en nombre égal, à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

« VIII. Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues les chevaux propres aux remontes pour la cavalerie et les troupes légères; ils devront les signaler, et en dresser un état séparé, qu'ils enverront de suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets et effets, de quelque nature qu'ils puissent être, qui seraient reconnus mauvais et hors d'état de faire un bon service, qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court délai, ainsi que de ce qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie.

« Seront cependant distraits de la vente et déposés dans les magasins de la république les chariots et harnais qui, jugés bons, se trouveraient excéder les besoins de la nouvelle régie.

« IX. Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerc à maître devant les commissaires qui seront nommés par la trésorerie nationale et sous l'inspection des comités réunis. Il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés; leurs comptes devront être rendus et apurés pour le 1er octobre prochain, et soumis à l'approbation de la Convention.

« X. La fixation du nombre des chevaux ou mulets pour les trois services dont la régie est chargée est réglée, quant à présent, à 34 mille, et le prix de la journée d'entretien à 3 livres 10 sous par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre.

« A l'avenir, il ne sera plus fourni de caissons ou voitures aux états-majors de l'armée, généraux et autres officiers, que ceux fixés par les ordonnances militaires.

« XI. Le nombre des chevaux et mulets fixé par l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être augmenté ou diminué que par un décret de la Convention, d'après le rapport de ses comités, et sur les états de situation que le ministre de la guerre sera tenu de leur fournir chaque mois.

« XII. Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et mulets, voitures, harnais, équipages et tous frais accessoires; elle devra entretenir et solder la quantité de charretiers, ouvriers et employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés.

« La régie fera remplacer, aux frais de la république, les pertes en chevaux, voitures et harnais provenant de force majeure, telles que capture par l'ennemi, inondations, incendie, mort, marches forcées, ou morts provenant de chevaux tenus au piquet passé le 1er octobre, et qui viendraient à périr dans le mois suivant.

« Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périraient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures ou harnais qui devront par la suite être remplacés, le tout conformément à l'article XIV du traité de Masson, en date du 31 août.

« XIII. Les fonds seront faits à l'avance et au commencement de chaque mois, dans la proportion des deux tiers de ce qui sera présumé revenir à la régie, d'après la fixation du nombre des chevaux et mulets qu'elle doit entretenir, fixé à 34 mille; l'autre tiers sera soldé, par forme de décompte, sur les états de revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

« XIV. La régie comptera de clerc à maître de toutes ses dépenses, dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme; ce compte sera rendu tous les trois mois, et apuré d'un trimestre à l'autre.

« Ses livres de comptabilité seront cotés et paraphés par un commissaire des guerres que le ministre commettra à cet effet, et par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou, à son défaut, par l'officier municipal qui le suit.

« Les conducteurs en chef devront aussi tenir des registres de tous les mouvements qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés; ils seront vérifiés et comparés avec les registres tenus par les gardes-magasins et les étapiers, par tout homme public qui le demandera, mais de rigueur au moins une fois par mois par les commissaires des guerres, chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres; en cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au code pénal décrété le.....

« La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux ou mulets, qu'elle sera tenue de représenter en mêmes nombre et quantité qui auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

« XV. Le ministre de la guerre désignera deux commissaires-inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police et surveillance des équipages, ainsi que des visa et vérification des revues, et autres détails qui intéressent le service.

« XVI. Du moment que les troupes de la république rentreront dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux et mulets,

et de désigner ceux qui seraient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, à charge de faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

« XVII. Les commissaires-ordonnateurs des armées et des divisions veilleront à ce que, pendant la durée du quartier d'hiver, et même pendant la belle saison, pour la partie en réserve, les chevaux et mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation qu'aux intérêts de la république; ils les emploiront aux transports relatifs aux approvisionnements et aux mouvements des magasins de l'armée.

« XVIII. Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité, pour le service de l'artillerie, les citoyens Lancherre, Choiseaux, Winter et Boursault, et continuer leurs marchés d'après les clauses, charges et conditions qu'ils renferment, en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à 3 liv. 10 sous par jour. Les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire-ordonnateur en chef, et qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service; ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise, et leurs chevaux pourront également être employés, pendant le quartier d'hiver, aux transports des vivres, des fourrages, et à tout autre service de la république. »

Suite du discours de Billaud-Varennes sur les trente-deux membres décrétés d'arrestation dans la journée du 2 juin, prononcé dans la séance du 15 juillet.

Ce qu'ils ont fait! Pour mieux déterminer le succès de leur complot par l'explosion de celui de Dumouriez, ils ont maintenu son complice Beurnonville dans le ministère, pour qu'il conduisît à son terme l'organisation de la contre-révolution, lorsque les suspicions les plus fortes, montrant déjà à découvert ses intentions perfides, avaient déterminé les patriotes de la Montagne à l'exclure d'un poste où leur confiance trompée avait appelé ce ministre intrigant.

Ce qu'ils ont fait! Le génie de la liberté ayant atténué les résultats avortés de ces manœuvres criminelles, les conspirateurs se sont appuyés de la dénonciation qui avait été faite contre eux par les sections de Paris, et motivée par des complots qui se développaient chaque jour si publiquement, pour écrire aux administrations de département liguées avec eux, et qu'ils étaient *sous le couteau*, ce sont les termes d'une lettre de Vergniaud et l'esprit d'une autre lettre écrite par Fonfrède, et pour annoncer à ces administrations, *que le moment était venu ou de voler à leur secours, ou de les voir égorger par le peuple.* Cependant le peuple s'est levé, quand l'excès du péril l'a averti qu'il n'y avait plus un instant à perdre; et la calomnie des véritables conspirateurs a été constatée par le résultat même d'une insurrection uniquement morale et encore sans exemple. Ce qu'ils ont fait! Ne s'en reposant pas sur leurs correspondances incendiaires, les meneurs du côté droit ont envoyé plusieurs de leurs affidés ou sous-ordre qui sont allés souffler partout le feu de la guerre civile et la contre-révolution; ainsi Rébecqui n'a donné sa démission que pour aller remplir cette mission criminelle à Marseille. D'autres sont partis secrètement et sans congé; et le ci-devant garde-du-corps Duchastel, dont l'intelligence avec les révoltés de la Vendée est prouvée littéralement, a été arrêté parcourant les départements pour les soulever. Ce qu'ils ont fait! Guadet a demandé que toutes les autorités constituées du département de Paris fussent cassées, parceque ces autorités incorruptibles, et d'un patriotisme sévère et brûlant, devaient disparaître au moment de réaliser la contre-révolution, pour donner plus de facilité aux malveillants de manœuvrer à leur aise, dans cet instant décisif, à la faveur du défaut de surveillance et du chaos amenés brusquement par cette suppression machiavélique. Et voilà les hommes qui, provoquant ouvertement la désorganisation et l'anarchie, avaient eu l'art d'en faire retomber le reproche sur la tête d'un patriote! Comme si les ennemis du bonheur public n'étaient pas les seuls qui pussent haïr par inclination et par intérêt l'ordre et l'harmonie sociale qui entravent leurs projets, et qui tuent leur ambition?

Ce qu'ils ont fait! Se servant toujours du prétexte d'un grand complot contre leur personne, dont ils parlaient depuis huit mois, sans avoir jamais rien pu justifier, malgré tant de commissions qu'ils ont nommées à cet effet, on les a vus, en dernière analyse, rendre inquisitoriale une de ces commissions qui, instituée pour vérifier des faits controuvés, n'était devenue, entre les mains de ces contre-révolutionnaires, qu'un pouvoir dictatorial, qu'un despotisme révoltant, que la faculté tyrannique d'anéantir la liberté, en persécutant, en proscrivant, en incarcérant les plus chauds patriotes, afin d'enlever au peuple ceux qui l'éclairent, ceux qui démasquent les intrigants, ceux qui lui désignent les traîtres, ceux, en un mot, qu'il faut ou égorger ou ensevelir dans des cachots pour imposer silence à tout le monde par l'effroi et la consternation, et pour tenter avec plus de succès le retour de l'esclavage: c'était une seconde création d'un comité autrichien qui, excitant encore le désespoir et l'indignation universelle, a fait sonner promptement le tocsin de la liberté et la dernière heure du règne odieux de ces nouveaux oppresseurs.

Ce qu'ils ont fait! Ils accusaient, depuis huit mois, les meilleurs citoyens de conspirer le massacre des membres du côté droit, et cependant pas un d'eux n'a reçu une égratignure; cependant ce sont trois députés de la Montagne qui ont été assassinés; cependant le meurtre de Marat, commis évidemment par une main qu'ils ont eux-mêmes dirigée, atteste aujourd'hui qu'ils avaient également conduit le bras parricide de Pâris, dont l'imagination exaltée a une conformité parfaite avec celle de cette nouvelle Palmire. Les monstres ont aiguisé dans l'ombre le glaive qui perça le flanc de Lepelletier, parceque, jugeant des fiers républicains d'après leur âme pusillanime, ils se flattèrent alors que l'assassinat d'un député de la Montagne, frappant de stupeur les hommes qui y siégeaient, ils réussiraient encore à tuer la liberté par la terreur des proscriptions! Les lâches! ils égorgent en traîtres comme les voleurs de grand chemin. Les perfides! ils crient qu'on en veut à leurs jours, au moment même qu'ils nous poignardent!

Citoyens, quand il existe tant de faits si précis, tant de forfaits si constants, reste-t-il encore d'autres preuves à désirer? Au surplus, que ceux qui en exigeraient qui soient littérales, aillent lire celles qui sont écrites en lettres de sang dans la Belgique, dans la Vendée, dans le département de l'Isère, à Lyon, à Marseille, dans nos colonies, et partout où les ramifications de ce même complot ont déjà fait égorger tant de Français. Car existe-t-il beaucoup de familles en France qui n'aient pas à demander aux députés conspirateurs un père, un époux, un fils, un frère ou un ami massacrés dans tant de combats par la perfidie des généraux complices de Gensonné, de Brissot, de Pétion, de Vergniaud, de Guadet et de

leurs adhérents? Et remarquez bien que depuis la trahison de Dumouriez, chaque jour a été marqué par une défection ou par un désastre, suite évidente de la même conjuration, jusqu'au moment où l'insurrection des 31 mai, et 1er et 2 juin, a changé entièrement la face des choses, en rompant tout-à-coup le fil de toutes les trames. C'est à compter de ces journées salutaires que la victoire, due au courage des Français, est venue leur restituer des lauriers parceque des généraux perfides, perdant leur appui dans la Convention nationale, et ne voyant plus que l'échafaud qui les attendait infailliblement s'ils osaient suivre la chaîne de leurs conspirations, l'ont aussitôt abandonnée, jusqu'à ce que, renouée de nouveau, ils pussent encore nous trahir impunément.

Citoyens, portez vos regards sur les administrations, et c'est là que vous trouverez encore une preuve non moins incontestable de la trame ourdie depuis huit mois par les députés dénoncés. Ce noir complot est attesté par l'accord, par l'unité de plan, par la conformité de principes, par l'analogie des impostures qui motivent la rébellion des administrations fédéralistes, et dont les intentions contre-révolutionnaires se sont manifestées ouvertement et au même instant dans toutes les parties de la république; c'est surtout la démarche si hardie des commissaires envoyés pour cet objet d'un département à un autre, longtemps avant l'insurrection du 31 mai, puisqu'il est constant que Bordeaux en a député dès le mois d'avril dernier, ce qui annonce que ces premières confidences n'ont pu être hasardées qu'à la faveur d'une assurance donnée par quelques moteurs principaux, que ces propositions criminelles seraient pourtant bien accueillies; ce sont les arrêtés séditieux de ces administrations, arrêtés dont la date remonte aussi à une époque antérieure à la même insurrection; ce qui, je le répète, indique encore positivement une cause première et étrangère à cet événement, ainsi que la réalité d'un complot médité et conduit par les chefs qui siégeaient au côté droit. C'est, en un mot, cette multitude de circonstances partielles, mais qui, rapprochées et parfaitement saisies, portent jusqu'à la conviction la démonstration des attentats que vous avez à punir, et qui vous montrent, avec la même évidence, quels en sont les auteurs.

Car, encore une fois, ces administrations livrées à elles seules auraient-elles osé, auraient-elles même songé à se souiller d'un aussi grand forfait, si, au sein de la Convention nationale, elles n'eussent pas eu des protecteurs tout puissants, si elles n'eussent pas compté sur l'impunité en se couvrant, comme au mois de juin dernier, de l'inviolabilité des chefs du gouvernement; d'ailleurs, elles-mêmes ne déposent-elles pas contre les députés accusés de royalisme et de fédéralisme, en leur donnant à leur tour asile et protection, en leur fournissant des armées pour déchirer le sein de la patrie, sous le vain prétexte de défendre la représentation nationale, comme si son intégrité était blessée parceque quelques scélérats qui la déshonoraient, qui travaillaient à la perdre ont été fort heureusement arrêtés dans leur marche avant d'avoir consommé cette infernale machination!

Enfin, citoyens, pour convaincre les conspirateurs, vous avez leurs propres aveux. Rappelez-vous que vingt fois, à cette tribune, ils vous ont hautement menacés de la scission des départements qu'ils avaient dès-lors pervertis? Rappelez-vous que Vergniaud, que Guadet, que Fonfrède et Ducos, peu de jours avant le 31 mai, et au moment où le département de la Gironde levait l'étendard de la révolte, vous ont annoncé formellement les dispositions hostiles de cette administration, qui, comme ses patrons, est moitié royaliste et moitié fédéraliste, en vous assurant qu'ils avaient la certitude d'être soutenus par elle pour l'exécution complète de leurs projets liberticides. Voyez aussi les départements où l'erreur n'a pas eu d'accès, où l'esprit, moins travaillé, s'est constamment maintenu dans toute sa pureté. Ecoutez ces assemblées populaires, où la vérité perce plus facilement par la liberté des opinions. En est-il qui se soient trompées sur le compte de ces hommes qui osent encore demander les preuves de leurs crimes? Combien avez-vous reçu d'adresses avant la journée du 31 mai, et qu'un bureau composé alors d'êtres de la même faction a toujours eu la précaution de mettre à l'écart, dans lesquelles l'indignation était à son comble, et qui réclamaient aussi fortement que Paris la punition des coupables?

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU JEUDI 25 JUILLET.

Un des sécrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses d'acceptation de la constitution et d'adhésion aux décrets de la Convention, depuis le 31 mai.

PAGANEL : L'article XXV de la loi du 4 mai donne lieu aux riches négociants de Bordeaux, d'acheter des blés en grande quantité, de manière que Bordeaux est dans l'abondance, tandis que les autres départements en manquent. Il ne faut pas croire que, parceque cette ville a accepté la constitution, elle soit dans des dispositions plus civiques. Par le moyen de cet article, elle peut tenir les départements dans sa dépendance. Je demande que le comité de salut public fasse un rapport sur la situation de Bordeaux, et que le comité d'agriculture examine l'art. XXV de la loi du 4 mai.

Le renvoi de ces propositions aux deux comités est décrété.

PAGANEL : Le district de Cadillac avait été menacé par le département de la Gironde, s'il ne laissait passer les forces qu'il destine contre Paris. Les citoyens et les administrateurs du district ont pris les armes et ont arrêté de mourir plutôt que de leur ouvrir passage. (On applaudit.)

—Charles Delacroix met à la discussion un long projet de décret relatif aux créanciers des biens des émigrés, lequel, après de très légers débats, est adopté.

DROUET : Un des plus grands maux qui affligent la république, et le plus aisé à détruire, parceque, pour y parvenir, il ne faut que des lois rigoureuses, c'est l'agiotage et l'accaparement. On est parvenu à spéculer usurairement sur les assignats royaux et les assignats républicains. Je demande que la Convention décrète que, dans un temps déterminé, les assignats portant l'effigie de Louis Capet n'auront plus cours. (On applaudit.)

MALLARMÉ : Le comité de salut public avait fait cette proposition à celui des finances, qui s'occupe d'un rapport à ce sujet.

LACROIX, *d'Eure-et-Loir :* La Convention pourrait toujours décréter à l'instant, qu'il sera établi à une époque qu'on fixera, dans chaque district, une caisse pour retirer de la circulation tous ces assignats, en se concertant avec le comité des finances. Il est nécessaire aussi qu'elle examine le décret rendu sur la proposition de Cambon, et qui a donné lieu au discrédit des assignats et à tant de calomnies; je veux parler du décret qui supprime le numérotage et la signature. Je demande le rapport de ce décret, ou du moins le renvoi de ma proposition au comité des finances.

CHARLES DELACROIX : La Convention a sous la main un autre moyen très efficace pour rendre aux assignats le crédit qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Je demande qu'elle décrète que les deux machines qui ont été déposées au comité des assignats et monnaies seront exposées aux regards de tous les représentants du peuple, pour juger par leurs yeux de la perfection de l'une ou de l'autre; que cette ex-

position dure quinze jours, et qu'après ce délai il soit fait un rapport pour accorder la préférence.

LOISEL : Le comité des assignats a déjà pris des mesures et envoyé des commissaires dans les départements pour accélérer les fabrications des papeteries. Il est essentiel de retirer promptement les assignats à figure royale, car c'est sur eux qu'ont porté principalement les contrefaçons.

THIBAULT : J'ajoute à la proposition de Delacroix qu'il faut aussi retirer de la circulation tous les assignats qui n'ont pas été numérotés et signés à la main.

LOISEL : Cela vous conduirait à une refonte générale de tous vos assignats. Il faut y prendre garde, et renvoyer ces propositions au comité.

La Convention ordonne le renvoi aux comités des assignats et monnaies, et des finances, pour en faire le rapport dans trois jours.

La proposition de Charles Delacroix est décrétée.

THIBAULT : Je propose de renvoyer également à ces comités la proposition que je fais pour qu'ils présentent un rapport sur le moyen le plus facile de diminuer la circulation des assignats. Leur discrédit provient en grande partie de leur trop grande abondance. Plusieurs personnes instruites ont travaillé sur cette matière. Leurs vues sont soumises depuis longtemps au comité des assignats. Je demande qu'il ne les tienne pas davantage ensevelies. On a toujours remarqué que, dans tous les temps, chez tous les peuples, le papier chasse l'argent. Depuis que les assignats sont si multipliés, nous ne voyons plus de numéraire. Les agioteurs l'ont tout accaparé. J'insiste pour un prompt rapport du comité sur cet objet.

Le renvoi est décrété.

SERGENT : Déjà quatre-vingt-six toises de la galerie du Louvre sont garnies ; et, au dire des artistes, elle surpasse déjà les plus belles galeries de l'Europe. Votre commission des monuments vous propose d'ordonner au pouvoir exécutif de la faire préparer pour être ouverte au 10 août ; il vous propose de faire transporter dans ce Muséum les tableaux et statues qui se trouvent à Fontainebleau, au ci-devant palais du Luxembourg, et tous ceux que l'on prodiguait aux courtisans et aux courtisanes, et que ces femmes impures transmettaient à leur postérité, quoiqu'ils fussent des propriétés nationales inaliénables comme toutes les autres. Du nombre de ces monuments est un chef-d'œuvre que Paul-Emile avait fait porter devant lui lorsque les Romains lui décernèrent les honneurs du triomphe, etc. etc.

Sergent lit un projet de décret que l'assemblée renvoie à l'examen du comité d'instruction publique, pour être rapporté sous trois jours.

— On lit les lettres suivantes.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, 19 juillet 1793.

Nous nous empressons de vous apprendre des nouvelles qui vous seront agréables, et que nous vous envoyons par un courrier extraordinaire.

Le 16, vers huit heures du soir, les Espagnols attaquèrent nos avant-postes sur la hauteur du Mas-de-Serre, les repoussèrent après une vigoureuse résistance ; et s'établirent à leur place. Le général Dagobert donna ses ordres pour éviter toute surprise pendant la nuit, renforça tous les postes avancés, et fit faire des patrouilles continuelles.

Le 17, au point du jour, le général était en reconnaissance avec le lieutenant-colonel Pérignon, commandant la légion des Pyrénées, et le lieutenant colonel Gresieux, de la même légion. Ils arrivaient aux dernières sentinelles, lorsque les obus et les boulets qui pleuvaient sur eux, et sur la batterie de l'avant-garde, leur firent apercevoir l'artillerie formidable que les Espagnols avaient établie sur la hauteur du Mas-de-Serre, d'où ils envoyaient aussi dans nos camps une multitude innombrable de boulets, de bombes et d'obus. Le canon de l'avant-garde répond au feu de l'ennemi, et bientôt les batteries du grand camp jouèrent.

Le général Dagobert fit prendre les armes à toute l'avant-garde, lui ordonna de se porter en avant sur la droite et sur la gauche de son camp, derrière les hauteurs, pour qu'elle fût en même temps moins exposée aux bombes, et prête à paraître sur-le-champ au cas de besoin. Le général Dagobert et le général Poinsot s'étant retirés au grand camp pour concerter les opérations, Pérignon commanda cette avant-garde dont il détacha d'abord cent cinquante tirailleurs, aux ordres de Soulerat, capitaine dans la légion des Pyrénées, pour les opposer aux tirailleurs espagnols qui paraissaient en très grand nombre sur les hauteurs, en face du Mas-des-Jésuites ; il renforça nos tirailleurs de distance en distance par des détachements de vingt à vingt-cinq chasseurs, à mesure qu'il voyait le nombre des ennemis s'augmenter, et surtout ayant aperçu qu'ils avaient une pièce de canon.

Cette petite guerre se faisait avec chaleur de part et d'autre, et avec avantage de notre côté, lorsque l'adjudant-général Poinsot arriva avec trois cents hommes du grand camp, ayant des ordres pour prendre deux pièces de canon de quatre, se porter en avant et attaquer les ennemis sur leur droite ; ce mouvement fut exécuté avec célérité ; ils arrivèrent à la hauteur du Mas-des-Jésuites, et les tirailleurs espagnols furent repoussés. On découvrit alors des colonnes nombreuses de cavalerie et d'infanterie ennemies. L'adjudant-général Poinsot vit bientôt que nos deux pièces étaient insuffisantes ; il partit pour demander deux pièces de quatre et deux de huit. Cependant Cordier, lieutenant d'artillerie dans la légion des Pyrénées, brisait les escadrons ennemis avec ses deux pièces, et on voyait leurs colonnes plier et se retirer vers leur grand camp, sous la grande butte de Canohes ; la réunion de leur force fut bientôt effectuée.

La grosse artillerie de notre grand camp, dirigée par le citoyen Lamartilière, commandant en chef, dont on ne saurait trop faire l'éloge, avait foudroyé les batteries établies par les Espagnols sur la hauteur du Mas-de-Serre, et venait de les forcer de se retirer, lorsque les pièces de quatre et de huit que Poinsot avait été chercher arrivèrent. Pérignon commandait en son absence ; il laissa pour garder la gauche ses deux pièces à leur position, avec un détachement pour les soutenir, et il fit porter celles qui venaient d'arriver sur la hauteur du Mas-de-Serre. En y arrivant, on la trouva couverte des débris des trains d'artillerie espagnole, et les environs étaient jonchés de chevaux et mulets morts. Il avait placé l'infanterie derrière la butte ; elle était là pour soutenir les pièces, et elle y était à l'abri, autant que faire se pouvait, de l'artillerie espagnole qui ne cessait de vomir des boulets et surtout des obus. Pérignon faisait feu avec succès depuis environ une demi-heure. Lorsque l'adjudant-général Poinsot arriva, il fut d'avis de gagner une position en avant ; on s'y porta. Rendu là, il aperçut qu'il pouvait sans danger s'avancer encore sur une autre butte ; ils y allèrent, et notre artillerie foudroya les colonnes et les tentes espagnoles : grâce à un sergent de canonniers du premier régiment d'artillerie, pas un boulet ne fut sans effet. Ces succès leur faisaient regretter de n'être pas plus forts en artillerie.

Bientôt ils aperçurent des colonnes ennemies sortir de Canohes ; ce mouvement fit penser à Poinsot que leurs pièces pouvaient se trouver exposées ; il ordonna de se replier sur le premier poste, c'est-à-dire sur la butte du Mas-de-Serre, ce qui fut aussitôt exécuté ; nos pièces, à cette position, avaient déjà tiré quelques coups de canon, lorsque le général Dagobert arriva et donna des ordres pour se porter de nouveau en avant sur la butte qu'on venait de quitter ; en même temps le général Barbantanne, qui venait de placer le renfort de mille hommes qu'il avait conduit sur la hauteur à gauche de la ferme de Serre, se rendit à notre position, dit au général Dagobert qu'il allait lui donner de son artillerie, le renforcer d'une compagnie de grenadiers, et que lui, Barbantanne, resterait à sa position pour le soutenir ou le recevoir en retraite avec trois pièces de canon de quatre et une de douze qu'il avait sur la gauche, laquelle fit un feu très soutenu sous les ordres de l'adjudant-général Melinet.

Le général Barbantanne avait en outre placé à sa gauche des chasseurs à cheval de la légion des Pyrénées ; dans

cette position il contenait Pouillastre et le Mas-d'En; à sa droite il avait placé la gendarmerie. Le général Dagobert se porta en conséquence sur l'éminence qui est en avant de la ferme de Serre, avec une pièce de huit, une couleuvrine de quatre et un obusier, ayant derrière lui et à sa gauche de l'infanterie cachée aux ennemis. Il fit là une canonnade soutenue et nourrie, malgré le feu de toute l'artillerie espagnole qui obscurcissait l'air et couvrait le général de bombes et de boulets; cependant une forte colonne de cavalerie espagnole débouchait de Canohes, en prenant une marche qui faisait penser qu'elle voulait en venir aux mains; le général Dagobert la fit canonner, mais la canonnade n'arrêta point sa marche; il ordonna à une division d'infanterie de sa gauche de faire un mouvement pour se porter vers la cavalerie.

Le mouvement commençait à s'exécuter lorsque les pièces qu'avait le général Dagobert firent retraite précipitamment, toute la butte se vida, et ceux qui l'occupaient prirent le chemin du camp; dès lors l'infanterie se retira en désordre, et néanmoins tous furent se rallier à la faveur de la réserve et du canon, aux ordres du général Barbantanne qui faisait feu sur les ennemis et ralentissait leur marche. Tandis que cela se passait, la cavalerie espagnole arriva, chargeant tout ce qui était resté sur la hauteur de la ferme de Serre. La gendarmerie qui était derrière fit aussi demi-tour à droite, et recula jusqu'à la ferme de Serre, le général Barbantanne et l'adjudant-général Poinsot coururent à elle pour aider le colonel Dagna à la rallier. Elle retourna en effet et prouva, par la valeur et l'intrépidité avec laquelle elle chargea les ennemis, qu'elle n'avait reculé que pour prendre course. Ce combat de la cavalerie, à la tête de laquelle se mit l'adjudant-général Poinsot, le canon de la réserve, aux ordres du général Barbantane, et le feu des grenadiers que le général avait fait porter en avant, décidèrent la victoire en notre faveur. Les Espagnols s'enfuirent, laissant quelques prisonniers et plus de soixante cavaliers tués sur la place. N'ayant plus d'ennemis devant nous, la retraite fut ordonnée et exécutée.

Nous étions venus, le 16 au soir, coucher à la ville pour faire notre correspondance; mais, dès le matin, ayant entendu le canon, nous courûmes au camp partager avec nos frères d'armes les dangers qu'ils éprouvaient; et nous ne les avons quittés qu'après que la retraite fut entièrement exécutée.

Nous avons tué et blessé aux Espagnols plus de six cents hommes, et de notre côté, nous avons perdu environ trente hommes, et nous avons eu environ cent blessés. L'ennemi a perdu plus de monde que nous ne le pensons, car, à l'instant que nous vous écrivons, ils lèvent tous leurs camps et s'en retournent prendre une autre position dont nous vous instruirons quand ils s'y seront établis. Mais nous pouvons vous assurer que, si nous eussions eu la cavalerie que vous nous avez envoyée, les Espagnols auraient été complètement mis en déroute; le 17, et nous leur aurions pris tentes et bagages.

Nous sentions tellement combien il était nécessaire d'avoir cette cavalerie promptement, que nous avons requis le département du Lot de changer sa route, et de la faire arriver à Perpignan directement de Montauban, sans passer par Toulouse; et ceux-là qui ont empêché notre réquisition d'avoir son effet, et qui ont retenu à Toulouse, pendant cinq à six jours, notre cavalerie, sont bien coupables envers la patrie. Nous recueillerons avec soin tous les faits éclatants qui ont eu lieu à la glorieuse journée du 17; en attendant, nous vous dirons que nous avons vu plusieurs de nos braves frères d'armes, canonniers et autres, mortellement blessés, prier leurs camarades qui les soutenaient, de ne pas s'affliger sur leur sort, et leur dire qu'ils s'estimaient heureux d'avoir versé leur sang pour la république, les engager à retourner vite au combat, et crier: *ça ira! vive la république!*

Nous vous dirons aussi que le colonel Pérignon, voyant les chasseurs à pied qu'il commandait se laisser entraîner et se retirer en désordre, après leur avoir reproché d'abandonner ainsi leurs officiers, ne voulut pas les suivre; il prit le fusil et les cartouches d'un de ses chasseurs blessés, et fut se placer comme fusilier à côté des grenadiers de Champagne, qui soutenaient avec courage le feu de l'ennemi, et il ne reprit le commandement des chasseurs que lorsqu'ils se furent ralliés et qu'ils furent revenus à lui.

P. S. Un déserteur garde-walonne, sous-officier, arrive dans l'instant; il certifie que nous avons tué ou blessé aux Espagnols plus de mille hommes; que le seul régiment de la Princesse, cavalerie, en a perdu quatre cents, que nos boulets, pénétrant les tentes espagnoles, y avaient tué beaucoup de monde, notamment quatre carabiniers; il assure que parmi les morts il se trouve le fils d'un ministre espagnol.

Signé Trojan et Cassagnès.

Lettre des administrateurs du district de Bar-sur-Seine, qui annonce que la constitution a été universellement acceptée dans ce district.

— Adresse de la garnison de Philippeville, qui manifeste son adhésion à la constitution.

— Un membre reproduit à la délibération un projet de décret pénal contre les administrateurs ou autres fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui se permettraient de dissoudre par la force des sociétés populaires.

Ce projet est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1er. Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que se soit, de porter obstacle à la réunion, ou d'employer quelque moyen pour dissoudre les Sociétés populaires, sera poursuivi comme coupable d'attentat contre la liberté et puni comme tel.

« II. La peine, contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits, est de dix années de fers.

« III. Les commandants de la force publique qui agiraient ou qui donneraient des ordres pour agir à l'effet d'empêcher la réunion, ou pour dissoudre les Sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

« IV. Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documents des Sociétés populaires, seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

« V. Les administrations de département et de district et les municipalités sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature, qui se sont commis avant la promulgation de la présente loi, soient promptement réparés.

« VI. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics et procureurs des communes seront tenus de dénoncer, et les accusateurs publics de poursuivre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance, à peine de destitution. »

Durand-Maillane : Dans le département des Bouches-du-Rhône, non-seulement on a dissous par la force des Sociétés populaires, mais on a destitué arbitrairement des municipalités, des fonctionnaires publics; et cette désorganisation a été opérée à dessein pour empêcher la publication et l'acceptation du plan de constitution. Je demande que le comité de législation nous propose des mesures à cet égard.

Barère : Les nouvelles de la Vendée ne sont pas favorables. On vous prépare le rapport sur la situation de vos armées de l'intérieur. Le général Dupuy est arrivé, et en a rendu compte. Le comité s'est déjà occupé de mettre des moyens à la disposition du ministre de la guerre pour renforcer cette armée, pour la rallier; car sans qu'il ait été tiré, pour ainsi dire, un coup de fusil, elle n'a pas montré le courage des républicains.

Cambon : Il est important de tout connaître, et de ne pas laisser accréditer des bruits exagérés. Il faut savoir enfin comment une armée de soixante mille hommes peut éprouver des échecs devant des troupes moitié non armées et indisciplinées.

Barère : La relation de vos commissaires était absolument exagérée. Nous avons chargé le général Dupuy, qui était à l'avant-garde, et qui a tout vu, de mettre par écrit son rapport, que nous vous lirons demain. (*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Samedi* 27 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 10 juillet. — On dit qu'une division de la flotte russe, celle qui était sortie de Revel, a beaucoup souffert d'une tempête, et qu'étant très avariée, elle est rentrée dans le port d'où elle était partie.

Le roi de Suède est attendu ces jours-ci dans notre voisinage pour visiter les troupes qui ont été assemblées en Scanie. M. de Ehsenheim, chargé des affaires de Suède auprès de notre cour, est allé faire sa cour à S. M. suédoise.

Le commerce se maintient dans un état de prospérité. Il est arrivé beaucoup de navires de la Chine et des Indes, ce qui met dans notre place une grande quantité de marchandises précieuses; aussi les actions de la Compagnie Asiatique augmentent considérablement.

Il est arrivé ces jours-ci deux navires de nos îles des Indes occidentales, chargés de sucre, de rhum et de café. Ils annoncent que la nouvelle récolte des sucres a la plus belle apparence.

Du 5 au 8 de ce mois, il a passé au Sund soixante-six navires.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 12 juillet. — La batterie flottante avec laquelle soixante-dix Prussiens sont tombés au pouvoir des Français, n'était qu'un pont volant qui devait conduire cette troupe dans l'île Bleyane, que l'on croyait abandonnée. On y trouva cent Français avec lesquels il fallut combattre, et pendant l'action les conducteurs s'échappèrent et coupèrent les câbles qui tenaient la machine à l'ancre; alors elle fut abandonnée au courant, et bientôt exposée au feu des batteries françaises. Les Prussiens demandèrent grâce et l'obtinrent. Ils se rendirent sous condition qu'ils n'essuieraient aucun mauvais traitement; on les conduisit à Mayence, où ils furent désarmés. Bientôt après, leur chef, le major baron de Keyserling, les ramena au camp. Ils rapportent qu'ils ont été bien traités par les officiers et les soldats.

Le 26 du mois passé, le roi est allé voir les chaloupes canonnières à Eltviel; elles étaient rangées en ordre de bataille. S. M. agréa une collation que le commandant lui fit présenter, et revint au quartier-général.

L'île du Rhin est abandonnée des Français.

Il est arrivé un déserteur français, qui assure que dans les églises qui ont été consumées, il y avait huit mille mesures (malder) de farines et de grains qui ont péri. Les Allemands ont attaqué le dernier poste des Français du côté de Zalbach, pour en emporter les batteries. Il y a eu à cette occasion un feu de peloton qui a duré trois heures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 juillet, — ***Etat nominatif des artistes auxquels la commission chargée de l'examen et du jugement des modèles des voitures pour le transport des malades et blessés, mis au concours, a adjugé des accessits, encouragements et indemnités. (Les numéros sont ceux des modèles.)***

Nos 15. Pellechet, à Versailles.	900 l.
36. Detrouville.	600
26. Larde, rue de Sèvres, vis-à-vis les incurables, n° 1,259.	600
44. Guyot, rue de Surêne, n° 1,349.	500
23. Zacharie.	400
14. Toulouse.	400
28 et 29. Flamand.	300
45. Arciler.	200
46. Couder.	200
12 *bis*. Deshayes.	200
	4,300
Report	4,300
12. Barthe.	200
24. Dréan.	200
17. Jomard.	200
39. Leclerc.	100
13. Coffin.	100
32. Couturier.	100
6. Panelles.	100
47. Choppart.	100
40. Cordinet.	100
34. Boischard.	100
19. Dubenca.	100
7. Devise : *ne timeas viator.*	100
10. Lecomte.	100
9. Patron.	100
Total.	6,000 l.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 24 juillet.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans le département de l'Eure, datée d'Evreux; ils annoncent que partout où ils ont passé, l'acte constitutionnel a été accepté avec enthousiasme.

— Le procureur de la commune donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil-général du département de l'Eure-et-Loir, en date du 6 juillet, par lequel il appert que le citoyen Bachelot, commissaire national auprès du tribunal civil du district de Chartres, a été arrêté; que les citoyens Deully, administrateur, Chevrard, procureur-syndic, Lesage, secrétaire du même district, Denis et Lion, officiers municipaux de la commune de Chartres, ont été suspendus de leurs fonctions, et que plusieurs autres citoyens dénoncés ont été renvoyés au comité de salut public.

Ce procès-verbal porte en outre qu'il sera fait une déclaration par les fonctionnaires publics de ce département, sur les journées du 31 mai et 2 juin; et que ces mêmes fonctionnaires publics prêteront serment de ne point se liguer avec les départements coalisés pour cause de fédéralisme, et de maintenir la république une et indivisible.

Mention civique et envoi aux quarante-huit sections.

Le procureur de la commune donne aussi lecture d'une lettre du maire de Dijon, dans laquelle il annonce que la commune de cette ville a accepté la constitution, et qu'elle est disposée à s'opposer à la marche des fédéralistes.

Mention civique et insertion aux Affiches.

— Le conseil entend lecture d'une très longue lettre du général Santerre, datée de Tours, 20 juillet : il se plaint de l'indiscipline de l'armée, du peu de talent des officiers. Il attribue à ces deux causes l'échec que nous avons eu dernièrement. « Nos malheurs sont grands; mais ils sont réparables, et déjà nous sommes ralliés; le bon esprit règne dans l'armée. J'ajouterai à ma longue lettre une réflexion consolante sur notre perte : *c'est que cet événement*, d'après mes opinions, *forcera Nantes à recouvrer notre amitié.*

— Une députation de la Société des Républicaines révolutionnaires demande au conseil-général qu'il soit fait une adresse à la Convention pour l'inviter à faire disparaître de dessus les assignats l'effigie du dernier de nos tyrans; elle demande aussi qu'il soit pris des mesures pour empêcher l'accaparement du charbon; enfin elle termine, pour faire diversion aux deux premiers objets, par demander qu'il soit

élevé un obélisque à la mémoire de Marat, en face du Palais National.

Le président répond, que le premier objet de leur demande n'est point de la compétence du conseil, qu'il ne peut qu'appuyer leur pétition à la Convention; qu'à l'égard du charbon, le corps municipal a pris des mesures; et sur la troisième partie, concernant Marat, le conseil applaudit au civisme de ces citoyennes, et les invite à la séance.

— La section du Panthéon dénonce le citoyen Michonis, administrateur de police, pour avoir fait arrêter arbitrairement et sans motif un de ses concitoyens.

Le conseil arrête qu'il sera donné connaissance à Michonis de la dénonciation faite contre lui, qu'il sera invité à s'expliquer à la séance de demain; invite la section du Panthéon à poursuivre pardevant les tribunaux l'infraction à la loi dont elle se plaint.

— La section des Arcis se plaint que, malgré les lois qui défendent la vente du numéraire, ce commerce se fait encore publiquement; elle accuse la police de la continuation de ce trafic qui discrédite les assignats, et demande qu'il soit pris des mesures sur cet objet important.

Renvoyé à l'administration de police.

— Un citoyen dénonce des accaparements de charbon; le conseil arrête, sur le réquisitoire du procureur de la commune, que l'administration de police présentera à la Convention le tableau des abus commis dans l'achat et la vente des charbons, et l'autorise à demander la police qu'elle avait anciennement sur la Seine et rivières affluentes; invite les citoyens à donner les renseignements qu'ils pourraient avoir sur ces accaparements, et que les commissaires de police seront tenus de faire des visites sur les ports de leur arrondissement et des recherches dans les lieux où il pourrait y avoir du charbon.

Ordre du 24 juillet.

Le commandant-général invite ses concitoyens à mettre en état d'arrestation tous les déserteurs militaires et officiers soldés par la république, qui n'auraient pas leurs papiers bien en règle, ou qui n'auraient pas l'uniforme de leur corps; il les invite aussi à surveiller singulièrement les étrangers, et à leur faire exhiber leurs passeports; il demande aussi la même surveillance pour les marchands de pain.

Les réserves par section ne seront demain que de cinquante hommes, lesquels auront la même indemnité.

Signé HENRIOT, *commandant-général.*

ÉTAT CIVIL.

Du 10 *juillet.* Divorces, 9. — Mariages, 30. — Naissances, 43. — Décès, 45.

Du 11. Divorces, 7. — Mariages, 30. — Naissances, 72. — Décès, 54.

Du 12. Divorces, 1. — Mariages, 3. — Naissances, 64. — Décès, 60.

Du 13. Divorces, 9. — Mariages, 27. — Naissances, 54. — Décès, 66.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Joseph Mazelière, agé de trente ans, ci-devant capitaine de cavalerie, émigré, a été condamné à mort et exécuté à huit heures du soir, le 23 de ce mois.

N. Darnaud Baculard, accusé dans la même affaire, a été condamné à deux mois de détention, qui compteront du jour de son arrestation, il n'a plus que quelques jours à rester en prison; sa femme est acquittée.

ARTS. — GRAVURES.

Portrait de Diderot, gravé en couleur par Alix, d'après une copie du tableau de Vanloo, faisant suite aux portraits de Voltaire, de J.-J. Rousseau, de Mably, de Montaigne, de Mirabeau, de Fénélon, de Linné, de Buffon et d'Helvétius, gravés par le même. Prix: 6 liv. chaque. A Paris, chez Drouhin, rue Christine, n. 2.

Il n'est plus besoin de faire l'éloge de cette collection, dont l'intérêt augmente à mesure qu'elle s'accroît en nombre. L'exécution est toujours aussi soignée, la ressemblance aussi parfaite, le coloris aussi vrai. On ne peut avoir un de ces portraits sans désirer de les avoir tous.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettres écrites de Barcelonne à un zélateur de liberté qui voyage en Allemagne; ou *Voyage en Espagne*, ouvrage dans lequel on donne des détails, 1° sur l'état dans lequel se trouvaient les frontières d'Espagne en 1792 ; 2° sur le sort des émigrés dans ce pays; avec des détails philosophiques sur les mœurs, usages et opinions des Espagnols, etc. Seconde édition, par le citoyen Chantreau, envoyé en commission secrète en 1792, par le ministre des affaires étrangères, pour visiter les frontières de l'Espagne, et s'assurer des dispositions des Catalans sur notre révolution. 1 vol. in-8. Prix: 4 liv. 10 s. broché, et 5 l. 10 s. franc de port pour les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n. 20.

Avis sur cette seconde édition.

Quand je publiai ces lettres pour la première fois, Dumouriez alors dans le ministère, et Bonnecarrère, son digne factotum, exigèrent de moi que je m'enveloppasse du voile du mystère, et me défendirent, sur toutes choses, de ne point communiquer avec le comité diplomatique. Comme je n'étais pas entièrement payé de mon voyage, j'obéis; et par le détour que je pris, je fis perdre la piste au commun des lecteurs; mais mon récit n'en fut pas moins marqué au coin de la plus exacte vérité: je défie qui que ce soit d'objecter le moindre reproche aux détails précieux que j'ai donnés, et que ceux qui craignent les Espagnols, ou vont leur faire la guerre, ne peuvent trop méditer, et auxquels on peut ajouter la plus grande confiance, d'après la présente déclaration que j'ai cru devoir à notre situation actuelle qui nécessite sur nos voisins les documents les plus circonstanciés. Signé CHANTREAU.

Lettre de Camille Desmoulins, député de Paris à la Convention, au général Dillon, en prison aux Madelonnettes; avec cette épigraphe :

« Le tailleur d'Henri IV lui ayant parlé d'affaires, celui-ci dit qu'on allât chercher le chancelier pour lui prendre mesure d'un habit. C'était un propos insolent et d'un aristocrate; il faut que le tailleur parle à son tour à la section ou à la Convention, mais il ne faut pas qu'il fasse taire les autres; et puisqu'on m'a ôté la parole, à moi mon écritoire! »

Brochure de 58 pages. A Paris, chez Migneret, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, n° 40, et chez tous les marchands de nouveautés.

L'art du militaire ou *Traité complet de l'exercice de l'infanterie, cavalerie; du canon, de la bombe et des piques;* une explication précise des évolutions les plus ordinaires, avec huit grandes planches, qui présentent les manœuvres et la connaissance exacte de toutes les armes militaires, et la vue perspective du camp de Paris.

Seconde édition, corrigée et augmentée de l'art du mineur, et d'une instruction nécessaire aux officiers, sergents et soldats du corps d'artillerie, par le citoyen Prieur. Prix: 2 liv. pour Paris, et 2 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez F. Dufart, imprimeur-libraire, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, n. 100.

Suite et fin du discours de Billaud-Varennes, sur les trente-deux membres décrétés d'arrestation dans la journée du 2 juin, prononcé dans la séance du 15 juillet.

Vous demandez des preuves écrites! mais elles sont consignées dans cette multiplicité d'adresses d'adhésion qui arrivent chaque jour à la Convention nationale, et qui déclarent que Paris a, pour la troisième

fois, sauvé la patrie, et que, sans cette sainte insurrection, les ramifications de la trame ourdie par les députés dénoncés s'étendaient si loin, que cette conjuration, si profondément combinée, eût rendu impuissants tous les efforts des patriotes de la Montagne, pour déjouer tant d'intrigues et pour abattre une coalition formée avec les contre-révolutionnaires de l'intérieur et nos ennemis étrangers; et certes vous ne récuserez pas un témoignage spontané, un témoignage qui n'est que le résultat d'une conviction acquise par les événements qui se passent, un témoignage fourni par tous les républicains tant citoyens que soldats, un témoignage, enfin, qui a déjà conduit au supplice le tyran auquel vous vouliez succéder, n'ayant pu, à l'exemple d'Octave, de Lépide et d'Antoine, lui conserver la vie et le trône pour devenir ses premiers courtisans et ses plus lâches esclaves!

Cependant, vous dont la conscience a paru si timorée lors du jugement du dernier tyran des Français, et qui ne vouliez pas voir sa condamnation écrite en traits de sang sur les pavés des Tuileries; vous qui, pour être convaincus des atrocités barbares de ce nouveau Charles IX, ne comptiez pour rien ni les massacres de Nancy, ni la boucherie du Champ-de-Mars, ni l'antre du despotisme converti en château fort et regorgeant de chevaliers du poignard, ni l'ordre donné de prendre les colonnes du peuple par derrière, pour mieux en assurer le carnage dans la journée du 10 août; vous qui préfériez à ces faits incontestables quelques chiffons de papier, que le hasard procure, que l'astuce conteste, et qu'une trahison, longtemps méditée, sait toujours dérober en assez grande quantité pour que ce qui échappe à ses précautions soit insigniliant; vous ne manquerez pas sans doute d'être encore cette fois plus exigeants, lorsqu'il s'agit de vous-mêmes, quand il est question de constater des attentats liberticides, dans lesquels je veux bien croire que vous avez d'abord trempé par l'effet de la prévention et de l'erreur, mais que vous soutenez dans un moment où vous devez être dégagés de toute illusion, parcequ'en vivant à la longue avec des scélérats, les uns finissent par prendre, comme eux, le pli du crime et de la perfidie; et les autres, par amour-propre, ne veulent pas convenir qu'il sont devenus, sans s'en douter, les instuments de l'intrigue et les fauteurs d'une conspiration contre la liberté de leur pays. Quoi qu'il en soit, remarquez bien que, quand le délit est consommé, il ne faut plus de preuves que pour justifier quels en sont les auteurs et les complices. Or, la trahison de Dumouriez, la révolte de la Vendée, de l'Isère, et des campagnes fanatisées des Côtes maritimes de l'Ouest, la coalition des départements qui se fédéralisent, voilà bien, je pense, une conjuration très évidente et très constante.

Quant aux chefs, certes ils se sont fait connaître eux-mêmes assez publiquement, puisqu'à peine éliminés de la Convention, où ils ourdissaient cette trame infernale depuis huit mois, ils ont pris la fuite pour se joindre à leurs complices.

Buzot, Barbaroux, Gorsas et Louvet sont en révolte ouverte avec le traître Wimpfen et les administrateurs non moins coupables, des départements de l'Eure, du Calvados et d'Ille-et-Vilaine; Lidon et Chambon étaient dans la même conspiration. Enfin, Brissot se rendait à Lyon, et de là vraisemblablement dans les départements coalisés du Midi. Il est même attesté que ces factieux avaient partout de telles intelligences contre-révolutionnaires, que, pendant une résidence de quelques jours à Moulins, Brissot a presque réussi à y réaliser la guerre civile.

Vous faut-il des preuves antérieures au moment où cette trame a éclaté? Mais relisez cette lettre de Salles, que lui-même a rendue publique dans un temps où les conspirateurs pouvaient tout oser impunément, et où ils mettaient leurs crimes en évidence, pour avoir l'air de les faire consacrer par la Convention; lettre qui fut alors expliquée par un écrit de Salles, encore plus contre-révolutionnaire; lettre dans laquelle il a tracé, mot à mot, la marche que tiennent aujourd'hui les administrations départementaires séditieuses, et où l'on trouve : *Force armée contre Paris, accusé de vouloir un roi; mépris des décrets rendus par la Convention nationale, et arrestation de représentants du peuple envoyés en commission.* C'est aussi, mot à mot, le plan de Dumouriez. Voulez-vous des preuves écrites? Eh bien! demandez au comité de sûreté générale des lettres interceptées, qui étaient à l'adresse de quelques émigrés, et que les dignes Lidon et Chambon leur faisaient passer sous le convert même de la Convention nationale; et tant de complaisance et tant d'intimité décèlent assez la part qu'avaient ces deux meneurs du côté droit dans les machinations des alliés, de Cobourg, de Brunswick et des vils esclaves d'Artois. Rappelez-vous ces lettres trouvées parmi les papiers de Roland, et dont ce qui nous reste indique ce qui nous manque. Dans une lettre de Barbaroux à la femme du *vertueux*, vous avez dû lire que lui Barbaroux s'était rendu le 28 décembre dernier, avec Buzot et Salles, au club des Marseillais; que jamais Buzot n'avait parlé avec plus d'éloquence; qu'il s'était attaché tous les cœurs, et qu'il pouvait dire : *j'ai un bataillon d'amis.* Et à quoi était destiné ce bataillon d'amis? Les propos échappés dans l'ivresse à ce bataillon égaré, et l'ordre que lui avait intimé Barbaroux, ont prouvé qu'on attendait de son aveuglement le massacre de quelques patriotes de la Convention, et qu'il se prêterait à sauver le tyran.

Une autre lettre de Pétion vous atteste ses relations en Angleterre où, comme je vous l'ai observé, il a fait un voyage en 1791, avec les enfants d'Egalité; et l'on conçoit que cette circonstance n'est pas absolument indifférente. Si la contre-révolution s'est opérée à Lyon, la cause n'en doit-elle pas être attribuée aux manœuvres d'un homme qui, quoiqu'il ne soit point du nombre des députés dénoncés, n'en est pas moins un des meneurs du côté droit; et tout le monde connaît cette lettre, écrite à Lyon par Chasset, dans laquelle il disait « qu'il était temps, pour les honnêtes gens et les riches, de se coaliser, afin de faire cause commune contre les anarchistes, » c'est-à-dire contre les patriotes, et le projet de cette coalition aristocratique était médité depuis longtemps; puisque, dans une autre lettre, écrite le 19 novembre dernier à Roland, par Vitet, député, et alors commissaire à Lyon, on trouve cette phrase, qui seule peint l'esprit contre-révolutionnaire et les intentions perverses des hommes de ce parti : « N'attendez aucun secours des négociants et des ci-devant nobles; ils sont si bêtes, qu'ils se laisseraient égorger les uns après les autres plutôt que de se réunir. » Enfin la lettre circulaire de Dufriche-Valazé, écrite le jour où l'on reçut à la Convention nationale la nouvelle du plus grand avantage que nous ayons remporté sur les rebelles de la Vendée, et qui semblait avoir exterminé cette horde de brigands, et conçue en ces termes : « Demain, à dix heures précises, en armes, à la Convention, et couarde celui qui y manquera. » La lettre dont je parle ne démontre-t-elle pas, dans la dernière évidence, que les révoltés agissaient de concert avec les meneurs du côté droit, et que si leur succès comblait de joie cette portion gangrénée de la Convention nationale, leur défaite la plongeait dans le désespoir? La même lettre ne prouve-t-elle pas encore que le but de ces messieurs était de dissoudre l'assemblée, n'importe comment;

et que, ne croyant plus pouvoir compter sur les séditieux de la Vendée, ils se décidaient à nous égorger de leurs propres mains? D'ailleurs, la même preuve se trouve encore confirmée par ce propos de Guadet, tenu dans un transport de fureur, et tandis qu'on lisait à la Convention les détails de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée : *Formons un bataillon carré, et, pour en finir, courons assaillir la Montagne!*

Ce sont pourtant des preuves aussi claires, aussi positives, d'une conjuration manifeste contre la liberté, contre l'indivisibilité de la république et contre l'unité de la représentation nationale, que j'entends encore appeler ici le résultat des passions individuelles et des dissensions particulières : voilà ce que certaines gens persistent à prendre comme les débats de l'amour-propre, comme la fougueuse animadversion de la rivalité. Quoi! nos armées livrées à l'ennemi par la trahison la plus infâme! quoi, la guerre civile allumée partout! quoi, la dissolution de la Convention nationale! quoi, les départements invités à se fédéraliser et à joindre leurs armées aux brigands de la Vendée et aux hordes des barbares du Nord et du Midi, pour anéantir la république, pour proscrire à jamais le règne de la liberté, pour livrer toutes les parties de la France aux horreurs d'une guerre générale, pour abandonner le peuple au pillage et aux fureurs sanguinaires d'une soldatesque indigène et étrangère; en un mot, pour établir, ou un duc d'York roi de France, si Brunswick et Cobourg eussent triomphé, ou le fils de Louis Capet, si l'empereur fût resté maître du champ de bataille; ou Egalité fils aîné, si Dumouriez eût réussi; ou, en dernière analyse, autant de Paoli pour dictateurs, qu'il y a de départements! quoi! c'est là ce qu'on appelle de petites passions de sociétés! quoi, c'est la conspiration et la plus atroce et la plus évidente, qu'on persiste, malgré tous ses affreux développements, à ne pas vouloir avouer! Quand les faits parlent et que les preuves écrites les confirment, il n'y a plus que des complices à qui il soit permis de se retrancher sur la négative.

Oui, malheureux, vos crimes ne sont aujourd'hui démontrés qu'avec trop d'évidence, et à moins de prétendre qu'il fallait définitivement vous laisser achever pour vous confondre, il est constant que l'insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin, était nécessaire, était instante, était même indispensable pour arrêter le cours de vos abominables complots et pour vous en ravir le succès au moment où vous y touchiez déjà. C'est Catilina pris sur le temps et dans ses propres filets.

Si la conviction des attentats des dénoncés n'était pas complète, je n'aurais besoin, pour la porter à son dernier période, que d'en appeler aux seuls manifestes de Dumouriez, à ces pièces que personne ne peut ni contester, ni récuser. Je vous le demande, citoyens, au nom de qui, dans ces manifestes, ce traître a-t-il arboré l'étendard de la rébellion? Pour quel côté de la Convention nationale voulait-il marcher sur Paris? A l'exemple de Lafayette, de l'empereur, du roi de Prusse, de Brunswick et de Cobourg, n'est-ce pas la Montagne qu'il prétendait exterminer? Ne brûlait-il pas de venger la mort du tyran sur les hommes assez amis de la liberté pour mépriser tous les dangers, pour fouler aux pieds toutes les habitudes serviles, pour lutter courageusement contre toutes les intrigues et toute la puissance du royalisme, et assez républicains pour être parvenus à sceller le règne de l'égalité par le sang d'un despote? Quoi! ce sont les membres de la Montagne que la lâche indignation de Dumouriez honore du nom de régicides! mais, répondez : jamais les ennemis implacables de l'oppression royale ont-ils renversé des tyrans pour en créer de nouveaux? Brutus n'immola pas César dans l'intention d'aplanir la route du trône à Octave; Brutus, en frappant un despote, voulut abattre d'un même coup tous les prétendants au pouvoir suprême; et il fallut que ce grand homme, si bien nommé *le dernier des Romains*, se donnât lui-même la mort dans un excès de désespoir, pour que la tyrannie pût se rétablir dans Rome. Aussi Dumouriez avait-il voué au carnage tous les hommes de cette trempe, sachant bien qu'il ne pourrait relever le trône que sur leurs corps ensanglantés! Et vous à qui il n'adressait que le reproche de n'avoir pas fait assez d'efforts pour sauver *son ancien maître*; vous qu'il accourait protéger afin de vous permettre de réparer cette faute, cessez donc de vouloir changer les places qu'il nous a lui-même assignées, et sachez que nous préférons celle où un trépas glorieux nous attendait, à la vôtre, où la vie devenait le prix de la trahison, et où l'infamie marchait à côté du succès.

Mais quand aujourd'hui les progrès d'une autre conjuration entraînent encore une fois la patrie sur les bords d'un précipice creusé par une longue chaîne d'attentats; quand les conspirateurs, après avoir assuré dans cette enceinte, et sans doute pour mieux en imposer au public, que, forts du témoignage de leur conscience, ils attendraient, comme Socrate, la ciguë les portes ouvertes; ils se démasquent tout-à-coup, non pas seulement en désertant leur poste, qu'ils avaient juré de n'abandonner qu'à la mort, mais en fuyant pour aller rejoindre un nouveau Dumouriez et des départements rebelles, qui sont même plus coupables que les séditieux de la Vendée, lorsque ceux-là n'ont pas pour excuse de leur révolte les prestiges de la superstition et du fanatisme.

Citoyens, ces mandataires conspirateurs sont mille fois plus criminels que le tyran que vous avez envoyé au supplice; car un roi qui se couvre de crimes ne fait que son métier de despote. C'est aussi un jour de fête pour l'humanité, le jour qu'un tyran tombe sous la hache des lois; mais c'est un jour de deuil, et pour la représentation nationale et pour le peuple lui-même, le jour où il faut prononcer que ceux qu'il avait rendus dépositaires de sa confiance, accusés d'avoir trahi ses droits, ont en effet entaché, par des perfidies, la plus belle institution civile et le plus saint emblême de la majesté du peuple.

Cependant, plus ce forfait est atroce, plus il est irrésistible; frappez-les donc, ces hommes pervers, ces mandataires infidèles! Vous devez ce grand acte de justice à la vengeance nationale. Vous le devez à la sûreté de l'Etat, qui exige qu'on étouffe cette conjuration dans le sang même des conjurés; c'est leur châtiment qui est la première sauvegarde de la liberté et du peuple; c'est leur impunité qui devient la source de tous les genres d'oppression et de calamités publiques.

Je demande en conséquence le décret d'accusation contre les trente-deux députés qui ont été dénoncés par les sections de Paris et de plusieurs autres portions de la république. Je le demande de plus contre Fonfrède, Ducos et Dussaulx.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jean-Bon Saint-André.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 JUILLET.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public :* Valenciennes tient toujours; mais depuis la reddition de Condé, l'ennemi peut disposer une majeure partie de ses forces sur cette place. Le comité s'est occupé de toutes les mesures d'ensemble propres à en faire

lever le siége. Il a pris, le 23, différents arrêtés. On a pris en même temps tous les moyens d'exécution : ils doivent encore être tenus secrets. Il n'y en a plus que deux à prendre, et ils dépendent de la Convention; l'un est un envoi de commissaires, l'autre a pour objet le mouvement des départements; c'est Lille qui en a donné l'initiative. Le comité résiste, en général, à tout envoi de commissaires; mais celui-ci est impérieusement commandé par les circonstances. Le comité vous propose d'envoyer Delcher et Roux-Fazillac aux armées du Nord et des Ardennes, et Lacoste et Guyardin auprès de celles du Rhin et de la Moselle. Il vous propose de les autoriser à préparer les mouvements des départements environnants sur toute cette frontière, et à requérir momentanément des troupes; les premiers, dans les départements du Nord, des Ardennes, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de l'Aisne; les autres, dans les départements des Haut et Bas-Rhin, des Vosges, du Jura, de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône ; ils doivent être chargés de faire en conséquence les dispositions nécessaires pour remplacer de suite toutes les garnisons.

Le ministre de la guerre, consulté sur les frais de ce mouvement des départements, les a évalués à 1,500,000 liv., à verser dans la caisse des postes et messageries, et à 500,000 liv. pour celle des subsistances militaires. Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, la somme de 2 millions pour l'exécution des mesures extraordinaires qui ont été délibérées, le 23 de ce mois, par le comité de salut public, relativement à la défense des frontières du Nord.

« II. Les citoyens Delcher et Roux-Fazillac sont adjoints aux représentants du peuple près l'armée du Nord.

« III. Ils sont chargés spécialement de concerter, avec le général de cette armée, les réquisitions nécessaires pour lever sans délai, et mettre en marche une force armée prise dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.

« IV. Les citoyens Lacoste et Guyardin, sont adjoints aux représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin.

« V. Ils sont chargés de se transporter dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, pour y faire le remplacement des garnisons dans les deux divisions de la Moselle et du Rhin. »

— Sur le rapport de Mallarmé, les décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberaient à la charge du trésor public, seront dispensés de tous droits. »

— « La Convention nationale décrète que les machines proposées pour la vérification des assignats seront déposées au secrétariat du comité des assignats et monnaies, que ses membres seront invités à s'y rendre pour les examiner, juger de leurs effets et de leur perfection ; charge son comité de lui en faire le rapport dans quinzaine pour tout délai. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de division, décrète que l'église des ci-devant jésuites de la ville de Lille est accordée irrévocablement aux habitants de cette ville, en remplacement de l'église Saint-Etienne, détruite par le bombardement dans le siége qu'ont souffert les braves Lillois, les mois de septembre et octobre derniers. »

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention nationale copie de la dépêche du général Deflers, relative à l'affaire du 17.

Le général Deflers au ministre de la guerre.

Perpignan, 18 juillet.

Citoyen ministre, elle est trop glorieuse et trop honorable pour la république, la journée du 17, pour ne pas m'empresser de vous en faire part. Dans cette journée, la première de la défaite des Espagnols sur cette frontière, toutes les troupes dont le commandement m'est confié se sont conduites avec une valeur digne des plus grands éloges : voici le détail de cette action.

Le 17, à trois heures du matin, l'ennemi se mit en bataille au nombre de vingt-cinq à trente mille hommes ; il attaqua nos avant-postes, et, les ayant poussés, il porta son avant-garde sur des hauteurs, à une demi-lieue de nous. C'est là qu'il établit ses batteries de canons, obusiers et mortiers. Jusqu'à midi, l'ennemi ne cessa de tirer et de faire pleuvoir dans notre camp des obus et des bombes : il en tomba deux à environ soixante toises des remparts de Perpignan.

Je laissai l'ennemi user pendant quelque temps ses munitions; j'en profitai pour reconnaître ses batteries. Après avoir connu sa position, j'ordonnai aux pièces de vingt-quatre de tirer et de tâcher de démonter celles de l'ennemi. Après quelques heures, son feu cessa, et foudroyé par quelques pièces de l'avant-garde, il se retira avec précipitation.

Le général Dagobert ayant, conformément à mes ordres, poussé, avec toute l'avant-garde qu'il commande, l'ennemi, le chassa de l'endroit où il s'était établi; il arriva assez près pour canonner son camp et l'obliger de le quitter. C'est alors que l'ennemi fut forcé d'aller se former en bataille sur une hauteur en avant de Ponteilha, à un gros quart de lieue de son camp, ayant le Mas-d'Eu à droite, et Theim à gauche. Le combat se soutint dans cette partie jusqu'à cinq heures du soir. Cependant la cavalerie espagnole faisait des mouvements pour envelopper notre avant-garde. J'ordonnai au général Barbantanne de se porter avec mille hommes, deux pièces de canon et un obusier sur le revers d'une hauteur pour protéger la retraite.

Ce mouvement réussit et assura le succès de la journée; car l'ennemi, singulièrement nombreux, avait déjà mis du désordre dans une colonne de l'avant-garde qui, ayant été soutenue à propos, se rallia et continua le combat jusqu'à la fin du jour.

Dans le dernier moment l'ennemi avait tâché, par sa gauche, de porter une colonne formidable de cavalerie pour venir charger en flanc notre avant-garde; mais un ravin l'obligeant de faire un tour trop grand, le canon de vingt-quatre, placé sur les hauteurs de notre camp, partagea tellement cette colonne, que cent hommes seulement purent se trouver en présence, et furent chargés par la légion des Pyrénées et la gendarmerie qui en tuèrent ou prirent environ soixante.

La canonnade a été vive et longue ; elle a duré depuis trois heures du matin jusqu'à sept heures et demie du soir: Nous avons tiré plus de quatre mille coups de canon, fait environ trente prisonniers, parmi lesquels on distingue un officier : nous avons pris dix chevaux.

Plusieurs de nos braves camarades, les jambes emportées, blessés à mort, répétaient gaîment le refrain *Ça ira !* Je n'ai encore pu connaître que le nom de Jean Delrieu, volontaire au premier bataillon du Cantal ; ce héros de la liberté, la jambe cassée par un boulet, criait sur son brancard : « Courage! camarades, nous battons les Espagnols, et *ça ira* ! Je vous ferai passer les noms des honorables victimes de la liberté.

Enfin, citoyen ministre, j'ose avancer que j'aurais chassé l'ennemi au loin et pris son camp, si j'eusse eu des forces suffisantes; mais dénué de cavalerie, je devais garder la position la plus avantageuse à l'infanterie, et ne pas hasarder impunément des forces que la république m'a confiées.

Hâtez-vous donc, citoyen ministre, de nous envoyer les secours que je ne cesse de solliciter, pour n'être pas toujours réduits à nous défendre contre un ennemi qui a été vaincu, et je vous prie de ne pas rendre, par une privation absolue des secours que je réclame, la journée du 17 inutile à la république. *Signé* Deflers.

P. S. Le courrier a été retardé parceque l'ennemi a fait un mouvement ce matin; il a porté son camp à trois quarts de lieue en arrière de la position qu'il occupait.

Saint-André : Le général de l'armée des Pyrénées se plaint de manquer de cavalerie. Il y a dans tous les départements du Midi des compagnies de cavaliers nationaux volontaires. Je n'examine pas quel est l'esprit de l'institution de ces corps particuliers, dont les membres n'ont quelquefois d'autre but que de se distinguer des sans-culottes. Il faut s'en servir tels qu'ils sont. Il faut que les riches qui ont eu les moyens d'acheter des chevaux, des harnais, concourent comme les pauvres à la défense de la patrie. Ce sont les gros propriétaires qui ont le plus d'intérêt à la défense de leurs foyers. Je demande que la Convention décrète, comme mesure de salut public, que toutes les gardes nationales à cheval sont en réquisition, et qu'elles se rendront sur-le-champ dans les lieux de rassemblement qui leur seront indiqués. Je dois vous citer un fait particulier, quoique je ne le fasse qu'avec une extrême douleur. Lorsque je me trouvai en commission dans le Midi, le poste de Saint-Girons était absolument sans défense. On demandait pour le garder cinquante hommes de cavalerie. Je mis en réquisition ceux de Montauban. Quelques-uns alléguaient qu'ils n'avaient point de chevaux en propriété. Je crus devoir prendre sur moi de faire remettre des chevaux de luxe qui étaient à la disposition des administrateurs. Les cavaliers partirent pour Saint-Girons; mais ils ne firent qu'une promenade militaire, et revinrent ensuite. Ce n'est pas ainsi qu'on sert la république, et qu'on emploie les armes qu'elle nous confie. Lorsque la loi autorise des corps particuliers à se former, c'est avec la condition implicite qu'ils serviront la république, lorsqu'elle aura besoin de leur secours. Les gros propriétaires doivent être les premiers à défendre la société qui protége leurs propriétés. Jusqu'à présent le pauvre seul a versé son sang. Il faut que tout le monde marche. (On applaudit.)

Cambon : Lorsqu'il faut faire des parades, tout le monde veut briller. On forme des corps particuliers pour se distinguer, quelquefois pour se dispenser du service ordinaire. On est bon cavalier, bon soldat pour aller à la procession, pour faire des promenades militaires; mais lorsqu'il s'agit de se battre pour sa patrie, on s'en excuse par mille prétextes. Pour que les cavaliers nationaux n'allèguent pas celui de n'avoir pas tous des chevaux en propriété, je demande qu'on leur donne des chevaux de luxe, et qu'il leur soit ordonné de se rendre sur-le-champ aux lieux de rassemblement qui leur seront indiqués par le ministre.

Cette proposition est adoptée.

— Une lettre des administrateurs du district des Sables annonce la prise d'un corsaire anglais par des marins français qui le poursuivirent sur la côte avec quelques chaloupes. Plusieurs émigrés français se sont trouvés parmi l'équipage.

— La discussion s'engage sur la question restée indécise, de savoir si une régie nationale des charrois de l'armée remplacera les compagnies d'Espagnac et autres dont les baux ont été résiliés.

Jullien parle contre.—Après de nouvelle observations faites par Dornier, Cambon fait décréter l'affirmative.

« Il y aura une régie nationale et sept régisseurs. Le cautionnement de chacun sera de 300,000 livres. Ils traiteront de clerc à maître pardevant des commissaires nommés par la Convention. »

Toutes les dispositions relatives à l'organisation et au régime de cette régie sont décrétées telles qu'elles se trouvent dans le projet de décret proposé par Dornier, au nom des comités réunis. (Voyez ce décret dans le numéro d'hier.)

Dartigoyte : La stagnation de toutes nos armées indique qu'elles sont mal conduites. Je demande que l'on s'occupe enfin du remplacement du ministre de la guerre, ainsi que de la division ou de la meilleure organisation de ce ministère. Il y a un mois que vous aviez décrété qu'il serait fait une liste de candidats. Ce décret n'a pas été exécuté, et cet ignorant est toujours en place. Il faut enfin que cette partie marche. Je ne sais par quelle intrigue, par quelle espèce de magie, on enchaîne l'opinion de l'assemblée et l'exécution de ses décrets. Je demande qu'enfin nous ayons un ministre de la guerre digne de la confiance publique, et qu'il soit procédé demain au remplacement de Bouchotte, qui depuis six semaines a donné sa démission.

Barère : Le comité de salut public a cru qu'il valait beaucoup mieux organiser la partie des adjoints. Il pourra vous faire demain ou après un rapport sur cet objet.

Dewisme : Cela n'empêche pas qu'on ne s'occupe dès à présent de former une liste de candidats.

Plusieurs voix: La question préalable!

Boucher-Saint-Sauveur : Je dis que le ministre de la guerre est patriote.

L'assemblée décide qu'il sera fait demain une liste des candidats.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Des députés du club national de Bordeaux, chassés du lieu de leurs séances par les administrateurs de cette ville, demandent justice contre leurs oppresseurs, et la protection de la Convention pour rentrer dans leurs foyers.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu ce matin contre les oppresseurs des Sociétés populaires.

— Le citoyen Bonvalet fait hommage à la Convention du buste de Marat.

La Convention accepte l'hommage, et décrète que les bustes de Marat, Michel Lepelletier, Dampierre et Brutus seront placés dans le lieu de ses séances.

— Une députation de l'administration départementale d'Eure-et-Loir exprime les regrets qu'ont les citoyens de leur département d'avoir envoyé à la Convention, pour les représenter, Brissot, Pétion et Lesage. Une seule chose nous console, disent-ils: c'est que les manœuvres de ces partisans du fédéralisme n'ont pu empêcher l'acceptation unanime de la constitution dans tout le département. (On applaudit.)

— On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Danton est élu président. Les nouveaux secrétaires sont : Dartigoyte, David, Thirion et Audouin.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUILLET.

Présidence de Danton.

On lit une lettre du général Beauharnais, ainsi conçue :

Le citoyen Alexandre Beauharnais, général en chef de l'armée du Rhin, aux citoyens représentants du peuple près la Convention nationale.

Au quartier-général de Landau, 23 juillet 1793.

J'annonce avec plaisir à la Convention nationale un nouveau succès. Hier 22, j'ai fait marcher une partie de l'armée sur trois colonnes, et j'ai fait attaquer les Prussiens retranchés sur les hauteurs de la Chapelle-Sainte-Anne, où ils étaient dans une espèce de fort, et d'un accès difficile par les ouvrages que l'art avait ajoutés à une fortification naturelle. Ces montagnes ont été escaladées et tournées par les hauteurs de la manière la plus étonnante et la plus courageuse. La brigade du 67e régiment, dirigée par le général Meynier, défenseur de Kœnigstein, de concert avec des bataillons d'infanterie légère conduits par le jeune Delmas, d'une valeur distinguée, ont emporté, la baïonnette au bout du fusil, ce poste important, malgré le feu des redoutes. Les ennemis ont ensuite été forcés de villages en villages au pied des Vosges par notre infanterie; tandis que l'avant-garde aux ordres de Landremont repoussait l'ennemi dans la plaine, une division d'infanterie et la cavalerie occupaient pendant ce temps-là les Autrichiens et les émigrés du côté de la forêt de Bornheim et des hauteurs d'Essengen. De toute part le feu a été très vif, et l'on s'est battu à peu près partout depuis neuf heures du matin jusqu'à plus d'une demi-heure après le coucher du soleil. Il est résulté de cette journée que nous nous sommes considérablement étendus le long des montagnes, que nous avons fait des prisonniers, emporté plusieurs redoutes et retranchements des ennemis, particulièrement la montagne Sainte-Anne et Weger, quartier-général d'un des généraux prussiens; que nous avons forcé les Prussiens à quitter leur position d'Educkossen, et que nous leur avons fait perdre un monde considérable.

Je dois un éloge particulier à deux bataillons qui, après une décharge de la cavalerie autrichienne qui avait repoussé notre cavalerie, ont résisté au choc des ennemis et empêché les suites funestes qu'un désordre momentané aurait pu occasionner. Ces deux bataillons sont le premier bataillon du 46e régiment d'infanterie et du 3e régiment. Les bataillons du 3e d'Indre-et-Loire, les chasseurs du Rhin, le 1er du Jura, le 1er de la Haute-Saône, le 2e de Lot-et-Garonne, le 1er de la Corrèze, le 6e d'infanterie légère, ainsi que tous les corps de l'avant-garde, méritent les plus grands éloges, et je n'ai à leur reprocher qu'un excès d'ardeur. La perte des Autrichiens a été très forte lorsque la cavalerie a été chargée par une partie de la brigade du 9e régiment de la cavalerie aux ordres du général Beaurevoir. Les Autrichiens, Prussiens et émigrés peuvent avoir eu, tant tués que blessés, de douze à quinze cents hommes : il ne m'est pas possible de présenter qu'en aperçu nos pertes. J'évalue cependant que nous pouvons avoir eu cent cinquante hommes tués et quatre cents hommes blessés, dans le nombre desquels il y a beaucoup d'officiers. Le citoyen Keller, lieutenant au 22e régiment de cavalerie, a été tué; Grien, chef de brigade, et Armont, sous-lieutenant, ont eu leurs chevaux tués sous eux; Guet, Blanchard, Chouard et Bornut, aussi officiers du 9e de cavalerie, ont été blessés, ainsi que Giraud, aide-de-camp du général Beaurevoir. Bouche, sous-lieutenant au 8e régiment des chasseurs; Chabert, adjudant-major du 67e régiment d'infanterie; Cherhau, capitaine au 3e bataillon d'Indre-et-Loire, ont été blessés. Guéret, maréchal-des-logis, portant l'étendard du 9e de cavalerie, a été sommé par quatre ennemis de se rendre. Sa réponse a été d'en tuer deux, blesser un troisième; il a été renversé par le quatrième, mais il s'est débarrassé de son cheval et a rapporté à son corps son étendard fracassé.

Parmi ceux des braves républicains dont l'intelligence et l'activité ont servi brillamment la république dans cette journée, je ne dois laisser ignorer l'adjudant-général Bailly-Abatucci, de l'artillerie volante, et le chirurgien Larrey, dont les infatigables soins dans le pansement des blessés a diminué ce qu'un pareil jour a d'affligeant pour l'humanité, et a servi l'humanité elle-même en contribuant à conserver les braves défenseurs de la patrie.

Si j'avais pu être partout, j'aurais, citoyens représentants, des titres nombreux à la reconnaissance nationale à vous présenter en faveur de mes frères d'armes; j'appellerais l'intérêt public d'une manière plus exacte, si je savais déjà les noms des morts, des blessés, les noms de ceux qui ont rempli leurs saints engagements avec la patrie, qui ne connaît plus que la liberté ou la mort. Mais si les dispositions militaires qui se multiplient si fort quand deux armées sont si rapprochées, me le permettent, j'aurai soin de rendre publics même les événements particuliers des journées du 19 et du 22, parceque je sais que tout militaire trouve sa récompense dans la part que ses concitoyens prennent à ses succès, et que rien de ce qui touche un seul soldat de la république n'est maintenant indifférent à une nation sensible à l'honneur de chacun de ses membres, à un peuple qui compose sa majesté de la gloire de tous les citoyens français.

Agréez, citoyens, l'hommage de mon respect et de mes sentiments fraternels,

Le général en chef de l'armée du Rhin,

ALEXANDRE BEAUHARNAIS.

Cette lettre est fréquemment interrompue par les applaudissements.

La Convention décrète la mention honorable du courage héroïque du brave Guéret, et ordonne le renvoi au ministre de la guerre pour s'occuper de son avancement.

COLLOT-D'HERBOIS : Citoyens, la commission que vous avez créée pour s'occuper de l'agiotage et des accaparements a fixé constamment son attention sur ces deux fléaux, dont les ravages se multiplient de la manière la plus effrayante. Occupée à porter le flambeau dans toutes les sinuosités, tous les détours à la faveur desquels les agioteurs se dérobent à l'œil des lois, et où ils se retranchent, sans cesse occupés de la ruine de la patrie, la commission propose des moyens sûrs pour que ces animaux furieux et féroces, enfermés dans ce labyrinte affreux, se trouvent pris dans leurs propres piéges, et se fassent eux-mêmes victimes des crimes qu'ils ont préparés; mais une loi sur les accapareurs est, de toutes, la plus pressante; la douleur du peuple la sollicite; la différer un instant, ce serait être complice de tous les maux dont il souffre. Citoyens, l'agiotage et l'accaparement, ces deux monstres hideux et inséparables, ont toujours cherché à dévorer les républiques naissantes. Rappelez-vous qu'en 1778 ils creusèrent un abîme dans lequel ils voulaient entraîner les Américains, après avoir avili leur papier national. Le soin de sa propre conservation, cette inspiration de la nature qui avertit et anime les corps politiques ainsi que les individus, dicta aux Américains une loi dont le but était le nôtre; les motifs étaient semblables, la loi était dictée par les mêmes principes et commandée par les mêmes circonstances.

Les Américains sentirent que si tout ce qui nuit à autrui doit être réprimé, par la même raison, ce qui nuit à la société tout entière doit être puni sévèrement. Eh quoi de plus nuisible, citoyens, que cette ligue barbare qui médite jour et nuit tous les genres d'assassinats, et surtout l'assassinat du pauvre; car c'est l'assassiner que de lui ôter par d'horribles spéculations les moyens de pourvoir à ses besoins les plus pressants, la nourriture et le vêtement. La nature est abondante et libérale, et les accapareurs s'efforcent continuellement, par des attentats sacriléges à la rendre stérile et impuissante. La nature a souri à notre révolution, et l'a sans cesse protégée; et les accapareurs, d'accord avec les tyrans nos ennemis, machinent chaque jour des calamités et des moyens de contre-révolution; ils craignent que le véritable ami de la liberté, le vertueux indigent, n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause; ils s'épuisent en conspirations pour en tarir les sources dans ses veines généreuses. Plus l'humanité parle haut en faveur de celui qui souffre, plus ils vou-

draient que la société fût dure à son égard; c'était-là l'axiome favori de nos tyrans. Citoyens, c'est à vous de faire tonner la voix des hommes libres; il vous appartient de réduire au désespoir et au silence toutes ces passions viles, les plus cruelles ennemies d'une nation franche et généreuse.

Un petit nombre d'hommes infâmes, coalisés au milieu de nous pour nous affamer et miner toutes nos ressources, peut-il être longtemps redoutable? Conserveront-ils longtemps, ces vampires, le droit de mettre un impôt immense et journalier sur nos consommations? Feront-ils du crédit public et de toutes les productions de notre territoire, une propriété qui leur soit particulière? Cette engeance opulente et meurtrière exercera-t-elle à chaque heure, à chaque instant, en s'emparant de nos subsistances ou en les détruisant, le droit de vie et de mort sur la société tout entière! Non, sans doute, citoyens, vous rétablirez la circulation obstruée, vous ferez reparaître les denrées de première nécessité cachées, emprisonnées par les accapareurs: ces denrées précieuses et bienfaisantes que, certes, aucun de ces hommes barbares n'a fait naître: car ils n'ont jamais aidé à la production et à la vie d'aucune chose utile, ce n'est que sur la misère et la mort qu'ils calculent; ils envahissent le fruit des sueurs de nos honorables agriculteurs; ils détruisent tout ce qui fortifie et fait vivre le courage des hommes de la nature, des vrais républicains.

Vainement dirait-on qu'en rendant à la circulation les denrées accaparées vous portez atteinte aux propriétés: non, citoyens, ce sont les accapareurs qui, portant chaque jour atteinte aux propriétés générales, universelles et communes, voudraient amener la violation des propriétés particulières: ils aiment à pouvoir calomnier le peuple: vous le savez, c'est la plus douce de leurs jouissances; mais quelque longue et scandaleuse que soit cette lutte rebutante de leur audace, de leur cupidité, de leur immoralité révoltante, avec les vertus constantes et la patiente moralité du peuple, le peuple ne s'est jamais démenti, il a connu le piége qu'on voulait lui tendre; il sait que pour jeter au milieu de lui ces innombrables brigands soudoyés par nos ennemis, qui sans cesse nous investissent et nous menacent, on profiterait du moindre mouvement avec d'autant plus d'avantage que le mouvement de la multitude semblerait naturellement l'effet d'une colère légitime. Le peuple est clairvoyant, le peuple a confiance en vous; il se tient calme et supérieur, assuré qu'il est de sa force, de sa puissance et de sa vertu; et si jamais les accapareurs eux-mêmes peuvent être susceptibles d'une réflexion sage, ils sentiront que la loi que nous vous proposons les aura sauvés de plus d'un danger auquel leur témérité les a exposés; les vrais commerçants, c'est-à-dire les hommes loyaux et probes, applaudiront les premiers à cette loi: car ce droit dont ils sont jaloux, de se faire les utiles pourvoyeurs de leurs concitoyens, en se ménageant des bénéfices légitimes, leur est conservé tout entier.

Loin d'éloigner les vendeurs, cette loi les appellera ainsi que les acheteurs; car, par un effet naturel et certain, la concurrence appelle les uns et les autres. Cette loi n'attaque donc absolument que les malintentionnés et les conspirateurs. Elle les poursuit sous toutes les formes. Ce masque patriotique que certains ci-devant, les plus dangereux de nos ennemis, ont reçu des mains de plusieurs fournisseurs de nos armées, comme privilége de mal faire, tombera devant elle. Enfin, partout où se trouveront des ateliers de ruine, de disette et de désolation, c'est-à-dire des lieux d'accaparement, ils seront poursuivis. On nous a fait connaître que le nombre en est prodigieux; c'est particulièrement, nous a-t-on dit, dans les cloîtres et les maisons ci-devant conventuelles qu'elles se trouvent, comme si la destinée voulait, malgré nos précautions, consacrer éternellement quelques-unes de ces maisons à des emplois funestes à la société. La commission croit avoir deviné vos sentiments en proposant aussi que, dans les confiscations qui pourront avoir lieu, les citoyens indigents pourront trouver leur part. Ce sont eux auxquels les accapareurs ont fait le plus de mal, et votre commission a pensé que ce qui doit leur revenir des marchandises confisquées est une véritable restitution à leur faire.

Collot-d'Herbois présente à la suite de ce rapport un projet de décret qui, après quelques discussions sur des articles de détail et d'exécution, est adopté sauf rédaction. (Nous le donnerons demain.)

Delaunay (*d'Angers*): Vous venez d'atteindre par une loi sévère l'accaparement direct, mais il est une autre manœuvre non moins funeste dans ses effets, qu'il faut réprimer avec la même rigueur, et c'est la vérification des registres des compagnies financières qui nous a mis sur la trace de cette manœuvre. La Compagnie des Indes retient dans ses magasins à Lorient des marchandises de toute espèce pour des sommes énormes. Elle en a pour plus de 15 millions, et par une criminelle spéculation elle les refuse au commerce, et les a fait retirer de ses dernières ventes dans l'espoir du discrédit progressif des assignats, qu'elle provoque elle-même par le jeu effréné de l'agiotage dont elle est le premier et le plus dangereux artisan. Ainsi elle est coupable sous un double rapport; d'un côté, elle raréfie les marchandises pour en grossir les prix aux dépens de la société entière; et de l'autre, elle précipite le discrédit de notre papier.

Je demande que les scellés soient mis, dans le plus court délai, sur les magasins de cette Compagnie. Nous connaîtrons la nature et la valeur de ces marchandises, et peut-être conviendra-t-il à la république de se faire payer en nature, par cette compagnie de monopoleurs, le montant des droits d'enregistrement qu'elle lui a dérobés, et même la contribution à l'emprunt forcé que vous fixerez contre elle sur le rapport que nous devons vous présenter incessamment.

Cette proposition est adoptée.

— Une lettre du représentant du peuple, Lindet, annonce que la constitution a été unanimement acceptée à Evreux. (*La suite demain.*)

N. B. Barère a lu plusieurs lettres relatives à l'échec essuyé, le 15 de ce mois, par l'armée de la république de la Vendée. L'avant-garde s'est trouvée attaquée à l'improviste par une armée de révoltés sortis de tous les districts environnants. Elle s'est repliée sur le corps d'armée dont plusieurs bataillons ont fui à l'instant sans tirer un coup de fusil. Un grand nombre de soldats ont jeté leurs armes et leurs habits, et se sont dispersés dans les campagnes. Cinq pièces de canon sur vingt-et-une ont été prises; le reste a été sauvé par la bravoure de quelques bataillons qui ont tenu ferme. L'armée s'est repliée en désordre sur Saumur, Chinon et les Ponts-de-Cé. Elle est actuellement ralliée, et le 23 elle avait déjà remporté un avantage sur les révoltés.

Des mesures ont été prises contre les fuyards qui n'ont pas rejoint leurs corps. Le comité de salut public, sur le désir qu'en ont témoigné les habitants des campagnes fidèles à la république, a arrêté que trois jours avant que l'armée se remette en marche, un tocsin général sera sonné dans les départements environnants, pour la faire fortifier de tous les citoyens en état de porter les armes, armés de fusils ou de piques.

Il a été décrété que douze compagnies de pionniers seront sur-le-champ formées pour couper les forêts, brûler les taillis et couper les blés, afin d'éclaircir le pays et d'assurer la marche des armées.

— Sur la demande de Robespierre, le décret relatif au remplacement du ministre de la guerre a été rapporté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Dimanche* 28 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des environs de Mayence, le 15 juillet. — Hier toutes les batteries des assiégeants ont joué sur celles de Saint-Alban, de Haupstein et de Cassel. Les ennemis ont riposté avec assez de vivacité. A midi, le bataillon prussien de Vittengbosen, qui se trouvait au-delà du Mein, est venu former un nouveau camp vers la tuilerie, dans le voisinage de Kostheim. Tous les Saxons qui étaient à Bischeim, au-delà du Mein, viennent aussi de se rendre au camp de leurs compatriotes de ce côté-ci de la rivière. Cent quarante Français ont été échangés contre autant d'Allemands. Ils ont été conduits hier soir à Mayence.

Manheim, le 10 juillet. — On a entendu, le 29 juin, du côté de Landau, une assez forte canonnade; les nouvelles qu'on a reçues depuis apprennent que la garnison de Landau, renforcée d'une partie de l'armée de Wissembourg, a attaqué les Autrichiens sans succès.

Suivant le journal de l'armée du général Wurmser, le dessein de Français était de former un camp sur les hauteurs de Herxheim et de Rohrbach, dans la vue de secourir Mayence.

Quelques-unes de leurs colonnes étaient déjà à Offenbach; mais le général Meszaros les a repoussées avec les corps francs.

Il y a quelque temps, les Français et Prussiens en sont venus aux mains dans la ville de Deux-Ponts; le combat a été vif; on a perdu du monde de part et d'autre.

Des bords du Mein, le 12 juillet. — Les puissances coalisées qui se partagent la Pologne paraissent mettre toujours beaucoup d'harmonie dans leurs opérations. Chacune étant également intéressée aux communs succès, on ne néglige rien de ce qui peut éloigner tout sujet de mésintelligence. Une nouvelle convention vient d'être arrêtée, par laquelle il est stipulé que la Prusse et la Russie resteront en possession de ce qu'elles occupent en Pologne; l'Autriche aura un lot de douze cents milles carrés, sous certaines circonstances.

Quoique l'impudeur et l'audace des souverains aient mis l'esprit public en Allemagne dans un état d'apathie, il y a partout des germes de fermentation dont l'explosion peut être terrible. Il y a eu dernièrement à Nuremberg des mouvements très sérieux; ils étaient suscités par les tailleurs. On a fait venir de la Franconie un détachement de deux cents hommes, qui a rétabli le calme, mais qui n'a pas détruit la cause du mécontentement.

Hambourg, le 16 juillet. — Le 10 de ce mois, M. John Parish, négociant de cette ville, a présenté au sénat sa patente de consul des Etats-Unis d'Amérique, et il a été reconnu en cette qualité. Nous apprenons de Philadelphie que les Etats-Unis d'Amérique sont dans l'intention de se prévaloir, dans la circonstance actuelle, de tous les avantages de la neutralité; et pour prévenir tout sujet d'ombrage, ils sont résolus d'empêcher les abus que l'on pourrait faire de leur pavillon. Il y aura en conséquence des visites très sévères sur les bâtiments qui pourraient se trouver en contravention.

Nos gazettes de ce jour nous donnent dans leur entier trois traités ou conventions: 1° le traité de subside entre la Grande-Bretagne et le roi de Sardaigne, conclu le 25 avril; 2° les deux conventions entre la Grande-Bretagne et S. M. I. de Russie, l'une de secours réciproque dans la présente guerre contre la France, l'autre par rapport au commerce, laquelle sera suivie d'un traité formel au bout de six ans.

Gluckstadt, le 8 juillet. — Les princes directeurs du cercle de la Basse-Saxe ont porté les plaintes les plus graves contre le journal de Holstein, qui se permet une liberté d'opinion que l'on n'est pas d'avis d'acclimater ici. A leur instance, on a défendu l'impression et le débit de ce journal dans l'étendue du Holstein.

Le prince Charles de Hesse vient de faire une tournée dans les Etats du roi de Danemarck. Il a vu avec beaucoup de plaisir les manœuvres des régiments dans cette ville et dans la forteresse de Reussbourg.

ANGLETERRE.

Lettre du général Dumouriez au lord Grenville, le 15 juin.

Mylord,

J'ai chargé M. Lacoste, négociant à Bruxelles, de délivrer cette lettre à V. E., ainsi que deux passeports de l'archiduc Charles, l'un sous le nom de Charles Peralta, l'autre sous mon vrai nom. J'aurais trouvé de grands inconvénients à voyager en Allemagne sans cette précaution; et ç'a été de l'avis de MM. de Metternich et de Mercy, ainsi que de leurs amis, que j'ai pris un nom italien.

Mon intention n'est point de séjourner à Londres, où je suis trop connu pour y jouir d'une situation agréable. Je cherche une maison, à quelque distance de Londres, où je puisse demeurer tranquille et attendre la fin des troubles de mon infortunée patrie. Si les plus grands hommes d'Etat de l'Europe, M. Pitt, et vous, mylord, voulez bien y consentir, je demeurerai dans la plus parfaite retraite, qui d'ailleurs est si nécessaire à ma sûreté et à mon repos.

Mylord Auckland pourra informer V. E. de ce que le chevalier de Maulde lui a fait connaître dans la dernière négociation. Milord Grower lui rendra compte aussi de ma conduite à l'égard de l'Angleterre, dans le cours de mon ministère; mais ce n'est point en ces considérations que je réclame la générosité de la nation britannique.

Votre seigneurie verra que la nécessité seule m'a engagé à changer de nom, quand je vins chercher un asile en Angleterre. Je respecte les lois. Mon déguisement, quand je vins à Douvres, ne fut occasionné que par des circonstances locales, et je m'empressai de le réparer par une déclaration véritable.

Si l'objet de ma demande peut m'être accordé, je me conformerai à tout ce que la sagesse du ministère pourra exiger de moi.

J'ai l'honneur, etc.

Réponse du lord Grenville.

J'ai reçu ce matin, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. C'est au secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur à prendre les ordres de S. M. concernant la résidence des étrangers dans ce royaume, et à les leur notifier officiellement; mais comme c'est à moi que vous vous êtes adressé à cette occasion, je n'ai pu que communiquer la teneur de votre lettre, et vous répondre sur la demande qu'elle contient.

Votre séjour en Angleterre serait sujet à trop d'inconvénients, pour que le gouvernement puisse le permettre. Je ne puis que regretter que vous n'ayez pas pris des informations à ce sujet avant votre arrivée en Angleterre. Si votre dessein m'eût été connu avant que vous entreprissiez ce voyage, je vous aurais informé avec franchise qu'il serait inutile. Il ne me reste maintenant qu'à vous déclarer que vous devez vous conformer sans délai à cette décision, que je me suis chargé de vous communiquer par cette lettre.

J'ai l'honneur, etc.

PAYS-BAS.

Mons, le 16 juillet. — Le prince Poniatowski, neveu du roi de Pologne, est arrivé de Bruxelles à l'armée des alliés, où quelques personnes prétendent qu'il prendra du service.

Le général prussien de Goltz a été blessé dangereusement d'un coup de feu au genou.

On écrit d'Ostende que de nouvelles troupes anglaises y sont débarquées avec leurs équipages.

Le bombardement de Valenciennes continue avec une horrible activité. Cette malheureuse ville ne sera bientôt plus qu'un monceau de cendres. Les infortunés habitants s'entassent dans des caves pour éviter l'effet des bombes.

Les canonniers assiégeants se sont fait un jeu de faire crouler tous les clochers. Beaucoup de personnes ont été écrasées.

Les alliés comptent toujours sur la lassitude des Français. Le comte de Mercy se trouve toujours au quartier-général du prince de Cobourg, pour être prêt à traiter, en cas de quelque offre de négociation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 juillet. — Quelques lettres du Nord rendent compte d'un combat opiniâtre entre la frégate française *la Cléopâtre*, de 42 canons, et la frégate anglaise *la Nymphe*, de 36. La frégate française a succombé, après une perte de 100 hommes et de son capitaine.

— Le général prussien de Goltz est mort à Tournay, des suites d'un coup de feu qui lui avait cassé le genou.

— Les tyrans rétablis à Liége ont banni de leur territoire deux charretiers dont le crime horrible est d'avoir conduit des voitures pour le compte des Français. Plusieurs personnes ont été flagellées, pour avoir chanté *autrefois* des couplets patriotiques.

— Les armes de France ont été insultées à Marsala, en Sicile. Le vice-consul a fait peindre sur les lieux l'emblême de la république, et l'a élevé sur sa porte, le 16 du mois dernier, en présence des magistrats de la ville qui ont voulu y intervenir, et qui, en annonçant au public que l'intention du gouvernement était que cet emblême fût respecté, ont encore établi des gardes pour empêcher les excès auxquels on s'était déjà livré.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 25 juillet.

Le conseil a ordonné la mention civique au procès-verbal d'un arrêté par lequel le conseil-général de la commune de Varennes, département de la Haute-Marne, adhère unanimement à l'adresse des Parisiens à leurs frères des départements.

— Les jeunes élèves, défenseurs de la patrie, font part au conseil du choix qu'ils viennent de faire de leurs officiers.

Le conseil applaudit au choix de ces jeunes républicains; ils reçoivent du vice-président l'accolade fraternelle, et deux commissaires sont nommés pour assister à la réception de leurs officiers.

— La Société des Défenseurs de la République annonce que, samedi prochain, elle ouvrira sa séance à quatre heures du soir. Elle se propose de réunir tous les bons citoyens pour délibérer sur les intérêts de la république.

Les membres de la députation envoyés par cette société sont invités à assister à la séance.

— D'après l'invitation de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, le conseil-général a arrêté que la rue dite des Cordeliers serait désormais appelée *rue de Marat*, et la rue de l'Observance *place de l'Ami du Peuple*.

— En vertu d'un précédent arrêté, l'administration des travaux publics fait son rapport sur la question de savoir si l'on doit conserver les barières fermées devant les maisons sises sur les boulevards. Le rapport est terminé par un projet d'arrêté tendant à conserver ces barrières, après en avoir fait enlever les piquets qui pourraient blesser les passants.

Le procureur de la commune observe que l'administration ne s'est pas fait exhiber les titres de propriété qui pourraient autoriser la conservation de ces barrières, et demande qu'en conséquence il soit fait un nouveau rapport.

Une assez longue discussion s'engage à ce sujet, et est terminée par un arrêté portant que ces barrières seront totalement supprimées, sauf à payer des indemnités qui pourraient être dues; et que si, sous huitaine, les propriétaires n'ont pas satisfait au présent arrêté, l'administration de police y suppléera par des ouvriers payés à leurs frais.

Le contre-amiral Truguet au comité de salut public.

Paris, 22 juillet 1793, l'an 2e.

Citoyens, j'ai présenté dernièrement à la Convention nationale mes inquiétudes, j'oserai dire celles de tous les bons citoyens, sur l'emploi de nos forces navales. Je dois au comité de salut public plus de détails sur nos ressources et nos obstacles. La publicité d'une opinion n'est dangereuse que lorsqu'elle avertit nos ennemis de ce que nous avons à craindre d'eux. L'aveu de nos fautes, au contraire, prouve l'énergie qui les répare. Il est de mon devoir de ne rien dissimuler, et le courage de la vérité s'accroît avec le danger et le besoin de la dire.

Je ne vous ferai point le tableau de notre humiliation; j'ai tout dit lorsque j'ai montré la marine espagnole étalant les couleurs du despotisme dans la Méditerranée, tandis que nous recelons dans nos rades le pavillon républicain. La Méditerranée était le domaine de notre commerce: elle n'est plus aujourd'hui que le témoin de sa ruine et de l'outrage de nos rivaux.

Que devions-nous faire? qu'avons-nous fait? que nous reste-t-il à faire?

En déclarant, ou si l'on veut, en commençant la guerre contre l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, nous avions dû calculer les forces de cette triple alliance, les comparer aux nôtres, prévenir les réunions par l'emploi bien combiné de nos moyens, renoncer à des résistances impossibles pour parvenir à des succès vraisemblables. Il fallait prévoir que l'or de nos ennemis serait versé dans nos arsenaux et sur nos flottes, et créer à cette époque des cours martiales permanentes, qui auraient exercé une surveillance continuelle et puni sévèrement les premiers agitateurs soudoyés. On aurait ainsi prévenu cette anarchie cruelle, qui tantôt ouvertement aristocrate, tantôt cachée sous le masque d'un patriotisme outré, a constamment entravé la célérité de nos armements et de nos radoubs, ainsi que l'envoi des approvisionnements si indispensables à nos escadres en activité. Je dis plus, le désordre de nos ports a rendu souvent impossible l'équipement et la sortie de nos vaisseaux.

Nous pouvions, non par des protestations politiques auprès de la Porte-Ottomane, toujours contenue par les menaces de la Russie et par la calomnie des cours, mais par l'aspect imposant d'une flotte toute prête, toute approvisionnée, mouillant aux Dardanelles et devant Constantinople, décider la Turquie à ne plus partager l'empire de la mer Noire, en acceptant la Crimée. Le Divan, toujours intimidé par ces espions titrés qui l'assiégent, aurait été séduit par une armée navale à ses ordres.

Rejetions-nous les opérations courageuses sur lesquelles cependant le caractère national nous autorisait à compter? voulions-nous adopter un simple plan de défense? je l'avais aussi présenté; mais je voulais que notre silence au-dehors fût compensé par la plus grande activité dans nos ports.

Je voulais exercer l'armée qui m'était confiée à des évolutions continuelles, et façonner à une discipline indispensable les nouveaux soldats et les officiers de la liberté, ainsi que les marins novices qui abondent sur nos flottes. Je voulais, et je n'ai cessé de les demander, les lois répressives que, dans toute société, dans tout Etat, les hommes sages et braves invoquent, pour effrayer ou punir les tracassiers et les lâches: je voulais aussi que l'amiral eût le temps d'être connu, d'être estimé. La confiance d'un enthousiasme sans motif finit bientôt avec lui. Ce n'est pas un sentiment prodigué, c'est un sentiment conquis qui est durable, et c'est aussi le seul qui unit respectivement les généraux et les soldats. Ce spectacle, citoyens, des écoles du travail, de la subordination et du courage, nous auraient déjà valu des victoires dans l'opinion de nos ennemis eux-mêmes.

Alors nous aurions, comme j'ai constamment insisté, envoyé des secours à Saint-Pierre et à Saint-Antioche, points qu'il était si important de conserver pour notre commerce du Levant.

J'avais fourni des escortes suffisantes pour l'arrivée de nos grains et la protection de notre cabotage; mais il était indispensable d'envoyer en croisières nos meilleures frégates, commandées par les officiers les plus intelligents, pour observer le nombre, la situation, les projets de nos ennemis. Une circonstance imprévue, un coup de vent eût-il dispersé les alliés, nous étions instruits et prêts à choisir notre ennemi et à triompher séparément de l'alliance.

Lorsque je proposai au successeur de Bertrand de recueillir les forces navales échappées aux dispositions criminelles des ministres royaux, et d'en réunir la majeure partie dans la Méditerranée, nous eûmes, bientôt après le 10 août 1792, vingt-trois vaisseaux de ligne et quarante frégates ou corvettes; et tandis que nos transfuges insultaient notre marine, cent quatre bâtiments républicains bien armés, bien commandés, cherchaient des ennemis sur les mers (1).

Qu'avons-nous fait? vous le savez, citoyens; nous n'avons rien attaqué à propos; nous n'avons rien défendu; nous n'avons combiné aucune opération maritime, et une impéritie criminelle a rendu nulle, à l'époque de la guerre, une marine qui déjà était formidable cinq mois avant sa déclaration, cinq mois avant les armements des puissances coalisées.

Nos colonies sont presque ouvertes; et, quelle que soit l'insolence de nos ennemis, il faut encore penser que l'idée de ce que nous pouvons faire leur a plus imposé que notre inertie ne les a encouragés. L'escadre espagnole est arrivée en masse sur nos côtes; bientôt elle a été séparée par les vents; elle ne songe pas même à se réunir; elle n'en sent pas le besoin: notre nullité la rassure. Voilà pourtant l'époque qu'il était facile de prévoir, et où des forces, même inférieures, auraient foudroyé cet ennemi. J'en atteste le courage de mes compagnons d'armes: j'en jure par le sentiment dominateur de nos marins, qui savent juger des marins castillans: j'en jure encore plus par la liberté, sentiment nouveau dont il faut aussi calculer les produits.

La flotte de la république devait seconder les opérations de terre en Sardaigne. Il était bien facile de s'emparer de cette île importante, immédiatement après la conquête de Nice et de la Savoie; mais une longue et dispendieuse attente.... des entraves sans nombre.... une défense préparée... une indiscipline dans les troupes... une terreur anticivique et soudoyée... de basses jalousies... des complots dénoncés et impunis.

Jetons un voile sur ces malheurs; le seul moyen de les affaiblir, c'est de les regarder comme des leçons.

Que nous reste-t-il à faire? Presque tout: et cependant tout est encore possible.

Vaisseaux, hommes, courage, tous ces éléments sont dans nos cœurs et dans nos mains. Travaux et discipline, choix des chefs, soumission des subordonnés, lois et force publique, silence des passions, amour commun de la gloire et de la liberté, voilà ce qu'il faut à la marine; il ne faut même que cela à la république. Ici cependant les erreurs de l'administration entraînent des dangers plus effrayants. Le service de mer tient à une science exacte dont chaque agent doit connaître plus ou moins bien l'ensemble, mais dont aucun ne peut ignorer le détail qui lui est personnel. Sur terre, la confiance dans un général, une position, un seul moment de notre ivresse, une erreur même peut créer une victoire.

Sur mer rien n'est au hasard; rien ne supplée à la manœuvre, rien ne répare l'ignorance du chef qui en commanderait une mauvaise, ou des marins qui ne sauraient pas en exécuter une bonne. Où la responsabilité n'est point mise en société, les moyens doivent être distincts, et c'est là toute la théorie de la discipline.

Je sais que l'administration est forcée de redouter ses propres opinions sur les commandements qu'elle serait portée à confier aux anciens officiers du corps de la marine; mais s'il est essentiel de s'assurer de leurs principes, faut-il dédaigner leurs talents? et parcequ'il est rare de les voir aujourd'hui réunis, faut-il préjuger les principes, précisément parceque l'on a trouvé les talents? Je suis bien loin de reprocher cette espèce de sollicitude que je ne craindrai jamais pour moi-même; mais pourquoi punir le hasard dans l'homme libre qui renaît pour l'égalité? Étudions sa conduite, suivons ses liaisons, interrogeons son âme, et ne repoussons pas l'expérience, sans être bien assurés que nous ne commettons point une injustice; car cette injustice retomberait sur nous-mêmes. Sans doute le patriotisme est la première des vertus: il n'en existe pas d'autre sans elle; mais la justice serait aussi une vertu républicaine, si elle n'était pas plus particulièrement un devoir.

Plusieurs officiers de l'ancienne marine, inébranlables aux séductions, ont renoncé aux affections les plus chères de l'âme, aux habitudes les plus douces et les plus anciennes, pour se vouer à la défense de la liberté. Eh bien! ils sont persécutés, destitués arbitrairement, traînés dans des cachots... et cependant rien ne prouve qu'ils n'ont pas abjuré de bonne foi des préjugés qu'ils ont détruits eux-mêmes avec la tyrannie (1). Aucune inconduite ne dépose contre leurs services militaires; aucune action n'accuse leur civisme républicain. Combien de fois n'ai-je pas moi-même employé utilement au succès de la discipline l'amour et le respect qu'ils inspiraient aux marins qu'ils commandaient!

Citoyens, ne souffrez pas que l'on préfère à la prospérité de la patrie le triste et malheureux plaisir d'humilier de bons et braves officiers.

J'invoque pour mes camarades et pour moi tous les yeux de la surveillance, toute la sévérité de la censure; mais je mériterais le mépris de mes concitoyens si je craignais d'en appeler de leur défiance à leur impartialité. Oh! combien il serait injuste celui qui chercherait dans mes expressions un autre sentiment que celui qui les dicte! Si l'on affectait de s'y méprendre en confondant l'amour de la patrie avec l'amour de commander, c'est alors qu'il me serait facile de distinguer l'un de l'autre, c'est par ma subordination au chef qui me serait préféré, que je prouverais tout mon zèle; on reconnaîtrait bientôt que tous mes efforts pour obtenir des lois répressives et réglementaires sont le résultat de la conviction intime où je suis que la discipline est le complément du vrai courage et le seul garant des succès.

Signé TRUGUET, *contre-amiral commandant l'armée navale de la république dans la Méditerranée.*

CONVENTION NATIONALE.

Décret sur le mode de partage des biens communaux. — Du 10 juin.

SECTION PREMIÈRE.

Art. Ier. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

II. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage.

(1) A cette époque, ne consultant que mon zèle, je m'enfermai pendant trois mois dans les bureaux de la marine; là, tous mes moments furent consacrés à l'équipement d'une flotte qui bientôt, à l'étonnement de toute l'Europe, fut en état de sortir de nos ports parfaitement armée.

Je n'abandonnai un travail aussi pénible que pour en aller prendre le commandement. A. M.

(1) La plupart de ces officiers sont sortis de Toulon avant les derniers troubles, et affligés de ne pouvoir plus être utiles à la patrie, ils sollicitent leur retraite. Serait-il d'une bonne politique de la leur accorder? A. M.

III. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

IV. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

V. Sont pareillement exceptés du partage les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes; et ne sont point compris au nombre des biens communaux les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

VI. Les communes où les citoyens ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

VII. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui du district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou son repeuplement, par l'assemblée des habitants, et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

VIII. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

IX. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les recouvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

X. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

Art. Ier. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

II. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

III. Sera réputé habitant tout citoyen français, domicilié dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

IV. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

V. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et y aura droit au partage.

VI. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands-voyageurs.

VII. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge de quatorze ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

VIII. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

IX. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république, et les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageants; cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

X. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur des particuliers non seigneurs.

XI. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

XII. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

XIII. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

XIV. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

SECTION III.

Art. Ier. Le partage des biens communaux sera facultatif.

II. Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

III. L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

IV. L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

V. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt-et-un ans, aura droit d'y voter.

VI. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil-général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de la convocation et fera lecture de la présente loi, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

VII. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou en partie.

VIII. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

IX. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

X. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

XI. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se parta-

ger, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

XII. L'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

XIII. La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

XIV. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département, pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

XV. Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitants, qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitants.

XVI. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs, choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

XVII. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égoûts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

XVIII. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des marres ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

XIX. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

XX. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absents.

XXI. Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les co-partageants.

XXII. Si un bien communal était assujéti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les co-partageants, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens pour payer les frais de partage et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

XXIII. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les co-partageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

XXIV. Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

XXV. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que 15 sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

XXVI. Il ne pourra être rien changé, à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux.

XXVII. Les revenus provenant, soit du prix des fermes, des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins-imposé, ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête, dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

Art. Ier. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, *gastes*, *garrigues*, landes, pacages, patis, ajonc, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagne, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés, et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants.

II. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

III. Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par les communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage.

IV. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture, pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

V. Les partages faits en vertu du titre 1er de la loi du 20 avril 1791 sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

VI. La possession de quarante ans, exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et ce titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article VIII de la loi du 28 août 1792.

VII. L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions, depuis au-delà de quarante ans jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

VIII. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent lesdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux.

Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tout autre, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

Les possesseurs qui n'auront point de titre, ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé ces titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune; comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui *la non-garantie*, etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en tel état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour la possession de ces mêmes terrains: s'ils sont du nombre des co-partageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé; sauf encore leur garantie envers leurs vendeurs, s'il y échet.

IX. Par aucune des dispositions des articles précédents, la Convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux, qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption, à l'époque de la loi du 28 août 1792, ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi.

X. La partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte, et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation.

XI. Le droit d'enregistrement du partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitants d'une seule et même commune entre eux, sera de 20 sous pour cette fois seulement.

SECTION V.

Art. I^er^. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes seront terminées sur simple mémoire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

II. Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, ou entre communes, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

III. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge-de-paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres, à nombre égal.

IV. Les délais expirés, si la partie citée ne comparaît pas, le juge-de-paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

V. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

VI. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

VII. En cas de partage, le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé en présence des parties par le bureau de paix, à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire; autrement il en sera fait mention.

VIII. Les assesseurs qui devront assister le juge-de-paix seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

IX. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'art. VI du titre I^er^ de la loi du 16 août 1792.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 26 JUILLET.

Présidence de Danton.

Décret sur les accaparements, rendu sur le rapport de Collot-d'Herbois.

Art. I^er^. L'accaparement est un crime capital.

II. Sont déclarés accapareurs ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou des denrées de première nécessité, qu'ils achètent pour les tenir renfermées, sans les mettre en vente publiquement et journellement.

III. Sont pareillement déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les marchandises ou les denrées de première nécessité.

IV. Les denrées ou marchandises de première nécessité sont: le pain, la viande, le vin, les grains, les farines, les légumes, les fruits, le charbon, le bois, l'huile, l'eau-de-vie, le savon, le suif, le chanvre, la laine, les cuirs, le fer, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, les soieries exceptées.

V. Pendant les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, ceux qui tiendront en dépôt, dans quelque lieu que ce soit, des denrées ou marchandises de première nécessité, seront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité, qui en vérifiera l'existence.

VI. La vérification faite, le propriétaire déclarera s'il veut mettre en vente ses marchandises en petits lots à tout venant, trois jours au plus tard après la déclaration, sous l'inspection d'un commissaire de la municipalité.

VII. Si le propriétaire veut ou ne veut pas faire vente en petits lots, il remettra copie des factures de ses marchandises à la municipalité, qui, après lui en avoir passé une reconnaissance, nommera un commissaire pour en faire cette vente, en fixant le prix, de manière que le propriétaire obtienne un bénéfice commercial; si cependant le prix des factures était trop fort, la vente n'en aurait pas moins lieu suivant le cours ordinaire: ceux qui produiront de fausses factures seront traités comme accapareurs.

VIII. Huit jours après la publication du présent décret, ceux qui ne feront pas ces déclarations seront réputés accapareurs, et comme tels punis de mort; leurs marchandises et denrées seront confisquées.

IX. Les négociants en gros et les marchands en détail seront tenus de mettre sur leurs magasins une inscription qui en exprimera la quantité et la

qualité, sous peine d'être traités comme accapareurs.

X. Ceux qui feront de fausses déclarations, ou qui auront été prête-noms, seront punis de mort. Tout fonctionnaire public qui aura prévariqué dans l'exécution de la présente loi sera également puni de mort.

XI. Tout citoyen qui dénoncera un accapareur ou une contravention à la présente loi, aura un tiers du prix des marchandises, le second tiers sera distribué aux indigents, à la municipalité; le dernier tiers appartiendra à la république (1).

— Un des secrétaires fait lecture d'un très grand nombre d'adresses portant l'acceptation de la constitution.

— On admet à la barre plusieurs députations qui présentent la même acceptation, et qui, ainsi que les adresses lues, expriment le vœu que forment leurs communes de voir rapporter la loi du 4 mai, qui détermine le *maximum* des subsistances.

N. *** : C'est à cette loi qu'il faut attribuer la famine qui dans ce moment désole plusieurs parties de la république. Cahors et beaucoup de communes voisines voient chaque jour des malheureux tomber d'inanition, et chercher vainement du pain au plus haut prix. Je demande, au nom de la justice et de l'humanité, le rapport d'une loi surprise à votre dévouement aux intérêts du peuple.

La Convention charge ses comités des finances et d'agriculture de lui faire demain un rapport sur cet objet.

— Moyse Bayle donne lecture d'une adresse des autorités constituées et du peuple de Montélimart aux autorités constituées et au peuple de Lyon, par laquelle, en les blâmant de retenir dans les fers les représentants Sautayra et Derbès-Latour, elles les invitent à revenir aux principes de l'égalité et de la fraternité.

La mention honorable est décrétée.

— On admet une députation des ouvriers ferblantiers qui demandent de l'ouvrage.

— Orateur d'une députation de la Société des Cordeliers, Jullien présente en son nom une pétition pour engager la Convention à maintenir au ministère de la guerre Bouchotte, dont la probité et le civisme lui sont connus. Il annonce encore que cette Société a arrêté, au milieu des applaudissements, d'élever, dimanche prochain, dans le lieu de ses séances, un autel au cœur de Marat.

La Convention décrète qu'une députation de vingt-quatre de ses membres assistera à cette cérémonie.

— Sur la proposition de Legendre, la Convention charge ses comités de sûreté générale et de législation de lui présenter sous trois jours la redaction de l'acte d'accusation contre Brissot.

— Une députation de la Société républicaine du Dix-Août est admise à la barre.

L'orateur : Les hommes du 10 août, les sentinelles avancées de la république, les défenseurs imperturbables de la constitution qu'ils ont acceptée, viennent vous dire la vérité avec franchise. Entendez le vœu de la république par la voix des sociétés populaires; écoutez les cris des mères dont les enfants ont été les victimes de la trahison; tous les Français vous pressent d'arracher de la tête de nos armées tous les hommes de la caste ci-devant privilégiée, ennemis nés de la liberté. Rendez-les incapables de représenter le peuple ou d'occuper une place quelconque dans les administrations. Citoyens législateurs, ayez le courage de résister à toutes les insinuations; les mêmes manœuvres employées pour enlever Pache au ministère de la guerre sont employées aujourd'hui pour en écarter Bouchotte. Les hommes du 10 août croient devoir penser, avec raison, qu'il vaut beaucoup mieux à la tête des administrations des patriotes que des scientifiques. Hâtez-vous de nous faire commander par nos égaux, et nous marcherons avec plaisir contre les ennemis de la république, et nous marcherons sûrement à la victoire. (On applaudit.)

Le Président : Il appartient à ceux qui, le 10 août, ont puissamment concouru à la conquête de la liberté, de la surveiller. Si c'est l'audace qui a créé la république, c'est la défiance qui doit la surveiller. La Convention sait que les défenseurs de la liberté se trouvent dans le sein du peuple; la Convention examinera votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance.

Robespierre : Je prie l'assemblée d'ajourner à demain le rapport de la commission d'instruction publique. Il est un autre objet dont je dois l'entretenir en ce moment, et qui intéresse le salut public. Il a pour objet d'empêcher la désorganisation de nos armées, qui pourrait être le résultat d'un décret rendu à la fin de la séance d'hier, et qu'un grand nombre de membres ignore encore; car l'assemblée, à ce qu'on dit, était fort incomplète. Ce décret prononce implicitement le renouvellement du ministère de la guerre, du ministre dont la probité sévère est le plus grand obstacle à l'exécution des manœuvres criminelles tramées par de nouveaux Dumouriez. Vous devez sentir tous les inconvénients des changements de ministère multipliés sans nécessité. Si vous voulez donner quelque assiette au gouvernement, de la suite et de la consistance aux opérations de la guerre, ne cherchez pas à faire disparaître si vite les ministres qui ont la confiance des patriotes et la haine des aristocrates et des généraux perfides, ce qui est aussi le patrimoine des patriotes. Je pourrais bien dire quelle est la cause de la prévention de quelques patriotes qui attribuent aveuglément au ministre les fautes de ses agents, de ses ennemis. Ils sont trompés par des hommes qui voudraient voir au ministère de la guerre une de leurs créatures, pour trouver un nouveau Beurnonville, qui ne manquerait pas de trouver de nouveaux Dumouriez. Mais je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage à la Convention nationale pour motiver le rapport du décret qui a ordonné implicitement le renvoi d'un ministre patriote, puisqu'il porte qu'il sera fait une liste de candidats.

L'assemblée rapporte son décret. — Tous les citoyens des tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

Le ministre de l'intérieur : Citoyens législateurs, depuis deux jours un placard couvre une très grande partie des murs de Paris, et dans ce placard je suis accusé d'être complice ou même fauteur d'un complot qui avait pour objet d'affamer la ville de Paris. Si l'auteur du placard était un citoyen inconnu, s'il était même un citoyen étranger à l'administration, j'aurais probablement dédaigné cette calomnie, comme tant d'autres; mais l'auteur est le premier agent et le plus actif du comité des subsistances de la commune de Paris. Vous devez comprendre à l'instant, citoyens législateurs, qu'il m'a

(1) Le décret sur l'accaparement a été modifié le lendemain : on en trouvera la rédaction définitive dans le numéro suivant. L. G.

été impossible de passer cette accusation sous le silence auquel j'en ai voué mille autres. Je ne suis pas du nombre de ceux qui s'effraient de la multiplicité des accusations et même des calomnies dans une république ; un citoyen honnête et faible peut en être fatigué ; mais ceux qui les appréhendent si fortement, ce sont les prévaricateurs, les vrais coupables. Pour l'honnête homme, probe et courageux, les dénonciations peuvent être funestes quand elles sont faites aux oreilles d'un tyran ; dans la république, leur publicité rend les unes salutaires, et toutes sans inconvénient ; elles sont même, dans un régime républicain, presque toujours avantageuses : un homme libre les appelle, et défie les calomniateurs, ou les confond ; elles lui fournissent l'occasion de montrer à nu le fond de son âme, et d'exposer devant la nation entière les détails de sa conduite. Dans une république on a besoin de la connaissance des hommes ; et les dénonciations en font connaître deux, le dénoncé et le dénonciateur.

Il faut donc, puisque Garin s'est présenté, que je sois connu et qu'il le soit aussi.

Voici le titre de ce placard : ***Paris sauvé par l'administration des subsistances.*** Je suis l'objet de ce placard ; c'est un relevé de ma correspondance avec cette administration. On y dit que je suis soupçonné d'avoir formé un plan de famine contre Paris ; on y dit qu'on a vainement tenté de réveiller le ministre de l'intérieur, et que je n'ai point été exact dans l'envoi des décrets.

(Garat fait lecture des passages où se trouvent ces accusations.)

Il faut donc que la Convention sache quelle part j'ai prise dans l'approvisionnement de Paris. Appelé pour délibérer sur les moyens d'assurer cet approvisionnement, je me suis constamment joint à ceux qui sentaient qu'il exigeait de grands sacrifices, et j'atteste sur ce fait les comités et la Convention elle-même. J'ai souvent reçu, à cet égard, des plaintes des départements ; mais j'agissais d'après ma raison. L'état de l'envoi des décrets me justifie assez de l'accusation de l'avoir négligé. Quant à la circulation des grains, on sait que jamais je n'ai manqué d'envoyer des commissaires dans les lieux où elle était arrêtée ; j'en atteste la véracité et l'intégrité de Pache. (Le ministre lit une lettre dans laquelle Garin lui adressait des reproches sur son administration, relativement aux subsistances.)

Aussitôt que j'eus reçu cette lettre, j'en adressai une au maire de Paris, pour me procurer chez lui une conférence avec Garin ; mais le maire et Garin se rendirent chez moi. Garin, loin de soutenir sa lettre, parut se repentir de me l'avoir écrite ; il était prêt à m'en donner satisfaction. Il fut frappé de terreur sur la menace que je lui fis de le dénoncer à la Convention. Il me dit même que, surchargé d'occupations importantes, il ne lisait point la plupart des lettres qu'il signait. Le maire, qui tenait celle qu'il m'avait adressée, la déchira, et je crus que tout était terminé. Mais c'est après cette explication que Garin fait imprimer cette même lettre dans un placard, dont l'objet est de soulever le peuple contre le ministre. Il se vante d'avoir sauvé Paris ; mais ce n'est pas à lui, c'est à la Convention nationale à qui l'on doit le salut de cette ville. Je dépose sur le bureau les pièces qui attestent mes soins constants pour l'approvisionnement. Je conjure la Convention nationale de prendre la plus exacte connaissance et de ma conduite, et de celle de mon dénonciateur.

THIRION : Cette dénonciation est une suite des manœuvres de Buzot, qui voulait faire assassiner le ministre ; car moi-même j'ai été pressé par un intrigant, qui m'apporta le placard dont il s'agit, de venir accuser Garat d'avoir voulu mettre la famine dans Paris ; mais je n'ai point été dupe de ces perfides insinuations, et je vois à présent, dans l'affiche même de l'administration, la véritable cause de la rareté du pain. Elle est dans le mauvais système de l'administration, qui ne délivrait aux boulangers que la moitié des sacs de farine nécessaires, quoiqu'il y en eût encore beaucoup dans les magasins de la ville, sous le prétexte que les boulangers devaient s'approvisionner à leurs propres frais et périls.

La Convention renvoie la dénonciation faite par le ministre à son comité d'agriculture, pour en faire un rapport. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du samedi 27, au nom du comité de salut public, Barère a donné lecture d'un arrêté des autorités constituées de Caen et du département du Calvados, pris le 23 de ce mois. Elles rétractent les arrêtés pris relativement aux événements des 31 mai et 2 juin, annoncent qu'elles vont mettre en liberté les deux représentants du peuple détenus à Caen, et que la constitution va être présentée à l'acceptation des assemblées primaires.

La Convention n'a pris aucune détermination sur cette rétractation.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.— Auj. *Renaud*, opéra, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Roxelane et Mustapha*, trag., suiv. *du Galant Jardinier*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart.— *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Mutius Scævola*, trag., suivie de *l'Avare*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, préc. de *Lisia*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Pourceaugnac ; Chacun son métier*, et *les Déguisements amoureux*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *La Ruse villageoise ; le Mannequin*, et *l'Ermitage*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *L'Honnête Criminel*, suivi de *la Mélomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin friand ; Favart aux Champs-Elysées ; Bastien et Bastienne*, et *l'Apothéose*.

THÉATRE DU PALAIS—VARIÉTÉS. — *L'Orage* ou *Quel Guignon ! le Cousin de tout le monde*, et *le Petit Orphée*.

THÉATRE-FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. —*Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spect., préc. d'*Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *La Révolte des Nègres*, pantom. à spect., préc. *du Goûter*, et *du Mélomane*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demi précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Lundi* 29 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 26 juillet.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande le rapport de l'arrêté pris hier sur la suppression des petites barrières formées devant les maisons sises sur les boulevards, et entre dans divers détails sur les inconvénients qui pourraient résulter de cette suppression. Après une longue et vive discussion, le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de rapporter son arrêté d'hier.

— Une députation de la Société des Amis des Droits de l'Homme expose que les dangers de la patrie exigent de grandes mesures, et pense que celle qui doit sauver la chose publique est de purger les armées de tous les ci-devant nobles et de les remplacer par de vrais sans-culottes. Elle invite le conseil à prendre ses observations dans la plus grande considération.

La même Société propose qu'il soit fait une fête particulière en honneur de Marat. Le conseil accueille cette proposition avec le plus vif empressement; arrête que tous ses membres se rendront en masse à cette cérémonie, qui doit avoir lieu dimanche prochain, et autorise les administrateurs au département des travaux publics à faire fournir tous les objets nécessaires pour donner à cette fête l'éclat et la pompe dignes de celui qui en est l'objet.

Le citoyen Beauvalet, chargé par un précédent arrêté d'exécuter le buste de Marat, présente ce buste dont la ressemblance frappante lui mérite les plus vifs applaudissements. Il prononce un discours qui est également applaudi, et le conseil arrête à l'unanimité qu'il sera fait mention civique au procès-verbal du discours et de l'offre du citoyen Beauvalet.

— On donne lecture d'un arrêté par lequel la section du Luxembourg propose de demander à la Convention nationale un décret portant qu'il sera nommé un officier-municipal par chaque section, au lieu de choisir indistinctement dans toutes les sections les quarante-huit membres qui doivent être élus parmi les cent quarante-quatre du conseil-général pour former le corps municipal. Cette section invite le conseil à suspendre le dépouillement des scrutins déjà faits, afin qu'il ne soit procédé à l'organisation du corps municipal que quand un nouveau mode aura été décrété.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

— Une lettre écrite de Landrecy donne des détails satisfaisants sur la ville de Valenciennes, et dément les nouvelles alarmantes données jusqu'à présent.

— Une autre lettre annonce la défection prochaine de l'armée Buzotine. Ces deux lettres ont été accueillies par les plus vifs applaudissements, et seront insérées aux Affiches de la commune.

— Une commission de trois membres a été chargée de rédiger une instruction sur le décret relatif à la fête du 10 août, et les moyens de pourvoir au logement de nos frères des départements.

— Des commissaires de la section des Amis de la Patrie demandent, en son nom, que le conseil fasse mettre en état d'arrestation Garin et Desavanne, administrateurs de subsistances, qu'ils accusent de prévarications. Ils se plaignent de ce qu'une partie des farines est gâtée, et qu'il en manque sur le poids des sacs, tantôt six, tantôt quinze, quelquefois même quarante-cinq livres.

Le conseil arrête qu'à l'avenir il ne sortira de la Halle aux farines aucun sac qui n'ait été préalablement pesé, et sur le surplus il passe à l'ordre du jour.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Affaire de Marie-Anne-Charlotte Corday, née à Saint-Saturnin-les-Vignaux, âgée de vingt-cinq ans moins trois mois.

Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation.

Le Président du tribunal, *à l'accusée :* Vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

La citoyenne Evrard dépose que l'accusée s'est présentée, le matin du 13 juillet, chez le citoyen Marat, où elle déposante demeurait; que sur la réponse que ce député était malade, et qu'il ne pouvait recevoir personne, elle se retira en murmurant; qu'elle a écrit une lettre qui l'a fait recevoir, le samedi à huit heures du soir; qu'un cri parti du cabinet où se trouvait le bain de Marat l'a fait accourir; qu'elle a trouvé l'accusée debout contre un rideau dans l'antichambre; qu'elle l'a prise par la tête, et qu'elle a appelé des voisins; que ces voisins étant venus, elle a couru à Marat; qu'il l'a regardée sans rien dire; qu'elle a aidé à le sortir du bain, et qu'il a expiré sans proférer une seule parole.....

L'accusée, interrompant la déposition : Oui, c'est moi qui l'ai tué.

Le Président : Qui vous a engagée à commettre cet assassinat?

L'accusée : Ses crimes.

Le Président : Qu'entendez-vous par ses crimes?

L'accusée : Les malheurs dont il a été la cause depuis la révolution.

Le Président : Quels sont ceux qui vous ont engagée à commettre cet assassinat?

L'accusée : Personne; c'est moi seule qui en ai conçu l'idée.

Laurent Basse, commissionnaire dépose que, se trouvant, samedi 13 juillet, chez le citoyen Marat, entre sept et huit heures du soir, occupé à ployer des journaux, il vit venir l'accusée, à qui la citoyenne Evrard et la portière refusèrent l'entrée. Néanmoins le citoyen Marat, qui avait reçu une lettre de cette femme, l'entendit insister et ordonna de la laisser entrer, ce qui fut exécuté. Quelques minutes après, lui déposant entendit crier: *A moi, ma chère amie, à moi!* A ce bruit, étant entré dans le cabinet où était le citoyen Marat, il vit le sang couler de son sein à gros bouillons. A cette vue, étant lui-même épouvanté, il cria au secours; et néanmoins, de crainte que cette femme ne fît des efforts pour s'évader, il barra la porte avec des chaises, et lui en porta même un coup sur la tête.

Le Président, *à l'accusée :* Je vous interpelle de déclarer ce que vous avez à répondre.

L'accusée : Je n'ai rien à répondre; le fait est vrai.

On procède à l'audition d'un autre témoin. Jeanne Maréchal, cuisinière, dépose des mêmes faits. Elle ajoute qu'ayant accouru auprès de Marat, elle l'a trouvé les yeux ouverts, remuant la langue, et ne proférant aucune parole.

L'accusée : Le fait est vrai.

Marie-Barbe Aubin, portière de la maison où demeurait le citoyen Marat, dépose les mêmes faits. Elle ajoute qu'ayant accouru, elle vit Marat, dont le sang sortait à gros bouillons de son sein; alors effrayée elle cria de toutes ses forces : *A la garde! au secours!*

L'accusée : La déposition est de la plus grande vérité.

Catherine Evrard dépose les mêmes faits que sa sœur.

Un autre témoin, employé à la mairie, dépose que vendredi dernier, vers les six heures du soir, il a vu venir l'accusée à la mairie, laquelle a demandé à lui déposant, qui était sur la porte, si elle pourrait par

ser à Pache; à quoi il avait répondu en lui montrant l'escalier : *Montez*.

L'accusée : Cela est faux; je ne sais pas où est la mairie.

Marie-Louise Graulier, tenant l'hôtel de la Providence, rue des Vieux-Augustins, dépose que jeudi dernier, l'accusée est arrivée chez elle déposante; qu'elle s'est fait faire un lit pour se reposer, attendu qu'elle était, disait-elle, très fatiguée. Elle s'est depuis fait conduire au Palais-Royal, où un citoyen à elle inconnu est venu la demander.

Le Président, *à l'accusée :* Quel est cet inconnu?

L'accusée : C'est Duperret.

Le Président : Ne devait-il pas vous conduire chez le ministre de l'intérieur?

L'accusée : Il m'y a effectivement conduite; j'y avais affaire pour obtenir des papiers nécessaires à une de mes amies, nommée Forbin, ci-devant chanoinesse.

Le Président : Qui vous a indiqué Duperret?

L'accusée : C'est Barbaroux.

Marie-Louise Graulier observe qu'ayant appris que l'accusée était de Caen, elle lui avait demandé s'il était vrai qu'il marchait sur Paris une force armée, et qu'elle lui avait répondu en riant : « Je me suis trouvée sur la place de Caen, le jour où l'on a battu la générale pour venir à Paris, il n'y avait pas trente personnes. »

Le Président, *à l'accusée :* Pourquoi disiez-vous cela à votre hôtesse?

L'accusée : Pour lui donner le change, et ne pas être suspecte; car il y avait plus de trente mille hommes.

Le Président : Quel est en ce moment l'état de la ville de Caen?

L'accusée : Il y a un comité central de tous les départements qui sont dans l'intention de marcher sur Paris.

Le Président : Que font les députés transfuges?

L'accusée : Ils ne se mêlent de rien; ils attendent que l'anarchie cesse, pour revenir à leur poste.

Le Président : Quels députés y avez-vous vus?

L'accusée : Larivière, Kervelégan, Guadet, Lanjuinais, Pétion, Barbaroux, Buzot, Valadi, Louvet et plusieurs autres.

Le Président : Barbaroux, lors de votre départ, était-il instruit du sujet de votre voyage?

L'accusée : Non.

Le Président : Qui vous a dit que l'anarchie régnait à Paris?

L'accusée : Je le savais par les journaux.

Le Président : Quels journaux lisiez-vous?

L'accusée : Perlet, le Courrier-Français et le Courrier-Universel.

Le Président : Ne lisiez-vous point aussi le journal de Gorsas et celui connu ci-devant sous le titre de *Patriote-Français?*

L'accusée : Oui, je lisais quelquefois ces sortes de journaux.

Le Président : Etiez-vous en liaison d'amitié avec les députés retirés à Caen?

L'accusée : Non, mais je parlais à tous.

Le Président : Où sont-ils logés?

L'accusée : A l'Intendance.

Le Président : De quoi s'occupent-ils?

L'accusée : Ils font des chansons, des proclamations, pour rappeler le peuple à l'union.

Le Président : Qu'ont-ils dit à Caen pour excuser leur fuite?

L'accusée : Ils ont dit qu'ils étaient vexés par les tribunes.

Le Président : Que disent-ils de Robespierre et de Danton?

L'accusée : Ils les regardent, avec Marat, comme les provocateurs de la guerre civile.

Le Président : Ne vous êtes-vous point présentée à la Convention nationale dans le dessein d'y assassiner Marat?

L'accusée : Non.

Le Président : Qui vous a remis son adresse, trouvée dans votre poche, écrite au crayon?

L'accusée : C'est un cocher de fiacre.

Le Président : Ne serait-ce point plutôt Duperret?

L'accusée : Non.

Le Président : Quelles sont les personnes que vous fréquentiez à Caen?

L'accusée : Très peu. Je connais Larue, officier-municipal, et le curé de Saint-Jean.

Le Président : Comment nommez-vous ce curé?

L'accusée : Duvivier.

Le Président : Etait-ce à un prêtre assermenté ou insermenté que vous alliez à confesse à Caen?

L'accusée : Je n'allais ni aux uns ni aux autres.

Le Président : N'êtes-vous point l'amie de quelques-uns des députés transfuges?

L'accusée : Non.

Le Président : Qui vous a donné le passeport avec lequel vous êtes venue à Paris?

L'accusée : Je l'avais depuis trois mois.

Le Président : Quelles étaient vos intentions en tuant Marat?

L'accusée : De faire cesser les troubles, et de passer en Angleterre, si je n'eusse point été arrêtée.

Le Président : Y avait-il longtemps que vous aviez formé ce projet?

L'accusée : Depuis l'affaire du 31 mai, jour de l'arrestation des députés du peuple.

Le Président : N'avez-vous point assisté aux conciliabules des députés transfuges à Caen?

L'accusée : Non, jamais.

Le Président : C'est donc dans les journaux que vous lisiez que vous avez appris que Marat était un anarchiste?

L'accusée : Oui. Je savais qu'il pervertissait la France. J'ai tué un homme pour en sauver cent mille. C'était d'ailleurs un accapareur d'argent. On a arrêté à Caen un homme qui en achetait pour lui. J'étais républicaine bien avant la révolution, et je n'ai jamais manqué d'énergie.

Le Président : Qu'entendez-vous par énergie?

L'accusée : Ceux qui mettent l'intérêt particulier de côté, et savent se sacrifier pour leur patrie.

Le Président : Ne vous êtes-vous point essayée d'avance avant de porter le coup à Marat?

L'accusée : Non, je ne suis pas un assassin.

Le Président : Il est cependant prouvé, par le rapport des gens de l'art, que si vous eussiez porté le coup en long au lieu de le porter en large, vous ne l'auriez point tué.

L'accusée : J'ai frappé comme cela s'est trouvé; c'est un hasard.

On entend la déposition de Pierre-François Feuillade, garçon de l'hôtel de la Providence.

Ce témoin dépose qu'il connait l'accusée, pour être venue loger chez son maître le 11 de ce mois, et lui avoir fait son lit; que pendant ce temps elle lui a dit que soixante mille hommes marchaient sur Paris; que l'accusée lui ayant demandé ce que l'on disait à Paris du petit Marat, lui déposant lui avait dit que les patriotes l'estimaient beaucoup, mais que les aristocrates le détestaient. Elle lui demanda ensuite le chemin du palais de l'Egalité et de la rue Saint-Thomas-du-Louvre. Il ajoute que lui déposant lui a acheté du papier, des plumes et de l'encre, mais ne lui a vu écrire aucune lettre.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusée* : N'étiez-vous jamais venue à Paris?

L'accusée : Non, jamais.

LE PRÉSIDENT : N'avez-vous point reçu, depuis votre arrivée, des lettres de Caen, ou n'en avez-vous point envoyé?

L'accusée : Non.

LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous les dames de Caen qui sont venues, l'année dernière, solliciter à Paris en faveur de leurs parents arrêtés pendant les troubles arrivés dans cette ville?

L'accusée : J'en connais deux : madame Achard et mademoiselle Vaillant.

LE PRÉSIDENT : Est-il à votre connaissance que les députés qui sont à Caen fréquentent ces dames?

L'accusée : Non.

Cuisinier, limonadier, dépose que le samedi 13 juillet, étant de service au poste du Théâtre-Français, il entendit crier : *on assassine Marat!* que de suite il s'est rendu, avec la force armée qu'il commandait, chez ce représentant du peuple, où il a trouvé l'accusée assise sur une chaise; il a assisté à la rédaction du procès-verbal, après lequel il l'a conduite à l'Abbaye.

Antoine Delafondée, dentiste, principal locataire de la maison où demeurait Marat, dépose que le 13 juillet, vers les sept heures et demie du soir, il fut interrompu dans son travail par ces mots : *on assassine Marat!* qu'étant accouru sur-le-champ, il trouva ce député dans sa baignoire, perdant tout son sang; qu'il fit sur-le-champ une compresse pour le lui arrêter, et commanda en même temps d'aller aux écoles de chirurgie chercher du secours : lui ayant tâté le pouls, il ne lui en trouva plus. Il aida à le retirer de sa baignoire et à le mettre dans son lit, où étant il n'a plus remué, étant déjà mort.

Adrienne-Catherine Lebourgeois dépose que jeudi soir, se trouvant dans une des tribunes de la Convention nationale, numérotée 4, lors de l'élection du président, elle a vu l'accusée près d'elle, avec deux messieurs qu'elle a reconnus depuis pour être, l'un Duperret, et l'autre Fauchet.

Le portier de l'hôtel de la Providence atteste que l'accusée a dormi toute la soirée, et n'est point sortie.

L'accusée : Je ne suis point sortie ce soir-là; je me suis couchée à cinq heures, et me suis levée le lendemain à huit.

La citoyenne Lebourgeois persiste dans sa déposition.

Berger, limonadier, dépose reconnaître l'accusée pour l'avoir arrêtée. Voyant qu'elle désirait être livrée à la fureur du peuple, il la fit remonter chez Marat, où arriva ensuite le commissaire Dumesnil; il ajoute qu'il avait vu dans son sein la gaîne de son couteau, et une diatribe en forme d'adresse au peuple français, où plusieurs victimes étaient désignées.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusée* : Que répondez-vous à cela?

L'accusée : Je n'ai rien à dire, sinon que j'ai réussi.

(*La suite demain.*)

ÉTAT CIVIL.

Du 14 juillet. — Divorces, 3. — Mariages, 6. — Naissances, 36. — Décès, 31.

Du 15. — Divorces, 13. — Mariages, 25. — Naissances, 75. — Décès, 85.

Du 16. — Divorces, 10. — Mariages, 30. — Naissances, 80. — Décès, 48.

Du 17. — Divorces, 6. — Mariages, 19. — Naissances, 70. — Décès, 50.

Brûlement d'assignats.

Samedi 27 juillet, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe au 813 millions déjà brûlés, forme celle de 821 millions. — Il reste encore 36 millions, dont 13 provenant aussi de la vente des domaines, et 23 des échanges.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 26 JUILLET.

Rédaction définitive du décret sur les accaparements.

« La Convention nationale, considérant tous les maux que les accapareurs font à la société par des spéculations meurtrières sur les plus pressants besoins de la vie et sur la misère publique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'accaparement est un crime capital.

« II. Sont déclarés coupables d'accaparements ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent ou tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

« III. Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

« IV. Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

« V. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelques lieux que ce soit de la république, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. La municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la quantité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet. Les municipalités ou sections sont autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération positive, prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

« VI. La vérification étant finie, le propriétaire des denrées et marchandises déclarera s'il veut mettre en vente à petits lots et à tout venant; trois jours au plus tard après sa déclaration, s'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

« VII. Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existantes dans le dépôt; la municipalité ou section lui en passera reconnaissance, et chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente, suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant le prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées; ce-

pendant, si le haut prix des factures rendait le bénéfice impossible, la vente n'en aurait pas moins lieu sans interruption, au prix courant desdites marchandises; elle aurait aussi lieu de la même manière, si le propriétaire ne pouvait livrer aucune facture; les sommes résultant des produits de cette vente lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

« VIII. Huit jours après la publication et proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle leur prescrit, seront réputés accapareurs et comme tels punis de mort; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie seront mises en vente ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents.

« IX. Seront également punis de mort ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations ou de s'être prêtés à des suppositions de noms, de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

« X. Les négociants qui tiennent des marchandises en gros sous corde, en balle ou en tonneau, et les marchands débitant en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques ou entrepôts ouverts journellement aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication de la présente loi, de mettre à l'extérieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

« XI. Les fournisseurs des armées autres que les négociants et marchands cités dans l'article précédent produiront à leurs municipalités ou sections l'extrait des marchés qu'ils ont passés avec la république; ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis.

« S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient établi ces magasins ou dépôts seraient traités comme accapareurs.

« XII. Tout citoyen qui dénoncera des accaparements ou des contraventions quelconques à la présente loi aura le tiers du produit des marchandises ou denrées sujettes à confiscation; un autre tiers sera distribué aux citoyens indigents de la municipalité, dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés; le dernier tiers appartiendra à la république.

« Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

« Le produit de toutes les autres marchandises ou denrées confisquées en vertu de la présente loi sera partagé par moitié entre les citoyens indigents de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations et la république.

« XIII. Les jugements rendus par les tribunaux criminels, en vertu de la présente loi, ne seront pas sujets à l'appel : un décret particulier de la Convention nationale ou du corps législatif annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur.

« XIV. Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture à haute voix, dans leurs séances publiques, pendant trois jours consécutifs, et la feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance. »

Barère, *au nom du comité de salut public* : Vous avez ordonné à votre comité de vous rendre compte de l'état de la Vendée. Nous avons recueilli à cet effet les rapports de vos commissaires, ceux des généraux et ceux des commissaires du conseil exécutif : nous avons pris des renseignements sur tous les faits. Nous savons qu'une assemblée de républicains ne doit jamais ignorer les nouvelles de la situation politique et militaire de la patrie, quelque fâcheuses qu'elles fussent.

Voici la première lettre que nous avons reçue sur l'échec de l'armée de la Vendée; elle est écrite par vos commissaires Bourbotte et Turreau.

Saumur, le 19 juillet 1793.

Depuis l'origine de la guerre contre les rebelles qui ravagent les départements de l'Ouest, il est à remarquer que toutes les fois que nous avons remporté quelque victoire, elle a été suivie de revers bien plus considérables. C'est ce que nous venons encore d'éprouver.

Le lendemain de la bataille de Flines, notre armée victorieuse partait, après un jour et une nuit de bivouac, précédée de son avant-garde, pour attaquer les rebelles à Montaigu. A peine était-elle en marche, qu'une lettre du général Menou annonça que les rebelles avaient évacué ce poste, et s'étaient retirés sur Craon.

Arrivés à Vigé, quelques bœufs que nous avons trouvés nous ont prouvé la promptitude de la fuite des ennemis. On s'occupait de faire rafraîchir l'armée qui était en mouvement depuis quarante-huit heures, lorsque parurent deux colonnes très nombreuses des rebelles. Sur-le-champ on battit la générale : l'armée mise en bataille s'avance sur l'ennemi avec fermeté; mais sa marche était si rapide, sa dispersion dans les blés et les taillis si prompte, que nos avant-postes furent forcés de se replier. Mais bientôt, soutenus par des renforts, ils reprirent leur position, et les rebelles furent forcés de se retirer. Ce mouvement fut suivi d'un feu terrible qui dura quatre heures, et ne finit qu'à la nuit, par la crainte que nous eûmes que les différents corps ne se fusillassent les uns les autres.

L'armée bivouaqua toute la nuit pour garder sa position, et dans l'espérance d'être attaquée le lendemain. Mais l'ennemi s'était retiré à deux lieues, après avoir fait dans cette première journée une perte considérable en hommes, tandis que nos troupes, postées sur des hauteurs et couvertes par des haies, n'en avaient fait qu'une très légère. La cavalerie n'avait pas pu donner à cause des coupures et des inégalités du terrain. Le général Menou, qui dans toute l'affaire a donné des preuves d'intelligence et d'intrépidité, a chargé seul avec quelques officiers une centaine de rebelles; mais, couché en joue à quinze pas, il a reçu une balle dans les reins.

Les avant-postes et des patrouilles nombreuses avaient éclairé le pays dans la matinée, et aucun ennemi n'avait paru. A midi les rebelles sortirent tout-à-coup des bois. Une vive canonnade eut lieu de part et d'autre. L'avant-garde fut repoussée; elle se repliait en masse sur le corps de l'armée, lorsque plusieurs bataillons, sans brûler une amorce, prirent la fuite en criant *à la trahison*, et mirent l'armée dans une déroute complète.

La lâcheté fut grande, le désordre fut rapide, et ne put être arrêté par aucune force humaine. Les traits des chevaux d'artillerie furent coupés; un grand nombre de soldats prirent la fuite par les blés; l'ennemi profitant de cette défection, s'avança avec rapidité et nous attaqua. Alors on vit des soldats jeter leurs sacs, leurs fusils, pour mieux fuir. L'ennemi nous poursuivit pendant longtemps; la majeure partie des troupes s'est retirée à Saumur, où l'on fait des efforts pour les rallier. Nous ne connaissons pas encore notre perte; elle ne peut être considérable en hommes tués, sinon dans quelques bataillons qui sont restés fermes à leur poste, et qui ont protégé la retraite d'une partie de l'artillerie, le reste ayant pris la fuite. Les prisonniers ont dû être considérables; notre artillerie consistait en vingt-et-une pièces; cinq ou six ont été prises, mais toutes enclouées. Les bagages et les chariots avaient heureu-

sement reçu, une heure avant, l'ordre de se replier sur Saumur; sans cela ils auraient été pris; nous ne pouvons évaluer au juste nos pertes; la plus grande confusion règne en ce moment; s'il a existé des dangers, nous les avons tous partagés, nous les avons tous courus; nous avons même été enveloppés par les ennemis. Bourbotte a essuyé une fusillade à cinquante pas de distance; il a eu son cheval tué sous lui; il a été poursuivi deux lieues, et n'a pu échapper qu'en se jetant à pied à travers les haies.

Plusieurs causes ont concouru à cette déroute. L'armée avait bivouaqué depuis trois jours; elle avait supporté les fatigues de plusieurs combats consécutifs. Une pluie de trois heures venait de tomber, et elle fut attaquée à l'improviste au moment de la soupe. Le feu venait de prendre au parc d'artillerie, où plusieurs malheurs, suite de l'explosion extraordinaire de quelques caissons, avaient jeté le trouble. Il est à observer que pareille chose est déjà arrivée à Chemillé, et qu'à ce signal de trahison les ennemis nous attaquèrent. Ce signal constant paraît être l'explosion d'un caisson. Les autres causes tiennent à l'organisation de l'armée : elle est composée en grande partie de bataillons de nouvelle levée, la plupart sans instruction, qui sont nuls et même dangereux. Cette guerre civile qui prend un caractère plus décidé, ne peut être terminée avec avantage que lorsque nous aurons un plus grand nombre de troupes qui aient fait la guerre; il nous faut aussi un plus grand nombre d'infanterie légère et de tirailleurs, la cavalerie nous étant, à cause de la nature du pays, d'une médiocre utilité.

Signé Bourbotte et Turreau.

Extrait d'une lettre des administrateurs d'Indre-et-Loire.

Tours, 21 juillet 1793.

C'est le 17 que l'armée a voulu continuer la poursuite des rebelles, battus le 15 à Flines; mais, après l'explosion de plusieurs caissons, et une attaque subite et vigoureuse des rebelles, l'avant-garde se replia en désordre sur le corps d'armée, et la fuite précipitée de plusieurs bataillons frappés d'une espèce de terreur panique, entraîna la déroute du reste de nos troupes...... Un officier vint dire à Bourbotte qu'il n'eût qu'à le suivre, et ce traître le conduisit vers l'ennemi. Menou fut ajusté à quinze pas; il reçut une balle entre les deux épaules; on ne sait où elle est restée, on n'a pas encore pu la retirer. Il est extrêmement affaissé par la douleur physique et par les douleurs morales que lui occasionnent ces événements..... Nos troupes se sont repliées partie aux Ponts-de-Cé, partie à Saumur, partie à Chinon. Le parc d'artillerie a été sauvé; il est à Chinon, où Labarollière et l'état-major travaillent à réorganiser l'armée. Les brigands se sont retirés à Cholet, etc..... Tel est le récit de cette catastrophe. Cependant, nous avons quelque chose de consolant à vous offrir. Malgré les inquiétudes sur l'invasion des ennemis étrangers, malgré les alarmes répandues par les fuyards, il n'est pas ici une assemblée primaire qui n'ait reçu avec reconnaissance et accepté à l'unanimité la constitution. Nous sommes donc loin de craindre que le découragement se répande parmi nos concitoyens. Déjà au contraire les habitants, les braves sans-culottes des campagnes voulaient qu'on fît une grande levée, et que le peuple de ces contrées se levât en masse contre les rebelles. Ils se plaignent tous de la conduite mal combinée de cette guerre. Les généraux ne peuvent ignorer que Saumur est le principal poste sur la rive gauche de la Loire qui puisse nous conserver cette rivière; aussi les habitants des campagnes à quinze lieues à la ronde nous ont-ils témoigné leur indignation du peu de soin qu'on met à l'approvisionner et à le défendre. Ils voulaient sonner le tocsin; ils demandaient que tous les hommes en état de porter les armes, depuis seize ans jusqu'à soixante, fussent tenus de se rendre à l'armée avec des fusils ou des piques. Nous avons cru devoir différer cet élan patriotique; mais, dès que l'armée sera prête à se mettre en marche, nous le mettrons à profit, et nous réglerons l'exécution de cette grande mesure, qui partout est adoptée avec enthousiasme. Nous dirigerons nos forces sur trois colonnes.

Lettre du commissaire de la section des Gardes-Françaises.

Cette lettre contient les mêmes détails que les précédentes. Elle annonce seulement que l'on s'occupe à fortifier le château de Saumur, qu'une compagnie militaire se rend à Chinon pour juger les lâches qui, dans les rangs, ont crié : *Vive le roi! vive Louis XVII! sauve qui peut!* que neuf à dix d'entre ces scélérats seront fusillés à la tête de l'armée.

La quatrième est une lettre dans laquelle les commissaires Merlin et Cavaignac dénoncent un abus qu'ils regardent comme une des causes de la déroute; c'est la foule des commissaires du conseil exécutif qui entravent les opérations des généraux, et sèment la division entre eux, les commissaires de la Convention et l'armée.

Les membres de la commission centrale établie à Tours joignent à une lettre qui contient le détail d'une action postérieure à la déroute une proclamation et des arrêtés contre l'indiscipline et le pillage.

L'action a eu lieu aux Ponts-de-Cé. Une patrouille républicaine, attaquée par les brigands, au nombre de huit à neuf cents hommes, fut secourue par douze cents hommes du camp des Ponts-de-Cé. Un engagement sérieux eut pour résultat la fuite des brigands, qui laissèrent beaucoup de monde sur la place, après avoir évacué le château dans lequel ils s'étaient établis. Ce château a été livré aux flammes.

Barère : Citoyens, tels sont les revers qu'ont éprouvés nos armes dans la Vendée. Les relations que nous avons reçues de divers points nous apprennent que non-seulement plusieurs volontaires jetaient leurs armes, leurs habits, leurs sacs et leurs gibernes, mais encore qu'ils vendaient tous ces objets d'équipement. Parmi les mesures prises et à prendre, il en est de très fortes, qui resteront secrètes, et que la Convention devine sans peine. Je vais lui soumettre les autres.

Cette guerre extraordinaire, que nous livre une armée de rebelles dont l'état-major paraît être parmi les aristocrates de Paris, s'est composée jusqu'à cette époque de petits succès et de très grands revers. Cette guerre est celle de la république contre la royauté, dont les bras viennent s'attacher à ceux de ses partisans dans Paris.

C'est le royalisme qui, dans Paris, a fait lever ces héros de 500 livres, qui font la honte de l'armée, qu'ils déshonorent par leur inconduite et leur lâcheté. Voici la nomenclature des vices qui règnent dans une partie de cette armée : il y a des lâches, des fuyards, de l'indiscipline, du pillage. Les administrateurs des vivres ne font pas leur devoir; les soldats y manquent souvent. Les caissons sont incendiés, et répandent une terreur panique au moment de l'attaque ennemie. De faux bruits sur l'état de Paris courent dans l'armée; on dit qu'à Paris on se bat pour avoir un roi. C'est ainsi qu'on calomnie la ville qui a fait la révolution, et qui l'a consolidée au prix de tant de sang et de sacrifices. Enfin, il existe dans l'armée des hommes qui veulent un roi, et qui portent le désordre; il en est d'autres qui veulent la république et la discipline, mais qu'on ne discipline pas; et cela est la faute des généraux.

Votre armée ressemble à celle d'un roi de Perse : elle a cent soixante voitures de bagages, tandis que les brigands marchent avec leurs armes et un morceau de pain noir dans leur sac. Vos généraux conservent des formes de l'ancien régime : l'ordre renferme souvent des noms de saints ou d'hommes nouveaux qui nourrissent le fanatisme et l'esprit de parti, tandis que l'armée demande qu'on lui rappelle les noms des anciens et vertueux républicains.

Il est une vérité qui est actuellement bien recon-

nue : c'est que jamais vous ne ferez la guerre avec avantage aux rebelles, tant que vous ne vous rapprocherez pas de leur manière de la faire ; ils se cachent dans les bois, dans les haies, dans les ravins. Faites la récolte des brigands,; portez dans leurs repaires le feu et des travailleurs qui aplanissent le terrain. Les choses en sont venues à un point que, jusqu'au 10 août, vous devez craindre dans Paris, dans les grandes villes maritimes, où l'aristocratie domine, quelques mouvements contre-révolutionnaires. Quoi qu'il en soit, ayez les yeux fixés sur Valenciennes et la Vendée.

C'est un spectacle bien grand sans doute pour l'Europe, de se voir tout entière contre vous, et vous seuls contre elle, soutenir encore l'effort et les déchirements de plusieurs guerres civiles. On parle du Calvados, de Marseille, de Lyon, de Bordeaux. Hommes de ces contrées, vous qui marchez sur Paris, marchez d'abord aux Espagnols, aux rebelles, et venez ensuite embrasser vos frères de Paris ; ainsi le veut le salut de la république.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. L'arrêté pris, le 3 juillet, par les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale à Tours, est approuvé.

« II. Il sera formé sur-le-champ, dans l'armée des côtes de La Rochelle, vingt-quatre compagnies de pionniers et d'ouvriers pour les opérations extraordinaires de la guerre qui va être faite contre les rebelles.

« III. Le ministre de la guerre donnera ordre aux généraux de l'armée des côtes de La Rochelle de former des corps de tirailleurs et de chasseurs.

« IV. Il ne pourra y avoir auprès de chaque armée de la république que deux commissaires du conseil exécutif; les autres seront rappelés sur-le-champ. »

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

— Barère fait lecture des lettres suivantes :

Landau, 21 juillet 1793. l'an 2e.

Citoyen ministre, l'armée du Rhin a fait un mouvement le 19 de ce mois, elle a marché dans les environs de Landau sur cinq colonnes, dont l'une commandée par le général Ferrière; il s'est porté sur Gemersheim. L'ennemi occupait les villages le long de la forêt dite Bornheim, où il a fait résistance d'abord, car il avait jeté de fortes batteries; mais la valeur de nos troupes l'a chassé de sa position avec perte, et dans sa retraite sur Gemersheim il a mis le feu à ses magasins de fourrages que nous avons vus dans les flammes du haut de nos remparts. Le général Ferrière est en ce moment devant Gemersheim, où sa situation est d'autant plus avantageuse qu'il s'est rendu maître de la partie de forêt adjacente, du côté droit de la ville. Le général Landremont, commandant l'arrière-garde, a défilé le long des montagnes où l'ennemi avait fait des retranchements considérables; mais il semble que le dieu tutélaire des Français ne leur rend rien impossible ! malgré les hauteurs qu'ils avaient à surmonter, malgré le feu des esclaves, qui a duré pendant trois heures, nos républicains, avec un courage inexprimable, ont forcé leur retranchement, et l'ennemi s'est replié sur Edisheim. Dans ce combat, nos troupes ont souffert; le 11e bataillon des Vosges a perdu beaucoup de monde, et s'est signalé d'une manière et avec un courage au-delà de toute expression. Enfin, nous ne sommes plus bloqués par ces tyrans qui ravageaient nos terres, et l'armée entière, dont le mot de ralliement est *Mayence*, nous persuade d'avance qu'elle sera victorieuse, et délivrera nos frères qui y gémissent de besoin et n'en sont pas moins les mêmes qu'ils étaient du temps de Custine.

Je dois vous ajouter que lorsque nos troupes ont pris position de l'ennemi à deux lieues de Landau, près de la montagne dite Sainte-Anne, un colonel ennemi a dit : « Si tous les Français ont tant de valeur, il faut renoncer à notre système, » et s'est brûlé la cervelle.

J.-G Drapeau, *secrétaire-greffier à la municipalité de Landau.*

Lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

Convaincus de la nécessité d'établir le gouvernement républicain sur des bases stables et permanentes, sans être mus par d'autres sentiments que par notre attachement à la république une et indivisible, nous avons convoqué les assemblées primaires pour délibérer sur la constitution.

Les lettres des commissaires Matthieu et Treilhard annoncent qu'à la nouvelle de la marche d'un corps de quinze cents Bordelais, quelques troubles se sont manifestés à Montauban. Ils assurent qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la guerre civile.

Barère : Un décret a rappelé Treilhard et Matthieu. Votre comité vous propose de les remplacer par les citoyens Lacoste et Baudot.

Sur la proposition de Saint-André, la Convention nomme Baudot seul commissaire à Montauban, en le chargeant de se réunir et de communiquer aux commissaires actuellement à Toulouse.

Legendre : Depuis plusieurs jours Westermann est à Paris, accusé de trahison et d'avoir livré aux ennemis l'armée de la république. J'ai assisté à l'interrogatoire de ce général au comité de sûreté, et j'avoue que je n'ai rien vu qui puisse le faire présumer coupable. J'ajoute que, dans l'armée, Westermann avait la réputation d'être le fléau des brigands, et que son nom seul portait la terreur parmi eux. Je demande que demain on entende le rapport que le comité est chargé de faire sur sa conduite.

Lecointe-Puyraveau : J'appuie la proposition de Legendre. A Parthenay, Westermann, à la tête de douze cents hommes, a forcé un poste de cinq mille brigands, et les a poursuivis trois lieues. Dans une autre circonstance, Westermann, enveloppé, fit une trouée à la tête de sa légion, prit les ennemis par derrière et les tailla en pièces. Voilà des faits que le comité ne doit pas oublier dans son rapport, et qui prouvent que Westermann a été malheureux après de nombreuses victoires, mais qu'il n'a pas trahi la republique.

La Convention décrète qu'elle entendra demain le rapport.

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique :* La Convention nationale, par son décret du 27 avril dernier, a chargé trois membres de son comité d'instruction publique de suivre le procédé présenté par le citoyen Chappe pour correspondre rapidement à de grandes distances.

Je viens, au nom de ces trois commissaires, vous soumettre le résultat de nos opérations.

Depuis plusieurs années le citoyen Chappe travaillait à perfectionner le langage des signaux, convaincu que, porté au degré de perfection dont il est susceptible, il peut être d'une grande utilité dans une foule de circonstances, et surtout dans les guerres de terre et de mer, où de promptes communications et la rapide connaissance des manœuvres peuvent avoir une grande influence sur le succès.

Après une longue suite d'expériences, ce physi-

cien laborieux est parvenu à former un nouveau système de signaux qui allie à la célérité des procédés la rigueur des résultats.

Pour s'en former une idée exacte, il est nécessaire de décrire l'appareil dont il se sert.

Son télégraphe est composé d'un châssis ou régulateur qui forme un parallélogramme très alongé; il est garni de lames à la manière des persiennes, et ajusté par son centre à l'extrémité de son axe. Ce châssis mobile supporte deux ailes dont le développement s'effectue en différents sens. L'arbre qui soutient le régulateur roule sur un pivot et est maintenu à la hauteur de dix pieds par des jambes de force. Le mécanisme est tel, que la manœuvre s'en fait sans peine et avec célérité, au moyen d'une double manivelle, placée à hauteur convenable.

L'analyse des différentes positions du télégraphe que je viens de décrire présente cent signaux parfaitement prononcés. Le tableau représentatif des caractères qui les distinguent compose une méthode tachygraphique que je ne pourrais développer ici sans ravir à son auteur une propriété, fruit de ses longues et pénibles méditations.

La découverte que je vous annonce n'est pas seulement une spéculation ingénieuse; les résultats ne laissent aucune équivoque sur la transmission littérale des différents caractères propres au langage des signes.

Pour obtenir des résultats concluants, vos commissaires, accompagnés de plusieurs savants et artistes célèbres, ont fait l'expérience du procédé sur une ligne de correspondance de huit à neuf lieues de longueur.

Les vedettes étaient placées, la première dans le parc de Lepelletier-Saint-Fargeau, à Ménil-Montant; la deuxième sur les hauteurs d'Ecouen; et la troisième à Saint-Martin-du-Tertre.

Voici le résultat de l'expérience faite le 12 de ce mois.

Nous occupions, le citoyen Arbogaste et moi, le poste de Saint-Martin-du-Tertre; notre collègue Daunou était placé à celui du parc Saint-Fargeau, qui en est distant de huit lieues et demie.

A quatre heures vingt-six minutes, nous arborâmes le signal d'activité; le poste de Saint-Fargeau obtint la parole et nous transmit, en onze minutes, avec une grande fidélité, la dépêche suivante :

« Daunou est arrivé ici; il annonce que la Convention nationale vient d'autoriser son comité de sûreté générale à apposer les scellés sur les papiers des députés. »

Le poste de Saint-Fargeau reçut de nous, en neuf minutes, la lettre suivante :

« Les habitants de cette belle contrée sont dignes de la liberté, par leur respect pour la Convention nationale et ses lois. »

Nous continuâmes de correspondre avec succès jusqu'à ce que la vedette d'Ecouen eût arboré le signal d'impossibilité de transmission.

Dans les dépêches, il se glissa quelquefois des fautes partielles, par le peu d'attention ou l'inexpérience de quelques agents. La méthode tachygraphique de Chappe offre un moyen sûr et rapide de les rectifier.

Il est souvent essentiel de cacher aux observateurs intermédiaires placés sur la ligne de correspondance, le sens des dépêches. Le citoyen Chappe est parvenu à n'initier dans le secret de l'opération que les stationnaires placés aux deux extrémités de la ligne.

Le temps employé pour la transmission et la révision de chaque signal d'un poste à l'autre peut être estimé, en prenant le moyen terme, à vingt secondes : ainsi, dans treize minutes quarante secondes, la transmission d'une dépêche ordinaire pourrait se faire de Valenciennes à Paris. (On applaudit.)

Le prix de chaque machine, en y comprenant les appareils de nuit, pourrait monter à 6,000 livres; d'où il résulte qu'avec une somme de 96,000 livres on peut réaliser cet établissement d'ici aux frontières du Nord; et, en déduisant de cette somme le montant des télescopes et pendules à secondes que la nation n'a pas besoin d'acquérir, elle est réduite à 58,400 livres.

Vos commissaires ont pensé que vous vous empresseriez de nationaliser cette intéressante découverte, et que vous préféreriez à des moyens lents et très dispendieux un procédé propre à communiquer rapidement, à de grandes distances, tout ce qui peut faire le sujet d'une correspondance.

Ils pensent que vous ne négligerez pas cette occasion d'encourager les sciences utiles; si leur foule épouvantée s'éloignait jamais de vous, le fanatisme relèverait bientôt ses autels, et la servitude couvrirait la terre. Rien, en effet, ne travaille plus puissamment pour les intérêts de la tyrannie que l'ignorance.

Voici le projet de décret que je vous propose, au nom de vos commissaires réunis au comité d'instruction publique :

« La Convention nationale accorde au citoyen Chappe le titre d'ingénieur-télégraphe, aux appointements de lieutenant du génie.

« Charge son comité de salut public d'examiner quelles sont les lignes de correspondance qu'il importe à la république d'établir dans les circonstances présentes. »

La Convention adopte le projet de décret, et ordonne l'impression du rapport de Lakanal.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SAMEDI 27 JUILLET.

Poulain-Grandpré : Il y a une loi qui accorde des secours aux malheureux qui ont été incendiés. Cette loi n'est pas exécutée. Plusieurs citoyens m'ont prié de vous porter leurs réclamations. Il est important que ces malheureux ne souffrent pas plus longtemps. Ce n'est pas une nouvelle disposition que je vous propose de décréter : je demande simplement que vous passiez à l'ordre du jour sur ces réclamations, motivé sur l'existence de la loi.

Cette proposition est décrétée.

Gossuin : La commission que vous avez chargée de recueillir les procès-verbaux de l'acceptation de la constitution a cru qu'il était important d'adresser un avis à tous les citoyens, pour qu'au 10 août tous les procès-verbaux vous aient été envoyés. Voici l'avis que la commission vous propose d'insérer dans le Bulletin.

Dans tous les points de la république la constitution est reçue avec enthousiasme et acceptée à l'unanimité. Une quantité considérable de lettres officielles, qui parviennent journellement à la Convention nationale, lui en donnent l'assurance. Les procès-verbaux des assemblées primaires ne sont pas exactement joints à ces dépêches. Cependant le vœu du peuple souverain librement exprimé devra être solennellement proclamé le 10 août à Paris; la commission chargée de recueillir et réunir ces procès-verbaux, invite :

1° Tous les bons citoyens, notamment les sociétés popu-

laires d'exciter le zèle des présidents et secrétaires des assemblées primaires, pour adresser, sans le moindre retard, à sa commission ces procès-verbaux, et de leur rappeler qu'un décret du 19 de ce mois, et leur amour pour la chose publique leur en font un devoir.

2° Les administrations des districts, les municipalités des chefs-lieux de cantons et les sociétés populaires sont également invitées de donner aussitôt connaissance à la commission du nombre exact de sections et d'assemblées primaires qui existent dans chaque cité, dans chaque canton, et du lieu où elles se tiennent.

3° Les citoyens nommés pour se réunir à Paris à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la république, donneront une grande preuve de civisme, s'ils s'y rendent avant le 8 août prochain, et si aussitôt leur arrivée ils se présentent à la commission, porteurs d'un double du procès-verbal de leur assemblée primaire.

On conçoit que pour pouvoir achever le recensement des votes pour l'époque fixée, ces mesures doivent être soigneusement observées.

GOSSUIN, *président*, PAGANEL, *secrétaire*.

La Convention décrète que cet avis sera inséré au Bulletin.

— Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention une lettre dans laquelle il demande d'être autorisé à payer aux fabricants les primes que la loi leur accorde. Il fait observer ensuite qu'il paraît convenable aux grands principes de liberté et d'humanité adoptés par la nation française de supprimer les primes accordées pour la traite des nègres.

GRÉGOIRE : Les observations du ministre sont très justes. Jusques à quand, citoyens, permettrez-vous ce commerce infâme? jusques à quand accorderez-vous des encouragements pour un trafic qui deshonore l'espèce humaine? Montrez-vous dignes de ce que vous avez toujours été; qu'il ne soit plus permis à aucun Français d'aller chercher des hommes qui sont nos semblables, quoique d'une couleur différente, sur leur terre natale, pour les transporter sur un sol étranger, où on les emploie comme des bêtes de somme. Je demande que vous décrétiez à l'instant qu'il ne sera plus accordé de prime aux vaisseaux négriers.

Cette proposition est décrétée.

SAINT-ANDRÉ : La question des primes est une question importante. En attendant que le comité de commerce vous fasse un rapport sur cet objet, je demande que tout paiement de primes en général soit suspendu.

Cette proposition est renvoyée au comité de commerce.

BILLAUD-VARENNES : Une foule d'objets sont renvoyés tous les jours au comité de salut public, qui par-là se trouve surchargé de travail ; tous ces objets ne le regardent pas directement. Je suis chargé de vous proposer de décréter que la section du comité de salut public, qui s'occupe des objets militaires, sera tenue de se concerter, au moins une fois par semaine, avec le comité de la guerre.

THURIOT : Je demande que le comité de salut public soit autorisé à renvoyer aux divers comités les objets dont il croira ne pas devoir s'occuper.

BENTABOLE : J'ai une observation à faire qui me paraît mériter votre attention. Les travaux du comité de salut public sont immenses ; si les membres qui le composent veulent se rendre dignes de la confiance que la nation leur a donnée, ils doivent, pour ainsi dire, travailler jour et nuit. Il est certain qu'ils n'ont pas fait ce qu'on attendait d'eux. Cela vient de ce qu'ils sont distraits. Ils sont obligés d'aller de chez eux au comité, de là à la Convention, de la Convention chez eux. Je demande qu'il leur soit assigné un local dans le Palais National, où ils fixeront leur demeure.

La proposition de Bentabole n'a pas de suite : celles de Billaud et de Thuriot sont adoptées.

— Gastelier propose d'augmenter le traitement des commis des bureaux de la Convention, attendu le renchérissement des denrées.

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au comité des finances, pour faire un rapport lundi. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, on a fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, datée de Lyon, le 24 juillet ; ils ont rétracté l'arrêté qu'ils avaient pris sur les derniers événements de Paris, et ils annoncent la prochaine acceptation par le peuple de l'acte constitutionnel.

Barère, au nom du comité de salut public, a annoncé la prise de Mayence au moment où cette ville allait être secourue par les armées réunies de la Moselle et du Rhin. Par un article de la capitulation, la nombreuse artillerie qui était dans Mayence est demeurée au pouvoir de l'ennemi. — A la suite de ce rapport, Custine a été décrété d'accusation, comme prévenu d'avoir contribué à la reddition de Mayence. — Le commandant de la place et son état-major ont été mis en état d'arrestation.

— Le projet de décret présenté par Saint-Just, relatif aux députés réfugiés à Caen, a été adopté ; ils ont été déclarés traîtres à la patrie.

— On a ensuite fait lecture d'une lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées ; elle rend compte d'un avantage qu'a remporté l'armée de la république sur les Espagnols ; plus de sept cents de ces derniers ont été tués.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Dem. *Orphée et Eurydice*, et *les Prétendus*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Les Dehors trompeurs* suivis du *Bienfait anonyme*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Jeanne et Geneviève*, suivies du *Siége de Lille*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Eugénie*, drame, suivi du *Marchand de Smyrne*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Partie carrée*, suivie de *l'Amour filial*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Bonheur inattendu*, opéra nouveau, suivi de *l'Avare*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue St-Martin. — *Dupuis et Desronnais*, suiv. du *Jugement de Midas*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Sac* ; la 1re représentation d'*Arlequin tailleur*, et le *Divorce*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Georges ou le Bon Fils* ; *Cadet Roussel*, et *le Projet de fortune*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. des *Annonciades*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect. préc. du *Goûter*, et *des Curieux punis*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, Faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Mardi* 30 Juillet 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, le 13 juillet. — Les affaires de Pologne se montrent sous un aspect bien singulier; elles prennent une tournure tout-à-fait énigmatique. Le roi paraît aujourd'hui opposé aux désirs de l'impératrice de Russie, son ancienne protectrice; il s'est rangé du côté de ceux qui ont rejeté la mesure proposée par le maréchal de la diète, de nommer une délégation chargée de pouvoirs suffisants pour traiter avec les ministres de Pétersbourg et de Berlin, et il a puissamment contribué à faire adopter, le 26 juin, celle de faire intervenir dans cette grande affaire de démembrement de la Pologne les puissances étrangères en relation avec la république. Cette conduite est marquante; mais est-elle sincère, est-elle simulée? C'est ce que je ne déciderai pas. On voit cependant assez qu'il y aura des dupes dans cette affaire. Il paraît que l'on emploie tout l'art diplomatique pour effectuer quelque brouillerie au moyen de laquelle on pourra peut-être sauver encore la Pologne. La nomination d'une délégation chargée de négocier exclusivement avec l'ambassadeur de Russie est une mesure bien adroite, que la diète a adoptée après avoir décidé de recourir à la médiation des puissances étrangères. Cette démarche, soufflée par quelque cour, peut-être par une cour partageante, ne manquera pas d'indisposer le ministre prussien; il y aura des explications et de nouvelles tromperies ministérielles, et les plus tarés resteront les maîtres. L'Autriche a sa main dans le jeu, quoiqu'on assure qu'il ait été conclu une nouvelle convention entre les trois cours au sujet du partage de la Pologne, afin de prévenir toute mésintelligence à cet égard; elle ne peut pas voir sans indifférence l'agrandissement réel de la puissance prussienne, tandis que le sien n'est qu'en promesses et subordonné à la non-réussite de certains événements. Le cabinet de Vienne ne méconnait certainement pas la vérité du proverbe de Sancho-Pança: « Un tiens vaut mieux que deux tu auras, » et il doit naturellement se conduire et se régler en conséquence. Frédéric-Guillaume a embrassé un système bien vaste; son ambition, qu'il croit aujourd'hui être favorisée par les deux cours impériales, pourra fort bien recevoir un échec cruel; il s'est laissé entraîner par deux cours étroitement liées (pour d'autres vues), qui ne sont ni ne peuvent être ses véritables amies.

ITALIE.

Les lettres de Gênes nous instruisent d'un fait qui pourrait bien avoir des suites fâcheuses pour cette république. L'hiver dernier on avait désarmé dans le port de Gênes une frégate portant pavillon de S. M. le roi de Sardaigne, dans la vue de la soustraire aux poursuites des forces maritimes de France. Dès que la flotte espagnole parut devant Cagliari, les matelots qui gardaient ladite frégate s'y rassemblèrent en force et reprirent l'uniforme piémontais. Le magistrat qui veille à l'observance d'une parfaite neutralité crut devoir représenter aux officiers, que ne pouvant leur permettre d'armer dans le port sans enfreindre les règles ou système que la république avait adopté, il se voyait forcé de leur refuser l'artillerie et les munitions que ce vaisseau avait déposées dans les magasins publics, pour y être conservées jusqu'à l'époque de la paix. Mais les officiers lui répondirent que la frégate, faisant partie de la flotte espagnole, et devant se réunir à elle, on ne pouvait les empêcher de la mettre en état d'appareiller. Cette réponse a dû embarrasser la république, qui ne saurait satisfaire à la prétention de la cour de Turin sans donner atteinte à sa neutralité. Ce qui augmente de plus son embarras, c'est d'avoir été obligée de mécontenter également l'amiral espagnol, par le refus de la demande que ce dernier lui fit d'une quantité très considérable de provisions de bouche, en y mettant un prix auquel il n'était point possible à la république de les fournir.

(*Tiré de la Gazette nationale de France.*)

PAYS-BAS.

Des frontières du Hainaut autrichien, le 13 juillet. — Vers les derniers jours de juin, Chancel, commandant de Condé, avait demandé à capituler. Dans les articles de la capitulation qu'il proposa à M. le prince de Wurtemberg, il demandait d'envoyer un courrier à la Convention et à Custine, et le temps de recevoir des réponses, ce qui fut refusé. Comme il insista, les conférences furent rompues. Vingt-quatre heures après, ayant bien réfléchi sur l'impossibilité où se trouvait l'armée française, commandée par Custine, de rien entreprendre pour le secourir, il demanda une seconde fois à capituler. Il s'établit de nouvelles conférences, dont le résultat fut une capitulation portant que si au 10 juillet il n'avait pas été secouru, il rendrait la place aux Autrichiens, avec toute l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouveraient; que la garnison serait prisonnière de guerre, et qu'en attendant cette époque, il y aurait une suspension d'armes entre les troupes formant le blocus et la garnison.

En exécution de cette capitulation, mercredi 10, à neuf heures du soir, une porte de Condé a été livrée aux troupes autrichiennes, qui en ont pris possession.

Il a fallu les journées du 11 et du 12 pour faire l'inventaire et la remise des effets que la garnison de la place avait laissés aux Autrichiens; aujourd'hui cette garnison en sortira avec ses armes. Arrivée au Cocq, elle les mettra bas, et sera prisonnière de guerre. Il s'y est trouvé quatre mille neuf hommes, y compris deux cent trois officiers et deux cent quatre-vingt-seize malades, formant la garnison; quatre-vingt-trois canons de siége, beaucoup de poudre et autres munitions. Voici la pièce qui vient d'y être publiée.

PROCLAMATION DES AUTRICHIENS.

Frédéric, duc de Saxe-Cobourg, de Clèves, de Juliers, Engeren et Westphalie, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, maréchal commandant en chef les armées de S. M. l'empereur et roi, etc., etc.

« Les ville, forteresse et district de Condé ayant été soumis au pouvoir de l'empereur et roi par les valeureuses troupes que j'ai l'honneur de commander, je déclare par la présente proclamation que j'en prends possession au nom de Sa Majesté impériale et royale, et que j'accorde à tous les habitants paisibles des pays conquis toute sûreté et toute protection. Je déclare de plus que je n'emploierai l'autorité que j'exerce en vertu du droit de conquête, que pour maintenir l'ordre public et la sûreté des personnes et des propriétés; et voulant prendre les premières mesures nécessaires pour atteindre ces objets importants, je déclare aussi que j'entends que tous clubs et toutes assemblées non autorisées, quelles qu'elles puissent être, viennent à cesser sur-le-champ, étant dans la ferme résolution de les faire dissoudre et réprimer par tous les moyens qui sont entre mes mains, et de faire punir sévèrement, militairement et exemplairement tous ceux qui tiendraient ces assemblées ou ces clubs chez eux, ceux qui les provoqueraient et ceux qui y assisteraient, ceux qui, de fait ou de parole, insulteraient ou injurieraient quelque personne que ce soit: en un mot, tous ceux qui, en manière quelconque, troubleraient l'ordre et la tranquillité publique.

« Fait à mon quartier-général, à Herin, le 13 juillet 1793.

« *Signé* Fr. Cobourg, F. M. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Marie-Anne-Charlotte Corday, née à Saint-Saturnin-les-Vignaux, âgée de vingt-cinq ans moins trois mois.

Claude Fauchet, député à la Convention nationale, est entendu; il déclare n'avoir jamais connu direc-

tement ni indirectement l'accusée, ne l'avoir jamais vue, et parconséquent n'avoir jamais été avec elle dans une des tribunes de la Convention nationale.

L'accusée : Je ne connais Fauchet que de vue; je le regarde comme un homme sans mœurs et sans principes, et je le méprise.

Le président interpelle la citoyenne Lebourgeois de déclarer si elle persiste à soutenir qu'elle reconnaît Fauchet pour être un de ceux qu'elle a vus dans une des tribunes de la Convention, jeudi soir.

La déposante persiste dans sa déclaration.

Fauchet soutient que le fait est d'autant plus faux, qu'il n'a point été ce soir-là à la Convention.

Sur l'interpellation qui lui est faite de déclarer où il a passé la soirée du jeudi soir, il répond en avoir passé une partie à jouer au trictrac avec l'évêque de Nancy et le citoyen Loiseau, et l'autre chez le citoyen Gomaire, dans le faubourg Saint-Honoré.

La citoyenne Bourgeois persiste toujours dans sa déposition.

Claude-Romain Lauze-Duperret, cultivateur, député à la Convention nationale, déclare ne connaître l'accusée que depuis jeudi.

Une de ses filles lui ayant dit qu'une dame qu'elle ne connaissait pas lui avait remis un paquet, il l'ouvrit, et trouva qu'il renfermait des imprimés et une lettre d'avis qui lui faisait part de l'envoi desdits imprimés, et lui recommandait la personne porteur du paquet, comme ayant besoin de papiers chez le ministre de l'intérieur. Cette dame étant revenue le soir, sa fille la reconnut pour être celle qui avait apporté, quelques heures auparavant, ledit paquet; n'ayant pu la conduire ce soir-là chez le ministre, il lui demanda son adresse pour aller la trouver le lendemain et l'y conduire, ce à quoi elle consentit: s'y étant rendu, ils furent ensemble chez le ministre. On leur dit qu'il n'y était pas. S'étant annoncé comme député, on lui dit de venir à huit heures du soir; l'ayant consultée pour savoir si elle pourrait venir à ladite heure, elle y consentit: dans la journée, les scellés ayant été mis sur les papiers de lui déclarant, conformément à un décret qui avait été rendu ce même jour, il représenta à l'accusée qu'il pourrait peut-être lui être plus nuisible qu'utile en l'accompagnant chez le ministre, que d'ailleurs elle ne paraissait point munie de procuration; du reste, il est absolument faux qu'il se soit trouvé avec l'accusée dans une des tribunes de la Convention, jeudi soir.

La citoyenne Lebourgeois interpellée sur ce dernier fait, répond qu'elle le reconnaît très bien pour celui qui était avec Fauchet et l'accusée; qu'il était vêtu d'un pantalon et d'un habit rayés.

Duperret, *au président du tribunal :* Je demande que l'on aille sur-le-champ visiter ma garderobe, dans laquelle on ne trouvera ni pantalon, ni habit rayé, et j'assure n'avoir été que deux fois chez l'accusée.

Le garçon de l'hôtel observe à Duperret qu'il y est venu trois fois à sa connaissance, savoir: deux fois le vendredi, et une le samedi.

Duperret : Je soutiens n'y avoir été que le vendredi.

L'accusée : Duperret n'est point venu chez moi le samedi, et je le lui avais même défendu expressément.

Le Président : Pourquoi lui aviez-vous défendu de venir chez vous le samedi 3 juillet?

L'accusée : Parceque je ne voulais pas qu'il fût compromis, je l'avais même engagé à partir pour Caen.

Le Président : Pourquoi l'engagiez-vous à partir pour cette ville?

L'accusée: C'est que je ne croyais pas ses jours en sûreté à Paris.

Le Président : Mais vous voyez bien que vous y avez été vous-même en sûreté, après y avoir commis un pareil forfait; et vous n'ignorez point que les députés qui sont à Caen n'ont pas reçu la moindre égratignure.

L'accusée : Cela est vrai; mais aussi ceux qui sont détenus ne sont pas encore jugés.

(Ici l'accusée s'aperçoit qu'un des auditeurs est occupé à la dessiner; elle tourne la tête de son côté.)

Le Président : Combien sont-ils de députés à Caen?

L'accusée: Ils sont seize.

Le Président : N'avez-vous point prêté quelque serment, avant de quitter Caen?

L'accusée : Non.

Le Président : Qu'avez-vous dit en partant?

L'accusée : J'ai dit que j'allais faire un tour à la campagne.

Le Président : Quel est le nom du domestique qui a porté votre paquet à l'hôtel de la Providence?

L'accusée : Il se nomme Lebrun.

Le Président : N'étiez-vous point dans l'intention d'assassiner le ministre de l'intérieur, lorsque vous vous êtes rendue chez lui avec Duperret?

L'accusée : Si j'avais eu dessein de l'assassiner, je me serais bien gardée de mener Duperret pour en être le témoin; je n'en voulais qu'à Marat.

Le Président : Quelles sont les personnes qui vous ont conseillé de commettre cet assassinat?

L'accusée: Je n'aurais jamais commis un pareil attentat par le conseil des autres; c'est moi seule qui en ai conçu le projet, et qui l'ai exécuté.

Le Président : Mais comment pensez-vous faire croire que vous n'avez point été conseillée, lorsque vous dites que vous regardiez Marat comme la cause de tous les maux qui désolent la France, lui qui n'a cessé de démasquer les traîtres et les conspirateurs?

L'accusée : Il n'y a qu'à Paris où l'on a les yeux fascinés sur le compte de Marat; dans les autres départements on le regarde comme un monstre.

Le Président : Comment avez-vous pu regarder Marat comme un monstre, lui qui ne vous a laissé introduire chez lui que par un acte d'humanité, parceque vous lui aviez écrit que vous étiez persécutée?

L'accusée : Que m'importe qu'il se montre humain envers moi, si c'est un monstre envers les autres!

Le Président : Croyez-vous avoir tué tous les Marat?

L'accusée : Non, certainement.

Le Président, *à Duperret :* Quelle est l'idée que vous vous êtes formée de la personne de l'accusée, d'après les discours qu'elle vous a tenus?

Duperret : Je n'ai aperçu dans ses discours que les propos d'une bonne citoyenne. Elle m'a rendu compte du bien que les députés font à Caen, et m'a conseillé d'aller les joindre.

Le Président, *à Duperret :* Comment avez-vous pu regarder comme une bonne citoyenne une femme qui vous conseillait d'aller à Caen?

Duperret : J'ai regardé cela comme une affaire d'opinion.

La citoyenne Lebourgeois est interpellée de nouveau de déclarer si elle est bien sûre que ce soit Duperret qui était avec l'accusée dans une des tribunes de la Convention.

Elle répond que si ce n'est point lui, c'est au moins une personne qui lui ressemble beaucoup.

On représente à l'accusée un couteau à gaîne.

L'accusée : C'est le même dont je me suis servie pour assassiner Marat.

On fait lecture à l'accusée de deux lettres qu'elle reconnaît pour avoir été écrites par elle depuis sa

détention. La première est adressée à Barbaroux, la seconde à son père.

L'accusée : Le comité de salut public m'a promis de faire tenir la première de ces lettres à Barbaroux, afin qu'il puisse la communiquer à tous ses amis. Je m'en rapporte au zèle du tribunal pour faire tenir la seconde.

L'accusateur public résume les débats.

Chauveau, *choisi par le tribunal pour défendre l'accusée :* L'accusée avoue avec sang-froid l'horrible attentat qu'elle a commis; elle en avoue avec sang-froid la longue préméditation; elle en avoue les circonstances les plus affreuses: en un mot, elle avoue tout, et ne cherche pas même à se justifier. Voilà, citoyens jurés, sa défense tout entière. Ce calme imperturbable et cette entière abnégation de soi-même, qui n'annoncent aucuns remords, et, pour ainsi dire, en présence de la mort même, ce calme et cette abnégation, sublimes sous un rapport, ne sont pas dans la nature; ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. Et c'est à vous, citoyens jurés, à juger de quel poids doit être cette considération morale dans la balance de la justice : je m'en rapporte à votre prudence.

Les jurés vont aux opinions.

D'après la déclaration unanime des jurés, le tribunal prononce la peine de mort contre Marie-Charlotte Corday, et la confiscation de ses biens au profit de la république.

Marie-Charlotte Corday, se tournant vers Chauveau, son défenseur : Vous m'avez défendue d'une manière délicate, généreuse : c'était la seule qui pût me convenir : je vous en remercie : elle m'a fait avoir pour vous une estime dont je veux vous donner une preuve. Ces messieurs viennent de m'apprendre que mes biens sont confisqués; je dois quelque chose à la prison; je vous charge d'acquitter cette dette.

Marie-Charlotte Corday est reconduite en prison. — Un confesseur se présente à elle.

Marie Corday, au prêtre : Remerciez de leur attention pour moi les personnes qui vous ont envoyé; mais je n'ai pas besoin de votre ministère.

Au moment où le bourreau est entré dans sa prison pour la conduire au supplice, elle écrivait la lettre suivante, qu'elle lui a demandé la permission de finir et de cacheter :

A Doulcet-Pontécoulant.

« Doulcet-Pontécoulant est un lâche d'avoir refusé de me défendre lorsque la chose était si facile. Celui qui l'a fait s'en est acquitté avec toute la dignité possible, je lui en conserverai ma reconnaissance jusqu'au dernier moment.

« Marie Corday. »

En allant à l'échafaud, Marie Corday n'a entendu sur son passage que des applaudissements et des bravos. Le sourire est le seul signe par lequel elle a manifesté ses sensations.

Montée sur le théâtre de son supplice, son visage avait encore la fraîcheur et le coloris d'une femme satisfaite; le fatal couteau a tranché sa tête.

Un nommé Legros, après l'avoir saisie pour la montrer au peuple, lui a donné plusieurs soufflets. Cet acte de lâcheté a fait murmurer le peuple, et il a été puni par le tribunal de police.

Ce tribunal a condamné à la peine de mort François-Charles Coquereau, dit Bois-Vernier, âgé de soixante-quatre ans, ci-devant noble, originaire d'Angers, département de Mayenne-et-Loire, atteint et convaincu d'avoir arboré la cocarde blanche, d'avoir eu des intelligences avec les rebelles, distribué des proclamations de ces derniers, tendant à la dissolution de la république et au rétablissement de la royauté en France.

ÉTAT CIVIL.

Du 18 juillet. — Divorces, 5. — Mariages, 21. — Naissances, 60. — Décès, 48.

Du 19. — Pas de divorces. — Mariages, 6. — Naissances, 63. — Décès, 68.

Du 20. — Divorces, 7. — Mariages, 19. — Naissance, 37. — Décès, 41.

Du 21. — Divorces, 1. — Mariages, 9. — Naissances, 56. — Décès, 45.

Falaise, 24 juillet 1793, l'an 2e.

Comme les circonstances critiques dans lesquelles se trouve la majeure partie des départements de la république, et surtout relativement aux subsistances, auraient pu faire craindre aux négociants et marchands fréquentant la foire de Guibray, que la ville de Falaise eût éprouvé quelques troubles qui les empêcheraient de venir à cette foire, nous pouvons assurer que nous prendrons toutes précautions pour que cette foire se passe dans une parfaite tranquillité, et que celles que nous avons déjà prises pour assurer les subsistances ne doivent laisser aucune inquiétude aux citoyens qui auraient l'intention d'y venir.

Les officiers municipaux de Falaise,
Crespin, *maire.*
Fourneaux, Deschamps, Charpentier, Provost, Jacques François Angot, *procureur de la commune.*
Coupigny, Saulnier, *secrétaire-greffier.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 27 JUILLET.

Saint-André, *au nom du comité de salut public :* Quand votre comité vous a rendu compte des forces que nous avions dans les départements insurgés, vous avez été saisis d'indignation en apprenant que tous vos efforts devenaient inutiles, à cause des trahisons; vous avez frémi en apprenant que dans les bataillons de la république il se trouvait des traîtres qui donnaient à nos ennemis le signal du combat. Votre comité a pensé qu'il fallait prendre une grande mesure pour arrêter ces trahisons. Faisons un exemple qui intimide tous les traîtres; qu'ils expient leur crime en présence de toute l'armée; il faut que les héros de 500 livres n'osent plus lâcher le pied devant l'ennemi; il faut que les hommes achetés pour servir le parti contre-révolutionnaire rentrent dans le néant, d'où leur existence criminelle n'aurait jamais dû sortir. (On applaudit.) La majeure partie de l'armée est composée de défenseurs braves, courageux et fidèles à la discipline; mais il s'est glissé dans les bataillons des amis de la royauté, des partisans de l'aristocratie. Vous rendrez service à l'armée et à la république en chassant les désorganisateurs, les lâches et les traîtres. D'après ces considérations, je vous propose de prononcer la peine de mort contre ceux qui mettraient des mèches artificielles sous les caissons pour les faire sauter, et contre ceux qui commettraient le viol et le pillage dans les lieux qui seraient restés fidèles à la république.

Bentabole : Proposer une loi contre un délit, c'est supposer qu'il n'y en a pas; or il existe des lois contre les traîtres, et ceux qui font sauter les caissons sont des traîtres. La loi que vous propose le comité de salut public est inutile; il serait même dangereux de l'adopter, car ce serait dire qu'il faut

que tous les criminels soient désignés dans le code pénal.

Génissieux : Les observations de Bentabole sont justes; il y a une peine contre les traîtres; vous devez dire seulement que cette peine sera infligée de telle manière. J'ajoute une observation. Le comité propose la peine de mort contre ceux qui commettront le viol ou le pillage dans les lieux qui ne se sont pas révoltés. Je ne crois pas qu'il soit dans votre intention de permettre ces crimes dans les villes rebelles. Je demande donc que la proposition soit différemment rédigée.

Saint-André : Le comité a entendu punir les crimes quelque part qu'ils soient commis; mais il n'a pas voulu donner à sa proposition l'étendue demandée par Génissieux, pour qu'on ne confondît pas cette mesure avec celles prises pour terminer cette guerre.

Le projet présenté par Saint-André est adopté.

Billaud : Le code pénal militaire prononce la peine de mort contre le soldat qui, se trouvant en présence de l'ennemi, abandonne son poste et prend la fuite avec ses armes, et la peine de dix années de fers contre celui qui ne prend la fuite qu'après avoir jeté ses armes. Certainement le soldat, dans le dernier cas, est aussi coupable que dans le premier. Je suis chargé, par le comité militaire, de vous proposer de rendre commune au soldat qui abandonne son poste et jette ses armes la peine portée contre celui qui fuit emportant ses armes.

Cette proposition est décrétée.

Saint-André : Vous avez entendu les adresses sur la constitution, qui vous ont été envoyées par les armées de terre et de mer. Les soldats français vous ont fait voir qu'ils savaient se soumettre aux lois et vaincre les ennemis qui menacent la liberté. Une grande fête se prépare; c'est celle de la république. Le comité a pensé que les soldats de la patrie devaient y participer, mais ils ne peuvent venir à Paris, il faut qu'ils s'opposent aux armées ennemies; eh bien! que dans les camps, que sur les vaisseaux le canon tire; qu'au même moment les cris de *Vive la république une et indivisible!* se répètent partout, que tous les Français s'embrassent pour ne former tous ensemble qu'un seul faisceau qui les rendra invincibles. Le comité m'a chargé de vous proposer de rendre commune aux armées de terre et de mer la fête nationale qui sera célébrée à Paris le 10 août.

*** : Je demande qu'elle soit célébrée aussi dans toutes les communes.

La proposition de Saint-André est adoptée avec cet article additionnel.

Saint-André : La mauvaise santé de notre collègue Gasparin l'a obligé de sortir du comité de salut public. Les travaux du comité ne permettent pas de le laisser incomplet. Je suis chargé de vous proposer de faire remplacer Gasparin par Robespierre aîné.

Cette proposition est adoptée.

— Le ministre de la marine fait passer une lettre qui lui a été envoyée de Saint-Malo par un de ses adjoints. En voici l'extrait :

« Citoyen ministre, vous apprendrez avec plaisir que la constitution a été acceptée à Saint-Malo et à Saint-Servan. Les communes qui environnent ces deux villes les imiteront bientôt. Un courrier extraordinaire va partir pour Caen, afin de rappeler les commissaires et la force départementale qui ont été envoyés dans cette ville. Hier toutes les autorités de Saint-Malo se sont réunies sur la place publique, tous les citoyens y étaient; on a fait un feu de joie, autour duquel on a beaucoup dansé; pour rendre cette fête complète, on a brûlé les arrêtés et proclamations du bureau central, les libelles contre la Convention, et le drapeau rouge. Cette cérémonie s'est faite au milieu des cris de *vive la république une et indivisible!* la joie était grande et universelle, on a dansé toute la nuit. » (On applaudit.)

Sevestre : J'annonce à la Convention que le district de Vibrai a accepté la constitution. Les citoyens de ce district demandent que les frais occasionnés par la levée de la force départementale soient à la charge des administrateurs.

Léonard-Bourdon : Je convertis cette demande en motion, et je demande qu'elle soit décrétée.

Saint-André : Le décret qu'on sollicite a été porté, mais il a été envoyé au comité pour présenter le mode d'exécution.

Gaston : Ce n'est pas assez de faire payer aux administrateurs les dépenses qu'a occasionnées la levée de la force départementale; ils se sont révoltés, leurs biens doivent être confisqués. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Saint-André : Le comité fera lundi un rapport sur l'exécution du décret qui porte que les frais occasionnés par la levée de la force départementale seront payés par les administrateurs.

Garnier, *de Saintes* : Vous avez sévi contre les soldats qui, par leurs trahisons, amènent des défaites; mais il y a d'autres hommes dans nos armées qui doivent fixer votre attention. Je veux parler des conducteurs de l'artillerie. Il y en a qui abandonnent les canons et prennent la fuite avec leurs chevaux, qu'ils vont vendre dans d'autres endroits éloignés. Je demande la peine de mort contre tout conducteur qui prendra la fuite et emmènera ses chevaux.

L'assemblée adopte cette proposition.

*** : J'annonce que la ville de Sens a accepté la constitution.

Lebon : Il s'est glissé une erreur dans plusieurs journaux, dont les malveillants pourraient bien profiter pour jeter de la défaveur sur la Convention. Je demandai, dans la séance du 24 de ce mois, que la Convention nommât une commission pour présenter les moyens d'abolir entièrement la mendicité. L'assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité des secours était occupé de cet objet. Comme ce décret fut rendu dans le bruit, on ne put entendre les motifs. J'ai pris la parole pour les faire connaître.

Barère, *au nom du comité de salut public* : Les généraux, les représentants du peuple aux armées se plaignent tous les jours du défaut d'activité du ministère de la guerre, et ces plaintes ont fait tomber d'abord le mécontentement sur les personnes attachées à cette administration. On a fini par reconnaître que le vice principal résidait dans l'état incomplet de l'organisation ministérielle. Votre comité de salut public vient remplir un devoir en appelant votre attention sur cet objet important.

Nous nous sommes demandé s'il fallait changer l'organisation actuelle de ce ministère, ou seulement la réformer? La réponse n'a pas été difficile. Il nous a paru qu'une réforme était le seul parti convenable à la fois aux circonstances et à la nature des choses.

Dans les circonstances où nous sommes, il serait imprudent de changer tout-à-coup le mouvement donné au régime de douze armées; ce serait même une imprudence inutile, étant à la veille du ministère de la constitution.

Il ne peut être question, en ce moment, que d'accélérer, le plus qu'il sera possible, la marche d'un ministère provisoire.

L'administration actuelle se trouve organisée sur un principe d'unité. Un seul ministre régit l'ensemble. Six adjoints sous lui veillent aux détails. Votre intention n'est pas sans doute de renoncer à l'avantage de ce système d'unité. Vous ne voulez pas créer des obstacles, quand vous pouvez les épargner.

On a proposé de distribuer la guerre entre deux ou trois ministres : mais ne serions-nous pas exposés à voir ces ministres se contrarier ou au moins ne pas s'entendre?

On parle, avec raison, de deux parties qui seront toujours essentiellement distinctes; l'administration militaire proprement dite, et l'administration matérielle ou des finances. On ne disconviendra point de la vérité de cette distinction. Elle s'offre d'abord à quiconque médite sur la guerre. Elle a été reconnue par les puissances voisines, lorsqu'elles se sont occupées de régler leur conseil.

Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ce n'est pas le ministère qu'il faut diviser, mais il faut subdiviser le travail. Personne n'ignore que la bonté des opérations dépend en tout genre de cette subdivision du travail, conduite aussi loin que le permet la séparation des diverses branches, et rattachée à des centres communs.

Votre comité vous engage donc de vous en tenir à la nomination d'un seul ministre, secondé par des adjoints.

Il vous engage pareillement de maintenir la division des adjoints, division qui embrasse, avec exactitude, toutes les parties de l'administration.

Mais c'est à l'égard de ceux-ci que le décret du 6 février a besoin d'un nouvel examen.

Le comité a revu les dispositions de ce décret du 6 février, relatif à l'organisation du ministère de la guerre, et il a senti que son travail actuel se réduisait à vous présenter des articles additionnels.

C'est à l'article III que doit se rattacher le premier article additionnel.

Il porte : « que le ministre de la guerre aura six adjoints qui travailleront avec lui dans la division déterminée ci-après, et qui lui rendront compte des suites de leurs opérations. »

C'est là qu'il faut ajouter le lien qui unit les travaux des adjoints, et qui les rattache au chef du ministère; c'est là que se trouve le vice essentiel, qui consiste à avoir établi six centres d'activité qui paraissent indépendants les uns des autres; il est indispensable de les rallier à un centre commun.

L'assemblée avait voulu entourer le ministre de toutes les connaissances de son département par l'établissement des adjoints; le ministre devait donner à tous les lumières qu'il recevait de chacun d'eux, mais ce ne pouvait être que par un concours unanime de tous les adjoints rassemblés chaque jour sous les yeux du ministre; il faut donc que nous lui en fassions aujourd'hui une obligation plus précise; il faut ordonner qu'à une heure fixe tous les adjoints se réuniront chaque jour avec le ministre pour recevoir ses ordres et en combiner avec lui l'exécution; car presque toujours un ordre donné par le ministre correspond simultanément pour l'exécution à plusieurs, et même à toutes les divisions.

Pour constater les ordres donnés par le ministre à ses adjoints rassemblés, et pour faire reposer la responsabilité sur les têtes auxquelles elle appartient, il en faut un registre journalier qui sera tenu par le secrétaire-général de la guerre.

Ne croyez pas que cette organisation puisse nuire aux droits du ministre, car il pourra se réserver la décision ou la révision d'une affaire; alors l'adjoint n'est plus responsable.

Le comité a pensé que les divisions du ministère de la guerre en six sections doivent être maintenues, sauf à diviser en quatre bureaux la seconde section, chargée des masses et fourniture des vivres, habillements, campements, remontes, casernements, chauffages, hôpitaux de toute espèce, ainsi que des marchés qui leur sont relatifs, des étapes et des convois militaires.

Il suffit d'énoncer les objets de cette division pour sentir la nécessité d'en partager le fardeau. Ce soin concerne le ministre. Il appartient seulement à l'assemblée de lui en faire un devoir.

Si la dernière partie de l'article VIII de la loi du 6 février avait été exécutée ponctuellement par les adjoints, le ministre aurait été débarrassé de ce mécanisme de signatures qui usurpe son temps, et le détourne des grands objets d'administration. Le but de la loi était que le ministre donnât l'ordre général, et que tous ordres secondaires et d'exécution fussent donnés par les adjoints, chacun dans leur partie. Il ne faut pas excepter que la signature ne doit appartenir qu'au chef de l'administration. Les finances sont un objet trop important, et la dépense de la guerre est trop considérable pour que nous permettions à tant de mains de pénétrer à la fois dans le trésor national. D'ailleurs, le ministre est nommé par les représentants du peuple. Les adjoints ne sont nommés que par le ministre.

Votre comité propose donc d'expliquer l'art. VIII et de le confirmer d'une manière plus positive, en disant qu'à l'exception des ordonnances de finances, les adjoints auront la signature de tous les ordres nécessaires à l'exécution.

Voici, en nous résumant, les articles additionnels que nous vous présentons, et qui nous ont paru devoir donner à cette grande machine l'activité dont elle a besoin dans les circonstances actuelles.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les adjoints se réuniront tous les jours avec le ministre de la guerre, à une heure fixe, pour recevoir ses ordres, en combiner avec lui l'exécution. Le secrétaire-général de la guerre tiendra un registre des ordres donnés par le ministre, et de l'exécution desquels les adjoints auront été chargés.

« II. La seconde division sera partagée avec quatre chefs de bureaux.

« III. Les adjoints donneront, sous leur responsabilité, dans la partie dont ils sont chargés, tous les ordres et toutes les signatures nécessaires.

« IV. La signature des ordonnances sur la trésorerie nationale appartient exclusivement au ministre.

« V. Le ministre pourra se réserver la décision ou la révision d'une affaire; dans ce cas, il sera seul responsable. »

Ce projet de décret est adopté.

— Gilbert, suppléant de Lanjuinais, envoie sa démission.

SEVESTRE : Ce Gilbert est à la tête de l'administration d'Ille-et-Vilaine; c'est lui qui a soulevé tout le département, et qui a fait des libelles contre la Convention. Le deuxième suppléant est à la tête de la force départementale qui a été envoyée à Caen. Je demande que ces deux hommes soient décrétés d'arrestation, et je demande que le troisième suppléant, qui est un adjoint du ministre de la marine, soit appelé.

BILLAUD : Gilbert était à Paris le 31 mai; il était venu pour se concerter sur la conspiration qui se tramait, avec Lanjuinais et Fermon, deux de nos membres qui se sont soustraits à la vengeance de la Convention.

*** : Je réponds à Billaud qu'il est faux que Gilbert fût ici le 31 mai; je lui défie de le prouver. En second lieu, je dis que Gilbert n'a pas assez de talent pour

avoir soulevé le département et y avoir allumé le feu de la guerre civile.

Duval : A la vérité, Gilbert n'était pas à Paris le 31 mai, mais il y est venu ensuite, et il en est reparti lorsque vous avez décrété que les administrateurs qui couraient les départements, prêchant le fédéralisme, seraient mis en état d'arrestation. Il est donc retourné dans son département, et y a fait le récit le plus perfide des événements du 2 juin.

Ces propositions de Sevestre sont renvoyées aux comités de sûreté générale et des décrets.

— Un secrétaire lit une lettre de Custine, dont voici l'extrait.

A l'Abbaye, le 26 juillet.

« Citoyen président, je ne parlerai point de la surprise que m'a causée mon arrestation ; mais je dois à la confiance dont la Convention m'a honoré, à celle que m'ont témoignée les soldats que j'ai eu l'honneur de commander, de prouver que je méritai cette honorable confiance..... Tout citoyen inculpé a le droit de se justifier, et cependant je suis arrêté depuis lundi sans avoir pu obtenir d'être interrogé. Pendant ce temps, on distribue des libelles contre moi dans les rues de Paris. Je demande le décret d'accusation contre moi, afin que je puisse confondre les calomniateurs de mauvaise foi, et convaincre ceux qui ne sont qu'abusés. Je jure respect aux lois et fraternité aux Français qui leur rendent hommage, et qui veulent la république une et indivisible. »

On demande le renvoi au comité de salut public.

Thuriot : Il ne faut point surcharger ce comité ; il s'agit ici d'un objet militaire. Je demande le renvoi de la lettre de Custine au comité militaire.

Robespierre *aîné* : Il est question d'un général qui est accusé d'avoir tramé une conspiration contre la patrie, et non pas seulement de mesures militaires : ceci intéresse le salut public.

La lettre de Custine est renvoyée aux comités de salut public, de la guerre et de sûreté générale.

— Le ministre de la guerre annonce que le conseil exécutif a donné au citoyen Rossignol le commandement de l'armée de La Rochelle.

L'assemblée applaudit à cette nomination, et la confirme.

Thuriot, *au nom du comité de salut public* : L'administration des subsistances sollicite de nouveaux fonds pour faire des acquisitions nécessaires à l'approvisionnement des armées et des places de guerre. Hier, après un mûr examen, le comité a reconnu qu'il était impossible de refuser ces fonds à l'administration. On désirait qu'auparavant elle rendît compte des sommes considérables qu'elle a touchées, mais on a senti qu'il serait injuste de demander compte aux administrateurs actuels, qui ne sont en exercice que depuis le mois de juin dernier, de la gestion de leurs prédécesseurs. Le comité de salut public vous propose de mettre 20 millions à la disposition du ministre de la guerre pour approvisionner les armées de la république.

Cette proposition est adoptée.

Cambon : Je ne me suis point opposé à cette mesure ; mais j'observe qu'il serait important, quand on met de pareilles sommes à la disposition d'une administration, d'exiger des comptes. Elle a déjà reçu 155 millions ; les 20 millions que vous y venez d'ajouter font une somme de 175 millions. Il en peut résulter de grands inconvénients ; car avec ces fonds l'administration peut faire augmenter considérablement les denrées. Ma motion se réduit à demander le compte de ces administrations, pour savoir au moins ce que deviennent ces sommes immenses. (On applaudit.)

Thuriot : Je propose de fixer un délai où les anciennes administrations seront tenues de rendre leur compte.

Dupont : Je vais vous mettre en état de juger si l'administration des subsistances militaires a besoin des fonds qu'elle vous demande. Jamais nous n'avons pu tirer d'elle l'état de ses caisses ; mais le hasard nous a fait connaître qu'elles n'étaient pas dans l'état de pénurie qu'on vous représente. Nous avons su que le préposé de cette administration à Caen avait 1,300,000 liv. en caisse au moment même où l'on y versait 500,000 liv. par pénurie. Un autre avait plus de 2 millions effectifs, et réclamait encore des fonds. Le mois dernier, cette administration demandait 91 millions ; on lui en a donné 50, et les subsistances n'ont pas manqué. Voilà ce qui nous a rendus sévères envers elle.

Ramel-Nogaret : Je demande aussi que les comptes soient rendus, mais il faut assurer le service, et vous ne pouvez prendre cet objet important sur votre responsabilité. Je pense qu'il faut charger le ministre de la guerre de rendre compte par aperçu de l'état des subsistances de l'armée et de l'emploi des 20 millions.

Cette proposition est adoptée.

Thuriot : Je demande, au nom du comité de salut public, l'approbation d'un arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée de la Moselle, qui, pressés par les circonstances, ont pris du numéraire dans les caisses publiques pour acheter des subsistances chez l'étranger.

L'adoption est décrétée.

— Sergent reproduit son projet de décret sur le *Muséum* de la république. Ce projet est adopté en ces termes :

« Art. I^er^. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que le *Muséum* de la république soit ouvert le 10 août prochain dans la galerie qui joint le Louvre au palais national.

« II. Il y fera transporter aussitôt, sous la surveillance des commissaires des monuments, les tableaux, statues, vases, meubles précieux, marbres, déposés dans les maisons des Petits-Augustins, dans les maisons ci-devant royales, tous autres monuments publics et dépôts, excepté ce que renferme actuellement le château de Versailles, les jardins, les deux Trianons, qui est conservé par un décret spécial dans ce département.

« III. Il y fera également transporter les peintures et statues, bustes antiques, qui se trouveront dans toutes les maisons ci-devant royales, châteaux, jardins, parcs d'émigrés et autres monuments nationaux.

« IV. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la trésorerie nationale, provisoirement, une somme de 100,000 livres par an, pour faire acheter dans les ventes particulières les tableaux ou statues qu'il importera à la république de ne pas laisser passer dans les pays étrangers, et qui seront déposés au Musée, sur la demande de la commission des monuments.

« V. Il est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour le transport des tableaux et statues dans le Musée, des dépôts particuliers où ils sont maintenant. »

— Thuriot fait décréter les dispositions suivantes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. I^er^. Le tribunal de cassation lui enverra, sous huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles et criminelles dont il est saisi.

« II. Ce tribunal sera tenu, sous peine de forfaiture, de statuer, dans la huitaine de l'envoi des pièces, sur toutes les affaires criminelles qui sont portées pardevant lui. »

— Dugué-Dossé, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les mouvements qui ont eu lieu dans le département du Jura, et propose le projet de décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I^er^. Les membres du comité de salut public nommés le 2 juin dernier, à Lons-le-Saulnier, chef-lieu du département du Jura, seront tenus de se séparer immédia-

tement après la notification du présent décret, et de cesser toutes fonctions, sous peine de mort.

« II. Tous les actes faits par ce comité, depuis son installation, seront déclarés nuls.

« III. Tous les autres actes postérieurs à la notification du présent décret seront poursuivis criminellement comme attentatoires à la liberté publique et individuelle.

« IV. Tous les individus détenus et poursuivis par ordre du conseil-général du comité de salut public, et du directoire du département du Jura, seront, sans délai, remis en liberté; les autorités constituées demeurant chargées, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent décret.

« V. Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à la poursuite des procédures qui auraient pu être commencées contre les détenus.

« VI. Les membres de la Société populaire de Lons-le-Saunier seront réintégrés dans le local de leurs séances, et maintenus dans le droit de s'assembler paisiblement, aux termes des décrets.

« VII. Il sera informé, par commissaires pris parmi les juges du district de Dôle, du brisé de portes de la salle, d'enlèvement des meubles, archives et papiers, de l'arrestation des membres de cette Société et de tous autres détenus, et contre tous auteurs et complices de ces excès. L'information sera envoyée au comité de sûreté générale, qui en fera un rapport.

« VIII. Les commissions des gendarmes nationaux, données par ce département depuis le 24 mai, sont déclarées nulles. Ceux qui en sont pourvus sont tenus de les porter au comité de sûreté générale. Ils cesseront toutes fonctions à la publication ou affiche du présent décret, à peine d'être punis comme rebelles à la loi. La cavalerie que le département a instituée cessera son activité, sous les mêmes peines.

« IX. Les juges-de-paix, les assesseurs, officiers municipaux et notables, qui étaient en fonction au premier juin, y seront réintégrés.

« X. Baucets, président; Joannot, membre du directoire du département; Saillard, vice-président; et Faivre, procureur-syndic du district de Lons-le-Saunier, seront traduits à la barre. Les autorités constituées et celles des départements environnants, qui refuseraient de donner secours pour l'exécution du présent décret, seront déclarées rebelles à la patrie et traitées comme telles. Les procureurs-syndics et les cinq autres districts du département seront mandés à la barre pour y rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour s'opposer aux actes liberticides du conseil-général du département, ou des motifs qui les ont déterminés à y adhérer.

« XI. La Convention nationale charge le ministre de la justice de faire notifier le présent décret dans le plus bref délai, et de l'adresser aux autorités constituées du Jura, par un courrier extraordinaire. »

Léonard-Bourdon : Ces administrateurs ne sauraient être poursuivis assez rigoureusement; car, dès le 24 mai, ces administrateurs avaient commencé la contre-révolution. Je dois aussi vous faire connaître la part que Vernier, membre de la Convention, et Joannot, neveu de ce député, ont prise à ces mouvements. Vernier a écrit dans ce département que Paris était ligué avec Dumouriez et les rebelles de la Vendée, et il pressait la levée d'une force départementale. Joannot, administrateur de ce département, a osé faire l'apologie des assassins d'Orléans et de celui de Marat. Il a osé présenter la Convention comme un assemblage de tigres qui ont été insensibles aux larmes des mères et épouses de ces assassins. J'appuie le projet de décret du comité.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 JUILLET.

Auger : J'annonce à la Convention que toutes les assemblées primaires du district de Chaumont, département de l'Oise, ont unanimement, et avec enthousiasme, accepté l'acte constitutionnel; l'assemblée primaire de la ville et canton de Chaumont a donné son adhésion à l'arrêté de ses administrateurs, qui ont les premiers applaudi aux décrets des 31 mai et 2 juin. La Convention sera sans doute sensible à l'état de misère où sont réduits les habitants de plusieurs communes de ce district, qui ont tout perdu en un instant par un ouragan furieux qui a détruit leurs habitations, et une grêle meurtrière qui a ravagé leur moisson et submergé leurs meubles; leur ruine est complète si la Convention ne les aide promptement d'un secours provisoire d'au moins 75,000 livres. J'assure à la Convention que le patriotisme de ces citoyens est à l'abri de toute atteinte; qu'ils viennent de se réunir, et que, sourds aux suggestions perfides de l'agent d'un ci-devant seigneur que le conseil du district a aussitôt fait arrêter, ils se sont empressés de fournir, pour la défense de la Vendée, le contingent d'hommes qui leur a été demandé par les administrateurs.

La Convention renvoie au comité des finances, pour faire un prompt rapport sur les besoins de ces communes.

— La Société populaire d'Auxerre envoie à la Convention une adresse par laquelle elle demande que la bannière donnée à chaque département, à la fédération de 1790, et chargée d'emblêmes et inscriptions monarchiques, soit brûlée et remplacée par une autre qui porte les signes de l'unité et de l'indivisibilité de la république.

Bentabole : Je convertis cette demande en motion, et j'y ajoute celle de brûler l'oriflamme, parcequ'elle est un reste de la royauté.

Taillefer : L'oriflamme n'appartient point à la Convention; c'est un don fait par la ville de Paris à toute la nation, et accepté par les fédérés. C'est le gage du contrat synallagmatique passé et consacré alors; c'est l'emblème de l'unité et de l'indivisibilité républicaines. Et s'il arrivait quelque événement malheureux dans l'intérieur de la république, alors les représentants du peuple lui présenteraient l'oriflamme pour le ramener à l'unité, lui rappelleraient ses serments fraternels.

La Convention décrète que la bannière de 1790 sera brûlée dans chaque département, et remplacée par une autre, à la fédération du 10 août.

— Un député extraordinaire de Laval, chef-lieu du département de Mayenne, annonce que la constitution a été acceptée dans cette ville à l'unanimité.

Mallarmé : Le département de la Meurthe, qui, malgré les séductions du fédéralisme, a adhéré aux décrets de la Convention, qui depuis a accepté la constitution républicaine, vous donne aujourd'hui une nouvelle preuve de son civisme. Comme il voit que la constitution de 1793 n'est point encore décrétée, il demande à être autorisé à payer en avance ses impositions pour cette année. Il a payé celles de 91 et 92.

Le renvoi au comité des finances et la mention honorable sont décrétés.

Ramel : Je demande que la Convention accorde enfin la parole au comité des finances, qui, dans la séance de demain, peut vous faire décréter au moins la contribution foncière.

— Un des secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

Lettre des représentants du peuple Rouyer et Brunel à la Convention nationale.

Lyon, 25 juillet 1793.

Citoyens nos collègues, vous avez vu, par notre dépêche du 20, que nous mettions notre arrestation à profit pour désabuser les citoyens du département de Rhône-et-Loire, et les exhorter à se rallier à la Convention nationale. Aujourd'hui nos vœux sont en partie remplis.

Les corps administratifs réunis, ainsi que l'assemblée départementale, ont pris les délibérations ci-jointes, en nous priant de vous les faire parvenir par un courrier extraordinaire : nous nous prêtons d'autant plus volontiers à solliciter l'indulgence de la Convention à leur égard, que nous avons lieu d'espérer que le peuple dans ses assemblées primaires, convoquées pour le 28, s'empressera également, en acceptant la constitution, de reconnaître la Convention nationale, de respecter et exécuter ses décrets.

L'assemblée départementale vous assure par ses commissaires qu'elle se dissout à l'instant; notre collègue Derbez et le commissaire Buonaroti sont en liberté; nous recouvrons aussi la nôtre, et nos papiers nous seront remis demain. Nous allons donc suivre de près le courrier pour nous rendre à notre poste, il nous tarde de convaincre la Convention, que dans le cours de notre longue mission, nous avons mis tout en usage pour faire le bien et répondre à la confiance dont nous étions honorés.

P. S. Nous joignons encore les rétractations individuelles des administrateurs du département et des citoyens Gilibert et Morillon, qui nous en ont priés; nous devons la justice à ces derniers de déclarer qu'ils n'ont pas peu contribué à propager le principe de réunion et de ralliement à la Convention nationale. *Signé* ROUYER, BRUNEL.

Les administrateurs du département de Rhône et Loire au président de la Convention nationale.

Lyon, 24 juillet 1793.

Nous adressons à la Convention nationale : 1° notre rétractation individuelle et la déclaration émise aujourd'hui par les autorités constituées de la ville de Lyon ; en nous conformant à la loi, nous devons jouir de sa protection. Nous prions la Convention de prononcer sur notre rétractation, et de retirer les décrets qui nous concernent, ou de nous excepter nominativement. Nous désirerions connaître par le retour du courrier la décision que portera la Convention. Notre profession fut toujours celle de vrais républicains.

Signé SAUTALLIER, BELLEVILLE, COUTURIER, DELACROIX, FASSON, RICHARD aîné, MIGNEY.

La Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.

MALLARMÉ : Par la loi du 7 mai 1793, il a été fait une création de 1,200,000,000 d'assignats pour la dépense.

L'émission de cette création a été d'abord fixée jusqu'à concurrence de 498,200,000 livres.

Savoir : en assignats de 400 liv., 150 millions, faisant partie des 600 millions de la fabrication du 21 novembre 1792;

300 millions en assignats de 50 liv., de la fabrication du 14 décembre 1792.

23,200,000 liv. en assignats de 50 sous, de la fabrication du 23 décembre 1791.

Et 25,000,000 en assignats de 25 sous, à prendre et faisant le restant des 100 millions, de la fabrication du 23 décembre 1792.

Total, 498,200,000 livres.

Par la loi du 23 mai, on a décrété l'émission des 701,800,000 liv. complétant les 1,200,000,000.

Cette dernière émission a été composée, savoir :
En assignats de 400 liv., 300,000,000.
Idem de 50 liv., 200,000,000.
Idem de 10 liv., 50,000,000.
Idem de 50 sous, 75,000,000.
Idem de 15 sous, 40,000,000.
Idem de 10 sous, 36,800,000 livres.
Total, 701,800,000 livres.

Enfin, par la loi du 6 juin, on a décrété de nouveau l'émission desdits 1,200 millions, et sans avoir égard aux décrets précédents et l'emploi qui se trouvait fait en exécution de ces décrets, de diverses natures d'assignats, on a composé cette nouvelle émission ainsi qu'il suit :
En assignats de 400 liv., 600,000,000.
Idem de 50 liv., 200,000,000.
Idem de 10 liv., 248,200,000.
Idem de 50 sous, 75,000,000.
Idem de 15 sous, 40,000,000.
Idem de 10 sous, 36,800,000.
Total, 1,200,000,000.

Le comité vous observe que, dans cette dernière composition, il n'est point question des 25 millions en assignats de 25 sous, compris dans l'émission du 7 mai.

Et comme, à l'époque du 6 juin, ils se trouvaient déjà consommés, il est de toute nécessité de les comprendre dans la composition des 1,200 milions.

Il est donc nécessaire de les faire entrer dans cette création, et d'en soustraire le montant sur les 248,200,000 liv. d'assignats de 10 liv. faisant partie de l'émission du 6 juin, lesquels ne subsisteront plus que pour 223,200,000 livres.

Voici en conséquence le projet de décret :

« La Convention nationale ayant reconnu que, dans la première émission faite par la loi du 7 mai dernier, des 498,200,000 liv. à compte sur les 1,200 millions d'assignats créés par la même loi, se sont trouvés compris 25 millions en assignats de 25 sous, faisant le restant de 100 millions d'assignats de même nature, dont la fabrication avait été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et que par la loi du 6 juin, composant définitivement l'émission des assignats de cette création, on a omis d'y faire entrer lesdits 25 millions d'assignats de 25 sous, lesquels se trouvaient entièrement employés et dépensés à cette époque ; considérant qu'il est indispensable de comprendre lesdits 25 millions dans la composition desdits 1,200 millions, elle a jugé convenable d'en déduire le montant sur les assignats de 10 liv. faisant partie de cette création.

« En conséquence, la Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier Les 1,200 millions d'assignats formant l'objet de la neuvième création décrétée par les lois des 7 et 23 mai et 6 juin dernier, seront et demeureront définitivement composés, savoir :
En assignats de 400 liv., 600,000,000.
Idem de 50 liv., 200,000,000.
Idem de 10 liv., 223,200,000.
Idem de 2 liv. 10 s., 75,000,000.
Idem de 1 liv. 5 s., 25,000,000.
Idem de 15 sous, 40,000,000.
Idem de 10 sous, 36,800,000.
Total, 1,200,000,000.

« II. La loi du 6 juin dernier demeure, au surplus, conservée pour être exécutée selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point innové par ces présentes. »

Ce projet de décret est adopté. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Orphée et Eurydice*, et *les Prétendus.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Le Glorieux*, suivi *des Originaux.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *L'Amant jaloux*, suivi de *l'Heureuse Erreur.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Honnête Aventurier*, suivi de *la Fille mal gardée.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise ; Georges et Gros-Jean*, et *Colombine-mannequin.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Journée difficile : le Bon Ermite*, et le ballet des *Sabottiers.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. *des Annonciades.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 212. *Mercredi* 31 Juillet 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 24 juillet.

Le conseil a rapporté l'arrêté qu'il avait pris hier, portant qu'il se rendrait en masse à la cérémonie qui aura lieu demain en honneur de Marat. Une députation de douze membres représentera le conseil, qui se réunira comme à l'ordinaire, pour s'occuper de la prompte exécution de la loi rendue contre les accapareurs.

L'administration de police est chargée de faire, mardi prochain, pour tout délai, un rapport sur les moyens d'exécution de cette loi.

— On remarque dans la correspondance un arrêté du conseil-général de la commune de Vezoul, qui, après une très longue et très vive discussion, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la question de savoir si la Convention nationale était libre.

— On lit deux lettres de félicitation à la commune de Paris; l'une est de la commune d'Arpajon, et l'autre de Choisy-sur-Seine.

— L'on demande que les limonadiers qui ont des cafés sur les boulevards, et autres citoyens qui vivent de leur industrie, ne soient pas soumis à l'arrêté qu'a pris avant-hier le conseil pour la suppression des barrières, et qu'il soit passé à l'ordre du jour sur toutes autres réclamations.

Une nouvelle discussion s'élève à ce sujet; enfin, le président met aux voix l'ajournement, qui est adopté après une double épreuve par assis et levé.

— Un des commissaires fait son rapport sur la levée des scellés apposés chez Marat. Il annonce que l'on n'a trouvé chez lui qu'un seul billet de 25 sous ; que ce seul fait doit répondre aux calomnies de ceux qui ont répandu le bruit qu'il était payé par le cours étrangères.

— Le nombre des prisonniers, dans les différentes maisons d'arrêt, est de 1,421.

Du 28. Le conseil, en ajournant à demain la discussion sur l'arrêté relatif à la suppression des barrières placées devant les maisons sises sur les boulevards, a arrêté que cet objet ne serait mis en délibération que dans un moment où l'assemblée serait très nombreuse.

— Le substitut du procureur de la commune se plaint de l'inexécution de la loi et des arrêtés relatifs aux affiches à apposer aux portes des maisons. Le conseil arrête que, conformément à ses précédents arrêtés, tous les propriétaires et principaux locataires seront tenus de placer, à cinq pieds de hauteur et en caractères très lisibles, sur les portes de leurs maisons, les noms des citoyens qui les habitent. Il est enjoint aux commissaires de police des quarante-huit sections de veiller à l'exécution de cet arrêté, et de dresser procès-verbal des contraventions. Ces procès-verbaux seront remis au plus tard, le 4 août prochain, au procureur de la commune, afin qu'il soit fait contre les délinquants telles poursuites qu'il appartiendra. Cet arrêté sera communiqué dans le plus bref délai aux quarante-huit sections.

— On donne lecture d'une adresse du procureur-général-syndic du département de la Dordogne. Il témoigne le plaisir qu'il a ressenti en rentrant dans Paris, qu'il avait quitté depuis longtemps, de ne plus y rencontrer des signes de féodalité et de royauté qui blessaient les regards du philosophe patriote. Il se plaint néanmoins de ce qu'à la ci-devant Sainte-Chapelle l'on découvre encore des fleurs de lis et des couronnes royales.

Le conseil charge l'administration des travaux publics de s'entendre avec le directoire du département, attendu qu'il paraît que la flèche de la ci-devant Sainte-Chapelle doit être entièrement dépouillée pour qu'on puisse en enlever la couronne qui offusque encore les yeux républicains.

— Des commissaires de la section des Lombards viennent demander s'il est vrai que des boulangers ont écrit au procureur de la commune qu'ils avaient une grande quantité de pains rassis dont ils ne savaient que faire, et réclamaient une indemnité, ainsi qu'il était annoncé dans un journal dont ils donnent lecture.

Un membre observe que le procureur de la commune a dit que cette lettre avait été adressée au citoyen maire, qui lui en avait donné communication.

Le conseil-général renvoie les commissaires de la section des Lombards pardevant le citoyen maire, pour prendre communication de la lettre annoncée par le procureur de la commune.

— On donne lecture d'une lettre d'Evreux. On y rend compte d'une fête civique qui a eu lieu dans cette ville, et on annonce que le décret qui ordonne la démolition de la maison de Buzot sera bientôt exécuté.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Lettre de Charlotte Corday à Barbaroux.

Mardi, 16, à huit heures du soir.

Vous avez désiré, citoyen, que je vous fisse connaître le détail de mon voyage; je ne vous ferai pas grâce de la moindre anecdote.

Je suis partie avec des voyageurs que j'ai bientôt reconnus pour de francs montagnards. Leurs propos, aussi sots que leurs personnes étaient désagréables, m'ont bien vite ennuyée ; je les ai laissé parler tout leur content, et je me suis endormie. Un de ces messieurs, qui aime apparemment les femmes dormantes, a voulu me persuader, à mon réveil, que j'étais la fille d'un homme que je n'ai jamais vu, et que j'avais un nom dont je n'ai jamais entendu parler. Il a fini par m'offrir son cœur et sa main, et vouloir partir à l'instant pour me demander à mon père. Ces messieurs ont fait tout ce qu'ils ont pu pour connaître mon nom et mon adresse à Paris ; mais j'ai refusé de la leur dire, et j'ai été fidèle à cette maxime de mon cher et vertueux Raynal : *Qu'on ne doit pas la vérité à ses tyrans.*

Arrivée à Paris, je fus loger rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence. Je fus ensuite trouver Duperret, votre ami : je ne sais comment le comité de sûreté générale a été instruit de la conférence que j'avais eue avec lui. Vous connaissez l'âme ferme de ce député : il leur a répondu la vérité. J'ai confirmé sa déposition par la mienne ; il n'y a rien contre lui ; mais la fermeté est un crime. Je l'avais engagé à aller vous trouver, il est trop têtu.

Le croiriez-vous? Fauchet est en prison comme mon complice, lui qui ignorait mon existence!

J'ai été interrogée par Chabot et par Legendre : Chabot avait l'air d'un fou, Legendre voulait absolument m'avoir vue chez lui le matin, moi qui n'ai jamais songé à cet homme. Je ne lui connais pas d'assez grands talents pour être le tyran de son pays, et je ne voulais pas punir tout le monde.

Au reste, on n'est guère content de n'avoir qu'une femme sans conséquence à offrir aux mânes *d'un grand homme*. Pardon, ô hommes! ce nom déshonore votre espèce. C'était une bête féroce qui allait dévorer le reste de la France par le feu de la guerre civile. Maintenant, *vive la paix!* Grâces au ciel, il n'était pas né français. Je crois qu'on a imprimé ses dernières paroles : je doute qu'il en ait proféré. Mais voici les dernières qu'il m'a dites, après avoir reçu vos noms à tous et ceux des administrateurs du Calvados qui sont à Evreux ; il me dit pour me consoler, *que dans peu de jours il vous ferait guillotiner à Paris*. Ces derniers mots décidèrent de son sort. Si le département met sa figure vis-à-vis celle de Saint-Fargeau, il pourra faire graver ces paroles en lettres d'or.

Je ne vous ferai aucun détail sur ce grand événement ; les journaux vous en parleront. J'avoue que ce qui m'a décidée tout-à-fait, c'est le courage avec lequel nos volontaires se sont enrôlés dimanche 7 juillet. Vous vous souvenez comme j'en étais charmée. Je me promettais bien de faire repentir Pétion du soupçon qu'il manifesta sur mes sentiments : *Est-ce que vous seriez fâchée, s'ils ne partaient pas?* dit-il.

Enfin, j'ai considéré que tant de braves gens venant à Paris pour chercher la tête d'un seul homme, qu'ils auraient peut-être manqué, ou qui aurait entraîné dans sa perte beaucoup de bons citoyens, il ne méritait pas tant d'honneur; cela suffisait de la main d'une femme. J'avoue que j'ai employé un artifice perfide pour qu'il pût me recevoir. Je comptais, en partant de Caen, le sacrifier sur la cime de de la Montagne de la Convention nationale ; mais il n'y allait plus. A Paris, l'on ne conçoit pas comment une femme inutile, dont la plus longue vie ne serait bonne à rien, peut sacrifier sa vie de sang-froid, pour sauver son pays. Je m'attendais bien à mourir dans l'instant. Des hommes courageux et vraiment au-dessus de tout éloge m'ont préservée des fureurs, bien excusables, des malheureux que j'avais faits. Comme j'étais de sang-froid, j'ai souffert des cris de quelques femmes; mais qui sauve la patrie ne s'aperçoit pas de ce qu'il en coûte ! Puisse la paix s'établir aussitôt que je le désire ! Voilà un grand criminel à bas ; sans cela nous ne l'aurions jamais eue. Je jouis de la paix depuis deux jours; le bonheur de mon pays fait le mien ; je ne doute pas que l'on ne tourmente mon père, qui a déjà bien assez de ma perte pour l'affliger.

Je lui écrivis dernièrement que, redoutant le feu de la guerre civile, j'irais en Angleterre : alors mon projet était de garder l'*incognito* sur la mort de Marat, et je voulais laisser les Parisiens chercher inutilement mon nom. Je vous prie, citoyen, et vos collègues de prendre la défense de mes parents, si on les inquiète. Je n'ai jamais haï qu'un seul être, et j'ai fait voir mon caractère. Ceux qui me regretteront se réjouiront de me voir dans les Champs-Elysées avec Brutus et quelques anciens; car les modernes ne me tentent pas ; ils sont si vils ! Il est peu de vrais patriotes qui sachent mourir pour leur pays; ils sont presque tous égoïstes. On m'a donné deux gendarmes pour me préserver de l'ennui ; j'ai trouvé cela fort bien le jour, mais non la nuit : je me suis plainte de cette indécence ; le comité n'a pas jugé à propos d'y faire attention ; je crois que c'est de l'invention de Chabot; il n'y a qu'un capucin qui puisse avoir ces idées....

Ici l'on m'a transférée à la Conciergerie, et ces messieurs du grand-jury m'ont promis de vous envoyer ma lettre. Je continue donc.

J'ai subi un long interrogatoire ; je vous prie de vous le procurer, s'il est rendu public. J'avais sur moi, lors de mon arrestation, une adresse aux amis de la paix ; je ne puis vous l'envoyer. J'en demanderai la publication, je crois, bien en vain. J'avais une idée hier au soir, de faire hommage de mon portrait au département du Calvados ; mais le comité de salut public, à qui je l'avais demandé, ne m'a point répondu, et maintenant il est trop tard.

Je vous prie de faire part de ma lettre au citoyen Bougon, procureur-général-syndic du département. Je ne la lui adresse pas par plusieurs raisons : d'abord, je ne suis pas sûre que dans ce moment il soit à Evreux ; je crains de plus qu'étant naturellement sensible, il ne soit affligé de ma mort. Je le crois cependant assez bon citoyen pour s'en consoler par l'espoir de la paix. Je sais combien il la désire, et j'espère qu'en la facilitant j'ai rempli ses vœux.

Si quelques amis demandaient communication de cette lettre, je vous prie de ne la refuser à personne. Il me faut un défenseur, c'est la règle ; j'ai pris le mien sur la Montagne : c'est Gustave Doulcet-Pontécoulant (1). J'imagine qu'il refusera cet honneur; cela ne lui donnerait cependant guère d'ouvrage.. J'ai pensé demander Robespierre ou Chabot.

Je demanderai à disposer du reste de mon argent; et alors je l'offre aux femmes et enfants des braves habitants de Caen, partis pour délivrer Paris.

Il est bien étonnant que le peuple m'ait laissé conduire de l'Abbaye à la Conciergerie : c'est une nouvelle preuve de sa modération. Dites-le aux bons habitants de Caen; ils se permettent quelquefois de petites insurrections que l'on ne contient pas si facilement. C'est demain à huit heures que l'on me juge ; probablement à midi *j'aurai vécu*, pour parler le langage romain.

On doit croire à la valeur des habitants du Calvados, puisque les femmes même de ce pays sont capables de fermeté. Au reste, j'ignore comment se passeront les derniers moments de ma vie, et c'est la fin qui couronne l'œuvre. Je n'ai pas besoin d'affecter d'insensibilité sur mon sort, car jusqu'ici je n'ai pas la moindre crainte de la mort : je n'estimai jamais la vie que par l'utilité dont elle devait être.

J'espère que demain Duperret et Fauchet seront mis en liberté. On prétend que ce dernier m'a conduite à la Convention dans une tribune ; de quoi se mêle-t-il d'y conduire des femmes? Comme député, il ne devait point être aux tribunes, et comme évêque, il ne devait point être avec des femmes ; ainsi, c'est une correction. Mais Duperret n'a aucun reproche à se faire.

Marat n'ira point au Panthéon ; il le méritait pourtant bien ! Je vous charge de recueillir les pièces propres à faire son oraison funèbre.

J'espère que vous n'oublierez point l'affaire de madame Forbin. Voici son adresse, s'il est besoin de lui écrire :

« Alexandrine Forbin, à Mendrenne, par Zurich, en Suisse. » Je vous prie de lui dire que je l'aime de tout mon cœur.

Je vais écrire un mot à papa ; je ne dis rien à mes autres amis ; je ne leur demande qu'un prompt oubli ; leur affliction déshonorerait ma mémoire. Dites au général Wimpfen, que je crois lui avoir aidé à gagner plus d'une bataille en lui facilitant la paix. Adieu, citoyen, je me recommande au souvenir des amis de la paix.

Les prisonniers de la Conciergerie, loin de m'injurier comme les personnes des rues, avaient l'air de me plaindre. Le malheur rend toujours compâtissant ; c'est ma dernière réflexion. CORDAY.

Au citoyen Barbaroux, député à la Convention

(1) Gustave Doulcet Pontécoulant a refusé, et le tribunal a nommé Chauveau. A. M.

nationale, réfugié à Caen, rue des Carmes, hôtel de l'Intendance.

Lettre de la même à son père. — A M. d'Armans, rue de Belge, à Argentan.

Pardonnez-moi, mon cher papa, d'avoir disposé de ma vie sans votre consentement. J'ai vengé bien d'innocentes victimes; j'ai prévenu bien des désastres : le peuple, un jour désabusé, se réjouira d'être délivré d'un tyran. Si j'ai cherché à vous persuader que je passais en Angleterre, c'est que j'espérais garder l'*incognito;* mais j'en ai vu l'impossibilité. J'espère que vous ne serez pas tourmenté en tout; vous trouverez des défenseurs à Caen.

Adieu, mon cher papa; je vous prie de m'oublier, ou plutôt de vous réjouir de mon sort. Vous connaissez votre fille; un motif blâmable n'aurait pu la conduire. J'embrasse ma sœur, que j'aime de tout mon cœur, ainsi que tous mes parents. N'oubliez pas ce vers de Corneille :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

C'est demain, à huit heures, que l'on me juge.

Copie de la lettre écrite par le général Leveneur, au comité de salut public.

Au quartier-général d'Abancourt, 25 juillet 1793.

Ayant vu dans les journaux que le général Custine avait été inculpé à la Convention pour avoir donné, le 30 juin dernier, pour mot d'ordre : *Condorcet*, *Paris*, *Constitution*, je dois rendre à la vérité le témoignage que ce général n'y a aucune part, puisqu'il n'était point à l'armée ce jour-là. Voici exactement le fait :

L'usage est depuis longtemps à l'armée (cet usage abusif a été introduit par Dumouriez) que les généraux ne donnent pas le mot d'ordre tous les jours; ils en font une série ordinairement de quinze jours, qu'ils déposent entre les mains du chef de l'état-major qui le fait passer journellement aux différentes divisions de l'armée.

Custine était parti vers le 18 juin de l'armée pour une tournée sur la partie maritime de la Flandre, me laissant, en son absence, le commandement de l'armée du Nord et des Ardennes. La série des mots d'ordre finissait deux jours après. Il oublia de la renouveler; en sorte qu'après son départ, le général chef de l'état-major, Desbruslés, me demanda de lui en donner une pour huit jours. Je lui dis : Faites m'en vous-même une série jusqu'à la fin du mois; envoyez-la moi, et je l'approuverai; ce qu'il fit. Le mot d'ordre, pour le 30, était *Condorcet*, *Paris*, *Constitution*. Je lui écrivis sur-le-champ qu'il fallait qu'il changeât ce dernier mot, parce qu'il avait l'air d'annoncer un parti. Il me dit qu'il en mettrait un autre pour ce jour-là, ce qu'il n'a point exécuté; en sorte que je fus bien étonné d'apprendre, le 30 au soir, que le mot d'ordre donné était celui que j'avais proscrit, mais il n'était plus temps de le changer.

Le général Custine revint le lendemain à l'armée. Ne voulant pas qu'il crût qu'en son absence j'avais donné un mot d'ordre qu'il aurait fortement désapprouvé, je lui écrivis une lettre pour l'instruire de ce que dessus; il doit l'avoir dans ses papiers.

Il résulte clairement de tout cela que le général Custine n'a aucune part à ce mot d'ordre, et qu'il ne peut être inculpé pour cet objet. Comme j'avais connaissance directe de ce fait, j'ai cru devoir à la vérité de vous l'exposer, vous priant d'y donner la publicité nécessaire pour la justification de l'accusé. *Signé* Leveneur.

Pour copie conforme à l'original adressé au comité de salut public. Leveneur.

ARTS. — Gravures.

Correspondance royale trouvée dans l'armoirie de fer au château des Tuileries, remise par Roland, ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale. A Paris, chez Depeuille, marchand d'estampes, rue Saint-Denis; et chez tous les marchands. Prix 40 s.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

Discours de Joseph Delaunay, d'Angers, contre le projet d'acte de navigation présenté par le comité de marine, prononcé dans la séance du.....

Devons-nous suivre en tous ses points l'acte de navigation de l'Angleterre, ou devons-nous adopter une autre mesure? C'est ce que je vais examiner sous le rapport de nos intérêts politiques et commerciaux.

La navigation peut être considérée sous plusieurs aspects; je ne l'envisage ici qu'autant qu'elle établit une communication lucrative avec les autres peuples, parceque l'utilité qui en revient prouve assez la nécessité d'une communication nationale qui ne soit pas précaire; je dis une communication lucrative, car toute navigation dont l'objet est seulement l'importation des marchandises étrangères ne peut être justifiée que par l'absolue nécessité, ou parcequ'elle fournit l'occasion d'une plus grande exportation. Le commerce n'est fructueux qu'autant qu'il attire des capitaux de l'étranger. Il est nuisible au bien général d'un Etat lorsqu'il extrait des marchandises étrangères pour de plus fortes sommes qu'il n'exporte de marchandises nationales; mais, avant de m'arrêter sur les principes qui dérivent de l'objet de la navigation, il faut faire connaître les divers résultats de son opération.

La navigation doit être considérée dans ses deux principaux avantages d'économie politique : 1° En ce qu'elle fait vivre une multitude d'hommes; 2° en ce que les bâtiments sur lesquels ces hommes parcourent les mers forment, par leur construction, une espèce de manufacture qui est assujétie aux mêmes principes que tout autre établissement manufacturier, et qui produit les mêmes effets. Non-seulement les constructeurs, les charpentiers et une infinité d'autres ouvriers trouvent dans cette manufacture de vaisseaux des moyens de subsistance, mais encore lorsque le sol produit des marchandises navales telles que bois, chanvre, fer, etc., la navigation augmente la valeur des terres, par le plus grand prix qu'elle donne aux marchandises qu'elles produisent. Ainsi, cette manufacture mérite les mêmes encouragements que les autres. Tout ce qu'emploie la navigation, le salaire des hommes de mer, etc. est aux frais du consommateur de l'objet d'exportation; il y a plus, les frais de transport sont plus sûrement payés que la valeur primitive des denrées; en effet, quel que soit le sort de la spéculation du négociant qui charge un navire à frêt; qu'il gagne ou qu'il perde, le frêt, ou le prix du loyer du bâtiment, les salaires de l'équipage sont toujours également payés. Il en résulte que la navigation n'est jamais plus utile au commerce, considéré en grand, que lorsque son objet est le transport des denrées indiquées : car les frais du commerce étant supportés par le consommateur, il arrive que le produit de ces frais est un numéraire de plus extrait de l'étranger et apporté dans l'Etat.

Le profit de la navigation est donc aussi clair que celui de l'agriculture et des arts; donc elle accroît les forces véritables ou relatives d'un corps politique; ainsi, toute nation qui laisse faire par une autre une navigation qu'elle-même peut entreprendre, diminue d'autant ses forces en faveur de ses rivaux; il résulte de l'objet de la navigation deux principes dont les conséquences ont une latitude immense.

1° Elle n'existerait pas chez un peuple qui n'aurait point de superflu à exporter, à moins qu'il ne naviguât pour les autres;

2° Si un peuple ne cultivait pas la navigation, son

superflu n'aurait qu'une valeur absolument dépendante des peuples navigateurs.

Si ce peuple sans navigation a besoin de denrées étrangères, il ne les obtiendra de l'autre qu'au prix et en la qualité qu'il lui plaira de fournir. Et c'est-là a peu près la position du Portugal et de l'Angleterre: les mines du Brésil sont bien plutôt la propriété de Londres que de Lisbonne.

Dans cette position, la plus désastreuse possible, non-seulement le profit du peuple navigateur est entièrement à la charge du peuple dépendant, mais encore ses intérêts politiques seront subordonnés aux intérêts du peuple navigateur.

Tels sont les motifs de l'acte de navigation d'Angleterre : cette loi, digne du génie de Cromwell qui la promulgua, a élevé la marine anglaise à un très haut degré de prospérité; mais serait-il possible de faire aujourd'hui une pareille loi? Je ne le pense pas, et c'est un des nombreux exemples qu'en fait de politique un instant perdu l'est souvent pour jamais. Si l'Angleterre était aujourd'hui à faire cette loi, elle n'en pourrait jamais soutenir l'exécution; et même, dans les commencements, sous Cromwell, quelques branches de son commerce en souffrirent; mais ce mal fut bien facilement réparé par les nombreux avantages qui résultèrent de cette opération politique.

Aujourd'hui toutes les nations commerçantes de l'Europe sont trop éclairées sur leurs intérêts pour qu'aucune d'elles pût tenter une mesure aussi vigoureuse; les autres peuples navigateurs feraient chacun chez eux une loi pareille, dirigée contre le commerce de celui qui aurait commencé le premier. Il en résulterait une convulsion dans tout le négoce de l'Europe, dont la suite infaillible serait la ruine du commerce du peuple contre lequel tous les autres dirigeraient leurs efforts.

Il faut bien se garder de conclure qu'elle ne puisse être établie avec les modifications que l'état des choses rende indispensables. L'objet à remplir est d'augmenter la navigation autant qu'il est possible; il convient donc d'examiner la manière du commerce de différentes nations maritimes; toutes le font directement avec leurs colonies d'Amérique, toutes ferment leurs ports des colonies aux étrangers; dispositions justes en elle-mêmes, mais dont on n'a point su en France tirer parti pour l'accroissement de la navigation nationale.

L'Angleterre fait assez de commerce dans le Nord pour ses besoins ordinaires : la France a négligé cette branche si essentielle, puisqu'elle fournit les marchandises navales; c'est la Hollande qui a la grande main dans le commerce de la Baltique, c'est elle qui extrait la plus grande partie des marchandises navales que produit le Nord, et qui en fournit les autres nations. Il est donc de la plus entière impossibilité, et avant que notre commerce se soit étendu dans le Nord, de fermer nos ports aux navires hollandais, puisqu'ils nous fournissent toutes nos marchandises navales; en vain imaginerait-on d'imposer des droits sur ces marchandises importées en France par des navires étrangers, il en arriverait seulement que nous les paierions plus cher; il n'y a donc que les primes, les encouragements qui puissent étendre notre commerce dans le Nord. Des traités habilement combinés avec les puissances de la Baltique sont les premiers des moyens pour faire fleurir ce commerce, et nous affranchir du joug hollandais. En cherchant à établir une navigation avec les nations qui commercent dans le Nord, il faut encore faire attention qu'on ne le ferait qu'avec de grandes mises d'argent; que parconséquent cette concurrence ne peut être lucrative, si l'intérêt de l'argent est en France beaucoup au-dessus de celui que paient les négociants des autres Etats, si la loi soumet la navigation à des déboursés inconnus chez les autres peuples; si les droits intérieurs sur les denrées en arrêtent la vente dans les marchés étrangers, et si les formalités des expéditions sont inutilement multipliées.

D'après ces réflexions, on voit combien il y a à faire en France avant de pouvoir fermer nos ports à la nation hollandaise, qui fait presque entièrement le commerce d'importation des objets nécessaires à notre marine militaire ou marchande.

Mais ce peuple, condamné par la nature à se borner au commerce d'économie, à raison de la faiblesse de ses productions territoriales, en fait un autre en France qui porte un coup funeste à notre navigation. Personne n'ignore que nos ports sont remplis de navires hollandais, qui font une partie considérable du cabotage de nos côtes, qui transportent d'un port à l'autre de l'empire des marchandises expédiées par des négociants français. Ils font plus : ils viennent sur leur lest charger les marchandises françaises, et spécialement les vins, pour les porter dans la Baltique, où ces marchandises sont les premiers moyens de l'échange.

Sur ces deux objets une loi semblable à l'acte de navigation d'Angleterre est non-seulement nécessaire, mais encore indispensable. Tout commerce de cabotage doit être absolument interdit à tous les peuples étrangers; il ne doit être fait que par des bâtiments de construction française, commandés par des Français, et dont les équipages soient au moins pour les deux tiers de matelots français.

Nous n'avons aucun besoin de l'Espagne, du Portugal, de toute l'Italie; ces peuples ne peuvent se passer des produits de nos terres et de notre industrie; l'acte de navigation leur est applicable dans toute son intensité, et nos ports doivent être fermés à leurs vaisseaux, à moins qu'ils n'y apportent des marchandises, fruits de leur pays.

J'ai dit ci-dessus que toutes les nations européennes se fermaient réciproquement les ports de leurs colonies, mais qu'on n'avait pas tiré en France parti de cette prohibition, qui est bonne en elle-même. En effet, elle pourrait servir à accroître très considérablement la navigation nationale. Ceci mérite quelques détails. Il est impossible que le commerce de France fournisse aux colonies tout ce dont elles ont besoin. Dans l'état présent de l'agriculture, les négociants français ne peuvent exporter la totalité des farines nécessaires. Les bois de charpente sont encore un article que les îles de l'Amérique ne peuvent recevoir d'Europe; les bestiaux, le poisson salé sont aussi des objets pour lesquels la ressource du continent de l'Amérique est nécessaire aux Antilles. Dès longtemps ces vérités sont reconnues et si généralement avouées, que l'on a été obligé d'établir deux ports francs, l'un au Môle Saint-Nicolas, port Saint-Domingue; l'autre à Sainte-Lucie, pour les Iles-du-Vent, où tous les bâtiments américains sont reçus et chargent en retour des sirops et de l'eau-de-vie de sucre.

Les établissements sont le comble de la déraison; ils donnent aux étrangers le moyen de lever une espèce de tribut sur les possessions françaises, puisque tout le numéraire qu'ils attirent à eux est une diminution de la fortune nationale. Et que l'on ne dise pas que, ce commerce consistant en échange, l'avantage est réciproque dès que ce sont les étrangers qui font l'importation et encore l'exportation; il est constant que tous les frais de la navigation sont un premier profit clair et insusceptible de diminution que fait le peuple navigateur; ces ports francs ont du reste un autre désavantage, c'est de favoriser la contrebande des marchandises dont

l'importation et l'exportation sont défendues ; c'est surtout dans nos colonies que les dispositions de l'acte de navigation sont applicables dans tous leurs points ; nos ports des Antilles doivent être sévèrement fermés à tous les navires étrangers, mais en même temps il faut, non-seulement autoriser, mais encore engager, encourager par toutes sortes de moyens les colons à armer pour tirer directement du continent d'Amérique les objets que la France ne peut leur fournir ; car, le colon devenant armateur, les profits du commerce lui donneront le moyen d'étendre ses cultures, de défricher de nouveaux terrains.

En traitant des moyens d'augmenter la navigation, je ne puis me dispenser de présenter quelques considérations sur la nécessité de favoriser, d'encourager la pêche. C'est elle qui forme les matelots ; mais ce n'est pas son seul avantage ; elle est une source de richesses aussi réelles que celles que donnent les productions de la terre ; elle augmente la manufacture des vaisseaux, la valeur des salines ; partout elle produit une valeur considérable qui n'existait pas, pour un échange assez léger ; car les sept huitièmes de la valeur de la pêche appartiennent au loyer des hommes et des capitaux, d'où il suit qu'un peuple qui vend au-dehors le produit de ses pêches, fait un gain aussi clair que s'il vendait les vins ou les blés du crû de ses terres ; avec cette différence : 1° Que valeurs pour valeurs, la pêche aura employé un plus grand nombre d'hommes ; 2° que les terres d'un pays sont limitées et ne peuvent employer à leur culture qu'un nombre déterminé d'individus, au lieu que la pêche n'a point de bornes. Les pêcheurs sont donc dans la navigation de la même utilité que les laboureurs dans la culture des terres.

Il faut accorder des primes et des encouragements. L'affranchissement de tous droits doit mettre les pêcheurs français en état de soutenir avantageusement la concurrence des autres peuples pêcheurs dans les marchés étrangers.

En me résumant, je pense avoir démontré :

1° Que l'acte de navigation n'est pas exécutable dans toute son étendue et sa rigueur ;

2° Que tout transport de marchandises quelconques, d'un port à l'autre de l'empire, doit être fait uniquement par des bâtiments français ;

3° Qu'il faut employer tous les moyens possibles pour étendre notre commerce dans le Nord.

4° Que jusque-là on doit permettre aux nations du Nord, et spécialement aux Hollandais, d'apporter dans nos ports des marchandises navales ;

5° Que tout bâtiment de ces nations, qui viendrait sur son lest pour charger des marchandises françaises, doit en être écarté ;

6° Que, lors du renouvellement du traité du commerce avec l'Angleterre, il y aura des mesures à prendre pour que les bâtiments anglais venant dans nos ports ne nuisent point à notre navigation ;

7° Qu'il faut suivre dans la rigueur l'acte de navigation dans nos colonies d'Amérique, et en même temps favoriser puissamment les armements faits par les colons pour se procurer au continent de l'Amérique les objets que la France ne peut leur fournir, et fonder un commerce avec les colonies étrangères des Antilles ;

8° Que l'on doit s'occuper sérieusement de l'accroissement des pêcheries, en dégageant cette branche essentielle de la navigation des entraves qui l'accablent.

Tels sont les principes d'après lesquels il me semble que l'acte de navigation doit être conçu ; mais je pense qu'il serait impolitique et dangereux de s'en occuper en ce moment ; nous tirons du Nord nos subsistances et un très grand nombre de nos munitions de guerre et de marine. L'Angleterre, considérant comme marchandises de contrebande les chanvres, brais, goudrons, toiles à pavillon, etc., le succès de nos combinaisons dans ces approvisionnements, dépend essentiellement des mesures que prendront les puissances du Nord pour soutenir efficacement leur navigation neutre, conformément au traité de 1780, qui règle entre elles la neutralité armée, et qui déclare expressément que les articles de munitions ne sont pas de contrebande ; or, il est facile de concevoir que l'acte de navigation n'est pas applicable en ce moment aux circonstances.

Je demande l'ajournement du projet et le renvoi de mes propositions aux comités réunis.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 28 JUILLET.

Mallarmé dépose sur le bureau de l'Assemblée les procès-verbaux des assemblées primaires de la ville de Pont-à-Mousson et ceux des communes du district de Toul qui ont accepté à l'unanimité la constitution.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Les pétitionnaires sont introduits.

Des membres de la Société Républicaine de la ville de Versailles viennent prier l'assemblée de prononcer sur le sort des créanciers des ci-devant princes.

Renvoyé au comité des finances.

— Des citoyens de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, canton de Luzarches, annoncent l'acceptation unanime qu'ils ont faite de la constitution.

— Des commissaires de la majorité des sections de Paris sont admis ; ils demandent : 1° que les administrations nationales soient enfin purgées de cette fourmillière d'employés dont l'incapacité ou leur complicité avec les ennemis de la patrie sont funestes à la chose publique ; 2° qu'ils soient remplacés par des citoyens pauvres, mais en état de remplir les fonctions qui leur seront confiées ; 3° qu'il soit, dans chaque département, nommé une commission de six membres, chargés de vérifier l'état des fortunes des personnes suspectées, et que, dans le cas où elle auraient prévariqué, elles soient punies de mort.

Barère : Citoyens, telle est donc la destinée des républiques, qu'elles ne peuvent se fonder qu'au milieu des orages et des trahisons. En recueillant la succession du despotisme, vous deviez vous attendre à être trahis par ces hommes royalistes autrefois, et qui n'ont feint un instant d'être républicains que pour porter des coups plus meurtriers à la république ; mais le complot qui vient d'éclater, ainsi que tous les autres, en lui faisant connaître ses ennemis, tournera au profit de la république, et le peuple, toujours plus grand dans ses revers, verra bientôt la fin de ses maux.

Nous avons reçu ce matin des lettres qui seraient alarmantes pour tous autres que pour des hommes libres, mais qui ne feront au contraire que vous encourager à affermir la république que vous avez établie en France. Les voici :

Copie d'une lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle.

Du quartier-général de cette armée.

Nous vous entretenions hier, citoyens nos collègues, de nos espérances, et nous vous annoncions des succès presque assurés; nous étions bien loin d'imaginer que Mayence était alors au pouvoir de l'ennemi, et qu'une infâme capitulation eût été signée le 23. La garnison avait encore du pain ; la place n'avait souffert aucune brèche, et Mayence est rendu au moment où deux armées victorieuses allaient

à son secours. Encore huit jours tout au plus, et nous entrions dans cette place. Peignez-vous, s'il est possible, le désespoir de la brave armée de la Moselle, les regrets de son général et notre juste indignation. L'artillerie immense enfermée dans cette ville est devenue la proie des despotes qui fuyaient devant nous. Custine enfin triomphe, et le convoi qui se sauva, malgré lui, en entrant dans Mayence lors de sa retraite, est tombé, avec toutes les autres pièces, au pouvoir de l'ennemi.

Nous ne pouvons nous dissimuler, citoyens nos collègues, combien la perte de Mayence a changé la position des deux armées du Rhin et de la Moselle, et nous devons chercher avec soin les auteurs d'une capitulation trop adroitement combinée avec nos succès pour être naturelle. L'officier porteur de cette affreuse nouvelle, et qui n'a pas eu honte de se charger d'une pareille mission, nous a parlé d'un billet signé Custine qui doit exister entre les mains du commandant ou du conseil de guerre. Nous lui en avons demandé une déposition signée, que nous vous faisons passer. Nous pensons qu'il faut sur-le-champ s'assurer de Custine. Ce scélérat peut à présent livrer impunément les villes de Condé, Valenciennes. Les succès de ces deux armées auraient nui à ses coupables projets, et l'intention du général Houchard, de tomber, après la délivrance de Mayence, sur les derrières des ennemis, dans le Nord, les aurait forcés d'évacuer cette partie du territoire français.

Rapprochez, citoyens nos collègues, la livraison de cette place avec les propos de Custine, qui ne cesse de dire qu'on ne devait marcher à Mayence que le 15 août. Hohenlohe, dans des notes écrites de sa main, avait grand soin de s'informer si Custine conservait encore quelque influence dans cette armée. Ne serons-nous donc jamais instruits par l'expérience? Attendrons-nous toujours, pour punir les traîtres qu'ils aient consommé leurs trahisons? Custine ne peut jamais être républicain : son style avec les rois, ses ménagements pour celui de la Prusse, sa retraite de Mayence, les dénonciations et les inquiétudes de tous les vrais patriotes, tout nous fait un devoir de punir cet homme profondément corrompu, et qui n'a pour talents militaires qu'une jactance insolente qui ne peut nous séduire. Tout vous impose la loi de le mettre hors d'état de consommer la perte d'une république qu'il abhorre.

Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, copie de la lâche capitulation qui a livré Mayence : vous y verrez que ce sont les Français qui ont eux-mêmes offert de laisser dans cette place toutes les bouches à feu, tant françaises qu'étrangères. Certes, une pareille capitulation dictée par l'ennemi eût dû révolter des républicains; et ce sont des Français qui l'ont eux-mêmes proposée, ayant encore des vivres, et avant que la place eût souffert une seule brèche! Une punition terrible doit venger la nation d'un pareil attentat. Faites arrêter tous les chefs qui ont trahi aussi lâchement la cause du peuple, et qu'une mort ignoble remplace celle qu'ils n'ont pas osé attendre glorieusement dans les murs de cette ville.

Signé Maribond-Montaut, Soubrani.

Articles de la capitulation proposée par le général de brigade Doyré, commandant en chef à Mayence, Cassel et places qui en dépendent, et arrêtée entre les deux généraux.

Art. Ier. L'armée française livrera à S. M. le roi de Prusse la ville de Mayence et Cassel, ainsi que leurs fortifications, et tous les postes qui en dépendent dans leur état actuel, avec les bouches à feu tant françaises qu'étrangères, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets mentionnés suivants.

II. La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, emportant les armes, les bagages et autres effets appartenant en propre aux individus de la garnison, et des vivres pour la route.

(Accordé, à condition que la garnison ne servira point durant un an contre les armées des puissances coalisées, et que si elle emmène quelques chariots couverts, S. M. prussienne se réserve de les faire visiter, en cas où elle le jugerait à propos.)

III. Il sera accordé à la garnison d'emmener avec elle les pièces de campagne et caissons. (Refusé.)

IV. Les officiers généraux et particuliers, commissaires de guerre, chefs et employés des différentes administrations de l'armée, et généralement tous les individus français, emmèneront leurs chevaux, voitures et effets. (Accordé.)

V. La garnison restera dans la ville quarante-huit heures après la signature de la présente capitulation; et si ce délai n'était pas suffisant pour les dernières divisions, il lui sera accordé une prolongation de vingt-quatre heures. (Accordé.)

VI. Il sera permis aux commandants et chefs d'envoyer un ou plusieurs agents munis d'un sauf-conduit de Sa Majesté prussienne, pour aller chercher les fonds nécessaires pour l'échange de la monnaie de siége; et jusqu'au dit échange ou jusqu'à l'époque d'un arrangement pris à ce sujet, la garnison française demande à laisser des otages qui puissent compter sur la protection de Sa Majesté prussienne. (Accordé.)

VII. La garnison de Mayence et dépendances, lors de son évacuation, se mettra en route pour la France sur plusieurs colonnes, partira à termes différents; à chaque colonne, il sera fourni une escorte prussienne jusqu'à la frontière, pour sa sûreté. Le général Doyré aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers de l'état-major et des commissaires des guerres pour pourvoir à la subsistance et à l'établissement des troupes françaises. (Accordé.)

VIII. Dans le cas où les chevaux et voitures appartenant à l'armée française ne suffiraient pas au transport de ses effets de campement et autres désignés par les articles précédents, il lui en sera fourni du pays en payant. (Accordé.)

IX. Le transport des malades, et surtout des blessés, ne pouvant se faire par terre, sans compromettre leur existence, il leur sera fourni, aux frais de la nation française, les bateaux nécessaires pour l'effectuer par eau sur Thionville et Metz, en prenant les précautions nécessaires pour la subsistance de ces honorables victimes de la guerre. (Accordé.)

X. Jusqu'à l'entière évacuation de l'armée française, il ne sera permis à aucun habitant actuellement hors de Mayence d'y rentrer. (Accordé.)

XI. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante pourra faire occuper par ses troupes les postes suivants :

Savoir : le fort Charles, le fort Velche, le fort Elisabeth, le fort Philippe, la Double-Tenaille, le fort Luisemberg, le fort Haupsen, le fort Mars, l'île Saint-Pierre et les deux portes de Cassel allant à Francfort et à Wisbaden; elle pourra de plus occuper, conjointement avec les troupes françaises, la porte Mauther et l'extrémité du pont du Rhin, adjacent à la rive droite du fleuve. (Accordé.)

XII. Dans le plus court délai possible, le colonel Douay, directeur de l'arsenal, le lieutenant-colonel Laribossure, sous-directeur, et le lieutenant-colonel Vernine, remettront au chef de l'artillerie et du génie de l'armée prussienne, les armes, munitions, plans, etc., relatifs au service dont ils seront respectivement chargés.

XIII. Il sera également nommé un commissaire des guerres pour la remise des magasins et effets qu'ils contiennent. (Accordé.)

XIV (additionnel). Les déserteurs des armées combinées seront rendus avec exactitude.

Fait à Marienborn, le 23 juillet 1793.

Signé *le lieutenant-général commandant l'armée combinée devant Mayence,* Kalkreuth.

Le général de brigade commandant en chef à Mayence, Cassel et dépendances, Doyré.

Autre lettre des représentants du peuple, Montaut et Soubrani.

Nous avons cru devoir vous expédier un courrier extraordinaire, pour vous apprendre cette nouvelle avant que Custine en fût instruit, afin que vous preniez contre lui les mesures nécessaires. Nous avons fait mettre en état d'arrestation le citoyen Vidalot, qui a eu la bassesse de se charger d'une pareille capitulation.

Lettre signée Vidalot.

Cassel, 25 juillet.

Quelques jours avant le blocus de Mayence, un agent de Custine invita le général Doyré à avoir une conférence avec le général prussien. Dans cette conférence, il fut re-

mis au général Doyré un billet signé Custine, mais qui n'était pas écrit de sa main, par lequel il l'engageait à capituler avec les ennemis ; le citoyen Rewbell, commissaire de la Convention, qui était présent à cette conférence, a eu connaissance de ce billet. *Signé* Vidalot.

Dans une lettre écrite au général Houchard, par l'adjudant-général Barthélemy, on lit ces mots :

« Quel coup de foudre ! Mayence a capitulé. Deux armées victorieuses qui marchaient pour le secourir, obligées de rétrograder ! Faites arrêter Custine, c'est un traître. Les représentants du peuple écrivent de le surveiller à l'armée du Nord ; mais il n'y a pas un moment à perdre, peut-être il a déjà fui. »

Citoyens, après la mort de Dampierre, et sur la demande de l'armée du Nord, votre comité vous proposa de nommer Custine pour commander cette armée ; alors il le croyait incapable de trahison ; aujourd'hui qu'il est mieux instruit de sa conduite, il vient vous proposer contre lui le décret d'accusation. Voici ses motifs.

Le système qu'a constamment suivi Custine ressemble à celui qu'avait adopté le traître Dumouriez ; celui-ci livrait la Belgique avec les mêmes moyens que Custine préparait l'invasion de l'Alsace ; Dumouriez portait en Belgique une nombreuse artillerie française pour la faire tomber au pouvoir des ennemis ; Custine dégarnit nos places fortes, et renferme dans Mayence une grande quantité de bouches à feu. Meynier et Levasseur tiennent du général Bouchard, que Custine, en partant pour l'armée du Nord, lui dit : *Je vous abandonne les Autrichiens et les Hessois ; mais, de grâce, épargnez les Prussiens.* Ce système de ménagement envers les Prussiens acquiert encore un degré de probabilité lorsqu'on voit le fils de Custine chargé par Dumouriez d'une mission secrète pour la Prusse. Custine arrivé à l'armée du Nord, dégarnissait Lille de 76 pièces de canon, malgré le refus constant du général Favart qui commandait dans cette ville ; ce fait est constaté par la correspondance des deux généraux. Voici des lettres qui le prouvent.

Copie de la lettre du général de division Favart, commandant à Lille, au général Custine, commandant en chef les armées du Nord et des Ardennes.

Du 25 juin 1793.

Général, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du courant, par laquelle vous m'apprenez que vous autorisez le général Lamorlière à tirer de la place de Lille trente pièces de quarante-huit et de douze pour en armer les redoutes et retranchements du camp de la Magdelaine. Je crois de mon devoir, général, de vous observer que je ne vois pas sans crainte la place de Lille se désarmer d'une manière aussi vigoureuse. Vous le dirai-je? cette grande sortie de l'artillerie me paraît contraire à la circonstance ; car enfin, si vous m'enlevez quarante-six bouches à feu, dont trente-huit canons et huit obusiers, et qu'à l'instant vous donniez pouvoir au général Lamorlière d'en prendre de son côté trente, ce qui fait en totalité soixante-seize, vous conviendrez, général, que cette violente soustraction réduit les forces répressives de cette place à un degré bien au-dessous de ce que les maîtres de l'art ont jugé nécessaire, et on ne peut se dissimuler que si le camp de la Magdelaine par des forces très supérieures ou par des malheurs imprévus, venait à recevoir un grand échec, il serait impossible de faire rentrer cette artillerie dans la place, car où trouver à la minute les deux cents chevaux avec des charretiers fermes et courageux. Ce ne serait assurément pas avec des valets de brasseurs, meuniers, etc., qu'on pourrait se flatter d'y réussir, c'est même ce qu'on aurait peine à se promettre, dans une pareille circonstance, avec les agents de l'artillerie. Il ne faut, pour être bien convaincu de cette vérité, que se remettre sous les yeux ce qui vient de se passer à Famars, et se rappeler les démarches qui résultent d'un camp forcé. Très certainement les premières trophées de la victoire du vainqueur seraient l'artillerie de position, placée dans les redoutes ; la nôtre, à la bataille de Fontenoy, était sous le feu des redoutes d'Anthouin et de Bary.

Signé Favart.

Copie de la lettre du général Custine, commandant en chef les armées du Nord et des Ardennes, au général de division Favart, commandant à Lille.

Cambray, 2 juillet 1793.

Je persiste dans mes précédentes dispositions, général ; et pour peu que vous vouliez y réfléchir, il vous sera très aisé de vous convaincre combien il est facile, même dans le cas désastreux que vous supposez, d'exécuter la manœuvre de retraite des pièces de canon, des routes, vers le chemin couvert de la place.

Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes, Custine.

Pour copie conforme, Favart.

Quelques jours après le commencement du blocus de la ville de Mayence, le général Doyré fut invité par le général prussien à une conférence avec un agent de Custine, conférence qui devait avoir lieu en présence du général prussien.

Cette conférence eut lieu, et fut suivie d'une seconde. Dans l'une d'elles, l'agent de Custine glissa au général Doyré un billet signé de la main de Custine, mais écrit par une main étrangère. Ce billet engageait le général Doyré à entrer en négociation pour la reddition de Mayence. Ce billet doit exister dans les papiers du conseil de guerre ou dans ceux du général Doyré. Le citoyen Rewbell, commissaire de la Convention, les citoyens Dapincourt, Kléber, Dedieu, Deville et Beaupuy ont assisté à ces conférences et ont eu connaissance de ce billet.

A Coussey, le 25 juillet 1793, l'an 2e de la république française.

Signé Vidalot Desbrat.

Barère : Enfin, citoyens, parmi les pièces arrivées au comité de salut public, il en est une de Barbaroux aux Marseillais, dans laquelle il vous peint comme favorisant les révoltés de la Vendée, et comme ayant tout préparé pour livrer aux ennemis la frontière du Nord ; « mais heureusement, dit-il, Custine commande cette armée, et il défendra cette contrée. »

Dans le Bulletin de Rennes on lit : « L'assemblée centrale arrête qu'il sera écrit au général Custine pour l'inviter à rester à son poste, quand même les factieux de la Convention le destitueraient. »

Citoyens, cette pièce a fait apercevoir au comité que la conspiration de Custine n'était point étrangère aux députés transfuges, puisqu'ils lui conseillaient de ne point quitter son poste, quand même la Convention nationale le destituerait.

Citoyens, c'est lorsqu'il a été trahi que le peuple s'est montré vraiment digne de la liberté ; espérons donc que cette nouvelle trahison ranimera son courage et servira à l'affermissement de la république. Nous n'ignorons pas que les puissances étrangères n'aient des agents dans presque toutes les grandes villes de la république ; mais en attendant que nous connaissions ces conspirateurs, frappons fort sur ceux qui sont en notre puissance.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Il y a lieu à accusation contre le ci-devant général Custine.

« II. Le général de brigade Doyré, commandant à Mayence, et tous les officiers de l'état-major de cette garnison sont mis en état d'accusation, et seront conduits incessamment sous bonne et sûre garde à Paris.

« III. Les représentants du peuple près la garnison de Mayence se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale, pour être entendus sur la reddition de Mayence.

« IV. La garnison de Mayence rentrera dans l'intérieur.

« V. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin. Le conseil exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution. »

BARÈRE : Votre comité a pensé que le moment était arrivé où vous deviez prendre l'attitude fière de la justice nationale, et frapper indistinctement tous les conspirateurs. Il m'a chargé de soumettre de nouveau à votre délibération le projet de décret de Saint-Just, relatif aux députés réfugiés à Caen.

Barère en fait lecture. — Ce projet de décret est adopté en ces termes sans discussion.

« Art. Ier. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bourgoing, Biroteau, Pétion, Chassel, Cussy, Fermon, Meillan, Lesage (d'Eure-et-Loir), Valady, Kervelegan, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la république, et de rétablir la royauté.

« II. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevaut, Gardien, Fauchet, Boileau, Valazé, Grangeneuve, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion.

« III. La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au comité de salut public, et décrète l'envoi aux départements. »

GASTON : Je demande aussi le décret d'accusation contre plusieurs traîtres qui sont encore dans votre sein, et qui n'ont pas rougi de se déclarer les amis de Vergniaud ; je veux parler de Fonfrède, de Ducos et de Carra, de Carra surtout, ce lâche qui a fui au camp de Famars et qui fait un journal qui pervertit l'esprit public.

ROBESPIERRE : Je demande le renvoi de cette proposition au comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

BARÈRE : Les trahisons que nous éprouvons nécessitent des changements dans la composition de nos armées ; mais, d'après les lois sur l'avancement, les ministres de la guerre et de la marine se trouvent forcés, au lieu de placer un bon sans-culotte à la tête de nos armées, de confier leur commandement à un homme suspect, dont le tour d'avancer en grade est arrivé. Votre comité vous propose de suspendre l'exécution de cette loi jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette proposition est adoptée.

LACROIX : Une nouvelle conspiration vient d'éclater. Par la loi de son institution, vous avez interdit au comité de salut public le droit de lancer des mandats d'arrêt, de sorte qu'il est obligé d'avoir recours au comité de sûreté générale, ce qui entraîne des longueurs funestes à la chose publique. Je demande que vous donniez au comité de salut public la faculté de lancer des mandats d'arrêt.

Cette proposition est décrétée.

Barère fait ensuite lecture d'une lettre des commissaires de la Convention à l'armée des Pyrénées-Occidentales, datée de Bayonne le 24 juillet. Ils en font passer une du général de Labourdonnaye, datée de Saint-Jean-de-Luz, le 23. Il apprend que le matin de ce jour, les Espagnols, au nombre de 3,000, avaient passé la Bidassoa avec des pièces d'artillerie qu'ils avaient placées sur la redoute de Louis XIV, pour protéger leur retraite. Nos troupes les ont repoussés, et les ont mis dans la plus entière déroute ; car, outre les fusils et les pistolets qui ont été abandonnés dans leur fuite, et qui ont été rapportés d'abord, on a encore rapporté, en dernier lieu, 300 fusils, qui vont servir à armer autant de Français. Ils ont eu à peu près 150 hommes de tués, parmi lesquels un officier-général, qu'on croit être le ci-devant duc de Saint-Simon-Lusignan. Nous leur avons fait en outre 193 prisonniers, dans le nombre desquels se trouve un certain comte de Loulignac, qui s'est dit Français, et que l'on croit être un émigré. Nous avons eu huit hommes tués et vingt blessés. Le représentant Garreau, qui était présent à l'action, a excité le courage et le zèle des troupes en leur en donnant l'exemple. — La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 29 JUILLET.

JULLIEN : J'annonce à la Convention que la conduite ferme qu'elle a tenue, que les décrets rigoureux qu'elle a prononcés contre les aristocrates et les contre-révolutionnaires de Toulouse ont eu l'effet qu'elle en devait attendre. L'esprit public y est maintenant excellent. La constitution y a été acceptée. Les intrigants ont bien voulu se répandre dans les sections ; les patriotes ont été obligés d'employer le bâton contre quelques-uns des entêtés. Le moyen était violent ; mais quand il y a urgence, il faut bien s'en servir.

DUHEM : Je suis arrivé hier de la frontière du Nord. Les nouveaux commissaires sont effrayés de l'énorme complication des affaires ; car il faut que vous sachiez que, dans l'armée du Nord comme dans les autres, il règne un système d'inaction et d'inertie. Vos commissaires sont obligés de faire les fonctions du général, des commissaires des guerres, des caporaux, des approvisionneurs, des magasiniers. Il est instant d'adjoindre à Carnot et à ses trois collègues deux autres commissaires, auxquels se réuniront encore les deux que vous avez envoyés pour requérir les gardes nationales. L'esprit public est excellent sur toute la frontière du Nord. Cependant il y a des malveillants qui, avec les cheveux en jacobin, cherchent à jeter le soldat et le citoyen dans les plus funestes écarts. J'insiste pour que ma proposition soit adoptée.

La Convention décrète l'adjonction demandée par Duhem.

BILLAUD-VARENNES : La simple lecture des pièces relatives à la reddition de Mayence a été suffisante hier pour soulever d'indignation la Convention nationale, et lui faire prendre les mesures nécessaires pour faire tomber les têtes coupables. Cependant je ne crois pas qu'on ait pris pour Custine la mesure qu'il fallait prendre : plus il est coupable, moins il mérite de ménagements. Nous avons décidé que les députés seuls et les ministres seraient décrétés d'accusation ; cependant vous avez décrété d'accusation Custine ; cela ne peut que mettre de la longueur dans le procès d'un homme qui devrait déjà ne plus exister. Il faut le renvoyer au tribunal révolutionnaire, afin qu'on le juge cette semaine, toute affaire cessante, et que dimanche ce traître ne voie plus le jour. (On applaudit.) On cherche à corrompre l'armée du Nord ; l'ordre du 22 au 23 portait ces mots : *Biron*, *Vendée*, et pour ralliement, *succès*. Je demande qu'on charge un comité d'examiner les moyens d'arrêter ceux qui voudraient soulever l'armée en faveur de Custine.

COUTHON : Cette dernière proposition est inutile, parceque le comité de salut public a fait arrêter hier le fils de Custine et plusieurs autres individus.

BILLAUD : La trahison de Custine est si évidente, qu'on écrit de Bordeaux, le 23 : « La mort de l'ami du peuple n'a pas fait ici beaucoup de sensation : mais on est dans l'attente de la reddition de Mayence et de Valenciennes, et des grands événements qui doivent en être la suite. » Je demande que la Convention décrète que tous ceux qui seraient allés dans les villes en état de révolte, et qui ne justifieraient pas d'un motif légitime, soient déclarés émigrés. Il faut de la vigueur pour faire triompher le parti du peuple ; ils vous poignarderaient s'ils étaient

les plus forts ; exterminez-les donc avec le glaive de la loi. (On applaudit.)

Jean-Bon Saint-André : J'appuie les propositions de Billaud-Varennes, et surtout la dernière. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a eu entre les villes rebelles des correspondances contre-révolutionnaires. Elles se sont envoyé des députés; et ces espèces d'ambassadeurs, bien étranges à la vérité, méritent toute la rigueur des lois. Sans doute, on peut avoir des affaires de commerce à Bordeaux, à Lyon, à Marseille ; mais il faut en donner des preuves. Dans ce moment, on cherche plus que jamais à soulever le Midi ; et le simulacre d'acceptation de la constitution n'est, pour quelques villes, qu'un moyen pour renouer la conspiration. Le comité contre-révolutionnaire de Bordeaux n'a pas perdu l'espoir de faire marcher une force contre vous.

La Convention décrète les deux propositions de Billaud-Varennes.

Billaud-Varennes : On annonce que Kellermann a refusé de reconnaître l'autorité de Dubois-Crancé et d'Albitte. Je demande que le comité de salut public vérifie le fait, et en fasse son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

— Sur la motion de Bentabole, la Convention charge le comité de législation de rédiger sans désemparer les actes d'accusation contre Brissot et les autres députés détenus.

Cambon : J'annonce à la Convention que le département de l'Hérault, qu'on avait un moment égaré, vient d'accepter la constitution à l'unanimité et avec les démonstrations de la joie la plus vive. (On applaudit.)

Dartigoyte : Les pièces à l'appui du décret d'accusation contre Custine, ont été remises hier au secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. Aujourd'hui vous avez rapporté le décret d'accusation, et vous avez renvoyé Custine purement et simplement devant le tribunal révolutionnaire. Je demande à être autorisé à remettre les pièces dont je suis saisi, au comité de sûreté générale.

Sur la proposition de Billaud-Varennes, la Convention décrète que le comité de salut public recueillera toutes les pièces à la charge de Custine, et les fera passer, dans le jour, au tribunal révolutionnaire.

Saint-André, *au nom du comité de salut public :* Le comité de salut public a été chargé de porter ses regards sur une nouvelle manœuvre qui vient de s'opérer dans le Midi. La ville de Toulon, dont le patriotisme n'était pas douteux, qui renferme encore dans ce moment bon nombre de patriotes, a été influencée par le voisinage de Marseille. Les principaux auteurs de ce mouvement sont des agents civils et militaires. Les administrateurs patriotes ont été obligés d'abandonner leur poste ; les sections ont été assemblées, et on a fait servir les pauvres à seconder l'aristocratie. Il y a eu de nombreuses arrestations réprouvées par les principes de liberté et de justice. Le comité a pris tous les renseignements sur la situation de Toulon ; il a cru que d'abord la Convention devait faire mettre en liberté les citoyens détenus arbitrairement, et rétablir dans leur poste les administrateurs destitués. Le comité, pour le rétablissement de l'ordre dans cette ville, a adopté quelques mesures qui doivent rester secrètes, pour ne pas être infructueuses : en voici d'autres que je suis chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les citoyens de la ville de Toulon qui ont été incarcérés arbitrairement par suite des mouvements qui ont eu lieu dans cette ville, le 14 juillet et jours suivants, seront mis en liberté immédiatement après la réception du présent décret.

« II. Les administrateurs du département et du district, les officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, qui ont été destitués ou suspendus par suite de ces mouvements, reprendront l'exercice de leurs fonctions.

« III. Les armes qui avaient été enlevées aux citoyens qui n'avaient pas été jugés suspects avant l'époque du 14 juillet dernier leur seront restituées.

« IV. La Convention nationale casse et annulle tous actes émanés des prétendues autorités qui se sont substituées, sous quelque dénomination que ce puisse être, à celles qui avaient été formées en vertu de la loi; défend à tous citoyens de les reconnaître, et à tous commandants et officiers de la force armée d'obéir à leurs réquisitions, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi et punis comme tels.

« V. Les représentants du peuple près l'armée du Var sont chargés de l'exécution du présent décret, et de faire, pour cet effet, tous actes et réquisitions qui seront nécessaires.

« VI La Convention nationale charge ses comités des finances et de l'agriculture de lui faire un rapport sur les secours à accorder aux ouvriers du port de Toulon, aux citoyens de cette ville et du département du Var, lorsque tout y sera rentré dans l'ordre. »

Ce décret est adopté.

Le ministre de la guerre transmet à la Convention la lettre suivante.

Lettre du général Kellermann.

Quartier-général de Grenoble, 23 juillet.

J'avais ordonné au général Carcaradec de faire tous ses efforts pour protéger les malheureux habitants de la ville de l'Arche, et les aider à sauver le reste de leur récolte. Il résolut de s'emparer de la montagne de la Tête-Dure, dont la position remplissait son but, et fit ses dispositions qui réussirent. L'action eut lieu le 18 : après un combat de sept heures, pendant lequel les ennemis tentèrent de nous empêcher de prendre cette position, ils furent enfoncés de toute part. Ils se retirèrent sous le canon de leur camp ; telle était l'ardeur de nos braves soldats, qu'ils voulaient forcer le camp quoiqu'ils fussent en petit nombre; ils couraient à une perte certaine, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le général Gouvion parvint à leur faire faire la retraite qui s'exécuta en bon ordre et sans perdre un seul homme ; d'un autre côté, les chasseurs du bataillon de l'Isère, qui avaient ordre d'inquiéter l'ennemi, allèrent audelà même de leurs ordres ; ils formèrent le projet d'enlever le poste ennemi qu'ils devaient contenir. Un de ces braves républicains qui, la veille, avait reconnu le terrain en gravissant des rochers où personne n'avait passé avant lui, s'offrit à guider ses compagnons d'armes ; cette proposition périlleuse fut acceptée : le plus heureux succès a couronné leur audace, et l'ennemi, étonné de les voir sur sa tête, a fui ou s'est réfugié dans des rochers où il a été fusillé. De soixante-dix hommes, vingt ont été faits prisonniers. Suivant le rapport des déserteurs, les Piémontais ont perdu plus de cent hommes. Nous leur avons pris sept tentes ; nous n'avons eu que vingt hommes blessés, dont deux dangereusement. Parmi les prisonniers se trouve le commandant du poste, le marquis de Spinola, lieutenant du régiment des gardes du despote sarde ; quatorze de ces prisonniers sont de ce corps-là. *Signé* Kellermann.

La Convention renvoie au comité de salut public un mémoire qui lui est adressé par le ministre de l'intérieur, sur l'état actuel de la Corse.

— On reprend la discussion sur les questions relatives à l'instruction.

Robespierre et Raffront parlent ; le premier, pour le plan de Lepelletier, avec des additions ; le second contre ce plan.

(*N. B.* Nous rendrons compte de ces discours dans un prochain numéro.)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 30 JUILLET.

François, de Neuchâteau, adresse à la Convention un mémoire sur l'agriculture.

L'assemblée le renvoie au comité de ce nom.

— Le ci-devant ambassadeur auprès des Etats-Unis d'Amérique accuse Brissot d'avoir enlevé du comité diplomatique une dénonciation contre l'ex-ministre Lebrun.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de sûreté générale.

Poulain-Grandpré : Le ci-devant pays de Salm, avant sa réunion récente à la république, était assujéti à une contribution envers le petit prince allemand qui l'asservissait alors. On veut forcer ces nouveaux citoyens français à verser au trésor national l'arriéré de cette contribution. On ne le peut sans violer les principes du droit de souveraineté qu'ils ont recouvré en secouant le joug de leur ci-devant prince. Le même motif doit déterminer la Convention à les autoriser d'employer la somme de 18,000 liv., montant de cet arriéré, à acquitter les dépenses qu'a entraînées leur réunion à la république. Je ne fais pas valoir leur acceptation unanime de la constitution ; l'enthousiasme qu'ils y ont mis n'est point un mérite : l'intérêt de tout Français est inséparable de cette acceptation. Je demande que les habitants du ci-devant pays de Salm soient dispensés de verser au trésor national l'arriéré de leur contribution des années 1791 et 1792, et qu'ils soient autorisés à en faire l'emploi que je viens d'indiquer.

La première proposition est décrétée, comme principe ; la seconde est renvoyée au comité des finances.

— Debourges, au nom du comité des secours publics, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que sur le fonds de deux millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé la somme de 600 liv., à titre de secours, aux père et mère d'Antoine Caillat, garde national de Vimory, canton et district de Montargis, assassiné en prêtant force à la loi.

— La discussion est reprise sur l'instruction publique. Lequinio, Grégoire et un autre membre prononcent des discours dont l'assemblée ordonne l'impression.

Amar, *au nom du comité de sûreté générale:* Citoyens, les dénonciations qui ont été faites au comité de sûreté générale contre Duprat jeune, Vallée et Mainvielle, et les pièces qui ont été déposées, prouvent que ces trois députés étaient complices de la conspiration de Barbaroux. Une lettre d'Avignon, parvenue au comité par le dernier courrier, porte que ces députés entretenaient une correspondance criminelle avec les départements méridionaux pour les soulever. Je suis chargé par le comité de sûreté générale, de vous proposer de décréter d'arrestation Vallée, Duprat jeune et Mainvielle.

Le décret d'arrestation est prononcé.

Jullien *de la Haute-Garonne, au nom des comités de surveillance et de sûreté générale:* Citoyens, je viens au nom de votre comité de surveillance, vous rendre compte des accusations qui vous ont été présentées contre le général Westermann, qui, en vertu de votre décret, a été interrogé par votre comité. Westermann vient encore grossir la longue liste des généraux qui ont été envoyés au tribunal de la justice du peuple ; Lukner et Rochambeau, Lafayette et Dumouriez, Montesquiou et Anselme ont été jugés par l'opinion publique, et n'ont pas été punis ; Custine et Biron sont dans ce moment au même tribunal, peut-être qu'encore ils éviteront la vengeance des lois. Quelques généraux subalternes ont seulement subi la peine due à la trahison, et je vais vous exposer la conduite d'un de ces hommes exerçant un emploi en sous-ordres, et que vous avez blanchi naguère et renvoyé à ses fonctions.

Westermann, réintégré et destiné pour l'armée de la Vendée, se rendit à Saint-Denis, où se trouvait la légion du Nord, dont il était commandant en chef; il ne tarda pas à y avoir des plaintes sur son compte; il fut accusé par le conseil exécutif de désorganiser sa troupe, en forçant des officiers à quitter leur corps, et en délivrant des congés absolus à des canonniers, pour fait d'insubordination.

Westermann interrogé, semble se mettre à l'abri de cette accusation, en disant qu'il a toujours exigé dans les troupes à ses ordres la discipline la plus exacte, et qu'il regarde comme dangereux au service de la patrie, les hommes dont la conduite ne peut qu'occasionner dans un combat la défection de la troupe. Cette raison est sans doute plausible ; mais il reste à savoir si les canonniers renvoyés par Westermann étaient dans ce cas, et il le prouve, en disant que lorsqu'ils étaient dans l'armée du Nord, ils avaient quitté leurs canons et avaient fui devant l'ennemi ; et qu'arrivés à Saint-Denis, leurs camarades ne voulurent pas les recevoir, disant qu'ils étaient des lâches : ce qui l'obligea de les renvoyer.

A l'égard des officiers, il articule contre eux des faits, et des faits graves. D'abord il nous présente les nommés Poncet et Léger, ses accusateurs, abandonnant leur poste à Menin pour se rendre à Lille, ne reparaissant que le lendemain, disparaissant encore pour aller répandre la fausse nouvelle que la légion du Nord avait suivi Dumouriez. Il fait voir Poncet autorisé, d'après ces rapports, à lever une compagnie franche, pillant les bagages de la légion du Nord que Westerman faisait conduire à Lille, volant le décompte et les engagements de ses camarades, etc. Divers autres faits particuliers sont articulés contre Westermann, surtout par nos collègues : c'est lui, disent-ils, qui a fait incarcérer Rossignol que vous avez rétabli. Westermann prétend ne pas le connaître et ne l'avoir pas fait emprisonner. Il dit qu'un jour à Niort, le lieutenant-colonel Sauve vint lui faire rapport qu'il avait fait arrêter Rossignol, parcequ'il l'avait trouvé dans un cabaret prêchant l'indiscipline et la révolte, en disant que « tout soldat républicain était autant que le général, et qu'il n'y avait que des lâches qui leur obéissaient aveuglément. » Ces faits constatés par procès-verbal, furent envoyés, avec Rossignol, à Biron qui l'envoya à l'accusateur public.

Un autre fait dénoncé par vos commissaires, paraissait d'abord assez grave ; celui d'avoir menacé d'une mort arbitraire un officier qui n'avait agi que par un zèle louable. Ce fait éclairci, il paraît que les ordres donnés par le général n'avaient pas été exactement suivis, et que le bataillon des cinq sections réunies cria : *A la trahison.* Il fit défendre ce cri sous peine de mort, de même que de tirer aucun coup de fusil. Ce bataillon en tira plus de trente, et tua même deux volontaires. Le général fit arrêter les infracteurs ; on ne voulait point les laisser conduire en prison : on cria encore : *A la trahison!* Westermann convint, avec le commandant du bataillon, de lui donner le spectacle de la terreur. Il fit monter à cheval toute la cavalerie, la fit ranger vis-à-vis ce bataillon, et fit semblant de vouloir faire exécuter les coupables.

Alors des députations vinrent pour lui demander grâce, comme on en était convenu ; il l'accorda, et l'officier dont parlent vos commissaires vint ensuite assurer Westermann, qu'il avait été entraîné par d'autres jeunes gens qui n'étaient pas expérimentés.

Westermann vous dit encore ; « On m'accuse de prédilection pour ma légion ; je puis en être soupçonné, parceque, bien disciplinée, au fait des manœuvres les plus difficiles, je la donne pour modèle aux autres qui sont sous mon commandement. » On me

soupçonne, ajoute-t-il, d'avoir fait piller et voler; je rapporte un ordre du 3 juillet, où je l'ai défendu sous peine de mort ; le lendemain j'ai fait imprimer une proclamation que j'ai fait afficher, où après les mêmes défenses et sous les mêmes peines, je déclare aux bons habitants des campagnes et aux tranquilles habitants des villes, que nous ne venons que pour les secourir, que nous n'en voulons ni à leur vie ni à leurs biens, que leurs chefs seuls doivent subir la vengeance des lois, et je les invite à reprendre tranquillement leurs travaux, sans crainte d'être troublés par nos troupes.

Je vais passer enfin au principal chef d'accusation, qui est la défection de ce général devant Châtillon.

A peine dans la Vendée, Westermann, auquel on ne peut pas contester cette fougue militaire, même ce premier coup-d'œil précurseur d'heureux événements ; Westermann, dis-je, signala son arrivée par trois jours consécutifs de combats et de victoires, tua deux mille hommes aux rebelles, détruisit les châteaux de Clisson et de Larochejaquelein, reprit Bressuire et Châtillon, et délivra six cents prisonniers. C'en était fait des rebelles si Westermann, assez prudent pour profiter de ses premiers avantages, ne s'était pas endormi dans une trop grande sécurité, s'il n'avait pas, ou trahi les intérêts qui lui étaient confiés, ou s'il n'avait pas été trahi lui-même : car il paraît peut-être encore douteux dans quelle classe Westermann sera placé. Le lendemain de la prise de Châtillon, les ennemis reparurent près de cette ville, forcèrent le détachement de Westermann, le mirent dans la déroute la plus complète, prirent son artillerie volante ; ils rentrèrent une seconde fois victorieux dans Châtillon. Est-ce à la négligence, à l'impéritie ou à la trahison de Westermann, ou de quelques-uns de ses subalternes que l'on doit attribuer cet échec ? C'est ce que je vais tâcher de faire entrevoir, malgré le voile presque impénétrable qui couvre ce principal chef d'accusation contre ce général.

Les commissaires du conseil exécutif qui disent être d'accord avec vos commissaires, mais qui ne sont instruits que par des rapports ou des ouï-dires; car ils étaient à Saint-Maixent dans le moment que Westermann fuyait à Châtillon; ils supposent celui-ci sans avant-garde, sans vedette, sans patrouille, avec une artillerie légère placée dans un fond, sans pouvoir en tirer aucun service et ils représentent sa cavalerie ne ralliant l'infanterie que pour la faire hacher par l'ennemi. Westermann qui invoque le témoignage de toute son armée, présente sous un jour différent les faits sur lesquels on cherche à l'inculper. Il dit avoir tout prévu, avoir pourvu à tout; que ses avant-postes avaient été disposés militairement, qu'il s'était préparé une retraite assurée en cas de revers, et qu'il craignait si peu un échec, qu'il avait fait prendre à une partie de son détachement une position où il pouvait se soutenir vingt-quatre heures contre trente mille hommes. Il ajoute qu'il a fait battre la générale à temps, et qu'il ne doit la défection qu'il a essuyée en cette occasion qu'à la négligence et à la fuite précipitée du 14e bataillon de la formation d'Orléans, qui s'était déshabillé, quoiqu'il l'eût défendu, et dont partie des officiers avaient quitté leur poste, au mépris de ses ordres; ce bataillon s'est sauvé au premier coup de fusil, sans riposter, se laissant même enlever les fusils en faisceaux ; il a entraîné dans sa fuite une faible partie du 11e bataillon qui défendait le canon ; et l'artillerie qui n'a pas discontinué son feu, a, elle seule, deux fois repoussé les rebelles. Ceux-ci voyant fuir l'infanterie, forcèrent enfin la hauteur sur laquelle était posée l'artillerie.

Westermann accuse encore partie des volontaires du 14e bataillon d'avoir crié *vive le roi*, *vive Louis XVII!* Il va plus loin, il prétend que cet échec n'a été occasionné que par un traître qu'il avait dans son détachement, un nommé *Caire*, promu au grade de lieutenant-colonel d'infanterie par Lafayette, conservé par le ministre Servan, et dont il a demandé dit-il, plusieurs fois la destitution aux ministres Pache et Bouchotte, sans avoir pu l'obtenir. Ce jeune homme a été page du ci-devant comte d'Artois et aide-de-camp de Lafayette. Il a disparu la veille de l'attaque, et n'est revenu que le lendemain à une heure. Ce jeune homme, dit Westermann, a été trouver Lescure et Larochejaquelein, chefs des rebelles, leur a déclaré sa force et sa position ainsi que celle de tous ses avant-postes, et leur a donné l'heure de midi, où tous les commandants de bataillon devaient se rendre chez lui pour l'ordre et les distributions. Cet officier a été arrêté par ses ordres, conduit à Niort, et mis entre les mains de l'accusateur public par les commissaires de la Convention.

Mais où était Westermann au moment de l'attaque ? Il vient de vous le dire. Il donnait l'ordre de service, fixait les distributions; mais à peine eut-il entendu le coup de canon tiré sur la hauteur, qu'il monta à cheval, fit sortir toute l'infanterie pour gagner cette hauteur avec lui ; mais les fuyards l'en empêchèrent bien longtemps, percèrent même les rangs, ce qui donna aux ennemis le temps de s'en emparer. Vainement il menaça, et donna l'ordre de tirer et de sabrer les fuyards pour les forcer de remonter ; ils se jetèrent alors dans les fossés, et crièrent même à l'ennemi ; *voilà le général, courez vite!* Les canons placés sur la hauteur étant pris, Westermann rentra dans Châtillon, ordonna à la cavalerie de le suivre, fit braquer le reste de ses canons sur la ville pour arrêter encore les fuyards, fit tirer à mitraille sur les rebelles qui se replièrent. La victoire était encore incertaine. Il rentra une seconde fois dans la ville, cria, avec ses canonniers, à l'infanterie de le suivre. Personne ne voulut obéir. Dans ce moment, il reçut une balle qui lui fit tomber le sabre de la main, et il se retira derrière ses canons. Ici votre comité a recueilli une action qui ne doit pas échapper à la reconnaissance nationale. Un canonnier, indigné de se voir abandonné par l'infanterie se mit devant le canon, y mit le feu, et se fit sauter. Après cela le torrent fut irrésistible, et le général se vit forcé de fuir avec sa cavalerie.

Il reste maintenant à développer si Westermann a trahi ou non la cause qu'il défendait. La multiplicité des circonstances contradictoires qui se présentent, répandent sur cette affaire le plus grand doute et la plus grande confusion.

Westermann aurait-il été d'accord avec les rebelles dans un moment où, dans une proclamation perfide, surprise à Châtillon, on mettait sa tête à prix, et on le représentait comme le commandant d'une horde d'assassins ? Westermann est même vivement et chaleureusement défendu par une adresse qui a été envoyée par le conseil-général de la commune de Poitiers, à votre comité de sûreté générale ; cette commune donne toutes sortes d'éloges à Westermann, sur la discipline de sa troupe et le bon ordre qui a régné dans leur ville pendant qu'il y a séjourné ; elle dit que si ce général n'avait pas été trahi, les brigands seraient anéantis, et que son nom seul avait répandu la terreur dans l'armée catholique et royale ; et en adhérant à tous vos décrets, en acceptant la constitution, ils le redemandent encore pour général.

Les autorités constituées de Niort, de Saint-Maixent, et de quelques autres villes, s'expriment à peu près dans le même sens. Si vous voulez détruire les

rebelles de la Vendée, dit la commune de Poitiers, renvoyez-nous Westermann. Toutes les autres tiennent le même langage, sous des termes différents, ainsi que les membres du conseil d'administration composant l'avant-garde des côtes de La Rochelle, formée de huit ou dix bataillons.

Après le plus mûr examen, votre comité n'a pas cru trouver de trace d'une trahison ouverte; il a pu seulement s'apercevoir que Westermann peut avoir commis de grandes fautes militaires le jour de sa déroute devant Châtillon. Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de sûreté générale, sur l'accusation relative au général Westermann, décrète :

« Art. Ier. Le général Westermann est renvoyé devant les tribunaux militaires.

« II. Le ministre de la guerre rendra compte incessamment de la procédure commencée contre Poncet, capitaine de la légion du Nord, au nom de l'accusateur public près de l'armée des côtes de La Rochelle.

« III. Le lieutenant-colonel Caire, ci-devant garde d'Artois, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire.

« IV. Le ministre rendra compte encore des faits qui ont été dénoncés par Westermann contre Poinceau, ci-devant garde-du-corps, capitaine de la légion du Nord, et nommé adjudant-général de l'armée des Pyrénées.

« V. Il s'informera de même du nom du brave canonnier qui s'est fait sauter devant Châtillon, pour être décerné à sa mémoire les honneurs qui lui sont dus, et pour donner à sa famille une marque éclatante de la reconnaissance nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

— Dubois-Dubay, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord, écrit de Maubeuge, en date du 28, pour réparer une erreur commise dans une de ses dernières lettres, relativement à la prise d'un poste ennemi placé près de cette ville, dans la nuit du 10 au 11 de ce mois. Ce n'est point le colonel du 68e régiment d'infanterie qui commandait cette attaque, mais bien celui du 18e, le citoyen Basquia.

Dubois-Dubay joint à sa lettre copie d'une proclamation de Cobourg, imprimée et affichée avec profusion sur les frontières à l'occasion de la prise de Condé, avec la réponse qu'il a cru devoir y faire pour détruire sur-le-champ l'impression qu'elle aurait pu produire, et faire connaître aux ennemis que le courage des Français, loin d'être abattu par cette prise, ne fera que redoubler.

(Voyez cette proclamation dans notre numéro d'hier.)

Réponse de Dubois-Dubay à la proclamation de Cobourg.

Maubeuge, 24 juillet.

Tu prends possession, dis-tu, des ville, forteresse et district de Condé, qui sont soumis au pouvoir de ton empereur et roi par les valeureuses troupes que tu commandes.

Ton imposture est bien digne d'un esclave et d'un vil suppôt du despotisme, car ce n'est pas la valeur qui a mis en ta possession cette ville républicaine; tu la tiens de la trahison du monstre Dumouriez qui a empêché de l'approvisionner.

Si tu avais voulu la devoir au courage seul, tes satellites n'eussent jamais souillé cette place. Tu as dû t'en convaincre par la faim que les courageux républicains qui la défendaient ont su souffrir longtemps avant de te la rendre.

Déjà les malheureux habitants de Condé n'entendent autour d'eux que l'affreux cliquetis des chaînes que tu leur proposes; mais sous leur poids douloureux ils conserveront une âme libre, et leurs valeureux frères, crois-le bien, ne souffriront pas longtemps qu'ils supportent le joug odieux des tyrans qui pèse sur leurs têtes.

Tu parles de maintenir les propriétés, et tu violes la plus essentielle et la plus sacrée de toutes, celle de la liberté en défendant les clubs, et en asservissant ainsi jusqu'à la pensée des hommes qui en connaissent le prix et qui sentent toute leur dignité. Il n'existe point de propriété sans celle-là. Ainsi, l'ordre et la tranquillité publique que tu promets à ce prix ne seront, à proprement parler, que le sombre et cruel repos de l'esclavage.

Vois tes aveugles satellites terrassés sous les murs de Valenciennes; vois les braves républicains de cette ville affronter les foudres et mépriser les hordes innombrables de brigands venant de toutes les parties de la terre esclave, pour les conquérir; tu apprendras bientôt par eux ce que c'est que la valeur, et ce que tu dois attendre du courage invincible des hommes libres.

Ose faire encore un pas de plus sur la terre de la liberté, et ta perte est certaine. — Un peuple indigné se lèvera en masse, écrasera de son seul poids tes armées d'esclaves, et dans sa rage aussi légitime qu'indomptable, il purgera la terre des tyrans et de tous leurs vils suppôts. Je te le prédis encore une fois, malgré tes instances méprisables, et celles de la sequelle qui t'entoure: la nation française sera libre, et donnera au monde entier l'exemple de ce que peut un peuple quand il a résolu de l'être.

Glorifie-toi, Cobourg, de ta conquête, qui ne t'a coûté ni un grain de poudre, ni une goutte de sang; tu ne la dois qu'à la trahison, et la rendras à la valeur. La seule conquête sur laquelle tu peux compter pour loger tes bandes de satellites, c'est le tombeau. Chaque jour tu en creuses la profondeur; chaque jour tu amoncèles les victimes qu'il doit dévorer, et à mesure que tu avances sur le territoire français, tu en approches toi-même.

Frémis, et sois convaincu que telle sera la fin de tes sanguinaires et imbéciles efforts.

Signé Dubois-Dubay.

La Convention applaudit à cette énergique réponse et en décrète l'insertion au Bulletin.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Zaïre*, tragédie, suivie du *Grondeur*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Philippe et Georgette*, suiv. du *Corsaire algérien*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Mutius Scevola*, tragédie, suivie du *Barbier de Séville*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*, suiv. de la *Partie carrée*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *L'Obstacle imprévu*, suivi de *l'Intendant comédien*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *La Ruse villageoise*; *le Libérateur*, et *l'Ermitage*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *L'Epreuve nouvelle*; *l'Amant bourru*, et *la Mélomanie*.

Théâtre du Vaudeville. — *Encore des bonnes gens*; *Arlequin tailleur*, et *le Bon Ermite*.

Théâtre du Palais — Variétés. — *La Veuve* ou *l'Intrigue secrète*; *le Cousin de tout le monde*, et *l'Orage* ou *Quel Guignon!*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par Amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. *des Annonciades*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect.; préc. *du Goûter*, et de *l'Amour ermite*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne des leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Jeudi 1er Aout 1793. — L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Cronstadt, le 1er juillet. — La division de vaisseaux russes qui était sortie de Revel a été endommagée dans un ouragan, et obligée de rentrer dans ce port. Ainsi l'escadre russe qui a dû figurer dans cette campagne ne fera rien cette année, et son armement, qui a coûté immensément, a été fait en pure perte.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 juillet. — Les lois et coutumes de l'Etat donnent au peuple, ou, pour parler plus convenablement, au public le droit d'assister aux séances de la diète. Mais les nouveaux maîtres de la Pologne ont senti que leur système ne pouvait s'accorder avec celui de la publicité; aussi dès le 16 de juin, la généralité avait résolu que ses séances se tiendraient à *huis clos*. Cependant le public, plus curieux de voir et d'entendre qu'actif sur ses vrais intérêts, avait tenu peu de compte de cet ordre; il avait assisté aux séances. En vain le maréchal de la diète, Bielinski, avait réclamé contre cette prétendue infraction. Le commissaire chargé de la police intérieure des séances observait à cela que c'était jusqu'ici l'usage. Le public fut donc toléré quelques jours en faveur de l'usage. Enfin, les esclaves de la Russie, fatigués de mettre au grand jour leur turpitude et leur corruption, déclamèrent avec tant de force contre l'indiscrétion du public, que la diète donna ordre sur ordre pour faire évacuer les tribunes, et déclara que jamais elles ne seraient ouvertes à l'avenir.

Il n'est pas besoin de dire combien un pareil ordre a fait naître de mécontentement parmi un peuple qui n'est que curieux, mais qui se croit fier de ses anciens droits.

N. B. Voici la pièce promise dans un des numéros précédents, laquelle a donné lieu à la motion du roi, insérée dans le n° 207.

Note uniforme, signée et remise séparément à la diète par S. E. M. l'ambassadeur de Russie, et M. le ministre extraordinaire et plénipotentiaire de Prusse.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I de toutes les Russies, voyant les Etats de la sérénissime république de Pologne assemblés en diète, et ses membres réunis par le lien de la confédération, s'empresse de recommander à la diète assemblée, dès son commencement, l'objet et le contenu de la déclaration du 9 avril, qu'il a remise par ordre de son auguste souveraine à la confédération générale des deux nations, pour faciliter un arrangement aussi indispensablement nécessaire, qui ramènera, le plus tôt possible, le repos dans la république, et établira en même temps une forme de gouvernement salutaire et agréable à toute la nation. Le soussigné requiert donc les Etats assemblés en diète de nommer sans délai une délégation, munie de pleins-pouvoirs suffisants, avec laquelle il puisse négocier, arrêter et conclure un traité définitif, selon la teneur de la susdite déclaration, lequel traité définitif sera ensuite ratifié par S. M. le roi, et les Etats assemblés en diète, et les ratifications échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait à Grodno, ce 19 juin 1793.

Signé Jacques de Sievers.

ESPAGNE.

De Barcelonne, le 18 juillet. — Le général espagnol est toujours dans l'intention de pénétrer jusqu'à Perpignan; tous les mouvements de son armée tendent à ce but. On est tous les jours aux prises, et il n'est pas rare que les boulets des Espagnols tombent jusque dans le camp des Français sous Perpignan; ces derniers se défendent avec valeur, et la dernière tentative des nôtres a été sans succès: les Français ont dû nous repousser avec perte; ils attendent de la cavalerie dont ils ont grand besoin.

— On écrit de Fontarabie que toutes les munitions et l'artillerie trouvées dans la forteresse d'Andaye y ont été conduites; elles consistent en poudre, grenades, bombes, mortiers de divers calibres, et en douze canons de fer et de bronze, dont un de 30, cinq de 24, et six de 12. A la suite de ces détails officiels, la cour a fait imprimer une résolution royale ainsi conçue:

« Le roi désirant donner aux habitants des pays conquis en Roussillon et en Cerdagne, par son armée de Catalogne, une preuve de son amour royal et de l'intérêt qu'il prend à leur bonheur, a résolu que les natifs desdits pays conquis qui auront prêté le serment de fidélité, puissent, aussi longtemps qu'ils seront sous sa domination, introduire dans ces royaumes, par les douanes de la frontière, leurs bestiaux et denrées, à l'exception toutefois du vin, au sujet duquel, comme à celui des objets de manufacture, S. M. ne prétend rien changer aux dispositions antérieures, jusqu'à ce qu'elle ait pris une résolution définitive que demande *l'azienda royal* relativement au commerce et à l'industrie de ses vassaux et des pays susdits (1).

ITALIE.

Du territoire de Gênes, du 1er juillet.

L'amiral espagnol et l'amiral anglais ont dû se trouver à Turin à la fin du mois dernier, pour une conférence sur les opérations de la campagne combinée de terre et de mer.

La cour de Sardaigne, malgré le découragement bien connu et la situation misérable de son armée, s'en impose à elle-même, par des récits enflés de prétendues victoires sur les Français à qui les gazettes de Turin tuent assez régulièrement, dans chaque escarmouche, cinq à six mille hommes. Cependant ces derniers se sont rendus maîtres de plusieurs postes importants, et dominent déjà sur une partie du Piémont; les nombreuses tentatives des Piémontais et du général autrichien Strasoldo ne peuvent les débusquer de l'intéressante position de la Giandola. — Deux mille Allemands et dix-huit mille fusils sont arrivés de Trieste.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 juillet. — La flotte espagnole, après avoir promené dans la Méditerranée son inaction et son délabrement, est, dit-on, rentrée dans le port de Carthagène, d'où elle était sortie (2).

— On prétend que Dumouriez, dans son court séjour en Angleterre, logeait chez un coutelier, et mangeait assez frugalement à la table de son hôte et de sa famille. Ce ci-devant général vit aujourd'hui fort retiré, dans une maison de campagne, près de Bruxelles (3).

— Il est entré dans le port de Calais deux bâtiments chargés de blé, venant de Danemark; on attend encore beaucoup d'autres convois. Les pavillons neutres sont respectés sur les mers.

— Le corsaire *le Sans-Pareil*, capitaine Mullenaër, a pris le bateau pêcheur *le Saint-Antoine*,

(1) La faveur que le roi d'Espagne semblait accorder aux habitants du Roussillon était toute à l'avantage des Espagnols des provinces limitrophes, car dans tous les temps ils ont eu besoin des bestiaux et des denrées que les Français allaient leur vendre, et pour lesquelles les portes de l'Espagne leur furent toujours ouvertes avec empressement. L. G.

(2) Cette nouvelle était fausse; l'escadre espagnole n'était point délabrée, et elle continua à manœuvrer avec l'escadre anglaise jusqu'au moment où la trahison leur livra le port de Toulon. L. G.

(3) Dumouriez, croyant trouver un asile en Angleterre, s'y était rendu; mais il dut immédiatement quitter ce pays par ordre du ministère. L. G.

d'Ostende, arrivant de la pêche, chargé de 147 tonnes de mornes.

— Des lettres de Turquie annoncent que, dans les derniers jours du mois de juin, la flotte du capitan-pacha a mis à la voile pour la Mer-Blanche.

—L'horreur et le carnage règnent toujours au Cap-Français, s'il faut en croire le rapport des navires neutres. Les aveugles colons, au lieu de se réunir et de faire une masse commune pour sauver encore ce qui reste de leurs propriétés, se divisent au contraire en factions, se font une guerre atroce, et travaillent à leur propre destruction.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 29 juillet.

Le citoyen Leloup vient offrir au conseil une médaille frappée en 1789, et qui lui a été donnée, dans le temps de la mairie de Bailly, en sa qualité de président de la section de la Maison-Commune. Cette médaille représente l'arrivée de Louis Capet à Paris, et porte cette exergue : *J'y ferai désormais ma demeure habituelle.* Le citoyen Leloup demande qu'il soit fait mention de son offre, non pour lui, mais bien pour engager tous les citoyens qui ont de semblables médailles à en faire l'hommage, pour qu'elles soient employées à faire des canons. (Mention civique au procès-verbal.)

— Les citoyens aveugles des Quinze-Vingts viennent réclamer l'exécution du décret rendu en leur faveur le 2 de ce mois. Pour satisfaire à leur demande, le conseil arrête que tous ses membres seront convoqués pour mercredi prochain, afin de procéder à l'élection de quatre administrateurs et d'un caissier de l'administration des Quinze-Vingts.

— Le procureur de la commune observe qu'il serait nécessaire que la commission des chevaux de luxe s'assemblât à la maison commune, vu le grand nombre de réclamations sur lesquelles il y a à prononcer. Le conseil arrête que les deux commissions de chevaux de luxe s'assembleront au ci-devant Palais-Bourbon, et que les citoyens en seront prévenus par la voie des journaux.

— Garin, administrateur des subsistances, écrit qu'il vient d'être mis en état d'arrestation par ordre du comité de salut public ; mais que, fort de sa conscience, il attend avec tranquillité le moment de sa justification. Il invite le conseil à nommer des commissaires pour examiner sa conduite.

Un membre observe que si Garin est coupable, le ministre Garat l'est aussi, et que si Garin est arrêté, le conseil doit demander à la Convention nationale que Garat soit mis en état d'arrestation. Cette proposition n'a pas de suite.

Le maire dit qu'il a engagé Garin et Garat à oublier quelques personnalités qui existaient entre eux, en leur observant que la chose publique seule devait les occuper.

Le conseil nomme Boucher, René et Arnauld, commissaires pour se rendre au comité de salut public de la Convention, s'y informer des motifs de l'arrestation de Garin, prendre connaissance des faits qui peuvent être à la charge du ministre de l'intérieur, et réclamer la prompte liberté de Garin, s'il n'est point coupable.

Le conseil ajourne jusqu'après le rapport des commissaires qu'il vient de nommer, la proposition du maire, tendant à ce que deux membres soient adjoints à l'administration des subsistances, pour suppléer Garin dans quelques détails de son administration.

— La section du Mail a rapporté son arrêté du 25 de ce mois pour suspendre l'exécution de l'arrêté pris le 20 par le corps municipal. Elle demande en conséquence qu'il soit nommé des commissaires pour assister à la levée des scellés apposés sur son comité de surveillance. Chênaux et Pacotte sont chargés de cette mission.

— La section de l'Arsenal demande la destitution de Garin, administrateur des subsistances. Le conseil passe à l'ordre du jour.

— La section des Sans-Culottes annonce qu'elle exécutera l'arrêté qui confie à toutes les sections la garde du canon d'alarme. (Vifs applaudissements, mention civique au procès-verbal.)

— La section de l'Homme-Armé demande que l'on prenne des mesures pour empêcher qu'on ne fasse sortir de Paris des objets de première nécessité.

La même section réclame la prompte exécution de la loi contre les accapareurs.

Deux commissaires sont nommés pour se transporter chez le ministre de la justice, et presser l'envoi officiel de cette loi.

— L'administration des travaux publics est chargée de faire poser des flammes tricolores au-dessus de la maison commune et de tous les établissements publics de son ressort.

— La section des Lombards demande que les boulangers soient tenus de mettre sur les pains qu'ils vendent une marque connue de l'administration, pour éviter les fraudes.

Le conseil charge l'administration de police de faire exécuter les arrêtés précédemment pris à ce sujet.

Ordre du général.

Le service de la garde des députés détenus à la maison du Luxembourg sera fait par les sections tour-à-tour, à compter du mercredi 31 de ce mois. Cette garde sera composée de vingt-cinq hommes.

— Le commandant-général renouvelle l'ordre très exprès d'arrêter, après dix heures du soir, tout militaire, de quelque gradé qu'il soit, à la solde de la république.

Etat actuel des prisons de Paris.

Conciergerie, 294 prisonniers ; Grande-Force, 329, dont 67 militaires ; Petite-Force, 142 ; Sainte-Pélagie, 118 ; Madelonettes, 104 ; Abbaye, 78, dont 13 militaires et 5 otages ; Bicêtre, 232 ; Salpêtrière, 66 ; chambre d'arrêt de la mairie, 54. Total 1417 prisonniers.

ÉTAT CIVIL.

Du 22 *juillet.* — Divorces, 12. — Mariages, 25. — Naissances, 55. — Décès, 53.

Du 23. — Divorces, 9. — Mariages, 24. — Naissances, 72. — Décès, 44.

Du 24. — Divorces, 6. — Mariages, 27. — Naissances, 46. — Décès, 54.

Du 25. — Divorces, 8. — Mariages, 19. — Naissances, 57. — Décès, 55.

Au Rédacteur.

Chinon, 24 juillet 1793, l'an 2e.

Vous avez sans doute appris, citoyen, nos succès à la journée du 15, vous avez su notre combat du 17, et enfin nos désastres à l'affaire du 18. C'est sur les causes de cette déroute que je vais vous donner quelques détails qui vous mettront à portée de juger de l'esprit et de la situation de notre armée.

Il est bien certain qu'il n'y a point eu de trahison de la part des chefs ; il ne l'est pas moins que notre position était aussi bonne qu'on pouvait la prendre dans un pays où tout est à l'avantage de l'ennemi ; et quoiqu'il soit reconnu qu'on ne devait pas s'enfoncer dans les terres, il n'en est

pas moins vrai que dans la position où nous étions, on pouvait combattre et vaincre.

A peine le feu était commencé, qu'on pouvait prévoir la défaite à la mauvaise contenance de plusieurs bataillons; en effet, le combat n'avait pas duré deux heures, que la droite, pliant de tous côtés, a commencé la déroute, qui en un instant est devenue générale. En vain quelques officiers supérieurs, les adjudants-généraux, les généraux eux-mêmes, ont cherché à rallier les soldats par des prières, des menaces, des coups de plat-de-sabre, tout a été inutile, et la fuite a été si rapide que l'armée n'a mis que trois heures pour aller de Viviers, lieu du combat, à Saumur qui en est éloigné de sept lieues.

J'ai vu le citoyen Turreau, l'un des représentants du peuple, au milieu du feu le plus vif, faire de vains efforts pour arrêter le désordre, et courir les plus grands dangers; enveloppé d'ennemis, il était sur le point d'être tué ou fait prisonnier; il n'a dû son salut qu'à la bonté de son cheval. J'ai su que son collègue Bourbotte avait eu un cheval tué sous lui. Il est cruel, lorsque des représentants du peuple donnent eux-mêmes l'exemple du courage et du sang-froid, de les voir lâchement abandonnés par des soldats qui déshonorent le nom français.

La perte n'est considérable qu'en officiers, surtout en officiers de l'état-major. Le général Menou, qui commandait l'avant-garde, a été blessé d'une balle qui lui est restée dans la poitrine, et nous avons tout lieu de craindre pour la vie de ce brave officier. Trois adjudants-généraux ont été blessés, un a été tué; plusieurs autres ont eu des chevaux tués ou blessés sous eux, etc.

Plusieurs causes ont contribué à cette défaite. La mauvaise organisation des bataillons, dont la plupart des officiers ne savent pas un mot de leur métier, de-là le peu de confiance qu'ils inspirent à leurs soldats; l'indiscipline totale de ceux-ci, leur ignorance des plus simples mouvements, et surtout de l'usage du fusil vis-à-vis d'un ennemi qui sait tirer le plus grand parti de cette arme. Le grand nombre de gens inconnus et de désorganisateurs, de lâches et de traîtres qui se sont glissés dans les bataillons, et qui, après avoir causé une déroute, crient à la trahison pour cacher leur lâcheté ou leur perfidie.

La difficulté, l'impossibilité même de charger en masse dans un pays coupé et couvert, le peu d'effet du canon sur des hommes qui marchent éparpillés, qui vous chargent en courant, et presque toujours à l'abri de vos coups à cause des haies, des chemins creux, et des fossés dont, je le répète, le pays est coupé et couvert. Les blés et les vignes les favorisent encore: ajoutez à cela leur grand nombre, leur habileté dans le tir, leur promptitude à recharger, la rapidité avec laquelle ils attaquent, fuient, reviennent et sont souvent à cinquante pas de vous avant que vous les ayez aperçus; leur confiance dans leurs chefs, leur mépris pour la mort, leur fanatisme, etc., en voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour leur assurer la victoire. Que faut-il donc faire pour la leur arracher? Je compte, citoyen, vous écrire à ce sujet une seconde lettre qui contiendra un aperçu des moyens qu'on peut, je crois, employer avec succès.

En attendant, veuillez, je vous prie, insérer celle-ci dans votre feuille périodique.

Je suis fraternellement,

Votre concitoyen,

FÉLIX, *officier au 6e bataillon de la formation d'Orléans, à l'armée des Côtes de La Rochelle.*

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage philosophique, politique et littéraire, fait en Russie pendant les années 1788 et 1789; ouvrage dans lequel on trouvera, avec beaucoup d'anecdotes, tout ce qu'il y a de plus intéressant et de vrai sur les mœurs des Russes, leur population, leurs opinions religieuses, leurs préjugés, leurs usages, leur constitution politique, leurs forces de terre et de mer, et les progrès qu'ils ont faits dans les sciences. Traduit du hollandais, avec une augmentation considérable, par le citoyen Chantereau; 2 vol. in-8° avec une belle carte et des gravures en taille douce. Prix, broché, 10 liv. pour Paris; et 11 liv. 10 s., franc de port, dans tous les départements. A Paris, chez Briand, libraire, quai des Augustins, n. 50.

Ce voyage doit intéresser tous les lecteurs par le local qu'il décrit, par les événements et les anecdotes nombreuses qu'il contient, par la nature des observations et la manière dont elles sont présentées; par cette douce philosophie qui y règne, par cet amour vrai et sage de la liberté qui inspire de l'horreur pour le délire de la licence et en peint les abus monstrueux; par ce zèle, cette fierté, cette franchise avec laquelle l'auteur défend ou fait valoir les droits de l'humanité trop souvent opprimée sous un gouvernement despotique, etc.

On y trouvera de la gaîté dans le style, de la finesse dans les tours; enfin l'auteur paraît réunir au talent d'observer celui de penser et d'écrire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 30 JUILLET.

Pressavin propose, au nom du comité des assignats, un projet de décret tendant à attribuer aux commissaires de la trésorerie nationale la poursuite des fabricateurs de faux assignats.

CAMBON : Je combats cette proposition. Les fonctions des commissaires de la trésorerie nationale se bornent à payer et à recevoir : de graves inconvénients résulteraient de la multiplicité des agents chargés de poursuivre les falsifications d'assignats.

Lorsque quelqu'un veut fabriquer de faux assignats, il va déclarer ce projet au comité de surveillance, en disant qu'on lui a proposé de coopérer à cette contrefaçon; il demande en même temps note de sa dénonciation, afin qu'il ne puisse pas être poursuivi, s'il est découvert; le collègue qu'il s'associe pour travailler réellement aux faux assignats va faire une pareille dénonciation aux commissaires de la trésorerie, en sorte que, lorsqu'ils sont découverts, tous montrent un brevet d'impunité.

Je conclus de là à la nécessité de confier à une seule personne, c'est-à-dire au vérificateur en chef, la poursuite des fabricateurs de faux assignats.

Cette proposition est décrétée.

Le rapporteur propose ensuite de faire juger révolutionnairement les fabricateurs de faux assignats.

Sur les observations de Lacroix, il est décrété que les fabricateurs de faux assignats seront jugés en derniers ressort par les tribunaux criminels.

Le même rapporteur propose un projet de décret ayant pour objet des précautions à prendre, tendant à empêcher qu'il ne sorte de faux assignats de la trésorerie nationale.

CHARLIER : Je m'élève avec force contre de pareilles mesures, dont je considère l'objet comme contre-révolutionnaire, puisqu'elles supposent qu'il puisse sortir du trésor public de faux assignats. Je demande que le comité des assignats soit improuvé.

MALLARMÉ : Il est fort étonnant qu'un pareil projet ait été lu, attendu que le comité des assignats, qui n'est qu'une section de celui des finances, n'en a donné aucune connaissance à ce dernier.

CAMBON : Il est physiquement et moralement impossible que de faux assignats puissent être mis en circulation par la trésorerie nationale.

Aussitôt qu'un décret a ordonné la fabrication d'assignats, la manufacture établie pour cet objet fournit la quantité nécessaire de papier; on le transporte aux archives, où le nombre des feuilles est scrupuleusement compté par l'archiviste et les commis; on y tient registre du nombre de ces feuilles.

On les porte à la fabrication des assignats, où elles sont reçues par les commissaires du conseil exécutif

et par l'imprimeur, qui en donnent une reconnaissance; comme on sait combien chaque feuille doit renfermer d'assignats, l'imprimeur est obligé de livrer la quantité d'assignats déterminée par le nombre des feuilles de papier qui lui ont été données.

En sortant de chez l'imprimeur ils sont comptés, timbrés, et alors ils deviennent monnaie; on les porte ensuite à la trésorerie nationale, qui les compte et examine s'ils sont en nombre égal à celui déterminé par les procès-verbaux de la manufacture du papier, de l'archiviste, de l'imprimeur et du timbre. D'après cela, il faudrait donc que plus de cent personnes, opposées d'intérêt, qui n'ont aucunes liaisons ensemble, consentissent à tromper.

Je demande l'improbation du comité des assignats.

Plusieurs membres du comité observent qu'ils n'avaient nulle connaissance de ce projet.

L'assemblée le renvoie à l'examen du comité des finances.

PRIEUR : Citoyens, je suis chargé par votre comité de salut public de vous faire un rapport sur la situation actuelle du tribunal révolutionnaire. C'est au moment où la révolution allait s'achever, que des malveillants se sont agités pour la faire rétrograder; des conspirations ont éclaté. Vous avez pensé que le seul moyen de les anéantir était de punir sévèrement les conspirateurs. En conséquence, vous avez établi un tribunal dont la juste rigueur pût les effrayer; cependant, dans un moment où l'acceptation de la constitution pourra, dans les départements, faire naître de nouveaux complots, le tribunal révolutionnaire se trouve surchargé de procès qu'il ne pourra instruire que dans un très long délai; et pendant ce temps les conspirateurs pourraient conserver l'espoir d'échapper à la vengeance des lois : c'est pour accélérer sa marche que le comité de salut public vous propose d'établir une seconde section au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« 1° Le tribunal révolutionnaire sera composé de deux sections;

« 2° Ce second tribunal sera composé comme le premier;

« 3° La compétence, le nombre et le traitement des juges de cette seconde section seront les mêmes que pour la première;

4° Les juges et jurés d'une section seront aptes à suppléer ceux qui manqueront dans l'autre;

« 6° Dans la séance de demain, l'assemblée nommera les membres de cette seconde section, et complètera le nombre de la section déjà existante. »

PRIEUR : Je suis ensuite chargé de vous faire connaître des faits que vous auriez peine à croire s'ils n'étaient écrits. Vous avez établi un tribunal pour punir les contre-révolutionnaires. Eh bien! le croirez-vous, citoyens? le président de ce tribunal est lui-même un contre-révolutionnaire. Les pièces qui constatent ce fait ont été envoyées au comité de salut public par l'accusateur public, les juges et le greffier. C'est après en avoir pris connaissance que le comité s'est déterminé à faire mettre Montané en état d'arrestation.

Voici les pièces remises au comité par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, et signées de tous les juges.

Paris, 29 juillet 1793, l'an 2°.

Citoyens représentants, la rigueur de mon ministère m'oblige de vous dénoncer les faits suivants : Le jugement rendu le 12 de ce mois, portant condamnation des neuf assassins de Léonard Bourdon, portait, entre autres dispositions, la confiscation de leurs biens au profit de la république. Il y a peu de jours que quelqu'un vint me dire en confidence que cette disposition avait été, par le président du tribunal, rayée de la minute du jugement. Ma surprise fut extrême; je répondis à la personne que j'allais, en me transportant au greffe du tribunal, m'assurer du fait. Je me fis apporter la minute, et je me convainquis de la vérité de la dénonciation. Le commis-greffier m'assura qu'il n'avait point fait cette radiation. Deux jours après que le jugement fut rendu, me dit-il, le président du tribunal vint me demander s'il était à l'impression. Sur la réponse que je lui fis qu'on devait le lendemain en apporter l'épreuve, il me dit de rayer la disposition relative à la confiscation des biens. Je lui observai que cette disposition existant dans la minute du jugement, tant qu'elle ne serait pas supprimée, je ne pouvais pas me permettre d'y rien changer. Le président me répondit que cela était fait, et qu'elle était rayée. Je vérifiai les faits, et je vis la rature approuvée du président.

Le président me dit ensuite de délivrer, ainsi corrigés, deux exemplaires de ce jugement, qu'un des défenseurs officieux de l'un des condamnés devait venir chercher le lendemain. Pendant que ce commis me faisait ce récit, le président entra; je l'interpellai de déclarer si c'était lui qui avait ordonné cette radiation; après avoir hésité pendant quelques instants, il convint devant le commis et deux autres secrétaires-greffiers qui étaient là, que c'était lui, parceque, dit-il, ce n'était pas là le cas de confiscation. Si cependant vous y tenez, ajouta-t-il, je consens à ce que cette disposition soit rétablie. Sur la réponse affirmative que je lui fis, la radiation fut rétablie.

Dernièrement, dans le jugement de la fille Corday, assassin de Marat, la troisième question à faire aux jurés était celle-ci : « L'a-t-elle fait avec préméditation et avec des intentions contre-révolutionnaires? » La minute du jugement a été rédigée ainsi; cependant ces mots ont depuis été rayés, et on leur a substitué celui-ci, *prémédité*. En examinant la première rature, je me suis aisément convaincu qu'elles avaient été faites toutes deux par la même personne. Voilà les éclaircissements que j'avais à donner au comité; je n'ai pu les tenir plus longtemps cachés.

Signé FOUQUAINVILLE (1).

PRIEUR : Le président du tribunal révolutionnaire est prévenu de deux délits; le premier, d'avoir voulu empêcher la confiscation des biens des assassins de Léonard Bourdon, parmi lesquels il y avait plusieurs millionnaires; 2° d'avoir voulu établir, en faisant retrancher du jugement de la fille Corday, ces mots : *avec des intentions contre-révolutionnaires*, qu'un assassinat commis sur la personne d'un représentant du peuple n'était pas un crime de lèse-nation. Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions : le caractère du crime de Montané est assez connu. Votre comité vous propose de le renvoyer à la seconde section du tribunal révolutionnaire, pour y être jugé.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 31 JUILLET.

Lakanal, nommé par le comité d'instruction publique dépositaire de la tête de Brutus, trouvée dans

(1) Nous laissons subsister le nom de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire tel qu'il a été imprimé, pour la première fois, dans *le Moniteur* : il est probable qu'à cette époque le fameux *Fouquier-Thainville* signait par abréviation *Fouq. Thainville*, et que c'est de là que provient l'amalgame de ses deux noms. L. G.

les ruines d'Herculanum, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que la tête de Brutus, gravée en creux sur une onyx blanche et noire, montée en bague, sera déposée au cabinet des médailles et pierres gravées, faisant partie de la bibliothèque nationale. »

— LACROIX : Je demande à donner à la Convention l'occasion de récompenser des vertus civiques. Un enfant fut confié, il y a dix ans, à l'épouse d'un simple journalier d'Anet. Un mois après, ses parents disparurent. Cet homme vertueux, chargé de cinq enfants, garda chez lui cet orphelin et continua de l'élever comme eux. Il a demandé à l'administration à profiter de la loi rendue sur les enfants abandonnés. Sa pétition a été approuvée par les directoires de Dreux et d'Eure-et-Loir; mais le ministre de l'intérieur se trouve arrêté par la disposition de la loi, qui ne s'applique que depuis le mois de janvier 1791. Je demande que vous l'autorisiez à payer à ce citoyen les dépenses qu'il a faites pour cet enfant, à raison de 10 livres par mois.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Bonguyod, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de surveillance des subsistances, charrois et habillement des armées, considérant que les soumissions faites par les selliers de Paris sont récentes; que le prix des selles a été proportionné à la valeur des matières premières; que ces citoyens sont censés avoir eu, à l'époque de leur soumission, les matières nécessaires aux selles qu'ils se sont obligés de faire pour le service des armées de la république française ;

« Considérant qu'une augmentation du prix des selles deviendrait onéreuse à tous les citoyens, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des selliers de Paris. »

BENTABOLE : Je demande qu'enfin la Convention rapporte l'article de la loi du 4 mai, qui fixe le *maximum* du prix des grains.

On demande l'ajournement jusqu'au rapport.

DESWARS : Je ne m'oppose point à la suppression du *maximum*. Je pense cependant qu'il suffit de faire des modifications à cette loi, et qu'un *maximum* décroissant, rendant aux relations commerciales leur cours ordinaire, produirait les bons effets que se proposait la Convention en prononçant cette loi.

DUHEM : Vous n'aurez rien fait en rapportant l'article contre lequel on réclame, si vous ne prenez en même temps une mesure générale et sûre contre les accaparements. Leur véritable source est dans le système d'achats adopté depuis le mois de décembre par les agents même de la république, et dans les régies économiques que l'on a substituées aux établissements de l'ancien régime, que, sans doute, on a bien fait de détruire, mais dont on aurait dû conserver ce qu'ils avaient d'utile. Je demande que la Convention adopte un autre système d'achats.

ROBESPIERRE : Les inconvénients de la loi du *maximum* se font sentir en beaucoup d'endroits, et les malveillants qui abusent des meilleures lois ont profité de celle-là pour tramer leurs complots. Cependant il ne suffit pas de rapporter légèrement une loi, il faut la remplacer par des dispositions plus sages. Je demande qu'on ajourne la proposition qui vous est faite, parceque le comité de salut public médite en ce moment un projet qui, sans doute, déjouera les complots des conspirateurs, et assurera l'abondance et la prospérité publique.

L'ajournement est décrété.

— Un des secrétaires lit une lettre de Phélipeaux, commissaire de la Convention à Angers. Elle est ainsi conçue :

Angers, 28 juillet 1793.

« Citoyens collègues, tout est changé depuis mon arrivée à Angers. L'ennemi s'était avancé jusqu'au milieu de la chaussée, à une demi-lieue de cette ville; on regardait tout comme désespéré; ce que j'ai fait le premier jour a épouvanté l'ennemi, qui a battu en retraite sur le Pont-de-Cé, où il s'est retranché, en coupant le premier pont et s'emparant du château. J'ai voulu ce matin voir de près la moustache de ces gredins-là; je me suis porté jusqu'à la pointe du pont; quelques balles de couleuvrine m'ont sifflé aux oreilles; l'une d'elles a caressé mon panache; j'y ai répondu par l'hymne des Marseillais, que j'ai fait chanter aux braves qui m'accompagnaient; ils brûlaient d'en venir aux mains. J'ai fait rétablir le pont; une attaque impétueuse a remis le château en notre pouvoir; ce premier succès a enflammé leur courage. Nous nous sommes avancés avec audace, faisant tout ployer à droite et à gauche jusque sur les hauteurs désignées, où l'ennemi a été complètement vaincu, après avoir disputé le terrain pied à pied. Il avait l'avantage des redoutes, de la situation, du nombre; cependant il n'a fallu que cinq cents des deux mille hommes qu'il avait battus deux jours auparavant, pour reprendre notre ancienne position et nous y établir. Il a été poursuivi jusqu'au-delà de sa demeure, la baïonnette dans les reins; sans la nuit qui a séparé les combattants, nous l'eussions mené beaucoup plus loin. Il a perdu beaucoup de monde. Le prêtre qui avait donné l'absolution aux brigands a été tué sur le champ de bataille. Nous n'avons que deux blessés, parcequ'il existe une divinité protectrice pour les hommes braves.

« Nous avons appris, par les prisonniers, que le dessein de l'ennemi a été d'envahir à la fois Angers et Saumur : cet événement va bouleverser son plan de campagne. Je vais ce matin organiser les bons villageois qui sont accourus ici à la nouvelle du danger. Je ne puis vous exprimer ma joie et mon bonheur : *ça ira, ça va : vive la république!* Les bataillons de la Sarthe et de Jemmapes ont fait des prodiges de valeur.

« *Signé* PHÉLIPEAUX. »

SAINT-ANDRÉ : Votre comité de salut public a porté son attention sur le décret que vous rendîtes hier, portant que le tribunal révolutionnaire serait divisé en deux sections. Il a vu que cette organisation pouvait avoir de grands inconvénients. Je suis chargé de vous proposer de rapporter ce décret, de doubler le nombre des juges de ce tribunal, et par-là de le mettre dans la possibilité de se diviser en deux sections, lorsque les circonstances l'exigeront.

Les propositions de Saint-André sont adoptées.

LEGENDRE : Je demande que la liste des candidats pour les places de juge au tribunal révolutionnaire soit faite par le comité de salut public.

PÉNIÈRES : Je demande le maintien du décret infiniment sage qui porte que la liste des candidats sera faite par l'assemblée.

TAILLEFER : J'appuie la proposition de Legendre. Il est de fait qu'il y a bien peu de membres de l'assemblée qui connaissent les citoyens portés sur les listes faites dans l'assemblée; il suffirait que quelques membres gangrenés s'entendissent dans la formation de ces listes, pour qu'il ne nous fût présenté que des gens suspects. Si vous voulez que le tribunal révolutionnaire présente les mêmes avantages, c'est-à-dire qu'il soit toujours le boulevard de la république, le sauveur de la France, l'effroi des scélérats et l'espoir des innocents, il faut que la liste des candidats nous soit présentée par le comité de

salut public, qui a notre confiance, et qui ne choisira que des citoyens qu'il connaîtra.

Legendre : Que ceux qui se sont cachés lorsque la justice poursuivait leurs complices ne viennent pas aujourd'hui placer à ce tribunal des hommes aussi criminels que ceux qu'ils jugeraient.

Guyomard : Je demande que le comité de salut public nomme lui-même les juges. Si vous en laissez le choix à l'assemblée, il faut lui laisser la faculté de faire des listes de candidats.

La discussion est fermée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition faite par Legendre.

Chabot : Le décret que vous avez rendu contre les accapareurs a donné une fièvre violente aux agioteurs; mais vous n'aurez rempli vos devoirs que lorsque vous leur aurez donné le coup de grâce; c'est le but de la mesure que j'ai à vous proposer. Les denrées sont à un prix exorbitant; le peuple seul en souffre, il attend que vous en fassiez baisser le prix; il faut que vous frappiez les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, qui sont riches de vos propres richesses. Les assignats à la face du tyran gagnent 10 pour 100 chez les messieurs de Lyon, de Bordeaux, de Marseille et de Paris. Je viens vous proposer de les punir par le même endroit qu'ils ont péché envers la république; c'est de décréter que les assignats de la valeur de 50 livres et au-dessus ne seront reçus qu'en paiement de biens nationaux.

Je sens que l'esprit mercantile trouvera des objections contre ma proposition; je m'empresserai d'y répondre; votre énergie y répondra par cela, que votre décret sauve le peuple. Je n'entre pas dans de plus grands détails. Voici mon projet de décret en quatre articles :

1° A compter de ce jour, les assignats royaux de 50 liv. et au-dessus ne seront reçus qu'en paiement de biens nationaux.

2° Les assignats royaux d'une valeur au-dessous de 50 liv. seront échangés dans des caisses publiques pendant un mois.

3° Les assignats de cette dernière valeur qui n'auront pas été échangés dans le délai d'un mois ne seront plus reçus qu'en paiement de biens nationaux.

4° Au mois de janvier, tous les assignats royaux seront annulés.

La mesure que je vous propose bonifie de moitié les assignats en circulation, sans aucune injustice; car, entre les mains de qui sont ces assignats? c'est dans les mains des aristocrates, des Autrichiens et de tous ceux qui espèrent le rétablissement de la royauté. L'échange se fait sans injustice, puisque vous donnez des biens territoriaux en retour. Je sais bien que les agioteurs feront perdre sur ces assignats; mais le peuple n'en souffrira pas, parceque cette perte sera compensée par la diminution du prix des denrées, qu'amènera nécessairement la diminution de la masse des assignats en circulation.

Cambon : Mon opinion, sur la proposition de Chabot, n'est pas douteuse; je l'ai fait connaître dans le rapport que j'ai fait au nom du comité de salut public; mais je vais présenter quelques observations.

Il y a à peu près 1,700 millions d'assignats royaux en circulation : il faut donner un écoulement certain à ces assignats, mais ne pas ouvrir une autre source d'agiotage, ce qui arriverait si vous ne présentiez qu'un seul écoulement. Si tous les assignats royaux se trouvaient dans les mains des aristocrates, rien de plus juste que de leur faire supporter cette perte qu'ils méritent; mais il se trouve des assignats de 50 liv. dans les mains des artisans. D'ailleurs, vous n'avez pas d'assignats de la république à échanger contre les assignats royaux de 5 livres, 15 sous et 10 sous; vous ne pouvez donc admettre la mesure de Chabot; elle produirait une obstruction infiniment dangereuse. J'ajoute qu'il y a 4 ou 500 millions de contributions arriérées; vous pouvez faire servir les assignats royaux au paiement de ces contributions. Comme je crois qu'on pourrait encore employer d'une autre manière ces assignats, je demande le renvoi des propositions de Chabot à la commission que vous avez chargée de trouver les moyens d'anéantir l'agiotage.

Plusieurs membres appuient le renvoi.

Chabot : Je m'y oppose, ce serait ouvrir la porte à l'agiotage.

Cambon : Eh bien! décrétez à l'instant que les assignats royaux, d'une valeur au-dessus de 100 l., ne seront reçus qu'en paiement de biens nationaux, des contributions arriérées, et pour l'emprunt forcé.

Lecointe-Puyraveau : La mesure qui est soumise à la discussion tient éminemment au salut public; mais plus elle est importante, moins vous devez mettre de précipitation dans la délibération. Cependant il faut que vous preniez un parti avant la levée de la séance. Une note relative à la question que nous traitons, ajoutée par Cambon au rapport qu'il vous fit le 11 juillet, m'a porté à mettre quelques idées par écrit. Je vous prie de les entendre.

Il n'est que trop vrai qu'on distingue deux espèces d'assignats, ceux de la république et ceux qui portent l'effigie royale. Ce sont les agioteurs qui ont ainsi perverti l'opinion publique; d'abord ils ont acheté l'argent; ensuite leur cupidité s'est portée sur les assignats eux-mêmes: ils ont ramassé le plus possible d'assignats royaux, et ils ont décrié les autres; leur stratagème a réussi; bientôt on est venu chez eux, et ils ont échangé les assignats royaux à 6 pour 100; ainsi les assignats sont passés dans les mains des artisans qui craignaient pour l'avenir. On vous propose de décréter que les assignats royaux ne seront reçus qu'en paiement de biens nationaux; mais l'artisan, le cultivateur, qui aura travaillé pendant quatre ans pour faire un profit de 100 écus ou de 500 livres, pourra-t-il acheter un bien national avec cette somme? Pour ne pas perdre son assignat, le cultivateur, et ce que je dis de lui s'applique à des millions de citoyens, sera obligé d'avoir recours au riche auquel il vendra son assignat. Un commerçant qui faisait vivre une infinité de personnes sera forcé de renoncer à son commerce, parceque les assignats qu'il aura entre les mains ne pourront lui servir que pour acheter des biens nationaux. Vous qui proposez cette loi, vous croyez ne frapper qu'un riche, et vous ôtez le pain des mains de tous ceux à qui il le procurait par son commerce. Les assignats dont on veut restreindre l'usage, représentent, d'après la loi, les espèces d'or et d'argent, ils sont la monnaie de l'Etat, on est obligé de les recevoir en paiement des denrées. La proposition qui est faite détruit cette circulation. Que de conséquences ne vont pas tirer les malveillants de votre décret! ils vont répéter ce qu'ils ont dit bien souvent depuis le commencement de la révolution, qu'un jour viendrait où les assignats tomberaient entièrement.

Cambon : Lorsqu'au nom du comité de salut public je vous présentai la situation de la république, je ne voulus point parler de la mesure qui vous est proposée par Chabot, parcequ'alors les malveillants faisaient tous leurs efforts pour discréditer les assi-

gnats de la république. En faisant imprimer mon rapport, je lâchai cette idée pour faire voir aux sangsues de l'Etat que nous avions les yeux ouverts sur l'agiotage. Quant à ce qu'a dit Lecointe-Puyraveau, qu'il y avait des artisans qui, par crainte, avaient préféré un assignat à l'effigie royale, je réponds que celui qui a plus estimé un assignat royal qu'un assignat de la république de même valeur est un contre-révolutionnaire, et certes il n'est pas encore assez puni. (On applaudit.)

La mesure de Chabot ne produira-t-elle qu'un bon effet? Attaquer le titre de monnaie qu'ont les assignats royaux, n'est-ce pas courir le risque de discréditer les autres? Les malveillants diront : aujourd'hui on restreint l'usage de ces assignats, demain on restreindra celui des autres. Il faut agir avec prudence dans un moment où nous ne pouvons pas dire que nous ne ferons pas une nouvelle création d'assignats pour terminer la campagne. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de prendre une mesure, puisqu'une discussion s'est ouverte sur cette question; les agioteurs en prendraient occasion pour discréditer les assignats, et même pour opérer un mouvement contre-révolutionnaire. Les denrées sont chères : est-ce en diminuant la masse des assignats en circulation, ou en les accréditant, que vous en ferez baisser le prix? Si vous démonnayez dès aujourd'hui les assignats de 50 livres, vous allez occasionner une secousse; mais je ne vois pas de danger à démonnayer ceux d'une valeur au-dessus de 100 livres.

On demande à aller aux voix sur la proposition de Cambon.

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

DANTON : Je demande à parler contre l'ajournement.

BAZIRE : Je demande la question préalable sur la proposition de Cambon. Quelle confiance voulez-vous qu'on ait dans les autres assignats si, dans une seule séance et sans discussion, vous en annulez pour 1,700 millions? Je voudrais qu'une proposition relative aux finances ne fût jamais adoptée dans la séance où elle est faite.

On insiste sur l'ajournement.

DANTON : Je combats la question préalable demandée par Bazire. Il y a plus de six mois que j'ai dit ici qu'il y avait trop de signes représentatifs en circulation; il faut que ceux qui possèdent immensément paient la dette nationale. Quels sont ceux qui supportent la misère publique, qui versent leur sang pour la liberté, qui combattent l'aristocratie financière et bourgeoise? Ce sont ceux qui n'ont pas en leur pouvoir un assignat royal de 100 livres. Frappez! que vous importent les clameurs des aristocrates! Lorsque le bien sort en masse de la mesure que vous prenez, vous obtenez la bénédiction nationale. (On applaudit.) On a dit que cette loi aurait un effet rétroactif; c'est ici une loi politique, et toutes les lois politiques qui ont rasé le despotisme, n'ont-elles pas eu un effet rétroactif? Qui ne vous peut les blâmer?

On a dit que celui qui n'a qu'un assignat de 100 livres sera grevé, parcequ'il sera obligé de vendre son assignat. Je réponds qu'il y gagnera, car les denrées baisseront : d'ailleurs, ce ne sont pas les hommes de la révolution qui ont ces assignats. Soyez comme la nature; elle voit la conservation de l'espèce; ne regardez pas les individus. (Applaudissements.) Si le despotisme triomphait, il ferait disparaître tous les signes de la liberté. Eh bien! ne souillez pas les yeux des amis de la république de l'image du tyran dont la tête est tombée sous le glaive de la loi. Les despotes de l'Europe diront : « Quelle est cette nation puissante qui, par un seul décret, améliore la fortune publique, soulage le peuple, fait revivre le crédit national, et prépare de nouveaux moyens de combattre ses ennemis? » Cette mesure n'est pas nouvelle, Cambon l'a longtemps méditée; il est de votre devoir de l'adopter : si vous ne l'adoptez pas, la discussion qui vient d'avoir lieu produira les inconvénients qui peuvent être attachés à la loi, et n'en présentera aucun avantage. Je ne me connais pas grandement en finances, mais je suis savant dans le bonheur de mon pays. Les riches frémissent de ce décret; mais je sais que ce qui est funeste à ces gens, est avantageux pour le peuple. (On applaudit.) Le renchérissement des denrées vient de la trop grande masse d'assignats en circulation; que l'éponge nationale épuise cette grande masse, l'équilibre se rétablira. Je demande que la proposition de Cambon soit adoptée.

BAZIRE : Citoyens, Danton vous a dit qu'il était nécessaire de diminuer la masse des assignats en circulation : je suis de son avis; et s'il peut trouver un autre moyen que celui proposé, qui n'est, à mon avis, qu'une banqueroute partielle..... (Murmures.) On a parlé de tomber sur les riches; je ne regarde cette proposition que comme une simple déclamation, et je réponds que la base de la législation doit être la justice.... (Nouveaux murmures.) Citoyens, la seule cause qui ait fait augmenter le prix des subsistances est la baisse de notre change et la perte de nos assignats. Eh bien! le moyen de prolonger l'existence de ce fléau est de discréditer nos assignats, et la proposition de Chabot n'aura point d'autre effet; car si vous anéantissez les assignats qui portent l'empreinte royale, on craindra pour ceux qui sont revêtus des armes de la république..(Murmures.) Je sens combien il est défavorable de parler après Danton; je me borne donc à demander l'ajournement, afin d'avoir le temps de traiter cette question avec toute l'importance qu'elle mérite.

GARNIER, *de Saintes* : Vous avez nommé une commission de six membres pour chercher les moyens d'anéantir l'agiotage; la mesure présentée par Chabot est la même qu'elle devait vous proposer; il a pensé que retirer 1,700 millions d'assignats de la circulation, c'était faire le bonheur du peuple, et non décréter une banqueroute partielle. La proposition de Chabot a encore l'avantage de détruire l'accaparement qui se fait dans la Vendée; car il faut vous apprendre que ces messieurs ne reçoivent que les assignats revêtus de l'effigie royale. Je demande qu'elle soit adoptée.

BRÉARD : Aux raisons qui vous ont été dites en faveur du décret proposé j'en ajouterai une seule : c'est que Pitt a acheté pour 5 millions sterling d'assignats à face royale, afin de discréditer les assignats républicains. Cependant je désirerais qu'on fixât des époques pour les retirer de la circulation.

RAMEL : Citoyens, je suis d'avis de la mesure proposée par Chabot; cependant je ne voudrais pas qu'elle fût adoptée telle qu'il vous l'a présentée : si vous frappez maintenant les assignats au timbre royal, vous ferez augmenter les subsistances; car on ne manquera pas de dire : à telle époque il y avait tant d'assignats en circulation; pour en diminuer la masse, on a anéanti ceux qui portaient l'effigie du ci-devant roi; maintenant que cette masse est plus considérable, on va donc tomber sur les assignats républicains? Citoyens, pour éviter ces craintes qui ne sauraient qu'être funestes au crédit public, je

proposerais d'ouvrir un emprunt national volontaire, à 4 pour 100, où les assignats à effigie royale seraient seuls reçus : par ce moyen, vous les retireriez de la circulation, et vous atteindriez votre but, qui est de diminuer la masse des assignats émis. (Murmures.)

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est adoptée.

Cambon relit son projet de décret; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de 100 liv. n'auront plus un cours forcé de monnaie.

« II. Les assignats à face royale au-dessus de 100 l. continueront à être reçus en paiement des contributions, de biens nationaux, acquisitions des créances nationales provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé, et en paiement de tout ce qui est dû à la nation.

« III. Les assignats à face royale, provenant des rentrées mentionnées en l'article ci-dessus, seront annulés et brûlés, comme il est prescrit par les précédentes lois.

« IV. Les administrations de district pour Paris, et les commissaires de la trésorerie constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale, au-dessus de 100 livres, qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

« V. Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de 100 livres et au-dessous, qui sont en circulation, contre des assignats républicains.

« VI. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain, et son impression et affiche serviront de promulgation. »

Fonfrède : Ce qui a discrédité les assignats de 400 livres, c'est la motion de Bourdon, qui voulait qu'on les démonétisât. Je demande que l'assemblée décrète que dans aucun cas les assignats républicains ne pourront être démonétisés.

Lacroix : Cette proposition est perfide. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

Bourbotte : A mon arrivée à Angers, on me dénonça une trentaine de ci-devant chevaliers de Saint-Louis, qui, à l'entrée des rebelles dans cette ville, se revêtirent de leurs croix. Je les fis venir : ils m'assurèrent qu'ils y avaient été forcés. Afin de leur éviter à l'avenir de pareilles violences, je les requis de me donner leur décoration; les voici, je les dépose sur le bureau, et je n'en demande pas mention honorable. (On rit.)

— Le ministre de la justice informe la Convention que le président et le procureur-syndic du département de la Loire-Inférieure, deux membres du district de Nantes, et deux municipaux de cette ville, se sont rendus à Paris, en exécution du décret de la Convention.

L'assemblée les renvoie devant le comité de sûreté générale.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Principes de grammaire, ou fragments sur les causes de la parole, par Dumarsais; 2 vol. petit format; prix, 4 liv. pour Paris, et 5 liv. franc de port. A Paris, chez François Dufart, libraire, rue St-Honoré, hôtel d'Auvergne, près St-Roch, à Jean-Jacques Rousseau.

On trouve chez le même libraire la *Logique*, ou réflexions sur les principales opérations de l'esprit, par Dumarsais, 1 vol.; prix, 30 sous pour Paris, et 40 sous franc de port.

Et *la Logique*, ou les premiers développements de l'art de penser, ouvrage élémentaire, par l'abbé de Condillac; 1 vol. petit format, même prix que le précédent.

Tous ces ouvrages font partie de la collection des auteurs classiques, dédiée à la Convention nationale pour la nouvelle instruction publique.

— *Constitution du peuple français*, précédée des questions constitutionnelles qui ont été décrétées, du rapport du comité de salut public, fait à la Convention, le 10 juin, par le citoyen Hérault, décrétée le 24 juin, l'an IIe de l'égalité, imprimée en caractères de Didot; vol. in-32; prix, 10 sous, et franc de port, pour les départements, 15 sous.

— *La Constitution des Amours*, ou leur nouveau et meilleur régime, pour le bonheur des amants. — Dans son *Epître à l'Amour*, et dans son *avant-propos*, l'auteur explique les intentions pures qui l'ont dirigé. Il a eu soin de respecter les mœurs et de ne blesser aucun esprit juste et délicat; 1 vol. in-32, caractères de Didot; prix, 10 sous, et franc de port 15 sous.

Ces deux ouvrages se vendent chez Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

— *Eliot* ou *le généreux Américain*, traduit de l'anglais; 2 vol. in-12 de 360 pages; prix, 3 liv. brochés, et 4 liv. rendus francs de port dans les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

SPECTACLES.

Académie de musique. — Dem., *Œdipe à Colonne*, le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — La 1re représent. de *Paméla* ou *la Vertu récompensée*, suivie de *l'Esprit de Contradiction*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*, suivi du *Jeune Sage et du vieux Fou*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Festin de Pierre*, et *l'Ecole des Maris*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Maître généreux*, et *Adèle et Paulin*.

Théâtre de la rue Louvois. — *Les Trois Gascons*; *l'Honnête Aventurier*, et *la Fille mal gardée*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Père de Famille*, suivi du *Tonnelier*.

Théâtre du Vaudeville. — *Nice*; *Favart aux Champs-Elysées*; *les Nymphes de Diane*, et *l'Apothéose*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Guerre ouverte*, et la 1re repr. de *la Fin du jour*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. des *Annonciades*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. *Vendredi* 2 Aout 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 juillet. — Quoiqu'on ait l'espoir d'une récolte abondante en tout genre, le gouvernement a redoublé de sévérité contre les spéculateurs qui tenteraient de profiter de cette abondance pour exporter des grains aux Français. Plusieurs ont été découverts, et seront punis. Mais la cour s'est relâchée en faveur de Sa Majesté napolitaine, à qui elle permet de tirer des blés de l'Autriche. L'empereur se dispose aussi à soulager les paysans, en leur donnant la liberté de payer en nature leurs impôts et redevances. Le prix courant des marchés publics sera le taux de leurs denrées.

On profitera aussi de cette riche récolte pour former trois nouveaux et immenses magasins de froment, seigle, avoine, foins, paille, etc., l'un dans l'Autriche antérieure, l'autre dans le Luxembourg, et le troisième dans les Pays-Bas.

On formera aussi, dans toutes les provinces, aux frais du trésor impérial, comme on en a déjà fait dans quelques cantons, des magasins de grains contenant environ cent mille boisseaux. On tirera de ces magasins d'abondance ce qui sera nécessaire pour les cantons exposés à la disette; et à la récolte suivante, les avances faites seront toujours rendues.

La cour fait négocier pour son compte, chez Frége et compagnie, à Leipsick, un emprunt de 2 millions de florins, à 4 et demi pour 100.

On annonce plus de deux cents promotions dans les armées.

Lubeck, le 16 juillet. — L'impératrice de Russie a nommé commandant en chef de son armée en Pologne le prince d'Olgorouki, célèbre dans la dernière guerre contre les Turcs. — M. Félix Potocki est parti pour son voyage en Italie.

La division de l'escadre russe sortie de Cronstadt est commandée par l'amiral Kruse, qui l'a menée à Revel, où elle a dû se réunir à l'autre division, pour marcher ainsi sous les ordres de l'amiral en chef Tchitchagow, lequel a des ordres cachetés qu'il n'a dû ouvrir qu'à une hauteur désignée.

Plusieurs lettres du Nord disent néanmoins qu'on n'a pas encore eu connaissance de cette escadre.

PAYS-BAS.

De Mons, le 18 juillet. — Les émigrés ont appris avec douleur que les alliés avaient pris possession de Condé, au nom de S. M. l'empereur et roi.

Le lieutenant-colonel Dujardin est nommé commandant pour l'empereur, de la ville et citadelle. La garnison sera composée des deux régiments wallons, de Murray et de Vierset. La garnison française sera détenue prisonnière à Cologne et à Aix-la-Chapelle. On croit que les officiers resteront prisonniers sur leur parole d'honneur.

Les prisonniers français qui étaient précédemment à Cologne sont envoyés en Bohême, où l'on dit qu'ils seront employés à la culture de la terre.

On fait un relevé exact de tout ce qui s'est trouvé dans Condé en canons, munitions, etc.

— On écrit de Dusseldorff qu'il y a éclaté parmi les troupes une insurrection d'une espèce dangereuse. Deux soldats étaient allés se baigner dans un endroit défendu, on les a conduits en prison. Huit ou dix de leurs camarades ont essayé de les délivrer; ils n'y ont point réussi; on les a ensuite emprisonnés. Huit cents hommes se sont armés et réunis pour les délivrer, et ont forcé la prison, en jetant les mêmes cris que l'on n'a que trop entendus en France depuis quatre ans. Cinquante ont ensuite déserté, et l'on n'ose sévir trop rigoureusement contre les autres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 30 juillet

On donne lecture de la loi contre les accapareurs, officiellement envoyée à la municipalité. D'après le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil en a ordonné la transcription sur ses registres, la promulgation et la proclamation.

Les administrateurs au département de police ont fait leur rapport sur l'exécution de cette loi. Ce rapport a été terminé par un projet d'arrêté qui a été adopté. Cet arrêté porte que l'exécution de la loi concernant les accapareurs sera confiée aux quarante-huit sections; qu'à cet effet les sections seront incessamment convoquées en assemblées générales, pour nommer, à la majorité absolue des suffrages, chacune un commissaire qui sera chargé de l'exécution de cette loi; que les sections délibéreront, immédiatement après la nomination du commissaire, sur l'indemnité qu'il convient de lui accorder, et feront parvenir, dans le plus bref délai, leur vœu au conseil-général, et qu'enfin les commissaires qui auront été nommés rendront compte, jour par jour, à l'administration de police de toutes leurs opérations.

— Des commissaires des quarante-huit sections viennent exposer à combien d'inconvénients donne lieu la réunion dans un seul atelier d'un grand nombre de citoyennes employées aux travaux publics, et demandent que les travaux soient, comme par le passé, répartis entre les quarante-huit sections. Le conseil nomme des commissaires pour appuyer auprès du conseil exécutif l'adresse présentée à ce sujet par les commissaires des quarante-huit sections.

— Les commissaires des sections et des Sociétés populaires, réunis à la Société Révolutionnaire des citoyennes, font part au conseil d'un arrêté par lequel ils manifestent le désir de voir s'élever, avant le 10 août, un monument en l'honneur de Marat. (Renvoyé au corps municipal.)

—Le procureur de la commune donne lecture de plusieurs adresses, entre autres d'une lettre de Lisieux, relative aux troubles qui ont eu lieu à Caen. « Le sang ne coulera pas, la guerre est finie; Caen demande la paix, et la paix va lui être donnée. Les autorités constituées et tous les officiers publics de Caen se sont rétractés solennellement. Ils ne voulaient, disent-ils, que rendre à la représentation nationale la liberté et la dignité dont ils la croyaient privée. Depuis qu'ils ont lu l'acte constitutionnel, ils l'ont regardé comme le *palladium* de la liberté et comme le point de ralliement, autour duquel tous les Français devaient oublier leurs haines et leurs divisions.... Ils assurent que Félix Wimpfen n'a aucunement trempé dans l'arrestation des représentants du peuple..... Ils annoncent qu'ils ont mis en liberté tous les fonctionnaires et commissaires qu'ils avaient arrêtés. L'armée parisienne va sans doute aller jusqu'à Caen. Les citoyens de Lisieux l'appellent *armée pacifique.* » etc., etc.

— Quelques autres lettres annoncent que les commissaires des départements, qui doivent se rendre à Paris, pour la fédération du 10 août sont dans l'intention d'amener avec eux des farines; le conseil a nommé des commissaires pour être présents à l'arri-

vée des sacs de farines amenés par les députés des départements.

Les mêmes commissaires ont été chargés de se concerter avec l'administration de la régie des biens nationaux pour trouver un local dans lequel on puisse recevoir ces farines.

— La section du Contrat Social communique un arrêté par lequel elle invite les sections et les Sociétés populaires à se joindre à elle, pour obtenir de la Convention que les simulacres de Saint-Fargeau et de Marat soient exposés, comme ils étaient lors de leurs funérailles, sur la place des Piques et sur celle de la Révolution.

Le conseil renvoie cet arrêté au comité d'instruction publique, et lui renvoie également la pétition faite par la Société révolutionnaire des citoyennes, relativement à l'érection d'un monument à la gloire de Marat.

ÉTAT CIVIL.

Du 26 *juillet*. — Divorces, 2. — Mariages, 8. — Naissances, 75. — Décès, 35.

Du 27. — Divorces, 9. — Mariages, 27. — Naissances, 45. — Décès, 48.

Du 28. — Divorces, 3. — Mariages, 7. — Naissances, 47. — Décès, 32.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné à être déporté dans la Guyane française Pierre Malher, âgé de quarante ans, convaincu d'avoir, le 10 de ce mois, à neuf heures et demie du soir, excité du trouble dans l'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins, et d'y avoir frappé plusieurs citoyens et citoyennes à coups de poing et de bâton.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

28 juillet.

Dans le village de Fontaine-N.-D., un incendie terrible a tout consumé, le 23 de ce mois : vingt-six ménages sont restés sans abri, sans vêtement, sans pain. Le citoyen Daniel Cottin et compagnie, négociant à Saint-Quentin, et propriétaire dans ce village, s'est chargé de recevoir tous les secours que les personnes charitables voudraient bien accorder à ces malheureux habitants. On peut les lui adresser avec confiance à Saint-Quentin; il en fera une équitable répartition.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Rulsheim, 21 juillet.—Depuis le 19, le quartier-général est à Landau. Le général Ferrière s'étant avancé par Bellheim, par la grande route d'ici à Gemersheim et par la droite de la forêt de Hoërdt, n'a pas eu de peine à faire fuir devant lui les chevaliers de la couronne, les dragons de l'empereur, le régiment du cardinal Rohan, les Mirabeau, les hussards de Toscane et environ trois mille Michaëlowitz. La forêt a été balayée sans aucun obstacle jusque dans la plaine de Gemersheim. Une seule redoute était gardée par l'ennemi, mais elle fut bientôt emportée par un détachement de dragons du 4^e^, et de chasseurs du 2^e^ régiment. L'ennemi a eu un capitaine et trois hommes de tués; nous n'avons eu qu'un chasseur blessé légèrement.

Nous avons canonné une seconde redoute défendue par un abattis, dite du cimetière. Le feu était vif de part et d'autre, il a duré depuis sept jusqu'à onze heures du matin. Cinq républicains ont été blessés, et un obus a été mis hors de service.

Les ordres de Ferrière ne portant qu'une fausse attaque, nous avons fait notre retraite sans avoir été poursuivis. La division bivouaque en ce moment dans les environs de Rulsheim, jusqu'à nouvel ordre.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

De Thionville, 22 *juillet*. — On vient de former à Hettange un camp de sept mille hommes, qui met cette frontière à couvert des incursions de l'ennemi qui continue à se fortifier, surtout à Arlon, où il a rétabli, en grande partie, les magasins qui lui ont été enlevés.

Une colonne de l'armée de la Moselle s'est portée sur Hombourg, et a fait replier tous les avant-postes des Prussiens qui se sont trouvés sur sa route. On a fait plusieurs prisonniers. Les Prussiens ont abandonné à son approche la fameuse montagne de Carlsberg, où ils s'étaient retranchés. Ils se sont portés dans les défilés des Vosges qu'ils paraissent vouloir défendre.

Une autre colonne de l'armée de la Moselle a dirigé sa route par Sarre-Libre, et de là sur Birkenfeld.

Rien n'égale l'ardeur et le courage des troupes de la république. Elles attendent avec impatience le moment de se mesurer avec un ennemi qui fuit devant elles.

Agiotage officieux.

On lit dans le Mémoire des directeurs des achats généraux des subsistances, pages 6 et 7 : « On sentit combien les achats, en Amérique surtout, devaient être avantageux à cause du bas prix qu'on espérait, et parceque la république n'aurait point à exporter des espèces pour en procurer le paiement, l'Amérique devant en espèces à la France des sommes considérables. »

Biderman, je puis l'assurer, ne sentait rien de tout cela; il voulait, dans les premiers jours de novembre 1792, acheter pour 5 millions de numéraire, et les envoyer à Philadelphie avec une lettre de crédit sur Londres pour 60,000 liv. sterl. Un ami de Biderman sentait une opération qu'il appelait superbe, et que je sentis, moi, n'être qu'un tour de finances. Il voulait que la créance de la France sur les Etats-Unis d'Amérique fût payée à Londres par un crédit désintéressé, offert par le colonel Smith. Je donnai un mémoire qui arrêta cette double et superbe opération. Le voici :

Tout paiement indirect, fait par un intermédiaire, est onéreux au créancier ou au débiteur. Les services de l'amitié sont gratuits ; l'intérêt est la cause du commerce. Si un tiers, pour décharger mon débiteur résidant à Philadelphie, ouvre pour moi, habitant de Paris, un crédit à Londres pour le montant de ma créance, par qui cet entremetteur sera-t-il payé? Si le créancier et le débiteur sont deux nations, deux gouvernements, l'agent du remboursement sera-t-il officieux sans bénéfice? S'il offre de donner le penny anglais pour 2 sous tournois, c'est-à-dire le change au pair, paiera-t-il en espèces? Les aura-t-il reçues du débiteur, ou paiera-t-il en marchandises sur le prix desquelles il retrouvera une ample indemnité de la différence du change de Paris à Londres?

Ces réflexions doivent mettre en garde contre les propositions du colonel Smith. Quel sera le mode de paiement fait à Smith par les États-Unis, pour qu'il puisse rembourser à leur décharge la créance de la France? Que peuvent-ils donner à Smith que la France ne doive pas rejeter, ou n'ait pas évidemment un grand intérêt à recevoir directement de ces Etats, sans la médiation du crédit sur Londres ou Amsterdam?

Smith recevra-t-il des espèces à Philadelphie? Il n'y en a pas. Le revenu du congrès ne suffit pas au paiement de l'intérêt de la dette; il est donc dans l'impuissance de rembourser les capitaux échus sur le montant des perceptions au profit de l'Union.

Le congrès, ou quelques-uns des treize Etats, ou des compagnies de vendeurs de terres sur l'Ohio, le Sciote, la Moak, feront-ils à Smith des cessions de terres à 5, et même à 3 sous l'acre? C'est en France où Smith espérerait les vendre 6 liv. l'acre, y augmenter l'émigration, et exporter quatre fois plus de numéraire qu'il n'en aurait versé à la trésorerie nationale par un crédit ouvert à Londres.

Smith recevra-t-il à Philadelphie des effets publics américains pour les vendre à Amsterdam? Le bénéfice de l'entremetteur ne pourrait être que dans le change sur Paris, et Smith offre un crédit au pair à Londres. Les effets américains n'ont atteint environ le pair que par le bénéfice que trouvaient les Hollandais en les achetant au-dessous

du prix originaire, et en payant en lettres de change vendues avec grand profit à Paris. Le commerce peut extraire des espèces de l'étranger avec des marchandises françaises, et avoir dans le bénéfice sur la marchandise quelque compensation du change et de la différence des écus aux assignats. Rien ne peut compenser ni diminuer les pertes de la trésorerie nationale, qui achète ou reçoit en paiement des lettres sur l'étranger. L'offre de lui en donner au pair cache des opérations au préjudice de la république française. Smith connaît trop bien les Etats-Unis de l'Amérique pour espérer les rendre tributaires de son industrie.

Smith recevrait-il des denrées dans les Etats-Unis? La France est encore dans ces vues le lien de consommation, et le peuple français lui rendrait avec usure les espèces qu'il aurait mises à Londres à la disposition de la trésorerie nationale, dût-elle ne pas s'en servir pour payer des marchandises anglaises. Jusqu'à quand la France sera-t-elle traitée par les banques et commerce de Londres et d'Amsterdam, comme un mineur l'est par un juif? Ne serons-nous jamais assez raisonnables pour faire nos affaires nous-mêmes directement, et sans ces intermédiaires dont la générosité égale le civisme des fondateurs de nos caisses prétendues patriotiques? — DUCHER.

N. B. Voyez deux articles du citoyen Ducher, n°s 11 et 29 du *Moniteur*.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 1er août, sont: 83, 42, 89, 28, 41.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 31 JUILLET.

SAINT-ANDRÉ, *au nom du comité de salut public :* De grands débats se sont élevés entre Lamorlière et Lavalette.

Vos commissaires ont mis Lavalette en état d'arrestation, et l'ont envoyé à Paris. Ils ont aussi ordonné à Lamorlière de s'y rendre, afin que vous puissiez les entendre contradictoirement, et prononcer sur cette malheureuse querelle, qui se lie d'une manière très particulière à l'intérêt public.

Une première observation a frappé votre comité; il a vu dans la correspondance des représentants du peuple auprès de l'armée du Nord, que leur arrêté avait été rendu sur la plainte de Lamorlière, et peut-être sur quelques informations particulières; mais que ni les unes ni les autres n'avaient été communiquées à Lavalette; cependant il régnait entre ces deux officiers des inimitiés; elles avaient éclaté publiquement, personne ne l'ignorait, et comment les griefs articulés par Lamorlière pouvaient-ils être un garant suffisant de la justice de l'arrestation de celui qu'il regardait comme son ennemi?

Ils devaient craindre que ce ne fût ici quelque nouvelle intrigue, quelque trame ourdie contre des patriotes dont la vigilance importune déplaisait à un général conspirateur. En effet, votre comité regarde comme certain que Lavalette a été sacrifié à une intrigue qui faisait partie d'un vaste plan de conspiration formé par Custine, pour livrer, à l'exemple de Dumouriez, vos places fortes et votre armée à l'ennemi.

Les mesures avaient été prises depuis longtemps, et Lamorlière avait essayé son pouvoir sur deux officiers dont le sort était lié avec celui de Lavalette, Calandini et Dufresse. Ces trois hommes épiaient avec soin la conduite du général. Plus d'une fois ils l'avaient trouvée suspecte; ils avaient remarqué que la division de Lamorlière était travaillée par des intrigants; que ce général retirait de la ville les meilleurs bataillons, affaiblissait ainsi la garnison au moment où l'ennemi, fatigué de la résistance de Valenciennes, pouvait abandonner cette place pour se porter sur Lille et l'assiéger; ils se plaignaient que, malgré les murmures du peuple et les plaintes de la municipalité, les portes de la ville s'ouvrissent plusieurs fois pendant la nuit, qu'on reçût journellement dans la ville des trompettes ennemies sans précaution comme sans nécessité.

Lamorlière chercha d'abord à étouffer ces plaintes et à diriger en sa faveur l'opinion publique. Il employa pour cet effet cette arme terrible entre les mains des intrigants, et qui a déjà fait tant de mal à la république, la calomnie. Le rédacteur de la *Gazette du Nord*, le frère de l'assassin de Lepelletier, fut chargé du soin d'injurier Calandini et de vanter le général. Ce folliculaire ne manqua point de faire de son héros un dieu, et de son dénonciateur un *anarchiste*, un *désorganisateur*. Ces mots, sous la plume de Pâris, avaient la même signification que dans la *Gazette Universelle* et le *Patriote Français*.

On fit plus : on mendia des adresses et des pétitions des officiers et de quelques soldats des bataillons, pour demander vengeance contre Calandini; et quand on se crut assuré de pouvoir faire sans danger un acte de despotisme, Lamorlière manda auprès de lui le prétendu coupable. Calandini trouva le général entouré de ses aides-de-camp, adjoints, etc.; autour de lui était aussi le général de Lille, destitué par le conseil exécutif, et qui, aux termes de la loi, aurait dû être à vingt lieues des frontières; le général Kochting, irlandais; le général Binragon : c'était la cour de Dumouriez.

Lamorlière reçut Calandini avec hauteur et colère il le menaça de le faire déshabiller nu, de l'envoyer à l'ennemi, de le livrer à sa division qui en ferait justice, et, après plusieurs propos tout aussi révoltants, auxquels le général destitué de Lille se permit de prendre part, le chassa et lui défendit de reparaître en sa présence.

Vos principes et vos lois ne sauraient tolérer un pareil abus d'autorité. Après avoir éloigné Calandini, il fallait encore se débarrasser de Dufresse et de Lavalette. Custine méditait sa trahison, Lamorlière était son complice. La ville de Lille, vous l'avez appris avec indignation, fut dégarnie de son artillerie; soixante-seize pièces de canon lui furent enlevées par ordre du général de l'armée du Nord, malgré les réclamations de Lavalette; mais le point important était que Lamorlière acquît dans Lille toute l'autorité, et soumît à ses ordres Favart, qui commande la place.

Lavalette, ferme à son poste et à son devoir, ne se découragea point; il se crut au contraire obligé de fortifier Favart contre les prétentions exagérées et perfides de Lamorlière. Celui-ci, sous prétexte que Lille était dans l'enclave de sa division, crut pouvoir se permettre d'y commander. Il donna le mot d'ordre pour la place comme pour le camp. On refusa de le recevoir, et Favart, soutenu par Lavalette, en donna un autre. De là naquit entre les généraux une contestation qui fut portée devant le conseil exécutif. Le conseil exécutif décida en faveur de Favart : sa décision fut méprisée. Custine, auquel Lamorlière en appela, ne fut pas plus respectueux envers les arrêtés du conseil qu'envers vos propres décrets. Pouvait-il reconnaître l'autorité du gouvernement, celui qui ne voulait suivre que sa volonté particulière, ou plutôt la volonté de la Prusse et de l'Angleterre?

Mais vos commissaires étaient là; on avait besoin de leur autorité pour frapper le coup qu'on méditait.

Vos commissaires, telle est l'opinion de votre comité, furent trompés : on les détermina par des motifs peu solides et des allégations qui n'avaient d'autres preuves que la hardiesse de leurs auteurs. On reprocha à Lavalette l'excès de sa popularité; des propos vrais ou faux, mais dont on ne peut tirer aucune conséquence; on lui fit un crime de ses liaisons, qu'on trouvait au-dessous de la dignité d'un général, et l'on conclut que manger avec des citoyens peu fortunés, cachait des desseins ambitieux. Il est facile d'envenimer les actions les plus pures, en leur supposant des intentions coupables. Que Lavalette ait fait servir quatre têtes de veau dans un repas de sans-culottes, est-ce là un grief si considérable, qu'on doive le punir de n'avoir pas été le complice de Custine et de Lamorlière, et de n'avoir pas hanté la *bonne compagnie de Lille*, la société de madame Staël et les Anglais qu'elle rassemble chez elle? Votre comité ne le pense pas.

Voilà pourtant à quoi se réduisent, en dernière analyse les faits allégués contre Lavalette; voilà les causes pour lesquelles il a été mis en état d'arrestation, et Dufresse a été emprisonné.

Lavalette a contribué à la chute du trône, il a résisté à Lafayette et à Dumouriez; il a sauvé Lille, et conservé sa garnison à la république, à l'époque de la fuite de ce traître; c'est lui qui, de sa propre autorité et de sa propre main, a arrêté Miaczinsky, envoyé par Dumouriez à Lille pour s'emparer de cette place. Le crime pour lequel il est poursuivi l'honore; c'est d'avoir résisté à des généraux dont la trahison n'est plus douteuse.

Mais, pour achever de vous faire connaître Lamorlière, je dois dire à la Convention qu'une lettre communiquée au comité par le ministre des affaires étrangères, écrite par un émigré, à une femme logée sur la place de la Comédie-Française, porte qu'il est entré à Lille par la permission de Lamorlière, qu'il espère y retourner et acquérir des lumières importantes.

Vous pensez bien sans doute que la lettre est sans signature; mais elle présente tous les caractères d'authenticité qu'on peut désirer. Et voilà les chefs qui se plaignent d'insubordination et de désobéissance, comme si désobéir à leurs ordres n'était pas demeurer fidèle à la république!

Tel est le simple exposé des faits que j'ai été chargé de mettre sous vos yeux; vous penserez peut-être avec votre comité que Lavalette, Dufresse doivent être déchargés de toute accusation, et que Lamorlière doit être envoyé au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé suivant la loi.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre les citoyens Dufresse, Lavalette et Calandini; décrète que le ci-devant général Lamorlière sera traduit au tribunal révolutionnaire, comme prévenu de complot contre la sûreté générale de la république. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 1er AOUT.

On fait lecture de plusieurs lettres d'adhésion et de félicitation.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Des mesures très importantes à prendre, sur lesquelles le comité de salut public vous prie de le dispenser de donner des développements, mais qui vous seront connues lorsque l'intérêt public le permettra, l'obligent de vous proposer de confirmer le choix qu'il a fait de Collot-d'Herbois, Isoré, Lequinio et Lejeune, pour aller dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, faire les réquisitions que nécessite la défense de la république.

La Convention confirme le choix du comité.

— Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète que le citoyen Vaillant, lieutenant au 34e régiment d'infanterie, détenu à Cambrai par ordre de Custine, sera transféré à Paris.

— Un des secrétaires annonce que l'administration du département de l'Ain s'est rétractée de tous les actes émanés d'elle qui seraient contraires au principe de l'unité républicaine. Elle déclare qu'elle n'a pas cessé de reconnaître l'autorité de la Convention nationale, et qu'elle regarde la constitution, unanimement acceptée dans ce département, comme le plus sûr moyen de salut public et le palladium de la liberté.

Cette délibération est renvoyée au comité de sûreté générale.

— On admet à la barre une députation du tribunal de cassation, qui, par l'organe de Chabroud (1), présente des considérations sur les lenteurs qui naissent des formes prescrites par le décret du 27 juillet, et qui mettent l'accélération des affaires hors de la puissance du tribunal. Il demande le rapport de la seconde disposition de ce décret, qui fixe à huitaine le délai dans lequel le tribunal doit prononcer sur la demande en cassation. Il observe qu'avec quelques changements dans son organisation, et la simplification des formes que la loi lui prescrit, ce tribunal reprendra toute son activité.

CAMBACÉRÈS : Il sera facile de concilier les motifs qui ont déterminé le décret du 27 de ce mois avec les observations que le tribunal de cassation vient de vous soumettre. Je reconnais qu'il est impossible d'exiger de ce tribunal qu'il prononce sous huitaine sur les requêtes en cassation des jugements rendus par les tribunaux criminels; mais j'estime que la Convention nationale doit faire cesser les lenteurs qui mettent obstacle à la prompte exécution de ces jugements. S'il est juste de ménager aux condamnés les moyens de faire anéantir des jugements qui auraient été rendus au mépris des formes établies, il est également juste de restreindre l'exercice de ces moyens dans des bornes qui, sans les affaiblir, ne donnent lieu à aucun abus.

Je propose en conséquence : 1° de rapporter la seconde disposition du décret du 27; 2° de fixer un délai très court, après lequel les jugements seront exécutés lorsque l'accusé n'aura pas déclaré qu'il veut se pourvoir, et que ses défenseurs n'auront pas remis à l'accusateur public sa requête et ses moyens; 3° d'arrêter des mesures répressives contre les accusateurs publics et les greffiers qui négligeraient leurs obligations en cette partie; 4° de diviser le tribunal de cassation en trois sections, dont l'une, sous la dénomination de section criminelle, prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugements, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes conformément à l'article V de la loi du 15 avril 1792.

Dans le cas où ces propositions ne seraient pas combattues, je demande qu'elles soient mises aux voix, et que l'assemblée renvoie au comité de légis-

(1) C'est ce même Chabroud, député du Dauphiné, qui se fit remarquer dans l'Assemblée Constituante par son patriotisme éclairé et par ses rapports sur la réorganisation de l'ordre judiciaire. On se rappelle qu'il fut, dans le sein de cette assemblée, l'auteur du célèbre rapport sur la procédure instruite par le Châtelet à l'occasion des événements du mois d'octobre 1789. L. G.

lation pour la rédaction et pour les articles de développement que ces dispositions peuvent nécessiter.

OSSELIN : Je demande le renvoi pur et simple de la pétition au comité de législation.

ALBOUYS : J'appuie cette proposition, et je demande la suspension du décret du 27.

Charlier combat cette motion.

La Convention renvoie la pétition au comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours.

— Sur la proposition de Jullien, la Convention décrète que les deux citoyens du département du Gard, qui ont rempli une mission dans la ville d'Avignon, ont bien mérité de la patrie.

— On admet à la barre une députation des citoyennes de Paris, occupées à l'habillement des volontaires, qui présente une pétition pour réclamer contre les commissaires des sections.

La Convention fixe à demain le rapport sur cette pétition.

— Un citoyen introduit à la barre expose que des patriotes sont poursuivis dans les tribunaux, pour avoir abattu des armoiries qu'on affectait de conserver sur quelques châteaux. Il demande la suspension de ces procédures.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée.

— Le 20e régiment d'infanterie adresse à la Convention une pétition où il se plaint d'inculpations calomnieuses.

DUHEM : J'ai découvert, pendant ma mission, les papiers d'un prétendu comité militaire de Bruxelles, présidé par le général Rozière, qui nommait des officiers-généraux dans notre armée. Je demande que les brevets donnés par ce comité soient déclarés nuls. On n'imagine pas combien ces prétendus patriotes belges ont extorqué d'argent à la république : à mesure qu'on parlera d'eux, on découvrira de nouvelles intrigues.

MERLIN, *de Douai :* J'appuie la proposition de Duhem, et je demande qu'elle soit étendue à tous les officiers belges, autres que ceux qui ont fait la guerre de 1792.

La proposition de Duhem est décrétée avec l'amendement de Merlin.

— Sur les réclamations d'un membre, la Convention charge le comité des finances de lui faire dans vingt-quatre heures un rapport sur l'indemnité due aux capitaines des navires qui ont transporté les Français chassés de l'Espagne.

THURIOT : Je demande la parole sur le décret qui a été rendu hier sur la proposition de Cambon. Il s'est glissé une erreur dans ce décret, et c'est sans doute une erreur de rédaction ; il faut que celui qui a des assignats à effigie royale ait le temps de s'en défaire; ainsi, je crois qu'on a voulu dire que les assignats ne cesseraient d'avoir cours comme monnaie qu'à une certaine époque. Je propose que ce soit dans un mois à compter de ce jour.

CHARLIER : Je demande la question préalable sur cette proposition, si elle est appuyée.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

ARBOGASTE, *au nom du comité d'instruction publique :* Législateurs, c'est sur un objet de bienfaisance universelle que votre comité d'instruction publique vient fixer quelques moments les regards de la Convention nationale. L'uniformité des poids et mesures était depuis longtemps un des vœux des philantropes; elle est réclamée à la fois par les sciences et les arts, par le commerce et par l'homme utile qui vit du travail de ses mains, et qui, le plus exposé aux fraudes, est le moins en état d'en supporter les effets. Ce nouveau moyen de cimenter l'unité de la république en présente encore d'estime et de liaison entre les Français et les autres peuples, entre la génération présente qui offre ce bienfait, et la postérité qui en jouira ou en vérifiera les bases.

L'Académie des Sciences ayant été chargée par l'Assemblée constituante de travailler à un nouveau système général des poids et mesures, observa : « que l'idée de rapporter toutes les mesures à une unité de longueur prise dans la nature, s'est présentée aux mathématiciens dès l'instant où ils ont connu l'existence d'une telle unité et la possibilité de la déterminer ; ils ont vu que c'était le seul moyen d'exclure tout arbitraire du système des mesures, et d'être sûr de le conserver toujours le même, sans qu'aucun autre événement, qu'aucune révolution dans l'ordre du monde pût y jeter de l'incertitude ; ils ont senti qu'un tel système n'appartenant exclusivement à aucune nation, on pouvait se flatter de le voir adopter par toutes. »

Depuis ce temps l'Académie s'est occupée avec zèle de ce travail ; il offre trois objets principaux :

1° La détermination de l'unité principale, à laquelle tout le système doit se rapporter ;

2° La liaison entre les mesures linéaires, celles de superficie, celles de capacité, entre celles-ci et les poids et les monnaies;

3° L'introduction du système de division décimale dans ces différentes mesures, ainsi que dans les mesures astronomiques et nautiques.

Quant au premier objet, l'Académie s'est déterminée à prendre pour l'unité réelle de mesure le quart du méridien, et pour l'unité usuelle la dix-millionnième partie de cette longueur. Pour en conclure la valeur du quart du méridien, elle a voulu mesurer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue de l'arc du méridien terrestre qui traverse la France depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et qui de là se prolonge dans l'Espagne.

L'habileté des astronomes qui sont actuellement occupés de ce travail, la perfection que le calcul et les instruments ont acquise dans ces derniers temps, la grandeur de l'arc mesuré, et qui comprend plus de neuf degrés et demi, l'avantage qu'a cet arc d'être coupé à peu près au milieu par le parallèle de quarante-cinq degrés, tout nous garantit l'exactitude et la perfection dans l'exécution de cette belle entreprise, la plus grande en ce genre et une de celles où les sciences et les arts paieront avec gloire leur tribut à l'humanité reconnaissante.

Mais ce travail, qui imprimera aux déterminations des nouvelles mesures le dernier degré de précision, est de nature à ne pouvoir être promptement achevé ; cependant les intérêts de la république et du commerce, les opérations commencées sur les monnaies et le cadastre de la France, demandent que l'adoption du nouveau système des poids et mesures ne soit pas différée plus longtemps.

L'Académie a jugé que ses travaux étaient assez avancés, et que l'arc du quart du méridien, ainsi que la longueur du pendule à secondes, le poids du pied cube d'eau distillée, étaient connus dans ce moment, tant par les observations faites précédemment que par celles qui ont occupé ses divers commissaires, avec l'exactitude suffisante aux usages ordinaires de la société et du commerce ; elle s'est déterminée en conséquence à publier dès à présent le nouveau système général des poids et mesures ; et c'est ce système, qui présente la liaison des différentes sortes de mesures et de poids, que votre comité vous propose de rendre national.

Nous allons tracer l'esquisse de ce système.

1° L'unité usuelle des mesures linéaires est la dix-millionnième partie du quart du méridien.

Sa valeur approchée est de 3 pieds 11 lignes 44 centièmes, mesure actuelle de Paris, et cette approximation est telle que l'erreur n'excède pas un dixième de ligne, ce qui est suffisant pour les usages ordinaires de la société. Cette unité s'appellera *mètre*.

Elle remplacera dans les usages la toise, le pied, l'aune et la brasse.

2° L'unité des mesures de superficie ou agraires est un carré dont le côté contient 100 mètres, c'est-à-dire la cent-millième partie du quart du méridien, ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes.

Cette unité, ou ce nouvel arpent, est au grand arpent de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, à peu près dans le rapport de 49 à 25, c'est-à-dire qu'elle se trouve à peu près double.

3° L'unité élémentaire des mesures de capacité est un cube qui a pour côté la dixième partie du mètre.

Elle est à peu près égale à 50 six treizièmes de pouces cubiques, et elle diffère peu de la pinte de Paris, évaluée à 48 pouces cubiques.

Elle servira, avec ses fractions et ses multiples décimaux, à mesurer, non-seulement les liquides, mais encore les grains; car ce serait s'écarter de la simplicité que d'employer pour les grains des mesures différentes de celles des liquides.

4° Le poids de la quantité d'eau distillée contenue dans l'unité des mesures de capacité, ou dans le cube du dixième du mètre, est l'unité principale des poids.

Réduite au terme de la glace et dans le vide, sa valeur approchée est de 2 livres 5 gros 49 grains, poids de marc actuel.

L'erreur de cette détermination n'excède pas un 1200e.

5° L'Académie propose enfin pour unité monétaire une pièce d'argent qui pèse la centième partie de l'unité de poids.

En la supposant au même titre que nos écus de 6 livres, et d'après leur valeur légale actuelle, l'unité monétaire sera de la valeur de 40 sous 10 deniers 3 cinquièmes.

Toutes les fractions ou divisions de ces différentes espèces d'unités, ainsi que leurs multiples, sont comprises dans l'échelle décimale. Les mesures anciennes avaient l'inconvénient, très grave dans les calculs, d'avoir des échelles de division différentes, qui même changeaient souvent d'une subdivision à l'autre dans la même mesure.

L'échelle de division décimale, la même que celle du système de numération, établie une fois dans les mesures de toute espèce, dans les poids et les monnaies, et dans la liaison de ces mesures les unes aux autres, portera au plus grand degré de simplicité les différents calculs, en les réduisant aux opérations que l'on fait sur les nombres entiers et abstraits; il n'y aura souvent de plus à faire qu'à placer convenablement une virgule : « et cette simplification sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société que l'uniformité même et l'universalité des poids et mesures. (Compte rendu par l'Académie à la Convention, le 25 novembre 1792.)

Voilà, législateurs, un aperçu du système des nouvelles mesures. Pour donner à chaque unité le degré de précision digne de la perfection actuelle des sciences et des arts, il faudra encore bien des travaux, et les académiciens en sont infatigablement occupés. Tout, dans ce beau travail, leur est dû, jusqu'aux instruments; tout est l'ouvrage du génie, tout est d'invention nouvelle: et en procédant partout comme si la géométrie et la physique n'avaient point d'instruments, on les refait, on en crée de plus exacts et de plus particulièrement appropriés au but qu'on veut atteindre.

Les académiciens ont partagé leur travail en deux époques; la première que votre décret va consacrer, où les déterminations ont acquis une précision suffisante pour le commerce et les transactions ordinaires de la vie civile; l'autre, qui paraît encore éloignée de plus d'une année, où ces recherches, parvenues au dernier degré de perfection, deviendront une nouvelle preuve de l'utilité des sciences et de leur influence sur le bonheur de la société.

La philosophie aimera un jour à contempler, dans l'étendue des pays et l'écoulement des siècles, le génie des sciences et de l'humanité traversant les orages des révolutions et des guerres, riche du fruit des paisibles travaux et des méditations profondes d'hommes modestes et célèbres, donner aux nations l'uniformité des mesures, emblème de l'égalité et gage de la fraternité qui doit unir des hommes.

Les commissaires de l'Académie ont proposé deux sortes de nomenclature pour les différentes mesures; dans l'une, qui est méthodique et composée d'un petit nombre de termes à retenir, les subdivisions des mesures portent des noms qui indiquent le rapport décimal qu'elles ont entre elles et avec leur unité principale; dans l'autre, les noms sont simples, monosyllabiques, indépendants les uns des autres, mais au nombre de plus de vingt-quatre, et parconséquent difficiles à retenir.

Le comité d'instruction public a cru devoir préférer la première nomenclature, fondée sur les principes suivants qui paraissent incontestables.

1° Les nouvelles mesures étant différentes de toutes les mesures connues, leurs noms doivent, autant qu'il est possible, être différents des noms des mesures employées par tous les peuples anciens et modernes.

En effet, si on appliquait aux nouvelles mesures des noms déjà usités, ou l'on exposerait souvent à des erreurs et des fautes graves, ou il faudrait, pour éviter l'équivoque, ajouter à la plupart des noms une phrase explicative qui indiquerait qu'ils appartiennent au nouveau système des mesures décimales françaises, ce qui causerait des longueurs fastidieuses.

2° Pour soulager la mémoire, le nombre des noms nouveaux doit être le plus petit possible.

C'est à quoi l'on parvient en ne donnant des noms indépendants qu'aux unités principales, et en indiquant les sous-multiples par des mots composés qui rappellent leur rapport décimal avec ces unités.

3° En introduisant dans les arts et les sciences des mesures nouvelles, il convient aussi d'enrichir la langue de mots nouveaux et simples.

D'ailleurs, une partie des noms de la première nomenclature est déjà répandue dans la république, soit par des ouvrages de science, soit par des rapports envoyés aux administrations.

Ces raisons ont déterminé le comité à vous proposer d'annexer au décret le tableau de la nomenclature qu'il a préférée, après y avoir fait quelques légers changements.

Il me reste à présenter le mode de répandre parmi les citoyens l'usage des nouvelles mesures.

Une commission de l'Académie est chargée de faire la comparaison des mesures existantes dans tous les districts de la France, pour fixer ensuite leur rapport avec les mesures nouvelles. Mais les étalons, qui doivent être envoyés par les départements avec des mémoires explicatifs, n'arrivent que lentement; peut-être même ce travail n'aura-t-il pas toute l'utilité qu'on pourrait en attendre; car, les nouvelles

mesures une fois connues, on fera sur les lieux mêmes leur comparaison avec celles qui sont employées jusqu'ici; et cette comparaison, pour les besoins ordinaires, n'est que d'un usage de peu de durée, ou ne se rapporte guère qu'à des évaluations qui n'exigent point un grand degré de précision ; j'excepte les mesures très répandues, comme celles de Paris et quelques autres. L'essentiel est donc de familiariser au plus tôt les citoyens de la république avec les nouvelles mesures, et de les leur faire connaître même avant qu'on en ordonne l'emploi.

Ainsi, envoyer des étalons exacts dans tous les districts, obliger les municipalités, inviter les citoyens à faire construire des instruments de poids et de mesures, les engager à s'en servir au plus tôt, et ne proscrire les anciennes mesures qu'à l'époque où l'on est fondé à croire que les nouvelles seront suffisamment connues; tels sont les moyens d'exécution que votre comité vous propose, et qui sont renfermés dans le projet de décret suivant.

Projet de décret sur l'uniformité et le système général des poids et mesures.

« La Convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français ;

« Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'Académie des Sciences, d'après le décret du 8 mai 1790,

« Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'Académie sur le système des poids et mesures, qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la république, sous la nomenclature du tableau annexé à la présente loi, et pour l'offrir à toutes les nations:

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit ;

« Art. Ier. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre, et la division décimale, servira uniformément dans toute la république.

« II. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires que dans un an, à compter du jour de la publication du présent décret. Les citoyens sont seulement invités d'en faire usage avant cette époque.

« III. Il sera fait, par des artistes au choix de l'Académie des Sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures qui seront envoyés à toutes les administrations de départements et de districts.

« IV. L'Académie des Sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux pour surveiller la construction des étalons ; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

« V. L'Académie des Sciences enverra au comité d'instruction publique un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la Convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

« VI. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin dans une armoire destinée à cet objet, dont la clé restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

« VII. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef-lieu de département ou de district, une personne éclairée pour assister à la communication que les artistes prendront de ces étalons, dans la vue de construire des instruments de mesure et de poids à l'usage des citoyens.

« VIII. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instruments de mesures et de poids, qui resteront déposés à la maison commune.

« IX. Le recueil des différents mémoires rédigés jusqu'à présent par les commissaires de l'Académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé et accompagnera l'envoi des étalons.

« X. La Convention charge l'Académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

« XI. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales. »

Ce projet de décret est adopté.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public* : Une lettre du général Guillen, commandant provisoire des armées du Nord et des Ardennes, annonce que la garnison de Valenciennes a capitulé le 28. On ne connaît pas encore les articles de la capitulation. C'est le résultat d'un vaste complot ourdi par l'Angleterre. Des papiers déposés au comité de salut public lui ont donné la certitude que Pitt entretient des émissaires à Paris et dans les départements pour préparer des incendies à Douai, à Valenciennes, à Lorient, à Bayonne, pour faire assassiner les patriotes par les femmes. Les habitants de Lyon ont reçu 4 millions en numéraire de la part de Pitt. Un vaisseau anglais parlementaire a été reçu à Marseille, etc.

Voici la traduction d'une lettre trouvée sur un Anglais, à Lille. L'original est entre nos mains.

Le rapporteur donne lecture d'une lettre adressée d'Angleterre à un des agents de Pitt, qu'il exhorte à faire accaparer le suif, à faire refuser les assignats des républicains, à faire faire des assassinats avec prudence, par des femmes et des prêtres déguisés; à faire distribuer de l'argent à Rouen et à Caen, à faire éclater une conspiration, le même jour, dans toute l'étendue de la république, etc., etc.

(Nous la donnerons demain.)

(*La suite demain.*)

N. B. Ensuite de son rapport, Barère a proposé les deux décrets suivants, qui ont été unanimement adoptés. (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que la garnison de Mayence soit transportée en poste dans la Vendée. Il sera mis, à cet effet, à la disposition du ministre de la guerre, 3 millions pour l'exécution de cette mesure.

« II. Il sera procédé à l'épurement de l'état-major et des commissaires des guerres de l'armée des Côtes de La Rochelle, pour leur substituer des officiers-généraux et des commissaires d'un patriotisme prononcé.

« III. Les généraux de l'armée de La Rochelle tiendront la main à l'exécution rigoureuse des lois rendues contre les déserteurs, les fuyards, les traîtres, et ceux qui jettent les armes et vendent leurs habits.

« IV. L'organisation des compagnies des pionniers et des ouvriers sera accélérée; ils seront choisis dans les communes les plus patriotes.

« V. Les généraux feront un choix pour former des corps de tirailleurs et de chasseurs intrépides.

« VI. Il sera envoyé par le ministre de la guerre des matières combustibles de toutes espèces, pour incendier les bois, les taillis et les genêts.

« VII. Les forêts seront abattues, les repaires des

(1) Le long et important rapport fait ce jour-là au nom du comité de salut public, par Barère, a été inséré en entier dans *le Moniteur* du 7 août. L. G.

rebelles seront détruits, les récoltes seront coupées par les compagnies d'ouvriers, pour être portées sur les derrières de l'armée, et les bestiaux seront saisis.

• VIII. Les femmes, les enfants et les vieillards seront conduits dans l'intérieur, il sera pourvu à leur subsistance, à leur sûreté avec tous les égards dus à l'humanité.

• IX. Il sera pris des mesures par le ministre de la guerre pour préparer tous les approvisionnements d'armes et de munitions de guerre et de bouche de l'armée qui, à une époque prochaine, fera un mouvement général sur les rebelles.

• X. Aussitôt que les approvisionnements seront faits, que l'armée sera réorganisée, et qu'elle sera prête à marcher sur la Vendée, les représentants du peuple se concerteront avec les administrations des départements circonvoisins qui se sont maintenus dans les bons principes, pour faire sonner le tocsin dans toutes les municipalités environnantes, et faire marcher sur les rebelles les citoyens depuis l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 60.

• XI. La loi qui expulse les femmes de l'armée sera rigoureusement exécutée. Les généraux en demeurent responsables.

• XII. Les représentants du peuple, les généraux veilleront à ce que les voitures d'équipages, à la suite de l'armée, soient réduites au moindre nombre possible, et ne soient employées qu'au transport des effets et des matières strictement nécessaires.

• XIII. Les généraux n'emploiront désormais pour mots d'ordre que des expressions patriotiques, et que les noms des anciens républicains ou des martyrs de la liberté, et dans aucun cas le nom d'aucune personne vivante.

• XIV. Les biens des rebelles de la Vendée sont déclarés appartenir à la république; il en sera distrait une portion pour indemniser les citoyens qui seront demeurés fidèles à la patrie, des pertes qu'ils auraient souffertes.

• XV. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au pouvoir exécutif, au ministre de la guerre et aux représentants du peuple près l'armée des Côtes de La Rochelle. •

— • La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

• Art. I[er] Elle confirme la nomination faite par le comité de salut public et l'envoi des citoyens Billaud-Varennes et Niou, en qualité de représentants du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, et les investit de pouvoirs illimités pour prendre toutes les mesures de sûreté générale nécessaires au succès de leur mission; ordonne aux autorités constituées et à la force armée d'exécuter leurs arrêtés et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

• II. Les ministres, les corps administratifs et les municipalités sont particulièrement chargés de donner sur-le-champ les ordres les plus précis pour la surveillance la plus sévère de tous les ports, arsenaux, magasins et autres établissements nationaux, et des caisses publiques.

• III. La déclaration de Charrier, la lettre anglaise et les notes anglaises renfermées dans le portefeuille déposé au comité de salut public seront envoyées par des courriers extraordinaires à tous les départements, ainsi que le rapport du comité de salut public, et il en sera délivré six exemplaires à chaque député.

• IV. La Convention nationale dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, et même au peuple anglais, la conduite lâche, perfide et atroce du gouvernement britannique, qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie, et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie et pour l'anéantissement des droits de l'homme.

• V. Les biens de toutes les personnes qui ont été et qui sont hors de la loi, par décret de la Convention, sont déclarés appartenir à la république.

• VI. Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal extraordinaire; elle sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie.

• VII. Tous les individus de la famille Capet seront déportés hors du territoire de la république, à l'exception des deux enfants de Louis Capet et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la loi.

• VIII. Elisabeth Capet ne pourra être déportée qu'après le jugement de Marie-Antoinette.

• IX. Les membres de la famille Capet qui sont sous le glaive de la loi seront déportés après le jugement s'ils sont absous.

• X. La dépense des deux enfants de Louis Capet sera réduite à ce qui est nécessaire pour l'entretien et la nourriture de deux individus.

• XI. Les tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de Saint-Denis, dans les temples et autres lieux, dans toute l'étendue de la république, seront détruits le 10 août prochain. •

— Danton a demandé que le comité de salut public fût converti en comité de gouvernement provisoire, qu'il eût à sa disposition 50 millions pour dépenses politiques et secrètes; que les six ministres fussent chargés et responsables de l'exécution des arrêtés de ce comité, mais qu'ils ne pussent prendre collectivement aucune délibération, et qu'en conséquence le conseil exécutif cessât toute fonction. Plusieurs membres du comité ont déclaré qu'ils donneraient leur démission si on les chargeait du moindre maniement de deniers; d'autres membres ont combattu la proposition en son entier. Elle a été renvoyée à l'examen du comité de salut public.

SPECTACLES.

Académie de musique. — Auj. *Œdipe à Colonne*, le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *L'Enfant Prodigue*, suivi de *Crispin Médecin*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Tableau parlant*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Virginie*, tragédie, suivie du *Consentement forcé*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, précédé du *Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Philosophe marié*, et *le Devin du Village*.

Théâtre du Vaudeville. — *Nicaise peintre*; *la Matrone d'Ephèse*, et *Arlequin tailleur*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Marianne et Dumont*, et la 2e représ. de *la Fin du jour*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondy. — *L'Enrolement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. des *Annonciades*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Samedi 3 Aout 1793. — L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

Discours du citoyen Guys, consul-général et chargé des affaires de la république française auprès du pacha de Tripoli, en Barbarie.

La nation française, constituée en république, m'envoie vers vous, pour vous porter l'expression de sa bienveillance et de son amitié. Son intention est de soutenir scrupuleusement les anciens traités qui existent entre la France et votre régence. Elle me charge d'assurer Votre Excellence que son désir sincère est de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout son pouvoir, dans la persuasion où elle est que les Français que leurs intérêts appellent dans vos Etats éprouveront de votre part toute protection, et qu'ils seront traités comme des anciens et fidèles amis, membres d'un Etat dont le courroux fut toujours fatal à ses ennemis.

Réponse du pacha.

Je vois avec plaisir dans mon pays les Français, mes plus anciens et fidèles amis. Je reçois avec sensibilité les témoignages de bienveillance de la république, et je ne manquerai jamais d'y correspondre, en procurant aux Français tous les secours dont ils pourront avoir besoin et toutes les facilités qui pourront tendre à faire prospérer leur commerce. Le consul qu'elle envoie résider près de moi peut lui promettre de ma part une bienveillance constante, à laquelle je suis disposé d'avance, par la réputation, les égards enfin dus à une nation liée depuis si longtemps d'affection avec moi, et pour l'activité d'un commerce de la prospérité duquel dépendent le bien-être et le bonheur de mes sujets. Je ne veux ni ne dois pas laisser ignorer aux Français, rassemblés ici dans ce moment, l'extrême satisfaction que j'ai toujours eue des services du consul Pellegrin, et je saisis avec plaisir l'occasion de rendre hautement et publiquement justice à son zèle pour l'honneur et les intérêts de sa nation. L'estime que de pareils sentiments m'ont inspirée m'a déterminé, dans plusieurs circonstances notoires, à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la république, j'ai cédé à ses vives instances et aux désirs ardents qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, et je l'ai fait saluer de vingt-et-un coups de canon, honneur que j'ai refusé à tous autres, et nommément à celui d'Espagne, etc., etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 juillet. — Le roi, de l'avis de son conseil privé, a arrêté le réglement suivant, pour l'instruction de ses vaisseaux de guerre et des corsaires, lorsqu'ils devront arrêter et renvoyer dans nos ports les navires neutres.

Art. 1er. Il sera légal d'arrêter et de retenir tous vaisseaux chargés, en totalité ou en partie, de blés ou farines destinés pour quelque port de France, ou pour quelque port occupé par les armées françaises; de les renvoyer dans le port le plus convenable, pour lesdits blés et farines être achetés pour compte du gouvernement de Sa Majesté, et après la vente et paiement d'un frêt convenable, lesdits vaisseaux être relâchés, ou bien de permettre aux capitaines de tels vaisseaux, en donnant bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour de l'amirauté, de partir, afin de vendre leurs chargements de blés ou de farines dans les ports des nations amies de S. M.

II. Il sera légal, pour les commandants des vaisseaux de guerre de S. M. ou des vaisseaux armés en course qui auront des lettres de marque contre la France, d'arrêter et d'amener tous les vaisseaux, quels que soient leurs chargements, qui seraient trouvés faire route vers un port bloqué, pour en obtenir la confirmation, aussi bien que de leurs chargements, à l'exception des vaisseaux danois et suédois, lesquels, pour la première fois, seront seulement détournés d'entrer dans lesdits ports; mais pour la seconde fois, ils seront également arrêtés et amenés pour être confisqués.

III. Dans le cas où S. M. déclarera quelque port être bloqué, il est ordonné par la présente déclaration, aux commandants des vaisseaux de S. M. ou des corsaires qui auront des lettres de marque contre la France, d'avertir les navires qu'ils rencontreront en mer, et qui paraîtraient être destinés pour les ports bloqués, de changer leur destination vers d'autres ports, et cela dans le cas qu'il paraîtrait par leurs papiers qu'ils sont partis des ports de leurs pays avant que la déclaration du blocus y fût parvenue. Entendant S. M. que ces navires ne soient point molestés qu'autant qu'ils persisteraient à vouloir faire route vers les ports bloqués; et dans ce cas ils seraient assujétis à être amenés et déclarés de bonne prise; de même que tous les vaisseaux, partout où ils pourraient être rencontrés, qui paraîtront être partis de leurs ports et destinés pour les ports que S. M. aura déclarés être bloqués, après que cette déclaration aura été connue dans le pays de leur départ; ce qui aura son effet également envers tous les navires qui, pendant leur voyage, auront eu connaissance d'une manière quelconque du blocus du port de leur destination, et qui auront cependant continué leur course avec le dessein d'y entrer.

ITALIE.

Extrait d'une lettre écrite de Pouzzol, dans la terre de Labour, le 1er juillet.

Il paraît ici vraiment décidé que l'Angleterre envoie sa flotte dans la Méditerranée, et qu'elle poussera son despotisme usurpateur jusqu'à commander aux petits Etats d'Italie la rupture de la neutralité. Elle trouvera la cour de Naples peu disposée à résister à ses ordres. Vous connaissez, sans doute, en France l'infâme déclaration du lord Harvey à la cour de Toscane, et tout ce qui en a été la suite. (Voyez n° 199.) Une déclaration pareille a été faite à Naples, et l'on a dit dans la réponse qu'on se jetterait dans les bras protecteurs de M. Pitt.

Si la France n'avait affaire qu'à l'Espagne, on pourrait assez répondre de ce pays-ci. Depuis qu'on s'y est débarrassé de la tutelle espagnole, on n'a pas été tenté de la reprendre. La reine de Madrid et celle de Naples ne s'aimaient point. M. d'Acton serait sûrement la victime qu'on immolerait à une réconciliation.

Pour le roi, il n'aime que la chasse; il ne veut pas la guerre, et il est fâché contre son frère, le roi d'Espagne, qui lui a fait reproche de n'avoir pas laissé brûler sa ville par l'escadre française. — Les finances sont dans un état pitoyable; les moyens de faire la guerre sont nuls. Le peuple est misérable, et murmure quelquefois; mais n'importe, on sera bien fier de chasser avec le lion britannique; on criera pour faire peur; on donnera le coup de pied, si l'occasion s'en présente; et déjà l'on montre le bout de l'oreille. Vous sentez d'ailleurs que l'Angleterre demandera moins aux petits Etats d'Italie de faire des efforts que de rompre simplement la neutralité, afin d'isoler la France de plus en plus, et de ruiner son commerce surtout dans l'avenir.

L'audace de la conduite de lord Harvey est surprenante. Après les pièces diplomatiques dont vous aurez eu connaissance, il a fait circuler un écrit dans lequel il se plaint du pouvoir que M. Manfredini, ancien gouverneur du grand-duc, a conservé sur l'esprit de ce prince, et il accuse Manfredini d'être encrassé de la plus horrible démagogie. Le jour de l'anniversaire du roi son maître, il a fait mine de vouloir distribuer des gros sous au peuple de Florence; on l'a prié de s'en abstenir. Il s'est borné à faire distribuer du vin avec tant de mesquinerie, que le peuple n'en a pas voulu.

C'est ainsi que l'orgueil britannique insulte impunément à la raison et aux droits de l'homme!

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Avis aux créanciers de la république.

Les coupures des reconnaissances de liquidation nécessitant un travail considérable pour les bureaux

de liquidation, le liquidateur-général invite ses concitoyens, porteurs de reconnaissances expédiées antérieurement au 17 de ce mois, à lui faire connaître le plus tôt possible le nombre de coupures dont ils auront besoin.

La faculté de se faire délivrer des coupures n'étant accordée que pour une fois seulement, il est important que chaque créancier détermine d'une manière précise le nombre et la somme des coupures qu'il désirera.

Il faudra faire passer cette note au bureau du citoyen Dutilleul, chargé en chef de la délivrance des reconnaissances et coupures de reconnaissances, place des Piques, n° 18.

Paris, le 30 juillet 1793, l'an 2e de la république une et indivisible. DENORMANDIE.

Acte de navigation du peuple anglais.—Exemple à suivre.

A la mort de Guillaume, prince d'Orange (en 1651), événement qui suivit de près l'assassinat de Dorillaus, agent d'Angleterre à La Haye, qui anéantit entièrement la faction d'Orange et fut le triomphe des amis de la liberté, le parlement, jugeant l'occasion favorable, envoya en Hollande Strickland, un de ses anciens agents auprès de cette puissance, et Saint-John, grand juge d'Angleterre, avec la qualité d'ambassadeurs extraordinaires, accompagnés de quarante citoyens, pour prévenir un malheur semblable à celui dont Dorillaus avait été la victime.

Ces ministres étaient chargés de proposer et de négocier une alliance intime et inviolable avec les Provinces-Unies; mais quoique leurs armes eussent triomphé jusqu'alors sans avoir reçu aucun échec, la haine invétérée de deux puissantes factions, et le bruit d'une invasion dont la république d'Angleterre était menacée de la part de l'Ecosse, rendait encore la position du nouveau gouvernement incertaine et précaire dans l'opinion des cabinets de l'Europe. Il faut ajouter à cela que de Witt, chef du parti républicain en Hollande, était dans les intérêts de la cour de France et suivait souvent ses vues. Les ambassadeurs d'Angleterre furent reçus avec tous les honneurs qu'ils pouvaient attendre; les Etats leur témoignèrent le plus grand intérêt, mais refusèrent l'offre d'une alliance plus étroite que celle qui les unissait depuis longtemps, et qu'ils proposaient de renouveler, si le parlement le jugeait expédient pour le bien des deux républiques.

Le parlement, vivement piqué du refus qu'il venait d'essuyer, rappela ses ambassadeurs, et Saint-John, ce zélé républicain, ne put s'empêcher de témoigner son mécontentement aux commissaires des Etats, lorsqu'ils vinrent prendre congé d'eux. « Messeigneurs, leur dit-il, l'invasion dont les Ecossais nous menacent vous porte à refuser notre amitié. Plusieurs membres du parlement rejetaient toute idée d'ambassade auprès des Etats-Généraux, tant que nos débats entre le roi d'Ecosse et la république ne seraient point terminés. L'événement justifie leur opinion, et je reconnais mon erreur; mais notre querelle ne sera pas assez longue pour que nous ayons pu oublier que vous avez refusé l'offre de notre amitié. »

Les ambassadeurs, de retour en Angleterre, firent connaître dans le plus grand détail toutes les circonstances de leur ambassade. Le parlement, piqué au vif de l'affront qu'il essuyait par un tel refus, porta le décret célèbre connu sous le nom *d'acte de navigation*, par lequel il était défendu d'importer en Angleterre aucune denrée venant d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique sur des bâtiments étrangers. Quant aux denrées et marchandises d'Europe, elles ne pouvaient être reçues dans les havres de l'Angleterre qu'à bord des bâtiments anglais, à moins que ces denrées et marchandises fussent du crû ou du produit des manufactures des pays où on les chargeait. On exceptait les denrées des Echelles du Levant, des Grandes-Indes et des ports d'Espagne et de Portugal.

Le décret ne s'étendait pas non plus aux lingots d'or ou d'argent, aux prises, ni aux étoffes de soie d'Italie, et venant par Ostende, Amsterdam, Newport, Roterdam et Midelbourg, pourvu toutefois que les propriétaires fussent Anglais, et qu'ils jurassent ou fissent jurer, par des personnes dignes de foi, que les marchandises avaient été échangées contre des denrées anglaises vendues comptant, soit en argent monnayé, soit en lingots.

L'acte de navigation défendait aussi toute importation de poisson salé, d'huile ou côtes de baleine qui ne proviendraient point de l'industrie nationale. En conséquence de cette loi et des lettres de représailles expédiées aux marchands dont les Etats-Généraux avaient fait poursuivre et saisir les bâtiments, plus de quatre-vingts vaisseaux hollandais furent pris et déclarés appartenir à ceux qui s'en étaient emparés. Les Etats-Généraux découvrirent trop tard leur erreur, s'empressèrent d'envoyer au parlement trois ambassadeurs pour justifier leur conduite passée, offrir d'entrer en négociation aux termes proposés par les deux ministres plénipotentiaires qui leur avaient été envoyés, et supplier le gouvernement anglais de remettre les choses dans l'état où elles étaient à l'époque du départ de Saint-John et de Strickland.

La prédiction de Saint-John s'accomplit entièrement. Le parlement, insensible aux prières et aux supplications des Hollandais, refusa de révoquer l'acte de navigation; et, loin d'accepter l'alliance qu'ils lui offraient, il demanda avec hauteur réparation des maux que la république d'Angleterre avait éprouvés de la part des Etats-Généraux, tels que le massacre d'Amboyne, le meurtre de Dorillaus, dont les assassins s'étaient échappés par la connivence des magistrats de La Haye, les insultes, les menaces et les dangers qu'avaient courus à La Haye Saint-John et Strickland, et dont les auteurs n'avaient point été poursuivis.

Le parlement se plaignit encore de ce que les Etats-Généraux avaient soutenu les intérêts du feu roi pendant la guerre civile, et conclut par soutenir que les sujets de la Grande-Bretagne pouvaient seuls prétendre à la pêche du hareng.

Justement alarmés de cette réponse, les Etats-Généraux équipèrent une flotte de cent cinquante vaisseaux, donnèrent avis de leur armement au parlement d'Angleterre, en lui renouvelant l'assurance du désir qu'ils avaient de rétablir la plus parfaite harmonie entre les deux républiques, et protestant qu'ils n'armaient que pour la protection du commerce des Provinces-Unies.

Malgré les ménagements que les commissaires des Etats-Généraux mirent dans leurs expressions, le parlement crut voir dans cette communication de préparatifs de guerre une véritable menace. Une flotte de pêcheurs hollandais ayant refusé tribut et hommage à un vaisseau de ligne anglais, celui-ci fit feu et coula à fond un de ces bâtiments. Les Hollandais, affectant de regarder cette personnalité comme un acte vraiment hostile et autorisé par le gouvernement, mirent l'embargo sur tous les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans les ports de la république, et parurent, au commencement de l'année 1652, à la hauteur de Portsmouth, avec une flotte de quarante-cinq vaisseaux.

La marine anglaise ne se trouvait point en mesure

de repousser cette insulte ; mais, le 19 mai, Blacke ayant rencontré, sur la route de Douvres, la flotte hollandaise, forte de quarante-deux voiles, et commandée par Tromp, officier célèbre, donna le signal pour que l'amiral des Provinces-Unies baissât pavillon.

Sa flotte était de vingt-six vaisseaux seulement. L'amiral hollandais, présumant trop de la supériorité du nombre, au lieu de répondre au signal, lâcha une de ses bordées. Blake en fit autant, et, quoique renforcé par sept vaisseaux seulement, aux ordres du capitaine Bourn, il tint bon pendant cinq heures entières, et sans éprouver aucune perte de ses bâtiments; il en coula un à fond, et s'empara d'un autre. La nuit seule mit fit au combat et assura une retraite à Tromp, qui fit voile vers la Hollande.

Les Etats-Généraux apprirent avec autant d'étonnement que de douleur le mauvais succès de leur amiral. Ils se défendirent, dans une déclaration publiée à cet effet, d'avoir eu le projet de commencer les hostilités qui devaient être mises sur le compte de Blake, quoique Tromp se disposât au combat. Paw, pensionnaire de Hollande, et qu'on regardait comme une créature du parlement anglais, fut envoyé en Angleterre avec la qualité d'ambassadeur extraordinaire, pour inviter le gouvernement, par toutes les considérations qui doivent unir les peuples, à cesser toutes les hostilités, jusqu'à ce que des commissaires, nommés pour examiner les circonstances de cette action, pussent faire le rapport du résultat de leurs recherches sur cet objet.

Blake, appuyé du témoignage de tous les capitaines de sa flotte, nia formellement tout ce que les Etats-Généraux alléguaient pour leur défense, et prouva que, dans le temps même où les deux nations négociaient un traité d'alliance, les Hollandais épiaient le moment favorable de détruire la marine d'Angleterre et de lui contester la souveraineté des mers. Les ambassadeurs hollandais n'oublièrent rien pour ramener le parlement à des dispositions de paix; mais le gouvernement anglais insista sur les préliminaires suivants :

1° Les vaisseaux et généralement tous les bâtiments hollandais, isolés ou rassemblés, devaient, toutes les fois qu'ils rencontreraient quelque bâtiment de guerre anglais ou au service d'Angleterre et portant pavillon, baisser le leur, ainsi que la voile du perroquet, jusqu'à ce que le bâtiment de guerre anglais eût passé;

2° Les vaisseaux hollandais devaient se soumettre également à être visités, et enfin rendre au gouvernement de la Grande-Bretagne tous les honneurs qui lui sont dus en qualité de souverain des mers qui bornent ses possessions;

3° Enfin les Etats-Généraux donneraient, sans aucun délai, réparation des dommages et pertes essuyés par l'Angleterre dans le cours de ces hostilités.

Les Hollandais acceptèrent tout, excepté le second article : la république anglaise tint ferme. La guerre recommença. Les succès furent d'abord balancés; mais enfin, dans une bataille décisive, et qui dura trois jours, les Hollandais perdirent trente vaisseaux marchands et onze vaisseaux de guerre. Les Anglais, commandés par l'intrépide Blake, firent 1,500 prisonniers et ne perdirent qu'un seul vaisseau. Les Hollandais perdirent dans cette guerre la grande importance qu'ils avaient dans l'Europe comme puissance navale, et leur commerce fut presque anéanti. Cette leçon les convainquit de la supériorité de leurs rivaux, et les força à demander la paix. Mais le parlement, savourant à loisir le plaisir de leur humiliation, rejeta leurs propositions avec hauteur. (*Extrait de l'histoire d'Angleterre par madame Macaulay.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 1er AOUT.

SAINT-ANDRÉ, *au nom du comité de salut public :* Je viens fixer l'attention de l'assemblée sur les manœuvres des administrateurs en révolte contre la Convention ; je suis obligé de le dire avec douleur : de ce nombre se trouvent ceux du district et les membres de la municipalité de Montauban. Les commissaires de la Convention nationale avaient établi dans cette ville un comité de salut public. Ce comité était composé de citoyens d'un patriotisme éprouvé comme d'une irréprochable probité. Cependant les administrateurs n'avaient vu que d'un œil d'envie l'établissement de cette autorité instituée avec ménagement, et qui ne pouvait donner d'ombrage qu'aux ennemis de la liberté. Aussitôt après le départ des commissaires, les membres du comité ont été en butte aux persécutions des administrateurs. Une proclamation du district et de la municipalité réunis a invité les citoyens à articuler des faits contre eux. Cette invitation a eu son effet. Les ennemis de la liberté ont accumulé les dénonciations, et une procédure inquisitoriale et illégale s'instruit en ce moment. Votre comité de salut public m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. 1er. Toutes les procédures commencées contre les membres du comité de salut public de la ville de Montauban sont cassées et annulées ; il est défendu aux juges du tribunal criminel du département du Lot d'y donner aucune suite, sous peine d'en être personnellement et individuellement responsables.

« II. Les membres du comité de salut public de la ville, qui pourraient être prévenus d'un délit dont la dénonciation a été provoquée par les proclamations du directoire du district et de la municipalité de la ville de Montauban, sont renvoyés pardevant les juges-de-paix de la même ville, pour être informé sur les faits qui leur sont imputés, et de là être renvoyés, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents, conformément à la loi.

« III. Les citoyens Brutté, Lacanignac et Brun, administrateurs du directoire du district de Montauban, et Constant, Saint-Geniez, Rachon, Mailliot, Pecourf, officiers municipaux de la même ville, signataires des proclamations du 21 juillet dernier, sont suspendus de leurs fonctions. Le citoyen Baudot, représentant du peuple à Montauban, pourvoira sans délai à leur remplacement provisoire.

« IV. La Convention nationale mande à sa barre le citoyen Ester, procureur de la commune de Montauban.

« V. Le citoyen Baudot est chargé de l'exécution du présent décret, et il est autorisé, à cet effet, à prendre toutes les mesures et à faire toutes les réquisitions jugées nécessaires, soit dans la ville de Montauban, soit dans les villes et départements voisins. »

Ce projet de décret est adopté.

COUTHON : Le décret salutaire que vous avez rendu hier doit rehausser votre crédit et rétablir vos finances ; vos ennemis savaient bien que, pour vous détruire, c'était vos finances qu'il fallait attaquer, et qu'en les frappant c'était au cœur de l'Etat qu'on portait un coup mortel. Il s'est établi un système qui consiste à refuser les assignats ou à ne les accepter qu'avec perte : ainsi l'on compose avec indécence pour accepter votre valeur monétaire, comme si cette valeur était sans hypothèque et ne reposait

que sur la foi publique. Cette manœuvre est de Pitt, qui soudoie au milieu de vous les agents chargés de l'exécuter, de Pitt qui a reçu du gouvernement anglais 5 millions sterling en or. Le peuple anglais, à la loyauté duquel je dois rendre hommage, s'il savait quelle est la destination et l'emploi du fruit de ses sueurs, s'indignerait en apprenant que ses richesses allument chez nous l'incendie, préparent les poisons et les poignards. Il s'en indignerait, dis-je ; ou, si telle était sa volonté, ce ne serait pas un peuple d'hommes, mais de monstres, dont l'Europe réunie devrait purger la terre. Vous devez au dedans punir les agents de ces manœuvres par des mesures répressives ; au dehors, vous pouvez les anéantir en arrêtant avec les étrangers toutes les relations de change, si on s'obstine à refuser les assignats pour la valeur qui leur est donnée par vos lois.

Couthon propose un projet de décret dont le premier article est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Tout Français convaincu d'avoir refusé en paiement des assignats-monnaie, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, sera condamné, pour la première fois, à une amende de 3,000 liv. et six mois de détention ; en cas de récidive, l'amende sera double, et il sera condamné à vingt ans de fers.

« II. Les Français, débiteurs de particuliers résidant dans les pays en guerre contre la France, seront de droit acquittés de leurs dettes, si ceux-ci refusent en paiement les assignats-monnaies.

« III. Tout Français convaincu d'avoir agioté sur la valeur de ces assignats sera banni, ses biens confisqués et acquis à la république. »

Les dispositions des deux derniers articles sont renvoyées au comité des finances, pour en faire le rapport demain.

Duquesnoy : Je viens de parcourir le département du Nord ; j'y ai vu encore beaucoup d'armoiries. Je demande que les maisons où elles sont conservées par les propriétaires soient confisquées au profit de la république.

Lacroix : J'appuie cette motion, et je demande que désormais chaque loi porte une peine contre ses infracteurs.

La proposition de Duquesnoy est décrétée.

Jullien, *de Toulouse* : Les commissaires que vous envoyâtes à Orléans, après l'assassinat de Léonard Bourdon, marchaient sur un terrain mouvant. Ils furent forcés d'ordonner, sur de simples dénonciations, l'arrestation de plusieurs citoyens qu'on soupçonnait complices des crimes commis et des complots tramés dans cette ville. Mais les preuves ont manqué à la plupart de ces dénonciations; et, après l'orage calmé, les commissaires ont cru devoir vous proposer la réhabilitation de ces citoyens. Afin de rendre ces citoyens à leurs familles et à leurs fonctions, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« L'arrêté des commissaires de la Convention, qui destitue de ses fonctions le citoyen Pitti, vicaire de Saint-Paul d'Orléans, est annulé, et ce citoyen est renvoyé à ses fonctions.

« L'arrêté des commissaires de la Convention nationale qui suspend provisoirement de ses fonctions le citoyen Charles, curé de Saint-Paterne d'Orléans, est et demeure révoqué, et Charles est renvoyé à ses fonctions. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'arrêté des commissaires de la Convention nationale du 1er avril, qui ordonne la destitution de ses fonctions du citoyen Jean-Baptiste-Joseph Rubline, curé de Saingy, district d'Orléans, est et demeure révoqué, et ledit Rubline est renvoyé à ses fonctions.

« II. La Convention nationale déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la demande dudit Rubline, tendant à lui faire payer son traitement pendant le temps qu'a duré sa destitution. »

Ce projet de décret est adopté.

Barère : Voici l'original anglais de la lettre et des notes trouvées dans le portefeuille d'un Anglais, saisi à Lille. Je vais vous en lire la traduction :

Traduction littérale d'une lettre écrite en anglais et déposée au comité de salut public.

Juin 29 1793, sept heures du soir.

Nous vous remercions de votre promptitude. Vos deux exprès sont arrivés ce matin, à huit heures; le double à une heure, et deux heures après vint M... de Cambrai. Les plans que vous avez envoyés dernièrement sont plus directs que les premiers, quoique pas très exacts; les nouvelles augmentations faites pour les mortiers ne sont pas lisibles. Priez R... de vous en donner un autre. Il peut être bon ingénieur; mais il n'est pas très expérimenté. Il y a une grande différence entre les siens et ceux de Lille. Vous êtes prié d'ordonner à W.... b.... de payer celui de Lille 100 livres sterling de plus ; vous vous arrangerez comme vous pourrez avec R.... N'épargnez rien et ne perdez pas de vue C...; il est sûr comme l'or, et, étant l'ami de Lamorlière, il pourra nous procurer un double de tous les autres. S'il a peur d'être découvert, qu'il résigne sa place; payez-lui le double de ce qu'elle lui rapporte. Donnez-lui tout de suite 500 livres sterling, et ne doutez pas de son zèle d'après les preuves qu'il en a déjà données. Mylord lui demande un état exact des poudres et de toutes les munitions quelconques, et son opinion sur le camp de Gassel.

Soyez toujours ami de K... Il peut nous être utile. Priez le commandant de le faire venir chez lui de temps en temps, et de faire ses efforts pour former les plans nécessaires de F.... et de G..... Priez Greenw.... de donner de temps en temps à diner aux parties choisies. Les plans de Cobourg sont sûrs, si toutefois le succès de la guerre est pour les chiens. S'il en est ainsi, le plan d'incendie des fourrages doit être exécuté, mais à la dernière extrémité, et il doit avoir lieu dans toutes les villes le même jour. A tout événement, soyez prêt avec votre partie choisie, pour le 10 ou le 16 août. Les mèches phosphoriques sont suffisantes : on peut en donner cent à chaque ami fidèle sans danger, vu que chaque centaine ne forme qu'un volume d'un pouce trois quarts de circonférence, et de quatre pouces de long. Nous aurons soin de pourvoir chaque comité d'un nombre suffisant de ces mèches avant ce temps.

Mylord désire seulement que vous gardiez toujours de votre côté, pour cette affaire, les personnes qui vous sont les plus affidées; mais ne confiez rien de cette affaire à N...; il boit trop : dans l'affaire de Douai il a manqué d'être découvert par sa trop grande précipitation.

Faites venir O... de Caen et C... de Paris. Faites en sorte que W...b...r ait la première main dans l'affaire de Dunkerque ; il sera nécessaire de le renvoyer de Lille, pour acquérir des connaissances sur différentes places. Faites en sorte que H...w...d aille avec lui, et que sa femme aille à Calais pour garder sa maison. La manière hardie avec laquelle ils sont partis de Calais avec leurs quatre chevaux, et la manière avec laquelle ils ont échappé à ceux qui les poursuivaient, a été un coup de maître. Ils ne pouvaient craindre aucun événement avec de tels chevaux. Qu'ils n'épargnent pas l'argent, et qu'ils soient généreux partout. Faites que Stap..in et C...w...t sachent combien S. A. R. récompensera leur zèle.

Que ferions-nous sans le collége? Faites hausser le change jusqu'à 200 liv. pour 1 liv. sterl. Faites que Hunter soit bien payé, et assurez-le, de la part de Mylord, que toutes ses pertes lui seront remboursées de plus du double de sa commission. Que Greg...,y en fasse de même. Faites de temps en temps quelque chose avec S...p...rs. Il faut discréditer le plus possible les assignats, et refuser tous ceux qui ne portent pas l'effigie du roi. Faites hausser

le prix de toutes les denrées. Donnez les ordres à vos marchands d'accaparer tous les objets de première nécessité.

Si vous pouvez persuader à Cott...i d'acheter le suif et la chandelle à tout prix, faites-la payer au public jusqu'à 5 livres la livre. Mylord est très satisfait pour la manière dont B...T.:.Z a agi. Dites-lui que S. A. R. le duc a fait enregistrer son fils avec le vôtre pour cornettes. Ils jouissent dès à présent de la paie attachée à ce grade. Que Ch...f...tr... aille de temps en temps à Ardes et à Dunkerque. Je vous prie de ne pas épargner l'argent. Nous espérons que les assassinats se feront avec prudence : les prêtres déguisés et les femmes sont les personnes les plus propres à cette opération. Envoyez 50,000 liv. à Rouen et 50,000 liv. à Caen. Nous n'avons pas reçu de nouvelles depuis le 17. Qu'est-ce qu'ils font donc? Renvoyez A...

Que M....s...tn soit rappelé de Cambrai ; son incommodité lui serait nuisible dans une violente commotion ; qu'il reste à Saint-O..., et que Wh....l..mr aille à Boulogne. On regrette la mort de Dyles ; ses avis nous auraient été d'un grand secours. Que W..m..r le remplace à Boulogne et à Calais.

M..s..tr devrait être à Paris, connaissant mieux, comme banquier, les moyens de faire hausser le numéraire.

Les différents plans de Milnes sont approuvés par Pitt, mais sa dernière fièvre le retiendra encore quelque temps en Angleterre... Dites à St...z que son fils sera rappelé de Vienne et aura la place de ministre à Madrid, après la guerre. Le duc est très reconnaissant des services du père, qu'il embrasse en personne... Si on peut se fier à D..., le maire, comme à l'ami d'O...., il sera la personne la plus propre à être associée avec lui. Que l'argent ne soit pas épargné.

Mylord désire que vous ne gardiez ni envoyiez aucun compte ; il désire même que tout indice soit brûlé, comme dangereux pour tous nos amis résidant en France, au cas que l'on vint à en trouver sur vous. Votre zèle pour notre cause est si bien connu du duc, pendant votre séjour en Suisse l'année dernière, et depuis à Saint-O...., qu'il regarde comme superflus les comptes que vous pourriez lui rendre de vos dépenses.

La dernière nouvelle que nous avons reçue du prince de Condé nous annonçait qu'il avait une fièvre violente; S. A. R. le duc lui a envoyé son premier médecin.

Si Michel est sûr, envoyez-le de temps en temps à Paris et à Dunkerque.

L. A...S...Bro..r espère de l'embrasser bientôt à Ardes. Ne laissez point B...t...z quitter Saint-O..., même pour un jour : ses avis sont toujours utiles. Dites à Ness qu'il peut être sûr d'être nommé membre du parlement à la première vacance. Adieu. Your's most affectionate.

P. S. Envoyez sur-le-champ à Lyon et Grenoble 150,000 liv. Nous sommes très inquiets de nos amis à Nantes et Thouars ; nous regrettons sincèrement la mort de L.... La pension de sa veuve, de 600 livres sterling par an, lui sera exactement payée à elle, et à son fils après sa mort ; envoyez-leur 200 livres sterling par la première occasion, à Bordeaux. Faites savoir à la femme de Cobbs, à Bourbour, que son mari est monté en grade le 1er mai, par ordre de l'amiral Machride. Qu'il soit accordé à Morel 100 liv. ster. par mois ; nous espérons occuper les appartements qu'il nous a préparés pour le quartier d'hiver. Ne lui permettez point de loger d'autres Français que ceux du parti choisi.

Quand vous irez à Dunkerque, prenez avec lui ou avec son cousin les moyens sûrs pour le transport de l'argent d'Ostende à Dunkerque. Nous avons de prêtes, pour les différents comités sous votre direction, quarante mille guinées.

Que Chest....r et S..... soient toujours pourvus de guinées. Les caves du collège sont propres au plan de F....g. Ne laissez pas Morston louer sa maison de Cambrai, mais qu'il la quitte seulement. Ne le laissez pas demeurer avec vous : il est prudent d'avoir des logements séparés.

On lit sur l'adresse ces mots :

Pour le président
du comité,
à Saint-Omer,
ou en défaut,
à Dunkerque ;
en double par Lille.

Dans le même portefeuille se sont trouvées des notes de différentes sommes reçues et distribuées à différents agents subalternes. Ils sont désignés par les lettres initiales.

Notes tirées d'un portefeuille anglais, traduites sur l'original.

Janvier 21 .....Commencé le lundi 24 janvier 1793.
24 Arrangé avec Stapleton et Corntweit.
27 Payé à Dressicourt et major et au capitaine D. 17,500 liv.

Février 6 Arrangé avec Duplain de lui payer 2,500 livres par mois.
9 A mistress Knox, 12,000 liv.
15 Arrivé à Paris.
16 Réuni avec Q.
17 Reçu 74,005 liv.
19 Arrangé avec Morell.
24 Arrivé à Lille, arrangé avec E. G.
27 Arrivé à Dunkerque avec Morell et Hunter.

Mars 1 Dépensé à Lille, 375 liv.
2 Reçu 6,000 liv.
5 Envoyé à Paris J. A.
6 Donné pour dépenses 652 liv.
7 Payé à Duplain 2,500 liv.
9 Envoyé à Dunkerque G. L. 154 liv.
12 Donné à Hunter 50 liv.
16 Distribué 1,250 liv.
19 Envoyé à Nantes, pour dépenses, 1,850 liv.
20 Neuf rôles, 450 guinées.
Dito 650
1,000 guinées.
24 Brûlé les lettres A. L. S. R.
26 Payé pour un sloop.

Avril 2 Lettre de Dilon.
4 Répondu par un courrier à G. envoyé à cinq heures.
5 Reçu des billets montant à 2,000 liv.
6 Envoyé une lettre de change pour Duplain, 2,500 liv.
11 K. débarqué.
14 Envoyé K. à Dunkerque.
17 Écrit à Morell.
18 M. envoie K. à Ostende.
21 Reçu des lettres de Mylord.
22 Envoyé à Calais les lettres de Mylord, dépenses 218 liv.
25 Envoyé à Paris les lettres d'Herries.
26 Payé 600 l. pour avoir l'arrêté du département.
27 Arrivé à Dunkerque, pris des arrangements avec Morell pour commencer l'envoi des courriers depuis le 1er mai jusqu'au 30 juillet, à 30 l. déposées dans une cassette.

Mai 2 Reçu des lettres de Dumouriez.
4 Reçu de l'argent d'Herries, 24,000 liv.
6 Payé à A. S. J. R., 1,250 liv. Et envoyé à Duplain, 2,500 liv.
9 Donné à G., pour distribuer, 600 liv.
11 Distribué 600 liv.
13 Reçu la comtesse G.; lettres de D. Roach et des ducs.
Envoyé à Nantes et à Morlaix 850 guin. et 60,000 l.
18 Hunter envoie de Dunkerque l'argent en question à L. G.
20 Envoyé à Londres.
21 Brûlé toutes les lettres et papiers jusqu'à ce jour.
22 Envoyé à Morston.
24 Brûlé trois dépêches.
25 ...... payé 3,300 liv.
26 Pour donner, s'il exécute le plan de Douai, 24,000 liv.; avance 10,000 liv.
28 Envoyé à Kent G.
29 Réponses de Londres, 1,500 liv.
30 ...... Illisible..... 600 liv.
31 ......Illisible... 2,000 liv.

Juin 1 Donné à G., pour distribuer, 1,050 liv.
2 Envoyé à Rouen, 600 liv.
3 Envoyé Chest aux prisonniers avec 10 l. pour chacun.
4 Envoyé M. à Paris, payé pour impression et transport, 1,297 livres.
Envoyé à Tours, Blois et Orléans A, Y et G; envoyé à Duplain en notes, 25,000 livres. Envoyé Chest à Ardes.

9 Arrivé à Lille.... illisible.... Heat Y envoyé à Bruxelles avec R.
11 Envoyé à Arras L. 7,000 liv.
12 Reçu billets, 4,000 liv.
13 Envoyé à Paris.
14 Retourné à Saint-Omer.
15 Donné à G. pour distribuer, 800 liv.
Dito à Chest, 2,000 liv.
16 Payé à R. pour des plans figurés, 10,000 liv.
Dito à sa femme, une bague, 30 liv,
18 Brûlé tous les papiers jusqu'à ce jour.
19 Envoyé à Boulogne.
20 Envoyé à Tournai deux exprès avec R. et des plans.
21 .... Illisible.... Retourné de Lille.
22 Payé avec G. et H. 12,000 liv.
23 Et pour impression 16,570 liv.
24 Envoyé à Nantes et Thouars, 54,000 l.
25 Parti pour Dunkerque.
26 Réuni avec Hunter.
27 Envoyé à Londres A.
28 *Dito* à Tours et à Nantes.
29 Reçu des lettres de Sa Grâce.
30 Envoyé à Paris.
Juillet 1 Envoyé à Rouen vers D.
2 Envoyé G. avec M. à Caen, 60,000 liv.

BARÈRE : Voici le dernier état de Valenciennes. Nous verrons ensuite les dernières mesures que notre situation nous commande.

Cambrai, 30 juillet.

Depuis trois jours le canon ne se fait plus entendre du côté de Valenciennes; mais les rapports venant de l'ennemi me font conjecturer la prise de cette place. — Les rapports de samedi m'annoncent qu'elle a capitulé. Ceux de dimanche me confirment cette affligeante nouvelle. Ceux de lundi m'annoncent que les ennemis ont pris possession de cette place importante. Des lettres de Douai, du 28, annoncent que le camp des Autrichiens a tiré plusieurs salves d'artillerie, en signe de réjouissance. Des lettres du 2[illegible] annonçaient qu'il avait été fait des paris de 1,000 louis contre 100, que la place serait rendue sous huit jours. Les ennemis ont divisé leurs forces; ils ont doublé leurs postes du côté du Quesnoi et de Maubeuge, et dirigé le reste de leurs forces du côté de Lille. En vain dira-t-on aujourd'hui qu'il fallait secourir Condé et Valenciennes; nous n'avions pas de moyens. Comment faire des entreprises de ce genre sans troupes à cheval? La cavalerie agissante de l'armée du Nord n'est que d'environ cinq mille hommes. Plusieurs bataillons sont partis ce matin pour prendre une position du côté de la forêt de Normale. Si les ennemis se portent en forces pour investir le Quesnoi, et faire une trouée entre cette place et Douai, je me porterai aux sources de l'Escaut, etc.

Signé *le général* GUILLEN, *commandant provisoirement les armées du Nord et des Ardennes.*

BARÈRE : Je supprime de cette lettre les détails militaires qui ne doivent pas être publiés. En voici le *post-scriptum*.

« A l'instant je reçois la nouvelle officielle de la perte de Valenciennes. Je vous envoie une lettre du général Ferrand. Nous ferons ce qui dépendra de nous. *Signé* GUILLEN. »

Barère lit ensuite un projet de décret.

FONFRÈDE : Je demande à proposer un amendement. (Il s'élève des murmures.) J'observe que je ne combats aucune des dispositions du décret. Je demande seulement que, dans le cas où les Bourbons qui sont à Marseille ne seraient pas condamnés, ils soient déportés comme les autres.

Cet amendement est adopté.

GRÉGOIRE : Vous avez ordonné l'impression du rapport de Barère. Comme il ne faut pas accoutumer le peuple même à l'idée d'un bon roi, je demande qu'on supprime du rapport l'exception qui paraît s'y trouver en faveur de Louis XII, surnommé le *père du peuple*, la flagornerie et l'imposture ont bien pu donner ce titre fastueux à un roi qui avait quelques qualités; mais je pourrais vous faire voir que ce prétendu *bon père du peuple* en a été le fléau. Je demande la radiation de cette phrase du rapport.

BARÈRE : Je la supprimerai, mais il est un autre objet dont vous devez vous occuper. Il vous reste à faire une loi sévère sur les étrangers. Collot-d'Herbois s'en est chargé. Votre comité a cru que vous deviez mettre dans une classe particulière les Anglais. Il vous propose de décréter que tous les Anglais non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789 seront tenus d'en sortir sous huit jours.

CAMBON : Je demande que, par mesure de sûreté générale, on puisse provisoirement arrêter tous les étrangers suspects.

DUHEM : Etant dans le département du Nord, je me suis occupé de cette mesure, et je me suis convaincu qu'il est nécessaire encore d'intercepter toutes les personnes et les correspondances venant de l'étranger ou sortant de France, ou au moins qu'il est indispensable d'examiner les lettres aux frontières.

SIMON : On voit à Paris une foule d'Anglais. Ce sont les mêmes hommes qui parlent ici patriotisme, et qui, à Londres, vantent le régime royal et la servitude du parlement. Ils viennent ici nous insulter par un costume reconnu contre-révolutionnaire (les habits à taille carrée). Ils provoquent par des rires les Français qui n'adoptent pas les manières et le costume anglais. Ils affichent un luxe insolent, en même temps qu'ils nous espionnent et nous trahissent. On les voit tous les jours au Palais-National calculer l'état de nos changes, et les avilir par l'agiotage. Je demande que tous ces étrangers, fortement suspects, soient arrêtés.

*** : Et que les barrières soient en conséquence à l'instant fermées.

Ces propositions sont décrétées.

THURIOT : Dans la guerre que vous faites à la Vendée, il y aura peut-être des citoyens patriotes et vertueux dont les propriétés seront dévastées. Je demande qu'ils soient indemnisés aux frais de la nation. Je demande de plus que, pour subvenir aux dépenses de cette guerre, tous les biens des rebelles soient déclarés appartenir à la nation.

Cette proposition est adoptée.

COUTHON : Le gouvernement anglais nous fait une guerre d'assassins. Vous ne l'imiterez pas dans ses crimes; mais vous avez quelques représailles à exercer contre lui. Il a déclaré traîtres à la patrie ceux qui placeraient leur bien en France. Je demande que, par réciprocité, vous décrétiez que tous les Français qui placeront des fonds sur la banque de Londres seront condamnés à une amende égale à la somme placée (on applaudit), dont la moitié sera applicable au dénonciateur; 2° que ceux qui auraient placé des fonds sur Londres, avant la publication de ce décret, soient tenus de le déclarer dans un mois, sous peine de la même amende, et d'être en outre regardés comme suspects, et mis comme tels en état d'arrestation.

DANTON : J'appuie d'autant plus ces propositions, que le moment est arrivé d'être politique. Sans doute un peuple républicain ne fait pas la guerre à ses ennemis par la corruption, l'assassinat et le poison. Mais le vaisseau de la raison doit avoir son gouvernail, c'est la saine politique. Nous n'aurons de succès que lorsque la Convention, se rappelant que l'établissement du comité de salut public est une des conquêtes de la liberté, donnera à cette institution

l'énergie et le développement dont elle peut être susceptible. Il a, en effet, rendu assez de services pour qu'elle perfectionne ce genre de gouvernement. N'en doutez pas, ce Cobourg qui s'avance sur votre territoire rend le plus grand service à la république. Les mêmes circonstances que l'année dernière se reproduisent aujourd'hui; les mêmes dangers nous menacent... mais le peuple n'est point usé, puisqu'il a accepté la constitution; j'en jure par l'enthousiasme sublime qu'elle vient de produire. Il a, par cette acceptation, contracté l'engagement de se déborder tout entier contre ses ennemis. (On applaudit.) Eh bien! soyons terribles; faisons la guerre en lions. Pourquoi n'établissons-nous pas un gouvernement provisoire qui seconde par de puissantes mesures l'énergie nationale? Je le déclare, je n'entrerai dans aucun comité responsable. Je conserverai ma pensée tout entière et la faculté de stimuler sans cesse ceux qui gouvernent; mais je vous donne un conseil, j'espère que vous en profiterez. Il nous faut les mêmes moyens qu'emploie Pitt, à l'exception de ceux du crime. Si vous eussiez, il y a deux mois, éclairé les départements sur la situation de Paris; si vous eussiez répandu partout le tableau fidèle de votre conduite, si le ministre de l'intérieur se fût montré grand et ferme, et qu'il eût fait pour la révolution ce que Roland a fait contre elle, le fédéralisme et l'intrigue n'auraient pas excité de mouvement dans les départements. Mais rien ne se fait. Le gouvernement ne dispose d'aucun moyen politique.

Il faut donc, en attendant que la constitution soit en activité, et pour qu'elle puisse l'être, que votre comité de salut public soit érigé en gouvernement provisoire; que les ministres ne soient que les premiers agents de ce comité de gouvernement.

Je sais qu'on objectera que des membres de la Convention ne doivent pas être responsables. J'ai déjà dit que vous êtes responsables de la liberté, et que si vous la sauvez, et alors seulement, vous obtiendrez les bénédictions du peuple. Il doit être mis à la disposition de ce comité de gouvernement les fonds nécessaires pour les dépenses politiques auxquelles nous obligent les perfidies de nos ennemis. La raison peut être servie à moindres frais que la perfidie; ce comité pourra enfin mettre à exécution des mesures provisoires fortes, avant leur publicité.

N'arrachons point, en ce moment, aux travaux de la campagne les bras nécessaires à la récolte. Prenons une première mesure; c'est de faire un inventaire rigoureux de tous les grains. Pitt n'a pas seulement joué sur nos finances; il a accaparé, il a exporté nos denrées. Il faudrait, avant tout, assurer tous les Français que, si le ciel et la terre nous ont si bien servis, nous n'aurons plus à craindre la disette factice dans une année d'abondance. Il faudra, après la récolte, que chaque commune fournisse un contingent d'hommes qui s'enrôleront d'autant plus volontiers que le terme de la campagne approche. Chez un peuple qui veut être libre, il faut que la nation entière marche quand sa liberté est menacée. L'ennemi n'a encore vu que l'avant-garde nationale. Qu'il sente enfin le poids des efforts réunis de cette superbe nation. Nous donnons au monde un exemple qu'aucun peuple n'a donné encore. La nation française aura voulu individuellement, et par écrit, le gouvernement qu'elle a adopté; et périsse un peuple qui ne saurait pas défendre un gouvernement aussi solennellement juré!

Remarquez que, dans la Vendée, on fait la guerre avec plus d'énergie que nous. On fait marcher de force les indifférents. Nous, qui stipulons pour les générations futures; nous que l'univers contemple; nous qui, même en périssant tous, laisserions des noms illustres, comment se fait-il que nous envisageons dans une froide inaction les dangers qui nous menacent? Comment n'avons-nous pas déjà entraîné sur les frontières une masse immense de citoyens? Déjà, dans plusieurs départements, le peuple s'est indigné de cette mollesse, et a demandé que le tocsin du réveil général fût sonné. Le peuple a plus d'énergie que vous. La liberté est toujours partie de la base. Si vous vous montrez dignes de lui, il vous suivra, et vos ennemis seront exterminés. (On applaudit.)

Je demande que la Convention érige en gouvernement provisoire son comité de salut public; que les ministres ne soient que les premiers commis de ce gouvernement provisoire; qu'il soit mis 50 millions à la disposition de ce gouvernement, qui en rendra compte à la fin de sa session, mais qui aura la faculté de les employer tous en un jour, s'il le juge utile.

Une immense prodigalité pour la cause de la liberté est un placement à usure. Soyons donc grands et politiques partout. Nous avons dans la France une foule de traîtres à découvrir et à déjouer. Eh bien! un gouvernement adroit aurait une foule d'agents: et remarquez que c'est par ce moyen que vous avez découvert plusieurs correspondances précieuses. Ajoutez à la force des armes, au développement de la force nationale tous les moyens additionnels que des bons esprits peuvent vous suggérer. Il ne faut pas que l'orgueilleux ministre d'un despote surpasse en génie et en moyens ceux qui sont chargés de régénérer le monde.

Je demande, au nom de la postérité, car, si vous ne tenez pas d'une main ferme les rênes du gouvernement, vous affaiblissez plusieurs générations par l'épuisement de la population, enfin vous les condamneriez à la servitude et à la misère; je demande, dis-je, que vous adoptiez sans délai ma proposition.

Après, vous prendrez une mesure pour inventorier toutes les moissons. Vous ferez surveiller les transports, afin que rien ne puisse s'écouler par les ports ni par les frontières. Vous ferez faire aussi l'inventaire des armes. A partir d'aujourd'hui, vous mettrez à la disposition du gouvernement 100 millions pour fondre des canons, faire des fusils et des piques. Dans toutes les villes un peu considérables, l'enclume ne doit être frappée que pour la fabrication du fer que vous devez tourner contre vos ennemis. Dès que la moisson sera finie, vous prendrez dans chaque commune une force additionnelle, et vous verrez que rien n'est désespéré. Au moins, à présent, vous êtes purgés des intrigants; vous n'êtes plus gênés dans votre marche, vous n'êtes plus tiraillés par les factions, et nos ennemis ne peuvent plus se vanter, comme Dumouriez, d'être maîtres d'une partie de la Convention. Le peuple a confiance en vous. Soyez grands et dignes de lui; car si votre faiblesse vous empêchait de le sauver, il se sauverait sans vous, et l'opprobre vous resterait. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

Saint-André : Si vous donnez au comité de salut public tout le pouvoir du gouvernement, je demande, en son nom, que les ministres continuent à être chargés de la partie des dépenses; sans cela, on ne manquerait pas de faire pleuvoir sur ce comité une foule de calomnies qui rejailliraient sur la Convention elle-même.

Cambon : Je fais observer au comité de salut public, que, vu la baisse de nos changes, 50 millions pour dépenses de politique ne sont qu'une petite somme en comparaison des 4 millions sterling que Pitt a obtenus du parlement pour le même objet.

Barère : Je doute qu'en remettant à votre comité des dispositions des finances, vous trouviez beaucoup de membres qui veuillent y rester. Pour moi,

du jour où vous nous chargerez d'un maniement de deniers, je donne ma démission. Le mal est dans la concurrence de deux autorités. Décrétez qu'il n'y aura plus de conseil exécutif, que les ministres seront les agents de l'exécution ; mais laissez-nous notre organisation, et ne nous donnez aucun fonds. Je crois qu'il y aurait du danger à établir dans ce moment un gouvernement provisoire tout-à-fait nouveau.

DANTON : Ce n'est pas être homme public, que de craindre la calomnie. Lorsque, l'année dernière, dans le conseil exécutif, je pris seul sur ma responsabilité les moyens nécessaires pour donner la grande impulsion, pour faire marcher la nation sur les frontières, je me dis : qu'on me calomnie, je le prévois, il ne m'importe ; dût mon nom être flétri, je sauverai la liberté. Aujourd'hui la question est de savoir s'il est bon que le comité de gouvernement ait des moyens de finances, des agents, etc. Je demande qu'il ait à sa disposition 50 millions, avec cet amendement, que les fonds resteront à la trésorerie nationale, et n'en seront tirés que sur des arrêtés du comité.

ROBESPIERRE : Si, en changeant l'état du gouvernement actuel, on y substituait un état certain et stable, j'appuierais la proposition de Danton ; mais en détruisant l'autorité du conseil exécutif, je ne vois pas qu'on fasse mieux marcher le gouvernement. La proposition me paraît vague, son objet d'une exécution incertaine. Il serait dangereux de paralyser subitement le gouvernement existant. Il ne suffit pas de dire : Il n'y aura plus de conseil exécutif, et le comité de salut public sera un gouvernement provisoire ; il faut organiser ce gouvernement ; et comme on ne nous en a pas encore montré les moyens, je demande l'ajournement de la proposition.

COUTHON : Il y a longtemps que je pense que le gouvernement actuel est paralysé, qu'il serait utile d'ériger le comité de salut public en gouvernement provisoire ; mais je demande qu'il ne soit pas ordonnateur et caissier. Je ne sais point manier d'argent ; et le jour où vous décréterez que nous aurons, ne fût-ce que 5 sous, à notre disposition, je ne serai plus membre du comité.

LACROIX : L'état de fluctuation dans lequel la proposition de Danton a mis l'assemblée annonce notre faiblesse. Nous sentons tous la nécessité d'un gouvernement énergique, lié à la Convention, revêtu d'une grande confiance. Quelques-uns de nos collègues craignent pour leur réputation ; lui sont-ils donc plus attachés qu'à la patrie ? Moi, je crois qu'il faut mépriser la calomnie. Vous avez la certitude que le gouvernement ne marche pas, qu'il est entravé, que le concours de deux autorités est nuisible, que vous ne pouvez donner du ton au gouvernement qu'en le confiant au comité de salut public qui, étant revêtu de votre confiance et travaillant sous votre surveillance immédiate, aura et plus de force et plus d'énergie. Pourquoi donc hésitez-vous à lui conférer ce pouvoir salutaire ?

Je demande que ce comité soit, non pas caissier, non pas distributeur, mais ordonnateur des fonds qui seront nécessaires pour des dépenses politiques ; mais il est indispensable aussi que les sommes qu'il sera utile de dépenser pour le salut de la république ne sortent de la trésorerie que sur une ordonnance signée des deux tiers des membres : et ne sait-on pas que, dans ce moment même, le comité force la main aux ministres pour des dépenses de ce genre ? Le comité ne fera qu'ordonnancer ; les ministres recevront l'argent et le feront passer aux agents à qui il sera dû.

Robespierre vous a dit qu'il fallait auparavant songer à son organisation, afin de ne pas être exposé à se trouver sans gouvernement. Mais je vous observe que ce gouvernement provisoire ne désorganise pas celui qui existe, sinon qu'il prendra les délibérations qui sont prises actuellement par le conseil exécutif, qui, au reste, n'en prend pas beaucoup. Les ministres exécuteront, chacun dans son département, les arrêtés généraux du comité de gouvernement, comme aujourd'hui ils exécutent les arrêtés du conseil. Vous ne faites que réunir dans les mains de quelques-uns de vos collègues la faculté de délibérer sur toutes les mesures générales du gouvernement. Le conseil exécutif sera livré tout en entier aux mesures d'exécution, et le temps qu'ils employaient à s'assembler, les ministres l'emploiront dans leur cabinet à travailler à l'exécution des lois et à celle des arrêtés du gouvernement. Voilà, j'ose le dire, le parti que vous auriez dû prendre depuis longtemps ; car vous savez que le conseil exécutif est faible et ne marche pas.

THURIOT : Cet état de fluctuation où se trouve l'assemblée, annonce, non pas de la faiblesse, mais bien de la grandeur. Lorsqu'il s'agit de savoir si on va sauver ou perdre la république, on a bien le droit d'examiner des questions de cette importance. Quant à moi, je ne me dissimule pas qu'il est nécessaire de créer au sein de la Convention une autorité provisoire qui tienne les rênes du gouvernement ; mais je crois que ce gouvernement provisoire ne doit pas être chargé de toutes les délibérations quelconques actuellement attribuées au conseil exécutif, par exemple, de l'examen et de la confirmation de tous les arrêtés des départements. Je demande que la proposition de Danton soit renvoyée au comité.

DANTON : Je déclare que puisqu'on a laissé à moi seul le poids de la proposition que je n'ai faite qu'après avoir eu l'avis de plusieurs de mes collègues, même de membres du comité de salut public, je déclare, comme étant un de ceux qui ont toujours été les plus calomniés, que je n'accepterai jamais de fonctions dans ce comité ; j'en jure par la liberté de ma patrie.

La Convention renvoie la proposition de Danton à l'examen du comité de salut public.

Les deux projets de décret proposés par Barère sont adoptés tels que nous les avons rapportés dans le numéro d'hier.

— Le même membre propose un autre décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé un camp entre Paris et l'armée du Nord. Le comité de salut public se concertera sans délai avec le conseil exécutif pour cet objet.

« II. Les représentants du peuple, Prieur, Saint-André et Lebas se rendront aux armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Rhin, pour se concerter avec les généraux sur les circonstances actuelles.

« III. La Convention approuve la nomination du général Houchard au commandement des armées du Nord et des Ardennes, et celle du général Ferrière pour le remplacer à l'armée de la Moselle. »

La séance est levée à sept heures.

N. B. Dans la séance du 2 août, Garat, ministre de l'intérieur, dénoncé par Collot-d'Herbois, a été mis en état d'arrestation. — Garat s'est présenté, s'est justifié ; le décret a été rapporté, et la conduite de Champagneux, l'un des chefs de ses bureaux, a été renvoyée à l'examen du comité de sûreté générale.

— Sur la proposition du comité de salut public, Carra, l'un des membres de la Convention, a été mis en état d'accusation et conduit à l'Abbaye. — Il a été entendu à la barre.

— Rouhier et Brunet, commissaires arrivant de Lyon, ont été mis en état d'arrestation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Dimanche* 4 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 juillet. — L'ambassadeur russe persiste avec opiniâtreté à vouloir faire signer par le roi et la diète assemblée la cession formelle des districts envahis par la Russie; et l'on remarque qu'il ne met pas dans sa conduite à cet égard cette modération dont les plus audacieux despotes ont usé souvent envers ceux qu'ils opprimaient.

Dans une dernière séance, il fit une interpellation directement au roi, qui lui répondit que les Russes, étant les maîtres, feraient ce qui leur plairait, mais que rien au monde ne serait capable de le faire signer le démembrement de sa patrie. Les deux tiers des nonces présents appuyèrent cette réponse.

Voici le projet d'instruction pour les délégués plénipotentiaires chargés de traiter séparément avec le ministre de Russie.

Art. Ier. La députation envoyée à Pétersbourg par la Confédération générale reçut de l'impératrice la promesse d'une alliance perpétuelle. Un mot de Catherine est inséparable de son effet; et la nation, accoutumée à ne point distinguer les paroles de la grande souveraine de leur accomplissement, charge les délégués de solliciter préalablement à tout autre objet le traité d'alliance dans la plus grande étendue de ce mot, et avec toutes les stipulations propres à consolider à jamais l'union la plus intime des deux Etats, comme ne faisant qu'une et même nation et partageant à proportion de leurs moyens les avantages et les fardeaux l'un de l'autre dans toutes les circonstances.

II. Et pour écarter désormais tout sujet de mécontentement entre les deux puissances, et assurer au contraire la satisfaction réciproque, les mêmes délégués sont autorisés à stipuler dans les articles séparés tout ce que la forme du gouvernement polonais pourrait avoir de moins convenable à la Russie, soit dans l'administration de la justice, soit dans les émigrations des sujets sur les territoires respectifs, soit enfin dans le cours des monnaies.

III. Les délégués travailleront ensuite à un traité de commerce avec la Russie. A cet effet, on leur accorde les pouvoirs les plus illimités, et il leur est permis de stipuler l'abolition des douanes sur les frontières, ou leur conservation sur un pied déterminé par les convenances réciproques. Ils peuvent enfin s'engager, au nom de la république, à tous les frais des canaux, chaussées et autres établissements que S. M. désirerait en Pologne, et dans lesquels on suivra les vues, plans et jusqu'aux dimensions qu'indiquera le cabinet de Pétersbourg, dont on devra toujours suivre la direction.

IV. La Russie et la Pologne ayant des intérêts communs à garantir dans leur commerce respectif par les Etats de la Prusse, les délégués s'adresseront immédiatement à Catherine, pour obtenir de sa puissante médiation aux Polonais le même traitement que celui que S. M. impériale stipulera pour ses propres sujets.

V. Les intérêts réciproques de voisinage et de traités existants entre la république et l'Autriche, et enfin l'assentiment que, d'après les déclarations de la Russie, du 18 mai 1792 et 9 avril dernier, la cour de Vienne a donné aux démarches de Catherine, ont déterminé les Etats à demander, pendant le cours de la négociation, l'intervention de l'empereur; et parconséquent les délégués inviteront M. Ducaché, chargé d'affaires de Vienne, à vouloir assister à toutes les conférences qu'ils tiendront avec l'ambassadeur de Russie.

VI. Enfin, les Etats, se livrant avec abandon à la grande Catherine, sont persuadés de lui marquer un dévouement beaucoup plus entier, et de lui porter une offre infiniment plus convenable que ne le serait celle du trésor et du territoire de la république, s'il était en leur pouvoir de la faire; et persistant dans leur détermination immuable, prononcée dans leur réponse du 23, ils espèrent que le ministre de Russie ne renouvellera plus aucune proposition sur une cession territoriale contraire aux serments solennels de la diète, et qui en outrepasse les pouvoirs. En déclarant en même temps qu'en tout ce qui aurait rapport à la détermination ci-dessus, les délégués n'agiront et ne stipuleront sans en référer au roi et aux Etats, n'étant munis d'aucuns pouvoirs quelconques.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 juillet. — Quelques personnes prétendent toujours que l'empereur visitera, à la fin de l'été, les provinces des Pays-Bas, et qu'il y sera suivi par l'archiduc palatin de Hongrie et par l'archiduc Joseph.

Le comte de Schilcsh est nommé envoyé extraordinaire à la cour de Dresde.

Le baron de Degelmann est de retour des Pays-Bas, où il a dû négocier un emprunt. Tous ces nouveaux emprunts de la cour de Vienne prouvent que ses finances ne sont pas dans un état aussi brillant qu'elle s'est plu à le faire croire. On parle d'en ouvrir un dans l'intérieur, à raison de 6 pour 100; mais il est surtout question, en ce moment, d'un projet de taxe de guerre qui sera, dit-on, tellement combinée et répartie, qu'elle ne pèsera que faiblement sur la partie indigente du peuple.

Francfort, le 25 juillet. — Il paraît que Mayence a capitulé, non par famine, mais par faute de poudre.

Le bruit court que le ci-devant général Lafayette a reçu, dans son cachot de Magdebourg, une lettre de consolation, accompagnée d'une lettre de change de 1,000 livres sterling, de la part de son ami Washington.

Les négociants français ont renvoyé, sans réponse, à M. Chalgrin, la circulaire dans laquelle celui-ci se qualifiait de chargé d'affaires du régent de France.

M. de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur de France à la Porte-Ottomane, a reçu de l'empereur une gratification de 26,000 florins.

Le 5 de ce mois, on a fait partir de Brinn onze chariots chargés de poudre à canon pour Prague. Le feu prit en route à trois de ces chariots, qui sautèrent. Leur chargement consistait en cent deux quintaux de poudre. Six hommes et huit chevaux ont péri dans cet accident.

Deux colonnes de troupes hessoises, au nombre de huit mille hommes, sont en marche pour se rendre à l'armée du maréchal de Cobourg. Cette troupe est à la solde de l'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 août. — On dit que le roi d'Angleterre vient de signer un traité avec le roi de Sardaigne, sous la garantie du roi d'Espagne, partie également garante et contractante.

En vertu de ce traité, l'Angleterre s'oblige de ne faire aucune paix avec la France que d'un commun accord avec le roi de Sardaigne et l'Espagne, rappelant à cet égard ses engagements antérieurs avec l'Espagne.

L'Angleterre garantit dans toute son intégrité, et d'un commun accord avec l'Espagne, toutes les propriétés et Etats du roi de Sardaigne, la Savoie et le comté de Nice spécialement compris.

L'Angleterre s'oblige de payer 300,000 livres sterling de subsides au roi de Sardaigne jusqu'à l'époque de trois ans après la paix générale.

L'Angleterre s'oblige, concurremment avec l'Espagne, à entretenir une flotte de chacune des deux nations dans la Méditerranée pendant tout ce temps.

Le roi de Sardaigne s'oblige d'entretenir 20,000 hommes de cavalerie, entièrement à la disposition de l'Angleterre, pour l'exécution des plans communs dans la présente guerre.

TABLEAU

Du nouveau système des poids et mesures, et de leurs dénominations, faisant suite au décret donné dans le numéro 214.

MESURES LINÉAIRES.

			Valeurs en toises et pieds de Paris. Toises.	pieds.	pouces.	lignes.
Unité prise dans la mesure.	10,000,000.	Quart du méridien.	5,132,430			
	1,000,000.		513,243			
	100,000.	Grade ou degré décimal du méridien	51,324			
	10,000.		5,132			
	1,000.	Millaire.	513			
	100.			307	11	4
	10.			30	9	6,4
Unité linéaire. Dix-millionième partie du quart du méridien.	1.	Mètre.			3	11,44
	$\frac{1}{10}$.	Décimètre.			3	8,344
	$\frac{1}{100}$.	Centimètre				4,434
	$\frac{1}{1000}$.	Millimètre				0,443

Nota. Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi au-dessus du mètre on compte sans aucune nouvelle dénomination jusqu'à mille mètres, que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE.

			Valeurs rapportées au mètre. *Mètres carrés.*	Valeurs en pieds carrés. *Pieds carrés.*
Unité des mesures de superficie agraires. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1.	Are.	10,000.	94,831
Rectangle dont un des côté est de 100 mètres, et l'autre de 10 mètres.	$\frac{1}{10}$.	Déciare.	1,000.	9,483,1
Carré dont le côté est de 10 mètres.	$\frac{1}{100}$.	Centiare.	100.	948,31

Nota. L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94,831 pieds carrés. Le grand arpent qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 20 pieds, contient 484,000 pieds carrés. D'où l'on trouve que l'are est à l'arpent à très peu près dans le rapport de 49 à 25.

MESURES DE CAPACITÉ.

			Valeurs en pintes de Paris. *Pintes*	Valeurs en boisseaux *Boisseaux.*
Mètre cubique.	1,000.	Cade.	1,051 $\frac{4}{5}$	78,9
	100.	Décicade	105 $\frac{1}{7}$.	7,89
	10.	Centicade.	10 $\frac{1}{2}$.	0,789
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	1.	Pinte	1 $\frac{1}{20}$.	0,0789

POIDS.

			Valeurs en livres poids de marc. *Livres.*
Poids du mètre cubique d'eau.	1,000.	Bar ou millier.	2044,4
	100.	Décibar	204,44
	10.	Centibar	20,444

			Onces.	*Gros.*	*Grains.*
Unité des poids. Poids du décimètre cubique d'eau.	1.	Grave	2 •	5	49
	$\frac{1}{10}$.	Décigrave.	3	2	12,1
	$\frac{1}{100}$.	Centigrave		2	44,41
Poids du centimètre cubique d'eau.	$\frac{1}{1000}$.	Gravet			18,841
	$\frac{1}{10000}$.	Décigravet.			1,8841
	$\frac{1}{100000}$.	Centigravet			0,18841

UNITÉ MONÉTAIRE.

			Valeur en poids de marc. *Grains.*
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.	1.	Franc d'argent.	188,41

Nota. L'écu de 6 livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains $\frac{1}{100}$, poids de marc ; la nouvelle unité monétaire supposée au même titre, et d'après la valeur légale actuelle, vaut 40 sous 10 deniers $\frac{1}{2}$.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 31 juillet.

Garin, administrateur des subsistances, se présente au conseil. Il annonce qu'il est libre depuis hier soir, mais qu'il craint de ne devoir sa liberté qu'à des sollicitations, et qu'il est décidé à exposer sa conduite dans le plus grand jour. Il entre, à ce sujet, dans divers détails relatifs à son administration. Il termine en annonçant que tout donne lieu d'espérer les plus grands succès de la mission confiée aux membres de la Convention nationale envoyés dans les départements, et qu'enfin tout se réunit pour fournir à Paris des subsistances comme par le passé.

L'on soumet à l'approbation du conseil un arrêté du corps municipal tendant à porter à 9 livres l'indemnité accordée aux boulangers par chaque sac de farine qu'ils achètent; cette indemnité n'ayant été jusqu'à ce jour que de 5 livres.

Le conseil nomme deux commissaires pour examiner l'arrêté du corps municipal, et en faire demain leur rapport.

— Une députation de la Société Révolutionnaire des citoyennes observe au conseil que son arrêté d'hier, par lequel il renvoie au comité d'instruction publique de la Convention la demande qu'elles ont faite pour qu'il soit élevé un obélisque à Marat, entraînerait trop de retard, attendu qu'il n'y a plus un assez long intervalle d'ici au 10 août.

Les commissaires des quarante-huit sections et les citoyens des Sociétés populaires demandent à être autorisés à élever cet obélisque sur la place de la Réunion.

Le conseil les autorise à élever provisoirement, avant le 10 août, un obélisque en bois, en attendant que l'on ait consacré, par un monument durable, la mémoire de Marat.

Du 1er août. — Le conseil a arrêté que les mardis, jeudis et samedis, jours assignés pour la délivrance des certificats de civisme, les séances commenceront à cinq heures précises du soir, pour s'occuper des certificats de civisme.

— Le conseil a nommé un commissaire pour se transporter, avec ceux du conseil exécutif, chez les arquebusiers, et requérir toutes les arquebuses qu'ils peuvent avoir, en en fesant estimer la valeur par des experts, et payant le prix comptant.

— Une lettre de Bruslé, l'un des commissaires de la Vendée, donne les détails les plus affligeants sur la situation de notre armée dans ce département. Des soldats, indignes du nom de Français, se livrent aux plus grands excès. Les chefs ne prennent aucune mesure pour remédier aux abus de toute espèce qui se commettent sous leurs yeux; ils semblent même les autoriser par leur conduite faible et pusillanime.

Deux autres lettres, l'une du même citoyen Bruslé, et l'autre du citoyen Lachevardière, en confirmant l'exposé de la précédente, annoncent cependant quelques succès, et donnent quelques espérances. La conduite des citoyens d'Angers n'a pas peu contribué à nos dernières victoires.

Les commissaires nationaux engagent le conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter les progrès d'une guerre civile qui, de jour en jour, devient plus inquiétante.

Ces trois lettres seront insérées en entier aux Affiches de la commune.

— Sur le réquisitoire du substitut du procureur de la commune, le conseil ordonne la consignation sur ses registres de plusieurs décrets de la Convention contenant des mesures de sûreté, et charge l'administratton de police d'exécuter à l'instant l'article VI du décret de ce jour, 1er août, portant que Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal extraordinaire, et sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie.

Le conseil arrête ensuite qu'il sera sur-le-champ donné les ordres nécessaires pour qu'il ne passe aucun batelet sur la rivière; que les sections nommeront des commissaires civils pour se rendre dans les corps-de-garde près les barrières, diriger la force qui doit les garder, et inspecter les citoyens qui entreront dans Paris et ceux qui en sortiront; qu'en attendant que les sections aient procédé à la nomination de ces commissaires, les fonctions qui viennent de leur être confiées seront provisoirement remplies par un membre de chaque comité révolutionnaire des sections.

Deux commissaires sont envoyés à l'Arsenal, pour prendre les mesures nécessaires à la sûreté de ce poste important, qui, étant environné d'issues, peut inspirer de justes craintes.

Le conseil arrête que l'instruction ci-après sera envoyée demain aux communes environnantes.

La commune de Paris aux communes environnantes.

« Frères et amis,

« Un décret de la Convention nationale vient d'ordonner que les barrières seraient fermées sur-le-champ pour faciliter l'arrestation de tous les étrangers suspects.

« Une correspondance de Pitt, qui a été interceptée, nous apprend la trame infernale qui a été ourdie par ce scélérat pour assassiner les plus fermes soutiens de la liberté, et préparer, pour le 10 août, une explosion générale, qui devait changer en des jours de deuil ces beaux jours qui doivent assurer notre bonheur.

« Les citoyens qui concourent à l'approvisionnement de Paris sont formellement exceptés; ils peuvent entrer et sortir librement : mais il est à craindre, d'une part, que les hommes les plus coupables ne s'échappent à la faveur d'un déguisement; et, de l'autre, que, par suite d'une défiance nécessaire, les citoyens qui approvisionnent Paris ne soient inquiétés dans leur passage.

« Il est donc indispensable que, pour concourir avec nous à l'exécution de ce décret, et ôter tout espèce d'inquiétude sur les approvisionnements, vous fassiez délivrer des cartes, par chaque commune, aux citoyens d'entre vous que l'approvisionnement doit amener à Paris, et que vous envoyiez aux barrières dont vous êtes les plus voisins des gardes nationaux, ou des commissaires pris dans votre sein, qui se concerteront avec ceux de nos sections, placés aux mêmes barrières, pour reconnaître la validité des signatures apposées sur les cartes, et prévenir par là toute surprise.

« Du courage, frères et amis; force, union, surveillance continuelle, et nous viendrons à bout de nos ennemis. »

— L'on se plaint des retards apportés à la publication de la loi contre les accapareurs. Le conseil arrête que, sous leur responsabilité, les commissaires de police, accompagnés de trois commissaires du comité civil, seront tenus de faire, au son de la caisse, la proclamation de cette loi dans l'arrondissement de leurs sections respectives, et de justifier, le jour suivant, au procureur de la commune, de la publication qui leur est confiée par le présent arrêté.

— Sur la demande de la section de l'Arsenal, la commission des armes a été chargée de se rendre chez le ministre de la guerre, pour lui demander la répartition, entre les quarante-huit sections, de tous les fusils réparés.

— Des citoyens et citoyennes des ateliers établis pour la confection de l'habillement des troupes avaient planté un arbre devant la porte du citoyen Huguenin, administrateur de l'habillement des troupes de la république. Des citoyennes se sont portées, la hache à la main, devant la porte du citoyen Huguenin, et ont abattu cet arbre.

Les citoyens qui l'ont planté viennent réclamer vengeance, et demandent que l'arbre soit rétabli.

Le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet arbre était consacré à un individu, et ne pouvait être regardé comme *un arbre de la liberté.*

— Six commissaires sont nommés pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepelletier.

Le conseil s'ajourne à demain matin.

ÉTAT CIVIL.

Du 29 *juillet.* Divorces, 9. — Mariages, 25. — Naissances, 80. — Décès, 51.

Du 30. Divorces, 13. — Mariages, 25. — Naissances, 79. — Décès, 50.

Du 31. Divorces, 6. — Mariages, 24. — Naissances, 68. — Décès, 39.

Total pendant le mois de juin.

Divorces, 183. — Mariages, 580. — Naissances, 1,635. — Décès, 1,667.

Total pendant le mois de juillet.

Divorces, 218. — Mariages, 639. — Naissances, 1,767. — Décès, 1,512.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

Décrets rendus dans la séance du 1er *août.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, sont mis à la réquisition du ministre de la guerre.

« II. En conséquence, les citoyens ci-dessus seront tenus d'adresser au ministre de la guerre, quinze jours après la publication du présent décret, des attestations qui constatent :

« 1° Les noms de leur famille et du lieu de leur résidence;

« 2° Leur âge;

« 3° Le nom du département dans lequel ils sont domiciliés;

« 4° Le temps depuis lequel ils étudient et exercent leur art;

« 5° Un exemplaire des ouvrages qu'ils auront pu avoir publiés dans leurs professions respectives.

« III. Lesdites attestations seront délivrées par la municipalité, sur l'exhibition des titres de ceux qui les requerront, et visées par les directoires de district et de département.

« IV. Nul certificat ne sera reçu par la municipalité, s'il ne constate que le citoyen qui se présente étudie la chirurgie, pharmacie ou médecine, depuis un an au moins.

« V. Au moyen des dispositions ci-dessus, les citoyens mentionnés en l'article Ier sont censés être en réquisition permanente pour le service de santé des armées, et ne pourront être compris dans les différents recrutements qui s'opéreront, en qualité de volontaires.

« VI. Tous les officiers de santé qui sont actuellement comme volontaires dans les armées pourront être admis dans les hôpitaux militaires, ou comme officiers de santé des armées, s'ils en sont jugés dignes par le conseil de santé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, qui lui a rendu compte de la pétition de François Durocher, gagne-denier, en réclamation contre la loi qui exige une consignation préalable d'une amende pour être reçu à se pourvoir en requête civile;

« Décrète que les dispositions de la loi du 10 juillet dernier, portant exemption de consignation d'amende en faveur des citoyens indigents qui veulent se pourvoir au tribunal de cassation, seront appliquées en ce qui concerne les requêtes civiles.

« Décrète, en outre, que le citoyen François Durocher sera admis à se pourvoir en requête civile, sans être tenu d'aucune consignation d'amende.

SÉANCE DU VENDREDI 2 AOUT.

On introduit à la barre des députés de la ville de Nantes.

Ils annoncent que dans leur ville la constitution a été acceptée à l'unanimité; ils demandent que la Convention exerce seule le pouvoir suprême, et que dorénavant la volonté particulière d'un individu ne soit plus substituée à la loi. Ils espèrent que l'autorité des comités de la Convention et celle de ses commissaires sera resserrée dans des bornes plus étroites, et que, sa mission remplie, la Convention remettra les rênes du gouvernement dans des mains plus heureuses. Ils désirent que Beysser soit rappelé au commandement de Nantes. Ils assurent que Coustard n'a eu aucune part aux arrêtés pris par les administrateurs du département de la Loire-Inférieure; qu'au contraire ce représentant du peuple a combattu avec eux les rebelles de la Vendée. Ils terminent par le vœu de voir à l'époque du 10 août les Français réunis jurer le respect des lois et l'oubli de toutes les haines. Alors, disent-ils, et seulement alors, on pourra ne plus désespérer du salut de la patrie..... (On murmure.)

LE PRÉSIDENT : Sans être coupable on n'a jamais pu dire qu'on désespérait du salut public. Vous venez réclamer la justice de la Convention en faveur d'un général qu'elle a destitué, d'un de ses membres qu'elle a accusé. La Convention distinguera toujours l'innocent du coupable. Le premier a tout à espérer de sa justice; le second doit la craindre. L'assemblée vous invite à sa séance.....

THURIOT : Je m'y oppose. Les hommes qui sont à la barre ont soufflé dans la ville de Nantes le feu de la guerre civile; le crime ne doit point siéger parmi les représentants du peuple; ces hommes, en se déclarant les protecteurs de Beysser, viennent de se dévoiler; car ce Beysser a fait des proclamations liberticides, et il s'est réuni aux rebelles du Calvados; il se sont dévoilés en prenant la défense de Coustard, conspirateur assez connu par ses relations avec les députés transfuges à Caen. Je demande que ces

pétitionnaires soient chassés de la barre et mis en état d'arrestation.

CHABOT : J'ai frémi comme tous mes collègues en entendant le langage qui vient d'être tenu à cette barre. Sans doute les pétitionnaires ne souilleront pas le lieu de vos séances; cependant je ne crois pas nécessaire de les mettre en état d'arrestation ; je réclame en leur faveur le droit sacré de pétition. Je demande seulement que des hommes qui ont provoqué la dissolution de la Convention, et qui ont préparé aux ennemis une facile invasion du territoire français, soient honteusement chassés de son sein. Il faut que la France sache que nous ne quitterons notre poste que lorsque nous aurons affermi la république, et que nous ne confierons jamais les rênes du gouvernement à des hommes aussi corrompus que ceux que vous venez d'entendre. Non, citoyens, le peuple de Nantes n'a pas chargé les pétitionnaires d'émettre un tel vœu ; ils ne sont que les agents de Pitt et de Cobourg. Citoyens, soyons justes, mais que le droit de pétition soit respecté: renvoyons la pétition au comité de sûreté générale, et ses auteurs de la barre.

On demande la vérification des pouvoirs des pétitionnaires. Un des secrétaires en fait lecture. En voici la substance :

« Extrait des registres de la commune de Nantes, séance du dimanche 22 juillet, où présidait Bacot, maire, et où assistaient les officiers municipaux. Le conseil-général de la commune avait arrêté d'assister en corps à la cérémonie de ce jour, qui avait pour objet de présenter la constitution à l'acceptation du peuple. Sur 2,638 citoyens, 2,635 ont voté *pour* l'acceptation, et 3 seulement contre. Le général Canclaux en a fait donner lecture aux troupes. La lecture finie, les cris de *vive la république! vive la constitution!* ont retenti de toutes parts ; les rebelles de l'autre rive de la Loire en ont frémi. Le conseil a ensuite arrêté d'envoyer le citoyen Bacot, maire, pour donner à la Convention les éclaircissements dont elle pourrait avoir besoin. Les sections ayant manifesté leur vœu pour le retour de Beysser, dont la destitution les avait pénétrées de douleur, le conseil-général, considérant que la Convention a été induite en erreur sur le compte de Beysser, qui a pu commettre quelques fautes, mais dont la franchise républicaine est connue ; considérant que sa destitution a excité l'allégresse des rebelles, a arrêté de charger le citoyen Bacot de demander, au nom de la patrie, le rappel du général Beysser. »

DARTIGOYTE : Vous voyez que le citoyen Bacot a outrepassé ses pouvoirs, qui ne lui prescrivaient que d'implorer l'indulgence de la Convention. Il a fait entendre un langage tel qu'on devrait l'entendre au milieu des rebelles. Il faut non-seulement le chasser de la barre, mais l'envoyer en état d'arrestation.

BRÉARD : Si la Convention veut adopter la proposition de Chabot, qui seule est admissible, je n'ai rien à dire. (*Plusieurs voix :* Oui, oui !) Que les pétitionnaires se retirent de la barre, et que la pétition soit renvoyée au comité de sûreté générale.

COLLOT-D'HERBOIS : Je demande que ceux qui approuveraient la pétition se retirent avec le maire et que les autres reçoivent les honneurs de la séance.

Bacot, obtenant la parole : Citoyens représentants, il est bien douloureux pour des citoyens qui, depuis le commencement de la révolution, n'ont cessé de donner des preuves de patriotisme ; qui, surtout depuis le commencement de cette malheureuse guerre de la Vendée, n'ont cessé de combattre; qui ont perdu plus de neuf cents de leurs frères, dont sept cents ont été égorgés ; il leur est, dis-je, bien douloureux de se voir accusés d'avoir part à la rébellion. Nous ne dirons rien que la délicatesse n'approuve ; nous passons nous-mêmes l'éponge sur le passé. Je pourrais vous montrer les cicatrices dont je suis couvert. Tous les citoyens qui m'accompagnent se sont battus comme moi ; ils ont tous des blessures à vous montrer. Citoyens, avant de m'arrêter, écoutez-moi ; c'est pour vous un devoir impérieux de m'entendre. Comment voulez-vous mettre en état d'arrestation des hommes dont la mission est de vous apporter des éclaircissements? Non, nous n'avons pas voulu justifier Beysser d'avoir signé l'arrêté des corps administratifs. Si je n'eusse pas été retenu au lit par une maladie, je l'aurais empêché de le signer. Il me vint voir ; je lui dis : Vous avez eu tort. Citoyens, nous le demandons, parceque son délit ne mérite pas la mort, parceque son nom est redouté des rebelles ; ils ont fait des feux de joie le jour de sa destitution. On a dit à la tribune que vous aviez fait de grands sacrifices pour la ville de Nantes ; mais c'est pour la liberté que vous les avez faits, ces sacrifices. Nous n'avons jamais eu pour nous défendre que trois mille six cents hommes. Nous avons, pendant trois mois, été abandonnés à nous-mêmes. Eh bien ! nous avons gardé, outre les sept postes de la ville, toute la rive de la Loire depuis Nantes jusqu'à Ancenis, et depuis Nantes jusqu'à Paimbœuf. Tout le monde parmi nous se bat, personne ne donne d'argent pour se faire remplacer. La ville de Nantes est dans les principes, elle les connaît ; elle n'a pas la prétention de vouloir faire la loi à elle seule. Nous recevons vos décrets, nous les promulguons, nous les faisons imprimer, afficher, publier. Nous ne sommes pas des ennemis de la patrie. J'ai tout perdu, je ne demande rien pour moi ; et vous voulez me mettre en état d'arrestation ! Non, citoyens, cela n'est pas possible. Au surplus, je vous offre ma tête.

COLLOT-D'HERBOIS : Il est bon d'observer que ce n'est pas contre les citoyens de Nantes qu'on vient de proposer des mesures de rigueur. Non, la patrie sait leur tenir compte des sacrifices qu'ils ont faits. Plusieurs fois la Convention a décrété qu'ils avaient bien mérité de la patrie ; c'est sans doute par un reste d'estime pour ces généreux citoyens, que mes collègues ont demandé cette mesure de rigueur contre un homme qui, de son propre mouvement, est venu secouer le flambeau de la guerre civile, faire l'apologie de Coustard. On parle de baiser fraternel ! mais le baiser fraternel ne se donne pas en injuriant, en disant qu'il viendra un jour où peut-être on saura ne pas désespérer de la patrie. Non, ils n'en ont pas désespéré ces braves citoyens qui combattent sans cesse pour elle. On parle de sacrifices, de services rendus ; on ne se vante pas avec tant d'emphase quand on a été utile de bonne foi. Je demande que le maire soit chassé de la barre, la pétition renvoyée au comité, et que les autres pétitionnaires soient admis aux honneurs de la séance.

Un des pétitionnaires : Voilà notre maire, nous avons combattu avec lui ; s'il a commis une erreur, elle n'a pas été préméditée. Nous l'aimons, et nous ne le quitterons de la vie. (Quelques applaudissements.)

THIRION : Aux applaudissements partis du côté droit, je vois que c'est là que la pétition a été faite.

FAYAU : L'attachement que les citoyens de Nantes ont manifesté au citoyen Bacot est une erreur ou une malveillance. Bacot est suspect aux bons citoyens de la ville de Nantes. On a déclaré la ville de Nantes en état de siége, parceque Bacot y faisait la

police, que Bacot est le chef des contre-révolutionnaires. Bacot était député à l'Assemblée constituante : c'est un ferme appui de la constitution de 1789, et un ennemi de la république. Oui, Bacot, tu savais que, dans une maison dont les fenêtres n'ont pas été ouvertes pendant le siége, il y avait douze cents couverts préparés pour les rebelles.

Bacot : Tu en as menti ! (On murmure.)

Danton : Le président de la Convention nationale vous défend d'interrompre.

Fayau : Je ne répondrai pas au citoyen Bacot. Je vais continuer à vous donner des renseignements ; j'ai dans la ville de Nantes des connaissances intimes qui m'instruisent de ce qui s'y passe ; leurs lettres ont été interceptées ; une seule m'est parvenue, et m'annonçait que la puissance des intrigants finirait bientôt, et alors je te dirai leurs crimes. Je disais que douze cents couverts étaient préparés ; j'en appelle aux citoyens de Nantes, ils ne le nieront pas. Je demande le renvoi de la pétition et du pétitionnaire au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

Tous les pétitionnaires se retirent de la barre.

Legendre : Un pétitionnaire a donné un démenti à un représentant du peuple ; vous ne pouvez souffrir cet outrage fait à toute la représentation nationale. Je demande que Bacot soit envoyé à l'Abbaye.

Cette proposition est décrétée.

Collot-d'Herbois : Je dois vous dénoncer des faits qui importent à la sûreté publique. Le ministre de l'intérieur, au moment où l'on annonçait hier des nouvelles affligeantes, où l'on disait que Valenciennes était pris, le ministre de l'intérieur n'était pas à son poste. Les chefs des bureaux n'y étaient pas non plus. Nous n'avons trouvé, au petit hôtel de l'intérieur, car il y a deux hôtels de l'intérieur, qu'un Champagneux, âme damnée de Roland, et qui présidait le bureau de corruption de l'esprit public. Ses occupations ne lui permirent pas de nous répondre. Or vous allez voir de quoi s'occupent et le ministre de l'intérieur et ses chefs de bureaux. Nous vîmes dans ces bureaux une foule de paquets in-4°, contenant une circulaire du ministre de l'intérieur, pour demander aux communes la solution d'une immensité de questions. Vous croyez peut-être que ces questions tendent toutes à l'intérêt général. Pas une seule peut-être. Elles ne traitent que d'intérêts particuliers. Ce cadre a été préparé pour des questions très insidieuses. Il y en a où l'on demande des étymologies sur le mot *commune ;* à quel âge les filles sont nubiles ? s'il y a beaucoup de fausses-couches ? si les rougeoles et coqueluches sont communes ?

Que direz-vous en voyant un ministre de la nation oser demander à toutes les communes si les bonnes mœurs sont en vigueur, si les propriétés sont respectées ? Quand vous le verrez demander encore : A-t-on confiance dans les assignats ? Y a-t-il du numéraire en circulation ? Quelle différence l'opinion publique met-elle entre ces deux monnaies ? Enfin, vous sentirez la perfidie de ce dernier article : Quel est l'état des choses, et quels seraient les moyens de l'améliorer ? Jugez quels inconvénients résulteraient de ces questions, si les communes étaient aussi imprudentes que le ministre pour y répondre. Je me suis chargé de vous faire ce rapport, parceque les comités de salut public et de sûreté générale n'auraient pas été à temps pour le faire. Les ballots sont encore chez le ministre. Je lui ai, hier, dénoncé Champagneux. Le ministre, très opiniâtre, comme vous le savez, a défendu Champagneux. Il a prétendu qu'on ne pouvait le remplacer, parcequ'il écrit sept cents lettres par mois. Jugez si ce mérite d'un scribe doit vous engager, pendant que Roland est à Lyon, à laisser entre les mains de ses complices tout le département des subsistances de la république. J'ai dit et au ministre et à Champagneux que je les dénoncerais. Je dépose les questions sur le bureau, et je demande que le ministre et Champagneux soient mis en état d'arrestation.

Cousturier : Dans le département du Bas-Rhin, j'ai demandé si la vente des biens des émigrés se faisait bien ; les administrateurs m'ont dit que oui, mais que le ministre de l'intérieur venait d'y mettre son *veto*. J'appuie la proposition de Collot.

La Convention décrète que Garat et Champagneux seront mis en état d'arrestation et traduits séparément à la barre.

— Sur la proposition de Rouyer, la Convention décrète que lui et Brunet rendront leur compte au comité de salut public, et que deux membres de l'ancien comité, qui ont suivi la marche de leurs travaux, leur seront adjoints pour cette reddition de compte.

— Mallarmé présente l'historique de l'établissement des eaux de Paris et des actions hypothéquées sur les fonds de cette Compagnie. Il conclut en proposant un projet de décret tendant à faire assembler tous les actionnaires, afin de délibérer sur leur administration, et à leur faire payer l'intérêt de leurs actions par les fonds qui sont en caisse. Quant au déficit, il propose de le faire supporter par le trésor public.

Ce projet de décret est combattu par Cambon, qui ne pense pas que la nation doive acquitter des dettes contractées par les déprédations de l'évêque de Sens, de Le Coulteux, de Gouy-d'Arcy et autres.

Il propose un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition des propriétaires des actions des eaux de Paris, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les citoyens Laurent Le Coulteux, Pourrat, Gouy-d'Arcy, Darthuzay, Etis-Daugirard, ancien caissier, Brienne-Loménie, évêque, seront mis en état d'arrestation dans une maison nationale, jusqu'à la parfaite reddition des comptes, ordonnée par la loi du 9 septembre 1792.

« II. Le comité des finances est chargé, dans la huitaine, d'entendre les porteurs d'actions des eaux de Paris ou de quittances représentatives, dans la personne de leur syndic, contradictoirement avec l'agent du trésor public, sur les prétentions desdits actionnaires, et pour examiner s'il ne conviendrait pas que la république devînt propriétaire unique des actions, après une indemnité préalable. »

— Le ministre de l'intérieur est à la barre.

Le Président : Il a été fait ce matin un rapport sur un écrit qui devait sortir de vos bureaux pour être envoyé aux conseils-généraux des communes, dans lequel vous proposez des questions captieuses aux administrations. Après avoir entendu ce rapport, la Convention a décrété que vous seriez en état d'arrestation et traduit à la barre. Qu'avez-vous à répondre ?

Le ministre de l'intérieur : Citoyens législateurs, hier un de vos collègues, le citoyen Collot-d'Herbois, m'annonça qu'il me dénoncerait aujourd'hui à

la Convention; je reconnus dans cette franchise la conduite d'un républicain.

J'avais été appelé le matin, vers onze heures, au comité de salut public, où je restai jusqu'à cinq heures du soir. A cette heure, je fus prendre le repas, et je rentrai chez moi à sept heures. On me dit que les citoyens Collot-d'Herbois, Lequinio et Lejeune m'avaient demandé, et que, ne m'y étant pas trouvé, ils avaient témoigné beaucoup d'indignation; ils passèrent ensuite dans le bureau de Champagneux, et voici le billet que ce citoyen m'a écrit:

« Des députés, parmi lesquels je ne connais que le citoyen Lequinio, vinrent hier sur les six heures pour vous parler; ils firent beaucoup d'instances pour vous voir, quoique je leur disse que vous étiez absent; ils m'accablèrent de reproches et de menaces; à tout cela je n'opposai que le calme de la raison. On me dit qu'on allait au comité de salut public l'inviter de me faire mettre en état d'arrestation. Pour conserver ma liberté, j'ai cru devoir sortir du bureau et ne pas y rentrer. Je ne puis continuer mes fonctions; je vous donne ma démission. Entre tous les reproches qu'on m'a faits, le plus sensible a été celui-ci: que je m'étais réjoui de la prise de Valenciennes, tandis que j'essuyais encore mes yeux des larmes que j'avais versées sur la prise de cette ville, où j'avais un neveu et un fils qui sont partis, comme vous le savez, comme simples volontaires.

« J'ai fait une série de questions que j'ai communiquées à Grégoire et à plusieurs autres députés, qui y ont applaudi. Sans les réponses à ces questions, il est impossible que vous rendiez les comptes qu'on vous demande souvent sur la situation de la république. Je ne crois pas que personne puisse blâmer ce travail et y trouver des principes contraires à ceux que doit avoir un bon républicain. »

Citoyens législateurs, j'ai à vous présenter des éclaircissements satisfaisants dont on me fait un crime. Avant mon entrée au ministère, j'avais lu un ouvrage anglais sur l'agriculture et le commerce de la France, dans lequel on soutenait que ces deux sources de la prospérité nationale étaient bien loin de la perfection où on pouvait les porter. Parvenu au ministère, je crus devoir tirer parti des lumières que j'avais puisées dans cet écrit. Je formai le projet d'envoyer des commissaires dans les départements, pour y examiner l'état du commerce et de l'agriculture. Les questions qui vous sont dénoncées sont les instructions que je leur donnais; j'étais loin de vouloir cacher mon plan, puisque j'ai fait imprimer mon travail, et que je devais l'envoyer à toutes les municipalités. Je ne crois pas que cela soit un crime; de ma vie je n'en commettrai d'autre.

Mais je dois répondre à d'autres inculpations, qui ne m'ont pas été faites, à la vérité, dans la Convention, mais dans une assemblée publique. On a dit que Roland ayant corrompu l'esprit public, je n'avais rien fait pour diriger l'opinion publique, et que je n'avais envoyé aucun commissaire pour détruire les mauvaises impressions qu'avaient faites les écrits répandus avec profusion par Roland. Citoyens, j'ai été frappé de cette réflexion; j'ai jugé que cette entreprise donnerait trop d'influence à un ministre; j'ai pensé que l'esprit républicain se fortifierait assez par la lecture des lois de la Convention. D'ailleurs, je pouvais croire qu'il n'était pas dans votre intention que j'eusse cette influence, puisque vous aviez retiré des mains du ministre de l'intérieur les sommes qui avaient été mises à sa disposition pour cet effet. Cependant, à l'époque du 31 mai, où plusieurs parties de la république semblaient vouloir faire une scission, j'ai cru qu'il était de mon devoir de les ramener à l'unité, et d'éclairer ceux qui avaient été égarés.

Plusieurs députés à la Convention me présentèrent des ouvrages dont l'esprit me parut propre à améliorer celui de la république, et aussitôt des courriers partirent de mes bureaux pour les répandre dans les départements. D'autres citoyens encore, et je me contenterai de nommer *Julien*, *de Carentan*, voulurent concourir avec moi à faire circuler des écrits qui, respirant le plus pur patriotisme, devaient réchauffer l'esprit public et le retenir dans le véritable sentier de la liberté. Dans le même temps, le comité de salut public me témoigna le désir qu'il avait de faire paraître un journal qui fût rédigé dans les vrais principes, qui présentât les événements sous leur véritable point de vue, et les débats de la Convention avec les couleurs qui leur conviennent. Je fis en grande partie le *prospectus* de ce journal (*la Feuille de Salut Public*), dont le rédacteur est un ami intime d'un représentant du peuple connu par un patriotisme éclatant, un de ceux qui ont le mieux servi la cause de la liberté, et, si je le nommais, il n'y aurait plus de doute.

Je ne me suis pas contenté d'envoyer le plus promptement possible l'acte constitutionnel, j'ai envoyé des commissaires pour faire prospérer l'acte constitutionnel dans les assemblées primaires. Un de ces commissaires, jeune, mais chaud patriote, le citoyen Bonin, qui m'a été donné par le procureur de la commune de Paris, a puissamment contribué, dans le département de l'Eure, à déjouer les manœuvres des fédéralistes et à faire accepter la constitution. On m'accuse de n'avoir rien fait pour former l'esprit public, et dans ce moment plusieurs de mes commissaires souffrent les horreurs des cachots.

Citoyens représentants, voilà ce que j'avais à dire pour ma justification; je suis sans crainte, parceque je suis sous l'empire et dans le sanctuaire des lois; jamais je ne fus plus tranquille.

Charlier: Je demande la parole pour faire une question au ministre. Le ministre reconnaît que l'influence rolandine avait fait de grands progrès dans les départements, et il vient de vous dire qu'il avait envoyé des commissaires pour guider les assemblées primaires; mais je lui demande dans quelle intention il envoyait aux conseils-généraux des communes les questions auxquelles il leur demandait de répondre.

Collot-d'Herbois: Le ministre a parlé sur les inculpations qui lui ont été faites, mais il n'a répondu à aucune. Je répète ce que je lui ai dit hier, qu'il a usurpé un droit qui n'appartient qu'au souverain, en provoquant le vœu du peuple sur les questions dont il lui demandait la solution. Le ministre a été accablé par cette accusation; il n'y a répondu que par une confusion de mots et de choses. Je séparerai les personnes des choses. Champagneux, a-t-on dit, s'est évadé: s'il a fui, ce n'est pas à cause de nos menaces; nous n'en avons point fait; nous avons conservé la dignité qui convient à des représentants du peuple; mais il a fui pour se soustraire à la vengeance nationale; il a été effrayé de la longue suite de crimes qu'il a commis, au moment où il ne pouvait plus compter sur l'appui du ministre. Champagneux a été dénoncé mille fois comme l'instrument de corruption dont s'était servi Roland. Le ministre de l'intérieur l'a constamment défendu. Je demande que la Convention porte le décret d'accusation contre Champagneux avant d'avoir pris un parti relativement au ministre.

Sevestre: Je n'ai point eu de rapport avec le mi-

nistre de l'intérieur, je ne le connais point d'une manière particulière, mais je sais qu'il a bien servi la Convention dans les journées des 31 mai et 2 juin. Je crains bien que la querelle qu'on lui cherche soit l'effet de l'intrigue et de la passion. Mais parceque Collot-d'Herbois n'a pas eu une chaise de poste aussi promptement qu'il l'aurait désiré, devez-vous poursuivre le ministre comme un conspirateur? Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions faites contre le ministre, et qu'au surplus on fasse délivrer une chaise de poste à Collot-d'Herbois.

Collot-d'Herbois : On dit que tout ce qui se passe dans ce moment est l'effet d'une intrigue : oui, il a une intrigue, et je vois que depuis une heure l'esprit d'intrigue a prodigieusement fait des progrès. Ce n'est pas la passion qui a dicté ma dénonciation ; je suis accoutumé à trouver la même négligence dans le ministre. J'ai été plusieurs fois en commission, jamais les voitures n'ont été prêtes lorsque nous avons voulu partir. Mais laissons les voitures de côté. Il y a une intrigue, dit-on ; oui, il y en a une, et c'est elle qui veut nous éloigner d'ici, parceque nous sommes clairvoyants. Eh bien! je vous déclare que je resterai ici pour dévoiler les intrigues. (On applaudit.)

Quant au ministre, il n'a rien répondu à cette interpellation, qu'en provoquant le vœu de toute la république sur les questions qu'il propose, il s'est arrogé une puissance qu'il n'a pas. J'observe encore que tout dans cet ouvrage n'est pas écrit ; on a laissé du blanc pour quelques observations particulières. Il y a des questions détachées et insidieuses : on veut provoquer le vœu du peuple contre la constitution. (Les tribunes applaudissent.) Le ministre vous a dit que cette série de questions était les instructions qu'il devait donner à ses commissaires; mais il n'envoie point de commissaires, puisque les paquets allaient partir par la poste, puisqu'il y avait une circulaire pour les administrations de district, avec lesquelles le ministre ne doit point correspondre directement, pour les inviter à convoquer sur-le-champ les conseils-généraux des communes. Que le ministre réponde.

Le ministre de l'intérieur : Deux objections me frappent dans les inculpations qui me sont faites par le citoyen Collot-d'Herbois. Il prétend que j'ai convoqué les conseils-généraux des communes ; mais il aurait dû faire attention que les municipalités sont toujours convoquées, puisqu'elles administrent sans cesse ; il a dit qu'il se trouvait dans l'ouvrage que j'envoyais des questions détachées et insidieuses ; eh bien! qu'on me les indique.

Collot-d'Herbois : Ce n'est pas parceque le ministre m'interpelle que je réponds ; je veux rappeler les questions que j'ai choisies, celle-ci, par exemple : A-t-on confiance aux assignats?

Le ministre : Cette question se trouve, en effet, parmi celles dont je demandais la solution, et je la crois une des plus utiles. Qui de vous peut ignorer les intrigues que l'on emploie pour discréditer les assignats? Qui de vous ignore que bien des personnes préfèrent ceux qui portent l'effigie de l'infâme tyran qui nous avait tous trahis? Je voulais qu'on me répondît à cette question, afin de communiquer les réponses aux comités de la Convention.

Danton : Je demande la permission à l'assemblée de parler de cette affaire.

Danton descend du fauteuil.

Danton. J'espère que de cette discussion il ne résultera ni exaspération, ni division. Je le dis à la Convention et à la nation entière : personne plus que moi ne rend justice aux intentions du ministre de l'intérieur Garat ; mais il a dans ses bureaux une infinité de gens suspects, par exemple, un Champagneux, qui a servi Roland dans tous ses projets de corruption : tous ces hommes auraient dû disparaître de ses bureaux. Je crois que le ministre a outrepassé ses pouvoirs en convoquant les municipalités; il devait seulement tourner l'esprit public vers le grand développement de la force nationale. Quant à la question qu'il proposait sur les assignats, elle pouvait être nuisible ; mais il ne faut pas ériger en conspiration ce qui n'est qu'une erreur.

Garat a bien servi la chose publique lorsque la commission des Douze ourdissait sa conspiration. Le ministre a de la philosophie, il aime la révolution, mais il n'a pas reçu de la nature cette fermeté de caractère nécessaire dans une grande secousse, pour lutter contre les orages. Au moment où l'on frappait de grands coups, il a montré de la faiblesse ; il a été sur le point de donner sa démission. Je lui ai dit de rester à son poste, et de prendre pour règles de sa conduite ses opinions philosophiques. Lorsque vous avez frappé du décret d'arrestation les trente-deux membres conspirateurs, il devait disséminer des écrits où cette mesure fût justifiée, en montrant la vérité au peuple ; il devait employer tous les moyens pour éclairer la nation sur cette grande affaire ; mais le ministre ne doit point être confondu avec ses commis ; il y en a qui ont concouru avec Roland à pestiférer l'opinion publique, il aurait dû les chasser de ses bureaux.

Je crois que la Convention, satisfaite des bonnes intentions du ministre, doit rapporter le décret d'arrestation rendu contre lui, et renvoyer tout ce qui concerne cette affaire au comité de salut public.

On demande d'aller aux voix.

Collot-d'Herbois : Je demande que le rapport soit motivé sur la faiblesse du ministre. (Murmures.)

Le décret d'arrestation est rapporté.

Plusieurs voix : Accordez les honneurs de la séance au ministre !

Le ministre entre dans l'intérieur de la salle, et prend la place qui lui est assignée.

(*La suite demain.*)

N. B. Hérault a fait un rapport de la proposition de Danton, relative à l'institution d'un gouvernement provisoire.

Après quelques débats, le décret suivant a été rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la proposition d'ériger le comité de salut public en gouvernement provisoire, décrète qu'il sera conservé tel qu'il est, et que la trésorerie nationale tiendra à sa disposition 50 millions. »

— Dans la séance du samedi 3 août, il a été fait lecture d'une lettre de Lyon, qui annonce que la constitution a été acceptée dans cette ville.

— Une lettre particulière a annoncé que les troupes de la république sont rentrées dans Avignon, et qu'elles ont pris aux rebelles deux pièces de canon.

— Un député extraordinaire de Bayeux, département du Calvados, a apporté le procès-verbal d'acceptation de la constitution par les citoyens de cette ville.

— Il a été décrété que les assignats à effigie royale au-dessus de 100 liv. seraient encore reçus en paiement du mobilier des émigrés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Lundi* 5 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 juillet. — Nous apprenons par des lettres de Londres, que le navire de la Compagnie des Indes, *Sophie-Magdelaine*, capitaine Clason; qui était parti le 27 novembre dernier, est arrivé heureusement le 23 mars de cette année au cap de Bonne-Espérance; il n'avait perdu jusque-là aucun homme.

Le duc Frédéric habitera le palais de Bellevue pendant le temps qu'il sera à la tête de la régence.

Nous apprenons maintenant que la paix avec le dey d'Alger nous coûte 100,000 rixdallers en espèces.

Le major de marine Fourquist, officier très habile et très expérimenté, qui a été à la guerre d'Amérique et à celle de Finlande, et qui a écrit l'histoire de la campagne de la flotte en Finlande, commande la frégate *Ulla Fersen* et le yacht *Colding*, qui vient de mettre en mer avec les cadets, pour leur faire faire leurs exercices et manœuvres.

Suivant les dernières nouvelles, le roi était le 6 à Cadelsnaff; il a vu les mines de cuivre, qui sont très belles en cet endroit, et qui avaient été magnifiquement illuminées; ensuite il est parti pour Westerwick. Les connaissances que ce jeune prince a déjà acquises surpassent, dit-on, ce que l'on devrait attendre de son âge.

Il est certain que l'envoyé de la Grande-Bretagne, M. Liston, qu'on avait dit parti par congé pour ses propres affaires, ne reviendra point ici. Il a vendu au conseiller de commerce Arswidson la belle maison de campagne qu'il avait à la Ménagerie. Le chargé des affaires qui lui succède se nomme Wesley.

ALLEMAGNE.

Heilbronn, le 20 juillet. — Il est arrivé plusieurs courriers portant l'ordre exprès de faire partir sur-le-champ l'artillerie de réserve, qui était déposée ici, pour Philipsbourg. Ces ordres si pressants étaient signés du général comte de Wurmser, ce qui fait présumer qu'il doit y avoir une affaire du côté de Landau. L'artillerie demandée est partie à la hâte.

Il est passé ici une division de neuf cents hommes des hussards de Czekler.

De Deux-Ponts, le 20 juillet. — Les Français, toujours heureux dans les coups de main par leur valeureuse impétuosité, viennent de faire une nouvelle expédition dans cette ville. Ils se sont présentés, et à peine les avait-on reconnus, qu'ils étaient déjà entrés au nombre de douze cents avec deux canons et un chariot de poudre et autres munitions. Leur visite s'est bornée cette fois au déménagement de la riche cave de M. d'Esbeck, ci-devant premier ministre du duc de Deux-Ponts. Les propriétés n'ont pas été violées, et le ci-devant ministre est le seul, à cet égard, qui ait eu à se plaindre d'eux.

Les Français se sont en outre saisis d'une douzaine de chevaux appartenant à des gens riches. Ils viennent de se rapprocher de leurs forteresses, après avoir fait la récolte des foins et autres fourrages. Leurs excursions dans le Luxembourg sont fréquentes et toujours heureuses.

Manheim, le 14 juillet. — Hier et ce matin nous avons vu arriver tout le train des chariots du corps d'armée du général Wurmser qui forme l'aile gauche de l'armée combinée vers Landau. Une partie se trouve près de notre redoute du Rhin, l'autre dans le voisinage vers la forêt de Neckerau. La caisse militaire et la chancellerie se sont retirées également à Mummersheim, à une demi-lieue d'ici. Les Prussiens ont plus souffert à l'aile droite que les Autrichiens à la gauche. Depuis le 19, les troupes sont continuellement aux prises les unes avec les autres. Les Français cherchent à nuire à leurs ennemis par des escarmouches, et à éviter une action décisive à laquelle les Allemands paraissent résolus. Tout le monde s'enfuit, depuis hier au soir, de Neustadt sur la Hardt et de Turkeim. Un renfort du corps devant Mayence est parti pour porter du secours dans ces environs-là.

PAYS-BAS.

Aix-la-Chapelle, le 22 juillet. — L'empereur a écrit au duc d'York et au prince héréditaire d'Orange une lettre de félicitation et de remerciement sur les services que ces deux princes ont rendus à la cause commune dans l'attaque du camp de Famars. Ils en ont été l'un et l'autre si flattés, qu'ils en ont fait faire des lectures publiques.

L'armée des alliés se renforce. La moitié de l'armée de réserve est arrivée dans le Luxembourg, et le corps de trois mille grenadiers de Bohême a joint l'armée devant Valenciennes. Les troupes hessoises qui sont entrées à la solde de l'Angleterre sont en marche. Depuis quinze jours, nous voyons continuellement passer la cavalerie impériale et hessoise.

Les invasions des Français dans le Luxembourg ne sont pas interrompues : il y a quelque temps qu'un parti de troupes irrégulières est tombé sur un poste avancé d'Autrichiens, et en a enlevé la plus grande partie. Plusieurs villages ont été pris, et la belle abbaye d'Orval, si souvent dévastée par l'ennemi, a été enfin détruite de fond en comble; l'église a été abattue par le canon, après que les Français en ont eu emporté l'orgue, l'autel et les colonnes de marbre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 août. — Il existe toujours en Irlande, malgré les précautions et les rigueurs du ministère anglais, un germe de mécontentement et de fermentation. Une nouvelle émeute a éclaté à Dingle : il y a eu un rassemblement de plus de six mille hommes. On a fait marcher des troupes, et l'insurrection est terminée.

— La république génevoise s'avance vers l'égalité populaire, et l'heureuse situation dont elle jouit en ce moment lui est garantie par la protection et l'amitié de la république française. Le citoyen Soulavie est arrivé à Genève en qualité de résident de France.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné à mort le nommé Pierre-Maurice Collinet Lasalle de Chouville, ci-devant noble et lieutenant-général du bailliage d'Epinal, prévenu d'avoir entretenu une correspondance avec des émigrés, de leur avoir envoyé des secours d'argent assez considérables, et d'avoir composé des écrits tendant à l'avilissement de la Convention et au rétablissement de la royauté.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 2 août.

Des commissaires de la majorité des sections se présentent avec des pouvoirs qui les autorisent à prendre connaissance de l'état des subsistances. Quelques débats s'élèvent à ce sujet. Le corps municipal les termine en arrêtant qu'il ajourne toute discussion à cet égard jusqu'au 15 août, époque à laquelle l'administration des subsistances rendra ses comptes généraux à la commission qui sera nommée par les sections. Le corps municipal arrête en outre que les membres de cette commission seront épurés par les Sociétés populaires, de crainte qu'il ne s'y glisse quelques malveillants qui ne se couvrent du masque du patriotisme que pour induire en erreur les assemblées générales des sections.

Conseil-général. — Séance du matin.

Sur la demande d'un administrateur des postes, relais et messageries, le conseil a arrêté qu'il serait nommé des commissaires pour se transporter au lieu du départ des messageries, arrêter tout ce qui serait suspect, et laisser partir les diligences, messageries, malles et lettres qui ne pourraient être arrêtées sans compromettre essentiellement le service des armées et interrompre le cours du commerce.

Le conseil-général a arrêté que jusqu'à nouvel ordre le bureau de la commission des passeports resterait fermé.

— Le président, au nom du conseil, attache à la flamme qui doit être posée à la flèche au-dessus de la maison commune un ruban tricolore, dont la moitié restera dans la salle des séances.

Séance du soir.

Les commissaires envoyés ce matin aux messageries font leur rapport. Sur soixante-huit passeports, sept seulement étaient en règle. Les autres n'avaient point été visés à la municipalité, parceque ceux qui en étaient porteurs n'avaient pas acquitté le paiement de leurs contributions. Le rapporteur demande que le conseil prenne des mesures sur cet objet.

Sur la motion d'un de ses membres, le conseil arrête qu'aucun conducteur par eau ou par terre de messageries, coches ou diligences n'inscrira sur sa feuille et ne recevra dans sa voiture aucun citoyen qui n'ait exhibé des passeports dûment en règle et visés par la municipalité; le tout conformément à la loi, et sous peine d'être dénoncé au tribunal de police correctionnelle.

— La section de l'Arsenal improuve la conduite des commissaires réunis à la maison commune pour délibérer sur les subsistances, et retire les pouvoirs à ceux qu'elle avait nommés. Le conseil applaudit à l'arrêté de la section de l'Arsenal, et invite ses députés à assister à la séance.

— Les commissaires envoyés hier chez le ministre de la guerre, pour lui demander la répartition entre les quarante-huit sections des fusils réparés, observent qu'il n'est pas possible de faire cette répartition, attendu qu'il faut un grand nombre de fusils pour ceux de nos frères qui étaient à Mayence.

— Le conseil passe au scrutin pour l'élection de quatre administrateurs et d'un caissier pour l'administration des Quinze-Vingts.

Le résultat du scrutin a donné la majorité aux citoyens Teurlot, Henry, Corn et Talbot, pour être administrateurs, et au citoyen Landragin pour la place de caissier.

— La section du Faubourg-Montmartre dénonce l'administration de l'habillement comme infidèle et dilapidatrice des deniers de la république, et occasionnant les rassemblements et les troubles qui existent parmi des citoyennes égarées. (Renvoyé à l'administration de police.)

Etat des prisons.

Conciergerie, 279 prisonniers; Grande-Force, 370, dont 77 militaires; Petite-Force, 147; Sainte-Pélagie, 115; Madelonuettes, 112; Abbaye, 77, dont 7 militaires et 5 otages; Bicêtre, 272; Salpêtrière, 68; chambres d'arrêt à la mairie, 71. Total 1,511.

ÉTAT CIVIL.

Du 1er août. Divorces, 5. — Mariages, 22. — Naissances, 59. — Décès, 45.

Du 2. Point de Divorces. — Mariages, 8. — Naissances, 67. — Décès, 50.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

On a donné à ce théâtre une tragédie nouvelle, qui est le coup d'essai d'un jeune homme. On peut sur cet ouvrage concevoir de grandes espérances du talent de l'auteur.

Son sujet est le trait de *Mutius Scævola*, et il n'a presque rien ajouté à l'histoire.

Aruns, cet ambassadeur toscan qui joue un rôle dans le *Brutus* de Voltaire, conseille à Porsenna de donner à la ville de Rome un dernier assaut. Ce roi, qui n'est point sanguinaire, aime mieux effrayer les Romains par la famine que les détruire par l'épée. Cependant les assiégés font une sortie. Aruns va les combattre; il est près de les vaincre, quand Horatius Coclès seul arrête l'armée toscane à l'entrée du pont. Grand récit de ce trait de valeur et de force. Mais pour consoler les Toscans, Mutius a péri dans la mêlée, et Junie, fille du consul Brutus et amante de Mutius, est faite prisonnière. Elle pleure son amant mort, lorsqu'elle le reconnaît déguisé en soldat toscan. C'est lui-même qui a fait répandre à dessein le bruit de son trépas. Il fait confidence à Junie de son dessein d'assassiner Porsenna; elle veut l'en détourner; il invoque, pour se justifier, l'amour de la patrie, et la fille de Brutus cède à ce sentiment. Porsenna, qui s'est enfin décidé à l'assaut, veut faire un sacrifice aux Dieux avant de le livrer. Mutius vient au lieu où l'on sacrifie; il voit Aruns, habillé comme le roi, se trompe, et le tue. On l'arrête; il brûle sa main, pour la punir de sa méprise. Le roi toscan, effrayé de cet excès de courage, pardonne au héros, le renvoie libre ainsi que Junie, et lève le siége.

Il était difficile qu'une pièce si simple et avec si peu d'incidents ne fût pas, dans certains endroits, faible d'action et d'intérêt; mais elle est soutenue par un style pur et souvent énergique; on y a trouvé de beaux vers, de grandes images, quelquefois un peu d'emphase rhétoricienne; en général, l'ouvrage a obtenu un succès mérité. Mutius devait être applaudi par des républicains.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 2 AOUT.

COLLOT-D'HERBOIS : Je déclare que je donne ma démission de la commission à laquelle l'assemblée m'avait nommé.

On demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

COLLOT-D'HERBOIS : Je n'ai jamais été en commission, que la calomnie ne m'ait déchiré pendant mon absence. Je vous réitère que je donne ma démission; je veux rester pour déjouer les intrigues.

CHABOT : Vos collègues près l'armée des Pyrénées ont intercepté la correspondance de deux députés à la Convention, que vous aviez envoyés mettre en état de défense une partie des frontières maritimes de la république. Ces deux députés entretenaient les corps administratifs dans l'esprit de fédéralisme, et tâchaient de les fortifier dans ces principes. Je vais vous lire une lettre originale qui prouve ce que je viens d'avancer; elle est adressée aux corps administratifs de Bordeaux.

Montpellier, 24 juin.

« Nous vous remercions, citoyens, de votre attention à nous faire passer les pièces qui retracent avec éloquence les principes républicains et les sentiments des bons citoyens de la Gironde; nous vous envoyons le bulletin de la commission de salut public établie ici.

« Nous sommes, etc.

« *Signé* ROUILHER et BRUNEL. »

Les pièces dont il est question sont le bulletin du comité de salut public de Bordeaux, et une lettre de Vergniaud, qui a été placardée dans Paris, contre Barère et Robert Lindet, ou plutôt contre les mesures que vous avez prises à l'égard des trente-deux conspirateurs. Vous observerez, citoyens, que les

sentiments dont Rouilhier et Brunel font l'éloge sont les sentiments des fédéralistes de Bordeaux. Vous observerez que les députés qui parlent ainsi sont les mêmes qui ont justifié les administrations rebelles de Lyon, que vous aviez mises hors de la loi, et qui sont entrés dans cette ville, lorsque Roland et Biroteau y dominaient en rois, sans avoir pris contre ces deux traîtres infâmes aucune mesure de rigueur. Je suis chargé de vous proposer de mettre Rouilhier et Brunel en état d'arrestation.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* Je demande à Chabot si le décret qu'il propose est une suite du rapport que Rouilhier devait faire au comité de sûreté générale ; si cela n'est pas, je demande l'ajournement jusqu'à ce que Rouilhier ait fait son rapport.

Chabot : Le décret que vous propose le comité de sûreté générale n'est la suite d'aucun rapport fait par Rouilhier; mais le comité, ayant reçu les pièces que je viens de vous lire, a pensé qu'elles étaient un motif suffisant pour faire arrêter les deux membres qui ont entretenu une correspondance si criminelle ; il a trouvé que ces pièces étaient une preuve évidente de leur complicité avec les fédéralistes.

Bazire : Le délit est constaté par les preuves matérielles qui vous ont été lues; je demande que le décret soit prononcé.

On demande que Rouilhier et Brunel soient entendus avant que le décret soit porté.

Dartigoyte : Rappelez-vous que, quoique les administrations de Lyon persistassent dans leur révolte, Rouilhier a sollicité votre clémence en leur faveur; par-là il s'est avoué leur complice.

On demande de nouveau que Rouilhier soit entendu.

Léonard Bourdon : Vous avez voulu entendre les pièces, on vous les a lues; Rouilhier ne pourra pas les détruire. Je demande qu'on aille aux voix.

Fayol : Peut-on douter que Rouilhier et Brunel ne soient coupables, tandis qu'ils sont entrés dans Lyon, qui était en révolte ouverte contre la Convention, qui arrêtait les munitions et les subsistances pour l'armée, qui obéissait aux décrets des rois Roland et Biroteau, et qu'ils y ont été reçus au milieu des acclamations?

La discussion est fermée.

La Convention décrète que Rouilhier et Brunel seront mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Couthon, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, on vous a entretenus hier de plusieurs moyens infâmes que le gouvernement britannique emploie pour perdre la liberté par l'assassinat de ses plus zélés défenseurs; mais ce qu'on ne vous a pas assez dit, c'est que la plupart des journaux qui se composent au milieu de vous sont aux gages de Pitt, et font circuler partout le poison de la royauté.

Le comité de salut public s'occupe d'un rapport général sur cet objet, qui vous sera présenté demain ; mais, dans ce moment, il a pensé qu'il était utile, qu'il était pressant de vous entretenir des écrits et de la conduite d'un homme qu'on est étonné de voir siéger encore sur des bancs républicains, quand il s'est constamment montré le vil esclave des rois ; à ces mots, vous devinez tous que je veux vous parler de Carra.

Carra était de la faction des conspirateurs que vous avez expulsés de votre sein ; il a constamment écrit, parlé et agi dans leur sens; vous lui avez confié trop légèrement des commissions qui lui ont été des prétextes pour vous calomnier et servir son parti; et quel était son parti? Le parti des rois. Songez que Carra ne cesse, depuis les premiers moments de la révolution, d'entretenir le public des grandes qualités du duc d'York, et du fameux Brunswick son oncle. Carra n'a jamais pensé à l'abolition de la royauté en France, il voulait seulement un changement dans la dynastie. L'année dernière, il a osé indiquer le duc d'York aux Jacobins ; les Jacobins indignés le forcèrent à descendre de leur tribune républicaine qu'il profanait, ils le censurèrent dans leur procès-verbal. Ecoutez ce que Carra écrivait le 26 juillet 1792 ; il était bon prophète. Il prévoyait déjà que bientôt Brunswick s'approcherait du territoire de la république, et qu'il aurait même la possibilité de venir à Paris. D'avance il préparait l'opinion en sa faveur, et le scélérat prenait de bons moyens en affirmant que Brunswick, avec une couronne, serait le véritable restaurateur de la liberté.

Voici un passage du journal de Carra.

« Rien de plus bête que l'opinion de ceux qui croient que les Prussiens veulent détruire les jacobins. Ces mêmes jacobins, qu'on dit ennemis de la Prusse, n'ont cessé de demander à grands cris la rupture du traité de 1756. Ils sollicitaient cette rupture du traité de 1756, tandis que les gazetiers universels, dirigés par le comité autrichien, ne cessaient d'en faire l'éloge. Croyez-vous qu'on veuille dissoudre des hommes qui ont des idées si heureuses pour le changement de dynastie ? Ce duc de Brunswick est le plus grand guerrier et le plus grand politique de son siècle, il est fort instruit, très aimable, et il ne lui manquerait peut-être qu'une couronne pour être, je ne dis pas le plus grand des rois, mais le restaurateur de la liberté de l'Europe. S'il arrive à Paris, je gage que sa première démarche sera de venir aux Jacobins, et de mettre le bonnet rouge. MM. de Brunswick et d'Hanovre ont plus d'esprit que MM. de Bourbon et d'Autriche. »

Au mois de septembre, Brunswick était en Champagne : Carra se fit nommer pour aller, de concert avec le scélérat Dumouriez, favoriser les projets du roi de Prusse et de Brunswick.

Heureusement le génie de la liberté nous a sauvés; mais Carra en était-il moins coupable? Voilà l'homme que vous conservez encore parmi vous ; voilà l'homme dont les systèmes sont si bien liés à ceux de Pitt : l'homme que Pitt et Brunswick paient depuis longtemps, avec son confrère Duplain et beaucoup d'autres, pour seconder le projet de nous donner le fils du tyran d'Angleterre et le neveu de Brunswick pour roi. Il est temps que vous en fassiez justice. Votre comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Carra, l'un de ses membres, prévenu de conspiration contre la liberté et le gouvernement républicain, et d'avoir cherché, par sa conduite et ses écrits, à maintenir la royauté en France. »

Ce projet de décret est adopté.

Couthon : Citoyens, la journée du 10 août approche; des républicains sont envoyés par le peuple pour déposer aux archives nationales les procès-verbaux d'acceptation de la constitution.

Vous blesseriez, vous outrageriez ces républicains, si vous souffriez qu'on continuât de jouer en leur présence une infinité de pièces remplies d'allusions injurieuses à la liberté, et qui n'ont d'autre but que de dépraver l'esprit et les mœurs publiques, si même vous n'ordonniez qu'il ne sera représenté que des pièces dignes d'être entendues et applaudies par des républicains.

Le comité, chargé spécialement d'éclairer et de former l'opinion, a pensé que les théâtres n'étaient point à négliger dans les circonstances actuelles. Ils ont trop souvent servi la tyrannie ; il faut enfin qu'ils servent aussi la liberté. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'à compter du 4 de ce mois, et jusqu'au 1er novembre prochain, sur les théâtres indiqués par le ministre de l'intérieur, seront représentées, trois fois par semaine, les tragédies républicaines, telles que celles de *Brutus*, *Guillaume-Tell*, *Caïus-Gracchus*, et autres pièces dramatiques propres à entretenir les principes d'égalité et de liberté. Il sera donné, une fois la semaine, une de ces représentations aux frais de la république.

« II. Tout théâtre qui représentera des pièces contraires à l'esprit de la révolution sera fermé, et les directeurs seront arrêtés et punis selon la rigueur des lois. »

Carra se présente à la tribune.

Plusieurs voix : A la barre, à la barre! — Il y descend.

Carra : Citoyens législateurs, j'étais sorti avec un député du département de Saône-et-Loire, qui apporte ici les procès-verbaux d'acceptation; j'ai appris que, pendant mon absence, l'assemblée venait de prononcer contre moi le décret d'accusation; j'ignore quels en ont été les motifs. Je demande qu'on me les fasse connaître.

Couthon relit son rapport contre Carra.

Carra : J'ai déjà répondu aux calomnies qui sont contenues dans le rapport de Couthon; et, pour le démontrer à l'assemblée, il me suffirait de rassembler les numéros de mon journal où j'ai confondu les imposteurs qui m'ont accusé. Plus de trente articles prouvent que celui qui concerne le duc de Brunswick ne signifie rien. J'ai soutenu la révolution du 31 mai, mes derniers écrits le prouvent; j'ai invité les citoyens à donner leur acceptation à l'acte constitutionnel. Je démens donc tous les faits qui se trouvent dans le rapport, et je demande qu'il me soit permis d'apporter demain à la barre quarante pièces qui prouvent mon innocence et la haine éternelle que j'ai vouée à tous les princes dont on m'accuse de servir la cause.

Robespierre : Telle est donc la destinée de la république française, de voir parmi ceux auxquels elle a confié sa défense tant d'hommes ligués avec ses ennemis! L'impudence est un des caractères distinctifs des conspirateurs; et si vous en doutiez, les réponses que vient de faire Carra vous le prouveraient. Carra nie ce qu'il a écrit; il nie ce que des Sociétés populaires et les citoyens qui assistent à leurs séances ont entendu, et ce qu'ils ont réprimé et proscrit; et parceque depuis il s'est rétracté par des lieux-communs patriotiques, il pense que la France doit oublier qu'il a voulu lui donner un nouveau tyran. Il faut vous dire que Carra a constamment suivi le projet de placer sur le trône français un prince d'Angleterre. Voici un article inséré dans le numéro du 25 août 1791, qui prouve ses intentions.

« Le duc d'York vient d'épouser une princesse de Prusse, nièce de la princesse d'Orange. Ce mariage unit plus que jamais les trois cours alliées; et pourquoi ces trois cours alliées ne se prêteraient-elles pas aux vues des Belges, si les Belges demandaient le duc d'York pour grand-duc de la Belgique, avec tous les pouvoirs du roi des Français? »

Ainsi, dès le mois d'août 1791, Carra désignait le duc d'York pour duc de Brabant, avec les pouvoirs de roi des Français. L'intention de Carra était de le rapprocher de nous; et c'est pour exécuter son plan et favoriser le duc d'York, que son ami Dumouriez était entré dans la Belgique. Portons nos regards sur une époque antérieure à la journée du 10 août, et nous verrons Carra suivre avec chaleur le projet qu'il avait formé.

A l'époque où le tyran fut renversé de son trône par un peuple généreux, Carra appelait Brunswick en France; apparemment qu'ils avaient fait ensemble un traité; Carra pourrait nous en instruire. Voilà ce qu'il écrivait le 26 juillet 1792.

Robespierre fait lecture de la pièce lue par Couthon.

Ainsi, tandis que les Prussiens occupaient nos frontières, Carra.....

Carra : C'est à moi à interpréter ce que j'ai écrit

Le Président : Je vous impose silence.

Robespierre : Ce n'est point aux conspirateurs à interrompre le défenseur de la liberté. (Vifs applaudissements.) Je continue.

Carra voulait donner au tyran hanovrien le titre de restaurateur de la liberté, titre étrange, que portait notre dernier tyran; il voulait transformer une société républicaine en une faction dévouée à l'intérêt des rois; il voulait qu'on fît, en faveur de Brunswick, une guerre si périlleuse à notre tyran.

Lâche, tu vois tes complots découverts; le système de tous nos maux est tracé dans cet indigne écrit, et tu n'as pas rougi encore! Tu te réjouis des progrès que viennent de faire les satellites de ton cher Brunswick; ton âme atroce espère encore qu'il viendra t'arracher au supplice dû à tes longs forfaits; mais ton attente sera trompée, les Français feront encore une fois repentir les esclaves du despotisme d'avoir souillé le sol de la liberté.

Citoyens, la présence de ce traître a excité l'indignation que je viens de faire éclater aux yeux du peuple qui m'écoute. (Vifs applaudissements.) C'était donc pour ton Brunswick, malheureux, que le peuple déployait tant de vertus! c'était donc pour ton Brunswick que les défenseurs de la liberté couraient sur les frontières répandre leur sang sous le commandement de généraux perfides! c'était donc pour ton Brunswick que nous avons vu dans cette enceinte ton exécrable faction broyer les poisons de la calomnie et aiguiser les poignards des assassins pour anéantir les patriotes!

Le voilà donc dévoilé ce funeste secret que vous n'avez pu deviner! ce n'en était pas un pour moi, ce n'en était pas un pour les patriotes ardents qu'éclaire le flambeau de la liberté. Voyez, citoyens, plus faibles que coupables, voyez quel est le funeste résultat de votre insouciance; jetez un coup-d'œil sur vos frontières qui sont au pouvoir des ennemis; voyez sur les décombres de Valenciennes les patriotes égorgés, leurs enfants mutilés, leurs femmes outragées; rappelez-vous les progrès des rebelles de la Vendée, et reconnaissez les auteurs de ces désastres dans les conspirateurs que nous avons été trop longtemps à frapper.

Ajouterai-je encore quelque chose à cette longue énumération de crimes? dirai-je que Carra a répété aux Jacobins ce qu'il a écrit dans ses feuilles? rapprocherai-je de ces écrits, témoins irrécusables de ses projets perfides, la conduite qu'il a tenue dans son ambassade en Champagne, lors de l'invasion de Brunswick? dirai-je que l'homme qui, au mois de juillet 1792, préparait les esprits à recevoir favorablement Brunswick, fut le même que la Convention chargea d'une commission auprès de l'armée de la république, qui lui fournit le moyen de préparer à son cher Brunswick de nouvelles victoires? car à qui peut-on imputer les trahisons que nous avons éprouvées, si ce n'est à l'auteur des écrits dont vous venez d'entendre la lecture, et à Sillery, agent de d'Orléans?

Carra prétend justifier ses crimes par des écrits postérieurs; il nous croit donc assez stupides pour ne pas expliquer cette contradiction dans sa conduite! Quand la royauté existait encore en France, Carra faisait tous ses efforts pour la maintenir; mais il voulait changer la dynastie régnante; quand vous

eûtes établi la république, il fallait bien qu'il parlât le langage dominant, afin de servir avec plus d'avantage ses indignes maîtres, et d'égorger, sans être suspect, cette république naissante. Mais, citoyens, c'est trop longtemps vous entretenir d'un conspirateur : la république doit être vengée : qu'il soit, ainsi que ses complices, livré au tribunal révolutionnaire. Carra, va devant ce tribunal redoutable aux assassins de leur pays, va sophistiquer, va commenter, va mentir avec impudence ; et nous, citoyens, il en est temps encore, sauvons la patrie ! (Vifs applaudissements.)

AMAR : J'accuse Carra d'être un conspirateur et un scélérat qui égorge la liberté ; je l'accuse de réunir chez lui une société d'aristocrates qui ont applaudi à l'infâme action de Charlotte Corday ; ils ont osé dire qu'avant vingt ans des autels seraient dressés à cet assassin.....

ROBESPIERRE : Le décret d'accusation est assez justifié.

CARRA : Non, malgré ce qu'ont dit les deux préopinants, ma conscience ne me reproche rien. — (On l'interrompt.)

GUYOMARD : On n'a point interrompu Robespierre ; je demande que Carra soit entendu dans le plus grand silence. (Murmures.)

GASTON : Il est temps que ces débats finissent ; que Carra soit renvoyé pardevant le tribunal révolutionnaire : nous ne sommes point ses juges.

PONS, *de Verdun :* Il ne faut pas qu'on puisse dire que la passion nous a fait rendre ici un tel décret ; il faut que la justice seule nous fasse agir. Je somme Gaston de déclarer s'il n'est pas frère du ci-devant marquis de Gaston, qui est parmi les rebelles de la Vendée, dont Carra a mis la tête à prix, et si ce n'est pas par esprit de vengeance qu'il parle avec tant de chaleur contre Carra.

GASTON : Je crois parler aux représentants d'une nation, qui s'attachent aux choses et non aux personnes. Le Gaston dont on a parlé n'est point mon frère, il n'y a jamais eu de marquis dans ma famille ; mais, fût-il mon frère, qu'ont de commun les sentiments d'un traître avec ceux d'un patriote ? Je marche sur les traces de Brutus ; et si mon frère déchirait le sein de ma patrie, je déclare que je briguerais l'honneur de le poignarder. Ma famille, c'est la patrie ; et si jamais on me la voit trahir, je demande la mort. Ainsi, qu'on cesse donc ces déclamations qui blessent un républicain. S'il est ici un homme qui pense devoir m'accuser, qu'il se lève, et il sera confondu ; car je n'ai rien à me reprocher. (Applaudissements.)

*** : La présence de Carra souille cette assemblée ; je demande qu'il soit renvoyé au tribunal révolutionnaire.

LACROIX : Ce qui a été dit sur Gaston lui a procuré l'occasion de parler de lui : il n'avait pas besoin de cela pour être à nos yeux un pur républicain. Nous l'avons vu dans l'Assemblée législative et dans la Convention professer les principes les plus populaires. Gaston avait un frère, officier de mérite, qui a émigré ; il l'a dénoncé lui-même à la république, et toutes les fois qu'il a été question de conspirateurs et d'émigrés, il a provoqué plus vivement qu'un autre la vengeance des lois. Ce qu'a dit notre collègue Pons était déplacé.

J'ajoute un fait contre Carra. Ce conspirateur a protégé Quétineau, que ses collègues avaient fait arrêter, et il lui a donné la facilité de nous trahir de nouveau. Je demande qu'il soit renvoyé au tribunal révolutionnaire.

Carra se retire. (Applaudissements).

LEJEUNE : Le jour de punir les traîtres est enfin arrivé. Celui que vous venez de frapper n'est pas le seul que votre justice doive atteindre ; il y en a encore parmi vous : Sillery, ce lâche courtisan qui a machiné la perte de la république, et dont la femme a suivi les enfants de d'Orléans. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public, pour en faire demain son rapport.

HÉRAULT-SÉCHELLES, *au nom du comité de salut public :* On a proposé hier à la Convention d'ériger le comité de salut public en comité de gouvernement provisoire, dont les ministres actuels ne seraient plus que les agents et les premiers commis ; en même temps on a demandé qu'une somme de 50 millions fût mise à la disposition de ce comité.

Cette idée, lancée avec éloquence au milieu de la Convention nationale, dans un moment où l'indignation publique faisait sentir plus vivement que jamais la nécessité d'un gouvernement, a ébranlé beaucoup d'esprits, et allait être convertie en une loi lorsqu'elle a rencontré quelques amendements, quelques scrupules. Vous avez voulu vous replier et vous recueillir sur vos propres expressions ; vous avez voulu qu'avant tout votre comité de salut public vous annonçât son sentiment.

Qu'a-t-on eu en vue lorsque l'on vous a proposé ce comité de gouvernement ? De donner à la machine politique un *maximum* de force et d'activité, en portant les mesures exécutives à leur dernier degré de concentration, en supprimant tous les obstacles, tous les frottements, tous les retards, en investissant ceux qui agissent ou qui font agir des moyens les plus effectifs. C'était une pensée salutaire, de rendre le génie de la liberté aussi puissant, aussi actif que le cruel et sombre despotisme.

Mais il convient à des législateurs d'examiner ce que cette supposition a de réel, au lieu de se livrer à ce qu'elle peut avoir de brillant.

Nous devons vous dire que ce projet d'un comité de gouvernement est plutôt un nouveau titre qu'une fonction nouvelle ; que c'est un mot plus qu'une chose ; que cette invention ne donne rien de plus au comité de salut public que ce qu'il a déjà ; enfin, qu'une dénomination pompeuse, et parconséquent inutile, n'est pas ce qui doit sauver la patrie.

En effet, veut-on dire que les ministres, entièrement subordonnés au comités, ne pourront plus agir d'eux-mêmes ? Mais alors le caractère de représentant du peuple est dénaturé. Mille détails administratifs absorberont, consumeront nos journées, lorsqu'elles doivent être consacrées à la recherche des mesures grandes et générales de la guerre, de la marine, de la police intérieure. Le salut public consiste dans ces trois choses, et ce sont celles dont nous nous occupons essentiellement. On ne peut nous attribuer une plus haute mission que celle dont nous sommes déjà revêtus. Si l'on nous fait descendre à des détails administratifs en nous augmentant, on nous détruit ; on tue notre action par la multiplicité des objets sur lesquels elle ne doit pas s'exercer ; on anéantit la responsabilité légale qu'il faut toujours laisser reposer sur quelques agents placés à côté de la représentation nationale ; et le moyen qui semblait nous agrandir pour nous rendre plus utiles est précisément celui qui nous énerve, et qui disperse notre attention et nos forces, au lieu de les resserrer.

Si nous considérons les pouvoirs dont la Convention nationale a investi son comité de salut public à l'époque de sa création, nous voyons qu'il n'est aucune mesure de défense extérieure et intérieure à laquelle il ne soit autorisé ; nous voyons que les arrêtés doivent être exécutés sans délai par le conseil provisoire, et qu'il a le droit de suspendre les ar-

rêtés de ce conseil, lorsqu'ils seraient contraires à l'intérêt national; nous voyons qu'il peut envoyer dans la république et à l'étranger tous les agents qu'il croira devoir employer. Nous voyons qu'en dernier lieu la Convention nationale vient d'ajouter à son autorité en lui attribuant le mandat d'arrêt dans les circonstances critiques et périlleuses. Il est donc vrai de dire que votre comité de salut public, livré à la partie d'exécution qui seule convient à ce titre, et débarrassé du fardeau administratif, est précisément l'institution la plus utile que la liberté puisse atteindre.

Constitué comme il l'est, ce comité n'a plus besoin que d'être composé de patriotes révolutionnaires. L'énergie de ce comité et sa grande influence n'est pas dans le nouveau nom que vous lui donnerez; elle doit être dans le caractère de ses membres. Il sera gouvernant s'il vous propose des mesures fortes; il gouvernera heureusement si, à votre tour, vous le mettez à même, par votre vigueur fortement prononcée, de faire exécuter les mesures que vous aurez adoptées.

Il est actuellement une seconde partie de la proposition sur laquelle nous devons arrêter vos regards, et en ce sens cette proposition aura été utile par la discussion qu'elle aura provoquée, et à laquelle il nous semble qu'elle aurait dû se borner.

Jusqu'à présent nous n'avons fait aucun usage de l'article de notre création, qui porte que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du comité de salut public jusqu'à concurrence de 100,000 liv. pour dépenses, qui seront délivrées par le comité et payées sur les ordonnances qui seront signées comme les arrêtés.

Le moment est venu de demander à la liberté de plus grands sacrifices; et puisque les lâches ennemis du bonheur des hommes, dans leurs ténébreuses machinations, prodiguent l'or des esclaves pour détruire (si on pouvait les détruire) les droits de l'humanité, il est temps de déjouer avec une grande certitude ces infâmes intrigues, et de soustraire le dépôt sacré de la liberté à tous les conspirateurs qui l'environnent.

Vous ne craindrez donc point une forte dépense pour un si grand objet. Ah! sans doute, s'il fallait opter entre la détresse et l'esclavage, qui de nous hésiterait un moment? Ruinons-nous, mais soyons libres! De son côté, votre comité de salut public ne doit pas craindre de s'exposer à quelques calomnies, si faciles d'ailleurs à prévenir, en ne faisant de lui qu'un ordonnateur, et non pas un caissier; si faciles à réfuter tôt ou tard, en exposant, lorsqu'il en sera temps, notre conduite et le sujet de nos dépenses aux yeux de la France entière. Quelques-uns d'entre nous, par un sentiment délicat qui les honore, en ont été effrayés au premier coup-d'œil, mais ils sont bientôt revenus de leur opinion. Périssent les fausses et petites vertus! Il ne serait pas digne ni capable de sauver son pays, celui qui n'oserait pas s'exposer à être calomnié pour lui, celui qui ne placerait pas dans cette calomnie même sa conscience et sa renommée. Nous venons donc vous déclarer que nous sommes résolus à tout ce que le salut public et votre confiance ordonneront de nous. Nous croyons que vous ferez bien de conserver au comité son titre, ses pouvoirs qui n'ont pas besoin d'être étendus; mais, si vous croyez devoir mettre à la disposition du comité, comme on vous l'a proposé, une somme de 50 millions, payables sur ses ordonnances, et dont un compte imprimé justifierait par la suite, nous accepterons pour la patrie cette responsabilité morale et momentanée. Heureux si nous pouvons, par nos efforts et par un sage emploi, soulageant les blessures de notre chère patrie, contribuer aux triomphes éternels de la liberté et de l'égalité.

Lacroix : Le comité s'est uniquement occupé de faire des objections contre le projet. Il en fait une du nom même qu'on veut lui donner; mais le nom ne fait rien à la chose. Qu'il se nomme comité de gouvernement ou de salut public, qu'importe? pourvu qu'il sauve la république. On vous a démontré hier tous les avantages de ce projet, il est inutile de vous les rappeler. Je demande que la Convention nationale décrète qu'il n'y a plus de conseil exécutif, et que les ministres seront tenus d'exécuter, chacun dans son département, les délibérations du comité de salut public.

Thuriot : Il faut que le conseil exécutif soit conservé pour les objets de détail qui n'ont rien de relatif à la guerre. Si l'ancien comité n'a pas eu toute l'activité qu'il devait avoir, c'est qu'il a été trop souvent surchargé de ces détails, c'est qu'il n'a pas employé toute la puissance qui lui était confiée. Si vous le chargez de ce fardeau, vous perdrez le comité, et par contre-coup peut-être la Convention nationale. Il faut absolument qu'il existe auprès d'elle un corps sur lequel repose la responsabilité de l'action; c'est à des ministres responsables à ordonnancer ce que le comité de salut public aura ordonné. Je demande qu'on écarte la proposition de Lacroix, et qu'on adopte celle d'Hérault.

Bréard : Citoyens, si vous adoptiez la proposition de Thuriot, les ministres seraient les tuteurs du comité. J'observe d'ailleurs qu'il est des cas où les ministres ne devront pas connaître la destination des fonds. Je demande que le comité puisse délivrer des mandats sur la trésorerie nationale sans l'intermédiaire des ministres, et ordonner l'emploi des fonds.

Lacroix : Je réponds à Thuriot qu'un ministre ne pourrait pas être responsable d'avoir ordonnancé un mandat du comité sur la trésorerie. Si vous ne détruisez pas la corporation ministérielle, vous n'aurez rien fait pour le salut public. Il n'est pas question de faire reposer sur le comité les fonctions particulières des ministres et leurs correspondances; au contraire, ils conserveront les détails, et feront exécuter les actes du gouvernement; mais ils ne délibéreront plus sur le salut de la patrie. Il faut absolument débarrasser la machine politique de ce rouage inutile qui entrave sa marche.

La discussion est fermée, et le décret est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la proposition d'ériger le comité de salut public en gouvernement provisoire, décrète qu'il sera conservé tel qu'il est, et que la trésorerie nationale tiendra à sa disposition 50 millions. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 3 AOUT.

Un des secrétaires fait lecture d'une foule d'adresses portant adhésion aux décrets de la Convention et l'acceptation de la constitution.

— Laloi, au nom du comité des décrets, présente, et la Convention adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale décrète que les citoyens commissaires des assemblées primaires de la république, qui se sont rendus à Paris en exécution du décret, et qui ont reçu des receveurs de district, pour indemnités des frais de voyage, des assignats à la face du ci-devant roi, retirés de la circulation par la loi du 30 juillet dernier, seront admis à les échanger à la trésorerie nationale, sur leur affirmation, et jusqu'à concurrence de ce qui a dû leur être délivré par les receveurs de district. »

— Sur la proposition de Bréard, la Convention rend un décret d'arrestation contre tous les agents de l'administration de l'habillement.

« La Convention nationale décrète que les gardes-magasins et autres agents de l'administration de l'habillement des troupes de la république seront provisoirement mis en état d'arrestation, tant à Paris que dans les autres villes de la république; décrète en outre qu'il sera, sans délai, en présence de deux officiers municipaux et de deux juges-de-paix, procédé à l'inventaire des marchandises ouvragées et non ouvragées existant dans lesdits magasins, et que lesdits inventaires seront sur-le-champ adressés à la Convention nationale. »

*** : Je demande que la succession de la princesse de Lamballe soit confisquée au profit de la république, le roi de Piémont ayant confisqué les biens que les Savoisiens avaient en Piémont et en Sardaigne.

Cette proposition est décrétée.

— Ramel propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète que, dans toutes les villes de la république au-dessus de 6,000 âmes, il sera placé, huitaine après la promulgation du présent décret, au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'émigré, cette inscription en grands caractères : *Propriété nationale à vendre ou à louer*. »

Moïse Bayle : Le département des Basses-Alpes s'étant laissé entraîner dans la coalition avec le département de la Gironde, il s'en est suivi des arrestations de patriotes. Je demande, au nom d'un détenu aux prisons de Digne, que tous les citoyens qui ont été incarcérés à la suite des mouvements de la partie du Midi, après la journée du 31 mai et suivantes, soient mis en liberté.

Savornin : Je dois faire observer à la Convention nationale que la coalition annoncée (si elle existe) n'est que l'ouvrage de l'administration de ce département, ou, pour mieux dire encore, du procureur-général-syndic. Les citoyens de ce département sont de bons patriotes, de vrais républicains; dans le mois de juin, les Piémontais ayant tenté de faire une entrée par la vallée de Barcelonnette, en moins de trois jours vingt mille de ces citoyens étaient en mouvement pour repousser cet ennemi, s'il avait voulu poursuivre sa tentative.

La Convention décrète la proposition de Moïse-Bayle, et l'étend à tous les départements où il y aurait eu des patriotes incarcérés.

— Boisset fait lecture d'une lettre qui annonce que les troupes requises par les commissaires nationaux sont rentrées dans Avignon, après avoir battu les Marseillais et leur avoir pris deux pièces de canon.

— Un des secrétaires lit une lettre du conseil-général de la commune de Lyon, dont voici la substance : « Nous vous adressons le procès-verbal d'acceptation de la constitution. D'après un acte pareil, qui prouve notre attachement à l'unité, à l'indivisibilité de la république, nous espérons n'avoir plus à craindre les dispositions hostiles dont nous menacent vos commissaires près l'armée des Alpes. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— Les représentants du peuple Cussey et Charles Lacroix écrivent de Versailles pour féliciter la Convention du décret du 31 juillet, et demandent, par interprétation à l'art. IV de ce décret, que les assignats à effigie royale continuent d'être admis en paiement du mobilier des émigrés.

Cette proposition est décrétée.

— Fabre d'Eglantine fait un rapport relatif à la guerre financière que nous fait l'Angleterre. (Nous donnerons ce rapport dans un prochain numéro.)

Garnier, *de Saintes, au nom du comité de sûreté générale* : Citoyens, vous avez chargé votre commission des Six de vous présenter une loi contre les étrangers, et elle a dû vous en présenter les bases. D'après les principes éternels de justice qui gouvernent un peuple libre et humain, vous avez annoncé à l'univers que vous étiez les amis et les alliés de tous les peuples; et lorsque vous avez fait cette déclaration, quatre puissances étaient liguées pour vous asservir : aujourd'hui vos principes sont les mêmes, et nulle mesure de salut public ne fût venue restreindre cet engagement solennel, si la trahison des rois n'eût fait tourner contre vous les actes généreux de votre bienfaisance.

A Londres, à Vienne, à Madrid, un gouvernement défiant et tyrannique a chassé de son sein les Français paisibles, dont les propriétés et l'établissement garantissaient la fidélité; et nous, avec la confiance de la vertu, nous accueillons comme amis les hommes de ces différentes nations qui repoussent nos bienfaits et notre fraternité par une guerre inique et féroce. Aujourd'hui qu'ils deviennent les instruments avilis de ces rois oppresseurs, l'intérêt de la patrie nous commande des mesures de sûreté que leur perfidie rend nécessaires. Entourés d'ennemis et de conspirateurs, chassons d'abord du milieu de nous ces étrangers trop longtemps protégés, et qui, tournant notre générosité contre nous, paient leur reconnaissance par des trahisons. Profitons des leçons des tyrans, non pour asservir, mais pour délivrer la terre.

Un Autrichien féroce ou un Anglais jaloux ne peut être notre ami. Qu'ils aillent porter ailleurs le sentiment honteux de leur servitude, ces vils espions que notre générosité a protégés si longtemps. Et toi, peuple français, lève-toi tout entier; repousse ces endormeurs perfides qui depuis neuf mois trompent ta crédulité et compriment ton énergie. Lève-toi; que les rois entendent ta volonté dernière, et qu'ils frémissent!

Que fait dans nos villes cette jeunesse adonisée, pour qui l'oisiveté est un travail et l'insouciance un besoin? S'ils ne volent pas à l'instant sur nos frontières, que la censure de l'opinion imprime l'opprobre sur leur front avili; que, dans les assemblées, dans les places publiques, la honte et le mépris les poursuivent; que l'amitié les méconnaisse, et que la vertu indignée les dénonce.

Cependant, soit que le peuple français ait des traîtres dans son sein à punir ou des espions soudoyés à chasser, généreux dans sa politique et juste dans la rigueur de ses mesures, il ne confondra point l'homme égaré qui revient avec le conspirateur qui se masque, ou l'étranger paisible qui aime nos lois avec celui qui, intrigant et hypocrite, en parle avec respect pour les trahir avec succès. Purgeons notre territoire de cette dernière classe d'hommes qui le souillent, et déjà nous aurons bien déjoué des trahisons.

Entourés de leurs espions et de leurs assassins, les rois veulent nous forcer à la politique; eh bien! nous l'emploirons, et, réduits à lutter contre leurs forfaits, nous chercherons notre défense dans les droits sacrés de la nature; ils seront tous légitimes, car la liberté dirigera nos coups, et l'univers délivré en recueillera les fruits.

Débarrassés des étrangers qui conspirent contre nous, nous allons chercher les moyens d'enchaîner la malveillance qui les seconde, et nous les trouverons. Nous voulons la liberté, et, malgré l'univers conjuré, nous l'aurons; car les âmes fières la rencontreraient dans la tombe, si elle n'était plus sur la terre. (On applaudit.)

Garnier présente un projet de décret dont voici les principales dispositions :

Tous les individus des nations avec lesquelles nous sommes en guerre, autres que ceux domiciliés en France depuis 89 et qui auraient donné des preuves de civisme, seront tenus de sortir dans huit jours du territoire de la république.

Ceux qu'on aura jugés dignes de rester seront obligés de porter un ruban tricolore, sur lequel sera inscrit ce mot : *Hospitalité*. Ils porteront aussi leur brevet d'hospitalité.

Bréard : Il me paraît dangereux de renvoyer du territoire de la république une infinité d'étrangers. Je crois, moi, qu'ils doivent être mis en état d'arrestation; car, ou ces étrangers sont bien intentionnés, ou bien ils ne le sont pas; dans le premier cas, ils ne trouveront pas mauvais que vous preniez à leur égard une mesure que demande la sûreté de la nation. Si ce sont des espions, quels ménagements avons-nous à garder avec eux? Je demande qu'ils soient détenus jusqu'à ce que la prudence nous permette de les élargir.

Lecointe, *de Versailles :* Je demande que les déserteurs autrichiens et prussiens soient aussi mis en état d'arrestation.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* La mesure proposée par Bréard me paraît juste; mais je ne crois pas que vous deviez l'étendre aux déserteurs que l'Assemblée législative a rappelés en France, en leur accordant la somme de 50 liv.; mais on peut les empêcher de nous nuire, et les employer même utilement, en faisant servir les déserteurs autrichiens sur les frontières d'Espagne, et les déserteurs espagnols sur les frontières du Nord.

Thibault : Il y a dans nos manufactures des ouvriers étrangers qu'il est très important de conserver, parcequ'eux seuls savent le secret de leur métier. Je demande une exception en leur faveur.

Le projet présenté par Garnier est renvoyé à un nouvel examen du comité.

La proposition de Bréard est adoptée.

Celle faite dans la séance précédente par Couthon est adoptée en ces termes :

« Sont déclarés traîtres à la patrie tous Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la république est en guerre. »

Aubry : Je suis chargé par le comité de la guerre de vous proposer le projet de décret suivant. Il est urgent que la Convention prononce sur cet objet afin d'accélérer la fabrication des canons.

Aubry propose la rédaction du décret qui met à la disposition du ministre de la guerre toutes les cloches des églises, à l'exception d'une par chaque paroisse.

Ce projet est adopté.

*** : Au moment où nos frères des départements arrivent à Paris, il faut qu'ils soient témoins de notre énergie constante; il faut qu'ils n'entendent parler à cette tribune que des patriotes. Ainsi je demande que les comités qui auront des rapports à faire ne choisissent pour rapporteurs que des membres qui aient la confiance générale de la Convention et de la république. (On applaudit.)

On reprend la discussion sur l'instruction publique.

Grégoire et Léonard Bourdon présentent de nouveaux développements de leurs opinions.

Lalot : Je demande que tous les débats partiels sur cet important objet cessent, et que chaque jour on discute le plan entier d'instruction publique.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition du comité de salut public, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que, dans les différents départements dont les administrations ont pris des arrêtés tendant au fédéralisme, à la révolte, des délibérations liberticides, ou donné adhésion à de pareils actes, tous les citoyens qui ont été arrêtés et constitués prisonniers en vertu d'ordres émanés de ces administrations, ou de toutes autres autorités constituées ou non constituées, sous quelque dénomination que ce soit, seront sur-le-champ mis en liberté; et que ceux qui, ayant été arrêtés en vertu des délibérations prises par les représentants du peuple dans les mêmes départements, ont été depuis élargis par ces mêmes administrations, seront réintégrés dans les maisons d'arrêt. »

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du dimanche 4 août, Barère, au nom du comité de salut public, a fait lecture d'une lettre des représentants du peuple Prieur (de la Côte-d'Or) et Romme, datée de Caen le 29 juillet : ils annoncent qu'après cinquante jours de détention, ils ont été rendus à la liberté avec toute la solennité due à la représentation nationale. — Une lettre des corps administratifs du département du Calvados, jointe à celle des commissaires de la Convention, annonce que l'ordre est rétabli à Caen, que la force départementale est dissoute, et que déjà trois sections ont accepté la constitution.

— La lettre trouvée dans le portefeuille anglais, mieux traduite, a donné une connaissance plus exacte du complot dont elle renferme la preuve. — La Convention en a ordonné l'impression dans les deux langues et l'envoi dans tous les départements.

Lycée des Arts.

La séance publique du directoire pour la distribution ordinaire des prix, qui devait avoir lieu le dimanche 4 août, est remise au dimanche 11, afin de pouvoir y faire accueil aux commissaires des départements qui doivent être arrivés pour le 10.

Les artistes et les savants sont invités à se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, n° 1, butte des Moulins.

SPECTACLES.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *L'Amant-statue*, suivi du *Corsaire Algérien*.

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Robert, chef de brigands*.

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Le Codicille* ou *les Deux Héritiers*, et *Nanine*.

Théatre de la rue de Louvois. — La 2ᵉ repr. *des Amants à l'Epreuve*, avec un ballet; *l'Ermitage*, et *les Loups et les Brebis*.

Théatre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Philosophe sans le savoir*, et *la Mélomanie*.

Théatre du Vaudeville. — *L'Ile des Femmes; Poinsinet; Piron avec ses amis*.

Théatre du Palais. — Variétés. — *Les Intrigants, Ricco*, et *la Fin du Jour*.

Théatre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, précédé d'*Alexis et Rosette* ou *les Houlans*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — La 2ᵉ représ. de *la Fête de l'Arquebuse; le Mélomane*, et *le Goûter*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Mardi* 6 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Grodno, le 8 juillet. — Dans une des dernières séances, le nonce Golinski a demandé que le chargé des affaires de la cour de Vienne, M. de Caché, assistât aux conférences de négociation chez l'ambassadeur de Russie. Cette proposition est restée pour le moment indécise. On a, au surplus, arrêté que les membres de la députation nommée pour assister aux conférences s'engageraient par serment, sur leur honneur et conscience, à ne recevoir ni récompenses, ni présents.

Une ordonnance, publiée dans les nouvelles provinces russes, enjoint de former une liste des avocats, qui sont très nombreux dans ces pays conquis, et de terminer tous les procès pendants avant un an révolu. Catherine porte jusques dans ses moindres opérations son génie expéditif.

Voici la réponse que la diète a faite à la note uniforme, remise séparément par l'ambassadeur de Russie et le ministre de Prusse. (Voyez cette note, numéro 213.)

Réponse des Etats à la note uniforme des ministres de Russie et de Prusse.

Les soussignés, en réponse à la note de son excellence M. de Siewers, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, présentée le 19 du courant, ont l'honneur de lui témoigner ce qui suit :

Jamais la république de Pologne n'a pu méconnaître combien sa sûreté est attachée à son étroite union avec l'empire de Russie : aussi le soin de cultiver cette union fut-il l'objet constant de ses vœux. Si, par une suite de la liberté qui fait le caractère inhérent d'un gouvernement républicain, quelques citoyens s'étaient laissé entraîner à quelques démarches peu analogues à ce système, il serait superflu de développer ici les motifs de ces écarts, dont les suites aussi funestes qu'inattendues ont rejailli sur le roi et sur toute la nation. Il suffira de faire observer que le premier moment qui vit paraître la déclaration de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, émanée le 18 mai 1792, fit sentir à tous les Polonais éclairés par la réflexion combien il était important de se réunir par un lien qui les mît à même de rectifier ce que les derniers événements pouvaient présenter de contrariant avec les convenances politiques de leur auguste et puissante voisine. Ce fut là le but de la Confédération formée à Targowiça. Le roi y accéda, tout aussitôt que les circonstances de sa position pouvaient comporter cette démarche, se reposant pleinement sur la foi sacrée des traités antérieurs, et nommément de celui de 1775.

Cette Confédération générale des deux nations, dans l'attente du moment qui devait cimenter l'union entre ces deux Etats par des liens plus particuliers, fondait sa confiance sur l'énoncé de la déclaration susmentionnée, qui garantissait à la nation sa liberté, son bien-être et son indépendance. Les soussignés peuvent en appeler au témoignage de son excellence M. l'ambassadeur, si ce juste droit à la confiance dans la magnanimité de sa souveraine a été démenti par le moindre écart, soit dans les procédés du roi, soit dans ceux de la Confédération, lorsqu'il est notoire que, d'un côté, les troupes de cette souveraine, réparties dans le pays et regardées comme troupes amies, y sont abondamment pourvues et entretenues ; que, de l'autre, la vigilance du gouvernement, toujours attentive à réprimer le moindre essor de cet esprit dangereux de la philosophie moderne, dont on a cru quelques esprits imbus en Pologne, a quelquefois été poussée jusqu'à des précautions et des rigueurs moins motivées par la gravité des cas que par des égards pour la sollicitude des Etats voisins.

Aujourd'hui que la nation se trouve réunie en diète, elle se montrera constamment disposée à se prêter à tous les arrangements qui, se trouvant dans le sens des traités existants, auraient pour but ou leur affermissement, ou le redressement de ce qui aurait besoin d'être rectifié ; mais les soussignés sont chargés de témoigner en même temps que la déclaration remise à la Confédération générale, au nom de S. M. l'impératrice, le 9 avril, dans laquelle il est mention du rétrécissement des frontières de la république, n'a nullement été envisagée par les Etats comme un acte annonçant une aliénation irrévocable de ses provinces; que les différentes dispositions postérieurement y émanées ne sont plus regardées que comme l'ouvrage des ordres subalternes, et non comme l'effet de la volonté suprême d'une souveraine dont la grandeur d'âme et les sentiments connus d'équité surpassent encore la puissance : qu'on ne regarde pas enfin la demande contenue dans la dernière note de S. E. M. l'ambassadeur, comme une invitation à désigner une délégation qui puisse être autorisée à confirmer d'une manière quelconque telles occupations de domaines que ce soit, et les soussignés ont ordre exprès d'exposer que la république n'est, ni ne peut aucunement être libre d'agir en opposition à ses serments solennellement émis sur le maintien de l'intégrité de ses Etats, telle qu'elle a été assurée par les traités, ainsi que par la garantie des trois puissances voisines ; et que, décidée à ne point donner les mains à un arrangement quelconque sur cet objet, elle ne peut qu'en appeler à la magnanimité de S. M. l'impératrice, comme à celle des autres puissances, pour qu'elles daignent ne point insister sur des propositions d'arrangement qui emportent avec elles l'idée de la possibilité d'un assentiment du côté de la Pologne, tandis qu'aucun pouvoir dans l'Etat, pas même celui de la diète, n'est suffisant pour détacher telle portion que ce soit des corps des domaines de la république, et que même toute transaction à cet égard n'aurait aucun caractère de légalité. Les soussignés sont chargés, en conséquence de ce qui vient d'être exposé, de prier S. E. M. l'ambassadeur qu'il veuille bien indiquer d'une manière précise l'objet de la délégation demandée, afin que, d'après cet éclaircissement, les Etats assemblés en diète puissent être à même d'apprécier la possibilité de concilier leur détermination avec l'observance des traités auxquels ils n'oseront jamais porter la moindre atteinte, ainsi qu'avec les bornes de leur pouvoir et le serment qui lie toute la nation.

Fait à Grodno, ce 23 juin 1793.

Signé Antoine P. Luskowsci, *grand-chancelier de la couronne.*

Casimir comte Plater, *vice-chancelier de Lithuanie.*

Réponse à la note du ministre plénipotentiaire de Prusse.

Les soussignés, à la suite de la note de M. de Buchoz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, remise le 19 du courant, ont l'honneur de lui témoigner ce qui suit :

Le prix que la Pologne a toujours attaché à l'amitié de S. M. prussienne ne lui fait rien négliger pour s'en assurer la jouissance, et la nation polonaise a droit de s'en croire certaine par le lien des traités. Aussi, lors de l'entrée des troupes de S. M. prussienne sur le territoire de la république, cette confiance motivée ne permettait pas de supposer d'autres vues que celles qui se trouvaient énoncées dans la déclaration dont ladite entrée était accompagnée. La nation se soutient encore dans la même espérance, et se trouvant aujourd'hui réunie en diète, comme l'état actuel des choses ne présente plus aucun sujet de ces appréhensions, même éloignées, qui devaient occasionner l'envoi des troupes prussiennes en Pologne, comme une mesure de précaution, les Etats croient pouvoir s'attendre que S. M. le roi de Prusse se portera à faire évacuer à sesdites troupes les provinces polonaises qu'elles ont occupées jusqu'ici. Quant à la demande qui fait l'objet de la note de M. l'envoyé, comme les soussignés viennent de répondre au con-

tenu uniforme sur le même sujet de celle à S. E. M. l'ambassadeur de Russie, ils ne sauraient mieux faire que de communiquer à M. l'envoyé cette réponse en copie, où il trouvera les considérations que la nature du cas nécessite suffisamment développées.

Fait à Grodno, ce 23 juin 1793.

Signé Antoine P. Luskowski, *grand-chancelier de la couronne*,
Casimir comte Plater, *vice-chancelier de Lithuanie*.

Réponse de l'ambassadeur de Russie à la note des Etats confédérés.

Comme le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies, a reçu la note du 19 juin, que les Etats assemblés en diète ont jugé à propos de lui faire remettre par son excellence le garde-des-sceaux, il se voit obligé d'y répondre, selon ses instructions et les mesures invariablement prises par sa souveraine, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, qu'il ne peut s'engager dans aucun détail qui soit capable de retarder le but des déclarations du 9 mai, concertées par les deux cours; et c'est de ce but que dépend le repos et la prospérité future de la république. Par ces raisons, le soussigné se voit dans l'obligation de demander aux Etats assemblés une réponse décisive et sans le moindre retard, lequel ne servirait qu'à éloigner le plan si nécessaire d'une forme de gouvernement. Le soussigné ne manquera point de communiquer aux Etats assemblés la réponse de sa souveraine; il les assure, au surplus, que S. M. I. de toutes les Russies, convaincue de l'amitié et de la sincérité des Etats assemblés en diète, les assure aussi de son amitié constante et de sa bienveillance.

Donné à Grodno, le 24 juin 1793.

Signé Jacques de Siewers.

Les Etats ont encore répliqué à cette note. Enfin les deux ambassadeurs ont adressé, en réponse, une nouvelle note par laquelle ils insistaient sur ce que la délégation que la diète avait décrétée, dans sa séance du 25, pour traiter exclusivement avec l'ambassadeur de Russie, fût autorisée à traiter conjointement avec l'envoyé de S. M. prussienne. Cette proposition a amené de longs débats qui n'ont pas été exempts d'emportement et de tumulte. Mais il n'a rien été conclu; et, dans la séance du 1er juillet, la diète a été prorogée jusqu'au 15.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 25 juillet.

Nous n'avons en ce moment aucune nouvelle importante des Pays-Bas.

On écrit d'Ostende, du 8, que les Anglais ont enlevé trois bateaux de pêcheurs, sous les batteries de Dunkerque, en représailles de ce qu'un corsaire français de Dunkerque avait enlevé, le jour auparavant, trois pêcheurs anglais. On attendait journellement à Ostende deux régiments d'infanterie et un nouveau corps de cavalerie d'Angleterre.

On confirme de La Haye la prise de Condé; la garnison a été faite prisonnière de guerre, sans qu'on ait fixé aucun échange. C'est la famine uniquement qui a fait rendre cette place. Il en résulte pour les alliés trois avantages importants: le premier, que, n'étant nullement endommagée, cette place forme une bonne défense pour tenir le pays des environs; le second, que les troupes employées à ce blocus peuvent présentement faciliter les autres opérations de l'armée; le troisième, c'est qu'on est par-là maître de l'Escaut, et que le transport des vivres et munitions se fera avec beaucoup plus de facilité et bien moins de frais. On ajoute que le corps du prince de Wurtemberg pourra bien entreprendre le siége de Douai.

PAYS-BAS.

Proclamation publiée dans le territoire français nouvellement conquis, par ordre de la junte établie pour le gouvernement provisoire.

1° Les autorités quelconques, constituées depuis la révolution de 1789, sont abolies. — En conséquence, les magistrats des villes, bourgs et villages conquis sont rétablis tels qu'ils existaient avant la révolution. (Suivent quelques articles de police relatifs aux moyens d'exclure de ces places les anciens magistrats qui n'auraient pas tenu une bonne conduite dans la révolution.)

2° Les lois relatives à la police générale et aux propriétés sont rétablies comme elles existaient au commencement de 1789.

3° Les appels seront rétablis, sauf les jugements en dernier ressort, qui demeurent suspendus tant que le siége de la haute juridiction est au pouvoir des Français.

4° Les impositions sont rétablies comme au commencement de 1789.

5° Les comptables doivent, sous trois jours, remettre à la junte les états de situation.

6° Le cours légal des assignats est aboli; ils sont conversés comme marchandises.

7° Le cours des monnaies françaises provisoirement toléré.

8° Les corps religieux, ecclésiastiques et politiques, fondations et autres établissements publics, ecclésiastiques et civils supprimés depuis la révolution, et qui désireront être rétablis, devront s'adresser à la junte pour y être statué.

9° Le séquestre des biens des émigrés français sera levé à mesure que les propriétaires se présenteront et se légitimeront.

10° Les seuls émigrés possessionnés dans le pays conquis peuvent y rester, en s'adressant par écrit à la junte pour en obtenir la permission expresse.

Et sera la présente déclaration publiée et affichée.

Fait à Condé, le 20 juillet 1793.

Signé, par ordonnance, de Hesdin;
et y était apposé le scel de S. M. I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 août. — Les dernières nouvelles reçues des colonies sont loin d'être satisfaisantes. L'horrible guerre civile désole la Martinique. Tabago a été indignement livré aux Anglais. Une insurrection a éclaté à la Guadeloupe, jusqu'ici plus tranquille; les negres y ont brûlé plus de soixante habitations, et massacré tout ce qu'ils ont trouvé. Mais c'est sur la malheureuse île de Saint-Domingue que pèsent tous les fléaux réunis; elle est en proie à la plus complète désorganisation et à tous les maux de l'anarchie.

Les révoltés, au lieu de se borner, comme autrefois, à brûler les cannes à sucre, incendient aujourd'hui les maisons et les meubles. Les habitants du Port-au-Prince sont dans la situation la plus critique.

On écrit de l'armée de la Moselle que les Autrichiens ont détaché vingt mille hommes de leur armée de Namur, la plupart de cavalerie, pour venir au secours de Trèves et de Luxembourg. On s'attend que ce mouvement de l'armée ennemie en fera faire un autre à l'armée républicaine.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Lullier, procureur-général-syndic du département de Paris, aux citoyens députés par les assemblées primaires.

« Frères et amis, les autorités constituées du département de Paris se réuniront mercredi prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de l'Evêché, dite des électeurs, pour fraterniser avec vous.

« Venez recueillir les tendres embrassements de vos frères les Parisiens. Leurs cœurs soupirent après vous. Leurs bras sont ouverts pour vous recevoir.

« Lullier, *procureur-général-syndic*. »

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 3 août.

Un citoyen de Versailles demande, au nom d'un grand nombre de citoyens de cette ville, que le conseil nomme une députation pour appuyer auprès de la Convention nationale une pétition qu'ils doivent lui présenter. Ils se plaignent du comité de liquidation de la Convention, qui a réduit le maximum des pensions qu'ils avaient sur la liste civile à la somme de 600 livres.

Le procureur de la commune prend la parole, et, en retraçant les services de toute espèce que les citoyens de Versailles ont rendus à la république, il demande que le conseil nomme d'abord une députation, conformément au vœu des citoyens de Versailles, et qu'il arrête en outre qu'il demandera, en son propre nom, secours et protection pour ces citoyens.

Le réquisitoire du procureur de la commune est adopté. Des commissaires sont nommés pour la rédaction d'une adresse à la Convention en faveur des citoyens de Versailles.

— Le conseil nomme également des commissaires pour assister à la distribution des prix de l'Université, le dimanche 4, à quatre heures du soir, dans la salle des séances des Jacobins.

— On se plaint de l'inexécution de l'arrêté qui ordonne aux boulangers de marquer leurs pains. Le conseil, en maintenant les arrêtés qu'il a précédemment pris à ce sujet, a arrêté que les boulangers qui ne s'y conformeraient pas sous huitaine seraient traduits au tribunal de police municipale.

ÉTAT CIVIL.

Du 3 août. Divorces, 11. — Mariages, 26. — Naissances, 49. — Décès, 41.

Brûlement d'assignats.

Samedi 8 août, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des Capucines, la somme de 3 millions en assignats, laquelle, jointe aux 821 millions déjà brûlés, forme celle de 824 millions. — Il reste encore 35 millions, dont 12 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 provenant des échanges.

ARTS.

GRAVURES.

Vue de la ville de Mayence, avec celle des camps des Français, des Prussiens, des Saxons, et des Hessois, pendant le siége de 1793; prix, 25 s. A Paris, chez Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

Plan de la ville et citadelle de Perpignan, dans son état actuel; in-fol.; prix, 2 liv. A Paris, chez le citoyen Moithey, rue de la Harpe, n° 109; et chez les libraires de Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SÉANCE DU DIMANCHE 4 AOUT.

Bréard occupe le fauteuil.

Sur le rapport du comité des finances, la Convention accorde une somme de 100,000 livres aux femmes et enfants des patriotes du département des Deux-Sèvres qui ont été obligés de quitter leurs domiciles.

Le Président : J'annonce à la Convention que les commissaires qui étaient à Mayence sont dans son sein.

Merlin (de Thionville) monte à la tribune. Les plus vifs applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle.

Merlin, *de Thionville:* Citoyens mes collègues, je ne suis pas préparé, et je ne vous ferai que le sommaire du rapport sur la reddition de Mayence. Cette ville s'est rendue, parceque trois jours plus tard nous ne pouvions sauver les patriotes et seize mille braves soldats qui combattaient depuis quatre mois contre quatre-vingt mille hommes des meilleures troupes de l'Europe, qui leur ont ont résisté et les ont empêchés de mettre le pied sur le territoire de la république.

Cinq mille hommes de cette valeureuse garnison sont morts dans les sorties fréquentes que nous avons faites. Nous avons rendu Mayence, parceque, dans les derniers jours du siége, il fallait, grâce aux soins qu'avait pris M. de Custine pour approvisionner cette place, manger les animaux les plus vils. Un chat mort coûtait 6 livres. La livre de cheval crevé se vendait 40 sous. Dix-neuf cents blessés étaient dans les hôpitaux, manquant de tout. Nous avions des pièces de 16, et point de boulets de calibre. Nous avions des mortiers, et point de bombes. L'ennemi venait de plus de mettre le feu à notre magasin d'artifice. Si nous avions tenu encore trois jours, nous aurions été obligés de jeter nos chevaux dans le Rhin. La capitulation proposée est, dit-on, infâme. Eh! oui, elle l'est; mais nous en avons proposé dix, et aucune n'a été acceptée. On n'a bien voulu accepter celle qui a été signée que par vénération pour le courage de la brave garnison, qui, deux jours plus tard, aurait perdu ses armes, et aurait été faite prisonnière de guerre.

Je croyais, moi, ne pas pouvoir souscrire à une capitulation; mais j'ai signé celle-ci pour enlever à la vengeance des despotes de si braves soldats. J'ai moi-même attaqué une redoute qui portait mon nom avec vingt-cinq braves, et dont l'ennemi s'était emparé; j'emportai cette redoute, et poursuivis cinq cents ennemis l'épée dans les reins. Je laisse aux âmes sensibles à demander le rapport du décret rendu contre la garnison de Mayence. (Vifs applaudissements.)

Thuriot : On nous a abusés dans le rapport qu'on nous a fait sur la reddition de Mayence. Il existe bien d'autres faits dont Merlin ne nous a pas donné connaissance. Chaque jour la garnison de Mayence donnait de nouvelles preuves de son courage. Cette garnison a tué aux Prussiens et aux Autrichiens plus de trente mille hommes. On a mangé à Mayence les rats, les souris et les cuirs. Les soldats sont comme des spectres.

Il faut rapporter un décret qui lui enlève son honneur. L'état-major de cette garnison a fait des prodiges de valeur; et, pour prix de tant de services, il se voit traîner à Paris par des gendarmes. Dubayet, qui a été notre collègue au corps législatif, quoique ses sentiments ne fussent pas des plus vigoureux, a toujours fait voir une âme sensible et noble. Je demande qu'il soit décrété que la garnison de Mayence a bien mérité de la patrie; que ce décret soit envoyé à tous les départements par un courrier extraodinaire, ainsi qu'à cette brave armée; que son état-major soit libre; qu'Aubert-Dubayet soit délivré de ses gendarmes, et vienne à la barre donner des renseignements qui, sans doute, mériteront des couronnes civiques. (On applaudit.)

Les propositions de Thuriot sont adoptées en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires près l'armée du Rhin, venant de Mayence, décrète :

« Art. Ier. La garnison française qui était à Mayence a bien mérité de la patrie.

« II. Les membres de l'état-major de cette garnison, qui sont actuellement en état d'arrestation, en exécution du décret, seront mis sur-le-champ en liberté.

« III. Les gendarmes qui accompangent le citoyen Aubert-Dubayet, chef de brigade, seront tenus de se rendre à leur poste ; ledit Aubert-Dubayet viendra à Paris faire son rapport à la Convention.

« IV. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux départements et aux armées; expédition en sera remise aux citoyens Merlin et Rewbell, représentants du peuple, qui se rendront sur-le-champ à Nancy pour le notifier, au nom de la Convention, à l'armée de Mayence. »

Garnier : Sans doute vos commissaires ont dressé le procès-verbal de la reddition de cette place, que le traître Custine eut soin de bien garnir de canons pour la livrer plus forte à l'ennemi, en ne la fournissant point de vivres. Je demande le renvoi du procès-verbal de la reddition de cette place au tribunal révolutionnaire.

Copie d'une lettre du citoyen Aubert-Dubayet, général de brigade, à la Convention nationale.

Sarre-Libre, 30 juillet, l'an 2e.

« Citoyens représentants, après avoir fourni une carrière pénible et dangereuse, je viens de remplir une tâche bien précieuse à mon cœur ; j'ai ramené dans ma patrie huit mille soldats courageux et fidèles. J'ai escorté les représentants du peuple Rewbell et Merlin, les commissaires du pouvoir exécutif et tous ces hommes intéressants et malheureux, que la colère des petits despotes avait destinés aux plus sanglantes vengeances. Maintenant, citoyens représentants du peuple, il me reste encore un devoir à remplir, et je m'en acquitte avec sincérité : j'ose, au nom d'une armée dont je ne consulte que les sentiments de civisme, vous assurer de l'adhésion, du respect et du dévouement le plus absolu à tous vos travaux ; elle reçoit votre constitution comme un bienfait, et elle saura la défendre contre tous les ennemis de la liberté et les vôtres. Ordonnez, et, oubliant aussitôt ses fatigues et ses veilles, cette brave armée est prête à marcher. (On applaudit.)

« Signé Aubert-Dubayet, *général de brigade, et commandant la première division venant de Mayence.* »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales à la Convention nationale.

Paris, 26 juillet 1793, l'an 2e.

« Citoyens nos collègues, l'affaire du 23 a été beaucoup plus funeste aux Espagnols que nous ne l'avions cru d'abord. Nos agents et leurs déserteurs s'accordent sur les détails suivants :

« Les ennemis ont perdu sept à huit cents hommes, tant tués que noyés ou pris ; le régiment du roi cavalerie a lui seul perdu soixante-dix-neuf hommes et autant de chevaux, outre seize blessés.

« Caro a été renversé de cheval, et serait prisonnier, sans les contrebandiers espagnols qui l'ont ramené à Irun. Ce général s'est fait saigner le 24.

« Le lieutenant-général Dumouillet est très grièvement blessé ; il en est de même du jeune Crillon et de plusieurs officiers de marque. Un autre officier-général a péri sur le champ de bataille ; c'est sans doute celui dont nos braves soldats ont apporté l'uniforme.

« De notre côté, le nombre des morts ne s'élève qu'à sept à huit, et celui des blessés à vingt-six. Un de nos dragons a été fait prisonnier.

« Le général de division Labourdonnaye a montré dans l'action beaucoup de sang-froid et de prévoyance. Il en est de même du citoyen Latour-d'Auvergne, capitaine de la première compagnie des grenadiers au 80e régiment d'infanterie : cet officier joint à beaucoup de talents une intrépidité héroïque.

« Salut et fraternité.

« *Signé* J. A. Rafiot, Garrau »

— Réal, au nom du comité des finances, fait adopter le décret suivant, concernant la dépense relative à la liquidation de la ferme et de la régie générale.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la dépense en traitements des employés à la liquidation de la ferme et de la régie nationale, provisoirement fixés par le ministre des contributions publiques, sur les sommes qu'ils ont reçues à compte, et sur celle qui reste à payer, pour acquitter l'entier traitement des employés à ladite liquidation, depuis le 1er novembre 1791 jusqu'au 1er juillet 1793, décrète :

« Art. Ier La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques : 1o la somme de 222,373 livres 6 sous 9 deniers pour acquitter l'entier traitement des employés à la liquidation de la ferme générale, depuis le 1er novembre 1791 jusqu'au 1er du mois de juillet dernier ; et 2o celle de 1 million 150,000 livres pour compléter le traitement des employés à la liquidation de la régie générale pendant le même traitement.

« II. La distribution des sommes ci-dessus énoncées sera faite sous la surveillance du ministre des contributions publiques, et d'après les réductions notées en marge des états de répartition remis au comité des finances.

— Sur la proposition de Barère, la Convention approuve la nomination faite par le conseil exécutif provisoire du général de division Barthel, pour commander provisoirement l'armée du Nord et des Ardennes, en attendant l'arrivée du général Houchard.

Marec : L'administration du Finistère, qui avait partagé l'erreur commune aux administrations insurgées, s'est empressée de la réparer dès qu'elle l'a reconnue ; elle a non-seulement rétracté ses arrêtés, mais rappelé de Caen sa force départementale, ses commissaires, et convoqué toutes les assemblées primaires de son ressort pour accepter la constitution, qui reçoit partout un assentiment général. Toutes les pièces relatives à cette rétractation ont été apportées, il y a huit jours, à la Convention nationale, par un courrier extraordinaire, et sont déposées au comité de salut public. Je demande la mention de ces faits au Bulletin.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de cette déclaration.

— Sur la proposition de Louvet (1), la Convention décrète que le citoyen Pierre-Jean-Joseph Desmarets, qui a perdu ses deux bras et un œil en défendant sa patrie, jouira d'une pension alimentaire de 2,400 livres, et que le ministre de la guerre lui donnera un brevet de capitaine honoraire.

— Sur la proposition d'un autre membre, la Convention renvoie à leurs fonctions respectives les citoyens Batillot et Jean-Baptiste Chevalier, procu-

(1) C'est Florent Louvet, et non le Girondin Louvet, qui alors était en fuite. L. G.

reur-syndic et administrateur du directoire du district de Saint-Pierre-Lemoutier, et le citoyen Louis Chevalier, maître de poste en ladite ville.

— Les vétérans invalides sont admis devant la Convention nationale.

Léonard Bourdon demande que, pour honorer la vieillesse, l'assemblée se lève en leur présence.

Tous les membres de la Convention applaudissent et se lèvent.

L'orateur des invalides annonce que ces vénérables vieillards, réunis pour émettre leur vœu sur la constitution, ont retrouvé l'enthousiasme de leur jeunesse pour l'accepter et bénir ses auteurs.

La Convention donne à ces vieux guerriers de nouveaux témoignages de son respect et de sa bienveillance.

Elle renvoie au comité de la guerre une pétition qu'ils présentent sur des objets particuliers de leur administration. Ils demandent la fixation du traitement de toutes les compagnies de vétérans répandues dans la république.

— Au nom du comité de salut public, Barère fait lecture d'une lettre des représentants du peuple, Prieur (de la Côte-d'Or) et Romme, datée de Caen, le 29 juillet.

Ils annoncent qu'après cinquante jours de détention ils ont été rendus à la liberté avec la solennité due à la représentation nationale trop longtemps outragée. Leur sortie s'est faite au milieu des autorités civiles et des corps militaires. Le brave Bretêche commandait les dragons de la Manche. Ils désirent que la Convention les rappelle dans son sein, pour lui rendre un compte exact de ce qui s'est passé dans le Calvados.

Barère fait lecture d'une seconde lettre, datée de Caen, le 30 juillet; elle est adressée à la Convention nationale par les corps administratifs et judiciaires du Calvados.

« Nous avons reconnu notre erreur, et nous vous l'avons avouée de bonne foi. Aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre. Il n'existe plus de force départementale. Vos collègues viennent d'être remis en liberté; déjà nos assemblées primaires délibèrent sur la constitution; elle sera sans doute acceptée à l'unanimité. Partout le peuple respire l'amour de la liberté, et sent le besoin de se rallier à l'autorité suprême de la Convention nationale : entraînés par le premier mouvement d'effervescence, les fonctionnaires publics sont rentrés dans les limites de leur devoir. Nous espérons que ces preuves de civisme vous engageront à accueillir favorablement notre rétractation. »

L'assemblée renvoie ces lettres au comité de sûreté générale, chargé de faire un rapport.

— Il est décrété que 1 million sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour pourvoir aux besoins de l'administration des postes.

Barère : Le 10 août approche; ce terme, fatal aux aristocrates et aux royalistes, a réveillé leur haine; leur instrument principal, c'est la calomnie. Ils ont cherché les moyens d'en faire usage. Ils répandent l'alarme sur les subsistances de Paris, relativement à l'arrivée des députés des assemblées primaires, et leur objet est d'empêcher cette union républicaine. Ils ont eu l'impudence de dire qu'on n'avait arrêté les étrangers que pour les faire égorger. Quelle horreur! Comment peut-on imaginer qu'un peuple qui vient de fonder son existence politique sur les plus purs principes de la morale, pourra souiller son territoire d'un seul assassinat? mais on reconnaît à ces atroces calomnies le système des perfides agents de Pitt.

Vous avez fait justice de ces étrangers. Il en est de suspects, il en est de coupables : les uns seront arrêtés, les autres seront punis. La lettre qui nous a découvert leurs complots va servir aussi à nous les faire connaître. Le comité a rassemblé les personnes les mieux instruites dans la langue anglaise; ils ont fait de cette lettre une traduction plus littérale; et les noms, dont nous n'avions que quelques lettres, sont remplis et connus. Cette lettre deviendra la base du procès que la France et l'humanité entière feront au gouvernement anglais: et je suis persuadé qu'aussitôt qu'elle sera connue des membres de l'opposition, de ces vertueux Anglais qui ne partagent pas les crimes de leur gouvernement, ils se lèveront pour faire le procès à ce Pitt, qui déshonore leur pays.

Le comité de salut public a pensé que vous deviez ordonner l'impression de cette lettre sur deux colonnes, l'une en anglais, l'autre en français, l'envoyer aux départements et aux armées, et faire déposer l'original aux archives nationales. Il vous propose aussi, pour dissiper les craintes répandues sur la clôture des barrières, d'ordonner à la municipalité de Paris de les faire ouvrir dans le jour.

Toutes ces propositions sont décrétées.

— L'assemblée reçoit un grand nombre de pétitionnaires, dont les demandes et les réclamations sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 5 AOUT

Bréard occupe le fauteuil.

—Un membre du comité de correspondance donne lecture d'un grand nombre d'adresses contenant l'adhésion d'autant de communes aux décrets de la Convention, et leur acceptation de l'acte constitutionnel.

— Plusieurs députations sont successivement admises, et présentent le même vœu dans les procès-verbaux dont ils sont chargés par leurs communes.

Lacroix : Toutes les communes qui envoient ici leurs députés ont le droit de présenter par leur organe leurs procès-verbaux. Il faut admettre toutes les députations ou n'en admettre aucune. Vous avez établi une commission pour cet objet. Je demande donc que vous y envoyiez les procès-verbaux, et que vous vous occupiez de décrets qui assurent le bonheur de la république.

Cette proposition est décrétée.

Mallarmé : Les envoyés du souverain sont obligés de remplir une foule de formalités dans les sections et à la commune de Paris. Je demande qu'ils en soient exempts, et que le diplôme de leur commission leur tienne lieu de carte civique et de sûreté.

La Convention décrète cette proposition.

— Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète que les administrateurs destitués ou suspendus par une autorité supérieure, pour cause d'incivisme, ne pourront remplir aucun emploi ni fonctions publiques.

— On admet à la barre les jeunes gens couronnés hier à la distribution des prix de l'Université, accompagnés de leurs instituteurs.

L'orateur de la députation : Citoyens législateurs, nous venons présenter à votre auguste assemblée et montrer à la patrie les jeunes athlètes couronnés hier par l'Université. La récompense la plus précieuse de leurs travaux est l'intérêt que vous avez pris à leurs combats. La couronne de chêne qui leur a été donnée, en vertu de vos décrets, leur rappellera sans cesse et les grandes actions des anciens, et l'esprit républicain dont ils doivent être

animés ; ils y liront sans cesse leurs devoirs. (On applaudit.)

Sur la proposition de Boucher-Saint-Sauveur, la Convention décrète que la liste des noms de ces jeunes athlètes, ainsi qu'une pièce de vers très républicaine, seront lues et proclamées dans les théâtres, le jour de la représentation qui sera donnée aux frais de la république.

— Une députation de la commune de Paris, réunie aux autorités constituées de Versailles, vient demander, au nom de cette dernière ville, des secours en faveur des personnes ci-devant attachées à la liste civile.

Jars-Panvillier fait un rapport, et présente un projet de décret à cet égard.

On en demande l'ajournement et l'impression.

La Convention adopte cette proposition, et accorde un secours provisoire de 800,000 liv. aux gagistes de la liste civile.

On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales au président de la Convention nationale.

Citoyen président, le conseil militaire qui fut tenu à Bellegarde, le 24 juin, pour délibérer sur la reddition de cette place, était composé de ving-et-un officiers; quatorze opinèrent pour la reddition, sept s'y opposèrent formellement et refusèrent de signer la capitulation. Un décret ordonne au ministre de faire connaître à la Convention les noms de ces braves militaires; nous vous envoyons la liste que nous venons de recevoir ; ils sont tous d'un bataillon de Nantais. Si leurs frères d'armes eussent partagé leurs sentiments, cette place importante serait peut-être encore au pouvoir de la république. Si vos décrets étaient exécutés ; si nos collègues à l'armée des Alpes n'avaient, par une réquisition formelle à Kellermann, arrêté la marche des bataillons et des munitions de guerre destinés pour Perpignan, l'armée des Pyrénées-Orientales eût déjà chassé les Espagnols de ce département; au lieu que, forcée de rester dans son camp, elle est réduite à voir l'ennemi piller et dévaster une des plus belles parties de la république. Les chaleurs excessives et les maladies qui règnent ordinairement dans le mois d'août diminueront encore sa force, et tout concourra à la tenir dans l'inaction le reste de la campagne.

Salut et fraternité.

Signé J. Espert, Projean.

Noms des officiers, en garnison à Bellegarde, qui refusèrent de signer la capitulation, le 25 juin 1793, l'an 2e.

Bataillon de Nantes : Pradel, lieutenant-colonel ; Legrand, adjudant-major ;

Chevalier, Aregnaudan, Lallier, Masson, Landeline, capitaines.

Perpignan, 26 juillet, l'an 2 de la république.

Les représentants du peuple des Pyrénées-Orientales.

J. Espert, Projean.

Le Président : Nos collègues, qui étaient détenus, demandent la parole. (On applaudit.) Avant de la leur accorder, je prie l'assemblée d'entendre la lecture d'une lettre que Carrier adresse de Caen à la Convention.

Un secrétaire lit cette lettre.

Carrier, représentant du peuple français près les côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

Caen, 2 août 1793, l'an 2e.

Citoyens nos collègues, le trône de Buzot est enfin renversé ; il s'est enfui, avec ceux qui conspiraient avec lui la perte de la patrie, du sol où ils avaient allumé les torches de la guerre civile. Ils vont encore les secouer dans des contrées qui semblent favoriser leurs criminelles espérances ; nous tâchons de découvrir partout la fuite de ces traîtres ; nous prenons toutes les mesures les plus efficaces pour empêcher qu'elle ne leur assure l'impunité due à leurs forfaits.

Je suis entré dans Caen aujourd'hui, à deux heures après midi ; j'ai eu le plaisir d'y voir mes collègues, Prieur et Romme, rendus à la liberté après cinquante-et-un jours de captivité.

L'armée de la république, que nous n'attendions que demain matin, s'est rendue et a fait son entrée aujourd'hui, entre neuf et dix heures du soir.

Lindet, Duroy et Brunet arrivent demain.

Nous avons déjà mis en état d'arrestation quelques agents de la conspiration ; Fourni, général de la division de Coutances, qui y avait trempé, s'est brûlé la cervelle.

La femme de Pétion, leur fils et la femme d'un autre fugitif ont été arrêtés à Honfleur ; on va les emmener à Paris; j'en ai donné l'ordre avec mon collègue Pochelle, que j'ai laissé à Rouen. Ça va, ça va, et dans peu de jours ça ira encore bien mieux ; le peuple, revenu de ses erreurs par la propagation des vrais principes qui doivent fonder sa liberté et son bonheur, secondera avec plaisir, nous osons l'espérer, les efforts que nous ferons pour les lui assurer.

Caen a accepté la constitution à l'unanimité; l'acceptation sera annoncée demain par plusieurs salves d'artillerie.

Salut et fraternité.

Carrier.

Romme : Après la rébellion qui a éclaté dans les départements de l'Eure et du Calvados, et dont nous avons été les premières victimes, notre présence à cette tribune est un devoir pour nous, afin d'apprendre à la Convention que nous sommes rendus à nos fonctions, et au peuple qu'il a recouvré d'intrépides défenseurs. Pendant huit jours, on a délibéré sur notre élargissement ; et dans les assemblées populaires, et dans les séances des corps administratifs, les agitateurs l'ont emporté, et notre détention a duré huit jours de plus qu'elle ne devait.

La conspiration du Calvados ne doit pas dater de l'époque du 31 mai. On y travaillait de longue main. Nous avons des preuves des manœuvres employées pour renverser la liberté. L'anarchie est organisée à Caen ; la garde nationale y est sans force, et les corps administratifs corrompus. Nous connaissons les principaux intrigants ; nous nous concerterons avec le comité de salut public pour faire échouer leurs projets. On nous avait fait entendre qu'on voulait nous faire sortir de notre prison pendant la nuit et furtivement. Nous avons repoussé cette proposition avec indignation ; nous avons dit que la représentation nationale ayant été outragée publiquement, la réparation devait être publique. Nous avons été mis en liberté avec la plus grande solennité : le canon a tiré, la garde nationale était sous les armes, une foule immense de citoyens a applaudi à notre élargissement. (Vifs applaudissements.)

Prieur, *de la Côte-d'Or* : Je n'ajouterai aucune particularité à ce que vient de dire notre collègue ; je me bornerai à exprimer à la Convention les sentiments du dévouement le plus absolu à la liberté, et de la ferme résolution où je suis de verser mon sang pour accomplir les devoirs que m'impose la qualité de représentant du peuple. (On applaudit.)

AMAR : Je viens, au nom du comité de sûreté générale, vous présenter un projet de décret nécessité par la rivalité qui existe entre deux autorités du département de la Nièvre, guidées par des principes bien opposés. Le directoire du district de Clamecy est patriote et défend la liberté; mais dans cette même ville il y a un comité de surveillance composé de ci-devant nobles, de prêtres, de coblentziers qui persécutent les amis du peuple, contrarient l'administration du district dans ses fonctions, et préparent ainsi la contre-révolution dans cette ville. Le comité vous propose de suspendre ce comité de surveillance, et d'envoyer notre collègue Forestier, commissaire dans le département de la Nièvre, pour y prendre connaissance des faits, et les communiquer à la Convention.

Ces deux propositions sont adoptées.

CAMBON : J'ai reçu un courrier extraordinaire du département de l'Hérault; il m'a apporté des dépêches qu'il est important que la Convention connaisse. Ce département, après avoir accepté la constitution, envoya des commissaires dans celui des Bouches-du-Rhône, pour l'inviter à en faire de même. Les commissaires du département de l'Hérault, à peine arrivés à Tarascon, furent arrêtés; ils furent conduits à un prétendu comité central de salut public, présidé par un certain Manson. Après avoir connu l'objet de leur mission, on leur a dit que le département des Bouches-du-Rhône avait pris un arrêté qui déclarait traîtres à la patrie non-seulement ceux qui accepteraient la constitution, mais même ceux qui la présenteraient à l'acceptation des assemblées primaires. Voici le procès-verbal qui a été dressé par les commissaires du département de l'Hérault.

Extrait du procès-verbal et compte-rendu par les commissaires du département de l'Hérault envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pendant la séance entière que nous avons eue au comité central de Tarascon, présidé par Manson, nous avons été abreuvés d'amertume, et nous avons été l'objet d'un sarcasme et d'une ironie continuels. L'accueil le plus glacé a ouvert la séance; notre sortie a été marquée par ces paroles du président : *Vous pouvez laisser sortir ces messieurs.* On nous a reproché de la lâcheté; on nous a dit que nous venions endormir le département des Bouches-du-Rhône; que nous étions dénoncés comme des gens suspects. On nous a vingt fois fait la demande insultante, si nous étions de bonne foi, et l'on nous a dit que si nous étions de bonne foi, nous étions dépourvus d'intelligence; que les administrations de l'Hérault étaient malintentionnées et influencées par des agents du comité de salut public; et lorsqu'un de nous a dit que nous avions la franchise dans le cœur, le président s'est retourné vers son voisin pour lui dire : *Ils l'ont dans la bouche.*

Enfin, nous avons voulu résumer les questions, et nous avons demandé au comité de nous dire avec franchise s'il croyait que notre mission dans le département des Bouches-du-Rhône eût quelque utilité : on nous a répondu qu'après notre sortie de la séance, le comité prendrait sur notre compte telle délibération qu'il lui plairait. Nous omettons ici une foule de phrases particulières, parceque nous ne voulons rien rapporter qu'avec une extrême exactitude. Nous pourrions nous plaindre de la manière dont le comité, se constituant juge, nous a interrogés, de l'investigation scrupuleuse qu'il a faite de tous nos papiers, de l'air de soupçon et de méfiance qui a accompagné toutes ses démarches à notre égard. Mais nous devons finir sur cet objet en vous apprenant qu'au moment de sortir, le comité, en nous faisant espérer sous un quart-d'heure une réponse et des chevaux de poste, nous a dit que nous ferions ce que nous voudrions mais qu'il devait nous notifier que le département des Bouches-du-Rhône avait pris un arrêté dont il était nanti, qui déclarait *traître à la patrie* quiconque, dans le département, proposerait, non d'accepter la constitution, mais seulement de la soumettre aux assemblées primaires. Sortis péniblement du comité, nous avons attendu à Tarascon, au moins pendant six heures, l'arrêté qui devait nous être remis un quart-d'heure après.

De guerre lasse, nous nous sommes rendus à Beaucaire, et là, nous avons reçu un arrêté que nous déposons sur le bureau, et que nous déclarons contraire à la vérité dans la plus grande partie de son contenu. Nous avons constamment répondu aux provocations répétées avec un ton de fermeté décente et cette dignité qui convient à des hommes libres, qui savent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, et qui savent aussi qu'on doit toutes sortes de sacrifices au désir si louable que vous avez constamment montré de concilier et de pacifier tout.

Nous devons citer ici une des grandes preuves qu'on a prétendu nous donner de la coalition des administrateurs du département de l'Hérault avec le comité de salut public : c'est que, dans les dépêches d'un courrier du département, qu'on a éventées à Lyon, on a trouvé des lettres de citoyens qui écrivaient au citoyen Cambon qu'ils voyaient avec plaisir que la constitution serait acceptée dans le département de l'Hérault.

Nous passons aux divers traits qui peuvent faire juger de la nature de l'esprit public du département des Bouches-du-Rhône, ou au moins de Tarascon.

Nous avons dit que le peuple avait manifesté hautement, dans le département de l'Hérault, son opinion pour l'acceptation de la constitution; on nous a répondu que le peuple n'avait point d'opinion propre, et qu'il ne voulait jamais que ce qu'on lui faisait vouloir. Nous avons entendu une critique amère de la constitution, fondée sur des raisonnements qui, tenant tous à l'idée de la corruption actuelle de l'espèce humaine, pourraient s'appliquer avec une égale justice à toutes les constitutions possibles. Nous avons fait l'éloge de la déclaration des droits; on nous a répondu : Qu'est-ce qu'une constitution où l'on n'admet aucune *classification* parmi les citoyens, où il n'y a point de distinction de citoyens *actifs?* Qu'est-ce qu'une déclaration des droits où l'on n'admet pas même l'état de domesticité? Nous avons dit ensuite, qu'à considérer même la constitution comme ayant des défauts, elle devait être estimée comme point commun de ralliement; qu'il y avait des patriotes de toutes parts et d'opinions différentes, tandis que, la constitution acceptée, il ne pourrait plus y avoir que deux partis bien prononcés, celui des patriotes de bonne foi, qui voudraient l'exécution de la constitution, et celui des aristocrates ou des anarchistes, qui se démasqueraient en cherchant à l'entraver.

A cela on nous a répondu : Comment pouvez-vous considérer sous ce point de vue une constitution, tandis que celle faite par l'Assemblée constituante, qui était excellente, qui garantissait tous nos droits, que vous aviez juré de maintenir, a été détruite, parceque les intrigants qui dirigeaient alors Marseille ont fait marcher à Paris des factieux ? — Ecoutez bien, citoyens, il s'agit ici de la révolution du 10 août.

Enfin, nous avons été attaqués sur une partie essentielle de votre délibération, celle qui porte qu'a-

près la prononciation de la volonté nationale, à l'époque du 10 août, il n'y aurait plus de difficulté à désigner ceux qui resteraient en état de rébellion. On nous a dit : Quoi ! vous voulez qu'on se soumette à ce qu'aura prononcé, le 10 août, une majorité de départements trompés, influencés ou effrayés? Quand il s'agit d'une constitution, les voix devraient être *pesées* et non pas *comptées*. Si vous pensiez autrement, vous soumettriez une minorité intelligente aux lois d'une majorité ignorante.

Nous devons vous dire, citoyens, que la plupart des mortifications qu'on a voulu nous faire essuyer sont parties successivement des divers membres du comité, mais que les propositions dont nous venons de vous rendre compte sont tirées avec une exactitude scrupuleuse d'un discours très long, prononcé par un homme qui, je ne sais comment, est membre du comité de Tarascon ; on le dit s'appeler Laval et être député de Lyon auprès des Bouches-du-Rhône. Il a parlé avec beaucoup d'érudition, d'éloquence et de facilité ; il a orné ses sophismes d'une enveloppe séduisante ; on pourrait croire que les propositions ne sont que de lui ; mais nous devons dire qu'il a constamment été avoué par le comité, et qu'à chaque phrase les membres disaient : Cela est juste, cela est incontestable, cela ne peut pas être répondu.

Nous devons ajouter que des avis sûrs, donnés à plusieurs membres de la commission par des amis, nous ont procuré à tous la conviction que nous étions précédés dans tout le département des Bouches-du-Rhône par l'opinion la plus défavorable, qui tendait à nous faire regarder personnellement comme des perturbateurs du repos public, et à nous faire traiter comme tels.

CAMBON : Citoyens, il n'y a maintenant plus de doute sur les intentions de ceux qui ont pris les armes contre la Convention, en faisant sonner bien haut les mots d'*unité* et d'*indivisibilité*. Cette affectation est une marque dont ils se couvrent pour exécuter leurs projets de fédéralisme. Ils combattent, disent-ils, pour l'égalité, et ils sont surpris que la constitution n'établisse pas de distinction entre les citoyens. Ces messieurs ne veulent pas compter les voix, mais les peser. Est-ce qu'ils croient avoir de plus fortes voix que les cultivateurs! S'il fallait compter d'après la bonté des poumons, ces messieurs ne l'emporteraient pas à coup sûr. (On rit.)

J'ajoute une observation ; c'est que Marseille, qui dans le temps se vantait d'avoir fait la révolution du 10 août, fait l'éloge de la constitution de 1789, où la royauté avait trouvé une place. Marseille n'ose pas demander un roi en propres termes; mais si on ne l'arrête dans ces projets, elle se déclarera bientôt ouvertement. Je demande que le procès-verbal que je viens de lire soit inséré au Bulletin, afin que la république entière connaisse les intentions de ceux qui ont pris les armes contre la Convention.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

JULLIEN, *de Toulouse* : Je demande le renvoi de ce procès-verbal au comité de sûreté générale, qui s'occupe d'un rapport sur toutes les administrations.

Le renvoi est décrété.

COUTHON : Voici une lettre que le comité de salut public m'a chargé de vous lire :

Luçon, 30 juillet 1793.

Comme je le prévoyais, citoyen général, les brigands ont voulu prendre leur revanche de la journée du 15. Avant-hier, j'ai pris toutes les précau tions pour que les troupes de Luçon soient au bivouac.

Aujourd'hui, ils nous ont attaqués vers une heure après midi, sur trois colonnes que je puis estimer à vingt mille hommes; ils ont commencé l'attaque par notre gauche, et ils tentaient de nous tourner vers la droite. Le bataillon le Vengeur avait la droite, le 6e de la Charente la gauche ; ils se sont conduits en héros ; deux mille brigands mordent la poussière: nous avons pris trois pièces de canon, dont deux de quatre et une de huit, deux caissons, une voiture de munitions, peu de prisonniers. Je vous donnerai demain des détails plus circonstanciés et les noms des officiers qui se sont distingués. Les brigands ont passé à la nage la rivière du Bay, et nous les avons poursuivis une demi-lieue plus loin.

Nous avons perdu au plus dix hommes et très peu de blessés.

Envoyez-moi sans délai deux bataillons, et je pense que bientôt vous allez marcher en avant de Fontenay : cela est plus que nécessaire, car enfin ils pourraient se porter ici en grande force.

Ce qui vous étonnera, citoyen général, c'est que quinze cents républicains ont fait seuls les frais de cette belle journée : on dit que la pièce de 8 est la fameuse *Marie-Jeanne* (1).

Le général de brigade TUNCQ.

(*La suite demain.*)

N. B. Thibault a été dénoncé par Couthon de ne s'être plaint de la mesure prise par le comité de salut public que parcequ'une correspondance coupable qu'il entretenait avec des citoyens de Saint-Flour a été saisie.—Après quelques débats, le comité a été chargé de faire un rapport général sur tous les renseignements de conspiration qu'il a recueillis.

(1) Les Vendéens avaient donné ce nom à une petite couleuvrine en bronze, à la possession de laquelle ils attachaient superstitieusement le sort de leur armée : ce canon fut cependant pris et repris plusieurs fois durant la guerre civile.
L. G.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Auj. *Orphée*, et *le Siége de Thionville*.

THÉATRE DE LA NATION. — *La Métromanie*, et *la Comtesse d'Escarbagnas*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Félix* ou *l'Enfant trouvé*, et *les Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Brutus*, et *le Marchand de Smyrne*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Souliers mordorés*, et *l'Officier de Fortune*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Codicille* ou *les Deux Héritiers; le Départ des Volontaires*, et *le Fou raisonnable*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — La 1re représ. des *Amants à l'Epreuve*; *l'Honnête Aventurier*, et *la Rose villageoise*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Le Philosophe sans le savoir*, et *la Mélomanie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin Cruello; Favart aux Champs-Elysées*, et *Bastien et Bastienne*.

THÉATRE DU PALAIS—VARIÉTÉS. — *La Fille à marier; le Cousin de tout le monde*, et *la Fin du Jour*.

THÉATRE-FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. —*Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spect., préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Houlans*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — La 2e représ. de *la Fête de l'Arquebuse; le Mélomane*, et *le Goûter*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demi précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Mercredi* 7 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 2 juillet. — S. M. I., à l'instance des négocians, a résolu de prolonger le terme fixé dans l'ukase pour la prohibition d'un grand nombre de marchandises de l'étranger, du 1er juin au 1er juillet, pour les ports de Pétersbourg et de Revel, et jusqu'au 1er septembre pour le port d'Archangel.

M. de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur de France à Constantinople, est arrivé dans cette ville.

Nous apprenons que tous les biens du prince Radziwil sont tombés sous la domination russe.

Dans la route de Cronstadt à Revel, un navire de 70 canons a été rudement choqué et tellement endommagé, qu'il a fallu le ramener à Cronstadt, et qu'il ne pourra remettre en mer de cette année.

DANEMARK.

Copenhague, le 16 juillet. — Le 11 de ce mois, la frégate *le Grand-Belt*, commandée par l'adjudant-général, capitaine Herbst, a mis à la voile pour la mer Baltique. Elle transporte ici deux cents soldats de Reudsburg et Glenstadt, pour compléter nos régimens.

La direction de la *Compagnie asiatique* a reçu la nouvelle que le capitaine Rolenquint, qui commande le navire *Danebrog*, est heureusement arrivé, le 27 février de cette année, à Cochin, sur la côte de Malabar, d'où il comptait mettre en mer pour son retour, au commencement d'avril dernier.

Le prix des actions de la Compagnie asiatique commence à monter.

Il est arrivé à Kiel plusieurs familles hollandaises qui pensent à s'établir dans le Holstein.

Il a passé au Sund, du 8 au 12 juillet, soixante-dix-neuf navires, y compris une frégate et un cutter suédois, passant à la mer du Nord.

Du 20. — Il est sorti de la chancellerie quatre nouvelles ordonnances de Sa Majesté.

La première regarde la police.

La seconde prescrit aux juges, comme un devoir indispensable, de lire, après chaque séance, le protocole de ce qui s'y est passé, et de le signer.

La troisième ordonne à la haute-cour de justice de tenir deux séances extraordinaires dans les trois mois, du 1er juillet au 1er octobre, pour terminer les affaires criminelles et de police qui sont suffisamment éclaircies pour pouvoir être jugées en dernière instance.

Par la quatrième, il est défendu d'exécuter aucune sentence donnée dans les basses justices, lorsqu'elle aurait pour objet de condamner un homme aux travaux publics, avant d'avoir entendu sa déclaration, s'il veut en appeler à quelque tribunal supérieur.

Peu de jours avant le départ de M. Bourk, pour sa légation à Naples, il a reçu de S. M. polonaise le cordon de l'Aigle blanc. Le roi lui a donné la permission de le porter dès qu'il sera sur terres étrangères.

Notre consul à Maroc a demandé et obtenu la permission de revenir dans sa patrie : le secrétaire au département des affaires étrangères, M. de Blucher-Ohlsen, a été nommé à sa place.

Il est arrivé à la rade d'Elseneur trois bâtiments suédois, le vaisseau de guerre *la Bravoure*, la frégate *l'Eurydice*, et le brigantin *le Dragon*, pour convoyer les navires marchands dans la Méditerranée.

On dit que le roi de Suède, après avoir resté quelques jours aux eaux de Rumlose, en Scanie, viendra sur le territoire danois, pour avoir une conférence avec le prince de la couronne.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Brunn, du 16 juillet.

Il est arrivé, le 5 de ce mois, un accident bien fâcheux près du village de Schevartzkirchen. Onze chariots chargés de poudre étaient en route de cette ville à Prague ; trois prirent feu, on ne sait par quel accident, et sautèrent en l'air. Chacun de ces trois chariots portait cent deux quintaux de poudre. L'explosion fut si grande, que presque toutes les cheminées, les poêles et les fenêtres du village de Schevartzkirchen furent fracassés. Ici même où nous sommes, à deux milles du lieu de l'accident, les fenêtres dans la ville et les faubourgs en ont été ébranlées. Six personnes et huit chevaux y ont perdu la vie, et deux autres personnes en ont été cruellement blessées.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 juin. — Hier, il arriva beaucoup de dépêches de différentes cours du continent. La veille, le roi était venu de Windsor à Saint-James. Après avoir pris connaissance des délibérations du conseil, il reçut les états des forces de terre et de mer, présentés par les lords Chatham et Amherst.

S'il faut en croire des lettres de Nootka-Sound, arrivées par la voie de Portugal, ce petit coin de terre pourrait encore devenir une pomme de discorde entre l'Angleterre et l'Espagne. Non-seulement les sujets de cette dernière se refusent à remplir les stipulations du dernier traité, mais même ils se comportent d'une manière presque hostile.

Le 20 de ce mois, le major Hobart a obtenu des communes du parlement d'Irlande de présenter le bill portant règlement du commerce de ce royaume au-delà du cap de Bonne-Espérance. Dans son plan, la Compagnie des Indes euverra, tous les ans, à Cork un navire de huit cents tonneaux, pour y charger les objets de fabrique irlandaise que les particuliers voudront envoyer au marché de l'Inde. Le prix du frêt sera le même que pour les Anglais, c'est-à-dire 5 pour 100.

Dumouriez a, dit-on, pris le parti de se retirer dans les Etats-Unis de l'Amérique, où il possède des terres considérables : il a obtenu du gouvernement d'être escorté d'un vaisseau de guerre dans son retour à Ostende.

Le 2 juillet. — La vice-royauté d'Irlande, refusée par lord Spencer, sera, dit-on, la récompense des services que le comte de Cornwallis a rendus pendant son commandement dans l'Inde. Lord Spencer, ministre d'Angleterre à La Haye, se dispose à passer en Suède avec le même titre, et sera remplacé par M. Helliot, en qualité de simple chargé d'affaires.

On parle de former un camp de plus dans l'île de Wight ; on ajoute que c'est pour faire, en cas de besoin, une descente en France : il faut avouer que cette dernière destination est folle. A la bonne heure en empêcher ; mais en faire, ce n'est pas avec aussi peu de monde que nous en avons.

Suivant une gazette de New-York, l'agent des Etats américains à Madrid y a négocié un traité qui vaut à ses commettants la libre navigation de Missisipi.

Le parlement a passé, avant d'être prorogé, un acte réglementaire au sujet de l'exportation du sucre. — Il est probable que celle du chiffon ne tardera pas à devenir également libre.

Le 12 juillet. — La guerre que font nos corsaires continue de leur réussir. Liverpool surtout y gagne considérablement : cette ville, qui depuis le commencement des hostilités a armé cinquante-neuf corsaires, va encore en mettre en mer une douzaine ; elle compte déjà dix-neuf prises qui lui ont été amenées, outre dix vaisseaux anglais ou autres qui ont été repris aux Français.

Le 9, le roi se rendit dans cette capitale, à six heures du matin, pour passer en revue les troupes qui s'embarquèrent ce jour-là : c'était un corps d'environ mille hommes, tant de gardes à pied que du régiment de la garde Nort-Briton dragons et du premier régiment des dragons-gardes.

Mardi dernier, le duc de Manchester et le colonel Tullarton sont partis d'ici pour aller voir le duc d'York au camp devant Valenciennes.

On croit lord Hood arrivé avec sa flotte dans la Méditerranée, le 20 juin, et lord Howe est tout prêt à sortir du port de Spithead, avec dix vaisseaux de ligne et quelques frégates.

Le bruit s'est répandu, ces jours derniers, que le duc de Castries était ici, et qu'il apportait au duc d'Harcourt des dépêches de Monsieur, régent de France.

Le général Valence est parti pour l'Amérique. Il dit dans une lettre écrite au moment de son départ, qu'il va chercher dans ce pays l'asile que lui a refusé la Grande-Bretagne inhospitalière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 4 août.

Au commencement de la séance, le conseil a ordonné la transcription sur ses registres et l'envoi aux quarante-huit sections du décret portant que les barrières de Paris seront ouvertes dans le jour.

— Les commissaires de sections assemblés à la Halle transmettent les plaintes faites par plusieurs citoyens, de ce que les boulangers laissent sur le carreau de la Halle des farines qu'ils ont achetées pour leur consommation, et donnent pour prétexte la difficulté de trouver des voitures pour les faire enlever.

Un administrateur des subsistances ajoute qu'il est certain que les boulangers revendent les farines. Diverses observations se succèdent relativement aux subsistances. Plusieurs membres demandent que l'on prenne de promptes mesures pous empêcher qu'il ne sorte du pain de Paris.

Le conseil nomme des commissaires chargés de faire, après-demain, un rapport sur les moyens de prévenir les abus qui pourraient avoir lieu relativement aux subsistances.

— Une députation de la commune du 10 août demande que l'on envoie des courriers aux armées du Nord pour s'assurer de leur position.

Un membre, appuyant cette demande, observe que depuis longtemps on ne reçoit plus de nouvelles, et se plaint de ce qu'on laisse les citoyens dans une ignorance inquiétante.

Un autre pense qu'il serait nécessaire d'envoyer dans le département du Nord deux commissaires chargés de faire parvenir au conseil, avec promptitude et vérité, le récit des événements qui s'y passeront.

Le procureur de la commune combat cette proposition, et observe que les malveillants ne manqueraient pas d'accuser les commissaires d'entraver les opérations de l'armée.

Pour remédier à cet inconvénient, l'on propose d'envoyer des courriers aux Sociétés populaires des villes frontières. Après une foule d'autres propositions sur le même objet, le conseil passe à l'ordre du jour.

— Réal, premier substitut du procureur de la commune, observe qu'il est temps enfin que la commune de Paris s'occupe des grandes mesures que le salut de la république commande. L'ennemi approche, il faut le repousser; les rois veulent nous asservir, il faut les exterminer. On a dit souvent : Levons-nous en masse! Il faut faire aujourd'hui ce que nous disons depuis si longtemps.

Une loi distribue toute la force armée de la république en trois classes; que cette loi reçoive enfin toute son exécution : sortons une bonne fois de toutes les chicanes que pourraient faire les malveillants lorsqu'il s'agira d'une réquisition. Que dans les quarante-huit bataillons de cette ville un recensement soit fait; que dans chacune des classes qui composent le bataillon un tirage soit fait, et que chaque citoyen se tienne prêt à partir suivant l'ordre du numéro qui lui sera échu.

Sur ce réquisitoire, le conseil-général arrête que des commissaires lui présenteront demain un projet d'adresse à la Convention, dans l'esprit et sur les bases des propositions faites par le substitut. Une séance extraordinaire sera consacrée à la discussion de cette adresse.

— La section de la Fraternité fait part d'un arrêté par lequel elle admet dans le sein de ses assemblées les députés des assemblées primaires des départements. (Vifs applaudissements, insertion aux Affiches.)

Du 5 août. — Dans la séance du matin, Réal a donné lecture de l'adresse qu'il avait été chargé de rédiger sur les moyens à prendre pour opposer des forces importantes aux ennemis de la patrie, et arrêter leurs progrès. Une députation a été nommée pour présenter cette adresse à la Convention.

— Sur le rapport de sa commission des passeports, le conseil-général, le procureur de la commune entendu, arrête que tous les directeurs des messageries, soit par terre, soit par eau, seront tenus d'enregistrer sur-le-champ, pour le jour qui leur conviendra, tous nos frères des départements, commissaires des assemblées primaires.

En justifiant, par lesdits commissaires, des pouvoirs qui leur ont été donnés par leurs municipalités respectives, et de la carte qui leur sera délivrée par la Convention nationale, et en apposant par eux leurs signatures sur les registres desdites messageries.

Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé, affiché, envoyé à l'instant aux quarante-huit sections et aux directeurs des messageries.

Séance du soir.

On donne lecture du décret de la Convention qui porte que, trois fois par semaine, on représentera sur les théâtres qui seront désignés par la municipalité les tragédies de ***Brutus***, ***Guillaume Tell***, ***Caïus Gracchus*** et autres pièces dramatiques qui retracent les glorieux événements de la révolution.

Le procureur de la commune requiert et le conseil ordonne la consignation de ce décret sur les registres, et l'envoi à tous les directeurs des spectacles.

Le conseil a pareillement ordonné la consignation sur ses registres du décret concernant les mesures à prendre contre les malveillants apostés sur les routes pour semer la terreur et répandre les bruits les plus alarmants.

— Un membre annonce au conseil qu'il se forme une société qui offre d'échanger les assignats à face royale. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner cet établissement et en vérifier l'utilité, de peur que les citoyens ne soient dupes des agioteurs. Le conseil adopte la mesure qui lui est proposée, et nomme des commissaires à cet effet.

— On lit : 1° une lettre de la Société populaire du département de Loir-et-Cher, qui donne des détails sur la conduite de Carra dans ce département, et l'accuse d'avoir provoqué formellement la levée d'une force départementale pour marcher contre Paris;

2° Un arrêté du département de Loir-et-Cher, en réponse aux insinuations de Carra. Le conseil en ordonne l'insertion aux Affiches et l'envoi au tribunal révolutionnaire.

— En vertu d'un décret qui ordonne de simplifier le service du Temple, le conseil a arrêté qu'il serait nommé tous les jours, pour la surveillance du Tem-

ple, quatre commissaires qui ne seront de service que pendant vingt-quatre heures.

— Le substitut du procureur de la commune dénonce un nouveau genre d'accaparement, celui des livres. Différents particuliers ont été chez des libraires acheter pour 20,000 livres des mêmes ouvrages. Renvoyé au corps municipal.

— Un commissaire de la section des Droits de l'Homme donne lecture d'un pamphlet contre Garin par le procureur-syndic de Corbeil. Il l'accuse d'être un accapareur, parcequ'il y a dans les magasins de Corbeil quatre mille sacs de farine achetés pour l'approvisionnement de Paris. Le conseil, en ne témoignant que du mépris pour ce pamphlet, remercie la section des Droits de l'Homme de le lui avoir dénoncé.

— Le conseil nomme pour ses commissaires à l'inauguration du buste de Marat les citoyens Viallard, Jérôme, Renard, Lepauvre, Massé et Duroure.

— Les élections pour la municipalité définitive sont enfin achevées. Le corps municipal vient de proclamer les quarante-huit officiers municipaux nouvellement nommés, et les a convoqués pour mercredi prochain, jour auquel le conseil-général procèdera à leur installation.

ÉTAT CIVIL.

Du 4 août. — Divorces, 5. — Mariages, 9. — Naissances 69. — Décès, 45.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné, le 2 de ce mois, à la peine de mort, Jean-Baptiste-Claude Tourtier, ci-devant gentilhomme, âgé de soixante-sept ans, propriétaire, demeurant à Saintay, département du Loiret, accusé d'avoir, à différentes époques, tenu des propos contre-révolutionnaires tendant au rétablissement de la royauté, à l'avilissement de la représentation nationale et à la destruction de la république.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Bastia, le 28 juin. — Il s'est tenu à Corte une consulte à laquelle se sont trouvés deux ou trois députés de toutes les pièves du pays. Il a été décrété que l'on chasserait de l'île les commissaires français, et que l'on ordonnerait à tous les paysans enrôlés au service de la république française de rentrer chez eux dans l'espace de quatre jours, sous peine d'être traduits, en cas de désobéissance, pardevant la justice corse, et sévèrement punis. Cela a produit généralement l'effet que les révoltés s'en promettaient. Tous les nationaux, tant officiers que soldats, qui étaient en cette ville, ont quitté le service de France, et se sont retirés dans leurs foyers.

L'évêque constitutionnel est dans les prisons d'Ajaccio, et son neveu dans celles de Corte : plusieurs autres partisans de la république française ont éprouvé le même sort.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 5 AOUT.

Couthon lit une autre lettre écrite par le commandant de Givet.

« Je m'empresse de rendre compte au comité de salut public des succès de la sortie d'aujourd'hui 28. Voulant enlever les postes avancés des ennemis pour les surprendre au moment même où quinze cents hommes de notre garnison venaient de partir pour l'armée du Nord, j'ai commandé à cet effet deux forts détachements. Ils se sont emparés de tous les postes avancés de l'ennemi et du village d'Aslhier, où ils ont fait douze prisonniers et pris un bateau de fourrages. Les ennemis, qui se sont présentés en forces très supérieures, ont été repoussés et mis en fuite, après un combat de trois heures, etc. »

LE PRÉSIDENT : Une autre lettre qui vous est écrite sur la même affaire, annonce que les cavaliers du 3e régiment, à qui des particuliers offraient 2,640 l. pour quatre chevaux dont ces cavaliers avaient fait la prise, ont préféré les vendre au prix de l'estimation de 1,600 livres seulement, pour la remonte du détachement du 4e de hussards, qui en avait besoin. (On applaudit.)

L'assemblée décrète que ce trait de désintéressement sera honorablement mentionné au Bulletin.

— Une députation de la municipalité de Paris est introduite.

L'orateur : Le plan conçu par Dumouriez s'exécute. Condé et Valenciennes sont au pouvoir des Autrichiens. Cambrai ne peut opposer une longue résistance; et l'ennemi, s'avançant par les plaines de la Picardie, menace Paris, et peut percer dans le cœur de la république. Il n'est plus temps de parler, il faut agir. Il faut qu'elle cesse cette lutte impie entre les hommes et les rois. Il faut que cette campagne soit terrible, parcequ'elle doit être la dernière. Qu'un coup formidable, qu'un dernier coup frappe l'hydre! Depuis quelques mois on répète : Il faut que le peuple se montre, qu'il se lève en masse, etc. Cet appel à la nation ne doit plus être une vaine formule d'orateur. Il faut que chaque citoyen contribue à la défense de ses foyers. Le moment est venu, l'heure a sonné où ces grandes mesures vont recevoir leur entière exécution. Par le décret du 4 mai, tous les Français sont divisés en quatre classes; la première comprend les citoyens âgés depuis seize jusqu'à vingt-cinq : les dispositions de cette loi suffiraient pour sauver la patrie, si des lâches et des malveillants ne se plaisaient à tout entraver.

Toutes les fois qu'il a été question de réquisition, quelque faible qu'elle fût, les ennemis de la chose publique ont aigri les esprits par des discussions, soit sur le mode, soit contre le recrutement même. L'intérêt personnel, la lâcheté des uns, la malveillance ou l'amour-propre des autres, ont jusqu'ici empêché ou dangereusement retardé tous les secours que la patrie réclamait. Aujourd'hui qu'il ne faut plus une faible et insuffisante réquisition, mais qu'une mesure sévère est indispensable, c'est à vous, législateurs, à revêtir de l'autorité de la loi ce que la raison et l'intérêt public commandent. Le décret du 4 mai distribue la force armée en plusieurs classes. Décrétez que les rôles soient faits à l'instant, qu'un tirage général détermine dans chaque classe ceux qui seront en réquisition immédiate et permanente. Alors les magistrats, sachant qu'ils doivent employer la première classe avant la seconde, suivront pour chacun les numéros du tirage, ce qui fait disparaître toute espèce de lenteur et taire toutes les réclamations. S'il s'en trouvait..... Mais non, personne ne refusera l'honorable mission de sauver la patrie. Il se trouve encore de ces généreux citoyens que la fièvre de la liberté transporte, et qui savent pour elle braver tous les dangers. Ils se rappelleront Athènes et Marathon, Lacédémone et les Thermopyles, les Suisses et Morat, les Parisiens et le 10 août, et la patrie sera sauvée.

Le président répond aux députés municipaux. Ils sont admis aux honneurs de la séance. — Leur pétition est renvoyée au comité de salut public.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle à la tribune le membre chargé du rapport sur les réclamations des citoyennes qui travaillent à l'habillement des troupes; mais le rapporteur ne se trouve pas à la séance. (Des rumeurs s'élèvent dans les tribunes. — La voix du président y rétablit l'ordre.)

*** : Les tribunes sont remplies de citoyennes; ce sont sans doute celles qui réclament. Elles sont venues pour entendre le rapport qui les concerne. Pour qu'elles n'aient pas perdu inutilement cette

journée, je demande qu'on fasse chercher le rapporteur.

— Raffron commence la lecture d'une opinion sur l'organisation des établissements d'instruction publique.

De nouveaux cris partent de l'une des tribunes. On entend ces mots : *le rapport! le rapport!*

Le Président : Je rappelle les citoyennes qui interrompent au respect qu'elle doivent à la Convention, et je préviens que j'emploirai les moyens de rigueur qui sont en mon pouvoir pour maintenir l'ordre. — Le silence se rétablit.

Lacroix : Je demande qu'on fasse arrêter les personnes qui se permettront des cris et des interruptions, car cela paraît un coup monté.

Chabot : On a si fort répandu dans les départements le bruit que les tribunes influençaient le Convention, qu'on cherche sans doute, au moment où les commissaires des assemblées primaires sont ici, à accréditer ces atroces calomnies. Je suis persuadé que le cri qui vient d'être jeté est un cri fédéraliste, et que ces rumeurs sont secrètement dirigées par nos ennemis. Je demande que la Convention, prenant l'attitude qui lui convient, fasse sortir la personne qui s'en est rendue coupable.

Charlier : Et que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner cette citoyenne.

L'assemblée charge le comité de prendre des renseignements sur la cause de cet incident.

Gossuin : A vingt et trente lieues de Paris on arrête les commissaires des assemblées primaires. On leur dit que les barrières sont fermées, qu'ils ne pourront y entrer, ou que ce sera pour être égorgés. On veut les empêcher d'apporter ici les procès-verbaux d'acceptation de la constitution. Je demande que la Convention publie une adresse pour détruire l'effet de ces bruits perfides.

Thibault : Je vous dénonce qu'il y a sur toutes les routes des commissaires du conseil exécutif qui arrêtent les courriers et les passants. Je me suis adressé au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice, pour savoir si effectivement ils avaient expédié des commissaires à cet effet. L'un et l'autre m'ont répondu qu'il y avait un décret qui autorisait ces arrestations. Si ce décret existe, il faut le rapporter; car j'ai appris que ces commissaires arrêtent les commissaires des assemblées primaires, qu'ils ouvrent leurs malles et leurs lettres. (Il s'élève des murmures. — *Une voix :* Vous êtes faché sans doute qu'on ait saisi par ce moyen le portefeuille d'un émissaire anglais.) Je demande que l'on supprime ces commissaires qui se permettent, je ne dirai pas de dévaliser les passants, mais de les fouiller, mais d'ouvrir leurs lettres. Si le décret n'existe pas, je demande que ceux qui se sont permis cet acte de despotisme et cette intolérable inquisition... (*Plusieurs voix :* Vous la craignez!) Je demande, dis-je, qu'ils soient punis selon les lois. (*** : Qu'est-ce que c'est que ces déclamations?) Ou le décret existe, ou il n'existe pas. (Murmures. — *** J'observe que l'opinant parle sur ce qu'il ne sait pas.) Je demande que ceux qui se sont permis de vexer ainsi les fédérés, soient punis.

Cambon : Ces visites momentanées se font sur quelques routes, en vertu d'un arrêté du comité de salut public. J'ai eu connaissance de cet arrêté, parceque j'avais envoyé un courrier extraordinaire au département de l'Hérault. Voici les motifs du comité. Il existait une coalition entre les départements, et on envoyait des courriers extraordinaires de Paris à Caen, à Lyon et à Marseille, et *vice versâ*. On a cru important d'intercepter ces correspondances criminelles : et comme les départements coalisés arrêtaient de leur côté non-seulement les lettres, mais les correspondances ministérielles, les décrets de la Convention, et même ce qui était destiné aux armées, il était aussi juste que nécessaire d'user envers eux de représailles. On arrête aux environs de Paris tous les courriers extraordinaires. Je crois cette mesure salutaire, et je demande qu'elle soit approuvée. (On applaudit)

Lacroix : Les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés ont exigé des mesures de rigueur. Si les bons citoyens en éprouvent quelques gênes, ils doivent les attribuer aux ennemis de la liberté qui nécessitent ces mesures affligeantes, et non pas à ceux qui sont forcés de les prendre pour le salut de la patrie. Celle qui a été dénoncée était indispensable. J'ai peine à croire que les commissaires des assemblées primaires, qui sont patriotes, puisqu'ils ont la confiance de leurs concitoyens, se soient plaints d'être arrêtés et d'avoir vu leurs lettres ouvertes en leur présence; car, sans doute, ils n'apportent rien de suspect. (Les fédérés placés dans la salle et dans les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Il n'y a que ceux qui ont à craindre que l'on découvre le fil de la coalition, qui peuvent s'en plaindre. La Convention, au contraire, doit applaudir à ce que son comité de salut public a fait à cet égard. Je demande que l'on ordonne et aux commissaires du conseil exécutif et aux administrations de département de surveiller les malveillants apostés par les révoltés, pour empêcher nos frères de venir à la fête que nous devons célébrer ensemble le 10 août. On craint que ces citoyens ne fassent connaître, à leur retour dans leurs départements, la véritable situation de la Convention et de Paris.

Couthon : Il faut que l'Assemblée sache que Thibault, qui vient de vous dénoncer avec une pieuse perfidie la mesure de votre comité de salut public, avait un intérêt personnel à le faire. Il faut que l'assemblée sache que plusieurs lettres de Thibault ont été arrêtées, qu'elles sont au comité de salut public, et qu'elles contiennent l'analyse très intéressante du système que les fédéralistes, qui se couvrent du manteau d'un hypocrite amour de la liberté et de l'ordre, ont mis en œuvre. Thibault est un des agents de cette coalition, et vous avez la sottise de le conserver, tandis qu'il devrait être rangé parmi les traitres que vous avez expulsés. Je demande que le comité soit chargé de vous donner communication de ces lettres. Il faut, avant le 10 août, publier tous ces renseignements et ces monuments de perfidie, pour que le peuple français voie dans quel abîme on voulait le plonger.

Thibault : J'ai envoyé à la Société de Saint-Flour le plan de constitution. Ma lettre d'envoi contient ces mots : Puisse son acceptation faire cesser les maux qui déchirent la patrie !..... Et certes la patrie était déchirée, puisque plusieurs départements étaient en révolte ouverte.

Couthon : Et par quelles mains?

Thibault : Je crois que la Convention me rendra justice, et qu'elle ne portera pas un décret d'accusation sans m'avoir entendu. J'ai écrit à la Société populaire de Saint-Flour, sur son invitation de correspondre avec elle. Je défie qu'on trouve dans mes lettres un seul conseil tendant au fédéralisme. J'ai, au contraire, vu avec indignation les mouvements des départements. Réunissez-vous, tenez-vous serrés, surveillez les malveillants, tel est le refrain de toutes mes lettres. J'ai pu exprimer des opinions, mais nous ne pouvons, sept cent quarante que nous sommes ici, avoir la même opinion sur tel ou tel décret. (Murmures.) La déclaration des droits donne à tout Français la faculté de penser et d'écrire.

Couthon : Défendez-vous par-là, car je déclare que votre style vous condamne.

Thibault : J'abandonnerai, quand on voudra, cette égide....., car il faut que vous sachiez que j'étais bon républicain avant vous. (Il s'élève des rires et des murmures.)

*** : Voilà pourtant ce que nous ignorions.

Thibault : Il faut que vous sachiez que dans l'Assemblée constituante, quand, à l'époque de la fuite du roi, Robespierre a manifesté des principes républicains, et qu'il a été calomnié pour prix de son courage, j'ai été accolé à lui; que dans mon département (du Cantal), où j'avais répandu des écrits pour faire germer ces principes, j'ai été fort mal accueilli; que ma lettre pastorale républicaine, faite trois heures après la nouvelle de l'événement du 10 août, a été censurée à cause de son énergie même.....

Couthon : Si c'est vrai, vous avez furieusement changé.

Thibault : Je suis un de ceux qui ont demandé avec Robespierre que le tyran fût puni.

Robespierre : La déclaration des droits ne consacre pas les attentats des conspirateurs qui ont voulu la détruire. Elle n'est pas une égide pour couvrir les écrivains mercenaires payés par Pitt pour fomenter la guerre civile, et préparer le rétablissement de la royauté. Quant au républicanisme de M. l'évêque de Saint-Flour, je ne dirai pas, moi son collègue dans l'Assemblée constituante, que je l'ai toujours trouvé excellent royaliste. Il s'agit, non pas de ce qu'il fut alors, mais de ce qu'il a été depuis, lorsqu'on l'a vu répandre les calomnies inventées par la faction criminelle dont il est un agent, jeter dans les départements de la république, et notamment dans le Cantal, des semences de royalisme; lorsqu'il a été, il y a quatre mois, convaincu à cette tribune d'avoir écrit une lettre à la Société de Saint-Flour pour l'engager à faire marcher des forces contre Paris et contre la Montagne. Il faut le voir encore poursuivre ces trames criminelles. Au surplus, il n'est pas question d'un individu seulement, mais d'un vaste complot dont les fils aboutissent de l'intérieur de la république à tous les cabinets étrangers. Couthon vous fera son rapport, et j'espère que l'évêque de Saint-Flour voudra bien y assister.

L'assemblée ajourne cette dénonciation jusqu'au rapport général du comité de salut public.

— Le rapporteur du comité de l'habillement fait son rapport sur les réclamations des citoyennes employées dans cette administration. Il expose la nécessité de l'établissement des commissaires de sections, chargés de distribuer les travaux et de les surveiller; il demande que ces commissaires soient conservés, mais que les distributions se fassent gratuitement, sans aucune retenue sur le salaire des ouvriers et ouvrières.

Ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à six heures.

Rapport fait au nom du comité de salut public, dans la séance du 1er août 1793, l'an II de la république française, par Barère.

Citoyens, les vrais représentants du peuple ont vu depuis longtemps avec un courage imperturbable se former la conjuration impie qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, a menacé de renverser la liberté et les droits imprescriptibles de la nation française.

Les époques sont faciles à rappeler. Ce sont des pierres déposées par la liberté sur la route escarpée de la révolution: et cette route, sur laquelle les voyageurs politiques ne rétrogradent jamais sans péril, doit être présente à vos yeux plus que jamais, dans les circonstances actuelles.

Le 10 août 1792, le canon ouvrit la route.

Le 21 septembre, la Convention marqua sa naissance et sa destinée par la proclamation de la république.

Le 21 janvier 1793, la république proclamée s'affermit par la mort du tyran.

Le 2 juin, l'horison politique, surchargé des vapeurs du fédéralisme et de l'anarchie royale, s'éclaircit; la foudre populaire frappa quelques têtes orgueilleuses, et paralysa des mains intrigantes.

Le 23 juin, la république fut constituée, et les espérances du peuple s'attachèrent à l'arche sainte de l'alliance des départements et de la fraternité des Français, à la constitution.

Enfin, le 10 août qui s'avance, la statue de la Liberté républicaine, dont la fusion a été si laborieuse, sera solennellement inaugurée sous les regards du législateur éternel, par les vœux unanimes des assemblées primaires d'un peuple que la guerre, que tous les fléaux, que toutes les trahisons même poussent impérieusement à l'indépendance.

Encore dix jours, s'écrient les patriotes, et la république sera votée par 27 millions d'hommes; encore dix jours, et d'une voix unanime, sortie de toutes les parties de la France, et qui se fait entendre même du fond de la Vendée et des départements égarés ou rebelles, comme du milieu des départements fidèles et républicains, une voix unanime répond : *Liberté, égalité*, voilà nos droits; *unité, indivisibilité de la république*, voilà nos maximes; *une constitution et des lois*, voilà notre bonheur; *la destruction de la Vendée, la punition des traîtres, l'extirpation du royalisme*, voilà nos besoins; *la réunion franche et prompte de toutes nos forces contre les ennemis communs*, voilà nos saints devoirs et le seul gage de nos succès.

Ce cri de ralliement a été entendu dans les camps ennemis, au-dedans et au-dehors de la république; aussitôt tous les efforts ont été subitement tournés vers les moyens de retarder ou de flétrir cette époque si désirée et si nécessaire du 10 août prochain.

Votre comité de salut public s'est placé en observation, en dirigeant tous ses regards vers ce port fortuné où la liberté nous attend pour célébrer ses triomphes.

Qu'a vu votre comité dans l'intérieur de la république?

Tous les vents semblent porter l'orage pour cette journée; tous les cœurs pervers ont ourdi des trahisons; tous les gouvernements ont soudoyé des crimes; les royalistes ont préparé autour de nous et dans le centre commun une famine artificielle; les capitalistes ont amené subitement le surhaussement du prix de tous les premiers besoins de la vie; les agioteurs ont dégradé les signes de la fortune publique; les villes maritimes et commerçantes ont tenté d'avilir la monnaie de la république; les administrateurs se sont érigés en agitateurs du peuple; quelques fonctionnaires publics, appelés à préparer des lois, ont voulu figurer comme des arbitres de la paix et de la guerre; le fanatisme religieux multiplie ses imbécilles prédictions; une sainte ampoule est portée dans la croisade ridicule de la Vendée, pour oindre Louis le dix-septième; la manie nobiliaire a employé les métaux qu'elle entasse pour frapper une médaille qu'elle appelle, en idiome étranger, *gallicæ nobilitatis signum*.

Qu'a-t-il vu sur les frontières ou dans la Vendée?

Dans les villes assiégées, des capitulations proposées par la lâcheté; des trahisons préparées par quelques chefs; une coupable inertie présentée par

quelques autres; des désorganisateurs salariés au milieu des troupes les plus belliqueuses; des prédicateurs d'indiscipline et de pillage tolérés au milieu de bataillons républicains; des dilapidations scandaleuses, ou des négligences coupables dans les diverses administrations des armées. Avec de pareils éléments, comment pourrait-on compter sur des victoires?

Sans doute la Convention nationale travaille constamment à déjouer tant de manœuvres; elle ne souffrira pas que, par des vues aussi horribles et des moyens aussi affreux, on l'écarte du vaste plan qu'elle a conçu, la république française et la paix de l'Europe.

Vous nous avez associés plus particulièrement à vos travaux : le comité vient, au milieu des événements les plus sinistres et des complots les plus multipliés, vous déclarer que, par des mesures qu'il vous présente, et par une exécution prompte confiée à toutes les autorités constituées, vos promesses faites au peuple français ne seront pas vaines, et que les difficultés, les piéges, les complots, les menaces, les terreurs, ne retarderont pas sa marche et n'affaibliront pas un instant son courage.

Mais il faut prendre à la fois des mesures vastes, promptes et surtout vigoureuses. Il faut que le même jour vous frappiez l'Angleterre, l'Autriche, la Vendée, le Temple et les Bourbons. Il faut qu'au même instant les accapareurs, les royalistes et les agents des puissances coalisées soient accablés. Il faut que la terrible loi de représailles soit enfin exécutée sur les étrangers qui, abusant de l'hospitalité, la première vertu d'un peuple libre, viennent le corrompre, paralyser ses moyens, ou tramer des perfidies au milieu de nous. Il faut que l'Autriche frémisse, que la royauté soit extirpée dans ses racines; que la Vendée soit comprimée par des moyens violents, et que nos frontières cessent d'être déshonorées par des hordes barbares.

Où est donc le danger si grand? affecteront de dire les ennemis constants, ces modérés, spectateurs inutiles de la révolution.

Citoyens, vous avez la confiance du peuple; vous devez avoir la conscience de vos forces : c'est un grand œuvre que la fondation d'une république, et vos âmes doivent être inaccessibles au découragement comme à la crainte.

Eh bien! apprenez que le danger est pressant, universel et incalculable. Mayence a capitulé, Valenciennes vient de subir la même honte, et une conspiration horrible couvre le sol de la république et menace d'en attaquer, d'en dissoudre toutes les parties.

Où est le danger? dira-t-on. Le danger est pour les places frontières, où l'étranger gangrène les cœurs, où la perfidie a préparé ses armes, où la lâcheté dicte des capitulations, où la bravoure de Lille n'est pas imitée, où la honte de Longwy n'est pas un effroi.

Le danger est pour nos ports, nos arsenaux, nos établissements publics, trop faiblement surveillés, trop facilement ouverts aux complots des malveillants, et aux mèches incendiaires de nos ennemis éternels, les Anglais.

Le danger est pour nos armées, dont l'ennemi travaille à incendier les magasins, à ruiner les moyens de subsistance, à agiter, à indiscipliner les soldats, à faire dénoncer ou à acheter les chefs.

Le danger est pour les cités dégradées par la rébellion, et qui croient s'excuser par l'amour de l'ordre public, quand elles n'obéissent qu'à l'or de l'étranger et aux intrigues des aristocrates.

Le danger est pour ces départements égarés qui préfèrent sans cesse un homme ou quelques hommes à la patrie, et qui, plaçant une confiance insensée dans quelques administrateurs, s'exposent à se laisser gouverner par des hommes salariés par nos ennemis.

Le danger enfin est pour les habitants voisins de la Vendée, qui, pour avoir soutenu des prêtres, des nobles et des brigands, s'exposent à voir incendier leurs habitations, détruire leurs récoltes et exterminer une population si dangereuse à la liberté.

Le danger est plus terrible encore; il menace nos espérances, nos travaux, nos récoltes, notre fortune publique, nos propriétés nationales, par des incendies combinés, notre existence par des guerres civiles interminables, et notre indépendance par l'agglomération inopinée de tant de malheurs.

Citoyens, vous croyez peut-être que je viens exposer à vos regards un tableau fantastique, ou effrayer votre imagination pour exciter un intérêt passager et des mouvements populaires. Je viens au contraire ranimer votre courage, éveiller votre surveillance, centupler vos forces, et verser dans vos âmes cet encouragement énergique qui produit les vertus républicaines, et qui doit, en abattant nos ennemis, étonner et vaincre cette partie de l'Europe conspiratrice contre les droits de l'humanité.

Apprenez donc que le génie de la liberté, qui veille depuis quatre ans sur les destinées de la plus belle des républiques, a fait découvrir un grand complot, dont nous sentions les effets depuis si longtemps, et sur les auteurs duquel nous n'avions que des pressentiments secrets; apprenez que, sur un des remparts de nos villes frontières, ont été trouvées des notes et une lettre, écrites dans la langue des ennemis de la liberté et du commerce de toutes les nations. Ces pièces, déposées au comité de salut public, ont excité d'abord cette défiance salutaire qui porte à rechercher les probabilités avant d'accorder quelque degré de crédibilité. Mais, en rapprochant les tristes leçons que l'expérience révolutionnaire nous a données des faits et des indices que ces pièces renferment, nous avons cru qu'il était utile, d'un côté, de rechercher les auteurs et les agents de cette trame infernale; de l'autre, de vous donner connaissance des derniers efforts, ou plutôt des crimes ordinaires à ces politiques si fameux, à qui il ne manque que des peuples à enchaîner, à séduire, à affamer.

Voici nos probabilités à Paris, qui sont des certitudes à Londres.

Ces papiers trouvés annoncent : 1° que le gouvernement anglais a envoyé des émissaires, des espions, des agitateurs dans tous nos départements, surtout dans nos places maritimes, dans nos villes frontières et à Paris.

Nous l'avons surtout reconnu lorsque nous avons fermé la mer et rompu nos communications avec ces dangereux insulaires : à cette époque et depuis il s'est présenté souvent au comité de salut public et de sûreté générale des Anglais qui cherchaient à repasser à Londres aux époques qui avaient préparé ou amené quelque crise au milieu de nous.

2° Ces papiers trouvés annoncent que le gouvernement anglais soudoie dans nos places frontières, près de nos armées, des agents de plusieurs sortes.

Et nous voyons des trahisons surgir de nos camps, de nos armées, de nos places fortes, et affliger les soldats, les véritables défenseurs de la république.

3° Les papiers trouvés énoncent des incendies et des projets de cette nature dans nos magasins, dans nos établissements.

Nous avons éprouvé des incendies à Douai, à Valenciennes, à la voilerie du port de Lorient, au château neuf à Bayonne, dans le lieu où l'on faisait les cartouches, et dans le parc d'artillerie à Chemillé et près de Saumur.

4° Les papiers trouvés présentent les moyens faciles et inévitables d'incendier par des mèches phosphoriques.

Tels sont les moyens qu'on a employés pour faire l'explosion des caissons de notre artillerie; explosion qui, concertée avec les Anglais de la Vendée, leur donnait le signal de l'attaque, en même temps qu'elle répandait la terreur parmi les troupes de la république.

5° Les papiers trouvés sont imprégnés de projets d'assassinats par les mains des femmes et des prêtres réfractaires.

Et nous avons eu, jusqu'à présent, trois représentants du peuple, trois patriotes républicains, frappés du fer des assassins : l'un des deux qui ont péri pour la liberté a été immolé par la main d'une femme; le fer plus prudent des prêtres n'est encore qu'aiguisé; mais voilà déjà l'exécution du complot présenté par les lettres.

6° Les papiers trouvés énumèrent diverses sommes envoyées à Lille, à Nantes, à Dunkerque, à Ostende, à Rouen, à Arras, à Saint-Omer, à Boulogne, à Thouars, à Tours et enfin à Caen, et dans plusieurs autres villes.

Et c'est dans ces villes que se sont élevés les premiers orages contre-révolutionnaires; c'est dans ces villes soudoyées que se sont réfugiés les députés fédéralistes et conspirateurs; c'est d'une de ces villes, c'est de Caen qu'est parti l'assassin d'un représentant du peuple; c'est dans ces villes que l'on a corrompu des administrateurs, préparé des forces départementales, égaré le peuple, incarcéré des représentants fidèles de la nation, et machiné des troubles.

7° La lettre anglaise demande au conspirateur à qui elle est adressée de faire hausser le change, de discréditer les assignats, et de refuser tous ceux qui ne portent pas l'effigie du ci-devant roi.

A-t-on jamais vu, dans les plus fortes crises de la révolution, la monnaie nationale aussi avilie, aussi discréditée? A-t-on jamais vu l'agiotage saisir, avec autant d'impudeur que d'impunité, la différence matérielle qui se trouve entre l'assignat *monarchique* et le *républicain?* N'avez-vous pas été obligés de prendre hier un parti vigoureux contre ceux qui accaparent les assignats à face royale, pour avilir ceux qui sont à la marque républicaine?

8° « Faites hausser le prix des denrées, dit le conspirateur anglais; achetez le suif et la chandelle à tout prix, et faites-les payer au public jusqu'à 5 liv. la livre. »

N'avez-vous pas entendu les justes plaintes du peuple, dont les premiers besoins ont été surhaussés subitement à un prix énorme? N'avez-vous pas été forcés à frapper les accaparements par une législation terrible? N'avez-vous pas aperçu les manœuvres par lesquelles ces accapareurs déhontés cherchaient à exciter les plaintes du peuple et à les diriger contre la Convention nationale, à raison du prix des marchandises de première nécessité?

Est-ce donc de ses représentants que le peuple est fondé à se plaindre? Est-ce à la Convention qu'il peut imputer cette partie des maux qui pèsent sur la tête des citoyens peu fortunés? Déversons ces plaintes, renvoyons ces maux à leurs véritables auteurs, à ce gouvernement britannique qu'il faut compter au nombre des plus grands ennemis des sociétés humaines.

Voilà nos présomptions de vérité en faveur des pièces déposées dans nos mains.

Qu'avons-nous dû croire lorsque nous avons vu ces pièces, ces assertions, devenir concordantes avec les nouvelles reçues, il y a trois jours, des représentants du peuple près l'armée des Alpes?

Dubois-Crancé nous écrit : « J'ai la preuve d'un fait bien étonnant, c'est que les habitants de Lyon ont reçu de Pitt, par Genève, 4 millions en numéraire. »

« Que les citoyens de Lyon (disent les représentants du peuple dans un arrêté imprimé le 25 juillet et envoyé à Lyon) avouent un fait connu : c'est qu'ils ont reçu, il y a quinze jours, de Pitt, par la voie de Genève, 4 millions en or, pour servir leur infâme révolte. »

Voilà donc la guerre civile préparée par les Anglais, alimentée par les Anglais, soudoyée par les Anglais; voilà donc le noble usage et le généreux emploi de ces millions *sterling* que le *ministre des préparatifs* vient d'obtenir du parlement pour des dépenses secrètes, dont le *vertueux* Pitt ne pouvait indiquer la destination!... Et si de Genève et de Lyon nous nous transportons plus loin; si de ce théâtre de révolte et de guerre civile nous passons sur les bords de la Méditerranée, Toulon et Marseille auront-ils fermé religieusement leur port aux métaux de l'Angleterre, et leurs oreilles aux calomnies préparées contre la Convention nationale? Des intrigants, des faux patriotes, des agitateurs salariés, des étrangers n'auront-ils pas corrompu l'esprit public de ces deux villes si célèbres par leur amour ardent pour la liberté? n'auront-ils pas acheté ces crimes qu'ils ont voulu couvrir du manteau du patriotisme, tandis qu'ils assassinaient la république avec des poignards aiguisés à Londres? Hommes du Midi, vous que la nature jeta dans le moule brûlant des républicains, serez-vous donc toujours les victimes des intrigants qui parlent à votre imagination pour altérer vos principes? Ouvrez donc les yeux, et voyez dans le gouvernement anglais et dans les étrangers soudoyés par lui au milieu de vous, voyez ceux qui viennent s'emparer de la Méditerranée, ruiner votre commerce, fédéraliser vos départements, déshonorer vos cités. C'est ce gouvernement qui a excité des troubles, et acheté des crimes au milieu de vous, et qui envoie ensuite des escadres devant vos ports, pour savoir si vous êtes encore républicains, ou si vous avez cessé d'être Français.

Pendant que les troubles agitent Toulon et Marseille, vingt-quatre vaisseaux anglais envoient un vaisseau parlementaire, sous prétexte d'échanger des prisonniers, et, dans le fait, pour connaître l'état des esprits et le moment du succès contre-révolutionnaire.

Voici les pièces dont je dois vous donner connaissance. (*Le rapporteur lit les notes et la lettre anglaise dont il présente les originaux. Voyez ces pièces dans un de nos derniers numéros.*)

Citoyens, vous m'avez plusieurs fois interrompu dans cette lecture par les mouvements d'une trop juste indignation; la nation entière va la partager.

Il est donc un gouvernement en Europe qui, après s'être vanté longtemps de chérir la liberté, en est devenu le plus atroce oppresseur! Ministres et politiques anglais, si fiers de votre constitution royale, vous employez donc tous les crimes, l'incendie, l'assassinat, la corruption, l'espionnage, la trahison! Sont-ce là vos formes républicaines, dont quelques publicistes et quelques philosophes vénaux comme vous ont formé la superstitieuse renommée? La Convention nationale accuse le gouvernement bri-

tannique devant le peuple anglais ; la France le dénonce à l'Europe, à tous les peuples ; et l'histoire vous accuse devant l'espèce humaine.

Comment le gouvernement anglais ne tenterait-il pas, par tant de crimes, de nous ravir une liberté qu'il a toujours abhorrée? Comment le gouvernement anglais ne nous empoisonnerait-il pas encore de la royauté qu'il adore avec tant de superstition? Comment le gouvernement anglais ne chercherait-il pas à se venger par des cruautés de l'indépendance de l'Amérique, en favorisant notre asservissement, lui à qui l'avarice a conseillé tant de crimes, et la politique tant de forfaits?

Ouvrons les annales de l'histoire moderne.

C'est ce gouvernement qui, dans la guerre de l'Inde, dévoua les Indiens aux horreurs de la famine, comme ils ont voulu le tenter contre nous, en arrêtant sur toutes les mers les subsistances que le commerce neutre nous apporte.

C'est ce gouvernement qui, dans le Bengale, du haut des magasins dont l'or pouvait seul ouvrir la porte, et où ils avaient renfermé les subsistances de toute une province, encourageait la mort à hâter ses ravages, afin de rendre plus lucratif l'empressement du reste de ces peuplades mourantes qu'il voulait asservir.

C'est ce gouvernement qui, dans la guerre de l'Amérique, a acheté de l'Allemagne des soldats, des machines à fusil, comme un marchand achète des troupeaux.

C'est ce gouvernement qui a donné une prime honteuse aux sauvages qui lui portaient les chevelures sanglantes des Américains qui voulaient être des hommes libres.

C'est ce gouvernement qui, à New-York, a fait incendier le collége, l'observatoire, et les autres établissements qu'il savait être chers aux Américains.

C'est ce gouvernement qui achetait les officiers américains, comme il payait les soldats allemands ; c'est lui qui achetait Arnold, comme il achetait Dumouriez.

C'est ce gouvernement qui emploie les trésors de l'Inde pour asservir l'Europe, les bienfaits du commerce pour perdre la liberté, les avantages des communications sociales pour corrompre les hommes, et les tributs du peuple pour faire égorger les Français. Rois de l'Europe, que l'orgueil et la misère ont faits les tributaires du mercantile anglais, tant de crimes ne seront pas longtemps impunis ; votre règne disparaît devant celui des lumières ; votre autorité, passée dans les mains des ministres, tend à son dépérissement sensible ; et la guerre atroce que vous faites à la liberté n'est heureusement qu'un suicide royal.

Citoyens, ne vous étonnez plus si le gouvernement anglais est le plus actif et le plus astucieux de vos ennemis ; il est fidèle à ce qu'il appelle ses principes ; il corrompt quand il ne peut vaincre ; il a fait chez lui le tarif des hommes, des orateurs, des membres du parlement ; il a cherché à faire le tarif des peuples ; mais ce tarif des peuples n'a que deux mots : *Liberté, égalité......*

Quelles sont donc les espérances de ce jeune esclave d'un roi en démence, de ce froid Pitt, insensible à toute autre gloire qu'à celle des oppresseurs, qui n'a de la politique que les crimes, du gouvernement que les calculs, de la fortune que l'avarice, de la renommée que les intrigues? C'est lui que la flatterie vient de nommer le soutien de la constitution anglaise ; c'est lui dont l'effigie, gravée sur sa meilleure raison, sur l'argent, est le signe de ralliement de ses émissaires en France. Le voilà ce signe sacrilége qui a été trouvé dans le portefeuille anglais, et qui justifie si bien l'honorable mission de celui qui l'a égaré.

Citoyens, une chimère poursuit encore ce gouvernement despotique, déguisé sous un simulacre de liberté.

Pitt a pu espérer, dans ses vœux impies, dans ses froids calculs, qu'il donnerait un roi à la France, qui vit jadis un Anglais sur son trône. Mais qu'il se souvienne que quand, il y a plusieurs siècles, les Anglais, aidés par les circonstances, par l'indiscipline des troupes, par l'incapacité des maîtres, par la prévarication des sujets, eurent envahi les trois quarts de nos provinces, ils n'en furent pas moins chassés, quoique tout semblât leur promettre une domination inébranlable, et quoique des victoires brillantes eussent signalé leurs armes.

Qu'il se souvienne donc que le 21 septembre a proclamé la république française, et que le 21 janvier l'a fondée en abattant la tête d'un roi.

Qui a donc pu conserver à Londres, à Vienne, à Berlin, à Madrid, l'espérance de rebâtir le trône royal parmi nous? Est-ce notre trop long oubli des crimes de l'Autrichienne? est-ce notre étrange indifférence sur les individus de la famille de nos anciens tyrans? est-ce le sommeil des républicains qui a enhardi les complots des royalistes? Il est temps de sortir de cette impolitique apathie, et d'extirper toutes les racines de la royauté du sol de la république, au moment où le vœu du peuple français va être proclamé.

Citoyens, je vous ai exposé les sentiments qu'a éprouvés votre comité à la vue de ces signes de conspiration étrangère ; je dois vous présenter rapidement les mesures que notre situation difficile nous commande en apprenant les nouveaux malheurs de la frontière du Nord.

(Ici le rapporteur fait lecture des lettres qui annoncent la capitulation de Valenciennes.)

N. B. Dans la séance du mardi 16, sur la proposition de Barère, et après avoir entendu la lecture d'une lettre qui prouve que le département de la Gironde entretient des commissaires auprès des départements du Midi pour les porter au fédéralisme, la Convention a mis hors la loi les membres du comité de salut public établi à Bordeaux.

Lycée des Arts.

La séance publique du directoire, pour la distribution ordinaire des prix, qui devait avoir lieu le dimanche 4 août, est remise au dimanche 11, afin de pouvoir y faire accueil aux commissaires des départements qui doivent être arrivés pour le 10.

Les artistes et les savants sont invités à se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, 1, Butte des Moulins.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Au bénéfice des acteurs, *Iphigénie en Aulide ; l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Pâris.*

Théâtre de la Nation. — *Brutus*, trag. de Voltaire, suivie *du Babillard.* (*Gratis.*)

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Jean et Geneviève*, et *l'Amant jaloux.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *La Belle Fermière*, préc. de *l'Orphelin anglais.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Partie carrée*, suivie de *la Caverne.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Alix de Beaucaire*, suivie *du Procureur arbitre.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Préjugé vaincu ; la Mère de Famille sauvée des flammes*, et *Rose et Colas.*

Théâtre du Vaudeville. — *L'Abbé vert ; Georges et Gros-Jean*, et *Arlequin tailleur.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 220. *Jeudi* 8 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 juillet. — On dit ici qu'il a été résolu à Pétersbourg de mettre fin à tous les débats de la diète, et de signifier à ceux à qui il appartient qu'ils aient à annoncer aux États que tout doit être terminé dans l'espace de quinze jours, puisque la délégation qui doit traiter avec l'ambassadeur de Russie doit être nommée.

La prorogation de la diète jusqu'au 15 de ce mois n'a pas eu lieu.

Le 2, douze députés furent arrêtés; il y avait eu de grands débats à la diète, des discours très véhéments, et des propositions peu conformes aux désirs des puissances; c'est sans doute pour tempérer cette vivacité que cet arrêté fut exécuté : il y eut grand bruit à la diète à cette occasion. On résolut de rompre toute délibération et de demander à l'ambassadeur russe par une note l'élargissement de ces députés; mais avant qu'elle fût présentée, le chancelier s'était déjà rendu chez l'ambassadeur, et, dès le 2 au soir, les députés avaient été mis en liberté.

Il a été donné un ordre pour que les biens de la table du roi et les possessions du grand-maréchal de Lithuanie, M. Tyskiewitz, fussent séquestrés; mais il n'a pas encore été mis en exécution : il y a grande apparence que cette autre violence est l'effet du ressentiment contre le roi et le maréchal, de ce qu'ils ne favorisent pas les vues des deux puissances à la diète, ou plutôt de ce qu'ils s'y montrent directement contraires.

Dans la séance de la diète, du 3, on lut une lettre du ci-devant maréchal de la Confédération, comte Potocki, par laquelle il déclare que toute espérance de recouvrer les provinces occupées est perdue pour la république; et c'est par cette brillante annonce que ce grand homme termine sa carrière politique.

Dans la séance du jour suivant, il fut décrété que toute délibération de la diète finirait dès le moment que l'on entreprendrait quelque nouvelle violence contre les députés.

Dans la séance du 5, le projet d'instruction pour les délégués qui doivent traiter avec l'ambassadeur de Russie fut approuvé et adopté; mais ce ne fut pas sans avoir éprouvé divers amendements et additions.

Il paraît maintenant que les puissances ne sont plus éloignées de leur but, et que, comme les députés sont nommés et instruits, et que l'ambassadeur de Russie n'a à traiter qu'avec eux, toute permanence ultérieure de la diète est assez inutile; aussi parle-t-on de la congédier incessamment.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 juillet. — On continue de faire des approvisionnements immenses pour l'armée des Pays-Bas et pour celle du Rhin. Tous les jours il part des chariots et des hommes pour l'une et pour l'autre. La commission économique militaire fait faire, pour l'époque du 15 août, dix mille habits d'uniforme, douze mille paires de souliers et douze mille paires de bottes. On fait à Liége seize mille autres paires de souliers. — On engage un grand nombre de chirurgiens.

S. M. I., dans l'intention de témoigner au corps franc de Laudhon-vert sa reconnaissance et son estime, a donné à ce corps, qui n'a été jusque ici que d'un bataillon, la permission d'en former un second avec des recrues levées en Gallicie.

La nouvelle ordonnance pour une levée d'hommes est si rigoureuse, que les fils de bourgeois et les hommes mariés n'en sont pas exempts.

La cour, pour suffire aux énormes dépenses de la guerre, fait frapper beaucoup de monnaie nouvelle. La monnaie de Kremnitz fournit par jour 40,000 pièces de 20 et de 34 kreutzers.

On apprend de Venise que tous les ministres étrangers se sont retirés de cette république, qui a eu l'audace de recevoir un envoyé français.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, le 20 juillet.

On dit de nouveau que la troisième colonne de nos troupes, sous le commandement du prince Frédéric de Hesse-Cassel, va être mise sur le pied de guerre; mais ces troupes ne seront pas jointes à la première colonne; elles doivent servir uniquement à la compléter et à relever le reste qui sera rappelé ici.

Le résident de Pologne a présenté aux Etats-Généraux un mémoire sur le partage de la Pologne, conçu en termes très énergiques.

Les nouvelles de Livourne portent que la flotte espagnole croise aux environs de Cabo-Corso, et qu'elle n'entreprendra rien avant l'arrivée d'une division de la flotte anglaise, avec laquelle elle doit agir de concert. La flotte espagnole se présente quelquefois à vue du port de Livourne. Des avis ultérieurs annoncent qu'elle est augmentée de douze vaisseaux, ce qui doit la porter à quarante-huit voiles. Elle croise souvent à la hauteur de Villefranche, et il paraît qu'elle a des vues sur ce port et sur la ville de Nice. — Vingt-six bâtiments français, richement chargés, attendaient depuis longtemps, dans le port de Livourne, un convoi pour retourner dans leur pays; mais désespérant de pouvoir y rentrer sûrement depuis que les ennemis de la France couvrent les mers, ils ont pris le parti de remettre leurs cargaisons à terre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 août. — On assure que Maret et Sémonville, envoyés de la république, l'un en Suisse, l'autre à Naples, ont été enlevés par les Autrichiens sur le lac de Chiavenne, dépendant des Ligues-Grises.

— Le lougre de la république, *le Hoock*, commandé par le citoyen Pitot, enseigne de vaisseau, a conduit dans le port de Brest une prise anglaise, corsaire, portant huit canons de 4 livres. Le même lougre avait amené, le dimanche précédent, un bâtiment américain sortant de Bordeaux, chargé de vin, eau-de-vie et autres comestibles pour Hambourg, lequel a été déclaré n'être pas de bonne prise.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 6 août.

La section des Amis de la Patrie demande que l'on prenne des mesures pour empêcher la vente de cannes à dard et de poignards, comme étant dangereux dans les circonstances actuelles. (Renvoyé au corps municipal.)

— Le rapport de la commission des certificats de civisme a donné lieu à un arrêté portant que les sections seront invitées à désigner sur les certificats qu'elles délivreront l'état que professaient ceux qui les obtiennent, antérieurement à leur état actuel.

— Les administrateurs composant le directoire du département d'Eure-et-Loir écrivent que plusieurs sans-culottes du canton de Chartres, suivis d'une voiture de farines, arriveront à Paris mercredi, à quatre heures du soir; que deux d'entre eux sont porteurs du procès-verbal d'acceptation de la constitution, et que tous seront toujours prêts à partager avec les Parisiens les fruits de la ci-devant Beauce. (Applaudissements.)

— Les magistrats du peuple Belge, réfugiés à Paris, viennent dénoncer les manœuvres odieuses de la Prusse et de l'Autriche, qui envoient à Paris des émissaires se disant Liégeois réfugiés.

Un autre citoyen belge réclame contre l'offre faite à la commune par la citoyenne Nartès, d'une aigle

impériale qu'elle dit avoir enlevée, les armes à la main, sur la citadelle d'Anvers, tandis, ajoute-t-il, qu'elle ne se l'est procurée que par fraude.

Des commissaires sont nommés pour examiner ces deux objets et en faire leur rapport.

— Le procureur de la commune, après avoir dénoncé les manœuvres employées par des malveillants qui apostent des escrocs aux barrières de Paris, pour tromper nos frères arrivant des départements et les traîner dans les tripots et aux autres maisons de débauche, demande qu'il soit établi à la mairie un piquet de gendarmerie pour accompagner les fédérés lorsqu'ils auront reçu leurs billets de logement. Le conseil adopte cette mesure, et arrête en outre que les sections seront invitées à nommer chacune deux citoyens qui se rendront à la mairie pour le même objet.

Le procureur de la commune propose ensuite l'arrêté suivant, dont la rédaction est adoptée :

« Le conseil-général de la commune, instruit que les députés du peuple, en entrant dans Paris, sont assaillis par des voleurs, des filles de mauvaise vie; que les fripons prennent le masque du républicanisme et de la plus douce fraternité, afin de dépouiller plus aisément nos frères; que les tripots et les maisons de jeu, malgré la police, sont encore autant d'abîmes où l'inexpérience, la séduction et des passions vives précipitent les citoyens qui arrivent à Paris;

« Considérant, qu'au 14 juillet 1790, la plupart des citoyens des départements s'en retournaient en regrettant d'être entrés dans cette cité où les grandes vertus sont, pour ainsi dire, accolées aux grands crimes;

« Considérant que la première qualité des républicains est l'exercice de la plus douce de toutes les vertus, de l'hospitalité dans toute sa plénitude, arrête :

« 1° Que l'administration de police demeure chargée d'exercer la plus sévère surveillance sur tous les lieux publics;

« 2° Que les commissaires de police et comités civils des sections sont chargés, sous leur responsabilité, de faire irrévocablement fermer toutes les maisons de jeu, lieux de débauche et autres endroits publics où se retranchent tous les vices destructeurs de la société;

« 3° Que la force armée fera de continuelles patrouilles de surveillance; que lesdites patrouilles entreront dans toutes les maisons désignées publiques par la loi, afin d'examiner si les teneurs de tripots et de maisons de débauche ne s'y seraient pas réfugiés, et forcer les filles de mauvaise vie à rentrer dans leurs repaires;

« 4° Qu'il y aura des inspecteurs aux entrées de Paris, à l'effet de s'assurer si des hommes pervers ne s'emparent pas de la confiance des députés du peuple, pour les voler;

« 5° Enfin, que le présent arrêté sera envoyé à toutes les sections, afin de le faire mettre à exécution le plus rigoureusement possible. »

— Un membre fait part des plaintes de plusieurs boulangers de la section de la Maison-Commune, qui disent n'avoir pas pu obtenir de farines à la halle.

Les boulangers présents attestent la vérité de leurs réclamations.

Un administrateur des subsistances assure que la halle était assez garnie pour fournir deux gros sacs de farine à chaque boulanger.

Le président annonce qu'un grand nombre de députations des sections sont inscrites pour parler aussi sur les subsistances.

Le procureur de la commune demande que, vu l'urgence, il soit distribué des farines aux sections qui en auront besoin, et qu'il soit nommé une commission chargée de s'entendre avec l'administration des subsistances pour surveiller la distribution des farines aux boulangers.

Le conseil adopte cette proposition et nomme des commissaires pour en remplir l'objet.

On annonce qu'un boulanger vient d'être arrêté pour avoir vendu du pain, quoiqu'il soit en ce moment une heure après minuit.

Cette dénonciation sera insérée aux Affiches et envoyée au commandant général, pour être publiée par la voie de l'ordre.

ÉTAT CIVIL.

Du 5 août. Divorces, 10. — Mariages, 26. — Naissances, 60. — Décès, 49.

Du 6. Divorces, 4. — Mariages, 27. — Naissances, 66. — Décès, 51.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné Antoine Bayard, se disant Victor-Amédée-Xavier Broglie, comte de Lyon, à subir un premier jugement qui le condamnait à six années de fers, pour avoir négocié un effet qu'il savait être faux, et à être ensuite déporté à la Guyane française, pour avoir tenu des propos et écrit des lettres contre-révolutionnaires dans un accès de désespoir.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 1er août. — L'ennemi s'est montré du côté d'Evange, il est en regard d'Etange où nous avons établi un camp. Il remonte, par les deux routes de Namur à Luxembourg, vingt-deux mille hommes, moitié cavalerie. Il serait à désirer qu'on établît un camp au Mont-Quintin, qui couvre Montmédy; cela nous rendrait maîtres de la vallée de Virton, par laquelle on peut tourner Longwy. Cette dernière ville est bien fortifiée, mais il faudrait couper et aplanir le rideau de Romain, sous lequel les ennemis ont abrité leurs mortiers, exhausser le cavalier, et faire de ce côté un ouvrage dont la tête se présenterait en forme d'éperon. Alors, et avec un petit ouvrage avancé à la porte des Ardennes, la ville sera imprenable. On devrait garnir les frontières de Longwy, et faire un petit camp à Fontoy. On accapare des blés sur les frontières pour l'ennemi. Le camp d'Etange, au-dessus de Thionville, est de sept mille hommes.

Les Autrichiens qui ont fui à la bataille d'Arlon ont les cheveux coupés, par signe de mépris.

Du camp d'Etange, près Thionville, le 29 juillet — L'ennemi a sept ou huit mille hommes dans le Luxembourg. Cette ville est infectée par la putréfaction des corps qui meurent à l'hôpital. Les hussards du 3e régiment viennent de perdre trente prisonniers; nous avons perdu hier soixante-quatorze hommes du régiment ci-devant Salm, qui étaient partis sans être appuyés de cavalerie, et qui se sont laissé entourer. L'ennemi a évacué Mertzic, devant Trèves, il a brûlé ses magasins; le feu a consumé cent cinquante maisons. Le dégoût prend aux Prussiens. L'armée de Houchard avance. On vient de mettre dans le département de la Moselle quinze mille hommes de troupes de ligne et de garde nationale en état de réquisition... Veillons aux aristocrates de la frontière..... Kaiserslautern est pris avec cinq cents prisonniers; nous avons perdu deux cent cinquante hommes, et nous en avons tué quatre cents.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

De Villefranche, le 16 juillet. — Les troupes de la république ont la douleur de voir la mer couverte de vaisseaux espagnols qui viennent nous insulter impunément. Ces ennemis, qu'il eût été si facile de faire disparaître de la Méditerranée, forts aujourd'hui de notre inactivité maritime, projettent une attaque de ce port. Mais on a pris heureusement toutes les précautions pour rendre leur audace inutile. Tous les forts sont garnis d'une artillerie formidable, et des camps nombreux veillent à la sûreté des côtes. Monaco a été mis aussi en état de défense, et il y a des mortiers et des canons de tout calibre. La ville de Nice est déclarée en état de siége, et elle est bien approvisionnée.

L'armée républicaine continue ses opérations avec succès. Elle dispose tout pour l'attaque du camp de Rauss et le siége de Saorgio.

Des frontières du Nord, du 5 août. — Presque toute la garnison de Valenciennes est passée par Saint-Quentin. Les

rapports qu'ont faits tous les soldats qui la composaient confirment que cette ville, quoique pourvue encore abondamment de vivres, ne pouvait plus résister. La moitié de la garnison avait péri ; toute l'artillerie était démontée ; les fortifications étaient totalement ruinées, les brèches étaient si larges, que tous sont convenus que l'ennemi pouvait faire entrer sa cavalerie sans obstacle ; deux mille citoyens avaient péri par le feu des bombes et la chute des édifices ; les deux tiers de la ville étaient en cendres, et les habitants, quoique désarmés, menaçaient tous les jours la garnison de tomber sur elle, si elle n'entendait à une capitulation. Au dire de tous ces soldats, les Autrichiens leur ont assuré qu'ils avaient jeté sur Valenciennes trente mille obus, quarante-deux mille bombes et deux cent mille boulets. Ils leur ont donné à tous, en quittant Valenciennes, un exemplaire imprimé de la capitulation, afin, dirent-ils, que les papiers fançais ne la dénaturent pas (1).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SÉANCE DU MARDI 6 AOUT.

Des commissaires de la section du Contrat-Social viennent demander à la Convention une députation pour assiter à la cérémonie funèbre que la section fera célébrer, vendredi au soir, dans l'église de Saint-Eustache, en l'honneur de Marat.

La Convention nomme une députation de vingt-quatre membres.

— Un des secrétaires fait lecture de plusieurs pièces datées de Cambrai, adressées à la Convention par les commissaires Cochon et Briez, et dont voici le contenu :

Suivant le mémoire de Charles Cochon et de Briez, l'esprit public était excellent dans la ville de Valenciennes, au moment où elle fut bloquée. Il se maintint ainsi pendant quatre jours, malgré la pluie de boulets rouges, de bombes, d'obus, de boulets ramés et de boulets de grès. L'arsenal fut incendié de fond et comble; l'hôpital général et le munitionnaire furent constamment assaillis de toutes parts des quartiers de la ville ne présentèrent plus en peu de jours qu'un amas de ruines et de décombres.

Les mouvements des ennemis intérieurs commencèrent dès le 17 ou le 18, c'est-à-dire le quatrième ou cinquième jour du bombardement. Des femmes alors se rassemblèrent et demandèrent qu'on rendît la place. Les plus coupables furent incarcérées, la garnison de la ville et celle de la citadelle abandonnèrent aux habitants les souterrains qui leur étaient destinés.

Cependant les mouvements recommencèrent à plusieurs reprises, et furent réprimés ; ils devinrent si fréquents et si inquiétants, que la garnison et les canonniers de la citadelle manacèrent de tirer sur la ville, si l'on renouvelait. La continuité du bombardement jusqu'au 14 juillet empêcha les rassemblements; la fédération eut lieu dans cette journée, à la satisfaction des commissaires et du brave général Ferrand, et elle fut terminée par une décharge générale de l'artillerie sur les batteries ennemies. La reddition de Condé fournit aux assiégeants de nouveaux moyens offensifs, et consterna nos troupes et les habitants. On n'avait jamais fait tant de mal à l'ennemi que depuis le 14 et jours suivants : on voyait ses caissons sauter, les pièces d'artillerie éclater et les hommes emportés. Trois fois il avait tenté d'attaquer les palissades, et trois fois il avait été vigoureusement repoussé. La fatale journée du 25, ou plutôt la nuit du 25 au 26 juillet, donna le spectacle de la trahison la plus noire et la plus perfide. L'ennemi fit sauter à l'improviste trois globes de compression sous nos palissades; partie des soldats, effrayés, abandonnèrent leur poste; les corps de réserve prirent la fuite, et plusieurs canonniers abandonnèrent leurs batteries.

Le général Ferrand fit en vain les plus grands efforts pour rallier les troupes; tout fut sourd à sa voix. Sans son extrême hardiesse, sans sa prudence consommée, l'ennemi serait peut-être entré dans la ville la nuit même. Le 26, le duc d'York somma de nouveau de rendre la place, déclarant qu'après la journée écoulée il n'écouterait plus aucune proposition, et que la garnison et les habitants seraient passés au fil de l'épée. On fit imprimer la lettre du duc d'York : les attroupements devinrent nombreux; une multitude de coquins armés maîtrisèrent les avenues de la municipalité et du conseil de guerre. On nous consigna jusqu'à ce que la capitulation fût signée. On ne peut pas se dissimuler que les dangers étaient imminents; deux brèches existantes, sans que nous pussions compter sur la garnison, présentaient à l'ennemi un avantage bien grand, s'il avait eu de la hardiesse. Telle fut la cause de la fatale et cruelle journée du 25 juillet, la malheureuse fin d'un siége qui devait à jamais faire l'honneur du nom français.

Avant cette journée, on comptait quatre jours de bombardement sans aucune interruption ni jour ni nuit, et l'histoire n'offre pas d'exemple d'une résistance aussi longue et aussi opiniâtre. Quarante à cinquante mille bombes ont été lancées, la même quantité d'obus, et cent soixante à cent quatre-vingt mille boulets, et les habitants comme les soldats de la patrie n'avaient pas encore été vaincus par un si grand nombre de coups meurtriers. On ne pouvait plus distinguer s'il avait existé dans la ville des rues, des limites, et des séparations d'héritages.

De son propre aveu, l'ennemi a perdu vingt-deux mille hommes, et de son aveu aussi il aurait levé le siége, tant la peste se faisait sentir dans ses boyaux et ses retranchements, si la journée du 25 ne lui avait pas réussi. Les intelligences qu'il avait dans la ville lui ont fait compter sur l'abandon d'une partie de nos troupes. La cavalerie bourgeoise, qui ne s'était pas montrée pendant le bombardement, a paru tout-à-coup considérablement augmentée d'une multitude de scélérats stipendiés. Ils firent ôter le drapeau tricolore qui avait été placé à l'extrémité de la tour du Beffroi. Ils introduisirent dans la place, avant la sortie de la garnison, et au mépris de la capitulation, non-seulement une multitude de soldats ennemis, mais encore des émigrés et jusqu'au prince Lambesc, et forçaient tous ceux qu'ils trouvaient sur leur passage à répéter le même cri ; les autres mauvais citoyens étaient a pied, armés de pistolets, de sabres : à chaque heure, à chaque minute, les bons citoyens qui nous donnaient asile, et qui entendaient tout ce qui se disait, tremblaient pour nos jours. Déjà deux fois Cochon avait été arraché des mains des assassins. La nuit du 31 juillet au 1er août, c'est-à-dire celle qui précéda immédiatemement le départ de la garnison, les scélérats firent des perquisitions dans six maisons pour nous enlever ; ils prétendaient que nous aurions payé les dommages du bombardement.

Ne nous ayant pas trouvés, ils enlevèrent nos deux secrétaires, les conduisirent au corps-de-garde, et voulurent leur faire dire où nous étions. Ils déclarèrent que Cochon était à la citadelle; ils savaient bien que les scélérats n'oseraient pas s'y présenter, et ils tinrent ferme à ne pas dire où était Briez, qui se trouvait pourtant sur la grande place. Ils furent enfin relâchés. Le général Ferrand nous fit traverser la ville avec lui dans sa voiture, et nous garantit

(1) Nous répéterons ici que pour bien connaître la défense de cette place et les motifs de sa capitulation, il faut lire le journal du siége rédigé par un volontaire de la garnison. L. G.

de toute nouvelle insulte. Nous terminerons en recommandant à votre sollicitude les bons et braves citoyens de Valenciennes, ainsi que les canonniers bourgeois qui se sont soustraits au joug de la tyrannie, et qui sont venus chercher asile, ainsi que le général Ferrand, sur la terre sacrée de la liberté.

Ces pièces sont renvoyées au comité de salut public.

— Une députation de commissaires des assemblées primaires se présente à la barre, et demande un local pour fraterniser avec ses frères des départements.

LACROIX : Je demande qu'on n'entende plus de députation des commissaires des assemblées primaires, sans qu'auparavant ils aient présenté leurs pouvoirs, car il paraît qu'on a l'intention d'égarer nos frères les fédérés.

LÉONARD-BOURDON : J'appuie d'autant plus les observations de Lacroix, qu'hier les commissaires des assemblées primaires ont demandé à la Société des Jacobins son vaste local. La Société s'est empressée d'accueillir cette demande, et il a été convenu que tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à l'heure des séances de la Société, la salle serait ouverte aux commissaires; mais il y a des intrigants qui n'ont pas les mêmes sentiments : c'est apparemment pour élever une assemblée rivale, qu'on est venu vous faire cette pétition.

J'ajoute un fait qui confirme la vérité de ces observations; c'est qu'un membre du tribunal extraordinaire, ici présent, a reconnu l'homme qui vient de parler pour le même qui s'est offert en qualité de défenseur officieux de Custine, et a eu une dispute avec l'accusateur public, auquel il demandait un billet pour voir ce général en secret.

Je demande que le comité de sûreté générale prenne des renseignements sur cet individu. C'est un hommage rendu aux fédérés, dont nous connaissons tout le patriotisme. (On applaudit.)

*** : Cet homme est un intrigant, on n'en peut douter. Hier, je me suis transporté au parquet du tribunal extraordinaire. Là, j'ai vu cet homme entouré de plusieurs personnes au milieu desquelles il déclamait contre la Convention.

Le pétitionnaire fédéré : Cela n'est pas vrai.

*** : Vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures. Vous avez envoyé le maire de Nantes à l'Abbaye..... (De violents murmures interrompent l'orateur.)

LACROIX : Il faut que le procès-verbal porte que l'assemblée s'est refusée à cette motion. Sans doute nous voulons respecter les commissaires des assemblées primaires; mais ils veulent aussi, sans doute, que la Convention soit respectée. Je demande que celui qui a fait la pétition donne son nom et celui de l'assemblée primaire qu'il représente, et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

Le pétitionnaire se nomme François Becquet Courtier, canton d'Etang, district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.

— Un citoyen qui a ajouté à son nom celui de Brutus envoie à la Convention une coupe d'agathe et une cornaline avec deux mains étroitement liées, trouvées dans le temple de la Concorde, à Rome. Il demande qu'après le 10 août il soit élevé un temple à la Concorde.

— Léonard-Bourdon prononce un discours et propose un projet de décret sur les subsistances.

La Convention ordonne l'impression de ce travail et le renvoi au comité d'agriculture, qui en fera incessamment son rapport.

CHABOT, *au nom du comité de sûreté générale :* Je vous apporte une nouvelle preuve des conspirations de quelques-uns de vos membres. Je vais vous faire lecture d'une lettre que Laplaigne a fait répandre dans les assemblées primaires de son département pour les égarer, mais elles ont reconnu le piége et ont fait justice de cette lettre, en vouant son auteur à l'infamie. La voici :

« Oui, mon cher ami, la représentation nationale, mise à deux doigts de sa perte par les conjurés qui voulaient la disperser, sera sauvée par le peuple entier, non par d'inutiles adresses, mais par des actes éclatants de sa toute-puissance; non par l'acceptation commandée et aveugle d'une constitution en miniature, dont la préface, consacrant le ridicule droit d'insurrection, renferme le germe certain de son instabilité et de sa prochaine destruction, mais par la punition terrible des usurpateurs de sa souveraineté, des dilapidateurs de ses finances, des traîtres qui ont détruit la liberté individuelle pour y substituer la plus infâme tyrannie : voilà ce que j'espère dans la crise actuelle. Quant au dernier état des choses depuis les odieuses journées du 1er et 2 juin, la moitié de la Convention s'est abstenue de prendre part aux délibérations. Plus de cent cinquante membres ont fui après l'appel nominal du 7 juin.

(J'observe que ces prétendus fuyards sont venus toucher leurs indemnités le 1er juillet.)

« A cet appel nominal, je déclarai que j'étais présent uniquement pour réclamer la liberté de la représentation nationale, son intégralité et la punition de ceux qui ont attenté à l'une et à l'autre. Cela me valut des huées et la menace d'être envoyé à l'Abbaye; cependant j'osai demander acte de ma déclaration; il me fut refusé. Quelques jours après, un décret déclara que les auteurs de la journée du 2 juin avaient bien mérité de la patrie. On ne laissa lire aucune adresse d'improbation contre cette journée.

« Signé LAPLAIGNE, *député du Gers.* »

Au bas de cette lettre est un acte qui constate qu'elle a été envoyée à plusieurs assemblées primaires du département du Gers, et qu'elle a excité leur indignation. Vous voyez que le système d'empêcher l'acceptation de la constitution avait parmi vous ses auteurs. La postérité s'étonnera que des hommes envoyés par le peuple pour affermir la liberté aient tout fait pour retarder la constitution que lui offraient ses députés fidèles. Elle s'étonnera que ceux même qui semblaient soupirer après le retour de la paix et le règne des lois aient été ceux qui, le livrant à l'anarchie, ont voulu l'affaiblir par la guerre civile. C'étaient eux qui voulaient l'obliger à vous donner des successeurs, ou plutôt à se replier sur la constitution royale de 1791, comme ils ont voulu sauver le tyran, en appelant au peuple de son jugement porté par le peuple lui-même.

Citoyens, si vous frappez les administrateurs, vous ne pouvez pas laisser impunis ceux qui les ont portés à la révolte. Laplaigne vous a calomniés : il n'est pas vrai que cent cinquante membres se soient enfuis, et que la moitié de l'assemblée ait cessé de délibérer. Je dois cette justice à plusieurs membres égarés du ci-devant côté droit, qu'ils ont délibéré avec nous sur la constitution, qu'ils ont stipulé les intérêts du peuple, et que lorsqu'on a proposé de donner les droits de citoyen à ceux qui adopteraient un enfant, ou nourriraient un vieillard, l'assemblée tout entière, sans distinction de côté, a voté cet article. Vous ne permettrez pas que l'on vous calomnie dans les départements et en présence de leurs envoyés. Vous ferez un acte de justice et rendrez un nouvel hommage à la vérité. Je demande donc que

Laplaigne soit mis en état d'arrestation, et que les scellés soient apposés sur ses papiers, qui sans doute renferment encore des correspondances criminelles. (On applaudit.)

Ichon : J'assure que deux administrateurs du département du Gers sont encore à Paris. Je demande leur arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Cambon : Sur la demande du ministre de la guerre, vous avez décrété qu'il serait autorisé à payer les troupes en numéraire dans l'île de Corse. Je viens solliciter le rapport de ce décret, qui est très nuisible aux intérêts de la république. Rochambeau fit la même demande à l'Assemblée législative, qui la décréta. Vous sentîtes que ce décret était propre à discréditer les assignats, et vous le rapportâtes. Je demande que vous rapportiez celui que vous avez rendu hier.

Le rapport est décrété.

Bazire : On voit avec plaisir que les lieux publics sont remplis par les commissaires des départements, et qu'ils y fortifient l'opinion publique. Cependant le comité de sûreté générale est instruit que plusieurs sont venus avec une mission particulière. Ils veulent tenir des assemblées où ils travailleront à faire partager leurs opinions aux autres députés des assemblées primaires qui en ont de différentes. Ce sont des hommes connus pour des aristocrates dans les lieux d'où ils sont députés. Leur intention est d'exciter des troubles à Paris et d'y allumer le feu de la guerre civile. Le comité m'a chargé de vous proposer de l'autoriser à s'assurer de la personne de ceux qu'il aurait reconnus suspects. (Murmures.)

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* J'appuie la proposition faite par Bazire. Je ne connais pas de mission ni de qualité qui puisse être au-dessus de la loi. Il y avait des conspirateurs dans le sein de la Convention ; vous les avez fait arrêter et les avez renvoyés devant le tribunal révolutionnaire. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas arrêter les conspirateurs qui pourraient se trouver parmi les envoyés des assemblées primaires. Voulons-nous être égaux, soyons soumis à la loi ; que toute inviolabilité, que toute impunité disparaisse devant elle. (On applaudit.) D'ailleurs, les commissaires vertueux, les bons pères de famille qui sont venus ici avec la confiance de leurs concitoyens, seraient indignés qu'on ne punît pas les contre-révolutionnaires qui se trouvent parmi eux, et qui ont été envoyés par les conspirateurs que nous avions dans la Convention. (On applaudit.)

Thirion : Je demande la question préalable sur la proposition de Bazire, motivée sur ce que la loi doit atteindre tous les conspirateurs. J'ai un fait à faire connaître à la Convention : il y a des députés des assemblées primaires qui ont perdu le reçu qu'on leur avait donné de la déposition qu'ils ont faite des procès-verbaux qui constatent leurs pouvoirs. Ces reçus peuvent être tombés dans les mains de gens malintentionnés, qui en profiteront pour faire des déclamations incendiaires. Je demande qne les commissaires qui reçoivent les reçus y apposent leur signature ; avec cette précaution, ils ne pourront servir qu'à eux.

On demande l'ordre du jour sur cette proposition.

Bazire : La proposition que je fais est simple et claire. Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à faire arrêter les commissaires suspects.

La proposition de Bazire est décrétée.

Lehardy, *de Rouen :* Je demande, par article additionnel, que le comité de sûreté générale soit tenu de faire connaître les motifs de l'arrestation, et que le commissaire arrêté soit entendu contradictoirement à la barre.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix : C'est de droit.

Gaston : Cette proposition est perfide. Je demande l'ordre du jour.

Garnier, *de Saintes :* Prenez garde, citoyens, qu'on ne dise que vous avez fait une loi pour les seuls commissaires envoyés par les assemblées primaires. La loi doit être la même pour tous; tous doivent être soumis à la loi ; ainsi je demande que le comité de sûreté générale soit seulement autorisé à prendre contre les malveillants, quelque part qu'ils se trouvent, les mesures prescrites par la loi.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* Les envoyés des assemblées primaires ont un caractère particulier, et je dis que le comité a besoin d'une autorisation particulière pour faire arrêter les conspirateurs, s'il y en a parmi eux. Tous les jours vous autorisez vos comités à faire arrêter ceux de vos membres contre lesquels il est nécessaire que vous portiez le décret ; mais les commissaires des assemblées primaires sont aussi représentants du peuple pour présenter l'acceptation de la constitution, et je soutiens que ni la commune de Paris, ni aucune des sections n'a droit de faire arrêter aucun de ces délégués du peuple. Ainsi, conduisez-vous à leur égard comme vous agissez envers les membres de la Convention ; que le comité vous fasse part des motifs qui provoquent une arrestation, et alors vous prononcerez. Vous devez suivre cette marche, car ils sont envoyés ici plus immédiatement que nous. (On applaudit.)

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Sepher, général en chef des armées des côtes de Cherbourg, au citoyen ministre de la guerre.

Au quartier-général de Caen, 3 août, l'an 2e.

« L'armée partit hier matin de Lisieux, et à neuf heures du soir elle était dans Caen ; elle se tint dans le plus bel ordre, et, malgré la fatigue d'une marche de douze lieues, le soldat ne cessa de montrer beaucoup de gaîté. Toutes les façades des maisons étaient illuminées ; la colonne entière faisait retentir l'hymne à la Liberté, et grand nombre de bons citoyens, animés d'une joie franche et vive, unissaient leurs voix à celles des défenseurs de la république ; les seuls satellites des conspirateurs, pâles et tremblants, étaient sans mouvements et sans âme ; cela n'empêche pas la surveillance la plus active de notre part ; déjà nous connaissons une grande partie des chefs de la révolte. Plusieurs de ces scélérats se sont présentés à nous en suppliants; mais bientôt, d'accord avec les représentants du peuple, nous prendrons des mesures qui les empêcheront de se soustraire à la vengeance nationale. En attendant, nous pensons qu'il importe à nos succès autant qu'à la tranquillité des vrais républicains, que le château soit à nous, et demain même il ne sera plus au pouvoir de ceux qui ont l'air de vouloir le garder.

« L'avant-garde, commandée par le général Boulanger, et composée de troupes d'élite, impose aux méchants, et rassure les amis de la constitution par une contenance distinguée.

« *Signé* Sepher.

« Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre,*

« Bouchotte. »

— Les patriotes liégeois réfugiés en France viennent annoncer qu'ils ont accepté la constitution, et qu'ils abhorrent tous ceux qui professent les principes de modérantisme. Ils demandent la faveur d'être représentés par deux commissaires à la journée du 10 août.

La demande des pétitionnaires, convertie en motion, est décrétée.

— Barère, au nom du comité de salut public, fait lecture d'une lettre des représentants du peuple Duroy et Lindet, datée de Caen, le 3 août.

Ils annoncent que l'armée de la république a pris ses quartiers à Caen ; qu'à son arrivée dans cette ville le peuple a fait éclater la plus grande joie ; que les

conspirateurs seuls étaient consternés ; que Wimpfen a disparu, et que la république a recouvré quatre-vingt-sept pièces de canon qui sont dans le château de Caen ; ils demandent le renouvellement des corps administratifs et de la municipalité de cette ville, et la démolition du donjon et du château qu'ils regardent comme une bastille où la représentation nationale a été outragée.

La guerre civile, disent-ils en terminant, est éteinte dans le Calvados ; le trône de Pétion et de Barbaroux est renversé, et leurs noms sont voués à l'exécration de la postérité. (Applaudissements.)

BARÈRE : Votre comité vous propose d'autoriser les deux représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg à choisir, parmi les plus purs patriotes, ceux qui remplaceront les administrations du Calvados et la municipalité de Caen, d'ordonner la démolition du donjon et du château de cette ville, et de faire planter sur leurs ruines un poteau, sur lequel sera inscrit l'arrêt de proscription et d'infamie prononcé contre les députés en fuite.

Ces différentes propositions sont adoptées.

ROMME : Citoyens, il existe à Caen une Société armée, connue sous le nom de Carabots, qui, mettant ses arrêtés à exécution, paralyse la garde nationale et les autorités constituées, et qui, malgré les patriotes qu'elle renferme dans son sein, perpétue l'anarchie dans cette cité. Je demande que cette Société soit dissoute, afin que la ville de Caen n'ait plus qu'une force armée obéissant aux autorités constituées.

PRIEUR : J'appuie la proposition de Romme ; je sais combien est monstrueuse la Société des Carabots, mais je ne veux pas qu'elle soit détruite comme Société délibérante, mais seulement comme corps armé portant des marques distinctives et séparées de la garde nationale.

La Convention prononce la dissolution de la Société des Carabots, et décrète que ceux qui tenteraient de la rétablir seront poursuivis et punis comme convaincus d'attentats contre la liberté publique.

CAMBON : Citoyens, si vos décrets étaient exécutés, on ne vous aurait point demandé aujourd'hui la destruction du château de Caen, et les signes féodaux qui sont encore sur la surface de la république ne blesseraient plus la vue des patriotes. Je demande que ces anciens repaires du despotisme disparaissent.

BARÈRE : Ces bastilles, qui furent autrefois les armes de la féodalité contre le trône, sont devenues celles des rebelles et des fédéralistes contre la puissance nationale. Je demande aussi qu'elles soient détruites ; mais je désirerais que les matériaux fussent distribués aux pauvres des campagnes, pour construire des chaumières. (On applaudit.)

GARNIER : Je crois qu'il serait dangereux de généraliser ce décret, et je vais vous citer un exemple à l'appui de ma proposition : le château de Saumur, occupé par les troupes de la république, garantit cette ville contre les rebelles. Je demande que ce château, et ceux qui, comme lui, peuvent nous être utiles, ne soient démolis qu'à la paix.

L'assemblée décrète le principe de la démolition des forts et châteaux de l'intérieur, et charge le comité de salut public de lui présenter le mode d'exécution.

BARÈRE : Le ministre de la marine nous a transmis une lettre du citoyen Marinot, vice-consul de la république à Gênes, qui prouve que si le gouvernement anglais nous fait une guerre d'assassins, les individus de cette nation ne partagent point ses sentiments à notre égard. Voici le fait qu'elle annonce.

A Gênes, les matelots français de la frégate *la Modeste* chantaient dans une auberge l'hymne des Marseillais ; des matelots anglais, au couplet : *Amour sacré de la patrie*, ôtèrent, sans y être engagés, leur bonnet. Les Français leur offrirent de boire avec eux, et l'un d'eux, en s'en allant, dit en serrant la main à l'un de nos matelots : *Vous bons Français, nous bons Anglais.* (On applaudit.)

Les Espagnols, au contraire, donnaient aux Français des coups de stylet en sortant de la messe.

GARNIER : Je demande que la Convention décrète que la Marseillaise sera chantée dans tous les spectacles, à la fin de la dernière pièce.

CAMBON : Je demande que dorénavant l'hymne des Marseillais soit appelée l'hymne de la Liberté.

Ces motions n'ont pas de suite.

BARÈRE : Citoyens, plusieurs envoyés des assemblées primaires ont déclaré au comité de salut public que depuis Verdun jusqu'à Paris on leur avait dit dans les auberges que le faubourg Saint-Marceau n'avait point accepté la constitution, et qu'on devait les massacrer à Paris le 10 août. Le comité a pris toutes les mesures nécessaires pour découvrir les auteurs de ces calomnies, et la gendarmerie est disposée pour les arrêter.

Barère fait ensuite lecture d'une lettre interceptée dans la route de Toulon à Bordeaux ; elle était adressée par un commissaire de la quatrième légion à la commission de salut public du département de la Gironde. En voici l'extrait :

« Je vous ai appris l'heureuse révolution opérée à Toulon. La présence d'un commissaire de la Gironde a produit le meilleur effet dans cette ville, délivrée depuis douze jours du plus horrible esclavage ; j'ai installé un tribunal populaire à l'instar de celui de Marseille ; le club de l'anarchie est fermé ; les sections m'ont remis l'acte de leur adhésion aux mesures prises par le département de la Gironde. Il est heureux que cette révolution se soit opérée au moment où deux escadres, l'une espagnole et l'autre anglaise, croisent dans la Méditerranée à la vue de ce port. Chaque section de Marseille lève cinquante-quatre hommes armés ; les communes des campagnes en feront autant.

« Le ministre de la marine d'Albarade, d'accord avec le comité de salut public de la Convention, a donné ordre d'intercepter les subsistances destinées pour Marseille et Toulon. Le peuple, pour punir cet attentat, a prononcé l'arrêt de mort contre ce ministre.

« Les brigands ont réussi à faire rapporter à Nîmes les mesures que cette ville avait prises contre l'oppression ; mais un grand mouvement s'y prépare, le peuple murmure de se voir rentré sous la domination des scélérats. Les deux montagnards Bayle et Beauvais sont arrêtés à Toulon. »

BARÈRE : Vous voyez par le style de cette lettre que les conspirateurs du Midi conservent encore toutes leurs espérances, et qu'ils accumulent chaque jour de nouveaux attentats. Vous voyez avec quelle perfidie ils ont dénaturé l'ordre donné par le comité de salut public pour empêcher la prise de l'escadre en rade à Toulon......

CAMBON : Ces gens sont d'autant plus coupables, que l'intention du comité était de ramener le calme sans effusion de sang.

BARÈRE : Vous devez être convaincus, d'après ce que vous venez d'entendre, que Bordeaux et Marseille sont de véritables foyers de contre-révolution : si vous en doutiez encore, les pièces dont je vais vous donner lecture vous en convaincraient.

La première pièce dont Barère fait lecture est une lettre adressée au comité de salut public par les commissaires de la trésorerie nationale. Cette lettre en renfermait une autre du directeur de la monnaie de Bordeaux, qui annonçait qu'en vertu d'un arrêté du comité central de cette ville, il avait été forcé de remettre à la municipalité, sur le récépissé de trois commissaires, 357,320 piastres appartenant à la république, déposées entre ses mains pour le service de la marine et des colonies. L'arrêté portait que cette somme tiendrait lieu des 2,000,000 promis à la

ville de Bordeaux par la Convention, suivant son décret du 30 mars, pour des achats de subsistances.

Barère : Le comité s'est informé auprès de la trésorerie si les piastres enlevées équivalaient aux 2 millions réclamés par la ville de Bordeaux ; il nous a été répondu qu'elles excédaient de 600,000 livres la somme promise par la Convention à la ville de Bordeaux. Le ministre de la marine est venu au comité, et a demandé qu'une pareille violation soit sévèrement réprimée.

Votre comité, considérant que ce département s'était déjà rendu coupable de plusieurs actes de fédéralisme, a cru devoir prendre des mesures rigoureuses contre les intrigants qui l'égarent. Comme en frappant des têtes coupables, il est de la dignité de la Convention nationale de prouver au peuple de Bordeaux qu'elle s'intéresse vivement à son sort, et qu'elle ne veut punir dans les administrateurs de Bordeaux que la violation des propriétés nationales, le comité vous proposera d'ordonner que la trésorerie nationale fera passer sur-le-champ à Bordeaux ces 2 millions dont elle a disposés en sa faveur par son décret du 30 mars dernier, mais que cette somme ne sera remise qu'au comité des subsistances.

Barère présentre un projet de décret.

Chabot : Je trouve des mesures fortes dans ce décret, mais elles n'ont pas toutes également ce caractère de vigueur. Par exemple, le premier article renferme une trop faible disposition. Pourquoi déclarer nuls les actes de la commission centrale de Bordeaux ? Sa création est illégale ; les membres qui la composent sont des contre-révolutionnaires qui méritent toute la sévérité des lois. Ses actes sont donc nuls de plein droit, il est inutile de le déclarer ; il ne s'agit que de les punir, c'est l'objet du second article. Je demande qu'on y ajoute la confiscation des biens de tous ceux qui ont concouru d'une manière active à l'exécution des arrêtés de cette commission conspiratrice. Le moment est venu où la Convention doit se montrer dans toute sa grandeur : je lui propose une mesure digne d'elle. Après avoir confisqué les biens de tous ces conspirateurs, annoncez au peuple que vous en ferez la distribution, d'une manière proportionnelle, entre les citoyens qui ont moins de 300 livres de rente.

Couthon : Je ne suis point de cet avis. La majeure partie des citoyens qui ont exécuté les ordres de la commission de Bordeaux ont été les instruments aveugles des contre-révolutionnaires ; il serait injuste et même impolitique de les punir d'une faute qui n'est point la leur, d'une erreur qui n'est pas un crime. D'ailleurs, je n'aime pas la conclusion de Chabot. Ne tentons jamais d'attacher le peuple à la révolution par des motifs d'intérêt pécuniaire. Punissez les coupables ; confisquez surtout, au profit de la république, les biens de ceux qui ont provoqué les mesures contre-révolutionnaires du comité (et peut-être trouverez-vous des coupables dans votre sein) ; mais que le peuple ne soit point intéressé dans ces confiscations ; il est trop au-dessus de cela, ce serait l'avilir.

Chabot : Je propose, par amendement, de rendre tous les négociants de Bordeaux responsables de la réintégration des piastres à la Monnaie.

Barère : Je crois qu'il suffira d'inviter les bons citoyens à faire exécuter la loi. Il faut surtout se garder de faire des négociants une caste particulière.

Chabot : Je sais que leur parler générosité, c'est leur tenir un langage inconnu : ces gens-là n'aiment que l'argent ; c'est par-là qu'il faut les intéresser à devenir bons citoyens.

Le projet de décret proposé par Barère et l'amendement de Chabot sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tous les actes faits par le rassemblement qui a pris à Bordeaux le titre de *Commission populaire de salut public* sont anéantis comme attentatoires à la souveraineté et à la liberté du peuple français.

« II. Tous les membres qui composent ce rassemblement, ainsi que tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré à ses actes, sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi ; leurs biens sont confisqués au profit de la république.

« Lavauguyon, ci-devant chef d'administration civile de la marine à Bordeaux, est également mis hors de la loi, et ses biens sont confisqués.

« III. La commune de Bordeaux réintégrera, dans l'heure de la notification du présent décret, les 357,320 piastres enlevées à main armée de l'hôtel de la Monnaie, et qui étaient destinées au service de la marine.

« IV. Tous les dépositaires actuels de l'autorité publique dans la ville de Bordeaux répondent individuellement sur leur tête de la somme de 357,320 piastres, des atteintes qui pourraient être portées à la sûreté des fonds et des caisses de la république.

« V. La trésorerie nationale fera parvenir, dans le plus court délai, aux commissaires qui seront nommés par les citoyens de Bordeaux, la somme de 2 millions, dont le prêt a été décrété le 30 mars dernier, pour pourvoir aux subsistances de cette ville, lesquels commissaires ne pourront être choisis parmi les membres des autorités constituées, ni parmi les citoyens qui ont coopéré ou adhéré aux actes liberticides et contre-révolutionnaires des individus composant le rassemblement connu sous le nom de commission populaire de salut public.

« VI. Le présent décret sera porté sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, aux représentants du peuple actuellement à Toulouse et à Montauban, qui demeurent chargés de prendre tous les moyens d'instruction et de force qu'ils jugeront convenables pour assurer sa prompte exécution, faire respecter les lois et garantir les citoyens de l'oppression. »

Barère : Je vous propose de rappeler dans votre sein nos collègues Cochon et Briez, commissaires à l'armée du Nord. — Adopté.

— Au nom des comités de salut public, des finances et de l'examen des marchés, un membre fait mettre à la disposition du ministre de la guerre 13,300,000 livres destinés à subvenir aux besoins de tout genre des troupes de la république dans les départements des Pyrénées Orientales et Occidentales.

Cambon : Je demande qu'à l'avenir le comité des finances ne puisse proposer de nouvelles mises de fonds à la disposition des ministres, sans justifier de la comptabilité des premières.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 7 AOUT.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses d'acceptation.

— Le président donne lecture d'une lettre du général Beysser, qui demande à paraître à la barre.

Beysser entre à la barre.

Le Président : Vous êtes appelé devant la Convention pour rendre compte de votre conduite.

Beysser : Jusqu'au 5 juillet, ma conduite a été irréprochable, et personne n'a eu à se plaindre de moi. Le 17 mars, je passai à Vibrai, que les rebelles menaçaient de réduire en cendres. Je me mis à la tête des habitants, nous battîmes les rebelles. Le citoyen Fouché, représentant du peuple, passa le lendemain, j'atteste son témoignage. Rhedon était menacé. Le 20, je marchai pour le défendre. J'attaquai les brigands. Billaud-Varennes et Sevestre, vos commissaires, s'y montrèrent comme législateurs et comme soldats. La victoire nous demeura. Je pris une pièce de 18 aux rebelles. Je saisis le brigand qui avait martyrisé Sauveur, qui lui avait arraché les yeux. Il a eu la tête coupée sur le canon.

Le lendemain, je pris Mirande avec dix pièces de canon; le surlendemain je marchai sur Savenay, où soixante-cinq patriotes étaient prisonniers, et dont douze avaient été massacrés trois jours avant. Je délivrai les patriotes, et j'envoyai à Nantes des brigands faits prisonniers. On m'y appela; je pris le commandement des troupes; je livrai un nouveau combat; j'eus cinq hommes de tués, j'en tuai soixante aux rebelles. A minuit je fus instruit, par une petite fille, qu'à Machecoul quatre-vingt-quatre femmes étaient détenues dans un couvent, et qu'on voulait leur ouvrir les veines. Je me mets à tête de la cavalerie; je passe au travers de cinq mille brigands, j'arrive aux quatre-vingt-quatre femmes, dont quatre avaient déjà les veines ouvertes. J'ai fait payer 500,000 livres de contribution. J'ai descendu ensuite dans l'île de Noirmoutier; trois cents hommes que j'ai débarqués dans l'eau se sont battus comme des républicains. C'est là que j'ai découvert aussi les trames de Pitt et des Espagnols. Je leur ai imposé 57,000 liv.; ils m'ont donné deux cents hommes, que j'ai mis dans le 21e régiment de chasseurs, où ils donnent l'exemple des vertus républicaines. Bourgneuf, Chalans, l'île de Boin, étaient au pouvoir des brigands; je les ai repris. Revenu à Nantes, on me donna le commandement du Morbihan; bientôt je fus rappelé à Nantes. Vos commissaires et le général Canclaux me donnèrent le commandement de la place. Le 20, je livrai combat; je tuai huit ou neuf cents hommes aux brigands; je perdis cinq hommes, et j'eus deux chevaux tués sous moi.

Le 29, jour de gloire pour Nantes, neuf mille brigands ont mordu la poussière. Après cinq jours de fatigues, l'administration du département m'appelle dans son sein; je m'endors; on prend un arrêté pour s'opposer à l'arrivée des députés de la Convention, on me le fait signer; j'étais à moitié endormi. On eut tort de me faire signer ce qui était contre mes intentions et ce qui ne me regardait pas. J'ai eu tort de signer; je l'ai avoué dans un acte public : je renouvelle ici mes regrets. Si l'on me juge encore digne de servir la patrie, la Convention peut être sûre de mon dévouement à la cause de la république et de la liberté.

La Convention renvoie le général Beysser devant le comité de sûreté générale.

— Treilhard annonce que le compte de la mission de lui et de son collègue Matthieu est sous presse, et que la Convention y verra qu'ils n'ont manqué ni de patriotisme, ni de fermeté, ni de prudence.

(*La suite demain.*)

N. B. Barère, au nom du comité de salut public, a fait lecture à la Convention d'une lettre du général Chilly, commandant l'armée du Rhin, qui annonce l'incendie de l'arsenal d'Huningue. Il a proposé ensuite un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Que tous citoyens surpris en fausse patrouille seront punis de la peine de mort.

« II. Tout homme qui sera surpris dans des rassemblements, déguisé en femme, sera également puni de mort.

« III. Le présent décret sera proclamé dans le jour à Paris. »

— La Convention a ensuite déclaré Pitt, ministre du gouvernement anglais, ennemi de l'humanité.

ARTS. — GRAVURES.

Tableaux gravés de la révolution française, ou les principaux événements arrivés en France depuis l'assemblée des notables en 1787; avec une explication des sujets qu'ils représentent; les première et seconde livraisons paraissent maintenant; les sujets sont : *l'Assemblée des notables*, *le Lit de justice tenu à Versailles*, et *Charles-Philippe d'Artois sortant de la Cour des Aides de Paris, en 1787*.

Le prix de ces deux livraisons est de 12 liv., imprimées sur papier vélin, in-folio. Il paraîtra régulièrement une livraison tous les trois mois, et plus souvent s'il est possible.

Les livraisons du texte seront de deux feuilles, papier vélin, in-folio, caractères de Didot; elles se paieront en les recevant, et suivront pour le prix les variations de celui du papier. On peut souscrire pour les estampes seulement.

On souscrit, à Paris, chez le citoyen Lépine, graveur, rue Saint-Hyacinthe, 675, près la place Saint-Michel; et chez les principaux marchands d'estampes de la république française, et dans les principales villes de l'Europe.

Il est nécessaire de prévenir nos lecteurs que cet ouvrage n'est pas le même que celui qui paraît depuis près de deux ans sous le titre de *Tableaux de la Révolution française*, aussi avec un discours explicatif de chaque tableau, et dont la dix-huitième livraison vient de paraître.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Dem. la 1re représent. de *Fabius*, trag. lyr. en trois actes.

Théâtre de la Nation. — *Paméla* ou *la Vertu récompensé*, suivie du *Tuteur*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *La Fausse Magie*, et *Paul et Virginie*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Caïus Gracchus*, suivi du *Grondeur*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, suivi des *Deux Ermites*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Coquette corrigée*, suivie du *Départ des Volontaires*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Libérateur:* la 2e repres. du *Triomphe de l'innocence*, et *les Amants à l'Epreuve*, avec un ballet analogue.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Les Vacances des Procureurs*, et *le Jugement de Midas*.

Théâtre du Vaudeville. — *Nicaise peintre; la Matrone d'Ephèse*, et *Colombine-mannequin*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac:* la 1re représentation de *la Bagnaudière*, et le ballet *des Sabottiers*.

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la lune*, pièce en 3 actes à spectacle; préc. *d'Alexis et Rosette* ou *les Houlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect.; préc. du *Tableau parlant*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Vendredi* 9 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 20 juillet. — Avant-hier il a passé ici un courrier d'Angleterre, qui avait pris sa route par Berlin pour se rendre à Stockholm. L'on apprend ici que ce courrier porte la déclaration de la cour d'Angleterre au sujet des navires chargés de grains et de farine destinés pour les ports de France. Cette déclaration porte ce qui suit :

« L'amirauté a reçu depuis quelques jours des instructions ultérieures; elle déclare qu'il sera légitime à l'avenir d'arrêter tous les navires chargés de grains, farines et vivres destinés pour les ports de France, et d'acheter la cargaison pour le compte de l'Angleterre, et de permettre au capitaine de la vendre à quelque allié de la Grande-Bretagne; de plus, d'enlever les navires, et de confisquer les cargaisons qui sont destinées pour les ports bloqués, excepté les navires et cargaisons suédoises et danoises, qu'on se contentera pour la première fois d'avertir et d'empêcher de parvenir à leur destination; mais, à une seconde tentative, le navire et la cargaison seront sujets à confiscation, lorsque les capitaines auront pu néanmoins tenter d'y entrer. »

Les papiers anglais qui ont donné cette proclamation ont ajouté qu'une demi-heure après avoir été rendue, le roi l'avait révoquée; mais les nouvelles ultérieures de Londres portent expressément ce qui suit :

« L'ordonnance royale qui statue de quelle manière les marins de la Grande-Bretagne doivent se conduire à l'égard des navires neutres destinés pour les ports de France, laquelle fut d'abord révoquée une demi-heure après sa création, a néanmoins été ensuite confirmée et mise en vigueur (1). » (*Voyez l'article de Hambourg.*)

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 27 juillet. — Le ministère anglais, n'ayant pu réussir dans les tentatives qu'il a faites pour engager la cour de Copenhague à rompre la neutralité, a déclaré qu'il regardera comme bonne prise celle de toute cargaison danoise destinée pour la France, avec la réserve néanmoins qu'on paiera loyalement tout objet qui ne sera pas compris dans le nombre de ceux désignés comme munitions de guerre ou marchandises de contrebande.

La cour de Danemark, résolue de tenir à son sage système de neutralité, a fait une nomenclature des objets qu'elle réputera être ou n'être pas de contrebande. Voici les objets fixés comme contrebande, et qui interdisent la réclamation des navires à bord desquels ils se trouvent, destinés pour les puissances en guerre :

Fusils et toute espèce d'armes avec leurs appartenances, tels que canons, mortiers, mousquets, pétards, bombes, grenades, saucissons, etc. ; poudre à canon, mèches, salpêtre, balles et boulets, piques, épées, casques, cuirasses, hallebardes, longues et courtes lances, selles et équipages de chevaux, porte-pistolets, bandoulières, et en général tout ce qui sert à l'équipement.

De plus, bois de construction de navires, brais, goudron, plaques de cuivre pour doublage des vaisseaux, voiles et toiles à voiles, chanvre, cordages, et tout ce qui tient directement à la construction des vaisseaux et à leur armement, dont cependant est excepté le fer non travaillé, ou non encore préparé au service des navires ou articles de guerre. Sont aussi exceptées les poutres ou planches de sapin.

(1) Il est à remarquer que tous ces moyens iniques ont toujours été employés par le cabinet de Londres dans toutes les guerres que son ambition ou sa jalousie a suscitées en Europe ; l'idée d'affamer une nation entière, comme on le fait pour la garnison d'une place, ne pouvait sortir que du génie infernal de Pitt ; et ce ne fut pas sans raison que la Convention le désigna comme *l'ennemi du genre humain*. L. G.

Mais ne pourront être réputés articles de contrebande les poissons frais, salés ou séchés, viandes fraîches ou salées, froment, farines ou aucune espèce de grains, pois, fèves, etc. ; non plus que le vin, les huiles, ni en général ce qui tient à la nourriture de l'homme et au soutien de la vie, qui pourront, aussi bien que tout article de commerce non spécifié comme contrebande, être vendus et portés même aux royaumes et pays en guerre ou en possession des puissances belligérantes, pourvu cependant que leur destination ne soit pas pour une ville ou forteresse bloquée.

ANGLETERRE.

Une lettre de Lisbonne, du 24 juin, apprend que la princesse nouvelle a reçu le titre de princesse de Beira ; que le négociant Baudeira, s'étant dispensé d'illuminer sa maison le jour de sa naissance, et ayant mieux aimé doter quatre-vingt-dix filles nubiles, avait déplu au prince de Bresil ; que ce même négociant s'étant offert à armer deux vaisseaux à ses frais et à les remettre au gouvernement, son offre n'avait point été acceptée; elle ajoute que les vaisseaux qui doivent se joindre à la flotte anglaise sont encore loin d'être prêts ; enfin, que la majorité du cabinet est contre la guerre, et qu'il n'y a que le prince et le secrétaire d'Etat de Melho qui soient pour. D'autres avis portent que le 14 juin la flotte de l'amiral Hood a été vue à la hauteur du cap Saint-Vincent; que, le 1er juin, il y avait à Gibraltar, aux ordres de l'amiral Cosby, trois vaisseaux de 90 canons, quatre de 74, un de 50, deux de 36, deux de 32, un de 28, et deux de 14; que la frégate *l'Iris* avait eu un combat avec une frégate française qui lui avait brisé quelques mâts, et lui avait tué des hommes ; que l'on avait ressenti le 9, à Lisbonne, une légère commotion souterraine; que le feu avait pris à une fonderie de canons, et y avait fait beaucoup de dégâts; enfin, que l'on allait augmenter l'escadre portugaise de trois vaisseaux de ligne et de trois frégates. (*Extrait des papiers anglais.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 7 août.

Sur les réclamations des sections du Temple et de Beaurepaire,

Le corps municipal arrête :

1° Que nonobstant la fête qui aura lieu samedi, et l'affiche faite par l'administration des subsistances, la halle aux blés et toutes autres halles et marchés seront ouverts ce jour-là comme tous les autres jours ;

2° Que les boulangers seront tenus de cuire ce jour-là comme de coutume, sous peine d'être réputés *mauvais citoyens*, et poursuivis comme tels ;

3° Que tous les boulangers seront tenus d'ouvrir chaque jour leurs boutiques à la même heure, qui sera six heures précises, dans toute l'étendue de la ville et faubourgs de Paris ;

4° Que des commissaires nommés par les sections se transporteront deux à deux chez chaque boulanger d'une section voisine, en s'adjoignant au commissaire de la section dans laquelle ils opéreront, à l'effet de surveiller l'emploi des farines, les fournées et la distribution du pain ;

5° Qu'il sera mis sur le carreau de la halle, à compter d'aujourd'hui, douze cents sacs par jour, jusques et compris dimanche prochain.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé sur-le-champ au comité de salut public, au département et aux quarante-huit sections.

Conseil-général. — Du 7 août.

On lit une lettre du comité de sûreté générale, concernant le décret qui ordonne que Sahuguet-Despagnac sera confié à la garde de deux gendarmes ou autres citoyens armés, choisis par la municipalité.

Le décret a reçu son exécution, et la garde de Despagnac est confiée à deux citoyens armés.

— Guyot demande, au nom des citoyens de Chartres, que les voitures de farine qu'ils amènent avec eux soient escortées par des commissaires et conduites dans les locaux désignés pour les recevoir.

Le conseil nomme en conséquence des commissaires qui sont en outre chargés de procurer des logements à nos frères de Chartres. Il invite le citoyen maire à leur voter des remercîements au nom de conseil-général de la commune.

— Le citoyen Maure, député à la Convention nationale, annonce qu'il s'est transporté dans les départements du Loiret et de Seine-et-Marne, en qualité de commissaire pour les subsistances; que la masse des citoyens de ces départements est très bonne et prête à fournir à la ville de Paris les farines dont elle a besoin en ce moment.

Le collègue du citoyen Maure entre ensuite dans le détail des mesures qu'ils ont prises pour connaître la quantité de blés qui existe dans les départements qu'ils ont parcourus. Il rend compte aussi des visites fraternelles qu'ils ont faites aux Sociétés populaires. Elles sont toutes dans les meilleures dispositions pour leurs frères de Paris; tout concourt donc à rassurer les citoyens de cette grande cité sur les subsistances.

Champeaux fait surtout l'éloge des administrateurs du district de Melun, qui ont montré le plus grand zèle à aider les commissaires dans leur mission. Le district de Provins, ajoute-t-il, s'est comporté d'une manière vraiment digne d'éloges. Tous ces détails sont souvent interrompus par de vifs applaudissements, et le conseil arrête qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de la conduite des administrateurs des districts de Melun et de Provins.

— Le procureur de la commune fait part des mesures prises ce matin par le corps municipal, et demande que, pour l'exécution de l'arrêté qu'il a pris, le conseil nomme des commissaires qui se concerteront avec l'administration des subsistances. Le conseil applaudit, et nomme des commissaires pour l'exécuter.

— Les officiers municipaux nouvellement élus pour la municipalité définitive sont invités à se rendre sur l'estrade du président, pour y recevoir du citoyen maire l'écharpe tricolore et l'accolade fraternelle. Six d'entre eux donnent leur démission, qui est acceptée par le conseil.

On lit la liste des membres qui doivent composer le nouveau conseil-général. Il prête en masse le serment, et reçoit ensuite le serment particulier du corps municipal. Tous se donnent ensuite l'accolade fraternelle.

Le nouveau conseil ajourne à mardi prochain la nomination des administrateurs de la municipalité, et arrête que la liste des quarante-huit officiers municipaux et celle des notables seront imprimées pour leur être distribuées.

— Des commissaires de la section Poissonnière demandent que le conseil avise aux moyens de faire distribuer aux boulangers les farines dont ils ont besoin pour leur approvisionnement; ils font part d'un arrêté de cette section portant que l'on inscrira sur un registre le nom de tous ceux qui viennent chercher du pain, afin de connaître les malveillants qui en achètent plus qu'il n'en ont besoin, et nous enlèvent ainsi notre subsistance. L'arrêté de la section Poissonnière sera communiqué aux quarante-huit sections, avec invitation de l'exécuter dans leurs arrondissements respectifs.

La section de l'Arsenal fait part de ses inquiétudes sur les subsistances. Le président communique à ses commissaires les mesures prises à cet égard par le conseil-général et le corps municipal.

— Le citoyen Junié, qui possède une foule de vieux titres de fiefs, plans et censives, les envoie au conseil, qui arrête que tous ces vieux titres, déjà rongés par les rats et les souris, seront brûlés, le 10 août prochain, avec les drapeaux qui sont encore souillés par des titres de féodalité.

— La section des Amis de la Patrie demande qu'on surveille les magasins de farines, et qu'on y fasse mettre une forte garde, de crainte que les malveillants n'y mettent le feu. (Renvoyé au corps municipal.)

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Rapport fait au général Sparre, par le citoyen Tholmé, adjudant-général de la division du moyen Rhin, revenant du quartier-général de l'armée du Rhin.

Avant-hier 27, l'armée est rentrée dans tous les postes qu'elle occupait avant sa marche du 18; le quartier-général est aussi rentré à Wissembourg. La division du général Ferrière s'est retirée la première en reprenant ses anciens postes en arrière de Jokrim qu'elle occupe toujours.

La retraite s'est faite dans le meilleur ordre; on a eu le temps d'enlever des villages abandonnés des chevaux, bestiaux, etc., et l'on en a jeté une grande partie dans Landau, au moyen de quoi cette place se trouve bien approvisionnée; elle n'est point bloquée, et elle entretient toujours sa correspondance avec l'avant-garde; on a brûlé quelques dépôts peu considérables de foin et de paille qu'on ne pouvait enlever; pendant la retraite, l'ennemi s'est présenté devant plusieurs points de la ligne, et a constamment été repoussé. (*Tiré du Courrier de Strasbourg.*)

AVIS.

Le dépôt provisoire des monuments de la république, sis rue des Petits-Augustins, sera ouvert publiquement, d'après les intentions du ministre de l'intérieur, jusqu'au 18 du présent mois, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et depuis quatre heures jusqu'à sept. Signé Lenoir, *garde du dépôt des monuments.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

Suite du rapport fait au nom du comité de salut public, dans la séance du 1er août 1793, par Barère.

Envisageons nos malheurs avec sang-froid, et défendons-nous avec courage.

Au dehors, Mayence, Condé et Valenciennes sont livrés à nos insolents ennemis.

Au dedans, la Vendée, le royalisme, les Capet et les étrangers leur préparent de nouveaux triomphes.

Au dehors, il faut de nouvelles dispositions relativement aux armées de la Moselle et du Rhin; elles sont délibérées par le comité dans un arrêté secret pris hier au soir.

Quant à la suite des événements de Valenciennes, les mesures qui doivent être connues de l'assemblée se réduisent à former un camp intermédiaire; des troupes réglées considérables et des forces de réquisition vont former des camps entre Paris et l'armée du Nord. Il faut couvrir une cité qui a tant fait pour la liberté dont elle est le théâtre; il faut défendre une cité qui est l'objet des calomnies des fédéralistes,

de la haine des aristocrates et de la colère des tyrans; il faut protéger le centre des communications, la résidence de la première des autorités publiques, le foyer de la révolution, le réservoir de la fortune publique et le lieu de tous les établissements nationaux.

Il faut enfin y contenir les malveillants, y comprimer les aristocrates, y rechercher les traîtres, et empêcher, par l'énergie républicaine, le royalisme d'entretenir ses intelligences avec les corrupteurs de Condé et de Valenciennes, dont ils ne furent jamais les vainqueurs.

Après avoir pourvu à l'établissement de ce camp intermédiaire, nous nous sommes occupés de l'armée du Nord.

Kilmaine a été nommé pour la commander en chef. Kilmaine a des motifs qui le portent à ne pas accepter cet honneur.

Le comité, de concert avec le conseil exécutif, a pensé que Houchard, connu par son patriotisme et son dévouement à la république, était propre à commander l'armée du Nord. Il est républicain; il a la confiance du soldat. Cambrai est le poste le plus périlleux. Le camp de Paillencourt l'attend; et l'armée de la Moselle, dont la prise de Mayence a changé les opérations, fera le sacrifice de son attachement pour ce chef estimable à la cause de la république.

Le général de brigade Ferrière prendra la place de Houchard à la tête de l'armée de la Moselle. Ces deux nominations doivent être approuvées par vous. (Cette approbation est décrétée.)

Une autre mesure relative à Valenciennes a été décrétée hier : c'est l'envoi de quatre nouveaux commissaires à Cambrai.

Après avoir disposé la défense extérieure, rentrons dans ces malheureux départements dont la gangrène politique menace de dévorer et d'anéantir la liberté. Nous aurons la paix le jour que l'intérieur sera paisible, que les rebelles seront soumis, que les brigands seront exterminés. Les conquêtes et les perfidies des puissances étrangères seront nulles le jour que le département de la Vendée aura perdu son infâme dénomination et sa population parricide et coupable. Plus de Vendée, plus de royauté; plus de Vendée, plus d'aristocratie; plus de Vendée, et les ennemis de la république ont disparu.

Les événements de Mayence nous renvoient des garnisons longtemps exercées dans l'art des combats; c'est une réserve de troupes exercées que les tyrans ne croyaient pas disposer pour la Vendée. Eh bien! c'est nous qui en disposerons sur-le-champ. Les ordres sont déjà donnés, en pressentant vos intentions d'après nos besoins : mais, pour les accélérer, il faut un acte de votre volonté; pour les exécuter il faut 3 millions. Que sont les dépenses faites pour la liberté? Ce sont des trésors placés à une usure énorme. La liberté rendit toujours plus qu'on ne lui donna; c'est un débiteur prodigue pour les créanciers audacieux, énergiques, qui lui confient leurs capitaux et leurs espérances.

Ordonnez que cette garnison se rendra en poste dans les forêts de la Vendée; l'honneur français les appelle; le salut de la république leur commande; et le retour de Mayence ne sera pas sans gloire, alors que la Vendée aura été détruite. (Cette proposition a été décrétée.)

Mais quelles mesures exécutera cette nouvelle armée, jointe à celle dont les revers accusent l'indiscipline ou la mollesse? quelle sera sa destination? Ira-t-elle faire une lente guerre de tactique, ou une invasion hardie? Ah! c'est moins du talent militaire que de l'audace révolutionnaire que ce genre de guerre exige des défenseurs de la patrie. La victoire est ici pour le plus courageux, et non pour le plus savant; elle est pour le républicain plus que pour le tacticien. Que les soldats de la république pensent qu'ils attaquent de lâches brigands et des fanatiques imbécilles; qu'ils pensent à la république, et la victoire est à eux.

Ici le comité, d'après votre autorisation, a préparé des mesures qui tendent à exterminer cette race rebelle, à faire disparaître leurs repaires, à incendier leurs forêts, à couper leurs récoltes, et à les combattre autant par des ouvriers et des pionniers que par des soldats. C'est dans les plaies gangréneuses que la médecine porte le fer et le feu. C'est à Mortagne, à Cholet, à Chemillé, que la médecine politique doit employer les mêmes moyens et les mêmes remèdes.

L'humanité ne se plaindra point : les vieillards, les femmes, les enfants seront traités avec les égards exigés par la nature et la société.

L'humanité ne se plaindra pas : c'est faire son bien que d'extirper le mal; c'est être bienfaisant pour la patrie que de punir les rebelles. Qui pourrait demander grâce pour des parricides?

Louvois fut accusé par l'histoire d'avoir incendié le Palatinat, et Louvois devait être accusé; il travaillait pour le despotisme, il saccageait pour des tyrans.

Le Palatinat de la république, c'est la Vendée; et la liberté, qui cette fois dirigera le burin de l'histoire, louera votre courageuse résolution, parceque vous aurez sévi pour assurer les droits de l'homme, et que vous aurez travaillé à extirper les deux plus grandes maladies des nations, le fanatisme religieux et la superstition royale.

Nous vous proposons de décréter les mesures que le comité a prises contre les rebelles de la Vendée; et c'est ainsi que l'autorité nationale, sanctionnant de violentes mesures militaires, portera l'effroi dans ces repaires de brigands et dans les demeures des royalistes.

C'est à vous de dénoncer ensuite aux divers peuples, et même au peuple anglais, les manœuvres lâches, perfides et atroces de son gouvernement. C'est à vous de dénoncer au monde cette nouvelle tactique de forfaits et de crimes, ajoutée par Pitt au fléau de la guerre, cette corruption infâme introduite par ce ministre jusque dans le sanctuaire des lois, dans les camps, dans les cités, et dans les communications franches du commerce et de l'hospitalité.

Que Pitt et ses complices méprisent, s'ils le peuvent, cet arrêt de l'opinion de leur siècle : il est un tribunal incorruptible et sévère auquel il n'échappera pas, même de son vivant, si c'est vivre que de corrompre; il est un tribunal inexorable placé au-dessus des rois et des ministres, qui les flétrit ou les absout.

Que le peuple anglais ouvre enfin les yeux sur les étranges et atroces maximes de son gouvernement, et qu'il tremble : et si, dans ce moment de révolution et du délire des rois, des peuples aveuglés ou asservis n'entendent pas notre juste et inévitable dénonciation, un jour les peuples de l'Europe, effrayés de la tyrannie commerciale, du despotisme politique et de la corruption extrême du gouvernement anglais; un jour les peuples, coalisés par le besoin général de la liberté, comme les rois le sont par leurs crimes commis envers l'humanité; les peuples du continent, fatigués de cette oppression insulaire et de cette tyrannie navale, réaliseront le vœu de Caton : *la Carthage moderne sera détruite.* Que fera-t-elle, alors que toutes les nations européennes, éclairées enfin sur cet accaparement de richesses, sur ce privilége exclusif de commerce, sur ce monopole

d'une apparente liberté politique qui fuit depuis si longtemps l'Angleterre, s'écrieront : Brisons le sceptre de cette reine des mers! qu'elles soient libres enfin, comme les terres!

En attendant que ce vœu des hommes libres se réalise, chassons les Anglais de notre territoire.

Depuis l'origine de la révolution nous n'avons cessé de les accueillir avec confiance; plusieurs d'entre eux en ont atrocement abusé. Chassons-les aujourd'hui, mais arrêtons les suspects et punissons les coupables : les étrangers, violant les droits de l'hospitalité, sont entrés dans le terrible domaine de la loi révolutionnaire.

La représaille fut toujours un droit de la guerre; les Anglais ont chassé les Français de leur île, et n'ont donné asile et protection qu'aux émigrés et aux rebelles; ce sont les Anglais qui viennent de former deux régiments de gardes nationales avec des émigrés, comme pour profaner et avilir le costume de notre liberté, ou pour tenter, en les envoyant dans les armées combinées, de tromper nos troupes par la ressemblance du costume militaire et du langage. Votre comité sait qu'on a préparé une loi sur les étrangers : mais peut-être ne s'est-on pas occupé de distinguer les Anglais de tous les autres; les notes trouvées dans le portefeuille vous commandent plus de précaution et de sévérité contre ces émissaires corrupteurs d'un ministre corrompu.

Les voilà donc, ces défenseurs si ardents de la liberté, qui viennent au milieu de nous pour violer les droits de l'hospitalité nationale, restaurer le royalisme, et ramasser les débris du trône! Ici une vérité doit être publiée et doit retentir à l'oreille de tous les hommes qui sont attachés au sol qui les a vus naître et qui les nourrit; je ne leur demande même d'autre patriotisme que celui des sauvages qui affrontent la mort pour conserver des terres incultes.

On cherche à détruire la république en assassinant, en décourageant, en diffamant, en calomniant les patriotes républicains; ce sont ces hommes courageux qu'on veut abattre, comme si les principes républicains n'avaient pas déjà germé dans le cœur de tous les hommes honnêtes et qui ne sont pas insensibles au courage et à la vertu; car la liberté ne peut convenir aux âmes lâches et corrompues.

Français, prenez-garde : vos législateurs font de grands efforts; leur courage a besoin de renaître tous les jours pour achever l'édifice de la république; et dans dix jours il est consolidé, il est l'ouvrage de la nation; il a une existence politique, une durée certaine, et la voix tonnante du peuple renversera tous les ennemis de cette constitution. Nous sommes donc au moment de voir l'ordre renaître, le règne des lois va commencer; la politique jouira de la stabilité nécessaire, et vous pourrez enfin respirer.

Si, au contraire, on pouvait parvenir à détruire les fondations de la république, ou à décourager les républicains, que vous reste-t-il? Trois ou quatre factions royales divisant les citoyens, déchirant les familles, dévorant les départements, fédéralisant les divisions territoriales, et les puissances étrangères triomphantes au milieu de tant de crimes et de factions diverses, pour vous déshonorer, vous égorger ou vous asservir, comme les Polonais, dignes d'un meilleur sort.

L'une de ces factions, avec l'Espagne et quelques nobles, voudra de la régence d'un frère de notre ancien tyran.

Une autre, avec de misérables intrigues, excitera l'ambition d'une autre branche de Capet.

Une troisième reportera, avec l'Autriche, ses espérances vers un enfant.

Une dernière, atroce, avare, corruptrice et aussi politique qu'immorale, se liguera dans le Nord, pour rappeler à la France qu'un Anglais déshonora jadis le sol français en usurpant son trône.

C'est ainsi qu'en s'éloignant de la république, ce qui restera de bien vil, de bien lâche, de bien égoïste parmi les Français, ne se battra plus que pour le choix d'un maître, d'un tyran, et demandera à genoux aux puissances étrangères de quelle famille, ou plutôt de quel métal elles veulent leur faire un roi.

Loin de nous, citoyens, un aussi profond avilissement! Dans dix jours la république est établie par le peuple, et tous les Tarquin doivent disparaître.

Nous vous proposons de déporter loin des terres de la république tous les Capet, en exceptant ceux que le glaive de la loi peut atteindre et les deux rejetons de Louis le conspirateur : ce sont là des otages pour la république.

Ici s'applique la loi de l'égalité. Ce n'est pas à des républicains à maintenir ou à tolérer les différences que la superstition du trône avait établies. Les deux enfants seront réduits à ce qui est nécessaire pour leur nourriture et l'entretien de deux individus. Le trésor public ne se dissipera plus pour des êtres qu'on crut trop longtemps privilégiés.

Mais derrière eux se cache une femme qui a été la cause de tous les maux de la France, et dont la participation à tous les projets conspirateurs et contre-révolutionnaires est connue depuis longtemps. C'est elle qui a aggravé par ses déprédations le dévorant traité de 1756; c'est elle qui a pompé la substance du peuple dans le trésor public, ouvert à l'Autriche; c'est elle qui, depuis le 4 mai 1789 jusqu'au 10 août 1792, ne respira que pour l'anéantissement des droits de la nation; c'est elle qui prépara la fuite de Varennes, et qui alimenta les cours de toute sa haine contre la France. C'est à l'accusateur public à rechercher toutes les preuves de ses crimes. La justice nationale réclame ses droits sur elle, et c'est au tribunal des conspirateurs qu'elle doit être renvoyée. Ce n'est qu'en extirpant toutes les racines de la royauté, que nous verrons la liberté prospérer sur le sol de la république. Ce n'est qu'en frappant l'Autrichienne que vous ferez sentir à François, à Georges, à Charles et à Guillaume les crimes de leurs ministres et de leurs armées.

Une dernière mesure, qui tient à la révolution, tend à augmenter le patrimoine public des biens de ceux que vous avez mis hors de la loi. En les déclarant traîtres à la patrie, vous avez rendu un jugement; la confiscation est une suite de ce jugement, et le comité a pensé que vous deviez la prononcer. Le temps de la révolution est celui de la justice sévère : le fondement des républiques commence par la vertu inflexible de Brutus.

Enfin, il a pensé que, pour célébrer la journée du 10 août qui a abattu le trône, il fallait, dans le jour anniversaire, détruire les mausolées fastueux qui sont à Saint-Denis. Dans la monarchie, les tombeaux même avaient appris à flatter les rois. L'orgueil et le faste royal ne pouvaient s'adoucir sur ce théâtre de la mort; et les *porte-sceptres*, qui ont fait tant de maux à la France et à l'humanité, semblent encore dans la tombe s'énorgueillir d'une grandeur évanouie. La main puissante de la république doit effacer impitoyablement ces épitaphes superbes, et démolir ces mausolées qui rappelleraient encore des rois l'effrayant souvenir.

(Toutes ces propositions ont été décrétées.)

Citoyens, voilà les mesures que les circonstances commandent. Le zèle des républicains, le courage des armées, le patriotisme des départements fidèles à la voix de la patrie entendront le tocsin que la

liberté va sonner le 10 août à Cambrai, à Landau, à Perpignan, à Bayonne et dans la Vendée. Ah! comme la république serait sauvée, si tous les Français savaient combien est délicieux le nom de patrie!

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 AOUT.

Desbourges, au nom des comités des secours publics et d'aliénation, fait un rapport sur la pétition de la veuve et des enfants de Denis Berthelot, procureur de la commune de Montereau, tué à son poste. Il propose d'accorder, à titre de secours provisoire, 200 livres à la veuve et aux enfants de ce citoyen, et, à compter du 1er juin dernier, une pension annuelle de la somme de 100 livres à la veuve, et de 60 livres à chacun des enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.

Ces propositions sont adoptées.

— Le général Aubert-Dubayet se présente à la Convention, accompagné de quatre officiers. On les couvre d'applaudissements.

AUBERT-DUBAYET : Pères de la patrie, les chefs de l'état-major et moi, à la tête de plus de neuf mille gardes nationales, nous sommes revenus avec les honneurs de la guerre, nos drapaux tricolores déployés; et nos baïonnettes, qui nous avaient si bien servi contre les ennemis de la république, étaient au bout de nos fusils. Elles étaient destinées à purger le sol français des brigands qui le déchirent, et jamais nous ne les aurions déposées aux pieds des esclaves que nous avions si longtemps combattus; mais la jalousie, la calomnie nous avaient précédés dans cette patrie que nos cœurs idolâtrent; elles avaient noirci les hommes de bien qui l'avaient servie avec simplesse et désintéressement; nos cœurs en étaient navrés. Mais, pères de la patrie, votre justice nous a rendu avec solennité l'estime de nos concitoyens. Je vais narrer avec rapidité quelques-uns des événements de ce siége.

Le blocus de Mayence a duré quatre mois : les ennemis avaient toute la circonvallation de la place. La garnison dans ses sorties força plusieurs postes importants. Weissenau, d'où les ennemis nous avaient délogés, fut repris une demi-heure après, à la pointe de l'épée; Marienborn, quartier-général des puissances confédérées, fut aussi emporté de vive force, et nous avons les trophées de cette victoire. Arrivé au généralat, je traçai le plan d'une bataille ; si ce plan eût été exécuté, n'en doutez pas, nous aurions marqué les premiers moments du blocus par une victoire décisive, qui nous aurait ouvert le chemin jusqu'aux portes de Francfort ; le combat était commencé, et nous allions assurer notre triomphe; mais trois mille des nôtres, trompés par les ténèbres, nous fusillaient et nous forçaient à la retraite. Meunier, l'intrépide Meunier, qui joignait au génie le plus audacieux un courage qui ne connut jamais de danger, commanda des soldats qui vécurent deux mois sous une voûte de feu; cinquante pièces de canons tiraient continuellement sur eux à mitraille. Il ne craignit pas d'attaquer les ennemis retranchés sur leurs montagnes qu'ils avaient crues inexpugnables, et les deux combats de Rostheim lui ont appris s'il pouvait compter sur une prompte capitulation.

Il fallut s'emparer des îles du Mein, appelées les îles *Meunier* et *la Carmagnole*, car ce fut à la prise de la première que Meunier périt; elle fut prise malgré le feu d'une redoute de dix pièces de canon. Pour communiquer avec celle de la Carmagnole, il fallut établir un pont qui fut bâti malgré le feu d'une autre redoute de quatre pièces de canon. Ce pont fut nommé le *pont des morts*, à cause du nombre de braves gens que nous y perdions toutes les fois qu'il fallait relever les postes. Nous gardâmes ces îles pendant six semaines.

Jamais, au milieu de ces fréquents combats et des privations les plus dures, on n'entendit, je ne dis pas un seul murmure, mais une juste réclamation. Ces braves soldats ont commencé par vivre de cheval, ils ont fini par se nourrir de chiens et de chats. Moi-même je me suis glorifié d'avoir invité tous mes amis à dîner au quartier-général, parceque j'avais un chat à leur servir. Les soldats faisaient leur soupe avec de l'huile de poisson, quelques-uns y mêlèrent une herbe vénéneuse qui les fit devenir fous. Ils supportaient tous ces maux avec résignation, et je leur en donnai l'exemple.

Vous voyez, citoyens représentants, que ce qu'on vous a dit de ces guerriers républicains était non-seulement éloigné de la vérité, mais qu'il est impossible d'imaginer ce qu'ils ont souffert. Nous ne vous demandons qu'une faveur pour prix de nos travaux : c'est de marcher le plus tôt possible dans la Vendée. Si nous ne scellons pas la liberté de notre sang, je vous en assure, citoyens représentants, vous n'aurez pas de républicains plus zélés et plus fidèles.

LE PRÉSIDENT : Braves citoyens, je ne vous consolerai pas d'une injustice momentanée; les applaudissements dont vous avez été couverts en entrant dans le sein de la Convention vous ont prouvé que si les représentants du peuple ont pu être un moment trompés, ils n'ont pas attendu que vous leur fissiez le tableau de votre conduite pour honorer votre courage. La Convention a entendu avec admiration le récit que vous venez de lui faire ; dites à vos compagnons d'armes que tous les Français la partagent. (On applaudit.) La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Aubert-Dubayet entre dans l'intérieur de la salle, au milieu des applaudissements réitérés de l'assemblée et des spectateurs. Plusieurs députés l'embrassent.

MAURE : Je demande que le président donne, au nom de la république, le baiser fraternel à ce brave officier.

Le président embrasse Aubert-Dubayet.

Les applaudissements recommencent.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Dubayet.

Un des officiers qui l'accompagnaient dépose sur le bureau une adresse de la garnison de Mayence, qui contient son acceptation de l'acte constitutionnel et le désir de combattre les rebelles de la Vendée, sous le commandement d'Aubert-Dubayet.

Ces officiers sont admis aux honneurs de la séance.

LE PRÉSIDENT : Les autorités constituées du district de Paris, réunies aux commissaires des assemblées primaires des départements, demandent d'être admises à la barre.

Leur admission est décrétée.

L'orateur : Citoyens représentants, vous voyez devant vous un grand nombre des envoyés des départements, réunis à leurs frères de Paris. Nous ne nous investissons pas d'un titre usurpé ; nous sommes des envoyés immédiats du peuple souverain, qui venons resserrer les liens de la fraternité. Nous étions invités par les corps administratifs de Paris de nous réunir dans la salle des électeurs ; cette réunion a eu lieu. Nous nous sommes embrassés plusieurs fois avec la plus cordiale amitié ; par-là nous avons détruit les calomnies qu'on avait répandues contre

nous, et les calomniateurs sont confondus. Nous leur répondrons que bientôt on cherchera sur les bords de la Seine où était le marais fangeux qui voulait nous engloutir (1). Nous connaissons les bornes de nos droits; ne craignez pas que nous prenions une puissance rivale de la vôtre. Dussent les intrigants et les royalistes en crever de dépit, nous vivrons et nous mourrons montagnards. *Vive la république!*

L'assemblée et les spectateurs agitent leurs chapeaux, et répètent: *vive la république!*

L'orateur : Au sortir de cette enceinte, nous irons aux Jacobins pour y rédiger un procès-verbal de la scène touchante qui vient d'avoir lieu. Nous enverrons à tous les départements une adresse, dans laquelle nous leur dirons la vérité, mais rien que la vérité. Elle sera brûlante comme le patriotisme qui nous anime. (On applaudit.)

Un grand nombre de commissaires des communes se répand dans la salle. — On s'embrasse. — Les cris : *Vive la république! vive la Montagne! vive la constitution!* se font entendre dans toutes les parties de la salle.

Le Président : J'annonce à la Convention que le général Ferrand, commandant de Valenciennes, est arrivé à Paris.

Guillemardet : Les malveillants, qui frémissent de l'union qui va se faire le 10 août entre toutes les parties de la république, veulent troubler cette fête nationale en se portant en foule aux portes des boulangers pour répandre l'alarme sur les subsistances.

Maure : Je viens de parcourir plusieurs départements environnants; nous y avons trouvé la terre promise : la récolte est immense; depuis longtemps on n'en avait vu de plus belle. Mais les fermiers, avides ou malveillants, commençaient à l'entasser dans leurs greniers et leurs granges; nous les avons forcés à les ouvrir, et à rendre ces biens à la république. Nous avons trouvé même, sous les grains de nouvelle récolte, une grande quantité de grains de l'année dernière. Nous espérons que les réquisitions que nous avons faites dans ces riches contrées approvisionneront pour longtemps le pays et une grande partie de la république. Hier nous avons rencontré, du côté d'Etampes, trois cents voitures de farine qui venaient à Paris. (On applaudit.)

Amar : Le comité de sûreté générale a conféré sur cet objet avec le maire de Paris; il nous a assuré que cette ville est encore très loin de manquer de subsistances, et que leur apparente rareté n'est que le résultat des inquiétudes que répandent les agitateurs.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir* : Je demande que le maire de Paris rende compte, séance tenante, de la cause des rassemblements qui ont lieu aux portes des boulangers.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport du comité de la guerre, la Convention accorde 2 sous de haute-paie aux canonniers attachés aux bataillons de volontaires.

— La section de Marseille, dite de Marat, se présente en masse.

L'orateur : Le peuple a de grandes inquiétudes sur les subsistances. Ce matin la disette a été plus grande que les autres jours; les boulangers ont déclaré avoir reçu moins de farine qu'à l'ordinaire. Nous avons envoyé des commissaires à l'administration des subsistances; elle a répondu que Paris était comme bloqué, qu'il ne parvenait plus aucun convoi, et que le ministre de l'intérieur ne faisait pas son devoir. Citoyens représentants, la section de Marat prie la Convention de prendre des mesures pour assurer les subsistances de Paris dans le moment où cette ville a dans son sein les députés de toutes les assemblées primaires de la république.

Le président rappelle aux pétitionnaires le décret que vient de rendre la Convention à ce sujet.

Drouet : Le 25 du mois passé, vous avez décrété que le conseil exécutif vous présenterait la liste des candidats pour l'administration des postes. Cette administration se désorganise de jour en jour, le service public en souffre beaucoup. Je demande que cette liste soit remise demain à la Convention.

Roux-Fazillac : Ce n'est pas une liste de candidats que doit présenter le conseil exécutif, mais la liste de ceux qu'il a nommés. Je demande qu'il rende compte demain de l'exécution du décret.

Cette proposition est adoptée.

— Le maire de Paris est admis à la barre.

Pache : Citoyens représentants, j'obéis au décret qui me demande séance tenante pour vous rendre compte de la cause des rassemblements qui se font aux portes des boulangers, et de l'état des subsistances de Paris. Lorsque j'ai reçu votre décret, j'étais au comité de salut public qui s'occupait de cet objet. Citoyens législateurs, la cause des rassemblements est la crainte de manquer de subsistances, crainte qui est augmentée par les malveillants qui font tout leur possible pour agiter le peuple et le porter à un mouvement. Quant aux subsistances, elles ne sont pas aussi considérables qu'on pourrait le désirer; cela vient de ce que nous sommes au moment de la récolte, et que depuis longtemps le commerce ne produit ni farine, ni froment; cependant je puis dire qu'il n'y a rien à craindre; les commissaires que la Convention a envoyés dans les départements voisins, m'ont écrit que les subsistances allaient arriver à Paris en abondance.

Bréard : Si le maire de Paris n'avait qu'à répondre aux sollicitudes de la Convention, le compte qu'il vient de rendre serait suffisant; mais, pour ôter tout prétexte aux malveillants, je voudrais que demain il nous donnât des détails sur l'état des subsistances et sur les moyens qui ont été pris pour les assurer. Je crois aussi qu'une proclamation, faite par la municipalité pour éclairer les citoyens, produirait un bon effet. Voici les deux propositions que je soumets à l'assemblée.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir* : Il est impossible que le maire rende demain un compte détaillé des sacs de farine qui se trouvent dans chaque magasin. Le compte général que vient de rendre le maire doit suffire. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bréard.

L'ordre du jour est adopté.

— Sillery, député à la Convention, écrit de l'Abbaye, où il est détenu depuis quatre jours sans être interrogé, pour demander qu'il soit fait un rapport à la Convention sur les motifs de son arrestation, qu'on ne lui a pas fait connaître.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Mallarmé : Votre comité vient vous soumettre quelques observations sur les traitements de retraite, dont la dépense a été comprise dans les états de distribution du ministre de la marine.

Les difficultés qui renaissent continuellement en-

(1) Ces députés font ici allusion au mot fameux du girondin Isnard sur la destruction de Paris. L. G.

tre le ministre de la marine et la trésorerie nationale à cet égard obligent votre comité d'appeler de nouveau l'attention de la Convention nationale sur cet objet.

Ces difficultés résultent des dispositions de différents décrets contradictoires à la loi de 1790 sur les pensions.

Cette loi du 22 août 1790, après avoir exprimé d'une manière précise qu'il ne peut y avoir que deux espèces de récompenses nationales, les gratifications et les pensions, ajoute, art. X :

« Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement; aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite. »

Malgré le texte précis de cette loi, une loi du 15 mai 1791 a annoncé des dispositions particulières pour le département de la marine.

Elle porte, art. LI :

« Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et aux récompenses militaires en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier. »

Ces dispositions ont été effectuées par la loi du 20 septembre 1791.

Elle s'exprime ainsi :

« Art. II. Les places de tous officiers militaires et ingénieurs, d'officiers de santé, d'officiers d'administration de la marine ou des colonies, et généralement toutes places de personnes attachées près du ministre à Paris, n'ayant point de fonctions actives et permanentes, sous quelque dénomination que ces places aient été jusqu'à présent désignées, sont et demeurent supprimées.

« Art. III. Les personnes comprises dans la suppression énoncée par l'article précédent, qui, par la nature de leurs fonctions et en conformité des organisations décrétées par l'Assemblée nationale, pourront être placées dans les départements, y seront renvoyées pour reprendre leur service; et toutes celles qui ne sont pas susceptibles ou ne pourront pas être employées en activité, recevront le traitement de réforme réglé par le décret d'application sur l'organisation des officiers d'administration. »

« Art. XIII. Ceux des officiers de l'ancienne administration qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation auront, jusqu'à leur remplacement, une retraite proportionnée à leurs services et à leur dernier traitement d'activité, pourvu qu'il n'excède pas 10,000 livres, auquel cas on partira toujours de cette fixation.

« Art. XIV. Ceux qui auront dix ans révolus de service et moins de vingt auront le quart de leur dernier traitement d'activité, et un dixième de ce même quart pour chaque année de service au-delà de ces dix ans. »

Cette loi a été confirmée par une autre loi du 12 février, qui a ordonné :

« Que les traitements de retraite, accordés par la loi du 21 septembre dernier aux officiers civils de l'administration et autres employés au département de la marine, leur seront payés provisoirement sur les fonds de la marine, et seront compris dans un état de distribution faisant partie des dépenses générales de ce département. »

C'est en s'appuyant sur ces différentes lois, que les ministres de la marine ont cru pouvoir conserver ces traitements de retraite qu'en effet les commissaires de la trésorerie auraient pu payer sans être en aucune manière répréhensibles; mais votre comité, chargé de surveiller avec sévérité l'emploi des deniers publics, a cru voir, dans ces dispositions partielles des lois des 15 mai, 29 septembre 1791 et 12 février 1792, une atteinte très dangereuse à la loi de 1790; elle avait pour but de réunir dans un même département le paiement de toutes les pensions, et d'en mettre par-là l'universalité sous les yeux des législateurs. Les nouvelles dispositions, en les faisant acquitter dans différents départements, détruisent ces vues d'ordre et d'économie. Elle avait pour but de n'accorder des récompenses nationales qu'en grande connaissance de cause; ces nouvelles dispositions mettent dans la main du ministre la faculté de donner à son gré des pensions.

Effrayé de ces inconvénients, le comité des finances a cru devoir vous en faire l'observation.

Il est instant de faire cesser toute contradiction qui nuit au bien du service; cela est d'autant plus nécessaire, que le ministre s'appuie avec tant de confiance sur les lois qu'il invoque en sa faveur, qu'il en a obtenu une nouvelle, le 14 février 1793, rendue dans le même esprit, et à la faveur de laquelle il vient d'accorder des traitements de retraite aux administrateurs des vivres de la marine.

Il a paru nécessaire à votre comité des finances de faire rapporter des dispositions de lois dont il peut résulter le très grand abus de faire accorder des faveurs particulières par le ministre, à l'insu de la Convention nationale.

C'est sous ce point de vue qu'il vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I^er^. La loi du 22 août 1790 sur les pensions aura son plein et entier effet. Il ne pourra être acquitté par la trésorerie nationale aucune dépense sous le nom de traitements de retraite, appointements conservés, et sous quelque dénomination que ce soit; en conséquence la Convention nationale rapporte les articles II, III, XIII, XIV et XV de la loi du 29 septembre 1791, en ce qui concerne les traitements de retraite; les articles XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII et XLIV de la loi du 12 février 1792, et II et III de celle du 14 février 1793, comme contraires aux dispositions de ladite loi du 22 août 1790.

« II. Le ministre de la marine présentera, sans délai, au conseil exécutif l'état de tous les officiers militaires et civils, et des commis de la marine auxquels il aura été accordé des traitements de retraite, pour être lesdits traitements convertis en pension, s'il y a lieu.

« III. Le conseil exécutif, après avoir examiné cet état, le fera passer, dans le mois, au commissaire-général de la liquidation.

« IV. Dans le mois suivant, le commissaire-général de la liquidation sera tenu de présenter à la Convention nationale le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Ce projet de décret est adopté.

CHABOT : Vous avez renvoyé au comité d'agriculture la question de savoir s'il ne serait pas utile d'étendre à toute la république la loi qui fixe le *maximum* du prix du pain à 3 sous la livre. Le comité d'agriculture a arrêté à l'unanimité un projet de loi sur cet objet. Demain, à midi, si la Convention veut m'entendre, je lui en donnerai lecture.

Un membre demande que le projet soit imprimé et distribué avant d'être discuté.

Cette proposition est rejetée, et la Convention décide que Chabot sera entendu demain à midi.

CAMBACÉRÈS : Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter, dans le délai d'un mois, un code de lois civiles. Le délai n'est pas encore expiré, et le travail du comité est terminé. (On applaudit.) Il m'a chargé de vous demander de fixer le jour où vous voudrez entendre la lecture de ce travail.

Plusieurs voix : Demain, demain!

La Convention ajourne à vendredi la lecture du rapport du comité de législation.

BARÈRE : Citoyens, le plan essentiel ourdi par le gouvernement britannique ne se réalise que trop. Peut-être la manière prompte avec laquelle on a

poursuivi ses agents a-t-elle hâté leur action. Des faits parleront mieux sans doute à ces hommes qui veulent toujours douter des renseignements que le génie de la liberté nous procure. Des hommes beaucoup trop modérés ont dormi sur le plan développé dans la lettre anglaise que votre comité vous a dénoncée; qu'ils écoutent celle que nous venons de recevoir d'Huningue.

Au quartier général Saint-Louis, le 2 août.

« Le feu a pris à l'arsenal d'Huningue; malgré les secours qu'a portés la garnison, on n'a pu l'arrêter: tout ce qu'on a pu faire, ç'a été de retirer à travers les flammes les poudres et matières combustibles: sans ce service important, qu'on doit au courage des soldats et de plusieurs officiers, la ville eût été perdue par l'explosion. J'ai ordonné une commission pour rechercher les auteurs de cet incendie. Je dois vous observer qu'il faut de prompts secours pour remplacer les objets perdus: outre une immense provision de bois, nous avons perdu soixante-dix mille fusées de bombes et d'obus. La place, vu son importance, ne peut en rester dégarnie.

« *Le commandant de la place.* »

Le comité a pris, de concert avec le ministre de la guerre, des mesures pour ce remplacement.

Citoyens, il est un autre objet plus important encore, parcequ'il donne des inquiétudes au peuple; c'est celui des subsistances. Personne n'ignore les manœuvres des malintentionnés pour rendre le pain rare. Déjà il y avait des rassemblements aux portes des boulangers; mais, pour leur donner un caractère plus inquiétant, on y a introduit des femmes, et des rapports certains nous assurent qu'il s'y glisse des hommes déguisés en femmes. Nous sommes instruits de plus qu'il y a des rues où l'on n'entre la nuit qu'avec des mots d'ordre particuliers et autres que ceux donnés par l'état-major. C'est donc contre les fausses patrouilles et les hommes déguisés en femmes que vous avez à prendre des mesures. Voici celles que le comité vous propose.

« Art. Ier. Tout homme pris en fausse patrouille sera puni de mort.

« II. Celui qui sera trouvé déguisé en femme sera également puni de mort.

« III. Le présent décret sera proclamé dans le jour dans la ville de Paris. »

Le projet est décrété.

GARNIER: Vous sentez plus que jamais la nécessité de prendre des mesures vigoureuses contre ceux qui veulent incendier la France; ils sont dirigés par Pitt; mais ce scélérat portera la peine de son crime, il paiera de sa tête les attentats qu'il a tramés: oui, je déclare qu'il se trouvera un homme assez ami de l'humanité, un nouveau Scévola qui délivrera le monde de ce monstre. Je dis que chacun a le droit d'assassiner un homme qui a conçu le projet d'assassiner l'espèce humaine. Je demande donc que vous décrétiez que Pitt est l'ennemi du genre humain, et que tout le monde a le droit de l'assassiner. (Il s'élève de violents murmures.)

***: Il est indigne de proposer d'autoriser l'assassinat par une loi. Sous aucun rapport, la vie d'un étranger ne peut nous appartenir.

GARNIER: Au surplus, je demande que vous discutiez sur-le-champ la loi relative aux étrangers qui sont actuellement en France.

COUTHON: Je n'appuierai pas la proposition qui vous est faite d'autoriser l'assassinat de Pitt; mais je demande au moins que vous décrétiez solennellement que Pitt est l'ennemi de l'espèce humaine.

Cette proposition est décrétée.

— Barère donne ensuite lecture d'une lettre du commandant d'armes à Brest, qui apprend que, le 1er août, une escadre de vingt-neuf voiles, et celle de la république, commandée par le vice-amiral Mérard de Galles, se sont trouvées en présence à huit lieues de distance du Bec-de-Ratz. L'escadre de la république se ralliait sur Groix. Une autre flotte anglaise de dix-huit voiles a appareillé de Corbay et cinglé vers le Sud. Quels que soient les desseins de l'ennemi, ils seront déjoués par les mesures promptes que l'on a prises. Les côtes qui avoisinent Brest et l'entrée de la rade sont dans un état respectable de défense et hors de toute insulte.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du jeudi 8, on a lu une lettre des représentants du peuple près l'armée devant Saumur, qui annonce que le général Rossignol a attaqué les rebelles le 5; qu'il leur a tué quatre cents hommes, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs de leurs chefs.

— Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, a fait un rapport sur les académies; il les regarde comme des institutions inutiles, et en demande la suppression. Le premier article du projet de décret est adopté en ces termes: « Toutes les académies et sociétés littéraires patentées par la nation sont supprimées. » Les autres articles ont été ajournés.

Lycée des arts.

La séance publique du directoire pour la distribution ordinaire des prix, aura lieu dimanche 11, afin de pouvoir y faire accueil aux commissaires des départements qui doivent être arrivés pour le 10.

Les artistes et les savants sont invités à se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, n° 1, butte des Moulins.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. la 1re représ. de *Fabius*, trag. lyr. en 3 actes, suivi de l'*Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Guillaume Tell*, tragédie, suivi du *Consentement forcé.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Le Maréchal-ferrant*, suivi du *Siége de Lille.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Robert, chef de brigands.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Partie carrée*, et *les Souliers mordorés.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — Aujourd. (*Gratis*), *Brutus*, trag. de Voltaire, suivi du *Départ des Volontaires.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Honnête Aventurier*, suivi de l'*Ermitage.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. (*Gratis*), *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, suivie des *Souliers mordorés.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin machiniste*; *le Divorce*; *le Prix* ou *l'Embarras du choix*, et *l'Union villageoise*, scène patriotique.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Georges ou le Bon Fils*; *le Cousin de tout le monde*, et la reprise de *Tout pour la Liberté.*

THÉATRE FRANÇAIS, COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. La 1re représ. de *Buzot, Roi du Calvados*, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Houlans.*

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *La Révolte des Nègres*, pantom. à spect., préc. du *Tableau parlant.*

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 l., 2 l. 10 s., 2 l., 1 l. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. Samedi 10 Aout 1793. — L'An 2e de la République Française.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 8 août.

Un précédent arrêté portait que les brevets que déposent les ci-devant chevaliers de Saint-Louis et autres parchemins antiques seraient brûlés le 10 août. Un membre observe que les parchemins pourraient être employés utilement à faire des gargousses, et demande qu'on annulle tous ces vains titres sans les brûler. Le conseil adopte cette proposition. Par ce moyen, on emploira utilement pour la cause de la liberté ce que le despotisme inventa pour l'anéantir à jamais.

— On donne lecture d'une lettre des commissaires envoyés à Caen. Elle donne divers détails sur les pillages arrivés dans cette ville, le 5 de ce mois, crime qui pourrait être attribué aux volontaires, tandis que des femmes égarées et quelques malveillants s'en sont seuls rendus coupables.

— Une autre lettre datée de Saumur contient le récit de la dernière action qui a eu lieu avec les rebelles. Beaucoup de ces scélérats fanatiques sont restés sur la place; leur nombre diminue journellement.

— Un des commissaires chargés d'assister à l'arrivage des farines annonce qu'il y en avait aujourd'hui sur le carreau de la halle douze cents sacs, et qu'il vient encore d'en arriver onze cents des magasins de Corbeil.

Ce rapport est accueilli par de vifs applaudissements.

— Le conseil, informé qu'un grand nombre de citoyens se proposent de faire de somptueuses illuminations le jour de la fête de la fraternité 10 août;

Considérant que cette consummation extraordinaire de suif en augmenterait le prix qui est déjà porté à l'extrême; qu'il est de son devoir de prévenir le renchérissement des denrées de première nécessité, et entre autres celui de la chandelle;

Considérant que nos frères des départements ne peuvent être flattés d'une fête dispendieuse, dont les suites ne feraient qu'ajouter à la misère publique, et qui ne rappellerait que le faste des rois;

Arrête, comme mesure de police, qu'il est défendu à tout citoyen d'illuminer le 10 août et jours suivants;

Que le présent arrêté sera à l'instant porté aux ministres, pour les inviter à arrêter les illuminations qu'ils ont préparées.

— Le conseil, après avoir entendu une pétition des commissaires nommés par les sections, pour procéder aux travaux de l'habillement, a arrêté :

1° Qu'il serait fait dans chaque section un recensement des femmes qui ont besoin de travail, et que, sans aucune considération autre que celle de mauvais travail, on ne pourra leur refuser les moyens de gagner leur vie en servant la république;

2° Qu'il sera fait une adresse au comité de l'examen des marchés de la Convention, pour lui dénoncer que l'on parle d'une cessation de travaux, tandis qu'il est temps de s'occuper des objets d'habillement, d'équipement et d'armement de la troupe nationale pour l'hiver. Cette adresse aura aussi pour but d'inviter le comité à faire commencer dès à présent les travaux pour l'habillement d'hiver. Il sera nommé une commission chargée de surveiller les commissaires de sections à l'habillement. Elle fera tous les huit jours au conseil-général de la commune les observations et dénonciations nécessaires.

— L'on avait répandu le bruit qu'Antoinette avait été reconduite au Temple, et qu'il y avait plus de trois mille prisonniers dans les prisons de Paris. L'administration de police, pour démentir ces bruits, écrit au conseil qu'Antoinette est toujours à la Conciergerie, et que le nombre des prisonniers est de quinze à seize cents.

— Le maire apporte au conseil un médaillon qui a été trouvé aujourd'hui dans le jardin des Tuileries, sur la terrasse des Feuillants. Ce médaillon représente un aigle impérial artistement brodé en satin, ce qui a fait croire que ce pourrait être quelque signe de ralliement pour les contre-révolutionnaires.

Le conseil arrête que les comités civils et de surveillance des sections seront invités à faire fouiller exactement les personnes arrêtées comme suspectes, afin de découvrir si elles ne portent pas de marque distinctive qui pourrait faire connaître quelque point de réunion.

Extrait de l'ordre du général.

« Tous les citoyens de service le jour de la fête seront tenus d'avoir à leurs chapeaux une carte sur laquelle le timbre de la section sera imprimé très visiblement; au-dessous du timbre sera écrit le nom du capitaine de la compagnie.

« Les citoyens de service seront seuls armés; les bâtons, les badines, cannes à sabre, baguettes et cannes ordinaires seront proscrites; nul citoyen n'aura le droit d'en porter le jour de la fête; les commandants des postes et patrouilles arrêteront tout citoyen qui en porterait d'une espèce quelconque, visible ou cachée.

« Il partira aujourd'hui pour Péronne un convoi de douze cents boulets de calibre de 16, et six mille chausse-trappes.

« Chaque section enverra une pièce de canon au Champ de la Fédération.

« Les réserves seront de cinquante hommes par sections. Ils seront indemnisés, ainsi que les canonniers de service. »

ÉTAT CIVIL.

Du 8 août. Divorces, 4. — Mariages, 26. — Naissances, 45. — Décès, 46.

NÉCROLOGIE.

Charles Villette, député à la Convention nationale, est mort le 9 juillet dernier. La république française a perdu en lui un bon citoyen et un véritable ami des lettres et des beaux-arts.

Il fut patriote dès le commencement de la révolution. Les cahiers du ci-devant bailliage de Senlis, que Charles Villette a rédigés, sont même encore aujourd'hui remarquables par leur substance et leur énergie. Quelques-uns des droits essentiels du peuple furent redemandés de manière à faire pressentir que le peuple ne tarderait pas à reconquérir tous ses droits.

Le zèle patriotique de Charles Villette ne s'est ralenti à aucune époque pendant le cours de la révolution. On connait ses *lettres révolutionnaires* qui ont été imprimées successivement dans la *Chronique de Paris*. Le recueil de ces lettres, que l'auteur a lui-même publié, pourrait être regardé comme une espèce d'arsenal, où les défenseurs de la cause populaire ont trouvé des armes à leur convenance. Il ne faut pas trop oublier que les premiers avantages de l'esprit et de la raison sur la morgue et l'intrigue de l'aristocratie ont amené de plus hardis efforts, et n'ont pas peu contribué à déterminer des victoires plus mémorables.

Charles Villette ayant déclaré la guerre aux aristocrates, plusieurs motifs ont concouru à donner de l'importance à ses heureuses hostilités. Il était privilégié, citoyen riche et homme d'esprit; aussi se nomma-t-il toujours, voulant que ses remontrances eussent le caractère qu'il pouvait leur imprimer par l'autorité de son exemple.

On pourrait louer Charles Villette par beaucoup d'autres considérations, si l'on reconnaissait en général des titres à l'estime publique plus relevés que ceux du patriotisme. Il aima les lettres et les cultiva. Ce n'est point un mérite médiocre de s'être fait remarquer dans un genre d'écrire où Voltaire a excellé. Un homme d'ailleurs qui, par le charme de son commerce et de ses écrits, obtint le suffrage et l'amitié de Voltaire, paraîtra avec recommandation aux yeux de la postérité. Si la malignité contemporaine voulait ternir en quelque sorte la mémoire d'un écrivain voluptueux, qui pourtant a toujours respecté dans ses ouvrages la décence et les bonnes mœurs, l'histoire de notre temps l'en vengerait; l'histoire, plus grave et plus juste en ses jugements, ne laissera point ignorer que Charles Villette fut un hon-

nête homme, un patriote utile, un bon mari et un bon père.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Danton.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 AOUT.

Lanot, *au nom du comité de sûreté générale :* Les trois autorités constituées de Saint-Yrieix prirent un arrêté le 7 juin, « par lequel elles rejettent sur la Montagne tous les malheurs de la France; par lequel elles désignent la Montagne sous le nom de faction, qui a pour chefs les provocateurs au meurtre et au pillage; par lequel elles ne reconnaissent de ce côté que des anarchistes qui s'enveloppent du manteau du patriotisme; par lequel elles ne voient de ressource que dans le renouvellement de la Convention; par lequel elles provoquent les assemblées primaires; d'après lequel elles envoient dans cet objet trois commissaires au département. » Elles font plus : elles arrêtent que, par des courriers extraordinaires, leur procès-verbal sera porté à tous les districts du département avec une missive portant invitation d'y adhérer; elles en arrêtent l'impression qui a eu lieu, et l'envoi à tous les départements de la république.

Le 8 juin, ces mêmes fonctionnaires publics se réunirent extraordinairement dans la salle de la société; là, tour à tour, ils se livrèrent encore, et contre la Convention, et particulièrement contre l'un de ses membres, aux déclamations les plus atroces. Ils y présentèrent le citoyen Bordat comme un monstre, parcequ'il partageait les principes destructeurs de la Montagne, de cette faction qui existe dans la Convention, qui désorganise tout, qui donne l'impulsion à tous les massacres dont la France est le théâtre, qui veut ravir à tous les Français leurs propriétés. Ils mirent en principe que tous ceux qui faisaient partie de cette Montagne ne pouvaient être que de mauvais citoyens, qu'ils ne pouvaient conserver la confiance publique, et ils déclarèrent sur ces prétextes ledit Bordat traître à sa patrie, indigne de la confiance publique ; son nom fut rayé du registre de la société; défenses furent faites de recevoir ses lettres et de lui en écrire.

Le 9, ils firent couper et brûler l'arbre de fraternité que les Sans-Culottes avaient planté devant la maison du citoyen Bordat, lors de sa commission pour le recrutement.

Les preuves de tous ces faits sont déposées au comité de salut public... C'est Queyroulet aîné, commissaire national près le tribunal, qui est l'auteur de toutes ces atrocités.

Ce même particulier a plus fait en dernier lieu. Le 20 de juillet, après l'acceptation de l'acte constitutionnel, les Sans-Culottes, transportés de joie, sortirent de l'assemblée pour aller danser autour de l'arbre de fraternité, et les aristocrates, à la tête desquels se trouvent le nommé Moulin, juge, et le même commissaire national, firent leur poste et continuèrent la séance, dans laquelle le même commissaire national proposa et fit adopter sans difficulté que les prêtres qui, sujets à la déportation, étaient en état de réclusion au département, seraient rappelés et rentreraient dans le sein de leur famille ; il fait nommer deux commissaires pour les réclamer du département.

Citoyens, Queyroulet est la lèpre aristocratisée de Saint-Yrieix. Vous voyez ce fonctionnaire public en pleine révolte contre la loi ; il peut occasionner dans cette ville les plus grands malheurs; en lui vous voyez un vrai conspirateur, un contre-révolutionnaire; il doit être traduit à la barre et renvoyé au tribunal révolutionnaire.

Quant aux autorités constituées, elles sont sans contredit dans le cas au moins d'être suspendues ; mais ce qu'il importe à la Convention, c'est de ne pas confondre les innocents avec les coupables. Nous lui devons cette vérité, que le procureur-syndic du district, le maire et l'officier municipal Petit ont tout fait, tout tenté pour empêcher ces arrêtés liberticides, ces scènes d'horreur, et qu'ils se sont vus menacés d'être proscrits, d'être sacrifiés : ils doivent donc trouver une exception dans le décret à rendre.

Le département de la Haute-Vienne est peu éloigné de la Vendée; le peuple mécontent des administrations y est en fermentation. Il demande des fonctionnaires publics qui aient sa confiance. La société de Limoges, dont les excellents principes sont connus, a dénoncé cette administration. Le département de la Corrèze l'a dénoncée aussi. Cette administration a adhéré aux mesures proposées par les députés du Jura. Elle a laissé passer les députés de Rhône-et-Loire, que le peuple avait arrêtés et ne voulait pas laisser partir, parcequ'ils allaient fédéraliser avec Bordeaux et Marseille, et portaient les adresses les plus criminelles : elle a encore laissé passer un courrier de Bordeaux, chargé de dépêches liberticides; elle a dissipé les fonds publics par l'envoi de courriers extraordinaires à Bordeaux; elle a forcé la Convention à suspendre l'envoi des fonds dans ce département, ce qui rend les pauvres victimes de sa lâcheté.

Les autorités constituées du district de Saint-Yrieix ont pris les arrêtés les plus étranges contre la Convention nationale ; ils lui ont été communiqués par des commissaires, et elle ne les a pas cassés. Mais ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'elle a chargé d'achats de grains un Grelet, arrêté deux fois, connu par son incivisme et ses accaparements, qui a trouvé le moyen de faire tomber tous les grains achetés dans les mains des brigands ; le département a été affamé au point que la livre du pain noir s'est vendue jusqu'à 10 sous. Elle vient de former un comité défensif, où se trouve un Alluaud, autrefois piqueur, beau-frère de Vergniaud, qu'à sa sollicitation le ministre Clavière a nommé directeur de la monnaie, dont la réputation a toujours été équivoque, et qui est vendu à la faction girondine.

La proximité de la Vendée, les correspondances de l'ex-constituant et du fripon Nourissard, retiré à Bordeaux, la fureur des accaparements qui règne dans cette ville, tout nous impose le devoir d'écouter le vœu du peuple et d'épurer une administration dont le président et un autre membre furent chassés au 10 août, par le peuple, pour avoir soutenu Lafayette.

En conséquence, le comité de salut public vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le citoyen Brival, commissaire actuel, se transportera sans délai à Limoges et à Saint-Yrieix, et dans le canton de Château-Poinsac.

« II. Il est autorisé à suspendre, mettre en état d'arrestation et remplacer provisoirement tous les fonctionnaires publics qui lui paraîtront suspects.

« III. Le même commissaire est également autorisé à prendre dans l'étendue de ce département, toutes les mesures de sûreté générale qu'exigera l'intérêt de la république. Il est chargé d'en rendre compte à la Convention nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

David : Dans un moment où les artistes cherchent à échapper au joug et à l'arbitraire des corporations académiques qui les ont comprimés si longtemps; dans un moment où votre comité d'instruction publique se prépare à vous faire un rapport sur la sup-

pression de ces corporations monstrueuses, restes trop longtemps subsistants du régime royal et ministériel, croiriez-vous que pour jouir d'un reste de pouvoir, pour faire sentir encore une fois l'influence de ses jugements, l'académie d'architecture se propose d'avancer de trois semaines la distribution de ses prix, et a remis à demain jeudi 8 l'exercice de ce pouvoir expirant? La Commune des Arts est venue réclamer auprès de votre comité d'instruction contre cet acte qu'elle trouve tyrannique; les artistes ne veulent plus courir les risques d'un jugement qui a si souvent compromis l'intérêt des arts, et qui a trop longtemps cédé aux considérations de faveur et presque de commérage. Pour remplir le vœu des artistes, qui d'ailleurs ne sont pas pressés, puisque le voyage à Rome n'est pas possible en ce moment, votre comité vous propose de suspendre la distribution des prix de toutes les académies, en étendant cette disposition sur une autre corporation académique qui est dans le même cas.

Cette proposition est adoptée.

— Sur différents rapports, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :

« Art. Ier. Les citoyens Gentil (du Mont-Blanc), Mallet (de l'Ain), Louis (du Bas-Rhin), et Taillefer, sont nommés commissaires pour assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie Masson et d'Espagnac.

« II. Pour accélérer cette opération, il sera fait un inventaire par numéros desdits papiers et les commissaires nommés par l'art. Ier sont autorisés à prendre, en cas de besoin, tel nombre d'adjoints qu'ils jugeront nécessaire, dont ils transmettront les noms audit comité. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et d'instruction publique, décrète :

« Qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 307,552 liv. 2 s. 6 d. pour les dépenses des colléges de Paris jusqu'aux vacances de cette année, et que la distribution en sera faite suivant l'état arrêté par le directoire du département de Paris. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale aux militaires dénommés dans le présent état annexé au présent décret, à titre de pensions, la somme de 7,650 liv. qui sera répartie suivant les proportions établies en l'état, et à compter des différentes époques fixées par chaque article.

« II. Le ministre de la guerre est autorisé, en conformité de l'art. III du décret du 6 juin dernier, à délivrer aux citoyens Pierre Collin et François Dumarchais des brevets de capitaines honoraires.

« III. En attendant que les militaires dénommés au second état annexé au présent décret puissent jouir de l'effet des articles VI et VII du 6 juin dernier, qui les rend admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative du grade de lieutenant, auquel ils sont élevés par le même décret, il sera payé à chacun d'eux par la trésorerie nationale, et à titre de pension, la somme de 600 l., à compter des différentes époques fixées dans l'état.

« IV. Il sera fait déduction aux militaires compris dans le présent décret des sommes qu'ils peuvent avoir reçues à titre de secours provisoires, ou à compte de leurs pensions.

« V. Les pensionnaires seront en outre tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'art. III du décret du 17 juillet dernier. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, en conformité des décrets des 4 juin et 29 juillet dernier, aux onze veuves de militaires dénommés en l'état annexé au présent décret, la somme de 3,710 liv. 13 s. 6 d., suivant les proportions établies audit état, et à compter des différentes époques déterminées par chaque article, sauf la déduction de ce que chacune d'elles peut avoir reçu à titre de secours provisoire.

« II. Pour parvenir au paiement des pensions énoncées au présent décret, les pensionnaires dénommées en l'état seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'art. III de celui du 17 juillet dernier. »

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 AOUT.

LECOINTE, *de Versailles* : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les dépenses de la république sont déjà assez grandes pour ne pas faire supporter au trésor national des dépenses inutiles. Il doit se faire dans la nuit du 10 août une illumination, qui doit coûter à la république plus de 600,000 livres. Cette dépense ne peut que tourner au profit des monopoleurs; je demande qu'il n'y ait pas d'illumination, car j'observe qu'il n'y a pas de nuit.

ROUX FAZILLAC : L'obscurité peut favoriser de grands malheurs; les aristocrates peuvent en profiter pour assassiner les patriotes. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Lecointe.

L'ordre du jour est décrété.

LECOINTE : Vous avez enjoint au ministre de la guerre de vous rendre compte de l'état des dépôts de chevaux, et il ne l'a pas fait. Cependant ces dépôts sont placés de manière qu'ils ne peuvent être utiles à la république. Je demande donc que demain le ministre de la guerre vous rende compte de l'état des dépôts de chevaux.

*** : Je demande que le ministre rende compte de l'inexécution de la loi; car il faut savoir enfin pourquoi les ministres n'exécutent pas les lois.

Cette proposition est décrétée.

MALLARMÉ : Ce n'est pas sans peine que les Assemblées législative et conventionnelle ont renversé l'arbre de la féodalité : cependant il existe encore un de ces droits féodaux qu'il faut détruire avant de jurer la liberté et l'égalité sur l'autel de la patrie. Je veux parler du droit de parcours; ce droit consiste à parcourir, après la première récolte, les champs non enclos. Ce droit est un droit féodal, appartenant autrefois aux seigneurs qui, après la récolte, faisaient manger par leurs troupeaux l'herbe des champs de leurs vassaux. Ce droit est contraire au droit de propriété, puisque le propriétaire ne jouit pas du second fruit de son champ. Je demande donc l'abolition du droit de parcours.

MAILHE : Il est des droits de parcours exercés par les communes, qui n'ont jamais été des droits féodaux. Ceux-là doivent être conservés. Quant aux droits de parcours exercés par les seigneurs, ils sont anéantis. Mais pour frapper toutes les branches de la féodalité, en même temps que vous conserverez les droits exercés par les communes, je demande le renvoi de la proposition de Mallarmé au comité d'agriculture.

POULAIN : Je demande l'ordre du jour sur le renvoi. La suppression du droit de parcours, qui n'a pas été exercé par les ci-devant seigneurs, ne porterait que sur les pauvres, sur les véritables Sans-Culottes.

La Convention passe à l'ordre du jour sur le renvoi.

LE PRÉSIDENT : Je reçois à l'instant une lettre de la section de la Cité, qui envoie une députation à la Convention pour un objet qui intéresse la vie d'un citoyen de cette section, excellent patriote.

La députation est admise.

L'orateur : La section de la Cité nous a députés vers vous pour intéresser votre sensibilité en faveur

du citoyen Guilleminet, volontaire de la Côte-d'Or. Un détachement du 6e bataillon de ce département logeait à Noret, département de la Loire-Inférieure; il reçut ordre de se transporter dans un autre endroit, il partit dans la chaleur du jour. Guilleminet ne voulut partir qu'à huit heures du soir. Le lieutenant Chauveau voulut le forcer de partir et se porta à des violences contre lui. Guilleminet a repoussé involontairement son lieutenant. Il fut saisi et condamné à être fusillé. Le rapport de cette affaire fut fait au citoyen Cavaignac, qui prit sur lui de suspendre l'exécution du jugement par un sursis. Nous espérons que vous apprécierez dans votre sagesse un jugement dont l'exécution blesserait l'humanité.

La pétition est renvoyée au comité militaire.

— Une députation des commissaires envoyés par les quatre-vingt-cinq départements est admise à la barre.

L'orateur de la députation adresse à la Convention un discours dont elle ordonne l'impression. Les commissaires défilent dans la salle en agitant leurs chapeaux, en faisant entendre les cris de *vive la République! vive la Montagne!*

Un vieillard, âgé de 83 ans : Citoyens représentants, ce jour-là est le plus beau de ma vie, où je me vois nommé le président des commissaires envoyés par les départements. Je prie les représentants du peuple de recevoir le témoignage de ma joie.

Robespierre : Il faut mériter d'être les témoins du spectacle touchant que les commissaires des départements viennent de nous donner, il faut mériter d'être les témoins des sentiments qu'ils viennent d'exprimer, et nous ne pouvons le faire qu'en portant le dernier coup à la tyrannie ; il faut proclamer l'arrêt de mort de tous les conspirateurs, en proclamant à la face de l'Europe ce manifeste de la liberté, de l'égalité, et de la vertu. Il faut présenter cet acte sublime, dont on vient de vous faire lecture, aux amis et aux ennemis de la France; il faut le présenter aux amis de la France, afin qu'ils relèvent une tête triomphante ; il faut le présenter aux patriotes opprimés afin qu'ils essuient leurs pleurs. (On applaudit.) Il faut le présenter aux tyrans afin qu'ils reculent d'épouvante en voyant ce faisceau sur lequel doivent se briser toutes les puissances de l'Europe. Je demande d'abord l'insertion de l'Adresse au Bulletin, ensuite que le gouvernement la fasse imprimer et distribuer en grand nombre dans toutes les parties de l'Europe.

Cette proposition est décrétée.

Chabot : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture une question importante à examiner. La ville de Paris jouit depuis longtemps d'un bénéfice qui lui a mérité plusieurs calomnies de la part des ennemis de la patrie ; elle mange le pain à 3 sous la livre, tandis que le reste de la république le paie 10 et 12 sous. Des malveillants ont répandu que c'étaient les secours que la Convention accordait à Paris qui lui procuraient cet avantage, tandis que c'est l'impôt progressif sur les riches qui procure aux Parisiens cette faveur. Aujourd'hui le comité d'agriculture m'a chargé de vous présenter un projet de décret qui fera jouir de cet avantage tous les habitants de la république. Ce projet trouvera sans doute des contradicteurs parmi les implacables ennemis du peuple, c'est-à-dire les riches, et parmi les cupides accapareurs qui stipulent sur sa misère; mais les représentants du peuple, quand il s'agit de le sauver, savent mettre de côté ces petites considérations particulières. On ne manquera pas de dire que vous attaquez la propriété ; mais, citoyens propriétaires, ne vous alarmez pas, nous n'en voulons qu'aux riches aristocrates; c'est à leurs bourses à qui nous allons faire la guerre, afin de sauver le peuple, qui a fait tous les frais de la révolution. Je vais vous lire le projet de décret que j'ai rédigé ce matin. Je n'ai pas fait de rapport parceque j'ai pensé que nos motifs seraient sentis par tous les patriotes, et que d'ailleurs il était inutile de faire des phrases quand il s'agissait de sauver le peuple.

Chabot lit un projet de décret.

L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Chabot : Je demande que l'imprimeur soit tenu de l'imprimer sur-le-champ, afin qu'il puisse être discuté avant le départ de nos frères des départements.

La veuve Marat, admise à la barre : Citoyens, vous voyez devant vous la veuve Marat ; je ne viens point vous demander les faveurs que la cupidité convoite ou que réclame l'indigence. La veuve de Marat n'a besoin que d'un tombeau. Avant d'arriver à ce terme heureux des tourments de ma vie, je viens vous demander justice des attentats nouveaux commis contre la mémoire du plus intrépide et du plus outragé des défenseurs du peuple. Ces monstres, combien d'or ils ont prodigué! Combien de libellistes hypocrites ils ont stipendiés pour couvrir son nom d'opprobre! Avec quel horrible acharnement ils se sont efforcés de lui donner une existence politique colossale et une célébrité hideuse, dans la seule vue de déshonorer la cause du peuple, qu'il a fidèlement défendue ; aujourd'hui tout couverts de son sang, ils le poursuivent jusqu'au sein du tombeau; à chaque jour ils osent encore assassiner sa mémoire: ils s'efforcent à l'envi de peindre sous les traits d'une héroïne intéressante le monstre qui plongea dans son sein le fer parricide. On voit jusque dans cette enceinte les plus lâches de tous les folliculaires, les Carra, les Ducos, les Dulaure, la vanter sans pudeur dans leurs pamphlets périodiques, pour encourager ses pareilles à égorger le reste des défenseurs de la liberté. Je ne parle point de ce vil Pétion qui, à Caen, dans l'assemblée de ses complices, osa dire à cette occasion que l'assassinat était une vertu. Tantôt la scélérate perfidie des conspirateurs, feignant de rendre hommage à ses vertus civiques, multiplie à grands frais d'infâmes gravures, où l'exécrable assassin est présenté sous des traits favorables, et le martyr de la patrie défiguré par les plus horribles convulsions. Mais voici la plus perfide de leurs manœuvres : ils ont soudoyé des écrivains scélérats qui usurpent impudemment son nom et défigurent ses principes, pour éterniser l'empire de la calomnie dont il fut la victime! Les lâches! ils flattent d'abord la douleur du peuple par son éloge, ils tracent quelques peintures vraies des maux de la patrie, ils dénoncent quelques traîtres voués à son mépris; ils parlent le langage du patriotisme et de la morale, afin que le peuple croie encore entendre Marat; mais ce n'est que pour diffamer ensuite les plus zélés défenseurs qu'il ait conservés ; c'est pour prêcher, au nom de Marat, des maximes extravagantes que ses ennemis lui ont prêtées, et que toute sa conduite désavoue.

Je vous dénonce en particulier deux hommes, Jacques Roux et le nommé Leclerc, qui prétendent continuer ses feuilles patriotiques (1) et faire parler son ombre pour outrager sa mémoire et tromper le peuple; c'est là qu'après avoir débité des lieux communs révolutionnaires, on dit au peuple qu'il doit proscrire toute espèce de gouvernement; c'est là qu'on ordonne en son nom d'ensanglanter la journée du 10 août, parceque de son âme sensible, déchirée par le spectacle des crimes de la tyrannie et des malheurs de l'humanité, sont sortis quelquefois de justes anathèmes contre les sangsues publiques, et contre les oppresseurs du peuple; ils cherchent à

(1) Jacques Roux, récemment chassé de la municipalité, et le jeune Leclerc avaient annoncé et exécuté le projet de continuer la publication de la feuille *l'Ami du peuple.* L. G.

perpétuer après sa mort la calomnie parricide qui le persécutait et le présentait comme un apôtre insensé du désordre et de l'anarchie. Et qui sont ces hommes qui prétendent le remplacer? C'est un prêtre qui, le lendemain même du jour où les députés fidèles triomphèrent de leurs lâches ennemis, vint insulter la Convention nationale par une adresse perfide et séditieuse; c'est un autre homme non moins pervers, associé aux fureurs mercenaires de cet imposteur. Ce qui est bien remarquable, c'est que ces deux hommes sont les mêmes qui ont été dénoncés par lui, peu de jours avant sa mort, au club des Cordeliers, comme des gens stipendiés par nos ennemis pour troubler la tranquillité publique, et qui, dans la même séance, furent chassés solennellement du sein de cette société populaire.

Quel est le but de la faction perfide qui continue ces trames criminelles? C'est d'avilir le peuple qui rend des hommages à la mémoire de celui qui mourut pour sa cause; c'est de diffamer tous les amis de la patrie, qu'elle a désignés sous le nom de *Maratistes;* c'est de tromper peut-être tous les Français de toute la république qui se rassemblent pour la réunion du 10 août, en leur présentant leurs écrits perfides dont je parle comme la doctrine du représentant du peuple qu'ils ont égorgé; c'est peut-être de troubler ces jours solennels par quelque catastrophe funeste. Dieux! quelle serait donc la destinée du peuple, si de tels hommes pouvaient usurper sa confiance! Quelle est la déplorable condition de ses intrépides défenseurs, si la mort même ne peut les soustraire à la rage de leurs assassins! Législateurs, jusqu'à quand souffrirez-vous que le crime insulte à la vertu? D'où vient aux émissaires de l'Angleterre et de l'Autriche cet étrange privilége d'empoisonner l'opinion publique, de dévouer les défenseurs de nos lois aux poignards et de saper les fondements de notre république naissante? Si vous les laissez impunis, je les dénonce ici au peuple français, à l'univers. La mémoire des martyrs de la liberté est le patrimoine du peuple : celle de Marat est le seul bien qui me reste; je consacre à sa défense les derniers jours d'une vie languissante. Législateurs, vengez la patrie, l'honnêteté, l'infortune et la vertu, en frappant les plus lâches de tous leurs ennemis.

Robespierre : Je demande l'insertion au Bulletin de cette pétition, et que le comité de sûreté générale soit tenu d'examiner la conduite des deux écrivains mercenaires qui lui sont dénoncés; la mémoire de Marat doit être défendue par la Convention et par tous les patriotes.

Ducos : Je déclare, mon nom se trouvant dans la pétition, que depuis le 31 mai dernier je ne travaille à aucune feuille publique, et je demande que ma déclaration soit insérée au Bulletin.

Les propositions de Robespierre et de Ducos sont adoptées. — On lit la lettre suivante:

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle.

Saumur, 5 août.

« Depuis plusieurs jours l'ennemi cantonné à Doué menaçait d'attaquer Saumur. Le général Rossignol a cru devoir le prévenir. Ce matin, trois mille hommes, dont trois cents de cavalerie, se sont portés de ce côté sous les ordres des généraux de brigade Salomon et Roussin; l'avant-garde, composée de hussards du 8e régiment, des 35e et 36e divisions de gendarmerie nationale, des 4, 5 et 15e bataillons d'Orléans, a attaqué l'ennemi avec beaucoup de résolution. Il a bientôt été forcé et mis en déroute malgré la supériorité de son nombre et de son artillerie.

« On porte à quatre cents hommes la perte des ennemis; il se trouve parmi les morts plusieurs chefs et plusieurs prêtres; nous avons fait plusieurs prisonniers, notre perte est peu considérable. Tout le monde a fait son devoir, nos troupes ont montré la plus grande ardeur. Ce nouvel avantage va ranimer l'esprit de ceux que nos derniers échecs avaient abattus. Les habitants des campagnes accourent en foule pour combattre les ennemis de la république, tous se prononcent fortement pour la liberté, et nous ne devons pas douter qu'ils ne fassent pour elle les plus grands efforts, lorsque l'instant d'un mouvement général sera arrivé.

« *Signé* Turreau et Choudieu. »

Sevestre : Il importe à la république que tous ses ennemis soient connus; il faut profiter du moment où nos frères des départements sont ici pour prendre tous les renseignements sur les mouvements contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans les diverses parties de la république. Je demande qu'il soit nommé une commission pour recevoir les déclarations des députés des assemblées primaires.

Cette proposition est adoptée.

Guillemardet : Je prie la Convention de porter ses regards sur la manufacture d'armes de Maubeuge. Elle est hors de la ville et par-là plus exposée; cependant il importe que ni les machines de cette manufacture, ni les ouvriers ne tombent au pouvoir de l'ennemi qui menace de près la ville de Maubeuge. Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à faire rentrer dans l'intérieur de la république et les ouvriers et les machines.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures (1).

SÉANCE DU VENDREDI 9 AOUT.

Présidence de Hérault-Séchelles.

Jullien, *de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale :* Citoyens, de tous les côtés il se présente des réclamations contre les autorités constituées; presque partout elles donnent l'exemple de l'insubordination et de la révolte à vos décrets; elles méconnaissent l'autorité du conseil exécutif, et oubliant à la fois l'exécution des lois et la hiérarchie des pouvoirs, elles exercent des actes arbitraires et despotiques.

Par votre décret du..... vous avez ordonné aux autorités constituées de Brest de remettre en liberté les citoyens Quinet et Caumont, commissaires que le conseil exécutif avait envoyés dans cette ville pour une opération essentielle aux intérêts de la république, et vous avez en même temps chargé votre comité de sûreté générale de vous faire un rapport sur les circonstances de cette affaire.

Le conseil exécutif avait envoyé deux commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui, à leur arrivée dans cette ville, furent arrêtés et incarcérés par ordre de la municipalité, avec défense de communiquer et d'écrire à qui que ce fût : cette municipalité exerça même à leur égard la plus dure inquisition, leur enleva leurs papiers et commissions, les fit fouiller rigoureusement plusieurs fois avec menaces, en leur disant qu'ils méritaient la mort, fit arrêter les journaux qui leur arrivaient par la poste, et les leur faisait décacheter, sans leur permettre de les lire, pour en constater le titre par procès-verbal.

L'élargissement de ces citoyens fut ordonné par un arrêté du conseil exécutif, qui fut envoyé par un courrier aux autorités constituées de Brest, qui n'y eurent aucun égard. Les commissaires en ayant été instruits, leur firent une réquisition d'avoir à l'exécuter, et de les mettre en liberté, afin qu'ils pussent continuer l'opération dont ils étaient chargés; ils ne reçurent aucune réponse; ils firent une autre réquisition au commandant de Brest, Serres Degrave, et lui demandèrent de requérir les corps constitués de les élargir, en vertu des ordres du conseil exécutif; ils n'eurent de celui-ci d'autre réponse, par l'organe de l'adjudant-major Potel, sinon, qu'on ne recon-

(1) Il y a ici plusieurs propositions et quelques décrets rendus dans cette même séance qui ont été omis : on les retrouvera dans *le Moniteur* du 15 août. L. G.

naissait plus à Brest ni ministre ni Convention, et que s'ils n'étaient pas guillotinés, de quoi il doutait, ils y passeraient un bon carême.

Votre décret du...... renouvelle les ordres du conseil exécutif provisoire; mais les autorités constituées de Brest ont commis un délit grave, elles ont mis obstacle à des opérations essentielles des commissaires du conseil exécutif; elles ont violé le droit des gens, en les faisant incarcérer arbitrairement, en exerçant contre eux une inquisition rigoureuse; elles ont porté atteinte sans nécessité au plus précieux des droits de l'homme, la liberté; et si la Convention souffrait un pareil attentat, si elle n'arrêtait la subversion de la hiérarchie des pouvoirs, et qu'elle ne portât point le remède le plus prompt aux entreprises liberticides des corps constitués, il en résulterait nécessairement l'anarchie, la confusion et le renversement de l'ordre politique, qui ne serait que le prélude de celui de la république entière; c'est pour obvier à ces inconvénients que votre comité de surveillance et de sûreté générale m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de sûreté générale, sur le refus des autorités constituées de Brest, d'obtempérer aux arrêtés du conseil exécutif, décrète:

« Art. 1er. Le procureur-syndic du district, le maire, le procureur de la commune de Brest, et Bernard, substitut de la même commune, se rendront dans la huitaine à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite. »

Ce projet de décret est adopté.

JULLIEN : Le département de la Dordogne n'était point encore entré dans la coalition générale des départements méridionaux; il n'avait pas encore participé à leur rébellion, lorsque la prétendue commission populaire de salut public de la Gironde lui envoya, le 22 juin, une invitation de se réunir aux administrations coalisées, pour prendre les mesures convenables, à l'effet d'anéantir la faction dominante dans la Convention nationale.

Pipaud, procureur-général-syndic de la Dordogne, fut chargé de faire un rapport sur la demande de cette commission; il s'en acquitta en homme instruit, en politique profond; il représenta la liberté en danger, la cause publique aux abois; et dans un balancement continuel entre les deux partis, il ne put s'empêcher de jeter au hasard quelque blâme sur la saine partie de cette assemblée, tandis que d'un autre côté il sembla assimiler nos soi-disant grands hommes à ces sages de la Grèce qui furent sacrifiés à quelques ennemis secrets, ou qui furent bannis de leurs pays, tels qu'Aristide, Socrate, Lycurgue... Pipaud aurait dû sentir sans doute que la comparaison n'était pas entièrement juste, et qu'Aristide, Socrate et Lycurgue n'avaient jamais été des intrigants; il doit s'apercevoir aujourd'hui qu'Aristide et Lycurgue, quoique condamnés par un décret injuste, ne songèrent jamais à secouer dans leur pays le brandon de la discorde; leur sagesse les suivit dans leur bannissement. Mais revenons à ce réquisitoire du procureur-général, du 24 juin; une très courte analyse vous donnera une idée juste de l'homme que vous avez à juger. Voici ce qu'il dit en parlant de l'opinion publique : « Elle a vu de nos jours, depuis notre révolution, idolâtrer et proscrire tour-à-tour les mêmes hommes. Les Bailly, les Lafayette, les Lameth, les Mirabeau, les Pétion et tant d'autres ont vu leurs autels renversés, leurs couronnes civiques se flétrir sur leur front : que deviendront à leur tour les dieux du jour? » Citoyens, pesez bien ces dernières paroles, et reconnaissez le sort que l'on voudrait vous faire craindre.

Après avoir longuement développé ce que c'est que cette opinion publique, après avoir dit que « la véritable opinion ne fait ni bruit ni mouvement, qu'elle n'est jamais plus difficile à distinguer que dans les moments de troubles et de révolution; que quoiqu'elle soit découragée, effrayée et réduite au silence, cette opinion subsiste et ne peut être méconnue, et que par une fatalité inconcevable elle cède toujours au temps présent pour ne se montrer qu'à la postérité, » il passe à la situation actuelle de la France; il représente le deuil, la tristesse, la consternation et la défiance peintes sur le visage de tous les Français. La désunion, dit-il, règne dans les familles; les amis, les voisins se craignent, se séparent, se fuient. Le commerce est interrompu, l'agriculture languit, les travaux sont suspendus. Il n'existe plus de liens sociaux. La France est dans un état de désorganisation complète; les lois sont sans vigueur, les autorités sans force. Le monstre de l'anarchie, levant sa tête hideuse, promène sa hache ensanglantée, immole l'innocence sur de simples soupçons; on traîne dans des cachots les malheureuses victimes de la calomnie, etc., etc.....

Cependant ce procureur-général, malgré cette diatribe cachée contre un parti qu'il ne veut pas désigner, convient que l'administration du département n'a aucun droit pour répondre à la demande de la commission de la Gironde; il dit même que *dans un temps où le peuple voit tout et entend tout, au lieu de lui donner l'impulsion qu'il doit prendre, on doit au contraire recevoir de lui celle qu'il veut donner*; et il conclut à ce que le département arrête: *qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi fait par la commission de salut public de la Gironde*; ce qui fut exécuté.

Le département de la Dordogne, sur les conclusions du procureur-général-syndic, resta dans une entière neutralité, qui véritablement ne dura pas longtemps, parceque, peu de jours après, ces administrateurs adhérèrent à tous vos décrets, et Pipaud aussi avec eux.

Sans doute que les passages de ce réquisitoire que je viens de vous citer sont susceptibles de grandes interprétations; mais la Convention nationale a su les apprécier; et il ne me reste qu'à vous donner quelques traits de la vie publique de Pipaud, pour vous le faire connaître.

Depuis la révolution, ce procureur-général avait donné d'assez fortes preuves d'un ardent patriotisme; il marchait sans hésiter dans la carrière de la liberté, lorsqu'il sembla encenser comme tant d'autres les vertus factices de l'ex-ministre Roland; il en fut fanatique pendant qu'il eut quelques relations avec lui, mais cependant il faut convenir qu'elles cessèrent, lorsque cet astucieux ministre lui eut écrit de se joindre à lui pour *former l'esprit public dans les campagnes surtout, et dans les Sociétés populaires de cantons.*

C'était le 4 janvier que Roland lui écrivait, et ce fut à-peu-près dans ce temps-là que Pipaud se rendit à Bordeaux sous prétexte de maladie; il y resta huit jours, et il revint avec des sentiments de modérantisme qu'on ne lui avait pas connus jusqu'alors; ce fut un autre lui-même, qui, avec le mot de loi à la bouche, craignait qu'elle ne fût trop sévère tout en la faisant exécuter : on s'aperçut d'une grande négligence dans l'exercice de ses devoirs; il se permit même de blâmer quelques mesures de sûreté générale prises par Elie Lacoste, votre commissaire, et jeta assez publiquement de la défaveur sur votre décret concernant l'emprunt forcé d'un milliard, et sur celui qui ordonne la réclusion de tous les gens suspects; il fit casser par l'administration de ce département une commission de salut public qu'Elie Lacoste avait établie à Excideuil, et il s'éleva avec

force contre les actes de ce député qu'il prétendait arbitraires. Votre comité n'a point pensé que Pipaud peut être compris dans la coalition départementaire; il a reconnu en lui un homme trop adroit pour y donner, et trop judicieux pour croire qu'elle peut réussir; mais il a pensé que ce procureur-général était l'ennemi de certaines mesures extraordinaires que nécessitent les circonstances dans un temps de révolution; il voit les choses sous un point de vue bien différent de celui sous lequel elles doivent être considérées; et tandis qu'elles doivent être mûrement pesées sous tous les rapports politiques, il ne les considère que d'après elles-mêmes. Cet homme rappelé à ses fonctions pourrait être dangereux, la peine de l'arrestation est aussi trop forte; en conséquence, voici le décret que je propose au nom du comité.

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. 1er. Pipaud, procureur-général-syndic du département de la Dordogne, est et demeure destitué de ses fonctions.

« II. Le décret d'arrestation porté contre le citoyen Pipaud demeure nul; et il est loisible à ce citoyen de retourner dans ses foyers. »

Ce projet de décret est adopté.

Gaston : Je demande que l'on fasse la liste de tous les administrateurs qui ont cherché à égarer l'opinion publique, et que cette liste soit renvoyée au comité de sûreté, qui en fera son rapport.

Cette propositition est décrétée.

Montaut : J'arrive de l'armée de la Moselle pour vous faire part de faits intéressants relatifs à la reddition de Mayence. Je demande à la Convention de vouloir bien m'entendre un quart d'heure.

Chabot : Vous avez ordonné l'insertion au Bulletin d'une lettre des administrateurs du district de Narbonne, qui se plaignent d'avoir vu dans le *Moniteur* une dénonciation faite contre eux par Jean-Bon Saint-André. J'observe qu'il est étonnant de trouver consignée dans le Bulletin une réclamation contre une dénonciation qu'on n'y a pas vue. Je demande que vous rapportiez le décret qui ordonne l'insertion au Bulletin de la lettre des administrateurs du district de Narbonne. S'ils ont vu dans le *Moniteur* la dénonciation faite contre eux, qu'ils invitent les rédacteurs de ce journal à parler aussi de leur réclamation. Cela doit leur suffire.

La proposition de Chabot est décrétée.

Montaut : Depuis deux mois, avec nos collègues près l'armée de la Moselle, nous nous préparions à marcher au secours de Mayence; nous nous sommes mis en marche, et nous avons pris plusieurs arrêtés dont nous vous avons déjà fait part.

Il y avait sur le chemin de Mayence un château qui servait de repaire aux brigands qui veulent souiller notre territoire; nous avons arrêté que ce château serait brûlé, et nous avons ainsi mis en pratique cette maxime : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières*. Rendus à Landau, nous avons cru devoir requérir les autorités pour qu'elles nous remissent les effets des émigrés, parmi lesquels se trouvaient plusieurs croix de Saint-Louis...

Je vais maintenant vous parler de faits plus intéressants, je veux dire de la manière dont Mayence a été rendu. Sans doute la garnison a bien mérité de la république; elle est composée de vrais républicains, qui avaient juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la république. Mais il faut bien distinguer la garnison des meneurs, je veux dire du conseil défensif. Ce conseil a rendu la place, sans avoir communiqué la capitulation à la garnison. Je tiens ce fait d'une colonne entière qui passait par Hesse-Cassel. Elle nous a demandé si la capitulation était faite, et si elle pouvait emmener ses canons. Il est bien étonnant qu'une colonne entière ne connaisse pas les articles de la capitulation. Nous avons voulu savoir pourquoi la capitulation n'avait pas été communiquée à la garnison; et la raison, c'est que la garnison ne voulait pas capituler. Pour calmer son indignation, on lui a fait croire qu'elle emportait ses canons; eh bien, elle n'en a emporté que deux pièces, et quatre cents pièces sont au pouvoir des Autrichiens. Il n'est pas question dans la capitulation que Mayence ait fait partie de la république française. Les patriotes de Mayence ont vu pendre en leur présence leurs femmes et leurs enfants. Mais ce n'est pas le seul crime qu'on ait à reprocher au conseil défensif. Vous avez décrété que les déserteurs autrichiens recevraient une somme de 100 livres en entrant sur le territoire de la république. Un grand nombre, attirés par cet appât, sont venus se ranger sous les drapeaux de la république. Eh bien! qu'ont fait les généraux de Mayence? Ils ont arrêté que les déserteurs des armées combinées seraient rendus, et six cents déserteurs ont été livrés à la vengeance des tyrans. Ce que je viens de vous dire est la déposition d'une colonne entière. Peu m'importe que les généraux se soient bien battus; il n'en est pas moins vrai qu'ils ont consenti à rendre la place. Vous avez décrété que tous ceux qui parleraient de rendre une place avant que la brèche ait été ouverte, seraient punis de mort. Eh bien! prononcez que ceux qui ont fait la capitulation de Mayence, seront jugés par un conseil de guerre. S'ils sont innocents, leur innocence sera proclamée; s'ils sont coupables, ils seront punis de la peine qu'ils ont encourue. On vous a dit que la garnison manquait de vivres; eh bien! je vous dis, moi, que lors de la reddition de Mayence, la garnison avait encore du blé pour trois mois entiers. Au reste, quand il n'y en aurait eu qu'une moins grande quantité, si l'on eût dit à la garnison : Nous n'avons plus de vivres que pour quelques jours, consentez-vous à rendre la place? je ne doute pas que tous les soldats eussent répondu unanimement : Non, nous périrons plutôt que de nous rendre! Je demande donc que l'on applique la loi contre les officiers qui ont rendu Mayence. Je n'excepte pas même nos collègues les commissaires à Mayence, que j'accuse de n'avoir pas fait tout ce qu'il fallait pour conserver cette place.

Thuriot : Quand vous êtes restés quatre mois à l'armée de la Moselle, sans lui faire faire le moindre mouvement pour secourir Mayence, ils ont plus le droit de vous inculper, que vous n'avez celui d'insulter au malheur de ceux qui ont soutenu le siége de Mayence. Montaut a commencé par inculper la garnison, puis les commissaires. Je demande qu'on ne prononce rien sur ce que vient de dire Montaut, avant d'avoir entendu nos collègues Merlin et Rewbell; car Montaut n'est pas plus croyable pour nous que les autres.

Lacroix : Nous devons être très circonspects, surtout lorsqu'il s'agit de prononcer une peine contre quelques-uns de nos collègues, surtout lorsque des dénonciations sont faites par des représentants contre des représentants. J'observe en passant qu'on ne devrait pas profiter de l'absence de ses collègues pour les dénoncer. Ceux qui peuvent mieux que personne nous dire ce qui s'est passé à Mayence sont Rewbell et Merlin qui y étaient; il faut les entendre. On ne doit pas venir ici, par des phrases qui s'oublient, inculper des collègues. Il faut que Montaut écrive sa dénonciation, qu'il la signe et la dépose sur le bureau, afin que ceux qu'il inculpe puissent répondre. Nous avons l'expérience que plusieurs parmi nous ont été victimes de la calomnie. Je suis loin de croire que Montaut ait des intentions mauvaises. Cependant vous avez entendu Merlin, dont le récit vous a arraché les larmes des yeux; Merlin, ce ré-

publicain si connu dans la république, qui a rendu les plus grands services à sa patrie; Merlin, que je déclare avoir toute ma confiance, au point que je me porterais pour garant qu'il n'a jamais trahi son pays.

Legendre : Et moi aussi.

Lacroix : Si les commissaires sont coupables, qu'ils soient traduits pardevant le tribunal révolutionnaire, qui en fera justice. Je ne reproche pas, moi, à Montaut, l'inertie de l'armée de la Moselle, inertie qui a perdu Mayence et Valenciennes. Mais pourquoi Merlin n'aurait-il pas le droit de dire à Montaut : « Vous êtes cause de la prise de Mayence, car vous n'êtes venu à son secours que lorsque vous avez su que la ville était prise? » Je termine par demander que Montaut rédige sa dénonciation, afin qu'on puisse y répondre.

Ruhl : La Société populaire de Landau se plaint, dans une adresse, de l'inaction de l'armée du Rhin et de la Moselle. Elle demande la restitution des objets que cette armée a tirés de ses magasins. J'appuie la demande de la société de Landau, et je propose de décréter que tout ce que l'armée du Rhin a tiré des magasins de Landau, y sera restitué. Cette ville est sur le point d'être attaquée, et si cette ville était prise, les deux départements du Rhin seraient perdus.

Chabot : Et moi aussi j'ai des faits à faire connaître sur la conduite de ce Merlin qu'on accuse. Ce n'est pas à Mayence que Merlin a signalé son courage pour la première fois. Merlin, au 10 août, a sauvé la patrie; je connaissais sa valeur, je me chargeai de la diriger par mes conseils; Merlin, armé de deux pistolets, a porté l'alarme au château et l'effroi dans l'âme du tyran. C'est sa présence, ce sont ses menaces au milieu des royalistes dont il était entouré, qui les ont fait refluer du côté de la salle de nos séances.

C'est lui qui a forcé le tyran à se rendre au milieu de nous; et certes, on n'ignore pas que si le roi fût resté dans son château, la victoire eût coûté des milliers de victimes de plus aux patriotes qui avaient conjuré le renversement du trône. Dans une autre circonstance, Merlin s'unit à Bazire et à moi pour sauver des journalistes qui avaient attaqué de front le parti de la cour; nous les couvrîmes de notre inviolabilité; nous savions que nous pouvions monter sur l'échafaud d'Orléans, mais nous ne voyions que le salut de la patrie. Voilà cependant l'homme qu'on accuse aujourd'hui d'avoir manqué de courage. J'appuie la proposition de Lacroix.

Montaut : Lorsque j'ai accusé le conseil défensif, je n'ai accusé les commissaires que parcequ'ils ne s'étaient pas opposés à ses opérations.

La discussion est fermée, et la proposition de Lacroix est décrétée.

— Gossuin fait le rapport de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la constitution. Il en résulte, qu'à l'exception des départements de Corse, d'une partie de ceux troublés par les rebelles de la ville de Marseille et des communes envahies par l'ennemi, l'acceptation de la constitution a été unanime dans la république (1).

Delacroix : Je demande l'impression du rapport que vient de faire Gossuin, et qu'il en soit distribué six exemplaires à chaque envoyé des assemblées primaires qui en disposera en faveur des sociétés populaires.

Guillemardet : Lorsque le despotisme, couvert d'une couronne royale, souillait encore notre révolution, il fut frappé une médaille pour transmettre à la postérité l'époque mémorable de la fédération du 14 juillet. Je demande que l'époque de demain, où le peuple français tout entier votera la république, et qui sera bien plus mémorable dans les annales du monde, soit consacrée par une médaille qui sera donnée à chaque député des assemblées primaires. (On applaudit.)

(1) Voyez, dans le numéro suivant, un extrait de ce long rapport. L. G.

Gaston : Il y a certaines parties de la république où la langue française n'est pas la langue vulgaire. Je demande que le rapport de Gossuin soit imprimé dans la langue que parle le peuple dans les diverses parties de la république.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir :* J'appuie la proposition de Guillemardet, mais je demande que cette médaille soit considérée simplement comme un monument, et que les députés des assemblées primaires, ni aucun autre individu, ne puissent la porter. (On applaudit.)

Les propositions faites par Delacroix sont adoptées.

David : Pour que les commissaires des assemblées primaires puissent choisir les quatre-vingt-six d'entre eux qui sont les plus âgés, je demande qu'ils soient invités de se rendre ce soir dans le jardin des Thuileries. Les députés de chaque département se réuniront autour d'un arbre, et là ils feront le choix du plus ancien d'âge.

Cette proposition est décrétée.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Le comité de salut public a reçu des détails sur l'incendie qui a eu lieu à Huningue, contenus dans une lettre de nos collègues, commissaires dans le département du Rhin.

Huningue, 3 août.

« L'arsenal d'Huningue a été très endommagé; on a réussi à sauver la poudre et le plomb. Les braves canonniers ont, comme de coutume, donné les plus grandes preuves de dévouement. Nous n'avons pas encore recueilli tous les traits particuliers qui méritent d'être récompensés par la nation. On a vu des soldats intrépides arracher des barils de poudre du milieu des flammes..... Une chose bien remarquable fut qu'au moment où l'incendie a commencé, les fontaines ont manqué, et n'ont recommencé à couler qu'après l'incendie..... Malgré les pertes qui ont été causées par cet incendie, Huningue sera bientôt en état de défense..... Nous sommes témoins ici des efforts que l'on fait pour suivre le système de calomnie qu'on met en usage dans toute la république; on veut armer les citoyens les uns contre les autres, enlever aux généraux la confiance que doivent avoir en eux les soldats, et rendre ces derniers soupçonneux à l'égard de leurs chefs, etc. »

Vous voyez avec quelle adresse Pitt fait exécuter son plan infernal; pour qu'on ne pût arrêter les progrès de l'incendie, toutes les fontaines ont cessé de couler au même instant. Le comité a cru devoir vous proposer une mesure pour rechercher les auteurs de ce tarissement subit de toutes les fontaines d'une ville.

Le département de la Somme est un de ceux qui sont le plus troublés dans ce moment. Un envoi de commissaires dans ce département a paru nécessaire à votre comité.

Je dois vous entretenir d'un objet bien important, celui des subsistances. La France est la contrée la plus fertile de l'Europe; et quoique dans ce moment une abondante moisson tombe sous la faux du cultivateur, cependant on répand des inquiétudes sur les subsistances. Notre riche récolte détruira les espérances de nos ennemis, qui bloquent la France et comptent la réduire par la famine. L'Angleterre arrête les vaisseaux neutres chargés de blé ou de farine, et confisque la cargaison. C'est une donnée de plus sur la perfidie de ce gouvernement. A l'exemple d'un peuple ancien, votre comité de salut public vous propose d'établir dans les principales villes de la république des greniers d'abondance. (On applaudit.) Vous choisirez pour greniers les palais des féroces émigrés, leurs châteaux, et vous ferez concourir au soulagement du peuple ces repaires de la féodalité. (On applaudit.) Le comité a pensé aussi que puisque la nation employait jusqu'à 350 millions pour la guerre, elle pouvait accorder 100 millions à la subsistance du peuple. (Applaudissements.)

Vous devez faire plus pour le peuple; il faut qu'il ne soit pas obligé d'avoir recours aux boulangers pour avoir du pain; il faut que chaque famille fasse le pain nécessaire à sa subsistance. (On applaudit.) Parmi les boulangers, il y en a de vendus à l'aristocratie; ce sont eux qui sont les auteurs de la disette factice qui a eu lieu dans certains moments. Il y en a d'autres qui s'intéressent au sort du peuple, qui font tous leurs efforts pour ne pas le laisser manquer de l'objet de première nécessité, du pain. Le comité a pensé que si les premiers devaient être punis, les seconds méritaient une récompense.

Les diverses propositions faites par Barère sont adoptées.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 223. *Dimanche 11 Aout 1793. — L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 août. — Nos troupes ont fait une sortie sur Chimay; les citoyens y ont pris part, et ont montré la plus grande bravoure.

— On écrit des Pays-Bas que le gouvernement belgique fait circuler des pamphlets et des épigrammes contre la révolution française, et on emprisonne ceux qui osent ne les pas trouver bons.

— Quelques lettres du Midi prétendent que la flotte anglaise, dans la Méditerranée, a éprouvé à la hauteur de Toulon un coup de vent qui l'a portée sur la Corse.

— Les nouvelles de l'île de Java, arrivées à Amsterdam, annoncent que Haming-Coëboëana, sultan de la partie du Nord, étant mort, le trône a été déclaré échu, selon l'usage, à la Compagnie hollandaise, qui ensuite a fait couronner le fils du prince défunt, sous le nom de Haming-Coëboëana II. — Le feu sultan laisse deux cents fils et petits-fils.

Extrait d'une lettre adressée au ministre de la marine par le citoyen Montlinot, vice-consul de la république française.

Gênes, 2 juillet 1793, l'an 2e.

« Hier dimanche, des matelots de la frégate *la Modeste* et de la corvette *la Badine* buvaient dans un cabaret ayant pour enseigne *le Pape*: ils chantaient l'hymne des Marseillais. Cinq matelots de la frégate anglaise *l'Aigle*, mouillés en ce port, s'arrêtèrent devant ce cabaret, et lorsqu'ils entendirent le couplet *Amour sacré de la patrie*, ils ôtèrent, sans y être provoqués, leurs bonnets. Chacun d'eux accepta le verre de vin que les Français lui offrirent. En s'en allant, un Anglais prit la main d'un Français, en lui disant : « Vous bons Français; nous bons Anglais. »

Les Espagnols, pendant leur séjour ici, nous donnaient des coups de stylet en sortant de la messe.

Je ne vous ferais pas part de cette anecdote, si elle ne peignait d'un seul trait les hommes et les préjugés.

Pour copie conforme.

Deneux, *sous-chef du bureau des dépêches de la marine.*

Capitulation de la ville de Condé, proposée par le général de brigade Chansel, et commandant en chef, ensemble les articles additionnels proposés par le prince de Wurtemberg, lieutenant-général des armées de l'empereur.

Art. Ier. La garnison se rendra prisonnière de guerre; elle sortira avec les honneurs de la guerre, amènera ses canons jusqu'à la maison du Coq, où elle déposera les armes, bataillon par bataillon, ainsi que les drapeaux. (Accordé.)

II. L'état-major, le commissaire de guerre, et les officiers de tout grade, conserveront leurs épées, leurs portemanteaux et malles, leurs voitures et chevaux; et si S. A. R. le désire, ils donneront leur parole d'honneur que tout ce qu'ils emportent leur appartient en propre. (Accordé.)

III. La garnison restera dans la place jusqu'au 12 du courant, d'où elle partira sur deux colonnes, à vingt-quatre heures d'intervalle, pour être conduite dans les places, etc., etc.

« Accordé jusqu'au 12, et le 14 la garnison sortira à l'heure que l'on conviendra : on lui indiquera, vingt-quatre heures avant, le lieu où on la fera conduire. »

IV. Chaque bataillon amènera avec lui son fourgon attelé de quatre chevaux, et il sera de plus fourni toutes les voitures nécessaires à la garnison.

« Les chevaux appartenant à la nation française pourront servir au transport des équipages jusqu'au lieu où les troupes seront détenues prisonnières de guerre; et si un plus grand nombre de chariots devenait nécessaire, on en fournirait, ou des bateaux; mais on refuse tous bateaux ou chariots couverts. »

V. Les commissaires de guerre français resteront dans la place pour veiller à l'entretien et à la police des hôpitaux, et il sera fourni par les ordres de S. A. R., aux militaires de tout grade qui se trouveront actuellement aux hôpitaux et aux officiers malades dans leurs chambres, des vivres et des médicaments aux frais de la nation française jusqu'à leur entière guérison; et à mesure qu'il se trouvera une certaine quantité de convalescents en état de supporter le transport, il sera fourni les voitures nécessaires avec une escorte, pour être transférés avec sûreté dans la ville que S. A. S. désignera.

« (Accordé.) Bien entendu que le nombre des commissaires qui peuvent rester, sera limité par le commandant de la garnison impériale et soumis à sa police. »

VI. Le général, son état-major et les chefs de tous les corps de la garnison, emporteront, comme comptables, tous les papiers qui peuvent être nécessaires, soit à leur comptabilité pécuniaire, soit pour rendre compte à qui de droit de leur conduite personnelle, depuis le blocus de la place.

« Accordé, après que lesdits papiers auront été examinés, pour constater qu'ils ne contiennent que des objets relatifs à la comptabilité, et non aux archives de la place. »

VII. Les commandants de l'artillerie et du génie resteront dans la place le temps nécessaire pour remettre entre les mains du commissaire de S. M. I., nommé à cet effet, les différentes parties dont ils sont chargés respectivement, et pour mettre en règle et arrêter leur comptabilité.

« L'officier supérieur du génie attaché à la place remettra à celui de Sa Majesté qui sera déterminé pour ce sujet tous les plans, mémoires, toises, cartes se trouvant dans le dépôt de fortifications, et appartenant à la place; et il fera connaître aux officiers les manœuvres des écluses, jeux d'eau, contremines, tant anciennes que modernes, casernes, bâtiments militaires et autres objets dont il est chargé; de même l'officier supérieur de l'artillerie, les gardes des magasins, commissaires de guerre, employés des vivres et fourrage, fournitures, etc., qui sont dépositaires, gardiens ou administrateurs des bâtiments ou effets appartenant à la nation française, remettront les papiers, livres, plans, munitions et autres effets dont ils sont chargés, d'après un inventaire légalement vérifié par un officier des troupes de S. M. I. »

VIII. Toutes les femmes et enfants de militaires, de quelque grade que soient leurs maris ou leurs pères, auront ainsi que les citoyens un mois pour se retirer avec leurs effets, meubles et hardes, dans la ville française qu'ils jugeront à propos de choisir; il leur sera, à cet effet, délivré tous les passeports nécessaires. L'officier-général ou supérieur que S. A. R. laissera pour commandant dans la place, veillera à ce que qui que ce soit ne puisse être inquiété pour fait d'opinion, ni pour ce qu'il pourrait avoir fait avant l'époque de la présente capitulation.

« On aura pour eux les mêmes égards qui sont dus aux habitants du pays et aux bons bourgeois de cette ville. »

IX. La garde nationale citoyenne de Condé, à l'exception des canonniers, n'ayant servi pendant le blocus qu'au maintien des propriétés et de la police de la ville, elle ne sera pas regardée comme prisonnière de guerre, et restera paisiblement dans ses foyers.

La compagnie des canonniers de la garde nationale de Condé, étant depuis plusieurs mois à la solde de la nation, ayant en cette qualité fait un service actif, de la même manière que les canonniers de ligne, sera prisonnière de guerre; elle sera échangée ou rançonnée la première, et aura pour prison la ville de Condé, lieu de son domicile.

« Sa Majesté l'empereur et roi ne faisant pas la guerre aux bourgeois et habitants paisibles; ceux-ci, sûrs de sa protection resteront chez eux, sans être inquiétés. Tout ce qui a porté les armes ou uniforme sera déclaré soumis à la loi de la guerre, et comme tel désarmé et prisonnier : quant au lieu de leur détention, il leur sera annoncé vingt-quatre heures avant la sortie de la place. »

X. Les curés de la ville de Condé, ainsi que tous les prêtres qui ont prêté le serment exigé par la constitution civile du clergé, auront huit jours et des passeports pour se retirer où bon leur semblera, avec leurs effets, meubles et hardes; ils ne pourront, non plus que les autres citoyens, être inquiétés à cause de leur opinion.

« Cet objet n'étant pas militaire, on en référera à Sa

Majesté impériale, et en attendant ils resteront dans la ville sous la protection accordée aux habitants paisibles, mais sans pouvoir exercer de fonctions. — Ceux qui voudront partir plus tôt auront des passeports.»

XI. Les personnes, les propriétés des citoyens, de quelque nature qu'elles soient, seront respectées. Le général les met sous la sauve-garde de la loyauté autrichienne, ainsi que celles de tous ceux qui jugeront à propos de se retirer de la place.

« Les troupes autrichiennes, en entrant dans la place, observeront la plus exacte police: de manière qu'il ne soit fait aucune insulte aux individus, ni porté aucune atteinte aux propriétés. »

XII. Les équipages qui auront pu être déposés dans cette place par différents individus militaires, qui ne sont point eux-mêmes dans la ville, et dont les corps ne font point partie de la garnison, seront remis fidèlement à leurs propriétaires, à leur première demande.

« Cet article est de droit accordé. »

XIII. Le général Chansel recommande les déserteurs autrichiens qui pourraient se trouver dans la place à la clémence de Son Altesse Royale et à celle de S. M. I.

« Tous les déserteurs des armées de Sa Majesté Impériale seront livrés, et les recherches pour les reconnaître seront faites. »

XIV. Les préposés des subsistances militaires, domestiques attachés aux militaires et charretiers d'artillerie, n'ayant aucune fonction militaire à remplir, ne peuvent pas être regardés comme faisant partie de la garnison, et auront la liberté de retourner chacun chez eux : pour cet effet, il leur sera délivré des passeports et fourni les voitures nécessaires.

XV. Toutes les mesures ayant été prises pour assurer le paiement des dettes que la garnison a pu contracter pendant le blocus, les ordres donnés à cet égard seront communiqués à S. A. R., si elle le désire.

« Les prétentions et réclamations fondées des habitants de la ville de Condé, à la charge des troupes françaises ou de la nation, seront par elles liquidées à la satisfaction des parties. »

XVI. Le commissaire de guerre Pigeon, employé à l'armée des Ardennes, et faisant les fonctions d'ordonnateur dans la place, ayant fait payer aux prisonniers dont il a été chargé la totalité du traitement qu'ils avaient à l'armée de S. M. I, il sera également payé à la garnison de Condé la totalité du traitement ou solde qui est affectée à chaque individu suivant son grade.

« On observera à cet égard ce qui a été réglé par le cartel pour les prisonniers de guerre. »

Fait au conseil de guerre, le 10 juillet 1793, l'an 2 de la république française.

Etait signé :

Le général de brigade commandant en chef a Condé Chansel.

CONVENTION NATIONALE.

Discours de Fabre d'Eglantine, prononcé dans la séance du 3 août.

Tandis que les armes des tyrans coalisés et la trahison de leurs esclaves vous circonviennent et vous pressent de toutes parts, tandis que toute l'attention, toute l'activité, tous les moyens des patriotes sont attirés sur les combats de nos frontières et de nos côtes, et sur les rébellions de l'intérieur : une autre guerre est faite à la république, guerre sourde, tortueuse, invisible, dont les agents, correspondant d'un empire à l'autre, sont tranquilles et presque inattaquables dans le sein de la patrie : cette guerre, c'est l'agiotage.

Ce n'est plus cet agiotage simple dont on vous parle depuis l'époque où Necker parut dans le ministère. Je l'appelle simple, parceque ses inventeurs, ses protecteurs et ses agents ne tendaient alors qu'à s'enrichir par des revirements de finance, et par un jeu perpétuel sur les fonds publics ; je l'appelle simple, parcequ'il n'atteignait guère alors que les capitalistes et les rentiers, et que son résultat, quoique très criminel, ne tendait qu'à dépouiller ces rentiers d'une portion de leur propriété, pour accroître énormément la fortune des agioteurs. L'agiotage aujourd'hui n'est plus cela ; il s'est converti en conspiration contre la liberté, contre la république : cette conspiration est terrible, elle est effrayante. Si vous ne l'arrêtez, l'explosion en sera désastreuse. Je ne crains pas de vous le dire : nous sommes menacés d'un bouleversement affreux dans les finances. Nous sommes sur un précipice d'autant plus profond et dangereux, qu'il est couvert, et que, par sa nature, il se dérobe aux yeux ; que vous dirai-je enfin? vous n'avez d'autre moyen de défense que la guerre, d'autre finance pour faire la guerre que l'assignat ; c'est votre assignat que l'on attaque, que l'on discrédite, dans la seule intention de le discréditer. Jugez si les artisans de cette conjuration ont déjà bien réussi : lorsque vous dépensiez 24 millions, vous en déboursez aujourd'hui 130 ! Il est impossible, si cela continue, que vous entreteniez onze armées encore longtemps, que vous subveniez à toutes les dépenses de la république. Prenez donc des mesures extraordinaires contre le génie infernal de Pitt ; car c'est à lui que vous avez à faire dans la conspiration dont je vais vous dévoiler la théorie le plus clairement et le plus succinctement qu'il me sera possible.

Je prie ceux qui connaissent la marche et la langue de l'agiotage de me permettre de m'énoncer comme si je parlais d'une chose inconnue à tous. Jusqu'ici on a beaucoup combattu ce monstre, mais on n'a ni dit ni expliqué ce qu'il était. Peu de personnes même dans cette assemblée ont une connaissance suivie et nette de ce jeu scandaleux et funeste. Le peuple surtout, qui nous écoute, n'en sait autre chose, sinon qu'il est l'une des sources de ses maux, mais il ne sait pas comment cela est, et il faut le lui apprendre.

Le but de Pitt et de ses agents agioteurs est de faire baisser le change, pour faire augmenter le prix des denrées, des matières, et de toute espèce de marchandise ; il espère par-là nous mettre hors d'état de faire la guerre, fatiguer le peuple, et, dans l'excès compliqué de la cherté et de la pénurie, nous faire armer les uns contre les autres. Si ces conspirateurs n'ont pas encore complètement réussi à nous diviser, il n'est que trop vrai qu'ils sont parvenus à rendre très rare et très cher tout ce qui nous est nécessaire pour vivre et pour combattre nos ennemis.

Je disais donc que le grand moyen de Pitt et de ses agents consiste à faire baisser le change. Ici je définis le change, la différence qui se trouve, par l'influence de l'opinion, entre la livre assignat et la livre métallique, autrement dit la livre en numéraire.

Plus les agioteurs font baisser le change, plus il faut de livres assignats pour représenter une livre en numéraire. A l'époque des 31 mai et 2 juin dernier, par exemple, pour représenter 20 sous métalliques de notre monnaie, il fallait 50 sous-assignats, et par conséquent 60 livres-assignats pour un louis en or. Aujourd'hui, et depuis près d'un mois, il faut près de six francs-assignats pour représenter 20 sous en numéraire, et près de 144 livres-assignats pour représenter un louis d'or.

Vous comprenez facilement, citoyens, que cette différence dans le change est la véritable cause du surhaussement des denrées ; car le fabricant, et par suite le marchand, qui ne veulent jamais perdre, et qui veulent au contraire toujours gagner, suivent le cours du change, calculent toujours sur la livre en numéraire : pour retirer 20 sous métalliques d'une chose, ils ont vendu cette chose 50 sous-assignats à l'époque du 2 juin, et ils la vendent aujourd'hui six francs-assignats.

Ici, citoyens, je vous prie d'observer qu'il existe toujours un intervalle plus ou moins long entre chaque progression de la baisse du change et chaque progression de surhaussement des denrées et des marchandises. Cela dépend, dans l'étendue de la république, de la distance entre Paris et les grandes villes ; et dans Paris, du plus ou moins de pudeur ou de cupidité des marchands, qui n'osent pas tout-à-coup et pied-à-pied suivre le cours du change. C'est dans cet intervalle que les accapareurs font leur coup, soit en achetant à force les denrées et les marchandises, soit en resserrant celles qu'ils ont déjà, et voici leur raisonnement :

« Nous sommes dans le secret, disent-ils à eux-mêmes, et souvent entre eux ; nous faisons baisser à notre volonté le prix de l'assignat ; avant-hier l'assignat de 100 francs ne valait que 18 livres en numéraire, hier que 17, aujourd'hui que 16 ; achetons tout ce que nous trouverons, et dans quelques jours, lorsqu'il sera à 13, comme nous en sommes sûrs et qu'il dépend de nous, nous revendrons et nous gagnerons 60 pour 100. »

Je dois maintenant vous dire et vous démontrer comment Pitt et ses agents font baisser le change, et comment ils font pour qu'il dépende d'eux de le faire baisser.

Il y a deux causes naturelles, qui, pour mieux dire, n'en font qu'une, pour faire baisser le change. La première, c'est la trop grande quantité d'assignats, qui n'est plus proportionnée à la circulation habituelle du numéraire. Cette disproportion est encore augmentée par la fraction de cette monnaie dont le plus petit signe n'est que de 10 sous. La monnaie de cuivre et celle de billon ont été accaparées ; celle qui reste en circulation est si peu de chose, qu'elle ne peut suffire aux appoints; il en résulte que pour faire les comptes ronds les marchands élèvent à 10 sous tous les appoints qu'ils auraient pu mettre à 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sous. Comme tous les intervalles d'un petit assignat à un autre sont toujours de 5 sous, il ne se fait pas de surhaussement de prix, tant petit soit-il, qui ne soit aussi de 5 sous. Cette considération, qui paraît d'abord légère, est de très grande importance surtout pour le peuple, et relativement à ses achats journaliers tels que ceux qu'il fait au marché et chez l'épicier. Cela est si vrai que, proportions gardées, un chou est de 40 pour 100 plus cher qu'une aune de drap.

La seconde cause naturelle de la baisse du change est le défaut de confiance dans l'assignat. Ce défaut de confiance est très mal fondé, sans doute, puisque l'hypothèque de l'assignat est assurée ; mais on ne guérit pas de la peur, et c'est sur cette peur que Pitt et ses agents ont établi leurs calculs, pour la mettre à profit, et pour la redoubler, afin d'en profiter davantage.

Une observation importante doit, citoyens, vous attacher ici dans la série de mes raisonnements, c'est que par l'effet des liquidations, par l'effet des grandes entreprises de fournitures, par l'effet de la disproportion dans les fortunes, par l'effet enfin des dépôts entre les mains de tous les caissiers, receveurs et huissiers de ventes, les assignats sont échus par grosses sommes, et pour ainsi dire par paquets, à un très petit nombre de personnes ; et comme la charge en était et en est d'autant plus forte, la facilité à les lâcher à perte a été d'autant plus grande, et l'avilissement de l'assignat d'autant plus rapide et plus grand.

Les propriétaires d'assignats qui craignent de voir s'évanouir leur propriété entre leurs mains cherchent à les troquer contre des valeurs effectives. D'abord ils ont commencé par accaparer des marchandises ; mais outre qu'ils ont craint la colère du peuple, ils ont senti que, ne pouvant exporter ces marchandises, ils seraient obligés de les vendre et de n'en retirer que des assignats ; ils ont dès-lors cessé ce commerce, et l'ont abandonné à ceux qui ont confiance dans l'assignat, mais qui calculent sur la misère publique.

Les propriétaires d'assignats, que, sous ce rapport, nous nommerons capitalistes, ayant renoncé aux valeurs en marchandises, dont la garde est trop dangereuse et la possession trop visible et embarrassante, ne se sont pas jetés non plus sur les biens-fonds, 1° parcequ'ils n'ont pas plus de foi dans les biens nationaux que dans l'assignat qui les représente ; 2° parcequ'ils n'auraient pas trouvé à acheter assez de biens patrimoniaux ; 3° enfin, parceque d'une part le prix de l'impôt les effraie, et que de l'autre ils veulent presque tous, du moins la majeure partie, avoir une valeur effective facile à cacher et à dérober à l'impôt, et facile à transporter hors de France, hors de la république.

Les louis d'or et les écus sont devenus alors l'objet de la convoitise des capitalistes. Les avares et les spéculateurs les avaient prévenus; l'or et l'argent monnayés avaient disparu; il a fallu acheter de ceux-ci ces louis et ces écus, et les capitalistes, les trembleurs, n'ont pu s'en procurer que par de grands sacrifices ; c'est ainsi que les louis, qui, après l'émigration complète des nobles, n'avaient été élevés qu'à la valeur de 40 à 50 liv. en assignats, qui, à l'époque du 10 août, étaient retombés à la valeur de 30 liv., sont aujourd'hui montés à la valeur de 130 à 140 liv. en assignats.

Mais, comme l'or et l'argent deviennent, par l'effet de cette peur, plus chers et plus rares chaque jour, comme l'or et l'argent forment aussi des volumes visibles et des masses pesantes, périlleux à transporter, inquiétants à cacher, la peur des capitalistes en a redoublé, et c'est sur ce degré de frayeur et d'anxiété que l'agiotage a fondé ses plus terribles spéculations, et calculé notre ruine.

Ici Pitt a imaginé d'offrir à tous les capitalistes et propriétaires de France un moyen sûr de réaliser leur fortune et de l'assurer ou la transporter sans risque hors de la république, bien sûr qu'il était, que plus il se trouverait de gens qui voudraient lui acheter son moyen, plus il le vendrait cher, plus on prodiguerait les assignats; que plus les assignats seraient prodigués, moins ils vaudraient ; c'est-à-dire que si, pour être sûr de toucher 200,000 liv. à Londres en bonnes guinées, et quand il lui plaira, tel capitaliste donna hier un million en assignats, aujourd'hui le change venant à baisser, ces 200,000 liv. en guinées coûteront 1 million 100,000 liv. en assignats, et demain 1 million 200,000 liv., d'où il résulte que l'assignat dépérit entre les mains du capitaliste honnête ; que, possesseur hier d'un million assignat, il pouvait compter sur 200,000 liv. en or, et que demain il ne possédera plus que 160,000 liv.; alors la frayeur s'empare de celui-ci, et tel honnête qu'il soit, voyant que la fortune s'évanouit entre ses mains, il cherche à troquer ses assignats contre une valeur assurée et indépendante de tous les événements. Il ne fait ce troc qu'avec perte, et c'est dans cette perte qu'est le bénéfice énorme et rapide des agioteurs.

C'est ainsi que l'agiotage entraîne dans son jeu tous les capitalistes et les gens qui y pensent le moins.

Vous voyez donc, citoyens, que la base de cet agiotage et de la conspiration de Pitt et de ses agents est la peur inspirée aux propriétaires d'assignats sur le peu de valeur de cette monnaie; plus cette peur est forte, plus elle tend à augmenter. Les agioteurs ne sont occupés, nuit et jour, qu'à renforcer cette frayeur.

Ce sont eux qui inventent toutes ces fausses nouvelles qui tendent à alarmer les propriétaires ; ce sont eux qui représentent le peuple toujours prêt à piller, afin que chacun ait recours à eux pour réaliser en portefeuille.

Ce sont eux, je n'en doute pas ; c'est Pitt qui a produit le mouvement du sucre et celui du savon pour parvenir à deux fins. La première, pour que les capitalistes, ne se hasardant plus à réaliser en marchandises, puissent tomber de force entre les mains des agioteurs, ses agents ; la seconde, pour opérer le surhaussement des denrées par un double effet.

Vous concevez déjà le but de Pitt et adhérents, et les bases sur lesquelles ils travaillent tous. Voici leurs moyens et leurs manœuvres.

Pitt a des agents nombreux à Paris, surtout dans la banque. La majeure et la plus opulente partie des banquiers est composée d'étrangers, Anglais, Hollandais, Allemands et Génevois. Tous ces banquiers ne tiennent en aucune manière à la France ; la plupart ont des maisons à Londres, à Amsterdam, à Bruxelles, à Vienne, à Hambourg, à Genève.

Pitt a ouvert à ces banquiers de Paris un crédit illimité à Londres sur ses propres banquiers, de lui Pitt. Il a dit à ceux-ci : Écrivez à tels et tels de Paris, de tirer sur vous, et payez strictement toutes leurs lettres de change. Payez pour moi ; faites l'opération pour mon compte, je réponds de tout ; je m'engage avec vous, et je vous donne une ample commission, un ample bénéfice.

Les agents que Pitt a dans Paris ont reçu à leur tour leurs instructions. Tirez, leur a-t-il dit, sur tels et tels banquiers de Londres le plus que vous pourrez, je réponds de tout ; je m'engage avec vous, et je vous assure un bénéfice énorme, sans compter celui que vous pourrez faire par vous-mêmes et par l'agiotage.

Les choses étant ainsi disposées, les agents de Pitt à Paris ont créé tout-à-coup une énorme quantité de lettres de change sur Londres ; et voici quel a été et quel est l'effet rapide et terrible de cette manœuvre. Tous les propriétaires d'assignats qui ont voulu s'en débarrasser, n'osant acheter des marchandises, puisqu'on leur a fait craindre de les voir pillées, n'osant acheter des louis d'or ou des écus, parcequ'ils craindraient de ne pouvoir les mettre en sûreté, de ne pouvoir les transporter, ont acheté de ces lettres de change sur Londres; plus la frayeur a été grande sur les assignats, plus on s'est porté en foule pour avoir de ces lettres de change ; plus la foule a été grande, plus ce papier sur Londres est devenu cher, c'est-à-dire plus le change a baissé, c'est-à-dire plus il a fallu d'assignats pour valoir une guinée ; et plus ce papier sur Londres est devenu cher, plus la confiance dans l'assignat a diminué, plus la peur a augmenté : ainsi le mal a augmenté le mal, c'est à qui se ruinera pour n'être pas ruiné tout-à-fait : et tel capitaliste à qui son bien ne coûtait pas déjà grand chose, tel capitaliste a donné peut-être hier 3 millions d'assignats pour s'assurer 200,000 écus à Londres.

Ce papier sur Londres est ordinairement à trois mois (1) ; lorsque ce papier de temps à autre arrive à son échéance, il est payé par les banquiers de Londres ; il s'agit en ce cas de rembourser ces payeurs; alors que fait-on à Paris ? Par une manœuvre d'agiotage on fait hausser le change pour un ou deux jours, on achète de ce même papier sur Londres ou sur l'étranger, et l'on rembourse avec ce papier le banquier de Londres. Les différences du change dans ce remboursement sont supportées par Pitt, qui, par un sacrifice de 2 ou 3 millions par mois, vient ainsi à bout de discréditer vos assignats et d'augmenter la valeur de nos denrées et de nos marchandises.

Un exemple vous démontrera mieux l'opération : le capitaliste Paul a voulu réaliser 1,000 guinées à Londres; il a acheté du banquier Pierre, à Paris, une lettre de change de 1,000 guinées sur le banquier Jacques à Londres, qu'il a payée 120,000 livres assignats. Cette lettre de change a été acquittée. Pour rembourser le banquier Jacques de Londres, le banquier Pierre de Paris a acheté à son tour du papier sur Londres ou sur Amsterdam avec les 120,000 liv. assignats qu'il a en main, mais il a attendu le moment où par une manœuvre d'agiotage le change a monté d'une manière fallacieuse, de sorte qu'il a eu, je suppose, pour 100,000 livres-assignats, la somme de 1,000 guinées en espèces; il gagne donc, c'est-à-dire, Pitt, par lui gagne sur cette opération 10,000 liv. assignats. Qui perd ces 20,000 livres ? C'est le capitaliste peureux et irrésolu qui avait préféré d'abord une lettre de change à ces assignats, et qui, quelques jours après, dupe de l'opinion et des agioteurs, et changeant d'espérance, préfère les assignats à la lettre de change. Qui perd encore ces 20,000 liv? C'est le capitaliste - joueur, qui, dupe des agioteurs, s'est engagé dans un marché qu'il ne peut tenir qu'en vendant pour 100,000 liv. la lettre de change qu'il avait acheté 120,000 livres. Qui perd encore ces 20,000 liv. ? C'est le capitaliste inexpert, toujours dupe des agioteurs, qui jouait à la baisse du change, et dont le traité échéait précisément à la minute où les agioteurs par leurs manœuvres amènent une hausse précaire et inattendue dans le change, exprès pour lui attraper, ainsi qu'aux dupes qui lui ressemblent, ses assignats, par la perte que lui fait essuyer la différence qui se trouve entre la baisse qu'il espérait et la hausse momentanée qu'il éprouve : telles sont les manœuvres et les chances de ce coupe-gorge.

Vous voyez donc, citoyens, comment le banquier de Paris rembourse, avec un profit de 20,000 livres en assignats les 1,000 guinées payées à Londres. S'il arrive au contraire que le change baisse, et qu'au lieu de gagner 20,000 liv. le banquier de Paris soit obligé d'acheter la lettre de change qui doit servir au remboursement de 125,000 liv. assignats, ce sont 5,000 livres assignats qu'il perd et qu'il doit ajouter aux 120,000 qu'il avait en main, et c'est Pitt qui supporte alors cette perte de 5,000 livres assignats. Mais aussi a-t-il alors cet avantage qu'il a fait perdre à notre assignat 10 de plus pour 100 de sa valeur, aussi a-t-il alors cet avantage que les denrées et les marchandises dont nous avons besoin ont augmenté de 10 pour 100, ce qui fait une différence de 20 pour 100 dans les dépenses de notre gouvernement : de sorte que ce que nous avions avant cette opération pour 100,000 livres il faut le payer 100,000 livres, et voilà ce qu'il gagne ; voilà le pas qu'il fait tous les jours depuis longtemps et avec une rapidité effrayante depuis les 1er mai et 2 juin : voilà justement le but de cette guerre financière que Pitt nous fait ; voilà pourquoi il a fait mettre tant de millions à sa disposition par le parlement d'Angleterre. Pitt a calculé que le sacrifice de quelques millions par mois consacrés à notre ruine nous fatiguerait de

(1) Il ne faut pas croire que toutes ces lettres de change aillent tomber à leur échéance chez le banquier de Londres pour être payées. Les joueurs à la baisse du change ne prennent pas du papier sur Londres pour y réaliser leur fortune, mais pour gagner ici des assignats, dans lesquels ils ont grande confiance, tout en inspirant aux autres qu'il ne faut pas en avoir ; ils font renouveler ces lettres de change en question tous les trois mois, ce qui arrange toujours le tireur, et de la sorte ils rendent ce papier perpétuel sur la place, l'assimilent parfaitement aux actions des compagnies financières, et en définitive ils agiotent sur ce papier comme sur une action de la Compagnie des Indes. A. M.

cette façon avec plus de succès et à jeu plus sûr que l'emploi de ses escadres. Il nous fait par-là une guerre désastreuse pour nous et économique pour lui.

Je ne vous ai parlé jusqu'ici que de Pitt, parcequ'il est en effet le promoteur et le chef de cette conspiration financière ; mais il est certain que les cabinets de Vienne, de Berlin, de Madrid et de La Haye concourent par leurs sacrifices particuliers à cette opération infernale.

Quand je vous ai parlé uniquement du papier sur Londres, c'était pour mieux fixer vos idées, parcequ'en effet la plus grande partie de celui qui inonde la place et les principales places de la république est tiré sur Londres; mais, à vrai dire, il en circule de payable par tout l'étranger, sur Amsterdam, sur Vienne, sur Hambourg, sur Cadix, sur Genève, sur la Suisse, partout où l'on veut ; mais en général le plus abondant est sur l'Angleterre et la Hollande, parceque c'est de la solidité et de l'acceptation des payeurs de ces pays que l'on est plus tôt informé.

Si Pitt et ses agents anglais nous dévorent avec tant de fureur, il faut avouer que ses agents à Paris, faisant concourir leur vorace cupidité avec ses projets, rongent et corrodent la république avec une activité, avec une soif, avec une fureur impossible à exprimer. Toute la république est parsemée de ces vampires, la cité de Paris en est inondée, ils y pullulent ; Pitt et ses coalisés ont vomi dans son enceinte un essaim de juifs et de subalternes de finances de tous les pays, gens sans aveu, qui néanmoins y jouissent à la Bourse d'un crédit immense, parcequ'en effet leurs traites sont acquittées, et que tous les mauvais citoyens qui opèrent avec eux pour partager nos dépouilles, savent très bien que ces gens ont des croupiers ministres et des commanditaires couronnés.

Plus les agents qui opèrent pour les banquiers sont fripons, plus les banquiers sont contents; plus ils font approcher Pitt de son but, mieux ils opèrent pour lui ; un exemple encore pris entre mille vous fera mieux sentir cette vérité.

Le papier sur l'étranger dont il est question est endossé en blanc ; ce sont les banquiers qui le veulent et le font ainsi, afin que l'assignat soit discrédité avec plus de rapidité, et voici comment :

L'agent qui négocie, je suppose, une lettre de change de 100 mille écus en espèces, sur Londres, la prend de la main d'un banquier, je suppose le lundi ; ce banquier, suivant le cours de change du jour, en veut 1,500,000 liv. en assignats. L'agent part, et revient le lendemain annoncer que l'opération est faite, et que, dans quatre jours, c'est-à-dire le samedi suivant, on peut aller toucher les fonds chez tel financier. Le samedi, l'agent prévient le banquier, et revient chez lui avec les 1,500,000 livres. Pourquoi cette prévenance ? C'est que l'agent a gardé la lettre de change sans la passer, qu'il a employé le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi à semer de mauvaises nouvelles, à faire répandre des bruits alarmants, à faire exciter du trouble dans Paris, à faire agiter le peuple à prix d'argent, tout cela pour faire baisser le change ; s'il a baissé d'un demi, c'est 10 pour 100. Il vend la lettre de change à qui il veut, puisque l'endossement est en blanc ; il la vend 1,650,000 livres assignats, il gagne 150,000 livres assignats. Le banquier le sait bien, le voit bien, mais il entre dans son plan et dans celui de Pitt qu'il faut faire un pont d'or aux instruments du discrédit de l'assignat.

Des gains aussi faciles, aussi rapides, aussi immenses, attirent à l'œuvre de l'agiotage des flots de collaborateurs, des milliers de sangsues qui viennent pomper la substance de la république. Quand on vient à songer que par le travail d'un seul jour ces vampires annihilent dans la poche de tous les citoyens utiles et laborieux de l'Etat le prix de leur travail et de leurs sueurs, qu'ils aspirent des sommes immenses et tout ce qu'ils peuvent du trésor national pour en faire leur proie, et dessèchent ce qu'ils y laissent, on ne peut qu'être effrayé de ce nouveau genre de guerre inconnu jusqu'ici à tous les peuples qui ont habité le globe.

Vous touchez au doigt maintenant, citoyens, toute l'étendue de cette plaie ; mais pour en sonder la profondeur, sachez que les artisans de cette conjuration appellent au partage de leurs rapines tous ceux qui, dans la république, possèdent un peu d'argent et quelques assignats ; il n'est pas de comptoir, de boutique, que les arrière-subalternes de cet œuvre sordide et anti-civique ne mettent à contribution (1).

Ce sont les citoyens inexperts ou avides, ou tremblants, ou peureux, ou isolés, ou égoïstes, ou crédules, mais souvent sans malveillance, qui deviennent les grandes victimes, les premières dupes de cette guerre, et par contre-coup c'est toute la république.

Les gains que font les artisans de cet agiotage, ces gains énormes et concentrés en peu de mains, sont un nouveau moyen de dessécher l'Etat, et d'en écarter toute espèce d'équilibre et d'harmonie.

A mesure que les agioteurs du premier ordre et ceux qui participent au secret de la conspiration ou qui le pénètrent ; à mesure, dis-je, que ces requins politiques ont aspiré dans leurs mains de fortes sommes d'assignats, ils se jettent sur toutes les espèces de marchandises qu'ils peuvent acquérir sans se compromettre envers le peuple ; ils achètent, par exemple, tout ce qu'ils trouvent en ébénisterie, en horlogerie, en meubles, en glaces, en porcelaine, en éditions de livres accrédités, en soieries de toute espèce, en bronzes dorés, en tableaux, en vaisselle d'argent ; ils font passer ces objets de luxe dans les Etats circonvoisins, où déjà les émigrés français en ont répandu le goût, où ils ne peuvent eux-mêmes s'en passer ; c'est là que ces agioteurs réalisent par ce moyen en louis d'or, en guinées, en ducats, en quadruples, en sequins, les assignats qu'ils jettent ici à pleines mains à l'aveugle cupidité des marchands et des ouvriers ; autre moyen infaillible d'ôter à l'assignat sa valeur ; de là naît aussi le surhaussement relatif de tout ce qui se vend, de tout ce qui se fabrique. A côté de l'ébéniste, à qui l'on donne sans difficulté douze louis d'une table qui n'en valait que quatre il y a quelques mois, la fruitière apprend et s'encourage à vendre 22 sous la botte d'ognons qu'elle ne vendait que 6.

Ainsi se rompt, par des secousses violentes et non graduées, l'équilibre social dans la relation de nos besoins et de nos services réciproques ; ainsi nos ennemis tendent à ce résultat de leur complot, qui est de dépouiller, de saccager, pour ainsi dire, nos magasins de toute espèce, de spolier la république, de briser l'harmonie qui doit exister entre le marchand et le consommateur, entre le fabricant et l'ouvrier, de dessécher notre génie, de nous laisser en place la confusion et le désordre, la pénurie et la division, des manufactures vides et sans matières, des ouvriers et des artisans alléchés par des salaires exagérés, dé-

(1) Les agioteurs empruntent à 4 pour 100 par mois tous les capitaux grands ou petits qu'ils peuvent ramasser ; par ce fort intérêt qu'ils donnent, vous devez juger quelle doit être leur espérance et quels sont les moyens audacieux et rapides qu'ils emploient pour faire fructifier ces emprunts. Voilà comme il arrive que tel qui n'y pense pas, et n'en sait rien, concourt au fléau de l'agiotage ; et tout cela tend aux deux résultats de la conspiration de Pitt, au discrédit de l'assignat, au surhaussement des denrées. A. M.

sespérés faute de travail, et des assignats sans valeur.

Vous devez donc tirer cette conséquence de la conspiration de Pitt et de ses agents, que plus il sera offert aux capitalistes et à tous propriétaires d'une forte portion d'assignats, un papier quelconque qui présentera une valeur réelle et indépendante des événements, plus ce papier sera acheté avec empressement, d'où s'ensuit infailliblement le discrédit énorme de l'assignat.

Cela est si vrai et si évident en même temps, que tout papier dont la valeur repose sur le crédit national, sur la nation elle-même, perd sur la place; personne n'y court. Les actions même des deux compagnies d'assurance, les actions de la caisse d'escompte perdent aussi; on ne troque guère d'assignats contre un tel papier, parceque ce papier et l'assignat ont, pour ainsi dire, une même garantie. Il n'y a que les actions de la Compagnie des Indes qui vont presque de pair avec le papier sur l'étranger; aussi ces actions ont doublé de valeur, et c'est là le second instrument dont on se sert pour discréditer l'assignat.

L'action de la Compagnie des Indes, qui ne doit valoir que 600 liv., a acquis jusqu'à une valeur de 1,190 liv. et même de 1,200 liv. Cette valeur extraordinaire a deux causes, la nature de l'action, et la fraude des actionnaires, ou pour mieux dire des administrateurs.

Je dis la nature de l'action, parceque les actions de la Compagnie des Indes sont des portions d'une valeur réelle, matérielle, indépendante des événements et assurée à Londres; cette valeur consiste en marchandises actuellement emmagasinées, en vaisseaux et en divers effets résultants du commerce de la Compagnie, ou servant à son commerce et à sa navigation.

Je dis ensuite de la fraude des administrateurs, parcequ'ils ont fraudé toutes les lois par lesquelles vous avez voulu arrêter ou balancer le poison de l'agiotage.

Par la loi du 27 août 1792, vous avez assujéti les actions de la Compagnie des Indes au droit d'enregistrement de trois quarts d'un pour cent, c'est-à-dire de 15 sous pour 100 liv. pour chaque mutation, de sorte que, sur le pied de 1,100 liv., chaque action permutée doit rendre au trésor national 8 liv. 5 sous. Depuis environ dix mois il se fait trois mille mutations par jour, et le trésor national n'a pas encore touché un sou d'enregistrement. Les administrateurs ont imaginé un livre secret qu'ils ont entre les mains, qu'ils appellent *livre de transfert;* c'est sur la foi de ce livre que les mutations se font, sans qu'il puisse apparaître que les actions ont été négociées. Il y a plus: ces administrateurs ont trouvé le secret de gagner sur cette opération; ils se font payer un écu par mutation et par droit d'inscription sur le livre secret, de sorte que ce qu'ils vous dérobent ils le gagnent, et c'est assurément pousser l'agiotage et l'effronterie à son comble, que de convertir la loi en chiffon de papier, et la violation de la loi en bénéfice.

Par la loi du 22 août 1792, les compagnies financières sont assujéties à un impôt du cinquième de leurs bénéfices. La Compagnie des Indes, se moquant toujours de la loi, a converti ses bénéfices en remboursement de capitaux simulés. Elle a dit à chaque actionnaire: Voilà 150 livres de profit que vous rapporte votre action cette année; mais, pour ne pas payer le cinquième de ce profit à l'Etat, prenons que nous n'avons rien gagné, que ces 150 livres sont un remboursement du capital; cela ne nous fait rien, car le fonds est toujours à nous.

Il résulte donc que l'action de la Compagnie des Indes ne payant ni enregistrement ni impôt, qu'étant constituée en valeur effective et matérielle, qu'étant assurée à Londres, sa valeur est très haute, très solide, et qu'elle offre aux capitalistes un moyen de réaliser leurs assignats, même sans sortir de France. Je ne me tromperais guère même, si je vous disais que le commerce et la navigation de cette compagnie sont plus en sûreté qu'on ne le pense, et que Pitt ménage sur mer les vaisseaux de cette compagnie, qui le seconde puissamment dans sa conjuration contre nos assignats.

Une observation très importante que j'ai à vous faire, citoyens, sur la Compagnie des Indes, c'est qu'elle jouit de la plénitude d'un privilége, et c'est ce qui concourt à l'exagération de sa valeur; car le privilége de cette compagnie, aboli de droit, ne l'est pas de fait. C'est en vertu d'un privilége que cette compagnie s'est constitué un fonds de 40 millions; qu'elle a accaparé en magasins, en comptoirs, en vaisseaux, tous les moyens de s'emparer de tout le commerce de l'Inde. Vous avez bien détruit son privilége, mais non l'agrégation, la cumulation de tous les moyens de commercer dans l'Inde, qui ne sont que les résultats d'un privilége. Qui voulez-vous qui entre en concurrence avec cette compagnie? Qui ne ruinera-t-elle pas? Ceci est un vrai privilége de fait. En vain vous dira-t-elle qu'elle se liquide: cela n'est pas vrai; sa liquidation n'est que simulée; et la preuve, c'est qu'elle est du double plus riche qu'elle ne l'était en commençant cette prétendue liquidation.

Je me résume, et il résulte donc de tout ce que je viens de dire et de prouver, que les denrées et les marchandises n'augmentent de valeur que parceque l'assignat perd de son prix; que l'assignat ne perd de son prix que parcequ'on présente aux capitalistes et propriétaires d'assignats des valeurs réelles, assurées ou transportables dans l'étranger; que c'est par les manœuvres de Pitt et de ses agents que ces valeurs sont créées, répandues et offertes dans la république. Qu'en dernière analyse, cette conspiration consiste dans la solidité de ces valeurs, combinée avec la peur des capitalistes; qu'en exagérant cette solidité, et qu'en excitant cette peur, il est évident que nos assignats doivent perdre, et nos denrées augmenter. C'est sous ce point de vue, c'est sous ce résumé qu'il faut méditer les moyens de combattre Pitt et ses agents, et voir comment il faut s'y prendre, quelle loi nous devons porter, non-seulement pour arrêter l'effet de cette conspiration tortueuse et terrible, mais encore pour réparer le mal qu'elle nous a fait.

Discours du citoyen Grégoire, député du département de Loir-et-Cher, sur l'éducation commune, prononcé à la séance du 30 juillet.

N. B. Nous ne rapportons point ici le projet de décret présenté dans la séance du 25 par Robespierre, attendu qu'il ne diffère que par quelques détails de celui de Lepelletier Saint-Fargeau, que nous avons déjà fait connaître.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une éducation commune; mais doit-elle l'être en ce sens, que tous les enfants réunis *à demeure* dans des maisons nationales y seront élevés et nourris aux dépens de la république? J'écarte toutes les questions collatérales pour me borner à la discussion de celle-ci, qui est d'une haute importance.

Le projet d'élever ainsi tous les enfants en commun n'est pas, comme on le sait, une conception neuve; d'après les législateurs antiques, plusieurs écrivains modernes l'avaient renouvelée, et surtout l'estimable auteur des *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple*, imprimées il y a dix ans. Quelques-uns même voudraient que le gouvernement s'emparât des enfants sur le sein de leur mère. Le célèbre Filangieri, qui, dans son ouvrage sur la législation, examine la possibilité de l'éducation commune, dé-

cide pour la négative sans trop en déduire les motifs.

Il ne suffit pas qu'un système se présente escorté de noms illustres; qu'il ait pour patrons Minos, Platon, Lycurgue et Lepelletier; il faut d'abord se pénétrer de la différence immense qui se trouve entre la petite cité de Sparte, qui contenait peut-être vingt-cinq mille individus, et un vaste empire qui en renferme vingt-cinq millions; entre un peuple qui, uniquement occupé des armes, abandonnait son agriculture à des ilotes, et un peuple qui, outre les exercices militaires, est agricole, manufacturier et commerçant; entre un peuple qui admettait une sorte de communauté de biens, de loi agraire, et un peuple chez qui ce mode de gouvernement impraticable prescrit au législateur le choix d'autres moyens pour empêcher que des fortunes colossales n'engloutissent la substance du pauvre, et qu'on ne voie des hommes qui aient trop, tandis que d'autres ont trop peu. Une loi peut être même fondée en principes, et cependant manquer de cette bonté relative qui la rend applicable à un corps social, possible dans son exécution, et utile dans ses résultats.

J'avoue qu'en fait d'éducation tous les plans présentent des inconvénients; mais s'il fallait n'adopter que ceux qui n'en offriraient aucun, on ne se déciderait jamais. Le législateur doit les peser, et voir de quel côté incline la balance. Le système que l'on propose me paraît hérissé de difficultés, et je crains que le plan de cet édifice si bien dessiné ne porte sur le sable. J'envisage la question sous le triple aspect de la finance, de la possibilité et des effets moraux qu'on peut s'en promettre : 1º les calculs les plus modérés sur les dépenses qu'entraînera l'éducation nationale les portent à 25 millions. D'après les données reçues par les auteurs qui ont écrit sur l'arithmétique politique, je ne crois pas exagérer en avançant qu'il y a en France trois millions d'individus dans ce période de la vie humaine, qui s'étend de cinq à onze ou douze ans. Est-ce trop d'ajouter 100 l. pour la dépense annuelle, la nourriture, le vêtement, en un mot, l'entretien de chacun? Trois millions d'enfants, à 100 livres pour chacun, exigent une somme de 300 millions, non compris les 25 millions qui sont indispensables dans les calculs les plus faibles sur cet objet.

Vous avez sagement décrété l'impôt progressif, d'où il résulte que le riche paiera pour le pauvre; mais quand même les ateliers d'industrie, que sans doute on formerait dans ces maisons nationales, couvriraient par leur produit une partie, le tiers, la moitié même des dépenses, n'êtes-vous pas encore effrayés de cette masse qui doublerait presque les contributions annuelles? Joignez à cela une première mise dehors, et qui devrait être immense pour fonder, approprier, meubler ces maisons et leurs dépendances, et souvenez-vous que je n'ai pas encore porté en ligne de compte leur entretien annuel.

Je passe à la possibilité de l'exécution, et je la combats par une observation simple. Dans les campagnes, des enfants sont communément non pas un fardeau, mais une richesse pour le manouvrier, le vigneron et le laboureur; des enfants, surtout de l'âge de cinq à douze ans, sont très utiles à leurs parents. Tandis que les travaux rustiques appellent ceux-ci dans les champs, l'enfant est préposé à la garde de ses puînés; il surveille les bestiaux, la préparation des aliments, il rend une foule de services dont le détail serait fastidieux, si quelque chose pouvait l'être quand on parle d'éducation. Ces services, compatibles avec la faiblesse de son âge, exigeraient, à son défaut, une personne dont les forces peuvent s'employer plus utilement ailleurs. Otez ces enfants à leurs pères, ils ne pourront les remplacer en louant d'autres enfants, puisque, par l'hypothèse, tous ceux du même âge seront dans vos écoles. Les voilà donc réduits à leur substituer de forts domestiques, qu'ils ne trouveront peut-être pas, dont la nourriture sera plus dispendieuse, dont il faudra payer le travail, et qui ne leur inspireront pas la même confiance que des enfants qui sont l'objet d'une tendresse mutuelle. Ces observations doivent paraître péremptoires à quiconque connaît le régime économique des campagnes; avec moi il conviendra que si l'on recueillait leur vœu pour une éducation commune, telle qu'on la propose, il serait universel pour la négative.

Mais, dira-t-on, en rejetant ce système, n'est-il pas à craindre que le pauvre ne soit privé des fruits d'une institution vraiment nationale?

Si cette objection était insoluble, je renoncerais sur-le-champ à mon opinion. Faisons beaucoup; faisons tout pour cette classe utile et malheureuse, trop longtemps méprisée par l'insolence des hommes corrompus, trop longtemps écrasée par la barbarie des hommes puissants.

Un écrivain célèbre disait : « Le pauvre n'a pas besoin d'éducation; celle de son état est forcée, il ne peut en avoir d'autre. » Comment cette hérésie politique a-t-elle pu échapper au génie de J.-J. Rousseau? La mère commune, la patrie, ne connaît pas de distinction entre ses enfants; et si la justice lui permettait des prédilections, ce serait en faveur de ceux sur qui pèse l'infortune. Vous avez promis et vous devez des secours à tous les citoyens qui sont aux prises avec le malheur; le superflu de quelques citoyens deviendra le nécessaire des autres; par-là vous rapprocherez tout de l'équilibre, et vous rappelant que Démosthène naquit d'un forgeron, Virgile d'un potier, et Gassendi dans une chaumière, vous fournirez à l'enfant pauvre, et qui annonce les dons du génie, le moyen de les faire éclater. Dans votre instruction publique, dans toutes vos institutions sociales, dans vos fêtes nationales surtout, vous rapprocherez sans cesse les citoyens sur la ligne de la sainte égalité; vous honorerez la pauvreté comme la vieillesse, et vous apprendrez à tous à faire plus de cas du marteau laborieux, de la charrue nourricière, que des trésors de l'opulence.

Je passe à l'examen des effets moraux qui résulteraient de l'éducation commune, et d'abord je vous demande quel est le procédé le plus conforme à la nature, celui de laisser les enfants dans le sein de leurs familles, ou celui de les faire vivre dans des maisons communes. La réponse n'est pas douteuse; ce dernier parti est factice; la nature est plus sage que nous; tenons pour certain que, nous éloigner de ses inspirations, c'est nous éloigner du bonheur. Or, je vais prouver que le système d'enlever les enfants à leur famille pour les concentrer *à demeure* dans des maisons communes, est contraire au bonheur et à la moralité des parents et des enfants.

Entrez au village dans une maison sans enfants, c'est une espèce de désert. N'avez-vous pas observé que des enfants sont un lien d'amitié habituelle entre un mari et une épouse; que l'existence de ces enfants, en multipliant les rapports entre les auteurs de leurs jours, prévient ou étouffe souvent les divisions; que la crainte de scandaliser, et la nécessité de maintenir le respect filial, empêchent souvent les parents de se livrer à des excès? Vainement me direz-vous que la proximité de la maison nationale leur permettra de les voir fréquemment; ces déplacements sont aussi contraires à l'intérêt de leurs travaux qu'à celui de leur cœur. C'est dans les campagnes surtout que le père éprouve le besoin de reposer ses regards sur ses enfants, qui ne lui devraient rien s'ils ne lui devaient que la vie, mais sur lesquels il acquiert, par ses soins, le droit d'obtenir la réciprocité dans sa

vieillesse. C'est là qu'une mère éprouve le besoin habituel de les presser dans ses bras, et ce sentiment aura bien plus d'énergie quand les femmes, rougissant enfin de renvoyer à des mains étrangères les fruits de leurs entrailles, rempliront le devoir sacré de les allaiter elles-mêmes.

Je dis en second lieu que l'éducation commune est contraire au bonheur et à la moralité des élèves. Aimer, c'est pour l'enfant une nécessité : son amour s'épanche sur ceux avec lesquels il a des relations constantes. Plaignons l'orphelin à qui la mort ravit les auteurs de ses jours. L'adoption adoucira peut-être son sort, mais rien ne remplace les bontés d'un père, les caresses d'une mère. Laissons à ces jeunes enfants qui ont le bonheur de les posséder l'exercice journalier de la piété filiale. Convenez avec moi que nos sentiments les plus moraux, nos affections les plus douces, nos plaisirs les plus exquis, c'est-à-dire les plus purs, résultent de ces années où, dans le sein de nos familles, avec nos parents, nos frères, nos sœurs, nous avons vu couler le printemps de nos jours. Ces souvenirs ont un charme qui se répand sur toute la carrière de la vie, et malheur à celui qui, dans sa vieillesse, ne sent pas son cœur palpiter en se rappelant d'avoir vécu sous le toit paternel!

Le bonheur des individus est l'élément de la félicité générale; et pourquoi a-t-on vu souvent des Suisses, éloignés de leur patrie, tomber dans la langueur et mourir? Un chant trivial n'opérerait pas cet effet s'il ne réveillait dans leur âme le souvenir des impressions locales, des mœurs patriarcales de la maison paternelle; ainsi l'amour de la patrie a sa source dans les mœurs domestiques; et si dans l'âge tendre on n'a pas appris à être bon enfant, il est possible, mais moins sûr, qu'on sera bon citoyen.

Ainsi, en rompant le contrat habituel des individus de la même famille, vous flétrissez ce qu'il y a de plus beau dans la nature; en atténuant les affections sociales, vous décomposez la société,

J'aurais pu vous demander si, par cette accumulation des enfants dans le même local, vous ne multipliez pas les causes qui les livrent à la faux du trépas; car, vous le savez, malgré tous les secours de l'art dans les maisons où le régime est le plus perfectionné, la mortalité fut toujours plus grande que sur les enfants qui résident dans leurs familles; on prétend même que, sous l'ancien régime, le gouvernement en faisait souvent un mystère. Oserez-vous exposer une génération entière à un essai si périlleux? Je pourrais surtout vous demander si vous ne craignez pas la contagion morale, qui, dans les maisons d'éducation les plus soignées, a souvent en secret fait de si grands ravages. Cet inconvénient n'aura-t-il pas lieu surtout dans nos contrées méridionales, où la puberté, plus précoce, rendra le danger de la corruption plus imminent?

Je pourrais vous demander enfin si, en affaiblissant les affections des élèves séparés de leurs parents, au lieu de leur donner des mœurs mâles et austères, quelques-uns n'auront pas des mœurs féroces? A cet âge l'on acquiert des habitudes; dans le reste de la vie on ne fait guère que les conserver; et vous le savez, citoyens, un vertueux de moins, un vicieux de plus, ne sont pas peu de chose dans le corps social; on devrait frémir à l'aspect d'un enfant dépravé, en pensant qu'il sera peut-être le fléau d'une ville, d'une contrée, et que sa perversité héréditaire s'étendra peut-être aux hommes de l'avenir: car enfin (et je l'ai dit ailleurs) elles sont aussi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur!

Mais, dit-on, ne tremblez-vous pas de laisser des enfants dans la maison paternelle, infectée peut-être par les préjugés et le fanatisme?

Voici ma réponse :

1° Ce danger n'est que possible, et ceux que je vous ai montrés sont certains;

2° Vous ferez sans doute entrer dans votre plan de régénération des écoles normales pour former des instituteurs; s'ils sont bons, vous aurez tout; avec eux, l'instruction et la vertu pénétreront l'enfant par tous ses sens; ils l'entoureront sans cesse de l'expérience; ils feront sortir la morale de tous les événements; ils mettront à profit toutes les circonstances qui se présenteront, ils en feront naître de nouvelles pour combattre les idées fausses et en provigner de saines, pour faire sentir aux élèves que leur bonheur se lie à l'intérêt général, pour façonner leur âme à la vertu. Dans nos colléges on n'a guère travaillé jusqu'ici que pour briller; nos élèves travailleront pour devenir bons. Tous les jours rentrés dans le sein de leurs familles, dans les longues soirées des hivers surtout, la curiosité des parents et l'empressement des enfants, de la part de ceux-ci l'avidité de dire, de la part de ceux-là le désir d'entendre, feront répéter la leçon et retracer des faits qui seront le véhicule de la morale.

Ainsi l'émulation acquerra plus de ressort, ainsi l'éducation publique sera utile non-seulement à ceux qui font l'apprentissage de la vie, mais encore à ceux qui ont atteint l'âge mûr; ainsi l'instruction et les connaissances utiles, comme une douce rosée, se répandront sur toute la masse des individus qui composent la nation; ainsi disparaîtront insensiblement les jargons locaux, les patois de six millions de Français qui ne parlent pas la langue nationale. Car, je ne puis trop le répéter, il est plus important qu'on ne pense en politique d'extirper cette diversité d'idiomes grossiers qui prolongent l'enfance de la raison et la vieillesse des préjugés. Leur anéantissement sera plus prochain encore si, comme je l'espère, vingt millions de catholiques se décident à ne plus parler à Dieu sans savoir ce qu'ils lui disent, mais à célébrer l'office divin en langue vulgaire.

Quelqu'un a dit que ces maisons communes qu'on nous propose seraient des hôpitaux de l'esprit humain. Craignez, législateurs, une tentative qui, si elle n'était pas couronnée par le succès, perdrait la république.

Si cependant vous voulez, par la comparaison, apprécier deux méthodes qui ont pour objet l'éducation commune, avec cette différence que l'une laisse aux enfants la faculté de se nourrir, de se reposer dans la maison paternelle, et que l'autre les rassemble *à demeure* dans le même local, les écoles primaires telles que les proposait le comité d'instruction publique, et les maisons d'orphelins, vous faciliteront les essais dans les deux genres. D'après le prononcé de l'expérience, nos successeurs perfectionneront notre ouvrage.

J'ai envisagé la question sous les trois rapports de la finance, de la possibilité d'exécution et des résultats moraux; que ceux qui voudront me réfuter ne se bornent pas à combattre un seul article; tous trois sont d'une conséquence majeure.

Je rends un juste hommage à ce martyr de la liberté, dont la mémoire sera chère à jamais aux Français; il est dans son ouvrage plusieurs vues sublimes auxquelles la nation imprimera sans doute le sceau de l'approbation; avec lui, avec vous, j'adopte une éducation commune, mais j'en excepte le projet de rassembler *à demeure* les enfants dans des maisons nationales. Cette opinion, que j'énonce sans autre prétention que la recherche de la vérité, céderait rapidement à l'avis de quiconque me prouverait que le mien est erroné.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Lundi* 12 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 juillet. — Dans la session de la diète du 6, le lieutenant-général Ossarowski rapporte que les troupes de Prusse faisaient mine de pénétrer dans d'autres waivodies, et qu'elles y avaient déjà prescrit des livraisons de fourrages. Le grand-général de Lithuanie, M. Kossakowski, proposa d'employer la force pour s'opposer à ces troupes. Il fut résolu que le chancelier en ferait préliminairement le rapport à l'ambassadeur de Russie, pour avoir son opinion là-dessus. Les instructions pour la délégation qui doit traiter avec l'ambassadeur de Russie ont été approuvées et décrites telles que nous les avons données (voyez n° 216), à l'exception du second et du quatrième articles, auxquels il a été fait les additions suivantes, savoir: que l'ambassadeur soit requis d'obtenir de sa souveraine le dédommagement des sujets polonais qui ont souffert du séjour des troupes russes, et qu'il obtienne pareillement que l'armée russe se retire des provinces de la Pologne.

Dans la séance du 9, on lut les pleins pouvoirs à donner à la délégation, et ils furent approuvés unanimement.

(Nous donnerons cette pièce dans un des plus prochains numéros.)

La nomination des députés devait se faire à la diète, dans la séance du 11. L'ambassadeur donna ce jour-là une note dans laquelle il se plaignait d'une violation punissable de la constitution, puisque la nomination des députés n'appartient qu'au roi et au maréchal; il faisait éclater son étonnement et son mécontentement sur les désordres et le tumulte qui ont lieu à chaque séance de la diète; il demandait que les députés fussent élus de la même manière qu'ils l'avaient été en 1773, savoir, les députés du sénat par le roi, et les députés de la noblesse par le maréchal; il déclarait de plus que toutes les démarches d'opposition, qui ne respirent que le jacobinisme, doivent être supprimées; que les députés doivent être nommés le 12, et que tous les arrangements à prendre le soient au nom de la diète, qu'il a reconnue lui-même comme libre et confédérée; qu'il ne faut pas non plus, dans ce que la diète aura à traiter à l'avenir, y ajouter la clause sous la réunion de la Confédération de Targowica ce qui n'est qu'une ruse employée dans le plein pouvoir des députés, puisque cette Confédération doit être regardée comme étant sans activité pendant que la diète est assemblée, et que d'ailleurs c'est la volonté de Sa Majesté impériale que cette Confédération soit dissoute; enfin, qu'il fallait un autre formulaire de serment pour les députés, dans lequel il ne fût pas question de séduction, parcequ'un tel soupçon est injurieux pour l'ambassadeur et ignominieux pour la diète. Il insistait au surplus sur une prompte détermination des Etats, conforme aux vœux de Sa Majesté l'impératrice; sans quoi il se verrait dans la nécessité d'éloigner de la diète les têtes chaudes et les chefs de parti, qui n'ont d'autre but que de retarder la marche des affaires.

Cette note fut lue dans la séance de ce même jour. Le résultat fut qu'il n'était pas possible de traiter tous les points avancés par l'ambassadeur. En attendant, on conféra au roi le droit de nommer tous les députés sans distinction. La délégation fut donc commencée. Les députés du côté du ministère sont le grand-maréchal de Lithuanie Fyskiewitz, le grand-général de Lithuanie Kossakowski, le chancelier de la couronne prince Sulkowski, le vice-chancelier de Lithuanie comte de Plater, le grand-trésorier Oginski, le trésorier de la cour Dzikouski, et le général Zabiello.

Huit députés ont été nommés pour la Petite-Pologne de la part de la noblesse et du sénat, autant pour la Grande-Pologne, et autant pour le grand-duché de Lithuanie; en tout, trente-et-un députés.

La délégation a tenu le 15 sa première séance au château de Grodno, en présence de M. de Siewers, ambassadeur de Russie.

La diète a accordé aux officiers qui, dans la prise de possession des provinces polonaises, ont refusé d'entrer au service des étrangers, une somme de 60 mille florins, pour servir à leur entretien.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 16 juillet. — La légation de la cour de Brandebourg, résidant ici, a reçu un rescrit du roi de Prusse, ainsi conçu :

Rescrit de S. M. prussienne, adressé à sa légation, à Ratisbonne.

Sa Majesté impériale donne trop d'attention et de soin à la constitution de l'Empire, pour qu'il puisse lui échapper que la coopération de l'Empire à la nomination et l'établissement de la généralité impériale est fondée sur cette même constitution, et qu'en outre l'égalité des religions, observée à cet égard jusqu'ici, exige les délibérations de la diète. La capitulation de Sa Majesté impériale à son élection garantit là-dessus les sentiments de S. M., et requiert de l'Empire et des Etats évangéliques, que l'on observe à cet égard les formes et l'ordre prescrits par la constitution. Il vous est donc enjoint par les présentes de coopérer de notre part à ce but, de l'avancer et de le poursuivre à la diète, avec une vigueur et une assiduité proportionnées à son importance. Nous entendons aussi que vous donniez notre approbation et consentement aux généraux d'Empire désignés en dernier lieu par S. M. impériale. Pour parvenir en général sur ce point à l'égalité des religions, conformément aux constitutions de l'Empire, vous vous en tiendrez à la nomination des sujets et candidats qui vous sont déjà connus. Vous vous conduirez surtout dans cette affaire de manière que S. M. impériale reçoive par-là une nouvelle preuve de la haute considération et de l'amitié que nous lui avons vouées, et qui fasse connaître en même temps notre attachement constant à la constitution de l'Empire.

De Francfort, le 1er août. — Les militaires prétendent que la prise du village de Kostheim, le meilleur poste de la garnison de Mayence, est une des causes qui ont accéléré la reddition de cette place. Le roi Frédéric-Guillaume a été si flatté de cet avantage, qu'il en a remercié par la lettre suivante le général Schonfeld, qui commandait l'attaque.

Lettre du roi de Prusse au lieutenant-général de Schonfeld.

Mon cher lieutenant-général de Schonfeld, je suis on ne peut plus content du succès de votre attaque sur Kostheim, et je vous témoigne ici ma reconnaissance pour le zèle avec lequel vous y avez personnellement contribué. Je veux aussi vous donner la commssion de faire connaître au colonel de Golz, aux majors Lecoq, de Schevienouski et de Dyhrn, ainsi qu'au capitaine de Raumer, que la gloire qu'ils ont acquise par leur conduite distinguée ne m'est point demeurée inconnue, et qu'ils peuvent chacun en leur particulier, compter sur ma reconnaissance. Je confère l'ordre pour le mérite au major Lecoq et à vos deux adjudants, qui ont déployé dans plusieurs autres occasions leur activité, à ma grande satisfaction, et vous le leur présenterez en mon nom. J'ai destiné à tous les volontaires de Borch, à ceux de Creuzatz, ainsi qu'au bataillon des Saxons de Gotha, une douceur de 2 florins pour les bas-officiers, et d'un florin pour les soldats. Vous aurez soin d'en faire parvenir la liste au haut collége de guerre, pour qu'il en fasse dresser l'assignation. Comme les troupes de Saxe ont pris une part très-vive à cette attaque, la moitié des canons enlevés à l'ennemi leur appartient indubitablement; vous laisserez cette moitié à la disposition du lieutenant-général de Lindt, et vous ferez délivrer l'autre moitié au dépôt de mon artillerie, et vous en enverrez le reçu à mon adjudant-général le comte de Manstein, qui aura soin de faire

dresser l'assignation de la *douceur* ordinaire. Au reste, vous pouvez faire savoir au major de Dyrhn, que je vais faire en sorte que la belle conduite de son bataillon et de celui de Gotha soit connue de mon bon ami l'électeur de Saxe. Le capitaine de Webell, du régiment de Wohlframsdorff, a aussi obtenu l'ordre pour le mérite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 *août*. — Le citoyen Brienne, évêque du département de l'Yonne, l'ex-ministre Joly et le secrétaire de ce dernier ont été mis en état d'arrestation.

— Une lettre de Gênes annonce que quatre députés de l'île de Sardaigne se rendent à Turin, pour y présenter une pétition d'une telle nature, que le pouvoir du roi serait presque réduit à rien en Sardaigne, s'il pouvait ne pas la rejeter. Ces députés doivent demander, au nom des habitants de toute l'île : 1° le rappel de toutes les troupes piémontaises qui se trouvent dans le pays ; 2° le droit de conférer aux nationaux exclusivement les évêchés et les bénéfices ; 3° celui, bien autrement important, d'élire eux-mêmes, et parmi leurs concitoyens, le vice-roi qui doit représenter Sa Majesté ; 4° et enfin le rétablissement de tous les privilèges et exemptions que les traités leur assurent.

— Ce qu'on peut apprendre indirectement de l'état de nos colonies devient tous les jours plus affligeant. Un nouveau désastre a mis le comble aux fléaux qui désolaient déjà la malheureuse île de Saint-Domingue. Le plus fort tremblement de terre qu'on ait ressenti depuis cent-soixante ans a ébranlé toute la partie de l'Ouest, qui est la moins sujette à ce malheur, et a renversé trente-deux maisons du Cap. Au départ de l'aviso, on n'avait pas encore osé vérifier les dégâts de la partie du Midi, qui est d'ordinaire la plus ravagée par ces funestes accidents.

Les nouvelles de la Martinique et de la Guadeloupe sont plus satisfaisantes. Les habitants des bourgs ont enfin senti la nécessité de se réunir et de fournir des contributions pour se fortifier. Les Anglais se sont présentés le 8 mai, mais ils ont été repoussés par le général Rochambeau et les habitants. Les ennemis, croyant que le traître Béhague serait plus heureux, l'ont envoyé le 17 avec les trois vaisseaux que les rebelles ont pris à la république, et qu'ils avaient chargés de nègres espagnols et de matelots anglais. On les laissa débarquer tranquillement; mais bientôt une batterie masquée les écrasa, et le général Rochambeau acheva le carnage en tombant sur les révoltés avec une bonne cavalerie.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 9 *août*.

Au commencement de la séance on a donné lecture de l'ordre général de ce jour. Le commandant-général y annonce que l'on indemnisera les citoyens de service qui le désireront, et défend de faire circuler demain des voitures dans l'intérieur de la ville de Paris ; un arrêté, pris à ce sujet par le corps municipal, défend seulement de les faire circuler sur les boulevards et dans les lieux où doit passer le cortége de la fête. En conséquence, le conseil arrête que le commandant-général sera invité à ne plus sortir des bornes qui lui sont prescrites par la nature de ses fonctions, et à se rendre sur-le-champ au conseil pour s'expliquer sur les motifs qui ont dicté l'ordre dont on vient de donner lecture.

— Des citoyens de la commune de Sézanne annoncent qu'ils ont amené avec eux mille boisseaux de farine de vingt-huit livres chacun. Ils regrettent que leurs facultés ne leur permettent pas d'en faire l'hommage gratuit à leurs frères de Paris. Ils protestent de leur dévouement sans bornes, et s'engagent à voler au secours de Paris dans les moments de danger.

Les citoyens de Sézanne sont accueillis par les plus vifs applaudissements. Le président leur donne l'accolade, et le conseil arrête qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de leur conduite fraternelle.

— Sur les réclamations de plusieurs citoyens, qui se plaignent de ce que, malgré les arrêtés du corps municipal qui ordonnent aux boulangers de n'ouvrir leurs portes qu'à six heures du matin, le pain est souvent distribué avant cette heure, et enlevé de Paris dès la pointe du jour, et de ce que des citoyens et citoyennes, sous prétexte de prendre leur place à la porte des boulangers, y passent la nuit, dansent, chantent et troublent l'ordre public, le conseil arrête qu'il sera expressément défendu de s'arrêter à la porte des boulangers avant quatre heures du matin, et enjoint au commandant-général de tenir rigoureusement la main à l'exécution du présent arrêté, et de faire saisir tous ceux qui s'y opposeraient.

— On donne lecture de l'ordre et de la marche de la fête du 10 août. Le conseil applaudit aux idées allégoriques qui forment le fond de cette fête, et, sur le rapport de l'administration de police, il arrête qu'il y aura une voiture destinée à porter les nombreux drapeaux encore souillés de signes de féodalité et d'emblèmes royaux, qui doivent être livrés aux flammes.

L'administration des travaux publics est chargée de faire faire deux urnes cinéraires, sur l'une desquelles seront inscrits ces mots : *Aux mânes des citoyens morts au Champ-de-Mars ;* et sur l'autre : *Aux mânes des citoyens morts dans la journée du 10 août.*

L'on placera au Champ-de-Mars une presse, une charrue et une pique, pour rappeler à tous les citoyens l'union qui doit exister entre le laboureur, l'artiste et le défenseur de la patrie. La déclaration des droits de l'homme sera imprimée sur la presse qui sera exposée au Champ-de-Mars.

— Le président donne lecture d'une adresse dans laquelle les citoyens de Dijon dénoncent une lettre de Fribourg, sans date, dans laquelle on demande un pardon général pour tous les émigrés et prêtres réfractaires.

Le conseil arrête qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de l'empressement avec lequel les citoyens de Dijon ont dénoncé la lettre insidieuse et perfide de Fribourg.

— Un citoyen de Tonnerre donne lecture d'une adresse dans laquelle les citoyens de cette ville expriment les sentiments les plus fraternels envers la commune de Paris, et rendent hommage à la mémoire de Marat. (Insertion aux Affiches.)

—La Société des Hommes du Dix-Août se présente au conseil, et demande que la médaille frappée pour consacrer les grands événements de cette journée soit distribuée à tous ses membres.

Le secrétaire fait l'appel de tous les membres de la commune du Dix-Août, et on leur distribue les médailles suivant l'ordre de la liste.

Sur la demande des citoyens belges, le conseil les autorise à prendre l'aigle impérial apporté à la commune par la citoyenne Nortès. Ils se proposent de le traîner dans la boue pendant la journée de demain, et de le rapporter le soir, pour être employé à la fabrication des canons.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SUITE A LA SÉANCE DU VENDREDI 9 AOUT.

Extrait du rapport fait par Gossuin, au nom de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la constitution.

GOSSUIN : Citoyens, une constitution républicaine, symbole de la vertu et du bonheur, succède enfin à une constitution monstrueuse, idolâtrée plus que jamais par l'aristocratie, et protégée vivement par le canon des rois. C'est dans ce livre monarchique que l'on a découvert la source des malheureux événements qui ont si rapidement eu lieu depuis 1789; le peuple souffre encore, mais sa patience et son courage, en mesure avec la misère que la tyrannie lui fait éprouver, le sauveront du naufrage.

Citoyens, le génie destructeur du cabinet de Saint-James a aussi cherché à répandre son venin dans les assemblées primaires; quelques-unes, peu nombreuses à la vérité, en furent infectées; la presque majorité de leurs membres ont voté contre l'acceptation de la constitution. La commission que vous avez nommée pour réunir les procès-verbaux des assemblées a répondu à votre confiance; elle les a examinés avec une scrupuleuse attention; elle a vu sans étonnement que le peuple français, jaloux d'avoir récupéré ses droits, demeurerait libre, il l'a juré. Imitateur du peuple romain, mais plus digne que lui d'exercer la souveraineté, il volera de la charrue au combat : nul sacrifice ne sera plus épargné pour le succès de sa cause.

Oui, la malveillance a fait très peu de progrès dans les assemblées primaires. Des hommes revenus de Londres, de Madrid, de Vienne et de Berlin ont eu l'audace de s'y introduire, notamment dans le district de Lons-le-Saunier, département du Jura, et dans quelques autres départements dont les administrateurs se sont révoltés. Ils y ont osé développer des opinions anti-civiques, mais absolument étrangères à l'objet de la réunion des citoyens. Gémissons sur cet égarement éphémère dans lequel ils ont jeté nos frères, qui ne peuvent pas se séparer de nous; ils ne seront pas insensibles à la voix de la patrie qui les rappelle. Il en est qui ont étendu leurs délibérations au-delà de l'acceptation de la constitution. Cette acceptation étant presque unanime, tous autres objets font la matière de pétitions à renvoyer aux comités compétents.

La preuve la plus convaincante à donner à l'univers entier, relativement au vœu bien prononcé du peuple français pour la forme du gouvernement qu'il adopte, c'est que, sur quarante-quatre mille communes qui composent la république et qui offrent une immense population, la commune de Saint-Donan, faisant partie de l'assemblée primaire du canton de Plouthan, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, forte seulement de cent-vingt habitants, est l'unique qui ait demandé le fils de Capet pour roi et le rétablissement du clergé; toutes les autres communes de cette assemblée primaire en ont été indignées, et celle de Saint-Donan, ayant à sa tête un nommé Yves Lotelier pour maire, s'est retirée, après avoir usé de menaces, et rédigé séparément un procès-verbal qui n'est pas parvenu à votre commission.

Dans la presque totalité des assemblées, la déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel furent lus, relus, médités, discutés avec calme; et, vous remarquerez par le résultat du recensement des votes, que peu de citoyens ont été contre l'acceptation; qu'un petit nombre a fait des observations sur l'ensemble ou partie de cet utile et important travail; qu'enfin la masse imposante du peuple souverain l'a honoré de sa sanction.

L'éloignement des départements qui confinent à l'Espagne et à la Méditerranée, le peu d'intervalle qu'il y a entre la tenue des assemblées primaires et la célébration de la fête nationale; la difficulté de se procurer des chevaux sur les routes, retardent nécessairement l'arrivée à Paris des citoyens de ces contrées; plusieurs sont déjà à leur poste; les autres probablement seront rendus dans le jour. On sait d'ailleurs qu'ils se sont levés en masse et qu'ils combattent dans ce moment les Espagnols. Le tableau du recensement des votes s'achève : demain il sera remis au doyen des envoyés du peuple, qui l'offrira au président de la Convention pour le proclamer au Champ-de-Mars sous la voûte du ciel. Il y a à croire que bien peu d'assemblées primaires n'auront pas répondu, à temps, au vœu général.

La république comprend dans toute son étendue quatre mille neuf cent quarante-quatre cantons, dont plusieurs sont divisés en différentes assemblées primaires. Votre commission a désiré suppléer à ce qu'il y a d'imparfait dans la rédaction de quelques procès-verbaux où l'unanimité pour l'acceptation est prononcée sans qu'il y soit question du nombre des votants. Elle s'est rappelée qu'un peuple libre pouvait dans l'exercice de sa souveraineté s'élever au-dessus des formes, que l'enthousiasme seul a fait oublier; et par respect pour ses droits elle a cru ne devoir s'attacher qu'à bien connaître le total des assemblées primaires de la France; elle n'a pu à cet égard se procurer des renseignements sûrs, ni à votre comité de division, ni chez les ministres. Chaque envoyé du peuple, et plusieurs autorités constituées auxquelles elle en avait écrit, l'ont aidée de leurs lumières.

Si l'on en excepte Marseille, qui se déshonore en violant l'unité de la république, qui guerroie encore sans pudeur le patriotisme, et qui oppose une barrière aux envoyés des assemblées primaires tenues près de ses murs, les autres grandes communes qui d'abord avaient été aveuglées sur les derniers et mémorables événements de Paris ont vu la vérité tout entière; elles ont senti l'odieux du projet de fédéralisme qui avait été perfidement formé; leurs procès-verbaux portent acceptation unanime de l'acte constitutionnel; et, pour l'erreur dont elles s'étaient rendues coupables, c'est la plus belle et la plus généreuse des rétractations qu'elles aient eues à offrir à la France.

Le département de la Corse, séparé par les mers, se trouve actuellement en proie à l'intrigue et à l'aristocratie; il n'a pu d'après cela participer au vœu de la France dont il fait partie; il est encore douteux si les bons citoyens de ce département ont connaissance des utiles travaux de la Convention depuis le 2 juin.

Quant au département de la Vendée, il n'est pas entièrement gangréné; les patriotes échappés à la fureur des brigands se sont ralliés. Votre commission a connaissance que vingt-et-une assemblées primaires y ont eu lieu; elles ont voté à l'unanimité l'acceptation de la constitution; leurs envoyés sont dans cette enceinte.

Le nombre des assemblées primaires dans le département du Nord est de cent quatre-vingt-quatre, la très grande majorité a eu lieu; les puissances étrangères qui envahissent une partie de son territoire ont mis nécessairement obstacle à la tenue du surplus, notamment dans les districts de Valenciennes, Lille, et dans les cantons de Bavay, Marchiennes et Orchies.

En général, les habitants de nos vastes frontières ont montré un grand caractère: leur amour pour la liberté ne peut pas être suspect; on sait que le sort des armes n'est pas toujours heureux; eh bien! ils ont prévu les événements; l'ennemi à leurs portes, menacés d'une invasion prochaine, ils se sont empressés de voter l'acceptation de la constitution, et de l'annoncer par le canon des remparts, et d'adresser à la Convention nationale les procès-verbaux de leurs assemblées primaires.

Les armées de la république n'ont pas été les dernières à se signaler; c'est dans les camps, en face de leurs nombreux ennemis qu'elles combattent avec valeur, qu'elles ont juré fidélité à la constitution, et que leurs bras pour sa défense ne seraient jamais inactifs.

Une guerre sans exemple à soutenir au dehors, des ennemis de tout genre à subjuguer, des malveillants à contenir, des troubles intérieurs, excités par un or étranger et corrupteur, à apaiser; une rareté et un prix excessif dans les denrées et les vêtements: voilà nos fléaux momentanés; mais ils ne refroidiront pas notre attachement au gouvernement républicain. Que le canon qui a renversé la Bastille et le trône, gronde utilement sur les rives de la Loire, du Rhin et de l'Escaut, et la France libre ne sera pas longtemps opprimée.

Le peuple français a renoncé à ses usages, parcequ'il en a trouvé de meilleurs; fier, généreux, il ne veut plus de monarchie, il s'est déclaré l'ami des autres peuples. Que prétendent donc les satellites qui souillent impunément son territoire? croient-ils que la prise de quelques forteresses assoupira son courage, obligera la France à capituler avec eux? Non: nous tiendrons nos serments, nous n'aurons jamais à rougir d'une honteuse et apparente sûreté; la constitution que nous allons jurer sur l'autel de la patrie nous prescrit de résister à l'oppression.

Envoyés du peuple, lorsque vous serez de retour dans vos foyers, instruisez vos concitoyens de ce qui se passe à Paris. Avez-vous vu l'habitant de cette grande cité, le poignard à la main, exercer d'injustes vengeances et crier à l'anarchie? (Tous les envoyés du peuple, dont l'affluence remplit la salle et les tribunes, répondent d'un cri unanime : *Non!*) Avez-vous vu la représentation nationale outragée, cernée, environnée de despotes? (Les envoyés font la même réponse.) Voilà cependant le tableau qu'on vous en a fait; on ne voulait pas que vous parvinssiez jusqu'à elle. Cette étonnante ville, berceau de la liberté, sera toujours la terreur des méchants.

Avez-vous vu la représentation nationale outragée, environnée de despotes? Non. Comment ce vain prétexte, inventé pour fédéraliser quelques départements mal administrés, aurait-il pu séduire? Jamais législateur ne fut plus libre dans son opinion; la constitution n'est pas sortie du volcan qui, dans les premiers mois de cette année, alimentait ici la discorde : ses tourbillons ont fait un grand dégât, il est vrai, mais ils sont entièrement apaisés. Soyez notre organe auprès de nos frères; assurez-les tous, et nous en prenons ici l'engagement sacré, qu'avant notre remplacement, qu'importe son époque, un code civil et uniforme, une instruction nationale, et, s'il est possible, des lois salutaires, explicatives des bases de la constitution, auront été décrétés; ce seront nos derniers travaux. Assurez-les que nous nous occuperons en même temps à faire fleurir le commerce, source inépuisable du bonheur d'une république; dites-leur que le soldat, le philosophe, l'agriculteur, l'orateur et l'artiste trouveront dans ce temple l'encouragement et la récompense de leurs travaux. Dites-leur encore que nous ôterons à ceux qui commandent nos armées jusqu'à la pensée de rien faire, de rien entreprendre contre l'intérêt de la patrie. Puissent ces grandes et utiles mesures s'opérer promptement! Il nous sera agréable alors de déposer en d'autres mains les rênes de l'Etat : forts de notre conscience, nous serons satisfaits.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Rossignol, commandant en chef, à Bouchotte, ministre de la guerre.

Saumur, 5 août 1793, l'an 2e.

Fatigués des bruits qui se répandaient que l'armée des brigands marchait sur Saumur, et instruits que depuis trois jours ils ravageaient les campagnes voisines, nous avons voulu, par un coup d'éclat, sortir de cette inquiétude propre à décourager et le soldat et les habitants des campagnes. Nous sommes partis aujourd'hui 5, à trois heures du matin, au nombre de trois mille hommes, bien déterminés à attaquer l'ennemi, qui, depuis trois jours, occupait des postes à deux lieues et demie de Saumur. Santerre fut chargé de garder avec huit mille hommes les hauteurs de Bornan, et d'éclairer le chemin de Montreuil et l'ancienne route de Doué; l'armée qui devait attaquer l'ennemi était composée de deux mille sept cents hommes d'infanterie et de trois cents de cavalerie. Le général Salomon commandait la cavalerie, et le général Roussin l'infanterie.

Arrivés entre six et sept heures à la hauteur de Montfort, les détachemens des 7e et 8e de hussards chargèrent les tirailleurs ennemis, qui, protégés par le feu continuel de deux pièces de canon, forcèrent d'abord nos troupes légères de se replier sur la hauteur; le signal de la retraite fut alors donné à la cavalerie par le général Salomon, d'après la certitude que l'armée des brigands était forte de plus de six mille hommes et de plusieurs pièces de canon; mais le général Roussin, qui était à la tête de l'infanterie, la voyant bien disposée à combattre, crut devoir, avant d'ordonner la retraite, s'assurer par lui-même de la position de l'armée ennemie. Le canon des rebelles grondait toujours, et une centaine de hussards arrêtaient les brigands qui étaient répandus dans la plaine à droite et à gauche de la route de Doué.

L'infanterie composant l'avant-garde s'était placée sur les hauteurs, à peu de distance de la cavalerie, qui toujours en station n'attendait pour se retirer que le retour de ses tirailleurs. Mais un hussard étant venu nous annoncer que vingt-cinq hommes des 7e et 8e régiments de hussards avaient repoussé les tirailleurs ennemis jusqu'aux portes de Doué, toutes les troupes légères demandèrent à marcher. Les généraux Roussin et Salomon chargèrent à la tête de la cavalerie jusqu'aux portes de Doué, où l'on fit halte de peur de surprise. A peine la cavalerie fut-elle répandue autour des murs de Doué, que le feu des rebelles commença avec vigueur. Le général Roussin fit alors avancer au pas de charge mille hommes d'infanterie composant l'avant-garde, et les dispersa lui-même en tirailleurs à droite et à gauche pour soutenir les 35e et 36e divisions de la gendarmerie, qui donnèrent l'exemple du courage; les 4e, 5e et 15e bataillons de la formation d'Orléans les suivirent et marchèrent avec eux sur tous les points de la ville de Doué. En moins d'une demi-heure l'ennemi fut débusqué de tous ses postes, Doué fut pris, et l'armée des brigands en déroute jusqu'à Concourson. Officiers, soldats, tous ont donné avec la même ardeur.

La ville de Doué fut fouillée jusque dans les caves, malgré les coups de fusil lancés de toutes parts, et particulièrement du clocher. Plus de six cents rebelles ont été tués, cinquante furent faits prisonniers, parmi lesquels se trouvent des chefs et des prêtres. Nous avons perdu six hommes, dont trois du 8e régiment de hussards. Nous ne trouvâmes dans Doué que des femmes qui firent à nos troupes l'accueil le plus hospitalier. Toutes les propriétés furent respectées, aucun désordre ne fut commis. Depuis vingt-quatre heures, le tocsin avait sonné dans les campagnes environnantes, et après avoir pris l'état nominatif de tous les citoyens qui venaient se réunir à nous, nous les avons invités à rentrer dans leurs foyers pour y achever leurs moissons, jusqu'au moment où, par une mesure générale,

nous pourrons employer plus utilement leur ardeur pour la défense de la république.

Cette expédition avait pour but de dissoudre l'armée des brigands qui était à Doué et qui n'attendait que le moment d'être renforcée par celle de Thouars pour attaquer Saumur.

Les adjudants-généraux Moulins, Grignon et Joussard; les colonels Chambon et Donnieau; l'adjudant Canuel et l'aide-de-camp Daubigny se sont particulièrement distingués dans cette action. Les commissaires nationaux Parein et Millier, de la Croix-Rouge, ont rempli avec un zèle infatigable les fonctions d'aide-de-camp.

Signé ROSSIGNOL.

Les représentants du peuple, envoyés auprès de l'armée du Rhin, aux représentants du peuple membres du comité de salut public.

Huningue, 3 août, l'an 2e.

Voici, citoyens nos collègues, en quel état nous avons trouvé l'arsenal d'Huningue.

Le bâtiment est totalement détruit, à l'exception d'une petite partie qui servait de logement à quelques employés; une partie du charronnage, presque tous les bois de construction, les outils de toute espèce, les différentes sortes d'artifices, les provisions de gargousses, de cordages, de sacs, et quelques fusils, ont été la proie des flammes. On a réussi à sauver la poudre, la plus grande partie du plomb et presque tous les fusils et autres armes. Nous devons les plus grands éloges à la garnison, qui a montré, par les efforts prodigieux qu'elle a faits pour sauver cette intéressante propriété nationale, combien la patrie lui est chère. Les braves canonniers se sont distingués, selon leur usage, par un dévouement et une intrépidité héroïque. Nous n'avons pu recueillir encore les différents traits particuliers qui méritent d'être mis sous vos yeux et proposés à la reconnaissance nationale; chacun est bien plus occupé en ce moment à continuer de faire qu'à parler de ce qui s'est fait. Les barils de poudre, les paniers de cartouches ont été arrachés du milieu des flammes. Les travailleurs ont attaqué le feu de si près, qu'il fallait les mouiller continuellement avec les pompes pour les empêcher d'être brûlés eux-mêmes.

Ce funeste événement est accompagné de circonstances dignes d'être observées avec attention par ceux qui sont chargés spécialement du salut public. Au moment où l'incendie se manifesta, les fontaines manquèrent d'eau, elles ne recommencèrent à couler qu'à la fin de l'incendie.

Nous pouvons assurer la Convention nationale que, malgré la perte considérable que cette ville vient d'essuyer, elle sera bientôt mise en état de défense, mais nous nous réservons de vous instruire en détail, à notre retour, des véritables ressources de l'ennemi dans cette partie de notre frontière, et des causes les plus dangereuses de notre faiblesse. Vous verrez qu'il y a un système suivi de calomnie contre ceux que l'on soupçonne capables d'aider à sauver la patrie, que l'on s'attache à semer la défiance et le découragement, à ne laisser aux généraux aucun moyen de se faire obéir, à donner aux soldats l'habitude de l'insurrection et le dégoût de leur métier: que ce plan infernal est suivi avec persévérance et avec succès. Il est on ne peut pas plus important que cette partie de l'armée ne cesse jamais d'être sous les yeux de quelques représentants du peuple; nous écrivons encore à nos collègues pour les presser de s'y rendre.

LAURENT, RITTER.

BARÈRE: Les patriotes sont toujours persécutés à Toulon. Les contre-révolutionnaires font des proclamations pour remercier Dieu de ce qu'il les a délivrés de la Convention nationale. Le comité de salut public vous fera incessamment un rapport sur les départements méridionaux; mais, en attendant, il vous propose d'adjoindre Gasparin et Escudier aux commissaires qui sont déjà près l'armée des Alpes, afin de prendre des mesures conjointement avec eux contre les contre-révolutionnaires du Midi.

Cette proposition est adoptée.

BARÈRE: L'éloignement du département de Corse l'a empêché d'envoyer des commissaires à Paris; d'ailleurs, plusieurs escadres anglaises qui croisent dans la Méditerranée attirent toute son attention. Il y a ici plusieurs députés de Bastia; ils demandent à porter avec leurs frères le faisceau départemental.

Cette faveur leur est accordée.

—Palloi fait hommage à l'assemblée des Droits de l'Homme gravés sur une des pierres de la Bastille.

CAMBON: La commission des Cinq me charge de vous demander la parole pour vous présenter jeudi un travail sur la dette publique; elle a trouvé un moyen qui retirera un milliard de la circulation. (On applaudit.)

La parole est accordée à Cambon pour jeudi.

— Saint-Just, au nom du comité de salut public, présente un projet de décret sur le moyen d'approvisionner promptement toutes les armées.

L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Cambacérès, au nom du comité de législation, fait lecture du code civil.

L'impression et l'ajournement à huit jours sont décrétés.

Décret rendu dans la séance du 9 août, sur le rapport de Barère.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera formé dans chaque district un grenier d'abondance. La trésorerie nationale tiendra 100 millions à la disposition du conseil exécutif, sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances, pour l'achat des grains. Cette somme sera prise dans la caisse à trois clés, sur la réserve de 498,200,000 livres décrétée le 6 juin dernier.

« II. Les conseils-généraux de districts choisiront parmi les maisons d'émigrés ou autres maisons nationales qui sont les plus sûres et les plus propres à ce grand établissement.

« III. Les citoyens sont invités à acquitter en nature dans les greniers d'abondance les contributions publiques arriérées ou courantes, en totalité ou en partie.

« IV. Les percepteurs d'imposition prendront pour comptant la reconnaissance du versement des grains au prix courant, laquelle reconnaissance contiendra la quantité, poids de marc, et le prix des grains fournis aux greniers d'abondance.

« V. Les percepteurs de contributions publiques accéléreront, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, le recouvrement des contributions publiques dans les délais prescrits.

« VI. Il sera construit sur-le-champ, et à la diligence des corps administratifs, des fours publics dans chaque section des villes en proportion de la population de chaque section, et indépendamment des fours particuliers existants.

« VII. Les boulangers des villes seront mis, en cas de besoin, en réquisition par les municipalités pour l'activité des fours publics, aussitôt qu'ils seront construits. Il leur sera payé une indemnité.

« VIII. Les opérations des boulangers seront surveillées par des commissaires choisis par les sections, lesquels prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter les abus.

« IX. Les noms des boulangers qui, dans les circonstances actuelles, auront redoublé d'efforts et de moyens pour assurer les subsistances du peuple, seront proclamés solennellement au sein de la Convention nationale, comme ayant bien mérité de leurs concitoyens.

« X. Ceux des boulangers qui cesseraient ou suspendraient leurs travaux seront réputés étrangers à la république, et comme tels destitués de leurs droits de citoyens pendant cinq années, et punis d'un an de gêne.

« XI. Le comité d'agriculture présentera dans huit jours le projet de décret sur l'organisation des greniers d'abondance et l'administration des fours publics. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Une députation du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, par le décret du 10 juillet, il est accordé une indemnité de 3 livres par jour aux électeurs qui quittent leurs foyers pour remplir les fonctions dont ils ont été chargés par leurs concitoyens. La somme due par le département de Paris, en conséquence de ce décret, s'élève à 360,000 livres. Il est dans l'impossibilité de payer cette somme. Nous prions la Convention de décréter que cette somme sera avancée par la trésorerie nationale sur les sous additionnels de 1791 et 1792.

Thuriot : Je convertis cette demande en motion, et je demande qu'elle soit décrétée.

Mallarmé : Je combats la proposition de Thuriot. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent plus que jamais l'économie la plus rigoureuse. Le décret du 10 juillet porte que les indemnités accordées aux électeurs seront prises sur les contributions de 1792. Il faut donc attendre que les contributions soient perçues. Je demande le renvoi de la pétition au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

— L'assemblée passe à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Sur 236 voix, Hérault-Séchelles en réunit 165 ; il est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont Fayau, Léonard Bourdon et Amar.

*** : Je demande que la Convention ordonne qu'il sera imprimé une nouvelle liste de ses membres, afin que la république entière connaisse ceux qui ont remplacé les conspirateurs qui ont pris la fuite.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 AOUT.

Lacroix (*d'Eure-et-Loir*) : Nous avons été envoyés ici pour deux objets principaux ; d'abord pour juger le dernier de nos tyrans, et ensuite pour donner une constitution au peuple français. Louis Capet a été jugé et puni. Nous avons présenté la constitution républicaine : hier elle a été acceptée par les commissaires des assemblées primaires. Notre mission est remplie ; mais vous avez à détruire les calomnies qu'on répand contre vous. Les administrateurs fédéralistes disent que vous voulez vous perpétuer : si l'acceptation de la constitution n'eût pas changé le mode d'élection, nous pourrions être remplacés sur-le-champ ; mais vous avez à connaître la population par cantonnement. Je demande que les administrations de district en envoient l'état à la Convention, qui, d'après un rapport du comité de division, convoquera de suite les assemblées primaires. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que le corps législatif qui doit la remplacer ne peut être formé que d'après les bases établies par les art. XXII et XXIII de la constitution acceptée par le peuple français, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Chaque commune de la république dressera dans le plus bref délai un état de sa population effective, avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter.

« II. Ces états seront aussitôt envoyés aux directoires de districts, qui les feront passer aux départements avec leurs observations, tant sur l'arrondissement prescrit par l'art. XXXIII de la constitution pour l'élection d'un député au corps législatif, que sur la distribution des citoyens réunis en assemblées primaires, aux termes de l'art...... de la constitution.

« III. Les directoires de département feront parvenir directement, et le plus tôt possible, tous ces états au comité de division de la Convention nationale ; ils joindront leurs observations particulières. »

On lit les lettres suivantes :

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, au président de la Convention nationale.

Au quartier-général, près Bourg, 6 avril 1793.

Citoyen président, dis à la Convention nationale que nous partons avec Kellermann, du camp de Bourg pour nous porter sur Lyon ; que nous l'attaquerons vendredi matin avec vingt mille braves républicains qui ont tous juré de rétablir dans cette ville rebelle le règne des lois, et que nous le rétablirons. Voici notre sommation : une heure ; après des bombes et du canon.

Les rebelles de Marseille, chassés du Comtat, ont fui vers leur repaire, que nous ne tarderons pas à purger des miasmes aristocrates et royalistes qui l'infectent. Les districts des Bouches-du-Rhône, que notre petite armée a délivrés, ont accepté la constitution. Tu peux compter sur notre zèle. Kellermann va bien, et la paix sera rétablie dans le Midi.

Il y a un mois que, depuis le Jura jusqu'à Bordeaux, presque toutes les administrations étaient coalisées, presque tout le peuple était égaré ; aujourd'hui, excepté Marseille, Toulon et Lyon, tous bénissent la Montagne, tous ont juré l'union et l'égalité sur le livre sacré de la constitution. Les succès de nos ennemis ne seront pas de longue durée.

Signé Gauthier, Dubois-Crancé.

Proclamation des représentants du peuple à l'armée des Alpes, aux habitants de Lyon.

« Citoyens, la résistance que des hommes perfides, qui s'étaient emparés de l'administration, ont mise à reconnaître la Convention nationale et ses décrets, a nécessité l'appareil et le développement d'une force armée. Nous sommes devant vos portes, parcequ'un décret de la Convention nous ordonne de rétablir l'ordre dans Lyon, et nous y sommes avec des troupes dignes de l'estime de la république, et qui ont juré mort aux tyrans et à tous leurs suppôts.

« Vous avez, dit-on, reconnu la constitution : eh bien ! nous sommes donc frères, et vous allez nous recevoir en frères. Nous sommes vos libérateurs, car nous venons vous tirer du joug de l'oppression ; nous venons arracher les patriotes des mains de leurs bourreaux. Nous savons distinguer les bons citoyens de Lyon, gémissant depuis deux mois sur les désordres dont ils sont ou victimes ou témoins impuis-

sants, de ces hommes pervers, coalisés avec les rebelles de la Vendée, et qui, parlant sans cesse de république une et indivisible, subordonnent ses lois à leurs caprices, à leur vengeance, et poursuivent avec autant d'impudence que d'acharnement le système des Cobourg et des Dumouriez.

« Montrez-vous donc, braves Lyonnais; il est temps. Le salut de la république a été compromis par votre faiblesse; donnez vous-mêmes, sans que la force vous y contraigne et vous confonde avec des scélérats, la preuve de votre soumission aux lois, de votre amour pour la liberté et l'égalité. Quant à vous, qui semblez vous préparer à la résistance, nous plaignons votre aveuglement, parcequ'il est l'effet d'une suite atroce de calomnies disséminées avec adresse par des conspirateurs; vous dont on aiguise les poignards contre vos meilleurs amis; vous qui croyez servir une cause juste en vous plongeant dans le crime, revenez de votre égarement; il faut que dans une heure vous ouvriez vos portes, ou que vous soyez traités en rebelles. Nous vous présentons encore le rameau d'olivier; et si vous ne nous tenez pas compte du sentiment qui nous porte vers vous, calculez au moins votre propre intérêt.

« Voyez avec quelle astuce les perfidies vous ont conduits au bord du précipice; rien ne peut vous en sauver, que votre soumission et le sacrifice des conspirateurs qui vous ont si long-temps imposé.

« Pour abréger les propositions, car nous l'avons dit, il nous faut réponse dans une heure, voici les conditions que nous mettons à l'admission fraternelle des troupes de la république dans Lyon.

« Art. I[er]. Aucune hostilité apparente : tout citoyen qui paraîtra en armes, soit dans les rues, soit aux fenêtres, sera traité en rebelle.

« II. Toute autorité civile ou militaire cesse dans Lyon; les représentants du peuple y pourvoiront.

« III. La remise de l'arsenal et de tous les moyens de défense à l'avant-garde que le général enverra.

« IV. Indemnité pour les frais de l'expédition, et gratification aux soldats de la république qui protègent la paix intérieure et extérieure dans l'armée de la république.

« V. Reconnaître et assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale rendus avant et depuis le 31 mai dernier.

« A ces conditions, les représentants du peuple promettent aux habitants de Lyon paix et fraternité, et ils ont l'assurance du général et le serment des troupes, qu'il ne sera fait dommage à aucun citoyen ni dans sa personne, ni dans ses propriétés.

« Si une de ces conditions était refusée, les représentants du peuple déclarent qu'ils mettent sous la responsabilité collective des citoyens de Lyon tous les maux qui peuvent en résulter, et d'avance ils déclarent rebelle et traître à la patrie, avec entière confiscation des biens au profit de la nation, tout individu dont le fils ou le commis, ou même le serviteur ou ouvrier d'habitude serait reconnu pour avoir porté les armes contre les troupes de la république, ou contribué aux moyens de résistance. »

Au camp, devant Lyon, 8 avril 1793.

« Nous François-Christophe Kellermann, général des armées de la république française, commandant en chef celle des Alpes et d'Italie.

« Au nom de la république française une et indivisible, en vertu du pouvoir que m'a conféré la Convention nationale, et sur la réquisition des représentants du peuple à l'armée des Alpes;

« Je somme les citoyens de Lyon de se conformer, dans le délai fixé d'une heure, à l'arrêté ci-dessus pris par les représentants du peuple, de me livrer les portes de leur ville, d'y recevoir toutes les troupes de la république que je jugerai nécessaire d'y faire entrer pour assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale, promettant toute sûreté pour les personnes et les propriétés.

« Faute par les citoyens de Lyon de se soumettre à la loi, je déclare qu'ils seront traités en rebelles, et que je ne négligerai aucun des moyens de force que la république française m'a confiés pour les réduire.

« Je mets sous leur responsabilité tous les malheurs qui pourraient en résulter.

« *Signé* KELLERMANN. »

AMAR : Les rebelles de Lyon, qui ne peuvent plus éviter la vengeance de la nation, ont ici des députés qui doivent vous demander des mesures dilatoires. Je demande que tous les députés qui vous seront envoyés par les départements en révolte ne soient pas admis à la barre avant que le calme soit rétabli.

LACROIX : Je demande que la Convention approuve textuellement les mesures des commissaires.

Cette proposition est adoptée. Les commissaires des assemblées primaires, présents en très grand nombre à la séance, applaudissent à plusieurs reprises.

(*La suite demain.*)

DISCOURS PRONONCÉ PAR HÉRAULT, PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE, LORS DE LA CÉRÉMONIE QUI A EU LIEU POUR L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION.

Première station à la fontaine de la régénération.

« Souveraine du sauvage et des nations éclairées ! ô nature ! ce peuple immense, assemblé aux premiers rayons du jour devant ton image, est digne de toi. Il est libre. C'est dans ton sein, c'est dans tes sources sacrées qu'il a recouvré ses droits, qu'il s'est régénéré. Après avoir traversé tant de siècles d'erreurs et de servitudes, il fallait rentrer dans la simplicité de tes voies pour retrouver la liberté et l'égalité. O nature ! reçois l'expression de l'attachement éternel des Français pour tes lois, et que ces eaux fécondes qui jaillissent de tes mamelles, que cette boisson pure qui abreuva les premiers humains, consacrent dans cette coupe de la fraternité et de l'égalité les serments que te fait la France en ce jour, le plus beau qu'ait éclairé le soleil depuis qu'il a été suspendu dans l'immensité de l'espace. »

Seconde station devant l'arc de triomphe.

« Quel spectacle ! la faiblesse du sexe et l'héroïsme du courage ! O liberté ! ce sont là tes miracles ! c'est toi qui, dans ces deux journées où le sang, à Versailles, commença à expier les crimes des rois, allumas dans le cœur de quelques femmes cette audace qui fit fuir ou tomber devant elles les satellites des tyrans ! Par toi, sous des mains délicates, coulèrent ces bronzes, ces bouches de feu qui firent entendre à l'oreille d'un roi le tonnerre, augure du changement de toutes les destinées. Le culte que t'ont voué les Français a été impérissable à l'instant où tu es devenue la passion de leurs compagnes. O femmes ! la liberté attaquée par tous les tyrans, pour être défendue a besoin d'un peuple de héros. C'est à vous à l'enfanter. Que toutes les vertus guerrières et généreuses coulent avec le lait maternel dans le cœur des nourrissons de la France ! Les représentants du peuple souverain, au lieu de fleurs qui parent la beauté, vous offrent le laurier, emblème du courage et de la victoire. Vous le transmettrez à vos enfants. »

Troisième station à la place de la révolution.

« Ici la hache de la loi a frappé le tyran. Qu'ils

périssent aussi ces signes honteux d'une servitude que les despotes affectaient de reproduire sous toutes les formes à nos regards; que la flamme les dévore, qu'il n'y ait plus d'immortel que le sentiment de la vertu qui les a effacés. Justice! Vengeance! divinités tutélaires des peuples libres, attachez à jamais l'exécration du genre humain au nom du traître, qui, sur un trône relevé par la générosité, a trompé la confiance d'un peuple magnanime! Hommes libres! peuples d'égaux, d'amis et de frères, ne composez plus les images de votre grandeur que des attributs de vos travaux, de vos talents et de vos vertus: que la pique et le bonnet de la liberté; que la charrue et la gerbe de blé; que les emblêmes de tous les arts, par qui la société est enrichie, embellie, forment désormais toutes les décorations de la république. Terre sainte! couvre-toi de ces biens réels qui se partagent entre tous les hommes, et deviens stérile pour tout ce qui ne peut servir qu'aux jouissances exclusives de l'orgueil.»

Quatrième station aux Invalides.

«Peuple français! te voilà offert à tes propres regards sous un emblême fécond en leçons instructives. Ce géant, dont la main puissante réunit et rattache en un seul faisceau les départements qui font sa grandeur et sa force, c'est toi. Ce monstre, dont la main criminelle veut briser le faisceau et séparer ce que la nature a uni, c'est le fédéralisme.

«Peuple dévoué à la haine et à la conjuration de tous les despotes, conserve toute ta grandeur pour défendre ta liberté; qu'une fois au moins, sur la terre, la puissance soit alliée à la vérité et à la justice. Fais à ceux qui veulent te diviser la même guerre qu'à ceux qui veulent t'anéantir; car ils sont également coupables. Que tes bras, étendus de l'Océan à la Méditerranée, et des Pyrénées au Jura, embrassent partout des frères, des enfants. Retiens sous une seule loi et sous une seule puissance une des plus belles portions de ce globe, et que les peuples esclaves, qui ne savent admirer que la force et la fortune, témoins de tes vastes prospérités, sentent le besoin de s'élever comme toi à cette liberté qui t'a fait l'exemple de la terre.»

Cinquième station, à l'autel de la patrie.

«Français, vos mandataires ont interrogé dans quatre-vingt-six départements votre raison et votre conscience sur l'acte constitutionnel qu'ils vous ont présenté; quatre-vingt-six départements ont accepté l'acte constitutionnel: jamais un vœu plus unanime n'a organisé une république plus grande et plus populaire. Il y a un an, notre territoire était occupé par l'ennemi; nous avons proclamé la république, nous fûmes vainqueurs. Maintenant, tandis que nous constituons la France, l'Europe l'attaque de toutes parts; JURONS de défendre la constitution jusqu'à la mort! La république est éternelle.»

Sixième discours du président de la Convention nationale, au Champ-de-Mars, devant le monument des guerriers morts pour la patrie.

«Au moment où nous venons de proclamer solennellement, en présence du peuple français, l'acceptation de l'acte constitutionnel, pourrions-nous ne pas couronner cette auguste journée par le touchant adieu que nous devons à ceux de nos frères qui ont succombé dans les combats! Ils ont été privés de concourir à la constitution de leur pays, ils n'ont pas dicté les articles de la liberté française; mais ils les avaient préparés, inspirés par leur dévouement héroïque. Hommes intrépides! cendres chères et précieuses! urne sacrée! je vous salue avec respect, je vous embrasse au nom du peuple français; je dépose sur vos restes protecteurs la couronne de lauriers que la Convention nationale et la patrie vous présentent. Ce ne sont pas des pleurs que nous donnerons à votre mémoire: l'œil de l'homme n'est pas fait pour en répandre. Pour qui ces larmes? serait-ce pour vos parents et vos amis? Votre renommée les console. Ils se sont dit que vous étiez fortunés de reposer dans la gloire; ils n'ont jamais pu souhaiter que vous fussiez exempts du trépas, mais dignes d'avoir vécu. Serait-ce pour vous? Ah! combien vous avez été heureux! vous êtes morts pour la patrie, pour une terre chérie de la nature, aimée du ciel; pour une nation généreuse, qui a voué un culte à tous les sentiments, à toutes les vertus; pour une république où les places et les récompenses ne sont plus réservées à la faveur, comme dans tous les autres Etats, mais assignées par l'estime et par la confiance; vous vous êtes donc acquittés de votre fonction d'hommes, et d'hommes français; vous êtes entrés sous la tombe après avoir rempli la destinée la plus glorieuse et la plus désirable qu'il y ait sur la terre; nous ne vous outragerons point par des pleurs.

«Mais, ô nos frères! c'est en vous admirant, c'est en vous imitant, que nous voulons vous honorer; et si, comme il est doux de le supposer quand on aime, les morts conservent quelques sentiments pour ceux qui vivent, je viens vous dire, au nom de tous vos amis que vous avez laissés sur le sol de la France, que nous sommes prêts à nous dévouer à votre exemple, impatients d'atteindre l'ennemi et de continuer votre valeur, afin qu'on dise que vous étiez vraiment nos proches, et que votre cœur s'en réjouisse. Je viens vous dire que nous venons de vous surpasser: car si nous ne faisions que consommer le fonds de gloire que vous nous avez légué, si nos vertus ne luttaient pas avec les vôtres, vous seriez aussi humiliés de cette triste supériorité, que nous sommes en ce jour flattés de celle que vous avez sur nous. La mort moissonne également le lâche et le brave; quand la destinée nous rappellerait près de vous, comment pourrions-nous supporter votre accueil? Une voix terrible s'écrierait: *Vous combattiez cependant pour la justice et pour la liberté!* Non, chers concitoyens! guerriers magnanimes! nous serons dignes de vous; nous n'aurons à recevoir que vos embrassements, vos éloges: nous vous aurons vengés; nous vous raconterons que nos mains ont achevé votre ouvrage; que vos armes, dont nous avons hérité, étaient invincibles; que la république triomphe: cette république qui, à elle seule, tient tête à tous les tyrans, à toutes les viles passions conjurées, à tous les peuples qui se déshonorent; cette république que l'humanité a chargée de sa cause, et qui doit sauver l'univers.»

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Paméla*, et le *Conteur ou les Deux Postes.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Les deux Tuteurs*, et *le Corsaire Algérien.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Orphelin anglais*, et *la Fermière.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Siége de Lille*, *l'Hymne Marseillaise*, précédés de *l'Officier de Fortune.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — Aujourd. *Pourceaugnac*, opéra, et *les Jeux de l'Amour et du Hasard.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — La 2e représ. de *l'Habitant de la Guadeloupe*, suivi des *Souliers mordorés.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Petit Sacristain*, *Encore des Bonnes Gens*, et *le Prix* ou *l'Embarras du choix*, et *l'Union villageoise*, scène patriotique.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Mardi* 13 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 11 août.

Un membre demande que le commandant-général, qui ne s'est pas rendu à l'invitation à lui faite dans la dernière séance, de se rendre dans le sein du conseil, soit invité de nouveau à venir répondre aux inculpations dirigées contre lui, et s'expliquer sur l'ordre qu'il a donné le 9 août. Après quelques débats, le conseil passe à l'ordre du jour.

— Le conseil arrête qu'il ne sera délivré des médailles de la révolution du 10 août qu'aux membres de la commune du 10 août qui n'auront pas été comptables, et que ceux qui ont été chargés de quelque mission qui comporte responsabilité, ne la recevront qu'après l'apurement de leurs comptes.

— On demande que l'on fasse brûler les archives des colléges, et notamment tout ce qui y est relatif à la féodalité. Le conseil nomme des commissaires pour examiner ces archives, et faire un rapport à ce sujet.

—Les administrateurs du nouveau Théâtre-National de la rue de Richelieu annoncent que l'ouverture de ce spectacle aura lieu très incessamment, et prient le conseil d'accepter l'hommage d'une loge de douze places, qui sera tenue tous les jours à sa disposition et désignée sous la dénomination de *Loge de la municipalité*.

Le conseil arrête la mention civique au procès-verbal de l'offre faite par les administrateurs du Théâtre-National, mais déclare qu'il ne croit pas devoir en profiter, attendu que tout son temps appartient à la chose publique. Sur la demande que le produit de cette loge soit consacré au soulagement des pauvres, le conseil laisse à la disposition des administrateurs d'en faire l'emploi qu'ils croiront le plus convenable.

— Dorat-Cubières, secrétaire-greffier-adjoint, donne lecture d'un poème qu'il a fait à la louange de Marat. Il est accueilli par de nombreux applaudissements. Le conseil arrête la mention civique au procès-verbal, l'impression et l'envoi aux sections et aux Sociétés populaires.

—Un membre se plaint de ce que le commandant-général n'a pas mis à exécution l'arrêté concernant les barrières. Le conseil arrête qu'Henriot sera invité à venir demain rendre compte des motifs qui l'ont empêché d'exécuter cet arrêté.

ÉTAT CIVIL.

Du 9 août. Divorces, 4. — Mariages, 14. — Naissances, 81. — Décès, 53.

Du 10. Point de divorces. — Point de mariages. — Naissances, 14. — Décès, 13.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné à la peine de mort André Jonas, ci-devant garde-française, et depuis cavalier dans la gendarmerie nationale, âgé de 31 ans, convaincu d'avoir tenu des propos séditieux et tendant au rétablissement de la royauté; d'avoir dit dans un café, et en présence de plusieurs témoins, que, lorsqu'à son régiment il a appris la mort du roi, il a posé les armes, ne voulant pas servir la république; enfin d'avoir dit à un citoyen qu'il allait à Rouen, afin d'y venger la mort du roi.

Pierre Testar, imprimeur du département de la Vendée; Pierre Robert, président du bureau de conciliation à Fontenay-le-Peuple; Pierre-Augustin Quelnault, homme de loi; Louis Grimoire, ancien officier de cavalerie, ont comparu devant le tribunal révolutionnaire. Ils étaient accusés d'avoir été membres du comité que les rebelles avaient formé à Fontenay, lors de leur entrée dans cette ville, et d'avoir entretenu des relations criminelles avec les ennemis de la république. Le tribunal n'ayant aucune preuve des délits qui étaient imputés aux accusés, les a acquittés de l'acte d'accusation porté contre eux; en conséquence, ils ont été rendus à la liberté.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Articles de capitulation proposés par le général Ferrand, commandant les troupes de la république française à Valenciennes, à Frédéric, duc d'York, commandant l'armée combinée du siége de Valenciennes.

Le général Ferrand remettra au duc d'York les ville et citadelle de Valenciennes, aux conditions suivantes :

Art. Ier. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, ainsi que tout ce qui tient au militaire.

II. Toutes les munitions quelconques, pièces d'artillerie, et tout ce qui compose et fait partie de l'armée, lui seront conservés.

III. La garnison sortira de la place le sixième jour après la signature de la capitulation, par la porte de Tournai, pour se rendre dans tel lieu de la république que le général Ferrand jugera convenable, avec armes et bagages, chevaux, tambours battants, mèches allumées par les deux bouts, drapeaux déployés, et tous les canons qu'elle pourra emmener.

IV. Les autres pièces d'artillerie seront évacuées dans la huitaine, après le départ de la garnison, ainsi que les munitions et le mobilier militaire.

V. Les voitures et chevaux nécessaires pour le transport des bagages et pour monter les officiers, seront payés de gré à gré.

VI. Il sera fourni le nombre de douze chariots couverts, c'est-à-dire qui ne seront point visités. Les soldats convalescents, en état d'être transportés, seront emmenés, et les voitures nécessaires pour ce transport seront fournies également par les assiégeants.

VII. Quant aux malades qui ne pourront souffrir le transport, ils resteront dans les hôpitaux qu'ils occupent, soignés aux frais de la république par les officiers de santé qui y sont attachés, sous la surveillance d'un commissaire des guerres; et lorsque ces malades seront en état d'être transportés, il leur sera de même fourni des voitures.

VIII. Les représentants du peuple et toute personne attachée à la république, sous quelque dénomination que ce puisse être, participeront à la capitulation du militaire, et jouiront des mêmes conditions.

IX. Les déserteurs resteront réciproquement dans les corps où ils sont, sans être inquiétés; à l'égard des prisonniers, ils pourront être échangés.

X. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour constater les objets qui seront adjugés à la république, ainsi que tous les papiers concernant l'artillerie, les fortifications et greffe militaire, tant

ceux de cette place que de toute autre place appartenant à la république. Il en sera de même pour les papiers de toutes les administrations civiles et militaires.

XI. Les habitants des deux sexes, actuellement en cette ville, ou y réfugiés, les fonctionnaires publics et tous les autres agents de la république française auront leur honneur, leur vie et leurs propriétés sauves, avec la liberté de se retirer où ils voudront.

XII. Pour le maintien de l'ordre, de la police, la sûreté des personnes et la conservation des propriétés, les autorités constituées et les tribunaux resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. Les jugements des tribunaux seront maintenus, et aucune autorité constituée ne pourra être recherchée pour les faits légaux de son administration ou de sa juridiction.

XIII. Personne ne pourra être inquiété pour ses opinions, telles qu'elles aient été, ni pour ce qu'il aura dit ou fait légalement, avant ou pendant le siége.

XIV. Les habitants ne seront pas assujétis au logement des gens de guerre.

XV. Les habitants ne pourront être obligés à aucun service militaire, et ceux qui l'ont fait jusqu'à présent ne pourront être considérés comme tels.

XVI. Les habitants ne pourront non plus être tenus aux corvées militaires.

XVII. Ceux qui voudront habiter ailleurs seront libres de sortir de la ville avec leurs ménages, bagages, meubles et effets; de disposer de leurs immeubles, ou réputés tels, au profit de qui bon leur semblera, dans le terme de six mois.

XVIII. Tous ceux qui voudront rester ou venir habiter en cette ville, y seront reçus et jouiront des mêmes avantages que les autres habitants.

XIX. Les monnaies actuelles, notamment les assignats, continueront d'avoir cours.

XX. Les domaines nationaux, vendus en conformité aux lois existantes, seront conservés aux acquéreurs.

XXI. La commune continuera de jouir des propriétés qu'elle possède actuellement, tant mobilières qu'immobilières, notamment des blés qu'elle a en magasin pour la subsistance des habitants.

XXII. Les colléges, hôpitaux et autres établissements de charité demeureront en la libre et paisible possession et jouissance de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

XXIII. Toutes dettes contractées avant et durant le siége, par la municipalité et le conseil-général de la commune et autres autorités constituées, tant liquidées qu'à liquider, seront tenues pour légales et bien contractées.

XXIV. S'il survient quelques difficultés dans les termes et conditions de la capitulation, on les entendra toujours dans le sens le plus favorable à la garnison de la place et aux habitants.

Réponse.

Le général Ferrand remettra à son altesse royale le duc d'York, commandant en chef de l'armée combinée, employée au siége de Valenciennes, pour Sa Majesté l'empereur et roi, la ville et citadelle de Valenciennes, aux conditions ci-après stipulées.

Art. I[er]. La garnison sortira par la porte de Cambrai avec les honneurs de la guerre, et mettra bas les armes à la maison dite la Briquette, où elle déposera ses drapeaux et canons de campagne, sans les avoir endommagés d'une manière quelconque; il en sera de même des chevaux de cavalerie, artillerie, des vivres et autres services militaires; ceux des officiers leur seront laissés avec leurs épées.

II. Refusé.

III. La garnison sortira le 1[er] d'août, ainsi qu'il est dit à l'article I[er]; et comme elle sera prisonnière de guerre, il lui sera indiqué, vingt-quatre heures avant sa sortie, l'endroit où elle se rendra en France pour y prendre la parole d'honneur et le revers des officiers, ainsi que les autres arrangements relatifs aux soldats, qui s'engageront à ne pouvoir servir pendant toute la durée de la présente guerre contre les armées de Sa Majesté et celles de ses alliés, sans avoir été échangés, conformément aux cartels et sous les peines militaires.

IV. Refusé pour ce qui concerne l'artillerie et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche et autres objets militaires; mais accordé pour tout ce qui est du mobilier personnel des officiers et soldats de la garnison.

V. Il sera fourni, parmi payant, à la garnison ce qui lui sera nécessaire en voitures et chevaux pour le transport de ses bagages, et les commissaires de guerre qui resteront de sa part dans la place seront personnellement responsables du retour desdites voitures et chevaux.

VI. Refusé.

VII. Accordé sous les conditions de l'art. V; bien entendu que les commissaires restés pour l'administration économique des hôpitaux seront soumis à la police militaire, ainsi que ceux dont il est question dans l'article VI, et que les soldats convalescents seront prisonniers, comme il est stipulé à l'art. III.

VIII. Tout ce qui n'est pas militaire, étant réputé bourgeois, jouira du traitement accordé à cette classe.

IX. Refusé; les déserteurs seront livrés scrupuleusement avant la sortie de la garnison, et l'on fera les perquisitions nécessaires pour trouver ceux qui pourraient être cachés. Les prisonniers autrichiens et ceux des puissances alliées seront rendus de bonne foi.

X. Il sera nommé des commissaires de tous les départements militaires et civils, pour recevoir les papiers, effets et bâtiments militaires, artillerie, fer coulé, arsenaux, munitions de guerre et de bouche, caisses militaires et civiles, en un mot, tous les autres objets appartenant au gouvernement, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les commissaires seront introduits dans la place immédiatement après l'échange des otages; les chefs des différents corps seront personnellement responsables des infidélités qui se seraient commises dans la remise des papiers, caisses, artillerie et autres objets ci-dessus nommés.

XI. L'ordre et la discipline des armées alliées garantissent les bourgeois de toute espèce d'insulte dans leur personne et leurs effets.

XII. Refusé; mais les corps administratifs et judiciaires seront maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par Sa Majesté impériale.

XIII. L'intention de Sa Majesté l'empereur et roi est que les habitants ne soient nullement inquiétés.

XIV. Accordé, autant que l'existence et la capacité des bâtiments militaires le permettront.

XV. Les habitants ne seront obligés de faire de service militaire que dans le cas usité dans les provinces de Sa Majesté l'empereur, aux Pays-Bas; quant à ceux qui seront armés ou en uniforme, ils seront traités comme les autres militaires, selon l'article III.

XVI. Renvoyé à l'article XVI.

XVII. Il sera permis aux habitants de se retirer

avec leurs effets, dans l'espace de six mois, où bon leur semblera, et il leur sera délivré des passeports en conséquence.

XVIII. Accordé.

XIX. Refusé de reconnaître les assignats comme monnaie, jusqu'à disposition ultérieure.

XX. Cet article n'étant point du rapport militaire, sera réservé, comme le précédent, à des dispositions ultérieures.

XXI. Renvoyé à l'article précédent. Quant aux blés, aux magasins, on en disposera au profit de celui à qui il appartient de droit.

XXII. Accordé pour toutes les propriétés légitimes.

XXIII. Les dettes contractées par la garnison, les militaires, bourgeois et habitants quelconques, seront liquidées à la satisfaction des parties.

XXIV. Toutes les réponses ci-dessus étant clairement énoncées, cet article est sans objet.

Articles additionnels.

Art. 1er. Aujourd'hui 28 juillet, à sept heures du soir, la garnison livrera aux troupes de l'armée du siége les dehors, la demi-lune, la couronne, la contre-garde et le pâté de la porte de secours de la citadelle, ainsi que la demi-lune et l'ouvrage à corne de la porte de Cambrai ; et afin que l'ordre soit observé jusqu'à la sortie de la garnion, elle gardera l'intérieur des postes du corps de la place, de la citadelle et de la ville jusqu'à la sortie.

II. Si la réponse n'est pas rendue par le général Ferrand avant sept heures du matin, on lui déclare que le feu de la tranchée recommencera à neuf heures, ou la trève sera rompue par son silence.

III. Les chefs des différents corps qui ont des papiers ou effets à remettre resteront dans la place jusqu'à ce que les remises ou inventaires aient été clos par les commissaires impériaux.

IV. Aussitôt que la capitulation sera signée, on enverra dans la place des otages, savoir : un colonel, un major et un capitaine, qui seront échangés contre des officiers de grade pareil de la garnison, lesquels otages seront rendus aussitôt après l'exécution des articles de la capitulation.

Donné à mon quartier-général devant Valenciennes, le 28 juillet 1793.

Signé Frédéric, *duc d'York, commandant l'armée au siége de Valenciennes.*

Nous, commissaires soussignés, nommés et envoyés vers S. A. R. le duc d'York, en vertu des pouvoirs à nous délégués par le général Ferrand, commandant de la ville et citadelle de Valenciennes, et contenus en sa lettre du 28 juillet 1793, adressée au duc d'York, laquelle demeurera annexée en l'original à la présente capitulation, avons signé et consenti les articles ci-dessus.

Fait au quartier-général de S. A. R. le duc d'York, le 28 juillet 1793.

Ont signé : Tholosé, *directeur des fortifications, faisant les fonctions de général de brigade ;*

Le général de brigade Boileau ;

Bruniére, *capitaine au premier bataillon de la Nièvre;* Hamoir, Lanen-Plichon, J.C. Perdry le cadet.

Collationné conforme à l'original.

Mortier, *secrétaire-greffier.*

Copie de la lettre du général Ferrand, commandant de la place de Valenciennes, à Fréderic, duc d'York, commandant l'armée combinée du siége devant Valenciennes.

Du 28 juillet, l'an 2e.

« A la réception de votre lettre, j'ai assemblé le conseil de guerre; d'après que nous avons pris connaissance des articles qu'elle contient, il nous a paru très évident que la promesse que vous nous avez faite hier n'avait pas lieu, en ce qu'il n'est pas mention de capitulation honorable dans les articles que vous nous proposez.

En conséquence, je persiste, ainsi que les membres du conseil de guerre, dans l'article 1er en son entier; nous demandons en outre que les citoyens Cochon et Briez, représentants du peuple, et leurs deux secrétaires accompagneront la garnison. Nous persistons sur l'article II par la demande d'une pièce de campagne, de 4 ou 8, et son caisson par bataillon; nous persistons également dans l'article III, en restreignant la sortie de la garnison à trois jours, et enfin dans l'article VI, réduisant notre demande à six chariots au lieu de douze; à l'égard des articles VIII, X et XI, dans tout leur contenu.

J'ai l'honneur de vous envoyer six commissaires tant civils que militaires, qui vous remettront cette lettre; ils sont chargés d'entrer en arrangement, et ont tout pouvoir à cet effet.

La garnison que j'ai l'honneur de commander a si glorieusement combattu pendant le siége, qu'elle s'immortalisera en défendant la place et terminant sa carrière militaire sur la brèche, lorsqu'elle existera.

Signé Ferrand, *général de division.*

Collationné conforme à l'original.

Mortier, *secrétaire-greffier.*

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 juillet. — Copie de la lettre du général de division Puget Barbantane au général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Aussitôt que des exemplaires de l'acte constitutionnel sont parvenus dans cette armée, les troupes composant la division que je commande se sont empressées d'en prendre connaissance, et l'ont accueilli avec transport, et leur adhésion a été sur-le-champ envoyée à la Convention nationale. Vous venez d'ordonner une lecture générale de l'acte constitutionnel dans l'armée; je vous rends compte, général, que cet ordre a été exécuté dans la 1re division; cette lecture a été accueillie avec de nouveaux transports de satisfaction, et une adhésion générale a été renouvelée avec les cris de *vive la république! vive la Convention! périssent les tyrans!* Nous recevons tous, comme un grand bienfait, cette constitution vraiment républicaine et populaire, parcequ'elle doit faire le bonheur des Français; nous espérons qu'elle va servir à anéantir toutes les dissensions intérieures, parceque tous les patriotes purs et énergiques, la prenant pour unique point de ralliement, écraseront tous les intrigants et les factieux. Puisse ce vœu ardent avoir sur-le-champ son plein effet; alors l'armée des Pyrénées-Orientales en acquerra, s'il est possible, plus de confiance, plus d'énergie, pour repousser les phalanges ennemies au-delà des monts, et pour couronner enfin les succès de la journée du 17 par des victoires éclatantes.

THÉATRE NATIONAL, RUE RICHELIEU.

L'ouverture de ce théâtre se fera incessament par la *Constitution à Constantinople*, pièce patriotique, suivie d'un divertissement, et précédée d'un prologue.

Les progrès et l'amour raisonné de l'art de la scène ont inspiré à la citoyenne Montansier et au citoyen Neuville le désir d'élever ce monument, destiné à représenter tous les genres de spectacle.

Les entrepreneurs ont senti que, pour rendre l'illusion théâtrale plus complète, il faut qu'il existe une ligne de démarcation bien sentie entre les spectateurs et l'action représentée; et que s'il est nécessaire, pour l'enchantement du public, que tous ses sens soient en entier sur le théâtre, il faut que l'acteur, pour ainsi dire, soit seul avec le personnage qu'il joue. Cette considération importante a fait taire toute spéculation mercantile, et pour la première fois un théâtre s'est élevé sans être gêné par des loges d'avant-scène.

Nulle idée de rivalité n'a souillé l'esprit d'une entreprise aussi vaste. Son ensemble et ses détails ont besoin également de faveur; les entrepreneurs, ainsi que leurs camarades de tous les genres de talents, s'y présentent avec autant de défiance de leurs propres forces, que d'empressement de plaire à leurs concitoyens.

Peut-être le génie, toujours incalculable dans ses productions comme dans ses effets, trouvant un cadre de plus assez vaste pour y déployer ses conceptions, daignera-t-il quelquefois briller sur cette scène nouvelle. Au moins peut-on concevoir l'espérance que la liberté des théâtres, laissant le choix aux artistes célèbres, celui-ci ne leur paraîtra pas au-dessous de l'éclat dont ils ont besoin.

La tragédie, la grande comédie, l'opéra, la danse et la grande pantomime, ce genre superbe aboli depuis le fameux Servandoni, tels seront les spectacles que tour à tour l'on présentera au public dans cette salle, qui a été construite sur les plans et sous la conduite du citoyen Louis, déjà connu par les grands monuments qu'il a élevés dans la république.

Les personnes qui voudront louer des loges s'adresseront au bureau des locations, situé dans le grand escalier du côté de la rue de Louvois, au second; elles entreront par la porte latérale, même rue de Louvois, et celles qui ont déjà retenu des loges sont invitées d'envoyer audit bureau prendre les billets dans le jour, sans quoi on ne pourrait assurer de pouvoir conserver la loge.

ARTS. — GRAVURES.

Jean-Paul Marat, dessiné d'après nature sur son lit de mort. Prix, 1 liv. colorié, et 15 sous au bistre. Paris, chez le citoyen Gueverdot, rue Poupée, n° 6.

La proportion de cette gravure la rend susceptible d'orner les ouvrages de celui qui s'est montré le défenseur de la révolution.

LIVRES NOUVEAUX.

Conduite scandaleuse du Clergé, depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à nos jours; ouvrage enrichi de notes et de preuves historiques, servant de suite aux crimes des papes; 1 vol. in-8° de 400 pages, 4 liv., et 5 liv. franc de port. Chez Gueffier, imprimeur-libraire, rue Gît-le-Cœur, 16.

— Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel, une époque solennelle de réconciliation générale entre tous les républicains, en consacrant une déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle; par F. Lanthenas, député à la Convention nationale. Avec cette épigraphe : *Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le; et s'il se repent, pardonnez-lui.* Imprimé par ordre de la Convention. A Paris, de l'Imprimerie-Nationale.

Ennemi de la violence, qui ne manque jamais en effet de détruire elle-même tout ce qu'elle veut édifier, l'auteur de cet ouvrage ne cesse de prêcher à ses collègues et à tous ses citoyens une modération surveillante et une fermeté calme. Il forme des vœux, ainsi que tous les vrais républicains, pour que l'époque de l'acceptation solennelle de la constitution soit celle de l'oubli de tous les torts réciproques, du sacrifice de toutes les haines, de l'oubli de toutes les injures. Il démontre que, sans la réunion les volontés, c'en est fait de la chose publique. Mais ses preuves seront-elles écoutées? Ses vœux seront-ils entendus?

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SUITE A LA SÉANCE DU DIMANCHE 11 AOUT

Les commissaires des cantons du département du Gard, admis à la barre, dénoncent les administrateurs de ce département, comme ayant pris des arrêtés liberticides, et favorisé le fédéralisme. Ils demandent que ces administrateurs soient déchus pendant vingt ans de l'exercice de toutes fonctions publiques.

CARRIER : Il est temps que la Convention fasse enfin succéder la sévérité à la clémence, dont les circonstances l'ont forcée d'user depuis que des administrateurs rebelles ont jeté dans les départements le germe de la guerre civile. Mais ces circonstances ne sont plus les mêmes; le peuple est éclairé, il sait ce que la Convention a fait pour son bonheur. Il ne faut pas que des administrateurs coupables, qui sont venus ici vous dire qu'ils avaient été égarés, profitent plus longtemps d'une clémence que les circonstances ne provoquent plus.

En remplissant la mission que vous m'aviez confiée, j'ai été témoin des manœuvres de ces administrations prétendues égarées, et je puis affirmer qu'il n'y a pas un seul de ces administrateurs, même de ceux qui sont venus ici rétracter leur conduite, qui ne soit encore aujourd'hui un contre-révolutionnaire décidé, qui, dans son canton, dans son district, ne cherche à propager le fédéralisme et tous les principes répétés par ce côté conspirateur. Est-ce à des administrateurs à dire qu'ils ont été trompés? Ainsi donc, s'ils se prêtaient à des mouvements contre-révolutionnaires, ils en seraient quittes pour dire qu'ils ont été trompés! Souvenez-vous que quand Dumouriez voulait trahir, il disait qu'il ferait accepter la constitution par tous les corps administratifs. Oui, citoyens, presque toutes les administrations étaient dans la conspiration de Dumouriez. Il faut enfin que la France, qui vient de se prononcer en faveur d'une constitution républicaine, se prononce en même temps contre tous les traîtres de l'intérieur; plus de paix, plus de miséricorde. (On applaudit). Ne pas frapper du glaive de la loi ces administrateurs qui ont conspiré avec Dumouriez, ce serait transiger avec Dumouriez lui-même. Il faut que la Convention porte enfin les grands coups : la France, indignement trahie, réclame vengeance.

Je convertis donc en motion la demande des pétitionnaires, et je demande le décret d'accusation contre les administrateurs du département du Gard. Qu'on ne parle plus de renvoi au comité, nous connaissons assez les traîtres, quand ils nous sont dénoncés par les députés des assemblées primaires.

*** : La Convention n'est pas plus en état de prononcer aujourd'hui que lorsque les mêmes administrateurs vous ont été dénoncés par les représentants du peuple. Je demande donc le renvoi au comité, pour vous en faire son rapport incessamment.

LINDET : Le comité de salut public est chargé de rédiger un projet de décret relatif aux administrateurs et à tous ceux qui ont concouru à des arrêtés contre-révolutionnaires. Ce projet doit nous offrir un moyen de nous débarrasser de tous ces hommes qui ont voulu perdre leur pays. Je demande que le comité fasse son rapport séance tenante.

LEGENDRE : Il est certain que les circonstances ont provoqué l'indulgence de la Convention; mais les circonstances ont leur terme. Il faut que le peuple fasse rentrer dans la poussière ceux qui ont voulu le plonger dans les horreurs de la guerre civile; il faut que les administrateurs qui ont rédigé, signé des arrêtés contre-révolutionnaires, soient punis d'une

manière exemplaire. Sans doute il n'est pas un homme qui ne soit disposé à distinguer l'erreur du crime; mais il faut que l'erreur soit bien connue. Des hommes sont venus vous dire ici qu'ils avaient été trompés; et cependant, à peine furent-ils de retour chez eux, qu'ils ont recommencé à conspirer. Et peut-être il n'est pas un seul des commissaires des assemblées primaires, qui, de retour dans son département, ne soit opprimé par ces administrateurs. Il faut que ces commissaires, avant leur départ, sachent qu'il existe une loi qui fera tomber la tête des traîtres. Il est nécessaire même que ceux qui étaient dans l'erreur soient déchus pendant dix années de l'exercice des droits de citoyen. Je demande le renvoi de la proposition de Carrier à un comité, qui en fera son rapport le plus tôt possible, afin que les commissaires puissent dire à leur retour aux administrateurs coupables : Malheureux! voilà votre condamnation.

Lacroix : Il ne suffit pas de punir les administrateurs coupables, il faut aussi prendre des mesures contre ceux qui ont conspiré avec eux. Je demande donc que tous ceux qui ont pris les armes pour faire exécuter les arrêtés contre-révolutionnaires soient dégradés pendant six ans du droit de citoyen. (On murmure.) Déclarez donc que les chefs de légion, les capitaines, qui ont pris les armes pour l'exécution de ces arrêtés, sont dégradés; autrement vous n'aurez rien fait, et les nouvelles administrations ne vaudront pas mieux que celles que vous supprimez.

La proposition de Lacroix est décrétée.

Ruhl : La ville de Strasbourg est absolument dénuée d'approvisionnements. On lui avait donné des farines, qui, vérifiées, se sont trouvées corrompues; on les a jetées dans la rivière. Les officiers chargés de l'approvisionnement ont été mis en état d'arrestation. Il est bien intéressant d'approvisionner une ville de cette importance. Je dois dire aussi que l'armée du Rhin, n'ayant pas été suffisamment pourvue, a été obligée de dégarnir Landau. Je demande que vous entendiez une députation de la commune de Strasbourg.

On admet à la barre une députation des citoyens de Strasbourg, qui présente, dans une longue pétition, des développements sur le dénûment de cette place.

Legendre : Il est bien étonnant qu'on vienne à la barre entrer dans des détails sur ce qui manque à nos places de guerre, lorsque vous avez un comité de salut public à qui vous avez voulu qu'on communiquât les besoins militaires. Assurément les généraux ennemis n'ont plus besoin d'espions. Si le comité de salut public ne fait pas promptement son rapport, que les pétitionnaires viennent solliciter la justice de la Convention; mais je demande le renvoi de cette pétition au comité.

Laurent : Nous avons passé à Strasbourg deux jours après le départ du procureur-syndic. Le maire nous a dit : « Il est vrai que nous avons été dans de vives inquiétudes, mais nous sommes rassurés; les approvisionnements nous arrivent en abondance. Nous avons, nous commissaires, pris des arrêtés pour en faciliter et en assurer l'arrivée.

Mallarmé : Il y a à Strasbourg un payeur-général, et nous savons qu'il y a plus de 12 millions dans sa caisse. Nous avons auprès des armées des commissaires avec des pouvoirs illimités. Si la commune de Strasbourg avait des inquiétudes sur ses approvisionnements, elle n'avait qu'à s'adresser aux commissaires. Le comité des finances et celui de salut public leur ont écrit : « Usez donc des fonds que vous avez en caisse pour approvisionner nos places: si vous n'en avez pas assez, faites-le savoir; nous y pourvoirons. »

Bréard : Tous les jours vos oreilles sont frappées de réclamations et de rapports contradictoires. Il y a longtemps que je le dis, il y a longtemps que je le soupçonne, on vous trompe. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de rendre compte au comité de salut public de l'état de l'approvisionnement de toutes nos places frontières, et que le comité vous en fasse le rapport.

Cette proposition est décrétée.

La Convention renvoie la pétition de Strasbourg au comité de salut public.

Laurent : Ruhl vous a dit que Landau était dégarni. J'annonce à la Convention que cette place est approvisionnée pour six mois. Elle en peut tenir autant ou au moins quatre, si elle est bien défendue.

Jacob : La ville de Toul, département de la Meurthe, a sur ses remparts, construits par le maréchal Vauban, vingt-deux pièces de canon sans affûts. Il n'est sorte d'instances ni de mouvements que cette ville n'ait faits depuis la révolution pour se procurer les affûts nécessaires, et pour creuser et niveler les fossés, et les mettre à même d'y recevoir les eaux de la rivière de la Moselle qui les avoisine.

C'est d'après de nouvelles demandes, graduées sur les dangers de la patrie, que le conseil-général de la commune s'est adressé au ministre actuel de la guerre, qui a envoyé, il y a sept semaines, un inspecteur pour pourvoir cette place, et la mettre en état de défense, et de résister à un coup de main. Depuis le départ de cet officier, on n'a plus entendu parler de rien, et cette ville, intéressante par sa situation, la seule qui puisse arrêter la marche des ennemis qui pénétreraient par Sarguemines et Bitche, est dans l'état de dénûment le plus affreux.

C'est dans ces circonstances que le conseil-général de la commune m'a fait parvenir ses justes plaintes sur une insouciance aussi préjudiciable à la patrie; c'est d'après son vœu que je demande que le ministre de la guerre soit tenu de donner, sans retard, les ordres les plus prompts pour donner les affûts nécessaires, faire creuser et niveler les fossés.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Bonguyod, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'examen des marchés, sur la pétition des citoyennes employées à la confection des habillements des troupes, rapporte son décret du 5 de ce mois; en conséquence décrète ce qui suit :

« Art. I^er^. La distribution des ouvrages provenant des ateliers de coupe établis à Paris, à confectionner pour l'habillement des troupes, sera faite sous la surveillance de l'administration chargée de cette partie, et par ses préposés.

« II. Il sera établi, dans l'arrondissement de chacun des six ateliers de coupe, un bureau de distribution et de livraison en sus de ceux existants.

« III. L'administration des habillements et équipements militaires veillera à ce que la distribution des ouvrages à confectionner soit faite en proportion des besoins de chaque section : à cet effet chacune d'elles adressera à l'administration de l'habillement l'état des citoyens et citoyennes de son arrondissement qui sont dans le cas d'être employés de préférence dans la confection des habillements.

« IV. Il ne pourra être distribué aucun ouvrage, qu'au préalable les pièces qui le composent n'aient été estampillées.

« V. Il sera procédé à un nouveau choix des préposés aux ateliers.

« VI. Les tailleurs employés à la coupe seront changés tous les quinze jours. Ils seront choisis alternativement dans chaque section parmi les pères de famille, d'après le tableau que les sections en auront dressé.

« VII. L'administration de l'habillement rendra compte tous les quinze jours, à la Convention nationale, du produit des ateliers, et au ministre de la guerre. »

— Une députation du 18e régiment de chasseurs à cheval est admise à la barre, et demande que ce régiment soit organisé et employé dans les armées de la république.

Lecointe : Je demande enfin pourquoi le ministre de la guerre remplit si mal son devoir, que là où il y a des dépôts de chevaux il n'y a pas de cavaliers, et que là où il y a des cavaliers il n'y a pas de chevaux. Je demande qu'il rende compte à la barre de cette négligence.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre ainsi conçue :

Lettre du général Laubadère, commandant en chef à Landau, à la Convention nationale.

Du 4 août 1793.

Appelé par les représentants du peuple pour défendre la place de Landau, mon premier soin fut de visiter les magasins, les arsenaux et les fortifications. Vous trouverez dans le mémoire que je vous envoie le résultat de mes opérations.

Qu'elle est pénible, qu'elle est honorable la tâche que m'ont imposée les mandataires de la république ! De la défense de Landau dépend le salut de mon pays. Environné de la lumière des Sociétés populaires, soulagé dans mes immenses travaux par un conseil de guerre, composé de républicains de tous les grades, je ferai de cette place importante l'écueil où viendront se briser les efforts impuissants des tyrans coalisés.

Landau n'imitera pas Mayence : je jure à ma patrie de m'ensevelir sous ses ruines avant de parler de capitulation. Ce serment, hommes du 21 septembre, je le dépose sur le sanctuaire de l'indépendance.

Les rois, assassins de la liberté des peuples, m'envoient chaque jour des émissaires. Je ne reçois que les paquets concernant l'échange des prisonniers ; pour le reste, ma seule réponse est au bout du canon ; la république ne traite avec les tyrans que lorsqu'ils sont anéantis ; elle ne doit les connaître que pour les abhorrer.

Signé Joseph-Marie Laubadère.

— Les envoyés de toutes les assemblées primaires de la république entrent dans la salle aux cris répétés de *vive la république ! vive la constitution ! vive la Montagne !* L'un d'eux, le citoyen Royer, envoyé de l'une des sections de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, prononce le discours suivant :

« Citoyens représentants,

« Hier fut un jour de gloire pour la liberté, et de désespoir pour la tyrannie. Les envoyés de toutes les sections de la république vinrent s'identifier avec les représentants du souverain, et offrirent à l'humanité le spectacle touchant d'une nombreuse famille, se consolant des malheurs inséparables d'une grande révolution au milieu des épanchements de l'amitié, au milieu des étreintes de la fraternité.

« Ah ! ils ne sont pas nés pour être libres, ceux dont les cœurs n'ont pas ressenti de douces émotions dans cette mémorable journée ! Qu'ils fuient la terre de la liberté ! ils ne sont pas Français, ils ont besoin d'un maître.

« Aujourd'hui, citoyens représentants, nous venons vous donner une nouvelle marque de fraternité, une nouvelle preuve de respect et d'amour pour la représentation nationale, en vous priant d'entendre la lecture d'une adresse au peuple français, que nous venons de rédiger.

« Puisse la solennité que nous donnons à ce grand acte déjouer enfin pour jamais les manœuvres des intrigants ! »

Ils lisent ensuite l'adresse suivante :

Unité, indivisibilité de la république ; liberté, égalité, fraternité ou la mort ; guerre aux tyrans, guerre aux fédéralistes.

AU PEUPLE FRANÇAIS.

Les envoyés de toutes les sections de la république, à la grande réunion des Français, à Paris, le 10 août : salut :

« Frères et amis, calmez, calmez vos inquiétudes ; la patrie, notre mère commune, vient de sourire à l'union intime de tous ses enfants. Paris n'est plus dans la république, mais la république entière est dans Paris : nous n'avons tous ici qu'un sentiment ; toutes nos âmes sont confondues, et la liberté triomphante ne promène plus ses regards que sur des jacobins, des frères et des amis.

« Ah ! nos camarades, nos amis, nous sentons trop pour pouvoir parler beaucoup : qu'ils tremblent, ceux qui ont voulu fédéraliser la France ! Nous avons juré l'unité de la république, et ce serment sera l'arrêt de mort de tous les intrigants, de tous les traîtres et de tous les conspirateurs. Le Marais n'est plus ; nous ne formons ici qu'une énorme et terrible Montagne qui va vomir ses feux sur tous les royalistes et les suppôts de la tyrannie.

« Périssent les libellistes infâmes qui ont calomnié Paris ! la mort seule peut expier un forfait aussi grand. Mais non : ils vivront pour endurer le supplice de l'égalité, et, témoins de notre bonheur, ils seront livrés à d'éternels remords.

« Amis, encore un mot, et rien de plus : nous veillons tous ici jour et nuit, nous travaillons au bonheur commun de concert avec nos frères de Paris, et nous vous déclarons solennellement que nous ne rentrerons dans nos foyers que pour vous annoncer que la France est libre, et que la patrie est sauvée. »

La Convention nationale décrète que cette adresse sera traduite dans toutes les langues, envoyée à toutes les communes, à toutes les armées de la république et aux puissances étrangères.

— Les commissaires des assemblées primaires apportent au sein de la Convention le faisceau de l'unité et de l'indivisibilité, et l'arche constitutionnelle. — L'assemblée entière se lève et reste découverte.

Un membre : Citoyens, j'aperçois ici un signe de la constitution qui vient d'être proscrite. Je demande qu'en présence de celle adoptée par le peuple français, le vieil oriflamme soit brisé. (On applaudit.)

Des citoyens le détachent de la voûte, le déchirent et en jettent les lambeaux dans la salle. (Les applaudissements redoublent.)

L'orateur des commissaires : Citoyens représentants, l'amour du peuple français pour la liberté s'est manifesté hier avec la majesté qui convient à un grand peuple ; toutes les affections se sont déployées, toutes les âmes se sont agrandies : le ciel a souri à notre allégresse, la terre en a tressailli, les trônes se sont ébranlés, et l'espèce humaine a fait un grand pas vers sa régénération.

Aujourd'hui nous venons placer au milieu de vous l'acte constitutionnel que vous confiâtes hier au peuple souverain et sous la sauvegarde de ses vertus. Puisse sa présence vous rappeler la grandeur de votre mission ! Ah ! si jamais l'aveugle fortune pouvait favoriser les crimes des tyrans au point que leurs satellites vinssent à Paris, représentants, jetez les yeux sur cette arche sainte ; souvenez-vous que vous en êtes comptables à la nation, à l'univers ; souvenez-vous que votre devoir est de mourir plutôt que de souffrir qu'une main sacrilége..... (*Tous les membres.* Oui ! oui !)

Et toi, peuple, peuple grand et magnanime, ne perds jamais de vue que ta force est dans ton union; que ce faisceau soit ton premier attribut, qu'il soit la consolation de la vertu, le désespoir du crime, et le gage assuré de la liberté du monde.

Le Président : Commissaires du peuple français, votre présence dans le temple national est le complément de l'auguste cérémonie que nous avons célébrée hier sous la voûte du ciel, dans le Champ de la Réunion. Quelle époque que celle où tant d'hommes, confondus dans la même opinion, se serrent et s'embrassent, au nom des droits de la justice et de la nature dont ils viennent de rétablir entre eux l'empire! Dépositaires du vœu de vos concitoyens, chargés de venir le manifester ici, vous étiez dignes de cette mission. Ce souvenir honorera votre vie, et chacun de nous comptera parmi ses jours fortunés celui où il a été témoin de ce spectacle immortel. Dites à ceux qui vous ont envoyés, que la Convention est heureuse et fière de l'approbation de tous les Français; dites-leur que rien ne peut nous désunir, que nous sommes éternellement identifiés, comme le faisceau que vous venez de déposer ici.

Et toi, monument sacré, arche sainte, protectrice de cette vaste république, reste à jamais au milieu de nous : nos yeux y liront notre devoir. Non, tu ne peux pas périr, car tout Français a juré de recevoir la mort plutôt que de souffrir qu'il te soit porté atteinte, et tous les jours nous t'offrirons le tribut des larmes, de l'amour et du sang des despotes.

David : Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit chargé de faire placer dans le sein de l'assemblée l'arche constitutionnelle et le faisceau de l'unité. Je fournirai le dessin.

La proposition est décrétée.

Chabot : Citoyens, la nation entière a jugé entre la Montagne et la Plaine. Le grand jury national, tant réclamé par les traîtres du côté droit, s'est assemblé simultanément. Il n'a pas tenu au peuple français que ces têtes criminelles ne tombassent à sa voix; bientôt sans doute le glaive de la loi en fera justice. Mais ils ont de nombreux complices, et les représentants du peuple ne permettront pas que la constitution tourne au profit de ceux qui ont refusé de l'accepter, et qui ont intrigué pour l'empêcher de s'établir. Ils empêcheront que les places constitutionnelles ne tombent entre les mains des ennemis de la constitution. Si vous voulez assurer l'éternité de ce monument sacré, n'en confiez pas le dépôt à ceux qui ne feindraient d'embrasser sa défense que pour le livrer aux Prussiens. Je demande donc qu'aujourd'hui, en présence des nombreux commissaires dont les efforts n'ont pas peu contribué à éclairer le peuple sur son véritable intérêt, vous décrétiez que tout homme qui n'a pas paru aux assemblées primaires sans avoir un juste motif d'absence, que tout homme qui a refusé son vœu à la constitution, est inéligible à toutes fonctions constitutionnelles.

Le Président : Je mets aux voix la proposition.

Deswars : J'observe à la Convention que la proposition est trop générale. Il y a beaucoup de bons citoyens qui n'ont pas connu toute l'étendue de leurs obligations dans cette circonstance, et qui ont cru pouvoir, sans incivisme, s'abstenir des assemblées primaires. Il y en a peut-être dix millions. (On murmure.) Voulez-vous, par un décret d'enthousiasme...

Plusieurs voix : A l'ordre, l'orateur!

Le Président : Je rappelle à l'ordre l'orateur qui a voulu déshonorer le peuple français.

Chabot : Je vais expliquer ma proposition; elle est simple. Je demande que tout fonctionnaire public....

Deswars : Ce n'est pas cette proposition que j'ai combattue.

Chabot : Que tout fonctionnaire public qui a eu la lâcheté de ne pas assister aux assemblées primaires, pour attendre de quel côté tournerait la chance, et qui ne pourrait justifier d'une cause d'absence légitime; tous ceux qui ont pris des arrêtés liberticides à la suite des journées du 31 mai, tout citoyen qui aurait refusé formellement son adhésion à l'acte constitutionnel, ou qui aurait agi pour empêcher son acceptation; que les ci-devant nobles, tous les prêtres soient déclarés inéligibles à toute fonction constitutionnelle et privés du droit de citoyen français pendant dix années.

Osselin : La première partie de la proposition de Chabot est devenue tellement claire, que je ne pense pas que personne en veuille demander le renvoi; mais la dernière, qui comprend des hommes infiniment plus coupables, ne me paraît pas porter des peines suffisantes, et j'en demande le renvoi au comité de législation.

Garnier, *de Saintes* : Je ne saurais m'empêcher de demander le renvoi du tout. Beaucoup d'administrateurs sont coupables, sans doute, mais je ne les jugerais pas tels pour cela seul qu'ils n'ont pas assisté aux assemblées primaires. En effet, remarquez qu'ils devaient être à leur poste, que les administrations étaient en permanence.... (Les murmures l'interrompent.)

Dartigoyte : Je pense qu'il faut diviser les propositions. Quoique tout homme qui n'a pas assisté aux assemblées primaires soit malveillant..... (On murmure.)

Maure : Président, ne souffrez pas qu'en présence de cette arche sainte, qui renferme les droits du peuple, on ose les attaquer.

Dartygoyte : Comme il y a des citoyens qui ont été dans l'impossibilité physique d'assister aux assemblées primaires, je demande qu'on adopte la mesure contre les administrateurs; elle ne peut pas souffrir de difficultés.

Gaston : Citoyens, vous avez, par décret, chargé votre comité de sûreté générale de vous présenter la liste des corps administratifs qui pouvaient être coupables, et de vous présenter la peine à leur infliger. Cette mesure me paraît suffisante; mais vous ne pouvez pas statuer sur la proposition de Chabot. En effet, pouvez-vous faire un crime à quelqu'un de n'avoir pas accepté la constitution? Sans doute l'opinion fera justice de ces hommes qui ont refusé de coopérer à l'auguste fonction du souverain : le cachet de l'ignominie sera imprimé sur leur front; les bons citoyens les verront avec dédain; mais vous ne pouvez point les assujétir à une peine, car on pourrait dire que vous avez forcé l'acceptation de la constitution. Je suis charmé, au contraire, que cette liberté de voter ait tracé une ligne de démarcation entre les bons et les mauvais citoyens.

Pour les nobles, je pense que Chabot a raison : au moment où vous avez bu à la fontaine de la régénération, vous ne devez pas souffrir que des hommes encroûtés de leurs préjugés, attachés à leurs priviléges, occupent aucune place dans le nouveau régime. Mais je ne veux pour eux d'autre peine que l'inéligibilité.

Quant aux prêtres, il n'y a qu'une condition que je voulusse leur imposer pour être éligibles aux fonctions publiques, c'est de se marier. En vivant seul, il peut demeurer attaché au ci-devant ordre du clergé; mais, à côté de sa compagne, entouré de ses

enfants, il ne peut songer qu'à servir la patrie qui lui procure de si douces jouissances.

Je demanderais donc le renvoi des propositions de Chabot au comité, l'exclusion des nobles et des prêtres non mariés, et le renouvellement de toutes les administrations.

La Convention ferme la discussion.

MALLARMÉ : Je demande la division des propositions. Je consens au renvoi de celles faites par Chabot ; mais, quant au mariage des prêtres, je demande l'ordre du jour. Sans doute, nous sommes arrivés à une époque où tous les voiles sont déchirés; mais nous savons aussi combien de sang a coulé pour s'être entretenu de cette malheureuse corporation. Elle n'existe plus aujourd'hui ; qu'elle ne soit donc plus l'objet de nos délibérations; que le prêtre suive, comme un autre citoyen, son goût pour le mariage ou pour le célibat; pourvu qu'il serve bien son pays, il jouira de la protection des lois. Je demande l'ordre du jour sur ce qui regarde les prêtres.

MAURE : Autant la présence de l'arche constitutionnelle dans cette enciente vous a remplis de joie, autant les propositions de ceux qui ont porté une main sacrilège aux droits du peuple ont excité votre indignation. Je demande l'ordre du jour sur les propositions de Chabot. Les commissaires des assemblées primaires répéteront dans leurs pays ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu : prenez garde qu'ils n'y reportent une mauvaise idée en vous voyant prendre des mesures aussi précipitées. Souvenez-vous que l'acte constitutionnel renferme vos droits et vos devoirs. Votre devoir est de faire le bonheur du peuple, et ce n'est que par des lois réfléchies que vous pourrez y parvenir. Je demande le renvoi du tout aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

Le renvoi est décrété. — Le rapport sera fait demain.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du lundi 12, Barère a fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur la conduite du ministre de la guerre. Il la regarde comme d'un républicanisme assuré. Le comité a pensé qu'il était impossible qu'un homme donnât à ce département plus d'activité, dans un moment où il y a sous les armes six cent mille hommes.

— Le même rapporteur a lu une lettre des administrateurs de Lyon. Ils écrivent que leur avant-garde a repoussé celle de Kellermann; ils déclarent qu'ils mourront plutôt que de céder; ils annoncent qu'au moment où ils écrivent le canon se fait entendre de nouveau.

— Albitte et Nioche écrivent que Toulon et Marseille persévèrent dans leur révolte; il y a à Aix une armée de quatre mille hommes, composée d'émigrés, de gros propriétaires, de déserteurs et de soldats de la marine, avec une forte artillerie.

— Les commissaires de la section des Gardes-Françaises auprès de l'armée de la Vendée annoncent une nouvelle victoire remportée sur les rebelles. A Doué, mille contre-révolutionnaires ont été mis en déroute par six cents patriotes qui les ont poursuivis jusqu'à deux lieues de cette ville; ils ont perdu trois cents prisonniers; un grand nombre d'entre eux, qui s'étaient cachés dans les caves, ont été tués.

— A Bordeaux l'esprit public change; on a restitué dans la caisse de la Monnaie les piastres destinées à la marine, qui en avaient été enlevées; on a répandu dans cette ville que les prisonniers de Paris avaient été égorgés.

— On a donné ensuite lecture d'une lettre d'un citoyen de Dunkerque qui a appris de son banquier à Londres un nouveau plan de Pitt contre la France. Si d'ici au 1er septembre on n'a pu produire un grand mouvement en France par le surhaussement des denrées, les banquiers de Londres, d'Amsterdam, de Hambourg et de Vienne doivent suspendre tous leurs paiements. Pitt espère que cette suspension ébranlera un grand nombre de fortunes en France, fera hausser le prix des denrées, diminuera le crédit des assignats, etc. Il compte également sur les héros de 500 l. de la Vendée ; il a des émissaires dans le département du Nord qui empêchent les habitants de se lever en masse.

Une lettre de Hambourg, en date du 2 août, apprend au ministre de la marine que deux cent mille Anglais ont adressé une pétition au gouvernement pour exiger qu'on fasse la paix avec la France. Le gouvernement a suspendu le départ de deux régiments destinés pour Ostende.

— Enfin le rapporteur passe à la situation de l'armée du Nord.

D'une foule de lettres dont on a donné lecture il résulte que Cambrai est cerné, qu'on y a laissé des farines et des munitions pour plusieurs mois. Landrecies est également approvisionné; le quartier-général est à Vitry où est arrivé le général Houchard. L'armée a grand besoin de cavalerie, l'ennemi paraît vouloir s'emparer de la Flandre maritime, du Hainault, et intercepter les communications entre Douai et Lille.

Les administrateurs de Saint-Quentin et de Laon demandent de prompts secours pour préserver leur territoire de l'invasion des ennemis ; ils pensent que Paris peut seul sauver la patrie en se levant en masse, parceque son exemple fera lever les départements du Nord.

Barère annonce que l'armée du Nord vient d'être renforcée par quinze mille hommes, et que le général Chobourg marche avec trente mille hommes de la Moselle à son secours.

— Sur la pétition des commissaires des assemblées primaires, appuyée par Robespierre et Danton, il a été décrété que toutes les personnes suspectes seraient mises en état d'arrestation.

— Sur la proposition de Danton, un autre décret a été rendu portant que les commissaires des assemblées primaires sont investis du pouvoir de faire, au nom de la nation, un appel à leurs concitoyens, de dresser l'inventaire des grains et munitions, celui des chevaux, de mettre les hommes et les armes en réquisition ; et demain on s'occupera des moyens d'exécution de ce décret.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Iphigénie en Tauride; l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement de Paris*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Guillaume Tell*, et *les Vacances des Procureurs*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Jean et Geneviève*, et *Guillaume Tell*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Virginie*, suivie de *Crispin Médecin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siège de Lille, l'Hymne Marseillaise*, préc. de *l'Officier de Fortune*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — Aujourd'hui *Pourceaugnac*, opéra, et *les Jeux de l'Amour et du Hasard*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Honnête Aventurier*, *la Ruse villageoise*, et *le Mannequin*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue St-Martin. — *Relache*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nice; la Matrone d'Ephèse*, et *la Gageure inutile;* suivie de *l'Union villageoise*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Les Ecoliers; la Mort de Dampierre*, et *Tout pour la Liberté*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — La 1re représentation de *Buzot, roi du Calvados*, précédé d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect. préc. *des Curieux punis*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, Faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Mercredi* 14 Aout 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hanau, le 28 juillet. — Les Prussiens qui étaient à Kayserslautern ont pris une telle position qu'ils peuvent se réunir au premier signal avec l'armée du général Wurmser.

Le duc de Brunswick a son quartier-général à Neustadt sur la Hardt. L'armée française combat toujours avec une valeur surprenante. L'armée du général Wurmser se tient fort tranquille dans son camp fortifié, et attend que l'ennemi l'attaque. Si l'on en vient à une bataille, elle sera peut-être des plus sanglantes.

Coblentz, le 1er août. — Les Français continuent de récolter les foins dans tous les pays aux environs de la Sarre.

L'aide-de-camp du général Beurnonville avait déjà fait une tentative ici pour s'échapper de la forteresse d'Ehrenbreistein. Il en a fait une nouvelle sur la route d'Egra, qui a pensé lui réussir ; mais il a bientôt été rattrapé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 août. — Le général Lavalette a été mis en état d'arrestation par ordre du comité de salut public de la Convention.

Le général Arthur Dillon, détenu aux Madelonnettes, a été ramené chez lui, où il reste sous la garde d'un gendarme.

Les généraux Sparre et Alexandre Beauharnais, l'un commandant de Strasbourg, et l'autre chef de l'armée du Rhin, ont écrit aux commissaires de la Convention, qu'ayant le malheur d'être issus d'une *caste proscrite*, ils se croyaient, en républicains, obligés de demander leur démission, pour ôter à leurs concitoyens tous les sujets d'inquiétude qui pourraient s'élever contre eux dans ces moments de crise.

La méfiance pèse en ce moment sur la plus grande partie de nos généraux. On vient d'arrêter le général Omoran, qui commandait le camp de Cassel. On l'accuse d'avoir eu le dessein de livrer ce camp à une colonne ennemie dans la nuit du 10 au 11 de ce mois.

La division de l'armée du Rhin, commandée par le général Ferrière, a demandé aux commissaires de la Convention la destitution de ce général, qu'elle accuse d'impéritie.

— Un arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée du Rhin déclare que la ville de Strasbourg est mise en état de siége, et que la garde nationale strasbourgeoise, conformément à la loi, sera soldée sur le pied de guerre, et sera à la disposition des généraux. Deux des représentants resteront en permanence dans les murs de cette ville.

— On écrit des frontières du Nord que la garnison de Valenciennes est arrivée à Laon, d'où elle se dispose à partir pour la Vendée. — Celle de Mayence a dû arriver ces jours-ci à Fontainebleau.

— Une frégate de la république a signalé, à la hauteur de vingt lieues, dans les parages de Paimbœuf, une flotte anglaise d'environ vingt quatre voiles, suivie de chaloupes canonnières, et paraissant diriger sa marche vers Belle-Isle-sur-Mer. On craint avec raison que ces perfides ennemis n'apportent des secours aux brigands de la Vendée.

L'arrivée d'une autre flotte anglaise, qui doit paraître dans la Méditerranée, a été annoncée à Gênes par trois frégates de cette nation. On croit en général que cette flotte, de quarante-huit voiles, est destinée contre l'île de Corse.

La flotte portugaise, qui devait joindre à Gibraltar l'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Cosby, a été forcée, par une tempête, de rentrer dans le Tage.

La flotte espagnole, forte d'environ vingt-cinq voiles, croise sur les côtes de France.

La frégate de la république *la Carmagnole* est entrée dans la rade de Brest, annonçant qu'elle y a été forcée par les Anglais, qui, au nombre d'environ vingt-neuf voiles, sont en présence des forces navales de la république ; on s'attend, en conséquence, à une action prochaine.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal — Du 12 août.

Le décret du 28 juillet dernier, qui ordonne à ceux qui possèdent des croix dites de Saint-Louis, ou de tout autre ordre royaliste, de les déposer avant le 10 août à leur municipalité, ainsi que leurs brevets, n'est pas encore envoyé officiellement; cependant beaucoup de citoyens y ont satisfait, en déposant au greffe de la municipalité leurs brevets et leurs décorations militaires; un grand nombre de citoyens ignorent cette loi, et pourraient être inquiétés pour ne s'y être pas soumis dans le délai fixé ; en conséquence, le corps municipal arrête qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter à la Convention, à l'effet d'obtenir un nouveau délai pendant lequel la municipalité sera autorisée à recevoir les brevets et décorations de ceux qui ne se seraient pas présentés jusqu'à ce jour.

Sur l'observation faite, que l'esprit du décret du 28 juillet est d'anéantir ces signes de royalisme, et non de priver les citoyens de leur propriété, le corps municipal autorise le secrétaire-greffier à faire évaluer, à la Monnaie, les décorations de ceux qui déclareront être hors d'état d'en faire le sacrifice, et signeront leur déclaration.

Conseil-général. — Du 12 août.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête que le commandant-général sera invité à faire faire, tous les dimanches, dans les sections, à l'heure qu'il jugera le plus à propos, une revue des citoyens armés, et que les ateliers pour la confection des armes seront mis dans une telle activité, que les citoyens en puissent trouver quand ils en désireront.

— Chaumette demande ensuite que, dans le moment où le dernier coup va être porté aux tyrans de l'Europe, le conseil prenne des mesures pour assurer aux épouses et mères des citoyens qui marcheront au secours de la république, les indemnités que la loi leur accorde. Il propose de compléter la commission des secours. Cette mesure est adoptée et exécutée sur-le-champ.

— Une députation de la section de Beaurepaire demande l'exécution de la loi contre les accapareurs. Le conseil arrête qu'il sera rédigé à cet effet une instruction qui sera envoyée aux quarante-huit sections.

Le commandant-général se rend au conseil, en vertu de l'arrêté d'hier. Il dit qu'il n'a pas encore levé la consigne aux barrières; que jamais il n'a cessé d'exercer l'active surveillance qui lui est déférée, et qu'il a continué de laisser une garde aux barrières pour empêcher de sortir du pain de Paris. Après quelques observations faites à ce sujet, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le commandant-général est chargé d'exécuter les ar-

rêtés, et sur ce que tout fonctionnaire public doit dénoncer ceux qui ne se soumettent pas à ses réquisitions.

— Chaumette demande que le conseil arrête définitivement que le corps municipal convoquera les sections à l'effet de procéder, pour le 15 août, à la nomination des commissaires qui, de concert avec le conseil-général, entendront les comptes de l'administration des subsistances. (Adopté.)

— Une lettre des commissaires Millier et Félix, datée de Saumur, le 5 août, fait part d'une action très vive qui a eu lieu entre les troupes de la république et les rebelles. « Six cents de ces derniers sont restés morts sur le champ de bataille, cinquante ont été faits prisonniers : nous n'avons perdu que six hommes. »

— Le citoyen Arnold, peintre de la section du Théâtre-Français, dépose une inscription affichée sur sa porte, et conçue en ces termes : *J'ai mon fils et un frère qui combattent pour la patrie; ma porte leur serait fermée, s'ils avaient la lâcheté de trahir.*

Le conseil arrête mention civique, et invite le citoyen Arnold à mettre son nom au bas du tableau qu'il vient d'offrir.

— La section de la Halle-aux-Blés demande que l'on suspende la délivrance des passeports pour tous ceux qui sont en état de réquisition. Le conseil adopte cette mesure, en exceptant ceux qui justifieront par des causes plausibles de la nécessité où ils sont de sortir de Paris.

ÉTAT CIVIL.

Du 11 août. Divorces, 6. — Mariages, 1. — Naissances, 47. — Décès, 46.

Du 12. Divorces, 7. — Mariages, 24. — Naissances, 72. — Décès, 55.

Brûlement d'assignats.

Samedi 9 août, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 824 millions déjà brûlés, forme celle de 828 millions. — Il reste encore 48 millions, dont 25 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Du camp d'Etange, le 2 août. — Les hussards du 3e régiment, qui sont ici, font des incursions fréquentes sur l'ennemi, et toujours avec succès. Ces jours-ci, quinze de ces hussards ont poursuivi près de trente uhlans. De l'infanterie était cachée derrière des buissons; ils ont franchi cette infanterie, et ont fait beaucoup de prisonniers. Ce 3e régiment est excellent. Notre camp a été exposé. Notre sécurité nous a déjà fait du mal. L'ennemi n'avance pas qu'il ne se retranche.

Vingt mille hommes tirés de l'armée de la Moselle partent pour aller, dit-on, camper à Péronne. C'est une troupe d'élite, composée en grande partie de grenadiers. En général, il s'élève quelque mécontentement sur cette extraction de l'armée de la Moselle. Ce mécontentement est motivé sur l'approche des troupes prussiennes qui environnaient Mayence, sur l'arrivée de vingt mille hommes des Pays-Bas, et sur la considération que l'ennemi a déjà des forces dans le Luxembourg. La Société des Républicaines et celle des Républicains de Metz ont pris un arrêté pour demander la rentrée de ces forces dans l'armée de la Moselle.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Alexandre Beauharnais à ses frères d'armes de l'armée du Rhin.

Du quartier-général de l'armée républicaine.

Un événement affligeant autant qu'inattendu a causé la plus vive douleur à tous les soldats qui composent cette armée, dont les premiers succès promettaient à la république la délivrance de Mayence. Une capitulation qu'on ne pouvait prévoir, lorsqu'il restait à des républicains des munitions de guerre et du pain; une capitulation qui enlève dix-huit mille hommes à l'armée du Rhin, est venue anéantir tous nos projets, et rendre vains nos efforts courageux. Citoyens, l'abandon de Mayence, quelque importante que cette place puisse être, quelque perte que ce soit pour la république, ne change rien à la résolution d'un soldat qui sert sa patrie; et quand il combat pour la liberté, il doit dans un moment d'adversité sentir à la fois doubler son courage et multiplier ses forces.

De grands engagements nous restent toujours, citoyens, ils sont même devenus plus sacrés depuis que le bienfait d'une constitution libre a garanti tous nos droits, en ralliant vers un même point toutes nos volontés. Lorsque les circonstances s'opposeront momentanément à ce que nous jouions un rôle offensif, il faudra nous occuper de former dans une position respectable une barrière de tous nos corps, choisir la position où la nature peut le plus offrir d'obstacles à nos ennemis, et ne les laisser envahir cette partie de la France qu'après qu'ils auront passé sur tous nos corps expirants.

Que chacun de nous se pénètre bien de cette vérité, qu'en achetant par sa mort l'avantage de mettre un seul ennemi hors de combat, la France qui verra renaître sans fin des défenseurs, obtiendra le dessus dans cette lutte des esclaves contre des hommes libres : car la liberté qui seule crée les héros, fait des prosélytes par ses propres victimes, tandis que les apôtres de l'esclavage et du fanatisme s'affaiblissent journellement en déchirant leur bandeau. Continuons donc, citoyens, à nous livrer à la même confiance: nous réduirons ces ennemis de notre indépendance, qui s'épuisent alors même que notre instruction augmente journellement nos forces; nous les réduirons en cherchant à mettre le plus possible en action le courage individuel, et en continuant tout à la fois à éclairer le peuple par le flambeau de la philosophie, et à consacrer par des vertus la supériorité des droits de l'homme sur les fleurons de toutes les couronnes. Continuons d'honorer le nom français par le dévouement saint qui nous caractérise. Ainsi, pour en assurer les effets, honte ineffaçable à ceux qui se livrent au découragement, punition sévère pour ceux qui le propagent : honneur aux républicains déterminés qui voient toujours avec confiance l'indépendance nationale assurée, et préparant au loin la liberté de tous les peuples.

La reconnaissance publique ne cessera de nous récompenser de nos efforts, en applaudissant à une confiance légitime, qui repose sur le courage et sur toutes les vertus civiques.

Le général en chef de l'armée du Rhin,
ALEXANDRE BEAUHARNAIS.

MÉLANGES.

Mode d'avancement.

Le mode d'avancement et de promotion aux grades militaires est difficile à fixer quand on veut concilier les considérations du patriotisme et des vertus avec celles de l'instruction et des autres qualités nécessaires à l'officier supérieur. Le citoyen Chavardès, du département de l'Hérault, sortant du 17e régiment de dragons, présente sur cet objet un mode qui paraît prévenir tous les inconvénients.

Il consiste principalement à établir dans chaque régiment cinq juges ou commissaires examinateurs, choisis par le pouvoir exécutif parmi les officiers et sous-officiers retirés, reconnus bons citoyens et militaires instruits, pour recevoir au concours les soldats ou officiers qui se présenteront pour disputer par leurs vertus et leurs talents les places vacantes dans ce même régiment.

Lorsque dans une compagnie il vaquera une place depuis le caporal jusqu'au sergent-major inclusivement, tout soldat et sous-officier au-dessous du grade vacant dans la même compagnie pourra se présenter au concours.

Pour les grades de sous-adjudant, d'adjudant-major, de sous-lieutenant ou de lieutenant d'un bataillon, tous les sous-officiers et officiers seulement d'un grade inférieur au grade vacant dans le même bataillon seront admis au concours.

Pour les places de capitaines, tous les lieutenants, sous-lieutenants, , adjudants-majors et sous-adjudants, pourront concourir.

Les capitaines seuls du régiment concourront pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel.

Les grades de chefs de brigade pourraient être conférés aux plus anciens colonels; ceux de chef de division aux plus anciens chefs de brigade, et le grade de chef d'armée au plus ancien chef de division, à moins qu'on ne préférât de laisser dans cette progression les nominations au choix du conseil exécutif, confirmé par le corps législatif.

Toutes les précautions sont prises dans la suite de ce plan pour écarter de l'examen et de la décision des commissaires toute influence autre que celle du mérite, des talents et des vertus. Son auteur croit donc rendre un vrai service à la république en le faisant connaître.

THÉATRE DE LA NATION.

Paméla ou *la Vertu récompensée*, comédie en 5 actes, en vers, est une imitation de la *Paméla nubile*, de Goldoni.

Mylord Bonfil, passionnément amoureux de sa servante Paméla, après avoir vainement tenté de la séduire, veut, pour s'en distraire, tantôt la mettre au service de sa sœur mylady Davers, tantôt la marier, et tantôt la renvoyer à ses parents. Enfin, malgré les reproches de sa sœur, et les remontrances du lord Arthur son ami, il est décidé à l'épouser lui-même, lorsque le bonhomme Andrews, père de Paméla, tombe à ses pieds, lui déclare qu'il est le comte Oxpen, un des chefs des montagnards écossais dont la tête est proscrite. Mylord Bonfil est presque fâché de ne pouvoir faire à Paméla le sacrifice des préjugés, en lui donnant sa main : cependant il se trouve que le père du lord Arthur avait obtenu la grâce du comte Oxpen. Cette circonstance met le comble au bonheur de mylord et de Paméla, dont le mariage se trouve très bien assorti.

Le fond ressemble, comme on le voit, à celui de Nanine, par la raison que Voltaire avait, ainsi que Goldoni, puisé son sujet dans le roman de Paméla, par Richardson; mais ni l'auteur anglais, ni Voltaire, n'a fait son héroïne fille d'un comte; tous deux ont senti que c'était manquer le but moral de leur ouvrage, qui était de combattre le préjugé de la naissance. Voltaire s'en est tiré en homme habile; car de son temps il eût peut-être risqué son succès, s'il n'eût composé en quelque sorte avec la faiblesse de ceux à qui la leçon était destinée. Il a fait sa Nanine fille d'un vieux soldat dont le métier était alors bien moins honoré qu'honorable. Son comte d'Olban, très grand seigneur, immolait toujours un sot préjugé à la raison et à son bonheur; mais, dans la pièce italienne, mylord Bonfil épouse son égale; et si la vertu est récompensée, ce n'est point par lui, c'est par le ciel même, par une espèce de miracle.

Tous les rôles, dans la pièce nouvelle, sont bien faits et bien soutenus, à l'exception peut-être de celui de Mylady Davers, dans lequel on ne retrouve point ces développements d'orgueil de qualité qui plaisent tant dans le roman anglais et dans la pièce italienne, et qui font un contraste si piquant avec la candeur et la modestie de Paméla. Ce rôle a fourni à Voltaire celui de la baronne. Le viel intendant Locmann ressemble beaucoup à Blaise de *Nanine;* mais deux personnages qui répandent du comique et ajoutent à l'intérêt, ce sont le lord Arthur, homme à demi raisonnable qui se soumet aux préjugés, tout en les blâmant, et un sir Arnold, neveu de mylord Bonfil, jeune voyageur qui ne rapporte dans sa patrie que les travers des pays qu'il a parcourus.

On reconnaît, pour le fond des scènes, la manière si naturelle et si vraie de l'auteur du *Bourru bienfaisant;* et dire que cette pièce est écrite par François de Neufchâteau, c'est dire, pour ceux qui connaissent les ouvrages de ce poëte, qu'elle est du style le plus pur et le plus élégant. Elle a eu beaucoup de succès.

Paris, 6 août l'an 2ᵉ.

Où es-tu, Larive? quel climat te retient donc endormi dans ta gloire? Quoi ! le favori de Melpomène dédaignerait de nouveaux lauriers ! il serait sourd à sa voix qui le rappelle sur la scène du monde; il se refuserait à couvrir en ce moment Mahomet du poids de ses forfaits! Non, Larive, tu viendras avec nous vouer à l'exécration l'infernale mémoire des tyrans; c'est à toi qu'il appartient d'électriser les âmes semi-républicaines.

Nouveau Cincinnatus, sors de ton tombeau.
Viens, Brutus te prépare encore une couronne.

Hambourg, *sans-culotte de la section de la République.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SÉANCE DU LUNDI 12 AOUT.

Gossuin : Déjà six puissances coalisées ont envahi une partie des départements du Nord; déjà Condé et Valenciennes sont en leur pouvoir; Cambrai est cerné, et elles marchent en ce moment sur Péronne. Nos forces sont encore supérieures à celles de l'ennemi; mais elles ne sont pas commandées; nous n'avons pas de généraux. Le ministre de la guerre n'est qu'un mannequin, qui ne fait rien par lui-même. Il ne prend conseil que des clubs; il s'adresse aux Jacobins, il les trompe, et leur dit : Je suis patriote. Pendant ce temps, l'ennemi s'avance, et le ministre ne fait rien pour l'arrêter.

Je demande que les membres du comité de salut public, le ministre de la guerre et tous les ministres se rendent dans l'assemblée; que le comité déclare s'il croit le ministère capable de sauver la France. S'il en est autrement, il faut s'occuper de choisir un ministre capable; les circonstances l'exigent impérieusement; enfin, il faut prendre des mesures pour que l'ennemi ne passe pas Péronne.

Je demande aussi que les membres absents du comité de salut public, soient remplacés. Dans ce moment-ci il est incomplet : Prieur et Saint-André sont en commission, Hérault est au fauteuil, et les autres sont obligés de se rendre à l'assemblée.

Il faut, au reste, que le ministre rende compte, séance tenante, de ce qu'il a fait et de ce qu'il peut faire pour sauver la patrie.

Lacroix : J'appuie la proposition de Gossuin; mais je pense qu'il vaut mieux que le comité de salut public fasse un rapport qui présente le tableau de la situation actuelle de la république. Nous devons tous connaître nos dangers et nos ressources.

Quant au ministre de la guerre, je ne conteste pas son patriotisme; mais il ne suffit pas d'être patriote pour remplir les fonctions dont il est chargé, il faut surtout avoir des talents militaires. Le ministre Bouchotte avait offert sa démission, il y a quelque temps; je ne sais pas pourquoi on ne l'a pas acceptée. On avait proposé de changer l'organisation du ministère de la guerre, et d'employer Bouchotte en qualité d'adjoint : cette proposition fut encore écartée par je ne sais quels motifs. Il faut examiner la personne de Bouchotte, il faut savoir s'il joint au patriotisme les connaissances nécessaires pour seconder utilement nos armées.

Tous les jours on renvoie au ministre de la guerre, et jamais on ne voit rien sortir de ses mains. Ce n'est pas le ministre lui-même qu'il faut interroger sur son mérite, car vous ne pourriez pas vous en rapporter à lui; c'est au comité de salut public que vous devez demander des renseignements. Je demande donc qu'il vous fasse, le plus promptement possible, un rapport général, et qu'il vous dise son opinion sur Bouchotte; il connaît son patriotisme et ses talents. Quant aux autres ministres, je ne crois pas leur présence nécessaire, ils doivent rester à leur poste.

Gossuin : J'insiste pour que tous les ministres soient présents, afin qu'ils apprennent que, si les ministres nous trompent, le glaive de la loi est là pour faire tomber leurs têtes.

Lacroix : Je soutiens que la présence de tous les

ministres n'est pas nécessaire. Sans cesse on nous a parlé de la responsabilité des ministres. Mais qu'importe que les têtes de six ministres tombent sous le glaive de la justice, si la république est perdue?

Guyomard : Je voudrais, moi, que le conseil exécutif nous dit pourquoi les secours sont arrivés deux jours trop tard à Bellegarde.

La proposition de Lacroix est adoptée.

— On lit une lettre de Poultier, commissaire dans le département des Bouches-du-Rhône ; elle est ainsi conçue :

Avignon, 6 août.

« Nous ne pouvons profiter de nos succès, si vous ne secondez nos mesures. Nous avons chassé du département du Vaucluse les brigands armés qui le dévastaient; ils n'osent nous combattre et fuient devant nous comme un troupeau de lâches. Doppet, l'un des chefs des Allobroges, avec cinquante hommes, a mis hier en déroute leur avant-garde. Nous joignons à cette lettre un imprimé qui ne laisserait aucun doute sur la trahison du contre-amiral Trogot, si nous n'en avions pas d'autres preuves. Robespierre et Ricord vous apprendront bientôt que Brunel est un des plus grands protecteurs des fédéralistes. Les officiers de la marine à Toulon ont corrompu nos troupes, et les font marcher contre nous. Nous ferons tête à ces orages; nous vous laissons le soin de punir les traîtres.

« Les contre-révolutionnaires de Marseille ont fait publier que le premier qui prononcerait le mot de constitution serait puni de mort; cela n'empêche pas que le peuple commence à murmurer son vœu d'accepter la constitution. Ceux qui composent l'armée marseillaise sont, ou des émigrés, ou des jeunes gens qu'on fait marcher de force. Ces derniers attendent, selon ce qu'ils écrivent, le moment favorable pour abandonner leurs bataillons.

« Le peuple de Marseille souffre; il commence à ouvrir les yeux, et médite les moyens de secouer le joug sous lequel il gémit; sa vengeance sera terrible, car ses maux sont insupportables. Il meurt de faim, tandis que ses meneurs ont tout en abondance. Ce peuple infortuné nous attend avec impatience. C'est la terreur qui le retient; on lui a ôté ses armes pour les donner aux riches, aux émigrés et aux aristocrates. C'est un émigré qui est à la tête des Marseillais; leur armée en est infestée. Annulez par un décret les certificats de non émigration des prétendues autorités de Marseille; ils sont tous faux et menteurs.

A Marseille, les assignats au timbre de la république, perdent 10 pour 100 lorsqu'on les change contre les assignats au timbre royal. Tous les négociants disent hautement qu'il leur faut un roi. Ils vont envoyer d'Orléans en Espagne par un parlementaire. Leur projet, en marchant sur Paris, était de délivrer les prisonniers du Temple, et de proclamer Louis XVII. Ils n'ont pas encore perdu cette espérance. Bordeaux, Lyon, Digne, Nantes, Caen, avaient le même projet; et pour être appuyé par les administrateurs, on devait les perpétuer dans leurs places. La Montagne, les Jacobins devaient périr sous la guillotine; Buzot, Pétion et Barbaroux étaient les chefs de cette conjuration qui n'est plus un problème pour nous depuis la lecture des différentes pièces que nous avons interceptées, et que nous ferons passer au comité de sûreté générale. — Toutes les communes du département du Vaucluse ont accepté la constitution.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Lecointe-Puyraveau : Je vais offrir à la Convention l'occasion de récompenser le courage et la bravoure. Une affaire a eu lieu entre un détachement de patriotes et un gros de rebelles. Ceux-ci avaient un petit corps commandé par le citoyen Vaugier. Déjà huit des brigands s'étaient emparés du signe de la liberté. Un brave volontaire de la ville de Niort les voit, les poursuit; il en tue trois, disperse les autres, et rapporte le drapeau tricolore. Je demande que le procès-verbal qui constate ce fait soit renvoyé au comité de liquidation. Ce citoyen est pauvre et père d'une nombreuse famille. Le comité fixera la récompense que mérite cette action généreuse.

Cette proposition est décrétée.

Jard-Panvillers : Je dois dire un fait qui honore ce brave militaire. En recevant un secours que lui accordait la commune de Niort, il dit : « Je vous en remercie; cela servira à nourrir ma famille, tandis que j'irai défendre ma patrie. »

Poulain-Grandpré : Une sorte de fatalité paraît attachée à toutes les lois de bienfaisance, pour en empêcher l'exécution, et les obstacles semblent se multiplier en raison des bienfaits qu'elles procurent. Une loi accorde un secours de 1,500,000 livres aux citoyens des départements, dont les propriétés ont été dévastées. Eh bien! cette loi n'a pas été exécutée. Certes, le département des Vosges n'a pas démérité de la patrie; quinze bataillons qu'il a envoyés aux frontières attestent son patriotisme. Cependant il n'a encore rien touché des secours que la loi accorde en indemnité des pertes qu'il a essuyées. Je vous dirai que le ministre use de misérables subtilités pour priver des malheureux des secours qui leur sont dus. Le ministre prétend que la loi n'est pas applicable aux habitants du département des Vosges; et cela, c'est parcequ'ils ont payé leurs contributions. Je demande le renvoi de mes observations au comité des finances, pour en faire son rapport le plus tôt possible.

— Une députation de la Société populaire de Montargis est admise à la barre; elle félicite la Convention d'avoir donné une constitution à la France, et la prie de s'occuper au plus tôt de l'instruction publique.

— Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète que les scellés seront apposés sur les appartements des diverses académies.

— Un membre du comité de l'examen fait un rapport tendant à faire accorder aux administrateurs du département de la Vendée, un secours de 100,000 l. pour frais d'administration.

Morisson appuie cette proposition.

Garnier : Je m'étonne que Morisson vienne nous demander des secours pour des administrateurs qui doivent être jugés. Personne n'ignore que c'est à l'insouciance ou aux trahisons des administrateurs de la Vendée que nous devons la guerre civile qui a éclaté dans ce pays. Sans doute, je suis bien d'avis qu'on accorde des indemnités à ceux de ces administrateurs qui ont bien servi leur pays; mais auparavant il faut bien distinguer les bons d'avec les mauvais, et pour cela il faut qu'ils soient jugés. Il n'y a donc pas lieu, quant à présent, à accorder des secours aux administrateurs de la Vendée.

Fayau : Il ne s'agit pas d'accorder des secours aux administrateurs, mais bien aux malheureux administrés du département de la Vendée. C'est sans doute pour priver les citoyens du secours qui leur est dû, que Garnier met en avant les administrateurs. Si le département de la Vendée a des aristocrates, il renferme aussi des patriotes. Je demande donc qu'il soit accordé non pas 100,000 livres, mais 200,000.

Garnier : Je dois faire connaître des faits dont j'ai eu connaissance étant en commission dans ce département. La femme de Morisson est venue à moi; elle m'a demandé des nouvelles de son mari, dont elle n'avait pas, dit-elle, entendu parler depuis deux mois. Je lui répondis que tout ce que je savais de son mari, c'est qu'il avait été le défenseur du tyran. Elle nous dit qu'elle avait vu les chefs des rebelles, qui lui avaient assuré que les propriétés de Morisson seraient épargnées; qu'elle ne devait rien craindre de l'armée catholique. Voilà ce que nous a dit la femme de Morisson. Je vous laisse à penser si, sur la

proposition d'un homme dont l'ennemi respecte les propriétés, on doit décréter des secours à des administrateurs, qui peuvent être également suspectés. Certes, quand la famille de Goupilleau viendra demander des secours, pour les malheurs qu'elle a essuyés, je ne m'y opposerai pas. Ce que je dis pour Goupilleau, je le dis pour tous les administrateurs reconnus patriotes.

Bourdon : Je demande que la dénonciation de Garnier soit renvoyée au comité de sûreté générale. Nous ne devons pas souffrir plus longtemps des traîtres au milieu de nous. Si Morisson est coupable, il doit être jugé.

La proposition de Bourdon est décrétée, et les secours sont refusés.

Jullien, *de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale :* Il est sans doute douloureux pour ceux qui connaissent le génie national de voir renouveler sans cesse, au milieu de vous, des demandes que la question préalable eût dû écarter depuis longtemps, et qui ne peuvent tendre qu'à faire de nouveaux prosélytes au fanatisme et à la rébellion. L'Assemblée constituante, après avoir irrévocablement fixé les destinées du clergé de France dans la constitution civile, s'occupa encore de lui. L'Assemblée législative, à laquelle il ne restait d'autre devoir que de faire rigoureusement exécuter la loi de l'Assemblée constituante, et de prendre les mesures convenables pour réduire le clergé à la nullité la plus absolue, s'occupa sans cesse de lui ; et la Convention nationale elle-même y a employé bien des moments précieux. Sans doute que cette portion de citoyens, et parmi eux quelques hommes ambitieux et remuants, méritent, quand ils sont atteints des mêmes délits que les autres citoyens, toute la sévérité des lois, parcequ'ils voudraient tenter encore de relever leur trône abattu, de marcher sur les débris fumants de l'ancienne domination ecclésiastique; mais si le peuple a placé une partie de ses pouvoirs entre les mains des tribunaux et des administrations, pourquoi ne pas leur laisser le soin de faire respecter et exécuter les lois, sauf à prendre contre ces dernières les mesures de sévérité nationale que les circonstances peuvent exiger.

Vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale une pétition du citoyen Chevalot, curé de Convent, dans le haut district de Champlite, département de la Haute-Saône, qui se plaint de ce que Flavigny, évêque de ce département, lui a retiré ses pouvoirs, sous prétexte qu'il s'était marié. D'après le résultat des pièces qui ont été remises par Chevalot, il ne paraît pas bien certain que ce soient là les seuls motifs qui aient dirigé les démarches de cet évêque ; et quand il en serait autrement, le spirituel n'est-il pas son domaine particulier? Mais puisqu'il demeure prouvé que cette destitution est antérieure à la loi que vous avez rendue le 19 juillet, puisque dans ce moment Flavigny demeure exposé aux peines qu'elle prononce, votre comité a pensé qu'il était temps de remettre entre les mains des tribunaux ordinaires la rigide exécution des lois rendues à ce sujet. Citoyens, considérez un moment la situation actuelle de la république, voyez vos départements de l'Ouest ravagés par une guerre désastreuse, à laquelle le fanatisme religieux sert de prétexte; voyez la coalition départementaire donner du crédit à la fable ridiculement inventée que vous voulez détruire toute espèce de culte ; voyez l'île de Corse remise sous le pouvoir de ces vampires ecclésiastiques, que la nécessité des circonstances vous a forcés d'expulser de votre sein. Qui vous occasionne tous ces maux, sinon l'interminable querelle du clergé et de ses agents? Je ne crains pas de vous le dire: on veut vous porter à vous mêler encore du régime du culte catholique, vous porter à des mesures rigoureuses contre les prêtres, pour avoir un prétexte de vous calomnier, pour faire haïr et mépriser vos lois ; et je ne doute pas que ce ne soit là un des moyens dont nos ennemis se servent pour nous perdre.

Citoyens, qui, mieux que le philosophe sensible, qui a profondément médité sur les mœurs et les vices de ses semblables, connaît le fanatisme religieux, et les progrès qu'il peut faire, et les maux qu'il peut enfanter, et les victimes qu'il peut immoler à ses fureurs ? J'ai éprouvé sa cruauté, j'ai connu son intolérance ; et cependant c'est moi, dont l'opinion en pareille matière ne peut être suspecte, qui viens ici soutenir et défendre les intérêts d'un culte que j'honore, quoiqu'il soit étranger à mes principes; je le soutiens, parceque le législateur doit embrasser dans sa pensée, voir d'un œil philosophique et accorder une protection égale à tous les hommes, quels que soient d'ailleurs et le culte qu'ils professent et le dieu qu'ils encensent; je le soutiens, parceque le bien de mon pays l'exige; je le soutiens, parceque les ministres ont servi utilement la chose publique, et que c'est peut-être à eux que nous devons l'heureuse révolution que nous avons opérée.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens: si, au moment où l'Assemblée constituante exigea de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques le serment qui fait une époque si remarquable dans les fastes de la révolution, vous n'aviez eu à opposer à cette coalition sacrilége les prêtres constitutionnels, c'en était fait des destinées de la patrie, la France serait encore esclave ; mais, il faut l'avouer, il est un terme où, par une loi juste et équitable, vous devez défendre à ces ministres d'interrompre vos travaux, pour vous occuper d'affaires particulières, de querelles théologiques; mettez fin aujourd'hui à toutes les discussions qui peuvent regarder les prêtres constitutionnels; surtout, n'entrez point dans l'intérieur du culte, puisque vous n'avez de surveillance à exercer que sur les effets civils. Défiez-vous de certaines propositions captieuses qui ne tendraient qu'à faire à vos lois de plus nombreux ennemis, et à la rébellion de plus ardents prosélytes; et puisque vous avez établi une constitution sur les bases d'une égalité parfaite, ne formez pas dans votre sein un tribunal qui devienne juge des discussions ecclésiastiques.

Le peuple vous l'a dit souvent, prenez une mesure sévère contre les nouveaux ministres du culte catholique qui enfreindraient vos lois, et ensuite laissez au soin des administrations de les faire exécuter. Votre comité n'a pas pensé que vous dussiez faire une loi particulière pour Chevalot; il a cru qu'en faisant quelques additions à votre loi du 19 juillet dernier, vous deviez jeter un voile officieux sur tous les délits qui y étaient antérieurs : c'est par ce silence prescrit par la sagesse, exigé par les circonstances, et que l'intérêt de la chose publique réclame, que vous détruirez les nouvelles calomnies que l'on ne cesse de répandre contre vous à ce sujet. Une fois pour toutes, donnez à la loi toute l'étendue qu'elle doit avoir ; et dès que vous l'aurez rendue, ne fléchissez point sur les mesures que vous aurez adoptées, quelque rigoureuses qu'elles soient; mais débarrassez-vous aussi des querelles particulières des prêtres; le peuple vous a chargés de plus grands intérêts. Voici donc ce que je vous propose au nom du comité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Toute destitution de ministre du culte catholique, qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet est autorisé à reprendre ses fonctions.

« II. Le conseil ecclésiastique ou l'évêque qui l'aurait ordonnée demeure responsable des frais, dommages et intérêts qui en sont la suite.

« III. La loi du 19 juillet dernier demeurera commune à tout prêtre qui porterait dorénavant la moindre opposition, soit à la présente loi, soit à celle concernant l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce.

« IV. La Convention nationale déclare nulles toutes plaintes, dénonciations et procédures qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, antérieurement à la loi du 19 juillet dernier; les individus qui en sont l'objet demeureront seulement exposés aux dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leur opposition. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le président annonce que les trois députés Dupin, J.-B. Leclerc et Coren-Fustier ont envoyé leur démission.

On observe qu'elle ne peut être reçue qu'après l'arrivée de leurs suppléants.

— On observe que la salle est remplie des envoyés du peuple.

Mallarmé : Il est impossible que la Convention nationale reste plus longtemps dans l'état où elle se trouve : il faut que nos frères des départements se retirent dans les tribunes, afin que nous puissions nous occuper des grands objets d'intérêt public qui nous appellent ; ils doivent en sentir comme nous la nécessité, et je m'étonne que dans la séance d'hier le comité de salut public n'ait point fait son rapport sur notre situation présente.

Lacroix : Je propose de mettre le côté droit de la salle à la disposition des députés des assemblées primaires, ils le purifieront (on applaudit); et il n'y aura de délibérant que le côté gauche.

Cette proposition est adoptée.

Tous les envoyés du peuple passent du côté droit. — L'un d'eux fait un don patriotique en argent. (On applaudit.)

Chabot : Je viens vous dénoncer la contre-révolution qui s'opère dans votre comité de distribution. Je ne sais s'il existe un décret qui ordonne la distribution à plusieurs exemplaires des procès-verbaux des séances du 31 mai et du 2 juin. S'il existe, on a dû entendre que les secrétaires liraient publiquement ces procès-verbaux dont, j'ose le dire, dépend la liberté publique. Eh bien ! ils ne l'ont pas fait ; car le côté gauche, qui a terrassé les conspirateurs, n'aurait pas laissé passer les impostures dont les procès-verbaux sont souillés. Il faudrait vous les lire en entier, pour vous prouver qu'ils ne sont qu'un tissu de mensonges et de calomnies. En voici quelques passages :

« Divers députés ont parlé contre cette continuité d'oppression. »

De manière qu'on peint la Convention nationale comme dans l'oppression, le jour qu'elle a sauvé la patrie, en se purgeant des conspirateurs.

« Isnard, compris dans cette liste, a demandé la parole, et, après avoir exposé avec énergie ses sentiments patriotiques, a fini, dans son dévouement entier pour la patrie, par offrir lui-même sa suspension, demandée comme un sacrifice nécessaire à la paix publique.

« Fauchet a exprimé les mêmes sentiments, qui ont été agréés par l'assemblée.

« Barbaroux, Lanthenas, Dussaulx ont aussi parlé le langage d'hommes dévoués également au bien de la patrie, après quoi on est passé à la délibération, et le décret a été rendu à travers bien des réclamations.

« Plusieurs membres sont venus signer au bureau la déclaration qu'ils n'avaient pris aucune part à ce décret. »

Je ne sais d'où vient ce crime et quels en sont les principaux auteurs. Sans doute que Fauchet, Guadet et leurs complices, rédigeaient de semblables procès-verbaux, et les répandaient dans les départements. Je n'en suis pas surpris ; mais qu'en votre nom ils aient été portés à l'impression sans vous être lus, voilà ce qui m'étonne. S'ils avaient été lus le 5 ou le 6 juin, je crois que le côté droit aurait permis aux patriotes d'y faire les changements qu'exigeait la vérité; mais j'atteste qu'on n'en a point fait lecture. Je demande que la Convention nationale s'inscrive en faux contre ces procès-verbaux, rédigés par les ennemis de la chose publique, qu'elle déclare qu'elle n'a jamais approuvé cette rédaction mensongère, et qu'elle ordonne une rédaction nouvelle du procès-verbal de ces séances, qui ont sauvé la liberté. J'espère que nos frères des départements, après avoir vu les effets de la journée du 2 juin, après nous avoir vus travailler pour le salut de la patrie, nous rendront justice, et répandront des témoignages honorables de ce qu'ils ont vu. Je demande le rapport du décret qui ordonne la distribution des procès-verbaux que j'ai dénoncés (On applaudit.)

Lacroix : Je combats cette dernière proposition. On ne peut pas supposer à la Convention nationale l'intention d'envoyer dans les départements un tissu de calomnies. Je déclare aussi n'en avoir jamais entendu la lecture ; mais on a pu tronquer à Paris les procès-verbaux, comme on a falsifié dans les départements l'acte constitutionnel ; il faut s'assurer si l'imprimé est conforme à la minute déposée et signée par le secrétaire. Si cela est, il faut connaître ce député, le déclarer faussaire, et l'envoyer pour trois jours à l'Abbaye. (On applaudit.) Je ne conçois pas qu'on ait eu l'impudence d'écrire de tels mensonges, quand la Convention nationale a déclaré que le 2 juin elle avait sauvé la patrie. Je demande que la Convention nationale charge ses commissaires d'aller comparer la minute des procès-verbaux avec l'imprimé, et qu'elle prenne ensuite contre le coupable les mesures de rigueur que lui dictera sa sagesse.

Cette proposition est décrétée.

Garnier : Je demande que ceux qui ont reçu des exemplaires de ces procès-verbaux empoisonnés, soient invités à les remettre au bureau. — Adopté.

Chabot : Je dénonce une autre perfidie. Vous avez ordonné l'impression du rapport de Gossuin sur la proclamation du vœu national, et vous vous souvenez qu'à chaque interpellation que faisait Gossuin à nos frères des départements, ils répondaient : *Non !* Eh bien ! l'on a imprimé ces réponses énergiques, comme si Gossuin se les était faites à lui-même. Vous comprenez que le témoignage authentique de ces braves frères est trop précieux pour être ainsi déguisé, et que tout homme qui soustrait de telles vérités est un scélérat. Je demande qu'on rectifie cela dans le prochain Bulletin.

Tallien : Je demande que des commissaires soient chargés d'examiner la conduite de Baudouin, et de proposer sa destitution, s'il y a lieu.

Cette proposition est décrétée.

Osselin : Je demande à faire une motion en faveur des pauvres. Je propose d'exempter du droit d'enregistrement l'expédition des jugements qui porteront condamnation en dommages et intérêts au profit des pauvres.

L'assemblée renvoie cette proposition à ses comités de législation et des finances, pour concilier l'intérêt des pauvres avec celui de la république.

— Le sixième bataillon de fédérés offre six petites pièces de canon prises aux habitants révoltés de la Belgique, et son commandant exprime les sentiments civiques de tous ses frères d'armes. (On applaudit.)

L'assemblée décrète plusieurs articles sur le mode

d'exécution de l'amalgame des ci-devant troupes de ligne avec les bataillons de volontaires.

— On lit une adresse du 1er bataillon des volontaires du Calvados, qui applaudit à la constitution, et prie la Convention de ne mettre à la tête des armées que des généraux expérimentés et d'un civisme connu.

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au Bulletin.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Avant de vous rendre le compte que vous avez exigé du comité de salut public par le décret de ce matin, je dois vous occuper d'un objet bien urgent. Depuis qu'il existe une constitution, les forces départementales qui auparavant étaient une chose ridicule, sont devenues un crime. Il ne doit y avoir que la force nationale. Il y a dans plusieurs parties de la république, et principalement dans les villes connues par leur aristocratie, des forces départementales, composées surtout de cavalerie. Les commissaires de la Convention dans le département de la Dordogne nous ont dénoncé comme contre-révolutionnaire la cavalerie qui est à Périgueux. Voici ce qu'ils écrivent au comité de salut public, le 22 juillet : « La constitution étant arrivée dans cette ville, la force départementale fut convoquée pour délibérer sur son acceptation. La constitution fut acceptée, mais avec cette restriction que l'Assemblée législative serait convoqué à l'instant, et qu'aucun député à la Convention ne pourrait en être membre. Je rappelai à cette force armée que tous les principes et toutes les lois lui défendaient de délibérer. Je fus écouté un instant; mais bientôt on éclata en murmures contre nous : on fit même quelques tentatives pour nous arrêter. Cette force départementale est un composé de prêtres, de nobles, d'émigrés, et de gros propriétaires. Pour savoir si elle est dangereuse, il suffit de faire attention qu'elle est favorisée par les fédéralistes. On nous a dit avoir entendu dire qu'il était temps de prendre la cocarde blanche, afin d'anéantir tous les scélérats. Par ces faits, vous pouvez juger combien il est urgent de prendre des mesures contre les corps armés.

Voici celles que le comité vous propose.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Toute force armée qui n'aurait pas été levée en vertu d'un décret ou d'une réquisition des représentants du peuple, déjà formée, ou qui n'auraient pas été requise par le ministre de la guerre, est dissoute.

« II. Le conseil exécutif provisoire est chargé de donner les ordres nécessaires pour la dissolution de tout rassemblement militaire connu, soit à Périgueux, soit à Tulle, et dans tous les autres lieux de la république, sous le nom de force départementale.

« III. Les chevaux de la force départementale de Périgueux sont confisqués au profit de la république; le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour l'emploi de ces chevaux.

« IV. Toute personne qui continuerait ou tenterait d'organiser ou de rétablir une force armée, sous le nom de force départementale, ou sous toute autre dénomination, et par toute autre voie que celle des décrets de la Convention et des réquisitions des représentants du peuple, sera réputée auteur de la contre-révolution, et traduite au tribunal extraordinaire. »

Ce projet de décret est adopté.

Barère : C'est surtout depuis quinze jours que la malveillance et l'aristocratie s'emparent de l'opinion publique pour l'égarer ; elles se sont surtout attachées à exagérer nos revers et à présenter la république dans la situation la plus alarmante. Pour détruire ces mensonges, le comité s'occupait à ramasser tous les matériaux, afin de vous faire un rapport sur le véritable état de la république ; mais vous avez décrété ce matin que le comité de salut public vous présenterait, séance tenante, l'état de nos frontières, l'état de nos forces, des ressources de la république, et enfin son opinion sur le ministre de la guerre.

Quant à ce dernier objet, je vous rappellerai deux faits qui y sont relatifs. Deux fois la Convention, contre l'avis de l'ancien comité de salut public, confirma Bouchotte dans le ministère de la guerre; Beauharnais ayant refusé le département de la guerre, vous décrétâtes qu'il serait fait une liste de candidats. Le lendemain vous rapportâtes ce décret, et vous voulûtes conserver la machine. Si vous voulez savoir l'opinion particulière du comité sur Bouchotte, il vous dira qu'il reconnaît en lui un républicanisme assuré, une exacte probité, un homme considérablement laborieux ; mais il vous dira aussi que jamais l'administration de la guerre n'a présenté des travaux si immenses. Vous avez cinq cent mille hommes à faire mouvoir ; le siècle fameux de Louis XIV n'a pas présenté un tel état de choses. La Convention doit attendre beaucoup de ses commissaires répandus dans les armées et qui sont autant de ministres de la guerre.

Je passe à la situation de la république dans le Midi. La révolte de Lyon est un grand attentat à la liberté de la nation. Lyon par sa révolte nous a obligés à affaiblir les forces d'une partie de nos frontières et à faire marcher un général que les besoins de la république appelaient ailleurs contre cette ville rebelle. Lyon doit être accusé d'avoir laissé envahir Perpignan : si Lyon n'eût pas levé l'étendard de la révolte, s'il n'eût pas recueilli les émigrés et les aristocrates de tout genre ; s'il n'eût pas arrêté les forces destinées pour l'armée des Pyrénées, l'ennemi n'occuperait pas nos frontières ; et ici je dois le dire, le sang a coulé le 10 août dans cette ville. Espérons que Lyon sera vaincu, et que les canons et les autres munitions dont il s'est emparé parviendront à leur destination. (On applaudit.)

Sevestre : Le rapporteur vient de dire que le sang avait coulé à Lyon, je le prie de nous donner là-dessus quelques détails.

Barère : Vous avez rendu plusieurs décrets pour autoriser vos commissaires Dubois-Crancé et Albitte à réduire à l'obéissance par la force des armes, la ville de Lyon. Je n'ai pas de rapport préparé ; je vais lire seulement les lettres qui sont parvenues au comité de salut public.

Les commissaires près l'armée des Alpes nous écrivent du camp de Saint-Remi, le 3 août: «Il n'est aucune mesure que nous ne soyons disposés à prendre pour empêcher la jonction des Marseillais avec les Lyonnais ; elle serait funeste à la liberté. Nous avons acculé les traîtres jusque dans leur département. Vous connaîtrez leurs intentions par les propos qu'on a entendu tenir ; les habitants de Marseille, ceux de Lyon, les commissaires de la Convention près l'armée des Pyrénées, nous accusent hautement de vouloir livrer Perpignan aux Espagnols. Les citoyens de Marseille et de Toulon se sont unis ensemble pour faire la contre-révolution. Dans cette dernière ville, les officiers de marine sont les principaux instigateurs ; les patriotes y sont persécutés ; quatre représentants du peuple y gémissent exposés à la vengeance de l'aristocratie. L'armée des rebelles, composée de quatre à cinq mille hommes, est à Aix avec une artillerie formidable ; elle est composée d'émigrés, de nobles et de gros négociants. Nous avons passé la Durance; nous occupons les villes d'Arles, de Tarascon, de Beaucaire, etc. Nous sommes à la veille d'une affaire. Nos ennemis se grossissent tous les jours: les aristocrates accourent à cette armée de toutes parts; rien n'égale leur fureur que leurs crimes.... On voit partout des déserteurs étrangers; ce sont des hommes plus que suspects : nous engageons la Convention à rapporter le décret qui leur promet une récompense.

« *Signé* Nioche, Albitte, etc. »

Barère : Voici une lettre qui a été écrite au co-

mité de salut public, par les administrateurs du département de l'Allier.

Moulins.

« Le comité de sûreté générale vient de faire arrêter un courrier venant de Lyon, portant des dépêches pour le président de la Convention nationale et pour les commissaires que cette ville a envoyés pour porter son acceptation de la constitution. Le courrier a été interrogé; il nous a paru embarrassé dans ses réponses : nous avons pensé qu'il pourrait être chargé d'une mission verbale, et en conséquence nous avons arrêté de vous faire passer les dépêches par un autre courrier, et de retenir celui qui les portait jusqu'à ce que vous nous ayez prescrit la conduite que nous avons à tenir à son égard. »

RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. — RÉSISTANCE A L'OPPRESSION.

Le corps administratif de la ville de Lyon et les commissaires des sections de cette ville à la Convention nationale.

Lyon, 9 août.

Citoyens représentants, au moment où nos commissaires vous donnent la plus grande preuve de notre attachement à la république, en vous portant notre acceptation de l'acte constitutionnel, vous nous traitez en rebelles. Hier 8 août, les hostilités ont commencé, et le sang a coulé. Dubois-Crancé nous a envoyé une proclamation, sur laquelle il nous fallait délibérer dans l'espace d'une heure. Ce terme n'était pas encore expiré, que notre avant-garde a essuyé une décharge d'artillerie. On demande à fraterniser : quelques-uns de nos cavaliers s'avancent, on en fait deux prisonniers. Nous avons imité leur violence; notre feu a recommencé, et nous avons repoussé les assaillants.

Après les preuves d'attachement à la république que vient de donner la ville de Lyon, vous voulez nous réduire par la force. Les commissaires que vous avez envoyés ont outrepassé leurs pouvoirs. Citoyens représentants, rendez justice à Lyon; l'effusion du sang suivra nécessairement de votre refus; nous périrons tous plutôt que de retourner sous le joug de l'anarchie.

Barère donne lecture de la lettre adressée aux commissaires des assemblées primaires de Lyon. Cette lettre, qui contient les mêmes faits que la précédente, finit ainsi : « Pressez la Convention de nous rendre justice ; nous sommes déterminés à mourir pour résister à l'oppression. Déjà le général Genest a fait mordre la poussière à deux cents anarchistes ; de notre côté, nous n'avons eu que deux blessés, et deux autres n'ont été faits prisonniers que par trahison. »

BARÈRE : A ces pièces est jointe une lettre des administrateurs de Lyon et des communes environnantes aux commissaires de la Convention, dans laquelle ils disent : « Nous avons accepté la constitution, nous reconnaissons la Convention nationale comme le seul centre d'unité, nous obéissons à ses décrets; et cependant vous avez requis la force armée pour marcher contre nous, etc. »

Les habitants de Lyon imitent les aristocrates de 1791 ; ceux-ci, après la journée du 20 juin et avant le 10 août, invoquaient la constitution et les droits de l'homme pour faire la contre-révolution. Les Lyonnais disent vouloir l'unité de la république, tout en prenant les armes contre l'autorité nationale. Il s'est élevé une lutte entre Lyon et les représentants du peuple. Quand nous aurons reçu des lettres de nos collègues, nous pourrons apprécier les événements des 8 et 10 août; mais l'on peut juger les habitants de Lyon par l'accueil qu'ils ont fait à Biroteau, aux aristocrates, aux nobles, aux émigrés, par les propos qu'ils tiennent. Notre collègue Salicetti, que vous aviez envoyé en Corse, nous a rapporté avoir entendu crier dans les cafés et dans les places de Lyon : *Vive Louis XVII ! Il nous faut un roi pour être heureux !*

De Lyon je passe à Bordeaux. Des bataillons levés dans cette ville se sont battus avec courage dans l'armée des Pyrénées, et ont puissamment contribué à repousser les Espagnols du côté de Bayonne. Parmi ceux qui étaient dans l'armée de la Vendée, quelques-uns ont abandonné leur poste, et sont retournés dans leur ville.

Quant à la ville de Bordeaux, les fédéralistes n'osent plus y lever la tête; mais soyez loin de penser qu'ils aient changé de sentiments. Les 300,000 piastres qui avaient été employées à la levée de la force départementale, ont été réintégrées dans la caisse du receveur.

La dernière lettre que le comité a reçue de la Vendée, annonce un succès de plus. J'ajoute que tout le monde, les administrateurs, l'armée, les paysans, les fanatisés même, s'accordent à dire que si votre dernier décret est exécuté, les rebelles seront infailliblement écrasés.

Barère lit une lettre du commissaire de la section des Gardes-Françaises dans la Vendée ; elle contient le récit déjà connu de la prise de Doué par les troupes de la république, et celui d'un nouvel avantage remporté sur les rebelles auprès de cette ville.

Nous avons reçu de Brest de bonnes nouvelles ; car en dépit des hommes qui déprécient la France, nous avons une armée navale très bien organisée et très patriote. Une lettre nous annonce que si l'escadre anglaise ne se fût pas éloignée, elle allait être attaquée par l'escadre républicaine. L'amour de la patrie, quoi qu'en disent les égoïstes, vit encore dans les belles âmes. En voici une preuve. Un citoyen inconnu a envoyé un paquet à votre président, avec cette inscription : « L'amour de la patrie m'a fait soustraire cette lettre à un homme qui est malheureusement mon parent ; tirez-en le parti le plus utile : mais n'exigez ni mon nom, ni le sien. » — Vous verrez par cette lettre la suite et la confirmation des trames du ministère anglais. La voici :

Dunkerque, 1er août.

« La poste n'étant plus sûre, je vous écris par occasion, et la chose en vaut bien la peine. Je suis instruit par mon banquier de Londres, que si le cabinet de Londres ne peut pas parvenir d'ici au mois de septembre à occasionner un grand mouvement dans la république par la dépréciation des assignats et la hausse progressive des denrées, le ministre doit tenter un dernier coup qui doit infailliblement réussir. A la fin de septembre, tous les banquiers de Londres, d'Amsterdam, de Vienne, de Hambourg doivent suspendre tout paiement. Aucun effet ne sera acquitté; et lors du recours sur ceux qui les auront tirés, il faudra dans toute la France suspendre également les paiements. Cette suspension subite opérera un ébranlement général dans toutes les fortunes et un bouleversement dans votre république, qui doivent diriger les puissances vers le but où elles veulent en venir. Il est temps que tous les honnêtes gens se prêtent à des mesures qui peuvent sauver notre malheureux pays, qui ne peut exister sans roi, et qui dans l'état de république bouleverserait tous les royaumes. (On applaudit. — Tous les membres de l'assemblée et les commissaires des assemblées primaires qui remplissent la séance, se lèvent avec enthousiasme; les cris unanimes de *vive la république !* se font entendre à plusieurs reprises. Les plus vifs applaudissements succèdent à cet élan d'enthousiasme.)

Barère reprend la lecture :

« Et qui, dans l'Etat de république, bouleverserait tous les royaumes et écraserait le commerce, qui heureusement ne se prête point à cet affreux gouvernement. Instruisez tous les banquiers de votre connaissance de ce nouveau plan. Des courriers secrets sont envoyés dans toutes les places de France. D'ici là, faites toujours en sorte de discréditer de plus en plus les assignats. Si la confiance venait à reprendre, tout serait perdu. Puisqu'il n'est plus si aisé de tromper le peuple, au moins faites en sorte qu'il ne soit pas désabusé sur ce point important.

« Accréditez surtout les revers de la Vendée; les dernières levées parisiennes nous servent admirablement. Le sys-

tème de terreur qu'elles répandent en fuyant constamment devant l'ennemi rend ce noyau bien intéressant ; car si les volontaires s'avisaient de tenir bon, l'exemple des Sables et de Luçon, où ils ont triomphé, nous serait fatal.

« *Signé* M. T. »

P. S. « Nous avons des émissaires répandus dans le Nord pour empêcher les habitants des campagnes de se lever en masse, et cela réussit à merveille. »

Barère : Cette lettre doit vous prouver l'existence de la lettre et du portefeuille anglais, qui déjà ont été l'objet de tant de calomnies. Vous y voyez à découvert les relations de vos ennemis extérieurs avec les conspirateurs intérieurs, qui sont presque tous dans les villes de commerce. Quant aux levées parisiennes, nous sommes loin d'attribuer la lâcheté dont on les accuse aux braves bataillons de cette ville ; elle est toute à ceux qui ne sont partis qu'à force d'argent, et que l'armée appelle par dérision les héros de 500 livres ; aussi distinguons-nous les citoyens de Paris de cette horde abjecte qui n'appartient ni à Paris, ni au reste de la république. (On applaudit.)

En même temps que des lettres nous confirmaient les manœuvres odieuses du cabinet britannique, le ministre de la marine nous en communiquait une écrite de Hambourg, en date du 2 août, dans laquelle on lit ces paroles : « Une pétition de deux cent mille signataires est adressée au roi : on lui demande la paix avec la France, et justice des ministres; on lui déclare qu'on est prêt à marcher sur Londres, où les bons citoyens sont disposés à punir les traitres. » (On applaudit.)

Le gouvernement en a, dit-on, conçu des inquiétudes, et a suspendu l'embarquement de quelques régiments destinés pour les Pays-Bas.

Une lettre de Bordeaux nous annonce que les sections de cette ville ont accepté la constitution, mais que les bruits répandus sur la Convention nationale sont atroces : on y dit qu'elle a fait impitoyablement égorger tous ceux qui étaient dans les prisons, et que les modérés, par cela seul qu'ils sont modérés, sont conduits à l'échafaud.

Citoyens, nous sommes condamnés à déjouer ces calomnies en les publiant. Vous, nos frères, qui allez retourner dans vos cantons, dites à vos concitoyens ce que vous avez vu de la Convention nationale, de la Montagne, des Parisiens, et du bon esprit qui règne dans cette cité. (*Oui, oui!* s'écrient tous les envoyés du peuple ; *oui, nous le dirons!*)

Barère : C'est ainsi que vous propagerez la vérité, la confiance et le patriotisme. Je passe aux armées du Nord.

Vous connaissez la trahison de Mayence ; elle vous sera bientôt développée par un rapport et par les procédures. Quant à Condé, il est utile de publier quelques détails.

Condé était une place peu sûre par ses habitants, mais la garnison s'est illustrée. Quand le soldat ne mangeait que quelques morceaux de pain noir, les bourgeois se nourrissaient avec ostentation du pain le plus blanc et le plus beau; quand la garnison sortit de la place, les Autrichiens lui crièrent : *A bas la cocarde tricolore!* Les soldats arrachèrent la cocarde de leurs chapeaux, mais ce fut pour l'attacher sur leur cœur. (On applaudit.)

Il vous sera fait un rapport sur Valenciennes, à l'arrivée des citoyens Cochon et Briez, qui sont restés dans cette ville jusqu'à sa reddition ; je dois seulement vous instruire d'un fait qui m'a été écrit particulièrement par un officier du génie. Lambesc entra par la porte de Cambrai, quoique cela lui fût défendu; mais l'officier et le caporal de ce poste étaient aristocrates, et le laissèrent passer. Alors quelques lâches habitants de cette ville crièrent : *Vive Lambesc!* (Un mouvement d'indignation se fait entendre.) L'officier du génie qui m'a écrit a été chargé par le général de punir, en présence de la troupe de Lambesc, l'officier et le caporal qui lui avaient livré le passage. (On applaudit.) Vous voyez que l'or de Pitt circule partout, et même dans nos armées.

Je vais maintenant vous lire les lettres relatives aux derniers événements militaires.

Le 8 août, le général Kilmaine écrivait au ministre de la guerre du camp de Paillencourt. Hier matin, disait-il, une colonne ennemie de vingt-deux mille hommes a tourné notre position, et dans le même moment tous nos postes ont été attaqués. Ils ont soutenu avec intrépidité cette attaque; j'ai été obligé de changer de position. J'ai pris pendant la nuit celle de la Fontaine-Notre-Dame, pour protéger la retraite. Elle n'était pas tenable, et j'en prends une autre entre le canal de Douai et la Censée. J'étais suivi de six mille hommes de cavalerie : je n'en avais que deux mille. Nous avons chargé trois fois les ennemis, nous leur avons tué soixante hommes; notre audace les a dégoûtés; nos forces sont réunies, et nous sommes rentrés dans nos cantonnements. La cavalerie s'est battue en véritables héros; nous laissons Cambrai presque cerné, mais bien approvisionné; des convois en grain sont entrés dans Landrecy et le Quesnoi ; je me charge de Douai et de Lille. L'ennemi a trois fois plus de cavalerie que nous. Rien ne nous serait plus nécessaire.

On s'étonnera que nous ayons pu faire une retraite avec une cavalerie aussi inférieure à celle de l'ennemi, et sans perdre un seul homme, car nous n'en avons eu que trois blessés.

Une lettre du même général, du quartier-général de Vitry, le 9 août, annonce que Cambrai, abandonné à ses propres forces, a pour plusieurs mois de vivres, confirme que des mouvements de grains se font sur Landrecy et le Quesnoi, et apprend que le contingent des départements se remplit avec activité.

Une lettre, datée du 10, annonce que des détachements de cavalerie venant des Ardennes ont été surpris. Le 3e régiment de hussards s'est fait jour, le sabre à la main, et a tué beaucoup de monde à l'ennemi. Le 16e régiment de cavalerie a été moins heureux, et sa perte est plus considérable.

« Vous concevez combien cette cavalerie arrêtée, ajoute le général, nous fait faute en ce moment. L'égoïsme nous perd, car il existe un égoïsme de commandants, de corps particuliers, de villes, de départements ; c'est ici le point où l'ennemi fait le plus d'efforts, c'est ici qu'il faut réunir toutes nos forces; l'armée du Nord, qui a le plus besoin de cavalerie, en a moins qu'une autre. Dans ce moment, où le salut de la république dépend de la défense du Nord et de l'anéantissement de la Vendée, il est bien étonnant qu'avec soixante-dix mille hommes on n'en ait point délivré la France. »

Une lettre des administrateurs du département de l'Aisne confirme la nouvelle du cernement de Cambrai, et ajoute qu'ils s'avancent à grand pas sur Saint-Quentin. Déjà les femmes, les enfants, les vieillards du Catelet sont réfugiés dans cette ville, qui offre peu de ressources si elle est attaquée. L'ennemi voulant pénétrer dans ce département, pour y enlever toutes les moissons qui approvisionnent l'armée, les administrateurs ont sur-le-champ fait mettre en arrestation tous les ci-devant nobles, les femmes et enfants des émigrés, les hommes inciviques et suspects, et ils demandent un endroit près Paris où l'on puisse les envoyer, et les tenir de si près qu'ils ne puissent plus conspirer contre la patrie. On a ordonné le recensement dans trois jours des hommes et des armes, la formation des compagnies de canonniers,

d'exercer la jeunesse aux évolutions militaires, de disposer des hommes pour marcher à la première réquisition. On a aussi invité le peuple de l'Aisne à se lever en masse. Un commissaire est allé à La Fère constater l'état de l'arsenal, et tenir des voitures prêtes pour faire refluer sur Laon tout ce que contient cet établissement, dans le cas où l'ennemi pénétrerait plus avant. Les dépôts et la garde nationale sont requis de se porter sur Saint-Quentin; les armes manquent, et les campagnes retiennent encore beaucoup de bras. On va faire rentrer dans l'intérieur les bestiaux et les moissons; mais il faut frapper un grand coup, et l'impulsion donnée au peuple par les administrateurs n'est pas assez forte : il faut qu'elle parte d'une source plus rapide; il faut un mouvement tellement éclatant, qu'il communique l'étincelle à tous les cœurs et les embrase du feu sacré de la patrie; il faut, en un mot, que Paris se lève encore une fois, il faut bloquer l'ennemi devant Saint-Quentin (on applaudit), sans quoi la patrie est perdue.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse des administrateurs de l'Aisne.

Barère : Citoyens, votre comité n'avait pas attendu, pour porter du secours à l'armée du Nord, les vives sollicitudes du département de l'Aisne; il avait donné des ordres pour que dix-huit mille hommes, extraits des armées de la Moselle et du Rhin, allassent renforcer celle du Nord; et je puis vous annoncer que depuis trois jours le dernier bataillon y est arrivé, qu'elle sera avant peu augmentée de trente mille autres patriotes.

Vous avez demandé un rapport au comité de salut public; je n'ai pas eu le temps de le rédiger, mais je vous ai donné connaissance de toutes les lettres qu'il a reçues, et des mesures qu'il a prises; j'ajouterai que le comité a arrêté un plan de campagne, et que le militaire qui l'a rédigé est chargé de le porter au général Houchard.

Je finis par la lecture d'une lettre qui vous prouvera combien est barbare la guerre que vous font vos ennemis. N'en doutez pas, républicains, les despotes coalisés contre votre liberté ont résolu de vous faire disparaître du sol qui vous a vus naître.

Voici une lettre que le comité de salut public a cru devoir vous communiquer.

Lettre du ministre des affaires étrangères aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Paris, 6 août 1793.

La maison d'Autriche vient d'offrir à la république française un nouvel outrage à venger, et à tous les peuples de l'Europe un nouveau crime à punir.

Dans tous les temps et chez toutes les nations, les ministres des puissances étrangères ont été respectés; leur caractère était sacré, et leur inviolabilité reposait sur la garantie du droit des gens. Il était réservé à la maison d'Autriche de violer à cet égard les droits des nations, en faisant pénétrer une horde de brigands dans un pays neutre et indépendant, pour y enlever à main armée des ministres de la république française.

Les citoyens Sémonville et Maret, le premier ambassadeur à Constantinople, le second ministre plénipotentiaire à Naples, avaient été forcés de prendre la route de Suisse pour se rendre à Venise, leur poste respectif; ils étaient parvenus à Coire et à la ville principale des Ligues-Grises, pays allié des corps helvétiques, lorsqu'ils reçurent des avis qui leur annonçaient que le gouvernement de Milan était informé de leur marche, et que les mesures étaient prises pour les enlever. Ces avis se multiplièrent à leur entrée, dans le comté de Chiavene, pays dépendant des Grisons. Les citoyens Sémonville et Maret crurent devoir s'arrêter; ils écrivirent de Vico-Soprane aux chefs des Ligues, pour leur faire part des dangers dont ils étaient menacés, leur demander s'ils pouvaient compter sur un libre et sûr passage. Les chefs déclarèrent que rien ne devait s'opposer au libre passage de tous les Français par un territoire neutre, mais qu'ils ne pouvaient pas cependant répondre des événements majeurs; ils leur firent remettre en même temps des ordres adressés aux préposés des lieux situés sur la route de Chiavene et de la Valteline, afin qu'on protégeât leur passage, et qu'on leur donnât même escorte en cas de besoin.

Les citoyens Sémonville et Maret, trop confiants dans la réponse des chefs des Ligues, se mirent en marche pour Chiavene; ils arrivèrent le 24 juillet. On leur demanda dans cette ville un prix énorme pour l'escorte qui devait leur être accordée au nom du souverain : ils préférèrent une escorte particulière de huit hommes seulement, qui les accompagna le lendemain 25, au village de Novate, près du lac de Chiavene; arrivés à Ulim, ils furent avertis, par des gens qu'ils avaient envoyés en avant, du danger auquel ils s'exposeraient en poursuivant leur route. Ils faisaient déjà leurs dispositions pour retourner à Chiavene, lorsque l'auberge dans laquelle ils étaient se trouva tout-à-coup investie de gens armés. Quarante sbires milanais, soutenus de deux cents barlandaltes ou contrebandiers, les couchèrent en joue, les enlevèrent de force; et après les avoir liés et garotés, ainsi que tous les hommes de leur suite, ils les jetèrent dans un bateau et les conduisirent au château de Gravedona, sur les bords du lac de Coire; de là il fut à l'instant même expédié un courrier à Vienne, pour demander des ordres sur la conduite ultérieure à tenir à l'égard des prisonniers.

Les hommes qui ont subi le sort des citoyens Sémonville et Maret sont le citoyen Mongeroult, ancien officier-général, allant à Naples, chargé d'une mission particulière; le citoyen Casistro, officier-ingénieur; les citoyens Meget et Delamarre, secrétaires de légation, et six domestiques; les citoyennes Sémonville et Mongeroult, leurs femmes, les enfants de la première ont obtenu la permission de retourner à Chiavene, en attendant les ordres du gouvernement de Milan; elles y ont été laissées dénuées de tous secours; les bagages et les effets ont été pillés : on a même enlevé à Sémonville et à Maret tout ce qu'ils portaient sur eux.

Au récit de cet attentat, dont l'histoire n'offre pas d'exemple en Europe, quel Français, quel républicain, ne serait pas révolté de l'atrocité avec laquelle la maison d'Autriche se joue des droits du peuple!

Le gouvernement des Ligues est accablé d'un événement qui, en même temps qu'il attaque au plus haut degré l'honneur d'une puissante nation, son alliée et sa protectrice, ne blesse pas moins son indépendance et sa dignité; mais que fera-t-il et que peut-il faire pour repousser une aussi odieuse insulte? Isolé dans ses rapports, les divisions intérieures dont il est déchiré le laissent sans force et sans moyen. Que cette perfide cour de Vienne a bien calculé l'effet de son insolente audace et celui de l'impuissant ressentiment de son faible et malheureux voisin!

Malheureusement pour les Ligues-Grises, le corps helvétique a conservé avec elles si peu de relations, qu'il est douteux que les cantons, malgré la sensation et l'agitation que va produire sur eux l'événement du 25, puissent leur préparer des moyens de vengeance tels qu'il leur est permis d'en concevoir contre l'orgueilleuse Autriche.

Cependant, comme aucune puissance n'est plus que la Suisse appelée par sa position et ses intérêts à redouter l'exemple que la cour de Vienne donne en ce moment de son mépris pour les droits et les lois des nations, notre ambassadeur en Suisse s'est empressé d'adresser au corps helvétique une note relative à l'enlèvement des citoyens Sémonville et Maret; il me mande qu'il a appelé sur cet horrible attentat la profonde méditation de ce corps, et sa juste indignation.

Le séjour forcé des citoyens Sémonville et Maret dans le pays des Grisons les ayant mis dans le cas d'y contracter des engagements auxquels ils devaient faire honneur à leur arrivée à Bergame, je charge le citoyen Barthélemy d'y satisfaire, et de pourvoir aux besoins les plus pressants des citoyens Sémonville et Maret. *Signé* Deforgues.

Barère : Citoyens, pour achever le tableau de la situation de la république, j'annonce à la Convention que le ministre de la marine a reçu la nouvelle que les Iles-du-Vent sont républicaines, et ont juré de se défendre jusqu'à la mort contre les Anglais et les Espagnols.

Il est des hommes indignes d'être républicains, qui disent que tout est perdu parceque l'ennemi s'est emparé d'un coin de votre territoire. Quoi! vous désespérez de la chose publique, lorsque vous avez des armées nombreuses qui feront repentir de leur audace les despotes qui vous attaquent! L'année dernière les ennemis avaient pénétré jusqu'à Soissons; alors vous aviez un roi en prison et non jugé, et point de constitution; aujourd'hui vous avez un gouvernement, et vous êtes entendus par huit mille commissaires des assemblées primaires, qui vont aller dans les départements ranimer le courage des patriotes : n'en doutez pas, citoyens, vos ennemis seront anéantis. (On applaudit.)

— Un citoyen, au nom des députés envoyés par les assemblées primaires, obtient la parole :

« Citoyens représentants, depuis quatre années nous combattons pour la liberté, et cependant elle n'est encore qu'un vain nom dont les tyrans se jouent ; leurs infâmes cohortes occupent notre territoire. Citoyens, le moment est arrivé de donner un grand exemple à l'univers, et de faire mordre la poussière à nos ennemis; faites un appel au peuple; qu'il se lève en masse, lui seul peut anéantir les ennemis. Il n'est plus temps de délibérer, il faut agir. Nous demandons que tous les hommes suspects soient mis en état d'arrestation ; qu'ils soient précipités aux frontières, suivis de la masse terrible des sans-culottes ; là, au premier rang, ils combattront pour la liberté qu'ils outragent depuis quatre ans, ou ils seront immolés par le canon des tyrans. Les femmes, les enfants, les vieillards et les infirmes seront mis sous la sauvegarde de la loyauté française, et seront gardés comme otages par les femmes et les enfants des sans-culottes. Nous demandons que le principe de cette proposition soit décrété sur-le-champ, et que le comité de salut public soit chargé de présenter le mode d'exécution. Citoyens, n'accordez aucune amnistie aux coupables, et ne transigez point avec les despotes ; alors les tyrans coalisés contre la liberté du peuple français s'évanouiront devant lui comme un songe. (Applaudissements.)

Le Président : Citoyens commissaires du peuple français, le peuple français, en demandant une constitution démocratique, a prouvé sa sagesse ; en l'acceptant, il y a deux jours, à la face du ciel, il a montré sa majesté ; il est temps qu'il fasse sentir à ses ennemis sa force et sa puissance.

Dépositaires du vœu constitutionnel des assemblées primaires, vous venez vous unir à la Convention nationale, et vous faites aujourd'hui avec elle un grand appel au peuple ; vous aurez sauvé la patrie.

Que ces mots que vous venez de proférer retentissent dans tout l'empire, comme le tonnerre de la vengeance et de la destruction! Peuple magnanime, invincible dans ta colère, lève-toi tout entier : la France agitée sera tranquille en un jour. Que le Midi s'ébranle et protége le Nord, comme le Nord protégerait le Midi. Que peuvent nos ennemis qui emploient bien moins contre nous leurs forces que leurs exécrables perfidies? Nous le jurons tous par le génie de la république, nous les écraserons, nous serons vainqueurs. Les nations rivales ou éloignées vont s'entendre avec nous. En dépit des barrières posées par le despotisme, la liberté nous garantit des correspondances dans tous les cœurs. L'explosion nationale, le cri du genre humain éclateront avec un bruit terrible; et dans peu de jours, nos yeux consolés verront d'un côté la masse immense et sacrée des hommes libres, et de l'autre une poignée de princes et de misérables, et leur tombeau. (On applaudit.)

Garnier : Je demande l'impression du discours que vous venez d'entendre, ainsi que de la réponse du président.

Cette proposition est décrétée.

Garnier : Je demande en outre qu'il soit nommé quarante-huit commissaires pour se transporter dans les sections de Paris; que là, avec les officiers des sections, ils procèdent à la revue des chevaux de luxe qui sont dans Paris. (*Plusieurs voix :* Cela est fait.) Il est étonnant qu'on me dise que la mesure est exécutée, tandis que, tous les jours, je vois encore se promener dans les rues de superbes équipages, et d'insolents aristocrates mettre six chevaux à leurs voitures. Je dis que la mesure a été incomplète, puisque les chevaux qui pourraient servir à nos cavaliers sur les frontières insultent à l'égalité tous les jours.

Fayol : Vous avez mis, par une loi qui date déjà de plusieurs mois, les aristocrates hors de la loi. Eh bien ! l'esprit de cette loi a été mal saisi. Aucun n'a eu une égratignure. Les traîtres sont impunis. Je demande aujourd'hui expressément que vous décrétiez que tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation.

Danton : Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de l'intérieur. Répondons à leur vœux. Non, point d'amnistie à aucun traître. L'homme juste ne fait point de grâce au méchant. Signalons la vengeance populaire par le glaive de la loi sur les conspirateurs de l'intérieur; mais sachons donc mettre à profit cette mémorable journée. On vous a dit qu'il fallait se lever en masse. Oui, sans doute, mais il faut que ce soit avec ordre.

C'est une belle idée que celle que Barère vient de vous donner, quand il vous a dit que les commissaires des assemblée primaires devaient être des espèces de représentants du peuple, chargés d'exciter l'énergie des citoyens pour la défense de la constitution. Si chacun d'eux pousse à l'ennemi vingt hommes armés, et ils sont à peu près huit mille commissaires, la patrie est sauvée. Je demande qu'on les investisse de la qualité nécessaire pour faire cet appel au peuple; que, de concert avec les autorités constituées et les bons citoyens, ils soient chargés de faire l'inventaire des grains, des armes, la réquisition des hommes, et que le comité de salut public dirige ce sublime mouvement. C'est à coups de canon qu'il faut signifier la constitution à nos ennemis. Si j'ai bien remarqué l'énergie des hommes que les sections nationales nous ont envoyés, j'ai la conviction qu'ils vont tous jurer de donner, en retournant dans leurs foyers, cette impulsion à leurs concitoyens. (On applaudit. — Tous les commissaires présents à la séance se lèvent en criant : *Oui, nous le jurons!*) C'est l'instant de faire ce grand et dernier serment, que nous nous vouons tous à la mort, ou que nous anéantirons les tyrans. (De nouvelles acclamations se font entendre. Tous les citoyens se lèvent, et agitent leurs chapeaux. Un cri unanime : *Nous le jurons!* est plusieurs fois répété dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.)

Je demande donc que l'on mette en état d'arrestation tous les hommes vraiment suspects; mais que cette mesure s'exécute avec plus d'intelligence que jusqu'à présent, où, au lieu de saisir les grands scélérats, les vrais conspirateurs, on a arrêté des hommes plus qu'insignifiants. Ne demandez pas qu'on les mène à l'ennemi ; ils seraient dans nos armées plus dangereux qu'utiles. Enfermons-les : ils seront nos otages. Je demande que la Convention nationale, qui doit être maintenant pénétrée de toute sa dignité, car elle vient d'être revêtue de toute la force nationale, je demande qu'elle décrète qu'elle investit les commissaires des assemblées primaires du droit de

dresser l'état des armes, des subsistances, des munitions, et de mettre en réquisition 400 mille hommes contre nos ennemis du Nord. (On applaudit.)

Robespierre : La victoire est certaine, puisqu'enfin nous sommes déterminés à vaincre. Le terme des coupables victoires de la tyrannie est passé, puisqu'enfin nous allons déployer contre elle les seules armes qui puissent la terrasser, le courage invincible et la sagesse qui doit le diriger. Ne nous le dissimulons point : c'est moins à leurs forces et même à leur perfidie qu'à notre insouciance que nos ennemis doivent leurs succès. Nous avons trop facilement cru que le génie du peuple suffisait pour rompre les entraves de la trahison. Nous avons été trop indulgents envers les traîtres.

C'est à l'impunité de Dumouriez, de Lafayette, de Custine, et de leurs complices, que les tyrans doivent leurs triomphes, et nous nos alarmes. La seule mesure à prendre est de balayer rapidement de nos armées les aristocrates, les hommes notoirement suspects qui les déshonorent. Ne craignez pas de ne pouvoir les remplacer. Il suffit de trois héros pour sauver la république ; ils sont cachés dans les rangs : ayez la volonté de les découvrir, et vous trouverez des généraux vraiment dignes de la confiance nationale. Quoi ! les lâches et les traîtres qui, après avoir livré Verdun, Longwy, la Belgique, viennent d'introduire les satellites des tyrans dans Condé et dans Valenciennes, ces lâches respirent encore ; le glaive de la loi n'a pas frappé leurs têtes coupables, et cependant les preuves de leurs crimes sont entre les mains des juges !

Comment déjouer les conspirateurs, s'ils sont sûrs de l'impunité, et s'il faut des mois entiers pour prononcer leur condamnation ? Que la tête de Custine tombant sous le glaive de la loi soit le garant de la victoire ! Que le glaive de la loi, planant avec une rapidité terrible sur la tête des conspirateurs, frappe de terreur leurs complices ! Que le peuple lève enfin sa tête triomphante, et les tyrans ne sont plus ! Il faut donc stimuler le zèle du tribunal révolutionnaire ; il faut lui ordonner de juger les coupables qui lui sont dénoncés, vingt-quatre heures après la remise des preuves ; il faut plus, c'est de multiplier son action ; car nous sommes infestés des agents de l'Angleterre ; il faut que nous soyons contre eux aussi terribles qu'ils sont perfides et barbares. A Toulon, chaque heure voit tomber sous la hache des tyrans la tête d'un héros du patriotisme : ces scènes d'horreur épouvantent la Méditerranée dans une autre ville non moins coupable, à Marseille. Que les scélérats, en tombant sous le glaive de la loi, apaisent les mânes de tant d'innocentes victimes ! Que ces grands exemples anéantissent les séditions par la terreur qu'ils inspireront à tous les ennemis de la patrie ! Que les patriotes, en voyant votre énergie, retrouvent la leur, et les tyrans sont vaincus ! Car, quand un grand peuple est maître chez lui, qu'il jouit de la paix et de l'union au-dedans, il a bientôt dissipé les ennemis extérieurs qui le menacent.

Je demande qu'on poursuive avec la plus grande activité l'exécution des mesures pour s'assurer des conspirations fomentées et des trames ourdies par le gouvernement anglais ; qu'on apporte dans cette grande opération plus de zèle, d'intelligence et de loyauté que jusqu'à ce jour ; que lorsqu'on a arrêté un homme prévenu de conspiration, on ne le relâche pas le lendemain sur de lâches prétextes et de frivoles considérations ; que lorsqu'un comité a décerné un mandat d'arrêt, une autre autorité ne puisse en annuler l'effet.

Je n'ai rien à dire sur les autres mesures. Quant à ce qui regarde la défense de la république, les unes sont secrètes par leur nature ; l'exécution des autres nous est garantie par l'énergie et le caractère sublime des envoyés du peuple qui sont ici présents.

Je demande que la France, les administrations, le gouvernement, les armées soient purgés des traîtres ; que l'on s'occupe de punir les administrateurs rebelles ; que le tribunal révolutionnaire soit chargé de juger Custine sous vingt-quatre heures ; qu'ensuite il poursuive sans relâche le procès des conspirateurs qui ont été mis en état d'accusation par un décret. Je demande que les commissaires dont le patriotisme est connu soient chargés de remplacer les administrateurs contre-révolutionnaires par les martyrs des arrêtés liberticides de ces traîtres, par des patriotes sûrs, actifs et énergiques, par ceux qui, par leur fermeté au milieu des persécutions, ont mérité la confiance publique. Je demande qu'en excitant l'énergie du peuple pour le recrutement, ils soient chargés de cette autre mission non moins importante, de désigner les citoyens qui seront dignes de tenir provisoirement les rênes de l'administration.

Lecointe, *de Versailles :* Je demande que la femme de Louis Capet soit enfin jugée sous huitaine..... C'est la plus coupable de tous.

Couthon : Vous allez investir les commissaires des assemblées primaires d'un grand pouvoir : ils le méritent ; l'expérience l'a prouvé ; mais en même temps qu'ils vous serviront à opérer un grand mouvement, il faut songer à assurer les subsistances du peuple et celle des armées nombreuses que vous allez lever. Je demande que vous décrétiez le principe que tous les grains de cette année, de quelque qualité qu'ils soient, sont sous la main de la nation, à la charge par elle de payer le prix au taux fixé par la loi. Je ne prétends point disposer la Convention à porter la moindre atteinte aux propriétés. Il est dans la rigueur des principes sociaux que tout citoyen a droit à sa subsistance, que parconséquent la nation peut disposer du superflu du cultivateur, en faveur de ceux qui manquent de pain, sauf les indemnités de droit.

Il faut que les armées immenses que vous allez avoir sur pied soient approvisionnées ; il faut déjouer les manœuvres de Pitt, qui prétend enfouir et faire écouler nos subsistances, en même temps qu'il travaille à discréditer notre monnaie. Je demande que le principe de mettre tous les grains à la disposition de la nation, au prix fixé par la loi, soit décrété ; bien entendu que l'on réserve au propriétaire, comme une chose sacrée, la portion nécessaire à sa famille et aux semailles.

Plusieurs membres demandent que le principe soit à l'instant décrété.

Lacroix, *de l'Eure :* Il ne faut pas décréter des mesures de cette nature avant qu'on ait les moyens de l'exécution. Je demande le renvoi pur et simple de la proposition aux comités de salut public, d'agriculture et de commerce.

Le renvoi est décrété.

Conformément à la proposition faite par Danton, il est décrété que les commissaires des assemblées primaires sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans leurs départements respectifs l'inventaire des armes, des munitions, des chevaux, la réquisition des hommes pour le recrutement extraordinaire, suivant les formes et les moyens de l'exécution qui seront déterminés par un décret particulier que le comité de salut public est chargé de présenter.

Legendre : Vous oubliez, président, une autre proposition de Danton ; elle consiste en ce que tous les gens suspects soient mis en état d'arrestation.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à six heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Jeudi* 15 Aout 1793. — *L'An 2ᵉ de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 15 *juillet.* — La prohibition de certaines marchandises, au lieu d'être suspendue jusqu'au 1ᵉʳ septembre, comme on l'avait espéré, pour le port d'Archangel, ne le sera que jusqu'au 1ᵉʳ août prochain.

Voici les principales conditions de la convention générale, conclue entre S. M. l'impératrice de Russie et le roi de la Grande-Bretagne, et signée à Londres, le 25 mars dernier.

« Comme les personnes qui, en France, ont exercé le pouvoir exécutif, après avoir plongé leur propre pays dans la plus affreuse misère, se sont permis de prendre, à l'égard des autres puissances, des mesures aussi injustes qu'offensantes, et qu'elles se conduisent en conséquence d'après des principes qui ne sauraient convenir ni à la sûreté, ni au repos des Etats indépendants, et compromettent l'existence de tout ordre public; comme ces mêmes personnes se sont rendues coupables de l'agression la plus injuste et la plus criminelle, en mettant un embargo sur tous les navires qui se sont trouvés dans les ports de France, et le faisant suivre d'une déclaration de guerre contre Leurs Majestés le roi d'Angleterre et l'impératrice de Russie, et leur alliée la république des Provinces-Unies.

« Par ces considérations, Leurs Majestés le roi de la Grande-Bretagne et l'impératrice de Russie ont trouvé bon de convenir ensemble d'un moyen d'opposer une digue formidable à des maximes, à des vues et à des procédés qui menacent toute l'Europe des dangers les plus imminents.

« En conséquence, Leurs Majestés ont autorisé leurs ministres respectifs, savoir : de la part du roi d'Angleterre, S. E. M. Williams Windham, baron de Grenville et de Warton, un des conseillers intimes et principal secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et de la part de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, S. E. le comte Simon de Woronzow, lieutenant-général de ses armées, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. britannique, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de la troisième classe de l'ordre militaire de Saint-Georges, et grand-croix de la première classe de celui de Saint-Wladimir, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, de convenir des articles suivants, savoir :

« Art. Iᵉʳ. Leurs Majestés, conformément aux liens de l'ancienne amitié qui les unissait, elles et leurs prédécesseurs, liens qu'elles désirent conserver en les resserrant, emploiront tous leurs soins pour, conjointement et définitivement, prendre les mesures de s'assister réciproquement pendant cette guerre, afin de pouvoir, au moment de la paix, se procurer toute satisfaction et sûreté qu'elles ont droit d'attendre, et garantir pour l'avenir le repos public et la tranquillité de l'Europe.

« II. Pour cet effet, Leurs Majestés s'obligent d'employer leurs forces respectives, autant que les circonstances dans lesquelles elles se trouveront pourront le permettre, à conduire la juste et indispensable guerre contre la France; se promettant, Leurs Majestés, réciproquement de ne point poser les armes que du consentement unanime, et dans aucun cas, sans la restitution de toutes les conquêtes que la France pourrait avoir faites, soit sur Leurs Majestés, soit sur les autres puissances leurs amies et alliées; et c'est sur cette garantie que porte très spécialement le consentement des hautes puissances contractantes. »

Dans les autres articles, ces deux puissances promettent de fermer leurs ports à tous les navires français, de ne point permettre qu'il soit introduit en France ni munitions de guerre, ni vivres d'aucune espèce quelconque, et d'empêcher que d'autres puissances neutres, à cause du danger qui menace tout Etat civilisé, ne défendent le commerce et les propriétés des Français, tant sur terre que sur mer.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 *juillet.* — Dans une note que la diète a donnée le 8 aux envoyés de Russie et de Prusse, elle déclare qu'elle est prête à entrer aussi en négociation avec le roi de Prusse, à l'effet de s'assurer auprès de ce monarque d'une paix durable pour la Pologne; mais, vu que les livraisons de fourrages demandées en Pologne par le général prussien, M. de Goltz, et d'autres mesures qui donnent à connaître qu'il se propose de faire pénétrer ses troupes plus avant sur le territoire de la république, contrastent ouvertement avec les désirs que M. de Bucholz a témoignés d'entrer en négocation, la diète prie M. l'ambassadeur d'employer sa médiation à cet égard, attendu que la continuation des démarches projetées, au moyen des troupes, empêcherait d'entamer toute négociation avec la cour de Berlin.

On annonça à la diète de Grodno, le 11 de ce mois, que les biens du grand-maréchal de Lithuanie, M. de Tyskiewitz, avaient été séquestrés par les troupes russes. Les chanceliers se rendirent aussitôt chez l'ambassadeur russe, et ils reçurent pour réponse que le séquestre serait levé incontinent, si la délégation qui doit traiter avec lui était nommée sur-le-champ; mais que, si la chose n'avait pas lieu, plusieurs autres députés serait arrêtés. Il fallut bien nommer la délégation. Le roi nomma, du consentement des Etats, tous les députés. Le 15, l'ambassadeur de Russie donna une nouvelle note, par laquelle il demandait que la délégation fût munie d'un pouvoir illimité, afin qu'elle pût traiter avec lui sans retard et d'une manière décisive. Le jour suivant, il en donna encore une autre qui portait que, si, au 17 juillet, la délégation n'était pas munie des pleins pouvoirs désirés, il regarderait cela comme une déclaration de guerre, et même comme un acte d'hostilité, et qu'en conséquence il ferait séquestrer les possessions de tous les opposants, même les biens de la table du roi, et qu'il en agirait à l'égard des personnes ainsi que l'exige le bien de la chose dans des circonstances aussi pressantes.

La délégation avait donc commencé le 13 ses négociations avec M. de Siewers, et le 15 elle fit à la diète son rapport des conférences qui avaient été tenues pendant ces trois jours. Elle donna le projet d'alliance qui a été envoyé par la cour de Russie : il contient dix articles; il permet à la république de se donner telle forme de gouvernement qu'elle trouvera la plus conforme à son avantage, à l'exception cependant de la constitution du 3 mai, qui ne peut être regardée que comme l'ouvrage du jacobinisme. Le fondement de l'alliance avec la Russie doit poser au reste sur une pleine approbation du traité de partage, prorogée jusqu'au 30.

Le 12, le roi donna avis à la diète que M. de Siewers avait demandé, sous de fortes menaces, que l'on ajoutât encore sept membres au nombre des députés. Le roi les avait nommés; mais presque toute la diète s'opposa à cette nomination, et la déclara nulle. Le député Kimbar supplia le roi de la révoquer, sans s'inquiéter des menaces qui y étaient attachées. « Si l'édifice de la patrie doit s'écrouler, ajouta ce député, eh bien! périssons avec ses débris! mourons en républicains! » Là-dessus la députation fut confirmée telle qu'elle avait été décrétée le 11. La formule du serment fut amendée ainsi :

« Les députés ne devront se laisser prescrire, de la part de qui que ce soit, rien qui puisse causer du dommage à la république. »

DANEMARK.

Helsingor, le 22 *juillet.* — La flotte russe est toujours devant Revel à attendre le vent favorable. La frégate de la même nation, *la Vénus*, qui a transporté M. d'Artois en Angleterre, en est de retour, depuis le 18 de ce mois, dans la rade de Copenhague, et se dispose à repartir pour Pétersbourg.

Le baron de Rolomb est venu complimenter S. M. danoise de la part du roi de Suède. C'est un usage constant

des rois de cette nation, quand ils visitent leurs provinces frontières, d'en donner avis gracieusement à leurs voisins. Le chambellan de Hanch a la mission d'aller rendre au roi de Suède les compliments de la cour de Danemark.

On a célébré, le 18 de ce mois, à Gottorp, avec une grande solennité, le jour de naissance de madame la landgrave régnante de Hesse-Cassel.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, le 1er août. — Les lettres de Hollande annoncent que les flottes de Portsmouth et Plymouth ont mis en mer sous le commandement de lord Howe, et qu'après leur jonction la flotte réunie sera composée de vingt-quatre vaisseaux de guerre, sans les frégates et les cutters, etc. Elles ajoutent que la Grande-Bretagne a présentement en service deux cent cinquante-six bâtiments de tout ordre.

Il y a trois nouvelles qui courent la ville depuis quelques jours, savoir : une bataille donnée entre Landau et Germersheim, la capitulation de Mayence, et l'intention de la flotte russe de contraindre le Danemark à prendre parti pour les puissances coalisées. Les deux premières se sont confirmées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 13 août.

Une lettre datée de Landrecies, le 7 août, donne divers détails sur la prise de Valenciennes et le caractère des ennemis qui nous combattent. « Le nouveau revers que nous venons d'essuyer, dit-on dans cette lettre, nous a étonnés, mais non pas découragés. Valenciennes est rendue, Valenciennes est réduite en cendres, et ses remparts sont presque de niveau au pavé de la ville... Cette prise est toujours la suite de la trahison de nos chefs ; car nos ennemis ne doivent leurs victoires qu'à des trahisons, et certes il n'est pas malaisé de vaincre à pareil prix. Ils changeraient de système s'ils prenaient encore quatre villes avec autant de perte des leurs... Le farouche Autrichien voulait, la brèche faite, monter à l'assaut, et jouir, s'il eût été possible, du beau droit d'égorger nos frères et de piller la ville. Mais l'Anglais, toujours grand quand il est victorieux, ne le voulut pas, et accepta la capitulation avec une légère restriction, qui ne fut pas même faite. Est-ce humanité? est-ce politique?... De l'humanité chez les grands!... La garnison sortit avec les honneurs ; les Autrichiens leur faisaient un peu la mine, et les Anglais leur serraient la main avec intérêt. La garnison était composée de dix à onze mille hommes ; il en est réchappé trois mille sept cents. Les Anglais ont avoué qu'ils avaient perdu vingt-cinq mille hommes. Ainsi leur perte est plus que double de la nôtre, etc., etc. »

Le conseil a ordonné le renvoi de cette lettre au comité de salut public.

— Le procureur de la commune annonce que le citoyen Bèle, de garde aux barrières, vient d'arrêter quatre voitures de farine et trois de tabac, qui étaient destinées pour Lyon. (Renvoyé à l'administration de police.)

— Le conseil a ajourné à vendredi prochain le rapport général sur la dette arriérée de la commune, et a ordonné une nouvelle impression du rapport précédemment fait à ce sujet par Scipion Duroure.

— On donne lecture d'un arrêté par lequel la section de la Fontaine-de-Grenelle déclare qu'elle regardera comme suspect et fera arrêter comme tel quiconque préparerait les esprits à ne pas recevoir la loi relative aux grandes mesures nécessitées par les circonstances.

— Les nouveaux directeurs des postes, nommés par l'assemblée électorale, ont été admis à la prestation du serment.

— Sur l'observation faite qu'il n'a pas été possible de faire brûler, le 10 août, les titres censuels, brevets de l'ordre de Malte et de l'ordre de Saint-Louis, déposés au secrétariat de la commune, le conseil a arrêté que tous ces titres de féodalité, ensemble les drapeaux des Suisses, seraient brûlés demain, pendant la séance, sur la place de Grève, en présence des deux commissaires nommés à cet effet.

ÉTAT CIVIL.

Du 13 août. Divorces, 5. — Mariages, 26. — Naissances, 44. — Décès, 40.

Au rédacteur.

Paris, 13 août, l'an 2e.

Nous venons de lire, dans un de vos derniers numéros, des nouvelles peu satisfaisantes de la colonie de Saint-Domingue ; cependant vous devez au public la vérité, et votre intention ne saurait être de l'induire en erreur : dans cette persuasion, nous nous empressons de vous communiquer ce que nos relations avec cette colonie nous ont mis dans le cas d'apprendre sur sa véritable situation.

Des lettres du 5 juin dernier, et du rapport des passagers dignes de foi qui ont quitté la colonie à cette époque, et sont maintenant à Paris, il résulte :

1° Que la colonie de Saint-Domingue commençait à se remettre des ravages occasionnés par les ateliers révoltés, et que le nombre des brigands était considérablement diminué ; qu'il est vrai que, dans le mois de mars, les révoltés ont surpris une colonne de citoyens qu'ils ont repoussée, mais que cet échec n'était que le résultat de l'ignorance de l'officier qui commandait, ou celui des intrigues de Santhonax, Polverel et Delpech, qui favorisent la révolte autant qu'il est en eux.

2° Que le général Galbaud est arrivé au Cap sur la frégate *la Concorde;* que tous les citoyens ont senti le besoin de se rapprocher, en sorte que ce général est devenu un centre d'activité autour duquel ils se sont tous réunis ; ce qui fait présager la cessation des fléaux qui désolent Saint-Domingue. C'est ainsi qu'aux Iles-du-Vent tous les colons jusqu'alors divisés se sont rapprochés pour résister à l'ennemi qui descendait sur ses rivages.

3° Que le tremblement de terre qui a eu lieu le 25 mai, à trois heures de l'après-midi, n'a produit d'autre effet au Cap que de lézarder trois maisons, dont une seule a besoin de réparations. La chute de l'urne qui couronne la fontaine publique de la place d'armes du Cap a tué une négresse. Ce phénomène, assez fréquent dans ces contrées, produit souvent dans les villes des effets plus désastreux, sans nuire aux campagnes.

4° Enfin, que si les corsaires anglais ont pris quelques bâtiments français, soit de ceux qui se sont trouvés dans des anses isolées et sans protection, soit de ceux qui font le cabotage, ils n'en ont pas moins respecté le pavillon américain. Saint-Domingue n'éprouve de disette que celle du vin et autres approvisionnements d'Europe, qui ne peuvent lui être portés par des bâtiments de l'Amérique du Nord.

Telle est, citoyen, la vérité des dernières nouvelles qui nous sont parvenues ; nous nous flattons que vous voudrez bien les faire connaître.

Les commissaires de Saint-Domingue,

PAGE, BRULLEY;

LEGRAND, *secrétaire, garde des archives de la commission.*

Copie d'une lettre écrite au rédacteur du Journal des Débats.

Paris, 13 août, l'an 2e.

Je m'aperçois, citoyen, que mon opinion prononcée dans la séance d'hier, sur les opérations du ministère de la guerre, a été dénaturée dans le *Journal des Débats*, surtout à l'égard des Sociétés populaires, qui seront toujours

les colonnes inébranlables de la république. J'ai dit que Bouchotte trompait ces Sociétés, lorsqu'il les assurait que toutes les mesures nécessaires étaient prises pour repousser l'ennemi avec succès; mais je n'ai pas dit, et j'en atteste tous mes collègues et les citoyens présents à la séance, que les Sociétés trompaient le ministre. J'espère que vous vous empresserez de réparer sur-le-champ une altération aussi forte de mon opinion, que j'aime à n'attribuer qu'à une erreur de la part de ceux chargés de recueillir vos notes.

Gossuin, *député du département du Nord.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

Omission dans la feuille du samedi 10 août, n° 222, séance du jeudi 8 août.

Poulain-Grandpré observe à la Convention que l'exception portée en l'article XII de la section IV de la loi du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux, blesse les principes éternels de l'égalité, parceque les communes, ci-devant asservies à des prêtres, à des moines ou à des émigrés, se trouvent dépouillées du droit de réclamer la propriété ou l'usage des biens qui lui ont été enlevés par l'effet de la puissance féodale, tandis que les communes dont les ci-devant seigneurs occupent encore le territoire de la république sont conservées dans la plénitude de ce droit.

L'orateur demande que cette injustice soit réparée, et que la Convention nationale déclare que l'art. XII de la section IV de la loi du 10 juin ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent pour les communes des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux.

Merlin, de Douai, et Mailhe, appuient cette motion. On demande successivement l'ordre du jour motivé et le renvoi au comité. Ces deux propositions sont rejetées, et celle de Poulain-Grandpré est décrétée.

— Les administrateurs du Pas-de-Calais écrivent qu'ils ont fait mettre en état d'arrestation tous les étrangers appartenant aux nations avec lesquelles nous sommes en guerre, et qui se trouvaient dans leur arrondissement.

— Plusieurs députés envoient leur démission; on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que nul député ne peut quitter son poste qu'après l'arrivée de son suppléant.

— Les administrateurs des domaines nationaux écrivent que les biens des émigrés, dans quatre cent dix-sept districts, sont évalués à 1,674,695,510 liv. pour l'immobilier, et à 114 millions pour le mobilier. Il est encore à remarquer que cette évaluation n'a été faite qu'au denier 25. — Renvoyé au comité des finances.

— Les représentants du peuple près l'armée du Nord transmettent une pétition d'une partie de la garnison de Douai, qui sollicite une augmentation de paie, vu la cherté des denrées sur les frontières. — Renvoyé au comité de la guerre.

— Un ex-noble, employé dans l'armée des côtes de Cherbourg, envoie sa démission, parcequ'il ne pense pas devoir résister à la voix du peuple qui demande de toute part l'expulsion des ci-devant nobles de nos armées; « la voix du peuple, dit-il, ne saurait jamais être injuste. » — Renvoyé au ministre de la guerre.

— Chabot fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les persécutions qu'ont éprouvées des patriotes dans le département de l'Aveyron. — Il conclut en proposant le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La procédure commencée par le tribunal d'Espalion contre les citoyens Guillaume, Sellet, Giraut et autres, de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, est annulée.

« II. Les arrêtés des soi-disant commissaires du département, lesquels ont cassé l'ancien comité de salut public, établi par le directoire de département, et ceux qui tendent à former un nouveau comité de salut public, ainsi qu'à armer les citoyens de Saint-Geniez, sont annulés.

« III. Le comité de sûreté générale prendra des renseignements ultérieurs sur cette procédure, afin d'en faire un rapport. »

Ce projet de décret est adopté.

SÉANCE DU MARDI 13 AOUT.

Roux-Fazillac : Dans ce moment où les ennemis du bien public lèvent la tête avec plus d'insolence que jamais, il faut que la Convention redouble de surveillance. Le comité de sûreté générale doit être composé de dix-huit membres. En ce moment plusieurs sont absents, et ceux qui restent ne peuvent pas suffire au travail. Je demande l'adjonction de six nouveaux membres au comité de sûreté générale.

*** : Je demande que le comité choisisse lui-même les membres qu'il connaît pour les plus patriotes.

Bréard : Et moi, je demande que le comité de sûreté fasse comme celui de salut public; qu'il présente une liste de six noms, et que la Convention confirme son choix.

Cette proposition est décrétée.

Hérault : Je rappelle à la Convention que le 10 du mois est passé, et que le comité de salut public doit être renouvelé en entier.

Lacroix : Ce serait une calamité publique, que de renouveler en entier, ou même en partie, un comité dont les membres tiennent dans ce moment le fil de tous les plans militaires. Je demande que les membres actuels du comité soient prorogés à un mois.

Cette proposition est décrétée.

— Sur la proposition de Fayau, la Convention casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Mayenne contre le citoyen Clément, juge-de-paix du district d'Ernay.

Lacroix : Je demande le rapport du décret qui vient d'être rendu. Il existe un article dans la constitution qui porte : que quand un jugement injuste aura été rendu, il doit être renvoyé au tribunal de cassation. Je demande l'exécution de cet article, et que la Convention charge le ministre de la justice de dénoncer ce jugement au tribunal de cassation, qui le cassera s'il y a lieu. Seulement la Convention peut suspendre l'effet de ce jugement; c'est la proposition que je fais.

Les deux propositions de Lacroix sont adoptées.

— Carpentier propose, au nom du comité de la guerre, de rétablir dans leur grade les gendarmes licenciés par Custine.

Bréard : Je demande la question préalable sur cette proposition : ces gendarmes ont été guidés par un vil intérêt; ils ont mieux aimé retourner dans leurs foyers que de servir la patrie aux conditions que leur proposait la république : de pareils hommes ne sont pas des républicains, ils ne sont pas dignes de servir dans les armées de la république. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui vous est faite.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de la Société populaire de Toulouse est admise à la barre; elle félicite la Conven-

tion de la constitution républicaine qu'elle a donnée au peuple français, et la prie de ne pas se séparer avant d'avoir organisé le gouvernement dont elle a posé les bases.

JULLIEN, *de Toulouse* : Ne désespérons plus du midi de la république : la ville de Toulouse oppose une digue qui arrêtera les efforts de tous les fédéralistes qui sont déjà venus se briser contre elle ; c'est surtout la Société populaire de cette ville qui a déjoué par son courage les complots de tous les ennemis de la liberté ; elle a longtemps lutté pour rester victorieuse, elle a longtemps gémi dans l'oppression ; mais enfin les braves sans-culottes, secondés par les braves canonniers, ont terrassé la tyrannie ; et comme vous ne laissez jamais les grandes vertus sans récompense, je demande que vous décrétiez que la Société populaire de Toulouse et les canonniers de cette ville ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition, appuyée par Chabot, est décrétée.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

LACROIX : Dans cette matière, il faut s'occuper d'abord de la question qui se présente naturellement : L'éducation nationale sera-t-elle commune et forcée ? L'éducation peut être commune, et c'est même une dette nationale; mais je ne crois pas qu'elle doive être forcée ; car vous ne pouvez pas ôter aux parents les enfants qui font leur richesse et qui leur sont utiles. Donc les pauvres n'iront pas aux écoles, et elles ne tourneront qu'au profit des riches. Je demande que cette grande question soit traitée, que l'assemblée pose les bases, et que l'on procède ensuite à l'organisation d'un plan quelconque.

ROBESPIERRE : On n'agite que des questions accessoires en écartant les questions principales. Vous avez à décider d'abord quelle sera l'organisation de l'instruction publique, et si elle doit être forcée ou volontaire. C'est alors que vous examinerez jusqu'à quel point la volonté particulière doit céder à la volonté générale, qui n'a pour but que le bonheur public. Le plan de Lepelletier a réuni tous les suffrages ; on ne lui en a pas opposé un seul qui puisse soutenir la concurrence, soit par les principes, soit par l'ensemble. Je propose donc de lui donner la priorité, et de réserver pour la fin les questions proposées.

RAFFRON : Avant que d'avancer plus loin dans cette discussion, je dois faire une observation importante : il semble que l'on confonde deux choses très-distinctes, l'éducation et l'instruction. L'instruction éclaire l'esprit; l'éducation forme le cœur. Je ne sais pas si j'aurai le courage de dire ce qu'il faut faire ; car il faut avoir une grande confiance en ses lumières pour guider un peuple dans la route de la vérité; mais j'aurai le courage de dire ce qu'il ne faut pas faire, et je pense qu'il faut distinguer l'éducation de l'instruction.

JAY-SAINTE-FOIX : On parle d'éducation républicaine sans examiner si l'on a besoin de l'organiser; pour moi, je ne le crois pas. Cette éducation est dans la nature ; en sortant de ses mains, l'homme est pénétré du principe de l'égalité. L'instruction est dans les mœurs publiques, dans les fêtes nationales, dans les exercices militaires, dans les sociétés populaires, dans les livres élémentaires. Voudriez-vous substituer à cette instruction simple la pédanterie et l'aristocratie des savants? Vous avez promis à la nation, non une éducation républicaine, mais une instruction commune. Je demande qu'on s'en occupe; c'est là ce qui est praticable et pressant.

GASTON : L'instruction forcée est contre les principes de la liberté. Il répugnerait aux pères de famille d'abandonner leurs fils pendant douze ans pour les faire instruire dans les sciences et les arts ; mais il est une instruction nécessaire : c'est celle qui, nous mettant dans le cas de remplir des fonctions publiques, nous rend utiles à la société ; celle-là doit-être forcée, et je pense qu'il faudra fixer des jours où elle sera donnée aux enfants de tous les citoyens.

LÉONARD BOURDON : Il faut distinguer l'éducation de l'institution commune. Je demande que l'assemblée décide s'il y aura des maisons communes où les enfants recevront l'instruction.

ROMME : On a raison de distinguer l'éducation de l'instruction. L'instruction développe les facultés intellectuelles, l'éducation développe le caractère et les facultés morales ; par l'instruction, on obtient les moyens de bien agir dans les sciences ; par l'éducation, on obtient ceux de se bien conduire dans la société. L'éducation seule donnerait de bonnes mœurs avec des préjugés ; l'instruction seule favoriserait les talents, mais donnerait de la jactance. Réunissez-les, et vous donnerez aux hommes des mœurs pures et des lumières.

Je crois que l'instruction nationale doit être considérée sous deux rapports : Quelle est l'instruction qui convient à tous les hommes? Quelle est celle qui convient à chacun en particulier? Il n'est pas un seul individu qui ne doive connaître ses droits et ses devoirs. Voilà l'instruction qui convient à tous ; mais tout le monde ne peut être ingénieur, par exemple. Voilà le cas de l'instruction particulière. C'est sur ces deux objets très distincts que je voudrais que le comité présentât des plans séparés. Je voudrais qu'il y eût autant d'établissements d'instruction que de communes, et autant d'instituteurs que de curés ; je voudrais aussi que la somme immense destinée par l'Assemblée constituante à Louis Capet fût destinée à l'éducation des enfants de la république. Je demande qu'on adopte ces bases, et qu'on les renvoie au comité pour présenter des projets conséquents.

BRÉARD : Je rends autant qu'un autre justice au zèle de Pelletier pour le bonheur de la patrie ; mais je sais combattre ses erreurs. Il vous propose d'établir des maisons nationales dans lesquelles les enfants seront instruits aux frais de la nation. Cette institution est impraticable dans une aussi grande république que la nôtre. Elle ne serait possible que dans une petite république telle que Venise et Genève. Le cultivateur laborieux ne pourrait pas toujours envoyer son fils dans ces maisons nationales. L'homme ambitieux, qui voudrait faire jouer à son fils un rôle brillant dans la république, l'enverrait s'instruire, et de là naîtraient encore des distinctions. Vous formeriez, sans le vouloir, de nouvelles communautés, et leurs frais immenses seraient un poids qui surchargerait les citoyens les moins en état de profiter de ces institutions.

D'ailleurs, vous ne pourriez pas vous assurer du patriotisme de tous les instituteurs ; et je vois moins de danger à laisser les enfants entre les mains d'un père patriote qu'entre celles d'un instituteur corrompu. En vain vous auriez instruit les enfants dans les maisons communes, ils en sortiraient avec des vices, et les porteraient dans les maisons paternelles. Nous devons chercher un mode d'instruction plus simple, plus praticable, moins dangereux. Je pense qu'il faut établir des écoles ; que là les enfants apprennent à lire, à écrire, et qu'ensuite on leur montre un métier qui puisse les faire vivre en les rendant utiles à leurs concitoyens et à leurs familles.

DANTON : Citoyens, après la gloire de donner la liberté à la France; après celle de vaincre ses ennemis, il n'en est pas de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté : tel fut le but que Pelletier se proposa. Il

partit de ce principe, que tout ce qui est bon à la société doit être adopté par ceux qui ont pris part au contrat social. Or, s'il est bon d'éclairer les hommes, notre collègue assassiné par la tyrannie mérita bien de l'humanité. Mais que doit faire le législateur? Il doit concilier ce qui convient aux principes et ce qui convient aux circonstances. On a dit contre le plan que l'amour paternel s'oppose à son exécution : sans doute il faut respecter la nature, même dans ses écarts. Mais si nous ne décrétons pas l'éducation impérative, nous ne devons pas priver les enfants du pauvre de l'éducation.

La plus grande objection est celle de la finance; mais j'ai déjà dit qu'il n'y a point de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public, et j'ajoute ce principe, que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses. C'est à vous, républicains célèbres, que j'en appelle; mettez ici tout le feu de votre imagination, mettez-y toute l'énergie de votre caractère: c'est le peuple qu'il faut doter de l'éducation nationale. Quand vous semez dans le vaste champ de la république, vous ne devez pas compter le prix de cette semence. Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. (On applaudit.) Je demande qu'on pose ainsi la question : Sera-t-il formé aux dépens de la nation des établissements où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour recevoir l'instruction publique?

Charlier : Je demande que l'éducation nationale soit facultative, mais que ceux qui donneront à leurs enfants des instituteurs particuliers paient une contribution plus forte pour les frais des établissements publics.

Guyomard : Je combats le projet des établissements nationaux et de l'éducation forcée, et je soutiens que le lien le plus sûr des républiques est l'attachement des enfants pour leurs pères. Je demande qu'on leur laisse le soin de leur éducation.

Robespierre : Celui qui a conçu le plan a pensé que, pour assurer la conservation de la république, il fallait en planter le principe dans toutes les âmes; il a bien senti que l'instruction était trop incomplète pour avoir cette influence sur les esprits, et il y a joint l'éducation. Il a observé que le citoyen pauvre, ne pouvant nourrir les enfants qu'il envoyait aux écoles, il convenait que la république se chargeât à la fois de les nourrir et de les instruire. Son but a été de saisir les enfants à l'époque où ils reçoivent des impressions décisives, pour préparer des hommes dignes de la république. Il les prend à l'âge où l'on commence à se former des habitudes; il les laisse à celui où ces habitudes ont pris assez de force pour former le caractère définitif de l'homme quand il entre dans la société. Citoyens, c'est l'imagination qui pose ordinairement les bornes du possible et de l'impossible; mais quand on a la volonté de bien faire, il faut avoir le courage de franchir ces bornes. Que ceux qui hésitent encore se rappellent qu'il n'en coûtera pas de sacrifices à la nature. Il n'est pas vrai que l'enfant soit éloigné de ses parents, il reste avec eux les cinq premières années : il reste auprès d'eux les sept années d'éducation, quand il passe dans les mains de la patrie. D'ailleurs, il y a dans ce plan une idée sublime en faveur de la nature : c'est la création du conseil des pères de famille, qui surveillera et jugera les instituteurs des enfants.

Si vous adoptez ce plan, la naissance d'un enfant, cette époque si heureuse pour la nature, ne sera plus une calamité pour une famille indigente; elle ne sera plus le sacrifice d'une partie de son existence pour l'alimenter. C'est la république qui pourvoit à ses premier besoins. On oppose encore que le père indigent ne voudra point se priver des servises que son enfant peut lui rendre après l'âge de cinq ans; mais peut-on supposer qu'il regrettera ces services si souvent nuls, quand, par l'instruction de son fils, il en recevra dont l'importance ne peut pas même se comparer? Jusqu'ici je n'ai entendu que plaider la cause des préjugés contre les vertus républicaines. Je vois, d'un côté, la classe des riches qui repousse cette loi, et de l'autre, le peuple qui la demande. Je n'hésite plus, elle doit être adoptée. Je demande la priorité pour le plan de Lepelletier.

Il s'élève de longs débats sur la question de priorité.

Danton : C'est aux moines, cette espèce misérable, c'est au siècle de Louis XIV, où les hommes étaient grands par leurs connaissances, que nous devons le siècle de la vraie philosophie, c'est-à-dire de la raison mise à la portée du peuple; c'est aux jésuites, qui se sont perdus par leur ambition politique, que nous devons ces élans sublimes qui font naître l'admiration. La république était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. Corneille faisait des épîtres dédicatoires à Montoson; mais Corneille avait fait le *Cid*, *Cinna;* Corneille avait parlé en Romain, et celui qui avait dit : « Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose », était un vrai républicain.

Allons donc à l'instruction commune; tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune. On a fait une objection en présentant le tableau des affections paternelles; et moi aussi, je suis père, et plus que les aristocrates qui s'opposent à l'éducation commune, car ils ne sont pas sûrs de leurs paternité. (On rit.) Eh bien! quand je considère ma personne relativement au bien général, je me sens élevé; mon fils ne m'appartient pas, il est à la république; c'est à elle à lui dicter ses devoirs, pour qu'il la serve bien.

On a dit qu'il répugnerait aux cœurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants. Eh bien! ne les contraignez pas, laissez-leur en la faculté seulement. Qu'il y ait des classes où il n'enverra ses enfants que le dimanche seulement, s'il veut. Il faut que les institutions forment les mœurs. Si vous attendiez pour l'Etat une régénération absolue, vous n'auriez jamais d'instruction. Il est nécessaire que chaque homme puisse développer les moyens moraux qu'il a reçus de la nature. Vous devez avoir pour cela des maisons communes, facultatives, et ne point vous arrêter à toutes les considérations secondaires. Le riche paiera, et il ne perdra rien, s'il veut profiter de l'instruction pour son fils. Je demande que, sauf les modifications nécessaires, vous décrétiez qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront intruits, nourris et logés gratuitement, et des classes où les citoyens qui voudront garder leurs enfants chez eux pourront les envoyer s'instruire.

Les propositions de Danton sont adoptées, sauf rédaction.

— Le ministre de l'intérieur écrit à l'assemblée que le citoyen Barthe, évêque du département du Gers, s'est rendu aux ordres de l'assemblée, et qu'il demande le jour où il pourra être entendu à la barre de la Convention. — L'assemblée le renvoie pardevant son comité de sûreté générale.

Osselin : Vos comités de sûreté générale et des assignats m'ont chargé de vous annoncer qu'ils avaient découvert une fabrique de faux assignats. Juillet et Richemont, condamnés à la peine de mort pour avoir fait circuler de faux assignats, ont promis de faire arrêter les fabricateurs et de livrer leurs planches, si on voulait leur accorder la vie. Le co-

mité de sûreté générale, autorisé par la loi du 11 août, les a fait mettre en liberté, après avoir saisi les planches et fait arrêter les fabricateurs qui se sont trouvés au lieu désigné par Juillet et Richemont. Votre comité demande que vous approuviez les mesures qu'il a prises pour découvrir cette fabrication de faux assignats, et pour saisir les planches.

FONFREDE : Donner la liberté à de pareilles gens, c'est leur donner la faculté de commettre de nouveaux crimes. Je demande que dorénavant la vie soit laissée, puisque la loi le veut, aux fabricateurs de faux assignats qui dénonceront leurs complices, mais qu'ils ne puissent jouir de leur liberté.

LACROIX : Il ne faut pas juger d'une loi par un de ses articles; j'ai peine à croire qu'une loi ait voulu absoudre un condamné qui dénoncerait un de ses complices; car il serait très facile à un fabricateur de faux assignats, qui aurait deux planches, d'en livrer une pour se sauver la vie. Je demande que le comité examine avec plus d'attention la loi, et qu'il vous fasse un nouveau rapport.

OSSELIN : La loi est formelle, vos comités l'ont mise à exécution. Si vous voulez l'anéantir, vous en êtes les maîtres; mais vous ne pouvez pas faire qu'elle n'ait pas existé.

CHARLIER : Je demande qu'il soit ordonné aux autorités constituées de Paris de faire rétablir dans les prisons Juillet et Richemont. (Applaudissements.)

Cette proposition est adoptée.

*** : Je demande que le comité soit improuvé, et que deux membres de la Convention soient présents lorsqu'on brisera les planches.

LACROIX : Je demande l'ordre du jour sur cette proposition; il fallait bien que le comité prît toutes les mesures nécessaires pour s'assurer des planches des fabricateurs; mais je demande qu'il examine de nouveau si Juillet et Richemont doivent jouir du bénéfice de la loi.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DE MERCREDI 14 AOUT.

Poultier, député du département du Gers, demande un congé de deux mois.

Rivaud demande pareillement un congé.

BERNARD, *de Saintes:* Les députés qui demandent des congés sont plus nuisibles qu'utiles dans leurs départements. Je demande qu'il ne soit plus accordé aucun congé.

Cette proposition est décrétée.

LACROIX : L'indemnité qui est accordée aux commissaires des assemblées primaires n'est comptée qu'à partir du chef-lieu de canton. Plusieurs commissaires font des réclamations à ce sujet. En effet, il en est dont le domicile est plus éloigné de Paris que le chef-lieu de canton, et ils ne reçoivent rien pour ce chemin de plus qu'ils ont à faire. Je demande que l'indemnité accordée aux commissaires leur soit comptée à partir du lieu de leur domicile.

*** : Je demande, par amendement, que cette indemnité leur soit délivrée par les receveurs de district.

La proposition de Lacroix, avec l'amendement, est décrétée.

— On lit la lettre suivante :

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Arras, 11 août 1793.

« Citoyens nos collègues, nous nous empressons de vous faire part que nous nous sommes rendus hier, à six heures du soir, à l'armée campée à trois lieues d'ici, que nous avons trouvée rangée en bataille. Nous l'avons parcourue d'un bout à l'autre, et les cris de *vive la république!* se sont fait entendre de toutes parts; ensuite le général Houchard a ordonné la salve d'artillerie, après laquelle tous les états-majors, tous les bataillons d'infanterie et les régiments de cavalerie ont prêté le serment de vivre libres ou de mourir; de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république; de soutenir la constitution républicaine que les Français viennent de se donner.

« La joie et la gaîté qui régnaient dans l'armée nous assurent les heureuses dispositions dans lesquelles elle est de tenir son serment, et de combattre les satellites des despotes dont le régime cause le désespoir.

« *Signé* DELBRET, COLOMBEL. »

PERRIN : J'annonce également à la Convention que l'armée des Ardennes a accepté la constitution avec le plus vif enthousiasme.

— On lit une lettre des commissaires près l'armée Mayençaise, qui annoncent que cette armée est en marche pour se rendre à la Vendée ; que les soldats craignent d'arriver trop tard pour écraser les rebelles. Ils demandent qu'on lui fasse passer tous les objets dont elle a besoin. Ils ajoutent qu'ils ont fait lecture de l'acte constitutionnel au milieu des cris de *vive la république!* qui les empêchaient de se faire entendre : « Dans peu de jours, disent-ils, l'armée sera à Orléans. »

JULLIEN, *de Toulouse :* La Convention apprendra sans doute avec plaisir que cent trente vaisseaux marchands appartenant à la France, qui étaient dans les ports de nos colonies, sont rentrés dans les ports de la république, qu'ils ont rapporté six mille matelots qui pourront nous servir contre la flotte de Pitt. (On applaudit.)

— Coren-Fustier, qui avait donné sa démission, annonce qu'il rentre dans ses fonctions.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui réclame, en faveur des canonniers casernés dans la rue Bar-du-Bec, une augmentation de 5 sous de paie, qui avait déjà été accordée aux canonniers en exercice.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

— Un membre demande que les meuniers soient exempts du recrutement.

Cette proposition est adoptée.

—*Cinq citoyens sont admis à la barre; l'un d'eux porte la parole :* Citoyens représentants, vous voyez devant vous cinq des huit victimes que la lâche trahison de Dumouriez a livrés à la perfidie autrichienne; vous voyez ces hommes qui ont gémi dans les cachots de Maestricht; mais, nous ne craignons pas de le dire, nous avons montré dans les fers l'attitude qui convient à des hommes libres. Aujourd'hui que les circonstances ramènent devant vous mes quatre camarades, à qui le ministre de la guerre a conféré une sous-lieutenance dans les armées de la république, et moi que le ministre emploie auprès de lui, nous venons vous exprimer la joie que nous ressentons de nous voir au milieu de cette assemblée qui a assuré le bonheur de tous les Français, et auprès de cette Montagne dont les travaux étonnent l'univers.

LE PRÉSIDENT : Vos âmes ont été enflammées de toute l'indignation de la patrie, vous vous êtes dévoués pour la venger. Vous n'avez pu souffrir que la présence d'un traître souillât la terre des hommes libres. Le succès seul vous a manqué, mais la gloire vous reste, et votre vœu sera rempli tôt ou tard. Les traîtres n'échappent jamais. La Convention nationale vous voit avec un profond intérêt. Martyrs de la liberté, entrez dans son sanctuaire.

GUILLEMARDET : Je ne vous rappellerai pas l'enthousiasme que vous éprouvâtes en apprenant avec quelle audace ces braves volontaires ont menacé le

traître Dumouriez, qui les livra aux Autrichiens. Depuis qu'ils sont sortis des cachots, ils n'ont vécu que de ce qu'ils ont reçu de leurs familles; ils n'ont pas même pu obtenir un habit dans leurs corps respectifs. Je demande qu'il leur soit délivré un secours de 6,000 livres, pour les indemniser de ce qu'ils ont souffert.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation des sections de Paris est admise à la barre; elle dénonce les abus qui règnent dans l'administration des maisons d'arrêt. Elle demande que le nombre de ces maisons soit augmenté; qu'il y en ait pour les hommes et pour les femmes; qu'il n'y ait plus de distinction pour les riches; que les concierges ne reçoivent plus aucun salaire, etc.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Un membre de l'administration du district de Vernon dénonce les vexations que cette administration éprouve de la part de la municipalité de Bernay.

Cette dénonciation est renvoyée pardevant les commissaires envoyés dans les départements de l'Eure et du Calvados.

Lacroix : Je demande que désormais les administrateurs des districts, cantons et départements ne puissent venir nous faire des pétitions; ils doivent rester à leur poste.

Lejeune : Plusieurs villes frontières ont été lâchement livrées aux Autrichiens; déjà vos villes de troisième ligne sont prêtes à tomber en leur pouvoir. Déjà Cambrai, Péronne sont cernés. Il est temps que le peuple français se délivre de la horde autrichienne. Rappelez-vous que ces villes de troisième ligne, quoique peu importantes, ont cependant assuré à Villars la gloire de sauver la France. Je demande que le comité de salut public fasse son rapport sur la mesure qui lui a été renvoyée. La constitution est acceptée; nous ne devons maintenant nous occuper que d'armes et de combats : qu'il y ait des parcs d'artillerie dans toutes les places publiques, que les spectacles soient fermés, et que l'unique jeu de la jeunesse française soit l'exercice des armes.

Que tout commerce avec l'étranger soit suspendu; c'est le moyen de faire tomber Pitt lui-même dans les piéges qu'il a tendus. Croyez que si l'Angleterre s'est déclarée contre nous avec tant d'acharnement, c'est qu'elle veut envahir l'empire des mers. Je demande que le comité de salut public fasse son rapport demain.

— Le président annonce que Barère, rapporteur, va monter à la tribune.

Cambon : J'annonce à la Convention que demain je ferai un rapport très étendu sur les moyens de retirer les assignats de la circulation.

Déjà le bruit de ce rapport s'est répandu dans le public; les agioteurs en ont profité; ils veulent prévenir ce rapport par un mouvement qu'ils s'efforcent d'exciter; ils répandent que l'on veut s'emparer de toute l'argenterie des particuliers. Eh bien ! j'annonce que la loi que j'ai à proposer ne touche en rien aux propriétés des particuliers. Nous ferons voir que ce système est combiné de manière qu'en 1794 les assignats seront rentrés, et que tout le monde alors connaîtra l'actif et le passif de la dette. J'en ferai demain lecture, et j'espère que l'agiotage cessera.

Legendre : Après ce que vient de dire Cambon, je dis que si les agioteurs ont l'impertinence de lever la tête, le peuple est là, et tout financier qui oserait chercher à exciter des troubles sera pulvérisé et rentrera dans la poussière.

Mallarmé : Dans les circonstances où nous nous trouvons, il ne faut pas que le service des armées soit ralenti. Le comité des finances a donc pensé qu'il fallait exempter les commis principaux des payeurs de l'armée du recrutement, au moins jusqu'au nombre de deux.

Lecointre, *de Versailles :* Je demande que les payeurs ne puissent avoir pour commis que des hommes mariés.

Simon : Dans le dernier recrutement, les administrateurs des subsistances près les armées ont tellement multiplié les commis dans les bureaux, que les administrations coûtaient une fois plus cher, et encore, au lieu de pères de famille, on ne voyait dans les bureaux que des fréluquets venus de Paris. Je demande donc que la proposition de Mallarmé soit étendue à l'administration des vivres; je demande que ces grands jeunes gens de cinq pieds dix pouces aillent à l'armée, et qu'ils soient remplacés par des pères de famille.

Lacroix : Je demande que cette mesure soit étendue à toutes les administrations et à tous les bureaux de la Convention.

Ces diverses propositions sont renvoyées au comité des finances.

— Delacroix, de la Marne, présente un projet de décret pour le paiement des dettes contractées par le ci-devant roi.

On demande la question préalable sur ce projet de décret.

Mallarmé : Il est un principe incontestable : c'est que le ci-devant roi avait un mobilier qui lui appartenait personnellement; ses créanciers ont droit sur ce mobilier : et puisque l'Etat s'en est emparé, l'Etat doit une indemnité aux créanciers; mais j'en distingue de deux sortes : les uns ont prêté de l'argent au ci-devant roi pour l'aider à étouffer la liberté naissante, et ce n'est pas en faveur de ces contre-révolutionnaires que j'invoque la justice de la Convention; mais je veux parler des ouvriers qui servaient la liste civile, du boulanger, du boucher et d'autres; ils ont un droit incontestable au mobilier personnel du ci-devant roi. Je demande donc que la Convention décrète que la nation leur paiera ce qu'ils ont avancé à la liste civile.

Danton : Il doit paraître étonnant à tout bon républicain que l'on propose de payer les créanciers de la ci-devant liste civile, tandisque le décret qui accorde des indemnités aux femmes et enfants des citoyens qui versent leur sang pour la patrie reste sans exécution. (On applaudit.) Aucun homme de bonne foi ne peut disconvenir que les créanciers de la liste civile ne fussent les complices du tyran dans le projet qu'il avait formé d'écraser le peuple français. La distinction faite par Mallarmé est nulle pour des hommes clairvoyants. On sait qu'il y avait des aristocrates qui prêtaient des sommes d'argent au tyran, duquel ils recevaient des reconnaissances portant qu'ils lui avaient fourni telle quantité de telle ou telle marchandise. Je demande que la Convention décrète que la nation ne paiera aucun créancier du ci-devant roi. Je demande aussi que la liste de ses créanciers soit imprimée, afin que le peuple les connaisse.

Les propositions de Danton sont adoptées.

— Barère, au nom du comité de salut public, fait

un rapport sur la proposition adoptée dans la séance de lundi, de charger les envoyés des assemblées primaires de faire un appel au peuple.

Il propose ensuite, et l'assemblée décrète qu'il sera fait une adresse au peuple français, et que les commissaires des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, seront chargés de rehausser l'esprit public; de faire sentir la nécessité de défendre l'unité et l'indivisibilité de la république; de déjouer les projets des administrateurs fédéralistes; d'exposer au peuple les dangers qui menacent sa liberté, et de lui présenter le tableau de ses ressources; enfin, d'animer la jeunesse et de la porter à marcher contre les ennemis.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Barère, et adopte le projet d'adresse aux Français, dont il fait lecture.

Nota. Demain nous donnerons l'adresse et le rapport.

Danton : En parlant à l'énergie nationale, en faisant un appel au peuple, je crois que vous avez pris une grande mesure, et le comité de salut public a fait un rapport digne de lui en faisant le tableau des dangers que court la patrie et des ressources qu'elle a, en parlant des sacrifices que devaient faire les riches : mais il ne nous a pas tout dit. Si les tyrans mettaient notre liberté en danger, nous les surpasserions en audace, nous dévasterions le sol français avant qu'ils pussent le parcourir, et les riches, ces vils égoïstes, seraient les premiers la proie de la fureur populaire. (Vifs applaudissements. — *Oui, oui!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.) Vous qui m'entendez, répétez ce langage à ces mêmes riches de vos communes; dites-leur : Qu'espérez-vous malheureux? Voyez ce que serait la France, si l'ennemi l'envahissait; prenez le système le plus favorable. Une régence conduite par un imbécille, le gouvernement d'un mineur, l'ambition des puissances étrangères, le morcellement du territoire dévoreraient vos biens; vous perdriez plus par l'esclavage que par tous les sacrifices que vous pourriez faire pour soutenir la liberté. (On applaudit.)

Il faut qu'au nom de la Convention nationale, qui a la foudre populaire entre ses mains..... (applaudissements) il faut que les envoyés des assemblées primaires, là où l'enthousiasme ne produira pas ce qu'on a droit d'en attendre, fassent des réquisitions à la première classe. En réunissant la chaleur de l'apostolat de la liberté à la rigueur de la loi, nous obtiendrons pour résultat une grande masse de forces. Je demande que la Convention donne des pouvoirs plus positifs et plus étendus aux commissaires des assemblées primaires, et qu'ils puissent faire marcher la première classe en réquisition. (On applaudit.) Je demande qu'il soit nommé des commissaires pris dans le sein de la Convention, pour se concerter avec les délégués des assemblées primaires, afin d'armer cette force nationale, de pourvoir à sa subsistance, et de la diriger vers un même but. Les tyrans, en apprenant ce mouvement sublime, seront saisis d'effroi, et la terreur que répandra la marche de cette grande masse nous en fera justice. Je demande que mes propositions soient mises aux voix et adoptées.

Les propositions de Danton sont décrétées au milieu des applaudissements.

Lejeune : Vous venez de décréter de grandes mesures; mais elles ne sont pas suffisantes; il faut qu'il soit établi des forges dans les places publiques, et que devant les yeux du peuple on fabrique les instruments de sa vengeance. Il faut que tous les plaisirs cessent, que tous les spectacles soient fermés dès cet instant.

Delacroix, *d'Eure-et-Loir* : Je rends justice aux intentions du préopinant; mais il a proposé une mauvaise mesure; c'est par les spectacles qu'il faut échauffer l'esprit du peuple. Il n'est personne qui, en sortant d'une représentation de *Brutus* ou de *la Mort de César*, ne soit disposé à poignarder le scélérat qui tenterait d'asservir son pays. (On applaudit.) Je demande que le comité de salut public prenne des mesures pour qu'on ne joue que des pièces républicaines.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Barère, le citoyen Bellegarde est adjoint aux commissaires de la Convention près l'armée des côtes de La Rochelle.

— Sur la proposition du même membre, la Convention adjoint au comité de salut public Prieur (de la Côte-d'Or) et Carnot.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Les Victimes cloîtrées*, suivies de *la Nouveauté*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Clémentine et Désormes*, drame en 5 actes, suivi *des Fourberies de Scapin*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Siége de Lille*, précédé *des Deux Ermites*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — Aujourd'hui, *Jérôme Pointu*, *les Deux Billets*, et *Boniface Pointu et sa Famille*.

Théâtre National, rue de Richelieu et de Louvois. — Aujourd., pour l'ouverture, *la Baguette magique*, prologue; *Adèle et Paulin*, et *la Constitution à Constantinople*, pièce patriotique ornée de tout son spectacle et d'un divertissement.

Les personnes qui voudront louer des loges, s'adresseront au bureau des locations, situé dans le grand escalier du côté de la rue de Louvois, au second; elles entreront par la porte latérale, même rue de Louvois.

Prix des places: Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv.; et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — Par et pour le peuple, la 1re représ. de *la Journée du Vatican* ou *le Souper du Pape*, suivi *des Amants à l'Epreuve*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — La reprise *du Château du Diable*, pièce à spectacle, suivie *du Mercure galant*.

Théâtre du Vaudeville. — *Piron avec ses amis*, *le Divorce*, *la Gageure inutile*, et *l'Union villageoise*, scène patriotique.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Le Valet mal servi*, la 1re représ. de *la Curieuse*, et *le Petit Orphée*.

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spectacle, préc. *du Secret*, opéra à grand spectacle.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 228. *Vendredi* 16 Aout 1793. — *L'an 2ᵉ de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1ᵉʳ juillet. — L'envoyé de Russie, M. de Guastow, s'est donné toutes sortes de mouvements pour obtenir du divan le passage d'une frégate russe de 34 canons, sous l'apparence d'un navire marchand, mais il n'a pu l'obtenir; on lui a opposé à cet égard le sens clair et l'esprit des traités.

Suivant les dernières nouvelles de Smyrne, on est parvenu à apaiser le tumulte qui a eu lieu entre les Français et les Anglais. Elles annoncent de plus qu'il y a dans ces parages quatre frégates françaises, qui se sont avancées jusqu'à la rade de Smyrne, ce qui inquiète la Porte : le grand amiral y a envoyé en diligence un vaisseau de guerre et deux frégates pour faire respecter le pavillon de Sa Hautesse et la neutralité pour laquelle elle s'est déclarée; le reste de la flotte suivra incessamment.

SUÈDE.

Stockholm, le 24 juillet. — Le comte Mazzuchelli de Bresce, qui fait présentement le tour de l'Europe, est arrivé ici de Pétersbourg. Il continuera sa route par Upsal; après avoir visité nos mines, il se rendra en Danemark. C'est un fils du célèbre savant comte Mazzuchelli, qui a écrit deux ouvrages très estimés, l'un sur les savants d'Italie, et l'autre sur les savants de toutes les nations en l'honneur desquels il a été frappé des médailles.

On croit généralement ici que le roi, qui est dans la proximité de Copenhague, se déterminera à aller rendre au roi de Danemark une visite *incognito.*

Les comédiens dramatiques ont reçu ordre de se rendre à Gothenbourg, pour varier les divertissements de Sa Majesté à son passage dans cette ville.

Le consul d'Angleterre à Gothenbourg, M. Thomas Erskine, a obtenu un congé pour faire un voyage en Ecosse.

Le consulat suédois qui a été établi à Kœnisberg pendant la dernière guerre vient d'être supprimé.

Les heureux effets de la neutralité pour laquelle notre cour s'est déclarée, et de la protection dont elle jouira sous le pavillon suédois, deviennent sensibles et frappants dans tous nos ports. Le commerce prospère même dans les ports récemment établis. C'est ce qu'on remarque surtout dans la nouvelle ville de Carleby en Finlande, à 148 milles au nord de Stockholm. Déjà Carleby a lancé dans le commerce dix-huit navires qui lui appartiennent en propre. La plupart de ces bâtiments vont dans la Méditerannée avec le produit de nos forêts. L'expérience démontre encore à Carleby combien la culture, poussée avec vigueur, adoucit le climat. Cette ville a recueilli de son propre fonds quarante mille livres de tabacs dans l'année 1792.

Il faut dire, à la louange du gouvernement suédois, qu'il ne donne pas moins de soins à honorer et à faire fleurir les arts.

On travaille avec activité en ce moment dans le château de cette ville à la construction d'un grand salon qui renfermera la collection précieuse faite par Gustave III, de bustes, de monnaies, et de toutes sortes d'antiquités. C'est M. de Fredenheim, conseiller de la chancellerie, qui a l'inspection de cette riche collection. Il a séjourné longtemps en Italie, et il a acquis de rares connaissances dans ce genre, ainsi que dans les arts et les lettres.

Une lettre de Calmar, en date du 10, nous transmet ainsi le journal du voyage de Sa Majesté et de sa suite :

« Le roi et le régent sont partis le 8 de Cadelnas pour Westerwick; ils ont visité cette ville encore fort petite, mais régulièrement bâtie.

Le 9, le roi a soupé à Pilwiken au milieu d'un bois, dans une salle construite en branchages. Il a passé la nuit dans le château de Frédérichsberg, et le lendemain il a dîné chez le général Schenstrome; le 10 au soir, le roi a fait son entrée dans Calmar, et l'évêque l'a reçu aux portes de la ville. S. M. est aujourd'hui à Skalby chez M. Aukardward capitaine du pays. Demain le roi continuera sa route, et sa suite sera augmentée du général de brigade, comte de Poste.

Une autre lettre de Calscrona, du 14, continue en ces termes le journal du voyage :

« Le roi, parti de Calmar le 12 au matin, a dîné dans la belle terre de Wernanaff, et est arrivé le soir ici. Hier il a visité le vieux et le nouveau chantier, et les vaisseaux de guerre. Il y a eu une table de cinquante couverts. Aujourd'hui, le roi a entendu un sermon éloquent, et il a dîné à bord du vaisseau du contre-amiral comte de Walchtmeister. On a bu à la santé du roi et du régent, qui se sont levés à leur tour pour boire à la santé de toute l'amirauté. Demain le roi donne un grand dîner, et la journée finira par un bal brillant.

DANEMARK.

Copenhague, le 25 juillet. — On a brûlé hier sur la place d'exercice, près du jardin de Rosembourg, en présence des commissaires de la banque, pour la valeur de sept tonnes et demie d'or (760.000 florins hollandais) de billets de l'ancienne banque. Il y en a depuis deux ans pour 1,200,000 rixdaliers d'annulés.

Les capitaines de navire, arrivés hier et aujourd'hui de la mer Baltique, rapportent qu'ils ont vu la flotte russe entre la Suède et l'île de Moën, et qu'elle peut être de trente voiles. Cette flotte est à 7 milles d'ici environ. Elle consiste en vingt-trois vaisseaux de ligne, sept frégates et un cutter. On y compte jusqu'à cinq amiraux à bord. On n'a fait aucune commande de provisions pour cette flotte. —Il est arrivé au Sund, du 19 au 22 juillet, deux cent vingt navires.

Le courrier de Hambourg, qui arrive ici à cinq heures du matin, n'est arrivé qu'à deux heures du soir.

Un orage l'a surpris aux environs de Rotschid. — On a trouvé à trois milles de là le postillon mort d'un coup de foudre. La malle n'a pas été endommagée.

On apprend que les Espagnols relâchent tous les vaisseaux danois qu'ils avaient pris dans la Méditerranée.

Du 28 juillet. — La flotte russe est arrivée jeudi matin dans notre rade. Les vaisseaux sont à l'ancre auprès de Charlottenlund, à un mille de la ville. Ils sont au nombre de trente, les frégates et cutters y compris; et parmi ces trente, on en compte huit à trois ponts. On dit qu'ils doivent se diviser : quelques-uns séjourneront dans cette rade, d'autres iront à Elseneur. Neuf vaisseaux, dit-on, doivent faire voile immédiatement pour la Méditerranée, et sont chargés d'une expédition : les autres ont leurs ordres secrets dans des lettres qui ne sont pas encore ouvertes. Il paraît sûr que la flotte porte douze mille hommes de débarquement. — Notre rade est en ce moment très brillante.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 juillet. — Aucune guerre peut-être n'a, plus que la guerre actuelle, épuisé la maison d'Autriche d'hommes et de finances. Malgré la dissimulation du ministère à ce sujet, les mesures extrêmes que l'on est forcé de prendre démontrent la vérité de cette assertion. Les armées en effet doivent être considérablement diminuées, puisque dans les ordonnances pour une nouvelle levée les bourgeois en état de porter les armes ne seront pas exempts du service. L'état des finances de la cour n'est pas meilleur; car il y a dans ce moment plusieurs emprunts qui sont ouverts pour elle.

Quoique le patriotisme du cercle de Souabe ait fourni 17,086 florins pour les frais de la guerre, la cour néanmoins a fait ouvrir à Leipsig un emprunt de 2,000,000 de florins à 4 et demi pour 100; un autre de 500,000 florins au même intérêt, à Ratisbonne, et un de 10,000,000 de florins, en Suisse, à 5 pour 100.

Kayserslautern, le 25 juillet.— Sur la nouvelle que nous avons reçue du général Wurmser, que les Français voulaient faire les derniers efforts pour s'ouvrir un passage

vers Mayence, le duc de Brunswick mit aussitôt en marche sept bataillons et douze escadrons pour fortifier l'armée près d'Edencoben.

Les Français firent en effet leur attaque le 19, et leur principal dessein était sur l'armée du duc; mais, pour le masquer, ils firent deux fausses attaques sur l'armée des Autrichiens. Après un combat très opiniâtre, ils furent enfin repoussés. Nous avons six cents morts et un assez grand nombre de blessés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 *août*. — Le général Laroque a été incarcéré à l'Abbaye.

— Le général Westermann est sorti provisoirement de la prison où il était détenu. Il est prisonnier chez lui, sous la garde de deux gendarmes.

— On s'occupe de faire replier sur Senlis l'hôpital général établi à Péronne.

— On a exécuté à la rigueur le décret de la Convention qui ordonnait que les tombeaux de Saint-Denis seraient renversés le 10 août. Le corps de Turenne était tellement conservé, qu'on l'a retrouvé, dit-on, dans l'attitude où il avait été placé.

— On a vu des îles Sainte-Marguerite plus de quarante bâtiments, ce qui fait croire que les flottes espagnole et anglaise étaient réunies.

— On a signalé aussi à la hauteur de Nice cinq gros vaisseaux de guerre anglais.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

De Perpignan, le 2 *août*. — Les Espagnols se sont portés, le 30, sur Prades. Vers trois heures et demie du matin, une avant-garde de six cents hommes est passée sans s'arrêter, et a gagné les hauteurs du côté de Corneilla du Conflent. A quatre heures, Prades, chef-lieu du district de ce nom, a été investi et pris par plus de trois mille hommes, dont au moins douze cents de cavalerie; ils n'ont presque trouvé que les femmes, les enfants et les vieillards. Les administrateurs du district s'étaient réfugiés sur les montagnes, d'où ils se sont portés à Caudiez. Les officiers municipaux, avec un grand nombre de patriotes, ont sauvé les écharpes avec le drapeau de la garde nationale du district, et sont venus à Perpignan déposer le tout entre les mains du conseil du département, qui a applaudi à leur généreux dévouement, et leur a accordé des secours provisoires. Après l'invasion de Prades, l'armée espagnole s'est portée vers Villefranche; déjà les troupes légères occupent les hauteurs qui dominent ce fort.

La division de l'armée ennemie qui s'est portée de l'Ile à Vinça n'a point poussé plus avant. Elle est tenue en échec par un très gros détachement de troupes françaises campées sur les montagnes voisines. Du côté de Perpignan, tout est en pleine paix; à Collioure, il y a quelques escarmouches, mais elles ne donnent aucun résultat.

La flotte espagnole croise toujours sur nos côtes et devant nos villes maritimes. On ne saurait faire de conjectures raisonnables sur les entreprises qu'elle doit tenter; mais voici quelle est sa force effective, d'après un rapport officiel:

Première division formant l'avant-garde: un vaisseau de ligne, trois frégates, un brigantin. Seconde division: quatre vaisseaux de ligne, une frégate, trois brigantins; en tout, treize vaisseaux. Il y a en outre vers le cap de Creux, et fort au large, deux autres gros navires.

THÉATRE DE L'OPÉRA.

On vient de donner sur ce théâtre une tragédie lyrique en trois actes, intitulée *Fabius*, paroles du citoyen Martin, musique du citoyen Méreaux.

Annibal s'avance vers Rome. Le peuple effrayé de son approche veut fuir. Metellus l'arrête en lui représentant que ce n'est pas hors de Rome qu'il doit se réunir pour défendre sa liberté; que ses ennemis les plus dangereux sont des étrangers répandus dans son enceinte, qui y sèment le trouble et la division; qu'il faut les surveiller pour se défendre de leurs complots; mais *Fabius* est dictateur: on doit tout attendre de ce général dont la lenteur prudente saura triompher de la furie des Carthaginois. En effet, Paul Emile vient annoncer qu'Asdrubal, frère d'Annibal, vient d'être arrêté dans Rome. Le peuple se fie aux lois du soin de son supplice, et fait serment de sauver la patrie, et de respecter les personnes et les propriétés. Au second acte, les dames romaines viennent offrir des dons patriotiques; le grand-prêtre prophétise une paix prochaine et durable. Proculus rend compte du supplice d'Asdrubal, et annonce le retour de Fabius vainqueur. Tout le monde va au-devant de lui. Au troisième, Fabius arrive enfin; il rend compte de sa victoire et se démet de sa dictature: on donne aux alliés le titre de citoyens romains. Valérie, femme de Fabius, vient couronner le triomphateur qui obtient la liberté des captifs, et l'opéra finit par une marche triomphale.

S'il fallait considérer cet ouvrage du côté dramatique, et le juger selon son mérite poétique et lumineux, il ne serait pas exempt de reproches ni du côté de l'action, qui est presque nulle, ni du côté du style, qui est extrêmement négligé. Mais il paraît que l'auteur a tout sacrifié au désir de présenter une foule d'allusions aux circonstances présentes, et de développer les sentiments du patriotisme le plus pur et le plus ardent. Il a parfaitement réussi dans ces deux points; les allusions y sont d'autant plus sensibles que l'auteur ne s'est pas cru obligé de se conformer à l'histoire, dont il s'écarte à tout moment. Il parle sans cesse de rois coalisés, de vils agents des rois, etc., quoiqu'il sache très bien qu'il n'était pas question de rois dans les guerres puniques. Carthage était une république ainsi que Rome: il fait prédire une paix prochaine par le prêtre de Saturne, et cette guerre dura encore dix ans. Rome ne voulut jamais la paix avec aucune puissance, tant qu'elle se crut en état d'opprimer, etc. Toutes ces inexactitudes sans doute volontaires sont bien rachetées par les traits de patriotisme dont cet ouvrage est rempli d'un bout à l'autre. Ce sentiment a produit tout son effet sur les spectateurs, et assure le succès de l'ouvrage; la musique n'a pas moins fait de plaisir, et a paru digne de la réputation de son estimable compositeur.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

Discours de Fabre d'Eglantine sur l'agiotage, prononcé dans la séance du 14 août.

La conspiration de Pitt contre nos assignats, les sourdes manœuvres de ses agents pour réduire notre unique monnaie à une non-valeur absolue, vous ont été développées dans un rapport détaillé dont vous avez ordonné l'impression. Les papiers publics ont reproduit ce rapport en entier, et il est resté sans réponse. Nul agent de Pitt ne sut pas même trouver la ressource des sophismes. La stupeur a saisi les agioteurs contre-révolutionnaires, quand ils ont vu que leur plan terrible et son exécution clandestine étaient dévoilés. J'ose dire qu'ils sont restés sous le coup, et qu'ils semblent enfin avoir perdu cette audace qui, à chaque dispersion de leur troupeau dévorateur, les fesait se rallier de nouveau, pour suivre leur plan et nous porter des coups mieux assurés et plus inévitables. Il ne faut donc pas se relâcher, citoyens, il faut les écraser tout-à-fait, et les disperser sans retour.

Vous vous rappelez tous, représentants du peuple, quelle est cette conspiration de Pitt, et quelles sont les manœuvres pour la mettre à exécution; vous

avez été frappés de la concordance qui s'est trouvée entre le tableau qui vous en a été fait et les secrètes mesures, les ténébreuses missions données par Pitt à ses agents sur le discrédit de l'assignat, sur le renchérissement des denrées, et mentionnées avec tant de perfidie dans le portefeuille anglais.

Vous savez que cette infernale trame consiste, en dernière analyse, en un seul point qui est de créer des valeurs réelles indépendantes des événements, sous la forme de lettres de change sur l'étranger, et principalement sur Londres; de les offrir en France par le ministère des agioteurs aux capitalistes, en échange de leurs assignats, et dans la proportion de 1 à 5 et même de 1 à 6, c'est-à-dire que pour s'assurer 100 louis en or, le capitaliste donne de 12 à 15,000 livres assignats.

Vous savez que c'est par la frayeur, sur la non-valeur de l'assignat, inspirée aux capitalistes par les manœuvres des agioteurs, que ces capitalistes se résolvent à tant de perte, et courent avec empressement effectuer ce troc offert par Pitt, qui le leur vend d'autant plus cher que leurs alarmes sont plus vives.

Ce qu'il faut vous apprendre encore, c'est un autre effet de cette conspiration de Pitt, dont je n'ai pas fait mention dans mon rapport, parceque je l'ignorais, et qui est d'une importance si grande en cette affaire qu'elle n'aidera pas peu à déterminer votre sagesse dans les moyens que vous allez prendre.

Non-seulement les capitalistes sont l'aliment de l'agiotage en question, et courent en foule réaliser à perte énorme leurs assignats en lettres de change sur l'étranger, mais des propriétaires de biens-fonds, et surtout de biens-fonds nationaux, vendent leurs domaines patrimoniaux ou revendent leurs acquisitions nationales pour en rapporter le prix aux banquiers, et en recevoir des lettres de change sur l'étranger.

Voici pourquoi et comment cela se fait, et quel en est le funeste résultat.

Les propriétaires patrimoniaux mauvais citoyens, et qui abhorrent la révolution, vendent pour émigrer. Les propriétaires nationaux, encore mauvais citoyens, qui ont acheté par spéculation, et que des administrations corrompues ont favorisés dans leurs achats, ont commencé par détériorer leurs achats; ils ont coupé les bois, les avenues, démantelé les vastes habitations pour en vendre le plomb, le fer, les bois et autres matériaux; ils vendent ensuite en détail les acquisitions qu'ils ont faites presque sans argent; car la plupart n'en avaient point, car la plupart sont ou agioteurs, ou procureurs, ou spéculateurs, ou surtout administrateurs. Ils vendent, dis-je, ces grandes acquisitions en détail, en retirent un bénéfice de 30, 40 et 50 pour 100, pompent de la sorte hors de la poche des citoyens des gains immenses, des assignats qu'ils n'ont pas déboursés, et viennent échanger ces assignats contre des lettres de change sur l'étranger, avec d'autant plus de facilité à perdre sur la valeur de ces assignats qu'ils ne leur ont rien coûté.

Il est temps de faire cesser ce commerce criminel et si funeste à notre crédit, et il n'en est qu'un seul moyen : c'est de rompre toute communication avec l'étranger. Ici se présenteront peut-être des hommes qui viendront nous alléguer l'intérêt et la vivification du commerce. Et qu'est-il maintenant notre commerce ? il est réduit à presque rien. D'ailleurs il s'agit du salut de la patrie, et non du commerce. Les puissances étrangères avaient aussi leur commerce à considérer, et elles n'ont pas hésité à rompre toute communication avec nous. Elles ont ordonné à tous leurs esclaves de nous refuser le feu et l'eau. Rejetons enfin à notre tour ces esclaves; plus de liaison avec eux. Quel bien nous ont-ils fait? Aucun. Nos liaisons avec leur pays n'ont servi qu'à tenir nos portes ouvertes à tous les traîtres, à tous les conspirateurs.

L'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Hollande n'ont d'intérêt commercial secret avec nous que pour notre ruine; que les artisans extérieurs et intérieurs de cette ruine en soient eux-mêmes les victimes!

S'il existe entre notre patrie et les peuples neutres ou amis quelque relation commerciale honnête, et qui ne tende pas à nous nuire, il est des moyens de favoriser ces relations. Les hommes probes de tous les pays ne se refuseront pas aux précautions d'un peuple que la trahison environne de toutes parts. Au reste, une réflexion importante doit vous tomber dans l'esprit : c'est que ce sont précisément les cités les plus commerçantes qui ont manifesté le plus de trahison et d'incivisme. Bordeaux, Marseille, Lyon, Rouen ont été les points centraux de la trahison.

Laissons donc de côté ces objections de commerce dont l'esprit est toujours moins de servir la patrie que l'intérêt particulier. La nation française n'a maintenant qu'un gain à maintenir et à soigner, c'est la liberté. Creusons donc un large fossé autour de la république; que nul ne puisse le franchir de part et d'autre, sans courir risque de perdre sa fortune ou sa vie. Replions-nous sur nous-mêmes. Songez, Français, que presque partout les hommes vous ont trahis : tout vous a trahi, hors le ciel qui vous a donné sa sérénité et son influence constantes, hors la terre qui a redoublé de fécondité depuis que vous êtes libres. Il semble que la nature ait voulu vous avertir de n'avoir recours qu'à elle, et de confiance qu'en elle.

Vous devez donc décréter que toute espèce de communication est rompue entre la France et l'étranger; que la poste ne laissera plus passer aucune lettre au-delà des frontières, à moins qu'elle ne soit chargée d'un timbre exprès, que vous ne confierez qu'à des mains pures et patriotiques, lequel timbre ne sera apposé qu'avec des formalités dont les fonctionnaires publics seront tenus de justifier, sous leur responsabilité et pièces en mains.

Par ce moyen, les lettres de change sur l'étranger n'auront plus de valeur; par ce moyen, vos denrées, vos productions, vos armes ne seront plus exportées pour alimenter et armer nos ennemis.

Après avoir ainsi frappé de nullité le papier sur l'étranger, vous devez frapper le papier d'agiotage intérieur, qui offre des valeurs réelles indépendantes des événements : ce sont les actions de la Compagnie des Indes.

Je vous rappelle, citoyens, que les administrateurs de cette compagnie ont fraudé deux lois depuis environ dix mois. Le calcul le plus approximatif du montant de la somme que cette compagnie a dérobée à la république nous présente une somme de 6 millions; vous forcerez donc cette compagnie à restituer ces 6 millions à la république, et sans délai. Vous forcerez cette compagnie à se soumettre aux lois portées à son égard; vous la forcerez à mettre en vente sans délai toutes les marchandises énoncées dans la loi sur les accapareurs, et qu'elle tient invendues dans ses magasins de Lorient.

C'est ainsi que vous ôterez à l'action de la Compagnie des Indes sa valeur exagérée et positive, que vous ne lui laisserez qu'une valeur éventuelle et d'opinion, et qu'alors l'agioteur ne pourra plus l'offrir au capitaliste en échange de ses assignats. C'est ainsi enfin que l'assignat, n'ayant plus en opposition des valeurs effectives d'un transport facile, repren-

dra sa valeur réelle, que tous les citoyens sont intéressés à lui conserver

Dans un autre rapport que je me propose de vous faire nous examinerons s'il n'est pas bon, politique et juste de frapper également de nullité et la caisse d'escompte, dont l'institution vicieuse, impolitique et immorale ne tend qu'à discréditer le petit marchand, et qu'à enrichir le gros faiseur d'affaires, et les deux compagnies d'assurance dont le but n'est autre qu'un misérable agiotage sur les fonds publics. Il est bien vrai que les actions de ces trois compagnies perdent maintenant dans l'agiotage, attendu qu'elles reposent sur la garantie nationale; mais comme elles fournissent toujours de l'aliment à l'esprit d'agiot, il faudra je pense, les anéantir, et faire disparaître du sol français cette implantation de cupidité, dont nous sommes redevables à Necker et surtout à l'immoralité des Anglais.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne à huitaine la discussion du projet de décret calqué sur les bases de ce rapport.

SÉANCE DU JEUDI 15 AOUT.

On fait lecture d'une lettre adressée à la Convention nationale en faveur des anabaptistes, qui demandent à être considérés comme citoyens français, quoique leur religion leur défende de faire des serments et de porter les armes.

On demande l'ordre du jour.

ROUX-FAZILLAC : Les anabaptistes, ainsi que les quakers, ne font point de serments; mais si vous leur demandez : aimez vous la constitution? ils vous diront oui; et ce mot, chez eux, vaut tous les serments. Ils ne portent point les armes, mais ils se font remplacer à prix d'argent, et la loi le leur permet. Je demande donc le renvoi de cette pétition au comité de législation.

MONTMAYAU. Si nous pouvions faire une exception, je la réclamerais en faveur des anabaptistes, qui sont des hommes vertueux. Mais la constitution porte que tout Français est soldat. Nous ne pouvons garder sur notre territoire des hommes qui ne peuvent se soumettre à cette loi. Je demande l'ordre du jour.

LACROIX : J'appuie le renvoi au comité. Sans doute vous ne pouvez faire d'exception en faveur d'une secte. La constitution, voilà notre évangile; la liberté, voilà notre Dieu, je n'en connais point d'autre. Si les anabaptistes pensent comme nous, ils sont Français: s'ils ne portent pas les armes, ils fournissent des compagnies de pionniers, de travailleurs.

Le renvoi est décrété.

— Lecointe-Puyraveau fait lecture de la lettre suivante :

Lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest.

De Nantes, le 11 août 1793.

Le chef des brigands, Cherette (1), avait annoncé qu'il viendrait hier troubler la fête de la république à Nantes et à Paimbœuf, en faisant attaquer ces deux villes à la fois. On était bien disposé à le recevoir; mais ses menaces ne se sont point réalisées, et la fête a été célébrée à Nantes au milieu de l'allégresse publique.

(1) Le nom de ce fameux chef vendéen était si peu connu alors, qu'on l'écrivait Cheret ou Cherette. Nous avons cru devoir conserver ici ce nom tel qu'il se trouve imprimé pour la première fois dans le *Moniteur*. L. G.

Le Château-d'Eau seul a été attaqué par environ six mille hommes. Ce poste est très-difficile à défendre; il est situé sur la rive gauche de la Loire, sur une hauteur qui domine la fonderie nationale d'Indret; il est gardé par 700 hommes d'un bataillon de la Loire-Inférieure, et un détachement de celui de la Manche.

L'attaque a commencé à dix heures et demie, et a duré jusqu'à quatre heures du soir. Le général Dubouchade, inspecteur d'artillerie, qui en avait été prévenu, se rendit dès le matin de Nantes à Indret; il arriva au moment de l'attaque; il fit jouer les batteries d'Indret; elles firent bientôt taire celles des brigands, qui furent forcés par-là d'abandonner d'abord trois des points sur lesquels ils dirigeaient leur attaque.

Ils se réunirent alors sur un quatrième point, où les batteries ne pouvaient les atteindre; mais ils ont été repoussés vigoureusement par nos troupes, qui se sont battues avec beaucoup de valeur et de courage. Les brigands ont eu dans cette affaire un grand nombre de morts ou de blessés. On leur a fait plusieurs prisonniers; nous n'avons perdu qu'un seul homme tué; trois ont été blessés légèrement; de ce nombre est le citoyen Martin, chef du bataillon de la Loire-Inférieure, et commandant du poste.

Signé GILLET.

— Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport très-étendu sur l'état des finances de la république, sur le remboursement de la dette publique, et sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation. Il propose un projet de décret composé d'un très-grand nombre d'articles; plusieurs sont adoptés (1).

— Sur les observations faites par Barère, au nom du comité de salut public, la Convention décrète l'envoie des commissaires dans les communes environnant Paris, pour forcer les laboureurs de déposer leurs grains dans un magasin, et pourvoir ainsi à l'approvisionnement de cette ville.

— La Convention décrète l'envoi de deux commissaires dans le département de la Seine, pour rechercher les causes de la disette.

— Barère lit une lettre d'un officier de l'armée qui combat les rebelles de la Vendé; elle annonce la résolution prise par le 11e bataillon de Seine-et-Oise de retourner dans ses foyers. La même lettre porte que ce bataillon sera bientôt imité par le 12e et le 13e du même département.

Danton propose, et la Convention décrète que pendant le danger de la patrie, tout volontaire qui quitterait son poste, serait puni de mort.

La séance est levée à quatre heures.

(1) On trouvera plus loin ce volumineux et important rapport de Cambon dans lequel les grandes mesures financières de cette époque sont si clairement exposées. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Samedi* 17 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 22 juillet. — Voici le résultat de l'opinion générale : La nouvelle constitution polonaise subsistera sur le pied de celle de 1775, avec l'addition des trois articles suivants :

1° Le roi ne sera point élu par toute la nation, mais par une nouvelle diète qui sera composée de trois fois autant de députés que les diètes ordinaires.

2° La diète ne s'assemblera point tous les deux ans, mais seulement tous les quatre ans, et pendant l'intervalle le roi, avec le conseil permanent, tiendra les rênes du gouvernement.

3° Le roi aujourd'hui régnant assignera, pour le paiement de ses dettes particulières, 3,000,000 sur les 6 qui composent son revenu.

On apprend en outre que le gouvernement actuel de Pologne a trouvé une recette de 16,000,000 de florins, suivant laquelle la liste civile pourra être arrangée.

Les généraux Tutolmin et Dolgoroucki sont attendus dans leurs nouveaux gouvernements en Pologne.

Pleins pouvoirs donnés par la diète et le roi de Pologne à la délégation chargée de traiter avec l'ambassadeur de Russie.

Nous, le roi, unanimement avec les Etats de la république, assemblés à Grodno en diète extraordinaire, sous la réunion (bande) de la Confédération de Targowiça, avons élu pour députés munis de pleins pouvoirs MM. N. N., et les autorisons par ces présentes à entrer en tel traité que ce soit avec l'ambassadeur extraordinaire de Russie, de projeter, conclure et signer tout ce qu'ils regarderont comme un avantage réel et durable pour la nation, et comme appartenant au plus grand bien des Etats de la république. Nous promettons en conséquence, sous notre parole royale, d'avoir pour agréable et de confirmer ce qu'ils auront, à cet égard, conclu et signé, dès qu'il aura été trouvé bon et reconnu équitable par les Etats et conforme aux instructions données aux députés.

Lettre écrite à l'impératrice de Russie par la noblesse du district de Chelm, dans la petite Pologne.

Madame,

Comme le bruit court qu'on va s'emparer du reste des provinces de la république, et que nous prévoyons qu'il en résultera une entière incertitude de leur sort pour tous les habitants de la Waiwodie, de Russie, du pays de Chelm, et du Crafnostan, nous avons recours à Votre Majesté, pour vous demander votre protection, et nous en remettre à votre façon de penser magnanime, dans le cas où nous ne devrons plus appartenir à la république, pour jouir avec les provinces nouvellement conquises de la douceur de votre gouvernement.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 27 juillet. — Il n'y a plus aujourd'hui ni chevaux, ni voitures à obtenir de Francfort. Tout accourt à Mayence pour voir cette malheureuse ville, où toutes les tours et six cents maisons ne forment plus que des monceaux de pierres. Cette ville avait pareillement été prise et reprise dans le siècle précédent, et en avait beaucoup souffert. Cette rude leçon a été parfaitement inutile aux Mayençais. Il a fallu que les Français vinssent leur apprendre encore une fois tout le parti que l'on peut tirer de cette admirable situation; on peut douter encore s'ils en sauront faire leur profit.

Les troupes du cercle de Franconie ont quitté le camp de Furth, le 10 de ce mois, pour se porter à Francfort. On croit que leur destination est pour le Luxembourg.

Le général Beurnouville est malade à Wirtebourg.

Le roi de Prusse est en ce moment à Manheim.

L'ex-ministre de France, La Luzerne, est arrivé à Hambourg.

Dix régiments d'infanterie et deux de cavalerie de l'armée du siége de Mayence sont partis pour Landau et pour Deux-Ponts.

PRUSSE.

Berlin, le 20 juillet. — La gazette officielle donne le détail de l'arrivée de quarante postillons sonnant du cor, qui ont annoncé la reddition de Mayence et la capitulation conclue entre les deux généraux Doyré et Kalkreuth, consistant en quatorze articles.

On est fort étonné qu'elle ne dise pas un seul mot des clubistes; on a voulu tacitement leur laisser la liberté, et ils n'ont eu besoin que de prendre l'uniforme français, et de passer avec la garnison qui était encore au nombre de quatorze mille hommes.

A voir le nombre des forts mentionnés, ce devait être un chef-d'œuvre que l'état de défense de cette place.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 août. — On dit que les cours de Naples et de Florence ont fait signifier aux ministres de France qui y résidaient l'ordre de quitter leurs Etats, et qu'il a été conclu entre le cabinet de Naples et celui de Londres un traité par lequel la première cour donnera à celle-ci, sur sa première réquisition, douze mille hommes de troupes auxiliaires, et recevra également, en cas de besoin, douze vaisseaux de ligne anglais pour la protection de ses mers.

Les vaisseaux de ligne portugais arrivés à Portsmouth sont : *le Canceseas*, de 82 canons; *le Vasco de Gama*, de 74; *la Reine de Portugal*, de 74; *la Maria primera*, de 74; *le Tunis*, de 48; *l'Ulysse*, de 46; *le Vooder*, de 24; et *le Serpente*, de 24.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 14 août.

Le conseil, réuni pour les comptes, a arrêté qu'il serait écrit une circulaire aux présidents des sections pour les inviter à prévenir les membres de la commune du 10 août, les commissaires de sections et les membres du conseil-général, afin qu'ils se réunissent mercredi prochain, à onze heures du matin, à l'effet de recevoir le tableau général des comptes.

Un membre se plaint de ce que le citoyen Huguenin n'a pas encore rempli l'engagement qu'il a contracté de rendre compte des 50 louis en or qu'il avait entre les mains lors du 10 août 1792. Cet objet donne lieu à une discussion assez longue, et qui est terminée par un arrêté portant que, mercredi prochain, le citoyen Huguenin présentera par écrit son compte général et particulier sur toutes les missions dont il a été chargé étant membre de la commune du 10 août.

— En vertu d'un arrêté d'hier, le conseil nomme trois commissaires pour assister sur-le-champ au brûlement, qui va se faire sur la place de Grève, de drapeaux souillés des signes de la féodalité, titres de noblesse, brevets de chevaliers de Saint-Louis, etc.

Nota. Cette exécution patriotique a eu lieu à huit heures du soir, au milieu des cris de *vive la république!*

— La section des Sans-Culottes demande que les passeports n'aient point de valeur après deux jours de date. Le conseil passe à l'ordre du jour.

— La même section déclare qu'elle passe à l'ordre du jour sur un arrêté du corps municipal portant que les commissaires nommés par les sections passeront à la censure des Sociétés populaires. Sur ce second arrêté, le conseil passe également à l'ordre du jour motivé sur ce que l'arrêté du corps municipal ne peut porter sur les commissaires que les sec-

tions nommeront vendredi prochain pour recevoir les comptes de l'administration des subsistances.

— Les commissaires qui avaient été nommés pour installer les nouveaux directeurs des postes font leur rapport. Les pouvoirs qui leur avaient été donnés portaient le mot administrateurs, qui avait été mis par erreur au lieu du mot directeurs, en sorte que l'administration des postes a refusé de les reconnaître, et même ne veut pas croire que l'on puisse installer les nouveaux directeurs.

— Le conseil arrête que les commissaires précédemment nommés sont de nouveau autorisés à installer demain, individuellement et chacun en son bureau, les directeurs des postes, auxquels il sera donné acte de leur installation.

Sur la dénonciation faite, que, parmi les citoyens désignés pour remplir les fonctions d'administrateurs des postes, il en est beaucoup qui ne méritent pas la confiance du peuple, le conseil arrête que les sections seront invitées à les surveiller, et que la liste des membres qui doivent composer cette administration sera imprimée et affichée, afin que tous les citoyens puissent produire les reproches qu'ils ont à faire contre eux, et demander la destitution de ceux qui ne réunissent pas le patriotisme aux talents nécessaires pour occuper ces places.

— La section du Mail invite le conseil à une cérémonie funèbre qu'elle doit célébrer dimanche prochain, à l'honneur des citoyens morts le 10 août 1792.

Le conseil nomme une députation pour l'y représenter.

Conseil-général. — Du 15 août.

Forestier, l'un des membres nommés pour procéder à l'installation des directeurs des postes élus par l'assemblée électorale, rend compte de la manière dont lui et ses collègues ont été reçus par les administrateurs. Il annonce que, sans égard pour leurs réponses évasives et leurs perpétuelles invocations de la loi, les commissaires ont procédé à l'installation. Il demande que le procès-verbal d'installation soit envoyé à chaque directeur individuellement.

Le président demande qu'avant de statuer il soit donné lecture de la loi concernant les directeurs des postes. On lit la loi, qui porte, entre autres choses, que les directeurs des postes fourniront un cautionnement.

L'un des directeurs observe que cette loi est bonne pour les départements où ils ont des recettes considérables, mais que ceux de Paris n'ayant pas de deniers entre les mains, le défaut de cautionnement ne peut être un obstacle à leur installation.

L'on répond que la loi est impérative, et ne fait aucune distinction; que d'ailleurs tous ces objets ne sont pas de la compétence du conseil-général, et enfin l'on demande l'ordre du jour et le renvoi au corps municipal. (Adopté.)

Le bureau de consultation des arts et métiers fait hommage d'un ouvrage intitulé: *Réflexions sur l'instruction publique.* (Mention civique.)

ÉTAT CIVIL.

Du 14 *août*. Divorces, 3. — Mariages, 28. — Naissances, 69. — Décès, 56.

Du 15. Divorces, 3. — Mariages, 4. — Naissances, 84. — Décès, 44.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

En vertu d'un décret de la Convention nationale, du 12 de ce mois, qui annulle toute procédure incommencée relativement aux discussions survenues entre les évêques et prêtres relativement au mariage de ces derniers, les curés des paroisses de Saint-Sulpice, Saint-Séverin, Sainte-Marguerite et Saint-Paul ont été mis en liberté par un jugement prononcé le 13 au tribunal criminel extraordinaire.

— Le tribunal, vu la déclaration du jury portant qu'il est constant que, le 1er avril dernier, le traître Dumouriez a délivré un ordre pour faire arrêter Bellegarde, représentant du peuple, alors à Valenciennes; que Charles-Joseph Lescuyer, général de brigade dans les armées de la république, âgé de quarante-neuf ans, natif d'Hannicourt, département des Ardennes, demeurant ci-devant à Charleville, est convaincu de s'être chargé de cet ordre avec intention de le mettre à exécution; que ledit Lescuyer est convaincu d'avoir exécuté en partie cet ordre, en se transportant avec une escorte de Saint-Amand dans la ville de Valenciennes, et en disposant des détachements au-dehors de Valenciennes, chargés d'arrêter Bellegarde et ses collègues; a condamné ledit Lescuver à la peine de mort, et il a subi son jugement le 14, à sept heures du soir.

DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 4 août. — Comme il faut dénoncer le vice, il est aussi du devoir d'un bon républicain de prôner la vertu. Le fait suivant mérite de trouver place dans votre journal.

Le citoyen Nonquerol, quartier-maître du 5e bataillon de la Gironde, avait touché sans reçu une somme de 10,000 livres du payeur de l'armée, qui vient de passer à l'ennemi; Nouquerol est venu aujourd'hui porter son reçu au nouveau payeur.

Un de vos abonnés.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Arpajon, le 8 août.

Au moment où tous les ennemis de la liberté cherchent (chacun dans son génie) à se signaler, je crois qu'un vrai républicain doit de son côté rechercher et faire connaître tout ce qu'il croit utile à la chose publique, et par-là aider à déjouer et à tromper l'attente des malveillants et des égoïstes.

Je vous prie, en conséquence, de vous hâter de rendre publique la découverte dont je vous adresse copie; l'expérience sera un remède radical contre les accaparements de savon, et mettra les charlatans en défaut.

Je suis trop persuadé de vos sentiments patriotiques, pour douter de votre empressement à publier dans votre journal ce secret qui n'en est plus un; vous aurez plus fait que moi, et vous doublerez la satisfaction d'un de vos abonnés.

Lessive économique, sans savon.

Préparation. Toutes espèces de linge, étoffes, dentelles, mousselines ne demandent aucune préparation. Il ne faut pas échanger, ce qui consistait à laver le linge préparatoirement avant de le mettre dans le cuvier.

L'on met son linge dans un cuvier, on jette de l'eau dessus pour le faire tremper; on le laisse ainsi pendant vingt-quatre heures.

Le lendemain on le tord dans la même eau, et on le dépose dans le cuvier destiné à y couler la lessive.

Coulage. Couvrez le cuvier d'autant de bonne cendre qu'on en met ordinairement. Coulez-la pendant sept heures à tiède à la chaudière, sur le feu, de manière à pouvoir tenir la main dans cette chaudière. Ensuite chauffez la lessive par degrés; videz la chaudière chaque fois moitié sous la cendre, en levant le charrier et changeant de côté chaque fois, et l'autre moitié sur la cendre même. Il faut avoir la plus grande attention de ne pas chauffer au point de bouillir. Cette opération de chauffer par degrés, et verser, dure le surplus du temps que l'on met ordinairement à couler les lessives.

Rinçage. Prendre chaque pièce de linge, en former une poignée en tampon (si ce sont des chemises, on renferme le col et les poignets en dedans), humecter à l'eau légèrement un côté, et battre de ce côté; humecter de même l'autre côté, et le battre.

Ensuite, sans mouiller davantage, frotter le linge à bras, comme l'on fait ordinairement; s'il reste des taches, les frotter avec plus d'attention, remettre la pièce de linge en

tampon, la mouiller en la plongeant à la main dans l'eau; battre en tous sens et frotter; jeter en grande eau son linge déployé, l'agiter dans l'eau, et alors le linge prend son blanc.

L'on ne doit pas s'effrayer si, avant le dernier rinçage, le linge ne paraît pas nettoyé; ce n'est que la dernière eau qui le dégage et le nettoie au point d'un blanc neuf.

L'eau qui en sort avant la dernière opération est si limoneuse, que l'on croirait qu'il a été employé du savon.

LIVRES NOUVEAUX.

Politique de tous les cabinets de l'Europe pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, contenant des pièces authentiques sur la correspondance secrète du comte de Broglie; un ouvrage dirigé par lui, et rédigé par Favier; plusieurs mémoires du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, de Turgot, etc.; manuscrits trouvés dans le cabinet de Louis XVI; 2 vol. in-8°. Prix : 9 liv. 10 sous brochés, et 11 liv. 10 sous francs de port pour les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Si jamais prince joua un singulier personnage sur le trône, ce fut Louis XV. Il eut pour règle constante de séparer en lui le particulier et le roi. Ainsi, tandis que l'on créait des effets publics en son nom, il jouait sur ces effets à la hausse et à la baisse, et on l'a vu refuser de placer son argent *sur le roi*. Ainsi, tandis qu'il envoyait, comme monarque, des ambassadeurs dans toute l'Europe, il avait une sorte de ministère secret qui lui rendait compte de la conduite de ses ambassadeurs et des plus petites particularités des cours, et qui souvent même était employé à contrarier secrètement les opérations et les systèmes du conseil, que Louis XV n'avait jamais le courage de contrarier en face.

Le chef de ce ministère clandestin était le comte de Broglie, homme d'un vrai mérite et digne de jouer un autre rôle. Il avait sous lui un grand nombre d'agents, dont les deux principaux étaient Dumouriez, qui n'avait pas appris de lui à vendre la France à l'Autriche, et Favier, esprit judicieux, éclairé, en même temps qu'homme aimable, joignant le goût du plaisir au talent pour les affaires, et aussi habile diplomate que bon convive.

Le fond du système politique de ce ministère secret, et qui aurait dû être celui de tout le gouvernement, était la résistance aux usurpations, à l'influence despotique de la maison d'Autriche et de la Russie par le moyen d'une alliance avec la Prusse, la Hollande, la Suède, le Danemark et toutes les puissances secondaires, membres du corps germanique. Ce système est parfaitement développé par Favier dans un mémoire très étendu, qui remplit la plus grande partie des deux volumes que nous annonçons. Aucun ouvrage ne peut donner une idée plus juste de la position respective où se trouvaient tous les États de l'Europe au commencement du règne de Louis XVI, et des causes de l'avilissement où une administration vicieuse avait plongé la France.

On aura besoin de connaître tout ce labyrinthe politique, jusqu'à ce qu'au lieu de cabinets et de puissances, il n'y ait plus que des peuples, jusqu'à ce que les peuples aient appris à faire eux-mêmes leurs affaires et à les retirer en même temps des mains des tyrans et des despotes, et de celles des brouillons et des charlatans.

C'est dire assez que ce livre, très utile aujourd'hui, le sera longtemps encore.

Mémoire historique et politique sur la révolution de la Belgique et du pays de Liége en 1793, etc., par Publicola Chaussard, homme de lettres, envoyé dans ces contrées en qualité de commissaire national par le conseil exécutif provisoire de la république française un vol. in-8°, 5 liv. broché, 6 liv. franc de port pour les départements. A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

(Nous reviendrons incessamment sur cet intéressant ouvrage.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

Rapport fait au nom du comité de salut public, par Barère, dans la séance du 14 août 1793.

Citoyens, après l'honorable mission que vous venez de remplir, au nom du peuple français, auprès de ses représentants, il semblait que vos fonctions fussent terminées par la proclamation solennelle du vœu des Français pour la constitution républicaine. Mais telle est la destinée des hommes qui aiment vraiment leur patrie, d'avoir toujours de nouveaux devoirs à remplir pour elle.

Ce serait vous abuser, ce serait tromper la nation entière, ce serait trahir la cause de la liberté, si nous pouvions nous dissimuler un instant les grandes mesures réclamées au nom de la république en péril.

Des escadres de l'Espagnol et de l'Anglais cernent nos côtes dans les deux mers. Les hordes espagnoles et piémontaises attaquent les Alpes et les Pyrénées. Les brigands de l'Autriche et de la Prusse pillent nos cités, dévastent les frontières du nord. L'Anglais sème partout l'or et les trahisons. Les fanatiques redoublent d'efforts. Les royalistes font des sectaires. Le Vendéen déchire le sein de la patrie. Les administrations secouent de nouveaux brandons de guerre civile; et l'insolent, l'ennemi de la France, le barbare Autrichien menace de pénétrer dans le cœur de la France.

Où est la république au milieu de tant de périls et de crimes? Où elle est?... dans une constitution solennellement jurée, dans la fermeté de ses représentants, dans le courage du soldat, dans la valeur des armées et dans le patriotisme prononcé des envoyés du souverain réunis dans cette enceinte.

Citoyens, la France s'est fièrement élevée au rang des nations. Elle est libre parcequ'elle a voulu l'être; elle le sera, parcequ'il n'est pas plus au pouvoir des tyrans d'arrêter les progrès de la liberté et de l'égalité que d'arrêter la lumière du soleil.

La république française va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre de calamités.

Une constitution démocratique, dont le projet nous eût paru une chimère il y a quelques mois, dont l'acceptation individuelle par tous les Français nous eût paru un phénomène physique, une constitution populaire est proclamée.

Le 10 août, que l'aristocratie devait illuminer de tant de crimes, de tant de complots, de tant d'attentats; le 10 août a été calme comme la raison publique, grand et majestueux comme le peuple; le 10 août écrit dans les cieux un serment d'être libres.

Ici se présente une nouvelle mission pour les envoyés des assemblées primaires : en rentrant dans leurs foyers, c'est à eux d'y réchauffer l'esprit public, d'y affermir les principes salutaires de l'unité et de l'indivisibilité de la république; c'est à eux qu'il appartient de surveiller de plus près les complots imbécilles des fédéralistes et les coupables complots des royalistes; c'est à eux à épier, dans tous les points de la république, les administrateurs qui auraient dû être réduits depuis longtemps à n'être que des vendeurs de biens nationaux et des percepteurs d'impositions, au lieu de se transformer en autorités anarchiques et rivales de la puissance nationale qui les créa.

En vain nos efforts constants soutiendraient le gouvernement nouveau, si un mauvais génie efféminé, remuant les diverses administrations, détruit sans cesse tout ce que le génie de la liberté a eu tant de peine à établir. Le ressort de la force nationale ne s'est que trop relâché; tout, jusqu'aux vertus civiques, avait pris cet esprit de modérantisme et de faiblesse qui a paralysé nos armées, éteint le feu du patriotisme, fait fuir des phalanges républicaines, découragé le cœur du soldat, et glacé d'effroi les habitants des cités : nos divisions, voilà les succès des ennemis. Oui, la liberté court les plus grands dangers si un patriotisme ferme ne vient au secours de nos armées et à la défense de nos frontières.

Avec une population aussi énorme, avec une récolte aussi riche, avec tant de moyens de régir l'Eu-

rope et de comprimer les tyrans, qu'est-ce donc que notre situation actuelle et l'invasion facile de notre territoire? On dit qu'un de nos anciens Louis, le XIVe, se battit contre toute l'Europe. Louis XII abattit la ligue de Cambrai. Notre propre liberté ne vaut-elle donc pas ces guerres recherchées où les victoires nous ont été aussi faciles que funestes, et où l'on a vu, à la voix d'un despote, des armées innombrables aller se fondre en Italie, en Allemagne ou dans les champs de Fontenoy?

Quelles circonstances furent jamais plus favorables à l'élan du patriotisme? De nombreux envoyés, investis de la confiance de leurs concitoyens, vont se répandre à la fois dans toutes les sections de la république. C'est à eux de frapper en même temps un coup électrique sur toutes les âmes républicaines. Que par leurs rapports, par leurs discours, par le souvenir qu'ils retraceront de la mémorable journée du 10 août, on voie tout-à-coup sortir de toutes les classes de citoyens, de toutes les villes, de toutes les campagnes, des défenseurs nombreux de cette liberté sainte dont nous venons de solenniser la fête. Encore deux mois d'efforts, et la conquête est assurée; encore deux mois de courage, et la tyrannie a trouvé son tombeau sur les mêmes terres qu'elle a osé envahir.

Les efforts, le courage ne seraient-ils donc plus que dans le partage des despotes! Des dépenses! Ils réunissent toutes leurs forces, ils dépeuplent leurs Etats, ils se ruinent en tout genre, parcequ'il ne leur faut qu'un coup à frapper; et nous, nous les ennemis des rois, nous l'exemple de l'Europe, nous les stipulateurs des droits du genre humain, nous les défenseurs de la liberté, nous ne tenterions pas un grand éclat, nous ne donnerions pas une grande secousse à la masse invincible des citoyens français!

Précieux envoyés des assemblées primaires, vous qui êtes venus apporter dans ce temple ce riche contingent de liberté qui, depuis huit jours, a donné à l'esprit public une impulsion énergique et sublime; vous qui êtes venus peupler la sainte Montagne de républicains dignes de s'asseoir à côté de ceux qui ont fondé la démocratie française, c'est à vous que la Convention nationale s'adresse aujourd'hui.

Quelle mission allez-vous recevoir? Sera-ce une commission de guerre; sera-ce un mécanisme militaire ou une opération lente et pénible de recrutement? Non, non : une plus auguste fonction vous est réservée. Ce n'est ici ni une mission légale, ni un commissariat ordinaire, ni des fonctions mécaniques; c'est une mission morale et sacrée, c'est une fonction patriotique que vous allez exercer jusque dans la chaumière la plus reculée et dans la commune la plus pauvre. Votre mission est d'exposer les besoins de la patrie; votre fonction est de recueillir ses ressources. L'évaluation des forces disponibles, le calcul des soldats volontaires sont laissés à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure ne dépendra plus que de leur patriotisme; il est donc permis à la Convention nationale de ne pas douter de son succès.

Une loi trop lentement exécutée a créé trente mille hommes de cavalerie. Le luxe trop ménagé, le riche trop protégé encore par les institutions nouvelles, n'a fourni qu'à regret une partie de ses moyens à nos armées. Il y a longtemps que l'on dit que, si chaque commune de campagne, chaque section de mille citoyens dans les villes fournissait un cavalier avec son cheval, la république aurait en peu de temps plus de soixante mille hommes de cavalerie. Pourquoi de pareilles mesures, que l'avarice sacerdotale ou le monachisme a plusieurs fois réalisées dans l'Espagne esclave et avilie, ne réussiraient-elles pas dans la France libre et régénérée? Croyons qu'il suffira de faire appel au patriotisme des Français et de leur montrer nos dangers pour que nous formions sur-le-champ une cavalerie nombreuse.

De viles passions s'opposeraient-elles à ce dernier effort civique? Un commissaire par canton peut le soutenir, et arrêter l'effort si puissant de l'égoïsme.

J'entends déjà l'aristocratie et le royalisme s'écrier : « Quelle est donc cette liberté nouvelle qui exige tant de sacrifices journaliers, tant de tributs oppressifs, tant d'hommes, tant de subsistances, tant de chevaux, tant de secours, de contributions de tout genre : le despotisme fut-il jamais aussi exigeant? »

Eh bien! si je dois répondre aux égoïstes, aux avares, qui n'ont de patrie que dans leurs coffres-forts, et qui n'aiment les révolutions ou les lois que pour de l'argent, je ne leur dirai pas que la tranquillité de la république, gage unique de leur sûreté particulière, est du moins un intérêt pour eux; je ne leur dirai pas que la dissolution de nos armées pourrait provoquer l'insulte de leurs propriétés, et menacer l'existence des individus; je ne leur dirai point qu'ils ne jouiront pas en paix de leurs coupables refus à la patrie. Ma réponse sera plus laconique et plus forte. J'en prends le texte dans les ordonnances de cet insolent Brunswick, qui, avec le style chevaleresque de Bouillé, nous menaçait d'une armée malade et de héros fugitifs.

Que disait ce Brunswick, au nom de son maître Guillaume, aux habitants des districts de Longwy et de Verdun?

« Je vous somme, au nom du roi de Prusse, de porter demain, en tel lieu, telle quantité d'hommes, de pionniers, de farine, de blé, d'avoine, de fourrage, de légumes, de bœufs et de subsistances de tout genre; et si ces objets ne sont pas remis en entier, vous subirez l'exécution militaire... » Et des Français obéissaient à ce langage, à ces réquisitions du despotisme!

Citoyens français, le salut de la patrie serait-il réduit à l'humiliante nécessité de faire de pareilles réquisitions? Et ce que vous donneriez par frayeur ou par faiblesse au général exacteur, ne le prodiguerez-vous pas par intérêt au défenseur de la république? Voyez donc la différence : les hommes, les subsistances, les trésors, vous les donnerez à la réquisition brutale de la cavalerie autrichienne, vous les refuseriez à la touchante invitation de la patrie éplorée!

Les hommes, les subsistances, les trésors, vous les livrerez à l'ennemi, qui les veut pour lui-même, pour nourrir son despotisme; vous les refuseriez à la république, qui ne les réclame que pour vous et pour le soutien de vos droits!

Envoyés des assemblées primaires, ne faites que cette comparaison à ceux qui voudraient paralyser la mesure patriotique dont la Convention nationale vous confie aujourd'hui la nécessaire, la pressante exécution.

Oui, vos soins généreux auront des succès. Que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public, qui rend les succès si faciles quand on ne veut pas les entraver? Avec quelle rapidité les réquisitions se sont remplies dans les deux bouts des Pyrénées, et récemment dans quelques départements du Nord! Une généreuse émulation va se manifester de toutes parts. Il n'y a plus que deux ou trois mois de défense et d'efforts pour conquérir la paix. En invoquant les secours de toutes les parties de l'empire, vous préviendrez l'opprobre qu'imprimèrent à la liberté naissante les violations des engagements les plus saints, celui de protéger le sol qui nous vit naître, et de défendre les droits que la nature nous donne.

Prévenez cette secousse terrible qui, en dissolvant nos troupes, ne présenterait plus les campagnes que couvertes de bandes errantes, armées de glaives et provoquées par la faim; prévenez la perte de toutes ces familles, de tous ces hommes vertueux dont les cœurs ne battent, depuis quatre années, que pour la liberté. Oh! combien ils s'abusent ceux qui espèrent trouver un asile dans la nuance affaiblie ou décolorée du patriotisme, ou dans les formes douteuses d'une opinion civique! Patriotes faux, pusillanimes ou modérés, percez les frontières et voyez à Mayence la soldatesque prussienne, pendant à leurs fenêtres tous les hommes courageux qui ont osé aspirer un instant à la liberté; pénétrez dans ces repaires de la Vendée, et ne détournez pas, s'il est possible, les regards du spectacle hideux d'un de nos collègues de l'Assemblée législative, de Tardiveau qui, trouvé et reconnu parmi les soldats prisonniers, a été mis en morceaux par les fanatiques et les nobles, pour cela seul qu'il avait été député et membre d'une Assemblée nationale.

Ceux qui ne sont pas électrisés par les besoins de la patrie, par l'appel qu'elle fait à tous les courages, veulent-ils donc une société de bêtes féroces? veulent-ils le partage de la France et sa dévastation par des cannibales en uniforme et des rois détrônés?

Ne serions-nous plus cette nation belliqueuse, dont le courage bouillant passa en proverbe dans l'Italie, trois fois conquise par *la furia francese*, et qui fit une promenade de la conquête de la Belgique?.....

Ne serions-nous plus ce peuple gaulois qui abattit les tyrans de Rome, et qui marchait dans l'Europe comme un torrent irrésistible? Jusques à quand nos généraux méconnaîtront-ils le tempérament national, qui se détruit par l'attente, et qui remporte des victoires dès qu'il se met en mouvement?

Frères et citoyens, que de courage vous allez nous rendre pour les fonctions que vous nous avez confiées, si votre mission patriotique s'accomplit avec ce zèle et cet enthousiasme républicain que vous avez montrés au milieu de nous.

Nous nous sommes promis avec vous, au Champ de la Réunion; nous avons juré de concert de sauver la patrie, et nous la sauverons. Encore une fois, il ne faut qu'un sacrifice d'un moment; il ne faut que deux mois de courage, et les tyrans ne seront plus. Si cet effort était au-dessus de notre courage, pensons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui ont voulu la conquérir. La Suisse fut couverte d'ossements; la Hollande mêla son sang aux eaux de la mer; différentes guerres civiles accablèrent l'Angleterre, et de grands malheurs ont signalé sa naissance en Amérique. Et nous, plus heureux par les lumières, plus forts par notre nombre, plus grands par la punition d'un roi parjure, nous compterons moins de maux et plus de sacrifices, et le calcul ne nous appauvrira point.

En rentrant dans vos cités, députés de Lyon, de Toulon, de Marseille, d'Evreux, de Caen, de la Lozère et de la Vendée, vous avez un beau ministère à remplir; jamais la patrie ne fut mise à une aussi cruelle épreuve qu'elle l'a été par ces villes: et vous tous qui rentrez dans vos foyers, qui revenez au milieu de vos concitoyens, dites-leur que Paris fut toujours le foyer du patriotisme; que la Montagne a assuré la liberté par son courage et sa constance.

Dites-leur que s'ils ne volent pas aux frontières, s'ils ne mettent pas eux-mêmes les armes et les subsistances à la réquisition du courage et du patriotisme, nous craignons de voir la liberté périr dans nos mains.

Dites à la jeunesse française que la patrie la met en état de réquisition, ou qu'elle est indigne des bienfaits de la liberté, si elle ne s'arme tout-à-coup pour elle.

Dites-leur, enfin, qu'il n'y a plus de milieu; le salut de tout ce que nous avons de plus cher nous appelle au combat.

Vaincre ou mourir libre, ou plutôt vaincre pour éviter de tomber entre les mains des barbares esclaves des prêtres et des rois. Valeur, union, accord, et la victoire est à la république.

Déjà des monuments, dessinés par le génie de la liberté, s'élèvent dans cette grande cité. Le peuple français terrasse l'hydre du fédéralisme en présence des préjugés. La nature nous régénère sur les terrains de la Bastille; un arc de triomphe pour l'égalité s'élève à côté des palais des riches. La liberté fière est assise là où un tyran voluptueux a été renversé par le peuple. Un tombeau simple s'élève pour recueillir les cendres des héros morts pour la patrie; et une colonne majestueuse indique l'autel de la patrie où fut proclamé le vœu unanime du peuple français pour la république.

Citoyens, voilà les monumens qui conviennent à des peuples libres; voilà ce que tous les Français vous demandent de consolider pour perpétuer le souvenir du 10 août.

Evitons le reproche adressé à la révolution par les arts. — Le despotisme coulait en bronze ses trophées sanglants; pourquoi la liberté coule-t-elle ses monuments en plâtre? C'est au marbre et aux métaux à éterniser la mémoire de la fondation de la république. C'est avec les canons pris aux tyrans que nous fonderons la statue de la Liberté. Consolons donc les arts, affligés d'être méconnus au milieu des orages révolutionnaires; perpétuons par des monuments les époques que l'histoire a déjà marquées pour l'instruction des siècles à venir, et accompagnons de nos écrits civiques, couvrons de nos applaudissements fraternels ces initiatives de notre régénération.

Adresse aux Français.

« Ils retentissent sans doute dans toute l'étendue de la république, ces cris de joie qui ont proclamé devant vos représentants la constitution que vous avez acceptée! Jamais, depuis qu'il existe des hommes et des empires, un plus grand acte social ne reçut son accomplissement dans une fête aussi auguste et aussi touchante. Que vos envoyés à Paris rendent témoignage à cette cité célèbre, qui n'a été l'objet de toutes les calomnies que parcequ'elle a fait toutes les révolutions. Qu'ils disent s'ils n'ont pas trouvé ici dans chaque citoyen un ennemi inexorable des tyrans et de l'anarchie; dans chaque homme un ami; dans chaque repas un banquet fraternel! O spectacle le plus magnifique et le plus attendrissant que la terre ait jamais déployé sous les regards de l'Éternel! Aux armes, Français!

« A l'instant même où un peuple d'amis et de frères se tiennent serrés dans leurs embrassements, les despotes de l'Europe violent nos propriétés et dévastent nos frontières : aux armes! levez-vous tous, accourez tous! la liberté appelle les bras de tous ceux dont elle vient de recevoir les serments. C'est la seconde fois que les tyrans et les esclaves conjurés souillent sous leurs pas la terre d'un peuple souverain. La moitié de leurs armées sacrilèges y ont trouvé la première fois leurs tombeaux; que cette fois tous périssent, et que leurs ossements, blanchis dans nos campagnes, s'élèvent comme des trophées au milieu des champs que leur sang aura rendus plus féconds. Aux armes, Français! Couvrez-vous de la gloire la plus éclatante en défendant cette liberté adorée dont les premiers jours tranquilles répandront sur vous et sur les générations

de vos descendants tous les genres de biens et de prospérité. »

SUITE A LA SÉANCE DU JEUDI 15 AOUT.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Vous êtes parvenus à déjouer jusqu'ici les complots tramés par tous les ennemis de la république ; je viens vous proposer d'en déjouer encore de nouveaux formés par ceux qui sans cesse veulent exciter les plaintes du peuple, exaspérer, augmenter la misère, et enfin le faire manquer de subsistances. Il est évident qu'il existe un système suivi depuis longtemps d'avilir, déshonorer et affamer Paris ; ce système se lie à celui d'en arracher la Convention nationale. Depuis que tous les moyens employés pour perdre cette ville ont été déjoués, on n'a pas manqué d'avoir recours à la famine. C'était le plan du despotisme en 89, c'est celui du fédéralisme en 93. Nous avons vu le projet d'affamer Paris avant le 10 août ; ce projet n'est pas encore abandonné, et hier le comité de salut public a été obligé de prendre six arrêtés pour faire arriver des farines à Paris. Il importe au salut de la république que Paris soit approvisionné ; pour cela, nous croyons devoir vous proposer une mesure qui nous a été indiquée par notre collègue Perrin. Cette mesure a été employée par nos commissaires auprès de l'armée du Rhin ; elle consistait à requérir les communes d'apporter cent mille quintaux de farine à l'armée ; la réquisition a été faite, et dans les vingt-quatre heures les cent mille quintaux furent apportés. Nous vous proposons cette mesure pour Paris. Il faut forcer les riches fermiers à délivrer les subsistances dont ils ne veulent pas se dessaisir..... Ici je vais vous dénoncer des faits qui prouvent évidemment le plan formé d'affamer Paris ; ce plan est dans le système suivi par les habitants des lieux éloignés, de faire des achats de subsistances dans les lieux qui approvisionnent Paris. Lyon a envoyé des commissaires pour acheter des grains dans les environs de Paris.

La Seine-Inférieure n'est pas étrangère à ce plan. On sait que ce pays manque de subsistances ; mais pourquoi vient-il s'approvisionner dans le voisinage d'une population de huit cent mille âmes ? il y a huit jours, un procureur-syndic d'un district de la Seine-Inférieure a été arrêté aux barrières ; il avait pouvoir d'acheter des grains dans les communes des environs de Paris. Il ne peut y avoir que des contre-révolutionnaires qui viennent acheter des grains auprès d'une population de huit cent mille âmes. Hier nous avons mis un embargo sur tous les convois des subsistances, pour les faire venir à Paris. Ce ne sont pas des réquisitions militaires que nous vous proposons, ce sont des achats au prix courant à l'époque de la livraison. Sans cesse le comité est assiégé par des députés extraordinaires de plusieurs parties de la république, qui viennent nous demander des subsistances. Nous leur disons : mais voulez-vous donc épuiser le trésor de la nation ? La France est un pays agricole, vous pouvez vous approvisionner par le moyen du commerce. Toutes ces observations ont été inutiles. En conséquence, le comité vous propose de faire des réquisitions dans les départements voisins de celui de Paris. Ce n'est pas attenter à la propriété ; c'est une dette que la terre affranchie par la liberté doit acquitter envers elle. Voici donc le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, considérant que les besoins de subsistances pour la ville de Paris sont urgents ; que le sort de la liberté publique tient essentiellement à ce que cette ville, d'une population immense, soit suffisamment approvisionnée, et qu'il est instant de déjouer les complots formés par les ennemis coalisés de la république, d'affamer cette cité au sein des plus abondantes récoltes, décrète :

« Art. Ier. Tous propriétaires, fermiers, possesseurs ou détenteurs de grains dans les départements qui seront requis par les représentants du peuple nommés par la Convention nationale, seront tenus, à l'instant de la réquisition qui leur sera faite par les représentants du peuple ou par des personnes déléguées par eux, de déposer dans le lieu qui leur sera indiqué quatre quintaux de grain par charrue appartenant aux propriétaires et fermiers, et par les détenteurs non propriétaires ni fermiers, la quantité qui sera requise. Les commissaires de la Convention sont chargés expressément de faire payer le prix desdits grains au chef-lieu du département et au moment de la livraison.

« II. Ceux qui, dans les vingt-quatre heures, n'auraient point satisfait à la réquisition, seront traités comme ennemis publics, arrêtés sur-le-champ, et tous les grains dont ils se trouveront possesseurs seront confisqués au profit de la république.

« III. Les membres des autorités constituées sont personnellement responsables, et sur leur tête, de l'inexécution des mesures qui leur seront prescrites par les commissaires de la Convention nationale, pour l'exécution du présent décret.

« IV. Le présent décret sera porté par des courriers extraordinaires à tous les départements qui seront indiqués par le comité de salut public. »

Ce projet de décret est adopté.

Barère : Rouen, malgré la richesse de son commerce, malgré l'opulence de ses capitalistes, Rouen manque de vivres ; elle en réclame en ce moment. La somme de 12 millions qui a été accordée à cette ville vous impose le devoir de rechercher les causes de cette disette. Le comité vous propose d'y envoyer des commissaires, et voici le projet de décret qu'il me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les citoyens Legendre et Boucher (de l'Aveyron) se rendront dans le département de la Seine-Inférieure pour examiner quelle est la cause de la disette des grains, et vérifier les comptes de l'administration. »

Ce décret est adopté.

Barère : Depuis trois mois le ministre de l'intérieur, dont vous connaissez tous les vertus et le patriotisme, a demandé sa démission ; il a cependant différé jusqu'au moment si désiré de l'acceptation de quitter le ministère ; mais il est un terme aux forces de l'homme ; celles de Garat sont devenues inférieures à ses travaux. Il nous annonce dans une lettre, en nous demandant son remplacement, qu'il ne fera que changer de manière d'être utile ; qu'après avoir fait exécuter une partie des lois de la république, il va les faire connaître et aimer toutes en employant sa plume à la rédaction d'une feuille périodique républicaine.

Barère fait lecture de la lettre du ministre.

Barère : Votre comité de salut public vous propose de décréter que demain il sera ouvert une liste de candidats pour le renouvellement du ministre de l'intérieur.

La proposition est adoptée.

Barère : On vient de vous lire une lettre de Nantes. Celle que le comité a reçue contient, entre autres détails militaires, le fait suivant, dont il suffira sans doute de vous donner connaissance pour en détruire les dangers. Le 11e bataillon de Seine-et-Oise, alléguant qu'il n'a été requis que pour trois mois, demande à rentrer dans ses foyers. Toutes représentations sont vaines ; il doit partir le 15, c'est-à-dire aujourd'hui. Les 12e et 13e bataillon du même département paraissent vouloir imiter cet exemple, et leur absence serait funeste à la chose publique.

Le comité a pensé que pour faire rester les bataillons à leur poste il n'avait qu'à vous dénoncer leurs projets de désertion.

On demande que le comité présente un projet de décret sur cet objet.

Danton : Il est affreux, quand vous vous occupez de faire marcher la France contre nos ennemis, que des hommes qui ont les armes à la main demandent à les déposer lorsqu'elles sont encore nécessaires. La Convention, au nom du peuple, pour lequel elle porte toutes les lois, doit rendre un décret sévère, attendu les dangers qui menacent la patrie. Je demande que vous décrétiez le principe suivant :

« Aucun corps armé et soldé par la république ne peut se dissoudre sans que son remplacement ait été préalablement ordonné. Tout citoyen qui quittera ses drapeaux sans avoir obtenu son remplacement sera puni de mort. »

La proposition de Danton est sur-le-champ mise aux voix et adoptée.

— Cambon fait, au nom du comité des finances, un rapport très étendu dont voici l'analyse :

Citoyens, avant de s'occuper de l'organisation des finances de la république, votre commission des Cinq a cru devoir s'occuper d'abord de l'état de la dette publique. Elle se divise en trois natures de créance : *Dette constituée, emprunts à terme et dette étrangère.*

La dette constituée se divise en deux classes. La première, dont le montant est parfaitement connu, consiste en anciens titres, en contrats passés au nom des rois, elle était de 65,424,546 livres de rente; mais divers titres trouvés dans les maisons et ordres supprimés par vous l'ont réduite, au profit de la nation, à 60,717,164 livres de rentes annuelles. Elles se paient par l'office des payeurs de rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, par semestre de six mois, et par ordre de lettres. Voici les formalités du paiement.

Le créancier dont la lettre est arrivée porte sa quittance signée dans la boîte du payeur, qui la retient huit à dix jours pour la porter sur ses registres; mais elle ne peut constater le paiement; aussi le fait-on dans un lieu public, en présence d'un contrôleur qui atteste que le paiement a été fait. Vous êtes étonnés de cette forme bizarre et des abus sans nombre qu'elle entraîne; de la quantité de *visa*, de droits d'enregistrement qu'elle nécessite, et qui n'étaient qu'une suite des injustices de nos tyrans. Ils avaient eu l'art de multiplier ces formes à l'infini. Chaque nature de rente était répartie entre les quarante payeurs. Le propriétaire de 1,000 livres de rente avait affaire aux quarante payeurs; il fallait quarante justifications de propriétés. L'immensité des pièces empêchait toute comptabilité et rendait toute réforme impossible. Il faudra donc un changement total dans cette partie.

La seconde classe de la dette constituée n'est pas connue positivement; elle est soumise au travail d'une liquidation; elle résulte des anciens emprunts des pays d'Etats, des corps privilégiés. Voici la marche suivie dans cette partie. Pour se faire liquider on rapporte le titre ancien, et nous expédions un titre nouveau, ce qui fait que des personnes payées autrefois dans leurs départements sont forcées aujourd'hui de venir recevoir à Paris. On peut joindre à cette classe la dette des fabriques. Le corps législatif ordonna la vente de leurs biens; mais il ordonna que l'intérêt du produit net leur serait payé à raison de 4 pour 100. Les dettes des villes peuvent aussi entrer dans cette catégorie. Toute cette partie est encore dans les ténèbres. Vingt décrets rendus pour établir la comptabilité n'ont point reçu d'exécution, et le sort des créanciers des villes est affreux. Personne ne veut les entendre. Le 3 août, le corps législatif décréta que cette dette serait constituée en 6 millions de rente, et que le reste serait payé par les 72 millions de bénéfice promis sur la vente des biens nationaux; prenez garde que si vous laissez subsister cet ordre, vous donnez une administration aux municipalités, et qu'elles doivent être réduites à la simple exécution des décrets.

Vous avez donc 81,246,735 livres de rentes perpétuelles, payables annuellement, et qui n'ont été sujettes à aucune liquidation, parceque le corps constituant les reçut comme elles existaient, sans vouloir se charger de réparer les injustices des rois qui les avaient successivement réduites.

La seconde nature de créances est composée des emprunts à terme. Ils ont été faits sous le gouvernement de Louis XVI; c'est une dette purement d'agiotage. Pendant la guerre d'Amérique, on nous répétait sans cesse que nous n'avions pas d'impôts extraordinaires, mais on ne pouvait cacher les emprunts. Cette dette a été payée très exactement jusqu'à ce jour.

Ce système a peut-être aidé beaucoup la révolution. Les portefeuilles regorgeaient d'effets royaux; les propriétaires, craignant la chute, prirent le masque révolutionnaire. Réunis au Palais-Royal, ils aidèrent les amis de la liberté. Vous les voyez, aujourd'hui que leurs mains sont vidées, s'armer contre la république de ses propres bienfaits. Leur traité avait été usuraire; car, quoique l'intérêt n'en fût stipulé qu'à 5 pour 100, il était dans le fait porté à 7 et 8 par les primes en forme de loterie qui étaient attachées à ces emprunts. Jusqu'à présent vous avez satisfait à toutes ces conditions, mais il est temps de les traiter comme les autres créanciers. Le gouvernement, qui défendait de traiter à plus de 4 pour 100, ne pouvait se le permettre à lui-même.

Cette dette se montait, avant la révolution, à 7 ou 800 millions, aujourd'hui elle est réduite à 465 millions.

La dette étrangère forme la troisième et la dernière nature de créances; ce sont des emprunts faits à Gênes, en Hollande, et dans d'autres pays; l'intérêt en a été fixé à 5 pour 100. Cette dette est sacrée. Votre comité ne pense pas qu'il doive y être fait aucun changement.

Il faut fixer maintenant la dette provenant de la liquidation. Les sommes au-dessous de 3,000 liv. et au-dessus sont payées en reconnaissances de liquidation, ne portant point intérêt, et admissibles au paiement des biens nationaux, à la condition de rapporter un tiers du prix en assignats. Vous avez par ce nouveau système levé la suspension prononcée par le corps législatif, qui voulait assimiler cette créance à la dette constituée. Le total de cette dette est de 11,896,781 liv. liquidées, et de 37,582,319 l. à liquider. Votre comité pense que ces créanciers doivent être traités comme tous les autres, et c'est une opération préalable au travail de votre comité, pour le relèvement des assignats.

Il existe encore une dette parfaitement révolutionnaire qui fait en ce moment l'objet de toutes les spéculations, qui est la cause de tous les agiotages; ce sont les assignats. Le corps constituant, le corps législatif et la Convention en ont créé à diverses lois pour 5,100,040,840 liv.

Il en a été émis 4,615,084,653 liv.

Au 1er mai il restait en caisse 484,153,987 liv.

Au 1er août il avait été retiré de la circulation par brûlement 837 millions; donc il reste en circulation 3,778,000,000 liv.

Vous avez rendu un décret qui démonétise les

assignats à face royale, et le résultat prouve que vous avez rendu un décret sage : déjà les changes ont doublé de valeur; on a beau crier contre cette mesure ; elle est utile : du courage, de la fermeté, et vous en recueillerez bientôt les fruits.

Il avait été créé, de cette espèce d'assignats, 1,440 millions; on a brûlé........ Vous avez donc retiré 735,740,000 liv.

Une circonstance va vous prouver qu'ils avaient été l'objet de l'accaparement. Le jour où le décret fut rendu, je crus devoir constater moi-même l'état des caisses à cet égard, afin qu'on ne vînt point les inonder de cette espèce de papier. La trésorerie n'en avait que pour 2 millions, tandis que la fameuse caisse d'escompte en réunissait dans ses coffres pour 36 millions. Au reste, votre opération a été marquée au coin de la justice; en ôtant à ces assignats le cours ordinaire, vous leur avez donné un écoulement rapide; vous donnez en échange des annuités des biens nationaux vendus en 1790 et 1791, qui gagnent au moins 200 pour 100. Eh bien! vous qui criez sans cesse à l'ordre, aux lois, vous nous donnez ces assignats pour un bien si avantageux; employez-les à nous payer 700 millions de contributions arriérées, et faites en même temps le bien général et le bien particulier. Renoncez au titre que vous gardez dans le cas de l'arrivée des Autrichiens; croyez à la république, et faites des sacrifices pour la liberté de votre patrie. (On applaudit.)

Oui, citoyens, vous maintiendrez votre décret, et l'approbation que je reçois de vous sera peut-être un avertissement salutaire pour les hommes qui reçoivent les assignats à face royale comme monnaie, malgré le décret qui le défend, et qui, parlant sans cesse de lois, les méprisent toutes, excepté celles qu'ils peuvent faire tourner au profit de l'agiotage.

Vous avez donc deux espèces d'assignats; l'une faisant fonction de monnaie, l'autre devenue une espèce de contrat; on peut la regarder comme rentrée dans la caisse. La première, la seule qui circule, est de 2,943,306,933 liv.; voilà la masse totale de la monnaie. Tout le monde veut, et nous le voulons aussi nous-mêmes, la diminuer cette masse; nous y parviendrons.

Voici le plan que votre comité vous propose pour retirer les assignats de la circulation. L'emprunt forcé, après lequel on a tant crié, est notre moyen principal; vous l'avez fondé sur le respect des propriétés, et une loi aussi salutaire doit recevoir son exécution. En effet, pour retirer les assignats de la circulation, il faut les prendre où ils sont, dans la poche de ces hommes qui, spéculant sur les marchandises, en ont doublé la valeur. Voici comment nous rembourserons cet emprunt.:

Nous avons une somme considérable de biens territoriaux; les émigrés, les prêtres nous ont laissé une terre promise qu'il faut défricher.

Egoïstes, apportez-nous ce papier qui n'aurait plus de valeur si la contre-révolution arrivait, et nous vous donnerons des terres.

Vous les perdrez, dites-vous, si la contre-révolution arrive; mais vous perdriez aussi votre papier. Prenez donc le mousquet, défendez la république, et vous ne craindrez plus les émigrés, et vous deviendrez, à la paix, d'heureux propriétaires.

Les bases que votre comité a adoptées pour l'emprunt forcé sont qu'il ne porterait point intérêt, qu'il ne serait remboursable qu'en biens nationaux, et, pour engager tout le monde à se bien battre, qu'il ne serait remboursé que deux ans après la paix.

Mais l'intention de votre commission a toujours été de n'employer la rigueur qu'à la dernière extrémité, et elle vous propose de faire précéder l'ouverture de l'emprunt forcé d'un décret qui permette à tout propriétaire d'assignats-monnaie de les porter dans la caisse publique, où ils seront reçus, seulement pendant l'espace de trois mois, à compter de la publication du décret. La nation leur en paiera l'intérêt à 9 pour 100, et ils seront autorisés à faire déduire de la cote de l'emprunt forcé la somme qu'ils auront déposée.

Voici maintenant le plan général de votre dette publique.

L'opération consiste à inscrire sur un grand-livre, que nous appellerons livre de la dette publique, toutes les espèces de créances de la nation : chaque créancier sera porté par ordre alphabétique. Ce livre sera triple; un exemplaire sera déposé aux archives nationales, le deuxième aux archives de la trésorerie, le troisième restera dans les mains du payeur-général. Nous aurons sur ce livre le total général de la dette nationale. Alors nous la consoliderons à raison de 5 pour 100.

C'est ainsi que l'Angleterre, voulant connaître sa dette, la consolida à 3 pour 100, et elle n'a plus qu'une espèce de créance. Remarquez ici combien cette idée est politique.

L'agiotage sur les titres royaux est le même que sur les assignats à face royale. Bien des créanciers, au lieu de se faire rembourser, ne touchent que l'intérêt de leur argent. Par ce moyen, disent-ils, nous gardons nos titres anciens : ils sont de Louis XIV, de Louis XV, de Louis XVI, des Etats de Languedoc, des emprunts du clergé : tout cela reviendra, et alors nous nous présenterons devant nos seigneurs, nous leur dirons : Pendant vos longues souffrances, quand tout le monde vous abandonnait, nous avons eu confiance en vous; et ainsi s'alimente la superstition monarchique : notre projet la détruit dans sa racine. Une fois couché sur le grand livre, le créancier perd son titre ancien, qui est annulé; il n'en est plus fait aucune mention, et je défie à monseigneur le despotisme de reconnaître dans notre ouvrage le contrat sur le clergé et la charge d'un parlement.

Nous simplifions la comptabilité, en donnant cependant à chaque créancier la facilité tant désirée de se faire payer dans son district. Il y aura une feuille volante, appelée feuille des paiements.

Sur le certificat donné par la municipalité que je suis tel, porté dans la liste, on me paiera, sans autre formalité que celle de me faire signer en émargement. On verra dans le projet de décret le mécanisme simple et ingénieux de cette opération.

Notre grand-livre nous présente le cadastre exact des fortunes particulières; aucun portefeuille ne pourra plus échapper, et l'impôt pourra être réparti avec plus de justesse.

En faisant le bien de la nation, nous avons veillé aux intérêts des particuliers. Les oppositions se feront pour la propriété à la trésorerie, pour le paiement aux chefs-lieux de districts. Les mutations seront plus faciles encore: je veux céder une partie de ma créance, je vais chez le payeur retirer un certificat de ma propriété; je vais ensuite chez tel officier public qu'il me plaît; là je passe une cession de cette partie, et le nouveau propriétaire va se faire inscrire, et l'on efface de mon nom ce qu'on place sur le sien.

Enfin, vous avez dans vos mains le taux du crédit public; tout le monde sent cette vérité, que l'exemple de l'Angleterre nous démontre chaque jour; ses fonds consolidés à 3 pour 100 viennent-ils à baisser au-dessous du denier 16, le gouvernement ouvre le remboursement à ce prix, et bientôt la confiance les y reporte. Par ce moyen, les finances publiques se-

ront inabordables à l'agiotage, et les banquiers ne se déchireront qu'entre eux.

Ici Cambon présente l'état général de la dette ; il en distrait les rentes des fabriques, il y comprend les dettes des communes ; il présente un mode de remboursement et un projet de décret en deux cent vingt articles.

N. B. Nous reviendrons dans un prochain numéro sur cette partie du rapport.

SÉANCE DU VENDREDI 16 AOUT.

Un secrétaire lit une lettre de la municipalité de Paris, qui annonce que le nombre des détenus dans les prisons de cette ville est de 1380.

— On lit une lettre de Moreau, député, dont voici l'extrait : « Quand j'ai accepté la mission que le peuple m'a confiée en me députant à la Convention, j'ai cru que le terme de ma mission serait l'époque où la constitution que nous avons donnée à la France serait acceptée par les Français. Nous l'avons donnée cette constitution, elle a été acceptée, et je ne crois pas devoir plus longtemps conserver mes fonctions. En conséquence, je vous prie, citoyen président, de recevoir ma démission, et d'ordonner au comité des décrets d'appeler mon suppléant. »

La Convention renvoie cette lettre au comité des décrets.

— Sur la proposition de Lakanal, dépositaire de la coupe d'agathe employée dans la fête du 10 août, à la cérémonie de la régénération, la Convention décrète que cette coupe sera déposée au Muséum national, avec une inscription qui rappelle l'usage touchant et sublime auquel elle a servi.

— Lecointre, de Versailles, dénonce l'administration des remontes pour les armées de la république. Il propose un projet de décret dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

— Chabot fait un rapport sur la conduite du procureur-syndic du district de Dôle, et des administrés de ce district, qui se sont opposés aux mouvements contre-révolutionnaires des administrateurs du département du Jura. Il propose, et l'assemblée décrète leur destitution, ainsi que celle de deux administrateurs de Toulouse.

GÉNISSIEUX, *au nom du comité de législation :* L'administration du département de Paris vous fait connaître, par une adresse, qu'il se trouve, parmi les citoyens appelés aux fonctions de jurés auprès du tribunal criminel, des hommes qui n'ont pour tout moyen de subsistance que le travail journalier de leurs mains. Vous sentez qu'il est injuste d'exiger que ces citoyens consacrent huit et quelquefois quinze jours de leur temps à des fonctions gratuites; il en résulterait que les riches seuls administreraient la justice; les citoyens cesseraient de concourir aux charges publiques proportionnellement à leurs facultés, puisque l'un y consacrerait ses moyens d'existence, tandis que l'autre ne fait qu'un léger sacrifice de son loisir.

Votre comité vous propose d'accorder aux jurés, non un salaire, mais une indemnité de 40 sous par jour, pour les frais de route et de séjour. Cette dépense, en supposant à la rigueur que chaque juré, dans toute la république, soit employé pendant quinze jours à chaque session, ne s'élèverait qu'à 464,400 liv.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Il faut que l'homme qui exerce sa souveraineté sente sa dignité. Il faut que le citoyen qui applique la justice nationale conserve son indépendance morale tout entière, et qu'il ne soit pas troublé dans ses augustes fonctions par les horreurs de la misère.

Il faut que l'homme qui abandonne ses travaux pour servir la société reçoive d'elle une indemnité convenable pour sa subsistance et celle de sa famille. Je demande que l'indemnité des jurés soit de 3 livres par jour, à compter de leur départ.

MERLIN : Cette dernière proposition est d'autant plus juste, que les électeurs reçoivent pareillement 3 liv.

La proposition de Lecointe est décrétée.

— On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple auprès de l'armée du Nord à la Convention nationale.

Arras, 14 août.

Nous vous envoyons une lettre que vient de nous faire parvenir le général Hédouville, commandant l'avant-garde de l'armée. Il y est question d'un trait d'héroïsme qui fait honneur à son auteur.

COLOMBEL, LETOURNEUR, DELBRET.

J'ai l'honneur de vous adresser, commissaires représentants, la lettre du citoyen Lebœuf. J'aime à recueillir et à vous faire connaître les traits qui honorent les braves défenseurs de la république.

Le général HÉDOUVILLE.

De Boyry Notre-Dame, 13 août.

Général, je crois devoir vous faire connaître un trait de bravoure d'un de nos fourriers, nommé Joseph Termonier, qui, dans la journée du 7 août, après avoir été repoussé par l'ennemi, et forcé de battre en retraite par l'Escaut, et avoir coupé le pont de Hordain, pour arrêter la marche de l'ennemi, aperçut trois chasseurs du bataillon qui s'étaient échappés de leurs mains, dont l'un blessé d'un coup de sabre, et qui se présentèrent pour passer l'Escaut ; le pont étant coupé, et n'ayant point de recours pour s'échapper, ledit Termonier, oubliant le danger et ne connaissant plus que le désir de sauver ses camarades, se jeta dans la rivière et parvint à rendre à la république trois de ses défenseurs qui allaient être la proie des ennemis. Veuillez, général, donner connaissance de ce trait à qui il appartiendra. Je vous dirai que le brave Termonier a son père prisonnier de guerre, et qu'il soutient de ses épargnes une mère infirme.

Signé LEBŒUF.

CHARLIER : Je viens, au nom du comité de législation, réclamer votre justice en faveur des Français chassés d'Espagne. Vous vous rappelez l'époque de cette vexation royale. Un d'eux, Yves Brébant, qui tenait à Madrid une maison de 100,000 écus, reçoit, le 1er mars de cette année, l'ordre de sortir d'Espagne tout de suite, sans pouvoir mettre ordre à ses affaires. Ses créanciers de France, sans égard pour ses malheurs, le poursuivent aujourd'hui. Votre comité vous propose de surseoir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites commencées contre des Français chassés d'Espagne, en vertu de titres antérieurs au présent décret.

Cette proposition est décrétée.

DUHEM : Ce n'est point par des mesures diplomatiques que vous écraserez les tyrans, c'est par des mesures révolutionnaires et vigoureuses. Il faut décréter la confiscation des biens de tous les étrangers des pays avec lesquels nous sommes en guerre. (On applaudit.)

*** : J'appuie cette proposition avec d'autant plus de force, que le gouvernement d'Espagne vient de donner une cédule par laquelle il ordonne que les

biens de tous les Français qui ont été chassés d'Espagne seront confisqués au profit des Espagnols qui ont souffert de la révolution française.

Barère, au nom du comité de salut public, donne lecture de cette cédule. Elle est ainsi conçue :

1° La commission établie par telle cédule (dont on ignore si la date est du 4 ou du 14 juin) aura soin qu'il se fasse des inventaires exacts judiciaires de tous les biens, propriétés, effets et droits quelconques qui puissent appartenir aux Français expulsés de ces royaumes, en vertu des royales ordonnances des 4 et 15 mars dernier, comme étant de transit, s'y étant maintenus dans la classe et matricule d'étrangers et sujets à la nation française. La commission fera intervenir à toutes ses opérations le chargé de procuration que les Français auront laissé pour les représenter.

2° La commission disposera ou ordonnera la vente ou administration desdits biens selon leurs classes et qualités, désignant le lieu et les personnes qui devront prendre possession et soigner les fonds existant qui devront être mis en dépôt au moment de mettre à exécution le déplacement ou ceux qui pourraient avoir lieu du résultat de ces ventes ou administrations.

3° La commission fera faire le recouvrement des lettres de change, billets ou contrats consentis en faveur des mêmes Français, tant pour les termes échus que pour ceux qui écherraient à l'avenir, usant de toutes les précautions possibles pour les découvrir et empêcher l'occultation ainsi que toute fraude sur leurs livres de commerce en chancelant ou augmentant des parties en faveur ou contre.

4° La commission fera faire les liquidations et vérifications des comptes-courants entre les corps, communautés, maisons de commerce ou particuliers, avec qui les mêmes Français expulsés auraient eu des affaires pendantes, donnant attention que tous leurs papiers de commerce et correspondance ne soient point égarés, et qu'il n'y ait que les personnes qui devront en prendre connaissance à qui ils soient communiqués, pour éviter les dangers de la publicité aux personnes qui pourraient se trouver compromises d'intérêts.

5° La commission ordonnera aussi aux tribunaux des différents lieux et villes du royaume où se seront faites les telles saisies, que de leur produit on paie tout ce qui sera légitimement dû par les Français de termes échus, s'assurant qu'il n'y ait pas de doutes sur leur réalité ou quantité et qualité; car dans tout ce qui en présenterait, ou qu'il n'y eût pas des pièces probantes suffisantes, lesdits tribunaux ne pourront rien déterminer, et les parties intéressées devront avoir recours à la commission pour y discuter leurs droits et actions.

6° Les biens des Français qui n'ont pas été compris dans l'expulsion des Etats de ma domination, quoiqu'ils soient exilés de quelques villes, districts ou provinces, ne regardent en rien le but de la création de la commission ; ces biens seront remis aux propriétaires, à leur réquisition, ainsi que les tribunaux de chaque peuplade le disposeront, ou selon que l'ordonnera mon conseil extraordinaire.

7° Les navires, effets et biens saisis aux Français (qui ne sont pas mes vassaux) avant la déclaration de guerre, et aussitôt qu'on eut connaissance de leurs insultes, devront être soumis à la juridiction de la commission, tant pour leur recouvrement, usage et destination qu'on doive leur donner, de même que les biens séquestrés depuis la guerre.

8° Mais quant aux navires, effets et biens pris à main armée, la paix étant rompue, ils devront être sujets à tout ce qui est décidé sur les prises, et suivant les ordonnances qui régissent cette matière.

9° C'est à la commission qu'on doit avoir recours pour déduire et justifier les dommages, préjudices, etc., qu'aient causés les Français à la nation espagnole, ou à ses individus, par l'effet de ses agressions et irruptions par mer et par terre, les insultes, manque d'administration et justice, et par dol, fraude et violence.

10° Les Espagnols qui prouveront les griefs ci-devant exposés à la commission devront être indemnisés de toutes leurs pertes sur la valeur et produit des biens saisis auxdits Français *transeuntes* ou de transit, par droit de représailles.

11° Les femmes et enfants des Français expulsés (qui pour être naturels espagnols ont resté dans mes royaumes) devront avoir recours à la même commission, afin d'y déduire leurs droits, tant pour réclamation de dot, des biens gagnés en communauté, aliments, ou à autre titre quelconque, sur les propriétés saisies, et la commission leur rendra la justice qui leur sera due en considération des circonstances.

12° Si, après avoir indemnisé les corps, communautés, maisons de commerce, et particuliers mes vassaux, des préjudices et pertes qu'ils aient souffert, il y avait un excédant des fonds saisis, la commission m'en fera part, afin que je dispose ce qui conviendra.

13° Le fiscal et la commission surveilleront, afin d'empêcher les fraudes, collusions ou simulations, dans les demandes ou prétentions qu'on présentera à la commission, dans la vue d'obtenir les indemnités ou l'acquit des créances figurées à la charge desdits biens saisis, et le fiscal demandera le châtiment de ceux qui se permettraient de tels excès, et fera tous ses efforts pour faire administrer la justice aux parties intéressées, etc.

Barère présente, à la suite de cette lecture, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les biens et les propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis et séquestrés au nom de la république.

« II. Le produit en sera appliqué à l'indemnité et aux secours dus aux citoyens français qui ont été expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne. Le résidu du produit de ces biens, s'il y en a, sera employé à dédommager les Français qui auront souffert quelque perte ou préjudice de la part des armées espagnoles.

« III. Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites qui pourraient être exercées contre les Français expulsés d'Espagne, par leurs créanciers, en vertu des titres antérieurs à leur expulsion.

« IV. Les moyens d'exécution de décret ci-dessus seront présentés, sous trois jours, au comité des finances. »

Léonard Bourdon : Je demande que le comité examine la question de savoir s'il ne serait pas utile de faire une exception en faveur des étrangers qui auraient été persécutés dans leur pays à cause de leur amour pour la république.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— On admet dans l'enceinte de l'assemblée une députation des envoyés de tous les cantons de la république.

L'un d'eux lit une adresse dont voici la substance:

Les envoyés du peuple français, réunis aux commissaires des quarante-huit sections de Paris, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs, les envoyés du peuple français paraissent encore au milieu de vous, attirés par le grand intérêt de sauver la république. Vous à qui le sort de la liberté fut confié, élevez-vous à la hauteur des grandes destinées de la France. Le peuple français est lui-même au-dessus des dangers qui l'assiégent. Nous avons indiqué la mesure sublime d'un appel général au peuple, vous avez seulement requis la première classe. Ainsi, cette grande mesure a été convertie en un simple recrutement qui augmente nos forces, à la vérité, mais qui laisse

aux tyrans la possibilité de nous dévaster encore. Les demi-mesures sont toujours mortelles dans les dangers extrêmes. (On applaudit.) La nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie de la nation. Si vous demandez cent mille hommes, peut-être ne les trouverez-vous pas; si vous demandez des millions de républicains, vous les verrez se lever pour aller écraser les ennemis de la liberté. (Mêmes applaudissements.) Le peuple ne veut plus d'une guerre de tactique, où des généraux traîtres et perfides sacrifient impunément le sang des citoyens. Décrétez que le tocsin de la liberté sonnera dans toute la république à une heure fixe. Qu'il n'y ait d'exemption pour personne. Que l'agriculture seule conserve les bras nécessaires à l'ensemencement des terres et aux récoltes. Que le cours des affaires soit interrompu. Que la grande et universelle affaire des Français soit de sauver la république. Que les moyens d'exécution ne vous inquiètent pas. Décrétez seulement le principe; nous présenterons au comité de salut public les moyens de faire éclater la foudre nationale sur tous les tyrans et leurs esclaves. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

La Convention ordonne le renvoi de cette adresse au comité de salut public, pour en faire le rapport séance tenante.

— Le même commissaire présente, au nom des envoyés des cantons et des quarante-huit sections de Paris, un mémoire par lequel ils demandent le renouvellement du directoire des postes.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— La Convention rend différents décrets que nous rapporterons dans un prochain numéro.

— On lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce que les ennemis ont abandonné le siége de Cambrai, et qu'un officier, envoyé par le commandant de cette place, est chargé d'apporter cette nouvelle à la Convention.

L'officier est admis à la barre. Il tient en ses mains un drapeau aux armes anglaises.

Il remet entre les mains du président le trophée de la garnison de Cambrai, avec les dépêches des administrateurs.

Il est admis aux honneurs de la séance.

Rapport du général Declaye à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, le 7 août, l'armée ennemie parut devant la place de Cambrai que je commande ; elle a paru me cerner en longeant la gauche depuis la porte Notre-Dame jusqu'à la hauteur de la porte Saint-Sépulcre, en poussant ses postes jusqu'à Rumilly. Réduit à moi même par la retraite précipitée de l'armée, dont je ne puis recevoir les forces qui me manquaient, dans la plus grande détresse, par l'insouciance que l'ex-général Lapalière a apportée à mettre la ville en état de défense, par le défaut d'approvisionnement, par ma faible garnison, surtout en cavalerie; et le général en chef Kilmaine, qui m'avait annoncé par une lettre, en date du 7, en réponse à une de même date, que le 25ᵉ régiment de cavalerie, qui faisait partie de ma garnison et dont il avait disposé la veille, devait y rentrer avec environ trois cents hussards qui avaient été le matin à la disposition du général Kiessac, ne me tenant point parole, tout était contre moi, et me forçe de croire qu'il existe encore des êtres qui, par la haine qu'ils portent à la république, trouvent toujours les moyens d'entraver ceux qui veulent la servir et la défendre jusqu'à la mort. Tout enfin paraissait concerté pour m'enlever les moyens de sauver cette place.

« Non-seulement on ne nous avait point approvisionnés, malgré toutes mes réclamations, mais encore on voulait enlever de nos magasins deux mille sacs de froment, et cela dans le moment où le peuple criait à la famine, et où le blocus paraissait inévitable.

« Vers les dix heures, je reçus un parlementaire chargé d'une orgueilleuse sommation, dont voici copie :

Le général-major, commandant les avant-postes de l'armée combinée de l'empereur et ses alliés, à M. le commandant de Cambrai.

Vous avez été témoin de ce que l'armée combinée vient d'entreprendre, et vous voyez sa position actuelle. Bouchain est investi : nous sommes maîtres de tous les camps et de tous les postes occupés par vos troupes : une colonne nombreuse est derrière vous ; je viens vous offrir la capitulation la plus honorable. C'est à vous, monsieur, à calculer maintenant si vous voulez exposer à toutes les horreurs d'un siége et à une destruction inévitable, dont la ville de Valenciennes vous offre le triste exemple, la ville où vous commandez, ou bien si vous voulez accéder à une proposition qui ne se renouvellera plus, et qui sauverait l'existence et les propriétés d'un si grand nombre de personnes.

Etait signé DE BOROS.
Plus bas était :
Aux avant-postes devant Cambrai, le 8 août 1793.

Voici quelle fut ma réponse.

Le général Declaye, commandant en chef à Cambrai, au général-major commandant les avant-postes des armées combinées.

Quartier-général de Cambrai, 8 août 1793.

J'ai reçu, général, votre sommation de ce jour, et je n'ai pour toute réponse à vous faire que je ne sais pas me rendre, mais que je sais bien me battre.

Signé DECLAYE.

« Comme les provisions me manquaient absolument, je crus devoir faire quelques sorties pour m'en procurer ; les tirailleurs des ennemis furent repoussés, et je réussis; enfin, le soir, je fus entièrement bloqué ; la nuit fut assez tranquille. Le 9, à la pointe du jour, l'ennemi s'approcha, et la fusillade fut très vive et continua jusque vers le soir ; dans la nuit, l'ennemi chercha à s'établir et commencer ses travaux, mais je les éclairai et le forçai à coups de canon de les abandonner. Le reste de la nuit se passa en quelques fusillades.

« Le 10, la fédération eut lieu avec tous les transports d'allégresse de vrais républicains. L'après-midi je fis une sortie dans laquelle on fit quatre prisonniers, dont un officier autrichien. A l'instant parut un gros de cavalerie ennemie, que cinq coups de canon firent retirer précipitamment.

« Le 11, à la pointe du jour, mes découvertes m'apprirent que l'ennemi avait fait retraite de toutes parts. Je résolus de faire éclairer les routes, surtout celles de Valenciennes, Saint-Quentin et Arras ; partout on reconnut que l'ennemi s'était retiré dans la nuit.

« Le drapeau que je vous envoie est un sûr garant de l'énergie que la garnison a déployée dans les sorties. Acceptez, citoyens représentants, mon hommage et le serment le plus sacré de défendre la république une et indivisible jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

« *Signé* DECLAYE. »

GUYOMARD : Je demande que le rapport sur la reddition de Valenciennes et de Condé soit fait incessamment. Il est prouvé, pour tout homme qui ne veut pas tomber la tête baissée dans les filets de nos ennemis, qu'une trahison manifeste ouvre nos frontières. Le comité de salut public a dû s'occuper d'en rechercher les auteurs. Je demande qu'enfin le comité fasse marcher le conseil exécutif. La distribution des troupes est mal faite; on en retient

nne partie dans l'intérieur, on laisse dans les villes des citoyens requis dans la dernière levée. Le conseil est donc inepte ou perfide. Je sais bien que quand la vengeance du peuple éclatera, il fera tomber la tête de tous les traîtres, et que, poussé par le désespoir, il tombera en masse sur l'ennemi pour vaincre ou mourir. Mais c'est à vous de prévenir la triste nécessité des vengeances que dicterait le désespoir.

L'assemblée charge le comité de salut public de prendre tous les renseignements nécessaires sur l'objet des dénonciations de Guyomard.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Je viens vous faire le rapport de la pétition des envoyés des assemblées primaires. Les généraux français ont méconnu jusqu'à présent le véritable tempérament national. L'irruption, l'attaque soudaine sont les moyens qui lui conviennent. Ce n'est point à des Français à aller dans les camps mollir dans l'oisiveté et attendre une attaque qui réussit toujours. C'est à nous à attaquer, à foudroyer les troupes des tyrans ; voilà la première pensée qu'ont eue les envoyés du peuple et votre comité. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les motifs du projet de décret que nous vous présenterons; il suffit de dire que la guerre des rois n'est qu'un tournois qu'ils font durer à leur gré, tant que la patience du peuple le leur permet. L'irruption, l'inondation de la liberté, qui couvre des flots bouillonnants du courage et du patriotisme les hordes ennemies, et renverse en un instant les digues du despotisme, telle est l'image de la guerre de la liberté.

Votre comité vous propose aujourd'hui de faire une déclaration solennelle, au nom du peuple français : il vous présentera demain les moyens militaires; vous décréterez l'organisation d'un commissariat nouveau, qui, joint au premier, va régulariser les mouvements du peuple français ; de ce peuple qui, enfin indigné de voir les tyrans envahir son territoire pour lui donner des fers, fait retentir de toutes parts le vœu de réunir ses efforts pour écraser de sa masse tous ses ennemis.

Les tacticiens jouent un jeu de calcul et de combinaison ; et quand on en multiplie les chances, les plus adroits l'emportent. Les Romains étaient tacticiens, ils conquirent le monde esclave ; les Gaulois libres, sans autre tactique que leur impétuosité, leur rudesse et leur courage, détruisirent l'empire des Romains : c'est ainsi que l'impétuosité française fera tomber ce colosse de la coalition des puissances. Quand un grand peuple veut être libre, il l'est, pourvu que son territoire lui fournisse les métaux avec lesquels on forge les sabres et les piques. Voici le projet de décret,

« Le peuple français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier pour la défense de son indépendance, de sa liberté, de sa constitution, et pour délivrer son territoire de la présence des despotes et de leurs satellites.

« Les commissaires des assemblées primaires feront, en conséquence, toutes les réquisitions d'armes et de subsistances.

« Les autorités constituées marcheront à la tête du peuple; elles seront remplacées provisoirement par des citoyens d'un partiotisme reconnu.

« Les commissaires ne pourront, dans aucun cas, choisir ni conserver aucun des administrateurs qui auraient coopéré à des arrêtés liberticides, ni même ceux qui ont donné leur rétractation. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

La séance est levée à six heures.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 17 août sont :

62, 21, 77, 23, 67.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj., par et pour le peuple, *Iphigénie en Tauride*, *l'Offrande à la Liberté*, et *le Siége de Thionville*.

Demain : *OEdipe à Colonne*, *l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement du Berger Pâris*.

Théâtre de la Nation. — *Paméla* ou *la Vertu récompensée*, suivie de *l'Epreuve*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La 1re repr. *des Causes et des Effets* ou *le Réveil du Peuple*, com. en 5 actes, mêlée de chants.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *La Belle Fermière*, suivie de *la Feinte par Amour*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — Aujourd'hui, *La Mort de César*, suivie *des Fourberies de Scapin*.

Théâtre national, rues Richelieu et Louvois. — Demain : *les Visitandines*, opéra en 3 actes.

Les personnes qui voudront louer des loges, s'adresseront au bureau des locations, situé dans le grand escalier, du côté de la rue de Louvois, au second; elles entreront par la porte latérale, même rue de Louvois.

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges de parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv.; et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Mannequin ; le Libérateur*, et *les Loups et les Brebis*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *L'Honnête Criminel*, suivi de *la Mère de Famille sauvée des flammes*.

Théâtre du Vaudeville. — Par et pour le peuple, *l'Ile des Femmes*, *Colombine mannequin* ; *la Revanche forcée*, et *l'Union villageoise*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Bagnaudière*, suivie de *l'Orage* ou *Quel Guignon !*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — Auj., par et pour le peuple, *les Annonciades*, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pant. à spect., préc. *des Grâces*, avec un ballet.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du Vendredi 16 août 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre C.

Noms des Payeurs.

1	Lempereur, perp. et viag.	Vendredi.
2	Boscheron, perp. et viag.	Vendredi.
10	Penchein, viag. et perp.	Vendredi.
12	Patu, perpétuel viager.	Vendredi.
22	Rouillard, tont. viag. et perp.	Vendredi.
31	Lallemant, perpétuel	Vendredi.
35	Johanto du Jeant, perpétuel	Vendredi.
36	Lenoir, viager.	Vendredi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNVERSEL.

N° 230. *Dimanche* 18 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Carlscrona, le 20 juillet. — Celui que l'on regrette le plus des officiers morts si cruellement dans cette rade, le 29 juin dernier, sur le navire *la Vetru*, est le baron de Wrangel, jeune officier de beaucoup de mérite, et qui donnait les plus grandes espérances : il était lieutenant de vaisseau. Notre commerce avec la Prusse va être augmenté d'une branche étendue. Nous apprenons que, sur les représentations des négociants de la Prusse orientale, le gouvernement a accordé l'entrée libre de toute sorte de fer fabriqué, principalement du fer de Suède, sous les droits usités. — La ville de Wiborg, capitale de la Finlande russe, vient d'éprouver un incendie qui l'a presque réduite en cendres.—La frégate *l'Eurydice* est partie pour le Sund.

DÂNEMARK.

Copenhague, le 30 juillet. — M. de Blücher, gentilhomme de la chambre, et le chambellan de Hauch, chargés d'aller complimenter le roi de Suède en Scanie, n'iront pas plus loin que Gothenbourg. L'écuyer suédois qui s'est acquitté de la même mission auprès de notre cour en a reçu des présents considérables.

On dit que l'envoyé d'Espagne, marquis de Musquitz, va remplir à Stockholm la place du chevalier de Corral, et que le chevalier de Normandés est destiné pour cette résidence.

Le navire danois *l'Aurore*, allant de Dantzig à Barcelonne avec une cargaison de froment, a été pris par un vaisseau français armé en guerre, et amené à Saint-Malo. Le Français a déclaré qu'il avait ordre d'enlever tous les navires chargés de provisions pour les ports d'Espagne.

Il a passé au Sund, du 22 au 26 de ce mois, deux cent quatre-vingt-dix navires.

Un orage horrible, mêlé de grêle, a fait de grands ravages dans l'île de Séland, et surtout en Jutland.

ALLEMAGNE.

Hanau, le 27 juillet. — Les Allemands ont commencé avant-hier, en vertu de la capitulation, à prendre possession de Mayence. — Dès le 24, une bonne partie des troupes du camp devant Mayence s'est mise en marche pour les environs de Landau.

Les bataillons prussiens de Creuzez et de Borck, qui ont beaucoup souffert, seront mis en garnison à Mayence. Cette ville, suivant toutes les relations que l'on en reçoit, n'a pas à beaucoup près autant souffert qu'on l'avait cru. Les tours et les églises sont à bas, mais il y a très peu de rues entièrement détruites. On n'a d'abord laissé entrer à Mayence que le militaire et ceux qui y apportaient des provisions : l'abondance s'est bientôt manifestée, et l'entrée a été permise à tout le monde. Le commissariat de guerre prussien a déjà été transporté de Francfort à Mayence ; et à mesure que les troupes avanceront, il pourra être transféré jusqu'à Worms. — Les émigrés de Mayence y sont déjà de retour : leur présence et les malheurs qu'ils ont endurés, joints aux horreurs du siége, excitent le peuple contre les clubistes. Un municipal a été mis à la lanterne, et d'autres ont été cruellement battus ; mais la police a mis ordre à ces excès. On se contente à présent de les faire enfermer jusqu'à nouvel ordre. Plusieurs d'entre eux se joignaient aux Français sous quelque uniforme dans leur retraite, mais ils ont été reconnus et arrêtés.

PAYS-BAS.

Des frontières du Hainaut autrichien, le 10 août. — Les Autrichiens et les émigrés s'occupent en ce moment à réorganiser l'ancien régime à Valenciennes et à Condé. La junte impériale, établie dans cette dernière ville, a été transportée dans la première, où elle a cassé toutes les administrations actuelles, et rétabli les magistrats de 1789. — Les curieux et les amateurs vont en foule examiner les ruines de Valenciennes et les horribles effets du bombardement. — Le despotisme et la sottise sont déjà rentrés à Condé avec les émigrés français. Le chapitre a été réinstallé, et il a célébré sa première messe avec solennité. On a chanté un *Te Deum* dans les deux villes pour persuader aux *bourgeois* qu'ils doivent dorénavant se réjouir.

Il se fait de grands mouvements dans l'armée des alliés. On croit qu'il y a des desseins sur la ville de Dunkerque.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 août. — Les représentants du peuple à Perpignan ont fait conduire à la citadelle de Montpellier Labarière, adjudant-général de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le général de brigade Agobert (1) et le général Desboutys, chefs de l'état-major de l'armée du Nord et des Ardennes, ont été traduits dans les prisons de l'Abbaye.

Le général Ferrand a été arrêté, sur une déclaration faite par Lescuyer.

Le gouvernement autrichien des Pays-Bas a fait arrêter les ci-devant généraux français, Berneron et Marassé, et le secrétaire de Dumouriez. Le scellé a été mis sur les papiers.

— Il y a eu une émeute populaire très sérieuse à Mitchel's-Town, en Irlande. Le peuple a détruit la maison du lord Kinsborough, gouverneur de Cork.

— La Hollande prépare une escadre de sept vaisseaux de ligne, qui se réunira probablement aux forces navales des autres ennemis de la France.

— On écrit de Rome qu'il y est arrivé de Marseille, *incognito*, une ci-devant princesse française que l'on croit être de la maison de Condé.

— Le pape a fait frapper, à son hôtel des monnaies, des pièces de 12, de 8 et de 4 bajoques, pour la somme de 50,000 écus romains.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 16 août:

Le corps municipal arrête que les sections sont invitées à nommer, dans le plus bref délai, leurs commissaires chargés d'exécuter la loi contre les accapareurs, et que ces commissaires viendront ensuite prêter serment en présence du conseil-général, le tout si fait n'a été.

Sur l'observation faite, que plusieurs de ces commissaires déjà nommés attendent encore leurs pouvoirs pour entrer en fonctions, le corps municipal prévient les sections que l'exemplaire de la loi, l'extrait du procès-verbal de leur nomination, et l'acte de la prestation de leur serment forment les pouvoirs en vertu desquels les commissaires doivent agir dès ce moment, en conformité de la loi.

Les sections sont invitées à émettre le plus tôt possible leur vœu sur l'indemnité à accorder aux commissaires chargés de l'exécution de cette loi.

Conseil-général. — Du 16 août.

Cailleux et Dumetz, commissaires de la commune, écrivent de Caen, que le 2e bataillon de Paris est arrivé dans cette ville et est réuni au reste de l'armée. Les côtes, depuis Honfleur jusqu'à Caen, sont bien gardées, et les citoyens paraissent être dans les meilleures dispositions; ils avouent qu'ils ont été trompés par Buzot et Barbaroux.

— Le conseil a accordé une médaille du 10 août au citoyen Dronon. Il a en outre arrêté qu'il en serait déposé une dans les archives de chacune des

(1) C'est probablement Dagobert qu'il faut lire. L. G.

quarante-huit sections; qu'il en serait envoyé aux Sociétés populaires, au département et aux tribunaux, ainsi qu'à Robespierre, député, et à Destournelles, ministre des contributions publiques.

— Un citoyen qui était hier de garde à la barrière du Nord annonce que, malgré un ordre précédent qui défendait de laisser sortir aucun pain de Paris, les citoyens de garde ont reçu l'ordre verbal de laisser passer toute personne qui ne porterait qu'un pain. Il ajoute que, depuis six heures du matin jusqu'à midi, il a vu sortir de la ville plus de douze cents pains.

Plusieurs membres demandent la parole sur cet objet, et s'étonnent de la contradiction qui existe entre les ordres écrits et les ordres verbaux. Diverses propositions sont faites; toutes tendent à empêcher qu'il ne sorte aucun pain de Paris. L'on demande qu'il soit établi des registres chez chaque boulanger, pour inscrire ceux qui vont y acheter du pain; d'un autre côté, l'on veut que chaque citoyen soit porteur d'une carte sur laquelle le boulanger inscrira la date de chaque jour où il lui aura été délivré du pain; enfin l'on pense qu'il serait utile que le pain fût porté par les boulangers dans les maisons qui leur seraient indiquées.

On donne lecture d'un arrêté pris à ce sujet, le 7 de ce mois, par le comité de sûreté générale. Enfin la discussion est fermée, et le conseil arrête qu'il sera pris les mesures les plus sévères pour qu'il ne sorte aucun pain de Paris, et que l'on prendra des informations pour connaître le citoyen qui a donné verbalement l'ordre de laisser passer aux barrières les personnes qui n'emportent qu'un pain.

— Plusieurs commissaires nommés par diverses sections pour l'exécution de la loi contre les accapareurs sont admis à la prestation du serment.

— La section des Droits de l'Homme demande que l'on supprime les charbonniers porteurs de charbon, et qu'il soit permis à tout citoyen de faire porter celui qu'il achète par qui bon lui semble.

L'administration de police est invitée à surveiller très strictement l'exécution des arrêtés qui ont pour but d'assurer aux citoyens cette liberté. En outre, les charbonniers déposeront à la maison commune les médailles qu'ils portaient sous l'ancien régime, qu'ils portent encore, et qui semblent désigner une corporation; il leur en sera donné récépissé.

— La nomination des administrateurs de la municipalité est définitivement fixée à lundi prochain.

ÉTAT CIVIL.

Du 16 août. Divorces, 1. — Mariages, 7. — Naissances, 65. — Décès, 67.

Brûlement d'assignats.

Samedi 17 août, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe aux 828 millions déjà brûlés, forme celle de 836 millions. — Il reste encore 45 millions, dont 22 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Nous nous bornons à donner une notice de la plupart des jugements de ce tribunal. Mais, dans les affaires qui ont eu un grand éclat, et qui ont dû inspirer un intérêt général, nous avons cru devoir offrir à nos lecteurs les actes d'accusation et les détails de la procédure. C'est ce que nous avons fait dans le procès de Marat et dans celui de Charlotte Corday. C'est ce que nous allons faire encore dans l'affaire du général Custine. Quelle qu'en puisse être l'issue, l'accusé a joué un trop grand rôle dans la révolution, pour que toute la France n'ait pas intérêt à connaître et les charges intentées contre lui, et ses défenses.

Affaire de Custine.

L'accusé a d'abord assuré ses juges qu'il n'avait rien à redouter du tribunal devant lequel il a été renvoyé, parceque sa conscience était pure. Après s'être plaint de n'avoir reçu qu'hier au soir l'acte d'accusation porté contre lui, il a annoncé qu'il avait à présenter une liste de témoins à décharge.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure,

A répondu s'appeler Adam-Philippe Custine, ci-devant militaire, aujourd'hui citoyen, âgé de cinquante-deux ans, né à Metz, demeurant à Paris, rue et hôtel Grange-Batelière.

A lui observé qu'il avait une autre qualité,

A répondu qu'il était général en chef des armées du Nord et des Ardennes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit:

Antoine-Quentin Fouquier-Tainville, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, etc.,

Expose que, par décret de la Convention nationale du 29 juillet dernier, Adam-Philippe Custine, ci-devant général en chef de l'armée du Nord et des Ardennes, a été traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé, comme prévenu d'avoir trahi les intérêts de la république; que depuis, les pièces concernant son arrestation ont été remises à l'accusateur public, tant par la voie du comité de salut public de la Convention nationale que par celle du comité de sûreté générale; qu'examen fait desdites pièces par l'accusateur public, il en résulte que Custine, dès l'origine de la guerre que la république soutient avec toutes les puissances coalisées, a refusé un moment de s'emparer des gorges de Porentrui, suivant l'ordre qu'il en avait reçu du maréchal Luckner, lors général en chef; que passant ensuite en Allemagne, à la tête d'une armée assez considérable, et suivant la conduite tenue par le traître Dumouriez dans la Belgique, il s'est emparé successivement et avec rapidité des villes de Spire, Mayence et Francfort.

Que, ces conquêtes faites, Custine, sans doute pour mieux couvrir la trahison qu'il tramait, a dénoncé le général Kellermann comme un traître ou un ignorant dans l'art militaire, et l'a accusé de l'avoir empêché de pousser ses conquêtes plus loin, en ne lui portant pas le secours qu'il attendait de lui; que quoiqu'il fût instruit que l'opinion des habitants de Francfort n'était pas favorable à la révolution française, qu'ils la haïssaient même, ainsi que les Français, ce dont il n'est pas permis de douter d'après la manière infâme dont ces habitants en ont usé envers eux lorsque les Prussiens ont repris cette ville; quoiqu'il fût également instruit que cette ville, abandonnée à ses propres forces, et quelle qu'en fût la garnison, n'était pas en état de soutenir le siége, Custine a néanmoins laissé dans cette ville une garnison d'environ trois mille hommes, au commandement d'un étranger, qui bientôt a livré cette ville aux Prussiens, qui, conjointement avec les habitants de Francfort, ont tué et massacré une grande partie des braves Français qui composaient cette garnison, de manière qu'il s'en est sauvé à peine huit cents; que, quoique Custine ne pût jamais ignorer que la ville de Mayence, abandonnée à ses propres forces, ne résisterait pas tôt ou tard aux efforts combinés des puissances coalisées, et que ce seul motif fût suffisant non-seulement pour le déterminer à n'y pas jeter de l'artillerie, mais au contraire à en faire reti-

rer celle qu'il y avait trouvée, Custine, par un système tout opposé, et qui ne peut être qu'un complot profondément combiné, ainsi que l'expérience nous l'a appris depuis, Custine, disons-nous, a dégarni la place de Strasbourg d'une grande partie de son artillerie, et l'a fait jeter dans la ville de Mayence, nonobstant toutes les réclamations qui lui ont été faites à cet égard, en annonçant à la Convention et au pouvoir exécutif que cette ville était inexpugnable, et qu'elle serait le tombeau des Prussiens et des Autrichiens, tandis que dans le fond de l'âme il ne pouvait se dissimuler que cette ville serait au contraire le tombeau d'une partie des braves Français qui en composaient la garnison, et de l'artillerie immense qu'il y avait fait jeter.

Custine, semblable en tout au perfide et traître Dumouriez, a, au mois de février dernier, sous prétexte d'indiscipline, licencié la gendarmerie qui lui était si nécessaire, tandis que cette gendarmerie n'avait d'autres torts que d'avoir réclamé auprès du général despote la même paie que celle qui lui était accordée avant d'aller aux frontières, au lieu de celle de 20 sous par jour, à laquelle il l'avait arbitrairement fixée et réduite ; Custine enfin, de son autorité privée, sans aucune forme, et toujours sous prétexte d'indiscipline, a fait fusiller différents officiers et gardes nationaux volontaires, notamment trois ou quatre dans des vignes, près de Spire, et au moment où ces volontaires étaient à manger du raisin. Custine, après avoir fait faire ainsi cette fusillade, s'est écrié : *Voilà comme on établit la discipline!*

Malgré la conviction dans laquelle Custine devait être que la ville de Mayence, abandonnée à ses propres forces, ne pouvait tenir contre les attaques réitérées de l'armée combinée des puissances coalisées, dans la crainte sans doute que cette ville ne tombât pas assez tôt au pouvoir des ennemis, lors de sa retraite de cette ville, il la laissa sans vivres et sans munitions suffisantes, au point que la garnison était réduite à manger des *rats*, des *souris*, et du *cuir* ; Custine, feignant, lors de sa retraite de Mayence, de vouloir sauver une partie de la garnison et de l'immense artillerie qui y était, donne l'ordre à une partie de la garnison de partir avec une partie de cette artillerie ; mais quel temps choisit-il pour faire exécuter cet ordre ? celui où le renfort qu'attendaient les armées combinées est arrivé ; alors cet ordre n'a pu être exécuté, et la garnison et l'immense artillerie sont restées dans Mayence ; et, lors de sa reddition, cette immense artillerie est devenue la proie des ennemis de la république.

Tandis que la ville de Mayence était ainsi abandonnée à ses propres forces, et que Custine, malgré la forte garnison qui y était, savait que cette ville, dépourvue des choses les plus nécessaires, ne pouvait résister, il écrivait à la Convention qu'il n'y avait rien à craindre sur le sort de cette ville ; qu'elle se soutiendrait, et que l'armée de la Moselle ne devait aller à son secours que le 12 du présent mois d'août, tranquillisant ainsi, d'un côté, sur le sort de cette ville, et paralysant, de l'autre, l'armée de la Moselle.

Custine, par cette manœuvre criminelle, a obligé la garnison de Mayence à capituler le 28 juillet dernier, et a, par cette capitulation forcée, fait perdre à la république une artillerie aussi précieuse qu'immense.

Cependant Custine n'avait jamais ignoré un instant l'état de détresse de Mayence, puisque, dès le commencement du blocus de cette ville, le général Doyré a eu une conférence avec un agent de Custine, en présence du général prussien, et que, dans cette conférence, l'agent de Custine a glissé au général Doyré un billet signé de la main de Custine, mais écrit par une main étrangère, par lequel billet le général Doyré était engagé à entrer en négociation pour la reddition de cette ville, et que le citoyen Rewbell, commissaire de la Convention, et les citoyens Darzincourt, Kléber, Ledieudeville et Beaupuy ont assisté à cette conférence, et ont eu connaissance du billet en question.

Custine, lors de sa retraite de Mayence, s'est opiniâtré, nonobstant les représentations qui lui ont été faites, à ne vouloir pas conserver l'importante place de Guernesin, poste d'autant plus intéressant, qu'en le conservant on aurait empêché que les ennemis eussent jamais pu pénétrer sur le territoire français par la frontière de Landau, et que sa perte empêchera les armées françaises de pouvoir rien entreprendre sur le Palatinat. Custine a annoncé, le 15 mai dernier, à l'armée du Rhin et de la Moselle, dont il était alors le général en chef, qu'il venait d'être nommé général en chef de l'armée du Nord et des Ardennes ; qu'il avait accepté ce commandement, et qu'il partirait le même soir ou le lendemain matin ; cependant, nonobstant cette annonce, et le même jour, Custine forme un plan d'attaque générale ; il écrit à Chamberniac, commandant au fort Vauban, de passer le Rhin avec deux mille hommes, et d'attaquer les ennemis sur l'autre rive, qui étaient au nombre de dix mille.

Custine écrit le même jour, 15 mai, à Houchard, et lui ordonne de faire marcher toute l'armée de la Moselle pour s'emparer du château fort de Carourberck, et Custine s'exprime ainsi :

« Après l'expédition finie, vous vous retirerez, mon cher Houchard, dans votre position actuelle, emmenant avec vous le plus de Prussiens que vous pourrez : *Ce sont des Prussiens, il ne faut pas tout tuer;* mais, quant aux Autrichiens et Hessois, je vous les abandonne ; faites-en chair à pâté. »

Ces deux plans devaient s'exécuter le 17 ; mais heureusement que Chamberniac désobéit à Custine, qui n'était plus son général ; car, sans cette désobéissance, la république, d'après toutes les mesures prises par Custine, éprouvait encore évidemment un échec dans cette partie.

Le même jour, 17 mai, Custine fait marcher trente mille hommes pour en attaquer six mille, en avant des lignes de la Loutre ; mais ses ordres sont tellement donnés ou si mal exécutés, que les colonnes, arrivant sur l'ennemi décousues ou sans ordre de bataille, sont repoussées avec beaucoup de perte, et ne peuvent se rallier qu'à une certaine distance ; alors Custine paraît, et, malgré la demande réitérée des troupes de retourner à l'ennemi, il donne l'ordre de la retraite ; et quoiqu'il ne fût plus général de cette armée, il y reste jusqu'au 23 mai dernier, y commande toujours, et ordonne des attaques démontrées fausses et nuisibles aux intérêts de la république ; et, le même jour, 23 mai, l'armée du Nord, sans général, est défaite, et le camp de Famars enlevé.

D'après un plan entre Houchard et Guillemin, tout était préparé pour qu'Arlon fût attaqué le 9 juin dernier, à huit heures du matin, par les deux armées combinées. Cette attaque n'a été faite que par la colonne commandée par Delaage, et deux mille hommes commandés par Beauregard, venus de l'armée des Ardennes, parceque Custine avait donné contre-ordre à Guillemin d'exécuter ce plan, attendu qu'il ne voulait ni prendre Arlon, ni brûler ses magasins ; et si la bravoure de douze mille hommes n'eût fait enlever ce poste, il serait impossible de calculer les suites funestes qui devaient en résulter pour la république.

Custine est si peu républicain, que, quoiqu'il af

fectât sans cesse, en toute occasion, de se qualifier tel, un soir, étant à souper chez lui, à Mayence, et entouré d'un grand nombre d'officiers, vers la fin de janvier dernier, en parlant du ci-devant roi dont il apprenait la mort, il dit : *Tout est fini ;* puis, gardant un morne silence qui ne fut interrompu que par une autre exclamation : *Ce n'était pas mon avis; il fallait garder le roi comme otage, et non le faire mourir*. D'après un pareil propos, il ne faut plus être étonné des expressions de Barbaroux, dans sa lettre imprimée, datée de Caen, du 18 juin dernier, lorsqu'il y parle de Custine : « Heureusement (dit Barbaroux dans cette lettre) Custine commande sur cette frontière... » ni de celles que l'on trouve dans un écrit imprimé et intitulé : *Bulletin officiel du bureau de correspondance de l'armée centrale, séant à Rennes*, 5 juillet : « L'assemblée centrale a arrêté qu'il sera écrit au général Custine, pour l'inviter à rester à son poste, quand même la faction de la Convention ou le pouvoir exécutif le destituerait, en lui déclarant qu'il mérite toujours la confiance du peuple. »

Cette manière de s'exprimer de la part des rebelles sur le compte de Custine ne permet pas de douter un seul instant des motifs qui ont déterminé ce dernier dans la conduite qu'il a tenue pendant qu'il était général.

Custine, arrivé à l'armée du Nord et des Ardennes, ne s'est pas démenti. Il a fidèlement suivi la marche qu'avait tenue le traître Dumouriez, lors de sa retraite de la Belgique ; Custine, sous le vain prétexte que cette armée était désorganisée et indisciplinée, l'a laissée dans l'inaction la plus répréhensible, ne s'est occupé nullement de protéger par aucun moyen les villes de Condé et de Valenciennes, et les autres villes frontières qu'il savait assiégées ; de façon que, par cette indigne manœuvre, Condé et Valenciennes sont maintenant au pouvoir des ennemis, avec une artillerie formidable et semblable à celle que Custine a fait perdre à Mayence ; que les autres villes frontières sont menacées et attaquées dans cette partie, et qu'en un mot le territoire français est entamé par les puissances coalisées ; ce qui ne serait pas arrivé, si Custine avait fait faire le plus léger mouvement à l'armée du Nord et des Ardennes pour protéger ces deux villes prises et celles menacées. Mais, loin d'avoir ordonné ces mouvements, Custine, au contraire, pour consommer sans doute plus à loisir sa trahison, a cherché à faire tirer de la ville de Lille, déjà menacée d'un nouveau siége, soixante-seize bouches à feu, pour les transporter au camp de la Madeleine ; et nonobstant les sages représentations à lui faites par Favart, commandant cette place importante, dans sa lettre du 25 juin dernier, Custine a, par sa lettre du 2 juillet dernier, persévéré à vouloir faire extraire de cette place ces soixante-seize bouches à feu ; de sorte que non content d'avoir, par son inaction coupable, exposé les villes de Condé et de Valenciennes à être prises, comme elles l'ont malheureusement été, son intention criminelle bien prononcée était, en dégarnissant ainsi Lille d'une artillerie qui lui était nécessaire, en cas du nouveau siége dont cette ville était menacée, de la livrer plus aisément au pouvoir des ennemis ; et ce qui caractérise davantage cette intention criminelle de Custine, c'est que Lamorlière, autre général aux ordres de Custine, s'occupait de son côté de dégarnir la ville des approvisionnements dont elle était pourvue.

Telle est la manière perfide et combinée qu'employait Custine pour anéantir cette liberté si chère à tout être pensant, étouffer et pulvériser jusqu'à la plus légère trace de la république naissante.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Adam-Philippe Custine, ci-devant général en chef de l'armée du Nord et des Ardennes, pour avoir méchamment et à dessein abusé de sa qualité de général des armées, et avoir, à la faveur de cette qualité, trahi les intérêts de la république en entretenant des manœuvres et des intelligences avec les ennemis de la France; et par suite de ces manœuvres et intelligences, d'avoir facilité l'entrée des ennemis dans les dépendances de la république, et de leur avoir livré des villes, forteresses, magasins et arsenaux appartenant à la république ; ce qui est contraire à l'art. IV de la section I^re^ du titre I^er^ de la II^e^ partie du code pénal. En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation ; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Custine, actuellement détenu en la maison d'arrêt de la Conciergerie, sera écroué sur les registres de ladite maison de justice, comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 14 août 1793, l'an 2^e^ de la république une et indivisible.

Signé Fouquier-Tainville.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyages de M. P. S. Pallas en différentes provinces de l'empire de Russie et dans l'Asie septentrionale, contenant des observations exactes, des faits intéressants et curieux sur l'histoire naturelle, les minéraux, la botanique, la physique, l'astronomie et tout ce qui concerne les mœurs, les usages, les religions, les cultes, les langues, les traditions, les monuments et antiquités, etc.; traduits de l'allemand par Gauthier de la Peyronnie, commis des affaires étrangères. Six volumes in-4°, dont un de planches, où se trouve la carte générale de l'empire de Russie, d'après la nouvelle division de cet empire en quarante-deux gouvernements.

Prix, brochés en carton, 150 liv.; les tomes III, IV et V, avec les volumes de figures, 90 liv.; les mêmes tomes III, IV et V, papier fin, figures, 120 liv.

On pourra se procurer l'exemplaire complet ou les volumes de suite, francs de port, dans tous les départements, en ajoutant au prix de l'ouvrage 20 sous par volume.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 9.

Le mérite et les travaux de M. Pallas ont été appréciés par tous les savants de l'Europe. L'exactitude de ses observations, la profondeur de ses réflexions et la multitude des faits de tout genre qu'il a rassemblés lui assignent une place distinguée parmi les plus célèbres voyageurs. Très peu ont parcouru plus de pays; aucun n'a mieux observé ni mieux décrit. Hommes, animaux, végétaux, minéraux, il embrasse tout. La relation de ses longs et pénibles voyages, dit de Saussure, renferme tout ce qui peut intéresser un naturaliste et même un homme d'Etat.

Catherine II ordonna, en 1768, à l'académie de Pétersbourg de joindre aux astronomes chargés d'observer le passage de Vénus des savants capables de rechercher et de lui faire connaître toutes les richesses naturelles de son vaste empire. M. Pallas fut mis en quelque sorte à la tête de ceux que choisit l'académie pour répondre aux vues de la czarine. Quoique plusieurs de ces voyageurs aient publié des relations particulières, ils ont tous communiqué leurs manuscrits à M. Pallas qui était chargé de diriger leurs travaux, en sorte qu'on peut regarder son ouvrage comme le corps des mémoires de cette société de savants.

Il partit de Pétersbourg le 21 juillet 1768, et y revint le 30 juillet 1774, après avoir, pendant six ans et un mois, parcouru, examiné, étudié sous tous les aspects l'empire immense de la Russie. Les relations qu'il donne sur les différents peuples qui l'habitent, sur les colonies qui se sont établies tant en Russie qu'en Sibérie, sont curieuses et intéressantes.

On ne lira pas avec moins de plaisir les articles relatifs au

commerce de l'Asie et à celui des Chinois. En un mot, ces voyages offrent une multitude d'observations savantes dans tous les genres, et donnent des connaissances utiles et précieuses pour l'histoire politique autant que pour l'histoire naturelle.

L'auteur a ajouté à son ouvrage trois suppléments en latin, qui contiennent la description de trois cent cinq quadrupèdes, oiseaux, amphibies, poissons, insectes, vers, plantes, qu'il a observés avec soin, et dont plusieurs étaient mal décrits, et d'autres inconnus. Il a eu soin de joindre à leur description les noms russes, tartares, calmoucks, etc., etc. La partie des insectes et celle des plantes sont très riches ; ses descriptions sont exactes, et il s'est fait une loi de ne parler que de ce qu'il a vu, de ne rien dire qui ne soit certain.

On sent combien la diversité des matières qu'embrasse cet ouvrage en rendait la traduction difficile. Les connaissances du traducteur en botanique et en médecine le rendaient très propre à ce travail, qu'il paraît avoir beaucoup soigné : il a eu recours à plusieurs savants qui ont joint leurs lumières aux siennes pour le rendre plus parfait. Le citoyen Lacépède, garde du cabinet national d'histoire naturelle, lui a communiqué des notes intéressantes sur les objets qui ont des rapports avec ceux de la riche collection confiée à ses soins. Le citoyen Thouin, l'un des démonstrateurs du Jardin national des Plantes, s'est chargé des notes qui concernent la botanique.

Ainsi, loin d'être inférieure à l'original, cette traduction a peut-être sur lui quelque avantage, particulièrement aux yeux des personnes peu versées dans l'histoire naturelle, qui trouveront dans ces notes des explications très utiles.

La beauté du papier et des caractères et l'exécution des gravures prouvent que l'éditeur n'a rien épargné, malgré la difficulté des circonstances, pour élever aux sciences un monument digne de la nation à laquelle il le consacre.

On trouve chez le même libraire les ouvrages suivants :

Voyages en Guinée et dans les îles Caraïbes en Amérique, par P. E. Isert, traduits de l'allemand. In-8°, fig., 5 liv.

Relation des îles Pelew, par le capitaine Wilson, traduite de l'anglais. In-8°, 2 vol., fig., 12 liv.

Description du Pégu et de l'île de Ceylan, renfermant des détails exacts et neufs sur le climat, les productions, le commerce, le gouvernement, les mœurs et les usages de ces contrées, traduite de l'anglais. In-8°, 4 liv. 10 sous.

— *La Constitution de la lune*, rêve politique et moral, par le cousin Jacques, deuxième édition. A Paris, chez Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

CONVENTION NATIONALE.

LETTRES LUES DANS LA SÉANCE DU 16, A LA SUITE DU RAPPORT DU COMMANDANT DE CAMBRAI.

Adresse du conseil-général de la commune de Cambrai.

Le 7 de ce mois, on a crié dans cette ville que l'ennemi nous cernait. Pourquoi les représentants du peuple, Delbret, Levasseur et Letourneur, sont-ils sortis ce jour-là de nos murs avec une précipitation scandaleuse? Pourquoi le camp de César et les camps environnants ont-ils été enlevés sans coup férir? Pourquoi l'état-major de l'armée du Nord, les payeurs et les commissaires des guerres, les directeurs des chariots et l'administration des campements ont-ils fui honteusement? Pourquoi dans ce moment inconcevable nous sommes-nous vus, pour ainsi dire, absolument réduits à nous-mêmes? Pourquoi cette place aurait-elle été abandonnée sans ressources, sans l'énergie du général Declaye? Pourquoi voulait-on atténuer ses subsistances, lorsqu'elle en avait à peine assez de quoi soutenir un siége de quelque durée? Pourquoi l'ordonnateur Petitjean ordonnait-il, au moment du cernement, l'enlèvement de vingt mille sacs de grains dans notre ville? enlèvement qui eût été effectué si le général Declaye n'eût menacé le garde-magasin d'une punition sévère. Pourquoi le commissaire des guerres Deflers n'a-t-il pas répondu sur l'état de situation des bâtiments militaires que nous lui demandions? Pourquoi le payeur-général, qui avait reçu l'ordre du conseil de guerre de laisser dans cette ville 600,000 liv., a-t-il fui précipitamment, après ne nous en avoir laissé que la moitié? Pourquoi le général Lavalette n'a-t-il pas mis cette ville dans un état de défense imposant? pourquoi sommes-nous convaincus dans ce moment qu'il y a eu un projet pour nous livrer à l'ennemi? Pourquoi les représentants du peuple, qui sont restés ici pendant deux mois sans approcher de la maison commune et de la Société populaire, nous ont-ils quittés sans nous en prévenir? Pourquoi ces commissaires ont-ils refusé de se rendre à une séance extraordinaire que nous avions convoquée pour délibérer sur les mesures de défense, en nous disant qu'ils étaient à leur poste, occupés à délibérer sur les affaires générales ; qu'ils n'étaient pas disposés à faire auprès des municipalités des visites de cérémonie, et qu'il ne tenait qu'à nous d'envoyer des commissaires à leur bureau? Pourquoi a-t-on voulu faire sortir de nos murs le brave général Declaye? Pourquoi la ville et la citadelle étaient-elles à peine approvisionnées pour quinze jours? Rien de plus décourageant que ces pourquoi. Nous le disons avec franchise, il y a eu de la trahison; nous sommes bien déterminés à mourir pour la patrie, soutenus par l'espoir qu'une vengeance éclatante épouvantera les traîtres.

Signé *les membres du conseil-général.*

Adresse du conseil permanent du district de Cambrai.

Du 11 août 1793.

Citoyens, des orages de maux et de cruautés menaçaient nos murs depuis la reddition de Valenciennes ; chaque jour nous nous efforcions d'employer des moyens efficaces pour les prévenir et les éloigner de nos foyers; cependant nous ne pouvons vous dissimuler que, malgré nos soins et nos sollicitudes extrêmes sur le sort de nos frères, les représentants du peuple souverain, envoyés près de nous pour pourvoir à nos besoins et coopérer à notre défense, ont quitté le 7 de ce mois, jour du cernement de la place, leurs logements, les effets nationaux y existants, et cette ville, sans avoir jamais dans leur séjour fraternisé avec notre administration, et sans la prévenir même de leur départ précipité. Nous vous laissons à juger quels peuvent être les motifs de la conduite de ces élus du peuple, surtout lorsque vous saurez qu'ils ont donné l'ordre à un convoi de farines et de blés, destinés pour le service de l'armée ou de la place, de sortir de nos murs. Une pareille conduite ferait bien croire sans doute qu'ils étaient persuadés que cette ville ne pourrait tenir. En ce qui concerne les agents des subsistances militaires, nous vous prévenons que, différentes fois, nous les avons invités à nous tranquilliser sur l'approvisionnement de la place au cas de siége; qu'ils n'ont que machinalement répondu à nos questions ; que ces réponses contenaient toujours des espérances illusoires et flatteuses, et qu'ils se sont aussi retirés précipitamment au moment du cernement, et sans en prévenir également notre administration.

Nous ne sommes pas moins affligés de la levée subite du camp de César, qui seul pouvait, par sa position avantageuse et ses retranchements formidables, protéger notre arrondissement, arrêter et repousser même les barbares jusque sur leur territoire. Ce départ, qui apporte la désolation dans nos âmes, nous prévient des maux qui nous menacent, et qui

ne peuvent être actuellement éloignés que par le secours de nos frères de l'intérieur, particulièrement des braves Parisiens, qui ont déjà tant fait pour la révolution, et qui ont tous juré de la maintenir. Nous vous informons aussi que le commissaire-ordonnateur en chef Petit-Jean n'a cessé de nous assurer que la ville était suffisamment pourvue de vivres, et qu'aucune inquiétude à cet égard ne devait nous alarmer; que d'ailleurs il en faisait son affaire, et qu'on pouvait avoir confiance en ses travaux; que cependant si le général Declaye, de concert avec nous, n'avait pas expressément défendu au citoyen Godart, préposé des subsistances, de dégarnir aucunement les magasins militaires, nous serions peut-être exposés aux horreurs de la disette. Vous ne pourrez que gémir, citoyens, sur le sort affreux qui nous est réservé par la trahison de la plus grande partie des agents militaires que la république salarie dans nos armées.

Nous sommes convaincus, citoyens, que vous ne souffrirez pas que la ville de Cambrai soit aussi tyrannisée que les villes de Condé et Valenciennes, dont la désolation ne peut provenir que de la scélératesse de Custine; sauvez-nous, et il en est encore temps. Nous vous en conjurons, ne tardez pas à nous envoyer des canons, de la poudre, des boulets et des forces, surtout en cavalerie, afin de pouvoir soutenir un siége avec honneur, et prouver avec énergie notre attachement à la république, attachement qui se trouve d'ailleurs manifeste par la réponse faite, au nom des corps constitués réunis, à la sommation du général Boros, commandant des avant-postes ennemis, dont nous vous adressons copie avec cette réponse. Nous espérons, citoyens, que vous aurez égard à nos observations, qu'elles seront communiquées de suite au corps législatif, qui prendra tous les renseignements convenables, et emploira les mesures les plus actives et les plus puissantes pour empêcher que la fureur des despotes ne désole d'autres villes que celles qui en sont aujourd'hui les victimes.

C'est avec douleur que nous faisons ce tableau affligeant; mais notre dévouement à la patrie, et la crainte de voir nos frères de l'intérieur exposés aux mêmes cruautés, nous en imposent le devoir jusqu'à la perte de notre existence.

Vous savez, citoyens, que nous fûmes cernés le 7 de ce mois, vers quatre heures de relevée; mais cette circonstance n'empêcha point que la fête civique du 10 août n'eût lieu avec toute la pompe digne des plus chauds républicains.

Nous oubliions de vous informer encore que Cobourg et York se tenaient avec leur quartier-général à Marcoing, distant d'une lieue de Cambrai, et que les ennemis, dispersés dans tous les villages de notre arrondissement, y ont commis les plus horribles cruautés en pillant et ravageant toutes les propriétés, sans respecter même les biens des émigrés.

Nous ignorons en quel état et dans quel endroit se trouve en ce moment notre armée; nous gémissons enfin sur les causes des malheurs de la république, mais nous pouvons vous assurer que dans toutes les circonstances nous serons fidèles à nos serments.

Signé *les administrateurs du conseil permanent du district de Cambrai.*

A la suite de ces lettres les observations suivantes ont été faites :

Roux : Dans une de ces lettres, les commissaires de la Convention sont accusés d'avoir abandonné précipitamment Cambrai. Il en est un que je connais positivement, Delbret, député du Lot. Il partit l'année dernière, au commencement de la guerre, le sac sur l'épaule. Il se rendit à l'armée de la Moselle; il y fit la campagne comme simple volontaire, quoiqu'on voulût le faire commandant de bataillon. Il y était encore quand il fut nommé député. Depuis qu'il est commissaire, vous avez appris qu'il s'est distingué dans divers combats de cavalerie contre les Anglais; et avant-hier un officier de l'armée du Nord me dit : « Dans toutes les attaques de cavalerie, un petit député, nommé Delbret, monté sur un cheval blanc, se bat comme nos meilleurs cavaliers. »

Perrin : J'arrive de l'armée du Nord. J'ai vu, à la levée du camp de César, le général en chef dans son lit, à sept heures, quand l'armée se battait depuis quatre heures, sans qu'il en sût rien. Deux officiers municipaux de Cambrai, des plus patriotes, annonçaient que la ville ne tiendrait pas quinze jours; je vous demande si nos collègues, chargés de surveiller les mouvements généraux de l'armée, pouvaient se renfermer dans une ville qui ne devait pas tenir quinze jours?

Bréard : Dans ce moment nous n'avons aucune délibération à prendre. Je demande le renvoi au comité de salut public pour l'examen des faits.

Le renvoi est décrété.

Décrets rendus dans la même séance.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit.

« Art. Ier. Les représentants du peuple sont autorisés à organiser, dans l'île de Corse, un tribunal militaire, dans les formes prescrites par la loi du 12 mai dernier.

« II. Le traitement des officiers des tribunaux attachés aux armées de la république leur sera payé à dater du 1er septembre prochain; néanmoins les accusateurs militaires, ni les officiers de police de sûreté, nommés ou à nommer, n'auront droit à leur traitement que du jour où ils seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui sera constaté par le commandant militaire de leur arrondissement respectif, et visé par le commissaire des guerres.

« III. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges-de-paix civils connaîtront des délits commis par les militaires formant les dépôts, en se conformant en tout à la loi sur l'établissement des tribunaux militaires, et au code pénal, en date du 12 mai dernier.

« IV. Les cours martiales qui sont encore en activité seront supprimées du jour qu'on y aura substitué les tribunaux militaires.

« V. La loi du 29 octobre 1790, sur la discipline militaire, avec les exceptions portées dans la loi du 12 mai 1792, sera provisoirement exécutée dans les armées de la république. La Convention nationale charge son comité de la guerre de lui présenter incessamment un projet de loi sur la discipline, plus conforme à la nouvelle organisation militaire et aux principes républicains.

« VI. Le ministre de la guerre enverra sans délai aux tribunaux militaires les lois concernant leurs fonctions. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les autorités constituées protégeront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les transports des marchandises et munitions destinées pour le service de la marine, et particulièrement des bois de construction.

« II. Ils taxeront, lorsqu'ils en seront requis, le prix des voitures ou attelages de bœufs, et feront marcher d'autorité les voitures et bouviers qui voudraient se soustraire à ce service important, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que leur refus ne soit appuyé sur une cause qui intéresserait également le salut public, ce dont lesdits administrateurs auront soin de s'assurer.

« III. En cas de récidive par les voituriers et bouviers, pour des causes qu'ils ne pourraient pas justifier, lesdits corps administratifs sont autorisés à prononcer contre eux la peine de détention, qui ne pourra excéder un mois. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article XXVIII du titre Ier de la première partie du code pénal, décrète que, dans les pays occupés par les ennemis de la république ou par les rebelles, où il serait impossible d'exécuter les jugements criminels sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, lesdits jugements recevront leur exécution partout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances. »

— « La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le corps de cavalerie levé dans les départements du Calvados, l'Eure, l'Orne, la Manche et Seine-Inférieure, sous la dénomination de dragons de la Manche, sera incorporé dans les différents régiments de cavalerie et troupes de la république.

« II. Le ministre de la guerre se concertera avec le comité de la guerre de la Convention pour opérer cette incorporation, et sur les moyens de rappeler ceux des dragons de la Manche qui se sont retirés chez eux, au lieu de se rendre à Versailles, en exécution du décret du... »

SÉANCE DU SAMEDI 17 AOUT.

Présidence de Hérault-Séchelles.

On lit les lettres suivantes :

Lettre des représentants du peuple Goupilleau de Fontenay et Bourdon de l'Oise.

Saint-Hermand, 14 août 1793.

Depuis quatre jours le général de brigade Tuncq recevait des avis certains que les rebelles faisaient de grands rassemblements à Chatonnay, à Mortagne et ailleurs, pour venir attaquer les troupes de la république, campées dans les plaines de Luçon; le général Chalbos avait eu les mêmes avis, et les avait transmis au général Tuncq, qui avait pris toutes ses dispositions pour s'assurer du succès. Enfin, aujourd'hui les rebelles se sont avancés sur trois colonnes très nombreuses, composées de plus de quarante mille hommes, tant en infanterie qu'en cavalerie; ils avaient réuni ce qu'ils appellent leurs armées d'Anjou, de Bretagne et de Poitou; le combat s'est engagé, et en moins d'une heure et demie la plaine a été couverte des cadavres des brigands. Nous pensons qu'il en a péri environ cinq mille, tant sur le champ de bataille que dans la fuite. Nos troupes les ont poursuivis jusqu'à près de quatre lieues, et l'avant-garde a déjà pris poste à une lieue et demie en avant de Saint-Hermand. Nous sommes décidés à les poursuivre et à ne pas leur donner le temps de se rallier.

Si les autres divisions de l'armée profitent de ce moment pour nous seconder, nous espérons que la guerre de la Vendée sera bientôt terminée. Six mille républicains ont remporté cette victoire, et nous sommes convaincus que les rebelles, eussent-ils été cent mille, n'en auraient pas moins été défaits, tant nos soldats républicains ont montré de courage et d'intrépidité. Toute l'armée a fait son devoir, et s'il fallait vous nommer ceux qui se sont distingués, il faudrait vous envoyer la liste de tous les individus qui composent notre brave division. La compagnie d'artillerie volante, commandée par le capitaine Cuilly, a fait des prodiges. Cette victoire nous coûte la perte d'environ trente républicains. Nous avons pris seize pièces de canon, savoir, deux de 12, quatre de 8, et dix de 4, toutes de fonte, avec six caissons.

Nous devons rendre compte à la Convention d'un fait dont il faut qu'elle soit instruite. Le général Tuncq avait été envoyé à l'armée de la Vendée en qualité de général de brigade; il eut ordre du général en chef de se rendre à Luçon pour y prendre le commandement des troupes qui y étaient cantonnées, et depuis cette époque il avait battu les rebelles au pont Charron, le 25 juillet dernier, et dans les plaines de Luçon, le 30 du même mois.

Les détails que nous avions transmis au comité de salut public sur les deux affaires démontraient à l'évidence qu'il fallait avoir des talents militaires pour avoir vaincu et mis en fuite, à la tête de mille hommes, six à sept mille brigands retranchés au pont Charron, pour en avoir battu et mis en fuite plus de quarante mille, dont deux mille deux cents restèrent sur le champ de bataille dans la journée du 30; cependant hier, sur les onze heures du soir, le général Tuncq reçut une lettre du ministre de la guerre qui le suspend de ses fonctions (il se manifeste un mouvement unanime d'indignation dans l'assemblée), et lui enjoint de se retirer à vingt lieues dans l'intérieur de la république : cette lettre, timbrée de Tours, était sans doute une circulaire envoyée par le ministre à quelqu'un de confiance à Tours; car nous nous sommes aperçus que les noms du général Tuncq sont d'une écriture différente; nous avons pensé que cette suspension ne pouvait être que l'ouvrage de l'erreur ou de l'intrigue. Le général Tuncq a donné dans toutes les circonstances des preuves les moins équivoques de son patriotisme, notamment dans la journée du 10 août 1792; il a battu les brigands partout où il les a trouvés, et nous ne craignons pas d'avancer qu'aucun général n'a remporté sur eux des victoires aussi complètes et aussi utiles à la république.

Nous fûmes bien étonnés de cette suspension, ou plutôt de cette injustice, surtout dans le moment où nous nous trouvions. Il était onze heures du soir, nous savions que l'ennemi devait nous attaquer le lendemain; le général Tuncq avait fait ses dispositions, lui seul connaissait son plan; nous craignions de compromettre le succès de la bataille, si la lettre du ministre avait eu son exécution. Nos réflexions ne furent pas longues, et nous dîmes : C'est ou erreur ou injustice; au premier cas, il ne faut pas que la république soit privée des services d'un bon citoyen; au second cas, nous avons le pouvoir, et il est de notre devoir de réformer l'injustice. En conséquence, nous prîmes l'arrêté que nous vous transmettons, par lequel nous continuâmes le général Tuncq dans son commandement.

La victoire d'aujourd'hui justifie la mesure que nous avons prise, et répond pour le général Tuncq à ses calomniateurs et aux intrigants jaloux de ses succès. Nous assurons à la Convention que son civisme et ses talents militaires doivent le rendre recommandable à la république. Tous les jours on accorde des brevets d'adjudants et de généraux à des hommes qui n'ont peut-être jamais monté la garde, lorsqu'on suspend un citoyen qui, avec une poignée de braves soldats, remporte trois victoires complètes dans l'espace de dix-huit jours. Nous avons pris sur nous de nommer provisoirement le général Tuncq général divisionnaire, et nous espérons que la Convention voudra bien confirmer cette nomination, que nous regardons de stricte justice. Nous ajoutons qu'il a trente-et-un ans de service, dont huit en qualité de soldat, et qu'il s'honore d'être fils d'un honnête tisserand.

GOUPILLEAU, BOURDON.

BRÉARD : Je crois devoir donner à l'assemblée quelques explications. Le jour du 10 août, le général Tuncq était au nombre de ceux qui ont renversé le trône. Il sollicita depuis pour être employé dans les armées de la république : je signai son mémoire. Cependant j'avoue que j'ai concouru moi-même à le faire destituer. J'ai eu connaissance de faits qui ne font pas d'honneur à Tuncq, quoique ces faits ne touchent en rien à sa conduite militaire, ni à sa fidélité à la république. Plusieurs personnes m'ont fait reproche d'avoir été le protecteur de Tuncq, tandis

que tout le monde sait que je n'ai jamais protégé personne.

J'écrivis alors au comité de salut public une lettre dans laquelle je disais : « Autant je suis prompt à aider les patriotes, autant je suis prompt à m'élever contre ceux qui m'ont trompé. » J'ai déposé moi-même cette lettre au comité de salut public, auquel je l'adressais. J'ai été fort surpris, quelques jours après, de recevoir d'un des adjoints du ministre de la guerre la réponse à cette lettre. Il me disait dans cette réponse : « Le ministre n'a pas attendu la lettre que vous lui avez écrite pour suspendre le général Tuncq ; mais il est bien aise de se trouver d'accord avec vous dans cette circonstance. » — Puisque depuis le général Tuncq s'est bien montré, je demande qu'on oublie la défaveur qu'une affaire dans laquelle il fut condamné avant la révolution a pu jeter sur lui. Il ne doit pas être deux fois puni pour la même faute.

*** : Je n'entrerai pas dans ce qui regarde la conduite de Tuncq avant la révolution; mais je puis assurer que depuis qu'il est à la Vendée il s'est très bien comporté. Il a trouvé dans l'armée qu'il commande beaucoup d'intrigants. Il a commencé par rétablir l'ordre et la discipline dans le petit corps qui était à Luçon. Alors l'esprit de parti qui y régnait a cessé, et il a gagné la confiance de ses soldats. Il a vaincu trois fois de suite à la tête de ce corps, et il peut encore rendre les mêmes services à son pays.

L'assemblée confirme l'arrêté de ses commissaires, par lequel le général Tuncq est maintenu dans ses fonctions.

Alexandre Beauharnais, général en chef de l'armée du Rhin, aux citoyens représentants du peuple, députés à la Convention nationale.

Quartier-général de Wissembourg, 13 août 1793.

Citoyens représentants, j'ai voulu le 12 au matin faire une reconnaissance de la position des ennemis sur les hauteurs d'Herxenheim et d'Insheim, et en même temps faire parvenir à Landau un petit convoi d'objets réclamés par le commandant de cette place ; dans ce dessein, je les ai fait attaquer à la pointe du jour sur plusieurs points. Leurs avant-postes, près de Billickheim, ont été repoussés par l'avant-garde aux ordres du brave général Landremont, et successivement les ennemis ont été chassés des villages de Rosbach et d'Instinges. Une sortie faite par la garnison de Landau a favorisé ce mouvement et l'entrée du convoi, ainsi que celle de plusieurs officiers d'artillerie, et d'ouvriers en fer et en bois, réclamés par le général Gillot. Le..... chargé par moi de faire diversion dans la partie de Leimersheim, où les émigrés étaient réunis avec les Autrichiens, a repoussé aussi les ennemis avec succès des villages d'Hazenbuhl, Rheinzabern, et bois environnants. Leurs petits camps ont été levés, et même ils ont brûlé quelques-uns de leurs magasins de fourrage. Le camp d'Herxenheim est seul resté tendu. L'armée française est rentrée le soir dans ses camps et cantonnements, en ramenant avec elle quelques déserteurs autrichiens et prisonniers.

Dans cette journée, la perte du côté des Français a été de dix-huit hommes tués et d'autant de blessés ; les ennemis ont tiré un nombre prodigieux de coups de canon, mais leur artillerie légère n'a pas été heureuse : la nôtre, à l'avant-garde, s'est conduite comme de coutume, c'est-à-dire à merveille. Dans le nombre de tant de braves républicains, qui ne respirent que l'ardeur de combattre pour leur patrie, et qui augmentent par une conduite estimable le prix de leurs honorables sentiments, je dois citer une compagnie de grenadiers du deuxième bataillon de Lot-et-Garonne, qui, secondée par deux pièces de campagne, a arrêté une charge de cavalerie dont le succès pouvait être infiniment nuisible à plusieurs bataillons de l'avant-garde.

Le général Landremont m'a rendu des comptes avantageux du citoyen Westermann, commandant les hussards de la Liberté, et Legrand, capitaine du 17ᵉ régiment de dragons. Partout les soldats étaient animés par ce courage qui n'appartient qu'à des républicains; ils étaient guidés par ce sentiment raisonné qui fait qu'on se bat avec la volonté de détruire les oppresseurs, et qu'à l'avance on goûte la jouissance d'une mort qui contribue au bonheur de son pays.

Je vous ai écrit, citoyens représentants, le 3 de ce mois, une lettre par laquelle je vous conjurais de nommer un autre officier au commandement de l'armée du Rhin; mais cette lettre ne vous sera sans doute pas parvenue, car je n'ai vu aucune feuille publique qui en fît mention. Le temps n'a point changé ma résolution, elle est inébranlable ; j'ai le malheur de faire partie d'une classe ci-devant privilégiée; et quand l'opinion publique a élevé sur toute la caste une méfiance légitimée par un si grand nombre de ceux qui en faisaient partie, je dois provoquer moi-même l'ostracisme et vous solliciter de me permettre de prendre rang comme simple soldat parmi les braves républicains de cette armée. Je suis si résolu dans ce parti, que je ne cesserai de vous adresser journellement mes sollicitations; elles ont été vaines auprès des représentants du peuple députés aux armées du Rhin et de la Moselle, mais vous connaissez toutes les raisons puissantes qui combattent l'obligeance de leur refus, et je n'y ajouterai qu'une seule considération : c'est que la seule perspective d'une méfiance possible, et dont je serais injustement l'objet, suffit pour affecter mon âme et me faire perdre ce caractère entreprenant, souvent si utile à un général et toujours si naturel à qui commande des soldats français. Faites donc droit à ma demande je vous en conjure, et comptez que rien ne pourra affaiblir ma détermination de servir la république par mon sang, par mes écrits et par mon attachement à la constitution.

ALEXANDRE BEAUHARNAIS.

N. B. Dans la suite de cette séance, la Convention a terminé le décret sur les finances et sur la consolidation de la dette publique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Œdipe à Colonne*, *l'Offrande à la Liberté*, et le *Jugement du Berger Pâris*.

THÉATRE DE LA NATION. — *La Liberté conquise*, préc. du *Consentement forcé*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2ᵉ représ. *des Causes et des Effets* ou *le Réveil du Peuple*, comédie en 5 actes, mêlée de chant.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Caius Gracchus*, trag. suivie du *Faux Savant*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, préc. du *Club des Sans-Soucis*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — Aujourd. *Jeannette* ou *les Battus ne paient pas toujours l'amende*, *les Amans anglais*, et *On fait ce qu'on peut*.

THÉATRE NATIONAL, rue de Richelieu et de Louvois. — *La Constitution à Constantinople*, pièce patriotique, préc. de *Nanine*.

THÉATRE DE LA RUE LOUVOIS. — La 3ᵉ représ. de *la Journée du Vatican* ou *le Souper du Pape*, suivi de *la Fille mal gardée*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — La reprise du *Château du Diable*, pièce à spectacle, suivi de *Dupuis et Desronnais*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Favart aux Champs-Elysées*, *Bastien et Bastienne*, *l'Apothéose*, *Georges et Gros-Jean*, *et l'Union villageoise*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Le Cousin de tout le monde*, *les Intrigants*, *l'Hiver* ou *les Deux Moulins*, et le ballet des *Sabotiers*.

THÉATRE FRANÇAIS, COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes et à spectacle, préc. *d'Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *La Révolte des Nègres*, pantom. à spect., préc. *du Tableau parlant*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Lundi* 19 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 24 juillet. — Le projet du traité d'alliance entre la Russie et la Pologne contient en somme les articles suivants :

1° Il y aura une paix perpétuelle et une amitié parfaite entre les deux Etats ;

2° La Pologne cédera formellement les provinces occupées par la Russie ;

3° Elle renoncera à toutes les prétentions qu'elle peut y avoir, et garantira les possessions actuelles de la Russie en Europe ;

4° En échange, la Russie renonce à toute prétention ultérieure sur la Pologne, et garantit l'intégrité de ses possessions telles qu'elles sont aujourd'hui ;

5° La Russie consent que la république se donne une forme de gouvernement à son gré, et elle la garantira ;

6° On procurera toutes les facilités de commerce qui peuvent être utiles entre les habitants de la Russie et de la Pologne ;

7° On nommera de part et d'autre des commissaires pour établir les nouvelles frontières ;

8° Les catholiques, dans les provinces occupées, jouiront d'une liberté entière de leur religion, sous la domination russe ;

9° Tout le reste des points à déterminer pour le bien des deux Etats sera réglé dans un acte particulier :

10° La ratification de ce traité sera échangée dans l'espace de six semaines.

Dans la première conférence qui eut lieu entre la délégation et l'ambassadeur russe, la première allégua l'impossibilité d'entrer en négociation, puisqu'elle n'était point autorisée à se déclarer sur le second article qui fait la base du traité; c'est alors que M. de Siewers donna cette note pleine de menaces, par laquelle il demandait que la délégation de la diète fût munie d'un pouvoir illimité, pour pouvoir traiter promptement et définitivement avec lui.

Ce point lui fut accordé, le 17, après de longs débats.

Le 20 de ce mois, l'envoyé de Prusse a donné une note par laquelle il demande que la délégation traite aussi avec lui.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 25 juillet.

Les desseins des ennemis de la France commencent à se mettre à découvert. L'orgueil des rois coalisés, encouragé par les premiers succès de la campagne, leur a donné l'espoir de se rendre maîtres des destinées de vingt-cinq millions d'hommes libres. Leurs folles prétentions n'ont plus de bornes ; et si jamais la France pouvait accepter le joug, voici les conditions qui lui seraient imposées par ses audacieux ennemis ; l'opinion générale regarde en ce moment comme certain le projet suivant :

« On est occupé, dans tous les cabinets des cours alliées, d'un plan dont l'exécution et l'acceptation doivent être le fondement et la condition péremptoire de la paix. Ce plan doit renfermer une nouvelle forme de gouvernement pour la France, revue et corrigée. Dès qu'il sera fini, on l'enverra d'abord aux princes français et aux principaux chefs occupés de bonne foi du bonheur de leur patrie, pour qu'ils y fassent leurs observations. On le communiquera ensuite aux puissances de l'Europe qui ne sont pas encore coalisées, et elles seront préliminairement invitées à le garantir. On le fera connaître enfin à la nation française, et on l'accompagnera d'un manifeste où il sera déclaré que c'est uniquement après l'adoption de ce plan que les cours coalisées consentiront à reconnaître la France comme une puissance indépendante, et à faire la paix ou à entrer en négociation; dans le cas d'un refus obstiné, toute la nation serait regardée comme l'ennemi des peuples policés, et traitée comme telle; et pour recouvrer les frais de la guerre, les provinces de la France seraient démembrées et partagées. »

De Spire, le 30 juillet. — L'attaque que les Français ont faite le 19 sur le cordon des armées combinées à Gleisweiller, Franckweiller et Burgweiller, a coûté la vie à beaucoup de monde de part et d'autre. On compte en morts et blessés, du côté des Prussiens, environ mille hommes, trois à quatre cents Autrichiens, deux cents Hongrois et Hessois, cent cinquante hommes des corps de Condé et Mirabeau. De Bechingac jusqu'à Nussdorff, à Gleisweiller, et quelques autres endroits, la terre était jonchée de morts. Le feu de la mousqueterie a duré dans ces environs trois heures entières. Les Hongrois féroces massacraient les prisonniers en présence de leurs propres officiers, lorsqu'il n'y avait plus de combat, et les Hessois vengeaient la perte des leurs en tranchant la tête à tous les Français qui tombaient dans leurs mains. Le 21 et le 22, les Français, avec toutes leurs forces, ont renouvelé l'attaque sur les troupes combinées; le combat a été très chaud et a duré vingt-quatre heures. Le corps de Wurmser, le corps franc de de Michaëlowitz, les carabiniers de Schackenin y ont beaucoup souffert ; mais les Français se sont enfin retirés.

Le 25, comme l'on s'attendait à une bataille générale, les Allemands tenaient prêts deux cents chariots; mais ils se sont trouvés inutiles d'après la retraite des Français. On a transporté ici un grand nombre de blessés qui ont été distribués dans les couvents; c'est la nouvelle survenue, que Mayence avait capitulé, et que les impériaux et les Prussiens étaient en marche contre Landau, qui a engagé les Français à se retirer. La caisse de guerre et la chancellerie de l'armée du général Wurmser, que l'on avait mises en sûreté à tout événement, reviennent où elles étaient auparavant.

Nous apprenons du Haut-Rhin, que ce qui a causé la plus grande perte des troupes combinées, c'est que les Français, maîtres d'une colline (on ne dit pas laquelle), les ont canonnées de là, pendant une heure, à cartouches.

On ajoute que, pendant cette action, le général Houchard, fort de quarante mille hommes, s'est avancé dans le pays de Deux-Ponts, et qu'il a forcé le général Ezéculi, qui gardait le Carlsberg, de faire la retraite jusqu'à Kayserslautern.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 août. — Les forces navales de la république dans l'Océan sont en ce moment à l'île de Groays, à deux lieues de Fort-Louis. Elles sont composées de vingt-deux vaisseaux et de plusieurs frégates et corvettes. Cette armée va être renforcée incessamment du beau vaisseau *la Côte-d'Or*, de 120 canons; du *Tigre*, de 80 canons, et de plusieurs frégates qui sont dans ce moment dans la rade de Brest. *Le Sans-Pareil*, de 80, entrera bientôt en rade. — Il y a quatre autres vaisseaux en radoub.

La flotte anglaise de l'amiral Hood, qui croise à la hauteur de Nice et de Villefranche, est forte de 21 vaisseaux de guerre, de 12 frégates, de 3 brûlots et de 3 galiotes à bombes.

La flotte de l'amiral Howe est rentrée le 27 juillet à Plymouth, pour y attendre des renforts.

Le gouvernement anglais a donné une commission secrète, que l'on dit très importante, à quatre frégates d'élite.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

On procède à l'audition des témoins.

Joseph-Marie Lequinio, député à la Convention nationale, ci-devant commissaire à l'armée du Nord, dépose ne point connaître l'accusé, observant à cet égard que, dans le temps que lui déposant se trouvait à l'armée du Nord, Custine n'y était pas encore arrivé.

Le Président, *à l'accusé* : N'avez-vous rien à dire contre la déposition du témoin?

R. Le témoin peut dire dans quel état se trouvait l'armée du Nord à l'époque qu'il y était.

Le Président, *au témoin* : En quel temps avez-vous quitté l'armée du Nord, et en quel état se trouvait-elle?

R. Je l'ai quittée le lendemain de la mort de Dampierre; elle était alors au camp de Famars, environnée de redoutes, en un mot en très bon état; à la vérité, il n'y avait pas toute la cavalerie que l'on aurait pu désirer.

L'accusé : Il viendra un temps où je ferai connaître l'état où se trouvait cette armée quand j'y suis arrivé.

On entend un autre témoin.

Léonard Bourdon, député du Loiret à la Convention nationale, dépose n'avoir aucune connaissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que, se trouvant dans le département du Jura au mois d'avril dernier, une dame lui fit voir une lettre que son fils, jeune homme de vingt ans, lui adressait de l'armée du Rhin, dans laquelle il était dit que leur brave général (Custine) les avait passés en revue devant Wissembourg, et leur avait dit : « Mes amis, ce n'est pas ma faute si vous manquez de tout; c'est la f..... Convention qui ne vous envoie pas ce qu'il vous faut. »

Le Président, *à l'accusé* : Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Oui, j'en ai même beaucoup : il faut savoir qu'il n'est jamais entré dans mon caractère d'inculper la Convention nationale des dénûments où s'est trouvée l'armée que j'avais sous mes ordres, mais bien le ministre Beurnonville, qui a sans cesse contrarié mes plans de campagne, en donnant des ordres diamétralement opposés à ce que je lui demandais d'ordonner : sans lui, le Palatinat n'aurait point été évacué. Si dans ces derniers temps Mayence ne s'est point trouvé approvisionné comme on avait lieu de le penser, c'est encore à lui que l'on est en droit d'attribuer ce malheur, en ce que, dans le temps, il m'avait assuré qu'il y avait fait passer, sur mes demandes réitérées, les subsistances nécessaires pour soutenir un long siége. Ainsi c'est à tort que l'on pourrait m'accuser de n'avoir pas pris les précautions convenables relativement à cette place; je ferai voir, quand il en sera temps, mon innocence à cet égard.

Un autre témoin est entendu.

Louis Montaut, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, dépose qu'ayant été envoyé auxdites armées après la retraite de Mayence pour surveiller les opérations et la conduite des généraux, il y était arrivé avec ses collègues Ruamps et Soubrany : alors ayant interpellé l'accusé de déclarer à combien il pensait que pouvait se monter l'armée, ou du moins les armées combinées qu'il croyait avoir à combattre, il avait répondu que, sur le rapport des espions, il pensait avoir devant lui cent cinquante mille hommes; le déposant observe que le général Houchard, qui commandait l'avant-garde, lui avait dit, ainsi qu'à ses collègues, que si Custine lui avait voulu donner une arrière-garde seulement de douze mille hommes, il se serait battu avec vigueur. Effectivement Houchard s'était si bien posté que, quoiqu'il eût peu de monde, l'ennemi n'osa point l'attaquer, malgré les forces considérables qu'il avait.

L'accusé : C'est moi qui avais indiqué à Houchard de tenir le poste important dont parle le déposant.

Le témoin continue, et dit : Citoyens jurés, voici un fait que vous voudrez bien ne point perdre de vue. A Hagueneau, on était si persuadé que l'armée rétrogradrait, que les dames y avaient d'avance préparé des logements pour les officiers. Un autre fait, c'est que le citoyen Meunier, qui était alors capitaine dans l'armée du Rhin, et qui est aujourd'hui général de division à la même armée, arrivant d'une ville d'Allemagne où il a été fait prisonnier, a remis, à lui témoin, un billet qu'il a assuré être écrit de la propre main de Custine; il est daté du 26 février dernier, et est ainsi conçu :

« Citoyen commandant de Kœnigstein, vous ferez la capitulation la plus honorable aux Français, et vous viendrez me rejoindre à Landau, parceque des raisons majeures m'obligent à me retirer par cette place. »

Le témoin ajoute que le citoyen....... lui a dit qu'un agent de Custine est venu, pendant le siége de Mayence, demander une entrevue au général Doyré qui y commandait; qu'au lieu d'une, il y en eut deux, et que dans une desdites conférences il fut remis, de la part de Custine, un billet portant invitation de livrer la place aux Prussiens; que Doyré doit avoir entre les mains ce billet.

L'accusé : A l'égard de ces deux billets, c'est un tour des Prussiens, attendu qu'ayant écrit une lettre au général Meunier, pour m'informer de l'état où il se trouvait, en un mot de sa position, un espion m'apporta une réponse, et me dit que si j'avais autre chose à mander à ce général il s'en chargerait volontiers, ainsi que de l'argent dont il me marquait avoir besoin dans sa lettre : je lui confiai cent douze louis d'or. Eh bien! j'ai su depuis que le général Meunier n'avait vu ni les lettres, ni l'argent; ainsi donc, il en est de même du billet que l'on dit avoir été remis de ma part au général Doyré : ce ne peut être que les Prussiens qui en sont les rédacteurs.

Le témoin parle ensuite de la lettre écrite au général Houchard, par Custine, lors de l'affaire du 17 mai, dans laquelle il lui marquait de s'emparer du château fort de Corourberck, et lui disait : « Après l'expédition finie, vous vous retirerez, mon cher Houchard, dans votre position actuelle, emmenant avec vous le plus de Prussiens que vous pourrez : *Ce sont des Prussiens, il ne faut pas tout tuer;* mais quant aux Autrichiens et Hessois, je vous les abandonne; faites-en chair à pâté. »

L'accusé, à cet égard, observe que les motifs qui l'ont engagé à écrire cette lettre à Houchard étaient que le bruit s'étant répandu dans l'armée, qu'un bataillon des Vosges qui avait été fait prisonnier par les Prussiens avait été massacré; il en écrivit au général Hohenlohe, qui commandait la colonne qui avait enveloppé ledit bataillon, en lui représentant que c'était agir contre toutes les lois de la guerre que d'en agir ainsi, attendu qu'alors il avait à craindre la représaille. Hohenlohe répondit dans une lettre que ce fait était de la plus grande fausseté, puisque, bien loin d'être massacré, le bataillon avait été traité avec tous les égards dus à l'humanité, ce qui se trouvait affirmé par d'autres lettres des officiers et soldats composant ledit bataillon, que le général prussien lui faisait aussi passer.

Ces lettres ayant été par lui accusé communiquées à l'armée qui était sous ses ordres lui firent le plus grand plaisir en apprenant la fausseté de cette nouvelle, qui ne pouvait avoir été répandue que dans l'intention de porter les troupes à faire main basse sur les prisonniers prussiens, afin que cette nation, à son tour, ne manquât point de massacrer les prisonniers français qui auraient le malheur de lui tomber entre les mains, ainsi que cela avait eu lieu précédemment de la part des Autrichiens. Voilà les seuls motifs qui m'ont engagé à recommander les

prisonniers prussiens à Houcharil, dans la lettre dont il est question.

Le témoin entre ensuite dans des détails d'opérations militaires sur lesquels nous reviendrons, attendu qu'il en sera parlé souvent dans le cours des débats.

Le déposant ajoute qu'il a entendu dire qu'au moment où la nouvelle de la mort de Louis Capet est parvenue dans Mayence, Custine, qui alors était à table, en parut d'abord comme extasié; puis un instant après il se mit à dire : « Ce n'était point mon avis, j'aurais voulu qu'on le gardât pour otage; » enfin qu'il a été également instruit que Custine faisait fusiller les officiers et soldats de son armée pour les fautes les plus légères.

L'accusé : Je n'ai jamais fait entendre d'exclamations sur la mort de celui qui a attiré sur sa patrie les armées ennemies pour la dévaster; loin de moi une pareille pitié! J'ai pu dire que l'on nous aurait fait la guerre avec moins d'acharnement si nous l'avions gardé en otage; voilà tout.

A l'égard d'avoir fait fusiller arbitrairement des officiers et soldats, cela n'est point exact. Voici le fait : Lors de la prise de Spire, les boutiques des horlogers furent pillées, ainsi que les principales églises, dont on cassa les vases sacrés; on pilla également les maisons religieuses. Je sentis sur-le-champ que si de pareils délits n'étaient point réprimés il pourrait en résulter les conséquences les plus funestes pour l'honneur et le succès des armes de la république; après avoir pris les informations nécessaires, je fis assembler dans une plaine trois mille grenadiers que l'on m'avait dit être du nombre des pillards. Là je les fis fouiller; on trouva sur un grand nombre des preuves du délit; comme j'étais autorisé, par décret de la Convention nationale, à faire des réglements qui, provisoirement, avaient force de loi, j'ordonnai que l'on fît tirer entre eux les plus coupables au sort; ce qui ayant été exécuté, plusieurs furent fusillés : cet exemple frappant ramena la subordination, dont une armée ne doit jamais, dans aucun temps, s'écarter : car, qui voudrait commander une armée qui s'abandonnerait au pillage, et qui porterait dans les pays où les armes de la république peuvent pénétrer la crainte de la violation des propriétés? Ce ne serait certainement pas moi qui voudrais en être le chef; j'observe d'ailleurs que la conduite que j'ai tenue dans cette occasion a été par moi soumise à la sagesse de la Convention, qui daigna, par un décret honorable, approuver le rude mais nécessaire exemple que j'avais fait.

Sur l'interpellation faite à Custine de déclarer s'il a envoyé à la Convention nationale le réglement qu'il dit avoir fait pour le maintien de la discipline dans l'armée qu'il commandait, il s'exprime ainsi qu'il suit :

R. Je l'ai envoyé dans le temps au comité militaire. (*La suite demain.*)

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

De Perpignan, le 4 août. — Voici quelle est en ce moment la position des Espagnols :

A Argelès, ils ne peuvent être en grand nombre, puisqu'ils sont tous les jours harcelés par les défenseurs de Collioure, et qu'ils évitent le combat. On ne croit pas qu'il soit resté plus de deux mille hommes à ce poste qui, à la vérité, est bien muni de retranchements et de bouches à feu.

Le grand camp espagnol, non loin de Perpignan, entre Trulhas et Pontella, est fort de huit mille hommes, la majeure partie à cheval. Le bois qui entourait le Mas-d'Eu est presque tout à terre; autour de ce qui reste, l'ennemi se retranche avec force et activité. Tous les ouvriers d'alentour ont été requis pour travailler sans relâche à un pont de bois qui, dit-on, sera bientôt prêt à être jeté sur des chevalets de bois, au passage de la rivière du Tet, vis-à-vis Saint-Estève.

A Boulou, à Céret, à Arles, il ne reste plus qu'une faible garnison. Dans la Cerdagne française, l'armée espagnole a repris son ancienne force de quatre à cinq mille hommes : elle est déjà au col de La Perche, et elle commence à envoyer des boulets qui atteignent le cimetière du Mont-Libre. Six mille ennemis sont répandus entre Milas, Ille, Vinça, Prades et les environs de Villefranche, menacés d'un bombardement prochain.

AVIS.

Le corps municipal prévient les ci-devant chevaliers de Saint-Louis qui, en exécution de la loi du 28 juillet dernier, ont déposé au secrétariat de la municipalité leurs brevets et décorations militaires, de se transporter de nouveau au secrétariat pour y échanger les récépissés qu'ils ont reçus contre un acte plus authentique, qui leur sera donné par le corps municipal.

CONVENTION NATIONALE.

Omission importante.

La fin de la troisième lettre du général Kilmaine, en date du 10 août, est incomplète dans notre numéro 226, page 963, colonne 2, rapport de Barère. Après ces mots : *L'armée du Nord a, plus que toute autre, besoin de cavalerie;* il faut mettre : « Puisqu'elle combat dans des plaines. Le salut de la république est dans la défense du Nord et dans l'anéantissement de la Vendée. Comment croira-t-on que soixante-dix mille hommes n'aient pas pu encore délivrer la république de ce fléau? »

Il faut ajouter ensuite les six lignes suivantes, et la lettre du général Houchard qui ont été omises : « L'ennemi, à quelque prix que ce soit, s'établit dans la Flandre maritime et le Hainaut. Là, appuyant son flanc droit sur des ponts, et ses derrières par des places en sa possession, il peut ouvrir la campagne prochaine avec beaucoup d'avantage. »

Lettre du général Houchard.

Vitry, 10 août.

Je suis arrivé ici avec le plus de diligence possible; Kilmaine m'a remis le commandement en chef de l'armée. Je ne puis rien vous en dire. (Ici Houchard annonce sa position militaire, dont le rapporteur n'a pas donné connaissance.) Je compte beaucoup sur les grands talents du général Deflers. On ne connaît pas parfaitement la position des ennemis. Ils se renforcent vers Bavay; l'exécution de la retraite dernière ne prouve que trop l'ignorance de beaucoup d'officiers. L'ennemi attaque surtout les communications entre Lille et Douai; mais il y a là de bonnes troupes qui défendront bien leurs postes. Je vous demande, citoyen ministre, de me rendre le brave officier Barthélemy, que l'on retient je ne sais pourquoi, et de me donner l'étonnant régiment des carabiniers de l'armée de la Moselle, inutiles où ils sont, et qui feront ici le plus grand bien : accordez-moi aussi Chobourg, chef de division de l'armée de la Moselle, et tout changera bientôt de face dans l'armée du Nord.

Signé HOUCHARD.

SUITE A LA SÉANCE DU SAMEDI 17 AOUT.

Présidence de Hérault-Séchelles.

Donnier, organe du comité des subsistances militaires, présente un projet de décret tendant à obliger tous les cultivateurs ou propriétaires à fournir leur contingent en grains dans les proportions suivantes :

Celui qui aura 5 arpents de terre fournira deux quintaux; celui qui en aura 10, quatre quintaux; celui qui en aura 15, six quintaux; celui qui en aura 20, huit quintaux; celui qui en aura 25, douze quintaux; celui qui en aura 50, trente-deux

quintaux; celui qui en aura 70, soixante-quatre quintaux, etc.

MONTMAYAU : Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Je trouve cette mesure injuste. En effet, ce n'est pas l'étendue, mais la qualité du terrain qui fournit le blé. Je crois donc que tous les départements n'étant pas également agricoles, vous ne pouvez pas justement les soumettre à la même répartition.

Gaston demande qu'il soit fait un recensement général de tous les grains.

ROUX-FAZILLAC : Je demande que l'on réduise la loi à ce seul article :

« Il sera fait un recensement de tous les grains de la république. Chaque famille prendra la quantité nécessaire à sa subsistance; le surplus sera déposé dans des greniers publics. » (On applaudit.)

CHABOT : J'appuie cette mesure, et je demande, par addition, que l'on fixe le prix des grains, sauf à faire payer le surplus de leur valeur par les riches qui doivent enfin faire des sacrifices à la révolution.

BRÉARD : Des lois qui peuvent produire l'abondance ou mettre la famine dans la république doivent être sagement et mûrement méditées. Je demande le renvoi du projet de décret au comité.

DANTON : Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je rappelle à la Convention une grande vérité : c'est que tout gouvernement qui ne sait pas assurer la subsistance du peuple court risque de se briser. Je lui rappelle qu'il faut tout mettre en œuvre pour satisfaire le peuple sur ce point capital, je lui rappelle la nécessité de faire un recensement de tous les grains de la république. (On applaudit.) Je sens bien la difficulté d'adopter une loi qui lutte contre toute espèce d'accaparement; mais il faut lui donner des moyens accessoires et terribles; il faut que tout homme qui sera retentionnaire de grains non déclarés soit puni d'une peine plus forte que la confiscation. Il faut qu'il soit puni de dix années de fers. Il faut tout préparer pour finir glorieusement cette campagne, et nous mettre en mesure d'en entreprendre une autre, s'il le faut. Le moyen qu'emploient nos ennemis pour nous en empêcher, c'est de faire écouler nos grains. Eh bien! le seul moyen d'arrêter cet écoulement, c'est de faire un recensement effectif. Tout ce qui peut sauver le peuple est sacré dans ses résultats. Mettez donc la peine afflictive à côté de l'injonction. Prenez des mesures larges; que des commissaires soient chargés de faire le recensement, et que le conseil exécutif surveille cette opération. Je demande que la Convention nationale décrète, pour premier principe en cette matière, qu'il sera fait un recensement général de tous les grains de la république; et, qu'attendu l'urgence, elle charge le comité de lui présenter demain le mode et la manière d'exercer les réquisitions, en raison de la fertilité des divers départements. (On applaudit.)

LÉONARD BOURDON : J'annonce à la Convention que toutes les propositions qui viennent d'être faites se trouvent comprises dans le rapport que doit présenter demain le comité d'agriculture sur l'établissement des greniers d'abondance.

LACROIX : La Convention doit toujours décréter, dès aujourd'hui, les principes d'une loi salutaire. Je demande que la proposition de Danton soit à l'instant adoptée.

« La Convention décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera fait dans chaque commune de la république un recensement général des grains provenant de la dernière récolte.

« II. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera puni de six années de fers, et les grains confisqués, savoir : un quart au dénonciateur, et le surplus au profit de la république.

« III. Les réquisitions, soit générales, soit partielles des représentants du peuple près les armées auront néanmoins lieu, et les peines portées en l'article II seront applicables à ceux qui refuseraient d'y obtempérer. »

— Sur la proposition de Mallarmé, au nom du comité des finances, les décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, rapporte le décret du 2 juillet dernier, relatif à l'interdiction de faire passer des fonds à Bordeaux; en conséquence autorise la trésorerie nationale à envoyer tout ce qui sera nécessaire au service de la guerre et de la marine, sauf à statuer définitivement sur ce qui concerne les administrateurs coupables. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que sur la somme d'un million qui a été accordée à titre de secours au département du Nord, par décret du....., à prendre sur ses contributions de 1792, la trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs composant le directoire de ce département, jusqu'à concurrence de la somme de 600,000 livres, pour être distribuées aux cultivateurs et aux citoyens pauvres qui se sont retirés dans l'intérieur, et que le décret, en ce qui concerne les 400,000 livres restantes, sera exécuté selon ses dispositions. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaie, et rapporté son décret du 30 mai dernier, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les directeurs de monnaie sont autorisés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication, comme soldes en numéraire, jusqu'au 29 avril 1793.

« II. Depuis cette époque, et pour le courant de cette année, les frais de fabrication seront alloués en assignats, mais avec le bénéfice ou plus-value de moitié en sus, conformément à l'article IV de la loi du 8 avril dernier.

« III. Les mêmes dispositions s'appliqueront au paiement des graveurs. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des assignats et monnaie, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les carrés qui ont été difformés en exécution des décrets des 3 février et 26 avril 1791, et ceux qui le seront par la suite, seront vendus publiquement, au profit de la république, ainsi que les poinçons et matrices.

« II. Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du directeur de la monnaie, qui s'en chargera en recette dans ses comptes.

« III. Le commissaire national dressera du tout procès-verbal, dont une expédition sera remise au directeur, une adressée à la Convention nationale, et une envoyée à la commission générale des monnaies. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les percepteurs d'impositions sont autorisés à rendre, jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres en assignats à face royale, aux citoyens qui justifieront avoir payé ou qui solderont les impositions de 1791, 1792, et qui paieront en même temps sur celles de 1793, les trois quarts au moins de leur cote, et, si les rôles ne sont pas faits, une somme égale aux trois quarts au moins de leur contribution de 1792, tant en principal qu'en accessoire. »

*** : Les envoyés des assemblées primaires de Tarascon, sur le point de retourner dans leurs foyers, observent que l'état contre-révolutionnaire de la ville de Lyon ne leur permet pas de retourner par cette ville ; ils sont obligés de passer par Grenoble, et cette route est plus longue de 13 postes, ils demandent une indemnité pour ce détour.

Cette réclamation est renvoyée au comité des finances.

Rewbell : Nous vous aurions, mon collègue et moi, rendu compte de la seconde mission dont vous nous avez chargés, si à notre retour nous n'eussions trouvé une assignation pour aller déposer au tribunal extraordinaire dans l'affaire de Custine. Nous avons cru devoir d'abord obéir à la loi. Vous nous aviez chargés, Merlin et moi, de porter à la garnison de Mayence le décret qui déclarait qu'elle a bien mérité de la patrie. Nous avons rencontré la première division de 4,000 hommes à Sens. Notre seule présence a ranimé son courage un peu abattu par une malheureuse prévention ; votre décret a fait le reste. Nous nous sommes ensuite rendus à Nancy, nous y avons trouvé nos deux collègues, Prieur et Jean-Bon Saint-André. Conjointement avec eux, nous avons lu à la troupe assemblée votre décret ; toute la cité a assisté à cette solennité, qui fut une fête vraiment civique, et toute la ville a retenti des cris de : *vive la république! périssent les traîtres!* — Nous revenions remplis de joie, quand nous avons appris qu'une dénonciation avait été faite contre nous. Nous n'en connaissons pas les principaux points ; mais, sans préparation, je m'offre d'y répondre, si la Convention veut bien en faire donner lecture.

Garnier : Autant vous avez été sévères à poursuivre les généraux traîtres à la patrie, autant vous devez l'être envers ceux de nous qui se sont montrés lâches et indignes de leur caractère. Deux de nos collègues ont été dénoncés ici ; s'ils sont innocents, il est juste qu'ils continuent à jouir de l'intégrité de la confiance dont la Convention et la nation entière les ont investis ; s'ils sont coupables, montrons à la nation que nous savons punir ceux de nous qui ont trahi leur devoir. Je demande que la dénonciation soit lue, et que les dénoncés répondent.

Merlin, *de Thionville* : Je déclare qu'ayant été accusé en présence de la France entière, c'est en sa présence aussi que nous voulons répondre. Que l'accusateur se montre, et ceux qui, avant lui, ont défendu la patrie sauront bientôt le confondre et le livrer au mépris qu'il mérite.

Plusieurs voix : La lecture de la dénonciation !

Un membre observe que Montaut, accusateur, est absent.

Barère : Citoyens, je suis chargé par le comité de salut public de vous présenter un projet très-urgent, et qui est la suite de ce que Rewbell vient de dire. Il est malheureux que l'on n'ait pas trouvé sur-le-champ cette prétendue dénonciation contre des hommes dont le comité a reconnu le patriotisme et les services importants, dans la correspondance qu'ils ont entretenue avec le comité de salut public ; il est malheureux aussi de voir à cette occasion naître une espèce de procès par écrit entre des membres de cette assemblée. Le comité de salut public est informé que la première colonne mayençaise, en passant à Sens, a été travaillée par la plus perfide aristocratie. Les commissaires craignent que la séduction ne fasse des progrès, surtout à Orléans, où cette colonne va passer. Ils nous demandent l'envoi auprès de cette armée de deux commissaires de la Convention, du général Aubert-Dubayet, et d'un adjoint du ministre de la guerre. Les mesures sont prises par rapport à Dubayet et à un bon commissaire des guerres ; mais c'est à vous de nommer ceux qui doivent sortir de votre sein.

Un grand nombre de voix : Merlin et Rewbell!

Barère : Voici le projet que vous propose à cet égard votre comité de salut public.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, considérant qu'il est urgent d'accélérer la marche de la garnison de Mayence contre les rebelles de la Vendée, ainsi que de prévenir l'effet des manœuvres que des malveillants et des royalistes ont pratiquées et pratiquent encore auprès de ces braves défenseurs de la république, décrète :

« Art. Ier. Les citoyens Merlin (de Thionville) et Rewbell se rendront sur-le-champ à Orléans, en qualité de représentants du peuple, pour joindre la garnison de Mayence et la conduire contre les rebelles de la Vendée.

« II. Ils sont chargés d'établir à la suite de cette troupe un tribunal, conformément aux décrets, pour réprimer les délits militaires et punir les malveillants qui ont déjà tenté ou qui tenteraient de corrompre l'esprit de l'armée. »

Ce projet de décret est adopté.

*** : Je demande à dire un mot que je crois important. On s'est plaint continuellement de la conduite de Rewbell à Mayence ; je demande qu'elle soit examinée avant qu'il parte pour cette nouvelle commission ; il était toujours sous un blindage, et il ne paraissait jamais que dans les suspensions d'armes ; il ne visitait jamais le soldat ; enfin, il ne remplissait aucune des fonctions de commissaire. Voilà ce que j'ai entendu dire.

Plusieurs voix : Par qui?

*** : Par Béril, commandant du génie à Mayence.

Rewbell : Je m'en rapporte, pour juger ma conduite, à Béril.

Merlin : Béril est un ci-devant noble, mais c'est un des meilleurs patriotes, et je m'en rapporte également à lui.

Rewbell : Voici quelle fut ma conduite à Mayence. Merlin s'était chargé de la partie militaire, et moi de la partie administrative, et c'est dans celle-là surtout qu'on s'occupe le plus du soulagement des soldats. Je n'ai jamais su ce que c'était qu'un blindage ; j'en atteste Merlin : qu'il dise si je n'étais pas tous les jours au quartier-général ; le général Duplon y fut tué à mes côtés, et je ne l'ai quitté que lorsqu'il fut totalement brûlé. On m'a vu tous les jours dans Mayence, et la preuve en est que notre résistance à toute capitulation ayant aigri quelques esprits, on tira sur moi dans les rues un coup de fusil que je n'évitai que parce que je me baissai pour rendre un salut à quelques militaires. J'appris un autre jour qu'on voulait faire dériver quelques bateaux sur lesquels les ennemis faisaient jouer des batteries ; je sentis qu'ils pouvaient nous être très utiles ; je me rendis sur le pont du Rhin, d'où l'on avait fait retirer les troupes à cause du feu continuel des ennemis ; je fis retirer les bateaux, je passai sous une nuée de boulets, et l'un d'eux me couvrit de terre. J'appelle en témoignage de ma conduite tous les soldats de la garnison, je n'en récuse aucun ; ils m'ont vu à l'hôpital militaire, où j'allais tous les jours, quoique les boulets y tuassent beaucoup de monde. On ne nous a jamais fait aucun reproche dans Mayence, que celui de sacrifier à notre vanité la vie des Français pour conserver une place étrangère, car personne ne connaissait le décret de la réunion. Un mot était toute notre réponse : nous laisions notre devoir : nous tenions en échec 80 mille hommes qui eussent inondé notre pays. Au reste, je rends grâce à mon collègue de m'avoir mis dans le cas de dire la vérité.

Merlin : Je n'ai qu'un mot à dire. Je demande qu'une commission militaire nous juge tous; et si l'on me prouve qu'il y avait dans Mayence une place large comme mon chapeau, où un homme pût être en sûreté pendant une heure, je porterai volontiers ma tête sur l'échafaud.

Rewbell : Je demande le rapport du décret qui me nomme commissaire. (*Un très grand nombre de voix :* Non! non!)

Chabot : Il était naturel, à l'époque où la Montagne a écrasé le fédéralisme, que les ennemis du bien public cherchassent à détruire la Montagne par elle-même; car cette terrible Montagne est la terreur de tous les aristocrates et le seul espoir de la liberté. Le système de calomnie dirigé depuis longtemps contre elle devait nécessairement avoir plus de prise sur ceux de ses membres qui, placés près de cette brave garnison, ne pouvaient répondre aux faits qu'on alléguait contre eux. La Convention doit aujourd'hui leur donner le moyen de se disculper. Quant à moi, je ne prononcerai pas sur le citoyen Rewbell que je ne connais pas assez; mais Merlin, dont je connais le caractère, en eût fait justice, s'il eût été capable d'une lâcheté. Nos calomniateurs ne sont peut-être pas encore à la hauteur de notre caractère : qu'ils apprennent que nous avions fait entrer dans nos calculs politiques la chance de faire voir nos têtes au bout d'une pique; qu'ils aillent le demander à Amiens où une balle m'a coupé les cheveux, où j'ai affronté, moi seul, 7,000 baïonnettes, et fait mettre bas les armes à cette armée d'aristocrates qui menaçaient de frapper ce sacré capucin; qu'on aille le demander à Toulouse: je jure par la liberté que si Rewbell eût été capable d'une trahison, Merlin en eût fait justice à la France entière. Je demande que tous deux soient nommés commissaires.

Barère : J'appuie cette proposition, je dois citer ici un fait qui fait honneur à Merlin. Il aperçoit 1,500 Prussiens qui, dans une position favorable, insultaient aux Français : S'il y a ici, dit-il, 25 grenadiers de bonne volonté, qu'ils se détachent, et nous irons débusquer ces brigands. Merlin part à la tête des 25 hommes, et ils mettent les 1,500 Prussiens en déroute. Au reste, la plus belle réponse qu'ils pourront faire à leurs calomniateurs, sera la lettre par laquelle ils apprendront à la Convention que les rebelles de la Vendée sont exterminés. On craignait le passage de l'armée mayençaise à Orléans; deux officiers municipaux de cette ville, qui se trouvaient ici, sont repartis avec des instructions, afin d'empêcher les malveillants d'agir.

Barère : Vous avez rendu, le 11 de ce mois, un décret contre les administrateurs pervers du Jura; ils n'ont pas obéi. Le peuple, dans ce pays, est toujours égaré. Le comité a pensé qu'il fallait y envoyer les citoyens Bassal et Bernard, avec deux autres commissaires, pour examiner les causes des mouvements contre-révolutionnaires.— L'assemblée adopte cette proposition.

Léonard Bourdon : Le nommé Grémont, prévenu de complicité dans une fabrication de faux assignats, vient d'être condamné à mort. Un nommé Méau de Saint-Marc, aussi condamné à mort comme auteur de cette fabrication, a demandé à faire une déclaration. La déclaration qu'il a faite porte que Grémont n'a pas eu connaissance de cette fabrication, dont lui et un autre individu sont les seuls auteurs. Je demande qu'il soit accordé un sursis au citoyen Grémont, pour lui donner le temps de prouver son innocence.

Merlin, *de Douai :* Je demande la question préalable sur cette proposition; elle est tout-à-fait contraire à l'institution des jurés. Quand les jurés ont prononcé, leur déclaration est irrévocable.

La question préalable est décrétée.

Guérin : Citoyens, j'appelle avec instance votre attention pour un objet qui intéresse essentiellement la législation que vous vous proposez de revoir..... c'est le cri de l'humanité. Je crains que le décret par lequel vous venez de passer à l'ordre du jour sur la réclamation d'un condamné à mort ne soit pas l'effet d'un examen suffisant du cas extraordinaire dans lequel se trouve l'accusé, que je déclare ne connaître nullement.

Je suis frappé par ce fait constant qu'un condamné pour le même délit a déclaré librement que ce réclamant n'est pas participant du crime, et qu'il lui est étranger.

Quel que soit mon respect pour la décision du jury, je représente que sans doute le jury aurait attaché un grand intérêt à cette déclaration, si elle lui eût été connue. Je demande le rapport du décret, le sursis et le renvoi au comité de législation.

L'espèce mérite toute notre attention, et dans son cas particulier, et comme point de législation.

Léonard Bourdon appuie la demande de Guérin.

Plusieurs membres réclament le maintien du décret.

Le décret est maintenu.

— Cambon reprend la suite de son rapport sur la dette publique.

— On fait lecture d'une lettre d'un représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest. Cette lettre donne des détails sur la conduite et les desseins des rebelles. Le 28, ils se sont portés sur Brissac; ils ont pillé et ravagé indistinctement toutes les propriétés. Ils exercent les plus grandes cruautés sur les patriotes. Ils ont fait fusiller un cordonnier connu par son civisme, pour avoir refusé de crier *vive le roi!* Ils enlèvent partout les grains. Leur intention est de se tenir sur la défensive vers la rive gauche de la Loire jusqu'à ce que l'ennemi extérieur ait fait une invasion sur le territoire de la république. Ils se plaignent beaucoup de Pitt qui, disent-ils, leur a manqué de parole; ils attendaient un renfort de 6,000 Anglais, mais qui n'est point arrivé. Leur intention est de mettre sur le trône un descendant des Bourbons. Ils ont à leur tête les nommés Desriaux, d'Antichamp, Lescure, Laroche-Galatin (1). Les représentants du peuple terminent par assurer que bientôt ces contrées seront entièrement délivrées des rebelles, et que les patriotes sont disposés à faire un grand mouvement pour tomber sur eux en masse.

— Les administrateurs de la Haute-Marne dénoncent plusieurs écrits liberticides, tendant à égarer les commissaires des assemblées primaires, et à les engager à se réunir à Paris pour se former en autorité rivales de la Convention, et délibérer sur les trente-deux députés mis en arrestation.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de salut public.

Jullien, *de Toulouse :* Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il n'est pas de moyens que l'aristocratie n'emploie pour désunir les patriotes. Il s'est formé dans diverses villes des sociétés sous le titre fastueux de *Sociétés républicaines*. C'est de ces sociétés que sont parties les premières étincelles de fédéralisme : c'est dans ces sociétés qu'on a agité la question de savoir si on ne mettrait pas en arrestation tous les parents de tous les membres qui ont voté la mort du tyran. Il s'est formé à Tonnerre une de ces sociétés composée de ci-devant nobles ou de leurs agents. Bientôt vous allez frapper un grand

(1) Lisez : Larochejacquelein. L. G.

coup contre les fédéralistes; mais il faut préparer la voie. Je demande la dissolution de toutes ces sociétés républicaines.

Maure : J'annonce qu'on ne trouvera rien de répréhensible en apparence dans les papiers de la société de Tonnerre, parceque tous les aristocrates qui la composent ont soin de ne rien écrire qui ne soit déguisé sous un coloris très-patriotique. J'observe que, pour dissoudre cette société, il suffit de faire exécuter contre quelques-uns de ses membres la loi qui ordonne l'arrestation des gens suspects.

Lacroix : Je m'oppose à la dissolution de cette société, comme contraire à la constitution républicaine qui permet aux citoyens de se réunir en sociétés populaires; mais je demande que l'on défende aux malveillants qui les égarent, de s'y introduire. Je demande que les scellés soient mis sur la correspondance de la société de Tonnerre.

Cette proposition est adoptée.

— Phélippeaux donne de nouveaux détails sur l'action qui a eu lieu le 10 au Château-d'Eau, sur les rives de la Loire : les rebelles ont perdu plus de cent hommes; il ajoute que la fête du 10 août s'est célébrée avec la plus grande pompe à Nantes. Le général Chalbos écrit de Niort, ainsi que les représentants près les côtes de La Rochelle, qu'à la journée du 10, les soldats de diverses armes ont juré de soutenir la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 18 AOUT.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Le citoyen Seguin, lieutenant dans le 5e régiment de cavalerie, faisant partie de l'armée près de Lyon, vient d'arriver ici, et je m'empresse de vous communiquer les dépêches qu'il a apportées; elles sont affligeantes, mais les représentants du peuple doivent les entendre avec courage. Vos commissaires ont cru longtemps que Lyon rentrerait aisément dans l'obéissance, et qu'il suffirait de déployer la force nationale pour intimider les conspirateurs; mais l'esprit de contre-révolution était organisé depuis trois mois dans cette ville, et ses habitants favorisaient trop les princes réfugiés, les ci-devant nobles et les prêtres, pour être ramenés par la seule persuasion; cependant Lyon renfermait encore des patriotes, ils en sont sortis, et composent quatre compagnies dans l'armée de la république.

La première affaire s'engagea le 8, près le village Calvire; les troupes de la république battirent les rebelles et s'emparèrent de ce poste; nous eûmes cinq hommes de blessés, et un seul mort; dix rebelles sont restés sur le champ de bataille.

Kellermann adressa aux Lyonnais la lettre suivante :

Lettre du général Kellermann.

Qaurtier-général de La Pape, 10 août 1793.

Il ne peut convenir à un général de la république française de professer d'autre sentiment que la fraternité qui lie tous les bons citoyens; mais il ne peut y avoir, dans un Etat républicain, qu'un seul et même guide, celui qui fait la base de notre gouvernement et de notre bonheur. Vous sentez que je ne puis entendre parler en ce sens que de la Convention nationale et de ses décrets.

Si la Convention nationale pouvait se tromper sur mon compte, je lui exposerais avec franchise mes sentiments, je lui ferais ma pétition, mais je commencerais à obéir à ses lois; toute autre manière d'agir a trop le caractère de la rébellion; encore si j'avais des torts je ne compromettrais que moi; et vous, vous sacrifiez tous vos concitoyens. Jusqu'à ce que vous soyez soumis aux décrets de la Convention nationale, je ne reconnaîtrai pas en vous des républicains, et mon devoir est de vous traiter en rebelles à la loi et en ennemis de la république.

Au reste, nous devons faire dans notre camp la fédération du 10; si vous voulez fraterniser avec nous, ouvrez vos portes à l'armée que je commande et aux représentants du peuple qui m'accompagnent : je vous garantis tous inconvénients de la part de l'armée, et les représentants vous assurent qu'ils feront auprès de la Convention nationale tous leurs efforts pour qu'elle ne considère plus la ville de Lyon que comme une des plus intéressantes portions de la république, et son égarement passé comme non avenu.

Signé Kellermann.

Les rebelles demandèrent trois heures pour délibérer; mais une heure était à peine écoulée, que leurs avant-postes tirèrent plusieurs coups de canon à mitraille qui nous tuèrent deux hommes.

Le 9, il n'y eut que quelques fusillades. Le 10, on s'envoya de part et d'autre des trompettes pour s'inviter à la fête républicaine. Les Lyonnais ne firent point de réponse positive; mais, pendant que le serment se prêtait dans la ville et dans l'armée, ils firent une canonnade très-vive.

Le 11 et le 12, les tirailleurs recommencèrent; le 13, à six heures du soir, les troupes de la république tentèrent de s'emparer d'une batterie établie près le village de Calvire, elles furent repoussées; les chasseurs des Alpes se signalèrent et perdirent cinq hommes; le 14, vos commissaires nous écrivirent; le 15, un bataillon fut envoyé, avec des obus et des pièces de siége, occuper le poste de La Guillotière.

« Il est incontestable, nous écrit Dubois-Crancé, que Lyon est rempli d'étrangers, de prêtres réfractaires et d'émigrés, et qu'ils y dominent. »

Les commissaires ont écrit de nouveau, le 15, au comité de salut public; ils envoient copie d'une proclamation qu'ils ont adressée aux Lyonnais; ils annoncent, que depuis douze heures, elle est sans réponse; ils présument que les sections délibèrent à ce sujet : en attendant ils usent de ménagement envers la ville.

Voici cette proclamation.

Les représentants du peuple, envoyés près les armées des Alpes, aux citoyens de Lyon.

« Quelle est donc l'influence de ceux qui se sont emparés de tous les pouvoirs dans votre ville? Plusieurs décrets de la Convention nationale leur ont interdit toute fonction, et c'est sur leurs réquisitions que vous vous armez en même temps que vous jurez obéissance à la loi. Quel est donc cet égarement dans lequel vous persistez? On ne cesse de vous faire dire que vous voulez résister à l'oppression : à qui entendez-vous imputer un système oppressif? Serait-ce au général de l'armée? mais il ne fait qu'exécuter les décrets de la Convention. Serait-ce aux représentants du peuple? mais ils ont été chargés spécialement de vous faire rentrer dans l'ordre, soit par l'instruction, soit par la force armée. Ils ont employé le premier moyen sans succès; leur devoir leur impose la nécessité de recourir au second, et ils obéissent à la loi. Vos reproches porteraient donc sur la Convention nationale; mais toute fraction du peuple qui ne veut pas se soumettre à ses décrets est déclarée en état de révolte. Pourquoi la constitution que vous dites avoir juré de maintenir aurait-elle créé des pouvoirs, si chaque fraction de la société pouvait dire : *La loi m'opprime, je résiste.* Il n'y a pas de gouvernement sans obéissance à la loi; vous en voudriez un, et vous ne voudriez pas admettre le principe sans lequel il ne peut exister : convenez que cette erreur est l'effet de l'empire qu'ont sur vos esprits quelques hommes pervers; ils affectent de répandre que les représentants du peuple ont le projet de détruire votre ville, qu'ils veulent le meurtre des citoyens et le pillage des propriétés. Comment pouvez-vous croire à de pareilles absurdités? et pourquoi voudraient-ils détruire votre cité? Les richesses de

l'Etat ne se composent-elles pas de celles des citoyens? et la propriété d'une ville peut-elle être indifférente à la république?

« Vos richesses sont dans l'activité de votre commerce; obéissez à la loi, et vous ne trouverez aucun obstacle à votre industrie. Le massacre des citoyens est encore plus horriblement supposé. Quels seraient ceux qui voudraient seconder un semblable projet? Les soldats de la république, les citoyens armés sur des réquisitions, combattent les rebelles, mais ils n'assassinent pas des frères égarés. Vous parlez sans cesse du pillage des propriétés; mais c'est un délit que la constitution reprouve et que la loi punit. Les représentants du peuple ont aussi juré le maintien des propriétés, et jamais on ne les a vus manquer à leur serment. Oui, citoyens, vos personnes et vos propriétés sont en toute sûreté, si vous respectez la loi; mais s'il faut vous traiter en ennemis et en rebelles, vous devez subir dans toute leur étendue les peines que la loi prononce. Vous servez la cause de nos ennemis; vos chefs le savent bien, ils ont déjà reçu le prix de leur trahison. Comment donc vous exposez-vous pour eux à tous les fléaux que la guerre entraîne! Ils cherchent à vous précipiter dans un abîme de maux, parceque les despotes étrangers l'ordonnent, et vous êtes assez faibles pour vous laisser entraîner! Citoyens, nous ne pouvons répondre à toutes les impostures que les royalistes de votre cité se permettent contre nous. Nous nous bornons à vous dire qu'ils ne font qu'entasser mensonge sur mensonge, et que la justification des représentants du peuple est dans la conduite qu'ils ont toujours tenue conformément à la loi.

« On vous épouvante en vous disant que les représentants veulent rétablir l'ancienne municipalité, qui a des vengeances cruelles à exercer; l'on vous trompe, car ils veulent rétablir l'ordre, et non pas maintenir des germes de division; la preuve en est consignée dans leurs arrêtés, où ils requéraient les citoyens de chaque section, âgés de plus de cinquante ans, de se réunir pour l'élection d'une municipalité provisoire. C'était à des têtes froides, mûries par les années, qu'ils en appelaient pour calmer l'effervescence des autres. Ils veulent favoriser des vengeances! mais savez-vous, citoyens, que le 10 août ils promettaient encore de s'intéresser auprès de la Convention nationale, pour qu'elle accueillît le retour des citoyens de Lyon et oubliât leur égarement.

« Examinez maintenant ce qui se passe dans votre cité, ceux qui se sont emparés de l'autorité et l'exercent de la manière la plus despotique. Au mois de mai dernier, ils avaient rassemblé les sections pour détruire la municipalité, et maintenant ils défendent la réunion des sections et tout autre rassemblement de citoyens que ceux qu'ils ordonnent, dans la crainte que leur autorité ne croule. Quel est leur prétexte pour abuser ainsi de votre facilité? Ils disent que tous les citoyens sont sous les armes pour leur défense, et qu'ils ne peuvent délibérer. Ainsi vous vous êtes livrés à vos ennemis les plus cruels; ils veulent que vous versiez votre sang pour sauver leurs têtes de la proscription; ils veulent qu'une ville entière périsse plutôt que d'échouer dans leurs complots liberticides; ils ne vous laissent seulement pas la faculté de délibérer: à la voix de leurs satellites il faut obéir, ou vous êtes frappés.

« Quoi! citoyens, vous vivriez plus longtemps dans cet état d'asservissement à des volontés particulières! Vous ne pouvez être contenus dans ce degré d'avilissement. Réunissez-vous à vos frères d'armes, à la garde nationale des départements qui sont campés sous vos murs, et qui vous traiteront en amis dès que vous aurez secoué le joug de la tyrannie; vous savez que la force armée vous cerne de toutes parts; vous n'ignorez pas que le général Kellermann a fait toutes ses dispositions pour une attaque prochaine. Eh bien! rassemblez-vous en dépit de ceux qui se sont emparés de l'autorité, émettez un vœu digne de vrais républicains, et vous n'aurez plus d'inquiétudes, vos personnes et vos propriétés seront sauvées. Votre sort dépend donc absolument de la conduite que vous tiendrez; observez que le temps passe rapidement, et qu'il n'est plus possible de vous accorder de longs délais.

« Fait au quartier général, à La Pape, le 14 août 1793.

« *Signé* Dubois-Crancé et Gauthier. »

Les autres dépêches ne renferment que des détails sur la fête de la Fédération, fête que les Lyonnais ont déshonorée en canonnant les troupes de la république, au moment où elles lui juraient fidélité. Une lettre du citoyen Pâris, commissaire des guerres porte « qu'à son entrée dans Lyon, les habitants l'ont embrassé, que les emblèmes de la liberté y sont conservés, et qu'ils ont crié: *vive la république!* » Mais 200 pièces de canon sont sur leurs affûts, 30 mille hommes sont sous les armes, et les batteries établies du côté de la Saône sont formidables; est-ce ainsi que l'on obéit aux lois?

Le comité vous propose deux mesures; la première est de faire imprimer, envoyer aux départements, et insérer au Bulletin les lettres et proclamations dont je viens de vous faire lecture; il est essentiel de faire connaître à toute la république et la conduite des commissaires de la Convention, et l'opiniâtreté constante des Lyonnais dans leur rébellion.

La seconde est d'envoyer une force additionnelle contre Lyon; et pour cet objet, le comité a jeté les yeux sur la garnison de Valenciennes; mais il y a des différences à faire entre les bataillons qui la composaient: tels d'entre eux ont cédé à la corruption que répandait le duc d'York; tels autres sont restés incorruptibles; de ce nombre, sont les premiers bataillons de la Charente, de la Côte-d'Or, de Mayenne-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la section des Gravilliers de Paris, les grenadiers de Paris et tous les canonniers volontaires (applaudissements); plusieurs autres bataillons de la Côte-d'Or iront aussi renforcer cette armée. Voilà les bataillons que l'on a jugés dignes de combattre les rebelles, et de rendre une ville importante à la liberté.

Les deux mesures proposées par Barère sont adoptées.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Le comte de Comminge*, suivi du *Bourru bienfaisant*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La 2e repr. *des Causes et des Effets* ou *le Réveil du Peuple*, com. en 5 actes, mêlée de chant.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *La Mort de César*, suivie *de l'Ecole des Maris*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, préc. de *la Partie carrée*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Codicile; les Amants anglais*, et *le Dépit amoureux*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — La 1re repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *les Heureux Effets de l'Exemple*, com. en 1 acte, et *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Sac; Arlequin tailleur; la Matinée et la Veillée villageoises*, et *l'Union villageoise*, scène patriotique.

Théatre du Palais.—Variétés. — *La Curieuse*, suivie *du Petit Orphée*.

Théatre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spect.; préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect.; préc. de *la Noce béarnaise*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Mardi* 20 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 juillet. — M. de Stackelberg, ci-devant ambassadeur de Sa Majesté Impériale auprès de la Suède, est de retour de Stockholm. Il a reçu en présent, de l'impératrice, une terre de 5,000 roubles de revenu, dont l'usufruit lui avait déjà été accordé pour dix ans; il a été gratifié, en outre, d'une pension de 3,000 roubles, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de le placer.

Le comte de Romantzow est formellement nommé pour lui succéder.

M. de Choiseul-Gouffier a obtenu une audience de l'impératrice.

Le vice-chancelier comte d'Osterman est parti pour ses terres de Finlande.

L'échange de l'ambassadeur russe à la Porte, M. le général Kutusow, contre l'envoyé extraordinaire de la Porte-Ottomane à notre cour, Rassich-Mustapha, pacha beglierbey de Romélie, s'est fait le 15 juin dernier, avec les plus grandes solennités, sur le Dniester, près de Dubazaro. Le major-général comte de Bedborodko, qui escorte jusqu'ici cet ambassadeur turc, lui a déclaré, à sa première station sur les terres de la Russie, que Sa Majesté Impériale, par considération particulière pour Sa Hautesse et pour cette ambassade solennelle, lui a ordonné de venir le recevoir, de l'accompagner jusqu'à Pétersbourg, de lui rendre tous les honneurs qui lui appartiennent, et de prendre tous les soins nécessaires pour la sûreté et la promptitude de son voyage.

PRUSSE.

Berlin, le 4 août. — Le roi, à l'occasion de la capitulation de Mayence, a décoré le général comte de Kalkreuth et le général de Schonfeldt de l'ordre de l'aigle noir; le général de Wohlframsdorff a obtenu l'ordre de l'aigle rouge, et le colonel de Lahr a été fait major-général. — Le comte de Schuleubourg-Ketinert est de retour de l'armée et des bains.

Le traité entre la Russie et la Pologne a été signé le 22 de ce mois, jour de la fête pour la naissance de Son Altesse Impériale la grande duchesse de Moscovie Olga Paulowna; celui avec la Prusse sera signé incessamment, d'autant que la Russie s'y intéresse très vivement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Le conseil rapporte l'arrêté d'hier, par lequel il accorde une médaille à Robespierre et à Destournelles, attendu qu'elle leur est due comme membres de la commune du 10 août, et qu'il n'est pas besoin d'un arrêté pour la leur conférer.

— Le maire de Montmartre demande que l'on accorde aux citoyens de cette commune, pour demain seulement, la faculté de tirer du pain de Paris, afin qu'ils aient le temps d'en faire cuire dans leur canton.

Renvoyé à l'administration des subsistances.

— Plusieurs commissaires, nommés par les sections pour l'exécution de la loi contre les accapareurs, sont admis à la prestation du serment.

— Une députation des commissaires des quatre-vingt-six départements vient témoigner à la commune de Paris, avant de quitter cette ville, les sentiments de fraternité qui les uniront à jamais à elle.

Le conseil applaudit à cette adresse, dont il ordonne l'insertion aux Affiches de la commune et l'impression particulière. Le président donne l'accolade fraternelle aux commissaires, et le conseil arrête qu'il leur sera donné des exemplaires de différents ouvrages patriotiques propres à entretenir l'esprit public.

— La section de la Halle-aux-Blés demande que les boulangers n'ouvrent leurs boutiques qu'à cinq heures du matin, et qu'ils soient tenus de mettre une marque sur les pains qu'ils vendent. Le conseil fait part aux députés de cette section des divers arrêtés pris à ce sujet, et les invite à obliger leur commissaire de police à tenir la main à l'exécution de ces divers arrêtés.

Des commissaires munis de pouvoirs des quarante-huit sections se présentent pour entendre les comptes de l'administration des subsistances.

Le conseil arrête que ces commissaires déposeront leurs pouvoirs sur le bureau du parquet, pour être vérifiés par le procureur de la commune.

Sur la demande des citoyennes républicaines révolutionnaires, six commissaires ont été nommés pour représenter le conseil-général à la cérémonie qui doit avoir lieu demain en honneur de Marat, à la mémoire duquel il sera élevé un obélisque sur la place de la Réunion.

Conseil-général. — Du 17 août.

On se plaint de ce que les accapareurs ont trouvé des moyens pour se soustraire aux recherches des commissaires nommés pour l'exécution de la loi rendue contre eux. Ils font transporter clandestinement et pendant la nuit, d'un magasin à un autre, les marchandises qu'ils ne veulent pas déclarer.

Le corps municipal arrête qu'aucun versement ou déplacement des marchandises de première nécessité ne pourra avoir lieu dans toute l'étendue de Paris, depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Le Président, *à l'accusé :* Avez-vous encore quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

R. Oui, il me reste à répondre sur l'inculpation qui m'est faite d'avoir resté à l'armée du Rhin après avoir reçu l'ordre de me rendre à celle du Nord; d'avoir en outre donné des ordres au général Houchard, et notamment de lui avoir recommandé l'humanité envers les prisonniers prussiens. Citoyens jurés, je connaissais toute l'étendue de la tâche pénible que j'allais remplir; je n'ignorais pas que j'allais entreprendre de commander une armée défaite tant par les trahisons de Dumouriez que par les combats que livra le général Dampierre aux ennemis, voulant toujours les attaquer, tandis que pour les vaincre il fallait les tourner sans cesse, et non les attaquer; d'un autre côté, la prise du camp de Famars en avait détruit un grand nombre. Néanmoins je sentais que si je refusais d'accepter ce commandement pénible, on ne manquerait point de me calomnier, en disant que je me refusais à montrer du caractère dans un moment où la république avait le plus besoin de mes services. Ces considérations m'engagèrent donc à accepter, décidé à répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le service et le bonheur de la patrie.

Je finis donc en observant que si je ne me suis rendu que le 23 mai à l'armée du Nord, c'est que j'étais alors tourmenté d'une colique qui ne me laissait dormir ni jour ni nuit; c'est là le seul motif qui m'a empêché de me mettre en route plus tôt.

Le témoin Montaut entre ensuite dans les détails de l'affaire d'Arlon. Houchard, qui s'était transporté à Bitche pour se concerter avec Beauharnais sur la grande opération de Mayence, reçut une lettre du général Kilmaine, dans laquelle il lui marquait qu'il ne pouvait se transporter à Arlon avec sa division, parcequ'il avait reçu un ordre du général en chef Custine, qui lui avait défendu d'y aller. Delaage, qui ignorait ce fait, se trouva seul à se battre à Arlon contre les Autrichiens qui y étaient retranchés; s'il avait été soutenu par la division qu'il attendait de Kilmaine, il n'y a point de doute qu'après avoir mis les ennemis dans une déroute complète, il les aurait poursuivis jusque dans Luxembourg, et y serait même entré avec eux, puisque la garnison n'était composée que de dix-huit cents hommes.

L'accusé, sur ce fait, répond qu'il ignore si une pareille lettre a été écrite à Houchard; qu'il était bien loin d'empêcher Kilmaine de se rendre à Arlon avec sa division, puisque c'était lui accusé qui en avait ordonné l'attaque; d'où il conclut que si une pareille lettre a pu être écrite, c'est Kilmaine qui a pris sur lui de ne pas y aller.

Le témoin continue, et dit qu'il a été envoyé, ainsi que ses collègues, à l'armée du Rhin et de la Moselle, pour y surveiller la conduite des généraux; que dans une conversation qu'il eut avec l'accusé, celui-ci lui parla de deux lettres qu'il avait écrites, l'une au duc de Brunswick, et l'autre au roi de Prusse. Alors lui déposant lui dit : Général, je ne vous aurais point parlé de ces lettres; mais comme c'est vous qui en parlez, je vous dirai franchement que vous avez eu tort de les écrire, attendu que moi et mes collègues, représentants d'un peuple libre, nous ne croyons ni à la philosophie du premier, ni à l'humanité du second.

L'accusé répond qu'il a écrit au roi de Prusse et à Brunswick, pour réclamer un prisonnier d'importance, qui était entre leurs mains, lequel se nommait Boze, et capitaine au 83e régiment, dont on lui avait vanté le civisme. Il observe en conséquence que, dans une pareille occasion, on ne pouvait pas leur écrire de sottises. Il prie à cet égard le tribunal de vouloir bien lui accorder le temps nécessaire pour faire venir un grand nombre de témoins justificatifs, qui ne peuvent qu'éclairer le tribunal sur sa conduite militaire.

L'accusateur public s'oppose à ce qu'il soit fait droit, pour le présent, sur la demande de l'accusé, sauf à y faire droit avant la clôture des débats, s'il y a lieu.

Le tribunal, par un jugement, confirme le réquisitoire de l'accusateur public, et ordonne que les débats seront continués.

Le Président, *à l'accusé :* De combien d'hommes était composée la division du général Kilmaine, qui devait marcher sur Arlon?

R. Je l'ignore; je lui avais seulement ordonné de marcher avec sa division tout entière.

L'accusateur public observe à l'accusé que dès qu'il fut instruit que Kilmaine n'avait point fait son devoir à Arlon, il aurait dû le faire arrêter; il aurait préservé la république d'une autre trahison que Kilmaine vient de commettre en livrant aux ennemis le camp de César, qu'il commandait.

L'accusé garde le silence.

Le Président : A l'affaire du 27 mai, la troupe que vous commandiez ne vous a-t-elle point invité de la reconduire au combat?

R. Jamais il ne m'a été fait une pareille proposition.

Le Président : Mais pourquoi, ce jour-là, vous qui aviez trente mille hommes sous vos ordres, et qui n'en aviez que six mille contre vous, n'avez-vous point tenté d'enlever le poste de Kerneseim?

R. Il faisait une chaleur excessive, et nous n'avions point d'eau pour donner aux soldats qui étaient harassés de fatigue; d'ailleurs, le malheur est venu de ce que le général Ferrière ne m'a pas secondé dans cette affaire.

On entend un autre témoin.

Antoine Merlin, représentant du peuple et commissaire de la Convention nationale auprès des armées du Rhin et de la Moselle, dépose qu'il s'est élevé dans le temps, à la Convention nationale, contre la désobéissance de Custine aux ordres du maréchal Luckner, lorsque celui-ci lui commandait de s'emparer des gorges de Porentrui.

L'accusé : Il n'a pas dépendu de moi de m'emparer de ces gorges; mais pour y réussir il fallait en avoir les moyens; premièrement, c'est qu'à cette époque je n'avais point de soldats; secondement, je ne pouvais exécuter, le vendredi, des ordres reçus le lundi. Il y a quinze lieues de Béfort aux gorges de Porentrui, et il fallait s'organiser pour y aller : ayant fait, sur ce sujet, quelques jours après, des observations à Luckner, il me répondit avec ingénuité qu'il en avait agi ainsi pour se mettre à couvert de la responsabilité qui pesait sur sa tête.

A l'égard de la rapidité des conquêtes de Custine en Allemagne, le témoin observe que l'accusé n'a trouvé de résistance qu'à Spire, et encore quelle résistance! celle de trois mille hommes contre vingt mille.

Sur ce qui concerne les dénonciations de Custine contre Kellermann, le déposant déclare qu'il les a toujours regardées comme de pures calomnies, attendu qu'il est à sa connaissance qu'il faisait alors tout ce qui dépendait de lui pour garder les gorges et revers des Vosges.

Le témoin ajoute qu'il lui a été dit à Mayence que des députés de Coblentz étaient venus trouver l'accusé, et l'avaient invité à venir s'emparer de leur ville, mais qu'il s'en était excusé en disant qu'il n'avait point assez de monde pour occuper tant de pays.

L'accusé : Le fait est vrai. On m'avait offert deux millions de florins; mais, quelque bonne volonté que j'eusse d'accepter cette proposition, je ne le pouvais pas, attendu que je n'étais pas secondé par Kellermann.

Le témoin continue et dit que l'accusation relative à Francfort ne lui paraît point fondée, attendu que Custine, quand même il aurait laissé dans cette ville une garnison de douze mille hommes au lieu de trois mille, il n'aurait pu empêcher vingt-cinq mille Prussiens qui l'assiégeaient de s'en rendre maîtres. Le seul tort que l'on pourrait reprocher à l'accusé est de n'avoir pas, immédiatement après la prise de cette ville, fait contribuer les habitants et enlever l'artillerie qui s'y trouvait.

L'accusé répond qu'il n'a conservé Francfort que pour retenir les Prussiens le plus de temps qu'il pourrait, pendant que l'on fortifiait Mayence; que d'un autre côté, les fourrages qui s'y sont trouvés en ont été enlevés par ses ordres; pour des bouches à feu, il y en avait peu ; enfin il regardait Francfort comme un poste d'avant-garde.

Le témoin observe au tribunal que c'est également à tort qu'il est dit dans l'acte d'accusation que Custine a tiré des remparts de Strasbourg l'artillerie qu'il a jetée à Mayence. La vérité est qu'il l'a tirée du parc d'artillerie de ladite ville, mais non des remparts; d'ailleurs il n'y avait point trop d'artillerie à Mayence; la moitié est en ce moment hors d'état de servir, par l'usage fréquent que la garnison en a fait.

Mais Custine a trop de talents pour ignorer que Mayence, abandonné à lui-même, ne pouvait point se soutenir sans une armée intermédiaire d'observation; et cela est si vrai que si nous n'eussions été maîtres de la tête de Goudreloux, Mayence n'aurait point tenu huit jours.

L'accusé : Le témoin a raison de dire que je n'ai point dégarni Strasbourg. L'occupation de Mayence forçait nos ennemis à disperser leurs armées sur une étendue de plus de soixante-dix lieues. Le Rhin et le Mein, par où ils tirent leurs subsistances, n'étaient plus rien pour eux : avec une armée de cent mille hommes, si je les avais eus, j'en aurais tenu deux cent mille en échec. Sans doute il aurait été nécessaire de prendre Manheim : cela me fut proposé par des représentants du peuple, le témoin même y était, mais les moyens me manquaient; trois mille Bavarois y étaient arrivés dans le mois de décembre, et en avaient renforcé la garnison. On dira peut-être : mais vous auriez pu bombarder Manheim de l'autre côté du Rhin. Mais qu'aurait été un bombardement, le Rhin étant entre deux? et pendant que j'aurais fait bombarder, les ennemis que je tenais en échec auraient eu le temps d'accourir au secours de cette ville: le bombardement aurait donc été fait en pure perte. D'un autre côté, les ennemis de la révolution, qui étaient en grand nombre dans la ville, n'auraient pas manqué de dire aux habitants : Voyez ces Français: ils ne peuvent vous vaincre; eh bien! ils veulent vous abîmer, etc. En prenant Francfort, je m'étais assuré un pont sur le Mein, sur lequel je pouvais passer pour attaquer Manheim. Il faut remarquer que je n'avais que vingt-trois mille hommes, tandis que les ennemis étaient cinquante-deux mille; j'étais d'ailleurs occupé à accélérer la construction du fort de Cassel. Tout le monde sait que, sans ce fort, Mayence ne pouvait tenir. En prenant Francfort, mon plan était de faire contribuer, de fourrager, de brûler et dévaster le pays et de rentrer en France par le Palatinat. J'avais le dessein de terminer la guerre en une seule et même campagne : je disais même aux citoyens qui avaient ma confiance: Laissez entrer les ennemis de la république sur notre territoire; plus ils entreront en avant, plus il nous sera aisé de les détruire. Vous les arrêterez dans les défilés de Château-Thierry et de Soissons; alors moi je rentrerai en Allemagne, j'annoncerai la destruction de leurs phalanges, et il me sera aisé d'y opérer une révolution. Citoyens jurés, ces mesures et ces vues n'étaient point celles d'un traître.

Voilà la position où je me trouvais à la fin de janvier. Le fort de Cassel se construisait avec rapidité, nonobstant la rigueur de l'hiver qui était très froid. J'avais beaucoup de soldats attaqués de maladies légères que le printemps pouvait dissiper. Je savais qu'il y avait dans Mayence dix-huit mille sacs de farine, vingt-deux mille sacs de blé et quatorze moulins, dont il fallait, à la vérité, laisser environ sept pour les habitants. Je savais qu'il y avait une grande quantité de sel. J'observe à cet égard que plusieurs journaux, mal informés sans doute, ont publié que j'en avais, étant dans Mayence, vendu une partie à mon profit. Je désirais que les moulins fussent disposés en losange, afin que s'ils venaient à être brûlés, les autres ne le fussent pas. Je savais qu'aux approches du siége la consommation deviendrait plus grande. Personne n'ignore que les généraux n'ont point à leur disposition les fonds nécessaires pour l'approvisionnement des places. J'écrivis donc au ministre Pache de faire passer dans Mayence tout ce dont cette ville pouvait avoir besoin. Il le fit; mais au moment que cela s'opérait il fut remercié. Beurnonville entra au ministère. Tout le monde sait qu'il n'était point d'avis, dans le conseil exécutif, de conserver Mayence. Néanmoins il continua d'y faire passer des vivres et munitions pendant quelque temps; mais bientôt il cessa d'y en envoyer. J'ordonnai aux habitants de Mayence, par une proclamation, de s'approvisionner au plus tard pour le 14 avril; mais malheureusement cela ne fut point exécuté, parcequ'ils ne croyaient pas être assiégés. Avec seize mille hommes j'attaquai les Prussiens à Backala et les tournai; un grand nombre restèrent sur le champ de bataille. J'allais retourner à Mayence, lorsque j'appris que les revers des Vosges avaient été abandonnés aux ennemis; je changeai d'avis en réfléchissant que je pouvais être coupé par derrière, et que dans Mayence je ne trouverais des vivres que pour peu de temps, si j'en augmentais ainsi la garnison; je me retirai donc dans les lignes de Vauban, persuadé que Mayence serait le tombeau des troupes prussiennes, autrichiennes, saxonnes et hessoises, et l'expérience a prouvé que la fleur de leurs troupes est restée sur le champ de bataille.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage en Guinée et dans les îles Caraïbes en Amérique, par Paul Erdman Iserl, traduit de l'allemand. Un vol. in-8° avec figures. Prix : 12 liv.

Relation des îles Pelew, situées dans la partie occidentale de l'Océan pacifique, composée sur les journaux et les communications du capitaine Wilson et de quelques-uns de ses officiers, qui, en août 1783, y ont fait naufrage sur l'*Antilope*, paquebot de la Compagnie des Indes-Orientales. Traduit de l'anglais, de George Keate; 2 vol. in-8° avec figures. Prix : 12 liv.

Description du Pégu et de l'île de Ceylan, renfermant des détails exacts et neufs sur le climat, les productions, le commerce, les mœurs et les usages de ces contrées, par Whunter che Volf et Ehelscroon, traduite de l'anglais et de l'allemand. Un vol. in-8° avec figures. Prix : 3 liv. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 9.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 18 AOUT.

LECARPENTIER : Plusieurs officiers d'artillerie, employés à Saint-Domingue, sont rentrés en France depuis quelque temps pour se guérir de blessures graves, et rétablir leur santé extrêmement délabrée. Ils sont munis de congés des commissaires civils et du général, visés par le conseil exécutif; le civisme et les talents de ces officiers sont à toute épreuve.

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest prirent un arrêté pour organiser un huitième bataillon d'artillerie, composé des officiers et soldats du régiment colonial d'artillerie, détaché sur les côtes de Brest.

Ces mêmes représentants, par un autre arrêté, décidèrent que les citoyens Douence, Drozain, Gassouville, Montcabrier et Grellier, officiers, n'entreraient point dans ce bataillon. Votre comité pense que cet arrêté a été le fruit de l'erreur, il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la réclamation des citoyens Douence, Drozain, Gassouville,

Barère, Montcabrier et Grellier, officiers dans le corps d'artillerie des colonies, et employés à Saint-Domingue, contre un arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, du 31 mai dernier, qui les déclare destitués de leurs fonctions pour n'avoir pas rejoint leur postes respectifs, aux termes de la loi du 8 mars; considérant que le poste des réclamants est aux colonies; qu'ils ne sont venus en France qu'en vertu d'un congé, pour rétablir leur santé, et que la loi du 8 mars ne peut être appliquée, d'après même l'arrêté des représentants du peuple, du 18 juillet, explicatif des premiers; décrète que le ministre de la guerre et de la marine sont autorisés à renvoyer ces citoyens à leurs postes, ou à les employer dans l'artillerie de l'intérieur. »

Ce projet de décret est adopté.

— On lit une lettre du ci-devant prince de Conti, dans laquelle il expose que la mer est contraire à sa santé, et qu'un long trajet pourrait exposer ses jours; il prie la Convention de lui permettre d'obéir à la loi qui ordonne sa déportation, en se rendant par terre dans un Etat d'Italie en paix avec la république.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— La section des Arcis est admise à la barre.

L'orateur : « Une grande conspiration avait été ourdie, le projet avait été formé de rompre l'unité de la république et d'établir le fédéralisme; ce complot a été déjoué, mais les chefs n'ont pas été punis : nous venons vous demander que le glaive de la loi frappe leurs têtes coupables. (On applaudit.) Citoyens représentants, la horde des esclaves menace aujourd'hui plus que jamais la liberté de la France; décrétez que tous les citoyens de Paris sont sur le pied de guerre, et ordonnez qu'un quart de ces citoyens, précédés des fonctionnaires publics, marcheront à l'instant contre les ennemis. »

Le président annonce à la députation que le comité de salut public doit présenter aujourd'hui le mode d'exécution du décret qui ordonne la levée en masse du peuple entier.

La Section des Arcis demande ensuite que la Convention prenne des mesures sévères contre les journalistes qui abusent de la liberté de la presse pour détruire la liberté publique.

L'assemblée ne décide rien.

— *Un jeune citoyen* : Législateurs, vous voyez devant vous un soldat de la république; il n'est âgé que de dix ans, mais il a eu le bonheur de verser quelques gouttes de son sang pour sa patrie. Citoyens législateurs, j'ai fait deux campagnes avec mon père qui mourut, dans un combat, entre mes bras. Pour toute récompense, je demande d'être reçu au nombre des enfants que Léonard Bourdon élève pour la patrie. (On applaudit.)

La Convention applaudit au courage de cet enfant intéressant, lui accorde sa demande, et le président lui donne le baiser fraternel, au milieu des applaudissements universels.

Léonard Bourdon : Ce jeune héros a déjà combattu avec avantage les ennemis de la liberté de son pays. Je demande que la Convention lui donne une épée; c'est une récompense due à son courage.

Cette proposition est adoptée. Un moment après l'épée est déposée sur le bureau.

Le Président, *en donnant l'épée à ce jeune homme* : Souvenez-vous toujours qu'elle vous fut donnée par les représentants du peuple, et qu'elle ne doit servir que contre ses ennemis. (On applaudit.)

— La section des Lombards se présente en masse.

L'orateur : « Nous venons, citoyens législateurs, vous annoncer que la section des Lombards veut partir en masse; vous avez décrété que la nation se lèverait tout entière; nous demandons la prompte organisation de ce mouvement national; on semble retarder cette organisation sous prétexte que l'ennemi se retire. Ce n'est qu'une feinte à laquelle il ne faut pas se laisser prendre. » (Vifs applaudissements.)

Le Président : La Convention applaudit à votre dévouement, il est produit par votre ardent amour pour la liberté : votre exemple sera suivi par tous les républicains, et bientôt le tocsin général sonnera la mort des tyrans. (On applaudit.)

— La municipalité de Paris vient demander que le palais ci-devant épiscopal soit employé à agrandir l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, et devienne ainsi le palais de l'humanité.

Cette pétition est renvoyée au comité d'aliénation

— Une députation de la Société Républicaine demande à la Convention d'envoyer une députation de son sein pour assister à la consécration d'un obélisque élevé par ces républicaines en l'honneur de Marat.

— Une députation des citoyens du district de Cholet est admise à la barre. Elle retrace les maux que trois cents patriotes de Cholet ont souffert en essayant de résister à vingt mille rebelles, et demande une indemnité de 100,000 livres pour les pertes qu'ils ont éprouvées.

Cambon : Vous voyez à la barre des patriotes ardents qui nous rappellent le souvenir de ces trois cents Spartiates dévoués à mourir pour leur pays. Trois cents patriotes de Cholet, du nombre desquels ils étaient, ont résisté à vingt mille rebelles. Ils se retranchèrent dans un château où ils se battirent pendant huit heures, et ce n'est qu'en mettant le feu à ce château que les rebelles parvinrent à les en faire sortir. Ils tombèrent tous dans les mains de ceux-ci, et restèrent leurs prisonniers pendant trente-cinq jours, après lesquels ils furent renvoyés presque nus. L'un d'eux, que vous avez vu à votre barre, a été saisi par les brigands et traîné au pied de l'arbre de la liberté pour y être fusillé, il s'écria alors : « N'abattez pas cet arbre avant que vous ne m'ayez tué! » Ce malheureux reçut ensuite plusieurs coups de sabre et treize coups de fusil dans la poitrine. Il n'a cessé de faire entendre les cris de *vive la république!* Ceux que vous voyez ont tout perdu, depuis six mois ils sont sans pain et sans asile. Je convertis donc leur demande en motion, et je demande que vous la décrétiez.

Tallien : Tous ces faits sont vrais. Mais les trois cents hommes dont vous a parlé Cambon ne sont pas les seuls qui aient souffert : il est encore beaucoup d'autres patriotes pour lesquels je réclame les secours de la nation. Je demande que le comité des finances vous fasse un rapport sur les secours à accorder à tous les citoyens qui ont souffert.

Le président observe que le comité des finances est prêt à faire son rapport sur cet objet.

La Convention décrète la proposition de Cambon.

— Une députation des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, admise à la barre, réclame l'indulgence de la Convention en faveur du citoyen Pavie, imprimeur à Angers, qui, menacé par les brigands, a consenti à imprimer leurs proclamations.

Tallien : Je demande que la Convention passe à

l'ordre du jour sur la pétition qui vient de lui être faite. Pavie est un imprimeur qui a imprimé tout ce que les rebelles ont voulu. C'est au tribunal révolutionnaire à connaître de cette affaire, et nous devons bien nous garder de nous laisser apitoyer sur le sort de ceux qui ont favorisé les projets des contre-révolutionnaires. Que le tribunal fasse son devoir, et passons, nous, à l'ordre du jour.

— On lit une lettre de l'accusateur public, qui annonce à la Convention que deux cents témoins sont appelés de Rouen pour déposer dans l'affaire des trente citoyens de cette ville, accusés de projets contre-révolutionnaires, et observe qu'il importe de ne pas retenir ces témoins trop longtemps a Paris; mais que l'affaire de Custine, occupant un trop grand nombre de jurés, il n'en reste pas assez pour entreprendre l'affaire des citoyens de Rouen. Il demande que le tribunal révolutionnaire soit autorisé à prendre de nouveaux jurés parmi les deux cents qui composent le tribunal criminel du département de Paris.

GUYOMARD : Il ne faut pas perdre de vue que le tribunal révolutionnaire est national, et qu'il doit être toujours composé de jurés pris dans tous les départements. Je propose plutôt de prendre des jurés parmi les commissaires des assemblées primaires. Cette mesure est plus conforme aux principes.

MERLIN : Pour déterminer la Convention, il suffira de lui rappeler le texte de la loi sur les jurés, et de la ci-devant haute cour nationale, qui porte que lorsque le nombre des jurés sera imcomplet, et que les circonstances seront pressantes, le tribunal en choisira, par la voie du sort, parmi les citoyens du lieu où il siégera.

Je demande donc que le tribunal soit autorisé à suivre cette marche.

La proposition de Merlin est décrétée.

— Une députation de la section de Paris, dite du Mail, est introduite à la barre : elle annonce à la Convention que les sans-culottes de cette section se sont enfin montrés, et que les aristocrates sont disparus. Elle demande :

1° Que le comité révolutionnaire soit autorisé à dresser la liste des citoyens suspects, et qu'ils soient privés, jusqu'après la paix, de la jouissance de leurs droits de citoyens;

2° La peine de mort contre ceux qui oseraient proposer une amnistie en faveur des fedéralistes;

3° La peine de mort contre les personnes qui s'opposeraient de quelque manière que ce soit à l'envoi de forces aux frontières;

4° Enfin que son nom soit changé en celui de section de la Montagne.

— Une députation de la Compagnie des Indes vient répondre aux inculpations qui lui ont été faites, et demander la levée des scellés sur ses effets.

Sur la proposition de Delaunay (d'Angers) la Convention passe à l'ordre du jour.

— Le citoyen Chevallié, négociant de la ville de Rochefort, dans le département de la Charente-Inférieure, l'un des cinq commissaires d'assemblées primaires des cinq sections de ladite ville, venus à Paris pour apporter a la Convention nationale les procès-verbaux qui constatent l'acceptation de l'acte constitutionnel, présente un mode de cadastre géométrique des propriétés territoriales, présentant une base certaine des évaluations du revenu net fixe.

Cet état fait connaître la marche méthodique que la commune de Fouras a suivie dans ses opérations, fournit des vues tendant à rectifier les moyens d'exécution qui ont été adoptés dans les différentes communes de la république et à ramener a un principe d'unité les bases qui doivent être établies pour parvenir à un cadastre général, exact et conforme aux lois du 30 décembre 1790, et du 28 aout 1791.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 19 AOUT.

ROMME : Vous avez décrété que le château de Caen serait démoli avec toutes ses dépendances. Je viens réclamer en faveur d'un vieillard septuagénaire qui habite une maisonnette adjacente au château, à la garde duquel il était préposé. Ce brave homme, qui a eu pour les représentants du peuple, pendant leur détention au château, tous les égards et tous les soins qu'il pouvait leur offrir, mérite votre attention. Je demande que la maisonnette lui soit conservée, et qu'il lui soit accordée une pension de 300 liv.

LACROIX : J'appuie la seconde proposition de Romme; mais je demande la question préalable sur la conservation de la maisonnette. On ne doit pas conserver une maison qui a servi de prison à des représentants du peuple. Je demande que la maisonnette soit rasée, et qu'on accorde 300 liv. au vieillard, outre ce qu'il a.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, qui se plaint de n'avoir encore reçu aucunes pièces relatives à Marie-Antoinette, aux députés détenus : il ajoute qu'il n'a encore reçu qu'une très petite partie de celles qui regardent le général Lamorlière. Il demande qu'on lui fasse passer ces pièces, sans lesquelles il ne peut rien faire.

*** : Je demande qu'on lise enfin l'acte d'accusation contre Brissot et autres, car il est temps d'en finir.

CHARLIER : Marie-Antoinette est une femme comme une autre ; il n'y a pas d'acte d'accusation à dresser contre elle ; il suffit que le comité de sûreté générale fasse passer à l'accusateur public les pièces relatives à son affaire.

Quant à Brissot et les autres députés détenus, vous avez chargé vos comités de législation et de sûreté générale de rédiger ensemble un acte d'accusation. Il est question de fixer le jour où ces comités vous présenteront la rédaction de ce travail. Je demande que ce soit sous trois jours sans autre délai.

Cette proposition est décrétée.

JACOB : Il se commet dans toutes les forêts, et surtout dans les forêts nationales, des dégradations si considérables, qu'elles ne tendent a rien moins qu'à leur destruction totale, si la Convention ne se hâte d'apporter un terme aux maux qui vont peser sur les générations présentes et futures. Le département de la Meurthe est le plus fertile en bois, puisque le ci-devant domaine, en observant l'ordre des coupes, faisait des ventes annuelles de 1,800,000 livres. Eh bien ! cette riche ressource va s'évanouir, si vous ne réprimez tous les abus de l'administration forestière. J'ai développé tous ces abus dans un mémoire que j'ai présenté le 15 mai dernier à la Convention. Ce mémoire a été renvoyé au comité des domaines pour faire incessamment son rapport. Je demande avec instance que le comité soit tenu de vous présenter sous huit jours un projet de loi sur l'administration forestière.

Cette proposition est décrétée.

MALLARMÉ : On vient de vous parler des abus de

l'administration forestière; je viens vous parler d'un autre abus, je veux dire du prix du bois de chauffage. Il est constant que ce prix se porte à un taux effrayant, surtout dans mon département, celui de la Meurthe. Il a été vérifié que, dans les adjudications de l'année dernière, le prix du bois de chauffage n'a pas passé 14 et 15 liv. Aujourd'hui, les adjudicataires, ces riches accapareurs, n'ont pas craint de revendre ce bois à raison de 50 et 60 liv., et ils menacent encore de le porter bientôt à 100 liv. Les habitants du département de la Meurthe ont demandé au département que le prix du bois fût fixé, comme étant une denrée de première nécessité. Le département n'a pas cru pouvoir le faire; il a répondu aux citoyens, qu'il ne pouvait taxer que le pain et la viande; que c'était à la Convention à taxer le bois. Pourquoi, citoyens, balancerions-nous à taxer une denrée sur laquelle les accapareurs osent exercer un monopole aussi exorbitant? Je demande donc que les corps administratifs soient autorisés à taxer le prix du bois de chauffage dans tous les départements de la république.

THIBAULT : Je demande la parole, non pour appuyer la proposition qui est faite, mais pour vous proposer un moyen de diminuer le prix du bois et du charbon. La cherté du bois ne vient que de l'irrégularité des coupes. Eh bien! ordonnez que votre comité vous fasse un rapport sur l'administration forestière; décrétez que les bois des émigrés seront coupés régulièrement : car, je le répète, ce qui fait renchérir le bois de chauffage, c'est que les coupes ne se font plus à des époques fixes. Eh bien! rétablissez l'ordre dans les coupes, cela dérangera les calculs des accapareurs, et vous verrez diminuer incessamment le prix du bois. Je demande que mes propositions soient renvoyées au comité des domaines, chargé de faire le rapport sur l'administration forestière.

BRÉARD : Les observations de Thibault sont justes, mais cela n'empêche pas de décréter la proposition de Mallarmé. Je demande qu'elle soit mise aux voix, car je n'y vois d'inconvénient que pour les monopoleurs, que nous ne devons pas favoriser.

La proposition de Mallarmé est décrété en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que les bois de chauffage, charbon, tourbes, houilles, sont des objets d'absolue et indispensable nécessité, et qu'il importe d'apporter un remède prompt et efficace au monopole de ces denrées, décrète que les directoires de départements, chacun dans leurs territoires respectifs, d'après l'avis des districts et sur les observations des municipalités, sont autorisés à fixer le maximum du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille; déroge en conséquence à l'art. 301 du Ier titre de la loi du 22 juillet 1791, qui défend aux officiers municipaux de taxer les subsistances autres que le pain et la viande. »

JULLIEN (*de Toulouse*) : Beysser, général de brigade, commandant temporaire de la ville de Nantes, vous a été dénoncé pour avoir signé un arrêté pris par les autorités constituées de cette ville, le 5 juillet dernier; vous l'avez destitué de ses fonctions, et avez ordonné qu'il serait mis en état d'arrestation et traduit à votre barre; vous avez ensuite rapporté votre décret sur les renseignements qui vous ont été donnés que ce général n'était pas en état de rébellion. Beysser, depuis le commencement de la révolution, a rendu de très grands services à la patrie; il n'a pas peu contribué à dissiper, dans le département du Morbihan, les germes de contre-révolution qui s'y étaient manifestés dans le temps. Appelé dans la Vendée, son arrivée y a été couronnée du plus heureux succès : il a porté la terreur dans l'armée des rebelles, leur a tué quatre mille hommes, et a enfin sauvé la ville de Nantes qui était sur le point de tomber entre leurs mains. — Votre comité de sûreté générale, auquel vous avez renvoyé l'examen de la conduite de Beysser, l'a trouvée digne d'éloges jusqu'au moment de la signature de l'arrêté. Ses proclamations multipliées avec profusion annoncent les principes les plus purs et les plus républicains. Il faut que la Convention le mette à même de réparer la faute qu'il attribue à l'ignorance et à l'erreur...... Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose au nom du comité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de sûreté générale, décrète que le décret du..., qui ordonnait l'arrestation de Beysser, général de brigade et commandant temporaire de Nantes, est rapporté, et ce général rétabli dans ses fonctions. »

*** : Je ne répéterai point ce qui a été dit ici par le rapporteur sur le compte du général Beysser: sa conduite vous a été présentée dans tout son jour. Un fait sur lequel je fixerai seulement votre attention, c'est que, circonvenu à Nantes par des intrigants, des aveugles et des contre-révolutionnaires, le délit de Beysser appartient tout entier aux mains perfides qui l'ont conduit. *Le représentant infidèle, l'administrateur fédéraliste, le citoyen égaré* se sont unis pour le perdre: les uns et les autres s'en promettaient un résultat qui devait rehausser leur parti et seconder leur opinion. Beysser, déchu de sa place, était pour la république un défenseur de moins. (Et dès longtemps son énergie et ses talents l'avaient rendu redoutable à tous ses ennemis.) Beysser déchu servait la haine des royalistes et la vengeance de ceux qu'il avait combattus.

Plus général que politique, on abuse de sa crédulité; on trompe sa confiance, on lui présente un arrêté liberticide comme un moyen de salut public: ce piége était certain. Beysser signe; dénoncé dès ce moment, l'ennemi annonçait sa suspension avant même qu'elle fût prononcée.

Ainsi donc, en ce moment, l'aristocratie se félicite de notre conduite, et se voit secondée dans ses moyens par le patriotisme lui-même.

Citoyens, cette joie des contre-révolutionnaires n'aura duré qu'un instant : convaincus que la faute de ce général est le résultat d'une erreur, et toujours loin de la confondre avec le crime, vous allez le rendre à ses fonctions; cet acte sera terrible : il apprendra aux patriotes que vous savez les juger, et aux aristocrates que votre discernement est au-dessus de leurs combinaisons. De ce moment Beysser se doit plus que jamais à la cause qu'il aima toujours, et qui put le sacrifier. Il reparaît sur le terrain qu'il a défendu, il y porte la confiance en vos lumières, contient autour de lui les insensés qu'on égare et qui l'égarèrent tandis que plus loin il épouvante l'aristocratie et devient la terreur des rebelles.

Sachez que dans toute la ci-devant Bretagne son nom vaut une armée; il n'est pas de brigand qui ne tremble à son approche; le despotisme opulent le craint comme son plus terrible adversaire; le propriétaire le respecte comme son défenseur, l'humanité le réclame comme son appui; le soldat l'aime comme les soldats français aiment les braves; il est enfin l'homme de la chose dans ce pays.

Savez-vous que tout récemment, pour dissoudre un noyau de brigands qui se forme autour de Vitry, la municipalité n'a trouvé d'autre moyen, et ce moyen lui a réussi, que de faire proclamer et affi-

cher que, reconnu innocent par la Convention, Beysser marche sur lui.

Citoyens, je dédaigne de vous entretenir des propositions indignes que Wimpfen, Barbaroux et le larmoyant Buzot firent à Beysser lors de son arrivée à Caen, et de la manière vigoureuse dont il y répondit; leurs soldats, leurs canons, leurs caissons, leurs chevaux enlevés par lui et rendus à la république; je glisse sur tous ces faits.

Je me réduis à une proposition qu'à force de méditations j'ai crue digne de vous être offerte.

La république est assez forte pour s'élever au-dessus des petites craintes; mais peut-être, vous qui stipulez pour elle, ne vous croirez-vous pas en droit de remettre le sort de ses armes aux mains de celui qui fit une fois chanceler leur fortune.

Eh bien! je viens vous offrir une garantie; j'ose croire que les témoins de ma conduite ne la mépriseront pas.

Je demande à être mis en état d'arrestation, de telle manière et dans tel endroit que vous désignerez, et que ma tête soit à la patrie une caution certaine de la conduite que tiendra Beysser.

Le projet de décret du comité est adopté.

Cambon : Lorsque vous avez décrété dernièrement que les administrateurs des eaux de Paris seraient mis en liberté, j'avais demandé que le ci-devant archevêque de Sens restât en arrestation ; aujourd'hui j'ai reconnu que les motifs qui m'avaient porté à faire cette proposition n'existent pas. Je demande donc qu'il ne soit pas mis en état d'arrestation, mais que seulement il reste à Paris, et se rende au comité des finances pour y donner des renseignements sur l'administration des eaux de Paris.

Cette proposition est décrétée.

Lecarpentier : Sur le récit de quelques faits qui vous furent exposés dans la séance du 31 janvier dernier, par Collot-d'Herbois, vous avez décrété d'arrestation le citoyen Ferru, commissaire des guerres. Dans le rapport qui vous fut fait, Ferru se trouve inculpé d'avoir, dans ses expéditions, qui avaient pour objet d'assurer les subsistances de l'armée cantonnée à Nice, et commandée alors par le général Anselme, requis et fait exécuter des actes de violence, des fouilles de maisons, des enlèvements d'argent et de bestiaux, et d'avoir, pour ces attentats, été dénoncé par le bataillon même qu'il avait employé à ces barbares exécutions. Ces faits sont graves sans doute; mais si ces vexations n'ont été exercées que sur des biens d'émigrés, sur les caisses des contributions du tyran de la Sardaigne, et si elles ont produit des subsistances à l'armée, réduite alors à la plus grande détresse, la légitimité des motifs et l'utilité des résultats semblent couvrir le mode plus ou moins impérieux des procédés.

D'ailleurs, il paraît constant que Ferru, dans toutes ses opérations, s'est adjoint les autorités civiles pour s'appuyer et seconder ses perquisitions et ses moyens d'approvisionnement. D'une autre part, il a versé dans la caisse de l'armée le produit des ventes des objets trouvés chez les émigrés, de même que le montant des contributions qu'il a trouvées dans les bureaux. Si Ferru s'est permis quelques vexations que les circonstances semblaient légitimer, il a bien expié cet écart par six mois de détention. S'il faut parler du caractère civique de Ferru, il a été un des plus ardents révolutionnaires de son pays, et dans le tableau connu de sa vie privée et publique il n'entre aucune nuance d'inci isme et d'improbité. Ces diverses considérations déterminent votre comité de la guerre à vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur l'affaire du citoyen Ferru, commissaire des guerres, employé à l'armée du Var, mis en état d'arrestation en conséquence du décret du 31 janvier dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Ferru, et qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. »

Ce projet de décret est adopté.

Cambacérès : Sur la proposition de Chabot, vous avez décrété que le code civil serait mis à la discussion le lendemain de sa distribution. Il a été distribué hier, je demande que la Convention fixe le jour où elle s'occupera de cet important objet.

L'assemblée ajourne à jeudi la discussion sur le code civil.

Lacroix : Je demande que le comité de salut public monte enfin à la tribune, et qu'il nous présente les moyens d'exécution du décret que vous avez rendu, portant que la France se leverait tout entière pour anéantir ses ennemis. (Applaudissements.)

Le Président : Je vais envoyer chercher le rapporteur.

— Ramel-Nogaret fait lecture d'un projet de loi sur l'emprunt forcé.

L'assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

Le Président : Citoyens, le comité de salut public, occupé de détails militaires, vient de me faire dire qu'il ne pouvait faire son rapport aujourd'hui sur le mode de recrutement en masse, mais qu'il le ferait demain.

— On lit la lettre suivante :

Lettre du général de division Dubouquet au général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Saint-Jean-Pied-de-Port, le 7 août 1793.

Je m'empresse de vous informer, général, que les dispositions d'attaque que j'ai faites, et dont j'ai eu l'honneur de vous informer hier, 6 du courant, ont été couronnées d'un parfait succès; partout où l'ennemi a pu être joint, il a été forcé de céder au zèle et au courage des troupes de la république, à l'activité et à l'intelligence des officiers qui les commandaient. Mon véritable but était de chasser l'Espagnol des Aldudes, de faire désarmer ses habitants, que des prêtres réfractaires avaient fanatisés et avaient portés à des excès de tout genre vis-à-vis de nos concitoyens des environs. A cet effet, j'ai donné ordre au général de brigade Hulin d'y marcher avec des grenadiers et chasseurs, des détachements des différents bataillons et des compagnies franches. Le représentant du peuple Féraud a voulu y marcher lui-même et contribuer par sa présence à animer le courage et la patience des soldats pour une entreprise de cette importance (1).

Je viens d'apprendre que tout nous a réussi; que les postes et retranchements de l'ennemi ont été forcés, les camps détruits ou brûlés; que nos troupes ont pénétré dans les Aldudes, et qu'on leur a fait une vingtaine de prisonniers, du nombre desquels est un prêtre que l'on ne connaît pas encore. Les Espagnols ont perdu beaucoup de monde en morts et en blessés, sans que nous ayons à regretter la perte d'aucun des nôtres, n'ayant eu qu'un tambour blessé assez légèrement.

Pour assurer le succès de cette entreprise, j'avais donné ordre à un fort détachement de se présenter sur les hauteurs du col d'Ispeguy, qui s'est fusillé avec les troupes espagnoles. Une colonne que j'ai fait marcher en même temps sur Lussaide par Arneguy, pour faire diversion, a

(1) C'est ce même Féraud qui périt sous les coups du peuple, et par une cruelle méprise, lors des journées de prairial. L. G.

remporté un avantage considérable en chassant l'ennemi d'un poste retranché qu'il occupait sur le haut de la montagne en avant de ce village. Le capitaine Lanabère, des chasseurs du 3e bataillon des Basses-Pyrénées, qui commandait les avant-postes du camp de Cruchemundi, destinés à cette expédition, a fait des dispositions qui lui font honneur : il a attaqué l'ennemi avec cette vivacité qui caractérise le soldat français, l'a forcé d'abandonner une forte redoute qu'il occupait, lui a pris douze hommes et le capitaine qui commandait le poste.

Chassé de ce premier retranchement, l'Espagnol s'est retranché derrière un second qu'il avait à un quart de lieue de là. Il a été poursuivi avec la même chaleur et forcé de l'abandonner avec la même vitesse. On lui a tué un lieutenant et trois hommes, pris une grande quantité de bêtes à laine et à cornes, des fusils, un cheval appartenant au commandant, et beaucoup d'effets. Nos chasseurs ont comblé le retranchement, détruit et brûlé les baraques. Dans le même temps une autre colonne, commandée par le général Duprat, a pénétré jusqu'à Irobie, pour donner de la jalousie à l'ennemi, et l'empêcher de se renforcer sur les autres points. Cette colonne a marché toute la nuit, et a éprouvé des fatigues incroyables que la grande chaleur et des chemins difficultueux peuvent faire éprouver aux troupes. Elle a fait cerner une patrouille qu'elle a enlevée, fait huit prisonniers, tué trois hommes, et blessé un. Pour faire une diversion complète, et tenir l'ennemi en échec sur tous les points, j'ai marché moi-même avec une colonne sur le château Pignon et Alshobiscar. L'ennemi s'est tenu dans ses retranchements, sans oser faire le moindre mouvement de ce côté-là. J'ai par ce moyen rempli le double objet de faire une reconnaissance générale dans cette partie, et d'empêcher l'ennemi de se dégarnir pour porter des secours sur les différents points attaqués.

Signé *le général de division* Dubouquet.

La séance est levée à quatre heures.

Au rédacteur.

Je vous prie, citoyens, de vouloir bien faire insérer la lettre suivante dans un de vos prochains numéros. Elle a obtenu une mention honorable au Bulletin de la Convention nationale; mais, dans ma double qualité de citoyen des Etats-Unis de l'Amérique et d'officier-général des armées de la république française, il importe à ma réputation de donner la plus grande publicité aux motifs impérieux qui ont déterminé mon départ dans un moment si critique; et je m'adresse, par préférence, au rédacteur d'une gazette qui est en même temps et la plus estimée et la plus universelle.

Je vous salue fraternellement. J.-S. Eustace.

Le général Eustace, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, à la Convention nationale.

Paris, le 8 août 1793, l'an 2e.

Citoyen président, par une proclamation des Etats-Unis de l'Amérique, en date du 22 avril dernier, il est défendu aux citoyens de ces Etats de servir dans aucune des armées des puissances actuellement en guerre. Je suis bien loin d'applaudir à cette disposition du gouvernement américain à l'égard d'une nation qui mérite toute sa reconnaissance; mais il n'est pas moins de mon devoir de prêter la plus scrupuleuse obéissance aux lois qui émanent de mon souverain légitime..... Je prie, en conséquence, la Convention de vouloir bien autoriser son comité de sûreté générale à me livrer un passeport pour retourner dans ma patrie.

Il ne me reste, citoyen président, qu'à ajouter ma profession de foi politique : né libre, je pris les armes, en 1775, contre les agents du gouvernement britannique, et je servis dans les armées des Etats-Unis pendant toute la guerre qui a assuré à mes compatriotes leur indépendance nationale. Reconnaissant envers la France pour les services rendus à ma patrie, je saisis le moment de votre rupture avec l'Autriche pour m'acquitter d'une double dette envers vous, comme les alliés fidèles de cette patrie, comme des hommes éclairés qui combattaient pour leur liberté. Il est bien consolant pour moi d'avoir constamment servi dans les positions les plus importantes, depuis le commencement de la guerre, sans que personne ait pu m'imputer une seule faute politique ou militaire, et sans me voir directement ni indirectement compromis dans les diverses trahisons dont plusieurs de mes confrères ont été soupçonnés ou convaincus. En retournant au sein de ma famille, je conserverai le souvenir de cette confiance flatteuse dont la nation française m'a si généreusement honoré; et quelles que puissent être les dispositions du gouvernement de ma république, je jure sur mon honneur de ne jamais servir contre les défenseurs de la vôtre.

Je vous envoie, citoyen président, une décoration militaire, conformément aux décrets de la Convention, puisque, revêtu de sa confiance, toute autre décoration devient aussi ridicule qu'illusoire. J.-S. Eustace.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis sur les propriétés des peaux anglaises ou peaux divines, remède contre les rhumatismes, la goutte et toutes les douleurs causées par le dépôt et le vice des humeurs.

Ce précis, contenant les propriétés des peaux divines et la manière de les appliquer, se distribue gratis chez Cadet, apothicaire, rue Saint-Honoré, et Sleinacher, rue Thionville, ci-devant Dauphine.

SPECTACLES.

Académie de musique. — Auj. *Iphigénie en Aulide*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre de la Nation. — Par et pour le peuple, *la Liberté conquise*, et *le Bienfait anonyme*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — Par et pour le peuple, *le Convalescent de qualité*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — Par et pour le peuple, *Fénélon*, trag., suivie du *Marchand de Smyrne*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Nouveau don Quichotte*, et *le Siége de Lille*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — Aujourd. *la Femme jalouse*, suivie du *Devin du Village*.

Théâtre National, rue de Richelieu et de Louvois. — *La Constitution à Constantinople*, pièce patriotique, suivie du *Maître généreux*.

Théâtre de la rue de Louvois — Auj. *les Amants à l'épreuve*, avec un ballet; *le Mannequin*, et *l'Honnête aventurier*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin afficheur*; la 1re représ. du *Calendrier des Vieillards*, et *la Bonne Aubaine*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *L'Embarras comique*, *la Bagnaudière*, et *l'Orage*, ou *Quel Guignon!*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondy. — Par et pour le peuple, *Buzot, roi du Calvados*, précédé d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — Par et pour le peuple, *la Fête de l'Arquebuse*; préc. des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et des *Grâces*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Mercredi* 21 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 1er août. — Les représentants de la nouvelle banque d'espèces de Danemark et de Norwège ont fait publier, le 30 juillet, que l'ancienne banque a prouvé, par ses livres, que dans l'année écoulée du 1er juillet 1792 au 1er juillet 1793, elle a retiré du cours les 750,000 risdallers courant en billets de banque prescrits, lesquels ont été annulés et brûlés le 22 suivant.

Un détachement de neuf vaisseaux de ligne et de trois frégates de la flotte russe a mis à la voile pour la mer du Nord, sous les ordres de l'amiral Kruse, qui ne doit ouvrir ses instructions qu'à la hauteur du Kattegat. Cette division, qui ne porte que très peu de troupes, paraît avoir pour principal but d'arrêter toutes les provisions qui pourraient être envoyées dans les ports de France.

La frégate danoise *le Grand Belt*, qui était allé prendre en Holstein deux cents hommes de complément, pour la garnison de Copenhague, est de retour depuis le 27 juillet.

Un vaisseau de guerre, une frégate et un cutter suédois sont dernièrement passés avec un grand nombre de navires de cette nation, qu'ils convoient dans la Méditerranée.

Il a passé au Sund, du 26 au 29 juillet, cent soixante-sept navires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 juillet. — L'empereur a nommé le prince de Kinski son ambassadeur extraordinaire à la cour de Madrid. Ce ministre sera chargé de conclure un traité d'alliance dont quelques bases importantes ont déjà été convenues.

Nous avons ici, depuis quelque temps, M. de Kosschemberg, officier russe, qui doit aller remplacer, en qualité d'ambassadeur de l'impératrice de Russie à Constantinople, M. de Kulusow, ambassadeur extraordinaire de la même cour.

La cour, à la nouvelle de la prise de Mayence, a donné des marques de la joie la plus vive. Le colonel prussien de Lindenau, qui en était porteur, a reçu, de la main même de l'empereur, le petit ordre de Marie-Thérèse avec la pension d'usage. On suspend la levée des recrues.

On croit que le duc de Brunswick va placer dans l'armée d'Empire six mille hommes de ses troupes.

Des bords du Rhin, le 10 août. — La magistrature seule, à Nuremberg, avait la régence entre les mains, et la bourgeoisie n'y avait aucune influence réelle. Cet ordre de choses vient de changer, en vertu d'une transaction passée entre la bourgeoisie et le magistrat; la bourgeoisie participera au gouvernement. Cette nouvelle est la réponse aux faux bruits d'une banqueroute.

On apprend des Pays-Bas qu'il a été imposé à Liége une taxe de 2 écus sur chaque monture, chaise ou cheval de selle: de 4 shellings sur tous les autres chevaux, et d'un sou sur chaque jeu de cartes.

L'armée française est toujours inébranlable dans ses lignes de Wissembourg. Il y a des attaques et des défenses de postes assez fréquentes. Chaque action fournit de nouveaux traits de bravoure de la part des Français.

La cour de Vienne s'occupe en ce moment de fortifier le Luxembourg.

Le roi de Prusse a été visiter l'électeur de Bavière et le duc de Deux-Ponts.

Quarante-et-un clubistes de Mayence ont été conduits à Coblentz. Dans le nombre sont Metternich, auteur de *l'Ami du Citoyen*, qui a paru à Mayence; Mouch, auteur du *Républicain de Franconie;* Ruppel, ecclésiastique nouvellement marié; Falciola, négociant, et son frère, chanoine, ci-devant membres de la municipalité mayençaise; Cammerer, ci-devant maire à Bingen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 18 août.

Une députation de la section de la Butte-des-Moulins fait part d'un arrêté par lequel elle déclare vouloir s'appeler section de la Montagne. Chaumette désapprouve cette dénomination comme tendant à perpétuer l'idée d'une scission qui ne devra plus désormais exister parmi les représentants de la république. Il pense qu'il vaudrait beaucoup mieux que les sections prissent le nom de quelques vertus républicaines. La députation insiste; l'on observe que le conseil n'est pas assez nombreux, et cette question est ajournée.

— Les commissaires nommés par la majorité des sections pour entendre les comptes de l'administration des subsistances demandent le résultat de la vérification qu'on a dû faire des pouvoirs qu'ils ont déposés hier sur le bureau.

Le procureur de la commune annonce qu'il a examiné ces pouvoirs; qu'ils sont au nombre de vingt-huit, tous en règle.

La discussion à ce sujet est interrompue par différentes propositions faites par les commissaires, même avec menaces de plusieurs d'entre eux envers l'administration et la commune. — Il s'élève du trouble, le président se couvre; la plupart des commissaires se retirent; enfin le calme renaît, et, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête que le corps municipal convoquera pour demain les commissaires des sections pour entendre les comptes des administrateurs des subsistances, et que ces commissaires seront invités à s'épurer les uns les autres pour découvrir les malveillants qui pourraient s'être glissés parmi eux.

Le conseil arrête en outre qu'il leur sera donné acte du dépôt qu'ils ont fait de leurs pouvoirs.

— Une députation de la section du Luxembourg demande s'il est vrai que le conseil ait envoyé dans les départements des commissaires chargés de faire des acquisitions de grains, à quelque prix que ce soit. Elle ajoute qu'une telle mesure indisposerait nos frères des départements, et mettrait des entraves à l'approvisionnement des marchés.

Chaumette répond que les mesures prises par la Convention ne nuisent en rien à l'approvisionnement, et servent au contraire à le favoriser. Un membre qui a été dans le département de Seine-et-Oise annonce qu'il n'y a été envoyé que pour réclamer l'exécution de la loi sur le *maximum.*

Le conseil renvoie la députation de la section du Luxembourg au comité de salut public, qui seul a nommé des commissaires.

— Le conseil admet à la prestation de serment plusieurs commissaires nommés par diverses sections pour l'exécution de la loi contre les accapareurs,

Un de ces commissaires demande qu'on leur accorde un local où ceux des quarante-huit sections puissent se réunir pour se concerter sur les moyens d'opérer d'une manière uniforme. Le conseil arrête que le citoyen maire sera invité à les convoquer et à leur indiquer le local où ils pourront tenir leur assemblée.

— Les canonniers de Paris demandent que l'on prenne des mesures pour empêcher tout individu qui ne serait pas canonnier d'en porter l'uniforme, et qu'on leur confie la garde des poudres déposées au ci-devant palais Bourbon. Le département de police et garde nationale, auquel cette demande est renvoyée, est chargé d'en faire son rapport au plus tôt.

Du 19 août.

Le conseil procède à la nomination des administrateurs au département des subsistances, et nomme à cet effet quatre scrutateurs.

Le nombre des votants était de soixante-six. Champeaux, ayant réuni quarante-six suffrages, a été proclamé premier administrateur des subsistances.

Louvet et Dettroit ayant ensuite été ballottés pour la place du second administrateur, le scrutin a donné trente-sept voix à Louvet et trente-quatre à Dettroit. Louvet a été proclamé deuxième administrateur des subsistances.

Dettroit a obtenu la majorité des suffrages pour la troisième place, mais il a déclaré ne pouvoir l'accepter.

Cailleux et Garin ont été soumis, pour le remplacer, au scrutin de ballottage, et Cailleux, ayant eu la majorité, a été proclamé troisième administrateur des subsistances.

La nomination des administrateurs au département de police est ajournée à demain.

Le conseil étant trop peu nombreux pour nommer les trois adjoints à l'administration des subsistances, cette nomination est aussi ajournée.

— Le maire a donné lecture de la lettre suivante, adressée par lui aux quarante-huit sections. Le corps municipal en a ordonné l'impression et l'affiche.

Le maire de Paris aux citoyens des quarante-huit sections.

« Citoyens, les malveillants n'ont cessé depuis huit mois d'agiter sur les subsistances. Ils ont surtout poursuivi avec acharnement l'ouverture des magasins, et demandé qu'on leur remît l'état des denrées contenues dans ces magasins.

« Il semblait dès le mois de janvier qu'on dût mourir de faim, et cependant on a vécu jusqu'à ce moment.

« La perfidie de ces demandes répétées est sensible ; elle n'a d'autre objet que d'agiter le peuple, de gêner l'administration dans sa marche, et de donner connaissance de la situation des magasins, soit aux vendeurs avides qui en profiteront pour relever le prix, soit aux contre-révolutionnaires qui en profiteront pour arrêter les grains environnants et empêcher l'arrivage ; car Paris est comme une place de guerre. Quand on connaît ses magasins, on peut juger combien de jours il peut tenir, et se conduire en conséquence.

« Citoyens, ces efforts se renouvellent aujourd'hui en votre nom. C'est en votre nom, de vous qui voulez la liberté, l'égalité, la constitution démocratique, que l'on excite des discussions, et par suite des mouvements qui amèneraient leur destruction.

« Républicains francs et généreux, le corps municipal vous offre tout ce qu'il doit vous offrir ; il vous offre le compte des fonds employés aux subsistances ; demain même ce compte sera envoyé à l'impression pour être distribué aux sections. Là vous le livrerez à l'examen de tous les citoyens, et ils feront leurs observations critiques qui épureront cet objet.

« Telle est la marche prescrite par la loi, telle est celle qu'indiquent la sagesse et le patriotisme, et j'ose croire qu'elle aura l'approbation de tous les bons citoyens. *Signé* PACHE. »

— On lit un extrait des délibérations de l'assemblée des commissaires de la majorité des sections, réunis pour les subsistances, portant nomination de quatre commissaires pour instruire le corps municipal qu'ils sont prêts à entendre les comptes de l'administration des subsistances, et pour l'engager à indiquer le lieu où ils doivent se rendre à cet effet.

Le corps municipal renvoie au maire de Paris pour désigner le local demandé.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Le témoin Merlin (de Thionville) dit : Citoyens, Custine vient de faire son apologie ; c'est moi qui lui ai conseillé de brûler Manheim, ainsi que les magasins d'Edelbech sur le Necker, où les ennemis avaient leur farine. L'accusé n'ignorait pas que les trois mille Bavarois n'auraient point empêché les habitants de Manheim d'ouvrir leurs portes aux Français. Il me répondit que la prise de cette ville dans les circonstances actuelles devenait inutile tant qu'il tiendrait la campagne, et néanmoins il ne l'a point tenue. Il devait ne point abandonner son poste. Il donna les ordres au général Brelour de venir faire sa jonction avec lui, en lui écrivant : « Vous rencontrerez quelques hussards, vous vous battrez, et viendrez ensuite me joindre avec vos sept mille hommes. » S'étant mis en route avec quatre cents chariots, Brelour rencontra l'ennemi ; croyant que ce n'était qu'un corps détaché, il se battit ; mais voyant qu'il avait affaire à une armée entière, et que s'il marchait plus avant il était enveloppé, il ordonna la retraite et rentra dans Mayence, de manière que peu s'en est fallu que Brelour, les sept mille hommes qui étaient sous ses ordres, mon collègue Rewbell et moi, qui l'accompagnions, et le convoi, ne tombassent entre les mains des ennemis.

Le témoin observe que, rétrogradant pour se rendre dans Mayence, ils virent les magasins de Spire et de Worms, où étaient renfermées les farines, qui brûlaient devant eux. Les flammes se voyaient de très loin, et indiquaient aux ennemis que Custine, qui les avait incendiés, ne viendrait point opérer une jonction avec nous.

L'accusé répond sur ce fait : J'ai fait incendier, dès huit heures du matin, les magasins d'Oppenheim, de Worms et de Spire, parceque je venais d'apprendre que les ennemis étaient les maîtres des revers des Vosges, et qu'ils ne pouvaient tarder à s'emparer desdits magasins si je les leur avais conservés, ce à quoi je n'étais nullement disposé.

Le témoin entre ensuite dans de nouveaux détails relatifs à ce qui a précédé et suivi le siège de Mayence, à la disette qui s'y manifesta bientôt, à la prise et à la reprise de Veissenau, etc.

LE PRÉSIDENT, *au témoin* : A quelle époque les sept mille hommes, dont vous étiez du nombre, sont-ils sortis de Mayence ?

R. Le 30 mars dernier.

LE PRÉSIDENT. A quelle heure a-t-on reçu dans Mayence l'ordre de se mettre en marche ?

R. A neuf heures du matin.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusé* : Et vous, quel jour avez-vous ordonné à cette division de sortir de Mayence et de venir vous rejoindre ?

R. Le 29 mars, j'avais trois aides-de-camp qui partaient pour Mayence ; je donnai à l'un l'ordre dont est question : ils sont restés dans la ville, car aucun d'eux n'est revenu.

Le témoin déclare n'avoir vu que l'aide-de-camp

Bron, qui apporta l'ordre à neuf heures, et à midi l'on s'est mis en marche.

En ce qui concerne le licenciement de la gendarmerie, le déposant observe que c'est à tort que l'on en a fait un des chefs d'accusation contre Custine, attendu qu'il ne l'a fait que d'après la réquisition des représentants du peuple, dont lui témoin était du nombre, parceque la gendarmerie de Landau était absolument en pleine insurrection ; elle voulait exiger une paie plus forte que celle fixée par la loi. Comme depuis ce temps, ajoute le déposant, nous avons été enfermés dans Mayence, j'ignore de quelle manière l'accusé a opéré ce licenciement.

Le Président, *à l'accusé* : Comment avez-vous fait ce licenciement ?

R. J'ai fait assembler à Landau la garnison sur la place d'armes, et là, après avoir fait avancer division par division, je leur signifiai la réquisition des représentants du peuple, que j'avais reçue, et leur ordonnai en conséquence de déposer leurs armes, leurs manteaux et leurs chevaux, en leur accordant les indemnités de droit pour chacun desdits objets qui pouvaient leur appartenir, et en outre des certificats. Pendant que cette opération s'exécutait, je leur proposai de laisser chacun certaine somme à la masse, et de se contenter, s'ils voulaient rester au service, de 20 sous de paie par jour, ayant ajouté que ceux qui étaient de cet avis n'avaient qu'à passer du côté de la place ; un grand nombre y passa, et la tranquillité y régna.

Le Président : Avez-vous envoyé à la Convention nationale les détails de ce licenciement ?

R. Je les ai envoyés dans le temps au ministre de la guerre.

Le Président : Avez-vous pris des mesures pour empêcher que les mauvais sujets licenciés ne puissent être employés au service de la république ?

R. Les représentants du peuple ne m'avaient donné aucun ordre à cet égard.

Le témoin : J'oubliais de dire que, lors de mon arrivée à Mayence, je trouvai la Société populaire pour ainsi dire désorganisée. Custine s'était permis de faire arrêter arbitrairement le docteur Hoffmann, l'un des plus chauds et meilleurs patriotes qu'il y eût dans la ville, et l'avait fait mettre en prison.

L'accusé répond sur ce fait qu'il ignorait si cet homme était oui ou non patriote : il savait bien qu'il avait toujours le patriotisme à la bouche, mais il ignorait s'il l'avait dans le cœur, d'autant plus que ce sont ceux-là souvent qui sont les plus grands ennemis de la liberté. Sur cela, dit-il, n'a-t-on point vu Dumouriez présider les Jacobins en bonnet rouge ?

Le témoin ajoute que l'accusé fit un voyage à Paris avant que Mayence fût bloqué, pour se concerter avec le pouvoir exécutif. Etant de retour, lui déposant lui dit : Eh bien ! général, avez-vous obtenu ce que vous désirez ? avez-vous à présent tout ce qu'il vous faut ? « Oui, me répondit-il, je me suis reconcilié avec Beurnonville, *ça ira*. »

L'accusé observe au témoin lui avoir dit de plus que Beurnonville, après une conférence qu'il avait eue avec lui, l'avait serré dans ses bras en lui disant : « Général, je ne vous connaissais pas : j'ai plusieurs fois été d'un avis contraire au vôtre ; mais à présent que j'ai eu le plaisir d'avoir une entrevue avec vous, vous pouvez retourner à votre poste, et être sûr que vous aurez tout ce dont vous pouvez avoir besoin. » Il termina ce discours en me donnant le baiser de paix et d'amitié.

Le témoin entre dans les détails du siége de Mayence, de l'état où se sont trouvés la brave garnison et les habitants qui, pendant quatre mois, ont été renfermés hermétiquement dans ses murs, et des extrémités où ils ont été réduits.

L'accusé : L'héroïsme et le courage de la garnison de Mayence ne m'étonnent point ; je n'en attendais pas moins de la part de soldats républicains. Si l'armée de la Moselle s'était mise en campagne, conformément aux ordres que lui en avait donnés le conseil exécutif, il n'y a pas de doute que l'on aurait pu empêcher que Mayence ne fût bloquée.

Sur l'artillerie jetée dans Mayence, le témoin déclare que les pièces de 16 ne pouvaient servir, attendu qu'il n'y avait point de boulets de calibre ; à l'égard des mortiers, l'on n'avait point de bombes françaises. On fut obligé, au moyen de vieille fonte que l'on trouva, d'en fondre, et de faire également de la mitraille avec le vieux fer.

Le Président, *à l'accusé* : A combien de bouches à feu se montait l'artillerie de Mayence ?

R. Il y avait d'abord cent trente pièces en bronze, dites pièces électorales, soixante en fer, et quatre-vingt pièces françaises ; total, deux cent soixante-dix.

Le témoin observe que les pièces dites électorales étaient si défectueuses, qu'elles périssaient la plupart entre les mains des canonniers en les tirant.

Le Président, *au témoin* : Est-il à votre connaissance qu'il ait été employé des mesures pour instruire le conseil exécutif du malheureux état où se trouvait Mayence relativement à ses subsistances ?

Le témoin observe que, pendant quatre mois qu'a duré le siége de Mayence, ils n'ont reçu aucune nouvelle de France, et que, par trois fois, eux assiégés ont essayé d'en faire passer, soit au conseil exécutif, soit à la Convention ; la première, par le moyen d'un espion ; la seconde, par un prêtre qui se rendit d'abord à Francfort, et de là à Bâle ; la troisième, par une dame qui avait obtenu un sauf-conduit du roi de Prusse pour se rendre à Francfort, de là parcourir la Suisse, et rentrer en France ; mais le malheur a voulu que nous n'ayons jamais entendu parler d'eux, et que l'on ignore ce qu'ils peuvent être devenus.

Le Président, *à l'accusé* : Avez-vous reçu, pendant que vous étiez à l'armée du Rhin, des nouvelles de Mayence par le canal d'un espion, d'une dame ou d'un prêtre ?

R. Hélas ! non.

Le témoin dit que les Prussiens ne négligent aucun moyen pour intercepter les lettres que différents citoyens envoient à leurs amis. Il cite à cet égard le fait suivant : Les vedettes ennemies, de temps en temps, remettaient à nos avant-postes, avec une espèce de confidence, des *Moniteurs* imprimés à Francfort, dans lesquels il était dit que les armées françaises étaient détruites ; qu'une partie de celle de Dumouriez, après avoir marché sur Paris, avait proclamé Louis XVII et dissous la Convention nationale ; que c'était le président qui était le gouverneur du jeune roi ; que la garnison de Mayence était composée d'un tas de bêtes qui se battaient pour des individus qui n'existaient plus.

Quoiqu'il fût aisé de démontrer l'absurdité de pareils écrits, néanmoins cela donnait occasion aux soldats de discourir ; les uns disaient qu'ils étaient sûrs que les assertions qu'ils contenaient étaient vraies ; d'autres disaient que lesdites assertions n'étaient pas vraisemblables ; pour rassurer les soldats et les désabuser, il fallait quelquefois plus de deux heures.

Le témoin dit que, pendant le siége, un trompette est venu demander une conférence au général Doyré, commandant de la place, à l'effet de consulter avec un agent du général Custine. On assembla le conseil de guerre, et là, d'un commun avis, on décida que Doyré s'y rendrait, mais qu'il y aurait avec lui un représentant du peuple ; le témoin déclara d'avance

que lui n'irait point, attendu qu'il n'était point assez froid pour voir les ennemis de si près.

Doyré s'étant rendu à cette entrevue avec Rewbell, représentant du peuple, on trouva beaucoup d'officiers prussiens et le nommé Boze, se qualifiant aide-de-camp de Custine : l'entrevue fut remise à un autre jour; celle-ci se passa en pourparlers généraux. La seconde fois Boze remit un billet à Doyré, dans lequel il était dit de rendre la place après avoir obtenu une capitulation la plus honorable qu'il serait possible, et de venir le joindre ensuite à l'armée du Rhin avec la brave garnison qui était dans Cassel et Mayence.

Le Président, *à l'accusé :* Avez-vous donné une mission à Boze pour se rendre à Mayence?

R. J'ignorais s'il existait, car je ne le connais point.

Le Président, *à l'accusé :* Vous avez écrit au duc de Brunswick et au roi de Prusse pour réclamer ce même Boze; cela indique que vous le connaissiez?

R. Cela est vrai ; c'était à la recommandation du citoyen Corbeau, qui m'en avait dit beaucoup de bien.

Le témoin observe que ce Corbeau est un intrigant, qu'il était autrefois à Avignon, que c'est un des agents de Custine, qu'il n'a pas sans doute manqué de se trouver à cette entrevue.

R. Corbeau m'a dit qu'il n'avait été à cette conférence que d'après les ordres qu'il en avait reçus de la cour palatine.

Le Président : N'avez-vous point été engagé à provoquer la capitulation de Mayence par quelques personnes?

R. Oui, le ministre Lebrun m'avait ordonné de sonder l'opinion des puissances coalisées, et de m'informer si, en leur rendant Mayence, on pourrait espérer une suspension d'armes.

(*La suite demain.*)

Sur l'arrestation de Maret et de Sémonville.

Le ministre des affaires étrangères a fait connaître quelques détails sur l'arrestation de Maret et Sémonville. Ces détails suffiront à l'histoire pour apprécier cette violation inouïe du droit des gens, cet attentat commis par un despote envers deux républiques, la France et la Suisse. L'outrage leur est commun. C'est à la Suisse à réclamer contre ce coup porté à sa neutralité; la France saura bien le venger. Les Grisons, alliés des Suisses, ont été ou trop faibles pour empêcher cet attentat, alors c'est à la Suisse à les secourir et à les venger; ou bien ils en ont été les complices, alors c'est à la Suisse à examiner le procédé perfide et injurieux de ses alliés, qui sont aussi les nôtres. Si la Suisse ne sait point faire respecter sa neutralité, cette neutralité nous doit être suspecte.

Le gouvernement autrichien a profité d'une mésintelligence qui existait dans le pays des Grisons, pour exécuter ce barbare enlèvement. Le comté de Chiavenne, où cet attentat s'est commis, est en rébellion ouverte contre le pays souverain, appelé la Prégaglia. L'empereur a favorisé les révoltés pour se préparer une domination jusque dans les Ligues-Grises; que ne peut-il point se promettre après avoir obtenu cette lâche complaisance? La surveillance de la Suisse doit se porter sur les progrès et l'audace de ses anciens oppresseurs; elle perd sa liberté et son indépendance si elle laisse opprimer celle de ses voisins et ses alliés. La barrière du pays des Grisons est importante à conserver pour elle contre les entreprises du gouvernement autrichien, et il n'est pas douteux que la Confédération helvétique ne mette à sa réclamation toute la dignité et l'importance convenables.

Les détails donnés par le ministre des affaires étrangères sur cet événement rappellent les temps les plus barbares. Des hommes armés couchent en joue des femmes, des enfants, et les dépouillent. Les deux ambassadeurs, les secrétaires de la légation, sont garrottés et entraînés. On ne rend la liberté qu'aux femmes, mais en retenant leur argent et leurs effets. L'humanité se révolte à ce tableau. Mais combien l'amitié souffre chez ceux qui ont connu un des hommes qui ont été l'objet de cet attentat! Maret est estimé de toutes les personnes qui le connaissent; à beaucoup d'énergie il joint une aménité et une bienveillance qui rendent toutes les explications faciles, et semblent le destiner au rôle de négociateur. Maintenant il se console de son malheur par la pensée de l'avoir encouru pour la liberté de son pays; mais cette idée n'affaiblit point les regrets de ses amis. Charles His.

N. B. Nous insérons avec empressement ces témoignages d'un sentiment que partagent tous ceux qui connaissent le patriote intéressant qui en est l'objet.

Au rédacteur.

On a paru surpris, citoyen, de la destitution du général Tuncq; faites-moi le plaisir d'insérer dans votre journal la lettre du citoyen Bréard, dont je vous envoie copie, qui n'est que la répétition de ce que j'avais entendu dire, et tout étonnement cessera.

Le ministre de la guerre, J. Bouchotte.

Paris, 3 août 1793, l'an 2e.

Citoyens collègues, autant j'aime à être de quelque utilité aux patriotes, autant je suis prompt à m'élever avec force et sans aucun ménagement contre ceux qui m'ont trompé. Tunck, muni d'un certificat d'un grand nombre de députés montagnards, m'a paru mériter que je prisse intérêt à lui. J'apprends que ce citoyen a commis des bassesses, et qu'il est d'ailleurs incapable; je vous demande de le destituer du commandement qu'il a dans l'armée des côtes de La Rochelle. *Signé* Bréard.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre, J. Bouchotte.

Avis aux créanciers de la république.

Paris, 17 août 1793, l'an 2e.

Conformément à la loi des 15, 16 et 17 de ce mois, relative à la formation du grand-livre de la dette publique, il ne sera plus délivré de reconnaissances de liquidation des créances exigibles et réunies excédant 3,000 liv., ni de titres nouveaux des créances constituées et réunies excédant 50 liv. de rente.

En conséquence, il ne doit plus être expédié de quittances de remboursement pour la liquidation définitive de ces sortes de créances, qui seront comprises à l'avenir dans des états adressés à la trésorerie nationale par le directeur-général de la liquidation. *Signé* Dénormandie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SÉANCE DU MARDI 20 AOUT.

Bréard fait un rapport relatif à l'établissement des fonderies de canon dans plusieurs parties de la république.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ce rapport.

Bréard : Je demande aussi l'impression d'un mémoire du citoyen Lagre, officier de génie. Ce travail renferme des principes qui concourront à éclairer l'assemblée sur cette matière.

— Une nombreuse députation des commissaires des assemblées primaires, réunis à la Société des Jacobins, est admise à la barre.

Félix Lepelletier, orateur de la députation (1), demande que l'on calme les alarmes des sans-culottes en fixant à 3 sous le prix de la livre de pain, qui se vend 15 et 16 sous dans plusieurs départements de la république; il demande qu'on vende le bien des émigrés par petites portions; il dénonce les lâches et les modérés qui, craignant de concourir au salut de la patrie, sollicitent des places dans les administrations militaires, et demande qu'on n'admette dans ces places que des pères de famille, âgés de cinquante ans au moins.

Le Président : De toutes les sociétés politiques, la plus parfaite, sans doute, est celle dont les institutions se rapprochent le plus des lois de la nature. Il ne suffit pas que la république française soit fondée sur l'égalité, il faut encore que les lois, que les mœurs de ses citoyens tendent, par un heureux accord, à faire disparaître l'inégalité des jouissances. Il faut qu'une existence heureuse soit assurée à tous les Français; il faut désormais que l'amour des richesses cède au sublime amour de la patrie, et que le riche soit moins le propriétaire que l'heureux dépositaire d'un excédant de fortune consacré au bonheur de ses concitoyens. Tel doit être l'esprit des lois d'un peuple d'égaux et de frères; tel est l'esprit de celles que vous présentez à l'examen de la Convention nationale. Convaincue de l'utilité de vos vues et de la sainteté de vos motifs, la Convention s'occupera sans relâche de la recherche des moyens les plus propres à réaliser les vœux des amis de l'égalité et de la liberté, et à leur assurer ainsi un nouveau droit à la reconnaissance des Français.

Cette pétition est renvoyée aux comités d'agriculture et de la guerre.

— Une députation des commissaires des assemblées primaires, admise à la barre, demande la destitution des ci-devant nobles des emplois civils et militaires; qu'à l'avenir aucun noble ne puisse être admis dans ces emplois avant la fin de la guerre.

Le Président : Ne pas confier ses intérêts à ses ennemis les plus constants et les plus acharnés, est une maxime de la prudence la plus vulgaire. Ce sont eux qui ont rendu leur proscription inévitable et légitime, parcequ'ils l'ont rendue nécessaire. Laissons du moins entrevoir à un petit nombre d'hommes sincères et fidèles, qui, restés auprès de la nature, n'ont jamais consenti d'être les enfants de l'orgueil; laissons-leur entrevoir le juste espoir de rentrer dans la popularité par une adoption qui efface le péché de leur origine. Exclus des places par une suspension politique, comme membres d'une société libre, ils seront plus satisfaits et plus grands que sous l'empire de ces vils préjugés qui en faisaient des méchants et des malheureux.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Génissieux : Vous avez ordonné l'impression de la liste des principaux fonctionnaires publics, pour nous être distribuée. Je ne vois pas que personne de nous fasse usage de cette liste. Il ne faut pas cependant que les frais de cette impression soient inutiles à la république. J'ai, à mon particulier, des observations à faire sur quelques-uns des individus qui occupent des places, dont quelques-uns sont bons à renvoyer. On sera étonné de voir dans les administrations, près de nos armées, des Italiens qui semblent avoir quitté leur pays tout exprès pour occuper ces places. Je demande qu'il soit formé une commission, composée de trois membres du comité militaire et de trois membres du comité des finances, à laquelle chaque membre de la Convention portera sa note sur les individus dont il s'agit.

Simon : Je demande que les membres de cette commission soient nommés publiquement, et par appel nominal ; sinon vous verriez se former entre ces six hommes un bureau d'intrigues comme chez les ministres.

Lacroix : Je demande, moi, que les membres de cette commission soient nommés par le bureau.

Cette proposition est décrétée.

Raffron : Je demande une loi répressive contre le brigandage qui se commet sur la vente des marchandises à l'usage ordinaire des citoyens. Assez longtemps le peuple a pris patience, assez longtemps il a dévoré ses souffrances; il s'est tenu calme, il a obéi à ses magistrats, malgré sa conviction ; c'est à vous à le consoler. Ses ennemis se sont prévalus et se prévalent encore de son obéissance, et, la loi à la main, ils continuent à le tourmenter par ses propres besoins et par l'excès de sa misère. Mais vous opposerez à leur perversité une mesure révolutionnaire. Je demande que la Convention autorise toutes les municipalités à exercer la plus sévère police sur les marchands, et à taxer les marchandises qu'ils auront portées au-dessus de leur valeur. (On applaudit.)

*** : Je demande que l'on taxe particulièrement l'avoine, dont le prix est tellement excessif qu'il devient impossible de nourrir les chevaux. (On applaudit.)

L'assemblée charge ses comités d'agriculture et de commerce d'examiner ces propositions, et de lui en faire le rapport.

Guyomard : Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention, dans le décret par lequel elle ordonne aux municipalités de dresser l'état de leur population, a-t-elle entendu comprendre les défenseurs de la patrie?

Lacroix : Je pense qu'aucun doute ne peut raisonnablement s'élever sur ce point, et que le décret est assez clair. Tous les citoyens qui sont en ce moment sous les armes, en s'éloignant de leurs communes pour défendre la patrie, ont conservé tous leurs droits politiques ; ils ont seulement consenti à en suspendre l'exercice. Ainsi les communes doivent les comprendre au nombre des citoyens votants qui forment la population.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur cette explication.

Fayau : Je dénonce un abus qui se commet dans l'exécution de la loi contre les émigrés. L'article des exceptions porte que ceux qui se seront fait naturaliser en pays étranger avant le mois de juillet 1789 ne seront pas considérés comme émigrés. Il en résulte que les émigrés les plus coupables, favorisés par les puissances ennemies, en obtiennent des lettres de naturalisation antidatées, et les administrations, auxquelles ils les font présenter, sont obligées, aux termes de la loi, de leur accorder la main-levée de leurs biens. Je propose à l'assemblée de suspendre l'exécution de cet article, et d'ordonner la saisie des biens dont on a donné main-levée.

Cette proposition est décrétée.

Chabot : Depuis plus de huit jours, je vous ai proposé de fixer le *maximum* du prix du pain dans toute la république, en faisant payer par les riches l'excédant du prix. Il est temps que vous vous occupiez de

(1) C'était le frère de Lepelletier de Saint-Fargeau, assassiné pour son vote dans le procès du roi. Félix Lepelletier est mort récemment sans avoir jamais dévié des principes qui l'avaient fait nommer orateur de cette députation. L. G.

cet objet. Partout les alarmes se font entendre, et des cris de douleur parviennent jusqu'à cette assemblée ; il n'est pas un de ses membres qui ne craigne la famine pour son département. En effet, il en est où les agents de Pitt donnent 60 livres du septier de blé, tandis que le *maximum* est fixé à 15, et ces marchés se font secrètement entre ces conspirateurs étrangers et les propriétaires aristocrates. Il est temps que vous mettiez fin à ces manœuvres sourdes, non moins funestes que les efforts des ennemis ; et certes, si vous permettiez ces accaparements, il serait possible qu'un jour vous payassiez vous-mêmes le pain 12 sous la livre pour vos armées, et vous ruineriez la France. Le peuple ne peut plus y tenir. A Clermont-Ferrand le pain vaut 16 sous la livre, et cependant ce pays abondant est le grenier des contrées qui l'avoisinent. C'est en allant au-devant des besoins du peuple que vous préviendrez des révoltes dangereuses. Je vous propose de discuter à l'instant le projet de décret que je vous ai présenté au nom du comité d'agriculture : je vous le demande au nom de l'humanité et de la constitution, dont le plus ferme soutien sera le bonheur du peuple.

LECOINTE-PUYRAVEAU : Il n'en est pas un de nous qui ne sente la justesse des principes de Chabot, il n'en est pas un qui ne désire d'atteindre au but qu'il se propose ; mais, lorsqu'il s'agit d'une question qui, comme le disait Bréard, doit entraîner ou de grands biens ou de grands maux, il faut y réfléchir davantage, et ne prononcer qu'après le plus mûr examen. Vous auriez trop à gémir si la taxation du pain produisait autant de calamités que la taxation du blé qui, dans certains départements, a forcé les citoyens à manger de l'herbe mêlée avec du son. Je demande que la discussion du projet de Chabot soit renvoyée à demain.

LÉONARD BOURDON : J'annonce que je présenterai demain sur cet objet un projet concerté avec le comité de salut public.

L'assemblée prononce l'ajournement à demain.

— Un secrétaire lit plusieurs adresses dont voici l'extrait.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Melun : Depuis l'acceptation de la constitution, l'aristocratie s'agite en tout sens pour provoquer la convocation de la législature. Déjà les guinées de Pitt circulent dans toute la république pour faire mettre à votre place des brissotins, des girondins, etc. Vous avez su vaincre ; profitez de la victoire, sachez mourir sur vos siéges ; au nom de la patrie en danger, restez à votre poste jusqu'à ce que vous l'ayez sauvée. Mais, pour réussir, renouvelez toutes les administrations ; composez-les de patriotes qui ne puissent point entraver vos travaux, etc.

La Société populaire de.... Avant de quitter le gouvernail, conduisez le vaisseau jusqu'au port : vous perdriez la république si vous en confiiez le gouvernement à des mains inexpérimentées. Aux vastes mesures de salut public que vous avez adoptées, il faut en ajouter une, c'est le renouvellement de toutes les administrations ; les unes sont entrées dans les projets des fédéralistes ; les autres ont commis des dilapidations énormes ; presque toutes ont abusé de leur autorité, etc.

L'assemblée ordonne l'insertion de ces adresses dans le Bulletin, et en décrète la mention honorable.

— Les administrateurs du département du Mont-Blanc écrivent de Chambéry, le 14 août, une lettre dont voici l'extrait :

« Les satellites du despote italien viennent de souiller le sol de la liberté ; ils ont profité du départ de quelques bataillons pour marcher contre Lyon, pour pénétrer dans nos montagnes. Nous ne doutons plus que le tyran de Turin ne soit d'intelligence avec Lyon. La garde nationale du département, en apprenant la marche des suppôts de la tyrannie, a demandé à aller à leur rencontre ; mais son zèle a été nul : nous n'avons pas d'armes à lui donner. Au nom de la liberté, envoyez-nous des secours ! Les Piémontais emploient aussi les armes du fanatisme pour égarer les paysans, et leur faire prendre les armes contre la république. Nous ne négligerons pas d'instruire nos frères, et nous mourrons à notre poste plutôt que de trahir nos serments. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

*** : J'ai eu le soin de faire connaître au comité de salut public l'esprit des habitants du département du Mont-Blanc. La masse est patriote, mais il y a des traîtres et des gens susceptibles d'être fanatisés. Un fait qui m'est connu, c'est que des officiers municipaux ont conduit les colonnes piémontaises sur le territoire français. On veut faire du ci-devant comté de Maurienne et de la Tarentaise une autre Vendée. On fanatise le paysan qui tient encore à tous les préjugés. Il y a une grande mesure à prendre ; c'est d'incendier tous les villages qui se révolteront : n'épargnez pas des hommes qui ne sont pas faits pour la liberté. De plus, le département du Mont-Blanc a eu aussi ses émigrés. L'assemblée des Allobroges les rappela ; ils rentrèrent, non par amour pour la liberté, mais pour conserver leurs biens. Je demande que tous ceux qui ont fui de la ci-devant Savoie, à l'approche des armées françaises, soient mis en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée.

— François de Neufchâteau envoie à la Convention un mémoire sur l'établissement des greniers d'abondance, qu'il avait présenté en 1790 à l'Assemblée constituante, qui le renvoya au comité où il resta enfoui.

L'assemblée ordonne l'impression de ce mémoire.

JULLIEN, *de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale :* Avant le moment de l'orage politique occasionné sur tous les points de notre territoire par des administrations de départements, il s'était formé dans celui des Landes une coalition contre-révolutionnaire dont le but était d'ériger nos frontières occidentales en une république fédérative, composée de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes et Basses-Pyrénées et des Landes. L'intrigue s'était d'abord formidablement accréditée à Dax, principale ville de ce département, très rapprochée des frontières et des côtes de la mer.

L'administration supérieure des Landes, inviolablement attachée à l'unité et à l'indivisibilité de la république, a été souvent traversée dans ses vues utiles et abreuvée d'amertumes par la faction scélérate qui ourdissait cette trame criminelle : dénonciations, accusations vagues, reproches absurdes d'aristocratie, de despotisme, lorsqu'elle ne voulait que contenir par la terreur les malveillants dont elle était entourée ; en un mot, on a flétri de tous les noms odieux ces administrateurs, jusqu'à attaquer leur probité personnelle.

On n'avait encore pu réussir à leur faire perdre la confiance publique jusqu'au moment où, au commencement de juin dernier, ils adhérèrent aux grandes mesures que vous aviez prises pour le salut

de la chose publique. Ce fut à cette époque que, dans la ville de Dax, il se forma un comité redoutable dont le but était de faire faire une insurrection contre eux, de faire porter le peuple au Mont-de-Marsan pour les chasser de leur poste.

Le département, prévenu de ces projets liberticides, envoya des commissaires à Dax, pour informer contre les auteurs de ce délit, et pour rétablir dans cette ville la tranquillité qui y était étrangement troublée. L'information faite, il en est résulté que les nommés Blaise Graillot, homme de loi; le curé de Hinx; Jacques Robin, vicaire épiscopal; Pierre-Marie Dousce, président du tribunal criminel du département des Landes; Martin Ramonbordes, accusateur public près le même tribunal; Cardenau, commisaire national près le tribunal du district de Dax; Charles Candau, vicaire épiscopal, ont été reconnus les auteurs de tous les troubles survenus dans la ville de Dax, qui ont même été préjudiciables à la sûreté de cette frontière.

Le département des Landes se décida, le 4 juillet, à les mettre en arrestation; et, afin que leur présence dans la ville de Dax ne mît aucun obstacle à la tranquillité publique, il les fit transporter au Mont-de-Marsan, chef-lieu du département. Ces prévenus se rétractèrent peu de jours après, et déclarèrent qu'ils n'avaient jamais entendu méconnaître ni faire méconnaître la Convention nationale, qu'ils avaient été trompés sur les événements du 31 mai... L'administration crut qu'en conformité de votre décret du 25 juin dernier, elle devait les élargir; et cependant, en leur accordant la liberté, elle les consigna dans la ville du Mont-de-Marsan; sur leurs réclamations réitérées, et sur leurs diverses demandes, qu'il leur soit permis de revenir dans leurs foyers, le département n'a pas cru pouvoir prendre cette mesure sur lui-même; il vous en a référé, et a même assuré que leur présence n'était plus dans le cas d'influencer la ville de Dax et d'en troubler la tranquillité.

En même temps le département vous observe que, dans les différentes époques de son administration, sa conduite a éprouvé quelque blâme, qu'on a jeté des soupçons odieux sur les soins qu'il a pris d'envoyer des commissaires sur tous les points où des troubles commençaient à se manifester, où leur présence était jugée nécessaire pour procéder à des travaux publics, où l'état de leur frontière les obligeait à une surveillance sévère pour se garantir des surprises de nos ennemis, ou même pour venir prendre dans le sein de la Convention des mesures de salut public. Quelques malveillants se servent encore de ces moyens pour jeter des germes de défiance dans le public, et pour faire perdre à l'administration supérieure du département des Landes une confiance qu'elle a si justement méritée; elle soumet en conséquence à votre approbation vingt-neuf arrêtés par elle pris depuis le 2 février jusqu'au 25 juillet dernier. Votre comité les a examinés avec une scrupuleuse attention, et les a trouvés tous dictés par la prudence, la sagesse et l'amour du bien public. Il y a reconnu une administration surveillante, pénétrée de l'importance de ses devoirs, et ne négligeant rien pour les remplir, dont le plus beau titre est de mériter l'animadversion des malveillants. A l'égard de la demande qu'ils font d'être autorisés à renvoyer à leurs fonctions et dans leurs foyers les prévenus dont je vous ai parlé, et qui se sont rétractés, en conformité de la loi du 26 juin, votre comité a pensé qu'il pouvait seulement leur être permis de revenir à Dax, et que vous deviez réserver la décision de leur affaire lors du rapport général sur les administrations insurgées, qui vous sera présenté sous peu de jours, mais que l'immense quantité des pièces dont il sera accompagné a rendu de toute impossibilité jusqu'à ce moment : vous verrez alors quel était le but de cette intrigue, et que c'était dans le sein même de cette assemblée qu'on y donnait l'assentiment le plus marqué.

Je n'entrerai pas dans de plus longs détails sur quelques autres personnages qui ont figuré dans cette affaire; mais, en attendant que vous fassiez une justice éclatante de tous ces administrateurs infidèles, traîtres ou conspirateurs, qui ont arboré contre vous l'étendard de la révolte, vous devez opposer une barrière à la malveillance, en arrachant à leurs fonctions des hommes inciviques ou prévaricateurs. La procédure que votre comité a eue sous les yeux lui en a dévoilé quelques-uns qu'il est essentiel d'écarter du maniement des affaires publiques.

Voici le décret que je vous propose au nom du comité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. La Convention nationale approuve la conduite qu'a tenue jusqu'à ce moment l'administration supérieure du département des Landes; elle approuve également les vingt-neuf arrêtés par elle pris depuis le 2 février jusqu'au 25 juillet dernier, et qu'elle lui a soumis.

« II. Les nommés Graillot, Robin, Dousce, Ramonbordes, Cardenau et Candau sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

« III. La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur leur demande d'être réhabilités dans leurs fonctions.

« IV. Darigan père et Barthouil seront mis en état d'arrestation, et le département fera informer contre eux.

« V. Bafa, maire de Dax, et Lavielle, procureur-syndic de ce district, sont et demeurent destitués de leurs fonctions. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre fait lecture de la lettre suivante, datée du 16 août 1793 :

« Le siége de Lyon continue; les Lyonnais parlementent; mais s'ils ne veulent pas rentrer dans l'ordre, une nouvelle attaque les y forcera. Les perfides meneurs et les chefs des autorités illégales qui corrompent et subjuguent cette grande cité ont de si mauvaises intentions, que, dans plusieurs lettres de négociants, écrites dans les départements voisins, et dont les originaux seront déposés au comité de salut public de la Convention, le royalisme se montre à découvert. Dans l'une, datée du 10 de ce mois, et adressée au citoyen B.., notaire et maire à ... il est dit que le commandant-général à Lyon est le plus brave homme du monde, très habile dans son état, d'une très grande naissance; que l'armée commandée par Kellermann n'est composée que de brigands; que la ville de Lyon aura la gloire d'avoir sauvé tout le royaume, etc. Ces intrépides soldats, qui se disent Marseillais, et qui ne sont qu'un ramassis de contre-révolutionnaires ou de citoyens égarés, qui devaient terrasser ce qu'ils appellent l'anarchie en incarcérant les patriotes, en détruisant les autorités constituées et les Sociétés populaires, en discréditant les assignats républicains, en prenant en un mot toutes les couleurs de la Vendée, viennent d'être repoussés avec une perte très considérable, à cinq lieues par de là Saint-Remi. Un bataillon de sept cents Marseillais, précédé de trois pièces de canon, venait occuper un petit village. Un détachement de cent cinquante soldats républicains, presque tous Allobroges, a mis en déroute le bataillon marchant de Marseille, a tué plusieurs Marseillais, fait soixante-huit prisonniers, et enlevé les trois pièces de canon. L'armée républicaine n'a eu que deux hommes blessés et un cheval tué. Parmi les prisonniers transférés au quartier-général à Saint-Remi, se trouvent deux princi-

paux chefs de l'armée marseillaise. L'esprit public gagne beaucoup, le peuple est bon et ferme; l'armée républicaine, qui est dans la meilleure disposition, occupe Tarascon, Arles, Orgon, Cavaillon, etc. *Ça ira.* »

— Un secrétaire lit la lettre suivante:

Les administrateurs et procureur-général syndic du département de l'Aisne à la Convention nationale.

Laon, 17 août 1793.

« Nous vous prévenons que nous avons fait publier avec appareil une proclamation des représentants du peuple près l'armée du Nord, pour nous lever en masse. Cette proclamation a produit le meilleur effet sur tous les esprits. Le commandant de la garde nationale de Laon, section de la Liberté, a juré de marcher le premier à l'ennemi; un capitaine, un adjudant de cette section et plusieurs autres citoyens ont fait dans nos mains le même serment. L'administration du département a cru devoir seconder l'ardeur de ses concitoyens, et un membre du directoire a promis de voler avec eux au combat. Ce généreux exemple va trouver de nombreux imitateurs, et bientôt nos phalanges terribles se réuniront à celles des départements voisins. Chacun reconnaît maintenant la nécessité d'un mouvement révolutionnaire; on s'indigne que la terre de la liberté soit souillée plus longtemps par la présence de Lambesc et de ses pareils. Nous voulons apprendre par un coup d'éclat aux tyrans du monde que toutes leurs forces combinées ne sauront résister à celles d'un peuple qui connaît ses droits.

« Oui, législateurs, nous marcherons et nous fondrons avec impétuosité sur ces hordes d'esclaves qui ont embrassé la cause des rois et des émigrés; nous les disperserons, nous les exterminerons; et le département de l'Aisne ne sera pas le dernier à donner des preuves d'un grand courage; il est jaloux de partager avec les autres départements du Nord la gloire de sauver la patrie. »

— Guffroy, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport relatif aux actes arbitraires exercés par les administrateurs du Finistère, contre plusieurs citoyens d'un district de ce département. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, casse et annulle l'arrêté de l'administration du département du Finistère, du 15 juillet dernier; décrète que le citoyen Blanchard, receveur du district de Carhaix, reprendra l'exercice de ses fonctions, et que les citoyens Valette et Blanchard, curé de Carhaix, Colon, Launay, Allain, procureur de la commune, et autres, que les administrateurs du Finistère ont arrêtés ou voulu faire arrêter arbitrairement, seront rétablis dans leur domicile; met expressément lesdits Blanchard, Valette, Allain et autres sous la sauvegarde de la loi, des autorités constituées, de la force armée et du patriotisme des bons citoyens de Carhaix; décrète que les scellés apposés injustement sur la caisse dudit receveur du district seront brisés par le juge-de-paix de la commune de Carhaix; charge les commissaires envoyés dans cette partie de la république d'opérer le plus tôt possible le remplacement des administrateurs décrétés d'accusation le 18 juillet dernier, sans préjudice des actions ou dommages et intérêts que lesdits Blanchard et autres voudront exercer contre les administrateurs du département destitués par le présent décret. »

Barère, *au nom du comité de salut public:* Citoyens, dans les circonstances où se trouve la république, ce ne sont point des discours, mais des décrets et leur exécution qui doivent la sauver. Vous avez chargé votre comité de salut public de vous indiquer les différents points où doivent se porter les citoyens français; il en a trouvé dix-sept: ils sont marqués par la nature, et presque tous malheureusement par les mouvements qu'y ont excité les contre-révolutionnaires. C'est ainsi que dans dix-sept distributions vont se trouver casés tous les citoyens de la république. Le comité a pensé que vous deviez mettre en requisition les hommes, les subsistances, les ouvriers en fer et toutes les fabriques d'armes. Ces mesures adoptées, la nation française doit, d'ici au 15 septembre prochain, avoir foudroyé tous ses ennemis. Les femmes même, cette partie intéressante de la société, concourront aussi à sauver leur patrie; leurs travaux seront désignés dans une instruction que le comité prépare. Si elles ne peuvent pas aller aux frontières, elles se souviendront que les citoyennes des républiques anciennes, en entretenant les soldats de tous les objets nécessaires à leur équipement, n'ont pas peu contribué à leurs succès et au maintien de la liberté.

Pour l'exécution de son projet, le comité a pensé que des commissaires de la Convention seraient nécessaires. Il soumettra demain à votre acceptation les citoyens qu'il a choisis.

Les envoyés des assemblées primaires, retenus ici pour connaître les mesures que vous allez prendre, sont invités à se rendre dans leurs cantons pour remplir la mission dont l'assemblée les a chargés.

La levée des quatre-vingt onze mille gardes nationales, ordonnée par l'Assemblée constituante, à la fin de la session, sauva la France en 1792. Ce fut ce noyau d'armée qui nous aida à fonder la république. Il faut aujourd'hui un mouvement général pour l'affermir; c'est assez dire qu'il aura lieu, et que vos ennemis seront abattus.

Barère lit un projet de décret.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — *Pamela*, et *Zéncide.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *La Soirée orageuse*; et *la Belle Arsène.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *La Femmes savantes*, suivies du *Somnambule.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, et *les Deux Ermites.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — Auj. *les Evénements imprévus*, suivis de *l'Avocat patelin.*

Théatre national, rues Richelieu et de Louvois. — Par et pour le peuple, *Brutus*, suivi des *Folies amoureuses.*

Prix des places: premières loges, loges grillées, loges de parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv.; et parterre, 30 sous.

Les personnes qui voudront louer des loges s'adresseront au bureau de location, situé dans le grand escalier du côté de la rue de Louvois, au second; elles entreront par la porte latérale, même rue de Louvois.

Théatre de la rue de Louvois. — Par et pour le peuple, *le Triomphe de l'Innocence; la Fille mal gardée*, et *le Libérateur.*

Théatre national de Molière, rue Saint-Martin. — *La Feinte par Amour; la Réunion du 10 Août*, et *les Vendanges de Surene.*

Théatre du Vaudeville. — Par et pour le peuple, *l'Abbé vert; la Bonne Aubaine; Georges et Gros-Jean*, et *l'Union villageoise.*

Théatre du Palais — Variétés. — Par et pour le peuple, *Marianne et Dumont; l'Heureux Quiproquo*, et *le Petit Orphée.*

Théatre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Buzot, Roi du Calvados*, précédé d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans.*

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux Frontières*, précédé du *Mélomane*, et du *Goûter.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Jeudi* 22 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Christianstadt, en Scanie, le 24 juillet. — Le voyage du roi et du duc-régent dans les provinces du royaume ne contribuera pas peu à leur attacher le cœur des Suédois. Leur magnificence séduit les yeux, et leur générosité gagne les cœurs. Le roi laisse des marques de sa libéralité chez tous les seigneurs qu'il visite; mais on voit avec plaisir qu'il met plus d'intérêt à se rendre agréable au peuple et aux gens de la campagne. Il a fait distribuer une somme de 133 rixdallers aux pauvres de la terre du baron d'Aldelwerdt. Les Suédois paraissent savoir gré au jeune prince de son voyage.

Le séjour du roi à Carlscrona a été très brillant. L'amirauté lui a donné, le 15, un bal, où l'on a étalé beaucoup de magnificence. La cour en partit le 16, visita plusieurs belles terres, et arriva ici le 17. Le roi avait été reçu à Skarfeta, terre de l'amiral Chapman, par une troupe de jeunes femmes habillées en bergères, avec lesquelles il dansa sur le gazon. Il a logé ici chez le colonel de Blixen, chef du régiment qui fait la garnison de cette ville. Le lendemain, le régiment a fait, en présence de Sa Majesté, ses exercices et manœuvres. Le roi, après avoir fait des présents à ses hôtes, est reparti le 20 pour Malmoë.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 4 août. — Une partie de la garnison de Condé, venant d'Aix-la-Chapelle à Ruremonde, a passé par cette ville pour être transportée en Bohême. Une colonne de cette troupe, en passant par Bruxelles, portait la cocarde nationale; les gardes nationales, en passant par Liége, l'avaient également à leurs chapeaux; mais il leur a été défendu dans ces deux villes de la porter.

On nous mande que le roi de Prusse, en apprenant la nouvelle de l'affaire du 19 auprès de Landau, en a donné avis au commandant de Mayence, Doyré, et l'a sommé, pour la dernière fois, de se rendre: celui-ci a demandé un délai jusqu'au 21 pour y réfléchir: sur quoi la capitulation fut faite. Ce commandant avait demandé deux canons au roi de Prusse pour sa personne; ils ont été accordés. Au reste, il est bien reconnu aujourd'hui que l'affaire du 19 a été une de ces actions dont chaque parti peut bien s'attribuer la gloire, et que rien n'a pu contribuer à accélérer la reddition de Mayence, sinon le manque de médicaments; dénûment si fatal que les blessures même de la plus petite conséquence devenaient mortelles.

L'archevêque de Cologne s'est fait donner un état de ses finances, et la désignation des biens du haut et du bas clergé, de ceux des cloîtres, et des ecclésiastiques séculiers, des terres seigneuriales et de la noblesse, ainsi que des biens-fonds des particuliers. Il doit résulter de cette révision une assiette nouvelle des contributions, tant dans l'archevêché que dans le duché de Wesphalie et l'évêché de Munster.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 août. — Pierre Manuel, ci-devant membre de la Convention nationale, a été constitué prisonnier à l'Abbaye.

— Regnault de Saint-Jean-d'Angely, ex-député à l'Assemblée constituante, a été mis en état d'arrestation à Douai.

— Les vaisseaux *la Côte-d'Or*, de 120 canons, commandé par le contre-amiral Landais; *le Tigre*, de 74 canons, capitaine Vaunable; la frégate *la Proserpine*, de 40 canons, ont appareillé, le 13, de la rade de Brest pour rejoindre l'armée navale de la république, près Belle-Isle; la frégate *la Bellone*, capitaine Lafargue, s'est perdue en revenant de conduire son convoi à Bordeaux.

— La diète de Ratisbonne vient de rendre un décret qui oblige tous les émigrés à prendre parti dans les armées. On n'excepte que les individus au-dessus de cinquante ans; les malades, en rapportant tous les mois un certificat de médecin; enfin, les gens attachés à quelque maison de commerce.

— Ce n'est point à la révolution que l'on fait la guerre, dit le *Courrier de Strasbourg:* Louis XVI vivrait, Louis XVII serait proclamé roi, on ne continuerait pas moins les hostilités. On veut que désormais la France ne puisse se mêler de la constitution germanique ni entraver les changements qu'on y projette. On veut paralyser une puissance dont l'influence en Europe était trop formidable.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 22 août.

Une lettre du président du conseil d'administration de la manufacture d'armes établie à Paris annonce que cette manufacture est en activité depuis hier 19, et invite le conseil à nommer deux de ses membres pour assister à ses séances, qui se tiennent les mardi et vendredi de chaque semaine, à l'ancien hôtel de Bretonvilliers, île de la Fraternité. Le conseil nomme à cet effet deux commissaires.

— Un membre du comité du salut public du département de Paris vient, au nom de ce comité, faire part des plaintes qui lui ont été portées. Des citoyens qui emportaient du pain de Paris ont été arrêtés, puis renvoyés sans être remboursés de ce pain. Le comité invite le conseil à faire cesser cette injustice, et à ordonner que les pains saisis aux barrières soient remboursés à l'instant. Le conseil adopte cette mesure.

— Sur la demande des administrateurs belges, le conseil invite les sections à leur faire parvenir au ci-devant Palais-Cardinal, lieu de leurs séances, la liste des citoyens belges qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs.

— Le conseil passe ensuite à la nomination des administrateurs au département de police. Le nombre des votants était de 73. Froidure et Michel ont obtenu la majorité relative. Le scrutin de ballottage a donné la majorité à Froidure, et il a été proclamé administrateur.

Beaudrais et Michel ayant ensuite été ballottés pour la seconde place, Beaudrais a obtenu la majorité absolue, et a été proclamé deuxième administrateur.

Le scrutin de ballottage entre Fiquet et Michel a donné à Fiquet la majorité absolue, et il a été proclamé troisième administrateur.

Au dernier scrutin, Messier a réuni la majorité absolue, et a été proclamé quatrième administrateur.

Froidure, Beaudrais et Fiquet, présents à la séance, ont accepté et ont été admis à la prestation du serment.

Administration de police.

Les administrateurs au département de police ordonnent à leurs concitoyens, charretiers, voituriers et tous

autres conducteurs de voitures de faire effacer, sous huitaine, les fleurs-de-lis et couronnes qui sont sur les colliers de leurs chevaux, ou qui seraient en évidence sur leurs voitures; passé ce délai, la loi sera mise à exécution.

Signé Jobert, Marino, Fiquet, N. Froidure, et Baudrais.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Jean Rewbell, représentant du peuple près l'armée du Rhin, dépose être parti de Paris le 20 décembre dernier, pour se rendre, avec ses collègues, à l'armée du Rhin, à l'effet de prendre les informations nécessaires sur ce qui s'était passé lors de la reprise de Francfort par les Prussiens. Ils apprirent d'abord que Custine avait remis le commandement de cette ville à un homme inepte, qui avait négligé de s'emparer des magasins de poudre et d'artillerie situés près les remparts.

Le témoin, parlant ensuite des approvisionnements de Mayence, s'explique ainsi :

Par une proclamation, la garnison ainsi que les habitants devaient être approvisionnés avant le 15 avril; des juifs se présentèrent pour se charger de l'approvisionnement général. Beaucoup de monde s'opposa à ce que l'adjudication fût faite pour un seul individu. On désirait, par exemple, que tel qui pourrait fournir du vin, du vinaigre, pût se présenter pour avoir droit d'être reçu à l'enchère, aussi bien que celui qui fournirait telle ou telle chose. Les juifs, qui étaient une société, ne se souciaient pas de cet arrangement; d'un autre côté, les Prussiens rôdaient déjà dans les environs, et une des clauses de l'adjudication que les juifs voulaient impérieusement était que les bœufs, vin, eau-de-vie, etc., qui seraient vendus et destinés pour la ville de Mayence, et qui seraient arrêtés par les ennemis, seraient payés comme s'ils étaient arrivés à bon port. Nous pensâmes que ces messieurs ne manqueraient pas de se faire arrêter pour avoir le plaisir de vendre une seconde fois leurs denrées : cette dernière considération fut cause que le marché, qui allait être conclu, ne le fut pas. Il fut décrété qu'on ajournerait l'enchère pour un autre temps, et qu'on la ferait afficher dans les départements du Haut et Bas-Rhin.

Les choses en étaient là, lorsque Mayence fut bloqué. On espérait, dans les premiers temps, que les armées du Rhin et de la Moselle viendraient nous délivrer, mais notre espoir fut trompé : les armées combinées, qui grossissaient tous les jours, nous assiégèrent en règle. Les habitants, dont la plupart étaient aristocrates, n'avaient point voulu s'approvisionner, parcequ'ils ne croyaient pas que la garnison soutiendrait un siége de la part des ennemis, qu'ils savaient être en grand nombre. Ils pensaient qu'il en serait de Mayence comme il en avait été de Francfort : l'expérience leur a fait voir qu'ils s'étaient trompés.

Mais j'observe que pour défendre une ville pareille, dans l'état où elle se trouvait, il aurait fallu, au dire des gens de l'art, quarante mille hommes, puisqu'il est de fait que, pendant le siége, il fallait tous les jours six mille hommes de service pour occuper l'immensité des postes qu'il fallait garder. Les soldats ne se sont ni déshabillés ni couchés pendant les deux derniers mois. Les ennemis, qui avaient des émissaires dans la ville, savaient exactement tout ce qui s'y passait; pour le prouver, il suffira de dire que les ennemis savaient si bien où étaient les magasins de blé, qu'ils ne cessaient de tirer dessus. On les changea; eh bien! ils les trouvèrent sur-le-champ, et recommencèrent leur feu. Après qu'ils eurent incendié les moulins, il fallut avoir recours aux moulins à bras, et forcer, le sabre à la main, les ouvriers à y aller travailler, attendu le danger qu'il y avait. Sur la fin du siége, le beurre et la graisse ayant manqué, les soldats qui se trouvèrent dans les forts furent réduits aux plus tristes expédients, tels, par exemple, que de se servir des rats et des souris pour graisser leur soupe. Le déposant ajoute qu'il ne conçoit pas comment Custine a pu écrire à la Convention nationale que Mayence était approvisionné pour longtemps, puisqu'il savait que les magasins étaient incendiés, les gazettes allemandes n'ayant cessé de le proclamer, et qu'il aurait dû, quand ces faits sont parvenus à sa connaissance, se rétracter.

L'accusé : J'ai été le premier trompé; je croyais que Mayence pourrait tenir jusqu'à la fin d'août; mon dessein était, si j'étais resté à l'armée du Rhin, d'y aller le 15 juillet, et l'on voit que j'y serais encore arrivé à temps, puisque cette ville ne s'est rendue que le 23 dudit mois.

Je n'avais pas, comme on se plaît à le faire croire, oublié Mayence, puisque dès le mois d'avril j'ai sollicité les représentants du peuple à y faire passer des émissaires; on en a fait partir, mais aucun d'eux n'a pu y arriver. J'aurais désiré que l'on déposât des sommes considérables chez des notaires, payables lorsque l'on recevrait des nouvelles officielles; j'avais alors trente-quatre ou trente-cinq mille hommes, dont la majeure partie était des recrues fournies par les contingents. Il fallait les habiller, les exercer. Il fallait monter la cavalerie, je n'en avais alors presque pas; ce n'est point ma faute si des recrues que j'avais demandées dès le mois de novembre ne sont arrivées que dans le courant de mars; d'ailleurs, la marche vers Mayence était empêchée par les armées ennemies qui s'avançaient vers Landau, et dont il était urgent de surveiller les mouvements (1).

Le témoin passe ensuite à l'arrivée du trompette qui s'annonça porteur de lettres de la part du général de l'armée du Rhin; le conseil de guerre ayant été assemblé, on fut d'avis unanimement que le général se rendrait à l'entrevue demandée, avec un représentant du peuple, attendu qu'il pouvait s'agir, dit-on, du salut de la république.

Je fus nommé, continue le témoin, pour accompagner le général; en arrivant nous trouvâmes Boze et plusieurs officiers prussiens et hessois. Boze nous dit en balbutiant qu'il avait de mauvaises nouvelles à nous apprendre; que l'armée de Custine était fort affaiblie. Je lui observai qu'il fallait que tout le monde entendît, et qu'il eût à parler tout haut; alors il continua en disant que Paris était dans la plus cruelle insurrection, que la Convention nationale avait été dissoute! que le dauphin avait été proclamé roi, que Dumouriez marchait sur Paris pour rétablir l'ordre.

Nous voyant peu disposés à croire ce que disait Boze, un des officiers prussiens nous dit que nous pouvions être sûrs que tous ces faits étaient de la plus exacte vérité; et, pour nous convaincre, il tira de sa poche un *Moniteur* imprimé à Francfort. Nous ne fîmes pas semblant d'écouter ce que disait cet officier; nous nous occupâmes seulement de Boze, qui nous disait alors qu'il était chargé de plusieurs lettres de la part du général Custine, et même qu'il avait été sur le point de venir nous trouver dans la ville. Nous reprochâmes à Boze de s'être lâchement chargé d'une pareille mission, lui observant que s'il était venu à Mayence, nous l'aurions fait arrêter. Alors un des officiers fit un signe à Boze, et l'on se sépara : chemin faisant, le général Doyré nous mon-

(1) Il nous paraît qu'il y a ici une lacune dans le bulletin du tribunal, d'où nous tirons cet interrogatoire. A. M.

tra un billet qu'il nous annonça lui avoir été donné par Boze en se séparant. Nous l'ayant remis, nous en fîmes part au conseil de Mayence, qui, après en avoir entendu la lecture, passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il était résolu et déterminé de se battre jusqu'à la mort.

Un autre témoin est entendu.

Aubert de Dubayet, général de brigade des armées de la république, dépose de tous les faits relatifs à ce qui s'est passé pendant le siége de Mayence. Il reproche à Custine de n'avoir point surveillé les approvisionnements, et d'avoir diverti les deniers de la république.

L'accusé : Je n'ai pu surveiller les approvisionnements, et la raison en est simple; c'est que dès le 18 février je suis parti de Mayence pour aller faire la tournée des rives du Rhin, pour examiner les positions et reconnaître les forts; de retour, je fus à Strasbourg, afin de persuader les corps administratifs, que je savais opposés à ce que Mayence fût occupé par l'armée du Rhin, de l'importance de ce poste, devant lequel les armées ennemies ne pouvaient manquer de perdre beaucoup de monde, ainsi que l'expérience le prouve, puisque de l'aveu même des puissances coalisées, ils ont perdu trente mille hommes devant Mayence, pendant quatre mois qu'a duré le siége. Je ne suis point rentré dans cette place depuis le 18 février; d'ailleurs, c'était aux représentants du peuple à surveiller les approvisionnements, car moi j'étais général, et non représentant.

Le Président *au témoin* : Est-il à votre connaissance qu'il y ait eu moyen de pouvoir faire diversion pour secourir Mayence, soit de la part de l'armée du Rhin, soit de celle de la Moselle?

Le témoin : Dans les premiers temps du siége, si les armées de la république avaient fait un mouvement, elles auraient infiniment inquiété les ennemis. Une nuit qu'il faisait un temps orageux et beaucoup d'éclairs, ils l'ont passée sous les armes. Les Américains ont assis la liberté dans leur patrie en donnant et perdant des batailles. Si nous avions entendu le canon de nos frères, nous serions sortis, et jugez de ce que nous aurions fait, nous qui avons eu l'audace d'attaquer, dans une sortie, le camp où était le général, qui y avons poignardé son état-major; et lui-même n'a échappé que parceque le grenadier qui tenait la bride de son cheval fut tué au moment qu'il allait le poignarder. C'est de l'affaire de Marienborn, dont je parle; et j'observe que ce n'est point d'après mon journal que je cite ce fait; toutes les gazettes allemandes en ont rendu compte dans le temps.

Le Président *à l'accusé* : Avez-vous quelques objections à faire contre la déposition du témoin?

L'accusé : Oui, j'en ai, et beaucoup même. Je ne conçois pas comment l'on peut comparer la guerre des Américains avec la position où j'étais alors. Sans doute les Américains ont perdu et gagné des batailles, je ne l'ignore pas; mais ils étaient dans leur pays, et il fallait traverser les mers pour porter des recrues à leurs ennemis, tandis que nous, nous faisions la guerre au milieu de l'empire. Sans doute il faut donner des batailles; mais il faut réfléchir avant de les donner. Fallait-il donc que je traversasse le Palatinat, où la troupe serait morte de faim, puisque dans la saison où nous étions alors, on ne trouve rien dans ce pays? D'un autre côté, il faut penser que j'avais huit mille homme de troupes ennemies devant Landau qui auraient pu me tourner et me couper la retraite. Tous les jours il m'arrivait sept à huit cents recrues qui avaient besoin d'être exercées; cela fortifiait l'armée que j'avais l'honneur de commander; et j'attendais, pour porter des secours à Mayence, que les orges, seigles et avoines fussent plus avancés, afin de les faire couper tout verts, et de m'en servir pour les chevaux de l'armée.

(*La suite demain.*)

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Alexandre Beauharnais, général en chef, aux soldats de l'armée du Rhin.

Au quart.-gén. à Wissembourg, 6 août 1793, l'an 2e.

Après avoir été honoré, par le suffrage de mes concitoyens et le choix des représentants du peuple, des premières fonctions civiles et militaires, j'attachais un grand prix à combattre à votre tête les ennemis de notre indépendance, et à vous donner l'exemple de cette résolution invariable de mourir pour la liberté de mon pays. Une circonstance change mon poste, citoyens, mais ne change rien à mon zèle ni à ma résolution.

Un vœu s'est manifesté dans quelques sociétés populaires, que ceux qui faisaient partie d'une classe ci-devant privilégiée soient éloignés des armées. Quoique cette mesure me paraisse injuste, en ce qu'elle enveloppe, avec les détracteurs de la révolution, quelques-uns des plus chauds amis de la liberté, quoiqu'elle me paraisse impolitique, en ce qu'elle tend à désorganiser les armées, il me suffit pour moi, qui suis membre des sociétés populaires, et qui toujours y ai montré la plus entière abnégation de mes intérêts; pour moi, qui ne me suis vu porté que malgré moi aux premières fonctions de la république, il me suffit qu'une inquiétude atteigne une classe éteinte, mais dont j'ai fait partie, pour oublier moi-même mes titres nombreux à la confiance publique, et pour demander ma propre exclusion. C'est ce que j'ai fait par ma lettre à la Convention, que je joins ici. S'il avait été question de vous quitter, mes braves camarades, je n'en aurais jamais eu le courage, et ma conduite eût contrarié le vœu des sociétés populaires, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale eût prononcé sur cette question; mais je ne sacrifie que l'honneur du commandement, et ce sacrifice est permis à qui se réserve l'honneur de mourir à vos cotés, en combattant pour vos droits.

Les citoyens représentants, députés à l'armée du Rhin, n'ont pas accepté ma démission; mais j'espère que mes nouvelles instances les détermineront à acquiescer à une mesure qui n'influera en rien sur la désorganisation de l'armée, puisqu'elle me sera personnelle. D'ailleurs, mon exemple servira à consacrer un grand principe de notre égalité politique : c'est que toutes nos fonctions sont temporaires, et n'attachent pas, comme ci-devant, une sorte de caractère indélébile à celui qui en est revêtu; c'est que l'homme qui plusieurs fois a présidé à l'Assemblée nationale, et commandé en chef une grande armée, est encore honoré, quand dans le rang il se confond avec tous ses frères d'armes, et quand il continue à consacrer sa vie à la défense de sa patrie.

Ne nous laissons pas intimider, frères et amis, ni par les dangers intérieurs, ni par les menaces extérieures. Faisons notre devoir, qui est tracé dans ces mots : *la liberté ou la mort*, et fermons les yeux à tout ce qui est étranger aux combats. Nos magistrats veillent pour nous, ils assurent l'exercice de nos droits : défendons les frontières avec le même courage, sans nous mêler de la politique. C'est au jour heureux d'une paix établie sur notre indépendance reconnue, que nous nous occuperons, dans nos sections respectives, à émettre nos vœux sur les lois et le gouvernement. Alors, si l'opinion publique, qui, dans un temps de révolution, est comme un torrent qui creuse son lit au milieu des obstacles, a suivi quelquefois des directions opposées, et entraîné dans quelques erreurs, redevenus citoyens délibérants, nous concourrons alors à les rectifier, ces erreurs, s'il en existe, et nous ajouterons notre part au faisceau de lumières qu'une révolution heureuse a recueillies dans son cours, en faveur de la justice et de l'humanité. Jusqu'à cette époque, soyons soldats républicains, amis de l'ordre, unis ensemble, autant par une discipline exacte que par nos communes affections. Combattons avec courage, et mourons, s'il le faut, avec joie.

Alexandre Beauharnais.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SUITE A LA SÉANCE DU MARDI 20 AOUT.

Barère propose les points de réunion pour la levée en masse du peuple français dans les villes de Saint-Quentin, Soissons, Châlons-sur-Saône, Nancy, Colmar, Besançon, Mâcon, Grenoble, Avignon, Narbonne, Toulouse, Tarbes, Angoulême, Tours, Saint-Mâlo, Coutances et Orléans.

LACROIX : En approuvant le plan du comité, je ne voudrais pas qu'on dit : tel département se rendra dans tel lieu ; mais bien : tel nombre d'hommes se portera sur tel point et servira au complément des armées. Je voudrais aussi savoir si le comité de salut public a pris des mesures pour assurer la subsistance d'un aussi grand nombre de citoyens : car il y a beaucoup d'endroits ou, malgré les ordres exprès de l'assemblée, le battage des grains n'est pas fait.

CHABOT : Citoyens, on vous a annoncé la levée du blocus de Cambrai; mais on ne vous en a point dit la cause. Je vais vous l'apprendre. Les patriotes de Cambrai sentant bien que tant que les ennemis auraient dans l'intérieur de leur ville des aristocrates qui les instruiraient de leurs moyens de défense, ils ne lèveraient pas le siége, les en chassèrent, et aussitôt le blocus fut levé. Je demande que la première mesure que vous preniez soit de chasser tous les aristocrates de la république. Citoyens, j'ai entendu parler de mettre en état d'arrestation tous les gens suspects; d'abord cette mesure prête à l'arbitraire, en ce que l'on regarde comme suspecte une femme qui n'assiste pas à la messe d'un prêtre assermenté ; ensuite elle aigrit contre vous les aristocrates, et les fait affronter mille périls pour se venger.

Mon projet est simple : c'est d'envoyer au-delà des frontières tous les hommes qui ne respirent qu'après la contre-révolution. (Murmures.) On dit qu'ils se réuniront avec vos ennemis extérieurs. Citoyens, les puissances étrangères sont moins riches que vous : elles ont fait un dernier effort pour soutenir cette campagne ; ainsi cette crainte devient chimerique ; et quand elle ne le serait pas, je dis que ces gens vous feront moins de mal qu'au milieu de vous. Cette raison est injuste, dira-t-on, parcequ'elle embrasse des citoyens qui ne sont pas coupables. Je sais que dans un mouvement révolutionnaire, il y a des froissements qui écrasent quelques individus ; mais lorsqu'il s'agit de sauver le peuple, aucune considération particulière ne doit arrêter. Citoyens, si vous prenez cette mesure, les patriotes qu'une juste défiance n'agitera plus, se présenteront devant l'ennemi et remporteront une victoire certaine. Alors le cultivateur, assuré de ne pas être trahi, portera ses subsistances au camp, et le marchand donnera ses marchandises à un prix modéré. Citoyens, il faut que dans une république un parti écrase l'autre ; ouvrez l'histoire de votre pays, et vous verrez le parti catholique anéantir le parti calviniste. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

TALLIEN : Citoyens, c'est un appel général que vous faites à la nation de se lever tout entière, et vous chargez les commissaires des assemblées primaires d'exciter le zèle de leurs concitoyens. Sans doute, cette levée en masse n'est pas, comme affectent de le dire quelques individus, le départ de tous les citoyens, mais bien un renfort considérable que vous envoyez à vos armées. On demande quel sera le nombre des citoyens qui doivent marcher contre les ennemis de la patrie; mais comme vous ne pouvez pas calculer l'énergie et le patriotisme des citoyens qui sont tous las de la guerre, il est impossible de le déterminer ; il faut que chaque commune envoie tous les citoyens en état de porter les armes, et qu'en partant elle leur donne des vivres pour huit jours ; quand ils seront épuisés, elle leur en fera parvenir d'autres.

Les bases du plan du comité sont bonnes, et je demande qu'il soit adopté, sauf à faire ensuite les changements que nécessiteront les circonstances.

Quant à la proposition de Chabot, j'en demande le renvoi au comité de salut public, pour en faire son rapport sous trois jours. Les peuples anciens, avant d'aller combattre les ennemis extérieurs, purgeaient leur territoire des ennemis intérieurs; il faut, quand ils vont combattre les Autrichiens, que les patriotes sachent si leurs femmes et leurs enfants seront en sûreté. Je demande aussi que le comité vous fasse un rapport sur la pétition qui vous a été présentée ce matin, tendant à expulser des emplois civils et militaires tous les anciens privilégiés.

AMAR : J'appuie la proposition de Chabot; il est temps de faire justice de tous ces conspirateurs qui depuis si longtemps nous trahissent. Je demande que tous les aristocrates et les gens suspects soient renfermés jusqu'après la paix.

GASTON : Nous sommes tous d'accord qu'il faut réunir tous nos moyens pour anéantir les ennemis; qu'il faut que le peuple se lève pour la dernière fois. Mais nous différons sur les moyens d'exécution: il ne faut point donner trop de latitude à l'expression se lever en masse ; ce ne sont pas vingt-cinq millions d'hommes qu'il faut faire marcher contre les ennemis, c'est la chose impossible ; mais ce qui est possible, et ce que le peuple français fera, est la levée d'une force suffisante pour s'opposer à l'audace des Autrichiens ; il faut que le comité de salut public, qui connaît les besoins de la patrie, fasse assembler toutes les communes, et leur dise : Il faut que vous donniez le dixième ou le vingtième de vos habitants; alors elles s'assembleront et diront : Un tel et un tel marcheront..... (Murmures.)

DANTON : Je demande à faire une motion d'ordre.

L'Assemblée lui accorde la parole.

DANTON : La nature de cette discussion doit vous confirmer une vérité : c'est que si c'est l'énergie qui conçoit les plans vastes, c'est la réflexion qui doit les diriger ; il est incontestable que tous les Français en réquisition ne peuvent se porter en même temps sur le même point. Nous n'avons pas encore besoin du levier d'Archimède pour faire sortir nos ennemis du territoire qu'ils ont envahi. La Convention nationale, qui régit les intérêts du peuple, doit consulter son enthousiasme, et ensuite exécuter. Le peuple vous a confié sa force; la raison veut que vous la dirigiez avec régularité.

Le comité de salut public n'a pu tout calculer à la fois; la multiplicité de ses opérations l'empêche trop souvent de mûrir des rapports. Il faut renvoyer à sa propre révision les mesures qu'il vous a présentées.

Nous sommes tous convaincus que, quel que soit le mode adopté, il y aura des frottements. N'altérons pas le principe que tout Français doit mourir, s'il le faut, pour la liberté, et qu'il doit être toujours prêt à marcher contre les ennemis extérieurs et intérieurs de sa patrie ; mais considérons que, pour marcher, il faut des armes et du pain : or, avez-vous des armes et du pain pour faire marcher à la fois tous les Français? Non, sans doute ; il faut donc combiner leurs marches progressives en raison de la quantité d'armes et de pain que vous avez à fournir.

C'est sur ces trois bases que doit reposer le projet du comité : il vous a présenté de grands cadres à remplir ; mais vous avez dû voir qu'il entrait dans sa pensée de rendre cette distribution facultative, et de faire renforcer les points menacés aux dépens de ceux qui ne le seraient pas.

Je demande que le comité nous présente un plan pour faire marcher une masse assez forte pour écraser nos ennemis, et que demain, sans plus attendre, on décrète et on agisse ; car il vaut mieux souffrir quelques mouvements que de laisser paralyser l'énergie nationale. (On applaudit.)

BARÈRE : Danton a été témoin que ces raisons ne sont pas étrangères au comité ; il a gémi lui-même de la manière accélérée dont on le harcelait pour lui faire présenter ses moyens. Déjà les aristocrates ont jeté du ridicule sur le mouvement en masse, en altérant notre idée ; mais le ridicule n'atteint pas les hommes qui servent bien leur patrie. Ne croyez pas que le comité ait pensé à faire marcher à la fois les vingt-cinq millions de Français ; il a pensé seulement que tout devait être à la réquisition de la liberté. (On applaudit.)

Il sait que les barbares qui jadis se portèrent en masse dans toute l'Europe et la dévastèrent n'avaient besoin que de fer, et pillaient leur nourriture ; mais le peuple français, qui connaît sa tactique particulière, n'est point assez insensé pour l'abandonner et imiter des sauvages : c'est être un contre-révolutionnaire, c'est être un agent de Pitt que parler différemment. (On applaudit.)

Je demande que la Convention nationale veuille bien laisser le comité à sa raison, alors il pourra lui présenter des plans mieux combinés. Je dois faire une observation sur quelques idées énoncées dans cette séance.

On a dit que les citoyens de Cambrai, bloqués par l'ennemi, avaient chassé huit cents aristocrates de leur ville, et qu'à l'instant le blocus avait été levé. Il faut tout dire : c'est que, pendant ce blocus, des patrouilles ennemies avaient marché vers Saint-Quentin, et qu'alors, sans décret et sur une simple réquisition, les deux départements de l'Aisne et de la Somme se sont levés ; c'est là sans doute la principale cause de la retraite de l'ennemi. Ainsi, un seul coup de tocsin fera lever tous les Français sur tous les points où l'on osera les attaquer. Mais la levée en masse, comme l'entendent quelques hommes, serait une émeute contre-révolutionnaire.

On a proposé des recrutements ; mais les aristocrates eux-mêmes provoquent cette mesure ; car alors ils paient des malveillants pour aller dans vos armées répandre le désordre, ils excitent contre la révolution les clercs de notaire et la jeunesse marchande, qui généralement n'est point patriote. Je dois finir par une observation importante.

Nous devons renoncer à la diplomatie et des Kaunitz et des Cobourg. Nous ne devons plus borner la campagne à faire quelques progrès en préparant les moyens de faire la campagne suivante. Nous devons tout faire, tout sacrifier pour chasser nos ennemis pendant la campagne de 1793, et consolider la liberté dans la seconde année de la république. Je vous réponds que si vous agissez ainsi, vos ennemis viendront vous demander la paix. Ainsi, il faut un effort d'enthousiasme, et que ce grand effort populaire soit régularisé. Voilà ce que le comité veut faire, et ce qu'il vous proposera. (On applaudit.)

L'assemblée ajourne à demain le rapport.

— Sur le rapport de David, au nom du comité d'instruction publique, le décret suivant est rendu.

« Art. Ier. Il sera frappé une médaille de deux pouces de diamètre, et en bronze, pour perpétuer le souvenir de la réunion fraternelle qui a eu lieu le 10 août, pour l'acceptation de la constitution.

« II. Elle représentera d'un côté la figure de la Nature, et la scène touchante de la régénération qui s'est célébrée sur la place de la Bastille ; de l'autre, le faisceau départemental de l'arche d'alliance défendus par les Vertus qui se tiennent par la main.

« III. Elle sera envoyée aux commissaires des assemblées primaires, et distribuée aux députés de la Convention ; il est défendu à tout citoyen de la porter comme décoration, sous peine d'être regardé comme ennemi de l'égalité ; il est pareillement défendu de porter celle du 14 juillet ; les coins de cette dernière seront brisés.

« IV. La décoration distribuée aux vainqueurs de la Bastille est abolie ; elle sera remplacée par une médaille de la fédération du 10 août. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Léonard-Bourdon, secrétaire, fait lecture des lettres suivantes.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle.

Saumur.

Nous sommes toujours ici dans la même position ; l'ennemi ne se présente point en force de notre côté. On annonce qu'il veut se porter sur Luçon ou sur les Sables. On a fait sur ces deux points les dispositions nécessaires pour une vigoureuse résistance, dans le cas où l'ennemi viendrait à les attaquer. Nous avons fait un nouveau mouvement sur Vihiers : il a donné aux rebelles de grandes inquiétudes. Nos hussards l'ont poussé vigoureusement devant eux ; ils ont tué plusieurs rebelles, et ont fait des prisonniers ; ils ont pris également soixante pièces de bétail. Nous nous occupons de faire porter sur les derrières de l'armée tous les objets de subsistances.

Les braves troupes que vous nous envoyez s'avancent ; nous les attendons avec impatience pour entamer les opérations qui doivent terminer cette malheureuse guerre.

Tous les rapports qui nous parviennent s'accordent à annoncer que les habitants des campagnes insurgées se dégoûtent et se rebutent, et que les rassemblements qui se forment au son du tocsin ne sont pas aussi considérables.

Copie d'une lettre du citoyen Sequeville, commandant d'armes à Lorient, au ministre de la marine.

De Lorient, le 12 août 1793.

Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints deux paquets du général Morard. Ce vice-amiral se disposait à protéger le passage du convoi *la Gracieuse* jusqu'à l'ouverture de la rade de Brest, lorsque l'armée ainsi que le convoi furent assaillis d'un fort vent d'ouest, qui se déclara hier à six heures du matin, avec une telle violence, que le citoyen Chevillard, qui commandait le convoi, fut contraint de le faire relâcher, et d'entrer à Lorient avec toute la flotte, vers les dix heures du matin. L'armée, qui s'était portée vers les Glenans, aura vraisemblablement tenu la mer tout le jour et la nuit suivante. Aujourd'hui, à quatre heures du soir, les vigiers m'annoncent qu'elle est à l'ancre sous Belle-Ile ; je vais profiter de cette circonstance pour lui envoyer les bâtiments vivriers qui attendaient son retour. On a vu également de la tour deux vaisseaux et trois frégates qui paraissaient vouloir rejoindre l'armée ; je présume que c'est *la Côte-d'Or* et *le Tigre*, qui ont appareillé le 12 à Brest, pour se réunir au pavillon du vice-amiral Morard.

— On fait lecture des pièces envoyées par Levasseur, commissaire de la Convention à l'armée du Nord, datées de Lille, le 19 août ; elles contiennent le récit d'une affaire qui a eu lieu entre les troupes de la république, les Autrichiens, les Anglais, Hano-

vriens et Hessois. Les postes de Mouveaux et de Bondues ont repoussé l'ennemi; mais la supériorité de son nombre à Lincelles et Blaton força nos troupes à se replier; des forces qui y marchèrent sous les ordres des généraux Beru et Jourdan eurent bientôt repris les postes; mais les soldats, quittant les rangs pour entrer dans les maisons, furent bientôt obligés de céder le terrain qu'ils avaient gagné : ils se rallièrent cependant en deçà du village de Lincelles, et y pénétrèrent une seconde fois; il était nuit, et la plupart des troupes avaient combattu toute la journée; et il a été nécessaire d'abandonner le village, en emmenant trois pièces de canon et des bagages à l'ennemi; pendant que cela se passait à Lincelles, le chef de brigade Macdonald qui, commandant la colonne partie de Commines, avait gagné Blaton, forcé le village, culbuté l'ennemi avec beacoup de perte, et s'était emparé de sept pièces de canon, de plusieurs fanions et de cinquante prisonniers; il n'a pas conservé la position de Blaton, à cause qu'elle dépend de Lincelles, qui n'était plus occupé par nos troupes, et il s'est retiré sur Commines et Le Quesnoy. Ainsi, dans cette journée laborieuse, nous avons enlevé aux ennemis dix pièces de canon dont deux de 12, trois obusiers, une pièce de 6 et quatre de 3, avec des caissons; environ deux cents prisonniers, dont un lieutenant-colonel et quatre officiers. Le nombre de ses morts a été considérable, et il est au moins de cinq cents hommes; la faute commise à Lincelles nous a fait perdre, malgré nos avantages, huit pièces, dont deux de 8 et six de 4; l'insubordination des charretiers, qui coupaient les traits des chevaux, en est la principale cause; le nombre des blessés et des morts n'est pas encore exactement connu, mais il est certainement inférieur de moitié à ceux de l'ennemi.

Le citoyen Levasseur, après ce récit, ajoute: « Le conseil-général de la commune de Cambrai ignorait sans doute que, par un arrêté de la commission centrale, je devais me rendre à Lille, où Bentabole m'attendait. Je n'ai pas quitté Cambrai parcequ'il était menacé, mais pour aller m'enfermer dans Lille, qui ne l'était pas moins. »

— On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de l'intérieur : Paré, secrétaire du conseil exécutif provisoire, a réuni la majorité des suffrages; il avait pour concurrents les citoyens Hébert, substitut du procureur de la commune de Paris, et François de Neufchâteau, ex-député.»

— Une députation de la section de Paris, dite de l'Indivisibilité, vient solliciter le décret qui doit l'autoriser à se porter en masse contre les ennemis.

— Plusieurs pétitions particulières ont été faites.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 AOUT.

Bréard : On se plaît à répandre des nouvelles bien faites pour alarmer, si elles étaient vraies. Dans la séance d'hier soir, un de nos collègues, dont je ne suspecte point les intentions, me communiqua une lettre de Nantes, en date du 17, dans laquelle il est dit qu'un courrier, arrivé de Lorient à Nantes, a apporté la nouvelle qu'il y avait eu un combat entre l'escadre française et la flotte anglaise; que le vaisseau amiral *le Républicain* avait été pris, ainsi que trois autres vaisseaux de 70 canons; qu'un cinquième avait été coulé à fond, et que le reste de l'escadre était poursuivi par la flotte anglaise. Je ne crus point devoir ajouter foi à cette nouvelle; mais ce matin, en sortant de chez moi, plusieurs personnes, croyant sans doute que j'étais membre du comité de salut public, m'ont arrêté pour me demander si ces bruits étaient vrais : j'ai pris le parti d'écrire au ministre de la marine pour savoir ce qu'il fallait en croire. Voici la réponse qu'il m'a faite : « Je n'ai pas reçu, depuis le 15, des nouvelles de la ville de Lorient; mais le vaisseau *le Républicain*, qu'on dit avoir été pris par les Anglais, est en radoub dans le port de Brest.»

J'ai déjà dit que je ne suspectais pas les intentions du collègue qui m'a communiqué la lettre dont je vous ai parlé; mais ce qu'il y a de certain, c'est que cette lettre est très circonstanciée, et qu'on m'a assuré qu'elle était écrite par un bon patriote. Il importe que la Convention prenne les moyens de connaître cet homme, car cette lettre n'est pas la seule fausse qu'on a publiée. Je demande que ce que je viens de dire, et la réponse du ministre de la marine, soient insérés au Bulletin, et que la lettre qui m'a été communiquée soit renvoyée au comité de sûreté générale, qui s'assurera de celui qui l'a écrite.

*** : En voici une qui m'est écrite de Nantes, en date du 16, par un armateur dont je vous garantis le patriotisme : « On s'attend à un combat naval sous Belle-Ile : on peut compter sur un succès, car tous nos marins sont dans les meilleures dispositions. »

Delacroix, *d'Eure-et-Loir* : J'appuie les propositions faites par Bréard. Lofficial, qui lui a communiqué la lettre dont il nous a parlé, ne fera pas sans doute difficulté de déposer la lettre sur le bureau.

On observe que Lofficial n'est pas présent.

Bréard : J'observe qu'il doit paraître surprenant qu'une lettre du 17 annonce un courrier arrivé de Lorient à Nantes, et que le ministre de la marine n'ait pas reçu de nouvelles directement de Lorient. Je demande que les propositions que j'ai faites soient adoptées.

Les propositions de Bréard sont décrétées.

Gossuin : La Convention avait mis à la disposition du ministre de l'intérieur des fonds pour approvisionner les villes frontières; ces fonds sont épuisés. Cependant il n'est malheureusement que trop vrai que Landrecies qui, en 1712, arrêta les ennemis, manque de subsistances. Je demande qu'il soit mis 100,000 livres à la disposition de la municipalité de cette ville pour pourvoir à ses approvisionnements.

Cette proposition est adoptée.

— Un député de la Société républicaine de Toulouse est admis à la barre. Il présente, au nom de cette Société, une adresse à la Convention, dans laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention dans les journées des 31 mai et 2 juin; applaudit à l'arrestation des trente-deux députés dénoncés par la commune de Paris; déclare qu'elle professe les mêmes principes que la Montagne; jure de poursuivre les fédéralistes, et de rester fidèlement attachée à l'unité et à l'indivisibilité de la république; invite la Convention à rester à son poste et à se constituer en législature, et enfin demande que les ci-devant nobles soient exclus de toutes les places.

Le Président : La ville de Toulouse est un grand exemple de la force qu'aura toujours même une minorité de patriotes. Quoique renfermant dans son sein une horde nombreuse d'aristocrates, elle s'est constamment soutenue à la hauteur des principes révolutionnaires. Heureusement placée par la nature entre les deux extrémités des Pyrénées; voisine, pas ses communications, des mers, elle peut être une clé du Midi, résister à ce fédéralisme qui

l'entoure, et par sa fidélité à la Convention et aux principes, repousser les manœuvres de la Gironde et du Var. La liberté, la patrie fondent sur la ville de Toulouse de grandes espérances, et la Convention voit avec plaisir en vous un des hommes qui ont le plus servi, par leur patriotisme et leurs talents, à ces travaux qui doivent maintenir la grandeur et l'unité de la France.

L'assemblée applaudit à cette adresse, en ordonne l'impression et l'insertion au Bulletin, et en décrète la mention honorable.

— Sur le rapport de Mallarmé, plusieurs décrets sont rendus en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 86,750 liv. 5 sous 11 deniers, pour être employés au paiement des reconstructions et réparations faites pour l'établissement du tribunal de cassation, laquelle somme sera distribuée aux différents ouvriers, suivant l'état annexé au présent décret. »

— « La Convention nationale décrète en outre que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 500,000 liv., pour être employées successivement aux réparations locatives indispensables des bâtiments nationaux occupés par les différentes administrations à Paris ; le ministre ne pourra ordonnancer aucune somme qu'après avoir constaté les besoins, les marchés et leur exécution, en la forme prescrite par les décrets, et à la charge de rendre compte du tout à la Convention nationale.

— « La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 100,000 liv., qu'il fera compter sur-le-champ aux officiers municipaux de Landrecies, pour approvisionner de grains cette ville menacée de siége. »

— « La Convention nationale, ouï son comité des finances, sur la pétition de la commune de Gensal, district de Libourne, décrète que le conseil-général de cette commune est autorisé à emprunter une somme de 30,000 liv. pour achats de subsistances, à charge de rembourser cette somme sur le prix à provenir de la revente des grains ; et le déficit, s'il y en a, sera remboursé par un impôt en sous additionnels dans l'espace de deux années. »

Barère : Le mouvement contre-révolutionnaire qui s'est manifesté avec violence dans la ville de Lyon a éclaté aussi dans plusieurs parties du département de Rhône-et-Loire. La ville de Montbrison, chef-lieu de district, a été le théâtre de beaucoup de cruautés commises par des hommes envoyés par la ville de Lyon. Le comité de salut public a reçu des lettres particulières qui lui donnent des détails sur cette rebellion. Je ne vous ferai point de rapport, je vous lirai seulement ces lettres.

La première est adressée par les autorités constituées d'Ambert, ville voisine du département de Rhône-et-Loire, aux administrateurs du Puy-de-Dôme, dont le patriotisme est connu.

Ambert, 9 août.

« Depuis longtemps nous étions inquiets sur la disposition des esprits dans la ville de Lyon, qui renfermait beaucoup de personnes suspectes. Personne n'ignore qu'au commencement de juin cette ville fit tous ses efforts pour assassiner la liberté. A cette époque, la ville de Montbrison reçut dans son sein des émigrés et des prêtres condamnés à la déportation ; elle forma une armée de muscadins qui signala par des atrocités les premiers jours de son existence : elle brûla les archives de la Société populaire et un tableau sur lequel étaient gravés les Droits de l'homme ; dans toutes les rues étaient répétés les cris : *Vive Louis XVII ! à bas la Convention ! sans roi point de loi.* On fit une orgie dans laquelle les muscadins insultèrent à la république par les propos les plus indécents. On y déchira publiquement les décrets de la Convention, etc. Un citoyen ayant témoigné son indignation contre tant d'excès, fut maltraité par la garde muscadine, et jeté dans un cachot.

« Le samedi 3 avait été fixé par les habitants des campagnes et ceux de Montbrison pour se réunir et fraterniser ensemble. Les habitants des campagnes se rendaient à Montbrison pour y célébrer cette réunion, lorsqu'ils furent assaillis par des coups de canon. Il y en a eu plusieurs de tués et de pris. Les muscadins marchèrent sur Boin, en enlevèrent les armes et les drapeaux de la garde nationale. Le nombre de ces brigands s'accroît de jour en jour. Mardi, ils se sont répandus dans les diverses communes avec plusieurs pièces de canon. On ignore l'issue de cette marche ; mais les cris qu'ils faisaient entendre annoncent leurs intentions. Ils criaient : *Vive Louis XVII ! à bas la Convention ! les sans-culottes à la guillotine !....* Les officiers municipaux veulent, disent-ils, la république une et indivisible, et ils permettent la provocation de la royauté. Ils veulent la sûreté des personnes et des propriétés, et ils permettent que les propriétés des particuliers soient pillées, et que les patriotes soient incarcérés ! »

Barère : Une lettre de Clermont, en date du 14, porte : « Les patriotes de Boin, ayant tenté une attaque sur Montbrison, repoussèrent les brigands ; mais ceux-ci appelèrent des secours de Lyon et de Saint-Etienne, et marchèrent, au nombre de 5,000, avec plusieurs pièces de canon, sur Boin, où ils commirent toute sorte de brigandages. Ils avaient fait une liste de proscription. Vingt têtes devaient tomber sous leurs coups. Ils ont fait défendre aux habitants des campagnes de vendre leurs grains, sous peine de mort. Ceux qui sont à la tête des brigands sont reconnus pour des aristocrates. »

Barère : Le comité m'a chargé de vous présenter des mesures propres à empêcher qu'il se forme un noyau de contre-révolution dans cette contrée. Il faut que Montbrison sache que, lorsqu'on a la faiblesse ou la trahison de donner asile à des émigrés, à des prêtres fanatiques, à des Piémontais, la république ensevelit ses ennemis sous les ruines de ces villes coupables. C'est une leçon que Dubois-Crancé donne à Lyon, et que de nouveaux commissaires vont donner à Montbrison.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Que les citoyens Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet sont adjoints aux représentants du peuple près l'armée des Alpes et à ceux envoyés dans les départements de Rhône-et-Loire et départements adjacents ; ils sont investis comme eux de pouvoirs illimités ; ils sont autorisés à se transporter dans tous autres départements qu'ils jugeront convenable, et d'y prendre ensemble ou séparément toutes les mesures que les circonstances et le salut de la république pourront exiger ; les autorise aussi à déléguer, pour l'exécution de leurs mesures, des commissions.

« II. Le ministre de l'intérieur fera passer sur-le-champ à l'administration du département du Puy-de-Dôme la somme de 30,000 liv., pour être distribuées, à titre de secours provisoires, aux républicains du Moinget, de Boin, district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, qui ont été obligés de se réfugier au Puy-de-Dôme.

« III. Les biens et propriétés des chefs des révoltés qui ont porté la dévastation dans ces diverses parties du district de Montbrison serviront à l'indemnité due aux habitants de la ville de Boin et aux autres citoyens du district qui auront souffert de ce brigandage.

« IV. Les deux pièces de canon achetées par la commune d'Ambert serviront à la défense de la république, et seront

payées par le ministre de la guerre; la ville d'Ambert a bien mérité de la patrie. »

Chabot : Je demande que Lesterp-Beauvais rende compte de la mission qu'il a remplie à la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il sera aisé de prouver qu'il n'a pas eu l'œil assez attentif aux malversations des administrateurs de Rhône-et-Loire. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur la conduite de ce député.

Cette proposition est adoptée.

Barère : Le comité de salut public a pensé qu'il était nécessaire de faire connaître à la Convention les moyens dont ses ennemis particuliers se servent contre elle; il vient de recevoir un imprimé placardé à Lyon pour égarer le peuple contre ses représentants. C'est une lettre attribuée à Danton, mais écrite d'un style si extraordinaire, qu'on peut le comparer à la caricature qu'on aurait faite d'un tableau. La voici.

Cette pièce porte en titre :

Copie textuelle et littérale d'une lettre écrite à Dubois-Crancé, et trouvée à Grenoble, dans un portefeuille qu'il a perdu en quittant cette ville.

Paris, 21 juillet.

Mon cher collègue, la fameuse journée du 10 août approche; il est temps de frapper le grand coup. Il faut enfin que la sainte Montagne triomphe. Tu sais que Lyon, cette cité riche et superbe, entre pour beaucoup dans le projet. Emploie toutes les forces dont tu disposes pour soumettre les rebelles de Lyon. S'il faut abandonner le Mont-Blanc, qu'importe? dût-on voir les Savoisiens enchaînés deux à deux. Point de considérations particulières, point de demi-mesures; il est temps que nous régnions, il faut absolument soumettre cette ville superbe, alors toutes les autres tomberont à nos pieds; si l'on ne peut la forcer par les armes, il faut la réduire en cendres.

Si les cultivateurs crient et demandent à qui ils vendront leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent à Constantinople. Surtout répands les assignats; ne les compte pas, ils se retrouveront à la fin.

Danton.

Danton : Je crois parfaitement superflu de dire que je suis un peu plus malin que cette lettre. (Applaudissements.) Je ne me sers point du style des messieurs de Lyon, et je n'ai point de correspondance. Si j'avais écrit relativement aux conspirateurs de cette cité, j'aurais conseillé des mesures non moins vigoureuses contre les aristocrates, mais plus politiques. Je prie la Convention de faire mention dans son procès-verbal de ma déclaration, car il est bon de détromper tous les citoyens de la république. Au surplus, s'il restait quelque doute sur cette prétendue lettre, l'assemblée peut se faire rendre compte par Dubois-Crancé si je lui ai jamais écrit.

Plusieurs membres : C'est inutile, nous vous croyons.

Danton : Si j'écris jamais, je pourrai avouer ce qui sortira de ma plume, comme j'avouerai toujours ce que je professe parmi vous. (Applaudissements.)

Barère : Voilà comment on parvient à égarer le meilleur peuple. Nous avons pensé que le plus sûr moyen de confondre la calomnie était de publier la lettre qu'elle a dictée, et nous vous l'avons lue.

— Paré, nouveau ministre de l'intérieur, vient prêter le serment d'être fidèle à la république, et de mourir, s'il le faut, à son poste pour l'exécution des lois.

ARTS.

GRAVURE.

Les douceurs de la fraternité, estampe civique et agréable, relative à la constitution française. Prix : 7 liv. 10 s. en noir, et 12 liv. coloriée. A Paris, chez le citoyen Bance, rue Saint-Séverin, 113, où l'on trouvera diverses estampes nouvelles.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vend. *Fabius*, op., et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *L'Optimiste*, com., et *le Galant jardinier*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Fanfan et Colas*, et *Camille, ou le Souterrain*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — Spectacle demandé. *Virginie*, trag. en 3 actes, et *le Consentement forcé*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Journée dérangée*, préc. de *l'Amour filial*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — Auj., par et pour le peuple, *les Amants anglais*, suiv. du *Départ des Volontaires*.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — *La Constitution à Constantinople*, pièce à spectacle, suiv. du *Maître généreux*.

Les personnes qui voudront louer des loges s'adresseront au bureau des locations, situé dans le grand escalier, du côté de la rue de Louvois, au second; elles entreront par la porte latérale, même rue de Louvois.

Prix des places : Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — La 4ᵉ représ. de *la Journée du Vatican*, ou *le Souper du Pape*, suivi de *l'Hermitage*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *La Feinte par amour; la Réunion du 10 août*, et *les Vendanges de Surène*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin machiniste; le Calendrier des Vieillards*, et *la Gageure inutile*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Nuit aux aventures; l'Enrôlement supposé*, et *le Bon Ermite*.

Théâtre français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spectacle, préc. d'*Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du Mercredi 21 *août* 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre F.

11	Boutray, viager et perpétuel. . . .	Mercredi.
17	Cochin, perpétuel et viager.	Mercredi.
18	Radix, perpétuel et viager	Mercredi.
19	Maupetit, pensions	Mercredi.
27	Defrance, tont. viag. et perp. . . .	Mercredi.
30	Maupassant, perpétuel et viager . .	Mercredi.
38	Chauchat, perpétuel	Mercredi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *Vendredi* 23 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 27 juillet. — Le traité d'alliance entre la Russie et la Pologne, ainsi qu'on l'a appris déjà par les nouvelles de Berlin, a été signé à Grodno le 22, tel que le projet en avait été remis à la délégation, sans aucun changement. Les dernières notes de l'ambassadeur de Sievers ont été communiquées aux ministres des puissances étrangères avec le projet même. La négociation du traité avec la Prusse est aussi commencée, et les conférences entre la délégation et M. de Bucholz ont lieu actuellement.

M. de Tiskiewitz a été nommé grand-maréchal de Lithuanie; M. Mosszynski, grand-maréchal de la couronne; le maréchal de la diète, M. Bielinski, grand-maréchal de la cour; et M. Zaluski, grand-trésorier de la cour.

Lorsque les députés de la délégation furent nommés à la diète, le roi fit le serment qui suit :

« Je jure, en présence de Dieu tout puissant et de la Sainte-Trinité, que je n'ai jamais fait ni offres, ni promesses, et qu'il ne m'en a été fait aucunes, et que je n'en ferai, ni n'en accepterai jamais qui puissent nuire au bien de la république. Je prie là-dessus Dieu et notre Sauveur de me prendre en sa sainte garde. »

Les chanceliers, sur la proposition du roi, se rendirent encore le 17 chez l'ambassadeur, et le supplièrent, au nom de la diète, de ne pas si fort précipiter les choses. Ils en rapportèrent pour réponse, qu'il ne pouvait pas accorder le moindre délai, et qu'il ne pouvait au contraire qu'insister sur l'expédition la plus prompte des pleins pouvoirs. Ils furent donc donnés à la pluralité de soixante-neuf voix contre vingt. Voici ce que porte la résolution prise à ce sujet.

Délibération conjointement arrêtée entre le roi de Pologne et la diète séante à Grodno.

Le roi et les Etats, qui n'ont d'autre vue que de détourner de dessus le pays les maux qui le pressent déjà et ceux qui le menacent, et de s'acquitter de leurs devoirs, ont déjà fait retentir dans tout le monde la voix plaintive d'une nation qui gémit sous le joug d'une puissance impérieuse; ils ont déjà montré à tous leurs concitoyens qu'ils préféraient d'être les victimes de leur devoir plutôt que de tromper leur attente et de s'épargner en rien; ils sont prêts encore de se sacrifier pour le bien de la chère patrie: mais les notes de l'ambassadeur de Russie, du 15 et du 16, avaient menacé toute la nation des plus grands malheurs: ils étaient abandonnés à eux-mêmes, dénués de tout secours de l'étranger, n'ayant que peu de troupes, le trésor étant vide. L'humanité seule leur défend de faire une guerre que la Pologne n'est pas en état de soutenir, et où l'on ne ferait que verser sans utilité le sang des citoyens. Comme le mal est présentement monté au plus haut période, et que rien au monde ne peut plus le détourner, il ne leur reste plus que de prendre le Dieu juste et tout puissant, qui dirige les cœurs, qui gouverne le monde, et qui voit l'oppression qui nous accable, à témoin des maux que nous endurons, et de notre innocence, et d'attendre au reste les ordres de la magnanime Catherine, qui décideront du sort de la patrie: persuadés que la confiance de la nation polonaise en sa grandeur d'âme la décidera à adoucir sa sévérité, et que, loin de vouloir notre ruine entière, elle nous tendra plutôt une main secourable.

On décréta ensuite de communiquer aux ministres des puissances étrangères les notes de l'ambassadeur, du 15 et du 16, avec le projet du traité d'alliance.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 août. — Le baron de Role, qui a accompagné M. d'Artois à Pétersbourg, doit avoir présenté à notre ministère un mémoire de *Monsieur*, en qualité de régent de France, par lequel il demande à être conduit dans Valenciennes, pour donner à nos acquisitions une forme légale, au moyen de la cession qui en serait faite, par la seule puissance légitime qui reste en France : on dit qu'il a été promis de faire là-dessus une réponse par écrit, mais que ce qu'on y a ajouté verbalement équivaut à une déclaration négative.

Depuis le mois d'avril jusqu'au 30 de juin, il doit avoir été délivré à la monnaie, dans les pays héréditaires d'Autriche, pour la valeur de 2 millions 800,000 livres en argent, et pour plus d'un million en or. On dit qu'on attend en outre, sous quelques jours, une grande quantité de matière arrivant de Pologne. — Quoi qu'il en soit de ces prétendues richesses, la cour négocie un nouvel emprunt de 2 millions 400,000 florins, à 4 1/2 pour cent.

Bruchsal, le 1er août. — Tout ce pays est devenu le théâtre du carnage et de l'incendie. La terre est, sans hyperbole, engraissée de sang humain. Les Prussiens et les Français sont sans cesse aux prises, et l'acharnement est incroyable. On se bat de part et d'autre avec tant de fureur, que dans une des dernières actions le beau régiment des carabiniers de l'empereur a perdu deux cents hommes. Les Français ont aussi été maltraités. On ne cesse de voir passer des blessés et des hommes mutilés. C'est le spectacle continuel de la destruction : les habitations des montagnes ont toutes été consumées.

Les généraux alliés avouent que le général français qui les combat montre des talents bien supérieurs aux leurs dans l'art de choisir les postes. Le 26, les Français ont fait une belle manœuvre, qui leur a permis de s'étendre jusqu'à Fishlingen. Dans cette journée le corps franc des Turcs s'est précipité avec furie sur les Français pour enlever leur artillerie. Ceux-ci ont tenu ferme, et pas un homme n'est revenu de ce corps de barbares.

Le quartier-général n'étant plus en sûreté à Eberdick a été transporté à Weimgarten.

PAYS-BAS.

De Condé, le 11 août. — La junte impériale, établie dans cette ville et à Valenciennes, continue ses opérations. Elle a déclaré que les biens des émigrés leur seraient sur-le-champ restitués, après qu'ils auraient prouvé clairement leurs droits de propriété.

Aucun émigré ne pourra séjourner dans les pays conquis, excepté ceux qui s'y étaient établis avant la révolution française.

La junte a déclaré en outre que les dîmes ecclésiastiques seraient perçues comme ci-devant. Aussitôt les curés, chapitres, bénéficiers se sont empressés d'affermer leurs droits de dîme; et, ce qui ne fait pas honneur sans doute à l'esprit qui anime les habitants du territoire de Condé, c'est que les enchères ont été portées au-delà de ce qu'on attendait.

C'est le conseiller-d'état Leclerc qui est à la tête du nouveau gouvernement établi dans cette ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 21 août.

Le maire de Belleville demande, au nom de sa commune, que des malveillants cherchent à égarer, que le conseil-général de la commune de Paris déclare que ce n'est pas sur l'invitation de la municipalité de Belleville qu'il a prohibé la sortie du pain de Paris, ou qu'il rapporte cet arrêté; il ajoute que la difficulté de s'approvisionner dans les environs, par les enlèvements de grains qu'a faits la municipalité de Paris, les met dans l'impossibilité de s'en pour-

voir; il observe que la commune ne doit pas être privée de ce pain, puisqu'elle paie sa part des sous additionnels, et que sans cesse les habitants de Paris vont se promener sur son territoire et consommer une partie de son pain.

Une discussion s'élève sur cet objet, et (avec des expressions fraternelles) on reproche aux citoyens des communes environnantes de vendre à Paris les menues denrées de leur production à des prix excessifs.

Le procureur de la commune invite la commune de Belleville à prendre aussi des mesures pour son approvisionnement, à imposer les gens riches, et à faire arrêter les malveillants qui veulent mettre le trouble; le conseil-général arrête, sur son réquisitoire :

1° Qu'il déclare que c'est d'après les ordres de la municipalité de Paris qu'il est défendu de laisser sortir de Paris le pain fabriqué à Paris;

2° Qu'il sera envoyé une députation au directoire du département, à l'effet de lui représenter que la commune de Paris ne peut satisfaire aux besoins de celle de Belleville et autres environnantes sur les subsistances, et d'engager le directoire à procurer des secours à toutes les communes du département;

3° Qu'il sera rédigé une circulaire à toutes les communes environnantes, pour les inviter à mettre en usage les moyens dont s'est servie la commune de Paris, à l'effet d'assurer la subsistance du pauvre aux dépens du riche, en obligeant les derniers à satisfaire aux besoins de l'indigence, par le moyen des sous additionnels et de l'emprunt forcé.

— Des citoyens du premier bataillon des grenadiers de Paris, qui étaient au siége de Valenciennes, se plaignent des calomnies répandues contre la brave garnison de cette ville, qui n'a été prise que par la trahison des aristocrates qu'elle renfermait. Ils demandent qu'il leur soit accordé par le conseil un drapeau tricolore. (Accordé, accolade fraternelle.)

— Dupin, adjoint au ministre de la guerre, envoie au conseil le projet d'arrêté suivant, qui est adopté à l'unanimité.

1° Les ouvriers en fer, maçons, couvreurs, charpentiers, charrons, tourneurs et fondeurs résidant en cette ville sont dès ce moment en état de réquisition;

2° Sont également en réquisition les plombs et fers existants chez les marchands de cette ville, sauf à conserver ce qui sera nécessaire pour les canaux qui conduisent l'eau dans Paris;

3° Tous les ouvriers désignés article premier sont requis, toutes affaires cessantes, de se réunir, au premier avertissement, dans les lieux qui seront indiqués pour l'établissement des forges et autres ateliers propres à la fabrication des piques.

— Le conseil procède à la nomination des administrateurs des travaux publics. Avril, Beauvalet et L'Epine sont élu au scrutin et proclamés administrateurs. Ces trois citoyens prêtent le serment, et le conseil leur en donne acte.

Le conseil ajourne à demain la nomination des administrateurs au département des domaines et finances.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Charles Hesse, neveu du prince de Hesse régnant, et général divisionnaire des armées de la république, commence sa déposition par les tournées qu'il a faites pour obéir au conseil exécutif. Il a été successivement employé du nord au midi de la république, et du midi au nord. Comme les détails dans lesquels il est entré sur ce sujet n'ont rien de commun avec ce qui est contenu en l'acte d'accusation, nous nous dispensons d'en parler; nous rendrons compte seulement de ce qui est relatif à l'accusé.

Le témoin dit qu'il était aussi facile à Custine, qui est un excellent officier, de prendre les Autrichiens dans les gorges de Porentrui, qu'à lui déposant de prendre son chapeau. Ayant été envoyé à Strasbourg par Dumouriez, pour y servir sous les ordres de Custine, étant arrivé dans cette ville, il fut se présenter à l'accusé, qui lui fit un accueil très froid. Il apprit bientôt que Custine était aussi choyé dans Strasbourg que l'était autrefois le tyran a Versailles. S'étant promené sur les remparts, il ne fut pas peu étonné de voir la mauvaise disposition des canons. On en avait placé de gros où il fallait des petits, et des petits où il fallait des gros; il s'en plaignit à Custine, qui ne l'écouta seulement point.

Le déposant ayant été nommé commandant à Besançon, Custine lui écrivit de détacher de la place soixante pièces de canon. Après de longues réflexions, il se décida de ne lui rien envoyer, et même de prendre les précautions nécessaires pour qu'au cas qu'il voulût une autre fois revenir à la charge, il ne pût définitivement rien obtenir.

Le général Sparre, qui fut nommé après lui commandant des ville et citadelle de Besançon s'y refusa, comme avait fait lui déposant; on nomma, après le changement de Sparre pour l'armée du Rhin, Wimpfen, frère de celui qui a trahi les intérêts de la république. Celui-là, par exemple était très disposé à accorder la demande de Custine; mais les corps administratifs que j'avais endoctrinés ne lui donnèrent que vingt-quatre heures pour sortir de la ville.

Le Président, *à l'accusé :* Avez vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

L'accusé : Oui ; premièrement il m'accuse d'avoir pu me rendre maître des Autrichiens dans les gorges de Porentrui : cela est bien aisé à dire. Mais le témoin ignore donc que si nous avons des jambes pour aller sur eux, ils en ont d'aussi longues pour fuir ? Il dit qu'il n'a point trouvé, sur les remparts de Strasbourg, les canons disposés comme ils devaient l'être. Ni moi non plus je ne les ai pas trouvés comme ils devaient être; aussi en ai-je fait des reproches au commandant de l'artillerie, qui les a fait sur-le-champ replacer dans l'ordre qui leur convenait. A l'égard des canons de Besançon, ce n'est pas moi qui commandais alors l'armée du Rhin, c'était Biron ; ainsi on ne peut pas me rendre responsable de la demande que je faisais desdits canons, puisque alors j'étais sous les ordres de Biron.

Le témoin dit qu'il est à sa connaissance que dans Cassel et Mayence il y avait quatre cents pièces de canon ; il observe que c'était un système perfide que d'entasser tant d'artillerie dans Cassel et Mayence, et de vouloir ensuite les conserver.

Custine, continue-t-il, pouvait, du temps qu'il était maître de Francfort, se transporter à Hanau, qui n'en est distant que de quatre lieues, et mettre cette ville à contribution; il aurait puni par-là le landgrave de Hesse-Darmstadt de la manière la plus sensible pour lui, parceque son dieu, c'est l'argent.

L'accusé observe que Hanau est une ville pauvre, et que ce n'est point là où se trouvait alors le trésor

du landgrave; c'était à Cassel; on y aurait pu trouver, ajoute-t-il, 70 millions; mais je n'avais point assez de troupes pour y aller.

Le Président, *à l'accusé :* Il vous sera démontré, la carte à la main, que vous deviez, après la prise de Mayence, entrer dans la Hesse, la Franconie, y enlever les magasins, et rentrer en France : voilà le vrai moyen que vous deviez employer pour ne point compromettre les armes de la république.

L'accusé : Les ennemis n'avaient qu'un magasin considérable à Heilbronn; je le savais, et je donnai les ordres à Newinger de s'en emparer; il ne le fit pas; il faut cependant observer que j'ai vécu une partie de l'hiver avec le résultat de ce que j'avais trouvé dans les magasins de la Hesse et de la Franconie; que d'un autre côté j'ai exigé de contribution 1 million de florins de la ville de Francfort, avec lequel j'ai payé les troupes. Ainsi vous voyez que nous n'avons point été à la charge de la république pendant trois mois.

Le témoin observe qu'il est à sa connaissance que l'accusé pouvait exiger plus d'un million de Francfort, qui est une ville riche, attendu que le roi de Prusse, qui y est venu après lui, n'a pas craint d'en demander six; d'un autre côté, cela aurait eu l'avantage d'affaiblir les ressources de nos ennemis.

L'accusé : Eh bien, voyez! je fus blâmé dans la Convention nationale d'avoir exigé 1 million de florins.

Le témoin ajoute que Custine, au mépris de la loi qui veut qu'aucun citoyen ne puisse être fonctionnaire public, s'il a des parents émigrés, a employé Blanchard à Strasbourg en qualité de commissaire des guerres, quoiqu'il eût deux fils émigrés, et qu'il eût été suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple : c'est cet homme qu'il a chargé de ramasser les trésors de l'Allemagne.

L'accusé : J'ignorais que Blanchard eût deux fils émigrés; à la vérité, les Sociétés populaires de Besançon m'avaient écrit à ce sujet, et m'avaient même demandé son expulsion; je ne pus les satisfaire, par la raison que je n'avais que lui de commissaire des guerres, et qu'en le renvoyant il aurait fallu renoncer à toute opération : c'est lui qui m'a donné les moyens de prendre Spire et Mayence.

Le témoin montre son étonnement de ce que, depuis huit jours que Custine était à Paris, il ne s'était point présenté à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, pour détruire les bruits défavorables qui roulaient sur son compte.

L'accusé : Je crois que la Société des Jacobins a rendu de grands services à la chose publique : je sais qu'il y a un grand nombre de bons citoyens dans les membres qui la composent; mais je sais aussi que les cours étrangères étaient dans le cas d'y entretenir des émissaires, qui s'y introduisent sous le faux dehors du patriotisme, dans le dessein d'y entretenir la méfiance contre ceux qui sont à la tête des forces de la république; néanmoins je dois déclarer que son estime m'a toujours été chère; et je ne pense pas l'avoir déméritée, car je connais mon cœur.

Le Président, *à l'accusé :* Pourquoi avez-vous, de préférence, fait fortifier Cassel plutôt que les montagnes d'Oppenheim?

L'accusé : J'avais écrit à Houchard pour cet objet; son apathie ne lui a pas permis d'exécuter ce que je lui conseillais de faire à cet égard.

On entend un autre témoin.

Jean-Pierre Couturier, député à la Convention nationale, dépose qu'il fut envoyé avec deux de ses collègues dans le département du Bas-Rhin, à l'effet de constater l'état de dénûment où se trouvait ce département. Arrivés à Strasbourg, ils s'occupèrent de réorganiser les corps administratifs et les tribunaux; les craintes étaient considérables dans cette ville : on murmurait hautement contre Custine, que l'on accusait d'avoir négligé d'envoyer du renfort au commandant qu'il avait placé à Francfort, et d'avoir par cette apathie livré nos braves frères d'armes au poignard des ennemis : on l'accusait d'avoir, lors de l'invasion de ces pays-là, fait piller des châteaux pour son compte, dont il s'était partagé les dépouilles avec le commissaire Blanchard, et même que le colonel Houchard en avait eu sa part; on l'accusait d'avoir enlevé de Strasbourg une quantité considérable d'artillerie, pour la jeter dans Mayence, etc.

Le déposant et ses collègues écrivirent ces faits à la Convention nationale; Custine en ayant été instruit, se transporta à Strasbourg pour s'expliquer; il convint qu'il y ait eu quelques effets d'enlevés, mais que c'était peu de chose; que la position de Mayence était bonne, et que si l'ennemi se présentait, il le ferait repentir de sa témérité. Quelques jours après, les Prussiens le firent rétrograder de vingt-six lieues. Ce n'est pas tout : à l'occasion de la lettre écrite à la Convention, Custine vint à Paris, et traita dans sa lettre le déposant et ses collègues de calomniateurs.

L'accusé : A mon arrivée dans les départements du Haut et Bas-Rhin, je trouvais les esprits tièdes sur la révolution; cela ne m'étonna pas. Je savais que cela était occasionné par les agents des princes d'Allemagne qui étaient ci-devant possessionnés en Alsace, et qui ne négligent aucun des moyens capables d'égarer l'opinion du peuple. Par les mouvements que je me donnai, je parvins en peu de temps à ranimer l'esprit public.

Le témoin me reproche de n'avoir point envoyé de secours à Francfort. Le commandant me demanda du canon, je lui répondis qu'il en avait sur les remparts, et le fait était vrai; il n'avait qu'à s'en servir. Il me demanda de la poudre, je lui en fis passer, et en même temps je lui envoyai mon fils, qui s'est battu, lors de l'attaque, avec le plus grand courage. A l'égard des prétendus pillages dont parle le témoin, voici le fait. Il a été enlevé des chevaux que Houchard et moi avons achetés et bien payés. On enleva aussi du vin, dont la majeure partie a été consommée dans la ville de Mayence pendant le siége.

En ce qui concerne les termes de calomniateurs, dont le témoin prétend que je me suis servi envers lui et ses collègues, je dois à cet égard, au tribunal et aux citoyens qui m'entendent, de faire connaître ma profession de foi. Je suis trop bon Français pour ne pas respecter et rendre hommage au sénat de mon pays; personne n'est plus attaché que moi aux grands intérêts de ma patrie; la soumission aux lois émanées de ses représentants est un devoir cher à mon cœur. Je suis républicain et par conséquent incapable de m'oublier au point de commettre un écart semblable à celui dont le témoin vient de m'accuser.

Je suis venu à Paris, mais je n'ai point dit, ni à la Convention, ni ailleurs, que les représentants du peuple qui avaient écrit contre moi fussent de mauvais citoyens; j'ai pu les regarder comme des hommes prévenus contre moi, dont les opinions étaient exagérées; mais je n'ai jamais dit qu'ils fussent de malhonnêtes gens.

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Herault-Séchelles.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 AOUT.

Léonard Bourdon présente, au nom des comités d'agriculture, de commerce et de salut public, le projet qu'il avait annoncé hier pour assurer l'approvisionnement de la république et des armées. Les bases de ce projet consistent à mettre à la disposition de la nation une partie des grains récoltés cette année, et d'instituer une commission centrale de subsistances pour l'approvisionnement et l'entretien des greniers d'abondance. Les membres de cette commission seraient nommés par la législature, sur la présentation du conseil exécutif.

Chabot : J'observe à la Convention qu'elle a déjà décrété l'établissement des greniers d'abondance, et je m'oppose aujourd'hui à ce qu'il soit créé une commission centrale de subsistances; je pense qu'une telle commission peut devenir un jour un levier contre-révolutionnaire. C'est par les subsistances que de tous temps on a bouleversé les républiques et les empires. S'il fallait absolument établir une commission centrale, je voudrais que ce fût la législature; mais une telle responsabilité ne doit jamais peser sur la tête des représentants du peuple, et l'intrigue pourrait d'ailleurs se glisser ou dans l'assemblée ou dans le conseil pour mettre entre les mains des ennemis du peuple le soin d'assurer ses subsistances. Je demande la question préalable sur toute commission. (Applaudissements.)

Duhem : Je m'oppose à ce qu'on mette en administration ou en régie les subsistances du peuple; ce sont toutes ces administrations qui nous font mourir de faim. C'est là que se nichent tous les intrigants, les voleurs de toute espèce et les dilapidateurs les plus effrontés et les plus coupables. (Applaudissements.) Il ne faut point non plus se reposer encore sur le désintéressement des hommes; il en est trop peu dans la génération actuelle qui, dégagés de tout égoïsme, sacrifient leur intérêt personnel à l'intérêt général. Vous ne pouvez placer toute votre confiance que dans la masse populaire; c'est là seulement qu'on trouve la véritable probité. C'est donc au peuple lui-même qu'il faut laisser le soin d'assurer ses subsistances; fermez vos ports, fermez toutes les issues de la république par où les grains s'écoulent et vont alimenter nos propres ennemis; faites que les récoltes de la France servent uniquement à nourrir ses habitants. Voilà tout le secret de l'abondance et la proposition que je fais. (On applaudit.)

Lacroix : Je crois essentiel de nommer non pas une commission, mais de composer un comité d'agriculture et de commerce. Ce sont les mauvaises lois que vous avez portées sur les subsistances qui ont occasionné la disette factice que l'on a éprouvée de temps à autre. Vous avez vu que les départements qui avaient beaucoup de grains n'en voulaient pas laisser exporter dans les départements qui n'en avaient pas. Le moyen de parer à ces sortes de disette, c'est de faire connaître au peuple ses ressources; et le moyen de faire connaître au peuple ses ressources, c'est de faire chaque année un recensement de tous les grains de la république, de comparer la quantité de grains avec l'état de population de la France; vous connaîtrez ainsi, en estimant ce qu'un citoyen peut consommer de grains dans une année, vous saurez si vous avez plus ou moins de subsistances qu'il n'en faut, et le peuple sera tranquille. Je voudrais que ce recensement fût fait, non par des fermiers; mais par de bons sans-culottes, qui n'auront aucun intérêt à dissimuler la quantité des subsistances de la république. Alors le peuple n'aura plus d'inquiétude, et les départements qui ne sont pas agricoles trouveront dans les départements agricoles les grains dont ils manquent. Je suppose que du recensement il résulte que la quantité de grains ne suffise pas pour nourrir la France, le peuple n'en sera pas moins tranquille, car l'assemblée législative aura le temps de prendre des précautions pendant qu'il consommera le fruit de la récolte.

Je vous propose un autre moyen : c'est de remplir des greniers d'abondance, et je vous ai déjà indiqué les moyens de remplir ces greniers, en soumettant à l'un de vos comités la question de savoir s'il n'importe pas à la république de payer l'impôt en nature. Il est indispensable de peser ces observations et de mûrir un système qui tranquillise le peuple. Car, en rendant hommage aux principes de Chabot, je lui observe que son système est impraticable, et porterait la famine dans les départements. Je demande donc que toutes mes propositions soient renvoyées avec les autres à l'un de vos comités, pour vous en faire un rapport. Je crois encore qu'il faut s'empresser de fermer nos ports à tous les bâtiments étrangers; les puissances étrangères, l'Angleterre nous a donné l'exemple de cette conduite, il faut l'imiter. Je demande, au reste, le renvoi de toutes ces propositions à l'un de vos comités, pour vous en faire le rapport le plus tôt possible.

Charlier : Les commissaires que vous avez envoyés dans les départements m'ont chargé de vous dire que le moyen d'inquiéter le peuple sur les subsistances, c'est que chaque membre présente ainsi des projets irréfléchis. Je demande qu'on interdise la parole à quiconque voudra parler de subsistances. Je crois qu'il faut examiner les projets qui vous sont présentés. Quant à présent, engagez le ministre de l'intérieur à faire le recensement des subsistances; c'est le moyen de tranquilliser le peuple.

Couppé, *de l'Oise* : Nous sommes convaincus que nos ennemis rient de toutes les mesures qu'ils nous font prendre eux-mêmes, par les mouvements qu'ils suscitent au milieu de nous. Si c'était le temps de vous rappeler ici les ruses employées l'année dernière, c'est Pitt qui nous a fait croire que la France ne pouvait se suffire à elle-même. Sommes-nous donc les seuls qui ignorions que c'est la France qui nourrit la moitié de l'Europe? Il y a chez le ministre de l'intérieur des preuves que les années médiocres nourrissent la France pendant quatorze mois : c'est sur les terreurs semées par Pitt, que nous avons mis 100 millions entre les mains du ministre de l'intérieur pour acheter des grains chez l'étranger. Pour cette année, je crois au moins que la France possède autant de subsistances qu'il lui en faut pour se nourrir. Ainsi, laissons Pitt exercer toutes ses manœuvres, et soyons tranquilles.

Il est affreux, en effet, que ce soit ce Pitt qui, du fond de son cabinet, dirige nos subsistances. Je crois que nous pouvons le confondre en demeurant tranquilles. Après avoir fait notre recensement, il ne s'agit plus que d'empêcher que nos grains sortent de la république par mer; car ces grains ne pourraient servir qu'à nourrir nos ennemis, et ce serait nous qui les nourririons, et peut-être qui les paierions. Je demande donc d'abord qu'il soit fait un recensement général. Je vous proposerai un mode simple d'exécution. Interrogez les moissonneurs: il n'y en a pas un qui ne sache ce que rapporte, année commune, un arpent de terre; interrogez ensuite le

batteur; il n'en est pas un non plus qui ne puisse dire la quantité de grains que fournit une gerbe de blé.

Je demande en outre qu'on fasse rendre compte aux municipalités du Havre, de Rouen et de Bordeaux de tous les prétendus magasins que ces villes renferment. Quand on vous a demandé que le pavillon hambourgeois fût regardé comme un pavillon neutre, on savait bien d'où le coup partait. Je rappelle ici une manœuvre qui a eu lieu plusieurs fois. Lorsqu'on paraissait manquer de subsistances à Paris, on voyait arriver à la barre des commissaires du département de la Seine-Inférieure, qui venaient vous demander aussi des grains, pour n'être pas obligés de toucher à leurs magasins. Je demande que tout navire chargé de grains dans les ports de la république soit confisqué au profit du dénonciateur.

CHABOT : On a dit que je voulais taxer les grains, je ne veux rien taxer; mais je demande que les municipalités soient autorisées à passer des marchés de gré à gré pour tenir le prix du pain à un taux raisonnable, bien entendu que les riches paieront l'excédant de la taxe et viendront ainsi au secours des pauvres. Il faut calmer l'inquiétude du peuple; le recensement pourra y contribuer. Mais si vous permettez aux marchands d'acheter des grains et de les faire voyager d'un bout de la république à l'autre, cela n'empêchera pas que le peuple meure de faim. On a dit que la journée de travail était proportionnée au prix du pain, je n'en sais rien, je ne le crois pas; mais quand cela serait, il faut encore donner à tous les départements de la république le même privilége qu'à Paris. Il n'y a pas d'autre moyen de rendre le peuple heureux et tranquille.

JULLIEN, *de Toulouse :* Votre comité de sûreté générale vient d'être informé que Custine, pressé sans doute par ses interrogatoires, et prévoyant le sort qui l'attend, cherche à prolonger sa procédure et à la rendre interminable. Il vient de demander à l'accusateur public, qui, à mon étonnement, a obtempéré à sa demande, il vient de demander que Houchard et presque tous les commandants des armées et des places fortes fussent appelés en témoignage. Il serait inutile de dire combien cette mesure peut être préjudiciable à l'intérêt de la république, combien elle peut être, dans les mains d'un accusateur public, je ne dis pas de Fouquier-Tainville, mais d'un autre qui lui succéderait, combien elle peut être dangereuse pour la république. Le comité propose que les dépositions des officiers que Custine appelle en témoignage soient reçues par les juges-de-paix de l'arrondissement où ces officiers se trouvent, et envoyées de suite au tribunal extraordinaire.

LACROIX : La proposition qui vient d'être faite au nom du comité de sûreté générale peut produire un tout autre effet que celui qu'on en attend. Je pense qu'il faudrait savoir si les faits sur lesquels doivent déposer les personnes dont il s'agit sont essentiels ou non. S'ils sont essentiels, et que les dépositions soient à la charge de Custine, il faudra alors des confrontations; car vous ne pouvez pas condamner l'accusé sans savoir si ces dépositions sont exactes, ce qu'on ne peut savoir sans la confrontation. Je crois donc que le comité aurait dû s'informer quels sont les faits pour lesquels Custine appelle des témoins.

MALLARMÉ : Je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'adopter la mesure proposée par le comité de sûreté générale. Si les dépositions ne sont pas à la charge de Custine, il n'y a pas d'inconvénient; si elles sont à sa charge, il sera toujours temps de prendre une mesure convenable pour la confrontation.

CHABOT : Quel est l'homme qui peut douter que Custine soit coupable? Condé, Valenciennes, Mayence déposent contre lui. Et vous voulez appeler des témoins de cent cinquante lieues, et dont le déplacement compromettrait le salut de la patrie! Je demande la question préalable sur la proposition du comité.

RAFFRONT : Il faut savoir s'il y a de quoi condamner Custine; s'il y a de quoi le condamner, qu'il aille à l'échafaud; s'il n'y a pas de quoi, qu'on le tienne enfermé jusqu'à la paix.

*** : Je demande que si l'intérêt de la république empêche d'appeler les témoins que Custine réclame, on diffère l'instruction de son affaire. Qu'importe que Custine périsse huit jours plus tôt, ou huit jours plus tard, s'il est coupable? Qu'importe qu'il reste quinze jours de plus en prison, s'il est innocent? Il ne faut pas, pour lui, compromettre aussi essentiellement l'intérêt de la patrie.

TALLIEN : Il y a un complot pour sauver Custine et pour désorganiser nos armées. Je demande qu'il soit envoyé sur-le-champ un courrier extraordinaire à l'armée du Nord, pour qu'aucun fonctionnaire public ne puisse quitter son poste, dans le cas où il recevrait une citation du tribunal extraordinaire. Je demande en outre que l'accusateur public soit mandé à la barre pour dire les motifs qui l'ont porté à obtempérer à la demande de Custine. Il est possible que l'accusateur soit complice de ce complot.

OSSELIN : Je demande que le président du tribunal révolutionnaire soit aussi mandé à la barre.

Cette proposition est décrétée.

DAVID : Un de mes amis, qui est au tribunal révolutionnaire, m'a dénoncé qu'il se distribue des billets pour certaines places de l'audience, qui se vendent à la porte jusqu'à 50 liv. On remarque que ces billets sont achetés par des gens revêtus de haillons, qui sans doute sont payés pour cela.

L'assemblée charge le comité de sûreté générale de prendre des renseignements sur le fait dénoncé.

— Trois citoyens, commissaires d'assemblées primaires, se présentent à la barre.

Lapalus, de Thisy, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, porte la parole et dit : Nous avons dénoncé hier au comité de sûreté générale un député de notre département, le citoyen Saladin (1). Nous demandons que le sultan Saladin soit envoyé au tribunal révolutionnaire; que les scellés soient mis sur ses papiers; que la Montagne, qu'il a atrocement calomniée, soit vengée; que l'honneur de Chabot soit rétabli; qu'il soit puni de la contre-révolution qu'il nous a annoncée hier. Nous avons remis au comité une dénonciation signée. Nous demandons qu'il fasse son rapport.

OSSELIN : Cette dénonciation ne s'est pas retrouvée ce matin au comité. Je demande que le pétitionnaire la rédige de nouveau.

Le pétitionnaire : Nous accusons Saladin de nous avoir dit hier, à cette place, pendant l'appel nominal pour la nomination du ministre de l'intérieur :

(1) Le rôle perfide que ce député a joué à la Convention, et principalement durant la réaction thermidorienne, ne laisse aucun doute sur ses intentions contre-révolutionnaires; on le verra plus tard dénoncé et accusé par les thermidoriens eux-mêmes comme étant complice des ennemis de la république. L. G.

« Toutes les voix se tournent sur ce scélérat. Je n'ai pas, ajouta-t-il en nous désignant les membres de la Montagne, manqué un de ces coquins; je les connais tous; ce sont des septembriseurs, des scélérats; ils volent et pillent la nation... Ce scélérat de capucin Chabot a fait ce matin, par exemple, une motion qui a été appuyée par trois ou quatre brigands de ses confrères; si elle était adoptée, il faudrait chasser les trois quarts et demi des habitants de la France. La Convention marche sur les traces du second parlement de Cromwell. » Il croyait apparemment que nous étions dans ses principes, car il avait commencé à nous tenir divers propos pour nous sonder. — Il ajouta : « que la Montagne avait envahi les propriétés, que son but était de s'emparer des biens des ci-devant nobles et des riches, et que la république serait détruite. »

Un autre commissaire : Il ajouta, en parlant toujours de la majorité de la Convention, qu'après avoir épuisé les premiers riches elle épuiserait les autres, jusqu'à ce que la nation entière fût ruinée.

Le troisième témoin : Il a fini par dire que la Convention deviendrait comme le long parlement.

TALLIEN : Certainement la dénonciation est grave; plusieurs d'entre nous connaissent des faits sur Saladin. Tout le monde sait qu'il était le commensal de Sillery. On a découvert qu'il était en correspondance avec Marseille et Bordeaux. Mais je ne crois pas que des dénonciations de ce genre doivent être faites; la Convention est trop grande pour que les injures de Saladin puissent l'atteindre. Je demande qu'on charge le comité de sûreté générale de faire un rapport sur cet individu justement suspect, et qu'après ce rapport on le mette, s'il y a lieu, en état d'arrestation.

THIRION : C'est l'influence des correspondances secrètes des hommes de cette trempe qui est la véritable cause des mouvements de contre-révolution.

GASTON : L'incivisme de Saladin est déjà connu de tous les bons citoyens qui ont eu des relations avec lui. Je demande qu'il soit mis en état d'arrestation, et que les scellés soient mis sur ses papiers.

La proposition de Gaston est décrétée.

— On demande la levée de la séance.

THIRION : Il ne faut pas laisser aux juges que vous avez mandés le temps de méditer jusqu'à demain leurs réponses. Je demande qu'ils soient entendus séance tenante.

L'assemblée décide que la séance sera prolongée.

*** : Le général Beauharnais a déjà plusieurs fois réitéré la demande de sa démission. Une dernière lettre, qu'il a adressée à votre comité de salut public, porte qu'étant indisposé à Strasbourg, il a remis au général Landremont le commandement des armées du Rhin et de la Moselle. Il demande qu'enfin l'on accepte sa démission.

MONTAUT : Custine aussi a donné plusieurs fois sa démission. Si on l'eût acceptée, nos villes de Condé, Valenciennes, etc., n'eussent pas été prises. Je demande que celle de Beauharnais soit acceptée.

GASTON : Il ne faut pas laisser au confident de Custine le commandement des armées de la république. Il ne vous faut pas à la tête des patriotes un homme du choix de ce traître qui veut abandonner l'armée dans ce moment.

TALLIEN : Landremont étant, à ce qu'il paraît, le plus ancien des officiers-généraux de l'armée du Rhin, était naturellement celui à qui Beauharnais devait remettre le commandement. Je n'entends pas juger l'individu; mais je ne veux pas qu'on l'inculpe vaguement. Je demande, au surplus, qu'on accepte la démission de Beauharnais, et qu'on renvoie au comité pour le choix de son successeur.

Cette proposition est adoptée.

— Lesterp-Beauvais, ci-devant commissaire près la manufacture d'armes de Saint-Etienne, se plaint d'une dénonciation faite contre lui par Chabot. Il atteste n'avoir pu empêcher les Lyonnais de s'emparer de trois mille quarante-six fusils qui se trouvaient dans les ateliers des fabricants de Saint-Etienne, attendu que ses pouvoirs ne lui donnaient que la surveillance des dépôts nationaux de ces manufactures.

Garnier (de Saintes) et plusieurs autres membres accusent l'opinant d'avoir été d'intelligence avec les Lyonnais insurgés, en leur laissant prendre des armes, à l'enlèvement desquelles il n'opposait que de vaines et tardives réquisitions, tandis qu'il aurait pu prévenir leurs desseins en acquérant ces armes au compte de la nation.

Vernon lit une lettre écrite par une partie des députés du département de la Haute-Vienne, à l'époque du 2 juin, par laquelle les citoyens de ce département sont invités à ne plus reconnaître les décrets de la Convention.

Lesterp-Beauvais reconnaît avoir signé cette lettre avec plusieurs de ses collègues. Il s'excuse en déclarant l'avoir signée sans la lire. (De violents murmures éclatent à cette réponse.)

Plusieurs membres donnent de nouveaux détails sur l'enlèvement des armes appartenant aux fabricants de Saint-Etienne. Ils citent un pacte fait par l'accusé avec les Lyonnais pour favoriser l'écoulement de ces armes qu'il avait été envoyé pour procurer à la république.

Amar confirme ces dépositions. Il pense que l'accusé doit être compris au nombre des cinquante-cinq membres du ci-devant côté droit, pour l'arrestation desquels le comité de sûreté générale doit faire un rapport.

L'assemblée décrète d'arrestation Lesterp-Beauvais et cinq autres membres députés de la Haute-Vienne, signataires de la lettre lue par Vernon.

— Le président et l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire sont admis à la barre, en vertu du décret qui les mande pour rendre compte des citations à différents généraux, dénoncées comme émanées de ce tribunal.

Le président leur lit le décret.

L'accusateur public : La Convention nationale a été mal informée lorsqu'on lui a dit que le tribunal criminel extraordinaire avait accédé à la demande de Custine relativement à la citation de plusieurs officiers-généraux qu'il appelle en témoignage. La vérité est que Custine a demandé que plusieurs officiers-généraux fussent assignés. Je me suis élevé avec force contre l'inconvenance de cette demande, qui tendait à compromettre le salut de la république, et, enfin, ayant requis qu'il fût sursis à prononcer sur cette réclamation jusqu'après la clôture des débats, le tribunal a fait droit à ma demande. Custine a demandé, dans la séance d'hier, à faire assigner préalablement au bureau de la guerre différentes personnes. J'ai écrit au ministre de la guerre pour lui demander si ces citations n'auraient pas d'inconvénients. Custine, depuis le commencement des débats, se rejette sans cesse sur Beurnonville, parcequ'il n'est plus possible de le faire entendre; il accuse cet ex-ministre de l'avoir empêché de secourir Mayence, et

d'avoir négligé les approvisionnements de cette ville. Il dit que si Beurnonville eût exécuté ce qui avait été arrêté par le conseil, il aurait pu se porter vers Mayence et délivrer cette ville. Sur le reproche de n'avoir pas garni Cronstadt ni Manheim, par où les ennemis ont débouché pour cerner nos places frontières, il prétend toujours que c'est la faute du général Houchard.

J'écrivis en conséquence au ministre de la guerre, que sans cesse l'accusé Custine se rejetait sur Houchard; que je laissais à sa prudence à décider, de concert avec le comité de salut public, s'il était possible de citer en ce moment ce général en témoignage. Il me répondit qu'il ne pouvait pas; et c'est la réponse qu'il me fit depuis à l'égard de plusieurs autres officiers-généraux. En conséquence je n'envoyai pas de citation. C'est ainsi que l'affaire d'Harville, celle de Montjoie et autres sont restées jusqu'ici sans pouvoir être jugées, attendu que ces accusés invoquaient à décharge plus de trente-six témoins officiers-généraux qu'il n'a pas été possible de faire entendre.

Le président du tribunal : Citoyens législateurs, vous ne devez pas douter de tout le zèle et du patriotisme des citoyens que vous avez nommés pour recomposer le tribunal révolutionnaire. C'est avec peine que nous avons été instruits que, dans différentes circonstances, nous avons été calomniés, soit à la Société des Jacobins, soit même dans le sein de cette assemblée.

On nous a accusés, en présence des envoyés des sections de la république, de mettre de la négligence dans l'affaire de Custine. Nous répondrons que nous avons été étonnamment chargés de travail par la quantité de papiers et de cartons qui ont été produits dans cette affaire; et j'ose assurer qu'il existe encore une malle considérable de papiers dont nous n'avons pas eu le temps de faire l'ouverture. Il est sensible, pour des gens qui occupent un poste délicat comme le nôtre, qui sont toujours prêts à faire tout ce qu'on peut exiger d'un véritable républicain, de se voir sans cesse inculpés d'incivisme par des motifs aussi mal fondés. Nous venons renouveler en vos mains le serment de mettre la plus grande exactitude dans l'exercice de nos fonctions; et nous observons que si nous n'apportons pas au procès de Custine toute la rapidité qu'on pourrait demander, c'est que la justice et la sagesse qui caractérisent les vrais républicains ne le permettent pas.

Plusieurs membres attestent les faits énoncés par l'accusateur public.

L'assemblée l'admet, ainsi que le président du tribunal, aux honneurs de la séance.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 AOUT.

LE PRÉSIDENT : Voici une lettre que je viens de recevoir.

Paris, le 22 août 1793, l'an 2e.

« Citoyen président, les Jacobins de Paris, réunis à leurs frères des départements, demandent à paraître à la barre pour appeler l'attention de la Convention sur un objet important. »

Plusieurs voix : Admis, admis!

La Société des Jacobins est admise.

L'orateur : « Citoyens représentants, parmi les attentats commis contre la révolution, le plus grand, sans doute, est la persécution exercée contre les Sociétés populaires. Ebranler ces colonnes de la constitution, c'est saper les fondements de la liberté; une loi porte la peine de mort contre ceux qui tenteraient de détruire ces foyers de patriotisme. Nous demandons l'exécution de cette loi. Nous vous dénonçons la municipalité de Nancy, qui a voulu dissoudre la Société populaire de cette ville; nous déposons sur le bureau les pièces qui constatent ce fait. Citoyens, votre intention n'étant point de favoriser les conspirateurs, nous espérons que vous prendrez notre pétition en considération. »

— Un autre pétitionnaire annonce que la constitution a été acceptée à Marseille et à Aix. « Ce qui fait le principal mérite de cette acceptation, dit-il, c'est qu'elle a été faite, comme la constitution, au milieu des poignards des assassins. »

Le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport sur la conduite de la municipalité de Nancy.

Discussion sur le code civil.

CAMBACÉRÈS, *au nom du comité de législation :* Citoyens, elle est enfin arrivée cette époque si désirée qui doit fixer pour jamais l'empire de la liberté et les destinées de la France.

La constitution, demandée partout avec transport, a été reçue de tous les bons citoyens avec le sentiment de l'admiration et de la reconnaissance; et, comme une éclatante aurore est l'annonce d'un beau jour, avec la constitution doivent commencer le bonheur du peuple et la prospérité de la république.

Vous avez rempli, en grande partie, la tâche honorable qui vous avait été imposée: mais vos obligations ne sont point entièrement remplies; vos travaux ne sont point encore finis.

Après avoir longtemps marché sur des ruines, il faut élever le grand édifice de la législation civile; édifice simple dans sa structure, mais majestueux par ses proportions; grand par sa simplicité même, et d'autant plus solide que, n'étant point bâti sur le sable mouvant des systèmes, il s'élèvera sur la terre ferme des lois de la nature et sur le sol vierge de la république.

Ici nous ne devons employer qu'une élocution facile dont la précision et la clarté fassent tout le mérite: cette éloquence est la seule qui convienne aux législateurs pour se faire écouter, et aux lois pour se faire entendre.

Les lois d'une république naissante sont comme les ouvrages de la nature, que trop de parure dégrade, et qui ne doivent briller que de leur seule beauté.

Ce serait se livrer à un espoir chimérique que de concevoir le projet d'un code qui préviendrait tous les cas. Beaucoup de lois, a dit un historien célèbre, font une mauvaise république; leur multiplicité est un fardeau; et le peuple qui en est accablé souffre presque autant de ses lois que de ses vices (1).

Peu de lois suffisent à des hommes honnêtes; il n'en est jamais assez pour les méchants; et lorsque la science des lois devient un dédale où le plus habile se perd, le méchant triomphe avec les armes même de la justice.

Une autre difficulté se présente: si la multitude des lois offre des dangers, leur trop petit nombre peut nuire à l'harmonie sociale.

Le législateur ne doit pas aspirer à tout dire; mais après avoir posé des principes féconds qui écartent d'avance beaucoup de doutes, il doit saisir des développements qui laissent subsister peu de questions.

Quel est donc le principal but auquel nous devons aspirer? c'est l'unité, c'est l'honneur de donner les premiers ce grand exemple aux peuples, d'épurer et d'abréger leur législation.

La vérité est une et indivisible.

Portons dans le corps de nos lois le même esprit que dans notre corps politique; et comme l'égalité, l'unité, l'indivisibilité ont présidé à la formation de la république, que l'unité et l'égalité président à l'établissement de notre

(1) Plurimæ leges, corruptissima respublica; ut olim vitiis, ita nunc legibus laboramus. TACITE. A. M.

code civil; que ce soit en un mot par le petit nombre des textes que nous arriverons à cette unité harmonique qui fait la force du corps social, qui en dirige tous les mouvements dans un accord merveilleux, à peu près comme les lois simples de la création président à la marche et à l'harmonie de l'univers.

Je viens d'énoncer, citoyens, les vues qui ont guidé votre comité de législation dans le grand ouvrage que vous l'avez chargé d'entreprendre. En mesurant l'étendue de ses obligations, le comité n'a point tardé à reconnaître qu'un bon code devait embrasser les principes généraux et les éléments indicatifs de ces principes. Le législateur travaille pour le peuple; il doit surtout parler au peuple; il a rempli sa tâche lorsqu'il en est entendu.

L'esquisse que nous vous offrons contient des articles dont l'application sera facile aux cas qui se reproduisent avec fréquence dans le cours de la vie civile; elle contient aussi des précautions destinées à prévenir des procès qui naissent presque toujours de l'obscurité des textes ou de leur contradiction.

Si notre travail peut obtenir votre suffrage, nous le compléterons par un livre particulier, contenant des règles simples pour l'exercice des actions civiles, et par de nouvelles vues sur les lois pénales et sur la justice criminelle.

Il serait superflu de vous présenter l'analyse complète de nos articles; mais nous vous devons quelques éclaircissements sur les points principaux de notre projet.

Les personnes et les propriétés ont été successivement le sujet de nos méditations.

La constitution a fixé les droits politiques des Français; c'est à la législation qu'il appartient de régler leurs droits civils.

Ces droits sont acquis à l'enfant dès le moment où il respire : la seule majorité lui en assure le plein exercice; elle est fixée à vingt-et-un ans.

Les rapports établis entre les individus qui composent la société constituent l'état des personnes.

La législation doit donc régler les dispositions et les formes des naissances, des mariages, des divorces et des décès. L'homme naît et meurt à la patrie; la société doit le suivre dans les principales époques de sa vie.

Le pacte matrimonial doit son origine au droit naturel; il a été perfectionné et fortifié par les institutions sociales; la volonté des époux en fait la substance; le changement de cette volonté en opère la dissolution : de là le principe du divorce, établissement salutaire longtemps repoussé de nos mœurs par l'effet d'une influence religieuse, et qui deviendra plus utile par l'attention que nous avons eue de simplifier la procédure qu'il nécessite, et d'abréger les délais qu'il prescrit.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des parties ou par l'autorité de la loi. La volonté des contractants est la règle la plus absolue; elle ne connaît d'autres bornes que celles qui sont placées par l'intérêt général. Ainsi les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni éluder les mesures arrêtées pour opérer la division des fortunes, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages.

La loi fixera des règles simples dérivant de la nature même du mariage; elle consacrera la communauté des biens comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts, fondement inaltérable du bonheur des familles.

Les mêmes motifs nous ont fait adopter l'usage de l'administration commune. Cette innovation éprouvera peut-être des critiques : elles auront leur réponse dans ce principe d'égalité qui doit régler tous les actes de notre organisation sociale, et dans notre intention d'empêcher ces engagements indiscrets qui ruinaient souvent la fortune des deux époux, amenaient la division intestine, les chagrins et la misère.

Après avoir considéré le mariage sous l'aspect des rapports qu'il établit entre les époux, il nous resta t à le considérer comme la tige des liens qui doivent unir les enfants et les auteurs de leur existence.

La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre; elle a dit : il n'y a plus de puissance paternelle : c'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte.

Surveillance et protection : voilà les droits des parents; nourrir, élever, établir leurs enfants, voilà leurs devoirs.

Quant à l'éducation, la Convention en décrétera le mode et les principes.

La nourriture ne se prescrit pas : mais rien n'est indifférent dans l'art de former les hommes.

Chiron fut chargé de l'éducation d'Achille; il le nourrissait de la moëlle de lion.

Les enfants seront dotés en apprenant, dès leur tendre enfance, un métier d'agriculture ou d'art mécanique. Avec cette ressource, également à l'abri et des coups du sort et des tourments de l'ambition, nos jeunes républicains renouvelleront le rare spectacle d'un peuple agriculteur, riche sans opulence, content sans fortune, grand par son travail; et lorsque l'orgueil dédaigneux leur demandera où sont leurs richesses, tels que ce fameux Romain, accusé de magie à cause de la fertilité de ses terres, et qui, forcé de se défendre, se contenta d'apporter avec sa charrue tous les instruments de ses travaux champêtres, et les jetant aux pieds de ses juges : « Voilà, leur dit-il, mes enchantements et mes sortilèges; » ainsi les enfants de la patrie montreront leurs moissons, leurs cultures, leurs arts, leurs travaux, et ils diront à l'envie étonnée : VOILA NOS TRÉSORS.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Fabius*, opéra, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Les deux Petits Savoyards*, et *Zémire et Azor*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Le Festin de Pierre*, suivi de *l'Ecole des Meres*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Par et pour le peuple, *l'Amour filial ou la Jambe de bois; la Partie carrée*, et *le Siége de Lille*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *La Fausse Agnès*, suivie de *l'Amant jaloux*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Les Emigrés aux Terres australes*, et *Agnès de Chatillon*, opéra.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Par et pour le peuple, *Brutus*, trag. de Voltaire.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Jocrisse; le Divorce*, et *les Amours d'été*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Bagnaudière ou le Fou malgré lui; Midas au Parnasse*, et *la Noce provençale*.

THÉATRE-FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spect., préc. *d'Alexis et Rosette ou les Uhlans*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. à spect., préc. *du Secret*, op. à grand spectacle.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

Du Jeudi 22 août 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre F.

Noms des Payeurs.

4	Deschapelles, perpétuel et viager	Jeudi.
7	Courmont, viager et perpétuel	Jeudi.
12	Alissant, tont. viag. et perpét.	Jeudi.
14	Nau, viager, tont. perp.	Jeudi.
20	Saint-Janvier, viag. tont. perpét.	Jeudi.
32	Sainte-Luce, perp. et viag.	Jeudi.
37	Leroy de Camilly, perp. et viag.	Jeudi.
30	Amonin, perpétuel	Jeudi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Samedi* 24 Aout 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 26 *juillet.* — Une estafette expédiée au sénat lui a donné la triste nouvelle qu'un horrible incendie a brûlé à Archangel plusieurs églises et huit cents maisons. Le feu a pris à la Soldatski, qui est la partie supérieure de la ville. Le quartier de Gostinoidvoz et les Ambares, où sont les marchandises des étrangers, ont été préservés des flammes.

On apprend des frontières de Turquie que l'ambassadeur ottoman attendu ici est accompagné d'une troupe de mille hommes qui forment sa suite. Parmi les nombreux présents qu'il apporte on remarque une tente turque de la valeur de 30,000 ducats.

DANEMARK.

Copenhague, le 3 *août.* — Le détachement de la flotte russe, de neuf vaisseaux de ligne et de trois frégates, après avoir mis à la voile le 30 juillet, était revenu le soir au Sund, et y avait jeté l'ancre. Il y a séjourné jusqu'au 1er de ce mois, à cause du vent contraire; il a remis ensuite à la voile pour le Kattegat. Cependant hier encore il était au Sund; mais comme le vent lui est tout d'un coup revenu favorable, on présume que cette escadre est en ce moment très avancée dans sa route.

Il est parti un grand nombre de vaisseaux hollandais sous son convoi; elle doit être pourvue de vivres pour six mois; aussi n'a-t-elle pris ici autre chose que de l'eau, des légumes, et un peu de viande fraîche. Très peu d'officiers sont venus à terre; l'amiral n'y est point descendu.

Le reste de la flotte russe est encore à l'ancre au Kiogebucht, excepté deux vaisseaux de ligne qui croisent dans la mer Baltique.

Il est sorti de la chancellerie royale une ordonnance du 19 juillet, qui détermine jusqu'à quel point un avocat est obligé ou en droit de donner son témoignage sur les faits résultant des procès dans lesquels il a plaidé, ou même a été avocat consultant.

ESPAGNE.

Des frontières de Portugal. — Voici ce que l'on écrit de Lisbonne, en date du 20 juin.

Dans la matinée du dimanche nous fûmes mis en alarme par un accident funeste: le feu prit à la fonderie royale, et les flammes s'y étendirent rapidement. La voracité de ces flammes effrayantes a réduit en cendres, dans l'espace de trente-deux heures, tous les ateliers de l'établissement, avec la librairie du génie et l'académie du dessin et des fortifications. On en a sauvé, il est vrai, beaucoup de livres; mais, quant aux machines et aux instruments, tout a été perdu. Le vent, qui soufflait avec force, et portait les étincelles jusqu'à une demi-lieue du foyer, a causé un autre embrasement au Togio, lieu du dépôt du bois et des matières combustibles, qui a été aussi réduit en cendres. Au moyen des secours prodigués par les troupes et par d'autres citoyens qu'animait la présence des ministres et secrétaires d'Etat, on est parvenu à couper les flammes et à prévenir la communication dont le grand magasin était menacé; mais la perte est fort grande, et on l'évalue à environ 2,000,000 de crusades. Cet événement a fait naître des soupçons, en conséquence desquels trois gardes chargés de faire le guet à la fonderie pendant la nuit ont été incarcérés. Ces trois gardes cherchent à s'excuser en disant qu'ils s'étaient endormis.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 *août.* — L'esprit inquiet et remuant de Dumouriez ne l'a pas abandonné dans sa retraite. On vient de découvrir ici une nouvelle intrigue. Depuis quelque temps les rues de cette ville étaient tous les jours tapissées de placards où les émigrés français étaient invités à ne pas souffrir qu'on démembrât leur patrie. Ces placards furent arrachés d'abord; mais le gouvernement alarmé, et après avoir pris quelques renseignements, fit faire une visite chez M. de La Sonde, officier français, et intime confident de Dumouriez. Les premiers papiers qu'on lui donnèrent des soupçons; M. de La Sonde fut arrêté, ainsi que les ci-devant généraux français Berneron et Marassé. Dumouriez, qui était destiné au même sort, a trouvé moyen de s'échapper. Il paraît qu'on a trouvé dans les papiers saisis des choses de la plus haute importance.

Depuis que nos troupes sont maîtresses de Valenciennes et de Condé, on sent combien il serait avantageux pour nous d'avoir Lille; par-là nous serions en état de couvrir tout le pays, depuis la mer jusqu'à la Meuse; mais comme la saison est trop avancée pour attaquer cette forteresse, qui demanderait au moins quatre mois de temps, il y a toute apparence qu'on se bornera à entreprendre les siéges de Maubeuge, de Quesnoy et de Landrecies. Les dernières nouvelles de Valenciennes disent que l'armée alliée s'avance du côté de Bouchain, pour livrer bataille à l'armée française qui campe dans ses environs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 *août.* — Il paraît assez certain aujourd'hui que la ci-devant princesse qu'on a vue arriver à Rome *incognito* est mademoiselle d'Orléans. Sa première visite a été chez le cardinal Bernis.

— Une lettre de la Guadeloupe apprend que les dépêches officielles de la Martinique ont annoncé l'évacuation totale de cette île, la fuite de tous les aristocrates, la levée du siége par les vaisseaux anglais, et la retraite de *la Ferme* et de *la Calypso*, qu'on croyait retournées à la Trinité espagnole, tandis qu'elles étaient restées avec la flotte anglaise. On a pris environ cent quarante émigrés; on a en outre arrêté et emprisonné environ deux mille hommes, femmes et enfants, de toutes les couleurs, libres ou esclaves, soupçonnés d'intelligence avec les ennemis. La dernière action a été d'une nature singulière. Les troupes anglaises et les émigrés étaient sur deux colonnes. Leur dessein était de mettre Rochambeau entre deux feux. Celui-ci avait placé très avantageusement une batterie masquée, et une portion de ses troupes était bien retranchée. Le soir, un coup de fusil partit dans le camp des Anglais. Ils crurent que c'était l'attaque des Français, ils ripostèrent vivement, mais l'action n'avait lieu qu'entre eux-mêmes. Rochambeau donna dans ce moment, et les mit tellement en déroute, qu'ils eurent bien de la peine à se rembarquer; et la confusion était telle, qu'ils n'eurent pas le temps de se reconnaître. Ils ont laissé beaucoup de monde sur le champ de bataille. Ils se sont repliés sur la Dominique, et il n'en reste plus de vestiges.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 22 *août.*

D'après l'observation de plusieurs membres, le conseil-général arrête qu'il sera envoyé deux commissaires au ministre de la guerre pour lui représenter qu'il est bien plus utile d'établir des fabriques de fusils que de piques.

— Conformément à l'arrêté d'hier, qui accorde un drapeau à la 1re compagnie de grenadiers de la garnison de Valenciennes, ces braves militaires reçoivent, au milieu des cris de *vive la république!* et des applaudissements, ce drapeau, qu'ils jurent de défendre jusqu'à la mort.

— Une lettre de Guyot, commissaire dans les départements, pour assurer l'arrivage des grains et farines, annonce qu'en dépit des malveillants, une

grande quantité de subsistances sont en marche pour Paris. (Applaudi.)

— Une députation des deux comités réunis de la section des Gravilliers se présente au conseil-général, et l'invite à prendre des mesures pour rétablir l'ordre dans l'assemblée de cette section, troublée par le prêtre Jacques Roux, qui est parvenu à faire destituer le président, et à se faire nommer à sa place dans la séance de dimanche dernier, après minuit ; ces comités demandent la réintégration du président et la poursuite du prêtre turbulent, qui s'est permis de faire, lui et ses partisans, différentes arrestations illégales et arbitraires.

Jacques Roux est accusé, entre autres friponneries, d'avoir distrait la majeure partie d'une collecte faite au corps électoral en faveur d'une infortunée.

Un administrateur de police annonce que, d'après différentes dénonciations, il a été lancé un mandat d'arrêt contre Jacques Roux, et qu'il est maintenant détenu à la police. (Applaudi.)

Le procureur de la commune, après avoir rappelé quelques faits contre le prêtre Roux, requiert, et le conseil-général arrête que des commissaires se transporteront à la section des Gravilliers pour y rétablir l'ordre, concilier les esprits, et maintenir dans leurs fonctions les citoyens légalement nommés pour en composer le bureau.

Arrête en outre qu'il sera recueilli, tant dans les registres du conseil que dans ceux du corps électoral et des Jacobins, tous les faits à la charge de Jacques Roux, lesquels seront envoyés à la police.

— Différentes plaintes sont portées contre l'administration et les commis du Mont-de-Piété.

Le conseil nomme deux commissaires pour les examiner, et se faire représenter leurs certificats de civisme. Ils feront du tout un rapport dans le plus court délai.

— La nomination des administrateurs des domaines et finances est ajournée à demain.

— La section de Bondi demande que l'on invite la Convention nationale à taxer le prix du pain pour toute la république.

Renvoyé au corps municipal pour statuer sur cet objet, et sur celui de savoir si l'on paiera le pain qui sera saisi sortant des barrières de Paris.

Une députation des Liégeois réfugiés sollicite la levée des scellés apposés sur les archives du pays de Liége.

Le conseil arrête que les commissaires déjà nommés pour cet objet seront invités à remplir leur mission.

— Le total des détenus, tant dans les prisons de Paris qu'à Bicêtre et à la Salpêtrière, est de 1,698.

— Le prêtre Jacques Roux vient d'être transféré de la police à la prison de la Conciergerie.

ÉTAT CIVIL.

Du 17 août. Divorces, 3. — Mariages, 20. — Naissances, 55. — Décès, 57.

Du 18. Divorces, 3. — Mariages, 8. — Naissances, 63. — Décès, 43.

Du 19. Divorces, 4. — Mariages, 25. — Naissances, 67. — Décès, 71.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Nicolas Hentz, député à la Convention nationale, dépose que, se trouvant en qualité de représentant du peuple près l'armée des Ardennes, il a eu occasion d'assister à une conférence où se trouvaient les généraux Kilmaine et Gobert, dans laquelle il fut question d'un plan dressé pour porter des secours à Condé ; il s'agissait de faire diversion en attaquant Ostende ; Kilmaine désirait pour cet objet que Houchard attaquât Arlon, pour éviter d'être attaqué du côté de Luxembourg. Houchard acquiesça à cette proposition, mais il reçut bientôt une lettre de Kilmaine qui lui marquait que Custine lui avait écrit de ne point y aller, de sorte que la division du général Delaage, qui chargea seule, n'étant point soutenue, la trouée ne put être faite. Ce plan était si bon, que plusieurs généraux ont dit qu'il était immanquable, puisque les ennemis se seraient trouvés attaqués par Liége, Dinan, Huy et Arlon.

L'accusé : Ce plan avait été créé avant la perte de Famars, j'étais encore alors à l'armée du Rhin. Arrivé à Valenciennes, je demandai quel était le nombre d'hommes dont était composée l'armée du Nord. On me répondit que, les jours auparavant, l'armée pouvait aller à quarante-huit mille hommes, mais qu'elle n'était plus que de trente-six : que dans le camp de César, il y avait également trente-six mille hommes, dont dix mille sans fusils, et six autres mille avec des fusils sans baïonnettes. Je voulus haranguer les soldats, ils me dirent qu'ils voulaient bien se battre, mais que pour se battre, il fallait des armes.

Je demandai en quel état était le Quesnoy ; on me dit qu'il y avait seize cents hommes. — Et les fortifications ? — On y travaille. — Et Landrecy ? — Il y a onze cents hommes, et l'on travaille également à le mettre en état de défense. Je ne connaissais pas le plan dont parle le témoin ; je m'informai du camp de... ; les uns me dirent qu'il était bon, d'autres me dirent qu'il ne valait rien ; je fis donc, de mon côté, un plan sur l'inspection de la carte, car je ne connaissais pas le terrain.

Je mandai à Kilmaine de rassembler le plus de forces qu'il pourrait et de venir me joindre ; voilà quelle est la vérité des faits. Je reçus alors le plan de l'attaque d'Arlon ; j'ordonnai à Kilmaine de le seconder de tout son pouvoir en lui prescrivant d'enfermer les ennemis dans Luxembourg, où la maladie qui s'y était répandue n'aurait point manqué d'en faire périr un grand nombre ; de marcher ensuite sur Coblentz et d'intercepter les barques qui arriveraient de la Hollande sur le Rhin, pour le siége de Mayence.

Les ennemis auraient été forcés de détacher de devant cette place une grande force pour protéger l'arrivée desdites barques ; cette opération les auraient obligés de lever le blocus de Condé et le siége de Valenciennes. Mais Kilmaine, au lieu d'aller à Arlon avec sa division, se contenta d'y envoyer le général Beauregard avec deux mille hommes, et toute l'expédition se borna à brûler quelques magasins et à se retirer ensuite.

Le témoin : Nous savions par les rapports des espions que nous avions à nos ordres (car les généraux, quoique payés pour en avoir, n'en avaient pas) que nous n'avions point d'ennemis devant nous, et que rien ne défendait Namur ; ainsi il était aisé de s'en emparer ; alors on interceptait les convois qui descendaient sur la Meuse. Que Custine dise tout ce qu'il voudra, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a fait aucune démarche pour délivrer Condé, et il est prouvé qu'il s'est même opposé à ce qu'il y fût porté du secours ; ainsi il a donc tort.

L'accusé : Si la guerre se faisait aussi aisément que l'on en parle, il n'y a pas de doute que l'on ne perdrait pas une bataille, on les gagnerait toutes.

Le témoin ajoute, en terminant sa déposition, que le citoyen... lui a dit avoir vu l'accusé dans les premiers jours de juin, avec un visage serein et enjoué : mais qu'ayant reçu un avis particulier venu de Paris, il changea et devint triste ; ce qui avait donné

lieu audit citoyen de soupçonner que c'était sur la nouvelle des journées des 31 mai, 1er et 2 juin, en un mot, sur ce qui s'était passé ces jours-là dans Paris, que l'accusé avait l'air d'avoir perdu l'usage de la parole.

L'accusé : Je suis incapable d'avoir entretenu des correspondances avec des hommes qui trahissaient les intérêts de leur patrie ; je ne suis point capable d'avoir voulu me couvrir d'une infamie ; j'ai reçu un courrier dans le temps, mais je n'étais point triste, c'est une assertion jetée au hasard.

Un autre témoin est entendu.

Antoine-Louis Levasseur, député à la Convention nationale, dépose que, se trouvant le 20 mai au quartier-général de l'armée de la Moselle, à Forbach, où il avait été envoyé pour exercer les fonctions de représentant du peuple, le général Houchard lui fit voir une lettre dans laquelle Custine, qui la lui adressait, lui disait de ménager les Prussiens, et de faire des Autrichiens et des Hessois de la chair à pâté. Quelque temps après, me trouvant à Metz, je vis l'accusé, et lui parlai de Mayence ; il me répondit qu'il n'était pas temps encore d'y aller, qu'il fallait laisser les armées combinées se détruire devant cette place, qu'il en périssait tous les jours un grand nombre, puisque les tas de morts avaient été, dans une des dernières sorties, élevés aussi haut que les retranchements.

L'accusé observe que le fait dont parle le témoin est exactement vrai et connu de tout le peuple, puisqu'il a été inséré dans tous les papiers publics.

On entend un autre témoin.

Etienne Maignet, député à la Convention nationale, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé dans l'affaire de Carlsberg et dans celle d'Arlon.

Sur la mauvaise foi ou le malentendu qui ont régné lors de l'opération de la dernière, l'accusé dit : Voilà toujours ce que deviendront les choses quand il y aura tant de monde qui se mêlera de la marche des armées, ce sera la tour de Babel. Il faudrait à la tête du ministère un homme intelligent, dans le cas de donner des plans de campagne, et les généraux n'auraient plus qu'à les exécuter ; tandis que l'un fait un plan d'une manière, un autre en fait un qui contrarie celui-ci : tous les plans d'opérations continuant à se contredire les uns les autres, entraîneront infailliblement la destruction des armées de la république.

On continue l'audition des témoins.

Pierre-Marie-Gabriel Vidalot, adjudant-général à Mayence, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé pendant le siége. Il parle du billet remis par Boze au général Doyré. Après la reddition de cette place, il a été chargé d'apporter la capitulation à l'armée de la Moselle ; ce qu'il a fait en se rendant à Forbach, près le général Houchard.

Charles-Alexandre Lavau, sous-chef des bureaux de la guerre, dépose qu'à la prise de Spire les citoyens ont fait feu par les fenêtres sur les volontaires : ceux-ci, animés par une vengeance méritée, se livrèrent à quelques écarts. L'accusé les fit fusiller arbitrairement, et par abus de pouvoir.

L'accusé : Voici les faits : Je fis attaquer Spire sur trois colonnes ; l'une était aux ordres du général Meunier, l'autre aux ordres de Houchard, et je commandais la troisième, à qui j'ordonnai de marcher calme. Arrivé au coin d'une rue, je rencontrai les ennemis, qui firent feu sur moi à mitraille ; je les fis charger avec impétuosité ; ils disparurent. Je me rendis à l'hôtel-de-ville, et, sur l'interpellation que je fis aux officiers municipaux de me déclarer de quel côté avaient tourné les ennemis et comment ils avaient fait leur retraite, ils me répondirent qu'ils l'ignoraient. Je fis assembler la troupe, et je dis que si les soldats voulaient me promettre de ne point commettre de désordres, je les ferais loger dans la ville ; tout le monde me le promit : alors je les y fis coucher. Le lendemain, ayant entendu du bruit, je courus sur-le-champ de ce côté ; on me dit que c'était les magasins que l'on pillait ; j'y rétablis le calme. Le second jour, on vint me dire qu'un grand nombre de soldats dévastaient les vignes ; je donnai des ordres pour qu'il leur fût enjoint de se retirer, et, en cas de désobéissance, de faire feu sur eux, de manière cependant à n'en blesser aucun ; ce qui eut lieu. Le troisième jour, on accourut chez moi pour me faire part que l'on dévastait les églises, que l'on emportait les vases sacrés et les saints, etc. Craignant avec raison que le pillage ne s'étendît bientôt aux maisons des particuliers, je fis assembler un bataillon que l'on m'avait dit avoir le plus coopéré à ce désordre, je l'envoyai camper dans une plaine, et là, ainsi que je l'ai déjà déclaré, ils furent fouillés. On trouva sur plusieurs de ceux que le bataillon désigna pour avoir principalement encouragé les autres, des morceaux brisés de vases sacrés, ornements d'église et autres effets. Je donnai les ordres pour les faire tirer entre eux au sort ; et comme il fallait un grand exemple pour réprimer un pareil délit, afin qu'il ne se propageât pas davantage, je fis fusiller ceux qui avaient tombé au sort.

Depuis ce temps on n'a plus eu la douleur de voir renouveler de pareilles insubordinations ; au contraire, la discipline s'est fermement établie dans l'armée du Rhin, qui est aujourd'hui un exemple de discipline pour toutes les troupes de la république.

Le témoin dit qu'il a toujours remarqué dans la conduite de l'accusé la même marche que dans celle du traître Dumouriez. Pendant que celui-ci s'avançait dans la Belgique, Custine s'avançait dans l'Allemagne ; quand l'un évacuait la Belgique, l'autre faisait ce qu'il appelle une retraite : l'un livrait nos magasins de vivres et munitions, qu'il avait eu grand soin d'y transporter, et faisait périr des milliers de nos frères ; l'autre, après avoir promené les armées de la république dans le Palatinat, livrait aux ennemis la majeure partie de l'artillerie des villes de Landau et de Strasbourg : Dumouriez a fait massacrer nos frères à Jemmapes, Maestricht et Nerwinde : Custine les a fait périr à Francfort, et les a lâchement abandonnés dans la ville de Mayence : Dumouriez a livré aux Autrichiens les représentants du peuple à l'armée du Nord ; il n'a pas tenu à Custine, par l'ordre qu'il a donné le 30 mars, que les Prussiens ne s'emparassent de ceux envoyés près l'armée du Rhin. Dumouriez a livré nos magasins à l'ennemi : Custine nous les fait incendier en abandonnant Mayence. Il n'y a pas à douter que son dessein était de faire massacrer les braves Français qui étaient renfermés dans cette place, ainsi que les représentants du peuple ; enfin, l'on peut dire que les conquêtes du Palatinat ont coûté autant à la république que l'opération de Dumouriez dans la Belgique.

L'accusé : Moi ! avoir eu l'idée de faire massacrer nos braves frères d'armes ! Ceci ne peut avoir été imaginé que par mes ennemis, que par ceux qui m'ont traduit ici. Mon attachement pour la république, mon respect pour les lois, mon amour pour l'ordre, enfin mon innocence m'en feront sortir.

Un hasard heureux me rendit maître de Mayence. Le brave Houchard ayant reçu une blessure honorable, je l'envoyai porter la sommation au gouverneur. Son air menaçant, la blessure qu'il avait reçue, la manière énergique avec laquelle il s'exprimait, tout cela imposa au gouverneur, qui se

rendit. Pour conserver cette ville il fallait s'emparer de Francfort ; d'un autre côté, un décret portait que les troupes de la république seraient payées en argent sur le territoire ennemi, je n'avais pas un écu. Je résolus donc de prendre Francfort, afin de faire contribuer les banquiers de cette ville ; c'est ce que je fis.

Le Président, *à l'accusé* : Mais pourquoi, au lieu d'ordonner au commandant que vous aviez placé dans cette ville de sortir les canons des arsenaux et de les placer sur les remparts, ne les y avez-vous pas placés vous-même, deux jours auparavant, quand vous avez été à Mayence?

L'accusé : Il aurait fallu en avoir le temps. J'avais plusieurs postes à occuper pour empêcher l'ennemi de pénétrer. Il fallait que je surveillasse ses mouvements dans les montagnes. Je savais que le commandant que j'avais mis à Francfort était un excellent officier, très bon ingénieur, qui s'était battu dans sa patrie (la Hollande) contre les Prussiens. C'étaient ces considérations qui me l'avaient fait choisir ; je n'avais d'ailleurs auprès de moi, dans ce moment, aucune personne dans le cas d'être général. Je suis arrivé à Francfort une demi-heure après la prise. Nous étions déjà près de la tour lorsque l'on nous dit que les Prussiens venaient de s'en rendre maîtres, et qu'elle n'avait tenu que deux heures. J'en fus ému ; car qui aurait pu prévoir que ce commandant laisserait entrer la veille, dans la ville, cinq cents charpentiers, qui au moment de l'attaque ouvriraient les portes de la ville ? Pouvais-je prévoir qu'une ville qui a de larges fossés remplis d'eau, qui a des ponts-levis, pouvais-je prévoir qu'ils resteraient baissés au moment de l'attaque, et que les ennemis passeraient sur ces mêmes ponts-levis pour entrer dans la ville? Non sans doute. Je regrette autant que tout bon Français nos braves frères qui sont tombés sous le couteau des assassins. Heureusement le nombre ne fut pas aussi grand qu'on avait pensé en premier lieu. La garnison était composée de deux mille trois cents hommes; Eh bien ! onze cents furent faits prisonniers, huit cents se sont sauvés, et le reste a été massacré.

Le témoin observe que Custine savait d'avance que Mayence se rendrait, et que la garnison sortirait saine et sauve : ce fait a été dit à la Société populaire de Strasbourg, par le général Halau, à qui Custine l'avait dit.

L'accusé : Je n'ai point le don de deviner ainsi ; c'est à tort que l'on me prête ces faits.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault-Séchelles.

SUITE A LA SÉANCE DU JEUDI 21 AOUT.

Suite du rapport de Cambacérès sur le code civil.

Si la loi place tous les enfants sous la bienfaisante tutelle de ceux qui leur ont donné l'être, elle a dû porter ses regards sur une classe d'infortunés depuis longtemps victimes du préjugé le plus atroce.

La bâtardise doit son origine aux erreurs religieuses et aux invasions féodales ; il faut donc la bannir d'une législation conforme à la nature. Tous les hommes sont égaux devant elle : Pourquoi laisseriez vous subsister une différence entre ceux dont la condition devrait être la même?

Nous avons mis au même rang tous les enfants qui seront reconnus par leur père ; mais, en faisant un acte que la justice réclamait, nous avons dû prévenir les fraudes et les vexations. Ces motifs nous ont déterminés à exiger que la déclaration du père fût toujours soutenue de l'aveu de la mère, comme le témoin le plus incontestable de la paternité. Nous avons résolu aussi d'écarter ces formes inquisitoriales longtemps pratiquées dans l'ancienne jurisprudence ; et nous refusons toute action qui aurait pour objet de forcer un individu à reconnaître un enfant qu'il ne croit pas lui appartenir.

Quant aux enfants nés avant la promulgation de la loi, la possession d'état leur suffira pour recueillir les successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Eh ! qu'on ne nous dise point que c'est donner à la loi un effet rétroactif ; ce principe ne s'applique point lorsqu'il s'agit d'un droit primitif, d'un droit que l'on tient de la nature ; d'ailleurs, les enfants naturels ont été appelés aux droits de successibilité par le décret du 4 juin dernier.

Vous aviez déjà mis l'adoption au nombre de nos lois ; il ne nous restait qu'à en régler l'exercice.

L'adoption est tout à la fois une institution de bienfaisance et la vivante image de la nature. Le respect dû à cette double qualité a déterminé le mode que nous venons vous soumettre.

L'adoption donne plus d'étendue à la paternité, plus d'activité à l'amour filial ; elle vivifie la famille par l'émulation ; elle la répare par de nouveaux choix ; et corrigeant ainsi les erreurs de la nature, elle en acquitte la dette en agrandissant son empire. C'est le rameau étranger enté sur un tronc antique ; il en ranime la sève ; il embellit sa tige de nouveaux rejetons ; et, par cette insertion heureuse, elle couronne l'arbre d'une nouvelle moisson de fleurs et de fruits. Admirable institution, que vous avez eu la gloire de renouveler, et qui se lie si naturellement à la constitution de la république, puisqu'elle amène sans crise la division des grandes fortunes ! Enfin nous n'avons point terminé la partie du code qui appartient à l'état des personnes, sans avoir arrêté des dispositions relatives aux tutelles, aux interdits, aux absents.

Des règles simples, faciles à saisir, plus faciles à exécuter ; voilà quel est le résultat de nos veilles et le fruit de nos méditations.

Nous avons considéré les biens relativement à leur essence et relativement à ceux qui en sont les propriétaires. Cette distinction nous a paru tenir à la nature des choses. Toute autre différence, quant à leur origine ou à leur transmission, a dû être proscrite.

Il n'était pas de notre sujet de résoudre ce problème qui a si longtemps agité les publicistes, et de décider si la propriété existe par les lois de la nature, ou si c'est un bienfait de la société ; nous avons dû seulement préciser les droits qui lui sont inhérents, et en régler l'usage. Ainsi, après avoir fixé les moyens d'acquérir et conserver, après avoir réduit la prescription aux seuls effets qu'elle doit produire, nous avons arrêté notre attention sur les articles intéressants qui doivent régler désormais la disposition des biens.

Tous les enfants sont appelés à partager également le patrimoine de leur famille : tel est l'ordre de la nature, tel est le vœu de la raison ; mais cette règle sera-t-elle si absolue, que les chefs de famille n'aient jamais la faculté de disposer d'une partie de leur héritage ? Le comité ne le pense point ainsi ; il a cru qu'une telle obligation blesserait trop nos habitudes, sans aucun avantage pour la société, sans aucun profit pour la morale ; mais il a estimé que la réserve devait être modique, et qu'elle ne devait jamais être l'occasion d'une injuste préférence pour aucun des enfants.

En consacrant cette règle pour les successions di-

rectes, nous avons dû, avec plus de raison, l'étendre aux successions collatérales; c'est la loi civile qui les régit, et leur disposition doit être faite suivant la volonté de l'homme plutôt que selon l'ordre de la parenté.

Après avoir établi ces deux bases, après nous être assurés que les propriétés seraient toujours divisées, nous avons abrogé toutes les formes testamentaires pour leur substituer deux actes simples, la donation entre-vifs et la donation héréditaire.

La première est irrévocable; la bienfaisance est son principe : il répugne à l'idée de bienfaisance que l'on puisse donner à un riche; il répugne à la nature que l'on puisse faire de pareils dons lorsqu'on a sous les yeux l'image de la misère et du malheur : ces considérations attendrissantes nous ont déterminés à arrêter un point fixe, une sorte de *maximum* qui ne permet pas de donner à ceux qui l'ont atteint.

A l'égard des donations héréditaires, elles ne peuvent jamais comprendre que la quotité des biens dont chaque citoyen pourra disposer; enfin, nous vous proposons d'autoriser ceux qui sont appelés à une succession à user de la faculté d'y renoncer; et nous assujétissons au rapport ceux qui voudraient se soustraire à l'égalité établie, au moyen de ces donations dont l'usage a été si fréquent jusqu'à ce jour.

La partie des contrats ne nous a pas offert d'aussi grands changements que les autres : les simples relations commerciales, celles qui n'appartenaient pas exclusivement à une classe d'individus, avaient assez approché de la justice, attendu que, dans cette promiscuité d'intérêts, les choses avaient naturellement pris leur niveau.

Le fond du tableau a donc souffert peu d'altération; il a fallu seulement imprimer un grand caractère aux conventions, et ne pas permettre que leur stabilité fût légèrement compromise; ainsi, nous avons rejeté la faculté de rachat des immeubles, qui avait le double inconvénient d'être une source intarissable de contestations, et de nuire aux progrès de l'agriculture et à l'embellissement des cités, par l'incertitude qu'elle laissait sur les propriétés. Nous vous proposons pareillement d'anéantir les plaintes en lésion, à la faveur desquelles le contrat formé devenait nul, au moyen d'une estimation arbitraire.

La libération étant de droit naturel, nous l'avons admise dans tous les cas, et nous avons estimé que les débiteurs des rentes viagères devaient avoir la faculté de les rembourser comme les débiteurs des rentes constituées.

Enfin, nous avons pensé que la morale et la raison demandaient l'abolition du serment créé pour servir de supplément aux conventions, mais qui, au lieu d'étayer le bon droit, ne fut presque toujours qu'une occasion de parjure.

Longtemps nos tribunaux ont retenti de ces mots: ***Présomption et commencement de preuves par écrit.*** Nous ne craignons pas de le dire : il n'y a pas plus de présomption et de commencement de peuves, qu'il n'y a de *demi-vérité*; sans preuve complète, le juge ne peut prononcer que la libération.

Jusqu'ici notre législation avait été très imparfaite sur l'importante matière des hypothèques; pour la compléter, nous avons réuni à notre travail les principales dispositions d'un projet qui, étant examiné sous tous les rapports, paraît présenter un grand intérêt, puisqu'il offre des moyens d'accroître la puissance nationale en augmentant la richesse particulière de chaque citoyen (1).

(1) Ce projet est dû au citoyen Mangin, et au citoyen Vivien, membre de l'Assemblée législative. A. M.

Nous vous proposons d'abolir l'hypothèque tacite, comme affectant les biens d'une manière invisible, et entraînant avec elle les plus graves inconvénients.

A l'avenir, l'hypothèque résultera d'un acte authentique ou d'une condamnation judiciaire; et au moyen d'une inscription sur des registres publics, les droits des créanciers seront à l'abri de toute atteinte.

Tels sont, citoyens, les principaux éléments de l'ouvrage que nous vous proposons de consacrer à la prospérité de la France et au bonheur de tous les peuples. Puissent-ils ne recevoir aucune atteinte, ni des outrages du temps, ni des passions des hommes! Les lois sont les ancres qui servent à fixer le vaisseau de l'Etat; mais trop souvent ces ancres le laissent flotter sur lui-même par l'agitation et les vicissitudes des choses humaines. Vous ne déciderez point dans une matière si grave sans une discussion approfondie. Les lois une fois rédigées, il faut craindre de toucher à ce dépôt sacré. Ce n'est que des eaux corrompues qu'on rétablit la transparence en les agitant; mais ces eaux salubres, ces eaux bienfaisantes, éternel remède à nos maux, si elles ne perdent jamais leur salubrité, c'est à l'inviolabilité de leur profonde retraite qu'elles doivent ce précieux avantage.

En rédigeant le nouveau code que nous venons vous offrir, loin de nous la présomption d'avoir inventé une théorie ou un système! Un système!..... nous n'en avons point : persuadés que toutes les sciences ont leur chimère, la nature est le seul oracle que nous ayons interrogé. Heureux, cent fois heureux le retour filial vers cette commune mère! Quelle exemption de peines! quelle moisson abondante de douceurs et de consolations ne nous procurerait-il pas! Malheureusement les objets sont plus accessibles que les esprits ne sont maniables; et dans l'art difficile de faire goûter des lois, il ne faut compter que sur les effets de cette raison publique à qui rien ne résiste.

Quelle entreprise! dira la malveillance accablée : quelle entreprise de tout changer à la fois dans les écoles, dans les mœurs, dans les coutumes, dans les esprits, dans les lois d'un grand peuple! L'immortel Bacon répondait aux malveillants de son siècle, qui lui témoignaient la même surprise : « Si l'on s'étonne de mon audace, je m'étonnerai bien plus de notre faiblesse, et qu'il ne se trouve pas une âme assez vigoureuse pour rendre la raison à la vérité, et l'homme à la nature. »

Peut-être dira-t-on : Il ne suffisait pas d'avoir voulu tout régénérer, il fallait encore tout prévoir, tout ordonner..... En détruisant les lois et les coutumes existantes, il fallait leur substituer une législation parfaite, qui ne laissât plus de doutes à résoudre, ni de difficultés à craindre. Nous répondrons à ces observateurs iniques, que c'est à la nation qu'il appartient de perfectionner et de raffermir notre ouvrage; que si les précautions pouvaient nous manquer pour arriver de la spéculation à la pratique, du moins le courage qui fait abattre les préjugés, surmonter les obstacles, braver les dangers, ne manquera jamais à la Convention nationale.

O vous, enfants de la patrie! vous, qu'elle a chargés de porter dans cette enceinte l'expression de sa volonté souveraine, soyez témoins du zèle constant des fidèles représentants du peuple pour le salut de la république. Voyez le code des lois civiles que la Convention prépare pour la grande famille de la nation, comme le fruit de la liberté. La nation le recevra comme le garant de son bonheur; elle l'offrira un jour à tous les peuples, qui s'empresseront de

l'adopter lorsque les préventions seront dissipées, lorsque les haines seront éteintes.

Citoyens, vous allez célébrer l'anniversaire de ce jour à jamais mémorable, où la liberté s'est assise sur les ruines du trône; vous allez célébrer la fête éternelle de la constitution française : rien ne peut troubler cette auguste cérémonie; et bientôt, de retour dans vos foyers, vous irez dans les villes et dans les campagnes porter nos nouvelles lois et notre code nouveau, comme le *palladium* de la république.

Cambacérès lit un projet de décret. Les articles suivants sont décrétés.

LIVRE PREMIER.

De l'état des personnes.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. La constitution règle les droits politiques de citoyen français ; elle désigne ceux qui sont admis à les exercer.

II. La législation règle leurs droits civils; ces droits sont la faculté de contracter, d'acquérir, d'aliéner et de disposer de ses biens par tous les actes que la loi autorise.

III. Il existe dans la nature et par la loi des rapports entre les individus qui composent la société; ces rapports constituent l'état des personnes.

IV. Les mariages, naissances, divorces, adoptions et décès sont constatés dans des registres publics.

V. La majorité procure au citoyen le plein exercice de ses droits; elle est fixée à vingt-et-un an accomplis.

VI. Les mineurs ne jouissent pas encore de leurs droits civils; ceux des interdits sont suspendus.

VII. Un citoyen peut avoir plusieurs habitations; il n'a qu'un domicile. Le domicile est là où l'individu exerce ses droits politiques et remplit les devoirs de citoyen.

VIII. Les étrangers, pendant leur résidence en France, demeurent soumis aux lois de la république; ils sont capables de toutes les transactions sociales qu'elles admettent; leurs personnes et leurs biens sont sous la protection des lois.

TITRE II.

Du mariage.

§ Ier.

Dispositions générales.

Art. Ier. Le mariage est une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union.

II. Le mariage peut être dissous par la seule volonté persévérante d'un des époux.

§ II.

Des qualités et conditions pour contracter mariage.

III. L'âge requis pour le mariage est de quinze ans révolus pour les hommes, et de treize pour les filles.

Chabot : Je combats cet article. En donnant des lois au peuple français votre but doit être de vous rapprocher le plus possible des institutions de la nature; or la nature réprouve toute fixation pour le mariage; l'instinct et le naturel, plus forts que toutes les lois humaines, portent tantôt plus tôt, tantôt plus tard, à la production de l'espèce, l'expérience journalière en fournit la preuve; laissez donc aux garçons et aux filles le soin de se marier lorsqu'ils seront capables de remplir le but essentiel du mariage.

Camson : A côté d'une loi, le législateur doit placer la peine; or, de quelle peine frappez-vous un garçon de quatorze ans et une fille de douze ans, par exemple, qui auraient ensemble des enfants? L'âge de puberté ne pouvant être fixé, puisqu'il est irrégulier par la volonté de la nature, vous ne pouvez donc pas fixer l'époque du mariage sans contrarier le vœu de la nature. J'invoque la question préalable.

Garnier : Il ne s'agit pas ici d'une théorie de médecine ou de chirurgie, mais d'une loi utile à la société; or rien ne serait plus nuisible à l'intérêt public que de permettre le mariage avant quinze ans pour les garçons, et treize pour les filles. Nous n'aurions que des enfants faibles ou des avortons. Les cas dont ont parlé les préopinants ne sont que très rares. Ce sont des exceptions à la règle générale, et le législateur ne doit prononcer que sur les cas généraux. Je demande que l'article soit maintenu.

L'article est décrété.

Les suivants passent sans discussion.

IV. Les majeurs ayant leur père ou leur mère seront tenus de requérir leur approbation pour se marier.

V. S'ils ne l'obtiennent pas dans trois jours, ils justifieront de leur réquisition, qui dès-lors suffira.

VI. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père et mère.

VII. Si l'un des père et mère est mort ou interdit, le consentement de l'autre suffira.

VIII. Dans le cas où le père et la mère seraient morts ou interdits, le mineur qui voudra se marier requerra l'officier public de convoquer pardevant lui un conseil de famille.

IX. Ce conseil sera composé des deux plus proches parents du mineur, et de ses deux parents les plus éloignés, tous résidant dans le canton; l'officier public délibèrera avec eux.

X. A défaut de ses parents ou de quelques-uns d'entre eux, ils seront remplacés par des voisins du mineur, ou par des amis de la famille, indiqués par les mineurs et agréés par l'officier public.

XI. Le mineur fera connaître à l'assemblée la personne qu'il se proposera d'épouser.

XII. Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois.

XIII. A l'expiration du délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur les deux causes suivantes.

Ces deux causes sont : le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

Dans ces deux cas, le mariage ne peut plus avoir lieu qu'à la majorité accomplie.

XIV. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second, que le premier ne soit dissous.

XV. Le mariage est prohibé entre les parents en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

XVI. Les interdits ne peuvent se marier.

XVII. Le mariage sera précédé d'une publication dans le lieu du domicile des parties.

S'il y a impossibilité, il sera passé outre.

XVIII. La voie de l'opposition n'est ouverte qu'aux père et mère, et à ceux qui sont déjà engagés avec celui qui veut contracter le mariage.

XIX. La loi ne reconnaît point les mariages faits contre la disposition des articles précédents.

TITRE III.

Des droits des époux.

§ Ier.

Des conventions matrimoniales.

Art. Ier. Les époux règlent librement les conditions de leur réunion, sauf les exceptions ci-après.

II. La loi défend entre les époux toutes stipulations qui seraient contraires à l'égalité des partages dans leurs successions entre leurs enfants ou autres héritiers appelés par la loi.

L'article III du projet défend entre les époux toute donation qui excèderait le dixième du bien de l'un ou de l'autre. Le comité a motivé son opinion sur la nécessité

d'empêcher les richesses de s'amonceler sur une même souche; ce qui était un des abus de l'ancien régime.

DANTON : Cet article a paru contraire à la nature et à l'esprit de la révolution. En effet, fut-il rien de plus absurde que d'obliger, par exemple, une épouse qui aura augmenté la fortune de son mari, de se voir éconduite, par un collatéral, des possessions qu'elle aura améliorées? Je demande que les époux, soit avant, soit après le mariage, puissent se faire les donations qu'ils jugeront à propos, et les restreindre à la moitié de l'usufruit, s'ils ont des enfants.

Cet article est décrété.

— On lit une lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, je suis chargé par le conseil exécutif de vous prévenir qu'il a choisi le citoyen Gillot pour commander l'armée du Rhin, à la place du général Beauharnais, qui a donné sa démission. Je vous prie de soumettre son choix à la Convention nationale.

« *Signé* BOUCHOTTE. »

— Un membre du comité des décrets annonce qu'il a vérifié les pouvoirs du citoyen Rutaud, deuxième suppléant du département de l'Aude; il propose à l'assemblée de le faire remplacer Rabaut.

Cette proposition est adoptée.

— Un membre, au nom du comité de législation, fait adopter le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du tribunal de cassation, et rapportant son décret du 27 juillet dernier, décrète :

« Art. Ier. Le tribunal de cassation est tenu de juger, dans deux mois, à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complètement parvenus, à peine de destitution.

« II. Provisoirement, et pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en trois sections.

« III. En cas que le tribunal adopte la mesure énoncée en l'article précédent, il en préviendra le ministre de l'intérieur qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire pour faciliter la tenue de ses séances.

« IV. Le tribunal est tenu, sous les peines portées en l'article Ier, d'expédier dans le mois, à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui à l'avenir, seront portées devant lui. »

— Mallarmé propose, et l'assemblée rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de la justice est autorisé à faire réparer, sans délai, toutes les dégradations occasionnées dans la maison du citoyen Joubert, par l'incendie survenu dans la maison du sceau, le 25 avril dernier, et dûment constaté par les procès-verbaux qui ont été dressés le 16 mai suivant; et qu'à cet effet il sera mis à sa disposition, par le trésorier national, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000 liv. »

— « Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale décrète que les consuls et agents commerciaux en pays étrangers, seront payés comme les agents diplomatiques, savoir, en espèces ayant cours au lieu de leur résidence, et qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition tendant à obtenir des indemnités proportionnées aux pertes que lesdits consuls et agents commerciaux prétendent avoir éprouvées depuis trois années. »

— Une députation des quarante-huit sections de Paris, admise à la barre, prie la Convention d'interpréter l'article V de la loi sur les accapareurs, et demande qu'il soit défendu à tout particulier d'avoir chez lui des denrées de première nécessité pour plus de trois mois, et qu'il soit donné une marque distinctive aux commissaires nommés pour mettre à exécution la loi sur les accapareurs.

Cette pétition est renvoyée à la commission des Cinq.

— Des députés de la commune d'Argenteuil exposent que cette commune se trouve dans une grande disette de subsistances, et demande un secours de 50,000 liv.

Les pétitionnaires sont renvoyés au ministre de l'intérieur.

— Les administrateurs d'Orléans écrivent que la garnison de Mayence est arrivée dans leurs murs, où elle a été accueillie par tous les citoyens d'une manière digne du courage qu'elle a déjà montré et des espérances qu'elle fait naître sur la prochaine destruction des rebelles de la Vendée.

— La Société populaire de Toulouse rend compte de la cérémonie qui a eu lieu dans cette ville pour la fête du 10 août. On avait élevé une montagne, au bas de laquelle était un marais où étaient placés les effigies de Vergniaud, Buzot, Gorsas, Pétion, etc. Après un discours du procureur-syndic contre le fédéralisme, la foudre lancée du haut de la montagne réduisit au néant les personnages du marais.

L'assemblée applaudit au récit de cette fête, et ordonne l'insertion au Bulletin.

— L'administrateur des domaines nationaux écrit que la vente des biens des émigrés a été suspendue dans le département de l'Ain, sous prétexte qu'on n'a pas encore désigné la partie des domaines nationaux qui doit servir d'hypothèque aux 600 millions réservés pour les défenseurs de la patrie.

Renvoyé au comité d'aliénation.

— Les administrateurs du Gers envoient leur adhésion aux événements du 2 juin, vouent à la haine publique les fédéralistes, et jurent de rester attachés à la république une et indivisible.

— On lit une lettre du représentant du peuple Féraud, qui annonce que les Espagnols, ayant attaqué sur quatre points l'armée de Saint-Jean-Pied-de-Port, ont été complètement battus et repoussés à deux lieues sur leur territoire.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Le citoyen Fejeac, doyen des envoyés des assemblée primaires, instruit la Convention qu'il a perdu son portefeuille, et la prie de lui accorder des secours.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— Plusieurs Américains sont admis à la barre.

L'orateur : « Toujours fidèles aux traités, les Américains ont bravé tous les dangers pour apporter dans vos ports du riz, du café et autres denrées qui vous sont nécessaires. Les colons français ont aussi éprouvé des besoins, et nous nous sommes empressés d'aller à leur secours. Les Américains sont encore disposés à vous apporter toutes les productions de leur sol, mais ils ont besoin que vous partagiez avec eux le produit de votre industrie. Nous vous demandons le rapport du décret qui prohibe la sortie de France de toute espèce de denrée. »

Cette pétition est renvoyée aux comités de commerce et de marine.

— Fournier, imprimeur-libraire, fait hommage à la Convention de l'histoire générale et particulière des religions et du culte de tous les peuples du monde, tant anciens que modernes.

La Convention décrète la mention honorable de cette offre, et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.

— Une députation du district du Bourg-de-l'Egalité annonce que la disette des subsistances se fait

sentir dans toutes les communes de ce district. La cause de cette disette est l'avidité des fermiers qui aiment mieux apporter leurs grains à Paris, où ils les vendent à un plus haut prix que dans le district du Bourg-de-l'Egalité.

L'assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité d'agriculture.

—La section dite des Quinze-Vingts demande que ceux qui refuseront de marcher contre les ennemis de la république soient exclus de toutes les places publiques. — Renvoyé au comité de salut public.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin.

Strasbourg, 19 août 1793.

Citoyens nos collègues, occupés sans cesse de procurer à l'armée et aux places fortes tout ce qui leur est nécessaire, soit en subsistances, soit en munitions de guerre, nous ne prendrons de repos que lorsque les défenseurs intrépides de la frontière importante du Rhin seront en mesure d'exterminer les hordes combinées des despotes qui sont en notre présence. Nous avons pris les mesures les plus vigoureuses pour hâter le versement des grains que les départements environnants doivent fournir, et nous déclarons que nous sommes parfaitement secondés par les administrateurs républicains qui nous entourent. Nous avons pris des arrêtés sévères pour rehausser le crédit des assignats; nous avons parcouru les places fortes des Haut et Bas-Rhin; l'un de nous a été chargé d'aller dans les campagnes pour électriser les âmes vertueuses, mais souvent égarées, des laboureurs. Quelques communes nous ont offert le superflu de leurs grains en dons patriotiques, et de marcher en masse contre l'ennemi qui menace leurs foyers. La commune d'Alkir a délivré aux magasins militaires tout le superflu de ses grains au prix de 18 liv. le sac, tandis que le maximum était fixé à 42 liv.

Nous avons fait paraître hier une proclamation que nous adressons à tout le peuple français, et en particulier aux habitants des frontières, afin de faire lever une armée révolutionnaire qui, au moment d'une bataille décisive, enfonce de toutes parts les rangs de l'ennemi et l'anéantisse pour jamais. Trois mille républicains des campagnes se sont ralliés aujourd'hui autour du commandant de la garde nationale de la commune de Pfaffenhoffen. Ils sont partis ce matin à six heures, avec leurs armes et des vivres pour huit jours; ils gardent les gorges de Barnenthal. Ces nouveaux Spartiates sont bien décidés de mourir tous à leur poste, plutôt que de laisser passer l'armée prussienne qui se dispose à pénétrer par ce côté sur le territoire de la ci-devant Alsace.

Nous venons d'arrêter que le superflu de tous les blés, orge, avoine et fourrages qui sont dans les départements frontières les plus exposés à l'invasion de l'ennemi, sera transporté sur-le-champ, d'abord dans les places fortes, et plus loin sur le derrière dans les magasins placés en échelons; et si enfin les armées combinées des tyrans n'attendent pas que nous fassions contre elles une terrible irruption, elles ne trouveront en nous attaquant dans nos foyers que la famine et la mort.

Signé Milhaud, Ruamps, Borie.

Le résultat de l'appel nominal a donné pour président Robespierre l'aîné; et pour secrétaires, Merlin (de Douai), Lavicomterie et Lakanal.

La séance est levée à dix heures.

N. B. Dans la séance du vendredi 23, une lettre de Bentabole a donné les détails de la prise des postes de Lincelles et de Blaton par un détachement de l'armée du Nord. Il rapporte que les habitants du pays s'accordent à dire que les ennemis ont laissé sur-le-champ de bataille plus de mille morts, et qu'ils ont emmené quarante chariots de blessés.

— Barère a fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur la levée nécessaire pour renforcer les armées.

A la suite de ce rapport il a présenté un projet de décret qui a été adopté. Voici en substance les dispositions des principaux articles.

« Art. I^er^. Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis de la république seront chassés, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées; les jeunes gens iront les premiers au combat, les gens mariés forgeront les armes, et transporteront les subsistances; les femmes travailleront aux tentes et aux habits; les enfants convertiront le vieux linge en charpie; les vieillards se feront transporter sur les places publiques pour y prêcher la haine des despotes, l'amour des lois, l'attachement à la république une et indivisible.

« II. Les maisons nationales seront converties en casernes, les places publiques en ateliers; les armes de calibre seront données à ceux qui marcheront à l'ennemi; le service de l'intérieur se fera avec les piques; les chevaux de selle et autres non employés à l'agriculture seront saisis.

« III. Le comité établira partout des fabriques d'armes. Le point central sera à Paris; 30 millions seront employés à cet objet. Les représentants du peuple requerront les artistes et ouvriers; ils sont investis de pouvoirs illimités. Nul ne pourra se faire remplacer dans les fonctions pour lesquelles il sera requis.

« IV. La levée sera générale; les Français non mariés ou veufs sans enfants, depuis dix-neuf jusqu'à vingt-cinq ans, se réuniront sans délai au chef-lieu du district, où ils s'exerceront au maniement des armes et attendront l'ordre du départ (1). »

(1) Le célèbre rapport de Barère sur la levée en masse se trouve en entier dans le numéro suivant. Quant au décret, on n'a donné ici que les articles qui en font la base; il faut donc le lire tel qu'il est à la suite du rapport. L. G.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj., par et pour le peuple, *Fabius*, trag. lyr., suivie de *l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de la Nation. — *Guillaume Tell*, et *l'Amant bourru.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *Les Arts et l'Amitié*, et *le Siège de Lille.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Fénélon*, trag., suivi *du Cocher supposé.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — Aujourd. *Dupuis et Desronais*, suivi *du Faux Talisman.*

Théatre National, rue de Richelieu et de Louvois. — *La Constitution a Constantinople*, pièce à spectacle, préc. de *l'Obstacle imprévu.*

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges de parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théatre de la rue de Louvois. — La 5^e^ repr. de *la Journée du Vatican* ou *le Souper du Pape*, suivi de *l'Honnête Aventurier.*

Théatre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Les Jeux de l'Amour et du Hasard*, suivis du *Maréchal ferrant.*

Théatre du Vaudeville. — *Arlequin afficheur; Favart aux Champs-Élysées; la Chercheuse d'esprit, l'Apothéose.*

Théatre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans.*

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — La 1^re^ représentation d'*Adèle de Sacy*, pant. à grand spectacle, préc. *du Mélomane.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places : 3 livres, 2 livres 10 sous, 2 livres, 1 livre 10 sous et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. *Dimanche* 25 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 1er août. — On écrit de Carlscrona, du 20 de ce mois, que le vaisseau de guerre *la Valeur*, commandé par le colonel baron Palniquist; la frégate *Eurydice*, capitaine major de Platen, avec le brigantin *le Dragon*, capitaine Ulner, sont partis pour le Sund.

L'augmentation des travaux dans ce port, et le nombre des navires de convoi qui en sont déjà partis, ont été cause qu'il a fallu augmenter la garnison de cette ville de six cents hommes, pris du régiment de Kronoker.

Le capitaine Fladberg est arrivé ces jours-ci avec une cargaison des Indes-Occidentales.

On a commencé de donner au jardin du roi, dans l'orangerie, concert et bal, à l'alternative, une fois par semaine, pour le divertissement du public.

Le roi et le duc régent sont partis, le 20, de Christianstad, et ont pris leur route par Lund pour Malmoë. Le roi et sa suite sont descendus au couvent de Saint-Canut, on y a donné un bal et d'autres réjouissances. Le jour suivant, le roi s'est rendu à son grand domaine de Flying, et a visité les baras: le lendemain au soir, il est arrivé à Landscrona.

ALLEMAGNE.

Hanau, le 4 août. — Les Français sont sortis de Mayence dans la persuasion qu'ils y seraient de retour dans trois mois. On a cru observer qu'ils faisaient peu de cas des clubistes allemands; lorsque les émigrés de Mayence, furieux de voir sortir ceux-ci avec le butin, les reconnaissaient, malgré l'uniforme français sous lequel ils tâchaient de se cacher, et les arrachaient hors des rangs, les Français les voyaient partir avec assez d'indifférence.

L'aubergiste Rifel fut arraché de cette manière hors de la première colonne, où il était à cheval sous l'uniforme de capitaine de hussards. Tout ce qu'il avait dans ses poches fut partagé dans un instant parmi la populace. Un très grand nombre de clubistes ont été saisis de cette manière et délivrés à la garde, n'ayant plus que des habits déchirés et des lambeaux de chemise sanglants. Les maisons de Potocki et de Pichon, ainsi que de plusieurs autres clubistes absents, ont été pillées, de façon qu'il n'y reste que les quatre murailles. Leur vin était transvasé dans des aiguières, et des gens aux fenêtres le versaient dans la bouche de leurs camarades qui étaient dans la rue.

Deux bataillons prussiens, trois bataillons de Saxons, cinq bataillons de Hessois, quelques escadrons de dragons et de hussards Hessois et Saxons forment présentement la garnison de cette place. Les troupes campent sur les glacis et dans les ouvrages extérieurs.

Le nombre des édifices et maisons entièrement brûlées à Mayence monte à trente; dans ce nombre on compte neuf églises et couvents, et six maisons bourgeoises; les édifices et maisons, moitié brûlés et ruinés, s'élèvent à vingt, dont sept maisons bourgeoises.

(*Extrait des gazettes allemandes.*)

Des bords du Rhin, le 2 août. — Voici l'état actuel des armées combinées sur les bords du Rhin.

L'armée de Brisgaw, Margraviat et Palatinat, commandée par le général Wurmser, est disposée en trois corps prêts à agir de concert et renforcés par les troupes arrivées de Mayence depuis sa reddition. Le premier corps d'armée du Brisgaw, commandé par le général Lichtenberg, est d'environ seize à dix-sept mille hommes; il est dispersé dans plusieurs petits camps et cantonnements, depuis les hauteurs de Reinfeld jusqu'au Vieux-Brissac. Il ne reste au général Srender, qui commande à Fribourg, qu'environ quatre à cinq cents hommes.

Le deuxième corps d'armée s'étend depuis le Vieux-Brissac jusqu'à Lichtnau. Le corps composé des troupes de l'empereur et des cercles est de douze à treize mille hommes.

Le troisième, commandé par le général Wurmser, s'étend depuis Lichtnau jusqu'à la hauteur de Germesheim, sur la rive opposée du Rhin; le camp de Sellingen, en face du fort Vauban, est leur point central. Ils font des retranchements considérables, surtout à la droite et à la gauche de ce fort, pour favoriser les armées combinées qui sont devant Landau. Tout le reste a repassé le Rhin pour se joindre au corps de Wurmser.

Il y a encore un corps de réserve des troupes impériales ou des cercles dans la forêt Noire. Elles doivent agir, dit-on, sur la principauté de Porentrui, dite Mont-Terrible.

L'armée combinée qui se trouve actuellement devant Landau, et qui est composée de Prussiens, Autrichiens, émigrés, Saxons, Palatins, Westphaliens et autres troupes des cercles incorporées dans ces derniers, forme une masse de quatre-vingt à quatre-vingt-cinq mille hommes disponibles.

Hambourg, le 6 août. — *N. B.* Les deux conventions conclues et signées à Londres le 25 mars dernier, entre la Russie et la Grande-Bretagne, n'ont été publiées que depuis peu. Nous avons fait connaître les principales dispositions de la première. (Voyez n° 227, article *Russie.*) Voici la seconde, telle qu'elle est conçue :

Art. 1er. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Saint-Pétersbourg dans l'année 1766, entre les deux monarchies, reprendra sa force et son activité, qui continueront dans toutes les clauses et stipulations, durant l'espace de temps qui sera fixé ci-après; et les deux hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper dans l'intervalle de l'arrangement d'un nouveau traité de commerce, dans le but d'assurer d'une manière permanente tout ce qui peut tendre à consolider et à étendre le commerce et la navigation des sujets britanniques et russes. En conséquence, Sa Majesté britannique et Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies s'engagent et se promettent réciproquement d'exécuter, d'observer et d'accomplir, dans tous les points, les clauses et stipulations ci-dessus mentionnées du traité de commerce de l'année 1766, comme si elles étaient insérées ici mot pour mot, et de la même manière dont elles étaient exécutées et accomplies avant l'année 1787, époque de l'expiration dudit traité, exceptant seulement les changements dont on est convenu par le présent acte, et dont mention sera faite dans les articles suivants.

II. Le collége de commerce n'étant plus une cour de justice, les procès et autres affaires des négociants anglais établis en Russie seront jugés et réglés par les tribunaux établis pour cette fin, de la même manière que cela se pratique à l'égard des autres nations qui ont des traités de commerce. En conséquence, les sujets russes établis en Angleterre seront sous la juridiction des mêmes tribunaux devant lesquels sont portées les affaires des autres nations qui ont des traités de commerce avec l'Angleterre.

III. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour continuer à donner l'encouragement qu'elle a constamment accordé dans ses Etats au commerce et à la navigation des sujets britanniques, s'engage à les faire jouir, dans les ports de la mer Noire et sur la mer d'Azof, de tous les avantages et de toutes les diminutions des droits de douane, qui sont spécifiés dans le sixième article de l'édit qui précède le tarif général de l'année 1782, et qui est de la teneur suivante :

« Quoique ce tarif général doive servir aussi pour tous les ports situés sur la mer Noire et sur la mer d'Azof, nous diminuons cependant dans lesdits ports, d'un quart, les droits fixés dans ce tarif, afin d'encourager le commerce, pour l'avantage de nos sujets et celui des nations avec lesquelles nous stipulerons des avantages réciproques à cet égard, en compensation des priviléges que ces nations accorderont à notre commerce; exceptant cependant de cette diminution les marchandises spécifiées nominativement dans le présent tarif, comme sujettes à payer les mêmes droits dans les ports de la mer Noire qu'aux autres douanes de notre empire, ainsi que celles pour lesquelles le présent tarif fixe des droits particuliers dans les ports de la mer Noire.

IV. Le présent arrangement de commerce, dont Leurs Majestés le roi de la Grande-Bretagne et l'impératrice de

toutes les Russies sont convenus, et par lequel ils confirment tout le traité de 1766, à l'exception des changements ci-dessus convenus, subsistera et sera obligatoire durant l'espace de six années, ce terme étant pleinement suffisant pour en venir à un accord définitif sur toutes les stipulations d'un nouveau traité de commerce, calculé pour perpétuer et pour étendre les avantages de leurs sujets respectifs. Les hautes parties contractantes s'engagent, en conséquence de cet acte, de pourvoir de la manière la plus efficace, et, d'après les formes établies dans chacun des deux pays, à l'entière exécution de tout ce qui est stipulé, sans la moindre restriction.

V. Sa Majesté britannique et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent acte; et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si cela peut se faire, à compter du jour de la signature.

Fait à Londres, le vingt-cinquième jour de mars 1793.

Signé GRENVILLE. (L. S.) COMTE DE WORONZOW. (L. S.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 août. — Le ministère de Toscane a fait démentir le faux bruit d'un ordre donné par lui au ministre de France de sortir des Etats du grand-duc.

Le citoyen Frameri, vice-consul de France à Trieste, a été expulsé par le gouvernement autrichien. Il paraît que l'empereur est dans le dernier épuisement. On enlève tous les ouvriers des manufactures pour en faire des soldats, au point que beaucoup d'habitants de l'Istrie se réfugient sur les frontières de Venise. On a ouvert à Trieste un bureau pour recevoir la vieille argenterie; on la paie en cuivre, en papier, et l'on bonifie de 5 ou 6 pour 100. Tout le commerce murmure contre la guerre.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusé :* Avez-vous donné l'ordre du 5 juin?

L'accusé : Oui, j'ai donné ordre de mettre à mort tous les lâches qui abandonneraient leurs drapeaux.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusé :* Mais la loi vous défend de faire des réglements portant peine de mort. Vous pouvez faire des réglements pour la police militaire, mais non prononcer sur la mort.

L'accusé : J'ai fait ce réglement parceque la désertion était extrême. Je l'ai fait par excès de zèle; d'ailleurs il n'a point été exécuté, et ne pouvait point l'être qu'après un jugement préalable.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusé :* Mais ceux que vous avez fait fusiller à Spire n'ont point subi de jugement préalable.

L'accusé : Sur ce que j'ai fait à Spire, j'en ai rendu compte à la Convention nationale, qui a approuvé ma conduite; d'ailleurs, si pour ce fait il faut que je porte ma tête sur l'échafaud, je saurai y marcher avec calme et sérénité.

LE PRÉSIDENT, *à l'accusé :* Pourquoi avez-vous demandé au commandant de Strasbourg qu'il vous donnât par écrit l'état de l'artillerie de cette place? Vous savez que la loi le défend expressément.

L'accusé : Pour le général!

LE PRÉSIDENT, *à l'accusé :* Oui, pour le général : vous pouviez lui en demander l'aperçu verbalement, mais non par écrit.

L'accusé : J'ignorais cette loi.

Le greffier donne lecture d'une lettre écrite par le citoyen Lépine, inspecteur d'artillerie à Strasbourg, à l'adresse du citoyen Dutheil, commandant en chef de l'artillerie, dans laquelle il est dit que le général Beauharnais et Custine lui ont demandé l'état par écrit de l'artillerie.

Dutheil, dans sa réponse à Lépine, lui exprime son étonnement de ce que les généraux s'adressent à lui, subalterne, pour une pareille demande : il lui observe que les réglements militaires s'y opposent; qu'elle ne peut que cacher des vues perfides, puisque tous les généraux connaissent les réglements qui s'y opposent.

Il finit par observer que cet objet est du ressort du général Desprès-Crassier.

Le témoin Lavaux observe qu'il suffira, pour donner une idée de la manière despotique avec laquelle l'accusé traitait les gardes nationaux, de dire qu'à Spire, où il fit fusiller trois officiers volontaires, il fit grâce à plusieurs soldats des troupes de ligne qui étaient coupables du même délit; enfin, il ajoute que Custine, bien loin d'être républicain, a constamment dit à plusieurs reprises et en différents temps qu'il n'exécutait les décrets de la Convention et les réquisitions de ses commissaires que quand ils lui faisaient plaisir.

L'accusé : Je n'ai jamais méprisé, comme le prétend le témoin, les décrets de la Convention : j'ai, au contraire, toujours dit qu'elle était la boussole à laquelle il fallait tous se réunir. A l'égard de la prédilection qu'il prétend que j'avais pour les troupes de ligne, cela n'est point fondé; je les chérissais autant les uns que les autres, et ils méritaient de l'être. Je n'ai fait punir que ceux qui m'avaient été dénoncés par la clameur publique, et j'ai fait grâce aux autres.

Un autre témoin est entendu.

François-Guillemin Zimmermann dépose (par l'organe d'un interprète) que, dès l'entrée des troupes de la république en Allemagne, il fut trouver Custine pour lui offrir de lui livrer Manheim. L'accusé reçut son offre avec assez d'indifférence; néanmoins il lui ordonna de faire pour cet effet toutes les démarches nécessaires, et même d'entrer, si besoin était, en négociation. Le déposant ne manqua point de s'assurer de gens adroits et intelligents sur lesquels on pouvait compter.

Il ajoute : Etant de retour de Manheim, je revins faire part à Custine de ma mission, et lui demandai deux mille hommes, dont huit cents d'infanterie, et douze cents de cavalerie, pour faire une fausse attaque, et trois ou quatre canons pour tirer sur le château dans lequel était la princesse douairière, qui, émue, n'aurait pas manqué d'engager ses gens à se rendre. Pour compléter ma promesse, je choisissais le jour de la fête de l'électeur Palatin; moi déposant, étant du pays, et connaissant tous les endroits où sont déposés les bois et autres combustibles, je distribuais les hommes dont je m'étais assuré vers chacun de ces dépôts, et les faisais incendier. J'en aurais fait de même des magasins de fourrages, de manière que les troupes de cavalerie qui étaient dans la ville n'auraient plus eu de ressource pour subsister, s'ils avaient voulu résister à la manière énergique avec laquelle je les aurais attaqués.

Custine me répondit qu'il fallait que je patientasse encore deux mois et demi pour l'exécution de ce projet, c'est-à-dire jusqu'au commencement de mai, temps où les Prussiens ne manqueraient pas d'être arrivés.

L'accusé : A peine j'eus mis le pied en Allemagne, que tous les fous de ce pays sont venus me trouver. Ils voulaient tous me livrer leurs villes, et lorsqu'il fallait agir il n'y avait plus personne. On m'avait dit que l'on me livrerait Manheim, moyennant 1,200,000 livres; je mandai ce fait au conseil exécutif, qui m'envoya sur-le-champ ladite somme; je la gardai dans ma poche pendant huit jours, je n'ai vu venir personne pour gagner cet argent; je disais d'attendre jusqu'au mois de mai, parceque je pensais que l'armée de la Moselle se mettrait en marche dans ce temps pour se joindre et agir de concert avec

l'armée du Rhin ; que, d'un autre côté, l'électeur Palatin était neutre.

Le témoin observe que Custine n'ignorait pas qu'il n'y avait rien de plus dangereux que cette prétendue neutralité, puisque le prince Max servait d'espion aux ennemis, qu'il leur avait même indiqué plusieurs bateaux de fourrages appartenant aux Français, dont ils se sont emparés.

L'accusé : Sans doute je n'ignorais pas les trahisons de l'électeur, mais il fallait attendre le moment favorable pour s'en venger ; nous avions besoin de lui pour nous ménager le pont qui pouvait nous conduire à Manheim.

Le témoin ajoute que les Prussiens et Autrichiens n'avaient, pour venir à Mayence, que les chemins de Bacala et de... En s'emparant de ces gorges et en faisant des abattis dans la forêt de Bacala, jamais les ennemis n'auraient pu venir à Mayence. Un officier intelligent avait fait un arrangement de matières combustibles et d'artifices autour du pont de... sur lequel les ennemis devaient nécessairement passer ; de manière qu'il était prêt à sauter, lorsque Custine rappela l'officier et le fit remplacer à ce poste par un autre, auquel ce brave officier exposa la nécessité de faire sauter ledit pont, pour empêcher les ennemis de pouvoir s'en servir ; celui-ci promit qu'il y mettrait le feu, mais il n'en fit rien.

L'accusé : Vous auriez fait sauter tous les ponts qu'il y aurait eu sur la Sarre, que vous n'eussiez pas (fixant le témoin) empêché les Prussiens de passer, puisqu'il n'y avait alors de l'eau dans cette rivière que jusqu'à la cheville du pied. A l'égard des abattis dont vous parlez, il aurait donc fallu abattre toute la forêt de Mermalle, puisque ce n'est rien d'abattre ici, si l'on passe là. Ainsi vous voyez que ça aurait été un abattis en pure perte et sans aucun fondement d'utilité ; alors j'étais occupé à surveiller les opérations de nos ennemis qui nous canonnaient depuis le matin jusqu'au soir ; je faisais charrier ce que j'avais trouvé dans les magasins des environs.

Le témoin continue sa déposition, et observe qu'en général, en Allemagne, Custine est accusé d'avoir voulu livrer les députés qui étaient à Mayence, comme Dumouriez avait livré les autres à Saint-Amand. On allègue pour raison que deux femmes que Custine avait dans Mayence ont été averties le 29 mars, c'est-à-dire vingt quatre heures avant qu'il ordonnât la sortie de l'artillerie et des sept mille hommes, parmi lesquels étaient les représentants du peuple.

L'accusé observe qu'il n'avait point de maîtresse, ni dans Mayence, ni ailleurs ; que les deux dames dont parle le déposant étaient des patriotes qui lui avaient demandé la permission de venir le voir pour s'informer des progrès de la révolution française, à laquelle elles prenaient le plus vif intérêt.

A l'égard du parallèle que l'on fait entre lui et Dumouriez, il ne voit pas quel rapport il peut y avoir entre lui accusé, qui a toujours servi sa patrie en homme d'honneur, et un bas intrigant tel que Dumouriez.

Le témoin : J'écrivis à Custine, par l'intermédiaire de Thouvenot, que les Prussiens arrivaient, qu'ils avaient passé le Rhin, et qu'il eût à prendre ses précautions. On ne me fit aucune réponse.

L'accusé : Je n'ai jamais vu cette lettre, et comment l'aurais-je vue ? J'arrivais de Paris ; ce ne fut qu'entre Worms et Mayence que j'appris l'arrivée des Prussiens, encore n'était-ce que leur avant-garde qui se trouvait déjà passée. Je balançai si je les attaquerais ou non. Je suivis ce dernier parti, parceque je craignais d'engager les troupes de la république dans des défilés où, faute de subsistances, il aurait fallu périr.

Le témoin : Je dis que l'accusé est un négligent, attendu qu'il aurait dû faire punir Thouvenot pour ne lui avoir pas remis ma lettre.

L'accusé : Comment vouliez-vous que je le fisse punir ? moi qui ignorais si cette lettre existait.

Le témoin : Custine a été averti par un bon citoyen que les Prussiens arrivaient ; eh bien ! il a voulu faire pendre le donneur d'avis. On fut obligé de le faire sauver pour lui éviter la mort.

L'accusé : En quel temps ?

Le témoin : Dans le temps que les Prussiens arrivaient.

L'accusé : Je n'ai aucune connaissance de ce fait, et je le nie.

Le témoin : Les citoyens André Mayer, officier attaché à l'état-major de l'armée du Rhin, Schlam, aide-de-camp, et Corla, employé au bureau de la correspondance nationale, y étaient. Ils pourront attester la vérité de ce qui vient d'être par moi avancé. (1)

Le témoin : Custine avait placé ces magasins dans des lieux qui n'étaient point sûrs, et ne les faisait point suffisamment garder.

L'accusé : J'ai fait à cet égard toutes les démarches possibles, tant auprès du comité militaire qu'à celui de salut public ; j'en ai même fait des reproches aux représentants du peuple près les armées du Rhin, et ce, en présence des administrateurs, à qui je dis : Vous voulez donc abandonner nos magasins aux Prussiens ? J'ai encore même dans ma correspondance une lettre d'un des administrateurs, qui se plaint de ce que je l'ai traité comme un homme dans le cas de livrer lesdits magasins.

Le témoin : Il a été reproché à Custine, dans la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, à Strasbourg, qu'il avait fait venir pour 80,000 livres de meubles superbes, et les avait fait déposer hors la ville, dans une maison à lui appartenant.

L'accusé : On peut m'avoir fait ce reproche aux Jacobins de Strasbourg ; mais je peux dire que, si le témoin n'avait point d'autres meubles que ceux-là, il pourrait bien prendre une besace et demander sa vie.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Raymond-Blanier, agent secret de l'armée du Rhin et de la Moselle, dépose qu'il n'a aucune connaissance des opérations de Custine, sinon de celles dont il était chargé par le ministre des affaires étrangères, qui était d'observer et faire observer les mouvements, positions, la force et les projets des ennemis, d'en instruire les différents généraux des armées, les ministres et le comité de salut public. Il a transmis exactement tous les avis qui lui sont parvenus aux uns et aux autres. Il déclare en outre avoir instruit l'accusé, cinq à six jours avant la prise de Francfort, des projets des Prussiens pour venir l'attaquer dans la Vétéravie par les défilés de Friberg ; lui avoir conseillé d'y envoyer les forces nécessaires, avec un train d'artillerie pour les empêcher de déboucher. Il a toujours accompagné ses rapports des observations qu'il croyait nécessaires pour le succès des opérations, en indiquant les moyens qu'il croyait les plus utiles et les plus propres pour s'opposer aux projets des ennemis, ou pour les combattre avec avantage.

Il déclare qu'il lui était impossible de surveiller si on mettait à profit et à exécution tous les avis qu'il donnait, étant obligé de parcourir l'extrémité d'une frontière à l'autre, pour recueillir les avis qui pouvaient lui parvenir, pour les faire aussitôt tenir aux généraux, aux ministres et au comité de salut public.

(1) Il y a sans doute ici une réponse de Custine ; elle n'est point dans le Bulletin. A. M.

Il déclare qu'on aurait pu empêcher les massacres de Francfort, si l'accusé ou Vanhelden, qui commandait alors dans cette ville, avait pris des mesures, et fait quelques dispositions tant intérieures qu'extérieures, pour contenir les Prussiens au dehors et les malveillants au dedans; qu'il l'avait averti des mauvaises dispositions des habitants à l'égard des Français, et même d'un complot qu'il y avait de se défaire de lui en l'assassinant. Tout cela n'a pu faire envisager les dangers ; tout a été négligé ; il semble que c'était un fait exprès.

L'accusé dit que si la ville eût tenu trois ou quatre heures de plus, il serait arrivé assez à temps à son secours : je déclare que moi-même aurais voulu contenir les ennemis du dehors et du dedans, pour peu que j'eusse pris les moindres mesures; mais on peut dire qu'il n'y avait rien de fait pour l'éviter, quoiqu'on fût assez instruit que l'ennemi s'avançait. On peut juger par ce seul fait qu'il y avait au moins quatre mille hommes des environs de Francfort, dans cette ville, déguisés et la plupart Hessois.

Il déclare aussi l'avoir averti du passage de la première division de l'armée prussienne dans le Huntz-Ruck, sur le pont de communication à Saint-Goard, et que la deuxième division suivait, et qu'une fois les forces réunies, on devait l'attaquer sur trois colonnes, dont une sur Bingen, Kreiznach, et par les revers des Vosges ; je lui exposai même, ajouta-t-il, la nécessité qu'il y avait d'occuper ces postes importants, et le danger que courait l'armée d'avoir sa retraite coupée, si on les abandonnait. J'ai fait ce que j'ai dû et pu pour instruire l'accusé, les ministres et le comité, où sont tous mes rapports qu'on peut examiner. Ils prouvent assez ce que j'avance. Je défie qui que ce soit de nier leur véracité. Si l'accusé n'a pas pris les mesures qu'il devait, c'est sa faute ; je pouvais le conseiller, et non lui ordonner, parceque je n'en avais pas le pouvoir. Si cependant on eût suivi mes avis, nous n'aurions pas essuyé tant de revers ; la marche qu'ont tenue nos ennemis nous l'a prouvé.

Je n'ai point vu qu'on ait pris aucunes mesures, ni fait aucunes dispositions pour assurer la retraite de l'armée en cas d'échec ; je défie de m'en montrer aucune dans tout l'espace qu'a parcouru l'armée. Voilà tout ce que je sais des opérations de Custine. Quant aux autres inculpations, comme vivres et munitions, et autres chefs d'accusation, je n'en parlerai pas, n'en ayant pas connaissance assurée pour la vérité des faits.

L'accusé : Les faits avancés par le témoin sont vrais; mais, avec la meilleure volonté, je n'ai pu empêcher l'ennemi d'arriver, n'ayant que peu ou presque point de cavalerie à lui opposer, en comparaison de la cavalerie prussienne qui se trouvait en très grand nombre ; je croyais que Francfort les arrêterait ; et point du tout ; à peine a-t-il tenu deux heures.

Un autre témoin est entendu.

Charles Nahourd dépose qu'il est à sa connaissance que Custine pouvait se rendre maître de Coblentz, attendu que les officiers municipaux de cette ville lui avaient même envoyé pour cet effet une députation, en assurant que les portes lui en étaient ouvertes; qu'il est également vrai que l'accusé pouvait s'emparer de la forteresse de Herbrenheim ; qu'un aide-de-camp de Brunswick lui a dit, à lui déposant, que si cette forteresse avait été prise, c'en était fait des armées prussiennes.

L'accusé : Oui, je l'ai déjà dit, on m'offrait ces villes, mais c'était à condition que je pourrais les prendre ; ce n'était pas moi qui devais faire cette opération, c'était l'armée de la Moselle qui devait agir ; et c'est pourquoi, dans le temps, je me suis plaint de Kellermann. J'étais à vingt-deux lieues de Coblentz, tandis qu'il n'en était qu'à seize.

Le témoin : Comme j'étais à Francfort avant que les Prussiens ne s'en fussent rendus maîtres, je vis avec la plus vive douleur que la police militaire (la discipline) ne régnait pas. On n'avait placé aucuns piquets d'avant-poste pour surveiller les mouvements des ennemis. Les espions hessois remplissaient la ville, et on ne se mettait point en peine de les expulser. Les ponts étaient baissés, etc.

L'accusé : Cela n'est point ma faute ; je ne peux pas mener à la lisière mes officiers subalternes. Lorsqu'un général en chef confie à un officier le commandement d'une place, c'est à lui à prendre toutes les mesures et les précautions que la prudence exige. Je lui avais recommandé de mettre des piquets partout où le besoin l'exigerait.

Le témoin : Custine, deux jours auparavant que les Prussiens reprissent Francfort, disait aux magistrats de cette ville qu'ils ne seraient point exposés aux rigueurs d'un siége, parcequ'il viendrait battre les Prussiens sous leurs murs.

L'accusé : Eh ! le fait est vrai; mais, je l'ai déjà dit, et je le dirai sans cesse : pouvais-je prévoir qu'une ville qui a des fossés pleins d'eau, des pont-levis, ne tiendrait que deux heures ! Au moment que j'arrive à son secours, on me dit sous la tour qu'elle venait d'être livrée. Nous nous battîmes en retraite et leur tuâmes quatre mille hommes.

Le Président, *à l'accusé :* Avez-vous, lorsque vous étiez dans Francfort, deux jours auparavant, visité les avant-postes ?

L'accusé : Non, parceque ce n'est point le fait du général en chef.

Le témoin : Custine a compromis l'honneur de la nation française en délivrant des sauvegardes, dans une grande partie des villes et bourgs d'Allemagne, à plus de soixante lieues de Francfort, par lesquels il faisait passer les défenseurs de la république pour des maraudeurs et des voleurs. (Murmures dans l'auditoire.)

L'accusé : Sur quoi peut-on fonder une pareille accusation ? Qui pourra jamais être assez dénué de bon sens pour penser que j'aurais été assez peu délicat pour me faire passer pour le général de voleurs ? Certainement on avouera que cette hypothèse n'est point vraisemblable.

Le Président, *à l'accusé :* Mais avez-vous donné des sauvegardes aux villes et bourgs de l'Allemagne?

L'accusé : J'en ai donné une à la chambre impériale de Wetzlar, et une autre à la ville de Wetzlar, qui me les avaient envoyé demander par des députations.

Le témoin : Il en a donné à l'évêque de Spire pour les magasins qui lui appartenaient, dans lesquels étaient cent mille sacs de froment, deux cent mille sacs d'avoine et des fourrages immenses. Il a empêché par ce moyen les Français de s'en emparer, et en cela il a fait un grand bien aux ennemis, car aujourd'hui les Prussiens et Autrichiens se nourrissent encore avec ce qui était alors dans ces magasins.

L'accusé : J'ai délivré une sauvegarde à l'évêque de Spire moyennant 100,000 écus, et la raison en est simple : c'est que je n'avais pas les moyens d'aller à Heilbron, qui était à trente-six lieues de là, soit avec des voitures, soit pour les transporter ou pour les incendier. Je préférai 100,000 écus en numéraire, avec lesquels j'ai payé les troupes.

Le témoin : Custine m'a engagé à négocier pour lui livrer Manheim ; pour m'y encourager, il me promit de me donner 1,200,000 livres, et le choix dans huit places, soit civiles, soit militaires. Je fis

toutes les démarches nécessaires. Je fus à Manheim, et m'y assurai de gens sûrs et hardis pour exécuter un coup de main. Étant venu lui rendre compte que tout était prêt, qu'il n'y avait plus qu'à se montrer, je lui communiquai mes plans; il se mit à rire ironiquement, en disant que promettre et tenir c'était deux choses différentes.

L'accusé : J'ai, à la vérité, dit au témoin que s'il pouvait me livrer Manheim je lui donnerais 1,200,000 livres, mais c'était sans coup férir que je voulais qu'on me la livrât; car, pour me battre, je n'avais pas besoin de donner une pareille somme. Je voulais entrer dans cette ville sans résistance, pour ne point rompre la neutralité.

Le témoin : Custine a entretenu auprès de lui un certain baron de Révol, connu dans toute l'armée pour un espion du roi de Prusse.

L'accusé : Tous les espions sont doubles; il ne s'agit seulement que de ne rien faire et dire devant eux que ce que l'on veut qui soit su.

On entend un autre témoin.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SÉANCE DU VENDREDI 23 AOUT.

On lit plusieurs adresses contenant les détails des fêtes qui ont eu lieu dans diverses communes de la république, à l'occasion de l'acceptation de la constitution.

LECOINTRE, *de Versailles* : Je suis chargé par le comité militaire de vous proposer de décréter que le général Ferrand lui remettra toutes les pièces relatives à la reddition de Valenciennes, afin qu'il puisse vous faire un rapport sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Lille, le 21 août 1793.

La retraite que nos troupes ont faite le 18 au soir des villages de Lincelles et de Blaton pour ne pas être surprises pendant la nuit, nous a laissés un moment incertains sur le résultat de l'affaire du même jour dont Levasseur vous a rendu compte par le courrier qu'il vous a expédié hier. La journée du 19 a répandu un jour plus clair sur les détails de cette affaire, qui a été beaucoup plus avantageuse pour nous qu'on ne le croyait d'abord.

L'attaque de Blaton par nos troupes a été faite avec impétuosité, et a mis les ennemis dans une déroute complète. Il s'y trouvait deux compagnies d'émigrés portant la livrée d'Orange et une croix sur leur habit. Les soldats de la république les ont presque tous massacrés, et n'ont voulu en recevoir aucun prisonnier. Le 12e régiment d'infanterie a chargé à l'attaque de Lincelles avec la plus grande valeur, et s'était emparé d'une redoute qui eût assuré notre succès complet sans un renfort de quatre mille Anglais qui nous la fit perdre, et qui occasionna une sorte de confusion dans notre colonne.

Les résultats de l'attaque de Lincelles prouvent que sans cette dernière circonstance l'affaire du 8 eût valu pour nous le gain d'une bataille. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a été très funeste à l'ennemi qui, accablé de la perte que nous lui avions fait essuyer, a évacué de son propre mouvement les deux villages, le 19 au matin, et qu'il y a abandonné un caisson, des chariots et des munitions que nous avons fait enlever sur-le-champ, en faisant occuper les deux villages par nos patrouilles.

Des rapports plus exacts constatent que la perte de l'ennemi, dans la journée du 18, a été beaucoup plus considérable que nous ne l'avions annoncé. Plusieurs habitants du village de Lincelles nous ont assuré que l'ennemi y avait eu plus de mille hommes tués, et qu'ils ont vu emmener quarante chariots de blessés.

Ainsi l'ennemi n'ayant pas osé s'établir dans ces deux postes, le but principal de l'attaque se trouve rempli.

Nous croyons ne devoir pas laisser passer sous silence, que notre collègue Levasseur, trop emporté par le désir de sauver une pièce de canon, a été sommé par trois Anglais de se rendre; et qu'en leur répondant qu'un député ne se rendait jamais, il a eu le bonheur de leur échapper.

Signé BENTABOLE.

LE PRÉSIDENT : Je reçois à l'instant une lettre du ministre de la justice, dont je crois devoir donner connaissance à l'assemblée.

« Je vous préviens que le jugement qui condamne à mort Bremont pour fabrication de faux assignats, va être exécuté. »

On demande l'ordre du jour.

FAYAU : La lettre du ministre de la justice ne vous surprendra pas si vous vous rappelez qu'il vous fut envoyé une déclaration de Léon Saint-Marc, condamné à mort pour la même affaire. Cette déclaration porte que, quoique les assignats aient été fabriqués dans la maison de Bremont, celui-ci n'est pas complice.

La Convention passe à l'ordre du jour.

SERGENT : Baudouin, imprimeur de la Convention, vous ayant été dénoncé comme coupable de négligence dans l'impression des décrets et autres objets, vous chargeâtes le comité des inspecteurs de la salle d'examiner sa conduite. Nous avons pris des renseignements sur Baudouin, et il a été reconnu que sa conduite était irréprochable. Le comité vous propose en conséquence de décréter que Baudouin n'a cessé de mériter la confiance de la Convention.

THURIOT : Il n'est pas question de donner des éloges à Baudouin; son civisme n'est pas aussi grand qu'on voudrait le faire croire. On ne doute plus qu'il n'ait prêté la main à Roland pour exécuter le projet qu'il avait formé de corrompre l'opinion publique. Il y a une infinité d'actes de la part de cet imprimeur que je pourrais citer en faveur de mon assertion, et qui prouveraient qu'il a le feuillantisme dans le cœur. Je demande qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et charge le comité des inspecteurs de la salle d'examiner la proposition faite par Charlier, savoir, s'il ne serait pas avantageux à l'intérêt public de confier à trois pères de famille l'imprimerie nationale.

DROUET : Je dénonce à la Convention un abus. Vous avez rendu sur les subsistances un décret qui fait le désespoir des égoïstes : mais il vous reste une mesure à prendre; vous n'avez pas décrété que le maximum du prix de l'avoine serait fixé; les propriétaires ont fait monter cette denrée à un prix presque égal à celui du froment. Je demande que la Convention décrète que le prix de l'avoine sera d'un tiers au-dessous de celui du froment.

Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète que le maximum du prix de l'avoine sera la moitié de celui du blé.

DELAUNAY, *d'Angers* : Il doit être libre à tout homme de fêter les morts comme bon lui semble; mais les Français républicains ne doivent pas souffrir que le peuple suspende ses travaux pour célébrer la mémoire d'un de ses anciens despotes. La fête de Louis IX approche; je demande qu'elle soit supprimée, et que les marchands soient tenus d'ouvrir leurs boutiques comme les jours ordinaires.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On fait lecture d'une lettre des représentants du peuple envoyés dans le département de la Somme, datée d'Amiens le 19 août, ainsi conçue :

« La loi sur les accaparements était restée ensevelie dans le greffe de la municipalité, et depuis la promulgation les accapareurs dormaient aussi tranquilles qu'auparavant. Nous les avons réveillés d'une manière terrible en arrêtant après la huitaine le registre destiné aux déclarations,

où la plupart d'entre eux ne s'était point fait inscrire. Un certain Rustache de Forceville, préposé au transport des effets militaires, abusant de sa place pour sortir de la ville une grande quantité de marchandises, et notamment plusieurs tonnes de riz, quoique ce riz fût en réquisition. Nous l'avons fait appréhender et livrer aux tribunaux. Les cloches étaient encore l'objet d'un sot respect : nous les avons couvertes de ridicule ainsi que leurs partisans, et le lendemain elles ont été descendues. Serruriers, armuriers, fondeurs et charrons ont été requis, et travaillent sans discontinuer à réparer les sabres et à fabriquer des piques. Les fortifications ne sont pas négligées : les charpentiers et maçons disposent les premiers ouvrages et y consacrent une grande partie de leur temps. Nous avons cru devoir consigner dans la citadelle une multitude de prisonniers hollandais, anglais, etc., qui erraient çà et là dans les campagnes, où plusieurs ont été surpris désertant sous l'uniforme national. Le peuple à Amiens, est comme partout ailleurs; il veut sincèrement la liberté; mais la faiblesse de ses magistrats l'expose à des malheurs et à des divisions intestines. Cette ville ne doit renfermer dans son sein aucune troupe de ligne qui ne soit aussi prononcée pour la révolution que le 26e régiment de cavalerie qui s'y trouve actuellement; cependant nous y avons vu passer avec douleur un régiment de hussards, peu accoutumé à la discipline, et qui, malgré les ordres exprès du ministre, n'est parti qu'à la dernière extrémité. Les coupables sont en arrestation à Péronne.

« Avant-hier, nous nous sommes transportés à Montdidier. Notre présence a consolé les patriotes des tracasseries d'un petit nombre d'aristocrates, moins dangereux par eux-mêmes que par leurs intelligences avec les émigrés et les ennemis du dehors. On instruit dans cette ville l'affaire d'une ci-devant qui préparait des listes de proscriptions lors de l'approche des Autrichiens. Elle fut en outre accusée devant nous de donner asile à un prêtre réfractaire qui ne sortait que la nuit. Nous fîmes rechercher ce perturbateur, mais en vain. A sa place, on nous amena un autre ecclésiastique réfugié chez l'avocat Bosquillon-Genlis. Nous l'interrogeâmes; il n'a prêté aucun serment; il n'a aucun certificat de résidence; il ne se croit obligé à rien en demeurant caché comme il l'a fait depuis deux ans. Nous l'avons envoyé en arrestation à Amiens, aux cris de *vive la république !* poussés par la très grande majorité des habitants de Montdidier. Ce ne fut pas avec moins de satisfaction que les vrais citoyens virent conduire à la maison d'arrêt le receleur d'un pareil individu. Que n'avions-nous à notre disposition un régiment tout entier pour visiter et fouiller la forteresse de ce Bosquillon-Genlis ! Imaginez-vous un édifice en forme de labyrinthe dont les souterrains pourraient contenir près de dix mille hommes, et une infinité de portes et chambres très propres à favoriser l'évasion des coupables. Mais, ce que vous ne croirez pas aisément, c'est que cette maison ouvre hors de la ville et dans les fortifications même. Nous espérons que la dénonciation d'un pareil abus ne sera pas vaine, et nous attendons vos ordres. Nous partons pour Abbeville. »

BRÉARD : Je demande que la Convention autorise ces commissaires à prendre les mesures qu'ils jugeront convenables.

Cette proposition est adoptée.

Rapport sur la réquisition des forces nationales.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public* : Citoyens, après les difficultés qui, depuis huit jours, suspendent votre délibération sur les moyens d'exécuter une grande mesure pour chasser enfin les ennemis du territoire de la république, chacun de nous, attaché au sort de la révolution et au bien de ses concitoyens, a dû chercher dans son cœur et dans ses lumières le meilleur mode de la levée générale, le meilleur plan de réquisition civique pour terminer, dans la campagne actuelle, le grand procès que le vieux despotisme de l'Europe a suscité à la liberté naissante de la France.

Délibérer avec soudaineté sur un objet aussi grave et aussi important, c'est s'exposer à des revers militaires, c'est compromettre le salut de la république, l'existence des citoyens, fatiguer, par des secousses mal réglées, le tempérament national. Examinons donc froidement nos besoins et nos ressources; sachons surtout ce que nous voulons, ce que nous entendons par la levée du peuple entier pour la défense de sa constitution et de sa liberté.

Que voulez-vous? un contingent fourni par chaque division départementale ou territoriale?

Laissons au corps germanique, laissons aux confédérations d'Allemagne et aux édits impériaux le vénal emploi de ce moyen seigneurial ou fédéraliste. Le contingent de la France pour sa liberté comprend toute sa population, toute son industrie, tous ses travaux, tout son génie. Le contingent n'est qu'une contribution levée sur les hommes comme sur de vils troupeaux, et ce mot n'est point de la langue des Français; ainsi, point de contingents. Les départements populeux ou patriotes, les districts républicains ou menacés par l'ennemi vous ont-ils demandé de fixer par un décret le nombre de leurs bataillons, le degré de leur patriotisme, la mesure de leurs sacrifices, le contingent de leurs citoyens armés? Voyez le département de l'Aude, et tant d'autres, plus animés de l'amour de la patrie ou de la haine de ses ennemis, disputer de générosité et de dévouement avec les départements qui les environnent?

Que voulez-vous? Un nouveau recrutement? L'aristocratie est là, qui se cache dans les sections et qui nous épie : elle vote aussi pour le recrutement de l'empire, cette aristocratie et incorrigible et avare, parcequ'elle tient en réserve de l'or pour tenter les citoyens faibles ou peu fortunés, des fuyards pour déshonorer nos armées, des royalistes pour en corrompre l'esprit, des *sauve qui peut* pour débander et perdre les troupes au milieu de la victoire, et des assignats pour exercer l'agiotage sur les défenseurs même de la patrie.

Auriez-vous oublié tout ce que les contre-révolutionnaires de l'intérieur ont fait de troubles, de machinations et d'intrigues pour empêcher le recrutement? Auriez-vous si tôt perdu de vue les profondes intrigues et les discussions multipliées, les altercations violentes tendant à faire de la défense publique un moyen de guerre civile, tantôt en divisant les sections sur le mode de recrutement, tantôt en rappelant le tirage des milices par le sort, ou l'élection populaire par le scrutin? Pourriez-vous surtout méconnaître cette violation si fréquente du principe que, dans les pays libres, *tout citoyen est soldat ;* cette violation impunie faite par des riches qui se faisaient remplacer par des assignats ou par des étrangers, et par des hommes sans intérêt à l'ordre actuel de notre législation? Prenez garde : par le mode de recrutement trop souvent employé, vous transformez les égoïstes opulents en recruteurs militaires, vous donnez à la malveillance des moyens de troubles, à la richesse des instruments d'anarchie et de désordre, à la révolution des hommes qui l'abhorrent assez pour la perdre, et à la patrie des soldats qui ne l'aiment pas assez pour la défendre.

Ainsi, point de recrutement.

Que voulez-vous? une levée en masse.

A ce mot, tous les aristocrates de diverses nuances, tous les hommes vains et légers, qui n'appartiennent à aucune patrie ni à aucun régime, tous les égoïstes qui ne sont ni nationaux ni étrangers, tous les parasites de révolution, qui, semblables aux traîtres et aux conspirateurs que vous avez mis hors de la loi, se sont mis eux-mêmes hors des nations, tous les personnages inutiles se sont emparés avec complaisance de ce mot levée en masse et ont tenté de le tourner en ridicule; comme s'ils ignoraient qu'un simple vœu de ce peuple levé en masse les ferait rentrer dans la poussière dont ils n'auraient ja-

mais dû sortir; comme s'ils pouvaient se dissimuler que le peuple français n'a qu'un mot à dire, et l'aristocratie tout entière n'est plus.

Il a été cependant entendu de la nation, ce mot de levée en masse, et chaque citoyen a vu dans cette expression énergique toute la force et toutes les ressources nationales prêtes à se déployer au premier signal, en raison des périls et des besoins de la patrie.

Je le répète ici, parceque les expressions ont été prises à mauvais sens, même par des patriotes, je le répète : ils sont contre-révolutionnaires par le fait ou par l'intention, ils sont auxiliaires de Pitt ou de Cobourg, ceux qui voudraient qu'une nation de vingt-sept millions d'hommes, qu'un peuple tout entier se levât au même instant dans toutes les parties de la république. Qui peut douter que cette commotion simultanée, si elle pouvait exister, ne produirait que des troubles affreux, des besoins immenses, des désordres incalculables, et des moyens précieux à l'aristocratie! Qui peut douter que cette suspension de travaux, de commerce, de communications, cette électrisation de toutes les âmes, ce froissement de tant d'intérêts ne fût plutôt un plan de nos ennemis qu'un moyen de défense national!

De pareilles levées en masse ne sont pas des chimères, mais elles ne s'effectuent qu'avec de grands besoins, et avec des dangers imminents. Sommes-nous donc à cette grande extrémité qui nécessite une commotion aussi extraordinaire? Six cent mille hommes qui combattent sous les drapeaux tricolores ont-ils donc disparu? nos places fortes sont-elles toutes au pouvoir de l'Autrichien? les forteresses honorées de Lille et Thionville n'existent-elles plus? l'Anglais a-t-il commis encore tous ses forfaits? l'Espagnol ne compte-t-il que des victoires? le fanatisme a-t-il agrandi la Vendée, et le royaliste a-t-il grossi ses succès le long du Rhône et de la Loire?

Non, non, citoyens, la France qui, sous les races des tyrans, n'a pas eu besoin d'une insurrection générale dans les tristes journées de Poitiers, de Crécy et d'Azincourt, en a moins besoin encore aujourd'hui que des citoyens libres ont remplacé des serfs féodaux, et que chacun, outre l'intérêt de ses foyers, combat aussi pour ses droits. — La levée générale et simultanée serait un effort de géant; et les tyrans de l'Europe qui ont eu besoin de se réunir pour nous menacer, pour nous dévaster, ne nécessitent pas encore la réunion des derniers efforts d'un grand peuple.

La réquisition de toutes les forces est nécessaire, sans doute, mais leur marche progressive et leur emploi graduel sont suffisants. C'est là l'esprit et le sens de la levée du peuple en entier. Tous sont requis, mais tous ne peuvent marcher ou faire la même fonction. La liberté est devenue créancière de tous les citoyens; les uns lui doivent leur industrie, les autres leur fortune, ceux-ci leurs conseils, ceux-là leurs bras, tous lui doivent le sang qui coule dans leurs veines.

Ainsi donc tous les Français, tous les sexes, tous les âges sont appelés par la patrie pour défendre la liberté. Toutes les facultés physiques ou morales, tous les moyens politiques ou industriels lui sont acquis; tous les métaux, tous les éléments sont ses tributaires. Que chacun occupe son poste, que chacun prenne son attitude dans le mouvement national et militaire que la fin de la campagne nécessite, et tous s'applaudiront avant peu d'avoir concouru à sauver la patrie.

Que dans les monarchies, que dans les cours des despotes, un ministre, un général, un administrateur, un régiment, une province, eût la vanité exclusive de défendre l'Etat, c'est la froide récompense des monarchistes et des esclaves dorés des cours. Mais, dans un pays libre, tout est confondu par un besoin irrésistible et commun, le besoin de ne pas laisser asservir son pays, de ne pas laisser déshonorer son territoire, le besoin de vaincre. Ici nous sommes tous solidaires; le métallurgiste comme le législateur, le physicien comme le forgeron, le savant comme le manouvrier, l'armurier comme le colonel, le manufacturier d'armes comme le général, le patriote et le banquier, l'artisan peu fortuné et le riche propriétaire, l'homme des arts comme le fondeur de canons, l'ingénieur des fortifications et le fabricant, l'habitant des campagnes et le citadin, tout est réuni, ils sont tous frères; ils sont tous utiles, ils seront tous honorés.

Vous voyez déjà dans ce rapprochement rapide des besoins de la guerre, vous voyez toute la théorie du véritable mouvement national que vous nous avez chargés d'organiser, avec cette sagesse qui n'exclut pas l'enthousiasme, et cette raison qui n'atténue pas l'énergie républicaine.

Toute la France doit être debout contre les tyrans; mais il n'est qu'une portion de citoyens qui soit mise en mouvement.

Ainsi, tous sont requis, mais tous ne marchent pas; les uns fabriquent des armes, les autres s'en servent; les uns préparent les subsistances pour les combattants; les autres disposent leurs habits et leurs premiers besoins; hommes, femmes, enfants, la réquisition de la patrie vous somme tous, au nom de la liberté et de l'égalité, de vous destiner, chacun selon vos moyens, au service des armées de la république.

Les jeunes gens combattront, les jeunes gens seront chargés de vaincre; les hommes mariés forgeront les armes, transporteront les bagages et l'artillerie, ils prépareront les subsistances; les femmes, qui, enfin, doivent prendre leur place et arriver à leur véritable destinée dans les révolutions, les femmes, oubliant les travaux futiles, leurs mains travailleront aux habits des soldats, feront des tentes et porteront leurs soins hospitaliers dans les asiles où le défenseur de la patrie reçoit les secours exigés par ses blessures; les enfants mettront le vieux linge en charpie. C'est pour eux qu'on se bat; les enfants, ces êtres destinés à recueillir tous les fruits de la révolution, lèveront leurs mains pures vers le ciel; et les vieillards, reprenant la mission qu'ils avaient chez les peuples anciens, se feront porter sur les places publiques, ils y enflammeront le courage des jeunes guerriers, ils propageront la haine des rois et l'unité de la république. Ainsi renfermant les jeunes citoyens dans les deux extrémités de la vie, entre les éloges des vieillards et la reconnaissance des enfants, nous aurons déjà beaucoup fait pour la défense publique.

La république n'est plus qu'une grande ville assiégée. Il faut que la France ne soit plus autre chose qu'un vaste camp; les maisons nationales, les maisons invendues d'émigrés seront converties en casernes, les places publiques en ateliers; le sol des caves servira à préparer la foudre des armées. Le salpêtre manque; il y avait des peines très fortes contre ceux qui s'opposaient à la récolte ou à la production de cette matière première, si nécessaire à l'artillerie; il faut que le sol des caves soit lessivé pour en extraire le salpêtre. Toutes les caves de Montpellier sont employées à la production d'un poison subtil, mais utile dans les arts; que toutes les caves soient employées aussi à la production des salpêtres, qui est le poison des aristocrates et des royalistes.

Il faut que toutes les armes de calibre passent dans les mains de ceux qui marcheront à l'ennemi : il suffira pour le service de l'intérieur de dénombrer et de recueillir les fusils de chasse, de luxe, les armes blanches et les piques.

Il faut que tous les chevaux de selle soient requis sans exception, sans ménagement, pour compléter les corps de cavalerie. C'est là le secret des forces de nos ennemis. Ils comptent plus sur leurs chevaux que sur leurs hommes; comme ils comptent davantage sur les trahisons que sur la bravoure. Eh bien ! si la cavalerie est la force de l'Autrichien et de l'Anglais, formons aussi une nombreuse cavalerie, nous le pouvons, et, avec ce nouveau moyen, nous aurons de plus que les hordes étrangères, nous aurons notre infanterie avec ses baïonnettes invincibles, notre artillerie habile et courageuse, l'amour de la patrie et le courage de la liberté.

Il faut que les chevaux qui traînaient des maîtres opulents ou des chefs inutiles traînent des canons, portent des subsistances; il faut que le luxe des chevaux devienne le tributaire de l'artillerie, et que l'art de la guerre s'enrichisse de tout cet attirail qui n'appauvrit pas le riche.

Voilà pour notre état actuel et pour ce que nous pouvons calculer d'une manière positive.

Mais, en préparant ce grand mouvement pour le service et le renforcement de nos armées, nous devons porter le plus grand soin sur l'armée matérielle qui doit précéder les soldats et assurer leur armement comme leur subsistance. Ce n'est pas assez d'avoir des hommes, ils ne manqueront jamais à la défense de la république. Des armes! des armes et des subsistances! c'est le cri du besoin, c'est aussi l'objet constant de nos sollicitudes.

Et d'abord pour les armes : Paris va voir dans peu de jours une manufacture immense d'armes de tout genre s'élever dans son sein. Dépositaire de tous les arts, cette cité a des ressources immenses que le comité de salut public a déjà mises en activité en se concertant avec des patriotes très habiles et très actifs.

Le Paris de l'ancien régime vendait des modes ridicules, des hochets nombreux, des chiffons brillants et des meubles commodes à toute la France et à une partie de l'Europe; le Paris de la république, sans cesser d'être le théâtre du goût et le dépôt des inventions agréables et des productions des arts, Paris va devenir l'arsenal de la France.

Le comité s'est occupé, et les plans s'exécutent dans ce moment par des artistes renommés et des administrateurs d'un patriotisme prononcé; le comité s'est occupé de former à Paris un établissement national pour une grande fabrication d'armes qui, dans quelque temps, pourra donner progressivement jusqu'à cinq cents, sept cents et mille armes par jour. Elle occupera six mille ouvriers. Huit artistes, les plus forts, les plus exercés se rendent dans les manufactures nationales pour en examiner tous les procédés et rapporter à Paris des échantillons de toutes les pièces nécessaires à la fabrication des fusils. Chaque manufacture nationale s'empressera de fournir quelques ouvriers nécessaires pour diriger les autres. On prend des ouvriers connus, des ouvriers en fer, et on pourra utiliser encore un grand nombre d'ouvriers d'horlogerie, partie un peu négligée dans le moment actuel.

Deux cent cinquante forges pour fabriquer les canons de fusil vont être placées ces jours-ci dans le pourtour du jardin du Luxembourg, dans les extrémités de la place de la Révolution. Ce sera une belle décoration pour nos places publiques, en attendant les monuments des arts, d'y voir forger les armes contre les tyrans et les aristocrates.

Dix grandes foreries seront élevées dans des bateaux sur la rivière.

Seize maisons nationales seront employées pour former de grands ateliers de cent vingt à cent cinquante ouvriers pour les diverses parties du fusil; tous les autres ouvriers seront employés dans leurs maisons, dans leurs ateliers, pour travailler aux pièces, d'après un prix fixé.

Une administration simple et active surveillera les travaux. Une section distribuera l'ouvrage aux ouvriers; la seconde recevra et paiera tout ce qui dépendra de la fabrication des canons de fusil, et l'autre sera chargée de recevoir et de payer tout ce qui se fabriquera, en petites pièces accessoires, par les ouvriers du dehors.

Déjà des ouvriers capables sont rassemblés; déjà des constructeurs et des mécaniciens préparent leurs matériaux, et les chefs de cette administration ont dit hier soir qu'ils se sont assurés de tous les moyens d'exécution.

Cette administration sera sous la direction du ministre de la guerre, sous la surveillance du comité de salut public.

Cet établissement ne portera aucune entrave aux autres manufactures nationales, ni aux manufactures particulières; il leur donnera même de l'extension. Les arts et les artistes doivent s'aider, et non se détruire.

Que les hommes haineux contre Paris, qui tantôt ont voulu le détruire, et tantôt l'affamer, suspendent un instant cette haine invétérée que la ville révolutionnaire n'a jamais méritée. Paris est la cité commune, Paris est la ville de tous. Eh bien! Paris a besoin, pour l'emploi de sa population, d'un établissement diligent; la France a besoin, pour la conservation de ses artistes, d'une manufacture nouvelle; la république a besoin qu'on fabrique sur-le-champ un grand nombre d'armes; on ne peut rassembler qu'à Paris cette multitude précieuse d'ouvriers habiles, qui va dans un jour fabriquer jusqu'à mille fusils, quand l'établissement sera complet.

L'objet de la levée actuelle est de tout terminer dans cette campagne. Mais le moyen le plus efficace pour y parvenir est de rassembler une immense armée matérielle.

Qu'on ne croie pas que cette manufacture est toute au bénéfice de Paris. On ne peut que tordre, souder et forer ici les canons; les macquettes seront préparées dans les départements de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Doubs et de la Haute-Saône; et voilà les départements qui s'enrichiront aussi de la fourniture des fers préparés pour les fusils, ainsi que du charbon considérable nécessaire à cette manufacture; il n'y a donc ici rien d'exclusif; espérons même que l'exemple de Paris sera imité, et que cette émulation générale nous délivrera des agresseurs de la liberté.

Ce serait une bien courte spéculation, celle de fabriquer en un instant, et dans un seul lieu, les instruments des combats. Le despotisme, toujours craintif, désarmait les campagnes; ses manufacturiers ne travaillaient que pour ses satellites, pour ses assassins en uniforme. La liberté, au contraire, arme toutes les mains, remplit ses arsenaux, et défie avec une imposante sécurité tous les tyrans.

Des armes, des manufactures de fusils et de canons, voilà ce qu'il nous faut. Pendant dix ans, que nos arsenaux soient centuplés, que nos magasins soient remplis, et que chaque citoyen Français ait une arme pour la défense de sa vie et de ses droits.

Ce sera une belle époque, et elle n'est pas éloi-

gnée, celle où la république, après avoir chassé les despotes altérés de sang qui l'assiégent, réduira les places fortes à n'être que des villes militaires, avec les seuls artistes et ouvriers nécessaires à leur défense; à n'être que des camps fermés de murailles; où elle élèvera sur les limites de son territoire des colonnes sur lesquelles seront gravés le décret qui repousse toute idée de conquête, et qui abolit la royauté. Nous y écrirons, comme à Rome, l'inscription de Brutus..... Et à côté de ces colonnes seront des forteresses inexpugnables, des arsenaux complets et des hommes libres.

Pardonnez cette digression produite par le sentiment de nos besoins.

Nous demandons que le comité de salut public soit expressément chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une fabrication et une réparation extraordinaire d'armes de toute espèce, et à requérir dans toute la république les artistes et les ouvriers qui pourront concourir à leur succès. Une somme de 30 millions a paru nécessaire à cet établissement, pour Paris et pour les départements, et ce ne sera pas les fonds de la république les plus mal employés. C'est une richesse durable qu'un grand amas d'armes; c'est un grand trésor pour une nation que le travail assidu des citoyens. Il est encore des départements dans lesquels vous avez établi des manufactures d'armes, et d'autres dans lesquels ces établissements anciens sont négligés. Vous devez autoriser les représentants du peuple que vous allez envoyer à accélérer cette fabrication, et à prendre, de concert avec le comité et le conseil exécutif, toutes les mesures propres à ranimer et accélérer cette précieuse fabrication.

Ce n'est pas assez d'avoir des hommes et des armes, il faut aussi des subsistances; c'est la base de toutes les opérations de la guerre. Les représentants ont déjà une loi qui force la battaison des grains; des fonds vont être mis à la disposition des administrations chargées des subsistances, et tout sera disposé de manière à ne pas faire coïncider les approvisionnements des armées, des escadres, avec ceux des troupes de réquisition nouvelle. S'il n'y avait pas des malveillants et des conspirateurs, les riches récoltes dont la nature a fait présent cette année à la liberté nous présenteraient même du superflu.

Mais comme il s'agit ici de besoins extraordinaires, il faut des moyens qui leur ressemblent; il faut que les fermiers et les régisseurs des biens nationaux versent dans les chefs-lieux des districts respectifs, en nature de grains, le produit de ces biens; il faut obliger les citoyens débiteurs d'impôts arriérés, même des deux tiers de l'année 1793, de les payer au taux du *maximum* du mois actuel, et les contributions seront payées sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvrements.

Comment trouverait-on ces mesures fortes? Elles sont justes. La première dette est pour la patrie; la société a droit de commander le sacrifice même de la propriété, quand le besoin est impérieux. Que doit-ce être, quand il ne s'agit que des fruits? Espérons même que les citoyens s'empresseront, dans la crise actuelle, d'offrir aux besoins des armées républicaines, une partie de leurs récoltes en nature, que la nation leur paiera comme dans les marchés. Et s'il fallait rappeler au trait de l'histoire des Américains, chaque possesseur de grains apprendrait ce qu'il doit faire pour la liberté. Washington avait son armée pressée par le besoin, entre la Nouvelle-Jersey et la Pensylvanie. Il demanda des secours en grains aux habitants de ces belles contrées. Des lenteurs plutôt que des résistances se manifestaient; alors le général des Américains requit, au nom de la patrie, que les habitants et cultivateurs fournissent tous les grains nécessaires à son armée. Donnez-les sur la réquisition de l'armée de la liberté, disait Washington, et le congrès vous en fera payer le prix légitime. Si vous les refusez, l'armée prendra ses subsistances; elle combat pour vous, et vous n'en recevrez pas le prix. — L'armée de Washington fut approvisionnée. — Leçon aux propriétaires aristocrates, feuillants, modérés ou avares.

Après avoir prévu les besoins des armées et des vivres, revenons à ce qui touche de plus près les citoyens, à la manière dont la réquisition sera exercée pour la défense nouvelle de la république.

Je reviens au plan qui vous est proposé : il est bon que les aristocrates l'entendent.

Tous les citoyens sont requis; tous les âges, depuis dix-huit ans jusqu'à cinquante, peuvent fournir une bonne carrière militaire; mais tous ne peuvent se mettre en mouvement à la fois. Qui aura le premier l'honneur de voler aux frontières? Qui concourra le premier à la conquête de la liberté? Une voix impérieuse, la voix de la nature et de la société répond :

« La jeunesse ira la première; c'est pour elle que la liberté est fondée; c'est elle qui doit recueillir les fruits de la révolution : c'est elle qui a moins de besoins et plus de force; c'est elle qui a plus de dévouement et moins de liens. La jeunesse française partira la première. »

Le célibataire et le jeune homme ne sont pas aussi évidemment nécessaires à l'état social que les citoyens mariés qui ont donné des enfants à la patrie. Le premier âge doit donc remplir la première réquisition.

Ainsi, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, tous les citoyens français sont appelés à la défense commune. — Cet âge présente aux espérances de la patrie le plus grand nombre de défenseurs vigoureux et dégagés de liens. On croit que cet âge peut comprendre plus de quatre cent mille citoyens, et nous n'avons pas besoin d'un aussi grand nombre. Mais s'il en fallait encore, si cette première colonne était impuissante, le second âge serait requis depuis vingt-cinq jusqu'à trente; et ainsi de suite, de cinq en cinq années, jusqu'à cinquante.

Mais ce n'est là que dénombrer les immenses ressources de la liberté; occupons-nous de leur rassemblement.

La première idée du comité était de faire auprès de chaque armée et de chaque noyau de guerre civile une réunion de citoyens armés, appelés de plusieurs départements.

Cette idée avait de grands inconvénients :

1° Des rassemblements trop nombreux;

2° Des rassemblements trop éloignés;

3° Des diversions trop fortes, des points attaqués ou des points à renforcer;

4° Des approvisionnements trop grands à faire dans un chef-lieu de plusieurs départements.

5° Des voyages aussi pénibles qu'inutiles pour un trop grand nombre de citoyens.

Il a donc fallu chercher un autre mode de réunion.

Rassembler au chef-lieu de département, c'est fédéraliser, c'est rappeler des lignes de démarcation qu'il faut effacer, ou du moins atténuer autant qu'il est possible.

Réunir au chef-lieu de district a paru plus facile, plus commode, et surtout plus utile. Vous en apprécierez facilement les avantages. Chaque chef-lieu de district a assez de moyens pour nourrir un petit rassemblement. Ces approvisionnements sont plus faciles; il y a moins de gaspillage et moins de transport.

Le chef-lieu de district présente les avantages d'une plus grande facilité à habiller chaque citoyen,

et surtout à le nourrir, étant plus voisin de sa commune.

Enfin, la réquisition frappera sur des compagnies, au lieu de frapper sur des bataillons, et leur marche, ainsi que leur destination, sera plus aisément déterminée.

N'oubliez pas d'ailleurs que votre constitution donne une grande vocation aux districts. La liberté a manqué de périr par les départements. Les petites distributions territoriales sont plus accommodées aux allures et aux besoins de la liberté. La puissance arbitraire agglomère; la puissance républicaine dissémine.

Nous proposons par ce moyen peu de commandants, peu de grades militaires; la priorité d'âge réglera le grade pour commander une compagnie ou un bataillon. Les états-majors sont le bagage brillant du despotisme. Les états-majors ont l'aristocratie dans les manières, quand même ils ne l'auraient pas dans l'intention. Et d'ailleurs, qui n'a pas gémi de voir cette effrayante multiplication d'officiers de tout grade? Il fut un temps à Rome où il y avait tant de statues sur toutes les places publiques, que les historiens disent qu'il y avait à Rome un autre peuple romain de marbre et de pierre. Nous pourrions dire, sans chercher des comparaisons, qu'il semble que nous ayons une autre nation d'officiers-généraux et de commissaires du pouvoir exécutif.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la république, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées.

« Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront des armes et transporteront des subsistances; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux; les enfants mettront les vieux linges en charpie; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, la haine des rois et l'unité de la république.

« II. Les maisons nationales seront converties en casernes, les places publiques en ateliers d'armes, le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

« III. Les armes de calibre seront exclusivement confiées à ceux qui marcheront à l'ennemi; le service de l'intérieur se fera avec les fusils de chasse et l'arme blanche.

« IV. Les chevaux de selle seront requis pour compléter les corps de cavalerie; les chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie et les vivres.

« V. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures pour établir, sans délai, une fabrication extraordinaire d'armes de tout genre, qui réponde à l'état et à l'énergie du peuple français; il est autorisé en conséquence à former tous les établissements, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet dans toute la république les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leurs succès; il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre, à prendre sur les 498 millions 200,000 liv. d'assignats, qui sont en réserve dans la caisse à trois clés. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

« VI. Les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, auront la même faculté dans leurs arrondissements respectifs, en se concertant avec le comité de salut public; ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées.

« VII. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis; les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

« VIII. La levée sera générale; les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de dix-huit à vingt-cinq ans, marcheront les premiers; ils se rendront sans délai au chef-lieu de leur district, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes, en attendant l'ordre du départ.

« IX. Les représentants du peuple régleront les appels et les marchés, de manière à ne faire arriver les citoyens armés au point de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle, se trouvera exister en proportion suffisante.

« X. Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances, et désignés par les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de salut public et le conseil exécutif provisoire.

« XI. Le bataillon qui sera organisé dans chaque district, sera réuni sous une bannière portant cette inscription : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

« XII. Les bataillons seront organisés d'après les lois établies, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

« XIII. Pour rassembler les subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs en nature de grains les produits de ces biens.

« XIV. Les propriétaires fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer le dernier recouvrement.

« XV. La Convention nationale nomme les citoyens Chabot, Tallien, Mallarmé, Legendre, de la Nièvre; Lanneau, de la Corrèze : Roux-Fazillac, Paganel, Boisset, Taillefer, Beslepinet, Fayau, Lacroix, de la Marne; Ingrand, pour adjoints aux représentants du peuple qui sont près les armées et dans les départements, afin d'exécuter de concert le présent décret.

« Le comité de salut public fera la répartition de leurs arrondissements respectifs.

« XVI. Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs, pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentants du peuple.

« XVII. Le ministre de la guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret; il sera mis à sa disposition par la trésorerie nationale une somme de 50 millions, à prendre sur les 498 millions 200,000 l. d'assignats qui sont dans la caisse à trois clés.

« XVIII. Le présent décret sera porté dans les départements par des courriers extraordinaires. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de Mallarmé, les decrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète que tous les commissaires et agens envoyés par le conseil exécutif dans les départements et dans les armées, seront rappelés, et que leurs fonctions cesseront à compter de la notification qui leur sera faite, sans délai, du présent décret, sauf au comité de salut public à envoyer partout où il le trouvera utile à la chose publique, tels commissaires ou agents qu'il jugera convenable. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats, décrète ce qui suit:

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du vérificateur en chef des assignats la somme de 8,653 liv. pour être distribuées entre les dénonciateurs, dont la liste manuscrite restera annexée à l'expédition du présent décret.

« Il sera payé aux dénonciateurs de Bordier, sur le produit des biens de leurs successions, la somme de 8,000 liv.

« Les tribunaux criminels seront tenus de juger les prévenus de fabrication ou émission de faux assignats de préférence aux autres procès.

« Les dispositions des précédents décrets et du présent, rendus contre les fabricateurs de faux assignats, seront applicables aux faux monnayeurs ou émissaires de fausses monnaies. »

— « La Convention nationale décrète que les communes de Peyrac, Savignac, Leydrier, Saint-Menin, Salegnac, Saint-Trie, Saint-Cyr, Boisseul, Leittaud, Coulours, sont distraites d'Uzerche et Brive, et réunies au district d'Exci-

deuil, département de la Dordogne, qui demeure chargé des impositions que ces différentes communes doivent supporter. »

— Sur le rapport de Lecarpentier, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la réclamation des adjudants-majors des bataillons de volontaires, tendant à toucher la paie sur le pied de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre, décrète que tous les adjudants-majors de l'armée auront le grade et le rang de capitaine, et jouiront, à compter du 15 mars dernier, du traitement sur le pied de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 24 AOUT.

DARTIGOYTE, *au nom du comité de sûreté générale* : Citoyens, le district de Cadilhac, département de la Gironde, mérite de fixer votre attention par la conduite ferme et vraiment civique qu'il a tenue dans ces jours d'égarement et de frénésie, où des hommes pervers, agents secrets de Pitt, prétendaient renverser la liberté par des manœuvres infâmes, par des actes de scélératesse auxquels la postérité refusera de croire.

Vous ne connaissez que très imparfaitement le résultat des projets liberticides de quelques fonctionnaires publics de la Gironde. Jusqu'ici on n'a soulevé qu'une partie du voile qui cachait le plus odieux machiavélisme.

Votre comité de sûreté générale a vu dans l'examen des pièces que la prétendue commission populaire voulait à tout prix une contre-révolution ; elle diffamait, dans un bulletin répandu avec profusion, et rédigé chaque jour, les représentants du peuple les plus énergiques, les plus dignes de la confiance publique; elle inventait des faits atroces, trop invraisemblables pour être crus par des personnes éclairées, mais avidement saisis, selon l'usage, par une multitude trop peu instruite, trop éloignée du théâtre des événements pour en apercevoir la fausseté; elle s'opposait à la publication des lois, en sorte que, maîtresse de l'opinion, elle en dirigeait le mouvement au gré de sa passion et de son système; elle parlait de république une et indivisible, parceque le peuple de Bordeaux et de la Gironde aime la république, et il fallait cacher avec beaucoup d'art le but que l'on se proposait d'atteindre.

Une vérité bien constante, c'est que le peuple de la Gironde, trompé par ses administrateurs, a toujours développé la ferme résolution de maintenir la république une et indivisible. On lui racontait que Paris était une caverne de brigands, que le sang y ruisselait, qu'il n'y avait plus de Convention nationale; que tous les départements étaient d'accord; que la nation française se levait en masse, parceque la liberté était vendue à Cobourg, à Pitt par quelques scélérats qui voulaient relever le trône ; et je dois dire ici que ces atrocités étaient attestées par des représentants du peuple siégeant parmi nous, dont nous ignorons encore le nom, les meneurs de la commission populaire ayant eu grand soin de le supprimer.

Répandre ces libelles, et arrêter la circulation des Bulletins de la Convention nationale, telle était la grande tactique des meneurs royalistes. Ils ne savent pas qu'en fait de liberté, l'instinct du peuple déjoue nécessairement toutes les trames criminelles.

Le citoyen Fonvielhe, procureur-syndic du district de Cadilhac, et les membres de cette administration patriote, ne cédèrent pas au torrent qui entraînait tout autour d'eux. Ils refusèrent de reconnaître la prétendue commission populaire; ils prirent des mesures à l'effet d'empêcher la circulation des écrits incendiaires émanés de cette prétendue commission. Ils éclairèrent leurs administrés; déjouèrent les intrigues ; ils bravèrent les menaces; rien ne put intimider leur constance, ni affaiblir leur attachement pour la Convention nationale.

Cette conduite fit une heureuse impression ; les patriotes s'éclairèrent; plusieurs communes, d'abord égarées, reconnurent leur erreur ; certaines sections de la ville de Bordeaux, qui avaient donné forcément leur adhésion à l'existence de la commission populaire, revinrent sur leurs pas, et dès ce moment la prétendue commission populaire n'eut plus qu'une existence très précaire.

On a eu l'air de faire accroire que cette commission s'était volontairement dissoute; c'est une étrange méprise.

Votre comité de sûreté générale s'est convaincu que la dissolution de ce rassemblement monstrueux a été opérée par la volonté du peuple de Bordeaux et de la Gironde. Elle a été opérée lorsque personne n'a plus voulu le reconnaître, lorsque tous les citoyens ont manifesté le vœu formel de rester fidèles à la Convention nationale.

Voici l'historique des faits consignés dans des pièces authentiques.

Des commissaires envoyés par les départements de Haute-Garonne, le Lot et Lot-et-Garonne, se présentèrent, le 28 juillet dernier, pour ramener leurs frères de Bordeaux aux principes de l'unité, et pour empêcher le départ d'une force départementale.

La commission populaire fit à ces envoyés une réponse délirante. Jugez, par le passage suivant, du style de cette diatribe :

« Vous pensez que si leur faction est encore toute puissante au moment où l'acte constitutionnel aura été accepté, ils n'useront pas de la puissance arbitraire qu'ils ont usurpée, soit pour se perpétuer dans leurs pouvoirs, soit pour former une nouvelle législature à leur choix. Ils ne bornent pas leurs projets à créer une nouvelle Montagne dans la législature, ils veulent que cette législature entière soit une Montagne, etc. »

On eut soin de faire imprimer cette réponse, ramas d'impostures et de calomnies.

La commission populaire comptait encore alors sur le succès de certaines démarches combinées avec assez d'astuce.

Elle avait, le 16 juillet, invité chaque commune du département de la Gironde à déléguer un de ses membres pour faire partie de la prétendue commission... Et, par une seconde adresse du 20, elle demandait aux assemblées primaires de vouloir la maintenir en approuvant son existence, ou de vouloir du moins en créer une autre en remplacement.

Le département, dont les membres siégent dans la commission, secondait de son mieux ce plan désorganisateur : il délibérait, le 5 juillet, que les assemblées primaires seraient invitées d'exprimer formellement leur vœu sur la commission populaire ; il disséminait la calomnie, il méconnaissait la Convention nationale, dans un arrêté où il paraissait ne s'occuper que de l'envoi de la constitution.

Le procureur-syndic du district de Cadilhac réquit, et l'administration délibéra que l'arrêté du département ne serait point inscrit sur les registres, ni envoyé aux communes ; et cette même administration rédigea une adresse énergique qui fut envoyée à l'impression chez un imprimeur de Bordeaux.

Le département manda le procureur-syndic, et le suspendit provisoirement; il fit en outre saisir chez l'imprimeur les exemplaires de l'adresse dont les agents de Pitt redoutaient les effets.

Le procureur-syndic n'ayant pas comparu, on envoya des commissaires pour s'assurer de sa personne;

on fit avancer la force armée sur Cadilhac, et ce magistrat patriote vint chercher un asile auprès de la Convention nationale contre ces horribles persécutions.

Mais, avant son départ, il rendit un nouveau service à la patrie en secondant le zèle de la municipalité de Castres, qui a fait tout ce qui était en elle pour dissoudre, au nom de la loi, une force départementale que les administrateurs de la Gironde faisaient marcher sur Paris, et qu'il arrêta à Langon, où elle s'est d'autant plus aisément dissipée que les citoyens qui la composaient n'étaient nullement disposés à favoriser le fédéralisme.

Les communes de la Gironde et les sections de Bordeaux, quoique travaillées en tous les sens par de nombreux émissaires, n'ont pas voulu délibérer pour le maintien du comité autrichien érigé à Bordeaux sous le nom de commission populaire; et c'est à la sagesse, au républicanisme du peuple, que l'on doit la dissolution d'un pouvoir monstrueux qui menaçait la liberté; car, citoyens, le peuple de la Gironde avait été longtemps livré à lui-même; les patriotes manquaient d'un point d'appui. Des mesures sévères, prises plus promptement, auraient écrasé en un instant cette tourbe de contre-révolutionnaires qui opprimaient le peuple, usurpaient sa puissance, et se paraient de son assentiment qu'ils n'eurent jamais, parceque le peuple ne rétrograde pas en liberté, et on ne le trompe pas longtemps lorsqu'on médite des projets liberticides.

Vous avez enfin frappé ces conspirateurs, ces hommes qui ont manifesté la résolution constante de s'élever au-dessus de la Convention nationale, et d'allumer le feu de la guerre civile; ces hommes qui n'ont renoncé à leur plan perfide que par impuissance. Votre décret a ranimé le courage des bons citoyens, la vérité a triomphé des calomnies; le patriotisme n'est plus opprimé dans le département de la Gironde. L'administration elle-même a eu l'astucieuse prudence de réintégrer le procureur-syndic du district de Cadilhac.

Mais, citoyens, vous devez un témoignage éclatant de satisfaction à des administrateurs patriotes qui, fermes dans leurs principes, ont méprisé les dangers, ont résisté à toutes sortes de séductions. Vous devez aussi une semblable approbation à la municipalité de la ville de Castres, district de Cadilhac, qui a fait preuve d'un civisme digne d'éloges.

Du reste, citoyens, le procureur syndic de Cadilhac, amené à Paris par des circonstances impérieuses, s'est vu forcé à des frais considérables : il est riche en patriotisme, mais non en fortune. Le comité a pensé que ce magistrat fidèle, persécuté pour la cause du peuple, devait être indemnisé, sauf à répéter sur les biens des administrateurs coupables.

L'examen des pièces a fait connaître à votre comité que le receveur du district de Cadilhac, ainsi que quatre ci-devant moines, dont deux administrent l'hôpital, et les deux autres le collège de Cadilhac, sont des hommes très dangereux qui ont servi autant qu'il était en eux les projets des royalistes; on assure même qu'ils n'ont point prêté le serment civique. Il a pensé que vous deviez user de sévérité envers eux, de même qu'envers le citoyen Trigaud, capitaine commandant de la gendarmerie nationale à la résidence de Bordeaux, qui a fait marcher un détachement de gendarmes pour se joindre à l'avant-garde de la force départementale.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de votre comité de sûreté générale.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, qui lui a rendu compte de la conduite tenue depuis le 31 mai par le procureur-syndic et l'administration du district de Cadilhac, décrète :

« Art. Ier. Le citoyen Fonvielhe, procureur-syndic, et le conseil-général du district de Cadilhac, département de la Gironde, ont bien mérité de la patrie.

« II. Il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite civique tenue par la municipalité de la ville de Castres, district de Cadilhac, lors du passage dans cette ville de la force départementale envoyée contre Paris par les administrateurs du département de la Gironde.

« III. Le receveur du district de Cadilhac, et Trigaud, capitaine commandant la gendarmerie nationale à la résidence de Bordeaux, sont et demeurent destitués de leurs fonctions. Ils seront mis en état d'arrestation à Cadilhac, et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

« IV. Les nommés Saint-Laurent, Jalech, Thierry, dit Renard et Aubain, tous quatre ci-devant moines, habitants de Cadilhac, seront mis en état d'arrestation, et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

« V. L'administration et procureur-syndic du district de Cadilhac feront informer contre les six citoyens ci-dessus désignés, et ils enverront tous les renseignements et pièces qui parviendront à leur connaissance, au comité de sûreté générale, qui est chargé d'en faire son rapport.

« VI. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, une somme de 1,200 liv. au procureur syndic de Cadilhac, à titre d'indemnité pour les frais de son voyage à Paris; laquelle somme de 1,200 liv. sera payée et réintégrée à la trésorerie par les administrateurs et procureur-général syndic du département de la Gironde, qui en demeurent personnellement tenus et responsables.

« VII. Toutes les pièces sont renvoyées aux deux comités réunis de sûreté générale et de salut public, chargés du rapport général sur les administrations qui ont été en révolte contre la Convention nationale. »

Ce projet est décrété et adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. On a repris la discussion sur le code civil; plusieurs articles ont été décrétés.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Paméla* ou *la Vertu récompensée*, suivie du *Procureur arbitre*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*, précédé de *l'Amant-statue*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Brutus*, tragédie de Voltaire.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, précédées de *Lisia*.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — *La Constitution à Constantinople*, pièce à spectacle, préc. du *Tartuffe*.

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges de parquets et parquets, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Mannequin*, et *Agnès de Châtillon*, op. en 3 actes.

Théâtre national de Molière, rue St-Martin. — *Le Château du Diable*, pièce à grand spectacle, suivie de *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Théâtre du Vaudeville. — *La Matrone d'Ephèse*, *Arlequin Cruello*; *le Prix* ou *l'Embarras du Choix*, et *l'Union villageoise*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Georges* ou *le Bon Fils*, *la Mort de Dampierre*, et *l'Orage* ou *Quel Guignon !*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. de *Buzot, roi du Calvados*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — La 2e repr. d'*Adèle de Sacy*, pantom. à grand spect., précédée des *Curieux punis*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 238. *Lundi* 26 Aout 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 août.—Les bruits d'une paix prochaine se renouvellent et se confirment plus que jamais. On veut même déjà déterminer et spécifier les conditions suivant lesquelles elle pourra se faire, ce qui est sans doute un peu trop prématuré. Au reste, quelque fond qu'il y ait à faire sur ces bruits, le premier soin est toujours de songer aux recrues et aux préparatifs nécessaires pour commencer une seconde campagne.

Le roi de Prusse ayant accordé à plusieurs officiers autrichiens, avec l'agrément de notre cour, l'ordre du mérite, l'empereur veut suivre cet exemple, et conférer aux officiers prussiens qui se distingueront l'ordre de Therèse.

Le grand-directoire de la police fait de nouvelles recherches très sévères au sujet des Français et Polonais qui se trouvent ici, et fait passer les frontières à tous ceux qui ne peuvent pas faire preuve d'une conduite irréprochable.

Cologne, le 3 *août.* — L'armée du général Beauharnais s'est retirée dans les lignes de Landau; cette forteresse est par-là abandonnée à elle-même, pendant que l'armée du général Houchard se tient encore dans le duché de Deux-Ponts.

On reçoit de tristes nouvelles des ravages que les ennemis ont faits dans le Carlsberg et dans les environs.

Le général autrichien baron de Lilien a été fait commandant de Valenciennes.

On nous marque de Liége que, dans le mois de septembre, quatre mille hommes de troupes de Hesse-Darmstadt et six mille hommes de celles de Wurtemberg doivent marcher par cette ville pour se rendre dans les Pays-Bas, et que ces corps entrent à la solde de l'Angleterre.

De la rive droite du Rhin, le 6 *août.* — Jusqu'ici la marche du roi de Prusse n'était pas bien certaine, mais elle paraît décidément dirigée sur Wissembourg et Sarre-Libre. Tous les corps autrichiens qui occupaient le pays de Trèves ont reçu l'ordre de se joindre à lui. Le projet est de livrer une bataille générale à l'armée de la Moselle.

Les quatre commissaires de la Convention nationale de France sont arrivés, le 1er de ce mois, à minuit, dans la forteresse de Spielberg, près de Brunn en Moravie En entrant dans la forteresse, ils furent obligés de se déshabiller, et il leur fut donné d'autres habillements. Leurs appartements sont garnis d'un double grillage. Chacun reçoit 4 florins par jour pour son entretien.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 *août.* — On a célébré avant-hier une fête dans toutes les églises de cette ville, à l'occasion de la prise des forteresses de Mayence et de Cassel. Les deux reines y ont paru à l'église du Dôme. Comme c'est toujours de pareilles circonstances que les prêtres choisissent pour prêcher l'amour de l'esclavage, on a fait un sermon analogue, après quoi on a entonné un *Te Deum*, et on a fait une décharge de tous les canons de la ville.

Trois mille huit cents hommes des régiments de dépôt vont se mettre en marche pour compléter les régiments d'infanterie qui sont dans l'armée alliée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le **24** ***août.*** — Depuis la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la république, célébrée le 10 août, avec autant d'allégresse que de calme et de fraternité, la statue de la Liberté est restée sur la place de la révolution, où elle doit un jour être exécutée en airain.

Une particularité touchante y appelle chaque jour les curieux.

Les oiseaux auxquels on donna la liberté dans cette fête prirent leur essor et disparurent presque tous en un instant. Un seul pigeon, après avoir voltigé autour de la statue, vint se placer sur son épaule. Ce lien lui plut, et il y reste depuis. A la nuit, ou lorsque le temps se trouble, il se réfugie sous les plis de la draperie : dès que le jour ou le beau temps reparaissent, il reparaît avec eux. Il va chercher sa nourriture, et revient toujours à sa place.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 23 *août.*

On donne lecture d'une adresse des sans-culottes montagnards et des citoyennes révolutionnaires de Tonnerre. Ils se plaignent de ce que les patriotes sont persécutés par une nouvelle société des *Amis de la république*, lesquels sont ses plus grands ennemis et singent les vertus civiques. Cette adresse est accueillie par de vifs applaudissements, et sera insérée aux Affiches de la commune.

— Des habitants de la commune du Grand-Gentilly demandent au conseil qu'il rapporte en leur faveur l'arrêté qui défend de laisser sortir du pain de Paris.

Un membre s'étend sur la nécessité de maintenir l'arrêté, d'après les motifs qui l'ont fait prendre. Il observe d'ailleurs que c'est au département que doivent être portées les réclamations de cette nature.

Les citoyens de Gentilly observent que l'inexécution de la loi sur le *maximum* est la cause de la disette qu'ils éprouvent, parceque les habitants des campagnes espèrent vendre beaucoup plus cher à la municipalité de Paris, en sorte que les municipalités environnantes se trouvent privées de subsistances.

Après quelques discussions et un réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête que ces citoyens seront invités à se rendre au département de Paris, à l'effet de l'engager à demander à la Convention qu'elle s'occupe de leurs réclamations et de les appuyer auprès des législateurs.

— On lit une lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques et ex-vice-président du conseil : il remercie le conseil de lui avoir envoyé la médaille destinée aux membres de la commune du 10 août dont il faisait partie, et demande qu'il en soit envoyé une pour être remise dans les archives du conseil exécutif. — Accordé.

— La commune de Rouen fait passer une médaille provenant du métal de la fameuse cloche connue sous le nom de *Georges d'Amboise.* Il n'en a été frappé que trois de cette espèce : une pour la Convention, la seconde pour le conseil exécutif, et la troisième pour la commune de Paris.

Mention civique et envoi à la commune de Rouen de la médaille du 10 août.

— Le conseil s'occupe ensuite de l'élection des administrateurs au département des domaines et finances. Le résultat des scrutins a donné la majorité absolue à Salmon, Lasnier et Godefroy, qui ont été proclamés administrateurs.

— Sur le rapport des commissaires nommés pour

représenter les inconvénients de la pique dont le modèle a été envoyé au conseil dans la séance d'avant-hier, le conseil arrête que les mêmes commissaires se rendront de nouveau au comité de salut public, et qu'il sera donné communication au citoyen Dupin, adjoint au ministre de la guerre, de tous les arrêtés relatifs à des mesures de salut public.

—Sur l'invitation des commissaires des départements, réunis aux Jacobins, le conseil nomme un de ses membres pour se réunir demain matin à eux et aux commissaires des quarante-huit sections, et aviser aux moyens de salut public.

—Le total des prisonniers dans les diverses prisons est de seize cent quatorze.

Extrait de l'ordre du commandant général.
Du 23 août.

Hier on a pillé des voitures de farine au faubourg Saint-Antoine. Ce ne sont point nos bons frères les sans-culottes qui se permettent de semblables excès, mais bien les malveillants.

Depuis deux jours des brigands se sont permis d'insulter la cocarde aux trois couleurs; cette insulte mérite la plus grande surveillance et la plus sévère recherche des auteurs.

Depuis deux jours il arrive une très grande quantité de militaires à Paris. Les postes et patrouilles sont invités à les arrêter, lorsqu'ils ne seront pas munis de missions des autorités constituées.

Toujours la plus grande exactitude à empêcher la sortie du pain et des farines hors des barrières de Paris; les patrouilles fréquentes et les réserves complètes.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

N.... Gateau dépose sur les faits relatifs à la journée du 17 mai, observant que toute la journée les généraux Ferrière et Landremont ont été sans mot d'ordre, et se sont vus exposés par cette trahison ou ineptie à être fusillés comme ennemis. Le plan de l'attaque a été jugé absurde.

L'accusé : Oui, il peut avoir été jugé absurde par ceux qui ce jour-là n'ont point fait leur devoir.

Le témoin : Custine, dans cette affaire, par la manière maladroite avec laquelle il donna les ordres pour charger les ennemis, compromit l'honneur des troupes de la république, qui n'ayant, disait-il, affaire qu'à six mille hommes, furent néanmoins mises en déroute, quoiqu'elles fussent de trente mille.

La colonne qu'il commandait ploya et se mit en désordre; mais bientôt après l'armée s'étant ralliée, pour ainsi dire d'elle-même, les soldats demandèrent à retourner à la charge. Custine, les voyant alors bien disposés, ordonna la retraite; ce qui donna lieu de penser que Custine, qui n'était plus alors général de l'armée du Rhin, avait imaginé ce mouvement pour décourager les soldats et empêcher que son successeur ne pût tirer parti desdites troupes pour aller de longtemps au secours de Mayence.

L'accusé : C'est encore une calomnie atroce inventée par mes ennemis. J'avais ce jour donné les ordres nécessaires pour que l'on attaquât d'une manière uniforme; mais je prouverai dans ma défense générale que je n'ai point été secondé, notamment par Ferrière.

Le témoin : Custine a trompé la Convention nationale en ne lui envoyant pas le nombre des morts. Il est même constant qu'il l'a toujours caché.

L'accusé : L'état-major est chargé d'en dresser l'état et de me le faire passer; ceux qui me connaissent savent que mon caractère est la franchise, et non la dissimulation. Je ne pouvais envoyer que l'état qui m'était adressé.

Le témoin : Custine, par sa manière d'agir, a suivi les plans de Dumouriez pour la désorganisation des armées de la république. A peine fut-il nommé commandant en chef de l'armée du Nord, qu'il demanda vingt mille hommes des armées du Rhin et de la Moselle; encore était-ce la fleur des troupes qu'il voulait avoir; c'était les chasseurs à cheval et autres troupes légères, tous braves soldats, qui n'ont point cessé de faire campagne depuis le commencement de la guerre. Cette demande effraya les bons citoyens. On ne pouvait concevoir comment un homme qui avait dit ne pouvoir aller à Mayence, attendu l'insuffisance des troupes, voulait encore affaiblir ces armées au moment qu'elles allaient marcher sur cette ville.

L'accusé : Si quelqu'un était de connivence avec Dumouriez, c'était Beurnonville, et non pas moi.

Le témoin : Custine, loin d'être dans les principes de la révolution, s'est constamment entouré d'ennemis de la liberté, tels, par exemple, que le nommé Devrigny, qui fut nommé par lui commandant à Landau, aristocrate fieffé, qui avait eu l'honneur d'être l'un des chevaliers du Poignard qui se trouvèrent au château des Tuileries le 28 février; babillard éternel, se vantant beaucoup, et absolument incapable d'agir dans une sortie.

L'accusé : J'ignorais si Devrigny était, oui ou non, aristocrate; je ne l'avais pas plus adopté qu'un autre homme. Celui qui sert bien la république, voilà l'homme que j'adopte. Je ne savais nullement s'il avait été chevalier du Poignard.

Le témoin : Devrigny cachait si peu ses opinions, qu'il empêcha les habitants de Landau de prêter leur serment civique.

Je me résume, et je dis que la campagne du Palatinat n'a été qu'une promenade, aussi bien que celle de Dumouriez dans la Belgique. Custine, attendu le peu de résistance qu'il avait éprouvé pour prendre Mayence et les autres endroits, fut nommé dans l'armée *l'enfonceur de porte ouverte*.

Custine regarde le témoin, et ne fait aucune réponse.

On entend un autre témoin.

Hébrard-Frédéric Lemaire, ancien capitaine dans la ci-devant légion de Condé, dépose avoir, pendant son séjour dans la ville de Strasbourg, assisté à une conférence dans laquelle était Kellermann : c'est-là où il a vu pour la première fois l'accusé, qui y avait été envoyé en qualité de commissaire de l'Assemblée nationale constituante. Dès qu'il fut nommé général, il fut le trouver avec une recommandation de Kellermann. Il lui donna les éclaircissements nécessaires pour couper et arrêter les Autrichiens, qui étaient au nombre de cinq cents dans les gorges de Porentrui, avec soixante dragons de Toscane. Il n'y fit pas grande attention, et ne les exécuta point.

Quelque temps après, il lui annonça qu'il y avait près de Spire un corps de six mille ennemis qu'il était aisé d'attaquer et de détruire. Il n'en fit rien, et n'attaqua pas même leur arrière-garde; néanmoins la prise de Spire eut lieu. Custine fit casser la tête à trois gardes nationaux, dont l'un, père de onze

enfants, se jeta à ses genoux et lui demanda grâce; mais il fut inexorable, et le fit fusiller.

Le déposant entre ensuite dans les détails de ce qui a précédé et suivi la prise de Francfort. Il ajoute que l'accusé envoya Houchard, qui était alors colonel des chasseurs, et son aide-de-camp, fourrager et enlever l'argenterie et ce qu'il y avait de plus précieux. Cette opération indisposa beaucoup les habitants du pays contre la nation française. Il observe qu'avec deux mille hommes il était facile d'en arrêter cent mille dans les gorges et montagnes; mais il fallait s'y fortifier, il lui en donna avis; et il n'en fit rien. Enfin, il termine par dire que, se promenant un jour dans Landau, il avait rencontré Custine, qui lui demanda ce qu'il faisait dans la ville; lui ayant répondu que le général Biron savait ce qu'il y faisait, Custine lui dit qu'il était suspecté, ce qui ne pouvait être qu'une assertion fausse.

L'accusé : Il est très vrai que le témoin m'a donné des renseignements auxquels je n'ai pas eu de confiance, et que d'un autre côté il m'a donné des émissaires qui m'ont trompé, et qui rendaient plus exactement compte aux ennemis qu'à moi de ce qui se passait à notre armée.

A l'égard de l'argenterie enlevée, il n'y a eu que celle du prince de Nassau. Je n'ai fait porter le poids des contributions qu'aux nobles et aux prêtres, et je demande si cela pouvait indisposer contre nous les habitants. Il fallait enlever le fourrage, dit le témoin; eh bien! qu'est-ce donc que j'ai fait dans le courant de novembre et décembre? J'ai écrit au conseil exécutif de m'envoyer, pour cet objet, 6 millions. J'aurais acheté ces magasins, et j'aurais fait payer aux ennemis 6 francs ce qui n'aurait coûté que 20 sous à la république; ou bien il aurait été impossible aux Prussiens de rester sur les bords du Rhin, n'ayant point de fourrages.

En ce qui concerne Landau, le maire de cette ville, voyant tous les jours le déposant se promener sur les remparts, avait conçu de l'inquiétude; il craignait qu'il ne fût dans le cas d'aller rendre compte aux ennemis de notre position; et c'est ce qui a fait qu'il m'a dit de le faire venir et de lui demander ce qu'il faisait dans la ville.

Le témoin : Le maire de Landau n'était point regardé dans la ville d'un bon œil.

L'accusé : Il a été nommé commissaire des guerres par le conseil exécutif.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions sont peu importantes.

(*La suite demain.*)

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Lambach, le 11 août. — Les postes avancés ont été surpris. La compagnie Saint-Maurice a perdu quinze hommes. L'attaque de l'avant-garde n'a pas été avantageuse aux Prussiens; trois bataillons s'étant avancés sur deux mamelons retranchés, la baïonnette au bout du fusil, ils ont été assaillis et percés par notre artillerie légère; les carabiniers les ont chargés dans leur déroute; la cavalerie ennemie ayant été envoyée à leur secours, elle a été repoussée par les carabiniers sans qu'elle se soit mise en mesure de défense; cette cavalerie ennemie ayant reparu, les carabiniers ont sabré un escadron entier de hussards.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 24 AOUT.

L'administration de la police de Paris fait passer à la Convention le nombre des détenus dans les maisons d'arrêt de cette ville. Il se monte à seize cent quatorze.

— Cussey, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, annonce qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'approvisionnement de Thionville. Il demande à être autorisé par un décret à faire porter dans les places fortes toutes les armes et tous les vivres qui se trouvent dans les départements frontières, afin de ne laisser aucune ressource aux ennemis, s'ils viennent à pénétrer sur le territoire de la république.

La Convention renvoie cette lettre au comité de salut public.

— Le citoyen Walskières, district de Noyon, fait don à la patrie de deux chevaux, de sa récolte en foin et en avoine, et de grilles de fer pouvant servir à faire cinq à six cents piques.

La Convention ordonne la mention honorable de ce don.

ICHON : Je demande que le comité fasse enfin un rapport sur toutes les administrations en général qui se sont prêtées à des mouvements de contre-révolution. Je demande encore que le ministre de la justice rende compte de l'exécution du décret qui met en état d'arrestation les administrateurs du département du Gers.

MONTAUT : J'appuie la proposition d'Ichon. Il y a trois semaines que ces contre-révolutionnaires auraient dû être traduits à la barre.

La proposition d'Ichon est décrétée.

JULLIEN (*de Toulouse*) : Vous savez qu'il s'est formé à Montpellier un comité central, qui cherchait à imprimer dans le département du Midi un mouvement contre-révolutionnaire. Après les journées des 31 mai et premiers jours de juin, Fabreguette, connu par son patriotisme, fut envoyé par les assemblées primaires de Lodève à Montpellier. En passant dans le département de la Lozère, il défit avec un bataillon du district de Milhau l'armée de Charlier, et vous décrétâtes que ce bataillon avait bien mérité de la patrie. Il se rendit ensuite à Montpellier; il lutta longtemps contre le comité central. Il vous fut dénoncé comme ayant signé des arrêtés liberticides : voici les faits. Il était secrétaire de ce comité, et, après s'être en vain opposé à toutes les manœuvres liberticides, il refusa de donner sa signature aux arrêtés pris par le comité. Mais les membres de ce comité sentaient combien le nom de Fabreguette donnerait de force à leurs opérations, et à son insu ils ont apposé son nom au bas de leurs bulletins. Ces bulletins vous furent envoyés, et vous décrétâtes l'arrestation de tous ceux qui composaient le comité central de Montpellier. Fabreguette, informé qu'il était compris dans le décret, s'est rendu de lui-même auprès de la Convention; fort de sa conscience, il est venu offrir sa tête au glaive de la loi.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le décret d'arrestation porté contre le citoyen Fabreguette, de la ville de Lodève, département de l'Hérault, est rapporté, et que le citoyen Fabreguette est libre de rentrer dans ses foyers. »

CAMBON : Vous avez déjà porté un grand coup à l'agiotage par le décret contre les assignats à face royale. Il a produit un excellent effet dans les pays étrangers, et déjà, à Hambourg, notre change est augmenté de 25 pour 100; il a suivi la même proportion à Paris; il faut encore frapper une compagnie de finances. Depuis le décret qui supprime la

vente de l'argent, la caisse d'escompte n'a pas acheté un seul louis, un seul écu : il est donc inutile de conserver un établissement qui n'est aucunement utile à la république, mais qui au contraire ne peut être favorable qu'aux agioteurs, dont toutes les opérations luttent sans cesse contre l'établissement de la république. En effet, il existe en ce moment un combat à mort entre tous les marchands d'argent et l'affermissement de la république. Il faut donc tuer toutes ces associations destructives du crédit public, si nous voulons établir le règne de la liberté. La commission vous propose donc le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les associations connues sous le nom de caisse d'escompte, de compagnies d'assurances à vie, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

« II. A l'avenir il ne pourra être établi, formé ou conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation du corps législatif.

« III. La Convention nomme les citoyens Cambon et Delaunay d'Angers pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé s'il est nécessaire, et surveiller sa libération. »

Thuriot : Il y a longtemps que vous auriez dû prendre la mesure proposée par Cambon. En effet, c'est à ces associations d'agiotage que nous devons le renchérissement de toutes les denrées. Mais leur anéantissement est insuffisant. Je demande que les scellés soient apposés sur la caisse d'escompte, que l'on connaisse l'usage que ces agioteurs faisaient des sommes dont ils étaient dépositaires ; s'il est prouvé qu'ils étaient des accapareurs, il faut qu'ils soient punis comme tels.

La proposition de Thuriot et le projet de décret de Cambon sont adoptés.

Jullien (*de Toulouse*), *au nom du comité de sûreté générale :* Citoyens, par un de vos décrets vous avez déclaré que tout individu qui provoquerait la dissolution des Sociétés populaires serait puni de mort. Vous avez été plus loin encore ; en prévenant le vœu du peuple, vous avez assuré l'existence constitutionnelles de ces Sociétés.

Cet article de votre constitution a fait trembler cette espèce d'hommes, malheureusement trop nombreux aujourd'hui; patriotes par intérêt, faibles par caractère, modérés par inclination, feuillants par principes, ils ont vu que leur règne était fini s'ils ne parvenaient à dominer les Sociétés ou à les dissoudre.

La Société populaire de Nancy, dominée par les intrigants, conduite par quelques factieux en robe magistrale, voyait l'élan de son patriotisme comprimé par l'égoïsme séducteur; depuis longtemps elle frémissait de se voir enchaînée et réduite dans une apathie convulsive ; elle voulait et n'osait briser ses chaînes. Maugé, commissaire du conseil exécutif provisoire, arriva à Nancy, et les vrais sans-culottes se pressèrent autour de lui : il fut arrêté de faire un scrutin épuratoire; les corps constitués tremblèrent : l'égoïste fut chercher une retraite obscure, l'aristocrate dévora sa rage et son désespoir, l'accapareur enfouit ses denrées, l'agioteur resserra son trésor, fruit du sang et de la substance des malheureux, et l'intrigant agita les esprits et excita des fermentations; mais le moment était venu où l'on frappait sans pitié; rien ne résistait au torrent impétueux des dénonciations qui se succédaient rapidement ; et le peuple, en se faisant justice, calculait les grands intérêts de la nation sur la justice et la vérité.

Le grand coup fut frappé le 27 juillet 1793, et quatre-vingt-huit membres furent chassés de la Société, parmi lesquels on compte quarante-cinq fonctionnaires publics, des ex-députés aux Assemblées législative et constituante, des hommes de loi, des négociants, des prêtres, des suppléants à la Convention, tous enfin composant une espèce d'hommes dont les qualités morales et les inclinations perverses semblent en opposition avec l'ordre de choses nouvellement établi. Duquesnoi, ex-constituant, directeur des postes, semble tenir un rang distingué parmi les meneurs de cette Société ; il est généralement désigné comme un ennemi implacable de la patrie.

Ce parti de politiques, atterré par un coup que la justice populaire, lente, mais terrible quand elle s'exerce, n'avait pu frapper encore, que leur cabale avait éloigné depuis longtemps, voulut se venger sur Maugé et sur le président de la Société, de la nullité à laquelle il se trouvait réduit : on prépara sourdement une scission ; on laissa pressentir une dissolution prochaine ; les membres épurés n'avaient pas rempli cet acte éclatant de rigueur et de justice, pour abandonner à leurs antagonistes les fruits de leurs succès et le salut de la patrie ; ils se resserrèrent avec calme, ils délibérèrent avec plus de dignité; le peuple se porta en foule à leurs assemblées et jura de les défendre.

De nouvelles calomnies se répandent de moment en moment ; l'aristocratie s'abandonne aux convulsions de la rage la plus forcenée ; la municipalité fait commander la force armée; on distribue des cartouches, les canonniers reçoivent quatre boîtes à mitraille, et deux gargousses à boulet par chaque pièce de canon. La Société populaire envoie vers la municipalité ; elle répond qu'elle use de précautions nécessaires pour disperser des rassemblements dangereux; mais les canonniers instruits se rendent dans le sein de la Société, et se jettent dans les bras de leurs frères et de leurs amis. Tout était calme et tranquille; mais au milieu de la nuit, dans le moment où le citoyen paisible ranime ses forces épuisées, Maugé est saisi et mis en arrestation; la municipalité reçoit, comme par forme, quelques dénonciations qu'elle mendie, dresse un long procès-verbal qu'elle étaie d'un échafaudage ridicule, et, après avoir fait semblant d'entendre Maugé, elle l'envoie à la maison d'arrêt.

Citoyens, en faisant un acte de justice, vous devez frapper un grand coup ; votre décret du... fixe votre marche, la constitution la commande : la municipalité de Nancy voulait dissoudre la Société populaire; elle ne voulait plus de sentinelle vigilante de ses actions, elle voulait fasciner les yeux du peuple et le tromper plus facilement. Si elle n'a pas réussi, en est-elle moins coupable, et Maugé n'est-il pas encore dans les fers? Peut-être, dans ce moment, ce patriote malheureux, errant et proscrit, appelle en vain le secours des lois : les entreprises des ennemis de la chose publique ne sont plus douteuses: on veut offrir en holocauste, sur l'autel du fanatisme et de l'aristocratie, le sang des républicains qui ne pactisent plus avec les traîtres. Qu'ils tremblent! le jour des vengeances est arrivé, la constitution est acceptée.

Voici le projet de décret que je vous propose au nom du comité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur les événements arrivés dans la ville de Nancy, les 16 et 17 du présent mois, décrète :

« Art. Ier. Le citoyen Maugé, commissaire du conseil exécutif provisoire, mis en état d'arrestation par la municipalité de Nancy, sera élargi.

« II. Villot, procureur de la commune de Nancy, Genaudet et Olheim, officiers municipaux, seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention nationale.

« III. Le conseil-général de la commune et le secrétaire-greffier de la municipalité sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

« IV. Sont exceptés de la destitution prononcée dans l'article précédent et maintenus dans leurs fonctions les citoyens Barbillat, Feivé, Nicolas, juge de paix, Thovenin, substitut du procureur de la commune, Cibien, Mathieu, Niot, Henrion, Berthier, Nebel, Langiacomi, Bigelot, notables.

« V. Le nommé Duquesnoi, directeur des postes, membre de l'Assemblée constituante, est destitué de ses fonctions.

« VI. La Société populaire de Nancy, les canonniers et les sections de cette ville ont bien mérité de la patrie.

« VII. Deux représentants du peuple se rendront incessamment à Nancy, pour prendre des renseignements sur toutes les autorités constituées de cette ville et pourvoir à tous les remplacements qui seront jugés nécessaires.

« VIII. Le ministre de la justice enverra un courrier extraordinaire pour la plus prompte exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

Thirion : La Convention nationale vient de perdre un de ses membres les plus purs et les plus zélés, François-Paul-Nicolas Anthoine, député du département de la Moselle, décédé à Metz, le 19 de ce mois, par suite d'une maladie de poitrine ; ses obsèques se sont faites le lendemain ; on y remarquait principalement cette inscription qui peint bien le caractère de cet excellent citoyen : *Il est mort l'ami de ses ennemis, et il vivra toujours à la mémoire du peuple, son ami.*

— Loysel, rapporteur du comité des assignats et monnaies, propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il sera incessamment fabriqué une petite monnaie résultant d'un mélange de cuivre et de métal de cloche, pour remplacer les pièces de 2 sous, de 1 sou, de 6 et 3 deniers qui sont aujourd'hui en circulation.

« II. La livre numéraire sera divisée en dix parties, appelées décimes.

« III. Le décime sera divisé en dix parties ; chacune de ces parties portera le nom de centime. Ainsi le décime contiendra 10 centimes, et la livre contiendra 100 centimes.

« IV. Il sera fabriqué des pièces de 1 décime, de 5 centimes et de 1 centime.

« V. Les deux dixièmes de la fabrication en poids seront en pièces de 1 centime.

« Deux dixièmes en pièces de 5 centimes.

« Trois dixièmes en pièces de 1 décime.

« VI. Les pièces de 1 décime seront à la taille de cent par grave, le remède sera de quatre pièces par grave.

« Les pièces de 5 centimes seront à la taille de deux cents par grave ; le remède sera de huit pièces par grave.

« Les pièces de 1 centime seront à la taille de mille pièces par grave ; le remède sera de quarante pièces par grave.

« VII. Le remède sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par la loi.

« VIII. Les pièces de 1 décime auront pour empreinte : la France assise sur un globe, appuyée sur la table de la loi, tenant d'une main la baguette *vindetta*, surmontée du bonnet de la liberté, et, de l'autre main, le niveau avec la légende : *égalité*, *liberté*.

« Au-dessous sera exprimée l'ère de la république, avec le différend du directeur.

« Le revers de la pièce représentera deux branches : l'une de chêne, l'autre d'olivier ; au milieu sera exprimée la valeur de la pièce ; la légende sera : *République française* ; et au-dessous le différend du graveur.

« Les pièces de 1 et de 5 centimes auront pour empreinte un bonnet, avec cette légende : *ég...*, *lib...*, initiales des mots égalité, liberté, et l'an de l'ère de la république avec le différend du directeur. Le revers de la pièce exprimera sa valeur, avec le différend du graveur.

« IX. La fabrication de monnaie de cuivre ou de bronze aux anciens coins cessera dans tous les hôtels des monnaies de la république : aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés, les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu ; ils en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront sans délai à la commission générale des monnaies.

« X. La commission générale des monnaies prendra les mesures nécessaires pour accélérer cette fabrication sous la surveillance du conseil exécutif.

« XI. Le comité des assignats et monnaies présentera incessamment un projet de loi sur les frais de cette fabrication, sur l'époque à laquelle les anciennes espèces de cuivre et de bronze cesseront d'avoir cours de monnaies, et sur la manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication (1). »

— Le ministre de la guerre transmet une lettre du général Ferru, qui écrit du camp près Lille, à la date du 19, pour donner les détails déjà connus sur l'attaque des postes de Lincelles et de Blaton. Il évalue à six cents hommes la perte de l'ennemi ; la nôtre est à peu près de deux cents. Les pièces de canon enlevées à l'ennemi sont au nombre de onze, avec leurs caissons et une grande quantité de bagages.

Suite de la discussion sur le code civil.

L'article IV est adopté en ces termes :

TITRE III.

Des conventions matrimoniales.

IV. En cas qu'il naisse des enfants du mariage, les avantages se restreignent à la moitié de l'usufruit des biens existants à l'instant du décès.

L'article V, ainsi conçu, est rejeté comme inutile.

V. La loi défend aussi de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce.

L'article VI est ainsi adopté.

« Les conditions du mariage pourront être faites sous la signature privée des parties, à la charge de faire enregistrer l'acte et de le déposer chez un officier public dans le délai de... Quant aux parties qui ne sauront point écrire, les conditions de leur mariage seront rédigées par un officier public. »

Le rapporteur lit l'article VII ; il est adopté en ces termes :

« La volonté des époux est nécessaire pour la formation de l'acte ; en cas de minorité seulement, les pères et mères ou tuteurs y concourent. »

(1) L'application du système décimal aux monnaies de la France fut un des grands bienfaits que la Convention répandit sur la société. Non-seulement il rendit plus faciles tous les calculs arithmétiques, mais encore il fit disparaître cette diversité d'espèces métalliques et de valeurs monétaires qui étaient autant d'entraves aux transactions commerciales. Malgré la haine que les rois professent pour nos moyens révolutionnaires, plusieurs de ces rois ont déjà été forcés de prendre notre système monétaire, comme ils le seront un jour d'adopter nos poids et mesures métriques. L'unité de ces poids et mesures, l'unité des monnaies, celle d'un code civil et d'une langue sont destinées à contribuer puissamment à l'union et à la confraternité des peuples entre eux, comme elles ont lié en un même faisceau les diverses provinces qui divisaient autrefois la France. L. G.

Génissieux : L'article VIII que je combats porte que, s'il y a constitution de dot, elle n'emportera point l'hypothèque.

Si vous décrétez cette disposition, vous aurez fait une loi contraire aux droits de l'homme, une loi impolitique, désastreuse.

Elle a pour objet d'empêcher indirectement les constitutions de dot, comme si elles étaient contraires ou à la liberté, ou aux bonnes mœurs, ou à la justice distributive; elle a pour objet de forcer indirectement les époux à mettre leurs biens en communauté, et à partager, en cas de divorce, les effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, et les successions mobilières qui leur adviendront. Or comparons la constitution de dot à la communauté légale; voyons laquelle des deux institutions vaut le mieux, ou plutôt voyons si, tour à tour et suivant les positions différentes où se trouvent les individus, elles ne sont pas réciproquement préférables l'une à l'autre; si par conséquent il n'est pas intéressant de les conserver toutes les deux, de donner à l'une et à l'autre tous les attributs qui doivent en résulter, et parconséquent d'accorder l'hypothèque à la constitution de dot.

La constitution de dot est une convention par laquelle une femme confie la totalité ou partie de ses biens à son mari, pour les régir pendant le mariage en bon père de famille, en retirer les fruits, les employer à la nourriture et entretien de sa famille.

A la dissolution du mariage, le mari ou son héritier est tenu de rendre en nature ceux des biens qui existent; si la dot consiste dans des sommes d'argent, il doit les restituer aussi; et je propose que la femme, à cet égard, ait pour garantie une hypothèque sur les biens du mari à l'époque du mariage.

Je ne conçois pas ce qu'on peut trouver dans une pareille convention pour se permettre de la défendre d'une manière indirecte en lui refusant l'hypothèque.

En la considérant sous les rapports des époux entre eux, on répétera peut-être ce qu'on a dit, et ce que j'ai vainement combattu au comité, qu'elle établit dans le mariage un administrateur unique, un maître dans le mari; qu'elle conserve la puissance maritale; qu'elle fait de la femme un être indifférent au succès des affaires, et même une esclave; qu'elle répugne parconséquent aux principes de liberté et d'égalité, et aux mœurs républicaines. Je réponds d'abord que, si cela était exactement vrai, il ne faudrait pas se borner à refuser à la constitution de dot l'hypothèque qui est la suite de toutes les autres conventions authentiques, mais qu'il faudrait formellement prohiber la constitution de dot elle-même, puisque les inconvénients dans les rapports des époux resteraient les mêmes, soit que la constitution de dot emportât l'hypothèque ou ne l'emportât pas, et que la dénégation de l'hypothèque ne servant qu'aux autres créanciers du mari, elle ne serait plus qu'un piége pour la femme.

Je réponds, en second lieu, que cette convention n'établit point, comme on le prétend, un maître dans le mari, mais seulement un procureur fondé, un régisseur de revenus, dont la destinée est fixée aux besoins de la famille. La procuration donnée par la femme ne la mettait dans une sorte d'esclavage que lorsque le mariage était indissoluble autrement que par la mort; mais la sage loi du divorce lui permet aujourd'hui de reprendre, avec son indépendance, l'administration de ses biens, si son mari abuse de la procuration pour la rendre malheureuse; cette faculté précieuse suffit pour ramener sans cesse le mari à l'observation des principes de liberté et d'égalité, et qu'ainsi une femme n'est pas plus esclave que l'individu quelconque qui a nommé un agent pour régir ses biens.

Je réponds, en troisième lieu, que, si quelquefois la constitution de dot prive la femme du fruit de ses travaux et des profits qu'elle aurait pu faire dans la communauté des biens, plus souvent encore elle la préserve d'une ruine totale; si elle ne fait pas des profits, elle ne court pas le risque des pertes, et tout est compensé.

En vain, dans la communauté, vous proposez de donner aux époux une administration commune et une sorte de veto réciproque : l'influence du mari l'emportera presque toujours; elle sera plus forte lorsque son épouse, devenue mère, et privée des charmes de la jeunesse, sera moins tentée d'user du divorce, forcée à plus de circonspection parcequ'elle aura moins d'espoir dans un changement; c'est alors qu'avec les apparences d'une administration commune, le mari deviendra souvent un maître impérieux qui arrachera les signatures à sa femme, et la ruinera sans espoir de retour; tandis que la constitution de dot, avec hypothèque, la garantira de ces inconvénients.

Peut-on supposer que deux individus disposés à s'unir seront toujours disposés aussi à faire une confusion presque totale de leurs fortunes, à partager les frais de leurs biens, de leur industrie, et les successions mobilières qui pourront leur échoir? Que la chose arrive souvent dans les villes commerçantes; qu'elle arrive entre deux époux à peu près du même âge, de même fortune, et tous deux capables de se mêler de commerce, et d'administrer, je le conçois très bien; mais sortez de cette hypothèse ou de telle autre semblable; mais croyez-vous qu'une jeune fille, dont la fortune mobilière montera à une somme un peu considérable, consente à la confier en dot, *et sans hypothèque*, à un mari commerçant, ou à la mettre en communauté si elle n'entend rien au commerce, si sa part dans la surveillance est nulle, et si elle s'expose ainsi à voir dilapider sa fortune dans des opérations périlleuses ou mal combinées? En la plaçant entre deux écueils, ne mettez-vous pas un obstacle à l'union qu'elle désire? ne la forcez-vous pas à renoncer au mariage ou à former, contre son penchant, une autre union?

Voilà une hypothèse qui peut se présenter des millions de fois. — En voici de plus graves dans la communauté, si vous la rendez directement ou indirectement nécessaire.

Je suppose un homme déjà riche en mobilier, ou un homme qui peut le devenir rapidement par des talents distingués, tel qu'un médecin, un chirurgien, un négociant ou un artiste habile; eh bien! on concevra sans peine (et dans le règne de l'égalité, nous devons surtout l'espérer) que cet homme préférera souvent à une épouse qui ne serait que riche, une épouse qui lui apporterait seulement sa jeunesse, ses charmes, et surtout sa vertu; aucun obstacle ne se rencontrera à leur union, si cet homme riche ou dans la position de le devenir peut faire un contrat, et y insérer toutes les clauses qui ne seraient pas contre les bonnes mœurs, telles que celles-ci : — Qu'il n'y aura point de communauté; — qu'il reconnait une dot déterminée avec hypothèque; — qu'il fait tel avantage à son épouse, etc. Mais si, tandis que celle qu'il désire est sans fortune mobilière, sans aucun espoir de succession de ce genre, sans un talent qu'on puisse comparer au sien, sans aucun talent même propre à acquérir, et n'est bonne qu'aux petits soins domestiques et à l'éducation des enfants, vous le forcez indirectement à lui

céder la moitié de sa fortune mobilière, des profits qu'il pourra faire par ses travaux, des riches successions mobilières qui seront prêtes à lui échoir, pensez-vous qu'il soit bien disposé à choisir l'épouse que je viens de désigner? Ne songez-vous pas qu'il a l'inconstance à prévoir? Ne songez-vous pas qu'il doit craindre qu'au moment où la femme se trouvera enrichie par la communauté, elle ne provoque le divorce, et ne le paie de la plus horrible ingratitude en portant le fruit de ses travaux à un autre époux? Et alors n'apportez-vous pas des obstacles aux unions des hommes riches ou des hommes distingués par leurs talents avec les filles pauvres? N'est-ce pas une loi que vous portez contre elles en croyant les favoriser?

Remarquez encore que la communauté, dès qu'elle serait indirectement forcée, appellerait souvent le divorce, car aussitôt qu'il y aurait un léger germe de zizanie, une disposition à l'inconstance, si l'un des époux se trouvait à la veille de recueillir une succession mobilière, il pourrait provoquer le divorce pour que l'autre époux n'en eût pas sa part; il se hâterait, de peur d'être prévenu immédiatement après l'ouverture de la succession.

Je demande, d'après tous ces inconvénients, la question préalable sur l'article proposé.

Mailhe : Je propose de rédiger l'article de manière que l'hypothèque de la constitution de dot n'entrave point la liberté du commerce.

Cambacérès : Je fais observer à la Convention que le comité a voulu faciliter la constitution de dot en l'affranchissant de l'hypothèque.

Lecointe-Puyraveau : Si cela était, la constitution de dot deviendrait illusoire.

Thuriot : Il n'est personne qui ne trouve juste et nécessaire que les biens du mari servent d'hypothèque à la dot qu'il a reçue : mais il est juste aussi que les créanciers antérieurs à l'époque du mariage conservent leurs droits sur ces biens. Je demande que vous décrétiez à l'instant cette proposition.

Elle est décrétée.

Les articles suivants sont adoptés en ces termes :

§ II.

De la manière dont se règlent les droits des époux lorsqu'il n'y a pas de convention.

Art. VIII. A défaut de convention, les droits des époux sont réglés par la loi.

IX. Les sommes en numéraire, les effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux époux à l'instant de leur réunion, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, les successions mobilières qui leur adviendront pendant leur mariage, leur deviennent communs.

Le rapporteur lit l'article X, ainsi conçu :

Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens.

Thuriot : Je crois que le mari seul doit avoir l'administration des biens, et aussi en être seul responsable. Bien peu de femmes seraient en état de gérer cette administration. Cependant je ne voudrais pas que ce droit fût donné explicitement par la loi au mari; cette loi mettrait la discorde entre les époux; et les biens des femmes sont suffisamment assurés par l'hypothèque de leur dot et par la disposition de la loi qui exige leur consentement pour la vente des immeubles.

Lacroix : Citoyens, je soutiens au contraire que l'administration commune doit résulter de la communauté même, et que dans un pays libre on ne peut pas tenir plus longtemps les femmes dans l'esclavage. Il est ridicule que dans la société du mariage un seul sociétaire administre exclusivement les biens de la communauté, et qu'un mari puisse dilapider à son gré la fortune qu'il tiendra de son épouse.

Merlin, *de Douai :* Si la Convention adoptait l'article qui lui est présenté par le comité, elle ferait une chose absurde, injuste, et introduirait dans les ménages des dissensions perpétuelles. Je pense que la femme est généralement incapable d'administrer, et que l'homme ayant sur elle une supériorité naturelle, doit la conserver.

Danton : Je demande qu'avant tout le comité nous dise ce qu'il entend par son article.

Cambacérès : Le comité a voulu dire que le mari ne pourrait disposer des biens de la communauté sans le consentement de sa femme.

Danton : Eh bien! rien n'est plus naturel.

Garnier : Je demande que cette proposition soit décrétée; si elle a quelques inconvénients, ils sont corrigés par la loi du divorce.

Camille Desmoulins : Je suis de cet avis. Je ne veux pas que l'on conserve plus longtemps la puissance maritale, qui est une création des gouvernements despotiques. A l'appui de mon opinion vient cette considération politique, qu'il importe de faire aimer la révolution par les femmes; vous atteindrez ce but en les faisant jouir de leurs droits.

Couthon : Il suffit d'avoir fait quelques réflexions sur la nature de l'homme, pour s'être convaincu que la femme est née avec autant de capacité que l'homme; si jusqu'ici elle en a moins montré, ce n'est pas la faute de la nature, mais celle de nos anciennes institutions. J'observe de plus qu'il est ridicule de refuser l'administration commune des biens à deux époux qui ne peuvent les vendre que d'un commun consentement.

Thuriot : Cette loi serait tellement contraire aux principes, et si dangereuse dans ses résultats, que les peuples étrangers ne voudraient plus, tant qu'elle existerait, avoir des transactions commerciales avec les Français. Cette loi asservirait et dégraderait l'homme en le mettant sous la tutelle de la femme. L'administration de confiance donnée à celle-ci par son époux l'honorerait plus que le droit qu'elle tiendrait du code. Au reste, cette question est assez importante pour qu'elle soit profondément méditée. Je demande donc qu'elle soit ajournée à trois jours.

L'ajournement est décrété.

Cambacérès : J'observe que l'ajournement de l'article XI, sur l'administration commune, entraine celui des quatre articles suivants. Je passe donc au I^er article du III^e §.

Cet article est adopté en ces termes :

§ III.

De l'exercice des droits des époux en cas de divorce.

Art. XVI. En cas de divorce, chacun des époux reprend la jouissance et la disposition de son bien. Il prend une part égale dans les biens possédés en commun.

Les articles XVII et XVIII sont ainsi présentés :

XVII. Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, il retient une partie des revenus de l'autre pour les élever.

XVIII. Cette portion de revenu est réglée par un

conseil de famille, et proportionnellement au nombre des enfants.

THURIOT : Je demande qu'on oblige seulement celui qui n'élève point les enfants à contribuer à leur entretien, et que cette somme soit réglée à l'amiable entre les époux, et, en cas de difficulté, par le conseil de famille.

Cette proposition est adoptée, et les articles XVII et XVIII sont ainsi rédigés :

Art. XVII. Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, l'autre contribuera sur ses revenus à leur entretien et à leur éducation.

XVIII. Cette contribution est réglée à l'amiable entre les époux. En cas de difficulté, elle l'est par un conseil de famille.

Le rapporteur lit l'article XIX, ainsi conçu :

Art. XIX. Toute stipulation d'avantages réciproques entre les époux est anéantie par le divorce. En cas d'avantage singulier, il n'est perdu par l'époux à qui il était fait qu'autant que la demande en divorce est formée par lui.

MAILHE : Je trouve cet article dangereux. Un époux de mauvaise foi pourrait se divorcer sans aucun des motifs énoncés dans la loi, mais uniquement pour conserver tous les avantages qu'il aurait reçus de l'autre en formant un autre mariage. Je propose de décréter que le demandeur en divorce, s'il l'a obtenu sans motifs, soit privé de tout avantage singulier.

THURIOT : Moi je vais plus loin; je demande qu'au moment où l'union est légalement rompue, tous les avantages réciproques soient anéantis avec elle.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, la seconde partie de l'article XIX est rejetée.

L'article XX, ainsi conçu, est ajourné :

XX. Si les époux divorcés ont contracté des dettes pendant leur mariage, ils sont tenus de les acquitter en commun.

Le rapporteur lit le § IV :

§ IV.

De l'exercice des droits des époux en viduité.

Art. XXI. A la mort de l'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens possédés en commun, en cas d'absence ou de minorité.

Cet article est adopté.

L'article XXII, ainsi proposé, est renvoyé au titre des successions.

XXII. S'il y a des enfants du mariage dissous par la mort, ils héritent immédiatement de l'époux décédé.

L'article XXIII est ainsi proposé et décrété :

XXIII. Si les enfants sont mineurs, l'époux survivant jouit du revenu de leurs biens jusqu'à leur majorité ou mariage, à charge de les élever.

Le rapporteur lit l'article XXIV :

XXIV. A défaut d'enfants, l'époux survivant remet les biens de l'époux décédé aux héritiers appelés par la loi.

Thuriot et Lacroix veulent que, par le fait même de la mort, les héritiers puissent se saisir des biens, afin que la mauvaise volonté de l'époux survivant ne puisse leur faire éprouver ni difficulté, ni retard.

Leur opinion est décrétée, sauf rédaction.

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention que le courrier de Dunkerque n'est pas arrivé, mais qu'il ne faut pas en conclure que la communication entre Lille et Paris soit interceptée.

La séance est levée à cinq heures

— *N. B.* Dans la séance du dimanche 25, on a donné lecture d'une lettre du général Delbec, datée de Bayonne, qui annonce plusieurs avantages remportés sur les Espagnols.

— Les représentants du peuple près l'armée du Rhin ont écrit de Wissembourg, le 22 août, que depuis trois jours l'armée de la république était aux prises avec les armées combinées, que toujours elle avait eu l'avantage. Les Autrichiens ont reculé de deux lieues.

— Le comité de salut public a annoncé que les Piémontais avaient pénétré dans le département du Mont-Blanc par trois points différents. — La Convention a nommé deux commissaires pour aller dans ce département y prendre tous les moyens pour repousser les ennemis.

LIVRES NOUVEAUX.

Entretiens d'un honnête homme avec un prêtre, avec cette épigraphe : *Je suis homme; rien de ce qui intéresse mes semblables ne saurait m'être indifférent*, brochure de 120 pages. Prix : 20 sous. A Paris, chez le citoyen Prault, imprimeur, cour du Palais.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *Philoctète*, tragédie, suivie d'*Amphitryon*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. La 2e repr. *des Causes et des Effets* ou *le Réveil du Peuple*, com. en 4 actes, mêlée de chant.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Nanine*, suivie des *Bourgeoises de qualité*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, préc. de *la Papesse Jeanne*.

THÉATRE NATIONAL, rues de Richelieu et de Louvois. — La 1re repr. de *la Journée de Marathon* ou *le Triomphe de la Liberté*, pièce héroïque en 4 actes, ornée de tout son spectacle.

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv., troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries; 2 liv., et parterre, 30 sous.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Les Emigrés aux terres australes*, et *Agnès de Châtillon*, op. en 3 actes.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *La Ligue des Fanatiques et des Tyrans; l'Amant auteur et valet*, et *Rose et Colas*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise peintre; la Revanche forcée*, et *Georges et Gros-Jean*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Les Intrigants; Ricco*, et *l'Hiver* ou *les Deux Moulins*.

THÉATRE-FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Nicodème dans la lune*, pièce en 3 actes à spectacle; préc. de *Buzot, roi du Calvados*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — La 3e repr. d'*Adèle de Sacy*, pant. à grand spect., préc. du *Tableau parlant*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 sous, 2 liv., 1 liv. 10 sous, et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Mardi* 27 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 6 août. — Une nouvelle ordonnance de Sa Majesté enjoint aux inspecteurs de la douane, chacun dans son district, de faire tout ce qui est de la compétence des officiers qui président aux enrôlements de mer, là où il n'y en a point, comme de veiller à la discipline, signer les listes, etc. Mais ceux-là seuls qui tiennent les comptes sont autorisés à faire des lettres de change au besoin.

Le terrible orage, accompagné de grêle et d'un vent impétueux, qu'on a éprouvé en Séelande et dans une partie du Jutland, le 17 et le 19 de ce mois, a moissonné en peu d'instants l'espérance du laboureur, et causé beaucoup de dommage aux granges et autres bâtiments.

La frégate destinée aux exercices des cadets est partie pour la mer Baltique avec le brick *Negelveen.*

Il a passé au Sund, du 2 au 5 de ce mois, cent soixante-quatre navires. Le convoi anglais qui s'y trouvait a fait voile, samedi passé, pour la mer du Nord.

La partie la plus considérable de la flotte russe, à laquelle appartiennent les huit navires à trois ponts, est encore dans la mer Baltique au Kiœbucht, et n'abandonnera point cette station jusqu'à nouvel ordre. Celle qui est partie pour la mer du Nord consiste en quatre vaisseaux de ligne de 74 canons, cinq de 60, et quatre frégates de 40.

Le capitaine Cappel est arrivé de Sainte-Croix avec une cargaison de sucre. Les provisions de cette denrée deviennent ici considérables. Il nous en est arrivé de la Chine et des Indes-Orientales.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 août. — On a retrouvé à Mayence l'argenterie que les Français avaient emportée de Weilbourg, et on l'a renvoyée au prince spolié. Il en est de même des vases sacrés que l'on avait enlevés du couvent d'Arusbourg; on les y a renvoyés. — On assure que ceux qui ont acquis des effets de l'électeur seront obligés de les rendre, et, sous certaines conditions, on leur restituera le prix qu'ils en auront payé. — On a élevé un échafaud à Mayence, sur lequel l'arbre de la liberté sera brûlé avec tous ses ornements. Les mêmes clubistes qui ont mis le feu aux lettres de noblesse et autres monuments féodaux allumeront le bûcher; tous leurs confrères formeront un cercle à l'entour, les hommes avec le bonnet rouge, et les femmes avec des couronnes de paille; après quoi ils seront obligés de balayer et de nettoyer les rues. Cette cérémonie devait se passer il y a quelques jours; mais elle a été renvoyée, parcequ'on arrête à chaque instant de nouveaux patriotes.

Les postes ne vont plus, et toute communication est interrompue entre Strasbourg et l'Allemagne depuis la prise de Mayence.

Mayence, le 5 août. — Les tyrans ont ici repris le sceptre, et le peuple s'est recourbé sous le joug. Les malheureux patriotes sont martyrisés... Rien n'est plus accablant que l'insultante pitié de l'électeur-archevêque. Ce prêtre réinstallé vient de faire une proclamation dans laquelle il témoigne sa sensibilité au sort de ses fidèles sujets, loue la constance qu'ils ont montrée, et les exhorte à ne point se porter à des voies de fait contre ceux qui ont été abusés, mais à s'en remettre à la décision des tribunaux; il finit par protester qu'il emploira le reste de ses jours au bonheur de ses fidèles sujets.

Il paraît aussi une ordonnance du général Wolfransdorff, gouverneur de la ville, de la part du roi de Prusse, par laquelle il est enjoint aux sujets de respecter les autorités constituées, de s'abstenir de toutes voies de fait, et de porter leurs plaintes, s'ils en ont, devant les tribunaux; de ne rien faire, en un mot, qui puisse troubler la tranquillité publique, le tout sous des peines très sévères.

Chacun retourne maintenant à ses anciennes habitudes et à ses occupations journalières. Les malheureux patriotes seront sacrifiés; la plus grande partie sera condamnée à des travaux ignominieux, quelques-uns seront plus sévèrement traités. Il a été établi une commission à cet effet.

ESPAGNE.

Barcelonne, le 20 juillet. — Il a été publié une ordonnance royale, par laquelle S. M. enjoint à sa marine de laisser passer les navires neutres sans les inquiéter, à l'exception seulement de ceux qui portent des armes et des munitions dans les places ennemies. On dit que les Français ont publié une pareille ordonnance.

PIÉMONT.

Turin, le 25 juillet. — Le roi est de retour ici de la tournée qu'il a faite pour visiter les places frontières.

On vient de rendre publique la ratification du traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la Grande-Bretagne et notre cour. Cependant il paraît que l'on n'agira de notre côté que défensivement, quoiqu'un de nos généraux ait été d'opinion qu'il fallait attaquer l'ennemi, et faire au moins un effort pour le chasser de Nice. — On prétend ici, quoiqu'avec assez peu de vraisemblance, que les Français abandonneront Nice et la Savoie.

Il y a de nouvelles contestations par rapport aux frontières entre nous et les Génois. La querelle en est déjà venue à quelques voies de fait.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 août. — Le ci-devant duc de Larochefoucauld vient d'être arrêté, et en voici le sujet: il se promenait sur les remparts, et voulait passer par un endroit défendu. Selon la consigne, la sentinelle s'opposa à son passage. Le duc tira un pistolet et le lâcha sur le soldat, qui en est mort quelques heures après. Rien ne peut sauver la tête du duc, et tout ce qu'on peut faire en faveur de ce qu'on appelle son rang sera de ne pas le condamner à une mort ignominieuse. Les émigrés se font abhorrer partout. On s'attend, après cet attentat, qu'ils seront tous chassés de Bruxelles, et qu'il n'y restera que le ci-devant baron de Breteuil, qui y réside avec le caractère de représentant des princes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 août. — Il n'y a plus de camp à Ettange: on occupe des postes tels que Sierkl et Rodemack. La moisson est abondante dans le département de la Moselle.

— Les représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales ont destitué le général Deflers, et ont nommé pour son successeur le général Barbantane.

Cette armée est toujours sur la défensive. Le camp sous Perpignan garantit la ville d'un siége. La position est très avantageuse. Le Mont-Libre est attaqué; c'est le brave Dagobert qui commande à ce poste intéressant. Les Espagnols ont pris, le 4, le petit fort de Villefranche: on soupçonne de la trahison.

— Le navire anglais, *la Hyène*, de 24 canons, a été pris par un vaisseau français de 44.

Le commerce anglais se plaint beaucoup de la négligence du ministère britannique. La Jamaïque court, dit-on, des dangers, et un convoi considéra-

ble, prêt à cingler de ses ports vers ceux de Grande-Bretagne, ne peut sortir, faute d'escorte.

— Les Suisses ont laissé violer leur territoire. Les Piémontais voulant, par un chemin abrégé, prendre les patriotes par derrière, ont passé par le bourg Saint-Pierre, au-dessous du grand Saint-Bernard, avec quatre cents chevaux, des canons, et suivis de trois mille hommes formant l'avant-garde d'un gros corps de troupes.

Ou les Suisses ont consenti à cette perfidie, ou ils doivent en tirer vengeance.

Il paraît certain que le roi de Naples a renoncé à la neutralité, et qu'il va joindre son escadre aux flottes anglaise et espagnole.

Pour subvenir aux frais de son armement, il a ouvert un emprunt d'un million et demi de ducats, à remplir par le clergé, qui recevra un intérêt de 3 pour 100. Par un autre édit, il a été ordonné à tout ecclésiastique possédant fief de présenter le titre original, à défaut de quoi ses biens seront déclarés domaniaux, et réunis à la couronne.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 24 août.

La section de la Croix-Rouge a fait part au conseil-général qu'elle a entendu avec satisfaction la lettre du maire sur les subsistances. Cette section déclare que le citoyen maire a bien mérité de ses concitoyens.

Le conseil en ordonne l'insertion aux Affiches.

— Les nouveaux administrateurs des établissements publics sont Levasseur, Daujon et Magendie.

— Le citoyen Cailleux rend compte de la mission dont il a été chargé dans le département de l'Eure. L'on a remarqué avec plaisir dans son récit que les esprits sont revenus de leur erreur; mais il observe que les aristocrates ont toujours quelque influence. Il demande ensuite, au nom des volontaires envoyés dans ce département, qu'il soit nommé une commission pour suivre l'exécution de la loi qui accorde des secours aux femmes et enfants des volontaires.

Renvoyé à la commission déjà nommée.

— Les administrateurs des postes envoient un état contenant leurs noms et tous les renseignements qui leur ont été demandés.

Le conseil arrête que cet état sera affiché dans la salle de ses séances, pour y avoir recours au besoin.

ÉTAT CIVIL.

Du 20 *août.* Divorces, 4. — Mariages, 25. — Naissances, 59. — Décès, 48.

Brûlement d'assignats.

Samedi, 24 août, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 11 millions en assignats, laquelle, jointe aux 836 millions déjà brûlés, forme celle de 847 millions. — Il reste encore 40 millions, dont 17 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Jean-Baptiste-Olivier Garnerin, ci-devant commissaire du pouvoir exécutif près les armées du Rhin et de la Moselle, dépose des faits relatifs à la journée du 17 mai. Ce jour-là Custine reçut un décret de la Convention nationale qui lui annonçait qu'il n'était plus général de l'armée du Rhin. Il n'en tint pas compte. A l'affaire du même jour les colonnes n'ont point reçu d'ordre de la journée; on ne vit pas les aides-de-camp de Custine faire le moindre mouvement. Il ordonna à La Bretignière d'attaquer avec sa cavalerie les ennemis; celui-ci lui objecta que l'infanterie étant à plus de trois quarts de lieue de là, il ne pouvait être soutenu; Custine lui répondit : *Mon devoir est de commander, le vôtre est d'obéir.* Labretignière obéit, et battit les ennemis; il se serait même emparé de plusieurs pièces de canon; mais les mêmes ennemis qu'il venait de battre s'étant ralliés le chargèrent à son tour, et le mirent en déroute. Ne sachant où se retirer, Labretignière aperçut un corps de trois cents tirailleurs, et s'avança de leur côté. Le malheur voulut qu'il fut pris pour ennemi, et que comme tel ce corps fit feu sur lui, et lui tua quatre-vingt-cinq chevaux. Le même jour Houchard reçut l'ordre de lever le camp de Forbach, et d'aller attaquer le château de....., où les ennemis étaient retranchés avec avantage. Houchard se mit à réfléchir sur le contenu de cet ordre; et, ne voulant néanmoins rien prendre sur lui, il en référa aux représentants du peuple qui étaient près de lui, en leur observant qu'il allait être obligé de passer sur les corps de ceux de nos frères qui avaient déjà été tués; que d'un autre côté il ne savait s'il devait obéir aux ordres d'un général qui n'était plus celui de l'armée du Rhin. Les députés ne purent rien prononcer, attendu l'esprit de la loi à cet égard. Houchard alors ne sut que faire. Néanmoins, ne voulant pas avoir à se reprocher d'être la cause peut-être de la perte d'une bataille, il exécuta l'ordre; mais il fit à sa manière, et il eut le bonheur de remplir le but qu'on lui indiquait, sans perdre autant de monde qu'il aurait pu faire, s'il s'y était pris comme l'ordre le portait expressément.

L'accusé : Je n'ai jamais été prodigue du sang des soldats que j'ai eu le bonheur de commander; j'en appelle à leur témoignage. Certes, l'on ne donne point son attachement à un bourreau; j'ai couru à la tête de chaque colonne des tirailleurs, lorsque je vis qu'ils se méprenaient, en leur disant : Français, ne faites point feu; c'est votre cavalerie. A l'égard du mot d'ordre que l'on dit que Ferrière n'a point eu de toute la journée, c'est un fait que j'ai toujours ignoré. Le chef d'état-major vous dira qu'il avait oublié de le lui envoyer.

Le témoin : Un aide-de-camp est venu dire à la colonne commandée par Laubadère qu'elle devait se retirer, attendu que les ennemis étaient trop en forces.

L'accusé : Parbleu ! je voudrais bien connaître cet aide-de-camp; c'est d'ailleurs le général Diettman qui a ordonné la retraite, et non point moi.

Le témoin : J'observe que le général Diettman m'a dit à moi, et à plusieurs autres personnes, qu'il était ce jour-là resté simple spectateur, et ne s'était mêlé de rien; mais ce qui est bien mieux, c'est que cette colonne, voyant qu'elle avait été induite en erreur, demanda au général de faire assembler ses aides-de-camp, afin de reconnaître celui qui avait été dans cette affaire le donneur d'avis. Custine le promit, mais il se garda bien de tenir sa promesse à cet égard. Il avait toujours une petite cour d'adorateurs, notamment un impudent nommé Devrigny, qui avait émigré: homme rempli de morgue aristocratique, qui vexait les soldats.

L'accusé : Mais il fallait donc, dans le temps, ve-

nir me le dire chez moi, puisque vous étiez si zélé pour l'intérêt public; il ne fallait pas attendre que je fusse ici pour m'en parler. Si les hommes portaient leurs opinions empreintes sur leur figure, on ne serait pas embarrassé sur le parti que l'on aurait à prendre envers chacun d'eux. Ayant emmené Devrigny en Flandre, on me dit, en montant la butte de Saint-Quentin, que c'était un intrigant; c'en fut assez, je l'expulsai sur-le-champ.

Le Président, *à l'accusé* : Mais vous n'auriez donc pas dû l'employer à la remonte des chevaux?

L'accusé : Je n'avais dans le moment auprès de moi aucun officier dans le cas de se connaître en chevaux; comme ce Devrigny était un excellent officier de cavalerie, je ne voyais aucun inconvénient à l'envoyer à la remonte. D'ailleurs j'observe que s'il avait fallu renvoyer tous ceux des officiers contre lesquels on me portait des plaintes, il n'en serait pas resté à l'armée du Nord. Quand je suis arrivé à cette armée, je ne cessai d'être assailli de plaintes de part et d'autre. Les uns venaient me dire que tels et tels étaient des aristocrates; ceux-ci venaient bientôt après me dénoncer les premiers comme des ci-devant souteneurs de tripots, des escrocs et autres gentillesses semblables. Vous comprenez qu'un général qui a autre chose de plus important à faire que d'écouter de pareilles fariboles, renvoie les dénonciateurs à leurs postes respectifs, et leur recommande de déployer des preuves de civisme en défendant avec courage et énergie la cause de la liberté contre ses ennemis. Voilà comme je tirai parti des haines personnelles, en les tournant contre l'ennemi que je leur annonçai être là. (Il montre le Nord.)

Le témoin : Custine, après la prise de Mayence, faisait traîner pour son compte un grand nombre de voitures chargées de toutes sortes d'effets.

L'accusé : Je n'avais qu'une voiture qui traînait ma batterie de cuisine, et un caisson dans lequel étaient mes papiers.

Un autre témoin est entendu.

François-Charles Schstilinski, général de brigade, dépose que, se trouvant au poste de Bingen, et prévoyant qu'il était impossible à l'ennemi de passer ailleurs que sur le pont qui s'y trouvait, il le fit miner; mais, au moment qu'il allait le faire sauter, il reçut l'ordre de quitter ce poste pour se rendre à Mayence avec son régiment (étant alors colonel), où il a demeuré jusqu'à la reddition de cette ville.

L'accusé : Je fis relever, par le régiment du témoin, plusieurs détachements de cavalerie dont j'avais le plus grand besoin, qui se trouvaient répandus pour garder les rives du Rhin, depuis Oppenheim jusqu'à Mayence. J'étais d'autant plus flatté de confier ce poste au témoin, que je savais que c'était un honnête homme. Si j'avais connu dans le temps son patriotisme comme je le connais aujourd'hui, je lui aurais confié le commandement de Mayence, parcequ'il en était digne. Quant au pont sur lequel il dit que l'ennemi devait nécessairement passer, cela n'est pas tout-à-fait exact, attendu qu'il pouvait passer sous le château de Schromberg, qui comme l'on sait n'était point pour nous, puisque de notre côté il est bordé de précipices, et que du côté des Prussiens il n'y en a point.

Le témoin : C'est néanmoins sur ce pont que les Prussiens ont passé successivement pour assiéger Mayence; et c'est là où, le surlendemain, ils attendaient notre convoi et nos sept mille hommes à qui Custine avait envoyé ordre de venir le joindre. A l'égard de Mayence, nous y avons souffert les plus grands tourments, puisque pendant quatre mois nous ignorions si la France existait encore; c'était la principale douleur de la brave garnison qui défendait cette place importante. Il est de fait que, si l'on avait voulu, l'on aurait pu nous faire passer des nouvelles, en se servant par exemple de bouteilles dans lesquelles on aurait mis les papiers, et que l'on aurait ensuite bien bouchées. Nos braves soldats et les habitants avaient pensé à cela; ils avaient même jeté pour cet effet des filets dans le Rhin.

Le témoin termine sa déposition par les détails du peu d'approvisionnements que Custine a laissé dans cette ville, et de la manière lente avec laquelle on venait à son secours, puisque les armées n'ont fait que douze lieues en dix jours. On faisait une lieue, et le lendemain on prenait séjour.

L'accusé : Cela ne me regardait pas : c'était le fait des généraux des armées du Rhin. Vous avez entendu Rewbell vous dire que l'on avait voulu commencer à entrer en marché avec les juifs pour l'approvisionnement, et qu'il n'avait pu être terminé, parcequ'ils demandaient trop cher. Est-ce ma faute à moi si, pour épargner les fonds de la république, on a exposé la garnison à mourir de faim?

L'accusateur public donne lecture de la loi qui ordonne aux généraux de faire approvisionner les villes du premier ordre pour six mois, et celles du second pour quatre.

L'accusé : J'ai fait à cet égard ce qui dépendait de moi; c'était aux commissaires de la Convention à ne pas s'arrêter à des économies déplacées en pareilles circonstances.

Nous passons sur plusieurs dépositions qui ne contiennent que des faits dont il a été parlé déjà plusieurs fois. (*La suite demain.*)

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

Les Causes et les Effets, ou *le Réveil du Peuple en* 1789; tel est le titre d'une pièce en cinq actes, mêlée de musique, donnée le 17, au théâtre de l'Opéra-Comique national.

Un jeune marquis, très fat et très poltron, devait épouser la fille de M. Boniface, honnête bourgeois enrichi dans le commerce. Le marquis ne s'est fait connaître que par des vices odieux. Sa prétendue est donnée à un autre jeune homme qu'elle aime. Le noble rebuté veut se venger noblement, en mettant le feu à la maison du père, et en enlevant sa fille au milieu du désordre de l'incendie. Un cardinal, oncle du marquis, directeur des parents de Boniface (ce qui est assez peu dans les usages du temps), est amoureux de Lucile, nièce du bourgeois, et veut lui persuader de fuir avec elle pour se soustraire à un mariage auquel il suppose qu'on veut la contraindre; mais les parents sont aux écoutes, et le prélat est confondu. Boniface demande justice au ministre de l'enlèvement de sa fille. On lui propose de l'argent qu'il rejette avec indignation; une lettre-de-cachet l'envoie à la Bastille.

Des mouvements révolutionnaires se manifestent : les grands sont alarmés. Le ministre est fort embarrassé du frère de Boniface, qui se remue pour obtenir vengeance. Le cardinal propose de le faire assassiner; il en charge un jeune séïde en soutane, et, au milieu d'une assemblée de moines et d'évêques, lui met un poignard à la main, et le fanatise méthodiquement. Le peuple se soulève. Le frère de Boniface, à la tête d'une foule d'hommes et de femmes, vient attaquer la Bastille; des soldats envoyés pour les repousser se joignent à eux; la forteresse est prise et les prisonniers délivrés.

Le succès de cet ouvrage a été longtemps incertain; mais un chœur, à la fin du troisième acte, où le peuple jure de

renverser le despotisme, et l'exécution du siége ont ramené les suffrages. Les auteurs ont été demandés et nommés. C'est le citoyen Joigny pour le poëme, et le citoyen Trial fils pour la musique.

Les murmures des spectateurs, l'impression révoltante que différentes scènes ont produite, soit par l'extrême invraisemblance du fond, soit par la caricature des détails, doivent avoir averti l'auteur des corrections dont son ouvrage a besoin. Nous l'invitons à se pénétrer de ce principe si vrai dans tous les arts, que tout ce qui est outré manque encore plutôt son effet que ce qui est faible. Avec beaucoup de suppressions, surtout dans les deux premiers actes, aussi longs que dépourvus d'action, sa pièce pourra se remontrer avec plus de faveur. L'auteur de la musique est encore fort jeune; il mérite des encouragements. Sa facture est saine; c'est sans doute un grand point; mais ce sont surtout les idées neuves et les motifs heureux qui font vivre les compositions musicales.

ARTS.

MUSIQUE.

Nº 7 du *Journal de violon*, contenant un air de Nicodème dans la lune et un du Souterrain, variés par Fodor.

VIIe cahier du *Journal de guitare*, contenant le rondeau du Vieux Fou, la romance de la Matinée d'une jolie femme, la Marchande d'amours et l'ouverture d'Azémia.

On souscrit à Paris, chez Porro, rue Tiquetonne, nº 10; chez tous les marchands de musique et les directeurs des postes.

On trouve aux mêmes adresses :

Six nouvelles sonates, non difficiles, pour le piano ou clavecin, ou violon *ad libitum*, par J. Pleyel, deuxième livraison. Prix : 7 liv. 10 sous.

Une troisième fantaisie pour le piano seul, par J. Haydn. Prix : 3 liv. 12 sous.

Trois trios, par J. Pleyel, arrangés pour guitare, violon et alto concertants, par Chaix. Prix : 7 liv. 10 sous.

Vingt-quatre variations ou thèmes pour le piano ou clavecin, par Ferrari. Prix : 4 liv. 4 s.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 AOUT.

On lit une lettre du général Ferrand, détenu dans les prisons de l'Abbaye. Il demande que, si la reddition de Valenciennes est la cause de sa détention, on fasse la visite des pièces contenues dans le carton qu'il a remis au ministre de la guerre, et de ceux qui se trouvent chez lui, et sur lesquels on a mis les scellés. Le mauvais état de sa santé lui fait demander à son égard l'exécution de la loi portant qu'un détenu doit être jugé dans les vingt-quatre heures de sa détention.

Lecointre annonce que le ministre de la guerre n'a remis qu'hier soir au comité le carton dont parle Ferraud. Il demande que le comité soit autorisé à se saisir des papiers qui se trouvent dans le domicile de Ferraud.

Cette proposition est décrétée.

JULLIEN, *de Toulouse :* Citoyens, tous les membres de la Convention lui doivent non-seulement le tribut de leurs lumières et de leurs efforts, mais celui des découvertes qu'ils ont faites. Assez et trop longtemps nous avons gémi sous le poids des abus qui accablaient la plus généreuse nation de l'univers. Le despotisme est terrassé et rentré dans les enfers d'où il était sorti. Hier vous avez porté un grand coup, en détruisant la caisse d'escompte. J'ai découvert que les administrateurs de la Compagnie des Indes, dont le nom seul rappelle l'ancien régime, ont prêté des sommes énormes au dernier de nos tyrans, pour faire la contre-révolution.

Je demande qu'avant tout rapport vous renvoyiez la connaissance et l'examen de tous ces faits à votre commission des Cinq, en lui ordonnant de vous en soumettre la plus scrupuleuse vérification préalablement à toute autre détermination.

Et dans le cas où les preuves de ce délit national seraient acquises, je demande que votre commission examine cette seule question de savoir si, par le fait d'une telle forfaiture, tous les biens de cette compagnie ne sont pas confiscables au profit de la nation, sauf par la nation à rembourser, suivant le mode que votre commission vous indiquerait, l'actionnaire innocent, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur le prix originel de son action.

La Convention adopte cette proposition, et adjoint Jullien à la commission (1).

— Une députation des femmes, des mères, des sœurs et des enfants des défenseurs de la patrie demande que les travaux soient transportés dans les sections, et que les ateliers ne soient plus établis comme ils le sont.

Cette pétition est renvoyée à la commission des marchés.

— Une députation d'instituteurs, admise à la barre, présente une pétition pour que l'éducation nationale soit forcée et gratuite.

Un des enfants qui accompagnent la députation demande qu'au lieu de les prêcher au nom d'un soi-disant Dieu (la Convention manifeste son improbation par un mouvement d'indignation), on les instruise des principes de l'égalité, des droits de l'homme et de la constitution.

— Une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire annonce qu'il ne peut donner de suite à l'affaire de Marie-Antoinette, de Brissot, Vergniaud, Gensonné, parcequ'on ne lui a pas encore envoyé les pièces.

AMAR : Le comité de sûreté générale s'occupe sans relâche de l'examen de ces pièces : il vous fera incessamment un rapport. Je demande qu'on lui renvoie cette lettre.

Le renvoi est décrété.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin.

Wissembourg, le 23 août 1793.

Citoyens nos collègues, voilà trois jours que l'armée républicaine du Rhin est aux prises avec les armées combinées des despotes, et voilà trois jours que son courage opiniâtre résiste au nombre d'esclaves qui sont en sa présence. Le combat a recommencé ce matin à quatre heures; il a été soutenu de part et d'autre avec beaucoup d'animosité jusqu'à la nuit. Cependant les Autrichiens ont perdu deux lieues de terrain; notre artillerie s'est montrée digne de toute sa réputation, et a fait taire souvent celle de l'ennemi, quoiqu'elle soit plus nombreuse et plus

(1) Ce fut cette même affaire de la Compagnie des Indes qui plus tard amena sur l'échafaud Fabre d'Églantine, Chabot et Delaunay; Jullien (de Toulouse), le plus compromis dans ces tripotages d'actions, ne dut son salut qu'à la fuite. L. G.

forte en calibre. Nous avons été témoins de cette action importante qui pouvait décider du sort du Bas-Rhin. Le général Landremont, qui commandait en chef l'armée, en l'absence du général Beauharnais, à peine encore rétabli, a montré le plus grand sang-froid et la plus grande activité. Nous nous sommes portés presqu'à nuit close, avec le général Meignier, tout auprès de Rhinsabre, où nos tirailleurs faisaient, à quatre pas de nous, un feu très vif de mousqueterie sur une maison de cette petite ville, d'où l'on tirait sur eux. Nous avons été à portée de voir le nombre des morts, nous sommes assurés de n'avoir perdu que trente hommes tout au plus, tandis que les rangs de l'ennemi avaient été souvent enfoncés par la violence de notre artillerie; les vignes et les sentiers étaient couverts de cadavres; nous ne savons pas encore quel est le succès de l'attaque qui a eu lieu en même temps du côté de Lauterbourg, c'est la partie la plus exposée à l'invasion de l'ennemi; nous allons partir dans deux heures pour savoir par nous-mêmes ce qui s'y passe, car nous sommes assurés qu'une attaque générale, de la part de l'ennemi, se renouvellera encore demain matin.

Le tocsin de la liberté sonne en ce moment autour de nous, déjà huit mille habitants de toute la garde nationale de Wissembourg est partie aujourd'hui avec ses armes et ses vivres pour aller au secours du général Arlande, qui défend les gorges de Limboz; nous espérons que, dans trois ou quatre jours, cent mille républicains viendront renforcer l'armée, qui n'attend plus qu'eux pour exterminer les rois et leurs vils satellites.

Il faut absolument chasser du sein de la république les riches égoïstes, qui ne veulent ni nous fournir des subsistances, ni se battre avec nous; il faut confisquer leurs biens au profit de la république.

Signé Millaud, Ruamps.

— Les commissaires des assemblées primaires sont admis dans l'intérieur de la salle.

***, *député de la Corse*, *orateur :* Les envoyés des assemblées primaires viennent vous apporter les procès-verbaux de leurs séances, et vous demander qu'ils soient déposés dans vos archives; ce sera un monument précieux; on y verra que nos sentiments ne l'ont point cédé à tous ceux de la Montagne. Législateurs, restez fermes à votre poste, consolidez votre ouvrage, frappez les traîtres, songez à nos neveux, songez qu'ils attendent de vous la liberté; pour nous, nous allons nous rendre dans nos foyers, y remplir l'auguste mission dont vous nous avez revêtus : comme vous, notre divinité est la liberté, nous allons tout faire pour elle, et notre devise sera: *la patrie*, *la constitution*, *la loi*. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

La Convention décrète la demande des commissaires des assemblées primaires, et le président, au milieu des cris de *vive la république!* donne le baiser fraternel à l'orateur.

— Une députation de la section de Paris dite du Mail invite la Convention à ne point quitter son poste que la paix ne soit faite, et demande que le conseil exécutif ne reçoive l'organisation prescrite par la constitution qu'à cette même époque.

— On entend plusieurs pétitions particulières qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, les malveillants ne laissent échapper aucune occasion de répandre des inquiétudes; ils s'attachent aujourd'hui à empêcher les subsistances d'arriver à Paris; ils se servent pour cela de la loi du 1er juillet. Il faut convenir que cette loi détruit tous les bons effets de celle du 4 mai. La loi du 1er juillet est une loi révolutionnaire commandée par les circonstances; mais lorsque des circonstances plus fortes la rendent nuisible, il faut la rapporter. Le nombre des commissaires envoyés dans les départements abondants en blés est immense. Ils s'entravent dans leurs achats et font renchérir le blé. Voilà deux grands inconvénients que nous ont fait sentir le maire et le procureur-syndic du département de Paris. Un principe reconnu, c'est que la meilleure loi sur les subsistances, c'est leur libre circulation; c'est le seul moyen de voir beaucoup de grains dans les marchés, et c'est dans les marchés que se font les bons achats. La loi du 1er juillet, qui permet aux citoyens d'aller s'approvisionner chez les particuliers dans les départements abondants, a été décrétée avant que la récolte fût faite. Aujourd'hui que tous les greniers regorgent de blé, les fermiers ne manqueront pas d'en apporter dans les villes qui n'en ont pas. Le comité de salut public vous propose de rapporter la loi du 1er juillet, et d'autoriser le conseil exécutif à faire des réquisitions pour approvisionner les départements qui manquent de subsistances.

Tallien : C'est une des principales manœuvres employées par les contre-révolutionnaires, que les inquiétudes que l'on répand sur les subsistances; ce sont eux qui tous les jours font assiéger les portes des boulangers par des femmes, afin d'alarmer les citoyens; il faudrait une commission sage et éclairée qui seule s'occupât de l'approvisionnement de Paris. Les sections en ont formé une qui entrave la marche du département et de la municipalité. Je vous dénonce cette commission, composée en partie de malveillants qui cherchent à alarmer le peuple, en demandant tous les jours des comptes au maire de Paris, en requérant continuellement l'ouverture des greniers; moyens qu'emploiraient Pitt et Cobourg, s'ils voulaient affamer Paris. Une vérité qu'il faut que la France entière sache, c'est que Paris est la citadelle, la place forte de la république; il faut donc qu'elle soit approvisonnée par le même moyen que les autres forteresses; que des réquisitions soient faites aux propriétaires des grains pour qu'ils soient tenus de les apporter à Paris. Je voudrais aussi que le peuple chassât des sections ces intrigants qui s'y rendent pour alarmer les citoyens sur les subsistances, qui y prédisent que le lendemain on manquera de pain. Je voudrais que la Convention supprimât cette commission des sections, composée d'aristocrates, et présidée par un Cochois qui vient de faire afficher dans Paris un placard très propre à amener une disette qui n'existe point. Enfin, je voudrais que le comité d'agriculture de la Convention fût renouvelé; car tous les membres qui le composent sont des hommes qui ont du blé à vendre. (On applaudit.)

Je me résume, et je demande que la commission des subsistances, créée par les sections de Paris, soit anéantie; que le comité d'agriculture de la Convention soit renouvelé; qu'il s'occupe de revoir la loi du 4 mai, et qu'il présente les moyens d'approvisionner Paris et toute la république.

Le projet de décret présenté par Barère et les propositions de Tallien sont adoptés.

Barère : Le comité de salut public n'a pas manqué de porter ses regards sur la ville de Brest, où la politique infâme de Pitt a fait des tentatives. Le navire français le *Northumberland* a eu ses cordages coupés, de façon que si on ne s'en fût aperçu à

temps, le vaisseau aurait été démâté. Un autre fait que la Convention doit connaître, c'est que, sur notre escadre comme dans l'armée qui combat les rebelles de la Vendée, il y a des émigrés. On travaille les équipages à bord de l'escadre et dans les arsenaux; des rapports certains nous apprennent qu'il y a dans le port de Brest des projets d'incendie. Les ennemis de la république ont égaré le peuple du département du Finistère. Les administrations sont corrompues, la faiblesse des chefs militaires a accru le mal. Les députés conspirateurs, qui d'abord s'étaient réfugiés à Caen, se sont rendus dans le département où ils travaillent les esprits; leurs manœuvres n'ont pas été infructueuses : huit cantons ont refusé d'accepter la constitution. Il s'agit, citoyens, de purger les ateliers de Brest des mauvais sujets qui y mettent l'indiscipline; il s'agit d'empêcher l'incendie de nos magasins; il s'agit d'exciter le courage de nos marins, et de les éclairer. Le comité a pensé qu'il fallait nommer, à cet effet, deux membres de la Convention, connaisseurs en marine, et qui eussent de la fermeté; il vous propose Bréard et Tréhouard.

Cette proposition est décrétée.

— Barère fait lecture de la lettre suivante :

Lettre du citoyen Burke, commandant temporaire, aux représentants du peuple, membres du comité de salut public.

Dunkerque, le 22 août 1793.

Au reçu de la vôtre, j'étais au conseil de guerre. Il vous prévient que le 21, au matin, tous nos postes dans les environs de Bergues, à deux lieues d'ici, ont été vivement attaqués et repoussés, et que sur les huit à neuf heures le camp de Guivelle, à deux lieues de Dunkerque, près de Furnes, a été aussi attaqué; mais nous n'avons pas perdu un pouce de terrain. La nuit du 21 au 22, les ennemis ont fait des approches jusqu'auprès de Bergues, nous ont coupé la communication de Cassel à Bergues, et ont investi et sommé ladite ville de se rendre; mais le citoyen Carion (1), général de brigade, qui commande la place, leur a répondu qu'il était républicain, ainsi que toute sa garnison, et qu'il préférait mourir plutôt que de se rendre. Je ne sais pas encore quelle est la force de l'ennemi; je crois qu'il nous coupe à deux lieues d'ici la communication de Bourgbourg qui aboutit à Saint-Omer.

Le conseil de guerre a arrêté que la ville est en état de siége; qu'elle n'est qu'un camp retranché. La garnison n'est composée que de quatorze à quinze mille hommes; le camp de Guivelle à peu près de quatre mille hommes.

A onze heures du matin, heure de la marée montante, l'on a levé les écluses pour inonder les environs de Bergues, et l'on continue ce soir jusqu'à grande inondation.

La nuit du 22 au 23, le camp de Guivelle s'est replié sur la ville, craignant d'être coupé, et pour mieux garder la communication de Dunkerque à Bergues.

Nous avons reçu la nuit une lettre du général Houchard, qui nous prévient qu'il envoie un renfort à Cassel; nous espérons que l'on fera lever le siége de Bergues.

La garde citoyenne de Dunkerque est composée de neuf bataillons; chaque bataillon est à peu près de deux à trois cents hommes bien disposés à défendre la ville.

Signé BURKE.

(1) Carion-Nisas, qui fut ensuite tribun sous le consulat, et qui mérita une honorable disgrâce. L. G.

Barère fait ensuite lecture d'une lettre du général Dubouquet, qui contient les détails déjà connus de l'affaire qui eut lieu le 6 du courant, dans laquelle les Espagnols furent chassés des Aduldes.

HÉRAULT-SÉCHELLES, *au nom du comité de salut public* : Citoyens, nous avons reçu du département du Mont-Blanc des lettres qui annoncent que ce pays est en proie à une crise violente. Pendant qu'une grande portion de l'armée des Alpes est occupée sous les murs de Lyon, les Piémontais sont entrés dans le Mont-Blanc par trois endroits, le Faucigny, la Tarentaise et la Maurienne. Déjà les postes les plus importants, sous le bourg Termignon, Solière et Bramant dans la Maurienne, sont au pouvoir des ennemis. Sez et le bourg Saint-Maurice, dans la Tarentaise, ont été abandonnés par les troupes de la république, trop inférieures en nombre et forcées de se replier sur Conflant; peut-être en ce moment se sont-elles encore reculées sur Montmélian et le fort Barrau; en sorte que ce département est à la veille d'être envahi, si l'on n'y fait passer de prompts secours de troupes et surtout d'armes. Il ne faut pas dissimuler à des républicains des pertes, lorsque le courage et la volonté peuvent les réparer.

Le mal est provenu principalement de la révolte de Lyon, coalisé avec Turin. La nécessité où l'on s'est trouvé de dégarnir la frontière du Piémont, tandis que d'un autre côté on n'agissait pas contre les Lyonnais avec des forces suffisantes; peut-être même nos généraux des Alpes n'ont pas déployé dans les premiers moments assez d'énergie et de promptitude, soit que le transport de la grosse artillerie ait retardé les premières opérations, soit qu'on ait accueilli avec trop d'espoir et de facilité les pourparlers, les conférences avec lesquels les Lyonnais, cherchant à gagner du temps, laissaient aux renforts ennemis celui d'arriver. Vous voyez qu'il n'y a plus de moments à perdre; il faut qu'un mouvement terrible se joigne aux mesures de prudence que les circonstances commandent; il faut que les hommes libres se ressaisissent de la statue de la Liberté, et qu'ils la rétablissent avec fierté dans toute l'étendue de son domaine.

Une erreur plus fatale s'est introduite, et ne contribue pas peu dans le Mont-Blanc à diminuer nos moyens, à décourager les bras qui s'armeraient pour la défense de leur territoire. Des ennemis perfides, des malveillants de tout genre ont répandu, et cette nouvelle ne s'est que trop accréditée, que la France voulait abandonner un pays qui s'est donné bien moins à la France qu'à la liberté. Il n'y a rien de plus essentiel que de détruire irrévocablement une rumeur aussi funeste, aussi désespérante pour eux, aussi indécente pour nous. S'il est vrai, comme on le prétend, que quelque propos de ce genre ait échappé à des officiers, à des hommes placés sous l'œil du public et observés avec inquiétude, c'est à vous qu'il appartient de faire voir que ces hommes n'ont aucune puissance, aucun crédit, lorsqu'ils attaquent dans leurs discours la générosité française; c'est à nous de les démentir solennellement, de consoler un peuple malheureux qui tremble de rentrer sous le despotisme le plus odieux, et qui a besoin d'être soutenu, ranimé, pour se relever et renaître à ses droits; c'est à vous de prouver à l'univers que notre constitution n'est pas une simple théorie dont nous voulions nous affranchir dans la pratique; que ce n'est pas en vain que nous y avons écrit ces paroles sacrées : *La république française honore la loyauté*; c'est à vous enfin de vous rappeler qu'au mois d'avril dernier, temps où les mêmes soupçons semblaient avoir déjà quelque consistance, vous ren-

dites un décret formel pour garantir aux peuples réunis que jamais vous ne consentiriez à les abandonner.

Si vous ne consultiez que vos intérêts, on vous dirait : la nature, en dessinant le globe, a tracé nos limites sur les confins de la Savoie : ce département seul, par ses rochers, ses montagnes, ses défilés, en protége quatre des nôtres, et les garantit bien plus solidement par sa position que vous ne pouvez l'être par aucune considération contre l'insatiable cupidité des despotes; si vous ne consultiez que vos intérêts, on vous dirait : Voyez là une terre digne de la république par sa pauvreté, ses mœurs ; et sous cette terre, qui ne sera jamais ingrate à nos bienfaits, la nature a caché des trésors et des mines, par qui l'exploitation et l'industrie paieront au centuple le sang et les sueurs répandus pour la conserver; mais, sans nous arrêter à des motifs tirés de notre utilité, souvenons-nous seulement que, depuis près de dix mois, le Mont-Blanc n'a voulu obéir qu'à nos principes et à nos lois : chez lui l'établissement de la république est presque contemporain de la nôtre; il date, pour ainsi dire, des mêmes jours que la France dans l'histoire des nations : souvenons-nous surtout qu'il vient d'accepter la constitution; il est lié comme nous par le même contrat social : avantage qui le distingue des autres pays réunis jusqu'à ce jour, et qui n'avaient pas joui du même bonheur : c'est donc une partie de nous-mêmes que nous avons à sauver; des armes et des hommes, voilà ce que le Mont-Blanc réclame.

Le comité de salut public a pensé que le premier moyen de les rassurer était d'abord de répéter, de confirmer cette déclaration faite il y a plusieurs mois; cette protestation honorable des hommes libres et digne d'une grande nation, mettant sous sa tutelle ceux qui, placés par le sort sur les dernières limites de l'esclavage et de la liberté, affermissent d'une main la liberté sur leur territoire, tandis que de l'autre ils repoussent à la fois, et pour eux et pour nous les irruptions de l'esclavage. Disons franchement à ces hommes du Mont-Blanc : Frères et amis, vous êtes rangés sous l'étendard *tricolore;* nous ne vous abandonnerons jamais, nous vous protégerons de toutes nos forces contre vos cruels oppresseurs; nous reconstruirons de nos mains la digue que vous nous avez donnée contre les inondations de la tyrannie ; voilà le premier traitement qui donnera le courage à ce peuple inquiet. Votre comité, convaincu que des hommes énergiques, investis du pouvoir national, vaudront par leur présence une seconde armée, a pensé qu'il fallait, avant tout, envoyer sans délai dans le département, deux commissaires qui, se donnant la main, pour ainsi dire, avec les commissaires des départements voisins, inviteront et décideront pareillement les citoyens de ces départements à s'unir dans cette invincible fraternité, dans cette irrésistible défense des hommes libres; pressés et serrés entre eux comme des phalanges contre lesquelles la puissance d'aucun despote ne prévaudra jamais, soyons tous unis intérieurement, faisons nous la paix à nous-mêmes, pour ne plus faire la guerre qu'à tous ceux qui ne veulent pas la république ; et toutes nos journées seront terminées par une victoire, et nos ennemis perfides, qui ne peuvent prétendre à quelque avantage qu'en nous divisant, en pénétrant dans les interstices qui nous séparent, repoussés partout, seront forcés de rentrer dans leur néant et dans leur opprobre.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre à cet égard.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public; considérant qu'elle doit à toutes les parties de la république une et indivisible, la même protection pour repousser les despotes et leurs vils satellites, nomme les citoyens Simon et Dumas, pour se rendre sans délai, en qualité de représentants du peuple, près l'armée des Alpes, dans les départements du Mont-Blanc, de l'Isère et des Hautes-Alpes, et prendre toutes les mesures qu'ils jugeront propres à les délivrer de ces ennemis. »

Duhem : Je demande l'ajournement de ce projet de décret, car le rapporteur nous a fait l'éloge des habitants du Mont-Blanc. Pour savoir si cet éloge est mérité, il faut que nous connaissions le nombre des communes qui ont accepté la constitution.

Gossuin : La majorité l'a acceptée, mais un très grand nombre l'a rejetée.

Simon : Il semble qu'on élève du doute sur le patriotisme des habitants du Mont-Blanc; il semble que l'on balance à adopter les mesures du comité de salut public. Voici ce qu'ils vous diront : Il n'y a pas un seul régiment en France où vous ne trouviez des Savoisiens; il vous diront que la légion des Allobroges, composée de deux mille hommes, donne des preuves de valeur sous le général Cartaux ; ils vous diront que, sans en être requis, ils ont fourni six bataillons de volontaires; ils vous demanderont ensuite si cela ne prouve pas qu'ils ont quelque ambition pour la liberté. Je respecte la déclaration de Gossuin, parceque je le crois aussi patriote que moi, mais je dirai que si toutes les communes du département du Mont-Blanc n'ont pas accepté la constitution, c'est qu'il y en avait beaucoup qui étaient en partie occupées par les satellites du despote sarde.

Tallien : Les citoyens du Mont-Blanc sont entrés dans notre pacte social: ils se sont alliés à nous, ce serait une lâcheté de les abandonner; la France se déshonorerait aux yeux de l'univers. J'ai été surpris que Gossuin ait élevé une question digne d'un aristocrate. Ne pourrait-on pas demander aussi si, dans les autres parties de la république, c'est la majorité qui a accepté la constitution; si Valenciennes et Condé, qui sont au pouvoir des despotes, ont émis leur vœu pour l'acceptation de cet acte constitutionnel, qui doit faire le bonheur de tous les Français? Il est étonnant, je le répète, qu'un montagnard ait élevé une pareille question; et quand ce serait la minorité qui eût accepté la république, la France en serait-elle moins un État républicain? N'est-ce pas la minorité vertueuse qui a toujours combattu pour les intérêts du peuple? et si ce n'est que la minorité qui a accepté la constitution dans le Mont-Blanc, n'est-ce pas une raison de plus pour aller la secourir? Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, et que le projet du comité soit adopté.

Gossuin : Je n'ai pris la parole que parceque, comme membre de la commission des Six, j'ai été interpellé de répondre. Voici ce que j'ai dit : La majorité des habitants du Mont-Blanc a accepté la constitution, et par le tableau qui vous sera présenté vous connaîtrez ceux qui ont voté contre.

Prieur, *de la Marne* : Tous les citoyens de la république ont juré de la défendre, et de ne point permettre le moindre démembrement. Ce département du Mont-Blanc n'est-il pas une partie intégrante de la république? Et puisque nous avons pris l'engagement sacré d'en défendre toutes les parties, il mérite de fixer toute votre attention; et quand il serait vrai que la minorité eût accepté la constitution, on devrait en conclure que dans ce département, comme dans beaucoup d'autres, le peuple a été trompé.

Nous devons penser que dans le Mont-Blanc le peuple, revenu de son erreur, chassera, comme il a fait ailleurs, tous les traîtres et tous les conspirateurs qui l'ont séduit.

Citoyens, j'arrive de l'armée; ces sentiments sont partagés par tous nos braves soldats; ils ont juré sur leurs sabres d'exterminer tous les tyrans, et de mourir plutôt que de permettre qu'ils souillent par leur domination quelque partie de la république. Souvenons-nous de nos serments; punissons Lyon, et sauvons le Mont-Blanc.

***, *député du Mont-Blanc* : Il y a quinze mille habitants dans Chambéry; tous ont accepté la constitution; un seul a fait des objections contre.

Un député extraordinaire du Mont-Blanc, à la barre : « Citoyens législateurs, la constitution a été acceptée dans toute la ci-devant Savoie, même dans la Maurienne et la Tarentaise, qui étaient principalement menacées par notre ancien tyran. Nous sommes Français; et si nous ne pouvions jouir de la liberté dans le Mont-Blanc, nous viendrions chercher un asile parmi vous. »

Barère : C'est ainsi que nous tombons dans la vieille diplomatie; c'est par de semblables discussions que nous servons les rois coalisés; c'est ainsi que l'on prépare le démembrement de la république. La Russie vient de faire un traité avec l'Angleterre, par lequel cette dernière puissance s'engage à ne point finir la guerre avec la France, qu'elle n'ait restitué ses conquêtes; mais la Savoie n'est point une conquête: la nature et le vœu de ses habitants l'ont unie à la France. Valenciennes et Condé étant tombés au pouvoir des Autrichiens, ou plutôt ces deux villes leur ayant été vendues, savez-vous ce qu'a fait ce *Monsieur*, ce prétendu régent de France? Il a cédé ces deux villes à l'Autriche, sous prétexte que cette puissance y avait d'anciens droits. Le tyran sarde réclamera aussi la Savoie, sous le prétexte qu'elle lui a appartenu; l'Autriche en fera de même pour l'Alsace et la Lorraine. Citoyens, loin de nous cette diplomatie : la nôtre doit être la diplomatie des canons et de la victoire. (On applaudit.) Le projet qui vous est présenté par le comité n'est que l'application de la constitution. Je demande qu'il soit adopté.

Dubem : Qu'on ne me suppose point l'intention d'avoir voulu démembrer la France; mais, effrayé de ce système de Don Quichotte, qui l'année passée nous a préparé de grands maux, j'ai demandé l'ajournement du projet du comité.

La discussion est fermée.

Le projet présenté au nom du comité de salut public est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 26 AOUT.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Lettre du général de brigade Oméara.

Dunkerque, le 23 août 1793.

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe copie de la sommation qui vient de m'être faite de la part du duc d'York, ainsi que de la réponse que j'y ai faite.

« *Signé* Oméara. »

Au quartier-général de l'armée combinée, devant Dunkerque, le 23 août 1793.

« Monsieur, je vous préviens que l'armée que je commande est à vos portes; votre ville sans défense réelle ne peut opposer aucune résistance aux armes victorieuses que je pourrais sur-le-champ employer contre elle, si je ne voulais éviter la ruine totale d'une ville florissante, et si l'humanité et la générosité ne me faisaient désirer d'épargner le sang humain. — Je vous somme donc, Monsieur, de rendre la ville de Dunkerque à Sa Majesté Britannique avant que j'aie déployé contre elle les forces considérables qui sont à ma disposition, en vous prévenant cependant que j'écouterai les propositions que vous pourrez me présenter, qui ne porteraient pas atteinte à la considération et à l'honneur des armes britanniques, ainsi qu'aux intérêts de la Grande-Bretagne et de ses alliés. Je veux bien vous accorder un délai de vingt-quatre heures pour délibérer sur la présente sommation.

« Signé Frédéric, *duc d'York, commandant l'armée combinée devant Dunkerque.* »

Copie de la réponse à la sommation.

Dunkerque, le 23 août, l'an 2e.

« Général, investi de la confiance de la république française, j'ai reçu votre sommation de rendre une ville importante; j'y répondrai en vous assurant que je saurai la défendre avec les braves républicains que j'ai l'honneur de commander.

« Signé Oméara, *général de brigade.* »

Mézières, 24 août 1793.

« Citoyen président, dites à la Convention nationale que ses commissaires près l'armée du Nord nous ont donné le signal, et que soudain ce département s'est levé. Douze mille hommes marchent sur Avesnes, cinq mille restent pour la défense des places fortes, et il n'y a plus dans cette contrée que des pères de famille de la seconde classe; nous avons conservé un homme à chaque charrue. Dites à la Convention nationale que le patriotisme des habitants des Ardennes est supérieur aux sacrifices et aux dangers; que d'un bout à l'autre de la forêt qu'ils habitent tous les bras sont occupés aux travaux de la guerre, et tous les cœurs dignes de la liberté.

« *Les administrateurs du département des Ardennes.* »

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Par et pour le peuple, *les Victimes cloîtrées*, et *Crispin médecin*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — Par et pour le peuple, la 3e représ. des *Causes et des Effets*, ou *le Réveil du Peuple*, com. en 4 actes, mêlée de chant.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — Par et pour le peuple, *la Mort de César*, suivie du *Mercure galant*.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — La 2e repres. de *la Journée de Marathon*, ou *le Triomphe de la Liberté*, pièce héroïque en 4 actes, ornée de tout son spectacle.

Théâtre de la rue de Louvois. — *L'Ermitage*; *le Devin du Village*, et *l'Honnête aventurier*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin afficheur*; *Favart aux Champs-Elysées*; *la Chercheuse d'esprit*; *l'Apothéose*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Le Médecin malgré tout le monde*, et *le Petit Orphée*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la lune*, pièce en 3 actes, à spectacle, préc. d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Mercredi* 28 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 août. — L'ambassadeur autrichien en Suisse a demandé, au nom de l'empereur, que les Suisses fissent évacuer le pays de Porentrui.

— Le 24 juillet, au matin, une escadre portugaise a mouillé à Portsmouth : on se perd en conjectures sur sa destination. Le 29 du même mois, le lord Guillaume Muray, le docteur Jackson, MM. Stablers et Crosfeild ont été arrêtés par ordre du roi Georges, et conduits à Newgate, pour avoir tramé un complot tendant à faire évader tous les prisonniers détenus pour dettes.

— Le 1er août, les citoyens Sémonville et Maret avec leur suite ont été conduits à la citadelle de Mantoue, où ils doivent être enfermés jusqu'à nouvel ordre.

— Le lougre *le Hoock*, capitaine Pitot, a relâché à Roscoff avec une goëlette anglaise, armée de douze canons de 6; il a fait cette prise après un combat de cinq heures qui lui a coûté douze hommes tant tués que blessés.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 25 août.

Une députation de la commune de Montreuil fait des observations sur l'impossibilité où est cette commune de s'approvisionner de pain ailleurs qu'à Paris.

Le conseil renvoie ces réclamations au département et au ministre de l'intérieur, ainsi que celles de la commune d'Arcueil sur le même objet.

— Le ministre de l'intérieur envoie un arrêté du comité de salut public, portant que le commandant-général donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que chacune des quarante-huit sections nomme vingt-cinq hommes, qui se transporteront partout où besoin sera, pour protéger l'arrivage des subsistances.

— Les administrateurs de police demandent qu'attendu la multiplicité de leurs occupations, le conseil leur donne des adjoints, et les exempte du service du Temple.

Le conseil ajourne à la séance d'après-demain la discussion sur le premier objet, et passe à l'ordre du jour sur le second.

— La commission des armes, chargée de présenter au ministre de la guerre diverses observations relatives aux piques, fait un rapport, et présente un nouveau modèle, ainsi qu'un javelot à employer contre la cavalerie ennemie.

Le conseil arrête qu'elle aura la parole toutes les fois qu'elle la demandera; qu'elle est autorisée à correspondre avec le ministre, au nom du conseil; qu'il sera donné des pouvoirs individuels à chacun de ses membres, et qu'elle est invitée à écrire au département, relativement aux cantons, sur l'objet des armes.

— La section de la Croix-Rouge fait part de l'arrêté suivant :

1° Il sera délivré à chaque famille une feuille timbrée de la section, signée du capitaine de l'arrondissement et du représentant de chaque famille.

2° Chaque capitaine recevra la déclaration du nombre de pains que chaque ménage de sa compagnie peut consommer par jour.

3° Les jours du mois seront marqués sur cette feuille, ainsi que le nombre des pains à délivrer chaque jour, et le boulanger délivrant raiera sur la feuille de délivrance. »

Cette section demande l'exécution de l'arrêté qui ordonne la marque du pain.

Le conseil renvoie cette demande au corps municipal, pour être mise à exécution, et rend les commissaires de police responsables de l'inexécution des arrêtés relatifs au poids et à la marque du pain.

— On donne lecture du décret de ce jour, par lequel la Convention nationale supprime à Paris toute commission relative aux subsistances, autre que l'administration municipale.

Le conseil en ordonne la transcription sur ses registres, et arrête que, pour l'exécution, il en sera envoyé copie à la police et aux quarante-huit sections.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Pierre Cellier, commissaire du pouvoir exécutif près l'armée du Nord, dépose que, quelques jours après l'arrivée de Custine à cette armée, les patriotes témoignèrent la plus vive inquiétude sur un réglement qu'il se proposait de faire, et qu'elle augmenta lorsqu'ils virent que dans tel ou tel cas les soldats seraient fusillés; qu'on remarqua d'abord que dans les cas expliqués, la loi ne portait point du tout la peine de mort, et qu'ensuite le général n'avait point le droit de faire de pareils réglements; que la Société populaire de Cambrai lui ayant écrit pour lui demander pourquoi il ne faisait point exécuter le décret relatif à l'uniforme national que devaient prendre les officiers des troupes de ligne, il ne lui fit point de réponse, ou du moins ne la lui fit que longtemps après; que le 30 juin il donna ou fit donner pour mot d'ordre : *Condorcet, Paris;* ralliement : *Constitution.*

L'accusé : J'ai fait le réglement dont parle le témoin contre les désorganisateurs et les fuyards, dont la quantité était effrayante, attendu qu'une partie des officiers était dans les mêmes principes et les favorisait; que d'ailleurs ce réglement n'a été fait, pour ainsi dire, que comme un frein nécessaire pour contenir la discipline, puisqu'il est de fait qu'il n'a jamais été exécuté.

A l'égard de ce que le témoin dépose contre ma prétendue négligence à faire exécuter le décret dont il parle, cela n'est point exact, puisque moi-même j'ai donné les ordres nécessaires pour l'achat de drap bleu, un grand nombre d'officiers prétextant n'avoir point les moyens de s'en procurer. C'est un fait que j'écrivis à Cambrai aussitôt qu'il me fut possible. Ainsi cette dénonciation, que le témoin se plaît à faire en ce moment contre moi, n'est point fondée, et n'a point dû l'être. Il dit que j'ai donné ou fait donner le mot d'ordre dont il parle; cela n'est pas encore vrai, puisque je n'étais point alors à l'armée, et que c'est le général Leveneur qui l'a donné en mon absence, et sans m'en avoir prévenu.

Le témoin : Etant entré dans le camp, pour distribuer à nos braves soldats des journaux patriotes, tels que le journal de *la Montagne, le Républicain* ou *Journal des hommes libres, le Père Duchesne,* deux officiers nous arrêtèrent, en nous disant que nous étions des désorganisateurs, venus exprès pour faire perdre au général la confiance des soldats. Nous fûmes entourés en peu de temps d'un nombre infini de soldats et officiers. Nous continuions notre distribution aux soldats, nonobstant les déclamations

d'une partie des officiers, qui ne cessaient de crier que nous étions de la faction Bouchotte et les agents de Cobourg, et ce, en excitant les soldats à nous massacrer. Enfin, les deux officiers nous ayant conduits devant Custine, et ayant fait leur rapport, il nous dit avec un visage imposant : Vous êtes des êtres trop méprisables pour que je m'occupe de vous; et de suite il donna l'ordre aux deux officiers, Chérin et Jarri, qui nous avaient arrêtés, moi et mon secrétaire, de nous conduire pardevant les représentants du peuple. Ce qui ayant été exécuté, l'un d'eux (Beffroi) nous envoya à la citadelle de Cambrai, où nous avons resté deux jours.

L'accusé : Il est faux que ce soit moi qui aie donné les ordres d'arrêter la distribution des journaux dont parle le témoin. Il est également faux que j'aie tenu les propos qu'il m'impute ; je n'ai jamais dit : vous êtes trop méprisables. Le fait est que les représentants du peuple m'ayant fait part d'un arrêté qu'ils voulaient prendre pour empêcher l'introduction et la distribution des journaux qui répandaient des diatribes contre moi, je les priai de n'en rien faire, attendu que les soldats mettraient en parallèle les diatribes et ma conduite. D'ailleurs, les soldats voyaient d'un très mauvais œil la distribution de ces journaux.

Le témoin : J'ai entendu dire, dans les premiers jours de juin, à Custine, que Marat et Robespierre étaient des agitateurs, et que Danton était leur complice. Comment! ajouta-t-il, on ne les prendra jamais dans leurs propres filets!

L'accusé : Je conviens qu'à l'époque des derniers troubles de Paris, voyant la Convention influencée par la multitude, attribuant cet état de choses à l'impression que produisait sur le peuple les écrits de Marat et les opinions de Robespierre, j'ai regardé le premier comme un perturbateur, et le second comme un exagéré : quant à Danton, à qui je connaissais infiniment d'esprit et de talents, n'ayant pas jugé Dumouriez lorsqu'il était auprès de lui, et ne l'ayant pas dénoncé lorsqu'il fut de retour, je n'avais pu m'empêcher de le regarder comme un de ses complices, intéressé à ne point déclamer contre lui.

Plusieurs autres témoins sont entendus.

Joseph-Charles-Sophie Girault, chef de l'artillerie de campagne à l'armée du Nord, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé pendant le siége de Mayence. Il ajoute : Nous espérions toujours que les armées du Rhin et de la Moselle viendraient nous délivrer. Un jour on entendit dans le lointain une vive canonnade; nous nous dîmes : Les voilà ! Tout le monde se mit sous les armes ; nous nous préparions à mettre l'ennemi entre deux feux, mais malheureusement notre espoir fut trompé.

Chevalier, général de brigade de l'armée du Rhin, dépose n'avoir eu aucune relation avec l'accusé, parcequ'il commandait les travaux de Cassel. Il sait seulement que Mayence manquait de farine, de viande et de boulets de quatre et de huit.

L'accusé : Le déficit en boulets n'est-il pas provenu de ce que l'on a trop canonné au commencement du blocus?

Le témoin : On a effectivement beaucoup tiré dans les premiers temps, mais jamais on ne l'a fait inutilement.

Jean-Frédéric Simon, commissaire du pouvoir exécutif près la ville de Mayence, dépose que Custine s'est disculpé dans la Société populaire de Strasbourg sur l'affaire des gorges de Porentrui. Il observe qu'il ne conçoit pas comment Custine pourra se disculper d'avoir ignoré ce qui devait se passer à Francfort, puisqu'il est de fait que tout le monde le savait deux jours d'avance par la voie de la gazette de Mayence, qui annonçait le massacre comme s'il avait déjà été exécuté huit jours auparavant; le bruit en courait d'ailleurs dans toute cette partie de l'Allemagne ; les Mayençais avaient même vu des couteaux destinés à opérer ce massacre.

L'accusé : Je n'avais aucune connaissance du massacre qui devait avoir lieu à Francfort. On m'avait seulement rapporté qu'il y avait de la fermentation dans la ville, mais que l'on pensait qu'elle serait facile à dissiper; je donnai des ordres en conséquence.

Le témoin : J'ai assisté à une conférence, tenue à Landau, où se trouvaient les généraux Beauharnais, Ferrière, Després-Crassier et plusieurs autres. On agita la question de savoir si l'on ferait droit à la demande que faisait Custine d'extraire de la place un grand nombre de pièces d'artillerie; tous furent d'avis qu'elle lui serait refusée. Custine prétendit qu'on allait compromettre l'honneur de la république en l'empêchant d'exécuter un plan conçu pour le plus grand intérêt de la nation. On n'osa pas insister, et les canons furent emmenés à Spire. Arrivé à Mayence, je lui proposai de faire prêter le serment exigé par la loi du...., lui observant qu'il fallait qu'il se prêtât en ce qui le concernait à son exécution, attendu que moi, commissaire du pouvoir exécutif, je ferais déporter et confisquer les biens de ceux qui se refuseraient à le prêter, et qu'ensuite je m'occuperais d'établir dans Mayence une municipalité, et dans les campagnes environnantes. Je lui ajoutai que j'étais dans l'intention de publier à cet égard une proclamation : Eh bien, me dit-il, faites-là; et je la signerai. Nous convînmes ensemble que cette opération aurait lieu, et demeurerait irrévocablement fixée au 24 février; mais à cette époque sous prétexte qu'il était mandé par le conseil exécutif, il voulut partir pour Paris. Je lui représentai l'urgence des circonstances: il ne voulut rien entendre, et partit. Les représentants du peuple m'ont dit que l'ordre du conseil exécutif portait que Custine viendrait lorsqu'il se serait débarrassé des affaires urgentes que pouvait nécessiter l'intérêt de la république.

L'accusé : Je n'ai point fait municipaliser les campagnes, parceque je n'avais point assez de forces pour pouvoir me flatter de tenir longtemps dans ce pays; j'attendais du renfort, et ne suis parti pour Paris que dans l'intention d'en accélérer la marche; je craignais qu'en se pressant de faire prêter le serment, on n'exposât ces bonnes gens au ressentiment des Prussiens.

Le témoin : On traita les malheureux habitants des campagnes avec la plus grande injustice. Lorsqu'ils venaient vendre des denrées dans la ville, on les vexait avec dureté. Blanchard et Vilmancis, administrateurs des vivres, prenaient leurs denrées sans les payer, les faisaient rester des huit jours dans la ville, pendant lequel temps on se servait de leurs chevaux pour traîner des palissades aux fortifications de Cassel, et on les leur rendait ensuite, lorsqu'ils ne pouvaient plus aller. Par ce moyen, on aliéna les habitants des campagnes, qui, en peu de temps n'apportèrent plus rien dans la ville; et cela fit déjà un grand tort à l'approvisionnement qui, avant le blocus avait été si négligé par lesdits Blanchard et Vilmancis.

L'accusé : Si l'on a exercé de mauvais traitements envers les habitants des campagnes, c'était aux représentants à réprimer à cet égard la conduite de Blanchard et de Vilmancis.

Le témoin : Ce n'est point seulement aux habitants des campagnes à qui l'on a donné de l'aversion pour la révolution française : ceux de Mayence étaient également travaillés : l'aide-de-camp Schramm ordon-

nait en son propre et privé nom, aux magistrats de cette ville; d'un autre côté, on ne saurait se faire une idée de la manière dure et brutale avec laquelle il parlait aux pontonniers, et les mettait quelquefois sur le point de passer du côté de l'ennemi; ce qui aurait fait le plus grand tort à la sûreté de ville.

L'accusé : Schramm est un bon républicain (1). A la vérité, ceux qui ne connaissent pas son caractère, qui est brusque, mais franc, le prennent pour un homme dur; mais il ne l'est point. Néanmoins, ayant été instruit qu'il se permettait des écarts envers quelques officiers civils, je le fis venir, et, après l'avoir réprimandé sévèrement, je lui ordonnai d'aller faire des réparations à la municipalité, et d'être ensuite plus circonspect envers elle. En ce qui concerne les propos tenus aux pontonniers, je l'avais chargé de la surveillance du pont de Mayence, pendant un hiver rigoureux; et chacun sait que ce n'était point par de douces paroles que l'on pouvait espérer de contenir ces gens-là. J'étais entouré d'un tas de gens qui n'en voulaient qu'au trésor de la république, auquel ils faisaient une guerre ouverte. Ces hommes, la plupart valets de l'électeur, m'entouraient et m'obsédaient tous les jours de réclamations; il fallait de force que je leur opposasse des hommes durs et sévères.

Le témoin : Il est de fait qu'aucun citoyen dont le civisme fût prouvé, n'était admis à la table de Custine : ce n'était que les membres de son état-major.

L'accusé : Si je n'ai admis aucun patriote à ma table, c'est que ma fortune ne me le permettait pas. Je nourrissais très frugalement mon état-major, et ne le gardais chez moi que pour le tenir toujours sous la main, et pouvoir être à même de lui distribuer du travail.

Le témoin : J'ai encore à dire que Custine a confié le commandement de Mayence à un homme infirme, incapable de monter à cheval, et qui parconséquent ne pouvait pas voir tout par ses yeux.

L'accusé : J'ai choisi Doyré parceque son talent pour le génie m'était connu. Je savais qu'il ne pouvait pas trop bien monter à cheval, mais j'avais prévu cet accident, en lui donnant pour second le général Meunier, dont le talent et le courage étaient connus.

Le témoin : Oui, mais Meunier, avec tout son courage, ne pouvait rien faire sans la sanction de Doyré.

L'accusé : Il paraît cependant que ces deux généraux ont toujours assez marché d'accord.

Le témoin termine sa déposition en disant que les ennemis ne parlaient qu'avec un souverain mépris de Custine; des soldats même ont dit à des soldats français : *Mais quel est donc le général qui vous commande? on ne le voit jamais*. Enfin, que les ennemis lui ont la plus grande obligation d'avoir dégoûté les peuples de l'Allemagne de la fièvre révolutionnaire.

L'accusé : Ma modestie ne me permet pas de réfuter des témoignages suspects, puisqu'ils viennent de la part de nos ennemis; cela pourrait tout au plus prouver que je n'étais pas d'intelligence avec eux.

(*La suite demain.*)

Dumont, premier juré du tribunal révolutionnaire, à ses concitoyens, sur l'affaire de Custine.

L'affaire de Custine vient de donner lieu à des diatribes virulentes contre le tribunal révolutionnaire. Premier juré de ce tribunal, je n'ai pas dû être insensible à ces injustes attaques; et, forcé par d'autres occupations de m'en éloigner depuis près de deux mois, tout-à-fait étranger parconséquent au procès de Custine, c'est peut-être à moi plus qu'à tout autre qu'il appartient de répondre à ces calomnies.

Il est dans la société des professions subordonnées aux volontés d'autrui, et, pour les remplir avec exactitude, il faut souvent faire fléchir ses opinions personnelles; mais la conscience des hommes est absolument indépendante des impulsions étrangères; nul n'a le droit de lui dicter des lois. L'expression par laquelle un homme fait connaître le résultat de sa conviction intime est l'acte le plus essentiellement libre. Il n'en est pas de la conviction comme des opinions; celles-ci peuvent être combattues; mais la conviction, produite par différentes causes dont l'effet n'est sensible qu'à l'âme qui l'éprouve, est au-dessus de toutes les atteintes; un homme, ne pouvant lire dans la conscience d'un autre, ne saurait l'accuser d'injustice. Soyez sévères dans le choix des jurés; mais si vous ne pouvez les taxer de corruption, respectez les augustes et terribles fonctions dont ils sont investis.

Avant que l'affaire de Custine fût commencée, des législateurs, au lieu de se borner à en demander la prompte instruction, se sont permis de dire qu'il fallait faire tomber sa tête. Pendant cette instruction, l'on a entendu des colporteurs de journaux crier l'interrogatoire du scélérat Custine. Depuis, on a fait un crime au tribunal « de vouloir décider sur des plans de campagne, au lieu de tirer du royalisme, du rolandisme de Custine, des inductions qui le mèneraient à l'échafaud; » et parceque l'on craint sans doute que cette manière de juger ne soit pas adoptée, on accuse le tribunal de se montrer bien peu révolutionnaire.

Il est difficile de concevoir par quel aveuglement des patriotes estimables ont tenu une pareille conduite. Des législateurs auraient-ils dû s'exposer à influencer l'opinion des jurés? Devrait-on permettre qu'avant la décision du procès un accusé fût proscrit publiquement? S'il n'y a pas contre Custine un corps de délit matériel, comme il y en avait contre Miaczinski, etc.; si les faits à sa charge résultent de sa conduite militaire, peut-on reprocher au tribunal d'en faire la matière des débats? Et si, comme le dit peu adroitement un journaliste, il ne fallait juger ce général que d'après son royalisme, son rolandisme, son brissotisme, fut-il jamais une accusation plus vague? De simples opinions peuvent-elles être la matière d'un procès? Jamais tribunal criminel a-t-il pu prononcer une peine capitale sur des inductions?

Par quel abus des termes voudrait-on qu'un tribunal révolutionnaire fût dispensé de juger d'après des preuves, et devînt le servile instrument des vengeances populaires et souvent particulières? Un juré doit être calme au milieu des orages des passions, et tout ce qu'on doit attendre d'un juré révolutionnaire, c'est que, sans s'arrêter aux formes, il ne cherche qu'à acquérir la conviction. De quelque manière qu'elle lui parvienne, sa conscience lui prescrit de faire sa déclaration avec la fermeté d'un homme libre; mais, pour prononcer, un juré révolutionnaire doit, comme un autre, avoir cette conviction, et ceux-là trompent le peuple, qui veulent préparer l'anéantissement d'un tribunal redoutable et nécessaire à l'établissement de la république, en dénaturant l'objet de sa formation, et en jetant de la défaveur sur les courageux citoyens qui le composent, sur des hommes inaccessibles à la séduction et à la crainte, et qui, en abandonnant le poste où la confiance nationale les a placés, emporteront avec eux la certitude consolante d'avoir bien mérité de la patrie. *Le vrai républicain* DUMONT.

Extrait d'une adresse de Roussillon, juge révolutionnaire, à tous nos bons frères des départements.

La constitution nous a réunis; cette union va faire notre force; elle va tuer l'aristocratie agonisante, c'est-à-dire ses ennemis intérieurs; mais il faut écraser tous les despotes coalisés contre elle; que le nombre de leurs esclaves ne nous effraie pas; le temps des trahisons est passé. Lorsque

(1) Depuis le rétablissement de la monarchie, le général Schramm est devenu pair de France comme tant d'autres bons républicains de 1793. L. G.

nous n'aurons plus de nobles à la tête de nos cohortes, ils se dissiperont devant nous comme la rosée à l'aspect du soleil. Citoyens, nous ne pouvons plus reculer, nous avons la liberté à défendre, sans laquelle nous ne pouvons exister. Ne croyons pas que la politique barbare des despotes se bornât à nous donner des fers; ils nous feraient égorger, nous, nos femmes et nos enfants; ces derniers ont déjà senti l'aiguillon de la liberté; les rois craindraient qu'un jour ils n'attaquassent le trône et ne vengeassent la mort de leurs pères dans le sang du nouveau tyran. Tel est, frères et amis, le sort qui nous menace si nous étions assez lâches pour nous laisser réduire. Non, jamais les tigres royaux ne nous pardonneront d'avoir aboli la royauté, d'avoir fait tomber la tête d'un monstre qu'ils appelaient sacré; son arrêt de mort est celui de tous les rois; c'est un combat à mort entre eux et nous; il faut le livrer jusqu'à ce qu'il ne reste plus un homme libre.

Et vous tous, soldats de ligne, gardes nationaux qui combattez pour la liberté, que le traître Dumouriez voulut tromper, rappelez-vous que vos chefs ont fait égorger de préférence les gardes françaises, les régiments 102, 103, 104, parceque les premiers ils firent trembler la cour en 1789, en se rangeant du côté du peuple. Braves soldats de ligne, vous ne serez plus trahis; mais si nous succombions, les rois se rappelleraient bien que vous avez secondé nos efforts et tourné vos armes contre celui qui se disait votre maître; ils craindraient que vous ne le fissiez encore; ils vous sacrifieraient tous par précaution, se partageraient la France comme la Pologne, et la mettraient sous le régime des baïonnettes anglaises, espagnoles, allemandes et prussiennes; et, dans le cas où ils vous laisseraient la vie, pourriez-vous rentrer dans l'esclavage? pourriez-vous vous faire aux coups de plat de sabre, aux verges, aux courroies; à pourrir dans les cachots malsains pour les moindres peccadiles, et à vivre avec cinq sous par jour? Comparez cet état à celui que la patrie vous destine, à celui dont vous jouissez.

Frères et amis, les despotes veulent se partager le plus beau pays de l'univers, porter à Paris surtout le fer et le feu, piller les propriétés, violer nos filles et nos femmes pour les égorger ensuite. O vous tous, hommes libres, avant que tant de maux viennent fondre sur nos têtes, mourons plutôt vingt fois; mais non, nous vaincrons: aux armes! aux armes! volons au Nord, au Midi, à la Vendée; sauvons-nous, sauvons la liberté en exterminant tous ses ennemis.

Signé Roussillon, *juge révolutionnaire, canonnier de la section de Marseille et de Marat.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 26 AOUT.

On fait lecture d'une adresse de la commune d'Arras, par laquelle, en remerciant la Convention de ses travaux, elle l'invite à rester à son poste jusqu'à la cessation des dangers de la patrie.

La Convention ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin avec mention honorable.

— Un des secrétaires lit une lettre de Bourdon (de l'Oise) et de Goupilleau (de Fontenay), représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle. En voici la substance: « Nous venons de suspendre Rossignol de son commandement en chef de l'armée des côtes de La Rochelle. Nous allons vous instruire de nos motifs. Aussitôt que nous fûmes informés de cette singulière nomination, nous écrivîmes au comité de salut public pour l'engager à la révoquer sur-le-champ. Rossignol était commandant de la 35e division de la gendarmerie à pied; il fit partie de la division de Niort. Bientôt nous arrivèrent contre lui des plaintes de pillage. On lui reproche d'avoir enfoncé des caves, d'avoir pillé le vin; il passe les journées au cabaret à boire avec le premier venu; il a osé dire un jour au général qu'il avait arrêté avec ses officiers de ne marcher contre l'ennemi qu'avec des forces supérieures en nombre, six mille au moins contre quatre mille. Ce n'est pas avec de pareils principes que Tuncq a remporté consécutivement trois victoires avec une poignée de républicains. Ce n'est pas là le général qu'il faut à une armée de la république. Nous prévoyons bien que cette suspension, qui déjoue l'intrigue, éveillera l'envie et la calomnie contre nous. Mais le bien public est et sera toujours notre mobile.

Nous apprenons que le château du Loir et celui de Verneuil ont été pris par les patriotes et incendiés. »

***: J'ai été témoin occulaire de tous les faits reprochés dans cette lettre à Rossignol; j'allais même le poursuivre lorsque j'appris sa nomination au commandement en chef. Je demande que ces faits soient envoyés à l'accusateur militaire près l'armée des côtes de La Rochelle, pour instruire contre Rossignol.

Tallien: Lorsque j'ai vu Rossignol nommé général en chef, j'ai été le premier à dire qu'il n'était pas capable de commander une armée de cette importance; mais je suis aussi le premier à rendre justice à son patriotisme. C'est un des vainqueurs de la Bastille. Je n'examine point si Rossignol boit, s'il a pillé, mais si les commissaires ont eu le droit de le destituer. Je sais qu'il y a eu toujours de la division entre lui et Biron qui ne pouvait souffrir l'âpreté du caractère républicain de Rossignol. Il s'est toujours montré en héros. Eh! que m'importent à moi quelques pillages particuliers!.... (Il s'élève de violents murmures. On demande que Tallien soit rappelé à l'ordre.) J'explique ce que je viens de dire; je parlais du pillage de quelques maisons d'aristocrates. A l'affaire de Chemillé, où la 35e division s'était battue pendant huit heures, on égorgeait dans les rues les patriotes et les vainqueurs de la Bastille. Il y eut alors deux ou trois maisons pillées. Mais ce sont là les effets de la guerre. Du reste, toutes les fois que nous avons trouvé des pillards, nous les avons fait punir de mort. Rossignol a-t-il mérité la suspension prononcée contre lui? Je n'en vois pas de causes dans la lettre. Rossignol a été mis dans les prisons, après avoir été arrêté par les représentants du peuple. Je n'inculpe point la conduite de mes collègues; mais Rossignol a la confiance de l'armée. Interrogez Choudieu et Richard, ils vous le diront. Je demande que le comité de salut public fasse demain son rapport sur cet arrêté.

Lecointe Puyraveau: Les commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle ne vous présentent qu'une décision provisoire; elle porte sur des faits qui sont à la connaissance de l'accusateur public et du tribunal criminel près l'armée des côtes de La Rochelle. On a avancé un fait faux en disant que ce sont les représentants du peuple qui ont fait arrêter Rossignol. Il a été mis dans les prisons par ordre du général, pour avoir dit à Saint-Maixent, à Niort, qu'il ne pouvait concevoir que des soldats républicains obéissent à un général; qu'il ne le souffrirait pas, parcequ'il n'avait point de confiance en lui. Il allait être poursuivi et puni des peines les plus rigoureuses lorsqu'il a été tiré des prisons. Il n'a pas la confiance de l'armée, je puis le certifier. Je ne doute point que ce ne soit à l'intrigue de Ronsin et de Rossignol qu'on a dû la destitution instantanée de Tuncq. Vous devez confirmer l'arrêté de vos commissaires. Qu'on ne dise point que vous vous mettrez en contradiction, si Rossignol vient ensuite à prouver son innocence. Non, citoyens; qu'il vienne, qu'il se justifie, et alors vous vous empresserez de le rétablir dans ses fonctions; mais je crains bien qu'il ne puisse se justifier.

Je demande la confirmation provisoire de l'arrêté.

FAYAU : La confirmation est inutile. L'arrêté n'aura pas plus de force, puisqu'il est provisoirement exécuté; d'un autre côté, vous devez vous rassurer, puisqu'il n'exerce plus aucune fonction. Je demande le renvoi pur et simple de l'arrêté au comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

— Une lettre de Turban, fonctionnaire public, électeur du département du Cher, annonce à la Convention qu'il adopte un enfant, et qu'il va se charger de son éducation.

— Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Lettre du commandant provisoire des troupes de la république sur les frontières du Valais.

Sulanches, le 18 août 1793.

Citoyen président, les commandants provisoires des troupes en réquisition pour la défense des frontières de Faussigny ont l'honneur de vous prévenir des mesures qu'ils ont prises pour faire avorter les projets des rebelles et des Piémontais, qui, au nombre de près de trois mille hommes, se trouvaient à la portée de nos avant-postes. L'esprit fanatisé des habitants de cette contrée ne nous permettant pas de nous procurer les lumières sur le nombre, la qualité et la disposition de l'ennemi, nous nous sommes avancés pour les reconnaître nous-mêmes; nous leur avons livré un combat dont tout l'avantage est de notre côté. Ils s'étaient emparés des hauteurs des environs de Sulanches, et menaçaient cette ville; ils ont été repoussés, chassés de sommité en sommité, et nous les avons forcés à repasser le Bonan. Les soldats républicains se sont très bien comportés. Les compagnies des chasseurs rochellais, ainsi que les détachements du 5e bataillon de Rhône-et-Loire, les gardes nationales de Carouge et autres se sont parfaitement distinguées.

Nous nous empressons de rendre justice au citoyen Seignette, sous-lieutenant des chasseurs rochellais, qui, le premier à la tête de l'attaque, a montré une valeur vraiment républicaine. L'ennemi a fait une perte incroyable tant en morts qu'en blessés, et la nôtre se réduit à très peu de chose. Nous avons fait brûler le pont de Bonan, pour lui ôter la communication avec le Faussigny; l'artillerie s'est conduite avec sa supériorité ordinaire. Nous devons beaucoup à la valeur du citoyen Dabant, commandant du 5e bataillon de Rhône-et-Loire, qui, à la tête de la colonne, a montré le plus grand courage. Parfaitement secondés par le citoyen Segurnot, commissaire des guerres, nous nous empressons de lui rendre justice non-seulement pour le zèle et l'activité infatigables dans ses fonctions, mais pour l'utilité dont il nous a été dans la partie militaire. Nous devons faire connaître un excellent officier du génie, le capitaine Silvestre, dont les lumières peuvent nous mettre à même d'exécuter des projets utiles à la république. Quoique l'armée ne soit pas nombreuse, forts de la valeur des soldats et de l'intelligence des officiers, en quelque nombre que l'ennemi se présente, nous ne craignons pas de vous assurer qu'il sera repoussé; la plus grande ardeur, le courage le plus ferme, la subordination la plus stricte se sont manifestés parmi les soldats de la république; ils brûlent tous de voler à l'ennemi; nous espérons bientôt vous en donner des nouvelles. »

Signé SURRET, RONDEAU.

Lettre du citoyen Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.

Sédan, le 24 août 1793.

C'est avec la plus vive satisfaction que j'annonce à la Convention nationale l'excellent effet qu'ont produit dans le département des Ardennes les réquisitions de nos collègues Peysard et Lacoste; près de huit mille hommes, bien vigoureux, sont en marche pour se rendre à Avesnes, lieu indiqué pour le rassemblement. Nous leur avons donné six pièces de canon, avec leurs caissons garnis; cinquante-quatre canonniers de la ville de Sédan les accompagnent, ainsi que cent hommes choisis de la garde nationale de la même ville, et cent autres pris à Mézières et à Charleville. J'observerai qu'on n'a laissé partir que des citoyens non mariés, et que nous avons eu soin, de concert avec l'administration du département, de ne point priver les laboureurs des bras nécessaires à l'agriculture.

Le district de Sédan a fourni dix-sept cent cinquante-sept citoyens, malgré que nous n'en ayons pris que cent cinquante-quatre dans la ville, attendu que le surplus fait le service de la place. C'est à ce moment que nous pouvons espérer que bientôt les satellites des tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté; car nous savons que le même enthousiasme se manifeste dans tous les départements voisins.

Signé PERRIN.

— Une députation des communes de Montreuil et de Charenton est admise à la barre.

L'orateur : « Citoyens mandataires d'un peuple libre et généreux, les cantons de Montreuil et de Charenton, faisant partie du souverain, viennent mettre leurs besoins sous les yeux des pères de la patrie. Notre détresse est celle de la famine; il n'en est pas de plus cruelle; nous avons demandé la république, nous l'avons eue; mais pour la maintenir il nous faut du pain et du fer. Prenez des mesures, citoyens, pour nous faire approvisionner de ces deux objets, et alors nos ennemis seront anéantis. »

Cette pétition est renvoyée à la commission des subsistances.

Les membres de cette commission sont Jay-Sainte-Foy, Coupé (de l'Oise), Boucher Saint-Sauveur, Danton, Chabot, Merlinot.

SIMON : Citoyens, les bâtiments qui passent dans la Méditerranée et dans la mer Noire portent tous le pavillon danois ou celui des villes anséatiques. Les puissances coalisées contre la liberté de la France profitent de ces pavillons neutres pour approvisionner leurs pays de tous les objets nécessaires à la subsistance, et le décret que la Convention a rendu en faveur des villes anséatiques n'a produit aucun bien à la France; car aucun de leurs vaisseaux n'est parvenu dans les ports de la république. Aujourd'hui que nous sommes sûrs que ces villes ont concouru aux mesures prises par la diète de Ratisbonne, et que l'exportation de grains leur a été défendue, je demande que vous les déclariez ennemies de la république, ainsi que celles appartenant au roi de Danemarck, en sa qualité de duc de Holstein.

RUHL : Le mot de villes anséatiques ne présente aucune idée fixe, car elles ne forment point de gouvernement particulier. Lorsque vous les attaquez elles vous disent : « Nous gardons avec vous une neutralité stricte; vous devez agir de même à notre égard. »

Lorsqu'elles sont interpellées par l'Empire, elles répondent : « Nous faisons cause commune avec vous, et nous avons fourni notre contingent. »

Pour traiter avec nous, il faut former un Etat; or les villes anséatiques n'en forment plus un depuis la paix de 1695; elles n'ont donc pu vous promettre de garder une neutralité qu'il n'était pas en leur pouvoir de tenir. Je demande donc, comme le préopinant, que vous déclariez que le pavillon des villes anséatiques ne sera plus respecté.

Il est une autre proposition dont je demande le renvoi au comité diplomatique; c'est de savoir si les rois de Danemark et de Suède ne sont pas en guerre avec la France, le premier comme duc de Holstein, le second comme duc de Poméranie, et pour avoir, en cette qualité, fourni des forces contre nous.

MAILHE : Sans doute les villes anséatiques sont nos ennemies, puisqu'elles ont participé aux mesures prises par la diète de Ratisbonne. Mais, avant d'adopter une proposition, il faut en prévoir les suites. Je demande à cet égard le renvoi au comité diplomati-

que de la proposition de Ruhl, ainsi que de celle relative aux rois de Suède et de Danemark.

Saint-André : J'appuie la proposition de Mailhe : on nous a fait trop d'ennemis, en nous forçant d'adopter précipitamment des propositions qui, envisagées sous leur point de vue politique, et soumises à une discussion sage et approfondie, auraient été rejetées. Je sais que la république n'a pas lieu de se louer de la conduite des villes anséatiques; mais elles sont le grenier de l'Europe, et il ne faut pas par une mesure inconsidérée nous priver de ressources qu'il est important de ménager. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité diplomatique.

Ruhl : J'observe au préopinant qu'il est défendu aux villes anséatiques d'exporter un seul grain de blé.

Toutes les propositions sont renvoyées au comité diplomatique.

— On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande de nouveaux fonds pour secourir les habitants des départements des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure.

Fayau : Vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 300,000 livres pour subvenir aux pressants besoins des habitants des départements de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Parconséquent chacun de ces départements devait recevoir 100,000 livres. Il a plu au ministre de n'accorder aux départements de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres que la moitié de la somme qu'ils réclamaient, et que vous aviez décrétée. Je demande donc qu'il soit enjoint au ministre de remettre aux administrateurs de ces départements la somme que vous leur avez accordée par un décret.

Lecointe-Puyraveau : Lorsqu'un décret accorde une somme à deux départements, cette somme doit être partagée entre ces deux départements en deux portions égales ; ainsi, lorsque vous avez accordé aux départements de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée une somme de 300,000 livres, le ministre devait donner à chacun 100,000 livres. Mais le ministre vous déclare que les fonds mis à sa disposition sont insuffisants pour dédommager les citoyens que la guerre a dépouillés de tous leurs biens. Je demande le renvoi de sa lettre au comité des finances, pour vous faire un rapport le plus tôt possible.

Charlier : On ne peut pas faire un reproche au ministre de l'intérieur d'avoir accordé davantage à celui des trois départements qui a le plus souffert. Il n'est pas douteux que le département de la Vendée, qui a perdu beaucoup plus que les autres, parcequ'il a été le plus exposé aux dévastations des brigands, ait mérité une plus grande indemnité que les autres. Je demande le renvoi de sa lettre au comité des finances, qui en fera incessamment son rapport.

Fayau : Je demande, moi, l'exécution du décret qui porte que la somme de 300,000 livres sera remise entre les mains du ministre, pour être distribuée en portions égales entre les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Loire-Inférieure.

Charlier : Cela n'a pas été décrété, et je demande la question préalable.

La Convention adopte la question préalable, et décrète le renvoi demandé par Charlier.

— Un secrétaire fait lecture d'un testament par lequel Anthoine, député de la Moselle, mort à Metz le 19, lègue tous ses biens à la nation.

*** : Vous venez d'entendre le dernier vœu d'un ami de la liberté; c'est pour la république qu'il a ressenti cette impérieuse et brûlante affection qui porte l'homme à étendre et reporter sa volonté au-delà du terme de son existence.

Citoyens, vous ne repousserez pas le vœu d'un des plus grands zélateurs, d'un des plus fermes appuis de la révolution, d'un des habitants fidèles de la Montagne. Anthoine a été du très petit nombre de ceux qui, dans l'Assemblée constituante, se sont montrés les ennemis irréconciliables de l'aristocratie et de la royauté; du très petit nombre de ceux que la corruption de la liste civile n'a pas atteints et gangrenés... Maire de Metz à l'issue de cette assemblée, on le sait, et l'histoire le consignera, Anthoine, aidé de quelques bons citoyens, ses amis, a conservé cette importante forteresse à la république contre les trames ourdies par Lafayette, qui y commandait pour l'intérêt des ennemis extérieurs et des traîtres de l'intérieur. L'Assemblée législative a déclaré à cet égard, et à juste titre, qu'Anthoine a bien mérité de la patrie.

Il était, au 10 août 1792, l'un des membres du comité révolutionnaire dirigeant l'immortelle insurrection qui a renversé le trône.

Témoin des derniers travaux civiques de notre collègue Anthoine, son compagnon pour le recrutement et les mesures de sûreté générale dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, c'est là, et principalement dans le chef-lieu de la Meurthe, influencé par Salles et par le président de l'infâme comité des Douze, Mollevaux; c'est là que je l'ai vu déployer le zèle ardent, infatigable, le civisme éclairé, la haine la plus décidée du royalisme, de toute espèce de tyrannie, le républicanisme dans sa pureté, l'horreur du fédéralisme. Arrivés pour cette mission dans Nancy, sous les couteaux aiguisés par les écrits de Salles, nous en partîmes redoutés de l'aristocratie atterée, et comblés des bénédictions du peuple.

C'en était fait, Anthoine venait d'épuiser le reste de ses forces; quatre années de travaux de cette âme brûlante l'ont emporté à la fleur de l'âge : tous ceux qui l'ont connu savent que le feu sacré de l'amour de la patrie l'a consumé.

Citoyens, cette gloire se rapproche, sans doute, de celle des martyrs de la liberté qui ont péri par le fer des assassins, des traîtres et des tyrans! Qu'une feuille de chêne, partie du sein de la Convention nationale, aille donc se reposer sur la tombe d'Anthoine! Elle ira s'attacher sur les larmes de ses amis dont elle est inondée; elle se collera sans retour, sans flétrissure, et pour l'éternité, sur les larmes des sans-culottes de Metz, qui entourent cette tombe, qui la pressent, et qui vous disent ici par ma voix : *Anthoine a vécu; il est mort l'ami constant et fidèle du peuple et de la liberté!*

Je demande : 1° Que la Convention nationale décrète que la mémoire d'Anthoine est chère à la patrie;

2° Que le legs universel fait par Anthoine à la république soit accepté;

3° Que le testament d'Anthoine ne soit assujéti qu'à un simple droit d'enregistrement.

Mailhe : J'appuie très fort la proposition qui vous est faite de décréter que la mémoire d'Anthoine est chère à tous les Français; mais je demande que la Convention ajourne la question de savoir si elle doit accepter le legs de ses biens. Il faut savoir s'il ne laisse pas des parents pauvres; si cela était, ce serait à eux qu'appartiendrait la succession.

Le président met aux voix les trois propositions, et la Convention déclare la mémoire d'Anthoine chère à tous les Français.

L'ajournement de la seconde proposition est décrété.

Lacroix : Je demande la question préalable sur la

proposition de décréter que le testament ne sera soumis qu'au simple droit d'enregistrement. Il suffit de dire que nous ne devons pas faire d'exception à la loi pour nous-mêmes.

La question préalable est décrétée.

On demande l'impression et l'insertion au Bulletin du discours de..... sur Anthoine.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Dartigoyte, un décret est rendu sur une délibération illégale prise par une partie des membres du conseil-général d'Angoulême, pour la mise en liberté des gens suspects qui avaient été arrêtés en vertu de la loi. — Voici les termes de ce décret.

« Art. I[er]. Les citoyens Suzerat, Giraud, Ganivet, Petit, prêtre ; Chenuzac et Clavaud jeune, membres du conseil-général de la commune d'Angoulême, sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

« Le maire et autres membres du conseil-général de la commune d'Angoulême, suspendus provisoirement par le décret du 28 juillet, sont renvoyés à leurs fonctions.

« III. La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant à présent, sur la demande du procureur de la commune, tendant à être réintégré dans sa place.

« IV. Le citoyen Descordes, homme de loi, habitant d'Angoulême, sera mis en état d'arrestation, et les scellés seront apposés sur ses papiers.

« V. La municipalité d'Angoulême fera informer contre le citoyen Descordes, et enverra tous les renseignements et pièces qui lui parviendront au comité de sûreté générale, qui est chargé d'en faire son rapport.

« VI. Le maire et le procureur de la commune d'Angoulême sont autorisés à retourner dans leurs foyers, et, à cet effet, ils seront mis sur-le-champ en liberté. »

Mailhe : Lorsque vous rendîtes le décret qui met en réquisition tous les Français, on fit une motion en faveur de ceux qui cultivent la terre. Vous avez ajourné cette motion. Rien n'est plus urgent que de rendre un décret à ce sujet; et si l'Assemblée veut m'entendre, je vais lui en proposer un.

Fabre d'Églantine : Vous avez décrété la confiscation de tous les biens appartenant aux Espagnols. Cependant ce décret n'a pas encore été exécuté, et les Espagnols ont trouvé le moyen d'en éluder l'effet en transmettant leurs fonds en d'autres mains. Je demande que tous ceux qui sont dépositaires de fonds appartenant à des Espagnols ou à des hommes domiciliés en Espagne soient tenus de le déclarer, sous peine d'une amende égale à la somme dont ils sont dépositaires.

Ramel : Ce décret n'a pas pu être exécuté, car la Convention n'a pas encore présenté le mode d'exécution. Le comité des finances est prêt à vous faire son rapport sur cet objet. Je prie la Convention de décider quel jour vous voudrez l'entendre.

La Convention décrète que le comité fera son rapport demain.

— Une députation des citoyens de Vincennes est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens législateurs, naguère nous sommes venus ici vous témoigner notre allégresse en acceptant la constitution; aujourd'hui nous venons vous faire entendre des cris de douleur que nous arrachent et la faim et la rigueur avec laquelle on nous empêche de tirer notre pain de Paris. Citoyens législateurs, lorsque les habitants de tous les cantons qui composent le district de Vincennes manquent de vivres, pourquoi ne leur est-il pas permis de partager leur pain avec leurs frères de Paris? Ne donnons-nous pas à ceux-ci les aliments que nous récoltons dans nos champs. On nous dira peut-être : Pourquoi ne vous approvisionnez-vous pas dans les marchés de votre arrondissement? Sans doute cette question serait juste, si les approvisionneurs de Paris n'avaient pas violé eux-mêmes la loi du *maximum*, et arraché les subsistances des lieux que nous habitons. La faim nous presse, elle assiége nos foyers; et si vous n'apportez un remède à nos maux, bientôt vous verrez le fils expirer sur le sein de sa mère, et les pères expirants tendre les bras vers vous, et vous demander les moyens de prolonger leur misérable existence. (En montrant un morceau de pain noir.) Non-seulement nous manquons de pain, mais il est tellement mauvais, qu'il est impossible d'en manger. Citoyens législateurs, pourquoi voyons-nous sur toutes les portes des citoyens de Paris des placards où sont écrits ces mots : *liberté, égalité, fraternité ou la mort!* Et pourquoi, lorsque nous nous présentons aux barrières de Paris, nous reçoit-on avec des canons?

Le Président : L'aristocratie, l'avarice et la tyrannie coalisées font tous leurs efforts pour perdre la liberté; ils mettent tout en usage pour réussir, et la Convention n'a cessé de veiller pour déjouer leurs complots. Elle a une dernière conspiration à déjouer; c'est celle qui a pour but d'affamer le peuple, et surtout celui que renferme cette grande cité. Mais ce n'est pas assez que la Convention veille, il faut qu'elle soit secondée par ceux qui sont dépositaires d'une portion de l'autorité nationale, et qui trop souvent ont trahi leurs devoirs. Respectez les lois, ayez confiance dans vos représentants, et soyez sûrs qu'ils ne négligeront rien pour apporter remède à vos maux. La Convention vous invite à assister à sa séance.

L'orateur : Nous sommes sensibles à l'invitation de la Convention; mais les travaux de la campagne nous appellent.

— Une députation de la Société des Républicaines révolutionnaires est admise à la barre.

La citoyenne Lacombe : « Citoyens législateurs, justement indignées des prévarications sans nombre qui ont eu lieu dans toutes les administrations, et surtout dans le ministère de l'intérieur, nous venons provoquer votre sévérité et réclamer l'exécution des lois constitutionnelles. Nous ne l'avons pas demandée à si grands cris cette constitution, pour qu'elle puisse impunément être violée. Faites voir que vous voulez sauver la patrie par la destitution de tous les nobles. Ce n'est pas assez d'avoir donné des lois au peuple, il faut qu'il en sente les heureux effets; il doit voir avec indignation, ce peuple, que des hommes s'engraissent de son sang tandis qu'il périt de misère.

« Nous ne croyons plus à la vertu de ces hommes, qui ne se sont couverts du manteau du patriotisme que pour se livrer impunément à l'injustice et au brigandage. Voulez-vous que nous croyions que les nobles n'ont pas de défenseurs parmi vous? Destituez-les de tous les places qu'ils occupent. Ne dites pas que ce serait désorganiser nos armées en les privant de chefs expérimentés; plus ils ont de talents, plus ils sont dangereux. Mettez à leur place ces braves militaires, que l'intrigue a jusqu'ici supplantés. Si, sous le règne du despotisme, le crime avait la préférence, sous le règne de la liberté le mérite seul doit être honoré. Vous avez décrété que les hommes suspects seraient mis en état d'arrestation; mais n'est-ce pas là une loi dérisoire, lorsque les hommes suspects sont ceux-là même qui sont chargés de la faire exécuter? Est-ce ainsi que l'on se joue du peuple? Voilà donc la récompense des maux qu'il a soufferts pour la liberté. Non, il ne sera pas dit que le peuple sera obligé de se faire justice lui-même : vous allez décréter la destitution de tous les administrateurs traîtres à leurs devoirs; décrétez la destitution de tous

les ci-devant nobles; décrétez la levée des hommes en masse, et vous aurez sauvé la patrie. »

Guillemardet : Vous avez décrété que les membres de votre comité d'agriculture seraient renouvelés; cela n'atteint pas votre but. Je demande qu'il soit formé une commission de cinq membres, que vous chargerez de vous présenter, dans le plus court délai, un projet de loi sur les subsistances.

Chabot : Il faut au peuple plus que des espérances. J'ai entendu dire dans cette enceinte que plus on parle ici de subsistances, plus on affame le peuple; et moi je dis que c'est parcequ'on n'en parle pas assez, que la république pousse des cris de douleur. C'est parcequ'on ne s'occupe pas des moyens d'écarter la famine, que la famine menace le peuple. On parle de la loi du *maximum;* mais j'annonce que cette loi ne pourra être rapportée sans opérer la plus violente secousse dans la république. C'est au contraire en rendant cette mesure générale, que vous sauverez le peuple de la famine qui le menace. (On murmure.) Je le dis, parceque je crois que c'est la seule mesure efficace.

Je sens que tôt ou tard Paris manquera de pain, tant qu'on aura la faculté de venir chercher du pain à Paris. Le seul moyen d'empêcher qu'on enlève le pain de Paris, c'est d'étendre à toute la république la mesure que vous avez adoptée pour cette ville.

Thuriot : Il n'est pas douteux que l'objet des subsistances ne doive exciter la sollicitude des représentants du peuple; mais ce n'est pas avec des idées qui ne sont pas méditées, qu'on peut arriver au résultat qu'on se propose. Nos ennemis se servent de la famine pour armer les citoyens les uns contre les autres. Vous aviez pris de grandes mesures contre eux en fixant un *maximum* décroissant; mais l'avidité du cultivateur, les calculs des administrateurs ont détruit l'effet de cette sage loi.

Si l'on a vu les subsistances manquer dans plusieurs points de la république, c'est à ces hommes qu'on doit le reprocher. Gardez-vous bien de rapporter cette loi du *maximum;* car bientôt on verrait le prix des grains monter à un tel prix que le pauvre ne pourrait plus y atteindre. Il y a en France des grains pour deux ans; et lorsque vous avez donné aux administrations de districts et de cantons le droit de faire apporter des grains dans les marchés, il est étonnant que les administrations ne puissent pas dire aux cultivateurs : Apportez les grains que vous possédez, on vous les paiera au taux fixé par la loi; si vous refusez, on exercera contre vous toute la rigueur des lois.

Je demande que la commission soit à l'instant nommée, qu'elle prenne en considération l'effet de la mesure proposée par Chabot. Si elle est trouvée bonne, qu'elle soit adoptée. Je fais une dernière observation : il faut que les citoyens soient en garde de deux côtés, contre les administrateurs qui négligent de faire exécuter les lois, et contre ces hommes exagérés dont les opinions ne tendent qu'à exciter des soulèvements et empêcher ainsi la circulation des subsistances.

La Convention décrète la création d'une commission de cinq membres.

Gossuin, *rapporteur de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la constitution* : « Les citoyens du département du Mont-Blanc méritent toute la sollicitude de la Convention nationale et de la France entière, dans la circonstance surtout où partie de leur territoire est envahie par les Piémontais. Ils ont donné une grande preuve de républicanisme et d'amour pour leur nouvelle patrie, en acceptant presqu'à l'unanimité la déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel. Sur 14,225 votants, 13,892 y ont adhéré; il ne s'est trouvé que 303 refusants; treize assemblées primaires de ce département ont en outre voté l'acceptation à l'unanimité, sans avoir fait mention dans leurs procès-verbaux du nombre des citoyens présents. »

La Convention décrète l'insertion du rapport au Bulletin.

La séance est levée à cinq heures et demie.

N. B. Dans la séance du mardi 27, Barère, au nom du comité de salut public, a fait lecture de la correspondance.

Une lettre du procureur-syndic du département des Pyrénées-Orientales, datée de Perpignan le 10 août, porte que trois mille Espagnols, qui avaient passé la rivière de la Têt, et avaient d'abord remporté quelques avantages, ont été repoussés avec perte.

— Une lettre de l'ordonnateur civil à Dunkerque, datée du 25, annonce que les Anglais, au nombre de quatorze mille, sont postés entre Ghuivelde et l'Astenkouke; leur front s'étend jusqu'aux dunes, le long de la mer; leurs avant-postes, qui étaient à une demi-lieue de Dunkerque, ont été forcés de se replier sur le corps d'armée.

— Les commissaires de la section des Gardes-Françaises, dans l'armée de la Vendée, écrivent de Saumur, le 23 août, que les troupes de la république se sont emparées de Cholet et de Mortagne, et ont tué vingt mille rebelles.

— Une lettre du commissaire des poudres à Tours, datée du 23, annonce que six petits bâtiments anglais, chargés de poudre pour les rebelles, ont été pris devant Belle-Ile.

— Le bulletin de l'armée de Kellermann, daté du camp de la Pape, le 22, porte que l'on fait rougir des grils, que les canons et les mortiers sont placés pour commencer à bombarder Lyon le lendemain.

— Rovère et Poultier, commissaires à Avignon, écrivent de cette ville, le 16 août, que l'armée du général Cartaux a chassé les Marseillais du château de Cadenet, dont ils s'étaient emparés, leur a pris trois pièces de canon, six quintaux de poudre, beaucoup de boulets et de cartouches, leur a tué cent hommes, et fait trente-neuf prisonniers, parmi lesquels se trouve Arthur leur commandant.

Au rédacteur.

Le citoyen Proly portant un nom qui ne diffère du mien que par une seule lettre, et cette ressemblance donnant lieu chaque jour, chez moi, à une affluence qui me détourne de mes occupations, je vous prie de faire connaître ma véritable signature au public.

Prony, *ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé de la direction du cadastre.*

Du Mardi 27 août 1793.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre F.

Noms des Payeurs.

3	Nau de Sainte-Marie, p. et viag. . . .	Mardi.
13	Marsollier, perp. et viag.	Mardi.
15	Defays, viager et perpétuel	Mardi.
24	Desplaces, tont. perp. et viag.	Mardi.
25	Vieillard, tont. perp. et viag.	Mardi.
33	Hurel, perpétuel et viager.	Mardi.
36	Debroé, perpétuel.	Mardi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Jeudi* 29 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 août. — La cour vient d'apprendre, par un courrier de l'archiduc Ferdinand, l'enlèvement de l'ambassadeur français Sémonville. Cette prise a causé ici beaucoup de satisfaction. On répand déjà le bruit invraisemblable que ce ministre républicain avait dans ses coffres 3 millions en espèces et une grande quantité de bijoux. Quand il aurait échappé aux Tyroliens, il eût été arrêté sur le territoire de Venise, car on avait donné des ordres à cet effet dans toutes les villes.

L'ambassadeur de Pologne auprès de notre cour a reçu ordre de réclamer en faveur de la diète actuelle les bons offices de S. M. I. Notre cour a répondu que son intermission ne pouvait avoir lieu dans cette affaire, attendu que la délégation nommée par la diète avait, en vertu des pleins pouvoirs qu'elle avait reçus de cette même diète, signé un traité formel, où la république polonaise cède à l'impératrice de Russie les provinces déjà occupées par les Russes. L'ambassadeur insista, malgré cette réponse machiavélique, et, abreuvé de dégoûts, il finit par annoncer qu'il demanderait sa démission.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 6 août. — Vendredi passé, le chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, M. Elliot, a reçu des dépêches de sa cour, sur lesquelles il est entré en conférence avec un comité secret des Etats-Généraux, pour délibérer sans délai sur ce qui avait été communiqué le jour d'avant aux membres de l'administration. Le mystère que l'on fait de ces délibérations excite ici la plus grande attention. La curiosité du public est montée à son comble en voyant dimanche passé le greffier Fagel partir en toute diligence pour Londres, afin de prendre une résolution définitive avec le cabinet de Saint-James sur l'objet de cette négociation secrète. Il faut que la chose soit de la dernière importance, puisque le greffier Fagel, dont la présence est ici nécessaire à toute heure, et surtout dans les circonstances actuelles, est obligé de s'absenter pour remplir cette commission. (Il est bon de vous dire que les bruits de paix ne sont pas moins forts à Londres qu'à Vienne, et que d'autres cabinets n'en paraissent rien moins qu'eloignés.)

Le prince héréditaire d'Orange a donné avis qu'il partait pour le quartier-général du prince de Cobourg, afin de conférer avec lui.

On a fait, ces derniers jours, à Scherveningue une expérience des plus importantes; c'est de mettre le feu à un navire sans boulets rouges. Cette invention est d'un ingénieur français émigré. L'expérience a bien réussi. Trois esquifs de pêcheurs, que l'on avait placés à une assez grande distance, prirent feu par le moyen employé. Le stathouder et l'amiral de Kinsberger, qui ont été présents à l'expérience, l'ont approuvée, et trouvé que ce moyen est très praticable.

La semaine passée, le général de Venge, chef des troupes de Munster, est arrivé ici pour conférer sur les mesures à prendre pour rendre mobiles les régiments de l'électeur de Cologne que nous avons pris à notre solde.

SUISSE.

De Zurich, le 30 juillet. — La décision de la question si l'on reconnaîtrait formellement la France comme république, agitée dans la dernière diète des Etats helvétiques de Frauenfeld, a été renvoyée à la diète de l'année prochaine. Pour cette fois, elle eût été négative, vu que tous les cantons catholiques sont dans ce moment mal affectionnés à la France.

Dans les cantons catholiques on lève deux nouveaux régiments pour l'Espagne et le Piémont. L'ambassadeur de France a porté des plaintes à ce sujet, et déclaré que cette mesure serait regardée comme une lésion de la neutralité. Les cantons, dans leur réponse, disent que, dans des temps plus reculés, et nommément sous le règne de Louis XIV, il avait toujours été loisible aux Suisses de fournir de nouvelles troupes aux puissances belligérantes, lors même qu'il n'existait point de traité à ce sujet.

(Extrait du Courrier de Strasbourg.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 août. — Quelques lettres d'Allemagne annoncent que l'armée du roi de Prusse et le corps de Condé, se rendant vers Sarre-Libre, ont été attaqués par les Français avec tant d'impétuosité et avec une valeur si soutenue, que les Prussiens et les émigrés eussent été hachés si un renfort, arrivé à propos, n'eût forcé les Français à la retraite. Une lettre de Dourlach porte le nombre des morts jusqu'à huit mille.

On croit que l'armée de cinquante mille hommes, qui va se former à Luxembourg, est destinée à attaquer encore une fois la ci-devant Lorraine, par Longwi et Sedan. Ce qu'il y a de très-probable, c'est qu'on veut menacer en même temps Sarre-Libre, Longwi, Sedan, Montmédi, Metz et Thionville.

On écrit des Pays-Bas que les deux régiments de Saxe-hussards et de Berchini, désertés du service de France, ont eu à Nivelle une querelle meurtrière avec les bourgeois. On en est venu aux mains sur la place; beaucoup de monde est resté sur le champ de bataille. On a sonné le tocsin, et les deux régiments auraient fini par être hachés, si l'on ne se fût hâté de les faire partir pour Lière.... Les Pays-Bas ne sont en ce moment rien moins que tranquilles. — Le fait suivant apprendra à ceux qui, quoique propriétaires, désirent l'arrivée des Autrichiens, ce qu'ils ont à en espérer: un propriétaire avait acheté un bien d'un émigré, dans le territoire de Condé; la junte impériale a condamné l'acquéreur à restituer le bien qu'il avait acheté, et à payer un loyer de 1,500 liv. pour l'objet de son acquisition.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 25 août.

Champeaux, commissaire pour les subsistances, écrit de Coulommiers, en date du 25 août, qu'il fait charger le jour même, pour arriver le lendemain, deux cents sacs de farine du poids de trois cent vingt-cinq livres. Plusieurs moulins travaillent pour lui, et il compte en conduire à Paris la farine sous trois jours.

— La section de la Croix-Rouge propose que les boulangers soient invités à faire des pains de cinq livres; ce qui faciliterait la distribution, parceque l'on n'aurait rien à rendre sur un billet de 15 sous. (Renvoyé au corps municipal.)

— Des commissaires de la section des Gravilliers affirment que Jacques Roux n'a pas démérité de la section, qui le réclame en ce moment; le conseil déclare que Jacques Roux est entre les mains des tribunaux, et qu'il ne peut rien statuer sur cette demande.

— La section de l'Observatoire avait proposé de faire mettre en état d'arrestation le maire, le procureur de la commune et ses substituts; celle du Luxembourg improuve formellement cette proposition, et déclare que Pache, Chaumette et ses substituts n'ont jamais perdu sa confiance; qu'ils ont au contraire bien mérité de leurs concitoyens.

Extrait de l'ordre de ce jour.

« Des citoyens des campagnes voisines se permettent des injures contre les Parisiens, qui ont fait des sacrifices et qui en font encore ;.... mais nos frères des campagnes doivent se rappeler que nous avons tout fait pour eux, et qu'ils doivent à leur tour faire quelque chose pour nous; j'invite mes frères d'armes, qui sont aux barrières, à se servir des moyens que tout républicain doit employer pour entretenir la paix et l'union. « *Signé* Henriot. »

— Total des prisonniers dans les dix maisons d'arrêt de Paris, 1,606.

Du 27 août. — Sur la demande des commissaires de dix-neuf sections, le conseil-général arrête que dans tous les bureaux on aura soin de biffer le mot roi sur tous les timbres où il se trouvera.

Arrête en outre que deux de ses membres s'adjoindront auxdits commissaires pour inviter la Convention nationale à rendre un décret qui défende à tous manufacturiers de papier, de faire entrer dans le filigrane du papier aucunes marques de féodalité.

— Le conseil arrête qu'il ne sera accordé de certificat de civisme à tous les citoyens en réquisition, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, que pour prendre les armes.

— Sur la demande d'un certificat de civisme, faite par le citoyen Simon, ci-devant valet-de-pied du frère puîné de feu Capet, actuellement capitaine général des charrois de l'armée du Nord, le conseil nomme deux commissaires pour inviter le ministre de la guerre à épurer les citoyens auxquels il donne des commissions de ce genre.

— La section de la Fontaine-Grenelle déclare qu'elle émet son vœu pour la dissolution de la commission nommée par les sections pour surveiller l'administration des subsistances; elle rend hommage à la conduite du maire et du conseil-général.

Le conseil ordonne l'insertion de cet arrêté aux Affiches.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Dazinconrt, chef de brigade au 14e régiment de cavalerie, dépose des faits relatifs à l'entrevue de Doyré, Boze et autres, et où lui déposant s'est trouvé. Le reste de sa déposition roule sur des faits déjà connus et éclaircis.

Un autre témoin, âgé de vingt-et-un ans aide-de-camp, dépose que, depuis qu'il connaît Custine, il l'a toujours vu dans l'intention de livrer les troupes de la république aux ennemis.

1° Il s'est retiré de Francfort sans le fortifier.

2° Il a envoyé l'armée à Oppenheim, où les ennemis l'auraient prise s'ils avaient voulu.

3° Il n'a point fait fortifier les gorges de Blinheim, où Nevied fut étonné de ne trouver ni abattis dans les bois, ni canons de 16. Le peu de pièces qu'il y avait étaient de 4 ; aussi cela a fait que les cinq bataillons qui s'y trouvaient n'ont pu résister à dix mille hommes qui le matin avaient passé à Bacara.

4° Custine a fait une faute en ne se portant pas dans les forêts de Kreisenach.

5° Il a écrit au département du Bas-Rhin qu'il ne pouvait tenir dans les lignes de la Loutre, et ne les a conservées que lorsqu'il a appris la défection de Dumouriez.

6° Il a négligé de faire fortifier Cassel.

7° Il a dit au club qu'il ferait pendre le docteur Hoffmann, s'il continuait à parler mal de lui.

L'accusé : Le témoin ne fait que sortir de Mayence, et déjà le voilà le plus grand général de l'Europe! Dans la narration qu'il vient de faire, il ment d'un bout à l'autre. J'avais quinze cents ouvriers à Cassel. Il ne s'agit pas de croire ce que dit un jeune homme sans expérience, incapable de réfléchir sur des opérations militaires; il faut s'en rapporter au témoignage des commissaires de la Convention nationale, et de ceux du pouvoir exécutif.

Jean-Baptiste Hémard, chirurgien-major de l'hôpital de Strasbourg, ci-devant chirurgien d'un régiment au service de la république, dépose que, s'étant trouvé à la prise de Spire, il est à sa connaissance que les caisses des baillis furent pillées, que l'on traita les habitants d'une manière injuste et vexatoire, et que, si l'on avait voulu éviter des désordres, il était prudent de ne pas loger les soldats dans la ville.

L'accusé : Est-ce que je pouvais être partout? Les baillis ont eu leurs caisses pillées: elles appartenaient au landgrave de Hesse-Darmstadt. Est-ce que je devais le ménager? Non, sans doute.

Le témoin : On négligea d'enlever les fourrages qui se trouvaient dans les magasins du landgrave, et par-là notre cavalerie s'est trouvée manquer du nécessaire.

L'accusé: Cela regardait le général Houchard.

Le témoin : Les troupes, qui se trouvaient divisées par détachement de douze ou quinze hommes de service dans les postes avancés, se trouvaient chaque jour attaquées et massacrées.

L'accusé : Le fait est que ceux qui composaient ces avant-postes, entraînés par leur courage, allaient attaquer les avant-postes ennemis, qui, en se défendant, en ont tué quelques-uns.

Le témoin : A Homsbac, on enleva aux habitants leurs instruments aratoires; on eut soin de les leurrer par l'espoir d'être remboursés; mais on n'en fit rien.

L'accusé : Pourquoi ne m'avez-vous pas dit cela à Mayence? C'était là, et non ici qu'il fallait venir me dire cela : vous saviez l'estime que j'avais pour vous.

Le témoin : Je fus pour vous faire ces observations; mais il ne me fut pas possible de pénétrer jusqu'à vous; les commis que vous aviez chez vous y retraçaient toute la morgue de ceux des bureaux des ministres de l'ancien régime. On me signifia avec dureté qu'il n'était pas possible de pouvoir vous parler.

L'accusé : Je vous aurais entendu avec plaisir.

Jean-Baptiste Hébert, général de brigade, donne les détails de l'entrevue de Mayence, où il s'est trouvé. Il dit qu'en général la signature *Custine*, qui se trouvait en bas du billet appporté par Boze, fut suspectée en ce qu'on la trouvait trop allongée.

Un autre témoin, médecin de l'hôpital militaire de Strasbourg, dépose que les Allemands attendaient les Français à bras ouverts, mais qu'il fallait accepter ce qu'ils avaient offert; ils voulaient livrer Coblentz, Manheim, Louisbourg, Rhinfeld, Saint-Goard et Darmstadt : l'accusé refusa de s'en emparer ; qu'il ne suffisait point de prendre Francfort et Kœnigstein, il fallait aussi s'emparer de Hanau, et enlever l'artillerie de toutes ces villes, alors les Prussiens n'auraient jamais pu entreprendre de venir à Mayence, attendu que le transport de l'artillerie aurait été pour eux d'une difficulté insurmontable; qu'il fallait enlever les magasins d'Heilbron, qui avaient été offerts à l'accusé, ainsi que plusieurs autres, qui étaient dans ces contrées-là, et alors la cavalerie prussienne n'aurait pu parvenir à exister dans la Franconie jusqu'après la récolte.

L'accusé : Je n'ai jamais été dépourvu de sens au point de penser que je pourrais tenir cent lieues de

terrain avec dix-neuf mille cinq cents hommes; si Kellermann m'avait secondé, il n'y a point de doute que je n'eusse pris Coblentz.

Le témoin: Je dois dire ici que Custine était tellement parvenu à faire illusion sur le nombre de troupes qu'il commandait, qu'il est de fait que l'on croyait dans toute l'Allemagne qu'il était à la tête d'une armée de cent mille hommes.

L'accusé: Cela est vrai.

Renaud Blou, capitaine, aide-de-camp du général... ne dépose ni à charge ni à décharge contre l'accusé.

Joseph-André Hoffmann, président de la Convention nationale mayençaise rhéno-germanique, dépose avoir lu dans les journaux que Custine l'avait fait arrêter et mettre en prison. Il observe que cela n'est pas vrai, que seulement il l'avait menacé de le faire pendre s'il continuait à parler mal de lui.

L'accusé: Je ne connaissais pas le docteur Hoffmann. On m'avait dit que c'était un agent des puissances étrangères, soudoyé pour entretenir le désordre. J'ai su depuis que c'était un excellent patriote; son civisme m'a été attesté par plusieurs députés de la Convention. J'observe que je n'ai pas dit que je le ferais pendre s'il parlait de moi, mais bien s'il parlait contre la révolution; je ne pouvais pas lire dans son cœur la pureté de ses sentiments.

Le témoin: Custine me connaisait bien; je lui avais offert de lui livrer une quantité considérable de fourrages. Il s'était entouré d'un tas d'administrateurs qui étaient ses adorateurs; ceux-ci faisaient enlever aux habitants leurs provisions, plutôt que d'en aller chercher dans le pays de Darmstadt et dans le Haguenau. Les paysans, qui étaient prononcés pour la révolution, furent en peu de temps contre. On se disait: Mais quelle est donc cette liberté dont on nous parle? Après que je l'eus dénoncé, comme ayant négligé ses devoirs, il s'avisa de faire planter cinq potences dans Mayence pour nous faire aimer la liberté. (Mouvement dans l'auditoire.)

L'accusé: Je vais répondre sur ce fait. J'ai fait dresser des poteaux dans Mayence: sans doute, j'y en ai fait dresser, et voilà pourquoi les habitants faisaient tous les jours des réclamations auxquelles il n'était pas possible de faire droit, du moins pour le moment. Ils réclamaient de la république des indemnités qui ne me paraissaient pas fondées; d'un autre côté, Francfort venait d'être livré par les habitants; je craignais que l'on ne se servît du prétexte de réclamer pour exciter une fermentation. J'observe à cet égard que si l'on en avait fait planter à Valenciennes, cette ville n'aurait peut-être point capitulé.

Le témoin: Je dois à la vérité de déclarer que Custine m'a demandé publiquement excuse de m'avoir dit qu'il me ferait pendre; c'était dans le sein de la Convention nationale mayençaise, que je présidais.

L'accusé: En ce qui concerne l'enlèvement des bœufs et vaches et autres provisions enlevées, dit le témoin, aux habitants des campagnes, sans qu'ils en aient été remboursés, c'était aux commissaires de la Convention à faire droit à leurs réclamations, en les faisant payer par l'administration des vivres.

Le témoin: Custine vient de dire que les habitants de Mayence faisaient des réclemations qui lui paraissaient ne pas être fondées. Il est bon que le tribunal et l'auditoire sachent que, lors de la prise de Mayence, il avait fait enlever les meubles et généralement tout ce qui se trouvait dans le château de l'électeur; or, ces objets étaient pour le peuple une propriété nationale dont on ne pouvait, sous aucun prétexte, le dépouiller. Aussi la Convention mayençaise prit elle le parti d'en écrire à la Convention nationale de France, dans la vive persuasion que celle-ci, après avoir examiné dans sa sagesse la légitimité de sa demande, ne manquerait pas de la prendre en considération, et y ferait droit.

L'accusé: Les meubles de l'électeur, tant ceux qui se trouvaient chez moi que ceux que j'avais fait transporter ailleurs, devaient être mis en vente; on a même vendu son vin à Mayence.

Le témoin: Custine avait joui de ma confiance jusqu'au combat du 6 janvier, livré à Hockeim devant Mayence, lequel commença à trois heures du matin; il n'y est venu qu'à huit heures, c'est-à-dire quand tout était perdu.

L'accusé: Lors du combat dont parle le témoin, et dont il parle comme d'une chose qui l'a détaché du peu de confiance qu'il pouvait avoir en moi, je dirai que j'étais loin de prévoir que l'on serait attaqué dans la nuit; sitôt que j'en fus instruit, j'ordonnai que l'on me sellât des chevaux, et je partis; j'arrivai lorsqu'on faisait la retraite: je ne pouvais plus rien faire, je me suis retiré à Landau dans le meilleur ordre.

Le témoin: Custine n'a jamais aimé recevoir des avis de sûreté; la preuve est dans l'affaire de Francfort, dont il était prévenu deux jours d'avance. Il a été battu à Greinstein, et cela n'est point difficile à croire, tout le monde sait que quand on est maître des montagnes, on doit se placer en haut; eh bien! lui resta en bas. Il s'est excusé de n'avoir point pris Manheim, parcequ'il disait n'en avoir point besoin, attendu qu'il tiendrait la campagne; et, au lieu de tenir cette promesse, il se retira à Landau, abandonnant Mayence, la Convention nationale mayençaise, tous les patriotes, et la brave garnison qui se trouvait dans cette ville. Enfin, en ce qui concerne les conquêtes de Custine en Allemagne, que chacun sait ne lui avoir pas coûté beaucoup de peines, on l'appelait *l'enfonceur de porte ouverte;* le nommé Schram, son aide-de-cemp, entretenait des correspondances avec un chanoine de ladite ville. Il est de fait que ce même Schram a conseillé à un de ses amis, avant le blocus, d'aller chercher de l'emploi en France, et que, depuis la reddition, il a dit à ce même ami: « Eh bien, ne vous avais-je pas bien dit de ne pas rester dans Mayence! »

L'accusé: J'ai pris Mayence en enfonçant des portes ouvertes: oui, mais avec l'argent que j'avais répandu pour cela. A l'égard de mon aide-de-camp Schram, j'ignore s'il entretenait des correspondances avec un ou plusieurs chanoines; la vérité est que je n'en ai jamais entendu parler. (*La suite demain.*)

DÉPARTEMENT ET ARMÉE DE LA MOSELLE.

Aux républicains français.

Nuit du 18 au 19 août 1793, l'an 2e.

Les ennemis se disposaient à pénétrer dans les gorges de la Petite-Pierre; le département était menacé d'une incursion de ces barbares. Aussitôt trois mille hommes se sont levés dans les cantons d'Ingwiller, Niederbronn et la Petite-Pierre. Une seule nuit leur a suffi pour se former et pour occuper tous les postes et les détours de ces gorges. Ils ont emporté des vivres pour quatre jours, et c'est le brave Helmstetter, administrateur du département et leur chef de légion, qui les commande.

Telle est l'énergie du caractère chez un peuple républicain, qu'il sacrifie toutes ses jouissances, sa vie même, lorsque sa liberté est menacée. Vous serez tous fiers, tous jaloux de suivre ce généreux exemple; les satellites des despotes trouveront bientôt la mort dans un département dont ils veulent faire leur proie, et la patrie sera sauvée.

Publié par ordre du directoire du département.

Signé Burger, *vice-président;* Barbier, *secrétaire-greffier.*

Au rédacteur.

Je vous prie d'annoncer dans votre feuille que le citoyen Courigner, qui a modelé en bas-relief le portrait de Marie-Anne-Charlotte Corday, seul portrait qui soit fait d'après nature, vient également de modeler celui de Marat, *l'ami du peuple.* — Sa demeure est rue de l'Ancienne-Comédie-Française, n° 304, proche le carrefour de Bussy.

COURIGNER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SÉANCE DU MARDI 27 AOUT.

*** : Vous n'ignorez pas, citoyen, que la communication entre Paris et les départements du Midi situés au-delà de Lyon est tout-à-fait interrompue. Les députés de ces départements ne peuvent plus en recevoir de nouvelles; leurs lettres sont interceptées. Il est impossible de fermer les yeux sur de pareils attentats, dont le but est d'empêcher que la vérité ne parvienne dans ces départements insurgés. Je demande que l'administration des postes envoie un de ses membres à la Convention pour rendre compte de la vérité des faits que je dénonce, et des mesures qu'elle a dû prendre pour en parer les funestes effets.

Cette proposition est décrétée.

— Un membre fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple, Lequinio et Lejeune, dans le département de l'Aisne, tendant à faire mettre en état d'arrestation tous les ci-devant nobles de ce département, excepté les femmes de plus de cinquante ans, les hommes de plus de soixante et les enfants au-dessous de dix-sept ans.

La Convention confirme cet arrêté.

CARNOT : Vous savez que Dunkerque est assiégé; vous savez avec quelle vigueur les citoyens et la garnison de cette ville ont répondu à la sommation qui leur a été faite de rendre la ville. Ils demandent que la Convention leur envoie deux de ses membres, pour soutenir le courage des habitants de ce pays.

En conséquence, le comité de salut public vous propose d'envoyer dans le département du Nord les citoyens Treilhard et Bernier.

Cette proposition est décrétée.

DUHEM : Nous avons rendu une loi générale sur les secours à accorder. Je ne sais par quelle fatalité cette loi n'est pas exécutée. Il est venu ici des veuves et des orphelins réclamer les secours que la loi leur accorde, ils n'ont pu rien obtenir. A quoi cela tient-il? Est-ce à la négligence du ministre? c'est ce que j'ignore, et c'est ce qu'il faut savoir. Je demande donc que le ministre de l'intérieur rende compte de l'exécution de la loi générale.

LÉONARD BOURDON : Je demande que dorénavant le ministre de l'intérieur soit autorisé à accorder des secours provisoires. C'est le moyen de n'en accorder qu'à ceux qui les ont mérités, parceque le ministre seul est chargé de prendre des renseignements sur les personnes qui réclament ces secours; au lieu que vos comités, qui ne sont responsables de rien, peuvent très bien vous induire en erreur. Je demande donc que dorénavant, quand on réclamera des secours provisoires, on s'adresse au ministre lui-même.

La proposition de Bourdon est décrétée.

*** : Le 23 de ce mois, la Convention a rendu un décret par lequel elle distrait dix communes du département de la Corrèze, pour les réunir au département de la Dordogne. Le 25, la Convention a chargé le comité de division de lui présenter un projet de loi générale. Je suis surpris de cette disposition relative aux dix communes du département de la Corrèze, d'autant plus que le département de la Dordogne, auquel on a réuni les dix communes, est une fois plus grand que celui de la Corrèze. Je ne sais sur quels motifs le comité a pu fonder le projet de décret qu'il a fait adopter à la Convention. Je demande la suspension de l'exécution de ce décret.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Rovère et Poultier, représentants du peuple à Avignon; elle est ainsi conçue :

Avignon, 26 août.

« Citoyens nos collègues, le 9 de ce mois, un détachement de Marseillais, appuyé par des batteries de calibre, s'empara des ville et château de Cadenel, et en chassa les troupes de la république, qui n'avaient point de canons. Aussitôt les commissaires requirent le général Cartaux d'y faire marcher des troupes de ligne avec du canon ; six mille hommes des districts de Carpentras et d'Apt se joignirent à eux avec des détachements des chasseurs allobroges, et du 59e régiment d'infanterie. Ils se portèrent avec trois colonnes sur les hauteurs parallèles du château ; après quelques coups de canon tirés de part et d'autre, l'armée républicaine allait monter à l'escalade; les Marseillais prirent la fuite.

« Arbaut, leur commandant, dangereusement blessé, a été fait prisonnier, ainsi que trente-huit de ses complices; cent ont été tués ou noyés. Nous leur avons pris trois pièces de canon, six quintaux de poudre, beaucoup de boulets et de cartouches. Tous les ordres sont donnés pour empêcher une nouvelle trouée de la part des Marseillais; les réquisitions ont été faites pour les chasser de Manosque, dont ils se sont emparés.

« Si les patriotes avaient pu modérer leur ardeur, pas un de ces brigands n'eût échappé à leur fer, malgré la batterie de six pièces de canon, du calibre de 18, pour protéger leur retraite.

« Les trente-huit prisonniers ont été amenés hier au fort d'Avignon ; Arbaut, grièvement blessé, n'a pas pu être transporté; il est gardé à Cadenel.

« Nous transmettons avec satisfaction à la Convention une action vraiment héroïque d'un chasseur alloboge, qui a pris lui seul dix-huit Marseillais. La nation apprendra par-là ce que peut le courage républicain, et ce que vaut la prétendue valeur des enfants de Marseille menaçant les patriotes de Paris et de la république entière.

« D'après la nouvelle loi pour l'avancement militaire, nous avons éprouvé un regret bien cuisant de ne pouvoir conférer à ce brave chasseur le grade d'officier; nous lui avons donné un sabre, en témoignage de la satisfaction que nous éprouvions de sa valeur héroïque; nous espérons que la Convention lui témoignera sa satisfaction d'une manière plus éclatante. Robespierre et Ricard ont couru les plus grands dangers; ils n'ont dû leur salut qu'à quelques patriotes qui se sont ralliés autour d'eux, ils ont perdu leur voiture, leurs effets et leurs papiers. Les commissaires demandent des fonds pour faire agir les patriotes de ces départements qui se sont joints à eux. Les Marseillais, dans l'incursion qu'ils ont faite jusqu'à Orange, le mois dernier, ont desséché toutes les caisses des districts; nous avons vu par les papiers publics, ajoutent les commissaires, que le député Mainvielle avait annoncé, contre toute vérité, que ses père et mère avaient été assassinés par les Marseillais, lors de leur entrée à Avignon; vous verrez, par l'acte de notoriété que nous vous envoyons, qu'ils sont pleins de vie, tandis que les patriotes avignonnais, au nombre d'environ quatre-vingts, ont été fusillés et massacrés dans leurs mai-

sons, et dans les rues d'Avignon. La lettre jointe à l'acte de notoriété prouve que plusieurs de ces cannibales étaient logés chez le sieur Mainvielle, et qu'ils y étaient accueillis avec distinction.

« *Signé* Rovère, Poultier. »

Amar : Nous sommes trahis du côté du Mont-Blanc; les Piémontais étaient d'accord avec les Lyonnais avant d'y faire leur entrée. Les avant-postes ne se sont pas défendus, ils se sont rendus sans coup férir. Les troupes de la république ont évacué le pays et se sont retirées dans l'intérieur. Ainsi les patriotes du Mont-Blanc sont abandonnés, égorgés peut-être en ce moment. Je prie la Convention de jeter ses regards sur leur situation, et de voir si l'on doit traiter avec tant d'indulgence les contre-révolutionnaires de Lyon. Au surplus, les Lyonnais ont des gens habiles et expérimentés pour leur cause. Ils s'exercent; ils ont fait des travaux pour soutenir le siége. Il est étonnant qu'on ne l'ait pas poussé avec plus de vigueur. Pourquoi l'infâme Kellermann, au lieu de défendre le Mont-Blanc, au lieu d'attaquer les contre-révolutionnaires, a-t-il parlementé? S'il n'a pas sauvé la chose publique, s'il n'a pas pris Lyon, c'est parcequ'il s'entend avec les rebelles. Je demande que le comité de salut public nous dise ce qu'il sait sur Kellermann, que je crois coupable, et dont il faut faire tomber la tête.

Thuriot : Amar ne devait donc pas dire à la tribune ce qu'il ne savait pas.

Lacroix : Il faut savoir si les renseignements qu'Amar a reçus sont concordants avec la correspondance de nos collègues. Si j'avais été à sa place, j'aurais voulu les vérifier au comité de salut public avant de venir jeter l'alarme à la tribune. Au surplus, il est bien étonnant que, depuis le 19 que Lyon devait être attaqué, nous n'ayons reçu aucune nouvelle officielle, tandis qu'il court des bulletins dans Paris. Il serait bien étonnant aussi que Dubois-Crancé, qui dirige l'attaque, se tût sur les trahisons des généraux. Je demande qu'avant la levée de la séance le comité de salut public fasse son rapport.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Poitiers, 23 août 1793, l'an 2e.

« Nouveaux succès à vous annoncer, mon cher ami : les brigands se désorganisent; les débris de leur armée fuient devant nos généreux républicains : pressés même par la famine, ils s'entretuent pour un morceau de pain. Un courrier arrive à l'instant de Saumur; il annonce la prise de toutes les munitions de guerre des rebelles; il annonce aussi la prise de sept bateaux de poudre et de balles que les Anglais faisaient passer aux rebelles. Une partie de l'armée catholique a déserté au Ponts-de-Cé, et s'est réunie à nos troupes avec armes et bagages. Il est de fait que nous avons à combattre à peine six mille hommes déterminés. Des rapports certains confirment tous ces faits; vous pouvez les affirmer... Le tout maintenant, c'est de nous lever et d'écraser les brigands du Nord. J'attends, je suis prêt à consacrer les restes de ma frêle existence.

« *Signé* Bernauvais. »

— Deux membres du directoire des postes se présentent à la barre, en exécution du décret qui les y mandait. Ils rendent compte que les lettres dirigées à Lyon par Mâcon ont été interceptées par les représentants du peuple et le général Kellermann, mais que celles dirigées par Moulins sont parvenues à Lyon ; ils annoncent qu'ils se sont concertés avec le ministre de l'intérieur pour diriger par une autre route les courriers qui passaient par Lyon pour se rendre à Grenoble, etc.

— On lit une lettre du commissaire national près le tribunal de la ville de Reims, qui refuse la place de juge au tribunal révolutionnaire.

Saint-André : Les mesures adoptées par les commissaires de la Convention pour approvisionner les armées et les places fortes promettent un heureux succès. Cependant les malveillants cherchent à entraver leurs opérations; pour rendre leurs efforts inutiles, le comité vous propose de confirmer les réquisitions faites par vos commissaires, et de décréter la peine de mort contre les administrateurs qui s'opposeraient à l'exécution de leurs arrêtés.

Après quelques débats, ces propositions sont ajournées.

— Sur la proposition de Saint-André, la Convention adjoint le citoyen Maignet aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, et le citoyen Thirion aux commissaires nommés pour l'exécution du décret qui met en réquisition les jeunes gens, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq; les citoyens Espert et Clausel à ceux qui sont près l'armée des Pyrénées-Orientales; et enfin Châteauneuf-Randon aux commissaires près l'armée des Alpes.

Barère : Le ministre de l'intérieur s'est présenté plusieurs fois au comité de salut public pour demander des fonds à l'effet de pourvoir aux besoins des citoyens dont les moissons ont été enlevées par les ennemis. Le comité vous propose de mettre 25 millions à sa disposition pour cette destination.

Cette proposition est décrétée.

Barère : Voici les nouvelles que le comité a reçues des armées.

Le général de division Scanenburg, commandant provisoire de l'armée de la Moselle, au citoyen Boucholte, ministre de la guerre.

Quartier-général de Sarbruck, 22 août.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous rendre compte qu'à l'affaire du 13 le chef de brigade Félix, occupant avec le 1er bataillon du 44e régiment et une compagnie franche, le poste de Neukirch, le quitta au moment où ces troupes furent attaquées, s'en vint au quartier-général, distant de ce poste de cinq lieues, tout essoufflé, me dire que son bataillon était haché ou pris prisonnier, ainsi que le drapeau et les canons, et qu'une très petite partie s'était sauvée dans les bois; ce rapport n'ayant pas seulement l'air de la vraisemblance, je priai ce chef de se reposer et de se remettre un peu ; voyant qu'il persistait toujours dans le même rapport, je le conduisis chez le général de brigade Dehoudeville (1), chef de l'état-major, où il confirma derechef ce qu'il m'avait dit : craignant que ce rapport, vrai ou faux, pût répandre l'alarme dans le quartier-général, et, dans aucun cas, le chef d'une troupe ne doit quitter son poste, dût-il y être haché, j'ordonnai l'arrestation de ce chef, et en rendis compte aux représentants qui, quelques heures après, se rendirent à l'avant-garde, où ils apprirent avec le plus grand étonnement que tous les individus de ce bataillon, excepté le chef, s'étaient conduits comme des héros; qu'il n'y manquait que deux hommes, et que, sans la belle retraite qu'il fit, toute l'avant-garde se trouvait compromise, comme vous l'aurez sans doute vu par la relation que je vous ai envoyée.

« Les représentants parlèrent aux soldats qui vouèrent à l'exécration ce chef de brigade, et portèrent aux nues leur chef de bataillon Lombard. D'après tous ces rapports, je crus devoir rendre la justice qui était due à ce bataillon : en parlant de sa conduite à l'ordre général, je me suis servi de ces termes : *Le 1er bataillon du 44e régiment s'est con-*

(1) Sans doute Hédouville. L. G.

duit avec autant de bravoure que son chef a montré de lâcheté. Depuis cette époque, il est encore en arrestation. Je vous prie de prononcer et de m'indiquer la marche à suivre à son égard.

« Je manquerais au plus essentiel de mes devoirs si je ne vous annonçais, citoyen ministre, un trait vraiment héroïque et digne d'être consigné dans les annales de la république. Le citoyen *Julien Henry, natif de Nogent-le-Rotrou*, district de Chartres, s'étant fait inscrire au mois de mars dernier pour aller à la défense de la patrie, fut envoyé au 6e bataillon de la Haute-Saône ; sa femme, *Rose Bouillon*, applaudissant au patriotisme de son mari, et voulant de même contribuer à l'affermissement de la république, laissa deux enfants, dont l'un âgé de sept mois, aux soins de sa mère, changea ses habits de femme en habits d'homme, et vint rejoindre son mari au susdit bataillon, où elle fut inscrite comme volontaire.

« Cette femme servit depuis cette époque avec distinction, combattit dans les rangs avec son mari, dans toutes les affaires où ce bataillon se trouva, notamment à celle de Limbach, en date du 13, où son mari tomba à côté d'elle, percé de trois coups de feu. Ce moment si malheureux pour elle ne l'empêcha pas de tirer encore plusieurs coups de fusil, et de rester à son poste jusqu'au moment où le bataillon se retira : cette femme, depuis ce jour, n'a pas cessé de faire son service, et n'a demandé son congé que pour aller rendre à ses enfants les soins qu'elle leur doit comme mère, après avoir rempli avec autant de courage que de générosité ceux qu'elle devait à son mari. Elle se recommande, comme veuve chargée de deux enfants, aux soins et à la générosité de la nation; assurément elle a droit à sa reconnaissance.

« *Le général de division commandant provisoire de l'armée de la Moselle*, BALTHAZAR SCANENBURG. »

Sur la proposition de Thuriot, la Convention accorde une pension de 300 livres à la citoyenne Rose Bouillon, et 150 liv. à chacun des enfants.

Lettre du procureur-général-syndic du département des Pyrénées Orientales.

Perpignan, 12 août.

« Citoyens représentants, les Espagnols cantonnés à Millau ont passé la rivière de la Têt, au nombre de deux à trois mille hommes, dont plus d'un tiers de cavalerie, pour surprendre nos avant-postes de Carmeillac. Nos forces, dans cette partie, sont au plus de cinq cents hommes; ils étaient parvenus à enlever deux pièces de canon et un obusier ; mais un détachement du 6e bataillon de l'Aube, commandé par le brave Dejean, quelques chasseurs des Pyrénées sous les ordres de Deville, et un détachement du 27e régiment de cavalerie, sont tombés sur eux avec la baïonnette et le sabre, les ont mis en fuite, ont repris nos postes et nos canons dont ils se sont servis pour faire mordre la poussière à un grand nombre de ces rodomonts castillans : la rivière leur a servi de tombeau ; nous n'avons eu qu'un volontaire tué et douze blessés. Il manque environ trente hommes de la compagnie franche de Perris. On ne sait point s'ils ont été enveloppés par l'ennemi, ou s'ils se sont sauvés par la montagne. On attend de plus grands détails à cet égard. Cette action, quoiqu'elle ne soit qu'une affaire de postes, fait le plus grand honneur à nos troupes; cinq cents républicains ont repoussé trois mille Espagnols : nous avons conservé notre position, et nous les attendons de pied ferme s'ils s'avisent de revenir.

« La suspension du général Deflers n'a fait aucune sensation ; Barbantane s'est bien montré le jour de la fête de l'unité et de l'indivisibilité; il a parlé aux troupes en républicain, et, s'il se bat de même, comme nous l'espérons, nous vous annoncerons bientôt quelque succès, surtout si nous recevons les renforts promis. *Signé* LUCIA. »

Lettre des commissaires de la Section des Gardes-Françaises près l'armée de la Vendée.

Saumur, 23 août 1793.

« Citoyen président et citoyens, la rapidité avec laquelle l'armée de Niort et celle de Luçon poursuivent les brigands fait craindre à l'armée de Saumur de ne pas partager la gloire d'exterminer cette horde liberticide.

« Hier la municipalité de Fontevrault a fait passer au district de Saumur la relation de la marche de ces deux armées. Il y est dit que Cholet et Mortagne sont au pouvoir des deux armées patriotes; qu'il y a péri plus de vingt mille brigands. Comme ces deux villes étaient le *sancta sanctorum* des brigands, il ne nous reste presque plus rien à faire si cette grande nouvelle est assurée. On assure de même que l'épouvante s'est mise parmi eux, et qu'ils tremblent au seul nom de patriote : ce qu'il y a de très certain, c'est que nos deux armées sont déjà avancées dans leurs repaires plus de douze lieues, et que leur tocsin sonne inutilement jour et nuit; que ces deux armées découvrent le pays en mettant le feu aux bois et genêts. On n'a pas encore de détails circonstanciés sur les prises considérables en tous genres que l'on a faites sur eux. Mortagne surtout recélait tout le fruit de leurs brigandages; c'était dans cette place forte, minée de toutes parts et hérissée d'artillerie, avec la position naturelle la plus avantageuse, qu'ils entassaient tous les effets qu'ils pillaient sur la république et sur les malheureux patriotes. Aujourd'hui il nous arrive à Saumur six mille hommes de la garnison de Mayence, et demain cinq mille autres qui se porteront aux Ponts-de-Cé, et autres postes importants sur la Loire, ce qui nous fait espérer que nous allons marcher sous peu de jours à la rencontre des deux autres armées.

« Hier, pour la première fois, s'est faite l'ouverture de la Société populaire de Saumur. Les deux députés, Choudieu et Richard, y ont assisté et présidé. Le général Santerre et un grand nombre de militaires s'y sont aussi rendus avec beaucoup de personnes du pays. Une partie de notre armée est toujours cantonnée à Doué. Les pillards, qui avaient occasionné le déplacement de la commission militaire, ont été soustraits par leurs chefs, dont on a fait mettre en prison ceux qui paraissaient s'être prêtés le plus à cette manœuvre. Tous ces soldats pillards étaient du même bataillon.

« Signé LENOIR et LEMAITRE, *commissaires.*

« Pour copie conforme.

« Signé GALLONDE, *président ;*

« DEMARQUETTE, *secrétaire.* »

BARÈRE : Nos collègues Cavaignac et Turreau nous écrivent de Nantes, le 24 de ce mois, qu'ils se sont rendus dans cette ville pour faire agir en même temps l'armée des côtes de La Rochelle et celle des côtes de Brest. Le résultat de ce mouvement sera l'anéantissement total des brigands de la Vendée.

Chaque jour nous acquérons la preuve du projet d'incendie formé par Pitt. A Metz, on a découvert dans les magasins des mèches phosphoriques. Le général Canclaux nous écrit qu'il envoyait de Nantes à la Roche-Sauveur vingt-trois milliers de poudre. A la sortie de Pont-Chateau, cinq voitures sur neuf ont sauté ; cinquante personnes ont péri de cet accident, les chevaux et les voitures ont été réduits

en poudre : quelques personnes ont rapporté avoir vu tirer de derrière les haies des coups de fusil sur les voitures. Le comité a pris des mesures pour que partout on redouble de surveillance.

Bourdon et Goupilleau à leurs collègues Choudieu, Richard et Bourbotte.

Chantonnay, à huit lieues en avant de Luçon, 19 août 1793.

« Nous profitons, citoyens collègues, de l'occasion d'un courrier qui retourne à Saumur, pour vous annoncer que nous sommes en marche pour poursuivre l'ennemi, et ne pas lui donner le temps de faire de nouveaux rassemblements. Notre intention est de nous porter sur Mortagne, et si vous pouvez profiter du moment pour nous seconder en marchant sur Cholet, cette diversion nous assurera en quelque sorte la fin de la guerre de la Vendée. Tâchez de ne marcher qu'avec des troupes d'élite; nos succès dans cette partie de la république doivent vous convaincre que ce n'est pas la quantité, mais la qualité des troupes qui assure la victoire. Nous vous prévenons que, sans avoir égard à la suspension prononcée par le ministre de la guerre contre le général Tuncq, nous lui avons non-seulement conservé le commandement de la petite division à ses ordres, mais nous l'avons nommé provisoirement général divisionnaire. Nous n'avons pas le temps d'écrire, nous aimons mieux agir; sans cela nous vous ferions passer copie de nos arrêtés concernant les deux généraux.

« Pour copie conforme. *Signé* L. TURREAU. »

Extrait de la lettre du citoyen Riffault, commissaire des poudres à Tours, et président du département d'Indre-et-Loire, aux régisseurs des poudres.

Du 23 août 1793.

« L'administration de la Vienne nous annonce à l'instant que six mille des nôtres ont repris Cholet et Mortagne, quartier-général des rebelles. Puisse cette grande nouvelle se confirmer! elle serait pour nous l'annonce très prochaine et très certaine de la défaite totale des brigands.

« Le département de Mayenne-et-Loire nous confirme officiellement la prise, devant Belle-Ile, de sept petits bâtiments anglais chargés de poudre destinée pour les rebelles; ils ont été envoyés à Guérande, là déchargés et partagés en trois parties, l'une pour Brest, la deuxième pour Rennes et Saint-Malo, et la troisième pour Nantes, où déjà sept voitures chargées étaient arrivées.

« *Signé* RIFFAULT. »

Dunkerque, 24 août, huit heures du matin.

« Citoyen ministre, l'ennemi s'est porté à l'Astrenkouke, et nos troupes se sont repliées sur la ville et les postes avancés. On croit l'armée anglaise forte de quatorze mille hommes; elle est campée à droite et à gauche du canal de Furnes, entre Ghuivelde et l'Astrenkouke, et son front s'étend jusqu'aux dunes, le long de la mer. Il n'y a point eu d'action, si ce n'est des attaques de postes.

« Les batteries flottantes viennent enfin de prouver leur utilité. J'avais fait passer en rade l'ordre au citoyen Castaignier de prendre une position tout-à-fait à l'est de la rade. Cet officier s'est porté avant le jour le plus près de terre possible, à peu près sous le fort de l'Astrenkouke, et, par la vivacité de son feu, il a forcé à rétrograder une colonne de quatre mille hommes de cavalerie, qui, sans doute, manquait de la grosse artillerie. Pendant tout le jour, il a empêché le passage de détachements de cavalerie qui, filant sur l'Astren, auraient coupé la retraite à nos tirailleurs; et, sur les cinq heures du soir, il a arrêté une pièce de grosse artillerie et un mortier que l'ennemi n'a pu faire rétrograder qu'avec perte de chevaux.

« Nous attendons les renforts qu'on nous promet.

« Signé *l'ordonnateur civil* TOUSTAIN. »

Dunkerque, le 25.

« L'armée est toujours campée sur l'Astrenkouke. Plusieurs postes se sont avancés; un entre autres a établi une batterie à une demi-lieue au plus de la place, et plusieurs boulets sont tombés dans la ville. L'armée française est campée sous les remparts. Il y a eu pendant le jour beaucoup d'actions de postes, et les tirailleurs, de part et d'autre, ont fait un feu continuel. Sur les dix heures, la garnison a fait une sortie vigoureuse, et a repoussé les avant-postes à une lieue des fortifications, et leur a tué beaucoup de monde. Les batteries de la place ont fait un feu terrible jusqu'à neuf heures du soir. Depuis ce moment jusqu'à six heures du matin, il n'a pas été tiré un seul coup de fusil, et la nuit entière a été des plus tranquilles. Les troupes, harrassées de fatigues depuis trois jours, avaient bien besoin de ce repos. Les batteries flottantes ont été aussi utiles que la veille, et le citoyen Castaignier a fait replier deux fois un corps nombreux de cavalerie, auquel il a empêché le passage de l'Astren, ainsi qu'à un train considérable. L'ennemi a élevé sur les dunes deux batteries, avec lesquelles il a canonné les batteries flottantes. Le citoyen Castaignier a fait taire deux fois de suite leur feu. Il se portera plus à l'ouest s'il ne peut parvenir à démonter les deux batteries. Je ne peux trop faire l'éloge de cet officier, dont la bravoure égale le patriotisme. Nous sommes disposés à défendre cette ville importante jusqu'à la dernière extrémité.

« La garde nationale est dans les meilleures dispositions, et Dunkerque soutiendra, j'ose vous l'assurer, la réputation qu'elle s'est acquise sous les Jean-Bart. Appelé au conseil de guerre dont je suis membre, je n'ai pas négligé l'administration de la marine qui m'est confiée. J'ai pourvu à tous les moyens de sûreté en cas de bombardement.

« J'ai fait établir des boîtes remplies d'eau, à des distances très rapprochées, le long des bâtiments de l'arsenal et de tous les magasins. J'ai fait évacuer tous les câbles et autres cordages, les chanvres et autres matières combustibles; j'ai établi des gardes assez nombreuses dans l'intérieur de l'arsenal pour en assurer la conservation, et la moitié des administrateurs passent la nuit alternativement. Je procure à la place, et sur la réquisition du conseil de guerre, tous les fusils, pistolets et sabres dont elle a besoin, ainsi que des boîtes à mitrailles, grappes de raisin de différents calibres dont l'artillerie aurait pu manquer d'un instant à l'autre; ces objets me seront remplacés : j'ai aussi fait porter à l'hôpital tous les matelas des magasins; nous avons beaucoup de blessés, au secours desquels il a fallu venir. *Signé* TOUSTAIN. »

BARÈRE : Une lettre de Gênes nous annonce que les Français qui se trouvaient dans le port de cette ville ont célébré avec pompe la fête du 10 août. Il y a eu des salves d'artillerie, des banquets civiques et des danses; l'état-major, les matelots, tous ont juré de défendre la république une et indivisible.

Le comité n'a point reçu de nouvelles officielles sur la situation du Mont-Blanc; mais Careri, député de ce département, nous a communiqué une lettre datée du 20, qui porte que les Piémontais ont été battus dans la Maurienne, et que mille six cents d'entre eux sont cernés dans la Tarentaise. Ainsi vous devez conclure que cette lettre du 21, venue par Genève, portant que la ci-devant Savoie avait été presque entièrement envahie par les troupes sardes, est une nouvelle bursale, controuvée par les agioteurs.

BARÈRE : Les représentants du peuple à l'armée du Nord nous annoncent un léger revers. Deux postes ont été forcés par les ennemis : les commandants les ont lâchement abandonnés; une cour martiale examine leur conduite.

Je passe à ce qui a rapport à la ville de Lyon. Vous avez décrété ce matin que le comité vous rendrait compte de la conduite de Kellermann et de la correspondance des représentants du peuple qui dirigent l'attaque de Lyon. Pour vous faire un rapport détaillé il faudrait vous lire vingt-quatre ou trente missives, et je n'ai pas eu le temps de les recueillir; mais je puis satisfaire la Convention sur ce

qu'il y a de principal. La conduite des commissaires est énergique et mérite vos éloges; quant à Kellermann, le comité a pris des mesures à son égard.

Voici une lettre qui a été écrite au ministre de la marine par un officier de marine.

Du camp de La Pape, 21 août.

Je suis arrivé hier au soir au camp de La Pape, sous les murs de Lyon; j'y ai vu le citoyen Dubois-Crancé. Vous ne vous douterez point jusqu'à quel point l'aristocratie pousse ses vues; plus je m'avance dans les départements, et plus j'y vois combien le peuple est abusé par les mauvaises nouvelles... L'ennemi est soi-disant à quinze lieues de Paris. Hier matin il arriva un courrier qui annonça quinze mille Marseillais qui s'avançaient sur Lyon; et rien de plus faux, car Dubois-Crancé a reçu la nouvelle officielle qu'un bataillon entier de Marseillais avait été mis en déroute. Quant à l'armée sous les murs de Lyon, elle doit bombarder ce soir cette ville rebelle; et quant aux pertes faites dans notre armée, le nombre des morts se monte à sept hommes en dix jours.

Barère : Voici les bulletins de l'armée campée à Limonay, qui sont parvenus au comité. Celui du 19 porte :

« Ce matin on a fait une vive canonnade sur la porte de La Guillotière; beaucoup de rebelles ont été tués. Dubois-Crancé a harangué les soldats; il leur a fait voir quelle foi l'on pouvait ajouter aux protestations de républicanisme des Lyonnais, puisqu'ils étaient d'intelligence avec les Piémontais. Les soldats ont répondu par les cris de *vive la république!* Kellermann est momentanément retourné à l'armée des Alpes, pour arrêter les progrès de l'ennemi. »

Le bulletin du 20 dit : « Sur le soir nous avons entendu une vive canonnade du camp de Kellermann; mais nous avons appris que c'était une attaque de poste. Vendredi, doit se donner le coup décisif; c'est dans ce jour que cette ville rebelle sera soumise à la loi. »

Bulletin du 22, du camp de La Pape. « On s'occupe dans ce moment à faire chauffer des grils; on place les canons et les mortiers pour bombarder Lyon d'une manière terrible. Dans l'affaire du 19, les rebelles ont perdu beaucoup de monde; ils tirèrent sur les assaillants avec des boulets de 4, ils ne tuèrent que deux hommes, un grenadier qui était en faction, et un citoyen qui se rendait à l'assemblée primaire. »

Barère : Voilà les dernières nouvelles reçues de Lyon; quant à Kellermann, il n'a point échappé à la surveillance du comité. Dubois-Crancé dit dans une de ses lettres : « Le général Kellermann est franc et loyal, mais il a de la mollesse; si on lui promettait le commandement de l'armée du Nord ou du Rhin, Lyon serait bientôt réduit. » Le comité n'a pas pensé devoir exciter le zèle de ce général par de pareils motifs. Depuis, une lettre d'une femme de Lyon, qui a été interceptée, a donné sujet de suspecter ses intentions. Cette lettre portait ces mots : « On dit que Kellermann est en route, mais je n'en crois rien; je sais de bonne part qu'il est dans nos intérêts. » Dubois-Crancé ayant eu connaissance de cette lettre, nous écrivit le 15 pour nous engager à destituer ce général. Le comité s'y est refusé; nous avons pensé que ce serait fournir des armes aux malveillants, aux calomniateurs, que de destituer un général au moment où il était en marche contre les rebelles. Pour éviter ces calomnies, nous avons laissé à la prudence de vos commissaires à prendre, à l'égard de Kellermann, les mesures qui seront jugées nécessaires.

Je finis en annonçant à la Convention que cette semaine les forges seront élevées dans Paris pour la fabrication des armes. Les horlogers ont été requis de cesser leurs occupations, pour travailler aux platines des fusils; ils sont venus déclarer au comité de salut public qu'ils étaient disposés à faire tout ce qu'exigeraient les besoins de la patrie.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du mercredi 28, le général Rossignol, commandant en chef l'armée des côtes de La Rochelle, a été réintégré dans ses fonctions.

Les représentants du peuple Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau, qui l'avaient destitué, ont été rappelés.

— On fait lecture d'une lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord. En voici l'extrait :

Lille, 25 août.

« Vous avez appris sans doute que le duc d'York s'est présenté devant Dunkerque, et a sommé la ville de se rendre. L'armée anglaise est forte de dix-huit mille hommes de ce côté: le général Houchard doit s'avancer sur eux à la tête de trente mille hommes pour les combattre. Notre position est très rassurante depuis l'avantage remporté le 18 à Lincelles. Houchard fait filer du côté de Cassel un renfort de quatorze mille hommes; nous espérons que nous n'aurons que des succès à vous annoncer.

Paris, 28 *août*. — Le tribunal criminel extraordinaire, après de longs débats, a condamné à mort Adam-Philippe Custine, ci-devant général des armées du Nord et des Ardennes. Il a eu la tête tranchée ce matin sur la place de la Révolution.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. par et pour le peuple, *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes; *l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *Paméla*, ou *la Vertu récompensée*, suivie de *la Pupille*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Corsaire algérien*, et *les Femmes vengées*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Menteur*, suivi du *Français à Londres*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, op. en 3 actes, préc. de *l'Amour filial*.

Théâtre de la citoyenne Montansier, au jardin de l'Egalité. — Par et pour le peuple, *Scévola*, trag. suivie de *Jeannot*.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — *Les Epoux mécontents*, op. en 4 actes, suivi de *la Fête civique*.

Prix des places: Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.: secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv.; et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Loups et les Brebis; le Libérateur*, et *la Journée du Vatican*, ou *le Souper du Pape*.

Théâtre du Vaudeville. — *La Gageure inutile; le Divorce*, et *Arlequin tailleur*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Bagnaudière*, ou *le Fou malgré lui*, et *le Petit Orphée*.

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *La Noce béarnaise*, ou *le Secret*, opéra à grand spectacle. préc. du *Méconnu*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Vendredi* 30 Aout 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 4 août. — Nous attendons le roi ici le 5 de ce mois. Avant son départ, le régent a fait connaître au haut stadthalter Modée qu'il verrait avec plaisir qu'on ne fît aucune dépense à son retour. Pendant le séjour du roi à Warberg, le feu a pris le 26 à une maison vis-à-vis de celle qu'il habitait, mais il a été promptement éteint.

On sait présentement que le roi a hérité de feu Sa Majesté son père, tant en argent comptant qu'en autres choses précieuses, une somme de 2 millions de rixdallers, outre le tiers qui lui revenait de sa succession à la reine douairière. Le régent a mis cette somme en rente au comptoir des dettes du royaume.

Le chancelier de la cour d'Engestrom va à Londres en qualité de ministre plénipotentiaire. Le capitaine du pays à Upsal, M. de Schroderheim, sera fait, dit-on, chancelier à sa place. Le capitaine titulaire du pays, M. le baron de Reuterholm, obtiendra la place de ce dernier.

L'escadre des trois navires partis dernièrement de Carlscrona se bornera à croiser dans la mer Baltique.

Voici ce que nous apprenons de la suite du voyage du roi. Il partit le 24 de Landscrona, visita les eaux de Ramlose, et se trouva pour dîner à Helsingborд. L'écuyer danois de Hauch y arriva en même temps, pour complimenter Sa Majesté de la part du roi de Danemark. L'écuyer Rolomb était déjà parti, dans les mêmes vues, de notre cour pour celle de Copenhague.

Le prince de Wurtemberg et plusieurs autres Danois se firent présenter au roi. Sa Majesté ne s'arrêta que peu d'heures à Helsingbord, passa par les villes de Engelholm et de Laholm, et arriva à Halmstadt vers les onze heures du soir. La cour y séjourna jusqu'au 26, qu'elle continua sa route par Falkenberg et Warberg.

POLOGNE.

État actuel de la ci-devant république polonaise.

Elle est consommée la grande, l'inouïe spoliation exercée sur le territoire de la république de Pologne. Le 22 juillet, le traité qui la consacre a été signé, et il est ratifié par la diète. La postérité s'étonnera qu'une grande nation, jadis célèbre par son énergie et son patriotisme, ait pu s'avilir jusqu'à souscrire une cession honteuse fièrement dictée par un ambassadeur; mais ce sont les grands seuls, pour qui l'or a toujours eu tant d'attrait, qui ont préparé et exécuté cette œuvre de honte; la nation polonaise, le vrai peuple de Pologne, n'en est point coupable; il est la victime des trahisons de ceux qui devaient conduire sa destinée; ce qui est arrivé ne serait point arrivé si la constitution du mois de mai 1791 n'eût pas été une fausse couche politique. Si à cette époque on eût rendu aux villes et à la campagne ce qui leur appartient de droit imprescriptible, savoir, la représentation à la diète dans toute sa plénitude, la Pologne ne serait pas divisée de nouveau et réduite à un état presque imperceptible sur la carte de l'Europe. On avait l'air de donner une sorte de représentation aux villes; mais elle était illusoire, et on n'a rien fait pour la grande masse, les campagnes. La dernière mesure prise alors est la cause première de l'anéantissement de la Pologne; il semblerait qu'elle ait été prise tout exprès pour y parvenir.

Les créatures nombreuses de la Russie, ces patriotes à argent ont profité de cette sottise politique pour ameuter la confédération de Targowiça, pour préparer, par le moyen d'une hypocrisie patriotique, les nouveaux fers de la Pologne, que l'on vient de river sous les auspices de la magnanime souveraine et du bon et loyal voisin le roi de Prusse, qui, par l'entremise de son ministre Lucchesini, a si généreusement contribué à embrouiller les affaires de Pologne, bien sûr qu'on ne pêche nulle part mieux qu'en eau trouble; car, à coup sûr, si la diète, qui a donné la constitution de 1791, eût réellement intéressé à la cause nationale les villes et les campagnes, cette masse, toujours inépuisable en ressources, aurait soutenu la liberté et l'indépendance de la république, qu'elle aurait garanties par son énergie contre toutes les entreprises de ses voisins ambitieux et avides. Mais il a fallu combiner et calculer les choses de manière que les villes et les campagnes n'eussent aucun intérêt réel pour s'attacher à la nouvelle constitution; il a fallu paralyser leur patriotisme pour frapper le grand coup prémédité. Quelle pitié que les jérémiades du roi Stanislas-Auguste et de ses adhérents, où ils disent d'un ton lamentable qu'il n'y a plus moyen aujourd'hui de résister aux violences exercées sur la Pologne, et que, pour prévenir de plus grands maux, il faut se soumettre à la dure nécessité!

En 1791, lors de la création de la constitution, il fallait prévoir tout ce qui est arrivé, et prendre les mesures en conséquence; et ceux qui, à cette mémorable époque, n'ont rien prévu, sont au moins très suspects, s'ils ne sont point coupables de connivence avec les puissances partageantes. La morale des grands se plie à toutes les circonstances; ils prennent tous les masques, jouent tous les rôles pour arriver au but; les peuples, toujours crédules, sont leurs jouets, qu'ils manient comme l'enfant manie son léger volant. Et quel opprobre! ce partage inouï de la Pologne se fait sans coup férir; les puissances protectrices font marcher leurs troupes; les troupes de la république leur font place, elles sont même licenciées en partie; et, quand cette marche vraiment courageuse et héroïque est faite, que leurs troupes n'ont plus rien à risquer, on dévoile le grand plan de régénération polonaise; on se partage les provinces de la république, et on se les fait adjuger légalement, d'abord par une délégation qui n'a eu la permission de rien changer, pas même une virgule, dans le projet remis par l'ambassadeur de Russie, et ensuite par la diète. Voilà l'œuvre consommée pour la Russie. Le premier jour on apprendra qu'elle est aussi consommée pour la Prusse; car il faut que l'adjudication de ces deux lots marche de suite, crainte d'événements imprévus.

Il se pourrait bien que la magnanime Catherine ne fût pas entièrement dévouée aux intérêts de Frédéric-Guillaume; mais les ministres prussiens sont clairvoyants, et ils pensent avec raison qu'il faut battre le fer quand il est chaud. C'est pourquoi ils se dépêchent tant de conclure aussi, parcequ'au moment de la spoliation les spoliateurs se prêtent avec plus de facilité que quelque temps après. Le cabinet de Pétersbourg voit bien l'immense avantage que se procure la Prusse par les cessions qu'elle demande, et il ne peut point lui échapper que plusieurs des villes russes maritimes tomberont un jour dans une sorte de dépendance de la Prusse. Outre la grande étendue de territoire que gagne la Prusse, elle devient aussi maîtresse de tout le commerce de la Pologne; car il n'est pas douteux que le gouvernement prussien ne fasse tous ses efforts pour élever la ville de Dantzig au rang des premières villes de commerce sur la Baltique, et en général dans tout le Nord. L'heureuse disposition de cette ville lui donne le droit d'y aspirer, et son élévation nuira nécessairement à Riga et aux autres villes russes commerçantes de ce côté; elle sera également funeste au commerce des villes anséatiques.

On voit par-là que la spéculation du cabinet prussien n'est nullement mauvaise; mais de bons politiques prévoient qu'elle sera la source de nouvelles jalousies, de nouvelles divisions, et que probablement ceux qui partagent aujourd'hui le gâteau si amicalement se brouilleront définitivement; alors il pourrait arriver que l'ambition de Frédéric-Guillaume fût cruellement punie.

Le lot de l'Autriche n'est pas encore fait, et on ne peut se dissimuler que l'association de l'Autriche avec la Prusse ne peut être sincère, et que l'alliance de l'Autriche avec la Russie est très étroite, parceque ces deux puissances ont besoin l'une de l'autre pour l'exécution d'un autre grand projet qu'elles mûrissent depuis longtemps.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 28 août.

La commune d'Orléans donne dans une adresse les détails de la fête patriotique qui a eu lieu dans cette ville à l'occasion de l'arrivée de la brave garnison de Mayence.

Mention civique et insertion aux Affiches.

— Un très grand nombre de citoyens et de citoyennes, qui éprouvent mille difficultés pour se faire délivrer du charbon, demandent que l'on prenne des mesures pour accélérer cette délivrance et y faire régner l'ordre et la tranquillité. L'administration des subsistances est invitée à faire un rapport sur cet objet.

— Sur la proposition d'un membre, quatre commissaires ont été adjoints à l'administration des Invalides.

— Le conseil-général, considérant que le nombre actuel de places de notaires publics à Paris n'est pas susceptible de diminution, vu la population considérable de Paris, l'activité de la circulation et la grande masse de ses valeurs mobiliaires ou foncières, arrête qu'il croit nécessaire de remplir sans délai, conformément aux lois du 6 octobre 1791 et du 17 mai dernier, la place de notaire public, vacante par le décès du citoyen Gaudray, et les autres qui peuvent ou pourront vaquer dans Paris.

Le présent arrêté sera adressé au directoire du département.

— Les administrateurs de police observent de nouveau que leur nombre actuel ne peut suffire pour remplir toutes les parties de cette administration.

Le conseil arrête que huit membres leur seront adjoints avec les mêmes pouvoirs; qu'ils seront choisis indistinctement parmi les membres du corps municipal et ceux du conseil-général, et qu'enfin leur élection se fera vendredi prochain.

— Les sections du Mail et de Poissonnière donnent leur adhésion aux arrêtés des autres sections qui ont déclaré que Pache, maire de Paris, avait bien mérité de cette ville.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

François-Hébrard Vincent, secrétaire-général de la guerre, dit que les faits dont il a à parler sont appuyés par des lettres officielles; que relativement à la ville de Lille, il y a eu une désobéissance constante et bien prononcée de la part de Custine et de Lamorlière:

Qu'ils voulaient enlever à Favart le commandement de Lille en en faisant extraire soixante-seize bouches à feu; qu'il y avait peu de garnison dans cette ville; que Lamorlière y a introduit des étrangers, des officiers et des trompettes ennemis; qu'il y a conservé des généraux destitués; qu'on y a mis beaucoup trop de prisonniers dans la citadelle; qu'il y avait trop peu de subsistances par le défaut de soins du commissaire Petit-Jean;

Que le mot d'ordre donné le 31 mai l'a été au moment où une faction liberticide éclatait dans le sénat national, où des courriers envoyés par le ministre allaient désabuser l'armée sur des faits dont on lui déguisait la vérité; que les courriers adressés aux commissaires ont été interceptés par Custine;

Qu'alors il faisait arrêter les commissaires du pouvoir exécutif;

Qu'il écrivait ensuite au ministre : « Il est à croire que si la ville de Condé eût été aussi bien approvisionnée que celle de Mayence, elle n'eût pas été prise; »

Qu'il lui a demandé de tirer de Lille des bouches à feu pour Cambrai et Bouchain;

Que le 16 juin, il a donné des pouvoirs monstrueux à Devrigny, aristocrate, chevalier du Poignard, de se transporter dans tout son commandement, d'en extraire tous les fusils, sabres et carabines; que ce Devrigny est venu jusqu'à Compiègne pour y enlever les chevaux de remonte, et qu'il y a agi en despote au nom du général;

Que ce contre-révolutionnaire aurait désarmé tous les corps fidèles à la nation, pendant qu'en même temps on voulait enlever de Paris tous les effets d'armement et de campement;

Qu'il a donné ordre à Kilmaine, qui devait marcher sur Liége et Namur, de ne pas y aller, et de se porter avec deux mille hommes sur Arlon, qui ne devait être que le point secondaire d'une attaque;

Qu'il a donné un ordre de fusiller les soldats pour trois cas différents;

Qu'il a écrit à Brunswick une lettre très peu digne d'un républicain, et où il lui prodiguait les plus vils éloges; que Dumouriez en agissait de même en Champagne à l'égard des Prussiens;

Qu'il a écrit une lettre à la Convention, où il montrait ses sentiments, en appelant le côté des patriotes une arène de gladiateurs;

Qu'il s'est entouré de généraux les plus anti-républicains, qui ont dit, au sujet des commissaires arrêtés, que si on en rattrapait, il ne faudrait pas les conduire a la citadelle, mais bien les faire pendre;

Qu'il a eu le projet de livrer Lille à l'ennemi, et que s'il n'eût pas été rappelé à Paris, nous n'aurions plus de frontières ni d'armée du Nord.

Je demande, dit le témoin, que lecture soit faite de toutes les pièces dont je suis porteur, me réservant, lorsque l'accusé se sera expliqué sur chacune d'elles, de faire aussi des observations à mon tour. Tout cela ne pourra que jeter le plus grand jour sur la conduite de l'accusé depuis son arrivée à l'armée du Nord.

Le greffier donne successivement lecture d'un grand nombre de pièces, dont plusieurs ne contiennent que des faits pour ainsi dire étrangers à Custine, et plutôt relatifs à Lamorlière. L'accusé s'est expliqué sur chacune de celles qui le concernaient, telles, par exemple, que sa lettre au général Favart, commandant à Lille, par laquelle il lui demande de délivrer soixante-seize bouches à feu pour le camp de la Madeleine : il dit n'en avoir pris que quarante-et-une pièces, et qu'il en restait encore plus qu'il n'en fallait pour défendre la place; que d'ailleurs ce n'était que d'après l'avis d'un homme de l'art qu'il avait donné l'ordre de transporter ces soixante-seize bouches à feu au camp de la Madeleine pour le fortifier.

Toutes ces lectures ont duré cinq heures.

Augustin Vaillant, agé de trente-deux ans, lieutenant de grenadiers au 83e régiment, dépose qu'ayant été fait prisonnier, il a été chargé de la négociation de l'échange de ses camarades; que Cobourg l'a agréé et renvoyé sur parole; que, sachant l'allemand, il a eu occasion de connaître les projets de nos ennemis; qu'il se disposait à en faire part à l'accusé, à Cambrai, qui l'a reçu très durement; qu'ensuite un de ses aides-de-camp l'a mené chez Lapalière, commandant, d'où on l'a conduit à la citadelle; qu'il a écrit plusieurs fois, sans obtenir de réponse; qu'enfin l'accusé lui a répondu, de Landrecies, le 3 juillet, que ce n'était pas pour ne lui avoir pas montré la lettre de Cobourg qu'il était détenu, mais pour avoir fait trop de voyages près de Cobourg, et pour en avoir pris les intérêts, qu'il était puni.

Il demande que l'accusé, s'il est absous, soit dé-

tenu pendant sept semaines, le même espace de temps qu'il l'a été.

L'accusé répond qu'il lui était permis de se défier d'un individu qui allait aussi souvent chez l'ennemi : au reste, il lui demande pardon de l'avoir fait incarcérer.

Claude Géron, âgé de vingt-sept ans, grenadier de Champagne, dépose que l'accusé a fait avertir ses camarades de manger la soupe et de boire l'eau-de-vie avant d'aller au secours de Francfort; qu'ils auraient désiré y voler sur-le-champ, et qu'ils ne sont arrivés qu'après que leurs frères ont été égorgés.

L'accusé répond qu'il n'était pas encore averti de l'attaque lorsqu'il a donné l'ordre de manger la soupe. (*La suite demain.*)

Paris, 25 août, l'an 2e.

Je réclame, citoyen, contre la relation que donne le *Moniteur* de ce qui m'est personnel, dans la séance de la Convention nationale du 21 de ce mois. Mon désir d'être jugé et mes motifs de sécurité y ont été célés ou omis; je les rétablirai, car je veux être jugé selon la loi et dans le tribunal de l'opinion publique; et c'est avec cette détermination et avec le témoignage consolant de ma conscience que je suis rentré dans la Convention; mais je proteste à l'avance qu'il est faux qu'aucun membre ait cité « un pacte fait par moi avec les Lyonnais pour leur procurer des armes. » Assez d'autres fausses assertions ont été faites; mais cette atroce calomnie n'a pas eu lieu. Je le soutiens; si vous insistez, je vous demande de nommer le membre qu'il l'a proférée.

LESTERP-BEAUVAIS,
député à la Convention nationale.

Nota. Dans l'article contre lequel réclame le citoyen Beauvais, au lieu de ces mots : Un pacte fait par Lesterp-Beauvais avec les Lyonnais, pour leur procurer des armes, *lisez* : Un membre allègue qu'un pacte a été fait, etc. Il cite, pour preuve de cette assertion, la protection qu'a reçue Lesterp-Beauvais des Lyonnais, pendant que Lecointre, son collègue, était arrêté dans cette ville.

THÉATRE NATIONAL, RUE RICHELIEU.

Nous voulions différer de rendre compte à nos lecteurs de l'ouverture du nouveau théâtre de la rue de Richelieu, intitulé *Théâtre national*, jusqu'à ce qu'une nouveauté d'une certaine importance et d'un certain mérite nous eût mis à portée de parler à la fois et de la pièce et de la salle nouvelle; mais comme il nous paraît que nous pourrions attendre trop longtemps, nous nous arrêterons à *la Journée de Marathon*, drame en cinq actes, en prose, qu'on y a représenté le lundi 25 août pour la première fois.

L'idée que le public s'était faite à l'avance de cette salle tant préconisée a pu nuire à l'effet qu'elle a produit au premier coup-d'œil. On s'attendait à la trouver aussi vaste que riche, et l'on n'a vu qu'un édifice d'une grandeur raisonnable et d'une élégante simplicité. C'est pour l'étendue du théâtre seul qu'ont été réservées les grandes proportions, et c'est un mérite de la part de l'architecte; il a voulu que tous les arts pussent s'y déployer à la fois, et cette considération importante lui a paru avec raison devoir l'emporter sur toutes les autres.

La salle est un quadrilatère formé par trois courbes allongées (le théâtre faisant le quatrième côté); les angles sont adoucis par des pans-coupés entre des colonnes, et le tout est surmonté d'un superbe plafond représentant le Parnasse; la hauteur est coupée par quatre étages de loges, toutes d'un même dessin, et ornées de la même draperie. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est l'avant-scène, qui, au lieu d'être occupée, comme à tous les autres théâtres, par de petites loges et des baignoires, est un morceau d'architecture orné de statues et de bas-reliefs, qui forme une ligne de démarcation très prononcée entre la scène et les spectateurs. C'est encore un sacrifice que les entrepreneurs ont fait à l'avantage de l'art. L'illusion est conservée en ne voyant point les personnages des loges confondus avec ceux du drame. En général, cette salle, qui n'a rien d'éblouissant pour les yeux, plaira de plus en plus à mesure qu'on en sentira les avantages. Les foyers, les péristyles sont riches, larges et d'une grande beauté. Parlons maintenant de la pièce.

La Journée de Marathon a été reçue assez froidement. Le rapport de ce trait d'histoire avec la guerre présente était sans doute d'un grand intérêt; mais on y trouve peu d'action, et parconséquent peu d'intérêt dramatique. Celui du sujet ne suffit pas, surtout lorsque les développements écrits en prose n'offrent pas aux auditeurs ces traits si propres à émouvoir, qui appartiennent exclusivement à de beaux vers. Voici comment l'auteur a présenté le fait historique :

Darius, roi de Perse, arrive à la tête de deux cent mille hommes dans l'Attique, avec le dessein de rétablir sur le trône d'Athènes Hippias, chef de la famille des Pisistratides. Les Athéniens, abandonnés de leurs alliés, n'ont que dix mille hommes à opposer à la formidable armée des Perses. Le jeune Thémistocle, brûlant du désir de conserver la liberté de son pays, engage secrètement les jeunes gens de sa tribu, qui n'ont pas encore l'âge où la loi leur permet de combattre, à demander des armes. Il excite aussi les matelots à s'offrir à se joindre à l'armée de terre; enfin, par ses conseils, les esclaves demandent à réunir leurs efforts à ceux des citoyens. Ces divers mouvements alarment les magistrats, qui craignent que ce ne soit un complot pour favoriser Hippias et rétablir la royauté. Thémistocle, interrogé, se justifie pleinement, et son patriotisme faisant succéder l'admiration à l'inquiétude, il est chargé de commander lui-même les nouveaux soldats qu'il a enrôlés. Rival d'Aristide, ces deux généreux citoyens ont une explication ensemble dans une scène fort belle, et jurent d'immoler leurs différends à l'amour qu'ils ont tous deux pour la liberté. Enfin l'ennemi approche; il est déjà dans les champs de Marathon. Il est question de savoir si la ville soutiendra le siége, ou remettra son sort au hasard d'une bataille. Miltiade, Thémistocle et Aristide, connaissant l'impétuosité des Athéniens, préfèrent ce dernier parti, et le font triompher. On décide que si les Perses sont vainqueurs, on mettra le feu à la ville, pour ne livrer à l'ennemi que des cendres. Mais le courage des Grecs l'emporte, et Miltiade revient vainqueur.

La marche de cette pièce est lente; le syle ne manque pas de noblesse et d'agrément, mais les développements sont diffus, et le tout manque d'effet. Il y a de la musique dans les intermèdes, mais elle retarde encore l'action. Ce sont des chœurs religieux ou guerriers, dont plusieurs sont pleins de chaleur et d'harmonie. Ils sont du citoyen Kreutzer.

Ce théâtre, qui entreprend à la fois tous les genres, a besoin, pour prospérer, de nouveautés très saillantes, et de tout ce qui peut soutenir une aussi vaste entreprise. On a lieu de l'espérer de la sagacité connue des entrepreneurs.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SÉANCE DU MERCREDI 28 AOUT.

Carnot, au nom du comité de salut public, propose un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Toutes les terres et matières salpêtrées dans l'étendue de la république sont mises à la disposition du conseil exécutif provisoire.

« II. Les employés et ouvriers dans les ateliers,

raffineries de salpêtre et fabriques de poudres sont mis en réquisition actuelle.

« III. Les biens des émigrés et les biens nationaux seront livrés à la recherche et à l'exploitation la plus prompte, en prenant les soins nécessaires pour que les dégradations soient les moindres possibles.

« IV. Le nombre des salpêtriers sera élevé par les régisseurs dans les proportions de l'augmentation des ressources de l'exploitation.

« V. Le prix du salpêtre sera fixé provisoirement à 24 sous la livre, afin que les terres les moins riches soient encore exploitées avec avantage.

« VI. Les salpêtriers sont autorisés provisoirement, et pour la durée de la guerre actuelle seulement, à faire même dans les maisons particulières toutes recherches, fouilles et travaux que nécessitent les besoins présents; en conséquence, les corps administratifs chargés de maintenir l'égalité ne protégeront ni ne souffriront aucune exception, mais appuieront de toute l'autorité de la loi l'exécution des mesures précédentes.

« VII. Les employés de la régie seront tenus, avant de quitter les lieux qu'ils auront ouverts pour leurs fouilles, de les remettre dans leur état primitif, et d'indemniser les propriétaires du dommage qu'ils auront pu causer.

« VIII. Les municipalités veilleront à l'exécution de cette disposition; elles constateront au besoin le dommage, et termineront les différends qui pourront s'élever; toute compétence et juridiction leur sont à cet effet spécialement attribuées.

« IX. Les régisseurs nationaux feront établir sans délai de nouvelles batteries dans toutes les fabriques nationales où l'abondance du cours d'eau pourra le permettre.

« X. La trésorerie nationale tiendra provisoirement à la disposition du ministre des contributions publiques la somme d'un million pour l'exécution de ces travaux. »

Extrait d'une lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Lille, 25 août.

« C'est avec plaisir, citoyens nos collègues, que nous vous transmettons deux traits de bravoure des citoyens Lacombe et Reignier, cavaliers au 20e régiment de cavalerie.

« Vers le 15 juillet, nos postes de Lincelles voulurent en enlever un à l'ennemi; ils prirent en effet quatorze hommes; la surprise n'eut pas lieu, et l'affaire s'engagea vivement; le brave Reignier eut son cheval tué sous lui, ce qui l'obligea à combattre à pied, et sabre à la main; voyant le cheval d'un cavalier du 13e régiment entre les mains de l'ennemi, il se précipite seul au milieu d'eux, coupe le bras à celui qui conduisait le cheval, s'en empare et revient monté au secours d'un officier du 13e régiment qui, après avoir essuyé le feu d'un peloton de dix hommes, se trouvait au milieu de leurs baïonnettes sans vouloir se rendre; il avait tué le chef et se couvrait de son sabre, lorsque le brave Reignier arrive à son aide, fend la tête à l'un, coupe un bras à l'autre, et ces deux braves réunis sont rendus à leurs frères et à la république; nous ne pouvons nous-mêmes récompenser une telle action en donnant un nouveau grade à celui qui l'a faite; cette nomination appartient aux camarades.

« Reignier, il est vrai, ne sait ni lire ni écrire, c'est un obstacle à son avancement; mais il est brave et pauvre; la nation peut le récompenser par une pension ou haute paie. »

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Lille, 25 août 1793.

« Nous croyons devoir vous annoncer une nouvelle que vous aurez sans doute apprise par nos collègues Duquesnoy et Lebas. Le général Houchard vient de nous prévenir qu'une armée de dix-huit mille Anglais est devant Dunkerque, que le duc d'York a sommé cette ville de se rendre; ce général, qui a passé ici hier après dîner, nous informe qu'il part à l'instant pour Cassel, afin de secourir Dunkerque, et qu'il va s'occuper de réunir un corps de trente mille hommes pour combattre les Anglais. La division de Cassel se trouve renforcée depuis huit jours de quatorze mille hommes de bonnes troupes qu'y a fait passer le général Houchard, savoir: huit mille hommes sous les ordres du général de division Jourdan, et six mille hommes sous les ordres du général de division Landrin; notre position du côté de Lille se trouve raffermie depuis quelques jours par l'abandon total de la part des ennemis des postes de Lincelles et de Blaton, dont ils avaient voulu nous chasser, et où ils ont été si maltraités dans l'affaire du 18, dont nous vous avons rendu compte.

« Nous attendons le plus heureux effet des efforts que le général Houchard se propose de faire, et nous nous empressons de vous en rendre compte.

« *Signé* BENTABOLE, LEVASSEUR. »

Lettre des représentants du peuple envoyés près de l'armée du Nord, et délégués dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, à la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues, réunis hier pour nous procurer des renseignements utiles à nos missions respectives, nous conférâmes aussi sur l'état de choses relativement à la guerre. Nous avons été vivement peinés de la conduite de quelques bataillons qui avaient abandonné leurs postes, notamment celui de Wouarvault, presque sans se défendre. Les généraux et nous avons senti qu'il était indispensable de reprendre ce poste important; en conséquence, on a arrêté de l'attaquer sur-le-champ, ainsi que le château d'Eskelbèque, où les ennemis avaient placé douze à quinze cents hommes avec du canon. Ces deux attaques avaient le double objet de chasser les ennemis de leurs positions avantageuses, et de faire une diversion au siége de Bergues, qu'une armée composée d'Anglais et de Hollandais a commencé depuis deux jours. Notre opération a fini à souhait. Les ennemis, attaqués à la fin du jour avec une valeur incroyable, ont été repoussés et chassés du château d'Eskelbèque et de Wouarvault. Les troupes de la république méritent d'autant plus d'éloges dans cette circonstance, que la plus grande partie était fatiguée d'une marche de neuf lieues, et qu'elles avaient à combattre un ennemi retranché. Cette action a ranimé le courage de toute la petite armée qui défend ces contrées, et l'on doit tout attendre du témoignage de valeur et de dévouement qu'elle vient de donner.

« La présence des généraux et la nôtre a eu l'effet qu'on en devait attendre, chacun a rempli son devoir. Nous devons aussi des éloges au général Leclerc et à l'adjudant-général Manuel, qui ont développé beaucoup de connaissances et le plus grand sang-froid au milieu du feu le plus vif et le plus soutenu à l'attaque d'Eskelbèque, pendant que la colonne, conduite par le général Jourdan forçait Wouarvault.

« Nous n'avons perdu dans cette action que cinq ou six hommes et une vingtaine de blessés; l'enne-

mi a environ cinquante morts, beaucoup de blessés; on lui a fait des prisonniers, et on lui a pris des armes dans le château d'Eskelbèque. Billaut Varennes et Niout ayant terminé l'opération dont ils étaient chargés, partent pour vous rendre compte de son résultat et vous remettre les pièces qu'ils se sont procurées.

« Salut et fraternité.

« Billaud-Varennes, Duquesnoy et Niout. »

Après la lettre des commissaires, qui fait connaître à la Convention les traits de bravoure des deux chasseurs à cheval Lacombe et Reignier, qui se sont précipités au milieu de l'ennemi, les commissaires se plaignent que le ministre n'ait pas encore accordé à ces deux braves soldats l'avancement qu'ils ont réclamé pour eux.

Génissieux : Il ne faut pas s'étonner si les braves militaires dont parlent les commissaires n'ont pas obtenu l'avancement qu'ils méritent. En effet, dans le bureaux du ministre de la guerre, ce n'est pas aux braves gens que l'on donne les places, mais à ceux qui sortent de leurs colléges ou des tripots. Si je n'avais pas appris par la lettre des commissaires que l'un de ces deux militaires ne sait pas lire, je ne balancerais pas à vous demander d'enjoindre au ministre de la guerre de les élever au grade d'officier. Cet obstacle cependant ne me paraît pas insurmontable ; car, d'ici à ce qu'il entre en exercice, il pourrait apprendre à écrire. Au reste, pour ne pas laisser les bravoures sans récompense, je crois qu'on peut leur décerner le grade et la paie, sans qu'ils soient tenus d'en remplir les fonctions s'ils ne le peuvent pas.

Lacroix : Nous n'avons pas besoin d'officiers qui sachent lire et écrire, mais qui sachent bien se battre; et pour cela, il ne faut pas savoir sa rhétorique. Ce ne sont pas des savants que nous cherchons, puisque nous venons de détruire les académies. Je ne vois donc pas d'inconvénient à ce qu'on accorde de l'avancement à deux militaires qui ne savent pas lire, mais qui ont prouvé qu'ils savent bien se battre.

La Convention charge le ministre de la guerre de nommer ces deux militaires au grade d'officier.

— Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris par les commissaires près l'armée du Rhin, tendant à favoriser la circulation des assignats.

La Convention confirme l'arrêté.

— La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète :

« Art. Ier. Les adjudicataires des biens nationaux de Longchamp, situés dans le département de la Côte-d'Or, pourront traiter directement et sans intermédiaire avec les agents du pouvoir exécutif pour la vente de leurs bois de construction reconnus propres au service de la république.

« II. Le ministre de la marine déchargera le marché du citoyen Rocaut, fournisseur, des mêmes quantités et qualités de pieds de bois qui seront livrés aux arsenaux de la république, par les adjudicataires de bois de Longchamp. »

Lettre du citoyen Levasseur, président du tribunal révolutionnaire du district de Sarrebourg, au citoyen Levasseur, député de la Meurthe.

« Eh bien! mon cher frère, encore une trahison dont nous avons failli être victimes; les ennemis ont attaqués le camp de Hoinbach, près de Bitche; le colonel du régiment de Deux-Ponts, Rewbell, frère du député, les a laissés entrer et prendre la redoute qu'ils occupaient, sans faire tirer un coup de fusil, malgré les reproches qu'on lui faisait; deux compagnies de ce régiment sont passées à l'ennemi avec armes et bagages. Le colonel du 44e régiment a crié *sauve qui peut!* Le 102e régiment a jeté ses armes, et la déroute aurait été complète, si le régiment de cavalerie, ci-devant la reine, quoiqu'il ait été abandonné par l'infanterie, n'avait tenu ferme; sa seule contenance a imposé à l'ennemi, qui s'est retiré, parcequ'il a vu la trahison manquée; la suite de cela a été la reprise de la ville de Bitche, que le commandant devait livrer ; il est arrêté avec quelques autres. Le général Pully, qui commandait l'armée, et qui était à la tête du complot, s'est évadé ; il a sans doute émigré. Demain, tout le district part sans exception ; il ne restera pas quatre hommes à Sarrebourg, nous prenons des vivres pour huit jours, nous avons deux pièces de canon, et si les autres districts nous imitent, j'espère que nous viendrons à bout de tout. Les recrues sont fondues dans les dépôts, qui sont pleins d'hommes tout exercés. En voici une preuve, aujourd'hui le dépôt du régiment ci-devant la reine est ici; Masson, qui commande ce corps, m'a dit qu'il avait cent hommes et cent chevaux très en état de faire la guerre; mais il n'y a ni armes, ni selles ; on les lui promet depuis six mois. A quoi est donc bonne cette nouvelle levée, puisque l'on n'emploie pas les anciennes? Est-ce pour ronger la république? »

Génissieux : Il est une chose qui m'étonne, c'est qu'on laisse les recrues qu'on a faites dans les dépôts, tandis qu'on vient provoquer de nouvelles levées. En deux mois, il est prouvé qu'on peut former des hommes à faire l'exercice, et les mettre en état d'aller au combat ; cependant, il y en a qui, depuis six mois, croupissent dans les dépôts. Je demande qu'il soit enjoint au ministre de la guerre de faire entrer ces recrues dans les cadres, afin de compléter les divers corps de l'armée.

Thuriot : Il est des hommes qui, sans examiner s'ils sont bien ou mal instruits, viennent ici vous faire des propositions qu'ils ne feraient pas s'ils avaient voulu consulter ceux qui sont mieux instruits qu'eux. Si quelques recrues sont restées longtemps dans les dépôts, c'est qu'ils n'ont pas la taille, ou qu'ils sont trop jeunes. Ce sont des pépinières mises en réserve, pour fournir sans cesse de nouveaux défenseurs à la patrie. Je demande que l'on ne s'arrête pas à ces dénonciations, et que l'on passe à l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Le général Rossignol, suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple, Goupilleau et Bourdon (de l'Oise), prie l'assemblée de vouloir bien examiner sa conduite.

Bourbotte : Citoyens, j'arrive à l'instant de la Vendée pour vous parler de la destitution du général Rossignol et de nos collègues Goupilleau et Bourdon : c'est une mission dont les représentants Merlin, Michet, Choudieu et Richard m'ont chargé.

Lorsque le général Rossignol reçut la nouvelle de sa nomination au commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, son premier sentiment fut de refuser ce grade, qu'il craignait de ne pouvoir remplir d'une manière utile pour sa patrie ; mais il en fut empêché par plusieurs braves citoyens, qui lui firent sentir que son refus aurait peut-être de grands inconvénients, en ce que le commandement pourrait tomber entre les mains de quelque intrigant qui ne balancerait pas à l'accepter, afin d'avoir les moyens de trahir facilement; et les mêmes personnes qui lui donnèrent ce conseil, l'encouragèrent encore davantage, en lui promettant de l'aider de toute leur bienveillance, de leur zèle, activité et conseils; ils lui jurèrent d'être autour de lui autant

de surveillants fidèles; bref, ils le déterminèrent à accepter. Sa nomination, à la vérité, déplut beaucoup à quelques officiers intrigants et royalistes; mais les soldats, trop lâchement trahis en plusieurs circonstances, ces braves guerriers qui redoutent moins l'ennemi que la perfidie des chefs, virent avec moins de chagrin que les officiers un général sans-culottes à leur tête.

Après avoir visité les postes avec ce général, nous nous rendîmes à Chantonnay; mais à peine nos collègues jetèrent-ils les yeux sur moi, ils ne répondirent à mes empressements fraternels que par le silence le plus profond. Ne pouvant deviner les motifs d'un semblable procédé, je leur fis connaître l'objet de ma mission, et j'eus beaucoup de peine à me faire écouter un instant. A peine avais-je commencé à leur lire les premières lignes du plan de campagne que nous avions déterminé et auquel le comité de salut public avait donné son assentiment, qu'ils me dirent que c'était un amas de sottises, que celui qui avait machiné ce plan était une bête, et que le comité de salut public n'y entendait rien. Ne pouvant plus rien répondre à cette déclaration, je pris à la main le décret de la Convention nationale sur les rebelles de la Vendée, et je leur demandai s'ils s'étaient occupés des moyens de le mettre à exécution. Ils me répondirent que ce décret était un décret contre-révolutionnaire; qu'il renfermait des dispositions si atroces, qu'ils juraient de poignarder le premier qui voudrait l'exécuter, et que je serais moi-même le premier frappé, si j'osais m'attacher à cette exécution.

Bourdon eut l'audace de me dire que si je restais auprès de cette division, il me ferait mettre sur le derrière de l'armée ou qu'on m'enverrait au château de La Rochelle. Le silence des deux Goupilleau, la satisfaction apparente du général Tuncq, tout me persuadait que la délibération en était prise avant mon arrivée, et que j'allais être arrêté. Aussitôt je me saisis d'une paire de pistolet, et je jurai de brûler la cervelle au premier qui oserait faire un mouvement pour commettre cet attentat. Je me croyais au milieu de l'état-major de Dumouriez. Ma fermeté, sans doute, imposa; on me laissa partir sans escorte, faisant, à dix heures du soir, quatre lieues au milieu des bois où plusieurs brigands m'avaient aperçu et même poursuivi.

Actuellement, citoyens, il faut vous faire connaître les vrais motifs qui ont porté Goupilleau et Bourdon à de semblables mesures. Ceux sur lesquels ils ont établi la destitution du général Rossignol sont, disent-ils, antérieurs à sa nomination. Ils ne sont ni antérieurs ni postérieurs, car il n'en peut exister aucun qui puisse paraître un instant plausible.

Il est toujours contraire aux intérêts publics que des membres de la Convention soient envoyés en qualité de commissaires dans des départements où sont leurs propriétés, leur famille et toutes leurs anciennes habitudes et connaissances.

Goupilleau a senti qu'il avait beaucoup à perdre dans l'exécution des mesures décrétées à l'égard des rebelles de la Vendée, et il a senti qu'il avait tout à craindre de la part d'un général en chef qui n'avait que le salut public à consulter, et qui avait manifesté ses intentions hautement à cet égard. Goupilleau (de Montaigu) ne pouvant, en qualité de commisaire, se joindre à lui pour songer à la défense de ses propriétés, vous a demandé un congé. Il est venu trouver le général en chef, et lui a demandé si son intention était de marcher révolutionnairement dans la Vendée, et sur l'assurance que Rossignol lui donna que telles étaient ses dispositions, il s'est rendu avec rapidité auprès de son cousin pour lui en rendre compte; et il est tellement vrai que la destitution de Rossignol n'est que le résultat de ce qu'il avait affirmé à Goupilleau, que Rossignol eut cet entretien avec lui le 22, qu'il était destitué le 23, et que le 24 l'arrêté lui fut notifié.

Sans doute, il doit paraître étrange à la Convention nationale que, lorsqu'il existe sept représentants du peuple près une armée, deux, éloignés de près de 80 lieues du général en chef, se permettent de le destituer sans consulter leurs collègues, sans examiner avec eux les motifs qui doivent commander cette destitution, et sans que l'idée de leur minorité, puisqu'ils ne sont que deux contre cinq, ait pu un instant les arrêter.

Nous avons pensé que c'était à la Convention nationale à faire justice de l'arrêté de Goupilleau et de Bourdon; et cette justice, je vous la demande au nom de mes collègues, qui m'ont envoyé près de vous.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'arrêté pris le 23 de ce mois par les représentants du peuple Goupilleau et Bourdon, qui suspendait le général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle Rossignol, est révoqué. »

Drouet : Lorsque le comité de salut public vous présenta l'organisation du commissariat national, on décréta, à l'unanimité, qu'un homme ne pourrait être envoyé commissaire dans son propre pays; cependant les deux Goupilleau sont auprès de l'armée qui combat sur le territoire où sont leurs propriétés: des motifs particuliers ont pu les conduire dans leurs arrêtés. Leur injustice contre le général Rossignol est évidente. Qui de nous n'a pas éprouvé son patriotisme? Qui ne sait comment il s'est battu? Son nom n'est connu que par des victoires ou des actions d'éclat.

Je demande que la destitution prononcée contre lui soit levée; que Goupilleau et Bourdon (de l'Oise) soient rappelés ici pour rendre compte de leur conduite.

Gaston : Citoyens, lorsque vous avez, dans un pays quelconque, un grand nombre de commissaires, n'est-ce pas l'avis de la majorité que vous devez croire le meilleur? Or, celui favorable à Rossignol est adopté par ceux qui n'ont aucun reproche à se faire. Qui ne connaît en effet la conduite de Bourbotte? Qui ne connaît le caractère ferme et courageux de Choudieu et de Merlin? Ce sont de pareils hommes qui sont opposés à Bourdon et Goupilleau contre lesquels il y a plusieurs choses à dire.

*** : Citoyens, depuis les premiers jours de la malheureuse guerre de la Vendée, nous avons eu un grand nombre de commissaires, et les affaires n'en ont pas été mieux. Choudieu n'a vu qu'Angers; Goupilleau n'a vu que la Vendée; une espèce d'animosité a régné entre eux.

Je demande aujourd'hui le rappel de tous les commissaires qui sont dans ce pays. Ce sont tous des malheureux qui nous ont perdus. (Murmures.)

La division règne également entre les généraux. Quand l'armée de Niort faisait un mouvement, celle de Saumur refusait de marcher. Cependant, Tuncq et Boulard ont toujours battu les ennemis, et ce sont eux que l'on calomnie.

Pourquoi Goupilleau a-t-il eu la faiblesse de se rendre dans un pays où étaient ses propriétés, lorsqu'il savait que la résolution formelle des Français était de porter le fer et le feu dans les repaires des brigands? Etait-il assez ferme pour exécuter une pareille mesure? Etait-il un nouveau Brutus pour en ordonner l'exécution? Citoyens, il est aisé de voir que Bourbotte voulait détruire les rebelles, et Goupilleau ménager ses propriétés. Je demande que les

propositions qui vous ont été faites par Bourbotte au nom de ses collègues soient adoptées.

Je sais que leurs adversaires ont ici des amis; mais que l'amitié se taise! n'écoutons que la voix de la patrie : plus de lenteur dans les mesures; les rebelles en concevraient une nouvelle audace, et il est décrété dans le cœur de tout bon Français qu'ils doivent disparaître de notre territoire. Qu'a-t-on à reprocher à Rossignol? Rien. Rendons au patriotisme et au courage ce qui leur est dû; décrétons la levée de la suspension.

Tallien : Ce que vous venez d'entendre par l'organe de Bourbotte est la confirmation de ce que je vous ai dit, au moment où vous entendîtes la lettre de Bourdon et de Goupilleau. Il n'y a pas de doute que la destitution prononcée contre le général Rossignol ne soit absolument sans motif. On n'a pas rapporté contre lui un seul fait relatif à ses fonctions de général. Je ne veux pas inculper mes collègues : je leur crois de bonnes intentions; mais il n'est pas moins vrai qu'en frappant un patriote, ils ont compromis les intérêts de la république, et prolongé l'existence des rebelles. Je demande que sur-le-champ vous renvoyiez à l'armée un général qu'elle aime et qui doit exécuter les grandes mesures que la Convention a prises; qu'à l'avenir aucun représentant du peuple ne puisse être envoyé dans le département où il aura des propriétés. Quant à nos collègues, je laisse à la sagesse de la Convention l'examen de leur conduite.

Quelques membres demandent le renvoi au comité.

Delacroix : Eh! pourquoi un renvoi? Que pourra vous dire de plus un comité qui n'a pas été présent aux faits? Son rapport ne peut être fondé que sur l'arrêté de Bourdon et Goupilleau, et sur la réclamation dont Bourbotte vient de vous faire part, au nom de ses collègues. Les faits sont donc tous à votre connaissance. Deux députés ont suspendu un général, cinq vous demandent de le rétablir dans ses fonctions, parce qu'il y est indispensable; pouvez-vous balancer?

Une voix : Qu'a-t-il fait pour être général?

Delacroix : Eh! dites-moi, vous, qu'est-ce qu'il n'a pas fait? Je n'ai jamais vu ce général; mais sur l'avis de cinq de mes collègues, je crois qu'il est nécessaire au poste où il avait été appelé, et j'invite la Convention à lever sur-le-champ la suspension prononcée contre lui.

Tallien : Président, un mot avant la clôture de la discussion. Delacroix a éprouvé une interruption à laquelle je dois répondre. On demande ce qu'a fait Rossignol. Je répondrai : depuis le commencement de cette guerre, Rossignol s'est battu plus de cinquante fois à la tête de la 35e division de gendarmerie qu'il commandait, il s'est trouvé à toutes les attaques; à l'affaire de Chemillé, il était auprès du général Duhoux, lorsqu'il fut blessé, les braves qu'il commandait étaient au nombre de 700 lorsqu'ils se rendirent dans ces contrées, le sort des combats les a réduits à 200.

Si l'on me demande ce que Rossignol a fait comme général, je dirai : il a trouvé une armée débandée, il l'a réorganisée; il a combattu les mauvais principes dont elle était infectée, et y a ranimé l'esprit républicain; il a puni les désorganisateurs, et l'armée a toujours marché à la victoire. Il a réparé les injustices de Biron; il a récompensé le mérite dédaigné, et Salomon commande maintenant l'avant-garde : voilà ce qu'a fait Rossignol comme général.

Quoi! dans cette assemblée, on a répondu de Beysser et de Westermann; tous deux parcourent librement les départements insurgés; Westermann est actuellement à Niort, où il ranime l'esprit fédéraliste qui infecte ces contrées, et un homme aussi brave que Rossignol ne trouverait point ici de défenseur! Serait-ce donc parce que c'est un véritable sans-culotte? Serait-ce parce qu'il a toujours soutenu la cause du patriotisme? Serait-ce parce qu'il souffrit avec la minorité opprimée, et qu'il l'aida de tout son pouvoir? Non l'assemblée sera plus juste, elle lèvera la suspension, et il sera beau de voir Rossignol sorti de cette classe tant dédaignée par la noblesse, succéder à monseigneur le duc de Biron.

La Convention ferme la discussion, lève la suspension, rappelle ses commissaires, Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay), et rapporte le congé donné à Goupilleau (de Montaigu). (On applaudit.)

Le Président : Le général Rossignol demande à offrir ses hommages à la Convention.

Il entre à la barre au milieu de plus vifs aplaudissements.

Rossignol : Législateurs, vous venez de rendre justice au patriotisme persécuté; mon corps, mon âme, tout est à ma patrie. J'ai juré d'exterminer les brigands et de détruire leurs asiles; je le ferai. Les créatures de Biron, de Westermann ne tiendront pas auprès de moi; elles ne peuvent souffrir mon caractère. Je ne capitulerai jamais avec les ennemis du peuple : c'est lui, c'est moi-même, puisque j'en fais partie, que je dois sauver; et je me voue tout entier à sa défense. Je ne sais point parler élégamment; je répète ce que mon cœur me dicte.

Le Président : Rossignol, on connaît ton courage, on t'a vu au feu de la Bastille; depuis ce temps, tu as marché ferme dans le sentier étroit du patriotisme. La Convention s'est empressée de te rendre justice, elle t'invite aux honneurs de la séance.

Sergent : Tous les patriotes peuvent répondre de Rossignol; mais je sais qu'en 89 et 90, on a tout tenté pour le corrompre; il a dédaigné l'or et les places du despotisme; il a même bravé les poignards de Lafayette.

Bazire : On persécute en ce moment plus que jamais les élans du patriotisme. Depuis l'acceptation de la constitution, les efforts des malveillants ont redoublé; le feuillantisme a relevé la tête; il s'est établi une lutte entre les patriotes énergiques et les modérés. A la fin de l'Assemblée constituante, les Feuillants s'étaient emparés des mots *loi*, *ordre public*, *paix*, *sûreté*, pour enchaîner le zèle des amis de la liberté : les mêmes manœuvres sont employées aujourd'hui. Vous devez enfin briser entre les mains de vos ennemis l'arme qu'ils emploient contre vous.

Je demande que vous déclariez formellement que la France est en révolution jusqu'au moment où son indépendance sera reconnue; que le comité de sûreté générale vous présente une rédaction de cette déclaration, et un projet de décret qui rende à la police municipale de sûreté, toute la force que les malveillants sont parvenus à lui faire perdre.

La proposition est adoptée.

— Un escadron de cavalerie, prêt à partir pour l'armée, défile et prête le serment de fidélité.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 29 AOUT.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes à la Convention nationale.

Du camp devant Lyon, le 23 août 1793.

« Citoyens nos collègues, le feu a commencé hier à quatre heures du soir après trente heures inutilement livrées à la réflexion; les boulets rouges ont incendié le quartier de la porte Sainte-Claire; les bombes ont commencé leur effet à dix heures du

soir; il n'a pas été conséquent jusqu'à minuit; mais à cette heure, il s'est manifesté le plus terrible incendie, vers le quai de la Saône; d'immenses magasins ont été la proie des flammes, et quoique ce bombardement ait cessé à sept heures, l'incendie n'a rien perdu de son activité jusqu'à ce moment qu'il est cinq heures du soir : on assure que Bellecourt, l'arsenal, le port du Temple, la rue Mercière, la rue Tupin et autres adjacentes, sont totalement incendiées; on peut évaluer la perte de ces deux nuits à 200 millions.

Nous avons envoyé, cette après-midi, un trompette à Lyon y porter la lettre ci-jointe, quoiqu'on ait arboré sur les clochers le signe de la persistance dans la rébellion, *le drapeau noir*. Nous avons donné trois heures pour y répondre. Ces trois heures passées, le bombardement recommencera. Dans la nuit d'hier et pendant le bombardement, on a attaqué de vive force deux redoutes des rebelles à la Croix-Rousse; elles ont été toutes deux emportées, malgré une grêle de balles et de boulets. Le général Dumuy s'étant porté à l'avant-garde, comme un grenadier, a eu son habit percé et sa canne brisée d'une décharge à mitraille. Les boulets pleuvaient autour de nous. Cette nuit a eu un caractère de sévérité qui a peu d'exemple, on y a souvent croisé la baïonnette.

Nous n'avons cependant eu que cinq hommes tués et 26 blessés. Les redoutes des rebelles étaient jonchées de morts; mais ils ont profité de l'obscurité pour en emporter un grand nombre. L'ennemi avait aussi tenté une sortie du côté de Salières; mais les gardes nationales de Grenoble qui étaient de poste, l'ont fait rentrer avec beaucoup de rapidité, en laissant deux morts sur la place.

On fait deux remarques importantes; la première, c'est que ce sont presque toujours les mêmes hommes qui sont aux avant-postes; la seconde, c'est que parmi les morts on trouve un tiers de prêtres à peu près. Il en coûtera à la république une de ses villes importantes, et d'immenses accaparements de marchandises.

Cartaux a repoussé les Marseillais jusque sous leurs murs; il est à Aix, à portée de se renforcer d'une partie de l'armée de Nice. Quant aux Piémontais, les troupes de la république les attendent avec une bonne contenance aux débouchés de la Maurienne et de la Tarentaise.

P. S. Je prie l'assemblée de vouloir bien prendre connaissance de mon dernier avis aux Lyonnais, ma situation est assez pénible pour qu'elle m'accorde cette grâce; je lis dans mon cœur qu'elle sera dans tous les cas ma justification.

Dubois-Crancé, Gauthier.

L'officier qui a apporté la lettre de Lyon, admis à la barre. J'ai été envoyé par les représentants du peuple et par le général Kellermann pour porter à la Convention la lettre dont vous venez d'entendre la lecture. Mais comme je ne suis parti que quelque temps après le courrier, j'ai connaissance de faits dont elle ne peut avoir fait mention. Il a été envoyé un trompette à Lyon pour y porter une lettre de Dubois-Crancé. Le trompette a annoncé, à son retour, que la lettre avait été publiée, que le peuple était disposé à délibérer en masse et par lui-même. Le peuple de Lyon, et surtout beaucoup de femmes, le demandaient à grands cris en parcourant les rues; ils demandaient qu'on livrât les traîtres, et que l'on se soumît ensuite aux lois générales. Mais la prétendue commission populaire n'a rien épargné pour étouffer la voix de ce peuple; elle a fait enfermer les uns dans les cachots et fusiller les autres. Vous voyez en moi une victime de cette commission. J'étais attaché à l'infortuné Challier, et peu s'en est fallu que j'éprouvasse le même sort.

J'ai été incarcéré pendant soixante-quatre jours dans les cachots, et traduit ensuite pardevant le tribunal criminel. A peine innocenté par ce tribunal, je fus replongé de nouveau dans les cachots par ordre de la commission populaire, et je n'aurais pas sans doute échappé au sort qu'elle me préparait, si, profitant de l'assoupissement du gendarme qui me gardait, je n'eusse saisi son pistolet, et ne me fusse évadé après lui avoir brûlé la cervelle. Quant aux Piémontais, ils sont actuellement à Chambéry, mais Kellermann a juré qu'ils n'iraient pas plus loin, une trop grande responsabilité pèse sur sa tête pour qu'il trahisse son serment; mais comptez, législateurs, qu'en frappant Lyon, vous frappez les Piémontais et toutes les puissances avec lesquelles cette ville rebelle a des intelligences; je vous promets que dans peu, nous serons dans Lyon et sur le sol des Piémontais. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

N. B. D'autres lettres de l'armée de devant Lyon, datées du 26, ont annoncé que le 25 au soir le bombardement a recommencé avec plus de force, et a ajouté la destruction de plusieurs quartiers aux dégâts commis le 24 par l'explosion de l'arsenal. Les habitants persistent néanmoins, malgré les cris du peuple, à se refuser à toute conciliation.

La Convention a décrété un secours provisoire de 500,000 liv. pour indemniser les citoyens du faubourg la Guillotière, des pertes que leur résistance à la commission populaire de Lyon leur a fait éprouver.

— Un député extraordinaire de Saint-Quentin a annoncé que les ennemis paraissaient diriger leur marche sur cette ville, et qu'ils s'étaient avancés jusqu'à Cateau.

— Une lettre des commissaires auprès de l'armée des Alpes, annonce que les Marseillais ont été battus et obligés de rentrer dans leurs murs. Le général Cartaux attend des renforts de l'armée de Nice pour cerner et attaquer Marseille.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *La Mort de César*, tragédie, suivie de *George Dandin*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Les Deux Avares*, et *la Dot*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Dissipateur*, suivi du *Cercle*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Par et pour le peuple. *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, précédé de *la Journée dérangée*.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — La 3ᵉ représ. de *la Journée de Marathon*, ou *le Triomphe de la Liberté*, pièce héroïque en 4 actes, ornée de tout son spectacle.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — Par et pour le peuple, *Guillaume Tell*, tragédie, suivi du *Maréchal-ferrant*.

Théâtre du Vaudeville. — Par et pour le peuple, *Nicaise Peintre; le Divorce; le Prix*, ou *l'Embarras du Choix*, et *l'Union villageoise*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Cadet Roussel; l'Embarras comique*, et *les Cent Louis*.

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spectacle, précédée d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — La 3ᵉ représ. d'*Adèle de Sacy*, pant. à grand spectacle, précédée de *la Fête de l'Arquebuse*. (Gratis.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 243. *Samedi* 31 Aout 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 8 août. — On découvre tous les jours des effets précieux enlevés aux Mayençais émigrés, et on les rend à ceux à qui ils appartiennent. La commission établie juge promptement ces sortes d'affaires; mais elle trouve bien plus d'occupation qu'on ne s'y était attendu. Les clubistes se portent accusateurs les uns envers les autres, et l'on en découvre par-là un grand nombre auxquels on n'aurait jamais pensé. — Les vivres sont ici en abondance; les bateaux du Rhin en couvrent le rivage. Les troupes du cercle de Franconie qui descendent le Rhin passent par cette ville; elles sont destinées pour le Luxembourg.

Coblentz, le 6 août. — Dès le moment de la prise de Mayence, les Français ont songé à se retirer dans l'intérieur de leurs frontières et à abandonner le pays de Deux-Ponts, où ils étaient déjà très avancés. Les impériaux ont formé trois camps aux environs de Trèves, où les troupes campent déjà. Ils font de là des courses sur les terres de France, qui sont entre les forteresses, et dès que l'ennemi se montre ils le chassent dans ses quartiers. Nous devons dans peu nous attendre à quelque nouvelle action importante.

Nous avons vu passer ici quelques milliers de Français que les impériaux avaient pris près de Juliers et dans les environs. Leur aspect est des plus touchants pour qui n'a pas renoncé aux sentiments de la nature. On dit qu'ils sont destinés pour le fond de la Hongrie. Si cela est, affaiblis comme ils le sont déjà par les maladies, il y a peu d'apparence qu'aucun de ces malheureux revoie jamais sa patrie.

Nous avons ici une quarantaine des principaux clubistes de Mayence, enfermés à la forteresse d'Ehrenbreistein; ils ont une livre et demie de pain et de l'eau pour toute nourriture.

Hambourg, le 10 août. — S'il faut ajouter foi à un état que l'on a envoyé ici, la marine espagnole est composée actuellement de cinquante-et-un vaisseaux de ligne, trente-huit frégates et soixante-sept moindres bâtiments. Ces vaisseaux, ajoute-t-on, sont montés de 6,183 pièces de canon, et ont à bord trente-sept mille cent quatorze matelots et douze mille cinq cent soixante-et-un soldats de marine. Les troupes de terre d'Espagne sont, selon le même état, réparties en quatre armées sur les frontières du côté de la France, et s'élèvent au nombre de cent soixante-et-un mille huit cent soixante-dix-neuf hommes.

ITALIE.

Livourne, le 15 juillet. — Dimanche passé, nous eûmes en vue deux frégates de guerre qu'on reconnut pour être anglaises. Elles jetèrent l'encre dans ce port, vers les six heures du soir; l'une *Romulus*, capitaine Sutton, de 40 canons, et deux cent quatre-vingts hommes d'équipage, l'autre *l'Aquilon* de 36 canons et deux cent vingt hommes étaient parties depuis vingt-quatre jours de Gibraltar, avec toute la flotte du général Hood; elles s'en étaient séparées le 15, et l'avaient laissée dans les parages de Toulon, où elle croise pour empêcher l'entrée de tous les navires marchands, tant dans ce port que dans celui de Marseille et autres du voisinage. On a appris de plus par ces frégates, que cette flotte est de vingt-et-un vaisseaux de ligne, dont un de 100 canons, deux de 98, les autres de 84 et de 74 canons, accompagnés de seize frégates, nombre de cutters, chebecs et brûlots, etc. Chemin faisant, elles avaient vu dans l'éloignement, aux environs des îles d'Hières, une grande flotte qu'elles ont jugé être la flotte espagnole, qui doit croiser dans d'autres parages et agir de concert avec la flotte anglaise, suivant les signaux dont on est convenu et qui seront répétés par des frégates placées à distance convenable. Le *Romulus* a apporté ici des dépêches dont on ignore encore le contenu. On sait seulement qu'une brigantine anglaise, partie lundi, a pris sa course pour Naples.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

Paris, le 30 août. — Le ci-devant marquis de Boulainvillers, le ci-devant ministre La Tour-du-Pin, et le ci-devant président au parlement, Gilbert de Voisins, ont été mis en état d'arrestation.

— On vient d'amener à Paris, pour être traduit devant le tribunal révolutionnaire, le ci-devant marquis de Roussignac, commandant d'une troupe d'Espagnols faite prisonnière par les Français, près de Stelus.

— Le citoyen Depont, résident de la république française à Dantzig, y a été arrêté le 30 juillet dernier dans sa maison. On lui a donné une garde et le scellé a été mis sur ses papiers.

— Parmi les nouvelles intéressantes de toutes les parties de l'Europe, une de celles qui le sont le moins sans doute, c'est que le pape a mis *l'ordre des Capucins* sous la protection du cardinal d'York.

— Les Prussiens prétendent n'avoir perdu devant Mayence que 2,717 hommes.

— Sur l'avis que les Prussiens venaient de pénétrer par Bitche, et qu'ils voulaient, par le revers des Vosges, passer derrière Landau pour cerner cette place, on a détaché des lignes de Wissembourg un corps de 20,000 hommes qui formeront un camp sous Saverne.

— Le général Brunet a été mis en état d'arrestation à l'armée d'Italie; on croit qu'il sera transféré à Paris; il est accusé d'avoir méconnu les ordres des représentants du peuple, de leur avoir refusé quatre bataillons pour aller au secours de l'armée de Cartaux, d'avoir entretenu des correspondances suspectes, d'avoir eu une conférence avec Ricard, procureur-général-syndic du département du Var, d'avoir été la cause, par ses mauvaises manœuvres, de la mort d'un grand nombre de braves soldats, et d'avoir fait de faux rapports à la Convention nationale.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 29 août.

Le procureur de la commune offre au conseil, au nom du Citoyen Brion, artiste, une gravure représentant l'assassinat de Michel Lepelletier. Le conseil arrête que mention civique de cette offre sera faite au procès-verbal, dont extrait sera renvoyé au citoyen Brion, et que la gravure sera exposée dans la salle des séances.

— On donne lecture de deux lettres; la première, datée du camp devant Bitche, le 22 août, contient divers détails sur les journées des 17 et 20 août, et annonce que le commandant de Nassau, après une déroute éprouvée par notre armée, eut l'impudeur de répondre à des soldats qui lui demandaient quelle position il fallait prendre: « Celle que vous voudrez. »

La deuxième, datée de Sarrebourg, le 25 août, porte que l'ennemi s'est retiré, et que tous les citoyens de ce pays prennent les armes sans y être forcés.

—La section de la République envoie son adhésion aux arrêtés des autres sections qui déclarent que l'acte a bien mérité de la patrie. Mention civique et insertion aux Affiches.

— La section de l'Unité dénonce les marchands d'argent, qui font encore leur trafic au jardin de l'Égalité, sous les galeries du théâtre de la citoyenne Montansier.

Renvoyé à l'administration de police.

ÉTAT DES PRISONS.

Abbaye.

Entré le nommé Lothringer, prêtre (qui a servi de confesseur à Custine), prévenu de propos inciviques. Ordre de police.

Conciergerie.

Entré le nommé Dominique-Michel Degouy, prévenu d'intelligence avec les révoltés.

ÉTAT CIVIL.

Du 21 août. Divorces, 5. — Mariages, 12. — Naissances, 47. — Décès, 62.

Du 22. Divorces, 7. — Mariages, 24. — Naissances, 49. — Décès, 63.

Du 23. Divorces, 5. — Mariages, 5. — Naissances, 52. — Décès, 57.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Le commandant de Villefranche a eu la bassesse de livrer cette place aux Espagnols. Le feu commença le 4, à dix heures du matin, et cessa sur les six heures du soir. Alors arrive un trompette envoyé par le général espagnol don Crespo. Il est très bien accueilli par le commandant et les habitants. Il reste chez le premier, et en conférence secrète avec lui jusqu'à neuf heures. A minuit, les portes de Villefranche s'ouvrirent devant l'armée espagnole. Les ennemis marchent au même instant vers le fort, qui ne peut opposer de résistance; les braves vétérans, restés à leurs postes avec quelques canonniers sont forcés de se rendre et faits prisonniers de guerre. Les volontaires du troisième bataillon du Lot étaient détachés sur les hauteurs avec deux pièces de canon, et avaient pris une position avantageuse. Ils ignoraient la traîtreuse reddition de la place confiée à leur défense.

Le lendemain 5, de grand matin, manquant de munitions et de vivres, ils envoient une ordonnance à la ville, pour en réclamer; ils apprennent que Villefranche est occupé par les Espagnols. Un officier et un volontaire se portent au même instant vers le fort, et sont surpris par les avant-postes ennemis; le volontaire s'évade heureusement, mais l'officier est fait prisonnier et conduit aux prisons du fort. Les braves soldats du Lot se voyant alors sans défense et avertis que l'infâme Pons, à la tête de quinze cents hommes, se disposait à les attaquer, sont forcés de penser à la retraite; ils veulent traîner leur artillerie, mais ils ne peuvent employer que le moyen impuissant de leurs bras: ils sont réduits à la cruelle nécessité de tout abandonner à l'ennemi, et en frémissant d'une sainte rage, bien plus que des dangers qu'ils courent à travers les montagnes et les précipices, ils parviennent enfin à Campoussi, d'où ils se hâtent de partir pour aller joindre leurs frères d'armes au camp de Montalba.

A midi, les prisonniers français sont transférés à Prades. Ils entourent le char triomphateur du prétendu conquérant espagnol. Les deux commandants de la ville et du fort, avec leur adjudant, accompagnent les victimes immolées à leur trahison; et après avoir, comme il était juste, partagé l'infamie du triomphe de Crespo, ils rentrent avec lui dans Villefranche.

ARTS. — GRAVURES.

Charlotte Corday, dessinée d'après nature à l'instant où elle écrit à son père dans sa prison, et sur la même planche le *tombeau du citoyen Marat*, au moment où cette fille le poignarde; gravure anglaise faite avec tout le soin possible. Prix, au noir et au bistre : 1 liv.; et coloriée, 1 liv. 10 s.; beau papier vélin, 2 liv. A Paris, chez le citoyen Quéverdo, peintre et graveur, rue Poupée-Saint-André-des-Arts, nº 6.

Il vend aussi le portrait de Marat à son lit de mort. Prix : 1 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU 27.

Décret concernant les titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile.

TITRE PREMIER.

De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi.

Art. 1er. Les offices de la maison du ci-devant roi, dont la finance est fixée par des édits de création, ou dont on rapportera des quittances de finances, seront liquidés sur le montant desdites quittances.

II. Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, et sur lesquels il y aura des brevets de retenue, seront liquidés sur le montant desdits brevets.

III. Ceux desdits offices de même nature que ceux qui ont été supprimés, liquidés et payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 et 1789 seront liquidés d'après les mêmes bases.

IV. Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les bases établies dans les trois articles précédents, le seront sur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquisitions d'office de même nature, passés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées, savoir :

Au moins un contrat depuis 1750 à 64, un contrat depuis 1764 à 1779; et un contrat depuis 1779 à 1789, au premier mai.

Néanmoins, dans le cas où il se trouverait plusieurs contrats, tant parmi ceux déposés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à déposer qui auraient été passés dans le courant de chacune de ces époques, ils seront réunis pour en faire le terme moyen : et ce sera des trois termes moyens des trois époques réunies que sortira le prix commun définitif qui servira de base à la liquidation.

V. Tous ceux qui seront dans le cas d'être liquidés d'après la base établie dans l'article précédent, et qui auront des contrats d'acquisition de leurs offices, seront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, sous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produisent pas.

VI. Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finances, ni brevets de retenue, ni édits de suppression énonciatif de leur finance, ni contrats d'acquisition avec les conditions exigées dans l'article IV, mais dont la finance aura été fixée par une décision du ci-devant roi, rendue dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, seront liquidés d'après cette décision, qui, à cet effet sera remise entre les mains du directeur-général de la liquidation.

VII. Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étaient ci-devant employés dans les états remis et comptes-rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émoluments et attributions y attachés.

Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire-liquidateur un certificat signé de trois des commissaires au bureau de comptabilité constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs, dans le dernier compte jugé et apuré.

VII. Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence et de non-émigration.

Lesdits certificats devront être produits avant le 1er janvier prochain, passé lequel temps, ils ne seront plus admis; et le titulaire qui n'aura pas produit, sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

TITRE II.

De la liquidation des secours ou pensions à accorder aux gagistes ou anciens pensionnaires de la liste civile.

Art. 1er. Il sera accordé des secours une fois payés, ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

II. Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointements pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres ; plus, le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas 2 mille liv.

III. A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointements et attributions personnelles quelconques ; plus, un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

IV. A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, la moitié de ses appointements et attributions : plus, un trentième de la moitié restant pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointements.

V. Le *minimum* de chacune de ces pensions sera de 200 liv. à cinq ans, et de 400 liv. à dix ans de service. Le *maximum* sera de 1,000 liv.

Dans aucun cas, la pension ne pourra excéder les appointements dont on jouissait.

VI. Pour la fixation des pensions, tous les appointements au-dessus de 3,000 liv. ne seront pris en considération que jusqu'à cette somme.

VII. Chacun des gagistes pères de famille, qui aura des enfants à sa charge, recevra annuellement, à titre de secours et en sus de la pension qui lui aura été accordée d'après les dispositions des articles précédents, une somme de 50 liv. pour chaque enfant.

Ce secours cessera en cas de décès de ces enfants, et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

VIII. Seront réputés à la charge de leurs parents les enfants mâles au-dessous de l'âge de 14 ans, et les filles au-dessous de l'âge de 12 ans, et vivant avec eux.

IX. L'existence des enfants à la charge de leurs parents sera constatée par un certificat du conseil-général de la commune de leur résidence, visé par le directoire du district et du département.

X. Pour l'exécution de l'article VII, il sera fait mention, en marge du brevet qui sera délivré à chaque gagiste, du nombre et du sexe des enfants à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet, de leur âge et de la somme qui devra leur être accordée en cette considération, afin que le payeur en fasse la radiation en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfants, et à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parents.

XI. Les années de service dateront du jour du surnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

XII. Ces certificats seront délivrés par les chefs ou sous chefs sous lesquels servaient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient résidents sur le territoire de la république, et reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

XIII. Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seraient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avaient personnellement droit de prétendre.

XIV. Ceux des gagistes de la liste civile qui avaient des services militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, et qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

XV. Les veuves des gagistes de la liste civile, morts depuis le premier janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, et qui sont sans fortune, obtiendront, à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auraient eu droit de prétendre à l'époque de leurs décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

XVI. Les garçons et ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant roi, et dont leurs appointements leur étaient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étaient habillés et gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension, d'après les bases déterminées ci-dessus, et le montant de leurs appointements.

Néanmoins, le *minimum* de leurs pensions sera de 75 liv. après cinq ans, et de 150 liv. après dix ans de service.

XVII. Les gagistes et employés qui auraient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédents.

XVIII. Les personnes attachées à titre d'office à la domesticité intérieure de la chambre et garde-robe du ci-devant roi et de sa femme, et qui faisaient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services et à leurs appointements et attributions personnelles, d'après les bases établies ci-dessus ; avec cette différence, que ceux qui ne servaient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient fait un service continuel pendant toute l'année. La même proportion sera observée pour ceux qui servaient pendant six mois.

XIX. Nul ne pourra jouir de deux pensions à la fois : en conséquence, tous ceux qui obtiendront des pensions en vertu du présent décret, seront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

XX. Il sera libre à chacun des pensionnaires de prendre, en remplacement de sa pension, le capital au denier dix, en *bon* de finance, qu'il pourra employer en paiement de domaines nationaux.

XXI. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, seront conservées jusqu'à concurrence du *maximum* de 1,000 liv.

XXII. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes et aumônes, seront aussi conservées jusqu'au *maximum* seulement de 600 liv.

XXIII. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément, la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension et pour tenir lieu de supplément, la somme de 100 liv.

XXIV. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions, ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services rendus dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour des services étrangers à la cour et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maison du roi* les avaient fait renvoyer à la liste ci-

vile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national.

XXV. Ils déposeront en conséquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

La liquidation de leurs pensions se fera par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la république; ils toucheront, comme ces derniers, les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1er janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

XXVI. Les pensions qui seront fixées en vertu du présent décret, commenceront à courir du 1er janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs.

XXVII. Les pensions et secours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la république.

XXVIII. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article XXIV, sera faite par le commissaire liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale, ou au corps législatif, pour être décrétés, sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

XXIX. Tous les prétendants droit à une pension ou secours, en vertu du présent décret, adresseront leurs demandes et leurs titres au commissaire liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits, sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

XXX. Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

Décret relatif à la confection des rôles exigés par la loi du 4 mai, sur les secours à accorder aux familles pauvres des défenseurs de la patrie.

La Convention nationale, sur la proposition du ministre de l'intérieur, convertie en motion par un de ses membres, décrète :

Art. Ier. Les directoires de district enverront dans toutes les municipalités de leur ressort des commissaires qui feront accélérer la confection des rôles exigés par la loi du 4 mai, sur les secours à accorder aux familles pauvres des défenseurs de la patrie.

II. Les municipalités qui n'auront pas encore envoyé leurs rôles, seront tenues de les achever dans le délai de trois semaines après la publication du présent décret, et de les envoyer aux directoires de district, qui dans la huitaine après la réception, seront tenus de les faire parvenir aux directoires de département, lesquels les adresseront dans la quinzaine au ministre de l'intérieur.

III. Les directoires de département qui, deux mois après la réception de cette loi, n'y auront pas satisfait, seront regardés comme coupables, et suspendus de leurs fonctions.

Décret qui accorde à Françoise Beauval, veuve du citoyen Kœstner, lieutenant-colonel du 2e régiment de hussards, la somme de 300 livres, à titre d'avance sur la pension qui lui sera accordée.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Sur la présentation du présent décret, il sera payé, par le receveur du district de Strasbourg, au compte de la trésorerie nationale, à Françoise Beauval, veuve du citoyen Kœstner, lieutenant-colonel au 2e régiment de hussards, tué, le 1er mai, dans un combat, près Valenciennes, la somme de 300 liv. en forme de secours provisoire, et à titre d'avance sur la pension qui lui sera accordée.

II. La Convention nationale renvoie la pétition de la veuve et de la fille du citoyen Kœstner au comité de liquidation, pour faire un prompt rapport sur la pension à laquelle elles ont droit en raison de ses services.

Décret portant que les corps de troupes de la république qui ont du numéraire dans leurs caisses, en feront le versement dans les caisses des payeurs-généraux.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. Ier. Tous les corps de troupes de la république qui ont du numéraire dans leurs caisses, en feront le versement dans celles des payeurs-généraux des départements ou des armées, qui leur donneront en échange pareille somme en assignats, avec moitié en sus, à titre de gratification.

II. Les commissaires des guerres, chargés de la police des corps, dresseront procès-verbal en présence des conseils d'administration, des fonds en numéraire qui se trouveront dans les caisses des corps dont la police leur est confiée ; ils adresseront des doubles desdits procès-verbaux au ministre de la guerre, et veilleront à ce que ce versement soit effectué sans délai.

III. La gratification ci-dessus sera répartie entre les sous-officiers et soldats des troupes de la république, soumises par les réglements militaires à la formation d'une masse de linge et chaussure ; et au prorata de la somme en numéraire qu'ils avaient en masse ; il leur sera fait sur-le-champ le décompte de ce qui pourrait excéder la somme fixée pour la masse de chaque sous-officier, soldat et homme de l'état-major, par l'article V, section IV, des réglements du 21 février dernier.

Décret relatif à une nouvelle liste des neuf membres qui doivent composer l'administration des postes et messageries.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le conseil exécutif sera tenu de présenter, dans la séance de demain, une nouvelle liste des neuf membres qui doivent composer l'administration des postes et messageries, conformément au décret des 23 et 24 juillet dernier.

Décrète en outre que les indemnités à payer aux maîtres des postes ne leur seront payées qu'à fur et mesure qu'ils auront remplacé dans leur exercice le nombre de chevaux nécessaires à leur service. Les fonds destinés à cet effet, seront déposés entre les mains des receveurs de district, qui les délivreront aux maîtres de postes, sur le certificat de la municipalité qui constatera l'existence du nombre de chevaux, réglé par l'administration des postes.

Le présent décret sera porté, séance tenante, au conseil exécutif provisoire, pour être promptement mis à exécution.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 29 AOUT.

Un député extraordinaire de la ville de Saint-Quentin admis à la barre. « Citoyens représentants, les brigands de la Prusse et de l'Autriche font tous les jours de nouveaux progrès; chaque jour ils pillent et incendient nos moissons; ils ont pénétré jusqu'aux villages de Cateau et de Boin, dont l'un n'est qu'à quatre lieues de Saint-Quentin, et l'autre à sept, et y ont commis les horreurs dont des barbares sont

seuls capables. Souffrirez-vous plus longtemps ces incursions qui nous préparent une disette affreuse lorsque nous pourrions être dans l'abondance? On a dit que les départements de l'Orne et de la Somme s'étaient levés en masse; sans doute, ils sont capables de cette énergie républicaine, mais on ne l'a pas dirigée. Nous savons que la république est impérissable; mais il faut prendre les moyens de la rendre éternelle.

« Notre ville est devenue une place de seconde ligne; elle est de la dernière importance, elle peut arrêter l'ennemi; mais nous n'avons encore reçu aucune munition; nos ressources n'ont consisté jusqu'à ce moment que dans notre courage. On vient pourtant de nous envoyer quelques munitions de guerre. Si on nous met dans l'impossibilité de vaincre, on ne nous mettra point dans celle de mourir martyrs de notre républicanisme. L'objet le plus essentiel dont vous devez vous occuper regarde les subsistances; nous en manquons, quoique la moisson ait été abondante. La cause de cette disette est la variation du *maximum* du prix des grains, qui est plus bas dans le district de Saint-Quentin. Les propriétaires portent leur blé dans les marchés où on leur donne un plus haut prix. Nous vous demandons un secours provisoire de 200,000 livres: cette avance nous est d'autant plus nécessaire, que Saint-Quentin est un des points de rassemblements pour la grande levée nationale qui va se faire. »

Saint-André : Je ne m'oppose point à ce que la Convention accorde à la ville de Saint-Quentin le secours qui lui est demandé; mais il faut que les administrations rendent compte des mesures qu'elles auront prises pour approvisionner la ville. Il est temps que vous sachiez que ces disettes ont pour cause la tiédeur, la lâcheté et quelquefois l'incivisme des administrations. Prieur et moi avons été témoins qu'elles favorisaient les gros propriétaires. Nous avons vu que les corps administratifs n'employaient que de faibles moyens, ou pas du tout, pour mettre les places en état de défense.

En passant à Péronne, nous avons vu que les parapets étaient presque entièrement détruits; nous avons vu des écluses en ruines, laissant couler les eaux; nous avons vu, ce qui prouve l'incivisme des administrateurs, des réparations faites du côté où l'ennemi ne pouvait point approcher. Saisis d'indignation, nous avons fait de vifs reproches aux administrateurs sur leur négligence. On a répondu : Donnez-nous des ouvriers; comme si des représentants du peuple, qui ne font que passer, devaient avoir plus de facilité pour trouver des ouvriers que des administrateurs qui connaissent les localités et les habitants! Voilà ce que Prieur et moi nous certifions à la Convention, et ce que répéteront les commissaires qui sont près de l'armée du Nord. Accordons des secours, afin que personne ne souffre; mais que les administrateurs rendent compte des mesures qu'ils auront prises pour approvisionner la place.

Thirion : Vous avez renvoyé à la commission des Cinq un projet de décret qui vous fut présenté par le comité de salut public, relatif à l'exécution des réquisitions faites par vos commissaires pour approvisionner les places fortes. Je demande que ce projet soit soumis à la délibération; car il y a beaucoup de réquisitions de faites; mais elles ne sont point exécutées, et des places importantes ne sont point approvisionnées.

Saint-André : Thirion, en parlant des places fortes, a voulu désigner la ville de Metz; eh bien! il est bon que vous sachiez ce que nous avons fait pour cette ville. Là, comme partout ailleurs, il y a des fripons: je veux parler d'un certain Gigot, qui a reçu 300,000 livres en numéraire et plusieurs millions en assignats pour approvisionner cette ville, et qui n'en a rien fait. Il nous présenta des comptes; mais nous lui dîmes que nous ne voulions pas des chiffons de papier, mais des provisions : nous le menaçâmes de le faire traduire au tribunal révolutionnaire, si bientôt cette ville n'abondait pas en blé; il n'en a rien fait, et il reste impuni. Cependant le comité a pris des moyens pour faire entrer du blé dans la ville de Metz. Les commissaires près l'armée de la Moselle ont requis les laboureurs de battre leurs grains; ce travail se fait avec activité.

Thirion : Il ne faut pas confondre les membres du directoire, dont la majorité est patriote, avec les municipalités. Les administrations font des réquisitions, mais les communes ne veulent pas laisser sortir les grains de leur arrondissement. Quant à Gigot, chef de l'administration des subsistances, et à Dumas, payeur-général, voici un fait qui vous mettra à même d'apprécier leur civisme. Thionville est à peu près approvisionné : eh bien! ils avaient donné l'ordre de prendre six cents sacs de farine dans cette ville pour les faire porter à Metz; ainsi on dégarnit une place pour en approvisionner une autre; c'est la contre-révolution en personne. Je demande que Gigot et Dumas soient traduits au tribunal révolutionnaire. (On applaudit.)

La proposition de Thirion est adoptée.

Danton : Puisqu'en bonne politique vous n'avez pas autorisé votre comité à prendre la mesure que vous venez d'adopter publiquement, je demande que le décret que vous venez de rendre soit envoyé par des courriers extraordinaires, afin que les fripons que vous venez de frapper ne puissent fuir et emporter les caisses.

Cette proposition est décrétée.

Couturier : Vous venez de renvoyer au tribunal révolutionnaire Dumas et Gigot; il faut que vous adoptiez la même mesure à l'égard du commissaire Petit-Jean, qui est encore plus coupable.

Dornier : Il y a un mois que le comité de l'examen des marchés invita le comité de sûreté générale de faire arrêter Petit-Jean; ce comité nous renvoya à celui de salut public, qui nous renvoya au comité de sûreté générale où notre arrêté est resté enseveli. Je demande que Petit-Jean soit traduit devant le tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée

Le député de Saint-Quentin : Vous venez de rendre un décret sage, en ordonnant à l'administration de Saint-Quentin de vous rendre compte des moyens qu'elle aura pris pour approvisionner la ville. J'assure la Convention qu'il n'y a pas de négligence de sa part; elle a fait des réquisitions, mais elles n'ont point été exécutées : c'est la proximité des armées, c'est la variation du *maximum* qui nous fait manquer de subsistances.

Hier, au moment de mon départ, la nouvelle se répandit que les ennemis approchaient. Les administrateurs du district de Saint-Quentin firent sonner le tocsin dans toutes les communes. A ce signal, qui est celui de la victoire pour des hommes libres qui combattent des esclaves, des milliers de citoyens, armés de faux, de piques, de fourches, se présentèrent pour marcher à l'ennemi. La garnison se réunit à ces braves soldats qui n'ont pas de tactique, mais qui ont du courage, et tous se mirent en marche pour aller combattre les brigands; et il est à croire que les satellites des despotes ont disparu.

On demande à passer à l'ordre du jour.

Billaud-Varennes : L'ordre du jour est le salut de la patrie. De toutes parts vous apprenez que les ennemis font des progrès, qu'ils investissent notre territoire. Il faut donc prendre de grandes mesures. Vous en avez adopté une digne de vous en déclarant

que la nation se leverait en masse. Cette mesure, qui fait trembler nos ennemis, est analogue au caractère du peuple français; mais vous ne vous êtes point occupés des moyens de l'exécuter. Il est aussi des faits que la nation entière doit connaître; car le peuple est partout trahi. Je vous dirai comment le camp de César a été pris; je vous dirai que dans cette circonstance nous avons été trahis; je vous dirai que le camp a été abandonné sans qu'on ait tiré un seul coup de fusil; je vous dirai que vos commissaires, à Cambrai, ont quitté cette ville avec tant de précipitation, qu'ils ont abandonné à l'ennemi plusieurs pièces de canon et les bagages de l'arrière-garde; que l'armée a couru pendant vingt-quatre heures sans voir ses chefs, sans savoir où elle allait, sans savoir où elle était. Tel était l'état de l'armée quand nous y sommes arrivés. Le soldat revenu à lui-même a été saisi d'indignation d'une si lâche trahison; tous les républicains ont juré de marcher au combat quand un chef patriote les y conduirait; les cris de *vive la république!* ont retenti partout. L'armée a voulu aller à la rencontre de l'ennemi; elle l'a battu, a remporté une victoire éclatante, et lui a tué quinze cents hommes dans un poste où il s'était retranché. (Vifs applaudissements.) Les armées sont très mal distribuées. Quand nous sommes arrivés à Cassel, on nous a dit que le camp était composé de dix mille hommes, et, vérification faite, nous n'en avons trouvé que quinze cents. Citoyens, plus les dangers de la patrie ont été grands, plus vous devez vous mettre en mesure et d'aller au-devant des conspirations. L'esprit de l'armée est excellent, les soldats sont braves, mais ils n'ont pas de confiance en leurs généraux. Lorsqu'un représentant du peuple les accompagne au combat, ils y volent avec la plus vive allégresse.

A l'égard des administrations, je dois vous dire qu'à Lille, tandis que l'ennemi ravageait les moissons par la négligence des administrateurs, ils faisaient des réquisitions à Dunkerque, pour en tirer du blé; et si nous n'avions pas été dans cette ville, elle aurait été dégarnie au moment où les Anglais l'ont assiégée, et elle aurait été obligée de se rendre dès le premier jour, faute de subsistances. Nous avons trouvé plusieurs places dans le Nord sans être approvisionnées, et ce n'est qu'en menaçant de faire tomber la tête des administrateurs chargés de les approvisionner, qu'elles se trouvent maintenant en état de soutenir un siége. Les citoyens montrent partout le plus grand zèle; mais savez-vous ce qui est propre à les refroidir? Ils sont indignés qu'on les fasse marcher aux frontières, et que le ministre laisse dans l'intérieur des troupes disciplinées et soldées par la république. Que fait à Versailles un corps de deux mille hommes armés et équipés? Voici les mesures que je propose: je demande que vous décrétiez que toutes les troupes de l'intérieur marcheront à l'instant aux frontières; je demande que tous les jeunes gens, depuis vingt ans jusqu'à trente, soient en réquisition; je demande que vous vous occupiez sérieusement d'approvisionner les armées; ce n'a été qu'avec beaucoup de peine que nous avons pu obtenir quelques munitions de guerre pour Dunkerque. Je dois finir en vous rassurant par l'énergie que montrent partout les citoyens. Nous avons trouvé des villes entières marchant à l'ennemi. Beaucoup étaient sans armes, mais ils avaient du courage; et certes, quand des hommes ont un tel amour pour la liberté, on ne doit pas craindre de la perdre.

Vous devez porter votre attention sur les commissaires répandus dans les départements et auprès des armées; ils sont en très grand nombre; ils s'entravent dans leurs opérations, et souvent par jalousie les uns défont ce que les autres avaient fait.

SAINT-ANDRÉ: Ce qui cause les malheurs de la république, c'est le système funeste d'inertie qui semble régner, et qui paralyse toutes nos opérations. Nous en avons vu la preuve à chaque pas que nous avons fait. Par exemple, nous manquons d'armes. Eh bien! nous avons trouvé dans la manufacture de Charleville soixante-quatre mille fusils sans ouvriers pour les travailler. Ils n'auraient pu nous servir avant deux ans; mais nous avons mis cette manufacture en activité, de manière qu'avant peu ces armes pourront nous servir. Nous avons trouvé dans la ville pour plus de 2 millions de cuirs accaparés par les entrepreneurs de l'équipement, qui avaient défendu à leurs commis d'en laisser sortir, ni pour le service public, ni pour celui des citoyens. Il est d'autres causes de nos malheurs. Ces généraux perfides que vous avez si justement livrés au glaive de la loi, ces hommes qui devaient si facilement prouver leur innocence, mais dont les crimes sont écrits sur chaque toise du territoire du Nord, ces hommes, sous le prétexte d'un système défensif, ont disséminé nos troupes; dès-lors attaqués par un ennemi toujours supérieur, nous avons été repoussés: c'est ce système, combiné dans des vues perfides, qui a causé tous nos désastres. Il faut le faire changer; il ne faut plus se présenter aux ennemis qu'avec des masses imposantes.

Les soldats français, pleins de valeur, se plaignent sans cesse de la trahison de leurs chefs, et certes elle a bien raison de s'en plaindre cette armée du Nord qui toujours en a été la victime. On voit encore auprès du général Houchard, que je crois bon soldat, et qui sans doute remplira les espérances de la patrie, un état-major qui ne parle que de se défendre, comme s'il ne savait pas que c'est dans l'attaque que le Français montre le plus d'ardeur: c'est un instinct dont il faut savoir faire usage. Je demande que le comité de salut public soit chargé de revoir et de réformer le système actuel, et de diriger autrement l'énergie nationale.

BILLAUD-VARENNES: Je demande que, pour diminuer le nombre des officiers et des états-majors, on augmente d'un escadron chaque régiment de cavalerie. La plupart des jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans sont déjà dans nos armées. Je demande que la première réquisition comprenne les citoyens depuis vingt jusqu'à trente ans. Je m'indigne de voir encore les modernes Sardanapales et les lâches Sybarites étaler dans Paris leur luxe insolent. Je réclame l'exécution du décret qui met les chevaux de luxe à la disposition de la république, et que demain la municipalité en rende compte. (On applaudit.)

DUHEM: Les agioteurs d'hommes et de chevaux font sur les frontières le trafic de chevaux; ce sont eux qui s'emparent des chevaux de luxe, et qui les font payer à la république le double de leur prix.

SAINT-ANDRÉ: J'annonce que le comité de salut public s'occupe avec activité de la cavalerie, que les dragons de la Manche sont partis pour l'armée du Nord, que les braves hussards de Chamboran seront bientôt remontés, et qu'il a pris d'autres mesures secrètes dont on verra bientôt l'effet salutaire.

GASTON: Je demande l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects; que les communes et les sections se rassemblent, et que là chaque citoyen puisse désigner ceux qui lui semblent tels. Je demande aussi que tous les citoyens qui ont des chevaux, en fassent la déclaration, sous peine de mort.

LACROIX: La plupart des mesures proposées sont décrétées. On parle de chevaux de luxe, mais déjà la Convention les a mis en réquisition. Ce n'est pas à elle qu'il faut se plaindre de les voir circuler encore dans Paris; c'est au conseil exécutif, c'est aux auto-

rités constituées de cette ville chargées d'exécuter les décrets. Elle a rempli son devoir ; c'est à ces autorités à remplir celui qui leur est imposé. Il faut enjoindre au conseil exécutif de faire ses fonctions ou de les abandonner. Le comité des marchés a promis de réunir quarante mille chevaux, et certes avec une telle cavalerie nous ferions de près la barbe à l'ennemi ; mais il ne suffit pas de remettre ces chevaux à quarante mille hommes, il faut les exercer à la manœuvre militaire ; autrement cette cavalerie inexpérimentée, jetant la confusion dans l'armée, serait plus nuisible qu'utile, et pourrait entraîner de grands malheurs. Il faut donc laisser au ministre le soin de ne les faire partir que lorsqu'ils seront en état de combattre. Je demande que le ministre fournisse au comité l'état des chevaux de luxe qui sont dans les écuries nationales et des remontes de cavalerie légère dans les dépôts particuliers, afin de les répartir également entre les régiments de cavalerie.

DORNIER : Il existe dans les dépôts plus de seize mille chevaux exercés et prêts à servir ; mais les agents de la guerre n'en font pas usage, et l'administration des charrois fait de nouveaux achats très dispendieux et très inutiles. Je demande qu'on défende tout achat de chevaux de remonte.

LACROIX : Je demande sur-le-champ la répression de ces abus, car les trente mille hommes de cavalerie dont vous avez décrété la levée au mois d'avril dernier ne pourront agir qu'à la fin du mois de septembre.

*** : Je demande le remplacement du ministre de la guerre ; il est incapable de remplir les fonctions que vous lui avez confiées.

THURIOT : Je demande que ceux qui ont des renseignements sur les dépôts de chevaux les communiquent au comité de salut public, qui s'en occupe depuis huit jours.

GASTON : Je demande que chaque commune et chaque section fasse imprimer et afficher l'état des chevaux qui se trouvent dans son arrondissement, et qu'on assure une récompense aux citoyens qui dénonceront les particuliers qui n'auront point fait porter leurs chevaux sur ce tableau.

THURIOT : Cette mesure est impraticable ; il faudrait autant d'imprimeurs que de communes..

LACROIX : J'appuie la proposition de Gaston, mais je voudrais que chaque commune dressât seulement l'état des chevaux qui se trouvent dans son arrondissement, et qu'elle le fit passer au directoire de département ; par ce moyen la république saura quel est le nombre de chevaux dont elle peut disposer.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que tout citoyen qui a des chevaux de luxe et de selle, ou des chevaux de trait non employés à l'agriculture, sera tenu d'en faire sa déclaration devant la municipalité ; la municipalité les fera visiter, estimer et marquer au cou ; il en sera fait un état qui sera adressé aux districts qui les feront parvenir au conseil exécutif, par l'intermédiaire des départements ; le conseil exécutif en fera dresser un tableau général, par chaque département de la république. »

« La Convention nationale décrète que toutes les troupes à cheval qui auraient été levées dans la république, et qui ne seraient pas encore organisées, seront, sans aucun délai, employées aux armées pour être incorporées aux corps anciens, et que le ministre rendra compte des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret. »

SAINT-ANDRÉ : L'assemblée a autorisé plusieurs citoyens à lever des corps particuliers, et cela au détriment de l'armée dont les cadres ne sont pas remplis. Je demande que les différents corps, soit de cavalerie, soit d'infanterie, soient envoyés aux armées pour remplir les cadres existants.

Cette proposition est adoptée.

BILLAUD-VARENNES : Vous avez tous été témoins des maux qu'a occasionnés dans la république l'inexécution des décrets de la Convention. Je demande, afin qu'une pareille négligence (je pourrais dire trahison) ne soit pas renouvelée, qu'il soit créé une commission chargée de surveiller le pouvoir exécutif dans l'exécution des lois, et que, dans le cas où il y aurait des coupables, leur tête tombe sur l'échafaud. (Applaudissements.)

Plusieurs membres: Aux voix la proposition!

GARNIER : J'appuie la proposition de Billaud, mais je ne voudrais pas qu'une commission nouvelle fût créée pour cet objet, autrement elle entraverait la marche du comité de salut public, et, au lieu d'atteindre le but que vous vous proposez, vous produiriez le plus grand mal. Je demande qu'une section du comité de salut public soit chargée de surveiller l'exécution des décrets de l'assemblée.

ROBESPIERRE : J'observe que la commission que vous institueriez pour surveiller les ministres pourrait donner un résultat différent que celui que vous attendez : car il est à craindre que cette commission ne s'occupe plutôt d'inimitiés personnelles que de surveillance loyale, et ne devienne ainsi un véritable comité de dénonciation. (Violents murmures.) Citoyens, je dois dire avec franchise que ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'aperçois qu'il existe un système perfide de paralyser le comité de salut public en paraissant l'aider dans ses travaux, et qu'on cherche à avilir le pouvoir exécutif, afin qu'on puisse dire qu'il n'y a plus en France d'autorité capable de manier les rênes du gouvernement. Si vous créez cette commission, vous entravez la marche du comité de salut public, et vous allez contre le but que vous vous proposez. Je demande la question préalable sur la proposition de Billaud.

BILLAUD-VARENNES : Ce qui paralyse le gouvernement, c'est l'inexécution des décrets. Ma proposition n'a d'autre objet que de les faire exécuter; c'est donc au contraire lui donner de l'activité. Je demande qu'elle soit adoptée : Robespierre ne m'a pas compris.

DANTON : J'ai manifesté dans cette assemblée, autant que qui que ce soit, la ferme volonté de donner au gouvernement une activité salutaire ; j'avais fait une proposition qui atteignait ce but, mais puisqu'on a voulu conserver au comité de salut public son ancienne organisation, je crois dangereux de créer un second comité qui entraverait sa marche. En effet, si vous chargez une commission particulière de surveiller le pouvoir exécutif dans l'exécution des décrets, il faut nécessairement qu'elle prenne connaissance des travaux du comité de salut public, qui marche de concert avec les ministres, et vous sentez combien une pareille publicité serait dangereuse.

Il est un moyen simple de concilier toutes les propositions. Ce serait d'adjoindre trois nouveaux membres au comité de salut public, qui, voyant l'ensemble des opérations, seront plus à portée de juger la marche du conseil exécutif, et de reconnaître les coupables, s'il y en a ; mais si vous établissez une commission hors du comité de salut public, je vous le demande, quel droit aura-t-elle sur ses opérations? Déjà le comité presse le conseil exécutif. Si vous créez une commission, elle pressera le comité ; peut-être, au lieu d'une action nouvelle, n'aurez-vous créé qu'une nouvelle inquisition : voilà donc deux autorités comprimées par une troisième qui les entrave, et ce n'est pas votre intention. Je sais qu'en ce moment on peut reprocher au gouvernement un peu de faiblesse ; mais ne connaîtrons-nous jamais ses défauts sans nous rappeler nos ressources et son action ? Ne nous déshonorons pas à nos propres yeux. La république a onze armées ; elle soutient les ef-

forts de toute l'Europe et des ennemis intérieurs. Nous avons encore une fois vaincu sur le Rhin, et vous allez l'apprendre. (On applaudit.) Enfin, votre comité a conçu de grandes mesures; vous les avez consacrées par un décret, il faut en surveiller, en assurer l'exécution. Je ne m'oppose pas à ce que vous donniez au gouvernement une action nouvelle; je modifierai seulement la proposition qui vous est faite, en tendant au même but. Je demande que trois membres, adjoints au comité de salut public, soient chargés de remplir l'objet de la proposition de Billaud-Varennes; et, si cette mesure souffrait quelque difficulté pour son adoption, j'en demande d'avance le renvoi au comité de salut public lui-même, qui en ferait son rapport.

Le renvoi est décrété.

RUHL: J'annonce que le citoyen Sernder, secrétaire des douze sections de Strasbourg, a écrit aux commissaires des assemblées primaires, à la date du 25 août, une lettre dont voici l'extrait:

« Samedi dernier le sang a coulé à grands flots entre Lauterbourg et Wissembourg. Le gros bourg de Candel était tombé au pouvoir des ennemis; les habitants ont pris la fuite dans les bois, ils y ont été poursuivis; ces tigres ont coupé le sein aux femmes, ont crevé les yeux à des enfants, et coupé les bras et les pieds aux hommes, et les ont laissé périr en cet état. De telles horreurs ont tellement animé les habitants, que le tocsin a sonné. Six mille paysans se sont levés, et armés des instruments de leurs travaux, ils se sont précipités sur les ennemis; quinze mille brigands ont mordu la poussière. Nous avons à regretter cinq mille tant volontaires qu'habitants. »

Cette lettre prouve que l'on n'a pas besoin d'être discipliné pour vaincre des brigands enrégimentés. Dans leur dernière lettre, les commissaires de la Convention, en annonçant que les ennemis avaient été repoussés devant Landau, disaient: « Nous ne savons pas le résultat de l'affaire qui a eu lieu en ce moment près de Lauterbourg. » Citoyens, voilà ce qui s'y passait.

Un secrétaire lit les lettres suivantes:

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Du quartier-général, le 27 août à 11 heures du soir.

J'aurais cru que cette journée aurait produit quelques résultats, d'après les mouvements qui se sont faits du côté d'Arleux, où l'ennemi depuis quelques jours avait porté des forces assez considérables. Nos troupes, sous le commandement des généraux Collot et Danville, paraissent avoir bien fait leur devoir; elles ont parcouru tous les villages occupés ci-devant par l'ennemi, sans avoir eu le bonheur d'en rencontrer; elles sont rentrées ce soir, sur les six heures; demain elles espèrent être plus heureuses.

On a entendu le canon du côté d'Orchies; nous croyons que c'est le nôtre et que l'ennemi a quitté les environs d'Arleux pour se renforcer entre Orchies et Marchiennes.

Le courrier du général Houchard n'est pas encore arrivé; nous l'attendons avec la plus vive impatience. Nous avons la triste certitude que les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais regorgent d'agents de Pitt, d'émigrés, de ci-devant prêtres, travestis de mille manières. A l'instant même, je viens de faire arrêter un quidam revenant de la Vendée, allant à Orchies, et retournant à la Vendée. Cet homme, d'après son premier interrogatoire, est un émissaire, et je ne doute pas qu'il n'aille d'un point à l'autre pour instruire nos ennemis; j'ai trouvé sur lui (je vous observe que c'était un domestique) près de 7,000 livres en assignats. Je vous ferai passer les pièces quand j'aurai fini l'enquête. Malgré tous les obstacles, ça ira, ça va.

Lettre de l'ordonnateur civil de la marine par intérim.

Dunkerque, le 26 août 1793.

Citoyen ministre, la nuit a été tranquille, et, à l'exception d'une alerte sur les dix heures du soir, le repos des habitants n'a pas été troublé. Il n'a pas été fait de sortie, parcequ'il n'y a au plus que six mille hommes.

L'ennemi est toujours dans le même camp qu'il a commencé à occuper; il a posté des redoutes en avant, et il commence ses batteries à sept cents toises environ du corps de la place. L'esprit des habitants de Dunkerque est excellent, et ils défendront sûrement bien la réputation qu'ils se sont acquise.

Les batteries flottantes qui tirent constamment sur le camp y causent les plus grands dommages; elles ont tué beaucoup de cavalerie.

Courtois, commandant temporaire de Landrecies, au ministre de la guerre.

Le 27 août 1793, l'an 2e.

Citoyen, je m'empresse de vous rendre compte des scènes qui se produisent en ce moment sous mes yeux: l'enthousiasme du patriotisme le plus énergique s'empare de tous les cœurs. Les campagnes sont hérissées de piques et de baïonnettes, tout est sous les armes; les femmes même donnent à l'envi des preuves de dévouement à la chose publique; à peine hier pouvait-on les contenir; elles voulaient marcher sur l'ennemi pour l'exterminer ou mourir. Ces brigands ne respectent rien, dévastent les propriétés, et en cet instant même plusieurs villages sont en flammes. Le tocsin se fait entendre de toutes parts; oui, la cause de la liberté triomphera.

Signé COURTOIS.

Barère, au nom du comité de salut public, fait décréter:

1° Que les officiers de la ci-devant troupe de ligne qui n'ont pas pris l'uniforme national, conformément à la loi, ou qui l'ayant pris, auraient conservé quelques signes de l'ancien uniforme, seront destitués et remplacés.

2° Que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par la loi sur les accaparements.

3° Que la résine, les brais et les goudrons sont réputés denrées de première nécessité, et comprises dans celles dont l'accaparement est défendu.

Barère annonce que, dans la Vendée, les postes de la Morignière et de la Sorignière ont été forcés par les chasseurs de la Charente et un corps de grenadiers.

— Un nouveau mouvement contre-révolutionnaire était sur le point d'éclater dans la Lozère. Les principaux auteurs du complot ayant été découverts, ont été arrêtés.

— L'assemblée décrète l'envoi de plusieurs commissaires dans ce département et dans ceux du Nord.

Ces commissaires sont autorisés à prendre seuls des arrêtés, pourvu qu'un arrêté antécédent ait ordonné leur séparation.

— Une seconde lettre de Dunkerque annonce que mille hommes de renfort sont entrés dans la place; que l'ennemi a rapproché ses batteries, et qu'on s'attend à toute heure à recevoir les premières bombes.

— Une lettre de Douai, sous la date du 24, porte que quatre mille hommes du district de Saarbruck sont entrés dans la place, la garnison va rejoindre l'armée.

— Une lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord, sous la date du 27 août, annonce qu'un mouvement contre-révolutionnaire s'étant fait sentir à Bergues, les habitants de Saint-Omer et d'Arras ont volé au lieu du rassemblement; cent cinquante rebelles ont été arrêtés.

« Nous avons promis, disent-ils, 3,000 livres à celui qui nous amènera, mort ou vif, un chef des rebelles dont nous avons donné le signalement. »

Les commissaires demandent la confirmation de cette mesure.

La Convention confirme la mesure.

— Une lettre de Lyon, reçue par le comité de salut public, contient les mêmes faits que la lettre lue au commencement de la séance.

Elle annonce en outre que Kellermann est de retour du Mont-Blanc, où il a rallié ses troupes dans des positions militaires aux gorges de la Maurienne et de la Tarentaise. Les Lyonnais persistent dans leur rébellion. Cartaux est aux portes de Marseille.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 244. *Dimanche* 1er Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 16 mars 1793. — Le corps législatif de l'Etat de New-York s'est ajourné mardi dernier pour reprendre ses séances à Albany, le premier mardi de janvier prochain. Cette circonstance qui rend Albany la capitale de l'Etat et le centre des affaires, ne peut qu'accélérer l'époque de ce haut degré de splendeur que lui assurait sa position avantageuse : elle est située sur un grand fleuve, entre le lac Ontario, le lac Champlain et la mer.

Du 1er mai. — La lettre ci-jointe, extraite d'une gazette américaine, pourra consoler une partie de mes compatriotes des malheurs dont le ciel semble accabler les îles à sucre, comme pour venger les misérables esclaves qui mêlent leurs sueurs et leurs larmes au sucre dont l'Européen ne peut plus se passer.

Ici le cultivateur l'extrait tranquillement lui-même de l'érable en février et en mars, dans une saison où il a le plus de loisir. Cet arbre, qui se trouve en grande abondance dans une partie de la Pensylvanie et de l'Etat de New-York n'a besoin d'aucune culture; au moyen d'une légère incision, il donne, sans en souffrir, une liqueur dont il suffit de faire évaporer l'eau pour avoir un sucre pur et d'un goût excellent.

Lettre à MM. Deinker, Rush et Coxe. — *Coopers-Town (source de la Susquehannah), le 9 août.* — L'intérêt que vous prenez à la fabrication du sucre d'érable, et vos heureux efforts pour conserver avec soin l'arbre qui le produit, ont été d'une utilité générale.

La quantité de sucre qui, ce printemps, a été recueillie dans la municipalité d'Oriégo, pays absolument sauvage en 1786, s'est élevée à cent soixante mille pesant.

Ce relevé exact que nous en avons fait, démontre l'importance de cet arbre vraiment précieux, il doit obtenir de vous les mêmes encouragements; mais ce genre d'exploitation n'est-il pas d'une assez grande conséquence pour fixer l'attention du gouvernement et mériter de sa part une protection spéciale? C'est ce que nous soumettons à votre considération.

Signé Coopers, Smith, Rensler, Williams, Francis, Devillers, Ebbat.

(*Extrait de la gazette des Etats-Unis d'Amérique.*)

POLOGNE.

On ne peut mieux placer qu'à la suite du tableau trop fidèle, tracé dans notre pénultième numéro, l'infâme monument où seront immortalisés la honte de la malheureuse Pologne, et le brigandage de ses odieux voisins.

(Nous avons déjà donné une esquise succincte de cette pièce, dans le nº 231.)

Traité d'alliance entre la Russie et la république de Pologne.

Les dissensions et les désordres dont le royaume de Pologne a été la victime depuis la révolution du 3 mai 1791, établie par la violence et l'arbitraire sur son ancien gouvernement, ayant pris, malgré les soins que S. M. l'impératrice de toutes les Russies a employés pour les étouffer, un accroissement évidemment dangereux pour la tranquillité des Etats limitrophes; l'impératrice, d'après ces motifs, et d'après les droits incontestables qu'elle a acquis aux justes indemnités pour les dépenses et les sacrifices qu'elle a faits à la cause de la république, a cru devoir s'entendre avec les puissances voisines sur les moyens les plus efficaces d'atteindre ce double but. La déclaration que S. M. l'impératrice et S. M. le roi de Prusse ont fait remettre le 9 du mois de juin aux sérénissimes Etats confédérés à Grodno, par leurs ambassadeurs respectifs, a été l'effet de ces arrangements; et S. M. le roi de Pologne, d'après l'avis du conseil permanent, a jugé nécessaire de convoquer sans délai une diète extraordinaire, pour se consulter et émettre son avis, conformément aux désirs des cours de Berlin et de Pétersbourg; cette diète assemblée et unie par le lien de la confédération, suivant les formalités prescrites, ayant décidé et résolu d'entrer en négociation amicale avec chacune desdites cours, à l'effet de faciliter et terminer de cette manière leurs prétentions mutuelles, S. M. l'impératrice de toutes les Russies a choisi, désigné et pourvu de pleins pouvoirs nécessaires, son conseiller privé et chevalier de Saint-Alexandre de Newski, et de Sainte-Anne, Jacob Siewers, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. le roi et la sérénissime république de Pologne, qui ont nommé de leur côté, pour le sénat, NN.; pour le ministère, NN.; et pour l'ordre équestre, NN.; lesquels plénipotentiaires, après s'être assemblés et s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

Art. Ier. Il existera dorénavant et pour l'éternité des temps, paix constante, alliance et amitié parfaite entre S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, ainsi que tous ses Etats d'une part: et le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, ses succes eurs, comme aussi le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, de l'autre. Afin de consolider et affermir cette amitié mutuelle, les illustres parties contractantes s'engagent et promettent, non-seulement d'oublier le passé, mais même d'employer toute leur attention à étouffer tout germe de discorde qui pourrait rompre l'amitié sincère et la bonne harmonie entre les sujets respectifs des deux parties.

II. Afin de consolider ce système heureux d'une paix éternelle sur des bases inaltérables, on a jugé convenable et nécessaire de désigner et fixer les limites qui doivent séparer à l'avenir l'empire russe du royaume de Pologne, tant pour sa part que pour ses successeurs; et en même temps les Etats du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, pour l'avenir et sans aucun retour ni exception quelconque, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, à ses héritiers et successeurs, les pays, provinces et districts situés et renfermés sur la carte, dans la ligne tirée depuis Drujia, près les frontières de Semigale, sur la rive gauche de la Dzvina; cette ligne se prolonge ensuite par Norocz et Lubrowa, le long des frontières du palatinat de Wilna, par Stolpec, jusqu'à Niewisa, ensuite à Pinsk et passant par Kunew, entre Vyzogrod et Novogrohla, près les limites de la Gallicie, elle les suit jusqu'au fleuve du Dniester, et de là à la Jaborlik, frontière de la Russie de ce côté-là; et comme la ligne ci-dessus mentionnée doit servir pour toujours de frontière entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, S. M. le roi, ainsi que les Etats de la couronne de Pologne, ensemble avec ceux de Lithuanie, cèdent de la manière la plus solennelle, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, tout ce qui, suivant la désignation ci-dessus, doit appartenir à l'empire de Russie, particulièrement tous les pays et districts que la ligne susdite sépare des frontières de la Pologne dans son état actuel, en toute propriété, puissance sans bornes, et indépendance de toutes les villes, forteresses, bourgs, villages, hameaux, rivières avec tous les vassaux, sujets et habitants, les affranchissant de tout hommage et serment de fidélité envers S. M. le roi et la couronne de Pologne, avec toutes les lois, tant politiques, civiles que religieuses; en un mot avec tout ce qui appartient au plus grand pouvoir sur lesdites contrées, au point que S. M. le roi et la république de Pologne renoncent solennellement à ne plus former directement ni indirectement, et sous aucun prétexte quelconque, de prétentions sur les pays et provinces cédés par le présent traité.

III. En conséquence, S. M. le roi de Pologne, pour sa part et celle de ses successeurs, ainsi que les Etats de la couronne de Pologne et du grand duché de Lithuanie, cèdent pour toujours et d'une manière solennelle tous droits et prétentions, de quelque nature et dénomination

qu'ils puissent exister, sous quelque titre, prétexte et circonstance qu'ils puissent être proposés ou commentés, tant à ce qui regarde les pays, provinces et districts que leurs appartenances, cédés par l'article précédent; comme aussi tout ce que la Russie a possédé avant cette époque, et s'engagent de garantir, comme ils garantissent en effet de la manière la plus solennelle et à jamais inaltérable, en vertu du présent article, tous les pays, provinces et possessions en Europe de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dans l'état où cette souveraine les possède actuellement, et en y ajoutant les cessions faites par le présent traité.

IV. En considération des cessions et renonciations mentionnées dans les articles II et III, S. M. l'impératrice, de son côté, pour preuve d'un désir sincère de voir éloigner pour toujours de nouvelles contestations au sujet des frontières entre l'empire russe et le royaume de Pologne, cède pour toujours, tant pour sa part que celle de ses héritiers et successeurs, tous droits et prétentions qu'elle peut former, ou qu'elle pourrait à l'avenir faire naître directement ou indirectement, sous quelque titre, dénomination, prétexte ou arrangement, et dans quelque circonstance que ce soit, à quelque province ou portion de territoire qui compose actuellement la Pologne; loin de là, S. M. l'impératrice de toutes les Russies s'engage à maintenir la Pologne dans ses possessions actuelles, et à garantir, comme elle le garantit en effet par le présent traité, de la manière la plus claire et obligatoire, l'intégrité et pouvoir absolu sur lesdites possessions actuelles et droits y attachés.

V. S. M. l'impératrice juge, comme une conséquence naturelle de l'article IV qu'elle s'est prescrite, de ne contrarier aucun changement dans la forme du gouvernement qui, dans l'état actuel, pourrait être jugé nécessaire par le roi et la république, sur les bases de l'ancienne constitution, suivant la volonté de toute la nation duement assemblée en diète, et clairement exprimée par les nonces; et afin de ne laisser aucun doute sur ce point actuel, elle s'engage devant S. M. le roi et la république, non-seulement d'approuver une pareille constitution établie par la volonté unanime de la nation, mais d'étendre même sur elle la garantie mentionnée à l'article IV, au cas qu'elle en fût requise.

VI. Comme les mesures prises par les parties contractantes tendent à ce que leurs sujets respectifs puissent goûter à l'avenir les fruits de l'union et de l'amitié sincère qui doivent dorénavant régner entre eux, en leur procurant surtout tous les avantages d'un échange libre, de ce qui est nécessaire à leurs besoins et à la circulation facile des articles principaux de leurs convenances mutuelles autant que cela pourra s'accorder avec les bases du commerce déjà établi; S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Pologne s'engagent de s'accorder sur tout arrangement et proposition tendant à l'accroissement du commerce des deux nations. Tout ce qui pourrait être arrangé séparément sur cet objet, aura force, comme si cela avait été compris dans le présent traité.

VII. Pour que la démarcation des frontières actuelles entre la Russie et la Pologne puisse être faite sans difficulté en suivant la ligne tracée par l'article II du présent traité, les parties contractantes jugent nécessaire, et s'engagent de désigner, sans perdre de temps, des commissaires de part et d'autre, à l'effet de régler cette affaire importante avec exactitude, et d'apaiser à l'amiable les dissensions, difficultés et contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre les habitants réciproques; on nommera aussi par la suite de pareils commissaires, en cas qu'une contestation quelconque puisse s'élever, tant au sujet des limites que des droits des habitants respectifs.

VIII. Les catholiques romains des deux rites, qui, suivant l'article II du présent traité, passent sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, pourront jouir, non-seulement dans tout l'empire russe d'une pleine liberté d'exercer leur religion, suivant le système de tolérance établi dans les pays russes, mais même ils seront conservés dans les provinces par ledit article II, dans leurs possessions actuelles. Sa Majesté l'impératrice s'engage pour sa part, ses héritiers et successeurs, de garantir pour toujours auxdits catholiques romains, la conservation tranquille de leurs prérogatives, propriétés, églises, liberté dans l'exercice de la religion, de même que de toutes les lois attachées à leur croyance; promettant de plus pour sa part et celle de ses successeurs, de n'employer jamais ses droits de souveraineté au détriment de la religion catholique romaine des deux rites dans les pays soumis à sa puissance par le présent traité.

IX. Si les parties contractantes, après la confection du présent traité, jugent à propos, pour leur avantage mutuel, de même que pour le bien et le profit de leurs Etats respectifs, de traiter sur quelques objets nouveaux, il sera dressé, en pareil cas, un acte particulier, qui aura même force que s'il avait été inscrit mot à mot dans le présent traité.

X. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le roi et la république de Pologne de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut; il sera ensuite inscrit dans la constitution de la diète actuelle.

Et pour donner foi et croyance au présent traité, nous, plénipotentiaires et commissaires particulièrement nommés à cet effet, et munis des pleins pouvoirs, l'avons signé et scellé du sceau de nos armes, etc.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai sur les subsistances, les contributions publiques et l'éducation, questions proposées par une société de patriotes, et dont j'ai trouvé la solution dans les papiers de mon père, mort en 1751, âgé de trente-six ans. Imprimé aux frais des sans-culottes de la section du Pont-Neuf, vendu au profit de leurs frères partis pour l'expédition de la Vendée. Un vol., petit format. A Paris, au comité de salut public de ladite section; chez la citoyenne veuve Delaguette, libraire, rue de la Vieille-Draperie; et chez le citoyen Guyard, cloître Saint-Benoît.

Dans la première partie de cet ouvrage l'auteur établit pour principe d'un essai *sur les subsistances*, que la propriété en fonds de terre ne doit être dans la main du possesseur qu'un dépôt de l'usufruit duquel il est toujours comptable envers la société prise collectivement, c'est-à-dire qu'il ne peut disposer des fruits qu'il en retire que pour le maintien et l'accroissement de la félicité publique, ses besoins et ceux de sa famille étant satisfaits. Il y soutient non-seulement la nécessité, mais même la possibilité de taxer toutes les matières premières.

Dans la seconde partie, il offre un système nouveau d'impositions qu'il nomme *tribut national et primatique* en remplacement de tous les impôts.

Dans la troisième partie, il reproduit un petit écrit qu'il a publié vers le commencement de cette année, sous le titre de l'*Education des quatre Hincheville*. Il donne pour modèle d'une éducation simple et raisonnable celle dont le plan est contenu dans le testament de son père.

L'auteur, membre du département de Paris, en a fait hommage au conseil-général, qui en a ordonné la mention civique sur ses registres, et les membres du directoire ont unanimement approuvé les principes et les sentiments qui ont dicté cet ouvrage.

— *Les Nuits d'Young*, en vers français, avec le texte de Letourneur; et *Télémaque*, aussi en vers français, avec le texte de Fénélon, des notes et des citations, poèmes, chacun de vingt-quatre chants.

On souscrit à Paris, chez J. E. Hardouin, auteur et éditeur, rue Saint-Antoine, n° 64, vis-à-vis celle de Fourcy. La souscription est de 24 liv. pour les quatre volumes des *Nuits*; celle de *Télémaque* est de 48 liv. pour les six volumes; en tout 10 vol. in-12, papier vélin, de l'imprimerie de Didot l'aîné.

Les trois premiers volumes de chaque ouvrage paraissent; le quatrième et dernier des *Nuits* paraîtra incessamment, ainsi que le quatrième de *Télémaque*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Suite de la discussion sur le code civil.

Le rapporteur lit l'article XXV, ainsi conçu :

« L'époux survivant nécessiteux a droit à la jouissance de tout ou de partie des biens de l'époux décédé. »

THURIOT : Vous satisferez à ce qui est dû à la justice et à l'humanité en accordant une pension alimentaire à l'époux survivant.

GARRAN-COULON : Je ne pense pas que la loi doive désigner la pension; en voici la raison. Dans les campagnes, il sera souvent plus commode de céder un bien territorial que de faire une pension.

Les observations sont ainsi adoptées :

Art. XXV. L'époux survivant nécessiteux a droit à des secours sur les biens de l'époux décédé.

XXVI. La quotité de ces secours est réglée par un conseil de famille dans la proportion des besoins de l'époux et de ceux des enfants.

XXVII. Les secours cessent avec les besoins.

§ V.

Des droits des époux en secondes noces.

Art. XXVIII. Les hommes ou femmes veufs, ou divorcés, qui, ayant enfants, se remarieraient, ne pourront rien conférer à leur nouvel époux.

Tout avantage demeure, en ce cas, restreint à un revenu égal à celui que donne une part d'enfant.

Cette portion ne pourra néanmoins excéder le dixième.

Art. XXIX. Si les époux en secondes noces sont l'un et l'autre veufs ou divorcés sans enfants, ils ne seront admis à contracter un nouveau mariage qu'en justifiant d'un inventaire mutuel, rédigé dans les formes prescrites par la loi.

TITRE V.

Des rapports entre les pères et mères et les enfants.

Art. Ier. L'enfant mineur est placé, par la nature et par la loi, sous la surveillance et la protection de son père et de sa mère. Le soin de son éducation leur appartient; ils ne peuvent en être privés que dans le cas et pour les causes que la loi détermine.

Cet article est adopté. Le suivant est soumis à la discussion.

II. Le principal devoir des pères et mères, après avoir élevé et nourri leurs enfants, est de leur apprendre ou faire apprendre un métier d'agriculture ou un art mécanique.

Ceux qui négligeront d'accomplir cette obligation sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants pendant toute leur vie.

SAINT-ANDRÉ : Je demande qu'on inflige une peine aux pères et mères qui négligeront de remplir une obligation aussi sacrée que celle de procurer à leurs enfants les moyens de pourvoir à leur subsistance.

CAMBACÉRÈS : Cette disposition sera placée dans le code de l'instruction publique.

ROMME : J'observe à l'assemblée qu'obliger un homme riche à nourrir son fils, qu'il aura élevé dans la mollesse, ce n'est point le punir. Je demande que tout père de famille soit forcé de rendre ses enfants utiles à la société.

POULAIN-GRANDPRÉ : Cet article a pour objet de mettre en pratique l'égalité; il faut prononcer une peine contre le père qui refusera de l'exécuter, et contre le fils assez avancé en âge pour requérir son père de lui faire apprendre un métier, et qui ne l'aura pas fait.

SAINT-ANDRÉ : J'appuie cette proposition par une considération nouvelle : c'est que la république ne peut être consolidée que par l'exercice des bonnes mœurs, et que le travail, qui préserve du vice, peut seul les faire naître. Je demande le renvoi de cet article au comité d'instruction publique.

GÉNISSIEUX : Cet article a le double avantage d'anéantir l'aristocratie et de favoriser l'établissement de l'égalité; mais, pour en assurer l'exécution, je désirerais qu'on autorisât les magistrats du peuple à forcer les pères de faire apprendre à leurs enfants l'agriculture ou un art mécanique.

ROMME : Je suis de cet avis; il faut que le droit de faire instruire les enfants appartienne à la société elle-même, mais je demande que cela soit renvoyé à l'instruction publique.

GUYTON-MORVEAU : Retrancher ce principe du code civil, c'est y laisser une lacune qui ne doit pas exister. Je demande qu'il y soit consacré, sauf à renvoyer les moyens d'exécution à l'instruction publique.

Berlier propose une rédaction que l'Assemblée adopte en ces termes :

Art. II. Le principal devoir des pères et mères est de nourrir et d'élever leurs enfants jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes pourvoir à leur subsistance.

Les pères et mères doivent des aliments à leurs enfants et petits-enfants, malades ou hors d'état de gagner leur vie, à quelque âge que ce soit.

Les articles suivants sont ainsi décrétés :

Art. III. Les pères et mères sont tenus civilement à la réparation du dommage causé par leurs enfants mineurs, lorsqu'il y a négligence de leur part.

IV. La protection légale des pères et mères finit à la majorité.

V. Les enfants doivent, en proportion de leurs facultés, assister leurs pères et mères et ascendants directs dans leurs besoins, et leur fournir les aliments qu'ils sont hors d'état de se procurer.

VI. En cas de mort du père ou de la mère pendant la minorité de l'enfant, la protection légale reste entière au survivant.

VII. Le mariage du mineur lui procure la libre et entière administration de ses revenus.

TITRE VI.

Du divorce.

§ Ier.

Dispositions générales.

Art. Ier. Le mariage se dissout par le divorce.

II. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux, ou par la volonté d'un seul.

§ II.

Mode du divorce.

On lit l'article III.

Art. III. Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce seront tenus de faire convoquer un conseil de famille, composé de six de leurs parents. Trois d'entre eux seront choisis par le mari, les trois autres le seront par la femme, et, à leur défaut, ils seront remplacés par des amis ou des voisins.

MAILHE : Je demande que, pour prévenir d'interminables longueurs, on ait l'option entre les parents ou les amis.

L'article est adopté avec cet amendement.

On lit les articles IV, V et VI ; ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

Art. IV. Le conseil de famille aura lieu devant un officier public ; il sera convoqué à jour fixe, quinzaine au moins après la notification de la demande.

V. Les époux se présenteront devant le conseil de famille. Ceux qui le composeront leur feront les représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent, ils pourront, quinze jours après, présenter le procès-verbal du conseil de famille à l'officier public, qui prononcera le divorce.

VI. Si ce divorce est demandé par un seul des époux, il notifiera à l'autre sa demande, et convoquera le conseil de famille.

LECOINTE-PUIRAVEAU : Je demande qu'en cas d'absence de l'époux, la notification soit faite au lieu de sa résidence ; et s'il n'en a pas, chez l'officier public.

Cet amendement à l'article VI est adopté.

Les articles VII, VIII, IX et X sont décrétés sans discussion.

VII. Si les époux se rendent au conseil de famille, et si celui qui demande le divorce ne change pas de dessein, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et quinze jours après, sur la présentation de cet acte, l'officier public prononcera le divorce.

VIII. Si l'époux contre lequel le divorce est demandé n'a pas paru, ni personne de sa part, au conseil de famille, l'officier public nommera pour lui des parents, amis ou voisins, et après avoir notifié cette nomination, il sera indiqué, quinze jours après, une nouvelle assemblée du conseil. L'époux sera invité à s'y trouver.

IX. Dans tous les cas, il sera fait par le conseil de famille de nouvelles représentations à l'époux qui aura demandé le divorce : si elles n'ont aucun effet, le procès-verbal en fera mention.

Sur le vu de cet acte, le divorce sera prononcé sur-le-champ.

X. Si les époux ne font pas prononcer le divorce dans les six mois qui suivront ces formalités, ils ne le pourront plus sans les remplir de nouveau et sans observer les mêmes délais.

On lit l'article XI.

XI. Dans le cas où l'époux demandeur alléguerait pour motif de divorce l'une des causes suivantes :

1° La démence ou la fureur.

2° Une condamnation à peines afflictives ou infamantes.

3° Des crimes ou de mauvais traitements de la part de l'autre époux envers lui.

4° Le dérèglement notoire des mœurs.

5° La fuite de la maison conjugale par la femme avec un autre homme, ou par le mari avec une autre femme.

6° L'expatriation pendant deux ans sans nouvelles.

7° L'émigration, dans le cas où celui des époux qui en serait prévenu n'aurait pas réclamé contre les listes définitivement arrêtées, sur lesquelles il aurait été porté.

Si les faits sont constatés, l'officier public prononcera le divorce, sur la réquisition d'un des deux époux, après néanmoins qu'il lui aura apparu que la demande en divorce aura été notifiée à l'autre époux, s'il n'est pas absent.

LACROIX : L'incompatibilité de caractère fut le principal motif qui détermina la première loi sur le divorce. Je demande que ce motif unique, qui les comprend tous, soit substitué à ceux dont l'article présente la nomenclature. Je propose même de l'ajouter à l'article II du titre VI, en le rédigeant ainsi :

« Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux ou par la volonté d'un seul, s'il allègue l'incompatibilité de caractère. »

MAILHE : Je m'oppose à cette addition. Je ne veux pas que l'on oblige les époux à entrer dans des explications qu'ils voulaient tenir secrètes.

THURIOT : Je trouve qu'en déclarant la simple incompatibilité, toute la décence en pareil cas est conservée, et qu'au contraire, en conservant l'article XI, on exigera des explications que les mœurs et l'intérêt des familles ne permettent pas toujours de donner.

LACROIX : J'ajoute à ces considérations que la simple volonté est despotique, et qu'il vaut mieux qu'on allègue l'incompatibilité pour couvrir tous les motifs secrets.

DUMONT : J'observe que ce serait les obliger souvent à mentir, parceque la compatibilité des humeurs peut exister entre des époux que des vices constitutionnels et physiques empêchent de vivre ensemble. La simple volonté couvre encore mieux tout cela.

CAMILLE DESMOULINS : Cet article est pris dans les lois romaines. Montesquieu trouve ces lois majestueuses, en ce qu'elles ne permettaient jamais à des époux d'énoncer de pareils motifs, de donner de semblables explications ; et vous, citoyens, pourquoi voulez vous exiger des motifs, quand vous avez décrété vous-mêmes que le divorce pouvait avoir lieu par la simple volonté d'un seul époux ? Votre article est inutile, et je soutiens que la question préalable contre lui est décente et morale.

CAMBACÉRÈS : Nous avons conservé la distinction établie par la première loi ; nous avons pensé que la simple volonté devait être soumise à l'épreuve de quinze jours, mais que si des motifs déterminés ont appuyé la demande en divorce, il devait être à l'instant prononcé ; et j'observe que, si le divorce était prononcé sans délai sur la simple volonté d'un époux qui l'aurait exprimée dans un moment d'humeur, il pourrait dès le lendemain s'en repentir, et que la loi deviendrait immorale.

Je demande que la distinction soit maintenue, et je consens d'ajouter à l'article II l'addition proposée par Lacroix.

MAILHE : J'adopte la distinction du rapporteur ; mais je demande qu'après le divorce sans motifs l'époux indigent ait droit à des secours sur les biens de l'autre, s'il en possède.

POULAIN-GRANDPRÉ : Je m'oppose à l'adoption du XIe article. Dans l'explication des motifs, je ne vois rien à gagner ni pour la famille, ni pour les enfants, ni pour les mœurs, ni pour la république. Au contraire, cette explication serait un scandale public, et je vous demande si les enfants pourraient conserver quelque attachement, quelque respect pour une mère dont on aurait démontré publiquement la mauvaise vie ? D'ailleurs, la volonté seule a formé le contrat, la volonté seule doit le détruire.

*** : J'appuie l'article. On doit distinguer la simple volonté, des demandes motivées à cause de la différence des délais, et que si des époux divorcés par leur simple volonté se doivent encore des secours mutuels, il n'en sera pas de même pour un

époux à l'égard de celui qui l'aura abreuvé d'amertume, et contre lequel il aura allégué des motifs pour obtenir le divorce.

Génissieux : J'ajoute une considération ; c'est que le divorce effectué par la simple volonté, empêche les époux de se marier avant dix mois, et que le divorce fondé sur des motifs leur laisse la faculté de se marier sur-le-champ. Ces deux cas doivent toujours être distingués.

Thuriot : Il ne faut pas confondre les effets du divorce avec ses causes, et c'est ce que vient de faire Génissieux. Je soutiens que l'énumération des motifs est contraire aux bonnes mœurs. Je vais vous offrir un exemple pour vous le faire sentir ; je suppose qu'un époux ait été condamné à une peine infamante à cent lieues de son domicile. Faudra-t-il que sa femme qui demandera le divorce déclare publiquement la honte de son époux et en instruise ses enfants ? Une telle femme ne mériterait-elle pas l'indignation publique ? Si celui qui demandera le divorce est délicat et vertueux, il ne motivera jamais sa demande que sur l'incompatibilité des caractères ; il est possible que deux époux dont l'amour s'est éteint cèdent à des passions nouvelles, et la loi serait immorale si elle les forçait à constater dans des actes publics des déclarations dont ils pourraient rougir, et qui les feraient mépriser de leurs enfants. Quant au motif de l'émigration, nous ne pouvons pas placer dans le code civil une disposition qui n'aurait plus d'effet après la révolution. Je demande la question préalable sur l'article XI qui vous est proposé.

Lacroix : N'est-il pas possible qu'une femme ait eu une faiblesse, et devienne avec un autre époux une mère de famille vertueuse ? Or, si vous constatez dans un dépôt public l'écart de cette femme, allégué par son premier époux, ne la déshonorez-vous pas injustement, elle et ses enfants ? Cette seule considération doit suffire pour vous faire rejeter la nomenclature des motifs. (On applaudit.)

L'article XI est rejeté, et par suite les articles XII et XIII, qui n'en étaient que les conséquences.

SÉANCE DU VENDREDI 30 AOUT.

Plusieurs procès-verbaux sont lus.

Une députation de la commune de Belleville est admise à la barre ; elle réclame des subsistances. Hier matin, dit l'orateur, plusieurs habitants de notre commune, après avoir perdu leur matinée à la porte des boulangers, s'en retournaient avec chacun un seul pain. Arrivés à la barrière, ils ont été poursuivis à coups de sabre par les hommes qui étaient à cette barrière.

Renvoyé à la commission des Six.

Goupilleau, *de Fontenay* : Citoyens, à la suite d'un faux rapport, la Convention a rappelé de l'armée des côtes de La Rochelle Bourdon de l'Oise et moi. Je demande la parole pour deux heures, et je m'engage à démontrer, pièces à la main, que l'assemblée a été trompée. Comme Bourbotte doit encore être ici, je demande aussi qu'il soit appelé ; c'est devant lui que je désire m'expliquer.

Les demandes de Goupilleau sont décrétées.

— Des commissaires des sections de Bordeaux sont admis à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, l'objet de notre mission est de vous présenter une adresse des vingt-quatre sections de Bordeaux, de cette commune dont vous avez loué le civisme et le zèle pour la chose publique. Soyez indulgents pour sa rédaction ; ne vous laissez pas abuser par des mots. Il est doux, législateurs, de trouver des innocents là où l'on avait cru voir des coupables. Citoyens, qu'il nous soit permis de citer un fait : Barère, il y a quelque temps, en faisant un rapport sur la situation de la ville de Bordeaux, dit qu'il était nécessaire d'accorder à cette cité un délai de six semaines pour revenir de son erreur ; citoyens, avant cette époque tout était rentré dans l'ordre à Bordeaux.

Un secrétaire fait lecture de l'adresse des sections de Bordeaux. Elles demandent le rapport du décret qui met hors de la loi les membres de la commission populaire. Cette commission, y est-il dit, a été créée par le peuple ; en la frappant, c'est attaquer sa souveraineté : rapportez donc un décret qui, s'il était mis à exécution, produirait le plus grand mal.

Chabot : Sans doute l'égarement des révoltés de Bordeaux pouvait, avant l'acceptation de la constitution, avoir un prétexte ; mais depuis la journée du 10 août, les habitants de Bordeaux, qui se sont permis d'interroger sur la sellette des représentants du peuple, sont des scélérats dont il faut punir l'audace. Citoyens, les scènes affligeantes qui se passent maintenant à Lyon et à Marseille sont l'ouvrage des marchands de Bordeaux ; ils en attendent le résultat afin de se découvrir et d'arborer l'étendard de la contre-révolution. Il y a dans Bordeaux des conspirateurs dont il faut se saisir, et dont la tête doit tomber sur l'échafaud. Je demande que le comité de salut public, qui semble dormir, nous rende compte des événements qui ont eu lieu à Bordeaux, il y a huit jours, où vos commissaires ont été interrogés comme des criminels.

Lacroix : Je ne m'oppose pas au renvoi du comité de salut public ; mais, d'après le fait annoncé par Chabot, je ne conçois pas comment les sections de Bordeaux, qui, il y a huit jours, méconnaissaient l'autorité de la Convention, osent vous envoyer aujourd'hui des commissaires pour implorer votre indulgence. Une ville ne doit point espérer d'indulgence tant qu'elle est en insurrection. Je demande que, séance tenante, le comité vous rende compte de la conduite que la ville de Bordeaux a tenue il y a huit jours à l'égard de vos commissaires.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Dornier, un décret est rendu, qui met 62 millions par mois à la disposition du ministre de la guerre, pour achat de subsistances pour les armées. Ce décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités des finances et des subsistances militaires réunis, décrète qu'il sera mis la à disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 62 millions par mois pour subsistances militaires, pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre prochain.

« Ces 62 millions doivent être employés de la manière suivante :

« Quinze millions pour vivres, pain, riz et légumes ; 30 millions pour fourrage et bois de chauffage ; 7 pour viande ; 7 pour étapes ; 3 pour dépenses ordinaires.

« Seront portées en déduction de cette somme celles qui pourraient être payées pour ce service, en vertu de réquisitions des représentants du peuple près les armées ; aucune portion de ces 62 millions ne pourra être appliquée au paiement de l'arriéré.

« Il sera mis en outre à la disposition du ministre de la guerre, à compte de l'arriéré, jusqu'à concurrence de 25 millions, à charge par l'administration des subsistances militaires de justifier l'emploi de cette somme, et de donner le compte de ce qui pourrait rester dû à la date du 1er septembre.

« La Convention nationale mettra, s'il y a lieu, de nouveaux fonds à la disposition du ministre, pour compléter l'acquittement de l'année.

« Les susdites sommes seront prises sur la réserve des 498 millions destinés à la dépense extraordinaire. »

— Sur les rapports du comité des finances, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, prenant en considération les ravages causés dans le département de la Haute-Vienne et la nécessité de prévenir la disette des subsistances, décrète :

« Art. Ier. Sur la somme de 8 millions destinée aux non-valeurs, la trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs du département de la Haute-Vienne la somme de 50,000 livres à titre de secours ; cette somme sera employée à assurer le service des subsistances, notamment dans la ville de Limoges.

« II. Les administrateurs du même département sont autorisés à ouvrir, pour le même objet, jusqu'à concurrence de 500,000 livres, un emprunt à 5 pour 100, remboursable au fur et mesure des rentrées, et en cas de déficit, s'il y en a, par la voie des sous additionnels aux rôles de l'année 1794, sur les communes qui auront reçu des secours, et dans la proportion des secours fournis. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport du comité de la guerre, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer le montant des engagements qui sont dus aux hommes enrôlés tant dans le département de Jemmapes que dans d'autres lieux, pour la formation du 20e régiment de dragons ; ce paiement n'aura lieu que pour les enrôlements qui ont été faits avant le jour auquel la loi qui supprime les enrôlements à prix d'argent est parvenue et a été publiée dans le susdit régiment. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. Elle accepte l'offre que lui fait le citoyen Pelletier, ingénieur-mécanicien, de son cabinet de machines, particulièrement destiné au perfectionnement des arts mécaniques.

« II. Le ministre de l'intérieur fera procéder incessamment, et en présence de Pelletier, à l'inventaire de cette collection ; cet inventaire sera envoyé à la Convention, et déposé dans les archives nationales.

« III. Le ministre de l'intérieur fera disposer dans une des maisons nationales un local convenable pour recevoir cette collection ; le citoyen Pelletier sera logé dans le même local ; et il lui sera permis d'y faire des démonstrations de ses machines. »

— « La Convention nationale décrète qu'il sera établi dans chaque corps armé de la république une administration d'habillement et d'équipement ; son comité de la guerre lui présentera incessamment un projet de décret sur l'organisation de ces administrations, et sur l'époque à laquelle elles commenceront l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Ferrand, datée des prisons de l'Abbaye. En voici l'extrait :

« Le mauvais état de ma santé, les blessures que j'ai reçues pendant cinquante-cinq ans de services, les fatigues d'un long siége et d'un bombardement continuel m'engagent à solliciter la justice et l'humanité de la Convention pour que je sois jugé promptement. Si c'est pour ma conduite pendant le siége que je suis arrêté, j'ai remis depuis longtemps les pièces au ministre de la guerre. Si c'est pour ma conduite à l'époque de la trahison de Dumouriez, j'en appelle au témoignage des commissaires de la Convention qui étaient alors à Valenciennes. »

Lecointre : Je suis chargé du rapport de l'affaire du général Ferrand. Comme il n'est prévenu d'aucun crime ; comme les commissaires lui ont rendu témoignage dans une lettre où, en parlant de la conduite de l'Escuyer, ils ajoutaient : « Au milieu de toutes les trahisons dont nous étions environnés, il nous était consolant de voir la conduite courageuse, franche et vraiment républicaine du général Ferrand », je demande qu'il reste en état d'arrestation chez lui, sous la garde de deux gendarmes.

Guyomard : La Convention a déjà rendu deux décrets pour qu'on lui fît le rapport des trahisons qui ont précédé la reddition de Condé et de Valenciennes. J'en réclame l'exécution. Certes, s'il y a eu de la trahison, ce n'a pu être de la part d'une seule personne. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Lecointre jusqu'au rapport.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Bazire : Je demande la parole pour éclairer la justice de la Convention. Comment ! le général Ferrand est arrêté ici comme complice de Dumouriez, et les commissaires, qui tous sont de bons patriotes, de vrais montagnards, affirment que c'est lui qui s'est opposé à l'arrestation ordonnée par Dumouriez ! Et c'est un membre du côté droit qui poursuit ainsi Ferrand ! Il n'est que trop vrai que l'aristocratie prend tous les masques ; il n'est que trop vrai qu'on persécute les patriotes, et que les républicains gémissent dans les fers. Je demande le rapport du décret, et j'appuie la motion de Lecointre.

Guyomard : J'ai demandé la parole pour réclamer l'exécution de deux décrets de la Convention. Je ne connais point le général Ferrand. On ne verra pas mon nom dans une seule intrigue. Si Ferrand est demeuré en prison, c'est la faute des comités qui n'ont point fait leur rapport. Je veux que la tête des traîtres tombe, surtout celle des soi-disant patriotes. Il est seulement à regretter qu'on ne puisse les guillotiner deux fois.

Camille Desmoulins : Je demande que les commissaires aient le courage de dire à la tribune ce qu'ils nous ont dit en particulier. Cochon nous a assurés que si Ferrand n'eût pas commandé à Valenciennes, cette ville eût été livrée deux mois plus tôt.

La Convention rapporte son décret.

Cochon : J'étais à Valenciennes, lors de la trahison de Dumouriez. L'Escuyer se présenta chez le général Ferrand avec l'ordre de Dumouriez pour arrêter les commissaires de la Convention. Ferrand lui exposa qu'il y aurait de l'inconvénient à faire cette arrestation dans Valenciennes, parceque le peuple et la garnison pourraient prendre parti pour eux ; il lui dit de disposer ses gendarmes aux portes de la ville, qu'il donnerait avis aux commissaires qui partiraient, et qu'alors il les arrêterait. L'Escuyer goûta cette raison. Alors Ferrand envoya à la poste une défense de donner des chevaux à personne sans son ordre ; il nous fit avertir de ne point sortir de la ville, et nous envoya la proclamation de Dumouriez. Pendant le siége, nous avons vu Ferrand se porter partout avec le plus grand zèle. Il y a eu trahison, mais de la part des habitants et des troupes de ligne. Nous avons toujours trouvé Ferrand dans le bon chemin.

La Convention décrète que le général Ferrand restera en état d'arrestation chez lui, sous la garde de deux gendarmes.

Goupilleau : Vos deux commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle, division de Niort, ont été accusés à cette tribune. On a regardé comme arbitraire la suspension du général Rossignol que nous avions prononcée. Je vais vous donner connais-

sance d'une lettre des administrateurs du district de Saint-Maixent à ceux du département des Deux-Sèvres.

« Le grand malheur de la république est d'avoir à la tête de ses armées des hommes indignes de les commander. Il était réservé à celle des côtes de La Rochelle d'avoir pour chef un de ces fléaux qui veulent organiser le meurtre et le pillage. Rossignol, en arrivant au commandement, a déclaré qu'avant deux mois il voulait faire passer la charrue dans le milieu de la ville où Westermann l'avait fait arrêter, et que l'année prochaine on y récolterait du blé; une pareille conduite est d'un fou ou d'un traître..... (On demande le renvoi au comité de salut public.) Vous n'avez pas renvoyé la dénonciation de Bourbotte.

DANTON : Il ne s'agit point de faire un déni de justice à nos collègues inculpés. Il s'agit de prononcer avec calme, sans passion, avec connaissance de cause, entre eux et Rossignol, patriote connu. Je demande, pour empêcher une lutte toujours funeste, le renvoi au comité de salut public, qui fera son rapport sur cette affaire. Si ce rapport ne convient pas à Goupilleau, alors il demandera la parole.

ROBESPIERRE : Je demande que Goupilleau continue. Je viens d'entendre dire autour de moi qu'il ne fallait pas renvoyer au comité de salut public, parcequ'il protége les intrigues. J'ai lu les pièces, et c'est là que je puiserai mon opinion.

GOUPILLEAU : Vous n'avez pas lu celles-ci, car je les ai apportées ce matin.

Le renvoi est décrété.

— On reprend la discussion sur le code civil. Plusieurs articles sont décrétés.

— On lit les lettres suivantes :

Lequinio et Lejeune représentants, à la Convention nationale.

Soissons, le 28 août.

Citoyens nos collègues, les trente mille hommes extraits des armées de la Moselle et du Rhin pour se joindre à celle du Nord passent journellement, et une portion est déjà rendue au poste qui lui est destiné; tout le reste y sera sous fort peu de jours. Depuis que nous sommes de retour ici de la tournée que nous venons de faire, nous avons vu beaucoup de bataillons de ces braves frères d'armes, nos défenseurs et nos frères qui se succèdent sans interruption dans le passage. Nous les avons trouvés tous pleins du courage et du civisme qui doivent caractériser de vrais républicains, et ces dispositions nous sont garants des plus heureux succès. L'amour de l'ordre et la résignation joyeuse à tous les assujétissements que les circonstances exigent, en font une troupe amie de la discipline, autant qu'elle est ardente de combattre. Plusieurs bataillons ont refusé les voitures qui étaient destinées à leur transport; ils ont préféré de marcher, et ils se rendent avec une ardeur qu'il est impossible de vous peindre; ils nous ont eux-mêmes fait observer beaucoup d'inconvénients attachés à ces transports qui, d'ailleurs, ne procurent pas un arrivage beaucoup plus prompt. Nous mettrons ces inconvénients sous les yeux du comité de salut public.

Ce ne sont pas des choses également importantes que nous avons à vous dire d'une portion de la garnison sortie de Valenciennes après la reddition de cette place. L'or du duc d'York a eu l'influence la plus caractérisée sur cette portion; formant la division du général Boileau. Beaucoup de ces hommes indignes de la liberté, n'ont pas rougi de crier et de répandre que le duc d'York était le seul homme qui pût rendre la France heureuse, et qu'il fallait le porter au trône. Ils avaient presque tous les poches pleines d'argent ou de papier-monnaie; l'or même n'était point rare dans leurs mains, et l'on nous a certifié qu'ils avaient jusqu'à des monnaies anglaises; ces faits nous ont été attestés non-seulement ici, mais partout où nous avons passé après eux. Ils se sont comportés ici comme des satellites étrangers auraient à peine osé faire, et de manière à provoquer l'animadversion générale. A la fête républicaine du 10, non-seulement ils ont dédaigné de s'unir à nos frères rassemblés pour jurer la destruction des tyrans avec le maintien de la liberté; mais ils ont constamment été liés par groupes anti-fraternels, insultant et tournant en dérision les patriotes, ils sont retournés chez eux malgré les ordres contraires, et ils ne peuvent manquer de semer partout sur leur passage et dans leur pays l'esprit anti-civique qu'ils ont rapporté de Valenciennes avec l'or du tyran leur corrupteur.

La municipalité de Soissons a reçu à cet égard des déclarations souscrites que nous remettrons au comité de salut public, avec une dénonciation civique de la Société Républicaine de cette ville, un livre d'ordre et d'autres pièces formant toutes des charges également graves contre ces militaires indignes du nom de Français, et parmi lesquels la corruption s'est glissée dans tous les grades.

Les approvisionnements par la voie de la réquisition sont en train dans tout ce département; la Convention nationale a requis pour Paris quatre quintaux par charrue, nous avons étendu la demande à huit quintaux; les quatre derniers seront destinés aux cités de ce département et à l'approvisionnement des armées. La récolte est ici, comme partout ailleurs, plus belle qu'on ne l'a vue depuis un très grand nombre d'années; elle s'est recueillie par le temps le plus favorable, et nous n'avons nulle crainte à concevoir, si nous parvenons à lever les obstacles dont les malveillants se servent pour opérer une disette factice au sein de l'abondance la plus flatteuse; les instructions pratiques que nous ont procurées nos courses, nous mettent à même de présenter à la Convention nationale des réflexions qui pourront être fort utiles sur ce sujet, et nous vous les aurions fait passer aujourd'hui, si nos occupations multipliées nous avaient permis d'y mettre tout l'ordre qu'elles exigent. Nous vous les ferons passer sans délai.

Signé LEQUINIO et LEJEUNE.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.

Nantes, le 27 août 1793.

Une partie de l'armée, pour seconder par une heureuse diversion les succès de celle des côtes de La Rochelle, s'est mise hier en marche. Depuis l'attaque de Nantes, les brigands s'étaient retranchés au fameux camp de la Sorinière, poste en avant de cette ville : ils en ont été complètement chassés et repoussés jusqu'à trois lieues au-delà. Leurs femmes, leurs enfants, leurs subsistances, leurs bestiaux sont en notre pouvoir; on a fait refluer le tout sur le derrière de l'armée : une ci-devant maison religieuse renferme, dans ce moment, les femmes et les enfants; on aura pour eux les égards dus à l'humanité. Nous avons fait livrer aux flammes les repaires des rebelles, ils étaient devenus l'antre du fanatisme. Des prêtres y préparaient des sacrifices de sang; c'est là qu'ils bénissaient les poignards de la guerre civile; on y a trouvé beaucoup d'ornements d'église. La république n'y a perdu qu'un très petit nombre de défenseurs. La perte des brigands monte

à près de deux cents hommes. Nous leur avons fait en outre une quantité de prisonniers qui avaient mis bas les armes; nous avons vu avec joie pendant l'action, qui a duré depuis le matin jusqu'au soir, l'amour le plus ardent de la république, l'horreur des brigands, le désir fortement prononcé de les exterminer jusqu'au dernier, passés dans toutes les âmes depuis les généraux jusqu'aux soldats; ils ne formaient qu'une même famille, et les officiers réunis aux soldats semblaient des pères qui combattaient avec leurs enfants.

Nous espérons tout de ces heureuses dispositions. Les mesures prises par Canclaux, général en chef, sont sages; notre armée ne pénétrera dans l'intérieur des terres qu'en éclairant sa marche par tous les moyens possibles. Il est secondé par le courage et les efforts des braves Nantais, qui s'empressent de nous fournir des soldats, des pionniers, des tirailleurs. Nous espérons que de plus grandes forces ne tarderont pas à se réunir à nous, nous en avons besoin; elles amèneront nécessairement la destruction entière des brigands catholiques.

Nous ne parlerions pas particulièrement des généraux Canclaux et Grouchy; nous ne vous dirions pas qu'ils se battent en républicains; car, nous aimons à le répéter, il n'est pas un soldat, un officier qui, dans notre petite armée, n'en fasse autant; mais nous devons annoncer à la Convention qu'ils ont déposé entre nos mains le serment que, quoique nés d'une caste ci-devant privilégiée, ils n'abandonneront le poste où la confiance de la république les a placés qu'au moment où elle jugera leur ostracisme nécessaire; qu'à cette époque, ils se soumettront avec résignation à ses lois, et que l'adoption de cette mesure ne diminuera en rien l'amour et la fidélité qu'ils lui ont jurés.

Signé Turreau, Ruelle, Gilet, Cavaignac.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du samedi 31, une lettre du général Cartaux et des représentants du peuple près les départements du Midi, a annoncé l'entrée des troupes de la république dans la ville de Marseille; cette entrée s'est faite au milieu des plus vives acclamations du peuple. Les Marseillais retranchés sur la hauteur de Septenes, à douze lieues du château d'Albertas, ont été complètement battus et dispersés.

Ils ont perdu toute leur artillerie. Les représentants du peuple, Albitte, Salicetti, Nioche, Gasparin, Escudier, se disposent à aller attaquer Toulon, avec des renforts qu'ils attendent de l'armée d'Italie.

Cette ville, disent-ils, est en pleine contre-révolution. On nous a rapporté que les traîtres qui y dominent l'avaient livrée aux Anglais. Ils en sont capables. Mais nous ne songeons à cette nouvelle que pour prendre les mesures propres à détruire d'aussi criminelles trahisons.

— Le général Kellermann écrit, en date du 28: « Pendant que notre artillerie foudroyait Lyon, nos braves soldats emportaient, au milieu d'un feu très vif d'artillerie et de mousqueterie, deux postes des rebelles. La perte des rebelles est indubitablement très considérable. Nous pouvons espérer qu'ils seront bientôt réduits.

« Je me suis transporté avec célérité dans le Mont-Blanc; j'ai ranimé le courage des citoyens et de l'armée, et par mes dispositions militaires j'ai arrêté les progrès des satellites du despote ultramontain, etc. »

— Les représentants du peuple près l'armée des Alpes écrivent de devant Lyon que, dans la nuit du 27 au 28, le feu a été suspendu; mais l'incendie continuait dans différents quartiers de la ville. Trois cents maisons sont absolument réduites en cendres. Les Lyonnais avaient tenté une sortie du côté de Rive-de-Gier; on leur a tué vingt-sept hommes, enlevé une pièce de canon, et fait treize prisonniers, dont un de leurs chefs, nommé Servan, fils d'un gros négociant. Les représentants du peuple attendent l'arrivée d'une colonne de Clermont pour exécuter une attaque de vive force, du succès de laquelle ils sont, disent-ils, assurés.

— Une lettre de Bentabole et Levasseur annonce la prise des postes de Roncq, Turcoing et Lannoy par des détachements de l'armée du Nord. La seconde, défendue par quatre mille Autrichiens, a été enlevée à la baïonnette, après une résistance des plus opiniâtres.

— L'administration du département du Pas-de-Calais écrit que la rébellion qui avait éclaté dans le district de Saint-Pol est entièrement apaisée. Trois cents des révoltés ont été faits prisonniers, les autres taillés en pièces ou dispersés. Douze mille hommes avaient été requis pour cette expédition. Une armée de quarante mille hommes se serait levée, si on n'eût été forcé de mettre des bornes au zèle des communes patriotes.

LIVRES NOUVEAUX.

Acétaphile, ou la Révolution de Cyrène, tragédie en cinq actes, en vers, composée en 1786 par le citoyen Ronsin, représentée pour la première fois sur le théâtre de la rue de Louvois, le 23 juin 1792. A Paris, chez Guillaume junior, quai des Augustins, n° 42.

Lycée des Arts.

Aujourd'hui 1er septembre, à onze heures du matin, séance publique et concert.

Les artistes et les savants sont invités à se faire inscrire à l'administration, rue l'Évêque, n° 1, butte des Moulins.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *le Mariage de Figaro*, et *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *La Mort de César*, suivie de *l'Homme à bonnes fortunes*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Convalescent de qualité* et *Guillaume Tell*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu, — *Robert, chef de brigands*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Cadichon* ou *les Bohémiennes*, et *la Caverne*.

Théâtre de la citoyenne Montansier, au jardin de l'Égalité. — *Le Sourd*, et *Arlequin Maître et Valet*.

Théâtre national, rues de Richelieu et de Louvois. — *Les Époux mécontents*, suivis *de la Fête civique*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *L'Ermitage*, suivi de *la Journée au Vatican*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Brutus*, tragédie, suivie de *la Bohémienne*.

Théâtre du Vaudeville. — *Georges et Gros-Jean; le Divorce*, et *Colombine mannequin*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Guerre ouverte*, suivie de *la Caverne*.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, précédée *d'Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Égalité. — La 5e repr. *d'Adèle de Sacy*, pant. à grand spect., préc. des *Grâces*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Lundi* 2 Septembre 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 8 août. — On célèbre dans cette capitale, le 13 du mois prochain, une fête solennelle, à l'occasion de la paix conclue avec la Porte; on a déjà publié une ukase à ce sujet.

On apprend que le traité entre la Prusse et la prétendue république de Pologne va être signé incessamment. Les conférences doivent être commencées.

Les lettres de la Sibérie annoncent que les inondations y font les plus grands dégâts, et que plusieurs mines de la ville de Bernavel en ont beaucoup souffert.

Les nouvelles de la Finlande russe annoncent qu'il n'est resté debout à Wiborg, capitale de cette province, dans l'incendie qui a consumé cette ville, que quatre maisons appartenant à la couronne, et cinq qui appartiennent à des particuliers. L'impératrice a avancé aux malheureux habitants une somme de 200,000 roubles, sans intérêt, pour deux ans.

Catherine II récompense tous les lâches qui trahissent leur patrie: M. Choiseul-Gouffier ne devait pas échapper à ses largesses. Elle a fait présent à ce ci-devant ambassadeur de France auprès de la Porte-Ottomane d'une somme de 4,000 ducats; ses deux fils ont été placés dans la garde impériale.

Il paraît certain que les navires dantzigois vont porter le pavillon prussien; l'ordre a dû en être signifié aux patrons.

Il doit arriver aussi de la Silésie de nouveaux régiments prussiens en Pologne.

SUÈDE.

Stockholm, le 6 août. — Le navire *le Dauphin*, allant de Kongelf à Stockholm, a échoué avec une cargaison de quatorze cents tonnes de harengs.

Le roi, le régent et leur suite sont de retour ici depuis hier, à huit heures du soir. Toute la magistrature, assemblée par ordre du stadhalter (gouverneur de la ville) a reçu les voyageurs à la porte du Nord. Le duc d'Ostrogothie les a conduits au château. Le chargé des affaires de Russie, M. Nothbeck, a présenté au chancelier, de la part de sa cour, la note suivante:

« L'impératrice de Russie a trouvé à propos de faire sortir une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates, qui croisera dans la mer du Nord et la Baltique, pour agir conjointement avec les forces navales de la Grande-Bretagne, et empêcher l'entrée dans les ports de France de toutes sortes de vivres et munitions de guerre. Sa Majesté impériale désire en conséquence que les convois du roi de Suède ne prennent pas sous leur protection des navires suédois chargés de pareilles marchandises. En outre, S. M. a ordonné que tous les navires marchands qui se trouveront dans ces mers seront visités pour s'assurer s'ils ont les marchandises désignées; et cette conduite est fondée sur la raison qu'aucune neutralité ne peut exister envers un gouvernement qui ne consiste qu'en sujets rebelles. »

La cour de Russie a donné une pareille déclaration à celle de Danemark, et les ministres de la Grande-Bretagne en ont remis une de la même teneur aux cours de Suède et de Danemark. — On ignore quel en sera le résultat.

DANEMARK.

Copenhague, le 12 août. — Notre île de Séelande ne cesse d'être tourmentée par des orages. Dimanche passé, nous en eûmes un qui semblait menacer l'île entière. Il tomba en deux endroits différents, et alluma dans l'un un moulin de foulon qui fut consumé.

La direction de la banque d'espèces a fait publier qu'il y aura dans le mois de décembre une nouvelle mise de 40 rixdallers sur chaque action à acquitter, laquelle vient d'être résolue par les représentants. Ces mises, qui se suivent de près, sont une preuve certaine que la compagnie trouve un emploi avantageux de ses fonds.

On dit aujourd'hui que cette partie de la flotte russe qui est partie pour la mer du Nord viendra vers l'hiver se réunir à celle qui est au Kiœgebugt, pour s'en retourner. Les navires n'ont de provisions que pour quatre mois, et ils ne tirent d'ici et de l'île d'Amack que les articles d'une nécessité indispensable, comme légumes et autres choses semblables. (Il paraît par-là que les déclarations des cours de Pétersbourg et de Londres ne sont pas encore connues à Copenhague.) Demain on commencera, dans toutes les églises à faire des prières pour l'heureux accouchement de la princesse de la couronne.

ALLEMAGNE.

De Prague, le 6 août. — Avant-hier au matin, il a passé ici un détachement des chevau-légers de l'empereur, qui va joindre l'armée. Il va être suivi d'autres détachements, qui doivent compléter les corps francs de Grun-Laudhon et d'Odonnel. Suivant les avis qui nous viennent de Hongrie, la levée des recrues pour les corps francs se fait sur les frontières de Turquie avec les plus heureux succès. Les souscriptions sont déjà remplies, et les corps vont être formés incessamment.

Des bords du Haut-Rhin, le 15 août. — Les Français sont au Geisberg, et les alliés s'avancent sur les lignes de Wissembourg; on prétend que cette position des deux armées rend une bataille presque inévitable. Les Prussiens, dit-on, n'en veulent pas seulement à Landau, mais ils se porteront encore sur Sarreluuis. Ils vont être renforcés par ceux qui sont sous le commandement du général Knobelsdorff. En échange, toutes les troupes impériales iront joindre l'armée de Cobourg, à l'exception des troupes de Saxe qui restent avec le roi de Prusse.

Extrait d'une lettre de Hambourg, le 14 août. — Il y a beaucoup de bruit depuis quelques jours parmi nos patrons de navires. On envoie de France avec du lest tous ceux qui n'y ont point apporté de marchandises. Ce procédé, s'il continue, amènera infailliblement l'interruption totale du commerce; car les puissances qui, on peut le dire, donnent aujourd'hui la loi à notre république, ne permettront jamais que nos navires vous portent les marchandises dont vous auriez besoin, et qui seules peuvent faire compte à leurs armateurs.

Au reste, tout ceci prouve combien nous sommes malheureux, nous autres esclaves, prétendus républicains. Nos puissants voisins, jaloux de notre propriété commerciale, sont nos oppresseurs; et, pour comble d'infortune, nous sommes enchaînés à une constitution allemande, absurde autant que tyrannique. Nous ne pouvons rien à la volonté suprême de nos voisins, et notre commerce est anéanti.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juillet. — Une chose connue depuis longtemps ici, c'est que, quoique le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique paraisse vouloir s'en tenir à la neutralité dans la guerre contre la république française, il est disposé très favorablement pour des hommes généreux qui l'ont aidé à secouer un joug que l'immoralité du ministère britannique rend de jour en jour plus pesant et plus honteux pour les Anglais. Ce qui prouve évidemment cette bienveillance, c'est que M. Genet s'est fait avancer sans difficulté 1 million de dollars sur l'argent que le congrès destine à l'acquittement de sa dette avec la France. D'ailleurs, l'Angleterre ne ménage pas plus les Etats-Unis comme neutres, que les autres puissances qui refusent de se laisser entraîner dans la coalition. Quelques amis de la France prétendent qu'il ne serait pas impossible d'amener une rupture entre le cabinet de Saint-James et le congrès,

insolemment bravé par une nation qui prétend à l'empire exclusif des mers, et dont les gouvernants ne peuvent s'empêcher de mettre de la hauteur en traitant avec un pays auquel ils donnaient, il n'y a que quinze ans, les ordres les plus impérieux. Quel beau spectacle ce serait que celui d'une alliance offensive et défensive entre la république de l'ancien monde et la première république du nouveau! Les deux cent cinquante mille hommes de brave milice des Etats-Unis, les nombreux et agiles vaisseaux des Américains, les trois cent millions de combattants que peut fournir la France, et ses flottes encore formidables imposeraient silence à l'univers, forceraient les peuples à vivre en paix, et inspireraient assez de terreur à ceux qui les gouvernent pour obtenir d'eux par cette crainte des ménagements qu'ils n'auront jamais par justice et par humanité.

En même temps que la Grande-Bretagne soutient au dehors une guerre funeste à son commerce, et par contre-coup à l'agriculture, elle est travaillée au dedans par des troubles multipliés : une sédition eut lieu le 14 juillet à Mitchel's Town, en Irlande. Les mécontents détruisirent la maison du lord Kinsborough et la grande manufacture de coton de M. Sadler.

En Ecosse, dans une assemblée générale des habitants de Palfry, pour délibérer sur les moyens de procurer du pain à beaucoup d'ouvriers sans ouvrage, il fut reconnu qu'il ne fallait attribuer ces calamités qu'à la guerre ruineuse qu'on faisait à la France. D'après cette conviction générale, l'assemblée nomma un comité de ving-et-un membres chargés de pourvoir aux besoins des ouvriers, et de présenter une pétition tendant à obtenir du roi la plus prompte fin de cette guerre désastreuse.

Voici le tableau non exagéré de la position de la Grande-Bretagne :

Une dette nationale de 280 millions sterling.

Un établissement de paix qui demande 17 millions par an.

Une guerre qui coûte 1 million par mois.

Des lettres de change sur la marine, qui ne sont pas payées depuis décembre dernier.

La banque en avances pour la liste civile. — En avances sur les commissaires. — En avances pour les dividendes. — En avances sur la taxe sur la drêche. — Et surtout en avances sur les billets de l'échiquier de plus de 5 millions.

La trésorerie, l'échiquier et les douanes dans une situation extraordinairement basse.

L'accise en déficit.

Le droit de timbre en déficit.

Les billets de l'échiquier émis pour paiements publics, au lieu d'espèces.

La stagnation des manufactures.

La stagnation du commerce.

Les marchands se présentant à la Bourse avec des billets protestés contre eux.

Les billets ou lettres de change escomptés à la banque, et les banquiers ou marchands non payés jusqu'à concurrence d'un demi-million.

Les ministres et leurs créatures nageant dans le luxe, et le pauvre manufacturier mourant de faim.

— Des lettres de Plymouth, du 28, portent que la flotte de l'amiral Howe, arrivée la veille dans ce port, est restée quelque temps à l'ancre pour attendre *le Samson* et *l'Intrépide*, de 64 canons. Cette flotte sera renforcée de plusieurs autres vaisseaux et frégates, parceque les Français ont dix-sept vaisseaux dans la baie de Quiberon, et quatre dans les eaux de Brest, et qu'on ne veut les attaquer qu'avec des forces supérieures, en un mot à coup sûr.

— Le 28, les frégates *la Nymphe*, *le Crescent*, *la Concorde*, *la Thames* ont mis à la voile de Portsmouth pour une expédition secrète dont on se promet beaucoup. En attendant ces succès, les dernières nouvelles de l'Inde donnent de l'inquiétude. Tippoo-Saïb refuse de faire le dernier paiement, sous prétexte que Majée-Scindiah, qui est allé à Poonah, lui a demandé une partie de la somme qui, par le traité de paix, devait être remise aux Marattes. Il prétend qu'il ne sait pas qui il doit payer, et l'on craint que ce ne soit un jeu concerté avec Scindiah.

Les corsaires français ont pris dans la Baltique plus de trente vaisseaux anglais et hollandais.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 12 août. — Les émigrés français ont été joués de tout temps par les puissances coalisées; les insensés ne commencent qu'aujourd'hui à s'apercevoir de leur aveuglement. Il est déjà trop tard. Les ci-devant princes français et la haute noblesse émigrée ont fait demander au général-prince de Cobourg une explication nette et franche sur sa proclamation lors de la prise de possession de Condé, et particulièrement sur ces mots : *Que le prince en prend possession au nom de S. M. impériale et royale.*

Cobourg a répondu que sa proclamation, dans toute sa teneur, est suffisamment claire, et qu'il n'est pas besoin d'y ajouter un seul mot de plus. Les émigrés n'ont pas été satisfaits de cette réponse, et de là sans doute quelques démarches qu'on tâche d'approfondir. C'était là une vraie pâture pour l'intrigant Dumouriez et ses semblables.

Je vous ai déjà dit que les papiers de l'ex-général Marassé, qui demeurait dans une maison de campagne non loin d'ici, avec le ci-devant général Berneron, ont été mis sous le scellé. Ces Français sont maintenant gardés par six cavaliers de la maréchaussée. On les accuse d'une correspondance criminelle avec les mécontents de ces provinces, et d'un dessein formé de soulever les Brabançons. Dumouriez, le complice ou plutôt l'âme de ce projet, s'est sauvé au moment où l'on allait mettre la main sur lui. On ignore sa retraite; mais il est difficile qu'elle reste longtemps inconnue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 30 août.

Le procureur de la commune requiert, et le conseil général arrête que le ministre de la justice sera invité à faire parvenir officiellement le décret qui accorde une indemnité à ceux qui se chargent des orphelins et d'autres citoyens qui ont besoin de secours, afin qu'il soit mis à exécution.

— Les sections du Panthéon Français et de la Cité applaudissent aux mesures prises par le maire sur les subsistances.

— Le conseil-général procède à la nomination des adjoints à l'administration de police. Les citoyens Michel et Dangé ont été élus; l'élection des six autres adjoints est ajournée à demain.

— Sur le réquisitoire du premier substitut du procureur de la commune, le conseil-général, pour procurer la plus prompte exécution du décret du 23 août concernant le mode de réquisition, prend l'arrêté suivant :

1° Il sera créé dans le conseil une commission particulière chargée de poursuivre l'exécution dudit décret;

2° Cette commission se réunira à la mairie, et sera composée de six membres;

3° Les articles II, III, IV, VII, VIII, XI et XII de la loi du 23 août seront réimprimés à la suite du présent arrêté.

Et pour leur prompte exécution, les sections seront requises de dresser dans quatre jours l'état exact des citoyens, qui, dans leurs arrondissements respectifs, sont soumis à la réquisition actuelle. Cet état contiendra leurs noms, prénoms, professions, âges et demeures précises.

Cet état visé par le comité de surveillance, arrêté par l'assemblée générale de chaque section, sera adressé au maire, au plus tard mercredi prochain 4 septembre.

Dans le même délai indiqué ci-dessus, il sera fait

dans chaque section un inventaire de tous les fusils de calibre, et cet état sera également envoyé au maire, au plus tard mercredi prochain 4 septembre.

ÉTAT CIVIL.

Du 24. Divorces, 6. — Mariages, 27. — Naissances, 16. — Décès, 69.

Du 25. Divorces, 4. — Mariages, 5. — Naissances, 57. — Décès, 50.

Brûlement d'assignats.

Samedi 31 août, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 9 millions en assignats, laquelle, jointe aux 847 millions déjà brûlés, forme celle de 856 millions. — Il reste encore 47 millions, dont 24 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Déclaration de don Antonio Ricardos, capitaine-général de l'armée espagnole.

Tout soldat français, allemand, polonais, hongrois, ou de quelque nation que ce soit, qui quittera le drapeau du parti qui opprime et dévore la France, recevra 50 livres argent comptant et le prix de son cheval, harnais, armes, et même de son uniforme, s'il veut s'en défaire : on lui donnera en outre le prêt et le pain à Figuères ou à Barcelonne, sans qu'il soit obligé à rien ; et s'il veut librement s'engager dans des corps français que l'on forme, on lui donnera double engagement ; ou s'il est d'autre nation que la française, il sera admis dans les gardes wallonnes, dans les régiments étrangers ou suisses.

Voilà comme on traite les soldats qui quittent un parti qui sacrifie et tourmente ses frères à ses caprices et à sa rage, comme tous les Français qui ne pensent pas comme lui.

Donné au quartier-général de Truillas, le 15 août 1793.

Signé don ANTONIO RICARDOS, *général de l'armée espagnole.*

Proclamation du général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Une déclaration du général en chef de l'armée ennemie a été répandue dans l'armée de la république; cette déclaration offre un vil prix à ceux qui voudront combattre contre leur patrie, ajoutant qu'ils ne feront que quitter les drapeaux d'un parti qui domine la France.

Soldats de la liberté, qu'ont produit sur vous ces infâmes propositions? L'indignation, le mépris! Ce général des phalanges d'esclaves, esclave lui-même, ignore ce que c'est que la liberté; il ignore les sentiments fiers et énergiques de ceux qui combattent pour cette cause. Les Espagnols, abrutis dans les préjugés, ne peuvent s'élever aux grands sentiments, aux beaux mouvements des défenseurs des droits de l'homme, de la liberté et de l'égalité. Tous les combats d'une république naissante leur paraissent des monstruosités, comme si la liberté pouvait se fixer sans orages, lorsque tant de fléaux viennent retarder l'établissement de ses bienfaits!

Camarades, quelle confiance pourriez-vous prendre dans un ennemi qui maltraite ses prisonniers, qui incendie les villages, et qui exerce des cruautés sur les patriotes! Mais votre mépris, votre indignation ne me laisse rien à ajouter sur les propositions faites dans cette infâme déclaration; c'est les armes à la main que nous y répondrons.

PUGET BARBANTANE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 24 août. — Les Prussiens ont pénétré dans notre département, et ont abordé dans les lieux habités par les fanatiques, tels que Molsheim, Rosheim, Obernay, Epsig. Ils ont tout brûlé et ravagé. Les fanatiques se sont rassemblés dans les bois depuis deux jours, et y sont déjà, à ce qu'on assure, au nombre de six mille.

On envoya hier d'ici neuf cents hommes armés; mais qu'y feront-ils? Les habitants de Strasbourg ont refusé de sortir de leur ville, qu'ils veulent, disent-ils, garder eux-mêmes. Ceux des environs disent que puisque Strasbourg ne marche pas, ils ne marcheront pas non plus.

Au rédacteur.

Paris, le 1er septembre 1793, l'an 2e.

Jeudi, à cinq heures un quart, les représentations de ma pièce de *Paméla* ont été suspendues par un ordre du comité de salut public de la Convention nationale, et il n'y eut point de spectacle ce soir au Théâtre-Français. Je n'ai su que le jeudi soir, bien avant dans la nuit, quels étaient les motifs de l'arrêté du comité. J'ai changé sur-le-champ ce qui, en 1793, avait paru prêter à des allusions que je n'avais pas pu prévoir lorsque je composai ma pièce en 1788, et que je la lus au Lycée en 1789 et 1790. Le vendredi matin, le comité a vu et approuvé mes changements. Un nouvel arrêté a donné main-levée de la suspension. Il fallait aux acteurs le temps d'apprendre les corrections avec lesquelles cette pièce reparaîtra demain lundi. Je me suis rendu au désir de plusieurs patriotes, qui paraissaient fâchés que *Paméla* se trouvât noble. Elle sera donc roturière, et sans doute elle y gagnera. Il est vrai que l'auteur y perd. Ce changement détruit une seconde comédie en cinq actes, en vers, que j'étais tout prêt à donner, d'après deux *Pamela Maritata* italiennes, et qui remplissaient mieux l'objet que l'on avait en vue; mais je ne voulais pas laisser le moindre doute sur mes sentiments bien connus. La liberté est ombrageuse. Un amant doit avoir égard aux scrupules de sa maîtresse; et j'ai fait d'ailleurs aux principes de notre révolution tant d'autres sacrifices d'un genre un peu plus sérieux, que celui de deux mille vers n'est pas digne d'être compté.

FRANÇOIS, de Neufchâteau.

CONVENTION NATIONALE.

Décret rendu dans la séance du vendredi 30 août.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète :

« Art. Ier. Pour faciliter l'exécution de l'art. II du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale, au-dessus de 100 liv. continueront à être admis en paiement, tant des contributions directes et indirectes, que de toutes les sommes dont la nation est créancière, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats, et les appliquer au paiement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce soit. Les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les appoints, quel que soit le montant, en assignats ayant cours de monnaie, sauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

« II. Les percepteurs de deniers publics sont autorisés à rendre sur un assignat démonétisé un ou plusieurs assignats également démonétisés, de valeur moindre, lorsque cette facilité sera nécessaire; mais, dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur en assignats ayant cours de monnaie, toujours sauf l'exception rappelée par l'article Ier.

« III. Il est expressément défendu aux percepteurs des communautés et aux receveurs de district de recevoir aucuns assignats démonétisés, à titre d'échange, contre des assignats républicains, à peine de dix années de fers. Les administrateurs de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

« IV. A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et comme tels soumis à l'endossement et à l'enregistrement, conformément à la loi du 28 novembre ; mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat ni attester sa validité.

« V. Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois à compter de la date du présent décret ; mais, ce délai passé, et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous autres effets au porteur.

« VI. Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés, endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garants de leur valeur ; les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

« VII. Le 1er janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

« VIII. Le premier jour de chaque mois les assignats à face royale de 5 livres et au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annulement pour y être annulés et brûlés en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux ; il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont l'expédition sera remise au caissier général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clés pour pareille somme d'assignats républicains ; ledit caissier-général déposera ledit procès-verbal dans ladite caisse à trois clés, au lieu et place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

« IX. Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale. »

SÉANCE DU SAMEDI 31 AOUT.

Présidence de Maximilien Robespierre.

On lit différents procès-verbaux.

Gossuin : La commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la constitution a terminé son travail, et mardi prochain il vous sera présenté ; j'espère qu'il servira de réponse aux calomnies répandues contre cette partie des membres de la Convention, qui, exclusivement occupée du bonheur du peuple, n'a répondu aux clameurs des intrigants et des agents de Pitt et de Cobourg que par son dévouement à la chose publique. Je demande aussi que les originaux des procès-verbaux envoyés par les assemblées primaires soient déposés aux archives nationales.

Cette proposition est adoptée

— Granet, (de Marseille) donne lecture d'une lettre écrite par Gasparin, datée de Marseille, le 25 de ce mois ; elle annonce que l'armée du général Cartaux est entrée dans cette ville.

— Barère monte à la tribune, et fait lecture de plusieurs lettres de Lyon et de Marseille.

Lettre des représentants du peuple, près les départements du Midi.

Marseille, le 25 août.

Citoyens collègues, nous sommes entrés ce matin à huit heures dans Marseille, après avoir loué le brûlant courage avec lequel les troupes de la république ont dissipé hier l'armée des rebelles. Nous avons été reçus avec elles et le général qui les commande, au milieu des plus vives et des plus nombreuses acclamations.

Il est midi : nous avons embrassé nos collègues Bo et Antiboul, qui ont couru les plus grands dangers, et mis en liberté une partie des patriotes incarcérés. Ricord est du nombre. Nous sommes extrêmement fatigués, et, pressés de vous faire parvenir cette nouvelle intéressante, nous ne vous donnons pas conséquemment de détails sur la journée d'hier, ni sur celle d'aujourd'hui. Nous nous bornons à vous dire que le peuple marseillais reconnaît dans les prétendus brigands les meilleures gens du monde ; que beaucoup d'aristocrates, que nombre de chefs de la faction ont pris la fuite, quoique quelques-uns soient arrêtés. Notre besogne sera bien pénible, tout est désorganisé ; mais la patrie est partout où l'on peut toujours la servir, et l'on peut toujours la servir quand on l'aime. Reste Toulon. La contre-révolution y est plénière. On nous a rapporté que les traîtres avaient livré cette ville aux Anglais, ils en sont capables ; qu'ils avaient arboré la cocarde blanche, ils la chérissent ; mais nous ne songeons à cette nouvelle que pour prendre les mesures capables de détruire d'aussi criminelles trahisons.

Nous attendons avec impatience des renforts de l'armée d'Italie ; nous allons tout tenter pour les presser. Au reste des hommes capables de périr pour servir la république sauront, quel que soit le nombre des ennemis, retarder leurs progrès et lasser leurs espérances assez longtemps pour vous donner le temps de les anéantir.

Demain nous vous écrirons plus amplement ; nous sommes vaincus par la fatigue ; mais jamais par défaut de zèle et de dévouement.

Signé Albitte, Salicetti, Escudier, Gasparin, Nioche.

Lettre des représentants du peuple, près l'armée des Alpes.

Du quart.-gén. de la Pape, près Lyon, le 28 août.

Citoyens, nos collègues, l'opiniâtreté de Lyon n'a point encore cédé ni aux remontrances, ni aux bombes, ni aux boulets.

Peut-être que la prise de possession de Marseille par l'armée aux ordres du général Cartaux aura quelque influence sur cette ville. La nuit d'hier a été calme ; on a donné du repos aux troupes. Le feu de la nuit d'avant-hier s'était manifesté en six endroits, et brûlait encore hier matin. Les femmes sortent en foule, et il paraît que les vivres commencent à devenir rares. Si la colonne qui doit venir de Clermont avait fait son devoir, Lyon serait maintenant rendu à la république.

Dans la nuit d'avant-hier, les muscadins sont venus attaquer Rive-de-Gier ; on leur a tué vingt-sept hommes, enlevé une pièce de canon, et fait treize prisonniers, dont un de leurs chefs, nommé Servan, fils d'un gros négociant.

Il est bon que la Convention sache que toutes les fois que les Lyonnais se sont mesurés avec les troupes de la république, ils ont été repoussés avec perte; que depuis le commencement de l'expédition, nous n'avons eu que quinze hommes tués et une cinquantaine de blessés; qu'ainsi toutes les victoires dont ils se vantent sont des contes bleus pour maintenir le peuple dans son égarement. Ce soir on recommence le bombardement, et dès que la garnison de Valenciennes sera arrivée, nous nous déciderons à une attaque de vive force, dont nous croyons pouvoir garantir le succès.

Signé DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER.

Quartiers incendiés.

L'arsenal et la rue qui en dépend, les prisons de Saint-Joseph, les rues Sala et Saint-Joseph, l'ancienne intendance, la face de Bellecour qui donne sur les tilleuls, la grande rue de l'Hôpital, la rue Plaisir, la rue Paradis, la rue Saint-Dominique, la place des Jacobins. Du côté des Terreaux, les rues Lafond et Pizay, une partie de l'Hôtel-de-Ville, la Boucherie, partie de la rue Pêcherie. Les maisons du quai Sainte-Claire sont criblées de boulets; trois autres sont incendiées.

Lettre du général des armées des Alpes et d'Italie.

Quartier-général de La Pape, 28 août.

Je vous envoie ci-joint, citoyens représentants, le bulletin de l'armée devant Lyon; vous verrez que les braves canonniers de la république bombardent cette ville avec succès, et je ne doute pas que très incessamment je pourrai vous apprendre la reddition de cette ville rebelle.

Signé KELLERMANN.

Bulletin de l'armée devant Lyon.

Du 25 août.

Les batteries du camp de Calvire ont commencé à tirer à boulets rouges dans la nuit du 24 au 25; le feu a été très vif, et, grâce à l'adresse et à l'activité de nos braves canonniers, le feu a éclaté dans plusieurs maisons du quartier Sainte-Claire; ce n'était cependant qu'un faible prélude. Les canonniers placés à La Guillotière, aux batteries des mortiers, animés par le succès de leurs camarades et un sentiment d'émulation, firent jouer leurs redoutables machines, qui ne tardèrent pas à allumer un incendie terrible, qui présentait une surface très étendue. Il est difficile de calculer le nombre de maisons consumées par les flammes, mais on peut croire que chaque bombe a fait son effet. Pendant que l'artillerie foudroyait la ville, les braves soldats de la république emportaient, au milieu d'un feu très vif et très soutenu d'artillerie et de mousqueterie, deux postes importants des rebelles. Ces succès doivent nous réjouir, d'autant plus qu'ils n'ont coûté à la république que très peu de ses défenseurs, et que la perte des rebelles est indubitablement de beaucoup plus grande. Nous pouvons espérer qu'ils seront bientôt réduits. La superbe Marseille est tombée. Je me suis porté avec célérité dans le Mont-Blanc; j'ai ranimé le courage des citoyens et fortifié celui des soldats, et par mes dispositions arrêté les progrès des satellites du despote ultramontain. L'affaire de Lyon terminée, nos braves républicains se précipiteront sur eux, et il ne leur restera que la honte d'une tentative lâche et infructueuse.

Le général des armées des Alpes et d'Italie.

Signé KELLERMANN.

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Lille, 28 août 1793.

Citoyens nos collègues, nous vous rendons compte de l'attaque des postes de Roncq, Turcoing et Lannoy; les ennemis ont été chassés de vive force, du poste de Roncq; l'attaque de Turcoing fut beaucoup plus difficile; elle était commandée par le citoyen Dupont. Cette petite ville, qui renfermait plus de quatre mille hommes de l'armée ennemie, est environnée de bois, et quand nous quittâmes le lieu de l'attaque pour aller voir ce qui se passait à Roncq, il y avait trois heures que nos troupes n'obtenaient d'autres succès que celui de tirer du canon au hasard, et d'envoyer des tirailleurs dans les bois, d'où l'ennemi faisait agir avec beaucoup plus d'avantage ses canons, ses obus, ses tirailleurs; quand nous revînmes de Turcoing, à onze heures, la constance de nos tirailleurs avait forcé l'ennemi de préparer sa retraite. Nos troupes attaquèrent le retranchement, la baïonnette au bout du fusil; elles pénétrèrent dans une rue où elles trouvèrent beaucoup de résistance, et furent arrêtées pendant une demi-heure dans ce premier succès; les ennemis ne s'obstinaient à cela que pour nous amuser, afin de retirer leur artillerie et leurs munitions; alors on se décida à battre la charge. Nos troupes entrèrent victorieusement dans Turcoing, où l'ennemi nous abandonna un obusier et son caisson; nous apprîmes aussitôt que l'ennemi s'était retiré jusque sous Courtrai, et nous lui prîmes environ cent prisonniers, parmi lesquels se trouvent cinq officiers et des chevaux.

D'un autre côté, l'attaque de Lannoy n'avait pas eu d'effet décisif; mais l'ennemi, intimidé de l'attaque de Turcoing, nous abandonna Lannoy dans la soirée; il en fut à peu près de même de Roncq, que l'ennemi avait repris au moyen d'un renfort considérable qu'il s'était procuré du camp de Menin, mais qu'il a évacué après par le même motif. Il résulte cependant de cette journée un très grand avantage pour la république, puisque nous avons forcé l'ennemi de se retirer à plus de trois lieues, et d'abandonner des postes importants où il avait mis beaucoup de troupes, et que cet avantage nous facilite des moyens d'aller l'inquiéter un peu plus sérieusement, ce qui pourra s'exécuter d'une manière importante avec les renforts que nous attendons, et de faciliter nos approvisionnements. Nous avons perdu environ cent hommes et trois cents blessés. Levasseur, en visitant l'un de ces derniers qui s'était trouvé à l'affaire de Lannoy, et auquel on venait de couper la jambe, lui apprit que Lannoy était évacué : *Ah! s'écria-t-il, je ne regrette plus ma jambe!* Un autre, à qui on venait de couper le bras, dit aux assistants : *N'importe, il m'en reste encore un pour la république et pour exterminer ses ennemis.* Le premier de ces deux braves gens s'appelle Antoine Sicardy, natif de Ville-sur-Aube; et le second, Louis Boutry, grenadier au 5e régiment d'infanterie.

Nos troupes, retranchées à Pont-à-Marcq, ayant reçu ordre de faire une démonstration d'attaque, furent chargées par la cavalerie et obligées de se retirer en abandonnant quatre pièces de canons.

Nous vous dénonçons un abus très grand, qui, si vous ne preniez des mesures pour le réprimer, nuirait infiniment aux intérêts de la république. Des conducteurs de chevaux, pour ne pas s'exposer en retirant les pièces de canons, coupent les traits de leurs chevaux. Nous vous demandons, à cet égard, une loi sévère contre ces lâches. La prise de Turcoing nous aurait déterminés à nous porter plus

avant, si des hommes bien répréhensibles dans nos troupes, profitant de ce que les habitants de Turcoing ont la réputation d'être aristocrates, pour y faire commettre quelque pillage, n'avaient empêché la marche de l'armée. On a fait restituer les effets pillés, et l'on a recommandé la plus grande sévérité contre ceux qui se rendraient coupables de pareils désordres.

Signé BENTABOLE, LEVASSEUR.

SAINT-ANDRÉ : La lettre dont on vient de faire lecture annonce que la révolte continue à Toulon; la cause en est le mauvais choix des officiers de marine. Le commandant de l'escadre française à Toulon s'est mis à la tête des sections, et dirige lui-même le mouvement contre-révolutionnaire de cette ville. A Bordeaux, Lavauguyon a secondé les efforts des fédéralistes. Vos vaisseaux sont encore commandés par des officiers qui ont tout l'incivisme de ceux de la marine royale; tel est l'état de votre marine. Au commencement de cette assemblée, j'avais fait une proposition qui tendait à épurer votre marine; mais Brissot, calomniateur de tous les projets utiles, la fit rejeter. Je m'adressai ensuite au ministre de la marine pour appeler sa surveillance sur un grand nombre d'officiers; mais un ministre, quelque patriote qu'il soit, est entouré d'intrigants qui lui font envisager les mesures les plus salutaires comme contraires au bien général. Cependant il est infiniment pressant d'épurer notre marine. Je suis loin de croire sans défaut le projet que j'ai présenté, mais il tendait à rappeler au commandement des hommes capables de renouveler les glorieuses actions des Jean-Bart et des Duguay-Trouin, qui étaient de vrais sans-culottes. Je demande que le comité de marine s'occupe enfin des moyens d'épurer notre marine.

Cette proposition est décrétée.

BARÈRE : Notre collègue Legendre, envoyé par vous dans le département de la Seine-Inférieure, est à Paris. Rouen manque absolument de subsistances, il est instant de lui en procurer. Le comité de salut public vous propose de décréter que le département de l'Eure, requis d'envoyer des subsistances à Paris, sera maintenant acquitté de cette réquisition, et fournira des subsistances à Rouen.

COUPPÉ, *de l'Oise* : Je demande l'ajournement de cette proposition. La commission des subsistances fera aujourd'hui un rapport général; il faut l'entendre avant de prononcer.

LEGENDRE : Citoyens, le peuple de Rouen manque absolument de subsistances, et cependant il respecte les envois qui sont faits pour Paris. (On applaudit.) Un tel acte de désintéressement et de dévouement à la loi mérite d'être récompensé. Je demande que la proposition de Barère soit adoptée.

Le projet de décret présenté par Barère est adopté.

LAKANAL, *au nom du comité d'instruction publique :* Citoyens, il existe près de vous un établissement célèbre où l'on commande encore au nom des rois, c'est l'Observatoire.

Nous ne venons pas vous proposer de le frapper de destruction; les nombreux volumes d'observations astronomiques et météorologiques qui y ont été faites depuis 1684, année de sa création, et dont les résultats parcourent l'Europe savante, attestent assez l'utilité de cet établissement.

Nous vous demandons d'imprimer à ce monument les formes républicaines, et de substituer aux caprices du pouvoir les lois éternelles de l'égalité; je propose, au nom du comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'Observatoire de Paris sera nommé à l'avenir *Observatoire de la république.*

« II. Les quatre astronomes qui sont attachés à cet établissement jouiront des mêmes droits.

« III. Les attributions annuelles faites à cet établissement national seront remises en masse à un directeur temporaire, pour être réparties sous sa responsabilité.

« IV. Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire demeureront chargés de présenter incessamment à la commission des Six, chargée de l'organisation du travail de l'instruction publique, un réglement fondé sur les principes de la liberté et de l'égalité. »

Après un grand nombre d'amendements proposés par divers membres, le projet de décret est adopté tel qu'il avait été proposé par le rapporteur.

LEGENDRE : Citoyens, en exécution d'une réquisition faite par les représentants du peuple au département de la Seine-Inférieure, le conseil-général de la commune de Rouen a fait assembler la garde nationale de cette ville pour fournir deux bataillons à l'armée du Nord. Au moment de la réunion des citoyens, se sont présentés deux individus, dont l'un portait un gilet couvert de fleurs-de-lis, avec deux sceptres en sautoir, surmontés d'une couronne. Ces deux personnes engageaient les citoyens à ne point s'enrôler. *Si deux mille hommes veulent partir*, disaient-ils, *quatre mille s'y opposeront.* Ces deux citoyens, justement suspects, ont été arrêtés et livrés au tribunal de police correctionnel, qui les a condamnés à huit jours de prison et à l'affiche. Indignés d'un pareil jugement, nous avons cru devoir en suspendre l'exécution. Nous avons fait passer au comité de sûreté générale les pièces du procès, pour savoir s'il n'y a pas lieu à envoyer ces hommes au tribunal révolutionnaire. Je demande que l'assemblée approuve les mesures que nous avons prises.

CHARLIER : Je demande que la conduite de vos commissaires soit approuvée; mais je ne crois pas nécessaire de renvoyer les pièces au comité de sûreté générale. C'est par la lenteur qu'on apporte dans la punition des coupables qu'on encourage les traîtres. Je demande que l'assemblée décrète que les deux individus dont il est question seront renvoyés au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

GÉNISSIEUX : Les juges qui ont porté un pareil jugement ont excédé leur pouvoir. Il faut d'abord casser leur jugement; ensuite, comme ils ne peuvent être que des contre-révolutionnaires, je demande leur arrestation.

Ces propositions sont adoptées.

— Merlin (de Douai) présente des mesures pour mettre à exécution le décret portant arrestation des gens suspects.

L'assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

— Deux citoyens de la ville d'Aire, département de l'Aude, mettent sous les yeux de l'assemblée l'état de dénûment dans lequel se trouve cette ville, qui peut être attaquée par les ennemis; ils demandent des subsistances.

Renvoyé au comité de salut public.

JULLIEN, *de Toulouse* : Le comité de sûreté générale, instruit que plusieurs citoyens de la ville de Lorient entretenaient des correspondances avec les ennemis, a pris un arrêté qui les met en état d'arrestation, et ordonne leur translation à Paris. Comme

cet arrêté ne peut être exécuté sans l'approbation de l'assemblée, votre comité vous propose de le convertir en décret.

Cette proposition est adoptée.

Le Président : Un aide-de-camp du général Cartaux demande à paraître à la barre.

L'aide-de-camp Bonnard est introduit, portant d'une main trois drapeaux tricolores, et de l'autre une épée.

La salle retentit d'applaudissements.

« Citoyen président, j'arrive de l'armée des Alpes; notre camp est aux portes de Marseille; ces rebelles occupaient cinquante lieues du territoire de la république; ils en ont été chassés, battus, défaits en trois semaines, et deux cent-cinquante sont restés sur le champ de bataille, à Salon; l'on n'a pas fait un seul prisonnier; armes, canons, habillements, vivres et étoffes, tout leur a été pris : un des commandants de Marseille a été tué dans les vignes, en se sauvant avec sa troupe; j'ai ramassé son épée pour armer le premier brave Parisien sans-culotte qui partira aux frontières.

« Nous occupons Aix et toutes les villes voisines; trois cent trente bons canonniers de ces rebelles sont venus se jeter dans nos bras, à Aix, ainsi que beaucoup de troupes de ligne qu'ils avaient forcées, le pistolet à la main, en débarquant, de servir avec eux. Voilà, citoyen président, les trois drapeaux que vous présente le général Cartaux; c'est tout ce qu'ils possédaient. Ces rebelles, sans débrider, se sont sauvés à Marseille même, ne pouvant aller plus loin, à cause de la mer.

« Le général Cartaux me charge de vous dire, citoyens représentants, que vous pouvez le regarder comme à Marseille, et qu'aussitôt les affaires de la république terminées en cette ville, vous pouviez disposer de lui, soit pour la Vendée, soit pour l'armée d'Italie; qu'il répondait de la réussite, et je l'y suivrai. Il y a deux mois, citoyen président, que j'ai apporté à la Convention nationale l'adresse de Grenoble et le vœu de toute l'armée. Eh bien! citoyens représentants, pas un seul n'a manqué à sa parole : *mourir à son poste, vive la Convention et la république! la mort aux rebelles!* Voilà, jour et nuit, ce que jure le soldat, et la réunion des Marseillais à Lyon ne se serait faite qu'après les avoir tous tués.

« Les représentants du peuple, commissaires détachés à l'armée des Alpes, tant par leur présence à toutes les affaires que par leurs discours, encouragent la troupe comme il est impossible de l'exprimer. Voilà deux boulets qui ont été tirés sur ces représentants nommés Albitte et Nioche; ce dernier a été couvert de terre et a manqué perdre la vie, ainsi que le citoyen Almerasse, deuxième aide-de-camp.

« La plupart des boulets de ces rebelles sont en plomb, en voilà la preuve; et leurs balles sont coupées et taillées de façon que la gangrène est promptement à la blessure.

« Il est absolument essentiel, citoyens représentants, que je vous entretienne un moment des vœux de toute l'armée et de ce dont elle m'a chargé. L'armée est très faible; et si ces rebelles n'eussent point été lâches, et plaidé une mauvaise cause, nous aurions peut-être eu le dessous. Au nom de toute l'armée je vous demande, citoyen président, seulement deux cent cinquante hommes de troupe à cheval, dont cent hommes de gendarmerie de Paris, cent hommes de dragons étant à l'Ecole-Militaire ou à Versailles, et cinquante hommes de hussards que je prendrai dans la légion dont le dépôt est à Mâcon, d'après vos ordres. Je les conduirai moi-même à toute l'armée, et je réponds qu'ils se couvriront de gloire : j'en connais une partie. Si nous étions attaqués vivement, nous ne pourrions protéger la retraite de nos troupes, de nos vivres et munitions; il est même impossible de placer ses pièces de canon, si l'on n'a pas en avant de la cavalerie pour sonder le terrain. L'armée, qui se conduit si bien, compte sur votre justice et sur mon exactitude. Je pars le 9 septembre pour me rendre à mon poste. Vous ne pouvez refuser sa demande, tant pour sa tranquillité que pour le bien général de la république, pour laquelle nous mourrons plutôt que de céder. » (Vifs applaudissements.)

Le Président : Vaincre ou tomber avec gloire, voilà la destinée des défenseurs de la liberté; mourir avec ignominie, voilà le partage des lâches satellites de la tyrannie. Les exploits qui honorent l'humanité sont ceux que vous venez de nous annoncer; ils unissent les palmes du civisme aux lauriers de la victoire. La Convention reçoit avec transport ces gages précieux de votre courage et du triomphe de la république. On fera un bon usage de cette arme que vous venez de déposer dans nos mains. Renvoyez à nos ennemis ces boulets lancés par des mains coupables; achevez la défaite de l'aristocratie hypocrite que vous avez vaincue. Que les traîtres expirent, que les mânes des patriotes assassinés soient apaisés, Marseille purifiée, la liberté vengée et affermie contre les attentats de ses lâches ennemis! Dites à vos frères d'armes que les représentants du peuple sont contents de leur courage républicain; dites-leur que nous acquitterons envers eux la dette de la patrie en accueillant les justes demandes que vous venez de nous présenter en leur nom; dites-leur que nous déploirons ici, contre les ennemis de la république, l'énergie qu'ils montrent dans les combats. La Convention vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

Bonnard entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

Un secrétaire lit deux lettres d'Albitte et Nioche. La première est datée de Salon, le 22; et l'autre d'Aix, le 23. Les détails qu'elles donnent étaient contenus dans la lettre lue au commencement de la séance, datée de Marseille le 25.

Le ministre de la guerre fait passer la lettre suivante :

Extrait de la lettre du citoyen Cartaux, général divisionnaire commandant l'armée à Marseille.

Quartier-général de Marseille, 25 août 1793.

« Citoyen ministre, l'armée de la république que j'ai l'honneur de commander a attaqué, le 24, à dix heures du matin, la colonne marseillaise qui s'était retranchée sur la hauteur de Septêmes, à deux lieues du château d'Albertas. C'était leur dernière ressource, et leur position était excellente. Nous nous sommes emparés de la grosse artillerie qu'ils avaient placée sur les hauteurs. Ils avaient deux pièces de 36 qui furent bientôt en notre pouvoir, quinze pièces de 4, de 8, et de 12, et beaucoup de munitions de guerre; leur défaite est complète. Nous avons fait beaucoup de prisonniers de troupes de ligne; je les ai fait dégrader et conduire en prison, pour être conduits à Grenoble y subir leur jugement. Nous sommes entrés ce matin à neuf heures dans Marseille, où j'ai trouvé les restes de leur barbarie, du canon

braqué dans presque toutes les rues, les maisons criblées de boulets : enfin tout ce que la rage contre-révolutionnaire peut inventer a été mis en usage par ces scélérats.

Signé CARTAUX.

Pour copie, *signé* BOUCHOTTE.

DANTON : Je demande la parole sur cette lettre. La nation vient de donner une grande leçon à l'aristocratie marchande dans la personne des Marseillais. Il faut que cette leçon ne soit pas perdue; que ceux qui ont conquis Marseille à la liberté soient récompensés, et que les contre-révolutionnaires soient punis; il faut que les commerçants, qui ont vu avec plaisir l'abaissement des nobles et des prêtres, dans l'espérance de s'engraisser de leurs biens, et qui aujourd'hui désirent la contre-révolution avec plus de perfidie, soient abaissés; il faut se montrer aussi terribles envers eux qu'à l'égard des premiers. Je demande que les comités de salut public et de législation soient chargés de présenter à la Convention les moyens de faire payer les frais de cette guerre par les contre-révolutionnaires de Marseille, et le mode d'application de la loi qui doit faire tomber la tête des scélérats. (On applaudit.)

Les propositions de Danton sont décrétées.

DELCHER : Je demande à faire connaître un fait à la Convention. Il est bon qu'elle sache que lorsque le comité contre-révolutionnaire se forma à Aix, les canonniers de cette ville refusèrent de prêter le serment exigé par la nouvelle municipalité. On voulut leur prendre leurs canons; ils résistèrent à toutes les menaces. Je demande que ce fait soit consigné au Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

— Boucher-Saint-Sauveur, au nom de la commission des Six, présente une loi générale sur les subsistances.

Plusieurs articles du projet de décret sont adoptés; les autres sont ajournés.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er SEPTEMBRE.

On lit une lettre des commissaires dans le département du Nord, qui demandent que la Convention désigne un local pour renfermer les personnes suspectes, dont les prisons de Lille regorgent.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public, qui est chargé de choisir une maison nationale.

LÉONARD BOURDON : Je crois qu'il est important pour la fortune des citoyens de fixer l'attention de l'assemblée sur les jeux de hasard. Une nouvelle loterie va s'établir; il est instant de détruire ces établissements que l'agiotage crée pour s'enrichir des deniers du peuple crédule. Je demande que la Convention décrète à l'instant l'anéantissement de tous les jeux de hasard.

*** : J'observe à la Convention que Dussaulx a un travail sur cet objet. Je demande l'ajournement de la proposition qui vous est faite jusqu'après la lecture de ce travail.

La Convention ajourne à jeudi la discussion sur la suppression des loteries.

GOSSUIN : Je prie la Convention de charger son comité de salut public d'examiner si les administrateurs chargés des caisses et des papiers publics doivent résider dans les villes où sont les caisses, ou y laisser seulement une commission pour y exciter le zèle des administrés.

Le renvoi est décrété.

— Une lettre instruit la Convention qu'à la nouvelle de la marche des ennemis sur les départements de la Meurthe et de la Moselle, le tocsin y sonna dans toutes les campagnes, et cinq mille hommes partirent aussitôt pour les frontières, avec des vivres pour quinze jours.

L'assemblée applaudit au civisme des citoyens de ces départements, et décrète la mention honorable de leur zèle.

— Un membre fait lecture de la rédaction du procès-verbal de la séance du 31 mai; elle est adoptée.

Un secrétaire fait lecture de la relation suivante :

Evénement arrivé dans la nuit du 18 au 19 août à Perpignan.

Le général de brigade Dugua s'est porté dans la nuit à Elne avec un détachement d'infanterie et de gendarmerie. En arrivant dans le village, ces braves républicains ont chargé l'ennemi, la baïonnette au bout du fusil. Les Espagnols ont pris la fuite avec une telle rapidité qu'il n'a pas été possible de les atteindre; on a fait prisonniers un cavalier et un volontaire de Catalogne. On a pris plusieurs charretiers, cinquante chevaux, trente-deux mulets, douze voitures, et brûlé un magasin de fourrages. Parmi les prisonniers il y a un prêtre réfractaire. Le détachement s'est conduit avec la valeur qui caractérise les républicains français. Le citoyen Castant, capitaine de la 4e compagnie des côtes maritimes, a pris et désarmé le cavalier.

Signé *le général en chef* BARBANTANE.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — La 9e repr. de *Paméla*, avec des changements, suivie des *Folies amoureuses*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Le Corsaire algérien*, ou *le Combat naval*, préc. de *la Mélomanie*.

THEATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Mutius Scévola*, trag.; suivie du *Sage étourdi*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Cadichon*, ou *les Bohémiennes*, et *la Caverne*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER, au jardin de l'Egalité. — *Pourceaugnac*, opéra en 3 actes, et *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Eugenie*, comédie suivie de *la Bohémienne*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin machiniste*; *le Calendrier des Vieillards*, et *le Petit Sacristain*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Les Cent louis*; *la Curieuse*; *l'Hiver*, ou *les Deux Moulins*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Nicodème dans la lune*, pièce en 3 actes, à spectacle, préc. d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. en 3 actes, préc. *de la Fete de l'arquebuse*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Mardi* 3 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 août. — Tout ce qui s'est passé de remarquable dans les dernières sessions de la diète consiste dans les débats qui se sont élevés lorsqu'on a délibéré sur la négociation qu'il fallait aussi entreprendre avec l'envoyé de la Prusse, d'après la note qu'il avait présentée; le résultat de cette délibération fut que, sur la proposition du roi, on remit, le 27, à l'ambassadeur de Russie une note où, après avoir exposé toutes les raisons qui s'opposaient à la cession des provinces envahies par la Prusse, on demandait là-dessus la médiation de Sa Majesté l'impératrice de Russie.

L'ambassadeur de Russie répondit, dès le jour même, par une note dans laquelle il déclarait que, quelque flatteuse que fût la nouvelle marque de confiance que les Etats mettaient en sa souveraine, il ne pouvait néanmoins consentir que l'ouverture des conférences avec l'envoyé de Prusse fût retardée d'un instant; que les Etats devaient incessamment munir la délégation de leurs instructions et d'un plein pouvoir; que la bonne volonté que l'on témoignerait dans cette négociation serait la mesure des services que la médiation de Sa Majesté impériale rendrait lorsqu'il s'agirait de traiter les objets qui tiennent si fort à cœur à la république; que ses procédés pourraient aussi engager le roi de Prusse à faire des concessions avantageuses, tant pour le commerce que sur d'autres objets; pour conclusion, l'ambassadeur donnait l'assurance que toutes les fois qu'il en serait requis il serait toujours prêt à entrer comme médiateur dans cette négociation, dont la prompte définition lui était incessamment recommandée, et lui avait été encore nouvellement prescrite par Sa Majesté impériale.

La proposition qui avait été faite, d'inviter aussi la cour de Vienne à s'interposer comme médiatrice, fut rejetée dans la séance du 26.

L'hetman Kossakouski est parti de Grodno, le 24 de ce mois, pour Pétersbourg.

Le major-général Subow est attendu ici.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur un grand forfait politique.

La Gazette de Francfort du 12 août a rapporté, à l'article de Vienne, l'infamie dont le gouvernement autrichien s'est rendu coupable en faisant arrêter et enlever les citoyens Sémonville, envoyé de la république française à Constantinople, et Maret, son ambassadeur à Naples, avec toute leur suite.

Un courrier dépêché par l'archiduc Ferdinand, gouverneur de la Lombardie autrichienne, en a apporté la nouvelle à l'empereur. Il paraît qu'on a eu quelque honte à publier ce fait inoui dans l'histoire des peuples civilisés, puisqu'on l'a accompagné de circonstances absolument fausses, afin de diminuer ce qu'il y a de hideux, et de faire taxer nos envoyés d'imprudence.

On avance qu'ils ont été arrêtés sur le territoire du Milanais, tandis qu'il est avéré qu'ils ont été enlevés par une troupe de bandits sur les terres des Ligues grises.

On dit encore que si cette mesure eût manqué, nos envoyés auraient été arrêtés par des employés vénitiens, en traversant les terres de la domination de la république de Venise.

Que faut-il penser de la morale publique d'un gouvernement qui se sert de pareils moyens? Il outrage l'indépendance de ses voisins faibles en puissance; il foule aux pieds le droit universel des gens, et il veut rendre complice de son attentat le gouvernement vénitien. Si ce sont là des vertus publiques de gouvernement, il est temps que les peuples les changent, sous peine d'être anéantis.

L'Europe a adopté conventionnellement un code de nations et y a fixé le droit des gens; on ne connaît point de code de gouvernement, par la raison toute simple que les gouvernements peuvent changer, et que les corps de nations subsistent toujours.

La France a trouvé convenable à son bonheur de changer son gouvernement : la nation française existe tout entière; c'est elle qui a fait ce changement en vertu de son indépendance et de sa souveraineté; le code des nations, qui doit être sacré à son égard, comme pour d'autres nations, a été lésé dans ses envoyés; et si cet attentat n'est point réprouvé par les autres nations de l'Europe, il n'y a plus de code conventionnel, et nous retombons dans la barbarie des peuples sauvages.

On doit encore relever une autre fausseté dans la relation autrichienne; on en devine aisément le motif et toute la méchanceté; il y est dit que l'on a trouvé sur Sémonville des trésors en numéraire et en effets précieux de tout genre : jusqu'à ce que l'on ait des preuves de ce fait, on doit le regarder comme controuvé et comme le produit de la maligne imagination du narrateur.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 31 août.

On lit une lettre que font passer des Liégeois, datée d'Annapes le 24 août. Elle rend compte du courage d'un bataillon liégeois, qui a repris de force, et sans perdre un seul homme, un canon que l'ennemi lui avait enlevé.

Le conseil applaudit à ce trait de courage, et arrête l'insertion au procès-verbal.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête :

1° Que le département sera invité à désigner quelles sont les maisons nationales qui peuvent servir à loger les femmes et enfants des citoyens qui sont aux frontières;

2° Que des commissaires seront nommés pour s'informer du local nécessaire aux six professeurs de l'école de droit, afin que le reste puisse servir à la république.

— Des citoyens de la section de Quatre-Vingt-Douze se présentent. Ils exposent qu'ils ne sont que soixante-trois patriotes sur un grand nombre d'aristocrates, et qu'ainsi ils se trouvent toujours accablés malgré leur énergie; ils demandent qu'il soit pris des mesures à leur égard; ces aristocrates accordent des certificats de civisme à tous les intrigants qui ne peuvent en obtenir des autres sections. Ils donnent lecture d'une lettre particulière, qui contient la liste de plusieurs de ces intrigants.

Le procureur de la commune demande l'envoi de cette lettre à la police et à la commission des certificats de civisme. (Adopté.)

— La section de la Fontaine de Grenelle invite le conseil à nommer une députation pour assister demain à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier. (Applaudi et adopté.)

— Une lettre de Brûlé, commissaire de la commune à la Vendée, en date du 28 août, donne des détails sur l'état de notre armée dans ce pays. On prend chaque jour aux rebelles un grand nombre de prisonniers et de munitions de bouche; ils sont cernés de toutes parts, et on espère qu'avant peu on verra la fin de cette guerre.

Le conseil ordonne l'insertion aux Affiches.

— La section de Bondy demande qu'en vertu de la loi, le conseil taxe le bois et le charbon. (Renvoyé au corps municipal.)

— La section Poissonnière dénonce Carrier, qui s'est permis, sans l'aveu du comité révolutionnaire dont il est membre, de délivrer des cartes à des contre-révolutionnaires, et notamment à Pâris, frère de l'assassin de Lepelletier. Elle se plaint que la police ait fait mettre en liberté ledit Carrier.

Un membre de la police observe à ce sujet que c'est sur la demande de la section, et sur la caution de quatre citoyens, que Carrier a été mis en liberté provisoire. (On passe à l'ordre.)

— On procède à la nomination des six derniers adjoints à la police. Les citoyens Heussé, Cailleux, Soulès, Gagnant, Godard et Marino ont été proclamés adjoints à l'administration de police.

Extrait de l'ordre.

J'ai reçu une lettre consolante de Renard et Collanges : ces deux missionnaires m'annoncent qu'ils ont trouvé des blés en abondance et de la première qualité pour Paris. Ainsi nous pouvons nous tranquilliser sur nos subsistances; sous peu nous serons approvisionnés, et les bons patriotes conviendront encore une fois que la Convention nationale et la commune de Paris savent se sacrifier quand il s'agit de sauver leurs *concitoyens*.

— Le total des prisonniers dans les dix maisons d'arrêt est de 1579.

Corps municipal. — Du 31 août.

Le corps municipal autorise les administrateurs de police à se transporter au comité de salut public, pour en obtenir les fonds nécessaires à payer les directeurs des théâtres qui ont représenté aux frais de la république.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite de l'affaire de Custine.

Guillaume Buart, lieutenant dans la section armée de la Butte-des-Moulins, dépose que se trouvant ces jours derniers dans le café Payen, contigu à la Convention nationale, auprès d'un grand nombre de citoyens qui s'entretenaient du procès de Custine, lui déposant ayant dit, comme les autres, ce qui était à sa connaissance touchant l'accusé, on lui représenta qu'il devait en faire sa déclaration, le menaçant, s'il ne le faisait pas, de le dénoncer à la Société Fraternelle, dont il est membre. En conséquence, il dit qu'à l'époque du mois d'octobre 1792, temps où les contre-révolutionnaires portaient pour signe de ralliement une cocarde noire, il a vu Custine, au Palais ci-devant Royal, porter une de ces cocardes; que plusieurs personnes voulant la lui arracher, lui déclarant s'y opposa, en disant à ces citoyens qu'il allait lui dire de l'ôter; ce à quoi l'accusé consentit.

L'accusé : Le fait dont parle le témoin est vrai, il se trompe seulement sur l'époque; ce n'était pas au mois d'octobre, mais bien au mois de juillet, temps où j'ignorais que la cocarde noire, que j'avais portée toute ma vie, fût un signe de ralliement pour les contre-révolutionnaires; on me dit de l'ôter, je le fis sur-le-champ, et l'un des citoyens qui se trouvaient là voulut bien me conduire chez une marchande de modes, où j'en achetai une aux couleurs nationales.

Sur l'interpellation faite au témoin de déclarer s'il est sûr que c'était au mois d'octobre, ou si c'est, comme dit l'accusé, au mois de juillet, il dit ne pas en être sûr.

Jacques-François Bernard, chirurgien, dépose avoir entendu Buart, témoin précédent, tenir au café Payen les propos dont il vient de rendre compte au tribunal d'après l'invitation de lui déposant.

Charles-Nicolas Gobert, général de brigade près l'armée du Nord, dépose avoir reçu l'ordre de faire un mouvement avec Kilmaine, lors de l'expédition d'Arlon, mais qu'il en fut empêché par Custine, qui lui envoya l'ordre de se retirer à Sedan.

François Chassi, sous-lieutenant au 3e bataillon, dépose qu'à l'époque du mois d'avril Custine est venu à Sarre-Libre, où il passa le bataillon en revue; que lui déposant et un autre officier prirent la liberté de lui demander s'il était vrai que Mayence fût bloqué; il répondit d'un ton brusque : Que cela ne vous inquiète pas, il y a du pain.

L'accusé : Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

Benoît Gaultier, capitaine de canonniers à cheval, dépose qu'il n'a aucune connaissance des faits portés en l'acte d'accusation; le seul fait dont il peut parler est que Custine a délivré un pouvoir pour aller à Bâle, au ci-devant comte de Beaufort, lequel s'en est servi pour émigrer.

L'accusé : Si j'avais connu l'incivisme de Beaufort, je ne lui aurais certainement pas délivré ledit pouvoir. Sitôt que je fus instruit qu'il avait émigré, je fis monter à cheval sur-le-champ Houchard, qui était alors mon aide-de-camp, et l'envoyai à Bâle, le réclamer auprès du magistrat de cette ville.

Antoine-Nicolas Godet-Lamorlière, général de la 1re division de l'armée du Nord, dépose ne s'être jamais trouvé sous le commandement de Custine, et n'avoir aucune connaissance des faits contenus en l'acte d'accusation.

Plusieurs autres témoins qui sont entendus ne jettent par leurs dépositions aucun nouveau jour sur les faits déjà éclairés, tels que le licenciement de la gendarmerie, la fusillade de Spire, etc.

L'accusateur public fait représenter à Custine le billet remis à Doyré, en date du 9 avril dernier.

L'accusé : Je ne l'ai point écrit, je ne l'ai point dicté, je ne l'ai point signé : enfin, je déclare que je ne le connais pas.

Harger et Blin, vérificateurs experts d'écriture, déclarent que la signature Custine, apposée au billet remis par Boze à Doyré est imitée d'après une signature de l'accusé, mais qu'elle porte tous les signes de contrefaction, et ils le motivent sur ce qu'elle est plus maigre et plus allongée que la signature de comparaison.

Jean-Michel Duroy, député à la Convention nationale, dépose connaître Custine; observe qu'il s'est annoncé à lui comme un franc républicain, en le priant de l'éclairer sur les lois qu'il ne pouvait point étudier, étant entièrement occupé de son état de général.

Le témoin ajoute que l'accusé s'est adressé à lui pour avoir des fonds, afin de faire passer des nouvelles à Mayence. Enfin, il déclare que, pendant le temps qu'il a exercé les fonctions de représentant du peuple auprès des armées du Rhin et de la Moselle, il ne s'est aperçu d'aucun acte d'incivisme de la part de Custine.

Edme-Bonaventure Courtois, député à la Convention nationale, déclare n'avoir à parler que sur un fait; c'est sur un ordre donné à Lapallière, commandant de Cambrai, de faire rentrer les canons dans la citadelle.

L'accusé : J'observe que j'avais oublié d'y ajouter ces mots : *en cas d'attaque;* mais que cet oubli a été depuis rectifié.

Le témoin ajoute que cet ordre le fit se défier de Custine, qu'il le fit surveiller, mais qu'il n'en est résulté aucun rapport désavantageux pour l'accusé : que du reste il est de fait que les espions déclarent depuis longtemps, dans les notes qu'ils font passer, que Custine était redouté des Autrichiens.

Treuttel, administrateur du département du Bas-Rhin, déclare qu'il arrive de la Vendée, d'où il vient avec ses frères d'armes de combattre les partisans de Brissot, etc. Il dépose que Custine a constamment protégé les traîtres et les aristocrates, tels, par exemple, que Schramm, qui avait émigré, et qui fut ramené de chez l'ennemi par les nommés Guérin, Loiset et Picard, hommes suspects, qui avaient des chevaux sellés en dehors de Strasbourg, pour porter à l'ennemi la nouvelle de l'arrestation des commissaires de l'Assemblée nationale, à Sedan, par les ordres de Lafayette. Ce même Schramm, ajoute le déposant, était chargé par Custine des dépenses secrètes de l'armée. Le nommé Ronthemberg, ci-devant comte, grand ami du traître Diétrick, maire de Strasbourg, a été nommé par l'accusé commandant de Cassel; il en emporta les plans et passa chez l'ennemi. Cérisia, autre ami de Diétrick et de Broglie, qui avait protesté contre la déchéance du roi, fut nommé par lui commandant de Strasbourg. Il n'y resta que trois fois vingt-quatre heures : les jacobins et les feuillants, effrayés de sa nomination, demandèrent et obtinrent sa destitution auprès des représentants du peuple. Depuis, ayant été nommé par Custine commandant d'une avant-garde de l'armée du Rhin, il fit périr dans une fausse attaque, soit par ineptie, soit par trahison, un grand nombre de braves soldats. Les représentants du peuple, Montaut, Ruamps et Soubrani, le suspendirent encore de nouveau. Eh bien! ce même homme a accompagné Custine à l'armée du Nord, lorsque celui-ci y a été appelé et a obtenu un commandement.

L'accusé : Le déposant a fait une digression qui me force à en faire une. Il vient de dire qu'il était parti pour combattre les fédéralistes du parti Brissot; et moi aussi j'ai toujours regardé Brissot comme un homme des plus dangereux et le plus chèrement payé par nos ennemis, surtout depuis l'affaire des colonies. A l'égard de Schramm, il n'a jamais émigré. Il a travaillé avec zèle; il s'est exposé dans Mayence pour en faire la visite et m'en faciliter la prise. Ayant exposé sa vie, j'ai cru faire une chose juste de demander pour lui un brevet de capitaine; pour Ronthemberg, il n'a jamais commandé dans Cassel; c'était un grand scélérat, mais je ne le connaissais pas. Je l'avais trouvé colonel, je voyais qu'il dressait fort bien un régiment, je lui confiai une brigade; il assista avec moi à Bockereim, où il se battit avec courage. Il déserta et passa chez l'ennemi le 24 février, le lendemain de mon départ pour Paris, et n'a pu emporter le plan de Cassel, attendu qu'il n'y en avait point de dressé. Cérisia était protégé par Beurnonville; il commandait une brigade sous le général Landremont. Je proteste n'avoir jamais employé cet homme à l'armée du Nord; j'ai au contraire sollicité sa suspension.

Le témoin : Je persiste dans ma déposition, et j'y ajoute qu'une fermentation s'étant élevée dans la ville de Strasbourg, entre le régiment de Vigier suisse, qui était tout composé, du moins l'état-major, de royalistes (ils en avaient donné des preuves à Nancy, lors du massacre du 31 août 1791), et les canonniers de la ville. On allait en venir aux mains, lorsque Custine et Diétrick se transportèrent au quartier de ces derniers, à l'effet de rétablir le calme dans les esprits. Un canonnier ayant dit au général qu'il fallait les désarmer comme on avait fait de ceux d'Ernest à Aix, Custine répondit que ceux qui avaient désarmé le régiment d'Ernest ne pouvaient être que des scélérats.

L'accusé : J'ai réconcilié les Suisses avec la garnison. Je n'ignorais pas que l'état-major était aristocrate, mais je savais que les soldats étaient dans les principes de la révolution, ainsi qu'ils l'ont montré depuis, puisqu'ils sont restés plus de cinq cents au service de la république. J'ai dit au canonnier dont parle le témoin, que l'on aurait mieux fait si l'on se fût conduit ainsi à Aix vis-à-vis les Suisses du régiment d'Ernest.

Georges-Edme Cambon, député à la Convention nationale, dépose qu'ayant vu l'accusé, dans le corps constituant, être du parti aristocratique, il a été fort surpris de le voir se jeter ensuite dans le parti patriote; qu'il l'a surveillé et qu'il l'a reconnu; que l'armée du Rhin, commandée par lui, a coûté moitié moins que celle du Nord, et a été mieux tenue; à l'égard des opérations militaires, il n'en a pas été plus content que de celles de Dumouriez.

L'accusé : Ma réponse sera dans ma défense générale.

Charles-Edouard Kilmaine, général de division, dépose du projet formé dans un conseil de guerre où se trouvaient les généraux et les commissaires de la Convention, pour opérer une diversion salutaire à la ville de Valenciennes; que Houchard devait envoyer dix mille huit cents hommes de l'armée de la Moselle sur Arlon, tandis qu'il y aurait eu une attaque générale sur toute la frontière jusqu'à Ostende.

L'accusé : J'ai déjà dit que lorsque ce projet fut formé, on était maître du camp de Famars et des bois de Saint-Amand; que les ennemis ne s'étaient point avancés de quatre lieues, et que nous n'avions point rétrogradé de huit; que la Flandre maritime n'était point attaquée, que j'ignorais le plan, etc.

Le témoin dépose entre les mains du greffier la lettre que Custine lui a écrite, ainsi qu'un ordre qui avait été par lui expédié. Ces deux pièces, sur la réquisition de l'accusateur public, et sur la demande de l'accusé, demeurent jointes au procès.

Philippe-Albert Bolley, député à la Convention nationale, dépose n'avoir aucune connaissance des faits contenus en l'acte d'accusation. Seulement, étant commissaire près l'armée du Nord, il lui parut que Custine aurait pu intercepter la communication d'Ostende, où dix-huit mille Anglais ont débarqué.

L'accusé : A mon arrivée à l'armée du Nord, j'ai trouvé sur la Lys trente-sept mille Anglais, Hollandais et Autrichiens, auxquels je n'avais pas autant de forces à opposer.

Jean Johannot, député à la Convention nationale, dépose qu'étant commissaire à l'armée commandée par Custine, il n'a reconnu en lui que les principes d'un ami de l'ordre et de l'économie. S'il a levé des contributions, elles ont été versées dans le trésor de la république.

Nicolas Haussmann, député à la Convention nationale, dépose avoir eu à Mayence, au mois de janvier dernier, une conférence avec Custine, sur les subsistances de cette ville; qu'au mois de mars, il y avait trente mille sacs de farine; que la mauvaise volonté de Beurnonville a empêché seule Mayence d'être approvisionné, et de recevoir tout ce dont elle avait besoin avant le blocus; enfin il dit n'avoir jamais entendu tenir aucun propos incivique à Custine, mais avoir reconnu son attachement aux lois.

Simon Lépaux, officier au 29e régiment d'infanterie, fait l'éloge de la bravoure et des talents militaires de Custine, il admire sa retraite de Francfort sur Mayence, les travaux faits à Cassel, et dépose que chaque soldat a toujours eu dans Mayence, jusqu'au dernier moment, deux livres de pain et une bouteille de vin chaque jour.

Louis Villers, général de brigade, décrit et fait l'éloge de toute la campagne de Custine, en Allemagne, à la tête de l'armée du Rhin.

Daniel Schramm, aide-de-camp de l'accusé, dépose le connaître depuis le 3 août 1792. Il détaille l'expédition de Spire, les lois portées par Custine contre les voleurs, applaudies et approuvées par la Convention nationale. Il le disculpe sur la prise de Francfort. Quant à Mayence, il dit que la viande seule y a manqué; que si les fourrages y ont manqué, c'est par la rentrée de mille cinq cents chevaux qui ne devaient pas y être; que le pain et le vin y ont abondé jusqu'au dernier moment; que les moulins y ont toujours été en activité, et qu'il n'y en a eu que trois de détruits.

Plusieurs autres témoins sont entendus en faveur de l'accusé. Il résulte de leurs dépositions qu'ils l'ont toujours connu pour être dans les principes du plus pur patriotisme. (*La suite demain.*)

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 2 septembre sont : 67, 26, 3, 89, 42.

Lettre au rédacteur du Journal de la Montagne.

Paris, 1er septembre 1793, l'an 2e.

Citoyen,

Je lis, dans votre n° 90 du 31 août dernier, les mots suivants que j'extrais d'une lettre de Berne, en date du 15 août, que vous y avez insérée :

« Genève, cette lâche cité qui n'a pas su conquérir sa liberté, malgré nos offres, sera le point de ralliement des Sardes et des Suisses qui iront secourir les révoltés de Lyon. » Je dois vous observer qu'une si étrange assertion ne peut être articulée que par un ignorant malintentionné.

1° C'est abuser bien stupidement des épithètes que d'appeler lâche cité une ville dans laquelle une masse indestructible de vrais patriotes combat depuis plus de trois siècles pour la liberté, et n'a cessé de verser son sang pour elle.

2° Genève a tellement conquis sa liberté qu'elle vient de publier son plan de constitution, dont les principes sont parfaitement purs, et que la petitesse de cet Etat a permis de rendre même plus démocratique que la constitution française.

3° L'on peut être persuadé que Genève ne deviendra le point de ralliement d'aucune puissance; elle a déjà prouvé de la manière la plus formelle qu'elle ne s'écarterait ni de la neutralité qu'elle a embrassée, ni de la scrupuleuse fidélité à observer ses traités, qui sont parfaitement d'accord avec les intérêts de la république française, ainsi qu'avec l'esprit de fraternité qui doit animer les peuples libres.

Je vous invite donc, citoyen, à vous défier de pareils correspondants; et certainement celui-ci qui s'avoue être Français, et qui réside cependant dans l'étranger, s'y occupant à fabriquer de malignes et dangereuses absurdités, a plutôt l'air d'un émigré que de toute autre chose.

E. A. Bousquet, *de Genève.*

Au rédacteur.

Paris, 21 août 1793, l'an 2e.

Une erreur importante de fait, citoyen, s'est glissée dans *le Moniteur*, il y a quelques jours. Vous y dites que le département des Landes a fait passer à la Convention sa rétractation sur des arrêtés relatifs aux événements du 31 mai et jours suivants. Je vous prie de corriger cette faute dans votre premier numéro, et de déclarer que vous avez voulu dire que le département des Landes a fait passer à la Convention des rétractations qu'on lui a adressées, mais qui lui sont étrangères. Le rapport d'hier, que j'ai attendu afin de vous convaincre d'une méprise sans doute excusable, vous démontre que cette administration républicaine n'a pas fait de rétractation, parcequ'elle ne s'est pas un instant séparée de la Convention ni de la sainte Montagne.

L. S. Balbedat, *vice-président du département des Landes.*

THÉATRE DE LA RUE LOUVOIS.

La folie donnée à ce théâtre sous le titre de la *Journée du Vatican*, ou du *Souper du Pape*, demande sans doute à n'être pas rigoureusement examinée. C'est une débauche d'esprit et de gaîté. De graves ambassadeurs qui terminent un conseil par se gourmer à coups de poing, un pape ivre et chantant des goguettes, un archevêque bègue et imbécile, des cardinaux presqu'aussi débauchés que l'abbé Maury, et cet abbé lui-même aussi scandaleux qu'il l'était en France; tout cela, jugé d'après Aristote, pourrait bien n'être pas trouvé d'une régularité extrême. C'est aussi ce qu'a profondément élucidé un journaliste qui a prononcé dans sa sagesse que cette pièce était contraire à la morale et qui pis est à la foi, mais enfin elle fait rire; elle jette à pleines mains le ridicule sur les ennemis de la révolution; il nous a paru que c'était l'unique but de l'auteur, et les spectateurs nombreux semblent à chaque représentation attester que ce but est rempli. On a distingué parmi les couplets ceux que chante à table le cardinal de Bernis.

ARTS

GRAVURES.

Assassinat de Michel Lepelletier, gravé d'après le tableau du citoyen Brion. Cette estampe intéressante par le sujet, ne l'est pas moins par l'exécution. La simplicité du dessin laisse porter toute l'attention sur la victime de cet horrible assassinat. Les accessoires sont traités avec soin et cependant avec facilité.

Prix : 5 liv. en noir et 10 liv. en couleur, chez l'auteur, rue Vaugirard, n° 98, près le Théâtre Français; les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre Français, n° 4, et Lesclapart, rue du Roule, n° 11.

L'auteur s'occupe de la gravure de l'assassinat de Marat qui sera de la même grandeur, et qui paraîtra incessamment.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 1er SEPTEMBRE.

LAKANAL, *au nom du comité d'instruction publique* : Citoyens, les comédiens envahissent impunément la propriété des auteurs dramatiques; ceux-ci réclament contre l'usurpation de leurs droits : tel est le débat que vous devez terminer.

Dans ces jours où l'assemblée constituante n'avait pas encore flétri sa vieillesse, elle proclama les principes des propriétés dramatiques; elle reconnut solennellement qu'un ouvrage ne peut être représenté sur la scène sans le consentement formel de l'auteur, et que nul ne peut s'établir son légataire privatif sans l'aveu de ses héritiers ou cessionnaires.

Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacle eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce théâtrale transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur, et sans l'associer au bénéfice?

Si, lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien pouvait se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir lorsqu'il sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente, ce qui répugne également aux usages, à vos décrets et surtout aux principes.

Au mois d'août de l'année dernière, dans ces jours d'orage où l'Assemblée législative ne pouvait pas donner une attention sérieuse à une question de ce genre, elle rapporta les sages dispositions de la loi que Mirabeau et Chapelier avaient provoquée dans un temps où ils stipulaient encore pour le peuple et la liberté.

Le décret du corps législatif n'avait point été préparé dans les comités; et le rapporteur Romme, éclairé lui-même par un examen ultérieur, a reconnu l'imperfection de cette loi, avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

Eh! pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originairement de la même source et qui se partage entre des canaux différents appartiendrait-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage?

C'est avec toute la confiance qu'inspire votre justice et la légitimité de la cause que je défends, que je vous propose, au nom de votre comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

« Art. 1er La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

« II. Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

« III. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités; les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune. »

Ce projet de décret est adopté.

— Des Marseillais sont admis à la barre.

L'orateur : Le roi Buzot et l'infâme Barbaroux avaient machiné dans les ténèbres les maux dont ils nous ont accablés; mais le patriotisme bouillant de la Montagne a dissipé tous les complots; sa voix a été entendue du peuple, qui, de sa massue terrible, a fait rentrer ces reptiles dans leurs cavernes. Nous vous remercions, législateurs, d'avoir brisé les fers que portaient les patriotes de Marseille. Nous jurons de défendre vos décrets, et d'y obéir.

Le président répond aux pétitionnaires, et les admet aux honneurs de la séance.

— La section des Arcis demande que les veufs sans enfants, les célibataires jusqu'à cinquante-quatre ans et les citoyens mariés depuis le 31 mai soient compris dans la réquisition.

— Le département de Seine-et-Oise se plaint que l'on a calomnié son patriotisme. Il expose le nombre des bataillons qu'il a levés et les moyens qu'il a pris pour soulager les femmes et les enfants de ces braves défenseurs.

— La section dite de Molière et Lafontaine invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la trompette de la victoire ait annoncé le règne de la liberté et de l'égalité.

— Le père et la mère de la citoyenne Pétion viennent réclamer la liberté de leur fille; sa qualité d'épouse de Pétion, disent-ils, n'est pas un motif suffisant de la retenir dans un cachot.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— Barère, au nom du comité de salut public, communique à la Convention les lettres suivantes.

Lettre des commissaires du pouvoir exécutif près l'armée du Rhin.

Strasbourg, le 28 août 1793.

Nous apprîmes, le 25, par la voix publique, que quatre Autrichiens et quelques bateliers avaient été arrêtés par nos troupes et amenés à Strasbourg. Nous nous sommes rendus chez le général Sparre, et nous l'avons requis de nous communiquer tout ce qui était relatif à ces individus. Lesdits particuliers ont d'abord été constitués en état d'arrestation dans une auberge. Ils paraissent être des gens importants dans l'armée, et nous ne les croyons rien moins que parlementaires.

L'ennemi a continué de nous harceler, et il nous a fait perdre du terrain pendant les journées des 22, 23 et 24; mais, le 25, nous avons eu notre revanche; les habitants des campagnes s'étaient levés, et plus de deux mille esclaves ont mordu la poussière. L'on veut profiter de cet élan patriotique, et l'on fera repentir l'ennemi d'avoir entamé notre territoire sur cette frontière.

Quelques communes des environs de Strasbourg se sont révoltées au sujet de la réquisition. L'on a fait marcher un bataillon de la garde nationale et de la cavalerie. On les a mis à l'ordre sans brûler une amorce. L'on a fait quelques prisonniers, dont un prêtre.

Signé BENAEN, BERGER.

Au quartier-général à Cassel, le 27 août.

Les Anglais, encouragés par la lâcheté de nos chefs, ont tenté, hier soir, d'escalader Dunkerque; mais on était revenu de la première frayeur, et ils n'ont remporté, pour fruit de leur entreprise, que force horions et quatre cents morts.

Signé *l'adjudant-général* TRÉVOUX.

Lettre de l'ordonnateur de la marine au ministre de la guerre.

Dunkerque, le 30 août 1793, à huit heures du matin.

Citoyen ministre, hier soir, sur les sept heures, l'ennemi a fait un mouvement général dans le camp. Une colonne a filé le long des dunes et une autre sur le canal de Moiré. Ces diverses positions ont fait craindre une attaque pendant la nuit, dans diverses parties de la ville et à des points opposés. Les postes ont été doublés, et la nuit a cependant été des plus tranquilles.

Les ouvrages de l'ennemi avancent vers la place, et il se retranche avec tant de précaution, qu'il y aurait lieu de croire que son armée est moins nombreuse que la quantité de tentes qu'il offre aux yeux paraît l'annoncer.

Le citoyen Gastagnier, commandant la rade, m'a informé hier, sur les dix heures de la nuit, que des troupes sorties du camp, et qui vraisemblablement sont celles que nous avions aperçues défiler vers les dunes, s'étaient rembarquées sur deux caiches faisant partie de celles qui, pendant toute la journée, avaient croisé dans ces parages, ce qui lui faisait soupçonner que l'intention de ces bâtiments pouvait être de l'attaquer sur les trois heures du matin; il me mande qu'il embossait les quatre batteries flottantes, et qu'il ferait la plus vigoureuse défense. Il m'avait aussi fait passer les signaux par lesquels il nous donnerait connaissance de sa situation, afin qu'on pût lui envoyer des troupes au cas qu'il fût contraint d'échouer ses bâtiments. Heureusement aucune des attaques prévues n'a eu lieu, et la ville en a été quitte pour tenir les troupes sur pied toute la nuit.

Signé Toustain.

— Une autre lettre, datée de Chambéry, annonce que les troupes de la république sont entrées dans Saint-Jean de Maurienne, et que bientôt le Mont-Blanc sera sauvé.

Lettre du citoyen Darthé, membre du directoire et commissaire du département du Pas-de-Calais près le district de Saint-Pol, pour la levée révolutionnaire.

Saint-Pol, le 29 août.

Citoyens représentants, une insurrection vient d'éclater dans le canton de Pernes, district de Saint-Pol, et dans différentes communes du district de Béthune et Saint-Omer; les deux Truyart (de Pernes) en étaient les principaux agens; ces scélérats voulaient faire de ce département une nouvelle Vendée; et leur plan paraît avoir été combiné avec les mouvements des ennemis du côté de Cassel et de Dunkerque; ils profitèrent, pour l'exécuter, du moment où les jeunes gens étaient appelés au chef-lieu du district pour se disposer à marcher contre l'ennemi extérieur. Grand nombre de mécontents se réunirent à eux dans la commune d'Aumerval; les cris contre-révolutionnaires, *vive le roi, au diable la nation!* etc., se firent entendre, et l'arbre de la liberté fut coupé et foulé aux pieds, les patriotes désarmés: les rebelles portaient à leurs chapeaux une branche de buis.

Informé, le lundi, à quatre heures du matin, de ce qui s'était passé la veille, je requis sur-le-champ, de concert avec l'administration du district, la garde nationale de Saint-Pol de se mettre sous les armes; je dépêchai des réquisitions aux commandants temporaires de Béthune, Aire, Hesdin, Funent, et je me mis en marche avec le bataillon de Saint-Pol; arrivé à Pernes, j'ordonnai l'arrestation des personnes dévouées aux Truyart, de leurs femmes et enfants; je pris la même mesure à Floringhen, et mis à prix la tête des Truyart.

Je me rendis de là à Aumerval, où les forces sorties de Béthune, Aire, Saint-Venant, Lillers et communes circonvoisines, averties dès la veille, m'avaient devancé; elles étaient commandées par le brave Ferrand, général de brigade, commandant temporaire à Béthune, qui avait déjà arrêté plusieurs rebelles; les bois de Sachin et Aumerval furent bientôt cernés et furetés; on y trouva du bétail, différents meubles et effets des révoltés, et une centaine de ces derniers furent saisis pendant la nuit; cinquante hommes de chaque détachement ont bivouaqué, le reste fut cantonné dans les communes voisines.

Le mardi, dès la pointe du jour, l'armée s'est portée sur trois colonnes vers la forêt de Nedonchel, qui fut bientôt investie, et où l'on fit encore plusieurs prisonniers. On annonce que plusieurs de ces brigands s'étaient retirés avec leurs chefs dans les bois de Rachies, Leigy et Bonney, éloignés d'environ trois lieues; aussitôt des voitures sont requises, les grenadiers y montent à l'envi; ils y sont transportés en poste; je les précède avec la cavalerie; je trouve sur le passage toutes les communes sous les armes et bien disposées à seconder les patriotes: les bois sont visités et les rebelles pris ou entièrement dissipés.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que dans une armée de dix à douze mille hommes, composée d'éléments divers, après des marches forcées de deux jours, on n'ait point entendu un seul murmure; le plus grand ordre a régné, les propriétés ont été partout respectées. On doit les plus grands éloges au sang-froid, à la prudence et au zèle infatigable du général Ferrand. Les gardes nationales de Béthune, Saint-Pol, Aire, Lillers; les détachements du régiment ci-devant Flandre, du 3e bataillon de la Somme, des chasseurs à cheval du 3e régiment de hussards; les canonniers d'Aire, Béthune; les gardes nationaux des campagnes, à trois lieues à la ronde, tous ont déployé la plus grande ardeur et montré qu'ils sont dignes de la liberté, et qu'ils sauront la défendre contre tous ses ennemis.

Les habitants de Saint-Pol, craignant que leurs frères d'armes ne manquassent de subsistances, se dépouillèrent de ce qu'ils avaient dans leurs maisons particulières. Tout fut chargé sur des voitures et transporté à l'armée; cet exemple fut imité partout.

Je ne finirais pas, citoyens représentants, si je voulais vous retracer tous les actes de patriotisme dont mon âme est encore émue. Notre armée aurait bientôt été portée à quarante mille hommes, si on n'avait mis des bornes au zèle des communes. Les Truyart ne sont point encore arrêtés, mais ils ne peuvent échapper. Les différents corps ont été renvoyés dans leurs foyers; quatre cents hommes seulement ont été cantonnés dans les communes suspectes, et des mesures sont prises pour l'arrestation de toutes personnes équivoques, la destitution et le remplacement des fonctionnaires publics qui ne seraient pas à la hauteur des circonstances.

Deux des plus coupables ont déjà porté leur tête sur l'échafaud, et le procès des autres se continue sans désemparer. Le nombre des prisonniers est au moins de trois cents.

C'est ainsi qu'a été étouffé dans son berceau un germe de contre-révolution dont, vingt-quatre heures plus tard, les suites auraient été incalculables.

Signé Darthé.

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention nationale l'extrait suivant de la lettre du général Landremont, datée du quartier-général de Wissembourg, le 28 août.

« J'ai reçu, le 26 au soir, votre lettre en date du 20. Je commande en chef depuis le 22, et je n'ai pas été un seul jour, depuis cette époque, sans être au coup de fusil, du matin au soir. L'armée s'est battue tous les jours sans relâche et a fait des prodiges de valeur, notamment aujourd'hui. L'ennemi a été si bien traité qu'il n'y reviendra sûrement pas demain. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de Merlin, le décret suivant est rendu:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que, d'après les décrets rendus par les assemblées constituante et législative, il ne peut plus exister

aucune des espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux ;

« Déclare que la faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et demi-deniers, prononcée par le décret des 17 et 19 juillet 1790. »

— Sur le rapport d'un autre membre, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé une commission chargée de vérifier les listes fournies par les membres du conseil exécutif, des fonctionnaires publics, civils et militaires, et des chefs et employés des bureaux, et les mémoires, notes et instructions qui lui seront remis sur ceux qui sont compris dans lesdites listes.

« II. Cette commission fera surtout un travail, et présentera à la Convention la liste particulière de ceux desdits fonctionnaires qu'il importe de supprimer ou de suspendre.

« III. Cette commission sera de six membres, dont trois pris dans le comité de la guerre, trois dans celui des finances, choisis par chacun desdits comités respectivement.

« IV. Les membres de la Convention sont invités à remettre incessamment à la commission leurs notes ou mémoires instructifs et motivés sur les individus compris dans lesdites listes. »

— On fait lecture de la correspondance.

Une lettre des administrateurs du département de la Haute-Vienne annonce que la fête du 10 août a été célébrée à Limoges avec la plus vive allégresse. On a brûlé devant la statue de la Liberté l'image du dernier roi des Français, ainsi que tous les signes de la féodalité qui existaient encore dans cette ville. (On applaudit.)

*** : Je profite de la lecture de cette lettre pour demander que tous les fabricants de papier dont les planches rappellent encore à notre souvenir l'existence de la royauté soient tenus de les briser.

Cette demande est renvoyée au comité de législation.

*** : Citoyens, je viens de recevoir une lettre d'un commissaire des assemblées primaires ; il se plaint de n'avoir pas encore reçu les instructions du comité de salut public, ce qui l'a empêché de mettre à exécution la réquisition décrétée par l'assemblée. Je demande que, séance tenante, le comité de salut public soit tenu de présenter ces instructions.

Cette proposition est adoptée.

— Une lettre de Tonnerre annonce que le décret sur la réquisition a causé la plus grande joie dans cette ville. Les jeunes gens sont déjà casernés, et les citoyens qui ne sont pas compris dans la première levée s'exercent au maniement des armes. On lit ces mots sur l'étendard que portent les jeunes citoyens : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

A la nouvelle de l'acceptation de la constitution par les habitants de Fontenay-le-Peuple, les rebelles se sont retirés de cette contrée.

— Les commissaires de la Convention nationale dans le département de la Seine-Inférieure, écrivent de Rouen que les projets des fédéralistes sont enfin déjoués ; que les chefs de cette faction désorganisatrice sont arrêtés ; que les lois sont exécutées, et que les sans-culottes ont repris leur énergie. Ils terminent par inviter la Convention à frapper les fournisseurs infidèles, et à presser le renouvellement des corps administratifs.

— Le représentant du peuple près l'armée des Côtes de La Rochelle, Bourdon (de l'Oise) écrit du camp des Roches, le 30 août.

« Les brigands, retranchés dans leurs bois, croyaient que nous ne savions les battre que dans la plaine ; mais les 7e et 10e bataillons de la formation d'Orléans avançant aujourd'hui à droite et à gauche dans les bois, précédés d'un peu de cavalerie et appuyés par une pièce de huit masquée, leur ont prouvé que nous savions aussi faire la guerre aux loups dans les bois. Ils ont fui si vite que nous n'avons pu leur tuer qu'une centaine d'hommes : nous avons dissipé un rassemblement de deux mille brigands, et nous avons mis notre division de la Roche-sur-Jean à l'abri de toute attaque. Il paraît que Charette, chef de ces brigands, gorgé de pillage, a passé la mer ; pour cacher sa défection, les rebelles disent aux sots qui composent leur armée qu'il est parmi nous.

« Je ne vous parle pas de cinq à six repaires de brigands livrés aux flammes, cela n'en vaut pas la peine. »

Lettre des citoyens Gobert et Cadouette, commissaires à l'armée de Mayence.

Nous vous faisons passer un étendard pris sur les brigands de la Vendée à Saint-Hilaire. L'armée de Mayence a juré de vous envoyer dans peu et successivement tous les signes de la révolte et de la superstition.

Nous croyons devoir vous prévenir, citoyen président, que lors de son passage, les Sociétés populaires d'Orléans et de Tours ont arrêté de demander aux corps administratifs qu'il ne soit plus fabriqué qu'une seule espèce de pain. Cette mesure, exécutée depuis longtemps dans plusieurs départements frontières, si elle était étendue à toute la république, opérerait une grande économie et déjouerait les complots de nos ennemis.

GOBERT, CADOUETTE.

*** : Je demande que ce drapeau, ainsi que ceux pris sur les rebelles marseillais, soient brûlés.

Cette proposition est adoptée.

MAILHE : Citoyens, j'observe que plusieurs procédures intentées contre des gens de mer empêchent un grand nombre de ces citoyens d'aller combattre les ennemis de la patrie. Je demande que le comité de législation, chargé de faire un rapport sur cet objet, monte à l'instant à la tribune.

Le général Westermann est admis à la barre.

Le général : Citoyens représentants, la surveillance est la sauvegarde de la liberté, j'ai été dénoncé pour la déroute de Châtillon ; reconnu innocent par la cour martiale chargée de me juger, je viens présenter mes hommages à l'assemblée, et lui offrir un drapeau que j'ai pris à l'armée catholique. Suspendu de mes fonctions par la Convention, c'est à elle à prononcer sur mon sort; je viens lui offrir de nouveau mes services, et l'assurer de mon entier dévouement à la chose publique. (On applaudit.)

On reprend la discussion sur le code civil.

BILLAUD-VARENNES : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, il circule en ce moment dans l'assemblée une nouvelle alarmante pour d'autres que pour des hommes qui veulent la liberté ou la mort. Si elle est vraie, il ne faut pas craindre de l'annoncer au peuple ; car l'année dernière, au mois de septembre, lorsqu'on lui dit que l'ennemi faisait des progrès sur notre territoire, il se leva et fit disparaître les ennemis de dessus le sol de la liberté.

On dit que Toulon a été livré à nos ennemis par les contre-révolutionnaires qui infestent cette ville. La vérité est que, si les Anglais ne sont pas maîtres de cette ville, elle est du moins sous la domination des royalistes, qui retiennent dans les fers des représentants du peuple. Je ne conçois pas comment la Convention peut s'occuper d'une loi particulière lorsqu'il est question de frapper des contre-révolutionnaires ; ce ne sont pas des lois qu'il nous faut, mais du courage, des armes, des soldats, mais la levée entière du peuple français. Qu'a-t-on fait pour punir Toulon ? pour rallumer l'incendie de Lyon, dont le bombardement se ralentit pendant la nuit ? Voilà ce qui doit fixer l'attention de la Convention : ne nous occupons que de déjouer les complots de nos ennemis.

Je demande que l'homme qui a répandu cette nouvelle soit traduit sur-le-champ à la barre. Il était commissaire du conseil exécutif à Marseille ; il nous fera connaître les faits, et nous les annoncerons à la nation, qui nous montrera ce qu'elle peut faire. Donnez-lui l'impulsion, et vous verrez bientôt ses ennemis exterminés. Ce commissaire se nomme Soulès ; il a été envoyé de Marseille auprès des commissaires qui sont à l'armée devant Lyon. Il parlera, nous saurons la vérité, elle seule peut nous sauver.

La proposition de Billaud est adoptée.

Voulland : Il siége dans cet instant ici, dans le sein de l'assemblée, un membre du comité contre-révolutionnaire de Lyon, nommé Baudin. Je demande qu'il soit arrêté.

Julien, *de la Drôme :* Je connais le citoyen dont on vient de parler : il est à côté de moi. J'atteste à la Convention qu'il est établi depuis plusieurs années à Lyon comme négociant. Je l'ai connu à Romans pour un bon patriote; s'il a dévié de la ligne du patriotisme, qu'on me le prouve ; jusqu'alors il conservera ma confiance.

Gaston : Je rends hommage au patriotisme du préopinant ; mais la sûreté générale exige que Baudin soit arrêté, car c'est un homme suspect ayant été membre du comité contre-révolutionnaire de Lyon. Je demande qu'il soit tenu de se rendre au comité de sûreté générale.

J'ajoute que je m'aperçois qu'il y a beaucoup d'étrangers à la Montagne ; il ne faut pas que ce rocher sacré soit infecté par des espions. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle veille à ce qu'il n'entre dans la salle que des représentants du peuple.

La Convention décrète que Baudin sera conduit au comité de sûreté générale.

Bazire : Les malveillants s'agitent en tous sens dans Paris. Dans ce moment ils font tous leurs efforts pour désorganiser les ateliers de l'imprimerie nationale. Je demande, au nom du comité de sûreté générale et des assignats, que la Convention décrète que tous les ouvriers imprimeurs qui se trouvent dans Paris sont à la réquisition du ministre de l'intérieur, pour être employés à l'imprimerie nationale.

La proposition de Bazire est décrétée.

La discussion sur le code civil est reprise.

La suite demain.

N. B. Le citoyen Soulès, commissaire du pouvoir exécutif, a été admis à la barre. Il a donné des détails transmis aux commissaires de la Convention à Marseille, par un canonnier qu'on a dit revenir de Toulon, et qui a assuré que les Anglais étaient entrés dans cette ville dans la nuit du 24 au 25.

Barère a fait un rapport sur le récit de Soulès. Il a établi que ce récit contenait plusieurs contradictions et invraisemblances qui en faisaient suspecter la fidélité. Il a lu des lettres des représentants du peuple, écrites de Marseille et de Lyon, en date du 29, dans lesquelles il n'est nullement question de la prise de Toulon. Il en a conclu que cette nouvelle était apocryphe. Il a annoncé que cependant la contre-révolution était complète à Toulon, que toute communication était interceptée avec cette ville, et que tout ce qu'on savait, c'est que les équipages des vaisseaux avaient été dégarnis pour renforcer l'armée des rebelles.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Fabius*, trag. lyr. en 3 actes, et le ballet du *Jugement de Paris.*

Théâtre de la Nation. — *La Veuve du Malabar*, suiv. *du médecin malgré lui.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Les Causes et les Effets* ou *le Réveil du Peuple*, com. en 4 actes, mêlée de chant.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Menteur*, suivi *des Plaideurs.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Sourd*, suivi de *la Feinte par amour.*

Théâtre national, rues de Richelieu et de Louvois.— *Le Maître généreux*, suivi de *la Bonne Mère.*

Prix des places : Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv. ; secondes loges, 4 liv. ; troisièmes loges, 3 liv. ; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — *La Ruse villageoise; le Corps-de-garde patriotique*, et *les Emigrés aux Terres Australes.*

Théâtre national Molière, rue Saint-Martin. — *Le Chateau du Diable*, pièce à grand spect., suiv. de *l'Honnête Criminel.*

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin friand; Favart aux Champs-Elysées; la Chercheuse d'esprit ; l'Apothéose.*

Théâtre du Palais.—Variétés. — *Le Petit Orphée*, suivi de *la Caverne.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. *Nicodeme dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spect., préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Adele de Sacy*, pant. en 3 actes, à grand spect., préc. du *Mélomane.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple.—Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Mercredi* 4 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 *août.* — L'ambassadeur russe qui va à Constantinople, M. de Kretusow, est déjà avancé dans sa route jusqu'au-delà de Yassy. Il a une suite très brillante. Les Turcs lui rendent à son passage tous les honneurs imaginables. — Il paraît par-là qu'il n'y a pas encore de fond à faire sur les nouvelles de Vienne, qui assurent que le grand seigneur et le divan ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais que les provinces de la Pologne et de la Lithuanie, dont les Russes se sont emparées, leur restassent, et qu'ils rompraient de nouveau avec l'impératrice, plutôt que de le souffrir. D'ailleurs, des nouvelles de Constantinople, qu'on donne pour très authentiques, portent : que la Porte-Ottomane, après avoir reçu du chargé des affaires de Russie, l'annonce de la prise de possession des provinces polonaises dont la Russie s'est emparée, a fait dresser un *firman officiel* pour les gouverneurs turcs des provinces limitrophes, dont la teneur est : « Que comme la Pologne *a cédé aux Russes* toutes les provinces qui faisaient ci-devant les frontières des possessions ottomanes, les commandants turcs doivent désormais, dans toutes les occurrences, s'adresser aux gouverneurs établis par Sa Majesté l'impératrice de Russie. » (Il faut pourtant observer ici qu'il y aurait dans ce *firman* un défaut essentiel, c'est qu'il porterait sur une cession de la part de la Pologne, dont il est de toute impossibilité qu'on fût instruit à Constantinople, à quelque date qu'on veuille la rapporter.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Conseil-général. — Du 1er septembre.

Le conseil-général nomme deux commissaires qui se joindront aux citoyens Roland et Poyet pour examiner s'il est possible d'établir des ateliers et des forges sous les arcades de la place de l'Indivisibilité (ci-devant des Fédérés), et arrête que si ce plan est praticable, on se transportera au comité de salut public et auprès du ministre de la guerre, pour les inviter à le faire mettre à exécution.

— La section de la Montagne, ci-devant Butte-des-Moulins, demande, et le conseil-général arrête que, mardi prochain, son bataillon sera convoqué pour recevoir les officiers nouvellement élus.

— Huit déserteurs autrichiens, prussiens et hongrois prêtent le serment de fidélité à la république.

— Le comité de salut public de la Convention invite le conseil à nommer six commissaires, qui se joindront aux vingt-quatre commissaires nommés par les sections parmi les artistes, et aux six membres du département, pour discuter, en présence de deux représentants du peuple, les prix des matières nécessaires à la fabrication des armes.

Le conseil désigne six de ses membres pour cette mission.

— Le ministre de la guerre écrit au conseil-général que, d'après son arrêté du 27 août dernier, lequel dénonce le nommé Simon, ci-devant attaché au service du frère puîné de Capet, et maintenant capitaine-général des charrois, il a donné des ordres pour la destitution de cet individu contre lequel il y a des preuves d'incivisme, d'après les renseignements qu'il s'est fait donner.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de la lettre du ministre.

ÉTAT CIVIL.

Du 26 *août.* — Divorces, 6. — Mariages, 25. — Naissances, 74. — Décès, 70.

Du 27. — Divorces, 5. — Mariages, 27. — Naissances, 66. — Décès, 52.

Du 28. — Divorces, 5. — Mariages, 30. — Naissances, 63. — Décès, 54.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Suite et fin de l'affaire de Custine.

Jacques-François-Rodolphe Dutillet, aide-de-camp de Custine, dépose ne lui avoir été attaché que deux mois, et l'avoir toujours vu dans ses discours à son armée bon et franc républicain, et réchauffant le zèle du soldat pour le service de la république.

Le Président, *au témoin* : Quelle conduite avez-vous vu tenir à l'accusé, à l'égard des lettres que lui ont adressées le général Wimpfen et les Sociétés populaires de Caen et de Bordeaux ?

Le témoin : J'ai toujours vu Custine manifester sa répugnance, et ne pas vouloir accéder à leurs propositions ; il leur a écrit qu'il ne voulait reconnaître la république que dans la majorité de la Convention.

François Miranda, général divisionnaire des armées de la république, actuellement détenu à l'hôtel de la Force, déclare n'avoir jamais connu directement ni indirectement l'accusé ; n'ayant eu aucune correspondance avec lui, et se trouvant dans la Belgique à l'époque où l'accusé commandait l'armée du Rhin, il n'a eu connaissance de ce qui s'y passait que par les papiers publics.

Le Président, *au témoin* : N'avez-vous pas, dans le courant du mois de février, mars ou avril, envoyé à l'accusé un aide-de-camp ?

Le témoin : Je ne lui en ai jamais envoyé.

Le Président, *au témoin :* Quel était l'état de l'armée du Nord après l'évacuation de la Belgique ?

Le témoin : Par le défaut de discipline, Dumouriez était parvenu à désorganiser totalement l'armée ; un grand nombre de soldats avaient perdu leurs baïonnettes, enfin il s'y était introduit un grand nombre d'abus.

Jean-Baptiste Dorie, capitaine au premier bataillon de Lot-et-Garonne, dépose avoir suivi Custine de l'armée du Rhin à celle du Nord, et n'avoir connu en lui qu'un franc républicain.

Jean Michelet, marchand de vin, dépose (par l'organe d'un interprète) qu'à l'époque où les armées françaises sont entrées en Allemagne, il offrit ses services au général Neuvied, qui les accepta ; lui témoin ayant montré dans un bois un endroit où il aurait été avantageux de placer des batteries, Neuvied répondit qu'il le savait bien, mais qu'il avait ordre du général Custine de ne pas le faire.

Pierre-Joseph Duhem, député à la Convention nationale, dépose que Custine lui a souvent parlé du plan de diversion qu'il devait faire pour secourir Condé et Valenciennes, et qu'il a vu avec peine qu'il ne l'a pas exécuté.

L'accusateur public, après avoir fait un rapport succinct des combats de la liberté française contre tous les despotes de l'Europe, le parallèle de Custine

avec Dumouriez, et présenté les rapports entre la conduite perfide de ces deux généraux, démontre les fautes commises par l'accusé dans l'Allemagne, où il a négligé de prendre Manheim, de s'emparer de plusieurs magasins qu'il aurait pu faire rapprocher sur Landau. Il lui reproche d'avoir épargné le prince de Nassau;

D'avoir laissé une trop faible garnison dans Francfort, ou de ne l'en avoir point retirée, ainsi que les munitions, s'il prévoyait ne pas pouvoir garder cette ville; d'y avoir laissé massacrer nos frères soit par négligence, soit par trahison;

De ne s'être pas assuré des gorges de Drukstal, point important, par lequel il n'ignorait pas que les Prussiens devaient arriver;

D'avoir toujours opposé des forces inférieures à celles de l'ennemi;

D'avoir fait faire une retraite précipitée et funeste à notre armée;

D'avoir fait fusiller trois volontaires nationaux et d'avoir fait grâce à deux soldats de troupe de ligne pour le même fait;

D'avoir fait avertir trop tard les représentants du peuple de sortir de Mayence; d'avoir compromis une division sortie de cette ville, et qui a été forcée d'y rentrer;

D'avoir donné sa démission au moment où il répondait sur sa tête de cette ville, qu'il a négligé d'approvisionner;

D'avoir, le 17 mai, époque à laquelle il n'était plus général de l'armée du Rhin, fait fuir trente mille hommes contre dix mille, et d'avoir ordonné la retraite, au moment où les troupes de la république demandaient à retourner au combat;

De ne s'être pas rendu, aussitôt après sa nomination, à l'armée du Nord et des Ardennes;

D'avoir, à l'instar de Dumouriez, pris la désorganisation de son armée pour prétexte de n'avoir pu secourir Condé; de s'être opposé à l'exécution d'un plan qui devait dégager cette ville et celle de Valenciennes;

D'avoir commandé d'extraire de Lille soixante-seize bouches à feu; d'avoir insisté, malgré les observations de Favart, commandant de la place;

Enfin, de s'être environné d'officiers convaincus d'aristocratie, et d'avoir partout trahi les intérêts de la république.

Tronçon-Ducoudrai, défenseur de l'accusé, prévient le tribunal que la défense de Custine étant divisée en deux parties, l'accusé va commencer par plaider lui-même la partie relative aux opérations militaires, et qu'ensuite il plaidera les faits étrangers à la partie militaire.

Custine repasse en revue tous les reproches que lui fait l'accusateur public; il répète ce qu'il a déjà dit sur la plus grande partie de ces faits.

Il parle une heure et demie.

Tronçon prend ensuite la parole.

Le président fait un résumé dans lequel il dépeint la conduite de Lafayette, de Dumouriez et de Custine. Il pose les questions; les jurés se retirent pour délibérer : leur déclaration fait rendre le jugement suivant. (27 août, neuf heures du soir.)

Le tribunal, d'après la déclaration du jury, portant :

1° Qu'il est constant que, pendant le cours de la guerre actuelle, il a été entretenu des manœuvres et intelligences criminelles avec les ennemis de la république, tendant, soit à faciliter leur entrée sur le territoire français, soit à leur livrer des places, magasins appartenant à la France;

2° Qu'il est constant que, par suite de ces manœuvres et intelligences, les villes de Francfort, Mayence, Condé et Valenciennes sont tombées au pouvoir des ennemis;

3° Qu'Adam-Philippe Custine, ci-devant général en chef des armées du Rhin et de la Moselle, et depuis de celle du Nord et des Ardennes, est convaincu d'avoir coopéré auxdites manœuvres et intelligences (1).

Après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, faisant droit sur ses conclusions, condamne Adam-Philippe Custine à la peine de mort, conformément à l'article IV de la section Ire du titre Ier de la seconde partie du code pénal, dont il a été donné lecture : déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république, conformément à l'article II de la loi du 18 mars dernier; ordonne qu'à la poursuite et à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution de cette ville, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

Cofinhal, président, immédiatement après que les jurés ont eu fait leur déclaration, et avant que l'accusé fût rentré à l'audience, a invité le peuple immense qui remplissait l'auditoire de ne donner au jugement qui allait être rendu aucun signe d'approbation ni d'improbation; que Custine, d'après la déclaration du jury, n'appartenait plus à la république, mais à la loi qui allait le frapper; qu'il fallait, comme homme, le plaindre de ce qu'il ne s'était pas mieux conduit.

Custine est entré, marchant d'un pas grave et accompagné d'une nombreuse escorte de gendarmerie. Le silence qu'il vit régner dans l'auditoire, les bougies qu'il n'avait point encore vu allumées depuis le commencement des débats, tout cela parut faire une vive sensation sur lui; s'étant assis, il promena ses regards autour de lui.

Le président lui fit part de la déclaration des jurés à son égard, en lui annonçant que la première question avait eu une majorité de dix voix sur onze, la seconde neuf sur onze, et la troisième huit.

L'accusateur public ayant fait lecture de la loi, et ayant conclu à son application contre Custine, le président a observé à l'accusé qu'il pouvait, soit par lui-même, soit par l'organe de ses défenseurs, faire des observations sur la loi invoquée par l'accusateur public.

L'accusé regardant de nouveau autour de lui, et

(1) Voici comment s'expriment, au sujet de cette condamnation, les auteurs de l'*Histoire de la révolution de France*, ouvrage qui est loin de se montrer le défenseur de la sévérité de la Convention : « Si les débats de ce procès ont laissé apercevoir qu'il y avait des gens acharnés à la perte de ce général, d'un autre côté ils ont prouvé qu'il s'est trouvé, à une époque aussi difficile, des partisans sincères de la liberté de leur pays qui ont pu croire à Custine de grands torts, et qui ont pu penser que dans des circonstances aussi critiques, il était instant de frapper quiconque oserait songer à imiter l'exemple de Dumouriez, dont le patriotisme verbeux avait été si cruellement démenti par les faits. »

Levasseur (de la Sarthe) a affirmé, quarante ans après la mort de Custine, que ce général était réellement coupable, et que la conviction la plus intime présida à la déclaration des jurés ainsi qu'à la décision des juges.

Enfin, s'il faut en croire un ouvrage imprimé à La Haye par le général Vanhelden, qui commandait à Francfort en 1793, la trahison de Custine n'aurait pas été une chimère, et ses intelligences avec les généraux ennemis n'étaient pas un secret au-delà de la frontière.

Custine avait sans doute commis de grandes fautes militaires, mais il nous semble que les débats n'ont nullement prouvé qu'il eût trahi la république. L. G

n'apercevant pas Tronçon Ducoudray, son défenseur, ni N... son conseil, qui étaient sortis sitôt après la déclaration du jury, voyant qu'ils n'avaient plus rien à dire en faveur de leur client, il se retourna vers le tribunal, et dit : *Je n'ai pas de défenseurs, ils se sont évanouis ; ma conscience ne me reproche rien ; je meurs calme et innocent.*

Il a entendu ensuite le prononcé de son jugement avec assez d'indifférence, en fixant l'auditoire qui a demeuré avant et après dans le plus grand calme, tandis que l'on entendait des claquements de mains de la part de ceux qui, n'ayant pu entrer, apprenaient par les citoyens qui sortaient ce qui se passait dans l'audience.

Custine, après avoir entendu sa sentence de mort, entra dans le greffe, se jeta à genoux, et resta dans cette attitude religieuse pendant deux heures, pour implorer le secours et la protection du ciel ; il pria son confesseur de passer la nuit avec lui ; il écrivit une lettre à son fils, dans laquelle, après lui avoir fait les adieux d'un père prêt à mourir, il l'exhortait de se rappeler de sa mémoire dans les beaux jours de la république, et de faire tout ce qui dépendrait de lui pour le réhabiliter dans l'esprit de la nation pour laquelle il meurt innocent. Il fut conduit au supplice, ayant à ses côtés un ministre de la religion armé d'un crucifix qu'il lui faisait embrasser ; il lui lisait quelques passages d'un livre de piété. Custine portait une redingotte nationale ; il regardait avec sensibilité le peuple qui applaudissait à son supplice : ses yeux attendris et quelquefois mouillés de larmes se fixaient vers le ciel.

Arrivé au lieu de l'exécution, il s'est mis à genoux sur les premiers degrés de l'échelle ; puis se relevant, il a jeté les yeux sur le fer fatal, et est monté avec fermeté sur l'échafaud.

Son confesseur a été arrêté et conduit à l'Abbaye, les scellés mis sur ses papiers.

La belle-fille de Custine a été arrêtée et conduite à Sainte-Pélagie.

Vers au citoyen Gardel, *remplissant le rôle de* Télémaque *dans son ballet héroïque de ce nom.*

Télémaque devait adorer *Eucharis*.
Cette nymphe attrayante est la volupté même ;
De ses charmes décents tous les cœurs sont épris :
Au théâtre on l'admire, et dans le monde on l'aime.
Les grâces, les talents sont bien faits pour s'unir ;
Amants heureux, oui, vous serez fidèles :
Le temps et l'amour n'ont plus d'ailes
Quand c'est le sentiment qui conduit au plaisir.

G****

ARTS

GRAVURES.

Portrait de Raynal, gravé au lavis en couleur, par P. M. Alix, et peint par Garnerey, forme ovale de neuf pouces sur sept trois quarts, faisant suite à ceux de Voltaire, J. J. Rousseau, Mably, Michel Montaigne, Charles Linné, H. Mirabeau, Fénélon, Buffon, Helvétius et Diderot, gravés par le même, d'après différents maitres.

Chaque nouveau portrait que ce jeune artiste met au jour est un nouvel hommage rendu aux sciences et aux arts. Les amateurs ne sauraient trop encourager un talent aussi distingué. — Tous ces portraits se vendent 6 liv. chacun, chez Marie-François Drouhin, éditeur, rue Christine, n° 2, faubourg Saint-Germain, à Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE.

Rouzet, *au nom du comité de marine* : Voici l'objet de mon rapport :

En renvoyant au comité de législation la lettre du ministre de la justice, tendant à ce que les gens de mer, dont les travaux sont si utiles à la nation, ne soient pas exposés, par leur éloignement du territoire français, à voir compromis par des jugements leur fortune et leur état particulier, tandis que leurs soins peuvent si efficacement concourir à la prospérité publique, vous avez reconnu d'avance que si l'ordre social exigeait que les dispositions du décret du 27 novembre 1790, portant suppression des lettres de relief de laps de temps fussent maintenues, l'intérêt de la justice ne commandait pas moins impérieusement de fournir aux gens de mer les moyens de faire réformer les jugements dont ils auraient à se plaindre, et en conséquence de leur accorder des délais suffisants.

Le comité de législation, pénétré des principes ramenés dans la lettre du ministre, a également reconnu qu'il ne serait pas moins intéressant d'ouvrir aux citoyens, victimes de quelques intrigues de l'ancienne administration, une voie d'équité, par laquelle il fût enfin permis d'arriver à la réparation des torts que des ministres, souvent même des commis sans pudeur, multipliaient d'une manière vraiment révoltante, en se jouant de tout ce que les formes pouvaient inspirer de confiance aux plus zélés défenseurs des droits des citoyens. Les maximes rappelées par le ministre sur cet objet ont paru si saines au comité de législation, qu'il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de leur donner un plus grand développement pour proposer le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les gens de mer, absents du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étrangers, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

« II. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort, rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation de la présente loi.

« III. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiés par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes. »

Ces trois articles sont adoptés.

L'article IV est ajourné.

— La discussion sur le code civil est reprise.

L'article II du livre II, relative à la division générale des biens, éprouve une assez longue discussion. Il est ainsi conçu :

« II. Les biens, considérés relativement à leurs propriétaires, se divisent en biens nationaux, biens communaux et biens privés.

« Il y a aussi des biens qui n'appartiennent à personne, mais qui peuvent devenir des propriétés particulières.

« Les biens nationaux sont :

« 1° Les chemins publics ; 2° les rues et places des villes, bourgs et villages ; 3° les portes, murs, fossés, remparts et fortifications des villes, entretenus par la république et utiles à sa défense ; 4° les anciens murs, fossés, remparts et fortifications des villes qui

ne sont plus places fortes, s'il n'y a titre ou possession suffisante pour les attribuer à des communes ou à des particuliers; 5° les rivières navigables, leurs lits et leurs bords; 6° les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée; 7° les biens demeurés vacants et sans maître; 8° les biens dépendants des successions abandonnées, ou dont les propriétaires sont décédés sans héritiers légitimes; 9° les biens que la nation a retirés des mains des corporations et du tyran qui les avait usurpés sur elle, et qu'elle n'a pas encore aliénés.»

Plusieurs membres pensent que les chemins publics, les rues, les places, les bords des rivières navigables doivent appartenir aux communes. Merlin établit que la plupart de ces propriétés étant ci-devant des dépendances du régime féodal, doivent appartenir à la nation.

L'article est décrété.

Plusieurs autres articles sont adoptés avec de légers amendements.

BILLAUD-VARENNES : Je demande qu'enfin l'on entende Soulès, afin que l'on sache sur quels faits cet homme, se disant commissaire du pouvoir exécutif, fonde la nouvelle qu'il débite de la prise de Toulon par les Anglais.

Soulès, admis à la barre : Citoyens, voici comment j'ai appris cette nouvelle. Le 15 du mois d'août, je fus chargé d'une mission par le conseil exécutif pour aller dans les départements méridionaux, notamment dans celui du Var. Je partis pour me rendre à ma destination; en route, j'appris par divers citoyens, notamment à Avignon, par les représentants du peuple Rovère et Poultier, que les habitants de Toulon avaient fait brûler la constitution par le bourreau. Je restai trois ou quatre jours près de ces représentants, ne pouvant aller plus loin. Dès que les représentants du peuple près l'armée des Alpes furent à Aix, je m'y rendis. Dans la nuit du 24 au 25, à minuit, les citoyens Albitte, Gasparin, etc., partirent pour Marseille; ils y entrèrent le 25, sur les six à sept heures du matin.

Dans le courant de la journée du 25, les représentants du peuple, Nioche, Robespierre jeune et Ricord, qui étaient restés à Aix, furent informés que les Toulonais avaient livrés leur port aux Anglais, et Nioche en reçut particulièrement la nouvelle; cependant ils me dirent que cela n'était pas bien certain. Le bruit s'en répandait dans toute la ville : le lendemain il fut confirmé, comme vous allez le voir. Les représentants eux-mêmes me dirent que rien n'était plus certain. Le 26, vers les trois heures après midi, arrivèrent deux canonniers de Toulon; ils dirent aux représentants du peuple : « Citoyens, nous venons de Toulon; nous vous demandons ou des congés pour nous retirer chez nous, ou du service dans la république, parceque nous ne voulons pas servir un roi. Les Anglais sont entrés dans le port et dans la ville de Toulon, sans que, de part et d'autre, il y ait eu un seul coup de fusil de tiré.»

Les représentants du peuple furent fort stupéfaits, ils se regardèrent, ils firent asseoir les canonniers et se mirent à les interroger. Ils leur demandèrent comment les Anglais étaient entrés sans qu'on les en ait empêchés? Ils répondirent qu'il était entré dans le port, au commencement de la nuit du 24 au 25, deux vaisseaux, et que, pendant la nuit, tous les autres y entrèrent au nombre de vingt-cinq à vingt-six. Mais comment, dirent les représentants du peuple, la garnison n'a-t-elle pu les empêcher? Ils répondirent à cela : Nous n'en savions rien qu'au moment où les Anglais sont venus nous relever de nos postes. Les commissaires ajoutèrent : Mais, comment êtes-vous sortis? Oh! comment! dirent-ils, toutes les portes étaient ouvertes; tous ceux qui voulaient en sortir, sortaient. Ils dirent qu'une compagnie de canonniers, dont ils faisaient partie, était sortie avec ses canons, et qu'elle se rencontra en route avec les Marseillais; qu'un d'eux a été assailli par les Marseillais, et s'est sauvé dans les montagnes; qu'un instant après, ils avaient entendu tirer des coups de canon; qu'ils ne savaient l'issue du combat. Les représentants du peuple leur dirent : Nous allons vous faire enregistrer, et vous servirez la république.

Les représentants Robespierre et Nioche dirent : Allons, il n'y a pas un instant à perdre, il faut sur-le-champ envoyer à Dubois-Crancé, afin qu'il ne s'amuse pas à la moutarde; qu'il rase la ville, ou qu'il réduise Lyon d'une manière ou d'autre, et qu'il se rende ici avec les troupes. Je leur dis : Je puis me charger de vos dépêches; ils ne me répondirent rien. Nous allâmes dîner. Après le dîner, j'envoyai chercher deux chevaux, je montai dans ma voiture; au moment où j'allais partir on m'envoya chercher, de la part des commissaires; on me demandait pour aller à Lyon. Ils me donnèrent une lettre pour Dubois-Crancé. Je leur dis : Vous ne feriez pas mal d'en instruire Rovère et Poultier; ils me dirent : Oui. Ils écrivirent sur-le-champ, et me chargèrent de cette lettre. Arrivé à Avignon, Rovère et Poultier n'y étaient point; ils étaient à Lisle, où se tenait l'assemblée électorale. Je remis ma lettre au commandant de la gendarmerie, que je connais depuis longtemps, et qui est un excellent patriote, et qui la fit parvenir par un gendarme. Je continuai mon chemin; j'arrivai le 28, vers midi, près Dubois-Crancé.

J'aurais pu arriver douze heures plus tôt, mais une roue de ma voiture s'était cassée en route. Dubois-Crancé n'y était pas; Gauthier prit la lettre, la décacheta, et en fit part à ceux qui étaient là. Il y avait Laporte, le représentant du peuple que je ne connaissais pas. Ils me questionnèrent. Je leur fis le récit que j'ai l'honneur de vous faire. Je dis que j'allais partir pour Paris. Dès qu'ils virent cela, ils me chargèrent d'une lettre. Ils l'avaient déjà mise à la poste; ils me dirent : Vous êtes un homme sûr, et en vous la donnant, elle parviendra plus vite. Ils la firent retirer de la poste, car la boite n'était pas éloignée. Je partis sur les deux heures, et je suis venu ici nuit et jour, comme j'étais allé nuit et jour d'Aix vers Dubois. Sur la route, j'ai appris qu'un courrier avait répandu cette nouvelle. Bien des personnes me questionnèrent : je leur répondis que je n'en savais rien.

Je suis arrivé ici ce matin vers les sept heures; je suis allé chez moi pour changer de linge, car j'en avais grand besoin. J'ai été chez le ministre de l'intérieur, parceque je savais que le comité de salut public n'était pas assemblé. On me dit que le ministre était occupé. Je me suis adressé à Frankville; après lui avoir fait le récit que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire, il m'a prié de l'écrire et de le signer; ce que j'ai fait.

Sortant de là, je suis venu au comité de salut public. J'ai rencontré à la porte un représentant des Pyrénées-Orientales, et je lui ai raconté la nouvelle; il m'a dit que cela n'était pas sûr. J'ai aperçu Desmoulins et Laignelot, je leur ai raconté l'affaire, je m'en suis allé chez moi. Je suis revenu vers la Convention pour aller au comité de salut public; j'ai rencontré Robespierre à qui j'ai fait le même récit. Il me dit : C'est donc vous qui vous appelez Soulès? Oui.—Eh bien! suivez-moi.—Il me conduisit au comité de salut public. J'ai fait encore le même récit.

Voilà, citoyens, ce que je sais et quelle a été ma conduite.

Barère : Le comité de salut public n'a pas eu le temps depuis hier de proposer le rapport très étendu qu'il doit vous faire sur Toulon. Cependant il va vous dire ce qu'il sait sur l'état actuel de cette ville, avec le genre de probabilité que mérite le bruit et non la nouvelle qui vient d'exciter une commotion dans l'assemblée. Quand vous avez appris, il y a quelque temps, la reddition honteuse de Valenciennes, la prise de Condé, celle de Mayence, le siége de Cambrai, quelle a été votre conduite? Elle a été caractérisée par le courage, le calme, la fermeté. L'assemblée a été tranquille comme des républicains doivent l'être au milieu des dangers. Aujourd'hui, sur un simple bruit, dont il faut bien connaître la filiation et l'invraisemblance, elle ne doit pas plus s'émouvoir. Depuis longtemps la ville de Toulon, comme vous le savez, est en insurrection ouverte contre la Convention; elle n'en reçoit pas les décrets, ni les bulletins, elle n'en exécute pas les lois. Ces mouvements sont dirigés, soit par le fanatisme et l'aristocratie nobiliaire et bourgeoise, soit par des émissaires de Bordeaux et de Marseille; le même système de révolte y est organisé, que celui qui avait déshonoré cette dernière ville.

Nous avons reçu, tant par le ministre de la marine et celui de l'intérieur, que par vos commissaires, des notions qui annonçaient qu'on était certain qu'il se passait à Toulon des mouvements contre-révolutionnaires; qu'on ne pouvait plus y pénétrer; que les communications étaient coupées. Lorsqu'on accusait les Toulonnais de vouloir la contre-révolution, ils répondaient que c'était, au contraire, le comité de salut public, le ministre d'Albarade, qui voulaient livrer leur port aux Anglais; c'est ce qu'ils publiaient dans les sections, ce qu'ils répandaient par leurs écrits. — Quant aux bruits de l'entrée des Anglais, nous n'en avons aucune connaissance.

Le 30 août au soir, nous avons reçu une lettre de Ricord et Robespierre jeune, écrite d'Aix, en date du 24. Voici ce qu'elle porte :

« Nous avons la certitude que les rebelles de Marseille veulent se livrer aux Anglais et aux Espagnols. La flotte ennemie est devant le port, et déjà ils lui ont envoyé un parlementaire. Cependant les rebelles sont vaincus partout par nos troupes; et d'après le succès de la journée du 21, où ils ont été complètement battus et dispersés, nous allons entrer à Marseille. Toutes les sections, à l'exception de celle nº 11, dont le consentement a été forcé, ont implicitement adhéré à ce recours aux Anglais, en demandant à l'escadre ennemie le passage pour un convoi attendu de Gênes, et même en lui demandant des subsistances. »

Le ministre de la guerre nous a envoyé, le même jour, une lettre du général Cartaux, datée au quartier-général de Marseille. Elle contenait ce post-scriptum de trois lignes, que le ministre avait cru prudent de rayer, mais que je vous ai lu, parceque rien ne doit vous être caché. « L'on fait courir le bruit, dans l'instant, que Toulon a livré son port aux Anglais. Ils ne passeront pas. Je les retiendrai. Nous ferons plus; nous nous battrons de manière qu'ils se rembarqueront plus vite qu'ils ne seront venus. »

Aujourd'hui nous avons reçu une lettre écrite du quartier-général de La Pape.

Ce 28 juillet 1793.

« Nous vous envoyons un extrait de l'arrêté que nous avons pris pour faire séquestrer les biens que les rebelles de Lyon possèdent aux environs de cette ville. Nous avons pris des mesures tant pour intercepter les subsistances qu pourraient leur arriver, que pour leur ôter toute communication avec nos troupes. Nous avons appris qu'ils envoyaient des émissaires pour corrompre nos volontaires à prix d'or. Nous avons grand nombre de prisonniers pour ce genre de délits. Nous avons pris sur nous d'établir des tribunaux militaires pour les juger. Nous avons fait des nominations provisoires que nous vous prions de confirmer.

« *Signé* Dubois Crancé, Gauthier. »

Cette lettre ne dit rien de la prétendue prise de Toulon, qui cependant aurait dû être connue par les commissaires qui sont devant Lyon.

Le ministre de la guerre nous a fait passer aujourd'hui une lettre du général de division Saint-Remi, écrite du quartier-général de La Pape, devant Lyon, le 28 juillet.

« La commune de Risle, réduite à sa garde nationale, a presque seule, au milieu du département des Bouches-du-Rhône, résisté constamment et aux séductions et aux menaces des Lyonnais qui voulaient l'entraîner dans leur révolte; elle a demandé des secours aux villes voisines, et a obtenu un renfort de vingt-cinq dragons. Cette petite troupe, réunie à sa garde nationale, lui a suffi pour arrêter un convoi de subsistances et d'armes qui allait entrer dans Lyon. Elle a attaqué l'escorte, a tué vingt hommes aux rebelles, leur a fait plusieurs prisonniers, notamment le chef du détachement, et leur a enlevé une pièce de canon. »

Barère : Remarquez encore le silence de cette lettre sur l'affaire de Toulon. Le citoyen Soulès prétend que la nouvelle de la descente des Anglais était connue le 26, et cette lettre est datée du 28. Soulès est arrivé ce matin à dix heures; il avait communiqué le fait à Daubigny, ministre des affaires étrangères, et à Frankville, premier commis du ministre de l'intérieur, chargé de la correspondance avec les commissaires du conseil exécutif; il a débité la même nouvelle à plusieurs autres personnes, tandis que son premier devoir était de la communiquer à la Convention nationale ou au comité de salut public. Il prétend que le 25, à Aix, on a informé les représentants du peuple Nioche, Albitte et Robespierre de la prise de Toulon, et cependant, ce même jour, Nioche et Albitte étaient à Marseille. Ils écrivent de cette ville, le 25, à six heures du soir, que le bruit de cette descente se répand, et dans leurs lettres postérieures ils n'en disent rien. Ce bruit ne leur a donc pas été confirmé.

Le comité a fait les réflexions suivantes. Soulès a répandu indiscrètement un bruit qu'il devait communiquer d'abord à votre comité. Des bruits de ce genre peuvent influer singulièrement sur la diplomatie, et c'est déjà ce qui vient d'arriver. Il n'y a aucune lettre officielle. Les deux canonniers sont arrivés à Aix sur les deux heures après midi du 26. Soulès en est parti le même jour, à six heures du soir. Les représentants du peuple ne vous ont pas parlé du récit des canonniers, quoi que nous ayons d'eux plusieurs lettres postérieures. Il n'a pas été envoyé par eux pour porter cette nouvelle très importante; ils l'ont chargé de plusieurs autres dépêches moins importantes. Ils n'ont pas même, au dire du commissaire, envoyé vers Toulon, pour s'informer de la véracité des porteurs de cette nouvelle. Suivant lui encore, on laissait sortir de Toulon quiconque voulait. Il est bien extraordinaire qu'aucun patriote n'ait donné avis du fait, ni à la Convention ni au ministre. Le silence du quartier-général de La Pape est un fait négatif qui influence sur l'improbabilité du fait. Il est possible, mais le comité ne vous doit compte que de ce qu'il sait.

Il n'a rien appris qui le confirmât. S'il fallait vous lire les lettres particulières interceptées dans la Vendée, vous verriez que les bruits de cette espèce, que les fausses terreurs sont, depuis quatre mois, les principales ressources de nos ennemis. Ils ne comptent que sur un mouvement dans les villes frontières et dans Paris, qui se trouve désigné dans toutes ces lettres par les mots : *grande ville*. Le 2 septembre est une époque à laquelle ils veulent attacher des mouvements et des inquiétudes funestes à l'ordre public. Je ne suspecte pas le patriotisme de ceux qui sont venus vous annoncer avec certitude que Toulon était livré aux Anglais ; mais j'observe que de pareils bruits pourraient exciter des commotions fâcheuses, et qu'on ne doit pas les répandre quand ils sont aussi douteux que celui-ci. C'est à la *grande ville* qu'on en veut ; c'est là qu'on veut à tout prix exciter les mouvements qui ont eu lieu à Marseille, à Lyon, à Toulon, à Bordeaux.

BILLAUD-VARENNES : C'est parceque j'ai partagé les craintes de l'opinant, que j'ai senti la nécessité d'éclairer ces bruits. Et certes, quand la Convention est arrivée à la vérité, elle ne doit pas être fâchée d'un éclaircissement.

MAILHE : Billaud n'avait pas besoin de cette observation ; car il s'est expliqué d'une manière assez claire pour qu'on ne pût suspecter ses intentions.

*** : Je demande que Barère lise les lettres interceptées qu'il vient d'annoncer.

BARÈRE : Les voici.

Avis à ne pas négliger, adressé au comité de salut public.

Depuis longtemps toutes les intrigues des contre-révolutionnaires se dirigent vers le duc d'York. Aujourd'hui certaines gens assurent que c'est un prince estimable ; qu'il est loin de vouloir nous asservir ; qu'au contraire, il est à la tête du parti populaire en Angleterre, qui tend à ne faire qu'une seule nation des deux ; et qu'enfin, il sera chef de la république, chargé de l'exécution des lois, et en répondant sur sa tête. Ces mêmes hommes appellent brigands les jacobins et les citoyens de Paris qui ont sauvé la France le 31 mai. — On voit que ces émissaires ne peuvent être payés que par Pitt et par Cobourg. Ce sont des femmes, disent-ils, qui doivent commencer le mouvement. On voit que ce n'est pas la première fois qu'on aurait cherché à couvrir du masque du bien public les intentions les plus perfides.

Lettre interceptée, et dont la première enveloppe est timbrée de Lyon, à l'adresse de M. Jacques Binet, marchand bijoutier, vis-à-vis les Quatre-Cantons, à Genève ; la seconde enveloppe, à M. Laubé-Daudé, à Yvrée, par Turin.

De Lyon, le mercredi 7, pour jeudi.

Tu veux quelques détails sur la ville que nous habitons ; je vais te satisfaire le plus succinctement que je pourrai : Le Bois, de Grenoble, a changé ses magasins ailleurs, afin de pouvoir plus à son aise faire des spéculations sur le commerce qu'il veut établir à Lyon, et qui est dans le plus grand discrédit. C'est à Bourg et à Bourgoing qu'il ramasse ses matériaux, bons ou mauvais. Beaucoup d'associés d'ici et tous nos environs ont été le joindre : ils approchent même jusqu'à Miribel, et ils comptent, vers la fin de la semaine, ré ablir tout-à-fait les affaires dans cette ville, qui ne s'endort pas de son côté. Tous les moyens, pour venir à ses fins, lui sont égaux, et il emploie tour à tour la calomnie, les assignats, etc. ; enfin tout ce qu'une imagination infernale peut inventer.

Notre maison de commerce d'ici, sous la raison de Pressi et compagnie (1), ne se laisse point atterer, et montre une ardeur et une volonté dont on n'a point d'idée ; aucun obstacle ne les arrête, et toutes les difficultés dont on veut les embarrasser ne font que leur donner plus d'envie de vaincre.

On fait d'ailleurs espérer que les différents établissements qu'ils avaient formés dans plusieurs villes voisines ne leur laisseront manquer ni de fonds, ni de draps, ni de voyageurs ; les villes de Marseille, Aix et Toulon, leur font aussi espérer des secours dans tous les genres de ce commerce. Comment va-t-il de vos côtés ? S'il pouvait se faire que vos marchandises nous parvinssent dans ce moment, elles aideraient bien à relever notre commerce, qui, dit-on, va fort bien dans toutes les autres parties de la république qui avoisinent nos frontières, et même dans la maison le Breton et le Normand ; au reste, ces deux maisons font si bien leurs affaires, que leurs concurrents dans la grande ville ont résolu d'employer le fer, le feu, le poison, etc., pour détruire leurs maisons, et chargent tous les voisins d'employer tous les moyens pour en venir à bout ; mais ces maisons seront bien défendues par nous, parcequ'elles ont reçu beaucoup de pièces de draps étrangers, et que leurs concurrents sont à bout ; on craint tout de leur part dans l'excès de leur rage, comme d'un autre côté ils ont aussi à craindre, parceque les maisons d'Allemagne et leurs associés d'Angleterre et de Hollande ont introduit plus de deux cents mille pièces de draps avec tous leurs agréments à Valenciennes, Condé, Douai, Cambrai, etc., etc., etc., et qu'il leur est très facile de les faire parvenir jusqu'à la grande ville, ce dont on ne doute plus ; la maison d'Espagne cherche aussi à en introduire de son côté, par Perpignan et autres places.

On se flatte que Bordeaux et ses environs accepteront aussi des marchandises comme Marseille et Toulon, qui les ont presque dans leurs ports, où de nombreux convois veulent les introduire ; et cela réussit partout comme on le désire ; il n'y aura pas de doute qu'il sera possible que tu puisses rétablir ton commerce à l'époque que tu annonces ; mais de te dire avec quel avantage, cela est assez difficile ; il faut s'attendre à beaucoup moins, afin d'avoir plus de plaisir lorsqu'on obtiendra davantage ; mais ce que je puis t'assurer, c'est que rien n'égalera celui que nous aurons de t'embrasser à cette époque, que nous voudrions bien voir avancer autant que tu le désires. Nous nous disposons ici à célébrer, samedi prochain, la grande fête de la fédération, à l'imitation du Grand-Orient, qui en ordonne la célébration dans toutes les loges, mères et filles de la vaste république ; c'est le jour que choisit la maison Dubois et consort pour troubler ici la joie qu'inspire cette grande festivité ; Dieu veuille qu'elle soit tranquille, et qu'elle ne soit l'époque d'aucun fâcheux événement, tant ici qu'ailleurs ; car on annonce pour ce jour-là, au Grand-Orient, de très grands événements et très orageux, comme un jour qui doit faire une époque mémorable dans les fastes de notre bénigne révolution.

Copie d'une lettre découverte ces jours derniers par la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Poitiers.

Le 3 juillet 1793.

Ton silence m'altère, ma bonne amie ; tout dépend de notre activité. Mon homme est sûr, tu peux te fier à lui ; rien ne l'arrête..... Il faut tout voir, tout écrire, tout cacher. Cela prend à Toulon, à Marseille et à Bordeaux ; fléchis, on y reviendra.

Bon....ped.... et 1,216 sont arrivés à Lyon ; il était temps, on allait fléchir. *Les fabricants se battront pour nous, et ne s'en douteront pas.*

L'armée catholique fait des merveilles ; une fois Nantes ou Luçon à nous, tu verras beau jeu ; nos amis nous aideront, et les mèches aussi..... Tu recevras une grande compagnie ; de B...... sera du nombre, et te mettra à l'abri ; en cas qu'il ne puisse pas y être, je t'envoie ci-inclus les.....

(1) C'est Précy qu'il faut lire. Au reste, le nom de ce chef des royalistes de Lyon se trouvera indiqué encore bien des fois dans les pièces officielles et les rapports que renferme le *Moniteur*. L. G.

Distribuez-en à nos amis; cachez-les dans la terre, et ne les prenez qu'au moment de la visite. Dès leur approche, envoyez D..... à leur rencontre; porteur de..... il passera partout. N'oubliez pas de lui donner la liste des....

Nous aurons soin de ces *gredins de patriotes.* S'est-on défait de.....? Vous êtes bien lâches. Ménagez les j. f. s. qui sont pour nous; la petite.... tient-elle toujours le paillard.... dans ses fers? J'ai bien fait rire M. le marquis de..... de l'histoire que tu m'as rapportée de lui. Cette petite personne est intéressante; on pensera à elle.

La dévote réussit-elle auprès du glorieux...? Un autre... pour le bavard et paillard ne gâterait rien. Si je comprends bien, nous pouvons compter sur toute la tête du...... et presque toute la queue..... le reste ne peut servir de rien.

Entretenez, par tous les moyens possibles.... l'acharnement et la jalousie des trois corps contre le club qui est dans notre chemin; s'ils ne se pressent de le mettre à bas, nous emploirons le grand remède.

Pour détruire ces repaires de vils infâmes, nous serons forcés d'en venir à la poudre et aux poignards pour nous en débarrasser.

Tu ne m'as pas entendu: aurais-tu oublié la carte? Tu as confondu l'intrus à crosse et à mitre avec le sourd; le vacque-à-tout, avec l'officieux procureur..... Je conviens que les finales de leurs noms sont en *eau*; mais, ma bonne, les initiales sont bien différentes; fais-y attention une autre fois, tu en sens la conséquence; *il faut que ces hommes sans honneur nous servent sans s'en douter.* Je te dirai que nous avons six éclaireurs fidèles; les deux du midi coûtent gros, mais ils vont grand train.

Précautions à prendre: fais argent de tout, pour tout acheter, tout cacher, tout laisser gâter. Entassez, brûlez, faites pourrir, la canaille se soulèvera, tant mieux; c'est le plan de milord Gren.......; il vaut autant que nos armées. Que nos amis choisissent pour domestiques ceux qui sont parents, alliés ou amis de ceux des administrateurs; par-là nous saurons tout; il faut que rien ne nous échappe; ne perds pas la caisse de vue; soit qu'elle reste, qu'elle parte, elle ne nous échappera pas. Tu ne m'as pas mandé si tu avais reçu les.... que.... a dû t'envoyer; distribue avec précaution les mèches qu'ils contiennent. Trois cents poignards sont destinés à purger notre malheureuse ville de ce qu'elle a d'impur; le neuvième mois doit terminer la farce, si tout le monde joue bien son rôle; qu'il n'existe pas un bout de papier écrit chez aucun de vous.

Tu ne déguises pas assez ton écriture: *fais comme moi.*

La société de Poitiers m'a garanti l'authenticité de cette lettre; je la transmets au comité de salut public telle qu'elle m'a été adressée. Je préviens cependant le comité que la pièce originale est restée à Poitiers.

Signé Piory, *député.*

Barère: D'après ces faits votre comité vous propose le décret suivant:

« La Convention nationale décrète que deux des représentants du peuple auprès de l'armée des côtes de La Rochelle, se rendront incessamment à Poitiers pour rétablir l'ordre, destituer et remplacer les membres des corps administratifs qui seront déclarés avoir perdu la confiance publique.

« La Convention nationale décrète en outre l'insertion au Bulletin de la lettre découverte par la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Poitiers, et la mention honorable de son zèle et de son civisme. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à six heures et un quart.

SÉANCE DU MARDI 3 SEPTEMBRE.

Les administrateurs font passer à la Convention le nombre des prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt; il est de seize cent sept.

— Un secrétaire lit une lettre du procureur-syndic de la commune de Perpignan, qui fait passer à la Convention un paquet intitulé: *L'armée républicaine et contre-anarchiste du Nord aux habitants du Midi.* Ce paquet a été envoyé par Wimpfen à la commune de Perpignan.

Ce paquet est renvoyé au comité de sûreté générale.

***: Le citoyen Marignon, procureur-syndic de la commune de Saint-André, département de la Lozère, est un de ceux qui ont opposé à Saillant et ses complices la résistance la plus vigoureuse. Il n'a cessé de ranimer le patriotisme des citoyens de cette commune. Aussi fut-il un de ceux qui furent le moins épargnés par les brigands. Sa maison a été dévastée. La perte qu'il a faite a été évaluée à 15,000 livres. Le comité des secours ne vous propose pas de lui accorder cette somme, mais de lui accorder une indemnité provisoire de 2,400 liv., et de renvoyer au comité pour le secours définitif.

Ce projet de décret est adopté.

— Un secrétaire lit une adresse des Français chassés de l'île de Saint-Pierre-Miquelon par les Anglais, et dépouillés par eux. Ils demandent une indemnité des pertes qu'ils ont faites.

Cette adresse est renvoyée au comité colonial.

— Ramel, au nom du comité des finances, fait adopter la rédaction du décret relatif à l'emprunt forcé.

Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro:

Saint-André: Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a longtemps que vous avez porté un décret d'accusation contre Polverel et Santhonax. La situation actuelle de nos colonies doit nous occuper enfin. Les événements malheureux dont la ville du Cap a été le théâtre et la victime depuis le 19 juin jusqu'au 23 sans interruption; ces événements dont est résulté l'assassinat des blancs, qui ont forcé une quantité de vaisseaux marchands d'abandonner cette rade et de se réfugier dans les Etats-Unis, ont été l'ouvrage de Polverel et de Santhonax. C'était pour faire régner l'ordre dans ces malheureuses contrées qu'on les avait envoyés; mais ils tenaient leur mission d'hommes qui voulaient semer le désordre partout et livrer la colonie aux ennemis.

Dès le mois de janvier dernier, il avait été fait des dénonciations contre Polverel et Santhonax au comité des colonies et au comité de défense générale qui existaient alors; elles ont été méprisées, dédaignées. On ne vous en a point donné connaissance, et cependant ce qui est arrivé depuis a prouvé combien elles étaient fondées. On a même agi dans un sens contraire. Ici, dans cette assemblée, nous avons entendu mettre en question s'il ne serait pas utile d'abandonner les colonies; et celui qui avait proféré ces mots a été peu de temps après nommé membre du comité des colonies. Ainsi ces hommes voulaient porter leur système de désorganisation jusqu'au-delà du tropique.

Cependant la colonie de Saint-Domingue est dans l'état le plus déplorable. Il paraît que Polverel et Santhonax avaient intention ou d'usurper le pouvoir souverain dans l'île, ou de la livrer aux ennemis, et que dans toutes les hypothèses ils cherchaient à se ménager une retraite à Philadelphie. Voilà la vérité; on vous l'a toujours déguisée. On ne vous a débité ici que des mensonges dictés par l'égoïsme et par l'intérêt particulier. Mais l'iniquité s'est mentie à elle-même. Ils gémissent aujourd'hui de nos malheurs, ces négociants, ces riches qui s'étaient atta-

chés aux intrigants, auteurs des désastreuses mesures. Si le mal ne portait que sur eux je ne réclamerais pas ici ; ils portent la juste peine de leurs projets liberticides mais la république entière souffre des pertes considérables ; elle doit aviser aux moyens de remédier, s'il en est encore temps, à ces calamités. C'est pour cet objet que je réclame en ce moment votre attention. Je la réclame pour le commerce lui-même, pour l'innombrable quantité d'ouvriers qui trouvaient dans ses travaux de quoi vivre et nourrir leur famille. Je demande donc : 1° que le ministre de la marine rende compte, dans vingt-quatre heures, des mesures prises pour l'exécution du décret d'accusation rendu contre Polverel et Santhonax ; 2° que la Convention charge son comité des colonies de lui présenter un rapport purement historique, sans digression philosophique ni politique, afin qu'elle puisse enfin prendre une détermination efficace et salutaire.

Ces propositions sont décrétées.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Copie de la lettre écrite par le général de brigade Musckowsky, au général de division Chalbos.

La Roche-sur-Yon, le 26 août.

J'ai été attaqué aujourd'hui, général, à une heure après midi, sur trois colonnes, savoir, par les routes de La Mothe-Achard, celle des Repoirées et des Essarts. L'ennemi avait du canon sur chacune d'elles. J'ai disposé aussi ma troupe et mon artillerie de manière à lui faire face, et, après une demi-heure de combat les soldats républicains, à leur louable coutume, ont chargé à la baïonnette, et en ont fait une déconfiture. Je n'ai point fait de prisonniers, les soldats de la liberté étaient trop indignés de l'audace de cette horde d'esclaves qui ont osé les déranger de leur dîner. L'armée dite catholique a donc été mise en pleine déroute, et, sans les mauvais chemins, aucun d'eux n'aurait porté la nouvelle dans leurs repaires. Je ne puis vous dire le nombre des rebelles tués ; je pourrai le faire vérifier demain. J'ai de mon côté une dixaine de braves soldats qui ont succombé sous la fureur de ces fanatiques, dont un sergent-major et un brave canonnier de la marine de Rochefort.

Je me loue beaucoup des officiers de mon état-major, et de tous ceux de l'armée. Mon aide-de-camp Grosse a été légèrement blessé à la jambe.

J'ai été fort inquiet des troupes que j'ai à La Mothe-Achard, à la moitié du chemin de Laroche aux Sables ; mais, à la fin du combat, un détachement est arrivé, escortant un cortége de pains ; d'après cela, j'ai jugé que ni La Mothe ni les Sables n'ont été attaqués.

Granet (*de Marseille*) : J'ai reçu une lettre de mon frère de Marseille, éloigné de Toulon de douze lieues, datée du 27, dans laquellle il ne parle en aucune manière de l'occupation du port de Toulon par les Anglais, auxquels on disait qu'il avait été livré dans la nuit du 24 au 25 août.

L. Granet à F. Granet son frère, représentant du peuple.

« Tu ne saurais comprendre combien l'esprit public a changé, à quel degré de force les patriotes sont montés, et combien le bon peuple de Marseille est honnête. Pas une égratignure ; des embrassades parmi les patriotes, et l'arrestation des coupables. Le peuple ne se porterait à quelque extrémité que si l'on ne faisait pas guillotiner les coupables. Laugier, président, que vous avez justement mis hors la loi, est arrêté, et l'on en aura bien d'autres. Je suis chargé de faire l'inventaire des papiers restés au comité central. Je suis très content des députés ; mais nous n'avons pas le temps de nous voir. »

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion sur les subsistances a été reprise. Il a été décrété qu'à compter de ce jour le prix du quintal du blé froment, de bonne qualité, ne pourra excéder, depuis la publication du présent décret jusqu'au 1er octobre 1794, dans toute la république, la somme de 14 l., et le prix du quintal de la plus belle farine la somme de 20 l., indépendamment des frais de transport, à compter du lieu du marché où aura été fait l'achat jusqu'à celui de sa destination.

— Barère, au nom du comité de salut public, a fait lecture d'une lettre du général Rey, datée du quartier-général d'Airvaut, le 30 août, qui annonce que les rebelles ont été attaqués le 28 près Parthenay. Trois cents sont restés sur le champ de bataille. Parmi les morts se trouvent plusieurs chefs et des prêtres qui portaient sur eux le portrait de Marie-Antoinette.

— Les administrateurs du département de la Haute-Garonne, écrivent qu'il s'est manifesté dans la commune de Gaillac, district de Rieux, des mouvements contre-révolutionnaires ; ils s'occupent, avec le général Frégeville, de les étouffer.

— Barère a ensuite demandé que la Convention approuvât un arrêté pris par le comité de salut public, portant que le théâtre dit de la Nation serait fermé, que les acteurs et les actrices seraient mis en état d'arrestation à cause de leur incivisme, et parcequ'ils sont soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés, ainsi que François de Neufchâteau, auteur de la pièce intitulée *Paméla*, et que les scellés seraient apposés sur leurs papiers.

L'assemblée a confirmé cet arrêté.

LIVRES NOUVEAUX.

Elisabeth, héritière de Tockembourg, ou Histoire des dames de Sergans ; ouvrage tiré des annales de la Suisse vers la fin de la domination impériale. Traduit de l'allemand et orné de quatre jolies figures ; 4 vol. in-18 brochés, 6 liv. pour Paris, et 8 liv. francs de port pour les départements. A Paris, chez J. E. Didier, libraire, hôtel Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts ; et à Genève, rue de la Cité.

Guillaume-Tell et ses amis, héros de la liberté helvétique, figurent dans ce roman historique d'une manière conforme à leurs principes d'indépendance et de liberté contre les projets atroces et sanguinaires des empereurs et de leurs infâmes suppôts, le tout tiré de l'histoire même.

SPECTACLES.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Corsaire algérien* ou *le Combat naval*, précédé de *la Mélomanie.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*, et *les Visitandines.*

Théatre national, rues de Richelieu et de Louvois. — *La Journée de Marathon*, ou *le Triomphe de la Liberté*, pièce héroïque en 4 actes, ornée de tout son spectacle, suivie de *la Servante Maitresse.*

Théatre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Philosophe sans le savoir*, suivi de *la Servante Maitresse.*

Théatre du Vaudeville. — *Nicaise* ; *la Matrone d'Éphèse*, et *Piron avec ses amis.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *Guerre ouverte*, suivie de *l'Orage* ou *Quel Guignon !*

Théatre-Français comique et lyrique., rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, précédé d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans.*

Théatre du Lycée des Arts, au jardin de l'Égalité. — *La Noce béarnaise*, opéra en 2 actes, précédé *des Curieux punis.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui à 5 heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation et tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 livres, 2 livres 10 sous, 2 livres, 1 livre 10 sous et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 248. *Jeudi* 5 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 août. — Dans la séance de la diète du 27 juillet il y eut beaucoup de débats sur la réponse à faire à la dernière note de l'ambassadeur de Russie. Plusieurs députés firent là-dessus des propositions nouvelles, mais qui demeurèrent sans effet. Le 30, l'ambassadeur de Russie donna une nouvelle note très pressante, par laquelle il se plaignait des retards et des difficultés que l'on apportait à l'ouvrage des négociations avec l'envoyé de Sa Majesté prussienne, et demandait que la diète procédât incessamment, et sans plus de retard, à donner les instructions et les pleins pouvoirs pour traiter définitivement, pleins pouvoirs que M. de Bucholz avait demandés depuis le 20. Dès le lendemain, l'ambassadeur fut satisfait. Le 28, le commandant en chef de l'armée de la couronne, M. Ossarowski, remit à la diète l'état de l'armée; elle consiste en vingt-quatre mille hommes. Il fit voir en même temps que la plupart des corps n'avaient touché depuis le mois de septembre que la moitié de leur solde; et il proposa, pour remédier à ce manque de paiement, d'entrer en négociation avec l'ambassadeur de Russie, au sujet des revenus arriérés des provinces occupées, revenus qui appartenaient encore à la république. D'autres proposèrent que les commandeurs en chef, ainsi que cela s'était pratiqué en 1764 par le prince Czartoryski, avançassent de leurs propres fonds l'argent nécessaire, qui leur serait remboursé ensuite par le trésor; et en effet, le grand général de Lithuanie se trouve déjà avoir avancé 400 mille florins pour la solde des troupes qu'il commande.

La diète a été prorogée jusqu'au 15 de ce mois; mais il y eut là-dessus de vives représentations de la part de quelques députés : ils dirent que ces longueurs importaient fort peu aux députés qui en étaient amplement dédommagés par certaines puissances; mais que pour eux, qui n'étaient venus que dans la vue de faire le bien de la république, et qui n'attendaient rien de personne, il y allait de leur fortune, à cause de leurs dépenses et de l'abandon nécessaire de leurs affaires.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 août. — L'autocratrice de toutes les Russies paraît vouloir s'ériger en législatrice de toutes les puissances; elle vient de faire signifier aux cours de Stockholm et de Copenhague qu'elles aient à enjoindre à leurs bâtiments de commerce de ne point transporter de vivres dans les ports de France, sous peine de confiscation, qui sera mise à exécution par les vaisseaux de l'escadre russe. Jusqu'à présent les vivres n'étaient pas compris dans la liste des marchandises prohibées en temps de guerre, et les puissances neutres pouvaient en faire le commerce comme bon leur semblait; mais il plaît à l'impératrice de Russie de changer le régime de la neutralité à sa fantaisie, et de mettre à l'épreuve la complaisance des puissances ses voisines; elle imagine probablement qu'elle peut en agir comme avec la Pologne. Son entreprise est de la plus haute importance; elle n'a rien moins pour objet que d'anéantir, par une suite de jalousie, le commerce danois et suédois, qui, dans les circonstances actuelles, est appelé à faire de grands coups et à amasser des richesses immenses. La nomenclature des marchandises prohibées en temps de guerre est déjà assez étendue; si les Suédois et les Danois souffrent qu'on y ajoute toutes les espèces de denrées, il ne leur restera plus d'objets de commerce, et on ne trouvera plus de cargaison à faire. Le bénéfice immense qu'ils auraient pu faire dans cette guerre est perdu pour eux, et leur neutralité produirait un effet pire que la guerre. Le ministre de Suède n'a pas encore répondu à l'intimation russe; les conférences sur cet objet ont dû avoir lieu le 11 de ce mois.

Voici en entier ce monument d'audace et d'insolence.

Déclaration officielle de la cour de Russie notifiée à celle de Suède.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, en se référant aux ouvertures amicales et confidentielles que M. l'ambassadeur, comte de Stackelberg, a été chargé de faire au commencement de cette année, au ministère de S. M. suédoise, en même temps que les envoyés des autres cours intéressées dans la guerre présente, a l'honneur de lui annoncer aujourd'hui que S. M. I., en conséquence d'une convention conclue avec S. M. britannique, a mis en mer une flotte de vingt-cinq vaisseaux de guerre et de quelques frégates, laquelle est destinée à croiser dans la mer du Nord et dans la mer Baltique, pour supprimer le commerce et la navigation des rebelles français, et pour mettre les côtes de ces mers à l'abri de leurs pirateries et pillages.

Les instructions données au commandant de cette flotte lui prescrivent de saisir tous les navires qui voguent sous le soi-disant pavillon français, ou qui pourraient se masquer sous d'autres pavillons, ainsi que d'arrêter tous les navires neutres, frêtés ou chargés pour les ports de France, et de les contraindre, ou de rebrousser, ou de faire voile pour quelque port neutre, selon qu'il leur conviendra le mieux.

Après toutes les preuves que S. M. I. a données de ses soins généreux et désintéressés pour assurer, en temps de guerre, les droits des nations neutres par un code de lois maritimes auxquelles la plupart des puissances ont mis, par des traités, le sceau de leur approbation, on ne pourra pas sincèrement la soupçonner de vouloir renverser un système si salutaire et si bienfaisant, puisqu'il n'est en aucune façon applicable aux circonstances actuelles. Pour fonder et démontrer cette vérité, il n'est besoin que d'alléguer que les usurpateurs du gouvernement français, après avoir tout renversé, après avoir trempé leurs mains meurtrières dans le sang de leur roi, se sont déclarés, par un décret solennel, les amis et les protecteurs de tous ceux qui commettraient de pareils attentats, ou qui entreprendraient les mêmes crimes dans d'autres Etats contre leurs souverains. Ils leur ont non-seulement promis tout secours et toute assistance, mais ils ont en effet attaqué à main armée la plupart des puissances voisines.

C'est par ces démarches mêmes qu'ils se sont mis immédiatement en état de guerre avec toutes les puissances de l'Europe; et depuis ce moment, il n'a pu subsister de neutralité avec eux, qu'autant que la prudence exigeait que l'on cachât le parti à prendre, que l'intérêt général prescrivait. Mais ce motif n'existe plus depuis que les puissances les plus formidables se sont réunies, pour faire cause commune contre l'ennemi de la sûreté et du bien-être des nations; et s'il y en a quelqu'une à qui sa position ne permet pas de prendre des mesures aussi vigoureuses et aussi tranchantes, que celles que ces puissances déploient, il n'est que juste qu'elles y contribuent pour leur part, par des moyens qui sont évidemment en leur puissance, tels que l'interruption de tout commerce et de toutes communications avec les perturbateurs du repos général.

Sa Majesté impériale se croit d'autant plus autorisée à proposer ces mesures, qu'elle en a elle-même la première donné l'exemple, et qu'elle les a introduites dans ses Etats, malgré le dommage momentané qui en résulte pour la vente et l'exportation des produits de son empire. Elle a trop bien vu les inconvénients auxquels serait exposé le bien général, si l'on laissait à l'ennemi commun la facilité de se fournir dans l'étranger de vivres et de munitions de guerre avec lesquelles il entretiendrait et prolongerait la guerre, pour hésiter un moment de sacrifier quelques avantages passagers (sacrifice qui est le plus léger que l'on puisse faire dans des vues de cette importance.) Pleine de confiance dans la justice de ces raisons, et dans l'amitié de S. M. suédoise, S. M. l'impératrice ne balance point de renouveler auprès du roi son allié ses pressantes sollicitations, pour l'engager à persister dans des vues aussi

amicales que salutaires, en faisant parvenir à son amirauté l'ordre de refuser tout convoi de guerre aux navires suédois, qui se destineront dans cette conjoncture pour les ports de France, et d'ordonner aux autres qui feront voile pour d'autres ports, de se soumettre à la visite des vaisseaux de guerre de Sa Majesté impériale, qui se fera, au reste, avec toute la déférence et les égards qui sont absolument nécessaires, et qui conviennent entre des nations amies et alliées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 2 septembre.

On donne lecture d'une lettre adressée au conseil et au peuple parisien par les envoyés des assemblées primaires de la ville de Dunkerque ; elle est datée du 26 août, et respire une énergie vraiment républicaine.

A cette lettre était joint un exemplaire du rapport qu'ont fait au conseil-général de la commune de Dunkerque les envoyés des assemblées primaires des bons traitements qu'ils ont reçus de leurs frères de Paris.

Le conseil a accueilli par les plus vifs applaudissements la lettre et le rapport, en a arrêté la mention civique au procès-verbal, l'insertion aux Affiches, et l'envoi du présent arrêté à la commune de Dunkerque.

— Les commissaires chargés, par un arrêté d'hier, d'examiner s'il est possible d'établir des forges sous les arcades de la place de l'Indivisibilité, font leur rapport, duquel il résulte que le projet de cet établissement ne peut être exécuté.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

— Les commissaires nommés hier pour se rendre à la section de la Fontaine de Grenelle, et y assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, font le rapport le plus favorable de la manière dont a été célébrée cette cérémonie.

Le conseil applaudit à ce rapport.

— Le vice-président observe au conseil qu'il serait nécessaire qu'en exécution de son arrêté du 30 août dernier il procédât à la nomination des commissaires qui doivent suivre l'exécution du décret du 23 août, concernant la réquisition.

Un membre expose que la plupart des membres du conseil n'ont pas le moyen de consacrer plusieurs jours de leur temps sans être indemnisés, et demande qu'en conséquence il soit accordé un léger émolument aux commissaires qui vont être nommés.

Cette proposition étant appuyée, le conseil arrête qu'il sera accordé une indemnité à ces commissaires ; qu'attendu que leurs fonctions ne peuvent être d'une longue durée, ils feront dans quinze jours un rapport pour savoir s'il est nécessaire de continuer l'indemnité, et que les citoyens Eudes, Arnold, Lepauvre, Guérin, Quenet et Gilbert composeront cette commission.

— Dupin, adjoint du ministre de la guerre, envoie au conseil copie d'un arrêté par lequel le comité de salut public suspend la fabrication des piques, afin d'employer tous les ouvriers et toutes les matières à la fabrication des fusils. — Renvoyé à la commission des armes.

— Un citoyen présente diverses observations relativement aux troubles qui existent pour la délivrance du pain, et aux moyens de les faire cesser. — Renvoyé à l'administration des subsistances.

Extrait de l'ordre général.

Il partira aujourd'hui un convoi d'artillerie, en canons et caissons, pour Arras.

Le commandant-général invite tous ses concitoyens à prendre des leçons d'exercice militaire, afin de se mettre à même de résister à l'oppression.

Il renouvelle à ses frères d'armes les canonniers l'ordre de ne recevoir parmi eux que des citoyens bien connus par leurs mœurs et leur civisme, et en ayant des attestations.

Il invite aussi les commandants des sections à presser l'exécution de l'arrêté de la commune et du décret de la Convention nationale, relatif aux jeunes citoyens en état de réquisition. Ceux qui par hasard seraient en détachement pour l'approvisionnement de la ville rejoindront le chef-lieu de leur canton, sitôt après leur remplacement par des citoyens hors de la réquisition.

ÉTAT CIVIL.

Du 29 août. Divorces, 4. — Mariages, 29. — Naissances, 45. — Décès, 69.

Du 30. Divorces, 6. — Mariages, 7. — Naissances, 57. — Décès, 65.

Du 31. Divorces, 6. — Mariages, 21. — Naissances, 48. — Décès, 62.

Total pendant le mois d'août.

Divorces, 151. — Mariages, 575. — Naissances, 1802. — Décès, 1629.

LIVRES NOUVEAUX.

Instruction abrégée méthodique, concernant l'art de manœuvrer et de servir le canon nautique, ou *Exercice de combat*, à l'usage des corsaires de la république française, présentée à la Convention nationale par le citoyen P. C. Durosel, ancien marin, membre de la Société libre du point central des arts et de celle des inventions et découvertes, avec cette épigraphe : *Le véritable honneur est d'être utile à sa patrie.* Petit in-12 de 72 pages. A Paris, chez Guillaume, libraire, quai des Augustins, n° 42.

Il existe des instructions simples, précises, exactes sur la manœuvre du canon de terre ; il n'y en a que de très incomplètes pour le canon de mer. C'est ce qui a engagé le citoyen Durosel à en publier une qu'il avait rédigée dès l'année 1759. Les commissaires du bureau de consultation des arts, chargés de l'examiner, après avoir analysé attentivement tout l'ouvrage, ont déclaré qu'ils se croyaient fondés à le regarder comme un traité complet de la manœuvre et du service du canon sur les vaisseaux. Il a décidé en conséquence que l'auteur avait mérité la récompense nationale de 4,000 l.

Nous n'ajouterons rien à cet éloge d'un ouvrage qui présente, dans un si petit volume, un si grand objet d'utilité, et dont la guerre maritime que nous avons à soutenir augmente encore le prix.

— *La mythologie mise à la portée de tout le monde*, ornée de 108 jolies figures coloriées, dessinées et gravées d'après les plus habiles artistes de la capitale, ouvrage indispensable à l'éducation de la jeunesse. Paris 1793, 12 vol. in-18, reliés, filets d'or et tranche dorée, 60 livres.

— Le même, 12 vol. in-18, broché en carton et étiqueté, 50 livres.

— Le même ouvrage, 12 vol. in-18, figures en noir, broché en carton, 40 liv.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue des Carmes, n° 6.

L'étude de la mythologie fait une partie très intéressante de l'éducation ; sans elle on ne peut lire l'histoire avec fruit, c'est la clé d'une multitude de connaissances utiles et agréables. Les bibliothèques, les muséums, les jardins publics, les spectacles, etc., etc., sont remplis de chefs-d'œuvre dans tous les genres qui exigent, pour être appréciés, une connaissance exacte de la fable. On pourra la puiser dans ce recueil d'un format commode, et que les figures dont il est orné rendent aussi agréable qu'utile.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 3 SEPTEMBRE.

VILLERS : Vous avez renvoyé à vos comités de

commerce et de marine une pétition des capitaines des bâtiments des Etats-Unis, par laquelle ils réclament contre les dispositions du décret du 15 de ce mois, qui défend la sortie du territoire de la république de plusieurs objets dont la prohibition vous a paru indispensable dans les circonstances où se trouve la nation, et une suite nécessaire du décret que vous avez rendu le 26 juillet dernier.

Ils rappellent les services importants que leur patrie a rendus à la France, surtout depuis que nous sommes occupés à combattre tous les despotes de l'Europe; et en faisant valoir les dangers auxquels ils se sont exposés pour nous apporter des subsistances et des approvisionnements, ils observent que, non contents de remplir le premier devoir de la fraternité, ils ont voulu aussi donner des secours aux colonies françaises, dont les besoins sont plus pressants depuis que nos relations avec elles sont devenues plus difficiles; mais que le décret rendu le 15 du mois dernier mettrait des entraves à leur bonne volonté, et leur occasionnerait des pertes considérables, s'il était exécuté à leur égard dans toute sa rigueur, puisque tous leurs bâtiments chargés ou en chargement sont arrêtés dans les différents ports de la république.

Vos comités ont cru devoir considérer dans cette affaire non-seulement les Etats-Unis, mais encore toutes les autres puissances avec lesquelles la république n'est pas en guerre, et dont elle peut attendre des secours. Je ne m'arrêterai pas sur les motifs que contient la pétition des capitaines américains; je n'examinerai pas si c'est plutôt par intérêt que par bienveillance qu'ils nous apportent des approvisionnements; je me bornerai aux deux questions importantes que présente cette affaire.

1° Laissera-t-on sortir du territoire de la république les marchandises chargées ou en chargement avant la promulgation de la loi du 15 du mois dernier?

2° Exceptera-t-on des objets prohibés ceux qui peuvent être donnés en échange aux bâtiments neutres qui apportent à la France des subsistances et des matières premières?

Sur la première question, vos comités ont pensé que la loi ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif, et n'étant obligatoire que du jour de sa promulgation, les bâtiments neutres, chargés ou en chargement avant cette époque, devaient suivre leur destination.

Sur la seconde question, qu'ils ont examinée sous tous ses rapports, ils ont cru que la réciprocité des sentiments de liberté qui doit unir la France et les Etats-Unis les déterminerait à entretenir toujours les communications qui peuvent leur être mutuellement utiles, et qu'il était avantageux pour nous de laisser aussi les autres nations qui ont conservé la neutralité y vendre les denrées qui nous manquent le moins, en échange des subsistances ou des matières premières qu'elles nous apporteront.

Il faut aussi vous expliquer sur les colonies françaises : vous ne les priverez pas des secours que vous ne pouvez pas vous-mêmes leur procurer : vous ne traiterez pas ces sections éloignées comme si elles étaient ennemies de la république, dont elles font partie.

En fixant votre attention sur les réclamations de plusieurs villes de la France contre le même décret, vous leur ferez sentir que ce n'est pas le moment de s'attacher aux principes commerciaux; que le premier et le plus grand de tous les principes, c'est de servir la patrie quand elle est en danger, et que tout, même ce qui peut servir à sa prospérité dans un temps calme, doit lui être sacrifié, lorsqu'elle est attaquée de toutes parts.

Les citoyens de Reims demandent que les vins de leur pays soient exceptés des prohibitions prononcées, et ils observent que, s'il en était autrement, il en résulterait pour eux une perte considérable, sans que la république en profitât, à cause des frais considérables de transport.

Les fabricants de papier pour tenture font la même demande; ils prétendent que la valeur de la main-d'œuvre du papier qu'ils manipulent, excède des trois quarts celle de la matière première qui, d'ailleurs, ne pourrait être employée à autre chose.

Enfin les vinaigriers et les chimistes demandent aussi que la loi du 15 août ne puisse pas leur être appliquée.

Vos comités ont pensé que vous pouviez accueillir quelques-unes de ces réclamations sans nuire au but que vous vous êtes proposé par le décret du 26 juillet et du 15 août derniers.

Projet de décret.

« La Convention nationale, voulant faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du décret du 15 du mois dernier, par lequel l'exportation de plusieurs objets est prohibée, et assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtiments neutres qui apportent en France soit des subsistances, soit des matières premières, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de marine, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 du mois dernier, et qui ont été chargées ou destinées à l'être sur bâtiments neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

« II. La Convention nationale déclare que, dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, elle n'a pas entendu comprendre les vins en bouteille, les vinaigres cosmétiques, ni les papiers marbrés, peints ou veloutés, servant à tenture; mais elle défend la sortie des résines ou goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 du même mois dernier, ainsi que les graines grasses servant à la fabrication des huiles.

« III. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

« IV. Les capitaines des bâtiments neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, des vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou raffinés; le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée, et qui sera réglée suivant l'usage ordinaire du commerce.

« V. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le changement demandé, et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie, pour la faire passer au comité de salut public. »

Ce projet est décrété.

— La discussion s'ouvre sur la loi relative aux subsistances.

La commission des subsistances présente, par l'organe de Lecointe-Puyraveau, un projet dont voici les dispositions principales :

Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte de 1792.

Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics.

Le septier de blé froment, qualité loyale et marchande, composé de douze boisseaux, mesure de Paris, pesant année commune deux cent quarante livres, est fixé, depuis le jour de la publication de la présente loi jusqu'au 1er octobre 1794, dans toute l'étendue de la république, à la somme de 35 livres le septier.

Tous les autres grains seront également fixés par un autre article.

La faculté de résilier les baux pour tous les biens des campagnes est accordée aux fermiers et propriétaires.

Tous les baux qui seront faits à l'avenir, à partir de ce jour, ne pourront contenir plus de trois cents à trois cent cinquante arpents de terres en culture réunis.

Raffront : Il est une première mesure que la Convention doit adopter : il faut soulager le peuple ; eh bien! décrétez aujourd'hui que la livre de pain ne se vendra que 3 sous dans toute l'étendue de la république ; mais il ne faut pas que le fermier, que l'agriculteur soient lésés par ce décret ; c'est le propriétaire qu'il faut toucher. Voici un moyen de l'atteindre : je propose à la Convention de décréter que tous les baux des émigrés, ainsi que ceux de tout autre propriétaire, seront résiliés et réduits au prix où ils étaient en 1764, et conséquemment à cette première opération, que tous les grains ne soient vendus que sur le taux où on les vendait en 1764.

Ferrand : Le décret du 4 mai, qui a fixé un *maximum*, a plus donné d'expérience à cet égard que tous les raisonnements possibles. Je pense que taxer les grains, c'est décréter la disette au milieu de l'abondance.

Les grains ne sont pas rares en France; la république en possède plus qu'il n'en faut pour s'alimenter pendant deux années : c'est un fait que le recensement de l'année dernière et l'aperçu de la récolte de celle-ci justifient jusqu'à l'évidence. La disette qui semble déjà se faire sentir tient donc uniquement au défaut de marche dans les lois que vous avez faites.

Ces lois sont certainement suffisantes pour opérer le bien que votre humanité se propose, et plus politiques que le projet de décret qu'on vous présente. Faites-les rigoureusement exécuter ; remplissez les lacunes qu'on peut y rencontrer ; levez le *maximum*, comme on vous l'a demandé de toutes parts, et je réponds que toutes les parties de la république seront parfaitement approvisionnées.

Si vous voulez l'abondance, rappelez-vous qu'il faut encourager l'agriculture, favoriser les agriculteurs, faciliter la circulation des objets de première nécessité dans l'intérieur de la république.

Laissez aux grains, comme aux autres objets d'utilité journalière, la plus entière liberté ; qu'on empêche exactement l'exportation ; que les autorités constituées veillent à l'approvisionnement des marchés : qu'elles aient la faculté de requérir ceux qui ont des grains de reste d'en apporter une quantité suffisante dans des entrepôts près des marchés, pour être vendus au prix ordinaire, et qu'elles soient responsables de toutes les négligences.

Qu'on protége le colporteur de cet aliment, autant qu'on doit punir sévèrement l'accapareur et partout le peuple aura le nécessaire.

Faites payer l'impôt; faites rentrer les assignats en circulation, et vous ferez diminuer le prix de toutes les denrées.

Que le peuple connaisse la quantité de grains que renferme la république, et sa confiance ramènera la tranquillité.

Ramel : Je vais m'occuper d'abord de rechercher les causes du prix excessif des denrées. J'en trouve deux principales; la première, la trop grande masse d'assignats en circulation ; l'autre, la défiance. L'expérience nous prouve que plus le numéraire est commun, plus les denrées sont chères. Jetez un coup d'œil sur ce qui s'est passé sous les ministères de Sully, Colbert, Terray ; donc un moyen sûr de faire baisser le prix des denrées, c'est de diminuer la masse du numéraire en circulation, et dans ce moment-ci la masse des assignats. Vous avez déjà pris des mesures à ce sujet ; mais il en est une qui doit fixer l'attention de la Convention : c'est d'apporter la plus sévère économie dans les dépenses publiques, parceque, plus on dépense, plus on émet d'asssignats, plus parconséquent le prix des denrées doit augmenter.

Quant à la défiance, seconde cause du discrédit des assignats, les aristocrates, les agioteurs, les ennemis extérieurs en sont les auteurs ; ils cherchent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à discréditer notre papier-monnaie.

On a cru que pour faire baisser le prix des denrées, il fallait fixer un *maximum*. Je regarde cette mesure non-seulement comme inutile, mais je la trouve injuste et dangereuse ; au lieu d'avoir recours à ce moyen violent, je propose d'ordonner le paiement des contributions arriérées, le recensement exact des grains, la vente forcée d'un douzième des grains par mois ; de prohiber l'exportation, d'autoriser les vaisseaux des nations neutres de prendre en échange des denrées qu'ils nous apportent, celles dont ils ont besoin. Ces mesures sont douces et ne produiront point de secousses violentes ; elles ne feraient pas un seul mécontent. Commencez par en faire usage ; si le succès ne répond pas à notre attente, il sera toujours temps d'en venir à la loi qui vous est proposée.

Deswars, *de la Charente :* Citoyen, vous avez décrété un principe bien important pour l'humanité et bien digne des législateurs français, en décrétant que le pain froment ne vaudrait désormais dans toutes les parties de la république que 3 sous la livre ; mais en cela vous avez moins consulté vos moyens que votre cœur. Il ne faut cependant pas renoncer à un aussi beau projet ; il est possible en soi, et des temps plus heureux en rendront l'exécution plus facile ; mais vouloir le réaliser aujourd'hui, ce serait évidemment manquer votre but et priver pour jamais la société d'un aussi grand bienfait. Comme votre comité semble n'avoir vu que ce but, sans trop calculer les inconvénients, je vais combattre son système.

Votre comité vous propose de fixer le *maximum* du froment à 35 livres la mesure pesant deux cent quarante livres, du moment de la promulgation de la loi, avec addition de 6 sous par quintal pour le transport d'une lieue de poste, et en sus 5 sous de commission. De là il résulte bien évidemment que dans presque toutes les parties de la république, la valeur des grains sera réduite d'une moitié de leur valeur actuelle.

Le propriétaire et le fermier vous diront sans doute : Comment voulez-vous que je puisse vous donner mon grain à ce prix, pendant que mes avances sont quatre fois plus fortes? Le boulanger et le marchand vous diront : Obligés, par état, d'alimenter notre canton, nous avons fait des achats sous la loi, et vous venez à l'instant nous les réduire de moitié, et enlever ainsi toute notre subsistance et celle de notre famille. Citoyens, telles sont les premières impressions que produirait cette loi sur la moitié des Français; impressions qui peuvent augmenter le nombre de nos ennemis intérieurs, et exciter des commotions infiniment dangereuses à la chose publique. Je veuxarriver au même but que vous, mais d'une manière insensible, et qui concilie en même temps les devoirs de la justice avec ceux de l'humanité. Votre comité vous propose d'anéantir tout commerce de grains : dites-moi, je vous prie, où sont vos moyens de remplacer un aussi grand levier d'approvisionnements pour toutes les parties de la république, dans un temps où à peine en avez-vous assez pour subvenir aux besoins de vos armées. Aurez-vous recours aux réquisitions? Les réquisitions sont toujours lentes. Un gouvernement sage ne doit les employer que comme mesures supplétoires, et malheur à celui qui ne peut agir que par des moyens violents. Que l'ardent désir de faire le bien ne vous fasse point adopter des mesures dont nous aurions à nous repentir. Servons le peuple, c'est notre devoir; mais servons-le avec sagesse et prudence, dût-il nous immoler après l'avoir servi.

Je demande que chaque administration de département fixe un nouveau maximum; que le maximum soit invariablement le prix commun du dernier marché de son arrondissement. Décru d'un dixième à la fin de mai, il formera celui de juin; celui de juin, décroissant d'un dixième, formera celui de juillet, ainsi de suite jusqu'à ce que le prix soit réduit à 14 livres. Le quintal de froment arrivé au-dessous de ce terme, il n'y aura plus de décroissement par l'effet de la loi; et s'il s'en opère, ce sera uniquement par le concours des vendeurs.

Thuriot : Dans tout autre temps je rendrais hommage aux vues de Ramel; mais le besoin extrême ne s'accommode point de la rigueur des calculs. On objecte les effets de la loi du 4 mai. Je ne les ignore pas; mais je n'ignore pas non plus qu'il faut les rejeter sur la malveillance des administrateurs. La plupart d'entre eux ont négligé de fixer le maximum, et, de concert avec les ennemis de notre révolution, ont perfidement entretenu les alarmes du peuple sur son premier besoin.

L'agriculteur, de son côté, a secondé les contre-révolutionnaires, en imitant les spéculations des agioteurs, spéculations d'autant plus faciles à suivre que le propriétaire lui laissait tout le temps qu'il voulait prendre pour payer le prix de sa ferme.

Les choses en sont à un tel point, que les citoyens des campagnes, à côté des monceaux de blé, manquent de subsistances. Vous en avez vu venir de vingt lieues vous demander du pain. Quelle est la cause de cette espèce de disette? Je la trouve dans l'avidité ou la mauvaise foi des cultivateurs. Que doivent-ils désirer? de remplir leurs engagements. Eh bien ! quel est celui qui ne retire point de sa récolte de quoi nourrir sa famille, de quoi payer les ouvriers qu'il a employés, et acquitter les impositions? Qu'ont dit les orateurs qui ont parlé contre le maximum? Ils ont calculé ce qui était à la charge des cultivateurs, et ont passé sous silence ce qui était à leur décharge : on a dit que les bœufs étaient plus chers; mais on ne vous a pas dit que les fermiers avaient fait de grands profits depuis deux ans sur les bêtes à cornes, qu'avec leur basse-cour ils remplissaient leurs engagements.

Il est démontré, par la correspondance de vos commissaires, que les cultivateurs ne se prêtent nullement à l'approvisionnement des villes et des places fortes; ils sont obligés de requérir la force armée pour obtenir d'eux la vente du blé qu'ils entassent dans leurs magasins.

Faut-il donc, pour enrichir quelques individus, affamer la nation entière? faut-il que le salut de l'Etat soit entre les mains des laboureurs qui, par le moyen des subsistances, feraient la contre-révolution? Non, vous voulez donner du pain au peuple, et non grossir la fortune d'un petit nombre d'hommes; vous fixerez donc un maximum qui sera le même pour toute la république; vous interdirez le commerce des grains, parcequ'il favorise l'accaparement, parceque c'est un moyen d'amener la disette au milieu de l'abondance. Je demande donc que vous décrétiez en principe qu'il y aura un maximum pour toute la république, et que le commerce des grains est interdit à compter de ce jour. (On applaudit.)

On demande l'impression de l'opinion de Thuriot et l'ajournement de ses propositions.

L'impression de l'opinion de Thuriot est décrétée.

Danton : Je demande à faire une motion d'ordre. Il faut que la Convention prononce aujourd'hui entre les intérêts des accapareurs et ceux du peuple. Thuriot a développé une opinion qu'il a appuyée de puissants motifs; s'il y a quelqu'un qui veuille la combattre, qu'il monte à la tribune, nous le réfuterons. La nature ne nous a pas abandonnés, n'abandonnons pas le peuple; il se ferait justice lui-même, il tomberait sur les aristocrates, et leur arracherait de vive force ce que la loi aurait dû lui accorder. (On applaudit.) Prononçons aujourd'hui, demain nous exécuterons.

La discussion est fermée.

La Convention décrète qu'il y aura un maximum pour le prix des grains, uniforme dans toute la république.

*** : Je demande la question préalable sur la deuxième proposition de Thuriot, qui tend à interdire le commerce des grains; car comment pourront se procurer des subsistances les départements qui n'en recueillent pas?

Charlier : Cette mesure n'empêche pas les administrations de faire des réquisitions, ni d'envoyer des commissaires dans les départements abondants pour faire des achats de grains.

Thuriot : Ce décret empêchera les agents de Pitt d'acheter les grains pour les cacher dans les souterrains.

La Convention décrète que le commerce des grains est interdit.

Le ministre de l'intérieur : Je prie l'assemblée de déterminer, le plus tôt possible, quel sera le maximum, car on s'attend qu'il sera fixé à 35 livres; et, dans cet espoir, les départements où le maximum a été fixé à 27 livres ne veulent pas vendre leur blé; ils veulent attendre votre loi, afin de vendre leur blé plus cher.

Dewars : De l'observation du ministre je conclus que l'uniformité du maximum va aigrir les citoyens des départements où il est porté plus bas que ne le fixera votre loi.

Danton : Ce ne sont là que de misérables chicanes; c'est une loi générale que vous devez faire, parceque le législateur ne calcule que les intérêts généraux. Le peuple, qui est toujours juste, ne fera pas attention au petit inconvénient qui aura lieu

dans les départements où le maximum est moindre aujourd'hui que celui que vous établirez; mais il applaudira à une loi qui assure les subsistances des armées et de la république entière.

CAMBON : Le setier n'est pas le même dans toute la France; ainsi vous ne pouvez pas dire que le maximum du prix du setier de blé sera de tant. Je propose de dire : Le maximum du prix du quintal de froment, etc.

Le rapporteur : J'adopte cet amendement.

Les articles suivants sont décrétés :

XIX. Toutes commissions pour achat, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs de subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnements publics sont annulées, ainsi que les marchés et arrhements passés en vertu de ces commissions. Les représentants du peuple, auprès des armées, sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement de nos armées et de nos places frontières, et ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

XX. Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la république et les places de guerre, mais à ses frais; l'administration municipale se concertera en conséquence avec le ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire sur-le-champ les réquisitions nécessaires.

XXI. Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnements de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnés antérieurement au présent décret; ce délai ne pourra s'étendre au-delà du terme de quinze jours.

XXII. A compter de ce jour, le quintal de blé froment, bonne qualité, ne pourra excéder, depuis le jour de la publication de la présente loi jusqu'au 1er octobre 1794, dans toute l'étendue de la république, la somme de 14 liv.

XXIII. Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les frais du transport de chaque espèce de grains, à compter du lieu du marché où il aura été acheté, jusqu'à celui de sa destination.

XXIV. Le maximum du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et de toutes espèces de grains achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder 5 sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et 6 pour celles de traverse. Tous rouliers, voituriers qui refuseront de se conformer à ce prix pourront être mis en état de réquisition.

XXV. Le quintal de la plus belle farine pesant cent livres, poids de marc, est fixé pour toute la république à la somme de 20 liv.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public* : Le comité a entendu le commissaire de la ville de Toulouse que vous lui avez envoyé; il lui a rendu compte des faits qu'il connaissait déjà. Le peuple de Toulouse est travaillé en tout sens au sujet des subsistances. Il semble qu'on veuille le punir par la famine d'avoir fait échouer les complots des conspirateurs de Bordeaux et de Marseille.

Dans les plaines de..... (1), district de Mirepoix, il s'est formé un rassemblement de quatre mille brigands. L'Espagnol n'est qu'à quinze lieues du lieu où s'est manifestée cette insurrection; c'est ce qui la rend dangereuse. Les administrateurs de Toulouse nous disent dans une première lettre : « Notre situation sur les subsistances est alarmante; nos soins pour approvisionner Toulouse ont été infructueux, parceque quelques départements environnants n'ayant pas fixé de maximum, les laboureurs portent leur blé dans les départements où ils le vendent à un prix plus haut que notre maximum. Nous vivons au jour le jour : faites-nous passer de prompts secours; il importe au succès de la bonne cause que Toulouse soit approvisionné. »

Voici une autre lettre de l'administration du département de la Haute-Garonne.

Les administrateurs et procureur-général-syndic du département de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 28 août.

« Les corps constitués viennent d'être renouvelés presque en entier. Le patriotisme triomphe; il ne manque que du pain pour assurer en entier le succès de la bonne cause dans le Midi. Les malveillants ne manqueraient pas de relever leur tête criminelle, s'ils voyaient le peuple mécontent. Au moment où je ferme ma lettre, un courrier, dépêché par la commune de Gaillac-Toulza, district de Rieux, vient nous annoncer qu'un attroupement considérable vient de se former dans ses environs. Cet attroupement est composé de déserteurs, des gens nobles du pays, d'étrangers suspects. Ils se sont portés pendant la nuit dans plusieurs villages; ils ont forcé les paysans de marcher avec eux, ils ont assassiné plusieurs patriotes; ils disent ouvertement aux officiers municipaux des endroits où ils font des incursions que, s'ils ne prennent le parti de la Vendée, ils les égorgeront. Ils pillent, ils volent, et se retirent dans les bois. Le général Fregeville doit se trouver dans un instant avec nous, chez Legris et Chaudron; nous concerterons ensemble les moyens d'étouffer le mal à sa naissance. Je vous rendrai compte de nos opérations et des succès de nos démarches. »

(*Suivent les signatures.*)

BARÈRE : Les commissaires de la Convention près l'armée des Pyrénées-Occidentales nous écrivent : « Le défaut de subsistances nous cause de grandes inquiétudes. Le peuple demande du pain; les malveillants exagèrent ces dangers; vous ne pouvez retarder l'envoi de secours sans compromettre la liberté. On nous annonce en cet instant qu'un grand rassemblement vient de se former, c'est un noyau de contre-révolution. Le départ des dragons de Toulouse, a été pour les aristocrates le prétexte de nouvelles agitations. C'était particulièrement sur les gardes nationales à cheval que comptaient les administrateurs fédéralistes; cependant les dragons sont partis pour Bayonne. Nous joignons à notre lettre un placard des plus incendiaires. On se plaint que les meilleurs patriotes sont aux frontières, et que les gens suspects n'ont pas été arrêtés. »

Voici ce que porte le placard dont vous parlent les commissaires :

« Citoyens, on vous trompe, on vous conduit à la servitude; les passions gouvernent vos représentants, ils ne peuvent ni voir, ni entendre la vérité.

« Commerçants, vous avez fait la révolution, et c'est vous qu'on va écraser! Jeunes gens, on vous mène à la boucherie pour soutenir des fripons. Peuple, vos représentants anéantissent vos droits : les administrateurs que vous aviez nommés sont cassés, le sénat place ses créatures. Peuple, souvenez-vous que le plus saint des devoirs est l'insurrection quand on est opprimé. Peuple, tu es perdu, si les fripons continuent à te gouverner. »

BARÈRE : Le comité a pris des mesures pour approvisionner la ville de Toulouse et l'armée des Pyrénées; il a porté ensuite son attention sur les com-

(1) Mazères, chef-lieu de canton dans le département de l'Ariége fut un instant le foyer où les contre-révolutionnaires de ces contrées s'étaient réunis pour donner la main aux Espagnols. L. G.

missaires qui sont à Toulouse, Chaudron-Rousseau et Legris; il est une époque où le patriotisme perd de son énergie et s'affaiblit, comme les facultés physiques. Le comité vous propose de rappeler ces deux collègues, et d'ordonner à Baudot, qui se trouve actuellement dans le département de la Gironde avec Iasbeau, de se rendre à Toulouse.

La proposition de Barère est décrétée.

BARÈRE : Vous avez envoyé Duroy et Bonnet dans le département de l'Eure et du Calvados; quoique ces députés soient patriotes, cependant ils ont fait sentir par leur conduite combien est sage le décret qui porte que les membres de la Convention ne pourront être envoyés commissaires dans les départements qui les ont députés. Je vous propose de les rappeler, et d'adjoindre Oudot à Lindet.

Cette proposition est décrétée.

BARÈRE : Les nouvelles de l'armée des Alpes sont bonnes. Une lettre particulière de Chambéry, datée du 23, porte :

« Nos succès augmentent tous les jours; nous sommes sauvés, car il nous arrive des secours de toutes parts; les Piémontais se retirent. »

Le comité a délibéré quelque temps pour savoir s'il vous donnerait connaissance d'une lettre du général Houchard, datée du camp de Grovel, le 29. Cette lettre porte : « J'ai réussi dans la diversion que je me proposais de faire, en attaquant les postes de Turcoing et Lannoy; ces postes ont été emportés de vive force. Quatre mille Hollandais étaient dans Turcoing et Lannoy; l'attaque a duré quatre heures; nous avons eu quatre cents blessés; on nous a fait cent trente prisonniers, dont cinq officiers. Le bataillon..... du Finistère a lâchement pris la fuite en abandonnant ses canons. Après l'action, quelques soldats se sont débandés, et ont pillé le village de..... Les représentants du peuple se sont présentés pour arrêter le brigandage, ils ont été couchés en joue. (Il se fait un mouvement d'indignation dans toute l'assemblée.) Il importe au succès de nos armes que les brigandages soient sévèrement réprimés; sans discipline, point de victoire. Je prie la Convention de décréter la formation d'un conseil de guerre composé de peu de personnes. »

BARÈRE : Le ministre de la marine a réclamé aussi des lois contre l'indiscipline. Le comité vous propose de décréter les mesures présentées par le général Houchard.

Cette proposition est adoptée.

— Barère fait lecture des lettres suivantes :

Lettre des représentants du peuple près l'armée des Côtes de La Rochelle, réunis à Saumur.

Saumur, le 31 août.

« Nous continuons d'avoir journellement des avantages; nous apprenons de tous les points où nos armées se trouvent stationnées, les nouvelles les plus favorables; nous ne tarderons pas à agir plus en grand, parconséquent d'une manière plus efficace.

« La garnison de Mayence est arrivée ici, l'avant-garde est déjà stationnée à Saint-Mathurin, sur la route d'Angers. Nous ne pouvons trop vous répéter combien nous sommes satisfaits de la présence de ces braves soldats; ils manifestent tous le plus grand désir de délivrer promptement la république des brigands de la Vendée; nous ne doutons pas qu'ils n'obtiennent les plus grands succès dès qu'ils se présenteront.

« *Signé* CHOUDIEU et RICHARD. »

Au quartier-général d'Airvaux.

Le 30 août 1793, l'an 2ᵉ.

Citoyens représentants, je dois compte de mes opérations, et c'est pour remplir ce devoir que je m'empresse de vous donner les détails d'une affaire que j'ai eue hier avec les rebelles. Le commandant de l'armée de Saint-Maixent m'avait écrit pour me trouver à Parthenay où nous devions nous réunir pour dissoudre de concert des rassemblements considérables d'ennemis qui se formaient dans les environs; en conséquence, j'ai ordonné le 28, à dix heures du soir, au général Burat de partir avec cinq cents hommes d'infanterie et cinquante de cavalerie pour cette expédition; il arriva jusqu'aux portes de Parthenay, sans avoir été nullement inquiété dans sa marche; alors les brigands qui s'étaient rendus la veille dans cette ville pour enlever tous les bestiaux du marché, et qui s'étaient cachés dans les bois, parurent. Leur grand nombre lui fit prendre le parti sage de ne point exposer un si petit détachement contre des forces si supérieures. Au lieu d'entrer dans Parthenay où infailliblement il aurait été cerné, il fit sa retraite en bon ordre, et toujours en se battant vigoureusement. Le bruit du canon me décida à partir pour le secourir. Je pris avec moi six cents hommes d'infanterie et trente de cavalerie; je rencontrai dans ma route quelques fuyards que je fis désarmer et reconduire; il était temps que j'arrivasse : l'audace et le nombre des ennemis croissait; je parlai aux républicains le langage de l'honneur; alors je me décidai à attaquer sans délai l'ennemi qui sortait des bois avec une affluence prodigieuse.

Une prompte victoire ne tarda pas à couronner mes efforts; nous chargeâmes avec une telle vigueur cette horde d'esclaves et de fanatiques, qu'elle fut bientôt mise en pleine déroute; ma cavalerie, qui a fait des merveilles, les a poursuivis très longtemps. Le champ de bataille nous resta, couvert de leurs morts; on en compte trois cent cinquante, parmi lesquels se trouvent plusieurs chefs et des prêtres qui avaient plusieurs montres et le portrait de Marie-Antoinette attaché à l'une d'elles. J'ai fait quelques prisonniers; j'ai repris tous les bestiaux qu'ils avaient volés au marché de Parthenay, je les ai fait conduire à Airvaux, où j'aurai la douce satisfaction de les rendre aux possesseurs, et de prouver que nous ne marchons que pour soutenir les propriétés et arrêter le brigandage.

J'ai été bien soutenu par mes collègues; l'artillerie a bien fait son devoir; trente hommes de la gendarmerie à pied, le 78ᵉ régiment, les cavaliers de Mayenne-et-Sarthe, le détachement de la Haute-Vienne et les braves chasseurs du Nord, se sont montrés dignes de la cause qu'ils défendent. Je leur donne le tribut d'éloges qu'ils méritent, ainsi qu'à plusieurs corps de notre armée.

J'ai encore eu la douleur de voir des lâches, mais j'espère que je n'en verrai bientôt plus sous mon commandement. Je me suis rendu à mon cantonnement d'Airvaux, où je me contenterai de faire de petites sorties, en attendant que, de concert avec les autres armées, nous frappions le grand coup. J'avais fait sonner le tocsin, et plus de trente mille hommes disposés à me suivre vinrent me trouver. Comme les travaux de la campagne sont encore très intéressants, j'ai admiré leur zèle, et je m'en servirai dans un autre moment. Cette victoire ne nous a coûté aucun homme; je n'en ai eu que huit blessés.

Signé REY,
général divisionnaire commandant l'armée stationnée à Airvaux.

Extrait d'une lettre de Poitiers, écrite à Piorry, député.

Du 30 août.

Les rebelles ont été hachés par la petite armée d'Airvaux et de Saint-Maixent. Ces gueux-là ont pris et pillé Parthenay. Ils ont été attaqués près cette ville. On a pris cinq cents prisonniers, cinq canons, tous les bagages, munitions, et repris le pillage qu'ils avaient fait. Observez que la majeure partie de ces deux petits corps ne sont que des recrues; sans les coquins de soldats à 500 liv., la guerre serait finie. Il n'y a pas huit jours que deux mille de ces braves gens ont fui à Villers devant une poignée de paysans. Le canon se fait entendre; un courrier nous arrive et nous dit que les ennemis sont en déroute, et qu'on les écharpe. Nous avons fait partir mille hommes pour Airvaux. Ils sont aux prises dans ce moment. Nous avons aussi envoyé au feu les petits muscadins de Limoges; au lieu de faire l'exercice, ces aristocrates faisaient le commerce et accaparaient.

Barère : Le comité a pris cette nuit des mesures pour raviver l'esprit public. Il est des choses peu utiles en apparence, mais que l'on trouvera nécessaires quand on pensera aux commotions que l'opinion publique a souvent reçues. Le Théâtre de la Nation, qui n'était rien moins que national, a été fermé. Cette disposition est une suite du décret du 2 août, portant qu'il ne serait joué sur les théâtres de la république que des pièces propres à animer le civisme des citoyens. La pièce de *Paméla*, comme celle de *l'Ami des Lois*, a fait époque sur la tranquillité publique. On y voyait non la vertu récompensée, mais la noblesse; les aristocrates, les modérés, les feuillants se réunissaient pour applaudir les maximes proférées par des mylords; on y entendait l'éloge du gouvernement anglais, et dans le moment où ce duc d'York ravage notre territoire. Le comité fit arrêter la représentation de la pièce. L'auteur y fit des corrections; cependant il y laissa des vers qu'on ne peut pas approuver, tel est celui-ci :

Le parti qui triomphe est le seul légitime.

Hier cette pièce fut représentée sur ce théâtre, et l'aristocratie, qui est toujours aux aguets, s'y assembla. Pendant la représentation, un patriote, un aide-de-camp de l'armée des Pyrénées, envoyé auprès du comité de salut public, fut indigné de voir encore sur la scène des marques distinctives de la noblesse, de voir la cocarde noire arborée, d'entendre applaudir à l'éloge du gouvernement aristocratique d'Angleterre. Il interrompit; à l'instant il fut cerné, couvert d'injures, et arrêté.

Le comité, à qui tous les faits furent rapportés, se rappela de l'incivisme marqué dans d'autres occasions par les acteurs de ce théâtre, et qu'ils étaient soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés, et fit attention que le principal vice de la pièce de *Paméla* était le modérantisme; il crut qu'il devait faire arrêter les acteurs et les actrices du Théâtre de la Nation, ainsi que l'auteur de *Paméla*.

Si cette mesure paraissait trop rigoureuse à quelqu'un, je lui dirais : Les théâtres sont les écoles primaires des hommes éclairés, et un supplément à l'éducation publique.

L'assemblée applaudit à cette mesure, et la confirme.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du mercredi 4 septembre, Jean-Bon Saint-André, au nom du comité de salut public, a donné connaissance de plusieurs dépêches qui prouvent l'existence du plan formé de livrer le Midi aux Anglais.

La première de ces pièces est une lettre des représentants du peuple, entrés à Marseille avec le général Cartaux, laquelle annonce que les sections de Toulon ont adhéré aux propositions de l'amiral Howe, arboré la cocarde blanche, et proclamé Louis XVII roi de France. Le général Cartaux prend des mesures pour marcher contre cette ville rebelle. Le club de Marseille a été r'ouvert par les commissaires de la Convention, et la Société Républicaine réinstallée.

La seconde est une lettre interceptée, qui constate la nouvelle de la trahison des Toulonnais.

La troisième est une déclaration de l'amiral anglais, par laquelle il annonce que si Marseille et Toulon se prononcent franchement en faveur de la monarchie, livrent leurs ports et leurs armes, le peuple de Provence recevra tous les secours que l'escadre de Sa Majesté britannique pourra fournir.

La quatrième est une proclamation de ce même amiral, où, après avoir fait un tableau de la situation de la France, il expose que les puissances coalisées n'ont vu de remède à ces malheurs que dans le rétablissement de la monarchie.

La cinquième est une lettre des représentants du peuple qui informent la Convention que l'espérance qu'ils avaient conçue du patriotisme du vice-amiral Saint-Julien est évanouie. Il a été trahi par les commandants de son escadre; huit vaisseaux anglais sont entrés dans le port de Toulon.

La sixième est une lettre du comité des sections de Toulon, au général Cartaux, annonçant que deux députés de la Convention, les parents de deux autres sont arrêtés en otages dans cette ville; que trente mille hommes, anglais et espagnols, vont arriver, et que Marseille et Toulon sont sous leur protection.

— On a lu deux autres lettres; l'une de Gilet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, qui annonce que l'arrivée prochaine de la garnison de Mayence a déterminé le général en chef des armées de la Vendée à suspendre les opérations militaires, pour éviter les petits combats qui font couler le sang sans obtenir de succès décisifs; mais on éclaire le pays, on enlève les subsistances, les bestiaux, etc. Les rebelles avaient tenté une attaque sur trois colonnes; mais ils ont été repoussés à plus d'une lieue, la baïonnette dans les reins : depuis ils n'ont plus osé approcher.

— Le représentant du peuple Lacoste écrit de Wissembourg que les tentatives des ennemis pour s'emparer de la superbe plaine de l'Alsace et de la riche récolte de cette contrée ont déterminé les représentants du peuple à un dernier effort. Déjà, au son du tocsin, plus de cent quarante mille hommes se sont rassemblés en armes près de Wissembourg, et vont se réunir à l'armée du Rhin.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La 1re représ. de *la Moisson*, opéra en 2 actes, et *l'Amant statue*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Distrait*, suivi *du Cercle*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *L'Officier de Fortune*, et *les Deux Ermites*.

Théâtre de la citoyenne Montansier, au Jardin de l'Égalité. — *Jerôme Pointu ; le Mariage fait au tour*, et *les Fausses Consultations*.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — *La Constitution a Constantinople*, pièce à spectacle; *la Fete civique*, et *les Amants anglais*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Emigrés aux terres australes* ; *les Amants a l'Epreuve*, et *l'Ermitage*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *La Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, et *le Maréchal ferrant*.

Théâtre du Vaudeville. — *Nicaise peintre*, *le Divorce*: *l'Union villageoise*, et *Colombine mannequin*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Curieuse*; *l'Enrôlement supposé*, et *le Bon Ermite*.

Théâtre français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. à spect., précédée du *Devin du Village*, et *des Grâces*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Vendredi* 6 Septembre 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 juillet. — Les Français établis ici désiraient célébrer, le 24 de ce mois, l'anniversaire de la révolution française dans le palais de la Nation, et déjà même ils avaient fait les préparatifs nécessaires; mais la Porte leur a fait savoir que dans les circonstances actuelles une pareille cérémonie lui serait peu agréable, célébrée surtout dans le palais de la Nation. Les Français prendront le parti de célébrer la fête à huis clos.

La frégate russe, qui voulait entrer par le canal dans la mer Noire, n'ayant pu obtenir de la Porte cette permission, a rétrogradé dans l'Archipel.

Il est arrivé déjà deux frégates, avec des meubles destinés pour le nouvel ambassadeur de Russie.

SUÈDE.

Stockholm, le 5 août. — Le chancelier de la cour, M. d'Engstrom, envoyé de notre cour à celle de Londres, ne partira pas encore avant la fin de ce mois, quoique lord Spencer, ambassadeur britannique, soit déjà en route pour cette ville. M. d'Engstrom conservera sa place de chancelier, en même temps que celle de ministre accrédité. M. de Barck, nommé à sa place au département des affaires étrangères, a refusé ce poste.

Le roi et la cour vont passer le reste de l'été à Drottningholm.

On lève un nouveau corps pour le service de l'école militaire à Carlsberg. Une des compagnies d'artillerie qui sont à Stralsund sera montée en cavalerie, et exercée en hiver, pour de là passer en Suède.

Le gouvernement suédois s'est toujours distingué par les ordonnances de police les plus sages et les plus salutaires. Il vient d'en rendre une nouvelle dont on doit louer l'utilité reconnue. Il est enjoint à tous les menuisiers de cette ville, sous des peines très sévères d'enduire de poix les jointures des cercueils qu'ils font, et de les couvrir encore de ciment; il est aussi ordonné, sous les mêmes peines, que les fosses aient au-delà de trois aunes de profondeur.

DANEMARK.

Copenhague, le 15 août. — Samedi, le lord Spencer est arrivé en cette ville. Il poursuit sa route pour aller remplir son poste d'envoyé à Stockholm.

Si l'on parvient à établir une université en Norwége, comme on en a la plus grande espérance, vu les sommes considérables souscrites pour cet effet par de riches particuliers, elle n'aura point son siége à Christiania, mais ce sera très probablement à Tunsberg.

Il a passé au Sund, du 9 au 12 de ce mois, cent vingt-six navires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 3 septembre.

Le conseil, d'après une lettre du commandant-général, nomme deux commissaires qui présideront au concours pour la nomination de deux adjudants-généraux, et de six instructeurs des canonniers des légions.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil a chargé six de ses membres de lui faire un rapport sur la taxation du charbon et du bois.

— Le rapport de la commission des certificats de civisme a donné lieu d'arrêter qu'à l'avenir il ne sera point accordé de ces certificats aux citoyens ou citoyennes qui porteraient des surnoms ou des noms autres que leur nom de famille.

— On donne lecture d'une lettre de Félix, commissaire de la commune dans les départements troublés par les rebelles. Elle est datée de Saumur, le 30 août.

Elle annonce qu'enfin la rébellion touche à sa fin. Déjà les prédicants fanatiques qui l'ont excitée disent en chaire que *si l'on ne redouble de prières et de courage, tout est perdu*..... Ces phrases ont été prononcées dimanche dernier à Cholet; mais elles ne leur ont pas réussi, car leur armée se dissout.

Cinq mille hommes de la garnison de Mayence viennent d'arriver avec leur artillerie volante; ils ont été reçus comme ils devaient l'être.

L'avant-garde de trois mille hommes, présentement à Doué, commandée par le général Salomon, harcèle tous les jours les brigands du côté de Vihiers, Coron et Cholet. Tous les jours on amène de leurs prisonniers.

Des hussards ont amené ces jours-ci un comité complet composé de treize de ces scélérats, avec un de leurs aides-de-camp.

D'après les mesures qui viennent d'être prises, la perte des brigands est inévitable. S'il était nécessaire à notre victoire d'appeler tous les braves sans-culottes des campagnes, ils marcheraient d'autant plus volontiers que leur abondante moisson est terminée. Le fameux contre-révolutionnaire Lapolouse a été condamné à mort, en dépit de ses défenses fines et astucieuses..... Dans l'ordre d'hier, on annonce deux victoires remportées sur les rebelles, l'une à la Roche-sur-Yon vers les Sables, et l'autre à Thouars, Airvaux et Saint-Loup.

Le conseil ordonne l'insertion de cette lettre aux affiches de la commune.

— La section de la Halle-aux-Blés, en observant que plusieurs citoyens réclament des passeports pour aller dans les départements insurgés, et notamment à Marseille, demande que le conseil déclare s'il regarde ou non la ville de Marseille comme étant en état d'insurrection. Le conseil étend à la ville de Marseille son précédent arrêté, portant qu'il ne sera point délivré de passeports pour aller dans les départements insurgés.

— La section de l'Arsenal annonce que, d'après la lettre du comité de salut public, elle a arrêté que tout ce qui peut être utile à la fabrication des armes serait en réquisition, et qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour procurer le plus qu'il sera possible d'outils et d'ouvriers.— Mention civique et insertion aux Affiches.

— La section de Bondy fait part de ses inquiétudes sur les subsistances, et demande que l'on prenne des mesures pour faire approvisionner les boulangers.

Renvoyé à l'administration des subsistances.

— Le procureur de la commune se plaint qu'ayant parcouru plusieurs fois, et à différentes heures de la nuit, la ville de Paris, il n'a rencontré aucune patrouille.

Sur son réquisitoire, le conseil-général arrête que le commandant-général sera invité de surveiller la troupe et la marche des patrouilles qui ne se font pas avec exactitude.

— Total des prisonniers, 1,640.

ÉTAT CIVIL.

Du 1er septembre. — Divorces, 3 — Mariages, 7. — Naissances, 54. — Décès, 48.

Du 2. — Divorces, 5. — Mariages, 17. — Naissances, 46. — Décès, 55.

Du 3. — Divorces, 6. — Mariages, 30. — Naissances, 68. — Décès, 52.

LIVRES NOUVEAUX.

La loi naturelle, ou *Catéchisme du citoyen français*, par Ch. F. Volney, de l'imprimerie de Didot jeune, à Paris, chez Sallior, successeur de Didot jeune, quai des Augustins, n° 22, 104 pages, petit format.

Le citoyen Volney s'est jusqu'ici fait connaître par de grands ouvrages; en voici un qui renferme dans un très petit volume beaucoup d'utilité; il est, en quelque sorte, à la portée de tous les esprits, et le talent d'analyser et de définir, y est surtout très remarquable. Le but de l'auteur est de prouver que quelque religion que l'on professe, il est une loi qui doit servir de règle commune à tous les hommes et les guider sans distinction de pays ni de secte vers la perfection et le bonheur, qui apprend à fuir tous les vices et à professer toutes les vertus; cette loi est la loi naturelle qui émane immédiatement de Dieu, et qui, mieux que toute autre loi, enseigne l'existence d'un être suprême.

« En effet, dit l'auteur, pour tout homme qui observe avec réflexion le spectacle étonnant de l'univers, plus il médite sur les propriétés et les attributs de chaque être sur l'ordre admirable et l'harmonie de leurs mouvements, plus il lui est démontré qu'il existe un agent suprême, un moteur universel et identique, désigné par le nom de Dieu, et il est si vrai que la loi naturelle suffit pour élever à la connaissance de Dieu, que tout ce que les hommes ont prétendu en connaître par des moyens étrangers, s'est constamment trouvé ridicule, et qu'ils ont été obligés d'en revenir aux immuables notions de la raison naturelle.

« Il n'est donc pas vrai que les sectateurs de la loi naturelle soient athées. Non, cela n'est pas vrai; au contraire, ils ont de la divinité des idées plus fortes et plus nobles que les hypocrites qui la calomnient, car ils ne souillent point du mélange de toutes les faiblesses et de toutes les passions de l'humanité. »

Ceci nous paraît répondre assez bien à quelques brouillons contre-révolutionnaires de Corse, qui ne sachant quelle calomnie inventer contre ce patriote clairvoyant, l'ont accusé d'avoir professé l'athéisme dans ses autres ouvrages.

Celui-ci qui est comme un vrai catéchisme par demandes et par réponses, est peu susceptible d'extrait. Pour engager nos lecteurs à se le procurer, il nous suffit sans doute d'en indiquer le sujet et d'en nommer l'auteur.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SÉANCE DU MERCREDI 4 SEPTEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre adressée à la Convention par la division de Maubeuge, qui exprime le regret avec lequel elle voit s'éloigner d'elle le citoyen Dubois-Dubay. Elle prie la Convention de nommer à sa place un autre commissaire, ou plutôt de lui laisser Dubois-Dubay.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— On lit une adresse de la municipalité de Bernay, qui dénonce le ministre de la justice, pour ne lui avoir pas fait passer l'expédition d'un jugement rendu par le tribunal de cassation.

Lindet : Un jugement a été rendu par le tribunal criminel du district de Bernay, relativement à cinq personnes détenues dans les prisons depuis vingt-six mois. Il a été interjeté appel au tribunal de cassation, qui a prononcé.

Cependant le ministre n'a pas fait passer l'expédition du jugement rendu par le tribunal de cassation au tribunal criminel de Bernay : ces cinq personnes ne peuvent pas rester éternellement en prison.

Je demande que le ministre fasse passer l'expédition du jugement au tribunal du district de Bernay, et qu'il rende compte, sous deux jours, de l'exécution de ce décret.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre des commissaires dans les départements de l'Eure et du Calvados, qui annonce que les citoyens de ces départements refusent de payer leurs contributions; ils donnent pour motif de ce refus le décret de la Convention qui porte que le recouvrement des impôts sera interrompu dans les départements révoltés.

*** : Je demande que la Convention décrète que les contributions seront payées comme par le passé dans les départements de l'Eure et du Calvados, et qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret qui en suspendait le recouvrement n'était que pour le temps que durerait la révolte.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre de Biron, détenu dans les prisons de l'Abbaye, qui demande à être jugé incessamment, afin qu'il lui soit permis d'aller à la campagne rétablir sa santé, qui est depuis cinq mois très délabrée.

Lecointe-Puyraveau : Je demande que Biron ait la même faveur que vous avez déjà accordée à Anselme et à Ferrand, contre lesquels il pouvait y avoir des soupçons aussi graves que contre Biron. Sur leurs demandes, leur détention à l'Abbaye a été convertie en une détention chez eux. Je crois que vous devez à l'humanité de faire pour Biron, qui est malade, ce que vous avez fait pour Anselme et Ferrand, et je demande que Biron soit en arrestation chez lui, sous bonne et sûre garde.

*** : Je demande la question préalable sur la proposition de Lecointe. Biron est suspect pour ses sentiments et pour ses actions; il doit rester dans les prisons, comme tous les autres citoyens, jusqu'à son jugement.

La question préalable est adoptée.

*** : Je demande que le comité de sûreté générale ne puisse faire sortir des prisons ceux qui y ont été mis par un décret. De tous les entrepreneurs pour l'habillement des troupes, dont vous avez ordonné la détention, il n'y en a que deux qui y sont, les autres se promènent dans les rues.

*** : J'appuie la proposition du préopinant, et je demande que ceux qui ont été ainsi mis en liberté soient sur-le-champ réintégrés dans les prisons.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre des commissaires à l'armée du Nord, qui demandent une récompense en faveur du citoyen Elie, gendarme, qui, dans l'affaire de Valenciennes, se battit contre cinq Autrichiens, à qui il arracha un drapeau français, après avoir reçu plusieurs coups de sabre.

Gossuin : Je demande le renvoi au ministre de la guerre, qui sera chargé de nommer le citoyen Elie officier, et de pourvoir à son équipement.

Cette proposition est décrétée.

Lecointre, *de Versailles :* Le citoyen Thomas, faisant valoir une ferme de cent-cinquante arpents, et qui est compris dans la réquisition des citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, vous a présenté une pétition pour vous demander de n'être pas sujet à cette réquisition. Vous avez renvoyé cette pétition à votre comité de la guerre et d'agriculture. Ces deux comités ont cru qu'il serait dangereux d'arracher à l'agriculture les bras qui lui sont nécessaires, et ont char-

ché à concilier à la fois et les intérêts de l'agriculture et de la guerre. Ils m'ont chargé en conséquence de vous proposer de décréter que tous citoyens non mariés, qui se trouvent compris dans la première réquisition, et qui font valoir au moins cinquante arpents de terre, ne seront compris que dans la seconde classe.

BOUSSION : Il paraît que les comités n'ont eu en vue que de protéger ceux qui ont une certaine fortune ; car, d'après le projet qui vous est présenté, les petits particuliers qui n'auraient que quinze ou vingt arpents de terre, ne jouiraient pas de la même faveur que ceux qui en auraient cinquante. Je demande la question préalable sur un projet qui viole si ouvertement les principes de l'égalité.

La question préalable est décrétée.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention la lettre suivante :

Lettre du général Dagobert.

Du centre du camp ennemi devant le Mont-Libre, le 28 août 1793.

Citoyen, ministre, c'est du camp qu'occupait l'ennemi il y a une heure, que je vous rends compte de la bravoure avec laquelle les braves soldats de la république en ont chassé les satellites ennemis de notre liberté ; leur défense a été opiniâtre, et notre attaque est enfin parvenue à les mettre en déroute, à s'emparer du camp tout tendu, de huit pièces de canon, de leurs caissons, et de beaucoup de bagages. Je ne puis entrer dans aucuns détails sur le nombre des prisonniers ; mais je peux vous assurer que nous aurions pris tout ce qu'il y avait d'Espagnols dans le camp, si nous avions eu le peu de cavalerie que le général Barbantane m'avait promis. Les quatre cents dragons du régiment de Sagonte, qui ont chargé à plusieurs reprises notre infanterie, ont été presque entièrement détruits. Je repars dans l'instant pour suivre les avantages de la victoire.

Signé DAGOBERT.

Pour copie conforme, BOUCHOTTE.

*** : Le district de Montargis est situé sur le confluent de plus de cinquante routes. Il ne produit en grande partie que des pois et du raisin, et le peu de blé qu'il récolte a été consommé par le passage fréquent des troupes de la république. Actuellement on veut mettre à exécution dans ce district le décret du 15 août ; sans doute le district de Montargis est dans l'impossibilité de satisfaire aux réquisitions de subsistances que prescrit cette loi. Je demande le renvoi de mon observation au comité de salut public et des subsistances, qui fera demain son rapport.

La Convention décrète le renvoi.

— Lecointe soumet à la discussion la suite des articles de la loi sur la taxe du prix des grains.

Plusieurs articles sont décrétés.

— Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes.

Lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest.

De Nantes, le 1er septembre.

L'arrivée prochaine de la garnison de Mayence a déterminé le général en chef à suspendre un moment les opérations militaires, afin d'éviter une multitude de petits combats où l'on perd toujours de braves gens sans obtenir de succès décisif ; mais on éclaire le pays, on enlève les subsistances, les bestiaux ; et les patriotes réfugiés à Nantes peuvent, à la faveur de ces patrouilles, rentrer dans leurs propriétés, et sauver les effets que les brigands leur ont laissés.

Mardi dernier, ces scélérats osèrent nous attaquer sur trois colonnes ; ils vinrent, selon leur coutume, s'embusquer dans les bois et les fossés ; mais, sans s'amuser à tirailler, mille à douze cents grenadiers qui, avec les chasseurs de la Charente et d'Ille-et-Vilaine composaient l'avant-garde, ayant à leur tête le général de brigade Grouchy, l'adjudant-général Blasse, s'avancèrent rapidement sur eux, la baïonnette au bout du fusil, et les délogèrent à l'instant de leurs repaires. On les a poursuivis pendant une lieue et demie ; tous leurs retranchements furent emportés de vive force, ainsi que les maisons qu'ils occupaient dans les villages voisins et qu'ils avaient fait créneler ; un grand nombre des leurs mordirent la poussière.

Depuis cette journée, leur audace a considérablement diminué ; ils n'osent plus nous approcher. Ils ont sonné le tocsin presque tous les jours, mais il paraît que les paysans sont las de cette guerre, du moins il ne s'est point fait un grand rassemblement, ce qui prouve que les prêtres et les nobles qui les ont si cruellement trompés commencent à perdre de leur influence ; il y a cependant tous les jours quelques affaires, mais il faut les aller chercher loin du camp ; et, quelque soit le nombre des ennemis, la victoire a été constamment fidèle aux armes de la république.

On ne s'est jamais battu avec plus de bravoure et de courage que les troupes qui composent cette armée : la demi-brigade du 34e régiment, celle du 77e, le 15e régiment de chasseurs à cheval, les hussards du Midi, tous montrent la plus grande valeur, et le général Beysser, qui souvent combat à leur tête, répare honorablement la faute ou plutôt l'erreur qu'il avait commise le 5 juillet dernier. Je crois devoir le citer particulièrement, parcequ'il se montre digne de l'indulgence dont la Convention nationale a usé envers lui.

Nos collègues se sont rendus à Saumur avec le général en chef pour assister à une conférence qui doit avoir lieu demain sur les opérations de la campagne. L'armée de Mayence est en marche, nous l'attendons avec impatience ; déjà le bruit de nos premiers succès a fait ouvrir les yeux aux habitants des campagnes ; ils viennent journellement par centaine demander à rentrer paisiblement chez eux, et je puis vous annoncer que les rebelles seront soumis avant quinze jours, du moment que l'armée de Mayence sera réunie à celle des côtes de Brest.

Signé GILLET.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin.

Nancy, le 13 août 1793, l'an 2e.

L'ennemi faisant un dernier effort pour pénétrer dans le département du Bas-Rhin, et ravager la riche et superbe plaine de l'Alsace, nous avons dû aussi faire un dernier effort pour repousser l'ennemi. Le danger imminent qui nous pressait nous a forcés de devancer le décret de la Convention nationale pour la levée du peuple. Le tocsin s'est déjà fait entendre dans les huit départements qui forment les divisions du Rhin, de la Moselle. On ne peut se faire une idée de l'effet qu'il a produit. Plus de cent quarante mille citoyens armés, disposés en bataillons, formant plusieurs compagnies de cavalerie, de grenadiers et chasseurs, de canonniers avec des canons, des munitions et des vivres pour quinze jours sont en marche, ainsi que plusieurs administrateurs, magistrats du peuple et autres fonctionnaires publics, pour se rendre à Wissembourg, lieu de réunion de toutes les forces. Les frontières du Rhin sont couvertes de colonnes patriotiques ; rien n'égale leur ardeur et leur

intrépidité. Le peuple est las de souffrir. Aujourd'hui qu'il a une constitution, qu'il est souverain et éclairé sur les conspirations dont il a été trop longtemps la victime, il a résolu d'y mettre un terme, de purger la république des traîtres et des rebelles qu'elle recèle dans son sein, d'exterminer à la fois les tyrans, d'abandonner cet étrange système de modérantisme qui épuise ses ressources, et de se précipiter comme un torrent sur la terre de la tyrannie pour s'emparer des dépouilles de tous ses esclaves. Une partie des garnisons des villes de seconde ligne et nombre de dépôts qui végétaient dans l'intérieur, tandis que ces bras peuvent être employés si utilement sur les frontières, et qui formeront un renfort de dix à douze mille bons guerriers, volent aussi à Wissembourg, d'après nos réquisitions.

Nos collègues près l'armée du Rhin ont dû vous apprendre que l'ennemi n'avait cessé d'attaquer les lignes de Wissembourg depuis le 18 jusqu'au 23; qu'il avait été repoussé vigoureusement le 22, et le 27 battu complètement. L'on a évalué sa perte, dans cette dernière journée, à près de deux mille morts et trois mille blessés.

Les citoyens du district de Wissembourg, qui s'étaient levés en masse, ont partagé la gloire de nos braves frères d'armes; comme eux ils ont volé au combat, ils se sont battus comme des lions et ils ont fait une boucherie des Autrichiens. Un maire en a tué dix-sept, et un autre citoyen neuf. Ce sont des vérités que je puis attester, puisque j'étais au champ de bataille.

Signé Lacoste.

P. S. A l'instant je viens de passer en revue un bataillon patriotique de la ville de Toul, armé et équipé, qui vole à Wissembourg avec deux cent mille cartouches.

Je le répète, le coup qui va se frapper sur les bords du Rhin, va briser les sceptres des tyrans et étonner l'univers, et le moment du triomphe de la liberté n'est pas éloigné.

Saint-André : Votre comité de salut public m'a chargé de vous donner connaissance de plusieurs pièces originales surprises par vos commissaires à Marseille. Elles ne vous laisseront aucun doute sur l'existence du complot formé pour livrer le Midi de la France aux Anglais, et rétablir la royauté en invoquant sans cesse le nom de république indivisible. Il paraît certain par les principes développés dans les pièces, que les contre-révolutionnaires de l'intérieur, que les membres de la Convention même qui tenaient le même langage, donnaient la main à cette infâme machination. Vous verrez à quel degré s'est portée leur audace. Si toutes les nouvelles dont je vais vous faire part ne sont pas également satisfaisantes, au moins nos commissaires nous donnent l'espoir que la fermeté de leurs résolutions et la vigueur de leurs mesures feront triompher la liberté.

Saint-André lit les pièces suivantes :

Les représentants du peuple, commissaires dans le département des Bouches-du-Rhône, à leurs collègues du comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier-général à Marseille, le 28 août.

Avant-hier matin on signala une frégate parlementaire anglaise; nous prîmes des mesures pour l'enlever, si, comme nous n'en doutions pas, elle venait avec de mauvaises intentions. Mais elle n'approcha pas, et se tint hors de la portée du canon. Le général Cartaux lui détacha une chaloupe de la frégate *la Junon*, pour inviter le capitaine parlementaire à venir parler aux autorités constituées de Marseille; mais il s'y refusa, et remit un paquet adressé au comité général des sections de Marseille.

Vous verrez dans ces pièces que nous vous envoyons, toute l'horreur du complot qui tend à rétablir la royauté en France. Des lettres de Toulon nous apprennent que, dans la nuit du 23 au 24, toutes les sections de cette ville ont unanimement adhéré aux propositions de l'amiral Howe, adopté le gouvernement monarchique, proclamé Louis XVII, arboré la cocarde blanche et le pavillon blanc. Cependant quelques lettres nous donnent des détails moins affligeants, et nous apprennent que les ouvriers de Toulon et une partie des marins de l'escadre résistent aux conspirateurs, et tiennent encore pour la république, et que l'escadre ennemie n'a pas pénétré dans la rade. Nous sommes d'autant mieux fondés à le croire, qu'on a signalé ici quinze ou vingt vaisseaux. Quoi qu'il en soit, le général Cartaux prend ses mesures pour marcher contre cette ville rebelle. Il attend les renforts prêts à lui arriver de l'armée d'Italie. Le courage de la brave division qu'il commande, la conduite franche et républicaine du général, tout nous rassure et nous fait espérer que les remparts de Toulon ne soustrairont pas à la vengeance nationale les vils royalistes qu'ils recèlent et les satellites des despotes qui prétendent les y seconder.

Tous les rapports attribuent à l'incivisme de la marine le mouvement contre-révolutionnaire de Toulon. Ceux qui agitent le Midi, prouvent évidemment combien étaient coupables ceux que nous avons si heureusement chassés de notre sein. La terreur qu'avait répandue la calomnie, à notre arrivée à Marseille, est entièrement dissipée. La conduite digne d'éloges de l'armée lui a mérité la confiance des habitants, et ceux qui étaient le plus égarés ne craignent désormais que de la voir s'éloigner de leurs murs.

Nous avons rappelé à leurs fonctions ceux qui en avaient été écartés par la tyrannie; nous procédons à un désarmement général, mais nous avons annoncé qu'on rendrait les armes aux bons citoyens qui ne se sont pas avilis en prêtant serment aux rebelles. Le district s'occupe d'apposer les scellés sur les biens des individus mis par vous hors de la loi. Déjà plusieurs sont en notre pouvoir. Le tribunal criminel va juger tous ces conspirateurs, et faire tomber la tête des coupables à mesure qu'on les découvrira. Les recherches continuent; on arrête tous les jours quelques-uns des plus séditieux; nous vérifions l'état des caisses, horriblement dilapidées par les rebelles; nous y ferons rentrer les fonds qui en ont été détournés. Dès dimanche, nous avons fait r'ouvrir le club et réinstallé la Société populaire. Nous ne devons pas oublier de vous annoncer que nous avons rendu la liberté à cinq cents prisonniers dont tout le crime était d'être républicains, et qui devaient le payer de leurs têtes.

A l'instant, il nous arrive une nouvelle bien consolante. Le commandant en second de l'escadre, Saint-Julien, nous annonce, qu'indigné de la trahison des Toulonnais, cette escadre fidèle a juré la constitution. Les dix-huit vaisseaux qui la composent sont placés de manière à contenir la ville et à empêcher l'entrée dans la rade de la flotte anglaise; mais nous craignons que les forcenés qui sont maîtres des forts de Toulon ne tirent à boulets rouges sur nos braves matelots; nous allons marcher, mais nous ne pouvons laisser Marseille sans défense; c'est ce qui nous arrête encore. Nous allons nommer Saint-Julien commandant de l'escadre, à la place du

traître Trogoff, qui s'est mis à la tête des sections de Toulon.

Signé Escudier, Salicetti, Albitte, Gasparin.

P. S. Nous joignons à cette dépêche une lettre interceptée qui vous fera juger de l'horrible trahison des Toulonnais.

Copie d'une lettre adressée de Toulon à Villeneuve-Clary, à Marseille.

Du 24 août.

« Nous sommes inquiets sur la position de Marseille. Nous apprenons que l'escadre de l'amiral Howe a mouillé de ce côté, mais nous ne savons rien d'ultérieur. Hier, à dix heures, une frégate anglaise parlementaire fut signalée. Les paquets qu'elle apportait furent à l'instant déposés au comité général des sections; ils contenaient des lettres de Marseille et une proclamation de l'amiral Howe. Cet amiral, après le tableau des maux que nous éprouvons depuis quatre années, nous offrait des secours en argent, en hommes et en subsistances, sous la condition d'accepter le gouvernement monarchique, de désarmer les vaisseaux, les côtes et les forts qui seraient provisoirement occupés par les Anglais. Ces propositions ont été acceptées dans sept sections à l'unanimité, et n'ont souffert dans la huitième qu'une faible opposition. Je rentrais à Toulon, ignorant ce qui s'était passé la nuit; j'ai été bien étonné de m'entendre dire : Otez votre cocarde tricolore, prenez la blanche, et criez *vive le roi!* Je ne le fus pas moins en voyant flotter le pavillon blanc sur les tours. Je pense qu'à Marseille le même mouvement va s'opérer, et, dans ce cas, je pense que le commerce doit promptement armer pour occuper les bras des matelots. »

Lettre des commissaires du comité central du département des Bouches-du-Rhône au comité central des sections de Marseille.

A bord du vaisseau anglais le *Victory*, le 24 août.

« Le calme de la mer ne nous a permis d'approcher que le 22 de la flotte anglaise. Nous avons été conduits à bord de l'amiral Howe; il a gémi sur les malheurs de notre patrie; des larmes ont coulé de ses yeux; il nous a fait entrevoir les dispositions les plus consolantes, et ne nous a paru vouloir combattre que l'anarchie. L'amiral a jugé convenable de faire une proclamation. Nous vous l'envoyons. Il a refusé de s'expliquer sur l'emploi des forces qu'il commande. Nous écrivons à Toulon. L'escadre anglaise est ici réunie, forte de vingt vaisseaux et de vingt-cinq frégates. On se flatte que la flotte espagnole va bientôt reparaître avec des forces supérieures. Nous ne perdrons pas une minute pour vous envoyer les subsistances et les grains de Gênes escortés par les Anglais.

« *Signé* Labat, Pézan. »

Deux autres lettres interceptées, écrites à bord des vaisseaux anglais, annoncent à Marseille la permission donnée par l'amiral Howe de faire escorter pour cette ville des blés venus de Gênes par des vaisseaux anglais.

Saint-André : L'amiral Howe a envoyé deux pièces. La première est une déclaration provisoire aux Marseillais; la seconde, une proclamation. La déclaration porte ces mots :

« Si on se déclare franchement et promptement en faveur du gouvernement monarchique à Toulon et à Marseille; si on consent à laisser désarmer les vaisseaux et les forts, le peuple de Provence trouvera de la part de l'armée de Sa Majesté Britannique tous les secours qui lui sont nécessaires. Les propriétés seront rigoureusement respectées, Sa Majesté Britannique n'ayant pour but que de rétablir en France l'ordre, la paix et le règne des lois. Aussitôt leur rétablissement, les forts, les vaisseaux, la rade et le port, occupés momentanément par les Anglais, seront rendus à la France. »

La proclamation est conçue en ces termes :

Le très honorable amiral Howe, commandant la flotte de Sa Majesté Britannique, aux habitants de Marseille et de Toulon.

« Français, vous êtes depuis quatre ans travaillés par une révolution qui a successivement amené sur vous tous les malheurs. Après avoir détruit le gouvernement, foulé aux pieds toutes les lois, assassiné la vertu, préconisé le crime, des factieux, parlant de liberté pour vous la ravir; de souveraineté du peuple, pour dominer eux-mêmes; de propriété, pour les violer toutes, ont établi leur odieuse tyrannie sur les débris d'un trône où fume encore le sang de votre légitime souverain. Les bras sont enlevés à l'agriculture; votre numéraire a disparu; votre commerce est anéanti; une horrible famine vous menace : voilà le tableau de vos maux. Il a dû affliger les puissances coalisées; elles n'ont vu de remède que dans le rétablissement de la monarchie.

« Je viens vous offrir les forces qui me sont confiées, pour épargner l'effusion du sang, pour écraser les factieux, rétablir l'harmonie et la tranquillité que leur détestable système menace de troubler dans toute l'Europe.

« Comptez sur la fidélité d'une nation franche; je viens de donner une preuve éclatante de sa loyauté. Plusieurs vaisseaux chargés de blé, venant de Gênes, arrivent dans vos ports, escortés par des vaisseaux anglais.

« Prononcez-vous donc, et je vais faire succéder des années de bonheur à quatre ans de servitude et de calamité. »

Saint-André : Voici une seconde lettre de nos collègues, commissaires à Marseille; elle est datée du 29. Elle détruit les espérances que nous donnait la première.

« Citoyens collègues, l'espoir que nous concevions et que nous fondions sur la fidélité de l'escadre est évanoui. L'amiral Saint-Julien a été abandonné par plusieurs capitaines de l'escadre : le fort Lamargue, ayant menacé de tirer sur les vaisseaux français à boulets rouges, s'ils s'opposaient à l'entrée des Anglais, huit vaisseaux ennemis ont pénétré dans le port. Saint-Julien a pris la fuite avec quelques soldats. Nos troupes se mettent en marche, et déjà elles seraient sous les murs de Toulon s'il n'était pas important de ne point dégarnir Marseille. Nous avons rendu les armes aux bons citoyens, et surtout à ceux de la section nº 11, qui est restée fidèle à la république. Nous ferons traduire dans les forts les personnes suspectes. Nous conservons un terrain bien important, les gorges entre Toulon et Marseille.

« Cependant il ne faut pas s'endormir. Donnez des ordres prompts pour que, l'expédition de Lyon terminée, les troupes qui y sont employées viennent renforcer les nôtres. Considérez l'entrée des Anglais dans Toulon, l'obstination des Lyonnais, l'invasion du Mont-Blanc par les Piémontais, le silence observateur de Bordeaux, les échecs de la Vendée, l'évacuation de Mayence, celle de Valenciennes et de Condé, le siége de Dunkerque, l'agitation de la Normandie et de la Bretagne, les excès auxquels se porte l'agiotage : voilà toutes les branches de la coalition par laquelle les rois ennemis veulent nous donner un tyran. Ils ont vu le triomphe du peuple dans la journée du 10 août, ils ont frémi; qu'ils voient sa vengeance, et qu'ils tremblent de nouveau. Nous joignons ici un arrêté que la nécessité nous a forcés à prendre. Les caisses publiques étaient dans l'état le plus déplorable; nous avons arrêté, pour subvenir aux frais de l'expédition contre Toulon, de faire sur le commerce de Marseille un emprunt de 4 millions. »

Saint-André : Dans le paquet remis par le parlementaire anglais se trouvait encore une lettre écrite

par le comité général des sections de Toulon. Elle est adressée au général Cartaux, et ainsi daté :

Toulon, 28 août, l'an 1er du règne de Louis XVII.

« Une foule de Marseillais honnêtes ont été par vous mis aux fers, et sont destinés à devenir les victimes d'un parti. Est-ce bien vous, général, qui avez souffert que de telles horreurs se commissent sous vos yeux ? Ignorez-vous que plusieurs de ces citoyens méritent l'estime et la confiance générales ? Nous vous le déclarons positivement : si le crime est consommé, si des exécutions abominables souillent la ville de Marseille, deux députés commissaires, que nous tenons ici en otages, et les parents de deux autres subiront le même sort. Trente mille hommes, tant Anglais qu'Espagnols, avec lesquels nous sommes unis, seconderont notre vengeance ; elle sera terrible : Marseille et Toulon sont sous leur protection. En attendant les événements quels qu'ils soient, que la section n° 11 et la municipalité de Marseille apprennent que nous les rendrons responsables de tout. Général, les Toulonnais conservent toute leur énergie ; ils sont toujours libres, déterminés à toujours l'être, mais ils n'aiment ni les traîtres, ni les anarchistes. Signé Reboul, *président*. »

Pendant la lecture de ces pièces, une indignation générale s'est fréquemment manifestée.

Saint-André propose, et la Convention adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les commissaires de la Convention nationale dans le département des Bouches-du-Rhône prendront les mesures les plus promptes et les plus sévères pour faire punir les auteurs et complices de la rébellion des contre-révolutionnaires de Marseille, des violences et des assassinats commis dans la personne des républicains de ces contrées.

« II. Les biens des individus qui, à Marseille et dans les départements circonvoisins, ont levé l'étendard de la contre-révolution et de la révolte contre l'autorité nationale, sont confisqués et affectés spécialement aux indemnités dues aux patriotes persécutés dans ces contrées.

« III. Le ministre de l'intérieur disposera de la somme de 80,000 liv. mise à sa disposition, pour fournir un secours provisoire aux veuves et enfants des citoyens de Marseille assassinés par les contre-révolutionnaires de cette ville. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur fera passer à Marseille, sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition, la somme de 4,000,000 pour fournir au remboursement de l'emprunt fait sur les commerçants de cette ville par les représentants du peuple dans les départements méridionaux, en vertu de leur arrêté du.....

« II. Le ministre fera passer aussi dans la même ville, et sur les mêmes fonds, la somme de 2,000,000 pour les dépenses ultérieures qu'exigent en ce moment l'urgence des circonstances. La Convention approuve les arrêtés pris par ses commissaires dans les départements méridionaux. »

— On lit une lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, le général français qui commandait à Condé pendant le blocus de cette ville m'a envoyé les pièces qui constatent le courage de cette intrépide garnison. Je les fais passer à la Convention nationale. »

Renvoyé au comité de la guerre.

Cambon : En décrétant un emprunt forcé, votre intention a été de le faire peser seulement sur les commerçants, et non sur les bénéfices industriels ; aujourd'hui que nous rédigeons les instructions, un point nous embarrasse : les fournisseurs de la république ne se croient pas compris dans le décret, n'étant pas commerçants ; cependant ils ont fait des fortunes considérables. L'abbé d'Espagnac a, depuis la guerre, gagné des millions. Le comité vous propose de comprendre dans le décret les fournisseurs de la république.

Cette proposition est décrétée.

Chaumette, procureur de la commune de Paris, est admis à la barre. Citoyens représentants, le corps municipal me députe vers vous pour vous rendre compte de ce qui se passe maintenant à Paris. Ce matin, à cinq heures, on a été chercher les ouvriers à leurs ateliers, et des mouvements se sont manifestés sur les boulevards, aux environs de la maison de la guerre ; bientôt ils se sont dirigés vers la place de la Maison-Commune ; des citoyens la remplissent maintenant, et leur demande est relative aux subsistances. Plusieurs bons citoyens se sont mêlés parmi eux, et sont parvenus à y établir le calme ; ils s'occupent maintenant à rédiger une pétition pour la présenter à la Convention nationale et au corps municipal.

Le conseil-général de la commune m'a député vers vous afin de vous présenter les faits tels qu'ils sont.

Citoyens, il ne faut pas se le dissimuler : Paris renferme un foyer très actif de contre-révolution qui s'étend sur toute sa surface ; tous les soirs la police remarque au jardin de l'Egalité des groupes composés de jeunes gens dont les principes ne sont pas très républicains.

Les sections se divisent aussi ; hier celle du Pont-Neuf a présenté l'étonnant spectacle de deux sections dans une même assemblée.

L'apparente rareté du pain et le recrutement sont les prétextes dont se servent les ennemis de la république pour égarer le peuple ; mais soyez assurés, citoyens, que leurs complots seront encore une fois déjoués.

J'observe à l'assemblée que les ouvriers rassemblés sur la place de la Maison-Commune manifestent le plus grand respect pour la Convention ; ainsi ce mouvement n'est nullement à craindre. Voilà le récit que j'étais chargé de vous faire.

Le président répond que l'assemblée s'occupe des subsistances, et parconséquent du bonheur du peuple.

Chaumette : Je prie l'assemblée de vouloir bien me faire délivrer un extrait de son procès-verbal ; ce sera une arme de plus à opposer aux ennemis.

Cette demande est accordée.

— On reprend la discussion sur les subsistances.

Jean-Bon Saint-André : Citoyens, le comité de salut public a examiné sous ses rapports politiques la loi qui fixe un *maximum* au prix des grains ; il a pensé qu'un grand nombre de bâtiments américains étant prêts à mettre à la voile, il convient de tranquilliser les armateurs d'une nation amie sur le prix qu'ils obtiendront de leurs grains. Je demande que la Convention décrète que tous les grains venant de l'étranger seront reçus au nom du gouvernement, qui indemnisera les particuliers qui les auront fait venir.

Couppé, *de l'Oise :* Cette proposition a besoin d'être examinée. J'en demande le renvoi à la commission des subsistances.

Cette proposition est décrétée.

— Plusieurs articles du projet de la commission sont décrétés.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 5 SEPTEMBRE.

On lit plusieurs pétitions relatives à la cherté des subsistances. Tous les citoyens témoignent qu'ils attendent avec impatience la loi dont la Convention s'occupe à cet égard.

— La commission militaire établie près l'armée des côtes de La Rochelle fait passer les procès-verbaux des jugements qu'elle a rendus contre les traîtres, les pillards et les fuyards.

La Convention en décrète l'insertion au Bulletin.

MERLIN, *de Douai :* Je suis chargé par le comité de législation de vous faire sentir la nécessité de diviser en plusieurs sections le tribunal criminel révolutionnaire. Ce tribunal est surchargé d'affaires; de toutes parts on lui renvoie des accusés, il ne peut suffire à tout; cependant il importe que les traîtres, les conspirateurs reçoivent le plus tôt possible le châtiment dû à leur crime : l'impunité ou le délai de la punition de ceux qui sont sous la main de la justice enhardit ceux qui trament encore des complots. Il faut que prompte justice soit faite au peuple. Le comité, pénétré de cette vérité, a pensé que le tribunal révolutionnaire devait être divisé en quatre sections. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le tribunal criminel extraordinaire, établi par la loi du 10 mars dernier, sera divisé à l'avenir en quatre sections.

« II. La compétence de chacune de ces sections sera la même que celle des trois autres, et elles seront toutes à-la-fois en activité.

« III. A cet effet, le nombre des juges sera porté à seize, y compris le président et vice-président.

« IV. Le nombre des jurés sera porté à soixante; celui des substituts de l'accusateur public, à cinq; celui des commis-greffiers, et celui des commis expéditionnaires également à huit.

« V. Les jurés seront répartis au sort dans les quatre sections, et ce répartement sera renouvelé tous les mois.

« VI. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès était ouvert dans une ou plusieurs sections, le renouvellement serait différé jusqu'au jugement de ces procès.

« VII. Les juges, jurés et officiers d'une section pourront suppléer les juges, jurés et officiers d'une autre section.

« VIII. Dans chaque procès porté au tribunal criminel extraordinaire, le président procédera au premier interrogatoire de l'accusé, et recevra les déclarations écrites des témoins, si mieux il n'aime déléguer ces fontions à l'un des juges, de quelque section qu'il soit.

« IX. Immédiatement après les interrogatoires et la réception des déclarations écrites des témoins, le sort décidera à laquelle des quatre sections chaque procès sera porté.

« X. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que chacune des autres, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à chacune des autres un nombre égal au sien.

« XI. Si, au contraire, une section n'avait aucune affaire à juger, et qu'il ne se trouvât qu'un procès à distribuer, ce procès lui serait assigné sans tirage au sort.

« XII. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de chaque section.

« XIII. Les procès qui feront suite, ou qui seront annexés à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort.

« XIV. Les indemnités et traitements des juges, substituts de l'accusateur public, jurés, commis, greffiers et commis expéditionnaires, et employés, seront réglés d'après les décrets des 28 mai et 24 juillet dernier.

« XV. Il sera formé dans la séance de demain une liste de candidats pour remplir toutes les places créées par le présent décret et celles qui se trouvent vacantes. Le ministre de la justice enverra dans le jour, au comité des décrets, l'état de ces derniers. »

Ce projet de décret est adopté.

LE PRÉSIDENT : Une députation de la section de la Cité demande à présenter une pétition sur les subsistances.

On en demande le renvoi à la commission qui s'occupe d'une loi sur cet objet.

GOSSUIN : Tout ce qui concerne les subsistances est trop important pour que nous n'entendions pas tous ceux qui auront des mesures à nous proposer sur cet objet. Je demande que la section de la Cité soit entendue.

La députation est admise.

L'orateur : Tous les jours les difficultés augmentent pour avoir du pain; les ouvriers, après avoir travaillé toute la journée, sont obligés de passer une partie de la nuit pour avoir du pain, et quelquefois leur peine est infructueuse. Il faut du pain au peuple; s'il n'en a pas, que de dangers, que de malheurs! Nous demandons la prompte et sévère punition des deux fermiers de Seine-et-Oise qui, méprisant la loi, ont osé refuser de vendre leurs grains à leurs concitoyens. Nous demandons une loi qui assure au peuple de trouver tous les matins sa subsistance.

Génissieux et Raffront proposent diverses mesures sur cet objet.

L'assemblée les renvoie à la commission des subsistances.

— Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Lettre de Cussel à la Convention nationale.

Citoyens mes collègues, après trois fausses alarmes données à la ville de Sierk, l'ennemi est enfin venu, le 29 août, à trois heures du matin, au nombre de huit cents. Les soldats de la république n'étaient que cent cinquante-neuf; le commandant envoya une reconnaissance qui fut aussitôt enveloppée, ce qui l'obligea de sortir avec sa troupe; les efforts de sa troupe ne purent empêcher l'ennemi d'entrer dans Sierk, où ils ne restèrent qu'un quart d'heure, employé aux horreurs suivantes : ils ont pillé, brûlé, fait abattre à coups de sabre l'arbre de la liberté, massacré de malheureux pères de famille; leur barbarie a été plus loin : ils ont arraché les langues, coupé les pieds et mains, qu'ils mettaient dans les poches de ces malheureux blessés.

De pareilles horreurs font frémir la nature; aussi les défenseurs de la liberté, venus de Thionville au secours de leurs frères, ayant appris de telles horreurs, ont demandé à grands cris d'en aller tirer vengeance. Ces cannibales prirent la fuite à l'approche des républicains. Arrivés à

Perle, harrassés de fatigue, sans pain, et sans espoir d'en trouver à Sierk, ils se sont rafraîchis, et, en bons républicains, ont rapporté de quoi vivre à leurs camarades restés en arrière, ainsi qu'un nantissement à ceux qu'on avait pillés, et deux notables de Perle, pour servir d'otages au bon citoyen Didrich, enlevé au village d'Apach. Le butin consiste en cinq charrettes d'effets, trois vaches, quatorze chevaux.

La lettre ci-incluse vous fera connaître les moyens que j'ai pris pour faire cesser de pareils brigandages; et si les Autrichiens continuent, j'userai de représailles. J'attends un décret de la Convention qui ordonne la répartition du butin aux malheureux à qui on a à peine laissé les yeux pour pleurer. Je ne puis dire notre perte ni la leur; car ils ont emporté les leurs et les nôtres; ce que je sais, c'est qu'il nous manque trente-neuf hommes. Sans les saignées et abattis que j'ai fait faire, toute la garnison aurait péri; l'ennemi n'a pas pu faire avancer ses canons; il paraît vouloir nous attaquer; nous nous défendrons bien.

Signé CUSSET.

Le commandant des troupes de la république, à Sierk, au général commandant des troupes d'Autriche à Luxembourg.

Sierck, le 30 août.

La république française, qui m'a honoré de sa confiance au poste de Sierk, apprendra avec douleur, général, qu'on se soit rendu coupable d'excès qu'elle a cherché à éviter jusqu'ici, mais que vos troupes ont légitimés hier; jamais l'histoire n'a fourni de traits d'horreurs semblables. Renverser l'arbre de la liberté, objet du culte de tous les bons Français; couper les pieds et les mains, arracher la langue, tirer un malade de son lit et le charger de coups de bâton, et l'enlever à sa famille, après avoir dévalisé sa maison, ce sont des cruautés qui ne peuvent être tolérées que chez un peuple de cannibales. Les troupes que je commande, indignées, sans user de représailles, ont cependant emmené des otages et des nantissements; et si elles ont passé les bornes, j'en gémis sans pouvoir blâmer les sentiments de vengeance qui les dirigeaient. Il ne dépend que de vous, général, de faire cesser ce genre de combat qui avilit l'espèce humaine. Les républicains veulent se battre loyalement. Si, comme je le crois, vous blâmez la conduite des vôtres, faites restituer aux citoyens français les effets qu'on leur a volés; vous pouvez compter, et le représentant du peuple ici présent vous répond que la nation, toujours juste, ne se laissera pas plus vaincre en générosité qu'en courage.

(*La suite demain.*)

N. B. Une députation des citoyens de toutes les sections de Paris, ayant le maire et plusieurs officiers municipaux à leur tête, a présenté une pétition relative aux subsistances, dans laquelle elle demande la formation d'une armée révolutionnaire, qui parcourra les divers départements; et qu'elle soit suivie d'un tribunal pour juger sur-le-champ les conspirateurs et les accapareurs.

Billaud-Varennes, Danton, Drouet, Bazire, Moïse Bayle ont appuyé les mesures proposées par les citoyens de Paris.

Barère a fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur ces mesures.

Il a été décrété que le commandant de la garde nationale et la municipalité se concerteraient pour former et organiser à Paris, dès demain, une armée révolutionnaire de six mille hommes destinés à se porter partout où besoin sera, pour assurer la circulation des subsistances, l'approvisionnement de Paris, et pour protéger l'exécution des lois.

Les comités révolutionnaires ou de salut public ont été chargés de mettre sur-le-champ en arrestation toutes les personnes suspectes; pour l'exécution de cette loi dans Paris, le conseil-général de la commune remplacera d'office les membres de ces comités qui ne seraient pas d'un patriotisme sûr. La délivrance des passeports est provisoirement suspendue.

Sur la proposition de Billaud et de Saint-André, la Convention a rapporté et annulé le décret que Gensonné avait fait rendre au commencement de cette session, et par lequel toute visite domiciliaire nocturne était défendue.

Bazire a dit que des renseignements donnés au comité de salut public annonçaient qu'il se préparait à Paris une révolution sectionnaire, pareille à celles de Marseille, Lyon, Toulon, Bordeaux, etc. Danton a fait observer que l'esprit des sections ne pouvait être perverti qu'autant qu'elles seraient dominées par des intrigants qui s'en empareraient pendant que la masse du peuple travaille dans ses ateliers.

Il faut, a-t-il ajouté, que deux fois la semaine les sections soient extraordinairement convoquées, et que tous les sans-culottes puissent assister à ces assemblées, sauf à les indemniser pour le temps que ces délibérations enlèveront à leurs travaux. Il a été décrété que les jeudis et les dimanches il y aurait une assemblée extraordinaire dans chaque section, et que les pauvres citoyens auraient droit à une indemnité de 40 sous par séance. Cette indemnité sera payée par les sous additionnels à l'impôt des riches.

Il a été rendu un décret qui ordonne à tous les militaires qui sont à Paris de rejoindre leur poste, et qui renvoie ceux qui sont suspendus de leurs fonctions dans leurs municipalités respectives, où ils seront mis en état de surveillance.

Il a été décrété que Brissot, Vergniaud, Gensonné, Clavière seraient traduits sur-le-champ au tribunal révolutionnaire.

—Barère a annoncé qu'un neveu de Pitt a été arrêté à Dinan, dans un château où il était caché. Cet étranger sera traduit comme otage à Paris.

—Des lettres du représentant du peuple Garreau et du général Desprez-Crassier contiennent la nouvelle d'un avantage éclatant remporté par l'armée des Pyrénées-Occidentales sur les Espagnols. Ces derniers ont été, comme dans la partie orientale de cette frontière, entièrement expulsés du territoire français. Leurs retranchements ont été forcés et détruits. Les soldats républicains se sont battus avec la plus grande bravoure.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—Auj. la reprise d'*Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu.—*Mutius Scévola*, tragédie, et *la Feinte par Amour*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER, au jardin de l'Egalité. — *La Coquette corrigée*, suivie du *Codicille*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Honnête Aventurier; la Ruse villageoise*, et *le Mannequin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.—*La Matinée et la Veillée villageoises; le Nègre Aubergiste; Georges et Gros-Jean*, et *l'Union villageoise*.

THÉATRE DU PALAIS — VARIÉTÉS. — *L'Amour et la Raison*; la 1re représ. de *l'Ami du Peuple*, ou *les Intrigants dévoilés*, et *Midas au Parnasse*.

THÉATRE-FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour*, ou *le Mariage de Jocrisse*, précédé d'*Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade, et des *Fausses Apparences*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Samedi 7 Septembre 1793. — L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 16 août. — Le roi commencera en novembre prochain d'assister aux séances des colléges du royaume, et continuera de même pendant les trois autres années que doit durer la régence; il ira d'abord aux séances de la cour de justice.

Le médailleur Fehlman a gravé une médaille pour le feu roi Gustave; on y voit d'un côté le buste de ce prince, et de l'autre le mont Oëta, sur le sommet duquel un bûcher s'allume, d'où s'élève le génie d'Hercule, qu'il faut bien reconnaître aux attributs qui n'y sont point oubliés. La devise est: *majorque videri cepit.* Au bas est la date de la mort de ce prince.

Le 11, il y a eu grande cour à Drottningholm auprès du roi et du régent. Sa Majesté dîna ensuite en public, et il eut opéra le soir pour la première fois depuis la mort du roi. On a dit que le comte de Bark avait refusé la place de secrétaire d'Etat, à laquelle il a été nommé, mais c'est un faux bruit, car il y a été installé hier, et il prendra sa place en conséquence au collége de la chancellerie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 août. — Le 31 juillet, la diète fit réponse à M. de Buchholtz sur sa note du 20 juin. M. de Buchholtz y répondit le même jour. Les négociations ont en effet commencé sur-le-champ, et le 5 de ce mois la délégation a eu, avec ce ministre, sa première conférence.

Le premier homme de chambre du roi, M. Ryx, est arrivé ici de Grodno, pour empaqueter au château la garderobe d'hiver de Sa Majesté, avec l'argenterie qui était restée, divers meubles et autres choses précieuses qui doivent être transportées à Grodno.

Au milieu des diverses vicissitudes de la république, le roi a trouvé à propos de demander à la commission du trésor, les joyaux qu'il y avait déposés, il y a environ deux ans, pour qu'on en fît usage, au cas que le bien de l'Etat vînt à l'exiger. La commission du trésor les a aussi délivrés à M. Ryx, après les avoir fait exposer aux yeux du public. La valeur de ces joyaux est estimée à un demi-million de florins.

Il court un bruit que l'ambassadeur de Russie a déclaré, dans une conférence, à l'évêque de Chelm, président de la députation, au sujet de l'emprunt que la république de Pologne négocie en Hollande, que l'impératrice, sa souveraine, en prendrait à elle 3 millions de florins de Pologne, et qu'il tâcherait d'engager le roi de Prusse à en prendre une pareille somme à son compte. On espère aussi que les revenus arriérés des provinces cédées seront bonifiés à la république sans difficulté, et que la cour de Russie paiera incessamment et comptant toutes les fournitures faites à son armée depuis le jour que les troupes ont mis le pied sur le territoire de la république jusqu'à leur retraite.

Du 14 août. — Dès la première conférence entre la délégation et M. de Buchholtz, qui a eu lieu le 5, les négociations se sont trouvées interrompues. La délégation, à la tête de laquelle est le prince-évêque de Wilna, refusa d'échanger ses pleins pouvoirs avec ceux de M. de Buchholtz. Celui-ci donna, dès le lendemain, une note à la diète, dans laquelle il représentait que l'incident qui interrompait sitôt la négociation, n'était pas de nature à occasionner le moindre retard, puisque l'échange des pleins pouvoirs réciproques n'est point un acte obligatoire, qui décide sur aucun des objets de la négociation, mais une pure formalité d'usage. La diète autorisa aussi, le 10, la délégation à faire l'échange des pleins pouvoirs désirés, cependant sous la condition que l'envoyé de Prusse demanderait à sa cour un plein pouvoir plus déterminé. L'ambassadeur russe et M. de Buchholtz ont donné là-dessus de nouvelles notes à la diète.

Outre cette question des pleins pouvoirs, il en fut agité deux autres dans la dernière séance, savoir: 1° L'état du trésor; 2° le déficit de la caisse militaire. On proposa de congédier la moitié des officiers et des soldats. Le grand chancelier de la couronne annonça que les revenus arriérés des provinces occupées par la Russie se montaient à 2 millions de florins, et que celles qui étaient au pouvoir des Prussiens restaient en arrière d'un million et demi. Quelques députés craignaient qu'insister sur ces objets, ce serait en quelque manière consentir à la cession effective de ces provinces: mais le roi fit voir que toutes ces choses restant indécises, par rapport à la propriété des provinces en question, on pouvait fort bien, sans la mettre en péril, redemander des revenus échus avant l'invasion de ces provinces, et dont l'invasion empêchait la levée. La diète décréta que l'on redemanderait l'argent qui revient au trésor des deux nations.

Le comte de Zuboff est arrivé ici de Grodno, par où il avait pris sa route, et le chef des troupes russes, général Inghelstron, est parti d'ici le même jour pour Grodno. Il s'y arrêtera, dit-on, une quinzaine de jours.

Suivant les nouvelles de Pétersbourg, du 8 de ce mois, l'ambassadeur turc était déjà arrivé à Kharkow.

Le maréchal Pulowski a donné, le 10, à Grodno une superbe fête, un grand souper accompagné d'un bal, illumination et feu d'artifice (le tout sans doute au compte des provinces de la république). Le lendemain l'ambassadeur russe donna un grand dîner où la même compagnie fut invitée: c'est ainsi que l'on célèbre les funérailles de la république.

ALLEMAGNE.

De la Basse-Saxe, le 26 août. — Les navires qui nous sont arrivés hier des ports de France, nous apportent la nouvelle que la défense de sortie des marchandises a été mitigée de manière que les navires qui avaient leur charge complète puissent partir; et qu'il est permis à ceux qui ont déjà la moitié de leur charge de la compléter; mais après cela la défense sera exécutée à la rigueur. On se flatte néanmoins qu'elle ne sera pas de durée.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Livourne, du 1er août. — Dans ce moment, à trois heures après midi, nous avons en vue dix-huit navires anglais, dont quatre ont l'apparence de navires de guerre. On dit que c'est un convoi de navires marchands. Le 22 juillet dernier, il est arrivé ici deux cutters anglais, et le jour suivant, le vaisseau de ligne *l'Ardent*, de soixante-quatre canons et cinq cents hommes d'équipage; il avait quitté l'escadre anglaise, le 27 juillet, sur les côtes de Provence, et avait les navires suivants sous son convoi: *le Chameau*, chargé de toutes sortes de munitions de guerre pour l'escadre anglaise; la frégate française, *Lampe*, qui avait été prise par la frégate anglaise *Leda*; une brigantine française de dix canons, prise dans les environs de Marseille, et un vaisseau vénitien, *Maria Benedicta*, dont on soupçonne que la destination était pour la Provence.

La flotte espagnole est encore à Carthagène pour prendre des rafraîchissements, et échanger ses équipages, après quoi elle remettra incessamment en mer. Le convoi français du Levant a fait voile pour Tunis, dans la crainte d'être pris, et veut y décharger ses marchandises.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal et conseil-général. — Du 4 septembre.

Le corps municipal est informé qu'il existe dans les rues du Temple, Saint-Avoie et autres adjacentes, des rassemblements d'ouvriers, et surtout de maçons, qui se plaignent de la difficulté de se procurer du pain, et demandent l'augmentation du prix de leur travail. Ces rassemblements pouvant troubler l'ordre public, le corps municipal ordonne à l'administration de police de prendre toutes les mesures propres à les dissiper, et arrête qu'à l'instant le

pages wrongly to end of vol. p. 605 - add 60 to no.

commandant-général écrira aux chefs des légions et autres qu'il appartiendra, d'augmenter les postes, multiplier les patrouilles, doubler la réserve, et prendre toutes les mesures de sûreté générale que suggérera la prudence. Le commandant-général est en outre autorisé à faire battre le rappel pour communiquer les ordres qu'il juge à propos de donner.

Il s'élève ensuite une discussion sur les moyens les plus prompts de fournir sur-le-champ des subsistances, assurer l'approvisionnement de la ville de Paris, et calmer les inquiétudes.

Le procureur de la commune demande : 1° qu'il soit transporté à la halle une quantité de farines suffisante pour fournir le pain nécessaire à la journée de demain; 2° qu'il soit demandé à la Convention un décret pour mettre sur-le-champ en activité une armée révolutionnaire, chargée de se transporter dans les campagnes où le blé est en réquisition, en assurer la levée, favoriser les arrivages à Paris, enfin arrêter les coupables manœuvres des vils égoïstes et les livrer à la vengeance des lois.

Le corps municipal, adoptant ce réquisitoire, arrête qu'à l'instant il sera ordonné à l'administration des subsistances de faire garnir le carreau de la halle de toutes les farines qui sont arrivées, et qui sont à sa disposition; que demain la municipalité en masse présentera à la Convention une adresse ayant pour but de demander qu'une armée révolutionnaire soit levée et mise aussitôt en activité pour se transporter partout où besoin sera, déjouer les manœuvres des égoïstes et des accapareurs, les livrer à la justice, et terminer enfin la lutte impie que les contre-révolutionnaires ont établie contre les bons citoyens.

— A huit heures et demie du soir, le corps municipal termine sa séance, et le conseil-général ouvre aussitôt la sienne. La salle des séances est remplie tant des membres du conseil que de tous les citoyens qui étaient venus pour témoigner leurs alarmes sur les subsistances. Il s'établit une discussion fraternelle entre le peuple et ses magistrats; elle donnait lieu à diverses mesures pour l'approvisionnement de Paris et le maintien de la tranquillité publique.

Les moulins à feu, fait par Perrier, seront mis sur-le-champ en activité. Il sera en outre établi sur la Seine cinquante moulins à eau. L'on demandera demain à la Convention la formation d'une armée révolutionnaire.

Une députation de la Société des Jacobins se présente; Bourdon, qui en est l'orateur, annonce qu'à la nouvelle des inquiétudes du peuple, la Société des Jacobins les a envoyés pour se réunir au conseil-général à l'effet de s'éclairer mutuellement sur les moyens de subvenir à la disette momentanée. Il assure que les députés montagnards s'empresseront de faire décréter demain par la Convention les différentes mesures qui viennent d'être arrêtées par le peuple, de concert avec ses magistrats.

Le conseil, sur la demande des citoyens présents, arrête que demain à onze du matin, tous les citoyens se réuniront à la maison commune, pour présenter à la Convention l'adresse relative à la formation d'une armée révolutionnaire. Tous les ouvriers, autres que ceux employés pour la république, sont invités à fermer leurs ateliers.

On annonce qu'il y a en ce moment le plus grand trouble dans l'assemblée générale de la section du Pont-Neuf. Quatre commissaires sont nommés pour s'y transporter et y rétablir le calme.

La section des Lombards demande qu'il ne soit fait dans Paris qu'une seule espèce de pain. Les administrations réunies de police et des subsistances sont chargées de faire un rapport à ce sujet.

Après une mûre délibération, le conseil, concurremment avec les citoyens présents, arrête que l'ordre sera établi à la porte des boulangers, que les malveillants qui agiteraient les citoyens seront arrêtés; mande en conséquence au commandant-général, au nom du peuple, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et d'empêcher les malveillants de s'emparer des portes des boulangers, où les citoyens ne pourront se rendre qu'à quatre heures et demie du matin. (Les boulangers ouvriront leurs boutiques à cinq heures.) Les citoyens présents sont invités à se rendre dans leurs sections respectives pour les prévenir de cette mesure.

Le conseil arrête qu'il y aura une garde auprès de l'administration ancienne et provisoire des subsistances, en exceptant celle récemment nommée. Cette garde sera composée de républicains connus par les sections, au nombre de trois par chaque homme gardé à vue. Les citoyens de cette garde seront indemnisés de chacun 5 liv. par jour. Les remplaçants ne pourront être admis à ce service. L'ex-ministre Garat sera compris au nombre de ces administrateurs, qui sont: Cousin, Bidermann, Filleul, Garin et Desavanne. Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ au commandant général, pour mettre à exécution.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête qu'il sera nommé une commission pour visiter tous les jardins compris dans les domaines nationaux, vendus ou à vendre, affermés ou non affermés, afin de s'assurer s'ils sont en produit utile ou non. Tous les citoyens qui ont des jardins sont invités à les faire cultiver et ensemencer de légumes et autres choses nécessaires à la vie. Les mêmes commissaires se rendront au département, à l'effet de l'inviter, au nom du bien public, à faire mettre en culture, et affermer par petites portions, les immenses jardins compris dans les domaines nationaux. La Convention sera invitée à faire mettre en culture utile, au profit des hôpitaux, le jardin des Tuileries, qui jusqu'à présent n'a offert aux yeux que des massifs, inutiles aliments du luxe des cours.

— Diverses sections font part de leurs inquiétudes sur les subsistances, et proposent diverses mesures à ce sujet. Le conseil leur fait part des arrêtés qu'il a pris, et renvoie leurs propositions au corps municipal.

Le conseil arrête qu'à l'avenir les boulangers ne feront que des pains de cinq livres, et seront tenus de se conformer aux précédents arrêtés concernant la marque du pain, et ce sous peine d'une amende de 300 livres pour ceux qui se refuseraient à leur exécution.

— La section de la Cité fait part d'un arrêté portant qu'elle demandera à la Convention que l'on traduise au tribunal révolutionnaire deux fermiers du département de Seine-et-Oise qui ont refusé de vendre leurs grains. Deux commissaires sont nommés pour accompagner à la Convention ceux de la section de la Cité.

Les commissaires qui ont été chargés de se rendre à la section du Pont-Neuf, pour y rétablir le calme, annoncent que les patriotes, aidés par une nombreuse députation de la section de la Cité, ont eu le dessus, et que les principaux aristocrates sont en arrestation. (Applaudissements.)

Le conseil arrête qu'il demandera demain à la Convention, que les sans-culottes qui composent les comités révolutionnaires des sections soient indemnisés.

— La section de la Fontaine de Grenelle fait part de la dénonciation qu'elle a reçue, que le maire, et plusieurs autres patriotes, devaient être assassinés. Le vice-président, après avoir répondu aux députés que chacun des membres du conseil est prêt à mourir à son poste, observe que ce bruit ne lui est pas parvenu.

La section de la Montagne fait la même déposition et envoie six de ses membres pour prévenir le danger, s'il existait.

— La section des Sans-Culottes annonce qu'elle s'est déclarée en insurrection contre les riches qui veulent asservir et le peuple et la république.

La Section de Molière et Lafontaine déclare qu'elle est prête à marcher pour la défense de ses magistrats, s'ils étaient insultés.

La section des Gravilliers déclare qu'elle adhère à toutes les mesures prises aujourd'hui par le peuple, de concert avec le conseil, et émet son vœu pour qu'il soit demandé à la Convention nationale que la formation de l'armée révolutionnaire soit décrétée pour toute la république. Cette demande fera partie de l'adresse qui sera présentée demain. Elle dénonce aussi un rassemblement qui existe déjà aux portes des boulangers. Renvoyé au commandant-général.

La section de l'Arsenal adhère à la formation d'une armée révolutionnaire.

La section du Théâtre-Français demande si l'on a lieu de rester tranquille sur les subsistances. Le vice-président lui fait part des mesures prises par le conseil.

La séance est levée à minuit et un quart.

Ordre du général.

Il partira aujourd'hui un convoi d'artillerie pour Arras.

Le commandant-général à ses concitoyens.

Mes camarades, les méchants voudraient nous égarer; l'or des puissances étrangères circule dans nos murs, et des républicains infidèles sont assez lâches pour le recevoir. Mes amis, étendez de nouveau votre surveillance; aidez-moi à démasquer les conspirateurs, et la patrie sera encore une fois sauvée. Des êtres méprisables ont voulu calomnier les intentions du plus pur des magistrats, tandis qu'il passait les nuits à adoucir le sort de ses concitoyens. Sous peu, vous connaîtrez vos vrais amis et vous saurez auquel des deux partis appartient la justice.

Signé Henriot.

Etat des prisons de Paris.

Conciergerie, 254 prisonniers, y compris la veuve Capet; Grande-Force, 418, dont 34 militaires; Petite-Force, 145; Sainte-Pélagie, 118; Madelonnettes, 126; Abbaye, 10, dont 20 militaires et 5 ôtages; Bicêtre, 382; Salpêtrière, 99; Chambres d'arrêt à la mairie, 39; Luxembourg, 7. Total, 1,678.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Huningue. — La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville d'Huningue a rouvert ses séances, qui avaient été momentanément suspendues; elle invite les autres sociétés de la république de lui continuer leur correspondance.

AVIS.

Le ministre de l'intérieur a cru devoir, jusqu'à présent, recevoir tous les jours, depuis midi jusqu'à trois heures, les personnes qui désiraient l'entretenir; mais il a reconnu que cette perte de temps n'était nullement réparée par le résultat de ces audiences, où il n'était, pour ainsi dire, occupé que de demandes de places ou de secours.

Redevable de son temps à la chose publique, il a donc pris le parti d'en être plus économe, et il prévient qu'à l'avenir il ne donnera d'audience publique que deux fois par semaine, les mardi et samedi, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi.

Moulins à bras.

Lorsque l'administration des Moulins-Durand a fait imprimer en mai 1793 ses prospectus, elle ne prévoyait pas la hausse subite des matières premières et de la main-d'œuvre des ouvriers qu'elle emploie, ni qu'elle serait obligée de forcer ses travaux aussi considérablement pour le service de nos armées, c'est pourquoi elle prévient ses concitoyens qu'elle ne peut désormais livrer ses moulins qu'aux prix suivants, emballage et deuxième bluteau compris, savoir :

Nos 1er, 600 liv. — No 2, 705 liv. — No 2 à deux manivelles 810 liv. — No 3, 947 liv. — No 4, 1,292 liv. — Un moulin, six chariots, 3,000 livres.

Les prix de ceux à manège varient selon leur grandeur et leurs accessoires.

Les ateliers sont toujours rue Saint-Victor, no 211, où se font les soumissions qui sont payées au citoyen Jarry, rue des Vieux-Augustins, no 26, qui a seul la correspondance. Les lettres qui lui sont écrites doivent être affranchies.

ARTS. — GRAVURES.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au burin, en médaillon rond de trente quatre pouces de diamètre, propre à mettre sur tabatière, en cadre ou en portefeuille, 20 sous pour Paris, 25 sous pour les départements. Chez la citoyenne Lesclapart, libraire, rue du Roule, no 11 et 293.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les départements de la France, trente-et-unième livraison, contenant le département de l'Eure et celui d'Eure-et-Loir. A Paris, chez Brion, dessinateur, rue de Vaugirard, no 98, près le Théâtre-Français; Buisson, libraire, rue Haute-Feuille; Desenne, libraire, galeries du Jardin de l'égalité, nos 1 et 2; Lesclapart, rue du Roule, no 11, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, no 4, et chez les principaux libraires de l'Europe.

Questions métaphysiques dont la solution importe à l'humanité. 1 vol. in-8o. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière Saint-André-des-Arts, no 9. (1).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 4 SEPTEMBRE.

Jullien, *de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale* : Citoyens, le département de la Corrèze vous demande s'il a cessé de bien mériter de la patrie. Vous pouvez lui répondre avec confiance qu'il a rempli ses devoirs et que la Convention est satisfaite.

On se rappelle qu'un arrêté du département de l'Hérault, qui ordonnait la levée sur son territoire de cinq mille hommes armés, et de 5 millions pour les solder, fut vivement applaudi, et que les départements furent invités à imiter cet exemple. Celui de la Corrèze, guidé par son amour pour la chose publique, arrêta la levée provisoire de quatre cent quarante hommes et d'un emprunt forcé de douze cents mille livres. Les troubles de la Lozère, ceux de la Vendée, dont les chefs tendaient à se réunir, firent porter la levée à huit cent quatre-vingts hommes, divisés en cavalerie, infanterie et canonniers. La levée de l'emprunt forcé occupa d'abord l'administration. La rentrée du premier à compte eut même quelque succès dans les districts de Tulle et d'Ussel. Elle fut presque nulle dans celui d'Uzerche et de Brive; néanmoins l'habillement, l'équipement et l'armement de cette troupe occupaient l'administration. Il y avait presque été entièrement pourvu, lorsque la discussion qui s'est élevée dans la Convention sur l'emprunt forcé de 1 milliard, a ralenti les paiements volontaires, et enfin la loi qui a déclaré les forces départementales à la charge de la république les a paralysés : conséquemment cette force qui avait été mise en activité le 6 juin, fut licenciée le 20 août, sans que le produit de l'emprunt forcé ait, à beaucoup près, fourni aux dépenses en habits, équipements et solde de cette force armée.

La dissolution de toute force armée départementale a été sans doute nécessaire, puisqu'elle a été ordonnée dans un moment où la coalition départementaire dirigeait cette force contre la représentation nationale elle-même. Mais les départements qui se sont conservés sans tache au milieu de l'embrasement général, doivent mériter un tribut d'éloges et une confiance entière qui n'est jamais que le prélude de celle des administrés. La force armée levée dans la Corrèze n'était peut-être pas dans le cas de la loi, puisque plusieurs fois elle avait été remise à la réquisition du pouvoir exécutif; et le silence que le ministre a gardé à cet égard ne peut être que blâmable. Nous sommes pour ainsi dire entourés de corps organisés prêts à marcher à l'ennemi, qu'on laisse végéter inutilement dans plusieurs de nos villes, et dont la présence serait très utile sur nos frontières; on laisse dissoudre des corps armés et équipés qui ont déjà appris le maniement des armes; et on remplit les anciens corps de nouvelles recrues sans armes et sans expérience. Quand est-ce qu'on jettera enfin un coup-d'œil scrupuleux sur toutes les parties de la république, et sur les opérations minis-

(1) Ces annonces de librairie nous amènent à remarquer qu'à cette époque un livre de quelque importance qu'il fut n'était presque jamais annoncé avec le nom de son auteur, tandis qu'on n'oubliait pas de faire connaître au public celui du libraire qui le vendait. C'est qu'on était encore bien près de l'époque où la propriété des auteurs n'avait pas été consacrée par la loi. L. G.

térielles qui me paraissent dans une désorganisation totale?

Le comité vous annonce avec satisfaction que les administrateurs de la Corrèze n'ont jamais méconnu leurs devoirs, et qu'ils ont combattu et vous ont dénoncé les complots des fédéralistes et des autres agents de la faction Brissotine; les administrés, guidés par les mêmes principes, ont senti qu'il ne pouvait y avoir d'autre point de ralliement que la Convention nationale.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. L'administration du département de la Corrèze n'a point cessé de bien mériter de la patrie, la Convention n'a point entendu l'improuver, ni la ville de Tulle, par son décret du 12 août dernier.

« II. Le comité de la guerre fera, sous trois jours, un rapport sur la nécessité de réorganiser les forces faussement appelées départementales, qui avaient été mises à la disposition du conseil exécutif, et qui ont été mal à propos comprises dans les dispositions de la loi du 12 août.

« III. Le comité de la guerre et celui des marchés réunis, présenteront dans le même délai leurs vues sur la nécessité de se charger de toutes les dépenses faites pour l'habillement, l'équipement, l'armement et la solde de la force armée, levée par l'administration de la Corrèze, et de rembourser toutes ces dépenses sur des états appuyés de pièces justificatives. »

Ce décret est adopté.

— Le président annonce qu'un très grand nombre de citoyens de Paris demande à défiler dans la salle, et à lui présenter une pétition par l'organe d'une députation.

La députation est introduite; le maire et plusieurs officiers municipaux sont à la tête.

Le maire de Paris: « Citoyens représentants, Paris n'a pas encore manqué de subsistances ; cependant depuis six semaines, la crainte d'en manquer rassemble toutes les nuits les citoyens à la porte des boulangers. Cette crainte est fondée sur ce que Paris ne se nourrit plus que sur des arrivages journaliers. Le défaut d'approvisionnement vient de ce que les lois sur les subsistances ne sont pas exécutées; il vient de l'égoïsme et de la malveillance des riches détenteurs de grains, et ce mal est commun à toutes les grandes villes. Le peuple, fatigué de ces manœuvres, vient vous présenter son vœu. Le procureur de la commune est chargé de vous lire la pétition des citoyens de Paris. »

Chaumette : « Citoyens législateurs, les citoyens de Paris, las de voir leurs destinées trop longtemps incertaines et flottantes, veulent enfin les fixer invariablement. Les tyrans de l'Europe, les ennemis domestiques de l'État persistent avec atrocité dans leur affreux système d'affamer le peuple français, pour le vaincre, et le forcer à échanger honteusement sa liberté, sa souveraineté contre un morceau de pain, ce qu'il ne fera assurément jamais. (Non, non, s'écrie-t-on d'une voix unanime.)

« De nouveaux seigneurs, non moins cruels, non moins avides, non moins insolents que les anciens, se sont élevés sur les ruines de la féodalité; ils ont affermé ou acheté les propriétés de leurs anciens maîtres, et continuent à marcher dans les sentiers battus par le crime, à spéculer sur la misère publique, à tarir les sources de l'abondance, et à tyranniser les destructeurs de la tyrannie.

« Une autre classe aussi avide, aussi criminelle que la première, s'est emparée des denrées de première nécessité; vous l'avez frappée, mais vous ne l'avez qu'étourdie ; et à l'ombre même des lois elle continue ses brigandages.

« Vous avez fait des lois sages ; elles promettent le bonheur; mais elles ne sont pas exécutées, parceque la force exécutrice manque, et si vous ne la créez promptement, elles courent risque d'être frappées de vétusté, le moment d'après leur naissance.

« Les ennemis de la patrie lèvent contre elle en ce moment leurs couteaux déjà teints de son propre sang. Vous commandez aux arts, les arts obéissent, et les métaux, sous les mains républicaines, se changent en armes tyrannicides; mais où est le bras qui doit tourner ces armes contre la poitrine des traîtres?

« Les ennemis cachés de l'intérieur, avec le mot de liberté sur les lèvres, arrêtent la circulation de la vie. Malgré vos lois bienfaisantes, ils ferment les greniers, soumettent froidement à un calcul atroce combien leur rapportera une disette, une émeute, un massacre. Votre âme se brise à cette idée; vous remettez aux administrations les clés des greniers et le livre infernal du calcul de ces monstres. Mais où est le poignet robuste qui tournera avec vigueur cette clé fatale aux traîtres? Où est l'être fier, impassible, inaccessible à toute espèce d'intrigue et de corruption, qui déchirera les feuillets du livre écrit avec le sang du peuple, et qui en fera aussitôt l'arrêt de mort des affameurs? (On applaudit.)

« Tous les jours nous apprenons de nouvelles trahisons, de nouveaux forfaits; tous les jours nous sommes inquiétés par la découverte et la renaissance de nouveaux complots; tous les jours de nouveaux troubles agitent la république, et sont prêts à l'entraîner dans leurs tourbillons orageux, et à la précipiter dans l'abîme insondé des siècles à venir. Mais où est l'être puissant dont le cri terrible réveillera la justice assoupie, ou plutôt paralysée, étourdie par la clameur des partis, et la forcera enfin à frapper les têtes criminelles? Où est-il l'être fort qui écrasera tous ces reptiles, qui corrompent tout ce qu'ils touchent, et dont les piqûres venimeuses agitent nos citoyens, changent leurs assemblées politiques en arènes de gladiateurs, où chaque passion, chaque intérêt trouve des apologistes et une armée?

« Il est temps, législateurs, de faire cesser la lutte impie qui dure depuis 1789, entre les enfants de la nation et ceux qui l'ont abandonnée. Votre sort et le nôtre sont liés à un établissement invariable de la république. Il faut que nous détruisions ses ennemis, ou qu'ils nous détruisent; ils ont jeté le gant au milieu du peuple, le peuple le ramasse; ils ont excité des mouvements; ils ont voulu séparer, diviser la masse des citoyens, pour la briser et éviter par-là d'en être brisés eux-mêmes. Aujourd'hui la masse du peuple doit les écraser sans ressources, de son poids et de sa volonté.

« Et vous, Montagne à jamais célèbre dans les pages de l'histoire, soyez le Sinaï des Français! lancez au milieu des foudres les décrets éternels de la justice et de la volonté du peuple! Inébranlable au milieu des orages amoncelés de l'aristocratie, agitez-vous et tressaillez à la voix du peuple. Assez longtemps le feu concentré de l'amour du bien public a bouillonné dans vos flancs, qu'il fasse une irruption violente! Montagne sainte! devenez un volcan dont les laves brûlantes détruisent à jamais l'espoir du méchant, et calcinent les cœurs où se trouve encore l'idée de la royauté.

« Plus de quartier, plus de miséricorde aux traîtres; (non! non! s'écrie-t-on à la fois dans toutes les parties de la salle.) si nous ne les devançons pas, ils nous devanceront. Jetons entre eux et nous la barrière de l'éternité. (Applaudissements.)

« Les patriotes de tous les départements et le peuple de Paris en particulier, ont jusqu'ici montré assez de patience. On s'est joué; le jour de la justice et de la colère est venu. (On applaudit.)

« Législateurs, l'immense rassemblement des citoyens réunis hier et ce matin sur la place et dans l'intérieur de la maison commune n'a formé qu'un vœu, et une députation vous l'apporte, le voici: *Des subsistances, et pour en avoir, force à la loi.* En conséquence, nous sommes chargés de vous demander la formation de l'armée révolutionnaire que vous avez déjà décrétée, et que l'intrigue et la frayeur des coupables ont fait avorter. (Des applaudissements unanimes s'élèvent à plusieurs reprises.) Que cette armée forme très incessamment son noyau dans Paris, et que dans tous les départements qu'elle parcourra, elle se grossisse de tous les hommes qui veulent la république une et indivisible; que cette armée soit suivie d'un tribunal incorruptible et redoutable, et de l'instrument fatal qui tranche d'un seul coup et les complots et les jours de leurs auteurs; qu'elle soit chargée de forcer l'avarice et la cupidité à regorger les richesses de la terre, nourrice inépuisable de tous ses enfants; qu'elle porte ces mots sur ses

enseignes, et que ce soit la consigne de tous les instants : *Paix aux hommes de bonne volonté, guerre aux affameurs, protection aux faibles ; guerre aux tyrans, justice et point d'oppression.* Enfin, que cette armée soit composée d'une manière qu'elle puisse laisser dans toutes les villes des forces suffisantes pour comprimer les malveillants.

« Législateurs, vous avez déclaré que la France était en révolution jusqu'à ce que son indépendance soit assurée ; il ne faut pas que ce décret ait été rendu en vain. Hercule est prêt, remettez dans ses robustes mains la massue, et bientôt la terre de la liberté sera purgée de tous les brigands qui l'infestent. La patrie respirera. Les subsistances du peuple seront assurées.

« Nous nous attendons à voir renouveler les efforts de l'aristocratie pour révoquer son arrêt de mort, ou tout au moins obtenir un sursis ; les objections les plus astucieuses et les plus raffinées vont être faites dans toutes les assemblées politiques ; on va parler des subsistances de cette armée, des dangers qu'elle pourrait faire courir à la liberté ; on répétera tous les lieux communs déjà rebattus tant de fois, et nous répondrons, quant à ses subsistances, qu'il n'y aura pas un grain de blé de consommé en sus de ce qui se consomme ; ce ne seront pas des bouches de plus, mais des bouches déplacées. Des dangers qu'elle fera courir à la liberté ? Cette armée sera composée de républicains, et si quelque audacieux osait dire mon armée, il serait sur-le-champ mis à mort. Quant aux autres objections, il n'y aura qu'une réponse à faire. Il y a trop longtemps que le salut du peuple est ajourné, il est temps que ses ennemis soient défaits. »

De vifs applaudissements s'élèvent de toutes les parties de la salle et des tribunes, et se prolongent plusieurs instants.

Le Président, *à la députation :* « La liberté survivra aux intrigues et aux projets des conspirateurs. La sollicitude de la Convention s'étend sur tous les maux du peuple. Que les bons citoyens se réunissent, qu'ils fassent un dernier effort : la terre de la liberté, souillée par la présence de ses ennemis, va en être affranchie. Aujourd'hui leur arrêt de mort est prononcé, et demain l'aristocratie cessera d'être.

« La Convention prendra en considération vos réclamations ; elle vous invite aux honneurs de la séance. »

Chaumette : « Je dois ajouter quelques observations à la pétition que je viens de vous présenter. Hier le conseil-général de la commune, réuni à la classe respectable des indigents qui remplissaient et le lieu de ses séances, et la place de la maison commune, s'est occupé des moyens de pourvoir à leurs besoins les plus pressants. Nous avons vu que la diminution de l'arrivage de toutes les denrées de nécessité contribuait à augmenter les craintes de famine et à renchérir ces mêmes denrées. Nous nous sommes aperçus que la plupart de ceux qui font croître des légumes se liguent pour affamer Paris, en les retenant dans leurs greniers. Nous avons vu un plan profondément médité de détruire par la famine ce peuple qui a fait la révolution ; nous avons jeté les yeux sur le plan des environs de Paris, nous y avons vu des terrains qui servent au luxe, des jardins, des parcs, pas un qui serve à l'utilité commune.

« Nous demandons que tous les jardins des biens nationaux à vendre soient mis en culture utile ; nous vous prions enfin de jeter vos regards sur l'immense jardin des Tuileries; les yeux des républicains se reposeront avec plus de plaisir sur ce ci-devant domaine de la couronne, quand il produira des objets de première nécessité. Ne vaut-il pas mieux y faire croître des plantes dont manquent les hôpitaux que d'y laisser des statues, fleurs-de-lys en buis et autres objets, aliments du luxe et de l'orgueil des rois ? »

La députation est admise aux honneurs de la séance.

Elle est suivie d'un nombre immense de citoyens. Ils se présentent à la barre, et entrent successivement au bruit des applaudissements et des acclamations de l'assemblée et des tribunes. Ils se placent sur les gradins de la partie droite. Bientôt tout le parquet est couvert de citoyens et de citoyennes ; le cri de *vive la république !* se fait plusieurs fois entendre. — On remarque au milieu de la foule des citoyens portant des écriteaux avec ces mots : *Guerre aux tyrans, guerre aux aristocrates, guerre aux accapareurs*, etc.

Moïse-Bayle : Je convertis en motion toutes les mesures qui sont proposées dans la pétition des citoyens de Paris. Je demande en second lieu qu'elles soient insérées dans le Bulletin.

On applaudit. — On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'impression de la pétition est décrétée.

Raffron : Je demande qu'il soit ordonné au ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'armée révolutionnaire soit formée dès aujourd'hui.

Dussaulx : Je demande que les Champs-Elysées soient, en même temps que les Tuileries, convertis en culture utile.

Billaud-Varennes : En profitant de l'énergie du peuple, nous allons enfin exterminer les ennemis de la révolution. Nous ne manquerons ni de subsistances, ni d'enclos pour les faire croître; ce qui est plus important, et ce que nous devons espérer, c'est que tous les malveillants disparaissent de la surface de la terre. Il est temps enfin, comme on l'a observé à la Convention ; il est temps, et plus que temps de fixer le sort de la révolution ; et certes nous devons nous applaudir, puisque les malheurs même du peuple exaltent son énergie, et nous mettent en mesure pour exterminer nos ennemis. Et moi aussi je convertis en motion les mesures proposées; mais elles ne sont pas suffisantes. Le moment d'agir est venu, le temps des délibérations est passé. Il faut qu'aujourd'hui même tous vos ennemis soient mis en état d'arrestation. (On applaudit.) J'entendais dire hier encore qu'il n'existait pas trois mille têtes exaltées dans Paris. Eh bien ! montrons à ces hommes que le peuple entier est aussi exalté que nous, qu'il est prêt à marcher contre ses ennemis, et que dès aujourd'hui la liberté soit assurée.

Je demande à l'égard de l'armée révolutionnaire, qui, en effet, a été retardée trop longtemps, que, séance tenante, le ministre de la guerre nous présente le mode de son organisation, afin que, dès ce soir, le peuple soit en état de réprimer ses ennemis, qui, je l'espère, disparaîtront bientôt. Non-seulement vous avez des ennemis intérieurs à combattre, mais vous avez les satellites des tyrans à repousser. Rappelez-vous que la Convention a pris l'engagement avec les commissaires des assemblées primaires, de leur donner les moyens de porter dans les départements la commotion électrique du patriotisme et de l'ardeur guerrière. Eh bien ! ces commissaires attendent cette instruction, qui n'est pas même encore faite. Je demande que, dans la séance, elle soit présentée. Il faut que, par une commotion rapide, le feu du patriotisme circule dans tous les cœurs; il faut que la nation se lève : partout le peuple sera vainqueur, car il n'attend pour agir que l'impulsion que vous lui donnerez. C'est d'ici que doivent partir les mouvements nationaux, et cela dépend de vous.

Il est encore une mesure essentielle, et la pétition l'a fait sentir. Partout on remarque le défaut d'action; cependant il y a des patriotes, même dans le conseil exécutif, mais ils sont circonvenus par des intrigants : aucune mesure utile n'est exécutée. Il

est temps que les administrations reprennent de l'activité. Je demande l'établissement d'un comité qui surveille l'exécution des lois, tant par le conseil exécutif que par les administrations. Je demande que la peine de mort soit prononcée contre les administrateurs qui négligeraient d'exécuter une loi quelconque. (On applaudit.)

Si les révolutions traînent en longueur, c'est parcequ'on ne prend jamais que des demi-mesures. Laissons aux hommes faibles à s'inquiéter sur les résultats de la révolution. Nous qui calculons tout, qui voyons en grand ce qu'elle doit produire pour le bonheur du peuple, marchons d'un pas hardi dans la carrière que nous nous sommes tracée. Sauvons le peuple, il nous secondera ; il veut la liberté, quel qu'en soit le prix. Ecrasons les ennemis de la révolution, et dès aujourd'hui le gouvernement prend l'action, les lois sont exécutées, le sort du peuple est affermi, la liberté est sauvée.

Je me résume, et je demande la plus prompte arrestation de tous les gens suspects.

Bazire : Je demande à faire une proposition préalable à toutes les institutions révolutionnaires. La Convention a décrété que la France était en révolution. Ce décret était nécessaire pour établir toutes les institutions révolutionnaires que les circonstances exigent. Il fallait qu'il passât à tous les citoyens pour qu'ils s'en pénétrassent bien, pour qu'ils sentissent fortement la nécessité de ces mesures. Cependant il n'est pas encore publié. Je demande qu'aujourd'hui il soit rédigé, et que cette déclaration soit envoyée par des courriers extraordinaires dans tous les départements.

Billaud-Varennes : Je demande, à l'égard de l'organisation de l'armée révolutionnaire, que le ministre de la guerre soit tenu, séance tenante, de présenter le mode de son organisation, et que l'on renvoie à la municipalité pour la mettre à exécution dès aujourd'hui. Je demande que ce décret soit envoyé par des courriers extraordinaires, pour que dans tous les départements la même armée soit formée, et qu'enfin nos ennemis soient détruits. Je demande que le décret soit envoyé aux commissaires des assemblées primaires, qui en tireront le parti qu'ils jugeront convenable, selon l'esprit public de leur département.

Léonard-Bourdon : L'établissement de cette armée révolutionnaire doit avoir deux objets : la circulation des subsistances, les approvisionnements de Paris et la répression de tous les ennemis de la liberté. Je demande qu'elle puisse se porter dans toutes les parties de la république où besoin sera; qu'elle ait à sa suite un tribunal chargé de punir sur-le-champ les criminels. Je demande donc que dans la séance de ce soir, le comité de salut public nous présente un projet de décret sur ces deux bases : Armée révolutionnaire soldée aux dépens des riches, et dont le double objet sera : 1° de faire sortir les subsistances des magasins où elles sont amoncelées; 2° d'arrêter les malveillants, et qu'à sa suite il y ait un tribunal chargé de juger dans les vingt-quatre heures les conspirateurs. (Applaudissements.)

On demande que ces propositions soient sur-le-champ mises aux voix.

Romme : Je demande la parole. Je demande la question préalable sur les tribunaux ambulants. (Murmures.)

Raffron : Sans doute il faut une institution révolutionnaire; mais ce qu'il y a de plus instant, c'est de donner une escorte aux subsistances.

Billaud-Varennes : Voici comment je rédige ma proposition :

« Il y aura une armée révolutionnaire, et le ministre de la guerre sera tenu, séance tenante, de présenter le mode de son organisation. »

Saint-André : Je prends la parole comme membre du comité de salut public. Le comité n'a pas vu sans la plus vive sollicitude la situation cruelle où une foule de contre-révolutionnaires et de conspirateurs ont mis le peuple français. Les mouvements qui se sont élevés dans plusieurs parties de la république ; ceux qui nous menacent dans d'autres, ont fixé toute son attention. Il est temps, il est plus que temps qu'on fasse rentrer dans la poussière ces êtres qui nous fatiguent avec l'or de Pitt, ou par leurs mauvaises dispositions contre la révolution. Le comité de salut public prépare un rapport qu'il doit vous faire sur les circonstances. Il vous proposera des mesures. Quelques-unes de celles qui vous ont été présentées rentrent dans les mesures générales dont il s'occupe : on est dans ce moment à les mûrir, à les méditer. (Il s'élève quelques rumeurs.)

Drouet : Il faut les décréter sur-le-champ. (Applaudissements.)

Je dis qu'il faut commencer par les mûrir et les méditer. Le comité de salut public s'est environné des lumières de quelques bons citoyens connus dans Paris pour être les plus ardents patriotes et les plus éclairés. La délibération tient dans ce moment; vous y retrouverez ces deux bases indispensables : circulation des subsistances, afin que le peuple soit assuré d'en avoir ; enfin, mesures à prendre contre ces hommes détestables qui font d'une famine factice un moyen de contre-révolution. J'avais cela à annoncer à la Convention. Je la prie de ne pas précipiter sa détermination. Le rapporteur va paraître dans une heure ; ce n'est pas un temps bien long, et il importe peut-être que les mesures à prendre coïncident, qu'elles soient bien ordonnées...

Billaud-Varennes : Il serait bien étonnant que nous nous amusassions ici à délibérer! Il faut agir. (On applaudit dans une grande partie de l'assemblée.)

Saint-André : Mais remarquez donc que je pense comme vous, qu'on a trop longtemps différé d'agir. Je pense que le moment est venu où toute espèce de tiédeur et de relâchement doit faire place au mouvement le plus actif et le plus rigoureux. Mais est-ce donc que l'on veut temporiser, quand on s'occupe à vous proposer des mesures d'action qui conviennent à un peuple qui veut être libre, qui, après avoir combattu trop longtemps pour la liberté, veut enfin écraser ceux qui cherchent à la lui ravir? Si je vous proposais de différer d'un jour, vous auriez droit de nous accuser de lenteur ; mais le rapport que je vous annonce sera fait sous une heure. Les meilleurs patriotes des sections de Paris sont dans ce moment au comité, et l'on délibère.

Gaston : Nous sommes dans une salle d'armes. Il n'est plus temps de temporiser. La superbe ville de Paris, comme le mont Etna, doit vomir l'aristocratie calcinée de son sein. Il faut décréter que tous les citoyens se réuniront dans les sections, qui seront déclarées permanentes. (Bruit. — *Plusieurs voix :* Elles le sont.) Il faut décréter que les barrières seront fermées. Il faut que tous les mauvais citoyens soient incarcérés.

Citoyens, les contre-révolutionnaires du dedans, ceux de Bordeaux, ceux de Lyon, ceux de toutes les villes rebelles sont réfugiés à Paris. Voilà nos ennemis. Ils assiégent vos tribunes. Ils viennent jusque dans votre sein. Ils vous investissent de toutes parts. Ce sont ces hommes qu'il faut saisir; c'est ceux-là qu'il faut frapper. Dès ce soir il faut qu'ils cessent d'insulter à la majesté nationale, ou qu'ils soient dans l'impuissance de nuire. Il faut que tous

les bons citoyens, tous les républicains se rassemblent dans leurs sections.

Plusieurs voix : Et les feuillants ! (Rumeurs.)

Moïse-Bayle : Je demande qu'avant toute chose, vous décrétiez le principe des mesures proposées dans la pétition de la commune de Paris, et que vous décrétiez à l'instant que la délivrance des passe-ports sera arrêtée provisoirement.

Bazire : On prépare à Paris une révolution sectionnaire, comme elle a eu lieu à Lyon, à Marseille, à Toulon. Tous ces jours-ci...

Billaud : Il faut agir... Je demande à rétablir la discussion.

Bazire : Tous ces jours-ci il y a eu dans Paris des mouvements très extraordinaires, qui ne se sont pas faits naturellement, et qui ont pour objet de faire une révolution, ou plutôt une contre-révolution sectionnaire. Tout le monde sait que la révolution sectionnaire est bien établie, bien organisée, qu'elle se prépare depuis longtemps, que les contre-révolutionnaires n'attendent que le moment de se montrer. Si nous délibérons dans l'enthousiasme, prenons garde de précipiter le peuple dans les mains de ses adversaires, par des démarches inconsidérées, et de le faire égorger par ses ennemis. (Murmures dans une partie de l'assemblée.) Le comité de salut public a acquis dans la journée d'hier et cette nuit des renseignements précieux sur les forces de nos ennemis dans Paris, et sur leurs plans. Il délibère actuellement sur les moyens de résistance et de répression de ces brigandages. Il vous demande une demi-heure ; vous ne pouvez la lui refuser. Je demande qu'il soit entendu, et que l'assemblée décrète qu'elle ne lèvera pas la séance sans avoir statué sur les grandes mesures de salut public.

Danton paraît à la tribune. — Les applaudissements de l'assemblée et des citoyens l'y accompagnent, et l'empêchent quelques instants de parler.

Danton : Je pense comme plusieurs membres, notamment comme Billaud-Varennes (on applaudit), qu'il faut savoir mettre à profit l'élan sublime de ce peuple qui se presse autour de nous. Je sais que quand le peuple présente ses besoins, quand il offre de marcher contre ses ennemis, il ne faut prendre d'autres mesures que celles qu'il présente lui-même ; car c'est le génie national qui les a dictées. Je pense qu'il sera bon que le comité fasse son rapport, qu'il calcule et qu'il propose les moyens d'exécution ; mais je vois aussi qu'il n'y a aucun inconvénient à décréter à l'instant même une armée révolutionnaire. (On applaudit.) Elargissons, s'il se peut, ces mesures.

Vous venez de proclamer à la face de la France, qu'elle est encore en vraie révolution, en révolution active ; eh bien, il faut la consommer cette révolution ; ne vous effrayez jamais des mouvements que pourront tenter les contre-révolutionnaires dans Paris. Sans doute ils voudraient éteindre le feu de la liberté dans son foyer le plus ardent ; mais la masse immense des vrais patriotes, des sans-culottes qui cent fois ont terrassé leurs ennemis, existe encore ; elle est prête à s'ébranler : sachez la diriger, et elle confondra encore et déjouera toutes les manœuvres. Ce n'est pas assez d'une armée révolutionnaire, soyez révolutionnaires vous-mêmes. Songez que les hommes industrieux qui vivent du prix de leurs sueurs ne peuvent aller dans les sections ; que ce n'est qu'en l'absence des vrais patriotes que l'intrigue peut s'emparer des sections. Décrétez donc deux grandes assemblées de sections par semaine, que l'homme du peuple qui assistera à ces assemblées politiques ait une juste rétribution pour le temps qu'elles enlèveront à son travail. (On applaudit.)

Il est bon encore que nous annoncions à tous nos ennemis que nous voulons être continuellement et complètement en mesure contre eux. Vous avez décrété 30 millions à la disposition du ministre de la guerre pour des fabrications d'armes ; décrétez que ces fabrications extraordinaires ne cesseront que quand la nation aura donné à chaque citoyen un fusil. Annonçons la ferme résolution d'avoir autant de fusils et presque autant de canons que de sans-culottes. (On applaudit.) Que ce soit la république qui mette le fusil dans la main du citoyen, du vrai patriote ; qu'elle lui dise : La patrie te confie cette arme pour sa défense ; tu la représenteras tous les mois, et quand tu en seras requis par l'autorité nationale. Qu'un fusil soit la chose la plus sacrée parmi nous ; qu'on perde plutôt la vie que son fusil. (On applaudit.) Je demande donc que vous décrétiez au moins 100 millions pour faire des armes de toute nature ; car si nous avions eu des armes, nous aurions tous marché. C'est le besoin d'armes qui nous enchaîne. Jamais la patrie en danger ne manquera de citoyens. (Mêmes applaudissements.)

Mais il reste à punir, et l'ennemi intérieur que vous tenez, et ceux que vous avez à saisir. Il faut que le tribunal révolutionnaire soit divisé en un assez grand nombre de sections (*plusieurs voix* : C'est fait !) pour que tous les jours un aristocrate, un scélérat, paie de sa tête ses forfaits. (Applaudissements.)

Je demande donc que l'on mette aux voix d'abord la proposition de Billaud ;

2° Qu'on décrète également que les sections de Paris s'assembleront extraordinairement les dimanches et les jeudis, et que tout citoyen faisant partie de ces assemblées, qui voudra, attendu ses besoins, réclamer une indemnité, la recevra à raison de 40 s. par assemblée ;

3° Qu'il soit décrété par la Convention qu'elle met à la disposition du ministre de la guerre 100 millions pour des fabrications d'armes, et notamment pour des fusils ; que ces manufactures extraordinaires reçoivent tous les encouragements et les additions nécessaires, et qu'elles ne cessent leurs travaux que quand la France aura donné à chaque bon citoyen un fusil.

Je demande enfin qu'il soit fait un rapport sur le mode d'augmenter de plus en plus l'action du tribunal révolutionnaire. Que le peuple voie tomber ses ennemis ; qu'il voie que la Convention s'occupe de ses besoins. Le peuple est grand, et il vous en donne en cet instant même une preuve remarquable, c'est que, quoiqu'il ait souffert de la disette factice, machinée pour le mener à la contre-révolution, il a senti qu'il souffrait pour sa propre cause, et sous le despotisme il aurait exterminé tous les gouvernements. (On applaudit.)

Tel est le caractère du Français, éclairé par quatre années de révolution.

Hommage vous soit rendu, peuple sublime ! A la grandeur vous joignez la persévérance ; vous voulez la liberté avec obstination ; vous jeûnez pour la liberté, vous devez l'acquérir. Nous marcherons avec vous, vos ennemis seront confondus ; vous serez libres !

(Des applaudissements universels éclatent à la fois dans toutes les parties de la salle ; des cris de *vive la république !* se font entendre à plusieurs reprises. — Tous les citoyens qui remplissent la salle et les tribunes se lèvent par une même impulsion ; les uns lèvent leurs mains en l'air ; d'autres agitent leurs chapeaux ; l'enthousiasme paraît universel.)

Les trois propositions de Danton sont décrétées.

De nouvelles acclamations se font entendre. — La salle retentit des cris de *vive la république !*

Billaud-Varennes : Je demande d'abord, par amendement au décret qui vient d'être rendu, que la rétribution de 40 sous par jour, accordée aux citoyens indigents, soit acquittée par les riches, et qu'on invite les autres villes de la république à en faire autant.

Romme : La mesure me paraît au contraire très mauvaise. (Murmures.) C'est bien peu compter sur le zèle civique des citoyens. (Mêmes murmures.) C'est faire entendre qu'on ne les croit pas assez ardents amis de la liberté (les rumeurs continuent), que de payer les citoyens...

Bazire : Ce n'est pas les payer; c'est empêcher que l'exercice de leurs droits ne leur ôte leurs moyens de subsistance.

Romme : Je me fais une si haute idée de la révolution, je suis si persuadé du dévouement des citoyens, surtout de celui de la classe respectable des citoyens peu aisés, que je ne doute pas que de leur propre mouvement ils ne se portent à toutes les mesures qui peuvent assurer la liberté. Donnez à tout citoyen des moyens de subsistance; augmentez le prix de la main-d'œuvre pour qu'il vive de son travail; mais ne le payez pas. Vous voulez que le peuple se rende dans ses sections; eh bien! indiquez l'heure de rassemblement qui conviendra le mieux aux ouvriers. (Murmures.) Je demande donc la question préalable... ou l'ajournement...

Fabre-d'Eglantine : La proposition combattue par Romme, et faite par Danton, est une des meilleures mesures pour les circonstances présentes; je veux dire pour déjouer le projet d'une contre-révolution de sections; plan qui a été suivi d'un bout de la France à l'autre, et qu'on voudrait exécuter dans Paris, après l'avoir tenté plusieurs fois. Il est évident que ceux qui ont des besoins urgents, tant pour eux que pour leur famille, prolongent leur travail bien avant dans la nuit, que dès-lors ils ne peuvent assister aux assemblées de sections; que les malintentionnés, les aristocrates s'y glissent pendant que le peuple travaille; et vous avez dû remarquer que ce n'a jamais été que par l'absence des sans-culottes, qu'on est parvenu quelquefois à égarer certaines sections. Lorsqu'on vous a dit que ce serait mal penser du patriotisme des citoyens que de leur donner cette indemnité, on a commis une grande faute de raisonnement; car il faudrait dire aussi qu'on augure mal du patriotisme des fonctionnaires publics, à qui on paie une indemnité pour la perte qu'ils éprouvent par la cessation de leurs occupations habituelles, etc.; l'on voit que si l'on poussait plus loin ces conséquences on arriverait à l'absurde. Il est évident que lorsque des mesures de salut public aussi urgentes, aussi généralement senties vont être décrétées, elles ne peuvent être soutenues que par toute l'énergie du peuple. Si vous ôtez à l'artisan une partie du temps qu'il emploie au travail qui lui procure sa subsistance, vous devez l'indemniser de cette perte, autrement l'égalité serait rompue.

La dette des citoyens envers la société cesserait d'être la même; elle serait plus grande pour le citoyen qui a moins besoin de la protection de la société, et qui en tire le moins d'avantages; le pauvre lui sacrifierait une partie de son existence, alors que le riche ne lui consacrerait qu'un infructueux loisir. L'indemnité qu'on vous propose est même tellement faible, tellement peu proportionnée au prix du temps que vous faites perdre au citoyen laborieux, qu'il n'y aura une juste compensation de charges qu'autant qu'elle sera supportée par le riche; car le seul sacrifice de quelques heures d'oisiveté ne peut pas être compté pour une charge publique. Quand vous instituez des assemblées politiques extraordinaires pour délibérer et exécuter des mesures de salut public, c'est une grande magistrature à laquelle vous appelez tous les citoyens. Cette magistrature qu'exerce, au nom du souverain, chacun des citoyens qui en font partie, doit avoir, comme toute autre, je ne dis pas un salaire, mais une indemnité qui en rende l'exercice possible à l'indigent. Je demande donc que le décret soit maintenu dans son entier, et qu'on rejette la proposition de l'ajournement. J'appuie l'amendement de Billaud, qui exige que ce soit le riche qui supporte la dépense de cette indemnité; mais je demande que ce soit le gouvernement qui fasse l'avance. (On applaudit.)

L'assemblée maintient son décret.

Billaud-Varennes : Ma seconde proposition est de faire mettre en arrestation tous les contre-révolutionnaires et les hommes suspects, dès aujourd'hui; et pour l'exécution de cette mesure, je demande le rapport du décret contre-révolutionnaire qui défend, sous peine de mort, aux fonctionnaires publics de faire des visites domiciliaires et des arrestations pendant la nuit; décret que Gensonné avait fait rendre, alors qu'il apportait à cette tribune ses sophismes liberticides, avec les beaux noms de philosophie et d'humanité dans la bouche, et la trahison dans le cœur. Il faut que nous allions chercher nos ennemis dans leurs tanières. A peine la nuit et le jour suffiront-ils pour les arrêter. Je demande le rapport du décret. (On applaudit.) Je demande que les mêmes mesures s'étendent à toutes les communes de la république, et qu'on regarde comme suspect tout noble, tout prêtre qui, à la réception du décret, ne se trouvera pas résidant dans sa municipalité.

Bazire : Je demande à parler là-dessus. (Il s'élève quelques murmures. — Plusieurs membres demandent que l'assemblée aille sur-le-champ aux voix; d'autres veulent que Bazire soit entendu.)

Le Président : Bazire, vous avez la parole.

Bazire : Je ne demande pas à combattre la proposition (Il se fait un grand silence), mais à l'expliquer. On a déjà souvent décrété l'arrestation des gens suspects; mais ces mesures-là n'ont jamais pu s'exécuter complètement; elles n'étaient que momentanément utiles par la terreur qu'elles inspiraient aux aristocrates, qu'on ne parvenait pas à saisir. Mais elles restaient ou incomplètes ou avortées par une très grande raison; c'est que ce mot *gens suspects* a été mal interprété. On a cru qu'il ne concernait que les nobles et les prêtres, en quoi on s'est étrangement trompé. J'ai là-dessus des observations à faire, et je demande qu'on fasse la définition des gens suspects.

D'abord dans la classe des ci-devant nobles, presque toute la jeunesse est émigrée; il n'est resté que les enfants, les vieillards et les femmes pour gérer leurs biens et faire passer de l'argent aux autres. Ce qui en est resté de jeunes gens offre encore le spectacle touchant de quelques patriotes; il en est qui servent la patrie (on entend quelques murmures.), il en est même dans cette assemblée. Les prêtres ont presque tous été déportés. (Murmures.) Il est bon de connaître la véritable plaie : presque tout ce qui reste de nobles est frappé depuis longtemps d'un effroi qui les paralyse : leur cerveau est frappé de vapeurs : (Murmures.) la stupeur de ces orgueilleux égoïstes égale leur méchanceté; ce ne sont pas là les seuls ennemis de l'Etat, ce ne sont ni les plus nombreux, ni les plus dangereux. Pourquoi toutes vos mesures n'ont-elles rien produit? C'est que vous les avez circonscrites à ces gens-là. Vous avez dans les sections, et je vous en atteste tous, vous avez des hommes extrêmement dangereux, des hurleurs apostés depuis longtemps pour la révolution section-

naire; vous avez eu des feuillants, vous avez eu des brissotins, vous avez encore des hypocrites; et je demande si tous ces gens-là étaient nobles. Non, il n'y avait pas deux nobles avec eux. Quels sont donc les individus parmi lesquels se trouve la seconde classe des gens suspects? Ce sont les boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs, les ci-devant procureurs, huissiers, les valets insolents, les intendants et hommes d'affaires, (on applaudit.) les gros rentiers, les chicaneurs par essence, profession, éducation... (Mêmes applaudissements.)

Tous sont naturellement plus ennemis de la liberté que ceux même dont nous avons parlé précédemment. Il est résulté de notre manière fausse d'envisager les hommes, que jusqu'à présent on n'a poursuivi que les nobles, et qu'on a laissé dans les sections les agitateurs, les hurleurs qui égarent le peuple, et qui sont la cause de nos maux, de la disette factice qui se fait sentir. Ces gens sont très difficiles à définir. Il faut, pour que tous ceux qui se sont montrés notoirement ennemis de la révolution, soient arrêtés, commencer par une opération préliminaire; elle consiste à épurer les comités révolutionnaires des sections. Il faut que la municipalité donne la plus grande activité à ceux qui sont patriotes, et que le conseil-général de la commune soit autorisé à remplacer d'office ceux qui se sont mal montrés. Ces comités étant une fois bien composés, feront les listes de ces motionnaires incendiaires de sections, qui saisissent toutes les occasions d'exciter le trouble, de diviser les citoyens, d'entraver les recrutements, etc. Je ne propose pas de faire renouveler les comités révolutionnaires par les assemblées de sections, parcequ'il faut qu'ils soient remplacés et mis en activité sur-le-champ d'ici à demain. Peut-être même pourrait-on dire qu'il y a des sections où il serait impossible, dans leur état actuel de dissentions et de troubles, qu'il se fît de bons choix, à moins que les sections voisines n'y vinssent fraterniser pour y faire une révolution; (applaudissements des citoyens) mesure qu'il ne faut pas provoquer, et dont vous devez prévenir la nécessité.

Je demande que le conseil-général de la commune se fasse représenter une liste des comités révolutionnaires, pour remplacer ceux qui ne sont pas patriotes. Ordonnez ensuite à ces comités, quand ils renfermeront des patriotes sûrs, qui connaîtront leurs voisins, qui auront fréquenté leur section, de faire une liste des gens suspects, et de les faire arrêter.

Dans les divers départements il existe des comités de salut public. On fera incessamment pour ces comités une loi applicable à tout le territoire de la république. Occupons-nous d'abord de Paris, c'est le centre et le cœur de la république; c'est là qu'on veut porter tous les coups.

Je demande pour première mesure, qu'on définisse plus catégoriquement ce qu'on doit entendre par *gens suspects*. (Murmures. — *Plusieurs voix :* C'est fait.) Il me serait facile de tonner par des phrases oratoires contre les ennemis du peuple; mais il faut les saisir, les garotter, et non s'amuser à crier contre eux.

Occupons-nous donc réellement, non pas de déclamations, mais des moyens d'y parvenir. Ces moyens, que je connais, par le travail de la police de Paris, que j'ai fait depuis deux ans, sont :

1° Que le conseil-général de la commune examine la situation des comités révolutionnaires, et qu'il soit autorisé à en nommer d'office en remplacement de ceux qui ne seraient pas patriotes;

2° Que, demain dans la journée, les comités révolutionnaires dressent les listes des gens suspects;

3° Qu'après demain, ces listes soient apportées au comité de sûreté générale de la Convention, qui, le lendemain, proposera une mesure sur ces gens suspects.

Léonard Bourdon : J'appuie la proposition de Billaud-Varennes, et celle faite par Bazire, que le conseil-général fasse la revue des comités révolutionnaires des sections; car il y en a plusieurs où il se trouve réellement des contre-révolutionnaires. Cet épurement donnera le moyen d'avoir des comités composés de bons patriotes, qui, depuis 1789, vont aux sections et qui en connaissent tous les individus. Mais la Convention doit aussi jeter les yeux sur les départements; elle doit se rappeler que nous avons chargé spécialement nos commissaires de renouveler les administrations où il y aurait des fédéralistes. Je demande que, dans huitaine, ils rendent compte de l'exécution qu'ils ont dû donner aux mandats impératifs qui leur ont été donnés à cet égard. Dans certaines villes, des administrations perfides, abusant de la loi, ont fait enfermer les meilleurs patriotes comme suspects, parcequ'elles craignaient leur surveillance; mais quand elles seront composées de sans-culottes, elles établiront partout des comités de salut public qui feront les listes des aristocrates et gens vraiment suspects. (On applaudit.)

Billaud-Varennes : J'appuie également ces différentes mesures, mais j'observe à la Convention que quand une opération révolutionnaire n'a pas un effet subit, elle est avortée. D'après la proposition du conseil-général de la commune, il faut que tous les aristocrates, les hommes suspects, soient frappés avant vingt-quatre heures. (Applaudissements.) Prenez donc une mesure qui puisse assurer l'exécution de la première. S'il y a de mauvais comités révolutionnaires, il faut les paralyser par les bons. Il faut que ces derniers soient autorisés par une loi à faire la chasse même hors de leur arrondissement. (Il s'élève quelques murmures.) Alors aucun aristocrate n'échappera, et pour s'en assurer encore davantage, je demande que les barrières soient fermées.....

J'observe cependant que cette fermeture pourrait avoir des inconvénients relativement aux subsistances. On pourrait prendre une autre mesure équivalente, c'est la suspension des passeports. (On applaudit.)

Bazire : Il faut organiser à Paris une police de sûreté réelle, sur laquelle on puisse compter réellement. Or, jamais il n'y aura à Paris une police de sûreté active et complète, quand elle sera concentrée dans un seul corps, parcequ'une seule administration ne peut connaître les gens suspects répandus et cachés dans cette immense cité. La police n'existera réellement, que quand dans chaque section on se sera assuré d'un comité révolutionnaire patriote, qui ait le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, le droit de visites domiciliaires et de désarmement, et qui pourra agir par lui-même, sans aucun recours à l'autorité centrale; car aujourd'hui les comités révolutionnaires ont besoin de recourir à l'intervention des commissaires de police. J'observe encore qu'il serait dangereux de laisser opérer une révolution par une section dans une autre, cela pourrait aigrir les citoyens; ayez des comités patriotes, ils feront le reste.

L'ex-président Thuriot occupe le fauteuil.

Le Président : J'annonce que le comité de salut public a arrêté différentes mesures qui peuvent s'accorder avec celles que l'on discute. Je vais inviter Barère à venir faire son rapport.

*** : Il faut suspendre la délibération. (*Plusieurs voix :* Non, non!)

Billaud-Varennes : Il est une mesure à prendre qui n'a pas besoin de passer par la filière du comité, qui résulte nécessairement de celles que vous avez

déjà décrétées ; elle est relative aux comités révolutionnaires. Déjà l'assemblée a senti la nécessité de donner un salaire aux citoyens peu fortunés qui assisteront aux assemblées générales de sections, qui auront lieu deux fois la semaine. Je demande que les membres des comités révolutionnaires qui consacreront leur temps en entier et leurs veilles au service public, reçoivent une indemnité, et que cette indemnité soit fixée au même taux que celle des électeurs.

Cette proposition est décrétée.

BILLAUD-VARENNES : Je demande enfin pour compléter ces mesures, que la Convention ordonne, conformément à ce qu'a dit Bazire, l'épurement des comités révolutionnaires. Il y a dans ces comités des hommes infiniment suspects eux-mêmes. Il s'y trouve des prêtres qui portent leur fanatisme partout. Il est temps d'en expulser tous ces hypocrites qui ne visent aux places que pour les faire tourner au profit de leur intérêt, de leur ambition et de leur haine.

LE PRÉSIDENT : Bazire a fait la proposition que le conseil-général de la commune fût chargé de se faire représenter la liste des comités révolutionnaires, et autorisé à en nommer d'office pour remplacer en tout ou en partie ceux dont il connaîtrait l'incivisme.

2° Que ces comités ainsi réorganisés fussent chargés de procéder sur-le-champ à l'arrestation et au désarmement des gens suspects ;

3° Qu'il leur fût en conséquence donné plein pouvoir à cet effet pour agir sans l'intervention d'aucune autorité quelconque. Je mets ces propositions aux voix.

Ces propositions ainsi énoncées sont unanimement décrétées.

— Le président annonce une députation composée de commissaires des sections de Paris et de la Société dite des Jacobins. La députation est introduite.

L'orateur : Nous venons vous présenter une adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séante aux Jacobins, réunie aux commissaires des quarante-huit sections.

Mandataires du peuple, les dangers de la patrie sont extrêmes, les remèdes doivent l'être également. Vous avez décrété que les Français se lèveront en masse pour repousser loin des frontières les brigands qui ravagent nos campagnes. Mais les satellites des tyrans, les féroces insulaires, les tigres du Nord qui portent la dévastation parmi nous, sont moins à craindre que les traîtres qui nous agitent dans l'intérieur, qui nous divisent, qui nous arment les uns contre les autres. L'impunité les enhardit, le peuple se décourage en voyant échapper à la vengeance nationale les grands coupables ; tous les amis de la liberté s'indignent de voir que les fauteurs du fédéralisme n'ont pas encore subi la peine de leurs forfaits. Dans les places publiques les républicains parlent avec indignation des forfaits de Brissot, ils ne prononcent son nom qu'avec horreur. On se rappelle que ce monstre a été vomi par l'Angleterre en 1789, pour troubler notre révolution et entraver sa marche.

Nous demandons qu'il soit jugé, ainsi que ses complices. (On applaudit.)

Le peuple s'indigne de voir encore des privilèges au milieu de la république. Quoi ! les Vergniaud, les Gensonné, et autres scélérats, dégradés par leurs trahisons de la dignité de représentants du peuple, auraient pour prison un palais, tandis que de pauvres sans-culottes gémissent dans les cachots sous les poignards des fédéralistes !... (On applaudit.)

Il est temps que l'égalité promène la faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien ! législateurs, placez la terreur à l'ordre du jour. (Il s'élève de vifs applaudissements.) Soyons en révolution, puisque la contre-révolution est partout tramée par nos ennemis. (Mêmes applaudissements.) Que le glaive de la loi plane sur tous les coupables !

Nous demandons qu'il soit établi une armée révolutionnaire, qu'elle soit divisée en plusieurs sections, que chacune ait à sa suite un tribunal redoutable, et l'instrument terrible de la vengeance des lois ; que cette armée et ses tribunaux restent en fonctions, jusqu'à ce que le sol de la république soit purgé des traîtres, et jusqu'à la mort du dernier des conspirateurs. (Des applaudissements nombreux s'élèvent parmi les citoyens présents à la séance.)

Avant tout, bannissez cette classe chargée de crimes, qui occupe encore insolemment les premiers postes de nos armées, où depuis le commencement de la guerre, elle ne s'est signalée que par des trahisons. Les nobles furent toujours les ennemis irréconciliables de l'égalité et de l'humanité entière ; pour leur ôter tout moyen de grossir les hordes de nos ennemis, nous demandons qu'ils soient mis en prison jusqu'à la paix ; cette race altérée de sang ne doit désormais voir couler que le sien. Les mânes des victimes entassées par les trahisons vous demandent une vengeance éclatante, et la voix du peuple vous en impose la loi. (De nombreux applaudissements suivent la lecture de cette adresse.)

LE PRÉSIDENT, *à la députation* : Citoyens, c'est le peuple qui a fait la révolution, c'est à vous qu'il appartient surtout d'assurer l'exécution des promptes mesures qui doivent sauver la patrie ; vous sollicitez l'établissement d'une armée révolutionnaire, votre vœu est couronné. Déjà la Convention, attentive à tout ce qui peut intimider et déjouer les puissances étrangères et leurs agents, a arrêté que cette armée serait bientôt formée.

Oui, le courage et la justice sont à l'ordre du jour. Tous les bons citoyens, au lieu de trembler, béniront le moment où la Convention aura pris des mesures pour fixer enfin le sort de la révolution. Tous les Français béniront la société à laquelle vous appartenez, et au nom de laquelle, ainsi que de la ville de Paris, vous venez solliciter ces mesures impérieuses et définitives. Tous les scélérats périront sur l'échafaud, la Convention l'a juré solennellement : déjà elle a pris les moyens de donner une plus grande activité au tribunal révolutionnaire. Demain elle s'occupera d'augmenter le nombre des juges et celui des jurés.

La Convention applaudit à votre patriotisme ; elle vous invite aux honneurs de la séance.

La députation est introduite et défile au bruit des applaudissements.

— Trois autres pétitionnaires se présentent à la barre et s'annoncent comme députés d'une société populaire.

L'un d'eux : Citoyens représentants, les dangers de la patrie appellent tous les citoyens à son secours. C'est à vos veilles que nous devons la destruction de la royauté ; c'est à tous les citoyens qu'est imposée l'obligation de se lever pour affermir la république. Les tyrans ont envahi notre territoire ; c'est à nous tous de les en chasser par un dernier et commun effort. Il faut que tous les bons citoyens, également intéressés à la sûreté de leur pays, concourent à sa défense. Vous en avez senti la nécessité en ordonnant une levée en masse, mais vous avez ensuite modifié ce décret, en ordonnant que la première classe en réquisition partirait la première et en entier. Cette distinction de classes est injuste autant que dangereuse. (Murmures.) Déjà la

section des Arcis et toutes les sociétés populaires vous ont demandé que tous les citoyens indistinctement partageassent l'honneur de marcher à l'ennemi. Nous vous demandons également que les trois classes en réquisition se réunissent pour former le nombre d'hommes qui sera demandé. (Il s'élève de violents murmures qui interrompent pendant plusieurs minutes l'orateur. — *Une voix :* Remarquez que ces trois pétitionnaires sont de jeunes gens!) Législateurs, le but de notre pétition est d'opérer plus promptement une levée si nécessaire. (Les murmures se prolongent.)

Le Président, *aux pétitionnaires :* La Convention a pris des mesures salutaires ; elle prendra les moyens de les faire respecter. Elle ne permettra pas que les jeunes citoyens qui ont de l'âme soient déshonorés par ceux qui n'en ont pas. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Les pétitionnaires veulent entrer dans la salle ; on observe qu'ils n'ont pas été invités par le président. Ils sortent précipitamment de la salle, accompagnés de murmures et des huées universelles.

Mailhe : Je demande que le discours des pétitionnaires soit mentionné dans le Bulletin, afin qu'on puisse y insérer le discours du président.

Cette proposition est décrétée.

Merlin, *de Douai :* Depuis le commencement de la révolution, l'aristocratie s'est attachée à discréditer les assignats; aujourd'hui elle redouble d'efforts pour indisposer le peuple; elle fait hausser le prix des denrées de première nécessité. Des agents répandus dans les départements offrent aux fermiers, aux détenteurs de denrées de première nécessité des bénéfices exorbitants. Les choses en sont à un tel point, qu'à Salerne on fait payer 16 liv. en assignats une livre de beurre, qu'on donne pour une pièce de 15 s. en argent. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer contre les conspirateurs.

« Les municipalités, les juges-de-paix, les officiers de police et de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, sont tenus de faire arrêter toute personne prévenue d'avoir vendu ou acheté des assignats; d'avoir arrêté ou proposé différents prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats; d'avoir tenu des discours tendant à discréditer les assignats; d'avoir refusé les assignats en paiement ; de les avoir donné ou reçu à une perte quelconque. En cas de négligence, les officiers dénommés dans l'article précédent seront poursuivis comme complices.

« III. Les prévenus arrêtés seront traduits sans délai devant le directeur du juré ; en cas de conviction, ils seront condamnés aux peines portées par les lois des 8 et 11 avril et 1er août dernier ; et s'ils sont convaincus de les avoir commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la république, ils seront punis de mort, avec confiscation de tous leurs biens.

« IV. Les citoyens qui dénonceront ces délits, recevront, après la condamnation des prévenus, une gratification de 100 livres par chaque condamné. »

Ce projet de décret est adopté.

— Robespierre prend le fauteuil.

— Une députation de la section de l'Unité demande la destitution de tous les nobles et prêtres, des emplois civils et militaires ; l'exécution plus sévère des lois contre l'agiotage et l'accaparement; le jugement prompt et définitif de la veuve Capet, de Brissot et des autres députés détenus ; l'institution d'une armée révolutionnaire, et de douze tribunaux révolutionnaires ambulants, autorisés à juger sur-le-champ, sans autres formes que celles qu'ils jugeront nécessaires à leur propre conviction. Enfin, cette section, comme partie intégrante du souverain, émet son vœu pour que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que l'établissement de la constitution soit fait et consolidé. Elle motive ce vœu sur le danger de confier à des mains novices les rênes du gouvernement, au moment où son cours est entouré de précipices, et sur la crainte de l'influence de la corruption étrangère sur le nouveau choix, à une époque où les émissaires et aristocrates intrigants, répandus dans l'intérieur, ne seraient pas encore mis dans l'impuissance de nuire. Le préambule de cette adresse et la chaleur de la déclamation de l'orateur excitent les plus vifs applaudissements.

Le Président, *à la députation* : Ce peuple, qui fait entendre d'une manière si majestueuse le langage de la raison et de la vérité, sera libre ; car il est aussi raisonnable, aussi éclairé et généreux, qu'il est intrépide. Il sera libre, car le génie de la liberté guide ses démarches. Il fait tourner contre ses ennemis tous les pièges qu'ils lui tendent, et chaque conspiration n'est qu'un nouveau moyen de faire éclater la vertu publique. La Convention nationale doit être digne d'un tel peuple ; elle le sera. Elle a senti dès longtemps les grandes vérités que vous venez de lui rappeler ; elle en a fait la règle de ses devoirs. Elle a pris, depuis qu'elle est dégagée des conspirateurs qu'elle renfermait dans son sein, les moyens de rendre le peuple heureux. Et si, pour son bonheur, il ne faut que le sacrifice de notre vie, nous nous dévouons tous, pourvu que la liberté triomphe. Notre récompense sera l'amour et l'estime de ce peuple pour lequel nous nous serons glorieusement immolés. (On applaudit.) La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Drouet : Les mouvements du peuple, la fermentation qu'il manifeste, annoncent son indignation et sa fureur. Elle est sans doute provoquée par des motifs légitimes. On vous demande de grandes mesures. Mandataires du peuple, ce serait trahir sa justice que de méconnaître son droit à une vengeance éclatante contre ses ennemis. Depuis assez longtemps on abuse de la générosité du peuple français. Votre loyauté et votre trop longue indulgence provoquent de toutes parts des trahisons. N'avez-vous pas épargné des hommes qui se flattaient autrefois d'être des *modérés*, et qui après avoir tramé dans l'ombre, et sous le voile de l'hypocrisie, leurs complots, lèvent l'étendard de la révolte, se coalisent avec les tyrans, et assassinent le peuple. A quoi vous a servi votre modération, Français? Soyez généreux après la victoire, mais terribles tant que dure le combat. Le jour est venu d'être d'autant plus inflexibles, que vous avez été faibles. C'est le moment de verser le sang des coupables. Qu'avons-nous besoin de notre réputation en Europe? Notre générosité a passé pour faiblesse, elle a enhardi les traîtres, et provoqué de nouveaux crimes ; elle nous en a donc rendus les complices... (*Plusieurs voix* : C'est vrai! — Applaudissements.) Entraînés par des vues de philosophie, vous avez épargné les traîtres; vous demandiez, pour ainsi dire, des preuves par actes notariés, des conspirations dont le témoignage de l'Europe entière attestait l'existence, comme si les conjurés laissaient survivre des traces matérielles à leurs complots! Quel a été le succès de cette aveugle clémence, que vous preniez pour de la magnanimité? Ne vous en a-t-on pas moins calomniés? De tous côtés, ne vous appelle-t-on pas des scélérats, des brigands, des assassins? Eh bien ! puisque notre vertu, notre modération, nos idées philosophiques ne nous

ont servi de rien, soyons brigands pour le bonheur du peuple : soyons brigands... (Il s'élève de violents murmures. — On demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

Ce mot effraie votre vertu. Je ne vous propose pas en effet de faire des actes de brigands ; c'est votre justice que je réclame ; mais je ne veux pas demi-justice. Je veux que votre impassibilité brave les calomnies. On demande que nous élevions nos mesures à la hauteur de la révolution qu'elles doivent étayer. Eh bien ! osez en prendre l'attitude, nous serons révolutionnaires, sans cesser d'être justes. Et si les tyrans de l'Europe prétendent qu'être révolutionnaires, c'est être brigands ; n'importe, vous aurez fait périr les traîtres ; vous aurez sauvé la patrie.

Vous venez de prendre une mesure de sûreté qui satisfait à l'indignation publique ; mais ce n'est pas assez. Vous avez ordonné que les gens suspects seraient arrêtés. Je voudrais que vous déclarassiez à ces hommes coupables, que si, par impossible, la liberté était en péril, vous les massacreriez impitoyablement. (Un murmure sourd se fait entendre, et couvre presque la voix de l'orateur. — On demande que la discussion soit fermée. — Thuriot annonce qu'il parlera après Drouet. Le silence se rétablit.) Que vous ne rendrez aux tyrans la terre de la liberté que couverte de cadavres... Faites cette déclaration solennelle : « Que les hommes suspects répondront sur leur tête des malheurs de l'Etat. »

Cette mesure paraîtra exagérée. N'importe, je vous la propose, la France la jugera.

Je demande que le conseil-général d'une commune, ou le comité révolutionnaire, en déclarant un homme suspect, n'ait pas besoin de donner ses motifs.

Je demande que, pour que la loi soit strictement exécutée, les représentants du peuple qui sont dans les départements, usent avec la plus grande rigueur du plein pouvoir qui leur a été donné pour épurer les administrations fédéralistes, malveillantes ou faibles.

Thuriot s'élance à la tribune. — Il se fait un grand silence, au milieu duquel quelques applaudissements se font entendre.

Thuriot : On ne peut pas être divisé dans la Convention sur la question de savoir si les têtes des hommes criminels qui trahissent la patrie doivent tomber sur l'échafaud ; mais gardons-nous d'accueillir aucune de ces idées qui pourraient être avancées par des calculs criminels, par des hommes qui favoriseraient nos ennemis. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Citoyens, ce n'est point pour le crime que se font les révolutions, c'est pour le triomphe de la vertu. (Les plus vifs applaudissements s'élèvent à la fois dans toutes les parties de la salle. — Un grand nombre de membres prolongent pendant plusieurs instants leurs battements de mains, et les exclamations de l'enthousiasme et de l'approbation.) Ne disons pas que c'est pour la France, c'est pour l'humanité que nous travaillons ; c'est ainsi qu'en consommant notre ouvrage, nous nous couvrirons d'une gloire éternelle. Loin de nous l'idée que la France soit altérée de sang ; elle n'est altérée que de justice. (Des applaudissements universels interrompent chaque phrase de l'orateur.) L'homme qui combat à la face du monde pour une révolution qui a pour but l'égalité, la justice, le bonheur des hommes, veut qu'à l'instant où il prend les armes, aucun être sur la surface de la terre n'ait le moindre reproche à lui faire. Il faut que cette révolution, qui est l'ouvrage d'un génie extraordinaire, déifie tous les Français. Il faut que la France s'honore de chacune de vos actions ; qu'on lise dans l'histoire avec tendresse tous les actes qui ont accompagné cette révolution. Citoyens, ne nous enlevons pas la jouissance la plus belle, la plus douce, celle d'avoir une âme pure, de porter avec soi une conscience irréprochable. Citoyens, si, malheureusement, cédant à une impulsion étrangère ou à la terreur des puissances ennemies, le peuple se livrait au plus léger mouvement, vos ennemis, qui veillent partout, s'en empareraient pour le tourner à leur profit. Les administrations perfides qui ont calomnié Paris, tireraient parti de ces mouvements désordonnés pour poursuivre leur atroce système. Tout doit être calculé, lorsqu'on a à s'occuper de la liberté d'une grande nation, du bonheur universel. Aucun événement ne doit être transmis dans les annales de la révolution, auquel on ne puisse assigner un motif louable.

Lors même que vous prenez une mesure impérieuse déterminée par le courage, par la pureté des intentions, la calomnie est à côté de vous, le poignard à la main. Jugez par-là des funestes résultats d'une fausse mesure, qui réellement donnerait quelque prise à la calomnie. Forçons nos ennemis même de rendre hommage à la grandeur de notre conduite. (Applaudissements.) Il y a ici une grande vérité à proclamer. Il est impossible de se la dissimuler, c'est que l'homme qui a tramé contre l'intérêt national, et dont la tête tombe, en vertu d'un jugement, sous le glaive de la loi, est forcé lui-même, au moment où le couteau fatal tranche le cours de sa vie, de rendre hommage aux grands principes. Sentons notre dignité. Il faut s'armer pour la liberté. Eh bien ! armons-nous, mais que la loi marche toujours avec nous ; et comportons-nous de manière que, loin de nous diviser par des craintes mutuelles, nous puissions à chaque instant, par des baisers fraternels, donner le spectacle de l'union et de la force.

Drouet : Je demande qu'on ne puisse assommer un Prussien que la loi à la main.

(*La suite demain.*)

N. B. Barère ayant fait son rapport, l'assemblée a décrété des mesures que nous avons annoncées hier. Il a été ordonné que Brissot, Vergniaud, Gensonné, Clavière, Lebrun et Baudry, son secrétaire, seraient traduits sur-le-champ au tribunal révolutionnaire.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La 2e représ. de *la Moisson*, op. com.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Robert, chef de brigands.*

Théâtre de la rue Feydeau. — La 1re représ. de *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Festin de Pierre*, suivi de *Jeannot et Jeannette.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nice*, com. ; *Favart aux Champs-Elysées ; la Chercheuse d'esprit ; l'Apothéose.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour*, ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. d'*Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade, et des *Fausses apparences.*

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — *La Noce béarnaise*, préc. du *Mélomane.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Dimanche* 8 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

D'Helsingher, le 20 août. — L'escadre russe, qui avait fait voile pour la mer du Nord, a été battue par les tempêtes et s'est vue forcée de revenir aux environs de Gronembourg. — Si cette escadre ne se hâte pas de regagner les ports d'où elle est partie, elle sera complètement abîmée, particulièrement les vaisseaux de ligne qui, dans la saison actuelle, ne peuvent pas tenir longtemps la Baltique; l'escadre, composée de onze vaisseaux, est rentrée dans cette mer, après avoir passé au Sund, le 19.

Il est resté en arrière un vaisseau de ligne, qui est occupé à chercher une ancre qu'il a perdue.

Il paraît que l'attente des amis de la paix ne sera pas trompée. Notre cour est décidée à répondre aux sommations de la Russie d'une manière digne d'elle et conforme à ses intérêts. Elle doit déclarer que son intention invariable est de garder, quelque chose qu'il arrive, la plus parfaite neutralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 7 septembre. — Le général O-Méara, Irlandais, commandant de la garnison de Dunkerque, a été destitué par les représentants du peuple, et a reçu ordre de se retirer à vingt lieues des frontières.

— Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, a été traduit à l'Abbaye par ordre du comité de salut public de la Convention.

— Au milieu des mouvements divers qui agitent en ce moment l'Europe, les amis des lettres ont appris avec joie qu'on avait trouvé à Edimbourg, dans les papiers du célèbre Robertson, le manuscrit complet de l'Histoire d'Angleterre depuis la révolution jusqu'aux premières années du règne actuel; on imprime cet important ouvrage.

— Le quartier-général des Anglais est toujours près de Dunkerque, dont la garnison fait de fréquentes sorties; celui du prince de Cobourg est à Bermerain, celui du général Latour à Bonne-Espérance. Les Anglais ont perdu beaucoup de monde dans la journée du 18, entre autres le capitaine Boswill. Ils paraissent néanmoins décidés à employer, pour réduire Dunkerque, toutes les ressources de la guerre. Il a dû partir d'Ostende une chaloupe bombardière destinée contre cette ville.

Le général autrichien Beaulieu quitte la division qu'il commandait vers les Ardennes, pour prendre sous ses ordres un corps d'armée considérable, entre Lille et Douai, destiné à agir contre l'armée française campée derrière la Scarpe.

— Le port de Brest est en ce moment très animé, à cause du voisinage de l'armée navale. Le 24, la frégate *la Sémillante* a conduit à cette armée quatre vaisseaux de transport pour la ravitailler. Le même jour, une frégate, deux flûtes et deux corvettes ont appareillé de la rade avec un convoi pour le Sud. Le 28, il en est arrivé deux; l'un venant du Nord, et l'autre de Bordeaux.

Le Sans-Pareil, de quatre-vingts canons, est en rade; *le Nestor*, de soixante-quatorze, est à la mâture; et *la Côte-d'Or*, de cent-vingt, est prêt à reprendre la mer.

— Il est à présumer que la trame infernale qui a livré aux Anglais le port de Toulon, s'ourdissait depuis longtemps, puisqu'une lettre de Londres, du 24, annonçait déjà d'avance la prise de ce port, et donnait même le nom des nouveaux commandants.

— Les émigrés français, encore une fois réduits aux prières, remplissent les temples d'Aix-la-Chapelle, pour demander au ciel la conservation de la ci-devant reine et des prisonniers du Temple. La chance pour ces fugitifs est encore changée. M. d'Artois recommence ses courses et ses sollicitations.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 5 septembre.

Les citoyens qui, en vertu des arrêtés d'hier, devaient se rendre aujourd'hui à la Convention pour lui présenter une pétition relative aux subsistances, se sont réunis à midi et un quart dans la salle des séances du conseil. Une députation de la société des Jacobins vient se réunir à l'assemblée, et demande qu'il soit pris des mesures pour faire mettre en état d'arrestation tous les gens suspects, les muscadins, clercs de procureur et de notaire, commis marchands.

Le procureur de la commune donne ensuite lecture de la pétition dont le conseil avait ordonné la rédaction, pour être présentée à la Convention nationale. Elle est couverte de nombreux applaudissements, et adoptée à l'unanimité.

— La section du Panthéon-Français annonce qu'elle a purgé son sein de tous les aristocrates. Elle observe que, depuis longtemps, on fait de longs discours et qu'on n'agit pas assez: elle déclare qu'elle a pris le parti de délibérer fort peu, mais d'agir vigoureusement; elle pense que ce moyen est le seul capable de déjouer les projets des contre-révolutionnaires qui s'agitent en tout sens, et invite le conseil-général et tous les citoyens à suivre son exemple.

Le conseil applaudit aux principes et à la démarche de la section du Panthéon, et arrête qu'il en sera fait mention civique au procès-verbal.

— Le substitut du procureur de la commune annonce qu'il existe une brochure adressée aux muscadins de la ville de Paris, aux marchands de draps, de galons de la rue Saint-Denis. Dans cette brochure, ajoute-t-il, on traite les meilleurs patriotes comme des monstres.

— Dunouy donne lecture de quelques observations sur la nécessité de prendre des mesures extraordinaires pour l'approvisionnement de la ville de Paris. Il rappelle à ce sujet que Paris avait autrefois la direction et la police sur toutes les rivières y affluentes, ainsi que sur les marchés de Sceaux, de Poissy et de Bernay. Il entre dans plusieurs détails sur diverses mesures auxquelles le conseil applaudit sans donner de suite à cet objet, qui n'est point de sa compétence.

— A midi trois quarts, tous les citoyens, précédés du procureur de la commune et de plusieurs membres du conseil, partent pour se rendre à la Convention.

— Le conseil-général se réunit à sept heures et demie du soir. Il rapporte l'arrêté qu'il avait pris hier, portant une peine de 300 liv. d'amende contre les boulangers qui ne marqueraient pas leurs pains, ou qui en feraient d'autres que de cinq livres pesant.

— Un citoyen qui siégeait du côté des commissaires de sections est interpellé par le procureur de la commune de déclarer son nom et sa qualité; il dit s'appeler Tiger, et être ouvrier imprimeur. Chaumette instruit le conseil que ce citoyen est le même qui, hier, a continuellement interpellé le maire de dire s'il y avait ou non des farines. Il ajoute que ce citoyen est entré chez lui sans être annoncé; que, lorsqu'il lui a demandé ce qu'il voulait, il a paru interdit, et n'a su répondre. Il attribue le trouble où était ce

particulier à la présence de deux personnes que sans doute il ne croyait pas trouver dans l'appartement. Chaumette le soupçonne d'avoir eu le dessein d'attenter à ses jours, et ajoute qu'encore ce matin, lorsqu'il allait à la Convention avec les citoyens de Paris, il a été arrêté par ce même homme, qui lui a dit qu'il était un intrigant; qu'il n'allait pas présenter le vœu du peuple, qu'il avait altéré ses expressions et ses sentiments. Plusieurs membres attestent le même fait que le procureur de la commune.

Le conseil, après avoir entendu les diverses dénonciations faites contre le citoyen Tiger, le renvoie au département de police pour y être interrogé.

— Le procureur de la commune rend ensuite compte de ce qui s'est passé à la Convention. La pétition qu'il a présentée, au nom des citoyens de Paris, a été très bien accueillie. La Convention a adopté le principe qu'il serait créé une armée révolutionnaire. Il fait l'énumération des autres décrets qui ont été rendus dans cette séance : il entre dans des détails sur le mode d'organisation de l'armée révolutionnaire présenté par le comité de salut public. « Cette armée sera composée de six mille hommes et douze cents canonniers; elle aura la même paie que les citoyens de la gendarmerie; elle servira d'abord dans l'intérieur de Paris pour rechercher les accapareurs, tenir en bride tous les muscadins, les contre-révolutionnaires qui voudraient renouveler dans Paris les scènes désastreuses et contre-révolutionnaires de Lyon et Marseille, et faire égorger les sans-culottes; cette armée se répandra ensuite dans les campagnes pour procurer des grains à la ville de Paris, et forcer les fermiers qui resserrent les subsistances du peuple à ouvrir leurs magasins et à livrer les grains au prix fixé par la loi. » Il donne aussi d'autres détails infiniment intéressants; ces détails sont accueillis par de vifs applaudissements.

Le procureur de la commune invite ensuite le conseil à purger son sein de tous les amis des rois et des reines, et même à les faire mettre en état d'arrestation dès ce soir. Il accuse Lebœuf de s'être conduit d'une manière basse et vile dans le service du Temple, de n'y avoir jamais eu le caractère républicain; il lui reproche surtout « d'avoir réprimandé l'excellent patriote Simon, chargé de l'éducation du fils Capet, et d'avoir trouvé mauvais qu'il l'élevât comme un sans-culotte. »

Il dénonce pareillement le citoyen Michonis, détenu actuellement à la Conciergerie, et sous le coup d'une inculpation grave. Il demande que la conduite de ces deux citoyens soit sévèrement examinée.

Lebœuf, présent à la séance, prend la parole pour se disculper. Il prétend n'avoir entendu parler que de chansons indécentes; il ajoute que son républicanisme ne peut être suspect, qu'on n'a qu'à consulter les *devoirs* qu'il donne à ses écoliers, on y trouvera des principes républicains, et jamais l'amour des rois. Il a même fait de vifs reproches à un de ses confrères qui, dans les thèmes qu'il donnait à ses élèves, parlait souvent des rois et en faisait l'éloge.

Lebœuf est interpellé sur-le-champ de nommer ce citoyen. Il dit que c'est le professeur de sixième du collége Mazarin, qu'il ne se rappelle pas son nom.

Le conseil-général arrête que le professeur de sixième du collége Mazarin sera traduit à l'instant pardevant le département de police. Le président donne la consigne de ne laisser sortir personne.

Des membres s'élèvent contre Lebœuf; un d'entre eux assure qu'il lui a dit qu'il avait accepté la constitution par considération.

Un autre membre dénonce qu'on a trouvé le fils de Lebœuf parmi les jeunes muscadins qui se sont assemblés aux Champs-Elysées pour s'opposer au recrutement du contingent pour la Vendée.

D'après toutes ces explications, le conseil arrête que Lebœuf se retirera pardevant le département de police pour y être interrogé, et que les scellés seront mis sur tous ses papiers; que copie des dénonciations faites par Folloppe et Gadeau seront envoyées à l'administration de police et à la section de Lebœuf.

Le procureur de la commune demande, comme mesure générale, qu'on éloigne sur-le-champ tous les membres du conseil convaincus de modérantisme, et qu'ils soient renvoyés pardevant leurs sections respectives, auxquelles il sera donné connaissance de l'arrêté pris à leur égard.

Le réquisitoire du procureur de la commune est adopté, et en vertu de cet arrêté, Léger, Frémont et Massé, de la section des Gardes-Françaises, contre lesquels il s'est élevé de vives réclamations, sont exclus du sein du conseil. Il en sera fait part à leur section.

Bernard observe qu'il existe dans le sein du conseil un citoyen bon patriote, mais ayant la tache de prêtre. Le procureur de la commune interrompt Bernard, qui voulait parler de lui-même. Il observe que ce prêtre n'en a jamais eu les vices, qu'il a rempli les devoirs sacrés de la nature et ceux de la société, en s'unissant à une épouse et en donnant des citoyens à la patrie. Il pense qu'il ne peut être regardé comme prêtre.

On demande la mention civique de la démarche de Bernard. Celui-ci s'oppose à cette mention; mais Bernard étant seul de son avis, la mention civique est arrêtée.

— La section du Pont-Neuf envoie la liste des membres qu'elle a nouvellement élu pour former son comité révolutionnaire.

— La section des Droits de l'Homme dénonce diverses estampes inciviques exposées aux yeux du peuple, entr'autres le portrait de Charlotte Corday, assassin de Marat, et celui du duc d'York qui, représenté dans une attitude fière, semble dire : *Il vous faut un roi.*

Renvoyé à l'administration de police, avec injonction de surveiller les marchands d'estampes.

Un jeune homme, nommé Petuand, de la section des Droits de l'Homme, qui a lu ce matin à la Convention une adresse contre le décret sur la réquisition, vient déclarer qu'il a été égaré par d'autres personnes de son âge. Sa section, organe de son repentir, déclare qu'il est connu pour un bon patriote. Le conseil, en oubliant l'erreur de ce jeune homme, l'invite à dénoncer ceux qui l'ont égaré.

— Le conseil arrête qu'il sera adressé aujourd'hui une lettre au comité révolutionnaire de chaque section, pour les inviter à faire passer dans le jour au département de police la liste des membres qui composent les comités révolutionnaires, avec des notes sur chacun d'eux.

Dans le jour de demain, chaque membre du conseil prendra sur chacun des membres du comité révolutionnaire de sa section, des renseignements qu'il fera parvenir au département de police.

Vendredi prochain, les listes et les notes seront lues au conseil-général, et il sera fait à cet égard une convocation expresse de tous les membres du conseil.

LIVRES NOUVEAUX.

On mettra en vente, lundi 9 septembre 1793, rue des Poitevins, n° 13, la cinquante-septième livraison de l'Encyclopédie, composée :

Du tome I[er] de physique, par Monge, Cassini, etc.;

Du tome II de la Chimie, Pharmacie, Métallurgie. La Chimie par Fourcroy; la Pharmacie par Maret et Chaussier; la Métallurgie par Duhamel;

Et d'un volume de planches représentant les pêches.

Le prix de cette livraison est de 62 liv. brochée, et de 60 liv. en feuilles.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE A LA SÉANCE DU JEUDI 5 SEPTEMBRE.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public :* Depuis plusieurs jours tout semblait annoncer un mouvement dans Paris. Des lettres interceptées, soit pour l'étranger, soit pour des aristocrates de l'intérieur, annonçaient les efforts constants que faisaient leurs agents pour qu'il y eût incessamment, dans ce qu'ils appellent la *grande ville*, un mouvement. Eh bien! ils auront ce dernier mouvement..... (Il s'élève de vifs applaudissements), mais ils l'auront organisé, régularisé, par une armée révolutionnaire qui exécutera enfin ce grand mot qu'on doit à la commune de Paris : « Plaçons la terreur à l'ordre du jour. » C'est ainsi que disparaîtront en un instant et les royalistes et les modérés, et la tourbe contre-révolutionnaire qui vous agite. Les royalistes veulent du sang ; eh bien! ils auront celui des conspirateurs, des Brissot, des Marie-Antoinette. Ils veulent préparer un mouvement; eh bien! ils vont en éprouver les effets; ce ne sont pas des vengeances illégales, ce sont les tribunaux extraordinaires qui vont l'opérer. Vous ne serez pas étonnés des moyens que nous vous présenterons, lorsque vous saurez que, du fond de leurs prisons, ces scélérats conspirent encore, et qu'ils sont les points de ralliement de nos ennemis. Brissot a dit et a imprimé qu'avant que sa tête tombât, celles d'une partie des membres de la Convention ne seraient plus, et que la Montagne serait anéantie ; c'est ainsi qu'ils cherchent à vous arrêter par la terreur dans votre marche révolutionnaire.

Les royalistes veulent troubler les travaux de la Convention..... Conspirateurs! elle troublera les vôtres. (Vifs applaudissements.)

Ils veulent faire périr la Montagne!..... Eh bien! la Montagne vous écrasera!

Dès demain, le comité vous proposera les moyens d'avoir une armée révolutionnaire de six mille hommes dans Paris, et de douze cents canonniers. (On applaudit.)

Ils voudraient, disent-ils, égorger Pache et les municipaux! eh bien! il vivra pour servir le peuple, pour déjouer leurs infâmes manœuvres sur les subsistances. Je dois dire que depuis deux mois j'ai été témoin de la sollicitude constante du maire de Paris pour les subsistances. Je l'ai vu allant sans cesse du comité à la commune, de la commune au comité, écrivant aux sections, répondant aux faux bruits des malveillants, demandant des moyens de force pour assurer les arrivages qu'on cherche à intercepter et à ralentir ; enfin s'occupant constamment du bonheur du peuple. (On applaudit.) Un fait vous prouvera l'existence des complots que vous avez à déjouer.

Hier, un homme connu par son patriotisme passait dans le palais de la Révolution, qui est le repaire des agioteurs. Il entendit six jeunes gens, je dirai plutôt des *muscadins*, ce nom qu'une jeunesse orgueilleuse s'est fait donner, et qui attestera à la postérité qu'il a existé en France, au milieu de sa révolution, des jeunes gens sans courage et sans patrie. (On applaudit à plusieurs reprises. Ils disaient : Tout ira bien ; les femmes sont choisies, et les muscadins sont bien déterminés... Les femmes sont donc leur ressource! Les femmes ! sans doute on peut les égarer un instant ; mais ce sexe noble et spirituel n'est pas par essence la conquête éternelle du fanatisme; le génie de la liberté ne lui est pas étranger, et il ne sera pas l'instrument du crime. (On applaudit.) Quant aux muscadins..... , il est facile de leur ôter les moyens d'être dangereux.

Les royalistes crient tous les jours *à la république une et indivisible*... Ils veulent la détruire. — Les royalistes accaparent les subsistances ou empêchent les marchés..., et ils en accusent la Convention. — Ils agiotent, ils avilissent les assignats..., et ils se rejettent sur la Convention. — Ils font resserrer la circulation des subsistances près de Paris... ; et les voilà qui déclament contre la Convention qui, tous les jours, prend des mesures pour faciliter et accélérer l'arrivage. — Les royalistes livrent nos ports aux Anglais..., et ils font dire par les traîtres et publient dans le Midi ; *La Convention veut livrer les ports.* — Les royalistes font des mouvements autour de Paris; ils égarent les citoyens peu fortunés ou en empruntent le nom et le costume..., puis ils calomnient les sans-culottes et la Convention.

Que faut-il pour mettre un terme à tant de crimes et de complots? Une armée révolutionnaire qui balaye les conspirateurs ; une armée qui, organisée de la même manière que les bataillons de gardes nationales, puisse aujourd'hui se rassembler, et dès demain se mettre en mouvement. Il faut une armée qui exécute toutes les mesures de salut public que décrétera la Convention. Il faut une armée, non pas pour Paris seulement, mais partout où les mouvements de contre-révolution se seront fait craindre.

Depuis quatre ans l'aristocratie cherche, soit par l'or, soit par l'intrigue, les fausses terreurs et les calomnies, à s'établir sur le territoire de cette ville immense qui vit naître la liberté; depuis quatre ans son sol la repousse, mais les contre-révolutionnaires ont fait une ceinture autour de Paris. On est allé, sous le prétexte de passer l'été à la campagne, habiter les châteaux que l'orgueil et la féodalité y avaient élevés. C'est là que les contre-révolutionnaires se rassemblent; c'est là qu'on a trouvé des signes de royauté, images du culte de ces prétendus citoyens. Là, ces hommes répandus dans les villages alarment le peuple, l'excitent à faire des pétitions sur les subsistances, tandis que la récolte a été partout des plus abondantes.

Quel moment ont-ils choisi pour répandre d'un village à l'autre ces terreurs qui entravent et retardent les approvisionnements pour Paris! Hier et aujourd'hui le maire et le ministre de l'intérieur nous ont annoncé que les arrivages étaient moins considérables.

Vous aviez pris une mesure sage pour que le *maximum* fût le même dans tous les départements. Eh bien ! c'est ce moment qu'on a choisi pour préparer un mouvement sur les subsistances. On a voulu, à la naissance de cette loi, l'entourer de préventions et de craintes, parcequ'on savait qu'elle était efficace.

Le comité de salut public n'a pu préparer jusqu'à ce moment qu'une partie des mesures qu'il doit vous proposer.

Mais déjà vous en avez pris de très bonnes. Celle relative à l'arrestation des gens suspects a été provoquée par les commissaires des sections et par les membres de l'excellente société des Jacobins, qui veille jour et nuit au salut public. Les mêmes patriotes s'occupent d'en régler d'autres.

Nous nous bornons à vous proposer la levée d'une armée révolutionnaire, et un moyen utile et urgent de faire disparaître de Paris cette foule énorme de militaires qui se sont absentés de leur poste, ou qui ne sont point en activité.

Il importe de faire mettre en état de surveillance, par leurs municipalités respectives, tous ceux qui sont ici pour cause de suspension ou de destitution. Ce moyen est additionnel.

Je dois vous dire que, pendant qu'on prend ici des mesures contre les aristocrates, on en prend ailleurs de très bonnes contre les Anglais et les Autrichiens.

Voici ce qu'on écrit relativement à Dunkerque :

Lettre du citoyen Joseph Durre, général de brigade, aux citoyens composant le comité de salut public.

Montreuil, le 2 septembre 1793.

« Je m'empresse de vous faire part que les citoyens d'Abbeville, brûlant du désir de voler au secours de la ville de Dunkerque, viennent de former un bataillon composé de cinq à six cents braves républicains, bien armés et équipés.

« Sur la réquisition d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, je viens d'expédier à cette troupe un ordre de route pour la frontière; bientôt elle sera suivie de plusieurs autres bataillons qui ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les tyrans et leurs infernales cohortes.

« *Signé* Joseph Durre. »

Barère : Mais ce n'est rien, que de former des bataillons, il faut avoir de bons guides pour ces armées. Elles renferment des hommes traîtres, d'autres prêts à trahir ou écrasés de soupçons; vous voyez que je veux parler des ci-devant nobles. Pour cette caste, voici ce qu'a fait le comité; l'assemblée pourra prendre des mesures plus fortes. Il a fait dresser chez le ministre la liste de tous les nobles qui sont dans les armées; quand elle vous sera soumise, vous statuerez ce que vous jugerez convenable. Pour moi personnellement, j'ai toujours pensé que quand une démocratie s'établit, quand un peuple fait une révolution pour lui, ce qui ne s'est jamais vu, il ne faut admettre que la démocratie, au moins pour les fonctions publiques. C'est organiser, et non désorganiser, que de chasser des fonctions, au moins militaires (*Plusieurs voix* : De toutes.) ceux dont les habitudes, les préjugés, l'esprit de corps font justement suspecter les intentions.

Au commencement de la révolution, il a été établi dans Paris une force armée soldée par le trésor national. Eh bien! la destinée de la force publique est d'achever la révolution par les mêmes moyens.

Nous vous proposons une armée de six mille hommes et de douze cents canonniers, dont vous connaissez le patriotisme.

La destinée des contre-révolutionnaires semble écrite. Tout fait présager leur sort.

Le ministre de la justice vient de nous écrire qu'à Dinan, le neveu de Pitt a été trouvé caché dans le château de Caminet, et mis en état d'arrestation. (On applaudit à plusieurs reprises. Des transports de joie éclatent à cette nouvelle.)

L'assemblée décrète que le neveu de Pitt sera transféré à Paris.

Barère présente deux projets de décrets que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Il y aura à Paris une force armée soldée par le trésor public, composée de six mille hommes et douze cents canonniers, destinée à comprimer les contre-révolutionnaires, à exécuter, partout où besoin sera, les lois révolutionnaires et les mesures de salut public qui seront décrétées par la Convention nationale, et à protéger les subsistances.

« II. Cette force armée sera organisée dans le jour, selon le mode prescrit par la loi.

« La municipalité de Paris et le commandant-général se concerteront sur-le-champ avec deux membres du comité de salut public pour la formation de cette force.

« III. La solde de cette force révolutionnaire sera la même que celle de la gendarmerie nationale de Paris. »

Décret relatif aux militaires qui sont à Paris.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tout militaire démissionnaire, destitué, suspendu, ou qui n'a pas des lettres de service, autre que ceux qui sont en état d'arrestation; tout officier d'administration civile ou militaire de terre ou de mer, également destitué ou suspendu, ou qui n'a pas de lettres de service, sera tenu, dans vingt-quatre heures, de se retirer dans sa municipalité, en prenant un passeport du ministre de la guerre ou de la marine, sous peine de dix ans de fer.

« II. Toute personne désignée dans l'article premier, et qui appartiendrait à une municipalité qui ne serait pas à vingt lieues des frontières, sera tenue de prendre un domicile à cette distance, pour y être mise en surveillance par la municipalité du lieu qu'elle aura choisi.

« III. Ceux qui sont compris dans les articles Ier et II seront tenus d'avertir les ministres de la guerre et de la marine du lieu de résidence qu'ils auront choisi.

« IV. Tout militaire en activité de service, ou tout ordonnateur civil ou militaire de terre ou de mer, de service, sera tenu de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, pour retourner à son poste, sous peine de destitution, et d'être mis en état d'arrestation comme personne suspecte, à moins qu'il ne soit spécialement autorisé par les ministres de la guerre ou de la marine à prolonger son séjour à Paris.

« V. Les personnes désignées dans l'article II ne pourront se rendre à Paris que sur l'ordre ou la permission expresse du ministre de la guerre ou de la marine.

« VI. Ceux mis en état de surveillance ne pourront s'absenter pour vingt-quatre heures, sans la permission de la municipalité. Le passeport fera mention de l'état de surveillance dans lequel ils seront.

« VII. Sont exceptés des précédents articles ceux qui auraient quitté le service pour blessures constatées.

« VIII. Toute personne qui aurait été dans les ci-devant maisons militaires de Louis Capet ou de ses frères, ou qui aurait été dans la ci-devant garde décrétée par l'Assemblée législative, sera assujétie aux dispositions de l'article Ier du présent décret.

« IX. Les membres composant les corps législatifs et les municipalités sont personnellement responsables de l'exécution du présent décret.

« X. Le ministre de la guerre sera tenu de faire partir, dans les vingt-quatre heures, tous militaires qui se trouvent soit à Paris, soit ailleurs, pour leur faire rejoindre leurs drapeaux, à l'exception seulement de ceux qui sont blessés ou malades.

« XI. Toutes personnes qui logent des militaires sont tenues de les déclarer au comité de salut public de leurs sections, ou à leur municipalité, sous peine d'être rangées dans la classe des gens suspects, et d'être punis comme tels.

« XII. La Convention nationale décrète que les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de vingt lieues des armées de la république ou des frontières. »

Drouet : Je demande que les militaires sortis des garnisons de Mayence et de Valenciennes soient compris dans le décret présenté par le comité de salut public. Ces derniers se répandent dans les cafés de Paris, et y font hautement l'éloge du duc d'York.

Jean-Bon-Saint-André : Sans doute les mesures que vous propose votre comité de salut public sont bonnes, et vous devez les adopter; mais je dois porter votre attention sur un décret que vous avez rendu il y a quelque temps sur la proposition d'un des hypocrites que vous avez démasqués. Dans un moment de révolution, et lorsque le peuple est en guerre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, il doit avoir la liberté de se servir des mêmes moyens qu'ils emploient pour le perdre. Vous avez décrété que les visites domiciliaires ne pourraient être faites que dans le jour. Je demande.....

Plusieurs voix : Le décret vient d'être rapporté.

Jean-Bon Saint-André : Il est une autre mesure à prendre. Il existe à Paris une classe d'individus qui, malgré la faiblesse de leur sexe, font beaucoup

de mal à la république. Ils corrompent vos jeunes gens; et au lieu de les rendre vigoureux et dignes des anciens Spartiates, ils n'en font que des Sybarites, incapables de servir la liberté: je veux parler de ces femmes impudiques qui font un honteux trafic de leurs charmes. C'est une peste dans la société, et tout bon gouvernement devrait les bannir de son sein. Je demande que le comité de salut public examine s'il ne serait pas utile d'étouffer ce germe de contre-révolution, en déportant au-delà des mers ces femmes de mauvaise vie. (On applaudit.)

Barère: Voici un article additionnel au projet de décret que je viens de proposer.

« Les personnes attachées à la maison militaire de Louis Capet et à celles de ses frères seront soumises aux dispositions de l'article Ier du présent décret. »

Le décret proposé par Barère et l'article additionnel sont adoptés.

Billaud: Dans un moment où le peuple appelle la justice nationale sur la tête de tous les coupables, il est un homme bien criminel que vos décrets n'ont pas encore atteint; je veux parler de l'ex-ministre Lebrun, de cet homme qui nous a brouillés avec toutes les puissances de l'Europe, de cet homme qui a eu l'impudeur d'appeler Dumouriez un grand homme après sa trahison; si la Convention avait ouvert les yeux sur les crimes de ce traître, il aurait déjà payé de sa tête toutes ses perfidies. Il en est un autre sur lequel la vengeance nationale doit aussi s'appesantir: Clavière fut plusieurs fois dénoncé dans cette assemblée; les traîtres qu'elle renfermait alors, et qui étaient ses protecteurs, le trouvèrent si coupable qu'ils n'osèrent prendre sa défense. Je demande qu'il soit, ainsi que Lebrun, traduit au tribunal révolutionnaire; que ce tribunal s'occupe, toute affaire cessante, de les juger, et qu'ils périssent avant huit jours. Lorsque leur tête sera tombée, ainsi que celle de Marie-Antoinette, dites aux puissances coalisées contre vous qu'un seul fil retient le fer suspendu sur la tête du fils du tyran, et que si elles font un pas de plus sur votre territoire, il sera la première victime du peuple. C'est par des mesures aussi vigoureuses qu'on parvient à donner de l'aplomb à un nouveau gouvernement.

Drouet: Je demande que Baudry, secrétaire et complice de Lebrun, soit également renvoyé pardevant le tribunal révolutionnaire.

Les deux ex-ministres, Lebrun et Clavière, et le citoyen Baudry sont décrétés d'accusation.

— Une députation des trois sections du faubourg Saint-Antoine est admise; elle demande justice de ceux qui l'ont trompée sur l'état des subsistances de Paris. Nous n'avons point de domestiques, dit l'orateur, pour aller chercher notre pain; ce sont nos femmes, et plusieurs ont perdu la vie à la porte des boulangers. Nous prions l'Assemblée de décréter que cent hommes par section parcourront les campagnes et feront exécuter la loi qui ordonne l'exportation des grains dans les différents points de la république.

Le président répond que l'Assemblée a pris des mesures contre les scélérats qui voudraient faire naître la famine au milieu de l'abondance.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Sur 217 voix, Billaud-Varennes en obtient 149. Il est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont Lejeune, Garnier et Ramel.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE.

On lit plusieurs procès-verbaux dont la rédaction est adoptée.

Lecointe-Puyraveau: Le décret qui porte que tous les militaires non employés qui se trouvent à Paris seront tenus d'en sortir dans vingt-quatre heures et de se rendre dans leur municipalité, m'ayant paru présenter quelques inconvénients, j'ai fait quelques observations au membre qui vous l'avait présenté; et voici l'article additionnel que nous sommes convenus de vous proposer à ce décret:

« La Convention nationale décrète que les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris, en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de vingt lieues des armées de la république ou des frontières. »

Cette rédaction est adoptée.

— Les représentants du peuple dans les départements de la Meurthe et de la Meuse écrivent qu'au son du tocsin les habitants de ces contrées se sont portés contre l'ennemi.

— La Société populaire de Tours, indignée de la cupidité de tous les agents du gouvernement, demande que tous fonctionnaires publics, élus ou non par le peuple, soient tenus de rendre compte de leur fortune, et désire que celui qui ne pourra justifier des motifs plausibles de l'accroissement de sa fortune soit privé de l'excédant de son bien légitime et des droits de citoyen pendant dix ans.

Cette proposition, vivement applaudie, est convertie en motion: l'Assemblée en décrète le principe, en chargeant le comité de législation d'en présenter sous trois jours le mode d'exécution.

— Lakanal lit la liste des candidats proposés par le conseil exécutif pour le renouvellement de l'administration des postes. Le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, délibérant sur la liste des citoyens présentés par le conseil exécutif provisoire pour composer la nouvelle administration des postes et messageries, agrée les citoyens J.-B.-Emmanuel Legendre; Jean Dronard, maître de poste à Toury, à charge par lui d'opter entre cette place et la nouvelle à laquelle il est appelé; Georges-Catherine-Antoine-Alexandre Mézeret. La Convention nationale décrète de plus que le conseil exécutif provisoire présentera, dans sa séance de demain, une nouvelle liste de sujets, en nombre double des places à remplir, et qu'il prendra des renseignements sur la qualité des personnes nommées ou à nommer, pour s'assurer qu'elles n'étaient point ci-devant privilégiées. »

Léonard Bourdon: Le citoyen qui avait présenté dans la séance d'hier une pétition contre le mode adopté pour la réquisition des citoyens, se rétracte, en déclarant qu'il a été trompé, et que son intention n'était pas d'empêcher la jeunesse de suivre la loi de la nature, qui lui ordonne de partir la première.

Citoyens, il y a à Paris un établissement connu sous le nom de *Séminaire des Irlandais*. Le directeur de ce séminaire a constamment donné des preuves d'incivisme, et, malgré tous ses efforts, il n'a pu corrompre tous les jeunes gens dont la surveillance lui était confiée. Les patriotes, indignés et fatigués tout à la fois de l'aristocratie de cet homme, ont fait revivre un ancien réglement qui leur donnait la faculté d'élire eux-mêmes leur supérieur. Le comité de sûreté générale a trouvé que ce supérieur était à juste titre suspecté; il l'a en conséquence mis en état d'arrestation. Le comité vous propose de confirmer

la nomination faite par les élèves du séminaire des Irlandais.

La Convention adopte cette proposition et décrète que le comité d'aliénation lui fera, sous trois jours, un rapport sur les établissements formés en France par les puissances étrangères.

— Garnier (de Saintes) présente la rédaction de la loi sur les étrangers.

Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que les puissances ennemies de la république, violant les droits de la guerre et des gens, se servent des hommes même en faveur de qui la nation française exerce journellement des actes de bienfaisance et d'hospitalité, pour les diriger contre elle, et que le salut public lui commande des mesures de sûreté que ses principes d'union et de fraternité avaient jusqu'ici rejetées, décrète :

« Art. Ier. Les étrangers, nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la république est en guerre, seront mis en état d'arrestation dans des maisons de sûreté, jusqu'à ce que par l'Assemblée nationale il en soit autrement ordonné.

« II. Sont exceptés de cette disposition les artistes, les ouvriers et tous ceux qui sont employés dans des ateliers ou manufactures, à la charge par eux de se faire attester par deux citoyens de leur commune, d'un patriotisme reconnu.

« III. Sont également exceptés ceux qui n'étant ni ouvriers, ni artistes, ont, depuis leur séjour en France, donné des preuves de civisme et d'attachement à la révolution française.

« IV. Pour prouver leurs principes, les étrangers seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication de la présente loi, de se rendre dans l'assemblée du conseil-général de la commune ou de la section dans l'étendue de laquelle ils demeurent, et de présenter, savoir : les artistes et les ouvriers, les deux citoyens qui doivent les attester ; et les autres, les pièces ou les preuves justificatives de leur civisme.

« V. Tout citoyen aura le droit d'opposer contre les uns et les autres les faits parvenus à sa connaissance, qui élèveraient quelques soupçons sur la pureté de leurs principes; et si ces faits se trouvent réels et constatent contre eux de justes causes de suspicion, ils seront mis en état d'arrestation.

« VI. Si leur civisme est reconnu, les officiers municipaux ou de la section déclareront que la république française les admet au bienfait de l'hospitalité. Leurs noms seront inscrits sur la liste des étrangers, qui sera affichée dans la salle des séances de la maison commune, et il leur sera délivré un certificat d'hospitalité.

« VII. Ils ne pourront sortir ou se transporter nulle part sans être munis de certificat qu'ils seront tenus de produire toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités constituées; et ceux qui enfreindront cette disposition seront mis en état d'arrestation comme suspects.

« VIII. La même peine aura lieu contre ceux qui ont exercé l'agiotage, ou qui vivent de leurs rentes, sans industrie ou propriété connue.

« IX. Ceux qui seront convaincus d'espionnage, ou d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tout autre ennemi de la France, seront punis de mort, et leurs biens déclarés appartenir à la république.

« X. Ceux qui, après la huitaine de la publication de la présente loi, ne se seront point présentés devant leur municipalité ou section, pour obtenir leur certificat d'hospitalité, seront punis de dix années de fers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés pour cause de maladie.

« XI. Ceux qui seront découverts sous un déguisement ou travestissement quelconque, ou qui se seront supposés d'une nation différente de celle sur le territoire de laquelle ils sont nés, seront punis de mort.

« XII. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république est en guerre, qui entreraient en France après la publication de la présente loi, seront déclarés conspirateurs, et, comme tels, punis de mort.

« XIII. Les enfants des étrangers, qui ont été envoyés en France pour leur éducation, auront la liberté d'y rester, pourvu que les personnes chez qui ils demeurent répondent de leur civisme.

« XIV. Dans le cas où, après seize ans révolus, ils ne seraient attestés par aucun citoyen d'un civisme reconnu, il leur sera délivré un certificat sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière, et ils seront tenus de sortir de la république dans le délai de la quinzaine au plus tard.

« XV. Quant aux étrangers nés chez les puissances avec lesquelles la république française n'est point en guerre, ils sont assujétis, pour constater de leur civisme, aux mêmes formalités que les précédents ; et dans le cas où le certificat d'hospitalité leur serait refusé, ils seront également tenus de sortir du territoire de la république dans le délai ci-dessus fixé ; en conséquence, la Convention rapporte son décret du 1er mars 1793 en faveur des étrangers déserteurs. »

L'article XVI est renvoyé au comité.

« XVII. Il est enjoint aux autorités constituées de tenir strictement la main à l'exécution de la présente loi, à peine de répondre personnellement des événements. »

Coupé : La commission des subsistances avait été chargée d'examiner la proposition faite de recevoir au compte du gouvernement toutes les cargaisons de grains étrangers qui entreront dans les ports de la république. L'Assemblée ne peut prononcer sur cette proposition qu'après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur les cargaisons qu'il attend de l'étranger. Je vous propose en conséquence les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission de subsistances, décrète :

« Article Ier. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans les vingt-quatre heures, de toutes les commissions en règle, données par le conseil exécutif provisoire, en pays étranger, actuellement exécutées, pour l'achat des subsistances, de leurs arrivages et de leur prix ; il ne pourra auparavant traiter avec les propriétaires de blés qui se trouveraient dans les ports de la république, ni les reconnaître pour prix véritablement importés.

« II. Il rendra compte demain des ordres qu'il a dû donner pour l'exécution du décret qui ordonne que tous les navires chargés de grains, qui se trouveraient dans les ports de la république, resteront dans l'intérieur. Il en donnera l'état dans quinzaine, ainsi que celui de leurs cargaisons.

« III. Il fera constater dans le même délai l'état de tous les magasins particuliers, et de ceux dits de la république, dans tous les lieux maritimes où ils sont situés, et il en présentera l'état à la Convention nationale. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des subsistances, décrète :

« Tous navires chargés de grains, arrivant en France en vertu de commissions ministérielles ou autres, y seront reçus, et leurs connaissements et factures seront constatés par la municipalité du lieu où ils arriveront. La municipalité enverra copie de

son procès-verbal au ministre de l'intérieur, et un duplicata à la Convention nationale. »

Ces décrets sont adoptés.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle.

Au quartier-général de Sarrebruck, le 3 septembre.

« Nous vous adressons, citoyens collègues, notre proclamation aux départements de la Moselle, la Meurthe et des Vosges. Le tocsin de la liberté sonne dans toutes les communes; les républicains, indignés de l'insolence des despotes, et révoltés des cruautés inouïes qu'exercent leurs vils satellites, s'arment de toutes parts, et brûlent de se rendre au poste qui leur sera assigné; une partie des districts de la Meurthe est déjà en marche, et se dirige sur Wissembourg. Les habitants des Vosges sont allés au secours de ceux du Rhin; ces derniers ont déjà prouvé ce que peut l'homme libre qui défend son territoire. Réunis à leurs frères de la Meurthe et des Vosges, ils achèveront d'exterminer cette horde d'assassins, et purgeront à jamais le sol de la liberté des brigands qui le souillent. Le département de la Moselle est destiné seul à défendre cette frontière; une partie se porte sur Fontoy; l'autre occupera les gorges de Bitche, et gardera la gauche du revers des Vosges. Ces dispositions ont été communiquées par le général Schawenbourg au général Landremont, qui les a trouvées fort sages.

« S'il est important qu'une force considérable se porte aux lignes de Wissembourg, il ne l'est pas moins pour la défense de ces mêmes lignes de garder soigneusement tous les défilés des Vosges par lesquels l'ennemi pourrait pénétrer, et prendre ensuite à revers l'armée du Rhin. Nous avons vu avec étonnement dans les journaux qu'une lettre particulière, lue à la Convention, avait annoncé la prise de Bitche, la déroute du corps campé à Hornbach, et l'invasion du territoire français dans cette partie de la république. Nous ne répondrons qu'un mot à tous ces détails; si les esclaves des rois eussent pénétré dans ce département, nous vous jurons que la terre de la liberté eût été leur tombeau; nous en avons pour garant le courage de la brave armée de la Moselle et l'énergie des habitants.

« Les troupes de la république sont presque toutes campées sur le territoire ennemi dans cette partie de la frontière. Le camp de Hornbach est occupé par une force considérable, disposée à se bien garder, et secondée par une position très avantageuse. Le poste de Bliescastel est assuré. Les ennemis se sont emparés, le 17, du poste de Kederic, à trois lieues de Hornbach, dans les Vosges. Nous en occupons un en arrière, plus fort par sa position, et qui couvre Bitche. La communication entre les deux armées de la Moselle et du Rhin est toujours parfaitement établie; et ce n'est pas au moment où nos frères des départements sont debout, que les ennemis parviendront à la couper; la surprise et la retraite précipitée du poste de Kederic, qui a abandonné ses tentes, a pu seule donner lieu aux bruits alarmants qui sont parvenus jusqu'à la Convention. Nous donnons à ce sujet quelques détails au comité de salut public. Nous partons demain pour Hornback, et nous irons de là prendre des renseignements certains sur cette affaire.

« Pour prévenir l'effet des fausses nouvelles qui pourraient inquiéter la Convention, nous vous assurons que nous serons très exacts à vous faire part de tous les événements. »

— Un membre annonce que le département de la Meuse vient de mettre en réquisition six mille citoyens qui sont prêts à se rendre sur les frontières du Bas-Rhin, avec des vivres pour quinze jours.

La mention honorable de ces actes de civisme est décrétée.

Lettre des représentants du peuple près l'armée de Brest.

Du 2 septembre 1793.

« L'ardeur de nos troupes est toujours la même; partout les brigands sont repoussés; ils ne peuvent résister à l'impétuosité républicaine de nos soldats, qui franchissent les haies, les fossés, et les poursuivent, la baïonnette dans les reins, de poste en poste, de retranchement en retranchement. Quoique aucune action majeure ne soit encore engagée, nous pouvons vous assurer que nous avons vu l'armée entière déployer, dans les différentes attaques qui ont eu lieu le 30 et le 31, ce caractère, cette énergie qui, nous présageant les plus heureux succès, annoncent la résolution magnanime de vaincre ou de mourir pour la liberté. Nous n'avons éprouvé qu'une perte très légère, et deux cents brigands au moins ont mordu la poussière. La marche de nos troupes n'est pas aussi rapide que la nécessité d'exterminer les brigands le demanderait; mais, appuyée avant qu'il soit peu par la brave garnison de Mayence, la nôtre frappera des coups terribles et assurés. Nous exécutons à la lettre votre décret. Ce grand acte de sévérité nationale jette dans l'âme des rebelles une salutaire terreur; des monceaux de cendres, la famine, la mort s'offrent de tous côtés à leurs regards. Au milieu de cette effrayante et nécessaire leçon, qu'il nous est doux de voir nos braves frères d'armes donner les soins les plus affectueux aux femmes et aux enfants des révoltés; ils les mettent eux-mêmes sous la sauvegarde de l'humanité française, et ils partagent souvent leurs subsistances avec ces malheureuses victimes de la rébellion.

« Toujours empressés de vous faire connaître la vérité, nous avons vu avec peine que des lettres exagérées et mensongères se lisaient dans votre sein : on vous a écrit que Cholet et Mortagne étaient pris, que vingt mille brigands avaient été tués, et que leur nombre était réduit à six mille : rien n'est plus faux. Cholet et Mortagne sont encore au pouvoir des rebelles; leur perte n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable. Certes, les repaires des brigands seront détruits, les brigands passeront, et la république restera.

« *Signé* Turreau, Ruelle, Meaulle, Cavaignac. »

— Barère : Vous avez renvoyé à votre comité de salut public la question deux fois agitée dans cette assemblée, s'il ne serait pas nécessaire de lui adjoindre trois nouveaux membres qui seraient chargés spécialement de surveiller l'exécution ministérielle. En effet, s'il y a quelque chose qui mérite de la surveillance, c'est l'exécution; car c'est du défaut d'exécution que vient tout le mal. Votre comité demande pour adjoints les citoyens Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Granet.

Cette demande est décrétée.

Barère : La Convention nationale ne doit pas négliger de communiquer avec les départements méridionaux, dont il faut raviver l'esprit public : en conséquence, le comité m'a chargé de rédiger l'adresse que je vais vous lire.

La Convention nationale aux Français méridionaux.

« Français, le forfait que vous ne vouliez pas croire, parceque vous ne pouviez pas en concevoir l'idée, ce forfait a été commis. Une des principales villes, le port le plus important et la plus considérable escadre de la république ont été lâchement livrés aux Anglais par les habitants de Toulon.

« Des Français se sont donnés aux Anglais! Cette trahison infâme, dont la pensée seule aurait pénétré d'indignation et d'horreur les Français esclaves d'un roi, a été conçue, méditée, exécutée par des Français qui se disaient républicains.

« Ce titre glorieux, ils osaient le prendre même en se déclarant rebelles à l'autorité nationale, à la représentation du peuple. Les scélérats! et c'étaient nous qu'ils accusaient d'être les ennemis de la république, et de vouloir être les restaurateurs de la royauté! Et ces paroles qu'ils osent nous adresser aujourd'hui, ils les datent de l'an 1er du règne de Louis XVII!

« Français! qui de vous pourra désormais douter qu'ils ne soient des traîtres, qu'ils ne soient des conspirateurs contre la république et contre la nation, tous ceux qui se séparent de la Convention nationale?

« Vengeance, citoyens! qu'ils périssent tous ceux qui ont voulu que la république pérît! En adoptant la constitution républicaine que nous lui avons présentée, le peuple français nous a imposé le devoir sacré d'anéantir par la force toute puissance, tout ce qui combat sa volonté su-

prême; de contraindre à vivre sous les lois de la république, et forcer à être républicains tous ceux qui veulent vivre sur le sol de la France. Le peuple français a voulu la république, nous sommes chargés par lui de la faire vouloir.

« Départements du Midi, vous seriez tous complices de ce forfait inouï, tous coupables de ce déchirement de la France, si vous ne vous empressiez d'en punir les auteurs: vous seriez accusés par la nation de partager les sentiments odieux des habitants de Toulon, si, en apprenant cette horrible nouvelle, vous n'alliez cerner cette ville infâme; c'est à vous surtout à la punir, pour prouver combien vous êtes incapables de l'imiter. Voyez les crimes de Lyon, sa conjuration et les moyens qu'elle emploie; voyez aussi le sort que la justice nationale lui a réservé; que le tocsin vengeur, qui rassemble si rapidement des milliers de Français sur les frontières menacées par les Autrichiens ou les Espagnols, retentisse dans toutes les contrées méridionales, pour vous faire précipiter sur les Toulonnais, plus coupables encore que les traîtres émigrés.

« Que la vengeance soit inexorable; ce ne sont plus des Français, ce ne sont plus des hommes. Ils ont foulé aux pieds tous les droits, tous les titres de l'humanité; la France les a perdus, et l'Angleterre ne les a pas gagnés; ils n'appartiennent plus qu'à l'histoire des traîtres et des conspirateurs. Que les lâches habitants de Toulon, l'horreur et la honte de la terre, disparaissent enfin du sol des hommes libres, et que Toulon, son port et son escadre rentrent sous les lois de la France! »

Gaston : Je demande l'impression de cette adresse, mais je ne puis m'empêcher de décharger mon cœur d'un poids qui l'accable. Je suis très étonné que le gouvernement ait attendu si tard pour prendre des mesures salutaires. On s'aperçoit aisément que Lyon n'est pas chauffé comme il devrait l'être. Depuis plus de huit jours on n'a pas entendu parler de maisons livrées aux flammes. Nous ignorons si la garnison de Toulon s'est battue pour défendre l'entrée du port aux Anglais. En un mot, nous ne savons rien que quand le mal est fait; et vous ne voulez pas que je croie que ceux qui tiennent le fil de la conspiration sont peut-être à Paris? On ne nous dit pas comment se conduit Lavallette devant Lyon; nous n'entendons pas parler de cette ville, qui devrait être en cendres. Voudrait-on encore nous endormir? Vous sentez tous comme moi que nous n'avons pas de nouvelles rapides de nos armées: on remédie au mal quand il est fait; on appelle le médecin quand le malade est mort. Je demande enfin que nous soyons mieux instruits.

Barère : Vous pouvez avoir un aperçu bien court de ce qui vous est demandé; relativement à Toulon, les pièces ont été remises à Jean-Bon Saint-André, qui pourra vous faire demain son rapport. Quant à Bordeaux, nous rassemblons les pièces, et nous invitons Gaston à venir voir si nous sommes en état de faire le rapport. Quant à Lyon, nous avons pris contre cette ville des mesures qui sont exécutées; mais d'ici à Lyon, il y a une certaine distance; si, comme nous n'en doutons pas, vos commissaires ont suivi les avis du comité de salut public, loin que cette ville soit ménagée, elle sera rasée, s'il le faut. Pour la rapidité des nouvelles, nous avons des courriers particuliers, car tous les maîtres de postes sont très aristocrates, et le service des postes se fait horriblement mal.

Gaston : Il faut que le glaive de la loi frappe sur-le-champ tous les coupables.

La Convention décrète l'impression de cette adresse, et son envoi aux départements.

Barère : Les nouvelles de Lyon nous annoncent que, dans la nuit du 29 au 30 août, cette ville a continué d'être bombardée; l'émigration des vieillards, des femmes et des enfants est prodigieuse. Les commissaires leur font donner les secours dont ils ont besoin.

Voici une lettre que nous avons reçue des représentants du peuple, datée de Clermont-Ferrand, le 2 septembre.

« Il était temps que nous arrivassions dans le département du Puy-de-Dôme; le bon peuple de ce département, et particulièrement celui de la ville de Clermont, avait été tellement travaillé par les égoïstes, les muscadins et les malveillants de tous les genres, que l'audacieuse résistance des contre-révolutionnaires de Lyon avait enhardis, qu'il croyait de bonne foi que le bien de la république exigeait qu'il se refusât aux diverses réquisitions des représentants du peuple et des généraux. Il ne nous a pas fallu longtemps pour dissiper l'erreur funeste dans laquelle on l'avait plongé.

« Hier, dimanche, nous eûmes une assemblée générale et extrêmement nombreuse des citoyens de la ville et des campagnes voisines; nous y parlâmes avec cette énergie républicaine qui caractérise tous les braves montagnards.

« Aujourd'hui, sur les cinq heures du matin, un courrier d'Ambert nous a apporté la fâcheuse nouvelle que les muscadins de Montbrison, repoussés d'abord par la petite garnison de Saint-Anselme, étaient revenus dans la nuit d'avant-hier en force, avaient surpris le poste avancé, s'étaient introduits dans l'endroit, avaient fait sans coup férir le général Nicolas prisonnier, avec une compagnie de braves hussards, et enlevé deux pièces de canon.

« Déjà partout le tocsin a sonné, la générale a battu, le peuple a été appelé en masse, ses ennemis ont été enchaînés: toutes les mesures ont été prises pour faire tomber sur les scélérats de Lyon tous les rochers du Puy-de-Dôme, et les écraser. Jugez, citoyens collègues, des dispositions du peuple, mais du peuple proprement dit de Clermont. Ce matin huit à neuf cents malheureux journaliers s'étaient rassemblés comme de coutume sur la place publique, pour louer leurs bras; la nouvelle de Saint-Anselme leur est parvenue; aussitôt, par un mouvement spontané, tous s'écrièrent : « *Point de journées, marchons, volons au secours de nos frères; nos besoins ne sont rien devant ceux de la patrie!*

« *Signé* Couthon, Chateauneuf-Randon et Maignet. »

Danton : Les revers que nous éprouvons nous prouvent qu'aux moyens révolutionnaires nous devons joindre les moyens politiques. Je dis qu'avec 3 ou 4 millions, nous eussions déjà reconquis Toulon à la France, et fait pendre les traîtres qui l'ont livré aux Anglais. Vos décrets n'y parvenaient pas. Eh bien! l'or corrupteur de vos ennemis n'y est-il pas entré? Vous avez mis 50 millions à la disposition du comité de salut public. Mais cette somme ne suffit pas. Sans doute 20, 30, 100 millions seront bien employés, quand ils serviront à reconquérir la liberté. Si à Lyon on eût récompensé le patriotisme des sociétés populaires, cette ville ne serait pas dans l'état où elle se trouve. Certes, il n'est personne qui ne sache qu'il faut des dépenses secrètes pour sauver la patrie. Je demande donc que le comité de salut public nous fasse un rapport sur les moyens nécessaires pour raviver l'esprit dans les départements, et faire disparaître les aristocrates qui les infestent. Je ne suis d'aucun comité, je ne veux être d'aucun; mais pour le comité de salut public, je sens combien il est intéressant pour le salut de la patrie, et quiconque l'attaque irraisonnablement est un mauvais citoyen. Adaptez une manivelle à la grande roue, et donnez ainsi un grand mouvement à la machine politique. Pour cela, employez les moyens que l'amour de la patrie suggère, sinon vous n'êtes pas dignes des fonctions qui vous sont confiées.

Gaston : Danton a la tête révolutionnaire; il exécutera mieux qu'aucun autre ce qu'il propose. Je demande que, malgré lui, il soit adjoint au comité de salut public.

Cette proposition est décrétée unanimement (1).

La séance est levée à cinq heures.

(1) Danton persista dans le refus qu'il avait déjà fait d'entrer dans aucun comité. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 252. *Lundi* 9 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 août. — Le nouveau corps franc des Serviens, Valaques et Bosniaques est arrivé dans cette capitale, et il a passé en revue devant l'empereur. Ce corps de barbares, où il entre aussi beaucoup de Turcs, consiste en quinze cents hommes de cavalerie et un plus grand nombre de fantassins.

On apprend de Semlin que deux mille Turcs, sous la conduite de Kar-Hassan, viennent de faire une nouvelle entreprise sur la ville de Belgrade. Le nouveau pacha y a fait venir trois cents Serviens, et tout dans la ville, Turcs et chrétiens, est sous les armes, en attendant que le pacha de Trawnik vienne à son secours.

L'empereur a envoyé le comte de Lehrbach auprès du roi de Prusse, pour traiter d'un objet de la plus haute importance.

On remarque en ce moment la plus grande agitation dans tous les cabinets, et les bruits de paix sont plus forts qu'ils ne l'ont jamais été.

Francfort, le 24 août. — Nous apprenons de Mayence que le feu a pris, il y a quelques jours, au laboratoire des poudres, à Russelsheim; trente-et-une bombes sautèrent en l'air, deux canonniers furent tués, un autre grièvement blessé; les ouvriers, qui étaient à quelque distance, eurent la précaution, au premier bruit, de se jeter à terre, et n'en reçurent aucun dommage.

On a envoyé de Mayence une députation à l'électeur, à Aschaffenbourg, pour le prier de revenir dans sa résidence. Le coadjuteur, baron de Dahlberg, y est déjà. La navigation du Rhin est entièrement libre et en pleine vigueur; le 19 de ce mois, la foire annuelle a commencé.

On avait amené à Mayence, le 10, un grand nombre de Français prisonniers; ils ont dû être suivis de sept cents autres; mais, comme le flux de sang y règne, et qu'il en meurt dix personnes par jour et davantage, il n'y restera pas un seul Français; tout doit être transporté ailleurs.

Le commissaire Blanchard est allé de Mayence à Paris, pour y demander de l'argent qui doit être employé à échanger la monnaie qui a été mise en circulation pendant le siége; la somme doit se monter à 2,000,000 et demi de livres.

Kyrn, le 19 août. — Trois régiments de cavalerie saxonne ont passé, le 9, par notre ville. Le même jour au matin, on vit arriver le lieutenant-général comte de Kalkreuth, avec plusieurs généraux et officiers. Ils passèrent la nuit dans cette ville. Ils furent suivis, le 10, de trois régiments d'infanterie saxonne, avec les régiments prussiens à pied de Crousaz et de Wittenghoff, accompagnés d'un train d'artillerie considérable et de toutes sortes de munitions. Suivant toutes les apparences, et d'après ce qu'elles en disent elles-mêmes, ces troupes vont à Sarre-Louis. La boulangerie est à Oberstein, où l'on élève aussi des magasins à la hâte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 8 septembre. — Béthune-Charost qui avait été arrêté et relâché à Douai, vient d'être arrêté de nouveau à Calais.

Le ci-devant duc du Châtelet l'a été aussi dans le département de la Somme.

— Quelques papiers ont déjà publié une nouvelle dont tous les amis de la révolution française doivent désirer la confirmation. On dit que les États-Unis d'Amérique, fatigués des hauteurs du gouvernement anglais, ont mis un embargo général sur tous les vaisseaux de cette nation, et on ajoute que, la rupture étant décidée, l'ambassadeur de la grande Bretagne se dispose à quitter l'Amérique septentrionale.

— Le roi de Sardaigne n'a pas encore pu vaincre dans cette guerre sa malheureuse destinée. Il s'est renfermé dans Coni pour être plus près de son armée. — Il a enjoint à tout particulier, quel qu'il soit, de porter à la monnaie son or et son argent.

— On vient de publier en Angleterre une découverte assez extraordinaire, et dont le propriétaire garantit le succès, pour rendre fraîche et salutaire la viande corrompue. Celui qui a fait l'expérience a pris devant témoins un morceau de bœuf déjà en putréfaction de manière à révolter l'odorat; il l'a d'abord lavé dans l'eau chaude, et ensuite dans une décoction de thé; il l'a laissé ainsi pendant quelques instants, après quoi il l'a saupoudré de sel, et, l'ayant laissé mariner, le lendemain il l'a fait cuire; tous ceux qui ont goûté de cette viande l'ont trouvée excellente.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 6 septembre.

Quelques membres observent que dans plusieurs sections la caisse a été battue, afin de rassembler les jeunes gens pour les inviter à accepter la pétition présentée hier par quelques intrigants contre le décret sur la réquisition. Le conseil arrête qu'il sera pris des informations pour savoir en vertu de quel ordre la caisse a été battue pour cet objet dans les sections des Marchés et de la Maison-Commune.

— On donne lecture d'un arrêté pris, le 4 de ce mois, par le corps municipal, pour inviter le conseil à procéder à la nomination des huit membres qui doivent composer le tribunal de police municipale. Le conseil arrête que tous ses membres seront convoqués à cet effet pour lundi prochain, 9 septembre.

— Le secrétaire lit deux lettres, la première de Cousin, qui s'étonne d'avoir été mis en arrestation, quoiqu'il ait rendu ses comptes jusqu'au premier février, époque à laquelle il a cessé d'administrer; la seconde, de Bidermann, qui témoigne la même surprise, et observe qu'il a de même rendu ses comptes; que depuis le premier janvier il n'a signé aucun acte comme administrateur des subsistances, et que depuis ce temps Garin a seul été chargé de toute l'opération des farines.

Le conseil, en passant à l'ordre du jour sur ces deux lettres, arrête que, sous trois jours, ces anciens administrateurs seront tenus de présenter au conseil leurs comptes qui seront imprimés et envoyés aux 48 sections; après quoi il sera prononcé à leur égard.

— Le commandant-général annonce que les anciens administrateurs des subsistances se plaignent de la rigueur qu'ils disent avoir été exercée contre eux. Il observe qu'il ne croira jamais exercer de rigueurs, lorsqu'il ne fera qu'exécuter les arrêtés. Le conseil applaudit à cette observation.

— Le procureur de la commune demande que le secrétaire-greffier lui envoie la liste des membres que le conseil a jugé être trop modérés pour siéger dans son sein. L'un de ces membres, présent à la séance, Frémont, demande quel est le motif qui a pu déterminer le conseil à le comprendre dans cette liste. Le président lui répond que c'est le défaut de fermeté qu'il a toujours montré, et le modérantisme que depuis longtemps on observe en lui.

— Les commissaires nommés pour prendre des informations sur les faits énoncés contre Lebœuf, lors de son service au Temple, font leur rapport. Il en résulte que les déclarations faites à ce sujet ont été signées par les différents témoins, et confirment les

faits qui lui ont été imputés hier. Toutes les pièces sont renvoyées à l'administration de police.

— Le garde des registres de l'état civil communique un acte par lequel le citoyen Maubert et sa femme déclarent qu'ils ont adopté Marie-Françoise Chenot, fille d'un meunier de Passy. Le conseil, en applaudissant au rapport fait à ce sujet, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal, dont extrait sera envoyé au citoyen Maubert.

— Le conseil rapporte l'arrêté d'hier, qui suspendait toute espèce de passeport, et arrête que l'administration de police et les comités des sections enverront chaque jour à la commission des passeports la liste des personnes qui auront été arrêtées, puis mises en liberté sur caution. Le présent sera aussitôt envoyé à l'administration de police et aux quarante-huit sections.

— La Société des Hommes du Dix-Août fait part d'un arrêté par lequel elle nomme dix commissaires pour assister aux séances du conseil et des Jacobins, pour prendre part aux mesures de salut public qui seront proposées. Le conseil accueille cette députation.

— Chaumette soumet la rédaction de l'arrêté pris hier par le conseil, pour la censure de ses membres. Elle est adoptée en ces termes :

« Le conseil-général considérant que, dans les moments de crise où se trouve la république, il est de son devoir de résister jusqu'à la mort à toutes les attaques des ennemis de la patrie, et qu'afin de pouvoir montrer toute l'énergie dont le conseil-général est susceptible, il est nécessaire qu'il se soumette à une épuration complète ;

« Considérant qu'il existe dans son sein des hommes que leur constitution, la faiblesse de leurs moyens et leur trop peu d'énergie républicaine rendent, sinon incapables de résistance aux mouvements convulsifs de l'aristocratie, au moins dangereux, en ce qu'ils pourraient nuire à la marche rapide d'une révolution qu'il faut conduire à sa fin ;

« Arrête que les sections de........ seront invitées à remplacer au conseil-général les citoyens........ etc., etc. »

Sur le réquisitoire du procureur de la commune et la proposition d'un de ses membres, le conseil arrête qu'il sera procédé, par appel nominal, à la censure de chacun de ses membres individuellement.

— Chaumette demande que l'on prenne des mesures sévères contre les agents et commis des administrations, et notamment ceux de l'état civil, qu'il accuse de recevoir avec mépris les citoyens couverts des honorables vêtements de l'indigence. Il dénonce ensuite l'infidélité de la conduite de plusieurs officiers de paix, qui n'exercent pas sur les maisons de jeu la surveillance dont ils sont chargés. Il demande ensuite que l'administration de police soit chargée de demander à la Convention une modification à la loi concernant les officiers de paix.

Un des administrateurs annonce que demain ils doivent demander au comité de salut public leur suppression totale.

Les différentes parties du réquisitoire du procureur de la commune sont adoptées.

— Le conseil procède ensuite à la censure.

Pache se présente. Chaumette lui observe qu'il serait bon qu'il eût un peu moins de cette bonté facile qui prouve sa probité, et dont les malveillants pourraient profiter. Les applaudissements universels prouvent à Pache qu'il jouit de l'estime générale.

Le procureur de la commune, le secrétaire-greffier et ses adjoints, et tous les membres passent alternativement à la censure dont voici le résultat : Jobert a été accusé d'avoir élargi des marchands d'argent, étant administrateur de police. Le conseil décerne contre lui un mandat d'amener, et ordonne que les scellés seront apposés sur ses papiers.

Berthelin est exclu, étant accusé d'avoir un ton trop humble envers les prisonniers du Temple.

Louis Roulx se présente. Le citoyen maire lui fait part d'une dénonciation faite contre lui, portant qu'il s'est fait donner 200 livres pour délivrance d'un acte lorsqu'il était administrateur de police.

Il répond qu'il n'était plus administrateur; qu'il s'est chargé de faire un mémoire pour un citoyen qui l'en a chargé; que ne pouvant rien faire sans être payé, il a demandé 100 livres, et non pas, comme on l'a dit, 200 livres. Le procureur de la commune lit un arrêté pris à ce sujet par le corps municipal, et le conseil maintient l'arrêté qu'il venait de prendre pour exclure Louis Roulx de son sein.

— Le conseil arrête que tous les mois il sera fait un relevé des feuilles de présence, pour connaître quels sont les membres qui se rendent exactement à leur poste, et dénoncer à leurs sections la négligence de ceux qui s'en absentent.

— Le conseil charge un de ses membres de se rendre chez le ministre de la guerre, pour lui demander que les différents déserteurs des troupes ennemies ne soient pas réunis dans un seul bataillon, mais dispersés par petit nombre dans tous les régiments.

— Les administrateurs réfugiés de Jemmapes demandent que le conseil appuie la demande qu'ils forment auprès du ministre de l'intérieur, de la jouissance d'un bâtiment situé rue du Cherche-Midi, nº 113. Le conseil accueille leur demande et nomme deux commissaires pour en remplir l'objet.

— La section de l'Arsenal déclare que jamais Pache n'a cessé d'avoir sa confiance.

— Un citoyen se déclare défenseur officieux de Garin, ancien administrateur des subsistances. La séance étant peu nombreuse, la discussion à ce sujet est ajournée à demain.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné à la peine de mort les nommés Jacques Leclerc, rédacteur de la *Chronique de Rouen;* Georges-Michel Aumont, homme de loi; François Botais, Pierre Delalonde, Jacques Endeline, Aubin Mérimé, Joseph-François Maubert, Catherine-Louise-Honoré Rufin, femme Drieu ; Jean-Baptiste Henry. Les deux premiers, convaincus d'avoir, par leurs écrits, provoqué dans la ville de Rouen des mouvements contre-révolutionnaires, et les autres d'avoir été les complices de ces mouvements. Les nommés François-Candide Lebreton, Jean-Baptiste Lecomte, Marie-Elisabeth Lefaux, femme Vrard, Louis-Charles Taunesy, Jean-François Duval, Louis-Jacques Langlois, François Delamarre, Jean-Baptiste Tesson, Jacques-Charles Petit, Rose Flache, Henri Godet, Pierre Lecointe, Jean-Baptiste Lecable ont été acquittés de l'accusation contre eux intentée et mis en liberté.

Brûlement d'assignats.

Samedi 7 septembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 3 millions en assignats, laquelle, jointe aux 866 millions déjà brûlés, forme celle de 869 millions. — Il reste encore 50 millions, dont 27 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

De Sarre-Libre, le 26 août. — On a mis cette place en état de siége depuis quelques jours. L'inon

dation est tendue au moyen de quoi nous opposons à l'ennemi un rempart, pour ainsi dire inexpugnable. Il y a souvent des affaires de postes du côté de Bitche, d'Hornbach et de Sarrebruck, entre nous et les Autrichiens. Nous avons été victorieux toutes les fois que l'on ne nous a pas opposé des forces infiniment supérieures. On présume que le dessein de l'ennemi, dont une partie des troupes occupe la forêt de Bienwald, vis-à-vis les lignes de Wissembourg, est d'attaquer l'armée de la république en flanc, en faisant une trouée du côté de Bitche, ou de la forcer par cette manœuvre d'abandonner sa position.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SÉANCE DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres d'André Dumont, commissaire dans le département de la Somme, desquelles il résulte que les membres de l'administration contre-révolutionnaire qui avait juré la perte du département, ont été mis en état d'arrestation, et remplacés par une commission patriote. Les portes de la ville d'Amiens ont été fermées; on a arrêté plusieurs personnes qui n'avaient point de cartes, ou qui en avaient d'insuffisantes. Cette mesure a produit la capture de plusieurs émigrés et de 200 étrangers plus que suspects. On a arrêté aussi un mendiant porteur de 120 liv. en numéraire. Il y avait dans Amiens 1,500 mendiants. Un ordre a été publié qui les obligeait à porter au cou une carte indiquant le nom, la demeure et le numéro. Depuis cette disposition, les mendiants ont disparu. La garde nationale est digne des plus grands éloges. Ce n'est plus Amiens, c'est un autre Arras.—Les registres de l'administration destituée étaient dans un tel désordre, qu'aucune délibération n'était signée, et dans toutes il se trouvait des lacunes.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

— Le général Sparre écrit de Strasbourg, en date du 1er septembre, pour faire connaître l'action héroïque d'un jeune officier nommé George Turpin, qui, dans une affaire de nuit, se trouvant abandonné des siens vis-à-vis des ennemis, au nombre de plus de cinquante hommes, s'arrêta seul, les chargea, leur tua beaucoup de monde. L'ennemi ne pouvant s'imaginer qu'un seul homme tînt contre lui, prit la fuite, en disant en bon français qu'on le menait dans une embuscade. Ce fait a été annoncé à tous les braves frères d'armes de Turpin; ils l'ont tous embrassé, et ont juré de ne jamais reculer devant les ennemis de la république.

La Convention, en ordonnant la mention honorable de l'héroïsme de ce jeune citoyen, décrète que son président lui écrira pour le féliciter, et charge le ministre de la guerre de pourvoir à son avancement.

— Lequinio fait adopter à la Convention plusieurs arrêtés pris par lui et ses collègues, dans leur dernière mission à Soissons.

Lequinio : Je dénonce l'inexécution du décret qui ordonne l'entière démolition des tombeaux de nos anciens tyrans à Saint-Denis. Sans doute, en détruisant ces restes du despotisme, il faut conserver les monuments des arts; mais il faut qu'au lieu d'être des objets d'idolâtrie, ils ne servent plus qu'à nourrir l'admiration des amis des arts, et l'émulation et le génie des artistes.

Un membre fait observer qu'il ne reste plus que quelques monuments précieux, et que cela regarde la commission créée pour cet objet.

Le renvoi à cette commission est décrété.

— Ramel fait lecture de l'instruction qui doit accompagner le décret sur l'emprunt forcé.

Cette instruction est adoptée, et la Convention en ordonne l'impression.

— On admet à la barre une députation du département de Paris, qui, par l'organe de Dufourny, demande que le décret porté contre les biens des Espagnols en France soit étendu à ceux de tous les étrangers et surtout des Anglais.

Gaston : Je convertis en motion la pétition du département de Paris. Les Anglais, ces hommes perfides, ces monstres qui emploient les moyens les plus atroces pour tuer notre liberté, les Anglais méritent-ils plus d'exceptions que les Espagnols? Président, mettez aux voix la proposition.

Merlin : Les Anglais ne désirent rien tant que de voir cette mesure prise par la Convention. Il faut un examen approfondi de cette question, parceque les Anglais pourront faire beaucoup de tort à de bons Français dont ils sont débiteurs. Le commerce serait aussi en danger de souffrir de notre précipitation. Je demande le renvoi au comité de salut public.

Gaston : C'est à tort que Merlin s'apitoie sur le sort des Français qui sont en Angleterre. Un bon Français n'est point à Londres en ce moment; il ne peut y avoir que des traîtres, des ennemis de leur patrie. Plus les Anglais appesantiront sur eux leur joug, plus ils serviront notre cause.

Fabre d'Églantine : Je demande que dans les vingt-quatre heures tous les détenteurs des biens possédés en France par des étrangers soient tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité, sous peine d'une amende égale à la valeur du bien qu'ils n'auront pas déclaré, et que ces biens soient confisqués au profit de la république.

Cette proposition est décrétée.

Léonard Bourdon : Je demande que le comité nous présente une exception en faveur des patriotes étrangers chassés pour la cause de la liberté.

Danton : Une multitude d'agents ont reçu un brevet d'expulsion d'Angleterre, pour venir avec beaucoup d'adresse s'immiscer dans nos affaires. S'il se trouve dans le nombre de ces étrangers quelques patriotes, ils doivent s'estimer heureux de souffrir pour la cause de la liberté. Mais en thèse générale, nous ne devons point porter d'exception. Je dis même que ceux qui nous nuisent avec le plus d'astuce sont ceux qui se plaignent le plus de leurs sacrifices à la cause populaire. Je demande que le comité de salut public vous présente un moyen d'atteindre les capitalistes qui, en faisant passer des fonds en Angleterre, se sont rendus les banquiers de la contre-révolution.

Génissieux : Pendant qu'on délibère, le mal se fait; il est un moyen tout simple d'atteindre au but que Danton propose, c'est d'obliger tous les banquiers d'apporter leurs livres à leurs municipalités..... J'entends dire que les correspondants de Pitt et de Cobourg n'auront pas été assez maladroits pour consigner cela sur leurs registres : mais à cet égard, le comité ne peut vous présenter aucun mode. Vous verrez, du moins, par les livres, les transactions commerciales faites de bonne foi et ouvertement avec les étrangers.

Jullien, *de Toulouse :* Il faut mettre préalablement les scellés sur les papiers des banquiers.

Le renvoi pur et simple est décrété.

— Debourges, au nom du comité des secours, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances, décrète :

« Art. 1er. Sur la présentation de l'expédition du

présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale, à Charlotte Voitrin, veuve du citoyen Cochet, lieutenant dans la légion Rosenthal, tué le 8 juin dernier à la bataille de Montreuil, la somme de 150 liv. en forme de secours provisoire et à titre d'avance sur la pension qui lui sera accordée.

« II. La Convention nationale renvoie la pétition de la veuve Cochet au comité de liquidation, pour faire un prompt rapport sur la pension à laquelle, d'après la loi, elle a droit en raison des services de son mari. »

Fabre d'Eglantine : Citoyens, des Français et même des membres de cette assemblée perçoivent encore en pays étranger des droits féodaux. Je demande qu'il ne leur soit plus permis de souiller leurs mains de ces tributs honteux, et qu'ils soient tenus de déposer ces redevances au trésor national.

Danton : Je demande qu'à l'avenir nul Français ne puisse percevoir de droits de servitude en quelque endroit de la terre que ce soit. (On applaudit.)

Ces propositions sont adoptées.

Merlin propose un article additionnel à la proposition de Danton, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Nul Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être. »

Ruhl : Je demande que le comité de salut public fasse incessamment un rapport sur la proposition de confisquer les biens que les communautés étrangères possèdent en France.

Léonard Bourdon : Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention a décrété l'arrestation de tous les gens suspects, et la levée d'une armée révolutionnaire à Paris. Son intention sans doute est d'étendre cette seconde mesure à tous les départements comme la première ; mais il était une mesure préalable nécessaire pour empêcher que des administrations inciviques ne fissent incarcérer les patriotes comme suspects; et cette mesure était d'exiger de vos commissaires dans les départements l'exécution du mandat impératif qui leur fut donné de destituer tous les administrateurs contre-révolutionnaires. Je renouvelle cette motion, et je demande que sous huitaine tous vos commissaires soient tenus de vous instruire de l'exécution de leur mandat.

Je demande en outre que le comité de salut public présente incessamment les instructions qu'on doit donner aux envoyés des assemblées primaires.

Ces propositions sont adoptées.

Gaston : Citoyens, je vous observe que plusieurs réclamations se sont élevées contre quelques-uns de vos commissaires dans les départements. Je demande que la Convention décrète que son comité de salut public lui présentera le tableau de tous ses commissaires, afin qu'elle puisse juger leur conduite, et rappeler ceux qui auront mérité des reproches. Plusieurs d'entre eux n'ont pas obéi aux décrets qui les rappellent; voudraient-ils grossir la liste de nos ennemis? Dans ce cas il faudrait les frapper.

Goupilleau, *de Montaigu* : Je demande qu'il soit formé un comité pour examiner la conduite politique et privée de tous les commissaires ; alors les soupçons cesseront de planer sur des hommes qui ne les ont pas mérités.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Duhem : Je m'y oppose. J'ai remarqué que tous ces soupçons naissent de l'espèce de jalousie conçue par ceux qui n'ont pas encore été nommés commissaires. Je l'ai été, on m'a calomnié ; je veux que ma conduite soit mise au grand jour. Il n'est pas juste que des patriotes purs soient regardés comme coupables sans avoir été jugés. Souvent on nous accusait de négligence quand nous faisions tout pour rallier des armées entièrement désorganisées, pour découvrir la preuve des trahisons de tel général perfide dont nous apercevions les crimes muets; tel autre dénoncé depuis huit jours était, il y a deux mois, applaudi des meilleurs patriotes : et l'on vient aujourd'hui nous reprocher de l'avoir ménagé! N'est-ce pas là l'injustice la plus révoltante? On a cru peut-être pouvoir diviser la sainte Montagne ; on s'est trompé; les patriotes seront toujours unis. (Applaudissements.) Je demande l'organisation d'un comité chargé d'examiner notre conduite.

Chabot : Le moment n'est pas encore venu de juger nos collègues envoyés en commission dans les départements et dans les armées. J'observe que l'esprit public n'est pas uniforme dans toute la république ; il n'est pas même tel qu'il ait la fixité nécessaire pour attirer l'attention de la Convention nationale sur les dénonciations particulières. Par exemple, si, dès le commencement de juin, on m'avait jugé sur la dénonciation des aristocrates de Toulouse, on m'aurait déclaré impie, parceque j'avais dit que le citoyen Jésus-Christ était le premier sans-culotte du monde.

Attendez donc que le comité de salut public ait recueilli toutes les pièces nécessaires ; et s'il n'est pas en état de se livrer à leur examen, alors il vous demandera une commission particulière. Mais, je le répète, le jour de ce grand jugement n'est pas encore venu; c'est à la fin de vos travaux qu'il doit être prononcé. Alors on connaîtra ceux qui ont bien servi le peuple contre tous ses ennemis; alors on nous jugera sur de nouvelles lumières; et si l'on cherche de quel côté était la vertu, on verra qu'elle a toujours siégé sur la Montagne. (Applaudissements.)

Léonard Bourdon : Un nouveau piége de l'aristocratie est de semer la défiance et la division parmi les patriotes ; et pour cela, les dénonciations vagues sont faites par des aristocrates déguisés en patriotes exagérés, car c'est là le masque. Si vous établissez la commission qui vous est demandée, vous serez bientôt inondés de ces dénonciations absurdes; ainsi je demande l'ordre du jour.

Gaston : J'observe à la Convention que je n'ai pas entendu inculper la très grande majorité des commissaires.

Delmas : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de salut public est chargé de faire connaître à la Convention les commissaires qui n'auraient pas rempli leur devoir.

Cette proposition est adoptée.

— Calon, au nom du comité militaire, fait adopter les deux décrets suivants :

« Tous les bataillons d'infanterie légère porteront l'uniforme ainsi qu'il suit :

« Habit-veste, gilet et culottes en drap bleu national.

« Le liseré de l'habit-veste en drap blanc.

« Patte de parements écarlate.

« Petit collet montant écarlate.

« Doublure bleu pour l'habit-veste.

« Gros et petits boutons jaunes à la république, avec le numéro du bataillon.

« La coiffure sera un casque de cuir verni de couleur verte. »

*** : Le citoyen Dupont, employé dans les charrois de l'armée du Rhin, a voulu servir la patrie de la manière la plus dangereuse pour lui, et où il avait un moindre salaire ; il s'enrôla dans l'armée de la Vendée. Les rebelles le firent prisonnier; et ayant appris qu'il était Jacobin, ils lui coupèrent les oreilles. Cette victime du fanatisme et du royalisme est maintenant à l'hôpital de Saint-Denis. Le comité de surveillance des charrois et de l'habillement de

l'armée vous propose de lui accorder 600 livres à titre de récompense.

Cette proposition est décrétée.

— Barère fait lecture de la lettre suivante :

Lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie aux membres du comité de salut public.

La trahison est à son comble; Toulon est livré aux Anglais; nous avions voulu prévenir cette trahison par toutes les mesures que le patriotisme peut dicter. Nous vous en avons fait part, ainsi que de la crise violente dans laquelle nous avons vu l'armée du Midi; mais nous sommes encore à savoir si nos dépêches multipliées vous sont parvenues. Brunet, le perfide Brunet était sans doute instruit de ce lâche complot; son inaction, sa résistance à nos ordres, sa connivence avec Toulon et Marseille, sa correspondance, tout le prouve. Ne balancez pas à le faire traduire à l'Abbaye.

Tous les généraux de la république, dans le temps où la trahison de Dumouriez éclata, suivaient le plan de ce scélérat; renvoyez Brunet au tribunal révolutionnaire, nous avons entre les mains des pièces de conviction. On ne se fait point d'idée de la profondeur de cette trame: nous l'avons déjouée en partie, malgré Brunet et ses adhérents; il était parvenu à égarer une partie de l'armée d'Italie. Nous sommes devant les murs de Toulon, avec une portion de cette armée, et demain nous allons conférer à Marseille avec Cartaux et nos collègues Ricord, Robespierre, Albitte, Nioche, etc.

Vous verrez, par les lettres dont les copies sont ci-incluses, et que nous avons interceptées à Brignolles, l'état actuel des choses dans la ville de Toulon : le masque est tombé; l'armée révolutionnaire que nous avons fait marcher a fait revenir, sur son passage, le peuple des préventions qu'on lui avait inspirées. Nous avons partout fait fermer les sections, et rétabli avec solennité les sociétés populaires; nous avons fait arrêter tous les bourgeois qui étaient, dans les petites villes du département, les agents des sections de Toulon; nous avons requis toutes les gardes nationales des districts qui ont accepté la constitution, et, comme vous le savez, ils sont au nombre de sept; nous avons donné l'ordre de faire sonner le tocsin dans toutes les communes du département du Var, et de faire marcher tous les citoyens, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante. La plupart des conspirateurs se sont enfuis à notre approche et ont cherché un asile dans les murs de Toulon; cependant nous sommes parvenus à faire arrêter plusieurs traîneurs; nous les envoyons au fort St-Jean, à Marseille, jusqu'à ce qu'ils soient traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Le peuple ne revient pas de sa surprise. On lui avait dit que l'armée d'Italie n'était composée que de brigands, mis en mouvement par des cannibales (c'est nous); et partout cette armée, composée de vrais sans-culottes, qui nous ont présenté plusieurs pétitions pour aller au secours de nos frères opprimés, a donné l'exemple du respect pour les propriétés et pour la discipline et le bon ordre. Elle n'est pas nombreuse; mais elle est patriote, et elle triomphera. Nous allons sommer Toulon d'ouvrir ses portes; si elle ne le fait point, nous l'assiégeons de concert avec l'armée de Cartaux, nous la bombardons, nous la rasons de fond en comble, à l'exception des arsenaux et des forts : c'est le moindre châtiment que mérite cette ville infâme et à jamais en exécration à tout le reste de la république.

Partout nous faisons désarmer les gens suspects, même ceux qui ne se sont jamais prononcés depuis la révolution. Le temps de l'indulgence est passé : il faut un grand et terrible effort de la nation en masse. Nous ignorons les décrets que vous avez rendus depuis deux mois et demi que les passages sont fermés; nous osons dire qu'animés des principes de la Montagne, nous les avons nécessairement prévus et fait exécuter.

Notre avant-garde occupe le poste de la Valette, à une lieue de Toulon, et le quartier-général est à Solier; nous avons coupé la communication entre Marseille et Toulon, où s'est réfugié avec tous les meneurs de Marseille, avec les membres du tribunal populaire, enfin avec presque tous les coupables et les chefs des rebelles, le général de l'armée marseillaise, le sieur Villeneuve. Quand nous ne trouvons pas dans les villes du département les fonctionnaires qu'on nous dénonce, nous ordonnons aux administrations des districts de mettre provisoirement leurs biens meubles et immeubles en séquestre, et tout cela est exécuté.

Il y a, dit-on, dans Toulon, deux mille paysans séduits ou égarés, et qu'on a tirés de leurs villages; nous avons trouvé un moyen pour les mettre à la raison : c'est d'arrêter toutes leurs femmes, de les détenir comme otages, en pourvoyant à leur subsistance, et de ne les rendre que quand ces paysans reviendront dans leurs communes. La grande inquiétude, c'est le sort réservé par les Anglais au port de Toulon. Notre escadre est perdue, les arsenaux les plus beaux de la république seront la proie des flammes; ce sera une perte incalculable. C'est Trogoff, le contre-amiral, qui a été l'âme de cette insigne trahison, avec le général Brunet; frappez donc au plus tôt les têtes coupables! Mais les scélérats trouveront un refuge sur la flotte anglaise, ou peut-être même sur nos propres vaisseaux qui, livrés à nos ennemis, les transporteront en Angleterre. Ainsi donc, le crime et la perfidie triompheront toujours! Hâtons-nous, prenez de grandes mesures, et ratifiez celles que nous avons prises. L'un de nous (Fréron) a la citoyenne Lapoyte, sa sœur unique, prisonnière des Toulonnais, enceinte de cinq mois; elle sera peut-être engloutie avec sa nièce, âgée de quatre ans, sous les ruines de Toulon; mais rien ne l'arrêtera pour concourir à venger d'une manière terrible la nation si indignement trahie; et dussent périr tous ses proches, pourvu que la liberté ne périsse point, il sera satisfait; la patrie parle plus haut dans son cœur que la nature.

Signé Paul Barras, Fréron.

Votre comité de salut public a cru que la Convention devait appuyer de toute la force de l'opinion publique les actes de vos commissaires dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. En conséquence, il vous propose : 1º de confirmer tous ces actes; 2º de déclarer que l'armée qui a reconquis Marseille, et Cartaux, qui la commandait, ont bien mérité de la patrie; 3º de décréter la mention honorable de la conduite des citoyens du Beausset, département du Var, qui, partant la nuit, abandonnant leurs femmes et leurs enfants, ont volé au secours des citoyens Fréron et son collègue, et sont enfin parvenus à destituer le perfide Brunet. Enfin, le comité vous propose de rappeler le citoyen Antiboul, commissaire dans le département de la Corse. Il faut charger Fréron d'envoyer les pièces qui déposent dans l'affaire de Brunet.

L'armée de Cartaux s'est emparé de Septêmes, des thermopyles de Toulon, les gorges d'Olioulles; enfin cette armée a rendu Marseille à la république, et va bientôt reconquérir Toulon. Telles sont les causes qui ont engagé votre comité à vous présenter le projet de décret dont je viens de vous lire les dispositions.

Ce projet de décret est décrété.

Jean-Bon Saint-André : Je ne crois pas que la Convention puisse se borner à rappeler Antiboul. Il faut une mesure plus sévère contre ce député. La Convention ignore sans doute qu'il a dégradé le caractère de représentant du peuple à Marseille. Il a été appelé par les sections de Marseille, qui lui ont fait subir un interrogatoire honteux auquel il a fait des réponses qui méritent toute votre attention. Je demande qu'Antiboul soit mis en état d'arrestation, et envoyé à Paris pour y être jugé.

La proposition de Saint-André est décrétée.

Barère : Fournier, envoyé par Couthon auprès du comité de salut public, nous a annoncé qu'il a vu les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, levés en masse, partir avec armes et bagages. Ils ont promis d'attaquer Lyon, de réduire cette ville rebelle ou de la raser.

Les nouvelles de Lyon, que nous avons reçues depuis le 28 août jusqu'au 1er septembre, annoncent

que le bombardement continue, qu'on établit toujours de nouvelles batteries, et que le feu ne s'éteint que lentement.

Le ministre de la guerre a reçu une lettre du général Després-Crassier, commandant l'armée des Pyrénées-Orientales, dont voici l'extrait :

« Le général Delbecq est mort hier au soir, il est instant de le remplacer. Nous avons fait deux prisonniers espagnols, dont l'un est le fils du ministre de la guerre de la cour d'Espagne. Ils étaient venus par curiosité avec un trompette. Où voulez-vous que ces prisonniers soient conduits?

Plusieurs voix : A Paris.

La Convention décrète qu'ils seront traduits à Paris.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention que Pétion est arrêté; l'heure des traîtres est sonnée.

GARNIER, *de Saintes*: Les représentants d'un grand peuple doivent être aussi grands dans leur reconnaissance que terribles dans leurs punitions. Vous avez décrété qu'une somme de 3,000 liv. serait accordée comme récompense aux généraux qui auront bien servi la patrie. Je demande le rapport de ce décret. Est-ce ainsi qu'on doit payer les services rendus à la patrie? Est-ce avec 3,000 liv. qu'on croit payer le salut de la patrie? Je demande que la nation se réserve à récompenser après la paix les généraux qui l'auront bien servie.

ROBESPIERRE : Je demande aussi le rapport de ce décret, mais par un autre motif. Ce n'est pas parceque cette somme est trop modique, mais parceque cette récompense accordée aux officiers est une distinction indigne de la nation française. Les généraux qui auront bien servi leur pays seront récompensés par l'estime de leurs concitoyens, qui s'empresseront de les élever aux places que leur patriotisme leur aura méritées.

Le décret est rapporté.

BARÈRE : J'annonce à la Convention que Brunet est à l'Abbaye.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 SEPTEMBRE.

MERLIN, *de Douai* : Vous avez rendu un décret qui défend à tout Français, dans quelque pays qu'il se trouve, de percevoir le revenu de droits féodaux. Mais vous n'avez pas décrété la peine à infliger aux contrevenants. Je demande que les citoyens qui auraient perçu quelques-uns de ces droits soient punis de la dégradation civique.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Le citoyen Cassagnes, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à la Convention nationale.

Puycerda, le 30 août 1793, l'an 2e.

Citoyens nos collègues, par ma lettre d'hier vous avez vu le triomphe des armées de la république. L'ennemi a été chassé de la partie des Pyrénées-Orientales, du côté du Mont-Libre; nos braves combattants, redoublant leur courage, ont continué leurs prodiges de valeur, et dans ce moment la Cerdagne espagnole est soumise aux lois de la république française. Notre armée occupe le poste important de Belver, et j'espère que nous le conserverons, malgré tous les efforts du despote castillan.

Je ne puis pas vous rendre compte, dans le moment, de la quantité des subsistances et munitions de guerre que nous avons trouvées dans cette place. Demain on procédera à l'inventaire de tout ce qui se trouve dans les magasins, et de suite je vous en ferai passer copie.

J'ai fait planter avec grande cérémonie l'arbre de la liberté; demain les habitants s'assembleront pour nommer leurs magistrats; six cents hommes de garnison restent dans cette place; je ne puis que donner des éloges aux soldats qui la composent; aucune vexation n'a été commise contre les habitants. Un fait bien remarquable et digne d'un soldat républicain ne doit pas être ignoré de vous : quatre grenadiers du bataillon du Gard ont trouvé environ cent paires de bas neufs, de laine, cachées dans un champ tout près de la ville; ils se sont empressés de me les transmettre, pour qu'ils soient rendus aux propriétaires.

Salut et fraternité. CASSAGNES.

GÉNISSIEUX : Il est dit dans cette lettre que l'on va s'occuper de faire élire des magistrats par le peuple, dans la ville d'Espagne dont les Français se sont emparés. Je ne pense pas que notre intention soit de nous conduire avec cette bonhomie qui nous a accompagnés dans la Belgique. Je demande le renvoi de la lettre au comité de salut public, pour être sérieusement examinée, et qui nous fera incessamment son rapport.

Le renvoi est décrété.

— On lit une lettre des commissaires envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, qui informent la Convention qu'ils ont arrêté un convoi d'artillerie passant par Rouen pour se rendre dans le département des Côtes-du-Nord, et tomber peut-être dans les mains de Fermon et Lanjuinais.

— Sur le rapport de Jean Debourges, au nom des comités des secours publics et des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités des secours publics et des finances, sur la pétition de Jean-Pierre Braunhotz, Jean Bruner et Joseph Reninger, commissaires d'assemblées primaires du district de Wissembourg, auxquels deux filous, convaincus et condamnés par jugement, ont volé, sous le masque de la fraternité, une somme de 1,390 liv. qu'ils ne peuvent parvenir à se faire restituer, à cause de l'insolvabilité des deux filous, décrète que, sur la présentation de l'expédition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 200 liv. à chacun des trois commissaires, à titre de secours. »

— Ramel, au nom du comité des finances, propose deux décrets qui sont adoptés. Ils contiennent en substance les dispositions suivantes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les représentants du peuple et les fonctionnaires publics, obligés, pour remplir leurs fonctions, de sortir du lieu de leur résidence ordinaire, ne doivent être temporairement compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes ou communes où ils sont appelés et retenus par l'exercice de leurs fonctions. Les taxes faites pour ces objets seront nulles et de nul effet, et les sommes payées seront restituées à ceux qui auront été contraints, sur leur déclaration qu'ils conservent leurs anciens domiciles, et qu'ils continuent d'y acquitter les charges publiques. »

RUHL : On a arrêté une douzaine de femmes de distinction de la ville de Deux-Ponts. Je demande que ces femmes soient gardées dans le dépôt de Metz, où elles ont été transférées en qualité d'otages pour les femmes des Mayençais réfugiés à Paris, qui sont restées entre les mains des Prussiens. Quatre de ces dernières malheureuses femmes ont essuyé les plus durs traitements de la part des ennemis, qui leur ont fait fouiller la terre avec leurs doigts au pied de l'arbre de la liberté jusqu'à ce que cet arbre tombât de lui-même. Je demande donc que les femmes de Deux-Ponts qui sont à Metz soient gardées jusqu'à ce que les Prussiens aient rendu les femmes des Mayençais qui sont à Paris.

Cette proposition est décrétée.

Les jeunes gens de la section dite des Droits de l'Homme, compris dans la réquisition, rétractent la pétition qu'ils avaient présentée à la Convention, par laquelle ils demandaient que tous les célibataires, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, fussent tenus de concourir pour fournir au contingent déterminé. Ils jurent de partir dès qu'on leur aura donné des armes, et de donner l'exemple du courage et de la discipline.

L'assemblée applaudit à cette pétition, et en ordonne l'insertion au Bulletin.

— La section Révolutionnaire, ci-devant du Pont-Neuf, annonce qu'elle a chassé de son sein les aristocrates qui l'opprimaient, et qu'elle n'est composée maintenant que de francs républicains. Le mot révolutionnaire fait trembler les fédéralistes et les aristocrates, dit l'orateur ; c'est à cause de cela que notre section a voulu se nommer *section Révolutionnaire*. Nous prions la Convention de confirmer notre délibération.

La Convention décrète que la section ci-devant du Pont-Neuf portera le nom de section Révolutionnaire.

— La section de l'Observatoire demande une avance de 20,000 liv. pour pouvoir satisfaire aux engagements qu'elle a pris envers les volontaires qui sont partis pour la Vendée, et envers leurs femmes et leurs enfants. Cette section demande de plus à être autorisée à imposer cette somme sur les riches de son arrondissement qui n'ont pas contribué pour la Vendée.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre du citoyen Couthon, représentant du peuple.

Clermont-Ferrand, le 5 septembre 1793.

Citoyens mes collègues, c'est aujourd'hui que je puis vous répondre de la réduction des contre-révolutionnaires de Lyon et de tous les complices qu'ils avaient dans ces contrées. Le mouvement que nous avons imprimé au département du Puy-de-Dôme a été complet. Ce département s'est levé tout entier : les hommes, les femmes, les vieillards, les enfants, tout a voulu marcher ; et la seule peine réelle que nous ayons eue a été de modérer l'ardeur de ces braves montagnards, et d'obtenir de leur bouillant courage qu'ils fussent réduits au nombre que nous avons jugé nécessaire. Il serait parti vingt à vingt-cinq mille hommes ; le district de Clermont-Ferrand seul en fournira huit à dix mille, et les autres à proportion. Châteauneuf-Randon partit avant-hier avec la première colonne, composée de près de trente mille hommes. Achon, son aide-de-camp, partit hier avec la seconde, composée de douze à quinze mille hommes. Maignet en accompagne aujourd'hui une troisième d'environ deux mille hommes. Je reste ici, quant à présent, pour faire partir le surplus.

Conformément à un de nos arrêtés, chaque défenseur emporte avec lui pour quatre jours de vivres, et chaque commune fait accompagner son contingent de voitures chargées de subsistances de toute espèce. Il serait impossible de vous exprimer avec quel zèle, quel enthousiasme et quelle énergie tous ces braves républicains se sont montrés. Leur exemple eût animé le cœur le plus stupide et électrisé l'esprit le plus froid. Que les amis de la liberté soient tranquilles : le peuple l'adore, il la veut, il l'aura, et tous ceux qui osent opposer des obstacles à sa toute-puissance seront anéantis. Mes concitoyens, qui m'ont comblé des marques de leur affection et de leur confiance, me demandent de rester avec eux ; mais j'aurai bien de la peine à contenir l'envie que j'ai de voir les muscadins de plus près.

L'insolence d'un ex-procureur au ci-devant parlement de Paris, qui, après avoir insulté au civisme d'un respectable cultivateur, a eu l'audace de lui donner un soufflet ; cette insolence criminelle ayant justement indigné les citoyens de Riom, ils ont poursuivi le coupable où il s'était refugié, et d'où il s'est échappé au milieu du tumulte ; il y a eu un ou deux hommes de tués et quelques blessés. Aussitôt que tous les détails de cet événement fâcheux me seront parvenus, je les adresserai à la Convention nationale ; en attendant, le ci-devant procureur que nous avons découvert a été arrêté, et vous pensez bien que l'instruction de son affaire n'éprouvera pas de retard.

Signé Couthon.

— Un membre du comité de salut public lit l'instruction rédigée par le conseil exécutif pour l'exécution des décrets relatifs à la réquisition des citoyens français.

La Convention approuve et confirme cette instruction, dont voici les termes :

TITRE PREMIER.

De la formation et de l'organisation des bataillons.

Art. Ier. A mesure que les citoyens français mis en état de réquisition, et qui doivent marcher les premiers, se réuniront dans le chef-lieu du district, il sera procédé sur-le-champ à leur organisation en bataillon.

II. Pour y parvenir, ils se formeront en compagnies de fusiliers, composées conformément à la loi du 21 février ; le nombre des fusiliers pourra être de quatre-vingt-six à cent hommes.

III. La réunion des compagnies ainsi organisées, quel qu'en soit le nombre, en raison de la population du district, formera le bataillon de district, et en prendra le nom.

IV. Si le nombre de ces compagnies est au-dessus de neuf, l'excédant pourra être reversé dans les autres bataillons qui n'auraient pas atteint ce nombre ; mais cette opération ne s'effectuera qu'au lieu du rassemblement général, et seulement d'après un arrêté des représentants du peuple.

V. Chaque bataillon aura un état-major tel qu'il existe dans les bataillons des gardes nationales de première formation, à l'exception qu'il n'y aura qu'un chef de bataillon pour chacun.

VI. Les nominations d'officiers et de sous-officiers seront faites au scrutin, conformément aux lois antérieures.

VII. Les appointements, solde et masse seront les mêmes que pour les autres troupes d'infanterie de la république.

VIII. Il ne sera point formé de compagnies de grenadiers.

TITRE II.

Répartition des bataillons à organiser dans les districts.

Armée du Nord. — Pas-de-Calais, 8 bataillons : Nord, 8 ; Aisne, 6 ; Oise, 9 ; Paris, 3 ; Seine-et-Oise, 9 ; Eure-et-Loir, 6 ; Eure, 6 ; Orne, 6 ; Seine-et-Marne, 5.

Armée des Ardennes. — Ardennes, 6 bataillons ; Meuse, 8 ; Marne, 6 ; Aube, 6 ; Yonne, 7 ; Loiret, 7 ; Loir-et-Cher, 6 ; Indre-et-Loire, 7 ; Cher, 7.

Armée de la Moselle. — Moselle, 9 bataillons ; Meurthe, 9 ; Vosges, 9 ; Haute-Marne, 6 ; Côte-d'Or, 7 ; Nièvre, 9.

Armée du Rhin. — Bas-Rhin, 4 bataillons ; Haut-Rhin, 3 ; Doubs, 6 ; Haute-Saône, 6 ; Jura, 6 ; Ain, 9 ; Saône-et-Loire, 7 ; Allier, 7 ; Indre, 6 ; Rhône-et-Loire, 6.

Armée des Alpes. — Hautes-Alpes, 4 bataillons ; Isère, 4 ; Drôme, 6 ; Ardèche, 3 ; Haute-Loire, 3 ; Puy-de-Dôme, 8 ; Creuse, 7 ; Cantal, 4 ; Lozère, 7.

Armée d'Italie. — Basses-Alpes, 5 bataillons ; Var, 9 ; Bouches-du-Rhône, 6 ; Gard, 8 ; Hérault, 4 ; Aveyron, 9 ; Corrèze, 4 ; Tarn, 5 ; Alpes-Maritimes, • ; Corse, 9.

Armée des Pyrénées-Orientales. — Aude, 6 bataillons; Pyrénées-Orientales, 3; Ariége, 3; Haute-Garonne, 8; Hautes-Pyrénées, 5; Gers, 6; Lot, 6.

Armée des Pyrénées-Occidentales. — Basses-Pyrénées, 6 bataillons; Landes, 4; Lot-et-Garonne, 9; Gironde, 7; Dordogne, 9.

Armée des côtes de La Rochelle. — Charente-Inférieure, 7 bataillons; Charente, 6; Haute-Vienne, 6; Vienne, 6; Deux-Sèvres, 6; Vendée, 6; Mayenne-et-Loire, 8.

Armée des côtes de Brest. — Loire-Inférieure, 9 bataillons; Morbihan, 9; Finistère, 9; Côtes-du-Nord, 9; Ille-et-Vilaine, 9.

Armée des côtes de Cherbourg. — Sarthe, 9 bataillons; Mayenne, 7; Manche, 7; Calvados, 6; Seine-Inférieure, 7; Somme, 5 (1).

Les lieux de rassemblement seront indiqués par les représentants du peuple résidant près les armées.

Les routes seront expédiées par les directoires des départements, et sur l'ordre, soit des représentants du peuple, soit du conseil exécutif.

Jusqu'au moment du départ les bataillons s'exerceront, et l'administration de département choisira parmi les anciens militaires un certain nombre d'instructeurs qui recevront un traitement convenable, ainsi qu'elle l'aura déterminé.

TITRE III.

De l'habillement et équipement.

Art. Ier. Les citoyens compris dans la première réquisition seront, autant qu'il est possible, revêtus de l'uniforme national, et tous les moyens qui sont à la disposition des directoires des départements en ce genre seront employés.

II. S'il arrivait que ces moyens fussent insuffisants, il y sera pourvu préalablement à tout.

III. L'évaluation de tous les effets d'habillement sera faite par le directoire du district, et le remboursement en sera fait à tout citoyen qui se présentera muni de ces mêmes effets.

IV. Les directoires des départements mettront en réquisition tous les ouvriers et toutes les citoyennes pour travailler à la confection des ouvrages nécessaires pour pourvoir aux besoins des soldats.

V. L'administration de l'habillement des troupes fera passer des matières premières dans les chefs-lieux de département.

TITRE IV.

De l'armement.

Toutes les dispositions relatives à l'armement et à la fabrication des armes seront réglées par une instruction particulière.

TITRE V.

De la comptabilité.

Ce titre est composé de huit articles qui énoncent la série des opérations et des formes à suivre par les administrateurs et receveurs pour la comptabilité.

TITRE VI.

Des employés pour accélérer l'opération.

Art. Ier. Les envoyés des assemblées primaires sont chargés spécialement par la loi d'exciter et d'entretenir l'ardeur des citoyens, de les animer dans une circonstance aussi importante pour le salut de la république, et de recevoir les commissions qui leur seront données par les représentants du peuple; telle est leur mission.

II. Les parties de détail et d'exécution seront confiées par les départements à des agents propres à les suivre.

(Suivent quelques articles pour la nomination et les pouvoirs de ces agents.)

TITRE VII ET DERNIER.

Des exemptions.

Art. Ier. La loi du 23 août n'exceptant que les fonctionnaires publics, toutes les difficultés qui s'élèveront sur l'interprétation de ce mode seront jugées par les représentants du peuple.

II. Ne peuvent cependant être compris dans la réquisition militaire ceux qui, par l'effet de la loi, se trouvent eux-mêmes déjà requis pour un autre service, tels que les fabricateurs d'armes, les ouvriers en fer et tous ceux employés directement et activement au service des armées, ni les marins classés.

— Plusieurs pétitions individuelles sont entendues.

— Un député de la Société populaire de Saint-Malo dénonce les administrateurs de cette ville comme ayant illégalement fait mettre en liberté presque tous les aristocrates et individus suspects mis en arrestation par les commissaires représentants du peuple. Il fixe l'attention de la Convention sur ce port qui, s'il n'était surveillé par l'œil vigilant du patriotisme, pourrait devenir, comme celui de Toulon, la proie de l'ennemi. Il rend justice aux intentions de la majorité du conseil-général de la commune, mais assure que la ville est remplie d'agents de l'aristocratie et gens suspects.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

(1) Ainsi qu'on le voit par ce décret, à la fin du mois d'août 1793, la république comptait sur pied *onze* armées, dont la moindre était de 60,000 hommes; le mois suivant elle en avait trois de plus, savoir : l'armée de *Sambre-et-Meuse*, intermédiaire entre celle du Nord et celle de la Moselle; l'armée révolutionnaire dite de l'*intérieur*, et l'armée qu'on appela d'*Angleterre*. Ce sont là les quatorze armées dont le comité de salut public était si fier. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Mardi* 10 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, le 30 août.—Il n'est pas douteux, disent les papiers anglais, que la flotte marchande de Saint-Domingue n'ait fait voile pour les ports de l'Amérique septentrionale; les cargaisons, ajoutent-ils, seront vendues publiquement, et devenues ainsi propriétés américaines, elles seront conduites sous pavillon américain non-seulement en France, mais dans quelque port que ce soit.

Un correspondant américain mande à son ami à Londres qu'il a été écrit une lettre circulaire à tous les préposés aux douanes d'Amérique, avec ordre de ne point permettre l'entrée des prises faites par les puissances coalisées, mais d'admettre au contraire celles qui auront été faites sur elles par les corsaires français, vu que ce privilége a été stipulé en faveur de la France par le vingt-deuxième et le vingt-troisième article du traité conclu en 1778.

La compagnie de Sierra-Leone en Afrique a reçu de cette colonie un navire avec des produits africains. La colonie est en très bon état, même pendant le temps des pluies qui y ont commencé en juin. Chaque colon a eu la propriété d'un morceau de terre, et l'on a bâti une nouvelle ville. Deux à trois cents Ecossais du Nord qui y sont arrivés exercent leur profession pour les nouveaux propriétaires. Les naturels du pays travaillent aux plantages établis sur l'une des côtes de la rivière, qui est très fertile, et où le sucre et le coton viennent très bien.

L'école de la compagnie est formée de plus de trois cents enfants, parmi lesquels il y a des naturels du pays. Cette école est parfaitement bien instituée.

Les papiers anglais assurent que le but du voyage de M. Fagel à Londres, a été de solliciter le gouvernement à faire la paix, par la raison que les frais de la guerre sont de plus en plus à charge à la république, surtout pour lever la marine nécessaire, en quoi les intelligences des patriotes suscitent beaucoup de difficultés, en répandant de l'argent parmi les matelots, pour qu'ils refusent de s'engager. «Son dessein aurait pu réussir, ajoutent-ils, si l'entreprise de la Martinique n'eût été manquée. Mais aujourd'hui on allègue qu'il n'y a pas moyen de faire une paix séparée, après les traités conclus avec la Russie et la Sardaigne. »

Coblentz, le 20 août. — Les trois bataillons du contingent de Franconie ont passé par cette ville, pour se rendre dans le Luxembourg. Ils sont destinés à la garnison de la forteresse de Luxembourg.

La régence provisoire de Mayence a nommé l'un des chefs de notre justice commissaire, pour entendre l'interrogatoire qu'on fera subir aux quarante-et-un clubistes mayençais, détenus dans notre forteresse d'Ehrenbreistein.

Nous avons vu passer, il y a quelque temps, un second convoi de malades et de blessés de la garnison française de Mayence, qu'on transporte jusqu'à Metz par la Moselle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, 9 septembre. — Le curé de la paroisse Saint-Roch de Paris, et beaucoup de personnes de la section de la Montagne, ci-devant Butte-des-Moulins, ont été mis en état d'arrestation.

On a aussi arrêté le curé de Saint-Nicolas, accusé d'avoir fait passer des limes aux prisonniers détenus dans les galères de la république.

Le prêtre Lothringer, qui a confessé Custine, est sorti de prison, en vertu d'un arrêt du tribunal révolutionnaire.

— On apprend de Barcelonne que la flotte espagnole composée, dit-on, de vingt-cinq vaisseaux de ligne et de huit frégates, commandée par l'amiral Borja, est rentrée à Carthagène avec quatre mille cinquante-huit malades. On a jeté cinq cents cadavres à la mer. On attribue cette maladie à la putréfaction de l'eau.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 7 septembre.

Le citoyen Alphonse Turcony déclare qu'il adopte un vieillard. Mention civique, insertion aux Affiches et envoi aux quarante-huit sections.

D'après un réquisitoire du procureur de la commune, converti en arrêté, il sera ouvert un registre pour recevoir les déclarations des citoyens qui adopteront des orphelins ou des vieillards, afin de constater d'une manière authentique des actes qui honorent l'humanité.

—D'après les bons témoignagnes rendus en faveur du citoyen Berthelin, qu'on n'accuse que d'un peu de faiblesse, le conseil rapporte son arrêté d'hier, par lequel il l'excluait de son sein.

Chaumette donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par la mère et la sœur du citoyen Tiger, mis en arrestation dans la séance du 5 de ce mois. Elles réclament la liberté de ce citoyen qui, par le produit de son travail, soutient une famille nombreuse.

Dans la réponse de Chaumette à la lettre qu'il a reçue, on remarque ces paroles, dignes d'être recueillies : *Si j'ai l'inflexibilité d'un magistrat, j'ai la sensibilité d'un père.*

Le conseil a vivement applaudi à ces expressions.

— Les commissaires chargés de l'examen de l'affaire de Jobert font leur rapport, après lequel Jobert prend la parole pour se disculper, et observe qu'il n'y a point de preuve contre lui, mais seulement des *on dit*. Le conseil, après avoir pris communication du rapport et des pièces de l'accusation, convertit le mandat d'amener, décerné hier contre Jobert, en un mandat d'arrêt en la maison de Sainte-Pélagie, et charge le procureur de la commune de faire passer toutes les pièces au tribunal qui devra connaître de cette affaire.

—Un citoyen dénonce Defavanne, et affirme, en offrant de signer sa dénonciation, que Defavanne a dit dans l'assemblée générale de la section du Panthéon-Français, que le *conseil-général actuel voulait surpasser en dilapidation le conseil-général de la commune du 10 août*. Plusieurs membres font diverses autres inculpations contre Defavanne. Le substitut du procureur de la commune demande qu'il soit exclu du conseil, et que son exclusion soit particulièrement motivée sur les calomnies qu'il s'est permis de répandre sur la célèbre commune du 10 août.

Le procureur de la commune ajoute à ces dénonciations, que Defavanne étant dans le même temps officier municipal et secrétaire-greffier de sa section, signait des certificats de résidence tout à la fois comme témoin, comme secrétaire-greffier de section, et comme officier-municipal. D'après ces divers motifs, le conseil arrête que Defavanne ne siégera plus parmi ses membres, et invite sa section à le remplacer.

— Les artistes de l'Opéra viennent dire que, bien loin de s'opposer à la représentation de pièces patriotiques, ils les ont au contraire accueillies, et ont engagé les auteurs à composer des ouvrages fa-

vorables à la liberté et à l'égalité. Le procureur de la commune observe que l'Opéra fut longtemps le foyer de la contre-révolution ; que cependant, en se plaignant de l'aristocratie des administrateurs, l'on a toujours distingué le patriotisme des artistes ; que l'on doit néanmoins encourager l'Opéra, parcequ'il nourrit un grand nombre de familles, et fait fleurir les arts agréables. Il requiert ensuite insertion aux Affiches de l'adresse des artistes de l'Opéra, mention civique de leur conduite, et promesse de la part du conseil de les encourager tant qu'ils seront patriotes et de les défendre contre les persécutions de leurs ennemis. (Adopté.)

Réal ajoute que plusieurs acteurs du théâtre de l'Opéra ont parcouru les départements pour y répandre l'esprit de la liberté, dont Laïs, entre autres, a failli être martyr.

Le corps municipal est chargé de faire promptement son rapport sur la demande des artistes.

— La section des Gardes-Françaises approuve la sévérité du conseil envers les membres qui la représentaient, et demande à être convoquée à jour fixe, pour procéder à leur remplacement.

Renvoyé au corps municipal.

— Un citoyen envoie le prospectus d'un journal patriotique, intitulé : *Courrier historique et politique dans les quatre-vingt-six départements.*

Mention civique, et renvoi au comité de correspondance.

Du 8 *septembre.*

Une députation de la municipalité de Villeneuve-sur-Seine, département de Seine-et-Oise, annonce qu'empressée de venir au secours de ses frères de Paris, elle leur offre deux cents septiers de blé, excédant de son strict nécessaire. Cette députation est accueillie par les plus vifs applaudissements ; le maire lui témoigne la reconnaissance de la commune de Paris, et donne à l'orateur l'accolade fraternelle au milieu des cris *vive la république! vive nos frères de Villeneuve!* Le conseil arrête qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de l'offre de nos frères de Villeneuve; que leur adresse et la réponse du maire seront insérées aux Affiches, et qu'il sera établi avec eux une correspondance fraternelle.

Un membre propose d'inviter le département à s'épurer, s'il y a lieu; il s'élève à ce sujet une légère discussion : Chaumette observe que le conseil général étant intimement convaincu d'avoir fait une bonne action, peut, sans blesser la délicatesse du département, l'inviter à faire la même chose. D'après son réquisitoire, le conseil arrête que son arrêté sur la censure de ses membres sera envoyée au département, avec invitation fraternelle de s'épurer, s'il est besoin.

Prudhomme (1) adresse au conseil un exemplaire des *Crimes des empereurs d'Allemagne*, dont la famille sanguinaire souille et ravage dans ce moment le sol de la liberté. Il annonce qu'il lui adressera de suite la collection des crimes de tous les autres scélérats couronnés.

Le conseil arrête qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de l'offre faite par le citoyen Prudhomme; que l'ouvrage qu'il a envoyé sera déposé à la bibliothèque de la commune, et qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé.

— Le ministre de la guerre envoie cinquante exemplaires de la loi du 23 août, et de l'instruction approuvée par le comité de salut public, pour mettre cette loi à exécution. Le conseil arrête que ces exemplaires seront envoyés sur-le-champ aux quarante-huit sections.

— Une députation des habitants de la plaine des Sablons fait part d'une pétition, par laquelle ils demandent que l'on prenne des mesures pour leur procurer du pain, attendu que le boulanger qu'ils avaient dans leur enceinte est rentré dans Paris, en sorte que six cent quarante personnes se trouvent dans la disette. Le conseil témoigne à ces citoyens son regret de ne pouvoir accueillir leur demande, les renvoie au ministre de l'intérieur, en l'invitant à ne point renvoyer à la commune de Paris les demandes en subsistances faites par d'autres communes.

— Les citoyens administrateurs de police, chargés de la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de détention de Paris, informés que des malveillants, dans le désir de donner lieu sans doute à des scènes sanglantes, faisaient circuler dans Paris qu'il se tramait des conspirations dans les prisons de cette ville, ont redoublé de zèle et d'activité, et ont pris les informations les plus précises ; ils s'empressent de désabuser le public sur ces prétendues conspirations, et annoncent avec plaisir que tout est tranquille dans les prisons, et que les conspirateurs, en supposant qu'il en existe, n'ont aucun moyen d'exécuter leur projet.

Signé Heussé-Dangé.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Jacques-Constant Tunduti, ci-devant noble, et ancien lieutenant dans le ci-devant régiment de Monsieur, infanterie, a été condamné à la peine de mort, comme atteint et convaincu d'émigration.

Le condamné a demandé la parole ; elle lui a été accordée. Je mourrai, dit-il, comme j'ai vécu ; le tribunal se repentira de m'avoir jugé, ma prophétie sera certaine.....

Le président l'interrompt, et ordonne aux gendarmes de le faire retirer.

Le condamné se tournant du côté du peuple, s'exprime ainsi : Souverain, je suis content, puisque Louis XVII va bientôt régner sur les Français.

— Non, non, f..... il ne règnera pas! s'écrie le peuple d'une voix unanime; et les cris redoublés de *vive la république!* font retentir la voûte de la salle.

CROISADE CIVIQUE.

Extrait d'un discours prononcé à la Société des Jacobins, le 19 *août, par Anacharsis Cloots, député du département de l'Oise à la Convention nationale.*

Condé, Mayence, Valenciennes sont pris ; d'autres places frontières tomberont peut-être entre les mains de l'ennemi : bien méchamment sot qui s'en réjouira ! bien bonnement faible qui s'en épouvantera ! La perte d'une ville fortifiée était un grand désastre sous l'ancien régime, parceque le salut du trône reposait sur deux ou trois cent mille satellites ; mais une république française a d'autres ressources qu'un royaume de France.

Les tyrans sont plus embarrassés que nous. Je les attends à la trouée, nous verrons comme ils se tireront de la fourmillière. On prend une place forte, mais on ne prend pas une nation forte. S'il faut quatre-vingt mille hommes pour détruire la Vendée, combien en faudra-t-il pour détruire la France? Le calcul est simple. Nous ferons usage et de la tactique européenne et des moyens spontanés de la

(1) Prudhomme était l'éditeur-rédacteur du fameux journal intitulé : *Les Révolutions de Paris*, dont voici l'épigraphe :

Les grands ne nous paraissent tels que parceque nous sommes à genoux;
Levons-nous!...

« Il y a des gens tellement habitués à ramper, disait à ce sujet Camille Desmoulins, que Prudhomme a beau leur crier chaque matin : Levez-vous! ils aiment mieux rester culs-de-jatte. »

L. G.

rébellion catholique. Otez la Vendée de la France, et je réponds qu'avant l'hiver les Belges seront rendus à la liberté.

Voici mon dilemme: ou les Allemands s'amuseront au siége de toutes nos forteresses, ou ils avanceront témérairement dans le cœur du pays. S'ils avancent, nous les envelopperons, nous leur couperons les vivres, et ils ne rencontreront pas cette fois un officieux Dumouriez, un perfide Sillery, pour les reconduire en Allemagne. Quant aux siéges multipliés, ils y perdront un temps précieux et l'élite de leurs troupes. Ils s'affaibliront d'autant plus, que, ne se fiant pas à leurs propres sujets, ils laissent des garnisons imposantes dans les villes de la Belgique.

La guerre durerait longtemps, les finances royales s'épuiseraient, les esclaves féodaux se lasseraient; et j'ai prouvé, à la tribune de la Convention, que le peuple français peut soutenir une guerre perpétuelle, sans se lasser ni s'épuiser.

Les finances sont l'âme et le pivot d'un gouvernement aristocratique; elles sont très secondaires dans un état libre; les faux souverains doivent tout à autrui; le vrai souverain se suffit à lui-même. Un roi endetté craint la chute de sa couronne; un peuple endetté est sûr de ne jamais manquer de rien. Tant que le soleil ne se lassera pas de répandre l'abondance sur la terre, les républicains ne se lasseront pas de combattre pour leurs foyers paternels. Nous mangerons, et boirons et combattrons l'année prochaine, comme l'année dernière, sans nous inquiéter du bilan des financiers. La cherté et les impôts sont l'écueil d'un roi et les appuis d'un peuple. La cherté rend les riches moins riches, et les pauvres moins pauvres; or les riches sont le fléau de la république. L'artisan citoyen se dédommage de la hausse des denrées par un surhaussement de salaire. Les ouvriers sont heureux en France, depuis que tout est libre et cher. Il fallait jadis un soulèvement pour obtenir deux sous d'augmentation; aujourd'hui l'homme de peine s'arrange à l'amiable avec l'ordonnateur de ses travaux. La cherté est toujours en faveur des républicains salariés. La cherté renverse les empires despotiques; elle consolide la république des droits de l'homme. Rien n'est trop cher dans une contrée fertile, où la main-d'œuvre n'est pas assujétie aux caprices d'un gouvernement arbitraire. Avec des greniers d'abondance et des lois sévères contre les accaparements, le peuple jouira du maximum de la prospérité.

Cependant nos ennemis ont eu l'ineptie de croire que la cherté produirait une contre-révolution. Qu'ils apprennent les scélérats, qu'à moins de frapper la terre de stérilité, nous soutiendrons la guerre jusqu'à la fin des siècles. Nous aurons toujours des moissons et des assignats; mais les tyrans n'auront pas toujours des écus et des dupes. La lumière des droits de l'homme percera tôt ou tard les ténèbres des droits usurpés. Une nation de vingt-cinq millions d'insurgents, une nation de soldats dont les femmes se dévouent aux travaux agricoles, est impérissable.

La France est comme une vaste forêt, qui, nonobstant des coupes annuelles, existe toujours pour l'utilité du genre humain. La guerre que nous faisons aux bestiaux ne dépeuple pas les pâturages, et la guerre des tyrans contre les hommes ne dépeuplera pas la république une et indivisible. Il meurt naturellement huit à neuf cent mille âmes en France, et la population va toujours en augmentant. Les progrès de l'agriculture sont prodigieux depuis le commencement de la révolution. L'Europe fournit à la France des artisans, des journaliers, des déserteurs, et la France n'en fournit plus à l'Europe. Nos moines ont disparu, et nos prêtres se marient. La guerre actuelle nous coûte moins d'hommes que l'Espagne et l'Italie, l'Allemagne et les Indes n'en tiraient du ci-devant royaume. Les artisans étant mieux payés, il en périt moins par les maladies, et nos hôpitaux mieux administrés conservent à l'Etat une foule d'hommes entassés autrefois dans les lits infects de nos prétendus hôtels-dieu.

Continuons à perfectionner et multiplier nos établissements publics; défrichons nos bruyères avec les bras des Français et des étrangers; et notre population, nos richesses, augmenteront au milieu d'une guerre opiniâtre. Les tyrans effrayés, épuisés, seront contraints de renoncer à des projets chimériques. Une clameur universelle ébranlera leurs trônes abominables.

La destruction des tyrans est donc certaine, soit que la guerre traîne en longueur, soit que, par une grande mesure de salut public nous la terminions en moins de six semaines. Le dernier moyen aura la préférence; nous donnerons à nos troupes réglées un épaulement de cinq cent mille combattants armés de piques, de fourches, de faux, de sabres, de chausse-trappes, de fléaux, de haches, de lances, de grenades et de dards. Quinze armées de vingt-cinq mille hommes, depuis Dunkerque jusqu'à Landau, appuieront avec l'arme blanche et l'artillerie volante nos grandes armées du Nord et du Rhin. La tactique prussienne sera pour les opérations du jour; la tactique vendéenne sera pour les expéditions nocturnes. Le fer du citoyen-soldat achèvera le soir ce que le plomb du soldat-citoyen aura commencé le matin. L'ennemi, harcelé sans interruption par tous les instruments de la mort, cherchera son salut dans la fuite, si toutefois une cavalerie innombrable de laboureurs intrépides ne le taille en pièces. Un peuple qui se lève en masse déconcerte les meilleures troupes disciplinées; il ne lui faut que du biscuit dans la poche et du fer à la main pour enlever armes et bagages à l'ennemi stupéfait.

Nous rentrerons dans nos riches départements de Jemmapes et de Liége; les bouches du Rhin, ces anciennes limites de la Gaule, chanteront l'hymne de la liberté, à l'ombre de ces étendards victorieux. Il le savait bien, cet infâme général, de quelle importance il est pour la république de planter nos trophées sur la barrière du Rhin, lorsque l'automne dernier le monstre dispersa notre avant-garde dans les tristes cantonnements d'Aix-la-Chapelle, pendant qu'un fleuve large et profond n'était qu'à dix lieues de nous. Un pas de plus en avant, et c'en était fait de l'Autriche, de la Prusse et de la maison d'Orange. Cologne et Coblentz nous assuraient la possession des Pays-Bas et des électorats ecclésiastiques.

Précipitons-nous en masse vers les rives du grand fleuve, et jamais Allemand ne remettra un pied hostile dans la France régénérée. Les Romains perdirent la Gaule en laissant aux barbares un pied à terre en deçà du Rhin. Il serait aussi impolitique qu'inconstitutionnel de ne pas profiter des leçons de l'histoire. Autant vaudrait-il rendre la Savoie et Nice, les clefs des Alpes, que d'abandonner aux impériaux la Gaule belgique, la clef du Rhin. Nous ne déchirerons pas notre livre sacré. Le peuple français, aux termes de sa sublime constitution, ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire. Le peuple libérateur l'a juré, et il ne s'en repentira pas.

Anacharsis Cloots.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SÉANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de la justice, qui demande que la Convention prenne des mesures pour mettre plus de célérité dans l'exécution des décrets d'arrestation, afin de ne pas donner à ceux qui en sont l'objet le temps de s'évader. Il annonce que l'ex-ministre Lebrun, mis en arrestation ainsi que le ministre Clavière, a trouvé les moyens de s'évader. Le gendarme préposé à sa garde a été mis en état d'arrestation.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante:

Lettre du citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest.

Nantes, le 6 septembre 1793.

Je m'empresse d'apprendre à la Convention nationale que nous nous sommes battus hier depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et que les rebelles ont été défaits complètement. Ils nous ont attaqués sur trois points à la fois, et par-

tout ils ont été repoussés et vaincus. Quatre mille soldats patriotes ont suffi pour mettre en fuite plus de quinze mille brigands; nous n'avons eu que trente-quatre blessés, le nombre des morts est beaucoup moins considérable; les rebelles ont perdu plus de mille cinq cents hommes, tant tués que blessés, et une pièce de canon que quatre compagnies de grenadiers, sous les ordres du capitaine Verger, réunis à un détachement de chasseurs du 15e régiment, et aux hussards du Midi, leur ont enlevée.

La manière dont nos troupes se sont comportées est au-dessus de tout éloge. Il n'est pas un bataillon, pas un soldat qui n'ait pas pris part à l'action. Le général de brigade Grouchy a reçu dans le bras une forte contusion d'une balle qui s'est amortie sur son habit.

La première colonne de la brave garnison de Mayence est entrée aujourd'hui à Nantes. Les ennemis avaient voulu tenter un dernier effort avant son arrivée pour nous forcer dans notre camp; mais ils n'ont pas réussi, et la réunion étant faite, il n'y a plus pour eux de moyen de salut que dans une prompte soumission à la volonté nationale.

Il y avait eu une première affaire, le 2, au château de la Fruidière. Ce château qui servait de repaire aux brigands, leur fut enlevé par mille grenadiers aux ordres du général Beysser et des adjudants-généraux Blosse et Cambray; ils étaient environ six mille. On leur tua dans cette affaire plus de deux cents hommes.

Signé GILLET.

— L'administration de la police adresse à la Convention l'état des prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt de Paris. Le nombre est de 1,794.

Lakanal propose un décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les écoles militaires sont supprimées.

« II. L'école militaire d'Auxerre est provisoirement conservée, comme établissement libre d'instruction publique; et la loi du 8 mars, relative aux colléges, lui est appliquée dans toutes ses dispositions.

« III. Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé depuis 1789 les principes de la révolution (1). »

Un membre demande une exception en faveur des établissements de La Flèche et de Vendôme.

FOUSSEDOIRE : L'établissement de Pontlevoy mérite, de la part de la Convention, une attention particulière. Le collége est un point central pour cinq départements; son local est sain, ses bâtiments sont vastes, salubres et propres à former le plus beau lycée de la France. Je consens que l'école militaire y soit supprimée, anéantie; mais je demande du reste, pour ce collége, la même faveur provisoire que pour celui de Vendôme et La Flèche.

On demande la question préalable sur ces amendements.

La question préalable est décrétée, et le projet de décret est adopté.

BATELIER : Hier je me suis aperçu que votre loi sur l'uniformité des poids et mesures est inexacte et pleine de fautes. Je demande que cette loi soit réimprimée de nouveau.

Cette proposition est décrétée.

— Guillemardet présente un projet de décret relatif à l'organisation des hôpitaux de l'armée.

(1) Ce décret avait été omis dans ce numéro; il se trouvait inséré dans le numéro suivant avec un *erratum;* nous le rétablissons à sa place. L. G.

L'impression et l'ajournement de ce projet sont décrétés.

— On lit les lettres suivantes.

Extrait de la lettre du général Rossignol au ministre de la guerre.

Du quartier-général de Saumur, le 6 septembre.

Je m'empresse de vous annoncer la prise et l'incendie du château de Langremière, chef des brigands. L'adjudant-général Jomart et le capitaine Chambon du 7e régiment de hussards, étaient chargés de cette expédition, qui s'est faite avec cent hommes de cavalerie, en présence de l'armée des rebelles, forte de huit cents hommes d'infanterie et de deux cents hommes de cavalerie, qui s'étaient retirés dans les bois environnant le château. Le détachement qu'ils avaient envoyé contre nous a été entièrement massacré par nos hussards. Les comestibles préparés par l'ennemi ont été enlevés.

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, le conseil exécutif provisoire a nommé le citoyen Jourdan au commandement en chef de l'armée des Ardennes, vacant par la destitution de Lamarche, et le citoyen Dumas (qui n'est pas celui de l'Assemblée législative) au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, vacant par la mort du général d'Elbeq. Je vous prie de vouloir bien soumettre ces nominations à l'approbation de la Convention nationale.

« J. BOUCHOTTE. »

L'assemblée approuve ces nominations.

Lettre du citoyen Lentz, représentant du peuple près l'armée du Nord.

Gravelines, le 7 septembre.

Pendant que nos collègues Trulant et Berlier sont à Dunkerque, que Bentabole, Levasseur et Delbret accompagnent le général Houchard, je m'occupe de l'armement et de l'approvisionnement des places voisines que l'ennemi semble menacer. Je suis presque sûr que Dunkerque sera sauvé; mais si malheureusement il ne l'était pas, Gravelines serait assiégée. Cette place a une superbe défense qu'il ne faut pas négliger; elle est en bon état. J'irai de suite à Calais et dans toutes les places de première ligne, où l'on montre de l'inquiétude occasionnée par le zèle, car le peuple est excellent dans les villes : Dunkerque le prouve. Après que nous avons eu chassé environ deux cents prisonniers, tant étrangers qu'extrêmement suspects, et épouvanté les traîtres par des mesures qui les ont fait taire, le peuple de cette ville montre une ardeur incroyable à la défense de ses murs; il couche sur les remparts, et vaut une nouvelle garnison.

Nous nous louons bien d'avoir fait changer l'ancienne garnison. A présent on se défend, on se bat de manière à faire changer aux Anglais de langage et de système. J'espère que demain ou après vous apprendrez sa délivrance. Houchard prend l'ennemi sur les derrières, et le saboule d'importance.

Je vous envoie le bulletin de la sortie vigoureuse faite hier par la garnison de Dunkerque, tandis que les habitants gardaient les murs. Il est étonnant comme l'esprit public s'est ravivé dans cette place; et le siége qu'elle éprouve y sera une véritable conquête du républicanisme.

Sortie du 6.

« Sur les trois heures de l'après-midi, quatre colonnes sont sorties de Dunkerque, au nombre de sept à huit mille hommes; la première par la barrière entre deux canaux, sur la digue du canal de Furnes, ayant avec elle des voitures chargées de planches et poutres pour établir des ponts sur les coupures de la digue du côté de Rosendal. Cette opération ayant traîné quelque temps, la colonne a souffert du feu d'une batterie ennemie du calibre de 13, élevée sur la digue près de la campagne de Détouches, et a été obligée de se replier. Un affût et un caisson ayant été démontés, les roues brisées, ont été abandonnés; l'ennemi cependant ne s'en est pas emparé encore, et nous avons l'espoir de les sauver à la faveur du feu de nos tirailleurs.

« La seconde colonne est sortie par la barrière de Nieuport, a gagné la rue du milieu de Rosendal avec quatre pièces de campagne. Elle a débusqué l'ennemi des maisons et bosquets, etc. a, fait vingt-neuf prisonniers, dont neuf blessés.

« La troisième colonne a débouché par la rue de la Chapelle, et a mis le feu à plusieurs maisons dans les environs de la Chapelle.

« La dernière qui était la plus forte, est partie par la barrière de l'Estran, protégée par le feu des batteries flottantes, et soutenue par le grand cavalier. Cette colonne a attaqué avec beaucoup d'intrépidité, et a délogé l'ennemi, qui après avoir beaucoup souffert, a reculé à grands pas; elle s'est emparée d'une dune très élevée, y planta son drapeau; le feu de file le plus nourri s'est soutenu pendant près d'une demi-heure. L'ennemi a riposté par diverses batteries, majeure partie de petit calibre, et quelques pièces de 13, placées de distance en distance dans les dunes. Une forte colonne anglaise longeant les dunes, dans l'intention de fondre sur notre troupe, l'a forcée de se replier pour n'être pas enveloppée.

« Elle s'est retirée en bon ordre, protégée par les batteries flottantes, le Risban, le Fort-Blanc et les remparts. Cette journée a été moins meurtrière pour nous que pour l'ennemi. Nous avons cent cinquante blessés.

« Nous croyons devoir retracer ici un trait courageux de treize de nos grenadiers, qui ont forcé un corps-de-garde défendu par vingt-quatre Autrichiens; ils y sont entrés la baïonnette au bout du fusil, en ont tué dix-sept, fait six prisonniers; un seul s'est sauvé. »

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.

Citoyens collègues, j'ai à peine le temps de vous écrire; je crois que tous les ci-devant ducs, comtes, vicomtes, marquis, etc., et leurs familles sont dans ce pays. D'arrestation en arrestation, j'extirperai ce chancre, et le département, une fois mis au vif, ne demandera plus que des soins. Soixante-quatre prêtres insermentés vivaient ensemble en une superbe maison nationale, au milieu de cette ville; j'en ai été informé; je les ai fait traverser ainsi la ville, pour les faire enfermer en une maison d'arrêt. Cette nouvelle espèce de monstres, qu'on n'avait pas encore exposés à la vue du peuple, a produit ici un bon effet; les cris de *vive la république!* retentissaient dans les airs à côté de ce troupeau de bêtes noires. Indiquez-moi la destination que je dois donner à ces cinq douzaines d'animaux que j'ai fait exposer à la risée publique; c'étaient des comédiens de garde qui étaient chargés de l'escorte. Dans les nouvelles arrestations, les Mailly, les Beuvron, les d'Arcourt, les de Ligne s'y trouvent compris. Les titres de noblesse sont saisis. Je viens de faire encore arrêter un homme que je crois émigré, d'après un aveu indiscret de sa femme. J'ai fait conduire les premiers à la citadelle de Doullens, avec le colonel des ci-devant gardes du roi en cette ville.

Tous les jours je reconnais de nouveaux complots, et tous les jours je m'efforce de les déjouer. Je ne me suis pas couché cette nuit.

Le ci-devant duc du Châtelet, détenu ici, et qui désire être transféré à Paris, où il est, dit-il, assuré de trouver les moyens de s'évader, se sent l'âme si nette qu'il a fait venir un médecin auquel il a demandé double dose d'opium, et au geôlier du poison. Ce médecin vient de m'en informer. Je place un grenadier près de lui. C'est à l'adresse du colonel de *** que je dois cette capture et la découverte de ces projets. Tailleler, adjudant-général, me charge de vous proposer de décréter la peine de mort contre tout militaire qui laisserait surprendre le poste qui lui est confié. L'esprit public s'élève chaque jour, et j'espère bientôt avoir à vous donner de meilleures nouvelles encore. DUMONT.

Le général Dagobert au citoyen ministre de la guerre.

Puycerda, le 30 août 1793, l'an 2e.

Citoyen ministre, j'ai eu l'honneur de vous informer avant-hier de la victoire que les troupes de la république venaient de remporter sur les Espagnols en s'emparant de leur camp et de leur artillerie. Le même jour je vins camper à une lieue d'ici; et hier matin, sans qu'il m'en coûtât ni bombes, ni coups de canon, je m'emparai de Puycerda, et bientôt après de Belver; je me suis même avancé le long de la gorge de la Sègre jusqu'à trois lieues d'Urgel, sans avoir pu joindre l'ennemi, qui, frappé d'épouvante, s'enfuyait à toutes jambes. Je vous le répète, citoyen ministre, si j'avais eu seulement cent hommes, même cinquante de cavalerie, il ne s'en serait peut-être pas sauvé un. Ainsi, en vingt-quatre heures j'ai remis sous le drapeau tricolore la vallée de Carol, la Cerdagne française, et soumis à la république toute la Cerdagne espagnole.

Par les magasins de toute espèce que l'ennemi avait rassemblés dans Puycerda, on peut juger qu'il avait de grands projets; nous les avons heureusement fait avorter. Je ne vous ai point parlé, citoyen ministre, des pertes que nous avons faites dans cette journée, et je ne peux même encore, ayant été continuellement dans l'action, et n'ayant pu prendre les renseignements nécessaires, vous en faire un détail fort exact. Je puis seulement dire que nous avons infiniment moins perdu que l'ennemi; nous estimons sa perte au moins à trois cents hommes tués ou blessés, une soixantaine de prisonniers, parmi lesquels se trouvent neuf officiers, dont deux lieutenants-colonels. Nous avons eu quelques officiers blessés, entre autres un lieutenant d'artillerie, qui a reçu peut-être vingt coups de sabre. Le général de brigade Poinçot semblait avoir communiqué son énergie et son courage à la colonne de gauche qu'il commandait. Comme j'avais fondé mes espérances sur le succès de cette colonne, je fus la joindre, et je chargeai à sa tête le camp ennemi avec une telle impétuosité que sa déroute fut complète, et que, pendant près d'un quart de lieue, nos soldats le poursuivirent avec une telle vitesse qu'il n'avait pas le temps de regarder derrière lui. Je ne dois pas laisser échapper cette occasion de réclamer votre justice pour les officiers qui se sont distingués dans cette journée: je vous demanderai donc une place

d'adjudant-général pour le citoyen Chabales, lieutenant-colonel adjoint à l'état-major du Mont-Libre, à qui j'accordai d'en faire les fonctions, qui rangea l'armée en bataille, et qui eut, pendant le combat, son cheval tué sous lui. Je demande pareillement une place d'adjudant-général pour le citoyen David, officier de la légion du Nord, adjoint aux adjudants-généraux de l'armée.

Quoique le citoyen Voulan, chef de brigade, commandant le Mont-Libre, ne fût pas au combat, l'activité que ce vieux militaire met dans le commandement qui lui est confié exige que je vous demande pour lui le grade de général de brigade. Je vous demanderai également pour le citoyen Morbat, adjudant-général, le grade de chef de brigade. Je vais me rapprocher du Mont-Libre pour être plus à portée d'observer l'ennemi. Quoique le délabrement de ma santé ait dû naturellement me faire refuser le commandement d'une armée qui n'existait pas, j'ai néanmoins recueilli mes forces, et je m'applaudis d'avoir pu contribuer à dégager le pays ; mais sitôt qu'il sera possible, je vous serai obligé, citoyen ministre, de me mettre au nombre de ceux qui ont besoin de repos, et à qui vous voudrez bien en accorder.

Signé DAGOBERT.

— La Société populaire de Cette écrit, du 30, que, le 28 de ce mois, les citoyens Ricard et Joure, députés par le contre-amiral Trogoff et par le citoyen Puissard, ordonnateur de la marine de Toulon, ont apporté de Montpellier la somme de 6,527,000 liv. destinées au service de la marine. Mais le bruit s'étant répandu que les Toulonnais avaient livré Toulon aux Anglais, et ne voulant point enrichir nos ennemis de 6 millions, la municipalité de Cette a arrêté cette somme dont elle est dépositaire.

— On lit une lettre de la commune de Carcassonne, qui instruit la Convention que les citoyens de cette ville viennent de se lever en masse et marchent en ce moment contre les Espagnols.

— Le procureur-syndic du département de l'Yonne mande que la commune d'Arcis a déjà fait exécuter la loi qui met en réquisition la première classe ; tous les jeunes gens se sont rendus au chef-lieu du district pour s'y exercer au maniement des armes.

La Convention applaudit, et ordonne l'insertion au Bulletin de la conduite de ces diverses communes.

— Une députation de la section du Panthéon demande l'arrestation du ministre de la marine et de ses collaborateurs, persuadée qu'il est impossible qu'ils n'aient point eu connaissance de la trahison de Toulon.

— Sur la proposition de Romme, un décret est rendu qui interdit à la commune de Paris la faculté de faire arrêter un fonctionnaire public sans y être autorisée par le comité de sûreté générale, afin que le service public ne puisse manquer.

— Saint-André fait un rapport dans lequel il retrace les principaux événements qui ont précédé et accompagné la livraison de Toulon aux Anglais ; il annonce que quarante à cinquante mille hommes marchent contre cette ville. Cartaux s'est emparé de tous les postes qui dominent Toulon, et les mesures les plus rigoureuses vont être prises pour sa réduction (1).

A la suite de ce rapport, que nous allons rapporter en entier, il fait adopter un décret dont voici la substance :

« Trogoff, contre-amiral ; Puissard, ordonnateur de la marine à Toulon, sont déclarés traîtres à la patrie, mis hors la loi.

(1) Ce rapport se trouve dans le même numéro. L. G.

« Les meubles et immeubles des contre-révolutionnaires de Toulon seront séquestrés pour indemniser les patriotes incarcérés, leurs femmes ou leurs enfants.

« Les Anglais qui ont été mis ou qui seront mis en état d'arrestation seront soigneusement gardés comme otages, et répondront sur leur tête de la conduite du général Howe à l'égard de deux représentants du peuple à Toulon, et de la femme du général Lapoype.

« Il sera fait mention honorable de la conduite du contre-amiral Saint-Julien et des ouvriers du port, qui se sont opposés à l'entrée des Anglais dans le port de Toulon.

« Les représentants du peuple se concerteront avec les généraux pour réduire promptement et vigoureusement les rebelles de Toulon.

« La déclaration préliminaire, la proclamation du contre-amiral Howe, les lettres interceptées de Toulon seront imprimées et envoyées dans les départements.

« Périgny, adjoint du ministre de la marine, qui a fait nommer Trogoff, sera mis en état d'arrestation. »

— Chabot, au nom du comité de sûreté générale, observe que la loi qui ordonne l'arrestation des agents de change et des banquiers, et l'apposition des scellés sur leurs papiers, peut produire de grands inconvénients, interrompre les relations commerciales, et même servir de prétexte à plusieurs pour faire des banqueroutes qui ruineraient une infinité de citoyens peu fortunés. Il propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Les scellés apposés sur les papiers des banquiers seront levés dans le jour ; leurs papiers seront examinés ; ils cesseront d'être détenus ; seulement chacun d'eux sera sous la sauvegarde de deux sans-culottes qui les suivront partout. »

DROUET : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je déclare à la Convention nationale que le comité de sûreté générale, composé comme il est, ne peut pas remplir les intentions de l'assemblée. Je demande que le comité soit réorganisé et réduit à neuf membres.

Cette proposition, appuyée par Maure, est décrétée.

DANTON : Hier l'assemblée a passé à l'ordre du jour lorsqu'on lui a annoncé que je n'acceptais point ma nomination de membre du comité de salut public. Je déclare que je n'ai point accepté et que je n'accepte point, parceque, lorsque je fis la motion d'organiser le comité de salut public en comité de gouvernement, je fis le serment de n'être d'aucun comité ; non que je renonce au droit d'aller dans les comités pour y être utile autant qu'il sera en moi ; mais je dois avant tout tenir mon serment.

La Convention accepte la démission.

— Un membre demande que le rapport sur les loteries soit fait. Chabot pense qu'au lieu de détruire les loteries on devrait les faire tourner au profit du peuple, en affectant les profits des loteries au Mont-de-Piété, qui serait tenu de prêter sur gages et sans intérêts aux citoyens.

Le rapport sur les loteries est ajourné à samedi.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *au nom du comité de salut public* : Citoyens, il est impossible de retracer l'origine et la suite des mouvements contre-révolutionnaires qui ont amené la révolte de Toulon et livré son port, l'un des plus beaux du monde, à l'ennemi, sans rappeler le triste souvenir de nos débats.

Dès les premiers jours de la Convention nationale, le projet de fédéraliser la France et de détruire Paris se manifesta ouvertement.

Que ceux qui doutent encore que cet infâme pro-

jet ait existé résistent, s'ils le peuvent aujourd'hui, à la force des événements, qu'ils contredisent cette multitude de faits qui forment la plus rigoureuse comme la plus affligeante démonstration.

Appelés pour régénérer la France, vous aviez tout à faire pour son bonheur et pour sa gloire. L'armée et la marine étaient encore infectées des vices de l'ancien régime; vous étiez en guerre avec l'Autriche et la Prusse; on allait vous la faire déclarer à l'Angleterre, à la Hollande, à l'Espagne. Les vrais amis de la patrie frémissaient de voir entre les mains de vos plus cruels ennemis, de ces hommes qui ne se plieront jamais à l'austérité des principes républicains, vos forces de terre et de mer. Ils proposèrent des mesures qui devaient vous débarrasser de ces chefs dangereux, et substituer à leur place, sinon le génie, au moins le courage et la vertu.

La précaution était nécessaire pour l'armée de terre, elle l'était encore davantage pour l'armée navale. Les prétendues réformes de l'Assemblée constituante étaient nulles et illusoires. Ceux qui en firent sentir les dangers furent des désorganisateurs et des anarchistes. On enta sur des lois déjà trop vicieuses d'autres lois non moins fatales; tous les choix furent laissés au ministre, parcequ'on disposait alors du ministère. Périgny, l'adjoint de Monge, peupla votre flotte d'officiers suspects, d'hommes ineptes, de contre-révolutionnaires; tous les marins se récrièrent, leurs plaintes ne furent pas écoutées. C'est ainsi que Trogoff parvint au commandement de l'escadre de Toulon, et Trogoff devait livrer aux Anglais les vaisseaux de la république.

La ville de Toulon s'était distinguée depuis la révolution par ce patriotisme ardent qui, dans l'âme brûlante des habitants du midi, devient une passion impétueuse et forte. Elle avait le bonheur d'avoir dans son sein une administration de département dont le civisme a plus d'une fois mérité vos éloges. La municipalité était patriote aussi, quoique tous les membres qui la composaient ne le fussent pas également, et qu'il y en eût quelques-uns dont les principes étaient suspects. Mais à côté de cette ville était une ville opulente, fameuse par son commerce, et qui recélait dans son sein une foule de ces égoïstes pour qui l'or est la vertu, et le meilleur gouvernement celui qui leur permet d'en accaparer davantage.

Marseille avait fait de grands et beaux sacrifices à la liberté; elle avait résisté à Bournissac, à Caraman et autres oppresseurs aux gages du tyran qui avaient essayé de la retenir dans les fers.

Elle avait sauvé le Midi des horreurs de la guerre civile, délivré le district de Vaucluse et protégé les patriotes d'Arles; elle avait enfin contribué à la chute du trône, et, l'une des premières, elle avait fait entendre aux oreilles des Français le nom sacré de république; mais ses nombreux enfants avaient volé sur les frontières à la défense de la patrie; les citoyens les plus énergiques avaient abandonné ses murs; les riches, qui croient avoir beaucoup fait quand ils ont mis leur argent à la place de leurs devoirs, restèrent pour enhardir la révolte et anéantir la liberté. Votre comité ne prononce pas sur la certitude d'un fait qui lui a été révélé; mais on lui a dit que Barbaroux avait été dans cette ville et dans celle de Toulon. Rebecqui, du moins, n'avait donné sa démission que pour aller y souffler le feu de la discorde; les meneurs avaient besoin d'un tel apôtre: la réputation de son patriotisme, son langage populaire, et jusqu'à ses manières bizarres étaient propres à donner à cet apostat de la liberté un succès que plus d'habileté et de savoir eussent difficilement obtenu. L'intrigue s'agita, l'or fut prodigué, les faibles furent intimidés, les ignorants furent trompés, les hommes fermes furent poursuivis, jetés dans des cachots, livrés aux fers des bourreaux; la Société populaire fut fermée; les bustes de Brutus et de Jean-Jacques furent traînés dans la boue; la contre-révolution fut complète, et l'on vous dit ici même que l'anarchie venait d'expirer à Marseille. Le plus dangereux des ennemis de la France, Pitt, n'était pas étranger à toutes ces manœuvres; il n'avait acheté Marseille que pour avoir Toulon. Les projets de ce machiavéliste effronté, dont la politique infernale repose sur le crime, qui ne rougit pas d'opposer aux efforts d'une nation franche et généreuse l'assassinat, l'incendie et la corruption, ne sont plus un mystère: asservir la France ou la morceler, tel est son but! Dans les armées, dans nos places publiques, et même dans les tribunes de nos sociétés populaires, le nom d'York a été prononcé; comme si, après s'être débarrassée d'un tyran, la France devait en prendre un autre, et choisir pour maître le fils de ce roi d'Angleterre, objet de la pitié du peuple même auquel il commande. Des intérêts mercantiles ont pu accréditer cette idée; on a eu la faiblesse de croire que, sous une domination anglaise, le commerce prendrait un grand essor; et après avoir, par une erreur monstrueuse, donné à Pitt nos colonies à dévorer, on a consenti à lui livrer nos places maritimes.

Ainsi la cupidité a donné la main à l'aristocratie, et les négociants avides, qui avaient vu avec tant de joie l'abaissement de la noblesse et du clergé, se sont coalisés avec eux pour opérer la contre-révolution. Dans le temps où vous comptiez sur le patriotisme de Toulon, la révolte contre l'autorité nationale et le traité avec les Anglais se préparaient; les chefs de vos escadres et de vos arsenaux étaient disposés à les écouter. Ils avaient tout préparé d'avance pour le succès. La rareté des subsistances et le discrédit jeté sur les assignats avaient été les moyens employés pour épuiser la patience du pauvre, et pousser au murmure l'ouvrier et le marin.

Nos collègues auprès de l'armée d'Italie voulaient parer ce coup funeste, et, autant par justice que par le désir de maintenir la tranquillité publique, ils arrêtèrent, dès le commencement de juin, que le prix des travaux serait payé double en assignats.

Les intrigants excitèrent alors sourdement les ouvriers à demander du numéraire: c'était placer vos commissaires entre la loi, qui leur interdisait une pareille mesure, et la crainte de voir éclater les troubles qu'on fomentait. On espérait d'ailleurs que l'armée d'Italie formerait bientôt les mêmes prétentions, et les chefs de la faction sentaient bien que leur triomphe ne serait complet que par la défection de l'armée.

Vos commissaires furent forcés de refuser. C'était là où on les attendait. Tout à coup l'or coule à grands flots; les ouvriers furent payés les trois quarts en numéraire, et le quart restant en assignats. Dès-lors la contre-révolution devint facile.

Pour mieux s'en assurer, on travailla les troupes de la marine par les mêmes moyens qu'on avait travaillé les ouvriers du port; on ajouta même une autre manœuvre: le ministre de la marine avait nommé aux emplois vacants dans le... régiment d'infanterie; il avait donné deux sous-lieutenances à deux citoyens de Lille et de Thionville, d'après le vœu de la Société populaire de Toulon, qui voulait honorer par-là les défenseurs intrépides qui avaient repoussé avec courage l'ennemi de devant leurs murs; on abusa de la loi du 23 février pour persuader aux soldats que ces nominations devaient être cassées. Les choses étaient dictées d'avance: les patriotes furent destitués, les deux citoyens de Lille et de Thion-

ville compris dans la destitution, et des contre-révolutionnaires furent appelés à leur succéder.

La disette des subsistances était un prétexte. Le ministre de la marine donna des ordres pour livrer au département des approvisionnements des magasins de la république, et le comité se disposait à vous demander des secours pour le département du Var, lorsque la révolte éclata.

La confiance que nous avions au patriotisme de Toulon était soutenue par tout ce que nous en disaient chaque jour nos collègues de la députation. Nous connaissions l'incivisme de quelques officiers; mais un travail se préparait dans les bureaux de la marine, il devait être incessamment soumis au comité de salut public, et les destitutions comme les remplacements allaient être ordonnés. La correspondance entre cette ville et Paris était interrompue, les communications étaient fermées au patriotisme par les villes d'Aix et de Marseille, et le ministre de la marine recevait seul des lettres des officiers civils et militaires de Toulon.

Les choses étaient en cet état quand la révolte éclata; les administrations patriotiques furent destituées, la municipalité fut cassée, quelques membres dont on était sûr furent conservés; la Société populaire fut fermée, des canons furent placés à la porte avec ordre de tirer sur ceux qui voudraient en approcher; cinq cents fugitifs de Marseille, qui avaient cru trouver un asile dans une ville hospitalière, furent arrêtés et renvoyés à leurs assassins. La tête d'un des meilleurs patriotes, de Sevestre, un des fondateurs du club, fut abattue; on fit aussi tomber celle de Jassaud. Le président du tribunal criminel, Barthélemy, fut réservé au même sort, et l'on eut la lâche barbarie de l'exposer pendant deux heures, sur la grande place, aux huées et aux malédictions d'un peuple trompé qui demandait sa mort à grands cris.

Cependant on parlait sans cesse de république une et indivisible; c'était pour défendre cette unité, cette indivisibilité attaquée par les factieux de la Montagne et les scélérats composant le comité de salut public, que les sections de Toulon adhéraient à la sainte insurrection de Marseille. Nous étions, nous, les désorganisateurs qui appelions l'ennemi dans le sein de la France, les agents des Anglais, les salariés de Pitt et de Cobourg. Le comité de salut public venait de se concerter avec les députés des Bouches-du-Rhône sur les mesures à prendre pour faire rentrer Marseille dans le devoir. On avait pensé que le moyen le plus efficace était d'attaquer par leur propre intérêt les marchands rebelles qui méconnaissaient vos décrets et égorgeaient les patriotes. Le comité de salut public arrêta que le ministre de la marine donnerait les ordres les plus prompts, et par un courrier extraordinaire, au commandant des vaisseaux de la république chargés d'escorter les navires pour le port de Marseille, de conduire les convois dans le port de Toulon, et d'ordonner à tous les bâtiments en croisière sur ces parages d'arrêter tous les navires français et étrangers navigant sans convoi et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon; de charger en outre les commandants de port et les administrateurs de donner avis au comité de salut public et au ministre de l'arrivée des navires, de leur nombre, de la nature de leurs chargements, et des propriétaires auxquels ils appartiennent, afin qu'il puisse être statué par la Convention nationale sur ce qui sera jugé convenable.

Le comité arrêtait encore que les agents du ministre de la marine, chargés de l'exécution de l'arrêté, donneraient connaissance au comité de salut public et au ministre de la situation de Marseille et du changement qui pourrait s'opérer dans la disposition des esprits dans cette ville.

Ces dernières expressions annonçaient le but de l'arrêté du comité et les motifs qui l'avaient dicté. Les propriétés des patriotes étaient violées à Marseille; la contre-révolution y était établie; si les Marseillais persistaient ils étaient en guerre envers vous, vous deviez les traiter en ennemis; s'ils revenaient de leur égarement, votre indulgence pouvait couvrir leurs fautes. L'arrêté était du 9 juillet.

Il fut expédié à Chausse-Gros, commandant des armées, et à Puissard, ordonnateur de la marine à Toulon. Ces deux officiers s'empressèrent de le dénoncer au comité des sections, dans un comité général du 19, auquel assistaient les commandants de terre et de mer et le commandant de l'escadre. Le comité des sections affecta de voir dans cet arrêté une usurpation du comité de salut public sur l'autorité de la Convention nationale, un attentat contre les droits du peuple, des desseins hostiles contre Marseille, le peuple et les autorités constituées de cette ville, dont votre comité craignait la *juste improbation;* et, après s'être assuré des dispositions des commandants, le comité des sections arrêta que les ordres les plus pressants seraient donnés pour l'entière liberté des convois de Marseille.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire des Allemands, traduite de l'allemand, de Schmidt, par J. C. Delavaux, professeur royal à Berlin; 7 vol. in-8° brochés. Prix : 25 liv. Paris, chez Batilliot, libraire, rue du Cimetière-Saint-André, la première porte-cochère en entrant par la rue Hautefeuille.

Constitution républicaine décrétée par la Convention nationale de France en 1793, et présentée à l'acceptation du peuple français, précédée du rapport fait sur ce sujet, par Hérault-Séchelles, membre du corps constituant. In-32, papier ordinaire, 8 sous et 10 sous., franc de port; vélin d'Angleterre, 1 liv., et 1 liv. 5 s., franc de port. A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

SPECTACLES.

Académie de musique. — Auj. *Armide*, opéra en 5 actes, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *L'Ami de la Maison*, com. mêlée d'ariettes, et *les Rigueurs du Cloître.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Mutius Scévola*, trag., suivie de *Crispin Médecin.*

Théâtre de la citoyenne Montansier, au Jardin de l'Égalité. — *L'Intendant comédien*, suivi *du Devin du Village.*

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — La 1re représ. de *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*, com. nouv. en 3 actes; *le Mariage clandestin*, et *le Tuteur célibataire.*

Théâtre du Vaudeville. — *Jocrisse; le Petit Sacristain*, et *le Divorce.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Curieuse; le Cousin de tout le monde*, et *les Trois Frères.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spectacle, préc. de *Buzot, Roi du Calvados.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pantom. à spectacle, préc. *du Goûter* et *des Curieux punis*, avec un ballet.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 254. *Mercredi* 11 Septembre 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 *août*.—L'ambassadeur russe a présenté, le 13 de ce mois, une déclaration aux Etats, en leur annonçant la ratification du traité de la part de sa souveraine. Il a demandé en échange la ratification des Etats; il a promis en même temps qu'entre autres conditions de cette ratification la république obtiendrait le retour des revenus arriérés des provinces occupées. L'envoyé de Prusse a fait à cet égard une pareille déclaration.

Les envoyés des puissances étrangères sont attendus incessamment de Grodno. Le ministre d'Angleterre est déjà arrivé. L'envoyé de Siewers a fait présent de 200 ducats au courrier qui lui a apporté le cordon de l'ordre de Saint-André.

On peut être généreux quand on s'est impudemment couvert des dépouilles d'une grande et riche nation.

PAYS-BAS.

Ostende, le 20 *août*. — Il nous est arrivé peu à peu deux cents pièces de grosse artillerie, dont le plus petit calibre est de 24 livres de balle, et l'on débarque tous les jours des munitions et des mortiers, le tout d'Angleterre, d'où l'on attend encore des troupes de renfort. Notre garnison va relever les troupes hollandaises qui ont couvert la Flandre occidentale. Des commissaires anglais sont déjà à Furnes et Nieuport pour faire les arrangements nécessaires.

Il est entré dans Furnes cent hommes de Grun-Laudhon; la première colonne des troupes anglaises est attendue à Ypres où l'avant-garde est déjà arrivée. Quinze mille hommes des troupes autrichiennes vont former une armée d'observation sous le commandement du général Alvinzi; en même temps le reste des troupes combinées s'approchera des places françaises (1).

Le corps combiné d'Anglais et d'Autrichiens, qui marche de Valenciennes à Dunkerque, sous la conduite du duc d'York, avait, le 16, son camp près de Turcoing, et n'avait jusque-là essuyé que quelques escarmouches; mais, le 19, il a fallu soutenir près de Lille un combat très sanglant, qui a duré depuis six heures du matin jusque fort avant dans la soirée. On n'en a jusqu'ici d'autres particularités sinon qu'il ne s'est pas terminé à l'avantage des alliés.

Les Anglais et les Hollandais ont perdu, aux deux affaires de Lincelles et de Blaton, les premiers plus de cent cinquante hommes, et les seconds au moins trois mille. Le major-général de Nostilz a été blessé à mort; le colonel de Bretembach, le colonel de Pelz ont été tués. Il manque beaucoup d'officiers, dont plus de trente aux Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 *septembre*. — Le chef de la flotte anglaise, à qui le port de Toulon a été si lâchement livré, n'est pas, comme on l'a dit généralement, l'amiral Howe, mais le vice-amiral Hood. Une première faute de secrétaire ou de copiste aura sans doute causé cette erreur.

Les agents de l'Autriche et de la Prusse travaillent l'esprit des Suisses en tout sens, pour les engager à rompre la neutralité qu'ils ont jurée aux Français leurs voisins. Les lettres de Bâle et de Berne sembleraient faire croire que ces manœuvres n'ont pas été sans succès, puisqu'il est vrai qu'on fait dans ces cantons des préparatifs hostiles. — Quelques cantons ont prêté un million de florins à l'empereur.

(1) Plus tard les deux généraux Laudhon et Alvinzi furent employés à la défense de l'Italie. Alvinzi commandait en chef l'armée impériale à l'époque des célèbres journées d'Arcole. L. G.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Extrait de la séance du 8 septembre (1).

(Nous donnerons désormais assidûment l'extrait de ses séances le plus étendu qu'il nous sera possible.)

Boissel : C'est moi qui ai demandé l'établissement d'un comité de défenseurs officieux, mais je demande que ce comité porte le nom de comité de défense, puisque ce comité sera spécialement chargé d'examiner s'il y a lieu à nommer des défenseurs officieux à ceux qui en réclameront.

Un citoyen répond que comme ceux qui le composent se destinent aussi à remplir cette dernière fonction, il croit plus juste de lui conserver son ancien titre.

La Société consultée l'arrête ainsi.

On se plaint que Brissot et autres détenus de son espèce ne soient point encore jugés, et que le tribunal n'ait point l'air de s'en occuper.

Deffieux avertit la Société que le tribunal n'a point encore reçu les pièces qui doivent servir dans les procès des ci-devant députés. Il se plaint de la négligence de ceux qui, chargés de les faire passer au tribunal, n'ont point encore rempli ce devoir.

— Une lettre de la Société de Mâcon annonce que de cinq cent soixante membres qui la composent, cinq cents se battent sous les murs de Lyon. Elle avertit de plus que le général Kellermann est bon et se conduit bien, mais que son état-major est mauvais et entrave ses opérations.

Robespierre : Une Société populaire vient de faire l'éloge de Kellermann, je dois déclarer que c'est une erreur. Kellermann est, sinon le seul auteur, du moins la principale cause des lenteurs du siége de Lyon. C'est lui principalement qui a dirigé toutes les conspirations qui ont éclaté dans cette campagne; et jamais, sous un tel homme, une opération patriotique ne peut avoir de succès.

Un secrétaire : Robespierre vient de vous dire une grande partie de ce que j'avais à vous apprendre; mais ce qu'il faut y ajouter, c'est que Kellermann a donné sa démission, ainsi que Carcaradec. Il est allé, en attendant qu'on l'acceptât, combattre dans le Mont-Blanc.

Robespierre : Kellermann n'a point donné sa démission; mais, cela fût-il, cela ne détruirait pas les faits que j'ai avancés. Kellermann est toujours l'auteur des trahisons souvent réitérées dans le cours de son opération.

— Deffieux, dans la correspondance, lit un arrêté du comité révolutionnaire de la section des Gravilliers, qui porte que le nommé Jacques Roux, accusé de plusieurs opinions inciviques et contre-révolutionnaires, a été interrogé et transféré de suite à Sainte-Pélagie.

Le comité invite la Société à lui faire passer, sur le compte de cet homme, tous les renseignements qui peuvent constater les délits qu'on lui impute.

On nomme une commission pour s'en occuper et recevoir les dénonciations contre Jacques Roux.

(1) Jusqu'à ce moment *le Moniteur* n'avait donné que très rarement l'extrait des séances de cette Société fameuse, et encore ne l'avait-il fait que dans certaines circonstances importantes, telles que la visite de Dumouriez dans cette salle, à son retour de la campagne de l'Argonne. A dater de ce jour, les débats des Jacobins vont occuper dans cette feuille une grande place entre ceux de la Convention et le procès-verbal des séances de la commune; ce sera un intérêt nouveau ajouté à tout l'intérêt que la lecture du *Moniteur* excitait déjà puissamment. L. G.

Deffieux y ajoute que ceux qui auront à déposer contre Leclerc (de Lyon), sont invités à le faire à cette même commission. Enfin, il renouvelle la demande déjà faite, de hâter le jugement de Brissot, Vergniaud, Gensonné, Guadet, etc., ainsi que de Marie-Antoinette, dont on semble avoir oublié le procès. Il continue à se plaindre de ce que personne n'a fait passer à ce tribunal les crimes dont sont chargés tous ces hommes odieux, et il invite les députés à la Convention à obtenir d'elle l'ordre de s'en occuper incessamment.

— Le second escadron de dragons, levé par Maxuel, sous la surveillance de Bouchotte, ministre de la guerre, est introduit dans la Société au son des trompettes.

Royer, leur interprète, exprime le vœu de ces braves gens, de vivre et de mourir pour la république, et de combattre jusqu'au dernier soupir sous leurs drapeaux pour le maintien de la liberté.

Il demande encore, au nom de ces défenseurs de la patrie, de pouvoir composer l'avant-garde de l'armée révolutionnaire qu'on va former dans les murs de cette ville, pour se répandre de là partout où il sera besoin d'exterminer les tyrans.

Le président fait une réponse digne d'un si beau zèle.

Les trompettes sonnent, et Maure fait remarquer que c'est la trompette du jugement des aristocrates. (On applaudit.)

On leur accorde les honneurs de la séance, et des défenseurs officieux pour leur faire obtenir leur dernière demande.

— Maure raconte les détails de son voyage dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret. Partout il a mis et fait mettre les décrets de la Convention nationale à exécution. La récolte est abondante dans les départements du Loiret, et spécialement dans celui de Seine-et-Marne. La réquisition de douze cents quintaux de blé a été effectuée. A Melun, un administrateur se prêtait à un monopole de subsistances; il l'a destitué : partout le peuple a maintenu et respecté leur autorité, parceque partout le peuple a reconnu en eux ses vrais amis.

A Orléans, il a assisté à plusieurs assemblées du corps municipal. Le président voulait lui céder la place d'honneur. Nous ne venons pas, lui dit Maure, vous déplacer, mais vous écouter; si vous êtes digne de l'occuper, parlez; nous vous entendrons avec plaisir.

Un municipal faisait des politesses qui ne conviennent point à un républicain au général Hesse; il les lui reprocha ouvertement, et répondit au général, qui lui observait que c'était par fraternité, qu'il ne devait point emprunter ce langage, mais qu'il devait se concilier avec le respect que tout magistrat se doit à lui-même.

Ayant appris que le général délibérait avec la municipalité, il en fit divers reproches. Celle-ci lui répondit qu'elle aimait à s'étayer de ses lumières; il observa que cela n'était tolérable que dans le cas de siége : alors le commandant de la place doit, non pas délibérer, mais conférer avec la municipalité.

Au surplus, dit Maure, le général Hesse, qui était allé se rasseoir parmi les citoyens, et je crois qu'il se faisait beaucoup d'honneur, m'avoua qu'il m'avait de grandes obligations; que je l'avais éclairé sur plusieurs points de sa conduite, dont il reconnaissait la défectuosité.

En un mot, il se montre excellent patriote; tout le monde, dit-il, vante son zèle, ses talents et son amour pour l'égalité. Je crois que ce pourrait être un fort honnête homme, s'il n'était pas gentilhomme. Au surplus, il est plus dangereux qu'un autre, s'il n'est qu'un mauvais sujet, parcequ'il a parfaitement le masque des vertus civiques, et qu'il gagne le peuple par une grande popularité.

Enfin Maure, qui repart pour une mission et avec des pouvoirs plus étendus, qui veut mettre Coulommiers, ville infectée d'aristocratie, où les patriotes sont vexés, insultés et moqués, dans le cas de profiter de la leçon qu'il faudra donner à tous ces contre-révolutionnaires, jure aux Jacobins de s'acquitter toujours de ses devoirs d'une manière digne d'eux, et de mériter de plus en plus leur confiance, leur estime et leur fraternité.

— Prudhomme adresse à la Société un ouvrage intitulé : *Les Crimes des empereurs d'Allemagne*, avec cette lettre :

« La calomnie n'a cessé de me persécuter; je n'en remplirai pas moins courageusement les devoirs d'un bon républicain; je vous enverrai successivement les crimes de tous les scélérats couronnés. »

(On murmure.)

Robespierre : Je demande que, pour toute réponse, on invite le républicain Prudhomme à écrire, ou plutôt à faire imprimer, car il n'écrit pas, les crimes des écrivains ou imprimeurs journalistes, soudoyés par les puissances étrangères. (On applaudit.)

La Société arrête que la réponse de Robespierre sera envoyée à Prudhomme.

— Royer vient dénoncer un ouvrage intitulé : *Hommage catholique rendu à la constitution*. Rien, dit-il, de plus astucieux, aucun venin plus subtil, plus dangereux n'a jamais été répandu par l'évêque de Clermont, Bonnal, dans le temps de l'Assemblée constituante. Il cite divers passages qui prouvent que l'auteur s'occupait beaucoup moins de la religion qu'il prêche que des intérêts qu'elle lui procure; il suppose que la Société dédaignera cet écrit; cependant il veut un exemple qui effraie les autres fanatiques contre-révolutionnaires, connus sous le nom de prêtres constitutionnels, qui pourraient vouloir se donner le même plaisir. Il prie, en conséquence, la Société de dénoncer *l'Hommage catholique* à l'accusateur public, en l'engageant à poursuivre son auteur. (Adopté.)

— Un des dragons qui venaient d'obtenir les honneurs de la séance monte à la tribune, et dit :

« Citoyens, les dragons nationaux que le comité de salut public vient de former en escadrons voient enfin arriver le moment où ils vont combattre l'ennemi et le repousser loin de la terre de la liberté.

« La patrie est en danger, le tocsin sonne; ils l'entendent et jurent d'exterminer les hordes de brigands qui ne savent qu'obéir aux despotes.

« Enfin, citoyens, ils jurent de ne revenir qu'après avoir purgé le sol de la liberté de tous les esclaves qui le souillent; et s'il était un d'eux assez lâche pour fuir, il n'aurait pas besoin de l'ennemi pour lui donner la mort que mériterait une telle action. »

La Société accueille ce discours républicain par des applaudissements.

Le président le remercie au nom de la patrie, et l'invite de nouveau à la séance.

(*La suite demain*.)

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Wissembourg, *le 28 août*. — Le 23 de ce mois, de grand matin, la division de Condé et un corps d'impériaux, nommé Roizen, tous les deux sous le commandement du prince de Waldeck, s'avancèrent sur Munster et Pleisweiler, Bergzabern, et se portèrent sur la montagne dite Flauenberg, près de cette ville, où se rendit aussi peu à peu le régiment de Keiser. De là ils tirèrent sans discontinuer avec trois canons sur les Français, postés en petit nombre à gauche sur la montagne de Schmakenberg. Les deux partis s'approchèrent bientôt, et à cinq heures un feu terrible

de peloton commença et dura tout le jour. Les Français, de leur côté, firent un feu bien dirigé de deux pièces de 4, qui éclaircit prodigieusement les rangs ennemis. A neuf heures, les Raizen entrèrent dans la ville, pillèrent et ruinèrent tout, en maltraitant les habitants de la manière la plus cruelle; plusieurs furent percés de coups de couteau, et l'un d'eux fusillé. Ils brisèrent les portes, fenêtres, commodes, buffets, miroirs, etc., déchirèrent les lits et répandirent les plumes, enfoncèrent les tonneaux et laissèrent couler le vin, bierre, vinaigre, etc. Ils prirent avec eux tout ce qui était à prendre, laissant les habitants exposés à toutes les horreurs de la famine. La canonnade et le feu de peloton dura cependant jusqu'au soir à sept heures, où les ennemis firent leur retraite après avoir essuyé une grande perte.

Vendredi 24, à la pointe du jour, le feu d'artillerie, tant de canon que d'obus et de petites armes, recommença comme le jour précédent, et les Raizen entrèrent de nouveau dans la ville, et prirent ce qui avait échappé la veille à leur rapacité. A quatre heures l'ennemi fut repoussé, et il se retira avec précipitation et en grand désordre par Bergzabern, et les braves Français y entrèrent au son du tambour. La perte des Allemands, en morts et en blessés, est estimée à dix-huit cents hommes. Du nombre des premiers se trouve un évêque, outre beaucoup d'officiers. Les Français n'ont perdu que cent trente hommes environ. Il est à remarquer que quatre cents hommes de nos troupes se sont défendus plus de deux heures et demie contre le corps entier des Allemands.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE.

Suite du rapport de Saint-André sur Toulon.

Voilà donc un comité sectionnaire disposant du gouvernement, dirigeant à son gré les mouvements des vaisseaux, regardant comme sa propriété particulière la propriété nationale du port de Toulon, et soutenant la révolte de Marseille! La lettre du ministre et l'arrêté de votre comité furent communiqués aux sections de Marseille, et ces sections prirent à cet égard une délibération dont je n'ai pas besoin de vous donner lecture. C'était un tissu de calomnies atroces, démenties d'avance par l'arrêté même.

Puissant écrivait dans le même temps au ministre de la marine, sous la date du 17 juillet, une lettre qui mérite d'être connue.

Toulon, le 17 juillet 1793.

« On ne reçoit ici, depuis treize jours, aucun décret (excepté celui de l'embargo), aucun bulletin de la Convention, et il ne nous parvient plus aucun papier public. Cependant tout est tranquille, et la bonne harmonie continue à régner. On a répandu que les députés Pierre Bayle et Beauvais devaient partir incognito, pendant la nuit du 15 au 16, et qu'ils s'étaient prêtés à favoriser des projets formés par les corps administratifs, qui pouvaient inquiéter Toulon et Marseille. On s'est déterminé à vérifier leurs papiers.

« Hier on députa quatre commissaires des sections pour aller annoncer à Marseille la situation actuelle de Toulon et son désir de vivre avec elle dans la plus grande union. Il doit en partir d'autres pour les divers districts du département du Var et pour les départements voisins.

« Dans l'intervalle arrivèrent six commissaires des sections de Marseille, pour féliciter les Toulonnais d'avoir secoué le joug tyrannique des anarchistes, pour les assurer de tout l'empressement de Marseillais à leur offrir leurs moyens et leurs bras, et à resserrer de plus en plus les nœuds de la plus intime fraternité.

« Je vais tâcher, citoyen ministre, de profiter de ces bonnes dispositions pour compléter les équipages, en rappelant les marins dont on a permis le passage et le séjour chez eux.

« PUISSANT, *administrateur de la marine.* »

Le même écrivait, à la date du 23, de Toulon :

« Je vous ai rendu compte que depuis un mois toutes les lettres que vous m'adressez sont ouvertes, et plusieurs sont interceptées. Il en est sans doute autant des miennes. Depuis quinze jours il ne passe plus un seul bulletin de la Convention, ni même aucun papier-nouvelle. Nous ignorons profondément tout ce qui se passe dans le reste de l'empire.

« D'un autre côté, des intrigues qui ont différentes sources ont éloigné l'achat et l'arrivée des munitions et même des subsistances, tandis qu'on a inventé tous les moyens possibles d'augmenter nos consommations; en sorte que, quoique nous soyons pourvus raisonnablement, je ne suis pas sans inquiétude par la présence de l'ennemi, qui peut tenir la mer pendant plusieurs mois, par l'excès des consommations, et par la plus grande difficulté des ressources. Le calme rétabli me promet des moments moins désagréables.

« Vos lettres de ce courrier m'ont été remises entières, et avec une confiance, de la part des sections, que je mériterai sûrement. Le plus grand moyen que j'aie de bien servir la république, c'est celui de concourir à la paix et à l'union. Je ne vois ici que de bons républicains, aussi pleins de zèle pour le maintien de la république que pour la répression des intrigants et des malintentionnés. Quelques couleurs défavorables que de faux patriotes, ennemis de la patrie, puissent donner à l'ouverture des sections, soyez sûr, citoyen ministre, que jamais l'arsenal de Toulon et le département du Var ne furent mieux disposés à combattre l'ennemi, s'il se présente.

« Signé *l'ordonnateur de la marine :* PUISSANT. »

Trogoff écrivait du 25 :

« Je n'ai pas encore reçu d'envois de la nouvelle constitution que vous m'avez annoncée par votre lettre du 29 juin dernier. »

L'on voit dans ces lettres la prévarication de ces officiers; concert avec les révoltés de Marseille; mépris pour la Convention; désobéissance à ses décrets; le tout accompagné de la détestable hypocrisie de se qualifier de francs républicains, pleins de zèle pour le maintien de la république.

On se plaint que les équipages des vaisseaux sont incomplets, et dans le même temps on renvoie les matelots, dans le dessein sans doute de rendre plus longtemps nécessaire cette loi de l'embargo, la seule qu'on ait reçue, et dont on espère tirer parti pour indisposer de plus en plus les armateurs et les corsaires. L'officier d'administration du port de Cette dénonce au ministre le passage des matelots qui s'en retournent en foule chez eux avec des passeports de la municipalité de Toulon.

On se plaint aussi que la constitution n'arrive pas: mais on ne dit pas que les précautions avaient été prises d'avance par les sections, que Puissant et Trogoff faisaient mouvoir à leur gré, pour intercepter à Aix cette même constitution; on ne dit pas que le jour de l'ouverture des sections, nos collègues Pierre Bayle et Beauvais leur présentèrent l'acte constitutionnel, en garantissant son authenticité, et qu'on répondit que Toulon ne l'ayant pas reçu officiellement du ministre de la justice, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le jour d'ouverture des sections fut un jour de deuil pour les patriotes, un outrage à la raison, un attentat contre la liberté. Il fut célébré par une fête solennelle, à laquelle participèrent tous les officiers de l'escadre. Trogoff donna le signal de déployer les pavillons et les flammes, et tous les vaisseaux s'empressèrent à suivre l'exemple de l'amiral. De nombreuses salves d'artillerie rendirent hommage à la souveraineté des sections de Toulon. Cependant, quand les représentants du légitime souverain avaient passé la revue de l'escadre, ce même Trogoff n'avait fait aucun honneur à la représentation nationale, sous le frivole prétexte que le conseil exécutif lui avait interdit sévèrement la salve en mer, pour ménager, disait-il, les poudres.

On alla prendre chez eux Beauvais et Pierre Bayle;

on les conduisit processionnellement, et un cierge à la main, dans la principale église, pour y assister à une grand'messe et à un *Te Deum*, en signe de réjouissance; ensuite on les promena de section en section.

Des témoins oculaires, partis de Toulon le 13, ont déposé à la municipalité d'Agde, qu'avant leur départ de Toulon les prêtres réfractaires y disaient la messe, faisaient les offices et la procession comme avant la révolution. Ils avaient vu des ci-devant nobles, et notamment trois officiers de marine sans uniforme, parmi lesquels se trouvait le neveu de Pierre Verd, capitaine de vaisseau. Les ossements de ceux qui avaient péri victimes de la vengeance populaire, dans les premiers jours de la révolution, avaient été déterrés; on les avait portés en pompe dans la ci-devant cathédrale, où l'on avait dressé des catafalques, et dit des messes pour le repos de leurs âmes. Ils avaient vu la chapelle des ci-devant Augustins, où le club tenait ses séances, rétablie dans son ancien état, et ils attestaient que chaque jour on signalait la flotte anglaise.

En effet, Chausse-Gros écrivait le 20 juillet au ministre de la marine : « L'amiral Hood, commandant l'escadre anglaise, composée de trente-huit voiles, dont vingt-deux vaisseaux de ligne, a envoyé hier au soir un parlementaire chargé d'une dépêche pour le commandant de la place, qui a été lue dans le comité général des sections, dans laquelle on a vu que cet amiral proposait un échange de prisonniers anglais, espagnols et hollandais. » En même temps, et pour donner le change sur le véritable objet de ces négociations, Trogoff écrivait le 21 : « L'amiral Hood a envoyé un parlementaire le 19 au soir au gouverneur de Toulon. Le parlementaire avait un pavillon blanc à la tête d'un de ses mâts, qu'il a été obligé de quitter aussitôt qu'il est arrivé un canot à son bord, aussi bien que de reprendre le pavillon tricolore à la place du pavillon blanc. Les équipages, qui sont absolument dans la volonté du peuple, n'entendent pas de plaisanterie sur l'article du pavillon. » Il est difficile de pousser plus loin la scélératesse et la perfidie.

Tous les détails que je viens de rapporter n'étaient pas connus de votre comité; mais la correspondance de Trogoff, de Chausse-Gros et de Puissant suffisait pour faire comprendre qu'il était instant de les retirer de Toulon. Le comité arrêta que le ministre de la marine leur donnerait ordre de se rendre sur-le-champ à Paris. Le même arrêté rappelait aussi Saint-Julien, qui depuis a prouvé, par sa conduite, qu'on ne devait pas le confondre avec les conspirateurs. L'arrêté de votre comité et les ordres du ministre sont demeurés sans exécution.

Ce fut par des lettres particulières, adressées à nos collègues de la députation du Var, que le comité apprit la première nouvelle de la destitution du département et de la municipalité de Toulon, et de la révolte sectionnaire de cette ville. Il concerta avec eux les mesures qu'il convenait de prendre. Nos collègues craignirent qu'en usant d'une trop grande sévérité on n'aigrît des esprits ardents qu'il fallait ramener. Ils ignoraient eux-mêmes la grandeur du mal; mais ils espéraient qu'en décrétant le rétablissement du département et de la municipalité, l'élargissement des patriotes et la remise des armes qui leur avaient été enlevées, et laissant entrevoir aux Toulonnais un secours qui devait être le prix de leur retour aux principes, cette condescendance de la Convention nationale produirait un bon effet. Le décret fut proposé et rendu d'après ces vues, mais en vain; Toulon avait rompu avec la Convention nationale.

Le mal croissait chaque jour, ou plutôt chaque jour il était mieux connu. La connaissance des moyens à prendre pour le guérir n'était pas facile. A de grandes distances, et quand il faut agir sur des hommes dont les uns sont égarés, et les autres coupables, des mesures générales peuvent recevoir souvent de fausses applications. Il faut ramener les uns par la force, les autres par la persuasion; intimider, encourager, punir à la fois pour rattacher à la loi ceux qui l'ont méconnue. Des commissaires prudents et fermes, qui connussent les localités, furent jugés nécessaires. Le comité proposa les citoyens Gasparin et Escudier, nés dans le pays, en connaissant la langue, les mœurs et les usages, et la Convention nationale les adjoignit aux autres représentants du peuple envoyés auprès des armées des Basses-Alpes et d'Italie.

Les deux représentants Fréron et Barras avaient déjà pris de grandes mesures pour sauver l'armée d'Italie de la contagion dont les malveillants travaillaient à l'infecter; et, grâce à leur zèle, à leur patriotisme ardent et éclairé, ils avaient réussi.

N'ayant aucune connaissance des décrets qui ne leur parvenaient pas, ils ne prirent conseil que des circonstances.

Ils augmentèrent de 2 sous la paie du soldat. Ils lui accordèrent une pinte et demie de vin par semaine, faveur devenue nécessaire par l'excessive chaleur du climat.

Ils écrivirent au général Brunet, et firent imprimer et répandre dans l'armée une lettre contenant le récit de l'attentat qui venait d'être commis à Toulon. Ils la répandirent aussi dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, et elle produisit un bon effet.

Ils ordonnèrent sur-le-champ à toute la gendarmerie du Var, des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes de se rendre à l'armée d'Italie, et prononcèrent la suspension du traitement en cas de désobéissance : la gendarmerie obéit.

Ils ordonnèrent à tout receveur de district, à tout percepteur, à tout comptable et à tout contribuable de verser les fonds de leurs caisses ou contributions dans la caisse du payeur-général de l'armée à Nice. Cette mesure était la plus urgente; les Toulonnais retenaient en caisse plus de 8 millions, destinés pour l'armée d'Italie. Ils consentirent cependant, sur la demande du général Brunet, à l'envoi de 3 millions, et ils promirent de laisser passer le reste, si on les laissait disposer librement des caisses de district. L'artifice était grossier; Fréron et Barras craignirent avec raison que les rebelles ne voulussent s'emparer de l'un et de l'autre.

Le contre-amiral Trogoff avait tout-à-fait levé le masque; pour livrer aux Anglais une plus grande proie, il défendit au commandant de la station de Villefranche d'obéir à d'autres réquisitions qu'aux siennes, et lui commanda de faire sur-le-champ partir pour Toulon les bâtiments qui s'y trouvaient, savoir : deux frégates de 32 pièces de canon, deux bricks armés et quelques tartanes. Les représentants mirent sagement embargo sur les bâtiments, firent défense aux capitaines d'obéir aux ordres de Trogoff, et arrêtèrent qu'aucun bâtiment marchand ne sortirait du port de Nice, de Villefranche ou de Monaco sans leur autorisation; ils signifièrent les mêmes défenses et les mêmes ordres à deux frégates françaises qui se trouvaient dans le port de Gênes; par ce moyen la mer ne leur fut pas entièrement fermée, comme le voulait le traître Trogoff; ils purent établir des croisières pour signaler l'apparition des flottes ennemies, et prévenir le malheur d'être pris à l'improviste. Tout porte à croire, d'après l'époque où Trogoff écrivait, époque où les flottes anglaise et espagnole étaient devant Toulon au nombre de

quatre-vingt-quatre voiles, qu'ils n'avaient d'autre dessein que de la faire tomber au pouvoir des ennemis, en attendant qu'il pût leur livrer la flotte française. Vos représentants ont donc sauvé ces bâtiments à la république, conservé la communication avec Gênes, et une protection au commerce.

Leurs soins ne se bornèrent pas là; ils écrivirent aux sections de Toulon une lettre qu'ils firent imprimer en placards, et qu'ils firent répandre dans l'armée, dans les districts et dans les communes. Ils ordonnèrent aux directoires de district de protéger le passage de leurs courriers et de ceux de la Convention; et il est remarquable que c'est depuis cette époque que nous avons pu communiquer avec eux. Ils firent imprimer avec une rapidité incroyable l'acte constitutionnel sur un exemplaire venu d'Avignon. Ils l'adressèrent au général Brunet pour le faire connaître à l'armée, qui l'accepta avec des transports de joie, dignes de soldats républicains qui combattent pour la liberté. Ils eurent la satisfaction de le voir aussi accepté par le département des Alpes-Maritimes, et de déjouer le projet déjà conçu par quelques intrigants de se former en sections permanentes comme à Toulon et à Marseille. Forts de cette impulsion, ils adressèrent neuf cents exemplaires de l'acte constitutionnel aux administrateurs des neuf districts du département du Var, que Toulon voulait entraîner dans la révolte. Leurs réquisitions, leurs proclamations, le voisinage de l'armée, l'exemple de Nice, produisirent un tel effet, que sur neuf districts qui composent le département du Var, six acceptèrent la constitution. Après avoir ainsi isolé Toulon, ils attaquèrent directement l'administration du département du Var; ils déclarèrent nuls tous ses arrêtés, et ordonnèrent que pour le soustraire à la faction qui l'opprimait, il se transporterait à Grasse.

Cet arrêté fut reçu avec joie par la majorité des districts, charmés de se soustraire à la tyrannie de Toulon; mais il fallait des forces pour contenir les malveillants; mes collègues se concertèrent avec le général Brunet pour faire avancer jusqu'à Antibes deux bataillons de volontaires avec cent dragons. Brunet paraît s'être mal conduit à cet égard. Il vous a été dénoncé par les représentants du peuple, et vous avez ordonné qu'il fût mis en état d'arrestation. Cette dénonciation sera l'objet d'un rapport particulier que votre comité prépare en ce moment. Les forces que ce général devait fournir étaient insuffisantes. Vos commissaires, pour les grossir, venaient de mettre en réquisition toutes les gardes nationales du département, et le succès avait répondu à leur attente. On vous a déjà fait connaître le dévouement généreux des citoyens du Beausset, qui, placés entre Toulon et Marseille, parconséquent entre deux feux, sollicités par les commissaires de Toulon de se joindre à la ligue des révoltés, ont répondu en prenant leurs armes, ont abandonné leurs femmes, leurs enfants, leurs propriétés, et sont venus au nombre de cinq cents hommes, avec deux pièces de canon, se ranger sous les drapeaux de la république; enfin ils ont formé une légion de sans-culottes, défenseurs de la constitution de 1793. C'est un point de ralliement pour les malheureux patriotes. Ils accourent en foule, impatients de venger les maux qu'ils ont soufferts et les outrages faits à la liberté. Fréron et Barras avaient été obligés de s'échapper de Toulon. Pierre Bayle et Beauvais, qui y étaient à l'ouverture des sections, ont demeuré entre les mains des contre-révolutionnaires qui les ont mis en état d'arrestation, et qui sans doute brûlent de s'abreuver de leur sang. Pour connaître toute la férocité de ces monstres, il suffit de vous les montrer peints par eux-mêmes. Un papier public, imprimé à Marseille sous le titre de ***Journal des sections de Marseille***, rédigé par Reymnand-Bussac, en donne cette idée au nº 16, page 122. « Les Toulonnais sont mille fois plus chauds contre les anarchistes et les brigands qu'on ne l'est à Marseille; on trouve la guillotine trop douce; les sections sont permanentes nuit et jour. Il y a une proclamation portant que quiconque troublera l'acte souverain du peuple réuni en sections sera puni, dans les vingt-quatre heures, militairement. On a imprimé partout et affiché le manifeste de Wimpfen; aussi doit-on être plus que tranquille sur la fidélité des Toulonnais et sur le peu de réussite qu'aura la Convention dans toutes ses manœuvres. » Il est impossible de lire de sang-froid ces dégoûtantes lignes, tracées par des barbares qui osaient accuser les patriotes énergiques d'être altérés de sang humain; mais l'honneur fait au manifeste de Wimpfen vous fournit au moins la preuve que Toulon et Marseille donnaient la main au Calvados, que le système était parfaitement le même, que Wimpfen était le général de l'armée du duc d'York, en France, comme Trogoff était le contre-amiral de sa flotte, et que les indignes collègues que vous avez vomis de votre sein, en parlant de république une et indivisible, n'aspiraient qu'à vous ramener au despotisme par la guerre civile; ce ne fut qu'à travers les plus grands périls que Fréron et Barras parvinrent à rejoindre l'armée d'Italie; les dangers qu'ils ont courus font partie des crimes de Toulon contre l'autorité nationale, et ils doivent vous être retracés.

Arrivés à Pignan, district de Brignoles, la municipalité du lieu voulut les faire arrêter; leur courage les sauva : ils mirent le sabre à la main, et secondés par le général Lapoype, qu'on qualifie dans ce pays de *maratiste* et de désorganisateur, parcequ'il est patriote, ils se firent jour à travers les factieux. Lapoype abandonna ses chevaux, ses équipages, un enfant de cinq ans, sa femme enceinte, retenus à Pignan comme otages et de là traînés à Toulon par ordre du comité central. Il ne vit que la gloire et le devoir de sauver la représentation nationale. Sur huit dragons qui les escortaient, six lâchèrent pied à l'aspect du peuple et des écharpes municipales : deux restèrent fidèles; leurs noms méritent d'être connus. Ces braves citoyens s'appellent Lasalle et Montmajor, dragons du 15e régiment; d'autres périls les attendaient à Saint-Tropez; ils y arrivèrent la veille du jour de l'ouverture des sections; ils déguisèrent l'objet de leur marche, et demandèrent un canot pour se rendre aux îles Sainte-Marguerite. Heureusement le maire et un officier municipal auxquels ils s'adressèrent étaient patriotes, car, peu de temps après leur arrivée, des courriers arrivèrent à Saint-Tropez, porteurs de leur signalement, de la désignation de leurs équipages, et de l'ordre de les arrêter. Le maire et le municipal firent connaître secrètement le contenu de leurs dépêches aux représentants du peuple, pressèrent leur départ. Pour prix de cet acte de vertu, ils ont été accablés d'outrages par les sectionnaires, et ils se sont vus sur le point d'être pendus comme complices des trois scélérats dont ils avaient favorisé la fuite.

Le maître des postes de Pignan fut un des plus ardents à poursuivre les représentants du peuple, et ils vous demandent avec raison qu'il soit fait de ce mauvais citoyen un exemple sévère, ainsi que des officiers municipaux qui ont voulu attenter à la représentation nationale, et exciter contre eux la rage aveugle du peuple.

La calomnie, arme favorite des contre-révolutionnaires, avait été semée pour exaspérer les esprits contre vos commissaires. On avait persuadé au peu-

ple que le général Lapoype marchait sur Toulon avec quinze mille hommes, qu'il apportait 2 millions en numéraire, et les représentants 10 millions en assignats, pour livrer aux Anglais le port de Toulon; on les accusait de faire filer vers cette ville des caisses remplies de poignards, et en effet les contre-révolutionnaires en avaient fait fabriquer à Gênes, pour faire une Saint-Barthélemy des patriotes. C'est ainsi que ces vils suppôts de la tyrannie imputent aux hommes libres les crimes que leur âme abominable est seule capable de concevoir et d'exécuter; mais vous conclurez sans doute, de ce récit, que jamais complot liberticide n'a été tramé avec tant d'art, et suivi avec tant d'audace, que celui qui vient d'éclater à Toulon.

Les fréquentes apparitions de l'escadre anglaise sur nos côtes auraient fait naître des défiances à des officiers et administrateurs patriotes. La proposition d'un échange de prisonniers n'était qu'un vain prétexte pour colorer la trahison. Les chefs civils et militaires ne correspondaient plus avec le gouvernement que pour la forme. Les sections de Toulon dirigeaient tout, ordonnaient tout, disposaient de tout en souveraines. C'étaient elles qui négociaient de l'échange des prisonniers. Puissant écrivait, le 20 juillet, au ministre de la marine, ces paroles remarquables : « D'après le vœu du comité-général des sections de cette ville, et d'après tous les principes d'humanité, des moyens vont être pris pour procéder à cet échange. Je donne, en conséquence, des ordres à l'officier des classes de Marseille; mais m'étant impossible de vous donner dans le moment de plus longs détails à cet égard, je me propose de vous écrire incessamment sur cet objet, d'une manière plus circonstanciée. » Quoi! Puissant avait le temps de consulter les sections, et il n'avait pas celui d'écrire au ministre! Il faisait un acte de gouvernement, lui officier subordonné, sans en avoir l'aveu, sans prendre la peine d'en informer les agents supérieurs et la puissance exécutive, et il s'excuse sur ce que le temps lui manque pour remplir un de ses plus importants devoirs!

Mais Puissant ne négligeait point de travailler auprès du ministre pour grossir avec les fonds de la nation la caisse des révoltés. Vous avez vu que le comité central de Toulon avait arrêté 8 millions destinés pour l'armée d'Italie, sur lesquels cependant, par égard pour Brunet, ils en avaient relâché trois. Puissant écrit, le 3 août, qu'il a pris le parti de charger Ricard, chef d'administration, d'aller vérifier dans tous les bureaux de messageries les fonds qui peuvent y être annoncés ou en dépôt; de vérifier également les fonds que peut avoir reçus le payeur-général du Puy-de-Dôme, et d'en requérir la remise en fournissant une décharge provisoire. Il ajoute : « Il est plus que temps, citoyen ministre, de prévenir pour l'avenir tous les inconvénients qui naissent de faire continuellement voiturer la totalité des fonds nécessaires pour le service des ports et armées; non-seulement je persiste dans la proposition que je vous ai faite d'autoriser à ce qu'il soit expédié des récépissés comptables, mais l'impérieuse nécessité commande de tirer des lettres de change. » Apparemment les contre-révolutionnaires de Toulon s'étaient flattés que, par le moyen de Puissant, il leur serait permis d'épuiser la trésorerie nationale. Mais ce même Puissant avait levé le masque, et sa lettre du 4, d'un style aigre et impérieux, prouve qu'il ne songeait plus même à ménager les bienséances. Il demandait hautement au ministre la destitution de tous les officiers patriotes, et de rappeler les hommes honnêtes qu'on avait dépouillés de leurs emplois; il prétendait que le ministre, le comité de salut public et la Convention avaient été trompés quand ils avaient été induits à donner des places à des pendeurs..... et celui qui s'exprimait ainsi était à côté de l'échafaud où venait de couler, par l'effet de ses intrigues, le sang de Sevestre, celui de Jassand et de Barthélemy; il s'annonçait comme une victime désignée par les scélérats, pour avoir toujours suivi de trop bonne foi la route de l'honneur et du civisme pur.

Cartaux s'avançait vers Marseille à la tête de sa petite armée. Dans sa marche rapide et bien combinée, il avait délivré Avignon et le département de Vaucluse, chassé les Marseillais au-delà de la Durance, et pris possession de la ville d'Aix; il était précédé par des calomnies et de fausses nouvelles, propres à donner quelque courage aux partisans du royalisme. Le journal de Marseille et des sections était l'écho de ses mensonges : « Les amateurs de nouvelles, disait-il, nº 147, sont attérés depuis deux jours; le courrier arrive avec sa malle vide, n'apportant rien de Paris ni de Lyon, soit en papiers publics, soit en lettres particulières. On le dévalise avant qu'il arrive à la Durance. Il faut que les nouvelles qu'il apporte ne soient pas bien favorables à un certain parti, puisqu'il tâche d'en dérober la connaissance, à moins que ce parti ne croie qu'il en est des nouvelles comme du pain, qu'on peut s'en passer. Il court cependant des nouvelles, ajoutait-il, qu'on tient de la bouche du courrier, et qu'il serait imprudent de garantir; les voici : A Lyon, l'armée de Dubois-Crancé a reçu un échec effrayant; il a demandé une trêve qu'on lui a refusée; il s'est replié, a demandé aux Lyonnais un asile pour les blessés; il lui a été accordé. »

Le temps où les fables pouvaient produire quelque impression était passé. Les Marseillais commençaient à se lasser de leurs tyrans. Leur odieux empire devenait de jour en jour plus accablant. La grande masse des citoyens s'empressa de le secouer à l'approche de l'armée de la république. Cartaux, ses soldats et les commissaires furent reçus comme des libérateurs. Leur conduite sage et mesurée apprit aux plus égarés à connaître les patriotes. Ils furent convaincus que les républicains français n'étaient pour eux que des amis et des frères; ils se réjouirent de leur entrée à Marseille, et ne craignirent plus que leur départ.

Les représentants du peuple apprirent à Marseille que les sections de Toulon, *sur la proposition de l'amiral Hood*, avaient adopté, à l'unanimité, le gouvernement monarchique; qu'elles avaient proclamé Louis XVII, et arboré la cocarde blanche et le pavillon blanc. Ils ignoraient encore que les vaisseaux anglais eussent été introduits dans le port, et que les rebelles eussent eu la stupide scélératesse de remettre entre les mains de l'amiral de Pitt le plus beau des établissements français dans la Méditerranée, avec la confiance que cet implacable ennemi de notre commerce aurait la bonne foi de le garder en dépôt pour le rendre à un roi de France. Ils ne croyaient pas même à la possibilité de cette trahison, et ils étaient instruits qu'une partie de l'escadre et quelques ouvriers s'opposaient à l'exécution de ce projet infâme.

Ils eurent la certitude que ce projet existait. Une frégate anglaise parlementaire fut signalée devant le port de Marseille; elle ne comptait pas que la ville fût au pouvoir de la république. Le canot de *la Junon* fut dépêché pour inviter le capitaine à venir parler aux autorités constituées. Il s'y refusa; mais il remit un paquet adressé au comité-général des sections. La trahison fut dès-lors constatée. Il ne fut plus permis de douter que les meneurs effrontés qui se disaient avec orgueil les enfants de la fière Marseille, que les amis, les complices de Barbaroux,

Duperret et de Rebecqui, qui se vantaient à Marseille, comme les autres dans le sein de la Convention, d'un attachement inviolable à la république une et indivisible, ne voulussent entraîner le peuple dans le royalisme, et livrer la France à un ennemi perfide. Les pièces saisies étaient la déclaration préliminaire de l'amiral Hood, signée de lui; la proclamation signée aussi de sa main, et contre-signée par Arthur, son secrétaire; la traduction de ces deux pièces, dont la première est certifiée conforme par J. Labat et F. Cezau, commissaires des sections de Marseille, à bord du *Victory;* une lettre de ces mêmes commissaires au comité de sûreté générale du département des Bouches-du-Rhône; une autre lettre de J. Labat et de J. Abeille à leurs collègues; enfin, une lettre anonyme, qui paraît être de la main d'Abeille à son beau-frère. Toutes ces pièces originales apprendront à la France et à la postérité quel a été le caractère de Pitt et son astucieuse politique. Elles prouveront aussi que le cabinet britannique avait ses agents au milieu de vous; et en comparant ce que dit l'amiral Hood dans ses proclamations avec ce qui a été articulé tant de fois à votre tribune, elle verra dans l'identité des moyens et des expressions l'identité de principe et de système. En effet, c'est à la république, sous le nom d'anarchie, que l'amiral fait la guerre. C'est l'ordre et la loi, c'est-à-dire la monarchie, qu'il veut rétablir; ce sont les honnêtes gens qu'il veut protéger; c'est l'abondance et le commerce qu'il veut ramener au milieu de nous. Il demande qu'on s'en remette à la générosité d'une nation loyale et libre, et il exige qu'on se joigne aux puissances coalisées pour faire la guerre aux factieux; mais préalablement il veut que les vaisseaux soient désarmés, que les forts soient remis à sa disposition, et qu'il ait la liberté d'entrer et sortir dans le port de Toulon, A ce prix, il promet la liberté, et offre de faire d'un morceau de pain la récompense de la trahison, tandis qu'il régnera sur la Méditerranée, et usurpera en faveur de sa nation le riche commerce du Levant.

Il est incroyable que des aristocrates même n'aient pas rejeté avec indignation ces avilissantes conditions; avilissantes pour ceux qui reçoivent de la main de leurs ennemis les fers qui leur étaient présentés, avilissantes même pour le prétendu roi qu'ils voulaient se donner; car, placé par la main des Anglais, il devait être soumis aux spéculations mercantiles de cette nouvelle Carthage, et lui sacrifier par reconnaissance le commerce, l'industrie et la fortune de ses Etats. Cependant l'espoir que nos collègues conservaient encore le 28, ils le perdirent le 29; ils acquirent la triste certitude que huit vaisseaux anglais étaient entrés dans le port de Toulon; que le contre-amiral Saint-Julien, abandonné par les commandants de divers bâtiments à ses ordres, menacé par le fort Lamalgue qui faisait chauffer les boulets pour incendier la flotte, s'était sauvé à la Seigne avec quelques soldats. Le général Cartaux reçut le même jour une lettre dans laquelle, après quelques menaces insolentes, le comité déclare que les Anglais sont unis avec les contre-révolutionnaires et leurs amis, qu'ils leur ont amené des secours, et que trente mille hommes, anglais ou espagnols, seront bientôt prêts à seconder leur vengeance.

Ces menaces n'ont épouvanté ni le général de la république, ni les représentants du peuple. Ils se sont hâtés de rassembler leurs forces; le tocsin de la liberté a sonné; le peuple, qui ne veut point être anglais, a reconnu l'erreur dans laquelle on l'avait entraîné. Il se rassemble armé et prêt à écraser ses ennemis. Des ouvriers, des marins, des citoyens de Toulon se réunissent à l'armée. Ils sont organisés en compagnies de canonniers et en bataillons de volontaires. Déjà cette force est estimée à quarante ou cinquante mille hommes, et l'indignation populaire doit la rendre beaucoup plus considérable. L'armée d'Italie continuera à contenir les tentatives du despote piémontais. Déjà Cartaux s'est emparé des gorges d'Ollioules, poste important qui arrête la marche de l'ennemi, et rend les Français maîtres des hauteurs qui dominent la ville.

Le comité a tout fait, de son côté, pour seconder le zèle des représentants du peuple, du général et de l'armée : deux de vos collègues ont été envoyés dans le département du Var; ils se réuniront à ceux qui y sont déjà, pour accélérer et diriger le grand mouvement qui doit rendre Toulon à la république. D'autres mesures ont été prises, et nous espérons qu'elles produiront l'effet que vous avez droit d'en attendre. Elle pliera sous la puissance nationale, cette ville rebelle, malgré la protection de Anglais, malgré les honteux secours qu'elle a mendiés et obtenus de ces implacables ennemis. Vous avez juré pour la liberté, et la France entière a répété ce serment, que vous vous enseveliriez sous les ruines de votre pays plutôt que de souffrir qu'un étranger insolent y dominât, ou que le despotisme y fût rétabli. Votre résolution même est entrée dans les calculs de Pitt. Il a pensé que s'il ne pouvait retirer d'autre fruit de ses intrigues que celui de vous forcer à brûler vos propres établissements, il aurait encore assez fait que de vous réduire à cette extrémité. Mais qu'il songe que les peuples libres, après avoir brûlé leurs vaissaux, n'en deviennent que plus redoutables aux tyrans. Déjà l'indignation éclate de toutes parts dans les départements du Midi; ils voient dans quelle erreur on les a jetés; le masque dont se couvraient les hypocrites est tombé, et leur face hideuse est à découvert. Mais il vous reste des coupables à punir. Ce Trogoff, qui a flétri l'honneur du pavillon français, qui a provoqué, encouragé la rébellion, qui en a donné le signal et l'exemple; cet homme, qui aurait dû, parce qu'il l'avait juré, s'abîmer dans les flots avec son escadre plutôt que de la rendre; ce Puissant et ce Chausse-Gros, ses complices, orateurs, présidents, instigateurs des sections, doivent répondre sur leur tête du mal qu'ils ont fait à la patrie.

Vous devez les poursuivre jusque dans les bras des Anglais auxquels ils se sont lâchement donnés, et leur apprendre que partout les traîtres ont à trembler pour leur vie. Leurs biens ne leur appartiennent plus : ils ont disposé de la propriété nationale; ils l'ont aliénée par la plus noire des perfidies, et la saisie de leurs propriétés particulières au profit de la nation ne sera qu'un acte de justice, et non le dédommagement du mal qu'ils lui ont fait. Les commandants et officiers des vaisseaux du port et des arsenaux, qui ont concouru, soit par lâcheté, soit par incivisme, à la trahison, ne nous sont pas encore connus, mais il en est un grand nombre; et, s'il fallait en croire des détails particuliers, trois vaisseaux seulement avaient manœuvré pour se mettre en état de défense. Vous statuerez sans doute sur le sort de tous ces lâches; mais, avant tout, vous demanderez au ministre de la marine de vous en présenter le tableau, afin de vouer en même-temps leurs personnes au châtiment qu'elles méritent, et leurs noms à l'infamie. Des républicains ont souffert ou souffrent encore de la tyrannie des sections de Marseille. Quelques-uns ont été mis à mort, d'autres languissent dans les fers en attendant le sort cruel qu'on leur prépare peut-être. Des femmes, des enfants abandonnés, privés de ce qu'ils avaient de plus cher au monde, peuvent encore être réduits à éprouver les horreurs de l'indigence; vous les consolerez, vous

les dédommagerez autant qu'il sera en votre pouvoir, et vous affecterez aux indemnités qui leur sont trop légitimement dues les biens de leurs barbares assassins. Vous ne bornerez pas là vos mesures. Un de nos décrets a sagement ordonné que tous les Anglais répandus dans l'étendue de la république seraient mis en état d'arrestation; vous en ferez autant d'otages pour la sûreté de vos collègues détenus à Toulon et des autres patriotes incarcérés dans cette ville. Vous direz au brigand qui gouverne l'Angleterre; vous direz à Pitt : La tête de deux représentants du peuple, celle des bons citoyens peuvent tomber à Toulon; mais si l'amiral Hood a la lâcheté de le souffrir, le même coup frappera tous les Anglais que la république relient en son pouvoir. Que le peuple anglais vous juge! Jusqu'à présent vous n'avez opposé à une guerre de cannibales que le courage et la loyauté : entourés des crimes de Pitt, marchant à la lueur des incendies que ses agents ont allumés, vous avez voulu vous montrer grands et généreux. Le temps d'une juste représaille est arrivé, et la philosophie doit enfin céder sa place au droit terrible de la guerre.

Telles sont les bases du projet de décret que je suis chargé de vous présenter : il est aussi quelques dispositions particulières que vous vous empresserez sans doute de décréter. La municipalité de Pignan et le maître de postes de cette ville ont attaqué, poursuivi à main armée deux représentants du peuple : vous les renverrez devant un tribunal criminel pour les faire juger. Vous rendrez hommage au courage, au patriotisme de Saint-Julien, qui a voulu défendre vos vaisseaux et des marins et soldats restés fidèles à la patrie; au général Lapoype et aux deux dragons qui ont sauvé Fréron et Barras des mains des contre-révolutionnaires; au maire de Saint-Tropez, et à l'officier municipal qui leur ont fourni les moyens d'échapper à leurs bourreaux, et vous ordonnerez l'impression de toutes les pièces relatives à la trahison qui a mis Toulon au pouvoir des Anglais, afin que l'univers apprenne à connaître les traîtres, et qu'il juge qui de vous ou des administrateurs perfides qui ont voulu fédéraliser la France pour la ramener au royalisme, a juré sincèrement et de bonne foi la république une et indivisible.

Saint-André propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Trogoff, contre-amiral commandant l'escadre de Toulon; Chaussegros, capitaine des armes; et Puissant, ordonnateur de la marine du même port, sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi; il est ordonné à tous les bons citoyens de leur courir sus; leurs biens sont acquis à la nation. Les corps administratifs des lieux où ils sont situés les feront sur-le-champ mettre en séquestre.

« II. Le ministre de la marine dressera sans délai et remettra au comité de salut public le tableau des officiers civils et militaires de la marine de Toulon, restés fidèles à leur devoir, et de ceux qui, par lâcheté ou perfidie, ont contribué à livrer aux Anglais le port et l'escadre de Toulon, afin que, sur le rapport qui en sera fait, la Convention nationale statue ce qu'elle jugera convenable.

« III. Les biens meubles et immeubles des contre-révolutionnaires de Toulon composant le comité central de cette ville et de leurs complices et adhérents, seront séquestrés par les administrations des lieux où ils sont situés, et affectés spécialement aux indemnités dues aux patriotes assassinés, incarcérés et persécutés dans cette ville et dans le département du Var, ou à leurs femmes et enfants.

« IV. Les Anglais qui, sur le territoire de la république, ont été mis en état d'arrestation, conformément à la loi du...., ou qui le seraient en vertu de la même loi, seront soigneusement resserrés sous la responsabilité individuelle des corps administratifs; ils seront regardés comme otages, et répondront sur leur tête de la conduite que l'amiral Hood et les sections de Toulon tiendront à l'égard des représentants du peuple, Pierre Bayle et Beauvais, de l'enfant et de la femme du général Lapoype, et des autres patriotes opprimés et incarcérés à Toulon.

« V. La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de la conduite du contre-amiral Saint-Julien, des marins et des ouvriers du port de Toulon qui se sont opposés à la trahison des rebelles et sont réunis sous les drapeaux de la république. Elle décrète aussi mention honorable du courage et du civisme du général Lapoype, des citoyens Lasalle et Montmajor, dragons du 15e régiment, du maire et de l'officier municipal de Saint-Tropez, qui ont servi la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras.

« VI. Le ministre de la guerre est chargé de donner de l'avancement aux citoyens Lasalle et Montmajor (1).

« VII. Les membres composant la municipalité de Pignan, département du Var, et le maître de postes de la même ville seront mis en arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire, pour être jugés sur l'outrage fait par eux à la représentation nationale dans la personne des représentants Barras et Fréron. Les représentants du peuple auprès des armées des Alpes et d'Italie pourvoiront au remplacement provisoire de cette municipalité, et veilleront à ce que le service des postes ne soit point interrompu.

« VIII. Les représentants du peuple auprès des armées des Alpes et d'Italie, et ceux envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône et autres départements voisins, se concerteront avec les généraux sur les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour réduire les révoltés de Toulon. Ils emploiront et veilleront à ce qu'il soit employé la plus grande vigueur dans le développement de ces mesures.

« IX. Le ministre de la marine rendra incessamment compte des motifs qui ont déterminé le choix des officiers employés dans le port et dans l'escadre de Toulon.

« X. La déclaration préliminaire et la proclamation de l'amiral Hood, les lettres interceptées par les représentants du peuple, le rapport du comité du salut public et toutes les autres pièces relatives à la trahison de Toulon seront imprimés, envoyés aux départements et aux armées. »

— A la fin de cette séance, un décret a été rendu pour régler l'organisation de l'armée révolutionnaire; un autre, qui porte que les sections de Paris ne tiendront désormais que deux séances par semaine, et que ces séances, pour lesquelles les citoyens peu fortunés recevront une indemnité, commenceront à cinq heures, et ne pourront se prolonger au-delà de dix heures du soir.

— Dans la séance du mardi 10 septembre, une lettre du représentant du peuple Turreau a annoncé un nouvel avantage remporté sur les révoltés. Les Ponts-de-Cé leur ont été repris; les hauteurs qui le dominent ont été enlevées à la baïonnette.

— Une lettre de Barthélemy, adjudant-général de l'armée du Nord, adressée au comité de salut public, porte que les troupes de la république ont complètement battu les ennemis, les 5, 6 et 7 de ce mois. Dix-huit mille hommes, commandés par le général Houchard, ont forcé le poste de Hondschoote, défendu par quinze mille Anglais, bien retranchés et couverts par des haies. Cette action a été très chaude de part et d'autre, et enfin a été terminée à la baïonnette. La garnison de Bergues a fait des sorties brillantes; cette ville est délivrée. Malheureusement, ajoute Barthélemy, le siége de Dunkerque est sans doute levé, sinon les assiégeants seraient infailliblement obligés de mettre bas les armes. Plusieurs postes ennemis ont été enveloppés.

— Duhem a annoncé qu'une colonne de l'armée républicaine avait pénétré jusqu'à Ypres. Il a demandé qu'en rentrant dans la Belgique, nos généraux ne s'occupassent plus de municipaliser ce pays, comme on commencé à faire dans la Cerdagne espagnole, mais qu'on en tirât, en usant de la rigueur des lois de la guerre, les subsistances et les lingots d'or qui s'y trouvent.

Le comité de salut public est chargé de faire un rapport à cet égard.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Jeudi* 12 SEPTEMBRE 1793. — *L'An* 2e *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 août. — Notre cour a conclu avec celle de Hesse-Cassel l'abolition réciproque du droit du dixième sur les biens des personnes qui se retirent hors des pays respectifs.

L'ambassadeur d'Espagne a présenté une note par laquelle il porte des plaintes sur la conduite qui a été tenue envers un vaisseau de sa nation qui, poursuivi par un corsaire français, s'était réfugié à Marstrand. Nous apprenons que des corsaires français qui croisent dans la mer du Nord tiennent enfermés dans nos ports les navires de diverses nations étrangères.

La légation russe a donné ici une désignation de plus de dix-huit cents Français qui ont eu la lâcheté de renier leur patrie en Russie. (Cette note est imprimée.)

M. Louis André a été nommé consul-général à Naples.

Il y avait dans ce pays-ci des terres destinées à l'entretien de divers régiments nationaux. On vient de leur accorder leur solde en argent; et la cour, qui a retiré à elle ces terres, les a affermées; elle gagne beaucoup dans ce changement.

Les patrons de navires de Poméranie ont offert un don gratuit très considérable pour l'établissement d'une caisse de convoi.

ALLEMAGNE.

De Deux-Ponts, le 24 août. — Les Français dans leur retraite ont détruit tous les ponts, dans une circonférence de plus de deux lieues.

Une partie de l'armée prussienne est à Landstuhl et à Mertensée, à trois lieues d'ici, et les postes avancés s'étendent de Kreutzberg jusqu'à Fredemberg et Enoth. On a entendu ici, depuis le 10 jusqu'au 15, une forte canonnade du côté de Limbach. On dit que depuis cette affaire les postes avancés des Français se sont retirés dans le camp de Sarrebruck.

L'armée des alliés a dessein de s'avancer sur trois colonnes contre les frontières de France, du côté de Sarre-Libre et de Thionville.

Edenkoben, le 22 août. — L'armée prussienne a transporté ici, le 15 de ce mois, son quartier-général. Le roi occupe la maison de Truffenbach. Son armée forme de ce côté-ci l'aile droite de l'armée combinée. Il paraît que son intention est d'attaquer les lignes de Wissembourg; mais cette entreprise coûtera bien du monde, et le succès n'en est rien moins qu'assuré, car les Allemands avouent que les Français se battent avec une valeur plus qu'ordinaire. Ces derniers, malgré les marches, les contre-marches de l'armée prussienne, sont parvenus à faire entrer dans Landau une immense provision de vivres, de munitions et d'artillerie.

On entend de fréquentes canonnades du côté des impériaux. On transporte une grande partie de la grosse artillerie de Mayence. C'est le duc de Brunswick qui est devant la forteresse de Bitche.

Le roi de Prusse a annoncé à la régence de Trèves qu'il solderait l'immense mémoire des voitures faites pour lui par les paysans de Coblentz.

Frédéric-Guillaume a paru affecté de la mort de Jean-Wilhem de Goltz, major-général de l'armée prussienne, tué à Bouvines.

M. de Mollendorff, gouverneur de Berlin, général de l'infanterie, a été nommé feld-maréchal de l'armée.

ITALIE.

Livourne, le 10 août. — Il est entré mardi dans ce port une nouvelle frégate anglaise de trente-deux canons, et de deux cents cinquante hommes d'équipage. Elle est arrivée deux jours après le départ de la flotte du vice-amiral Hood qui croisait devant Toulon. Dans la même matinée, le cutter *la Nancy* a mis à la voile pour porter une dépêche importante à l'amiral anglais. Il est encore arrivé le 6 une autre frégate anglaise; c'est le 7 qu'est parti le nombreux convoi de vaisseaux marchands de la même nation, auquel se sont joints plusieurs hollandais, espagnols et suédois, formant en tout soixante-dix voiles, destinées pour les divers ports d'Angleterre, sous l'escorte d'un vaisseau de ligne, d'une frégate et d'un cutter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 9 septembre.

Le procureur de la commune requiert qu'il soit nommé deux commissaires pour savoir sur quelle caisse seront payés les commissaires nommés pour l'exécution de la loi sur les accapareurs. (Adopté.)

— Latude, assez connu par ses malheurs sous l'ancien régime, doit être jugé définitivement après-demain, dans un procès qu'il a contre les héritiers Pompadour et le citoyen Amelot, ex-ministre. Il réclame, et le procureur de la commune requiert qu'il lui soit nommé un défenseur officieux. Le conseil nomme Chaumette d'une voix unanime. Celui-ci observe que la plaidoirie est finie, et qu'il ne s'agit que d'assister au jugement. Le conseil nomme de nouveau Chaumette, et lui adjoint deux de ses membres, sans s'opposer à ce que les autres s'y trouvent.

— Les artistes de l'Opéra réclament l'indemnité qui leur est due pour les représentations données *par et pour le peuple*. Le conseil, en accueillant ces citoyens, ne statue pas en ce moment sur l'objet de leur demande.

— Laïs, présent à la séance, monte à la tribune, d'après l'invitation du conseil. Il fait le rapport de ce qui s'est passé à Bordeaux pendant qu'il était dans cette ville, et des diverses persécutions qu'il a éprouvées. Il est couvert des plus vifs applaudissements.

— D'après un rapport de la commission des passeports, le conseil arrête que les citoyens requérant passeports seront tenus de représenter les quittances de leurs impositions de 1789, 1790, 1791 et 1792, et qu'il y aura toujours au bureau des passeports un membre de l'administration de police. D'après cette dernière mesure, le conseil rapporte son précédent arrêté, qui autorisait la commission à refuser des passeports aux prêtres.

Les officiers de paix seront tenus de produire leurs certificats de civisme, et seront soumis à la censure du conseil.

Cet arrêté sera envoyé à l'administration de police.

— Cette administration fait son rapport sur le citoyen Lebœuf. Après une perquisition exacte de tous ses papiers, on n'a rien trouvé qui pût donner lieu à le faire rester plus longtemps en arrestation. Le rapporteur conclut à ce qu'il soit mis en liberté.

Cette proposition est adoptée.

— Le citoyen Pain, commissaire pour les subsistances, rend compte de la mission qu'il a remplie dans le département d'Eure-et-Loir et dans celui de l'Eure.

Il dit que les administrateurs d'Eure-et-Loir ont montré un zèle et une bonne volonté tels que les réquisitions excèdent les douze quintaux. Ils font protéger les convois par de braves sans-culottes qui ne

refusent rien pour leurs frères de Paris. Il ajoute que, dans le département de l'Eure, les réquisitions ont été faites avec une telle rapidité qu'il a été impossible de satisfaire aux paiements; qu'alors les bons citoyens ont ouvert leurs bourses pour que nos approvisionnements ne souffrissent pas de retard. Ils ont eu la générosité de cacher leur nom, et on ne les connaît, pour ainsi dire, que par leurs services et par la délicatesse de leurs procédés, qui donnent aux administrateurs et aux administrés un droit égal à la plus vive reconnaissance des citoyens de Paris.

Aussitôt que le district de Dreux a reçu le décret relatif aux réquisitions en blés et farines, il a tout organisé sans attendre le commissaire.

— Le citoyen Guyot, commissaire envoyé à Etampes pour les subsistances, mande que la municipalité a mis tous les moulins en réquisition pour l'approvisionnement de Paris, et n'a réservé pour son arrondissement que le strict nécessaire.

La garde nationale d'Etampes est perpétuellement sur pied, et ne cesse de faire des patrouilles pour escorter les envois aux moulins, et surveiller les meuniers.

Guyot se loue infiniment de toutes les autorités constituées, et donne la plus grande idée du civisme de celles avec lesquelles il a eu à traiter.

Le conseil applaudit vivement à ces différents rapports, et arrête qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de la conduite des administrateurs des départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure, des municipalités et des braves sans-culottes de ces départements; que le présent sera inséré aux Affiches de la commune, et envoyé aux corps administratifs, afin de leur témoigner avec quelle sensibilité le conseil-général reçoit les preuves de leur fraternité et de leur bienveillance pour les citoyens de Paris.

ÉTAT CIVIL.

Du 6 septembre. — Divorces, 7. — Mariages, 10. — Naissances, 65. — Décès, 50.

Du 7. — Divorces, 5. — Mariages, 26. — Naissances, 50. — Décès, 52.

Du 8. — Divorces, 7. — Mariages, 6. — Naissances, 55. — Décès, 51.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Suite de la séance du 8 septembre.

Saintexte prétend que ce qu'a dit Maure des autorités constituées de deux départements qu'il a parcourus (voyez le numéro d'hier) peut également se dire de toutes les autorités constituées de la république.

Le moyen de remédier à ces abus fréquents est de hâter le rapport sur les fédéralistes, dont est chargé Jullien (de Toulouse); il craint que Jullien ne présente pas ce rapport avec les circonstances qui peuvent constater d'une manière claire les délits dont ils se sont rendus coupables.

Saintexte entre dans le détail des choses sur lesquelles il faut spécialement appuyer pour démontrer que leur influence sur certains décrets est cause de tous nos malheurs.

Drouet croit en conscience devoir déclarer que Jullien (de Toulouse) est incapable de faire d'une manière satisfaisante pour les patriotes le rapport dont il s'agit.

Maure déclare que Drouet et lui dénoncent à la Société le comité de sûreté générale, non individuellement, mais le comité en masse, dont tous les membres sont usés. Il veut que ce comité soit renouvelé en entier, et composé, non de vingt-quatre membres, mais de neuf bien sûrs, inaccessibles aux séductions, et surtout aux dîners.

Maure s'étend sur l'abus des dîners, dont il paraît qu'usent souvent les membres qu'il inculpe. Il se cite pour exemple, et prouve, par une occasion où il s'est refusé à des honnêtetés pareilles, qu'on peut, qu'on doit résister à cette séduction.

Robespierre : Ce n'est pas assez de montrer le mal, il faut encore indiquer le remède. Puisque Maure a paru sentir les abus du comité de sûreté générale, c'est à lui à demander sa destitution à la Convention; il est membre de ce comité, et je l'engage à en faire la motion dès demain, s'il est nécessaire.

Un citoyen dénonce aussi le comité des marchés. On lit une lettre, signée Nicolas, qui dénonce plusieurs membres de ce comité pour différents faits.

Un membre dénonce un marché que ce comité est sur le point de contracter, et qui doit faire perdre à la république des sommes considérables.

Un autre dénonce des propos très inciviques, très anti-populaires, qu'ont tenus divers membres de ce comité.

Maure avertit qu'il s'y trouve un républicain qui n'a pas beaucoup marqué dans la révolution, mais qui réunit à un zèle, à une surveillance, à une activité rares l'amour du travail, le discernement et la dévotion à ses devoirs. Sans cesse au comité, il y est depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Il y est seul! crie-t-on.

Eh bien! dit Maure, un bon patriote qui y reste constamment empêchera bien du mal.

Drouet ajoute aux torts imputés à ce comité, et conclut à la demande de sa destitution, jointe à celle de la destitution du comité de sûreté générale, et qu'une commission, nommée parmi les membres de la Société, s'occupe des délits qui sont imputés à tous deux.

Hassenfratz : Ce temps-ci n'est pas celui où nos frères des armées éprouvent encore le besoin de la remonte des habits, mais c'est du mois d'octobre au mois de décembre qu'ils en sentiront la nécessité; il serait à craindre que les volontaires ne se retirassent de l'armée, s'ils ne trouvaient pas à cette époque de quoi parer aux intempéries de l'air.

On rassure Hassenfratz sur cette crainte, mais il persiste a demander qu'on s'occupe des moyens de fournir les magasins, de manière à ce que les soldats trouvent, selon leurs besoins, tout ce qui peut servir à les satisfaire.

On arrête que la commission chargée de s'occuper des crimes de Brissot et consorts sera nommée.

Lejeune établit tous les délits de ces conspirateurs. Le fédéralisme, qui a désolé la république, les guerres étrangères en fournissent principalement les preuves.

Un militaire du 103e régiment vient dénoncer les officiers de ce régiment, qui sont infectés d'incivisme.

Ce militaire est ici aux frais de ses camarades, qui, pendant qu'ils font le coup de fusil aux frontières, paient encore pour se faire rendre justice et se délivrer d'officiers contre-révolutionnaires qui ont eux-mêmes reconnu les délits dont on les accuse, dans une séance de la Société populaire de Sarre-Libre, dont l'orateur était président.

Il demande des défenseurs officieux, qui lui doivent obtenir du ministre de la guerre une permission de rester ici encore quelques jours sans être inquiété, puisqu'il y est venu poursuivre les affaires de son corps, et pour engager le comité de salut public à vouloir bien rapporter au plus tôt la dénonciation qu'il lui a faite contre les officiers de son régiment,

afin de délivrer au plus tôt ses camarades de ces officiers aristocrates.

Dufourny donne des éclaircissements sur une détermination qu'a cru devoir prendre le département. Il avait fait mettre le scellé sur les papiers de divers négociants et autres gens suspects. Le commerce s'est plaint, et beaucoup de gens ont semblé craindre que cela n'apportât beaucoup d'entraves aux affaires commerciales. Pour faire cesser toute crainte, réelle ou prétendue, à ce sujet, le département a cru devoir faire mettre à part tout ce qui concernait le commerce et les affaires maintenant en vogue, et maintenir du reste les scellés sur tous les autres papiers dont la connaissance peut lui être utile à reconnaître et déjouer des complots.

Une députation de la Société républicaine et populaire de Franconville est introduite.

Le général Sandos prie la Société de faire insérer dans son journal sa justification. (Accordé.)

Séance levée à dix heures.

CORPS D'ARMÉE DES VOSGES.

Charles Pully au citoyen rédacteur du Moniteur.

Au quart.-génér. d'Hornbach, le 4 septembre 1793, l'an 2e.

Je viens de lire, citoyen, dans votre feuille du 30 août dernier, une lettre du citoyen Levasseur, président du tribunal révolutionnaire du district de Sarrebourg, au citoyen Levasseur, député de la Meurthe. Il y est dit :

« Le général Pully, qui commandait l'armée, et qui était à la tête du complot, s'est évadé; il a sans doute émigré. »

Je vous prie d'insérer, dans votre prochain numéro, que je ne me suis point évadé, que je n'ai pas émigré, et que je suis au camp d'Hornbach, avec le corps des Vosges, que je commande.

Le général de division, commandant le corps des Vosges, CHARLES PULLY.

Direction générale de la liquidation. — Avis aux citoyens.

Paris, le 7 septembre 1793, l'an 2e.

Pour l'exécution de la loi relative à la consolidation de la dette publique, les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, *et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, sont avertis* de remettre leurs titres à la direction-générale de la liquidation, place des Piques, avant le 1er janvier 1794, sous peine d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794, et pour dernier délai au 1er janvier suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts, conformément à la loi.

Les créanciers des communes, des départements et des districts, à quelque titre que ce soit, *sont également tenus et avertis* de remettre tous leurs titres de créances à la direction-générale de liquidation, dans le délai ci-dessus indiqué, et sous les peines portées par la même loi.

En exécution du décret du 16 juin 1793, les créanciers de Louis-François de Bourbon-Conti, employés dans les états nominatifs annexés à la minute et contrat de vente des terres de l'Ile-Adam et autres, passé devant Gondouin, notaire à Paris, le 7 octobre 1783, sont aussi avertis d'apporter leurs titres de créances à la direction-générale de la liquidation.

Les titres seront reçus jusqu'au 20 du présent mois au bureau n° 18; après cette époque, on devra se présenter au bureau n° 21.

Le directeur-général provisoire de la liquidation, DENORMANDIE.

Au rédacteur.

Paris, le 9 septembre, l'an 2e.

Citoyen, le journal intitulé *les Annales patriotiques et littéraires*, en donnant des détails relatifs à l'enlèvement de Sémonville et Maret par les sbires milanais, dit : « On fait l'inventaire de leurs effets, qui sont d'une très grande valeur. Sémonville et Maret avaient avec eux plusieurs cassettes remplies de bijoux et de plus de 64,000 louis d'or, non compris les espèces d'argent..... On ne conçoit rien à l'imprudence qui les a portés à entrer sur le territoire autrichien. »

Le correspondant de ce journal a probablement recueilli le premier de ces faits dans la gazette de Berne, écrite sous la dictée du ministre impérial, homme assez adroit pour sentir que, pour atténuer l'effet que l'attentat de la maison d'Autriche sur deux ministres français devait produire sur des âmes républicaines, ou fortement attachées aux égards que les nations se doivent respectivement, il fallait écraser de calomnies les deux ministres, en même temps que sa cour perfide les chargeait de fers.

La vérité est qu'arrivés à Vico-Soprano, distant de douze lieues de l'endroit où ils ont été enlevés, Sémonville et Maret furent forcés d'emprunter d'un négociant, nommé Canzone, 200 louis remboursables à Bergame. Ce fait constant est connu du ministre des affaires étrangères, puisque, dans sa lettre du 6 août à la Convention nationale, ce ministre a dit que Sémonville et Maret, ayant été forcés de contracter dans le pays des Grisons des engagements auxquels ils devaient faire honneur à Bergame, il chargeait Barthélemy d'y satisfaire.

A l'égard des bijoux, Sémonville n'en avait pas plus que d'argenterie; celle-ci était sur un vaisseau, qui, avec d'autres effets appartenant à la république, a probablement touché à sa destination. La femme de Sémonville avait son écrin, en valeur de 80,000 l., que les brigands autrichiens ont pris. Ainsi cette grande partie des bijoux de la couronne, dont Sémonville était porteur, suivant la *Feuille de salut public* du 2 de ce mois, se réduit à l'écrin d'une femme, valant 80,000 liv. Pour ce qui concerne Maret, il n'avait très certainement que les nippes qu'ont tous les hommes un peu aisés. Je ne connais pas Sémonville; mais comme il partage le sort de mon frère, j'ai pu être instruit de ces détails, et je devais offrir à votre véracité les moyens de détruire les calomnies autrichiennes.

Le second fait est également inexact. Les deux ministres de la république n'ont pas fait route sur le territoire autrichien; ils ont été enlevés à Novare, village situé dans le comté de Chiavenne, pays dépendant des Ligues-Grises, et la réclamation adressée au gouvernement de Milan par les chefs des Ligues constate bien qu'au mépris du droit des gens, les ministres français ont été arrêtés, liés et garrottés sur un territoire neutre, et enlevés dans un pays où leur caractère bien connu les rendait inviolables; mais il n'y a rien de sacré pour la maison barbare d'Autriche.

Au nom de la vérité, je vous prie d'insérer cette lettre dans l'un de vos prochains numéros.

Signé J.-P. MARET, *président de l'administration du district de Dijon, département de la Côte-d'Or.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE.

On demande que ce décret soit communiqué au général anglais.

MAILHE : Je m'oppose à cette proposition, et je demande seulement qu'il soit envoyé aux départements et aux armées.

Cette proposition est adoptée, et l'impression du rapport de Saint-André décrétée.

GUYOMARD : J'ai remarqué, dans le rapport de Saint-André, qu'un des adjoints du ministre de la marine avait fait nommer Trogoff commandant de l'escadre de Toulon. Si ce Trogoff est l'intrigant qui menait les jeunes gens de Rennes, le ministre et son adjoint ne peuvent être que très coupables d'avoir confié un poste aussi important à un homme suspect. Je demande que le ministre réponde de son choix.

BAZIRE : Comme nous ne devons pas favoriser les Anglais en poursuivant un ministre patriote, je demande l'ordre du jour.

LECOINTRE, *de Versailles :* Je demande que le ministre donne les raisons qui l'ont engagé à nommer Trogoff contre-amiral des armées navales de la république.

BARAILON : Je demande qu'on fasse le rapport sur la suppression des loteries.

CHABOT : Je fais observer à l'assemblée que ceux qui la pressent si vivement de supprimer les loteries sont des capitalistes aristocrates, qui veulent élever des banques et profiter du produit des loteries. Je pense que le plus sûr moyen d'enrichir réellement la classe indigente, c'est de supprimer le Mont-de-Piété, qui la ruine en paraissant la soulager.

DUSSAULX : Je déclare que c'est dans mon âme et conscience que j'ai depuis longtemps proposé la suppression des loteries, et que je l'ai regardée comme une partie de la régénération politique.

*** : Pour empêcher que des spéculateurs avides s'enrichissent du produit des loteries nationales, je propose de prononcer en même temps leur suppression et une loi pénale contre ceux qui établiraient des loteries clandestines.

JULLIEN : Je trouve cette proposition très sage ; mais comme elle tient à des rapports politiques et moraux qu'il faut approfondir et comparer, je demande que la discussion soit ajournée à samedi prochain.

L'ajournement est prononcé.

SAINT-ANDRÉ : Vous venez de décréter que les Anglais qui devaient être compris dans la loi contre les étrangers seraient gardés en otages, et vous avez excepté de cette disposition les artistes et les ouvriers ; eh bien ! déjà les malveillants se servent de ce décret, qu'ils défigurent, pour exciter un mouvement.

Pour prévenir l'effet de leurs manœuvres, je vous propose de déclarer encore une fois que vous n'avez pas entendu comprendre dans la loi les Anglais qui vivent du travail de leurs mains, et de charger le ministre de faire dans ce sens une proclamation.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, expliquant l'article IV de son décret de ce jour, déclare que, dans les dispositions de cet article, elle n'a pas entendu comprendre les ouvriers, artistes et autres citoyens utiles originaires d'Angleterre, vivant de leur industrie, de leur commerce et du travail de leurs mains, lesquels en étaient déjà exceptés par la loi du 6 septembre ;

« Charge le ministre de l'intérieur de faire publier dans le jour le présent décret, avec une proclamation qui tranquillise les citoyens paisibles. »

— Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et colonies sur la pétition du citoyen Laffite, propriétaire de la corvette *le Brutus*, de Bordeaux, actuellement sur la rade de Brest ;

« Considérant que les services que le citoyen Laffite rendit au Fort-Royal de la Martinique, gardé par une garnison patriote, lorsqu'il l'approvisionna de vivres dans un temps où elle en manquait, et où l'entrée de ce fort était fermée par des vaisseaux de l'Etat commandés par des contre-révolutionnaires, sont dus au civisme du citoyen Laffite et à la marche supérieure de sa corvette ;

« Considérant que les deux combats opiniâtres que *le Brutus* a soutenus, après sa première sortie, contre deux bâtiments anglais, notamment contre une frégate de 28 canons, pourraient l'autoriser à prétendre l'exception portée en faveur du corsaire *la Citoyenne-Française*, de Bordeaux, relativement à l'embargo que les circonstances forcent de laisser encore subsister quelque temps sur tous les corsaires ;

« Considérant enfin que la corvette *le Brutus*, armée et équipée comme elle l'est, reconnue d'une qualité supérieure par sa marche, doit en ce moment être d'une grande utilité pour le service des escadres de la république ;

« Décrète ce qui suit :

« Le ministre de la marine est autorisé à faire, sans différer, pour la république l'acquisition de la corvette *le Brutus*, agrès, apparaux, vivres, armes et munitions, dans l'état qu'elle est et qu'elle se trouvera dans le port de Brest. »

— Lecointre présente la suite des articles relatifs à la taxe des grains et à la résiliation des baux.

La rédaction en est renvoyée à demain.

— Le même membre présente un décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de surveillance, des subsistances et habillements militaires, décrète que les fournisseurs et soumissionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, interrompre ou suspendre l'exécution de leurs marchés ou soumissions ; et les agents de la république sont tenus de poursuivre ceux qui, même sous prétexte de pétition ou indemnité, interrompraient ou suspendraient la remise de leurs fournitures aux époques fixées par leurs traités. »

— Carnot, au nom du comité de salut public fait décréter l'instruction suivante pour la formation de l'armée révolutionnaire de Paris :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les comités révolutionnaires des sections de Paris formeront la liste des citoyens de leurs sections respectives, de vingt-cinq à quarante ans, qui se présenteront pour servir dans l'armée révolutionnaire ; ils adresseront chaque jour ces listes à la mairie et au commandant-général.

« II. L'une de ces listes sera remise à une commission formée de six membres du conseil-général du département et de six membres du conseil-général de la commune, lesquels examineront les citoyens présentés, pour statuer définitivement sur leur admission.

« III. Toutes les compagnies d'artillerie de la garde nationale parisienne seront soldées, et la moitié sera attachée à l'armée révolutionnaire ; l'autre moitié continuera le service près sa section.

« IV. Les six escadrons qui doivent être fournis

par le département de Paris continueront d'être levés, et feront partie de l'armée révolutionnaire.

« V. Il y aura six bataillons; chacun d'eux sera composé de mille hommes.

« VI. Les sous-officiers et officiers des compagnies seront à la nomination des volontaires.

« VII. Les officiers des états-major des bataillons seront nommés par le conseil exécutif provisoire, et confirmés par le comité de salut public.

« VIII. Il n'y aura qu'un chef de bataillon ; en son absence, le plus ancien capitaine en fera les fonctions.

« IX. L'état-major-général sera composé d'un général de division, deux généraux de brigade et trois adjudants-généraux. Il sera nommé comme l'état-major particulier des bataillons.

« X. Aussi longtemps que l'armée révolutionnaire sera existante, il sera procédé chaque année à de nouvelles élections et nominations des officiers et sous-officiers; ils seront susceptibles de réélection. »

Garnier demande que cette armée soit portée à quarante mille hommes. Cette observation n'a pas de suite.

Barère, *au nom du comité de salut public* : Les complots qui sont annoncés dans les lettres anglaises interceptées indiquent qu'avant la fin de la campagne une grande conjuration devait être exécutée; c'est évidemment celle qui tend à incendier nos ports, et à y faire négliger les mesures de sûreté. C'est à vous à veiller sur ces complots. Vous voyez quelle a été la trahison de Toulon; vous avez conçu des craintes pour Brest, et vous y avez envoyé deux commissaires, Bréard et Trulard. Nous vous proposons d'envoyer Lequinio et Laignelot à Rochefort et à La Rochelle, pour y surveiller les ports et le service de la marine, visiter les arsenaux, et pour exercer dans le département de la Charente les mêmes pouvoirs qui sont donnés aux autres commissaires.

Cette proposition est décrétée.

— Isoré, Drouet et Bar sont nommés pour remplacer à l'armée du Nord Delbret, Colombel et Letourneur.

Barère : Danton a proposé, et vous avez décrété, il y a quatre jours, une mesure relative aux sections de Paris, pour que tout citoyen qui ne vit que du travail de ses bras eût droit, en cas de besoin constaté, à une indemnité. Votre comité de salut public vous propose de décréter qu'il n'y aura plus que deux assemblées de sections par semaine; que la trésorerie remettra au receveur de Paris les sommes nécessaires pour le paiement de cette indemnité, à raison de 40 sous par séance, laquelle indemnité sera payée sur les certificats de présence des commissaires des sections. Enfin, il vous propose de décréter que les assemblées de sections commenceront à sept heures, et finiront à dix.

Léonard Bourdon : Comme il n'y aura plus que deux assemblées de sections par semaine, je pense qu'elles doivent commencer à cinq heures, et finir quand les affaires le permettront.

Prieur : Je demande aussi qu'elles commencent à cinq heures; mais je demande qu'il soit expressément décrété qu'elles ne se prolongeront pas plus tard que dix heures; car j'observe que les bons citoyens qui commencent leurs travaux dès le lever du soleil ont besoin le soir de se reposer. (On applaudit.)

Garnier demande que les sections continuent à s'assembler tous les jours, indépendamment des deux assemblées générales par semaine. (Des murmures interrompent cette proposition, qui n'est pas appuyée.)

Le projet de décret de Barère, amendé par Prieur, est adopté.

« Art. Ier. Il n'y aura désormais, dans les sections de Paris, que deux séances seulement, le dimanche et le jeudi.

« II. Les citoyens qui n'ont d'autre ressource pour vivre que le travail journalier de leurs mains pourront réclamer une indemnité de 40 sous par séance. Elle ne sera payée qu'à ceux qui seront présents à la séance, qui commencera à cinq heures et finira à dix.

« III. La somme nécessaire au paiement de cette indemnité sera perçue sur les contributions et sous additionnels, et avancée par le trésor public.

« IV. Des commissaires nommés dans les sections certifieront l'état de besoin des citoyens compris dans l'article II, et constateront la présence dans les séances des sections.

« V. Les percepteurs des contributions directes de Paris acquitteront, chacun dans leur arrondissement, le montant de l'indemnité, sur les certificats donnés par les commissaires de section ; la trésorerie nationale tiendra, en conséquence, à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de 20,000 livres pour être avancées à la municipalité de Paris. La somme, répartie sur les sous additionnels, sera versée dans le trésor public à mesure des perceptions. »

— La républicaine Françoise Ducemetière, de Vesercy, mère de cinq enfants, dont un âgé de dix-sept ans, qui sert en ce moment la patrie, informe la Convention nationale que, depuis deux ans qu'elle se retranche de ce qui n'est pas d'un absolu nécessaire, elle a épargné la somme de 100 livres, qu'elle se promettait d'envoyer, avec deux bagues en or et une chaîne d'argent, à la Convention nationale, pour les frais de la guerre. Mais elle a préféré convertir le tout en chemises, culottes, gilets, bas et souliers pour les volontaires sur les frontières. Elle envoie 10 livres qu'elle a épargnées depuis ; elle s'engage de nouveau à faire parvenir à la Convention nationale toutes ses épargnes, tant que durera la guerre.

— Barère annonce que les représentants du peuple à l'armée du Nord ont envoyé à la Monnaie de Paris 167 livres de matières d'or et d'argent, provenant en grande partie des églises de la Belgique.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 10 SEPTEMBRE.

On lit un très grand nombre d'adresses de félicitations.

— Une députation de la Société populaire de Verneuil, département de l'Eure, admise à la barre, dénonce la municipalité de cette ville pour avoir fait arrêter de bons patriotes, comme hommes suspects.

Lindet demande le renvoi de cette dénonciation aux commissaires envoyés dans le département de la Seine-Inférieure.

Cette proposition est décrétée.

— Le président annonce qu'un anonyme envoie un don patriotique de 600 livres en numéraire.

*** : Jusqu'à ce jour les citoyens sans fortune ont seuls fait à la patrie le sacrifice de leur vie. La cause de nos malheurs est dans l'égoïsme des riches. Si plusieurs villes ont été prises, ce sont les riches qui les ont livrées pour conserver leur fortune. Montrons aux républicains, montrons aux despotes eux-mêmes, que nous sommes décidés à nous ensevelir sous les ruines de nos maisons, plutôt que de les voir dévastées par les brigands. Décrétons que toutes les villes qui se seront rendues à l'ennemi seront regardées

comme villes ennemies, et que tous les biens qui appartiennent à leurs habitants seront confisqués au profit des troupes qui les auront reconquises. Je demande aussi que, dans les villes en rébellion, lorsqu'il se trouvera des citoyens courageux qui auront vaincu les rebelles, les biens de ceux-ci leur soient distribués.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité de salut public.

— Maure, au nom d'un élève du collége d'Auxerre, fait don à la patrie d'une somme de 12 livres et d'une médaille, récompense de ses travaux.

La mention honorable de ce don est décrétée.

Drouet : Je demande à faire une motion relative à l'agriculture. Dans plusieurs départements il y a des terres destinées à être ensemencées pour l'année prochaine, et qui n'ont pas encore reçu la premiere culture. Cela vient de ce que les laboureurs aiment mieux charroyer pour les armées que de cultiver leurs terres, parcequ'ils gagnent davantage. Je demande que les laboureurs soient requis pour le labourage de leurs terres avant de faire des charrois pour les armées. Je demande à lire un arrêté pris par la commune de Cernesse, que la Convention convertira en loi si elle le juge convenable.

Drouet fait lecture de l'arrêté.

On en demande le renvoi à la commission des subsistances.

Le renvoi est décrété.

*** : Mon collègue et moi nous venons de parcourir les départements voisins de Paris. Ces départements sont bien cultivés ; ainsi je ne crois pas que la Convention doive s'alarmer de ce que vient de dire Drouet.

— Le citoyen Person fait hommage d'une machine économique qui bat, crible, vanne le grain en même temps, et retourne les gerbes; de sorte que deux hommes font l'ouvrage de quatorze : invention qui a obtenu le suffrage de la Société d'agriculture.

La mention honorable et le renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique sont décrétés.

— On lit les lettres suivantes :

Le citoyen Turreau, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, écrit des Ponts-de-Cé, le 7 septembre :

Après avoir assisté au conseil tenu à Saumur pour les opérations de la guerre de la Vendée, je me rendais à mon poste, lorsque j'ai été le témoin d'un nouvel avantage remporté par nos troupes. Je m'empresse de vous le transmettre.

Depuis quelque temps la communication des Ponts-de-Cé, poste très important, était interrompue. Elle est maintenant rétablie. Les hauteurs d'Erigné, qui dominent ces ponts sur la rive gauche de la Loire, ont été emportées de vive force. Les brigands qui les occupaient ont fui lâchement. Pendant qu'on rétablissait le pont que les rebelles avaient coupé dans quatre endroits, ils se sont présentés avec de nouvelles forces. Les dispositions du général commandant ont été telles que, quoique l'ennemi avançât en très grand nombre et sur trois colonnes, il a été repoussé complètement et avec une perte au moins de trois cents hommes. Il y a peu de prisonniers. Nous avons à regretter de notre côté une vingtaine de braves républicains. Nos valeureux canonniers ont entamé et dispersé par le jeu de leur artillerie la colonne du centre qui s'est avancée à trois pas de nos redoutes. Nos volontaires se sont aussitôt élancés de leurs retranchements, et, aidés de la cavalerie, ils ont mis l'ennemi dans une déroute complète.

Je dois faire part à la Convention de l'héroïsme patriotique d'un jeune chasseur de dix-sept ans, blessé dangereusement d'une balle ; il s'est écrié, au moment où je le citais pour exemple à un bataillon qui marchait sur l'ennemi : « Tout mon sang est à la patrie, je serai heureux s'il m'en reste encore assez pour la défendre ! » Des chefs ont péri : plusieurs hussards ont rapporté des chapelets très richement ornés. Une croix massive en argent, surmontée d'un large médaillon en or, pend au bas du chapelet. Telle est la marque distinctive des généraux catholiques.

Nos troupes, dans cette action, étaient destinées à vaincre ou à périr; le général les avait prévenues que l'ennemi ne lui donnant pas le temps de rétablir entièrement la communication des Ponts-de-Cé, qui étaient devenus le seul point de retraite, il fallait le repousser ou que nous eussions tous à mourir glorieusement pour la république.

Signé Turreau.

Lettre des représentants du peuple Elie Lacoste et Peyssard.

D'Arras, à onze heures du soir, le 8 sept. 1793.

Nous recevons à l'instant une lettre de l'adjudant-général Ernouf, écrite du quartier général de Cassel, et datée de ce jour : nous vous en transmettons la copie; vous y verrez que l'ennemi a été débusqué de tous ses postes, et que le grand mouvement projeté par l'armée du Nord s'annonce favorablement : tous les citoyens des départements de la frontière sont dans les plus heureuses dispositions; ils formeront un arrière-garde qui fera trembler les tyrans, et qui, avec l'armée républicaine, purgera le sol de la liberté des hordes d'esclaves que la trahison, beaucoup plus que la force des armes, a rendues quelquefois victorieuses. Nous faisons partir avec la plus grande célérité toutes les munitions qui nous sont demandées.

Nous vous adressons notre arrêté sur la levée des citoyens requis en conformité du décret du 23 août, et nous sommes dans l'heureuse certitude que tous les citoyens sont debout pour écraser les tyrans et tous les oppresseurs du peuple.

Vous pouvez compter sur notre constance et sur notre fermeté, et que, dans le poste où vous nous avez placés, nous n'oublierons rien pour remplir vos vues et vous seconder dans vos efforts pour le triomphe de la liberté.

Signé Elie Lacoste, Peyssard.

Le général de brigade, chef de l'état-major de l'armée du Nord, au ministre de la guerre.

Au quart.-gén. à Hondschoote, le 8 sept. 1793.

Je vous annonce, citoyen ministre, que les troupes de la république ont battu les ennemis avant-hier et aujourd'hui. Une colonne, celle formant le corps d'armée, est partie de Cassel ; une autre est partie de Steenvoorde, une autre de Bailleul, une autre encore sur Wormouth. Toutes jusqu'à présent ont rempli leur objet, battu et chassé l'ennemi. Avec dix-huit mille hommes, nous venons de forcer Hondschoote, qui était défendu par quinze mille ennemis, la plupart Anglais ; ils étaient bien retranchés ; et ce pays ci est abominable pour la guerre ; il est coupé de haies, de bois et de fossés, on ne voit pas à quatre pas devant soi ; on ne se bat pas, on se poignarde, c'est le mot ; il est aisé d'imaginer que l'avantage est, dans un tel pays, pour celui qui attend. Nous avons pris aujourd'hui à l'ennemi trois ou quatre drapeaux, cinq pièces de canon, des caissons, des bagages, tué beaucoup de monde, et fait des prisonniers, dont plusieurs de marque, entre autres un général hanovrien. L'affaire a été longue et très chaude ; elle a été terminée avec la baïonnette, comme celle des jours précédents. Ce moyen est infaillible avec les sans-culottes ; toutes les troupes ont bien donné ; nous avons

aussi des blessés, peu de tués; parmi les blessés, nous avons des hommes de tout grade, depuis les soldats jusques et compris les généraux. Les citoyens Delbret et Levasseur ont été dans toutes les affaires soldats et représentants du peuple; Levasseur a eu un cheval tué sous lui; Delbert a couru la même chance, et quoiqu'il montât un cheval blanc, il a été plus heureux (1).

La Convention connaît l'esprit des soldats; ils sont les sans-culottes des armées. Un nommé Georges, grenadier (vous saurez le nom de son régiment), ayant eu un bras emporté d'un boulet de canon, suivait les rangs, et, d'une voix de tonnerre, chantait la *Carmagnole*, et, d'un ton plus ferme encore, criait *vive la république!* Il offrait son autre bras à la patrie. Les officiers et généraux blessés ont tenu la même conduite.

Je ne vous donne pas d'autres détails, parceque nous devons donner notre temps à des dispositions ultérieures. Je dois cependant vous dire que la garnison de Bergues a fait des sorties brillantes, qu'une partie est réunie à nous, et que cette ville est libre. Malheureusement le siége de Dunkerque est sans doute levé; je dis malheureusement, parceque s'il ne l'était pas, les Anglais le paieraient cher; ils seraient obligés de mettre bas les armes, sans quoi ils seraient hachés, ou mourraient d'eau salée.

La garnison de Dunkerque a fait aussi de belles sorties; on assure que le meilleur général anglais y a été tué.

Le camp de la Madeleine devant Lille a agi aussi; et quoiqu'il n'eût à faire que de fausses attaques, il a enlevé des postes ennemis, et fait des prisonniers.

Plusieurs partis ennemis ont leur retraite coupée, et sans doute nous les aurons.

Encore quelques affaires comme celle d'aujourd'hui, et la république triomphera des tyrans.

Salut et fraternité. BARTHÉLEMY.

DUHEM : Dernièrement, lorsqu'on vous annonça un avantage remporté sur les Espagnols, je disais que peut-être alors nous étions entrés sur les terres de la Belgique. Eh bien! dans ce moment nous y sommes; un employé près l'armée du Nord m'écrit qu'une colonne de cette armée a pénétré jusqu'à Ypres. Je crois que c'est le temps de décider la grande question que je vous soumis alors. Il faut décider si nous nous amuserons encore à planter des arbres de liberté dans la Belgique, si nous irons encore dépenser 1,200 millions dans ce pays, si nous porterons encore nos bœufs, nos vaches, ou s'il ne vaudrait pas mieux faire faire un petit voyage jusqu'à Paris aux saints et saintes de la Belgique. Voilà une question qu'il faut décider, pour tracer aux généraux la conduite qu'ils doivent tenir. Puisque dans l'Espagne on s'est amusé à municipaliser la Cerdagne, on pourrait bien faire la même chose dans la Belgique. Je demande donc que le comité de salut public fasse son rapport sur-le-champ.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport d'un membre du comité de liquidation, des décrets sont rendus sur divers remboursements à faire par le trésor public.

— Les jeunes citoyens en réquisition de la section du Museum sont admis à l'honneur de défiler dans la salle, et prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

THURIOT : La Convention a décrété que le maire de Nantes, traduit à votre barre, serait mis en état d'arrestation. Ce maire est un contre-révolutionnaire décidé, qui a fait emprisonner les commissaires du pouvoir exécutif. Il est étrange que l'on voie encore cet homme se promener avec un garde dans les rues de Paris. Je demande que Baco soit enfermé dans les prisons.

Cette proposition est adoptée.

CHARLIER, *au nom du comité de législation :* Le citoyen Rousseau a été nommé greffier du tribunal criminel du district de.... Cette nomination a éprouvé des contestations, parceque ce citoyen a eu le malheur de ne pouvoir faire honneur à ses affaires, et que la constitution de 1791 interdisait aux banqueroutiers le droit de citoyens; mais comme, en 1792, il a été rendu une loi qui ne prive du droit de citoyens que les individus en état de mendicité, le comité vous propose, non pas de confirmer la nomination, qui est un acte de souveraineté, mais de passer à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu en 1792.

Cette proposition est décrétée.

— Carnot fait prononcer la destitution des administrateurs de la manufacture d'armes de Moulins, qui, depuis dix-huit mois, n'ont encore fourni aucune arme à la république.

— L'assemblée procède à la nomination de cinq nouveaux administrateurs des postes. Les citoyens élus sont :

Caboche d'Etillies.

Fortin, employé dans les postes depuis quarante-sept ans.

Boudin, inspecteur-général des postes et messageries.

Butaut l'aîné, employé aux postes.

Rouvières, directeur des comptes aux postes.

— Un officier de l'armée du Rhin écrit que Toukart, émigré depuis quatre ans, et qui le premier prit les armes contre sa patrie, ayant eu la cuisse cassée au combat du 27, près de Wissembourg, fut trouvé sur le champ de bataille, et transporté à l'hôpital avec les autres blessés; que là, ayant été reconnu, il fut condamné par le tribunal militaire à être fusillé. Il n'avait point de mouchoir pour bander ses yeux; cet officier lui donna le sien; et comme il se trouve souillé du sang de ce scélérat, il l'envoie à la Convention......

L'assemblée interrompt cette lettre par des murmures d'indignation. Elle décrète que la lecture sera interrompue, et que la lettre sera lacérée.

— Le reste de la séance est consacré à des discussions sur la rédaction de la loi relative à la taxe et à la réquisition et circulation des subsistances. — Elle est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public :* Pendant que dans la Vendée nous obtenons des succès d'un côté, de l'autre l'armée commandée par le général Tuncq vient d'éprouver un échec : voici les lettres que je suis chargé de vous lire à ce sujet.

Barère lit les lettres dont voici un extrait :

Extrait d'une lettre de Choudieu à Richard.

Saumur, le 5 septembre.

Nous apprenons à l'instant la défaite que vient d'éprouver auprès de Chatonnay l'armée de la république, commandée par le général Tuncq. Vous serez surpris, tout comme nous, d'apprendre qu'il avait quitté son armée depuis quelques jours; nous avons donné l'ordre de l'arrêter; deux mille hommes, qui s'étaient portés en avant pour secourir cette armée, ont été repoussés et battus.

Extrait d'une lettre du général Rossignol au ministre de la guerre.

Saumur, le 7 septembre.

C'est avec peine que j'ai appris, par une lettre du général Chalbos, les détails de l'échec qu'a essuyé, près de Chantonnay et Luçon, l'armée commandée par le général Tuncq. Si ce général avait attendu le mouvement que de-

(1) Pour bien comprendre le plan de diversion sur l'extrême gauche, que le comité de salut public avait imposé au général Houchard, il faut lire les mémoires du représentant Levasseur (de la Sarthe). Ce qu'il dit des mouvements qui ont précédé la bataille d'Hondschoote, de l'indécision d'Houchard après ses succès, et du péril où se serait trouvée l'armée anglaise assiégeant Dunkerque, sans les fautes de ce général, mérite d'être médité par les militaires. L. G.

vaient faire toutes les armées, il n'aurait pas éprouvé le choc d'un amas de brigands que quelques succès qu'il venaient de remporter ont rassemblés. Je fais sonner le tocsin, tous les citoyens courent aux armes.

Extrait d'une lettre du général Chalbos au général Rossignol.

Fontenay, le 6 septembre.

Notre position est bien changée par l'échec que viennent d'essuyer les troupes de la république près de Chantonnay. J'arrivai tard ici, où je trouvai le représentant du peuple Bellegarde. J'appris, à l'instant de mon arrivée, l'attaque inopinée que devaient faire les brigands; mais au même instant on annonça la défaite de l'armée de Tuncq: elle est réduite à mille hommes; les brigands sont au nombre de trente mille; je suis obligé d'abandonner Fontenay, par l'insuffisance de mes forces. Je ferai ma retraite sur Niort. Le général Léchelle, envoyé par le ministre de la guerre, montre beaucoup de patriotisme et d'activité. J'ai appris que le général Tuncq avait quitté son armée depuis quelques jours. Je le fais chercher pour le mettre en état d'arrestation, conformément à l'arrêté des représentants du peuple.

Barère : Le comité a délibéré cette nuit sur les mesures exigées par cet échec; c'est par le succès que vous jugerez bientôt de ses opérations. Vous n'exigez pas sans doute que nous en divulguions le secret. Seize à dix-sept mille hommes, composant la garnison de Mayence, sont arrivés à Nantes. C'est cette brave garnison qui va d'un côté balayer les brigands, et les repousser jusque sous les baïonnettes de l'armée de Saumur, qui les attend. Le grand plan de campagne, concerté par vos représentants et les généraux, n'est pas manqué par l'échec qu'a éprouvé le petit corps d'armée qui était en observation près de Luçon. Bientôt s'exécutera le projet qui consiste à attaquer et à écraser les rebelles dans leurs propres repaires, à Mortagne et à Cholet.

Voici ce que Fayau, notre collègue, nous écrit de Niort, le 6 septembre :

« Le conseil de guerre ayant résolu d'attaquer les rebelles du côté de Nantes, nous avons pris tous les moyens pour qu'il n'en échappe pas un. Tous les citoyens sont levés : tandis que l'armée de Mayence poursuivra les brigands, cent mille hommes extermineront les fuyards. Encore huit jours, et nous pourrons chanter victoire. »

Barère : Les Espagnols qui avaient été forcés de se retirer du côté des Pyrénées-Orientales se sont présentés au nombre de dix mille hommes, dont trois mille cavaliers, et ont enlevé notre poste de Corneilla, défendu par des forces inférieures; mais ils n'ont que vingt-deux mille hommes sur cette frontière; et quoiqu'ils poussent des patrouilles jusqu'à une lieue de Perpignan, cette ville n'est pas cernée. Des lettres que je vais vous lire, écrites de Carcassonne et de Perpignan, annoncent que les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales s'organisent en compagnies; qu'ils se lèvent en masse pour empêcher le siége de l'une de ces places, et expulser ou écraser les Espagnols. Nous vous proposons d'y envoyer Gaston, pour requérir les citoyens des deux premières classes. Dagobert continue d'occuper la Cerdagne espagnole.

Je m'empresse de vous lire, avant tout, les lettres de l'armée du Nord.

Extrait d'une lettre des citoyens Deschamps et Quincy.

Dunkerque, le 9 septembre.

Cassel est dans une position bien avantageuse pour nous, et les redoutes qui l'entourent le rendent formidable. Il y est arrivé dix mille hommes le 4 du courant. Saint-Omer est fort, surtout par ses eaux. On travaille à réparer les fortifications, et l'on y arrête tous les étrangers et les gens suspects. Gravelines est très fort aussi par ses eaux; il y a une garnison considérable; on y arrête de même les gens suspects.

Les trois sorties faites par la garnison de Dunkerque nous ont été très favorables. Dans la première, nous avons eu cent vingt hommes environ tant tués que blessés; l'ennemi en a perdu considérablement. A la seconde, nous n'avons eu que peu de tués et de blessés; l'ennemi a été repoussé dans ses retranchements avec grande perte. La troisième, qui s'est faite le 8, a été pour nous un triomphe. Nous n'avons eu encore que peu de tués et blessés; mais l'ennemi en a laissé des siens par centaines sur le champ de bataille. Ils ont levé leur camp, brûlé leurs magasins, laissé en notre disposition environ cent voitures de boulets et un magasin de toiles. Si nous les eussions poursuivis, nous leur aurions bien pris autre chose; mais comme les chemins étaient extrêmement couverts, on n'a pas jugé à propos de le faire.

Nous venons d'apprendre, par un déserteur, que hier nous leur avons tué deux cents hommes dans un seul régiment de six cents. Une lettre, trouvée sur un officier ennemi fait prisonnier, nous apprend qu'il y avait aux environs de Dunkerque, Bergues et Cassel, quarante mille hommes, et qu'une flotte anglaise, composée de trois vaisseaux de ligne et neuf frégates, est mouillée hier, à neuf heures et demie du matin, devant Gravelines. L'ennemi devait attaquer Dunkerque, secondé par cette flotte; mais quand ils ont appris que Wormouth était pris, qu'ils étaient repoussés de toutes parts, ils ont pris la fuite, laissant toutes les routes couvertes de leurs cadavres.

Les généraux Leclerc et Carion, qui commandaient à Bergues, ont aussi fait de fortes sorties, dans lesquelles ils ont attrapé plusieurs émigrés. Les colonnes qui sont sorties de Cassel pour faire diversion ont, le 7, fait cinq à six cents prisonniers; le 8, autant, et pris beaucoup de bagages à l'ennemi, qui a eu une colonne entière mise en déroute, tellement que les soldats se portaient du côté de Saint-Omer, sans savoir où ils allaient.

Bergues s'est bien conduit; les généraux sont bons. Il paraît que le plan du général Houchard a parfaitement réussi. Il a eu une affaire à Hondschoote qui lui a très bien réussi; il a fait sept à huit cents prisonniers, pris beaucoup de bagages, et repoussé l'ennemi; de sorte que nous espérons aller bientôt à Furnes leur faire danser la Carmagnole, au son de *ça ira*, et *vive la république!*

—Voici la copie d'une lettre que le général Leclerc écrit au général Carion, à Bergues :

« Tout va bien; force de voitures et de prisonniers; les chasseurs de Languedoc, de Cassel, sont revenus sur ma droite. Mille ennemis doivent se trouver cernés; en effet, tout arrive en abondance, et leur cavalerie est parfaitement en déroute.

« Nous venons d'apprendre qu'au camp d'Affrenoue l'ennemi avait abandonné quatorze pièces de canon de 24 et beaucoup d'avoine; qu'ils ne savent où porter leurs pas; la terreur est parmi eux. *Vive la république !*

« Hier, le citoyen Trulard a vu tomber à deux pieds de lui un boulet ennemi de 17; mais l'esclave a respecté l'homme libre.

« A tous moments il arrive ici de bonnes nouvelles et beaucoup de prisonniers et de déserteurs. Nous allons en avoir bien d'autres. Un renfort de dix mille hommes vient d'entrer, et nous allons tout de suite à la poursuite de ces bandes de cannibales.

« Tout le monde est ici dans la plus grande joie de ce que l'ennemi est repoussé. La tranquillité règne, et tout va bien.

« Un autre courrier vient de nous apprendre qu'on a découvert dans une église une quantité immense de poudre que l'ennemi a abandonnée. (*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Vendredi* 13 SEPTEMBRE 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 25 août. — La division de la flotte russe qui était revenue de la mer du Nord est partie hier pour la mer Baltique, et, réunie à celle qui était restée au Kiogebucht, elles ont fait voile, par un un vent favorable, pour renourner à Cronstadt. Il semble, au premier aspect, qu'il ne valait guère la peine d'employer trois mois de cet été pour se promener dans toute la longueur de la mer Baltique, et aller voir quel temps il fait au Kattegat. Mais il est à présumer que le véritable but de la Russie était d'intimider les cours de Suède et de Danemark, et de les forcer à rompre la neutralité. Mais la résistance énergique de ces cours, et particulièrement la noble fermeté de M. de Bernstorff, ministre dirigeant de Danemark, ont dû apprendre à l'ambitieuse Catherine ce qu'elle a droit d'attendre de ses perfidies et de ses menaces.

ALLEMAGNE.

Luxembourg, le 20 août. — Le camp de Holrich, sous les murs de cette forteresse, s'est mis en mouvement du côté des frontières. Ce corps d'armée, qui a été augmenté par une partie des troupes du siége de Mayence et par plusieurs régiments de l'armée de réserve, semble se préparer à des opérations offensives.

Toutes les troupes sont en mouvement. Le 13, sont arrivés les bataillons de Clebeck, de Callenberg, de Stuart, d'Alton et de Wartensleben, venant d'Allemagne, avec un train considérable d'artillerie. Quelques escadrons des chevau-légers de l'empereur ont marché, le 14, par le faubourg du Grund. Plusieurs autres bataillons s'avancent le long de nos murs, ou défilent sur nos frontières. On ne sait pas encore positivement quelle est la destination de toutes ces troupes.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 28 août. — Les troupes palatines qui sont dans cette ville et toute la garnison, y compris le régiment de Clairfayt, ont reçu l'ordre de joindre l'armée, et les volontaires reprendront encore la garde de cette ville. Le régiment de Vierset, qui était en chemin pour Condé, a été envoyé tout-à-coup à Tournai. — Le prince d'Orange a dû se joindre à un corps de huit mille Autrichiens. On a ordonné aux cinq nouveaux bataillons hollandais de presser leur marche.

L'empereur vient d'autoriser les Etats à établir une commission composée des deux évêques de Gand et de Bruges, de deux ecclésiastiques et de cinq laïcs, présidée par le nonce du pape, à laquelle s'adresseront tous les couvents supprimés pour obtenir leur entière réinstallation, tous leurs priviléges et immunités, sans cependant obliger ni forcer les individus d'y rentrer sans leur bonne volonté; au contraire, la commission a ordre de pourvoir par des pensions à la subsistance des pensionnés ci-devant attachés à ces couvents, qui refuseraient de revenir dans les cloîtres. Cette disposition est commune aux religieuses.

On écrit de La Haye, que les Etats-Généraux vont mettre en commission huit vaisseaux de ligne et cinq frégates, et qu'ils mettront sur le pied de guerre huit bataillons et six escadrons.

Les corps des émigrés au service de la Hollande doivent, dit-on, marcher aussi; l'un, composé de six cents hommes d'infanterie et de deux cents chasseurs à cheval, part de Nimègue, sous les ordres d'un ci-devant comte de Biron; l'autre, de six cents hommes d'infanterie, commandé par un ci devant comte de Damas, part de Maestricht. Le mépris que cette sorte d'hommes a déjà inspiré à l'Europe augmente de jour en jour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 11 septembre. — Elisabeth Pitt et Benjamin Pitt, parents du ministre anglais, sont enfermés à l'Abbaye.

Les députés à la Convention, détenus dans le château du Luxembourg, ont été transférés à la Conciergerie.

On continue les arrestations nocturnes des gens suspects. Decrosne, ci-devant lieutenant de police, le ci-devant duc de Nivernais, la ci-devant duchesse de Lavallière, et Angrand, ci-devant lieutenant-civil au Châtelet, ont été arrêtés.

Les anciens maîtres des Romains firent, de leur vivant, adorer leurs statues; Pie VI, prince actuel de Rome, est plus modeste; il s'est refusé obstinément au vœu du peuple, qui voulait lui déférer les mêmes honneurs. Le pape a consenti seulement qu'on gravât sur le marbre le récit de *ses belles actions*, et qu'on plaçât cet étrange monument dans la grande salle du Capitole. On n'aura pas oublié sans doute d'y comprendre l'horrible assassinat de Basseville.

On écrit de Rome qu'une révolte s'est élevée sur une galère faisant partie d'une petite escadre sortie de Civita-Vecchia, et destinée contre les Barbaresques; deux cent cinquante galériens se sont évadés après avoir encloué les canons, et saisi toutes les armes et munitions. Ces malfaiteurs se sont ensuite répandus dans les campagnes, qu'ils pillent et dévastent.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général — Du 10 septembre.

Lebœuf écrit au conseil que les perquisitions faites de tous ses papiers et l'examen de sa conduite par l'administration de police ont prouvé qu'il était toujours digne de sa confiance; mais qu'il ne suffit pas pour l'homme public qu'on n'ait rien à lui reprocher; qu'il ne peut plus faire le bien du moment où la méfiance s'est reposée sur sa tête, et que c'est dès-lors un devoir pour lui d'abdiquer une magistrature où ses intentions seraient sans cesse arrêtées par la crainte du soupçon, etc.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un membre demande qu'en raison des principes inciviques de Lebœuf, il ne lui soit plus permis d'exercer les fonctions d'instituteur. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention, par son décret d'hier, a statué sur les instituteurs.

— L'administration de police annonce qu'en vertu de l'injonction qui lui en a été faite hier par le comité de sûreté générale de la Convention, elle a retiré à la veuve Capet, enfermée à la Conciergerie, ses bagues et ses joyaux, parmi lesquels était une bague à talisman, que l'on soupçonne être empoisonnée, et dont elle ne s'est défaite qu'avec bien de la peine.

— La même administration annonce ensuite que trois officiers de paix se sont permis de contrefaire les signatures de trois administrateurs de police, de dresser par ce moyen de faux mandats d'arrêt, et de recevoir, des particuliers contre lesquels ils étaient soi-disant décernés, de l'argent pour diminuer la rigueur de leur exécution.

Le procureur de la commune demande que l'on s'empresse de demander à la Convention la suppression des officiers de paix. Sur l'observation faite par un administrateur de police, qu'ils sollicitent

cette suppression, le conseil passe à l'ordre du jour.

— La section des Tuileries demande quelles sont les mesures prises pour le casernement de la première réquisition.

Renvoyé à la commission de réquisition.

— Les jeunes élèves de la patrie réclament la liberté de l'abbé Antheaume, leur instituteur, qui a été arrêté comme suspect. Ils déclarent qu'ils se rendent garants individuels de ce citoyen, auquel, disent-ils, leurs corps et leurs cœurs appartiennent. Le procureur de la commune observe à ce sujet que sans doute quelque individu, au moins suspect, a rédigé l'adresse présentée par ces jeunes citoyens. S'adressant ensuite à eux, il leur fait sentir le danger de ce qu'ils ont dit sans en savoir la conséquence. Le conseil arrête, sur son réquisitoire, que l'on prendra des informations pour connaître le rédacteur de l'adresse, et que ce fait sera communiqué à l'administration de police, ainsi qu'une lettre écrite par l'abbé Antheaume à la section du Mail.

— On donne lecture d'une adresse, dans laquelle les autorités constituées de Château-Chinon, réunies à la Société des Amis de la Constitution de cette ville, expriment les sentiments de reconnaissance qu'ils ont éprouvés en apprenant l'accueil fraternel fait par les Parisiens aux commissaires envoyés des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution. — Insertion aux Affiches.

— Le procureur de la commune annonce au conseil qu'il a dans son sein un enfant mulâtre dont toute la famille a péri dans la révolution de l'Amérique. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour présenter cet enfant à la Convention, afin qu'il soit mis dans une maison de dépôt, en attendant l'établissement des maisons d'éducation publique. Le conseil nomme à cet effet deux commissaires qui sont autorisés à demander la même chose pour un jeune orphelin de la section des Gravilliers.

— Le conseil nomme six commissaires pour scruter les citoyens qui se présentent pour entrer dans l'armée révolutionnaire.

— Garin et Favanne entrent dans la salle du conseil, et signent sur la feuille de présence.

Le conseil paraît d'autant plus surpris de cette démarche, que Favanne a été exclu de son sein par un précédent arrêté.

Sur la proposition de plusieurs membres, on donne lecture des arrêtés pris contre Favanne, tant par le conseil-général que par le corps municipal.

Favanne prend ensuite la parole, et demande que celui qui l'a accusé d'avoir calomnié la commune du 10 août signe sa dénonciation, ainsi que ses autres accusateurs.

Le substitut du procureur de la commune appelle le témoignage de tous les membres du conseil, témoins des intrigues exercées par Favanne pour devenir chef des pompiers.

Blin atteste avoir vu des passeports signés deux fois par Favanne, comme secrétaire-greffier de section ou comme témoin et comme officier municipal.

Le citoyen maire déclare que Favanne a sollicité son suffrage pour être élu chef des pompiers.

Plusieurs membres font la même déclaration, et le conseil, en passant à l'ordre du jour, termine cet objet.

L'on accuse Garin et Favanne d'avoir, dans des moments de crise, abandonné au maire seul le soin d'approvisionner Paris.

Garin répond qu'une incommodité l'a retenu chez lui, et que sa conduite prouvera qu'il n'a jamais rien négligé pour l'approvisionnement de Paris, et que les difficultés survenues ne peuvent être reprochées qu'aux scélérats qui avaient formé le projet de nous affamer. Garin termine en demandant, qu'en considération du commerce que fait sa famille, le conseil diminue de la sévérité avec laquelle il est gardé, et ne mette chez lui qu'un seul gardien. Il se soumet à se représenter tous les jours au conseil.

Il entre ensuite dans divers détails sur sa conduite dans l'intérieur des bureaux de l'administration, d'où il a chassé tous ceux qui avaient des sentiments inciviques.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la demande de Garin et sur la proposition de le suspendre de ses fonctions de notable jusqu'après la reddition de ses comptes, comme ancien administrateur des subsistances.

La section des Marchés demande quels sont les chefs d'accusation contre Jobère, qui a toujours eu sa confiance. Le procureur de la commune observe que la section peut se faire donner communication du procès-verbal déposé à la police. Les députés déclarent, au nom de leur section, qu'elle suspendra son jugement sur Jobère jusqu'à ce qu'il ait été prononcé à son égard.

— Le procureur de la commune demande que l'on s'occupe des moyens de faire caserner les citoyens en réquisition. Il demande que tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, qui, après le départ pour l'armée de ceux en réquisition, se trouveront encore à Paris, soient déclarés déserteurs et traités comme tels. (Adopté.)

— Le conseil nomme six commissaires pour s'adjoindre à ceux nommés par le département, et demander à la Convention la distribution des collèges dans les divers quartiers de Paris, et la suppression des officiers de paix.

— La section du Mail dénonce l'abbé Antheaume, chargé jusqu'à présent de l'institution des jeunes élèves de la patrie. Elle l'accuse d'incivisme, de royalisme, et demande sa destitution.

Le conseil-général, considérant que le nommé Antheaume est convaincu d'incivisme; qu'il est dénoncé comme tel par la section du Mail; que cette dénonciation est suffisamment prouvée par l'impulsion qu'il a donnée à ses jeunes élèves en les faisant présenter en sa faveur une adresse au conseil, arrête qu'il sera destitué de ses fonctions d'instituteur; que le drapeau qui lui a été délivré sera rapporté au conseil; que les sections seront invitées à nommer, au concours, un instituteur pour les jeunes élèves de la patrie, et que l'indemnité à accorder à cet instituteur sera fixée par le corps municipal.

— Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que les commissaires formant la commision des armes seront indemnisés à dater du jour de leur organisation.

—Une lettre particulière, écrite de Sarrebourg, annonce que, dans ce pays, la réquisition se fait sans difficulté; que tous les citoyens marchent en masse, et que l'on est obligé de renvoyer les hommes mariés, parcequ'il y a trop de citoyens enrôlés. Insertion aux Affiches.

Etat des prisons.

Conciergerie, 249 prisonniers, y compris la veuve Capet; Grande-Force, 38, dont 5 militaires; Petite-Force, 143; Sainte-Pélagie, 131; Madelonnettes, 195; Abbaye, 92, dont 12 militaires et 5 otages; Bicêtre, 851; Salpêtrière, 108; chambres d'arrêts à la mairie, 62; Luxembourg, 3. Total, 1,877.

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Le tribunal a condamné à la déportation à la Guiane française Joseph-Laurent de Montagnac, ci-devant noble, ancien colonel, ci-devant chevalier de Saint-Louis, et pensionnaire de la république, convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les émigrés et les autres ennemis de la république. Si le délit dont l'accusé est convaincu n'avait été antérieur à la loi du 29 mai, la peine de mort lui aurait été applicable.

Le même tribunal a acquitté Jean-Baptiste Valcourt, ci-devant noble, et ayant servi dans les gardes vallonnes; il était accusé d'avoir voulu quitter le territoire de la république, et porter les armes contre elle.

— François-Joseph Lothringer, vicaire métropolitain de Paris, confesseur de Custine, est sorti de l'Abbaye en vertu d'un jugement du tribunal révolutionnaire, attendu qu'il ne résulte des déclarations des témoins entendus, de l'examen des pièces trouvées dans son domicile, non plus que de l'interrogatoire par lui subi, aucune espèce de preuve, ni indication de délit. Son accusateur, Michonis, est aujourd'hui lui-même en état d'arrestation.

Le citoyen Richard, sa femme et son fils, concierges au Palais, sont en même temps arrêtés pour avoir accusé le confesseur de Custine d'avoir emporté les 25,000 livres en or, que lesdits arrêtés ont mis de côté eux-mêmes, et d'avoir favorisé une entrevue d'un ci-devant chevalier de Saint-Louis avec Marie-Antoinette.

(Cette note nous est communiquée par le citoyen Lothringer lui-même.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE A LA SÉANCE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE.

BARÈRE : Voici une autre lettre qui confirme les succès de l'armée du Nord : elle est de vos commissaires.

Trulard et Berlier, représentants du peuple près l'armée du Nord, au comité de salut public.

Dunkerque, 9 septembre 1793.

Nous nous empressons de vous informer que le camp devant Dunkerque est décidément abandonné par l'ennemi qui fuit du sol de la liberté.

Son entreprise lui a coûté cher; il a perdu beaucoup de monde dans les sorties que nous avons faites pendant trois jours de suite.

Cependant, et malgré la bravoure des troupes de la république et le zèle infatigable des habitants, cette importante place serait sans doute encore assiégée, sans les grands mouvements et les heureuses attaques qui ont eu lieu ces jours-ci dans tous les points de l'armée; mais avec l'esprit qui animait et les troupes et les habitants de Dunkerque, si elle eût été réduite, cette ville n'aurait offert aux ennemis qu'un monceau de cendres et de cadavres; c'est un juste témoignage que nous devons à tous ces bons citoyens et aux autorités civiles et militaires dont nous avons été bien secondés, à l'exception toutefois du commandant de l'artillerie, que nous avons fait arrêter, et dont la conduite doit être sévèrement examinée.

Nous devons beaucoup au comité de surveillance que nous avons établi à Dunkerque, et qui nous avait mis à même de purger cette ville de quelques aristocrates, car il y en a partout.

Les généraux de brigade Ferrand, Souhan (1) et Deroque se sont en toute occasion comportés en bons citoyens et en braves militaires, et ont la confiance de leurs camarades d'armes, et nous croyons qu'ils la méritent à tous égards.

Le chef de brigade Deroque s'est aussi comporté avec une bravoure et une intelligence rares.

Enfin Dunkerque et Bergues ont réuni sous cet aspect ce qui a manqué à beaucoup d'autres points de la république.

Nous apprenons de Bergues, que l'on a pris à l'ennemi, hommes, chevaux, bagages, et que les Autrichiens, en fuyant comme des daims, ont laissé beaucoup de traîneurs. Cette place a pour commandants militaires les généraux Leclerc (2) et Carion, dont le civisme et la bravoure sont généralement attestés.

Nous allons ramasser les magasins que l'on dit avoir été laissés par l'ennemi; l'on nous rapporte entre autres choses qu'il a abandonné un parc d'artillerie. Cela viendrait fort à propos, car l'on fait ici une grande consommation en ce genre.

Nous ne pouvons terminer cette lettre sans vous peindre le dénûment où sont les braves défenseurs de la république, relativement à leur équipement, habits, chemises et souliers; tout cela manque, et il est instant d'y pourvoir; nous n'avons pas ici pour cela de ressources personnelles; l'énergie de ces braves gens n'en est pas diminuée, mais aussi la patrie doit acquitter sa dette envers eux.

Nous avons remarqué que les hôpitaux sont bien tenus, et que le soldat est mieux nourri qu'habillé; c'est quelque chose sans doute, mais ce n'est pas tout ce qui lui est dû.

Une commission militaire, créée ici par nos collègues Hentz et Duquesnoy, va juger aujourd'hui une affaire dans laquelle plusieurs particuliers sont prévenus d'avoir donné des signaux nocturnes.

Signé TRULARD et BERLIER.

P. S. Nous apprenons en ce moment que l'ennemi a laissé derrière lui quatorze canons du calibre de 24, que l'on amène ici; qu'on lui a pris cinq drapeaux et sept petites pièces.

GOSSUIN : La division de Dunkerque ne communique pas avec la division de Maubeuge, parceque l'ennemi est au milieu du département du Nord; il faut en conséquence faire un circuit de près de soixante lieues pour communiquer de Dunkerque à Maubeuge. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé d'annoncer à la division de Maubeuge, par un courrier extraordinaire, les nouvelles qui viennent de vous être données.

Cette proposition est décrétée.

BARÈRE : Le comité de salut public n'a point d'éloges à mériter, puisqu'en prévenant la prise de Dunkerque il n'a rempli que son devoir; mais il doit vous dire quelle a été sa conduite à cet égard.

Dunkerque était l'objet que convoitaient le plus les ennemis. Ils avaient rassemblé dans cette partie des forces immenses. La garnison de cette place était douteuse; nous l'en avons fait retirer; douze mille hommes y sont entrés au lieu de trois mille,

(1) Lisez Souham. Ce général continua à se distinguer sous l'empire; mais en 1814 il fut un des premiers à faire manœuvrer ses troupes pour découvrir Paris; il faisait partie du corps d'armée de Marmont. L. G.

(2) Leclerc, devenu beau-frère de Napoléon par son mariage avec Pauline Bonaparte, commanda en chef l'expédition contre Saint-Domingue; il y trouva la mort. L. G.

avec des munitions et de l'argent. Il manquait de chevaux, nous avons fait passer de la cavalerie à Bergues et à Dunkerque. D'un autre côté, des avis nous venaient qu'on ne pouvait compter, ni sur une partie des habitants, ni sur le commandant. Le comité ordonna aussitôt de chasser les gens suspects, d'arrêter les étrangers. Quant au commandant, il disait qu'il ne pouvait tenir plus de cinq ou six jours. Nous répondîmes : Un tel commandant ne doit pas rester dans la ville. (On applaudit.) Un autre lui fut substitué. Ce n'est pas qu'il ne fût républicain, mais il n'avait pas la confiance ; il fut remercié. Un troisième ne répondait pas de la place pour plus de quinze jours. Nous dîmes : Un tel ne commandera pas. Enfin, un autre a répondu de Dunkerque, et il l'a sauvé.

Telle est l'énergie qui convient à un gouvernement. Quand une nation veut être libre, c'est un crime de douter si elle le sera.

Votre comité a cru devoir vous donner connaissance d'un dernier bulletin des mouvements qui ont précédé à Marseille l'entrée des troupes de la république.

Précis des événements qui ont eu lieu à Marseille, les 23 et 24 août.

Les citoyens composant la section n° 11 avaient déjà manifesté, le 21 août, aux autres trente-et-une sections de la ville de Marseille leur vœu pour l'acceptation de la constitution et l'entrée dans leurs murs de l'armée commandée par le général Cartaux. Le 23, les sections n° 9, 12, 13 et 14 adhérèrent au vœu fortement prononcé par la section n° 11. Ce qu'il y avait de bons républicains dans les autres sections, enhardis par cette démarche, vinrent s'y réunir et faire cause commune. Le point de rassemblement fut à la place des Prêcheurs ; leur nombre s'éleva à cinq ou six mille, et ils furent soutenus par les canons des cinq sections n° 9, 11, 12, 13 et 14. Alors le comité-général et les corps administratifs, effrayés de cette réunion, et craignant que le commandant de l'escadre ennemie, qu'ils avaient appelé pour s'emparer de Toulon et Marseille, ne vînt pas assez tôt, demandèrent à Toulon, par un courrier extraordinaire, deux frégates, afin de s'y embarquer, et éviter par la fuite la punition due à leurs forfaits. Le même jour l'amiral anglais envoya trois parlementaires ; ils débarquèrent cinquante-trois prisonniers français, et étaient porteurs de lettres pour les trente-deux sections. Une députation toulonnaise, composée de membres de différents corps, se rendit avec des rafraîchissements à bord du vaisseau monté par l'amiral anglais. Des lettres particulières annoncèrent l'offre de la députation de livrer la ville et le port, et le refus de l'amiral qui répondit : Qu'il n'entrerait dans le port qu'avec les honneurs de la guerre, et qu'il accueillerait avec empressement les citoyens qui viendraient sur son bord pour se soustraire aux persécutions et sauver leur vie.

Des proclamations, des avis, des adresses furent affichés pour disposer le peuple en faveur des Anglais. Cartaux et son armée étaient une horde de brigands, le pillage et le meurtre étaient leurs vertus familières, et le peuple était invité à se lever en masse pour les détruire. La violence fut aussi employée, et les citoyens qui refusèrent de prendre les armes furent emprisonnés. En attendant on annonçait comme victoires les défaites des Marseillais, pour mieux tromper et égarer le peuple.

La section n° 4 présenta une pétition tendant à se défaire de tous les clubistes et patriotes. Ce moyen fut indiqué comme le seul et indispensable pour le salut de la république. Plusieurs sections adhéraient à cette exécrable pétition, pendant que les cinq sections fidèles à la Convention demandaient à grands cris la proclamation de la constitution, l'entrée de l'armée commandée par Cartaux, la punition des administrateurs infidèles et parjures, et la suppression du tribunal sanguinaire.

Les corps administratifs mirent tout en œuvre, firent tous leurs efforts, tentèrent tous les moyens pour renouveler une Saint-Barthélemy sur les patriotes ; ils exhortèrent tous les citoyens à prendre les armes ; des canons furent braqués dans toutes les rues ; les chemins et avenues furent gardés ; en signe de reconnaissance, les sectionnaires rebelles portaient la cocarde de leurs sections, et la cocarde tricolore à droite de leurs chapeaux. Les passeports et les permis de sortir de la ville n'étaient accordés qu'aux royalistes et aux gens en place.

A peu près dans le même instant, les volontaires soudoyés et aux ordres des corps administratifs se rendirent d'un côté au lieu qui leur fut désigné ; de l'autre côté, les sections 9, 11, 12, 13 et 14 se réunirent sur la place des Prêcheurs, où elles furent sommées, par une députation des corps administratifs, de se rendre et de mettre bas les armes. Leur réponse fut : « Nous ne poserons les armes que lorsque la constitution aura été acceptée, et que les portes seront ouvertes à l'armée de la république commandée par le général Cartaux. »

Plusieurs députations de ce genre se succédèrent, et toujours inutilement. Alors la ruse, la trahison furent employées : les corps administratifs promirent de faire la publication de la constitution ; mais ils annoncèrent, à son de trompe, au peuple que la section n° 11 et ses partisans avaient mis bas les armes. Les sans-culottes indignés se portèrent au comité central, s'emparèrent d'un des canons qui y étaient placés, et en enclouèrent un autre ; de là, ils parcoururent la ville en criant : *Vive la constitution ! vive le général Cartaux !* Ils retournèrent enfin au comité-général pour s'emparer d'un troisième canon confié à la garde des officiers de la marine marchande, par qui ils avaient été menacés. Là, un canonnier marin tua, d'un coup de pistolet, un volontaire ; la pièce de canon tira sur les patriotes, et les canonniers de la section 11 se retranchèrent dans la rue de la Liberté, où ils avaient laissé leurs canons.

Le signal d'attaque fut donné le 24, à quatre heures du soir ; les pièces d'artillerie, placées sur les avenues de la place des Prêcheurs, tirent feu sur les patriotes, qui ripostèrent avec activité et courage. Le feu fut très vif de part et d'autre, et ne finit que le lendemain, à onze heures.

La municipalité demanda une suspension d'armes. Les sections réunies aux Prêcheurs l'accordèrent, sous la condition expresse néanmoins que les assiégeants se retireraient, et que la constitution serait proclamée ; ce qui fut promis. Mais nouvelle perfidie de la part de la municipalité : au lieu de proclamer la constitution, elle fit publier, à son de trompe, que l'armée de Cartaux ayant été complètement battue à Septêmes, il ne restait plus que les sections récalcitrantes à vaincre. En même temps une pièce de canon de 18 fut placée dans la rue, en face de celle des Consuls, pour battre la place des Prêcheurs, avec plusieurs autres pièces d'artillerie.

Vers les onze heures du matin, on y jeta des bombes. Alors les patriotes, voulant éviter la démolition et l'incendie des maisons, abandonnèrent ce poste. Néanmoins vingt-sept bombes avaient été

jetées, et elles n'avaient causé aucun dommage.

Vingt personnes de part et d'autre furent tuées dans ces combats; et, tandis que les sans-culottes furent se joindre à l'armée de la république, les bataillons rebelles parcouraient la ville, saisissaient tous les patriotes isolés et infirmes, et les jetaient dans des cachots.

Vers les cinq heures du soir, deux généraux de l'armée marseillaise (Villeneuve et Lanonge), accompagnés de plusieurs officiers, se rendirent à la maison commune, annoncèrent la perte de la bataille, et déclarèrent qu'il ne restait d'autre moyen pour se sauver que de se retrancher dans la ville, et forcer tous les habitants à prendre les armes. Ce projet fut contredit et déjoué par les patriotes, et, peu d'instants après, les représentants du peuple et le général Cartaux, à la tête de l'armée, firent leur entrée dans la ville, aux acclamations du peuple qui venait d'être délivré de ses administrateurs aristocrates et perfides qui avaient pris la fuite.

Pour copie conforme.

Le secrétaire-général des représentants du peuple près les départements méridionaux,

BOUCHET.

Marseille, le 12 septembre.

Le général Merbhion (1) vient de nous apprendre qu'il a fait arrêter plusieurs lettres de Paoli, adressées à l'amiral anglais, dont était porteur un petit bateau que le mauvais temps a poussé à Nice. Il nous marque qu'il nous les fera passer aussitôt que nos communications seront rétablies.

Point de faiblesse désormais. La trahison est découverte. Nous allons chasser les Anglais ou périr sous les murs de Toulon; mais, de grâce, que le comité se débarrasse des traîtres.

SALICETTI.

Voici les nouvelles des Pyrénées-Orientales.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales au ministre de la guerre.

Perpignan, le 31 août 1793, l'an 2e.

Vous avez dû voir dans ma dernière lettre, citoyen ministre, les inquiétudes que j'avais sur les entreprises de l'ennemi pour passer la rivière. L'ennemi a attaqué le poste de Corneilla, et s'en est emparé; je ne puis encore vous donner des détails exacts, mais la journée a été malheureuse; nous avons perdu plusieurs pièces d'artillerie, et deux cents hommes ont été tués ou faits prisonniers; dès que j'ai eu la nouvelle du passage de la rivière par l'ennemi, j'envoyai le général de division Mouredon à Corneilla, afin qu'il sût si les ennemis voulaient seulement faire une simple excursion ou une attaque réelle. Je reçus, à sept heures du matin, une lettre du général Mouredon, qui m'annonçait l'attaque de l'ennemi. J'envoyai ordre aux troupes, qui étaient prévenues, d'aller prendre un poste indiqué le long de la rivière, mais elles trouvèrent l'ennemi établi dans le village qu'il lui avait été ordonné d'occuper; elles attaquèrent les premiers postes, et pendant ce temps la cavalerie ennemie passait la rivière, tandis que l'infanterie attaquait par les hauteurs. Les troupes de Corneilla se mirent en retraite: notre avant-garde canonna l'ennemi, lui tua plusieurs chevaux, lui fit quelques prisonniers. J'allais me porter moi-même le long de la rivière, lorsque j'appris la retraite de Corneilla, malgré les excellentes dispositions que le général de brigade Ramel (1) avait faites, et l'ardeur de nos troupes. J'ordonnai la retraite pour m'occuper des moyens à prendre relativement à la position où se trouvait le général Mouredon. Cet officier-général a battu en retraite avec intelligence jusqu'à la nuit, en emmenant quelques pièces d'artillerie. Il se loue beaucoup des 61e et 79e régiments; le 7e bataillon de l'Aude est celui qui a le plus souffert. Il pense aussi que l'ennemi a dû perdre beaucoup de monde, la fusillade ayant été vive; il fit sa retraite sur Salses.

Tous les charretiers conduisant l'artillerie sont décampés, et ont abandonné leurs chevaux. J'avais écrit aux départements voisins pour leur faire sentir la nécessité de se lever pour défendre cette rivière; je m'étais surtout adressé au département de l'Aude, dont le civisme me paraît très prononcé, et je joins ici la réponse qu'il m'a faite par un courrier que je lui avais envoyé.

Je ne dois pas vous le dissimuler: nous luttons ici contre tous les obstacles; l'ennemi nous cerne; il va peut-être incessamment bombarder la ville. Dans l'assemblée des officiers-généraux, que j'ai fait tenir hier, il a été reconnu que notre force disponible n'était que de dix à onze mille hommes, que nous n'avions de fourrages que pour peu de jours.

BARÈRE : Le procureur-syndic du département des Pyrénées-Orientales nous écrit de Perpignan, le 2 septembre : « Comme je vous l'avais annoncé, la brave armée de la république commandée par Dagobert s'est emparée de toute la Cerdagne espagnole; on a établi des municipalités dans toutes les communes. Notre armée victorieuse a respecté les propriétés. Tandis que les brigands espagnols brûlent et dévastent nos récoltes, nous conservons celles des vaincus, qui peuvent devenir d'un grand secours. Ce pays conquis nous procurera quarante mille charges de seigle, que nous paierons en assignats.

« Perpignan n'est point cerné, quoique les ennemis patrouillent jusqu'à une lieue de la place; ils n'ont pas encore osé prendre une position fixe. S'ils parviennent à couper nos communications, ce qui peut arriver d'un instant à l'autre, nous sommes déterminés à les rouvrir à la baïonnette. L'ennemi a au moins vingt-deux mille hommes de troupes disponibles. »

Extrait d'une lettre écrite, au nom du département de l'Aude, au général Barbantane.

Carcassonne, le 30 août.

« Je me hâte de vous apprendre qu'hier soir on vint annoncer au club que les Espagnols étaient aux portes de Laudres. A cette nouvelle, tous les membres et les assistants crièrent spontanément qu'il fallait aller les repousser. Dans le moment, toutes les autorités se réunirent dans la maison commune, et là il fut arrêté que les citoyens de la première et seconde classe partiraient pour aller repousser les Espagnols. Tandis qu'on délibérait sur les moyens d'exécution, arriva, à une heure du matin, un courrier extraordinaire de Perpignan, avec une dépêche des représentants du peuple, qui nous annonçait que

(1) Lisez Dumerbion: C'était un vieux et brave militaire qui avait succédé à Brunet dans le commandement de l'armée d'Italie. Voyez à ce sujet les *Mémoires de Napoléon*. L. G.

(1) Ramel, devenu ensuite commandant-général des conseils, fut déporté à la suite du 18 fructidor. Rentré plus tard en France, Louis XVIII lui confia le commandement de la ville de Toulouse; il y fut assassiné par les royalistes et les verdets. L. G.

les Espagnols avaient en partie passé la rivière de Corneilla, et semblaient vouloir cerner notre camp et le forcer pour se porter sur Rives-Altes et Salses, et par ce moyen couper toute communication de Perpignan avec Narbonne; et requièrent les administrateurs de faire lever tout le monde en masse, de les former en compagnies et de les faire partir à mesure de leur formation, pour se rendre sur trois points qu'ils indiquent.

Après avoir bien considéré toutes choses, il fut délibéré que tout le monde se lèverait en masse, sans aucune exception, pas même des commis des administrateurs, des employés aux fourrages, écuries, farines, vinaigres, sans recrutement. Il fut nommé des citoyens hors d'état de faire campagne pour les remplacer. Il fut pris des moyens pour les subsistances, et il fut aussi délibéré de mettre tous les grains des départements en réquisition pour fournir aux armées, et de nommer des commissaires, les uns pour faire un recensement général pour tous les grains, et les autres pour aller communiquer cette délibération aux départements circonvoisins, et leur demander des secours. Cette délibération fut très vivement applaudie par tout le peuple, et la séance fut levée à six heures du matin.

A dix heures du matin, le canon d'alarme a été tiré, le tocsin sonné, la générale battue. Tous les citoyens se sont rendus sur la place de la Liberté; on a formé les compagnies; les citoyens ont parcouru la ville en chantant l'hymne sacré des patriotes de Marseille; après quoi les compagnies se sont réunies; elles nomment leurs officiers, et partiront successivement, ayant à leur tête plusieurs membres du département et plusieurs officiers municipaux. On n'a pas trouvé convenable d'arrêter les aristocrates, mais on les fait marcher en première ligne.

Il arrive quelque peu de forces; il en arrivera aussi bientôt, vraisemblablement, de Marseille, vu que cette ville est rentrée dans le sein de la république. Nous apprenons, dans ce moment, que du côté du Mont-Libre, Dagobert a battu les ennemis, et les a repoussés sur leur territoire, etc. Dans ce moment on apprend la triste nouvelle que les Espagnols, au nombre de dix mille hommes, dont trois mille deux cents cavaliers, ont forcé notre poste de Corneilla. Notre petite troupe a fait des prodiges de valeur. Tout se dispose pour le départ; la plus grande ardeur règne même dans les campagnes.

Signé SODART.

BARÈRE : Le comité ayant reçu ces nouvelles, a pensé qu'il fallait envoyer dans les départements du Midi un député aussi patriote qu'énergique, qui connût les localités. Le comité a jeté les yeux sur Gaston; il vous le propose.

L'assemblée confirme le choix du comité.

GASTON : Je suis sensible à la marque de confiance que la Convention vient de me donner; mais je lui demande la permission d'aller aussi dans mon département y exciter le zèle de mes concitoyens, et requérir les forces qui s'y trouvent (1). Ils me suivront au combat; et après avoir chassé l'Espagnol de dessus notre territoire, nous le poursuivrons sur le sien. (On applaudit.)

L'autorisation demandée par Gaston lui est accordée.

BARÈRE : Voici l'extrait d'une lettre de notre collègue Laplanche.

(1) Gaston était député de l'Ariège, département essentiellement républicain. L. G.

Orléans, le 10 septembre.

J'ai établi un comité révolutionnaire composé de sans-culottes qui m'aident dans mes opérations. Tous les gens suspects sont enfermés. Les administrateurs fédéralistes sont remplacés par des patriotes; plus de soixante aristocrates ont été arrêtés la nuit passée. Le 30, au soir, s'est faite avec beaucoup de solennité l'inauguration des droits de l'homme.

BARÈRE : La commission des représentants du peuple dans les départements du Midi vous envoie copie d'un arrêté qu'elle a pris relativement au représentant Despinassy. Voici les faits allégués contre lui. Les représentants du peuple Barras et Fréron l'accusent d'avoir abandonné son poste, à Nice; d'être, quinze jours après la détention de Bayle et Beauvais, resté sciemment éloigné par une absence concertée avec Brunet, quoiqu'il sût que la commission se trouvait réduite à Barras, qui ne pouvait prendre aucun arrêté étant seul, puisque Fréron n'était qu'adjoint; d'avoir mis par-là l'armée et le département du Var à deux doigts de leur perte; ils l'accusent d'avoir été le partisan du système perfide des sections de Marseille; d'y avoir tenu et fait imprimer des discours coupables; d'y avoir joui d'une pleine liberté, tandis que ses collègues Antiboul et Bô étaient dans les fers, et, par ce seul fait, d'être présumé d'intelligence avec les rebelles; d'avoir prétendu que la Convention n'avait pas le droit d'envoyer des commissaires près les armées, et que cela ne tendait qu'à ôter la confiance due aux généraux; de s'être opposé à ce qu'on fît marcher des troupes contre Marseille, en sorte que les généraux, forts de son appui, finirent par déclarer qu'ils ne fourniraient aucun soldat sans un décret de la Convention, parcequ'ils savaient que les communications étant interceptées, ces refus donneraient le temps aux Marseillais et aux Toulonnais de consommer leurs trahisons.

D'après ces faits, la commission a pris un arrêté signé Barras, Salicetti, Fréron, Gasparin, portant que Despinassy se rendra sur-le-champ, accompagné d'un officier de gendarmerie, au comité de salut public de la Convention nationale.

Comme ce sont des représentants du peuple qui en font arrêter un autre, votre comité vous propose de confirmer cet arrêté.

La Convention approuve et confirme l'arrêté.

BARÈRE : Voici une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il annonce des nominations que votre comité vous propose d'approuver.

Paris, le 11 septembre 1793.

Je vous prie, citoyen président, d'annoncer à la Convention nationale que le conseil exécutif a nommé le général Cartaux à la place de général de l'armée d'Italie, vacante par l'arrestation de Brunet, et Doppet à la place de général de l'armée devant Lyon, vacante par la destitution de Kellermann.

Signé *le ministre de la guerre*, J. BOUCHOTTE.

La Convention confirme ces nominations.

BARÈRE : Le décret du 5 septembre, relatif aux militaires inutiles qu'on voyait abonder dans Paris, demande quelques explications, afin que quelques hommes qui cherchent à l'éluder soient compris dans la classe commune.

Voici les articles que votre comité de salut public vous propose d'ajouter à cette loi :

« Art. 1er. Tous les officiers démissionnaires depuis le 14 juillet 1789 seront tenus de s'éloigner de Paris, sous peine de dix années de fers. »

On sent qu'à cette époque du 14 juillet, la révolution étant prononcée, l'officier qui s'est démis doit être censé n'avoir pas voulu lier son sort à celui de la révolution.

« II. Tout officier qui, après s'être retiré conformément à la loi du 5 septembre, reviendrait à Paris, sera puni de la même peine de dix années de fers.

« III. Il est défendu à tout officier qui, en vertu du même décret, s'est retiré de Paris, d'approcher de dix lieues de cette ville. »

Plusieurs voix : De vingt lieues!

Garnier, *de Saintes :* Je demande aussi qu'il leur soit enjoint de se tenir à vingt lieues au moins des frontières.

Ces amendements sont décrétés.

« IV. Pour que la présente loi ne puisse être éludée, aucun ne pourra alléguer qu'il est né ou établi à Paris. »

Ces articles sont décrétés.

Barère : Le comité m'a chargé de vous soumettre une lettre du conseil exécutif, qui mérite deux observations. Elle est relative au droit qu'avait le conseil d'envoyer des commissaires dans les départements. Deux abus avaient été découverts dans l'envoi des commissaires du pouvoir exécutif : leur trop grand nombre et la défectuosité de certains choix. Mais on observe que de ce qu'il y avait des abus, il ne s'ensuivait pas la nécessité de prononcer la suppression entière de cet établissement; qu'un pareil raisonnement est indigne du législateur. Vous avez, ajoute-t-on, subitement paralysé les instruments nombreux et nécessaires de l'exécution, et les moyens de surveillance du gouvernement.

Il est vrai que vous avez renvoyé à votre comité de salut public le droit de nommer des agents; mais alors ce n'est que déplacer le soin de faire les choix, de tenir la correspondance, et charger de ces détails de bureaucratie un comité qui a à peine assez de tête pour la pensée du gouvernement. La nécessité de ces agents n'est pas problématique. Il y a un décret qui ordonne la fabrication rapide de cinq cent mille piques. Il est impossible que l'intervention lente et quelquefois malveillante des administrations suffise pour cette opération, pour la surveillance des nombreuses manufactures de canons, etc., si elles ne sont pas aidées et stimulées par des hommes éclairés, ayant les connaissances locales et pratiques, et uniquement occupés de ce soin. Autre motif d'avoir des commissaires : l'opinion publique, semblable à une atmosphère, se corrompt de deux mois en deux mois, quand le vent n'est pas sans cesse renouvelé et purifié par les moyens politiques qui y sont propres. Elle se corromprait avec la constitution. Vous avez besoin d'un grand nombre d'agents pour répandre partout les lumières et l'instruction; et le comité, depuis huit jours, s'occupe à chercher une foule d'hommes à talents, relégués dans l'obscurité par la médiocrité de leur fortune ou la modestie de leur caractère.

C'est par l'instruction et la vérité que vous formerez l'esprit public. Il faut donc que les ministres aient pouvoir d'envoyer des commissaires, soit dans les armées, soit dans les ports, soit dans l'intérieur; mais il faut aussi qu'ils soient sous votre surveillance. Voici, en conséquence, notre projet de décret :

« Le conseil exécutif pourra envoyer des agents dans l'intérieur de la république, sous la surveillance immédiate du comité de salut public, auquel il sera rendu compte tous les jours du nombre de ces agents et de l'objet précis de leur mission. »

Mailhe : Je demande que ces agents soient aussi sous la surveillance des commissaires de la Convention.

Le décret et l'amendement sont adoptés.

Barère : Le ministre de la justice a communiqué à votre comité un jugement très nécessaire à faire connaître, parcequ'il prouve que depuis plus d'un an le gouvernement anglais entretient sur le territoire de la république des agents pour la troubler. Le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord a condamné à la peine capitale les nommés Thimen, anglais, et Bonnier, convaincus d'avoir été payés pour recruter au compte de nos ennemis.

Le rapporteur fait lecture de l'extrait de ce jugement.

(*La suite demain.*)

N. B. A la fin de cette séance il a été rendu un décret qui supprime tous les droits perçus sur les denrées coloniales importées en France, et ne les conserve que pour les denrées qui seront exportées pour l'étranger; un autre qui interdit toute exportation des denrées de première nécessité hors des ports de France, même sur les bâtiments neutres.

— Dans la séance du 12 septembre, il a été fait lecture des lettres suivantes :

Bulletin de Dunkerque.

Du 8 septembre au soir, vers 9 heures.

La nuit se passe dans le calme, mais toujours en grande surveillance, et les citoyens sont à leur poste malgré leur fatigue.

Vers quatre heures du matin, un cuirassier arrive; il vient d'annoncer que l'armée de Houchard va être renforcée par quinze cents hommes qui passeront ce jour par Dunkerque. Il dit que Houchard est près de Furnes, qu'il a une armée de quatre-vingt mille hommes à sa suite. (Cela est possible, mais nous ne garantissons pas un si grand nombre.) Il dit que les ennemis ont été poursuivis et sont dans une déroute complète. Nous présumons qu'il veut parler de ceux chassés des environs de Bergues et Hondschoote; car, quant à nos prétendus assiégeants, nous croyons qu'ils ne seront rencontrés par Houchard que dans la matinée, si cette nuit ils n'ont pas réussi à lui échapper.

A cinq heures et demie, nous avons la certitude que l'ennemi a évacué son camp, et qu'il a fait la retraite. Il ne tardera pas à être suivi de près; car, dans ce moment, nous recevons l'avis qu'il arrive ici, à sept heures, une colonne de dix mille hommes qui, avec notre garnison, va le suivre sous les ordres du général de division Candie.

Signé *les membres du conseil-général de la commune de Dunkerque*, Dezangue, Bloriz et Emmery.

Lettre des administrateurs du district de Bergues à leurs collègues à Dunkerque.

Bergues, le 8 septembre, après midi.

Notre position avec l'ennemi devient de plus en plus avantageuse; nos troupes ont continué leur marche ce matin sur Hondschoote, où l'ennemi s'était retranché jusqu'aux dents. Après la fusillade la plus vive et la plus meurtrière, on rapporte à l'instant que les braves gendarmes ont sauté de vive force à l'arme blanche dans les tranchées. Rien n'a pu résister à l'intrépidité de nos troupes! Tout a été emporté; canons, bagages, et une infinité d'officiers et autres troupes anglaises sont en notre pouvoir.

On annonce à l'instant qu'on a enveloppé dans cette défaite environ six cents émigrés; nous avons

cependant peine à croire à ce grand nombre ; nous attendons la confirmation de la nouvelle. Il arrive continuellement des prisonniers ; on a amené quantité de caissons, une forge ambulante et autres objets des ennemis.

P. S. La lettre cachetée, quatre cents prisonniers entrent dans la ville, et on annonce qu'il doit en arriver encore autant. Il passe à l'instant un corps de six à sept mille hommes, tant cuirassiers, troupes de ligne qu'artillerie volante, etc., marchant sur Furnes.

Le conseil-général de la commune de Dunkerque aux maire et officiers municipaux de Gravelines.

Dunkerque, 9 septembre.

Nous vous avons marqué, par nos dépêches d'hier et de ce matin, que l'ennemi venait de lever son camp. Il s'est porté, cette nuit, avec précipitation sur Furnes, et a abandonné une partie considérable de ses équipages. Les rapports venus jusqu'à ce moment nous indiquent que l'on a trouvé dans son camp, et le long de la digue de Furnes, une quantité prodigieuse d'effets de guerre, dont voici les principaux objets.

Cinquante-deux mille sacs à terre, huit cents chevalets pour jeter des ponts volants, une quantité prodigieuse de planches, huit cents barils de poudre, quarante-et-une pièces de canon, la majeure partie de siège, six mille boulets de calibre de vingt-quatre, une grande partie de fusils, caissons, forges, pelles, pioches, fourgons, équipages, etc., soixante bœufs, une grande quantité de fourrages, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

La célérité que l'ennemi a mise dans son décampement nous prouve la terreur que les opérations du général Houchard lui ont dû inspirer. Nous sommes informés qu'une partie de l'armée de ce général est en marche pour le couper au-delà de Furnes.

Nous avons vu entrer dans notre ville, sur les dix heures, une colonne de dix mille hommes, qui s'est reposée sur le glacis de la vallée, du côté de la barrière de Lestran ; elle s'est mise en marche sur les quatre heures après midi, et à la poursuite des ennemis. Nous espérons que l'on parviendra à les couper, soit à Furnes ou aux environs.

Les retranchements de l'ennemi, ses nombreuses batteries, la situation favorable des dunes et des bois de Rozendal lui donnaient une telle force, qu'il aurait fallu sacrifier plus de dix mille hommes pour l'en déloger.

Les préparatifs de l'ennemi nous indiquaient suffisamment qu'il voulait nous inspirer la terreur par le bombardement, et nous enlever par l'escalade. A l'instant, un officier nous annonce l'arrivée d'un corps de trois mille hommes, arrivant de l'armée du Rhin. EMMERY, *maire.*

Le général Houchard, au ministre de la guerre.

Dunkerque, 10 septembre.

Enfin les vœux de la nation sont remplis; Dunkerque n'a plus devant ses murs les soldats de la tyrannie ; l'attaque du village de Hondschoote, qui s'est convertie en une bataille de la plus grande conséquence, a fini par mettre la déroute parmi les ennemis. Dans la nuit du 8 au 9, voyant que nous étions maîtres de Hondschoote, ils ont fait leur retraite de devant Dunkerque à minuit; il en était temps pour eux, car le général Landrin entrait à cinq heures dans Dunkerque, pour se réunir à la brave garnison, et pour lui livrer combat. Si ce renfort n'avait pas suffi, je m'y serais transporté moi-même avec dix mille hommes, et j'aurais recommencé le combat le soir même ; ils ont évité cette peine aux soldats de la république, et se sont retirés sur Furnes, laissant en notre possession leurs bouches à feu et munitions, dont l'état est ci-joint. (Cet état n'a point encore été envoyé au ministre.)

Jamais victoire n'a été plus complète et mieux méritée. Les troupes de la république, en général, se sont conduites avec la plus grande valeur; je vous donnerai les détails une autre fois, car je suis horriblement pressé, et les rapports particuliers ne sont pas arrivés.

Signé HOUCHARD.

AVIS.

Aujourd'hui, 13 de ce mois, dix heures du matin, et au directoire du département de Paris, il sera procédé à l'adjudication au rabais de la viande, bois, fromage de Marolles, légumes secs et épiceries pour le service de l'hôtel national des militaires invalides. On s'adressera, pour avoir connaissance des charges et faire la soumission, au bureau de l'économe de l'hôtel ; l'intérêt de la nation exige que ces marchés aient la plus grande publicité.

Prix proposé.

Les artistes de l'Opéra, jaloux d'encourager les talents et de propager les principes de la liberté et de l'égalité, ont formé entre eux un prix de 1,200 l. pour celui des auteurs dont l'ouvrage, en trois actes au moins, sera jugé le meilleur et le plus républicain ; ils annonceront incessamment le mode de cet établissement. Les artistes vous prient, citoyen, de le faire connaître aux auteurs par la voie de votre journal.

Signé les artistes, *Leroux*, *Lasuze*, *Renaud*, *Rey l'aîné; Goyon*, *Guichard*, *Bournier*, *Chardmy*, *Laïs*, *Méon*, *Frédéric Rousseau*, *Lefèvre* et *Chéron*.

Pour copie conforme à l'original. VAILLANT.

ARTS. — GRAVURES.

La scélérate Marie Charlotte Corday, représentée suivant le rapport fait par Chabot à la Convention, dessinée d'après nature, par F. Bonneville, de la plus grande ressemblance. Prix : 1 liv., rue du Théâtre-Français, n° 4.

La collection des portraits de F. Bonneville se continue tous les mois. Elle sera augmentée d'une nouvelle livraison, et présentera successivement les hommes que la révolution a rendus célèbres et ceux qui l'ont préparée, tels que Voltaire, Rousseau, etc. Les hommes vivants sont gravés sur le portrait peint, d'après nature, par l'auteur. Il a recours aux portraits et bustes reconnus les plus ressemblants pour les hommes qui ne sont plus. Le prix ordinaire de chaque livraison est de 1 liv. Mais, pour faciliter aux amateurs les moyens de se procurer ces collections, il en offre vingt-quatre par souscription pour 15 liv. De ces vingt-quatre, douze sont livrés immédiatement dans la liste des livraisons qui ont déjà paru, au choix du souscripteur, et les douze autres le seront de mois en mois à chaque livraison.

La modicité du prix, la faculté de faire encadrer ces portraits à peu de frais, à cause de leur forme ovale in-8°, et leur parfaite exécution, donnent à cette collection un avantage que les autres présentent rarement.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue du Théâtre-Français, n° 4; et chez les principaux libraires et marchands d'estampes de l'Europe.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Armide*, opéra en 5 actes, et *l'Offrande à la Liberté*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Bonne Mère*, *la Mélomanie*, et *la Moisson*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, précédée *des Bourgeoises de qualité*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 2e représentation de *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER, au jardin de l'Égalité. — *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, suivi de *un Codicile*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Le Libérateur*, *le Mannequin*, et *la Journée au Vatican*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *L'Abbé vert*, *la Bonne Aubaine*, *les Vendangeurs*, et *l'Union villageoise*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Mère rivale*, *l'Ami du peuple*, et la 1re représentation *du Tambourin de Provence*, opéra comique.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, précédé *du Devin du Village*, et *des Annonciades*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — La 1re représentation de *la Bascule*, comédie en un acte, précédée de *la Fête de l'Arquebuse*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Samedi* 14 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 18 août. — L'ukase de l'impératrice, pour la fête en action de grâces de la conclusion de la paix avec la Porte-Ottomane, mérite, comme tant d'autres productions de cette cour audacieuse, d'être dénoncée à toutes les âmes honnêtes. En voici la teneur :

« Nous, Catherine II, par la grâce de Dieu, etc., savoir faisons :

« Que, lorsque nous annonçâmes à nos *fidèles sujets* la fin de la guerre avec l'empire ottoman, par la paix conclue le 29 décembre 1791, à Yassy, nous nous réservâmes de désigner un jour de fête pour en rendre au Tout-Puissant nos actions de grâces. Nous avons joui depuis cette époque des fruits de la paix et de la tranquillité que nous avons obtenues par ce moyen.

« L'ouverture d'un commerce nouveau très étendu présente à nos *fidèles sujets* des vues et de nouveaux moyens de s'enrichir. La sûreté de nos frontières avec la Porte a pris de nouveaux accroissements. L'augmentation de nos colonies est devenue la récompense de nos victoires dans les districts que nous avons obtenus. Les forces que nous avons fait passer en Pologne, pour réprimer des *révolutions nuisibles* et des nouveautés introduites par la ruse et par la violence, ont non-seulement rempli nos vues, mais ont servi à affermir nos frontières de ce côté; et l'Empire a acquis une nouvelle force et une plus grande *considération*, par l'incorporation de provinces considérables de la Pologne, *ou plutôt par la restitution d'anciennes propriétés qui lui avaient été ravies contre tout droit.* Comblée de ces bienfaits *de la providence* nous regardons comme un devoir de remplir notre vœu.

« En conséquence, nous avons fixé dans nos deux résidences et dans les gouvernements qui y avoisinent, le 2 septembre, comme le jour auquel nous voulons avec *nos fidèles sujets*, offrir à l'Etre suprême l'hommage de notre reconnaissance.

« Dans les provinces plus éloignées, où cette ukase ne pourra pas parvenir pour le terme fixé, la fête pourra se célébrer dès le moment qu'elle y sera parvenue.

« Donné à Zarsco-zelo, le 12 juillet 1793, dans la 32e année de notre règne en Russie, et dans la 11e de notre règne en Tauride. *Signé* Catherine. »

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 1er septembre. — On croit que les Etats-Unis, instruits des dispositions fermes de la Suède et du Danemark, ne manqueront pas d'agir de concert, et de contrebalancer, autant qu'il sera possible, les desseins ambitieux des puissances coalisées contre la république française.

On croit généralement que si la cour de Londres a montré quelque modération dans sa conduite avec la Suède, c'est uniquement par crainte de perdre son grand commerce à Gothembourg.

Les escadres anglaises ont, dit-on, pour premier but de protéger la rentrée de diverses flottes marchandes, arrivant l'une d'Amérique, une autre du Portugal, une troisième de la Méditerranée, et formant en tout cinq cents voiles.

On a acheté en Gallicie, pour le compte de l'empereur, deux cent mille boisseaux d'avoine, qui descendront la Vistule jusqu'à Dantzig, et seront de là embarqués pour Rotterdam, où l'on réglera leur destination.

On pense à l'approvisionnement des armées en tout genre. De riches Hongrois ont offert à la cour de lui livrer gratuitement cinq mille bœufs. Les magasins à Ulm seront complètement remplis.

Le feu a pris à un grand magasin de paille près de Lautern, et l'a consumé.

L'empereur vient de communiquer au roi de Prusse un nouveau plan, tendant à combiner toujours les opérations du côté du Rhin avec celles du prince de Cobourg, et à les faire marcher de front.

Le duc régnant de Deux-Ponts a reçu des Etats de Bavière un don gratuit de 6 millions de florins.

La république de Venise persiste à ne rien décider sur la neutralité. Cette conduite déplaît aux cours coalisées, et l'on prétend même que le corps de réserve qui est dans le Tyrol doit entrer sur le territoire vénitien.

ITALIE.

Du territoire de Gênes, le 22 août. — On croit généralement dans ce pays que la république de Venise, d'accord sur ce point avec celle de Gênes, le grand-duc de Toscane, et même la Porte-Ottomane, persistera toujours dans sa neutralité. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ambassadeur anglais Drake, ayant déclaré au sénat que son maître et ses alliés insistaient pour que Venise se déclarât sur le champ pour ou contre, il n'a obtenu d'autre réponse si ce n'est que la question avait été agitée, et que les suffrages s'étant trouvés partagés également, les choses resteraient *in statu quo.*

Le même ambassadeur anglais s'est rendu à Gênes le 14; mais sa présence n'y a pas encore produit d'effet sensible.

Il est arrivé deux jours après ce ministre une division anglaise composée de cinq navires. Elle repart incessamment pour être remplacée par un égal nombre de vaisseaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 11 septembre.

Le conseil arrête qu'outre l'envoi fait par les sections des listes des citoyens qui doivent concourir à la formation de l'armée révolutionnaire, ces citoyens se présenteront eux-mêmes à la commission nommée par la réquisition, afin d'y être scrupuleusement examinés. La salle des séances sera destinée à les recevoir tous les jours, depuis neuf heures jusqu'à onze du matin.

Deux membres du conseil se transporteront au comité de salut public pour lui demander qu'il soit rendu une loi qui prononce peine de mort contre les fonctionnaires publics qui ne tiendraient pas la main à l'exécution des lois sur les subsistances ainsi que des arrêtés pris par les autorités constituées relativement à ces mêmes lois.

Le conseil-général regardera comme conspirateurs tous boulangers ou autres qui exciteraient des troubles au sujet du pain, engageraient les citoyens à se presser aux portes des boulangers, ou les effraieraient sur les subsistances.

La force armée continuera de faire des patrouilles pour dissiper tous rassemblements qui se formeraient aux portes des boulangers, et empêcher que des gens payés n'enlèvent les premières fournées, au détriment des citoyens de Paris. Il est enjoint au commandant-général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

— Le procureur de la commune annonce qu'il vient d'être instruit que l'hôpital de la Charité, au lieu de servir d'asile aux bons sans-culottes qui se trouvent malades, est au contraire le refuge d'un grand nombre de contre-révolutionnaires et même d'émigrés. Le conseil arrête qu'il sera établi une garde à cet hôpital, et qu'aucun citoyen ne pourra en sortir, ni y entrer qu'étant muni d'un *laisser passer*, signé de deux officiers municipaux qui seront nommés par le conseil, pour y être à demeure et y exercer la plus grande surveillance.

— On lit une adresse des citoyens Pierre et Pas-

cal Lamarre, laboureurs dans le département de l'Eure. Ils annoncent qu'ils fourniront pour la ville de Paris 48 quintaux de blé au-delà des réquisitions, et qu'ils les tiendront prêts au prix fixé par la loi sur le *maximum*. Mention civique et insertion aux Affiches.

— On annonce que l'ex-maire Bailly vient d'être arrêté à Melun. Cette nouvelle jointe au souvenir des scènes affreuses qui eurent lieu au Champ-de-Mars, où fut versé le sang des patriotes, a excité les plus vifs applaudissements.

— La section de Bonconseil dénonce plusieurs administrations dont les employés n'ont pas encore produit leurs certificats de civisme, et demande que, dans le délai de quarante-huit heures, on fasse le recensement de tous les employés en retard. Renvoyé à la commission des certificats de civisme.

— Le procureur de la commune annonce qu'il a poursuivi au tribunal de police correctionnelle: 1° Georges-Antoine Fontaine, préposé du comité de salut public du département de Paris, prévenu d'avoir fait contribuer des citoyens, et d'en avoir extorqué différentes sommes, sous prétexte de les mettre à l'abri de la surveillance des autorités constituées; 2° Robert-Offroy Montbrun, prévenu d'avoir participé à ces contributions.

Montbrun n'a pas comparu à l'audience le 4 de ce mois, et a été mis par un jugement en état d'arrestation. Fontaine, dans la même audience, a fait diverses déclarations, entre autres celle que les nommés Laffond, Perrant et autres ont été mis en liberté, le premier moyennant une somme de dix-huit mille livres, et le second moyennant celle de quarante mille livres payées à l'administration.

Le suppléant du procureur de la commune auprès du tribunal a obtenu acte de ces faits qu'il a déclarés prendre pour dénonciation. Le tribunal a ordonné qu'il sera informé de tous ces faits, à la requête, poursuite et diligence du procureur de la commune, pardevant le citoyen Lambert, juge-de-paix de la section du Pont-Neuf, qu'il a commis à cet effet, lequel décernera tous mandats d'arrêt et d'amener contre qui de droit, s'il le juge convenable.

Attendu la gravité des dénonciations dans lesquelles se trouve inculpée l'administration de police par les déclarations faites à l'audience par ledit Fontaine, le tribunal a ordonné que copie de ce jugement serait remise sur-le-champ au ministère public, pour en rendre compte au conseil-général de la commune, et être pris par lui telles mesures qu'il jugera convenables.

Après la lecture de ce jugement du tribunal de police correctionnelle, le conseil a adopté le réquisitoire du procureur de la commune, tendant à ce qu'il soit nommé des commissaires pour prendre des renseignements sur les faits énoncés relativement à l'administration de police. A cet effet, copie du jugement sera remise aux commissaires.

Les administrateurs du département de police seront entendus sur les faits qui les concernent, et tenus de donner, à cet égard, tous les renseignements dont les commissaires auront besoin; enfin les commissaires feront incessamment, au conseil-général, leur rapport, qui sera communiqué au procureur de la commune, pour être ensuite pris par le conseil telles mesures qu'il avisera.

—La Section du Théâtre-Français annonce qu'il s'est formé dans son sein une Société dite *des Amis du peuple*. Le conseil arrête qu'il en sera donné acte à la section, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

— La section de Beaurepaire se plaint de ce que les arrêtés, relatifs à la marque du pain, ne sont pas exécutés. Le conseil invite cette section à dresser procès-verbal du refus fait par les boulangers d'exécuter ces arrêtés, et à envoyer ce procès-verbal à l'administration de police.

— Le total des détenus dans les maisons d'arrêt de Paris est de 1,905.

ÉTAT CIVIL.

Du 9 septembre. Divorces, 8. — Mariages, 25. — Naissances, 63. — Décès, 70.

Du 10. Divorces, 7. — Mariages, 29. — Naissances, 64. — Décès, 55.

Du 11. Divorces, 5.— Mariages, 29.— Naissances, 65. — Décès, 54.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

Séance du lundi 9 septembre.

Une lettre inculpait Dumas, représentant du peuple, envoyé dans le Mont-Blanc avec Simon, *de n'être porté que pour son clocher.*

Un citoyen demande que la Société, ainsi que l'en a prié Simon, lui envoie la dénonciation faite contre son collègue. (Arrêté.)

On lit une lettre de Leclerc, chef de la 3e section, 2e division du département de la guerre, par laquelle il annonce que Lemarrant et lui, donnés la veille pour défenseurs officieux auprès du comité de salut public à un de nos frères du 103e régiment, ayant pénétré jusqu'à la pièce où se tiennent les secrétaires et commis de ce comité, y ont été indécemment reçus par M. Julien Decarantan, qui a remplacé le contre-révolutionnaire Tressier. Leclerc s'est plaint, par écrit, de la conduite de M. Julien Decarantan, et ne doute pas que le comité de salut public ne fasse justice de ce royaliste déguisé en Jacobin.

Maure : Il est certain que le comité de salut public a des affaires qui ne lui permettent pas d'écouter à chaque instant tous ceux qui ont ou des plaintes à lui faire ou des demandes à former; mais il est aussi bien certain que les valets des comités, les commis de leurs bureaux, sont insolents comme du temps des despotes. On dirait que les murs, quoiqu'ils aient été blanchis avec de la chaux, ont conservé tout le venin que d'anciens scélérats leur avaient communiqué. Je demande que le comité de salut public, qui sans doute n'a pas l'intention de vexer les patriotes, soit engagé à chasser l'homme qui l'a ainsi compromis. (On applaudit.)

— Julien fait un discours sur les malheurs de la patrie, dont il trouve la cause dans les longueurs qu'on apporte à juger les conspirateurs.

Un bruit se fait entendre, et l'affectation avec laquelle on le prolonge, fait dire au président que, s'il y a dans la Société ou dans les tribunes quelque ami de Brissot ou de Lebrun, on va lui donner la parole.

Enfin, il recommande aux citoyens et citoyennes de mettre la main sur ceux qui troublent l'orateur quand il parle pour les intérêts du peuple, et de les expulser promptement.

Julien monte à la tribune, et continue à se plaindre de l'insouciance criminelle avec laquelle on laisse Brissot, Vergniaud se reposer et jouir presque du fruit de leurs crimes, tandis que le peuple demande leur tête à grands cris.

Lebrun s'est sauvé déjà; attend-on que Vergniaud, Marie-Antoinette se soient sauvés aussi, pour qu'on se ressouvienne qu'ils sont au monde ?

Il se plaint de l'inutilité de la pétition qu'a faite la Société à la Convention ; il demande qu'elle y retourne en masse, afin de solliciter encore, puisqu'on ne lui a octroyé aucune de ses demandes ; il veut qu'on ne cesse d'y aller jusqu'à ce que la Convention ait sauvé la patrie. Les demandes que devra former la députation sont : Prompt jugement des conspirateurs de tout genre; fixation du pain à 3 sous la livre dans toute la république ; envoi dans les différents départements d'instructeurs propres à fixer et diriger l'opinion publique dans l'état actuel des circonstances.

Hébert appuie les demandes du préopinant et y joint cette observation que les conspirateurs contre leur patrie, les hommes coupables de mille crimes, reposent tranquillement sur le duvet et dans le palais des rois, tandis que de malheureux sans-culottes, dont souvent le mince délit n'est pas bien évident, sont couchés sur la paille et mangent du pain noir. Il ne peut concevoir qu'on porte à ce point le mépris des lois et de l'égalité.

Billaud-Varennes : Le 4 de ce mois, la Convention a ordonné la translation des ci-devant députés à la Conciergerie; si cela n'est pas fait, c'est à la commune ou à l'administration de police qu'il faut en demander raison.

Dufourny : On a transféré de la Force à Bicêtre tous ceux qui n'étaient pas prévenus de délits politiques; et du Luxembourg à la Conciergerie tous les ex-députés qui y étaient détenus.

Un citoyen répond qu'il peut affirmer que Vergniaud et Gensonné ne sont point à la Conciergerie.

Dufourny réplique qu'il a signé l'ordre conjointement avec les autorités constituées ; il ajoute que le rapport qu'on lui a fait, déclare que cet ordre a été exécuté.

Hébert continue à se plaindre des distinctions ridicules qu'on a mises en usage; il veut qu'elles cessent promptement, et qu'on nomme une commission pour se transporter sur-le-champ au comité de salut public, lui demander qu'enfin on termine un procès dont la prolongation indigne tout le peuple.

Il faut, dit-il, exiger de la Convention qu'elle rende au peuple la justice qu'il réclame, et que ces demandes, qu'elle sait être selon son vœu et calquées d'après ses besoins, soient examinées, pesées et mûrement recherchées, afin d'y donner, et sur-le-champ, toute la promptitude possible.

Je dénonce des commissaires de la Convention qui jouent, dans les armées, un rôle indigne des représentants du peuple; qui partagent avec des généraux despotes la vie des Sardarnapales, dans laquelle ceux-ci demeurent plongés, tandis que le soldat éprouve des besoins. Je voudrais que les représentants du peuple ne mangeassent jamais avec un général (1).

Hébert examine aussi sévèrement les membres des comités.

Il dénonce un député qui est allé, contre la loi formelle qui le leur défend, solliciter une place de colonel pour son fils, qui n'a que dix-huit ans.

Nommez-le, s'écrie Gaston.

Oui, reprend Hébert, c'est Becker, qui sollicita Audouin, adjoint du ministre de la guerre, de donner à son fils un régiment.

Audouin lui représenta que c'était déjà une faveur insigne, que son fils occupât une lieutenance, pour laquelle il n'avait point la capacité nécessaire.

(1) Cette opinion fut aussi émise par Saint-Just dans un de ses rapports. L. G.

Becker lui dit d'un ton arrogant : Ne songez-vous pas que je suis représentant du peuple ?

Audouin lui répliqua : Que s'il était représentant du peuple, lui-même serait le premier à soutenir les lois que la Convention avait décrétées.

Becker osa répondre : Qu'il fallait sauter à pieds joints par-dessus la loi.

Boissel : Je demande que les dénonciations de cette nature soient écrites et signées.

Je la signerai, dit Hébert; et Gaillard, qui en fut témoin, signera avec moi.

Gaillard fait un geste d'approbation.

Hébert : J'ai un autre fait à vous dénoncer. Lors de la loi qui frappe sur les étrangers suspects, et en ordonne l'arrestation, Lecointre (de Versailles) alla demander au ministre de la guerre une exception à cette loi, en faveur de Stettnof, né en Autriche, qu'il protégeait. Le ministre lui répondit que cela était au-dessus de son pouvoir; Lecointre lui dit qu'il pouvait le faire pour lui; et comme l'autre résista, Lecointre s'emporta contre le ministre et l'accabla d'injures.

Il le traita d'imbécille, de cochon, d'homme inepte; il le menaça d'une prochaine destitution. Passant ensuite dans le bureau, il traita de même tous les commis des bureaux, dit qu'il prendrait un fouet avec lequel il les chasserait tous.

Je demande enfin qu'on invite la Convention à réformer promptement ses comités; à ne pas permettre que ses députés se familiarisent avec les généraux, et à leur défendre, s'il le faut, de manger ensemble; à s'occuper du prompt jugement de Brissot, Vergniaud, etc., et de la destitution définitive des nobles.

Léonard Bourdon : La Convention est affaiblie de bons patriotes par l'absence des montagnards qui sont en commission ; l'inexécution des bons décrets, le peu d'attention ou les rebuffades qu'essuient les bons patriotes dans les comités, viennent de ce qu'il s'y trouve un grand nombre d'hommes, au moins fort douteux, et en relation avec ceux qu'on a dénoncés nominativement; les comités en sont totalement composés.

J'invite la Société à demander à la Convention qu'elle se purge de tous ces hommes, et appelle leurs suppléants. On priera tous les appelants de se retirer chez eux, et leurs suppléants, autant qu'ils seront investis de la confiance du peuple, seront mis à leur place ; si le premier est accusé, si le second est accusé qu'on les éloigne. Enfin, qu'on forme une armée révolutionnaire dans chaque département comme à Paris.

Gaston combat cette proposition. Il serait dangereux, dit-il, de présenter à la France le tableau du dénûment où se trouverait alors la Convention ; il ne resterait, vu les absents par commission, que cent montagnards, ce qui fournirait aux ennemis le droit de dire que la Convention est dissoute. On ne craint rien du Marais qui n'ose plus se faire entendre; mais si je voyais qu'il prît de l'influence, alors je serais le premier à réclamer ce grand moyen et le premier même à l'exécuter. La mesure d'armée révolutionnaire dans les départements me semble encore dangereuse. A Paris, où le patriotisme est abondant, où l'esprit public est généralement bon, l'armée révolutionnaire ne trouvera point d'opposants; mais, dans les départements, il arriverait que cette autorité se trouverait en contradiction avec d'autres, et que peut-être on verrait aux prises ces deux puissances, dont les effets, dirigés par les ennemis du bien public, pourraient être dangereux pour le pays.

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE A LA SÉANCE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE.

Barère : Les représentants du peuple à Marseille annoncent qu'il y a dans cette ville, en fusils et en artillerie, de quoi armer 60 mille hommes. En supposant que l'armée, qui marche contre Toulon, ait besoin d'un armement de 40 à 50 mille hommes, il restera 10 ou 12 mille fusils. Votre comité vous propose de décréter qu'ils seront répartis entre l'armée devant Lyon et celle de Perpignan. (*Plusieurs voix* : Cela regarde le comité.) Sans doute, c'est un objet de la compétence du comité ; il a déjà envoyé des ordres, mais les ordres du comité ne sont pas publics, et votre décret prouvera aux peuples de ces contrées que vous ne les abandonnez pas, comme les malveillants ne cessent de le répéter.

Cette proposition est décrétée.

Barère : Pendant que les Anglais cherchent à ruiner nos colonies, et à profiter des maux soufferts par cette partie importante de la république, vos comités colonial, des finances et de salut public, ont pensé qu'on devait s'occuper des moyens de leur rendre justice. Il en est un à la fois politique et légitime, nécessaire pour donner un grand exemple aux autres peuples. La chute des barrières était réclamée depuis longtemps par les publicistes ; l'Assemblée constituante l'a ordonnée. Dès-lors vous avez vu que cette suppression de tous les droits dans l'intérieur a porté un grand avantage au commerce et à la perception des douanes extérieures, qui ont acquis plus de force et de consistance. La législation commerciale et fiscale des colonies doit être basée sur le même point.

Les colons sont aussi Français ; ils ont droit de vous dire : Pourquoi existe-t-il dans l'Océan une grande barrière, et des douanes entre la métropole et nous ? Pourquoi toutes les parties de la république ne sont-elles pas également traitées ? C'est cette grande barrière que vos comités vous proposent de détruire. L'intérêt de cette suppression est évident ; le motif en est le même que celui de la destruction de toutes les autres barrières.

Quand les colonies verront que vous les traitez comme les autres départements, elles recevront vos lois avec d'autant plus d'empressement, qu'elles en ressentiront réellement les bienfaits ; leur intérêt les aiguillonnera, et les forcera de concourir à la défense de la liberté. La franchise de l'importation des denrées coloniales en France amènera une plus grande abondance de denrées en France, forcera peut-être les autres puissances à abattre aussi les barrières que leur avarice a placées entre elles et leurs colonies, et portera ainsi un grand coup à la fiscalité des rois.

Qu'y a-t-il à opposer à cette mesure ? La seule objection qu'on pourrait faire aux philosophes, aux publicistes, aux amis de l'égalité, serait : que les douanes calculent ; que nous nous privons d'une branche assez considérable d'impôts. Mais remarquez que la suppression de ces droits intérieurs ne nécessitera pas celles des douanes. Les impôts, au lieu d'être perçus par une partie de la république sur l'autre, seront placés entre les colonies et les étrangers, entre nos ports et les autres puissances commerçantes ; des lois fiscales ne sépareront plus les Français des îles de ceux du continent.

Il est importé annuellement pour deux cent millions de marchandises coloniales en France ; elles paient l'impôt. Il est clair qu'il n'y a que la partie qui se consomme chez nous qui jouira de l'exemption que vous allez décréter ; car lorsqu'après avoir alimenté l'industrie de nos manufactures, elles passeront dans la balance du commerce de l'Europe, elles acquitteront l'impôt qui alors ne sera supporté que par les étrangers. Il est donc juste, autant que politique de prendre cette mesure qui ralliera les colons à la métropole, qui les rattachera à vous, au moment où l'on cherche, par des conspirations et des intrigues de tout genre, à vous les enlever.

Voici, en conséquence, le décret que vos comités me chargent de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. Ier. Les droits d'octroi, de sortie, et sous toute dénomination quelconque, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, île de France, Bourbon et Mozambique, sur les denrées et productions des crû et sol desdites colonies, expédiées pour France, sont supprimés.

« II. Les droits d'entrée, de consommation, et tous autres perçus en France sur les denrées et productions, desdites colonies, pour entrée et consommation en France, sont supprimés.

« III. Tous droits perçus suivant le tarif actuel, soit dans les colonies, soit en France, sur lesdites denrées et productions, seront acquittés et perçus pour exportation desdites denrées et productions de France à l'étranger, soit par terre, soit par mer, sur des batiments étrangers.

« IV. Les comités colonial et de marine réunis, présenteront sans délai un réglement du commerce étranger dans les colonies françaises. »

On demande que ce projet de décret soit sur-le-champ mis aux voix.

Osselin : Je crois qu'il mérite au moins réflexion. J'en demande l'ajournement.

Les cris *aux voix ! aux voix !* continuent.

Un membre insiste sur l'ajournement.

Mailhe : C'est comme si l'on voulait ajourner la question de savoir s'il faut que tous les Français jouissent des avantages de la liberté et de l'égalité ; si vous avez le droit, même lorsque vous composez la majorité de la nation, d'exercer sur une partie de vos frères un acte de pur despotisme. Non, vous n'êtes plus dignes de la liberté, si un sordide intérêt fiscal vous fait fouler aux pieds toutes les lois de la justice. Je demande que le décret soit mis aux voix.

Morisson : J'en demande au moins la division.... Passe pour les denrées de nécessité.... (Murmures.)

Danton : Je demande que, si quelqu'un a une seule objection plausible à faire, il monte à la tribune, afin que nous ayons le plaisir de le combattre.

Le projet de décret, mis aux voix, est unanimement adopté.

Danton : Je demande aussi que l'on fasse incessamment le rapport sur la division des colonies. Elles vous en ont adressé le plan ; vous leur devez de vous en occuper sur-le-champ.

Il est décrété que ce rapport sera fait dans la semaine.

Barère : Vous avez rendu, le 3 septembre dernier, un décret dont le premier article porte que « des marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 août, relatif aux denrées de première nécessité, et qui ont été chargées, ou qui sont destinées à l'être sur bâtiments neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination. » Cet article ouvre la porte à une infinité d'abus et tend à l'appauvrissement de la république. Les aristocrates ont vu l'emprunt forcé ; ils ont craint de faire un sacrifice

pour la patrie. Aussitôt ils ont dit : Allons porter nos marchandises à Hambourg ; l'impôt ne pourra les atteindre. D'un autre côté, pour faire renchérir les denrées, pour exécuter le complot des agents de nos ennemis qui tend à amener une disette de tous les objets de première nécessité, ils ont dit : Faisons exporter nos marchandises à la faveur du privilége accordé aux bâtiments neutres ; au lieu d'avoir nos magasins aux Chartrons, nous les aurons à Hambourg, dans les villes anséatiques. Quand on en manquera en France, nous ne les réimporterons qu'à un prix excessif, si toutefois les puissances ennemies ne nous en donnent un prix supérieur. C'est ainsi qu'ils spéculent sur les maux de la patrie. Ils accaparent dans les ports étrangers, ou sur la mer dans les vaisseaux neutres, les denrées qu'ils refusent à leur pays.

Le comité de salut public a cru que vous deviez prendre des mesures contre les armateurs de ces vaisseaux sous pavillons neutres, qui viennent chargés de pierres et de sable qu'ils jettent pendant la nuit dans la mer, pour enlever, au retour de nos ports, de riches cargaisons. Il vous propose de décréter qu'aucune denrée déclarée de première nécessité ne pourra être exportée, hors les exceptions portées dans les articles II, III et IV du même décret, relatif aux vins, vinaigres, liqueurs, eau-de-vie, sel en baril, que les bâtiments sont autorisés à prendre, mais seulement en retour des denrées de première nécessité qu'ils auront apportées. Il vous propose en conséquence de rapporter l'article Ier de la loi du 3 septembre.

Fabre d'Églantine : Je ne vois point que, sous prétexte de ne pas enfreindre des traités, ni rompre la neutralité, vous deviez laisser exporter en aucune manière des denrées de première nécessité. Il faut qu'il soit absolument défendu d'en exporter pendant la guerre, sauf à indemniser les puissances neutres avec lesquelles nous commerçons.

Barère : Voici la rédaction en termes très précis de la restriction que votre comité vous propose de faire à la loi du 3 septembre :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. L'article Ier du décret du 3 septembre, qui permet la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur bâtiments neutres, avant la publication du décret du 5 août dernier, est rapporté. En conséquence, aucune des marchandises portées par le décret du 15 août ne pourra sortir, sauf les exceptions portées dans les articles II, III, IV et V du décret du 3 septembre.

« II. Les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux pour sortir de la république seront déchargées sur-le-champ. Les ministres de la marine et des contributions publiques sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires. »

Ce projet de décret est adopté.

Barère : Le comité de salut public est revêtu d'un grand pouvoir ; le terme de ses fonctions est légalement expiré. Il faut que vous le renouvelliez pour qu'il ait votre confiance.

La Convention décrète à l'unanimité qu'elle confirme et proroge pour le mois suivant les pouvoirs du comité de salut public et la composition actuelle de ce comité.

— Villers, au nom des comités de commerce, de salut public et de marine, fait un rapport sur la pétition de plusieurs Hollandais qui demandent la restitution de leurs bâtiments détenus dans les différents ports de la république.

Le rapporteur, après avoir rappelé à la Convention qu'elle en avait ordonné la vente par son décret du 14 février dernier, et que cette vente a été suspendue par un arrêté du conseil exécutif lors de l'entrée des troupes de la république dans la Hollande, propose, au nom des trois comités, de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

Cette proposition est décrétée.

— Le citoyen Joullieton, du département de la Creuse, fait hommage à la Convention d'un discours sur la nécessité de se rallier à la constitution républicaine.

Mention honorable.

— Lequinio fait, au nom du citoyen Durtubie, colonel d'artillerie et directeur de l'arsenal de Douai, hommage à la Convention nationale d'un livre intitulé : *Manuel de l'Artilleur*, troisième édition. La Convention accepte l'hommage et décrète mention honorable.

Lequinio : Le citoyen Legros, artiste de Paris, demeurant rue de Thionville, a inventé des membres mécaniques qui, par leurs ressorts et la facilité de leurs mouvements, remplacent en quelque sorte les membres naturels. Je propose, à ce sujet, le projet de décret suivant :

Art. Ier. Il sera fourni, aux frais de la république, des membres mécaniques aux citoyens qui auront perdu les leurs à son service.

II. Le comité de la guerre est tenu de prendre tous les renseignements nécessaires pour faire porter ce genre de secours à sa perfection, pour en rendre l'acquisition moins coûteuse, et pour faire tenir prêt d'avance un nombre suffisant de ces membres mécaniques.

III. Il proposera une récompense à donner au citoyen Legros, d'après l'examen de ses membres mécaniques, et celle à accorder aux différents artistes qui pourraient y apporter une nouvelle perfection.

La Convention renvoie ce projet au comité de la guerre pour lui en faire un prompt rapport.

— Un membre du comité d'instruction publique présente une liste de commissaires nommés pour aller dans les départements examiner les livres élémentaires sur l'éducation.

Après quelques débats, cette liste est renvoyée au comité d'instruction publique.

Fourcroy : Vous avez chargé le comité d'instruction publique de l'examen d'une très grande question : Quels sont les travaux commencés par les ci-devant académies qu'il serait important de continuer ? Il s'occupe à faire des recherches sur ces objets, et il vous en présentera le rapport incessamment. Il en est un qui ne peut souffrir de retard, et qui doit être un des plus grands bienfaits de la révolution, c'est celui de l'uniformité des poids et mesures. Comme il serait dangereux d'interrompre cette entreprise désirée depuis tant de siècles, commencée sous les rois qui ne finissaient pas grand'chose, et qui doit être achevée par la république, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, voulant accélérer l'exécution de décrets qu'elle a précédemment rendus pour l'établissement des mesures uniformes dans l'étendue de la république, et désirant faire jouir, le plus tôt possible, la nation française de ce bienfait de la révolution, en effaçant jusqu'à la trace des divisions territoriales et féodales dont les diversités des anciennes mesures étaient une suite, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures, ordonné par un décret du 8 mai 17[illegible]0, continueront, à titre de commission temporaire, les opérations qui leur ont été respectivement confiées.

« II. Les membres de cette commission recevront leurs pouvoirs du conseil exécutif.

« III. Pour accélérer le travail, le conseil exécutif pourra adjoindre à la commission, si elle le trouve nécessaire, de nouveaux membres sur la présentation qu'elle lui en fera.

« IV. Pour que les représentants du peuple puissent suivre facilement cet important travail, il sera donné à la commission un local convenable dans le voisinage du lieu des séances de la Convention.

« V. Les fonds qui ont été accordés pour la suite des opérations relatives aux nouvelles mesures sont mis à la disposition de la commission et sous sa comptabilité.

« VI. La commission temporaire, créée par le présent décret, est substituée à la ci-devant Académie des Sciences pour l'exécution des différentes dispositions de la loi du 1er août dernier, en tout ce qui peut la concerner.

« VII. Les membres de la commission recevront pour indemnité 10 liv. par jour, pendant tout le temps que dureront leurs opérations. Cette indemnité sera prise sur le fonds annuel de 2 millions destiné à l'encouragement des sciences et arts. »

Ce projet de décret est adopté.

— Fourcroy présente ensuite, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, considérant que la collection de plantes et d'animaux peints d'après nature, et déposés au Musée national d'histoire naturelle, d'après le décret du 10 juin 1793, ne doit pas être interrompue, et qu'il est essentiel d'entretenir l'émulation entre les artistes qui s'occupent de ce genre de travail ; décrète qu'il sera pris sur le fonds de 2 millions, destiné à l'encouragement des sciences et des arts, une somme annuelle de 6,000 liv. qui sera mise à la disposition des professeurs du Musée d'histoire naturelle, et employée par eux à la continuation de cet ouvrage utile par les artistes les plus habiles dans ce genre, qui y seront appelés par la forme du concours. »

— On admet à la barre un soldat qui, ayant perdu au service de la république la main droite et deux doigts de la gauche, demande un secours provisoire.

La Convention lui accorde un secours de 300 liv.

Cambon : Votre commission des finances ne perd pas un instant pour se procurer tous les moyens de retirer les assignats de la circulation. Je suis chargé de vous présenter un projet de loi qu'on peut regarder comme le complément de celle sur le grand-livre. Il faut prendre une mesure pour que les ennemis de la république qui ont des créances sur elle aient des titres républicains, sans lesquels ils ne puissent rien faire ; il faut que, pour vendre leurs créances, ils les aient converties en de pareils titres, qui ne les exemptent pas de produire des certificats de résidence et de non émigration, sans quoi vous laisseriez aux émigrés qui possèdent ces créances le moyen de vous ôter tout le profit que vous pouvez retirer de vos décrets. Vous devez donc défendre ces ventes, à compter du 1er octobre ; mais comme à Paris on connaît vos décrets dès le lendemain du jour où ils ont été rendus, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénients à les prohiber pour cette ville dès le 15 septembre : déjà le bureau va donner des titres provisoires à ceux qui auront des certificats de résidence et de non émigration. Lorsque la liberté ne peut souffrir le despotisme, il faut absolument qu'elle le chasse du territoire qui est devenu son domaine. (On applaudit.)

Cambon propose un projet de décret qui est adopté. En voici les principales dispositions :

« Art. Ier. A compter du 15 septembre pour Paris, et du 1er octobre prochain pour les départements, les titres actuels constatant les créances non-viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de 3,000 liv. d'amende, payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

« Il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1,000 liv. d'amende, et d'être destitués de leur emploi. »

Le même décret règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription au grand-livre de la dette, et autorise les porteurs de ces extraits d'inscription à les échanger contre un bon admissible pendant 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de payer pareille somme en assignats.

Cambon fait ensuite porter la peine de dix ans de fers contre tout fonctionnaire public qui ralentirait d'une manière quelconque la vente des biens des émigrés. Ces biens, ajoute-t-il, trouvent beaucoup d'acquéreurs, et, de même que les domaines nationaux, ils sont vendus plus haut que leur estimation. Un bien d'émigré, estimé 150,000 liv., a été vendu 350,000 liv., et d'autres dans la même proportion.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Guy, de la commune d'Aumon, qui s'offre à payer les impositions des citoyens pauvres de cette commune.

La Convention décrète la mention honorable de cet acte de civisme.

Bourdon, *de l'Oise* : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un de vos collègues, le citoyen Gaudin, est actuellement dans la ville des Sables. Il a été chargé de cette commission lorsque la Convention n'était pas encore purgée des vingt-trois membres qui l'infectaient. Je n'examinerai pas s'il s'est comporté avec courage auprès de l'armée ; mais je dirai qu'il a intrigué avec son frère. Il a induit en erreur les habitants du district des Sables sur la révolution du 31 mai. A cette époque, il est venu nous trouver, Goupilleau et moi, et nous a dit que la mesure prise contre les trente-deux lui paraissait injuste, que ceux-ci n'étaient pas coupables à ses yeux, et qu'il ne voulait pas retourner à la Convention pour juger des hommes qu'il croyait innocents.

Nous ne vous avons pas dénoncé Gaudin à cette époque, parcequ'il nous dit qu'il allait donner sa démission ; mais comme il ne l'a pas fait, et qu'il reste toujours dans la ville des Sables, je demande qu'il soit rappelé, parceque sa présence est dangereuse dans ce pays ; si vous croyez devoir le destituer de ses fonctions de député, je demande qu'il soit tenu de s'éloigner à vingt lieues des Sables.

Goupilleau : Au lieu de venir entretenir la Convention de cette dénonciation, je l'ai portée au comité de salut public. Je croyais que ce comité prendrait, à l'égard de Gaudin, les mesures convenables ; mais puisqu'il ne l'a pas fait, j'appuie la proposition de Bourdon.

Thuriot : Lorsque des commissaires viennent dénoncer au comité de salut public des fonctionnaires dont ils demandent la destitution, je trouve très mauvais que ces commissaires refusent de rédiger leur dénonciation et de la signer. Une dénonciation qui n'est pas écrite se trouve facilement oubliée ; et il est impossible à un comité de prendre des mesures décisives d'après les dénonciations verbales, à moins que ce comité n'ait rien autre chose à faire. Je demande que les commissaires, à l'avenir, soient tenus de rédiger leurs dénonciations par écrit.

La Convention décrète le rappel de Gaudin, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Thuriot, attendu que le décret qu'il demande existe.

Loysel, *au nom des comités réunis des assignats et monnaies, et d'instruction publique :* Rien n'est plus propre à perpétuer le souvenir des principaux événements d'une révolution que de les employer comme empreintes sur les monnaies. Chaque citoyen contemporain voit à tout instant l'image des scènes auxquelles il a participé. Le père de famille s'en sert pour apprendre à ses enfants les efforts qu'une génération a faits pour rassurer la liberté aux générations suivantes. C'est une leçon gravée en caractères ineffaçables pour inspirer l'amour de la liberté, l'horreur des tyrans, et faire passer aux siècles les plus reculés les époques éclatantes qui honorent la régénération des sociétés.

Ces signes représentatifs doivent être très multipliés chez un peuple libre. Ils doivent être dans les mains de tous; et pour leur assurer une durée à l'abri des injures des temps, la matière sur laquelle ils sont empreints doit pouvoir conserver ses formes sans altération.

Le bronze réunit ces qualités, aussi a-t-il été employé de tout temps en médailles; il était réservé à la république française de s'en servir pour la fabrication de sa monnaie.

La Convention nationale, par son décret du....., a renvoyé à ses comités des assignats et monnaies, et d'instruction publique réunis, l'examen de la question : s'il serait avantageux d'employer, comme assignat métallique, la médaille frappée pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août dernier.

La partie de cette question, relative à l'emploi du bronze comme coupure d'assignats, était décidée par le décret du 24 août dernier sur la fabrication d'une petite monnaie.

Mais nous devions examiner le genre de coupures auxquelles l'assignat métallique en général était applicable, et particulièrement la médaille du 10 août.

Le peu de valeur intrinsèque d'une médaille de bronze à qui l'on donnerait une forte valeur en numéraire, présente un si grand appât aux faux-monnayeurs, que, quelque soin qu'on prenne pour rendre la contrefaçon difficile, on ne peut se dissimuler qu'un artiste habile peut toujours imiter l'empreinte d'une médaille avec plus de facilité que nos assignats de papier. Nous avons pensé que cette raison puissante devait faire rejeter toute idée de donner une forte valeur numéraire à l'assignat métallique.

Cependant il y a des limites de valeur dont on peut approcher sans inconvénient. Ce sont celles où les frais d'ateliers à monter pour une grande perfection de fabrication sont tels que peu de particuliers puissent y atteindre, et en même temps que le bénéfice soit assez faible pour ne pas exciter la cupidité des contrefacteurs.

Cette latitude est telle que nous pouvons ajouter à notre petite monnaie une pièce qui servira à faire disparaître successivement de la circulation les petites coupures actuelles d'assignats de 10, 15 et 25 sous. Il en résultera un avantage pour la nation par l'économie que procurera dans la suite la suppression de ces petites coupures d'assignats, dont la fabrication est la plus dispendieuse. Le citoyen de la campagne accueillera cette mesure avec empressement, puisque la matière de cette pièce de monnaie n'aura pas pour lui les mêmes inconvénients que le papier.

Il nous restait à déterminer la valeur numéraire qu'il convient d'assigner à cette nouvelle pièce de monnaie. Nous avons dû nous renfermer dans l'échelle décimale numérique adoptée par la Convention, et en même temps donner à cette pièce un poids qui fût d'accord avec celui du système général des poids et mesures. Toutes ces conditions sont remplies en donnant à la nouvelle pièce la valeur de cinq décimes, et en la mettant à la taille de quarante par grave. Ainsi, la valeur de cette pièce représentera dix de nos sous actuels, et pourra facilement remplacer les coupures d'assignats de 10, 15 et 25 sous.

Notre système monétaire contiendra ainsi le plus petit nombre possible de pièces pour la numération et les appoints, et suffira particulièrement à tous les échanges de petites valeurs.

Voici le projet de décret.

« Art. I^er^. Indépendamment des pièces d'un *décime*, de *cinq centimes* et d'un *centime*, dont la fabrication a été décrétée le 4 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes, en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.

« II. Ces pièces seront à la taille de quarante par grave.

« III. Le remède sera de deux pièces par grave. Il sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par l'article précédent.

« IV. Chaque pièce aura pour empreinte la Nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la génération. Le président de la Convention y est représenté offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires. Au-dessous sont inscrits les mots 10 *août* 1792.

« La légende est : *Régénération française.* Au bas est exprimé le différent du directeur.

« Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier. Au milieu est exprimé la valeur de la pièce; et au-dessous l'ère de la république, avec le différent du graveur.

« La légende est : *République française.*

« Sur la tranche seront gravés en creux les mots *Egalité, liberté, indivisibilité.*

Article additionnel au décret du 24 août.

Le revers des pièces de *cinq centimes*, dont la fabrication a été décrétée le 4 août dernier, aura pour légende les mots entiers : *Egalité, liberté.*

Ce projet de décret est adopté.

—Garran-Coulon fait, au nom du comité diplomatique, un rapport sur la demande en représailles faite par le citoyen Cournes, négociant à Marseille, contre la république de Genève, et propose de passer à l'ordre du jour sur cette demande.

Cette proposition est décrétée.

Bayle : Les ennemis de la liberté emploient toutes sortes de moyens pour vexer les patriotes. Tandis que ceux-ci remplissent loin de leur pays, des fonctions publiques; tandis qu'ils défendent la liberté aux frontières, on les poursuit pour le remboursement des créances, et on obtient facilement contre eux des condamnations. Je demande qu'il soit accordé aux fonctionnaires absents et poursuivis pardevant les tribunaux, une surséance jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à leur poste.

On demande l'ordre du jour. — L'assemblée y passe.

On lit différentes lettres de Bergues et de Dunkerque. (Voyez ces lettres dans la notice, à la fin du numéro d'hier.)

Laurent : Je dénonce à la Convention un des adjoints du ministre de la guerre, qui s'est permis un acte arbitraire contre un citoyen que nous, commissaires près l'armée du Rhin, avons nommé au grade de chef de division, pour mettre à sa place le citoyen Fouquier-Tainville. Je dis un acte arbitraire; car la nomination au grade dont il s'agit dans le 4^e^ escadron n'est point à la nomination du conseil exécutif. Je demande donc que le citoyen Fouquier-Tainville soit destitué, et que le citoyen que nous avons

nommé reste au grade où nous l'avons placé. Je demande en outre que Xavier Audouin (1), adjoint du ministre, soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à contrarier ainsi arbitrairement la marche de vos commissaires.

Les propositions de Laurent sont décrétées.

*** : La plupart des officiers nouvellement nommés ne savent pas lire, ce qui est d'un grand inconvénient. Je demande que le comité de salut public vous fasse un rapport sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

Roux : En vertu d'un décret rendu par la Convention, mon collègue et moi nous nous sommes rendus dans le département de l'Eure pour mettre en réquisition les grains nécessaires à l'approvisionnement de Paris. D'après ce qui s'était passé dans ce département, nous ne pouvions nous promettre d'y trouver les dispositions favorables avec lesquelles nous avons été accueillis. Les sentiments de fraternité ont surtout éclaté à Evreux; plusieurs citoyens de cette ville ont été jusqu'à nous offrir 10 à 12,000 liv. pour acheter des subsistances. Nous avons cru devoir faire rester à Evreux une partie de la gendarmerie qui avait ordre de quitter cette ville.

Quant au département d'Eure-et-Loir, il serait impossible d'exprimer les sentiments de fraternité qui animent les habitants pour leurs frères de Paris. Non-seulement nous avons obtenu le nombre de quintaux que nous avons requis, mais nous avons eu encore six mille quintaux de blé pour les armées.....

Il nous reste à vous parler du département de Seine-et-Oise. Vous apprendrez avec étonnement que nos plus proches voisins ne sont pas de nos meilleurs amis, et que les grains que nous avons requis ont été injustement arrêtés par le département de Seine-et-Oise. Ici, je crois devoir vous inviter à renvoyer à votre comité de législation une pétition dont je vais vous parler :

Il s'agit d'un cultivateur qui n'a ni père ni mère, et qui se trouve seul à la tête d'une grande exploitation. Ce citoyen demande à être excepté de la réquisition.

J'ai aussi à vous parler d'une autre pétition. C'est un père et une mère infirmes dont le fils est seul chargé de l'exploitation de la ferme, et qui demandent pour ce fils la même exception. Je demande le renvoi au comité de législation, qui sera chargé de vous faire un rapport sur les exceptions demandées.

Mailhe : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur toutes les demandes d'exemption; mais je demande que vous renvoyiez au comité pour vous présenter les mesures propres à prévenir l'inculture des terres pendant l'absence des cultivateurs.

Cette proposition est décrétée.

Laurent : Vous avez pris une mesure sage à l'égard des officiers démissionnaires, en leur ordonnant de s'éloigner à vingt lieues de la frontière et de Paris. Je demande que la même mesure soit étendue aux administrateurs qui auront été suspendus.

Cette proposition est décrétée.

Letourneur fait approuver deux arrêtés pris par lui à Maubeuge : l'un portant l'établissement d'un tribunal pour juger des grenadiers du 68e régiment, qui ont parcouru la ville en criant : *Vive le roi, vive Louis XVII!* l'autre portant la destitution de tous les ex-nobles des divers grades qu'ils occupent dans les armées, et leur détention dans l'enceinte de Maubeuge.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui a approuvé tous les arrêtés des représentants, confirmés par le comité de salut public.

(*La suite demain.*)

(1) Deux Audouin ont marqué sous la Convention nationale. L'un faisait partie de cette assemblée; l'autre, ancien prêtre, et ensuite marié à la fille de Pache, était adjoint au ministre de la guerre. Ce dernier présida plusieurs fois les Jacobins, et principalement dans les circonstances graves où cette Société se trouva lors de la réaction thermidorienne. Xavier Audouin est mort en 1838. L. G.

N. B. Dans la séance du vendredi 12, il a été fait lecture de plusieurs lettres : l'une du général Dagobert, qui annonce que le camp du Mont-Libre ayant été attaqué par les Espagnols, ceux-ci ont essuyé une déroute complète. Les Français leur ont tué beaucoup de monde, blessé le général, fait des prisonniers, parmi lesquels plusieurs colonels. On leur a en outre pris quatorze pièces de canon, douze caissons et toutes leurs munitions.

Une lettre du général Rossignol annonce deux avantages remportés sur les rebelles de la Vendée, aux Ponts-de-Cé et à Clamecy. Leurs repaires ont été incendiés, leurs effets enlevés. Nous allons, dit le général, tâcher de réparer par une marche simultanée, et par une sorte d'invasion dans le pays ennemi, les revers qu'a essuyés la division de Tuncq. La Vendée n'existera plus, ou nous périrons.

Les brigands ont encore essuyé un revers considérable du côté de Nantes. Le 9 septembre, l'avant-garde de la garnison mayençaise se rendit de cette ville au camp de Sormières, où elle remplaça une division de l'armée des côtes de Brest, qui poussa en avant. Le même jour, une colonne de six mille hommes, aux ordres du général Beysser, s'est mise en marche. Elle a balayé toute la rive gauche de la Loire, depuis Nantes jusqu'à la mer. Le poste du port Saint-Père, défendu par sept à huit mille rebelles, par une rivière large et profonde, et par plusieurs pièces de grosse artillerie et deux couleuvrines anglaises, fut enlevé de vive force; les chasseurs se jetèrent à la nage, et, le sabre dans les dents, enlevèrent sur l'autre rive, sous le feu d'une batterie, plusieurs bacs qui appartenaient à l'ennemi, et qui servirent à passer la troupe. On leur enleva leur artillerie et la charge de cinq cents chariots de munitions.

Ce premier succès des défenseurs de Mayence est de la plus grande importance pour la suite des opérations militaires. La prise de ce poste et de celui de Saint-Léger ouvre le chemin de la Vendée et les communications de Nantes avec les Sables et La Rochelle. Elle lui procure les moyens de tirer des vivres des fertiles contrées de Rhé et du ci-devant Bas-Poitou.

Une lettre de Couthon porte que l'armée devant Lyon va être renforcée de soixante mille hommes du département du Puy-de-Dôme. Les Lyonnais, ayant fait une sortie dans la nuit du 7 au 8, ont été repoussés avec une perte considérable.

Le général Houchard écrit, en date du 9 au soir, que le nombre des pièces de grosse artillerie enlevées aux ennemis est déjà de cinquante-quatre, avec une immense quantité de munitions. Nos troupes étaient à cette date aux prises avec les Anglais, près de Furnes.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Siége de Lille*, et *Lucile*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Les Femmes savantes*, suivie du *Cercle*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes.

Théâtre National, rues Richelieu et de Louvois. — La 3e représ. de *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*; *la Fete civique*, et *le Somnambule*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Les Habitants de la Guadeloupe*, et *la Bohémienne*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin machiniste*; *le Nègre aubergiste*; *la Gageure inutile*, et *l'Union villageoise*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Mère-rivale*; *l'Ami du peuple*, et la 1re représ. *du Tambourin de Provence*, opéra-comique.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 258. *Dimanche* 15 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 27 août. — L'un des trois vaisseaux de guerre anglais arrivés au Sund est entré ici, et a été mis hier au chantier pour être réparé. Il a essuyé un combat avec deux corsaires français dans la mer du Nord. On a transporté la charge et l'équipage de cette frégate sur un autre vaisseau qui se trouvait dans la rade.

Ce n'est pas pour Cronstadt qu'est partie la flotte russe; on dit qu'elle fait voile pour Revel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 septembre. — On a arrêté Angraud d'Alleray, ci-devant lieutenant civil au Châtelet de Paris.

— C'est à tort qu'on a dit que le nommé Benjamin Pitt, incarcéré à l'Abbaye, est parent du ministre anglais; c'est un négociant âgé, qui vivait près de Dinan.

— Le décret sur la levée des jeunes citoyens a excité de la fermentation dans plusieurs endroits. Dans le département du Bas-Rhin, des jeunes gens en assez grand nombre se sont retirés armés dans les forêts pour échapper à la loi de la réquisition; mais on espère que la voix de la raison et de la patrie ramènera ces citoyens égarés.

— Les intrigues connues des agents de l'Autriche et de la Prusse en Suisse ayant excité quelque défiance sur les dispositions des cantons helvétiques, on fortifie la rive du Rhin du côté d'Huningue et de Neuf-Brissac, et on forme un camp sous Besançon.

— Le citoyen Latude, dont tout le monde connaît l'histoire et les malheurs, s'est pourvu en dommages-intérêts contre les héritiers de la Pompadour et ceux de feu Amelot, alors secrétaire d'Etat. Cette affaire a été plaidée le 11 au tribunal du sixième arrondissement, lequel a accordé 60,000 livres à Latude. La sentence est exécutoire par provision jusqu'à la concurrence de 10,000 livres.

— Les puissances neutres ou amies de la France paraissent vouloir interposer leur médiation pour accélérer le retour de la paix. On assure que M. d'Engestrom, ministre du roi de Suède, et le ministre de la même cour auprès des Etats-Généraux sont chargés de missions importantes pour des vues de pacification.

L'Angleterre est la puissance belligérante qui montre en ce moment le plus d'animosité contre la France. L'espoir de détruire le commerce français flatte sa cupidité, et l'échec de sa flotte à la Martinique n'a pas détruit ses projets. On assure qu'on doit incessamment embarquer à Portsmouth, pour une expédition contre les colonies françaises, douze régiments, dont sept irlandais et cinq anglais.

L'ambitieux cabinet de Londres a su, par des alliances et des traités, lier à tous ses projets une grande partie des puissances coalisées. Il paraît qu'il vient encore de conclure avec le cabinet de Berlin un traité d'alliance offensif et défensif, en vertu duquel le roi d'Angleterre garantit au roi de Prusse le fruit de ses brigandages en Pologne, et ce dernier promet à son allié de porter sur le territoire français tout l'effort de ses armes.

Cependant, tandis que la cour de M. Pitt trouble l'Europe par ses perfides manœuvres, elle n'est pas sans inquiétude du côté de l'Amérique septentrionale. Déjà l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Pinkney, s'est plaint de l'infraction faite par l'Angleterre au traité de 1783, en prenant des navires américains destinés pour la France, et surtout en forçant par la presse les citoyens des Etats-Unis de servir sur les flottes. Ce ministre même compte si peu sur la continuation de la paix, qu'il fait, dit-on, les préparatifs de son départ.

Traits d'héroïsme républicain.

Si l'on avait pris soin de recueillir tous les traits d'héroïsme qu'a fait éclore la guerre actuelle contre les tyrans, notre histoire surpasserait déjà tout ce que l'on a le plus admiré dans celle des Grecs et des Romains. Voici, parmi tant d'autres, quelques exemples de valeur républicaine :

Bouvet, lieutenant d'un bataillon de Paris, était de garde aux avant-postes; il est pris par les Autrichiens; on le menace le pistolet sur la gorge, de le tuer s'il crie au secours. — « A moi l'artillerie volante! » s'écrie le nouvel Assas; à l'instant il est égorgé, et meurt en criant *vive la liberté!* Le secours arrive, et les brigands sont repoussés. — Nous avions environ quatre cents malades à Saint-Jean-de-Maurienne; le bruit se répand que les Piémontais avancent; dans un seul jour trois cents demandent leur billet de sortie, en disant que leur poste n'est point sur un lit, mais *au champ de bataille.*

Un canonnier dévoré par une fièvre maligne, vient demander son billet : on lui représente son fâcheux état; *je veux mourir auprès de ma pièce*, est la seule réponse qu'on peut en tirer.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 12 septembre.

Le conseil arrête que six étendards ou guidons, qui appartenaient sous l'ancien régime aux gardes de la ville, seront brûlés demain à midi, sur la place de la Maison-Commune, et qu'un orfèvre, nommé par l'administration de police, assistera au brûlement pour extraire les matières d'or et d'argent. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

— Une députation de la section de la Maison-Commune demande quelles sont les inculpations faites à Louis Roux, que le conseil a exclu de son sein; deux partis, dont l'un est pour, et l'autre contre lui, divisent en ce moment la section. Elle veut pouvoir, d'après la conduite de Louis Roux, décider de celle qu'elle doit tenir à son égard. Le conseil arrête que l'arrêté du corps municipal et celui du conseil-général, pris à son sujet, seront délivrés à la députation, et que le comité de surveillance de la section de la Maison-Commune fera passer toutes les pièces relatives à Louis Roux, qui seront ensuite envoyées au département de police. Cet arrêté sera inséré aux Affiches de la commune.

— Le citoyen Thibault et sa femme, n'ayant point d'enfants, déclarent qu'ils adoptent Marie-Charlotte Petit, orpheline, âgée de dix ans.

Le conseil applaudit vivement à cet acte d'humanité, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal et sur le registre des actes d'adoption, ainsi qu'aux Affiches de la commune.

— Le conseil prend un semblable arrêté en faveur du citoyen Turcony, qui, par un acte dressé devant notaire, a adopté un vieillard de quatre-vingt-dix ans, en lui affectant une pension viagère de 1,200 l.

— Les cinq cent quarante-neuf citoyens de la section des Arcis, qui se trouvent en réquisition, aux termes de la loi, se rendent au conseil, où ils sont admis au milieu des plus vifs applaudissements. Ils demandent du fer pour aller combattre les ennemis de la patrie. Les moindres retards sont pour eux des siècles. L'orateur demande si une telle conduite est celle d'intrigants, dont on dit qu'est composée la section des Arcis. L'accueil le plus fraternel est fait

à ces jeunes républicains, et l'adresse qu'ils ont présentée sera insérée aux Affiches de la commune.

— Sur la demande de la section de la Montagne, le conseil arrête qu'une députation de six de ses membres se rendra dimanche à cette section, où il sera prononcé un discours en honneur de Lepelletier et de Marat.

— Palissot, représenté par un de ses amis, réclame un certificat de civisme.

Chaumette prend la parole : « Palissot, dit-il, homme de lettres, dont les productions ont fait sensation, a laissé moisir sa plume dans son encrier plutôt que d'écrire en faveur de la liberté. Mais le pouvait-il, lui qui était contre-révolutionnaire même avant la révolution ; lui dont les efforts sacriléges ont sans cesse tendu à étouffer la raison humaine dès son aurore en France, et qui, ligué avec les auteurs du despotisme, n'a cessé de persécuter les hommes de génie qui cherchaient à éclairer leur siècle. C'est ce Palissot qui, semblable à une chenille venimeuse, tenta de souiller la couronne du célèbre J.-J. Rousseau ; c'est lui qui ne rougit pas d'insulter à ce sublime et intéressant malheureux dans son infâme comédie des *Philosophes*. Il ose mettre J.-J. Rousseau à quatre pattes en lui faisant manger une laitue. Anathème aux monstres qui ont enfoncé le fer acéré de la calomnie dans le cœur sensible de Rousseau! C'est aux patriotes à venger l'ami sincère de l'humanité, l'ange de lumière qui montra la liberté aux hommes et sut la leur faire désirer. C'est aux philosophes pratiques enfin à punir exemplairement l'ennemi de la philosophie. En conséquence, je m'oppose à la délivrance du certificat de civisme demandé par Palissot ; et puisse cet acte de justice servir de sacrifice expiatoire aux mânes du célèbre et bon Rousseau, dont la mémoire sera toujours chère aux cœurs bons, sensibles et vertueux ! »

Les conclusions de ce réquisitoire sont adoptées.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE.

Maure combat les propositions de Léonard Bourdon, dont au surplus il préconise les principes. Le martyr de la liberté ne doit pas être soupçonné de vouloir causer sa chute; mais c'est au remplacement des députés qu'on veut exclure, que Maure trouve, sinon des difficultés, du moins des inconvénients qui peuvent devenir funestes. Pour maxime générale, dit-il, si vous comptez sur les suppléants vous comptez sur mauvaise marchandise. Les suppléants lui paraissent en général composés de manière à faire espérer peu d'un pareil moyen.

Royer pense comme Maure sur les suppléants en général ; et l'opération dont on parle serait, selon lui, d'autant moins profitable que ce ne serait autre chose que mettre en place de contre-révolutionnaires connus des contre-révolutionnaires inconnus, et par cela même plus à craindre. Les obstacles qu'éprouvent la formation et le but de l'armée révolutionnaire font aussi naître ses regrets.

Qu'on me donne deux mille hommes révolutionnaires comme moi, dit Royer, et je vous réponds qu'avant deux mois nous aurons fait le tour de la France, et que nous l'aurons purgée du dernier des aristocrates qui souillent encore son sein. Je ne suis pourtant pas de l'avis de Léonard Bourdon, d'établir autant d'armées révolutionnaires que de départements, cela ressemblerait trop au fédéralisme, dont il est si important de détruire jusqu'à l'image.

La négligence criminelle qu'apportent les députés à se rendre à leur poste, à remplir leurs fonctions, est aussi de votre ressort.

C'est encore à la Société qu'il appartient de censurer les membres de la Convention qui, comme l'a dit Gaston, n'assistent point aux séances de la Convention. Elle a toujours le moyen de flétrir par l'opinion publique ceux qui ne sont point comptés parmi ses membres.

Quant à ceux qui sont dans son sein, elle doit leur dire :

« Vous êtes les mandataires du peuple, vous lui devez non-seulement votre personne et vos soins, mais encore l'exemple de toutes les vertus, sans quoi vous n'êtes pas dignes d'être Jacobins. »

— Duhem donne lecture d'une lettre du secrétaire des représentants du peuple à l'armée du Nord, datée du 7 septembre, qui annonce la prise de la ville d'Ypres et les autres avantages remportés sur les Anglais par le général Houchard.

Il ajoute quelques nouvelles verbales ; l'une nous apprend que les Anglais ont été cernés à Bergues, et qu'ils ont offert de l'argent pour se retirer. A ce sujet il veut qu'on ne néglige aucun moyen de tirer de cette guerre le parti qu'on en doit attendre. Il rappelle la conduite que tinrent en Espagne nos généraux et nos représentants, qui s'amusaient à planter l'arbre de la liberté et organiser des Sociétés populaires, au lieu de ramasser les saints d'or et d'argent et de les apporter à la Monnaie de Paris, ce qui au moins aurait payé les frais de la guerre.

On s'est empressé d'offrir aux ennemis de tous côtés notre appui, notre protection. Ils venaient audevant de nous par crainte; mais aussitôt qu'ils pouvaient s'en croire à l'abri, ils aidaient nos ennemis à nous terrasser ou nous battre ; Francfort et autres en sont la preuve. Tout le peuple assez stupide pour être complice de son tyran doit en devenir encore la victime. (On applaudit.)

Gaillard donne lecture de l'extrait d'une lettre de Lille, qui confirme les heureuses nouvelles données par Duhem.

— Dufourny apprend à la Société qu'enfin les subsistances arrivent à Paris, qui n'aura plus d'inquiétudes à ce sujet ; deux cents chariots sont arrivés chargés de farine.

— Un gendarme vient rendre compte à la Société d'un événement que tous les journalistes ont défiguré en le publiant.

Michonis, administrateur de police, avait fait connaissance, en dînant, avec un ci-devant chevalier de Saint-Louis, qui lui avait témoigné le désir de voir Marie-Antoinette. Michonis le lui promit, et l'introduisit effectivement, quoique ensuite il ait déclaré ne le pas connaître.

Le chevalier s'étant présenté, la ci-devant reine, interdite de reconnaître un de ses anciens esclaves, ne fit pas d'abord attention à l'œillet qu'il avait jeté à terre : « Vous ne voyez donc pas ce qui est à vos pieds, » lui dit-il en s'approchant ; alors elle ramassa l'œillet dans lequel était une lettre où l'on faisait des offres d'argent, de service, et où l'on finissait par des jérémiades sur le sort de l'idole; celle-ci dit à ses gardes : « Vous voyez, je suis bien surveillée, gardée à vue; cependant on trouve moyen de me parler, et moi de répondre. »

Les gendarmes s'emparèrent de la lettre ; on mit Michonis en prison dans la chambre de la concierge qui lui doit cette place.

Le gendarme demande qu'on le loge tout uniment en prison, comme les autres, attendu la loi de l'égalité.

Il se plaint ensuite des discours injurieux à ce corps, qui sont tenus par diverses personnes; il réclame au nom de ses camarades et au sien. Il se

plaint qu'un magistrat du peuple ait accrédité ces bruits, en s'opposant à ce qu'on leur donnât aucune mission; en déclarant qu'on devait les laisser dans leur oisiveté, et choisir pour une mission quelconque des républicains et de vrais sans-culottes.

Le réclamant affirme que les gendarmes sont l'un et l'autre, et demande que, sous ce double rapport, on ne leur ôte point la confiance du peuple.

Il lit ensuite un rapport fait par le citoyen Coquard, brigadier de la petite réserve, le 9 septembre, d'après lequel il conste que ce brigadier, porteur d'un ordre pour transférer du Luxembourg à la Conciergerie cinq députés, arriva avec quatre gendarmes au moment où ils allaient se mettre à table; qu'il crut devoir leur laisser le temps de faire leur repas et d'arranger leurs malles; que deux heures après il se mit en devoir d'exécuter son ordre; mais qu'étant entré dans la chambre du premier des détenus, il y trouva le général Henriot, qui le traita fort durement, refusa de l'entendre, menaça de le faire conduire, lui et ses gendarmes, à l'Abbaye; leur ôta leurs sabres, et ne s'apaisa et ne leur rendit leurs armes que lorsque lui brigadier eut juré, foi de républicain, qu'il ne savait pas que le général fût dans cette chambre lorsqu'il y était entré.

Il est probable, ajoute le gendarme, que le général dînait avec les députés détenus, puisqu'il resta près de deux heures avec eux, tandis qu'ils étaient à table. Il termine par demander que tous les citoyens soient désormais soumis à la loi de l'égalité.

HÉBERT : Attendu la complicité évidente des geôliers de la conciergerie avec la femme Capet, et que le procureur de la commune, en faisant sa ronde, a découvert dans la chambre des excavations qui prouvaient qu'ils étaient d'intelligence pour la fuite de cette dernière, je demande qu'une députation soit nommée pour arrêter le concierge. (Arrêté.)

Un citoyen demande que les gendarmes aillent en avant pour empêcher que Richard, sa femme et son fils ne puissent se sauver. (Arrêté.)

Hébert se plaît à rendre justice au zèle des gendarmes, et à témoigner en particulier sa reconnaissance au gendarme orateur, qui est un excellent républicain, et qui lui en donna des preuves lorsque lui Hébert fut arrêté par l'ordre du comité des Douze.

Une députation d'une société naissante, dans la commune d'Ecoui, s'était présentée à la tribune pour obtenir l'affiliation, appuyée par deux autres Sociétés, et l'avait obtenue; une lettre du procureur-syndic de cette commune prévient la Société contre cette députation, et charge les deux membres qui la composent de plusieurs délits graves.

Maure et un autre citoyen parlent sur cette affaire et en demandent l'ajournement jusqu'au moment où la Société sera mieux instruite. (Arrêté.)

— Un des membres de la députation dénoncée avait demandé et obtenu extrait de la lettre qui les inculpe; mais ayant dit au citoyen Moyne que c'était pour faire un procès au dénonciateur, Moyne lui a soutenu que tous les patriotes ont droit de se dénoncer réciproquement, et il observa qu'il ne faut point accorder légèrement de ces sortes d'extraits.

— Un citoyen demande que les deux députés de la société d'Ecoui, accompagnés de quatre membres de celle des Jacobins, soient conduits au comité de sûreté générale. (Arrêté.)

Un citoyen demande qu'on ne lâche point si promptement les détenus de toute espèce.

Hébert veut qu'on ne les lâche qu'après un jugement.

— Un citoyen dénonce la belle-mère de Pétion, qui est à Paris, qui a obtenu les honneurs de la séance à la Convention, quoiqu'elle soit une aristocrate fieffée. Elle a tenu, devant deux témoins, des propos contre-révolutionnaires qu'il va soumettre à la Société.

La mère de la femme de Pétion disait : Il nous faudrait un roi; quant à moi, je le désire, car je sais qu'il est le seul moyen de nous sauver.

Un citoyen annonce que dans la section du Mail on a crié : A bas la Montagne!

La Société, peu nombreuse, arrête le renvoi de ces dénonciations à la prochaine séance.

Séance levée à dix heures.

DÉPARTEMENT DU MONT-TERRIBLE.

Le noyau de contre-révolution qui s'était établi dans le département du Mont-Terrible vient d'être détruit. Cinq à six cents révoltés de ce département s'étaient emparés d'une montagne commandant toute la vallée de Délémont; la peur et les malveillants qui grossissent toujours les objets, portaient même ce rassemblement à trois mille hommes avec du canon.

Le général Etkenmeyer, qui commande les troupes françaises dans ce département, résolut d'écraser ce rassemblement de révoltés qui ne tendaient à rien moins qu'à commencer une seconde Vendée; à cet effet, il fit marcher pendant la nuit du 27 au 28 août, le 3e bataillon de la Côte-d'Or, et le 8e du Doubs, pour chasser les rebelles. L'on marcha sur quatre colonnes; un détachement de trente chasseurs à cheval, du 4e régiment, voulut prendre part à la fête.

Le 8e bataillon du Doubs cerna la montagne, et le 3e bataillon de la Côte-d'Or, ayant à sa tête le général, gravit la montagne presque inaccessible où étaient postés les rebelles; les chasseurs à cheval tirant leurs chevaux par la bride, y arrivèrent presque en même temps; à la pointe du jour les rebelles furent attaqués de tous côtés. Leurs grand'gardes et avant-postes, après avoir fait une décharge, se retirèrent prudemment sur leur gros, qui à l'aspect inattendu des républicains et des chasseurs à cheval, prit la fuite avec précipitation, et se sauva à travers les précipices et les montagnes. On s'empara de leurs camps, des munitions de guerre et de bouche, et des effets d'habillement et d'équipement qui s'y trouvèrent. Leurs baraques furent incendiées, et de longtemps il ne prendra l'envie aux rebelles d'y revenir prendre poste.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE A LA SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE.

LETOURNEUR : Je dois vous exposer un trait qui peint le soldat français; c'est qu'en insistant sur le remplacement d'officiers que la tache de leur origine rendait suspects, il ne confond point avec la masse les individus dont il a éprouvé le patriotisme. Un régiment entier a supplié le représentant d'obtenir, pour quatre de ses officiers, une pension de retraite pour leurs bons services, assurant qu'il prélèverait sur sa solde de quoi y suppléer, si la Convention n'avait aucun égard à sa prière. (On applaudit.)

Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention voulant venir au secours des pères et mères des volontaires de Vermanton, faisant partie du 5e bataillon de l'Yonne, submergés près le pont de Sens, le 14 février dernier, et les indemniser de la perte des hardes et effets dont ils les avaient équipés, après avoir entendu les comités des secours et de finances, décrète que la trésorerie nationale paiera, à titre d'indemnité, et sans autre ordonnance que le présent décret, une somme de 1,319 liv. aux citoyens Gueneau, Moreau, Boudard, Belin et Dremilly. »

GÉNISSIEUX : Depuis longtemps l'expulsion des ex-nobles est demandée par les soldats et par les meilleurs patriotes, et cependant on diffère sans

cesse de la prononcer. Comment voulez-vous que ces hommes, dans leur situation précaire, servent avec zèle la patrie? Chaque minute de retard met peut-être la république en danger. Je demande que cette question soit enfin décidée.

Billaud-Varennes annonce que, sur ce point, le comité de salut public est prêt à faire son rapport.

— L'assemblée s'occupe du code civil.

Un grand nombre d'articles sont décrétés.

— Une députation des comités révolutionnaires de la ville de Paris est admise à la barre.

L'orateur : Délégués du peuple, les comités révolutionnaires de la ville de Paris nous ont députés vers vous pour vous témoigner leur reconnaissance des mesures que vous avez décrétées à l'égard des personnes suspectes ; ils ont juré de sauver la chose publique ; ils la sauveront, s'ils ne sont pas contrariés dans leurs opérations. La loi relative aux gens suspects est générale; elle doit être exécutée révolutionnairement. L'égalité, sur laquelle cette loi repose, vient d'être blessée, je ne sais par quelle fatalité. Grand nombre d'individus avaient été arrêtés ; plusieurs ont été relâchés. Trois surtout ont été mis en liberté par un décret de la Convention, sous le prétexte qu'ils étaient nécessaires à leurs fonctions. Un homme suspect est mort civilement : il doit donc être remplacé. Nous demandons que tous les individus arrêtés comme suspects, et qui ont été élargis par les ordres de la Convention ou de quelqu'un de ses comités, sans avoir été entendus contradictoirement avec les comités qui les avaient fait mettre en arrestation, soient rétablis dans les lieux d'arrêt.

Le Président : La Convention ne peut qu'applaudir au zèle des citoyens qui avec elle veulent sauver la patrie. Si la Convention nationale a fait quelque exception, elle l'a jugée nécessaire ; elle n'en reconnaît que pour la vertu et le malheur. La Convention examinera votre pétition. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Audouin, adjoint du ministre de la guerre, se présente à la barre, en exécution du décret qui l'y mandait, pour rendre compte de la nomination qu'il a faite au grade de chef de division du citoyen Fouquier-Tainville. Il expose que la loi autorisait le conseil exécutif à faire cette nomination.

Le comité de la guerre est chargé d'examiner le fait.

Cambon : Citoyens, depuis longtemps on parle d'agiotage. Vous voulez l'anéantir entièrement, et déjà vous avez pris des mesures sévères relativement aux effets publics. Je vous assure que ces objets ne seront plus un aliment de l'agiotage ; mais il en est une autre espèce plus meurtrière que vous devez atteindre. Jusqu'à ce moment le commerce, pour recevoir le prix des fournitures qu'il faisait à l'étranger, a tiré sur lui des lettres de change. Aujourd'hui la république, pour payer les fournitures qu'elle tire de l'étranger, se voit obligée, depuis que vous avez défendu la vente du numéraire, d'acheter de ces lettres de change. Elle a donc intérêt que ces lettres existent ; il ne faut donc pas les supprimer tout-à-fait. Depuis que vous avez des assignats en circulation, les banquiers ont fait de ces lettres un objet de spéculation : ils en tirent un grand nombre et les vendent à ceux qui n'ont point de confiance dans notre papier-monnaie. Ils consentent à faire une perte considérable pour avoir une valeur réelle sur l'étranger. Tous les contre-révolutionnaires ont fait de semblables spéculations ; et la concurrence étant grande, nos assignats ont été discrédités à un tel point, que 60 sous en cette monnaie ne valaient que 10 sous en monnaie anglaise, c'est-à-dire qu'ils perdaient 500 pour 100.

Vous avez été effrayés du danger que courait le crédit de la république, et lorsque notre change fut tombé à quatre de trois quarts, vous avez jugé à propos de démonétiser les assignats à face royale ; vous avez ainsi dégorgé la circulation, et les négociants furent obligés de lâcher sur la place du papier étranger, et nous obtînmes, au lieu de 10 sous monnaie d'Angleterre, pour 60 sous en assignats, 20 à 22.

Vous fîtes une seconde démarche, et en améliorant le crédit public par l'opération du grand-livre vous avez porté le change de 21 à 22. On voulut alors jouer la contre-partie, et par un crédit simulé on le fit tomber à 16 sous. Vous vous aperçûtes du vide, vous en trouvâtes la cause dans l'établissement de la caisse d'escompte, et la suppression de cette caisse fut décrétée; et dès cet instant le change fut reporté de 21 à 22.

Enfin, les mesures de rigueur prises contre les agents de change et banquiers leur inspirant une terreur salutaire, ils cessèrent leur agiotage contre votre crédit ; ils firent même des opérations dans votre sens, et le change fut porté à 25.

Par les diverses opérations vous avez déjà gagné près de 300 pour 100.

Il vous reste maintenant à prendre des mesures pour maintenir ce crédit, et éviter que le placement sur l'étranger ne discrédite de nouveau notre papier. Votre commission a cru atteindre ce but par l'établissement d'un impôt indirect, qui pèsera directement sur le papier ; dans la situation actuelle, les lettres de change seront tirées pour trois mois ; il y a vingt jours pour les toucher.

Il reste donc deux mois et dix jours pour le placement, c'est pendant cet intervalle qu'on joue à la baisse, et que par le moyen d'un crédit fictif on peut faire crouler vos changes. Cela ne serait pas un grand mal, si la perte ne se portait que sur le papier ; mais elle tombe aussi sur les marchandises. Pour tirer sur l'Angleterre 10,000 liv. sterling, il faut acheter des marchandises de France, et l'étranger trouve dans ce commerce un avantage considérable. Je suppose en effet qu'un chapeau coûte ici 20 liv. en assignats, ces 20 liv. n'en valent que 5 par la perte du change, d'où il suit que l'étranger a réellement le chapeau pour 5 liv.

En examinant les mesures que votre commission des finances va vous présenter, vous ne perdrez pas de vue que nous ne pouvons pas rompre toutes communications avec l'étranger; que le gouvernement a besoin des ressources qu'elles offrent pour le paiement des objets qu'il tire de l'étranger.

Il s'agit dans ce projet de faire de ces lettres de change autant de contrats qui ne puissent être cédés que par le ministère de courtiers, d'agents de change, ou à leur défaut de juges-de-paix, et qui de mois en mois paient un droit de 2 pour 100 au trésor public ; par ce moyen, les marchandises seront à un prix raisonnable pour l'étranger. Cette mesure aura un autre avantage ; le transport ne pouvant être fait que par des officiers publics, ils seront tenus de porter sur le registre le nom de l'acheteur et du vendeur, ainsi que le prix de l'effet cédé, tant en monnaie de France qu'en monnaie étrangère ; cela nous fournira le taux des fortunes en portefeuille, et la nation alors pourra prendre des mesures convenables pour l'imposer avec justesse : c'est le commencement d'un système heureux, s'il peut nous conduire à des découvertes utiles pour l'avenir.

Cambon lit un projet de décret.

Fabre d'Eglantine : La raison qui m'avait fait penser dans le temps qu'une barrière insurmontable en-

tre les puissances étrangères et nous était le seul remède aux maux de l'agiotage me fait craindre aujourd'hui que le projet de Cambon, fait dans le meilleur esprit possible et qui tend au même but que le mien, sans employer les mêmes moyens, ne pourra pas s'exécuter. Il faut empêcher qu'on ne puisse échanger des assignats avec des lettres de change sur l'étranger; c'est là le point essentiel. Tant que cette faculté existera, ce sera un ver rongeur attaché au système de vos assignats. Toutes les formes seront prises pour éluder votre loi. Et d'ailleurs ces 2 pour 100, qui semblent frapper énormément les papiers étrangers, ne sont qu'un faible obstacle. Qu'importe une somme aussi modique dans une opération de 2 ou 300,000 livres?

Il faudrait empêcher que les assignats ne puissent être échangés contre des lettres sur l'étranger. On m'objectera à cet égard que nous avons besoin de denrées étrangères, et qu'il faut avoir un moyen de les payer. Eh bien! je me plains que la trésorerie nationale emploie un pareil moyen. J'aimerais mieux qu'elle supportât la différence qui peut se trouver entre le numéraire et les assignats, que de faire perdre en un seul jour 15 pour 100 à tous les assignats répandus sur toute la république. Si l'on ne veut pas prendre cette mesure, c'est que la trésorerie qui fait ce commerce a sans doute les mains pleines.

CAMBON : Je puis répondre en deux mots à ce que dit Fabre d'Eglantine. Si vous ne conserviez pas à la trésorerie nationale le moyen des lettres de change sur l'étranger, il faudrait que l'étranger tirât sur elle pour se faire payer des fournitures qu'il nous fait, et dès-lors que cette lettre de change paraîtrait sur une place quelconque, notre discrédit augmenterait, et nous risquerions mêmes de voir manquer nos opérations; il est d'ailleurs un autre point de vue important qu'il faut examiner. En établissant cette barrière proposée par Fabre, vous conservez une correspondance quelconque avec les pays neutres; dès-lors la porte est ouverte aux lettres de change de l'étranger. Vous ne pouvez point rompre cette correspondance, sans renoncer à des avantages considérables, sans vous faire de nombreux ennemis. Nous avons cru trouver un moyen utile dans le projet que nous vous proposons; peut-être nous sommes nous trompés, la matière est délicate, elle mérite une profonde discussion, et je consens à l'ajournement.

Quant à la trésorerie, je puis assurer la Convention que, depuis le mois de juin, elle n'a fait que très peu d'opérations de ce genre; au reste, vous allez les voir imprimées, opération par opération, sans cependant nommer les agents pour ne pas nuire à beaucoup d'étrangers qui ont parfaitement servi la république.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

JULLIEN, *de Toulouse :* Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous faire part d'un différend élevé entre lui et la section de la Patrie. Le comité révolutionnaire de cette section instruit qu'une somme de 25,000 livres en numéraire, appartenant aux citoyens Renard et Delahaye, allait partir pour la ville de Lille, la fit saisir et transporter dans le lieu de ses séances. Votre comité de sûreté générale a pris un arrêté portant que cette somme serait déposée à la trésorerie nationale; mais la section de la Patrie s'oppose à son exécution.

Citoyens, pour faire cesser cette lutte qui n'aurait pas dû avoir lieu, votre comité vous propose de transformer en décret l'arrêté qu'il a pris.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses par lesquels les communes et les Sociétés populaires prient la Convention de rester à son poste jusqu'à la cessation des dangers de la patrie.

— La Convention, sur la proposition d'un membre, décrète que les Sociétés populaires sont autorisées à dresser la liste des gens suspects qui se trouvent dans les armées, et à l'envoyer au comité de salut public, pour qu'il soit pris à l'égard de ces hommes, notoirement suspects, telle mesure que de droit.

Lettre du citoyen Rossignol, général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, au comité de salut public.

Au quart.-gén. de Saumur, le 9 septembre 1793.

Je viens de faire chasser l'ennemi des buttes désignées, et rétablir les communications des ponts de Cé, et assurer la route de Brissac. L'avant-garde chargée de cette expédition s'était portée, dès la nuit du 7, près de ces ponts. Trois coups de canon étaient le signal convenu pour prévenir la troupe des ponts de Cé de l'arrivée de l'armée; et pour qu'aussitôt elle raccommodât les ponts, afin d'opérer la jonction des deux armées, et attaquer les brigands en queue pendant qu'on les chargerait en tête. Un peu de lenteur fut apporté à cette opération du côté des ponts de Cé, ce qui retarda la victoire qui se décidait déjà en notre faveur; car l'ennemi, profitant de cela, fit une vigoureuse résistance, et débusqua d'une hauteur très avantageuse une partie du bataillon qui l'occupait; mais bientôt cette position fut prise d'après les ordres du général Turreau.

Damian, colonel des hussards du 8e régiment, s'y porta avec intrépidité, chassa l'ennemi, et, par cette action, décida absolument la victoire en notre faveur. L'ennemi fut repoussé à deux lieues au delà: il perdit au moins cent cinquante hommes, sans compter les prisonniers. Les repaires des rebelles furent incendiés; les moulins des royalistes et les communes d'Erigné et Murs furent livrés aux flammes, les bestiaux saisis; on n'épargna qu'un moulin appartenant à un patriote.

Le 22e régiment des chasseurs, les gendarmes nationaux, les hussards et plusieurs bataillons se sont parfaitement bien distingués; l'ennemi a été mis dans une déroute complète. Après cette expédition, l'armée est revenue à Brissac; mais il a été laissé également des troupes aux ponts de Cé. Déjà le soldat, glorieux de ses succès, voulait continuer sa marche sur l'ennemi, et ne lui donner aucun relâche; mais la nouvelle que j'ai reçue de la défaite de la division de Tuncq à Chatonnay, m'obligea de donner des ordres aux généraux de l'avant-garde de l'expédition des ponts de Cé de faire entrer promptement l'armée à Doué, afin de porter des forces à celle de Thouars. Mes ordres furent exécutés aussitôt; une très grande partie de l'armée rentra; les généraux conservèrent deux mille hommes environ, avec deux mille hommes du contingent, pour faire le lendemain l'expédition arrêtée le jour entre eux aux ponts de Cé. Le 8, cette petite armée se porta en partie à Thouars, repaire des rebelles, où ils avaient leur force et leurs comités, et où se formait le noyau de leur rassemblement; l'autre partie de l'armée resta au chemin coupé de la Croix, pour protéger la retraite, en cas qu'on fût obligé de la faire. Le commandement de cette expédition fut confié à Damian, colonel des hussards, et à l'adjudant du général Salomon. A peine l'armée fut-elle arrivée, que l'action s'engagea; on tua plusieurs brigands sur les ponts; les autres prirent la fuite: on les poursuivit bien loin, puis on revint à Thouars, où l'on mit le feu au comité qui se tenait à la cure; toutes les rues étaient tapissées de proclamations de Louis XVII. Après avoir prévenu les femmes, les enfants et les vieillards de prendre leurs effets et de se retirer auprès de l'armée, le feu fut mis à ce repaire; il fut mis également à des genêts et des haies, ainsi qu'à la maison du ci-devant marquis de Maillé-la-Tour-Landry, qui servait de retraite aux brigands, et où ils tenaient aussi leur comité.

Après cette nouvelle expédition, l'armée est rentrée dans Doué; le soir même j'ai fait donner aux femmes, enfants et vieillards de Thouars tous les secours dus à l'humanité. Ces deux journées ont dû produire un bon effet, en jetant

la terreur et l'épouvante chez l'ennemi, et en mettant en garde contre eux les autres communes. L'armée, en général, a montré beaucoup d'intrépidité : nous allons tâcher de réparer, par une marche simultanée et par une sorte d'invasion dans le pays ennemi, les revers qu'a éprouvés la division de Tuncq; la Vendée n'existera plus, ou nous périrons.

Signé Rossignol.

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et celle de Mayence à la Convention nationale.

Nantes, le 11 septembre, l'an 2e.

Citoyens collègues, la brave garnison de Mayence est réunie à l'armée des côtes de Brest. Elle est entrée successivement à Nantes le 6, le 7 et le 8 de ce mois; dès le 9, l'avant-garde se rendit au camp de Sormière, où elle remplaça une division de l'armée des côtes de Brest.

Le général en chef n'a pas voulu perdre un moment pour commencer les opérations de la campagne. Le 9, une colonne de six mille hommes, aux ordres du général Beysser, s'est mise en marche. Elle a balayé toute la rive gauche de la Loire, depuis Nantes jusqu'à la mer.

Cette division était chargée d'attaquer aujourd'hui le port Saint-Père par la rive gauche de la Sèvre, tandis que l'avant-garde de l'armée mayençaise se serait emparée de la rive droite et des hauteurs de Saint-Léger.

L'avant-garde partit en conséquence hier vers midi pour se rendre à la destination, sous les ordres du général Kléber; elle rencontra en arrivant un parti ennemi qui fut chargé par nos chasseurs à cheval. Cette cavalerie ayant été repoussée vigoureusement, on se décida à faire sur-le-champ l'attaque du port Saint-Père, sans attendre l'arrivée de la colonne aux ordres du général Beysser. Ce poste était défendu par sept à huit mille hommes, par une rivière large et profonde, et plusieurs grosses pièces d'artillerie. Ces obstacles ne retinrent pas nos braves soldats. Ils aperçoivent de l'autre côté de la rivière des bateaux; plusieurs d'entre eux se jettent à la nage et vont enlever ces bateaux sous le feu des batteries ennemies. Un pont est établi à l'instant, et le poste est emporté par deux cents hommes de la légion des Francs.

L'ennemi était en pleine déroute; un obus a mis le feu au village, et il est devenu en un moment la proie des flammes; on y a trouvé sept pièces d'artillerie, dont deux coulevrines anglaises, montées sur leurs affûts, et beaucoup de vivres et de munitions. Ce premier succès, qui est dû à l'intrépidité des braves défenseurs de Mayence, est de la plus grande importance pour nos opérations militaires; il ouvre le chemin de la Vendée et la communication de Nantes avec les Sables et La Rochelle; il nous procurera les moyens de tirer des vivres des fertiles contrées du Retz et du ci-devant Bas-Poitou. Aujourd'hui le corps d'armée aux ordres du général Aubert-Dubayet s'est mis en marche, et nous espérons avoir bientôt de nouveaux succès à vous annoncer. Notre collègue Merlin accompagne l'avant-garde de l'armée mayençaise; Cavaignac et Turreau sont à la colonne commandée par le général Beysser. Nous joignons ici le bulletin, imprimé sous les yeux du général, contenant le récit détaillé de la journée d'hier.

Signé Ruelle, Gillet et Philippeaux.

Lettre du citoyen Georges Couthon, représentant du peuple dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 septembre, l'an 2e.

Citoyens mes collègues, je vous mandais dans ma dernière lettre que le Puy-de-Dôme voulait se porter tout entier sur les rebelles de Lyon et de Montbrison, que deux cent mille hommes au moins étaient prêts à marcher; mais que l'intérêt de l'agriculture et la crainte de ne pouvoir faire porter assez promptement une quantité suffisante de subsistances sur les divers points de rassemblement, nous avaient fait prendre des mesures qui réduisaient l'armée à vingt-cinq mille hommes. Nous avions mal calculé: il y a déjà à Ambert plus de vingt mille hommes, et ce n'est guère que le tiers de ce qui doit partir. Le département du Puy-de-Dôme fournira, je pense, plus de cinquante mille hommes. Les départements de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et de l'Allier, auxquels nous avons rendu commun l'arrêté salutaire du tocsin, qui a fait lever si à propos le Puy-de-Dôme, donnent aussi beaucoup de monde.

Châteauneuf-Randon me mande d'Ambert qu'il va entrer dans Montbrison, tambour battant, mèche allumée, et que de là il se portera avec toute l'armée sur Lyon. Comptons déjà, citoyens collègues, que ce noyau de contre-révolutionnaires est détruit, et que les patriotes sont vengés.

Le nommé Martin, officier de hussards, prévenu d'avoir facilité l'entrée des muscadins dans Saint-Anthelme, et de leur avoir livré le général Nicolas et le peu de monde qui était sous ses ordres, est arrêté; il est en marche pour arriver au tribunal révolutionnaire. Pendant que mes deux collègues agissent auprès de l'armée, je m'occupe ici du maintien de l'esprit public que les Lyonnais avaient corrompu, de la surveillance, des arrestations des gens suspects, de l'état des caisses, des subsistances et des armes.

Les comités de subsistance que nous avons établis à Clermont, Billom, Thiers et Ambert sont en bon train. La manufacture de canons va jour et nuit; les fabricants de piques ne perdent pas un instant. Des commissaires sont dispersés dans tous les départements pour mettre en réquisition les grains, vins, eau-de-vie, vinaigre, et autres objets de nécessité absolue pour l'armée; les chevaux et les voitures inutiles à l'agriculture et à l'approvisionnement des marchés, sont aussi en réquisition. Des points de correspondance sont établis entre Clermont, Thiers et Ambert, et entre ces deux dernières villes, de manière que nous pouvons communiquer, mes collègues et moi, presque à toute heure du jour et de la nuit. Tout va bien ici pour le moment, tout s'exécute avec une ponctualité admirable; la confiance absolue que le peuple a dans la Convention nationale rejaillit sur nous, et le bien se fait sans obstacle.

Nous avons pris deux mesures dont je demanderai l'approbation à la Convention nationale. La première a été de suspendre provisoirement l'envoi au trésor public du peu de fonds qu'avait le payeur-général de ce département, et de le destiner exclusivement aux besoins de notre armée: cette mesure nous a sauvés. La seconde a été d'accorder aux pères, mères, épouses et enfants des citoyens qui étaient sur les frontières, ou qui marchaient sur Lyon, Montbrison, un secours provisoire. Je continuerai à vous informer régulièrement de l'état des choses; je désirerais que, dans un moment où nous sommes entourés de conspirations, les députés montagnards qui se trouvent dans les départements eussent le droit d'établir des tribunaux révolutionnaires, ou d'investir les bons tribunaux criminels de ce pouvoir, afin que justice soit faite plus promptement, à moins de frais, et d'une manière plus efficace sous le rapport de l'exemple. Je prie la Convention de peser dans sa sagesse cette observation.

Respect à la Convention et amitié à chacun des Montagnards. G. Couthon.

Copie de la lettre du commandant en chef de l'armée centrale des Pyrénées.

Du Mont-Libre, le 4 septembre.

L'octave de la bataille du 28 août dernier n'a pas été célébrée avec moins de succès; j'étais allé hier reconnaître des passages par où je puisse me porter sur Ribes, Ripoll et Campredon. Arrivant à Puycerda où je comptais passer la nuit, je fus informé qu'un corps de cinq mille hommes d'infanterie et quatre cents chevaux s'étaient portés sur le camp que j'avais à Olette, et l'avaient enlevé. Je me mis aussitôt en marche pour rentrer au Mont-Libre, quoique harrassé de fatigue et malade; j'en suis parti à trois heures du matin pour aller présenter la bataille à l'ennemi; mes braves frères d'armes se sont montrés dignes de la cause que nous défendons; après deux heures de combat, il a été si pleinement mis en déroute, qu'il a abandonné artillerie, munitions et bagages; nous avons pris quatorze bouches à feu, dont quatre obusiers, quatre pièces de seize, six pièces de huit, douze caissons avec autant de charrettes; quantité de bombes et obus, toutes chargées; ce qui indique bien clairement que tout cet attirail était destiné au siège du Mont-Libre. En poursuivant l'ennemi jusqu'à la vue de Villefranche, il a été fait trois cents prisonniers, dont trente officiers, parmi lesquels se trouvent trois colonels, le commandant de l'artillerie, etc.

Il n'est pas inutile d'observer que j'avais à peine deux mille hommes; ce qu'il y a d'heureux, c'est que nous n'ayons eu que dix-sept à dix-huit hommes de tués; l'ennemi a perdu infiniment davantage, nommément le commandant du camp. *Signé* DAGOBERT.

— La section des Arcis présente à la Convention cinq cent quarante-deux citoyens qui, en vertu de la première réquisition, sont prêts à partir pour aller défendre la patrie.

Un vieillard courbé sous le poids de l'âge et de l'infortune accompagne ses enfants. La section réclame pour lui les secours de la Convention.

DANTON : Nos frères de l'armée du Nord viennent de rétablir l'honneur français ; c'est au moment où ils vont être encore secourus que nous devons nous occuper d'eux. Il existe un comité qui ne fait qu'entraver la marche des opérations ; c'est celui de l'examen des marchés. Nous nous sommes convaincus qu'il a tout paralysé, au point que, si nous ne nous hâtons de le détruire, au commencement de l'hiver, nos soldats, comme l'année dernière, manqueront de tout. Sans doute les soldats français ne sont pas, comme les esclaves autrichiens, faits pour recevoir des coups de bâton pour une tache à leurs habits ; mais il faut qu'ils soient vêtus; le comité de salut public a toujours été composé d'excellents patriotes; il faut lui donner l'initiative de la présentation des membres qui devront composer le nouveau comité. Il ne s'agit pas de consulter ici son goût privé ; il faut que tout se dirige au bien général, il faut que tout marche ; il faut que tous les défenseurs de la liberté soient bien vêtus et bien nourris ; nous déshabillerons les muscadins de la république.

Je demande donc la destitution des membres de l'ancien comité, et que le comité de salut public présente la liste de ceux qui recomposeront le nouveau, ainsi que tous les autres comités dans lesquels il se trouve encore des membres dont les opinions touchaient au moins au fédéralisme. Je ne suis point suspect : je ne veux être membre d'aucun comité ; mais je serai l'éperon de tous. Je ne veux que servir mon pays. (On applaudit.)

Les propositions de Danton sont décrétées.

BERNARD, *des Sablons :* Je ne connais point les dispositions du comité de l'examen des marchés pour entraver les opérations; cependant j'en suis membre. J'ai été nommé commissaire pour lever les scellés apposés chez les administrateurs. Toutes les entraves que j'ai apportées, c'est que j'ai levé dix-sept scellés, et que je me suis opposé à ce qu'on accordât à un fournisseur une indemnité de 450,000 livres qu'il réclamait. La Convention a été de mon avis.

CHABOT : Je n'ai point vu de muscadins dans la troupe qui vient de défiler. Ils se cachent pour frapper un mauvais coup après le départ des sans-culottes. Je demande : 1° la confiscation de leurs biens pour donner à ces derniers ; 2° l'expulsion des muscadins du territoire de la république ; 3° la déportation de tout jeune homme en réquisition qui sera trouvé sur le pavé après le jour qui sera fixé pour son départ.

ROUX : Avant de prendre une mesure désespérée, il faut voir si on ne peut pas les rendre utiles. Il faut les faire marcher et les placer de manière qu'ils combattent. Je demande le renvoi des propositions de Chabot au comité de la guerre.

LÉONARD BOURDON : Les propositions de Chabot manqueraient leur but. Il faut qu'après l'exécution entière de la réquisition les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, dans toute la république, qui ne seront pas partis, soient mis en état d'arrestation.

SERGENT : On vous a présenté une pétition importante sur laquelle vous n'avez rien prononcé; c'était pour savoir si les jeunes gens employés dans les charrois, dans les vivres, dans les subsistances, seraient exempts de la réquisition. On a beau dire qu'ils sont employés au service de la république, ils ne partent point. A Corbeil, par exemple, tous sont ainsi enrôlés : les officiers municipaux et les administrateurs sont forts embarrassés. Ces messieurs se promènent à Versailles, à Meaux. On fait servir la réquisition même à se sauver de la réquisition. Je demande que tous les jeunes gens en réquisition, qui ne seront pas inscrits au moins trois mois avant le décret dans les vivres, charrois et administrations, soient tenus de partir. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

LECOINTE-PUYRAVEAU : J'ai la certitude que ces administrations sont composées de nobles, d'enfants d'émigrés.

LETOURNEUR : J'arrive de l'armée du Nord, et je puis vous assurer que tous ces petits messieurs qui se sont retirés des bataillons au mois de décembre, et qui craignent la réquisition, sont enrôlés dans les charrois. Ce sont tous aristocrates, nobles, émigrés, domestiques d'émigrés, enfin des gens qui ne valent pas que le diable les emporte. Ils ont tous des cinq à six chevaux, quelques-uns dix à douze. Un jour le général Houchard était couvert de poussière par un capitaine de charrois qui avait quinze chevaux à sa suite.

BOUSSION : Ces messieurs traînent aussi des femmes à leur suite; car depuis qu'elles ne trouvent plus dans les villes autant de muscadins qu'il leur en faudrait, elles courent aux frontières et affament les armées. Il faut remplacer tous ces petits messieurs, cette peste publique, par de bons patriotes.

DUHEM : Vous parlez de femmes, eh bien ! nous avons vu des employés à 1,800 livres par an dépenser 400 louis par mois pour des femmes. Les commissaires ont attaqué ces abus, et c'est pour cela que nous avons été dénoncés par ces messieurs, qui se couvrent d'un masque de patriotisme dans les bureaux. Il faut renvoyer au comité nouveau pour éviter toute mesure partielle : car c'est de l'ensemble et du concert qu'il faut ici. Il y a deux moyens de faire la contre-révolution : l'aristocratie, mais vous l'avez écrasée ; et la perte de nos finances, c'est à vous de l'éviter. Je demande que le nouveau comité, quand il sera formé, présente un système économique et républicain pour l'administration des armées.

L'assemblée renvoie toutes les propositions faites tant au comité de salut public qu'au nouveau comité de l'examen des marchés, pour en être fait un prompt rapport.

THURIOT : Vous avez nommé une nouvelle administration des postes : ce n'est pas tout, il faut qu'elle soit mise en activité. Je demande que, sous trois jours, le conseil exécutif vous rende compte des mesures qu'il aura prises pour faire exécuter la loi.

Cette proposition est adoptée.

HÉRAULT-SÉCHELLES : Citoyens, la Convention ayant décrété qu'il serait dressé un procès-verbal de la fête du 10 août, le bureau m'en confia la rédaction, parceque, comme président de la Convention, j'avais présenté plus tôt ce travail, mais je n'ai pu y travailler que par intervalle.

Hérault lit ce procès-verbal (1).

La Convention en ordonne l'envoi à tous les départements, et la version dans toutes les langues.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Le comité de salut public a pensé qu'il était nécessaire de vous faire connaître les bruits que les malveillants répandent pour occasionner du désordre. Les dévoiler, c'est détruire

(1) On le trouvera plus loin.

tout l'effet que nos ennemis en attendent. Vous n'ignorez pas que depuis longtemps on se plaît à controuver des nouvelles pour jeter l'effroi dans Paris, et rendre cette ville odieuse aux citoyens des départements. Ces jours-ci on répand le bruit qu'un tribunal secret a été établi à Bicêtre, qu'il a une guillotine avec lui, et que déjà la tête d'un grand nombre de détenus est tombée en vertu des jugements arbitraires de ce tribunal de sang. Cette manœuvre est une suite des complots sans cesse renaissants que l'intrigue des malveillants tâche toujours de renouer.

Il est un autre fait que la Convention doit connaître : On fait circuler dans les diverses prisons de Paris de faux journaux, des manuscrits, dans lesquels on parle de vos opérations de la manière la plus perverse ; on sème la terreur parmi les prisonniers ; on leur fait craindre pour leur existence ; on leur annonce que des cannibales sont organisés et payés pour aller les égorger ; le comité s'occupe de rechercher les auteurs de ces menées ; il sait déjà que le concierge de la Conciergerie a prêté la main à ces manœuvres, des mesures ont été prises contre lui. Le comité a cru devoir annoncer hautement ces bruits, afin que la France entière sache que ce sont des faussetés inventées par les contre-révolutionnaires et les aristocrates de toute espèce.

La Convention décrète que la déclaration faite par Saint-André sera insérée au Bulletin.

*** : Ce qui fait hausser et baisser l'esprit public dans les départements, c'est la correspondance des députés. Je demande que toutes les lettres écrites, soit aux administrations soit aux Sociétés populaires, soient lues publiquement.

Cette proposition n'a pas de suite.

Saint-André : Vous décrétâtes à la suite du rapport que je fis sur la ville de Toulon, que le ministre de la marine vous présenterait la liste des officiers qu'il avait nommés dans l'escadre de Toulon ; ce n'est pas suffisant. Je demande que le décret soit généralisé, c'est-à-dire, que le ministre présente à la Convention le tableau des places auxquelles il a nommé dans l'armée navale de la république.

Cette proposition est décrétée.

— On lit un bulletin de Nantes, qui donne de nouveaux détails sur la prise du fort Saint-Père, occupé par sept à huit mille rebelles, bien pourvu d'artillerie, et défendu par une large rivière.

On a trouvé dans le fort une grande quantité de munitions de guerre et de bouche. La lettre du général divisionnaire qui commandait l'attaque porte que, quand nous aurions en cinq cents chariots, ils n'auraient pas suffi aux transports des effets pris.

Sur la proposition de Génissieux, la Convention décrète mention honorable de l'action courageuse du capitaine des chasseurs francs, qui, se jetant à la nage le sabre à la bouche, alla couper au pied du fort, et malgré le feu de la mousqueterie, les câbles qui tenaient les seuls bateaux avec lesquels on pût traverser le fleuve. Le ministre de la guerre sera chargé de pourvoir à l'avancement de ce brave homme et de ceux qui l'ont suivi et secondé dans cette courageuse entreprise.

— Barère, organe du comité de salut public, fait lecture d'une lettre des administrateurs du département des Alpes-Maritimes, datée de Nice, dans laquelle ils apprennent à la Convention que les Génois leur ont vendu trente mille charges de blé qui sont arrivées dans ce port. (On applaudit.)

— Barère fait lecture du bulletin de l'armée sous Lyon.

« Du 6 au 7 l'ennemi a fait une sortie, il a été repoussé avec perte ; le chef des rebelles a été blessé le premier. Un bataillon de l'Ariége et un détachement du..... régiment de cavalerie se sont particulièrement distingués dans cette dernière affaire. »

Barère termine par la lecture d'une lettre du commandant de Dunkerque.

Après la retraite précipitée de l'Anglais, il a visité le camp ; il envoie un état additionnel à celui donné par le maire, inséré dans le numéro d'hier, et annonce que les troupes de la république, au moment où il écrit, sont aux mains avec l'ennemi du côté de Furnes.

— Un soldat admis à la barre fait hommage à la Convention d'un drapeau pris sur les Anglais dans une sortie à Dunkerque, et d'un boulet de six livres qui a passé pardessus la tête du citoyen Trulard, représentant du peuple.

Le pétitionnaire annonce la bonne disposition de tous ses frères d'armes. « N'en doutez pas, citoyens, dit-il, la levée du siége de Dunkerque attestera à la postérité le courage des braves républicains français, et la lâcheté comme l'inexpérience du duc d'York et de ses compagnons. Les dix-huit mille hommes qui sont sortis de Dunkerque pour poursuivre les ennemis en valent au moins cinquante mille, tant l'enthousiasme de la liberté leur donne de courage ! »

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Les lettres lues dans la séance du samedi, annoncent que les troupes de la république se sont avancées à une demi-lieue de Toulon, qu'elles se sont emparées des hauteurs qui dominent cette ville, et qu'elles ont déjà élevé des batteries pour battre la ville.

— Un parti de rebelles est cerné dans les bois, entre Montbrison et Lyon.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *le Siége de Thionville;* le ballet de *Psyché*, et *l'Hymne à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Les Causes et les Effets* ou *le Réveil du Peuple*, préc. *des Arts et l'Amitié.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Robert, chef de brigands.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra, préc. *du Club des Sans-Soucis.*

Théâtre de la citoyenne Montansier, au jardin de l'Égalité. — *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine ; Arlequin Journaliste*, et *l'Intendant Comédien.*

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — La 4e représ. de *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet ; la Fête civique*, et *les Fausses Infidélités.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Corps-de-Garde patriotique*, et *Agnès de Châtillon.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Encore une Caverne* ou *le Brigand vertueux.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Nègre aubergiste: Georges et Gros-Jean ; l'Union villageoise*, et *Piron avec ses amis.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac à Paris ; l'Ami du Peuple*, et *la Caverne.*

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux Frontières*, pantom. à spect., précédé *du Mélomane*, et de *la Bascule*, com. en un acte.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Lundi* 16 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 25 août. — Plusieurs de nos consuls ont demandé si les navires suédois, frétés pour les ports de France, peuvent se flatter d'obtenir des convois; on doit leur répondre qu'ils peuvent s'y attendre, pourvu qu'ils se conforment exactement à l'ordonnance du 23 avril dernier.

Dans la nuit du 1er de ce mois la foudre a éclaté sur l'arsenal d'Ulcabord, en Finlande; il y avait un magasin de poudre et de munitions de guerre, ce qui a produit sur cette malheureuse ville le même effet qu'un bombardement.

Il a été répondu à la note du 30 juillet, du chargé des affaires d'Angleterre: « Que l'on se promet trop de la façon de penser de S. M. Britannique envers la Suède, pour ne pas se tenir assuré de sa part de sa parfaite observation des traités, ainsi que la Suède de son côté ne manquera point de les observer ponctuellement. »

La réponse faite par notre ministère à la note de M. de Nothbeck, chargé des affaires de Russie, également du 30 juillet, porte: « Que comme l'état politique de la Suède dépend essentiellement de son commerce, on ne peut consentir à rien qui lui apporte du dommage, et qu'on réfère en conséquence et se repose sur l'exécution des traités; on requiert en conséquence la cour de Russie de rétracter les ordres qu'elle a donnés aux chefs de la flotte. »

Notre cour a encore ajouté à cette réponse ferme, en faisant déclarer au ministère russe: « Que le duc régent a trop de confiance dans l'amitié sincère de l'impératrice, alliée de la Suède, pour se persuader que cette princesse veuille exiger une condescendance qui porterait préjudice à l'intérêt légitime de la nation suédoise. »

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 août. — Un jeune député, nommé Cynmienski, prit la parole dans la séance du 12, et fit contre le roi une longue philippique, dans laquelle il lui reprocha vivement tous les malheurs qui se sont précipités sur la Pologne. L'ardent orateur remonta impitoyablement jusqu'aux premières époques du règne de Stanislas; mais plusieurs députés se déclarèrent les panégyristes du roi en sa présence même, et le défendirent, tant bien que mal, contre une attaque si vigoureuse. Cette scène finie, ces députés se jetèrent sur la main droite du roi qu'ils baisèrent avec respect; Stanislas parut se consoler, par cet avilissement, de celui où il est plongé lui-même, et peut-être se crut-il encore roi.

La résignation du comte Branicki ayant rendu vacante la charge de grand-général de la couronne, un grand nombre de députés ont fait servilement une adresse à l'ambassadeur russe, le distributeur des charges, pour l'intéresser en faveur de Pulawski, maréchal de la Confédération; presque tous les députés ont témoigné, dans la séance du 14, qu'ils verraient avec plaisir la nomination de cet esclave de la Russie.

Les négociations avec l'envoyé de Prusse sont maintenant en bon train. Cet envoyé, quoique le bruit en ait couru dans les gazettes, n'a donné aucune note conforme à celle de l'ambassadeur de Russie, par laquelle il ait promis ou fait espérer le retour des *revenus arriérés* des provinces envahies. Il est même faux que l'ambassadeur russe, dans la note où il demandait la ratification du traité, ait rien dit de certain sur le retour de ces revenus, puisqu'il n'a pas même promis de s'intéresser à cette affaire auprès de l'impératrice.

ALLEMAGNE.

De Deux-Ponts, le 24 août. — Le corps prussien sous le commandement du général Kalkreuth a dirigé sa marche par Tholey sur Sarre-Libre, où il doit se réunir avec le corps d'armée qui se trouve dans le pays de Trèves, et qui s'assemble dans le Luxembourg. On voit par-là que les armées ennemies forment un cordon de Germersheim jusqu'à Luxembourg. Vis-à-vis de ce cordon les Français en ont un par le moyen de leurs armées du Rhin et de la Moselle, qui s'étend de Lauterbourg à Thionville, et qui n'est interrompu que par la position qu'a prise le corps du duc de Brunswick, vraisemblablement dans la vue d'empêcher la division du général Pully d'entretenir la communication avec l'armée du Rhin.

Depuis quelques jours le général prussien de Hohenlohe occupe le camp de Bederfeld, entre Hombourg et Limbach; les camps de Kreutzberger et de Freudenberger forment son avant-garde, et les postes avancés s'étendent jusqu'à Limbach, que les Français, après plusieurs combats, ont enfin abandonné.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 septembre. — On continue avec activité dans toutes les sections l'arrestation des gens suspects.

On poursuit aussi les marchands d'argent; car, malgré toutes les défenses, il en restait encore. Plusieurs se sont laissé prendre jeudi au jardin de l'Egalité.

Plus d'incertitude sur les subsistances. Il en arrive abondamment, et les boutiques des boulangers ne sont plus assiégées.

Le peuple doit reconnaître que s'il a eu quelque chose à craindre à cet égard, cela venait de l'excès même de ses craintes, et qu'il n'a rien de mieux à faire que de s'en rapporter à ses magistrats.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 13 septembre.

Le citoyen Félix, commissaire dans le département de la Vendée, envoie au conseil copie d'une lettre adressée le 7 septembre par le citoyen Turreau, général de brigade, au général Rossignol, et dans laquelle il rend compte à ce général d'un avantage qu'il vient de remporter sur les brigands aux Ponts-de-Cé. Les soldats de la république s'y sont comportés en héros, et ils ont tué plus de trois cents rebelles.

Le citoyen Félix observe que cette victoire est extrêmement importante, en ce que cinq mille hommes des nôtres, placés aux Ponts-de-Cé étaient comme prisonniers, ne pouvaient faire aucune sortie sans être absorbés par les hauteurs d'Erigné, dont nous sommes maintenant les maîtres.

Il envoie aussi une copie du jugement rendu par la commission militaire contre le nommé Philippe aîné frère, dit Beauvais, qui a été condamné à mort, ayant été convaincu d'avoir fait plusieurs voyages dans les villes investies par les brigands, d'avoir été vu avec les rebelles à Châtillon, Thouars, Saumur et Neuil; d'avoir employé des moyens de séduction pour acheter, des soldats français, les cartouches qui leur avaient été données pour la défense de la république. (Insertion aux Affiches de la commune.)

— On donne ensuite lecture d'une lettre du citoyen Royer, soldat volontaire au second bataillon de Paris. Il se plaint de ce qu'on a gardé le silence sur le courage intrépide qu'a montré ce bataillon dans les actions qui ont eu lieu aux avant-postes de

Lille. Le conseil arrête l'insertion en entier aux Affiches de la lettre du citoyen Royer, et charge son président de lui écrire pour le féliciter sur ses sentiments républicains.

Le procureur de la commune prend de là occasion de se plaindre de l'indifférence que l'on témoigne sur le sort des soldats volontaires, et de l'affectation qu'on met à ne parler que des traits d'héroïsme des troupes de ligne. Il demande que tous les citoyens des sections qui ont des parents dans les bataillons de volontaires soient invités à faire inscrire leurs noms, afin que le conseil puisse établir avec eux une correspondance fraternelle. (Adopté.)

Le procureur de la commune se plaint ensuite de la lenteur avec laquelle on s'occupe des fournitures d'habillement pour l'hiver, lenteur dont il accuse principalement le comité des marchés. Hébert entre dans divers détails sur les intrigues des membres qui composent les comités, qui ne cessent d'obséder les ministres pour obtenir des places pour leurs parents, leurs amis, et se faire des créatures. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour présenter à la Convention une pétition tendant à obtenir un gouvernement responsable et la suppression de tous les comités qui ont empiété sur les fonctions des ministres, et qui ne servent qu'à entraver la marche du pouvoir exécutif. Le conseil adopte cette proposition, et nomme cinq de ses membres pour la rédaction de l'adresse.

— Chaumette, ayant sa mère malade, demande à l'accompagner dans son pays natal, et promet de revenir sous huit jours. Le conseil lui accorde un congé illimité, étant bien sûr qu'il n'en abusera pas.

— Les citoyens garçons boulangers viennent réclamer contre les boulangers qui les laissent dans une inactivité également contraire à leurs intérêts et à ceux de la république. Ils demandent qu'on les emploie, ou qu'il leur soit permis de voler aux frontières avec les autres citoyens en réquisition.

Sur la proposition d'un membre et le réquisitoire d'Hébert, le conseil arrête qu'il sera établi par section un ou plusieurs fours auxquels seront spécialement attachés les garçons boulangers; que chaque section nommera un commissaire qui, conjointement avec un garçon boulanger, fera le recensement de tous les fours vacants qui se trouvent dans l'arrondissement de sa section.

Un membre annonce qu'il existe seize fours aux ci-devant Chartreux, trois à Scipion, un aux Tuileries, et deux rue de la Grande-Truanderie; en tout, vingt-deux fours qui ne sont pas en activité.

Le conseil nomme des commissaires pour, avec au moins douze garçons boulangers, examiner ces fours, et faire promptement leur rapport, afin qu'on sache quels sont ceux qui peuvent être employés sur-le-champ; arrête que, malgré ces nouvelles mesures, les boulangers seront tenus sous leur responsabilité et sous peine d'une amende de 3,000 livres, de tenir leurs boutiques garnies comme à l'ordinaire, et que les pains qui seront cuits dans les nouveaux fours seront portés dans les marchés et places publiques pour y être vendus.

La pétition présentée par les citoyens garçons boulangers sera imprimée et envoyée aux quarante-huit sections.

— Les citoyens gendarmes viennent se plaindre de ce que soixante-quatre de leurs collègues viennent d'être rappelés par le ministre de la guerre, et de ce qu'ils sont regardés comme suspects. « La liberté, l'égalité, la république une et indivisible sont, disent-ils, nos idoles. » Le président leur répond que le conseil les voit avec plaisir repousser des calomnies auxquelles il ne croit pas.

Plusieurs membres attestent le civisme des citoyens gendarmes, et parlent avec éloge des services qu'ils ont rendus dans le département d'Eure-et-Loir, où ils ont donné des preuves de courage, de sang-froid et d'intrépidité. Un membre fait le précis historique de leur conduite, et le conseil arrête que ce précis sera inséré aux Affiches, imprimé et envoyé aux quarante-huit sections.

— La section de la Halle-aux-Blés se plaint de ce que l'on voit journellement dans les rues les portraits de Charlotte Corday. Le conseil enjoint à l'administration de police de faire la recherche de ces gravures, ainsi que de celles où Custine est représenté sous des couleurs favorables.

— La section du Luxembourg dénonce que des citoyennes muscadines insultent à la cocarde tricolore portée par des citoyennes républicaines. Cette section a arrêté que les citoyennes qui ne porteraient pas la cocarde tricolore ne pourraient être admises dans les tribunes.

Sur sa demande, le conseil arrête que les citoyennes qui ne porteraient pas le signe vénérable de la liberté ne seront plus admises dans les édifices, jardins et monuments publics. Cet arrêté sera imprimé et affiché.

— Des citoyens de la section de Montreuil préviennent qu'ils se réunissent en société populaire sous le nom de *Société des Républicains de la rue de Montreuil*. Le lieu de leur séance est porte Saint-Antoine, nº 2. Ils assurent qu'ils respecteront toujours la loi, méconnue trop souvent dans leur section. Ils jurent de n'admettre jamais dans leur sein des citoyens entachés d'aristocratie.

Le conseil arrête mention civique des sentiments républicains des citoyens de la section de Montreuil, et leur donne acte de leur déclaration.

— Les citoyens de la section des Droits de l'Homme déclarent qu'ils renoncent à l'indemnité accordée par un décret aux citoyens peu aisés qui se rendent aux assemblées des sections. Ils annoncent qu'ils ont mis à l'ordre du jour la punition, qu'ils ne cesseront pas de réclamer auprès de la Convention, des Vergniaud, Pétion, Brissot et autres liberticides. — Mention civique.

ÉTAT CIVIL.

Du 12 septembre. Divorces, 8. — Mariages, 29. — Naissances, 58. — Décès, 54.

Du 12. Divorces, 6. — Mariages, 3. — Naissances, 63. — Décès, 65.

Brûlement d'assignats.

Samedi 14 septembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 5 millions en assignats, laquelle, jointe aux 859 millions déjà brûlés, forme celle de 864 millions. — Il reste encore 52 millions, dont 29 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

Séance du mercredi 11 septembre.

Sambas repousse une calomnie dirigée contre lui, et adressée à Hérault-Séchelles, par laquelle on l'accuse d'être l'agent des puissances étrangères. Il de-

mande que la Société veuille bien écrire à Hérault-Séchelles pour l'engager à communiquer à la Société cette dénonciation, afin qu'il y puisse répondre. (Arrêté.)

Il demande en outre que le scrutin épuratoire, arrêté par la Société, soit enfin mis à exécution, vu que le dernier a été nul, et que le besoin dont il serait est toujours plus évident.

On lui répond que le comité de présentation s'en occupe sans cesse, et que ceux qui auraient des dénonciations à faire contre quelques membres peuvent s'y adresser.

— Une lettre de Nogent-le-Rotrou annonce que les riches propriétaires terriers de ce canton ont converti leurs terres labourables en pâturages.

DEFFIEUX : Je demande que la Société provoque une loi qui défende de convertir en friche ou pâturage aucune terre actuellement en état de labour.

Couppé observe que cette loi existe, et profite de la parole pour annoncer que la ville et le canton de Noyon font tous leurs efforts pour procurer des subsistances à Paris; mais des malveillants en ont fait filer une grande partie vers Rouen.

Couppé renouvelle son avis à l'armée révolutionnaire, de poster dans cette ville et au Havre un corps-de-garde qui empêche les magasins qui ont toujours lieu aux embouchures des grandes rivières.

— Deffieux demande de nouveau le jugement de Brissot et de tous les grands coupables.

—Bourdon apprend à la Société que la Convention a chargé le comité de salut public de lui présenter la liste des membres qui doivent composer les quatre sections du nouveau tribunal révolutionnaire.

— Une lettre de la correspondance apprend que Bailly, ancien maire de Paris, vient d'être arrêté à Melun, et que la commune demande ce qu'il faut faire de cet homme, qu'elle croit coupable, mais sur lequel on n'a trouvé aucuns papiers à sa charge.

*** : Est-il besoin que Bailly porte sur lui la preuve écrite de ses crimes? Il n'y a qu'à prier chaque sans-culotte de lever l'extrait mortuaire de ceux de nos frères qui sont morts au Champ-de-Mars.

Maure : On demande ce qu'il faut faire de Bailly ; eh bien ! citoyens, nous allons demain à Melun ; savez-vous ce que nous en ferons? Nous vous l'enverrons tout vivant. (On applaudit.)

— Gaston, qui part pour l'armée des Pyrénées-Orientales, vient auparavant faire ses adieux à la Société ; il promet de la chérir toujours, et jure de ne se séparer jamais de ses principes. Du reste, il se propose de montrer en lui partout l'homme public, le digne représentant du peuple et le vrai Jacobin.

— Dufourny annonce que d'après des faits, on a destitué cette nuit Kellermann et Brunet, et que Cartaux et Doppet les remplacent. (On applaudit.)

— Henriot répond à une inculpation dirigée contre lui ; dans la séance dernière, un officier de la gendarmerie des tribunaux l'accusa d'avoir mangé avec les députés détenus. Henriot, s'il est coupable de ce crime, provoque les poignards de tous les amis de la liberté; il ne veut pas parler de ce qu'il a fait pour le peuple, mais il se voue à sa vengeance le jour où il oubliera sa souveraineté.

Il éclaircit ensuite le fait qui a servi de prétexte à cette dénonciation ; il en résulte que le gendarme qu'il désarma avait méconnu un officier sans-culotte, probablement parcequ'il n'était point en uniforme et ne lui avait pas communiqué ses ordres.

Danton : Je ne crois pas qu'Henriot doive s'arrêter à une dénonciation vague d'un homme qui ne remplissait pas ses devoirs. Je rappelle qu'aux journées des 2 et 3 juin Henriot sauva la vie à trente mille âmes. Ses yeux vomissaient le salpêtre sur les conspirateurs et les aristocrates; quiconque le vit ce jour-là dut reconnaître l'ami de la liberté.

Robespierre : Celui qui n'a pas été calomnié par les ennemis du peuple n'est pas son ami zélé. Henriot ne doit point craindre des imputations calomnieuses par lesquelles on s'efforce de le rendre suspect. Les faits parlent ; ses contemporains lui rendront justice ; mais, ne le fissent-ils pas, l'histoire consacrera l'époque glorieuse où il servit son pays et la liberté; la postérité lui rendra justice et consacrera sa reconnaissance. (On applaudit.)

Maure rappelle qu'il a dénoncé déjà plusieurs fois la gendarmerie. Il s'étonne que les gendarmes reçoivent par jour 4, 5 et 6 liv. pour la garde des prisonniers qu'on leur confie, quoique la nation les paie pour cela ; il se plaint surtout qu'ils méprisent l'habit de la nation, que plusieurs d'entre eux dédaignent de le porter quand ils gardent des aristocrates.

Léonard Bourdon déclare que quelqu'un lui a dit fort sérieusement que quand un gendarme garde chez lui un prisonnier, et sans uniforme, il est payé double.

Un citoyen, désignant Bourdon (de l'Oise), dit : « Je vois ici un homme qui fit la motion de chasser Marat de la Société. Je m'étonne qu'il ose siéger parmi nous, je demande qu'il soit chassé lui-même. »

Bourdon : La Société m'a invité à venir m'expliquer sur l'inculpation qui m'a été faite d'avoir, arbitrairement et sans cause légitime, fait arrêter le général Rossignol, voici les explications que je dois donner :

Westermann avait injustement plongé Rossignol dans un cachot; je l'en retirai et je lui dis : Je n'ignore point que Westermann est coupable de quelques délits; son vol de quelques couverts d'argent est reconnu ; mais tirons le rideau sur ces faits, quoique graves; on le dit en état de servir la république, il a déjà eu quelque succès, voyons jusqu'au bout s'il justifiera notre indulgence.

Quant à Rossignol, les bases de l'arrêté que nous crûmes nécessaire, Goupilleau et moi, de rendre contre Rossignol, sont déposées au comité de salut public; le reste ne peut pas être public. Je demande qu'on examine toutes les pièces, mais que ce soit dans un comité.

Robespierre rend justice au patriotisme de Bourdon (de l'Oise), et jusque dans la faute qu'il a commise, en arrêtant Rossignol, car il croit que c'en est une. Il veut qu'il s'explique sur les causes et les raisons de cette conduite que tout le monde réprouve.

Bourdon : Je dirai tout, puisqu'on m'y force. (On applaudit.)

Robespierre : Je maintiens que Rossignol a été la victime d'une cabale dans la Vendée. C'est à cela que j'attribue le peu de succès de la guerre dans ce pays. Deux espèces d'hommes voulaient que les événements fussent tels; ceux qui avaient des biens dans la Vendée, et qui voulaient ménager leurs propriétés, et ceux qui ne voulaient pas voir, à la tête des armées de la république de vrais républicains qui eussent fait promptement finir cette guerre.

Robespierre fait l'historique des hommes qu'on leur substitue, et qui d'après cela doivent être re-

gardés comme les hommes les plus capables de servir les projets des aristocrates.

A l'article de Beysser, il avertit que c'est Jullien de Toulouse qui le fit renvoyer à son poste, et Jullien vient d'être nommé de nouveau au comité de sûreté générale.

Un membre de ce même comité disait que Tuncq avait bien fait de quitter l'armée qu'il commandait, puisqu'il était malade : dans ce moment Tuncq était dans l'antichambre du comité.

Goupilleau avait d'abord réclamé du comité un rapport qui lui fût favorable; mais il refusait toujours d'y déposer les pièces, tantôt parcequ'elles n'étaient pas copiées, tantôt parcequ'il se désistait de sa dénonciation contre Rossignol.

Bourdon : Pour moi, je ne me désiste pas.

Robespierre : Je demande que Bourdon soit entendu.

Bourdon déclare qu'il va découvrir la vérité tout entière. Il commence par établir que cette armée de la Vendée, dont on a fait tant de bruit, n'était autre chose qu'un ramas de cochons, de gens qui n'avaient pas figure humaine, et de gens de loi; les victoires prétendues de Rossignol ne sont donc pas si fameuses qu'on se l'imagine.

Il cite un fait plus grave. On devait marcher sur trois points à la fois; on enveloppait tous les rebelles, et l'on finissait la guerre dans le moment. Rossignol, au lieu de donner l'ordre à sa division de marcher sur Fontenay, donna des ordres contraires, et fit manquer l'opération.

Ce fait est démenti par beaucoup de membres.

Bourdon dit qu'il en a les preuves par écrit, et qu'il les apportera; il les avait, disait-il, communiquées au comité de salut public; il interpelle Robespierre, s'il est l'ami de la vérité, de la déclarer en ce moment.

Un grand bruit éclate.

Bourdon quitte la tribune.

Robespierre se lève pour répondre.

Hébert ne veut point que Robespierre réponde à une interpellation insidieuse. Il déclare que Bourdon sera toujours pour lui un calomniateur, tant qu'il n'aura pas prouvé ce qu'il vient d'avancer contre le général Rossignol. Au surplus, il le taxe de lâcheté pour avoir quitté la tribune, et laissé là sa justification pour des murmures.

Bourdon répond vivement à Hébert. Une scène assez orageuse s'élève et se prolonge quelque temps. Enfin le tumulte cesse.

Bourdon parle encore, ajoute quelque faits, offre d'apporter des preuves écrites, et dit au sujet des brûlements qu'on l'accuse de n'avoir pas exécutés : Que voulait-on de nous? et n'avons-nous pas assez fait pour éviter ce reproche? Nous avons brûlé sept châteaux, trois villages, douze moulins, peut-être serait-on faché qu'on n'ait pas brûlé la maison d'un patriote qui servait dans l'armée.

On l'interrompt; il se jette sur les qualités de Rossignol; on l'interrompt encore, il quitte la tribune.

Robespierre : Bourdon et Goupilleau doivent être solidaires l'un pour l'autre, puisque tous deux ont signé les dénonciations contre le général Rossignol, et surtout l'arrêté de sa suspension.

Je m'étonne que des hommes qui ont dénoncé un général sur des faits si vagues, des inculpations si légères, aient pu oublier les faits si essentiels dont parle maintenant Bourdon, et que, tout graves qu'ils sont, on entend pour la première fois; j'ignore au surplus d'où viendront les pièces dont on parle, si c'est des dénonciateurs eux-mêmes, de quelques municipalités aristocratiques, ou même des émigrés.

Cette conduite tortueuse, après avoir provoqué quelques sarcasmes de Robespierre, le ramène à des observations plus sérieuses et non moins amères.

A tant d'astuce il met en opposition la franchise de Rossignol, son républicanisme ardent et son amour sincère pour l'exécution des lois. (On applaudit.) (*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SÉANCE DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE.

Lettre du citoyen André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme.

Amiens, le 10 septembre 1793.

Citoyens collègues, les complots se découvrent chaque jour, et plus je fais faire d'arrestations, plus je trouve de coupables.

Desbois, évêque de ce département, qui avait publié, au nom de son conseil, une lettre pastorale qui nous a été dénoncée, et que tous les vicaires épiscopaux ont attaquée en faux, en déclarant devant notaire n'en avoir jamais eu connaissance, s'amusait à maltraiter tous les patriotes et à ne voir que des aristocrates; divers traits d'incivisme m'ont été dénoncés; j'ai voulu en acquérir la preuve, et, pour la faire, j'ai fait amener à la Société populaire cet évêque contre-révolutionnaire. Vous connaîtrez sa profonde perfidie par la copie ci-jointe de son interrogatoire. D'autres faits très graves, joints à ceux-là, m'ont porté à le suspendre publiquement et à le faire envoyer à la maison d'arrêt. L'exécution s'en fit aux acclamations réitérées de tous les sans-culottes. Ce qui rend la chose plaisante, c'est que ce prêtre constitutionnel et incivique est aujourd'hui réuni aux prêtres réfractaires en la maison d'arrêt.

J'ai encore fait arrêter huit à dix personnes suspectes, dans lesquelles même plusieurs sont prévenues d'émigration.

On a trouvé chez la ci-devant maréchale Biron une correspondance très importante, et qui donne la preuve de l'esprit contre-révolutionnaire des ci-devant administrateurs de ce département. Plusieurs de ces lettres sont du citoyen Desmerg, président du tribunal criminel de ce département, qui les a signées. Je viens de le faire arrêter après l'avoir destitué.

Duchâtelet a trahi son secret; il en est résulté la découverte d'un souterrain occupé par des émigrés, dont plusieurs viennent d'être arrêtés. Il leur a été enlevé un petit étendard couvert de fleurs-de-lis, brodées en or et en argent, et portant tous les attributs de la royauté. Je tiens un fil que je ne quitte pas; il me conduit dans les derniers retranchements de l'aristocratie; je n'ai que le temps de vous assurer de mon zèle; je pars demain pour une nouvelle expédition, *Ça ira!* *Signé* Dumont.

Grégoire : Les fédéralistes du Midi ont intercepté la correspondance entre Nice et Paris, à tel point que l'administration du département des Alpes-Maritimes est obligée de faire passer ses lettres par Perpignan, et que pendant deux mois elle n'a reçu ni décrets ni bulletins; et que lui ayant adressé, ainsi qu'à plusieurs personnes de cette contrée, l'acte constitutionnel, un exemplaire est parvenu au seul citoyen Lescure, ancien consul de France à Nice. L'administration du département en ayant eu connaissance, s'empressa, non-seulement de le réimprimer et de l'adresser à toutes les communes de son ressort, qui l'ont adopté avec allégresse, mais elle adressa une circulaire à tous les départements, pour les engager à l'acceptation de la constitution, et pour détruire les calomnies dirigées contre leurs frères de Paris; elle reconnaît que quatre fois cette ville a sauvé la république.

Les révoltés de Marseille ont tenté de faire entrer dans leur coalition l'administration du département des Alpes-Maritimes; elle a repoussé avec horreur ces insinuations perfides par la lettre dont voici l'extrait :

Les administrateurs du département des Alpes-Maritimes aux prétendus membres du soi-disant comité-général des trente-deux sections de Marseille.

Nice, le 9 août, l'an 2e.

« Si vous êtes si audacieux que de vouloir désigner, sous les mots *des factieux*, nos représentants à la Convention nationale, qui nous ont donné la nouvelle constitution et tant de décrets salutaires depuis le 1er juin dernier, nous vous déclarons hautement que vous êtes les hommes les plus scélérats qui puissent exister sur la surface de la terre, puisque l'acte constitutionnel exclut toute idée de faction, d'anarchie ou de royalisme.

« Nous ne pouvons dissimuler que des personnes de Marseille ont fait entendre que les assignats portant l'effigie de Louis-Capet étaient préférables à ceux des nouvelles émissions sans effigie. Voilà, voilà les vrais factieux, les vrais agitateurs, les vrais monstres qui ne cherchent qu'à tromper le peuple pour fomenter le désordre et la révolte.

« Osez-vous bien nous parler au nom de la patrie, au nom de la justice et de la vérité ? osez-vous bien parler d'une assemblée intégrale de nos représentants, vous qui, au mépris des lois qu'elle avait données dans toute son intégralité, avez poussé l'audace au point de faire créer un tribunal contre-révolutionnaire, pour faire trancher la tête à des citoyens de Marseille ! vous qui avez poussé la scélératesse au point d'allumer une guerre civile semblable à celle de la Vendée !

« Habitants du département des Bouches-du-Rhône, ouvrez les yeux, connaissez les monstres qui vous abusent et vous trompent. Concevez, au nom de la loi et de la vérité, que si parmi nos représentants à la Convention nationale il y avait des traîtres, des complices de Dumouriez, et de bien d'autres généraux perfides, qui se coalisaient avec les ennemis extérieurs de la république, il appartenait essentiellement aux autres membres composant la Convention nationale de décerner contre eux des décrets d'arrestation.

« On vous a fait entendre que la Convention nationale devait conserver son intégralité, c'est-à-dire que, bien loin d'accepter une constitution si sublime, si fort désirée, il faudrait y faire rentrer auparavant les généraux de la Vendée (Buzot, Barbaroux et autres) qui en ont été expulsés, et renoncer pour toujours à l'union et à la concorde que va nous amener l'acte constitutionnel, dont ils retardaient sans cesse la formation. »

La Convention nationale applaudit au zèle et à l'intrépidité de ces nouveaux enfants de la grande famille qui, sur le point du continent français le plus éloigné de Paris, déploient la fierté républicaine; et sur la motion de Grégoire, adoptée à l'unanimité, elle décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de l'administration du département des Alpes-Maritimes, et qu'extrait de la réponse aux révoltés de Marseille sera inséré dans son procès-verbal.

— Sur la proposition de Chabot, la Convention décrète que les comités révolutionnaires des sections enverront, dans huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, l'état détaillé des biens des émigrés situés dans l'étendue de leurs sections, et l'administrateur enverra, dans la huitaine suivante, à la Convention nationale, l'état général des biens des émigrés situés dans l'étendue du département de Paris.

— Sur la proposition de Merlin (de Douai) la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les émigrés rentrés en France, qui, d'après la loi du 28 mars dernier, ne doivent pas être jugés par une commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés.

« La présente disposition est commune aux émigrés actuellement détenus. »

— Sur la proposition de Ramel, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de la commission des finances et du comité de commerce, rapporte le décret du 7 de ce mois, en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens appartenant en France à tous autres étrangers qu'aux Espagnols. »

— Hérault-Séchelles, président de la Convention nationale à l'époque du 10 août, et chargé par le comité de salut public de la rédaction du procès-verbal de cette journée célèbre, en présente la rédaction : elle est adoptée à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

L'assemblée en ordonne l'impression, la distribution au nombre de six exemplaires à chacun des membres de la Convention; l'envoi aux départements et aux armées, aux commissaires députés par les assemblées primaires, et la traduction dans toutes les langues.

Nous le rapporterons dans un autre numéro.

— Sur la proposition d'un membre du comité des secours, la Convention accorde un secours provisoire de 200 livres à la veuve d'un charretier des armées, tué dans la Vendée.

Villers : Je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 60,000 livres, pour être provisoirement distribuée, à titre d'indemnité, aux patriotes du district de Machecoul, réfugiés à Nantes. Il a été confisqué pour 1,200 mille livres de billets appartenant aux contre-révolutionnaires du département de la Loire-Inférieure, et les citoyens qui ont échappé à la fureur des brigands sont sans pain !

La proposition de Villers est décrétée.

— Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris par les administrateurs du département de l'Ariége, portant que tous les jeunes gens de la première classe, qui n'obéiraient pas à la réquisition, seraient traités comme déserteurs.

La Convention confirme cet arrêté, et en ordonne le renvoi au comité de la guerre, pour lui présenter demain une loi générale.

— On lit une lettre de Despinassy, député à la Convention, et commissaire dans le département des Bouches-du-Rhône, qui prie la Convention de ne pas ajouter foi aux dénonciations dirigées contre lui par Fréron et Barras, et de ne pas le juger avant de l'avoir entendu. Il dit que tout son crime est d'avoir fait tous ses efforts pour engager les Marseillais à se jeter dans les bras de la Convention et à accepter la constitution.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— Clauzel fait un rapport, au nom des comités d'aliénation et des finances réunis, à la suite duquel le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et d'aliénation, considérant qu'il importe à la république d'accélérer la vente du mobilier de la liste civile, rapporte la seconde disposition de l'article IV de son décret du 16 août

dernier, s'en remet à la sagesse des représentants du peuple chargés de surveiller cette opération, pour les frais de la commission, ainsi que pour le choix et le salaire des experts qu'ils jugeront à propos d'employer, à l'effet de procéder à l'estimation et vente de ce mobilier; à la charge par lesdits commissaires de viser les comptes, lesquels seront arrêtés par l'administration des domaines nationaux, et vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale. »

— Sur le rapport de Merlin, organe du comité de législation, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les personnes nées dans les parties de la république actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792 comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété, dans les formes ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

« II. Il en sera de même des personnes qui, par quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

« III. L'acte de notoriété sera délivré par le juge-de-paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parents résidant dans le même lieu, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

« IV. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par la loi du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle. »

Au nom du même comité, Merlin fait adopter plusieurs articles pour l'exécution de la loi du 5, sur le tribunal révolutionnaire. Deux chambres de ce tribunal s'occuperont des instructions des procès, et deux autres des jugements; les huissiers du tribunal seront portés à huit au lieu de six, les garçons de bureau à six au lieu de quatre, etc., etc.

Pons, *de Verdun* : Il est une espèce de conspirateurs, la plus active peut-être et la plus désastreuse : ce sont les fabricateurs de faux assignats. Il importe que ces hommes coupables soient promptement retranchés de la société ; car ils poursuivent leurs opérations dans les prisons même où ils sont détenus. Quand on vous a proposé de les renvoyer pardevant le tribunal révolutionnaire, ce tribunal n'était alors composé que d'une seule section, et c'est par cette seule considération qu'on rejeta la proposition qui fut faite ; mais aujourd'hui que le tribunal révolutionnaire est composé de quatre sections, il pourra mettre plus d'activité dans ses opérations, et je crois que les fabricateurs de faux assignats, qui sont les conspirateurs les plus dangereux, le fléau le plus funeste à la république, doivent lui être renvoyés.

Thuriot : Si la proposition qui vous est faite avait pour objet de hâter le jugement des fabricateurs de faux assignats, je l'appuierais de toutes mes forces ; mais je crois que son unique effet serait de le retarder. Ce ne serait pas seulement les fabricateurs de faux assignats qui sont à Paris, que le tribunal aurait à juger, mais tous ceux qui sont répandus dans toute la république ; et lui envoyer tous ces conspirateurs, ce serait l'empêcher de juger les autres. J'observe d'ailleurs que, pour la célérité de la procédure, il importe que les fabricateurs de faux assignats soient jugés par les tribunaux des lieux où la fabrication a été découverte. Il est plus facile, sur les lieux mêmes, d'acquérir les preuves de la conspiration, et d'en découvrir tous les complices. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui a été faite, et le renvoi au comité de législation, qui nous fera un rapport sur les moyens d'accélérer la marche des procédures contre les fabricateurs de faux assignats.

La question préalable et le renvoi au comité sont décrétés.

Sergent : Le comité des inspecteurs de la salle vient de recevoir une lettre sur laquelle la Convention seule peut prononcer. Lasource écrit au comité pour réclamer le paiement de son traitement ; il prétend qu'il ne peut pas être remplacé, parcequ'il s'est soumis au décret de la Convention.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

Sergent : On a mis en réquisition tous les chevaux de la république ; je demande que l'on y mette aussi les mulets, en exceptant ceux qui servent à l'agriculture.

Cette proposition est décrétée.

Sergent : Vous avez ordonné que les armes, armoiries et autres signes de féodalité seraient effacés de dessus tous les monuments et édifices publics. Au mépris de votre loi, on voit encore dans nombre d'églises, et même des environs de Paris, subsister ces restes de l'ancien régime. Je demande que les municipalités qui ne se seront pas conformées à votre décret dans un mois soient destituées.

Cette proposition est adoptée.

Génissieux : Vous avez décrété la taxe des grains, et vous avez chargé votre commission des Six de vous présenter un mode pour la taxation des autres denrées. Je demande que ce mode vous soit présenté, afin que les marchands ne continuent pas de vendre leurs draps bien cher, tandis qu'ils achètent le pain à bon marché.

Lecointre annonce que la commission s'occupe de ce rapport ; il demande que, pour hâter ce travail, cinq nouveaux membres lui soient adjoints.

Cette proposition est décrétée.

Lecointre, *de Versailles* : Vous avez renvoyé à votre commission des Neuf les diverses pétitions des cultivateurs relativement à l'exemption qu'ils réclament en faveur de ceux qui sont nécessaires à l'agriculture. Je me rappelle que vous avez excepté de la réquisition les imprimeurs ; pourquoi n'accorderiez-vous pas la même faveur à des individus aussi intéressants et aussi utiles que les cultivateurs? Dans les départements du Haut-Rhin, où le peuple s'est levé en masse, les administrateurs ont pris un arrêté pour retenir les laboureurs à leurs postes. Vous sentirez aussi sans doute la nécessité d'adopter la mesure que la commission m'a chargé de vous présenter.

*** : On n'a pas renvoyé à la commission pour nous présenter des exceptions, mais on l'a chargée de nous proposer un projet de loi qui chargeât les communes de faire cultiver les terres de ceux qui combattraient sur les frontières. Je demande donc la question préalable sur le projet de la commission,

et qu'elle soit chargée de ne s'occuper que de l'objet qui lui a été renvoyé.

Lecointre lit la rédaction du décret, qui renvoie à la commission l'examen des pétitions des cultivateurs.

Un membre appuie le renvoi à la commission, qui sera chargée de présenter un projet de décret sur les moyens de faire cultiver les terres par les communes.

Le renvoi est décrété.

CHARLIER : Je suis instruit que plusieurs tribunaux de district prennent des vacances comme dans l'ancien régime, malgré qu'une loi le leur défende expressément; je demande qu'à compter du jour de la publication du présent décret, ils soient tenus de reprendre leurs fonctions, à peine de forfaiture.

Un membre demande par amendement la peine de destitution.

La proposition de Charlier amendée est adoptée.

— Les jeunes citoyens en réquisition, de la section du Temple, défilent dans la salle, et prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

— Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité est admise à la barre.

L'orateur de cette députation : « Je ne viens plus, comme au 31 mai, vous dénoncer des conspirations. Je viens au contraire vous mettre en garde contre vos propres vertus. Vous avez rendu le 7 de ce mois un décret qui assurait la liberté. Par ce décret immortel vous étendiez aux Anglais les mesures prises déjà contre les Espagnols. Vous l'avez renvoyé au comité des finances pour en organiser le mode. Votre comité s'est permis de raisonner le décret. Tous les intrigants ont assiégé ses séances. D'après leurs insinuations, vous avez révoqué ce décret. C'est sur ce rapport que nous venons vous adresser nos réclamations. Il est temps de rompre avec tous nos ennemis. L'Angleterre est aujourd'hui le repaire de nos émigrés et de tous les intrigants de l'Europe. Pitt, l'infâme Pitt, arrange ces intrigues. Vous avez déclaré Pitt ennemi de l'humanité. Délivrez-nous de l'influence de son or corrupteur. Qu'un désert immense nous sépare des ennemis de notre liberté. Le rapport du décret du 7 est le plus court chemin à la contre-révolution. Rétablissez votre décret, et proscrivez pour jamais tous les objets provenant du crû et de l'industrie des Anglais. »

GARNIER, *de Saintes :* La politique vous avait fait rendre le décret du 7 ; l'erreur vous l'a fait rapporter. Lorsque ce rapport a été connu à la Société des Jacobins, il a affligé tous ses membres et excité sa sollicitude. Là, on a discuté les grands intérêts de la république. Votre décret est le moyen d'anéantir le commerce des Anglais et l'intrigue de Pitt. Il faut apprendre à nos commerçants que nous pouvons nous passer d'eux et nous borner à notre terre. Nous les réduirons plutôt à l'étroit nécessaire, s'il le faut, pour consolider notre liberté. Voyez les Romains : ils n'étaient pas commerçants. Eh bien ! ils ont détruit Carthage. Londres est Carthage pour nous. Je demande que cette pétition soit prise en considération, et que le comité de salut public fasse sur cet objet un rapport séance tenante.

CHABOT : Je demande aussi le renvoi et un rapport, mais non séance tenante. Nous ne devons pas faire de décret pour les rapporter le lendemain, et rapporter ensuite le rapport. Il faut que cette question soit profondément méditée. Je demande donc l'impression et la distribution de l'impression.

Le renvoi, l'impression et la distribution sont décrétés.

SAINT-ANDRÉ : La loi que vous avez rendue pour l'armée révolutionnaire qui doit se former à Paris fixe à quarante ans l'âge au-delà duquel nul citoyen n'y pourra être admis. Cette restriction a affligé plusieurs bons patriotes, ardents encore, quoique âgés de plus de quarante ans ; ils ont adressé leurs réclamations à la municipalité qui les a fait parvenir au comité de salut public. Le comité a cru que vous ne pouviez retenir oisifs d'excellents républicains qui demandent à servir la patrie. Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que les citoyens de l'âge au-dessus de quarante ans, à qui leurs forces permettent encore de servir la république, et qui se présenteront volontairement, par l'effet de leur patriotisme, pour entrer dans l'armée révolutionnaire, pourront y être admis. »

— Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la proposition de Jean-Bon Saint-André, décrète que les officiers de troupes qui se lèvent en vertu de la loi du 23 août dernier sont dispensés d'acheter des chevaux et de former des équipages de guerre, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à ce que les officiers reçoivent la gratification de campagne. »

— Jean-Bon Saint-André donne lecture d'une lettre du commandant d'armes et de l'ordonnateur de la marine à Lorient. Ils annoncent que la lâcheté des Toulonnais a excité la plus vive indignation dans l'âme des habitants de Lorient et des marins : ils regrettent de ne pas être, comme les Marseillais, à dix lieues de cette ville infâme pour la réduire en cendres. A cette lettre est jointe une adresse des citoyens de Lorient à la Convention nationale, qui contient l'expression de leur indignation contre les Toulonnais, leur invariable résolution de demeurer unis à la république ou de périr pour elle, et la promesse de faire repentir les Anglais de leur audace, s'ils osent se présenter devant leur port.

L'assemblée ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin.

— Lecointre propose, au nom de la commission des Six, un décret qui charge les municipalités de faire cultiver les terres des citoyens qui vont combattre aux frontières.

Après quelques légers débats sur la rédaction, l'assemblée en décrète tous les principes.

— La section régénérée de Molière et Lafontaine invite l'assemblée à envoyer une députation à la cérémonie funèbre qu'elle prépare en l'honneur de Lepelletier et de Marat.

L'assemblée nomme une députation.

— La Convention s'occupe successivement, pendant cette séance, de l'organisation du conseil de santé et du code civil.

Plusieurs articles de ce dernier sont décrétés. — L'autre projet est ajourné.

— Sur la proposition du comité de salut public, la Convention a nommé, pour composer le comité de sûreté générale, les citoyens, Vadier, Panis, Lebas, Boucher Saint-Sauveur, David, Guffroy, Lavicomterie, Amar, Ruhl, Lebon, Voulland, Moïse Bayle.

— Sur la proposition de Besson le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, voulant accélérer la vente des biens des émigrés, et lever tous les obstacles qui la retardent, après avoir entendu le rapport de la commission des finances et du comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'article XVIII de la loi du 27 septembre 1792 est rapporté; la Convention nationale statuera sur le sort des pères et mères, femmes ou enfants des émigrés, dont le civisme sera reconnu.

« II. L'article II de la section 2 de la loi du 3 juin dernier est également rapporté. Les chefs de famille non-propriétaires n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun, payables en vingt années et vingt paiements égaux, sans intérêt.

« III. Pour l'exécution de l'article précédent, les conseils-généraux de chaque commune où il n'y a pas de terrains communaux dresseront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, l'état des chefs de famille ou veufs et veuves ayant des enfants, qui n'ont aucune propriété, et qui ne sont point compris sur les rôles des impositions, et le feront passer à leur district.

« IV. Le directoire du district vérifiera l'état mentionné en l'article précédent : il délivrera aux citoyens qui y sont compris, qui justifieront d'un certificat de civisme en bonne forme, un bon pour être admis à acquérir des terres d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à la concurrence de 500 liv., payables aux termes portés en l'article II ci-dessus.

« V. Les défenseurs de la patrie ne pouvant paraître eux-mêmes aux enchères des biens des émigrés, adresseront la procuration à qui bon leur semblera, dans les lieux où ils voudront acquérir; ils pourront acquérir jusqu'à la concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le réglement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

« VI. Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing privé et sur papier libre ; elles contiendront la date de l'entrée au service du citoyen qui les souscrira, seront certifiées par leur capitaine et leur chef de bataillon, et enregistrées sans frais.

« VII. Au moyen des dispositions des deux articles précédents, la loi du 27 juin dernier est rapportée.

« VIII. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité ; l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district.

« IX. Les biens partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes, seront vendus en totalité. L'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aurait fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

« X. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de terminer leur opération, et d'en remettre le procès-verbal audit district dans la quinzaine de leur nomination. S'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

« XI. La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions ; sauf à statuer après la vente sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits. »

La séance est levée à trois heures.

N. B. Dans la séance du dimanche, 15 septembre, Charlier a fait rapporter le décret qui exemptait de la réquisition les jeunes gens employés au moins depuis trois mois dans les administrations.

— Barère, au nom du comité de salut public, a fait lecture de plusieurs lettres. Il en résulte que le Midi va être très bien. Une lettre de Dubois-Crancé annonce des succès prochains sur Lyon. La Vendée va bien de tous les côtés. Poitiers est tout-à-fait débarrassé. L'esprit public se remonte à Saumur; et le dernier échec que nous avons éprouvé à Chantonnay se réduit à peu de chose. Notre perte n'a été que de deux cents hommes. Tuncq, qui commandait dans cette affaire, est gravement inculpé ; il est dans les prisons de l'Abbaye.

— Des lettres écrites par les représentants du peuple près l'armée du Nord annoncent que nos troupes ont essuyé un échec du côté de Cambrai. D'après les rapports qui leur ont été faits, ils soupçonnent que Le Quesnoy est au pouvoir de l'ennemi.

— Une lettre de Bâle en Suisse annonce un projet de trahison formé à Strasbourg.

— Une lettre du général Béru annonce la prise de Menin et Wervick par les troupes de la république. L'ennemi s'est enfui en désordre, et a laissé quarante pièces de canon.

Le reste de la séance a été consacré aux pétitionnaires.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *La Soirée orageuse*, et *le Souterrain.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — La 1re repr. de *Bathilde* ou *le Duo*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

Théâtre National, rues de Richelieu et de Louvois. — *La Journée de Marathon* ou *le Triomphe de la Liberté*, pièce héroïque en 4 actes, ornée de tout son spectacle, suivie de *l'Avocat Patelin.*

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges de parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv. ; troisièmes loges, 3 liv. ; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Amants à l'épreuve ; la Ruse villageoise*, et *la Journée du Vatican.*

Théâtre national de Molière, rue St-Martin. — *Le Château du Diable*, pièce à grand spectacle, précédée *des Fausses Infidélités*, et de *la Servante Maîtresse.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Matinée et la Veillée villageoises*; *Nice*, et *Revanche forcée.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Le Cousin de tout le monde ; le Père aveugle*, et *le Tambourin de Provence.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pantom. à grand spect., précédée de *la Bascule*, et *des Curieux punis.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes, à spectacle, préc. de *Buzot, roi du Calvados.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Mardi* 17 Septembre 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 14 septembre.

On donne lecture d'une lettre d'Albitte, datée de Marseille, le 9 septembre. « Un demi-jour plus tard, dit-il, Marseille appartenait aux Anglais. Cette ville a beaucoup perdu de son énergie ; j'espère cependant qu'elle se relèvera. Toulon, ajoute-t-il, a été livré par ses abominables habitants et tous les scélérats qui s'y sont réfugiés. La disette nous menace ; je ne néglige rien pour ramener l'esprit public; mais il nous faut du pain. Secondez-nous à Paris en nous faisant parvenir les bons papiers, bons journaux et bulletins. »

Il fait aussi passer le détail de toutes les horreurs commises à Lyon contre les patriotes.

Ces diverses pièces seront insérées aux Affiches de la commune.

—D'après un arrêté du conseil du Temple, adopté par le conseil-général, on renverra du Temple une douzaine d'individus attachés maintenant au service des détenus, et dans lesquels on ne peut avoir confiance, parcequ'ils ont été au service du ci-devant comte d'Artois. Le conseil nomme quatre commissaires pour s'occuper du remplacement des guichetiers du Temple.

— D'après une lettre du comité de salut public, le conseil nomme deux arbitres pour fixer le prix des fers, aciers et charbons de terre à employer pour la fabrication des armes. Ces arbitres sont Beaurieux et Renard.

— Un citoyen annonce qu'il a entendu dire que Toulon était repris par les républicains. Plusieurs membres, en interprétant cette nouvelle, se bornent à assurer que nous sommes maîtres des hauteurs, et qu'aucun Anglais ne sortira de Toulon.

— La section de Bon-Conseil a destitué le citoyen Jacob, son commissaire contre les accapareurs, et a nommé à sa place le citoyen Héroux, qui, jeudi dernier, a en cette qualité prêté serment en présence du conseil. Le corps municipal a, par un arrêté de ce jour, annulé la nomination du citoyen Héroux. Le conseil le confirme dans ses fonctions et annulle l'arrêté du corps municipal.

— D'après le rapport des commissaires nommés hier pour la vérification des fours qui pourraient être mis en activité, il y a dans la maison des ci-devant Chartreux dix fours qui pourraient être employés sous peu de jours. Il y en a dix à Scipion, mais ils sont nécessaires pour la maison de Bicêtre. Il n'y en a pas aux Tuileries. Les deux qui se trouvent rue de la Grande-Truanderie servent pour les prisons.

Le conseil autorise ses commissaires à se réunir aux administrateurs des subsistances et des travaux publics, et à demander, au nom de la commune, au ministre de l'intérieur, l'autorisation nécessaire pour se servir de ces fours. L'administration des travaux publics fournira les objets nécessaires pour les mettre sur-le-champ en activité, et l'administration des subsistances est chargée de faire lundi prochain un rapport général sur tous les fours en état de servir qui se trouvent dans Paris.

— La section de la Maison-Commune demande le licenciement de la 33e division de gendarmerie.

Le conseil arrête qu'il sera délivré aux députés de cette section extrait de son procès-verbal relatif aux citoyens gendarmes.

— La section de Molière et Lafontaine déclare qu'elle est dans l'intention de s'appeler *Section de Brutus.*

Le conseil applaudit à cette dénomination, invite cette section à imiter son patron, et nomme des commissaires pour assister à une cérémonie qu'elle se propose de célébrer demain en honneur de Marat et Lepelletier.

— Le conseil, attendu que cet objet n'est pas de sa compétence, rapporte l'arrêté d'hier, qui prononçait une amende de 3,000 liv. contre les boulangers qui ne garniraient pas leurs boutiques comme de coutume.

— Les citoyens de la section Bon-Conseil, et ceux de la section de l'Indivisibilité, déclarent qu'ils sont dans l'intention de s'assembler en société populaire.

Le conseil leur donne acte de leur déclaration.

— La Société des Républicains révolutionnaires communique une adresse qu'elle se propose de présenter à la Convention pour demander la réclusion des filles publiques et femmes suspectes, dont l'influence peut causer les plus grands maux.

La même Société se plaint de ce que toutes les citoyennes ne portent pas la cocarde tricolore.

Le président leur fait part de l'arrêté pris hier à ce sujet, et deux commissaires sont nommés pour les accompagner à la Convention.

— Le conseil ajourne à lundi la présentation de l'adresse concernant les habillements d'hiver pour les armées de la république, et arrête que ses commissaires lui en soumettront demain la rédaction.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

Suite de la séance du mercredi 11 *septembre.*

Le général Sandos donne quelques éclaircissements sur la guerre de la Vendée, et se justifie en même temps de l'inculpation qu'on avait dirigée contre lui. La Société, satisfaite de sa conduite, applaudit à sa narration.

Un citoyen dément le reproche qu'a fait Bourdon à Rossignol, de s'être refusé à l'ordre de marcher sur Fontenay, le 17, puisque Rossignol n'est arrivé à Niort que le 20.

Un autre citoyen fait l'historique de Tuncq, afin qu'on puisse juger cette trame sur laquelle il importe de fixer en ce moment l'opinion. Tuncq était un huissier de Bordeaux, qui fut chassé pour divers crimes de cette ville et de quelques autres. Pour avoir de l'argent il épousait toutes les femmes des environs. Il a des femmes et des enfants dans divers coins de la république. Il est si peu républicain qu'il a porté toutes les croix de Malte, de Saint-Louis, etc., et pris les titres de *duc, marquis, comte,* etc., dans tous les contrats, quoiqu'il eût eu le bonheur de naître dans la classe du peuple.

Hébert : La dénonciation contre Rossignol contient sa justification telle que lui-même n'aurait pu la mieux faire. La faiblesse des raisons de Bourdon, leur bêtise même, lâchons le mot, ont dû convaincre la Société, et je n'en dirai pas davantage ; mais je veux fixer ses regards sur l'affectation avec laquelle on éloigne du commandement les généraux sans-

culottes; cela me rappelle la bataille d'Ivry, après laquelle Biron disait à son fils, qui lui recommandait d'user de sa victoire : *Veux-tu donc qu'on nous renvoie planter des choux à Biron, si nous finissions comme cela cette guerre?* Il en est de même de nos généraux actuels qui ont fait de la Vendée leur pot-au-feu ; a-t-on jamais mis en évidence les généraux républicains qui auraient pu la faire finir. Santerre qui, quoi qu'on en dise, est un bon républicain, n'a jamais été chargé d'aucun commandement. C'est un de ceux pourtant qui n'auraient pas ménagé les aristocrates et qui eussent fait tout pour rentrer promptement à Paris. Mais on en a réservé toute la gloire à des hommes tels que Tuncq, que l'opinion publique a proscrits, tels que le ci-devant baron de Menou, qui commandait au 10 août un parti d'aristocrates qui tiraient sur le peuple; et l'on a eu l'audace inconcevable de donner de l'emploi à de tels hommes ou de les conserver dans leur place.

Bourdon : Choudieu et son collègue se sont refusés à sa destitution, malgré mes invitations pressantes et réitérées.

Hébert termine par inviter la Société à témoigner à Rossignol, pour son encouragement, le plaisir que lui a fait sa conduite et le désir qu'il a toujours témoigné d'exterminer tous les aristocrates, et de n'en pas laisser échapper un seul à la vengeance populaire.

Danton : La tactique dont on a fait usage jusqu'à ce moment est cause des non succès dans la Vendée, département où se sont réunis tous les aristocrates, qui, quoi qu'en dise Bourdon, ne sont pas des cochons, ni des hommes qui n'ont pas figure humaine, mais des hommes qui se battent bien. La malveillance ou l'impéritie ont conduit tous les mouvements, dirigé tous les efforts. C'était une guerre centrale, et non pas sur les rayons ou même sur tous les points de la circonférence, qu'il fallait faire tête aux ennemis; et du moment qu'on sépara les forces, qu'on divisa les bataillons, on dut présager des défaites.

Je rends aussi justice à Santerre ; sa modestie surtout et sa franchise me sont d'un bon augure. Rossignol avait été sous son commandement ; il fut si satisfait du choix qu'en avait fait la république, comme général en chef, qu'il déclara qu'il servirait avec grand plaisir sous lui.

Le nombre des députés qui sont dans les armées est aussi un obstacle aux grands succès ; l'ordre donné par celui-ci est presque toujours contremandé par celui-là ; et peut-être d'ailleurs peut-on leur faire le même reproche qu'aux généraux, de vouloir perpétuer cette malheureuse guerre pour leurs intérêts.

J'invite la Société à émettre son vœu sur le rappel de la nuée de commissaires qui sont en ce moment dans la Vendée : deux ou trois suffisent pour le service des armées qu'ils occupent. Que la même adresse contienne le vœu de Rossignol, déjà chargé en chef de la conduite de cette guerre ; qu'il prenne en même temps tous les moyens qu'il croira propres à en assurer l'événement; qu'il soit autorisé à présenter la liste des hommes suspects et de ceux dont les mauvaises intentions lui sont connues, de tous ceux enfin qui pourraient entraver ses opérations; qu'il puisse les destituer, qu'il puisse surtout nommer à leur place ; enfin qu'on lui abandonne le soin de nommer aux postes dont il est obligé de répondre, sans quoi on ne peut pas lui imposer de responsabilité. (Arrêté.)

Un citoyen : Je demande qu'en rendant justice à Rossignol, on la rende encore à Bourdon, et qu'on éclaircisse les faits qui semblent déposer contre lui; surtout qu'il s'explique sur le compte de Marat, et qu'on le chasse s'il ne mérite pas de siéger parmi nous.

Brichet : J'appuie cette motion, d'autant mieux que Bourdon n'a pas répondu à l'inculpation d'avoir voulu faire chasser Marat. Je demande qu'il soit rayé de la Société. (On applaudit.)

Bourdon : Il n'est jamais entré dans l'idée d'un homme d'attaquer une grande masse d'hommes réunis. Si je me suis exprimé d'une manière peu respectueuse, c'est que j'étais piqué des inculpations odieuses, calomnieuses, dont on me charge, et des démentis qui m'ont été donnés. Quant à Marat, il est vrai que j'ai cru qu'il était dangereux alors qu'il vînt trop à la Société; mais il est étonnant qu'on me fasse un crime maintenant d'une opinion que j'avais il y a six mois. Au surplus, si la Société me raie, cela ne m'empêchera pas d'être un bon patriote, et je n'en continuerai pas moins d'agir en vrai républicain. (On murmure.)

Brichet: C'est moi qui ai élevé la question : c'est donc à moi qu'il appartient de l'éclairer. Je crois que ce n'est pas le moment d'agir avec sévérité. Bourdon est aigri maintenant; il ne faut pas s'en rapporter à quelques expressions qui peuvent lui être échappées : je demande qu'il lui soit accordé jusqu'à la première séance, pour s'expliquer fraternellement avec nous et répondre à tous les articles.

Robespierre : Personne n'a plus que moi le droit d'exprimer son opinion dans l'affaire qui vient de se passer sous vos yeux; car personne n'est plus profondément indigné que moi de la conduite de Bourdon. (On applaudit.) Bourdon est coupable au moins d'erreur ; cependant il est une justice à lui rendre, il n'a point le masque de l'hypocrisie; il a mis dans ses fautes plus d'entêtement de caractère que d'intention perfide; et d'ailleurs c'est un patriote qui s'est toujours montré tel jusqu'à ce jour, et que la Société ne doit pas traiter avec une justice trop rigoureuse dans un instant d'égarement. Je demande donc qu'on ajourne sa condamnation, comme sans doute il n'avait fait qu'ajourner son repentir. (On applaudit.)

Dufourny : J'ai encore à vous parler du *Journal de la Montagne*, car il faut bien se plaindre du journal de la Société quand il ne marche pas droit dans les principes de la Société. J'ai vu avec surprise dans ce journal un article destiné à indiquer la manière de faire un bon roi; je suis fort surpris que l'auteur ait cru qu'il puisse y en avoir de bons, et qu'il se soit permis de nous apprendre à en faire de tels ou à les élever. Je demande donc qu'il se rétracte sur cet article.

Un citoyen : On veut donc nous en donner un, puisqu'on nous apprend comme on pourrait le faire?

Séance levée à dix heures.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 6 *septembre*. — La nommée Mimi Delineux, native de Dunkerque, âgée de vingt ans environ, taille de quatre pieds six pouces environ, cheveux et sourcils châtains, yeux bleus, nez petit, bouche moyenne, front et menton ronds, visage plein, figure pâle, marquée de petite-vérole et de taches de lentille, habillée d'un jupon de molleton à grandes raies bleues et blanches, a volé et enlevé de chez ses parents une fille âgée de sept ans, sourde et muette, visage rond, marquée de petite-vérole sur le nez seulement; yeux bleus, cheveux blonds; elle doit être habillée d'un fourreau d'indienne fond rouge, moucheté bleu et blanc, ayant dessous une camisolle de molleton d'Angleterre, rayé de trois couleurs, blanc bleu et rouge. On prie la municipalité du lieu où ces

deux individus se sont réfugiés d'en donner avis aux autorités constituées de Lille ou au père de l'enfant, le citoyen François Quille, marchand de bois, faubourg de Labarre-lès-Lille; il satisfera généreusement celui qui lui ramènera son enfant.

Plusieurs journaux, en rendant compte du rapport de Barère sur la garnison de Mayence, ont annoncé qu'elle avait été travaillée à Sens par une perfide aristocratie. Cette assertion injurieuse ayant excité l'attention de la commune de Sens, Barère s'est empressé de la démentir dans la lettre suivante. On y voit qu'elle repousse formellement cette inculpation, qui ne peut s'accorder avec le patriotisme connu des citoyens de la ville de Sens.

Le procureur de la commune de Sens.
SAIGUES.

Barère au procureur-syndic de la commune de Sens.

Lorsque j'ai fait le rapport concernant la garnison de Mayence, j'ai lu la lettre des commissaires, *qui n'inculpe en rien la commune de Sens*, mais qui porte seulement que des malveillants ont travaillé la garnison, et la travaillent encore dans tous les lieux où elle s'arrête et où elle passe.

B. BARÈRE.

AVIS.

Les créanciers du citoyen Orléans sont prévenus que leur assemblée générale aura lieu, le jeudi 19 septembre présent mois, dix heures du matin, en la salle ordinaire, au ci-devant Palais-Royal, par le grand escalier.

Ils voudront bien se munir de leurs titres pour être admis à ladite assemblée.

CONVENTION NATIONALE.

PIÈCE LUE DANS LA SÉANCE DU 28 AOUT.

Dubois-Crancé, représentant du peuple à l'armée des Alpes, aux Lyonnais.

Le 21 août, dix heures du matin.

S'il était vrai, comme vos administrateurs l'assurent, que l'unanimité régnât parmi vous, je ne prendrais pas la peine de vous écrire; elle serait inutile, et j'ai l'expérience que les hommes qui vous aveuglent ont constamment travesti mes intentions, calomnié mes actions: ils m'ont supposé tous leurs vices pour se donner un air de vertu. Mais, prêt à voir périr par le feu une ville intéressante, pour la forcer au respect dû aux lois et à la Convention nationale, je ne puis me refuser à tenter, en mon propre et privé nom, un dernier effort pour dessiller les yeux de mes concitoyens égarés, et les sauver du précipice qu'ils semblent creuser eux-mêmes par le plus absurde de tous les fanatismes.

Approfondissons une fois la question, et voyons sans prévention ce qui nous arme les uns contre les autres.

Quels sont les éléments qui ont servi à former l'opinion dans Lyon?

Depuis le commencement de la révolution, il est notoire que cette ville opulente a été le refuge de tous les mécontents, de tous les aristocrates du Midi, de ceux enfin qui, soit pour semer des troubles dans l'intérieur, soit pour ne pas être considérés comme émigrés, ont préféré le séjour de Lyon à celui de Coblentz.

J'ai vu, sous la mairie de Vitet, les troubles qu'excitaient ces hommes pervers, soutenus par l'administration du département; alors on comptait plus de quatre mille prêtres réfractaires dans Lyon, plus de six mille nobles ou faisant les nobles; alors un patriote n'osait arborer les couleurs nationales qu'au club central; ce club n'était composé que de pauvres artisans, qui cherchaient la lumière, et qu'on accusait d'anarchie, parcequ'ils osaient avoir une opinion sans permission de MM. les négociants..... Mais dans les sociétés particulières, dans les spectacles, dans les cafés, dans les auberges, sur les places publiques, on étalait impunément la plus virulente aristocratie.

Il y avait donc trois partis bien prononcés dans Lyon; celui des individus que les riches appellent le peuple, que l'égalité morale console des injustices de la fortune, et qui n'est méchant que lorsqu'on le trompe ou qu'on le trahit. Mais quoique cette classe fût la plus nombreuse, étant subordonnée par ses besoins et son peu d'instruction, malgré la force et la vérité des principes, elle n'a pu faire que par secousses et momentanément l'opinion : aussi a-t-on vu quarante mille signataires demander la mort du tyran, pendant qu'au spectacle on applaudissait avec ivresse aux allusions favorables à la royauté.

La seconde classe était celle des gens de négoce; égoïstes insouciants sur tout ce qui n'était pas relatif à leurs intérêts privés, mécontents d'un gouvernement qui semblait déranger leurs calculs, regrettant l'échevinage, penchant vers l'aristocratie, jaloux des nobles, méprisant le peuple, mais concentrés dans leurs idées de fortune individuelle, ces hommes appelaient leur inertie politique discrétion, respect des lois; et trafiquant ardemment des embarras de l'Etat pour s'enrichir, ce n'était que par délassement qu'ils semblaient prendre part aux événements. Restaient donc les hommes de loi, cette vermine de l'ancien régime, les oisifs, les rentiers timides et les étrangers brouillons. Ce sont ceux-là qui, soit dans les administrations, soit dans les endroits publics, semaient le poison de leurs intentions perfides. Jusqu'à l'époque de la mort de Louis Capet ils affichaient insolemment leur incivisme. Mais après ce grand événement, n'osant attaquer trop ouvertement les principes, ils calomniaient les patriotes, exaltaient les brissotins, et pervertissaient ainsi l'opinion pour revenir à leur centre commun; ils avaient pour écho toutes les femmes galantes, tous les muscadins, tous les êtres orgueilleux et frivoles, si ridicules et malheureusement si nombreux; croyant sur parole tout ce qui peut les flatter, repoussant tout ce qui en les éclairant semble les humilier, et finissant toujours une conversation politique par une pirouette, en disant: *Monsieur, c'est mon opinion.*

Aujourd'hui, dit-on, tous ces individus sont réunis; tous se disent républicains, amis chauds de la liberté et de l'égalité; ils ne sont armés que pour la défense des lois et des principes, pour résister à l'oppression et se garantir du pillage! Quelle subite métamorphose! Voyons comme elle s'est opérée.

Après la mairie de Vitet, la discorde agita ses brandons pour la nomination de son successeur; chaque parti voulait un homme de son choix; le peuple l'emporta, et la municipalité fut composée de vrais sans-culottes. *Inde iræ.*

J'ignore si cette municipalité a eu des torts, je n'en connais pas un. Je sais qu'un nommé Laussel est grièvement accusé; mais on a voulu, et c'est l'usage de toute faction, imprimer à tout le corps la réprobation qu'avait pu mériter un de ses membres.

J'arrive à Lyon, chargé par la Convention nationale d'assurer les subsistances et les approvisionnements de l'armée des Alpes, de concert avec trois de mes collègues. J'y apprends les mouvements sourds de la

malveillance; je ne conçois pas de meilleurs moyens de rétablir l'harmonie, si nécessaire dans ce grand arsenal de la république, que de faire délibérer tous les corps administratifs ensemble sur des mesures de sûreté publique, et nous tenons séance à l'hôtel-de-ville.

Tout le monde sait l'unanimité qui a régné dans les délibérations; et si quelques personnalités ont été prononcées, j'ai tout fait pour les étouffer, je n'ai pas voulu que le procès-verbal en fît mention.

Enfin j'ai rédigé moi-même l'arrêté qui avait été convenu; arrêté par lequel six mille hommes devaient être levés pour voler au secours de nos frères de la Vendée, et pour protéger les citoyens contre les mouvements d'insurrection qui s'étaient particulièrement manifestés dans le district de Montbrison.

On a accusé cet arrêté, on en a empoisonné le sens et les motifs; on en a fait le palladium de l'insurrection du 29 mai; on m'a dénoncé comme le moteur de tous les pillages que l'on supposait que le comité de salut public voulait exercer. Pourquoi tant de calomnies? Le voici.

Il n'est pas vrai que l'on redoutait le pillage, ou du moins l'on ne devait pas accuser les administrateurs, car l'établissement d'une force armée était le plus sûr moyen d'en garantir la société. Quant à ce qui me concerne, ces excès étaient si peu dans ma pensée, qu'un article de ce trop fameux arrêté que j'ai rédigé portait que le nom de tout soldat de l'armée révolutionnaire qui serait convaincu d'avoir fait tort à qui que ce fût, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, serait inscrit sur un poteau d'infamie, placé dans la salle des délibérations de chaque section.

On craignait si peu les pillages, que les magasins regorgeaient de marchandises, et que, bien loin de s'en défaire, on faisait partout de nouvelles commandes pour en accaparer le plus qu'il était possible.

Ce n'est donc pas ce fantôme qui a fait périr d'infortunés patriotes, incarcérer tant de bons citoyens, qui m'eût fait assassiner moi-même, si j'eusse paru à Lyon, et qui a déterminé l'insurrection du 29 mai.

Où est l'homme assez aveugle aujourd'hui pour ne pas distinguer clairement que ce prétexte est celui dont la malveillance s'est servie à Bordeaux, à Nîmes, à Marseille, etc.; dont les conspirateurs Barbaroux, Buzot et compagnie aiguisaient sans cesse le poignard contre les patriotes, à la tribune de la Convention; dont les fédéralistes se sont servis partout; il est enfin démontré que c'était là le mot de ralliement de tous les ennemis de la république et le signal de leur révolte.

Mais ce que cet arrêté portait de fâcheux contre les conspirateurs, c'était l'expulsion de tous les étrangers, le désarmement de tous les citoyens suspects, et parconséquent l'affermissement du véritable ordre public et l'anéantissement de tous les projets liberticides creusés dans le laboratoire de Pitt, et qui touchaient au moment de se développer. Ce qui prouve cette assertion, c'est qu'un adjudant-général que j'avais envoyé en Suisse pour y reconnaître l'esprit public, m'écrivit de Berne, le 24 mai, que les émigrés annonçaient publiquement le mouvement insurrectionnel de Lyon; c'est que vingt lettres d'aristocrates du Midi habitant leur campagne, et que j'ai surprises, se donnaient rendez-vous à Lyon pour cette époque, et s'y félicitaient *du retour prochain de l'ordre*.

C'est qu'aussitôt l'événement, l'administration de Lyon envoya des députés extraordinaires, un courrier, spécialement à Marseille et à Bordeaux, pour en porter l'heureuse nouvelle. Ces villes alors étaient en pleine contre-révolution, et déjà frappées des décrets de la Convention. Ce qui prouve cette assertion, c'est que le même mouvement était préparé à Paris à la même époque; que, du haut de la tribune de la Convention, Guadet avait donné le signal du massacre des patriotes, et qu'il a fallu que le peuple se levât tout entier le 31 mai pour l'empêcher.

Ce qui le prouve, c'est que, dans toutes les villes principales de la république, les mêmes symptômes ont paru à la fois; les mêmes prétextes, les mêmes moyens ont été employés; partout on se fédéralisait sous l'intention apparente de conserver *l'intégralité de la Convention*, *le respect des personnes et des propriétés*. C'était au nom de ces droits sacrés qu'on incarcérait, assassinait les patriotes, qu'on méconnaissait toutes les lois, toutes les autorités, qu'on oubliait les frontières pour envoyer à Paris une armée *départementale* renverser cette ville sur ses habitants.

Enfin, c'était au nom du respect pour les droits du peuple, pour l'intégralité de la Convention, qu'on vouait à toutes les vengeances, qu'on menaçait du fer des assassins les députés montagnards, et qu'à Lyon même l'on s'est permis de les mettre hors de la loi. Quelle intégralité! quel respect des personnes et des propriétés!

Eh bien! de cette immense coalition, de cette infernale conspiration, grâce à la vigilance des patriotes, il ne reste plus que la Vendée, Toulon, Marseille et Lyon en état de révolte.

Voyez maintenant, Lyonnais, dans quel précipice vous ont entraînés les intrigants coalisés avec Pitt et Cobourg, et qui ne vous parlent de vos droits que pour vous les ravir tous!

C'est leur tête prête à tomber sous le glaive de la loi qu'ils défendent, car ils voient bien qu'ils sont abandonnés de tout le monde. Il ne leur reste que les Piémontais et vous qu'ils ont intimidés ou aveuglés: Sûrs de périr, ils veulent vous entraîner dans leur tombe.

De quel espoir peuvent-ils donc vous flatter? Que gagneriez-vous à résister, à vous rendre coupables, vous dont on aurait pardonné l'égarement, vous que nous aurions embrassés? Les mortiers sont placés, les bombes sont prêtes, les boulets rougissent, et la flamme va vous dévorer. Mais je suppose que vous puissiez résister dans ce moment aux efforts des troupes de la république, penseriez-vous pour cela faire la loi à la nation entière? Ne voyez-vous pas tous les Français vous rejeter de leur sein, vous interdire toute communication avec eux, vous dire: Puisque Lyon méconnaît les lois, Lyon ne peut plus être partie intégrante de la république; nous oublierons son existence; nous lui laisserons son territoire, mais nous lui défendrons d'en sortir, et à nos enfants d'y entrer. Qu'aurez-vous à répondre à ce terrible acte de justice, et quels sont vos moyens de vous y opposer?

Réfléchissez, Lyonnais, il est encore temps: demain il ne le sera plus. Vous avez pu croire jusqu'ici qu'on ne vous faisait que des menaces vaines et pour vous intimider; mais tout est prêt, dans une heure on peut vous incendier. Votre sort seul me touche. J'oublie vos injures; jamais elles ne m'ont affecté; je n'ai rien fait que mon devoir, et aucun sentiment de vengeance ne peut entrer dans mon cœur. Je vous conjure donc, pour votre propre intérêt, d'ouvrir enfin les yeux, et d'obéir aux lois. Vous dites que vous avez accepté la constitution, que vous êtes nos frères; prouvez-le donc en ouvrant amicalement vos portes, en nous remettant ce que vous avez pris à la république. Marchons ensemble aux frontières, et que l'aspect seul de nos embrassements fasse fuir nos ennemis; alors toutes vos craintes seront dissi-

pées, vos personnes et vos propriétés seront respectées; la Convention même peut faire grâce aux coupables, s'ils prouvent qu'ils n'ont été qu'égarés. S'ils sont des conspirateurs, auriez-vous bien l'impudeur de les défendre? Le pourriez-vous, sans vous avouer leurs complices? Ainsi votre sort est dans vos mains; et si votre cité se couvre de décombres, n'en accusez plus que vous.

Je ne puis vous donner l'état des pièces justificatives qui prouvent l'atrocité de ceux qui vous égarent, la recherche en serait trop pénible; mais voici l'extrait de deux pièces authentiques suffisantes pour vous dessiller les yeux sur les principes et les intentions de ceux qui vous égarent.

Signé Dubois-Crancé.

Décret du 15 août, portant que lorsque la sûreté générale nécessitera l'apposition des scellés chez les personnes suspectes, les dépôts d'actes publics ne seront point compris.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Bouchon, notaire à Toul, décrète que lorsque la sûreté générale nécessitera l'apposition des scellés chez les personnes suspectes, les dépôts d'actes publics ne seront point compris, et que les scellés qui, à raison des mêmes mesures, auraient été apposés sur lesdit dépôts, seront incessamment levés; à la charge toutefois par les officiers publics de prendre, dans l'un et l'autre cas, les précautions nécessaires pour assurer la conservation des minutes et maintenir les mesures de sûreté.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE.

Présidence de Billaud-Varennes.

Barère : Citoyens, les lettres arrivées hier, cette nuit et aujourd'hui, mettent le comité de salut public à même de vous présenter la situation de la république par rapport à l'armée. Il vous lira toutes les pièces; mais en voici l'aperçu : le Midi va très bien; la Vendée va mieux de tous les côtés; Poitiers est rendu au patriotisme. L'affaire de Chantonnay, étrangement défigurée, se réduit presqu'à rien. Mais comme la guerre se compose de succès et de revers, les républicains apprendront sans en être découragés que nous avons essuyé un échec près de Cambrai, et qu'on soupçonne la prise du Quesnoy; mais cet échec est balancé par le succès qu'ont obtenu les armes de la république à Pont-à-Marcq, à Menin et à Werwick. Au bout de tout cela, vous entendrez les détails d'un complot qui s'était formé à Strasbourg. Mais les représentants du peuple en sont avertis, et la trahison ne pourra plus livrer cette place importante. Un trait prouvera que les fondateurs de la république, les représentants du peuple auprès des armées, savent également faire des lois et combattre pour les soutenir. Chasles a été blessé. Nous vous lirons sa lettre.

Barère lit les lettres suivantes :

Lettre des représentants du peuple Gasparin, Salicetti et Albitte.

Beausset, le 7 septembre 1793.

« Nous écrivions hier au comité de salut public que nous serions ce soir maître des hauteurs, et que nous espérions être bientôt à la vue de Toulon et en état de punir cette ville rebelle et d'incendier l'escadre ennemie; pour cela, il était indispensable de tenir les gorges d'Ollioules. Cartaux les a fait attaquer aujourd'hui sur trois colonnes. Le combat a commencé à dix heures. Il s'agissait de débusquer l'ennemi de hauteurs impraticables; rien n'a résisté au courage de nos braves soldats et à la bonne conduite de ceux qui les commandent. A deux heures un quart, nous sommes entrés dans Ollioules, que nous avons trouvé abandonné non-seulement des troupes ennemies, mais même de tous les habitants. Notre troupe s'est portée à une demi-lieue en avant à la vue de Toulon, et nous avons établi des batteries en état de résister à tous les efforts.

« Cette journée glorieuse n'a coûté qu'un homme à la république; deux ont été blessés, et de ce nombre est le chef d'artillerie Dommartin; une balle l'a atteint au moment où il pointait une pièce de huit, qui faisait un grand ravage au milieu des ennemis. Nous étions à ses côtés, et il n'a poussé qu'un cri en tombant, celui de *vive la république!* Au même instant nous l'avons promu au grade de chef de brigade; nous espérons que le conseil exécutif s'empressera de lui en expédier le brevet, d'autant plus que c'est un sujet distingué et rempli de talents. Nous ne pouvons trop faire l'éloge de toutes les troupes; elles sont dignes de combattre pour la liberté. Nos ennemis doivent avoir perdu bien du monde; nous leur avons pris huit Espagnols, dont deux officiers supérieurs et huit de nos Français rebelles, qui seront jugés demain militairement, deux pièces de canon, quelques tentes et plusieurs caisses d'infanterie.

« Cette journée, une de plus satisfaisantes pour des républicains, nous mettra dans le cas, nous l'espérons, d'arracher bientôt le pavillon blanc que nous avons vu flotter sur le fort Lamalgue, de le chasser de notre rade ou d'y brûler l'escadre anglaise.

« Vous pouvez compter sur le zèle de Cartaux et de l'armée.

« *Signé* Gasparin, Salicetti et Albitte. »

Lettre de Reverchon, représentant du peuple près l'armée sous les murs de Lyon.

Du quart.-génér. de Limmonest, le 11 sept.

« C'est avec un sensible plaisir que je vous apprends l'arrestation du maire de Saint-Etienne, nommé Pierre Royer, et du nommé Deman, ancien capitaine de cavalerie, domicilié à Montbrison, tous les deux chefs des brigands que nous poursuivons. Ils ont été arrêtés l'un et l'autre dans le bois de Boen, distant de Montbrison de deux lieues et demie. L'approche de l'armée venant du Puy-de-Dôme, et les secours que nous y avons envoyés des armées campées sous Lyon, ont forcé ces brigands d'évacuer Montbrison. Ils s'étaient répandus dans les bois près de Boen et Feurs, où ils commençaient à commettre des horreurs et à former une seconde Vendée; mais leurs projets ont été arrêtés dans leur naissance par le citoyen Dorleuil, commissaire national, dont je ne saurais assez louer le zèle et le talent. Il a électrisé les esprits partout où il a passé; à sa voix le peuple s'est levé en masse, et avec deux pièces de canon qu'il a pris à Roanne il a poursuivi les rebelles, fait battre tous les bois où ils s'étaient réfugiés, et les a suivis jusqu'à Boen, où nous avons une colonne qui doit finir de les cerner entièrement, pour qu'aucun des chefs ne nous échappe.

« Je viens de faire conduire au quartier-général de La Pape les deux contre-révolutionnaires arrêtés. Le moment arrivera bientôt où nous vous annoncerons la destruction de cette nouvelle Sodome. Le feu de la ville continue sans relâche, plus de la moitié de la ville est consumée.

« Il n'est pas d'horreurs que les scélérats n'exercent à l'égard des malheureux citoyens patriotes; ils en font fusiller tous les jours, pour avoir demandé la paix.

« J'ai fait arrêter le fameux notaire André, de Lyon, qui avait déjà été mis en état d'arrestation, et qui en était sorti je ne sais comment.

« La garnison de Valenciennes est arrivée ici depuis cinq jours, entièrement dépourvue ; sans doute les habillements ne tarderont pas à arriver.

« Le département de Saône-et-Loire a donné un grand exemple ; environné de départements coalisés, il a toujours marché d'un pas ferme dans les sentiers d'un pur patriotisme, et il a marché le premier au secours de la patrie. La ville de Mâcon a fait les plus grands sacrifices pour assurer les subsistances de nos armées, aussi est-elle épuisée. La Convention viendra sans doute à son secours : *Ça ira! vive la république !* *Signé* REVERCHON.

« *P. S.* Les prisonniers de Saint-Etienne et de Montbrison avaient sur eux environ 1,500 livres en espèces et 1,200 livres en assignats. »

Copie de la lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes.

Du quartier-général, le 10 septembre 1793.

« Depuis notre courrier dernier, on a été occupé à prolonger la ligne d'attaque sur le front de la ville, en attendant l'arrivée des approvisionnements en mortiers, bombes et boulets.

« Les batteries sont maintenant vis à vis le centre de la ville, à cent toises du pont Morand. Dans la nuit du 7 au 8 et du 8 au 9, on a fait feu de toutes les bouches. La ville a été battue par plus de cinq cents bombes et mille boulets rouges, sans pouvoir rien incendier; on sait que les plus grandes précautions ont été prises : tous les quartiers exposés au bombardement ont été démeublés; les boiseries même et les fenêtres ont été enlevées; il ne reste donc que les charpentes sur lesquelles cinq à six mille pompiers surveillent constamment.

« La nuit du 6 au 7, on avait dirigé contre le pont Morand un radeau chargé d'artifice, destiné à le faire sauter. Le radeau est bien parvenu à sa destination; mais, au moment de l'explosion, les Lyonnais, par un coup de hasard inoui, sont parvenus à couper la mèche d'un coup de fusil.

« Les Lyonnais ont fait, de tous côtés, des redoutes, et préparé de grands moyens de defense. Nous n'avons en ce moment ni assez de forces, ni assez de bouches à feu et de munitions pour réduire cette ville de vive force; mais nous attendons un renfort qui va tout-à-coup leur imposer. Enfin, tous les départements voisins, éclairés sur la conduite des scélérats qui gouvernent dans cette cité contre-révolutionnaire, se sont levés, et vous pouvez compter que, sous huit jours, soixante mille hommes, pour ne pas dire cent mille, cerneront Lyon de manière à ne plus y laisser rien entrer, à le prendre de vive force en trois jours. Saint-Etienne est à nous.

« Les rebelles ont fait une sortie sur le chemin du Bourbonnais; ils ont attaqué la redoute de Salvagny avec une sorte de fureur qui prouve combien leurs besoins s'augmentent; ils y ont été reçus par de braves républicains; ils ont emporté douze chariots de morts, un plus grand nombre de blessés; on assure que le commandant-général des rebelles, Perrin de Pressy, a été blessé mortellement d'une balle dans la poitrine; mais ce n'est pas lui, il fayétise et ne va jamais au feu; c'est le commandant du détachement. Le bataillon de l'Ariége et les canonniers volontaires d'Autun se sont conduits avec une bravoure et un sang-froid sans exemple.

« Pendant ce temps, Kellermann fait rétrograder les Piémontais, et les repousse dans le fond de la Maurienne, qu'ils ne tarderont pas à évacuer. Soyez donc tranquilles, nos collègues : nous espérons que sous huit jours Lyon sera réduit, et nous aurons bon nombre de braves républicains prêts à marcher contre les Anglais, les Piémontais et les Espagnols.

« Mais vous ne saviez pas que Lyon fût capable de résistance; que le peuple des départements était égaré sur son compte; que notre armée était pleine d'espions et de corrupteurs; que nous manquions d'approvisionnements de siége, et même que, ne pouvant garder les débouchés du Forez, il était peut-être prudent de ne pas trop presser les rebelles avant d'être en force de ce côté, pour éviter que le débordement de ces coquins ne fît dans ces montagnes une nouvelle Vendée.

« On peut nous dénoncer; cela doit être. Nous avons eu le bonheur de faire assez de bien pour le mériter. Il est facile, de loin, d'en imposer sur les circonstances; mais il ne résultera pas moins de nos opérations, que nous aurons déjoué les trames les plus perfides, mis une opposition constante et utile aux projets les plus désastreux; que les contre-révolutionnaires seront punis, et le peuple sauvé.

« *P. S. du* 11. Nous recevons à l'instant la nouvelle que notre colonne, que nous avions fait passer par Roanne, s'est emparée de Montbrison; que les muscadins, instruits de la marche de cette colonne, commandée par le citoyen Feugière, et de celle que nous avions envoyée par Saint-Etienne sous les ordres du chef de brigade Lavalette, et de l'arrivée à Ambert des gardes nationales de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, au nombre de plus de vingt mille, se sont empressés d'avancer et de se sauver à Lyon. Ainsi, plus de Vendée à craindre, et Lyon va être complètement cerné.

« *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTIER, LAPORTE. »

Extrait de la relation de l'affaire du 5 devant Chantonnay, adressée à la Convention par le général Chalbos.

« Les ennemis s'étaient avancés sur Chantonnay au nombre de vingt mille, avec vingt-et-une pièces de canon; le combat s'est engagé, et eût fini à l'avantage des Français, si la cavalerie, le bataillon du Calvados et de la Dordogne eussent obéi et eussent voulu donner. Le 10e bataillon de la formation d'Orléans et celui dit le *Vengeur* ont montré beaucoup de courage. L'ennemi a perdu au moins trois mille hommes par l'effet de l'arme blanche. Notre perte ne se monte qu'à environ deux cents hommes. L'échec éprouvé par les Français est dû au départ précipité du général Tuncq, qui a emporté avec lui les cartes nécessaires aux opérations. Les Français se sont retirés à la Roche-sur-Yon et aux Sables. Ceux entrés dans cette dernière place sont au nombre de dix-huit cents avec leur artillerie.

Une lettre des citoyens Richard et Choudieu, représentants du peuple près les côtes de La Rochelle, annonce que l'affluence des citoyens qui se réunissent contre les rebelles est au-dessus de tout calcul, que depuis Saint-Maixent jusqu'aux Ponts-de-Cé il y a au moins cent cinquante mille hommes.

Extrait d'une lettre de Bourbotte, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest.

Du 21 septembre.

Demain le tocsin sonnera, et le torrent des républicains va fondre sur les rebelles. Nos troupes se sont emparées du village de Thournais, et l'ont ensuite réduit en cendres. Le ci-devant comte de Maillé, dont le château situé au milieu d'un bois servait de point de ralliement aux brigands, sa femme et ses enfants ont été pris. Ils portaient chacun un chapelet; la femme avait dans son portefeuille un mandement de *monseigneur l'archevêque de Larochefoucauld, primat de Rome.*

Copie de la lettre écrite, par les représentants du peuple à Arras, au général Houchard.

Le 12 septembre à minuit.

Il nous arrive à l'instant, citoyen général, des députés de la commune de Cambrai, porteurs d'une lettre où sont consignés les détails de l'affaire qui a eu lieu le matin du côté d'Avesnes-le-Sec et d'Ypres; les détails sont affligeants, mais il paraît, d'après le rapport verbal d'un caporal du 4e bataillon des fédérés, qui est rentré dans Cambrai couvert de blessures, que les garnisons de Cambrai et de Bouchain, que l'on disait avoir été dans le plus grand désordre à la suite de l'affaire, se sont ralliées sous le canon de la place de Bouchain. Quoi qu'il en soit, cette journée n'a pas été heureuse, et la garnison de Cambrai étant sortie presque entière, il ne reste dans cette dernière place que deux ou trois cents hommes, qui ne sont nullement en état de la défendre, même avec le secours de la garde nationale.

Nous vous transmettons une lettre dans laquelle la commune de Cambrai vous expose ses besoins, et vous demande des secours; nous attendons de votre surveillance que cette demande aura son effet, et que vous couvrirez, autant que possible, cette partie importante de la république avec les forces qui sont à votre disposition.

Il n'a pas dépendu de vous de fixer la victoire partout; mais vous ne tarderez pas à cueillir de nouveaux lauriers, et à fournir à la renommée de nouveaux sujets de publier votre nom avec les éloges les plus flatteurs.

Extrait d'une lettre des représentants du peuple au général Davesnes.

Du 13 septembre.

Votre lettre nous rassure un peu; nous attendons les renseignements ultérieurs que nous vous prions de nous faire parvenir. Nous présumons bien que les malheurs ont été grossis par les députés de Cambrai. Nous approuvons toutes les mesures que vous avez prises, par lesquelles, sans mettre cette frontière à découvert, vous avez fourni des secours à cette place. Si le commandant de Claye a pris la même précaution, s'il a fait avancer la garnison, et fait éclairer le mouvement de l'ennemi, la perte doit être de peu de chose. ELIA LACOSTE.

On lit une lettre de Bentabole, datée de Lille le 13 septembre. En voici l'extrait :

« Le camp de la Madeleine a attaqué et forcé le camp de Menin et le poste de Pont-à-Marq; la ville d'Ypres a été assiégée pendant cinq heures, et cette ville eût été prise sans un renfort considérable arrivé aux Hollandais. L'ennemi s'est, dans cette circonstance, signalé par sa barbarie ordinaire, en faisant tirer à mitraille sur le trompette qui portait au commandant d'Ypres la sommation de rendre la place, et sur un enfant qui les appelait citoyens.

« Les Français se sont emparés de la ville impériale de Poperingue, où l'on a trouvé six cents bêtes à corne et trois cents moutons; ce butin est déjà arrivé à Lille. De là les troupes de la république sont entrées dans Commines et Messine, où l'ennemi leur a laissé vingt pièces de canon et huit cents prisonniers.

« Les évolutions du côté de Cambrai, de Maubeuge et du Quesnoy n'ont pas eu le même succès. La garnison de Cambrai n'avait qu'une fausse attaque à opérer; son enthousiasme l'a portée trop avant, et l'ennemi l'a contrainte à se retirer sous le canon de Bouchain. L'attaque dirigée pour délivrer Le Quesnoy n'a pas même eu lieu, les généraux ayant ajouté foi au bruit que des déserteurs ont fait courir, que cette ville s'était rendue le 11 de ce mois. »

Extrait d'une lettre du général Houchard.

Lille, le 13 septembre.

Comme je vous l'ai mandé de Dunkerque, citoyen ministre, l'avant-garde commandée par le général Hédouville, est réunie au corps qui était du côté d'Ypres, et s'est portée sur les Hollandais le long de la Lis. Ils ont été battus hier à Messine et Commines, et le général Béru les a chassés de Noucq, aujourd'hui 13.

Les attaques ont marché de front; il n'y a pas de doute qu'elles n'aient été extrêmement heureuses, car je trouve ici plus de huit cents prisonniers et vingt pièces de canon.

Tout le monde dit que nos troupes sont dans Menin, et se portent vers Courtrai; je n'en sais pas davantage aujourd'hui. Je n'ai pu me porter à ces attaques, à cause des dispositions générales que j'ai à faire; mais j'espère prendre ma revanche.

J'apprends dans l'instant, par Levasseur, représentant du peuple, que Wervick est au pouvoir de nos troupes; que l'action qui a eu lieu ce matin a été extrêmement chaude et rude. Le représentant Chasles a été blessé à la jambe d'un éclat d'obus. Le général Béru s'est emparé de Menin, où les ennemis ont abandonné quarante pièces de canon et du bagage.

Extrait de la lettre du citoyen Barthélemy, chef de l'état-major de l'armée du Nord.

Au quartier-général d'Armentières, le 13 sept.

Citoyen ministre, depuis ma lettre datée d'Hondschoote, après l'expédition du 8, vous avez eu des détails bien intéressants sur les faits qui en ont résulté. Le général Houchard vous a écrit de Dunkerque la retraite des Anglais, laissant une immense artillerie, beaucoup de munitions et de bagages. Leur déroute a été complète, et nos troupes ont appris à cette bataille ce que vaut leur courage et l'avantage qu'elles ont sur les soldats des rois. Cette retraite des Anglais devant Dunkerque a été trop précipitée pour qu'on ait pu la leur fermer; mais leur perte a été énorme, et dans une disproportion vraiment étonnante par rapport à la nôtre. Ils ont perdu nombre d'officiers; deux de leurs généraux ont été enterrés à Hondschoote; un des fils du roi d'Angleterre, le prince Adolphe, y a été grièvement blessé, et on assure que le général Allon a été tué devant Dunkerque. Au lieu de cinq pièces de canon prises à Hondschoote, il y en a eu huit, ce qui fait soixante avec les cinquante-deux laissés devant Dunkerque.

Le général Houchard a laissé au camp retranché devant cette place un corps considérable qui ne manquerait pas de dégoûter l'ennemi des nouvelles tentatives qu'il pourrait y faire; il a également laissé des forces imposantes depuis Dunkerque jusqu'à la Lis, et, sans perdre de temps, il a dirigé le reste de l'armée, forte de trente mille hommes environ, sur le camp de Menin, habité par les Hollandais en plus grande partie. Le général d'Hédouville, qui commande l'avant-garde de ce corps, vient de repousser tous les avant-postes avec une grande impétuosité, et sans doute il est à Menin dans ce moment. Les troupes du camp de la Madeleine se battent aussi; dès ce matin elles ont attaqué le camp de Cisoing; le canon a ronflé, mais nous n'avons pas encore de nouvelles. Soyez assuré, citoyen ministre, que nous ne respirerons que quand tous nos ennemis auront été battus, que nous suivrons l'ardeur des troupes, et que nous ne négligerons aucuns moyens de renouveler leurs triomphes.

Un événement met un peu le trouble à notre joie : la garnison de Cambrai n'a pas réussi dans sa sortie; elle ne devait faire qu'une fausse attaque, et elle se sera peut-être aventurée inconsidérément; néanmoins nous n'avons encore de nouvelles que par des fuyards, et sans doute le mal est grossi. Au surplus, à la guerre toutes les chances ne sont pas heureuses; et si sur ce point nous avons été battus, nous nous en vengerons, vous pouvez y compter.

Signé BARTHÉLEMY.

Le général Béru écrit de Menin, le 13 septembre :

Je vous annonce, citoyen président, une victoire remportée aujourd'hui par les troupes de la république; nous avons pris Menin, Wervick et les différents passages de la Lis qui étaient défendus par l'armée hollandaise et par des retranchements considérables; le général d'Hédouville a forcé Wervick; j'ai pris Menin à la manière accoutumée de nos troupes, c'est-à-dire au pas de charge; dans la déroute de Menin, il y a eu environ quarante pièces de canon abandonnées par l'ennemi, qui s'est enfui en désordre sur Bruges et Courtrai.

Le deuxième bataillon de Paris, qui a souffert le plus, a aussi mérité les plus grands éloges; le quatrième bataillon batave, les troupes arrivées de l'armée du Rhin, et

généralement toutes les troupes de la république ont montré le courage digne des Français républicains. Les représentants du peuple Chasles et Levasseur étaient à cette belle journée; leur présence au milieu des périls n'a pas peu contribué à soutenir le courage des troupes de la république. Chasles a été blessé à la jambe.

J'espère que la Convention nationale apprendra avec satisfaction la nouvelle de cet intéressant succès qui, joint à celui de Dunkerque, paraît décisif pour la campagne contre les satellites du despotisme consterné; il se trouve douze cents prisonniers faits à Menin, et plusieurs généraux. *Signé* Béau.

Lettre de Chasles, représentant du peuple.

Lille, le 13 septembre.

Depuis quelques jours les armées françaises triomphaient de toutes parts; il n'y avait que la représentation nationale qui n'eût pas remporté la seule victoire qui lui manquait. J'ai prouvé par l'effusion de mon sang que nos serments n'étaient pas vains. Il paraît que ma blessure a fait sur l'armée les plus vives impressions, et a pu contribuer au succès de cette journée. Je m'en félicite, et je renvoie à la Convention nationale les jouissances que me font éprouver dans ce moment les citoyens et les soldats. *Signé* Chasles.

Lettre du citoyen Massieu, représentant du peuple.

Givet, le 11 septembre 1793.

Je vous dois compte, mes collègues, d'une sortie que les citoyens et les soldats-citoyens de Givet viennent de faire contre l'ennemi, aux postes autrichiens d'Hastières et autres cantonnements, à une lieue et demie d'ici.

Le but de cette sortie était de faire entrer dans la place une cinquantaine de voitures de grains en gerbes et de fourrages; il a été parfaitement rempli; la troupe chargée de cette expédition a marché sur la rive droite de la Meuse; une force plus considérable a été commandée pour aller faire diversion sur la rive gauche, avec trois pièces de campagne; l'ennemi a fui à son approche, et il a abandonné ses postes; il a perdu un officier et deux soldats, et il a eu beaucoup de blessés; nous avons perdu un brave grenadier du 4e bataillon de la Marne, que les nôtres ont ramené, et à qui nous avons tous rendu les honneurs funèbres dus à sa bravoure et à son civisme. Nous avons trois blessés, du nombre desquels est le jeune et brave fils du maire, qui a l'index de la main droite assez maltraité, et qui se réjouit d'avoir vu couler son sang pour la république; il jure de le faire payer au centuple à la première rencontre.

L'épouvante que cette incursion a répandue parmi les Autrichiens était telle, que la garnison de Dinan avait déjà replié ses munitions et son artillerie sur la route de Namur.

Nous attendons incessamment deux mille quatre cents hommes de nouvelle levée du département de la Meuse; avec ce renfort, notre garnison entière, parfaitement aguerrie et disciplinée, pourra se porter en plus grande force à l'ennemi; et le brave général de division, le vainqueur de la Bastille, Elie, qui commande en cette place, se propose de prouver aux satellites des tyrans qu'un sans-culotte général vaut bien un général ci-devant.

Toute la garnison, et surtout les Français qui font partie du bataillon des Belges, campé au Mont-d'Haure sur Givet, me presse de demander que les officiers et soldats déserteurs d'Autriche, qui ont été incorporés dans ce corps, après avoir reçu de forts engagements, soient, le plus tôt possible, et conformément à la loi, envoyés à l'armée du Midi.

P. S. Une compagnie de jeunes chasseurs-tirailleurs, formée de l'agrément de mes deux collègues et moi, dans diverses communes des bords de la Meuse, à qui nous avons permis de se garder elles-mêmes, sous les ordres du commandant de la place, était à l'avant-garde dans l'attaque des postes, et le jeune Deleule, fils du maire, la commandait; et des soldats de deux jours n'ont pas craint de se précipiter au milieu de l'ennemi. *Signé* Massieu.

Lettre de Hentz et Berlier, représentants du peuple près l'armée du Nord.

Nous revenons de Bergues, que nous avons trouvé en bon état de défense, et où l'esprit public s'est prodigieusement fortifié par l'expulsion des aristocrates. Hier, avant notre départ, l'on nous avait rapporté de la tour de Dunkerque que plusieurs caiches et cutters venaient à terre à la hauteur de Nieuport, pour embarquer des hommes que l'on transportait de là sur la flotte. Les Anglais retournent-ils chez eux? Cela paraît très vraisemblable. On nous annonce en ce moment que l'embarquement a continué aujourd'hui. Tout le butin fait sur l'ennemi est aujourd'hui rentré et est en lieu sûr, car nos braves troupes ne le laisseront pas reprendre. Nous avons oublié de vous parler, dans nos précédentes, de l'excellente et intrépide conduite qu'a tenue la gendarmerie nationale à pied, tant à Hondschoote que devant Dunkerque. C'est en se battant en héros que ces braves gens répondent aux inculpations qui leur furent faites autrefois. *(La suite demain.)*

N. B. Dans la séance du lundi 16, on a annoncé plusieurs avantages remportés sur les rebelles de la Vendée.

« Le tocsin sonne partout, écrit le général Rossignol, en date du 14; les habitants des campagnes ont pris les armes; cent cinquante mille hommes, armés de fusils, piques, haches, faux, etc., se sont réunis à nous, tant à Angers qu'à Thouars, Doué et Saumur. Les grands coups commencent à se porter. L'ennemi, voulant les prévenir, nous a attaqués sur trois colonnes en trois point différents, pour percer dans l'intérieur. Nous l'avons complètement battu. »

— Une lettre de Ruamps, représentant du peuple près de l'armée du Rhin annonce que l'armée a attaqué les ennemis sur plusieurs points, que partout il a été forcé de rétrograder; on leur a tué deux mille hommes, fait trente prisonniers, parmi lesquels se trouve le ci-devant marquis de Mouhy, émigré, qui a été fusillé.

— Le commandant provisoire de l'armée de la Moselle annonce qu'il a fait également attaquer les ennemis sur plusieurs points; que les postes avancés ont été emportés de vive force, qu'ils ont été obligés de se replier sur leurs camps.

Cette séance a été entièrement consacrée à la discussion sur le code civil.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 16 septembre sont :

15, 16, 43, 90, 22.

SPECTACLES.

Académie de Musique. —Auj. *Armide*, opéra en 5 actes, et *l'Offrande a la Liberté.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Annette et Lubin*, et *le Jugement de Midas.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Le Menteur*, et *la Fausse Agnès.*

Théatre de la citoyenne Montansier, au jardin de l'Egalité. — *On fait ce qu'on peut; le Bon Pere*, et *Jeannot*, ou *les Battus paient l'amende.*

Théatre National, rues de Richelieu et de Louvois.— La 4e représ. de *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*, préc. des *Epoux mécontents.*

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théatre de la rue de Louvois. — La 1re représ. de *la Chaumière des Alpes*, com. en 1 acte, suivie de *l'Ermitage.*

Théatre du Vaudeville. — *La Matinée et la Veillée, Nice*, et *la Revanche forcée.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *La Bagnaudière*, ou *le Fou malgré lui; l'Enrôlement supposé*, et *les Trois Bossus.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Mercredi* 18 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Spire, le 25 août. — L'armée alliée s'est mise en mouvement un peu plus tôt que le plan ne le portait, et c'est la découverte d'une trahison qui y a donné lieu. Voici de quelle façon on raconte la chose. Un paysan qui paraissait suspect fut arrêté aux postes avancés; il portait avec lui une lunette d'approche qu'il disait vouloir vendre; on le conduisit auprès du général Mezaros, qui trouva la lunette fort à son gré. Il la fit examiner, et l'on y trouva une lettre qui portait un témoignage évident qu'il y avait une trahison tramée, et c'est là-dessus que fut donné l'ordre de la marche. L'histoire de cette lunette est assez douteuse.

De la rive droite du Rhin, le 2 septembre. — L'armée de réserve, sous le ordres du général de Tercy, cantonnée dans le Tyrol et la Bavière, a reçu l'ordre de se mettre en marche pour le pays de Trèves. Les Autrichiens ont un camp à Wichl; leurs troupes cantonnées vers le Rhin descendent le long de cette rivière; leurs postes et batteries, surtout celles entre Strasbourg et Rastadt restent cependant munies d'une forte garde. Depuis qu'ils occupent Jockrim et le Bienenwald, celles de leurs troupes qui se trouvaient en-deçà du Rhin, entre Philippsbourg et Rastadt, ont passé cette rivière; le général Wurmser a attiré à son corps le régiment de Furstenberg, qui fait partie du contingent fourni par le cercle de Souabe. Les autres troupes de ce cercle sont postées près de Muhlberg et Dechslanden.

Les Impériaux ont jeté des ponts de bateaux près de Schreck et Dann, vis-à-vis du village de Werth. Leur gros bagage et la caisse militaire se trouvent de ce côté du Rhin. Leur magasin principal est à Spire et Philippsbourg, ainsi que la boulangerie de campagne.

HOLLANDE.

La Haye, le 30 août. — Il y a eu, le 18, jusqu'à neuf combats entre les Français et nos troupes. Ces affaires ont coûté, de l'aveu du prince d'Orange lui-même dans ses dépêches, cent hommes aux Anglais et cinq cents aux nôtres, c'est-à-dire sept ou huit cents au moins aux autres, trois cents peut-être aux Anglais, et peut-être aux uns et aux autres beaucoup davantage. Le général Noslitz est mort de ses blessures. Nous avons perdu deux majors, deux capitaines et quatre lieutenants; deux colonels, trois majors, six capitaines, sept lieutenants, six enseignes sont blessés; plusieurs officiers sont au pouvoir des ennemis.

Le prince d'Orange a eu jusqu'ici sa position près d'Ypres, qui sera désormais couvert par le duc d'York; ce prince est en marche, avec son corps de six mille hommes, pour aller joindre l'armée autrichienne dans le Hainaut français; il aura son quartier-général à Cisoing, et agira de concert avec le général Beaulieu. Ces différents corps d'armée doivent garder les postes abandonnés par le général prussien Knobelsdorf, qui est allé joindre avec son armée celle du roi de Prusse. Les correspondances de l'armée donnent l'espoir de la prochaine réduction de Dunkerque.

N. B. Ces brillantes espérances ont été cruellement déçues; la réduction de Dunkerque n'est plus ni prochaine, ni possible. Le corps de six mille hommes du duc d'York n'est plus en marche, il est en déroute; ce prince n'agira point de concert avec Beaulieu; il a été trop heureux de sauver sa vie, et d'aller rapporter en Angleterre, pour tout fruit de cette campagne, sa honte et celle des armes anglaises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 15 septembre.

Les citoyens de la première réquisition de la section de Bon-Conseil défilent dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements et des cris multipliés de *vive la république une et indivisible!* Ils annoncent qu'ils sont prêts à voler aux frontières pour terrasser les tyrans coalisés. Mais, pour repousser l'ennemi, il leur faut des armes, et ils n'en ont pas encore. Ils demandent que le conseil prenne des mesures pour leur en fournir. Le président, au nom du conseil, assure ces jeunes guerriers de sa sollicitude patriotique, et leur promet qu'ils auront promptement des armes.

Mention civique de leur zèle et insertion aux Affiches tant de leur adresse que de la réponse du président.

Les jeunes citoyens de la section de l'Unité succèdent à ceux de la section de Bon-Conseil; ils témoignent les mêmes sentiments, et le conseil prend à leur égard le même arrêté.

— La section de la Fraternité invite le conseil à prendre les mesures les plus sévères contre les ennemis de la chose publique, et principalement à faire faire dans Paris des visites domiciliaires, le même jour, à la même heure, et de la manière la plus rigoureuse. Le conseil assure les députés de cette section qu'il ne négligera aucun moyen pour faire mettre sous le glaive de la loi tous les aristocrates et les malveillants.

— Des commissaires de la section de la Maison-Commune réclament, au nom de cette section, contre la rigueur de la loi, qui ne leur permet de se réunir que deux fois par semaine. Ils regardent ce décret comme subversif de la liberté. Ils déclarent qu'ils se réuniront en club. Le conseil leur donne acte de leur déclaration, et passe à l'ordre du jour sur la demande qu'ils font, qu'il soit présenté une adresse pour obtenir le rapport du décret.

— La Société populaire de Melun se plaint de ce que les directeurs des coches d'eau reçoivent dans leurs coches des voyageurs non munis de passeports.

Le conseil arrête que les directeurs des voitures publiques inscriront sur un registre les noms de tous les voyageurs, et exigeront d'eux l'exhibition de leurs passeports, afin que l'on puisse vérifier s'il y a conformité entre les signatures apposées sur les passeports et celles apposées sur le registre. Le présent arrêté sera inséré aux Affiches et envoyé aux sections.

— Les membres chargés de la rédaction d'une adresse pour demander à la Convention la suppression de différents comités sont invités à s'en occuper au plus tôt.

— Le conseil arrête qu'il n'y aura pas de séance les dimanches, afin que ses membres puissent se rendre aux assemblées de leurs sections. Les membres qui s'absenteront du conseil trois fois par semaine seront censurés. A cet effet, la liste en sera lue tous les samedis et communiquée à leurs sections respectives.

— La section de l'Unité se plaint de ce que l'administration de police est trop sensible aux sollicitations des jolies femmes qui réclament la liberté d'individus mis en état d'arrestation.

Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil arrête que l'administration de police ne pourra mettre qui que ce soit en liberté sans en avoir communiqué au parquet, qui en référera au conseil pour être statué définitivement, et qu'aucun de ses membres ne se prêtera à des sollicitations pour faire sortir les citoyens détenus.

Le total des détenus dans les prisons est de 2,020 (1).

Le ministre de l'intérieur à ses concitoyens.

« Dans ces moments où l'application des lois sur les subsistances, sur les matières d'émigration, sur les secours aux familles des militaires, et sur beaucoup d'autres objets urgents et momentanés, occasionne un redoublement de travail dans le département du ministère qui m'est confié, je préviens ceux de mes concitoyens qui ont des affaires à suivre dans mes bureaux, qu'ils ne doivent s'y présenter que de midi à trois heures, attendu qu'il est indispensable que le reste du jour soit donné entièrement au travail de la correspondance : c'est l'intérêt de la république, comme celui même de chacune des parties intéressées dans les affaires soumises à mon examen, qui m'a déterminé à leur donner cet avis.

« J'invite en même temps mes concitoyens à traiter, autant qu'il leur sera possible, les affaires par écrit; car c'est uniquement sur les pièces et mémoires qu'il doit m'en être fait le rapport, et non sur les renseignements verbaux qui ne laissent aucune impression durable et authentique après eux. »

Lettre du général Caro, commandant l'armée espagnole, au citoyen Delbecq, général en chef de l'armée française.

A Irun, le 28 août 1793.

Le comte de Roussignac (prévenu d'émigration et envoyé, par ordre du ministre de la guerre, dans les prisons de l'Abbaye, à Paris) m'instruit qu'il n'est pas traité en France avec la même considération que les autres prisonniers espagnols.

Le comte de Roussignac a passé au service d'Espagne depuis plus de dix ans, et est maréchal-de-camp des armées du roi. Je vous préviens que si sa vie est en danger, celle du général La Genetière et celle de plus de quatre mille prisonniers français répondront du traitement que vous lui ferez éprouver.

Le général La Genetière est encore à Pampelune, sans autre garde que sa parole d'honneur; mais voyant la rigueur avec laquelle on garde le général Roussignac, je donne ordre que l'on s'assure également du général La Genetière.

Dieu vous garde beaucoup d'années.

Signé Ventura Caro.

Réponse de P.-A. Garrau, représentant du peuple, délégué à l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la lettre ci-dessus.

Au camp de Pelchénea, le 1er sept. 1793, l'an 2e.

Votre lettre, du 28 août dernier, au général en chef Delbecq, vient de m'être communiquée; j'y réponds.

Dans le mois de janvier dernier, le tyran, votre maître, a eu l'impudence de menacer de toute sa colère la nation française, si la tête de Louis Capet tombait. Cette menace ridicule produisit l'effet qu'elle devait naturellement produire chez un peuple libre et fier. Capet fut reconnu traître, et sa tête tomba sur l'échafaud..... Croyez-vous que ce même peuple se laissera intimider aujourd'hui par les menaces que vous lui faites, vous, monsieur le général...? Non. Si Roussignac est coupable, il sera puni; ainsi le veut la loi : et je vous déclare que si par cet acte de justice la vie de nos prisonniers était compromise, votre tête, celle de votre maître et de tous ses sujets en répondraient à la France outragée..... Un peuple qui combat l'Europe entière, qui la vaincra ou par la force des armes ou par celle de la raison, est au-dessus des jactances espagnoles et des bravades d'un général.

Le représentant du peuple français, *Signé* Garrau.

(1) Avant la crise épouvantable dans laquelle la république se trouva lors de la révolte de Lyon, du Calvados, de Bordeaux, de Marseille, etc., le bulletin des prisons de Paris offrait toujours à peu près le chiffre de 1,200 détenus; à dater du mois d'août et de la prise de Toulon, ce nombre va toujours en augmentant. Cette progression deviendra plus sensible à la suite de l'entrée des troupes conventionnelles à Lyon et à Toulon. La loi sur les suspects, demandée par la Commune et rendue sur le rapport de Merlin de Douai, contribua beaucoup aussi à remplir toutes les prisons de Paris. Dans peu de mois nous verrons ce même bulletin atteindre le nombre de plus de 8000 prisonniers, et s'y maintenir longtemps, sans que l'action homicide de la hache révolutionnaire pût le faire diminuer. L. G.

SOCIETÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard-Bourdon.

SÉANCE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE.

Auger : On vous a dénoncé l'état-major de l'armée de la Moselle comme entièrement dévoué à Berthier; je vous apprends que le neveu de ce général, qui était lieutenant au 4e régiment de cavalerie, d'où je sors, est aussi de cette armée; il m'a écrit pour avoir de l'emploi auprès du ministre de la guerre. Vous devinez quelle a été ma réponse.

Auger étend ensuite ses dénonciations sur plusieurs personnages, et notamment le général Levasseur, qu'il accuse de délits très graves; enfin il demande la permission de lire une lettre très fraîche de l'armée de la Moselle, et dont il maintient l'exactitude. Malgré ce qu'en avait dit Auger, elle semble contenir des choses dangereuses à publier. (On murmure, on demande l'ordre du jour.)

Lullier : Sans inculper l'orateur, je demande qu'il dépose sa lettre sur le bureau avec son adresse. Je veux qu'on se prémunisse contre toute espèce de séduction, puisque tous les moyens sont employés par les ennemis du peuple pour l'amener à des vues que je ne veux pas découvrir dans le préopinant, mais dont j'accuse cependant l'auteur de la correspondance.

Lullier détaille plusieurs de ces moyens, qui tous sont bien dangereux, puisque tous tendent à favoriser nos ennemis, à perdre la liberté.

La Convention, dit-il, en rapportant son décret du 7, a commis une grande erreur où l'ont poussée sans doute des malveillants et des hommes ineptes.

Avant le rapport de ce décret fatal toutes les horreurs de la famine s'étaient fait sentir dans cette immense cité, ou présentaient déjà leur face hideuse; le peuple alarmé, tiré de son travail par le besoin ou la crainte de le ressentir, était toujours là; les portes des boulangers étaient assiégées depuis le matin jusqu'au soir, et souvent il restait encore des gens à satisfaire. Neuf, dix, onze, douze cents sacs de farine étaient distribués tous les jours à la Halle, et cela ne suffisait pas, quoique le service ordinaire ne soit que de huit cents, et que, depuis le décret, ils aient suffi au-delà du besoin. Le rapport a paru à peine, que déjà les portes des boulangers ont été garnies de monde. Aujourd'hui l'affluence était aussi considérable que jamais.

Auger demande à répondre.

Chabot paraît à la tribune; après une légère discussion il obtient la parole. La lettre qu'a lue Auger lui semble plus que suspecte, par la raison qu'elle annonce le désir qu'aurait le roi de Prusse de rentrer dans ses foyers, le passeport qu'il aurait demandé à l'empereur pour se retirer et faire passer son armée sur ses terres, et tout cela au moment où Paris, prêt à s'ébranler, n'a pas encore pourtant fait partir pour l'armée sa jeunesse, requise pour aller défendre la patrie.

Les craintes de Lullier ne lui paraissent pas légitimes; il a prétendu qu'il fallait finir en trois mois, ou nous résoudre à être esclaves, sans penser qu'il soit permis de prolonger la guerre plus longtemps. Chabot croit que nous soutiendrions la guerre trente ans encore sans que la liberté pût périr pour cela.

Il justifie ensuite le rapport du décret du 7 par des raisons prises dans la balance du commerce; il

fait voir que l'affluence du peuple aux portes des boulangers ne pouvait, ce matin, venir du rapport du décret, puisqu'alors il n'était pas connu. Cette affluence lui a semblé causée jusqu'ici par les aristocrates, qui, depuis qu'on les a incarcérés, ont cessé ces manœuvres perfides; il est bien vrai qu'elles ont recommencé aujourd'hui; mais Chabot attribue cela à quelques causes secondes dont il développe la théorie.

Billaud-Varennes : Le décret du 7 est d'une utilité réelle, puisqu'en effet la balance du commerce avec les puissances étrangères est en notre faveur.

Lullier : Je nie ce dernier article, et, loin de penser comme Chabot, qu'un grand malheur pour la France fût que Pitt saisît tous les fonds des Français qui sont maintenant en Angleterre, je pense au contraire que ce serait un véritable service à rendre à la république que de prendre à ceux qui sont ses ennemis les plus acharnés les fonds qu'ils ont méchamment fait passer hors de la république, sans doute à son détriment.

Je demande qu'on transporte sur les côtes d'Angleterre cent mille hommes auxquels on coupera le retour en brûlant les vaisseaux. Ce n'est point une folie; on leur abandonnera ce royaume, et on leur laissera le soin de s'enrichir des dépouilles de ses habitants en vengeant les nôtres de toutes les perfidies qu'ils ont sans cesse eu à souffrir de la part de ces voisins pervers. Je finis en demandant que des hommes instruits et purs, pris dans le sein de la société, soient chargés d'examiner le tableau du commerce et d'en faire leur rapport incessamment pour lui faire voir si la balance du commerce est ou n'est pas en notre faveur.

Dufourny ne veut pas que des considérations mercantiles maîtrisent en ce moment les opérations de la république. Ce n'est pas ainsi que doit compter une grande nation. Il soupçonne ceux qui s'en mêlent avec tant d'opiniâtreté de n'être pas tout-à-fait désintéressés dans la chose; il sait que beaucoup de gens sacrifient, par des monopoles abominables, les intérêts de leur pays à leur cupidité naturelle. Des membres mêmes de la Convention lui ont été indiqués d'une manière vague comme compromis dans un plan d'agiotage (1).

Chabot demande qu'il les nomme.

Dufourny déclare que ce n'est pas Chabot, et se promet bien de ne leur pas faire grâce aussitôt qu'il aura sur cette affaire des renseignements plus sûrs.

Billaud-Varennes : Je conviens que, sous des rapports commerciaux, la balance du commerce est à l'avantage de la France; mais comme ses intérêts politiques doivent l'emporter sur toutes autres considérations, je conclus à ce que la république fasse le sacrifice de cet intérêt; je conclus enfin en faveur du rapport du décret par toutes les raisons qu'on a déduites.

Hassenfratz : Je vais expliquer les rapports des intérêts de la France avec ceux des autres nations dans la balance du commerce.

La balance actuelle du commerce est composée de deux éléments.

1° Relations commerciales entre la république française et les peuples de l'Europe;

2° Numéraire déporté par les banquiers chez les puissances ennemies pour détruire les assignats.

(1) Dufourny voulait parler des bruits qui circulaient sur les tripotages financiers dont l'opinion publique accusait quelques députés à la Convention. Ces bruits se confirmèrent plus tard. Cinq des membres les plus influents du comité de liquidation, Fabre-d'Eglantine, Bazire, Delaunay (d'Angers), Chabot et Jullien (de Toulouse), furent formellement accusés d'avoir employé des moyens frauduleux pour agioter sur les actions de la Compagnie des Indes, et payèrent de leur tête un de ces coups de *bourse* si ordinaires de nos jours. L. G.

Ce second élément forme la masse la plus considérable de la balance du commerce.

Si on laisse subsister le décret qui retient la fortune étrangère, et que Pitt use de représailles, qui supportera cette perte? Les banquiers qui ont voulu détruire la république, des hommes qui ont porté l'acharnement au point de payer jusqu'à 5 pour 100 aux banquiers anglais et hollandais, pour conserver leurs fonds que ceux-ci voulaient leur rendre.

Voilà les hommes que vous ruinez, les sangsues du peuple qui, depuis quatre années consécutives, concourent à l'anéantir. Eh bien! qu'ils soient ruinés ces hommes qui voulaient ruiner la république! La perte de leur fortune détruira leur influence, et la France y gagnera de la tranquillité, car ils n'auront plus cet argent corrupteur avec lequel ils excitaient le trouble, la fermentation, et soufflaient la guerre civile à Marseille, à Lyon, à Toulon, dans la Vendée, etc. On vous dit que si vous retenez les fortunes anglaises, Pitt, usant de représailles, profiterait de cet argent pour continuer la guerre. Eh! ne l'a-t-il pas en sa disposition cet argent, que lui ont confié les assassins de la république? Quelque parti que prenne la Convention, n'en profitera-t-il pas toujours pour faire ses derniers efforts afin de soutenir son système infernal, destructeur de toute liberté.

Puisqu'il doit en profiter, puisque, quelques moyens que l'on prenne, cet or liberticide est en sa puissance, punissons les parricides qui le lui ont livré; que le décret soit exécuté dans tout son entier, et que la perte de l'or qu'ils ont confié à Pitt soit pour eux la punition qu'ils ont trop bien méritée.

Billaud-Varennes développe la nécessité de laisser exécuter le décret, d'après les considérations dépendantes de nos relations commerciales et de la fertilité de notre sol. Je demande aussi, dit-il, l'exécution du décret comme moyen de punir les agioteurs assassins qui sont au milieu de nous et qui troublent sans cesse notre tranquillité. Je demande que l'on nomme des commissaires pour réclamer de la Convention qu'elle ordonne l'exécution du décret de la confiscation des fortunes anglaises et hollandaises.

(*La suite demain.*)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Calais, le 11 septembre.

Je suis arrivé à Calais, le dimanche 8 septembre, à six heures du soir. Tous mes concitoyens étaient partis pour secourir Dunkerque, et mon premier mouvement fut de voler à la gloire. Je partis de suite avec d'autres Calaisiens, et ce jour fut pour moi le plus beau de ma vie. Il y avait devant le port de Calais et de Dunkerque neuf vaisseaux de ligne anglais et beaucoup d'autres bâtiments qui étaient en station depuis treize jours. Le canon ronflait depuis plusieurs jours sur Dunkerque, et j'ai eu la satisfaction de voir, à mon arrivée à Dunkerque, nos deux braves représentants du peuple à la tête de nos colonnes, ce qui donnait un courage intrépide à tous nos concitoyens républicains. La bataille fut des plus sanglantes; les Anglais et les Hessois ont été totalement défaits; ils ont été forcés d'abandonner leurs retranchements, leurs canons, leurs bombes et tous leurs effets de campement. Les dunes sont couvertes de leurs morts. Nous leur avons tué plusieurs généraux. Quant à nous, nous avons peu de morts, mais beaucoup de blessés; enfin, notre victoire est plus belle que celle de Jemmapes. Le bataillon de Calais a poursuivi l'ennemi la baïonnette dans les reins; et les gendarmes, le sabre à la main, en ont fait une boucherie. Nous leur avons pris cent quatre-vingts pièces de canon, dont la moitié de siége, les autres du calibre de 27, de 17 et de 8; plus de huit mille barils de poudre, six mille bombes, presque tous leurs fusils qu'ils ont abandonnés, cinq chariots de drap, dix mille sacs de sables, tous leurs mortiers, enfin tout ce qu'ils avaient pour faire un siége, excepté leur fourrage auquel ils ont mis le feu.

La flotte a appareillé hier, le 10, à midi, et a porté cette nouvelle en Angleterre. Jugez, citoyens, comme Georges

le feu aura accueilli le duc d'York, qui a été obligé de s'embarquer pour n'être pas fait prisonnier! Le reste de l'armée anglaise et hessoise se trouve dans les dunes entre Furnes et Nieuport. Le général Houchard a passé Furnes avec douze mille hommes. Il a fait ouvrir les écluses de Nieuport et de Furnes pour leur couper les chemins, et il va droit sur Ostende.

Nous avons encore dix mille hommes à Dunkerque, et le reste de notre armée est à Bergues et à Cassel; car, dans le département du Nord et celui du Pas-de-Calais, tous les habitants sont levés, et nous ne nous reposerons qu'à la paix. On estime la perte des ennemis à un milliard. (Cette estimation est beaucoup trop forte; mais la perte des armées ennemies ne fût-elle que de moitié, elle serait immense et presque irréparable.) Ainsi, vous voyez que ça ira, car ça va; et j'espère que les Anglais, après une telle défaite, seront forcés de nous demander la paix.

Liquidation de la dette publique.

Les propriétaires de créances exigibles et réunies au-dessus de 3,000 livres en capital, qui ont précédemment déposé leurs titres à la direction-générale de la liquidation, avant le 1er septembre 1792, et ceux de créances constituées de 2,000 livres et au-dessus, provenant de la dette du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïcs, et des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, ensemble les propriétaires des créances, tant exigibles que constituées des villes et communes des départements et districts, et généralement tous les créanciers de la dette soumise à la liquidation, qui voudront profiter de la faculté qui leur est accordée par la loi du 11 du présent mois, de se faire inscrire sur les états à fournir à la trésorerie nationale, par le directeur-général provisoire de la liquidation, pour la moitié du montant présumé de leurs créances,

Sont invités, pour l'ordre et la célérité des opérations de la liquidation, à remettre sans délai, à la direction générale, un mémoire énonciatif de l'objet de leur demande, contenant leurs noms, prénoms, demeures, la nature de leurs créances et la date de la demande.

Pour faciliter aux créanciers de l'Etat la manière d'établir ce mémoire, on en remettra dans les bureaux de la direction-générale des modèles imprimés que l'on pourra remplir.

Ces modèles ne seront cependant remis qu'à ceux qui représenteront les bulletins du dépôt de leurs titres, ou à ceux qui apporteront des titres des créances ci-devant énoncées, non encore présentées à la liquidation.

On devra réunir dans ce mémoire les créances exigibles ou constituées, en les distinguant par leur nature.

L'inscription dans les états dressés pour la trésorerie sera accordée d'après l'ordre des demandes.

Le bureau de la délivrance des modèles et de l'enregistrement sera ouvert, le 20 de ce mois, au numéro 21, place des Piques.

La liquidation de la seconde moitié du montant présumé des créances suivra l'ordre usité d'enregistrement des titres.

On croit devoir rappeler ici que les titres de la dette constituée et ceux des dettes exigibles sur les villes et communes soumises à la liquidation doivent être déposés à la liquidation, avant le 1er janvier 1794, à peine de déchéance des intérêts; et avant le 1er juillet 1794, à peine de déchéance du capital et des intérêts.

Paris, ce 14 septembre 1793, l'an 2e de la république française une et indivisible.

DENORMANDIE, *directeur-général provisoire.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE.

BARÈRE : Je vais vous entretenir du bruit qui s'est répandu d'un complot tendant à livrer Strasbourg aux ennemis.

Une lettre de Bâle, en date du 11 de ce mois, porte ces mots :

« Le bruit s'est répandu que le général Sparre, la garde nationale de Strasbourg et la garnison se sont retirés dans la citadelle et veulent livrer la ville aux ennemis. Cette nouvelle prend encore de la consistance en ce qu'elle est dans la bouche des officiers suisses et autrichiens, et que toujours les événements étaient arrivés lorsque nous les entendions prédire. Voilà quel est le projet : attaquer vis-à-vis de Strasbourg, repousser jusque sous les murs le corps chargé de le défendre, entrer dans la ville livrée. Les ennemis, sûrs de ne pouvoir forcer les lignes, se réunissent à Kehl pour tenter cette expédition.

« Sans doute on peut se refuser à croire un semblable projet; mais comme l'évacuation de la Belgique, les redditions de Mayence et de Condé étaient annoncées par les mêmes hommes avec la même assurance, nous ne sommes pas sans inquiétude. Enfin, un de nos négociants, devant se rendre à Bâle, a été averti de ne pas le faire pour ne pas être témoin de la trahison. »

Cette étrange nouvelle est sans doute sans fondement; mais l'exemple de Toulon doit éveiller toutes les sollicitudes du comité, et les ordres les plus précis ont été donnés pour que le complot, s'il existe, n'ait aucune exécution.

Vous connaissez les circonstances qui ont accompagné la trahison de Mayence. Vous savez que de malheureux Mayençais ont mieux aimé quitter leurs foyers et venir jouir parmi nous des douceurs de la liberté que de subir une seconde fois le joug de l'esclavage. Nous ne vous proposons pas d'acquitter la dette de la nation française envers eux; mais nous leur devons un secours provisoire qui les mette à l'abri de la misère.

En conséquence je vous propose de décréter qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 liv. pour secourir les réfugiés de Mayence. — Cette proposition est décrétée.

— Lecointre, au nom de la commission des Six, présente la rédaction de la loi sur les moyens de cultiver les terres en l'absence des hommes de la première réquisition.

ROUX : Je demande la question préalable, ou du moins l'ajournement sur ce projet de décret. Il faut que la charrue marche à côté des armées, sans quoi, ne pouvant pourvoir à leur subsistance, vous seriez hors d'état de continuer la guerre pour défendre la liberté. J'ai entendu dans ce décret un article qui porte que les communes seront chargées de faire cultiver les terres dont les cultivateurs seront partis en vertu de la réquisition. Comment voulez-vous que les municipalités, qui déjà peuvent à peine suffire à leurs fonctions, exécutent avec succès celle que vous leur donnez encore? Où trouveront-elles des hommes assez intelligents pour faire ces travaux, surtout dans les pays de grandes cultures? Qui est-ce qui fera les fonds nécessaires? Les municipalité ne sont pas assez riches pour cela. Comment! lorsque dans des temps heureux et paisibles les propriétaires cultivateurs ont bien de la peine, en employant leurs fonds, leurs gens, leurs bestiaux, à parvenir à de bonnes cultures, vous croyez que des municipalités qui n'ont point un si grand intérêt à la chose, qui sont plus que surchargées de leurs fonctions, qui n'ont ni les mêmes moyens, ni les mêmes ressources, puissent réussir? Je dis que quand vous chargeriez de ce soin les districts, les départements, pas une autorité constituée n'oserait en prendre la responsabilité, de peur d'encourir le reproche d'avoir amené la famine ou la disette. Prenez les fils de cultivateurs depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, à la bonne heure; mais suspendez leur départ jusqu'à la fin des cultures. Laissez à la charrue ceux qui ont intérêt à bien cultiver, ceux qui connaissent bien l'art des grandes cultures, ceux qui ont les moyens

de les bien faire. Plusieurs pétitions sont arrivées qui vous demandent la même chose. Par-là vous n'affamerez pas les armées ni la république.

LALOI : Puisque l'on combat le décret, et qu'on annonce qu'il y a plusieurs pétitions à cet égard, il faut renvoyer et le décret et les pétitions à la commission qui pèsera les raisons de part et d'autre.

LECOINTRE : Tout ce que vous a dit le préopinant a été dit par la commission des subsistances; vous avez rejeté toutes ces objections. Elle vous a même annoncé qu'il était impossible de faire une bonne loi dans les circonstances. Hier vous avez écarté, par la question préalable, un projet de décret où l'on proposait de laisser un chef de culture à chaque charrue. Vous avez défendu à la commission d'outre-passer ses pouvoirs; vous lui avez demandé la rédaction de la loi ; elle vous la présente ; on en demande le renvoi et l'ajournement : je demande, moi, qu'avant de rien décider, vous attendiez que l'assemblée soit complète.

Cette proposition est adoptée.

CHARLIER : Vous avez décrété, il y a trois jours, que les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, qui auraient plus de trois mois d'exercice avant la loi, dans les administrations, seraient exceptés de la réquisition ; je demande le rapport de ce décret, et que tous les jeunes gens de cet âge soient sujets à la loi, et que leurs places soient données à des pères de famille, qui les leur rendront à leur retour. (On applaudit.) — Cette motion est décrétée.

— Roux demande et obtient la parole pour dénoncer l'administration du département de Seine-et-Oise, qui s'est opposée aux réquisitions que lui et ses collègues, commissaires de la Convention, ont faites pour les subsistances dans ce département, et demande la destitution de trois des administrateurs.

THURIOT : Il est bien singulier qu'un commissaire vienne dénoncer à la tribune une administration qui s'est toujours bien montrée; qui, après les événements du 2 juin, fut la première à venir à la barre adhérer à vos décrets.

Roux continue et insiste, en terminant sa dénonciation, sur la mesure qu'il a proposée.

THURIOT : Je me suis très bien aperçu qu'il y avait eu quelque opposition au départ des subsistances; mais il faut envisager quelle était la position du département de Seine-et-Oise ; il craignait qu'en enlevant ses grains il fût réduit à la disette. Il peut y avoir eu de la chaleur dans les explications de part et d'autre. Au surplus, si ces individus sont si coupables, pourquoi les commissaires, qui étaient revêtus de pouvoirs illimités, ne les ont-ils pas destitués? pourquoi veulent-ils aujourd'hui précipiter une décision de la Convention, et qu'elle juge avant un rapport et sans communication de pièces? Il est bien plus simple que les commissaires aillent finir leur mission, qui n'est pas terminée, et que la Convention attende, pour prononcer, un rapport basé sur des faits, sur des pièces, et sans partialité.

SAINT-ANDRÉ : Une distinction bien simple eût épargné les difficultés. Quand on fait l'éloge du département et de l'administration de Seine-et-Oise, cela s'entend du département, de l'administration en général ; mais il peut s'y trouver quelques individus qui abusent de l'ascendant dont ils jouissent pour nuire au bien public; et c'est ce que les commissaires ont dénoncé au comité de salut public, auquel ils ont remis les pièces justificatives. Les manœuvres qui se font dans le département de Seine-et-Oise ne peuvent avoir pour but que de nourrir les armées de Pitt et de Cobourg, en exportant les grains. Les trois administrateurs dénoncés, et surtout ce Lecouteulx de la Noraye, bien moins sensibles aux besoins de la patrie qu'à la cupidité et à l'ardeur de s'enrichir de sa misère, ont favorisé ces manœuvres. Les commissaires ne les ont pas destitués, la Convention doit faire ce qu'ils n'ont pas fait. Je demande donc leur destitution.

THURIOT : S'il y a conviction contre ces administrateurs, il y a pusillanimité dans la mesure qu'on vous propose; car s'il y a des exportations au mépris de la loi, il existe un délit punissable de mort. Je demande donc l'arrestation, et un nouveau rapport, pour savoir s'il y a lieu au renvoi au tribunal révolutionnaire.

La Convention décrète la destitution et l'arrestation des trois administrateurs.

SAINT-ANDRÉ : Les mesures qu'on prend pour le soulagement des veuves, des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie restent toujours sans exécution. Il est bien étonnant que depuis que vous êtes en guerre, soit avec les ennemis de l'extérieur, soit avec les rebelles de l'intérieur, ces infortunés n'aient encore rien reçu des secours que vous avez décrétés pour eux. Il est scandaleux qu'on laisse dans le dénûment cette partie intéressante du peuple au soulagement de laquelle vous voulez aller. Je trouve deux causes à ces abus; d'abord l'incivisme et la mauvaise volonté des administrations; en second lieu, la multiplicité des formalités auxquelles sont assujétis ces secours ; et, en attendant, les femmes, les veuves, les enfants des défenseurs de la liberté meurent de faim. Voilà des vérités que la Convention doit peser dans sa sagesse. S'il est des mesures dont l'exécution doive être de rigueur, ce sont les lois de bienfaisance. Il est trop juste que ceux qui versent leur sang pour la république soient sans inquiétude sur l'existence de leurs familles. Je demande qu'au lieu des administrations de district, ce soient les municipalités des cantons qui soient chargées de dresser les listes de ceux qui ont droit à ces secours, et de les faire parvenir au ministre. Je demande en outre une peine contre les municipalités qui auront négligé ces devoirs sacrés. (On applaudit.) — Ces propositions sont décrétées.

SAINT-ANDRÉ : Les nouvelles qui vous ont été lues vous prouvent combien est barbare la guerre que vous font vos ennemis. L'audace de ces cannibales est encore encouragée par l'esprit philantropique qui vous anime ; je crois qu'il faut, pour un temps, renoncer à nos idées philosophiques, et user de représailles envers ces anthropophages. Je demande qu'il soit enjoint à nos généraux de suivre à la rigueur les lois de la guerre dans les pays conquis.

Cette proposition est adoptée.

SAINT-ANDRÉ : Le comité de salut public m'a chargé de vous donner connaissance d'une lettre que vient de lui faire passer le ministre de la marine.

Il en résulte que le 6 septembre, à vingt-et-une lieues de l'île d'Ouessant, un hook français attaqua un cutter anglais, et s'en rendit maître, quoique inférieur en force. Pendant la durée du combat, un matelot français fut blessé d'un coup de pique en montant à l'abordage ; il arrache le fer qui était resté dans son côté, brûle la cervelle à son agresseur, et monte le premier sur le vaisseau ennemi.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre de la marine à donner de l'avancement aux braves matelots qui se sont distingués dans ce combat.

Cette proposition est adoptée.

Saint-André fait lecture d'une lettre particulière du département du Doubs. Elle annonce que les troubles qui s'étaient manifestés dans ce département, à l'occasion du dernier recrutement, seront bientôt apaisés. Déjà quatre cents rebelles ont été arrêtés; parmi eux se trouve un de leurs chefs échappés de Lyon. Le tribunal criminel de Besançon s'est

transporté à Armans pour juger quarante d'entre eux qui y ont été transférés.

— Une citoyenne, chargée de quatre enfants, dont le mari a été tué aux frontières, demande des secours.

Sur la proposition de Panis, l'assemblée lui accorde 300 liv.

— Les sections réunies du Contrat-Social et des Marchés réclament contre le décret qui porte qu'il n'y aura plus que deux séances par semaine. Elles demandent le rapport du décret qui accorde une indemnité de 40 sous aux citoyens indigents qui assisteraient aux séances de leur section, et de celui qui défend d'attaquer aucun fonctionnaire public sans l'autorisation du comité de salut public. — Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures (1).

SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il propose à la Convention la question de savoir si, pour l'avantage de la république, la promptitude et la diligence du service et l'économie des finances, il ne conviendrait pas de réunir en un seul corps, sous la dénomination d'ingénieurs nationaux, tous les corps particuliers du génie, connus sous le titre d'ingénieurs des ponts-et-chaussées, de la marine et de la guerre.

Cette lettre est renvoyée aux comités de la guerre, de la marine et des ponts-et-chaussées, pour en faire promptement le rapport.

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète qu'en exécution du décret du 9 mars dernier, les élèves des ponts-et-chaussées continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux, et qu'ils seront consignés à leur poste pour y attendre les ordres qui leur seront donnés, sur la réquisition du ministre de la guerre. »

— Le tribunal révolutionnaire écrit pour savoir si la Convention ayant attribué aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance des crimes des émigrés, il doit continuer à juger ces conspirateurs, ou se borner à prononcer sur les crimes de lèse-nation.

MERLIN (*de Douai*) : S'il est des coupables du crime de lèse-nation, certes ce sont les émigrés ; je crois donc que le tribunal révolutionnaire doit toujours prononcer sur le sort de ceux qui rentrent en France, concurremment avec les tribunaux criminels.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport d'un membre des comités de la guerre et des finances, la Convention adopte le projet de décret suivant :

« A compter de l'année 1795, le conseil d'administration de chaque bataillon achètera lui-même tous les objets nécessaires à l'habillement des troupes ; mais en attendant cette époque, il prendra des fournitures dans les magasins de la république.

« Les approvisionnements de Paris faits dans le Calvados ayant été pillés par les habitants de la commune de Vire, l'assemblée décrète que la valeur de ces approvisionnements sera restituée par cette commune. »

— Le frère de Marat écrit à la Convention pour lui demander à emporter à Genève un fusil qui lui est cher, parcequ'il vient de l'Ami du peuple ; il promet d'en renvoyer un autre, et annonce que c'est à sa sollicitation que Genève a envoyé cinq mille fusils dans le département du Mont-Blanc.

La Convention lui accorde sa demande.

VOULLAND, *au nom des comités de surveillance et de sûreté générale* : Un particulier nommé Méviel, près de subir la peine de mort pour émission de faux assignats, vient de déclarer à l'administration de police de Paris de nouvelles fabrications, pour la connaissance desquelles il serait utile de surseoir à l'exécution du jugement. L'administration de police a fait arrêter quelques personnes d'après cette déclaration ; on les interroge en ce moment, et les réponses qu'elles ont déjà faites s'accordent parfaitement avec les renseignements donnés par Méviel. L'officier de paix Burlandeux est aussi arrêté ; il est prévenu de fabrication de faux mandats d'arrêt. Il pourrait donner des renseignements dans cette affaire, dans laquelle tout annonce qu'il peut être un des principaux complices.

L'assemblée décrète un sursis à l'exécution du jugement contre Méviel.

COUPPÉ (*de l'Oise*) : Il a été extorqué hier un décret à la Convention, qui crée une nouvelle aristocratie. Je veux parler du décret rendu sur la pétition des autorités constituées de Paris, qui établit trois degrés d'instruction, et qui ne dit rien de l'éducation populaire, de l'éducation que doivent obtenir les laboureurs, les vignerons, les campagnards, en un mot la classe peu fortunée. Je demande le rapport de ce décret.

CHABOT : J'appuie la proposition de Couppé. Le décret qui vous a été enlevé hier à la fin de la séance, lorsqu'il y avait très peu de membres dans l'assemblée, tend à faire revivre tous les abus de l'ancien régime ; il tend à établir l'aristocratie des savants, quand nous avons détruit toutes les autres ; c'est le plan de la horde brissotine, car ils voulaient aussi établir l'aristocratie des philosophes, quand nous voulions la démocratie des sans-culottes. D'après ce décret, il doit y avoir trois degrés d'instruction ; cette question est très importante, je demande qu'elle soit solennellement discutée ; nous verrons alors s'il faut donner aux villes un privilége sur les campagnes, s'il ne faut pas au contraire faire une grande famille de la nation entière ; s'il n'est pas possible, lorsque nous aurons un code civil à la portée de tous les citoyens, que nous n'ayons plus besoin de procureurs, d'avocats et de savants. Je demande le rapport du décret. Rappelez-vous que vous avez rejeté le plan que vous présenta monsieur de Condorcet, parcequ'il était trop scientifique.

PRIEUR (*de la Marne*) : Je ne m'oppose point à ce que cette matière soit discutée avec maturité ; mais le décret qui a été rendu hier renferme quelque chose de bon. Il est vrai que, dans les trois articles qui vous furent présentés par les autorités constituées de Paris, il n'est point parlé de la classe intéressante des cultivateurs, et nous savons tous que cette classe de citoyens n'existe pas dans Paris ; mais on donne une destination utile aux écoles de droit, où l'on n'enseignait que du radotage, et à celles de théologie, où l'on donnait des leçons de superstition, en y plaçant des artistes qui apprendront aux citoyens les arts utiles à la société. Rappelez-vous ce que vous dirent hier les pétitionnaires. Les jeunes gens sont encore dans des écoles qui nuisent extrêmement au développement de leur raison, parcequ'ils y sont élevés dans tous les préjugés. Arrachons la génération présente aux vieilles habitudes, et donnons-lui une éducation républicaine. Je demande le renvoi du décret à la commission des Six.

ROMME : Je demande qu'avant de prendre une détermination on nous lise les tableaux qui sont an-

(1) Il y a ici une lacune assez importante ; la séance du 15 septembre s'est prolongée plus avant dans la soirée. La Convention a admis dans son sein une députation des autorités de Paris qui avait pour objet de solliciter un décret sur l'instruction publique ; ce décret, présenté par Lakanal, a été immédiatement rendu. (Voyez le numéro suivant.) L. G.

nexés au décret rendu hier. Vous ne devez pas accorder un privilége à la ville de Paris sur les départements; il ne faut pas supprimer tous les colléges et ne les remplacer par aucun établissement. Je demande le rapport du dernier article, et le maintien des deux premiers.

FABRE D'ÉGLANTINE : Je suis d'un avis contraire à celui du préopinant. Je demande le maintien du dernier article, et que tous les autres soient radiés; ils sont contraires au décret sage qui donne une éducation commune à tous les citoyens : tenez-vous en garde contre ceux qui sont maintenant à la tête des colléges; ils veulent professer dans ceux que vous allez établir; vous feriez une grande faute s'ils n'en étaient pas exclus; ils savent trop bien les anciens livres, qui ne peuvent plus nous servir, pour ne pas nuire à l'éducation républicaine de la jeunesse. Il nous faut de nouveaux maîtres et de nouveaux livres, des livres élémentaires surtout, car nous n'en avons pas. Ce qui doit précéder tout décret sur l'instruction, c'est de savoir ce que vous enseignerez et comment vous l'enseignerez. Je demande le rapport des deux premiers articles, et le maintien de celui qui anéantit les académies et les facultés, le réceptacle des préjugés.

CAMBON : Le décret rendu hier reproduit les académies sous un autre nom; on veut encore nous faire croire qu'on ne peut bien faire un soulier que le compas à la main et dans une académie, tandis que les souliers ne doivent être faits que dans la boutique d'un cordonnier. (On applaudit.)

FOURCROY : Il me paraît que les préopinants n'ont pas entendu la discussion qui eut lieu hier. (*Plusieurs voix :* Il n'y en eut pas!) La Convention, en adoptant les principes du décret, peut en rejeter la rédaction. Je vous observe que ce n'est pas celle que vous voyez dans le projet du comité : par les articles adoptés hier nous n'avons pas eu l'intention de rétablir les académies; mais il fallait anéantir l'éducation vicieuse que l'on donne à une jeunesse dont l'esprit ne doit connaître que les principes de la raison. En détruisant cette antique institution, il était nécessaire de la remplacer; j'ai insisté pour qu'on adoptât les moyens proposés par les autorités constituées de Paris. J'ai proposé moi-même l'établissement d'une école dont encore personne n'avait présenté l'idée, dont je n'avais trouvé le plan dans aucun écrit. Je ferai sentir tous les avantages qu'elle doit procurer à la société. Je demande le maintien du décret et la discussion des tableaux qui y sont annexés.

BOURDON (*de l'Oise*) : Il est impossible de se tirer de ces discussions académiques; je demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

BAZIRE : Citoyens, vous êtes tous convenus, dans plus d'une occasion, que c'est la philosophie qui a fait la révolution; il n'est pas moins certain que ce sont les hautes sciences qui peuvent consolider l'établissement de la république. N'est-ce pas par une profonde connaissance de la tactique militaire que nous nous ferons respecter de tous nos voisins, et n'est-ce pas la science des mathématiques qui fait de bons ingénieurs, de bons artilleurs? n'est-ce pas par le moyen de l'astronomie que l'on a réussi à parcourir l'empire des mers? Que la France tombe dans la barbarie; que les hautes sciences soient négligées : un ambitieux viendra, il n'aura pas de peine à enchaîner un cordonnier qui ne connaîtra que son soulier, un laboureur qui n'aura jamais manié que sa charrue. Les puissances étrangères, l'Angleterre surtout, ne demanderaient pas mieux que de nous voir adopter l'erreur malheureuse que l'on étale ici; elles se féliciteraient d'avance de voir que nous leur préparons des moyens de nous asservir un jour. Je demande la suspension du décret et l'ajournement de la discussion à trois jours après la distribution des tableaux. — Cette proposition est adoptée.

COUPPÉ (*de l'Oise*) : La commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres; trois se sont attachés à un système, et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre. Je demande que vous lui adjoigniez trois membres.

La Convention nomme Guyton-Morveaux, Edme Petit et Romme.

— Sur la proposition de Chabot, la Convention décrète que les comités révolutionnaires sont chargés de faire l'estimation des biens des émigrés.

Les jeunes gens en réquisition dans les sections de l'Unité et des Amis de la Patrie sont admis à défiler dans l'assemblée; ils jurent de vaincre ou de mourir. (On applaudit.)

Lecointre (de Versailles) présente un projet de décret tendant à retenir dans leurs foyers, jusqu'au mois de décembre prochain, les cultivateurs qui exploitent au moins une charrue, soit pour leur compte, soit pour celui d'une veuve ou d'un citoyen absent pour le service public.

*** : Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Est-ce qu'on voudrait établir une aristocratie dans les campagnes? Est-ce qu'après quatre années de révolution on voudrait créer des priviléges?

ROUX : Je demande que le projet soit adopté, parceque les citoyens des campagnes qu'il exempte ne font pas la quatre-vingt-seizième partie des hommes qui vont renforcer nos armées. Ce petit nombre d'hommes n'est pas seulement nécessaire à l'agriculture, parceque de ses bras il travaillera la terre, mais parceque qu'il dirigera ceux qui n'ont pas l'habitude de la cultiver.

DUHEM : C'est par la raison donnée par le préopinant que je combats le projet de décret. Si les jeunes cultivateurs sont en si petit nombre, leur absence ne fera aucun tort à l'agriculture, et l'exception prononcée en leur faveur, sans être réellement utile, pourrait entraîner de graves inconvénients. Savez-vous qui vous favoriseriez? Ce serait le gros fermier, les muscadins des campagnes.

Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vous est présenté.

Après d'assez longs débats le projet est rejeté.

— Le conseil exécutif écrit qu'il a nommé le général Turreau au commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, vacant par la destitution du général Barbantane. — La Convention approuve le choix du conseil exécutif.

— Saint-André, au nom du comité de salut public, communique plusieurs lettres dont voici l'extrait :

Lettre du citoyen Rossignol, général en chef des côtes de La Rochelle.

Du quartier-général, Saumur, le 14 septembre 1793.

Le tocsin sonne partout, les habitants des campagnes ont pris les armes; cent cinquante mille hommes armés de fusils, piques, haches, faux, se sont réunis à nous tant à Angers qu'à Thouars, Doué et Saumur; les grands coups commencent à se porter. L'ennemi, instruit que nous allions marcher en masse contre lui, a réuni tous ses moyens pour déjouer cette mesure salutaire; il nous a attaqués avec trois armées, composées de trois colonnes chacune, sur trois points différents, afin de se faire un passage dans l'intérieur, et surtout du côté de La Flèche. Des rassemblements commencent à se former au nombre de près de deux mille brigands, et pour le dispersement desquels j'ai pris les mesures les plus promptes, malgré les obstacles que j'ai rencontrés de la part des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, qui m'ont enjoint sur ma responsabilité de faire filer sur Nantes la cavalerie de

Mayence qui était à La Flèche, et que le général Gonvilliers allait employer à disperser les brigands. Aujourd'hui 14, les rebelles ont commencé leurs attaques à Doué, à Thouars et à Airvault; nous n'avons pas encore les détails de ce dernier lieu. Mais nous avons complètement battu l'ennemi à Doué et à Thouars; nous l'avons jeté dans la déroute la plus grande. Nous n'avons eu dans l'affaire de Thouars, où le général Rey commandait, que quinze hommes de blessés, six de tués. Nous avons pris aux ennemis deux canons, trois caissons, l'avant-train d'une pièce qu'ils ont jetée dans l'eau, ne pouvant la sauver, mais que nous repêcherons. On ne connait pas encore le nombre des morts de l'ennemi à Doué.

Les rebelles ont attaqué l'armée à onze heures du matin sur tous les points; ils avaient deux pièces de huit et six de quatre. La gauche fut un instant forcée. Le général Santerre qui commandait l'avant-garde, envoya le cinquième bataillon de la formation d'Orléans qui y rétablit le combat. Au centre, l'artillerie volante, composée d'une pièce de douze et d'un obusier, repoussa les brigands. Un de nos obusiers mit le feu à l'un de leurs caissons. Nous leur avons pris une pièce de huit et un obusier qui, après avoir été renversé, était tombé entre leurs mains; leurs forces s'étaient portées sur notre gauche déjà fatiguée; mais les dragons du 16ᵉ régiment, les hussards du 7ᵉ et du 8ᵉ tombèrent sur la cavalerie ennemie, et achevèrent la déroute des rebelles; tous les soldats et les contingents se sont conduits en héros. Nous avons tué aux ennemis beaucoup de monde; on les poursuit toujours, les routes de Vihiers et de Brissac sont couvertes de leurs morts; nous espérons être sous deux jours à Mortagne; la gendarmerie a toujours soutenu sa réputation de bravoure. Parmi les braves soldats qui se sont distingués, Mouran, commandant du bataillon de l'Unité, blessé dans une dernière affaire par une balle qui lui traversa les fesses, a fait des merveilles à la tête de son bataillon; le citoyen Géman, sous-commandant en second, ayant été percé d'une balle à l'épaule, a continué de commander immédiatement après le pansement de sa blessure, et a poursuivi les rebelles jusqu'au buttes de Concourson. Les soldats de l'armée des côtes de La Rochelle suivront l'exemple de l'armée de Mayence; la même ardeur les anime, les mêmes succès couronneront leurs travaux.

Signé Rossignol.

Copie de la lettre du chef de brigade, au général Houchard.

Varneton, le 13 septembre 1793, à quatre heures trois quarts.

Mon général, je suis ici avec deux mille six cents hommes. Le général Hédouville m'a laissé pour garder l'ennemi campé, bivouaqué, cantonné sur le pavé, à moitié chemin d'Ypres à Menin; je lui ai demandé un ordre de marcher sur l'ennemi qui est à une lieue et demie d'ici. Je vous envoie la réponse qu'il m'a faite.

Copie de la réponse du général Hédouville au général Hostes.

Victoire! mon ami, nous avons leurs canons en notre pouvoir, Wervick, Menin; ils sont perdus, tous ces despotes, et sont prisonniers entre les mains de nos bataillons.

Signé Hédouville.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle à la Convention nationale.

Saumur, le 14 septembre 1793.

Citoyens nos collègues, nous sommes partis de Poitiers le 12 de ce mois, après avoir déjoué tous les complots contre-révolutionnaires, ainsi que nous vous en avons rendu compte dans nos dernières lettres; nous sommes arrivés ici hier 13 septembre.

Les brigands, cernés de toutes parts, ont pris le parti de tenter une attaque générale pour rompre le cercle de républicains qui les entourent; ils espéraient jeter l'alarme parmi les nombreux citoyens de la campagne que nous avons mis en réquisition; leur espoir a été déçu; partout ils ont été repoussés avec la vigueur d'hommes qui ont juré que dans huit jours la Vendée disparaîtra du sol de la république.

Ce matin, sur les huit heures, les brigands ont attaqué à Doué les troupes sous les ordres du général Santerre. Le combat a été opiniâtre; toutes les troupes ont fait leur devoir, pas un corps n'a reculé; la déroute des rebelles a été complète. Nous nous mettons à leur poursuite et pénétrons avec eux dans leurs repaires.

A la même heure, les troupes de la république étaient encore victorieuses dans les environs de Thouars. Nous ne pouvons vous donner encore des détails sur la quantité des morts, ni sur celle des canons que nous leur avons pris. Nous nous hâtons de vous faire part de ces nouvelles intéressantes, afin que les contre-révolutionnaires pâlissent en apprenant que, dans trois jours, deux cent mille républicains planteront l'arbre de la liberté dans Mortagne.

Richard.

Le citoyen Féraud, représentant du peuple, à ses collègues.

Chers collègues, une nouvelle victoire! Nous avons fait soixante prisonniers espagnols, et tué du monde proportionnellement; nous les avons forcés dans un poste très avantageux, où ils étaient parfaitement bien établis dans de belles baraques que nous avons fait brûler. Nous leur avons pris quatre tentes, c'est-à-dire toutes celles qu'ils avaient tendues à leur avant-poste, et nous n'avons pas perdu un seul homme; il n'y a eu que moi qui ai eu la sottise de me laisser tomber en chargeant avec l'avant-garde par un rocher escarpé, et j'en ai été quitte pour quelques contusions du côté droit et au genou, qui ne m'ont pas empêché de marcher toujours avec mes camarades. Nous étions partis à sept heures du soir le 2, et nous ne sommes arrivés au poste espagnol qu'à sept heures du matin du 3, sans être arrêtés. La charge a commencé à sept heures, et nous ne sommes rentrés à Bigorry qu'après midi. Vous dire que les grenadiers et chasseurs des 1ᵉʳ et 23ᵉ bataillons des Basses-Pyrénées, les grenadiers et chasseurs du 3ᵉ des Hautes-Pyrénées et du 2ᵉ de la Gironde ont parfaitement fait leur devoir, c'est ne vous apprendre rien de nouveau, en sachant que ces intrépides défenseurs étaient dans l'action.

J'apprends dans ce moment que nous avons eu un avantage très considérable du côté d'Andaye; que nous avons comblé des retranchements ennemis, et fait des prisonniers parmi lesquels sont, dit-on, le fils d'un ministre espagnol, un colonel, et un autre officier de marque. Mon collègue Garrau, qui est sur les lieux, vous donnera l'exacte vérité.

N'oublions pas de dire en finissant que parmi les soixante prisonniers que nous avons faits aujourd'hui se trouvent un major et autres officiers, pris tous avec fusils et cartouches; ça va et ça ira toujours de même, parceque nous sommes ici des francs sans-culottes, et que nous ne comptons dans notre division que très peu de talons rouges qui jouent parfaitement les patriotes, et que nous ne cessons de surveiller.

Wissembourg, 7 septembre.

Notre armée a attaqué hier les ennemis sur plusieurs points différents. Nos hussards ont fait des prodiges de valeur, partout l'ennemi a rétrogradé; au poste Lauterbourg on leur a tué quinze cents hommes, et fait trente prisonniers, parmi lesquels un ci-devant marquis de Mouby, émigré, et qui sera fusillé aujourd'hui.

Les divers combats ont commencé à cinq heures du matin, et n'ont fini que sur les huit heures du soir; si nous avions eu plus de forces, les Autrichiens étaient exterminés. Nous n'avons reçu qu'un renfort de dix mille hommes, composé d'habitants de la campagne. Nous ne manquerons cependant pas de renouveler nos attaques pour battre les esclaves des despotes.

P. S. On a trouvé dans la poche d'un émigré qui a été tué, l'état des forces des ennemis. Nous apprenons en même temps qu'à Lauterbourg la perte de l'ennemi a été de deux mille hommes tués, et de quinze cents blessés. Nous vous envoyons deux croix de Saint-Louis et une de Saint-Lazare, que le républicain Yacinthe a arrachées à un émigré après l'avoir tué.

Signé Milhau, Ruamps.

Le commandant provisoire de l'armée de la Moselle annonce que les ennemis ont été attaqués sur plusieurs points différents; ces diverses attaques ont bien réussi: partout l'ennemi a été obligé de rétrograder et de se réfugier dans ses camps. Les postes avancés ont été emportés; il a perdu beaucoup de monde et plusieurs chevaux.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Jeudi* 19 SEPTEMBRE 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 16 septembre.

La section du Mail régénérée présente les jeunes citoyens de son arrondissement qui sont en réquisition. Ils sont accueillis par les plus vifs applaudissements. Un d'entre eux exprime, dans un discours énergique, leur dévouement à la patrie et le zèle dont ils brûlent de combattre les tyrans.

Le conseil arrête la mention civique au procès-verbal et l'insertion aux Affiches.

— Les artistes de l'Opéra, présents à la séance, proposent de chanter l'hymne des Marseillais, ce qui est accepté avec transport, et exécuté aussitôt, à la satisfaction générale de tous les citoyens présents.

— On annonce que l'ex-maire Bailly vient d'être conduit dans les prisons de la Force. (Vifs applaudissements.)

— On demande que les membres de l'administration de police, inculpés de s'être laissé séduire par de jolies femmes, soient dénommés au procès-verbal et mandés au conseil pour rendre compte de leur conduite.

Cette proposition est adoptée, et les deux administrateurs dénommés au procès-verbal sont Beaudrais et Froidure.

— Les citoyens en réquisition de la section dite Révolutionnaire, ci-devant du Pont-Neuf, défilent dans la salle. L'orateur annonce que ses camarades ont juré de ne revenir qu'après la victoire.

Le conseil applaudit à leur zèle. L'orateur reçoit du président l'accolade fraternelle.

— Les officiers de paix demandent à être soumis au scrutin épuratoire, afin qu'on puisse rendre justice à ceux qui ont bien rempli leurs fonctions, et que le glaive de la loi frappe les têtes coupables. Le conseil nomme une commission de six membres pour examiner le moral des officiers de paix, et faire leur rapport sous huitaine. Les noms des vingt-quatre officiers de paix seront envoyés, sous huitaine, aux quarante-huit sections et aux Sociétés populaires, avec invitation de faire passer leurs observations sur chacun d'eux.

— La section des Champs-Elysées annonce qu'elle s'est formée en société populaire, sous le nom de *Société des Bonnets rouges*. Le conseil donne acte de cette déclaration, et, sur l'invitation qui lui en est faite, nomme des commissaires pour assister à la première séance de cette Société.

— La section du Luxembourg réclame l'exécution du décret relatif à la taxe du bois et du charbon. — Renvoyé au corps municipal.

— La section de l'Unité se plaint de ce que les hôtels des émigrés sont encore habités par des domestiques qui, réfugiés dans ces asiles du luxe, semblent insulter aux républicains sans-culottes. Elle demande que ces hôtels soient employés à loger de bons pères de famille, et que les valets en soient chassés. — Renvoyé au corps municipal.

— Le conseil arrête que les étrangers qui demanderont des cartes de sûreté, ne pourront les obtenir qu'après avoir prêté serment de fidélité à la république française.

— La section des Amis de la Patrie déclare qu'elle se réunira en société populaire. Le conseil lui donne acte de cette déclaration.

— Les artistes de l'Opéra présentent un plan d'organisation de ce théâtre. Le conseil y applaudit vivement, et, sur le réquisitoire d'Hébert, prend l'arrêté suivant :

« Le conseil-général, après avoir entendu une députation des artistes de l'Opéra, informé que les administrateurs de ce spectacle ont violé toutes les clauses du traité qu'ils avaient fait avec la municipalité; qu'ils se sont emparé clandestinement des recettes sans payer les pensionnaires et les fournisseurs; qu'ils ont laissé les magasins dans un dénûment absolu; qu'ils ont employé les plus perfides manœuvres pour perdre ce théâtre et trafiquer usurairement des grands talents qui le composent;

« Considérant qu'il est de son devoir de conserver, de protéger et de soutenir un établissement qui réunit tous les arts d'imitation et qui fait circuler par an plus de 15 millions, dont les étrangers et les riches sont particulièrement tributaires;

« Considérant que dans le projet de réglement présenté par les artistes de l'Opéra, ce spectacle doit acquérir un nouveau lustre et prospérer pour la révolution, d'après l'engagement formel que prennent les artistes de purger la scène lyrique de tous les ouvrages qui blesseraient les principes de liberté et d'égalité que la constitution a consacrés, et de leur substituer des ouvrages patriotiques;

« Considérant que les administrateurs actuels ont déclaré qu'il allaient faire fermer ce spectacle et cesser leurs paiements;

« Arrête : 1° que la commission antérieurement chargée par le conseil de lui faire un rapport sur l'Opéra s'entendra avec l'administration des établissements publics pour s'opposer à la clôture de l'Opéra, et en conséquence mettre lesdits artistes en possession de la salle actuelle de l'Opéra;

« 2° Le conseil autorise les artistes de l'Opéra à administrer provisoirement cet établissement jusques après le rapport de l'administration des établissements publics, après avoir préalablement fait inventaire pardevant un officier public de la section dans l'arrondissement de laquelle est situé l'Opéra.

« 3° Lesdits artistes seront également et dans les mêmes formes mis en possession des magasins et autres dépendances de l'Opéra, inventaire préalablement fait des objets qu'ils contiendront.

« 4° Pour que le service de l'Opéra n'éprouve aucune interruption, l'administration des établissements publics demeure chargée de mettre le présent arrêté à exécution, et de faire délivrer pour la représentation de demain toutes les décorations, machines, habits, accessoires et ustensiles, dont il sera fait inventaire demain matin.

« 5° L'administration des établissements publics se présentera au comité de salut public avec une députation des artistes de l'Opéra, pour demander la protection de la Convention pour cet établissement.

« 6° Le conseil arrête en outre, comme mesure de sûreté générale, que Cellerier et Francœur, administrateurs de l'Opéra, seront arrêtés comme hommes suspects; que les scellés seront mis sur leurs papiers et sur ceux du comité de l'administration actuelle de l'Opéra.

« 7° L'administration de police est chargée de mettre à l'instant à exécution l'article précédent.

« 8° Le conseil arrête enfin que le produit de la recette sera demain remis provisoirement aux artistes, pour être ensuite partagé entre eux dans la proportion de leurs appointements. »

— Le général Santerre écrit que la position de son armée n'est pas aussi heureuse qu'il l'aurait désirée. « Cependant un tocsin général est sonné; tous les républicains se lèvent et se rassemblent contre les brigands. Bientôt les aristocrates sacerdotaux, nobiliaires et muscadins seront détruits. » — Applaudi.

— L'on donne lecture d'une lettre du comité de sûreté municipale de la ville de Dijon, sur la demande duquel le conseil arrête qu'on donnera à cette lettre la plus grande publicité, et autorise le secrétaire-greffier à inviter, en son nom, les journalistes

patriotes, et notamment les rédacteurs du *Moniteur*, à l'insérer dans leurs feuilles.

Le conseil arrête de plus, qu'il sera fait mention civique, au procès-verbal, de la conduite des membres du comité de sûreté municipale de Dijon; que la lettre sera insérée aux Affiches de la commune, et que le comité de correspondance écrira au comité de Dijon, pour le remercier de sa sollicitude patriotique et lui enverra l'extrait du procès-verbal de cette séance pour gage de la reconnaissance et des sentiments fraternels de la commune de Paris envers celle de Dijon.

Le comité de sûreté municipale aux citoyens officiers municipaux de la commune de Paris.

Dijon, le 12 septembre 1793, l'an 2e.

Citoyens, nous venons d'écrire au comité de salut public de vouloir bien faire les démarches convenables à la Convention, pour qu'elle ordonne qu'au plus tôt le décret qui rapporte celui concernant la formation des déserteurs soit officiellement envoyé.

Nous vous donnons avis qu'il y a beaucoup de personnes chargées d'acheter des vins pour Metz et la frontière, et qu'hier on a arrêté un homme chargé d'acheter des vins dans la ci-devant Bourgogne: la commission était signée de l'adjoint du ministre de la guerre, sans cachet.

Voici une copie d'une lettre de Lausanne, du 4 septembre 1793:

« Monsieur, la neutralité du canton de Berne n'est plus problématique; ce qui vient de se passer vous convaincra de ce que je vous ai toujours écrit. Voici le fait. Le bailli de Lausanne, d'Erlac, celui que Mallet-Dupan qualifiait de Providence des émigrés, a fait partir un détachement de dragons aux ordres du capitaine Bergier, sous le prétexte d'aller au château de Chillon prendre et conduire à Saint-Maurice en Valais un certain Rotondo, que le roi de Sardaigne réclamait. Arrivé à Chillon, le capitaine Bergier dit à ses dragons qu'il fallait reconnaître les chemins jusqu'à Saint-Maurice. Il part à leur tête, ils vont à Saint-Maurice, où s'était rendu le marquis de Sals, général de la division des troupes sardes qui ont pénétré par le grand Saint-Bernard; il fait une harangue à ses dragons, et finit par leur ordonner, de la part de LL. EE., d'obéir en tout au général de Sals. Les dragons, surpris de cet ordre, demandent à voir celui du capitaine Bergier; il n'en avait reçu que verbalement du bailli d'Erlac. Les dragons font volte-face, et laissent le capitaine seul avec le marquis de Sals; ils vont à Vevey faire rapport au bailli de Wassinville. Ils en sont très mal reçus, et ce bailli leur dit: « Le capitaine Bergier aurait dû vous tuer ou se faire tuer.» De retour à Lausanne, le bailli les demande au château, et il leur défend, sous les peines les plus sévères, de parler de leur voyage en Valais; mais il était trop tard, les dragons en avaient fait beaucoup de bruit partout.

«Il n'est pas douteux que LL. EE. n'aient voulu faire filer par petite troupe un corps de cavalerie dont les Piémontais manquent. Les dragons qu'ils avaient envoyés avaient 18 liv. de solde par jour, et ils étaient défrayés de tout; on espérait que cette solde si forte serait un appât irrésistible, et que les dragons ne feraient aucune difficulté de servir à reconquérir la Savoie et à éloigner du pays de Vaud des républicains dont LL. EE. ne goûtent point les principes, qui gagnent pourtant, malgré la vigilance et la sévérité du gouvernement. Le bailli d'Erlac en a eu la preuve. Les habitants de Lausanne allaient le soir prendre le frais sur la promenade de Mont-Benont, hors des portes de la ville; ils formaient des groupes, ils chantaient, ils dansaient; le bailli, mécontent de cette joie, et surtout des chansons qui répétaient quelquefois le mot terrible de la liberté, fit défense aux habitants de Lausanne de sortir de chez eux après neuf heures du soir; il y fit veiller sévèrement. Les habitants, surpris de cet ordre, qui a quelque rapport à celui de la pomme de Guillaume Tell, mais qui n'aura pas les mêmes suites, n'y ont point obtempéré; ils se sont rassemblés en plus grand nombre, ils ont dansé, ils ont chanté l'hymne des Marseillais et toutes les chansons françaises, et ils se sont répandus dans les rues en criant: *vivent les patriotes! vive la liberté!*

«Le bailli d'Erlac, effrayé, a mandé à Berne que la ville est en insurrection. On y envoie des commissaires qui recommenceront les procédures, et il y aura de nouvelles victimes.

« Concluez de ces faits que si les gouvernements aristocratiques ne sont pas favorables à votre révolution, les peuples qu'ils écrasent, et dont ils resserrent tous les jours les chaînes, soupirent tous les jours après des libérateurs.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

Suite de la séance du vendredi 13 septembre.

Audouin se plaint qu'après avoir placé la terreur à l'ordre du jour, on y substitue l'agiotage et les finances.

Des hommes, que cela seul doit rendre suspects, parlent toujours de finances, dont eux seuls peuvent donner la clef; mais le succès de la république, mais la perte de ses ennemis, Audouin ne les voit pas dans les finances: c'est dans les armées seulement.

Il a fait le relevé des officiers de cette armée, sur laquelle repose le salut de la république. Il a trouvé neuf cents officiers ci-devant gentilshommes. Il est beaucoup de soldats de la même caste, mais dont l'influence est moins redoutable.

Un autre abus, non moins condamnable, est l'inexécution de la loi qui ordonne aux jeunes gens de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans de partir pour la défense de la patrie. On ne voit que des conspirateurs dans les rues de Paris; on ose professer les sentiments les plus inciviques; les hôtels garnis sont pleins encore d'aristocrates, et ce moyen, qui était le seul de parvenir à un recensement exact de tous les gens suspects, est devenu nul par la négligence.

Audouin craint encore que ces fabriques d'armes qu'on va établir dans les places publiques et dans les rues de cette grande cité, ne soient tournés par les aristocrates contre les intérêts de la république; qu'un jour ils ne s'emparent de toutes les armes, et ne répandent parmi les patriotes la terreur, la désolation et la mort.

Des femmes républicaines, dit-il, en travaillant pour vos armées, aux effets de campement, aux nippes des soldats, feront beaucoup pour la patrie, car c'est vouloir entièrement sa ruine que de s'en rapporter seulement aux administrations intéressées. Quant aux vieillards, il en est pour qui l'habitude a fait, en quelque sorte, un besoin de la bassesse et de la servitude; mais il est aussi des vieillards vigoureux qui, comme un volcan couvert de neige et de frimats, lancent au loin les feux de la liberté et du patriotisme; ils peuvent être employés utilement, il faut que tout le monde serve la république. Mais, avant de partir, il faut assurer ses foyers, il faut déjouer les projets des aristocrates qui n'attendent que ce moment-là; il faut emprisonner les hommes suspects et tous ceux dont l'existence politique n'est pas constatée et permise par la loi; il faut mettre à l'ordre du jour les intrigants de toute espèce, pour les vouer à la honte, les perdre par l'infamie; je n'en excepte aucun; il en est dans la Convention nationale, et ceux-là, je ne les ménage pas plus que les autres.

Les députés Ryter et Laurent ont violé la loi. Après avoir vainement sollicité Audouin pour un de leurs protégés, ils l'ont accusé d'avoir arbitrairement nommé un citoyen qui a les attestations les plus honorables de son corps.

J'expose, dit l'orateur, la vérité toute entière. Si je suis coupable, si j'ai prévariqué, je ne veux point de grâce; mais si je suis calomnié, je demande qu'ils soient punis, quoique députés à la Convention na-

tionale; car c'est ainsi que le veulent les saintes lois de l'égalité.

Je me résume en demandant qu'à l'instant même hommes, femmes, filles, vieillards, enfants, nous nous occupions tous de la patrie et de la conquête de la liberté.

Dufourny : Quand un décret sage a été rendu, que les magistrats du peuple se disposent à le mettre à exécution, tel, par exemple, que celui qui ordonne l'arrestation des gens suspects, on trouve moyen de le rendre inutile par des sollicitations de toute espèce en faveur de tous les détenus.

Je demande que le tableau des détenus soit dressé, affiché pendant cinq jours consécutifs. Quand l'un d'eux viendra à être relâché, il le sera d'une manière authentique. Ceux que des raisons puissantes forceront de garder, resteront en prison jusqu'à la paix. Alors on verra s'il est utile de les déporter en terre étrangère, ou juste de les garder dans notre pays.

Un citoyen : Je dénonce Dupain, membre de la Convention, qui est venu solliciter, dans la section de l'Homme-Armé, la relaxation de la dame de Balmont, sous prétexte de son grand âge. Refusé par la section, Dupain sollicita le comité d'administration de police, et en obtint la relaxation de cette dame. Que doit-on faire à l'égard d'un député qui commet de pareils actes d'autorité?

Raisson : Je dénonce Osselin et tout le comité de sûreté générale, pour avoir fait mettre en liberté trente-quatre individus qui troublaient, dans la section de la Fontaine de Grenelle, la réquisition décrétée, et entre autres Bonne-Carrère, que la Société avait jugé à propos de faire arrêter. Ce fut aussi au comité d'administration de police qu'il en trouva les moyens.

Un citoyen ajoute qu'Osselin, mandé au comité révolutionnaire et interpellé, témoigna du repentir de sa démarche, et sembla surtout l'avoir faite sans se douter qu'il travaillait pour des aristocrates.

Bazire dit que le comité de sûreté générale n'a pas voulu se mêler de cette affaire, ni de celle de Bonne-Carrère, et que d'ailleurs Osselin n'est pas du comité.

Un citoyen de la section des Amis de la Patrie dénonce à la Société le comité de sûreté générale, pour avoit fait rendre un décret dont les bases portent sur des faits faux, quoiqu'ils leur eussent été fournis avec vérité.

L'assemblée arrête qu'elle ira demain, en masse, demander à la Convention le maintien du décret du 7, et qu'elle y ajoutera les dénonciations aujourd'hui fournies et déposées contre quelques membres de la Convention.

On demande qu'Osselin soit rayé. — La Société arrête qu'il sera entendu.

— Le président donne lecture d'une lettre qu'il écrit, au nom de la Société, à Rossignol, pour lui témoigner le gré qu'elle lui sait de son énergie, l'engager à la soutenir, et lui faire part que, malgré les calomnies de quelques ennemis, elle a su rendre justice à son patriotisme. — Arrêté.

— Une députation de la Société des Femmes Républicaines révolutionnaires vient lire l'adresse qu'elles se promettent de présenter dimanche prochain à la Convention nationale, pour l'incarcération des femmes publiques, et celle des femmes suspectées d'aristocratie.

Cette adresse est vivement applaudie.

Les Femmes Révolutionnaires demandent des commissaires pour appuyer auprès de la Convention ces trop justes propositions.

Le président leur répond qu'elles peuvent compter sur la Société quand il s'agira de coopérer au rétablissement des mœurs et à l'affermissement de la liberté.

— Une autre députation de la Société fraternelle de l'Unité vient se plaindre des insultes qu'éprouve journellement la cocarde nationale sur la tête des femmes patriotes. Elle demande un décret qui ordonne à toutes les femmes de se décorer de cette cocarde.

— La Société patriotique de la section de la Montagne vient avertir que dimanche prochain, 15 du courant, elle célébrera l'inauguration des bustes de Lepelletier et Marat. Elle réclame une députation de Jacobins pour assister à cette cérémonie. — Accordé.

— Le comité d'instruction publique du département prévient la Société qu'il demandera dimanche prochain à la Convention (en la prévenant de la rentrée de l'Université) l'établissement d'une institution civique et nationale, dans laquelle sera compris un cours d'arts et métiers, dont il faut enfin que la Société s'occupe, et qui seront plus utiles à la république que toutes les fleurs de rhétorique dont on occupait tant nos bons aïeux. Il demande en outre que la Société veuille bien accorder sa salle, dimanche prochain, sur les dix heures du matin, pour servir à la députation de lieu de rassemblement. — Accordé.

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Article omis dans la séance du dimanche 15.

Une députation du département de Paris, des districts ruraux de la municipalité, des sections et des Sociétés populaires réunis, est admise à la barre.

Dufourny, son orateur, présente des réflexions sur l'instruction publique, dans lesquelles il démontre combien est vicieux le mode actuel de l'instruction. Il demande que les colléges de Paris soient réduits à six; que les écoles de théologie, de droit et de médecine soient supprimées, et qu'indépendamment des écoles primaires il soit établi trois degrés d'instruction publique.

Saint-André : Je convertis en motion la demande des pétitionnaires.

Lakanal : Je demande que vous rendiez cette journée à jamais mémorable en consacrant par un décret les mesures salutaires qui vous sont proposées.

Chargé, par votre commission des Six, de vous présenter l'organisation générale de l'éducation publique, je vous déclare en son nom que c'est le plan proposé qu'elle a adopté, parcequ'il est propre à hâter les progrès de la raison humaine, et à alimenter dans l'âme des jeunes citoyens ces affections énergiques qui perpétuent les races d'hommes généreux et libres.

» Nous ne doutons pas que la Convention nationale n'adopte bientôt ce plan, en l'étendant à toutes les parties de la république. Je vote pour l'adoption du projet proposé par les pétitionnaires.

Lakanal le présente en ces termes à la discussion:

« La Convention nationale, sur la pétition présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les Société populaires, et convertie en motion par plusieurs membres, décrète :

« Art. 1er. Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la république trois degrés progressifs d'instruction; le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la Société; et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

« II. Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés au présent décret.

« III. Pour les moyens d'exécution du présent décret dans l'étendue du département de Paris, ledit département, ainsi que la municipalité sont autorisés à se concerter avec la commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et droit, sont supprimés sur toute la surface de la république. »

Couppé, *de l'Oise :* Le plan qui vient de vous être présenté par les sectionnaires est l'ouvrage d'hommes instruits. Cependant, comme en matière d'instruction tout doit être approfondi et soumis à un scrupuleux examen, je demande l'ajournement à demain de toutes les propositions.

Saint-André : Le plan proposé par les pétitionnaires n'a besoin que de la simple lecture pour être suffisamment entendu. Je demande qu'on mette aux voix leurs propositions.

Lakanal relit le premier article de son projet.

Saint-André : Cet article ne peut souffrir de difficultés; car, indépendamment de ce que vous vous proposez de faire pour les départements, vous sentez tous combien les établissements proposés sont nécessaires à Paris.

Couppé, *de l'Oise :* Je le répète ; il est impossible de décréter un plan d'éducation, dont on ne connaît pas les détails.

Bourdon : Il ne s'agit pas de décréter actuellement un plan d'éducation, mais bien de chasser des collèges l'aristocratie et la barbarie qui y règnent, et d'élever à la place de l'Université des écoles d'arts et métiers.

Barère : Votre intention à tous est d'organiser une instruction publique qui puisse favoriser la classe du peuple la plus indigente; or le plan proposé par les pétitionnaires remplit parfaitement ce but. Citoyens, Paris a perdu une population d'aristocrates, il faut le repeupler de savants; il ne faut pas non plus négliger les départements; je demande que demain on fasse un rapport qui leur fasse partager les bénéfices du décret qui vous est proposé, et dont je demande l'adoption.

Les trois articles du projet de décret présenté par Lakanal sont successivement adoptés.

Prieur, *de la Marne :* Je demande qu'à l'instant vous étendiez à toute la république les trois degrés d'instruction que vous venez de décréter pour Paris.

Cette proposition est adoptée.

SÉANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE.

Présidence de Billaud-Varennes.

Un membre du comité de législation fait un rapport, et propose un projet de décret relatif au mode d'organisation des ventes publiques.

La Convention décrète les deux premiers articles, et ajourne le reste du projet.

— Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur. En voici l'extrait :

« Un décret de la Convention m'a ordonné de lui rendre compte de l'exécution de la loi du 6 de ce mois, qui ordonne de faire rentrer dans l'intérieur de la république les cargaisons en grains des vaisseaux qui sont dans nos ports. J'ai envoyé ce compte à la Convention dans un mémoire que je lui ai adressé le 10 de ce mois, et qu'elle a renvoyé à la commission des Six, sans doute parcequ'elle n'a pas cru prudent d'en faire lecture publiquement. »

Ramel : Il est vrai que j'ai vu ce mémoire sur le bureau du président; et comme, dans sa lettre d'envoi, le ministre priait la Convention de ne pas en donner lecture à la tribune, il fut renvoyé à la commission des Six.

Couppé, *de l'Oise :* Je crois remarquer dans les bureaux du ministre une coalition avec les marchands de grains. Je demande que le ministre fixe son attention sur ceux qui l'environnent, et qu'il nous rende franchement le compte qui lui est demandé, séance tenante.

Treilhard : Le ministre vous dit qu'il vous a rendu compte dans le mémoire qu'il vous a adressé. Ce mémoire a été renvoyé à la commission des Six. Je demande que cette lettre soit renvoyée à la même commission, qui nous fera son rapport séance tenante, et qui nous instruira si le ministre a véritablement rendu ce compte, et s'il a eu raison de penser que son mémoire ne devait pas être rendu public.

Cette proposition est décrétée.

— Merlin (de Douai) présente, au nom du comité de législation, le mode d'exécution de la loi relative aux gens suspects. Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 12 de ce mois, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

« Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie et du fédéralisme, et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 12 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoi

qu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

« III. Les comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

« IV. Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

« V. Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention ; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

« VI. Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

« VII. Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité : ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

« VIII. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé, par chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

« IX. Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

« X. Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux. »

Charlier : Vous avez rendu un décret qui accorde 40 sous aux citoyens pauvres des sections de Paris qui se rendraient dans leurs sections les jeudis et dimanches. Dans une infinité de sections, le local des séances est tellement resserré, qu'il ne peut contenir qu'une partie des citoyens. Je demande que les assemblées des sections se tiennent, les jeudis et les dimanches, dans des lieux assez vastes pour contenir tous les citoyens.

Cette proposition est décrétée.

L'administration du département est chargée de proposer au comité des domaines les emplacements convenables.

— Un membre du comité de législation propose un projet de décret tendant à forcer les suppléants, appelés à remplacer les députés démissionnaires, à se rendre dans le sein de la Convention.

Thuriot : Je m'oppose à l'adoption de ce décret comme contraire à l'intérêt de la république. Le suppléant qui, aussitôt qu'il a été appelé, ne s'est pas rendu à son poste, n'est pas à coup sûr un bon citoyen, et il faut l'écarter de notre sein, loin de le forcer de s'y rendre. Je crois qu'il doit être placé dans la classe des gens suspects. Dans ce moment la mesure sage que vous avez à prendre, c'est que quand un suppléant aura refusé de se rendre au poste où il est appelé, vous appellerez le second suppléant, et ainsi de suite.

Gossuin : Si la Convention n'adopte pas la proposition de Thuriot, j'en ai une autre à lui faire. Je voudrais que, sous huitaine, les suppléants de tous les départements envoyassent leur âge et leur nom au comité des décrets, et qu'à mesure qu'il faudra des suppléants, le comité les appelle successivement, sans avoir égard aux départements. Si vous n'adoptez pas ma proposition, je demande, par amendement à la proposition de Thuriot, que les suppléants qui auront refusé de se rendre au poste des représentants du peuple, auquel ils sont appelés, ne puissent remplir, pendant la durée de la Convention, aucunes fonctions publiques. Je demande donc l'ordre du jour sur le projet de décret proposé par le comité de législation.

L'ordre du jour est adopté.

Merlin, *de Douai* : Je viens proposer à la Convention une mesure à prendre contre les administrateurs aristocrates de Valenciennes, qui n'ont pas peu contribué à faire rendre la ville, et qui dans ce moment se réfugient dans l'intérieur de la république. Je demande que vous enjoigniez au ministre de l'intérieur de les faire mettre en état d'arrestation. J'ai une autre mesure à proposer à la Convention : les motifs en sont puisés dans une lettre qui m'a été adressée par notre collègue Cochon, et dont je vais vous lire un extrait :

« Le général Houchard a envoyé à Valenciennes quatre commissaires pour en retirer les prisonniers malades ; ils ont été bien étonnés de voir arriver à eux le commissaire-ordonnateur Morlaix, qui venait stipuler au nom de l'empereur. Les commissaires lui dirent que son fils servait dans les armées de la république, qu'il avait été aide-de-camp de Custine, et qu'il occupait encore ce grade. Morlaix a répondu que jamais il n'avait eu de fils au service de la république ; que ses enfants n'avaient jamais combattu contre Sa Majesté l'empereur.... »

J'ai conseillé à Cochon de destituer ce Morlaix, qui est aide-de-camp dans nos armées. Les commissaires ont vu encore beaucoup d'autres personnages qui ont été assez lâches pour prendre la cocarde noire. Je propose à la Convention le décret suivant :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire arrêter les individus qui, étant compris dans le décret du 7 de ce mois, relatif aux emplois exercés par des Français dans les lieux envahis par les puissances étrangères, auraient pu ou pourraient ci-après rentrer dans le territoire non envahi de la république.

« II. Les dispositions du décret du 7, ci-dessus mentionné, et celles de l'article précédent sont communes à tout Français employé au service de la république ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de la résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la république.

« III. Sont exceptés les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis. »

— Sur la proposition du citoyen Lebon, la Convention nationale décrète que tout prêtre qui se sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.

— Le département de Seine-et-Oise est admis à barre.

L'orateur commence par rappeler les services et le patriotisme du département de Seine-et-Oise, le nombre de bataillons qu'il a envoyés à l'ennemi, sa conduite ferme et civique à l'époque du 2 juin. il ajoute :

« La haine des tyrans est dans nos âmes ; elles sont pures comme nos cœurs, et vous nous devez votre estime.

« La seule commune de Mantes s'étant opposée à l'établissement d'un impôt destiné à faire payer par les riches les secours dus aux femmes et aux enfants des citoyens employés aux frontières, la municipalité

de cette ville avait été mandée à la barre du département; mais elle y fut appuyée, dans son opposition, par le citoyen Roux, commissaire de la Convention, le même qui vient nous dénoncer pour avoir arrêté les subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris; fait sur lequel la commune de Paris elle-même nous a rendu justice dans un écrit affiché aujourd'hui dans toutes les rues de cette ville.

« Citoyens, trois d'entre nous ont été destitués sans avoir pu être entendus; sans attendre l'expédition de votre décret, ils viennent se mettre sous le glaive de la loi : s'ils étaient coupables, nous vous supplierions de le faire peser sur leur tête; ils sont innocents, nous venons vous prier de les rendre à leurs fonctions, à l'honneur, à l'estime de leurs concitoyens. Nous demandons le rapport du décret qui ordonne leur arrestation. »

Un autre membre de la députation : J'observe que le décret d'arrestation porte le nom de Charbonnier; c'est sans doute une erreur. Charbonnier ne connaît point le citoyen Roux, et n'en est point connu ; c'est de moi sans doute dont on a voulu parler : je m'appelle Charpentier; c'est moi qui, collectivement avec le citoyen Lecoulteux, suis chargé de la partie des subsistances. Je demande que mon collègue soit mis en liberté, et que mon nom soit mis à la place du sien.

Roux : Il n'y a point eu d'erreur dans l'énonciation des noms; c'est bien Charbonnier que j'ai dénoncé; c'est bien Charbonnier qui est coupable. Au reste, je demande le renvoi de la pétition et des pétitionnaires au comité de sûreté générale, qui sera chargé de faire le rapprochement des faits inculpatifs et de la justification.

Saint-André : Une chose m'a frappé dans la pétition des administrateurs de Versailles; c'est qu'ils ont fait une affaire générale, une affaire de corporation, de l'accusation intentée contre trois de leurs membres, et cette conduite est contraire aux lois et aux principes : c'est ainsi qu'ont commencé les administrations fédéralistes que vous avez frappées, mais trop tard, du glaive de la loi : au reste, le ton menaçant, les expressions hardies de la pétition doivent exciter votre indignation, et je demande qu'elle soit formellement improuvée.

Haussmann : C'est pour la première fois que la Convention a paru s'apercevoir que le département de Seine-et-Oise ne dût pas se présenter en masse à sa barre. Lorsqu'il a fait des pétitions telles que vous les avez adoptées sur-le-champ, on ne lui a point fait un pareil reproche ; pourquoi le lui faire aujourd'hui? Je demande l'ordre du jour sur l'improbation demandée, et j'appuie le renvoi au comité.

Thuriot : J'observe que le département de Seine-et-Oise ayant été inculpe tout entier par Roux, relativement à 3 millions mis à sa disposition pour achat de subsistances, et qu'on l'accusait d'avoir divertis, il a dû venir tout entier se disculper.

Robespierre : La Convention ne doit jamais souffrir que les lois et les principes soient outrageusement traités en sa présence. Eh bien! le département de Seine-et-Oise a osé le faire : il en doit être puni. Trois de ses membres vous sont dénoncés pour des faits graves, ils sont destitués; le département vient vous parler en leur faveur : jusque-là rien que de naturel. Mais les pétitionnaires avaient-ils ce ton de respect qui convient à des citoyens devant les représentants du peuple? Non, sans doute; mais bien ce ton hardi et menaçant, prélude des attentats des fédéralistes.

Citoyens, j'appuie la proposition de Saint-André, et, comme lui, je demande l'improbation de la pétition des administrateurs du département de Versailles.

L'improbation de la pétition et le renvoi des pétitionnaires sont décrétés.

— Une députation des commissaires des sections de Paris est admise à la barre.

Varlet, orateur : « Législateurs, nous venons, au nom des quarante-huit sections de Paris, vous présenter une pétition; le maire serait à notre tête, si le maire se fût trouvé à son poste, car il était instruit de notre démarche.

« Mandataires du peuple, les commissaires des sections de Paris, réunis dans l'une des salles de l'Evêché, pour exprimer souverainement leur vœu sur le décret du 9 de ce mois, ont arrêté ce qui suit :

« Le décret déshonore le peuple de Paris, et le voue au mépris et à l'indignation de tous les peuples libres. A-t-on voulu mettre en doute son patriotisme? Jugez-le par l'exposé de ses principes. Ce décret est attentatoire à la constitution et à la déclaration des droits de l'homme. Celui qui le premier proposa un décret particulier à la ville de Paris vous fit violer votre serment. Avez-vous pu, sans attenter aux droits du souverain, réduire les assemblées du peuple et en prescrire la durée? Non; et vous l'avez vous-mêmes reconnu dans un autre temps. Lorsqu'une faction scélérate vous proposa d'anéantir la permanence des sections, il se trouva ici de braves montagnards, inébranlables dans les principes, qui s'y opposèrent. Vous voulez fermer l'œil du peuple, attiédir sa surveillance; et dans quelle occasion? quand les dangers de la patrie l'obligent à remettre entre vos mains un pouvoir immense, qui exige une surveillance active; à l'instant où la république se déclare en révolution, où elle met en réquisition les hommes et les armes, où elle a besoin de tous les services que ses enfants peuvent lui rendre.

« Mandataires du peuple, vous avez accordé une indemnité de 40 sous aux citoyens indigents qui se rendent dans leurs sections. Ah! vous avez bien peu connu cette classe estimable du peuple; elle rejette vos offres, elle veut rester dans ses sections citoyens volontaires. Que deviendraient les assemblées du peuple, si le gouvernement pouvait les payer? Dans un État libre, le peuple ne peut se salarier lui-même pour exercer ses droits; si le lien social tenait à cette indemnité, la déclaration des droits ne serait plus qu'une chimère. La ligne de démarcation entre les citoyens serait rétablie, l'amour de la patrie serait éteint, la république serait ébranlée dans ses fondements.

« Citoyens, les sans-culottes de Paris, en faveur desquels ce décret a été rendu, en demandent le rapport.

« Les commissaires des sections de Paris, après avoir entendu le présent arrêté, y ont adhéré, et ont arrêté qu'il serait imprimé, envoyé aux quarante-huit sections et aux départements, et présenté à la Convention nationale. »

Le Président : Sans doute c'était un beau spectacle le jour où les représentants du peuple crurent devoir dédommager les citoyens indigents qui se sacrifiaient pour la patrie; rappelez-vous, citoyens, dans quelle circonstance le décret contre lequel vous réclamez a été rendu; ce fut au moment où le peuple, indigné contre les intrigants qui égaraient les sections, vint chercher, au milieu de la Convention, un remède à ses maux, et lui faire sentir la nécessité de lui procurer les moyens d'assister aux assemblées de sections; et certes, quand un décret a été rendu sur de pareils motifs, il doit commander le respect de tous les bons citoyens; cependant elle prendra votre pétition en considération, et vous invite aux honneurs de la séance.

Bazire : Ceux qui demandaient la convocation des assemblées primaires et l'appel au peuple pour

juger le tyran, invoquaient aussi la souveraineté du peuple ; cependant il est maintenant reconnu qu'ils voulaient faire la contre-révolution par un mouvement sectionnaire. L'aristocratie, qui n'est pas encore abattue, tente aujourd'hui la même chose ; réussira-t-elle ? Non ; le peuple est éclairé ; il déjouera ses complots.

Citoyens, rappelez-vous dans quel état était Paris lorsque vous avez prononcé le décret salutaire dont on demande aujourd'hui le rapport. Les sections de Paris étaient menées par des intrigants, par les riches, par les accapareurs. On invitait les sans-culottes à y assister, parcequ'on savait bien que leurs facultés ne le leur permettaient pas; et quand ils y paraissaient un jour, ils faisaient sentir leur influence; mais le lendemain on rapportait tout ce qu'ils avaient fait, et le règne des riches recommençait. En décrétant qu'il n'y aurait que deux assemblées de sections par semaine, vous avez donné au peuple, qui n'a pas de temps à perdre, la facilité d'assister à ces assemblées, et parconséquent vous avez anéanti l'aristocratie sectionnaire ; sous ce point de vue, ce décret est donc excellent.

Quant à la seconde partie de ce décret, qui accorde une indemnité aux sans-culottes qui sacrifieraient une partie de leur journée pour assister aux assemblées de leur section, elle est très populaire ; il faut que le riche paie celui qui l'empêche de faire des sottises ; et il n'y a que des aristocrates qui puissent en demander le rapport.

Vainement dira-t-on que ce décret est contraire au libre exercice de la souveraineté du peuple, et qu'il contrarie la constitution ; la France a déclaré qu'elle serait en révolution tant que la guerre durerait : tous les moyens qu'on emploie pour anéantir l'aristocratie et sauver le peuple sont donc bons et doivent être mis en usage.

Je demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale, et je demande qu'il remonte à sa source. (Murmures des pétitionnaires.) Je dois dire dans ma conscience que Varlet, orateur de la députation, jeune homme bien imprudent, s'il n'est pas stipendié par l'aristocratie, a été chassé des Jacobins (1). Je le dénonce pour former avec Jacques Roux un pendant à l'abbé Royou. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité de sûreté générale.

Robespierre : Le peuple n'a pas dicté la pétition qui vient de vous être présentée ; il avait au contraire provoqué le décret contre lequel on réclame, et lorsqu'il fut rendu, il vous témoigna sa reconnaissance par ses nombreux applaudissements. Vous le savez, citoyens, et vous en avez acquis la triste expérience: c'est pour anéantir les droits du peuple que quelques intrigants ont l'air de réclamer pour lui une étendue illimitée. Et pour faire l'application de ce principe, n'est-il pas vrai que, pendant la permanence des sections, le peuple ne délibérait pas sur ses intérêts? (Applaudissements.) En effet, quels étaient ceux qui pouvaient sacrifier leur temps pour assister aux assemblées? était-ce la classe industrieuse et estimable des artisans? était-ce les citoyens vivant du produit de leur travail? Non, c'étaient les riches, les intrigants, les muscadins. Le peuple dérobait au plus deux jours par semaine, qu'il aurait employés à soulager ses besoins, pour exercer son droit de souveraineté, et pour assurer sa liberté; et quand il paraissait dans les assemblées politiques, alors les muscadins étaient muets et l'aristocratie impuissante.

Le peuple rentrait-il dans ses ateliers, la malveillance relevait la tête, et détruisait ce que la sagesse avait construit. Les jours que le peuple assistait aux assemblées, il sortait des sections des pétitions utiles qui toutes avaient pour objet le bonheur public, les subsistances, le respect dû aux lois, les égards dus à la représentation nationale, à l'émanation du souverain. Les muscadins étaient-ils réunis en l'absence des sans-culottes, alors on entendait faire les propositions les plus insensées, présentées sous les couleurs les plus patriotiques, et qui n'avaient d'autre but que de rétablir la royauté par le fédéralisme. C'était afin que les muscadins et les autres ennemis de la liberté ne délibérassent pas toujours sans le peuple, que la Convention prit des mesures salutaires et tint ce langage vraiment populaire :

« Les artisans et la classe honorable des ouvriers ne peuvent pas toujours assister aux assemblées, où ses intérêts les plus chers sont traités; qu'il n'y ait que deux assemblées de sections par semaine, ils pourront alors y siéger; mais comme le citoyen pauvre ne peut pas faire le sacrifice de ces deux journées, décrétons une indemnité qui assure la subsistance de sa famille, tandisqu'il s'occupe des grands intérêts de la patrie. »

C'est ainsi que, par des combinaisons sages, nous avons assuré les droits du peuple, et déjoué les projets des malveillants; aussi, en apprenant votre décret, l'aristocratie et la gente muscadine ont-elles frémi. Elles ont dit : nous ne pourrons plus régner dans les sections, les artisans s'y rendront, et leur bon sens déjouera notre astuce. Il ne nous reste plus qu'un moyen pour ressaisir l'autorité qui nous échappe; c'est de faire rapporter ce décret qui nous est si préjudiciable; et, pour y parvenir, disons au peuple que la déclaration des droits est violée, et qu'il est avili par l'indemnité qui lui a été accordée. Le peuple est bon, il est généreux, ses vertus seconderont nos desseins, et nous irons insulter la Convention nationale, en lui demandant le rapport d'un de ses décrets.

Je crois me connaître en morale et en principes aussi bien que l'orateur des pétitionnaires, et j'avoue hautement que je professe une opinion contraire à la sienne sur l'indemnité; il n'y a que l'aristocratie qui puisse entreprendre de faire croire au peuple qu'il est avili, parceque la patrie vient au-devant de ses besoins, et qu'elle tâche de rapprocher la pauvreté de l'insolente richesse.

Pourquoi donc cet avilissement qu'on prétend jeter sur l'homme qui reçoit une indemnité de la justice nationale? Sommes-nous donc avilis, nous, représentants du peuple, en recevant l'indemnité qu'il nous accorde pour subvenir à nos besoins? (Vifs applaudissements.) Non, sans doute; je m'honore de l'indemnité que je reçois, parcequ'elle m'est nécessaire, et je déclare que le jour où, par l'effet d'une motion aristocratique, je me trouverais privé de cette indemnité, il ne me serait plus possible de rester au poste où la confiance du peuple m'a appelé pour la conservation de ses droits, et que dès ce moment la liberté serait perdue par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Citoyens, rappelez-vous que le premier moyen qu'employa l'aristocratie de l'Assemblée constituante pour la dissoudre, fut de tâcher d'avilir cette in-

(1) Varlet avait en effet été chassé des Jacobins pour avoir trouvé la constitution de 1793 trop peu démocratique; mais c'était à tort que l'on élevait des doutes sur son républicanisme. Varlet était un jeune homme enthousiaste, ardent ; mais ses opinions, quelque exaltées, quelque extraordinaires qu'elles parussent, n'en étaient pas moins sincères. Varlet ne manquait pas de talent ; c'était un vrai démagogue, dans la véritable acception de ce mot. L. G.

demnité, parcequ'elle savait bien qu'un grand nombre de membres ne pourraient supporter les dépenses qu'occasionnait leur déplacement; mais nous, représentants du peuple, incorruptibles, nous avons combattu pour conserver cette indemnité qui nous rappelait sans cesse et nos devoirs et nos engagements.

Citoyens, vous devez déjouer les complots qui se forment contre la liberté. Vous le devez pour le peuple qui a trop de bon sens pour ne pas sentir la nécessité de recevoir l'indemnité que vous avez décrétée; et ceux qui osent s'élever contre cette mesure conservatrice des droits du peuple ne sont que les avocats des aristocrates, des riches et des muscadins.

Je demande, au nom de l'honorable indigence, de la vertu laborieuse et des droits sacrés de l'homme, l'ordre du jour sur la pétition qui vient de vous être présentée, et sur laquelle peut-être le peuple fera plus que de passer à l'ordre du jour. (Applaudissements.)

Saint-André : Quand vous avez vu le peuple en masse, remplissant le lieu de vos séances, applaudir à la mesure salutaire que Robespierre vient de défendre, lorsque vous la décrétâtes pour son salut, vous avez pu juger combien elle était utile et juste. La raison en est bien simple; le peuple, en applaudissant à votre décret, était guidé par sa propre raison et par l'instinct de la nature, et vous avez pu juger de son vœu par l'expression de ses sentiments. On a osé dire que le décret que vous avez rendu avilit le peuple; il n'en est rien : ce que donne la nation n'avilit jamais, mais ce qu'on reçoit d'un particulier pour trahir la patrie est bien vil et criminel.

Je ne connais pas l'auteur de la pétition qui vient de vous être présentée; mais je déclare qu'elle est entièrement puisée dans les arrêtés fédéralistes et contre-révolutionnaires des sections de Lyon, de Toulon, de Marseille et de Bordeaux, arrêtés dont je pourrais rassembler les lambeaux, de manière à vous faire retrouver tout entier le discours que vous venez d'entendre. Citoyens, ne vous le dissimulez pas : le but des aristocrates est d'amener la contre-révolution par un mouvement sectionnaire; déclarez-le au peuple un moment trompé, et il reconnaîtra son erreur, ses faux amis; il leur arrachera le masque dont ils s'étaient couverts, les dépouillera de leur popularité, et les écrasera de sa justice éternelle. (Applaudissements.)

Citoyens, en indemnisant la classe du peuple qui sacrifie à l'exercice de ses droits des moments nécessaires à son existence, vous avez bien mérité de la patrie. Il fallait anéantir le fédéralisme et les partisans de la royauté qui, prêts à descendre au tombeau, faisaient un dernier effort pour détourner de dessus leurs têtes le coup mortel qui les menaçait. Ce décret les a anéantis. Ne nous laissons donc pas surprendre par l'invocation des principes que nous reconnaissons tous, mais dont nous ne souffrirons pas que l'on tire des conséquences funestes à la patrie.

Robespierre vous a déjà démontré la bonté de ce décret; j'ajoute à ce qu'il vous a dit, que je m'honore de recevoir une indemnité du peuple, et que je rougirais d'être le stipendié de Pitt et de Cobourg. Salarié par le peuple que je représente, je puis lever le front sans rougir, descendre dans ma conscience sans crainte. Voilà mes principes, voilà la vraie moralité; elle est celle, je crois, des vrais amis de l'homme et de la liberté. Je demande, ainsi que Robespierre, l'ordre du jour sur la pétition qui vient de vous être présentée.

Cette proposition est adoptée.

Couppé, *de l'Oise* : La Convention a chargé le comité de salut public de faire un rapport sur les muscadins qui veulent se soustraire à la réquisition. Je demande qu'il le fasse.

Bazire : Je demande pourquoi Varlet n'est pas à la frontière? (On applaudit.)

La Convention décrète que le rapport demandé par Couppé sera fait incessamment.

On propose de faire garder Varlet par un gendarme.

L'assemblée s'y refuse, par respect pour le droit de pétition.

Elle s'occupe du code civil.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du mercredi 18, Saint-André, au nom du comité de salut public, a annoncé l'entrée des troupes de la république dans la ville de Furnes, et plusieurs avantages remportés sur les Piémontais, les rebelles de la Vendée, de Lyon et de Toulon.

— Sur la proposition de Cambon, la Convention a fixé à 1,000 écus le traitement des évêques.

SPECTACLES.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. *La Colonie*, suivie *du Coin du feu.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire*, suivie de *Dupuis et Desronnais.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, opéra, préc. de *Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

Théatre de la citoyenne Montansier, au Jardin de l'Égalité. — *Jérôme pointu; les Fourberies de Scapin*, et *le Prince ramoneur.*

Théatre national, rues de Richelieu et de Louvois. — *Le Maître généreux*, opéra en 4 actes, suivi de *la Fête civique.*

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv.; quatrièmes loges ou galeries; 2 liv., et parterre, 30 sous.

Théatre de la rue de Louvois. — La 2ᵉ représ. de *la Chaumière des Alpes*, com. en 1 acte, préc. de *la Journée du Vatican*, et *du Corps-de-garde patriotique.*

Théatre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Brutus*, trag. de Voltaire, suivie *du Bouquet.*

Théatre du Vaudeville. — *Nicaise peintre; Favart aux Champs-Elysées; la Chercheuse d'esprit; l'Apothéose.*

Théatre du Palais. — Variétés. — La 1ʳᵉ repr. de *l'Enrôlement de Cadet-Roussel* ou *le Départ des bons enfants pour l'armée; les Cent louis*, et *le Petit Orphée.*

Théatre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *L'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*, préc. d'*Alexis et Rosette* ou *les Uhlans.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 10 sous, 2 liv., 1 liv. 10 sous, et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Vendredi* 20 SEPTEMBRE 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Riga, le 1er août. — Les incendies sont plus fréquents que jamais dans l'empire russe. Nous apprenons que le feu a consumé huit cents maisons dans la ville d'Oreu, à cent milles de Moskou.

Un événement non moins désastreux s'est manifesté en Sibérie. La terre s'est affaissée tout d'un coup dans la contrée où sont les mines d'or et d'argent, et cette vaste surface s'est changée en un lac immense. Tout a péri, et à peine quelques personnes ont échappé à la mort. Ce fléau se préparait depuis quelque temps. Les dernières nouvelles de ce pays annonçaient que les inondations faisaient de grands ravages, surtout aux mines.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 1er septembre. — Enfin, on sait quelle est la retraite actuelle du ci-devant général français Dumouriez. Il est dans la petite ville de Neuss, vis-à-vis de Dusseldorff, de l'autre côté du Rhin. On lui a prescrit ce séjour comme une espèce de garantie de la conduite qu'il a promis de tenir jusqu'à la fin de la guerre.

Une grande agitation règne dans cette ville. La cherté des vivres de première nécessité qui, malgré l'abondance des récoltes de toute espèce, a été poussée cette année à un point inconcevable, a occasionné, le 23, beaucoup de tumulte sur les marchés publics. Les échoppes des paysans ont été pillées. Le lendemain, le peuple ameuté taxa le beurre et les pois, et enleva tout le pain qui était chez un boulanger. Le magistrat a promis une récompense de 10 pistoles à celui qui découvrira les auteurs du tumulte. Mais le caractère de cette insurrection annonce que le peuple n'a eu d'autre moteur que son indignation.

Les amis de l'Autriche commencent ici à montrer de grandes inquiétudes sur la fin de cette campagne. Ils sont étonnés du courage, de la constance, de l'énergie du peuple français, et la lassitude qui se manifeste parmi les alliés les fait trembler sur l'avenir. Quel moyen, en effet, de réduire vingt-quatre millions d'hommes qui paraissent décidés à mourir plutôt que de se soumettre, et que protége depuis longtemps le génie tutélaire des peuples libres?

On annonce dans ce moment une déroute des Hollandais du côté de Lille. Tous ceux qui calculent les effets du tempérament français croient que cette campagne finira pour les alliés aussi mal qu'elle a bien commencé.

Voici quelle est la position actuelle des généraux de l'empereur : Clairfayt cerne et enferme Le Quesnoy ; Cobourg est du côté de Maubeuge; Hohenlohe est près de Barlaimont; le quartier-général de Cobourg est maintenant à Bavai ; celui de Latour est à Bonne-Espérance ; Beaulieu est entre Douai et Lille ; Seckendorf commande du côté des Ardennes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 septembre. — On a déjà pu remarquer, à plusieurs époques, une singulière affectation à répandre des bruits de paix. Ces bruits se renouvellent en ce moment d'une manière très suspecte; peut-être ont-ils pour but l'attiédissement du patriotisme et du courage dans nos jeunes citoyens en réquisition ; mais le piége est trop grossier pour qu'ils s'y laissent prendre. Non, la paix n'est ni nécessaire, puisque nous pouvons cette année comme l'année dernière, et l'an prochain comme cette année, tenir tête à toute l'Europe ; ni vraisemblable, puisqu'il reste encore des moyens aux puissances coalisées contre notre liberté. Républicains, n'oublions pas que c'est une guerre à mort entre nous et la tyrannie ; n'oublions pas que nous n'avons d'autre moyen de forcer les tyrans à la paix que de les réduire, par notre valeur et nos succès, à l'impossibilité de faire la guerre.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 17 septembre.

Les sections des Tuileries, des Piques, de la Montagne et du Mont-Blanc présentent successivement au conseil-général les jeunes gens de la première réquisition ; les orateurs annoncent leur désir d'être promptement équipés, armés et casernés, et de voler à la défense de la patrie ; ils jurent qu'ils ne reviendront dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les satellites des tyrans.

Le conseil-général reçoit ces jeunes défenseurs au milieu des plus vifs applaudissements, et leur assure qu'il prendra tous les moyens de remplir leur vœu ; le président, au nom du conseil-général, donne aux orateurs l'accolade fraternelle.

— Le substitut du procureur de la commune, Réal, demande un passeport pour parcourir les départements de l'Oise et de l'Aisne, afin de faire accélérer l'arrivage des subsistances.

Le conseil-général témoigne sa satisfaction au citoyen Réal, du zèle qu'il met dans cette opération, et lui accorde le passeport qu'il demande.

Il donne ensuite lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département d'Eure-et-Loir, qui annonce l'envoi de quatre-vingts voitures de farines pour Paris.

Le conseil-général nomme quatre commissaires pour aller au-devant de ce convoi.

— Les sections de Bonne-Nouvelle, des Arcis et du Faubourg-Montmartre, déclarent qu'elles vont se réunir en société populaire (1).

Le conseil donne acte de leur déclaration.

— Un des administrateurs de police, accusé dans une précédente séance d'avoir cédé aux sollicitations de jolies femmes qui demandaient la liberté des détenus, se présente au conseil pour se disculper; après avoir protesté de son intégrité, il réclame le rapport de l'arrêté relatif à cette dénonciation.

Hébert s'y oppose et se plaint que les bureaux de police sont sans cesse assiégés par ces jolies intrigantes qui se font un métier de solliciter : il demande que l'entrée de ces bureaux leur soit fermée.

Sur le réquisitoire de Réal, le conseil-général arrête qu'aucunes de ces jolies solliciteuses n'auront accès dans les bureaux de la police.

Le conseil-général arrête que l'administration de police présentera la liste des citoyens composant les comités de surveillance des sections, pour qu'ils passent à la censure.

(1) Nous avons déjà vu beaucoup de sections déclarer qu'elles allaient se constituer en sociétés populaires. Pour bien comprendre cette détermination, il ne faut pas oublier que la Convention venait récemment de décréter que les assemblées sectionnaires n'auraient plus lieu que deux fois par semaine, et qu'elles ne pourraient se prolonger au-delà de dix heures du soir. La pétition pour solliciter le rapport de ce décret ayant été mal accueillie par la Convention, les sections respectèrent le décret, mais elles avisèrent aussitôt aux moyens d'en rendre légalement nuls les effets en se constituant en assemblées populaires. Elles continuèrent donc à se réunir tous les jours comme clubs. Les deux jours permis par le décret, les sections tenaient leurs séances jusqu'à dix heures du soir; cette heure arrivée, l'assemblée sectionnaire était close, et alors commençait la séance de la société populaire, que la loi n'atteignait pas. L. G.

— Le citoyen André Morellet, académicien, se présente au conseil-général pour obtenir un certificat de civisme.

Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil nomme trois de ses membres pour prendre des informations sur ce citoyen et examiner ses ouvrages, il sera fait du tout un rapport d'après lequel le conseil-général décidera s'il doit ou non accorder le certificat demandé.

— Le conseil-général arrête que les ouvriers fabricants d'armes seront mis en réquisition, et que dès que les ateliers de la république seront construits, les ateliers particuliers seront arrêtés.

— Le comité de salut public, séant à Limoges, fait passer au conseil-général extrait de ses délibérations, relativement aux mesures de sûreté, et à l'arrestation des gens suspects dans tout le département de la Haute-Vienne.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE.

Coupé lit une lettre de Bordeaux, qui annonce que les marchands, les égoïstes, les jeunes muscadins, enfin les partisans de la ci-devant commission populaire de Bordeaux se rassemblent continuellement dans divers endroits, depuis huit jours, pour se concerter sur les moyens de s'emparer de la citadelle de Blaye et des forts qui en dépendent, et faciliter par-là la descente des Anglais.

Les insensés Bordelais viennent de prêter le serment d'opposition au décret qui ordonne une nouvelle levée de trois cent mille hommes, et celui de périr plutôt que l'on exécute le décret contre les ci-devant membres de la commission populaire. Ils disaient hier soir qu'ils seraient sous peu de jours à Blaye, et qu'ils mettraient à la raison toute la canaille des sans-culottes, etc.

Coupé ajoute à cette lecture des réflexions fondées sur les localités; il propose d'établir sur différents points des batteries de canon, dont l'effet serait d'empêcher le passage par les défilés et les gorges que devront nécessairement tenir les Bordelais pour l'exécution de leur coupable dessein.

Tachereau et Deffieux appuient l'avis du préopinant; le dernier observe que déjà Brune a dû agir en conséquence : parti avec des pouvoirs de la part du comité de salut public, on peut croire qu'il n'a négligé aucun moyen d'empêcher le succès des muscadins de Bordeaux, et de seconder les efforts combinés de nos frères.

Jean-Bon Saint-André déclare que le comité de salut public s'est occupé de la ville de Bordeaux, depuis que cette ville est en rébellion contre la Convention. Le détail des mesures qu'il a prises à ce sujet ne peut et ne doit pas être connu.

Tallien, Paganel, Dartigoyte sont allés dans cette ville, le général Brune s'y rend aussi; on ne peut faire connaître leur mission, mais on doit s'en rapporter à eux pour former et maintenir l'esprit républicain dans cette ville, où il se perd chaque jour de plus en plus.

— Deffieux rappelle à la Société qu'elle avait pris l'engagement de s'occuper sans cesse du jugement des Brissot, Vergniaud, Guadet, etc., et d'Antoinette.

Le crime des premiers est connu. Il ne faut pas aller chercher tous ceux encore dont ils ont pu se rendre coupables. Il n'est qu'une seule question dont la solution entraîne nécessairement leur condamnation et leur mort. A-t-il existé une conspiration fédéraliste, tendant à ramener en France les anciennes divisions de provinces, grands fiefs unis, mais indépendants les uns des autres? Brissot, Pétion, etc., ont-ils trempé dans cette conspiration?

Deffieux n'en veut pas davantage, et prouve que la mort seule peut expier ce forfait.

Terrasson : A l'égard de Marie-Antoinette, il n'est pas nécessaire que la Convention rende un décret qui autorise et ordonne son jugement; c'est une simple particulière, extraordinaire seulement par ses crimes; mais sa profonde scélératesse ne doit pas lui fournir un privilége; c'est aux tribunaux ordinaires à la juger. (On applaudit.)

— Boissel appelle l'attention de la Société sur les subsistances; il demande que la Convention soit priée de prononcer un décret qui d'abord ordonne que les grains des départements où Paris puise ses subsistances seront en réquisition; 2° ordonne au maire de Paris de pourvoir aux besoins de cette ville pour six mois au moins. (On applaudit.)

Un citoyen de Strasbourg avertit que cette ville n'en compte pas pour six jours dans ses murs. Il taxe de trahison cette imprévoyance dans une ville qui devrait être le rempart de la liberté. C'est surtout sur le discrédit des assignats, discrédit causé par la malveillance, qu'il appesantit ses réflexions.

Il prie la Société d'obtenir de la Convention qu'elle envoie d'abord l'armée révolutionnaire faire un tour à Strasbourg; il promet qu'elle a plus d'un bien à opérer, et s'offre à donner l'exemple de la manière dont il faut traiter tous ces traîtres qui veulent faire la contre-révolution par l'argent.

Il dénonce encore les régiments allemands et tous les officiers allemands qui pourraient se trouver occupés en ce moment dans les armées de la république.

Il se plaint de la préférence qu'on donne aux aristocrates qui sont armés de fusils, tandis que les sans-culottes n'ont que des piques.

L'orateur observe que les portes des boulangers sont toujours assiégées, malgré les ordres sévères donnés contre ces rassemblements.

Il se plaint qu'on fasse toujours de l'amidon avec la farine de froment; il invoque un décret qui défende cet emploi d'une denrée qui nous est si nécessaire. Il indique des moyens de la remplacer à cet égard.

Il dénonce enfin nos envoyés chez les puissances étrangères, qui sont tous des aristocrates brissotisés.

Boissel se plaint que toujours l'égalité est violée, et que c'est spécialement dans ce qui touche de plus près à la souveraineté nationale. Il existe, dit-il, un décret qui ordonne que les députés ne pourront être jugés sans décret formel de l'assemblée dont ils seront membres. Je soutiens d'abord que le député exclu du corps législatif n'est plus député; en second lieu, dans tous les cas de forfaiture, je veux que, semblables aux derniers des citoyens, les députés coupables soient traduits purement et simplement aux tribunaux, qui en feront justice selon le genre de délit.

Un citoyen de la section du Contrat Social dit que déjà sa section et celle de la Halle-aux-Marchés ont demandé à la Convention le rapport de ce décret, et de celui qui accorde 40 sous d'indemnité aux citoyens sans-culottes qui assisteront aux assemblées de sections. Les sans-culottes ont fait et maintiennent gratis la révolution, et ils sauront la faire triompher de même. C'est dans ces vues que les ci-

toyens du Contrat Social et de la Halle-aux-Marchés ont réclamé contre ce décret.

Saintexte : Les gens riches se rendent aujourd'hui dans les sections avec une espèce d'affectation ; il est donc nécessaire de contre-balancer leur influence, et il a fallu alors que les braves sans-culottes qui venaient militer là pour la patrie ne fussent pas victimes de leurs bonnes intentions.

Boissel : J'avoue que les muscadins fréquentent aujourd'hui les sections ; mais c'est en les chassant qu'il faut anéantir leur influence; et pour cela, si un décret n'est pas suffisant, il faut employer des coups de bâton. Voilà comme on déjouera leurs projets liberticides, et non en donnant 40 sous aux sans-culottes, trop fiers pour recevoir une récompense de leur zèle et de leur dévouement à la chose publique.

Terrasson : Ce n'est pas une récompense, mais bien une indemnité de tous les sacrifices qu'ont faits les sans-culottes à la révolution, qu'a prétendu leur accorder la république. Je crois que les sections qui ont fait cette démarche ont été égarées par des aristocrates qui possèdent au suprême degré l'art de ridiculiser les choses les plus sages, et de piquer le faux point d'honneur quand il s'agit de sauver la patrie. J'invite les sans-culottes à accourir aux Jacobins, et à ne pas rougir des dons de la république, qui ne les accorde qu'à la vertu.

Chahot applaudit au préopinant et développe cette grande vérité : que ce que donne la république aux membres purs, mais pauvres, qui la composent, n'est point une gratification, un salaire, une indemnité, mais une dette qu'elle acquitte envers le malheureux qui la soutient. Aux dépens de qui le pauvre doit-il consacrer son temps à la république? Aux dépens du riche qui la trahit. Que les mauvaises plaisanteries des muscadins n'effraient point les sans-culottes, car il existe un projet de contre-révolution sectionnaire, comme à Lyon : c'est en empêchant les sans-culottes de se rendre aux sections, qu'on a cru pouvoir en venir à bout. De là toutes les fausses insinuations dont ils ont été l'objet.

C'est ainsi que dans l'Assemblée constituante on voulait engager les députés à faire le sacrifice de leurs 18 francs; c'est ainsi qu'on faisait tous les efforts pour qu'il n'y eût jamais de députés sans-culottes, et qu'on fixait la fortune de ceux qui devaient aspirer à la législature; que l'on ôtait au peuple le plus beau de ses droits, celui de gouverner lui-même et d'occuper sans distinction tous les emplois. Ces deux cas prouvent combien les patriotes doivent se méfier des aristocrates, même lorsqu'ils semblent être plus délicats qu'eux.

On a demandé aussi le rapport du décret qui veut que les députés ne soient jugés que d'après un décret du corps législatif dont ils font partie. D'abord, c'est vouloir une chose que ne peut plus la Convention elle-même, car ce décret, faisant partie de la constitution, il ne lui est pas possible d'y toucher sans l'endommager. Il n'est qu'un parti, c'est celui de s'adresser au peuple et de consulter son vœu à cet égard ; mais il est des raisons solides qui viennent à l'appui de cette opinion.

Je ne voudrais pas qu'un député pût être abandonné au premier juge-de-paix qui voudra exercer sur lui son autorité despotique, et je n'oublierai pas qu'un homme de ce genre osa en arrêter trois dans un jour.

Il est vrai qu'il n'existe plus d'Henri Larivière, mais il en serait avant peu qui, comme lui, auraient cette audace effrayante. Il n'est plus de cour des Tuileries pour les soutenir; mais il est tant d'autorités qui voudraient pouvoir le faire ! Je crois que la confiance dont la nation a investi ses députés est le plus sûr garant de leur vertu, et j'oserais répondre que pas un d'eux, si le cas échéait, n'hésiterait à se remettre entre les mains du peuple pour en attendre son arrêt sévère ou sa justification.

Dufourny : Les députés ne sont pas seuls compris dans ce décret, mais bien aussi les fonctionnaires publics.

La loi sur les gens suspects doit être exécutée : or, comme on ne peut pas nier qu'il ne se trouve parmi les députés des gens suspects, et que ceux-là sont d'autant plus dangereux, qu'ils sont revêtus d'un pouvoir plus étendu, je conclus à ce que les députés puissent être soumis à la loi comme les autres, quant à moi, je serais le premier à me démettre de mes fonctions, si elles pouvaient m'assurer un pareil brevet d'impunité.

Rappelez-vous à quel sujet cette loi fut décrétée. Un membre de la trésorerie nationale avait été arrêté : aussitôt des gens qui s'intéressaient beaucoup à lui crièrent que si l'on arrêtait même les agents de l'autorité publique, l'on allait tout désorganiser; et l'on fit rendre un décret qui pût y soustraire les députés et ceux que l'on voulait mettre à l'abri. Je conclus au rapport, au moins à la réforme du décret. (On applaudit.)

Bazire : Comme les comités révolutionnaires sont fort bien composés, c'est à eux à surveiller de très près les députés, et à porter au comité de sûreté générale les faits qui pourraient être déposés contre eux. Il recevra les plaintes, et fera rendre un décret d'accusation contre tous ceux qui pourraient l'avoir provoqué.

(*La suite demain*.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE.

La section des Tuileries, celle des Invalides, celle de la Montagne, celle des Gravilliers viennent présenter à la Convention nationale les jeunes citoyens de la première classe en réquisition; ils défilent dans la salle, et prêtent le serment. (Ils sont applaudis.)

Un jeune citoyen de la section des Gravilliers demande qu'il soit permis à son père de le remplacer, pendant son séjour aux frontières, dans l'emploi qu'il occupe dans l'administration des postes.

Cette pétition, convertie en motion, est généralisée. La Convention décrète que les pères des citoyens qui marchent aux frontières seront employés de préférence à l'exercice de l'emploi occupé par leurs enfants.

— Le comité des assignats fait un rapport sur la conduite du citoyen Lamarche, directeur de la fabrication des assignats, relativement à un déficit de 20,000 livres dont on prétendait qu'il devait répondre. Le comité, après s'être assuré, par l'examen des pièces, que Lamarche ne pouvait et ne devait pas être responsable de ce déficit, provenant du fait des fabrications subalternes, propose à la Convention d'ordonner son élargissement.

Un membre observe que des procès-verbaux dressés par lui ont constaté, non un déficit de 20,000 l., mais un déficit de 200,000 liv. entre les mains de ceux qui l'ont causé. Il demande, par amendement, que la Convention décrète que les déficits seront payés par ceux qui les auront causés.

Le projet et l'amendement sont adoptés.

— La Convention accorde 100,000 livres pour achat de subsistances à la ville de Milhau.

— Barère annonce que les accapareurs et les aristocrates essaient d'agiter le département de la Manche, et propose d'adjoindre à Carpentier, qui s'y trouve, Garnier (de Saintes) pour contenir ces malveillants.

L'adjonction est décrétée.

BARÈRE : Le comité de salut public avait envoyé un agent particulier pour s'assurer de l'exactitude des événements malheureux de Bouchain et de Cambrai, événements que l'aristocratie ne manquera pas d'exagérer. La vérité est que nous avons perdu deux mille hommes, dix-huit pièces de canons et neuf drapeaux. Mais la garnison de Cambrai, composée de quatre mille hommes, est renforcée de quatre nouveaux bataillons, et brûle du désir de venger la république. Pour encourager ces généreux défenseurs, nous vous proposons le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public sur les journées mémorables qui ont délivré Bergues et Dunkerque des attaques des tyrans coalisés, decrète :

« Art. 1er. L'armée du Nord a bien mérité de la patrie.

« II. Il sera écrit, par le président de la Convention nationale, une lettre de satisfaction aux citoyens de Bergues et de Dunkerque, à l'armée du Nord, aux généraux Gourdan et Colaut (1), qui ont été grièvement blessés après avoir contribué à la victoire ; au soldat qui, après avoir eu un bras emporté par un boulet de canon, s'est écrié : « J'en ai encore un pour la république ! » ainsi qu'au volontaire national qui a emporté un drapeau défendu par douze esclaves des tyrans.

« III. Les représentants du peuple près les armées sont chargés de recueillir et de transmettre à la Convention nationale les traits de bravoure et les actions héroïques des défenseurs de la république. »

Ce décret est adopté.

Barère fait lecture d'une lettre du procureur-syndic du district de Meaux ; elle annonce que des malveillants, en répandant que les Bataves allaient tout mettre à feu et à sang, ont donné l'alerte aux habitants de ce district ; ils sont allés en armes aux lieux divers où l'on croyait les désastres commencés ; mais tout était calme et tranquille, et les Bataves se rendaient paisiblement à Melun. Alors on a fait arrêter celui qui avait été de commune en commune faire sonner le tocsin. Les quarante mille hommes que cette fausse alarme avait fait lever sont rentrés dans leurs foyers, après avoir fouillé les bois.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public* : En fait d'attroupements, de rassemblements nombreux et illégaux, toutes les circonstances méritent votre attention.

En fait de bruits de terreur semés dans les campagnes pour effrayer l'imagination des citoyens et causer des mouvements ou des troubles, vous devez faire arrêter les auteurs de ces bruits et les punir, comme tendant à faire un mouvement contre-révolutionnaire, un mouvement favorable aux ennemis qui souillent notre territoire.

Il vous était facile de prévoir que dans ce moment, où la fin de la campagne approche à grands pas, au moment où la lâcheté anglaise a éclaté près des murs de Dunkerque, où la vénalité anglaise a acheté des traîtres dans le port de Toulon, où des succès sur le Rhin et sur la Lis, et des victoires dans la Vendée, annonçaient l'expulsion de ces brigands du Nord qui ensanglantent nos frontières ; il était facile de prévoir que, dans ce moment, nos lâches ennemis domestiques, nos monarchistes invétérés, les anciens esclaves des rois, troubleraient les campagnes, effraieraient les cités, et feraient, par des troubles factices, ce qu'ils ne peuvent et n'osent entreprendre par des forces réelles.

(1) Il faut lire Jourdan et Collaud. L. G.

Ils ont recours à tous les moyens qui peuvent troubler l'intérieur de la république ; ils se placent entre la frontière et la ville où siégent les représentants du peuple. A plusieurs époques, ils ont altéré les lois, altéré l'acte constitutionnel, et fait circuler des journaux calomnieux et des décrets falsifiés.

Depuis deux mois, les aristocrates et les contre-révolutionnaires ne cessent de publier les bruits les plus désastreux et les nouvelles les plus ridicules, d'inventer les événements les plus exagérés.

C'est ainsi que dans le Finistère les contre-révolutionnaires du Calvados publiaient que la Montagne voulait un roi, et que soixante-neuf départements étaient coalisés pour maintenir la république, tandis que le Calvados et le Finistère nous amenaient à la royauté par le chemin couvert du fédéralisme ; c'est ainsi qu'à Marseille les contre-révolutionnaires ont publié que la Convention était réduite à cinquante membres, et que les autres avaient pris la fuite après avoir pillé le trésor public, tandis qu'ils violaient la représentation nationale dans leur cité, et qu'ils s'emparaient eux-mêmes des richesses nationales pour les tourner contre la nation ; c'est ainsi qu'à Toulon les contre-révolutionnaires publient dans ce moment que les Autrichiens sont entrés victorieux dans Paris, le 17 août ; qu'ils y ont rétabli sur le trône Louis XVII, et que le roi de Prusse marchait sur Cartaux avec soixante mille hommes ; tandis que ce sont les infâmes Toulonnais qui parlent sans cesse de royauté, qui ne sont divisés que pour savoir s'ils auront un roi enfant ou un lâche Hanovrien. C'est ainsi que, dans les environs de Cambrai, de Bouchain, du Quesnoy, les contre révolutionnaires faisaient courir le bruit que Bergues et Dunkerque étaient pris par les Anglais, tandis que les armées de la république étaient à Menin, et venaient d'être victorieuses à Bergues, à Dunkerque et à Wissembourg.

Citoyens, il faut tout surveiller dans cette fin de la campagne qui doit exterminer la ligue des tyrans ; il faut surveiller et la calomnie qui attaque les législateurs et les lois, et l'intrigue qui tourmente et qui effraie les citoyens. Publiez cette nouvelle politique turbulente de nos ennemis de l'intérieur ; publiez que, dans leur désespoir, les soldats du despotisme massacrent vos prisonniers, immolent vos femmes et vos enfants, incendient vos villages, pillent vos cités ; publiez que, dans les départements voisins de l'ennemi, il est des aristocrates qui, la nuit, par le moyen de feux d'artifices, de chandelles romaines, apprennent aux Autrichiens quel pays est sans défense, quelle commune les attend, quels Français lâches et traîtres les attendent ; publiez par quels bruits exagérés, par quels moyens de terreur panique ils soulèvent les campagnes, distraient les habitants des travaux de l'agriculture, propagent le désordre et l'effroi dans les villes.

Divulguez leurs derniers complots, découvrez à tous les yeux les derniers efforts que les aristocrates, les contre-révolutionnaires, les agitateurs, les juifs de la révolution mettent en usage pour appeler le messie royal, que leurs âmes, vouées à la servitude, ne cessent d'espérer ; ou plutôt dites-leur que s'ils persistent encore à causer des troubles dans nos cités, à jeter des terreurs factices dans nos campagnes, il est une grande résolution, un grand parti révolutionnaire qui reste à prendre aux défenseurs de la république.

La Guyane, ou toute autre terre lointaine ou infertile, réclame depuis longtemps une population

qui lui ressemble; la déportation, cette loi la plus juste, cette mesure la plus décisive en révolution, la déportation est le glaive de Damoclès suspendu sur la tête de tous les royalistes, de tous les anti-républicains. Ils sont bien incorrigibles, bien aveugles ou bien insensés, ceux qui croient pouvoir dominer, tourmenter ou retarder la révolution républicaine, qui les emporte, qui les foudroie, et qui finira par les vomir dans le reste de l'Europe ou dans l'Amérique, comme pour empoisonner d'aristocratie les autres parties du monde, et accélérer les progrès de l'égalité par les mains de ses plus cruels ennemis. Ils n'ont pu encore comprendre qu'ils ne sont que les éléments et les jouets de la révolution, et c'est la révolution que ces grands enfants voulaient arrêter! Ils n'ont pas vu qu'en révolution, tout ce qui tend à sauver la patrie, à affermir le gouvernement nouveau, et à assurer la liberté, est religieusement commandé et devient légitime. Le comité, en vous communiquant les faits qui viennent de se passer dans le district de Meaux, et qu'on cherche à propager à Fontainebleau, à Nogent et dans d'autres districts de la république, le comité a pensé qu'il était nécessaire de faire une proclamation au nom de la Convention nationale.

C'est un préservatif que vous devez donner aux citoyens contre les manœuvres des malveillants.

C'est le mouvement et le désordre qui a amené la révolution, disent les conspirateurs dans une lettre interceptée et déposée au comité par Rewbell; eh bien! c'est par le mouvement et le désordre que nous détruirons cette révolution même.

Détruisons les espérances coupables, abattons les moyens que nos ennemis domestiques emploient, en attendant, qu'une mesure vigoureuse rejette loin de nos foyers ces vexateurs de la république, ces ennemis éternels de toute égalité, ces esclaves acharnés à fabriquer des tyrans sur une terre qui repousse désormais toutes les tyrannies. Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que toute personne qui répandra de fausses nouvelles, ou excitera la terreur dans les campagnes, tendant à soulever les citoyens ou à causer des mouvements et des troubles, sera traduite au tribunal extraordinaire et punie comme contre-révolutionnaire. »

BOURDON, *de l'Oise :* Je propose révolutionnairement de donner, pour cette fois seulement, un effet rétroactif à ce décret contre le conspirateur arrêté à Meaux. (On murmure.)

COLLOT D'HERBOIS : Ceux qui répandent de fausses nouvelles sont les plus dangereux ennemis de la république, puisqu'ils ont déjà fait soulever les départements. Faire aujourd'hui contre eux une loi répressive, c'est leur accorder une sorte d'amnistie, c'est les sauver des peines qu'ils ont précédemment encourues. Je propose à la Convention de déclarer que la loi contre les conspirateurs est applicable à ceux qui ont débité à dessein de fausses nouvelles.

THURIOT : Je pense aussi qu'on ne peut être trop sévère contre les conspirateurs; mais je m'oppose, au nom de la constitution, à tout effet rétroactif; c'est ainsi que progressivement le règne de la tyrannie s'établit, et que la liberté perd tous ses droits. Je serai fidèle à mes serments; je ne souffrirai jamais qu'on ose enfreindre, dans le temple des lois, aucun principe constitutionnel. Il existe une loi contre ceux qui provoquent les émeutes, ordonnez-en l'exécution; adoptez même, pour l'avenir, la motion de Collot, mais gardez-vous de lui donner un effet rétroactif; car, si vous le faisiez, la nation pourrait demain vous conduire à l'échafaud.

Osselin cite l'article du code pénal qui prononce la mort contre ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent des émeutes. Il en réclame l'exécution.

BARÈRE : Je déclare aussi que je m'opposerai toujours à l'idée proscrite de donner un effet rétroactif aux lois; mais la mesure que je vous ai proposée est indispensable; c'est une loi à mettre dans le code révolutionnaire, que vous brûlerez le jour que la liberté triomphera de tous ses ennemis.

La Convention adopte en ces termes cette proposition :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que toute personne qui répandra de fausses nouvelles ou excitera la terreur dans les campagnes, tendant à soulever les citoyens ou à causer des mouvements et des troubles, sera traduite au tribunal extraordinaire, et punie comme contre-révolutionnaire. »

COLLOT D'HERBOIS : Je n'approuve pas la déportation à la Guyane, que le comité propose; cette mesure est désirée par les contre-révolutionnaires eux-mêmes : cette punition, loin de les épouvanter, leur donne de nouvelles espérances. Il ne faut rien déporter, il faut détruire tous les conspirateurs, et les ensevelir dans la terre de la liberté; il faut qu'ils soient tous arrêtés; que les lieux de leur arrestation soient minés; que la mèche, toujours allumée, soit prête à les faire sauter, s'ils osaient, eux ou leurs partisans, tenter de nouveaux efforts contre la république. Ils ont mis la révolution en état d'arrestation, et vous balanceriez de les y mettre!... Je demande que cette mesure soit exécutée dans toute la république.

BARÈRE : Je pense bien, comme Collot-d'Herbois, qu'il ne faut point épargner les conspirateurs, et que le glaive des lois doit frapper leurs têtes; mais j'observe qu'il est une foule de gens suspects qui n'ont point encore conspiré, mais dont les opinions aristocratiques ou monarchiques pourraient devenir très dangereuses. Je pense, à cet égard, qu'un peuple qui se donne un nouveau gouvernement a le droit d'éloigner de lui les individus qui s'en déclarent les adversaires.

Je propose de décréter, comme mesure révolutionnaire, que tous ceux qui, depuis le 10 août 1792, ne se sont pas montrés amis du gouvernement républicain seront déportés loin de cette société qu'ils haïssent.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de salut public.

Collot d'Herbois assure que des prêtres déportés touchent encore leur traitement. Il demande qu'il soit défendu de le payer.

Bourdon (de l'Oise) propose à la Convention de décréter le principe que les déportés seront en tout et partout traités comme les émigrés; qu'en conséquence leurs biens seront séquestrés.

L'assemblée décrète ce principe.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de Debourges, au nom du comité des secours, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 100,000 livres, pour subvenir provisoirement aux besoins les plus pressants des femmes et des enfants des citoyens des départements du Morbihan, de la

Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire et autres environnants, qui ont été tués ou faits prisonniers par les rebelles de la Vendée.

« II. La trésorerie nationale tiendra également à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 30,000 livres, en supplément du secours provisoire accordé au département des Deux-Sèvres par les décrets des 4 et 6 août dernier. »

AUDREIN : La manière méchamment inexacte avec laquelle un journaliste a rendu compte de la mission dont la Convention m'avait chargé auprès de la manufacture de porcelaine de Sèvres m'engage à vous parler ici des reproches qu'on me fait. Je suis loin de penser que la Convention ait voulu m'inculper, mais il m'importe que le public ne soit pas dupe de l'infidélité d'un gazetier.

Un membre observe qu'Audrein n'a pas été inculpé par la Convention, et demande qu'on passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Cette proposition est décrétée.

AMAR : Des dénonciations ont été faites à votre comité de surveillance contre la municipalité de la commune de Serres, département des Alpes. Votre comité a vu que cette commune a fait tous ses efforts pour exciter une insurrection contre les patriotes, qu'elle a cassé les arrêtés des commissaires de la Convention, et rétabli dans leurs fonctions des citoyens que ces commissaires avaient suspendus.

D'après les renseignements qu'il s'est procurés, le comité m'a chargé de vous proposer d'ordonner l'envoi au comité de sûreté générale de tous les actes administratifs et judiciaires dirigés dans cette commune contre les citoyens Bravet, juge au tribunal de Serres; Jacques Calin; Joubert, vicaire, et contre les autres citoyens du même lieu; de décréter que les citoyens qui ont été arrêtés ou incarcérés en vertu de ces actes seront mis provisoirement en liberté; de mander à la barre le procureur-général-syndic du district de Serres, pour rendre compte de sa conduite et de celle des administrations dont il est membre.

Et à l'égard de la fédération qui a eu lieu à Serres, de l'outrage fait à la liberté en brûlant l'arbre qui en est le symbole, du trouble apporté au droit sacré qu'ont les citoyens patriotes de se réunir en sociétés populaires, je vous propose de charger vos commissaires de recueillir et d'envoyer au comité de sûreté générale tous les faits et renseignements, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Ces propositions sont décrétées.

— Les jeunes citoyens de la section de Brutus défilent dans la salle, et prêtent le serment de combattre l'ennemi jusqu'à la mort.

Un des jeunes citoyens annonce à la Convention qu'il est créancier de la république d'une somme de 3,600 livres. Il demande que cette créance, qui est au nombre de celles dont on a suspendu le remboursement, lui soit comptée en paiement de ses contributions.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

VOULLAND : Hier votre comité de sûreté générale et de surveillance reçut une dénonciation vraiment civique. Il fut prévenu par un bon patriote, qui non-seulement ne veut pas être connu, mais qui a formellement renoncé à toute espèce de récompense pécuniaire, que dans la maison ayant appartenu à un particulier émigré, qu'on appelait dans le monde, ou plutôt à la cour, le marquis de La Vaubalière, ce particulier, qui avait des rapports très intimes avec la veuve de Louis Capet et avec son amie la ci-devant princesse de Lamballe, avait caché dans un petit caveau de sa bibliothèque, très richement pourvue en collection de vins de toutes les couleurs et de tous les pays les plus renommés, une malle et quelques caisses bien fermées. On donnait à entendre à votre comité qu'on trouverait dans cette malle et dans ces caisses de l'argenterie, des écus, des louis, et peut-être même des papiers importants. On nous assure que La Vaubaliere, qui partit de Paris vers la fin du mois de juillet de l'année dernière pour se rendre à Rouen, d'où il a émigré, avait lui-même emballé avant son départ son argenterie dans diverses caisses ou malles qu'il avait englouties dans un caveau, dont la porte de communication avait été murée par lui-même à chaux et à sable; et au moyen d'une certaine quantité d'étais adossés contre le mur, sur lesquels il avait artistement entassé des bouteilles vides, il était parvenu à masquer l'ouvrage de maçonnerie qu'il avait pratiqué.

Votre comité crut qu'il était de son devoir de ne pas négliger une dénonciation aussi importante; il nomma sur-le-champ deux de ses membres, les citoyens Lebas et Voulland, pour se transporter dans la maison dite autrefois l'hôtel de La Vaubalière, rue du faubourg Saint-Honoré, et y faire toutes les perquisitions qu'ils jugeraient à propos.

Hier, à dix heures du soir, les deux commissaires de votre comité, Lebas et Voulland, se rendirent dans le lieu qui leur avait été indiqué, assistés de deux membres du comité de surveillance de la section des Champs-Elysées. Ils descendirent dans une cave de la maison désignée; ils firent enlever les scellés qui avaient été apposés sur la porte d'entrée, qui fut ouverte par un serrurier; ils remarquèrent d'abord, à l'extrémité de la cave, une maçonnerie masquée par des bouteilles vides entassées sur des étais, et, après la démolition de cette maçonnerie, on découvrit un caveau dans lequel se trouvèrent, outre une quantité considérable de vins très rares et très vieux (l'on assure que la valeur se porte à plus de 120,000 livres), quatre caisses et une malle, que les deux commissaires de votre comité, Lebas et Voulland, ont mises en dépôt dans une des salles de votre comité de surveillance, à cinq heures du matin, heure à laquelle ils ont terminé leur opération, en présence des deux membres de la section des Champs-Elysées, qui ont signé avec eux; les scellés sont apposés sur les caisses et sur la malle.

Si, comme on l'a donné à entendre à votre comité avec quelque probabilité, les caisses et cette malle contiennent des papiers importants, vous sentez combien il est essentiel d'apporter la plus grande célérité à l'ouverture de ces caisses et à l'examen et description des objets qu'elles peuvent renfermer, en présence des deux commissaires qui ont assisté à toutes leurs opérations.

On observe que, pour de pareilles opérations, le comité n'a pas besoin d'un décret. En conséquence, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur les pouvoirs dont elle a investi le comité de sûreté générale.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre du citoyen Bourbotte, représentant du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle.

Doué, le 13 septembre.

C'est aujourd'hui qu'on peut assurer avec vérité que la terreur et l'effroi poursuivent les rebelles de la Vendée; ils s'agitent en tous sens, ils voient le terme de leur destinée s'approcher rapidement. Hier ils ont sonné le tocsin dans toutes les communes qu'ils occupent, et ils proclamèrent hautement que *la royauté est en danger;* ils cherchent avec effort à se jeter sur la rive droite de la Loire, pour se soustraire au blocus qui doit les entourer de toute part. Hier douze cents des nôtres les attaquèrent dans un village, où ils s'étaient retranchés au nombre de cinq à six mille. Le général Salomon, qui commandait notre détache-

ment, n'avait voulu faire qu'une reconnaissance; mais les hussards du 3e régiment et les gendarmes de la 36e division, ainsi que le bataillon de l'Unité, lui déclarèrent, en voyant l'ennemi, qu'ils voulaient se battre.

L'action fut chaude et coûta encore cher aux rebelles; nous n'eûmes que très peu de monde tué et quelques blessés; le lendemain l'ennemi vint attaquer les Ponts-de-Cé, après s'être emparé des hauteurs d'Erigné, poste occupé par quelques petits détachements de nos troupes, qui, voyant les rebelles au nombre de cinq à six mille, se replièrent sagement sur les armées qui étaient aux Ponts-de-Cé.

L'attaque de ces ponts commença à sept heures; les brigands y mirent un acharnement qui prouva qu'ils regardaient la prise de ce poste comme le seul moyen de salut qui leur restait : nos troupes se défendirent avec rage; et, après six heures de combat, les rebelles se retirèrent : nous n'eûmes ni tués ni blessés dans cette affaire. Irrités sans doute de tant de résistance, les rebelles sont revenus à la charge à quatre heures du soir, et ont recommencé le combat, en cherchant à attaquer par tous les points; ils ont été reçus comme le matin : alors, voyant qu'ils ne pouvaient s'emparer des ponts pour passer la Loire, ils ont essayé de la traverser dans les endroits qui paraissaient guéables; mais les tirailleurs intrépides, placés sur les bords opposés, leur ont fait sentir qu'ils n'arriveraient point à bon port; ce qui les décida à se retirer encore une fois. Mais, au lieu de rentrer dans leurs repaires, après tant d'heures de combat, ils se sont portés sur Doné, où ils espéraient avoir peut-être une réception plus facile. L'armée était debout, on les attendait, on les désirait, on fut au-devant d'eux; à peine nous eurent-ils aperçus, qu'ils prirent la fuite, et notre cavalerie de les charger vigoureusement; plusieurs mordirent la poussière, et leurs chevaux servirent à changer ceux de nos hussards qui n'étaient pas en si bon état.

Voilà, citoyens collègues, comment s'est passée cette journée, qui a coûté bien des fatigues et du sang aux rebelles, et dont nos troupes ne s'aperçoivent pas ce matin.

Nous nous attendons à de nouvelles attaques; mais le courage que développent les soldats de la liberté nous garantit de nouveaux succès.

Près de trente mille hommes levés par le tocsin général se réunissent en ce moment à l'armée; tous disent qu'ils veulent qu'enfin les rebelles soient écrasés : ils le seront.

Bourbotte.

— Un membre, au nom du comité de législation, présente un projet de décret relatif au traitement et aux fonctions des évêques et des vicaires épiscopaux.

Mailhe : Je crois que, sur un pareil objet, la Convention doit se borner à discuter ce qui est relatif au traitement des évêques, et écarter toutes les autres questions. Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 6,000 livres.

Thibault : Il ne paraîtra pas peut-être mauvais à la Convention qu'un évêque parle dans cette question. Il y a longtemps que je pense que le taux des traitements des hommes qui travaillent pour la république d'une manière quelconque doit être borné à ce qui leur est nécessaire pour vivre. Une grande injustice fut faite par l'Assemblée constituante dans la répartition du traitement des évêques. J'appuie la proposition de Mailhe : 6,000 livres suffisent à un évêque; mais je demande que tous les évêques soient réduits à cette somme; car, puisqu'il ne doit plus y avoir d'aristocratie, il faut détruire celle qui existe entre les évêques à 50,000 liv. et ceux à 12,000 liv.

Cambon : Citoyens, les préopinants se sont servis, dans la discussion, d'une dénomination impolitique. On a appelé traitement ce qu'on donne aux évêques : cela pourrait les faire regarder comme fonctionnaires publics, et la constitution s'y oppose; dans le travail du comité des finances sur les pensions viagères, nous appelons le salaire des évêques pensions à charge de service, et je crois que c'est la véritable dénomination.

Quant aux conseils épiscopaux, leur nullité étant évidente, vous devez prononcer leur destruction; je la sollicite : les évêques peuvent consulter les curés de la ville de leur résidence ou des villages voisins.

Ce qui est relatif au traitement des évêques présente une grande question : quel sera le *maximum* de ces pensions à charge de service? Je pense que 1,000 écus suffisent; je propose de le fixer à cette somme. Voilà les deux propositions que je fais, et je demande le renvoi des autres dispositions du projet de décret au comité des finances, pour vous présenter ses vues sur la réduction de la pension des curés.

Mailhe : J'appuie la première proposition de Cambon; mais quant à la réduction du traitement des curés, je m'y oppose de toutes mes forces. Souvenez-vous du mal qu'ont fait dans la république des propositions hasardées sur ce sujet. Les curés ont encore trop d'influence sur les citoyens pour heurter de front de pareils préjugés. D'ailleurs, il est plusieurs curés qui ont rendu des services réels à la liberté, on ne peut se le dissimuler : je m'oppose donc à tout changement à leur égard.

*** : Dans quel étonnement sera la république lorsqu'elle apprendra quel est le sujet de vos délibérations! Quoi! diront les citoyens, on ne reconnaît plus de culte, ou, ce qui est la même chose, on les tolère, et nos représentants s'occupent des prêtres! Qu'est devenue leur philosophie? que sont devenues leurs promesses? Qu'ils jettent les yeux sur la constitution, qui n'admet aucune distinction; je soutiens qu'il ne faut s'occuper des évêques et des vicaires que pour les supprimer. Donnez de quoi vivre aux évêques et à leurs vicaires, et qu'ils s'arrangent comme ils l'entendront; cela ne regarde pas la Convention.

Lecointe-Puyraveau : Je rends hommage aux intentions du préopinant, j'adopte même une partie des principes qu'il a avancés; mais il me semble qu'il a renouvelé les scènes qui firent tant de tort à l'Assemblée législative, où un prêtre reprochait à un prêtre de s'occuper des prêtres, quand il ne s'agissait que de questions de finances; c'est là ce que nous devons faire. Nous devons veiller à ce que le trésor public ne soit point surchargé par les dépenses; nous devons dire : Tels et tels hommes seront payés par la nation, tels autres ne le seront pas. Voilà de quoi nous devons nous occuper.

Thuriot : La question qui nous est soumise est bien simple; nous n'avons que des faits à examiner. Six mille livres suffisent-elles à un évêque? Oui. Eh bien, ne leur accordons que 6,000 livres. Les vicaires épiscopaux sont-ils inutiles? Oui. Il faut les supprimer. Accordons-leur un secours, afin qu'ils puissent vivre; mais qu'ils n'en jouissent pas sans rien faire, et qu'ils en soient déchus lorsqu'ils auront refusé d'accepter une place à laquelle ils auront été nommés.

Cambon : J'ai une observation à vous présenter, dont vous serez frappés. Les pensions accordées à ceux des défenseurs de la patrie qui vous ont le mieux servis ne seront payées qu'à terme échu, tandis que les traitements accordés aux prêtres de toutes les espèces le sont d'avance. Je demande que la Convention fasse connaître sa volonté sur cet objet.

J'ai un autre doute à vous soumettre : il est tel abbé qui, dans l'ancien régime, possédait un immense revenu que lui apportait une riche abbaye, à qui vous accordez une pension, qui dans ce moment est pourvu d'un évêché, et va parconséquent tou-

cher une pension de 6,000 livres : lui sera-t-il permis de cumuler les deux pensions ?

Plusieurs voix : Non, non !

La discussion est fermée.

Le décret suivant est rendu :

« Art. 1er. Les pensions qui étaient connues sous le nom de traitement accordé aux évêques, au-dessus de 6,000 l. sont réduites à cette somme, à compter du 1er octobre.

« II. Celles qui sont accordées aux vicaires épiscopaux sont supprimées, à compter aussi du 1er octobre prochain ; il sera payé aux vicaires épiscopaux, actuellement en place, une pension de 1,200 l. jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une place dont le produit s'élève à la même somme. En cas de refus de la place, ladite pension de 1,200 liv. sera supprimée.

« III. Aucun ecclésiastique qui sera attaché à un service quelconque ou qui y sera appelé, ne pourra toucher que la pension du traitement affecté audit service.

« IV. Tous ecclésiastiques qui, attachés à un service, le quitteront, ou refuseront le service auquel ils seront appelés, seront déchus des pensions dont ils pourraient jouir.

« V. Les pensions accordées aux ecclésiastiques qui sont soumis ou non à un service ne seront plus payées d'avance à compter du 1er octobre. »

— Les sections des Piques et de la Fraternité présentent à la Convention les jeunes gens de la première réquisition, qui défilent dans la salle au milieu des applaudissements unanimes.

Saint-André : Votre comité de salut public m'a chargé de vous donner connaissance des lettres qu'il a reçues de Lyon et de Toulon.

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes à leurs collègues du comité de salut public.

Au quartier-général de La Pape, le 15 sept.

« Nous vous informons que les rebelles qui occupaient le ci-devant Forez font leur retraite sur Lyon ; ils sont poursuivis par les troupes républicaines qui leur ont causé de grandes pertes. Le camp de Limonest a repoussé trois mille d'entre eux. Il résulte de ce mouvement que les rebelles vont être cernés de toutes parts, et qu'ils périront et par la famine, et par le vice de leur position.

« *Signé* Dubois-Crancé.

« *P. S.* Tout va bien à la frontière. Il y a apparence que les Piémontais ne tarderont pas à regrimper leurs montagnes. »

— Le représentant du peuple Gauthier écrit, en date du 15, que, la veille, le général Gouvion a chassé les ennemis de la vallée de Maurienne, et qu'ils n'ont dû leur salut qu'à leur légèreté.

L'extrait d'une lettre du général Kellermann, en date du 13, en rendant compte de ces détails, annonce que, sans l'étourderie d'un canonnier, qui a mis la mitraille avant la poudre dans le canon qu'il servait, il y aurait eu deux ou trois cents ennemis tués, tant cette pièce était avantageusement placée.

Les représentants du peuple dans les départements du Midi.

Au quartier-général du Beausset, le 10 sept.

« Notre position devant Toulon est la même que le 7 au soir. Nous attendons les derniers moyens de siége, et nous allons attaquer à la fois plusieurs forts de cette ville rebelle. Le général Lapoype et le commissaire Escudier sont venus conférer avec nous ; les deux généraux sont d'accord sur le plan ; les mesures sont prises pour brûler l'escadre anglaise ou la forcer à la retraite ; on assure qu'elle y est déjà disposée, et qu'elle est toute sur une seule ancre. Nous avons trouvé tout assez en règle dans la petite ville de La Ciotat, située entre Toulon et Marseille, mais elle manque de grains ; deux pièces de siége étaient à Saint-Nazaire ; les Anglais les ont enlevées, et on accuse les habitants de les avoir favorisés. Nous avons fait arrêter la municipalité et les principaux habitants de cette ville : s'il y a des traîtres, ils seront sévèrement punis. Pressés de vous faire connaître nos succès à Ollioules, nous l'avons fait quand nous n'étions pas encore instruits de tous nos avantages. Nous avons fait aux Espagnols dix-sept prisonniers, parmi lesquels se trouvent deux aumôniers, et pris deux drapeaux, dont un blanc. (On applaudit.) »

Saint-André : Votre comité de salut public, en s'occupant des moyens de faire marcher avec célérité la fabrication d'armes dans cette grande ville, a vu avec douleur qu'on emploie tous les moyens pour en détourner les ouvriers. Il y a cependant, entre eux et les citoyens qui vont aux frontières, une telle connexité, que les uns ne peuvent rien sans le travail des autres. Votre comité vous propose donc de décréter que les citoyens employés depuis trois mois à la fabrication des armes ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs travaux.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du jeudi 19 septembre, on a lu une lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, datée de Nantes, le 16 septembre 1793, dont voici l'extrait :

Notre armée, depuis qu'elle est sortie de Nantes, a marché de succès en succès ; le pays situé à la droite de la route de Nantes à La Rochelle est entièrement purgé de brigands.

Légé a été attaqué et pris samedi ; c'est un des principaux repaires des rebelles ; ils y avaient réuni de grandes forces. La veille, une reconnaissance de quatre mille hommes de ces scélérats avait osé attaquer l'avant-garde de l'armée de Mayence ; deux cents révoltés restèrent sur la place.

Cette première action avait jeté l'épouvante parmi les rebelles ; lorsque l'armée de la république s'est approchée de Légé, ils ont pris la fuite, après avoir tiré sur nos troupes trois coups de canon, auxquels on ne crut pas devoir riposter ; l'armée n'a pas même tiré un seul coup de fusil, elle n'a fait usage que de la baïonnette.

Pour arriver à Légé, la colonne de droite avait ordre de s'emparer de Parthenay ; ce poste était au pouvoir des révoltés : ils ont voulu faire résistance ; on leur a tué cent cinquante hommes.

L'artillerie trouvée dans ces deux postes consiste en treize pièces de canon de différents calibres, neuf caissons, beaucoup de boulets, de boîtes à mitraille. L'armée a marché hier sur Montaigu ; et si celle des côtes de La Rochelle avait exécuté le plan de campagne dont on était convenu, nous aurions eu la satisfaction de vous apprendre dans huit jours que la Vendée était soumise.

On a trouvé dans les hôpitaux de Machecoul et de Légé, plusieurs de nos blessés du mois de juin, on les a fait transporter à Nantes.

P. S. Nous apprenons à l'instant la prise de Montaigu par nos troupes, qui se sont conduites avec la plus grande bravoure. *Signé* Gillet et Ruelle.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Fabius*, trag. lyr., et le ballet de *Psyché*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Lucile*, suivie de *la Dot*.

Théatre de la République, rue de Richelieu. — La 2e repr. de *Bathilde* ou *le Duo* com. nouv., préc. d'*Iphigénie en Tauride*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes.

Théatre de la citoyenne Montansier, au Jardin de l'Egalité. — *La Pupille ; le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, et *le Codicile*.

Théatre du Vaudeville. — *Nice ; le Nègre aubergiste*, et *la Matrone d'Ephèse*.

Théatre du Palais. — Variétés. — La 1re repres. de *l'Enrôlement de Cadet-Roussel* ou *le Départ des bons enfants pour l'armée ; le bon Fils*, et *le bon Ermite*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. Samedi 21 Septembre 1793. — L'an 2e de la République Française.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 18 septembre.

Les commissaires qui ont été au-devant du convoi de farines envoyé par le département d'Eure-et-Loir rendent compte de leur mission. Ils se louent infiniment du zèle de nos frères de ce département qui accompagnaient les farines : ces citoyens présents reçoivent du conseil et des tribunes le tribut de reconnaissance qu'ils méritent, et le président leur donne l'accolade fraternelle au milieu des applaudissements.

— Les jeunes citoyens de la section de la fraternité viennent jurer, dans le sein du conseil-général, d'expulser du sol de la liberté les despotes et leurs satellites. Ils sont accueillis par les cris de *vive la république!* et défilent en chantant l'hymne des Marseillais.

Ceux de la section des Invalides peignent, dans un discours énergique, leurs sentiments républicains. Ils jurent de cimenter de leur sang les fondements de la république et de la liberté. On les reçoit avec le plus vif enthousiasme et au milieu des cris d'allégresse, on chante avec eux l'hymne des Marseillais.

Le conseil ordonne l'insertion de leur discours aux Affiches de la commune.

Les jeunes gens de la section du Contrat Social viennent jurer guerre aux tyrans, aux modérés, aux fédéralistes. Leurs sentiments, exprimés avec force, reçoivent de justes applaudissements.

Le substitut du procureur de la commune demande que, pour couvrir de honte les calomniateurs qui s'acharnent contre Paris, il soit fait un résumé exact de tous les actes de dévouement des jeunes citoyens de cette ville, mémorable à jamais dans les fastes de la liberté, et qu'il soit dressé un procès-verbal contenant les noms de ces jeunes citoyens et les traits qui doivent consacrer leur courage et leur brûlant amour pour la patrie. — Adopté.

Un d'eux monte à la tribune, et chante une nouvelle chanson patriotique, digne d'être le pendant de l'hymne des Marseillais.

Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil en ordonne l'impression au nombre de vingt-cinq mille exemplaires. Un citoyen présent offre d'en graver la musique.

Le conseil reçoit cette proposition, et en arrête la mention civique.

— La section de la Réunion et celle du Muséum déclarent qu'elles se sont formées en sociétés patriotiques.

— Le secrétaire donne successivement lecture de trois lettres, dans lesquelles on annonce des avantages sur les rebelles de la Vendée et sur les satellites des despotes de Prusse, d'Autriche et de Hollande ; l'une est du citoyen Félix, qui donne des détails sur l'action qui a eu lieu auprès de Doué, Airvault et Thouars ; l'autre est du citoyen Thalbot, membre du conseil-général, dans laquelle il donne des détails sur la prise de Menin par les troupes de la république ; la troisième est du citoyen Geney, commissaire du pouvoir exécutif près l'armée du Rhin. Il annonce que les habitants de Strasbourg sont en présence de l'ennemi ; il arrive des volontaires de tous côtés, qui se joignent aux Strasbourgeois, avec des chariots chargés de vivres et bien armés.

Le conseil arrête l'insertion de ces lettres aux Affiches de la commune.

— Les membres du comité de surveillance de la section des Lombards demandent l'élargissement du citoyen Trianon, curé de Saint-Jacques-le-Majeur, détenu aux Madelonettes. — Le conseil ajourne cet objet.

— Huit cents jeunes gens de la section de la Réunion défilent dans la salle du conseil ; leur discours est court, mais expressif ; ils donnent lecture d'une adresse qu'ils doivent présenter à la Convention nationale. Cette adresse est couverte de bravos et de cris de *vivent la liberté et l'égalité !*

Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil arrête qu'il sera nommé une députation pour accompagner ces jeunes citoyens à la Convention. Ils se retirent après avoir juré de vivre libres ou de mourir, et d'écraser tous les tyrans.

— Le citoyen Forestier ne s'étant pas rendu au Temple d'après l'invitation qui lui en a été faite par écrit, le conseil ordonne l'exécution de son précédent arrêté, portant que deux gendarmes iraient chercher celui de ses membres qui ne se rendrait pas à ce poste.

— Le substitut du procureur de la commune requiert de nouveau que tous les ouvriers qui travaillent dans les ateliers particuliers soient mis en réquisition pour travailler dans les ateliers que nécessite la fabrication des armes.

Le conseil adopte le réquisitoire, et arrête en conséquence que les sections seront invitées à envoyer la liste de tous les citoyens de leur arrondissement qui travaillent dans les ateliers particuliers.

Le conseil nomme un de ses membres pour assister, à l'Evêché, à la discussion sur les prix des bois et charbons.

— Dans l'ordre de ce jour, le commandant-général annonce le départ d'un convoi d'artillerie pour Arras.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Léonard Bourdon.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE.

Lejeune s'indigne que les faits qui sont à la charge de Brissot ne soient pas encore déposés entre les mains de la commission que la Société avait nommée pour les recevoir. Il trouve étrange que la Convention ne prononce pas enfin sur le sort de cet homme et de ses complices.

Il réclame la nomination d'une nouvelle commission, et demande qu'elle s'assemble mardi en cette salle : que là l'acte d'accusation soit rédigé de manière à pouvoir être présenté vendredi à la Société, et servir de base à la pétition qu'elle présentera dimanche prochain, à ce sujet, à la Convention nationale. (On applaudit.)

— Un citoyen dénonce Maxuel, nommé chef d'escadron, et qui a souffert, sans en tirer vengeance, qu'un officier des ci-devant hussards de Chamboran lui tînt des propos contre-révolutionnaires ; il demande que le ministre de la guerre soit engagé à destituer le hussard, et à rappeler Maxuel, pour lui faire au moins une mercuriale sur la faiblesse qu'il a montrée dans cette occasion.

L'assemblée arrête qu'on fera prier le ministre de la guerre de faire arrêter les deux dénoncés, afin de prononcer avec connaissance de cause sur la nature du délit.

—Deux lettres du général Cartaux, l'une du 3, et l'autre du 8 septembre, annoncent des succès déjà connus. Il envoie douze drapeaux et six étendards pris sur les rebelles de Marseille et de Toulon, et présume que la Convention gratifiera de quelques-uns les Amis de la Liberté et de l'Egalité. (On applaudit.)

Une autre lettre, adressée à ce général par la Société de Beaucaire, contient un avis sur la ville d'Aiguemorte, qui est un repaire d'aristocrates, et qui, par sa position, peut devenir extrêmement dangereuse pour la liberté, et une adresse de la Société populaire de Calvisson aux municipalités, gardes nationales et Sociétés populaires du département du Gard.

L'assemblée applaudit beaucoup à cette adresse, qui, dit l'orateur, a produit le meilleur effet.

— On nomme la commission qui doit s'occuper des crimes de Brissot. Elle se rassemblera mardi prochain, et présentera vendredi le résultat de son travail.

Moine avertit que la section du Faubourg-Montmartre, lors du départ de Brissot, écrivit contre cet ex-député un acte d'accusation contenant deux cents chefs d'accusation.

Il s'étonne qu'on ne l'ait pas distribué à la Société, mais il demande qu'on en réclame la communication, et indique Hassenfratz pour en être le rédacteur.

— Hérault-Séchelles, invité par la Société à venir déclarer en quoi consistait une dénonciation portée contre le citoyen Samba, et déposée entre ses mains, déclare que ce fait est imaginaire; qu'il n'a jamais rien connu de tel, et qu'il n'a jamais entendu parler du citoyen Samba que comme d'un excellent citoyen.

Samba, satisfait de cette explication, déclare qu'il regarde comme une calomnie, qui ne doit retomber que sur ses auteurs, toute pièce tendant à faire suspecter son patriotisme.

Aurray: Vous recevez souvent des nouvelles de Marseille, et nous n'entendons pas parler du ci-devant duc d'Orléans. Il n'est plus à Marseille; où est-il? S'il est échappé, il faudra nous le dire; s'il ne l'est pas, que fait-on de lui, et quand doit-on juger cet homme?

Buzot et Barbaroux, qui ont quitté le Calvados, se rendaient, dit-on, dans le Finistère avec un bataillon de ce département. Il est étonnant que la république ne puisse pas être instruite de ce qui se passe au milieu de son sein.

Un citoyen déclare qu'un ami, qui était à Marseille, il y a peu de jours, y a vu, aux fenêtres de la tour de Saint-Jean, le ci-devant duc d'Orléans et sa fille.

Un autre citoyen donne quelques renseignements sur les députés ci-dessus désignés. Quant au bataillon du Finistère, il est rentré seul dans ses murs.

Bazire déclare que le ministre de la justice, qui a des renseignements sûrs, lui a dit que Pétion, Salles et Buzot sont ensemble; ils errent maintenant dans la ci-devant Bretagne, où ils courent à chaque instant le risque d'être arrêtés, et diverses précautions qu'on ne peut pas dire ne laissent pas de doute que bientôt ils ne le soient.

Jullien demande qu'on écrive à Albitte pour savoir des nouvelles sûres du ci-devant duc d'Orléans. (On applaudit.)

Dufourny: Béthune-Charost, homme dangereux par son hypocrisie, était dans le département du Nord à aider de toutes ses forces le parti contre-révolutionnaire qui y dominait; mais, ayant perdu toute son influence, et craignant pour lui-même, il prit le parti de s'évader; il monta sur un canot, et s'éloigna du rivage: bientôt on découvrit un cutter anglais vers lequel il pria le canotier de se diriger. « Mais c'est un ennemi, dit le canotier. — Eh! point du tout, reprit M. de Béthune-Charost; c'est un ami, et nous serons bien reçus, soyez tranquille. » Le canotier, bien loin de suivre ce conseil, revient promptement vers la terre; Charost, voyant son dessein, lui tira un coup de pistolet qui ne le toucha pas, et de suite un autre qui le blessa au bras. Voyant qu'il n'était pas mort, il voulut se tuer lui-même, et se tira un coup dans la tête, mais il ne tua que son chapeau; alors, voulant périr absolument, il se précipita dans la mer, où plongea, quoique blessé, le courageux canotier, qui l'en tira malgré lui, et le ramena ainsi dans sa barque.

Je sollicite une récompense pour ce brave homme. (On applaudit.)

Dufourny rend ensuite compte de la pétition présentée par la Société des Jacobins au sujet du maintien du décret du 7. Il paraît que cette pétition, renvoyée à un comité qui s'est assemblé aujourd'hui, aura son exécution. Il rend compte encore de la pétition du département pour l'éducation qu'on doit organiser avant la rentrée de l'université.

Au moment où cette députation, ajoute Dufourny, était réunie dans la salle de la Société, on s'aperçut que la pétition contenait un paragraphe qui ne devait pas se trouver dans une production de patriotes; on y désignait comme instituteurs nationaux deux hommes qui, disait-on, s'en étaient rendus dignes sous tous les rapports; deux hommes qui avaient conservé, même dans le ministère, ce caractère qu'ils avaient montré toute leur vie, cette pureté, cette probité qu'ils feraient chérir à leurs élèves républicains, Monge et Garat. Certes Monge et Garat ne doivent pas être rangés sur la même ligne; le premier était ici, il accourut au bureau, raya son nom, et dit qu'il ne fallait pas s'occuper des hommes lorsqu'il s'agissait de la chose publique.

— Un citoyen, destitué honteusement d'une place qu'il occupait dans l'administration des charrois, vient réclamer contre cet acte arbitraire, et dénoncer les aristocrates dont elle est remplie. Il ne veut être réintégré, conjointement avec son camarade, que pour quelques instants, afin de n'emporter pas après lui le déshonneur d'un renvoi honteux, après quoi il se propose de voler à la défense des frontières.

Ce sentiment délicat est applaudi, et, d'après sa demande, la Société lui nomme pour défenseurs officieux Hébert et Chabot.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE.

Un secrétaire: La Société des Républicaines révolutionnaires a toujours donné des preuves d'un excellent patriotisme, et vous lui avez rendu toute la justice méritée. Cependant elle vient d'y déroger aujourd'hui en rayant de la liste de ses membres une bonne républicaine, la citoyenne Gobin, parce qu'elle a donné carrière à son énergie en dénonçant le nommé Leclerc, qui insulte journellement aux mânes de Marat en publiant une feuille imitative du journal de ce grand homme, quoiqu'elle ne soit nullement dans ses principes.

Le secrétaire lit ensuite une lettre de la citoyenne Lacombe, présidente de cette Société, à la citoyenne Gobin, par laquelle elle prévient celle-ci qu'elle ait à prouver ses dénonciations contre Leclerc, sous peine d'être traitée comme calomniatrice.

Terray: Je demande que l'on nomme à la citoyenne Gobin des défenseurs officieux; car il paraît que les Femmes-Révolutionnaires sont fanatisées en faveur de ce Leclerc, qui fut chassé des Cordeliers et des Jacobins avec Jacques Roux, comme quelques individus l'étaient de ce prêtre insensé. (On applaudit.)

Chabot: Il est temps de dire toute la vérité au sujet de ces femmes prétendues révolutionnaires. Je vais vous dévoiler les intrigues qui les agitent, et j'assure qu'elles vous surprendront.

Je sais à quoi l'on s'expose en aigrissant une femme, à plus forte raison lorsqu'on en aigrit un

grand nombre; mais je ne crains ni leurs intrigues, ni leurs propos, ni leurs menaces.

Il y a quelques jours que je fus arrêté par le chef de ces femmes, la citoyenne Lacombe, qui me demanda ce que nous voulions faire du ci-devant maire de Toulouse. Je répondis que j'étais étonné qu'elle sollicitât en faveur d'un ex-noble, d'un homme qui avait fait emprisonner des patriotes. Elle me répondit qu'il donnait du pain aux pauvres. Eh! mais, répliquai-je, c'est ainsi qu'on fait la contre-révolution. Enfin, elle me menaça de toute l'animadversion des Femmes-Révolutionnaires, si je ne donnais, conjointement avec le comité de sûreté générale, l'ordre de son élargissement.

J'avoue que là se lâchèrent de gros mots, et je me retirai. Le lendemain elle vint chez moi encore pour me répéter les mêmes choses. Madame Lacombe, car ce n'est pas une citoyenne, m'avoua que ce n'était pas M. de Rey qui lui tenait à cœur, mais bien son neveu qui l'avait touchée. (On applaudit.) Moi, qu'on accuse de me laisser mener par les femmes, lui dis-je alors, je ne ferai jamais pour elles ce que vous font faire les hommes, et toutes les femmes de la terre ne me feront jamais rien faire que ce que j'ai envie de faire pour le bien public.

Madame Lacombe me tint alors les propos les plus feuillants, prétendit qu'on ne devait pas tenir ainsi des hommes en prison; que, révolution ou non révolution, il fallait les interroger dans les vingt-quatre heures, les mettre en liberté s'ils étaient innocents, et les envoyer promptement à la guillotine s'ils étaient coupables; enfin, tous les propos que tiennent ordinairement les aristocrates quand nous arrêtons quelques-uns de leurs amis.

C'est parceque j'aime les femmes, que je ne veux pas qu'elles fassent corps à part, et qu'elles calomnient la vertu même. Elles ont osé attaquer Robespierre, l'appeler M. Robespierre!

Je demande que vous preniez envers ces Femmes-Révolutionnaires des mesures violentes, propres à réprimer cette manie insensée qui les a saisies. Je demande qu'elles se purgent de toutes les intrigantes qu'elles ont dans leur sein, et qu'elles y soient invitées par une lettre. (On applaudit.)

Bazire: Et moi aussi, tout chétif que vous me voyez, j'ai été aux prises avec les Femmes-Révolutionnaires. (On rit.)

Renaudin: Ne riez pas: ceci peut devenir plus sérieux que vous ne pensez.

Bazire: Je m'explique. L'autre jour, sept à huit Femmes-Révolutionnaires vinrent au comité de sûreté générale réclamer la liberté d'un nommé Semandy, détenu à Sainte-Pélagie, qu'elles prétendaient être arrêté à tort. Nous leur déclarâmes qu'on préparait une contre-révolution sectionnaire à Paris, comme on en avait fait à Lyon, Marseille, Bordeaux, etc.; que Semandy nous avait été dénoncé par les députés des Bouches-du-Rhône, comme ayant joué un des principaux rôles dans celle de Marseille, et qu'il devait être en ce moment à Paris.

Elles me demandèrent alors une permission, collectivement pour toute la Société, d'entrer dans les prisons; c'était afin de s'y informer du motif d'arrestation des prisonniers, et de pouvoir forcer leur élargissement si elles le jugeaient à propos.

Je leur répondis que cela n'était pas possible, et je leur en dis la raison. J'ajoutai qu'il fallait qu'elles allassent demander aux députés des Bouches-du-Rhône une attestation en faveur de Semandy; qu'alors je pourrais leur obtenir la permission qu'elles réclamaient; elles refusèrent en prodiguant les injures à ces députés, et à moi personnellement; elles me dirent qu'elles sauraient bien faire repentir un blanc-bec comme moi de l'audace avec laquelle je refusais leur demande; elles me dirent que j'étais comme M. Robespierre, qui osait les traiter de contre-révolutionnaires. Je répondis que quand on parlait ainsi de Robespierre, et qu'on attaquait son patriotisme, il n'y avait plus rien à dire.

Je me repens humblement de n'avoir pas assez de barbe pour plaire à ces dames; mais, tel que je suis, je leur déclarai que je ne savais point céder à des sollicitations injustes.

Elles allèrent de là chez Moïse Bayle lui demander des attestations de patriotisme en faveur de Semandy. Sur son refus, ces dames firent chez Moïse Bayle le même tapage qu'elles avaient fait au comité de sûreté générale.

Je crois que la Société des Femmes-Républicaines révolutionnaires est pure, mais elle est menée par des intrigantes. Je demande que la Société invite les Femmes-Révolutionnaires à faire un scrutin épuratoire qui les purge de toutes ces femmes dont l'esprit a gâté la Société; sans doute elles ne s'y refuseront pas, et nous verrons ainsi de bonnes patriotes purifiées de toute intrigue et de toute cabale.

Renaudin: La citoyenne Lacombe, ou madame Lacombe, qui aime tant les nobles, donne retraite à un noble chez elle. On vient de m'apprendre qu'elle loge chez elle M. Leclerc, ci-devant et contre-révolutionnaire bien prouvé. Mais ce n'est pas assez de loger un aristocrate, elle loge encore un fripon; car il est bon que vous sachiez un fait qui prouve quel est l'homme dont vous vous occupez; il a volé à un de mes amis une paire de pistolets qu'il a vendus 50 livres; mon ami n'a point voulu le poursuivre, et m'a dit qu'il était fort aise d'en être quitte pour 50 livres.

Un citoyen commence par attribuer aux femmes tous les troubles qui sont arrivés à Paris. (Les tribunes murmurent.) Mais il termine par demander l'arrestation des muscadines, ainsi que des muscadins. (Toute la Société applaudit.)

***: Hier, comme vous savez, on célébra à la section de la Montagne l'inauguration des bustes de Marat et de Lepelletier; une femme parla; elle dit d'abord d'excellentes choses, mais elle termina par demander qu'on renouvelât les autorités constituées, et qu'on surveillât la marche du pouvoir exécutif.

Tachereau: Cette femme se fourre partout; elle a dit la même chose à une assemblée où j'étais; elle demanda d'abord la constitution, toute la constitution, rien que la constitution, et vous remarquerez en passant ce langage hypocrite et feuillantin; après quoi elle voulut saper les bases de la constitution, et renverser les autorités constituées de toute espèce.

***: La femme qu'on vous dénonce est fort dangereuse en ce qu'elle est fort éloquente; elle parle bien d'abord, et attaque ensuite les autorités constituées, comme on vous l'a dit. Elle a tiré à boulets rouges, dans un discours que j'ai entendu, et sur les Jacobins et sur la Convention.

Un citoyen, qui a lu le numéro d'aujourd'hui de Leclerc, cite un passage qu'il croit mériter la punition la plus sévère. Leclerc dit que, si on voulait l'arrêter, il poignarderait et celui qui décernerait le mandat d'arrêt, et celui qui l'exécuterait. Durosoy et Royou ne tenaient pas un autre langage quand ils payèrent de leur tête la peine de leur folie et de leur scélératesse (1).

(1) Durosoy et Royou étaient deux journalistes contre-révolutionnaires. Le premier était un homme de mérite; l'abbé Royou était un énergumène royaliste; on l'appelait le Marat de la contre-révolution. L. G.

Il veut qu'on arrête enfin les vociférations de ce grimaud, de ce cuistre, qui porte partout l'incertitude et le soupçon, car, dans un moment de révolution, à la veille de reconquérir par une crise salutaire sa liberté, rien n'est dangereux comme un journal modéré.

La citoyenne Lacombe paraît en ce moment à l'une des tribunes, et semble demander la parole. Le tumulte et le trouble deviennent si forts que le président se couvre; ce n'est qu'au bout d'un assez long temps que le calme renaît.

Le président lui observe que c'est ainsi qu'elle justifie les dénonciations qu'on vient de faire sur son compte, et qu'un véritable crime en patriotisme est de causer du trouble ou de le prolonger dans une assemblée de gens qui ont besoin de délibérer froidement sur les intérêts du peuple.

On met aux voix ces deux propositions: 1° d'écrire aux Femmes-Révolutionnaires pour les engager à se débarrasser, par scrutin épuratoire, des femmes suspectes qui mènent la Société;

2° D'envoyer au comité de sûreté générale, pour l'engager à faire arrêter les femmes suspectes. (Arrêté à l'unanimité.)

On fait cet amendement, que la citoyenne Lacombe soit menée sur-le-champ au comité de sûreté générale. (On applaudit.)

On fait aussi celui de demander au comité l'arrestation de Leclerc.

Chabot: Vous ne pouvez pas traduire au comité de sûreté générale un citoyen quelconque; mais vous pouvez inviter le comité de sûreté générale à mander la femme Lacombe; car je ne doute pas qu'elle ne soit l'instrument de la contre-révolution.

Bazire: Proposer au comité de sûreté générale d'arrêter les femmes suspectes, c'est manquer son but; car, dans une ville immense comme Paris, il est très difficile au comité de découvrir leur demeure, et fort aisé à celles-ci de s'échapper.

Mais la Société fera mieux d'écrire à tous les comités révolutionnaires des sections, qui connaissent mieux les femmes suspectes de leur arrondissement, et qui les feront arrêter avec plus de certitude et d'aisance.

Renaudin: Cela serait inutile de la part de la Société. Il vaut mieux que le comité de sûreté générale écrive à tous les comités révolutionnaires, en les engageant à prendre cette mesure de sa part; les comités ne s'y refuseront pas.

Deffieux: La mesure que vous prîtes avec Custine vous servit parfaitement; je demande que vous la mettiez en usage. Leclerc est contre-révolutionnaire; vous voulez l'arrêter, ainsi que la femme Lacombe: envoyez une députation des membres de votre sein. Que le comité de sûreté générale, en faisant arrêter tous ces individus, fasse mettre les scellés sur les papiers des uns et des autres, où l'on trouvera, je n'en doute pas, des preuves de contre-révolution.

Chabot: Cette motion est insidieuse; car, si Lacombe venait à nier tout ce qu'elle m'a dit, ce serait le plus sûr moyen de se justifier; mais j'ai des preuves et des témoins qu'elle m'a tenu ce langage; elle ne le niera pas; et, si elle l'avoue, on peut après cela même la convaincre de contre-révolution.

Elles nous accusent, ces femmes contre-révolutionnaires, d'avoir opprimé le peuple, et juré de traverser les intérêts de la nation. Sommes-nous devenus plus riches depuis cette époque?

Je citerai des faits contre les Femmes Révolutionnaires, contre Lacombe; qu'elles en citent contre moi. Sans doute elles ont droit de m'accuser; mais ce ne doit être qu'avec des titres légitimes.

Un citoyen dénonce le preneur de notes du *Journal de la Montagne*, comme vivant habituellement avec Leclerc. Il demande que ces relations soient éclaircies. (On applaudit.)

Deffieux: On vient de me dire, en entrant dans la salle, que la citoyenne Lacombe m'avait réclamé; je déclare que je n'ai avec elle aucune espèce de relations quelconques; je ne lui ai jamais parlé que dans des endroits publics. Je n'ai pareillement aucune espèce de relations avec Leclerc, Jacques Roux ou autres dénoncés dont il vient d'être question. Il ne faut que lire les numéros de Leclerc pour s'en convaincre; j'y suis dénoncé, injurié; mais de pareils traits me font honneur, et la seule honte qui pût rejaillir sur moi serait d'être loué d'un tel homme.

— Un citoyen liégeois, habitant depuis quelques années la Russie, où il possédait une fortune assez considérable, victime des oppressions cruelles du tyran femelle du Nord, vient raconter à la Société ses malheurs, et sa résolution d'ajouter à ses sacrifices tous ceux qui pourraient devenir nécessaires encore pour le service de la république. Si elle ne peut lui confier un emploi, au moins elle ne lui refusera par une cocarde nationale et le bonheur de mourir à son service dans ses armées. (On lui accorde deux défenseurs officieux.)

— Les jeunes gens formant la première réquisition de la section du Mail défilent dans le sein de la Société, au bruit des tambours, des acclamations réitérées et des cris de *vive la république!* L'orateur, après les avoir annoncés, engage la Société à continuer ses honorables travaux; il promet, au nom de la jeunesse, qu'elle défendra les lois et la constitution au péril de sa vie.

On demande l'accolade fraternelle pour le commandant de cette belle troupe et le président de la section. (Accordé.)

La Société du Club central vient avertir la Société qu'étonnée de ne pas voir dans son sein deux commissaires de la Société-mère, comme elle l'en avait fait prier par le citoyen Hion, elle a nommé une députation pour venir réclamer cette mission, et pour lire une adresse que cette Société se propose de présenter à la Convention, dans laquelle elle demande le jugement accéléré de Brissot et de ses complices, ainsi que celui d'Antoinette.

Cette Société, qui réunit des membres de toutes les Sociétés populaires, en réclame aussi de celle des Jacobins. (Accordé.)

— La Société fraternelle de la Fontaine de Grenelle envoie une députation à celle des Jacobins, pour l'avertir qu'elle régénère la section, qui était une *petite butte des Moulins*; elle a organisé un comité révolutionnaire des mieux composés et qui fera bien marcher la machine. Les membres de cette Société demandent la continuation de la correspondance des Jacobins pour les affermir dans le sentier révolutionnaire où ils se proposent de marcher. (Accordé.)

— Diverses dénonciations sont faites contre le rédacteur du *Journal de la Montagne*. On renvoie au comité de présentation, pour statuer sur tous les faits.

Deffieux reproduit la dénonciation portée au sujet de la liaison du preneur de notes du *Journal de la Montagne* avec Leclerc. Il demande qu'elle soit renvoyée au comité de présentation.

— Un citoyen du département de l'Aube vient dénoncer des intrigants, des égoïstes, des factieux qui font tous leurs efforts pour perdre la république et arrêter la liberté. Comme la dénonciation ne porte que sur des objets vagues, on la renvoie à l'examen de commissaires nommés à cet effet.

Le citoyen Pitoy, de Toul, se présente, au nom de la Société populaire de Nancy, et lit un discours qu'il a prononcé à la Convention nationale, au nom de cette même Société populaire.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

SUITE A LA SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE.

SAINT-ANDRÉ : Le comité de salut public vous propose encore de décréter que les citoyens employés dans les bureaux de vos comités seront exempts de la réquisition. (On murmure.)

Plusieurs voix : Non, non !

HÉRAULT : Le décret présenté n'est point du comité de salut public ; j'en appelle à Prieur et à Carnot.

SAINT-ANDRÉ : Hérault a tort d'en appeler à eux, car le projet de décret est écrit de la main de Carnot.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Les sections de Bon-Conseil et du Mont-Blanc présentent les jeunes citoyens de la première réquisition. Ils défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

— Le ministre de la guerre fait passer l'extrait d'une lettre du général Cartaux, datée du 10 septembre, et ainsi conçue :

« Partis le 8, à sept heures du matin, nous arrivâmes aux gorges d'Olioulles ; les Espagnols et les Anglais occupaient les hauteurs de la droite, les rebelles celles de la gauche. Je fus bientôt reconnu par l'ennemi ; les cris de *vive Louis XVII* : se firent entendre, accompagnés d'injures et de décharges de mousqueterie. A midi j'ordonnai l'attaque, à deux heures les ennemis étaient dispersés. Nous leur avons tué cent cinquante hommes et fait un grand nombre de prisonniers ; deux drapeaux leur ont été enlevés. Nous n'avons perdu qu'un seul homme, et n'avons eu que deux blessés. » (On applaudit.)

— Une lettre des représentants du peuple à Dunkerque annonce à la Convention qu'une nouvelle, qui à la vérité n'est pas officielle, leur apprend que Furnes a été évacué par l'ennemi, qui se replie sur Nieuport, en faisant les dispositions nécessaires pour se replier jusque sur Ostende.

Le post-scriptum de cette lettre, datée du 15 septembre, informe que le général Gigon vient d'entrer dans Furnes sans obstacle. (On applaudit.)

SAINT-ANDRÉ : Le ministre de la marine a fait parvenir au comité de salut public la lettre suivante :

L'ordonnateur de la marine par intérim au ministre de la marine.

Rochefort, le 14 septembre 1793.

C'est avec la plus vive indignation que les officiers d'administration et autres employés de la marine de ce port ont appris la fâcheuse nouvelle du crime et de la lâcheté des habitants de Toulon ; ils ont tous été, ainsi que moi, pénétrés d'horreur en apprenant que des traîtres ont livré leur ville, leur port et une des plus considérables escadres de la république à l'ennemi le plus irréconciliable des Français, aux Anglais.

Je viens de donner en conséquence la plus grande publicité à l'adresse de la Convention nationale que vous m'avez adressée le 10 de ce mois, et j'ai fait placarder sur-le-champ cette adresse, que j'ai reçue par le même courrier. Comptez, au surplus, sur l'énergie et sur la surveillance des employés de la marine de Rochefort, et sur leur sévérité, s'il se rencontrait parmi eux des traîtres qui manifesteraient la moindre envie d'altérer l'unité et l'indivisibilité de la république.

Les papiers publics ayant depuis quelques jours appris cette fâcheuse nouvelle, l'indignation qui s'était manifestée dans tous les cœurs avait porté les autorités constituées à s'assembler en conseil général, pour prendre, de concert avec le commandant des armes et moi, les mesures les plus convenables pour assurer la conservation du port. Les amis de la liberté et de l'égalité, sentinelles vigilantes du peuple, voulant éviter que les bons patriotes ne soient entraînés par les malveillants, ont nommé une députation qui s'est transportée, lundi dernier, dans tous les chantiers et ateliers de cet arsenal. Mardi et mercredi, ils ont été à bord de tous les bâtiments de la république qui sont mouillés maintenant dans la rade de l'île d'Aix ; ils ont même été dans tous les forts qui défendent l'entrée de notre rivière. Le rapport qu'ils ont fait de leur mission aux autorités constituées a été des plus satisfaisants.

Partout le meilleur esprit règne ; tous les marins et toutes les garnisons ont juré de périr plutôt que de souffrir que les postes qu'ils défendent tombent au pouvoir de l'ennemi ; enfin, citoyen, l'enthousiasme républicain est dans le cœur de tous les Français qui habitent cette contrée, et la France entière doit compter sur leur courage et sur leur dévouement pour la chose publique. (On applaudit.)

Signé CHEVILLARD-LE-CŒUR.

ROMME : Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, vous avez chargé le comité d'instruction publique de travailler à un calendrier nouveau qui convînt à une république ; ce travail est prêt ; je demande que la Convention assigne un jour où elle voudra l'entendre.

La Convention décrète que Romme sera entendu vendredi prochain.

VOULLAND : Les directeurs de la manufacture de Sèvres et divers employés dans l'administration de cet établissement vous ayant été dénoncés, ils furent conduits à Paris et mis dans une maison d'arrêt. Le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer de les renvoyer à leurs fonctions, sous la garde de quatre gendarmes qui seront payés par eux.

Cette proposition est adoptée.

COLLOT-D'HERBOIS : Hier vous avez pris de grandes mesures pour la sûreté publique en prononçant des peines contre les personnes suspectes et contre ceux qui débitent de fausses nouvelles. Je viens ajouter à ces mesures, et appuyer de quelques observations les propositions que je vous fis hier.

Citoyens, personne ne respecte plus que moi la constitution ; personne n'a reconnu plus que moi combien sont sacrés les droits du citoyen, dont on a tiré la principale objection contre les mesures que je proposais ; mais, citoyens, ces droits, vous ne les avez pas consacrés pour que le méchant, l'ennemi du peuple s'en fît un bouclier derrière lequel il pût attaquer et assassiner la liberté ! Ce fut pour le peuple que vous les décrétâtes ; c'est lui seul qui doit s'en servir contre ses perfides ennemis.

Je ne demande pas que la loi contre ceux qui répandent de fausses nouvelles ait un effet rétroactif ; mais il ne faut pas qu'elle serve de refuge à ces aristocrates déguisés qui ont causé de grands désordres ; je veux que l'on puisse punir de la peine qu'elle porte ceux qui seront reconnus avoir méchamment répandu des nouvelles qui ont produit de funestes effets. Qui a mis tant de fois la déroute dans nos armées ? Qui a paralysé tant de fois l'élan sublime et généreux des citoyens enflammés du désir d'aller se battre contre les ennemis ? Les faiseurs de nouvelles : je ne dis pas des mauvaises, mais aussi des bonnes quand elles sont fausses.

Un fait vient à l'appui de ce que j'avance. Dans le département de l'Oise, où j'étais en commission, on répandit que du côté du Nord les Autrichiens avaient essuyé un échec des plus considérables, qu'ils étaient dans une déroute complète ; aussitôt les insouciants, ces automates dont les grandes villes fourmillent, dirent : « Qu'avons-nous besoin de presser désormais un départ inutile ? attendons de nouveaux événements. »

Citoyens, vous ne pouvez hésiter de punir de tels traîtres : je ne vous demande pas de donner à la loi un effet rétroactif, mais d'en laisser la libre application. La plupart des contre-révolutionnaires qui attendent leur jugement du tribunal extraordinaire n'ont souvent d'autres crimes à se reprocher que

d'avoir débité de fausses nouvelles pour parvenir à leur dessein. Ces gens-là n'auraient-ils pas le droit de demander leur élargissement, en s'appuyant sur la non existence de la loi? Voilà une première observation; je la crois assez importante pour qu'elle fixe votre attention.

J'ajoute qu'il est temps que vous portiez un dernier coup à l'aristocratie mercantile; c'est elle qui arrête les progrès de la révolution, et qui nous a empêchés jusqu'à ce moment de jouir du fruit des sacrifices que nous avons faits. Je demande que vous mettiez au nombre des gens suspects les marchands qui vendent des denrées à un prix exorbitant. Cette addition à la loi est d'autant plus nécessaire, que ceux qui sont chargés de l'exécution de vos décrets, pénétrés d'un respect religieux pour la lettre de la loi, n'osent l'interpréter, et trompent le vœu au moins secret des législateurs. Je vous réponds des bons effets que produira une telle mesure.

Nous en avons fait usage dans le département de l'Oise, et aussitôt la livre de beurre, qui se vendait 40 sous, est descendue à 20. Adoptez-la, vous pouvez être assurés de la tranquillité publique et du succès de nos armes; elle est le garant de la victoire des jeunes citoyens qui vont partir pour combattre les esclaves des tyrans de l'Europe; elle est commandée par les circonstances; je la trouve prescrite par la constitution : car vous n'avez pas promis de garantir la liberté à ceux qui veulent perdre la patrie.

J'ai vu, dans le département de l'Oise, quatorze mille citoyens brûlant d'aller se mesurer avec l'ennemi. Autour d'eux étaient des armes de toute espèce, des lances, des javelots, des fusils, des épées, des poignards, toute arme leur paraissait bonne, pourvu qu'elle pût servir à tuer un tyran. Quelle pouvait être la cause de cet enthousiasme, si ce n'est la certitude qu'ils avaient, que vous preniez des mesures vigoureuses contre les ennemis intérieurs?

Vous avez décrété hier que tous êtres indignes du nom d'homme seraient deportés. Je dis que vous ne devez pas le faire. J'ai vu ceux qui sont arrêtés; ils attendaient votre loi comme un bienfait. D'ailleurs, a-t-on fait attention au nombre de ceux qu'il faudrait déporter? Il s'élève à plus de quarante mille; et où les déporterez-vous? dans les pays qui vous avoisinent? Ce seraient de nouveaux bras que vous donneriez à nos ennemis pour nous battre. Sera-ce dans les colonies? Vous devez employer les vaisseaux à un meilleur usage; et quel nautonnier voudrez-vous condamner au supplice de conduire dans une terre lointaine cette peste de la société? Bornez-vous à les tenir enfermés jusqu'à la paix : à cette époque, vous les bannirez de dessus la terre de la liberté; ils iront, traînant partout leur misère et leur honte, n'ayant d'autre ressource que leur désespoir, donner un grand exemple aux ennemis des peuples et à ceux qui refusent de reconnaître leur souveraineté. (On applaudit.)

Je me résume, et je demande : 1° que vous compreniez dans la classe des gens suspects les marchands qui vendent les marchandises de première nécessité à un prix exorbitant; 2° que ceux qui, en débitant de fausses nouvelles, ont causé des désordres, soient punis de la peine portée par la loi que vous avez rendue hier; et enfin, que les gens suspects soient enfermés jusqu'à la paix, et à cette époque bannis.

*** : Lorsque la loi sur la taxe de toutes les denrées sera présentée, alors les mesures proposées par Collot pourront être discutées. Je demande donc l'ajournement de ces propositions.

Coupé, *de l'Oise* : La peine proposée par Collot-d'Herbois produira plus d'effet que toutes les taxes.

Fabre d'Eglantine : Ce n'est pas à un individu à juger quand le prix d'une denrée est exorbitant; ce n'est que par la clameur publique que nous pouvons le connaître; c'est le peuple en masse qui doit juger de l'exorbitance du prix d'une denrée, car le peuple est toujours bon et toujours juste. Je demande la question préalable sur la première proposition de Collot-d'Herbois.

Raffron : Ce n'est pas assez de regarder comme suspects ceux qui vendent les denrées à un prix exorbitant; ce sont de mauvais citoyens qu'il faut traiter comme tels. Je demande que lorsque le peuple trouvera une denrée trop chère il soit autorisé à citer le marchand devant le commissaire de police, qui jugera dans son âme et conscience à quel prix doit être vendue la marchandise. Voilà les mesures qu'il faut prendre : on abuse de la patience du peuple; ne le poussez pas à bout.

Lecointe-Puyraveau : Citoyens, de la décision de cette question dépend le bonheur ou le malheur de Paris, le salut ou la perte de la république. J'établis ce principe, que personne ne contestera, je pense : c'est que celui qui fait un commerce doit obtenir un bénéfice raisonnable; vous ne pouvez déterminer le bénéfice par la mesure qui vous est proposée par Collot; elle prête trop à l'arbitraire; si vous l'adoptiez, il arriverait que le marchand, ne pouvant plus compter sur le profit légitime qu'il doit trouver dans la vente de ses marchandises, les vendrait peut-être à un prix inférieur à celui qu'il les vend actuellement, pour éviter d'être traité comme suspect; mais une fois qu'il aurait vidé ses magasins, il abandonnerait son commerce. Citoyens, les premières bases de la république sont l'égalité et la justice; punissez sévèrement les accapareurs, les tigres à face humaine; mais ne faites pas de loi qui prête à l'arbitraire. Je demande l'ajournement de la proposition de Collot-d'Herbois.

Sevestre : La Convention est trop sage pour faire des lois si arbitraires. Le mot exorbitant est trop vague, et ce ne peut être sur la clameur publique que doit être jugé le prix exorbitant d'une denrée; j'appuie l'ajournement.

Robespierre *aîné* : L'assemblée doit se trouver en ce moment combattue par le désir d'étouffer le monstre de l'agiotage et par les inconvénients que présente une loi trop vague. Quand on se rappelle les maux qu'ont faits les accapareurs, on ne saurait être assez indigné, on ne saurait trouver de loi assez sévère; mais il est permis à un législateur, il est même de son devoir de suspendre les mouvements de son indignation pour peser les inconvénients qu'emporte une mesure nécessaire; il faut éviter de laisser échapper les coupables et de peser sur les malheureux. Je suppose votre loi entre les mains d'une administration corrompue; si elle prête à l'arbitraire, le riche accapareur, en corrompant le magistrat infidèle, échappera à la loi, qui alors pèsera sur l'indigent. Ce ne sont pas des principes sévères ni des lois rigoureuses qui nous manquent, mais leur exécution, et c'est dans le vague d'une loi que les administrateurs malintentionnés trouvent les moyens d'en éluder l'exécution. Je crois que les motifs que je viens de développer sont assez puissants pour engager la Convention à ajourner la décision de cette question jusqu'au rapport que doit faire la commission des Six.

Collot d'Herbois : Vous désapprouvez donc l'arrêté que nous avons pris dans notre mission, et qui a produit les plus heureux effets? Je vais vous prouver.....

Robespierre : Laissez-moi finir mon opinion. Je suis bien loin de désapprouver votre conduite : tout magistrat qui est témoin d'un acte vexatoire doit punir le marchand avide qui veut écraser le peuple.

Collot a pris un arrêté sévère contre des marchands qui vendaient leurs denrées à un prix exorbitant; en cela il a bien rempli sa mission; il eût été coupable s'il ne l'avait pris; il a soutenu son caractère de représentant du peuple. (On applaudit.) Mais il faut mettre une différence entre une mesure particulière, prise contre un individu reconnu coupable, et une loi générale qui, étant vague, donnerait des moyens à des administrateurs peu patriotes de vexer les bons citoyens. Je demande que vous approuviez les arrêtés pris par Collot d'Herbois, et que vous invitiez les commissaires qui sont dans les départements à en prendre de semblables.

La proposition de Robespierre est adoptée, et celles de Collot d'Herbois ajournées.

Amar, *au nom du comité de sûreté générale :* Vous avez renvoyé hier devant le comité de sûreté générale les trois administrateurs du département de Seine-et-Oise qui avaient été accusés d'avoir prévariqué dans l'administration des subsistances. D'après les renseignements qu'a pris le comité, et le témoignage des citoyens de Versailles, il paraît que Charbonnier, mis en état d'arrestation avec Lecouteulx et Cabardy, n'a jamais eu de mission relative aux subsistances, et qu'il est entièrement étranger à cette affaire. Le comité vous propose en conséquence de le faire mettre en liberté, et de le réintégrer dans ses fonctions. — Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR.

La section Révolutionnaire vient offrir les jeunes gens en réquisition.

— Des cultivateurs demandent qu'il reste au moins à chaque charrue un garçon fermier, non sujet à la réquisition.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui porte que les terres abandonnées par leurs propriétaires seront cultivées par les municipalités.

— La section des Piques demande qu'on fixe enfin le prix des denrées de première nécessité, et qu'on taxe aux frontières les marchandises étrangères, afin que les acheteurs ne gagnent point moitié dessus.

Renvoyé à la commission des subsistances.

***, *au nom du comité de sûreté générale :* Le comité de salut public de la commune de Sèze ayant fait mettre en état d'arrestation trois individus nommés Saumon, Regnier et Legris, propriétaires de grains, convaincus de contravention aux décrets de la Convention nationale, Audrein, commissaire de la Convention, s'est présenté au comité de la commune de Sèze, et l'a menacée d'une requête en cassation.

La commune de Sèze a fait parvenir la connaissance de cet acte arbitraire au comité de sûreté générale de la Convention.

Le comité propose la confirmation de l'arrêté de la commune de Sèze et le rappel d'Audrein.

Ces deux propositions sont décrétées.

— Un citoyen fait hommage d'un poëme épique intitulé : *La France républicaine.*—Renvoyé au comité d'instruction publique.

— Le comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie réclame contre le décret relatif à la saisie d'une somme de 13,000 liv., faite par ce comité chez les citoyens Bernard, de La Haye, et dont la Convention a ordonné le remboursement.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Ducos : Dans un moment où l'on calomnie la ville de Bordeaux, je dois vous annoncer ce que m'apprend une lettre particulière de cette ville.

« A peine les Bordelais ont-ils appris l'infâme rébellion des Toulonnais, qu'ils se sont empressés de lever un bataillon pour marcher contre Toulon. »

Robespierre : Il faut remercier les patriotes longtemps opprimés de Bordeaux; mais il faut aussi punir les chefs de la conjuration bordelaise : ce n'est que par cette double mesure que vous pourrez sauver la patrie. Défiez-vous des fausses nouvelles que les aristocrates de Bordeaux imaginent de répandre pour tromper votre crédulité et endormir votre vigilance; il n'y a dans Bordeaux que les sans-culottes qui soient restés fidèles à l'unité de la république. Le reste est de la faction scélérate qui siégea dans votre sein.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Les citoyennes de la Société Républicaine présentent une pétition tendant à faire transférer les femmes de mauvaise vie dans des maisons nationales pour les y occuper à des travaux utiles, et ramener, s'il se peut, aux bonnes mœurs, par des lectures patriotiques, ces malheureuses victimes du libertinage, dont souvent le cœur est bon, et que la misère seule a presque toujours réduites à cet état déplorable.

Les pétitionnaires terminent en demandant que les femmes des émigrés soient mises en état d'arrestation.

Le comité de législation est chargé de présenter demain un rapport sur cette pétition.

— Les citoyens de la section du Mail, mis en réquisition par le décret du 25 août, se présentent à la Convention nationale.

— Une députation de la Société Fraternelle de la section de l'Unité sollicite un décret qui ordonne aux femmes de porter la cocarde tricolore.

— Des militaires vainqueurs de la Bastille demandent une fixation prompte des indemnités qui doivent être accordées aux femmes et enfants des citoyens qui exposent leur vie pour la défense de la république contre les despotes.

Renvoyé au comité de la guerre.

— Des patriotes belges réfugiés en France présentant plusieurs observations sur la manière dont on devrait se conduire en entrant sur le territoire des peuples qui veulent conquérir leur liberté.

Duhem : Je demande si le nommé Guillemingen, l'un des signataires de l'adresse, est présent; et, dans ce cas, je demande sa traduction au comité de sûreté générale, attendu qu'il est prévenu d'être un agent des puissances étrangères.

Cette proposition est décrétée.

— Des citoyens envoyés par la Société des Cordeliers présentent une pétition par laquelle ils demandent :

1° Le rapport du décret qui permet aux représentants du peuple auprès des armées de prendre séparément des arrêtés;

2° Le rapport du décret qui rappelle les commissaires du conseil exécutif;

3° Une loi qui défende aux représentants du peuple de prendre des arrêtés qui entravent la marche du conseil exécutif;

4° Une autre loi qui rende ces mêmes représentants du peuple responsables d'avoir favorisé les friponneries des agents militaires.

Cette pétition excite des murmures. Les pétitionnaires sont renvoyés au comité de sûreté générale, avec les pièces dont ils se disent porteurs.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE.

On lit une foule d'adresses dans lesquelles les communes et les Sociétés populaires prient la Convention de ne quitter son poste qu'après avoir consolidé la constitution et assuré le salut de la patrie.

Lemoine : Je suis chargé par le comité de liqui-

dation de vous faire observer que chaque jour il reçoit des réclamations de la part de douze cents citoyens artisans qui, n'ayant pas produit tous leurs titres de créances exigibles sur la république, se trouvent privés du remboursement du prix de leurs maîtrises. Votre comité vous propose de décréter :

1° Que ces citoyens auront, pour la présentation de leurs titres, une prolongation de délai jusqu'au 1er janvier prochain;

2° Que pour obtenir le remboursement de ces créances, ils devront être munis de certificats de civisme, et prouver qu'ils se sont toujours conduits en véritables républicains;

3° Enfin qu'après le 1er janvier ils ne seront plus admis au remboursement.

Ramel : C'est autoriser les aristocrates à conserver leurs anciennes espérances, que de ne pas annuler les titres qu'ils ont négligé de présenter au remboursement, parcequ'ils attendaient toujours la contre-révolution.

Lemoine : Je prie le préopinant d'observer que ce décret a particulièrement pour objet les citoyens de la classe laborieuse et indigente, dont les titres, regardés jusqu'ici comme moins précieux que les autres, parcequ'ils étaient de petite valeur, n'ont pas encore passé à la liquidation, ou même y ont été égarés.

Le projet de décret du comité de liquidation est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art 1er. Tous propriétaires de créances exigibles sur la république, à tel titre que ce soit, qui ayant produit leurs titres à la liquidation générale postérieurement au 1er septembre 1792, se trouvent portés sur les registres de déchéance, seront tenus, pour être admis en liquidation, de joindre à leur production, d'ici au 1er janvier prochain, des certificats de résidence et de civisme, dans les formes précédemment décrétées.

« II. Ceux desdits créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres y seront admis jusqu'audit jour 1er janvier 1794, en remplissant les mêmes formalités.

« III. Le 1er janvier 1794, le conseil exécutif fera clore définitivement les registres de production à la liquidation par deux de ses membres, qu'il nommera à cet effet; et sous aucun prétexte le directeur-général de la liquidation, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, ne pourra plus recevoir aucuns titres, ni admettre en liquidation ceux desdits créanciers qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret. »

— Cette séance offre successivement le témoignage du patriotisme qui anime les citoyens de toutes les sections de Paris.

C'est toujours le même enthousiasme pour l'exécution du décret qui appelle la jeunesse française à la défense de la république. La section de la Cité, celle de Bonne-Nouvelle, celle de la Réunion, celle du Contrat Social, celle des Droits de l'Homme, celle de Montreuil, celle des Quinze-Vingts, présentent les jeunes gens de leur arrondissement, qui déjà sont organisés en compagnies et casernés. Elles défilent dans le sein de la Convention au bruit d'une musique guerrière et au milieu des plus vifs applaudissements.

L'un des volontaires de la section de la Cité propose, comme un moyen d'armer promptement la première réquisition, de décréter que le citoyen qui se rendra à la caserne avec un fusil recevra 50 liv. Ainsi, dit le pétitionnaire, vous l'empêcherez de le vendre pour cette somme.

Cette pétition, applaudie par l'assemblée, est convertie en motion par Osselin ; elle est renvoyée au comité de salut public, à la charge d'en faire rapport incessamment.

— On lit une lettre des commissaires dans les départements méridionaux, qui contient la relation du trait suivant :

Un courageux républicain, arrêté à Marseille, languissait dans les cachots. La veille de l'arrivée de Cartaux, il fut traduit devant la commission populaire, où on le sollicita de se ranger du parti rebelle; c'est à ce prix qu'on lui promet la vie. « Non, dit-il, je ne sais pas me parjurer; Marat et Lepelletier bravèrent les assassins en votant la mort du tyran : ils moururent en hommes. Tout mon vœu est de les imiter. Frappez!.... » Ce courageux républicain fut condamné à payer de sa tête une réponse aussi hardie. Il devait être exécuté le lendemain. L'entrée victorieuse de Cartaux dans Marseille le rendit à la république.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

— Une lettre de Poultier et Rovère, représentants du peuple dans les mêmes départements, contient le récit d'un autre trait d'héroïsme républicain. Pendant la révolte de Marseille, huit républicains furent condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire. L'heure de l'exécution arrive. Ces patriotes sortent de leurs cachots en entonnant l'hymne :

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de gloire est arrivé!

et chantent jusqu'au supplice. Le tour du huitième étant venu, il achève le couplet, et parle au peuple en ces termes : *Mon sort n'est-il pas digne d'envie! Je meurs pour la liberté! Vive à jamais la république française!* Ensuite il détache sa cocarde tricolore en disant : *Il faut que je la baise pour la dernière fois.* Il l'attache sur son sein, et montre par son exemple qu'il vaut mieux mourir que de violer son serment (Vifs applaudissements.)

Léonard Bourdon : Je demande qu'on élève un monument à ces héros du républicanisme, et que les représentants du peuple auprès des armées et dans les départements soient chargés de recueillir tous les traits d'héroïsme que la guerre avec les tyrans et les persécutions des fédéralistes ont fait éclore, pour servir à la composition d'un livre élémentaire d'instruction publique.

Ces propositions sont décrétées.

Sur la proposition du comité de commerce, la Convention ordonne le paiement des primes accordées au commerce pour la traite des nègres avant son abolition.

Un membre du comité de sûreté générale annonce qu'il a été trouvé chez Lavaubalière, ci-devant noble, à Paris, 463 marcs d'argent ouvré, 38 marcs de vermeil, 2,208 livres en or, 1,944 livres en écus, et 2 ducats. — Il demande, et l'assemblée décrète que ces sommes soient versées dans le trésor public, toutes ces matières d'or et d'argent devant servir à réaliser le nouveau système monétaire qui doit remplacer une partie des assignats.

— On lit une lettre des représentants Gillet et Ruelle, qui annonce que l'armée de Nantes s'est emparée des postes de Saint-Léger et Montaigu.

— Jullien demande à la Convention ce qu'il doit faire du rapport qu'il a préparé, au nom de l'ancien comité de sûreté générale, sur les administrations révoltées; il annonce que ce rapport est d'une étendue à exiger deux séances de lecture.

L'assemblée décrète qu'il le fera imprimer, et qu'il le soumettra à l'examen du comité actuel.

— La commission des marchés fait rendre un décret particulier relatif à la manufacture d'acier d'Amboise, qui maintient tous les traités passés avec les administrateurs de cet atelier.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Dimanche* 22 SEPTEMBRE 1793. — *L'an 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 31 *août.* — La réhabilitation des droits du peuple, chez une grande nation d'Europe, n'a pas été sans influence chez les peuples même du Nord, où il reste encore tant de gravats de féodalité. Les possesseurs de terres de ce royaume ont senti qu'il était temps de céder à l'amiable ce que la raison ne tarderait pas à leur arracher; ils ont pris avec les paysans des arrangements paisibles sur les droits de corvée, jusqu'à ce que ce mot infâme ait entièrement disparu. En conséquence, la chambre des finances de la cour a suspendu jusqu'au printemps de 1794 la commission qu'elle avait créée pour régler les corvées dans les terres danoises.

Deux des cutters que notre marine a équipés sont déjà rentrés dans ce port, et un troisième, de retour de la mer du Nord, est encore en rade.

Il est parti du Sund, le 27 de ce mois, cent navires marchands, sous le convoi de deux frégates anglaises pour la mer du Nord. Une frégate et un cutter suédois viennent de s'y rendre.

Il a passé, du 26 au 30 de ce mois, cent quatorze navires.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 *août.* — La diète a décrété, le 16 de ce mois, que l'ambassadeur russe serait prié, au nom du roi et des Etats, d'assister aux conférences qui auraient lieu avec M. de Buchholz, envoyé prussien, toutes les fois que les négociations concerneraient des objets sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés. Ainsi, l'on prend soin d'assurer la honte et l'avilissement des Polonais. Les Etats ont envoyé, le 17, un courrier extraordinaire à l'impératrice de Russie, pour s'attirer la bienveillance de leur souveraine, en lui annonçant la nouvelle de la ratification du prétendu traité d'alliance dont elle avait dicté les clauses. Il ne se trouva dans la diète que vingt-et-un hommes courageux qui rejetèrent la ratification de ce traité d'infamie. La séance fut orageuse et dura toute la nuit; mais la ratification fut assurée par les suffrages de soixante-trois stipendiés de la cour de Russie.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 4 *septembre.* — Il parait certain aujourd'hui que les intrigues de la cour de Vienne ont ébranlé la neutralité des Suisses, ou du moins de l'aristocratie qui les domine. Il y a donc des cantons helvétiques qui oublient leurs intérêts et leurs serments. Déjà les hussards autrichiens font des excursions jusqu'au pieds des murs de Bâle.

Le commandant-général de Litchtenberg, du consentement du général de Wurmser, a défendu tout transport de vivres du Brisgau dans la ville de Bâle. Il se confirme aussi que les troupes allemandes dans le Brisgau ont en grande partie passé le Rhin. Toute correspondance est interdite entre la France et l'Autriche antérieure.

Les Autrichiens réparent maintenant à Mayence les ravages du siége. Les tranchées sont déjà presque entièrement aplanies, et l'on travaille au fort d'Albani. Les maladies y sont encore fréquentes. La garnison de Mayence est en ce moment de huit mille hommes.

Le général de Gynmich, qui commandait à Mayence à l'époque où l'armée française s'empara de cette forteresse, a publie un mémoire apologétique de la conduite qu'il a tenue dans ce temps-là. Il cherche à prouver que, sans une garnison qui fût au moins de cinq mille hommes, et sans être maître des iles du Rhin, il était impossible de s'y soutenir vingt-quatre heures. Il avance même que si le général Custine avait voulu, il pouvait se dispenser d'offrir aux assiégés une capitulation. Malgré les soins de M. de Gynmich à se disculper, il ne parait pas que son mémoire ait eu beaucoup de succès.

Des bords du Rhin, le 8 *septembre.* — Tous les peuples de l'Allemagne sont fatigués d'une guerre injuste, atroce et contraire aux droits comme aux intérêts des nations; la lassitude s'est déjà manifestée à un tel point, dit-on, dans les Etats du roi de Prusse, que Frédéric-Guillaume y est attendu pour le courant du mois prochain; mais on sait que, même dans le cas d'une fermentation à Berlin, Guillaume ne pourrait point s'absenter de son armée, et n'obtiendrait point de la maison d'Autriche le passeport dont il aurait alors besoin.

L'Autriche est épuisée d'hommes: à Vienne on fait enlever la nuit des recrues dans les faubourgs; et c'est par cette presse tyrannique que l'on parvient à remplir les casernes. La garnison même de la capitale, composée de deux bataillons et du corps d'artillerie, va partir pour les frontières.

Les finances, d'un autre côté, sont dans un délabrement le plus affreux, mais la cour n'ayant plus de moyen d'en imposer à cet égard, elle a soin de jeter un voile sur l'abîme. C'est ainsi qu'elle tâche de faire croire que les dons patriotiques dont elle a payé si chèrement la représentation, au commencement de cette campagne, lui ont fourni de grandes ressources, et qu'elle ose même les faire monter à 3 millions de florins: un jour viendra que le ridicule de cette jactance ne pourra plus échapper aux regards d'un peuple si longtemps abusé. En attendant une époque si désirable, nos despotes cherchent à resserrer leur alliance avec ceux d'une autre nation.

On annonce le mariage prochain de l'archiduc Charles d'Autriche avec une fille du roi d'Angleterre; et l'on ajoute que le présent de noce sera la conclusion d'un traité d'alliance offensive et défensive entre l'Empire et la Grande-Bretagne.

Le commerce anglais ressent déjà les désastres que lui apporte la guerre actuelle. On y compte, depuis 1793, huit cent soixante-treize banqueroutes.

L'ambitieux cabinet de Saint-James ne renonce pas cependant à ses vues sur l'Amérique: on assure qu'il doit y envoyer douze cents hommes sous les ordres du général Williamson, qui a été gouverneur de la Jamaïque.

Ratisbonne, le 30 *août.* — On n'avait pas entendu parler depuis longtemps des opérations de la diète; les cours de Vienne et de Berlin lui ont à peine laissé la promotion des officiers suprêmes de l'armée de l'Empire. La diète vient d'user encore une fois de sa stérile prérogative. Sur la demande faite, de la part de l'électorat de Brandebourg, que l'égalité fût observée dans la distribution des emplois à la généralité de l'armée, on a ouvert, le 19 de ce mois, un protocole pour les Etats évangéliques, et le 26, on a rendu à l'unanimité, dans les trois colléges, un *conclusum*, en vertu duquel le prince-régnant de Hohenlohe Jugelsingen a été nommé feld-maréchal de l'Empire; le prince Frédéric de Nassau Usingen, général de la cavalerie; le landgrave Frédéric de Hesse-Hombourg, général de l'artillerie; et le prince Frédéric Louis d'Anhalt-Bernbourg, ainsi que le prince Christian de Hesse-Darmstadt, lieutenants-feld-maréchaux de l'Empire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 19 *septembre.*

Les citoyens de la première réquisition, de la section de Brutus, ci-devant Molière et Lafontaine, défilent dans la salle du conseil-général: ils jurent d'imiter le grand homme dont ils portent le nom; ils promettent de ne rentrer dans leurs foyers que lorsque les Césars modernes auront péri sous leurs coups.

Le conseil en accepte l'augure, et leur témoigne toute sa satisfaction des sentiments qu'ils viennent d'exprimer.

— Le conseil renvoie à son comité de correspondance l'examen d'un ouvrage intitulé *le Franc Républicain*, ou *le Miroir de la révolution*, dont le citoyen Pagès lui fait hommage.

— Le comité de salut public du département invite le conseil à s'occuper sans retard de la fixation du prix du bois et du charbon.

Renvoyé au conseil municipal.

— La section du Muséum se plaint de ce que des ci-

toyennes ont été insultées pour raison de leurs cocardes; elle demande qu'il soit pris des mesures à ce sujet.

Le conseil-général fait part à la députation de l'arrêté portant que l'on ne laissera entrer dans les lieux publics que les citoyennes décorées de la cocarde nationale.

— Le citoyen Beson, ex-capitaine au ci-devant régiment d'Artois, se présente pour obtenir un certificat de civisme. Interpellé de déclarer s'il s'était conformé au décret qui ordonne le dépôt des croix et brevets du ci-devant ordre de Saint-Louis, il répond qu'il n'a eu aucune connaissance de ce décret.

Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil-général arrête que le citoyen Beson sera mis en état d'arrestation et conduit à la police pour y être interrogé.

— Les commissaires chargés de prendre des renseignements sur la citoyenne Courcelles annoncent qu'elle est réellement dans le besoin, et qu'elle mérite les bienfaits du conseil.

Le secrétaire-greffier est autorisé à délivrer à cette citoyenne la somme de 100 liv.

— La section des Piques déclare qu'elle s'est formée en société patriotique. Elle annonce ensuite que la section des Amis de la Patrie s'est rendue à la Convention, pour demander le rapport du décret qui fixe à deux fois par semaine les assemblées de sections.

Hébert observe à ce sujet qu'un grand nombre d'individus cherchent à répandre la division dans les sections, en demandant le rapport de ce décret. Sur son réquisitoire, le conseil arrête que la police prendra les mesures nécessaires pour faire surveiller les citoyens qui cherchent à semer de pareilles idées dans les sections.

— La commission de réquisition présente le tableau de son travail, elle annonce que déjà plusieurs sections ont fourni leurs contingents, que ces jeunes gens sont casernés, et que l'on prend toutes les mesures pour répondre à leur ardeur en les mettant en état d'aller combattre l'ennemi. Le conseil-général, satisfait du travail de ses commissaires, leur continue leurs pouvoirs, et les invite à redoubler de zèle pour procurer à ces jeunes défenseurs les objets nécessaires à leur armement.

— On lit une lettre de Mibier et Damême, commissaires nationaux à Saumur, qui donne les détails du dernier avantage remporté sur les rebelles. Tous les départements sont levés contre eux : on peut faire monter à trois cent mille hommes le nombre des citoyens armes. Encore une semaine, et les brigands seront presque détruits.

Le conseil ordonne l'insertion de cette lettre aux Affiches de la commune.

Brûlement d'assignats.

Samedi, 21 septembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 14 millions en assignats, laquelle, jointe aux 864 millions déjà brûlés, forme celle de 878 millions. — Il reste encore 48 millions, dont 25 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Couppé, de l'Oise.

Séance du mercredi 18 *septembre* 1793.

Un auteur fait hommage à la Société d'un ouvrage révolutionnaire, et demande des commissaires pour l'examiner.

Jean-Bon Saint-André : Les principes sont connus, parconséquent l'auteur seul doit répondre au public de ceux que contient son ouvrage; la Société ne pourrait s'immiscer dans la censure des ouvrages littéraires sans des inconvénients qu'il est important d'éviter.

La Société passe à l'ordre du jour sur la demande.

— Chabot demande qu'on mette à l'ordre du jour pour la prochaine séance cette question : Les enfants naturels succéderont-ils à leurs parents de préférence à des collatéraux, surtout si ceux-ci sont des ci-devant nobles et des aristocrates? Il réclame la parole sur ce sujet. (Arrêté.)

— Une lettre de l'armée de la Moselle dénonce un nommé Valory, adjudant-général dans l'armée de la Moselle, pour des faits graves.

Un citoyen déclare que ce Valory est un noble et un prêtre.

Un autre citoyen, qui est de Toul, ville où Valory a pris naissance, appuie ces faits, et déclare que Valory était regardé à Toul et à Nancy comme un contre-révolutionnaire; il demande qu'on vérifie, en écrivant à Toul, les faits dont il rend compte, et qu'on arrête Valory provisoirement.

Boissel observe que depuis longtemps on dénonce les états-majors, dont l'épurement devient chaque jour plus nécessaire. Il se plaint du peu d'activité que le ministre de la guerre apporte à l'opérer.

On lui répond qu'Audouin a démontré, dans son dernier discours, que ce n'est pas au ministre de la guerre que cette négligence doit être attribuée, puisque, malgré lui, neuf cents gentilshommes infestent encore nos armées, mais bien aux comités chargés du renouvellement.

Jean-Bon Saint-André: Les comités et le ministre de la guerre s'entendent pour concourir également à opérer leur destitution et leur remplacement; mais ce n'est pas une petite besogne que celle-là, et il faut encore quelque temps pour l'opérer entièrement.

La Société nomme des commissaires pour dénoncer au comité de salut public et au ministre de la guerre les deux frères Valory, dont l'un est officier, et l'autre général.

— La nouvelle Société de Caen demande l'affiliation.

Un citoyen invite les membres du comité de correspondance à prendre bien garde à cette demande. Il craint que cette Société ne se forme des débris de l'autre, et il avertit qu'elle est fort aristocrate.

Génissieux : Une Société vous mande que celle de Valence lui a écrit pour l'engager à célébrer une nouvelle fête fédérative; celle-ci, qui a craint la fédération, a refusé. Je demande que vous cessiez toute correspondance avec la Société de Valence, si elle a pu s'écarter un moment des principes. (On applaudit.)

— *Un citoyen :* Je viens vous rendre compte d'un arrêté du comité de sûreté générale qui compromet et la Convention et les représentants du peuple près l'armée de Lyon, et cette même armée : il a été rendu sur une note de Pressavin, député à la Convention, au sujet d'un sien neveu, aristocrate des plus connus, complice et défenseur de la contre-révolution de Lyon, arrêté par ordre du comité de sûreté générale, et relâché par les intrigues de son oncle Pressavin. Cet élargissement compromet toute la France, puisque le détenu, ainsi que son oncle, étaient hautement d'avis que la guerre que nous faisons aux Lyonnais est injuste et criminelle, que leur défense est légitime, et que leur révolte n'est pas une contre-révolution.

Renaudin : Pressavin est un contre-révolutionnaire qui a joué le rôle le plus perfide à Lyon. Charlier, qui était de mes amis, m'a souvent dit que cet homme était dangereux pour la liberté, et il me l'a prouvé. Je demande que Pressavin soit mis en état d'arrestation. (On applaudit, et l'on demande que des commissaires soient nommés pour faire arrêter le neveu de Pressavin.) — Accordé.

Pressavin : A quoi doivent s'attendre les patriotes! Je suis accusé par un homme qui arrive de mon département, et sur qui certainement il est de grands renseignements à prendre. Quant à moi, depuis la révolution, j'ai donné de mon patriotisme des preuves.....

Au fait, au fait! s'écrie-t-on de toutes parts.

Pressavin : Treilhard, mon neveu, est un homme sans fortune.....

Au fait! s'écrie-t-on encore.

Pressavin : Mon neveu, devenu secrétaire de la municipalité de Lyon, défendit, avec toute l'énergie dont il était capable, cette même municipalité attaquée le 29 mai; mais cette prétendue contre-révolution du 29 mai était regardée comme une simple résistance à l'oppression, qui paraissait n'avoir au-

cune tendance à une contre-révolution. Lorsque cela fut reconnu, je lui écrivis qu'il donnât sa démission bien vite, et vînt me trouver à Paris. Il exécuta le premier article, mais ne put pas obéir au second, car on ne laissait sortir qui que ce fût. Il profita de l'occasion d'une adresse qui fut envoyée à la Convention nationale; il se chargea de l'apporter, et vint à Paris. L'adresse était insolente, et son intention n'était pas de la présenter; elle ne le fut point. Enfin mon neveu, arrêté comme étranger, sortit sous la caution que j'en donnai, et d'après l'engagement que je pris de le présenter quand on le demanderait. Je renouvelle mon engagement, et je l'amènerai quand on voudra, soit à vous, soit aux comités.

Pressavin justifie ensuite sa conduite politique depuis la révolution, en rappelant tous les services qu'il a rendus à la république dans les différentes places qu'il a occupées. Il avoue que son opinion, quant à Chaslier, est qu'il était trop exagéré; mais qu'il n'a jamais rien dit ni rien fait qui pût nuire à ce patriote.

Renaudin: Je suis bien aise d'apprendre de la bouche du feuillant qui est à votre tribune, qu'il tourmenta Chaslier pour ce qu'il appelait son trop chaud patriotisme; c'est ainsi que l'on cherche à tourmenter Danton, Robespierre et tant d'autres que nous pourrions citer dans notre sein, et qui sont aussi des amis trop chauds de la liberté. Ce n'est pas sans raison que M. Treilhard avait l'amitié des contre-révolutionnaires de Lyon, ainsi que monsieur son oncle l'avait de ceux de Paris.

L'orateur termine par demander que Pressavin soit chassé sur-le-champ.

La députation qui était allé au comité de sûreté générale pour faire arrêter le neveu de Pressavin revient; Saintexte monte à la tribune, et dit:

« Nous avons trouvé au comité de sûreté générale plusieurs députés, et entre autres Lavicomterie, qui avait été le dénonciateur de Treilhard. A peine avions-nous ouvert la bouche, qu'il nous dit qu'il connaissait cette affaire, que l'homme élargi est le plus grand aristocrate qui existe. Dans ce moment les mouches sont à sa poursuite, et il n'est pas inutile de vous observer que le délit de l'élargissement est dû à l'ancien comité de sûreté générale, et non au nouveau. »

Brichet: M. Pressavin est coupable d'avoir méconnu les lois de l'égalité, en faisant mettre son neveu en liberté sur sa caution, quoique la loi exigeât qu'il fût retenu en prison comme suspect. Je demande que le décret concernant ces gens-là soit exécuté avec rigueur, et qu'aucun ne puisse être mis en liberté, même par un décret de la Convention; car j'ai maintenu jusque dans son sein même qu'elle ne pouvait pas rendre un décret à l'encontre d'une loi générale. — Appuyé.

Un citoyen appuie les conclusions des préopinants sur les Pressavin; il avertit ensuite qu'il est à Paris une quantité de contre-révolutionnaires lyonnais, munis de passeports de l'ancienne municipalité; il demande que tous les Lyonnais actuellement à Paris aient leurs papiers visités avec une scrupuleuse exactitude, on y trouvera des preuves certaines de complicité avec les contre-révolutionnaires.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Billaud-Varennes.

Décret pour pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées de la république, ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, rendu dans la séance du lundi 16.

Art. Ier. Dans toutes les communes de la république où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

II. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitants de la commune qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs. On commencera par celles des citoyens les moins aisés.

III. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers manouvriers de la commune pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

IV. Les journaliers manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites d'aider les cultivateurs, moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints, sous peine de trois jours de prison, et de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

V. Les journaliers manouvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail seront punis de deux années de fers.

VI. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs, ni d'instruments aratoires, en commençant par les terres des citoyens les moins fortunés; ils ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire, et tel qu'il était en mars dernier.

VII. Tous propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instruments aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés à 500 liv. d'amende, payable par corps, comme délit national, applicable au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

VIII. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser procès-verbal avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, de semence, fumage et exploitation.

IX. Le directoire du district sera tenu d'ordonner sur-le-champ au receveur du district de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

X. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse du district les sommes avancées, et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayant cause.

XI. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le déficit constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

XII. Le présent décret sera envoyé par le ministre de l'intérieur, et affiché dans toutes les communes de la république.

Décret sur les subsistances, rendu dans la séance du 17 septembre.

Art. Ier. Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains seront situés la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des au-

nées précédentes. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

II. Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou de farines seront pareillement tenus de faire à leur municipalité la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent, et cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

III. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront au directoire de leur district un tableau des grains et farines déclarés; les directoires de district en feront passer, dans la huitaine suivante, le résultat au directoire de leurs départements, qui en dressera le tableau général, et le transmettra aussi, dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un *duplicata* à la Convention nationale.

IV. Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains et de farines, qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par les articles Ier et II, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

V. Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation des grains et farines non déclarés; le produit de cette confiscation appartiendra à la commune; et dans le cas où il y aura un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

VI. Les municipalités qui n'auront pas fourni, dans le délai prescrit, la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des visites domiciliaires pour vérifier les déclarations, paieront une amende à raison de 200 livres par chaque officier municipal, et le double pour le procureur de la commune; les officiers municipaux et le procureur de la commune seront solidairement responsables.

VII. Les directoires de district qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard, dans le délai de la huitaine suivante, paieront une amende double de celle que chaque municipalité en retard aurait encourue.

VIII. Les districts qui, dans le même délai, n'auront pas envoyé leurs états aux départements, supporteront une amende de 100 liv. par chaque membre du directoire, et le double pour le procureur-syndic : ces amendes seront solidaires.

IX. Les départements qui auront négligé d'envoyer ces états dans le même délai au ministre de l'intérieur, paieront une amende de 200 livres par chaque membre du directoire de ces départements, et le procureur-général-syndic en paiera le double. Ces amendes seront pareillement solidaires.

X. Le terme proposé pour l'exécution de la loi étant expiré, le ministre en rendra compte à la Convention nationale; et s'il existe, dans le tableau général qu'il lui en remettra, des cas d'amendes encourues au terme de la loi par quelques administrations, la Convention décrétera qu'il y a lieu à application de la loi, et le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes de la même manière que celui des deniers publics, sur tous les membres des corps administratifs délinquants.

SECTION II.

Approvisionnements des marchés.

Art. Ier. Il ne pourra être vendu des grains et farines ailleurs que dans des marchés publics.

II. Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés sera puni par la confiscation des grains qu'il aura vendus, et par une amende du double du prix de leur valeur. Cette amende sera payée, moitié par le vendeur, et moitié par l'acheteur, au profit de la commune. Ils y seront contraints solidairement et par corps, comme pour délit national.

III. S'il existe un dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende; l'autre moitié au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés.

IV. La confiscation et l'amende seront prononcées par le juge-de-paix du canton, et ce dans les vingt-quatre heures, et sans appel, d'après les preuves écrites ou testimoniales qui lui seraient fournies; et le receveur du district acquittera, par avance, le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, sur la présentation qu'il pourra faire de la sentence, sauf son recours contre le délinquant.

V. Les propriétaires de grains et farines ne pourront se dispenser, sous prétexte de recensement, d'apporter leurs grains et farines aux marchés, ni de satisfaire aux réquisitions qui pourraient leur être faites par les corps administratifs. Ils seront seulement tenus de prendre, dans leurs municipalités, un acquit-à-caution qui constatera la nature et la quantité de grains qu'ils livreront. Cet acquit-à-caution, visé par la municipalité du lieu où le grain aura été transporté, leur servira de décharge dans l'opération du recensement.

VI. Les propriétaires de grains ou farines qui ne prendront point d'acquit-à-caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines, qu'ils auront encourue, seront condamnés en 1,000 livres d'amende payable par corps (comme délit national), applicable, moitié au dénonciateur, moitié à la commune du lieu où les grains et farines auront été arrêtés. Si c'est le conducteur qui dénonce, les chevaux, voitures, grains, farines et amende lui seront entièrement adjugés.

VII. Aucun acquit-à-caution ne pourra être délivré, à moins que celui qui le demande ne présente un citoyen bien connu, domicilié dans l'étendue du district, qui se soumettra au paiement de la valeur des grains ou farines exportés, si la rentrée de l'acquit-à-caution, dûment acquitté, n'a pas lieu dans le délai prescrit et énoncé sur l'acquit.

VIII. Si le demandant acquit-à-caution ne peut fournir caution, il sera tenu de consigner aux mains du receveur du district, ou à la municipalité, qui en demeurera responsable, une somme pareille à la valeur des grains ou farines exportés : cette somme lui sera rendue en rapportant l'acquit déchargé, ou en justifiant des causes valables ou jugées légitimes que les grains ou farines n'ont pu parvenir à leur destination.

IX. Si l'acquit-à-caution n'est pas déchargé et remis à la municipalité qui l'aura délivré, deux mois après l'expiration du terme fixé, les sommes déposées seront acquises au profit de la commune d'où seront partis les grains ou farines, et par elle employées à une distribution gratuite de pain en faveur des citoyens nécessiteux qu'elle renferme.

X. Les acquits-à-caution seront imprimés, écrits en toutes lettres et conformes au modèle qui se trouve à la fin de la présente loi.

XI. Pourront les manouvriers habitants des campagnes où il n'y a point de marchés s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité, et dont elle tiendra registre; ce certificat restera entre les mains du vendeur, pour le représenter au besoin; les autres consommateurs s'approvisionneront aux marchés les plus voisins.

XII. Les blatiers ou débitants de grains en détail seront tenus de faire à leurs municipalités la déclara-

tion de l'état qu'ils exercent; il leur en sera délivré un extrait en forme, qu'ils seront obligés d'exhiber dans tous les lieux où ils feront leurs achats ou ventes, et il sera constaté par les officiers municipaux de ces endroits les quantité et nature de grains qu'ils auront achetés et vendus.

XIII. Les blatiers ou débitants de grains et farines en détail ne pourront acheter que sur les marchés publics existants avant 1790, et aux heures indiquées par les règlements de police.

XIV. A compter du jour de la publication du présent décret, il est défendu à tout meunier, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines.

XV. A compter dudit jour, les meuniers, dans toute l'étendue de la république, seront payés en monnaie courante et le *maximum* du prix en sera fixé par les administrations des départements, d'après l'avis des districts et municipalités où sont situés les moulins.

XVI. Tous les meuniers sont à la réquisition du ministre de l'intérieur et des administrations pour le service public : ceux qui quitteraient leurs moulins avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu de leur domicile trois mois d'avance, ou qui refuseraient de moudre ou d'obéir aux réquisitions qui leur en seraient faites, seront condamnés, et par corps, en une amende de 3,000 liv. au profit des citoyens indigents de la commune.

XVII. Les municipalités des lieux où se tiennent les marchés veilleront au maintien de l'ordre, et à ce qu'il y soit exercé une bonne police. Elles tiendront des registres des achats et ventes qui auront été faits dans chaque marché, et de leur destination. L'état des acquits-à-caution qui auront été délivrés y sera inséré, ainsi que les noms des vendeurs et acheteurs, et elles en enverront l'état au district; celui-ci au département, lequel enverra le relevé général au ministre de l'intérieur, chaque mois.

XVIII. Les corps administratifs et les municipalités sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tout cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marche la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné.

XIX. Ils pourront aussi requérir les ouvriers pour faire battre les grains en gerbe; dans le cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires, les batteurs seront payés à leurs dépens.

XX. Les directoires des départements feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

XXI. Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et la semence des terres qu'il fait valoir.

XXII. Le ministre de l'intérieur sera tenu d'adresser aux départements dans lesquels il existera un excédant de subsistances les réquisitions nécessaires pour approvisionner les départements et districts qui se trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante, en consultant les rapprochements.

XXIII. Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées du ministre de la guerre et de la marine, des administrations des subsistances pour les armées, pour la marine et les autres approvisionnements publics, même celles données pour les approvisionnements d'une seule commune ou d'un particulier, sont annulées, ainsi que tous les marchés et arrhements passés, soit en vertu de ces commissions ou entre particuliers. Les représentants du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières, et ils feront passer *duplicata* de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

XXIV. Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la république et les places de guerre, mais à ses frais; la municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de faire les réquisitions nécessaires, et demeurera responsable de leur exécution. Les districts du bourg de l'Egalité et de Saint-Denis seront approvisionnés de la même manière; la faculté accordée par l'article VI de cette section n'aura pas lieu dans l'étendue du département de Paris.

XXV. Les boulangers de Paris qui voudront quitter l'exercice de leur profession ne pourront le faire qu'en prévenant la municipalité trois mois d'avance, à peine de 2,000 liv. d'amende.

XXVI. Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnements de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnés antérieurement au présent décret : ce délai ne pourra s'étendre au-delà du terme de huit jours, à compter de la publication de la loi.

XXVII. Au moyen de ce que la ville et le département de Paris seront fournis par voie de réquisition, comme les armées, les boulangers de Paris et des communes composant ce département ne pourront acheter des grains ou farines dans aucun marché, à peine 3,000 de livres d'amende payable par corps.

XXVIII. Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir tous les quinze jours, à la Convention nationale le tableau énonciatif des départements où il a fait ses réquisitions : la quantité et espèce de grains et farines y sera exprimée, ainsi que la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

XXIX. Les armées de terre et de mer, les villes et ports en état de guerre ou réputés tels, étant approvisionnés par la voie de la réquisition, il ne pourra être délivré aucune commission, pour acheter des grains ou farines, à qui que ce soit : toutes personnes qui s'en prétendraient revêtues seront mises en état d'arrestation et condamnées en 10,000 liv. d'amende payable par corps, solidairement avec les autorités constituées qui leur auraient délivré des brevets de commission.

SECTION III.

Fixation du maximum du prix pour les grains, farines et fourrages, dans toute l'étendue de la république.

Art. I[er] : Le poids du quintal, poids de marc, de blé-froment, première qualité, ne pourra excéder 14 livres.

II. Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder 20 livres.

III. Le prix du quintal, poids de marc, de blé-méteil, première qualité, composé de moitié froment et moitié seigle, ne pourra excéder 12 livres.

IV. Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, première qualité, ne pourra excéder 10 livres.

V. Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge, paumelle, baillarge, première qualité, ne pourra excéder 9 livres.

VI. Le prix du quintal, poids de marc, de blé de Turquie, d'Espagne ou maïs, première qualité, ne pourra excéder 8 livres.

VII. Le prix du quintal, poids de marc, du sarrazin ou blé noir, première qualité, ne pourra excéder 7 livres.

VIII. Le prix du quintal, poids de marc, de l'a-

voine, première qualité, ne pourra excéder 14 livres.

IX. Le prix du quintal, poids de marc, de son, ne pourra excéder 7 livres.

X. Le prix du quintal, poids de marc, du foin et sainfoin, première qualité, ne pourra excéder 6 livres.

XI. Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne et autres fourrages de prés artificiels, première qualité, ne pourra excéder 5 livres.

XII. Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment, ne pourra excéder 3 livres.

XIII. Les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains ou farines seront tenues, sous la surveillance des districts, de faire dresser, d'après le taxe du *maximum* ci-dessus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou farines, avec les mesures d'usage dans l'étendue de leurs arrondissements.

Le tableau sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

XIV. Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté le prix de transport de chaque espèce de grains et de fourrages, à compter du lieu du marché où ils auront été achetés jusqu'à celui de leur destination.

XV. Le *maximum* du prix de la voiture, pour le transport par terre des blés, farines et toutes espèces de grains et fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder 5 sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et 6 sous pour les routes de traverse. Tous rouliers, blatiers, voituriers, qui refuseraient de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

XVI. Le prix des transports par eau n'étant pas fixé, aura lieu de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder 2 sous en descendant, et 3 sous en remontant, et n'entrera en addition au prix des grains et fourrages que pour la réalité de ce qui en aura été payé, à peine de 1,000 livres d'amende contre les vendeurs ou acheteurs, dont moitié au profit de la commune où les bateaux auront été arrêtés.

XVII. L'indemnité à accorder aux citoyens chargés par les départements qui seront obligés de s'approvisionner ailleurs que chez eux, ne pourra, en aucun cas, excéder 5 pour 100 du *maximum* porté pour le prix principal de chaque espèce de grains dans le présent décret, à peine d'être rejeté du compte, et de 10,000 livres d'amende contre l'administration, applicable, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la république.

SECTION IV.

Des mesures contre l'exportation.

Art. Ier. Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes, sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans les différents ports ou rades; de les faire décharger et rentrer au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

II. Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines dans les ports, rades et villes frontières de la république, et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

III. Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la république sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit-à-caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise partout où il sera rencontré; et dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la république, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix ans de fers.

IV. Les acquits-à-caution ne pourront être délivrés par les municipalités des villes et ports maritimes qu'en vertu d'ordres du conseil exécutif; ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits-à-caution y correspondant, et les municipalités seront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder, pour les représenter en original, toutes les fois que le corps législatif l'exigera.

V. La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits-à-caution sans cette autorisation, sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger des grains ou farines; et les membres composant cette municipalité, qui auront signé l'acquit-à-caution, seront condamnés solidairement, et par corps, en une amende de 50,000 livres au profit de la république, et en 10,000 livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

VI. Les mêmes mesures prescrites par la présente loi pour s'opposer aux exportations le long des côtes de la république, auront lieu sur toutes nos frontières de terre. Les autorités constituées civiles et militaires, emploiront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur pouvoir pour empêcher l'écoulement de nos grains et fourrages dans l'étranger, et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

VII. Tous les grains arrêtés en contravention au présent décret seront confisqués et vendus, ainsi que les chevaux, voitures et équipages sur lesquels ils seraient chargés, moitié au profit de ceux qui les auraient arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arrestation; les conducteurs seront en outre condamnés à six ans de fers; et s'ils sont eux-mêmes dénonciateurs, ils auront à leur profit le prix de tous les objets confisqués.

VIII. Toute administration de district et de département, qui aurait en sa possession des dépôts de grains et de farines, est obligée, que le que soit leur destination, d'en faire sa déclaration au ministre de l'intérieur, et de la faire afficher, à peine de 50,000 l. d'amende, payable solidairement, et par corps, comme délit national.

IX. Les administrateurs des vivres et subsistances des armées de terre et de mer seront obligés, dans trois semaines, de faire la déclaration signée d'eux, des quantités et espèces de grains, farines et fourrages qui existent actuellement dans les magasins de la république, à leurs ministres respectifs, et ceux-ci en feront passer un *duplicata* certifié véritable, au ministre de l'intérieur, qui le représentera à la Convention nationale quand elle l'exigera.

X. Les administrateurs ci-dessus désignés, qui n'auraient pas fait lesdites déclarations dans l'espace de trois semaines, à partir de la publication du présent décret, seront condamnés à 10,000 livres par tête, solidairement et par corps, applicables au dénonciateur.

XI. Dans le cas où ces déclarations seraient infidèles ou frauduleuses, ils seront condamnés à payer la valeur des grains ou fourrages qu'ils n'auront pas déclarés, et en 20,000 livres d'amende payable par corps, et applicable au dénonciateur.

XII. Le présent décret sera envoyé dans le jour

au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sur-le-champ aux départements par des courriers extraordinaires.

Modèle d'acquit-à-caution pour la circulation des grains, farines et fourrages.

Département d   District de
Canton de   Municipalité de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom de la loi.

Les corps administratifs et municipaux et les gardes nationales de la république sont requis de laisser passer librement, même de donner sûreté, protection et force à la voiture du citoyen. . . . . . .

(Nota. *Ces lignes doivent contenir les nom, prénoms, profession et domicile.*)
charge de. . . . . quintaux de. . . . .
provenant de. . . . .

(*Ces lignes doivent indiquer si le grain provient de la récolte du laboureur, ou s'il provient d'un grenier particulier ou grenier approvisionné par la voie de réquisition.*)
coûtant. . . . . le quintal, poids de marc, qu'il a déclaré vouloir conduire à. . . . municipalité d . . . . . district de. . . . département de. . . . . et pour sûreté de la sincérité de sa déclaration, il nous a présenté la personne de. . . . .

(*Ces lignes contiendront les nom, prénoms et lieu du domicile du soumissionnaire.*)
citoyen, habitant bien connu de ce canton ou district, lequel a fait dans nos mains sa soumission de rapporter dans le délai de. . . . (*les municipalités régleront le délai en proportion de l'éloignement*). Au dos du présent certificat des maire et officiers municipaux du lieu de la destination, qui atteste l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être poursuivis et punis conformément à l'article IX de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793.

Fait au bureau municipal de. . . . le. . . 179 . . l'an . . de la république française une et indivisible.

Modèle de certificat à mettre au dos des acquits-à-caution.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de. . . . district de. . . . département d . . . . . certifions que la quantité de . . . . mentionnée en l'acquit-à-caution de l'autre part, est arrivée à sa destination: en foi de quoi nous avons signé le présent, pour décharge.

Fait à . . . . le . . . .

Les maire et officiers municipaux de la commune de . . . .

(*Mettre ici le cachet de la municipalité.*)

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Des députés du district de Château-Thierry sont admis à la barre. Ils assurent la Convention que leurs concitoyens ont l'énergie qui convient à des républicains disposés à tout entreprendre pour la défense de la liberté, et la prient de rester à son poste.

— Des citoyens de Lorient, après avoir exprimé leur attachement pour la Convention, présentent la justification des cinq fonctionnaires publics de leur ville, dont la Convention a décrété l'arrestation sur un rapport du comité de sûreté générale.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— Un député de la Société populaire de Valence, dans le département de la Drôme, dans le sein de laquelle se sont réunis les envoyés des Sociétés populaires de douze départements du Midi, prie la Convention de rester à son poste jusqu'à la cessation du danger de la patrie, et demande le prompt jugement de Marie-Antoinette.

La Convention, sur la proposition de Jullien (de la Drôme), décrète que ce département a bien mérité de la patrie.

— L'assemblée renouvelle le bureau par appel nominal.

Cambon est élu président; Voulland, Louis, Pons (de Verdun) et Jabot sont nommés secrétaires.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE.

Le citoyen Cottin, capitaine-commandant l'artillerie de la place de Schelestadt, se plaint de ne point recevoir les objets les plus pressants et absolument nécessaires en munitions de guerre pour la défense de cette place, quoique plusieurs fois il en ait fait la demande au ministre de la guerre, et toujours inutilement.

Renvoyé au comité de salut public.

— Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris dans le département de l'Hérault, tendant à faire mettre en état d'arrestation tous les citoyens qui chercheraient à se soustraire à la réquisition.

CAMBON : Le département de l'Hérault a été obligé de prendre cet arrêté, parceque la levée a éprouvé des difficultés. Ces difficultés sont venues de ce que les administrateurs ont cru devoir outrepasser la loi, afin d'envoyer des secours à la ville de Perpignan. Cette mesure leur a bien réussi; car ce département a envoyé trente-cinq mille hommes à Perpignan.

Je demande que l'arrêté du département de l'Hérault soit converti en loi générale.

Cette proposition est décrétée.

— Un membre lit une lettre de Massieu, commissaire de la Convention à Givet. Il mande que la terreur règne parmi les Autrichiens; qu'un corps de seize mille hommes, aux ordres du général Hilaire, est venu au secours du Quesnoy, qui n'est plus cerné par l'ennemi. Il annonce que six mille Autrichiens sont enfermés dans un bois, et qu'il n'en échappera pas un seul. La garnison de Givet vient de faire une sortie dans laquelle elle a tué beaucoup d'hommes à l'ennemi, et lui a pris cinquante voitures de fourrages. Les Autrichiens sont si épouvantés, qu'ils emportent déjà leurs effets de Dinan.

GOSSUIN : Il peut être vrai, comme le dit Massieu dans sa lettre, que le général Hilaire ait été au secours du Quesnoy; mais il n'est pas vrai qu'il ait fait lever le siége de cette ville : car on sait qu'elle est actuellement au pouvoir de l'ennemi. Ce qui doit nous consoler, c'est que le général Houchard, avec les forces qu'il commande, parviendra bientôt à battre l'armée de Cobourg et à chasser l'ennemi de notre territoire.

— Sur la proposition de Chaumont, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition des citoyens Schmit, Barune, Watel et compagnie, armateurs du corsaire *le Sans-Pareil*, de Dunkerque, relative aux six prises qu'il a conduites en Norwége, et dont le gouvernement danois leur refuse la faculté de faire faire la vente; et sur la lettre du ministre de la marine, du 5 de ce mois;

« Considérant qu'il n'existe dans la république aucuns décrets ou actes du corps législatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les corsaires français, et conduits en Danemark ou en Suède, seront obligés de revenir dans les ports de la république pour y être vendus;

« Considérant encore que les croiseurs de toutes puissances belligérantes ont la faculté de conduire leurs prises dans des ports neutres, sans que raisonnablement on puisse prétendre que la neutralité soit enfreinte, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement danois, et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses Etats les prises qui ont été et qui seront conduites dans ses ports par les croiseurs français, pendant le temps que la république sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la république près le gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations.

« II. La Convention nationale abroge au surplus toutes lois contraires au présent décret. »

— Sur le rapport de Blutel, les deux décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

« Les tabacs fabriqués et les tafias actuellement en entrepôt dans les ports de la république seront admis dans la circulation intérieure, en payant pour droits d'entrée, savoir : pour les tabacs, 25 liv. par quintal; et pour les tafias, les droits déjà perçus sur les eaux-de-vie doubles. »

— La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer les primes, gratifications et encouragements accordés au commerce et aux fabriques, pour tout ce qui est échu jusqu'au 1er juillet dernier.

« II. Aucunes primes, gratifications ou encouragements, même échus, pour raison de la traite des nègres, ne pourront être payés sous quelque prétexte que ce soit. »

— Osselin fait un rapport sur les moyens d'exécution sollicités par les administrateurs de Paris, pour la loi contre les accaparements du 26 juillet, dont voici les principales dispositions.

Art. Ier. L'accaparement des marchandises dont la consommation est d'un usage habituel et nécessaire est un crime capital. (Cet article présente la nomenclature des denrées de première nécessité qu'on connait déjà.)

II. Sont déclarés accapareurs : 1° les marchands qui dérobent à la circulation les marchandises spécifiées ; 2° ceux qui, n'exerçant aucun commerce, achètent des denrées au delà de leur consommation, c'est-à-dire du vin pour plus de deux ans, du bois pour plus d'un an, et des autres marchandises pour plus de six mois ; 3° les fermiers ou propriétaires qui achètent des grains au-delà de ce qui leur est nécessaire pour la consommation ou les semailles d'une année.

III. Huit jours après la publication du présent décret, tout citoyen sera tenu de faire à sa municipalité la déclaration des denrées qu'il possède. Ceux qui auront des marchandises emmagasinées seront obligés de les vendre à tout venant, au prix courant, sans qu'il puisse être fixé de terme fatal ; nul marchand détaillant ne pourra quitter son commerce qu'après avoir prévenu la municipalité six mois d'avance. Sur tous les magasins sera mise une inscription portant la quantité, la qualité des marchandises qu'ils renfermeront, et le nom de la personne à qui elles appartiennent.

Ce projet de décret et la discussion sont ajournés à demain.

CAMBON : Citoyens, les aristocrates méprisant les décrets, et comptant toujours sur une contre-révolution prochaine, refusent d'apporter leurs titres de créances, pour se faire quelque jour un mérite de les avoir conservés. La prorogation de délai, décrétée ce matin, favorise leurs desseins coupables. Je demande que cette loi soit rapportée, et qu'il soit fait une loi sur les cas particuliers qui intéressent les patriotes.

THIBAULT : Je demande une exception pour les veuves dont les créances sont au-dessous de 1,000 l., et pour les citoyens qui combattent aux frontières.

CHARLIER : Je m'oppose à cette proposition, parce qu'une loi publiée doit être obligatoire pour tous les citoyens indistinctement, et que les exceptions détruisent les principes.

*** : Je demande que le comité de liquidation présente le tableau des créanciers qui méritent cette faveur.

CAMBON : Je savais que cette prorogation devait être proposée ; on voulait m'en charger en me représentant qu'elle ne serait favorable qu'aux citoyens dont les créances ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 livres, et qui ne forment ensemble que 4 millions. Mais j'observai que les agioteurs ne manqueraient pas d'acheter ces petites créances, et qu'ils voleraient en même temps le pauvre et la nation. J'insiste sur le rapport du décret, et je demande que le comité de législation nous fasse un rapport sur les exceptions justes et nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une lettre du général Daoust, commandant l'armée de Perpignan, qui annonce qu'on a expulsé de cette ville tous les hommes suspects, et que les citoyens et la garnison ont juré de s'ensevelir sous les ruines de la ville, plutôt que d'accepter aucune capitulation et de souffrir que son enceinte soit souillée par la présence des despotes de l'Espagne.

La Convention décrète la mention honorable de cet acte de dévouement civique.

COUPPÉ : Vous avez rendu, le 6 de ce mois, un décret qui ordonne de faire rentrer dans l'intérieur de la république les vaisseaux chargés de grains. Vous avez chargé le ministre de l'intérieur de vous rendre compte de l'exécution de ce projet ; il ne l'a pas fait encore. Cependant il peut se faire que le grain qui est dans nos ports passe à nos ennemis. Je demande donc que le ministre vous rende ce compte, ou bien que vous établissiez des batteries aux bouches de la Seine, de la Loire et du Rhône, autant contre les ennemis du dedans que contre ceux du dehors. Craignez le commerce qui se fait par toutes nos côtes maritimes ; il est aussi funeste que le commerce avec l'Angleterre.

THURIOT : Je suis bien étonné que les membres d'une commission qui ne fait pas son devoir viennent ici déclamer contre les ministres, et soulever contre eux la Convention et le peuple. Que peut-on donc exiger d'un ministre qui ne fait qu'entrer en fonctions? Je demande, moi, que la commission fasse son devoir, qu'elle vous fasse le rapport qu'elle est chargée de nous faire. C'est elle qui doit demander compte au ministre. Je demande en outre que le conseil exécutif établisse des corps d'observation aux bouches du Rhône, de la Loire et de la Seine, pour empêcher qu'il ne sorte de nos ports aucun vaisseau chargé de grains.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre du procureur-général-syndic du département de la Haute-Garonne, qui annonce que des malveillants ont essayé d'empêcher, dans la ville de Toulouse, l'exécution de la loi qui met en réquisition tous les jeunes gens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans. Il ajoute que les manœuvres sont déjouées, et que les coupables vont être arrêtés.

— Ramel fait lecture de la rédaction de la loi sur les fonctionnaires suspendus et destitués.

Après quelques observations, la rédaction est renvoyée à un nouvel examen du comité.

— Les jeunes citoyens des sections des Sans-Culottes, de la Maison-Commune et du Finistère défilent dans la salle, et prêtent le serment de vaincre ou de mourir pour défendre la liberté et l'égalité.

— Thuriot annonce qu'il donne sa démission de membre du comité de salut public.

— Les sections des Marchés et de l'Homme-Armé présentent les jeunes gens de la première réquisition, qui défilent dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

Un citoyen de la dernière section, prêt à marcher aux frontières, présente une pétition par laquelle il expose qu'ayant, par la bienfaisance de ses protecteurs, reçu de l'éducation, il occupait une place où il demanderait que son père lui fût substitué, si son éducation lui permettait de la remplir ; mais comme il est pauvre, il sollicite la Convention de lui accorder, par forme de secours, le tiers de son traitement.

BILLAUD-VARENNES : La Convention a décrété l'établissement d'une manufacture d'armes à Paris. Toutes les sections qui vous présentent leurs jeunes citoyens vous en demandent pour eux ; cependant vous n'en avez point, vous ne paraissez pas près d'en avoir à leur offrir. Que font maintenant les ouvriers en fer? S'occupent-ils à faire des canons de fusil? Non. Il faut que les serruriers ne fassent plus que

des armes; les serrures de la liberté sont les baïonnettes et les fusils. Vous avez mis 100 millions à la disposition du ministre de la guerre pour cette fabrication; elle ne se fait point, et les fonds se dilapident chaque jour.

Si vous ne décrétez pas la mesure que je vous propose, que répondriez-vous aux citoyens dans le cas où les événements seraient contraires à la liberté, lorsqu'ils vous diraient: Nous nous étions levés en masse, mais vous ne nous avez point donné d'armes! J'insiste pour que vous décrétiez que les ouvriers en fer ne pourront travailler qu'à la fabrication des armes.

Charlier : Sans m'opposer à la motion de Billaud-Varennes, je demande que la Convention prononce d'abord sur la pétition intéressante que vous a présentée un citoyen prêt à voler à la défense de la patrie. Je demande que la Convention accorde à son père la moitié du traitement attaché à la place qu'occupait son fils.

Billaud-Varennes : Je crois que l'assemblée ne doit pas laisser enchevêtrer ainsi ses délibérations. J'ai présenté un moyen pour accélérer la fabrication des armes. J'insiste sur ma proposition.

Laurent Lecointre : Le ministre de la guerre s'est concerté avec le comité de salut public pour la construction des ateliers nécessaires à cette fabrication. Les comités des sections et un grand nombre d'ouvriers s'y sont rendus. On est convenu qu'on ne pouvait rien statuer sur le prix d'aucun corps d'armes avant l'achèvement des ateliers et des forges. Je demande le renvoi de la proposition de Billaud-Varennes au comité de salut public, pour accélérer de concert avec le ministre de la guerre, ces préparations et cette fabrication.

Romme : Je sais que le comité de salut public travaille avec activité, mais je sais aussi qu'on met des entraves à ses opérations.

Fabre d'Églantine : La proposition de Billaud a été déjà décrétée en son entier. Je demande que le comité de salut public fasse un rapport sur l'activité actuelle de ses travaux.

*** : J'arrive du département de la Corrèze, où il y a une manufacture d'armes; cette manufacture qui pouvait en fournir une grande quantité, en donne beaucoup moins depuis le renchérissement des denrées. Une platine coûte maintenant 8 liv.; un ouvrier peut en faire deux par jour, et gagner 16 liv., là où il ne gagnait autrefois que 5 liv.; ainsi, en travaillant deux jours de suite, il se fait payer 32 liv., et trouve de quoi ne pas travailler le reste de sa semaine. La nation paie beaucoup plus que le double; je voudrais au moins que, pour forcer les ouvriers à travailler, au lieu d'aller aux guinguettes et aux cabarets, on fixât le nombre d'armes qu'un ouvrier devra donner par semaine, et qu'on décrétât une prime pour celui qui en fournirait une plus grande quantité.

Collot-d'Herbois : Ce qui retarde la fabrication des armes, c'est de se traîner dans la routine des manufactures. Voyez les départements, déjà ils ont armé leurs jeunes citoyens. N'est-ce pas la baïonnette, l'arme blanche, qui décide la supériorité des Français sur les esclaves des tyrans? En laisant attendre des fusils, ne refroidissez-vous pas cette impulsion énergique et sainte qui porte trois cent mille hommes aux frontières? Armons nos soldats de piques, et souvenons-nous de ce mot d'une Spartiate à son fils. — Mon épée est bien courte, lui disait-il. — Mon fils, lui répondit cette républicaine, tu feras un pas de plus. Eh bien! nous ferons aussi un pas de plus, et nous n'en terrasserons que mieux les ennemis de la liberté.

On demande le renvoi au comité de salut public.

Billaud-Varennes : Je m'oppose au renvoi; c'est avec des rapports qu'on ne finit jamais; quel compte vous rendra le comité de salut public, celui de la marche de ses travaux ou de ceux de la manufacture? Et cependant vous n'aurez point d'armes, et les jeunes gens frémiront d'en manquer. Décrétez aujourd'hui, dans cette séance, fameuse par l'anniversaire de la mémorable victoire qui chassa l'ennemi des plaines de Champagne; décrétez que tous les ouvriers en fer ne pourront, comme je l'ai proposé, travailler qu'à la fabrication des armes; créez une commission pour y veiller, et mettez à sa disposition une partie des 300 millions.

Collot-d'Herbois : Je demande que le comité de salut public fasse un rapport sur les moyens d'accorder une prime d'encouragement à ceux qui fourniront une grande quantité d'armes. Il serait bon même de se désaccoutumer des fusils. (On murmure.)

*** : Demandez au comité de salut public le compte de l'exécution que le gouvernement a donnée au décret du 23 août. Je vois qu'au lieu d'encourager, comme il était dans l'intention de la Convention, les manufactures anciennes, on les détruit, on les culbute, pour en établir une à Paris. Sans doute elle peut devenir très utile; mais tandis qu'on détruit les autres, et qu'on établit celle-là, on ne travaille dans aucune.

La Convention décrète la proposition de Charlier, tendant à accorder au père du citoyen pétitionnaire la moitié de son traitement, et ordonne le renvoi des autres propositions au comité de salut public.

Le ministre de la justice : Citoyens, en proclamant l'égalité, vous avez voulu qu'il ne restât aucune trace des distinctions qui pouvaient blesser la dignité de l'homme. Vous avez condamné aux flammes tous les titres imaginés par l'orgueil; vous avez décrété qu'on ne reconnaîtrait désormais dans la république française d'autre distinction que celle du mérite et de la vertu: mais les enfants de la folie des hommes ne sont pas tous détruits. Je viens d'être instruit, par un commis de la chancellerie, qu'il existait dans un bureau soixante-sept registres contenant les édits et les réglements des anciennes chancelleries, et des titres de ces hommes dévorés du désir de devenir grands, et qui étaient en effet si petits! Je prie la Convention de décréter que ces titres seront brûlés.

Cette proposition est convertie en motion et décrétée.

Jean-Bon Saint-André, *au nom du comité de salut public:* La trahison de Toulon a livré à vos ennemis une des plus belles escadres de la république. Vos vaisseaux, devenus la proie des Anglais, peuvent servir contre la nation, ou seront du moins perdus pour elle. Mais la nation française, grande par elle-même, accoutumée aux sacrifices par quatre années de revolution, saura, dans cette occasion comme dans toutes les autres, faire tourner les désastres au profit de la liberté.

Nos ennemis sont loin de connaître nos ressources; ils doivent savoir du moins que partout où le courage a été seul juge entre nous, leurs vils satellites ont mordu la poussière. Ils ont fui devant nos soldats victorieux, ces Anglais qui comptaient aussi sur la perfidie de quelques hommes qu'ils avaient achetés à Dunkerque, et peut-être aussi dans nos armées, pour s'emparer de cette place; leur défaite sous les murs de cette ville a été aussi honteuse pour eux, que la prétendue et ignominieuse conquête de Toulon.

Les législateurs d'un peuple libre ne s'avilissent point au point de gémir dans l'inaction des pertes de la république, ils s'occupent du soin de les réparer. Vous avez pris des mesures pour réduire les rebelles

de Toulon ; vous devez en prendre pour renforcer votre marine et la rendre redoutable à vos ennemis. Les ports de l'Océan vous restent, et vous pouvez encore intimider les Anglais.

L'horreur qu'a excitée dans l'âme des citoyens qui habitent nos côtes, le crime commis sur les bords de la Méditerranée, le zèle de vos commissaires envoyés dans les différents ports de la république, l'ardeur et l'impétuosité de vos marins, vous garantissent le succès de toutes les mesures que votre sagesse vous dictera.

Tel est le caractère de cette nation trop calomniée par les despotes, mais que la postérité vengera de leurs outrages, de se porter avec facilité à tout ce qui est grand, et de n'être effrayée par aucune des difficultés qu'on lui oppose. A votre voix le patriotisme va se ranimer, nos chantiers, nos arsenaux, nos bassins, les établissements de tout genre employés pour le service de la marine vont prendre une nouvelle vigueur; et si l'orgueil insensé des rois vous force à une nouvelle campagne, vous paraîtrez sur les mers dans une attitude fière et redoutable, qui intimidera les ennemis de la république, et les fera trembler.

Votre comité de salut public déterminé par ces puissantes considérations, a jugé qu'il était de son devoir de donner sur-le-champ les ordres les plus prompts pour accélérer tous les travaux relatifs à la marine. Les dispositions en ont été arrêtées et le ministre est chargé du soin de veiller à leur exécution ; mais dans les circonstances extraordinaires, la volonté nationale doit se faire entendre par l'organe des législateurs. L'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général, et la grande propriété nationale, la conservation de la liberté, le salut de la patrie exigent que toutes les propriétés particulières soient subordonnées aux besoins de la république et aux secours qu'elle attend, qu'elle réclame et qu'elle a droit de commander à ses enfants.

Les approvisionnements de tout genre, soit en bois de construction, munitions et autres objets propres à l'armement des vaisseaux, doivent être augmentés autant qu'il sera possible. Il en existe déjà dans vos ports et vos arsenaux des quantités considérables. Des ordres ont été donnés pour en augmenter la masse. Mais le comité pense qu'il est indispensable de mettre en réquisition tout ce qui se trouve en ce moment dans les mains du commerce qui pourra contribuer à la défense commune.

La patrie ne demande point aux citoyens le sacrifice de leurs propriétés, elle demande, elle ordonne une préférence devenue nécessaire ; elle dit à tous : Vous voulez être libres, vous avez juré de mourir plutôt que de reprendre vos fers : eh bien ! l'obligation de ce serment emporte celle de faire, avant de mourir, tout ce qui est possible pour vivre libre.

Qui se refuserait à l'évidence d'une pareille vérité? Quel serait le froid égoïste qui, ayant son magasin rempli de matières utiles à l'accroissement de vos forces navales, aurait la stupide malveillance de les retenir dans une criminelle stagnation, et de favoriser ainsi les projets des ennemis du nom français? S'il pouvait en exister, qu'ils aillent grossir le nombre des révoltés de Toulon, et partager dans cette ville coupable la punition due aux traîtres, et qu'ils subiront infailliblement.

Trop longtemps les commerçants ont été aveuglés sur leurs vrais intérêts. Que l'expérience les éclaire et les détrompe ! qu'ils voient dans les événements malheureux qu'ils ont peut-être favorisés par erreur, leur propre ruine, l'avilissement et l'anéantissement de leur commerce ! C'est par leurs propres mains que Pitt a déchiré et dévasté les colonies. Marseille a livré à ses implacables ennemis le commerce du Levant; et le port destiné à protéger ses convois n'existe plus en ce moment pour eux et pour nous. L'Anglais est depuis longtemps jaloux de notre commerce. La France seule, par ses ressources territoriales, par le génie de ses habitants, par leur active et féconde industrie, doit l'emporter nécessairement sur les efforts de ces insulaires, réduits à la banqueroute, si nous prenons enfin la supériorité à laquelle la nature nous appelle ; sauvons ce qui nous reste pour ressaisir ce que nous avons perdu ; et si le patriotisme ne parle pas assez puissamment à nos cœurs, que la voix de notre intérêt se fasse du moins entendre et soit écoutée !

Français! qui que vous soyez, réunissez-vous tous; abjurez vos erreurs; courez à l'ennemi commun ; apportez sur l'autel de la patrie l'offrande qu'elle vous demande, et songez que le bonheur est dans le concours de tous les efforts. Le comité de salut public a pensé qu'en ordonnant la réquisition de tous les objets relatifs à la marine, il était juste et conforme aux principes que la Convention nationale en ordonnât aussi le prompt paiement. Il est digne de vous, il est dans votre cœur, et vous l'avez écrit dans la déclaration des droits, de vouloir que celui qui cède sa propriété à la nation en reçoive la juste indemnité.

Après l'avoir offerte cette indemnité, il est juste aussi que vous frappiez celui qui verrait avec indifférence les dangers de la patrie, et ne voudrait pas concourir de tout son pouvoir à la sauver : ceux-là méritent d'être regardés comme accapareurs et traités comme tels, qui vous refuseraient des matériaux pour vos flottes, tandis que leurs magasins seraient remplis.

Enfin, des fonds seront nécessaires pour exécuter ces grandes opérations.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates, sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine et de ses agents.

« II. Tous négociants, marchands ou propriétaires seront tenus, immédiatement après la promulgation du présent décret, d'adresser aux représentants du peuple qui seront les plus à portée de leur arrondissement, ainsi qu'au ministre de la marine, un état signé d'eux, contenant les quantités et qualités des diverses marchandises et munitions qu'ils auront en leur possession.

« III. Après la déclaration, les représentants du peuple conviendront de gré à gré, ou par estimation à dire d'experts, du prix des marchandises ou munitions qu'ils croient devoir réserver pour le service de la marine ; ils délivreront des mandats pour la valeur, lesquels seront acquittés par l'ordonnateur de la marine le plus voisin, dans les lieux où il n'y aura point d'administration de la marine : et dans les autres, par l'administration, sous la surveillance et l'approbation des représentants du peuple ; et si les représentants du peuple ne disposaient pas des marchandises et munitions, les négociants, marchands et propriétaires pourront les vendre et en disposer dans le commerce, sans que l'effet de la réquisition puisse être anéanti pour tous les objets qui resteront en magasin, ou qui y seront mis dans la suite.

« IV. Ceux qui auront négligé de satisfaire à la présente loi dans le délai de quinze jours après sa promulgation seront considérés comme accapareurs, et les marchandises qu'ils auront en leur possession seront confisquées au profit de la république, sauf à accorder au dénonciateur le tiers de la valeur, qui lui sera alloué de droit.

« V. Les marchandises et munitions ainsi confisquées après dénonciations seront envoyées au port le plus voisin des lieux où elles auront été saisies, et il sera dressé procès-verbal des quantités et qualités, et de leur remise dans

les magasins de la marine; copie du procès-verbal sera délivrée au dénonciateur, avec une ordonnance du ministre de la marine, sur laquelle il lui sera payé comptant le tiers de la valeur de ladite saisie, tous frais de transport déduits.

« VI. Les marchandises, munitions comprises dans la réquisition de la présente loi sont celles ci-après désignées, savoir :

« Les bois de construction de toute espèce; les mâts du Nord et de France; le bois d'orme pour affûts et pompes; le hêtre, le pin et le sapin; le merrain pour futailles; le chanvre étranger et du pays; le cordage étranger et de France; le fer, la tôle et le fer-blanc, soit en nature, soit convertis en ancres et autres instruments maritimes; le cuivre, le plomb, l'étain; le goudron étranger et de France; le brai étranger et de France; les toiles à voiles étrangères et de France; les étamines, le suif. »

Saint-André : Le ministre de la marine a déjà reçu de la trésorerie nationale, en vertu d'une autorisation du comité de salut public, une avance de 40 millions pour les événements extraordinaires. Votre comité vous propose de mettre à sa disposition une somme de 100 millions, sur laquelle seront déduites celles qui ont été payées en avance.

Dubem : J'appuie cette proposition. Nous devons rendre hommage au comité de salut public et au ministre de la marine de s'être concertés pour faire secrètement les premières dépenses de l'armement de vos flottes; car si quelque chose a étonné les Anglais, et arrêté les entreprises dont se flattait leur orgueil, ç'a été de nous voir tout-à-coup une flotte sur laquelle ils ne comptaient pas, et que nous avons équipée à l'insu même de Pitt.

Le fonds extraordinaire de 100 millions est accordé.

Saint-André : L'attention particulière que vous devez donner à la conservation des ports de la république et à tous les établissements que vous avez sur les côtes; attention dont la nécessité est trop malheureusement justifiée par la trahison de Toulon; nous a déterminés à prendre des renseignements sur toutes les administrations civiles et militaires qui se trouvent sur la frontière. Il paraît que la municipalité du Havre, si elle n'a pas de reproches directs à se faire, est loin cependant de marcher droit dans les sentiers du patriotisme. Elle vous a été dénoncée par des députés extraordinaires; et comme le comité pense qu'il ne faut pas d'acte politique ni de preuves matérielles pour destituer des administrateurs qui, par l'autorité qu'ils exercent sur nos frontières, peuvent être extrêmement dangereux; comme il importe de ne laisser dans ces postes que des hommes revêtus de la confiance publique, et que l'incivisme des municipaux du Havre est notoire, cette suspicion est suffisante pour motiver leur suspension.....

Plusieurs voix : La destitution!

La destitution est prononcée.

Saint-André : Le comité de salut public a considéré que les compagnies de grenadiers et de chasseurs qui existaient dans la garde nationale, compagnies créées par le traître Lafayette, et composées peut-être d'après ses principes, sont un outrage à l'égalité.

Il faut qu'à l'instant ces compagnies privilégiées rentrent dans la classe commune, et qu'elles soient incorporées dans les autres compagnies.

Sergent : Cette incorporation a été décrétée le 12 août dernier. Elle s'est exécutée dans Paris et dans la plus grande partie de la république. Il n'est donc pas nécessaire de rendre un décret nouveau. C'est en multipliant les lois sur le même objet qu'on les avilit. Il faut que les municipalités soient tenues, sous peine de destitution, de faire, sous quinze jours, exécuter la loi qui détruit les compagnies de grenadiers et chasseurs. Ce décret comminatoire est le seul que vous ayez à porter en ce moment.

Bourdon : Il subsiste dans plusieurs villes une autre distinction qui n'a pas eu toujours pour fondement l'intérêt public; c'est celle des fils de négociants, des riches, des muscadins, qui, pour se séparer des sans-culottes, et s'exempter du service ordinaire, ont formé dans diverses parties de la république des gardes à cheval. Le préopinant a sans doute entendu comprendre ces corps dans la suppression décrétée de toutes les corporations et castes privilégiées.

Plusieurs voix : Oui! oui!

La proposition de Sergent est adoptée.

Saint-André : La délivrance des certificats de civisme présente dans différentes parties de la république des abus auxquels vous devez remédier. Le comité de salut public a pensé qu'il fallait que les municipalités fussent surveillées par les bons patriotes, et retenues par eux dans la ligne du bien public. Les comités de surveillance et de salut public établis par vos commissaires sont partout composés de sans-culottes, de patriotes énergiques; car les messieurs dédaignent d'entrer dans ces administrations subalternes, qui n'exercent d'autre autorité que celle de surveillance, qui ne se font remarquer que par leur dévouement au bien public.

Nous vous proposons de leur accorder le visa sur les certificats de civisme.

La proposition de Saint-André est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Les certificats de civisme accordés par les municipalités et conseils-généraux des communes, et visés par les départements et les districts, et ceux qui le seront à l'avenir, seront révisés par les comités de surveillance et de salut public établis dans les différentes villes de la république, et, à défaut, par un comité établi *ad hoc*, composé de six membres pris dans les Sociétés populaires, à peine de nullité. »

— Saint-André fait rendre un autre décret, qui porte que le citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple dans le département de la Haute-Garonne, qui avait été rappelé, demeurera attaché à ce département, et que le citoyen Baudot, dont la mission est terminée dans le département de. . . , lui sera adjoint.

— Une députation du district de Tonnerre dénonce une Société prétendue républicaine qui s'est érigée dans cette ville pour y fomenter la guerre civile, et qui vient de signaler ses desseins contre-révolutionnaires par l'assassinat de deux volontaires patriotes. Ces hypocrites sociétaires choisirent le jour où les jeunes citoyens en réquisition devaient se rendre au chef-lieu du district, pour s'assembler en armes, sous le prétexte d'une fête en l'honneur de Lepelletier. Ils insultèrent et attaquèrent les volontaires désarmés, en tuèrent deux, en blessèrent d'autres, et traînèrent dans les rues le corps mutilé d'une de ces victimes. Des prêtres étaient à la tête de cette troupe de furieux, et provoquèrent ce massacre.

Les pétitionnaires demandent, au nom des sans-culottes et de toutes les autorités constituées de Tonnerre, que Garnier soit envoyé commissaire sur les lieux, pour réprimer de toute la force de l'autorité nationale les tentatives des contre-révolutionnaires.

Le ministre de la justice : Citoyens, l'indignation dont vos âmes viennent d'être saisies avait pénétré la mienne. Un si grand attentat ne peut rester impuni. J'ai pensé qu'il fallait en prévenir les suites; et pour que ces atrocités ne puissent se renouveler, j'ai donné ordre, en vertu de la loi, de mettre en arrestation tous les faux républicains, les assassins hypocrites de Tonnerre, afin qu'ils se trouvassent saisis à l'instant même où on vous les dénoncerait.

Collot d'Herbois : Vous avez à fixer votre attention sur des faits particuliers, et sur une grande question de salut public. Il y a des crimes à punir, et une conspiration nouvelle à déjouer. Depuis que

vous avez décrété que les gens suspects seraient mis en état d'arrestation, les aristocrates ont cherché à s'approcher des sociétés populaires; mais le patriotisme les a repoussés. Ils ont alors établi des sociétés qu'ils ont appelées populaires; et vous voyez que dans ces contrefaçons de sociétés, on aiguise les poignards dont on frappe le cœur des meilleurs patriotes. Ceci doit fixer toute votre attention; car ce n'est pas à Tonnerre seulement que de pareils événements sont arrivés. A Sedan, et dans beaucoup d'autres endroits, la même conspiration a éclaté presque simultanément. Citoyens, sont-ce des sociétés populaires, ces rassemblements qui assassinent les patriotes? Donnerez-vous ce nom à des repaires de brigands? Dans les sociétés populaires, on pratique la vertu, on veut à tout prix la liberté, la justice nationale, à laquelle on sacrifie tous les intérêts particuliers; et là, dans ces repaires de l'hypocrite aristocratie, on voit les restes immondes de tous les vices qui ont si longtemps infecté la terre. Dans ces assemblées politiques et fraternelles, dont une société centrale, si célèbre par son obstination à défendre la liberté, a été le type générateur, on proclame toutes les vérités, l'on professe les sentiments qui peuvent animer le courage des citoyens; dans les autres, on distille les poisons. Ici, on ne marche qu'avec le flambeau de la raison et de la vérité; là, on secoue les torches de la discorde et de la guerre civile. Je sais que c'est une question délicate que de chercher les limites qu'il est permis de porter au droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler; mais voici un principe qui peut nous guider dans cette recherche: Toute assemblée publique, fraternelle et populaire, est permise quand elle a la liberté pour base; tout rassemblement de conspirateurs est défendu par les lois. Décrétez une profession de foi politique pour toutes les sociétés populaires de la république; que toute société qui renfermerait des hommes dont les discours et la conduite seraient contraires à ces maximes, et attentatoires aux principes de la liberté, soit déclarée anti-populaire. Il doit exister une manière quelconque de juger des principes d'une société. Déterminez le mode de cette censure; rendez les sociétés populaires surveillantes les unes des autres: chargez le comité de sûreté générale d'éclaircir ces questions, et de vous en faire un rapport. Je demande enfin que la Convention approuve les mesures déjà prises par le ministre de la justice, et qu'elle lui enjoigne de continuer la poursuite de ces assassinats.

FABRE D'EGLANTINE: Je crois qu'il faudrait prendre, relativement à la ville de Tonnerre, des moyens plus prompts. Cette société prétendue républicaine, séant à l'hôpital de Tonnerre, date de très haut; depuis longtemps son système contre-révolutionnaire excite les réclamations des patriotes, plusieurs fois elle a été dénoncée; mais quel cas faisait-on des réclamations des patriotes, lorsque, il n'y a que trois mois, des conspirateurs siégeaient insolemment dans votre sein? Il existe une liste imprimée des membres de cette société d'assassins. Ce serait une chose curieuse de publier cette liste, où vous verriez figurer des conspirateurs décidés, des ex-nobles, des chanoines chassés pour cause d'aristocratie, des valets des ci-devant grands seigneurs; il faut empêcher qu'ils ne troublent à l'avenir l'ordre public; car ils s'agitent dans tous les sens pour organiser cette révolte.

Je demande que cette liste soit remise par les pétitionnaires au ministre de la justice et au comité de sûreté générale, pour qu'ils prennent les mesures convenables.

Cette proposition et celle de Collot d'Herbois sont décrétées.

— Les nouveaux administrateurs des postes et messageries présentent leur hommage à la Convention, et prêtent le serment de servir fidèlement la république.

— Sur la proposition de Garran-Coulon, l'assemblée décrète que le bonnet de la liberté sera substitué aux fleurs-de-lis marquées sur les milles qui bordent les routes de France.

— Romme a présenté le travail du comité d'instruction publique sur les changements à faire au calendrier; c'est un travail très étendu, dont l'assemblée ordonne l'impression. Nous en donnerons un extrait. D'après ce calendrier, les mois n'auraient que trente jours chacun; à la fin de l'année il y aurait cinq jours qui ne feraient partie d'aucun mois. Les semaines auraient dix jours; chacun porterait un nom consacré par la révolution: jour de la cocarde, jour de la pique, jour de la charrue, etc.; tout ce qui rappelle l'ère religieuse, tous les noms et les usages du calendrier seraient abolis, etc. (1).

— La commune de Paris et les comités civils et révolutionnaires de cette ville ont présenté des pétitions particulières relativement à des additions à la loi contre les accapareurs. Ils se plaignent de ce que le tribunal criminel vient d'acquitter un marchand, accusé de fausses déclarations, sous le prétexte qu'il ne l'avait pas fait sciemment.

— Les citoyens en réquisition de plusieurs sections de Paris défilent dans la salle.

La séance est levée à cinq heures.

(1) Il serait difficile de se faire une juste idée du calendrier républicain sur le simple aperçu qu'en donne ici *le Moniteur;* mais on trouvera ce grand travail reproduit en entier lors de la discussion solennelle que fit la Convention du projet présenté par Romme, au nom du comité d'instruction publique.

Toutefois, comme ce calendrier ne fut pas mis à exécution d'un seul jet, et qu'il subit plusieurs changements, il nous paraît nécessaire d'en présenter l'historique.

L'ère vulgaire fut abolie pour les usages civils, et le commencement de la deuxième année de l'ere républicaine fut fixé au jour où tombe l'équinoxe vraie de l'automne, c'est-à-dire au 21 septembre (1793).

L'idée de diviser l'année en douze mois égaux, de trente jours chacun, et de la compléter par cinq ou six jours épagomènes, est loin d'être neuve; plusieurs peuples de l'antiquité se sont servi longtemps de cette division. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire l'introduction du grand ouvrage des bénédictins de Saint-Maur, intitulé: *L'Art de vérifier les dates.*

La division par décades ne fut que l'application du système décimal au calcul des temps. Mais, à l'origine de ce calendrier, chaque jour, chaque décade et chaque mois devaient porter une dénomination morale, propre à rappeler la révolution française. Ces dénominations furent rejetées par la Convention, sur la proposition de Duhem. « Ne faisons pas comme le pape, dit ce montagnard; il remplit son calendrier de saints; et quand il en survient de nouveaux, il ne sait plus où les mettre. Sous ce point seul je vous invite à vous en tenir à la dénomination ordinale, qui est la plus simple. »

Cette dénomination ordinale prévalut d'abord, tant pour les mois que pour les jours, et l'on data ainsi jusqu'au *septième jour du second mois de l'an deuxième;* les jours de la décade furent appelés *primidi, duodi,* etc., jusqu'au *décadi,* destiné à remplacer le dimanche.

Un peu plus tard, la Convention adopta, sur la proposition de Fabre d'Eglantine, la pittoresque dénomination qu'on leur connaît encore aujourd'hui, et donna aux mois de l'automne les noms sonores et expressifs de *vendémiaire, brumaire, frimaire;* aux mois de l'hiver ceux de *nivôse, pluviôse, ventôse;* appela *germinal, floréal, prairial* la saison où la nature se renouvelle, et *messidor, thermidor, fructidor,* celle où elle produit ses dons annuels. A l'origine de ces appellations, les mois d'hiver étaient *nivose, ventose, pluviose,* et par cet ordre, le mois des vents précédait celui de la pluie; enfin le mois de *thermidor* s'appelait *fervidor.*

Mais à côté de cet heureux choix de noms, Fabre d'Eglantine proposa, et la Convention adopta, pour les jours, le remplacement des noms des saints par celui des noms de plantes, de légumes ou d'animaux utiles. Le ridicule n'ayant pas tardé à faire justice de ces dénominations le calendrier républicain fut enfin réduit à sa plus simple expression, et l'on ne compta plus que par le quantième du mois. C'est ainsi qu'il a régi la France jusqu'en l'an XIV de la république, époque à laquelle Napoléon Bonaparte sacrifia ce calendrier aux exigences du pape qui le couronna empereur. L. G.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Lundi* 23 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Les souscripteurs recevront, tant à la fin de ce mois qu'au commencement d'octobre, sept à huit feuilles de supplément au *Moniteur*, qui feront suite au n° 273 (30 du courant). Ces feuilles contiendront le rapport de Cambon et le décret sur le grand-livre et la consolidation de la dette publique, ainsi que les tableaux et modèles annexés à ce décret; le rapport et la loi sur l'usage des extraits provisoires d'inscription au grand-livre; le rapport, la loi et l'instruction sur l'emprunt forcé; la loi sur la suppression de la caisse de l'extraordinaire; le nouveau système monétaire, etc., etc.; objets qui composent le nouveau code des finances de la république.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 22 septembre. — On continue de prendre dans les sections de Paris des mesures de sûreté générale que commandent les circonstances. On s'assure toujours des gens suspects.

Brion, ci-devant comte, a été mis à Sainte-Pélagie; Véraux-Sombreuil, arrêté à Poissy, a été conduit à la Force. Le commandant de Cambrai a été destitué et mis en état d'arrestation.

—On écrit d'Allemagne, que les ci-devant princes français se nourrissent toujours d'espérances et de chimères dans leur petite retraite de Ham, en Westphalie. Ils ont nommé un certain M. d'Elle (1), chef de *la prétendue* armée *royale* et *catholique*.

— Les corsaires de la république font dans toutes les mers des prises importantes sur les ennemis de la France. Le corsaire *le Marseillais*, de vingt-deux canons, et monté par cent quatre-vingts hommes d'équipage, a pris deux navires hollandais des Indes occidentales richement chargés, et les a conduits à Boston.

— Les représentants du peuple, Bréard et Trehouard, sont arrivés le 11 à Brest, où ils ont été reçus avec pompe et au bruit du canon.

Le beau vaisseau de la république *le Sans-Pareil*, de quatre-vingts canons est prêt à appareiller de la rade de Brest.

Si la nation française déploie contre les despotes ligués tous ses moyens et toute son énergie, la chute des rois est inévitable. Déjà le roi de Piémont, accablé de revers et dépouillé de la moitié de ses Etats, ne subsiste plus que par les aumônes de l'Angleterre. Ses ressources sont uniquement dans le subside dont la cour de Londres le gratifie. La fière Angleterre elle-même, engagée par son ambition dans une guerre plus dispendieuse que celle d'Amérique, voit son commerce détruit et ses finances tombées dans le plus mauvais état. Le duc d'York tire sur Londres 300,000 livres sterling par mois.

Le roi de Prusse mécontente tout le monde, ses alliés et mêmes ses troupes; et l'Autriche, par défaut de crédit, ne sait quel moyen prendre pour ouvrir à Bruxelles un emprunt de 800,000 florins, dont elle a le plus urgent besoin.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 20 septembre.

La section des Tuileries annonce au conseil que dimanche prochain elle célébrera une fête en l'honneur de Marat et de Lepelletier.

Le conseil-général, applaudissant aux honneurs que l'on rend à la mémoire de ces deux victimes de la liberté, nomme six de ses membres pour y assister.

— Plusieurs sections invitent le conseil à prendre des mesures pour l'exécution de son arrêté, relativement aux cocardes que doivent porter les citoyennes.

Le conseil déclare qu'il maintient son arrêté, et fait part de celui du corps municipal, portant que quiconque se permettrait d'insulter une autre personne en raison de sa cocarde, serait arrêté comme suspect.

— Des ouvriers sculpteurs déposent au conseil un cœur d'argent, renfermant celui de la veuve de Bonne de Créquy, qu'ils ont trouvé enchâssé dans une pierre, en détruisant les signes de féodalité dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le conseil donne acte à ces citoyens du dépôt qu'ils font, et arrête que cette enveloppe d'argent sera déposée à la Monnaie.

— Une députation de la section de l'Indivisibilité, ci-devant des Fédérés, vient réclamer la liberté du citoyen Laîné, son commissaire pour l'exécution de la loi contre les accapareurs, qui a été incarcéré pour avoir fait mettre en vente des marchandises qu'il avait saisies comme accaparées.

Un administrateur de police annonce que le citoyen Laîné est mis en liberté.

Une discussion s'élève sur cet objet.

Le citoyen Gagnant, administrateur de police, est accusé d'avoir tenu des propos injurieux contre ladite section. Plusieurs membres demandent sa punition; d'autres s'y opposent, le président est obligé de se couvrir; enfin l'ordre renaît, et, sur le réquisitoire du substitut du procureur de la commune, le conseil-général arrête que Gagnant se rendra pour vingt-quatre heures à l'Abbaye.

— Les jeunes gens de la première réquisition de la section du Finistère, de la Cité, des Sans-Culottes, Poissonnière, des Marchés et de l'Homme-Armé, se présentent successivement au conseil; ils prononcent des discours énergiques, et jurent qu'ils anéantiront tous les despotes, écraseront leurs satellites, ou mourront à la défense de la patrie.

Le président leur répond : « Citoyens, déjà la France s'est levée deux fois, déjà elle avait repoussé loin d'elle les tyrans coalisés; mais des âmes viles et mercenaires, gagnées par les cours, nous ont empêché de jouir complètement du fruit de nos victoires. La France se lève pour la dernière fois; qu'ils tremblent ces despotes, aucun de nous ne prendra de repos, aucun de nous ne posera les armes, que leurs sceptres et leurs couronnes ne soient pulvérisés; et que sur les débris de leurs trônes fumants ne s'élève la statue de la Liberté. »

Le conseil applaudit au zèle de ces jeunes défenseurs de la patrie, et leur annonce que bientôt ils auront des armes.

Le président entonne l'hymne des Marseillais, et cette jeunesse guerrière défile dans la salle, au milieu de la plus vive allégresse.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Couppé, de l'Oise.

SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1793.

Léonard Bourdon : Pendant que la Société fait justice sévère d'un de ses membres, qui l'est aussi de la Convention nationale, je dois rendre compte d'un fait, au sujet d'un homme que je viens d'apercevoir à la tribune, car il est bien essentiel que ceux

(1) Lisez d'Elbée. L. G.

que vous chargez de votre confiance soient dignes de la posséder.

Cet homme entra dans la salle de la Convention par une des portes de derrière; un de mes collègues lui dit : *Jean f...., te voilà ici; f..... moi le camp, car je te ferai arrêter, et tu sais bien pourquoi.* L'autre répond : *Là, là, ne faites point de bruit, je m'en vais;* il part effectivement. Etonné, je demande à mon collègue pourquoi il le traitait d'une manière si sévère. C'est que cet homme-là, me répondit-il, est un fripon, qui, dans une assemblée de Saint-Roch, où nous nous trouvions tous deux en 1790, et où on vota une adresse au roi, en vota une encore à la reine, et s'est fait chasser d'Arcy pour la conduite qu'il y tint.

Je vais vous nommer les masques : le député est Courtois; le dénoncé est Saintexte.

Cette dénonciation en amène un grand nombre d'autres contre Courtois et Saintexte, qui prouvent que le premier était l'ami et le défenseur de Custine, et qu'il a toujours soutenu ce qu'il appelait l'innocence de ce scélérat; et que le second avait eu, dans certains temps, des relations avec des ennemis de la république.

Saintexte paraît. Je viens d'achever votre mission, dit-il, et j'apprends que je suis dénoncé. Je provoque mes dénonciateurs; je suis prêt à les confondre.

Un citoyen : Vous avez fait imprimer, rue de Bussy, à l'imprimerie de Brissot, des ouvrages quelconques; je maintiens qu'un homme, capable de se servir des presses de cet homme, ne peut être qu'un scélérat.

Saintexte : Jamais je n'ai fait imprimer quoi que ce soit; et je défie un imprimeur quelconque de citer un ouvrage de ma façon, si ce n'est un ouvrage de médecine, que je traduisis en 87.

Bourdon répète sa dénonciation.

Saintexte fait le détail de sa vie; il attribue la dénonciation faite contre lui à la haine qu'avait conçue pour lui Courtois, à qui il avait reproché sa prévention criminelle en faveur de Custine (1).

— Un citoyen qui vient de l'armée du Nord donne une lettre dont il est porteur, et qui rend compte de l'échec que nous avons éprouvé devant Cambrai. Le général qui y commandait, accusé d'impéritie par tous ses soldats, est arrêté et va être amené à Paris; les jeunes gens de ce département se sont réunis avec allégresse à Péronne, et ils vont de là marcher en masse à l'ennemi.

Le même citoyen, qui était présent à tout, donne ensuite sur cette malheureuse affaire des détails plus certains que ceux des commissaires, qui avaient été induits en erreur. La garnison n'est pas, comme on l'a dit, détruite entièrement; quatre mille hommes tiennent encore. On n'a pas perdu, dans l'affaire qui en a été la suite, le nombre qu'on a dit; mais ce qui est vrai, c'est la barbarie avec laquelle on a traité nos malheureux soldats blessés et mourants sur le champ de bataille.

— Le citoyen Ruggiéri avait demandé à la Société trois commissaires pour examiner une machine destructive de nos ennemis. Brichet, qui l'a vue, en fait un rapport favorable; il demande cependant qu'on lui adjoigne quelques collègues pour un plus ample examen, et qu'en outre on fasse demander au ministre de la guerre cent livres de salpêtre ou de poudre, pour faire les expériences en grand.

Brichet rappelle ensuite un fait dont il rendit compte à la Société, il y a un mois. Le comité révolutionnaire de la section de la Halle-aux-Blés avait fait saisir dans son arrondissement une somme que lui Brichet avait remise à la trésorerie nationale, après s'en être fait délivrer le reçu convenable. On a rendu, moyennant 80,000 livres, cette somme qui devait être confisquée au profit de la nation. Brichet demande qu'on nomme des commissaires à l'effet de suivre cette affaire, et de faire punir les autorités constituées délinquantes.

— On lit un placard affiché à la barrière de Sèvres, et adressé aux émigrés, où on se plaint des malheurs de la France, des intrigues de ceux qui la gouvernent, et où on provoque leur retour.

— Une députation de la Société des Cordeliers vient faire part à celle des Jacobins d'un arrêté par lequel elle pourvoit à ce qu'on fasse partir pour l'armée, selon les décrets, tous les muscadins de bureaux qui s'apprêtaient à les éluder; ils seront tenus pour cela d'obtenir un certificat, dont on lit la formule, qui semble destiné uniquement à prouver que le porteur n'aura point trempé dans le parti fédéraliste. *(On applaudit.)*

L'orateur demande ensuite à lire l'adresse que la Société présenta à la Convention, lundi dernier, et que plusieurs journalistes ont défigurée, notamment Etienne Feuillant, qui s'est permis de dire que quelques personnes, se disant de la Société des Cordeliers, avaient lu cette adresse.

Quoique la Convention ne l'ait pas approuvée, la Société persiste dans les principes qu'elle expose, et a arrêté de la faire afficher partout et de la communiquer aux Sociétés affiliées. (On applaudit.)

L'orateur avertit ensuite que Julien Carentan est rayé de la Société des Cordeliers, pour différents délits graves dont il n'a pu se laver, quoique la parole lui eût été accordée dans trois séances consécutives. Les Cordeliers ont arrêté d'en instruire les Jacobins, ainsi que le comité de salut public, dont il est secrétaire.

Le président : La Convention a entendu votre adresse et l'a désapprouvée; mais comme cette Société est le sanctuaire de la liberté et l'endroit où l'on a droit d'exprimer toutes ses opinions, vous avez lu votre adresse, elle y a applaudi; elle vous invite à sa séance.

— On lit une lettre de Bordeaux, qui assure que les muscadins de cette ville ne sont revenus à la république que par grimace; mais que les sans-culottes ont repris une énergie bien effrayante pour ces *messieurs.* Trois sections seulement ont prononcé leur patriotisme, et toutes les autres attendent dans l'effroi l'arrêt qui proscrira les aristocrates qu'elles protégent.

Séance levée à dix heures.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La manière nouvelle dont vient d'être traité le sujet de *Roméo et Juliette*, à ce théâtre, a surtout le mérite d'une extrême simplicité. Point de cette complication d'événements, de ces invraisemblances choquantes, de ces inconvenances théâtrales qui nuisent à l'intérêt. Peu de traits, à la vérité, mais un style pur, élégant, correct, qui laisse à l'action tout ce qu'elle a d'attachant, et qui donne aux caractères toute l'énergie que leur position exige. Cette fable est trop connue pour la développer longuement. Il suffira de dire qu'elle est infiniment simplifiée, et qu'elle y gagne. L'intérêt très vif du sujet en ressort davantage, et, devenu moins bizarre, il n'en est que plus attachant.

Quelques endroits de cet ouvrage ont manqué d'effet à la première représentation; mais la faute en est surtout dans l'exécution des acteurs, souvent incertains sur leurs rôles, lorsqu'ils montent un grand ouvrage. Mais ces défauts disparaissent dès que l'ensemble est bien établi.

Quant à la musique, quoique plusieurs morceaux aient

(1) Courtois est devenu ensuite fameux lors de la réaction thermidorienne, et plus encore comme rapporteur des pièces trouvées chez Robespierre. L. G.

été fort applaudis, elle n'a pas obtenu tout le succès dont jouissent aujourd'hui les ouvrages écrits dans le genre bruyant. On y trouve une harmonie extrêmement travaillée, une distribution très savante de tous les instruments, plus de clarté même que leur emploi nombreux ne semblerait le permettre; mais la mélodie a paru souvent pénible et tourmentée; le compositeur s'est bien plus occupé des effets d'orchestre que de l'expression des paroles et des belles formes du chant. Rappelons-lui, ainsi qu'aux jeunes compositeurs, que ces effets exagérés surprennent et en imposent quelque temps à la multitude, mais que c'est le chant seul qui fait vivre les compositions musicales. On a cependant demandé l'auteur: on a nommé Steibelt pour la musique. Celui des paroles garde l'anonyme. Nous respectons son secret, et nous ne désignerons pas même les charmantes petites pièces données au théâtre de la Nation, qui pourraient le faire reconnaître.

Les costumes sont très riches, très soignés, et les décorations magnifiques, celle du troisième acte surtout. Le tombeau de Juliette est d'un effet prodigieux.

Le décorateur est le célèbre Bouioy, qui avait acquis à l'Opéra une réputation bien méritée. Les peintres sont les frères Gotti, Italiens; ils ont été demandés et nommés.

L'exécution de l'orchestre est toujours parfaite, et l'on n'a pas lieu d'en être étonné, quand on pense que l'on y trouve les artistes les plus précieux de toute la France, et peut-être du monde.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SÉANCE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE.

Couppé : Il y a des vices dans la rédaction du décret portant que les Français, renonçant aux principes philantropiques qu'ils avaient adoptés à l'égard des autres peuples, useront de représailles en pays ennemi. Par ce décret, la Convention n'a pas voulu sans doute faire renoncer les Français à toute idée d'humanité, ni les engager à massacrer, comme leurs féroces ennemis, les vieillards et les enfants dans les villes, et les blessés sur le champ de bataille. Je demande que cette rédaction soit corrigée.

Barère : Je conviens que la rédaction est vicieuse : nous ne voulons pas nous montrer barbares, ni faire la guerre en cannibales; nous voulons seulement renoncer instantanément à ces principes de philantropie universelle qui contrariaient toutes nos opérations guerrières, et dont nos ennemis profitaient lâchement contre nous; nous voulons user enfin contre eux de représailles. Ils continuent à faire des horreurs : dernièrement encore, ils ont déporté les patriotes et la garde nationale du Quesnoy.

Bourseau (1) : Les puissances ennemies ne font plus une guerre loyale; elles nous font lâchement assassiner. Nous ne commettrons pas les mêmes crimes; mais nous devons employer contre elles tous les moyens permis par les lois de la guerre.

Barère : On ne peut pas s'opposer à ce principe, consacré par l'histoire de tous les peuples policés, par le droit naturel et le droit des gens, le droit de représailles; et quand, pour le salut de la nation entière, vous êtes forcés, dans la Vendée, de brûler vos propres villes et d'anéantir une population royaliste et fanatisée, comment ne pourriez-vous pas employer les mêmes moyens contre vos ennemis étrangers? Si nous avions la foudre, nous nous en servirions contre eux : voilà les lois de la guerre.

L'assemblée charge le comité de la rédaction du décret.

(1) Lisez Boursault; c'est le célèbre entrepreneur dont les serres renfermaient les plantes et les fleurs les plus rares. Son jardin de Paris, dans le quartier Saint-Georges, vient d'être transformé en une rue qui porte son nom. Boursault vit encore, et sa vieillesse est encore pleine de vigueur physique et morale. L. G.

— Barère annonce les nouvelles des différentes armées.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan était cerné par les Espagnols; mais ils se sont retirés sans bombarder cette ville; c'est l'arrivée des renforts qui leur en a imposé. La réquisition est en activité dans tous les départements méridionaux. Déjà huit mille hommes sont entrés au camp.

District d'Arras. — Les jeunes citoyens en réquisition, au nombre de trois mille quarante, et divisés, comme les Romains, par centuries, ont défilé devant les représentants du peuple, en faisant retentir les airs des cris de *vive la republique! vive la Convention! ça ira!* Le même zèle se manifeste dans les districts environnants. Partout la jeunesse est pleine d'ardeur, de courage et d'amour pour la patrie. Le district de Bapaume fournit deux mille cent douze hommes; celui de Boulogne deux mille quatre cent douze; celui de Montreuil quinze cent soixante; celui de Saint-Pol dix-huit cents, etc.

Barère : Tandis que les départements donnent un si bel exemple, à Paris les muscadins s'enrôlent dans les régiments de hussards, sans doute pour émigrer plus facilement.

Couppé : Il en est de même dans le département de l'Oise.

Barère : Je propose à la Convention de faire défense d'enrôler, soit pour les charrois, l'infanterie ou la cavalerie, les jeunes citoyens de première réquisition, et de déclarer nuls et comme non avenus les enrôlements de ces citoyens depuis le décret du 23 août.

Ces deux dispositions sont décrétées.

Couppé demande qu'après le départ de la réquisition, tout muscadin qui sera rencontré soit envoyé, les cheveux coupés, au corps dont il devait faire partie. — On annonce que le comité de salut public prépare à cet égard un projet de décret.

Barère reprend la lecture des dépêches.

Vendée. — Une lettre des commissaires de la section des Gardes-Françaises, datée de Doué, le 14, annonce que les rebelles ayant attaqué cette ville, où commandait le général Santerre, ont perdu cinq cents hommes et ont été repoussés très loin. Dans l'attaque d'une autre ville ils en ont perdu deux mille autres. Les paysans se joignent à l'armée républicaine; ils sont armés de bons fusils, et se battent avec courage. Ces commissaires assurent que la république a maintenant cent trente mille soldats dans cette contrée, et que bientôt tous les rebelles seront anéantis.

Dunkerque, le 17. — Les représentants du peuple, revenus de Furnes, où ils ont trouvé une grande quantité de comestibles qu'ils font transporter à Dunkerque, écrivent qu'ils ont amené avec eux deux officiers municipaux en otages.

Orléans. — Laplanche, représentant du peuple dans cette ville, annonce que l'esprit public y fait des progrès rapides.

Wissembourg, le 15. — Une lettre de l'adjudant-général Duvignot contient les détails d'une victoire remportée par les troupes républicaines.

« Le 12, l'ennemi fut attaqué sur plusieurs points; partout il fut battu, partout il a fui devant les soldats de la liberté. Son camp retranché résista seul, mais bientôt il fut emporté de vive force. On y trouva deux pièces de canon et quinze cents fusils. Parmi les traits d'héroïsme qui signalèrent dans cette journée les soldats républicains, on remarque celui du citoyen Bureau, officier au 7e régiment d'infanterie légère : il sauta le premier dans la redoute au milieu des baïonnettes ennemies, et son exemple, à l'instant imité par tous ses compagnons d'armes, décida la victoire. »

Barère : Je vais vous lire la lettre du ministre de la guerre, relative à une attaque tentée dans les Vosges ; il faut que vous connaissiez avec exactitude les faits, pour que la malveillance n'exagère pas le mauvais succès de cette affaire.

Extrait de la relation de l'affaire du 14 septembre, entre la division de l'armée de la Moselle dans les Vosges, et les Prussiens campés et retranchés à Pirmasens.

Cette division de l'armée de la Moselle, commandée par le général Moreaux, quitta ses tentes à deux heures du matin, le 14, et fut dirigée sur la chaussée qui va de Deux-Ponts à Pirmasens. (*Ces deux positions, distantes de quatre à cinq lieues, sont occupées par les Prussiens*).

L'avant-garde, soutenue d'artillerie légère, impatiente de ne trouver que peu de résistance, s'éloigna du corps de bataille, faisant replier devant elle plusieurs postes de troupes légères, qui ne pouvaient courir assez pour éviter la poursuite impétueuse et pleine de bravoure des chasseurs à cheval du 9e régiment.

Arrivée à deux portées de canon de la position des Prussiens, à Pirmasens, l'avant-garde de l'armée de la république ayant devant elle cinq ou six escadrons de cavalerie ennemie en bataille, son artillerie légère prit une position et tira des obus qui portèrent extraordinairement juste, et firent perdre beaucoup à cette cavalerie, qui s'écarta.

Le feu de notre artillerie légère fut répondu des batteries ennemies par un calibre très supérieur ; nos pièces de 12 arrivèrent, et continuèrent la canonnade pendant une demi-heure ; le corps de bataille fut disposé sur trois colonnes. Dans les Vosges, on ne peut opérer qu'avec une extrême difficulté ; c'est un pays de mamelons, qui, séparé par des gorges inaccessibles, ne permet pas d'attaquer sur plusieurs côtés.

Les représentants du peuple, après avoir parcouru les rangs, prirent la tête de chaque colonne ; elles se mirent en marche en se dirigeant sur les retranchements des ennemis, qui faisaient un feu foudroyant, servi par plus de quarante bouches du calibre de 16, pendant plus de dix minutes ; cette charge étonnante fut exécutée avec le calme de la bravoure qui distingue toujours les armées républicaines.

Déjà les trois colonnes étaient à mi-portée de canon des retranchements ; déjà l'ennemi, surpris du courage inoui des défenseurs de la liberté, inquiet du sort de ses batteries, qui n'avaient plus que deux coups à tirer avant notre escalade, avait mis son infanterie en arrière des retranchements, et l'en avait retirée : déjà le 9e régiment de chasseurs, après avoir haché trois régiments ennemis, après leur avoir tué plus de deux cents hommes, était aux portes de Pirmasens (six ou sept chasseurs y étaient entrés), lorsque la colonne de droite, commandée par le général de brigade Guillaume, faisant un développement imprévu du général en chef, fut entraînée à un oblique à droite ; elle se trouva par ce mouvement sous le reversement d'un ravin qui la protégeait contre le feu terrible des quarante pièces ennemis. La colonne du centre fut entraînée au même mouvement par celle de droite, et la colonne de gauche eut le plus à souffrir ; elle resta un instant indécise ; mais le feu d'une batterie de huit pièces, que les Prussiens établirent sur leur droite, appuyée à un bois, détermina cette colonne qu'il prenait en écharpe à décliner vers la droite. Ce mouvement forcé sur les deux autres colonnes ne put s'exécuter qu'avec confusion : la cavalerie non soutenue se rejeta sous la protection du même reversement ; notre artillerie avait peine à le gagner, lorsque dix à douze pièces de canon de campagne, placées à la gauche de nos ennemis, appuyée à Pirmasens, tirèrent à mitraille sur nos colonnes, y firent du ravage et achevèrent le désordre. Les représentants du peuple et les généraux firent tout ce qu'humainement il était possible ; une sorte de terreur panique s'empara des esprits. Les représentants, qui se sont conduits comme des Romains dignes du triomphe, ont eu la douleur de clore une retraite mal ordonnée.

Les généraux ramenèrent au camp d'Orbach neuf pièces de 8, une de 12, et trois obusiers, ainsi que toute l'artillerie légère. Cela est d'autant plus heureux que, militairement parlant, elle devait avoir le même sort qu'une partie des pièces de bataillons, égarées dans les gorges inaccessibles et dans les bois, fort heureusement rentrées au camp d'Orbach, vingt-quatre heures après l'affaire.

Tel a été le combat de Pirmasens. Les troupes de la république y ont développé pour l'attaque le caractère de bravoure intrépide qui n'appartient qu'à des hommes libres ; elles sont rentrées dans leur camp, navrées de la douleur la plus vraie : on n'y voyait qu'amertume, on y entendait les expressions les plus frappantes du courage indigné. La rage d'une revanche était peinte sur toutes les figures.

On ne doit pas se dissimuler que le poste de Pirmasens, enlevé dans ces circonstances militaires aux ennemis de la république, décidait de la campagne, au moins sur cette frontière, depuis le Rhin jusqu'à Longwi. Il est même à calculer que la perte qu'ils y auraient faite en artillerie leur eût rendu impossible toute défensive dans les postes qu'ils occupent.

Le gain de cette affaire que l'on pourrait appeler une bataille, joint aux avantages qui résultent de la prise du camp retranché de Nolweiller, faite par l'armée du Rhin, le même jour 14 septembre, lequel camp est le débouché de la vallée d'Aix sur Wissembourg, et dont Pirmasens est la droite pour l'ennemi, eût rendu la position de l'armée prussienne dans les Vosges la plus contraire à tous calculs militaires. Tous les corps sont impatients, malgré l'expérience qu'ils ont faite de la difficulté des lieux, de retourner au combat, etc. Bouchotte, *ministre de la guerre.*

Barère termine son rapport en annonçant que le premier acte des Marseillais détrompés et régénérés a été l'acceptation de la constitution républicaine. (On applaudit.)

*** : Je rappelle à la Convention que les ci-devant docteurs-médecins de Paris ont présenté à la Convention nationale les moyens de remédier à cette maladie cruelle qui amollit le militaire en le rendant inutile ; je demande que le comité chargé d'en faire un rapport le fasse incessamment.

Villers : Je ne suis pas docteur-médecin ; et, sans connaître les vues de la médecine de Paris sur l'objet dont on vous parle, je vais vous proposer un moyen qui pourrait avoir quelque succès.

Il n'est malheureusement que trop certain qu'il existe dans les armées de la république des hommes qui, sans considérer les dangers de la patrie, ni le besoin qu'elle a de leurs services, vont gagner par faiblesse ou par lâcheté une maladie qui les dispense de faire campagne. Ce sont presque toujours les mêmes qui remplissent les hôpitaux vénériens. Il semble que les hôpitaux de la république ne devraient recevoir que des militaires dont le sang a coulé pour la patrie, ou que des maladies naturelles et ordinaires empêchent de combattre pour elle.

Dans le temps même où le libertinage et la dissolution des mœurs étaient encouragés par l'exemple le plus dangereux, par celui des despotes, il existait des peines contre les militaires qui préféraient la mollesse au courage.

Le moment est venu où les vertus républicaines doivent régner partout, et surtout dans les armées.

Je demande que la Convention nationale décrète que tout militaire qui entrera trois fois dans un hôpital, pour cause de maladie vénérienne, sera déclaré indigne de servir la patrie.

Ces propositions sont renvoyées au comité militaire.

— On lit une lettre de Legris et Chaudron-Rousseau, représentants du peuple à Toulouse ; ils écrivent qu'ils sont parvenus à déjouer les complots formés par les jeunes mirliflores pour empêcher la levée des citoyens. Ils envoient à la Convention une copie de la proclamation qu'ils ont adressée aux habitants de Toulouse, et ils ajoutent que la levée s'exécute.

— On lit une lettre de Créqui-Montmorency, qui se plaint de sa détention à Sainte-Pélagie.

— Un secrétaire lit plusieurs adresses par lesquelles les citoyens de divers départements invitent la Convention à rester à son poste jusqu'après l'organisation de la constitution.

*** : Je demande l'exécution du décret qui met en réquisition, pour le service public, tous les ouvriers travaillant dans les manufactures nationales de papiers. J'observe à la Convention que les ouvriers des papeteries d'Essonne abandonnent leurs ateliers, et que, si l'on n'y met ordre, les manufactures de papiers seront bientôt désertes.

La Convention enjoint au ministre de rendre compte de l'exécution du décret.

— Sur l'observation d'un membre, il est décrété que les galériens ne pourront porter le bonnet de la liberté.

— Une députation des membres composant l'administration de police de Paris est admise à la barre, et dénonce à la Convention les violences exercées par les femmes des ennemis de l'intérieur contre les citoyennes patriotes qui portent la cocarde tricolore ; elle demande une peine contre ceux qui arracheraient la cocarde tricolore à ceux ou à celles qui sont honorablement décorés de ce signe de ralliement de patriotisme.

*** : Je convertis en motion la pétition qui vous est faite, ou plutôt je demande que toutes les femmes soient tenues de porter la cocarde nationale; car dès qu'il existe des divisions ou des craintes de troubles sur cet usage civique, la loi doit intervenir, et la cause doit se décider en faveur du patriotisme.

Cette proposition est décrétée.

Sur la demande d'une loi répressive, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui déclare contre-révolutionnaire, et punit comme tels ceux qui osent insulter aux couleurs nationales.

Gossuin : Les traits du courage des défenseurs de la patrie doivent être connus. Le conseil-général du département du Nord m'annonce que le citoyen Chemin, commandant un bataillon du Nord, dans la malheureuse affaire de Bouchain, voyant que la victoire se décidait en faveur des ennemis, s'est brûlé la cervelle pour ne pas être témoin de cette défaite.

La Convention décrète la mention au Bulletin de cette mort héroïque.

— Sur la proposition de Boussion, la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la section de Popincourt, et de la lettre du ministre adressée à la Convention, l'une et l'autre relatives aux besoins urgents des orphelins de la patrie, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à remettre au comité civil de la section de Popincourt la somme de 18,000 l. pour le quartier de juillet courant, pour les besoins et entretien des élèves et orphelins de la patrie, à raison de 700 liv. pour chacun, d'après un état que lui fournira le comité civil de la section, et du nombre des enfants qui sont présents à l'école.

« Le ministre de la guerre est également autorisé à continuer à pourvoir aux besoins desdits enfants, jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.

« Le ministre surveillera l'emploi des fonds qui seront remis par lui; et pour l'exécution du présent décret, il prendra les sommes nécessaires pour l'école de Popincourt sur les fonds qui lui restent en main des écoles militaires. »

— François de Neufchâteau, auteur de *Paméla*, détenu à la Force, envoie un mémoire justificatif, dans lequel il défend et sa pièce et la conduite des comédiens français, dont il demande à partager le sort.

Ce mémoire est renvoyé au comité de salut public.

— Un membre du comité de marine propose un nouveau mode de répartition des prises sur les étrangers.

Cambon demande que le comité de marine fasse un rapport sur la suppression des 4 deniers pour livre versés dans la caisse de la marine et réservés aux invalides de marine.

On demande, et la Convention décrète l'impression du projet de décret et le renvoi de la proposition de Cambon aux comités de marine et des finances.

— Un membre du comité de marine fait un rapport relatif à la pétition d'un négociant de la ville de Lorient, dont les Espagnols ont saisi les marchandises dans un de leurs ports avant la déclaration de guerre, et qui demande un secours provisoire jusqu'à ce qu'il ait pu réclamer ses marchandises.

Le rapporteur propose de décréter la suspension des réclamations du citoyen..., négociant à Lorient, jusqu'à la paix, et le renvoi au comité de secours, pour lui accorder une indemnité, s'il y a lieu.— Décrété.

— Les jeunes citoyens de la section des Lombards défilent dans la salle et prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

*** : La Convention a fixé un *maximum* pour le prix des grains. Je demande qu'elle fixe également le *maximum* du prix du labour. Sous le rapport politique, cette fixation est indispensable ; car les petits laboureurs, ne pouvant atteindre au prix exorbitant qu'exigent les laboureurs riches, et par conséquent aristocrates, seraient forcés de laisser leurs terres en friche. Je demande donc que vous fixiez ce *maximum* dans toute l'étendue de la république, et pour cela je demande le renvoi de ma proposition au comité d'agriculture, qui vous en fera un rapport sous deux jours.

Cette proposition est décrétée.

Génissieux : Je demande la parole pour des faits graves; c'est pour empêcher des vols faits aux citoyens des départements.

Vous avez rendu, le 31 juillet, un décret qui a démonétisé les assignats à face royale au-dessus de 100 liv.; eh bien! il existe à Paris des chargés d'affaires qui, ayant reçu par commission des paiements en petits assignats au-dessous de 100 liv., les ont échangés pour des assignats à face royale au-dessus de 100 liv., qu'ils veulent faire recevoir à leurs commettants, sous le prétexte qu'ils les ont reçus avant la publication de la loi. Je demande que vous mettiez un terme à ce double crime d'agiotage et de vol, et pour cela que vous adoptiez le décret suivant :

1° Le comité des finances fera un rapport sur les moyens de prévenir de pareilles fraudes.

2° Sur-le-champ la municipalité de Paris recevra l'ordre d'envoyer des commissaires chez tous les chargés d'affaires de cette ville, à l'effet de vérifier les faits.

On demande le renvoi du tout au comité des finances.

Cambon : Je m'oppose à ce renvoi. Rien n'est simple comme les questions soumises à la discussion ; rien n'est facile comme la décision. Les gens d'affaires sont des voleurs, avec qui l'on ne peut et ne doit garder aucune mesure. Décrétez tout uniment que les citoyens qui ont eu le malheur de confier de l'argent à ces fripons ne seront pas tenus de recevoir en remboursement des assignats démonétisés. Cette mesure suffira pour arrêter entre les mains des voleurs les assignats de grosse valeur ; alors eux seuls seront punis.

Cette proposition est décrétée.

Cambon : Je profite de la parole pour vous an-

noncer que, lundi prochain, je vous proposerai les moyens de faire rentrer à la trésorerie une grande quantité de louis, d'écus et même d'assignats, enfin le moyen de licencier cette armée contre-révolutionnaire, connue sous le nom de *grippe-sous.*

L'assemblée décrète que ces rapports seront faits lundi.

— Carnot, au nom du comité de salut public, fait décréter que toutes les matières premières qui concourent à la confection des poudres, telles que la soude, le salin, le charbon, etc., sont en réquisition.

— Un secrétaire présente la rédaction de la loi rendue ce matin sur l'obligation de porter la cocarde nationale.

MAILHE : Je demande que toute femme qui négligerait d'en porter une soit regardée comme contre-révolutionnaire et suspecte, et traitée comme telle.

JULLIEN, *de Toulouse :* Cette mesure paraît rigoureuse. Une femme peut avoir perdu sa cocarde; elle peut avoir oublié d'en mettre une; ce n'est pas là un crime ; mais cet oubli peut être volontaire. Il est effectivement des femmes royalistes. Il faut atteindre enfin cette branche de contre-révolutionnaires qui, par son influence et sociale et physique, peut beaucoup sur l'opinion. Voici ce qui peut concilier tous les intérêts. La première fois qu'une femme sera trouvée sans cocarde, elle sera punie de huit jours de clôture; la seconde fois, regardée comme suspecte, et enfermée jusqu'à la paix.

Ces propositions sont décrétées.

Sur la proposition de Mailhe, la Convention décrète que toute femme qui se permettra d'arracher la cocarde d'une autre sera punie de six ans de réclusion.

— Michel-Edme Petit prononce un discours sur l'instruction nationale.

La discussion sur cet objet est suspendue par la présence des sections du Roule, de la Halle-aux-Blés, du Théâtre-Français, dite de Marat, du Luxembourg, des Champs-Elysées, de la République et du district du Bourg de l'Égalité, qui viennent offrir les jeunes gens de la première réquisition prêts à marcher à la défense de la patrie, et ne demandent que des armes pour terrasser les satellites des despotes. Cette jeunesse généreuse défile dans la salle, au milieu des applaudissements unanimes.

— Saint-André, au nom du comité de salut public, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers de l'administration des ouvriers classés dans chaque quartier sont autorisés à requérir directement la gendarmerie ou force armée, pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés, désobéissants, fuyards ou déserteurs, à se représenter, et les faire conduire au port de l'armement.

« II. Les municipalités seront responsables de l'inexécution des ordres de levée pour le service des vaisseaux, ou pour celui des ports et arsenaux de la république, dans le cas où elles refuseraient de prêter aux syndics des gens de mer les secours prescrits par l'article XIX de la loi du 9 janvier 1791, et les frais de recherche, d'arrestation et de conduite de marins seront à leur charge.

« III. Les gens de mer et ouvriers classés qui se livreront à des voies de fait et actes d'insubordination envers les officiers des classes, syndics des marins ou gendarmes chargés de l'exécution des ordres de levée, seront punis des mêmes peines que celles prononcées par l'article III de la loi du 12 octobre 1791, relative aux délits commis dans les ports et arsenaux envers les ordonnateurs, chefs et sous-chefs d'administration, et autorités supérieures.

« IV. Le traitement des syndics des marins, à dater du 1er octobre prochain, sera fixé à 500 liv. pour ceux dont les syndicats contiendront au-delà de cinq cents hommes de mer et ouvriers classés, et le *minimum* ne pourra être au-dessous de cent cinquante pour les autres syndics.

« V. Le ministre de la marine est autorisé à employer sur les vaisseaux et autres bâtiments de la république, dans des grades inférieurs de ceux dont ils jouissent, ceux des officiers mariniers et timoniers qui excéderont les besoins du service, en leur conservant la paie attachée à leur grade d'officiers mariniers et timoniers.

« Le ministre de la marine est particulièrement autorisé à prendre, pour compléter des mousses dont les ports ont le plus grand besoin pour les armements, ceux des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans actuellement en réquisition, qui préféreront le service des vaisseaux de la république à celui des armées de terre.

« VI. Les chefs des travaux dans les ports et commissaires ordonnateurs pourront requérir les administrations de département et de district et les municipalités de mettre en réquisition les ouvriers en bois, en fer, et autres non classés, qui seraient reconnus utiles pour l'accélération des travaux; ils prendront à cet égard, autant que faire se pourra, l'autorisation des représentants du peuple, et ils feront passer au ministre de la marine l'état des ouvriers non classés qui auront été mis en réquisition.

« VII Les ouvriers mis en réquisition en vertu de l'article précédent ne pourront, sous aucun prétexte, être classés que de leur propre consentement; ils recevront les mêmes salaires accordés aux ouvriers classés proportionnellement à leur capacité; ils auront la même indemnité pour leur déplacement, et ils jouiront de tous les avantages déterminés par la loi en pareil cas. »

— Sur le rapport de Voulland, au nom du comité de sûreté générale, l'assemblée lève le sursis accordé à un fabricateur de faux assignats, qui avait annoncé des déclarations à faire.

— Barère, au nom du comité de salut public, donne lecture d'une adresse des Brestois à la Convention nationale, par laquelle ils expriment l'indignation que leur a fait éprouver la trahison des Toulonnais. Hommes, femmes, enfants, marins, tous ont juré de périr plutôt que de voir flotter dans leur port le pavillon ennemi. Nourris dès le berceau dans la haine du nom anglais, leur horreur pour ces perfides insulaires s'est accrue, surtout depuis qu'ils ont osé prétendre à donner un roi à la France.

Cette adresse est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements. La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin avec mention honorable.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, c'est le 21 septembre 1792 que la Convention a prononcé la liberté de la France, ou plutôt la liberté de l'Europe. C'est à pareil jour, le 21 septembre 1793, que la Convention doit proclamer la liberté du commerce, ou plutôt la liberté des mers. Ce n'est pas assez pour vous d'avoir fondé la république politique; il vous reste à fonder la politique commerciale, cette langue universelle qui doit amener un jour la paix du monde et le bonheur des hommes. L'acte de navigation anglaise fut fait au milieu d'une révolution monarchique; il a l'empreinte du despote qui le créa : l'acte de navigation française sera décrété au milieu d'une révolution démocratique; il aura le caractère de la liberté, de l'égalité qui l'a produit.

Citoyens, si la nation française avait voulu se donner un acte de navigation ou détruire le traité de commerce, l'Angleterre lui aurait déclaré une guerre terrible. L'Angleterre s'est mise à la tête d'une coalition de tyrans pour détruire notre liberté; et aussitôt la France a acquis le droit de soutenir avec ses canons et ses baïonnettes la destruction du traité de commerce et l'établissement d'un acte de navigation.

Ces avantages sont les premiers fruits de cette guerre; la liberté affermie, la république naissante en seront le complément.

Le traité de commerce est détruit par un décret;

une muraille énorme s'élève aujourd'hui dans la Manche entre la France et la Grande-Bretagne; il ne reste plus qu'à abattre les intermédiaires élevés par l'Angleterre entre la France et les autres peuples.

Voici mes moyens :

Depuis un siècle et demi un acte de navigation, qui porte l'empreinte de l'âme de l'usurpateur Cromwell, établit et assure la suprématie maritime et la prospérité commerciale de l'Angleterre.

Depuis un siècle et demi le fameux acte de navigation britannique, fondé sur l'oubli des droits et des intérêts des nations, offre une suite de lois injurieuses et attentatoires aux propriétés de tous les peuples.

Les publicistes de l'Europe l'avaient proclamée cette vérité; les politiques de France ne la soupçonnaient pas. L'Assemblée constituante, plus occupée de détruire que de créer, ne pensa ni à la république française, ni à la liberté des mers. Une ridicule anglomanie, un ruineux et avilissant traité de commerce nous subjuguaient. La diplomatie du cabinet de Londres à notre égard était tout entière dans les ateliers des manufactures et dans les comptoirs des marchands. Des commis des douanes, des ouvriers de métallurgie, des manipulateurs de denrées coloniales, des voituriers des étoffes de l'Inde, voilà nos maîtres réels.

Le cabotage, cette école active de nos marins, cette deuxième base de notre navigation, cette source de richesse hollandaise, loin d'être interdit à l'étranger comme en Angleterre, était presque entièrement fait par l'étranger.

La navigation des colonies est infinie par les détails immenses et par l'étendue qu'elle donne à notre commerce. Cette navigation qui intéresse l'agriculteur comme l'artisan, le manufacturier comme l'homme de mer, le riche comme le pauvre; la navigation des colonies, qui vivifie nos ports de mer et qui donne du mouvement à tous les ouvrages d'industrie, est partagée par l'étranger.

La marine nationale, qui naît de la construction et de la pêche, s'est vue détruite par le décret qui a regardé comme marchandise les navires étrangers, et qui a permis d'en acheter; elle s'est vue détruite par la pêche, découragée parmi nous, affaiblie par le défaut de secours, de primes et de moyens qui peuvent tripler nos armements pour la pêche, et en faire une sorte d'agriculture secondaire, que plus de trois cents navires peuvent seconder chaque année et remplacer les 3 millions de poissons salés que la fraude ou la navigation étrangère introduisent annuellement en France.

Enfin l'étranger, l'Anglais surtout, s'est emparé de notre navigation par des manipulations de capitaux, connues sous le nom *de francisations simulées;* opération qui consiste à couvrir du pavillon français et à enrichir des primes françaises des capitaux et des fortunes anglaises, parceque nous avons négligé d'établir nous-mêmes la loi anglaise, qui ne reconnaît et n'admet aux avantages de la navigation que les vaisseaux de construction et de propriété nationale.

L'Assemblée constituante légua à la première législature un projet très long d'acte de navigation; ce legs ne put pas être accueilli par une assemblée nationale, plus occupée d'abattre le trône de la famille Capet que d'attaquer le sceptre de la famille d'Hanovre; mais le tour de cette dernière est venu. Nous en sommes enfin venus à la liberté des mers, après avoir proclamé celle des hommes et des terres.

Déjà, le 29 mai dernier, dans son rapport, le comité de salut public vous présenta la nécessité de publier un acte de navigation française, comme un moyen de régénérer votre navigation, de raviver votre commerce, de favoriser la construction, d'augmenter la pêche, de centupler notre cabotage, de supprimer le cabotage intermédiaire, et de détruire l'entremise de toute navigation indirecte dans les transports maritimes de nos échanges avec les peuples étrangers. Frappons enfin les francisations simulées. Nous avons mis un embargo sur les vaisseaux anglais trouvés dans nos ports au moment de la guerre. Voici un nouvel embargo plus juste et plus utile à la prospérité française; il est le complément de l'acte de navigation; c'est de saisir et de confisquer au profit de la république tous les vaisseaux qui appartiennent aux Anglais sous pavillon français, c'est-à-dire ceux qui sont achetés et construits avec des capitaux anglais, et couverts, pour nous frauder nos primes et nos droits, du nom d'un négociant ou d'un armateur français.

Nos corsaires sont destinés à attaquer le pavillon anglais sur les mers, et cependant notre avarice prête le pavillon français à la navigation et au commerce de l'Angleterre.

Le despotisme lui-même avait senti cette atteinte portée à notre commerce maritime, il l'avait proscrite à plusieurs époques; mais les lois nombreuses étaient inexécutées, parcequ'il n'y avait aucun attrait à la dénonciation de ces simulations de capitaux; il s'agit de donner au dénonciateur une partie de la valeur des capitaux étrangers, versés dans les francisations simulées pour obtenir le succès de cette mesure, et faire exécuter nos lois prohibitives à ce sujet... Non, il n'y a pas d'immoralité à ruiner ceux qui nous affament, ceux qui nous ruinent, ceux qui veulent nous ravir la liberté et dévorer les fruits de notre belle révolution. Cette mesure fut vivement applaudie; vous sentîtes alors qu'après avoir fait la constitution politique il fallait faire encore la constitution morale par l'éducation publique; et la constitution maritime et commerciale par l'acte de navigation.

Le comité de commerce et de marine vous en a présenté un projet le 3 juillet dernier; il fut à peine discuté; un ajournement fut le produit de deux discours classés sur des objections dont les auteurs ont eux-mêmes senti les frivolités, en craignant que l'acte de navigation nuisit aux relations commerciales avec les puissances neutres, comme si les termes de guerre et de neutralité n'étaient pas une exception inévitable; comme si la Suède n'avait pas dans ses réglements de douanes une sorte d'acte de navigation, par son tarif des droits sur les marchandises importées en Suède, par bâtiments étrangers; comme si l'acte de navigation française n'était pas une nouvelle armée commerciale opposée à l'armée commerciale de l'Angleterre; comme si enfin tous les autres gouvernements, tous les peuples n'étaient pas fortement intéressés à l'abattement de l'acte de navigation anglaise ou à la reprise des droits naturels de commerce et de navigation avec tous les peuples de l'Europe.

Proclamons donc aujourd'hui une loi conservatrice des droits égaux qu'ont sur les mers les nations avec lesquelles nous sommes en paix. Américains, Suédois, Danois, Génois, Vénitiens, vous tous qui avez eu la sage et utile fermeté de ne pas céder aux insinuations perfides et aux insolentes menaces des Anglais et de nos autres ennemis; vous qui n'avez pas voulu interrompre vos relations commerciales avec un peuple libre, recevez cet acte de reconnaissance française: nos ennemis de la Grande-Bretagne et des marais de la Hollande ne seront plus les facteurs de notre commerce avec vous. Voici le décret tant désiré de l'exclusion des navigateurs intermé-

diaires. Cet acte solennel de navigation va être publié dans tous les ports de France, et envoyé aux puissances amies ou neutres ; et cet acte de l'indépendance commerciale des républicains français ne sera révoqué qu'après avoir abattu le drapeau tricolore flottant au-dessus de cette enceinte sur la sommité du palais national.

Avant de vous présenter le tableau rapide des avantages immenses de l'acte de navigation, et de son influence sur la prospérité nationale, j'aurais pu vous montrer le coup terrible qu'il doit porter à l'empire maritime usurpé par l'Angleterre, le coup plus terrible encore qu'il doit frapper sur son industrie, sur son commerce, sur sa navigation, sur ses fabriques, sur ses manufactures, en même temps qu'il éveille les autres peuples, qu'il appelle les autres gouvernements à se ressaisir des avantages du commerce, et à reprendre sur l'élément des tempêtes les droits imprescriptibles que le génie, la boussole et leur situation topographique leur assignent.

Législateurs, ce n'est point ici une représaille, ce n'est pas ici une mesure hostile, ce n'est pas un exercice du droit de guerre : c'est une déclaration du droit des nations, c'est la restitution d'un domaine donné par la nature, usurpé par des insulaires ambitieux.

Sans doute, s'il fallait des motifs pour foudroyer les usurpateurs de la mer, pour punir ces boutiquiers de l'Europe, pour ruiner les accapareurs des subsistances, et pour flétrir les marchands de lois et de constitutions royales, il nous suffirait de présenter à la France libre les crimes du gouvernement britannique; ils sont connus, les voici :

Qui a voulu détruire la navigation neutre qui fut toujours respectée par les gouvernements ? C'est l'Anglais.

Qui a envoyé des ambassadeurs à Gênes, à Venise, à Naples, pour commander la guerre ou la famine contre la France ? C'est l'Anglais.

Qui a insulté, visité les pavillons des nations armées pour enlever les subsistances apportées à un peuple qu'on veut affamer pour l'asservir? C'est l'Anglais.

Qui a travaillé à accaparer autour de nous toutes les subsistances de l'Amérique, de l'Inde et de l'Europe, pour traiter les Français comme en 1785 ils ont traité les Indiens, pour les soumettre à leur tyrannie, c'est-à-dire présenter du pain avec des fers, des subsistances avec un roi, de quoi vivre avec une constitution dévorante ?

Qui a sans cesse rôdé comme des brigands autour de nous pour y présenter des grains aux esclaves qui accepteraient la honteuse condition d'avoir un roi, et qui s'aviliraient encore jusqu'à recevoir un roi anglais?

Qui a osé attaquer Dunkerque avec toutes les inventions de guerre les plus destructives, pour nous rappeler ce gouvernement anglais qui nous défendait, sous la lâche monarchie, d'y élever pierre sur pierre?

Qui a essayé de semer la division parmi les Français, avec un froid et exécrable calcul, en semant l'or et la corruption par des émissaires masqués du patriotisme?

Qui a ouvert au sein de la république une plaie dévorante, une Vendée, une guerre civile, alimentée froidement par des agents qui en calculaient, au milieu de nos départements, les dépenses, les moyens et les progrès?

Qui a osé vomir sur notre territoire des brigands stipendiés, des prêtres réfractaires et des traîtres émigrés?

Qui a osé acheter au prix de l'or une partie de nos garnisons, corrompre les citoyens et les généraux?

Qui a osé acheter et séduire les gardiens d'un port de la république, pour anéantir notre marine et perdre les habitants d'une grande cité ?

Qui a inondé la France de ces corrupteurs dans une ville qu'ils ont faite rebelle pour nous forcer à anéantir nous-mêmes le théâtre de l'industrie et des plus belles manufactures de l'Europe, pour s'emparer ensuite du commerce des soies du Piémont, anéantir notre industrie, appeler nos ouvriers et nous voler jusqu'à notre génie pour les arts manufacturiers de Lyon?

Qui a trahi les intérêts de sa propre nation pour s'armer contre un peuple qui se fait gloire de l'estimer? Ce crime était réservé au gouvernement anglais.

(La suite demain.)

LIVRES NOUVEAUX.

Observations sur le Muséum national, par le citoyen Lebrun, peintre marchand de tableaux, pour servir de suite aux réflexions qu'il a déjà publiées sur le même objet. Brochure de 16 pages. Prix : 10 sous. A Paris, chez Charon, libraire, galerie du théâtre de la rue Feydeau, n° 8, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Servante justifiée*, *le Tableau parlant*, et *les Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Bathilde ou le Duo*, com. nouv., suiv. du *Jaloux désabusé*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER, au jardin de l'Egalité. — La 1re repr. du *Lendemain des Noces d'Arlequin*, com. en un acte; *le Devin du Village*, et *le Dépit amoureux*.

THÉATRE NATIONAL, rues de Richelieu et de Louvois. — *Jean-Jacques-Rousseau au Paraclet*, com. en 3 actes, suiv. *des Evénements imprévus*.

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges de parquet et parquet, 6 liv. ; secondes loges, 4 liv. ; troisièmes loges, 3 liv. ; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Flora*, op. en 3 actes. suiv. *des Emigrés aux Terres australes*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Le Véritable Ami des lois ou le Républicain à l'épreuve*, pièce en 4 actes à spect., suiv. de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur;* la 1re représ. *du Faucon*, et *la Bonne Aubaine*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Nuit aux aventures; Midas au Parnasse*, et *la Caverne*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Egalité. — *La Bascule*, opéra à grand spect., *le Fat en bonne fortune*, et *la Fête de l'Arquebuse*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. *Pygmalion*, scène lyr. ; *Buzot, roi du Calvados*, et *l'Enrôlement par amour ou le Mariage de Jocrisse*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 s.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. Mardi 24 Septembre 1793. — L'An 2e de la République Française.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 21 septembre.

La section des Lombards présente au conseil général les jeunes gens de la première réquisition : ils jurent de combattre jusqu'au dernier tyran, et de revenir vainqueurs; ils recommandent à la bienveillance des magistrats du peuple leurs pères et mères.

Le président, au nom du conseil-général, leur assure que leur vœu sera rempli.

L'hymne des Marseillais est chanté; chaque strophe est suivie des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la république!*

Cette scène est répétée par les jeunes gens des sections de Montreuil, des Champs-Elysées et de la Halle-aux-Blés, qui défilent successivement dans la salle du conseil, en chantant des cantiques républicains.

— Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil-général arrête qu'il ne sera relaxé aucun détenu avant que les comités révolutionnaires des sections n'aient été épurés. En conséquence, il est décidé que mardi prochain le conseil-général sera convoqué extraordinairement pour procéder à cette épuration.

Un membre observe qu'il n'y a pas dans Paris suffisamment de maisons nationales pour renfermer tous les gens suspects. Il demande, et le conseil arrête que le département sera invité à procurer des locaux nécessaires.

— Sur la demande de la section du Panthéon-Français, le conseil nomme quatre de ses membres pour assister à l'inauguration des bustes de Brutus, de Marat et Lepelletier.

— Sur le réquisitoire du substitut du procureur de la commune, le conseil-général arrête que la cuisine du Temple est supprimée, que les détenus seront réduits au pur nécessaire, que les femmes et valets-de-chambre seront remerciés et seront gardés à vue pendant le temps nécessaire.

— Le conseil nomme des commissaires pour assister au brûlement, qui sera fait demain au Luxembourg, d'un tableau représentant la réception d'un chevalier de l'ordre de Saint-Lazare.

— Des commissaires sont aussi nommés pour assister à l'installation de la Société républicaine des Défenseurs des Droits de l'Homme, séant à l'église des Enfants-Trouvés, faubourg Saint-Antoine.

— Un membre se plaint que les patrouilles n'arrêtent pas les personnes qu'elles rencontrent dans la nuit; et, sur sa motion, le conseil-général arrête que le commandant-général sera invité à donner des ordres pour que les patrouilles se fassent représenter les cartes de citoyen par ceux qu'elles rencontrent passé onze heures du soir.

— Le conseil-général arrête que l'administration des travaux publics fera faire des bannières qui seront distribuées aux bataillons de la réquisition, avec cette légende : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

— Le conseil-général, après avoir entendu lecture d'un arrêté du comité civil de la section de Montreuil, en faveur du citoyen Franchy, qui a été blessé en patrouille par une pièce de bois tombée d'un bâtiment en démolition,

Arrête que ce citoyen sera admis à l'hospice dit de Charité, s'il le désire, et que sa famille recevra une somme de 100 livres, pour la dédommager de l'inaction de ce citoyen, qui lui portait des secours.

Pache, maire de Paris, à ses frères les propriétaires, fermiers, meuniers des départements voisins.

Paris, le 16 septembre, l'an 2e.

Citoyens, nos ennemis extérieurs, désespérant de vous vaincre par les armes, ont formé le projet de détruire la liberté en affamant les grandes villes.

Ces monstres couronnés ont défendu à leurs vils esclaves d'importer en France aucun article de subsistances; ils l'ont encore défendu à leurs faibles voisins, et ils ont rassemblé autour du territoire de la république, et par terre et par mer, les forces nécessaires pour empêcher les nations neutres de nous fournir aucuns approvisionnements (1).

Plus généreux, ils ne voudraient que nous combattre, ils tenteraient de vider par les armes ce grand différend; mais il convient mieux à leur lâcheté de nous atténuer par la famine, pour nous assassiner avec moins de danger.

Vos ennemis intérieurs, aussi cruels et plus perfides, ont servi le projet de famine conçu par vos ennemis extérieurs.

Ils ont fait sortir en contrebande les subsistances de vos départements maritimes; ils ont ensuite forcé d'achats, dans le centre, pour remplacer ce qui était ainsi écoulé, ou même pour verser encore à l'étranger.

Ils ont enfin semé dans les esprits et dans les cœurs de quelques-uns de vous le germe d'opinions et de sentiments contraires à vos frères de Paris; c'est le crime le plus perfide; ils s'efforçaient par-là d'établir une Vendée dans nos départements; ils ne réussiront pas.

Ils ont voulu vous exciter à l'avarice et vous porter à retenir vos grains par des spéculations usuraires.

Quoi! vous, bons habitants de ces plaines fertiles, vous en qui je me plaisais si souvent à admirer les sentiments de la compatissante humanité; vous, chez qui le pauvre a toujours trouvé sa part toute préparée; vous que la république naissante a proposés sous ce rapport pour exemple aux hommes des grandes cités et aux générations futures; aujourd'hui assis auprès de nombreux monceaux de blé, vous en refuseriez à vos frères! Non, vous n'aurez pas cette dureté d'âme; vous vous empresserez au contraire à venir à notre secours, vous battrez, vous ferez battre sans relâche; vous moudrez, vous ferez moudre sans interruption, et vous enverrez avec célérité les farines nécessaires pour soutenir la vie de ceux que vous avez aimés et que vous aimez encore.

Oui, que vous aimez encore : en vain ces ennemis intérieurs ont-ils, en égarant vos opinions, en défigurant les événements, voulu exciter votre jalousie ou votre haine; vos frères de Paris ne méritent ni l'une ni l'autre, et vous ne les en accablerez pas.

Un tyran stupide, des nobles orgueilleux, un clergé avide exerçaient sur eux comme sur vous d'insupportables vexations; ils les ont désignés pour qu'ils soient anéantis, et vous en avez profité; vous avez marché à l'égal de ceux qui se disaient vos maîtres, vous avez été soustraits aux dîmes et aux servitudes féodales.

Après cette grande victoire, une faction liberticide voulait, par des dispositions astucieuses, rétablir la double tyrannie royale et sacerdotale; ils en ont désigné les membres pour qu'ils fussent dispersés comme la poussière, et vous conservez encore tous les avantages que vous alliez perdre.

Voilà leurs actions, voilà leurs crimes. C'est donc pour vous avoir servis, c'est pour avoir servi tous les Français, et peut-être tous les Européens, qu'on veut les punir par la faim au milieu de l'abondance. Et vous participeriez à ce projet impie en leur refusant vos grains! Non, vous ne le ferez pas.

(1) On se rappelle l'acte barbare par lequel le gouvernement anglais déclarait en état de blocus tous les ports et atterages des côtes de la France, et défendait, même aux neutres, d'y aborder chargés de denrées quelconques, sous peine d'être déclarés de bonne prise. C'est à cet acte que le maire de Paris fait ici allusion. L. G.

Eh! que sont-ils donc ces habitants de Paris, à la destruction desquels on voudrait vous faire concourir? Ce sont vos parents, vos amis. Il n'en est pas un qui n'ait des membres de sa famille ou des liaisons dans vos départements; il n'en est pas un d'entre vous qui n'ait dans ce Paris un parent plus ou moins éloigné, une connaissance plus ou moins intime. Que chacun de vous mette donc la main sur son cœur, et que, sans le sentir palpiter, il dise: « Je veux faire périr ce parent, cet ami. »

C'est cependant ce qui arriverait, et c'est ce qui arriverait d'une manière affreuse, si vous vous abandonniez à ces vils sentiments d'avarice, à ces injustes sentiments de jalousie et de haine, ou même à ces sentiments tout aussi inhumains d'indifférence qu'on a voulu vous inspirer. Les habitants de Paris, éprouvant alors dans leurs murs les horreurs de la famine, se livreraient entre eux un combat terrible où périraient plus de cent mille victimes; et les survivants, agités par les furies de la faim et de la vengeance, le fer d'une main, le feu de l'autre, se répandraient comme un torrent dans les campagnes, où rien ne serait respecté.

Cette idée seule fait frémir; éloignez ce malheur de toutes vos forces: pour satisfaire un moment les passions basses et déprimantes, ne vous préparez point les longs remords d'avoir concouru à amener une telle dévastation et de tels carnages; livrez-vous aux sentiments qui vous conviennent si bien comme Français, comme habitants des campagnes fortunées, livrez-vous aux passions douces et généreuses de la bienveillance et de l'humanité.

Nourrissez Paris, qui ne vous est pas moins nécessaire que vous ne l'êtes à cette ville; car, sans ce rassemblement de huit cent mille habitants qui consomment le produit de vos terres, vos denrées de toutes espèces ne vous resteraient-elles pas? et, sans cette grande cité, vous ne recevriez pas, en échange des productions de la nature, les productions utiles des arts.

Nourrissez-nous donc, et les tyrans coalisés que vos armées repoussent, en voyant avorter leur plan de famine par l'effet de votre patriotisme et de vos lumières, fatigués de leurs vains efforts, craignant la vengeance de leurs esclaves, demanderont la paix.

Alors nous jouirons de tous les bienfaits d'une constitution fondée sur la liberté et sur l'égalité; bienfaits altérés en ce moment par la guerre, mais qui ne peuvent nous échapper dans cet état de tranquillité, et nous en avons pour preuve le bonheur que goûtent tous les peuples libres.

Alors chacun de vous, en se rappelant sa conduite généreuse envers ses frères, en se rappelant les envois accélérés de subsistances pour assurer leur existence, et avec elle le salut public, aura la satisfaction touchante de se dire: « Et moi aussi j'ai concouru au bonheur de ma patrie! »

Agréez, mes frères, mes amis, avec ma reconnaissance pour ce que vous avez déjà fait, celle pour ce que vous ferez certainement encore, et les assurances de ma sincère fraternité.

Le maire de Paris, Pache.

Lettre du général Santerre.

Du camp, sous Chavaigne, 10 septembre 1793.

Citoyens, notre journée n'offre rien de remarquable, sinon que l'ennemi fuit devant nous, et qu'à notre armée, qui n'était que de six mille hommes en partant de Doué, il s'est joint tant de monde, qu'elle s'élève maintenant à quarante mille hommes qui brûlent de se battre.

J'ai été obligé, pour que l'armée ne grossît pas davantage, de faire rester à notre disposition, à Doué et aux environs, quarante mille hommes avec lesquels on fait de petites patrouilles de douze mille hommes.

La première colonne est bivouaquée sur les hauteurs de Chavaigne, et la seconde à Thouars.

Nous sommes partis ce matin des buttes d'Erigné; près les Ponts-de-Cé, après nous être entendus avec le général Duhoux, le général Ronsin, les citoyens Choudieu et Bourbotte, représentants de la nation.

Le général Duhoux est allé avec son armée, forte de quinze mille hommes, sur Saint-Lambert.

Notre première colonne à Chavaigne est composée d'environ vingt mille hommes, y compris quinze mille du contingent.

La deuxième colonne est composée d'environ vingt mille hommes, y compris le contingent qui marche avec elle et celui qui est resté aux buttes d'Erigné.

Nous allons demain matin attaquer Vihiers avec la première colonne, et Gonnord avec la seconde, afin de nous trouver en mesure avec nos frères de Mayence, pour battre Cholet et Mortagne, et anéantir, s'il est possible, la majeure partie des rebelles.

Signé Santerre, *général de division.*

Dunkerque. — Toulon.

Le duc d'York, sous les murs de Dunkerque, a pris la fuite aux approches des baïonnettes françaises; il a lâchement sacrifié les sujets de son père, des Anglais dont le sang ne devrait se répandre que pour la restauration de leur propre liberté.

La poltronnerie de ce fils d'un roi, qui a l'impudente folie de prendre le titre de roi de France, est égale à l'infamie dont s'est couvert à Toulon un des amiraux de cette stupide majesté, qui gouverne un peuple avec lequel la nation française voulait s'unir, parcequ'elle le croyait ami de la liberté; nous voulions nous lier avec ce peuple plus étroitement que par le traité de 1787: le principal visir de Georges III a repoussé les propositions d'une alliance fraternelle; il a formé la coalition de nos ennemis; sa politique insidieuse est sans cesse occupée à exciter contre nous les puissances actuellement neutres.

Dans son délire audacieux, il veut même leur dicter des lois, restreindre les droits de leur neutralité. « La France, dit-il, doit être détachée du monde commercial, et traitée comme si elle n'avait qu'une seule ville, qu'un seul port, et que cette seule place fût bloquée par terre et par mer. »

La France bloquée!..... La nation française sortirait de ses limites, par un pont de Calais à Douvres, et les têtes de Georges et de Pitt tomberaient aux pieds des Anglais qu'ils écrasent d'impôts et qu'ils déshonorent. Conservons à jamais une grande horreur pour les forfaits de Pitt-Georges, et proclamons une loi conservatrice des droits des nations avec lesquelles nous sommes en paix.

Américains, Danois, Suédois..., vous tous qui avez la sage fermeté de ne pas céder aux insinuations, ni aux menaces de nos ennemis; vous qui n'avez pas voulu interrompre vos relations commerciales avec nous, recevez un acte de la reconnaissance française (1); nos ennemis actuels ne seront plus les voituriers du commerce entre vous et nous: voici le décret de l'exclusion des navigateurs intermédiaires. Cet acte de l'indépendance commerciale des Français ne sera révoqué qu'après qu'on les aura forcés d'abattre le pavillon tricolore flottant au sommet de leur palais national.

Ducher.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SUITE A LA SÉANCE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE.

Suite du rapport de Barère sur l'acte de navigation.

Citoyens, la haine des rois fonda la constitution de la république romaine; la haine des rois, des émigrés, des nobles et des Anglais doit fonder la constitution française. Qu'au spectacle de tant de crimes l'Europe se réveille! que les gouvernements esclaves de l'Angleterre cessent de sommeiller, lorsqu'ils aperçoivent enfin à côté d'eux le précipice ouvert pour eux par ce gouvernement corrupteur, corrompu, qui achète et vend les hommes, les cités et les ports comme de vils troupeaux; qui agiote le peuple comme les financiers de la rue Vivienne agiotent les papiers; qui se joue des gouvernements comme le négrier se joue des habitants de la Guinée, et qui voudrait négocier sur la constitution politique de l'Europe comme il négocie sur les marchandises extorquées de l'Inde.

(1) Voyez dans le *bulletin* de ce même numéro l'acte de navigation française. A. M.

Européens, puissances neutres, vous avez tous le même intérêt que nous au salut de la France! Que les nations du Nord surtout entendent la voix de la Convention nationale de France! Voici le secret des Anglais.

Anéantir toutes les puissances maritimes les unes par les autres, la marine française par l'espagnole, et de suite la marine espagnole, lorsqu'elle sera isolée de la marine française. La Hollande est à eux; et quant à la marine du Nord, il faut que les navires de commerce des nations septentrionales, depuis la Hollande jusqu'à la Russie, passent par le canal étroit qui est entre Dunkerque et les côtes de l'Angleterre; et parconséquent il importait à l'Angleterre d'avoir des forts des deux côtés de ce détroit.

L'audace et l'injustice avec laquelle l'Anglais a saisi des navires neutres doivent démontrer à toutes les nations combien ses desseins augmentent leurs dangers, et menacent la sûreté de leur commerce pour le présent et pour l'avenir.

Français, Carthage tourmenta l'Italie; Londres tourmente l'Europe: c'est une loupe placée à côté du continent pour le dévorer; c'est une excroissance politique que la liberté est chargée de détruire.

L'acte de navigation que nous vous proposons est un moyen assuré et légitime; il repose sur les droits de chaque nation; il repose sur votre intérêt le plus évident, le plus incontestable; il repose sur le devoir le plus impérieux de la Convention nationale, celui de fonder ses prospérités et de détruire ses plus mortels ennemis.

Reprenons donc rapidement les avantages qui sollicitent la promulgation de l'acte de navigation.

Agrandir notre système commercial, repousser moins l'industrie de l'Anglais que lui substituer la nôtre; multiplier les moyens de navigation, créer une étonnante marine, et dire à chaque peuple qu'il doit communiquer directement avec la France: ce n'est là que présenter une vue générale. Je passe aux avantages particuliers.

Depuis 1651, que l'acte de navigation est passé, tous les politiques, tous les économistes anglais, Chill, Sheffield, Smith lui-même, conviennent que c'est à cet acte que l'Angleterre doit la prospérité, la supériorité de sa marine. L'exemple est donné, l'expérience est faite, et la nature vous offre, avec une population immense, avec une armée de matelots, avec des capitaux immenses, avec de belles forêts, avec des relations assurées dans le Nord, avec vos mines, avec vos bois de Corse, avec vos ports nombreux, avec vos colonies, avec vos manufactures, deux cents lieues de côtes à peupler de vaisseaux et les deux mers à parcourir. Voilà l'acte de navigation décrété par la nature; c'est à vous à décréter l'acte de navigation réclamé par la politique et le commerce.

Premier avantage. — La France doit défavoriser tout commerce de seconde main et fait par d'autres vaisseaux que les siens. C'est un commerce direct qu'il nous faut; c'est le commerce que l'Angleterre doit à son acte de navigation.

Ce serait humilier la France, ce serait la déclarer impuissante que de recevoir des objets de commerce de tout autre navire que de l'étranger qui les crée. C'est ainsi que vous l'attirez dans vos ports, que vous formez les liaisons utiles de peuple à peuple. Je ne veux citer qu'un exemple bien sensible: pourquoi y a-t-il dans les ports de Londres, de Plymouth, de Liverpool plus de vaisseaux américains que dans les ports de France? c'est que nous ne tirons pas par nos propres navires ou par navires des Etats-Unis de l'Amérique les riz, les tabacs, les potasses, les huiles et autres denrées de leur crû. Pourquoi y avait-il sur la Tamise plus de vaisseaux américains chargés de grains et de farines que dans nos ports de l'Océan? c'est que Necker et Roland achetaient de la seconde main, et semblaient chargés de soutenir le système commercial de l'Anglais. Au lieu d'acheter directement des Etats-Unis de l'Amérique, nous avons laissé aux Anglais le soin d'aller chercher pour nous les tabacs de Virginie et les riz de la Caroline, et les grains de la Pensylvanie. Les Anglais les paient en objets de leurs manufactures; nous, Français, nous achetons les tabacs et les riz de la main des Anglais en numéraire, ou à un prix énorme en assignats, qu'ils agiotent sur nous-mêmes. Une navigation directe, commandée par l'acte de navigation, vous rendra ces avantages et ces droits.

Ce n'est pas assez d'acheter de la seconde main; nous ne voiturons pas même nos marchandises. La marine marchande des Anglais était à notre solde; c'est nous qui en stipendions les matelots. Un acte de navigation détruira ces abus, et nous restituera les profits impolitiquement prodigués à l'Anglais ou aux Hollandais.

Conservons à nos marins leurs travaux. Sommes-nous donc sans matelots et sans marine? ou plutôt nos matelots, nos armateurs, n'ont-ils pas le droit de nous reprocher leur misère et d'obtenir la préférence sur les avides étrangers? Que l'habitant d'Amsterdam ne pêche et ne navigue plus pour nous; que l'Anglais ne file plus pour notre usage et les laines et le coton qu'il achète même de nous; que l'étranger ne nous apporte plus ce que nos concitoyens peuvent fabriquer et transporter aussi bien que lui; c'est alors que vous aurez des ateliers nombreux et des manufactures perfectionnées, des ports peuplés de vaisseaux et de marins: prohibons nos frontières, et prodiguons notre navigation; voilà toute la théorie de l'acte proposé.

Que les fausses alarmes cessent, en considérant que notre navigation doit suffire toujours quand elle sera jointe à celle des Etats dont nous tirons les productions. Si nos navires et ceux des Américains peuvent nous apporter les tabacs de notre consommation, pourquoi souffrir que les Anglais viennent en tiers dans les transports? Si nos vaisseaux et ceux de l'Espagne suffisent pour voiturer nos laines, pourquoi un Hollandais viendrait-il s'occuper des transports pour nous rendre contributaires?

Et quand même, dans les premiers moments, notre navigation ne suffirait pas, l'acte proposé excitera celle des peuples qui viendront directement à nous; et nous chercherons à nous suffire à nous-mêmes en augmentant les progrès des constructions.

Ce n'est d'ailleurs qu'à la faveur de cet acte important que notre marine va s'élever à ce degré de richesse et d'activité que les destinées de la France lui commandent.

Second avantage. — Ici la construction nationale nous présente ses avantages. Ne sommes-nous pas encore fatigués d'être les tributaires d'une industrie étrangère, d'être honteusement les locataires des navires de nos actifs et laborieux voisins? Ne nous lasserons-nous jamais de soudoyer leurs matelots, de voir nos plus cruels ennemis sillonner à nos propres frais l'Océan, et nous rendre les esclaves du luxe et des hochets que leur industrieuse avarice fait fabriquer sans cesse pour la France?

Vous voulez une marine; car sans marine point de colonies, et sans colonies point de prospérité commerciale. Eh bien! pour avoir une marine telle qu'il la faut à la plus étonnante république qui ait jamais existé, il faut des vaisseaux; il y a plus, il faut les construire; il faut des matelots, et la patrie les donne: voilà le berceau de la marine. Les Anglais l'ont senti, il y a cent cinquante ans, et la marine anglaise est la plus brillante.

Forcer à la construction, c'est créer cette rare et précieuse réunion d'hommes et d'ouvriers, des mains desquels partent des vaisseaux neufs ou réparés. Forcer à la construction, c'est établir des chantiers, c'est former des magasins, c'est multiplier les bras utiles, c'est produire des artistes et des ouvriers de tout genre, qu'on retrouve tout-à-coup, et pour les spéculations paisibles du commerce, et pour les besoins terribles de la guerre.

Forcer les nationaux à la construction, c'est augmenter la navigation par la nécessité d'aller chercher les bois, les chanvres et les matériaux nécessaires, ou dans diverses parties de la France, ou dans l'étranger; c'est nécessiter plus de navires de transport, c'est augmenter parmi nous le bénéfice du fret, c'est prodiguer le pavillon tricolore sur toutes les mers, c'est centupler nos échanges, nos relations commerciales et nos profits.

Ce serait une étrange spéculation que celle d'un peuple navigateur qui achèterait au dehors la marine, et dont la marine dépendrait sans cesse des marchands qui la lui fourniraient; ce serait une étrange combinaison commerciale que celle qui mettrait en réserve chez un autre peuple, ou dans des chantiers étrangers, ses charpentiers, ses forgerons, ses calfats, ses voiliers: il faut donc construire. L'acte de navigation ne reconnaît et ne privilégie que ce qui est construit en France ou dans ses possessions. L'acte de navigation recréera donc notre marine.

Acheter un vaisseau étranger, c'est payer un impôt énorme à l'étranger, c'est punir nos chantiers, c'est ruiner nos ouvriers; achetons les matières premières: que nos ports leur soient ouverts, que les producteurs de ces matières les apportent ou que nous allions les chercher, c'est assurer nos richesses navales en tout genre. Voilà ce que produit un acte de navigation.

Acheter un vaisseau étranger, c'est s'exposer à avoir une mauvaise marine, peu solide, mal construite, et de matière douteuse ou peu durable; c'est là le fruit de l'expérience, attestée par nos marins: fabriquer notre marine, c'est créer en maîtres intéressés à sa durée. Voilà ce que produit un acte de navigation.

Faire nous-mêmes notre cabotage, c'est concentrer parmi nous les bénéfices; c'est employer des voilures nationales, c'est forcer à la construction, c'est former des matelots. Voilà le produit de l'acte de navigation.

Rendre plus florissante la seule marine utile, celle qui mérite plus l'attention d'une république, et qui fait la force réelle, la marine de cabotage, qui porte sans bruit la nourriture et la vie d'une côte à l'autre, et qui, modeste comme la bienfaisance, n'expose pas la vie des hommes qu'elle emploie, et ne connaît d'autres ennemis que la rapacité financière que vous avez détruite: favoriser le cabotage, voilà le produit de l'acte de navigation.

Faire nous-mêmes la navigation des colonies, c'est profiter de l'abolition des douanes, c'est augmenter les ressources de la marine, c'est nous assurer une navigation importante; c'est nous assurer des retours précieux qui doivent alimenter notre commerce avec l'étranger: voilà le produit de l'acte de navigation.

Faire un acte de navigation, c'est favoriser notre commerce de l'Inde, augmenter celui du Nord, ranimer celui de l'Ile-de-France; c'est augmenter nos relations avec les Etats de l'Amérique; c'est assurer des moyens de prospérité au midi de la France, partie si déchirée et si malheureuse; c'est nous attacher au commerce de la Baltique, nous approcher de nos amis naturels; c'est former les plus robustes et les meilleurs marins; c'est appauvrir la navigation de l'Anglais et du Hollandais; c'est reprendre nos droits; c'est nous faire une part légitime dans le domaine des mers, commun à tous les peuples; c'est abattre les digues que Londres et Amsterdam y ont portées; c'est faire nous-mêmes nos propres approvisionnements; c'est réduire nos ennemis cruels à n'être que les facteurs, les voituriers, les rouliers de la république.

Chaque vaisseau que votre acte de navigation va produire mettra le feu à un vaisseau de Londres ou d'Amsterdam. Quelle escadre, quelle victoire navale peut valoir cet acte? Et si Toulon pouvait être perdu, si notre destinée est de voir détruire cette belle escadre, achetée par l'or de l'Anglais, dans cinq ans l'acte de navigation compensera cette perte (1). Voulez-vous avoir une idée de l'intérêt que met l'Anglais à son acte de navigation? C'est qu'il aimerait mieux perdre la Jamaïque que de révoquer cet acte de navigation.

Qu'avez vous donc à ménager avec les auteurs secrets du traité de Pilnitz? Qu'avez-vous à ménager avec les corrupteurs de vos concitoyens, les destructeurs de Lyon, les acheteurs de Toulon, les persécuteurs de Dunkerque, et les fondateurs pervers du nouveau machiavélisme anglican?

En Angleterre, l'acte de navigation vous repousse de ses ports. Cela ne suffit pas: les droits et effets que l'Anglais perçoit sur vos vaisseaux nous en interdisent à jamais l'accès; la rivière de la Tamise n'est avare que pour nous; les droits de fanx et de pilotage absorbent la portion la plus réelle du fret; en Hollande, leur parcimonie, leur économie stricte et le bas prix de l'intérêt de leur argent les mettent à même de faire une navigation moins dispendieuse. Nous ne pouvons rivaliser en marine avec nos ennemis que par un acte de navigation. Qui peut désormais arrêter les destinées de la marine et du commerce français? La marine a eu des échecs, elle a eu des préjugés; il faut la délivrer de ses entraves, surtout des mauvais officiers qu'elle a dans son sein.

Le commerce a des erreurs et des crimes à réparer; il s'est fait contre-révolutionnaire et fédéraliste, parceque la révolution, qu'il a pressurée, agiotée, calculée, ne produisait plus dans le dernier temps autant de bénéfices. Mais le commerce verra enfin que son cosprophisme doit cesser; qu'il a aussi sa cargaison sur le vaisseau de la république, et que le gouvernement démocratique fut toujours plus favorable que le monarchique à la prospérité du commerce, au bonheur des commerçants et à l'égalité de tous, qu'ils n'aiment jusqu'à présent que pour eux.

Le commerce sentira que les monarchies furent toujours avares, insolentes, orgueilleuses et militaires; que les véritables républiques sont généreuses, égales, simples et commerçantes.

Opposera-t-on des traités de commerce avec les autres nations amies de la république ou se conduisant avec neutralité?

Le premier article du projet d'acte maintient religieusement tous les traités; d'ailleurs, aucun des traités ne s'oppose à l'acte de navigation, et l'article n'a été inséré que pour faire cesser les objections des malveillants et de l'ignorance en économie politique. Les lois qui reposent sur la loi des nations seront toujours respectées par la république française, et nous ne chercherons par l'acte de navigation qu'à resserrer les nœuds de peuple à peuple, qu'à rendre directes

(1) Telle fut à cette époque l'activité déployée par le comité de salut public et par les représentants envoyés dans les ports de la république, qu'en peu de temps le désastre de Toulon fut réparé. L'Europe étonnée se rappelle encore que, neuf mois après l'acte de navigation décrété par la Convention nationale, eut lieu le célèbre combat naval de prairial an IV, auquel le vaisseau le *Vengeur* a laissé son nom immortel. L. G.

des relations commerciales que l'avide Anglais a interrompues pour s'en emparer.

Quel obstacle nous reste-t-il à vaincre? les tyrans de la mer? Mais ils ont déployé contre nous toutes leurs forces, et l'Anglais a lâchement fui à l'approche des baïonnettes françaises à Dunkerque. Les corrupteurs de Toulon? mais la conquête que fait le crime ou la trahison n'est pas de longue durée. La flotte anglaise aurait été repoussée, si le fanatisme des prêtres, la crédulité du peuple, les flots d'or britannique et le crime de Trogoff n'eussent livré au lâche et vil Anglais la clé de la Méditerranée.

Il y a quelques années que l'on avait dit que le sang anglais et ses richesses n'auraient été employés que pour les progrès de la philosophie et de la liberté; mais il était difficile que ce gouvernement, qui a payé de la perte de ses marchandises le dangereux avantage d'être l'entrepôt de l'or du monde, ne se livrât à l'esprit mercantile et à tous les vices politiques que produisent les richesses. N'a-t-il donc pas vu qu'il y a un terme à l'aveuglement du peuple? que le gouvernement anglais ne jouit, au milieu des fortunes énormes des particuliers, que d'une richesse publique idéale, qu'un instant peut faire évanouir? qu'il ne jouit que d'un crédit factice et momentané, qu'une motion du parti de l'opposition peut faire disparaître, et qui ne laissera peut-être à une nation marchande et spéculatrice que les regrets, la corruption, des secousses révolutionnaires, et le despotisme sans colonies et sans marine?

La coalition dirigée contre la France est composée de deux sortes de puissances. Les puissances territoriales n'ayant pas le même intérêt que les autres, opposons-leur nos armées républicaines et la jeunesse française. Les puissances maritimes ont d'autres projets, et seront avant peu divisées sur les résultats de leur monstrueuse réunion: opposons-leur la loi de la liberté des mers: opposons le fer des piques à leur or, des baïonnettes à leurs phalanges, des canonniers à leur cavalerie, et un acte de navigation à un acte de navigation. Que les autres nations nous imitent; que les autres peuples se ressaisissent de leurs droits naturels sur la mer, et alors l'Angleterre sera détachée de ce trône maritime trop longtemps usurpé. Le visir de Georges a osé dire, il y a peu de jours, en dictant des lois aux nations neutres et en osant restreindre les droits et les formes de leur neutralité: « La France, disait-il, doit être détachée du monde commercial, et traitée comme si elle n'avait qu'une seule ville, qu'un seul port, et que cette place fût bloquée par terre et par mer. »

La France bloquée! ainsi parlaient de Rome, avant leur juste destruction, les hommes de la foi punique, les ambitieux et mercantiles Carthaginois......... La France bloquée! Ah! si elle pouvait jamais l'être comme un port, comme une ville de guerre, la nation française sortirait alors de ses limites par un pont de Calais à Douvres, et débordant avec sa liberté sur les terres britanniques, fertilisées par nos dépouilles, les têtes de Georges et de Pitt tomberaient aux pieds des Anglais qui seraient dignes de la liberté, et l'île anglaise élèverait à côté de nous une autre république ou un désert.

Mais, pour construire ce pont qui doit établir nos communications révolutionnaires avec cette Carthage moderne, qui, après avoir pressuré l'Inde, veut constitutionner à son gré l'Europe, décrétons un acte solennel de navigation, et l'île marchande sera ruinée.

Les Espagnols étaient les dieux de l'Océan sous Philippe II, comme les Anglais en sont les tyrans sous Georges. Les Espagnols regorgeaient de l'or du Mexique et de l'argent du Pérou, comme les Anglais sont couverts des richesses de l'Inde et des autres parties du monde.

Alors on ne connaissait que le pavillon espagnol sur les mers, comme on ne voit que le pavillon anglais sur l'Océan. Cependant la flotte invincible de Philippe fut vaincue, et les anciens rois de la mer et du Pérou ne sont plus que les bateliers de l'une, et les épiciers-exploiteurs de l'autre.

Que les Français, si fortement occupés de la révolution, se reposent un instant pour en contempler la marche majestueuse et terrible, et alors ils auront la conscience de leur force, comme ils ont le sentiment de leurs droits. Qu'ils soient un instant spectateurs, que verront-ils? Le génie de la liberté créant, au milieu des événements les plus prodigieux, un prodige plus grand encore; une démocratie de vingt-six millions d'âmes, une république de trente mille lieues carrées, s'établissant fièrement sur les débris d'un trône antique, sur les ruines d'une noblesse aussi conspiratrice qu'orgueilleuse, sur les domaines d'un clergé aussi opulent qu'inutile, sur des corps judiciaires aussi dévorants qu'impolitiques, sur la féodalité aussi absurde qu'invétérée, sur des titres aussi ridicules que mensongers. Que verront-ils? Un peuple libre, fondant lui-même son gouvernement républicain, et l'établissant par cela seul qu'il le veut; punissant à la fois les trahisons de ses rois, de ses législateurs, de ses généraux, de ses émigrés et des ministres du culte; forcé de faire la guerre civile dans le centre de l'Etat, en même temps qu'il en éteint les brandons jetés de tous côtés par ses ennemis domestiques; obligé de foudroyer les villes rebelles, et de punir la défection de ses escadres; nécessité à reconquérir à la liberté ses cités maritimes et commerciales, à dépeupler, à incendier ses campagnes fanatisées ou des pays royalisés, pour y remettre une population républicaine; incarcérant la partie esclave, suspecte de la nation, pour laisser la patrie libre et énergique défendre les foyers communs; obligé d'approvisionner la ville principale, le siége de ses représentants, comme on approvisionne une ville de guerre, par des réquisitions; un peuple se débattant à la fois contre la France fédéraliste, contre les administrations contre-révolutionnaires, contre toute l'Europe militaire et contre tous les tyrans coalisés, au milieu des apprêts des bombardements et des complots qui tendent à ajouter la famine à tous les fléaux de la guerre; couvrant en même temps toutes les frontières de canons et de soldats, et réalisant enfin le mot de Pompée: *Faire sortir de la terre des phalanges armées, en la frappant du pied.*

Et c'est une telle nation que des marchands insulaires, trop longtemps tolérés à côté du continent qu'ils corrompent et qu'ils oppriment, ont espéré d'asservir ou de royaliser! Qu'ils tremblent dans le fond de leurs comptoirs et de leurs ateliers, lorsque les autres peuples de l'Europe, réveillés par le bruit même de leurs chaînes, verront enfin que l'Europe sera entièrement libre, au moment où l'influence de l'Angleterre sera affaiblie ou anéantie, sa politique impuissante, son commerce indien diminué, et son rôle réduit au métier de facteur et de commissionnaire maritime.

Et vous, villes commerçantes et maritimes, villes rebelles qui avez fait éclipser la renommée du génie méridional, la liberté vous cite devant le tribunal révolutionnaire de l'opinion publique. Vous avez menti à votre vocation commerciale, et les représentants du peuple ne s'occupent que de vous enrichir. Vous avez été les ennemis de la république, et la république vous répond par des bienfaits, par un acte de navigation qui réparera vos erreurs et vos pertes. En attendant qu'un décret déjà projeté vienne ouvrir

dans tous les départements des canaux pour la navigation intérieure, et proscrire tous les hochets, tous les misérables besoins du luxe et toutes les marchandises manufacturées par nos ennemis irréconciliables, les Anglais, ayons assez de force d'esprit, assez de patriotisme pour encourager par nos propres consommations les manufactures nationales; multiplions, perfectionnons nos fabriques de manière à rendre les besoins des autres peuples nos tributaires; multiplions-les, pour réduire le Batave et le Breton à ses dernières fonctions, à celles de serviteur empressé et de facteur salarié de la république française.

Tel doit être le résultat de l'acte de navigation jusqu'à cette époque désirable, où toutes les autres nations de l'Europe ayant aussi leur acte de navigation en vertu de leurs droits naturels, forceront l'Angleterre à révoquer le sien, et à rendre aux mers et au commerce la latitude et la liberté que la nature et la vraie politique des empires, la justice, leur assignèrent.

Que Carthage soit détruite! c'est ainsi que Caton terminait toutes ses opinions dans le sénat de Rome.

Que l'Angleterre soit ruinée, soit anéantie! ce doit être le dernier article de chaque décret révolutionnaire de la Convention nationale de France.

Barère présente un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes, au milieu des plus vifs applaudissements:

Acte de navigation.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

« Art. 1er. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

« II. Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la république; s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

« III. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que *directement* par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays des crû, produit ou manufacture, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et les trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte pavillon; le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, et de 3,000 livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant.

« IV. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crû, produit ou manufacture de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article III (1). »

(1) Pour bien apprécier les dispositions favorables de cette loi, dont les principales dispositions régissent encore aujourd'hui le code maritime de la France, il faut se rappeler qu'avant sa promulgation il suffisait de quelques insignifiantes formalités pour qu'un bâtiment construit à l'étranger fût admis à naviguer sous pavillon français, et que cette facilité faisait chômer nos chantiers du commerce par les grands avantages que les armateurs trouvaient à faire construire en Angleterre ou en Hollande, où se faisait, à notre détriment, un négoce considérable de bâtiments construits. Mais ce qui, dans cette loi, était plus important encore pour la marine française, c'était la défense faite aux étrangers de faire eux-mêmes le cabotage; car, avant l'acte de navigation de la république, les étrangers étant admis à faire ces transports d'un port français à un autre port français, ils le faisaient presque eux seuls. C'est depuis ces justes et prévoyantes dispositions que le cabotage français a pris un grand développement; malgré vingt années de guerre maritime. Qu'aurait-ce été, si la république française eût joui seulement de dix années de paix! L. G.

— Barère propose d'envoyer Garnier dans le département de l'Yonne, pour apaiser les troubles excités à Tonnerre par une Société feuillantine.

Cette proposition est décrétée.

— Le même membre expose qu'il est faux que le quatrième bataillon de la Dordogne ait participé à l'échec de Chantonnay, puisqu'alors il était à Caen, département du Calvados. Il demande que, pour rétablir l'honneur de ce bataillon, ce fait soit publié dans le Bulletin. Il réclame une semblable mention pour le premier bataillon des Deux-Sèvres, qui n'a point été mis au nombre des braves soldats de Mayence qui marchent à Lyon. — Cette publication est ordonnée.

— Fabre d'Eglantine annonce que la carte générale de France, en cent-soixante-treize feuilles, connue sous le nom de carte de l'Académie, la plus complète et la plus exacte qu'on ait jamais faite, est tombée entre les mains d'un particulier, et que cet homme en vend à un tel prix les exemplaires, que ni les administrateurs, ni les généraux, auxquels elle est si nécessaire, ne peuvent se la procurer. Il demande que cette carte, qui ne devait jamais cesser d'être une propriété nationale, soit remise au dépôt de la guerre.

Lakanal, nommé par la commission d'instruction publique inspecteur de l'Observatoire, déclare qu'il avait le même abus à dénoncer.

La proposition de Fabre est décrétée.

— Saint-André propose des articles additionnels au décret rendu sur la marine; il demande que l'on sépare du ministère de l'intérieur, et qu'on réunisse à l'administration des douanes les archives et la balance du commerce, le commerce d'outremer, etc.; que les consulats, qui sont mal à propos placés dans le département de la marine, soient soumis aux ministères de la diplomatie et de la justice.

RAMEL-NOGARET: Je demande l'ajournement de la première proposition. Je pense bien que le ministère de l'intérieur est trop chargé; mais les objets qu'on en veut distraire ne doivent pas être réunis à l'administration des douanes, que, dans mon opinion il faudra supprimer.

BARÈRE: Je combats ce dernier avis. Défiez-vous de ce système prétendu philantropique, qui tend à vous faire abattre vos douanes. Ce système est soutenu par tous les économistes anglais, qui voudraient vous porter à l'admettre; car ils savent bien que leur pays en aurait tout l'avantage. En effet, leurs manufactures étant plus perfectionnées que les nôtres, si vous abattiez vos douanes, ils introduiraient chez nous tous leurs objets industriels, et dépouilleraient nos ouvriers. Avant sept à huit ans, vous aurez aussi ranimé notre industrie et perfectionné nos manufactures. C'est alors seulement qu'il conviendra de mettre en question si l'on doit ou non conserver les douanes.

J'appuie les propositions de Saint-André.

L'assemblée les adopte.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses par lesquelles les communes qui les

ont souscrites engagent la Convention à rester à son poste jusqu'à la cessation des dangers de la patrie.

Thuriot : Le monopole, qui cherche sans cesse à s'enrichir de la misère publique, spécule depuis longtemps sur le bois à brûler et le charbon. Le bois, par exemple, n'était pas, l'année dernière, monté au-delà du prix de 27 ou 28 livres ; Eh bien ! il se vend actuellement jusqu'à 40 livres. Je demande que la municipalité de Paris vienne demain à la barre rendre compte de ce qui se passe actuellement relativement à ces objets, afin que la Convention puisse les taxer. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

— L'instituteur des élèves de la patrie, organisés en bataillons dans l'enceinte de Paris, admis à la barre, commence une réfutation des inculpations qu'il dit avoir été portées contre lui.

La Convention renvoie sa pétition au comité de sûreté générale.

— L'évêque de Périgueux présente à la Convention son épouse, qu'il a choisie pauvre de fortune, mais riche en vertus dans la classe des sans-culottes. Il demande que la Convention décrète que les mariages des prêtres seront sous la sauvegarde spéciale de la nation.

On demande que le président donne à cette citoyenne l'accolade fraternelle.

Son époux la conduit au fauteuil du président qui l'embrasse au milieu des plus vifs applaudissements.

Julien : Je demande, pour encourager les prêtres à suivre le sublime exemple que l'évêque de la Dordogne vient de leur donner, que tous les évêques qui se marieront aient 2,000 livres de plus que les 6,000 livres auxquelles leur pension a été fixée.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Les jeunes citoyens en réquisition des sections de Beaurepaire, du Faubourg du Nord, de la Croix-Rouge, des Gardes-Françaises, de Popincourt, de Bondy, de l'Observatoire se présentent à la Convention, demandent des armes, et jurent de ne revenir dans leurs foyers, qu'après avoir vaincu les tyrans et fait respecter à tout l'univers la république française.

Ils défilent successivement au bruit des acclamations réitérées.

— Les administrateurs de la police de Paris annoncent que la totalité des prisonniers détenus dans les différentes maisons d'arrêt de cette ville est de deux mille deux cent cinquante-huit.

— Saint-André, rapporteur du comité de salut public, fait lecture de la correspondance.

Lettre de Châteauneuf-Randon, commissaire envoyé près l'armée des Alpes.

« Les muscadins ont évacué Montbrison ; mais une colonne venue du côté de Saint-Etienne, et dont la marche n'était point combinée avec l'armée principale, a pensé faire refluer les rebelles dans les départements montagneux. Heureusement les communications leur ont été coupées ; deux cents ont été pris. »

Lettre écrite par Couthon.

Clermont-Ferrand, 19 septembre.

« Le recrutement se fait avec activité sous mes yeux. Je fais passer avec soin toutes les provisions dont je peux disposer à l'armée qui combat les rebelles de Lyon. L'esprit public de Clermond-Ferrand et du département du Puy-de-Dôme est excellent ; tout ira bien. Je croyais trouver ici du repos ; mais je suis surchargé d'affaires, et je ne m'en plains pas. Vous savez, citoyens collègues, que je n'estime la vie qu'autant que je pourrai être utile à ma patrie. »

Lettre écrite par les représentants du peuple.

Du quartier-général de La Pape, le 18 sept.

« Les succès obtenus sur les rebelles de Lyon sont lents, mais utiles. Lyon est cerné tellement qu'il n'en peut sortir un homme à cheval, par quelque route que ce soit, qu'il ne soit arrêté. Les avant-postes des rebelles se sont repliés sur la ville, et ils ne peuvent plus tirer de ressource que de l'intérieur de leur ville. On leur a fait différents prisonniers d'importance, entre autres des chefs de leurs corps armés et un noble. Les rebelles ont fait passer aux représentants un arrêté par lequel ils ont créé une monnaie de siège. »

(Saint-André montre un de ces assignats.)

Les représentants, par une proclamation nouvelle, ont déclaré aux habitants de Lyon qu'ils ne seraient pas remboursés par la trésorerie nationale.

— Une lettre des représentants du peuple près des côtes de La Rochelle, datée de La Châteigneraie, le 14 septembre, annonce la prise de cette ville sur les rebelles de la Vendée. A la vue de vingt mille républicains bien déterminés, ils ont fui sans tirer un coup de fusil ; on a envoyé des détachements de cavalerie après eux ; elle n'a pu les joindre ; deux hommes armés d'excellentes carabines ont été faits prisonniers, ainsi que deux femmes munies de chapelets. Plusieurs patriotes incarcérés dans la ville de La Châteigneraie ont été mis en liberté.

Signé Bellegarde et Fayau.

Saint-André : Vous verrez partout que l'esprit public s'allume et se propage, et que les soldats de la liberté sont dignes de la cause qu'ils défendent. Les troupes cantonnées à Limonest devant Lyon ont obtenu des succès constants dans la guerre de postes qu'elles ont faite depuis le 5 septembre contre les rebelles. On continue à bombarder la ville ; nos batteries font, jour et nuit, un feu très vif, et elle n'est plus en état de résister longtemps.

Extrait du rapport des journées des 13, 14 et 15 septembre devant Lyon. — Camp de Limonest.

Le citoyen Pouget, adjudant-général, s'empara, le 13 de ce mois, du village de Poursonnai.

Dans la nuit du 13 au 14, le bataillon de la Drôme, composé de quatre cent vingt-six hommes, s'avança du camp de Limonest du côté de Crésieux ; il emmena avec lui deux pièces de huit, deux obusiers et deux pièces de quatre, qui ne purent arriver à cet endroit qu'après une marche de dix heures, par rapport aux chemins presque impraticables. Tout le long de la route, les paysans s'empressaient de nous suivre ; plus de cent, munis de pioches et de pelles, allaient au-devant des pièces pour leur pratiquer un chemin. Les Lyonnais se disposaient à enlever tous les blés des campagnes circonvoisines par la force ; ils avaient à cet effet amené beaucoup de sacs pour en faire le transport.

Le feu commença sur les huit heures, le 14 septembre, et fut servi avec autant de précision que de vigueur. Les Lyonnais ripostèrent ; mais en peu de temps la supériorité des troupes de la république fut décidée. Le feu était si vif, que les Lyonnais abandonnèrent leur poste après une demi-heure de combat ; ils furent poursuivis sans relâche jusqu'à une maison de la paroisse de Francheville, qui n'est qu'à une demi-lieue de Lyon. Dans leur fuite, ils ne suivaient aucun chemin ; ils parcouraient les terres, les prés et les bois, franchissaient les fossés, et la plupart, pour être plus lestes, laissèrent leurs fusils, souliers, chapeaux, sabres et autres effets. On leur prit cinq cents fusils, huit grosses voitures, deux autres grosses charrettes attelées chacune de trois mulets, chargées d'environ quatorze cents sacs vides pour les vivres, et quelques autres effets.

Les Lyonnais ont perdu beaucoup de monde ; nous en avons trouvé une vingtaine sur le champ de bataille, et, à chaque instant, les paysans en découvrent qui sont allés expirer dans les bois. Les déserteurs lyonnais attestent la vérité de tous ces faits.

Lettre de l'ordonnateur civil de la marine par intérim au ministre de la guerre.

De Nice, le 21 septembre 1793.

J'ai l'honneur de vous informer qu'on a aperçu aujourd'hui, dès la pointe du jour, quatre frégates anglaises ; vers les huit heures, une d'elle s'est avancée très près de terre avec pavillon parlementaire, et a envoyé un canot

avec deux officiers; ils ont été conduits tout de suite aux représentants du peuple. L'objet de leur mission était de proposer à l'habitation et à l'armée l'acceptation de la constitution de 1791. Vous sentez parfaitement qu'au seul nom de Louis XVII, au nom duquel ils se sont adressés, les représentants, ainsi que tous ceux qui s'y trouvaient, ont été indignés, et aussitôt des cris unanimes de *vivent la liberté, l'égalité et la république!* se sont fait entendre, et les proclamations qu'ils avaient apportées ont été brûlées en leur présence. On les a reconduits, les yeux bandés, jusqu'à leur canot, avec lequel ils se sont rendus aussitôt à leur bord.

Le soir, à six heures, les quatre frégates ne paraissaient plus.

CHAVILLAN.

Le procureur-général-syndic du département des Alpes-Maritimes.

De Nice, le 9 septembre.

Le roi de Turin, ce despote aveugle et fourbe tout ensemble, s'était rendu à Saorgio, depuis quelques jours, d'où il haranguait et faisait fanatiser son armée du camp de Raous, qui était au nombre de quinze à dix-huit mille hommes.

L'objet de ces sermons était une vieille fable accréditée dans le pays : « Que les Français, assiégeant Turin en 1707, furent battus et obligés de lever le siége par le grand pouvoir de la Madona du 8 septembre. » Ainsi donc ce vieux fourbe, ce vicaire du chef des catholiques endiablés, s'étant revêtu d'une chemise qu'on dit avoir appartenu à saint Segond, ayant arboré d'un autre côté le saint suaire qu'il dit lui être apporté par les chemins aériens, prêchait à toute son armée une victoire complète, le jour d'hier, à mesure que nous serions attaqués, le même jour auquel la *Santissima Madona* délivra Turin.

Cette farce à jouer avait été annoncée à Nice à certains aristocrates cachés, qui avaient persuadé au peuple crédule qu'en effet le jour d'hier, par la protection de la *Madona*, le roi de Turin viendrait assister, à Nice, aux vêpres qui seraient célébrées par l'évêque émigré qui y descendrait avec lui.

J'avais averti de tout nos représentants Robespierre et Ricord, qui en avaient averti aussi les différents chefs de l'armée. Ainsi donc, le jour d'hier, l'armée piémontaise fanatisée attaqua, en forces supérieures, notre armée sur tous les points, depuis Lantosca jusqu'à Brell, qui sont au nombre de sept. Partout l'ennemi a été repoussé avec perte considérable. Nous avons fait environ trois cents prisonniers qui sont arrivés ici, et la perte de notre côté se réduit à peu de chose.

Cet événement a comblé de joie tous les bons citoyens, et je vois avec plaisir que le peuple de Nice a un motif bien puissant pour ne plus croire à la protection de la *Madona Santissima* envers les Piémontais, mais qu'e le protégera au contraire les républicains français qui soutiennent et défendent si bien la cause de l'humanité.

Les citoyens Robespierre et Ricord, représentants du peuple, se portèrent à notre camp, et leur présence a contribué parfaitement à notre victoire. On porte la perte de l'ennemi à plus de douze cents hommes entre morts et blessés.

Voilà comme, sans l'affaire des monstres de Toulon, sans l'évacuation de cinq à six mille de nos troupes des Basses-Alpes, du district du Puget-Theniers, nous aurions eu douze mille hommes de plus dans notre armée, et nous aurions pénétré hier jusqu'au-delà du camp de Raous, pris Saorgio, et peut-être le roi de Turin lui-même.

Nous allons continuer de nous tenir sur nos gardes, et aviser aux moyens de rentrer dans le district du Puget-Theniers.

— Les quarante-huit sections de Paris demandent, par l'organe d'une députation, qu'enfin l'on s'occupe de la taxe des denrées de première nécessité.

L'assemblée charge son comité des subsistances de faire incessamment son rapport.

— Plusieurs pétitions particulières sont entendues et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à cinq heures et demie.

N. B. Dans la séance du lundi 23 septembre Cambon a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur la suppression des receveurs des consignations et des receveurs aux saisies réelles; suppression décrétée par l'Assemblée constituante, mais dont l'effet a été suspendu par un décret qui les maintient provisoirement dans leurs fonctions. Il a observé que ces saisies, dépôts et consignations sont devenus, depuis le décret qui démonétise les assignats à face royale, un objet important d'agiotage entre les mains des dépositaires; que d'ailleurs ces receveurs particuliers, ainsi que les notaires, avaient l'usage de faire valoir ces sommes déposées, ce qui augmentait considérablement la masse des assignats en circulation.

D'après ce rapport, il a été décrété que les receveurs de district feraient désormais les fonctions des receveurs des consignations, saisies réelles, etc.; que les sommes déposées passeraient de là, mois par mois, dans la caisse à trois clés, et que, pour ne pas laisser dépérir ces dépôts, ceux qui se trouveraient en assignats à face royale seraient convertis en assignats républicains.

— Charlier accuse Perrin, membre du comité de l'examen des marchés, de s'être rendu commissionnaire des fournisseurs qu'il devait surveiller, de s'être rendu complice de leur monopole, et d'avoir fait secrètement, dans différentes villes, notamment à Rouen et à Troyes, des accaparements immenses de toiles de coton.

Le député accusé, après avoir été entendu, a été décrété d'accusation et renvoyé pardevant le tribunal révolutionnaire (1).

— Gossuin a annoncé que les jeunes citoyens de la réquisition du département du Nord ont signalé leurs premiers pas par un avantage éclatant qu'ils ont remporté sur les Autrichiens dans la forêt de Mormalle.

— Couppé (de l'Oise) a fait un rapport sur la taxation des denrées de première nécesssité. Son projet de décret a été ajourné jusqu'après l'impression.

— Une lettre des représentants du peuple à l'armée des Alpes annonce que les Piémontais ayant tenté de surprendre les postes et détachements français dans les montagnes entre la Maurienne et le Briançonnais, ont été repoussés avec une grande perte; un grand nombre a été précipité du haut des rochers. En même temps ils étaient battus et au pont d'Argentine, et à Morigny; le 16, on les avait déjà chassés de la ville de Cluze. D'un autre côté, l'armée d'Italie était partout victorieuse.

— Les représentants du peuple près l'armée dirigée contre les rebelles du Midi annoncent différents avantages remportés sur les traîtres Toulonnais ainsi que sur les Anglais et Espagnols qui occupent le port. Trois cents patriotes ont joint l'armée de la république, et ont annoncé l'assassinat du représentant du peuple Moïse Bayle, et d'un grand nombre d'amis de la république, par les révoltés (2).

Les républicains campés sur les hauteurs d'Ollioules doivent, sous trois jours, commencer à chauffer les vaisseaux dans la rade.

— On continue de cerner avec avantage les rebelles de la Vendée. Nos armées se grossissent de tous les citoyens des départements environnants en état de porter les armes.

(1) Perrin fut pour ce fait condamné aux galères et à l'exposition publique; il en mourut de chagrin.
L. G.

(2) Le représentant Moïse Bayle ne fut pas assassiné; à cette époque il était à Paris, attaché au comité de sûreté générale. Le commissaire emprisonné par les contre-révolutionnaires de Toulon était Pierre Bayle. Il fut trouvé mort dans sa prison, où, suivant toutes les versions, il se serait suicidé. Son collègue Beauvais resta dans les fers jusqu'à la prise de cette place. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 268. *Mercredi* 25 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 23 septembre

La séance s'ouvre par l'admission des jeunes défenseurs des sections de Bondi, de Bonne-Nouvelle, de la Croix-Rouge, des Amis de la Patrie, des Gardes-Françaises, de l'Arsenal et de Beaurepaire; ils prononcent des discours remplis d'énergie; ils jurent d'être fidèles à leurs serments, et de ne rentrer dans leurs foyers que chargés des débris des trônes et des dépouilles de leurs satellites.

Chaque discours est couvert d'applaudissements et de cris d'allégresse. Le président chante l'hymne des Marseillais, et ces jeunes guerriers défilent dans la salle du conseil en répétant le refrain : *Aux armes! citoyens*, etc.

— Le comité de salut public fait passer au conseil l'arrêté suivant :

« Les représentants du peuple composant le comité de sûreté générale de la Convention,

« Considérant que tous leurs instants sont à la chose publique, et qu'ils doivent même, autant que possible, écarter d'eux le soupçon;

« Arrêtent qu'ils ne recevront chez eux aucune visite de solliciteurs ou solliciteuses, et que, pour la plus prompte expédition des affaires, les citoyens sont invités à fournir leurs demandes et observations par écrit.

« Boucher, Saint-Sauveur, Ruhl, Joseph Lebon, Lavicomterie, Amar, Voulland, Panis, A. Benoit, J. Guffroy, M. Bayle, Lebas, Vadier, David.

— Des citoyens de la ville de Tonnerre font part au conseil des dissensions que fomente parmi leurs concitoyens une Société soi-disant patriotique composée de faux patriotes, et portant le nom de club de l'Hôpital. Ils entrent ensuite dans les détails des scènes désastreuses qui ont été provoquées par ces clubistes : dans une fête où l'on portait en triomphe les bustes de Brutus, Marat et Lepelletier, trois véritables républicains ont été assassinés. (Le conseil et les tribunes font un cri d'horreur.) Mais la vengeance de cet attentat se prépare. Tous ces contre-révolutionnaires doivent être arrêtés, d'après les ordres du comité de sûreté générale de la Convention. (On applaudit.) La députation termine en demandant qu'il soit pris des mesures pour que les membres de ce club, qui se réfugient à Paris, soient exactement arrêtés.

Le conseil accueille cette proposition, et arrête que, pour remplir l'objet de leur demande, il en sera donné connaissance à tous les comités révolutionnaires des sections, avec invitation d'y mettre la plus exacte surveillance.

Sur la demande de ces citoyens, le conseil arrête qu'il leur sera délivré pour leur commune une médaille du 10 août 1793, afin de consacrer l'union qui doit exister à jamais entre elle et la commune de Paris.

— Un membre dénonce un porteur d'eau qui a fait payer une voie d'eau 10 s., en disant qu'il se serait contenté de 6 s. en petite monnaie.

Hébert prend la parole : il observe qu'il se trouve des émigrés parmi les porteurs d'eau, et que celui dont il est question est probablement un de ces messieurs-là.

L'importance de cette dénonciation ainsi que des observations du substitut du procureur de la commune étant sentie par le conseil-général, il renvoie le tout à l'administration de police, qui est invitée à jeter un regard de surveillance sur les porteurs d'eau qui se permettent de faire payer un salaire excessif.

— Le secrétaire donne lecture d'une lettre dans laquelle on annonce que tous les bruits qui se sont répandus relativement à la ville de Lyon sont absolument faux, qu'il n'y a presque pas de maisons incendiées, et que Kellermann a agi avec une mollesse qui a toute l'apparence de la perfidie.

Le conseil ordonne l'envoi de cette lettre au comité de salut public de la Convention.

— Des citoyens de la section des Gravilliers viennent réclamer la liberté de l'abbé Jacques Roux, incarcéré pour la seconde fois.

Le président observe à ces citoyens que sûrement ils sont mus par l'intrigue, puisque tour à tour l'on demande l'élargissement et la réincarcération du prêtre Jacques Roux.

Hébert fait l'énumération des crimes de Jacques Roux. Il lui attribue le pillage du sucre; il lui reproche d'avoir proposé des mesures violentes et sanguinaires dans la fameuse révolution du 31 mai; il rappelle que Jacques Roux a été chassé de la Société des Cordeliers, et enfin que ce prêtre turbulent a présenté, malgré les sages avis du maire, une pétition à la Convention nationale, où il se répandait en satires contre la constitution.

Après quelques discussions le conseil-général arrête qu'il passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui veut que les personnes suspectes restent enfermées jusqu'à la paix.

— Une députation de la Société populaire de Versailles obtient la parole, et repousse avec énergie l'inculpation faite aux habitants de cette ville, d'avoir voulu affamer Paris en mettant des entraves à l'arrivée de ses subsistances; l'orateur proteste de l'attachement des citoyens de Versailles pour ceux de Paris, et assure que cette cité, qui a été particulièrement le témoin des crimes des rois, se rangera toujours près celle de Paris pour combattre les tyrans et assurer la liberté française.

Le président, au nom du conseil-général, répond à la députation que jamais la commune de Paris n'a douté du patriotisme et des sentiments de fraternité des citoyens de Versailles, qui, tant de fois, et surtout dans les grandes époques, ont donné des preuves non équivoques de leur attachement à la révolution et aux patriotes de Paris.

Le temps ne permettant pas à cette députation d'aller visiter la Société des Jacobins, elles invite le conseil à lui faire part de sa démarche.

Le conseil nomme deux de ses membres pour porter dans le sein de la Société des Jacobins les sentiments exprimés par les patriotes de Versailles.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Couppé, de l'Oise.

SÉANCE DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE.

Une lettre de Pressavin demande à la Société que

deux membres pris dans son sein examinent sa conduite politique. Après quelques discussions sur cet objet, on réclame l'ordre du jour et le maintien de l'arrêté qui exclut Pressavin de la Société. (Arrêté.)

— Une lettre dénonce le despotisme qu'ont exercé, dans les départements qu'ils ont parcourus, et surtout dans l'armée où ils se trouvaient, Bourdon (de l'Oise), député, et le général Tuncq. La Société renvoie cette lettre au comité de salut public, et arrête que le comité de présentation fera un rapport sur la conduite de Bourdon (de l'Oise).

— Une autre lettre dénonce quelques Belges dont les demeures sont désignées. (Renvoyé au comité de sûreté générale.)

— On écrit de Lille que le général Houchard mérite des éloges, mais qu'il est mal entouré. (Renvoyé au comité de salut public.)

Chabot : Il faut rappeler à ce comité que le général Houchard a débuté dans sa carrière militaire par calomnier les volontaires nationaux et leur prodiguer les épithètes les plus injurieuses et les moins méritées.

Dufourny : On doit observer aussi que Houchard semble s'occuper de conquêtes; que nous devons y renoncer et nous borner à notre défense. (Arrêté.)

Jean-Bon Saint-André rappelle qu'à son retour de l'armée, avec son collègue Prieur, il a démontré que le soldat était bon partout, et que les états-majors sont corrompus.

Plusieurs traits qu'il cite prouvent que le soldat français, qui est le peuple des armées, et qui veut, comme tout le peuple en général, la liberté et le bien de sa patrie, a vaincu pour elle malgré ses chefs : il se plaint qu'on ait été chercher, pour commander l'armée du Nord, un général qui n'avait d'autre mérite que d'avoir eu des démêlés avec Custine.

Il est bien différent, dit Saint-André, de haïr un contre-révolutionnaire et d'aimer la nation. Nous le vîmes quand il arriva à cette armée; il avait pour conseiller intime un nommé Berthélemi, que nous questionnâmes, mon collègue et moi, et qui nous parut fort mal disposé. Nous l'envoyâmes à Paris, où il intrigua : il se fit renvoyer à l'armée, où il peut faire impunément tout le mal dont nous le savons capable.

L'orateur, après avoir démontré plus d'une espèce de conspiration existante dans toutes les armées, termine par déclarer qu'une grande mesure devient toujours plus nécessaire et est aujourd'hui indispensable, c'est la destitution des états-majors.

La Société applaudit à cette vérité déjà reconnue et consacrée par elle, puisqu'elle a fait le sujet d'une pétition qu'elle a adressée à la Convention.

Dufourny : On nous demande dans la correspondance que le procès d'Antoinette soit instruit. J'observe que la Société avait arrêté de s'en occuper. Les commissaires qu'elle a nommés à ce sujet ne sont pas rassemblés; j'en suis un, ainsi que Collot-d'Herbois; je demande que les autres soient invités à se réunir à nous pour que nous puissions leur communiquer notre travail sur cette matière.

Stanislas-Xavier, qui se faisait appeler *Monsieur* par excellence, se prétendait, comme vous savez, le premier gentilhomme de France, et comme tel se pavanait à répandre l'ordre de Saint-Lazare; il a poussé la sottise jusqu'à vouloir se faire peindre dans la ridicule cérémonie de la réception d'un chevalier de cet ordre. La citoyenne Guyard, artiste distinguée et très bonne patriote, avait commencé ce portrait. Elle cessa de s'en occuper lorsque ce traître se démasqua par sa fuite, et elle nous a remis ce tableau. Le département a arrêté qu'une indemnité lui serait accordée, et que le tableau, comme sacrifice expiatoire, serait brûlé dimanche prochain, à quatre heures du soir, sous les fenêtres du ci-devant Monsieur, au petit Luxembourg; j'invite la Société à y assister. (On applaudit.)

Les muscadins de Tonnerre ont formé une Société qu'ils ont opposée à la Société qui vous est affiliée. Une rixe, une véritable guerre civile a été machinée par ces scélérats, et ils ont poignardé deux patriotes. Aussitôt ceux-ci ont député au nom des autorités constituées; ces députés, pleins de confiance en votre fraternité, se sont adressés à votre comité de correspondance, qui m'a chargé de les accompagner au comité de salut public de la Convention. Ils y ont été bien reçus, on leur a promis qu'ils seraient admis à la barre de la Convention, et qu'on accueillerait la demande qu'ils font d'être secondés pour enchaîner tous les hommes suspects, avant que douze cents jeunes gens patriotes, formant la nouvelle réquisition, abandonnent leurs foyers, leurs pères, leurs mères pour voler au secours de la patrie; ils demandent, à cet effet, pour commissaire, le citoyen Garnier (de Troyes), et ils espèrent l'obtenir.

Le comité de salut public m'a chargé de les accompagner au comité de sûreté générale, pour y demander que les pièces relatives à l'affaire soient réunies afin de servir à diriger les commissaires. Alors on a cru apercevoir que ces pièces, qui étaient d'abord en grand nombre, étaient en grande partie disparues; ce qui confirme les soupçons sur l'enlèvement d'un grand nombre de pièces du comité de sûreté générale.

J'invite la Société à mettre à l'ordre du jour la discussion du projet d'Osselin pour la loi sur les accapareurs; l'article second contient une exception funeste et contraire à l'esprit fraternel qui est l'âme des républicains, et tendant à affamer dès à présent une portion de la république. Si, en effet, les cultivateurs, qui ne sont les propriétaires ni du sol qui appartient à la société, dont ils ne sont que les instruments, ni de la récolte même, mais seulement de la valeur des récoltes, étaient autorisés à en garder pour un an, il se pourrait que dans l'année de faible récolte une portion de la société accaparant, pendant le premier mois, sa consommation de douze mois, l'autre portion mourrait de faim à dater de cette époque. N'y en eût-il que pour dix jours, il faudrait partager fraternellement.

Je crois l'avoir démontré; mais, de crainte qu'il reste quelques doutes, je demande que la discussion continue, et je réclame la parole.

— Sijas, au sujet d'une lettre qui se plaint de l'aristocratie de quelques communes, croit que le ministre de l'intérieur n'est pas assez bien entouré; il demande que tous ceux qui travaillent dans une administration quelconque soient tenus, comme l'ont fait les bureaux de la guerre, de se procurer un certificat de civisme des comités révolutionnaires de leur section.

La Convention a décrété que les assemblées de section n'auront lieu que deux fois par semaine; or il est utile que les bons citoyens s'y rendent pour instruire leurs frères les sans-culottes qui y assisteront. Il est donc nécessaire que la Société change la séance du dimanche. Sijas indique le samedi en place. Après une courte discussion il est arrêté qu'il y aura séance demain samedi aux Jacobins.

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SÉANCE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE.

L'administration du département de Var annonce à la Convention qu'elle a levé et envoyé contre les rebelles de Toulon deux bataillons.

— La commune de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, se félicite d'être délivrée du joug des rebelles ; elle se rallie à la Convention, jure un respect inviolable à ses décrets, et la prie de rester à son poste.

— André Dumont écrit d'Amiens qu'il vient de faire arrêter un grand nombre de prêtres et d'Anglais, entre autres un nommé Lecray, membre du parlement d'Angleterre et neveu du duc de Cumberland, qui sera conduit à Paris.

— Lakanal fait décréter que le département de Seine-et-Marne est chargé, sous sa responsabilité, de pourvoir à l'approvisionnement de la ville et du canton de Fontainebleau.

— Génissieux observe qu'il a inséré dans le procès-verbal du 11 de ce mois un article de décret portant que : « Pendant les trois mois qui suivront la publication, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de résilier tous les baux des biens de campagne en fonds de terre, de quelque nature que soit leur culture, et qui auraient été passés avant le 1er janvier 1791. » Que cette rédaction est l'effet d'une erreur, puisqu'il ne s'agissait dans le décret que de baux passés par anticipation avant le 1er janvier 1791, et non commencés; et, sur sa motion, la Convention décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le décret du 11 septembre présent mois est rapporté en tout ce qui concerne le résiliement des baux; et les articles insérés à cet égard dans le procès-verbal sont renvoyés au comité de législation, pour en faire incessamment son rapport.

« II. Les articles du même décret concernant le nombre de fermes et l'étendue déterminée qui pourront à l'avenir être compris dans un bail, sont renvoyés au même comité pour en faire un rapport séparé. »

*** : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le 2 de ce mois, je fus chargé par l'administration du district de Montargis de vous exposer l'état de pénurie où se trouve ce district, et l'impossibilité où il est de fournir aux réquisitions de grains qui sont faites dans les départements. Je demande que, les circonstances étant urgentes, vous ordonniez au comité de salut public de vous faire part, séance tenante, de l'avis du ministre sur la pétition du district de Montargis.

Cette proposition est décrétée.

Charlier : Je demande à dénoncer à la Convention un fait extrêmement grave. Le citoyen Perrin, député par le département de l'Aude, membre du comité de l'examen des marchés, a reçu une commission pour fournir des toiles de coton à 2 et demi pour 100, et en six mois en a donné pour plus de 5 millions. Un député de Rouen m'a dit que Perrin en avait acheté à tous prix dans cette ville; celle de Troyes crie encore contre les accaparements qu'il a faits, et dont elle est obérée. Je demande que ce député accapareur soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

Thuriot : La question est simple. Ce citoyen a-t-il entrepris des fournitures pour le compte de la république, et dans le temps où, comme député, il recevait d'elle une indemnité, a-t-il reçu une rétribution? S'il l'a fait, c'est un homme infiniment coupable. Il a trahi deux fois la nation; d'abord en ne se consacrant pas tout entier à ses intérêts, et en exerçant le monopole. Mais il faut toujours suivre les principes. Le soupçon est violent, mais nous ne pouvons condamner sans entendre le prévenu. Ecoutons-le donc avec calme; s'il est innocent, nous proclamerons son innocence; s'il est coupable, nous le renverrons au tribunal révolutionnaire.

Cambon : Il existe des législateurs qui, en même temps qu'ils sont surveillants des administrations, s'en rendent les commissionnaires. Je demande qu'on examine la conduite des membres de l'ancien comité de l'examen des marchés, ainsi que toutes les factures de ceux qu'on a faits avec la république.

Perrin : Lorsque j'ai été nommé à la législature, et ensuite à la Convention, je ne connaissais pas de loi qui défendît à un commerçant, membre de l'assemblée, de faire le commerce. Au mois de janvier dernier, je fus nommé au comité de l'examen des marchés; on y était alors embarrassé de savoir comment seraient les doublures des habits des soldats. Je fus choisi pour aller, moi quatrième, à l'administration des habillements et au ministère de la guerre. Je proposai, comme l'objet le plus facile à se procurer, des toiles de coton; il en fallait une grande quantité; on convint que l'opération devait être secrète; mes collègues, dans une conversation particulière, m'engagèrent à la faire. Pocholle me dit : Vous ferez la fourniture en honnête homme. On alla s'adresser à ma maison de commerce... (On murmure.)

Billaud-Varennes : Le membre qui est à la tribune peut avoir des explications à donner, mais la Convention doit les entendre sans souffrir qu'on l'avilisse et qu'on en souille la tribune. Je demande que Perrin soit tenu de descendre à la barre.

Cette proposition est décrétée.

Cambon : Perrin est bien coupable. Membre de la commission des marchés, il donne l'idée d'employer des toiles de coton, sans songer si le bénéfice que l'opération lui procure n'est pas nuisible, préjudiciable à la république; rien ne peut excuser un député, un surveillant qui commet une pareille malversation.

Osselin : On ne pèse pas assez sur la première partie du délit qu'on reproche à Perrin. Sans doute c'est un grand délit pour un membre d'un comité surveillant de s'être fait commissionnaire; mais c'est un plus grand délit pour un surveillant des vendeurs de s'être rendu acheteur et vendeur en même temps qu'il était commissionnaire. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Saint-André : Le citoyen a tout avoué à la tribune. Ce qu'il pourrait dire à la barre n'ajouterait rien à la connaissance de son délit. Je demande que cela finisse comme il convient, par le décret d'accusation.

Perrin : Je demande à donner des explications.

Baffron : Vous les donnerez au tribunal révolutionnaire.

La Convention porte le décret d'accusation.

Saint-André : Vous avez chargé votre comité de marine de présenter un projet de décret sur la répartition des prises faites sur les ennemis. Le rapport ne se fait point, et cependant cela est urgent. Le délai occasionne des murmures parmi les marins. Il importe à la Convention que personne ne souffre par sa faute. Les malveillants profitent de ce retard pour exciter l'insubordination parmi les marins. Je demande que le comité de marine fasse son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

— La section de Quatre-Vingt-Douze présente les

jeunes gens de la première réquisition. Ils prêtent le serment au milieu des applaudissements.

Le citoyen Chénard chante un hymne patriotique qui est suivie d'une musique guerrière.

Gossuin : Je saisis l'instant où sont présents les jeunes défenseurs de la patrie pour annoncer que leurs frères en réquisition, dans le département du Nord, ont débuté par remporter une victoire sur nos ennemis. Ils occupaient un poste important dans la forêt de Mermalle ; les Autrichiens les attaquèrent, mais ils furent bientôt repoussés avec une grande perte. (On applaudit.)

Cambon : Je reçois dans le moment un avis du caissier de la trésorerie nationale, par lequel il m'informe que le général Luckner réclame le paiement de la pension de 36,000 liv. qui lui a été accordée. Comme cette pension est énorme, et que nous ignorons sur quels titres elle lui a été accordée, je demande la suspension du paiement jusqu'à un nouvel examen. Je fais la même proposition à l'égard du paiement de la somme de 300,000 liv. réclamée par la famille de Lowendal.

Raffron : Luckner est depuis longtemps mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. Je demande qu'il soit tenu de s'y rendre.

Merlin, *de Douai* : J'observe à la Convention que Luckner a paru à la barre ; le comité de la guerre fut chargé de faire un rapport sur la conduite de ce général. Je demande que le comité fasse le rapport, et que les propositions de Cambon soient adoptées.

Cette proposition est décrétée.

— Couppé (de l'Oise), au nom de la commission des Six, fait un rapport sur la taxation des denrées de première nécessité (1).

L'assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

— Hérault-Séchelles, au nom du comité de salut public, fait lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes.

Chambéry, le 18 septembre, l'an 2e.

Citoyens collègues, nous vous avons promis des succès au nom de l'armée de la république, et nous vous en adressons les détails.

L'ennemi tenta de surprendre des postes et des détachements dans les montagnes, entre la Maurienne et le Briançonnais, et au moment où ils envoyaient cerner et investir un détachement placé par l'adjudant-général Pressy, celui-ci a fait occuper lestement les hauteurs, et les différents postes ont fusillé assez vivement les Piémontais, qui, ne se croyant point découverts, marchaient avec confiance pour surprendre des républicains qui ne craignent aucun des malheurs dont la surveillance et le courage peuvent préserver. Les Piémontais surpris, fusillés, effrayés et roulant sur les pointes sourcilleuses des rochers, ont appris à leurs dépens qu'il ne faut plus compter sur le sommeil d'un peuple qui veille pour sa liberté.

Le 12, dans le district de Saint-Jean, au-delà du pont d'Argentine, l'ennemi, qui n'avait pu en empêcher la reconstruction, élevait à deux lieues de là des redoutes pour empêcher les troupes de la république d'avancer ou de rétablir, si elles pouvaient, le pont : au moment où la redoute venait de recevoir son artillerie, qui devait être le *nec plus ultrà* des Français, il est arrivé que l'infatigable artillerie française s'était aussi établie à leur insu et à leur portée. L'affaire s'est vivement engagée. La redoute a été emportée, et les chariots qui avaient apporté les vivres des Piémontais ont servi pour emmener leurs cadavres.

Le surlendemain, l'ennemi a voulu se présenter ; mais, après différentes marches, fausses attaques et dispositions simulées, on a fini par débusquer les Piémontais des hauteurs. On a tué à peu près cent douze à cent quinze hommes, dont un capitaine du régiment de Navarre. Plusieurs ont roulé sur les rochers, et ont teint du sang le plus lâche ces ossements respectables d'une terre libre. Il y a eu une vingtaine de prisonniers. On a surpris des paysans armés parmi eux avec le crucifix, la croix, les signes de l'invulnérabilité ; et dans ces pieuses dispositions une fusillade nationale a fait voler leur âme vers la gloire éternelle.

La ville de Cluze, chef-lieu du district de ce nom, est occupée par les troupes de la république. Dès le 16 de ce mois, il y a eu une canonnade terrible au pont de Marigny, près Bonneville, et quelques fusillades très opiniâtres dans les trois lieues de gorges qui sont de là à Cluze ; mais les républicains ont tellement poursuivi la horde piémontaise, que, dans leur retraite, ils n'ont pu s'établir nulle part. A notre prochain courrier, la Convention nationale recevra de plus heureuses nouvelles encore.

Signé Simon et Dumas.

Lettre des représentants du peuple près l'armée dirigée contre les rebelles du Midi.

Beausset, le 18 septembre 1793.

Nous avons reçu cette nuit le décret honorable du 7, en faveur de l'armée de la république commandée par Carteaux, et ce matin nous avons été le lire à la tête de toute la troupe ; nous ne pouvons vous rendre tout l'effet qu'il a produit ; reconnaissance et entier dévouement pour l'avenir, a été le cri unanime de nos braves frères d'armes.

La grosse artillerie nous arrive à force, et nous comptons pouvoir commencer après-demain à compter vigoureusement les vaisseaux dans la rade ; en attendant nos braves Allobroges tâtent le terrain.

Il est de notre devoir de vous rappeler un trait honorable pour un chasseur de la deuxième compagnie du 52e régiment ; le jour de l'affaire d'Ollioules, Gaglère, c'est son nom, après plusieurs attaques se trouva entouré par les Espagnols ; il essuie leur feu, on le manque, il tire son coup et fait le dernier prisonnier. Dans cet instant il aperçoit derrière un buisson un grenadier espagnol qu'il avait blessé dans sa fuite ; le généreux Gaglère va à lui, le rassure, lui enveloppe sa jambe avec son mouchoir, lui donne à boire de sa gourde, le met sur ses épaules, et ainsi porte l'un et conduit l'autre, qu'il charge de son sac jusqu'au premier poste.

Il nous arrive quelques déserteurs espagnols auxquels nous ne nous fions point, mais que nous envoyons sur les derrières.

Signé Gasparin, Saliceti.

Lettre écrite au département de la Sarthe, le 19 septembre 1793, par les administrateurs du conseil permanent, au district de Sablé.

Les insurgés n'osent plus se présenter en masse ; ils évitent la rencontre des républicains qui sont à leur poursuite. D'après tous les rapports des patrouilles qui marchent sans cesse à la découverte, et d'après les déclarations mêmes des prisonniers, il n'existe plus de rassemblement considérable.

(1) Le rapport de Couppé (de l'Oise), relatif à l'établissement du *maximum* sur les denrées et marchandises de première nécessité se trouve dans le numéro suivant. Pour bien comprendre la nécessité de cette taxe forcée, il faut lire les mémoires de Levasseur (de la Sarthe). Il disculpe complètement la Convention des reproches qui lui ont été adressés à ce sujet, et cherche à prouver que sans cette grande mesure politique la république n'aurait pu continuer à lutter contre tous ses ennemis. L. G.

A Eugas, environ cinq cents citoyens égarés et entraînés par les conseils perfides de leurs chefs, sont rentrés dans leurs foyers. Le citoyen Rougé, qui commande l'armée qui est dans cette commune, a fait arrêter les plus coupables et fait rendre aux autres le peu d'armes qu'ils avaient, en exceptant les instruments aratoires. Nous espérons que sous peu de jours notre territoire sera entièrement purgé.

Le citoyen Rougé, instruit qu'un nommé d'Angré, prêtre sujet à la déportation, était à la tête des révoltés, a fait faire les perquisitions les plus exactes, et est parvenu à découvrir sa retraite. La loi a prononcé d'avance sur le sort de ce scélérat; ainsi, nous vous prions de nous envoyer en poste la guillotine et l'exécuteur.

Lettre des commissaires de la section des Gardes-Françaises près l'armée de la Vendée.

Aux Ponts-de-Cé, le 16 septembre 1793.

Vingt fois nous avons écrit que d'après les lenteurs que l'on mettait à frapper les grands coups, le plus grand malheur qui pût nous arriver, ce serait une pluie continuelle; eh bien! au moment où nous partons de Doué pour nous porter aux ponts de Cé, que les rebelles avaient repris jusqu'à la moitié des ponts, ainsi que les roches d'Erigné, une pluie nous prend en partant, et dure encore, ce qui rend les chemins quoique serrés, excessivement mauvais et pénibles pour les gens de pied. Notre nombre était si grand, que notre colonne occupait deux lieues de chemin en arrivant aux Roches. L'ennemi qui tenait en échec une autre colonne qui venait d'Angers, a disparu aussitôt qu'il nous a vus derrière lui, de manière que nous sommes maîtres de tous les postes, et que la colonne d'Angers vient de se joindre à la nôtre. Il est impossible de vous dire la quantité innombrable d'hommes assemblés dans ce moment aux Ponts-de-Cé; ils sont armés de fusils, de piques, de fourches à deux dards; c'est absolument semblable au 14 juillet 1789. Ce qui nous est bien douloureux c'est de voir tant de braves gens obligés de coucher la plus grande partie dehors, avec une pluie continuelle sur le corps; mais il est impossible aux brigands de résister à cette masse d'hommes, fussent-ils encore vingt fois plus nombreux.

On estime, par le résultat des rassemblements qui se font autour de la Vendée, qu'il y a quatre cent mille hommes prêts à fondre sur les rebelles.

Lettre du représentant du peuple Albitte.

Marseille, le 16 septembre 1793.

Nous venons de recevoir des nouvelles satisfaisantes de l'armée d'Italie: nous nous empressons de vous les faire passer. En nous occupant des armées d'Italie et de celles de Toulon, nous ne perdons pas de vue, autant qu'il est en nous, de faire passer à celle des Pyrénées-Orientales tout ce que nous pouvons: nous nous occupons fortement de l'attaque de Toulon, de garantir les côtes des incursions de l'ennemi, et nous espérons y réussir.

Nous avons fait hier la cérémonie de l'acceptation de la constitution; tout s'est passé parfaitement: le patriotisme se réveille à Marseille, nous avons lieu d'espérer qu'ils se soutiendra.

Relation de l'affaire qui a eu lieu à l'armée d'Italie dans la nuit du 7 au 8 du courant.

Instruits que les Piémontais devaient attaquer l'armée française sur tous les points dans la nuit du 7 au 8, la surveillance des représentants du peuple près cette armée les mit dans le cas de donner des ordres aux soldats de la liberté pour bien recevoir les vils esclaves du despote sarde. L'attaque eut lieu comme elle avait été annoncée; une colonne nous attaqua du côté de Bront, et elle fut repoussée vigoureusement jusqu'à un village qu'on nomme Lapenna, sur les terres de Gênes, avec une perte de six cents hommes qui furent tués, et environ cent cinquante faits prisonniers de guerre. La seconde colonne qui nous attaqua des côtés de Lantosca, ne fut pas plus heureuse; elle perdit quatre ou cinq cents hommes, et environ quatre-vingts prisonniers de guerre. La troisième, qui nous attaqua du côté du Tet et le Venzio, fut également bien mal traitée; il leur fut tué environ trois cents hommes et fait près de deux cents prisonniers; de sorte qu'il résulte de cette attaque, que nos ennemis ont perdu deux mille trois ou quatre cents hommes, tant tués que blessés et faits prisonniers, et que l'armée française a eu vingt-cinq hommes tués ou blessés.

Pour copie conforme.

Signé Albitte.

Extrait de la lettre du citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle.

Thionville, le 17 septembre 1793.

Les hordes prussiennes, autrichiennes et des émigrés avaient formé le plan d'enlever les postes de Rodemack, Roussy, Cattenom et autres, de piller, ravager, incendier tous ces environs; mais l'activité, la valeur républicaine ne laissent pas ainsi compter les vils esclaves.

Le capitaine Languehagen aîné, du troisième régiment d'hussards, commandant les postes de Rodmack et Roussy, fit avancer des patrouilles sur les hauteurs d'Avranches, lieu de leur réunion, où il avait déjà sabré les patrouilles ennemies; à l'instant qu'ils allaient se séparer, ils furent assaillis par quatre cents hussards rouges prussiens, quatre cents cavaliers autrichiens, soutenus par quinze cents hommes d'infanterie. Nos deux patrouilles ne formaient que soixante hommes, savoir seize hussards qui ne purent faciliter la retraite de l'infanterie; mais les seize hussards se précipitèrent au milieu de la cavalerie à coups de sabre, la traversèrent, et les étonnèrent à un tel point, que nos soldats républicains eurent le temps de gagner un bois qui fut à l'instant investi par les satellites des tyrans. Nos seize braves hussards qui avaient traversé la ligne des Prussiens et Autrichiens, étaient chargés par eux, lorsque le capitaine Languehagen s'avance avec un piquet de cent hommes d'infanterie et trente hussards qui lui restaient, se présente et dispute à cette montagne de lâches le passage d'un petit pont. Il arrête ce torrent, et facilite la retraite des hussards: il est investi lui-même par les émigrés, qui lui crient à tue-tête de se rendre; il répond qu'un capitaine républicain ne se rend pas à la canaille, et rejoint ses cent hommes d'infanterie et quarante-six hussards, à qui il fait prendre une position qui tient en échec quatre heures et demie la horde exécrable.

Les postes aux environs, avertis à temps, sont arrivés: mais pendant ce temps une autre scène se passait dans le bois où s'étaient retirées le matin les deux patrouilles d'infanterie au nombre de quarante-quatre, qui, après avoir brûlé toutes leurs cartouches, harassés de fatigue, furent enfin forcés de céder au grand nombre. Quelques-uns sont tombés en leur pouvoir. D'autres ont préféré la mort plutôt que de crier *vive le roi;* de ce nombre est le citoyen Judici, âgé de quinze ans, fils du président du tribunal criminel du département du Lot, qui, après en avoir expédié plusieurs, fut mis en pièces. Le citoyen Cernom a préféré neuf coups de sabre sur la tête; Bessières, de Saint-Vincent, département du Lot, n'a répondu à ses assassins qui le hachaient tout vivant, qu'en criant *vive la république;* enfin, Aubert, capitaine du bataillon du Lot, commandant le poste de Cattenom, malade de ses fatigues, ayant une médecine dans le corps, monte à cheval, se bat, repousse l'ennemi jusqu'à ce qu'il tombe de défaillance sur le champ de bataille.

Il est bon que l'on sache que les Autrichiens ont aussi voulu faire lever le peuple en masse; mais ils n'en ont pu avoir qu'environ soixante; ce qui prouve qu'il n'y a que les républicains qui savent se lever, et que nos ennemis s'écrasent par leur propre poids.

Signé Cusset.

Extrait de la lettre du général Landremont, commandant en chef l'armée du Rhin, au ministre de la guerre.

Wissembourg, le 18 septembre.

Le 8, il avait été décidé dans un conseil de guerre, où ont assisté les six représentants du peuple, Milhaud, Ruamps, Borie, Mallarmé, Lacoste et Richon, que l'armée ferait une attaque générale dans le haut, moyen et bas

Rhin, à jour fixe. Le 12, le général ordonna le passage du Rhin, et l'attaque sur tous les points, à quatre heures du matin. Le 11, à une heure du matin, le scélérat Darlande, qui avait émigré à la fin du mois d'août, conduisit lui-même les ennemis sur notre camp retranché de Nothweiller, qu'il avait commandé. Nos troupes furent forcées, et cinq de nos canons y ont été pris, et l'ennemi célébra sa victoire en criant : *vive Darlande!*

L'attaque générale eut lieu le 12. L'aile gauche, aux ordres du général Fleury, repoussa les ennemis de Daguhruck jusque sur le camp de Nothweiller, qui ne put être forcé ce jour-là. L'ennemi a emporté dans la nuit trois cent vingt-trois charrettes de tués ou blessés, tandis que notre perte n'a été que de seize hommes tués et soixante-quatre blessés. Pendant que l'aile gauche de l'armée défendait si vigoureusement le passage des gorges, l'aile droite, aux ordres des généraux Dubois, Desaix et Mechaux (1) attaquaient les Autrichiens et les émigrés sur trois colonnes; dans la forêt de Bevale, du côté de Lauterbourg, on leur a tué deux mille hommes et cent chevaux, et le reste a été mis en fuite; deux de leurs batteries emportées, un obusier et trois canons encloués, une pièce de 25 démontée, et une de leurs compagnies d'artillerie tout entière a été prise avec leur commandant.

Le centre de l'armée a mis également en fuite les émigrés campés à Barbelroth et Blusveiller, qui ont été poursuivis jusqu'à Niderhorbach. Les hussards de la liberté ont emporté deux redoutes et chargé une cavalerie trois fois aussi nombreuse qu'eux.

Le passage du Rhin n'a pas eu lieu, mais le fort de Kehl n'en a pas moins été chauffé, et le 13, le fort et le village ont été détruits. Trois mille citoyens de Strasbourg se sont réunis aux troupes, et tous ont montré la plus grande ardeur; les canonniers n'ont pas quitté leurs batteries pendant trois jours.

Tant que le camp retranché de Nothweiller aurait été au pouvoir des ennemis, ils auraient compté tenir les gorges et espéré du succès des intelligences que le traître Darlande s'était ménagées en émigrant. Le 14, à la pointe du jour, le premier bataillon de la Haute-Saône, le premier des Vosges, et le septième d'infanterie légère sont sortis de Bobenthal (2), et ont attaqué l'ennemi par la gauche dans son camp retranché. Six autres bataillons l'ont attaqué par la droite : la résistance était vigoureuse, le sort du combat indécis, lorsque deux bataillons ont gravi les hauteurs pour attaquer le centre. L'action est devenue très chaude, l'ennemi s'est ébranlé; le septième bataillon d'infanterie légère a sauté dans les retranchements, les autres de même; ils ont chargé l'ennemi à coups de baïonnettes et de crosse de fusil. Sa déroute a été complète par la mitraille de nos pièces portées à bras sur les hauteurs : il a fui en abandonnant ses armes et tout ce qui existait dans le camp; il a été poursuivi jusqu'au delà de Boudenthal (2), où il lui a été pris quinze cents fusils, deux pièces de canon, des sacs d'avoine, de sel, des gargousses de 4, marmites, bidons, sacs à pain.

Le camp retranché de Nothweiller, le vallon qui est au bas, la redoute et le village de Boudenthal étaient jonchés des morts de l'ennemi; le 15, on en trouvait encore dans les bois qui y étaient morts de leurs blessures. On ne peut assez louer le zèle, l'ardeur et le courage de tous les soldats de la république.

Extrait d'une lettre du citoyen Damont, représentant du peuple dans le département de la Somme.

Amiens, le 20 septembre 1793.

(Ce commissaire toujours actif, toujours vigilant, donne les détails suivants qui constatent l'utilité de sa mission.)

(1) Lisez Michaud. Quelque temps après ce général commanda en chef l'armée du Rhin. L. G.

(2) En général les noms des lieux où agissait l'armée du Rhin sont fort mal écrits dans *le Moniteur* de 1793; cela se comprend. On était alors sur un théâtre nouveau, que les cartes elles-mêmes ne décrivaient que très imparfaitement. Mais plus tard, et lors des campagnes de Jourdan, de Moreau, de Pichegru, de Hoche, ce terrain était bien connu, et les défilés de *Botendal* devinrent célèbres. L. G.

Le ci-devant comte d'Hézeque vient d'être ramassé dans les nouvelles arrestations qui viennent d'être faites.

J'ai découvert des sommes énormes en or et en argent, chez la ci-devant maréchale de Biron, d'autres sommes en or et en assignats à face royale, ainsi que de la vaisselle plate qui étaient enfouies. Je l'ai découverte, et vais la faire déposer ici, en attendant que je vous l'adresse avec la ci-devant maréchale, qui avait l'incivique complaisance d'être la trésorière et l'agenté de Duchâtelet, Charost-Béthune et autres. Comment se peut-il donc qu'une vieille édentée s'ingère encore de trahir sa patrie! Victor Broglie en fuyant a laissé une argenterie considérable, des couverts en or, sans gardiens, et avec des malles fermées et d'autres ouvertes; j'ai fais mettre le tout à la garde du district d'Abbeville.

Tous les jours se déchire le voile affreux des complots liberticides tramés dans ce département; mais tous les jours aussi, l'aristocratie a une leçon. Il existe en ce pays trois choses qui font trembler les traîtres. Les voici : le tribunal révolutionnaire, la guillotine et le maratiste Dumont.

Il y a deux jours, j'ai été arrêté le soir par trois muscadins, qui me dirent d'un ton amical : c'est ton dernier moment. Ma réponse énergique en leur montrant deux pistolets saisis sur Duchâtelet, leur fit faire une retraite peu honorable.

Une citoyenne nommée Regmenate vient de donner deux chevaux à la république.

Votre décret révolutionnaire du 17, relatif à l'arrestation des gens suspects, consterne les ennemis de la république, et fait triompher les sans-culottes.

Signé DUMONT.

— Un adjudant du général Cartaux présente à la Convention nationale dix drapeaux et quatre étendards pris par ce général aux rebelles de Marseille.

Il est introduit au milieu des plus vifs applaudissements.

LETOURNEUR, *de la Sarthe :* Citoyens, la commission des marchés vous fit, il y a environ quatre mois, un rapport dans lequel elle vous assurait qu'il existait dans les magasins de la république de quoi habiller et équiper cinq cent mille hommes; cependant les plaintes que vous recevez chaque jour des différentes armées vous prouvent le contraire. Les membres qui vous ont fait une pareille assertion ne peuvent avoir eu d'autre but que de vous endormir sur l'état de dénûment dans lequel se trouvent vos armées. Je demande qu'ils soient mis en état d'arrestation.

DUPONT : Le rapport que vous a fait la commission des marchés était appuyé de plusieurs états envoyés à la Convention nationale par l'administration de l'habillement; ainsi, lorsque la commission vous a dit qu'il existait pour 6 millions d'étoffes dans les magasins de la république, elle parlait d'après les pièces qu'elle avait entre les mains; si ces pièces ne sont pas exactes, elle ne peut pas être responsable des faits qu'elle a annoncés. Mais comme je suis persuadé qu'elles sont vraies, je demande que Letourneur prouve sa dénonciation, ou qu'il soit lui-même mis en état d'arrestation.

DORNIER : Ce n'est point ma cause que je vais défendre, mais celle de la justice.

L'ancienne commission des marchés a remis, il y a six jours, aux nouveaux membres de ce comité et au ministre de la guerre, des états qui attestent qu'au mois d'août dernier, il y avait pour 6 millions d'étoffes dans les magasins de la république, et qui prouvent qu'il y existe maintenant cent mille habits, quatre-vingt-deux mille redingotes, soixante-quinze mille vestes, quatre cent mille culottes, et une quantité prodigieuse de différents objets nécessaires à l'équipement des volontaires.

Citoyens, je suis bien loin de soupçonner notre

collègue; mais je dois dire à la Convention qu'un grand nombre d'accapareurs qui ont des marchandises à vendre font tout ce qu'ils peuvent pour égarer quelques députés, afin de les engager à dénoncer la commission des marchés comme ayant laissé nos armées dans le dénûment le plus absolu.

Merlin, *de Douai* : Je crois que nos magasins sont abondamment fournis de tous les objets nécessaires aux soldats de la république, cependant je dois dire que l'armée des côtes de Brest manque d'habits. En voici la raison; ce n'est pas la faute du comité : l'administration de l'habillement adresse des habits à un bataillon qu'elle croit dans une ville tandis qu'il en est bien loin. Il serait nécessaire qu'il y eût des magasins à la portée de nos troupes, ils sont trop loin de nos armées. Je demande que le comité des marchés porte ses vues sur cet objet.

Thibault : Ce qui a fait croire qu'il n'y a point d'étoffes dans les magasins de la république, c'est qu'il n'en existe seulement pas à Paris. Tous les tailleurs les ont achetées, et se proposent de les vendre à la république avec un gain considérable.

Duhem : Nous nous dénonçons quelquefois, parceque nous sommes poussés par des fripons qui nous font faire des sottises. Sans doute il existe des coquins dans l'administration des habillements, mais il y a d'autres fripons qui veulent renverser cette administration, afin de la remplacer ; ils font agir des députés qu'ils ont égarés en leur faisant croire qu'ils servaient les intérêts de la république. Voilà la cause de nos débats.

A l'armée du Nord, je n'ai découvert les friponneries qui ont lieu dans les différentes administrations que par les fripons eux-mêmes, ils se dénoncent afin de se supplanter. Il existe dans la république deux classes d'hommes : la première est composée de patriotes sincères qui aiment vraiment la révolution; la seconde composée d'hommes qui se mettent dans le parti révolutionnaire pour amasser des richesses. Ceux-ci sont la cause des dénonciations inconsidérées contre les patriotes. Ils cherchent à diviser la Montagne, et sont en cela d'accord avec Pitt. Rappelez-vous une adresse qui vous a été faite il y a quelque temps, dans laquelle on demandait que vos commissaires aux armées soient responsables des abus qui s'y commettent, et de les faire guillotiner dans le cas où ils seraient trouvés coupables. Eh bien! cette adresse est l'ouvrage des accapareurs. La Convention a déjoué leurs complots en ne prenant aucune délibération sur cette pétition.

Je demande l'ordre du jour sur la dénonciation qui vient de vous être faite, et que la commission des marchés présente sous peu les moyens de rapprocher des armées les magasins de la république.

Cette proposition est décrétée.

Cambon : J'ai annoncé à la Convention qu'aujourd'hui je lui ferais un rapport très intéressant, dont l'objet est de faire rentrer dans la trésorerie nationale des sommes immenses, et pour détruire un établissement détruit et consacré en même temps par l'Assemblée constituante. Il existe dans la république des caisses particulières, celles des receveurs de consignation et celles des receveurs aux saisies réelles. Ces receveurs ont été supprimés par l'assemblée constituante, mais elles les a continués provisoirement dans leurs fonctions, c'est-à-dire qu'elle les a créés de nouveau.

Depuis le décret qui a démonétisé les assignats à face royale au-dessus de 100 liv., beaucoup de ces assignats démonétisés sont passés dans ces caisses particulières, et sont devenus, pour les receveurs, des moyens d'agiotage, au préjudice des propriétaires des dépôts. Il existe d'autres dépôts chez les notaires, en vertu de jugements rendus par les tribunaux; peut-être ces dépôts sont-ils déjà convertis en d'autres espèces que celles qui ont été déposées; faute de procès-verbaux, on a pu convertir les assignats républicains en papiers démonétisés. D'ailleurs ne vous le dissimulez pas, les notaires et autres dépositaires trouvent le moyen de faire valoir ces fonds. Dès que nous nous sommes aperçus de ces abus, nous avons cru devoir provisoirement mettre ces dépôts en sûreté, et nous avons fait mettre les scellés chez les notaires. Vous avez une caisse à trois clés, destinée à recevoir les sommes provenant de la vente des biens des émigrés. Les fonds renfermés dans cette caisse n'en peuvent sortir qu'en vertu d'un décret de la Convention. Ainsi, si nous faisons rentrer 200 millions dans cette caisse, il est évident que nous retirons 200 millions d'assignats de la circulation. Supprimez donc toutes ces caisses particulières, et décrétez que les receveurs de district deviendront les receveurs de consignations; que chaque mois les sommes déposées dans leurs mains seront reçues à la trésorerie nationale, pour être enfermées, sur procès-verbal, dans la caisse à trois clés. Alors les fonds des dépositaires seront en sûreté, ils ne changeront pas de nature ; et quand ces dépositaires viendront les réclamer, le receveur de la trésorerie nationale leur donnera en échange de leurs assignats à la face royale, des assignats républicains. C'est ainsi que nous parviendrons à conserver les créances des citoyens, à retirer une partie des assignats de la circulation, et à faire mettre en sûreté des sommes qui pourraient bien passer à nos ennemis. A la suite de cet exposé Cambon lit un projet de décret que la Convention adopte. (Nous le donnerons demain.)

— On reprend la discussion sur le code civil.

Plusieurs articles sont décrétés.

La séance est levée à cinq heures.

— Dans la séance du mardi 24 on a fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, au comité de salut public de la Convention nationale.

Saint-Jean, 18 septembre 1793.

Chers collègues, en vous annonçant le changement que nous avons été obligés de faire dans l'état-major de cette armée, nous vous avons dit que les officiers qui remplaçaient les démissionnaires avaient la confiance des troupes, et que nous espérions qu'ils fixeraient la victoire sous les drapeaux de la liberté. Nous sommes à même aujourd'hui de prouver par des faits ce que nous ne pouvions que présager alors. Voici les détails d'une journée heureuse pour l'armée de la république.

Hier 17, les troupes campées près Salces partirent à cinq heures du soir, sur trois colonnes, ayant la cavalerie sur la gauche, pour aller attaquer le camp des Espagnols à Peyres-Torres (1). Arrivées à huit heures à demi-quart de lieue de Rivesaltes, l'armée s'arrête un instant pour attendre, comme il avait été convenu entre les généraux de division d'Aoust

(1) On montrait encore, du temps de l'Empire, le fameux camp de Peyres-Torres. Les Espagnols, en l'y établissant, avaient déjà passé Perpignan, qui se trouvait ainsi sur leurs derrières, mais un peu sur la droite. Ils auraient pu couper les communications avec Narbonne et le reste de la France, sans l'affaire qui les força à décamper. L. G.

et Gogué, que les troupes campées près Perpignan eussent elles-mêmes commencé l'attaque du camp. Il y eut tant de précision dans l'exécution des mesures combinées, que le canon se fit entendre de suite du côté où devait être l'armée de Perpignan. Dès-lors le général Gogué ordonna que les première et seconde brigade se portassent sur la gauche après avoir passé le pont de Rivesaltes, tandis qu'il attaquerait lui-même par la droite. Il ordonna encore que les troupes s'avançassent en silence jusqu'à une certaine hauteur, que la décharge des canons y annonçât aussitôt leur arrivée, et qu'alors les trois brigades courussent à l'ennemi, la baïonnette en avant.

Toutes ces dispositions furent exécutées avec courage et succès sous le feu des canons, des obus et des bombes de l'ennemi. La première colonne, ayant à sa tête le général Gogué, se précipite sur les Espagnols, après deux décharges de mousqueterie; elle est suivie par les deux autres, de manière qu'à neuf heures et demie l'armée était de ce côté-là en possession du camp.

Les troupes qui étaient venues de Perpignan sous le commandement du général d'Aoust, et sous la conduite de nos collègues Cassanges et Fabre, jugeant, au bruit de la mousqueterie, que celles de Salces avaient commencé leur attaque, s'approchent avec beaucoup de courage, et pénètrent de leur côté dans le camp ennemi. La déroute des Espagnols fut alors complète; leur fuite fut précipitée et faite dans le plus grand désordre; ils ne remmenèrent que deux canons, laissant en notre pouvoir au moins vingt bouches à feu, dont plusieurs obus et trois pièces de douze, un très grand nombre de caissons, trois cents mules, mille tentes distribuées dans sept camps différents, toutes les marmites, gamelles, bidons et autres menus effets de campement, ainsi que tous les équipages des soldats et des officiers.

Nos troupes ont pris aussi une chapelle complète, composée d'objets très précieux en argent, que nous nous sommes empressés d'envoyer au directeur de la monnaie de Perpignan, qui se trouve à Narbonne. A côté de cette sainte chapelle et avec elle a été pris le grand aumônier de l'armée, *capucin de religion*. Comme la nation espagnole attache une grande importance aux personnages de cette nature, nous vous demandons ce que vous voulez que nous fassions *de sa révérence à longue barbe*. En attendant, elle sera conduite à Montpellier avec les autres prisonniers.

Les Espagnols ont environ quatre cents hommes tués, et près de trois cents prisonniers, dont quinze à vingt officiers. Le général Solano, a été tué.

Le matin, à l'attaque de Vernet, nos troupes avaient pris ou tué deux ou trois cents hommes, et pris six canons, de sorte que dans cette journée l'ennemi a perdu vingt-six bouches à feu, avec les approvisionnements de tout genre, quatre ou cinq cents hommes tués, un plus grand nombre de blessés, et près de cinq cents prisonniers. Nous ne connaissons pas encore au juste la perte que nous avons faite; nous croyons cependant pouvoir l'évaluer à deux cent cinquante hommes tués ou blessés; l'adjudant général Jouye et l'adjudant à l'état-major Vidal-Saint-Urbain sont du nombre des morts; mes deux collègues, Cassanges et Fabre, ont été légèrement blessés.

Cette affaire a montré à nos ennemis ce que peuvent l'intelligence et l'intrépidité française; tous les soldats ont montré cette bravoure, cette énergie, qui sont toujours le présage et le garant de la victoire. Je ne loue personne en particulier; parceque tous, officiers et soldats, ont droit aux plus grands éloges et à la reconnaissance nationale. Cette journée est presque décisive pour le salut de cette frontière, puisqu'elle éloigne l'ennemi de Perpignan, qu'il menaçait depuis longtemps, et qu'elle assure la communication entre cette ville et Salces, et qu'enfin elle sera suivie, n'en doutez pas, du plus grand succès. Nous allons recueillir et assurer les fruits de cette victoire, en augmentant dans tous les cœurs la haine des rois et l'amour de la liberté.

Salut et fraternité. *Signé* BONNET.

— Ensuite le ministre de la guerre a annoncé à la Convention la destitution des généraux Houchard, Landremont et Chanbourg, et leur remplacement par les citoyens Jourdan, Ferrand et Moreau.

Le comité de salut public fera demain un rapport sur les motifs qui ont déterminé ces destitutions.

LIVRES NOUVEAUX.

Vie d'Appollonius de Tyane, par Philostrate, avec les commentaires donnés en anglais par Charles Blount, le tout traduit en français, édition de Hollande, 4 vol. in-12 brochés, 10 liv. A Paris, chez Berry, libraire-commissionnaire, rue Saint-Nicaise, n° 12.

Cet ouvrage précieux et singulier de l'antiquité est devenu rare; il ne nous en reste que très peu d'exemplaires.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Le Coin du feu*, et *Camille* ou *le Souterrain*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Iphigénie en Tauride*, suivie de *Bathilde* ou *le Duo*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER, au jardin de l'Égalité. — *Le Sculpteur* ou *la Femme comme il y en a peu*, suivi de *Turcaret*.

THÉATRE NATIONAL, rue de Richelieu et de Louvois. — *Hélène et Francisque*, opéra, et *la Fête civique*.

Prix des places. Premières loges, loges grillées, loges du parquet et parquet, 6 liv.; secondes loges, 4 liv.; troisièmes loges, 3 liv; quatrièmes loges ou galeries, 2 liv., et parterre, 30 sous.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Honnête Aventurier*, et *Agnès de Chatillon*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Guillaume Tell*, suivi de *la Gageure*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise; le Faucon*; *la Revanche forcée*, et *l'Union villageoise*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *M. de Crac à Paris*, *Contre-temps sur contre-temps*, et *le Petit Orphée*, opéra à grand spectacle.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. *Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade, précédée du *Devin du Village*, et *l'Enrôlement par amour* ou *le Mariage de Jocrisse*.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places: 3 liv., 2 liv. 10 s., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 15 sous.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Jeudi* 26 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — La grande flotte de l'amiral Howe, composée de dix-neuf vaisseaux et de six frégates, après avoir pris de l'eau à Torbay, et s'être renforcée de six nouveaux bâtiments à Plymouth, a dû mettre à la voile le 24.

La riche flotte de la Jamaïque, montant à cent quarante-quatre voiles, est enfin arrivée sur les côtes de la Grande-Bretagne, ainsi que les bâtiments de retour de la grande pêche. On juge combien cela a dû faire plaisir au commerce et au gouvernement qui n'étaient pas sans inquiétude sur le sort d'un convoi si important.

Dix régiments, dont sept anglais et trois irlandais, ont reçu ordre de se rendre à Portsmouth, où ils seront embarqués dans quelques semaines, pour une expédition dirigée, dit-on, vers les Indes occidentales. Le général Williams Howe commandera en chef cette expédition, et aura quatre généraux-majors sous ses ordres. Saint-Domingue est la première île que l'on compte attaquer, d'autant mieux qu'on se promet le secours des Espagnols qui en occupent une moitié.

Jusque-là tout allait à merveille; on se livrait même complaisamment à l'espoir d'aider les puissances coalisées à humilier la France; et, malgré huit cent soixante-treize banqueroutes à compter du 1er janvier jusqu'à la fin de juillet, banqueroutes qui, par parenthèse, entraînent chacune, l'une portant l'autre, la ruine ou du moins le dérangement de cinq maisons de commerce, on ne parlait plus, surtout à la cour, que des avantages incalculables qu'on retirerait de la prise ou, pour mieux dire, de l'achat du port et de la ville de Toulon, de l'entrée triomphante dans celui de Dunkerque après le siége que l'on regardait comme fini, et de la très prochaine prise de possession de Brest et de Bordeaux, lorsque la nouvelle se répandit ici, le 28, de la déroute totale de notre armée devant Dunkerque et de la levée du siége et des pertes énormes de tout genre que nous avons faites en cette occasion.

Ces fâcheuses nouvelles ont bien fait baisser le ton: les réponses de la Suède et du Danemark à la Russie et à notre cabinet, n'y ont pas peu contribué non plus. Ces cours refusent absolument d'abandonner une neutralité qui leur est infiniment avantageuse; elles continueront à porter en France des marchandises de leur crû, et même de celui des autres pays.

Les gens bien informés savent que M. Bernstorf, ministre de Danemark, a déjà plus d'une fois notifié à l'envoyé britannique qu'il eût à prendre un ton moins insultant avec une nation indépendante; et l'on est à peu près sûr aujourd'hui que si la France pouvait ou voulait faire quelques sacrifices en numéraire pour la Suède, il ne serait pas impossible de convertir la neutralité des deux cours du Nord en une alliance offensive et défensive; parti que la Suède et le Danemark prendraient infailliblement et probablement avec le plus grand succès, si la Porte, mieux éclairée sur ses véritables intérêts, voulait intervenir avec les forces qu'elle peut déployer.

La juste défiance qu'inspire le ministère semble augmenter de jour en jour.

Plusieurs de nos papiers s'en expliquent assez clairement. Quelques-uns passent en revue les avantages que doivent retirer de la guerre les sept alliés principaux de la Grande-Bretagne, et portent à zéro le profit que le peuple anglais lui-même en doit retirer.

1° L'empereur fournit cent cinquante mille hommes, dans l'espérance d'acquérir la Flandre française, et nous l'aidons à cela gratis.

2° Le roi de Prusse, avec ses cent vingt mille hommes, achèvera de dépouiller les Polonais, et harcèle en attendant les frontières orientales de France. — Rien pour l'Angleterre.

3° L'impératrice de Russie promet toujours une flotte à la coalition; mais, dans le fait, elle la réserve pour prendre Constantinople. — Beau profit pour l'Angleterre.

4° La Hollande embarrassée, sans trop savoir pourquoi, dans cette querelle royale, attend de nous protection pour son commerce et les villes frontières. — Argent mal employé et perdu pour l'Angleterre.

5° Le roi de Sardaigne reçoit un subside de 200,000 livres sterling, et attend une flotte anglaise pour l'aider à chasser les Français de son territoire. — Argent et vaisseaux mal placés pour l'Angleterre.

6° Le roi d'Espagne ayant envoyé deux armées sur les frontières françaises des Pyrénées, il faudra oublier nos anciens griefs contre cette puissance, et ses vaisseaux qui ont été pris seront rendus sans sauvetage. — Voilà un beau profit pour l'Angleterre.

7° Enfin le landgrave de Hesse, qui a loué quelques milliers d'hommes pour la cause qu'on dit commune, nous fera payer ces hommes le triple de ce qu'aura coûté leur engagement.

Il résulte de tout cela que non-seulement l'Angleterre ne gagnera rien à cette guerre, mais qu'elle y perdra beaucoup d'argent, et que son commerce en souffre déjà beaucoup. (*Extrait des papiers anglais.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Couppé, de l'Oise.

SUITE A LA SÉANCE DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires avertit que le bataillon de la réquisition de la section de Brutus, connue sous le nom de Molière et Lafontaine, est venu hier, croyant qu'il y avait séance aux Jacobins, pour prêter dans les mains de la Société le serment de vivre libre ou mourir, et d'écraser les despotes. Les membres du comité de correspondance avertis sont descendus, ont reçu le serment, après quoi le commandant du bataillon a prononcé un discours énergique auquel le président du comité a répondu avec la dignité convenable. (On applaudit.)

Deffieux : Je demande qu'on écrive à chacun des commissaires qui doivent s'occuper de l'acte d'accusation de Brissot et d'Antoinette, afin qu'ils se trouvent demain, à sept heures, au comité de correspondance, et qu'ils puissent procéder ensemble à la confection de cet acte qui devient si pressant.

La Société arrête qu'un de ses membres se rendra chez chacun de ceux qui sont nommés à cet effet, pour leur faire l'invitation proposée.

— La Société de la Montagne ayant appris que plusieurs d'entre les Femmes Révolutionnaires, qui depuis longtemps ont arboré le signe de la liberté, la cocarde tricolore, ont été insultées, menacées, a envoyé à la commune une commission, pour la prier de généraliser son arrêté, qui ordonne que les femmes ne pourront entrer dans les lieux publics sans avoir la cocarde, et de forcer toutes les femmes, même les femmes contre-révolutionnaires, payées par Cobourg, qui ont insulté les femmes patriotes, de porter ce signe qui leur est si odieux.

Une députation de la Société de la Montagne demande à celle des Jacobins d'envoyer à la commune une commission pour appuyer ces trop justes propositions.

Renaudin appuie cette motion, et Raisson apprend à la Société que son vœu et celui de la Société de la Montagne est exaucé. Le conseil-général de la commune a enjoint à toutes les citoyennes de porter la cocarde nationale, et nulle ne doit se permettre de marcher sans ce signe régénérateur. Raisson en lit l'ordre, qui ordonne aux patrouilles de veiller au maintien de cet arrêté.

Chabot: Vous avez ajourné à la séance d'au-

jourd'hui une des grandes questions qui doivent fixer notre révolution, celle de la successibilité des enfants naturels. Ils ont combattu comme vous pour la liberté et l'égalité; comme vous, ils doivent jouir de leurs bienfaits; pourrions-nous les priver de cet avantage?

Des montagnards, sans doute égarés, ont semblé méconnaître ces principes éternels, et l'état de ces enfants deviendrait pire, si l'on suivait ceux qu'ils ont établis, qu'il ne le fut jamais dans l'ancien régime.

La déclaration des droits établit que les hommes naissent égaux en droits. Cet article ne suffit-il pas pour assurer tous leurs titres? La Société a intérêt de diviser les fortunes; ce n'est point en les abandonnant à des muscadins collatéraux, que l'on parviendra à ce but, mais bien en les livrant à des enfants que des lois bizarres condamnaient à l'opprobre et à la misère, et à qui nous devons rendre tous leurs droits.

Il n'est d'autre mariage que celui de la nature; cependant un décret, surpris à la Convention, déclare que l'hérédité n'aura lieu qu'à dater du 4 juin pour les enfants naturels, comme s'il en était d'autres que de naturels; comme si les rejetons d'une union sentimentale n'étaient pas sacrés dans la nature! Eh! pourquoi cette aptitude à hériter après le 4 juin plutôt qu'auparavant? La Convention nationale a-t-elle le droit d'entasser sur des collatéraux des successions dont ils abusent pour soutenir nos ennemis, tandis que l'héritier naturel souffrira ici toutes les horreurs de l'indigence?

Ont-ils moins de droit à la succession de leurs parents que ceux qu'on veut bien appeler légitimes? Légitimes!..... il faudrait bannir ce mot du code civil, car s'il en est de légitimes, il en est donc aussi d'illégitimes? Eh! comment pourraient-ils l'être? n'ont-ils pas, comme les autres, tout ce qui constitue l'homme? est-il quelque différence dans la nature? Mais je suppose qu'il en existât de tels, ne sont-ils pas égaux aux yeux de la loi? n'ont-ils pas un droit égal à nos soins, et ne doit-on pas encourager par tous les moyens possibles les unions, fruit d'un sentiment tendre et épuré? Car il viendra un temps (et peut-être il n'est pas loin) où la Convention déclarera inéligibles aux places les hommes qui ne seront pas mariés.

On doit encourager le mariage; il faut que les hommes fassent beaucoup d'enfants, pour assurer les forces de la république et son triomphe, pour opérer leur propre bonheur, sous l'appui des lois sages qui favoriseront l'industrie, le travail, la force et la fécondité.

On me fait une objection bien futile. On me dit qu'il ne faut pas donner à une loi un effet rétroactif. En matière criminelle, je le sais; mais en matière civile! Eh! n'en a-t-on pas donné à celle sur la féodalité, sur les émigrés, sur le divorce, etc.?

On va bouleverser les fortunes! Qu'importe, pourvu que la nature et l'humanité recouvrent leurs droits. C'était là le langage que tenaient les Maury, les Cazalès. C'était celui que tenaient, encore l'année dernière, les hommes du côté droit.

On fait une objection plus sérieuse. Les émigrés, dit-on, ont un grand nombre d'enfants naturels qui vont réclamer leurs droits; donc la nation va perdre tous les biens sur lesquels elle compte pour ses dépenses. Mais nous avons prévu cette objection, en arrêtant que les parents des émigrés n'auront droit à rien, s'ils ne sont pas patriotes, et que, dans ce cas-là, ils ne pourraient prétendre qu'à une pension qui ne s'élèvera pas au-dessus de 1,000 livres. La république n'y perdra rien; et quant aux enfants naturels, la république leur doit un père, une mère, que des lois bizarres forçaient la nature à leur refuser.

Terrasson appuie sur la considération des mœurs les excellentes propositions de Chabot; il fait voir que les enfants abandonnés sont presque tous libertins. La république, en les recevant au nombre de ses enfants, veillera à la conservation de leurs mœurs, et en fera de bons citoyens.

Séance levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE.

On annonce que le comité des subsistances s'occupe en ce moment de la taxe de toutes les denrées de première nécessité; que dès ce soir les bases du projet de decret qui en fixera le prix vont être arrêtées. (On applaudit.)

— On dénonce Moel, substitut du procureur de la commune au tribunal de police correctionnelle, pour avoir opprimé et persécuté le patriote Brocheton dans sa cause contre plusieurs aristocrates de la section du Mail, alors gangrenée, qui l'avaient assommé à coups d'épée, de sabre, de bâton, de pied, de poing, étant seul dans la place des Victoires nationales, au sortir de l'assemblée générale de la section. Brocheton, étudiant en botanique, brave et ardent patriote, fut assailli pour avoir témoigné son indignation, sans nommer personne, contre les meneurs et les intrigants de la section qui faisaient prendre des arrêtés liberticides et fédéralistes, et ne voulaient plus reconnaître la municipalité et les autorités constituées. Brocheton, toujours seul, est traîné, couvert de blessures, de contusions et sans armes, au poste de la section où il est encore maltraité par ses assassins, renversé par terre, faisant les derniers efforts pour défendre sa vie.

Après vingt-un jours, passés au lit dans les plus grandes souffrances, ainsi que le porte le rapport du chirurgien, Brocheton obtient de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant aux Jacobins, et de plusieurs autres Sociétés populaires dont il est membre, des défenseurs officieux, porte plainte au tribunal de police correctionnelle contre ceux de ses assassins qu'il avait pu reconnaître dans les ténèbres et parmi ceux qui l'avaient suivi chez le commissaire de police. Le tribunal ordonne l'audition des temoins à charge et à décharge. Moel mit dans cette instruction une partialité révoltante en faveur des assassins. Il parvint à faire regarder comme prévenu Brocheton, qui était le plaignant.

Alors, prenant la parole, il commença par parler des Sociétés populaires, et dit en propres termes que, quoiqu'elles fussent respectables, elles ne devaient pas prétendre à influencer les tribunaux; que lui n'était pas Jacobin, mais qu'il l'était dans le cœur: il s'adressa au peuple en face, et l'apostrophant il lui dit avec emphase qu'il ne fallait pas craindre l'influence des Sociétés populaires, *et que la vérité percerait*. Enfin, pendant sa plaidoirie, Moel ne cessa de traiter Brocheton comme le dernier des scélérats; il le regardait d'un air menaçant, et imagina des crimes pour les lui imputer. Il conclut à déclarer Brocheton comme infiniment criminel, en demandant qu'il lui fût fait grâce en faveur de son patriotisme, et que les parties fussent renvoyées.

Le tribunal n'a pas eu égard aux conclusions de M. Moel, et a décerné un mandat d'amener contre l'orfévre Thevenard, l'un des assassins de Brocheton, pour que, sous quinze jours, il eût à comparaître devant la commission de police, afin d'y être interrogé.

L'orateur conclut à ce que la Société nomme une commission de douze membres pour aller à la Convention demander la destitution de l'aristocrate M. Moel,

Un autre citoyen dénonce le même citoyen Moel, pour n'écouter que les aristocrates et faire toujours

pencher en leur faveur la balance de la justice au détriment des sans-culottes.

Gaillard demande qu'on renvoie au ministre de la justice cette dénonciation signée.

Terrasson dit que la destitution d'un magistrat du peuple n'appartient point au ministre de la justice, mais bien au peuple lui-même. En conséquence il appuie les conclusions du dénonciateur de Moel, d'envoyer à la commune une députation de douze membres. (Arrêté.)

— Une députation de la Société populaire et du bataillon de la ville de Tonnerre annonce qu'à peine le décret qui met en réquisition la jeunesse de l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq a été connu dans cette ville, que, sans en attendre la notification, douze cents jeunes gens se sont rendus sur la place de la ville, ont juré de venger leur patrie des attaques de nos lâches ennemis, et n'attendent que le signal pour marcher à la victoire.

L'orateur dénonce de nouveau une Société antipopulaire, connue sous le nom de l'Hôpital, déjà dénoncée à la Convention et à la Société, et rappelle les excès qu'elle a commis contre des patriotes, dont trois ont été tués dans une rixe.

Après une réponse flatteuse du président, on demande l'accolade fraternelle; elle est accordée.

— Un citoyen dénonce une femme qui, au mépris des lois qui excluent ce sexe des armées, a conservé un emploi dans celle du Nord, où les soldats ont tous les jours la honte de recevoir ses ordres, ce qui leur déplaît infiniment.

Renvoyé au comité de salut public et au ministre de la guerre.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

On lit une lettre des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure; en voici la substance :

« Nous avons approvisionné les marchés, et nos mesures ont enfin dissipé les contre-révolutionnaires de la ville de Rouen. Nous avons réorganisé plusieurs administrations de l'Eure, et nous y avons placé de bons sans-culottes.

« Le général Beaulieu nous avait écrit qu'on avait signalé dans la Manche plusieurs frégates anglaises qui menaçaient nos ports; mais des renseignements postérieurs nous ont rassurés sur cette apparition. C'étaient cinq bâtiments amis, chargés de blé pour l'approvisionnement du département.

« On vient de célébrer ici l'anniversaire de la fête de la république, au bruit d'une salve générale d'artillerie. Nous allons visiter toutes les côtes, nous pourvoirons à leur défense, et nous instruirons le comité de salut public des mesures prises à ce sujet. »

— Les administrateurs du Nord soumettent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris contre les jeunes gens de l'une des communes de ce département. Sur vingt-huit citoyens appelés par la première réquisition à la défense de la patrie, il ne s'en est présenté qu'un seul, les autres ont disparu; les administrateurs ont placé les noms de ces jeunes gens sur la liste des émigrés, et ont arrêté que leurs parents seraient tenus de fournir des hommes à leur place.

La Convention approuve cet arrêté, et le renvoie à son comité de salut public.

— Des Anglais résidant en France avant l'époque de la déclaration de guerre avec la Grande-Bretagne exposent qu'à l'époque de la guerre Pitt fit défendre aux Anglais demeurant en France de rentrer en Angleterre; qu'un décret prit alors les Anglais, amis de la révolution, sous la protection spéciale de la France. Nous n'avons depuis ce temps, disent-ils, rien fait qui mérite de nous faire perdre la confiance et l'amitié de la nation française, et nos sections respectives ont reconnu notre civisme. Si cependant la Convention juge dangereuse notre présence sur les terres de France, nous demandons la faculté de pouvoir retourner dans notre patrie.

La pétition des Anglais est renvoyée au comité de salut public.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Lettre du citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple.

Du 20 septembre 1793.

Depuis le départ du peuple du département du Puy-de-Dôme pour marcher contre Montbrison et Lyon, celui des départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal et de Rhône-et-Loire, à qui nous avions fixé des points de rassemblement, s'est réuni à lui, et une armée formidable de trente mille hommes, marchant sur trois colonnes, en s'étendant de sa droite à sa gauche, depuis le département de l'Ardèche jusqu'à celui de l'Ain, s'est mise en marche avec toutes ses provisions. De cette manière, toutes les montagnes et toutes les gorges ont été battues de façon à empêcher le grand refluement des muscadins dans l'intérieur et celui de leur approvisionnement dans Lyon, dont nous avons arrêté une très grande partie, et intercepté toutes communications.

Plus de trois cents muscadins ont été pris avec leur or, et la plupart avec leurs chevaux, leurs armes et le plan de contre-révolution, consistant à se répandre dans le département du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Lozère, et à faire une nouvelle Vendée. Leur marche ainsi coupée, je ne crois pas qu'il y ait du danger. Dans tous les cas, des postes de seconde ligne ont été établis, et tout ce qui n'a pas marché patrouille le jour et bivouaque la nuit.

La marche de cette armée avait fait évacuer les muscadins de Montbrison, et les avait fait replier sur tous leurs postes du côté de Lyon. Javoques y est entré deux jours après, et a fait mettre beaucoup de monde en état d'arrestation. Sa mère a été enlevée par ces coquins. De là, il est parti avec l'aile de notre armée, savoir : quatre mille d'Issoire, département du Puy-de-Dôme; cinq cents hommes du Puy, cinq mille hommes de l'Ardèche, et tout ce qui s'est rencontré sur le passage pour gagner par Saint-Etienne la rive droite du Rhône, communiquant avec le camp de Limonest, de La Pape, le centre marchant vers Lyon en droiture, poussant toujours en avant par une forte avant-garde, et attendant comme corps de réserve tous les événements qui s'opèrent et par la droite, et par la gauche, et par l'avant-garde du centre.

Arrivant ainsi près des retranchements de cette ville, j'ai cru devoir lui faire la sommation suivante, dont j'avais prévenu mes collègues des camps de La Pape, Limonest et La Guillotière.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Égalité, liberté, république une et indivisible. — Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, aux habitants de Lyon.

Un décret de la Convention nationale a nommé Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet adjoints à Dubois-Crancé, Gauthier et Reverchon, Laporte et Javoques, pour soumettre les rebelles de Lyon.

Le peuple des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Ardèche, de la Haute-Loire et autres, que nous dirigeons particulièrement, s'est levé en masse pour faire respecter les lois dans la ville de Lyon; il veut qu'on s'y soumette sans réserve.

Habitants de Lyon, au nom du peuple français, vous êtes sommés de reconnaître tous les décrets de la Convention nationale, de mettre bas les armes, et d'ouvrir vos portes. Vous ne pouvez plus résister, soixante mille hommes vous entourent. Vos intelligences avec les ennemis de la république sont détruites; les Piémontais sont chassés du Mont-Blanc; les Anglais et les Espagnols n'osent pas souiller plus longtemps le territoire de la liberté, dans Marseille ni dans Toulon.

Les Anglais et le duc d'York ont été complètement battus à Dunkerque; ils fuient à grands pas le territoire fran-

çais. L'armée des alliés est entièrement dispersée, et tous leurs magasins sont en notre pouvoir. Partout le peuple français fait triompher sans réserve les principes éternels et sacrés des droits de l'égalité et de la liberté.

Ouvrez vos portes, ou la vengeance du peuple est prête à éclater sur vous.

J'envoie cette sommation à mes collègues qui occupent les divers camps qui vous bombardent, afin de vous la faire parvenir, et pour les engager à faire cesser le feu des batteries dirigées contre vous, jusqu'à huit heures du soir. Passé cette heure, la masse du peuple est prête à vous porter les derniers coups; et, dès ce moment-là, les représentants du peuple ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés.

Ce 19 septembre 1793, l'an deuxième de la république une et indivisible.

Signé CHATEAUNEUF-RANDON.

Voici leur réponse insignifiante et perfide, comme toutes les autres.

Les corps administratifs séant à Lyon, et les délégués de la section du Peuple-Français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité-général de salut public, au citoyen représentant du peuple Châteauneuf-Randon.

Citoyen représentant,

Votre trompette est arrivé à six heures: vous nous demandez une réponse pour huit, ce qui est impossible. Nos concitoyens sont sous les armes, vous ne pouvez pas en douter; ils ne peuvent être assemblés que demain, pour exprimer leur vœu sur votre lettre.

Lyon, le 19 septembre 1793, l'an deuxième de la république.

Signé MONTVIOT, *président*; et ROUBAIS, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme. CHATEAUNEUF-RANDON.

En conséquence, vous sentez que le bombardement a dû recommencer à neuf heures, et ce matin je leur ai adressé cette dernière missive.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, aux habitants de Lyon.

Vous avez violé et trahi tous les devoirs de la nature et tous les droits de la guerre dans la journée d'hier; ceux de la nature sur un de nos frères qu'une de vos patrouilles avait blessé à la cuisse, et qu'elle a haché et coupé en petits morceaux; les droits de la guerre, parceque le feu des batteries des camps qui vous cernaient et vous bombardaient avait cessé, et que le vôtre s'est fait entendre à sept heures et demie du soir, en face de La Guillotière, par où le trompette vous était parvenu. Et cependant vous aviez reçu la sommation du peuple français à six heures; et cependant, malgré qu'il vous eût donné jusqu'à huit, votre trompette n'est arrivé qu'à neuf, sans apporter de réponse satisfaisante aux vœux du peuple qui vous environne et qui va pénétrer dans Lyon. En conséquence le bombardement a dû recommencer, et il ne cessera que lorsque vous serez réduits, ou que vous aurez mis bas les armes et ouvert les portes.

Je vous le répète, les représentants du peuple, sans ces promptes et dernières conditions, ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés.

Le 20 septembre 1793, l'an deuxième de la république une et indivisible.

Pour copie conforme. CHATEAUNEUF-RANDON.

Le feu roule de toutes parts, et à chaque instant on leur enlève des postes, quoique leurs batteries soient immenses, leur position avantageuse et pleine de retranchements et de redoutes, et qu'ils aient des chefs expérimentés; mais le courage, l'énergie du peuple et tous les vivres interceptés doivent bientôt concourir à les réduire. Nous écrivons tous de nos côtés au comité de salut public pour différentes choses indispensables, et rien n'est plus urgent que d'avoir ses réponses. Couthon est toujours à Clermont et fait refluer, par ses grandes mesures, les besoins de l'armée. Maignet est resté deux jours de plus à Montbrison, pour organiser les corps constitués et rétablir les Sociétés populaires.

Je viens de communiquer, malgré toutes les mousqueteries des rebelles, avec mes collègues des camps sur Lyon, et toutes nos mesures seront uniformes.

Quel spectacle admirable et touchant, de voir la masse vertueuse du peuple levée contre les rebelles, quittant femmes, enfants et toutes sortes de travaux, marchant depuis huit jours, bivouaquant toutes les nuits, et campant maintenant sans tente et sans aucun effet d'habillement et d'effets indispensables!

La Convention nationale doit bien prendre sous sa protection les femmes et les enfants des citoyens qui, dans cette circonstance, ont marché avec tant de zèle et qui sont dans le besoin. *Signé* CHATEAUNEUF-RANDON.

— Chaudron-Rousseau, représentant du peuple dans le département de l'Ariége, écrit: Les rassemblements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu à Manteau et à Pamiers sont entièrement dissipés. On doit ces heureux succès au zèle des commissaires civils, secondés de la présence de trois bataillons que nous avions envoyés sur ces lieux; nous avons fait arrêter à Saverdun et à Pamiers quatre-vingt-trois des principaux chefs des séditieux, et nous les avons mis en lieu de sûreté.

Le rassemblement n'aurait pas eu lieu si la municipalité eût eu plus de zèle; nous en avons destitué plusieurs membres.

Les commissaires terminent par se plaindre de ce qu'on les a mal à propos inculpés à la tribune de la Convention.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE.

Sur la proposition de Delamarre, au nom du comité des finances et de l'examen des comptes, la Convention rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de l'examen des comptes et des finances;

« Considérant: 1° que les motifs qui l'ont déterminée à supprimer, par son décret du 5 juin, la commission de la ferme générale, établie par la loi du 1er août 1791, existent également à l'égard de la commission de la régie générale; 2° qu'il importe à la nation de se faire rendre promptement les comptes qui lui sont dus par les membres des ci-devant compagnies, ainsi que par ceux de l'ancienne administration des domaines, et que l'exécution de l'article VII du décret du 5 juin, en dérangeant l'ordre ordinaire de la comptabilité, contrarierait visiblement ce but.

« Considérant enfin que, d'après la disposition générale du décret du 23 août, qui ferme la main à tous les comptables, et leur ôte toute espèce de recouvrements, il n'y a aucun inconvénient à les laisser chargés de la reddition de leurs comptes, décrète:

« Art. 1er. La suppression, prononcée par la loi du 5 juin dernier, de la commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la commission de la régie générale.

« II. Tous les membres des ci-devant ferme et régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

« III. Conformément à l'article XIV de la loi du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes.

« IV. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux seront tenus de rédiger et présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes, savoir: les anciens fermiers et régisseurs généraux, d'ici au 1er avril 1794; et les anciens administrateurs des domaines, d'ici au 1er juillet suivant.

« V. A défaut, par lesdits comptables, d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer, par forme d'amende, la somme de 1,000 liv. par jour de retard. Chaque compagnie répondra solidairement du paiement des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

« VI. Il sera joint à chaque compte un état de frais nécessaire pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté de compte.

« VII. Les préposés ou comptables particuliers desdites compagnies, même ceux employés actuellement dans les nouvelles administrations, seront tenus, si fait n'a été, d'adresser aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par simples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement, ou d'une amende équivalente pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-dessus.

« VIII. Les autorités constituées et administrations publiques, qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant compagnies ou de leurs préposés, seront tenues de les leur remettre, sans délai, sur leur réquisition.

« IX. Chaque compte des ci-devant compagnies de finances sera composé en recette du produit brut de l'impôt et accessoires; et en dépense, des paiements faits au trésor public, des frais de perception et de toutes les dépenses quelconques, non compris les sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement. Lesdites compagnies rapporteront à l'appui desdits comptes ceux qui leur auront été rendus par leurs préposés, avec les pièces justificatives.

« X. Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers ne pourra être un motif de retard pour la présentation des comptes généraux ou particuliers.

« XI. S'il est reconnu que les compagnies ont omis de compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles seront forcées de payer le quadruple de l'objet omis.

« XII. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs adresseront à la Convention nationale, huitaine après la levée des scellés apposés sur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuses dans lesquelles la nation a des intérêts communs avec les leurs.

« XIII. Il est sursis dès à présent à l'exécution de tout jugement ou condamnation prononcé contre lesdites compagnies : tous ceux qui s'en prétendront créanciers, et qui sont encore dans les délais utiles pour suivre et former leur action, présenteront leurs titres ou mémoires à l'agent du trésor public. Ils les feront enregistrer dans ses bureaux d'ici au 1er avril 1794, passé lequel délai ils ne seront plus admis à réclamer.

« XIV. L'agent du trésor public soumettra au bureau de comptabilité chaque demande avec ses observations.

« La partie réclamante pourra être entendue personnellement ou par procureur fondé, ou sur simples mémoires et sans frais.

« XV. Le bureau de comptabilité donnera son avis motivé sur la demande; les pièces seront renvoyées au liquidateur général, qui procèdera à la liquidation en la forme ordinaire, s'il y a lieu, ou proposera la rejection de la demande. Dans tous les cas, le corps législatif prononcera sur le rapport du comité de liquidation.

« XVI. Il sera tenu un registre particulier de toutes les délibérations du bureau de comptabilité; il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres.

« XVII. Il est établi, près de l'agent du trésor public, un bureau où seront transportées toutes les pièces relatives au contentieux des ci-devant compagnies de finance.

« XVIII. Les dispositions de la loi du 23 août dernier, en ce qui n'est pas contraire au présent décret, seront exécutées à l'égard des ci-devant compagnies et de leurs préposés.

« XIX. Les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin, sur les papiers et bureaux des ci-devant compagnies de finance, seront levés sans délai par le juge-de-paix qui en a fait l'apposition en présence de deux commissaires du bureau de comptabilité et d'un des commissaires de chacune des ci-devant compagnies de finance. Les commissaires du bureau de comptabilité pourront requérir l'inventaire et description sommaire des journaux et autres pièces qu'ils croiraient devoir assurer par cette précaution.

« XX. Il sera également procédé sans délai, par le juge-de-paix, à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines : les sommes et effets trouvés sous les scellés resteront à leur disposition. Les papiers seront vérifiés; s'il s'en trouve de suspects, il en sera dressé un bref état, et ils seront déposés au comité de sûreté générale. »

— Beaudot, représentant du peuple, écrit de la Réole, que Bordeaux est rempli de prêtres, d'émigrés et de nobles. Tout ce qui émane de la Convention, tout ce qui vient de Paris, est reçu avec mépris, souillé et insulté; que toute la cavalerie de Bordeaux est composée de nobles, de muscadins. Le lieu des séances du département est gardé par douze canons. Trois à quatre mille jeunes gens s'y sont assemblés pour résister à la loi de la réquisition. Ils avaient pris pour devise : *Guerre à l'anarchie!* et les autorités constituées, loin de s'opposer au rassemblement, l'ont favorisé. Elles sont d'ailleurs composées, en majeure partie, des membres de la ci-devant commission populaire. Chaque jour les patriotes y sont vexés, incarcérés; on ose même y parler publiquement de se rendre aux Anglais.

Cependant, en général, l'esprit du peuple est excellent; les commissaires espèrent tout des mesures fermes qu'ils ont prises.

Renvoyé au comité de salut public, avec injonction de faire son rapport sur Bordeaux.

— On lit une lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, datée de Saint-Jean, le 18 septembre, l'an 2e de la république. (Voyez cette lettre dans la notice, à la fin du numéro d'hier.)

Lettre du ministre de la guerre.

« J'annonce à la Convention nationale que le conseil exécutif a nommé le citoyen Jourdan, général de division, commandant en chef l'armée des Ardennes, au commandement en chef de celle du Nord, vacant par la destitution du général Houchard; le citoyen Ferrand, général de division, au commandement en chef de l'armée des Ardennes, vacant par la nomination du général Jourdan; le citoyen Delmas, au commandement en chef de l'armée du Rhin, vacant par la destitution du général Landremont; le citoyen Moreaux, général de division, au commandement en chef provisoire de l'armée de la Moselle, vacant par la destitution du général Schombourg. Je vous prie, citoyen président, de vouloir bien soumettre cette nomination à l'approbation de la Convention.

« *Signé* BOUCHOTTE. »

*** : Je demande qu'on explique les motifs de toutes ces destitutions.

DUROY : On vient de vous annoncer la destitution d'Houchard, de Landremont et de plusieurs autres généraux; il faudrait savoir si c'est un acte de justice que l'on a exercé envers ces hommes, ou l'effet de la prévention. Commissaire à l'armée du Rhin, je puis affirmer à la Convention nationale que le général Landremont a rendu de grands services à la république, et qu'il a la confiance de tous les soldats de son armée; il n'est point noble. J'ignore le motif de sa destitution, je l'ai vu se conduire en excellent patriote et en bon républicain.

Quant à Delmas, que l'on désigne pour le remplacer, je l'ai également connu à l'armée du Rhin; si c'est ce jeune citoyen qui commandait le 1er bataillon de la Corrèze, je sais qu'il est patriote, que c'est un guerrier intrépide, qui s'est distingué depuis le commencement de la campagne; mais je dois vous dire que je ne lui crois pas assez de connaissances pour arrêter un plan d'attaque ou de défense, et parconséquent incapable de diriger les mouvements d'une grande armée. Citoyens, craignez de compromettre les intérêts de la France par des destitutions peut-être trop précipitées. Je demande que la lettre du ministre de la guerre soit renvoyée au comité de salut public, avec charge d'en faire son rapport séance tenante.

Génissieux : J'ai aussi un fait à énoncer, et une proposition à faire. Je demande la parole. Dernièrement le ministre de la guerre a fait choix d'un citoyen pour commander l'armée du Var, patriote et plein de courage à la vérité ; mais qu'était-il avant cette nomination? Commandant d'un régiment d'Allobroges, et dans l'origine médecin. Citoyens, il faut mettre à la tête de nos armées des hommes qui au patriotisme joignent les talents nécessaires pour commander. Je demande que le ministre de la guerre donne les motifs des destitutions qu'il vient de nous annoncer, et qu'à l'avenir, lorsque le ministre nous présentera des nominations à confirmer, on n'y procède que le lendemain, afin d'avoir le temps de prendre des renseignements et de réfléchir.

Duroy : Citoyens, nos soldats sont intrépides ; et pourvu qu'ils soient bien commandés, ils feront trembler nos ennemis. J'arrive de l'armée du Rhin, je connais tous les généraux qui la commandent. Ils sont tous patriotes et ont de la valeur ; mais je ne les crois pas en état de diriger de grandes opérations militaires. Ce n'est pas assez d'avoir fait la révolution à Paris pour avoir acquis les connaissances nécessaires à un général habile, il faut de la pratique. Si vous voulez anéantir vos ennemis, ne confiez le commandement de vos armées qu'à des généraux instruits. Il faut leur laisser des officiers qui, pour avoir le malheur d'être nés nobles, n'en sont pas moins sans-culottes. (Murmures.)

Vous nous avez envoyés, le mois de juillet dernier, Lindet et moi, pour réduire les révoltés du Calvados ; nous n'avions aucun général avec nous : nous avions confié le commandement des quinze cents hommes qui nous accompagnaient à Hambert. Cet homme, quoique noble, battit les rebelles. Pour toute récompense, il demande de conserver sa place ; on lui refuse cette faveur. La même grâce est refusée à Tilly, à Tilly qui a résisté aux instances de Wimpfen pour lui livrer la ville de Cherbourg ; il a cependant, par son courage, épargné de grands maux à la république.

Je demande que le conseil exécutif ne puisse suspendre, destituer ni remplacer les généraux qu'après en avoir donné les motifs à la Convention nationale.

Duhem : Dans la question qui vous occupe maintenant on a toujours parlé des personnes et jamais des choses. Sans doute, parmi la classe des ci-devant nobles il peut se trouver de vrais sans-culottes ; mais il n'est pas ici question de tel ou tel individu, il s'agit d'une purgation générale de nos armées. Je ne me dissimule pas que par cette mesure on privera la république du service de braves gens ; mais si nous voulons éviter la trahison, il faut se passer des services de l'ancienne caste privilégiée. Quelle est notre position? la voici : Jusqu'à présent nous avons été victimes de la trahison des scélérats qui conduisaient nos armées, et peut-être le serons-nous maintenant de l'ignorance. Nous sommes entre deux écueils, la trahison et l'ignorance. Mais de deux maux inévitables il faut choisir le moins grand ; c'est ce que nous avons fait en chassant de nos armées tous les ci-devant nobles, et bientôt nous trouverons parmi la classe des lieutenants-colonels, et même des capitaines, des hommes patriotes et instruits qui remplaceront vos généraux perfides.

Je demande que le ministre de la guerre forme un tableau à deux colonnes : dans la première seront mis le nom du général et les motifs qui l'ont fait destituer ; dans la seconde le nom de celui qui doit le remplacer et ce qu'il a fait pour mériter cet honneur. Il faut aussi renouveler les bureaux du ministre de la guerre, et les recomposer de sans-culottes purs et de zélés révolutionnaires. Alors aucun traître ne commandera vos armées, et on ne vous verra plus applaudir aujourd'hui à la nomination d'un général que vous serez obligés dans huit jours de décréter d'accusation.

Citoyens, je conclus en recommandant l'union parmi les patriotes. La Montagne a fait la révolution, la Montagne la finira ; elle en est responsable.

Billaud-Varennes : On demande que le ministre de la guerre donne les motifs qui l'ont déterminé à destituer à la fois plusieurs généraux. Je déclare que cette mesure a été combinée avec le comité de salut public ; on dit aussi qu'avant de destituer un général, il faut en avertir la Convention et lui en donner les raisons ; mais si un général a trahi, ne faut-il pas d'abord s'assurer de sa personne avant de lui faire connaître qu'on le soupçonne? Houchard est non-seulement destitué, mais il est en état d'arrestation ; Houchard a trahi la nation française ; sous le prétexte d'un triomphe, il a renforcé l'ennemi, et Dunkerque est plus que jamais menacé. Si l'on ne se fût déterminé à renouveler promptement l'état-major de l'armée du Nord, cette frontière était perdue ; mais heureusement tout est réparé, et sans doute Houchard paiera de sa tête sa lâche trahison.

D'un autre côté, l'armée de la Moselle a essuyé un échec ; le comité de salut public a destitué son général ; il vous en rendra compte ainsi que de l'arrestation de Houchard. Il eût été en arrière de ses devoirs s'il n'eût pris ces mesures ; il saura les justifier. (On applaudit.)

Raffron : Duhem a eu parfaitement raison lorsqu'il a cru que nous étions entre deux écueils, l'ignorance et la trahison. La Convention a choisi le parti le plus sage en chassant les nobles de nos armées, car s'il se trouve des patriotes peu instruits, ils feront peut-être quelques fautes, mais ils ne trahiront pas... (Murmures.)

Plusieurs membres : Il y a des patriotes très instruits.

Raffron : Il ne faut laisser aucun noble dans nos armées, nous trouverons des patriotes qui serviront bien la république. J'en connais qui n'avaient pas d'abord les connaissances nécessaires dans la pratique ; mais ils les ont bientôt acquises.

Saint-André : J'entends dire que quand il est question de destituer un général, il faut d'abord en informer la Convention nationale. J'observe que lorsqu'un général ne fait pas son devoir, celui du gouvernement est de le faire arrêter ; avant même d'approfondir sa conduite, il importe de s'assurer de sa personne. Le comité de salut public est pénétré de la grandeur des devoirs que vous lui avez confiés, il vous rendra compte des motifs qui l'ont déterminé à destituer plusieurs généraux ; vous y verrez que des hommes qui jusqu'à présent ont joui d'une grande réputation n'étaient nullement dignes de la confiance de la nation.

Citoyens, rappelez-vous les efforts généreux qu'a faits la garnison de Mayence pour conserver cette place importante à la république. Elle comptait être secourue par les armées de la Moselle et du Rhin. Effectivement ces deux armées se sont enfin ébranlées et ont marché à pas de tortue au secours de Mayence, sous le commandement des généraux Houchard et Beauharnais. Le croiriez-vous ? ces mêmes armées, qui avant la prise de Mayence faisaient à peine une lieue par jour, en ont fait huit pour rétrograder lorsqu'elles ont appris que cette place était au pouvoir de l'ennemi. Cette lenteur étrange, qui causa notre perte, n'est-elle pas un des crimes bien

manifestes du général Houchard? Ceux qui, dans cette occasion, ont suivi la conduite des généraux, doivent dès ce moment les avoir jugés. Les généraux ont entravé la marche des républicains, les généraux sont responsables du massacre des patriotes mayençais et de tous nos échecs.

Ce fut dans ces circonstances que nous fûmes, Prieur et moi, envoyés près l'armée de la Moselle; nous apprîmes bientôt qu'Houchard ne jouissait d'aucune considération parmi les soldats; dès ce moment il aurait mérité d'être destitué; mais croyant qu'à l'avenir il se conduirait mieux, le commandement de l'armée du Nord lui fut confié.

Mais Houchard, arrivé à l'armée du Nord, s'entoura d'hommes ineptes; il garda près de lui Berthélemi, jeune homme connu de nous par son insolence, son incapacité et son incivisme; et quand nous lui observâmes combien un pareil homme était indigne du poste qu'il occupait, il nous répondit que Berthélemi lui était utile. Houchard conserva également Vermon, homme froid et craintif, qui ne demande qu'à cantonner les troupes. Partout nous avons vu des hommes qui s'opposent à ce que le soldat soit vainqueur, et qui veulent prolonger la guerre parce qu'elle leur est avantageuse: il est bon de vous observer encore qu'à Dunkerque, comme à Jemmapes, les soldats ont vaincu malgré les généraux.

Voilà les renseignements que j'avais à donner à la Convention nationale. On parle de talents militaires; l'impétuosité française et le courage des patriotes qui dirigeront nos armées y suppléeront. Que les généraux nobles qui possèdent quelques talents aillent pleurer dans les déserts de n'avoir été d'aucune utilité à leur patrie, et d'avoir perdu, en refusant de servir la cause de la liberté, le seul moyen qui leur restait de faire passer leur nom à la postérité.

Duhem : Les patriotes ne s'entendent pas. Nous n'avons pas prétendu que les anciens nobles dussent rester dans les armées de la république; nous voulons seulement connaître les hommes que l'on désigne pour leur succéder, afin de savoir si des intrigants ne veulent pas remplacer des traîtres.

Vermon prend la défense de son frère, accusé par Saint-André : il déclare qu'il n'a jamais vu dans sa conduite que celle d'un citoyen patriote, d'un militaire républicain, et que si jamais il se rendait coupable, il serait le premier à provoquer sa punition.

On résume les propositions, et le président les met aux voix.

Celle de Duhem est décrétée. La Convention renvoie en conséquence la lettre du ministre de la guerre au comité de salut public, pour lui en faire demain le rapport.

— On lit une lettre du même ministre :

« Citoyen président, le conseil exécutif vient d'approuver la nomination que j'ai faite du citoyen d'Aubigny pour second adjoint de la deuxième division du département de la guerre. Je vous prie d'en informer la Convention nationale. »

Bourdon, *de l'Oise* : Je déclare que si ce d'Aubigny est celui qui, le 10 août 1792, dans la section des Tuileries, fut saisi les mains garnies de l'argent qu'il avait volé, je m'oppose à sa nomination.

Un membre demande que le décret qui vient d'être rendu soit applicable à ces nominations.

Billaud-Varennes : Pour qu'il ne s'élève point d'équivoque, je déclare que le comité de salut public n'a pas eu connaissance de cette nomination. D'Aubigny ne peut mériter la confiance publique.

Un membre propose la destitution du ministre.

Roux : Il faut s'assurer d'abord si le particulier nommé est celui qu'on accuse.

Guillemardet : Le conseil exécutif a pu être trompé comme le sont quelquefois les représentants du peuple eux-mêmes; car c'est le sort de tout homme revêtu de quelque autorité, d'être circonvenu d'intrigants.

Billaud-Varennes : Je demande que le ministre soit tenu de déclarer si d'Aubigny est le même que celui qui, le 10 août 1792, était président de la section des Tuileries, et qui, à cette époque, a détourné 10,000 liv., qui sont encore déposées au comité de sûreté générale.

Cette proposition est adoptée.

— L'administration de la Charente-Inférieure demande qu'on l'autorise à s'affranchir des formalités pour faire démolir un vieux château-fort qui pourrait servir de repaire aux brigands.

L'assemblée donne cette autorisation.

— Voulland fait un rapport sur les accusations portées à la Convention contre le nommé Lepescheux. Cet individu, depuis longtemps accusé d'être dans la section de Paris dite Poissonnière, le centre de ralliement des contre-révolutionnaires, accusé de fausses déclarations commerciales, d'être payé par les Anglais pour accaparer des denrées de première nécessité, d'anciennes intimités avec les émissaires de la cour, a enfin été prévenu plus particulièrement de correspondance avec les ennemis extérieurs et les rebelles de l'intérieur, notamment ceux de la Vendée. Les scellés ayant été mis sur ses papiers, après qu'il les eut avoués et paraphés, il a tenté de corrompre le comité révolutionnaire de la section pour s'en ressaisir; 50,000 liv. furent offertes de sa part à différents membres de ce comité. Ceux-ci, tous nés dans la classe des sans-culottes, fiers de leurs vertus civiques et d'une honorable indigence, ont dénoncé le fait au comité de sûreté générale de la Convention. Pour faire tomber les agents de la corruption dans leurs propres piéges, ils feignirent de céder à leurs propositions, et de consentir à l'échange des pièces contre celles que Lepescheux voulait y substituer; le marché conclu entre eux et plusieurs hommes de loi commis à cet effet par l'accusé, ils firent entrer pour témoins les membres du comité de la section voisine, qui se saisirent et des corrupteurs et des papiers qu'ils avaient sur eux, et des assignats.

Ces faits, dit le rapporteur, ne doivent-ils pas jeter le plus grand jour sur cette vérité proclamée dans cette tribune au nom de la Société Républicaine des sans-culottes de Lille? En vous proposant de renouveler sans délai tous les fonctionnaires publics, ils insistaient fortement et avec raison sur la nécessité de ne les remplacer que par des sans-culottes, pour ôter à nos ennemis, qui partout tentent des révoltes, tout espoir de trouver dans les administrations un centre de ralliement. Ces faits et la conduite glorieuse des membres du comité révolutionnaire de la section Poissonnière ne doivent-ils pas être ajoutés à tant d'autres preuves et à tant de témoignages qui attestent que la révolution n'a montré que des intrigants et des corrupteurs dans la classe des riches et des hommes de l'ancien régime, et qu'au contraire les défenseurs intrépides de la liberté, les hommes incorruptibles, et les modèles de toutes les vertus républicaines ne se trouvent que parmi les sans-culottes?

Voulland conclut par un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que dans

le moment où le dévouement, le zèle et l'énergie des bons citoyens assurent la liberté publique, considérant que dans un moment où l'indigence honorable fait pour l'affermir les plus grands sacrifices, il importe d'encourager et d'honorer la vertu républicaine; voulant donner, en conséquence, à la section Poissonnière un témoignage de la satisfaction que mérite la conduite civique des membres qui composent le comité révolutionnaire de cette section, décrète :

« Art. Ier. Qu'ils ont bien mérité de la patrie, et que les 18,000 liv. seront remises à la disposition du comité révolutionnaire de la section, qui demeure chargé d'en délivrer le tiers aux dénonciateurs.

« II. Les pièces remises au comité de sûreté générale seront ouvertes et inventoriées, pour en faire le rapport demain.

« III. Tardieu Momet, mis en état d'arrestation, et les trois particuliers mis également en état d'arrestation, sont renvoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui sera tenu de faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir à la punition de tous les coupables. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE.

Coupé : Votre commission des subsistances m'a chargé de vous présenter quelques articles additionnels pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité, et déjouer les manœuvres des monopoleurs, qui dans ce moment redoublent d'activité pour faire transporter les grains dans les ports de la république, et éluder la loi du maximum, en les vendant comme s'ils venaient de l'étranger. Pour obvier à ces manœuvres, votre commission a cru que l'intérêt de la république exigeait que les magasins de blés fussent placés à douze lieues loin des frontières de la république, et d'ordonner aux municipalités de redoubler de zèle pour empêcher que les grains ne sortent de la république.

Thuriot : J'observe à la Convention que le projet qui lui est présenté, loin de s'accorder avec les intérêts de la république, y est directement opposé. On vous a proposé de charger les autorités constituées de veiller à ce que les grains ne sortissent pas des ports de la république ; mais a-t-on oublié que vous avez rendu un décret portant peine de mort contre ceux qui favoriseraient l'exportation des grains hors de la république ? Cette loi sans doute est bien plus forte, et parconséquent plus efficace que celle qu'on vous propose. Laissez donc cette première loi dans toute sa vigueur. Ainsi, sous ce premier rapport, le projet qu'on vous propose ne peut être adopté ; d'un autre côté a-t-on bien réfléchi, lorsqu'on vient vous proposer de placer les magasins à douze lieues des frontières? Veut-on donc affamer ainsi nos armées qui, pour la plupart, ne sont qu'à trois ou quatre lieues des frontières? Ce n'est pas ainsi qu'on sert la république ; ce n'est pas ainsi qu'on défend les intérêts du peuple.

Soyez-en sûrs, citoyens, pour que le peuple soit heureux, il faut que le commerce ait toute sa vigueur ; et ceux-là sont bien criminels qui veulent faire croire à la nation qu'elle ne peut arriver à la félicité si l'on ne coupe toutes les branches de commerce; ceux-là sont bien coupables aussi qui veulent comdamner le peuple à l'ignorance, et lui faire abjurer tous les principes de la philosophie; qui veulent persuader au peuple que la liberté et la philosophie sont incompatibles. C'est bien là la marche suivie par les ambitieux qui cherchent à envahir les rênes du gouvernement ; c'est bien là la marche suivie par tous les tyrans pour prolonger le règne de la tyrannie; c'est bien là la marche suivie par ceux qui ont voulu conduire la république à l'esclavage. On cherche maintenant à accréditer dans toute la république qu'elle ne peut se soutenir si l'on n'élève à toutes les places des hommes de sang, des hommes qui depuis le commencement de la révolution ne se sont signalés que par leur amour pour le carnage. Il semble que nous n'ayons fait la révolution que pour des hommes qui n'ont rien fait pour elle, sinon ce qu'ils ont fait pour s'emparer des rênes de la république.

Citoyens, nous avons renversé les intrigants qui voulaient rétablir la royauté; eh bien, nous renverserons aussi le parti des coquins et des scélérats. Il faut que l'on n'entende plus ici que la voix de la vertu et de la vérité ; il faut que les règles sacrées de la morale soient reconnues par tous. Oui, la liberté est l'ouvrage de la morale, et elle ne peut être conservée que par elle. Loin donc de ses autels des hommes qui n'ont d'autre offrande à lui présenter que du sang. Non, les hommes ne seront vraiment républicains que quand la morale aura repris son empire. Il faut arrêter ce torrent impétueux, qui nous entraîne à la barbarie. Il faut arrêter les succès de la tyrannie. Agissons de manière que l'histoire n'ait pas à rougir de transmettre nos actes à la postérité ; agissons de manière que les pères de famille puissent dire à leurs enfants : Voyez nos représentants, ils sont la vertu même. Mais si nous souffrons qu'à côté du temple des lois le crime s'y combine impunément, si l'on rend sans effet les décrets les plus salutaires, la nation s'indignera de vos travaux, et la postérité déchirera les pages de l'histoire qui rappelleront votre existence.

Quant au projet qui vous est présenté, il nuit au commerce. Il rend sans effet les bonnes lois, et seconde les efforts de ceux qui veulent affamer le peuple. J'en demande la rejection ; mais, au nom de la patrie, faites ce que je vous dis dans l'amertume de mon âme. Chargez votre comité d'instruction publique de rédiger des feuilles purement morales, qui seront affichées chaque jour sur les murs de Paris et de toute la république. C'est ainsi que vous détruirez ces systèmes criminels, combinés pour anéantir la liberté et la république.

L'assemblée décrète les propositions de Thuriot, et ordonne l'impression de son discours.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la suite de cette séance il a été lu des lettres des représentants du peuple Bentabole et Levasseur, qui portent que les échecs essuyés par l'armée du Nord à Cambrai, Bouchain, etc., ont fait perdre à cette armée tout le fruit des avantages qu'elle avait obtenus à Dunkerque et à Bergues. Ils se plaignent du manque de différents objets de campement et d'habillement, et observent que cette armée, étant inférieure à celle des ennemis, aurait besoin d'un renfort de quarante mille hommes, notamment en cavalerie.

— Barère a fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur les motifs de la destitution du général Houchard. Il l'accuse d'avoir tenté de sacrifier l'armée en la morcelant sans nécessité, et en chargeant une seule colonne, composée de douze mille hommes seulement, de l'attaque du poste de Hondschoote, où le soldat français, dit-il, a vaincu malgré le général, et par un effort de bravoure qui tient du prodige.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Vendredi* 27 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 septembre. — Les malveillants ont cherché et cherchent encore à indisposer le peuple contre le décret qui a fixé à deux jours de la semaine les assemblées des sections, et qui accorde une indemnité aux citoyens peu fortunés qui y assistent. Cette indemnité surtout fait l'objet de leurs déclamations. Un droit à exercer, disent-ils, n'est pas une fonction à remplir. Le peuple paie les fonctionnaires qui sont ses mandataires et ses délégués; mais peut-il se payer lui-même pour faire un acte volontaire de souveraineté, etc.?

D'abord le décret est facultatif et non obligatoire. Avez-vous besoin de toute votre journée et de toutes vos journées pour gagner de quoi nourrir et entretenir vous et votre famille? Dès-lors vous ne pouvez quitter vos occupations pendant un soir, sans perdre et sans faire perdre à tous les vôtres le quart d'une journée d'existence? Vous ne pouvez donc assister à l'assemblée de votre section, si la république dont vous y discutez les intérêts ne vous assure une indemnité proportionnée à ce sacrifice. La république ne fait donc que s'acquitter envers vous d'une dette, et non vous accorder un salaire. Vous pouvez donc, sans déroger à votre droit de souveraineté, recevoir ou plutôt exiger ce qu'elle vous offre.

Pouvez-vous, au contraire, sacrifier une partie de votre temps à vos devoirs civiques sans manquer à ceux de père de famille? Eh bien! que vous importe cette indemnité accordée? Ne la réclamez pas, et tout est dit.

Au reste, comme les exemples va'ent quelquefois mieux que les raisons, rappelez-vous celui du peuple d'Athènes, avec lequel on prétend que les Parisiens ont plus d'une ressemblance. Il devait s'assembler quarante fois par an, outre les assemblées extraordinaires, convoquées par le sénat. L'objet de ces assemblées était connu d'avance, et souvent il n'offrait rien de bien intéressant. Le peuple, qui avait ses propres affaires, négligeait de s'y trouver. On lui attribua pour droit de présence trois oboles, qui faisaient environ 9 sous de notre monnaie; mais apparemment qu'en proportion cela valait autant à Athènes que 40 sous à Paris. Depuis ce temps, les assemblées furent nombreuses, et nul citoyen ne se trouva blessé de recevoir de la république cette modique indemnité.

COMMUNE DE PARIS.

— *Conseil-général. — Du 24 septembre.*

Les jeunes gens en réquisition des sections de Popincourt, de Quatre-Vingt-Douze et du Panthéon français défilent dans la salle du conseil, après avoir prêté le serment de revenir vainqueurs.

Le conseil et les tribunes donnent à ces fiers républicains le tribut d'applaudissements qui leur est dû.

— Il sera écrit aux comités révolutionnaires pour les avertir que c'est par erreur qu'ils ont été convoqués pour passer aujourd'hui à la censure, et pour les engager à continuer leurs fonctions.

— Un membre demande qu'il soit pris des mesures pour empêcher la circulation dans Paris de voitures portant encore des armoiries, ainsi que des harnais de chevaux et des housses de siége qui sont couverts de livrées.

D'après différentes propositions, le conseil-général arrête que les voitures et chevaux qui se trouveraient porter des emblêmes de féodalité seront confisqués, et les propriétaires arrêtés comme suspects.

L'administration de police est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

— Les commissaires chargés de faire une perquisition dans les appartements des prisonniers du Temple font leur rapport; il en résulte qu'il s'est trouvé dans une commode d'Elisabeth, deux rouleaux contenant ensemble quatre-vingts pièces d'or, de 24 livres chacune; lesquels rouleaux, d'après sa déclaration, lui avaient été remis par défunte Lamballe.

Les commissaires ont mis sous les scellés les porcelaines et autres objets de luxe.

Le conseil-général approuve la conduite de ses commissaires, et ordonne le dépôt des quatre-vingts pièces d'or au secrétariat de la commune.

— Sur la demande de la commission épuratoire des citoyens qui doivent composer l'armée révolutionnaire, le conseil-général arrête que les citoyens recevront la paie à dater du jour de leur enrôlement, et que le ministre de la guerre sera invité à délivrer des fonds pour cet objet.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Coupпé, de l'Oise.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE.

Saintexte: La correspondance nous démontre qu'il se fourre tous les jours dans les sociétés populaires des départements des intrigants qui se décorent du nom de jacobins pour y faire des motions incendiaires et pour y désorganiser les villes dans lesquelles ils se trouvent. Je demande 1° que, pour empêcher tous ces abus, on examine tous ceux qui sollicitent des diplômes; 2° que les sociétés donnent la liste des membres qui les composent, pour savoir s'il n'est pas parmi elles quelques faux frères déguisés qui s'arrogent le droit d'émettre, au nom des jacobins, des opinions réprouvées par ceux-ci.

La Société nomme une commission pour s'occuper de la nécessité de cette mesure.

Un membre : Vous connaissez tous le ci-devant patriote Gonchon, orateur rolandisé et payé par le parti brissotin pour délirer en sa faveur. Il a été arrêté et mis en prison, mais relâché ensuite sur sa parole; et dans ce moment Gonchon se promène, jouissant comme un monsieur de tous les priviléges qu'on avait coutume de leur prodiguer, suivi d'un gendarme qui, pour ne pas déshonorer M. Gonchon, est en habit bourgeois.

Un de mes frères, soldat au 102e régiment, disait à Gonchon, que nous avions rencontré ensemble : « Comment se fait-il que vous soyez arrêté? — Pitt et Cobourg, répondit-il, ont mis ma tête à prix, et quelque patriote égaré pourrait bien les servir en assassinant l'orateur des patriotes. — Mais, continua mon frère, comment, Gonchon, vous qui connaissez les lois, souffrez-vous qu'un gendarme, vêtu en bourgeois, vous accompagne, car vous savez que la loi s'y oppose formellement? — C'est, répondit celui-ci, qu'il faut que ceci demeure caché; car si le peuple voyait son orateur arrêté, il pourrait se porter à des extrémités qu'il faut éviter avec soin. »

Terrasson fait voir que c'est consacrer le mépris des lois et de l'égalité, que de souffrir que quelqu'un ait le droit de se tenir dans sa chambre, ou même de courir les rues avec un simple gendarme, tandis que des sans-culottes sont traînés en prison et y attendent, dans l'état le plus malheureux, le jugement qui prononcera sur leur sort.

On nomme des commissaires pour examiner les délits de Gonchon, et surtout pour réclamer au comité de sûreté générale sa translation à l'Abbaye, comme le reste des citoyens.

Lejeune : Vous négligez trop l'objet le plus important, la guerre. Nous venons d'obtenir des succès devant Dunkerque; mais ce n'est pas assez; il ne faut pas laisser l'ennemi prendre ses quartiers d'hiver au Quesnoy et dans le département du Nord.

Faites une pétition à la Convention nationale pour lui demander qu'elle prenne des mesures telles que l'ennemi ne reste pas trois semaines encore sur le territoire français.

Il faut tirer parti de nos piques; trop longtemps

on a négligé cette arme terrible; les aristocrates les ont discréditées à dessein, et cependant ce n'est que la pique à la main que le peuple français s'est régénéré, ce n'est que la pique du sans-culotte qui nous a valu la liberté.

Je le demande à tout homme de bonne foi : une pique entre les mains d'un brave homme, d'un Français, ne vaut-elle pas une baïonnette, surtout dans les mains d'un Français idole de la liberté?

Je demande que le comité de salut public appelle auprès de lui un comité d'anciens militaires, qui organise un plan d'attaque et de défense avec cette arme, et nous donne le moyen d'en armer avec fruit nos défenseurs.

Cette proposition est appuyée par Terrasson, et la Société arrête l'envoi des commissaires pour demander au comité de salut public qu'il forme auprès de lui le comité en question.

LEJEUNE : Autre motion d'ordre. Un illustre Romain terminait chacun des discours qu'il prononçait dans le sénat en disant : « Je conclus à ce que Carthage soit détruite. » Et moi j'ai toujours dit comme lui, je répète encore que Brissot soit jugé avec tous ses complices, qu'Antoinette soit jugée ainsi que tous les aristocrates. (On applaudit.)

Quelques orateurs parlent sur le même sujet.

— Plusieurs députations sont introduites. L'une d'elles lit des réflexions sur quelques articles du projet de loi concernant les propriétés, les engagements et les successions, qui doit faire partie du code civil.

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SUITE A LA SÉANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE.

*** : Pour compléter les mesures proposées par Thuriot, je demande que la Convention entende la lecture d'une lettre de Bentabole, dans laquelle il peint la situation critique de la frontière du Nord et celle des armées. Il faut enfin que nous sachions la vérité, la vérité toute nue; nous ne devons pas nous endormir sur notre position. Duhem a une copie de cette lettre; je demande qu'il monte à la tribune et qu'il la lise.

FOURCROY : J'applaudis de toutes mes forces aux principes développés par Thuriot. Rien, sans doute, n'est plus beau que de proclamer avec force les vérités éternelles de la morale. Rien ne peut être plus utile à la république que d'avoir une bonne morale; mais, pour exécuter la mesure décrétée, il s'élèvera peut-être quelques difficultés. D'abord le comité d'instruction publique n'est pas très nombreux; il aura peine à suffire au travail nécessité par la publication journalière d'une feuille de morale. D'ailleurs, rien n'est moins facile à faire qu'une chose présentée d'une manière si vague. S'il m'était permis de développer mon opinion, je prouverais que la vraie morale est moins d'afficher tous les jours une feuille de morale, que de surveiller les hommes en place, et d'élever les enfants pour en faire des citoyens. Il faut aussi s'occuper des livres élémentaires. Je demande que la Convention n'ajourne pas sans cesse les projets du comité d'instruction publique, et qu'elle mette enfin à l'ordre du jour l'éducation nationale. Les colléges vont rentrer, il faut leur donner sans délai une organisation.

THURIOT : Les observations présentées par Fourcroy ne s'élèvent point contre le décret que la Convention vient de rendre. Fourcroy demande qu'on s'occupe sans délai de l'instruction publique; mais il n'en est pas moins nécessaire et pressant de présenter aux citoyens les grandes maximes sans lesquelles l'éducation ne peut être d'aucun fruit. Il n'en est pas moins essentiel que tous les hommes connaissent les vérités éternelles que les despotes ont toujours voulu couvrir d'un voile épais, mais qu'ils ne parviendront jamais à détruire. Au surplus, ce qui doit vous engager à ne pas balancer, c'est que le comité d'instruction publique n'est pas chargé de présenter l'organisation de l'éducation nationale, c'est une commission particulière. Ainsi, le comité pourra donc remplir l'objet dont j'ai demandé qu'il s'occupât. Je demande encore avec Fourcroy que vous vous occupiez le plus promptement de l'instruction publique.

PELET : Le plus beau jour pour la Convention est celui où elle consacre les grandes vérités de la morale. Je regarde cette journée comme équivalente au gain d'une bataille. Je demande que Thuriot soit adjoint au comité d'instruction publique, et que, pour répondre aux calomnies répandues contre la Convention dans toute l'Europe, l'on décrète l'impression en feuilles détachées du discours qu'il vient de prononcer, outre son insertion au Bulletin.

Ces propositions sont décrétées.

AIMÉ GOUPILLEAU : Il y a déjà plusieurs jours que nous n'avons eu des nouvelles officielles de la Vendée. Cependant nous savons que l'armée victorieuse, qui avait gagné six lieues de terrain sur les rebelles, a reçu ordre de se replier, et que le général Rossignol a refusé de se conformer au plan général arrêté pour la campagne. Je demande que le comité de salut public rende compte de ces mesures liberticides.

DUHEM : Il y a longtemps que les commissaires qui sont auprès de vos armées gémissent de la manière dont on conduit la chose publique. Je ne vous dirai point que ce soit la faute des comités ou des ministres. La lettre que nous lirons n'est point consolante; mais un peuple libre n'a pas besoin de consolations lorsqu'on lui annonce des revers. Il faut que la révolution, étouffée presque par le royalisme et le feuillantisme, et ressuscitée par la Montagne, soit achevée; mais il faut que nous tenions les rênes du gouvernement, et que nous chassions des places de la république tous les fripons qui veulent la perdre. On a voulu traiter d'aristocrates ceux qui s'attachent aux fripons. Au surplus, les nouvelles qu'on va vous lire ne doivent point être considérées comme des malheurs sans ressources.

Bentabole à ses collègues, le 22 septembre.

« Je vous adresse copie d'une lettre que j'ai écrite d'Arras à la Convention. J'espère qu'elle sera lue, et qu'on prendra en considération les demandes que nous faisons. Il faut de grandes mesures pour repousser un ennemi plus fort, plus tacticien, mieux servi que nous. Nos subsistances vont très mal. Les administrations n'exécutent nos réquisitions qu'avec lenteur. Il n'y a point d'ordre, point d'ensemble dans les opérations, et pas un bon administrateur. Si on ne lit pas notre lettre, agissez auprès du comité. »

Les représentants du peuple à leurs collègues.

« Citoyens, nos colonnes de l'armée du Nord semblent devoir être le point de réunion de nos ennemis. Voici le résultat des obstacles que nous rencontrons, et des mesures que nous avons prises.

« 1° Les revers que nous avons éprouvés à Cambrai et au Quesnoy anéantissent nos avantages à Dunkerque et à Menin, en obligeant notre armée de venir couvrir ces places. Ces revers et ceux de la campagne proviennent du peu de résistance que font les places assiégées. Il paraît nécessaire qu'on fasse sortir des villes menacées de siége les habitants; par ce moyen, elles seront plus aisément approvisionnées, et les garnisons ne seront plus influencées, plus forcées par des malveillants et de mauvais citoyens.

« 2° Cette armée a besoin de renforts; il faut quarante mille hommes d'infanterie et de cavalerie tirés des armées de la Moselle et du Rhin. Faites tous vos efforts pour que l'armée du Nord termine avantageusement cette campagne; il en pourrait résulter la paix; les anciens cadres ne sont point complets; il y a des régiments qui ont perdu la moi-

lié de leur monde. Il faut y faire entrer les contingents qui, par-là, seront plus promptement armés et organisés.

« 3° Il manque à cette armée des officiers-généraux, et nous voyons avec peine que si le conseil exécutif en nomme facilement qui n'ont pas des connaissances, il élude aussi les nominations des commissaires qui sont pourtant plus à portée de juger de la capacité des sujets. Nous venons d'en faire la remarque en voyant le citoyen Duquesnoy, frère de notre collègue, porté au grade de général de brigade, et de suite à celui de général de division, tandis que le ci-devant Roquemont, ancien militaire, qui, sous l'ancien régime, ne pouvait parvenir parcequ'il n'était pas noble, qui réunit le patriotisme aux talents, et que nous avons nommé au grade de chef de brigade, ne peut obtenir son brevet.

« Cette armée n'est point approvisionnée en habits, en capotes; nous ignorons quelles ressources on peut tirer de l'administration des habillements; les subsistances ne sont pas plus favorables; nous avons à craindre que les départements n'exécutent pas promptement les réquisitions; cela nous plongerait dans des malheurs incalculables. Nous vous prions de considérer combien il est important de remplir nos anciens cadres et de former notre cavalerie. C'est le seul moyen de sauver la république. »

— Briez, un des commissaires de la Convention au siége de Valenciennes, donne lecture d'un mémoire sur l'état actuel de l'armée du Nord, dans lequel il reproche au comité de salut public de garder le silence, et de ne pas prendre les mesures nécessaires. Il annonce que Menin a été évacué, et que l'arrière-garde a beaucoup souffert; que Dunkerque est menacé de nouveau; que la défaite du corps d'armée placé près de Cambrai a livré aux ennemis les campagnes du Hainault, du Cambrésis, de la Flandre et de la Picardie. Il conclut à ce que les mesures les plus promptes soient prises pour renforcer l'armée du Nord, et à ce que le comité de salut public soit tenu de faire un rapport, séance tenante, sur l'état de cette armée (1).

On demande la lecture des lettres reçues de l'armée de la Vendée. Merlin fait cette lecture. Elles annoncent que l'avant-garde de Mayence a été attaquée entre Clisson et Mortagne, et enveloppée par un nombre prodigieux d'ennemis; qu'après s'être vaillamment défendue, elle a été forcée à la retraite, et a perdu son artillerie légère. La générale ayant été battue à Clisson, le corps d'armée a marché au secours de l'avant-garde; il a repoussé les rebelles, mais n'a pu recouvrer l'artillerie. Les mêmes lettres annoncent que le général Rossignol a refusé d'agir de concert avec les autres généraux, et de faire marcher ses colonnes selon le plan concerté entre ces derniers et les commissaires.

Aimé Goupilleau : Non-seulement l'armée qui est sous le commandement de Rossignol a refusé de marcher, mais toutes les lettres nous annoncent que les deux divisions de Luçon, qui avaient des succès, ont reçu ordre de se replier.

Delaunay jeune demande que le comité de salut public fasse connaître s'il n'est pas vrai que les deux colonnes de Rossignol ont été battues, l'une le 17, l'autre le 19 de ce mois, et qu'une colonne victorieuse a reçu de lui l'ordre de rétrograder.

Fabre d'Eglantine : Comme il est des opérations qui exigent du secret, je demande que l'on ajourne cette discussion jusqu'à demain, et que la séance de demain y soit uniquement consacrée; que chacun dise alors ce qu'il saura, que tout le monde connaisse les causes du mal, et que l'assemblée ne se sépare point sans avoir pris des mesures.

(1) Il y a ici une lacune importante. Après la lecture du mémoire de Briez, la Convention rendit un décret qui adjoignait ce même Briez au comité de salut public. Si on ignorait cette circonstance on aurait de la peine à comprendre la fin de cette séance mémorable. L. G.

Charlier : Les causes du mal sont les fripons qui sont en place. (On applaudit.)

Billaud-Varennes : Je prie la Convention de considérer combien il est important qu'elle ne se sépare point aujourd'hui sans avoir pris une détermination. Je ne crains pas de le dire, la discussion que vous venez d'entendre est le plus grand triomphe que les ennemis de la république aient pu remporter. Oui, sans doute, votre comité de salut public frémit, depuis quarante-huit heures, de l'horrible coalition formée par tous les intrigants qui veulent anéantir la république et la Convention nationale. Il faut déchirer le voile; car le comité, malgré son énergie et sa vigueur, ne peut se charger seul d'une si terrible responsabilité. Il faut enfin que la Convention sauve la patrie, et elle en a les moyens. Nous étions convenus hier de faire le rapport qu'on vous demande. Vous saurez qu'il n'y a pas dans le comité un seul membre qui ne se soit élevé contre les abus qu'on dénonce ici. Mais il ne faut pas que la Convention se divise. Loin de nous tout esprit de parti! il faut nous tenir rapprochés. Défions-nous des hommes qui ont gardé le silence jusqu'à ce jour, et à qui j'entends faire des lamentations. Le comité de salut public est prêt; il vous dira qu'il faut que la responsabilité pèse sur toutes les têtes, et que la Convention réponde en masse du salut public. (On applaudit.)

Charlier : D'après ce que Billaud vient de dire, je demande que le comité de salut public soit mandé, et que la Convention prenne, séance tenante, une détermination.

Cette proposition est décrétée.

Barère, *au nom du comité de salut public*. Le comité de salut public vient d'être dénoncé devant vous, au moment même où il est, par une infinité de détails, entouré d'obscurités d'une part, et de l'autre circonvenu par les intrigues très ostensibles de ces hommes gagés par les Anglais, tout couverts d'un patriotisme hypocrite, qui disent aussi servir l'État, en semant la défiance parmi les patriotes. Pour déjouer ces intrigues et ces dénonciations artificieuses d'une secte de petits ambitieux, il ne faut que de la vérité et de la simplicité. Le comité n'a préparé aucun rapport; il va répondre catégoriquement aux prétendus griefs articulés contre lui.

D'abord il n'a reçu d'autres nouvelles que celles qu'il vous a chaque jour annoncées. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a appris, en même temps que vous, l'affaire de Menin, que nous ne connaissions pas, et sur laquelle Houchard avait gardé le silence. Elle vous est parvenue par voie indirecte; il y a trouvé la confirmation des soupçons qu'il avait déjà conçus contre ce général. Quant à ce qu'il connaît, il a été chargé plusieurs fois d'être le porteur de nouvelles désastreuses. Il faut ici en analyser les causes; et cet examen vous donnera les motifs qu'on nous a demandés de la destitution et du remplacement de plusieurs généraux.

Depuis longtemps le premier principe pour tirer parti du courage du soldat, le principe établi par Frédéric, et celui de tous les grands généraux, est d'avoir de grandes armées en masse, plutôt que de partager ses forces. Au contraire, vous n'avez eu jusqu'à présent que des armées disséminées, morcelées; même lorsqu'on les rassemblait en masse, des généraux ignorants ou perfides les divisaient et les faisaient battre en détail, en les opposant toujours à un ennemi supérieur. Le comité a aperçu le mal; il a écrit aux généraux de se battre en masse. Ils ne l'ont pas fait: vous avez eu des revers.

Une autre cause de nos maux, c'est la méfiance et la trahison. Tous les hommes qui appartenaient à la classe nobiliaire sont frappés d'opinion: ce sont des traîtres commencés. Une voix générale s'élevait contre eux; le comité vous en a avertis, et vous avez reçu la même impulsion. Le comité a cru que vous ne deviez pas rappeler l'existence d'une caste détruite en faisant des lois particulières à une classe d'hommes; il a cru que tous les gens suspects en général devaient être éloignés des armées. Les opérations qu'il a faites à cet égard devaient être secrètes pour avoir leur

succès ; vous-mêmes l'y avez autorisé en lui donnant tout pouvoir d'exclure les gens suspects des armées ; mais il a dû prendre des ménagements, soit pour l'escadre qui est en mer, et qui est commandée en partie par des nobles, soit pour les armées de terre, où des nobles sont dépositaires des plans de campagne ; il a fallu les tâter secrètement, connaître qu ls étaient ceux qui trahissaient, ceux qui étaient disposés à trahir, ceux sur qui on pouvait momentanément compter, afin de ne pas opérer une subite désorganisation.

C'est d'après ces motifs que nous avons fixé plus particulièrement notre attention sur des faits qui, quoique environnés de lauriers recueillis à Dunkerque et à Bergues, ne présentaient pas moins le caractère d'une adroite trahison. Je vous ai lu à cette tribune les relations de plusieurs avantages remportés sur les Anglais. On a cru d'abord que c'était la plus grande victoire. Mais les fonctions de votre comité ne se bornent pas à venir vous lire les lettres des généraux, et à faire le rôle d'une froide gazette nationale ; il doit s'assurer par lui-même de la vérité des faits. Examinant les résultats généraux de l'affaire de Dunkerque et les pertes que nous faisaient éprouver ces victoires mêmes par la mauvaise disposition qu'on donnait à nos armées, il a dû épier le caractère particulier de chacun de ceux qui ont eu part à ces événements. Quatre faits rendent Houchard infiniment suspect : le premier, de n'avoir pas jeté à la mer les Anglais après leur déroute ; le second, de n'avoir pas taillé en pièces les Hollandais qu'il tenait cernés ; le troisième, de n'avoir donné qu'un mouvement partiel à l'armée, et d'avoir laissé dans l'inaction des troupes qui auraient pu être d'un grand secours, quand on assassinait la garnison de Cambrai dans un ravin ; enfin, d'avoir abandonné Menin, laissé tailler les derrières de cette armée pendant la ret aite, et d'avoir gardé le silence sur cette affaire. Tous ces faits, qui ne nous étaient qu'imparfaitement connus, ne nous inspiraient encore que de fortes préventions. Houchard, né dans les rangs obscurs d'une légion, parvenu au grade le plus éminent, après avoir fait en Allemagne plusieurs actions d'éclat, ne paraissait pas devoir être jugé aussi sévèrement sans un examen approfondi des faits.

Dans ces circonstances, un de nos coll'gues d'un patriotisme prononcé, le citoyen Hentz, est venu de l'armée. Ce commissaire intègre et éclairé a confirmé tous les rapports que nous avions déjà. Trente ou trente-deux mille hommes avaient été commandés par Houchard. Trente mille Français contre des Anglais devaient les exterminer. Le général Houchard les divisa en trois colonnes ; l'une, composée de dix mille hommes fut confiée à Landrin, qui se cacha au moment de l'action ; l'autre, dirigée du côté de la mer, ne produisit pas son effet, et donna aux Anglais le temps de se retirer ; la troisième colonne fut dirigée sur Hondschoote ; elle avait contre elle toutes les chances et les principales forces de l'ennemi ; elle était composée de douze mille hommes contre dix-huit mille bien retranchés. Voilà un morcellement qui ne peut être que l'effet d'une ignorance crasse ou de la trahison. Cette dernière colonne, la seule qui remplit son but, ne vainquit que par un effort de courage qui tient du prodige. Nous avons donc pris le parti de destituer le général Houchard, et de mettre à sa place un général sans-culotte, un patriote prononcé.

Nous nous sommes dirigés dans ce choix principalement d'après le rapport de vos commissaires. Vos ennemis ont deux moyens de désorganiser vos armées : l'aristocratie qui trahit, c'est celle de vos généraux ; la perfidie qui répand de fausses terreurs, qui fait fuir et qui met la confusion dans les troupes, c'est celle des états-majors. Ce n'est pas tant des Condé et des Turenne qu'il nous faut, que de bons états-majors, et au-dessus d'eux un homme de probité.

Le comité a pensé que la mesure de l'arrestation prompte et secrète répondrait des traîtres. Il a sur-le-champ fait repartir Hentz avec un travail concerté entre le comité et le ministre. Ce travail a pour objet d'éloigner des armées, par des mesures successives et prudentes, les gens suspects, les étrangers et surtout les nobles. On a paru témoigner quelque inquiétude sur ces destitutions : c'est sans doute parce qu'on n'en connaissait pas les motifs. Hentz doit être arrivé hier ; il a dû procéder au changement de l'état-major. Le comité a cru devoir lui laisser quelques jours pour faire ces changements sans commotion, pour ne pas imprimer de nouvelles secousses et de nouvelles c aintes à cette malheureuse armée du Nord, qui a déjà éprouvé quatre ou cinq trahisons.

Quant aux nominations que le comité a concertées avec le ministre, il n'a appelé à cette régénération de l'armée que des sans-culottes par état et par principes, combattant pour leurs propres droits ; car il est inouï que la noblesse, contre laquelle on se bat, dirige cette guerre dans le succès de laquelle elle a tout à perdre.

Nous avons voulu ôter des armées les nobles, les Irlandais, les gens suspects. Nous l'avons fait avec les connaissances qu'a le ministre de la guerre dans ses bureaux, avec celles qu'ont recueillies Carnot et quelques autres membres du comité de salut public, ainsi que les représentants du peuple délégués à cette armée, enfin avec les notions que les bons citoyens s'empressent de nous donner sur tel ou tel militaire. Il ne reste plus à l'assemblée qu'à examiner la note que nous publierons de ces nominations et de ces destitutions ; et si elle a plus de lumières et de renseignements, comme cela doit être, puisqu'elle est composée d'un plus grand nombre d'hommes, ce doit être à chaque membre qui a des notions sur le caractère de ceux qui sont promus à nous dire si nous avons choisi de bons patriotes, ou si nous nous sommes trompés.

Le comité vous doit une observation importante. Il est un instrument national, une portion, un résumé de vous-mêmes : on ne peut l'accuser injustement sans attaquer la Convention elle-même ; vous ne pouviez lire vous-mêmes toutes les correspondances, suivre tous les détails du gouvernement ; vous avez chargé de ces fonctions un extrait de vous-mêmes, qui, toujours actif, vous représente quand vous n'êtes pas rassemblés pour délibérer en commun. Cette institution cesse d'être utile si on la dépouille de toute espèce de considération. Accusera-t-on les ministres de faiblesse ? Nous ne vous dissimulerons pas que nous n'avons pas un ministère aussi révolutionnaire, aussi énergique qu'on pourrait peut-être le désirer. Mais où sont les hommes doués à la fois de toutes les qualités désirables dans l'homme public ? On les accuse, on les dénonce, on est obligé de les changer à chaque instant. Les hommes trouvent partout leur place dans les révolutions ; mais on ne trouve pas partout des hommes qui aient le courage et le talent révolutionnaire nécessaires pour les places éminentes. Ces instruments précieux s'usent facilement. Il faut, outre le talent et le courage, une première qualité préférable à toutes les autres ; c'est la probité et le patriotisme. Cette qualité se trouve, à ce que nous croyons, dans le ministère actuel.

Le comité travaille de concert et d'affection avec les ministres. Autant que nous pouvons, nous pressons leur marche.

Quant au comité, accusé pendant que ses membres étaient absents, il n'a pu se défendre ; mais, il doit vous le déclarer, il existe un grand plan parmi les ennemis de l'intérieur ; il existe un petit parti d'ambitieux ou d'étrangers, qui a pour objet de diviser la Convention, de lui faire des sectes de patriotisme, afin que ne formant plus une masse, la république ne soit plus défendue. Des hommes qui exercent un pouvoir à côté de vous voudraient peut-être se dégager d'une surveillance importune. Il ne réussira pas, ce parti liberticide (*non, non !* s'écrie toute l'assemblée) ; mais pour cela le comité a besoin de votre force, il a besoin de votre confiance. Si elle est altérée, si nous l'avons perdue, si la calomnie est parvenue à nous l'enlever, rappelez-nous dans votre sein, nous y rentrerons glorieux, puisque nous avons fait notre devoir. Nous y ferons encore votre avant-garde contre les tyrans coalisés. Ce sera encore sur nous qu'ils frapperont les premiers, parce que ce sera nous aussi qui les premiers dirigerons encore contre eux l'énergie nationale. Nous avons autant qu'aucun membre de cette assemblée la confiance de nos forces et de nos ressources. Rappelez-nous, nous viendrons au milieu de vous, servir comme auparavant la chose publique ; et si nous remettons nos fonctions dans des mains plus heureuses, vous ne les aurez pas confiées à de plus pures. (On applaudit.)

PRIEUR : Je vais vous faire lecture d'une pièce qui a une grande analogie avec les faits qui vous ont été déjà dénoncés. Parmi les généraux qui se trouvent destitués à l'armée du Nord, se trouve le général

Hédouville. Voici un arrêté de vos commissaires Levasseur et Bentabole, qui atteste l'infâme conduite de cet officier.

« Nous, représentants envoyés près l'armée du Nord, suspendons de toute fonction militaire le citoyen Hédouville, général de division, pour n'avoir pas exécuté le plan d'attaque arrêté à Cambrai entre les généraux et les représentants du peuple; pour avoir refusé de charger l'arrière-garde des ennemis au moment où ils se retiraient de Wervick; pour avoir fait changer, par ses mauvaises dispositions, en déroute la retraite de Menin, en assurant que son arrière-garde était en sûreté au moment même où elle était vivement harcelée par l'ennemi; pour avoir abandonné cette arrière-garde et s'être retiré à l'avant-garde au lieu de clore et de protéger la retraite, de manière que l'ayant cherché partout pour recevoir ses ordres, on le trouva assis tranquillement sur le bord d'un fossé, etc. »

Voilà les hommes que le comité de salut public n'a plus voulu voir à la tête de nos armées. Nous lui devons grâces d'avoir enfin pris le parti de ne prendre les généraux que parmi les sans-culottes, parmi ceux des officiers inférieurs qui ont donné depuis la révolution des preuves constantes d'intelligence et de patriotisme.

Robespierre : Si ma qualité de membre du comité de salut public doit m'empêcher de m'expliquer sur ce qui s'est passé avec une indépendance entière, je dois l'abdiquer à l'instant; et, après m'être séparé de mes collègues, que j'estime et que j'honore (et l'on sait que je ne suis pas prodigue de ce sentiment) je vais dire à mon pays des vérités nécessaires. La vérité est la seule arme qui reste entre les mains des intrépides défenseurs de la liberté, pour terrasser les perfides agents de l'aristocratie. Celui qui cherche à avilir, à diviser, à paralyser la Convention, est un ennemi de la patrie, soit qu'il siége dans cette enceinte, soit qu'il soit étranger (on applaudit); qu'il agisse par sottise ou par perversité, il est du parti des tyrans qui nous font la guerre. Or il existe, ce projet d'avilissement; il existe dans les lieux mêmes où le patriotisme devrait régner, dans des clubs qui prétendent être plus que patriotes. On fait la guerre à la Convention dans la personne de tous les défenseurs de la liberté. Mais, ce qu'il y aurait de plus déplorable, ce serait que ce lâche système eût ici des partisans.

Depuis longtemps le comité de salut public soutient la guerre que lui font quelques membres, plus envieux et plus prévenus que justes. Quand il s'occupe jour et nuit des grands intérêts de la patrie, on vient vous apporter ici des dénonciations écrites, présentées avec astuce. Serait-ce donc que les citoyens que vous avez voués aux plus pénibles fonctions auraient perdu le titre de défenseurs imperturbables de la liberté, parcequ'ils ont accepté ce fardeau? Ceux qui les attaquent sont-ils plus patriotes, parcequ'ils n'ont pas reçu cette marque de confiance? Prétendez-vous que ceux qui ont ici défendu la liberté et les droits du peuple au péril de leur vie, au milieu des poignards, doivent être traités comme de vils protecteurs de l'aristocratie? Nous braverons la calomnie et les intrigues. Mais la Convention est attachée au comité de salut public; votre gloire est liée au succès des travaux de ceux que vous avez revêtus de la confiance nationale.

On nous accuse de ne rien faire; mais a-t-on donc réfléchi à notre position? Onze armées à diriger, le poids de l'Europe entière à porter; partout des traîtres à démasquer, des émissaires soudoyés par l'or des puissances étrangères à déjouer, des administrateurs infidèles à surveiller, à poursuivre; partout à aplanir des obstacles et des entraves à l'exécution des plus sages mesures; tous les tyrans à combattre, tous les conspirateurs à intimider, eux qui se trouvent presque tous dans une caste si puissante autrefois par ses richesses, et encore par ses intrigues, telles sont nos fonctions. Croyez-vous que, sans unité d'action, sans secret dans les opérations, sans la certitude de trouver un appui dans la Convention, le gouvernement puisse triompher de tant d'obstacles et de tant d'ennemis? Non; il n'y a que la plus extrême ignorance, que la plus profonde perversité, qui puisse prétendre que, dans de pareilles circonstances, on ne soit pas un ennemi de la patrie alors qu'on se fait un jeu cruel d'avilir ceux qui tiennent le timon des affaires, d'entraver leurs opérations, de calomnier leur conduite. Ce n'est pas impunément que vous laisseriez la force d'opinion nécessaire. Je n'en veux d'autres preuves que les discussions qui viennent d'avoir lieu.

Le comité de salut public voit des trahisons au milieu d'une victoire. Il destitue un général, encore investi de la confiance, et revêtu de l'éclat d'un triomphe apparent; et on lui fait un crime de son courage même! Il expulse les traîtres, et jette les yeux sur les officiers qui ont montré le plus de civisme; il les choisit après avoir consulté les représentants du peuple qui avaient des connaissances particulières sur le caractère de chacun d'eux. Cette opération demandait du secret pour avoir son plein succès : le salut de la patrie l'exigeait. On avait pris toutes les mesures nécessaires pour que ce secret fût gardé, ne fût-ce que par rapport aux autres armées. Eh bien! au moment où nous sommes impatients de connaître le résultat de ces mesures, on nous dénonce à la Convention nationale; on critique notre travail sans en connaître les motifs; on veut que nous divulguions le secret de la république, que nous donnions aux traîtres le temps de s'échapper; on cherche à frapper de défaveur les nouveaux choix, sans doute pour que la confiance ne puisse se rétablir.

On déclame sans cesse contre les nobles; on dit qu'il les faut destituer; et par une étrange contradiction, quand nous exécutons cette grande mesure de révolution, et que même nous y apportons tous les ménagements possibles, on nous dénonce. Nous venons de destituer deux nobles, savoir, l'un des hommes de cette caste proscrite les plus suspects par leurs antiques relations avec la cour, et un autre connu par ses liaisons et ses assiduités avec des nobles étrangers, l'un et l'autre d'une aristocratie prononcée. Eh bien! on nous accuse de tout désorganiser. On nous disait qu'on ne voulait voir que de vrais sans-culottes à la tête des armées. Nous avons choisi ceux que des exploits nouveaux à l'affaire de Bergues et de Dunkerque désignaient à la reconnaissance nationale, qui ont vaincu malgré Houchard, qui ont déployé le plus grand talent; car l'attaque de Hondschoote devait faire périr l'armée française; c'est principalement à Jourdan qu'est dû le succès étonnant qui a honoré cette armée, qui a forcé la levée du siége de Dunkerque; c'est cet officier qui, au moment où l'armée ne s'attendait pas à trouver dix-huit mille hommes bien retranchés, et où elle était surprise par la décharge d'une artillerie effrayante, c'est Jourdan qui s'élança à la tête d'un bataillon dans le camp ennemi, qui fit passer son courage au reste de l'armée, et la prise de Hondschoote fut l'effet de ses habiles dispositions et de l'ardeur qu'il sut inspirer.

Le chef de l'état-major étant justement suspect, nous l'avons remplacé par un homme dont les talents et le patriotisme ont été attestés par tous les commissaires; un homme connu par des exploits qui l'ont signalé du temps même où les plus odieuses trahisons sacrifiaient cette armée. Il s'appelle Ernould; il s'est distingué dans la dernière affaire, et a même reçu des blessures. Et l'on nous dénonce!

Nous avons fait les mêmes changements dans les armées de la Moselle et du Rhin; tous les choix ont porté sur des hommes du caractère de celui que je viens de vous dépeindre. Et l'on nous accuse encore!

S'il est quelques présomptions morales qui puissent diriger le gouvernement et servir de règles aux législateurs, certes ce sont celles que nous avons suivies dans ces opérations.

Quelle est donc la cause de cette dénonciation?

Ah! cette journée a valu à Pitt, j'ose le dire, plus de trois victoires. A quel succès, en effet, peut-il prétendre, si ce n'est à anéantir le gouvernement national que la Convention a établi, à nous diviser, à nous faire déchirer de nos propres mains? Et si nous passons dans l'Europe pour des imbécilles ou des traîtres, croyez-vous qu'on respectera davantage la Convention qui nous a choisis, qu'on sera même disposé à respecter les autorités que vous établirez par la suite?

Il est donc important que le gouvernement prenne de la consistance, et que vous remplaciez un comité qui vient d'être dénoncé avec succès dans votre sein. (*Non, non!* s'écrie l'assemblée unanime.)

Il ne s'agit pas ici des individus; il s'agit de la patrie et des principes. Je le déclare: il est impossible que, dans cet état de choses, le comité puisse sauver la chose publique; et, si on me le conteste, je rappellerai combien est perfide, combien est étendu le système de nous avilir et de nous dissoudre; combien les étrangers et les ennemis de l'intérieur ont des agents payés à cet effet; je rappellerai que la faction n'est pas morte; qu'elle conspire du fond de ses cachots; que les serpents du Marais ne sont point encore tous écrasés. (On applaudit.)

Les hommes qui déclament perpétuellement, soit ici, soit ailleurs, contre des hommes qui sont à la tête du gouvernement, ont eux-mêmes donné des preuves d'incivisme ou de bassesse. Pourquoi donc veut-on nous avilir? Quel est celui de nos actes qui nous a mérité cette ignominie?

Je sais que nous ne pouvons nous flatter d'avoir atteint la perfection; mais lorsqu'il faut soutenir une république environnée d'ennemis, armer la raison en faveur de la liberté, détruire les préjugés, rendre nuls les efforts particuliers contre l'intérêt public, il faut alors des forces morales et physiques que la nature a peut-être refusées et à ceux qui nous dénoncent et à ceux que nous combattons.

Le comité a des droits à la haine des rois et des fripons; si vous ne croyez pas à son zèle, aux services qu'il a rendus à la chose publique, brisez cet instrument; mais auparavant examinez dans quelles circonstances vous êtes. Ceux qui nous dénoncent sont dénoncés eux-mêmes au comité; d'accusateurs qu'ils sont aujourd'hui, ils vont devenir accusés. (On applaudit.) Mais quels sont les hommes qui s'élèvent contre la conduite du comité, et qui dans cette séance ont aggravé vos revers, pour aggraver leurs dénonciations?

Le premier se déclara le partisan de Custine et de Lamorlière; il fut le persécuteur des patriotes dans une forteresse importante, et dernièrement encore il a osé ouvrir l'avis d'abandonner un territoire réuni à la république, dont les habitants dénoncés par lui se défendent aujourd'hui avec énergie contre les fanatiques et les Anglais.

Le second n'a pas encore réparé la honte dont il s'est couvert en revenant d'une place confiée à sa défense, après l'avoir rendue aux Autrichiens. Sans doute, si de tels hommes parviennent à prouver que le comité n'est pas composé de bons citoyens, la liberté est perdue; car sans doute ce ne serait pas à eux que l'opinion éclairée donnera sa confiance, et remettra les rênes du gouvernement! Qu'on ne pense pas que mon intention est de rendre ici imputation pour imputation. Je prends l'engagement de ne jamais diviser les patriotes; mais je ne comprends pas parmi les patriotes ceux qui n'en ont que le masque, et je dévoilerai la conduite de deux ou trois traîtres qui sont ici les artisans de la discorde et de la dissension. (Applaudissements.)

Je pense donc que la patrie est perdue si le gouvernement ne jouit d'une confiance illimitée, et s'il n'est composé d'hommes qui la méritent. Je demande que le comité de salut public soit renouvelé. (*Non, non!* s'écrie-t-on de nouveau dans l'assemblée entière.)

Briez : Citoyens, qu'il n'entre pas dans l'idée d'aucun de vous que j'aie voulu inculper le comité de salut public; non, ce n'était pas là mon dessein; pour s'en convaincre il suffit de lire mon mémoire. Je suis incapable d'intrigues et d'intentions perfides. Faut-il que je vous rappelle ce que mes collègues et moi avons fait pendant le siége de Valenciennes? Nous avons été pendant quarante-trois jours entre le feu de l'ennemi et le fer des assassins (1); nous avons prolongé la reddition de cette ville; nous avons conservé à la république une garnison importante, tandis que celles du Quesnoy et de Condé ont été faites prisonnières; voilà ce que nous avons fait.

De retour ici, j'ai été atteint d'une maladie grave, qui m'a mis dans l'impossibilité de voir personne et de nouer aucune intrigue. L'amour seul de la patrie m'a fait dire ce que je savais d'une de nos plus importantes frontières.

Je déclare en outre que je ne me crois pas assez de talents pour être membre du comité de salut public; ainsi je n'accepte point.

La Convention rapporte le décret qui adjoignait Briez au comité de salut public et ordonnait l'impression de son discours.

Saint-André : Le comité de salut public doit être regardé comme une commission créée par la Convention pour donner plus de vigueur à l'action du gouvernement. Il est composé d'individus dont chacun, sachant qu'il est loin d'avoir toute la force et tous les talents nécessaires pour un si grand fardeau, verra avec plaisir qu'on le rende au repos et à la tranquillité. Nous ne sommes point jaloux de pouvoir: nous céderons sans regret, avec honneur, avec orgueil même, la place à des hommes en qui la Convention aura reconnu plus de lumières et de capacité, et nous nous féliciterons avec un Spartiate de ce que la république aura trouvé des agents plus habiles. Mais il n'y a pas ici de point isolé; ici le tout est lié à la partie, et la partie liée au tout. Si vous n'avez plus de confiance dans le comité de salut public, il ne faut pas hésiter un moment; tout doit aller ensemble. Si la commission que vous avez créée n'est pas investie de pouvoirs analogues à sa nature, dès-lors elle devient illusoire. Si vous croyez qu'il faille tout faire, tout ordonner, tout discuter publiquement, cassez la commission, et traitez les affaires à la tribune. Sans doute tous les actes de législation doivent être publics, et c'est en cela que les Etats libres diffèrent du despotisme; mais les actes de gouvernement doivent être secrets; autrement vos en-

(1) D'après une relation du siége de Valenciennes bien digne de foi, car elle n'était pas destinée à l'impression, les deux commissaires de la Convention dans cette place n'auraient pas également fait leur devoir. L'un de ces commissaires, le représentant Cochon, aurait jusqu'au bout fait preuve de la plus grande énergie. L'autre, Briez, avait fini par céder au parti qui voulait ouvrir les portes à l'ennemi. Cela doit se concevoir, car Briez était de Valenciennes et y avait sa famille. L. G.

nemis, agissant dans le secret, auraient tout l'avantage qu'ils désirent. Leur politique est un machiavélisme abominable : loin de vous cette affreuse politique; mais tenez, comme eux, vos opérations secrètes; prenez des moyens de prudence et de précaution, pour que la publicité ne détruise pas l'effet de vos mesures. Je sais bien que vos ennemis veulent vous amener à tout discuter publiquement, afin de prévenir l'opposition aux résistances, et d'étouffer la république au berceau. Vous vous garderez de leur donner ce triomphe.

Il est bien étonnant que ce soit pour quelques généraux traîtres et ignorants qu'on se soit agité. Rappelez-vous citoyens, qu'après la victoire de Jemmappes on voulait décerner une couronne civique à Dumouriez, à ce général perfide, qui, pour avoir remporté cette victoire (je me trompe, c'étaient les soldats qui avaient vaincu malgré lui), méritait la honte de l'échafaud. C'est ainsi que Houchard a été forcé par ses troupes à être victorieux. Si ses plans eussent été suivis, Dunkerque serait pris, et les Anglais seraient maîtres de nos places du Nord comme de la plus importante place du Midi. Cependant, quand nous avons destitué Houchard, on nous a demandé les causes de sa destitution. On dit que nous exerçons un pouvoir arbitraire; on nous accuse d'être despotes : des despotes! nous! ah! sans doute, si c'est le despotisme qui doit faire triompher la liberté, ce despotisme est la régénération politique. (On applaudit.)

Nous avions au comité des pièces qui accusaient Houchard. Hentz arrive et les confirme. Il nous dit : « Nous aurions fait arrêter Houchard, si nous n'avions pas craint que l'énergie de cette mesure n'excédât nos pouvoirs de représentants du peuple; mais nous venons nous concerter avec le comité. » Devions-nous, nous qui connaissons le patriotisme et la probité de Hentz, devions-nous résister à ses dénonciations? Ah! c'est alors que vous nous auriez dit : « Nous vous avions donné des pouvoirs, vous n'en avez pas fait usage pour sauver la patrie, vous avez trahi notre confiance. » Nous avons donc jugé que, pour nous conformer à vos vues, nous devions agir sans vous; car si nous eussions agi avec vous, nous manquions à vous, à vos décrets, à nos serments, nous trahissions la patrie.

Maintenant, pour détruire votre confiance dans le comité, on s'agite, on reproduit les imputations, les calomnies consignées dans les écrits des contre-révolutionnaires, des fédéralistes. Les traîtres de Toulon nous accusaient aussi d'avoir excédé nos pouvoirs. Au reste, si nous avons usé du pouvoir terrible que vous nous avez confié, nous sommes toujours prêts à en répondre. Mais ne détruisez pas, comme vous l'a dit Barère, l'avant-garde de vos armées.

Citoyens, ces attaques sont dirigées contre la liberté. Renouvelez le comité s'il le faut, mais conservez cet établissement auquel vous devez quelques mesures fortes et énergiques, et des succès qui rempliront des pages remarquables dans l'histoire.

Qu'on ne dise pas qu'après avoir détruit une coalition liberticide, une autre s'élève et que la Convention se divise.

C'est aussi l'occasion de vous dire une des sources de cette division apparente. Un décret ordonne que nul membre ne restera en commission plus de deux mois. D'après ce décret, nous avons eu des commissaires à rappeler. Eh bien! ils envisagent ce rappel comme un outrage. Ils rapportent de petites haines, de petits amours-propres; ils favorisent toutes les attaques contre nous. On nous demande la destitution des nobles, et par une de ces contradictions inconcevables on vient ici faire l'éloge des nobles. Qu'on s'explique : en veut-on, n'en veut-on pas? (*Toute l'assemblée :* Non, non!) Si l'on n'en veut pas, qu'on permette donc au comité d'en débarrasser la république; et dites : le comité a cédé à l'opinion générale, il a fait son devoir; car l'opinion est la reine du monde. Je termine : la Convention veut ou doit renouveler son comité de salut public; mais je dis que, quelle que soit sa détermination, elle doit investir ce comité de toute la plénitude de sa confiance et de toute l'autorité nécessaire; autrement il ne pourra jamais faire le bien, car il trouvera toujours un mur d'airain pour l'en empêcher.

Roux : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Hier la discussion s'éleva sur la question de connaître les motifs de la destitution de Houchard et des autres généraux. La Convention balança entre ces deux idées, si elle demanderait le compte de ces motifs au ministre de la guerre ou bien au comité de salut public. La Convention finit par décider que ce serait le comité qui ferait ce rapport. Il ne s'agissait point de savoir si le comité méritait encore sa confiance. Je ne crois pas qu'il se trouve un membre qui refuse de rendre justice aux pénibles et constants efforts qu'il fait chaque jour pour la chose publique. Tout devait se borner-là. Mais les intrigants qui se fourrent partout, et il y en a dans le sein de la Convention, les intrigants ont cru pouvoir profiter de quelques revers pour attaquer le comité. Mais leur triomphe a été court. Cette discussion a jeté une lumière éclatante; il en résulte que, loin de décréter le renouvellement du comité, nous lui devons de la reconnaissance, et que s'il est utile de dire beaucoup de choses, il est dangereux de tout dire. Déjà vous lui aviez défendu de venir vous apporter des nouvelles qu'il devait garder pour lui. Ainsi, puisque vous n'avez plus de doutes ni sur la confiance que mérite le comité, ni sur la validité des motifs de la destitution de Houchard, je dis qu'il est plus que temps de finir. Il n'est plus question de discuter quand il faut agir. L'instant nous presse. L'armée ennemie est là; elle paraît avoir repris un caractère inquiétant; elle se porte encore sur Dunkerque. Il est vrai que les Français aussi sont là. Terminons cette discussion, et renvoyons le comité à ses importantes fonctions. (On applaudit.)

Billaud-Varennes : Aux explications qui ont été données je vais en ajouter de nouvelles : Apprenez donc, citoyens, que si nous avons éprouvé quelques échecs, de grandes mesures ont été prises par le comité de salut public pour les réparer; apprenez que des armées disséminées va s'en former une formidable, qui sera placée entre nous et nos ennemis; apprenez qu'une flotte nombreuse porte peut-être en ce moment des coups terribles à vos ennemis, que Rome sera bientôt attaquée dans Rome, et que cent mille hommes sont prêts à descendre en Angleterre, faire essayer aux Anglais le courage des Français. (Vifs applaudissements.) C'est à la Convention à se maintenir à la hauteur à laquelle l'a placée le comité de salut public; c'est à elle à se montrer grande; c'est à la Convention à diriger les dix-huit cent mille hommes qui se sont levés, et nos ennemis disparaîtront. Le comité vous proposera les moyens d'exécution pour ce grand mouvement; par votre approbation vous en assurerez le succès. Un trop grand nombre de commissaires sont auprès des armées; il vous proposera d'en rappeler plusieurs dans votre sein, et de faire revivre dans les autres le caractère d'énergie, de dignité et de dévouement qui doit faire distinguer un représentant du peuple.

Quant à moi, qui suis entré depuis peu de temps dans le comité, je dois vous déclarer que je suis peiné de voir qu'il a des fonds à sa disposition; je vous déclare que je suis disposé à donner ma démission, si vous ne créez une commission chargée de

disposer de ces fonds. (*Une voix unanime : Non !*)

Quand à notre situation, elle est loin d'être désespérée ; n'écoutez pas les hommes dont le talent est de tout paralyser en semant des craintes. Le conseil exécutif, qui marche, mais qui n'a pas toute l'agilité qu'il devrait avoir, est travaillé par des ambitieux qui voudraient se substituer à la place de ceux qui le composent. N'oubliez pas que des renforts immenses grossissent nos armées ; que les états-majors sont presque tous renouvelés ; que l'Anglais qui infeste encore notre territoire va être attaqué dans ses propres foyers ; qu'enfin vous avez dix-huit cent mille défenseurs. (Applaudissements.) J'insiste sur le rapport du décret qui met des fonds à la disposition du comité de salut public.

Duroy : Hier j'ai parlé sur les nominations faites par le ministre de la guerre, mais non contre le comité ; au reste, je déclare que je dirai toujours ma façon de penser sur les opérations de ce comité, parcequ'il doit être libre à chaque membre de la Convention de faire connaître ce qu'il croit utile à son pays. On a parlé de commissaires ; et moi aussi j'ai été commissaire, et j'ai remercié le comité de salut public de m'avoir rappelé.

On demande l'ordre du jour.

Bazire : Je m'oppose à l'ordre du jour. La Convention doit faire connaître son opinion sur le comité de salut public.

Robespierre : Passer à l'ordre du jour c'est ouvrir la porte à tous les inconvénients que j'ai développés. La Convention ne peut pas se taire sur ce qui tend à paralyser le gouvernement. Les explications qui ont été données sont insuffisantes ; il en résulte seulement que les membres du comité de salut public qui ont parlé ont eu l'air de défendre leur cause, et vous n'avez rien prononcé ; c'est donner l'avantage aux hommes qui l'ont calomnié, non pas toujours ici, mais secrètement, mais d'une manière d'autant plus perfide qu'ils semblent l'applaudir devant vous quand il fait ses rapports ; car je vous le déclare, le plus pénible sentiment que j'aie éprouvé pendant cette discussion, c'est d'avoir vu applaudir Barère par ceux-là mêmes qui n'ont cessé de calomnier indistinctement tous les membres du comité, par ceux-là mêmes qui voudraient peut-être nous voir un poignard dans le sein. (On applaudit.)

Un membre a dit que chacun devait pouvoir émettre son opinion sur les opérations du comité de salut public ; je n'en disconviens pas. Les fonctions du comité de salut public sont pénibles, et c'est à cause de cela qu'il ne pourrait point sauver la patrie sans la Convention. Pour sauver la patrie, il faut un grand caractère, de grandes vertus ; il faut des hommes qui aient le courage de proposer des mesures fortes, qui osent même attaquer l'amour-propre des individus. (On applaudit.) Sans doute chacun est libre de dire sa façon de penser sur le comité ; mais cette liberté ne doit pas aller à un tel point qu'un député qui est rappelé du fond des départements, parcequ'on juge qu'il a cessé de bien servir le peuple, prenne le devant et accuse le comité. (Applaudissements.)

Citoyens, je vous ai promis la vérité tout entière, je vais la dire : Dans cette discussion, la Convention n'a pas montré toute l'énergie qu'elle aurait dû ; on vous a fait un rapport sur Valenciennes, dont le but apparent était de vous instruire de toutes les circonstances de la reddition de cette place, mais dont l'objet réel était d'inculper le comité de salut public. Pour prix de son accusation vague, l'auteur de ce rapport est adjoint au comité qu'il dénonce. Eh bien! je vous le déclare, celui qui était à Valenciennes lorsque l'ennemi y est entré, n'est pas fait pour être membre du comité de salut public. (Vifs applaudissements.) Ce membre ne répondra jamais à cette question : *Etes-vous mort?* (Applaudissements plusieurs fois réitérés.) Si j'avais été à Valenciennes dans cette circonstance, je n'aurais jamais été dans le cas de vous faire un rapport sur les événements du siége ; j'aurais voulu partager le sort des braves défenseurs qui ont préféré une mort honorable à une honteuse capitulation. (On applaudit.) Et puisqu'il faut être républicain, puisqu'il faut avoir de l'énergie, je vous le déclare, je ne serais point d'un comité dont un tel homme ferait partie.

Cela paraîtra dur ; mais ce qui est plus dur encore pour un patriote, c'est que, depuis deux ans, cent mille hommes ont été égorgés par trahison et par faiblesse : c'est la faiblesse pour les traîtres qui nous perd. On s'attendrit pour les hommes les plus criminels, pour ceux qui livrent la patrie au fer de l'ennemi ; moi, je ne sais m'attendrir que pour la vertu malheureuse ; je ne sais m'attendrir que pour l'innocence opprimée ; je ne sais m'attendrir que sur le sort d'un peuple généreux que l'on égorge avec tant de scélératesse. (On applaudit.)

J'ajoute un mot sur nos accusateurs ; il ne faut pas, sous prétexte de la liberté des opinions, qu'un comité qui sert bien la patrie soit impunément calomnié par ceux qui, pouvant écraser une des têtes de l'hydre du fédéralisme, ne l'ont pas fait par excès de faiblesse, ni par ceux qui, à cette tribune ont osé proposer froidement d'abandonner le Mont-Blanc aux Piémontais. (On applaudit.)

Quant à la proposition de Billaud-Varennes, je n'y attache aucune importance, et je la crois impolitique. Si les 50 millions mis à la disposition du comité pouvaient un instant fixer l'attention de la Convention, elle ne serait pas digne de travailler au salut de la patrie. Je soutiens qu'il ne faut pas croire à la probité pour soupçonner le comité de salut public. (On applaudit.) Que les tyrans qui nous détestent, que leurs calomniateurs à gages, que les journalistes qui les servent si bien, répandent ces impostures pour nous avilir, je le conçois ; mais il ne nous appartient pas à nous de prévoir de semblables inculpations et d'y répondre ; il me suffit de sentir dans mon cœur la force de défendre jusqu'à la mort la cause du peuple, qui est grande et sublime ; il me suffit de mépriser tous les tyrans et les fripons qui les secondent. (On applaudit.)

Je me résume et je dis que toutes les explications qu'on a données sont insuffisantes. Nous pouvons mépriser les calomnies ; mais les agents des tyrans qui nous entourent nous observent et recueillent tout ce qui peut avilir les défenseurs du peuple ; c'est pour eux, c'est pour prévenir leurs impostures, qu'il faut que la Convention nationale proclame qu'elle conserve toute sa confiance au comité de salut public. (On applaudit.)

Briez : Je demande que la Convention se fasse faire un rapport sur la reddition de Valenciennes ; on y verra que cette ville ne fut rendue que pour sauver la vie à trente mille habitants ; on y verra que pour nous y forcer, une partie des soldats gagnés par des officiers de ligne qui sont restés impunis, nous ont menacés de nous pendre ; on y verra les dangers que nous avons courus pendant le bombardement, toujours entre les éclats des bombes et le fer des assassins auxquels nous nous sommes offerts en les menaçant de la vengeance nationale ; on y verra que je fus arrêté trois fois par les Autrichiens, que j'ai été au milieu des Hongrois ; on y verra enfin, que si nous avons quitté cette ville trahie, c'était pour ne pas tomber vivants au pouvoir de l'ennemi. Oui, qu'on fasse ce rapport, et qu'il soit sévère ; si je suis trouvé coupable, que ma tête tombe !

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. *Samedi* 28 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 21 juillet. — L'époque mémorable de la régénération française, au 14 juillet, a été célébrée lundi dernier dans cette ville avec tous les témoignages de l'allégresse et de la fraternité. Les vaisseaux français ont fait en réjouissance plusieurs salves d'artillerie, et les navires américains ont arboré leurs pavillons. La gaîté la plus vive a caractérisé cette fête. Les frères et amis se sont ensuite réunis dans un banquet splendide, qui fut animé par les toasts les plus patriotiques.

Mais c'est peu pour les braves Américains de faire des vœux ardents pour la révolution française; ils prétendent la défendre de leurs bras. Le colonel Burton, le même qui, dans la guerre d'Amérique, enleva le général Prescot au milieu de l'armée anglaise, a proposé la formation d'un corps composé de tireurs habiles pour le service de la république française. Ce corps se forme actuellement, et le rendez-vous est à Rhode-Island, où il s'embarquera pour le Havre-de-Grâce. Les Américains, quoique sans marine, se réjouissent de pouvoir, par leur situation, détruire dans les Indes occidentales le commerce des Anglais, ces lâches ennemis de la liberté.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 juillet. — Dans quelque climat de la terre que vivent les patriotes français, ils sont loin de déguiser leur enthousiasme pour la liberté. Ceux qui, depuis la révolution glorieuse de France, demeurent dans cette capitale de l'empire ottoman, n'ont perdu aucune occasion de manifester leur amour pour leur patrie. Ils viennent encore, au milieu des circonstances les plus difficiles, et malgré les intrigues des cours coalisées, de célébrer l'époque mémorable du 14 juillet. Le citoyen Descorches, ministre de France, a montré dans cette occasion le zèle et la loyauté d'un vrai patriote. Les Français, après avoir tenu une assemblée préliminaire le 14 de ce mois, se sont rendus chez un de leurs députés, et là ils ont prêté entre les mains du citoyen Descorches le serment de maintenir la constitution républicaine, et de défendre la liberté et l'égalité, autant que leur éloignement de la patrie le leur permettra. Tous les Français ont ensuite mangé à une table commune, et la journée s'est passée dans la joie la plus expressive. Tout désordre a été prévenu par la prudence du citoyen Descorches, qui avait engagé les convives, au nom de la patrie, à s'abstenir de tout ce qui pourrait blesser personnellement les ministres des puissances ennemies; mesure nécessaire, mais qui n'a rien ôté ni à l'allégresse du banquet, ni à l'expression du républicanisme.

Les Français ont appris qu'il se glissait parmi eux de faux frères. Plusieurs émigrés arrivés ici ont pris la cocarde tricolore pour se mettre, au besoin, sous la protection du ministre français; mais on démasquera ces hypocrites. Quelques autres émigrés sont employés au travail des mains dans l'arsenal.

Le citoyen Descorches, qui s'est acquis déjà l'estime publique par sa circonspection, sera bientôt en état de plaider avec succès les intérêts de sa république. Il vient de louer ici des hôtels et appartements pour trente à quarante personnes.

Le Grand-Seigneur paraît sensible aux soins que prennent les Français de se montrer ses amis et ses alliés. Deux vaisseaux de guerre français, qui croisaient entre l'île de Ténédos et les Dardanelles, avaient inspiré quelques inquiétudes à la Porte; aussitôt qu'ils furent instruits des sentiments du Grand-Seigneur à cet égard, les deux vaisseaux s'éloignèrent de cette station et firent voile pour les côtes d'Egypte.

La Porte persiste dans le dessein de mettre sa puissance, et surtout ses forces navales, sur un pied respectable. On a fait dans le divan la proposition de porter la marine militaire jusqu'à cinquante vaisseaux de ligne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 25 septembre.

Les citoyens de la première réquisition des sections des Tuileries, des Gardes-Françaises et du Faubourg du Nord défilent dans la salle du conseil-général; ils prêtent le serment de fidélité à la république une et indivisible, et de maintenir la constitution de 1793.

— Les jeunes gens de la section de la Montagne se plaignent que, organisés depuis huit jours, ils ne sont point encore casernés. Ils demandent qu'il leur soit fourni un abri et de la paille, afin de commencer à s'accoutumer aux fatigues de la guerre.

Chaumette demande que cette preuve du plus grand zèle soit consignée au procès-verbal.

Le conseil arrête, au milieu des applaudissements, qu'il sera fait mention au procès-verbal de la demande de ces jeunes citoyens, et qu'ils seront invités à nommer des commissaires pour se concerter avec la commission chargée de cet objet.

— Les pompiers de Paris demandent au conseil-général s'ils doivent être soumis à la réquisition.

Le conseil-général, ne pouvant statuer sur cet objet, arrête que le maire et le procureur de la commune feront leurs observations au comité de salut public de la Convention, sur la nécessité de ne pas démembrer ce corps si intéressant par ses connaissances et son zèle.

— Sur l'invitation de la section du Finistère, le conseil nomme des commissaires pour assister à l'inauguration des bustes de Lepelletier et de Marat.

— La section de la Fraternité déclare au conseil qu'elle s'est formée en société populaire.

Le conseil lui donne acte de sa déclaration, et l'invite à expulser de son sein tous les intrigants et les signataires qui sont connus dans cette section.

— La citoyenne Guillaume, membre de la Société des citoyennes républicaines, annonce au conseil qu'elle a adopté une petite fille de dix ans.

Le conseil arrête la mention civique au procès-verbal; et, sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête que le secrétaire-greffier ouvrira un registre pour l'inscription de ceux qui adoptent des enfants ou des vieillards.

— La section de la Réunion dénonce des ci-devant religieuses qui refusent de prêter le serment républicain, et aiment mieux se priver de leur traitement que de se soumettre à la loi qui ordonne ce serment.

Sur le réquisitoire d'Hébert, le conseil-général arrête qu'il ne sera délivré aucun certificat de résidence aux ci-devant religieux et religieuses qui n'auront pas prêté le serment à la république, et que quiconque n'aura pas prêté ce serment sera regardé comme suspect, et comme tel mis en état d'arrestation.

Le présent sera envoyé aux comités révolutionnaires des quarante-huit sections, pour être mis à exécution.

— Le secrétaire donne lecture d'un arrêté du comité de salut public de la Convention, portant que les fers des grilles extérieures et intérieures des églises seront employés à la fabrication des fusils.

Le conseil ordonne l'envoi de cet arrêté aux comités révolutionnaires.

— Un citoyen aveugle réclame pour ses enfants un secours provisoire, en attendant que l'on ait statué définitivement sur le sort des infortunés comme lui.

Hébert fait différentes observations sur la nécessité de donner un asile aux malheureux à qui la nature a refusé les moyens de se procurer l'existence; il demande qu'il soit enfin pris des mesures sur cet objet qui intéresse l'humanité. Il requiert, et le conseil-général arrête qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale, à l'effet de lui demander le prompt établissement de maisons nationales pour recevoir les infortunés disgraciés de la nature.

Hébert est chargé de la rédaction de cette pétition.

— Les commissaires chargés de vérifier la qualité des souliers destinés aux défenseurs de la patrie font leur rapport. Il en résulte que les fournisseurs sont des fripons, qui ont livré la majeure partie des chaussures de la plus mauvaise qualité, et même des souliers garnis de carton, ainsi qu'il appert par plusieurs procès-verbaux.

Le conseil-général arrête le renvoi de ces procès-verbaux à la police, afin de faire arrêter sur-le-champ ces fournisseurs, et les livrer aux tribunaux pour être punis suivant la rigueur des lois.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Couppé, de l'Oise.

SÉANCE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793.

Dufourny : Voici le temps où tout le monde sans exception, soumis à la loi, peut se trouver dans le cas de l'arrestation; cette mesure de sûreté peut être provoquée par différentes raisons; toutes ne se trouvent pas également légitimes, et alors il est essentiel que le détenu voie promptement cesser une captivité qui n'était qu'une mesure de précaution. Je propose de faire afficher tous les noms de ceux qui auront été arrêtés; ceux sur lesquels il n'aura rien été allégué de positif dans les premiers huit jours de leur détention seront mis en pleine liberté après l'expiration de ce terme, et leur élargissement sera pour eux un véritable certificat de civisme.

Je demande qu'on fasse une adresse à la Convention pour la prier de décréter cette mesure. — Arrêté.

— Un invalide dénonce plusieurs abus de l'administration des Invalides; il montre le triste souper de chacun des défenseurs de la patrie, et cite d'autres vexations qu'ils éprouvent; il termine en demandant à la Société des défenseurs officieux, pour obtenir du ministre de la guerre la cessation de ce cruel état.

Un citoyen : M'étant rendu dans la maison des invalides, j'ai été bien étonné d'y voir subsister encore des distinctions odieuses entre les officiers et les soldats.

Nous naissons et vivons tous égaux; il n'y a de différence dans le service des officiers et des soldats que pour établir l'harmonie; mais aux Invalides toute distinction désormais inutile doit cesser, et l'on doit établir le traitement le plus égal parmi les enfants de la même patrie.

Un membre : Il est d'autres abus militaires à dénoncer. Des bataillons qui comptent un dixième de soldats absents sont pourtant portés au complet sur l'état de la guerre et payés de même. Il cite les exemples du fait qu'il avance.

Saintexte ramène la question sur le chapitre des *sœurs du pot*, qui, aux Invalides comme partout ailleurs, sont un foyer d'aristocratie. Parmi un grand nombre de traits inciviques, il en est un d'un nouveau genre; c'est qu'elles traitent avec beaucoup plus d'aménité l'officier que le soldat, dont elles rendent la situation déplorable par leur dureté, tandis qu'elles ont pour les officiers une complaisance inouie.

Je ne dissimule pas, dit Saintexte, que parmi elles il y en a d'infiniment précieuses pour le service des malades; mais comme les sept huitièmes sont mauvais, je demande qu'on détruise cette corporation, en conservant à leur emploi celles d'entre ces femmes qui auront bien mérité de l'hopital où elles se trouvent. Je demande, en second lieu, qu'aux Invalides, comme dans tous les hôpitaux militaires, le traitement soit le même pour le soldat que pour l'officier.

Henriot : Toute distinction doit cesser dans les hôpitaux; il faut que le soldat soit mis à côté de l'officier et du général. Dans celui du Gros-Caillou et beaucoup d'autres, on voit la salle des officiers, la salle des sergents, la salle des soldats. Egalité partout! justice, jusqu'à l'hôpital! (On applaudit.)

L'adresse à la Convention, pour demander l'expulsion des sœurs du pot et l'égalité de traitement entre les soldats et les officiers qui s'y trouvent, est mise aux voix et arrêtée.

Gauthier : Arrachons les abus dès leur principe, et nous aurons sauvé la liberté. J'ai vu affiché à la Convention : *Foyer des artistes; foyer des savants; foyer des hommes de génie.*

Les artistes ont de la modestie et ne s'affichent pas; les savants et les hommes de génie ne se jugent pas eux-mêmes.

Je regarde le foyer des artistes comme le foyer des manouvriers; le foyer des savants, comme le foyer des pédants; et le foyer des hommes de génie, comme celui des imitateurs. Prenez bien garde à ces institutions. Je dois vous apprendre qu'il est sur le boulevard aussi un café des grands hommes, où l'on voit la statue de Mirabeau, et dans lequel des contre-révolutionnaires se rendent.

J'ai été à ces prétendus foyers, et je déclare qu'on m'y a dit que si j'avais besoin d'argent, je n'en manquerais pas. Ceci suffit pour faire voir combien ils doivent attirer votre attention.

Je demande qu'Hassenfratz et Simon soient nommés pour s'en occuper et vous en faire leur rapport.

— Un citoyen s'étonne qu'on ait passé outre sur la question de savoir si les officiers à l'hôpital devaient recevoir une paie plus considérable que les soldats.

Divers orateurs se présentent pour parler pour ou contre. On passe à l'ordre du jour.

— Henriot lit une lettre de Strasbourg, annonçant les avantages remportés le 6 et le 7 par l'armée du Rhin sur les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés, et la déconvenue des aristocrates et des feuillants à Strasbourg.

Il lit ensuite une autre lettre, datée du camp devant Lyon; elle contient sur le siége de cette ville et les progrès de l'armée républicaine des détails déjà connus.

—Les sections réunies du Panthéon-Français et des Arcis demandent à défiler dans le sein de la Société. (Accordé.)

Elles entrent aux cris de *vive la république!* citoyens et citoyennes mêlés. L'orateur annonce qu'elles ont expulsé de leur sein les malveillants, les modérés, les feuillants et les aristocrates. Nous n'avons point oublié que cette tribune a fait trembler les tyrans; nous en ferons autant, nous autres sans-culottes.

Nous avons rendu un hommage bien mérité aux deux martyrs de la liberté Lepelletier et Marat. A ce sujet un de nos membres a composé un hymne en

l'honneur de la liberté, nous espérons que vous voudrez bien l'entendre.

Oui, oui! s'écrie-t-on de toutes parts.

L'auteur chante cet hymne plein de chaleur et de patriotisme, composé de douze couplets, sur l'air fameux des Marseillais. Ils sont tous vivement applaudis.

Henriot demande que cet hymne soit imprimé au nombre de cinquante mille exemplaires, afin que les armées, les Sociétés populaires, les tribunes puissent en avoir. (Arrêté.)

On demande la mention honorable de cet ouvrage patriotique. (Arrêté.)

Les orateurs des deux sections demandent la correspondance de la Société. (Elle est accordée.)

Le président répond avec une sensibilité et une énergie vraiment républicaine. (On applaudit.)

On demande l'accolade fraternelle. (Accordé.)

Brochet : L'orateur de la section des Arcis vient de vous annoncer que, ne pouvant plus tenir ses assemblées de sections, elle s'est formée en société populaire. Je crains qu'elle n'ait manqué son but; il paraît, d'après ce qu'a dit l'orateur, que la section entière est convertie en club. La commission des Douze, que vous avez nommée, a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait comme Société populaire que celles dont le comité révolutionnaire épuré de la section aurait été le noyau, et dont les membres auraient tous passé par son scrutin.

On fait la motion qu'une Société populaire ne puisse obtenir et l'affiliation et la correspondance qu'après avoir subi cette formalité. (Arrêté.)

— Gaillard annonce l'arrestation du duc de Cumberland.

— Prieur annonce que Louchet, représentant du peuple, a fait arrêter Despréménil (1); cet agent de Pitt rôdait autour du Havre pour chercher les moyens de le livrer aux Anglais.

— Un citoyen annonce que Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, qui s'était fourré dans les charrois de l'armée, vient d'être arrêté à Douai.

— On lit une lettre de Simon, représentant du peuple près l'armée des Alpes. Elle est suivie de dépêches qui annoncent des succès.

Elle sera imprimée au *Journal de la Montagne*, par arrêté de la Société.

—Saintexte lit le projet d'adresse à la Convention, au sujet de la corporation des sœurs grises, connue sous le nom des sœurs du pot, et sur le traitement des officiers et soldats dans les hôpitaux. (Il est arrêté.)

— On lit une proclamation des représentants du peuple Ysabeau et Beaudot, datée de La Réole, au sujet de la conduite des habitants de la ville de Bordeaux à leur égard.

— On lit une adresse des Sociétés populaires de Rennes et de Nantes, au sujet des malheurs dont ont été les victimes des malheureux habitants de Saint-Domingue.

— Une députation de la section de la Montagne vient faire part du vœu des jeunes gens de cette section pour obtenir un lieu propre au casernement; ils ne demandent qu'un local et de la paille pour faire leur noviciat; il est bien essentiel de ne laisser point refroidir leur ardeur.

(On a nommé des commissaires.)

L'orateur dit ensuite que cette section, après s'être régénérée, a, plus qu'aucune autre, besoin des aliments patriotiques qu'on ne trouve que dans la Société; il demande en conséquence que la Société communique à celle de la Montagne sa correspondance et ses arrêtés. (Arrêté.)

— Brochet se plaint que l'acte d'accusation contre Brissot et Antoinette ne soit pas encore lu dans cette séance.

Gaillard annonce que trois des membres de la Société s'en sont occupés séparément, et présenteront les résultats de leur travail à la Société.

La Société arrête que ce sera mercredi prochain.

Séance levée à dix heures.

(1) C'est ce même conseiller au Parlement déporté en 1788 pour son patriotisme, très populaire au commencement de la révolution, et l'un des plus ardents contre-révolutionnaires dès la réunion des trois ordres : on disait de lui qu'il avait troqué sa belle popularité contre un brevet de noblesse.
L. G.

La Société fraternelle des deux sexes, séant aux Jacobins, rue Saint-Honoré, au rédacteur du **Moniteur.**

Paris, 25 septembre.

Comme il arrive souvent que l'on confond les Sociétés en prenant l'une pour l'autre, je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer dans votre feuille que la Société fraternelle, séant aux Jacobins, n'est pas la même que celle des Républicaines révolutionnaires. Nous croyons devoir donner cet avis pour ne plus désormais confondre ces deux Sociétés. Nous invitons en outre tous les patriotes à se réunir à cette Société. Les jours de séance sont les mardis et les dimanches, le soir.

La citoyenne BOUDNOY, *tenant le café des Bains-Chinois, boulevard Choiseul, membre de cette Société, et une de vos abonnés.*

AVIS.

Le citoyen Sicard, instituteur des sourds-muets, croit devoir rappeler à ses concitoyens que la leçon publique des sourds-muets a lieu tous les vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure, dans la maison de cette institution, rue du Petit-Musc, près la rue Saint-Antoine, 19.

ARTS.

GRAVURE.

Journée du 10 août, dessinée par Monnet et gravée par Helmann. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, la porte cochère à côté du coutelier, 1497; et chez Ponce, graveur, cloître extérieur du Val-de-Grâce, 238. Prix : 6 livres, et en couleur, 12 livres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE.

DUROY : Si la tête des fédéralistes n'est pas tombée, ce n'est pas ma faute, mais celle de celui qui m'a accusé. (Murmures.)

BAZIRE : L'homme qui n'a pas souffert pendant cette misérable discussion n'a pas de vertus civiques. (On applaudit.) Où en serions-nous donc si Robespierre avait besoin de se justifier devant la Montagne? (On applaudit.) La contre-révolution sectionnaire est-elle faite ici, ou doit-elle se faire demain? Robespierre a fait une proposition qu'on ne peut pas repousser. Il a demandé que la Convention nationale déclarât solennellement si le comité de salut public a toute sa confiance.

Par un mouvement spontané, l'assemblée entière se lève et déclare que le comité de salut public a toute sa confiance.

Les applaudissements retentissent dans toutes les parties de la salle.

Billaud : La Convention approuve-t-elle les mesures qu'a prises le comité?

L'approbation est donnée à l'unanimité et au milieu des applaudissements universels.

Bazire : Rappelez-vous, citoyens, ce que disait Marat dans la révolution : « Nous nous sommes mis la corde au cou à l'égard des tyrans; souvenez-vous qu'il n'y a plus de salut pour eux que dans nos divisions. » Eh bien! serrons-nous tous les uns contre les autres pour sauver la liberté!

Les plus vifs applaudissements couvrent la voix de l'orateur.

Barère, *au nom du comité de salut public* : Citoyens, un pillage ayant été commis à Dunkerque, le corps législatif décréta que les dommages seraient payés par la commune de Dunkerque; mais depuis une lettre trouvée dans le secrétaire d'un agent de la liste civile a prouvé que c'était le ci-devant roi qui faisait faire tous ces pillages pour avilir le peuple. Le comité vous propose en conséquence, pour réparer l'honneur de cette commune, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, rapporte le décret du 11 mai dernier, rendu contre la commune de Dunkerque, et ordonne que les 20,000 livres portées par le décret seront à la charge du trésor national. »

— Sur la proposition du même membre, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 3 millions pour prendre des mesures tendant à diminuer l'effet des accaparements et le prix des denrées de première nécessité. Le ministre de l'intérieur rendra compte au comité de salut public de l'emploi qu'il aura fait de cette somme. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le comité de salut public de la Convention portera seul cette dénomination : les autres comités de ce nom, établis dans les diverses sections ou départements de la république, seront appelés comités de surveillance. »

Barère : Vos commissaires près l'armée campée devant Lyon ont instruit le comité que vingt mille malheureux sont sortis de la ville de Lyon pour éviter les persécutions des contre-révolutionnaires qui y dominent. Ces intéressants citoyens sont sans ressource : le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que la trésorerie nationale fera passer sur-le-champ à la caisse du payeur de l'armée des Alpes, la somme de 500,000 livres, pour être distribuée, à titre de secours provisoire, par les représentants du peuple, aux ouvriers en soie, à leurs femmes et enfants, et autres citoyens qui ont été forcé de sortir de Lyon pour se soustraire aux poursuites des contre-révolutionnaires. »

Barère : Les réquisitions ont produit dans la Vendée une armée fabuleuse à laquelle la postérité aura peine à croire; elle est de quatre cent mille hommes, et s'est formée en vingt-quatre heures : cela prouve bien évidemment que quand un peuple veut être libre, il l'est, et que lorsqu'on voudra finir la guerre de la Vendée, elle le sera. (On applaudit.) Mais cette armée, qui dans huit jours peut exterminer les rebelles, est entravée dans sa marche, d'abord à cause des approvisionnements, mais plus encore par les manœuvres des malveillants. Mais des mesures ont été prises pour que ce généreux dévouement des citoyens ne soit pas sans effet.

C'est avec raison qu'on vous a dit que les Anglais étaient partout; les armes, les poudres et les autres munitions qu'on enlève aux rebelles ont toutes été fabriquées en Angleterre. Voici une lettre qui annonce que l'avant-garde de l'armée mayençaise a réparé d'une manière bien honorable l'échec qu'elle avait essuyé.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et celle venant de Mayence.

Nantes, 22 septembre 1793.

L'échec que l'avant-garde de l'armée de Mayence avait essuyé à Torfou vient d'être réparé par elle d'une manière distinguée; cet échec d'ailleurs n'avait pas eu de suite; mais, d'après celui qu'avait éprouvé à Montaigu la colonne de droite aux ordres du général Beysser, et surtout d'après la nouvelle de la retraite de l'armée des côtes de La Rochelle, qui, loin de pouvoir soutenir sa marche en avant vers Cholet et Mortagne, se croyait même en danger à Saumur, le général Canclaux n'a pu se dispenser de quitter Clisson et de se rapprocher de Nantes. L'armée de Mayence s'est mise en marche vers dix heures. Le parc d'artillerie et les équipages avaient filé dès la pointe du jour sous escorte suffisante; les rebelles se sont jetés sur la tête, le flanc et la queue de la colonne à trois différentes reprises; déjà leur impétuosité avait enlevé les bagages, les avait portés sur des chariots d'ambulance où ils avaient assassiné les blessés, et les avait rendus maîtres de quelques pièces de canon lâchement abandonnées par les charretiers; mais bientôt la valeur des troupes et les sages dispositions du général Aubert-Dubayet, celles du général en chef, la présence et l'activité courageuse de notre collègue Merlin ont rétabli l'ordre. Les rebelles ont été repoussés, les pièces et les bagages ont été repris, et pardessus on leur a enlevé six pièces de canon avec leurs caissons. L'acharnement des ennemis, qui, après avoir été repoussés, ont encore voulu barrer le chemin à la colonne, n'a cédé qu'à la charge vigoureuse d'Aubert-Dubayet, à la tête de vingt-cinq dragons d'Ille-et-Vilaine et des chasseurs de Mayence. Nous avons tué bien du monde, et nous en avons fort peu perdu. Le général en chef Canclaux a reçu une balle dans ses habits, et son aide-de-camp a eu son habit et ses cheveux brûlés, et une forte commotion dans les reins par l'explosion d'un obusier. Ce succès en amènera nécessairement d'autres, et est d'un heureux présage. Nous avons cru devoir vous en faire part.

Signé Turreau, Ruelle, Phélippeaux, Gillet et Cavaignac.

Barère : Une lettre des représentants du peuple à La Rochelle, datée du 20, porte : « Les brigands font mine de se porter sur Saumur, et de passer la Loire pour se joindre aux contre-révolutionnaires de la Sarthe; mais nous prenons des mesures pour les en empêcher. Nous avons une armée nombreuse; mais tous ceux qui la composent ne sont pas des soldats. »

Les représentants du peuple à Clisson écrivent, en date du 22 : « Nous ne devons pas désespérer de vaincre les rebelles, malgré l'échec que nos troupes viennent d'essuyer. Les soldats sont pleins d'ardeur; ils brûlent de faire payer aux rebelles les petits succès qu'ils ont obtenus. On vous a bien trompés quand on a dit que l'armée des brigands était réduite à six mille hommes. Ils ont trois armées commandées par Charette, d'Antichamp et....... Des renseignements certains portent le nombre d'hommes qui composent ces trois armées à cent mille au moins, dont cinquante mille bien armés et bien disciplinés. »

Barère lit des lettres des représentants du peuple près l'armée du Rhin, qui contiennent les détails des combats du 11 au 14, et une relation de l'expédition tentée sur le territoire ennemi, et dont la trahison a fait manquer les succès. Cependant le dessein qu'on a eu de passer le fleuve a produit un effet excellent, celui d'opérer une diversion dans l'armée autrichienne, dont le général Landremont a profité. Il a

attaqué les ennemis du côté de Landau, et les a fait rétrograder avec une perte considérable.

— On fait lecture d'un grand nombre d'adresses, par lesquelles les citoyens de divers départements et districts invitent la Convention à rester à son poste jusqu'après la consolidation de l'état constitutionnel.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : La Convention a rendu un décret qui ordonne le brûlement de tous les titres féodaux dans les trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret. Dans les départements où les titres féodaux sont portés sur des feuilles détachées, cette mesure est facile à exécuter; mais dans ceux où les titres féodaux sont portés sur les mêmes registres que tous les autres actes civils, de manière qu'en brûlant les titres féodaux vous brûleriez aussi la fortune d'un grand nombre de citoyens, il importe que vous rassuriez ces citoyens sur les craintes de voir leurs propriétés brûlées avec les titres féodaux.

Un membre observe que le comité de législation doit faire incessamment un rapport sur cet objet.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE.

Les citoyens de la première réquisition de la section des Arcis, déjà casernés, sollicitent, vu l'augmentation excessive des denrées, une augmentation de solde.

Le président leur annonce que l'on s'occupe d'une loi pour la diminution du prix des denrées.

— Les canonniers de la section de la Réunion défilent, le sac sur le dos. Prêts à partir, ils se plaignent de n'avoir pas été avertis et de manquer de beaucoup d'objets d'équipement.

Leur réclamation est renvoyée au comité de la guerre.

SAINT-ANDRÉ, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, vous avez été indignés en apprenant l'horrible trahison des Toulonnais, vous ne le serez pas moins lorsque je vous aurai fait connaître de quelle manière se conduisent dans cette ville les Anglais, les perfides ennemis auxquels la trahison en a ouvert les portes. Les nouvelles que votre comité vient de recevoir feront connaître quels sont ces Anglais qui osaient se décorer du nom de philantropes.

Voici ce qu'écrit de Marseille un agent envoyé par le comité de salut public, en date du 18.

« Les Anglais et les Espagnols, au nombre de cinq mille, occupent les forts et les postes avancés; la garde de l'intérieur de la ville est confiée aux habitants; il existe dans la ville un tribunal militaire, composé d'Anglais et d'Espagnols. Ce tribunal précipite les patriotes dans les cachots, et ensuite les embarque on ne sait pour quelle destination; on évalue le nombre de ces victimes à huit cents. Pierre Bayle, représentant du peuple, a été trouvé étranglé dans sa prison; on ne sait s'il s'est tué, ou si les monstres l'ont sacrifié. Son collègue Beauvais vit au milieu des alarmes, il est à chaque instant menacé de la mort. On dit que trois vaisseaux anglais se sont embossés devant Marseille; cette nouvelle mérite confirmation. Ce qu'il y a de certain, c'est que le pavillon tricolore flotte sur tous les forts de Toulon, que la cocarde nationale est arborée, que la constitution de 1791 est établie, et qu'on y ordonne au nom de Louis XVII. L'homme qui me donne ces détails a manqué d'être arrêté. La guillotine a été brûlée, et les perfides qui ont livré Toulon ont le plaisir de voir pendre et rompre leurs concitoyens comme des vilains. Saint-Julien est prisonnier, il a été embarqué. »

Le même citoyen nous écrit, en date du 19 :

« Demain je vais au camp trouver les représentants du peuple; je recueillerai les détails les plus précis qu'il me sera possible sur Toulon ; les Anglais y sont maîtres encore; mais le peuple laisse éclater des signes de mécontentement. La section nº 4, paraît partager les principes de la section nº 11 de Marseille. Le corps des marins s'est mis en bataillon carré, prêt à tomber sur les Anglais. Gabriel Escout, aide de construction, Trogoff et Puissant sont encore à la tête des sections. Un des motifs qui ont contribué à la livraison du port de Toulon était la préférence que donnaient les ouvriers à l'argent sur les assignats. Le même motif d'intérêt pourra rendre Toulon à la république ; car les ouvriers demandent hautement : Qui donc nous paiera à la fin du mois?.. On assure, en effet, que *le Commerce de Toulon* a été embarqué (1). On a désarmé la frégate *la Junon*, pour augmenter notre artillerie. On a commencé à chauffer les bâtiments anglais; bientôt on les caressera avec des boulets rouges. Un ponton a déjà été brisé ; un boulet, en frappant un bateau, a causé une telle terreur aux matelots, qu'ils sont sautés à la mer pour regagner leurs vaisseaux.

« On présume que les Anglais ont embarqué quatre vaisseaux chargés de patriotes ; ceux de la rade sont en partie désarmés. »

— Saint-André fait adopter un projet de décret qui nomme Lejeune et Leroux, commissaires, chargés, dans le département de l'Aisne, et autres circonvoisins, de faire exécuter les lois sur les subsistances.

*** : Partout les patriotes sont opprimés, incarcérés, assassinés par les aristocrates; et c'est à l'inexécution des lois que vous avez rendues que vous devez vous en prendre. Je demande que les quatre sections du tribunal révolutionnaire soient sans délai mises en activité, et qu'à cet effet le comité vous présente, séance tenante, la liste des nouveaux jurés. Je demande enfin que le comité de sûreté générale vous présente sans délai l'acte d'accusation contre Brissot et les autres détenus.

Ces propositions sont applaudies et décrétées.

Faure observe, par motion d'ordre, que le tribunal révolutionnaire n'a de révolutionnaire que le nom, et il demande le renvoi de la proposition suivante au comité de législation:

« Les formalités et les délais jusqu'au jour du jugement seront les mêmes que dans les lois précédentes.

« Le jour du jugement arrivé, les juges et les jurés rendus dans la salle d'audience, le greffier lira l'acte d'accusation. Cet acte lu, et tous les témoins placés devant les jurés, en présence du prévenu, l'accusateur public dira au prévenu : On vous accuse de tel fait. L'accusé répondra seul et sans son défenseur. Sa réponse sera affirmative ou négative. Dans le premier cas, tous débats cesseront ; on passera à un autre fait, et ainsi de suite.

« Si la réponse est négative, l'accusateur public, ou les jurés, par l'organe du président, interpelleront les témoins. Alors l'accusé ou son conseil, ou tous les deux successivement, pourront rectifier les dires du témoin. On passera ensuite à un autre fait, et ainsi de suite.

« Les débats terminés en cette forme, il ne sera fait aucun discours de défense générale de la part du défenseur.

« S'il y a des lettres ou des écrits à produire pour la justification de l'accusé, il en sera seulement fait lecture publique, et elles seront remises aux jurés.

(1) *Le Commerce de Marseille* (et non pas de *Toulon*, comme l'écrit le *Moniteur*) était un des plus forts vaisseaux de l'escadre française ; il fut chargé de patriotes que l'on jeta dans les mines de l'Espagne. L. G.

« Le président ne fera non plus aucune récapitulation générale des faits ; mais les jurés, pleins de ce qu'ils auront entendu, se retireront pour leurs débats particuliers en la forme ordinaire. »

La Convention renvoie cette proposition au comité de législation, et décrète que Faure (de la Haute-Loire) lui sera adjoint pour l'examen de la proposition.

— Pépin fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions présentées par le ministre des contributions publiques, tendant à obtenir l'interprétation de quelques dispositions des lois du 22 août et 5 novembre 1790, décrète :

« Art. Ier. L'estimation de la dîme ordonnée par l'article XI de la loi du 22 avril 1790 sur les décrets des 14 et 20 du même mois, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme, relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

« II. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

« III. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raison de 1,200 liv. pour les curés, et de 700 liv. pour les vicaires. »

Thuriot : Si l'on charge le bureau de liquidation de rechercher les sources des fortunes scandaleuses, il ne pourra suffire à cette occupation immense, et ne parviendra jamais à remplir cet objet important. Je désire qu'une nouvelle commission soit chargée de scruter tout ce qui s'est passé dans le système financier, et de découvrir la source des fortunes illégalement acquises.

Dupin : Il est dans Paris six personnes qui s'offrent à dénoncer tous les abus en finance, et à recevoir, pour tout émolument, ce que la Convention jugera convenable de leur accorder sur le produit de leurs dénonciations. Je demande que ces six personnes puissent assister à la levée des scellés qui seront apposés sur les papiers des administrateurs des finances.

Cette proposition est adoptée.

— Sur la proposition de Cambon, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Dufresne Saint-Léon, ancien directeur-général de la liquidation, présentera dans trois mois, au bureau de comptabilité, les comptes de son administration, avec les pièces à l'appui de ses rapports et avis, pour, après l'examen du bureau de comptabilité et sur le rapport du comité de l'examen des comptes, y être statué par la Convention. En attendant cette présentation, Dufresne Saint-Léon reviendra à Paris, et il ne pourra le quitter qu'après la reddition et l'apurement de son compte ; et dans le cas où il ne se rendrait pas à Paris dans la huitaine de la promulgation du présent décret, il sera mis en état d'arrestation, dans quelque lieu de la république qu'il se trouve.

« II. Denormandie, directeur-général actuel de la liquidation, présentera aussi dans trois mois les mêmes comptes pour les opérations qu'il a faites jusqu'à ce jour. A l'avenir il présentera chaque trimestre le même compte pour les opérations qu'il aura faites. »

— De longs débats sur la taxation des denrées occupent le reste de la séance. L'assemblée les a terminés en prononçant un second ajournement du projet de loi présenté par la commission.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires donne la nomenclature de toutes les communes qui ont envoyé des adresses à la Convention pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à la cessation des dangers de la patrie.

L'insertion au Bulletin avec mention honorable est décrétée.

— Thuriot présente l'hommage que le citoyen Montalembert fait à la Convention d'un ouvrage en 9 volumes in-4°, intitulé : *L'Art défensif supérieur à l'art offensif*, orné de gravures et de planches, et suivi d'une encyclopédie militaire.

La Convention accepte l'hommage, en ordonne mention honorable et le renvoi au comité de salut public.

Lakanal : Le citoyen Montalembert est notre meilleur officier de génie : de l'aveu de tous les savants et de tous les militaires, son système est préférable à celui même de Vauban. Je demande que la Convention renvoie sa lettre au comité d'instruction publique pour vous faire un rapport sur les encouragements à décerner à ce laborieux militaire.

Cette proposition est adoptée.

— Robert, député à la Convention, écrit pour se plaindre qu'on pille sa maison, sous prétexte d'accaparement de huit tonneaux de rhum qu'il avait depuis longtemps dans sa cave. Il dénonce le commissaire aux accaparements de la section du Théâtre-Français, et le président de cette section, qui, malgré la décision de la commune, ont mis dans cette affaire un acharnement inspiré par l'esprit de vengeance.

Thuriot : Il faut renvoyer cette lettre au comité de sûreté générale, qui examinera si la saisie a été régulièrement faite : car, pour être membre de la Convention, on ne doit pas avoir le privilége de contrevenir aux lois. Si, au contraire, la saisie est irrégulière, vous rendrez justice à notre collègue.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— Une municipalité du département du Nord adresse à la Convention un procès-verbal qui constate que les jeunes gens de son arrondissement ayant refusé de se soumettre à la première réquisition, elle les a déclarés infâmes, et annonce que ceux qui leur donneraient retraite seraient arrêtés comme suspects.

La mention honorable est décrétée.

Cambon : Je dois annoncer le résultat du décret qui porte que les différents dépôts ordonnés par jugement seront faits désormais à la trésorerie nationale et déposés dans la caisse à trois clés. Déjà le receveur des consignations a apporté 12 millions ; un notaire a versé 1,200,000 livres, à compte des dépôts qu'il avait chez lui. On évalue le produit, pour Paris seulement, à 100 ou 120 millions, qui seront retirés de la circulation. J'ai cru devoir cette déclaration pour éclairer la religion de la Convention.

— Barère fait lecture de la correspondance.

Rapport des événements des camps de devant Lyon, du 21 au 22 septembre.

Camp de La Guillotière.

Des volontaires de garde à la droite des retranchements s'étant obstinés à rester dans une petite barraque près du poste, l'ennemi s'est aperçu sans

doute qu'elle contenait du monde, il a tiré un coup de canon dessus, a tué deux hommes et blessé un troisième.

Camp de Calvire.

Nous travaillons à nous retrancher dans les postes enlevés aux rebelles, pour les chasser encore sous peu des derniers retranchements qu'ils occupent.

La prise importante du poste de La Duchère, préparée par l'adjudant-général Pouget et le chef d'escadron du 1er régiment de hussards, Walter, nous mettra dans le cas non-seulement de bombarder le faubourg de Vaise, mais encore de battre une partie du quai de la Saône. Toutes les troupes s'y sont supérieurement montrées; les citoyens Lemoine et Gambin, faisant partie de la garnison de Valenciennes, s'y sont vaillamment comportés, et ce n'est que par oubli de la part de l'adjudant-général, à Limonest, qu'on n'a pas cité ce dernier comme ayant le plus coopéré à mettre les rebelles en fuite à l'affaire de la Tour-Salvagny.

Fait au quartier-général de La Pape, le 22 septembre.

Signé Sandos, *adjudant-général, chef de brigade.*

Lettre du citoyen Jacques Monbrion, délégué par le comité de salut public dans le département du Var.

Marseille, 18 septembre.

Nous avons vu les habitants des contrées où nous avons passé se lever en masse, le cœur ulcéré de rage contre les ennemis du dedans, et pleins du désir de combattre les ennemis du dehors. Le citoyen Boisset, représentant du peuple dans le département de la Drôme, a 12,000 bons citoyens à sa disposition; ses subsistances sont assurées, il ne lui manque que des fusils.

Tous les ardents amis de la liberté, de concert avec les représentants du peuple, ne négligent rien à Marseille pour porter des coups redoublés de la massue nationale sur la tête des conspirateurs et des fédéralistes; nous triompherons d'eux et de leurs projets. Leur commandant Rousselet et leur écrivain à gage, Lefranc, ont été guillotinés le 16; pour répondre à vos intentions paternelles, les mesures les plus vigoureuses et les mieux combinées sont prises pour rendre la place de Toulon à la république. 3,000 hommes de Marseille et les canonniers se mettent en marche le 20 du présent, pour renforcer l'armée du général Cartaux. L'horreur pour les traîtres est à son comble dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse; on est indigné contre l'ex-général Brunet, et on l'accuse hautement de trahison; car les traîtres de Marseille l'envisagent comme leur rempart. On n'oubliera rien pour se procurer toutes les pièces de complicité entre lui et nos ennemis. Les représentants du peuple Barras et Fréron ont sauvé l'armée d'Italie, et auraient sauvé Toulon sans ce traître. Cette armée vient de remporter une victoire sur les Piémontais, et 6,000 hommes du Var sont allés la renforcer.

Aujourd'hui 20, on guillotine encore deux membres du tribunal contre-révolutionnaire; des femmes égarées ou payées avaient murmuré le mot *grâce!* cela prouve que les malveillants cherchent encore à s'agiter sous le poids de la vengeance nationale, qui ne tardera pas à les écraser; mais nous veillons jour et nuit, et les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var, sur lesquels les ennemis de la liberté avaient distillé leurs poisons, nivelleront leur esprit à la hauteur des circonstances. On s'occupe de mettre en état d'arrestation les hommes suspects. Les autorités constituées du département des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse seront composées d'excellents patriotes, car l'assemblée électorale n'oubliera rien pour en chasser les malveillants qui avaient pris les marques du patriotisme.

Une masse terrible de bons et vigoureux républicains des départements qui avoisinent Perpignan se porte de ce côté contre les Espagnols; on en fait monter le nombre sans exagération à près de 60,000 hommes.

Ollioules, près Toulon, a été livré au ressentiment national, parceque les paysans avaient eu la criminelle audace de faire feu sur l'avant-garde de l'armée de la république.

Le 19 au soir on a pu commencer la foudroyante attaque de Toulon. Les ennemis n'y sont point en force; et les traîtres, d'après divers renseignements venus à notre connaissance, ne peuvent pas compter sur la majorité de Toulon. Une démarche des ennemis vient à l'appui de ce fait: il ont amené hors du port une partie majeure de leurs vaisseaux, y compris le *Commerce de Marseille*, à nous appartenant, sur lequel probablement on veut embarquer les conspirateurs.

Les Anglais et les Espagnols ne sont pas d'accord entre eux, et témoignent le mépris le plus outrageant pour les officiers de notre marine qui ont eu la lâcheté de prêter les mains à la conspiration.

Les ennemis, dans une sortie qu'ils tentèrent ces jours derniers, ont été battus de manière à ne plus avoir envie de se mesurer avec les troupes de la république. On leur a fait des prisonniers, et nous avons fusillé les gardes nationaux qui ont tombé entre nos mains à cette occasion; juste châtiment des enfants barbares qui veulent déchirer le sein de leur mère.

La boulangerie près Toulon est en feu.

J'allais expédier mon paquet, lorsque Peiron, adjudant-général de l'armée sous les murs de Toulon, vient de nous apprendre que nos batteries ont culbuté un petit bâtiment corse, qui a vraiment dansé la Carmagnole, et coulé bas une frégate anglaise qui faisait la péronelle.

Nos braves canonniers et nos soldats sont animés de la plus belle ardeur. Il vient de nous arriver huit Jacobins de Paris. Nous nous concertons pour que le négotiantisme paie les frais de cette guerre; et quant aux hommes, nous en aurons.

On vient d'arrêter près d'Arles une tartane qui cherchait à se mettre au large, et chargée sans doute de conspirateurs, car le passeport était délivré au nom de Louis XVII.

On a aboli à Toulon la guillotine, pour la remplacer par la roue et la potence. On vient de nous assurer que plusieurs des officiers qui, par leur connivence avec le comité général de Toulon, ont empêché l'escadre de seconder Saint-Julien, viennent les premiers d'être suppliciés. O divine Providence, tu puniras tôt ou tard les traîtres à la cause de l'humanité et de la liberté!

Barère : Le comité n'a encore reçu aucune nouvelle de la Vendée; il y en a, dit-on, d'heureuses; Ronsin est arrivé, et demain le comité de salut public doit arrêter des mesures vigoureuses et décisives qui doivent anéantir les rebelles. (On applaudit.)

Barère : Vous avez envoyé quatre commissaires pour apaiser les troubles qui se sont manifestés dans le département du Jura; deux seulement ont pu se rendre à leur destination, les deux autres en ont été empêchés par des maladies. Aujourd'hui Bassal nous écrit une lettre ainsi conçue :

Lettre des représentants du peuple dans le Jura.

Besançon, 21 septembre.

« Tout réussit ici suivant nos desirs; l'esprit public y est au degré où il doit être. Nous avons fait, dans les six départements, plus de trois cents destitutions, et nous ne faisons encore que commencer la besogne; aucune réclamation ne s'est élevée contre ces opérations. Le Jura est tranquille, les remplacements s'y sont faits avec la plus grande tranquillité. La levée se fait de même, plus de quarante bataillons sortiront des six départements; seize vont renforcer l'armée du Rhin, bien armés et bien habillés; les vingt-quatre restants formeront la garnison de Besançon et des forts environnants. Le cordon des frontières et le reste formera un camp de quinze mille hommes, qui donneront à la république une armée pour le printemps prochain, et contiendront pendant l'hiver les malveillants et les émigrés, qui sont en très grand nombre sur la frontière suisse. Prost nous serait bien nécessaire; il a la confiance des patriotes, et il contribuerait beaucoup à raviver l'esprit public. »

L'assemblée ordonne l'adjonction de Prost à cette commission.

Hérault-Séchelles : Le comité de salut public m'a chargé de vous faire part de la situation actuelle de Bordeaux, et de vous lire les lettres qui annoncent le changement qui s'est opéré dans cette ville.

Le 15 septembre, les Bordelais, indignés des dangers qu'ils avaient courus, sentirent enfin le besoin d'étouffer la diversité d'opinions; et d'après le mode fixé par les représentants du peuple Ysabeau et Beaudot, ils ont nommé des citoyens pour composer une municipalité provisoire. Voici le premier acte de cette municipalité :

Délibération concernant l'exécution du décret du 6 août dernier, du 20 septembre 1793, l'an 2 de la république française une et indivisible.

Le conseil-général provisoire de la commune de Bordeaux étant assemblé, Boissel, procureur de la commune, a dit :

« Citoyens, le moment de délibérer est passé, il faut agir; vous tromperiez la confiance dont vous êtes investis, vous trahiriez les intérêts précieux déposés en vos mains, si vous ne frappiez d'une manière terrible sur les conspirateurs que recèle la cité de Bordeaux. La chose publique souffre de l'inexécution des lois : l'impunité fait lever une tête altière à ces hommes vils et sanguinaires qui poursuivent leur projet audacieux avec un acharnement qui tient de la rage : il leur faut de l'or, des décorations, et le sang des amis de la patrie.

« Comment n'êtes-vous pas pénétrés, citoyens, de cet enchaînement de crimes qui lie les traîtres de Bordeaux avec ceux de Lyon, Toulon, Marseille, et qui les soumet les uns et les autres à la corruption des cours étrangères? Faut-il que je vous retrace ces faits? Faut-il que je caractérise ces projets? Faut-il que je vous montre à découvert et l'audace et le crime de ceux qui veulent votre perte? N'êtes-vous plus les élus du peuple, ceux qui naguère frémissaient de colère de voir la souveraineté nationale méconnue et outragée dans une cité digne de la république? N'êtes-vous plus ces sans-culottes sur qui le ridicule, le mépris outrageant se versaient à pleines mains par ceux qui voulaient être vos maîtres?.. Je m'arrête : je vois sur vos visages l'indignation que vous causerait un pareil soupçon. »

Sur quoi le conseil-général provisoire, considérant que les membres de la ci-devant commission populaire établie à Bordeaux, les fauteurs, conspirateurs et complices qui l'ont provoquée, les hommes pervers qui ont cimenté son existence et maintenu par leurs rapports contre-révolutionnaires l'étendard du fédéralisme et de la rébellion, doivent être les premiers sur lesquels doit s'appesantir la justice nationale, et les seuls contre lesquels les élus du peuple doivent se hâter de sévir; que telle est la loi impérative qui les y oblige : que ce serait sans contredit partager leur criminelle audace, si le moindre retard était apporté dans l'exécution des moyens qui leur sont indiqués, pour donner à la loi une pleine et entière réparation;

En conséquence, le conseil-général provisoire arrête qu'incontinent les lois émanées de la Convention nationale recevront leur pleine et entière exécution, notamment celle du 6 août dernier, contre la ci-devant commission populaire de salut public, et ceux qui l'ont provoquée;

Que sur-le-champ il sera donné des ordres pour mettre en état d'arrestation tous les individus connus pour être dans le cas dudit décret;

Que tous les canons actuellement au département seront provisoirement mis en dépôt dans la maison commune, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Que les scellés seront aussitôt mis sur les papiers des détenus;

Que les scellés seront également mis sur tous les bureaux du département et du district, lesquels ne seront levés que conformément aux ordres qui seront donnés au conseil par les représentants du peuple;

Qu'il sera fait des visites domiciliaires pour découvrir et s'assurer des gens suspects, et parvenir à connaître les accapareurs de subsistances;

Qu'il sera expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire aux représentants du peuple, pour les prévenir de toutes ces mesures, et les inviter instamment de se rendre dans notre sein, pour être les témoins du patriotisme brûlant qui nous anime.

Le conseil-général provisoire de la commune de Bordeaux, faisant droit au réquisitoire du procureur de la commune,

Arrête qu'il sera intimé à la Société de la jeunesse bordelaise l'ordre de se dissoudre provisoirement, en la prévenant que si cet ordre était méconnu ou éludé, sa dissolution sera opérée par la force.

Arrête de plus que les personnes suspectes qui sont de cette Société seront mises sur-le-champ en état d'arrestation.

Bertrand, *maire;*

Virrac, *officier municipal, faisant les fonctions de secrétaire-greffier.*

Hérault : Le peuple de Bordeaux s'empresse de témoigner sa joie d'être délivré du joug des contre-révolutionnaires qui l'avaient égaré et opprimé. Il vient de lever des bataillons pour la défense de la république. La cavalerie bordelaise a été mise à la disposition du ministre de la guerre. Il a consigné ces faits dans deux adresses, l'une à la Convention, l'autre au peuple de Paris. Dans ces adresses, que des députés extraordinaires vont vous lire, il adhère entièrement à la révolution du 31 mai.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Corsaire algérien.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Avare*, préc. de *Dupuis et Desronais.*

Théâtre de la rue Feydeau.—*Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier, au Jardin de l'Egalité. — *La Bonne Mère, les Bonnes Gens*, et *le Mont Alphéa.*

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Château du Diable*, pièce à grand spect., préc. de *Dupuis et Desronais.*

Théâtre du Vaudeville. — *Jocrisse; le Faucon*, et *la Revanche inutile.*

Théâtre du Palais.—Variétés. — *La Nuit aux Aventures; le Cousin de tout le monde*, et *Tout pour la Liberté.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — La prem. repr. *des Amours de Plailly*, fait histor. en 2 actes; préc. *du Devin du Village*, et de *la Bascule.*

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Arlequin marchand d'esprit*, comédie-parade; précédé de *Buzot, roi du Calvados*, et *les Annonciades.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 272. *Dimanche* 29 SEPTEMBRE 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 30 août. — M. de Bucholtz, envoyé de Prusse, a présenté, le 12, à la députation de la diète un projet de traité, ou plutôt une charte de servitude. Telle est l'audace de ses conditions, qu'elles ont révolté les membres de la diète même. La députation des Etats a demandé au ministre prussien des explications sur son projet de traité, et elle lui a même présenté un nouveau traité de commerce entre la Prusse et la Pologne.

Dans la séance des Etats du 17, l'indignation publique a éclaté. Après qu'on eut résolu de ratifier le prétendu traité d'alliance avec la Russie, plusieurs orateurs firent au roi les plus vifs et les plus justes reproches sur ses coupables déférences aux vues des cours alliées. Stanislas répliqua astucieusement qu'il avoit assez donné de preuves de son dévouement et de son patriotisme; mais il ne répondit rien pour se disculper.

Les traitres ont commencé l'avilissement de la Pologne, et les lâches l'ont achevé.

Projet de traité entre la Prusse et la Pologne, présenté à la députation de la diète par l'envoyé prussien.

1° Il y aura une amitié parfaite et une étroite alliance entre les deux royaumes.

2° Pour l'affermir plus solidement, les frontières entre les deux Etats seront déterminées à perpétuité, et l'on nommera pour cet effet des commissaires de part et d'autre. La république cède à la Prusse, outre Dantzig et Thorn avec leur territoire, les waivodies, villes et districts, avec tous leurs droits, dont le roi de Prusse a pris possession.

3° La Prusse renonce en échange à toute autre prétention sur la Pologne, et lui garantit les provinces dont elle sera composée à l'avenir.

4° Pareillement la Pologne renonce à toute prétention, non-seulement sur les pays cédés par l'article second de ce traité, mais encore sur tous ceux que le roi de Prusse possédait avant cette époque, et garantit non-seulement les susdites provinces cédées, mais encore toutes les autres possessions prussiennes.

5° Les catholiques jouiront dans les provinces cédées de tous les droits civils et de la liberté de religion dont ils ont joui ci-devant.

6° Le roi de Prusse est prêt à garantir la constitution de la diète de Grodno, et l'on peut à cet égard faire un acte séparé qui sera signé et aura la même force que s'il était inséré mot pour mot dans le présent traité.

7° La même chose pourra avoir lieu sur toutes les conventions particulières qui seront faites dans la suite, soit par rapport au commerce, soit par rapport à d'autres objets entre les deux Etats.

8° Le traité conclu en 1773, le 18 septembre, sera renouvelé et confirmé par les deux parties, autant que le traité actuel n'y fait aucune infraction.

9° Le présent traité, dès le moment qu'il aura été signé, sera inséré dans la constitution de la diète, et ratifié le plus tôt qu'il sera possible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 26 septembre.

Les jeunes gens de la première réquisition des sections du Faubourg-Montmartre et de la République demandent à être armés et casernés, afin de se mettre en état d'aller combattre les despotes.

Le président leur répond que la commission nommée par le conseil s'occupe sans relâche des moyens de satisfaire leurs désirs.

Ils défilent ensuite dans la salle du conseil, en chantant des hymnes patriotiques.

— Chaumette rend compte au conseil des différentes circonstances du voyage qu'il vient de faire dans le département de la Nièvre. Après avoir donné des détails intéressants sur l'esprit public de ce département, que les patriotes ont régénéré, il se plaint d'avoir trouvé les forges de ce pays dans l'inaction; mais il a ranimé le zèle des forgerons, en établissant un club parmi eux; ils travaillant maintenant, et des quantités de bombes et de boulets vont sortir de ces ateliers.

A Nevers, le fédéralisme a été détruit, les administrateurs changés et remplacés par des patriotes.

Il fait ensuite entendre les plaintes des habitants des campagnes, dont plusieurs ont été ruinés par les vexations et les injustices du ci-devant duc de Nivernais, autrefois seigneur d'une partie de ce département.

Enfin il annonce que le peuple, que des scélérats maintenaient dans le fanatisme, est sorti de l'erreur; l'on a substitué aux images de saints et de vierges des emblêmes de la liberté et de l'égalité. On honore les pauvres, les vieillards; des fêtes civiques ont remplacé celles de la superstition; l'infortuné y reçoit, sans humiliation, les secours qui lui sont dus; les vertus y sont révérées. Dans ce département, le pauvre ne mendiera plus une légère aumône au riche insolent.

Chaumette propose: 1° qu'il soit établi une correspondance suivie avec les Sociétés populaires du département de la Nièvre; 2° que le ci-devant duc de Nivernais ne soit point relâché de la maison d'arrêt où il est retenu, avant qu'il ait restitué aux pauvres, aux veuves et orphelins de ce département ce qu'il leur a volé par des concussions et d'autres manières.

Ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité.

Il demande ensuite qu'il soit établi des maisons nationales pour y recevoir les pauvres infirmes, et que ces maisons soient des temples où le malheur, la vieillesse et les infirmités soient respectés.

Le conseil-général adopte cette proposition avec enthousiasme, et nomme six commissaires pour lui présenter un rapport sur cet objet.

— Un membre se plaint que les malades de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu sont très mal, que les folles liées sont avec les convalescentes; il demande avec force que le conseil prenne des mesures pour faire cesser ces abus qui font gémir l'humanité.

Le conseil ordonne différentes dispositions provisoires qui mettront les malades plus à l'aise.

Six commissaires sont nommés pour surveiller l'administration des hôpitaux.

— Le conseil-général arrête que tous ses membres seront convoqués pour lundi, à cinq heures précises, afin de procéder à l'épuration des comités révolutionnaires des sections.

— Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil-général arrête qu'il ne sera plus accordé de permission pour parler aux gens suspects détenus dans les maisons d'arrêt; que les lettres qu'ils recevront et celles qu'ils écriront seront d'abord lues par l'administration de police.

Le citoyen Chaumette, procureur de la commune de Paris, au rédacteur du Moniteur.

« Citoyen, la plupart des journaux n'ayant pas rendu

exactement le récit du voyage que je viens de faire, je vous prie d'y suppléer. La vérité me presse, et je dois la proclamer. On m'a donné tous les honneurs du bien qui s'est opéré dans mon pays natal, tandis que j'en ai nommé les auteurs; et j'avoue que le peu de bien que j'ai pu faire dans ma vie n'égalera jamais celui qu'ont fait dans le département de la Nièvre le représentant du peuple Fouché (de Nantes) et les sans-culottes de la Société populaire de Nevers.

« J'ai indiqué quelque bien à Fouché, et le bien a été fait ; mais ce pays de la Nièvre était déjà régénéré par ses soins paternels. Entouré de fédéralistes, de royalistes, de fanatiques, le représentant du peuple n'avait pour conseils que trois ou quatre patriotes persécutés, et avec ce faible secours il a opéré les miracles dont j'ai parlé. Vieillesse honorée, infirmité secourue, malheurs respectés, fanatisme détruit, fédéralisme anéanti, fabrication du fer en activité, gens suspects arrêtés, crime exemplairement puni, accapareurs poursuivis, incarcérés, tel est le sommaire des travaux du représentant du peuple Fouché. Voilà ce que les journaux ont oublié de dire, et ce que je dois publier hautement.

« Quant au bien que j'ai pu faire par moi-même, mes concitoyens le diront; ce n'est pas là mon affaire. »

Brûlement d'assignats.

Samedi 28 septembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des Capucines, rue Neuve-des-Capucines, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 878 millions déjà brûlés, forme celle de 884 millions. — Il reste encore 40 millions, dont 17 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Couppé, de l'Oise.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE.

Deffieux : Comme on a donné à la Convention nationale des nouvelles de Bordeaux, j'en apporte à la Société, que je viens de recevoir tout-à-l'heure.

Les représentants du peuple, ayant été insultés à Bordeaux, s'étaient retirés à La Réole; Tallien, Dartigoyte et Paganel s'y sont retirés aussi, et ils reçurent là une députation des citoyens de la ville, pour leur demander d'organiser l'administration publique, selon qu'ils le jugeraient convenable.

Ils ont cassé la municipalité; ils ont fait arrêter les gens suspects, et déjà trois cents de ces malveillants sont en prison; ils ont pris des précautions pour que ceux qui pourraient avoir des projets sinistres ne pussent pas les mettre à exécution, en les faisant tenir sous la surveillance exacte et sévère de leurs sections. Ils ont partout arrêté les progrès du mal, prêt à éclater de toutes parts; ils ont instruit le peuple, et accordé à la section Franklin, qui s'est toujours bien montrée, des marques éclatantes de leur estime et de leur fraternité. (On applaudit.)

Quant à certains criminels, plus coupables que les autres, on vous les amène, et bientôt vous pourrez en faire justice; mais j'observerai que ce n'est pas tout de prendre des criminels, il faut les punir; et pour cela, il faut des tribunaux révolutionnaires. Il en est institué quatre par la loi; cependant on ne les organise point. Nous n'avons point vu encore qu'on s'en soit occupé. On néglige toutes les mesures et précautions utiles ou même indispensables.

La Convention avait ordonné au comité de sûreté générale de lui donner la liste des gens suspects; il ne l'a point fait, et pourtant nous sommes environnés de gens suspects et bien dangereux. Quant au tribunal révolutionnaire, il est un autre abus à vous dénoncer.

Si, dans ce moment, un des jurés du tribunal révolutionnaire venait à être malade, il faudrait qu'il discontinuât ses opérations, par la raison qu'il n'a pas de suppléants.

Brochet : C'est moi qui ai dit à Desfieux ce qu'il vient de vous répéter à la tribune; il est bien vrai que nous sommes en trop petit nombre pour nos fonctions. Nous sommes onze; l'un de nous est malade, la loi veut que nous soyons dix au moins; et si un autre seulement allait le devenir, il faudrait interrompre nos travaux. Je demande qu'on s'occupe de cet inconvénient, pour le prévenir s'il est possible.

Saintexte: Les prisonniers arrivent en grand nombre, les prisons s'encombrent, et bientôt on ne saura plus où les loger. J'appuie l'installation prompte des quatre sections du tribunal révolutionnaire.

Auvray : Je demande que Martinet rende compte d'une conversation qu'a eue Desfieux avec Ducos, au ci-devant Palais-Royal. (Arrêté.)

Martinet raconte qu'étant avec Desfieux au Palais-Royal, Ducos les accosta, et, après quelques nouvelles indifférentes sur Bordeaux, Ducos dit à l'autre : Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'arranger les affaires? — Mais, répondit celui-ci, il faudrait que vous autres, députés de la Gironde, déterminassiez votre ville de Bordeaux à offrir à la Convention les deux bataillons de son sein qu'elle a rappelés dans ses murs. Après cela, on parla de choses indifférentes; mais il semblait que Ducos tînt toujours beaucoup à un accommodement qui paraissait être une chose convenue.

Deffieux : Je déclare qu'il y avait six mois que je n'avais vu Ducos, lorsque le hasard me le fit rencontrer au ci-devant Palais-Royal; à la demande : N'y aurait-il pas quelque moyen d'accommodement? je répondis : Il faut offrir vos bataillons; il faut que la jeunesse en réquisition marche; il faut épurer, chasser vos autorités constituées; il faut que cette ville entière demande pardon à la Convention et au peuple entier de ses erreurs et de ses fautes; l'arrangement est tout fait.

Le président : J'attendais depuis dix jours que quelqu'un prît la parole sur l'état où nous nous trouvons; personne ne l'a fait, et je remplis ce devoir. Je ne vous parlerai point avec éloquence, moins encore avec enthousiasme; mais je vous parlerai avec vérité, avec indignation.

La trame dont Houchard était le complice, et peut-être le chef, vient enfin d'être déjouée. Vous avez vu au moins dans les gazettes, à la suite de prétendus triomphes, de victoires fort enflées, des revers certains.

Ici il fait l'historique des derniers événements de la guerre dans le Nord.

Vous avez connu, continue-t-il, les malheurs, les massacres qu'ont éprouvés nos armées, et rien n'a dû vous échapper, et des événements qui vous arrivent coup sur coup, et de la coïncidence singulière de ces événements, qui semblaient en présager de bien extraordinaires. Tout cela se faisait à la fois, et dans le temps où il fallait contrebalancer la levée en masse que nous allions opérer, où il fallait faire croire ce moyen inutile, où il fallait accaparer pour les généraux une confiance dont ils ne semblaient pas investis; tout cela servait à merveille les ennemis du peuple; mais, pour y ajouter, on a fait plus, on a attaqué le comité de salut public lui-même; on a porté jusqu'à cette autorité salutaire le désir de la désorganisation, afin de nous plonger dans le désordre et dans l'anarchie, afin que, sans ressource comme sans espoir, nous n'en trouvassions que dans une rébellion.

On a cherché à élever des doutes sur le compte des membres qui composent ce comité; pour cela, il a fallu calomnier.

Des orateurs de toute espèce se sont montrés à la tribune, et ont été applaudis. Ces temps malheureux, que nous avons fait disparaître, avaient l'air de se renouveler; je crus entendre Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Lasource et le vertueux Pétion. Quelle joie pour ces messieurs! à leur voix tout le côté droit, qui aujourd'hui était bien garni, se levait; une partie même de la Montagne applaudissait à leurs déclamations, car c'est par elle-même qu'on veut la combattre; mais ce n'était pas la vraie Montagne, celle qui a fait, qui maintient la révolution, qui a soutenu la liberté du peuple et l'indépendance des citoyens. Ces hommes donc avaient un parti nombreux: qui sont-ils? vous en serez étonnés; c'était Thuriot, c'était Duhem, c'était Durov, etc. Quel était leur but? Je n'en sais rien, la suite les jugera; mais s'ils ont tenu en ce moment le langage des contre-révolutionnaires, le peuple ne se laissera pas abuser; c'est là surtout qu'il faut porter notre attention. Ralliops-nous autour du comité de salut public; il ne s'est jamais montré plus grand que dans cette circonstance, et il a développé toute la fermeté, l'énergie et le talent dont vous le supposez capable, et dont les hommes choisis par le peuple pour le sauver lui-même devaient être revêtus.

Boissel : A l'appui de ce que vient de vous dire le préopinant, je vous citerai un décret rendu ce matin, à la suite d'un discours fort éloquent, d'un discours dans lequel on a développé, avec beaucoup d'adresse, des moyens perfides de séduire le peuple; on a décrété que le comité d'instruction publique sera chargé de donner tous les jours une feuille destinée à la morale.

Ce n'est qu'une manière de détourner notre attention de dessus de plus grands objets qui nous occupent maintenant. On veut faire diversion aux grandes mesures que nous étions prêts à adopter, et dont l'exécution leur serait funeste, en occupant ce comité, qui n'a pas encore pu nous donner un bon plan d'instruction publique, réclamé depuis si longtemps, d'une feuille qui sans doute pourrait être bonne, mais qui dans cette circonstance sera au moins inutile.

Tout le côté droit était enthousiasmé; ce qui prouve de quelle part vient cette idée, et quel est le but qu'on se propose. La morale!... pour les honnêtes gens, elle est inutile; pour des scélérats, ce sont des pierres précieuses semées devant des pourceaux. (Applaudi.)

Martinet : Je n'ai rien à dire sur ce qu'on vient de déclarer au sujet de Thuriot; mais je vous ferai remarquer qu'il a donné sa démission du comité de salut public, et que depuis longtemps il n'a pas paru à votre assemblée.

C'est vrai, c'est vrai! s'écrient plusieurs voix.

Renaudin : Il est sans doute une conspiration jusque dans le sein même de la Convention; et ce que l'on vient de vous dire ne fait qu'ajouter aux preuves nombreuses qui vous en sont déjà acquises. Mais comment la déjouerez-vous? Vous en avez un moyen; il est facile et heureusement infaillible: Faites juger promptement Brissot et tous les grands coupables qui, comme lui, attendent depuis longtemps la juste punition de leurs crimes. Brissot a dit qu'on ne le jugerait pas, parceque beaucoup de têtes tomberaient avant la sienne: et voilà pourquoi il faut qu'il soit promptement jugé. Il faut connaître ses moyens. C'était dire à ses complices: Prenez ma défense, car sans cela vous serez compromis d'une telle manière, qu'il y a autant de risque pour vous que pour moi. Je déclare donc que je vois dans cette mesure le seul moyen de parvenir à la connaissance de ses complices; et je regarderais comme très coupables ceux qui se sont chargés ici de vous présenter l'acte d'accusation contre ce grand coquin, s'ils ne remplissaient pas cette promesse d'ici à très peu de jours.

Il en est beaucoup parmi vous qui veulent, à quelque prix que ce soit, jouer ici un rôle, ainsi qu'à la Convention; mais ils me sont fort suspects, et je le leur déclare.

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE.

HÉRAULT-SÉCHELLES : La lecture des diverses pièces arrivées de Bordeaux serait trop longue; il suffira de vous en donner l'extrait. Vous verrez qu'il existe dans cette cité des âmes énergiques profondément indignées de la longue oppression des administrateurs; et, avec de pareilles âmes, il est impossible de ne pas croire à tous les succès, à tous les triomphes dont la république aura besoin pour affermir son unité.

Le 2 août, dans la section permanente de la Liberté, un républicain prononça ces mots: « Il est temps de nous affranchir des assassins du peuple. Depuis trop longtemps le peuple gémit de l'inexécution des lois, du surhaussement des comestibles, du discrédit du papier-monnaie. Exterminons, ajouta-t-il par le glaive des lois, ces exécrables spéculateurs qui font de l'or avec le sang des malheureux, ces agioteurs et accapareurs, seuls auteurs de tous nos maux. Que toute la sévérité de la justice tombe sur ces boulangers qui font deux espèces de pains; le pain du riche, composée de la fleur de la farine, et le pain du pauvre, malsain et préjudiciable, où l'on amalgame des ingrédients pernicieux. »

A l'instant, toute la section de la Liberté adopte ces propositions, renvoie leur exécution aux corps constitués, et arrête que le tout sera imprimé et porté par députation aux vingt-sept autres sections de la cité.

La même section consigne, le lendemain, sa profession de foi dans une adresse à tous les vrais républicains de Bordeaux, qu'elle envoie pareillement aux autorités constituées et aux vingt-sept autres sections. On y lit ces paroles remarquables:

« Une coalition criminelle tendait au fédéralisme et à la guerre civile. La république veut la constitution et l'unité. Une force départementale devait se porter rapidement à Paris, et sur de vagues et calomnieuses accusations, détruire les Jacobins, la municipalité et le département. Voilà, républicains, ce que les meneurs voulaient vous faire adopter sans mot dire; la cour inquisitoriale l'avait ordonné; c'était, suivant elle, le vœu du peuple de tout ce département, quoique les trois quarts fussent en opposition. L'opposition courageuse et constante des vrais amis de la liberté à la commission dite populaire a déjoué cette trame odieuse. Encore un moment, et vous verrez éclore les beaux jours où le peuple réuni demandera à grands cris que tous les fédéralistes, royalistes, accapareurs et agioteurs, cette nouvelle caste privilégiée, soient chassés honteusement du sol de la république. »

Voici un autre passage de cette même adresse:

« On vous annonçait la volonté suprême de soixante-neuf départements; eh bien! vous pouvez en extraire soixante-cinq; il en reste quatre où la division existe comme dans celui de la Gironde. Le

peuple ne veut pas, et le riche paie pour faire exécuter. On vous proposait d'aller venger un attentat prétendu sur la personne de vos députés, tandis que les Parisiens ont agi avec prudence et courage. Ils ont demandé la punition des coupables; et, depuis ces journées mémorables, la Convention marche d'un pas rapide vers le but désiré par tous les républicains. »

La même section de la Liberté, deux jours après, déclare aux autorités constituées qu'elle n'a jamais pris aucune part à la formation de la force départementale; que la commission dite populaire n'a jamais reçu d'elle aucun pouvoir; qu'elle voit avec horreur les manœuvres coupables et funestes des marchands accapareurs, agioteurs, qui n'attendaient qu'une désorganisation pour augmenter excessivement le prix des denrées : elle demande que, dans un moment où le peuple est lésé sur les subsistances, où on lui vend un pain pernicieux, tous ceux qui ont donné lieu à ces menées soient déclarés ennemis du peuple, comme ayant contribué à ses malheurs; garants sur leurs biens et sur leurs têtes de toutes les dilapidations qu'ils auraient pu commettre envers le trésor national, tant pour le recrutement et l'équipement de la force armée que pour tous les autres objets que nécessitaient ces mesures. Elle demande que l'inexécution des lois fasse regarder les fonctionnaires publics comme complices avec les auteurs des calamités publiques. Elle déclare hautement que si les mesures les plus promptes ne sont pas prises pour soulager le peuple des vexations qu'il éprouve, elle les déclare indignes de porter le nom de Français; elle les dénonce à la république entière. Elle finit par inviter le peuple à être calme, à attendre avec sécurité la décision des magistrats, et à se rappeler son serment d'obéissance aux lois et de respect aux propriétés.

Tels sont les sentiments et les discours qu'énonce, en présence de la république entière, cette section de la Liberté, qui a justifié son honorable nom.

Les Bordelais, indignés des dangers qu'ils avaient courus, n'ont plus en qu'un sentiment, qu'une seule opinion, celle d'étouffer les divisions semées dans les différentes sections, celle de resserrer les liens qui les unissent à la république : des explications franches et amicales ont terminé tous les débats, et le baiser de paix et de fraternité a été donné et reçu dans toutes les sections, avec ces étreintes affectueuses qui ont fait de tous les habitants de cette grande cité une seule famille, animée du même esprit, et n'ayant d'autre intérêt que celui de tous les Français.

C'est d'après ce vœu si bien prononcé, et d'après le mode fixé par les représentants du peuple français, Baudot et Isabeau, que les sections ont nommé chacune deux commissaires pour former une municipalité provisoire. Ces commissaires nommés se sont rendus en corps à la maison commune, accompagnés d'une force imposante; là, ils ont invité la municipalité à se dissoudre, et à remettre entre les mains des nouveaux élus du peuple les pouvoirs qu'elle avait reçus. Cette opération faite, la nouvelle municipalité provisoire s'est constituée; elle a pris en mains les rênes de l'administration, et le service public n'a pas été suspendu un seul instant.

Voilà, citoyens, l'état actuel d'une cité qui, longtemps livrée à la domination de cette faction impie et liberticide, dont la France entière a manqué d'être la victime, a trouvé enfin dans son énergie et dans les lumières naturelles du peuple, que les traîtres ne pourront jamais éteindre ni obscurcir, les moyens de reconquérir tous ses droits et de reprendre sa place dans la république une et indivisible, et d'ajouter à nos forces sa propre puissance, toutes dirigées contre les tyrans. Ainsi tout cède à l'empire de la vérité; ainsi tous ceux qui veulent tromper le peuple descendront dans le gouffre qu'ils creusaient sous les pas de leurs frères.

Une députation de la municipalité provisoire de Bordeaux est à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, Bordeaux vient de reconquérir sa liberté. Ce peuple, qui n'a cessé de la chérir, est maintenant rendu à ses droits et à sa patrie; usant du droit sacré de l'insurrection, il a recomposé sa municipalité, et parmi les nombreux devoirs qu'il vient d'imposer à ses nouveaux magistrats vraiment populaires, le plus doux, sans doute, est celui que nous remplissons en cet instant, en vous annonçant l'heureuse révolution qui s'est opérée dans nos murs. Il est doux de vous annoncer qu'enfin les lois sont exécutées parmi nous. Les vrais républicains triomphent, et les conspirateurs qui nous ont si longtemps asservis, les corps administratifs qui ont comprimé jusqu'ici les élans des bons sans-culottes de notre cité, dont le cœur n'a cessé de vous bénir et de se rallier à vous, sont mis en état d'arrestation. Le décret du 6 août est exécuté, et nous laissons à votre prudence et à votre justice à distinguer d'avec les vrais coupables que la loi seule veut frapper, ceux qui ne sont coupables que d'un égarement momentané, et qui sont dignes de votre indulgence. Notre jeunesse, requise par votre décret, s'organise, et deux bataillons vont partir sur-le-champ. Notre cavalerie est aux ordres du ministre; tous nos cœurs sont à vous, tous nos bras sont à la patrie; et ce qui met le comble à notre joie, c'est que tous ces mouvements ont lieu au milieu des acclamations d'un peuple immense qui se voit enfin délivré des auteurs de tous ses maux, et qui pourra désormais exprimer sans contrainte à ses législateurs, à cette Convention tant calomniée et toujours si digne de notre amour et de notre admiration, ses sentiments d'estime et de dévouement sans réserve à la république une et indivisible. (De nombreux et vifs applaudissements s'élèvent dans toute la salle, et se prolongent pendant plusieurs instants.)

Le Président : Le bon accueil que vous fait la Convention, et les applaudissements que viennent de vous donner les spectateurs, doivent vous prouver avec quel intérêt vous êtes vus dans le sein des représentants du peuple. Les principes ont enfin triomphé à Bordeaux; la Convention savait bien qu'ils seraient un point de ralliement pour les sans-culottes. La Convention vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

Les députés sont introduits dans l'intérieur de la salle, où ils sont reçus par des applaudissements unanimes et prolongés. Ils déposent sur le bureau des adresses et des proclamations.

Un secrétaire observe que parmi les pièces remises il y en a une intitulée : *Adresse du conseil-général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens.*

L'assemblée en ordonne la lecture.

« Citoyens, frères et amis, les lois et la liberté viennent d'obtenir parmi nous le triomphe le plus éclatant; le grand caractère qu'a déployé la Convention nationale dans ces moments critiques, le mouvement rapide et régulier qu'il imprime à la machine politique, l'élan général du peuple parisien, qui a brisé pour la quatrième fois les instruments criminels du royalisme, du fédéralisme et de l'aristocratie de toutes les sectes, toutes les mesures de salut public, commandées par les circonstances et décrétées par la Convention nationale, ont obtenu l'assentiment d'un peuple

immense et égaré un instant, mais rendu pour toujours à la liberté dont il n'avait saisi que le fantôme.

« La révolution s'est faite ici avec le calme de l'unanimité; le décret du 6 août a eu son entière et pleine exécution; les corps constitués ont été déposés, et leurs membres mis en état d'arrestation; notre cavalerie nationale est à la disposition du ministre, et deux bataillons de notre jeunesse marchent aux frontières justifier l'antique réputation de la ville qui les a vu naître, et préparer de nouveaux triomphes à la cause de la liberté; les contre-révolutionnaires, les hommes suspectés d'incivisme, qui s'étaient réfugiés dans nos murs, sont arrêtés et poursuivis vigoureusement; et voilà par quels moyens les Bordelais, rendus à eux-mêmes, prouveront toujours leur amour pour l'égalité, la liberté et la république une et indivisible, leur attachement aux lois et à la Convention nationale, centre unique qu'on ne méconnaîtra jamais.

« Citoyens de Paris, nos amis, nos frères, les Bordelais, bons sans-culottes, sont toujours dignes de votre confiance et de votre amitié; ils sont pénétrés de tous les sacrifices que vous faites à la révolution; ils savent apprécier ce caractère mâle et républicain que vous n'avez cessé de déployer pour la défense des droits du peuple. Continuez, braves frères d'armes, à repousser les entreprises qui pourraient y porter quelque atteinte; *et si vous avez besoin de forces, parlez, et dix mille bras volent à votre secours.* »

THURIOT : Je demande que, pour répondre au vœu des citoyens de Bordeaux, un secrétaire fasse parvenir sur-le-champ à la commune de Paris une expédition de cette adresse.

Cette proposition est décrétée.

VOULLAND, *au nom du comité de sûreté générale :* En exécution du décret, nous avons examiné les papiers trouvés chez Lepécheux; il y en d'importants, mais vous savez qu'il a été saisi un paquet qui contenait 18,000 livres en assignats; comme ces assignats doivent servir de pièces de conviction contre l'accusé, le comité vous propose de mettre à la disposition du comité révolutionnaire de la section Poissonnière les fonds équivalents.

Cette proposition est décrétée.

— L'assemblée reprend la discussion sur la taxation des denrées de première nécessité.

Après quelques débats, les articles suivants sont décrétés.

« Art. 1er. A compter de ce jour, les bois à brûler et les charbons de bois et de terre ne pourront être vendus, dans toute l'étendue de la république, au-delà du prix de l'année 1790, et d'un vingtième en sus, déduction faite des ci-devant droits d'entrée, octrois et tous autres.

« II. Les municipalités, chacune dans son arrondissement, régleront les frais de voiture des bois et charbons, veilleront à ce que les coupes ordinaires et extraordinaires des bois des particuliers soient faites dans les temps et proportions d'usage, conformément aux lois.

« III. Les propriétaires ou ayant-droit, qui ne satisferont pas aux dispositions de la présente loi, pour les coupes qu'elle ordonne, seront dénoncés au directoire du district de l'arrondissement par la municipalité du lieu de la contravention.

« Le directoire prononcera sur-le-champ la confiscation, au profit de la république, desdites coupes, qui dans ce cas seront faites à la diligence du procureur-syndic du district.

« IV. Les citoyens auront le droit de mesurer, corder ou peser eux-mêmes ou de faire mesurer, corder ou peser en leur présence les bois et charbons, conformément aux usages des lieux.

« Les marchands qui seront convaincus d'avoir vendu à faux poids ou mesures subiront les peines portées par les lois.

« V. Le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire toutes les réquisitions nécessaires pour fournitures de bois et charbon; et, à défaut d'y satisfaire dans le délai fixé, les quantités requises seront confisquées, et les marchands condamnés en outre en une amende de valeur égale à celle des objets requis; le tout au profit de la république.

« VI. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui sera tenu de le faire proclamer dans les vingt-quatre heures dans l'étendue du département de Paris, et sans délai dans les autres départements de la république. »

— Le citoyen Sionneau Duchesne, dit Duquesne, membre de la Société des Sans-Culottes de Versailles, fait don à la patrie de 15 livres en numéraire, et prie la Convention de recevoir son acceptation de la constitution, n'ayant pu émettre son vœu dans l'assemblée primaire de sa section.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

BARÈRE, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, le nombre des jeunes gens en réquisition dans la ville de Paris se porte à vingt-six mille; plusieurs sections ont déjà caserné ceux de leur arrondissement; mais il importe à Paris, et pour l'instruction de ces jeunes gens, qu'ils soient tous casernés dans les villes frontières, et remplacent les trois quarts de la garnison de ces villes. Cette mesure renforcera nos armées et assurera le succès de la fin de cette campagne. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens de la première réquisition seront employés pour remplacer les trois quarts des garnisons; celles-ci rejoindront au plus tôt les armées de leur division.

« II. Les citoyens de la première réquisition sont mis à la disposition du ministre de la guerre, qui donnera les ordres pour leur départ prochain; il se concertera pour cet effet avec les représentants du peuple. »

Ce décret est adopté.

*** : Je demande que le rapporteur dise s'il entend former des bataillons particuliers, ou bien remplir les cadres déjà existants.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

BARÈRE : Je vais répondre : le décret que j'ai proposé ce matin était dans l'origine composé de quatre articles : je n'ai lu que les deux premiers; les deux derniers étaient relatifs à la question du préopinant; ils portaient que les bataillons seraient composés de mille hommes, et que les jeunes gens de la première réquisition compléteraient ce nombre; mais le ministre de la guerre et même le comité de salut public ont trouvé des inconvénients dans l'exécution de cette mesure; ils ont vu...

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, Simon et Dumas, écrivent :

« Nous avons ordonné, le 4 septembre, la réparation du fort de Montmeillan; ces réparations sont considérables, mais elles sont indispensables; ce fort couvre l'Isère et une grande partie du Mont-Blanc. L'opinion du général Kellermann est que ce fort est plus important que celui de Barreaux. Mais, pour parvenir à cette opération, il faut que la Convention autorise les mesures que nous avons prises, et enjoigne au ministre de la guerre de nous faire passer les fonds nécessaires. »

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, approuve l'arrêté pris par Dumas et Simon, représentants du peuple près l'armée des Alpes, pour faire mettre en état de défense le fort de Montmeillant; le ministre de la guerre est chargé de suivre l'exécution de cette mesure, et de

faire passer les fonds nécessaires en se concertant avec les représentants du peuple. »

— Saint-André propose, au nom du comité de salut public, un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine, ainsi que des différents grades qui y étaient précédemment établis, sont et demeurent supprimés.

« II. Il y aura dans les ports de la république des bureaux civils de la marine pour les opérations relatives aux différentes parties du service. Les citoyens qui y seront employés seront désignés par la dénomination d'employés aux bureaux civils de la marine.

« III. Les bureaux civils de la marine seront composés de chefs, sous-chefs, employés principaux et employés ordinaires.

« IV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Bayonne, le Havre, Dunkerque, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, Bordeaux et Marseille, seulement un principal chef, dont les fonctions seront les mêmes que celles qui étaient attribuées aux ci-devant ordonnateurs civils. Les différentes parties du service seront distribuées dans les mêmes ports, de même que précédemment, entre différents chefs particuliers, qui seront sous les ordres du principal chef.

« V. Les fonctions qu'un employé aura remplies dans un port, et l'emploi dans lequel il y aura servi, ne lui donneront aucun droit ni aucune qualité pour réclamer le même emploi et exercer les mêmes fonctions dans un autre port ; le patriotisme et la capacité seront la seule règle que le ministre devra suivre sous sa responsabilité.

« VI. Les marins blessés et estropiés à bord des vaisseaux de la république, ou sur les corsaires dans un combat contre l'ennemi, et qui étant hors d'état de servir sur mer, auraient la force et la capacité nécessaires pour être employés dans l'administration civile de la marine, seront, à mérite égal, admis à en remplir les places.

« VII. Les employés aux bureaux civils de la marine porteront habit bleu avec collet dit à la Saxe, parement de même, sans revers, poches en travers, doublure chamois, boutons jaunes, timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté, veste, culottes et bas à volonté.

« VIII. Les dispositions ci-dessus sont communes aux ingénieurs-constructeurs ; ils cesseront également de faire corps ; ils auront le même uniforme que les employés aux bureaux civils de la marine, avec la seule différence que les parements de l'habit seront en velours ; mais ils ne seront sous les ordres d'aucun des employés.

« IX. L'ingénieur en chef correspondra directement, pour toutes les parties de son service, avec le ministre, dont il recevra et exécutera les ordres sans aucun intermédiaire.

« X. Les fonctions, appointements, traitements et retraites des employés aux bureaux civils de la marine et des ingénieurs-constructeurs continueront d'être les mêmes que précédemment dans les emplois correspondants, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret. »

— Le citoyen Modeste Migeon, volontaire au cinquième bataillon de la Somme, présente à la Convention deux drapeaux qu'il a enlevés aux Anglais.

La Convention charge le ministre de la guerre d'avancer cet intrépide républicain, et accorde un drapeau au cinquième bataillon de la Somme, qui a perdu le sien dans cette affaire, après la défense la plus ferme et la plus opiniâtre.

—Villers fait, au nom des comités de commerce et de marine, un rapport sur une pétition de plusieurs négociants hollandais, relativement à la prise faite de leur navire, *les Quatre-Sœurs*, par le corsaire *la Marie-Françoise*, de Dunkerque. Ce bâtiment revenait de la Norwége, et remontait l'Escaut pour se rendre à Anvers, lorsqu'il a été arrêté. Les armateurs s'étaient adressés au commandant de cette place pour s'assurer de la protection de la nation française ; mais, comme ils n'ont produit de cette démarche que des preuves insignifiantes, et que cette affaire a déjà été jugée deux fois par le tribunal de commerce de Dunkerque, l'assemblée passe à l'ordre du jour, d'après les motifs énoncés par le rapporteur.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE.

Un secrétaire lit un arrêté pris par les administrateurs du département de la Mayenne, portant qu'il sera adressé à la Convention une pétition tendant à faire décréter que les chiens de luxe seront détruits, et qu'on ne se servira plus de poudre de froment pour les cheveux.

Cet arrêté est renvoyé au comité de législation.

— Un membre du comité de législation propose de proroger jusqu'au 1er juin le délai accordé aux citoyens des départements en révolte, pour se pourvoir en cassation.

Cette proposition est décrétée.

— On lit une lettre de l'administrateur de la trésorerie, qui demande à la Convention s'il doit payer les pensions au-dessus de 3,000 livres.

Sur la proposition de Cambon, la Convention décrète que le paiement des pensions au-dessus de 3,000 livres sera provisoirement suspendu.

— Un citoyen à la tête d'une manufacture de cuivre demande d'être exempt de la réquisition.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande.

— Un membre de la commission des marchés dénonce le citoyen Dupin, adjoint de la troisième division du département de la guerre, pour avoir délivré une somme de 400,000 livres au citoyen Winter et compagnie, pour achat de chevaux qu'il n'a pas fournis. Le rapporteur propose de mander à la barre le citoyen Dupin.

DUHEM : Dussions-nous être traités encore d'aristocrates, nous ferons éternellement la guerre aux fripons. La compagnie Winter doit paraître suspecte à juste titre. Par quelle fatalité Dupin a-t-il signé un mandat pour la délivrance d'une somme qu'il a lui-même trouvée trop forte ? J'ai toujours reconnu Dupin pour un honnête homme, et je suis sûr qu'il a été trompé. Je demande aussi qu'il soit mandé à la barre, il nous fera connaître les fripons.

La Convention décrète que Dupin paraîtra à la barre séance tenante.

GRÉGOIRE, *au nom du comité d'instruction publique :* Citoyens, la Convention nationale a chargé son comité d'instruction publique de recueillir les traits de vertu éclatante qui ont signalé la révolution. Votre comité s'est empressé de seconder vos vues. Il a nommé pour cet objet une commission composée de trois de ses membres.

Je viens, en son nom, soumettre à la Convention quelques réflexions à cet égard, afin que sa sagesse approuve ou rectifie notre plan et les mesures nécessaires pour rassembler les faits, constater leur authenticité, et remplir l'attente de la nation.

L'exécution de ce plan offre de grands avantages : d'abord celui de fournir des matériaux à l'histoire d'un peuple qui jusqu'ici n'eut guère que celle des crimes de ses rois, et conséquemment de ses malheurs.

Les tyrans, leurs flatteurs et les émigrés calomnient aux yeux de l'univers les fondateurs de la république française. Des écrivains prostitués au mensonge et à la cupidité deviennent leurs échos : le recueil que nous préparons sera l'irréfragable réponse aux impostures par lesquelles ils tentent d'empoisonner l'opinion publique.

Sans doute quelques crimes inséparables d'une révolution ont fait gémir les âmes honnêtes. L'hu-

manité se compose de vérités et d'erreurs, de vices et de vertus. Les crimes sont les fruits d'un gouvernement qui était sans morale, et de la dépravation d'une cour qui érigeait des trophées scandaleux sur les débris des mœurs. Dans les faits notoires et secrets de la révolution, dans les correspondances saisies sur les émigrés, dans leur vie privée et publique, dans celle des faux amis de la liberté, nous trouverons l'historique de ces crimes, nous les mettrons au jour; on verra qu'ils en sont les provocateurs ou les agents; c'est leur propriété, nous la leur laissons; les vertus resteront aux patriotes.

Un autre avantage résultant de ce travail sera de fournir des modèles à nos contemporains, à nos neveux, et de trouver en eux des imitateurs. Semons la vertu, et nous recueillerons des vertus. Ce fut la réputation de Miltiade qui enflamma le cœur de Thémistocle, et Thémistocle devint son rival.

En général, très peu d'hommes agissent en principes; presque tous imitent le caractère de la plupart et plutôt le produit des exemples qui ont passé sous leurs yeux que des maximes qu'on a tenté de leur inculquer. Le vice et la vertu forment des tableaux dont la vue laisse une impression profonde. Un sophisme ébranle, un mauvais exemple entraîne. En faisant la généalogie des crimes, nous trouverons qu'à ce titre Achille fut le père du brigand qui dévasta l'Asie. On sait qu'Alexandre pleurait sur le tombeau de ce guerrier, en lui enviant d'avoir été chanté par Homère. César, à Cadix, pleura aussi devant la statue d'Alexandre, en disant: « A mon âge, il avait conquis le monde. » Ce frénétique Charles XII trouve qu'à trente-deux ans on a suffisamment vécu quand on a fait autant de conquêtes que le vainqueur de Darius. Ainsi, en dernière analyse, c'était Achille qui égorgeait les Perses dans les plaines d'Arbelles: c'était Alexandre qui jonchait de cadavres les plaines de Pharsale, et c'est Alexandre qui, deux mille ans après sa mort, égorgeait les Russes à Nerva.

Mais aussi le bon exemple enfante des vertus, il est le véhicule de la morale; et c'est Brutus qui, par la main d'Ankastrom, a délivré la terre d'un despote. Mais pourquoi chercher des modèles chez les peuples antiques? Riches de notre propre fonds, nous n'avons rien à leur envier; nous le dirons avec une sorte d'orgueil: les Français perdraient à la comparaison. Si Rome eut un Décius, n'en avons-nous pas des milliers? Nous citerons ce canonnier mourant qui, malgré les chirurgiens, sort de son lit pour aller servir son canon dans une affaire et revient content à l'hôpital.

Nous citerons cet autre canonnier qui, à Mons, voyant tous ses camarades tués ou blessés, au lieu de se sauver, encloua son canon, en disant: « Tu ne peux plus servir pour la patrie, tu ne serviras pas contre elle, » et à l'instant il est haché. Nous citerons le brave Pie, grenadier d'un bataillon de Paris, qui, blessé à la première affaire de Mons, dit à son officier: « Vous voyez que je meurs à côté de mon fusil, et je n'éprouve que le regret de ne pouvoir plus le porter. »

Nous citerons ce garde national qui, après avoir perdu les deux bras près de Maulde, ne les regrette que pour pouvoir les élever au ciel, en le bénissant de ce que les Français ont remporté la victoire.

Autrefois l'honneur féodal repoussait insolemment le soldat du temple de la gloire; il doit y entrer sur la même ligne qu'un général. Dampierre a mérité nos regrets; mais nous décernons aussi des lauriers à David, sergent des grenadiers, qui, ayant reçu une balle dans le sein, la tire à l'instant avec son couteau, la jette dans son fusil, et la renvoie à l'ennemi. Et par quelle fatalité ignorons-nous les noms de tant de braves? de cet autre grenadier blessé à mort qui, au moment où, pour atteindre l'ennemi, on comblait un fossé, même en y roulant des cadavres, voulait qu'on l'y jetât pour qu'il pût encore être utile à sa patrie après sa mort? Son dernier soupir fut un hommage à la liberté.

L'exemple grave les principes dans l'âme; et d'ailleurs la lâcheté peut contester une maxime, elle ne peut nier des faits. Si les sacrifices qu'on lui demande paraissent excéder les forces humaines, l'histoire à l'instant montre celui qui les a faits. Près de Philippeville, un chasseur du ci-devant régiment des Cévennes s'aperçoit qu'un de nos étendards est pris; il se précipite dans les rangs autrichiens, le leur arrache, et, teint de son sang et de celui des ennemis, le rapporte à ses camarades. Quand on peut citer de pareils traits, la lâcheté est réduite au silence. Nous nous sommes demandé quels actes de vertus nous étions chargés de recueillir. La constitution nous a répondu: « Que la république française a remis ce dépôt sous la garde de toutes les vertus. »

Ainsi, tous les actes de vertu qui dépassent la ligne ordinaire des efforts de l'homme, et qui ont eu pour objet la destruction du despotisme et l'établissement de la liberté, sont le domaine de notre travail, et l'histoire s'en empare. La frugalité est une vertu de tous les temps. Mais, lorsque les Américains résolurent unanimement de se priver de thé pour écraser le commerce anglais qui les opprimait, c'était chez eux un acte de patriotisme. La générosité est de tous les lieux; mais celle de ce citoyen qui, au lieu de sauver les meubles de sa maison enflammée, s'élance au haut du clocher de Saint-Etienne, à Lille, pour arracher aux flammes le bonnet de la liberté, porte le double caractère de l'intrépidité et du civisme. Telle est encore la générosité de ce Mayençais qui voulait que, par préférence, on établit des redoutes sur chacune de ses pièces de terre. « Battez les ennemis, disait-il, je serai assez payé. »

La république française déclare dans sa constitution qu'elle honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale et le malheur.

La loyauté. Nous citerons les canonniers condamnés aux arrêts, qui demandent à sortir pour combattre l'ennemi, et retourner ensuite en prison.

La piété filiale. On verra figurer dans le recueil cet enfant qui sollicite de nos commissaires à Bayonne la permission de combattre et de mourir à côté de son père; nous mettrons ce fait en parallèle avec celui du vétéran Jolibois, qui, le matin de la bataille de Jemmapes, apprenant que son fils a déserté, court prendre sa place, et s'écrie, à chaque coup de fusil qu'il tire sur l'ennemi: « Ah! mon fils, faut-il que le souvenir douloureux « de ta faute empoisonne des moments si glorieux! »

On verra un enfant de Saint-Jean-Pied-de-Port, également armé par la nation, le jeune Harispe, qui, pour sauver son frère, s'avance sur un grenadier espagnol, le pistolet à la main, et le fait prisonnier.

Elle honore la *fidélité à la patrie;* ainsi nous rappellerons ce lieutenant-colonel des hussards qui, prisonnier et ayant la cuisse cassée, aima mieux souffrir que de voir la main impure d'un émigré bander ses plaies. Elle honore la *vieillesse.* Les assemblées populaires se sont levées à l'aspect du vieillard du Jura, des vétérans invalides et d'une négresse octogénaire; elles auront la gloire d'avoir

ressuscité dans nos mœurs une vertu patriarcale, si célèbre dans la haute antiquité. Enfin, elle honore le *malheur*. Nous avons vu autrefois les courtisans et les sangsues du peuple parler d'humanité, et nous avons vu nos soldats exercer l'humanité, partager leur pain avec les malheureux montagnards des Alpes; nous les avons vus sur le champ de bataille prodiguer les soins les plus tendres aux ennemis blessés.

Parmi nos braves marins, on reconnaîtra les successeurs des Jean-Bart, des Cassarts et des Thurot; on y verra combien ils sont vils les satellites de la tyrannie, combien ils sont grands les défenseurs de la liberté. Les enfants n'y seront point omis; nous en avons déjà cité plusieurs, et nous y placerons honorablement ce tambour, âgé de treize ans, à qui on coupe une main, et qui de l'autre continue à battre le rappel.

Et vous, généreuses citoyennes, dont plusieurs ont partagé le sort des combats, ou préparé les habillements de nos guerriers; vous, pauvres artisans qui, dans le trésor de l'Etat, avez porté le denier de la veuve, le prix de vos sueurs, tandis que l'impudent égoïste vous outrageait, vous serez vengés, et nous anticiperons les témoignages de la postérité. Dans le récit d'une action généreuse, il nous sera douloureux d'ignorer plusieurs noms que nous voudrions arracher à l'oubli pour les faire retentir dans les siècles à venir.

Il est des événements dont la gloire se répartit sur une masse de citoyens, tels que la prise de la Bastille, le siége de Thionville, et surtout celui des immortels Lillois. Quand la postérité lira que chez eux on se disputait le plaisir d'arracher la mèche enflammée des bombes; qu'un perruquier courut ramasser un éclat de bombe qui servit à l'instant de plat à barbe pour raser quatorze citoyens, riant au milieu des dangers; qu'un boulet, lancé dans le lieu des séances de l'administration du département, elle s'y déclara en permanence, l'antique mythologie lui paraîtra rapprochée de l'histoire. La masse des vrais citoyens a multiplié ses sacrifices pour conquérir et maintenir la liberté; il faut donc que la marche et le développement gradué de l'esprit public soit retracé de manière à faire connaître à ceux qui nous succéderont dans la carrière de la vie ce que firent les Français dans les diverses époques de la révolution, et ce qu'il leur en a coûté pour léguer le bonheur aux générations futures.

Quand, sur les rives de l'Amérique, le docteur Waren tomba sous le fer des Anglais, sa chemise sanglante fut portée dans un temple; là, l'orateur exprima les regrets de la patrie, et dit à ses auditeurs: « Lorsque la liberté sera en péril, appelez vos fils, montrez-leur un lambeau de la chemise ensanglantée de Waren, et donnez-leur des armes. » Et l'assemblée jura de vaincre ou de s'enterrer sous les débris fumants de la patrie, et les enfants répétaient avec enthousiasme le serment de leurs pères.

Grégoire termine son rapport par des observations sur le style et la forme que la commission de morale se propose de donner aux recueils périodiques des actions de vertu civique et guerrière qui ne cessent d'illustrer la révolution française. Il demande en son nom à être autorisé à correspondre pour cet objet avec les autorités constituées, avec les bataillons, avec les Sociétés populaires, dans lesquelles chaque action héroïque subira une discussion épuratoire qui en rehaussera l'éclat, etc. Il termine par la lecture d'un projet de décret et d'un modèle de tableaux où seraient inscrits les traits de vertu publique et privée, les portraits des hommes morts pour la patrie, etc.

Gossuin: Je demande d'abord l'impression de ce rapport, et, au lieu d'un récit détaillé de tous les traits de vertu, un tableau des actes d'héroïsme et de bravoure. Je veux aussi qu'on transcrive sur une colonne les traits de lâcheté; car il faut que le crime passe à la postérité aussi bien que la vertu; l'un pour exciter sa haine, l'autre pour obtenir son admiration. Je demande donc que les Sociétés populaires, qui voient tout, et voient bien, recueillent dans toute l'étendue de la république les traits de bravoure et ceux de lâcheté.

Couppé appuie ces observations.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Œdipe à Colonne; l'Offrande à la Liberté*, et *le Jugement de Paris*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Siége de Lille*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Désormes et Clémentine*, suiv. de *la Jeune Hôtesse*.

Demain la 1re repres. du *Hulla de Samarcande* ou *le Divorce Tartare*, com. nouv.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, préc. de *l'Officier de fortune*.

Théâtre de la citoyenne Montansier, au Jardin d'Égalité. *Barago*, *suite du Prince ramoneur*; *le Codicile*, et *les Déguisements amoureux*.

Théâtre national, rues Richelieu et de Louvois. — *Jean-Jacques Rousseau au Paraclet*, com. en 3 actes; *la Constitution à Constantinople*, pièce à spect., et *la Fete civique*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Corps-de-garde patriotique; la Chaumière des Alpes*, et *la Journée du Vatican*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Véritable Ami des lois* ou *le Républicain à l'épreuve*, suivi de *l'Aînée des Papesses Jeanne*.

Théâtre du Vaudeville. — *Favart aux Champs-Elysées; la Chercheuse d'esprit; l'Apothéose; Georges et Gros-Jean*, et *l'Union villageoise*.

Théâtre du Palais — Variétés. — *L'Ami du peuple; le Comédien de Société*, et *le Petit Orphée*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pantom. à spect., préc. des *Amours de Plailly*, fait histor.

Théâtre Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Nicodème dans la Lune*, pièce en 3 actes à spect. préc. d'*Alexis et Rosette*, ou *les Uhlans*, et de *Buzot, roi du Calvados*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Prix des places, 3 livres, 2 livres 10 sous, 2 livres, 1 livre 10 sous et 15 sous.

Du Samedi 28 septembre 1793.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1793. Les Payeurs sont à la lettre J.

Noms des Payeurs.

5	Cauchy, tont. perp. et viag.	Samedi.
6	Denis de Senneville, viag. et perp. . .	Samedi.
8	Despeignes, tont. viag. et perp.	Samedi.
9	Delarue, perp. tont. viag.	Samedi.
15	Lenoir, viager et perpétuel	Samedi.
46	Fauveau, perpétuel.	Samedi.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Lundi* 30 Septembre 1793. — *L'An 2e de la République Française.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

De Tunis, le 13 août. — Le gouvernement de Tripoli vient de passer en d'autres mains. Le pacha et son fils se faisaient une guerre opiniâtre; ce dernier était à la veille du succès, quand parut une escadre turque avec deux mille hommes de débarquement, commandée par l'ancien wekilargi d'Alger, qui s'est emparé du pays. Cet homme s'est rendu odieux à Alger par une cruauté dont le chrétiens surtout ont ressenti les effets. Il va sans doute exercer dans Tripoli son despotisme habituel, au moyen d'un diplôme du Grand-Seigneur qui l'investit de la souveraineté de cette régence.

Le dey de Tunis, justement inquiet de cette expédition de la Porte, paraît craindre que le Grand-Seigneur n'ait formé le projet de faire revivre d'anciennes prétentions sur les régences barbaresques de Tunis, d'Alger et de Tripoli. Le dey fonde néanmoins quelque espoir sur le courage de Jusuf, fils du pacha de Tripoli, dont la petite armée a déjà disputé le terrain avec succès au wekilargi.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 12 septembre. — La leçon terrible donnée au monde par le réveil du peuple français n'a pas été perdue pour tous les despotes. Quelques-uns, effrayés d'un tel exemple, ont senti qu'il était prudent de prévenir ou de reculer l'époque où les nations éclairées se ressaisiront de leurs droits. L'électeur de Saxe, entre autres, vient de rendre à ses sujets une partie de ce qu'ils n'auraient pas tardé à lui demander. Il a publié un rescript qui porte qu'à l'avenir les emplois ne seront conservés qu'au mérite, et que les individus de la classe bourgeoise seront promus, comme les nobles, aux grandes charges de l'Etat.

Bruchsal, le 7 septembre. — L'armée impériale, avec les Hessois et les émigrés, est maintenant devant Barbelroth, et s'étend jusqu'à Dierbach, Frekenfeldt, Buchelberg, vis-à-vis de Bergen. Le quartier-général de Wurmser est entre Dierbach et Bellikam, et celui de Condé est à Frekenfeldt. — Trois régiments d'infanterie et quatre escadrons de cavalerie des troupes du cercle de Souabe, qui étaient aux environs de Rastadt, se sont mis en marche par Dakland pour venir joindre le général Wurmser. Il y a à Dakland un pont de bateaux où l'on peut passer le Rhin. On en établit encore deux : l'un à Kuellingen, et l'autre à Schreck. — Les lignes françaises sont inexpugnables; du côté de Landau elles sont garnies de plus de trois cent cinquante pièces de canon. Tant que Brunswick (le duc) n'abandonnera pas les environs de Bitche, pour tâcher de prendre les lignes par derrière, jamais on ne parviendra à en déloger les Français.

De Trèves, le 9 septembre. — L'intention des alliés est de former, du côté d'Arlon, une armée de cinquante mille hommes, s'ils peuvent y parvenir. Il n'est encore passé par Coblentz que quelques milliers d'hommes d'infanterie et de cavalerie, pour aller compléter les régiments. Quand cette armée sera en état d'agir, on s'avancera sous les murs de Longwy et de Montmédi. Tandis que ces deux villes seraient assiégées par les Autrichiens, d'un autre côté, Sarre-Libre serait attaqué par les Prussiens, sous les ordres de Brunswick et Hohenlohe, dont le quartier est à Hambourg. Il y a une difficulté qui s'oppose à l'exécution d'un si beau plan; il est vrai que c'est la plus grande de toutes. Les magasins sont vides, et il est impossible de les remplir. La Moselle a si peu d'eau, qu'elle ne transporte rien dans les cantons où est l'armée, et le pays est dépourvu par lui-même de tout ce qui est nécessaire à la subsistance des troupes. Ce n'est pas d'ici qu'on tirera des vivres; car la disette y exerce ses horreurs. La sécheresse a brûlé la récolte et les légumes. Une seule tête de chou coûte ici 12 kreutzers. Le soldat, le bourgeois et le paysan sont menacés de la plus horrible famine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 septembre. — On assure que le ci-devant général Luckner, domicilié à Strasbourg, a été mis en état d'arrestation.

Le général Quétineau a été conduit à l'Abbaye, et le nommé Joseau, secrétaire de la mairie sous Pétion, est à Sainte-Pélagie.

On a arrêté à Luciennes la Dubarry et plusieurs de ses domestiques.

Le ci-devant prince de Monaco est mis sous la garde d'un gendarme.

L'infâme Calonne est arrivé en Italie sur un cutter anglais.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 27 septembre.

Les citoyens de Bordeaux, revenus de l'erreur où les ennemis de la patrie les avaient plongés, annoncent, par une adresse aux Parisiens, que les lois et la liberté viennent d'obtenir parmi eux le triomphe le plus éclatant. Toutes les mesures de salut public décrétées par la Convention nationale ont obtenu l'assentiment d'un peuple immense, égaré un instant, mais rendu pour toujours à la liberté. Cette révolution s'est faite avec le calme de l'unanimité. Le décret du 6 août a été exécuté; les corps constitués ont été déposés, et leurs membres mis en état d'arrestation. Bordeaux jure attachement aux lois et à la Convention nationale, centre unique que cette cité ne méconnaîtra jamais. Les plus vifs applaudissements couvrent cette heureuse nouvelle. Le conseil-général voit avec la plus grande satisfaction le retour de frères que des scélérats avaient un instant égarés.

Le procureur de la commune requiert que, pour cimenter l'union entre nos frères de Bordeaux, il soit envoyé deux commissaires pour leur exprimer les sentiments de la commune de Paris; qu'il soit en outre donné à la commune de Bordeaux une médaille du 10 août et une des écharpes portées dans les jours de cette glorieuse révolution. La commune de Bordeaux sera invitée à donner aux commissaires envoyés près d'elle une de ses écharpes, laquelle sera suspendue dans la salle du conseil, en signe de fraternité.

Le conseil adopte à l'unanimité le réquisitoire, et nomme, pour remplir cette mission, les citoyens Violard et Dunouy.

—Les citoyens de la première réquisition des sections de Mutius-Scévola, ci-devant du Luxembourg, et de l'Indivisibilité, ci-devant des Fédérés, se présentent au conseil-général; ils jurent de traverser les camps ennemis pour plonger le poignard dans le sein des nouveaux Porsenna qui conspirent contre la liberté.

Ces expressions énergiques sont vivement applaudies, et ces jeunes défenseurs défilent dans la salle du conseil, en chantant des hymnes patriotiques.

— Sur les observations du procureur de la Commune, le conseil-général rapporte son arrêté portant qu'il ne sera relaxé aucun détenu, qu'il n'en ait été préalablement communiqué au parquet de la commune.

Chaumette demande en outre que l'administration de police n'envoie plus au tribunal de police correctionnelle aucuns procès-verbaux relatifs aux citoyens détenus pour cause d'incivisme, et que l'administration de police soit invitée à nommer dan

son sein une commission à l'effet de recevoir les réclamations des comités révolutionnaires, relatives aux citoyens détenus dans les maisons d'arrêt et autres.

Ce réquisitoire est adopté.

— La section des Invalides dénonce que des intrigants travaillent à l'anéantissement du comité de salut public de la Convention nationale, que craignent tant les despotes coalisés, elle fait part de l'arrêté qu'elle a pris, dont la principale disposition est de déclarer à la Convention que son comité de salut public a toute la confiance du peuple parisien.

Sur la proposition d'un membre, le conseil-général arrête qu'il se réunira aux commissaires des quarante-huit sections pour présenter cette déclaration à la Convention nationale.

— Chaumette fait ensuite un rapport sur la manière dont sont traités les jeunes enfants de la patrie dans l'hospice de la Pitié; il demande l'abolition de la peine connue sous le nom de fouet dans toutes les écoles, maisons d'éducation, hospices et autres établissements, la traduction au tribunal de police correctionnelle de tout instituteur ou maître de pension qui contreviendrait au présent arrêté, comme corrupteur de la jeunesse et pervertisseur des mœurs.

Le conseil-général adopte le réquisitoire du procureur de la commune.

— Deux députés de la municipalité provisoire de Bordeaux se présentent au conseil-général; ils répètent les sentiments exprimés dans l'adresse qui a été lue au commencement de la séance, ils annoncent que les malveillants, les ennemis de la liberté sont arrêtés et poursuivis rigoureusement, et que le germe de contre-révolution a été heureusement étouffé dans sa naissance; ils protestent de l'attachement de la commune de Bordeaux à celle de Paris, et déclarent que tout le peuple de Bordeaux veut la constitution républicaine de 1793, la fraternité ou la mort.

Cette déclaration est couronnée par les cris de *vive la république! vive la cité de Bordeaux!*

Le secrétaire donne lecture de l'arrêté qui vient d'être pris; le conseil et les citoyens des tribunes le sanctionnent par les plus vifs applaudissements, et le président donne à ces deux députés l'accolade fraternelle.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Comité de salut public séant aux Quatre-Nations.

Un citoyen, zélé sans doute, mais d'un zèle qui ne calcule pas, vient de dénoncer au club des Cordeliers le comité de salut public du département de Paris comme étant un corps usé et inclinant à l'aristocratie.

Pour relever l'erreur d'une dénonciation si mal fondée et si injuste, il suffirait de rapporter le résultat du travail de ce comité, consigné dans ses registres, et les inculpations trop réitérées d'avoir conservé l'esprit révolutionnaire qui agitait, au 31 mai et jours suivants, les acteurs de cette mémorable révolution, aujourd'hui presque tous membres de ce comité.

Le point principal de la dénonciation porte sur le citoyen Gramagniac, prétendu coupable d'accaparement par le dénonciateur. Tous les marchés de Gramagniac, toutes les pièces à l'appui, et les procès-verbaux de la section de l'Unité, tout constate que le citoyen Gramagniac n'est point accapareur; qu'il ne peut être et n'a été en effet regardé que comme un homme profondément spéculateur, qui, ayant appris que l'administration des habillements, séant à l'Oratoire, avait un besoin pressant de toiles, s'est empressé d'en ramasser çà et là une certaine quantité pour la lui présenter en masse, fait constaté par les pièces et les attestations des administrateurs mêmes.

En conséquence, le comité de salut public, après avoir mûrement délibéré, toutes les pièces sous les yeux, a arrêté ce qui suit (la loi sur les accapareurs n'étant point encore rendue lors de la dénonciation) :

Le comité, après avoir entendu le rapport de l'affaire du citoyen Gramagniac, soupçonné d'accaparement :

Considérant qu'il est constant que ledit citoyen fait le commerce, et qu'il est prouvé par deux administrations qu'il leur a proposé de vendre des toiles prétendues accaparées;

Arrête qu'il ne peut regarder ce citoyen comme accapareur; mais que lesdites toiles ne pourront être vendues qu'à l'administration, ou à celle des hôpitaux militaires, et resteront sous les scellés jusqu'à ce qu'elles en demandent la livraison;

Arrête en outre, que, dans le cas où ces admininistrateurs ne traiteraient point des toiles du citoyen Gramagniac, il sera tenu, conformément à la loi, d'ouvrir, et à l'instant, son magasin, de les exposer en vente au détail, et au prix courant; que le comité révolutionnaire de la section de l'Unité, sera invité à maintenir toute la teneur du présent arrêté.

Le comité, impassible à toutes passions particulières, ne considérant que la justice et le droit des citoyens, a cru, non pour sa justification, mais pour instruire son dénonciateur, rapporter ici l'arrêté concernant le citoyen Gramagniac, et offre aux citoyens incrédules de montrer les pièces et les registres concernant ledit citoyen.

Voilà comme le comité répond et répondra toujours aux dénonciations.

MOISSARD, *président*; LÉCRIVAIN, *secrétaire*.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS.

Présidence de Coupplé, de l'Oise.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE.

Raisson : Coupplé vous a parlé avec franchise lorsqu'il vous a rendu compte et des intrigues de plusieurs membres montagnards, et des attaques réitérées, quoique vaines, qu'on fait au comité de salut public. Cela n'est que l'effet d'une grande conspiration dont vous avez peut-être les fauteurs parmi vous. Sans doute il en est beaucoup qui veulent vous faire servir d'instruments à leur élévation et à leurs cabales. Je vous invite à les surveiller et à en faire une justice rigoureuse. On a induit aussi en erreur la Société des Cordeliers en lui faisant prendre un arrêté qui contient visiblement des principes qui servent nos ennemis. L'auteur en est connu, et Vincent aura de la peine à justifier cette faute. J'ai vu ici même Hébert demander l'organisation du pouvoir exécutif constitutionnel. Cette demande produit un grand effet dans la bouche d'un homme qui a une réputation de patriotisme, et à qui on reconnaît des connaissances et de l'esprit.

Brochet : Il est bon de vous dire que la pétition dont parle Raisson, a été provoquée par Vincent à la Société des Cordeliers; mais quel qu'ait été le motif qui l'ait dirigé, la Société s'est aperçue qu'elle avait commis une erreur; j'annonce qu'elle s'est rétractée, et a écrit à la Convention pour retirer le cinquième article de cette pétition, qui regarde le rappel des commissaires près les armées.

Dufourny déclare que Vincent fit à la Société une demande semblable à celle par laquelle il a induit en erreur la Société des Cordeliers. Dufourny le réfuta par les mêmes raisons qu'employa Robespierre; il en convint, et c'est sans doute parceque personne ne se trouva dans la Société des Cordeliers pour le combattre, que cette pétition passa.

Un citoyen fait voir qu'un des moyens de la tactique employée par nos ennemis est de plaindre les généraux des prétendues rigueurs exercées contre eux par les autorités constituées. Il engage les citoyens à repousser dans les groupes cette pitié ca-

lomnieuse, etc., qui s'exerce spécialement sur les généraux. Le comité de salut public fait beaucoup de bien, et le conseil exécutif marche droit aussi. Ces deux autorités s'entendent et concourent également au bonheur du peuple; c'est pourquoi on s'attache maintenant à le détruire.

Robespierre : Ceux qui ont pu de bonne foi avoir quelque scrupule sur la destitution de Houchard et des autres généraux destitués peuvent se rassurer, s'ils considèrent que les mêmes moyens employés pour soustraire Custine à l'échafaud sont mis en usage pour sauver Houchard, qui ne l'a pas moins mérité.

Le comité de salut public a jeté avant-hier un coup-d'œil sur l'état des armées; il a vu avec frayeur qu'elles étaient abandonnées à des hommes qui avaient tout fait pour anéantir leurs succès, et prévenir ou empêcher leurs efforts et leurs travaux.

Un plan dont le succès était infaillible avait été formé et communiqué à Houchard; le but était d'anéantir d'un seul coup tous les efforts de nos ennemis. Il ne fallait pas de connaissances militaires pour s'en convaincre; il était impossible, pour quiconque connaît les hommes et les localités, qu'il échappât un seul Anglais pour porter à Londres la nouvelle de leur défaite. Il n'a pas voulu en faire usage, et a causé par cette obstination et sa malveillance tous les maux qui ont depuis affligé notre armée.

Le comité de salut public a vu qu'Houchard, à qui on a contesté du talent, en a montré beaucoup pour éviter de battre les Anglais... Il a réussi, mais par hasard il se trouvait là un vrai républicain, qui rendit ses projets inutiles.

Un général de division (et ici je dois rendre justice au ministre de la guerre, il en a placé d'excellents à la tête de chaque division), ce général dont le nom est respecté dans la révolution, Jourdan, se met à la tête de sa division, lui inspire tout le feu du républicanisme, dont son âme est embrasée, il se précipite sur Hondschoote, il l'emporte. C'est lui qui succède à Houchard : tel est le prix de sa valeur et de son patriotisme.

Robespierre raconte une foule de traits qui prouvent la profonde trahison de Houchard et sa connivence avec les Anglais, qu'il a fuis jusqu'à trois fois, retournant sur ses pas, de peur de les atteindre et d'être obligé de les combattre.

Il passe de là à un autre homme non moins dangereux.

Il détaille la conduite de Landremont, noble et très noble, comblé des faveurs du tyran, et qui, comme cela était tout simple, n'avait rien fait des excellentes troupes qu'il commandait.

Un jeune homme, en faveur duquel tous les suffrages de l'armée se réunissent, a été nommé général à sa place (1); car il n'y avait pas de vieillard qui eût fait autant de preuves de talents et de patriotisme.

Robespierre détaille à la Société les nominations des généraux de brigade, de division, toutes guidées par les témoignages de leurs armées, et par la connaissance qu'avaient d'eux les hommes qui les plaçaient dans des emplois si importants à la république.

Tout cela fut l'ouvrage d'une soirée; les généraux perfides ont été destitués et remplacés à la fois. Mais c'est cela même qu'on a reproché au comité de salut public; on lui a fait un crime de toutes ces destitutions; on a soutenu Houchard, Landremont et autres; on a tenu en échec tous ces changements; on a exigé que ce secret, qu'il fallait garder, fût révélé par le ministre; car tout cela n'entrait pas dans le calcul de ces messieurs, et de nouveaux visages déconcertaient tous leurs projets.

Tout cela a dû déplaire à une secte d'hommes qui a voulu perfectionner et finir les opérations projetées par la faction brissotine et le côté droit. Ils se sont servis même de la Montagne pour parvenir à leurs fins. Sans doute le peuple n'en sera pas dupe; la conduite du comité de salut public déplaît aux intrigants; tant pis, elle plaira au peuple, c'est assez. Il était nécessaire qu'un gouvernement quelconque succédât à celui que nous avons détruit; il faut que la puissance du gouvernement soit entre les mains des patriotes ou des conspirateurs.

Le système d'organiser en ce moment le ministère constitutionnellement n'est autre chose que celui de chasser la Convention elle-même. Remettre entre les mains des ministres tout le pouvoir que leur donna la constitution, au milieu des troubles et des orages dont nous sommes environnés, c'est faire triompher les intrigants aux dépens des patriotes, et assassiner la patrie sous prétexte d'assurer sa tranquillité. Pitt, pour porter plus sûrement des coups à la liberté, a dû emprunter ses couleurs. C'est ainsi qu'il a mis en activité des hypocrites de patriotisme; et le peuple souffrant, toujours enclin à se plaindre du gouvernement, qui ne peut remédier à tous ses maux, est l'écho fidèle de leur calomnie.

Rappelez-vous, Jacobins, que vous avez fait la révolution pour le seul plaisir de rendre vos frères libres. Vous soutiendrez la Montagne qu'on attaque, vous soutiendrez le comité de salut public qui se montre digne de la liberté, et c'est ainsi qu'avec vous il triomphera de toutes les attaques des ennemis du peuple; c'est ainsi que par vous il fera triompher la liberté et triomphera avec elle.

— Une députation de la commune de Paris vient apporter à la Société une adresse des habitants de Versailles, qui dément l'accusation portée contre eux d'avoir voulu affamer Paris. L'un des membres de la députation profite de la circonstance pour offrir à la Société un hommage individuel. (On applaudit.)

Le président répond que jamais la ville de Paris n'a douté des sentiments d'une ville qui a servi si puissamment la révolution, et qui en serait la victime, si le régime qu'elle a aidé à détruire pouvait reparaître; il promet que l'armée révolutionnaire y mettra ordre.

L'orateur, à ce sujet, observe à la Société que l'armée révolutionnaire s'organise énergiquement; il invite tous les bons républicains à s'inscrire promptement pour la composer.

— Un citoyen de la Société d'Auxerre, qui a parcouru le département de Seine-et-Marne, annonce à la Société qu'il a vu la Haute-Seine couverte de bateaux, appelés *margotins*, chargés de blé et destinés pour la commune de Paris; ils vont à Corbeil, d'où ils se rendront dans cette ville. (On applaudit.)

— Une députation de l'administration des Invalides vient répondre à une inculpation dirigée contre elle dans la Convention même, par laquelle on l'accuse de laisser subsister dans cette maison des signes multipliés de la tyrannie. « Il est encore véritablement, dit l'orateur, de ces signes d'aristocratie sur nos murs; mais une loi défend à l'administration de l'hôtel national des Invalides d'y faire le moindre changement, sans que le département donne son assentiment, ou même des ordres préalables pour leur exécution. »

Le président : La Société plaint et n'accuse pas les

(1) C'était Dumas, déjà général de division, qui n'était encore âgé que de vingt-sept ans. L. G.

anciens défenseurs de la patrie; elle les plaint de ne pouvoir assurer la liberté, dont ils ont si peu joui eux-mêmes; elle les plaint de n'avoir reçu des blessures qu'au service des despotes.

Saintexe : Il est assez inutile de venir se justifier d'un délit dont on n'a pas accusé cette administration; mais ce dont on l'a accusée, c'est du traitement, c'est de la nourriture de ces braves gens qui est détestable, et dont ils se plaignent tous avec tant de raison.

L'orateur, qui était descendu de la tribune, ne répond pas à cette interpellation.

Dufourny : Il est urgent de savoir les noms des chefs de l'armée révolutionnaire; la Société doit connaître ceux auxquels le sort de la patrie va être confié.

Etat-major de l'armée révolutionnaire.

Général Ronsin, général de brigade à l'armée des côtes de Cherbourg; Pareiu, général de brigade à l'armée de la Vendée; Mazuel, adjudant-général, chef de brigade; Houssaye, adjudant-général, chef de bataillon à l'armée du Nord; Mauban, adjudant-général, chef de bataillon.

Chefs de bataillon.

Mollin, commandant une colonne de Marseillais au 10 août; Thurelle, commandant de la section des Marchés; Halm, commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle; Lemaire, commissaire de la section de la Montagne; Delorme; Cordier, commissaire de la section du Faubourg-Montmartre.

Adjudants-majors.

Bréard, commandant de la section de Popincourt; Béuard, commandant en chef de la même section; Thomassé, brigadier de gendarmerie; Gondrecourt, membre du comité d'insurrection du 10 août; du Hommier; Tollède.

Quartiers maîtres.

Ducastel, vainqueur de la Bastille; Froment, chef de la correspondance du secrétariat de la municipalité; Lacour, Jaillet, Liebaut, Gachet.

On demande que cette liste soit imprimée. (Arrêté (1).

On demande qu'une députation soit envoyée au comité de salut public pour le prier de suspendre son arrêté sur la présentation de l'état nominatif. (Arrêté.)

La Société populaire de la Montagne ayant arrêté qu'elle se procurerait du comité de salut public, la liste des citoyens composant l'état-major de l'armée révolutionnaire, et qu'elle les passerait à la censure, a arrêté qu'elle inviterait la Société des Jacobins, et toutes les autres Société populaires, à imiter son exemple, afin d'épurer, autant qu'il serait possible, cette armée destinée à faire la terreur des ennemis intérieurs de la république.

Elle a nommé les citoyens Perdrix, Bucquet, Mollet, Jersay à cet effet, pour aller aux Jacobins. Ils viennent faire part de cet arrêté.

— Une députation du club des Cordeliers vient faire lecture d'un arrêté de cette Société, qui porte qu'on invitera les Jacobins à s'entendre avec elle pour obtenir du comité de salut public les articles suivants :

(1) On trouvera plus loin les séances des Jacobins dans lesquelles furent passés au scrutin tous ces chefs de l'armée dite révolutionnaire. Rien n'est plus curieux que les débats auxquels ce scrutin donna lieu. L. G.

1° Que les personnes suspectes qui seront arrêtées aux termes de la loi, soient incarcérées dans des maisons d'arrêt, et non confiées à la garde des gendarmes.

2° Qu'elles ne pourront être mises en liberté sans avoir été entendues contradictoirement avec les comités révolutionnaires qui les auront fait arrêter.

3° Que toutes les personnes qui auront été arrêtées et relâchées seront rétablies en prison, et ne pourront en sortir que conformément à l'article ci-dessus.

4° Pour obtenir la prompte organisation de l'armée révolutionnaire, et insister pour qu'il y ait à la suite de cette armée un tribunal qui frappe de la loi tous les coupables.

5° Enfin, inviter tous les citoyens qui auront des faits à dénoncer contre Ronsin, à se présenter à la tribune des Sociétés populaires, pour s'y expliquer avec franchise, déclarant qu'elle regarde comme calomniateurs et vils intrigants tous ceux qui emploieront des voies sourdes et tortueuses pour s'opposer à son avancement.

Dufourny : Une des demandes de la Société des Cordeliers est que les détenus ne puissent être mis en liberté qu'après avoir été jugés contradictoirement avec les comités révolutionnaires, qui les auraient fait arrêter.

Cette mesure laisse encore place à l'arbitraire. J'en avais proposé une qui prévenait tous les abus : j'avais demandé qu'on imprimât la liste des détenus et qu'on l'affichât. Si, dans huit jours, personne n'avait allégué des faits positifs contre eux, ils eussent été mis en liberté. Je persiste à demander que cette proposition fasse le sujet d'une adresse au comité de salut public, parceque je crois ce moyen également juste et suffisant pour prévenir les abus et les actes d'oppression.

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE.

THURIOT : Les réflexions que les préopinants viennent de faire sur le rapport de Grégoire, tendraient à apporter des modifications à l'exécution du décret qui ordonne qu'il sera publié périodiquement des feuilles de morale contenant le récit de tous les traits de vertu morale, civique et guerrière, qui illustrent la révolution française. Je demande que vous laissiez à votre commission la plus grande latitude pour son travail.

Je crois que si la Convention diffère l'exécution de son décret, elle compromet l'intérêt national. Dans toutes les républiques, on a consacré les actions vraiment nobles. Eh bien! à côté des traits de vertu modernes, nous mettrons ceux que nous a transmis l'antiquité auxquels les nôtres ne sont point inférieurs. Que ceux-là se trompent et s'abusent, qui croient que dans un moment de révolution, il faut oublier les vertus! Non, ce sont les crimes qu'il faut oublier; ce sont les crimes qu'il faut chasser de la république. (On applaudit.) Qui n'a pas l'âme délicate, ne peut jamais servir bien sa patrie. Tous ces lâches qui la trahissent, tous ces fuyards qui abandonnent leurs drapeaux, recherchez leur vie, vous verrez que la débauche et le jeu ont abruti leur âme et anéanti leur conscience. Si on avait toujours éclairé le peuple, aurions-nous vu dans nos armées ou à leur tête, de ces hommes qu'un sentiment noble inquiète, de ces hommes que la nature

réprouve? Citoyens, voulez-vous que la république se fonde, qu'elle triomphe de ses ennemis? Eh bien! qu'elle obtienne l'admiration de l'Europe; que ses principes soient purs comme le principe qui vivifie la nature. Oui, tous ceux qui doivent servir sous les drapeaux de la patrie, partiront avec transport, lorsqu'ils pourront dire : les pères du peuple veulent le triomphe de la liberté, mais ils veulent l'assurer par tous les moyens que la morale inspire. Au règne du despotisme et de la tyrannie, ils veulent faire succéder en France l'empire bienfaisant de la vertu. Citoyens, vous avez encore des vérités à développer, des vérités qu'obscurcissent toujours des préjugés nuisibles à la société, ennemis du bonheur des hommes et de la liberté des peuples.

L'homme ne sera vraiment libre qu'alors qu'il sera aussi pur qu'au moment où il sort des mains de la nature. Eh! ne croyez pas que ce soient là des fictions. Non, ce sont des vérités, de grandes et d'éternelles vérités. Rappelez-vous que c'est dans les siècles où l'ignorance étouffait tous les principes, éteignait toutes les lumières, que les hommes se sont souillés de tous les crimes, et ont fait frémir l'humanité. En vain, pour prêcher des maximes contraires, des fourbes se couvriront du masque du patriotisme; ces hommes ont bientôt oublié la patrie. La marche de la nature est régulière. Que l'homme veuille être libre, il le sera ; qu'il veuille être grand, il sera grand ; qu'il veuille conserver sa dignité, il la conservera. Mais l'homme doit-il être vertueux? Cela peut-il faire une question? Quiconque en douterait serait un monstre à étouffer. En France, c'est l'honneur qui a toujours été la boussole du soldat. Si l'on avait le malheur de lui déclarer qu'il n'y a plus d'honneur, plus de vertu, que tout homme est libre de faire tout ce qui lui convient; alors le soldat, comme accablé de sa propre existence, n'aurait plus ni courage, ni énergie; alors vous auriez des généraux traîtres et perfides; alors vous auriez des corps sans vigueur, incapables d'opposer aucune résistance à l'ennemi. Faites, citoyens, faites les derniers efforts pour que les hommes jouissent de tous les droits qui les annoblissent : pénétrez-les bien de la sublimité de ces principes. Déclarez hautement que quand les révolutions se font par l'énergie du sentiment, tout le monde est obligé de rendre hommage à la vérité et d'aimer la vertu. Je demande qu'on s'en rapporte à la commission, et qu'elle consacre toutes les vertus possibles.

Cette proposition est décrétée avec l'impression du rapport de Grégoire.

Grégoire propose le premier article de son projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que le comite d'instruction publique est autorisé à correspondre avec les autorités constituées, les administrateurs des bataillons, les sociétés populaires, et généralement avec les citoyens pour rassembler les faits éclatants de vertus civiques qui ont eu lieu depuis le commencement de la révolution, et constater leur authenticité. »

— Dupin, adjoint du ministre de la guerre, se présente à la barre, en exécution du décret qui le mandait. Le président lui fait diverses questions. Dupin expose qu'il a fait délivrer 500,000 livres à la compagnie Winter, parcequ'il lui en était dû 900,000 pour la solde de deux cents chevaux qu'ils avaient dans les divers dépôts.

L'assemblée renvoie les comptes de Dupin à son comité de salut public.

— Fressine, rapporteur du comité des finances, section des assignats, propose un décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section des assignats et monnaies, considérant que, par la loi du 7 juin dernier, elle a décrété la refonte générale des assignats, afin de substituer un système complet de fabrication à toutes les créations partielles qui se sont succédées sans rapport et sans ensemble; voulant, pour l'intérêt national, remplacer au plus tôt par des assignats soigneusement élaborés tous ceux dont l'imperfection est un effet de la célérité qu'on mit à les faire.

« Voulant enfin compléter toutes les opérations qui doivent régénérer les finances, et consolider la dette publique, décrète :

« Art. Ier. Il sera procédé à la fabrication de deux milliards en assignats dans les coupures suivantes, savoir :

200 millions d'assignats de 400 livres.
200 millions d'assignats de 50
300 millions d'assignats de 25
200 millions d'assignats de 10
200 millions d'assignats de 50 sous.
60 millions d'assignats de 15
40 millions d'assignats de 10

« Ces assignats seront imprimés par continuation de séries et sur les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication, et par suite des marchés des 22, 26, 27 et 30 août dernier.

« II. Le nouveau papier et les nouvelles formes déterminées par le comité des assignats et monnaies serviront à la fabrication des 800 millions restant dans les coupures suivantes, savoir :

500 millions d'assignats de 250 livres.
200 millions d'assignats de 125
100 millions d'assignats de 75

« III. L'archiviste de la république et les directeurs de l'administration des assignats feront procéder, sans délai, chacun en ce qui les concerne, à la fabrication des papiers et timbrage des assignats ci-dessus mentionnés. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste jusqu'à concurrence d'une somme de 15 millions pour les frais de fabrication.

« IV. Aucuns de ces assignats ne pourront être mis en circulation qu'en vertu d'un décret de la Convention ; ils seront déposés à fur et à mesure de leur fabrication dans la caisse à trois clés. »

— On lit les lettres suivantes :

Lettre des représentants du peuple, envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

D'Arras, le 26 septembre 1793.

Le général Houchard et son état-major sont coupables, aux yeux de l'homme le moins pénétrant, de n'avoir pas profité des victoires que les braves soldats de nos armées ont remportées, malgré les ordres perfides de l'état-major, qui ne s'est pas même conformé au plan arrêté et qui avait tout combiné pour une déroute. Il est suspendu et mis en arrestation.

Nous avons trouvé sa correspondance avec les princes étrangers. Il en résulte que nos armées étaient confiées à l'ami de nos ennemis, à la créature de Custine; aussi le duc d'York, voyant que le soldat avait rompu les mesures prises pour nous faire hacher devant Hondschoote, a dit, en se plaignant : « Nous sommes trahis ! »

L'armée est républicaine; elle voit avec plaisir qu'un traître soit livré à la justice, et que les représentants du peuple veillent sur les généraux.

Les actions d'éclat, commises tant à Hondschoote qu'à Menin et à Wervick, sont nombreuses. Nous vous envoyons note de quelques-unes.

François Maratson, caporal de la troisième compagnie

du 36e régiment d'infanterie, a attaqué lui seul, à l'affaire de Hondschoote, douze hommes qui conduisaient un caisson, il en a tué trois et chassé les autres, pris le caisson et trois chevaux. Nous lui avons demandé ce qu'il désirait; il a répondu qu'il ne voulait qu'un poste d'honneur.

Les volontaires ont pris beaucoup d'or et d'argent à Furnes; au lieu de le vendre, comme ils y étaient invités par des agioteurs, ils l'ont méprisé; plusieurs ont donné l'écu de 6 livres pour 4 liv. 10 sous en assignats.

Salut et fraternité.

Signé HENTZ, PEYSSARD et DUQUESNOY.

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord à la Convention nationale.

Lille, le 26 septembre 1793.

Citoyens mes collègues, une conspiration qui devait livrer à l'ennemi la ville et le fort d'Armentières a été découverte par une note trouvée sur un officier ennemi qui a été tué dans une des dernières affaires. C'était une trentaine d'habitants de ladite ville qui travaillaient pour cela d'intelligence avec les ennemis. Ces indignes Français avaient fait passer la liste des royalistes qui étaient dans cette ville, avaient donné tous les indices et renseignements qu'il fallait à l'ennemi pour entrer dans la ville et prendre les postes. Heureusement nous avons découvert ce complot infâme. Les coupables sont arrêtés; douze sont traduits au tribunal révolutionnaire à Paris; et les autres, qui nous ont paru moins coupables que ceux-ci, seront conduits dans le château de Doulens, où ils resteront jusqu'à de nouveaux ordres. Nous faisons passer par ce même courrier toutes les pièces relatives à cette affaire à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, et nous l'engageons fortement à traiter cette affaire avec la plus grande rigueur. Peut-être que les suites nous feront découvrir de plus grands complots; car nous avons tout lieu de croire que dans les autres villes qui sont, comme Armentières, vis-à-vis l'ennemi, il s'y trouve d'aussi mauvais citoyens que ceux qui voulaient livrer cette ville à l'ennemi.

Signé BENTABOLE, LEVASSEUR.

Autre lettre des mêmes représentants à Lille.

Du 26 septembre 1793.

Citoyens nos collègues, un des postes avancés de l'ennemi a été vivement enlevé ce matin par nos troupes : on nous a amené cinquante-cinq prisonniers, dont deux officiers commandants de ce poste; l'ennemi a eu quelques morts et des blessés, et nous n'avons pas perdu un seul homme. C'est le citoyen Daudel, chef du quatrième bataillon de la légion franche étrangère, qui a dirigé cette affaire, et ce sont dix-sept braves hussards au 9e régiment qui l'ont exécutée avec un courage et une intrépidité qu'inspire seul l'amour de la patrie et de la liberté. Il faut qu'à l'avenir la république connaisse par leurs noms tous ceux des citoyens soldats qui la servent avec distinction. Jusqu'à ce moment les généraux se sont attribué la gloire que presque toujours le soldat seul avait méritée; nous vous remettons ci-joint l'état nominatif des hussards qui se sont distingués dans cette affaire, pour que leurs noms soient insérés au Bulletin, et qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

Palocet, capitaine; Houdnart, sous-lieutenant; Gadet, maréchal-des-logis; Jeaure, brigadier; Pégorrier, Félix, Fontaine, Devos, Sigard, Poulain, Dumont, Blandin, Jaunnau, Ordinaire, Carlier, Vigniard, Ponceiet, Deiback, hussards.

Signé BENTABOLE, LEVASSEUR.

— André Dumont écrit que la loi du 17, qui ordonne l'arrestation des gens suspects, s'exécute dans le département de la Somme. Il a fait transférer ceux qui ont été arrêtés à Amiens, à Abbeville. Il expose que parmi les personnes détenues, il se trouve plusieurs femmes d'émigrés qui s'étaient divorcées. Comme la loi n'a pas prononcé sur ce dernier cas, il demande avis à la Convention.

Renvoyé au comité de législation.

— Les représentants du peuple auprès de l'armée des côtes de Brest font passer plusieurs arrêtés qu'ils ont pris relativement au département du Morbihan, où les malveillants ont voulu exciter des troubles, où même le sang a déjà coulé. — Renvoyé au comité de salut public.

— Les officiers de la sixième division font hommage de leurs épaulettes en or, pour le produit en être employé aux frais de la guerre. — Applaudi et mention honorable.

— Maure, commissaire de la Convention dans le département de l'Yonne, fait connaître les sentiments énergiques et républicains qui animent les citoyens de ce département. Partout les réquisitions en hommes ont le plus grand succès. Il présente ensuite plusieurs réflexions sur la pénurie des subsistances, qui se fait sentir dans plusieurs cantons. — Renvoyé au comité de salut public.

— Le général Westermann envoie un drapeau blanc pris sur les brigands et teint de leur sang. A ce drapeau était jointe une croix qui le surmontait. — Mention honorable.

—Voulland présente, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, la liste des citoyens proposés par ces comités, pour compléter les quatre sections du tribunal criminel extraordinaire. Cette liste est adoptée par un décret dont voici les termes :

« La Convention nationale, sur la présentation qui lui a été faite par ses comités de salut public et de sûreté générale, de la liste des citoyens proposés pour compléter la formation des quatre sections du tribunal criminel extraordinaire séant à Paris, adopte la liste ainsi qu'il suit :

1. *Président du tribunal.* Hermand, président du tribunal du Pas-de-Calais.
2. Dumas, de Lons-le-Saulnier, département du Jura, vice-président.
3. Sellier, déjà juge au tribunal révolutionnaire.
4. Dobsen, juge au tribunal révolutionnaire.
5. Brulé, juge au tribunal du cinquième arrondissement du département de Paris, séant à Sainte-Geneviève.
6. Coffinhal, juge au tribunal.
7. Foucault, juge au tribunal.
8. Bravetz, juge dans le département des Hautes-Alpes.
9. Liége, juge au tribunal actuel.
10. Sublevras, greffier du tribunal du district d'Uzès, département du Gard.
11. Célestin Lefetz, administrateur du district d'Arras.
12. Verteuil, substitut de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.
13. Lanne, procureur-syndic du district de Saint-Pol.
14. Ragmey, homme de loi de Lons-le-Saulnier.
15. Masson, premier commis du greffe du tribunal.
16. Denizot, juge du tribunal du cinquième arrondissement.
17. Harny, auteur de la pièce intitulée : *la Liberté conquise*.
18. David, de Lille, député suppléant à la Convention nationale.
19. Maire, juge du tribunal du premier arrondissement.

Accusateur public.

Fouquier-Tainville.

Substituts.

Fleuriot-Lescot.
Grebauval, juge au tribunal.

Boyer, envoyé par l'assemblée primaire de Châlons-sur-Saône.

Naulin, commissaire national du tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Liendon, juge au troisième tribunal.

Jurés.

1. Antonelle, ex député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée législative.
2. Benoitray, de la Section du Muséum.
3. Servière, cordonnier de la même section.
4. Fauvetty fils, de la ville d'Uzès, envoyé par l'assemblée primaire de la Section des Sans-Culottes de la ville d'Uzès, département du Gard.
5. Lumière, membre du comité révolutionnaire de la Section du Muséum.
6. Fauvel, de la Section du Panthéon, rue Saint-Jacques, nº 41.
7. Auvray, employé aux diligences, Section du Mail.
8. Fainot, électeur de Paris.
9. Gauthier, de Chesnechenu, département d'Eure-et-Loir.
10. Renard, de la Section du Contrat-Social
11. Renaudin, luthier, Section des Gardes-Françaises.
12. Meyère, membre du directoire du département du Gard.
13. Châtelet, peintre, Section des Piques.
14. Clémence, commis aux assignats.
15. Gérard, artiste, rue des Poulies, près du Louvre.
16. Fiévé, du comité révolutionnaire de la Section du Muséum.
17. Léonard Petit-Treissin, de Marseille.
18. Trinchard, de la Section du Muséum.
19. Topino-Lebrun, de Marseille, au Louvre.
20. Pyol, membre du comité de surveillance, rue Contrescarpe.
21. Girard, orfèvre, rue Saint-Honoré.
22. Sourberbiel, chirurgien, rue Saint-Honoré.
23. Presselin, tailleur d'habits, rue du Rempart-Saint-Honoré.
24. Deydier, serrurier, à Choisy-sur-Seine.
25. Sambat, peintre.
26. Villate, rue du Bac.
27. Klispis, joaillier, rue Saint-Louis, au Palais, nº 68, à Paris.
28. Crestien, actuellement juré.
29. Leroy, *idem.*
30. Thoumin, *idem.*
31. Paul-Jean-Louis Laporte, administrateur du district de Lassé; département de la Mayenne.
32. Ganney, actuellement juré.
33. Jourdeuil, *idem.*
34. Brochet, *idem.*
35. Garnier, Section de la Montagne.
36. Martin, chirurgien, rue de Savoie.
37. Guermeur, du département du Finistère.
38. Dufour, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
39. Mercier, rue du Battoir.
40. Aubry, tailleur, rue Mazarine.
41. Campagne, orfèvre, dans la galerie du théâtre de la république.
42. Billon, menuisier, rue du Faubourg-Saint-Denis.
43. Gimond, tailleur, Section des Marchés.
44. Baron, chapelier, Cour du Commerce.
45. Prieur, peintre, près la Porte Saint-Denis.
46. Lohier, marchand épicier, Section du Théâtre-Français.
47. Duplay, père, rue Saint-Honoré, nº 366.
48. Devèze, charpentier, de la Section de la République.
49. Buissot, électeur de Paris.
50. Maupin, électeur de Paris.
51. Camus, artiste, faubourg Saint-Denis.
52. François-Victor Aigoin, de Montpellier.
53. Picard, ex-président de la Section des Tuileries.
54. Nicolas, imprimeur, rue Saint-Honoré.
55. Dumon, laboureur à Colons.
56. Besson, envoyé des assemblées de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne.
57. Gravier, vinaigrier à Lyon.
58. Payan, du département de la Drôme, employé dans les bureaux du comité de salut public de la Convention nationale.
59. Gillibert, négociant à Toulouse, au coin de la Bourse.
60. Becu, médecin à Lille. »

— Les membres élus au nouveau comité de l'examen des marchés sont :

Loiseau, Villetard, Piorry, Moré, Dornier, Fremanger, Delcher, Charlier et Lejeune (de l'Indre).

Coupé (de l'Oise), *au nom de la commission des subsistances* : Je me hâte de venir présenter à la Convention nationale le résultat des discussions de votre commission sur le maximum à fixer pour les différentes marchandises de première nécessité, excepté les bois et le charbon que vous avez taxés hier par un décret particulier.

Cette loi est attendue avec la plus grande impatience; et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opérations détestables avec celles de nos ennemis du dehors, ne nous permettent pas de la différer.

Nous en avons senti toutes les difficultés et l'étendue; elle a paru effrayer même certains de nos collègues : nous ne sommes restés qu'en petit nombre, soutenus moins par la confiance de nos forces que par notre bonne volonté.

Dans les temps ordinaires, le prix des choses se compose et se forme naturellement de l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs : cette balance est infaillible. Il est inutile, même au meilleur gouvernement, de s'en mêler. Quelque éclairé, quelque bien intentionné qu'il soit, il ne rencontre jamais aussi juste, et il court toujours risque de l'altérer en y portant la main.

Mais lorsqu'une conspiration générale de malveillance, de perfidie, de fureurs dont il n'y a point d'exemple, se réunit pour rompre cet équilibre naturel, pour nous affamer, nous dépouiller, le salut du peuple devient la règle suprême.

La société a le droit de résister à cette guerre du commerce et des tyrans; de rétablir et d'assurer d'une main ferme la balance qui doit exister au milieu de nos productions et de nos besoins.

Alors cependant il faut un calcul intelligent; il faut, par un maximum, se contenter d'établir des bornes salutaires et justes, qu'il ne sera pas permis d'outre passer. Il convient de laisser encore son action au commerce légitime et de ménager les rapports des intérêts; et ils sont innombrables par toutes les localités qu'embrasse la France, et bien plus encore par toutes les circonstances de cent guerres différentes, et de la conjuration inouïe de toutes les parties de l'Europe contre nous.

Votre commission a envisagé que ce serait un travail sans fin, un dédale inextricable, que de descendre dans tous les détails des denrées particulières, des rapports, des localités, et surtout que la loi deviendrait infinie et impraticable.

Elle a tâché de saisir un principe général et simple, qui pût s'appliquer partout et en même temps,

et selon les variétés des besoins de vendre et d'acheter.

Pour cela elle a choisi une base qui les représente dans leur état naturel et spontané; elle a choisi la valeur respective des denrées, telle qu'elle existait en 1790.

Alors chaque chose était à son taux, selon le rapport des pays productifs avec les pays de consommation; et la répartition des différences nécessaires à l'activité du commerce se trouve toute faite: il ne restait plus qu'à y ajouter une quantité d'augmentation proportionnée aux circonstances plus ou moins aggravantes où nous nous trouvons.

Votre commission a été partagée pour cette augmentation.

Une partie, persuadée qu'il faut toujours laisser une certaine latitude au commerce, et même à la cupidité, pour la plus facile exécution d'une loi de rigueur, était d'avis de composer le maximum de chaque denrée en doublant la valeur de 1790, de manière que ce qui valait, en 1790, 3 liv., par exemple, fût porté pour cette année à 6 liv.

Un autre avis a prévalu; et réprouvant une cupidité condamnable sans doute, a cru qu'il fallait la restreindre plus sévèrement. La majorité de votre commission a opiné pour le tiers seulement; de manière que ce qui valait, par exemple, 3 livres en 1790, ne peut pas excéder 4 livres pour cette année.

Telle est la règle générale du maximum qu'elle a cru pouvoir vous proposer pour toute la république.

Cependant elle a observé qu'il y a telle localité plus ou moins productive, tels départements où se trouvent nos armées, et qui, par les circonstances, peuvent se trouver au-dessus de toutes les règles.

Votre commission vous propose de charger vos commissaires de vous instruire des besoins extraordinaires et des circonstances impérieuses où pourront se trouver certains départements; et sur leur exposé, vous décréterez, dans votre sagesse et selon les occasions, qu'il y a lieu à augmentation ou diminution du maximum pour telle denrée, dans tel département.

Il avait été proposé, dans votre commission, de faire d'avance un certain nombre d'arrondissements dans la république, où le maximum varierait selon la rareté ou l'abondance respective.

Votre commission a cru qu'il ne pourrait point y avoir uniformité d'exceptions, d'abord entre eux, et ensuite pour les différentes denrées d'un chacun, et qu'il allait naître une complication interminable: elle a considéré la France en grand. Le commerce, sous la protection de la loi et la surveillance nationale, nivellera toutes choses.

Après avoir ainsi déterminé le maximum ou le plus haut terme auquel il soit permis de porter le prix des denrées de première nécessité, jusqu'à la récolte prochaine, votre commission a cru devoir aussi vous proposer le maximum du prix des journées des ouvriers.

Elle a pris également pour base générale le prix respectif des journées dans chaque département en 1790.

Ensuite une partie de votre commission était d'avis de le doubler, de manière qu'un ouvrier qui en 1790 était payé à 3 liv. par jour, fût à présent payé à 6 liv.

La majorité a opiné pour la moitié seulement, de manière qu'un ouvrier qui était payé à 30 sous par jour en 1790, le fût présentement à 45 sous.

Couppé présente un projet de décret.

(Voyez dans le numéro d'hier le décret particulier rendu pour la taxe du bois et du charbon.)

Plusieurs membres observent que les accapareurs ont fait augmenter le prix du sel et du tabac dans une telle proportion que ce serait encourager ce monopole que de ne le réduire qu'à un tiers plus qu'en 1790. Ils demandent qu'il y ait un décret particulier pour les fixations de ces denrées.

Après d'assez longs débats, il est décrété, sur l'avis d'Osselin, que le maximum du prix du sel sera de 2 sous la livre, celui du tabac en carotte, qualité moyenne, de 20 sous, celui du tabac à fumer, de 10 sous.

Les autres articles du projet de décret de la commission des subsistances sont adoptés.

(Nous donnerons demain le décret en entier.)

La séance est levée à quatre heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Rouges-gorges, ouvrage destiné à l'instruction et à l'amusement des enfants, traduit de l'anglais, de Sara Trimmer, par S. G., nouvelle édition. Deux vol. in-12, beau papier, beau caractère. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

L'auteur de ce petit roman, qui forme en quelque sorte une suite d'apologues, a eu pour but de présenter aux enfants des exemples de bienveillance envers les animaux, et de restreindre dans de justes bornes l'affection qu'ils doivent inspirer. Ce sujet tient de plus près qu'on ne pense aux principes de la morale et de la justice; l'ouvrage où il est agréablement traité a eu beaucoup de succès en Angleterre, et l'éducation de nos enfants ne pourra que gagner à ce qu'il en ait aussi beaucoup en France.

SPECTACLES.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Azémia* ou *les Sauvages*, et *Renaud d'Ast*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — La 1re repr. *du Hulla de Samarcande* ou *le Divorce tartare*, com. en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Juliette et Roméo*, opéra en 3 actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier, au jardin de l'Egalité. — *On fait ce qu'on peut*, proverbe; *le Sourd*, et *Arlequin Journaliste*.

Théâtre national, rues de Richelieu et de Louvois. — *Pourceaugnac*, opéra, et *la Mere confidente*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Amants à l'épreuve*, *les Loups et les Brebis*, et *la Ruse villageoise*.

Théâtre national de Molière, rue Saint-Martin. — *Le Véritable Ami des lois* ou *le Républicain à l'épreuve*, pièce à spectacle.

Théâtre du Vaudeville. — *Encore des Bonnes Gens*; *le Faucon*, et *la Revanche forcée*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — La 1re repr. de *la Première Réquisition*; *la Curieuse*; et *le Tambourin de Provence*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — La 1re repr. *du Retour de la Flotte nationale*, ballet-panton.; préc. *des Amours de Plailly*, fait historique, et *du Mélomane*.

Théâtre-Français comique et lyrique, rue de Bondi. — *Buzot, roi du Calvados*, *Alexis et Rosette* ou *les Uhlans*, et *les Annonciades*.

Rapports de la commission des finances, et lois sur la dette publique, sur sa consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, suivis de l'instruction sur l'emprunt forcé.

Rapport sur la dette publique, sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand livre et la consolider; pour admettre la dette consolidée en paiement des domaines nationaux qui sont en vente; pour retirer et annuler les anciens titres de créance; pour accélérer la liquidation; pour régler le mode annuel de paiement de la dette consolidée dans les chefs-lieux de districts, et pour retirer des assignats de la circulation; fait à la séance du 15 août 1793, l'an 2e de la république, une et indivisible, au nom de la commission des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault; suivi du décret qui a été adopté par la Convention.

Citoyens, le premier travail de votre commission des Cinq, chargée d'examiner la situation des finances de la république, a été de connaître l'état et le montant de la dette.

Nous avons eu recours aux divers rapports des Assemblées constituante et législative, et aux comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale; car, malgré les calomnies sans cesse répétées et les craintes qu'on voudrait inspirer, les Français, au milieu des orages inévitables de la plus belle révolution, n'ont rien négligé pour constater et acquitter la dette contractée par le despotisme.

Le corps constituant ne nous a laissé, il est vrai, que des calculs hypothétiques; mais il faut convenir qu'étant environné des destructions nécessaires à l'établissement de la liberté, il lui était impossible de se procurer des connaissances exactes sur le montant des obligations contractées depuis tant de siècles, sous mille formes, et par un nombre infini d'établissements ou d'administrations qui, gérant en particulier leurs affaires, n'avaient aucun point central de correspondance ni de réunion.

Le corps législatif nous a laissé des bases plus certaines: il exigea que les commissaires de la trésorerie dressassent, en janvier 1792, un état détaillé de la dette publique; et le comité des finances du corps législatif, dans son rapport des 17, 18 et 19 avril 1792, présenta un état très détaillé sur la situation des finances, à la date du 1er avril 1792.

Enfin, les commissaires de la trésorerie nationale ont remis, d'après votre décret du 19 janvier dernier, au comité des finances, un compte-rendu sur la situation des finances à la date du 1er janvier dernier.

C'est d'après ces rapports ou comptes-rendus que votre commission s'est procuré les résultats que je suis chargé de vous présenter.

La dette publique non viagère se divise en quatre classes: — *Dette constituée*, — *dette exigible à terme fixe*, — *dette exigible provenant de la liquidation*, — *dette provenant des diverses créations d'assignats.*

La dette constituée se subdivise en deux parties: la première, dont le montant est parfaitement connu, provient des anciennes dettes constituées et payées par les payeurs de l'hôtel-de-ville de Paris; elle repose sur des anciens contrats souscrits au nom des rois; elle se montait, au 1er avril 1792, suivant le rapport du comité des finances du corps législatif, à 65,424,546 liv. de rente annuelle; elle a été réduite par les titres qui se sont trouvés dans l'actif de divers ordres militaires ou religieux supprimés, et qui sont devenus propriétés nationales, de sorte que son montant, à l'époque du 1er janvier 1793, était de 62,717,164 livres de rente annuelle.

Ces rentes sont payées à Paris par les payeurs, par semestre, dans le cours de six mois, par ordre alphabétique; chaque rentier, lorsqu'on est à sa lettre, porte sa quittance signée dans la boîte du payeur, qui la garde entre ses mains huit à dix jours, pour la coter sur ses registres et feuilles de paiement.

Cette quittance, qui est ainsi confiée au payeur, ne peut point légitimer le paiement; aussi se fait-il dans un lieu public, en présence d'un contrôleur qui atteste qu'il a été réellement fait au porteur du contrat ou de sa procuration; c'est cette attestation qui peut seule opérer la décharge du payeur vis-à-vis du rentier.

Vous êtes sans doute étonnés de cette forme bizarre de paiement, qui ne sert qu'à entretenir les anciennes injustices, les anciens abus, à multiplier à l'infini les formalités qu'entraînent tous les enregistrements et visas de quittance, et à embarrasser la comptabilité.

La longue nomenclature des diverses natures des rentes n'est pas moins étonnante, et n'a aussi d'autre utilité que de rappeler, d'une manière honteuse, les abus de l'ancien régime.

La diversité des titres est telle, que c'est une science de les connaître à l'inspection et de pouvoir les classer: ce qui augmente encore les embarras, c'est qu'une même nature de rente, un même emprunt est partagé pour le paiement en vingt ou trente payeurs, et que, si l'on a besoin d'un renseignement, il faut s'adresser aux quarante payeurs, réunir et comparer les divers relevés qu'ils fournissent, pour en former un tout.

Il résulte de cet ordre, que le paiement dans les districts est impossible à exécuter, et qu'un créancier de 2,000 liv. de rente est forcé quelquefois de s'adresser aux quarante payeurs; il est obligé pour lors de se procurer quarante fois les pièces nécessaires pour recevoir son paiement; il éprouve souvent des difficultés contradictoires; enfin, ce mode ne sert qu'à multiplier les parties prenantes qui s'élèvent à un million deux cent mille, à cacher toutes les fortunes, à discréditer les contrats nationaux, et à multiplier les pièces de comptabilité à un point qu'il est impossible de rendre et juger un compte après huit ou dix années.

Cet ordre de choses ne peut pas subsister sous le régime républicain; nous ne devons pas laisser la dette nationale reposer sur des titres consentis au nom des rois et continuer à affecter des rentes sur le produit des aides et gabelles, tabacs et autres droits indirects, qui ont été supprimés.

Il est difficile de comprendre par quelle prédilection un pareil établissement a pu résister aux réformes de la révolution; il est temps de républicaniser la dette: la nation, qui s'est chargée de l'acquitter, doit réunir tous les titres sous une même dénomination; il est d'ailleurs convenable de faire disparaître des capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, des rentes soumises à un droit du dixième, du quinzième, de dix sous pour livre, qui n'ont d'autre utilité que de rappeler d'anciennes injustices, puisque la nation ne s'est obligée à payer les rentes que sur le pied de leur produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

La seconde partie de la dette constituée se compose

(1) Ce supplément, contenant vingt-six pages du *Moniteur*, renferme toutes les grandes mesures financières de l'époque, auxquelles Cambon et Ramel ont attaché leurs noms. Les financiers ne sauraient trop méditer les rapports faits par ces deux membres de la Convention; ils sont l'origine de l'ordre qui règne aujourd'hui dans la comptabilité de la France.

L. G.

des dettes des anciens pays d'États, des dettes passives de toutes les compagnies de judicature, des rentes dues par les communautés religieuses et corps particuliers du clergé, des dettes des communautés d'arts et métiers.

La nation s'est chargée d'acquitter toutes ces rentes et de retirer l'actif de ces diverses corporations, de sorte que la première partie de la dette constituée doit diminuer du montant des titres dus par la nation qui se trouveront dans cet actif.

On n'a aucune connaissance positive du montant de cette seconde partie de la dette constituée; le corps législatif, d'après le rapport qui lui fut fait dans le mois d'avril 1792, l'avait évalué, déduction faite du produit de l'actif, à 11,420,403 liv. de rente annuelle; les commissaires de la trésorerie, dans leur compte, au 1er janvier 1793, l'ont réduit à 10,450,207 livres de rente annuelle.

Cette partie de la dette publique est soumise à la liquidation générale; les propriétaires, en remettant leurs anciens titres, reçoivent un titre nouvel; ce qui multiplie et subdivise à l'infini les titres de propriété ainsi que les pièces et les embarras de la comptabilité.

D'ailleurs cette nouvelle liquidation impose une nouvelle gêne aux créanciers possesseurs de ces titres, qui étaient payés dans les provinces, et qui sont obligés de venir recevoir leur paiement à Paris.

Le corps législatif avait porté pour mémoire, dans cette seconde partie de la dette constituée, les rentes dues aux fabriques pour l'intérêt à 4 pour 100 des immeubles qui leur appartenaient, dont elle ordonna la vente; les commissaires de la trésorerie, dans leur compte-rendu sur la situation des finances au 1er janvier 1793, d'après l'estimation qui a été faite des immeubles, portent cette partie de la dette à 8,078,364 liv. de rente annuelle.

Le corps législatif avait aussi porté dans le chapitre de cette seconde partie de la dette constituée les dettes des villes et communes. Il est essentiel de vous donner des éclaircissements sur les bases de l'estimation qu'il fit de ces dettes.

L'Assemblée constituante décréta, le 5 août 1791, que les villes et communes paieraient leurs dettes : et pour leur en procurer les moyens, elle y affecta le seizième du bénéfice qui leur est accordé sur la vente des biens nationaux; le produit de leurs propriétés, dont elle ordonna la vente; et, en cas d'insuffisance, elle les autorisa d'imposer un sou additionnel sur les contributions foncière et mobilière, pour être employé, savoir : dix deniers au paiement du capital qui doit être éteint dans trente années, la nation se chargeant d'acquitter la surplus des dettes s'il en existe.

En vain avait-on rendu plusieurs décrets pour ordonner aux villes et communes de fournir l'état de leurs actif et passif, pour connaître la partie de leur dette qui serait à la charge de la nation; en vain avait-on décrété la déchéance des maires et officiers municipaux qui ne les auraient pas fournis; le corps législatif n'avait reçu aucun des états demandés; ce qui l'obligea d'estimer, d'après le rapport du mois d'avril 1792, sans base certaine, cette partie de la dette publique à 150 millions de capital ou 6 millions de rente annuelle. Les commissaires de la trésorerie ont conservé cette évaluation.

Depuis le mois d'avril 1792, les villes et communes ne se sont pas mises en règles : à peine connaissons-nous quelques états de situation; nous n'avons entendu parler des dettes des villes et communes que par les réclamations pressantes et multipliées des créanciers, et par les demandes en secours de plusieurs villes, qui ont profité de tous les événements pour épuiser le trésor national : il est d'ailleurs connu que plusieurs villes et communes ont aliéné leurs propriétés, et en ont affecté le montant à des dépenses imprévues et extraordinaires. Il est temps de rétablir l'ordre dans cette partie et de tranquilliser une foule de créanciers qui ne savent à qui s'adresser pour réclamer le paiement des rentes qui leur sont dues, et qui sont très arriérées.

Le corps législatif, d'après le rapport du mois d'avril 1792, avait porté dans le chapitre de la dette exigible à terme la dette constituée du clergé pour 72,431,469 liv. de capital, qui, d'après les lois qui existaient alors, devaient être remboursés à raison de 10 millions par an.

Mais, d'après le décret qui suspendit le remboursement des reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres, le remboursement de la dette constituée du clergé fut suspendu, et les commissaires de la trésorerie nationale l'ont portée dans le chapitre de la dette constituée pour 2,642,600 liv. de rente annuelle.

Il résulte du compte rendu par les commissaires de la trésorerie, que la dette constituée montait, au 1er janvier 1793, à 89,888,335 livres de rente annuelle. Cette somme n'a éprouvé depuis lors aucune variation.

La dette exigible à terme provient des divers emprunts remboursables, contractés sous le gouvernement de Louis XVI; la majeure partie de cette dette est constatée par des annuités, quittances de finance ou effets au porteur; c'est cette dette qui a donné naissance à cet agiotage que vous voulez détruire; c'est elle qui l'alimente tous les jours, par la facilité des négociations et par l'espoir de participer aux chances promises.

Le produit de cette dette a été employé en grande partie aux dépenses de la guerre d'Amérique; on évita pour lors de créer des impôts extraordinaires; mais on eut recours à des emprunts à un intérêt qu'on peut calculer à raison de 6 à 8 pour 100 par an; on annonçait devoir les rembourser au moyen des économies sans cesse projetées et jamais exécutées.

C'est peut-être à l'existence de ces emprunts que nous devons le commencement de la révolution. Le gouvernement, embarrassé pour acquitter les engagements qu'il avait contractés, convoqua les États-Généraux pour y pourvoir. Les portefeuilles regorgeaient d'effets royaux; les propriétaires de ces effets, craignant de perdre leurs capitaux, prirent le masque révolutionnaire et se réunirent aux amis de la république : dès-lors le Palais-Royal fut le lieu de rassemblement des patriotes, et c'est de ce foyer que partit le feu sacré qui enflamma les âmes le 14 juillet et les 5 et 6 octobre 1789.

La nation a acquitté exactement cette partie de la dette à l'époque de son échéance; elle a acquitté aussi exactement les primes et chances promises, quoiqu'elles fussent le produit d'un intérêt usuraire; c'est peut-être l'exactitude de ces paiements qui a produit le changement dans l'opinion des agioteurs, qui, après avoir reçu les fonds que la nation leur devait, les ont employés à accaparer les denrées et marchandises, ou le papier sur l'étranger; dès-lors, leur intérêt demandant l'avilissement des assignats, afin que les marchandises, denrées et papiers qu'ils avaient accaparés augmentassent de valeur pour augmenter leur fortune, ils n'ont rien négligé et ne négligent rien pour obtenir ce discrédit, et donner à la révolution un mouvement rétrograde qu'ils espèrent devoir leur assurer d'une manière stable les bénéfices énormes qu'ils se sont procurés : aussi sont-ils désespérés lorsqu'ils apprennent un événement avantageux à la révolution.

Le plus sûr moyen de faire cesser l'agiotage serait de retirer de la circulation tous les effets au porteur et les annuités, de les assimiler à toutes les autres créances sur la république, de faire cesser l'intérêt usuraire qui leur est attribué, et de les convertir en un titre uniforme qui détruirait les calculs des spéculateurs accoutumés à s'enrichir du discrédit public.

On peut diviser la dette exigible à terme en deux parties : la première comprend les objets remboursables à Paris; la seconde, les emprunts faits en pays étrangers, dont le remboursement est stipulé payable en monnaie étrangère.

La première partie de cette dette montait, au 1er avril 1792, d'après le rapport du comité des finances du corps législatif, à 456,044,089 liv. Elle était réduite, au 1er janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 433,956,847 liv., sur laquelle somme il a été remboursé, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août dernier, 18,011,535 liv.; de sorte que le montant de cette partie de la dette publique était, le 1er août dernier, de 415,945,312 liv.

La seconde partie n'était pas comprise dans le rapport du corps législatif : elle montait, au 1er janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, à 11,994,860 liv.; il en a été remboursé, depuis cette époque jusqu'au 1er août dernier, par la trésorerie nationale, 38,857 l.; son monta t, au 1er août, était donc réduit à 11,956,003 liv.

Cette dette provient des emprunts faits en Hollande pour le compte des Américains, et à Gênes pour divers objets. Nous devons regarder comme sacrés les titres sur lesquels elle est fondée; ils doivent être remboursés en espèces, et non en assignats. Les Américains nous donnent à cet égard un grand exemple de loyauté, puisqu'ils nous remboursent en numéraire ce qu'ils pourraient nous rembourser en assignats, malgré le bénéfice qu'ils pourraient y trouver.

La dette exigible provenant de la liquidation n'est devenue remboursable que par les effets de la révolution. L'ancien régime n'avait rien négligé pour se procurer de l'argent, il avait mis en vente le droit de rendre la justice, le droit de noblesse, celui de vexer le peuple par des impôts indirects, enfin le droit de mettre à profit ses talents et son industrie. La révolution a détruit tous ces privilèges et vexations; mais elle a respecté les propriétés; la nation s'est engagée à rembourser les offices de judicature, de finance, jurandes, maîtrises et autres; c'est cet engagement qui forme la troisième partie de la dette publique; il importe à la révolution de faire disparaître cette masse d'anciens titres en hâtant leur liquidation, qui fera oublier l'ancienne vénalité des charges, et qui portera la consolation dans l'âme d'une multitude de citoyens honnêtes.

Cette partie de la dette n'étant pas parfaitement connue, tous les titres n'étant pas encore remis à la liquidation, avait été estimée, sans base certaine, au 1er avril 1792, d'après le rapport au corps législatif, 1,050,741,469 liv.; mais on y avait compris la dette constituée du clergé pour 72,431,469 liv. qui font aujourd'hui partie de la dette constituée, de sorte que cette évaluation ne montait réellement qu'à 978,310,000 liv. Aujourd'hui tous les titres sont connus; il est certain qu'elle avait été forcée d'environ 310 millions (1); les commissaires de la trésorerie nationale ne l'ont portée, au 1er janvier 1793, dans leur compte-rendu, que pour 640,377,621 livres sur lesquels il a été remboursé, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août dernier, 14,671,312 livres; son montant, au 1er août dernier, était de 625,706,309 l.

Le corps législatif avait décrété que le remboursement de cette partie de la dette serait fait en assignats pour les sommes au-dessous de 10,000 liv., et il suspendit le paiement des créances de 10,000 liv. et au-dessus; depuis cette époque, la dette provenant de la liquidation a été divisée en deux parties.

Vous avez changé, par la loi du 17 juillet dernier, les mesures adoptées par le corps législatif; mais vous avez toujours conservé la division en deux parties, puisque vous avez décrété que les créances de 3,000 livres et au-dessous seraient remboursées en assignats, et que celles au-dessus de 3,000 livres seraient remboursées en une reconnaissance de liquidation ne portant aucun intérêt à compter du 1er août dernier, admissible en paiement des domaines nationaux à vendre, à condition que l'acquéreur fournirait en même temps en assignats un tiers de la valeur acquise.

Peut-être traitez-vous un peu trop sévèrement les créanciers de cette dernière classe, tandis que ceux de la dette à terme sont favorisés; il est temps de ne faire qu'un titre de toutes les créances sur la nation; et, s'il y a une exception à faire, elle ne peut être qu'en faveur de ces citoyens qui, ayant perdu leur état par la révolution, se trouvent créanciers d'une somme de 3,000 liv. et au-dessous.

La quatrième partie de la dette publique a été créée par la révolution; elle fait le service de monnaie, l'objet de toutes les spéculations : elle est la cause de tous les agiotages et accaparements; enfin, après avoir rendu des services à la révolution, elle pourrait servir les projets des contre-révolutionnaires; elle provient des diverses créations d'assignats.

Le corps constituant, le corps législatif et la Convention ont décrété successivement la création de 5,100,000,040 livres assignats; il en restait, le 1er août dernier, en caisse ou en fabrication, 484,153,987 livres; le montant de ceux qui avaient été mis en circulation à cette époque était de 4,615,846,053 liv., sur lesquels il en était rentré ou brûlé 840 millions provenant des paiements faits sur la vente des domaines nationaux. Les assignats qui étaient en circulation, le 1er août dernier, montaient donc à 3,775,846,053 liv.

Il importe essentiellement à la cause de la liberté de diminuer la masse des assignats en circulation, puisque leur trop grande quantité ne sert qu'à augmenter la valeur de toutes les matières et denrées; c'est dans cette vue que vous avez rendu le décret qui démonétise les assignats à face royale au-dessus de 100 liv.

Ce décret a retiré de la circulation, comme monnaie, une somme de 558,624,000 liv., puisque sur la création des assignats démonétisés qui montait à 1,440,000,000, il en avait été brûlé 881,376,000 livres qui provenaient des échanges ou des paiements.

Le décret qui a réduit la masse des assignats ayant cours de monnaie a déjà produit d'heureux effets, puisqu'il a fait diminuer de moitié le prix du papier sur l'étranger, et que le même effet doit se faire ressentir sur le prix de toutes les matières et denrées.

Les assignats démonétisés étaient accaparés, n'en doutez pas; la preuve en résulte, d'une manière convaincante, du rapprochement que je vais vous présenter. Le jour même du décret qui démonétisait les assignats à face royale, je me rendis à la trésorerie pour m'assurer de ceux qui étaient dans les caisses,

(1) Les offices avaient été estimés 800 millions; ils ne montent qu'à 492 millions. A. M.

et pour prévenir les échanges: il ne s'y en trouva que pour environ 2,500,000 liv., ceux dans la caisse à trois clés provenant des biens des émigrés exceptés; et la caisse d'escompte, qui n'avait qu'un fonds de 29 millions en caisse, n'avait presque que des assignats à face royale.

Il n'est pas étonnant que, d'après cet exemple, il s'élève des plaintes contre ce décret; mais rassurez-vous, elles ne sont dictées que par l'intérêt particulier. Vous avez concilié le besoin des circonstances avec le respect des propriétés, puisqu'en enlevant aux assignats démonétisés le cours ordinaire de monnaie, vous leur avez conservé plusieurs moyens d'écoulement rapide, en les admetant : 1° en paiement de ce qui est dû sur la vente des domaines nationaux, qui monte de 12 à 1.500 millions; 2° des contributions qui montent de 6 à 700 millions : vous les admettez en outre dans l'acquisition des annuités provenant de la vente des biens nationaux, qui rapportent 5 pour 100 d'intérêt. Oui, vous n'avez rien négligé pour retirer les assignats de la circulation; vous avez accordé une prime de 3 pour 100 à ceux qui, acquéreurs des domaines nationaux, se libéreront avant l'échéance du terme que vous leur avez accordé; vous ne cessez de vous occuper du respect que vous devez à toutes les obligations contractées; vous faites toujours des sacrifices, et ces égoïstes possesseurs des assignats sont toujours sourds à la voix de la patrie: ils attendent sans doute des moyens de rigueur pour les y forcer. Ah! vous qui vous plaignez du décret qui démonétise les assignats à face royale, empressez-vous de solder vos contributions qui sont arriérées, venez acquitter les domaines nationaux que vous avez achetés, on vous allouera 3 pour 100 de prime; si vous n'avez pas acheté des domaines nationaux, achetez les annuités de ceux qui les ont acquis, et votre assignat, qui ne vous produit rien, vous produira 5 pour 100 d'intérêt; défaites-vous de cet assignat, que vous conservez sans doute en attendant l'arrivée des Autrichiens ou des Prussiens, ou le succès des royalistes, et montrez-vous une fois ami de vos concitoyens. Voilà les sacrifices qu'on exige de vous pour obtenir la liberté; ils ne sont pas grands, puisqu'en faisant le bien général vous y trouvez encore votre avantage.

Citoyens, malgré les clameurs des égoïstes, vous maintiendrez votre décret, et l'approbation que je reçois de vous sera peut-être un avertissement salutaire pour ces hommes qui réclament sans cesse les lois, mais qui ne veulent exécuter que celles qui favorisent leur opinion.

Nous pouvons donc diviser la dette en assignats en deux parties, qui montaient, le 1er août dernier, en assignats démonétisés, à 558,624,000 liv.

En assignats ayant cours de monnaie, à 3 milliards 217,222,053 liv.;

Il résulte des détails que je vous ai présentés, que la dette publique non viagère se montait, à la date du 1er août dernier, savoir :

La dette constituée, 89,888,335 liv. de rente.

La dette exigible, à terme fixe, payable en France, 415,945,312 liv. capital.

Celle payable en pays et monnaie étrangère, 11,956,003 liv. capital.

La dette exigible provenant de la liquidation, 625,706,309 liv. capital.

La dette en assignats démonétisés, 558,624,000 l. capital.

Celle en assignats ayant cours de monnaie, 3,217,222,053 liv. capital.

Votre commission n'a pas cru devoir comprendre dans la dette publique non viagère les débets arriérés, puisque ce sont des dettes courantes qu'on peut regarder comme dépenses annuelles, ni le seizième dû aux municipalités, ni les frais de vente, estimation et contribution des domaines nationaux, ces objets devant être considérés comme des dettes fictives.

Après vous avoir soumis les détails et le montant de la dette publique non viagère, au 1er août dernier, je vais vous présenter les vues que votre commission a cru devoir vous proposer pour hâter la liquidation de cette dette, retirer et annuler les anciens titres de créance, ne former qu'un titre unique pour toutes les créances sur la république, régler le mode annuel de paiement dans les districts, dégager la comptabilité de toutes les pièces et des embarras actuels, admettre la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre, afin d'en hâter et favoriser la vente, enfin pour retirer de la circulation des assignats ayant cours de monnaie. Toutes ces opérations exigent un grand ensemble. Nous nous estimerons heureux, si, dans notre plan, nous avons obtenu quelques-uns des résultats que nous nous sommes proposés.

La principale base du projet de votre commission pour annuler promptement tous les anciens titres de créances, pour simplifier les mutations, les oppositions et la comptabilité, et pour faciliter le paiement annuel dans les chefs-lieux de district, consiste à former un livre qu'on appellera *grand-livre de la dette publique*. Il sera composé d'un ou plusieurs volumes; on y inscrira toute la dette non viagère; chaque créancier y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, des rentes provenant de la dette constituée et des intérêts annuels qui sont dus, ou, lorsqu'ils ne seront pas déterminés à raison de 5 pour 100, sans retenue de la contribution foncière, des capitaux provenant de la dette exigible à terme, ou de la dette exigible soumise à la liquidation.

Ainsi, un propriétaire d'un contrat pour un capital de 5,000 liv., dont la rente au denier 100, sans déduction de la contribution foncière, est d'un produit net de 50 liv., sera crédité sur le grand-livre pour cette dernière somme; s'il est créancier en même temps d'un effet au porteur, de 2,000 liv. de capital, dont le produit net est 80 liv., il sera crédité de 80 l. sur son même compte : si sa créance de 2,000 liv. n'a aucun intérêt déterminé, on le créditera sur le grand-livre, à raison du denier 20 de son capital : enfin, s'il est propriétaire d'une créance soumise à la liquidation d'un capital de 4,000 liv. portant 5 pour 100 d'intérêt avec la retenue de la contribution foncière, il sera crédité sur le grand-livre, à son même compte, pour une somme de 200 liv.

Par cette opération simple et facile, toute la dette publique non viagère reposera sur un titre unique; on verra disparaître de suite tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime; toute la science des financiers, pour connaître la dette publique, consistera dans une addition du grand-livre.

Cette idée n'est pas nouvelle; elle a été employée utilement en Angleterre, lorsqu'on consolida les 3 et 4 pour 100, ou qu'on créa l'*omnium*. Cette opération est très politique, j'ose même dire nécessaire à la révolution, puisque dans ce moment, où il peut exister des opinions de monarchie ou de contre-révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'ils ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis au nom des rois, comme ils agiotaient sur les assignats à face royale; c'est à cette seule cause qu'on doit attribuer l'avantage de 4 pour 100 qu'on accorde aux anciens emprunts sur l'emprunt national, quoique sanc-

tionné par le roi, que ces hommes paraissent regretter.

Plusieurs créanciers en contrats provenant de l'ancien régime ou des corps et compagnies supprimés, les gardent soigneusement au lieu de retirer les titres nouvels. Le corps constituant avait même permis aux créanciers du ci-devant clergé d'employer leurs créances en paiement des domaines nationaux; mais toutes ces opérations tendant à dénaturer les anciens titres n'ont eu presque aucun succès; ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révolution disent : Gardons nos titres de Louis XIII, XIV, XV et XVI, des ci-devant Etats provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des cours-des-aides et de toutes les autres corporations supprimées, parceque tous ces établissements, si chers à nos cœurs, peuvent ressusciter, et nous espérons qu'ils ressusciteront; alors, en nous présentant à nos seigneurs, nous leur dirons : « Pendant vos longues souffrances, pendant votre absence et pendant l'interrègne des lois et le triomphe de l'anarchie, quand tout le monde vous abandonnait, nous vous étions unis de cœur et d'opinions; si nous avons consenti à recevoir les rentes et intérêts que vous nous deviez, c'était pour éviter que les fonds ne fussent employés contre vous; mais nous avons conservé soigneusement les anciens titres que vous aviez souscrits; nous n'avons eu confiance qu'en vous, et nous n'avons voulu reconnaître pour nos débiteurs que le clergé, ou la noblesse, ou le roi. Vous devez donc nous favoriser. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la république, ont obéi aux prétendues lois : la dette sera diminuée d'autant, et notre créance sera plus assurée. »

C'est de ces idées chimériques que s'alimente la superstition monarchique; détruisons donc tout ce qui peut lui servir d'aliment; que l'inscription sur le grand-livre soit le tombeau des anciens contrats et le titre unique et fondamental de tous les créanciers; que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée depuis la révolution, et je défie à monseigneur le despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne dette, lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle.

Cette opération faite, vous verrez le capitaliste, qui désire un roi parcequ'il a un roi pour débiteur, et qu'il craint de perdre sa créance si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la république qui sera devenue sa débitrice, parcequ'il craindra de perdre son capital en la perdant.

C'est au moment où l'acceptation d'un gouvernement républicain vient d'être déposée dans cette arche sacrée; au moment où vous venez de lier le faisceau départemental, pour prouver l'unité et l'indivisibilité de la république, que vous devez consolider la dette publique et l'inscrire sur le grand-livre; vous prouverez par-là que la république, voulant respecter les dettes contractées par le despotisme, s'empresse de les déclarer dettes républicaines, en fournissant un titre républicain. Si l'ancien régime eût pu revenir, certes il n'eût pas été aussi loyal.

Nous avons cru que l'inscription sur le grand-livre ne devait pas rappeler les capitaux, et qu'on ne devait y porter que le net produit des rentes ou des intérêts, afin de faire disparaître ces capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, etc., ces retenues des vingtième, quinzième, dixième, cinquième, 10 sous pour liv., etc., qui rappellent d'anciennes injustices, sans aucune utilité, puisque lors des transmissions de ces propriétés, elles ne sont calculées dans les partages, ventes, etc., que pour un capital à raison de leur produit net. D'ailleurs, lorsque la nation s'est chargée de l'ancienne dette, elle ne s'est obligée de la payer que sur le pied de son produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

En ne faisant pas mention du capital, la nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public. Un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de 50 liv. ne se vendait sur la place que 800 liv., la nation pourrait offrir le remboursement de 50 liv. d'inscription sur le grand-livre, sur le pied du denier dix-huit, ou moyennant 900 liv. Dès ce moment le crédit public monterait au-dessus de ce cours, ou la nation gagnerait sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement; au lieu que si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût juste de déduire avant l'inscription le montant de la contribution foncière, à laquelle certaines rentes ou intérêts sont assujétis, cette contribution ayant été établie depuis que la nation s'est chargée d'acquitter la dette. D'ailleurs, nous vous proposons de décréter que toute la dette publique inscrite sur le grand-livre sera taxée au principal de la contribution foncière, ce qui serait pour lors une double imposition, et serait une injustice.

Il ne pourra être fait aucune inscription au-dessous de 50 liv., afin de ne pas multiplier le nombre des créanciers; si cette disposition est adoptée, vous serez obligés de décréter que toutes les créances au-dessous de 1,000 liv. de capital et tous les contrats au-dessous de 50 l. net de rente seront remboursés en assignats.

Vous devez faire aussi une exception en faveur des créanciers de la nation, de 3,000 liv. de capital et au-dessous, provenant de la liquidation, et continuer de les rembourser en assignats. Déjà, par votre décret du 17 juillet dernier, vous avez consacré cette disposition; vous avez pensé qu'un citoyen auquel il n'était dû que ce capital, après avoir perdu son état par les diverses suppressions nécessitées par la révolution, pouvait avoir besoin de ses fonds pour se procurer une nouvelle profession, et pour mettre à profit son industrie.

Ces motifs méritent d'être pris en considération par une assemblée qui a adopté les principes démocratiques, puisqu'ils tendent à favoriser les citoyens les moins fortunés; mais, en décrétant cette exception, vous éviterez qu'elle ne tourne au profit de ces agioteurs qui ne négligent aucun moyen pour s'enrichir aux dépens du pauvre ou de la nation. Déjà ils se sont empressés d'accaparer à vil prix les créances au-dessous de 3,000 liv.; déjà ils en sont possesseurs pour des sommes très considérables. Le moyen le plus sûr pour déjouer leur opération sera de réunir, lors de la liquidation, toutes les sommes dues à un même citoyen; et si, par leur réunion, la somme capitale excède 3,000 liv., elle sera inscrite sur le grand-livre comme les créances au-dessus de cette somme.

Pour obtenir la connaissance de tous les titres d'un même propriétaire, chaque créancier sera tenu de fournir une déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations sur la nation, qui lui appartiennent, soit directement ou par cession et transport, et, en cas de fausse déclaration, il sera déchu de ses droits envers la république.

Vous excepterez aussi les emprunts faits et stipulés pour être remboursés en pays étrangers, lesquels

doivent être payés d'après les conditions des contrats; vous prouverez par-là le respect que vous avez pour toutes les obligations que la nation s'est imposées; il serait d'ailleurs injuste d'offrir à des étrangers, qui se sont réservé leur remboursement en monnaie de leur pays, des assignats qui n'ont aucun cours chez eux; cet objet de peu d'importance a été payé jusqu'à présent ainsi que nous vous le proposons.

En remboursant les créances exigibles provenant de la liquidation, au moyen de l'inscription sur le grand-livre, vous devez procurer à ceux qui les recevront, et qui auront des créanciers ayant une hypothèque certaine et spéciale sur ces propriétés, le droit de s'acquitter en divisant leur inscription, et la cédant sans frais pour la première fois seulement.

Il ne sera porté sur le grand-livre aucune fraction en sous ou deniers, afin de faciliter les calculs ou paiements; mais comme la nation ne veut pas diminuer le droit des propriétaires, nous vous proposons de supprimer les fractions au-dessous de 10 sous, et d'ajouter ce qui sera nécessaire aux fractions de 10 sous et au-dessus, pour compléter la livre, ce qui sera une compensation des pertes avec les bénéfices que le hasard peut procurer.

On ouvrira un compte de la nation sur le grand-livre, au crédit duquel on portera toutes les extinctions, afin de reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

Le grand-livre une fois terminé, le montant de la dette consolidée sera constaté par un procès-verbal signé par des commissaires de la Convention ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

Mais comme le grand-livre sera le titre unique de tous les créanciers, pour leur sûreté il en sera fait deux copies; une sera déposée aux archives de la trésorerie, l'autre restera entre les mains du payeur principal de la dette publique.

Toutes ces précautions doivent rassurer les créanciers, qu'on cherchera peut être à intimider en dénaturant nos intentions et en publiant des craintes chimériques sur le sort du grand-livre et des deux copies; aussi avons-nous voulu prévenir jusqu'aux méfiances qu'on tâchera d'inspirer.

C'est dans cette vue seulement que nous vous proposons de décréter qu'il sera délivré à chaque créancier un extrait de son inscription sur le grand-livre, certifié par le payeur principal de la dette publique. Nous pensons que cette précaution est inutile; elle gênera peut-être la simplicité que nous désirons établir, mais elle est nécessitée par les circonstances.

Aucun extrait d'inscription ne pourra être délivré qu'autant qu'on rapportera les anciens titres de créances; ainsi nous remplacerons tous les parchemins de l'ancien régime par un titre républicain, auquel on pourra avoir recours en cas d'événement.

D'après ces dispositions, nous devrions espérer que tous les anciens titres seront bientôt rapportés et annulés; mais dans un temps de révolution, à une époque où l'esprit de parti fait les derniers efforts pour conserver la monarchie et empêcher l'établissement de la république, on doit craindre que la malveillance n'oppose une résistance d'inertie; aussi avons-nous pensé que vous deviez décréter que ceux qui résident en France, et qui n'auront pas remis leurs titres de créance d'ici au 1er janvier prochain, seront déchus de leurs intérêts jusqu'au 1er juillet prochain, et que ceux qui ne les auront pas remis le 1er juillet prochain, dernier délai, ne seront plus créanciers de la république.

Nous n'avons pas cru devoir étendre cette rigueur sur les créanciers qui habitent hors du territoire de la république, dans un moment où toutes les puissances coalisées empêchent la circulation des décrets, de crainte de commettre une injustice envers des personnes qui n'auraient pas pu exécuter ce qu'il leur serait impossible de connaître.

Un plus long délai pour les citoyens résidant en France serait dangereux, parceque tous les malveillants qui auront désiré ou favorisé la contre-révolution, après avoir retardé l'exécution des lois, trouveraient encore, à la paix, les moyens de conserver leurs capitaux. Il est temps d'assurer la punition de ceux qui s'opposent, par la force d'inertie, à l'établissement de la république.

Tous les titres qui seront rapportés seront annulés et détruits après leur vérification définitive; mais, comme la malveillance pourrait encore conserver des renseignements qui entretiendraient son espérance, il faut exiger qu'après le dépôt du grand-livre aux archives nationales, tous les titres ou indications qui sont chez les notaires et autres officiers publics soient rapportés pour être annulés et détruits; il faut aussi prévenir que les créanciers, en se procurant d'ici à cette époque des extraits ou copies collationnées, ne remplacent les titres originaux; nous vous proposons d'en défendre la délivrance sous peine de dix années de fers.

Toutes ces mesures peuvent paraître minutieuses ou trop rigides; mais lorsqu'une nation se régénère, il faut renouveler tout ce qui existe, afin de détruire les fausses opinions que de vieux contrats pourraient conserver. Républicanisez la dette, nous le répétons, et tous les créanciers de la dette seront républicains.

Il importe au crédit public de simplifier et faciliter la vente et cession des inscriptions sur le grand-livre; c'est dans cette vue que nous vous proposons de décréter qu'à l'avenir on pourra en disposer comme des créances mobilières, sauf les actions, emplois ou recours, comme par le passé, contre les propriétaires actuels, ou leur succession, afin de ne pas préjudicier aux intérêts des créanciers, et même des familles qui, dans certains endroits de la république, où la dette constituée était considérée comme un effet immobilier, avaient établi leurs droits sur ces propriétés.

Les mutations de propriété se feront sur la copie du grand-livre qui sera entre les mains du payeur principal, au moyen d'un transfert du compte du vendeur sur celui de l'acheteur, en indiquant les numéros et folios nécessaires pour remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

Le transfert ne pourra être fait que sur la présentation de l'acte de vente passé devant un juge-de-paix ou un notaire, ou des autres titres translatifs de propriété, au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir examinés, délivrera un certificat, d'après lequel le payeur principal opérera.

Chaque mois on transcrira les transferts sur la copie du grand-livre déposée aux archives de la trésorerie nationale; chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, on les transcrira sur le grand-livre déposé aux archives nationales; pendant cette époque, il ne pourra être fait aucun transfert.

Le liquidateur de la trésorerie sera responsable de toutes les mutations qu'il aura vérifiées et certifiées; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies; il en comptera, chaque année, au bureau de comptabilité; il répondra aux propriétaires de la validité des trans-

ferts. La société doit surveiller ce fonctionnaire public, qui devient le vérificateur de toutes les propriétés inscrites sur le grand-livre; mais vous devez séparer la comptabilité des pièces qui, dans ce moment, est confiée au payeur principal, et qui retarde la reddition de tous les comptes, de celle des deniers, qui ne doit souffrir aucun retard. Ces deux comptabilités n'ont d'ailleurs aucun rapport entre elles.

Il sera payé à chaque transfert un droit des deux cinquièmes de l'inscription, ce qui équivaut à 2 pour 100 du capital, puisqu'on ne portera sur le grand-livre que le revenu annuel; ce droit procurera une augmentation de recette au trésor national, et le propriétaire y trouvera encore une économie, puisque la voie de reconstitution, qui était la moins onéreuse, coûtait : 1° un et un quart pour cent d'enregistrement pour la quittance de remboursement et le timbre de la minute et deux expéditions; 2° un droit d'hypothèque relatif au capital; 3° 6 à 12 liv. pour droit de mutation; 4° 3 liv. pour droit de rejet; 5° 1 pour 100 d'enregistrement pour le contrat de reconstitution et le timbre des minute, grosse et ampliation; 6° le droit de nouvelles immatricules.

La formation du grand-livre facilitera le paiement annuel dans les chefs-lieux de district; cette mesure est réclamée depuis longtemps, et vous en avez décrété le principe.

Pour l'exécuter, on formera chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, une feuille générale de la dette publique; on y portera, article par article, toutes les inscriptions du grand-livre; chaque créancier pourra se présenter à sa municipalité pour indiquer le chef-lieu de district où il veut être payé; il enverra sa déclaration, dans les mois de juillet, août et septembre, aux commissaires de la trésorerie, qui feront dresser autant d'états particuliers qu'il y aura de chefs-lieux indiqués; ces états arrêtés et signés par ces commissaires, qui vérifieront si leur montant réuni est égal à la feuille générale, seront envoyés avec les fonds nécessaires aux receveurs de district, qui paieront par semestre, à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

On n'aura plus besoin de suivre, pour le paiement, l'ordre alphabétique des noms; on ne spéculera plus sur ceux d'Aaron ou d'Antoine; le nom d'aucun saint ne sera privilégié; le crédit public doit s'améliorer par l'exactitude des paiements; la facilité de recevoir dans les districts doit nécessairement procurer un plus grand nombre d'acquéreurs; d'ailleurs, cet ordre simplifiera les formalités qui, dans ce moment, sont une vraie science, et rendent nécessaire l'intermédiaire des grippe-sous, dont le bénéfice est onéreux ou à la nation ou au propriétaire.

Lorsqu'un créancier sera porté sur les feuilles de paiement, le payeur n'aura rien à vérifier; il lui suffira de s'assurer que celui qui se présente est le vrai créancier; aussi n'y aura-t-il d'autre formalité à remplir, pour recevoir le montant de l'inscription, que de fournir au payeur un pouvoir, ou, si c'est le propriétaire, une attestation du juge-de-paix ou de l'agent de la république en pays étranger, qui certifie que le porteur est réellement un tel, et à signer l'émargement de la feuille en présentant l'extrait de l'inscription.

Nous n'avons pas perdu de vue les intérêts du pauvre; c'est pour le faciliter que nous vous proposons de décréter que celui qui ne saura pas signer, en en faisant la déclaration devant le juge-de-paix ou à l'agent de la république, en pays étranger, lorsqu'il tirera son certificat d'individualité, pourra donner pouvoir à celui qui l'accompagnera d'émarger pour lui la feuille de paiement; ce certificat, fourni sans frais, lui évitera ceux d'une procuration.

L'ordre de la comptabilité deviendra extrêmement simple : à la fin de chaque année, les payeurs des chefs-lieux de district enverront les feuilles de paiement émargées; s'il y a des débets arriérés, ils enverront le montant de la somme non payée; le payeur principal, après avoir vérifié les feuilles émargées, renverra aux payeurs de district les récépissés qu'ils auraient fournis; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés; la république n'aura aucun intérêt de leur faire rendre compte, puisque le payeur principal, seul responsable, surveillera ceux qui lui sont subordonnés.

Le compte du payeur principal sera fort simple; il réunira toutes les feuilles de paiement émargées; il fera un état général des débets arriérés, et il prouvera au bureau de comptabilité que le montant des feuilles de paiement est égal à celui des inscriptions sur le grand-livre; qu'il en a été payé telle somme d'après les émargements, ce qui est aussi égal aux sommes qu'il a reçues, et qu'il en est dû telle somme en débets arriérés, dont il a été fait un état particulier.

Ainsi, sans aucune écriture, sans aucune autre pièce que les feuilles émargées, le compte du payeur principal pourra être rendu, jugé et apuré trois mois après les deux semestres qui formeront son année de paiement.

La feuille des débets arriérés sera ensuite divisée en autant de feuilles particulières qu'il y aura de districts où il y aura eu de l'arriéré, pour le paiement y être fait dans l'année suivante; mais si le créancier néglige encore cette année d'en recevoir le montant, il ne sera pour lors payé qu'à la trésorerie nationale; enfin il sera déchu de ses débets, s'il néglige de les réclamer pendant cinq années; ce sera une punition qu'il pourra éviter.

Tout créancier qui n'aura pas fait et envoyé, avant le 30 septembre, sa déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où il veut recevoir le montant de son inscription, sera payé à la trésorerie nationale; celui qui aura été payé dans un chef-lieu de district, et qui, par une nouvelle déclaration, n'aura pas changé son domicile, le sera dans le chef-lieu qu'il aura précédemment indiqué; sans ces précautions, qui ne punissent que les négligents, on n'obtiendrait jamais aucun ordre, et il faudrait exiger chaque année de nouvelles déclarations de tous les créanciers, ce qui multiplierait trop les écritures et la correspondance, et gênerait les propriétaires.

Il y aura deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, les autres sur le paiement annuel. Celles sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront être faites qu'à la trésorerie, seul lieu où les transferts doivent être exécutés; celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

Nous avons conservé les formalités prescrites par la loi du 19 février 1792 pour les oppositions, parcequ'elles nous ont paru concilier les droits du particulier avec ceux de la nation, et qu'elles sont dégagées des entraves de l'ancienne jurisprudence.

Le grand-livre de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions; toutes les fortunes, en créances sur la nation, y seront parfaitement connues.

Ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds

territoriaux; aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant de vous proposer d'assujétir l'inscription sur le grand-livre au principal de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le corps législatif; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle.

Nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée par le corps constituant après une discussion solennelle; nous savons que l'Angleterre l'a toujours rejetée; mais tous ces exemples n'ont pu nous entraîner. Dans un gouvernement libre, qui a pour base l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenses publiques; toutes les propriétés étant garanties par la société, doivent payer le prix de cette protection; les créanciers de la république sont trop justes pour ne pas apprécier les sacrifices que la nation ne cesse de faire pour acquitter exactement les rentes promises par le despotisme; d'ailleurs, en payant à bureau ouvert, sans aucune formalité, et dans les districts, nous anticipons les paiements d'environ trois ou quatre mois; nous les délivrons d'une multitude de faux frais nécessités par les procurations, droits de visa, d'enregistrement, de commissions aux grippe-sous. Le montant de cette contribution sera d'ailleurs déduit de la contribution mobilière, payée actuellement par les rentiers, de sorte qu'on peut la considérer comme une compensation des avantages du nouvel ordre.

Nous avons pensé qu'il était juste de ne pas assujétir la dette publique aux sous additionnels de la contribution foncière, parceque cette propriété n'éprouve ni des améliorations, ni des augmentations comme les fonds territoriaux; d'ailleurs le paiement en sera fait sans frais.

Après avoir développé nos vues pour la dette publique, nous avons cru qu'il convenait de vous présenter des moyens d'exécution prompts et faciles, afin que cette opération importante, si vous l'adoptez, n'éprouve aucun retard; nous espérons qu'avant le 1er janvier prochain elle sera bien avancée.

En 1764, l'ancien gouvernement voulut connaître tous les titres de créances, et les rendre uniformes. Il créa un grand établissement de liquidation; il obligea tous les créanciers à rapporter leurs titres, sous peine de déchéance, et à recevoir en échange un titre nouvel. Que résulta-t-il de ce beau projet? Une dépense ou une perte de 20 millions, une alarme générale et des réclamations de tous les créanciers; aussi l'opération ne fut faite qu'à moitié; quelques particuliers firent fortune, et il se trouva un titre nouvel en circulation, sans que le gouvernement eût établi aucun ordre, ni acquis les connaissances qu'il désirait.

De pareils exemples sont peu propres à donner de la confiance au projet de rendre uniformes les titres de créance; mais vous devez avoir remarqué que nous n'exceptons aucune partie de la dette non viagère; ainsi l'opération sera générale; nous n'échangeons plus titre pour titre; nous réunissons toutes les créances du même propriétaire, de quelque nature qu'elles soient, en un seul et même article, ce qui diminuera considérablement le nombre apparent des créanciers de la république.

Quant à la dépense, rassurez-vous; au lieu de 20 millions, elle sera tout au plus de 440,000 liv., et c'est cette somme que nous vous proposons d'y affecter.

Il n'est pas nécessaire de former de nouveaux établissements pour liquider et vérifier les anciens titres; nous n'aurons pas même besoin du concours de plusieurs créanciers pour commencer l'opération; les payeurs des rentes ci-devant dits de l'hôtel de ville de Paris fourniront dans un mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels, et généralement de toute la dette constituée dont ils acquittent les rentes ou intérêts. Ils porteront aussi sur ces états le produit net desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujéties; ils y donneront tous les renseignements nécessaires pour conserver les droits des tiers et la continuation des paiements.

Ces états seront faciles à dresser; les payeurs connaissent presque toutes leurs parties; ils ont d'ailleurs leurs feuilles d'appel; et, en cas de quelque doute, ils pourront avoir recours à leur registre ou sommier.

Ainsi nous devons espérer que, dans le mois de septembre, tous les états seront fournis, et que la dette constituée connue pourra s'inscrire sur le grand-livre.

Quant à la dette exigible ou constituée, soumise à la liquidation, le directeur-général continuera à la liquider, et, au lieu d'expédier des titres nouvels ou des reconnaissances de liquidation, il dressera des états comme ceux des payeurs, qu'il enverra comme eux à la trésorerie nationale.

Tous les propriétaires de la dette exigible à terme présenteront leurs titres au liquidateur qui se trouve déjà à la trésorerie, lequel les liquidera d'après les bases que vous décréterez, et dressera des états conformes à ceux des payeurs des rentes et du directeur-général de la liquidation.

Par ce moyen, le payeur principal de la dette publique, qui sera chargé de l'inscription sur le grand-livre, ne verra aucun créancier, ni aucun titre ancien; il opérera d'après les états qui lui seront fournis.

Les payeurs des rentes, le directeur-général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie seront tenus de remettre au bureau de comptabilité un double des états qu'ils auront fournis, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété qui leur auront été remises; ces états vérifiés, le corps législatif prononcera la décharge des liquidateurs, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants du bureau de comptabilité.

La nation aura donc pour garants de l'opération les liquidateurs qui auront fourni les états, les vérificateurs qui les auront vérifiés, les commissaires surveillants, et enfin le corps législatif, qui a la grande surveillance sur toutes les opérations; ainsi, il ne peut y avoir aucune crainte sur les abus de l'exécution.

Le payeur principal de la dette publique justifiera aux commissaires de la trésorerie nationale que le montant de la dette publique inscrite sur le grand-livre est égal aux intérêts des sommes portées sur les divers états qui lui auront été fournis par les liquidateurs; les commissaires de la trésorerie seront tenus de le vérifier, et d'en faire le rapport au corps législatif, qui déchargera le payeur de sa responsabilité.

La dette constituée n'offrira aucune difficulté pour sa liquidation, qui est déterminée par le produit net des rentes ou intérêts; il suffira de régler le mode d'inscription des diverses parties.

Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées seront portés au crédit de leur compte, quoique les maris en reçoivent le montant.

L'usufruitier ou délégataire devant être considéré comme propriétaire momentané du paiement annuel de l'inscription, sera crédité sous son nom et sur son compte, en y indiquant le propriétaire qui

seul pourra vendre ou aliéner la propriété, lequel sera crédité sur son compte par la voie du transfert, lorsqu'il justifiera que l'usufruit ou délégation sont terminés.

Les rentes ou intérêts appartenant en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires qui pourront se faire créditer au moyen d'un transfert, de la portion leur appartenant, pourvu que la division ne réduise aucune partie de l'inscription au-dessous de 50 liv.

Vous vous occuperez bientôt des secours publics; vous placerez sans doute les dépenses qu'ils nécessiteront dans la classe de celles dont le fonds est fourni par le trésor national. Toutes les propriétés qui sont affectées à ce service seront sans doute mises en vente, afin que les administrations n'aient plus à s'occuper de l'entretien, réparation et régie des immeubles qui peuvent être dilapidés ou abandonnés, et qui s'amélioreront entre les mains des particuliers.

Mais, en attendant cette réforme si utile, vous conserverez à tous ces établissements l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes ou revenus; vous préviendrez par ce moyen les calomnies de la malveillance, qui publierait de suite que vous enlevez sans remplacement les revenus des pauvres et des hôpitaux.

Nous vous proposons de décréter que les pauvres, hôpitaux et autres établissements de cette nature conserveront l'administration provisoire de leurs biens et revenus, et que les rentes qui leur sont dues par la nation seront inscrites sur le grand-livre, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

Cette disposition ne doit pas avoir lieu pour les rentes dues aux fabriques. Le corps législatif, en ordonnant la vente de leurs immeubles, leur conserva les intérêts à 4 pour 100 du produit de cette vente; il est temps de faire disparaître cette dette qui entretient une inégalité dans les dépenses, puisqu'elle met plusieurs paroisses en état d'étaler un luxe et des richesses, tandis que d'autres sont réduites au simple nécessaire. Il faut que la nation, qui s'est chargée des frais du culte, les paie comme toutes les autres dépenses; nous vous proposons de supprimer, à compter du 1er janvier prochain, les rentes dues aux fabriques, à la charge de pourvoir à cette époque aux frais du culte, comme pour toutes les dépenses ordinaires.

La dette exigible à terme est composée : 1° de quittances de finance et effets au porteur dont le capital et les intérêts sont déterminés; les porteurs de ces titres seront inscrits sur le grand-livre pour le net produit des intérêts dont ils jouissent, qui, en général, sont fixés sur le pied de 4 à 5 pour 100; 2° d'effets au porteur qui, outre le capital et les intérêts annuels, doivent participer, par voie de loterie, à des lots, primes ou chances; 3° de bulletins qui, n'ayant aucun capital déterminé, doivent concourir aussi, par voie de loterie, à divers lots ou primes; 4° d'annuités auxquelles on a réuni le capital et les intérêts. Tous ces titres doivent être rapportés d'ici au 1er janvier prochain au liquidateur de la trésorerie nationale, sous peine de perdre les intérêts jusqu'au 1er juillet 1794; et au 1er juillet 1794, sous peine d'être déchus du capital et des intérêts. Je vais mettre sous vos yeux les diverses conditions de ces emprunts, afin que vous puissiez régler les bases de leur liquidation.

L'emprunt du mois de décembre 1784 était originairement de 125 millions; l'intérêt en fut fixé à raison de 5 pour 100, sans retenue, indépendamment d'un accroissement progressif qui montait, pour l'entier emprunt, à 19 millions; de sorte que l'intérêt annuel devait coûter, année commune, six et trois quarts pour cent. Il devait être remboursé au moyen d'un tirage annuel qui se fait dans le mois de janvier, à raison de cinq mille billets de 1,000 liv. chacun; plus, l'accroissement progressif des capitaux; il reste encore dix-sept tirages à faire.

L'Assemblée constituante avait projeté de rembourser cet emprunt en assignats, en joignant au capital primitif l'accroissement progressif; par ce moyen, les prêteurs auraient réalisé de suite le capital et l'accroissement d'un et trois quarts pour cent qui avait été promis, et qui, à cette époque, n'était payable que successivement dans dix-neuf années.

Aujourd'hui vous devez traiter les porteurs des effets provenant de cet emprunt, comme les autres créanciers de la république; ils doivent être crédités sur le grand-livre des intérêts qui leur sont dus; il faut donc fixer le montant du capital qui doit servir de base à cette inscription.

On a proposé, dans votre commission, de calculer les intérêts de cet emprunt depuis sa création jusqu'à ce jour, à raison des six et trois quarts par an, prix commun promis par l'ancien gouvernement; d'en déduire les intérêts et accroissements qui ont été payés, et de joindre aux 1,000 liv. du capital primitif les sommes en provenant qui n'ont pas été payées; ce qui ferait une augmentation de 137 liv. 10 sous pour chaque billet de 1,000 liv.

Votre commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition; elle a pensé que le tirage du mois de janvier 1794 devait être fait à l'ordinaire, afin de ne pas donner un effet rétroactif à la loi qui réduira les intérêts; mais que vous deviez supprimer tous les tirages à venir, comme étant le produit d'un intérêt usuraire qui ne doit pas survivre à une régénération de la dette, et que les lots qui sont sortis et ceux qui sortiront par le tirage non joints aux 1,000 liv. du capital primitif, serviront de base aux intérêts qui doivent être inscrits sur le grand-livre; quant aux billets non sortis, ils seront inscrits à raison du denier vingt du capital primitif (1).

L'emprunt du mois de décembre 1785 était originairement de 80 millions; il devait être remboursé en dix ans, par tirage, à raison d'un dixième chaque année.

On remit aux prêteurs des quittances de finance au porteur de 1,000 liv., produisant 5 pour 100 d'intérêt sans retenue; les porteurs de ces quittances seront inscrits sur le grand-livre pour le montant de ces intérêts.

Mais, lors de l'emprunt, on joignit à chaque quittance un bulletin que les actionnaires originaires ont pu vendre et ont vendu séparément; de sorte que ces bulletins sont aujourd'hui une propriété de ceux qui les ont achetés séparément d'après les lois existantes.

Il y a encore 24,000 de ces bulletins en circulation, qui doivent participer en 1794, 1795 et 1796, à raison d'un tiers chaque année, à des lots qui montent à 800,000 liv. par an ou 2,400,000 livres.

Votre commission vous aurait proposé de supprimer les lots affectés à ces bulletins, comme étant le produit d'un intérêt usuraire, s'ils étaient entre les mains des porteurs des quittances de finance; mais il les a considérés comme des propriétés appartenant aux porteurs actuels qui n'ont pas profité du bénéfice résultant de cet intérêt; d'ailleurs ils représentent partie d'un capital de petite valeur, puisqu'ils

(1) La Convention a rejeté la proposition du tirage de janvier 1794. A. M.

ne se vendaient que 70 liv. le mois de mai dernier; ils sont en grande partie entre les mains des citoyens peu aisés, qui espèrent que la fortune pourra les favoriser; si vous les supprimez, vous les priverez de leur espoir et de leur capital.

Votre commission a pensé que vous deviez décréter qu'il sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage de vingt-quatre mille bulletins qui n'ont encore été admis à aucun tirage, pour l'exécution duquel les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue, et à mesure qu'ils sortiront il sera mis dans une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; les propriétaires auxquels il sera échu des lots ou primes de 1,000 liv. et au-dessus seront inscrits sur le grand-livre du montant des intérêts à 5 pour 100, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour ceux de 1794, à raison de l'avance du paiement qui ne devait être fait que le 1er avril; de six et un quart pour ceux de 1795, et de onze et un quart pour ceux de 1796.

L'emprunt fait à la caisse d'escompte en 1790 était de 70,000,000; on lui fournit vingt annuités de 5,600,000 liv., remboursables dans vingt années, une chaque année, ce qui faisait le produit du capital et des intérêt à 5 pour 100 réunis. Trois de ces annuités sont remboursées; les autres, quoiqu'au porteur, sont jusqu'à présent entre les mains de la caisse d'escompte, qui ne les a pas mises en circulation.

Votre commission vous propose de liquider, dans les trois annuités payées, la portion du capital remboursée, en calculant les intérêts à 5 pour 100 sur le capital, jusqu'à l'époque du remboursement effectué, et de faire inscrire sur le grand-livre, au crédit des intéressés à la caisse d'escompte, le montant des intérêts à 5 pour 100 des 63,379,750 livres qui leur seront dus d'après cette liquidation; et pour leur éviter des frais de mutation, nous vous proposons de les autoriser à former un état de ce qui reviendra à chacun des co-associés, d'après lequel ils seront inscrits sur leur compte particulier, pourvu toutefois que l'inscription ne soit pas au-dessous de 50 liv.

Les notaires de Paris ont prêté à l'ancien gouvernement une somme de 7,000,000, pour lesquels on leur avait fourni aussi trente-sept annuités de 420,000 liv. remboursables dans trente-sept ans, une chaque année, pour le paiement du capital et des intérêts à 5 pour 100 réunis; cinq de ces annuités ont été ou seront remboursées le mois de septembre prochain; il faudra faire la même opération et les mêmes calculs que pour celles de la caisse d'escompte; et comme les notaires de Paris ont emprunté cette somme, il faut les autoriser à fournir un état de leurs créanciers, qui seront inscrits sur le grand-livre pour les intérêts qui leur seront dus.

L'ancien gouvernement, en établissant les divers emprunts qui composent la dette à terme, délivra aux prêteurs des quittances de finance ou effets au porteur, auxquels il joignit des coupons pour l'intérêt annuel jusqu'à leur remboursement : ces coupons peuvent avoir été distraits de la quittance de finance ou effet au porteur : il faut donc, pour que les intérêts de la nation ne soient pas lésés, que les porteurs soient tenus de rapporter ceux qui étaient joints à leurs titres, qui n'étaient payables qu'après le 1er janvier 1794, et que, faute de les représenter, ils en comptent le montant; sans cette précaution, tous les effets au porteur de 1,000 livres de capital seraient présentés sans les coupons qui leur étaient affectés; on offrirait la déduction de leur montant sur le capital primitif, ce qui réduirait l'effet au porteur à une somme au-dessous de 1,000 livres, et nécessiterait le remboursement en assignats, puisqu'il ne doit être fait aucune inscription au-dessous de 50 livres.

Quant à la dette provenant de la liquidation, il ne sera plus expédié de reconnaissances pour les sommes au-dessus de 3,000 livres; celles qui sont en circulation seront rapportées, sous peine de déchéance, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie. Les créanciers seront inscrits sur le grand-livre, pour les intérêts déterminés par les décrets de liquidation.

Mais, d'après la loi du 17 juillet dernier, les intérêts des reconnaissances de liquidation doivent cesser à compter du 1er août dernier; et ceux qui sont dus jusqu'à cette époque doivent être joints au capital; aujourd'hui toutes les dettes de la nation devant être inscrites sur le grand-livre, à compter du 1er janvier 1794, vous devez rapporter les dispositions de cette loi relatives aux intérêts, et distinguer ceux qui doivent être joints au capital de ceux qui doivent être payés en assignats.

Les intérêts qui sont dus jusqu'à l'époque de la liquidation ayant toujours été joints au capital, nous ne changerons rien à l'ordre qui a été constamment suivi; mais nous avons pensé que les intérêts qui sont dus depuis l'époque du visa de la reconnaissance à la trésorerie ou à la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 1er janvier 1794, et ceux qui seront dus à compter du jour des liquidations jusqu'à la même époque, devaient être considérés comme des rentes annuelles, et, comme tels, être payés en assignats; sans cette mesure, vous forceriez un citoyen qui n'a d'autre revenu que le produit de ces rentes courantes, de faire un placement qui l'obligerait à emprunter pour fournir à des besoins urgents et indispensables.

Votre commission a pensé que vous deviez décréter que toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 liv., continueront d'être acquittées sur les lieux, afin de faciliter leur remboursement, et d'en favoriser les propriétaires qui, en général, sont peu fortunés.

Mais il a pensé aussi que, pour les créances de pareille nature, au-dessus de 800 liv., sur lesquelles il aura été ordonné des paiements à compte de moitié excédant 1,500 livres, le solde sera considéré comme créances au-dessus de 3,000 liv., et le propriétaire sera crédité sur le grand-livre pour le montant des intérêts qui seront dus.

Nous avons déjà donné des détails sur les dettes des communes, que le corps constituant a déclaré faire partie de la dette nationale; vous avez remarqué que les villes et communes sont obligées de se libérer; que, pour y parvenir, elles doivent vendre les propriétés qui ne sont pas nécessaires pour le service public; qu'elles doivent y employer le seizième du bénéfice qui leur a été accordé sur la vente des biens nationaux, et qu'en cas d'insuffisance elles doivent imposer 1 sou pour livre additionnel aux contributions foncière ou mobilière pour achever leur libération dans trente années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes, s'il en existe.

Nous vous avons déjà mis sous les yeux l'inexécution de cette loi, et les réclamations qui en sont résultées de la part des créanciers et de plusieurs communes, qui ne savent à qui s'adresser pour le paiement des intérêts qui leur sont dus depuis si longtemps.

Il est temps de porter votre attention sur cette partie, et de réformer une législation qui sert de prétexte pour faire sortir des sommes considérables du trésor national. Vous favoriserez ainsi la vente de plusieurs propriétés, et vous assurerez l'emploi des fonds en provenant, et du produit du seizième de bénéfice

qui a été accordé sur la vente des domaines nationaux destiné à acquitter les dettes, qui est affecté journellement à des dépenses extraordinaires, souvent inutiles, qui n'auraient pas eu lieu s'il eût fallu y pourvoir par des contributions extraordinaires.

Il a paru plus convenable à votre commission que toutes les dettes de communes, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, fussent déclarées dettes nationales.

Cette époque à jamais mémorable, qui a réuni tous les Français pour jurer l'unité, l'indivisibilité de la république, la liberté, l'égalité et la fraternité, doit faire disparaître la différence et les rivalités qui existent entre diverses communes; il faut venir au secours de celles qui, n'ayant rien négligé pour soutenir la révolution, ont contracté des dettes pour lever des hommes, pour les habiller et équiper, ou pour venir au secours des citoyens indigents, en faisant des sacrifices sur les denrées, etc.; toutes ces dettes doivent être à la charge de la nation, puisqu'elles ont été contractées pour la liberté commune.

Les dettes contractées avant le décret du corps constituant sont aussi *dettes nationales*, si la nation s'empare des propriétés et des créances qui étaient affectées à leur paiement : cette mesure portera la consolation dans l'âme des créanciers, qui ne seront plus renvoyés d'une administration municipale à votre barre ou à un comité, qui les renvoie à son tour aux administrateurs qui n'ont pas fourni les états de situation que la loi ordonne.

Déclarez *dettes nationales* les dettes des communes, en déclarant *propriétés nationales* tout leur actif, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les meubles et immeubles destinés aux établissements publics. Vous n'aurez plus d'administrations municipales qui, avec des fonds particuliers, pourraient avoir l'idée de se séparer de la grande commune; vous enleverez aux partisans de l'ancien régime les moyens de placer leurs fonds sur des anciens titres qui survivraient à une régénération de la dette; formez un ensemble de toute la dette publique, de quelque part qu'elle provienne; qu'elle soit une, comme le gouvernement qui vient d'être adopté.

Les propriétés des communes seront administrées, vendues et payées comme les autres biens nationaux; vous éviterez des frais et une comptabilité effrayante, surtout pour tenir les écritures qu'entraîne le bénéfice accordé sur la vente des domaines nationaux.

En adoptant cette mesure, vous ne faites d'autre sacrifice que le sou additionnel qui devait être imposé pendant trente années sur les contributions foncière et mobilière, imposition mal payée, dont le produit, au lieu d'être employé au paiement des dettes, a servi et servirait peut-être à acquitter des dépenses inutiles, et qui conserverait une inégalité dans la répartition des contributions.

En déclarant dettes nationales les dettes des communes, vous obligerez leurs créanciers de fournir leurs titres au directeur-général de la liquidation, dans le délai prescrit pour les autres créanciers de la république, sous les mêmes peines qui leur sont infligées (1).

(1) La Convention a adopté la proposition relative aux dettes; mais elle n'a déclaré *propriétés nationales* que celles qui appartiennent aux communes pour le compte desquelles elle acquittera les dettes, et jusqu'à concurrence de leur montant; elle a déclaré que tous les objets dus par la nation aux communes, de quelque nature qu'ils soient, ne seront plus portés sur le livre et état de la dette publique; ainsi le seizième des bénéfices sur la vente des domaines nationaux est supprimé. A. M.

Dans les moments de révolution, lorsqu'il a fallu abattre le trône, lorsqu'il a fallu faire des efforts contre les puissances coalisées, contre les fédéralistes et contre les royalistes, certains départements et districts ont ouvert des emprunts forcés ou volontaires; ils ont emprunté au trésor public ou à des particuliers les fonds qui leur étaient nécessaires pour la levée, l'armement, l'équipement et solde des défenseurs de la liberté, ou pour fournir le pain aux citoyens peu fortunés à un prix au-dessous du cours. Toutes ces dettes, qui ont été contractées pour la révolution jusqu'au 10 août dernier, doivent être considérées comme dettes nationales, et les créanciers doivent être inscrits sur le grand-livre, comme les autres créanciers de la république.

Le 10 août sera le jubilé de toutes les opérations révolutionnaires en finances; ce sera l'époque de laquelle on datera pour l'établissement de l'ordre dans la dette publique.

Dans ce jubilé ne seront point comprises les dettes qui ont été contractées par des communes, districts ou départements, pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ou de s'opposer à la révolution, ces dépenses devant être à la charge de ceux qui les auront ordonnées.

Vous excepterez aussi les dettes contractées par les communes, départements ou districts, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, n'étant pas juste que la nation paie des dettes qui n'auraient pas eu lieu, si les contributions n'étaient pas arriérées, et qui seront acquittées avec les fonds provenant de cet arriéré.

Nous nous sommes occupés des dettes et créances des émigrés, objet très intéressant pour la fortune publique, et qui exige la plus grande surveillance.

Pour connaître les parties de la dette publique qui appartiennent aux émigrés, les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif et les prénoms des personnes émigrées : les commissaires de la trésorerie feront vérifier sur le grand-livre les sommes qui leur seront dues; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et le montant des inscriptions leur appartenant sera porté par un transfert au crédit de l'union de chaque émigré, pour le produit être réparti au sou la livre, et d'après l'ordre de collocation, aux créanciers, jusqu'à leur parfait paiement, après lequel l'inscription sera portée au crédit du compte de la nation, comme dette éteinte à son profit.

Nous avons pensé qu'il convenait d'autoriser les créanciers des émigrés qui auront obtenu un certificat de collocation utile, de se faire inscrire sur le grand-livre pour les intérêts à 5 pour 100 du montant de leur certificat; cette faculté sera un véritable emprunt qui évitera le paiement en assignats d'un capital qui sera déposé au trésor national.

L'opération que nous vous proposons sera bien avancée au 1er janvier 1794, mais elle ne peut être terminée que le 1er juillet de la même année; il faut déterminer les formes qu'il faudra suivre pendant ce temps intermédiaire entre le régime actuel et celui qui va s'établir.

Les rentes qui seront dues pour les deux semestres de 1793 et années antérieures seront acquittées d'ici au 1er novembre 1794, par les payeurs et comptables qui en ont été chargés jusqu'à ce jour.

Toutes les rentes provenant des corps et compagnies supprimés, des dettes particulières du clergé, des dettes des départements, districts et communes, qui sont assujéties à la liquidation, seront acquittées

par les payeurs des rentes de Paris, sur les certificats du commissaire liquidateur qui ont été ou seront délivrés pour les années 1792 et 1793 aux créanciers qui n'ont pas obtenu de titres nouvels.

Les payeurs et comptables dresseront, dans le mois de novembre 1794, un état général des débets arriérés; ils le remettront avec les fonds qui resteront en leurs mains à la trésorerie nationale, qui, après le mois de novembre 1794, sera chargée de les acquitter.

Les rentes du premier semestre de l'année 1794, de quelque part qu'elles proviennent, seront acquittées le 1er juillet à la trésorerie nationale, sur une feuille particulière dressée pour ces six mois; le nouveau régime pour le paiement des rentes commencera au semestre des six derniers mois 1794.

Les mutations qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794 seront notifiées, pour la partie de la dette constituée, aux payeurs des rentes; et pour les autres parties, au liquidateur de la trésorerie nationale : ils en dresseront des états qu'ils remettront, avant le 3 juin 1794, au payeur principal, pour les transferts être terminés dans le mois de juin 1794.

Les oppositions sur la propriété seront faites, à compter de la publication du décret, à la trésorerie nationale, dans les formes prescrites par la loi du 19 février 1792 : tous les citoyens qui ont des hypothèques sur la dette publique seront obligés de les renouveler d'ici au 1er juillet 1794 à la trésorerie nationale.

Les oppositions sur le paiement des rentes de l'année 1794 et antérieures, qui auront lieu d'ici au 1er novembre 1794, seront faites aux payeurs chargés de leur paiement : toutes les oppositions faites ou à faire seront renouvelées, pour le premier semestre de 1794, à la trésorerie nationale; et pour celles postérieures à ce semestre, au préposé des districts où le paiement annuel doit être fait.

Jusqu'à présent tout notre projet ne tend qu'à établir l'ordre dans la dette publique, à simplifier la comptabilité, à la débarrasser de toutes les anciennes formes, à réduire les anciens titres de créance en un titre unique et républicain, et à faciliter le paiement annuel dans les districts. Il nous reste à vous développer nos vues pour retirer des assignats de la circulation : cette mesure, impérieusement réclamée par les circonstances, mérite toute notre attention, puisqu'elle doit amener la diminution du prix des denrées et marchandises, et déjouer les mesures de nos ennemis qui nous font une guerre cruelle en finance, en discréditant la monnaie révolutionnaire qui nous a mis à même de combattre la coalition royale.

L'emprunt forcé, contre lequel on a tant crié, et qui a servi de prétexte aux malintentionnés pour publier que nous voulions violer les propriétés, est la base de notre projet. Il est peut-être nécessaire de revenir sur les principes qui vous ont déterminés à le décréter, afin de détruire d'une manière victorieuse les calomnies qu'on a répandues avec tant de complaisance, et prouver qu'au contraire il respecte, conserve et assure les propriétés.

Tout le monde conviendra avec nous que, lorsque la société fait des dépenses extraordinaires pour l'avantage et l'utilité communs, elle a le droit d'exiger de tous les citoyens des contributions proportionnées aux besoins; les amis de la liberté conviendront que la guerre que nous soutenons contre les tyrans coalisés n'a d'autre but que d'établir le règne de la liberté et de l'égalité; que, parconséquent, les dépenses qu'elle entraîne sont pour l'avantage général et pour l'utilité commune.

Il est évident que les Français n'auraient pas pu soutenir une guerre qui a exigé et nécessité les plus grands efforts sans l'établissement d'aucune contribution nouvelle, si, pour acquitter les dépenses extraordinaires, ils n'avaient successivement eu recours à des créations et émissions d'assignats qui ont pour gage les biens nationaux provenant des biens ecclésiastiques, domaniaux et des émigrés. Aujourd'hui il importe d'en réduire la masse en circulation, pour obtenir une diminution sur le prix des denrées et marchandises, qui est réclamée de toutes parts.

Vous auriez pu sans doute établir une taxe de guerre sur les personnes qui, par leur fortune, sont en état de la payer, et par ce moyen retirer une masse très considérable des assignats qui sont en circulation; le riche et le pauvre en auraient de suite éprouvé les heureux effets, puisque celui qui dépensait 10,000 livres par année est obligé aujourd'hui de dépenser 20,000 livres à cause de l'augmentation des denrées et marchandises. Si, par cette contribution, les denrées diminuaient, celui qui aurait contribué pour 10,000 livres les aurait épargnées dans ses dépenses ordinaires; donc elle aurait été avantageuse au pauvre qui n'aurait rien payé, et au riche qui, en la payant, l'aurait économisée sur ses dépenses ordinaires.

Au lieu d'adopter cette mesure, dont la justice vient d'être prouvée, vous vous contentez d'établir un emprunt forcé pour annuler et brûler les assignats; vous espérez que cette mesure procurera des économies dans les dépenses extraordinaires, et vous préférez l'économie à l'impôt. Ceux qui crient sans cesse contre les assignats qui sont en circulation, qui en prennent le prétexte pour fomenter des troubles, réclament déjà contre cette opération; ces plaintes ne peuvent partir que des malintentionnés qui s'aperçoivent que cet emprunt va hâter la vente des biens des émigrés, ou des agioteurs qui, ayant accaparé des marchandises et denrées, craignent toutes les opérations qui, étant avantageuses au crédit public, nuisent à leurs odieuses spéculations.

Le gage des assignats qui sont en circulation repose sur la valeur des domaines nationaux; la contre-révolution arrivant, les anciens possesseurs rentrent de vive force dans leurs propriétés, et le gage disparaît.

Égoïstes, qui vous plaignez de ce qu'on vous demande des assignats par un emprunt forcé, voyez combien la cupidité vous aveugle sur votre véritable intérêt. Nous pourrions établir une taxe de guerre, et nous nous contentons d'échanger votre assignat contre un titre qui repose sur le même gage. Si vous ne croyez pas à la révolution, l'assignat que vous regrettez n'a plus de valeur; si vous y croyez, hâtez-vous de l'échanger contre un titre qui vous procurera comme lui la propriété qui faisait son gage. Ah! croyez-nous, si vous voulez assurer votre fortune, vos propriétés, et diminuer vos dépenses, travaillez avec nous à retirer les assignats de la circulation; ne créez plus des embarras en vous coalisant contre la république; unissez-vous aux défenseurs de la patrie; cessez d'être capitalistes toujours odieux, pour devenir propriétaires utiles d'un domaine national, dont vous jouirez paisiblement.

Votre commission n'a pas perdu de vue que l'emprunt forcé remplaçait une contribution extraordinaire; aussi les bases qu'elle a arrêté de vous proposer pourront paraître rigides à ceux qui se sont récriés d'avance contre cette opération.

L'emprunt forcé ne sera remboursable qu'en domaines nationaux à vendre; par ce moyen, ceux qui y seront compris auront intérêt de terminer la révolution pour devenir propriétaires; il ne sera admis en paiement des domaines nationaux que deux ans

après la paix, afin que ceux qui y seront taxés abandonnent leur résistance d'inertie ou les troubles intérieurs qu'ils nous suscitent, qui font l'espoir des despotes et de leurs partisans. Il ne portera aucun intérêt, ce qui sera l'équivalent d'un impôt extraordinaire pendant la durée de la guerre, que tout le monde aura pour lors intérêt de voir finir ; les titres qui seront fournis ne seront point transmissibles, pour ôter aux malintentionnés la ressource que leur offrirait l'agiotage pour les négocier ; enfin, si les sommes demandées ne sont pas acquittées dans le délai prescrit, l'emprunt sera converti en un impôt, et ne sera plus remboursable.

Votre commission, en vous proposant toutes ces mesures, a cru que vous deviez procurer aux bons citoyens les moyens de s'en exempter en prêtant volontairement les assignats qu'il est instant de retirer de la circulation. Elle vous propose en conséquence de décréter que tous les assignats ayant cours de monnaie pourront être convertis en une inscription sur le grand-livre, à raison de 5 pour 100 du capital. Les personnes qui voudront profiter de cette faveur pourront les verser dans les caisses de district ou à la trésorerie ; il ne pourra être fait aucun prêt au-dessous de 1,000 livres. Les personnes qui ne seront pas dans le cas d'être imposées pour cette somme à l'emprunt forcé pourront se réunir pour la compléter.

Le paiement de ces inscriptions sera fait à compter du semestre des six derniers mois de 1794, comme celui de toute la dette publique consolidée ; la trésorerie acquittera, le 1er juillet prochain, le décompte des intérêts qui seront dus à cette époque depuis celle du versement.

Cette mesure nécessitera un paiement annuel de 50,000,000, sur lequel il faut déduire 10,000,000 pour le produit de la contribution foncière, à laquelle il sera assujéti ; mais ce sacrifice sera moindre que celui que vous avez fait en mettant en vente les annuités qui sont dues pour les domaines nationaux, qui produisent 6 pour 100 net d'intérêt ; il sera moindre que celui que vous avez fait en accordant une prime de 3 pour 100 à ceux qui accéléreront le paiement des domaines nationaux. Il ne sera qu'apparent, car si nous parvenons à faire rentrer 1 milliard en assignats, le prix des denrées et marchandises doit éprouver une diminution considérable, et dès-lors les dépenses publiques doivent diminuer proportionnellement.

Dans ce moment d'inquiétude, où chacun paraît avoir des craintes sur le crédit public, la nation ayant encore à soutenir des attaques considérables, nous douterions du succès de cette mesure, malgré l'intérêt que nous vous proposons d'allouer : aussi l'avons-nous combinée de manière que sa réussite sera assurée par la crainte de l'emprunt forcé ; nous vous proposons de décréter, dans la loi relative à cet emprunt, que ceux qui d'ici au au 1er décembre prochain convertiront leurs assignats en une inscription sur le grand-livre, seront admis à faire déduire de leur taxe la somme qu'ils auront portée volontairement, en conservant tous les avantages qui y sont attachés.

Vous devez donc espérer que le milliard rentrera d'ici à cette époque, car voici le raisonnement que doit faire l'égoïste : « L'assignat à face royale étant démonétisé, je suis obligé de le porter au trésor national, en paiement des domaines nationaux ou des contributions, puisqu'il ne me produit aucun intérêt, et qu'il ne peut pas m'être utile dans les transactions journalières. Les assignats qui ont cours de monnaie sont ou seront bientôt un titre républicain ; ils ne produisent aucun intérêt ; on demande que je les échange contre une inscription sur le grand-livre, qui sera le même titre républicain sur lequel reposera toute la dette publique ; ainsi, quelle que soit l'issue de la révolution, on ne pourra pas me distinguer des autres créanciers, je ne craindrai aucune opération particulière ; cette inscription me produira net 4 pour 100, qui me seront payés chaque année par moitié, les 1er janvier et 1er juillet, à bureau ouvert, dans le chef-lieu du district que je choisirai ; si j'ai besoin de mes fonds, je pourrai aliéner le titre qu'on m'aura fourni ; si je veux, je pourrai l'employer de suite en acquisition d'un domaine national ou des meubles vendus pour le compte de la nation ; enfin je serai exempt de l'emprunt forcé.

» Au lieu que, si je me refuse à porter volontairement mes assignats, j'y serai obligé par une taxe dans l'emprunt forcé ; on me donnera en échange un titre républicain qui ne produira aucun intérêt, qui ne sera remboursable que deux ans après la paix, qui ne sera reçu à cette époque que dans une acquisition d'un domaine national, que je ne pourrai faire qu'à cette époque ; enfin, je ne pourrai pas le négocier à volonté.

» Le prêt volontaire doit être fait d'ici au 1er décembre prochain ; le prêt forcé devra être payé par tiers en décembre, janvier et février : après cette époque, si je n'ai pas payé, j'y serai contraint, et je n'aurai plus de droit à un remboursement.

» Je vais donc porter les assignats à l'emprunt volontaire, qui m'offre tant d'avantages ; je profiterai dans mes dépenses journalières de la diminution qui doit avoir lieu sur le prix des denrées et des marchandises. »

Ceux qui seront sourds a leur intérêt personnel et aux besoins de la patrie doivent être considérés comme de mauvais citoyens ; ils ne méritent aucun ménagement pour leurs propriétés, et la république doit surveiller leurs personnes comme étant suspectes.

Votre commission est persuadée que l'emprunt volontaire fera rentrer, d'ici au 1er décembre, 1 milliard en assignats ; de sorte que les 3,217,222,053 liv. ayant cours de monnaie, qui étaient en circulation le 1er août dernier, seront réduits à 2,217,222,053 liv.

La dette publique consolidée qui sera inscrite sur le grand-livre montera, lorsque toutes les opérations que nous vous proposons seront terminées, savoir :

En inscription de la dette constituée, connue.	62,717,161 l.
En inscription de la dette constituée, soumise à la liquidation. . .	10,450,207
Rentes dues aux fabriques supprimées	•
En inscription de la dette constituée du ci-devant clergé.	2,642,600
En inscription des dettes des communes, départements et districts, estimée sous base certaine. . . .	25,000,000
Nota. Cet objet n'avait été estimé que 6 millions ; l'actif de la nation augmentera de la valeur des propriétés des communes, qui sont déclarées propriétés nationales.	
En inscription de la dette exigible à terme, pour les intérêts de 415,945,312 livres à 5 pour 100. . .	20,797,265
En inscription de la dette exigible soumise à la liquidation, pour les intérêts de 625,706,309 liv. à 5 pour 100.	31,285,315
En inscription des assignats pour	
A reporter.	152,892,551

Report d'autre part.	152,892,551
les intérêts de 1 milliard à 5 pour 100.	50,000,000
Total.	202,892,551 l.
Sur lesquels il faut déduire les créances provenant de la liquidation au-dessous de 3,000 liv., les effets au porteur au-dessous de 1,000 liv. et les contrats au-dessous de 50 liv. de rente net, qui doivent être remboursés, et que nous avons estimé monter au capital de 57,851,020 liv. ou une inscription de.	2,892,551 l.
Total de la dette consolidée qui sera inscrite sur le grand-livre. . .	200,000,000 l.

Cette dette sera imposée au principal de la contribution foncière, qu'on suppose devoir être d'un produit de 40 millions; elle nécessitera un paiement annuel de 160 millions; elle mérite donc toute l'attention des représentants du peuple.

Nous n'aurions pas terminé notre travail sur la dette publique, si nous ne vous présentions pas les moyens d'en opérer le remboursement et tranquilliser les créanciers; nous l'avons combiné de manière qu'il nous procurera la rentrée de partie des assignats qui resteront en circulation, après celle du milliard que nous présumons devoir provenir de l'emprunt volontaire ou forcé, et qu'il favorisera et hâtera la vente des biens nationaux.

Votre commission a pensé que vous deviez admettre, d'ici à la fin de l'année 1794, toute la dette publique enregistrée en paiement des domaines nationaux qui seront adjugés après la publication du décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté de fournir en même temps pareille somme en assignats; et pour accélérer cette vente et ce paiement, nous avons cru devoir assurer à celui qui achètera et paiera promptement un avantage sur celui qui attendrait l'issue de la révolution pour se libérer. Nous vous proposons de recevoir l'inscription sur le grand-livre, calculée sur le pied du denier 20 pour ceux qui paieront d'ici au 1er janvier 1794; sur le pied du denier 18 pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794; enfin, sur le denier 16 pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre 1794.

Nous exemptons de l'obligation de fournir des assignats ceux qui achèteront les maisons, bâtiments et usines restant à vendre; ils n'auront à fournir que leur inscription sur le grand-livre, d'après les mêmes calculs.

C'est particulièrement pour hâter la rentrée des assignats que nous avons cru devoir n'accorder que jusqu'à la fin de 1794 la faculté d'admettre en paiement des domaines nationaux la dette publique; c'est dans la même vue que nous vous proposons de graduer la valeur de l'inscription, afin que celui qui portera promptement les assignats jouisse de l'avantage que son empressement procurera à la république en faisant diminuer le prix des denrées et marchandises. Examinons si nous avons rempli l'objet que nous nous sommes proposé.

Tout le monde conviendra qu'en admettant toute la dette en paiement des domaines nationaux, nous devons augmenter la concurrence dans les achats; car si tous les créanciers de la république voulaient employer ce qui leur est dû en acquisition des domaines nationaux, d'ici au 1er janvier prochain, les ventes se monteraient à 8 milliards, puisque les 200 millions de la dette consolidée, calculés au denier 20, produiraient 4 milliards, et qu'il faudrait fournir pareille somme en assignats pour profiter de cet avantage.

Il ne peut exister aucun doute que, sur le nombre des créanciers de la république, il s'en trouvera qui achèteront un bien-fonds pour y employer leur inscription sur le grand-livre. La vente des domaines nationaux doit donc être accélérée par l'empressement qu'une partie des créanciers aura d'être remboursée.

Ne perdons pas de vue, citoyens, que nous aurons républicanisé la dette, et que l'inscription sur le grand-livre, la valeur des assignats ou le domaine national dépendront également du succès de la révolution.

Nous exemptons les acquéreurs des maisons, bâtiments et usines restant à vendre, de l'obligation de fournir des assignats, parceque la république possède un grand nombre de ci-devant hôtels à Paris, des églises supprimées, des cloîtres et des châteaux forts, dont il est essentiel de presser la vente, afin d'éviter des frais énormes de réparations, de garde et contributions, qui absorberaient tout leur produit, s'ils ne l'excédaient.

Cette mesure est très politique, surtout pour Paris, où il importe de remplacer les émigrés qui ont abandonné leurs superbes habitations des faubourgs Saint-Germain et Saint-Honoré; il faut nous occuper du sort de cette ville qui, ayant fait des pertes considérables par la révolution, en soutient avec courage les vrais principes, ce qui la met sans cesse en butte à toutes les attaques des ennemis de la liberté.

L'avantage des créanciers n'est pas moins certain. Avant la révolution, leurs créances reposaient sur les dilapidations de la cour, et avec ce gage la banqueroute était inévitable; aujourd'hui ils pourront obtenir leur remboursement en un bien-fonds ou conserver leur inscription sur le grand-livre.

Quel reproche les hommes de bonne foi pourront-ils nous faire? Le despotisme nous a laissé des dettes et point d'argent; la révolution nous a procuré des biens-fonds; nous nous empressons de les offrir en paiement, malgré les dépenses que nous sommes obligés de faire.

Un propriétaire d'une créance constituée pour une rente d'un produit net de 200 livres, qui était mal payée, et dont le capital n'aurait jamais été remboursé, le créancier d'un objet soumis à la liquidation, ou pour un effet au porteur de 4,000 livres capital, pourra acheter une maison nationale, d'ici au 1er janvier 1794, d'une valeur de 4,000 livres, et la payer avec son inscription sur le grand-livre; s'il préfère un bien-fonds ou des meubles qui seront vendus pour le compte de la nation, il sera obligé de joindre à son inscription 4,000 l. assignats pour une acquisition de 8,000 livres. A la vérité, s'il n'achète et ne paie qu'après le 1er janvier et jusqu'au 1er juillet 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,600 livres; enfin, s'il attend après le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,200 livres. Après cette époque, l'inscription ne sera plus admise en paiement des domaines nationaux.

Ainsi les créanciers auront intérêt de presser leurs acquisitions; ils seront les maîtres de fixer la valeur de leur inscription, de s'en faire rembourser en tout ou en partie, ou de la conserver pour en recevoir le paiement, chaque année à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet, dans les chefs-lieux qu'ils indiqueront.

Celui qui a 4,000 livres en assignats dans son portefeuille, et qui voudra acquérir une maison nationale, en les portant d'ici au 1er décembre dans les caisses de district ou à la trésorerie nationale, rece-

vra une inscription sur le grand livre, avec laquelle il paiera son acquisition; il pourra aussi l'employer en paiement d'un bien-fonds ou de meubles vendus pour compte de la nation, en portant pareille somme en assignats; dans l'un et l'autre cas, il sera exempt d'une taxe de 4,000 livres dans l'emprunt forcé. Ainsi, cet emprunt, qu'on avait annoncé attentatoire à la propriété, rendra propriétaires les possesseurs d'assignats, qui n'auront d'autres sacrifices à faire que de les échanger, et de faciliter par cet échange la diminution des denrées et des marchandises.

Notre seul but, dans toute cette opération, est, nous le répétons, de retirer des assignats de la circulation, de rembourser la dette, et d'accélérer la vente des domaines nationaux.

Nous espérons que notre calcul pour retirer les assignats de la circulation ne sera pas illusoire: car, si tous les créanciers de la république voulaient employer leurs titres, d'ici au 1er janvier 1794, en biens-fonds, le capital des 200 millions de la dette consolidée, calculé au denier 20, monterait à 4 milliards; ce qui nécessiterait la rentrée de 4 milliards assignats. Si les inscriptions n'étaient employées que depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1794, le capital ne monterait qu'à 3,600,000,000 livres, et il rentrerait pareille somme en assignats; mais la nation économiserait 400 millions sur le remboursement de la dette: enfin, si elles n'étaient employées que depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, le capital ne monterait qu'à 3,200,000,000 livres, et on retirerait de la circulation pareille somme en assignats. La nation aurait pour lors un bénéfice de 800 millions sur le remboursement de la dette; par ce calcul gradué, elle serait dédommagée des dépenses extraordinaires que le retard de la rentrée des assignats lui occasionnerait.

Votre commission n'a pas pensé qu'aucun de ces calculs reçoive son entière exécution; mais elle a estimé que la moitié des créanciers de la république voudrait convertir l'inscription en un domaine national; elle a pensé que les acquisitions s'exécuteront dans les trois époques déterminées pour l'année 1794. En adoptant les bases de votre commission, il en résultera que les 34 millions des inscriptions employées d'ici au 1er janvier 1794, calculés au denier 20, produiront un capital de 680,000,000 l.

33 millions employés, du 1er janvier au 1er juillet 1794, au denier 18, produiront.	594,000,000 l.
33 millions employés, du 1er juillet au 31 décembre 1794, au denier 16, produiront.	528,000,000 l.
	1,802,000,000 l.
Supposons que 200 millions de ce capital soient employés en acquisitions des maisons, bâtiments et usines.	200,000,000 l.
Total du capital des inscriptions employées en acquisitions des biens-fonds.	1,602,000,000 l.

Il faudra donc que les acquéreurs fournissent en 1794 pareille somme en assignats; les 3,217,222,053 livres qui étaient en circulation le 1er août dernier seront réduits: 1° d'un milliard, par l'emprunt forcé ou volontaire; 2° des 1,602 millions, suivant les calculs précédents: il n'en resterait donc, à la fin de 1794, que 615,220,053 livres, auxquels il faudra joindre les nouvelles créations que les circonstances pourront rendre nécessaires.

La dette publique serait portée, au lieu de 89,888,335 livres, montant actuel de la dette constituée, à 100 millions de paiement annuel; sur ces 100 millions, il faudra déduire 20 millions de la contribution foncière; la nation n'aurait donc à payer annuellement que 80 millions, ce qui ferait 9,888,335 livres de moins que la dette constituée; et la dette exigible à terme, ou provenant de la liquidation, sera entièrement acquittée.

Nous ne parlerons plus des 558 millions d'assignats démonétisés, puisqu'ils doivent rentrer d'ici au 1er janvier prochain, en paiement des contributions ou des domaines nationaux.

Nous devons faire tous nos efforts pour obtenir ces résultats. Ne vous étonnez donc pas de la rigueur de l'emprunt forcé, puisque ceux qui désirent le rétablissement de la paix pourront s'en exempter en convertissant volontairement leurs assignats en une inscription sur le grand-livre. Détruisez en même temps tout ce qui sert à l'agiotage. Que le capitaliste qui voudra placer des fonds à intérêt soit obligé de les convertir en une inscription sur le grand-livre, ou de les prêter à ceux qui voudront se procurer cette inscription.

On pourrait peut-être craindre que le gage des assignats qui seront en circulation ne soit altéré par cette opération: rassurez-vous. Il est dû à la nation 1,200 à 1,500 millions, provenant de la vente des biens nationaux, et 6 à 700 millions de contributions; il n'y a en circulation que 558 millions d'assignats démonétisés, qui seront employés à leur paiement; il restera donc un excédant de gage d'environ 1,400 à 1,600 millions; car la dette publique n'est admise qu'en paiement des biens nationaux à vendre: ainsi chaque objet aura son gage séparé.

L'opération que nous vous proposons ne peut qu'augmenter la valeur des biens qui sont en vente, par la concurrence des acheteurs qu'elle appelle; elle n'augmente pas cependant le montant des objets qui doivent être remboursés par le produit des domaines nationaux.

La dette exigible à terme, qui est remboursée en assignats, monte à.	415,945,312 l.
La dette exigible, provenant de la liquidation, qui est admise en paiement des domaines nationaux, monte à.	625,706,309 l.
Les assignats qui rentreront par l'emprunt forcé ou volontaire sont estimés.	1,000,000,000 l.
Total de la dette actuelle, qui, d'après les lois, doit être admise directement ou indirectement en paiement des domaines nationaux	2,041,651,621 l.
Elle sera réduite, d'après la supposition que nous avons faite, à. .	1,802,000,000 l.
De sorte que, sans compter la plus-value sur la valeur des domaines nationaux qui doit résulter de la concurrence résultant de l'admission de la dette publique, nous aurons affecté de moins sur les domaines nationaux.	239,651,621 l.

Si aucun créancier ne veut convertir son inscription en domaines nationaux, le gage libre des assignats serait augmenté de 2 milliards, et nous aurions à nous occuper des moyens qu'il faudrait employer pour vendre ces domaines et retirer les assignats de la circulation; ainsi, dans tous les cas, l'opération ne peut qu'être utile à la révolution, et doit prouver à nos ennemis quelles sont nos ressources pour continuer la guerre.

En admettant toutes les créances sur la république en paiement des domaines nationaux à vendre, nous avons dû nous occuper du sort des citoyens qui, ayant des comptes à faire juger, ne peuvent point obtenir leur liquidation, par les lenteurs du bureau de comptabilité qui ne peuvent leur être imputées.

Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnements des Compagnies de finance et de leurs employés actuels, seront de suite liquidés d'après notre projet, sans avoir égard au terme de leur comptabilité. Le directeur-général de la liquidation joindra aux états qu'il doit fournir à la trésorerie la déclaration si les comptables ont, ou non, rempli toutes les obligations qui leur sont imposées, et s'ils sont quittes envers la nation.

Les commissaires de la trésorerie feront de suite opposition, au nom de la nation, sur l'aliénation ou remboursement de sa propriété, ainsi que sur le paiement annuel de l'inscription qui sera faite au profit des comptables, etc., qui seront en retard.

Leur liquidation ne sera plus retardée, les droits de la nation seront conservés, et les propriétaires pourront jouir de la faculté qui est accordée aux autres créanciers d'acquérir des domaines nationaux, à la charge de transporter l'opposition faite sur leur inscription, sur le domaine qui sera acquis. Cette opération ne peut qu'assurer le gage de la nation, puisque le propriétaire sera obligé de fournir en paiement une somme en assignats équivalente au montant de son inscription, ce qui doublera la valeur du gage-hypothèque.

Il existe des créanciers directs de la nation qui, ayant acquis des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, époque à laquelle a cessé le remboursement de leur liquidation, espéraient pouvoir s'acquitter avec le montant de leur créance; il a paru juste à votre commission de leur permettre de donner en paiement de ces acquisitions l'inscription sur le grand-livre qui proviendra de leur créance directe, en la calculant sur le pied du denier 20. Cette faveur doit être accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées par la loi de recevoir de leurs débiteurs l'inscription sur le grand-livre en paiement de ce qui leur était dû.

Nous avons pensé que la république devait admettre en paiement de ce qui lui est dû par des citoyens qui sont à leur tour ses créanciers directs, ou par cession forcée, l'inscription qui leur est fournie, en la calculant à raison du denier 20, en exceptant les receveurs ou dépositaires des deniers publics, qui sont obligés de se libérer avec les mêmes valeurs qu'ils avaient reçues, la compensation leur étant prohibée par vos précédents décrets.

Le succès de l'opération que nous vous proposons dépend essentiellement de l'activité de son exécution; il faut donc que le directeur-général de la liquidation accélère les opérations qui lui sont confiées; nous vous proposons de l'autoriser à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, tous les titres de la dette constituée, à quelque somme qu'ils se montent, ainsi que les créances exigibles de 3,000 livres et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier.

Vous éviterez les retards considérables qu'éprouvent les rapporteurs du comité de la liquidation pour obtenir la parole, ce qui occasionne des réclamations fondées de la part des citoyens qui ont perdu leur état par la révolution.

Le directeur-général de la liquidation rendra compte de ses opérations au bureau de comptabilité, où elles seront revues par les vérificateurs, qui sont surveillés par des commissaires, et seront ensuite soumises à la vérification du corps législatif. La nation aura une garantie plus certaine, puisque la vérification sera faite par des agents responsables, au lieu que, dans ce moment, le directeur-général de la liquidation rend compte de ses opérations au comité de liquidation. Ces rapports étant surchargés de pièces qui absorbent tout le temps du rapporteur qui les vérifie, le comité et l'assemblée se reposent sur sa loyauté, par l'impossibilité qu'il y a de tout vérifier.

D'ailleurs, le directeur-général de la liquidation est déjà chargé de liquider, sous sa responsabilité, la dette constituée du clergé et des ex-Etats provinciaux; il n'est soumis au rapport préalable du comité de liquidation que pour la dette constituée des corps et compagnies supprimées, ainsi ce n'est qu'une augmentation d'attribution que nous lui déléguons.

Enfin, nous vous proposons de mettre à la disposition du directeur-général de la liquidation les fonds et le local nécessaires pour augmenter ses bureaux, et nous le chargeons de rendre compte à la Convention, à l'époque du 1er janvier prochain, de l'état de ses travaux, des objets qu'il aura entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés qu'il aura pour lors à supprimer. Nous espérons qu'en lui fournissant tous les moyens qu'il a demandés, il ne négligera rien pour qu'à cette époque la nation puisse entrevoir la fin de l'opération qui lui est confiée; dans tous les cas, le corps législatif jugera sa conduite.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter: lundi prochain le citoyen Ramel vous présentera le projet de loi relatif à l'emprunt forcé. Votre commission vous observe que cette loi, faisant le complément de notre projet, ne peut éprouver aucun retard; nous espérons pouvoir vous soumettre, dans quinzaine, un travail complet sur les rentes viagères et les pensions, pour lesquelles il faudra aussi établir un ordre de comptabilité qui soit simple et clair.

Arrêté à la commission des finances, le 14 août 1793, l'an deuxième de la république une et indivisible.

CAMBON *fils aîné*, CHABOT, DELAUNAY (*d'Angers*), RAMEL, MALLARMÉ.

Loi décrétée les 15, 16, 17 et 24 août 1793, l'an 2e de la république une et indivisible;

Qui ordonne la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère; la remise et annulation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance; l'accélération de la liquidation; la suppression des rentes dues aux fabriques; la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts, comme dettes nationales; la liquidation des annuités et des effets au porteur; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand-livre; le paiement annuel de la dette publique dans les districts; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent du capital; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre, et l'assujétissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète:

§ Ier

Du grand-livre de la dette publique non viagère, et de son dépôt.

Art. Ier. Toute la dette publique non viagère sera

enregistrée, par ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un grand-livre, en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret (nos 8, 9 et 10).

II. Chaque créancier de la république y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

III. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre, pour une somme au-dessous de cinquante livres.

IV. Pour la facilité des calculs et des paiements, si, par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si par le titre actuel il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de 10 sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de 10 sous et au-dessus.

V. Il sera ouvert sur le grand-livre de la dette publique un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant de saisies, confiscations, abandons, remboursements, ou de quelque autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnaître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

VI. Le grand-livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la république.

VII. Le grand-livre de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

VIII. Il sera fait deux copies du grand-livre, qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

IX. Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§ II.

Des états à fournir par les payeurs de rentes pour la dette constituée.

X. Dans un mois, à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dites de l'hôtel-de-ville fourniront aux commissaires de la trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujéties.

XI. Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou des légataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignements nécessaires pour la conservation des droits des tiers et la continuation des paiements.

XII. Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

XIII. Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre 1764 ou pour toute autre cause, et celles de 20 livres et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre 1784 et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

XIV. Les payeurs seront garants de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

XV. Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

XVI. Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; et après le rapport des commissaires surveillants, le corps législatif prononcera la décharge des payeurs; ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront disposer pour la confection desdits états jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 livres, dont 30,000 seront réparties entre tous les payeurs, et 10,000 seront réparties par les commissaires de la trésorerie aux payeurs qui seront le plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront en à faire.

XVIII. A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la trésorerie en instruiront la Convention ou le corps législatif; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de 10 livres par jour de retard.

§ III.

De l'inscription de la dette constituée.

XIX. Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs seront crédités sur le grand-livre de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

XX. Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

XXI. Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations seront employés sur le grand-livre de la dette publique au crédit de l'usufruitier ou délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminé, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiements annuels.

XXII. Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de 50 livres.

XXIII. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissements, qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et reve-

nus, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

§ IV.

De la suppression des rentes dues aux fabriques.

XXIV. Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, ne seront point inscrits sur le grand-livre de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la république, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794.

§ V.

Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution, et de leur inscription.

XXV. A compter de ce jour, il ne sera plus délivré des récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, qui en dressera des états d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le grand-livre pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seront assujétis.

§ VI.

Du rapport des effets au porteur et des annuités.

XXVI. Les propriétaires des effets publics au porteur de 1,000 livres de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la trésorerie nationale d'ici au 1er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms; et ils seront inscrits sur le grand-livre pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

XXVII. Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités sont en même temps créanciers de la république, en vertu des contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

XXVIII. Les propriétaires des effets au porteur de 1,000 livres et au-dessus, auxquels il a été joint des coupons d'intérêt dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints; et s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

XXIV. Les propriétaires des effets au porteur et annuités qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1er janvier 1794 seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1er juillet prochain; et ceux qui ne les auront pas présentés d'ici au 1er juillet prochain seront déchus du capital et des intérêts.

§ VII.

De l'inscription des quittances de finance.

XXX. Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnaissances.

§ VIII.

De l'inscription des actions de l'ancienne Compagnie des Indes.

XXXI. Les propriétaires des actions et des seize vingt-cinquièmes d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§ IX.

De l'inscription de l'emprunt de 125 *millions. Edit de décembre* 1784.

XXXII. Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784 seront crédités, savoir : pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à 5 pour 100, tant de la somme de 1,000 liv. portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage; et pour les billets non sortis, des intérêts à 5 pour 100 de la somme originaire de 1,000 liv.

§ X.

De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785.

XXXIII. Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens; et pour son exécution, les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue; et à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis.

XXXIV. Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lots ou primes de 1,000 liv. et au-dessus seront crédités des intérêts à 5 pour 100 du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour 100 pour ceux du tirage de 1794, de 6 et un quart pour 100 pour ceux du tirage de 1795, de 11 et un quart pour 100 pour ceux du tirage de 1796.

§ XI.

De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.

XXXV. Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur de 1,000 livres et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la nation non sujets à liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur seront payés, ou à 5 pour 100 du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§ XII.

Du remboursement des effets au porteur au-dessous de 1,000 *livres.*

XXXVI. Les effets au porteur au-dessous de 1,000 livres de capital seront remboursés par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1794, savoir : les huitièmes et vingt-cinquièmes d'actions et billets d'emprunt de l'ancienne Compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, et les primes au-dessous de 1,000

livres qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital sous la déduction d'un et un quart pour 100 pour celles du tirage de 1794, de 6 et un quart pour 100 pour celles de 1795, et de 11 et un quart pour 100 pour celles de 1796.

XXXVII. Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au-dessus de 1,000 livres, il sera inscrit sur le grand-livre, comme les autres créanciers de pareille somme.

XXXVIII. Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la république, tant pour le capital que pour les intérêts.

§ XIII.

De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.

XXXIX. Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le grand-livre de la dette publique, des intérêts à 5 pour 100 de la somme de 63,379,000,750 livres, qui leur est due pour solde du prêt de 70 millions.

XL. La caisse d'escompte pourra diviser, dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle désirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au-dessous de 50 livres de rente.

XLI. Le 1er janvier prochain il sera payé par la trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de 3,168,987 liv. 10 sous, pour les intérêts d'une année, de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793.

§ XIV.

De l'inscription des annuités des notaires de Paris.

XLII. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit, qui leur sont dues pour solde de leur prêt de 7 millions.

XLIII. Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique, des nom de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux, à raison dudit prêt; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes, et par quatre de ses confrères.

XLIV. Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

XLV. Il sera payé, le 1er janvier prochain, par la trésorerie nationale, aux notaires de Paris, sur le reçu signé par cinq d'entre eux, la somme de 77,915 livres, pour les arrérages des rentes qui leur seront dus pour les trois derniers mois de 1793.

XLVI. Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793 et ceux antérieurs; et si, à l'époque du 1er juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

XLVII. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la trésorerie nationale : 1° un état par eux certifié des remboursements qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des 7 millions, lesquels remboursements doivent monter au moins à la somme de 386,794 liv., formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées ; 2° un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations supprimées, qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la république.

§ XV.

Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie, pour les effets au porteur et annuités.

XLVIII. Le liquidateur de la trésorerie nationale annulera les annuités et effets au porteur; il en dressera chaque semaine un état général, qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le grand-livre les propriétaires qui y seront portés.

§ XVI.

De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la trésorerie.

XLIX. Le liquidateur de la trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790 de vérifier et viser divers remboursements à faire, sera tenu de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés, 1° de ce qui reste à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant roi et de sa femme.

2° Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la république.

L. Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant net de leurs rentes, ou des intérêts à 5 pour 100 des capitaux non remboursés.

§ XVII.

De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie pour les états à fournir.

LI. Le liquidateur de la trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés ; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la trésorerie ; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles XV et XVI pour les payeurs de rentes.

§ XVIII.

De l'inscription des reconnaissances de liquidation au-dessus de 3,000 liv. en circulation.

LII. Les propriétaires des reconnaissances de liquidation au-dessus de 3,000 liv. en circulation seront tenus de les rapporter d'ici au 1er janvier prochain, sous les peines portées par l'article XXIX, au liquidateur de la trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

LIII. Le liquidateur de la trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances les intérêts antérieurs au visa dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujétis; et le produit de ces deux sommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à 5 pour 100, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

LIV. Les intérêts qui seront dus depuis le visa à la caisse de l'extraordinaire ou à la trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées

avant le 1er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la trésorerie nationale jusqu'au 1er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujétis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions de la loi du 17 juillet dernier.

LV. Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation, depuis 3,000 jusqu'à 10,000 livres, qui sont en circulation, les intérêts à 5 pour 100, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1er janvier 1794.

§ XIX.

De l'inscription des créances exigibles au-dessus de 3,000 liv. soumises à la liquidation.

LVI. A compter de ce jour il ne sera plus expédié de reconnaissances de liquidation ni de coupures des reconnaissances pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 liv.

LVII. Le directeur-général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de 3,000 liv. liquidées et décrétées, sur lesquelles il n'a pas délivré de reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

LVIII. Il fera aussi dresser, à fur et mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 livres; il les enverra sans délai aux commissaires de la trésorerie.

LIX. Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés, savoir : 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret; 2° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur-général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujétis. Les deux sommes réunies formeront le capital dont les intérêts, calculés à 5 pour 100, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

LX. La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de 3,000 liv., et constituées au-dessus de 50 livres de rente annuelle, demeure abrogée.

§ XX.

De l'inscription des offices comptables.

LXI. Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnements des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnements des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

LXII. Le directeur-général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédents, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation, ou non; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, etc.; et pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle; il adressera ces états sans délai aux commissaires de la trésorerie nationale.

LXIII. Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

LXIV. Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnements pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793 qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

LXV. Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitements pour l'année 1794 seulement.

§ XXI.

De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.

LXVI. Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de 3,000 livres, provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le grand-livre qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à 50 liv. de rente; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

LXVII. Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la trésorerie, qui opérera pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

LXVIII. Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent ne sera point soumis, pour la première fois seulement au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§ XXII.

De la réunion des diverses parties des créances exigibles.

LXIX. Le directeur-général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire, à quelque titre que ce soit; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant 3,000 liv., il sera inscrit sur le grand-livre comme les autres créanciers au-dessus de 3,000 liv.

LXX. Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur-général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leur fondé de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation, dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la république pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrits sur le grand-livre postérieurement à leur déclaration.

§ XXIII.

Du remboursement des créances exigibles de 3,000 liv. et au-dessous.

LXXI. Les offices et créances liquidés et à liquider, de 3,000 liv. et au-dessous, seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale, sur les re-

connaissances du directeur-général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive, qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§ XXIV.

Des créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

LXXII. Toutes les créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 liv., seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédents décrets pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

LXXIII. Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiements de moitié, à-compte, excédant 1,500 livres, seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créances au-dessus de 3,000 livres, non remboursables en assignats.

§ XXV.

Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.

LXXIV. Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés, payables en pays étranger, continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§ XXVI.

De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.

LXXV. A compter de ce jour il ne sera plus expédié, par le directeur-général de la liquidation, de titres nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

LXXVI. Tous les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïcs supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation, d'ici au 1er janvier 1794, sous peine pour ceux qui résident en France d'être déchus des intérêts du 1er semestre de 1794, et pour dernier délai au 1er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

LXXVII. Le directeur-général de la liquidation fera dresser, à fur et mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées, produisant 50 livres nettes de rente et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms, prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déductions faites de toutes les retenues autres que la contribution foncière; il les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale.

LXXVIII. Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le grand-livre pour le montant net desdites rentes.

LXXIX. Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujétis aux déclarations portées en l'article LXX, et le directeur-général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant aux mêmes propriétaires; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant 50 livres de rente nette, ils seront inscrits au grand-livre comme les autres créanciers de pareille somme.

LXXX. Toutes les rentes assujéties à la liquidation générale, pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées, conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats, pour 1792 et 1793, aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§ XXVII.

Du remboursement des créances constituées au-dessous de 50 livres de rente, nette soumises à la liquidation.

LXXXI. Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de 50 livres nettes seront remboursés en assignats le 1er janvier 1794, par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur-général de la liquidation.

§ XXVIII.

Des dettes des communes.

LXXXII. Toutes les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales*.

LXXXIII. Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris, ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

LXXXIV. Sont également exceptées les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà *ou doit être* réparti des impositions en sous additionnels.

LXXXV. Tous les créanciers des communes, des départements et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixées par l'article LXXVI, tous leurs titres de créances au directeur-général de la liquidation.

LXXXVI. Les dettes des communes, des départements et des districts seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le grand-livre, d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la république.

LXXXVII. Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer, avec leurs avis, à l'administration de département.

LXXXVIII. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur-général de la liquidation, et un double aux préposés à la régie nationale de l'enregistrement.

LXXXIX. Les administrations de département et de district enverront au directeur-général de la li-

quidation les états des dettes mentionnées à l'article LXXXII qu'ils auront contractées.

§ XXIX.

De l'actif des communes.

XC. Toutes les créances dues par la république aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation ; elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

XCI. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la république se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissements publics appartiennent dès ce jour à la nation jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

XCII. Les meubles ou immeubles provenant des communes seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux ; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes,

§ XXX.

Des dettes et créances des émigrés.

XCIII. Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier 1794, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrées.

XCIV. Les commissaires de la trésorerie feront vérifier, sur le grand-livre de la dette publique, les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés ; et après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la république.

XCV. Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le grand-livre; à cet effet ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à 5 pour 100 du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile sera en conséquence acquis à la nation.

§ XXXI.

De la conversion des assignats en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

XCVI. Les assignats ayant cours de monnaie, pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

XCVII. Le capital à fournir ne pourra être moindre de 1,000 livres.

XCVIII. Ceux qui voudront profiter de cette faculté remettront leurs assignats, à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la trésorerie, et, dans les districts, dans les caisses des receveurs.

XCIX. Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (nº 1) lequel sera visé, à Paris, par le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale ; et, dans les districts, par deux membres du directoire.

C. Les receveurs du district et le caissier de la recette journalière tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret ; ils les annulleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront, le 1er de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier; et le caissier des recettes journalières remettra tous les huit jours, au caissier-général, le produit tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris que des versements des receveurs de district.

CI. Les administrateurs de district et le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la trésorerie nationale.

CII. Le caissier-général de la trésorerie nationale enverra tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les assignats provenus de ces versements, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier-général.

CIII. Le payeur principal de la dette publique créditera sur le grand-livre les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à 5 pour 100 de leur montant, et il annullera ledit récépissé.

CIV. Le paiement de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

CV. Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du visa des récépissés jusqu'au 1er juillet suivant.

CVI. Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera ; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1er juillet suivant.

CVII. Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier-général de la trésorerie les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le grand-livre de la dette, et le caissier-général lui fournira, en échange, les procès-verbaux de brûlement des assignats.

CVIII. Lesdits récépissés seront ensuite remis, par le caissier-général, au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois ; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier-général les reconnaissances provenant de ses versements pour recettes directes, et retirera ses récépissés annulés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

CIX. Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à 5 pour 100 du montant des assignats annulés et brûlés.

CX. Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la Convention ou le corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants.

§ XXXII.

De la contribution de la dette publique.

CXI. Toute la dette publique inscrite sur le grand-livre sera assujétie au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le corps législatif.

CXII. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§ XXXIII.

De la remise des anciens titres de créances, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand-livre:

CXIII. Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le grand-livre, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

CXIV. Tous les anciens titres seront remis, savoir : au directeur-général de la liquidation pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique.

CXV. L'extrait d'inscription, dont le modèle est annexé au présent décret (nº 2), ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur-général de la liquidation, ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui le concerne.

CXVI. Le directeur-général de la liquidation, et le liquidateur de la trésorerie nationale, ne pourront remettre leur certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ XXXIV.

De l'annulation des anciens titres de créance.

CXVII. Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du corps législatif sur leur vérification définitive, les fera annuler et détruire.

CXVIII. Dans le mois qui suivra le dépôt du grand-livre de la dette publique aux archives nationales, les commissaires surveillants du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres nouvels et autres titres constatant les dettes de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

CXIX. Dès que le dépôt du grand-livre de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de départements et de districts, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la nation, lesquels seront de suite annulés et détruits.

CXX. Le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finances seront déposés, à titre de renseignements, au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou duplicata, et même jusqu'à ladite époque il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres des duplicata de quittances de finances, que pour celles à fournir à la liquidation générale.

CXXI. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§ XXXV.

De la comptabilité pour la confection du grand-livre.

CXXII. Les préposés par les commissaires de la trésorerie, pour la direction en chef du grand-livre de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

CXXIII. Ils n'auront leurs décharges complètes que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au corps législatif, que le montant de la dette publique transcrite sur le grand-livre est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés : 1º du directeur-général de la liquidation ; 2º des notaires de Paris ; 3º du liquidateur de la trésorerie ; et 4º des quarante payeurs de rentes.

§ XXXVI.

Des dépenses pour la confection du grand-livre.

CXXIV. Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de 400,000 liv. pour les dépenses nécessaires pour établir le grand-livre de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement : lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du grand-livre, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§ XXXVII.

Du paiement annuel de la dette publique non viagère.

CXXV. Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux dont le terme écherra à compter du 1er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le grand-livre de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

CXXVI. A compter du 1er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, sera fait le 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement usité.

CXXVII. Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour la feuille de paiement annuel, dont le modèle est annexé au présent décret, nº 11.

CXXVIII. La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le 1er juillet prochain ; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le 1er janvier 1795, et les six premiers mois 1795 payables le 1er juillet 1795. A l'avenir toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante et les six premiers mois de celle suivante.

CXXIX. Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

CXXX. Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux de districts, le montant de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique.

CXXXI. Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiements annuels dans un chef-lieu de district seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du 1er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, suivant le modèle annexé au présent décret (nº 3), contenant leurs noms de fa-

mille et prénoms, le numéro de leur compte sur le grand-livre de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

CXXXII. En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir leur paiement à courir du 1er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

CXXXIII. Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes seront comme non avenues; et celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le 30 septembre ne pourront servir que pour les semestres à courir du 1er juillet de l'année suivante.

CXXXIV. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale, et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

CXXXV. Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

CXXXVI. Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivants, seront préparées à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiées par les commissaires de la trésorerie nationale; qui les arrêteront et signeront.

CXXXVII. Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret (nos 4 et 5), lequel sera délivré gratis par le juge-de-paix du domicile, ou par l'agent de la république dans les pays étrangers.

CXXXVIII. Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

CXXXIX. Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissements mentionnés à l'article XXIII, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari, ou des administrateurs, ainsi que leurs qualités, pour en recevoir le montant.

CXL. Les payeurs à Paris, ou dans les chefs-lieux de districts, conserveront, pendant cinq ans, à titre de renseignement, les pièces à l'appui des émargements des feuilles de paiement, passé lequel terme les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargements.

CXLI. Les paiements à la trésorerie nationale, seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour, sans aucune formalité, par la caisse générale.

CXLII. Les commissaires de la trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de district.

§ XXXVIII.

De la comptabilité des payeurs.

CXLIII. Les préposés dans les chefs-lieux de district feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et ils lui adresseront, chaque mois, le bordereau de leurs paiements.

CXLIV. Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chefs-lieux de district, et un compte des paiements journaliers à la trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montant des objets acquittés.

CXLV. Tous les soirs il sera fourni au bureau central de la trésorerie, savoir : par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille; et par la caisse-générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

CXLVI. La caisse-générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de caisse.

CXLVII. Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres précédents, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises, dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la trésorerie.

CXLVIII. Les payeurs verseront aussi, dans la première quinzaine de novembre, à la caisse générale de la trésorerie, les fonds restant entre leurs mains; il leur en sera délivré un récépissé dont le duplicata sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

CXLIX. Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargements avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir : au payeur des dépenses diverses, les mandats expédiés sur la caisse générale par ses préposés; et aux préposés dans les chefs-lieux de district, leurs récépissés égaux en somme au montant tant des fonds par eux employés que de ceux reversés à la trésorerie nationale; au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

CL. Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées : il justifiera que leur montant est égal à celui du grand-livre de la dette publique; que, d'après les émargements, il en a été payé telle somme; qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargements acquittés.

CLI. Après que le compte aura été vérifié par les agents vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté dans le courant du mois de mars au corps législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillants du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiements qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§ XXXIX.

Des rentes de 1793 et années antérieures.

CLII. Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au 1er novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§ XL.

Des débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.

CLIII. Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes ; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

CLIV. Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§ XLI.

Des débets arriérés de la dette publique consolidée.

CLV. A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le grand-livre acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

CLVI. Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique ; et dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

CLVII. Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs, ou des débets arriérés de l'année précédente.

CLVIII. Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiements annuels.

§ XLII.

Des transferts et mutations.

CLIX. Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794, seront notifiées comme par le passé aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794, au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

CLX. Après le 1er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1er janvier 1794 ; et les personnes intéressées à en faire connaître seront tenues de les notifier à la trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

CLXI. A l'avenir on pourra disposer de tous les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, comme des créances mobilières, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours comme par le passé.

CLXII. Les créanciers non grevés d'oppositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, suivant le modèle annexé au présent décret (no 6) devant un juge-de-paix ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique dont ils sont propriétaires sur le grand-livre.

CLXIII. Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

CLXIV. La déclaration faite, soit devant le juge-de-paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours, par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le grand-livre qui aura été cédée.

CLXV. Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la totalité ou de la partie des objets cédés.

CLXVI. Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire, et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant, jusqu'au propriétaire primitif.

CLXVII. Il ne pourra être fait des transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le grand-livre de la dette publique à une somme au-dessous de 50 liv., ni pour aucune fraction en sous et deniers.

CLXVIII. Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette publique ; et si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

CLXIX. Les jugements translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la trésorerie ; ils porteront les nom et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

CLXX. Les transferts ou mutations provenant desdits jugements seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article CLXIV.

CLXXI. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire qu'en représentant un certificat d'individualité, dans la forme prescrite ci-devant.

CLXXII. Lors des mutations par décès, les héritiers légataires et autres ayant droits fourniront au liquidateur de la trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités ; et après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

CLXXIII. Les nouveaux créanciers reconnus à la trésorerie, conformément aux articles précédents, ne seront portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres payables l'année suivante.

CLXXIV. En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire, qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1er juillet de ladite année : la cession des paiements antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

CLXXV. Quant aux transferts par jugement ou par décès, qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiements antérieurs au 1er juillet de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

CLXXVI. La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le grand-livre de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

CLXXVII. Les mutations seront faites journellement sur la copie du grand-livre de la dette publique, confié au payeur principal; et elles seront rapportées, chaque mois, sur celle qui sera déposée aux archives de la trésorerie nationale.

CLXXVIII. Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait des inscriptions sur le grand-livre. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le grand-livre de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

CLXXIX. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront représenter chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débet du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

CLXXX. Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la république, résultant des jugements; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

CLXXXI. Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la trésorerie nationale le relevé des transferts opérés au profit de la nation : chacun des articles qui y sera porté seront vérifiés par lesdits commissaires, qui fourniront, tous les six mois, au corps législatif l'état de ces transferts par eux certifié.

§ XLIII.

De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie.

CLXXXII. Le liquidateur de la trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros. Les numéros des folios de ce registre seront notés sur le grand-livre de la dette publique.

CLXXXIII. A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité des transferts ou mutations qu'il aura certifiés; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où elles serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

CLXXXIV. Les commissaires du bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§ XLIV.

Des saisies et oppositions.

CLXXXV. Il pourra être formé, sur les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, deux sortes d'oppositions : les unes, sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété; les autres sur le paiement annuel.

CLXXXVI. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel; de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

CLXXXVII. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par la loi du 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

CLXXXVIII. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par la loi du 19 février 1792.

CLXXXIX. Les oppositions qui seront faites à la trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

CXC. Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1er juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet, comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

CXCI. Les oppositions qui seront formées, soit à la trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux dureront trois années à compter du jour de leur visa, conformément à l'article XIII de la loi du 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

CXCII. Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la trésorerie nationale fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le grand-livre de la dette publique, des oppositions au remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention, sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement; par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non-opposition.

CXCIII. Les mains-levées des saisies et oppositions formées à la trésorerie nationale, ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les laisant enregistrer; mais si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

CXCIV. Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la trésorerie ou par les payeurs locaux seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'art. IX de la loi du 19 février 1792, de laisser pendant vingt-quatre heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§ XLV.

De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre.

CXCV. La dette publique consolidée sera admise après son enregistrement sur le grand-livre, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnaie.

CXCVI. L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le grand-livre, sera calculée, savoir : pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1er janvier 1794, à raison du denier vingt ; pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794, à raison du denier dix-huit ; et pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

CXCVII. Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article CXCV seront tenus de faire, devant le juge-de-paix, leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la république.

CXCVIII. Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique, au receveur de district, qui l'adressera comme comptant au caissier-général de la trésorerie.

CXCIX. Le caissier-général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la nation.

CC. Ledit liquidateur remettra au caissier-général le certificat de décharge du grand-livre, pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

CCI. Les maisons, bâtiments, usines, restant à vendre pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le grand-livre, d'après l'évaluation fixée par l'article CXCVI.

CCII. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le grand-livre, provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article LXVI, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le grand-livre.

CCIII. Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le grand-livre de la dette publique sera calculée à raison du denier 20.

CCIV. Les propriétaires d'offices comptables, ou de finance servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles CXCV et CXCVI, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation, sur leur inscription sur le grand-livre ; mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§ XLVI.

De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation.

CCV. Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le grand-livre, et qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt des deniers publics, ou pour l'acquisition des domaines nationaux, autres que ceux mentionnés en l'article CCII, pourront donner en paiement leur inscription sur le grand-livre, calculée à raison du denier 20.

§ XLVII.

Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.

CCVI. Le directeur-général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelques sommes qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de 3,000 livres de capital et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier, à quelque somme qu'ils montent.

CCVII. Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le corps législatif.

CCVIII. Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la trésorerie ; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article XVI, pour les payeurs des rentes.

CCIX. Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées à l'avenir sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur-général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la trésorerie nationale avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.

CCX. Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la république.

CCXI. Sur la remise de ces certificats à la trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

CCXII. Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles V et VI dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

CCXIII. L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets, le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département, pour y être définitivement vérifié et arrêté.

CCXIV. Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront soumis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

CCXV. Les administrations de département feront

passer un double desdits états au directeur-général de la liquidation, et un double aux préposés de la régie du droit d'enregistrement.

CCXVI. Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui seront autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

CCXVII. La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

CCXVIII. Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir dans quinzaine, du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur-général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignements qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

CCXIX. Le ministre des contributions publiques fournira au directeur général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du réglement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maisons démolies ou terrains acquis pour cet objet.

CCXX. Le département de Paris rendra compte dans le même délai de l'état de vérification des ouvrages et du réglement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

CCXXI. Le directeur-général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées.

CCXXII. Toutes instances et contestations actuellement pendantes entre l'agent du trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'Etat pour prêts faits au trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différents tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

CCXXIII. A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret ne pourra être représentée par le directeur-général au comité, et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur-général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et, dans le cas où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

CCXXIV. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur-général de la liquidation, à la date du 1er septembre prochain, jusqu'à concurrence de 64,000 livres par mois, pour les loyers, appointements et autres frais des bureaux de la liquidation, suivant l'état annexé au présent décret (n° 7). Toutes dispositions de fonds qui auraient été autorisées antérieurement sont supprimées.

CCXXV. Le directeur-général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée, place des Piques, par le ci-devant trésorier des états de Languedoc.

CCXXVI. Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle, et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur, sous l'inspection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la république.

CCXXVII. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur-général de la liquidation jusqu'à concurrence de 12,000 l., pour être employées aux frais dudit établissement.

CCXXVIII. Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur-général rendra compte à la Convention de l'état de ses travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

CCXXIX. La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport pour servir d'instruction.

Le conseil exécutif fera imprimer, publier et afficher le rapport pour servir d'instruction avec le présent décret.

Signé ROBESPIERRE; *président;* LÉONARD BOURDON, AMAR, MERLIN (de Douai), J.-P.-M. FAYAU, LAKANAL, DUHEM, *secrétaires.*

N°

N° 1.

MODÈLE DU RÉCÉPISSÉ DE L'EMPRUNT VOLONTAIRE

Ouvert en exécution du décret de la Convention nationale, du 24 août 1793, l'an 2e de la république une et indivisible.

Vu par moi contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la république.

ou

Vu par nous, membres du directoire du district de , le mil sept quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

J'ai reçu de

la somme de

pour laquelle ser inscrit sur le grand-livre de la dette publique, conformément aux dispositions du décret susdaté.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt l'an de la république une et indivisible.

N° 2.

Modèle de l'extrait d'inscription du grand livre de la dette, qui sera délivré par le payeur principal.

Vu par moi, contrôleur-général des caisses. Paris, le l'an de la république une et indivisible.

Je soussigné, payeur principal de la dette publique, certifie que (mettre les nom et prénoms) est inscrit sur le grand-livre de la dette publique, au N° du volume, lettre pour une somme de

Paris, le l'an de la république une et indivisible.

N° 3.

Modèle de la déclaration pour indiquer le chef-lieu du district où l'on entend être payé de son inscription sur le grand-livre de la dette publique.

Vu par nous, membres du district de , le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

Nous, maire et officiers municipaux de , district de , département de , certifions que le citoyen (remplir ici les nom et prénoms de famille) a déclaré, en notre présence, qu'il entend être payé par le fonctionnaire public à ce proposé dans le district de , de la somme de , portée en son nom sur le grand livre de la dette publique, sous le N° , volume , de la lettre , à compter du 1er juillet prochain.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit qui l'a signé avec nous, ainsi qu'au double de la présente inscrite sur le registre de notre commune.

Fait à , l'an mil sept cent le , l'an de la république une et indivisible.

N° 4.

PREMIER MODÈLE

du certificat d'individualité prescrit par l'article CXXXVII.

Nota. Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit, ou ayant un conseil, les tuteur, mari, curateurs ou conseil seront aussi désignés dans le même certificat et dans la même forme. Et si le créancier est un créancier des établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens, comme pauvres, hôpitaux, etc., on observera les mêmes formalités pour désigner les administrateurs.

Je soussigné, juge-de-paix de (mettre la section ou le canton), district de , département de , certifie que le citoyen (mettre les nom, prénoms et qualités, et le signalement exact), ci-présent, demeurant à , situé dans mon arrondissement, est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi (1), le , mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

VISA DU DIRECTOIRE DU DISTRICT.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de à , le mil sept cent quatre-vingt , l'an de la république une et indivisible.

(1) Si l'individu ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat, et on pourra autoriser la personne qui l'accompagnera à signer pour lui.

N° 5.

SECOND MODÈLE

du certificat d'individualité prescrit par l'article CXXXVII.

Nota. Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant son conseil, les tuteur, mari, curateur ou conseil seront aussi désignés dans le même certificat et dans les mêmes formes.

Si l'individu ne sait pas signer, le certificat en fera mention. On pourra autoriser une personne à signer l'émargement.

Je soussigné, agent de la république française à (mettre le lieu de la résidence de l'agent), certifie que le citoyen (mettre les nom, prénoms et qualités, et le signalement exact), ci-présent, demeurant à est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi. Le mil sept cent quatre-vingt- de la république une et indivisible.

N° 6.

MODÈLE DE LA CESSION OU VENTE

de l'inscription sur le grand-livre.

Aujourd'hui est comparu devant le notaire ou juge-de-paix du (mettre les nom, prénoms, qualités et demeure du déclarant), lequel a déclaré qu'il entend que (mettre les nom, prénoms et qualités de celui au profit duquel est faite cette déclaration), soit inscrit en son lieu et place pour la somme de (mettre la somme portée en l'extrait d'inscription), dont il est propriétaire, sur le grand-livre de la dette publique, N° , vol. de la lettre , pour en jouir à compter du 1er juillet, et a signé avec nous.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république française une et indivisible.

Nota. Si l'on ne cède qu'une partie de l'inscription, il faudra mettre la somme de à prendre, et faisant partie de celle de dont, etc.

Le certificat d'inscription cédée devra être rapporté à la trésorerie nationale.

Il faudra faire enregistrer cette déclaration dans les dix jours de la date, par le receveur de l'enregistrement du lieu où le transfert sera passé, et la faire légaliser.

Voyez le n° 7 après le n° 11.

N° 8. REGISTRE *A* — REGISTRE *A*

Premier Volume. DÉBITS. — Premier Volume. CRÉDITS.

NOMS des familles et prénoms.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert. Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	Montant de l'inscription vendue.	Numéro du livre des oppositions.	Numéro du grand-livre.	NOMS des familles et prénoms.	Numéro, lettre et volume du compte du vendeur, et l'année du transfert. Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	Inscript. in de la somme due annuellement par la république.
Benoît (Al.), nouveau propriétaire pour mille livres.	2	*B.*	15,001	1795	1,000		1	Adrien (Jean-Paul), premier propriétaire pour mille livres.				1795	1,000

N° 9. REGISTRE *B* — REGISTRE *B*

Second Volume. DÉBITS. — Second Volume. CRÉDITS.

Cambon (Joseph), nouveau propriétaire pour cinq cents livres.	3	*C.*	30,000	1797	500		15,001	Benoît (Al.), nouveau propriétaire pour mille livres au lieu de Jean Paul Adrien, ci.	1	*A.*	1	1795	1,000

N° 10. REGISTRE *C* — REGISTRE *C*

Troisième Volume. DÉBITS. — Troisième Volume. CRÉDITS.

							30,000	Cambon (Joseph), nouveau propriétaire pour cinq cents livres, au lieu d'Alexandre Benoît.	2	*B.*	15,001	1797	500

N° 11. MODÈLE DE LA FEUILLE DE PAIEMENT.

DISTRICT d

A

OBSERVATIONS.	Numéros du registre des oppositions et main-levées.	SEMESTRES.	ÉMARGEMENTS.	Numéros de la feuille.	Rappel des numéros du grand-livre de la dette publique.	NOMS DE FAMILLE et PRÉNOMS.	MONTANT de l'inscription.	Montant de la contribution foncière, fixée au cinquième pour 1794.	Montant net du paiement annuel.	Montant net du paiement par semestre.
							liv.	liv.	liv.	liv.
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Aaron. *Signé* Aaron.	1	1	Aaron (Jules.)	1,200	240	960	480 480
Abel, émargé comme fondé de pouvoirs d'Alphonse.		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Abel. *Signé* Abel.	2	2	Alphonse (Charles.)	800	160	640	320 320
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Achille. *Signé* Achille.	3	3	Achille (Auguste.)	1,800	360	1,440	720 720
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Adrien. *Signé* Adrien.	4	4	Adrien (P.-François.)	2,400	480	1,920	960 960
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Aglaé. *Signé* Aglaé.	5	7	Aglaé (Marie-Vict.)	4,000	800	3,200	1,600 1,600
Le chiffre ci-contre indique une opposition au paiement annuel, et le numéro de l'opposition.	4	6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.		6	8	Aimond (André-Jules.)	400	80	320	
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Alexandre. *Signé* Alexandre.	7	9	Alexandre (J.-César.)	1,500	300	1,200	600 600
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Anacharsis. *Signé* Anacharsis.	8	10	Anacharsis (Claude.)	3,000	600	2,400	1,200 1,200
Quoique la propriété soit à Julie Andrieux, Pierre Boulogne touche et émarge comme étant son mari.		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Boulogne. *Signé* Boulogne.	9	11	Andrieux (Julie), femme de Pierre Boulogne.	900	180	720	360 360
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Appelle. *Signé* Appelle.	10	12	Appelle (Auguste.)	2,000	400	1,600	800 800
Les 6 premiers mois 1795 n'ont pas été touchés par négligence ou autre cause.		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Aubert.	11	13	Aubert (Simon-Jules.)	100	20	80	40
		6 dern. mois 1794. 6 1ers mois 1795.	*Signé* Auguste. *Signé* Auguste.	12	14	Auguste (César.)	1,900	380	1,520	760 760

Le montant de l'inscription à payer dans le district de est de 20,000 liv.

Total des paiements faits pendant les deux semestres échéant le 1er janvier et 1er juillet 1795. . . . | 16,000

Il a été payé du 1er janvier au 31 octobre 1795. . . . . | 15,640 | 15,640

Reste en débet. . . . . | 360

N° 7.

Emploi des fonds accordés au directeur-général de la liquidation, pour la composition de ses bureaux.

Le directeur-général	12,000 l.
Chefs et liquidateurs principaux.	
8 à 6,000 l.	48,000
6 à 4,800	28,800
6 à 4,200	25,200
12 à 3,600	43,200
24 à 3,000	72,000
Sous-liquidateurs.	
30 à 400 l.	72,000
45 à 2,100	94,500
Expéditionnaires.	
60 à 1,800 l.	108,000
102 à 1,500.	153 000
Commis. 293	
20 garçons de bureaux à 900 liv.	18,000
Loyers des bureaux actuels.	24,000
Papier, bois, lumières, etc.	69,300
Total.	768,000

Ou 68,000 liv. par mois.

Certifié véritable.

Paris, le 13 août 1793, l'an 2e de la république.

DENORMANDIE.

Rapport de la commission des finances sur l'emprunt forcé d'un milliard, par le citoyen Ramel, lu dans la séance du 19 août 1793, l'an deuxième de la république.

Citoyens,

Je viens proposer à la Convention nationale un moyen efficace pour diminuer la masse des assignats en circulation : c'est l'emprunt forcé. Cambon vous a déjà donné l'aperçu du nouveau travail de votre commission des finances sur cet objet : je vais en peu de mots vous en présenter l'analyse ; je vous rendrai compte en même temps des motifs qui l'ont engagée à adopter les vues qu'elle vous présente.

Lorsque vous décrétâtes qu'il serait fait un emprunt forcé d'un milliard, vous le fîtes dans l'intention de retirer les assignats de la circulation, et de lier le citoyen fortuné au sort et au succès de la révolution. Plusieurs projets de décret vous ayant été alors présentés, vous arrêtâtes, comme principes de cette opération, le 22 juin : 1° que le répartiment du milliard serait fait, non sur les propriétés ni les capitaux, mais seulement sur les revenus fonciers, mobiliers et industriels ;

2° Que les citoyens mariés n'y seraient assujétis qu'autant que leur revenu excéderait 10,000 liv., et 6,000 liv. à l'égard des célibataires ;

3° Que tous les citoyens de la classe à taxer seraient tenus de faire la déclaration de leurs revenus et de leurs charges.

Pleins de respects pour vos décisions, les membres de votre commission des Cinq ont cru trouver dans le mandat spécial dont vous les avez chargés l'autorisation nécessaire pour calculer le résultat de ces principes, et vous le faire connaître.

Sans doute vous avez fait une application juste des principes constitutionnels et de ceux qui doivent faire agir les hommes dans un pays libre, lorsque vous avez arrêté d'un côté, que l'emprunt ne porterait que sur les revenus ; et de l'autre, que les citoyens seraient tenus d'en faire connaître le montant par leur déclaration. Mais en consacrant cette maxime, et en fournissant aux riches l'occasion de faire preuve de loyauté, vous n'avez pas voulu compromettre le succès de votre mesure de salut public, soit à l'avarice des capitalistes thésauriseurs, soit au caprice des déclarants, dont les restrictions et les allégations rompraient les règles de l'égalité, et rendraient la part contributive des mauvais moins forte que celle du citoyen honnête et ami du bien de son pays.

Ainsi vos propres règles, toujours conformes à la justice et à l'intérêt général, ont fait croire à votre commission, d'un côté, qu'elle ne devait pas laisser échapper à l'emprunt forcé l'avare qui enfouit son trésor ; et de l'autre, qu'une commission dans chaque commune devait, comme un jury domestique, certifier à la patrie que chacun de ses enfants avait entendu sa voix et lui portait les secours qu'elle réclame.

Vous trouverez dans le projet de décret un article sur la taxe des capitaux oisifs. La terre paie la contribution, même lorsqu'elle est en jachère : pourquoi n'en serait-il pas de même des fonds qui sont dérobés à la circulation? Le capitaliste n'a qu'à les faire produire ; qu'il les porte à l'emprunt volontaire; la taxe n'est proportionnée qu'aux intérêts qu'il retirerait. S'il s'obstine à les cacher dans son coffre, il faut qu'il supporte la peine du vol qu'il fait à la société. Vous trouverez aussi dans le même projet les dispositions relatives à la formation d'une commission dans chaque commune ; ses membres seront chargés de vérifier les déclarations formées, d'appe-

ler les citoyens qui auront méconnu leur devoir, et de suppléer à celles qui auront été refusées, ou volontairement ou par le défaut de comparution.

Vous avez reconnu comme un principe de législation qu'il fallait mettre des dispositions pénales à côté des injonctions, afin que ceux qui voudraient s'y soustraire fussent retenus par la crainte, dès qu'ils n'étaient pas guidés par l'amour du devoir. La commission a cru que la peine devait ici être proportionnée au délit, et elle a cru trouver la proportion dans le doublement de la somme qui n'aurait pas été déclarée. Ainsi, s'il arrive qu'un particulier ne déclare que 12,000 livres tandis qu'il aurait dû en porter 15,000, les 3,000 liv. seront doublées, et la déclaration sera portée à 18,000 livres. Le même forcement aura lieu à l'égard de celui qui, ne se faisant pas justice lui-même, attendra pour se présenter d'être appelé par les commissaires vérificateurs.

Il faut prévoir le cas où un mauvais citoyen refusera sa déclaration, ou s'obstinera à ne point répondre à l'appel des commissaires vérificateurs; il sera taxé sur la commune renommée, sans espoir de réduction, au lieu que les autres pourront porter leurs réclamations aux corps administratifs, qui les taxeront définitivement.

Nous avons cru qu'il était utile d'introduire ce recours, afin que les commissaires vérificateurs, demeurant étrangers à toute affection particulière, fussent invités à conserver toute leur impartialité; nous avons cru qu'il serait juste de le fournir aux citoyens, afin qu'ils pussent faire réparer les injustices, s'il en était commis à leur égard; mais ce recours ne pourra pas retarder l'exécution de l'arrêté des commissaires: le bien général exige qu'elle soit prompte, et il exige qu'on fasse ici l'application du principe qui accorde l'exécution provisoire au rôle, à raison de la présomption de régularité, qui se soutient jusqu'à ce que le contraire soit jugé.

Telles sont les bases des deux premières parties du décret proposé, si j'ajoute que vous trouverez dans les dispositions qu'il renferme les distinctions qu'il y a à faire entre les revenus perpétuels et ceux qui sont purement viagers. Les premiers sont comptés sur leur véritable produit, et les autres sont pris seulement pour moitié.

Après avoir indiqué les moyens et les procédés par lesquels on parviendra à la connaissance des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé, votre commission s'est occupée du mode et de la proportion de la taxe.

Vous avez décrété, le 22 juin, qu'elle ne pourrait porter que sur un revenu supérieur à 6 ou 10,000 l. Représentants, il est du devoir de votre commission de vous déclarer que si vous ne changez pas de détermination, la mesure proposée ne produira aucun des effets que vous en attendez : on ne vous a pas présenté, le 22 juin, le tableau du résultat de votre délibération; vous ne l'auriez pas arrêtée, si l'on vous eût démontré que l'emprunt forcé ne produirait pas, sur la base donnée, 200 millions.

Calculons, en effet, quel peut être le revenu de la France : le produit net des immeubles réels peut aller à 1 milliard, celui des fonds publics, ou du bénéfice du commerce, à 1 milliard. On ne s'écartera guère du calcul le plus probable, en portant à 500 millions les traitements publics et privés, et les revenus purement industriels. Total, 3 milliards.

L'aperçu des rôles des contributions prouve que moitié de la fortune générale appartient aux citoyens qui ont moins de 1,000 liv. de rente, car dans les contributions ce sont les petites sommes qui font les grandes; sur les milliard 500 millions restant, le tiers n'est pas possédé par des particuliers riches de plus de 6,000 liv. de rente; de là il résulte qu'en prenant tout ce qui excède 6,000 liv. de rente, l'emprunt forcé produirait tout au plus 500 millions; mais il produira bien moins encore si, à l'égard des personnes mariées, la taxe ne porte que sur ce qui excédera 10,000 liv. de rente; la progression décroissante est énorme dans le calcul des fortunes; vous ne trouverez pas un individu sur dix mille qui jouisse de cette aisance, et ce rapprochement réduit l'aperçu du produit de l'emprunt forcé, d'après les bases arrêtées le 22 juin, à la somme de 200 millions tout au plus.

Vous ne voulez, citoyens, ni vous tromper vous-mêmes, ni rendre vaine l'espérance que la république conçoit de l'exécution de l'emprunt forcé. Eh bien, revenez sur votre décret du 2 juin; c'est le salut du peuple qui vous le commande, et le salut du peuple est la suprême loi; en l'observant, vous n'avez à craindre ni qu'on vous accuse de versatilité, ni qu'on se permette aucun murmure légitime. Il est une vérité dont personne ne peut disconvenir; la voici :

Si tous les Français venaient ce soir déposer à la trésorerie nationale la moitié des assignats qui leur appartiennent réellement, ils se trouveraient aussi riches demain qu'ils l'étaient ce matin.

Ceci n'est point un paradoxe : la richesse ne consiste pas en effet dans la somme qu'on possède, mais dans le moyen qu'on y trouve de se procurer ce qui peut convenir hors de chez soi.

Ainsi, celui qui n'ayant que 10 liv. achète un quintal de froment, est aussi riche que celui qui, en ayant 20, est obligé de les dépenser pour se procurer la même quantité; ainsi, la diminution dont nous jouirions dès demain sur tous les objets de consommation nous ferait trouver dans ce qui nous resterait une valeur égale à la somme totale que nous possédions avant notre offrande.

Il me semble entendre les hommes fortunés répondre à cette assertion, qu'elle pourrait être vraie si tous les citoyens, sans distinction, venaient présenter la moitié des sommes qu'ils ont en leur pouvoir.

Nous vous permettrions de faire usage de ce raisonnement, si vous aviez partagé jusqu'à ce jour, avec vos frères, le poids du jour, les fatigues de la révolution. Si vous vous étiez présentés les premiers pour renverser le trône et repousser les satellites des despotes, vous pourriez invoquer cette exacte égalité, dont vous ne parlez que lorsque vous voulez qu'on en abuse. Avez-vous, comme le pauvre, payé de vos sueurs et de votre sang votre dette à la patrie? Montrez-nous ce que vous avez fait pour la conquête de la liberté. Sa statue ne serait pas encore élevée sur le piédestal de l'effigie de nos anciens tyrans, si elle n'avait eu que vos bras qui combattissent pour elle. Elle seule pourra vous faire maintenir dans la possession de la fortune que vous avez conservée : vous la perdriez si elle était forcée de s'enfuir du milieu de nous; les tyrans coalisés ne vous pardonneraient pas plus votre inertie qu'aux vrais patriotes leur énergie. Les tyrans n'ont point d'amis; ils ne sont les amis de personne; votre propre intérêt vous invite donc à recevoir comme un bien l'emprunt forcé que la Convention nationale vous présente comme une mesure de salut public. Apportez-y loyalement une partie de vos richesses : la majorité de la nation est disposée à regarder comme un commencement de sagesse l'acte que vous feriez par la crainte des despotes. Vous les abhorrerez dès que vous aurez respiré avec nous l'air pur de la liberté.

La commission a cru que, pour rendre l'emprunt forcé aussi utile et aussi efficace que l'intérêt général l'exige, il était indispensable d'en changer la base; elle vous propose de déduire, sur les revenus des citoyens, une somme de 1,000 livres pour cha-

cun des individus qui sont à leur charge; ainsi on déduira 1,000 liv. pour le célibataire, 2,000 liv. pour l'homme marié, et 1,000 liv. de plus pour chacun de ses enfants.

La partie de revenu supérieure à cette déduction sera considérée comme étant soumise à l'emprunt forcé. Les membres de la commission, après s'être accordés sur la nécessité de rendre la taxe progressive, se sont demandé s'il fallait la rendre telle, qu'à une somme donnée la taxe emportât tout le revenu, ou bien s'il fallait en laisser toujours une partie au particulier.

S'il eût été question d'une taxe permanente, votre commission n'aurait pas balancé à adopter le second parti; il n'entrera jamais dans vos vues, quelque système de contribution progressive que vous adoptiez, de l'établir tel, qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens; vous ne mettrez point de bornes ni à l'émulation, ni à l'industrie des citoyens; mais vous ferez des lois sages, qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramèneront, par des voies douces, au niveau de l'égalité les fortunes qui en sont sorties.

Il en est autrement de l'emprunt forcé; cette mesure n'est point de nature à être renouvelée; elle ne peut être nullement comparée aux contributions, qui ne reviennent aux contribuables que par la voie d'une circulation indirecte; ici la nation rendra directement ce qu'elle aura reçu; elle le rendra à celui qui le lui aura donné. Vous faites plus, on peut le dire; car si vous diminuez momentanément les jouissances du riche, vous les augmentez pour l'avenir, puisque vous lui fournissez l'occasion d'augmenter son revenu en faisant produire des intérêts à la partie de ses rentes qu'il viendra verser dans l'emprunt volontaire.

C'est ici que se présente l'application du concours de l'emprunt forcé et de l'emprunt volontaire, sur lequel le décret à proposer contient des dispositions particulières. Par la loi rendue sur la consolidation de la dette publique vous avez autorisé tous les porteurs d'assignats à acquérir des rentes sur l'Etat au denier 20 des capitaux qu'ils verseront à la trésorerie nationale; ainsi il est libre à tous les capitalistes de faire accroître leur revenu, en apportant les assignats. Mériteront-ils d'être écoutés lorsqu'ils se plaindront du discrédit dans lequel ils les font tomber eux-mêmes?

La commission vous propose aujourd'hui, et elle vous l'a annoncé déjà depuis quelques jours, de prendre en compensation dans l'emprunt forcé ce qui aura été remis dans l'emprunt volontaire; c'est-à-dire qu'un particulier qui aura été taxé à 10,000 liv., par exemple, dans l'emprunt forcé, pourra en obtenir quittance en justifiant qu'il a versé une pareille somme dans l'emprunt volontaire. Cette quittance doit même être plutôt appelée une décharge, parceque le prêteur volontaire jouira de tous les avantages assurés par la loi sur la consolidation de la dette publique.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera toujours prise en considération jusqu'à due concurrence.

Vous n'avez pas perdu de vue que la dette publique pourra être reçue en paiement des biens nationaux; il en sera de même de la quittance de l'emprunt forcé; mais il y aura cette différence, que celle-ci ne le sera que deux ans après la paix.

Ces rapprochements vous feront apercevoir les rapports établis par le projet de la commission entre l'emprunt volontaire et l'emprunt forcé; ces rapports répondent hautement à tout ce qu'on pourra opposer lorsqu'on se retranchera sur le décret du 23 juin.

Le salut public exige la diminution des assignats; elle est infaillible, si les mesures proposées sont adoptées.

Les égoïstes oseront-ils se plaindre? On leur répondra qu'on leur a fait un avantage en leur ouvrant un emprunt volontaire dans lequel ils trouveront la récompense de leur économie, qui en rigueur ne devrait point en obtenir si elle est forcée et n'a aucun mérite.

Ces considérations ont engagé les membres de la commission à vous proposer d'admettre pour l'emprunt forcé la taxe suivante:

Un dixième sur la première somme de 1,000 livres considérée comme soumise à cette taxe;

Deux dixièmes sur la seconde;

Trois sur la troisième; ainsi de suite.

De là il résulte que la taxe absorbe la dixième somme de 1,000 livres, et est égale à toute la partie supérieure du revenu.

Citoyens, vous ne devez pas perdre de vue que vous faites usage aujourd'hui d'une grande mesure de salut public.

Citoyens, on pourra vous objecter que l'emprunt forcé ne produira aucun des effets que vous en attendez, parceque les émissions futures d'assignats que vous ferez remplaceront ceux qui auront été retirés de la circulation. L'objection n'est pas juste, parcequ'il est certain que le rejet de l'emprunt forcé ne diminuant pas les dépenses, et les augmentant au contraire, on trouvera toujours de moins par son exécution les assignats qu'il aura fait rentrer. Vous ferez plus, vous ne permettrez pas qu'on abuse de ce faux raisonnement; et vous y réussirez en portant un œil sévère sur toutes les parties de la dépense. Si l'économie est une des premières vertus républicaines, il est plus vrai encore qu'elle est un des plus fermes appuis des gouvernements. Vous avez fondé la république, vous la rendrez stable; les peuples sont immortels; les formes du gouvernement qui garantiront leurs droits recouvrés doivent l'être comme eux.

Arrêté à la commission des finances. Paris, le 18 août 1793, l'an 2 de la république une et indivisible.

Signé Ramel, Cambon fils aîné, Chabot, Mallarmé, Delaunay (d'Angers).

Loi sur l'emprunt forcé, du 3 septembre 1793, l'an 2 de la république une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivants, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile; et à Paris, au comité civil de la section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, et des charges qui les diminuent.

II. La déclaration des revenus provenant des immeubles réels sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles de la contribution foncière; il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

III. La déclaration des revenus provenant des rentes perpétuelles sur l'Etat ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêt ou mis en valeur dans le négoce, des bénéfices commerciaux, de banque,

courtage, commission, entreprises et fournitures, ainsi que des fonds oisifs, gardés en caisse, en portefeuille ou chez un dépositaire, sera faite en entier et sans déduction de la contribution mobilière; les fonds oisifs seront estimés produire 5 pour 100 d'intérêt; seront réputés fonds oisifs les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

IV. Les pensions et rentes viagères seront pareillement déclarées sans déduction de la contribution mobilière, mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant; les traitements publics et privés, les revenus purement industriels ne seront compris ni dans la déclaration ni dans la taxe.

V. Il sera fait sur les revenus déduction des rentes et intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers. Les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

VI. Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses; les pères, ceux de leurs enfants dont ils administrent les biens: les tuteurs et curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou leurs mineurs.

VII. Les déclarations contiendront les noms, prénoms et surnoms, domicile et profession des citoyens qui les fourniront. Le nombre des enfants, petits-enfants et parents ascendants qu'ils ont à leur charge; des vieillards et épouses ou enfants des défenseurs de la patrie, qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

VIII. Les déclarations seront signées par les citoyens déclarants ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues à la maison-commune, par le secrétaire-greffier ou son commis, en présence d'un officier municipal ou bien d'un notable à ce député, qui les signera. A Paris, les déclarations seront reçues dans les sections et signées au besoin par les commissaires.

IX. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils-généraux des communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après: lesdits commissaires seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies; d'appeler par simple billet signé d'eux les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auraient pas été remises.

Il y aura six commissaires dans les municipalités de cinquante mille âmes et au-dessous; huit dans celles au-dessus de cinquante mille âmes et au-dessous de cent mille; dix dans celles de cent mille âmes et au-dessus jusqu'à deux cent mille et douze dans celles dont la population excède deux cent mille âmes.

A Paris, il y aura six commissaires par section.

Les commissaires vérificateurs procéderont en séance publique à l'examen et vérification des déclarations, et à la rédaction de la matrice du rôle.

X. Les déclarations reconnues insuffisantes par les commissaires vérificateurs seront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarants pour être entendus, d'une somme double à celle qui se trouvera avoir été omise.

XI. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration qu'ils étaient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui ne se seront pas rendus dans le délai de huitaine à l'appel des commissaires vérificateurs, seront taxés d'office par lesdits commissaires d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi.

XII. S'il s'élève quelque réclamation sur la décision des commissaires vérificateurs, elle sera portée, dans le mois de la clôture du rôle, d'abord, pardevant les directoires de district, et ensuite, par voie de recours, pardevant celui du département; et à Paris, d'abord pardevant la municipalité, et ensuite au directoire du département, par voie de recours, pour y être jugée définitivement, *sans préjudice* de l'exécution provisoire de l'arrêté des commissaires vérificateurs.

Les citoyens qui n'ayant pas fourni de déclaration ne se seraient pas rendus à l'appel des commissaires vérificateurs, et qui auront en conséquence été taxés d'office, ne pourront user de cette voie et seront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

XIII. Le revenu des citoyens étant une fois fixé et déterminé sur leur déclaration admise ou rectifiée, ou sur celle que les commissaires vérificateurs auront rédigée supplétivement pour les refusants, il en sera déduit 1,000 livres pour les célibataires ou les veufs sans enfants; 1,500 l. pour les citoyens mariés ou veufs, ayant des enfants; 1,000 l. pour les femmes, et pareille somme de 1,000 liv. pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants dont ils administrent les biens, parents ascendants, vieillards, épouses ou enfants des défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge: le surplus du revenu sera soumis à l'emprunt forcé dans les proportions ci-après déterminées.

XIV. La portion du revenu qui est soumise à l'emprunt forcé, conformément à l'article précédent, sera taxée comme il suit:

De 1 à 1,000 liv.	1 dixième.
De 1,001 à 2,000	2
De 2,001 à 3,000	3
De 3,001 à 4,000	4
De 4,001 à 5,000	5
De 5,001 à 6,000	6
De 6,001 à 7,000	7
De 7,001 à 8,000	8
De 8,001 à 9,000	9

La taxe sera en conséquence pour 1,000 livres soumise à l'emprunt de . . . . 100 livres.

Pour 1,500 liv.	200
Pour 2,000	300
Pour 3,000	600
Pour 4,000	1,000
Pour 5,000	1,500
Pour 6,000	2,100
Pour 7,000	2,800
Pour 8,000	3,600
Pour 9,000	4,500

Au-delà de 9,000 liv. de revenu, à quelque somme qu'il s'élève, la taxe sera, outre les 4,500 liv. dues pour 9,000 liv., la totalité de l'excédant; de sorte qu'un revenu de 10,000 liv. sera taxé 5,000 l; un revenu de 11,000 liv. taxé 6,500 liv. et ainsi de suite.

XV. Les commissaires vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'emprunt forcé sur un rôle-matrice divisé en cinq colonnes: la première contiendra le nom du citoyen taxé; la seconde, les diverses parties dont son revenu total sera composé; la troisième, le montant de la déduction dont ce revenu est susceptible, d'après l'article XIII ci-dessus; la quatrième, le montant de la portion du revenu, soumise à l'emprunt forcé; la cinquième et dernière, le montant de la somme à fournir dans ledit emprunt. Cette matrice demeurera publiquement déposée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance sans frais.

XVI. Aussitôt que le rôle-matrice sera terminé, il servira à former le rôle de perception qui sera divisé en trois colonnes; la première contiendra le nom du citoyen; la seconde, le montant de sa taxe; la troisième sera réservée pour la mention des paiements.

XVII. Les rôles de perception seront vérifiés, si-

gnés et rendus exécutoires par les commissaires vérificateurs et remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque municipalité : le montant desdits rôles devra être acquitté par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février prochains.

XVIII. Les officiers municipaux seront tenus d'adresser avant le 1er décembre prochain au directoire du district, le relevé du montant du rôle-matrice de l'emprunt forcé ; les directoires de district adresseront de suite les résultats des rôles de toutes les municipalités de leur arrondissement au directoire du département, lequel en formera un tableau général, divisé par districts, qu'il fera passer, avant le 15 du même mois de décembre, aux commissaires de la trésorerie nationale qui en feront tenir registre.

XIX. Le paiement des taxes de l'emprunt forcé sera fait, dans les départements, directement entre les mains du receveur de chaque district, pour toutes les municipalités de son arrondissement. Le percepteur des contributions donnera en conséquence un avertissement à chaque citoyen, afin qu'il puisse connaître le montant de sa taxe et l'acquitter ensuite entre les mains du receveur de district, qui lui en délivrera un récépissé : ce récépissé devra être présenté par le porteur au directoire du district, pour y être visé par deux membres de l'administration.

XX. Le porteur du récépissé du receveur du district, de retour dans sa municipalité, sera tenu de présenter ledit récépissé au percepteur de contributions, afin qu'il puisse faire mention du paiement dans la troisième colonne du rôle, et connaître ainsi les citoyens qui se seront mis en règle et ceux contre lesquels il pourra être dans le cas de diriger des poursuites.

XXI. A Paris, les taxes sont acquittées directement entre les mains du caissier des recettes journalières, qui en délivrera récépissé, lequel sera visé par le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale.

Ledit récépissé devra ensuite être présenté par le porteur au percepteur des contributions de l'arrondissement de son domicile, dépositaire du rôle, afin qu'il y fasse la mention énoncée en l'article XX ci-dessus.

XXII. Les administrateurs de district et le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale tiendront registre des récépissés qu'ils viseront, et ils en enverront chaque mois le résultat à la trésorerie nationale.

XXIII. Les assignats versés dans l'emprunt forcé seront annulés au moment du paiement, par les receveurs du district, en la forme usitée pour les recettes provenant des domaines nationaux, et lesdits receveurs enverront ces assignats, avec un bordereau particulier, au caissier des recettes journalières, qui leur en délivrera sa reconnaissance. Ce dernier remettra tous les huit jours le produit de cette recette extraordinaire au caissier-général, qui en fera brûler les assignats en la forme ordinaire.

XXIV. Le caissier des recettes journalières et les receveurs de district distingueront soigneusement, dans les récépissés qu'il délivreront, la portion payée *en duplicata de récépissés de l'emprunt volontaire*, de celle payée *en assignats*.

XXV. Les récépissés ne porteront point d'intérêts et ne seront point cessibles : ils pourront être remis par les propriétaires ou leurs héritiers ou adjudicataires en justice, en paiement de domaines nationaux vendus deux ans après la paix, mais pour la portion seulement qui aurait été payée en assignats, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

XXVI. Les citoyens qui auront remis en leur nom des fonds dans l'emprunt volontaire, ouvert par le décret du 24 août, sur la consolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé jusqu'à due concurrence.

XXVII. Il leur sera en conséquence délivré, sur leur réquisition, à la trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé timbré de mots : *Duplicata pour l'emprunt forcé.*

XXVIII. Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en assignats.

XXIX. Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y seront attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé, en compensation de l'emprunt forcé.

XXX. Les sommes versées dans l'emprunt volontaire ne pourront être données en compensation dans l'emprunt forcé qu'autant qu'elles auront été remises, soit à la trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, avant le 1er décembre prochain.

XXXI. Les citoyens à qui leur fortune ne permettrait pas de fournir dans l'emprunt volontaire le capital de 1,000 liv. nécessaire pour obtenir une inscription de 50 liv. sur le *grand-livre* de la dette publique, pourront se réunir en tel nombre qu'ils jugeront à propos, pour former ledit capital au moins : ils seront inscrits sur le *grand-livre*, en la forme réglée pour les co-propriétaires par l'art. XXII de la loi du 24 août 1793, ils seront ainsi à portée de se procurer un duplicata de récépissé, qu'ils donneront en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé.

Le récépissé fera mention du nom de tous les copropriétaires et du montant de la somme fournie par chacun d'eux.

XXXII. Les particuliers qui ont déjà des rentes sur l'Etat pourront fournir telle somme qu'ils trouveront convenable en augmentation de leur créance, pourvu que, y étant additionnée, leur article du *grand-livre* soit porté à 50 livres de rente au moins.

XXXIII. Ceux qui n'auraient pas satisfait en tout ou en partie au paiement de la taxe de l'emprunt forcé, soit en duplicata de récépissés de l'emprunt volontaire, soit en assignats, avant le 1er mars prochain, ne recevront plus pour la somme dont le paiement sera en retard, qu'une simple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera seulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre usage, et qui ne leur donnera aucun droit de remboursement.

XXXIV. Les percepteurs, et subsidiairement les membres des conseils-généraux des communes, seront responsables personnellement, sur leurs biens, de l'inexécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les corps administratifs seront soumis à la même peine s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs, et subsidiairement contre les conseils-généraux.

Signé Robespierre, *président ;* Léonard Bourdon, Amar, Merlin (de Douai), J.-P. M. Fayau, Lakanal, Duhem, *secrétaires.*

Instruction sur l'emprunt forcé, adoptée par la Convention nationale, le 7 septembre 1793, l'an II de la république une et indivisible.

Le décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé est

le complément de celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique. Après avoir républicanisé les titres des créanciers de l'État, afin de leur donner leur véritable authenticité; après les avoir rendus tous uniformes, afin de tuer l'agiotage qui nuisait d'une manière si funeste à la confiance qu'ils méritent tous également; après avoir donné aux citoyens la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre, à raison de 5 pour 100 d'intérêt, afin d'augmenter d'autant d'un côté le crédit de cette monnaie révolutionnaire, et de diminuer de l'autre sa masse en circulation, il fallait assurer le succès de cette grande mesure de salut public: l'emprunt forcé l'opérera par des moyens conformes aux principes d'une nation juste et généreuse. Ils récompensent le civisme, contiennent la malveillance, et allient le bien du service public avec les intérêts de tous les citoyens.

Les objets que la Convention nationale a eus principalement en vue sont: l'établissement de l'ordre dans les finances; il doit dater de l'époque mémorable de l'acceptation d'une constitution qui consacre et garantit les véritables principes sociaux: la baisse dans le prix des subsistances, par la diminution du signe représentatif des valeurs; sa multiplication a contribué à les faire renchérir; elle grève le pauvre, trompe le riche, excite la cupidité, et sert d'aliment à toutes les funestes spéculations: la diminution des dépenses générales de la république; tous les citoyens sont intéressés à les voir relatives à la véritable valeur des fournitures qu'exige l'entretien des armées: la tranquillité intérieure; elle tient à l'équilibre des obligations entre celui qui achète et celui qui vend; la paix extérieure, elle sera nécessaire aux ennemis, à une époque d'autant plus rapprochée, qu'ils verront la république française détruire toutes leurs manœuvres, et renouveler ses ressources et ses moyens pour assurer son triomphe.

Tous ces avantages sont liés à l'exécution des deux décrets sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, et à l'ensemble de leurs dispositions; celles du premier ont reçu leur développement dans le rapport qui le précède: voici comme celles du second doivent être exécutées.

Les trente-quatre articles du décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé sont relatifs à quatre objets principaux; les huit premiers concernent la déclaration des revenus; les cinq suivants règlent le mode de fixation de la partie du revenu soumis à l'emprunt; les articles XIV, XV et XVI fixent la taxe; les autres déterminent le mode de paiement.

§ Ier.

Déclaration des revenus.

Les législateurs ont consigné, dans l'article Ier du décret sur l'emprunt forcé, leur hommage au principe constitutionnel du respect des propriétés; ils ont déclaré que la taxe ne sera établie que sur les revenus, et dès que la déclaration à faire ne doit porter que sur le produit, et non pas sur la chose productive, dès que chaque citoyen est admis à déduire son passif de l'actif, l'offrande qu'il fait à la patrie lui laisse pour l'avenir tout ce qu'il possédait en réalité.

Les revenus proviennent ou des fonds de terre, des usines, des maisons et bâtiments, ou des intérêts des capitaux, ou des bénéfices de commerce, ou des rentes et pensions viagères: le décret classe tous ces objets; il porte une exception en faveur des traitements et des revenus purement industriels, parcequ'ils sont ou une indemnité, ou la propriété du pauvre.

La déclaration des revenus provenant des immeubles réels doit être conforme à l'évaluation faite dans la matrice du rôle de la contribution foncière, sous la déduction d'un cinquième pour le principal de cette même contribution.

La plus grande facilité de l'opération, le désir de prévenir toutes les discussions qui pourraient naître sur l'estimation du produit actuel, ont fait adopter cette mesure; les propriétaires des fonds de terre reconnaîtront que le désir de donner des encouragements à l'agriculture a été pris en grande considération; elle les recevra en effet par cela seul qu'on admet les évaluations des matrices de rôles, quoiqu'on sache qu'en général elles sont au-dessous de la réalité, et qu'une augmentation sensible serait assurée si l'on y procédait actuellement et d'une manière plus exacte, et d'après la valeur actuelle des denrées. Cette marque de protection doit inviter les propriétaires et cultivateurs à seconder l'efficacité des lois que la Convention nationale vient de rendre sur les subsistances. Elle doit aussi rappeler aux communes en général, et aux citoyens en particulier, qu'ils ont de grands reproches à se faire s'ils ont trompé la confiance nationale sur les évaluations faites, et qu'ils ne mériteront aucun égard s'ils attendent, pour les réformer, l'exécution des lois rigoureuses que leur égoïsme provoquera. La réduction pour le montant de la contribution ne doit pas porter sur les sous additionnels, parceque, variant dans chaque localité, ils changeraient toutes les proportions; parceque les fonds de terre sont, de l'aveu de tous, plus revenants depuis un an qu'ils ne l'étaient en 1791; et parceque ce retranchement rapproche mieux du niveau de l'égalité les revenus des fonds de terre de ceux qui proviennent d'ailleurs, et sur lesquels il ne sera pas fait de déduction, du montant de la contribution mobilière.

L'article III du décret est celui qui doit fixer de la manière la plus particulière l'attention des citoyens tenus de fournir leurs déclarations et des commissaires vérificateurs; il contient l'indication des différentes sources d'où dérivent les revenus provenant d'ailleurs que des propriétés foncières et des pensions ou rentes viagères. Ce sont: 1º les rentes perpétuelles sur l'Etat et sur les particuliers; 2º les intérêts des capitaux placés; 3º ceux des fonds mis dans le négoce ou provenant des bénéfices antérieurs à 1793; 4º les bénéfices de 1793, du commerce, de la banque, du courtage, de la commission; ceux sur les diverses entreprises, sur les fournitures, etc.

Les rentiers doivent comprendre dans leurs déclarations le montant de leurs rentes sur l'Etat, ou leurs autres débiteurs; le capitaliste ce que lui ont produit ses prêts à jour, ses opérations de finance; le commanditaire, le commerçant, le négociant, le banquier, le courtier, le commissionnaire, l'agent de change, l'entrepreneur, le fournisseur, l'intérêt de leurs fonds de mise et de l'accroissement de ces mêmes fonds, pendant les années antérieures à 1793, et de plus les bénéfices qu'ils ont faits en 1793 au-dessus de l'intérêt de ces mêmes fonds de négoce.

Cette dernière disposition, toute rigoureuse qu'elle peut paraître, est cependant fondée sur la justice, puisqu'ils ont vu grossir leurs bénéfices, les uns par le renchérissement successif des marchandises; les autres parcequ'ils ont fait des virements de parties plus importants; l'entrepreneur public, en ce qu'il les a vus augmenter dans la même proportion que le prix de son entreprise; le fournisseur, en ce qu'il les a renouvelés d'une manière d'autant plus utile, qu'ils

ont porté sur des livraisons considérables et toujours croissantes à raison de leur prix.

Les mauvais citoyens, ceux qui cherchent à se faire illusion à eux-mêmes pour ne pas remplir leur devoir, chercheront des prétextes pour faire croire que ces calculs sont difficiles; ils ne le feront pas, et les commissaires vérificateurs sauront bien faire justice de ceux qui ne voudront pas se la rendre eux-mêmes; si l'on considère que ces revenus, ces bénéfices sont comptés sur ce qu'ils ont été pendant l'année 1793; qu'il n'est pas de particulier qui ne puisse en rendre compte; que le négociant qui attend encore des retraits saurait bien les calculer s'il voulait les évaluer; qu'il ne se trompe pas sur cela lorsqu'il en fait confidence, et que s'il fait usage de la loyauté et de la bonne foi qui doivent être les attributs de sa profession, il fournira une déclaration satisfaisante tout à la fois pour lui et pour ceux qui sont chargés de l'examiner. Tels sont les avantages dont jouissent la vérité et la sincérité partout où elles se montrent, que les marques sensibles dont elles sont accompagnées les font infailliblement reconnaître.

L'article III contient encore une autre disposition importante; elle porte sur les fonds oisifs, que le capitaliste tient en réserve, dans l'attente d'une opération lucrative, ou que l'avare dérobe à la société; qu'on ne dise pas que la taxe établie sur ces fonds attaque la propriété : les terres qui se reposent sont imposées comme les autres à la contribution foncière; il doit en être de même des fonds en réserve : l'avare aurait pu rendre ses fonds productifs; il peut les porter dans l'emprunt volontaire; s'il s'obstine à les entasser, il doit être puni du vol qu'il fait à la circulation.

Il fallait déterminer ce qu'on entendait par fonds oisifs; sans cela on aurait pu dire que l'assignat, réservé pour la dépense du jour suivant, était un fonds oisif; on a pris une mesure relative aux facultés de tous, en la faisant porter sur le revenu ordinaire d'une année; ce qui excédera la moitié de ce revenu sera considéré comme fonds oisif; ils seront censés produire 5 pour 100 d'intérêt; c'est le taux légal : cet intérêt sera taxé comme un revenu. Ainsi, un particulier qui a 10,000 livres de revenu total et 10,000 liv. en caisse, devra comprendre dans sa déclaration 250 liv. pour l'intérêt de 2,000 liv.

On se fera une idée précise de tous ces articles en prenant lecture des modèles ci-annexés, sous les numéros 1 et 2 ; on verra comment les revenus provenant des fonds de terre y sont distingués par le nom de la commune ou municipalité dans laquelle ils sont situés, comment ils seront diminués d'un cinquième, comment les autres branches des revenus y sont classées en plusieurs articles, comment les rentes et pensions viagères ne s'y trouvent comprises que pour moitié de leur montant.

Enfin, on y verra comment les rentes et intérêts des dettes passives doivent être portés en déduction : qu'on ne pense pas néanmoins que cette déduction doive s'accroître des remboursements qu'on aurait pu faire en capital; le remboursement est une libération et non pas une diminution de revenu; l'acquéreur d'un bien national peut bien comprendre dans sa déduction les intérêts qu'il paie à la nation, mais non pas le montant de l'annuité qu'il aura remboursée.

L'article V impose à ce sujet l'obligation au déclarant de faire connaître le nom et le domicile de ses créanciers : cette précaution empêchera les fraudes et les exagérations; elle fournira le moyen d'atteindre le revenu qui doit être taxé : ces articles en déduction seront vérifiés avec autant d'exactitude que les autres; et s'il arrivait que quelque citoyen déclarât des créances simulées, pour diminuer d'autant sa taxe, les commissaires rempliront leur devoir en faisant contre lui l'application de la peine du double sur le rétablissement et en augmentation de l'actif.

L'article VI diminue le nombre des déclarations et assure le recouvrement de la taxe en entier : les deux époux formant entre eux la plus intime des associations, leurs biens étant censés communs, comme leurs affections doivent être réciproques, leurs revenus seront additionnés et réunis dans une seule déclaration; il en sera de même de celle du père à l'égard des enfants dont il administre les biens; la maxime qui les fait considérer comme une seule et même personne, reçoit ici son application; l'exception ne portera que sur les enfants séparés de leurs parents et totalement étrangers aux intérêts de la maison paternelle.

Les tuteurs ou curateurs fourniront des déclarations pour leurs pupilles et mineurs, parceque la taxe doit porter sur tous; elles seront particulières, parceque les patrimoines sont distincts, et que les tuteurs ne sont que des dépositaires comptables.

Enfin, les articles VII et VIII imposent aux citoyens l'obligation de faire connaître leur nom, leur domicile, leur état, s'ils sont mariés, s'ils ont des enfants, et en quel nombre; s'ils ont des parents ascendants à leur charge, s'ils entretiennent quelques vieillards depuis le commencement de l'année 1793, ou la femme ou les enfants de quelque défenseur de la patrie; ces articles les obligent à signer la déclaration; ils peuvent la faire ou par eux-mêmes, ou par un mandataire.

Cette disposition est toute en faveur du déclarant puisque c'est par son exécution et son exactitude qu'il profite des exceptions dont il est parlé dans l'article XIII, et qu'il évite les méprises qui pourraient être produites par la confusion des noms et des personnes.

Ces déclarations ne sont d'obligation absolue que pour les citoyens, ou célibataires ou veufs sans enfants, ayant plus de 1,000 liv. de revenu, ou mariés sans enfants, ayant plus de 2,500 liv., ou pères de famille jouissant d'un revenu supérieur à 1,500 liv. pour eux, 1,000 liv. pour la femme, et pareille somme de 1,000 liv. pour chacun de leurs enfants: les citoyens généreux qui se sont chargés, depuis le commencement de l'année 1793, de l'entretien d'un vieillard, de l'épouse ou des enfants d'un défenseur de la patrie, ne sont obligés encore à la produire qu'autant que leur revenu sera supérieur, déduction faite, d'une nouvelle somme de 1,000 liv. pour chacune de ces têtes.

Cette latitude exempte d'abord de la taxe tous les citoyens qui ne trouvent que le nécessaire dans leurs facultés; on peut dire qu'elle ne portera que sur ceux qui sont dans une aisance évidente; car si l'on veut faire attention au grand nombre des familles qui n'ont pas 2,500 liv. de rente, on reconnaîtra que celles qui les possèdent, sont dans le terme moyen des fortunes; si l'on calcule ensuite le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à voir diminuer la masse des assignats, l'on sera forcé d'avouer que les législateurs ont donné à la taxe toutes les restrictions dont elle était susceptible, eu égard au but qu'ils avaient à atteindre.

Mais, en même temps que le grand nombre des citoyens va se trouver exempt, ceux dont la situation s'approche de la classe à taxer doivent faire attention que leur propre intérêt les engage à ne pas se placer dans la foule et à ne pas s'envelopper : s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes, ils supporteront la peine due à leur morosité ou à leur incivique dé-

guisement; on va le leur apprendre dans le paragraphe suivant.

§ II.

De la fixation du revenu soumis à l'emprunt forcé.

Un temps viendra que la pratique des vertus républicaines aura si bien épuré les passions, qu'il suffira de recevoir les déclarations des citoyens pour être assuré de leur exactitude. Il ne faut pas que l'homme de mauvaise foi profite en attendant des fraudes qu'il pourrait se permettre; il faut de plus l'empêcher d'en commettre: c'est là ce qui a engagé la Convention nationale à décréter qu'il sera nommé dans chaque municipalité des commissaires vérificateurs, dont le nombre est déterminé par l'art. IX.

Les citoyens qui obtiendront cette marque de confiance de la part des conseils-généraux des communes, auxquels le choix est délégué, doivent se pénétrer de ces principes; qu'ils sont placés entre la nation et les particuliers; que la nation ne veut recevoir que ce qui a été réglé par la loi; impassibles comme elle, c'est la vérité qu'ils doivent chercher pour s'y attacher; étrangers à toutes les affections, à tous les ressentiments, ils ont à faire connaître la différence qui existe entre un tyran qui opprime et une république qui protége, ils doivent sans doute poursuivre tous les abus, et les réprimer; mais ils doivent encore plus considérer que toute peine qui n'est pas méritée, ou qui est injustement appliquée, est une injustice ou une vexation.

Dès que les commissaires vérificateurs seront nommés, ils prendront les déclarations fournies; s'ils s'aperçoivent, ou d'après leurs propres connaissances locales, ou d'après les renseignements que les autres citoyens pourront leur donner, que tous ceux qui étaient dans le cas de produire l'état de leur revenu ne l'ont pas fait, ils requeront, par un billet signé d'eux, les traîneurs ou les refusants pour leur demander les renseignements propres à leur faire connaître l'état au vrai de leur revenu; ils feront une réquisition du même genre à tous ceux dont les déclarations ne leur paraîtront pas suffisantes.

Lorsqu'ils les croiront exactes, ils les inscriront du mot *admise;* ils en feront autant à l'égard de celles auxquelles ils jugeront ne devoir rien ajouter, d'après les éclaircissements que les particuliers appelés auront pu leur donner; mais s'ils en trouvent quelqu'une qui donne lieu à une augmentation, comme par exemple, *si Pierre* n'avait pas compris la totalité de son revenu en fonds de terre, s'il avait omis l'evaluation de ceux qu'il possède dans une autre municipalité, s'il n'avait pas parlé de ses bénéfices commerciaux; alors, après avoir déterminé la valeur des articles omis, ils doubleront cette valeur et l'additionneront au résultat de la déclaration fournie: ainsi, si la somme totale de la déclaration fournie par le citoyen ci-dessus nommé, ne se porte qu'à 3,000 liv. et qu'il soit reconnu qu'il aurait dû y comprendre 500 liv. de plus, ces 500 liv. seront doublées, et le montant de la déclaration sera porté à 4,000 liv.

La même peine du double aura lieu à l'égard de celui qui n'aura pas prévenu la réquisition des commissaires-vérificateurs, et qui sera déclaré être dans le cas de la taxe; si c'était, par exemple, le particulier susnommé, sa déclaration étant une fois reconnue comme devant être de 3,500 liv. elle sera portée à 7,000 liv.

Les déclarations, ainsi corrigées ou fournies, seront inscrites du mot *rectifiée.*

S'il arrive que quelque particulier méconnaisse si ouvertement son devoir, qu'il refuse de comparaître ou faire comparaître quelqu'un pour lui, les commissaires-vérificateurs dresseront la déclaration qu'il aurait dû fournir; ils procèderont à l'évaluation de son revenu, ou de ses bénéfices, d'après la commune renommée; ils la doubleront ensuite, et inscriront la feuille de ce mot, *supplétive.*

Les citoyens qui se croiront en droit de se plaindre des rectifications ou des taxes faites par les commissaires pourront, dans le mois de la clôture du rôle, porter leurs réclamations aux corps administratifs pour y faire statuer ce qu'il appartiendra.

Ce recours ne retardera pas l'exécution du rôle, parceque la présomption de justice milite en sa faveur jusqu'à ce que le contraire soit jugé; mais si quelque décharge est accordée, elle portera sur les dernières échéances; si elles étaient payées avant la décision définitive, les décharges seront payées par la trésorerie nationale, sur la présentation des arrêtés et des quittances.

Ce recours ne pourra être exercé ni après le délai fixé, ni par ceux qui auront refusé de répondre à la réquisition des commissaires-vérificateurs; il leur est refusé à raison de leur résistance à la loi; mais cette circonstance ne doit pas induire les commissaires-vérificateurs à forcer les évaluations; rien ne peut changer la vérité; rien ne peut autoriser à la défigurer par des exagérations. Le particulier subira la peine par le doublement de l'évaluation; il suffit.

Dans les tribunaux, un officier public veille pour les défaillants. Dans une société bien organisée, les droits des absents, même de ceux qui ne veulent pas comparaître, doivent être défendus.

Lorsque le montant des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé sera ainsi déterminé en totalité, les commissaires-vérificateurs reprendront les déclarations par ordre alphabétique, afin de mettre un meilleur ordre dans leur travail, et ils procéderont aux déductions prescrites par l'article XIII.

Les dispositions que cet article renferme sont de la plus haute importance; elles raffermissent les principes de l'égalité la plus exacte en laissant à chacun le revenu qui a été déclaré exempt de la taxe; elle assure une exemption aux hommes mariés. Les pères, les mères de famille sont les véritables citoyens: il est juste d'honorer et récompenser en eux l'acquit du tribut payé à la nature et à la société.

Il sera déduit une somme de 1,500 liv. pour les pères, tandis que les célibataires ne retiendront que 1,000 liv. Les pères jouiront encore, en toute exemption, de 1,000 liv. pour leur femme; d'une somme pareille pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants dont ils administrent les biens. La piété filiale se trouve encore récompensée; le fils qui nourrit son père, sa mère, ses aïeux, obtiendra encore une déduction de 1,000 liv. pour chacun de ses parents ascendants à sa charge. La pratique des préceptes constitutionnels trouve encore ici une honorable distinction; les mêmes déductions sont accordées à celui qui entretient un vieillard, la femme ou les enfants d'un défenseur de la patrie depuis le commencement de l'année 1793.

Exemple. Supposons que le revenu d'un citoyen soit fixé à 20,000 liv.; s'il est célibataire ou veuf sans enfants, il en sera déduit 1,000 liv.; restera, pour être taxé, 19,000 liv.; s'il est veuf, mais en même temps père d'un enfant, il en sera déduit 1,500 liv. pour lui et 1,000 liv. pour son enfant, restera 17,500 liv.; s'il est marié, pareille déduction, savoir: 1,500 liv. pour lui et 1,000 pour son épouse; s'il a de plus un enfant, nouvelle déduction de 1,000 liv., restera 16,500 liv.; s'il en a deux, restera 15,500 liv., etc.; s'il entretient son père, restera 14,500 liv; s'il entretient son aïeul, restera

13,500 liv.; s'il entretient un vieillard, restera 12,500 liv.; s'il entretient l'enfant ou la veuve d'un défenseur de la patrie, restera 11,500 liv.; s'il entretient l'un et l'autre, restera 10,500 liv.

Cette opération, dont le résultat sera mis en note au bas de chaque déclaration, fait que le revenu se partage en deux parties : la première, qui provient des réductions, est exempte de la taxe; la seconde, qui comprend ce qui reste, forme la partie du revenu soumise à l'emprunt forcé. Voici quelle sera la taxe et comment elle sera établie.

§ III.

De la taxe en emprunt forcé.

Il ne faut plus s'occuper ici que de la partie du revenu soumise à la taxe, c'est-à-dire de ce qui reste, déduction faite des différentes sommes déclarées exemptes.

L'article XIV fait connaître que cette partie donne lieu à deux calculs : l'un est relatif à ce qui n'excède pas 9,000 liv., l'autre à ce qui se trouve supérieur à cette même somme.

Ce qui n'excède pas 9,000 liv. se partage en neuf portions de 1,000 liv.; la première sera taxée à raison d'un dixième, la seconde à raison de deux, la troisième à raison de trois, etc. et la neuvième à raison de neuf dixièmes; ainsi le célibataire dont le revenu total était de 2,000 l., mais dont le même revenu ne doit être considéré que comme étant de 1,000 l., à cause de la déduction autorisée par l'article XIII, sera taxé à raison d'un dixième, 100 liv.; s'il avait 3,000 l. en total, c'est-à-dire 2,000 l. pour la partie soumise à l'emprunt, il sera taxé 300 liv., savoir : 100 liv. pour la première portion de 1,000 liv., et 200 liv. pour la seconde portion, et ainsi de suite; si ce même particulier n'avait *en revenu soumis à l'emprunt* que 300 liv., sa taxe serait de 30 liv.; s'il avait 1,450 l., sa taxe serait 190 l., savoir : 100 l. pour le premier mille et 90 liv. pour les deux dixièmes de 450 liv. faisant partie du second mille; s'il avait 5,270 l., il serait taxé 1,662 l., savoir : 100 l pour le premier mille, 200 l. pour le second, 300 l. pour le troisième, 400 l. pour le quatrième, et 162 l. pour les six dixièmes de 270 liv., faisant partie du sixième mille. Ces deux exemples prouvent que les calculs des dixièmes doivent porter sur les fractions de mille comme sur les sommes complètes.

La même opération doit être faite sur la taxe de la partie du revenu du père de famille soumise à l'emprunt; le père de famille et le célibataire ne diffèrent entre eux qu'en ce que les déductions sont moins fortes, et qu'on atteint plutôt la somme à taxer sur l'article du célibataire : la taxe atteint en effet le célibataire au second mille de son revenu total, et ce second mille devient le premier dans la taxe; elle n'atteint au contraire l'homme marié et ayant deux enfants qu'au-delà du quatrième mille de son revenu total, puisqu'il déduit 4,500 livres, et que son premier mille à taxer ne commence à être calculé que sur ce qui reste.

Cependant si le célibataire entretient son père, son premier mille à taxer ne commence qu'au-delà des 2,000 liv. de son revenu total, parceque l'entretien de son père l'autorise à déduire 1,000 de plus; il en est de même s'il entretient un vieillard, ou l'enfant d'un défenseur de la patrie, depuis le commencement de l'année 1793.

A l'égard de ce qui excédera 9,000 livres dans la partie du revenu soumise à l'emprunt, la taxe sera égale au montant de tout l'excédant; ainsi le particulier qui devra être taxé pour 10,000 liv., le sera de 5,500 liv., savoir : 4,500 liv. pour les neuf premières portions de 1,000 liv., et 1,000 liv. pour les 1,000 l. qui excèdent; s'il doit être taxé sur 12,765, la taxe sera de 8,265 liv., savoir : 4,500 liv. pour les neuf premières portions de 1,000 et 3,765 liv. pour l'excédant; s'il doit être taxé pour un revenu de 100,000 liv. soumis à l'emprunt forcé, la taxe sera de 95,500 livres.

Les commissaires-vérificateurs pourront mettre le résultat de la taxe au bas de chaque déclaration; ils procéderont ensuite à la rédaction de la matrice du rôle, et du rôle de perception; la matrice sera divisée en cinq colonnes; la première contiendra le nom des citoyens; la seconde les diverses parties de son revenu total; la troisième le montant des déductions; la quatrième le montant du revenu soumis à la taxe; la cinquième la fixation de la taxe : le modèle est ci-joint sous le nº 3; les exemples dont il est chargé donnent sur sa rédaction toutes les explications nécessaires; la matrice étant rédigée, rien ne sera plus facile que de faire le rôle de perception; il suffira de transcrire la première et la dernière colonne, ainsi qu'on le verra au modèle nº 4.

C'est par la rédaction du rôle que les commissaires-vérificateurs arriveront au terme de leur mission; ils l'auront remplie en public, sous les yeux de leurs concitoyens, dans une des salles de la maison-commune, ou du comité des sections. La publicité sera leur sauvegarde, comme elle l'est de la foi publique : ils s'en seront acquittés d'une manière qui leur conciliera l'estime et la reconnaissance générale, s'ils ont taxé tout ce qui devait l'être, s'ils n'ont taxé que ce qui devait l'être.

Le but intéressant de cette mission la leur fera remplir gratuitement; ils écarteront de leurs bureaux tout ce qui pourrait donner lieu à des dépenses inutiles. S'ils peuvent rédiger eux-mêmes les rôles, ils s'empresseront de le faire. Dans le cas contraire, ils pourront s'adjoindre un ami, ou demander un employé à la municipalité.

Ils pourront, dans le cours de leurs opérations, s'environner des lumières de leurs concitoyens, et prendre l'avis de ceux qui exerceront des professions semblables. Le plus fort et le plus faible, entendus contradictoirement, pourront leur indiquer la classe de celui qu'il faudra taxer. Ils pourront cependant être invités eux-mêmes ensuite, par les corps administratifs, à faire connaître les motifs des taxes contre lesquelles il y aura eu des réclamations; ils ne s'y refuseront pas, parceque les hommes probes ne craignent jamais de faire connaître ni leurs principes, ni leur motif.

Les conseils-généraux pourront être pareillement consultés; ils s'empresseront toujours de rendre hommage à la vérité : c'est un devoir pour tous les citoyens; il est encore plus obligatoire pour les élus du peuple.

Lorsque les rôles seront ainsi rédigés (ils le seront partout avant le 1er décembre), les officiers municipaux en feront connaître le montant au directoire de leur district; ceux-ci transmettront le résultat de leurs arrondissements aux départements, qui en enverront le tableau général aux commissaires de la trésorerie nationale.

Les rôles seront cependant mis à exécution, et le montant des taxes sera acquitté de la manière qui va être expliquée.

§ IV.

Du mode de paiement de l'emprunt forcé.

C'est par le mode de paiement que l'emprunt forcé s'allie à l'emprunt volontaire; c'est par-là que ces deux opérations salutaires s'amalgament ensemble et se soutiennent réciproquement.

Après avoir vu dans l'article XVII que la taxe de l'emprunt forcé sera payée par tiers, dans les mois de décembre, janvier et février prochains, on retrouve, dans les articles qui viennent après le dix-huitième, les dispositions du paragraphe 31 de la loi du 24 août *sur la consolidation de la dette publique*.

Celle-ci décide que les fonds qu'on voudra verser dans l'emprunt volontaire seront remis, dans les départements, dans les caisses des receveurs de district; et à Paris, dans celle des recettes journalières de la trésorerie. Le même mode de versement est prescrit à l'égard de l'emprunt forcé. Les percepteurs des contributions directes de l'année 1793 garderont les rôles. Ils avertiront les citoyens des sommes qu'ils doivent payer; ils recevront les pièces justificatives du paiement, mais ils ne percevront pas; ce sont ou les receveurs de district, ou à Paris celui des recettes journalières à la trésorerie. Les percepteurs n'en doivent pas moins veiller à l'exactitude des rentrées, ils en répondent; et s'ils ont été dispensés du recouvrement réel c'est afin qu'ils puissent donner plus de temps à la surveillance dont ils sont chargés.

La situation des citoyens soumis à la taxe diminue les inconvénients qui pourraient être allégués sur le transport des fonds, soit qu'ils le fassent eux-mêmes ou par une personne interposée. La nécessité de faire viser par les corps administratifs les récépissés, afin d'en assurer l'authenticité, fait que l'obligation de payer au district n'augmente en rien la peine, puisqu'on fera l'un et l'autre à la fois.

Ce n'est pas néanmoins par ce point de ressemblance que les deux emprunts se correspondent de la manière la plus directe; c'est par leur concours, c'est par leur fusion, c'est par l'admission des récépissés de l'emprunt volontaire, en paiement de l'emprunt forcé, en conservant tous les avantages du premier.

Ceci deviendra sensible par un exemple.

Un particulier, qui prévoit que sa taxe en emprunt forcé sera de 1,000 livres, ou de 10,000 livres, peut aller verser, d'ici au 1er décembre, cette somme dans l'emprunt volontaire; il lui sera délivré un récépissé conformément à la disposition de l'article 99 du décret du 25 août; il pourra en exiger un double pour l'emprunt forcé; celui-ci sera inscrit de ces mots: *duplicata pour l'emprunt forcé*.

Lorsqu'ensuite le rôle de l'emprunt forcé sera en recouvrement, le même particulier portera son duplicata au receveur de district; il en recevra un autre qu'il fera viser par le directoire; il le présentera ensuite au percepteur de la commune; si la somme versée dans l'emprunt volontaire égale le montant de la taxe, il l'aura acquittée; si elle ne l'égale pas, il n'aura que le solde à fournir, et cependant il conservera tous les avantages de l'emprunt volontaire, en retirant chaque année les intérêts qui y sont attachés.

Il y a plus: ce même particulier pourra, lorsqu'il aura versé les fonds dans l'emprunt volontaire, lorsqu'il aura reçu son récépissé et son duplicata pour l'emprunt forcé, se transporter dans un district, acheter directement une maison, des fonds de terre ou même des meubles, vendus au nom de la nation, et payer avec son récépissé, en ajoutant pour les fonds de terre et les meubles une somme égale en assignats; il se libérera ensuite de sa taxe en emprunt forcé en donnant au receveur du district le duplicata du même récépissé destiné à cet objet. Si sa situation ne lui permet pas d'acheter des meubles ou immeubles, il pourra vendre, transporter ou aliéner en tout ou en partie son inscription sur le grand-livre de la dette publique, et cependant le duplicata de son récépissé ne lui servira pas moins pour acquitter la taxe en emprunt forcé, dont le modèle du reçu est n° 5.

Pour saisir dans tout son ensemble la théorie des paiements il faut distinguer trois époques: le temps qui va précéder le mois de décembre, celle des mois de décembre, janvier, et février, enfin le temps qui suivra.

D'ici au 1er décembre, tous les particuliers sont autorisés à verser leurs fonds dans l'emprunt volontaire, et à en donner le montant en compensation dans l'emprunt forcé; ceux qui n'auront pas profité de cet avantage paieront le montant de leur taxe en assignats par tiers, dans les mois de décembre, janvier, et février; ils perdront non-seulement les intérêts qu'ils auraient reçus de l'emprunt volontaire, mais de plus, ils ne pourront ni céder leur récépissé, ni l'employer, qu'en achetant des domaines nationaux vendus deux ans après la paix; enfin, s'il arrive que quelqu'un néglige ou fasse traîner son paiement jusqu'après le 27 février, il sera puni de ce retard puisque sa taxe sera considérée comme un impôt; il sera tenu de l'acquitter sans pouvoir employer la quittance qui lui sera délivrée, et dont le modèle est sous le n° 6. Il sera seulement libéré; il ne lui restera que le regret d'avoir méconnu son obligation.

D'après ces explications, il est facile de saisir les dispositions du décret du 3 septembre.

Le percepteur doit, d'après l'article XIX, avertir le citoyen taxé; celui-ci doit payer entre les mains du receveur de district, et à Paris à la trésorerie nationale; pour justifier de sa libération, il exhibera au percepteur le récépissé du receveur, visé par deux membres du directoire, et à Paris par le contrôleur-général des caisses. Cette précaution fait connaître au percepteur le bon payeur et le traîneur; c'est là ce que prescrivent les articles XIX, XX et XXI.

Le XXe impose l'obligation au directoire de district et au contrôleur général des caisses de tenir registre des récépissés qu'ils viseront; ce registre servira de contrôle à celui de la recette.

Le XXIIIe ordonne le brûlement des assignats remis en paiement, en la forme prescrite pour ceux provenant des domaines nationaux; par-là on atteint le but qu'on s'est proposé, celui de diminuer la masse des assignats; par-là on donne une nouvelle preuve du soin qu'on prend de l'hypothèque qui leur est affectée.

On trouve dans les articles XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX le mode et les conditions de la remise de l'emprunt volontaire en paiement de l'emprunt forcé.

L'article XXIV impose l'obligation aux receveurs de district de distinguer soigneusement ce qui sera payé en duplicata de récépissés, ou en assignats; cette distinction est importante, parceque la partie de la quittance relative aux assignats sera admissible en paiement de biens nationaux, au lieu que tout est consommé à l'égard de ce qui est payé par la voie de compensation, attendu que le particulier conserve les avantages du prêt volontaire.

Le rapprochement des articles XXV et XXIX fait connaître la différence qui existe entre le paiement fait par la voie de cette compensation, ou par le moyen des assignats après le premier décembre; enfin, l'article XXXIII décide que la taxe sera considérée comme un impôt à l'égard de ceux qui n'auront pas effectué leur paiement dans le temps prescrit.

Lorsqu'on réfléchit sur la combinaison de toutes ces dispositions, on ne peut s'empêcher de recon-

naître que si le salut public a commandé la mesure de l'emprunt forcé, la Convention nationale a fait tout ce qui dépendait d'elle pour en diminuer la rigueur; elle a plus fait : on peut dire qu'elle est parvenue à le rendre utile aux personnes de bonne foi, aux bons citoyens qui s'empresseront d'en seconder le succès.

Un capitaliste, un négociant qui apprend par l'accroissement successif de ses marchandises que le signe reçu en échange perd de sa valeur relative par sa propre multiplication; le capitaliste qui a entassé les assignats, et qui n'en voit plus croître la valeur dans la même proportion que le volume, peuvent consolider leur fortune en devenant propriétaires, servir utilement leur pays en diminuant la somme en circulation, et s'exempter de l'emprunt forcé en augmentant leur capital; le père de famille accroît le revenu de ses enfants; l'avare l'aliment de son ambition; les hommes d'une seule espèce pourront se récrier : ce sont les agioteurs, les accapareurs; ils vont voir leurs espérances ruinées, leur fortune renversée par la diminution du prix des marchandises; ces sangsues publiques trouveront la peine due à leurs manœuvres criminelles. Leur sort mérite-t-il quelque intérêt?

L'honnête citoyen n'y trouve au contraire que des avantages; ils ne doivent pas être donnés exclusivement aux riches, tous les membres de la grande famille doivent pouvoir en profiter. Les articl XXXI et XXXII leur en fournissent le moyen; on peut se réunir à l'effet de former une somme de 100 livres au moins; rien n'empêche qu'elle soit plus considérable, elle sera inscrite sur le grand-livre en la forme prescrite par l'article XXII *de la loi du 24 août; à l'égard des créances qui appartiennent à plusieurs co-propriétaires*, le récépissé fera mention de la somme fournie par chacun d'eux; le duplicata leur servira également pour se libérer de leur taxe en emprunt forcé.

L'article XXXIII autorise ceux qui ont déjà des créances sur l'Etat pour une somme supérieure à 50 livres de rente à les augmenter de ce qu'ils trouveront convenable; le duplicata de leur quittance leur servira de la même manière; ceux qui ont actuellement moins de 50 livres de rente sur l'Etat, et qui se trouvent dans le cas de recevoir leur remboursement, conformément au décret du 24 août, peuvent le prévenir en ajoutant à ce qu'ils ont déjà la somme nécessaire pour avoir 50 livres de rente au moins; les assignats qu'ils porteront seront reçus sur le pied de cinq pour cent d'intérêt; en ce dernier cas, le capital de la rente et les assignats seront considérés comme prêt volontaire.

Il fallait bien que la Convention nationale donnât cette facilité à la classe recommandable des citoyens peu fortunés; dans chaque loi ils doivent trouver un nouveau motif d'attachement à une révolution faite pour assurer leurs droits et leur bonheur. C'est pour eux surtout que la patrie doit être bienfaisante, parcequ'ils sentent qu'ils en ont une, et qu'ils se plaisent à la chérir.

Le décret ne prononce point de taxe pour ceux qui n'auront pas les revenus qui y soumettent; les individus qui n'ont pas plus de 1,000 livres de rente en sont exempts; le citoyen, marié et père de deux enfants, qui n'a que 4,500 livres, ne doit rien; mais, s'ils veulent y prendre part, la nation recevra leur offrande avec reconnaissance; leurs noms seront honorablement inscrits dans la salle d'assemblée des municipalités; ils ne seront point repoussés comme l'étaient autrefois ceux qui n'avaient ni des aïeux à nommer, ni de basses adulations à prodiguer; ils voient par eux-mêmes que tous les citoyens sont intéressés à diminuer la masse des assignats; ils veulent concourir au succès des mesures adoptées pour opérer le bien de tous, et cet acte est un titre de plus qu'ils veulent acquérir; il ne faut pas qu'il demeure sans récompense.

Les fonctionnaires publics, les personnes salariées ou pensionnées par la république, les employés qui doivent leur existence et leur traitement à la révolution, quoique exempts de la taxe, pour ce qui concerne leur traitement, s'empresseront sans doute de faire connaître leur civisme en donnant un bon exemple à suivre.

La Convention nationale espère qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens coërcitifs. Le décret sur l'emprunt forcé sera exécuté plutôt par dévouement que par la crainte des peines qu'il prononce contre ceux qui tromperont les espérances de la patrie sur le zèle de tous ses enfants.

Arrêté à la commission des finances, le 6 septembre 1793, l'an deuxième de la république une et indivisible.

CAMBON fils aîné, CHABOT, DELAUNAY (d'Angers), RAMEL.

Loi du 7 septembre, l'an 2e de la république une et indivisible.

La Convention nationale adopte l'instruction ci-dessus, et décrète qu'elle sera jointe à la loi sur l'emprunt forcé, pour être observée suivant sa forme et teneur :

Signé BILLAUD-VARENNES, *président;* LAKANAL, MERLIN (de Douai), DUHEM, LE JEUNE, GARNIER (de Saintes), RAMEL, *secrétaires.*

N° 1.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Pour un célibataire ou un homme veuf, ou une veuve sans enfants, ayant un revenu net de 1500 *liv., tant en rentes perpétuelles qu'en capitaux placés, un fonds oisif de* 250 *liv., et qui doit une rente annuelle de* 50 *liv.*

Je soussigné (mettre les nom, prénoms et profession), demeurant à , rue , n° , déclare que mon revenu consiste en ce qui suit :		
1° Une rente perpétuelle sur la nation, ci.	672	»
2° Une rente perpétuelle qui m'est due par le citoyen , demeurant à , département d , district d , du produit net de.	700	»
A reporter.	1,372	»

	l.	s.
Report d'autre part.	1,372	»
3° Une rente foncière due par le citoyen , demeurant à , département d , district d , pour deux quintaux de blé à 14 liv., ci.	28	»
4° Intérêt à 5 pour 100 d'un capital de 3,000 liv., placé dans les mains du citoyen , demeurant à , département d , district d , ci.	150	»
Total du revenu.	1,550	»
A déduire, pour une rente annuelle de 50 liv. que je dois au citoyen , demeurant à , département d , district de , ci.	50	»
Reste net.	1,500	»
Fonds oisifs en caisse (en portefeuille ou chez un dépositaire), 1,000 liv., sur lesquelles il faut déduire 750 liv., pour l'équivalent de moitié de mon revenu net : reste 250 liv., dont l'intérêt à 5 pour 100 est de.	12	10
Total net.	1,512	10
La loi ayant affranchi de l'emprunt une somme de 1,000 liv. pour les célibataires, ou pour les hommes veufs, ou pour les veuves sans enfants, n'ayant point de parents à leur charge.	1,000	»
Reste soumis à l'emprunt.	512	10

Pour lesquels je dois fournir à l'emprunt : 51 l. 4 s. 10 d.

N° 2. MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Pour un citoyen marié, ayant à sa charge son père, un enfant, un vieillard, l'enfant d'un défenseur de la patrie, possédant des immeubles, des rentes perpétuelles et viagères, ayant des fonds dans le commerce, ayant fait des bénéfices commerciaux en 1793, et ayant des revenus appartenant à sa femme ou à son enfant.

Je soussigné (mettre les nom, prénoms et profession), demeurant à , rue , n° , déclare que mon revenu ou mes bénéfices en 1793 consistent en ce qui suit :

		liv		l.	s.
Biens-fonds sur le produit desquels la loi autorise la déduction d'un cinquième pour la contribution foncière.	1° Biens-fonds situés sur le territoire de la municipalité d , département d , district d , estimés dans la matrice du rôle de la contribution foncière de ladite municipalité, d'un revenu de.	10,000			
	2° Un domaine national situé sur le territoire de la municipalité d , département d , district d , estimé, comme ci-devant, du revenu de.	5,000			
		15,000			
	A déduire le cinquième pour la contribution foncière, conformément à la loi. . . . 3,000 — Plus, pour l'intérêt de la somme de 80,000 liv. que je dois à la nation, sur le produit du domaine ci-dessus. 4,000	7,000	net	8,000	»
Rentes perpétuelles.	3° Rente perpétuelle sur la nation.	4,000			
	4° Rente perpétuelle qui m'est due par le citoyen , demeurant à , département d , district d , du produit net de.	6,000		10,000	
Rentes viagères et pensions qui sont dans le cas de n'être déclarées que pour moitié de leur montant.	5° Rente viagère de 5,000 liv. sur la nation, laquelle n'est susceptible, aux termes de la loi, d'être comptée que pour moitié : ci pour moitié.	2,500		3,500	»
	6° Pension de 2,000 liv. qui ne doit être comptée que pour moitié : ci.	1,000			
Intérêts des capitaux placés dans le négoce.	7° Intérêt à 5 pour 100 d'un fonds capital de 100,000 l. que j'ai dans mon négoce, entreprise, etc., ci.	5,000		10,000	»
	Idem, de 100,000 liv. que j'ai en commandite dans (tel commerce ou entreprise), ci.	5,000			
	A reporter			31,500	»

Report d'autre part. 31,500 »

Bénéfices faits avant 1793, qui doivent être compris à raison d'un intérêt de 5 pour 100.

8° Idem, de 100,000 liv. montant des bénéfices que j'ai faits antérieurement à 1793, pour la portion d'intérêt que j'ai dans (tel) commerce, sous la raison de ci . . . . 5,000 »

Nota. Si les bénéfices ont été diminués par des pertes déjà faites, ou si on prévoit qu'ils peuvent l'être par des faillites ou autres causes, on en fera mention pour en justifier la déduction. Si on est intéressé dans plusieurs maisons de commerce, banque, dans diverses entreprises ou fournitures, il faut les distinguer et détailler.

9° Montant des bénéfices que j'ai faits en 1793, dans *telle* entreprise (ou exploitation, ou fourniture, ou dans la banque, ou dans le courtage, ou dans l'entreprise des charrois de l'armée, ou dans celle des vivres, etc.) ci. . . . . 100,000 »

Revenus appartenant aux femmes ou aux enfants.

10° Bien-fonds appartenant à ma femme (ou à mon fils), situé à , municipalité d , département d , district d , estimé, comme ci-dessus, du revenu de. . 5,000
A déduire pour la contribution foncière, le cinquième, ci. . . . . 1,000 } 4,000 »

11° Fonds oisifs en caisse (ou en portefeuille, ou chez un dépositaire), 24,000 liv., sur lesquelles il faut déduire 18,250 liv. pour l'équivalent de moitié de mon revenu net : reste 5,650 liv., dont l'intérêt à 5 pour 100 net. 282 10

Total net. 140,782 10

A déduire, conformément à la loi :

1° Pour moi, comme homme marié. 1,500
2° Pour ma femme. 1,000
3° Pour un enfant à ma charge. 1,000
4° Pour un vieillard dont je me suis chargé depuis le commencement de 1793. 1,000
5° Pour l'enfant d'un défenseur de la patrie, dont je me suis également chargé depuis la même époque. . 1,000 } 6,500 »

Reste soumis à l'emprunt. 134,282 10

Pour lesquelles je dois, savoir :

Pour les premiers 9,000 liv. . . . . . . 4,500 »
Pour l'excédant au-delà de 9,000. . 125,282 10

Total à fournir à l'emprunt. . . 129,782 10

Département d

District d

Municipalité d

N° 3.

MODÈLE DE LA MATRICE.

Du rôle de l'emprunt forcé, ordonné par la loi du 3 septembre 1793, l'an 2e de la république une et indivisible.

NOMS DES CITOYENS.	MONTANT DE LEUR FORTUNE ou de leurs bénéfices en 1793.		Montant des déductions autorisées par la loi.	Reste soumis à l'emprunt.	Sommes à fournir dans l'emprunt.
Alma (Antoine), célibataire.	Rentes diverses suivant la déclaration *admise* ou *rectifiée* ou *supplétive*	1,512 10	1,000	512 10	51 4 10
Delmont (Denis), marié et chargé de son père, d'un enfant, d'un vieillard et d'un défenseur de la patrie.	Biens-fonds, rentes diverses, pensions, intérêts des capitaux placés dans le négoce ou des bénéfices faits avant 1793, et bénéfices de l'année 1793 suivant sa déclaration *admise* ou *rectifiée* ou *supplétive*.	140,782 10	6,500	134,282 10	129,282 10 »
	Total.				129,833 14 10

Le présent rôle-matrice, montant à cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous six deniers, a été formé et vérifié par nous, commissaires-vérificateurs de la municipalité d

Fait à , ce 1793, l'an deuxième de la république une et indivisible.

Département d

District d

Municipalité d

No 4.

MODÈLE DU ROLE DE PERCEPTION.

De l'emprunt forcé.

NOMS DES CITOYENS.	MONTANT DES SOMMES à fournir.	ÉPOQUE DES PAIEMENTS ET NATURE DES VALEURS FOURNIES.	
	l. s. d.		l. s.
Alma (Antoine).	51 4 10	Payé en assignats, le 10 décembre 1793.	
Delmont (Denis).	129,782 10 »	Payé le 15 décembre 1793, en un duplicata de quittance de l'emprunt volontaire	50,000 »
		Plus, le 10 janvier 1794, en assignats. . . .	50,000 »
		Plus, le 20 février 1794, en assignats. . . .	29,782 »
		Soldé.	129,782 10
Montant total du rôle. .	129,833 14 10		

Le présent rôle de perception de l'emprunt forcé, montant à la somme totale de cent vingt-neuf mille huit cent trente-trois livres quatorze sous dix deniers, a été arrêté pour être exécuté suivant sa forme et teneur, par nous, commissaires-vérificateurs de la municipalité de
A , ce mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2e de la république une et indivisible.

No 5.

MODÈLE

De récépissé de l'emprunt forcé pour les sommes qui seront payés avant le premier mars 1793, l'an 3e de la république une et indivisible.

Vu par moi, contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

ou

Vu par nous, membres du directoire du district de , le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

J'ai reçu de
la somme de
savoir la somme de (1)
en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de en assignats, qui d'après l'art. XXV de la loi du 3 septembre dernier sera admise en paiement des domaines nationaux qui seront vendus deux ans après la paix.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

(1) Quoique la somme mentionnée dans le récépissé de l'emprunt volontaire soit supérieure à la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera portée dans ce récépissé.

No 6.

MODÈLE

Du récépissé de l'emprunt forcé pour les sommes qui seront payées après le premier mars 1793, l'an 3e de la république une et indivisible.

Vu par moi, contrôleur-général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

ou

Vu par nous, membres du directoire du district de , le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

J'ai reçu de
la somme de
savoir : la somme de
en un duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, et la somme de en assignats, le présent devant lui servir de décharge, et ne donnant lieu à aucun remboursement.

Fait à , le mil sept cent quatre-vingt- , l'an de la république une et indivisible.

Loi décrétée le 11 *septembre* 1793, *l'an* 2e *de la république une et indivisible*,

Qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 15 septembre courant à Paris, et du 1er octobre prochain dans le reste de la république; règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription, et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

Art. Ier. A compter du 15 septembre courant à Paris, et du 1er octobre prochain dans le reste de la république, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de 3,000 livres d'amende, payables par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdits vente, cession, négociation ou transport.

II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement, d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1,000 livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

III. Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur-général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïcs, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers, des villes et communes, départements et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée, pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de 1,000 livres de capital.

IV. Les propriétaires des quittances de finance, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le *grand-livre* soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (no 1.)

V. Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets : ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

VI. Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au 1er juin prochain les extraits d'inscription sur le *grand-livre*.

VII. Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque, dans les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 de la même loi.

VIII. Il seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres 45 et 46 de la même loi, sauf les exceptions qui y sont portées.

IX. Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1er juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (no 2); la forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux sera la même que pour les extraits d'inscription sur le *grand-livre*.

X. Après le 1er juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus, ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

XI. Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera; les créanciers primitifs en seront crédités sur le *grand-livre*; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, à fur et mesure de rentrée, seront annulés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

XII. Ceux qui, d'ici au 1er janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire, avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret (no 3), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription, calculé sur le pied du denier 20, et le montant des assignats fournis.

XIII. Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis d'ici au 1er janvier 1794, aux receveurs de districts, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (no 4), lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le *bon* mentionné en l'article précédent.

XIV. Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annulés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annulés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

XV. Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux seront visés par le contrôleur de la caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

XVI. Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 et 163 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant 2 pour 100 du capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

XVII. Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août

dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

XVIII. Après le 1er janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie seront inscrits sur le *grand-livre* pour les intérêts à 5 pour 100 de leur capital.

XIX. Il sera alloué un intérêt de 5 pour 100 par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

XX. Les intérêts commenceront à courir, savoir : sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du bon; et sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1er janvier 1794. Lesdits intérêts seront comptés jusqu'au jour de l'emploi desdits bons en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1er janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le grand-livre; dans ce dernier cas les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

XXI. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés; il le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

XXII. Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annulés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

XXIII. Le caissier-général de la trésorerie nationale remettra les assignats annulés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la trésorerie les extraits provisoires d'inscription, pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article CC de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

XXIV. La caissier-général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du grand livre de la dette publique.

XXV. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annulleront et les enverront comme *assignats* au caissier-général de la trésorerie nationale.

XXVI. Le caissier-général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

XXVII. Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux seront divisés à la volonté du créancier, mais ils ne pourront être moindres de 1,000 livres.

Signé BILLAUD-VARENNES, *président;* LAKANAL, DUHEM, MERLIN (de Douai), LE JEUNE, GARNIER (de Saintes), RAMEL, *secrétaires.*

N° I.

Modèle de l'extrait d'inscription provisoire sur le grand-livre de la dette publique

Vu par moi, contrôleur de la dette publique. Paris, le , l'an de la république une et indivisible. Certifié par nous, commissaires de la trésorerie nationale. Paris, le , l'an de la république une et indivisible.	Je soussigné, liquidateur de la trésorerie nationale, certifie que (mettre les nom et prénoms) a droit à une inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, pour une somme de Paris, le , l'an de la république une et indivisible.

N° II.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

(A mettre au dos de l'extrait ci-dessus.)

ENREGISTRÉ.	Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire, ou juge-de-paix, (mettre les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant), lequel a déclaré qu'il entend que (mettre les nom, prénoms, profession et demeure de l'acheteur) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière, et a signé avec nous. A , ce , l'an de la république une et indivisible.

N° III.

Administration des domaines nationaux.

Modèle du bon délivré en exécution de l'article XII du décret du 11 septembre 1793, l'an 2e de la république, applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793.

Vu par moi, contrôleur de la caisse de l'administration des domaines nationaux.
Paris, le , l'an de la république une et indivisible.

Certifié par moi, administrateur des domaines nationaux.
Paris, le , l'an de la république une et indivisible.

Bon pour la somme totale de , qui m'a été remise par , savoir, la somme de en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculée au denier 20, forme un capital de et en assignats ayant cours de monnaie, que j'ai de suite annulés. Ladite somme de pourra être employée, d'ici au 1er janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793; et après le 1er janvier 1795, elle sera convertie en une inscription sur le *grand-livre*, à raison de 5 pour 100 de son capital.

A Paris, le , l'an de la république une et indivisible.

N° IV.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

(A mettre au dos de l'extrait ci-dessus.)

ENREGISTRÉ.	Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire, ou juge-de-paix (mettre les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant), lequel a déclaré qu'il entend que (mettre les nom, prénoms, profession et demeure de l'acheteur) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière, et a signé avec nous. A , ce l'an de la république une et indivisible.

N° V.

Modèle du récépissé à fournir par le receveur de district.

Vu par nous, membres du directoire du district de , le , l'an de la république une et indivisible.

Je soussigné, receveur du district de , déclare avoir reçu de un extrait provisoire d'inscription sur le *grand-livre*, de la somme de , qui, calculée au denier 20, forme un capital de ensemble la somme de en assignats que j'ai annulés en sa présence.

Fait à , le , l'an de la république une et indivisible.

Observations sur la loi du 11 septembre 1793, l'an 2e de la république une et indivisible.

C'est afin de retirer promptement les anciens titres de créance, de presser la formation du *grand-livre*, de confondre les anciens titres de créance avec ceux qui vont être fournis pour l'emprunt volontaire, de crainte que la malveillance et l'agiotage ne parvinssent à établir un cours qui fût désavantageux à ces derniers, que le décret qui défend les vente, négociation, cession et transport des anciens titres, a été rendu; les intérêts des créanciers sont respectés, puisqu'ils peuvent retirer de suite un extrait d'inscription provisoire, qui pourra être vendu, cédé et transporté à volonté, et qui sera admissible en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier, en fournissant pareille somme en assignats.

Par cette mesure, il n'y aura qu'un cours pour les créances sur la nation; ce sera celui des inscriptions sur le *grand-livre*.

Par l'article XII, les propriétaires des extraits d'inscription provisoire, qui les remettront avec pareille somme en assignats, d'ici au 1er janvier 1794, recevront un *bon* qui sera admis pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après le 24 août dernier.

De sorte qu'un créancier pour une souscription de

50 livres, qui la portera avec 1,000 livres, recevra un *bon* de 2,000 livres, qui lui portera 5 pour 100 d'intérêt.

Cette mesure doit hâter la rentrée des assignats qui sont en circulation, puisqu'elle est avantageuse au créancier qui, voulant acheter des domaines nationaux, n'en aura pas trouvé à sa convenance dans l'année 1793; elle lui procure le moyen de conserver à son inscription, pendant l'année 1794, une valeur de 1,000 livres, qui, d'après la loi du 24 août dernier, ne serait admise après le 1er janvier et jusqu'au 1er juillet 1794, que pour 900 livres; et après le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, que pour 800 livres: elle fait d'ailleurs produire 5 pour 100 d'intérêt aux assignats.

La Convention ne néglige aucun moyen pour retirer promptement les assignats de la circulation: elle appelle tous les citoyens afin qu'ils s'empressent de favoriser cette rentrée; elle leur offre des avantages, et ne leur demande d'autres sacrifices que d'échanger leurs assignats contre un titre qui repose sur le même gage.

Arrêté à la commission des finances, le 14 septembre 1793, l'an 2e de la république, une et indivisible.

Signé Cambon, *fils aîné;* Chabot, Delaunay (*d'Angers*) Ramel.

Loi décrétée le* 31 *juillet* 1793, *l'an* 2e *de la république une et indivisible, concernant les assignats portant face royale au-dessus de* 100 *livres retirés de la circulation.

La Convention nationale décrète:

Art Ier. A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de 100 liv. n'auront plus un cours forcé de monnaie.

II. Les assignats à face royale au-dessus de 100 liv. continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisitions des créances nationales provenant de la vente desdits biens dans l'emprunt forcé, et en paiement de tout ce qui est dû à la nation.

III. Les assignats à face royale provenant des rentrées mentionnées en l'article ci-dessus seront annulés et brûlés comme il est prescrit par les précédentes lois.

IV. Les administrations de district, et pour Paris les commissaires de la trésorerie, constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de 100 livres qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

V. Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de 100 livres et au-dessous qui sont en circulation contre des assignats républicains.

VI. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain, et son impression et affiche serviront de promulgation.

Visé par les inspecteurs.

Signé S.-E. Monnel et J.-C. Battelier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus.

Signé Danton, *président;* Lecarpentier et Thirion, *secrétaires.*

Loi décrétée le* 17 *août* 1793, *l'an* 2e *de la république française une et indivisible, qui autorise les percepteurs d'impositions à rendre jusqu'à concurrence de* 100 *livres sur des assignats à face royale, aux citoyens qui auront payé ou paieront leurs impositions.

La Convention nationale, sur le rapport du comité des finances, décrète que les percepteurs d'impositions sont autorisés à rendre jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres sur des assignats à face royale aux citoyens qui justifieront avoir payé ou qui solderont les impositions de 1791, 1792, et qui paieront en même temps sur celles de 1793 les trois quarts au moins de leur cote, et, si les rôles ne sont pas faits, une somme égale aux trois quarts au moins de leur contribution de 1792, tant en principal qu'en accessoires.

Visé par l'inspecteur. *Signé* J.-C. Battelier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus.

Signé Hérault, *président;* Léonard Bourdon, Amar et P.-J. Fayau, *secrétaires.*

Loi décrétée le* 17 *août* 1793, *l'an* 2e *de la république une et indivisible, qui déclare que les assignats à face royale au-dessus de* 100 *livres ne seront plus reçus dans les caisses nationales après le* 1er *janvier prochain.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète:

Art. Ier. Pour faciliter l'exécution de l'article II du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale au-dessus de 100 livres continueront à être admis en paiement tant des contributions directes et indirectes que de toutes les sommes dont la nation est créancière, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats, et les appliquer au paiement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce soit. Les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les appoints, quel qu'en soit le montant, en assignats ayant cours de monnaie, sauf l'exception portée dans la loi du 17 août 1793.

II. Les percepteurs des deniers publics sont autorisés à rendre sur un assignat démonétisé un ou plusieurs assignats démonétisés de valeur moindre, lorsque cette facilité sera nécessaire; mais, dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur en assignats ayant cours de monnaie, toujours sauf l'exception rappelée par l'article Ier.

III. Il est expressément défendu aux percepteurs des communautés et aux receveurs de district de recevoir aucun assignat démonétisé à titre d'échange contre des assignats républicains, à peine de dix années de fer. Les administrateurs de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

IV. A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et comme tels soumis à l'endossement et à l'enregistrement, conformément à la loi du 28 novembre 1793; mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat, ni attester sa validité.

V. Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois, à compter de la date du présent décret; mais ce délai passé, et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

VI. Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés et endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garants de leur valeur: les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront par signer.

VII. Le 1er janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

VIII. Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale, de 5 livres et au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portées au bureau de l'annulement pour y être annulés et brûlés, en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux.

Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont l'expédition sera remise au caissier-général de ladite trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clés pour pareille somme d'assignats républicains.

Ledit caissier-général déposera ledit procès-verbal dans ladite caisse à trois clés, aux lieu et place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

IX. Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

Visé par l'inspecteur. *Signé* Blaux.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 septembre 1793, l'an 2e de la république une et indivisible.

Signé Thuriot, *ex-président*; Merlin (de Douai) et Lakanal, *secrétaires*.

Loi décrétée le 24 août 1793, l'an 1er de la république française une et indivisible, qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

Art. 1er. Les associations connues sous le nom de *caisses d'escompte*, de *compagnies d'assurances à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libèreront d'ici au 1er janvier prochain.

II. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation des corps législatifs.

La Convention nomme les citoyens Cambon et Delaunay (d'Angers) pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, et surveiller sa libération.

Visé par l'inspecteur. *Signé* Blaux.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, les jour et an que dessus.

Signé Mallarmé, *ex-président*; Léonard Bourdon et J.-P.-M. Fayau, *secrétaires*.

Loi décrétée le 5 juin 1793, l'an 2e de la république française une et indivisible, relative à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux.

La Convention nationale voulant procurer aux citoyens un moyen très avantageux d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de 5 pour 100 sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleur en diminuer incessamment la masse et en hâter la rentrée et le brûlement pour empêcher la contrefaction, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies :

Art. 1er. Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir se présenteront au directoire du district qui possède les titres de créances qu'ils peuvent désirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera, à l'instant et en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

II. Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation par les titres de créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à 5 pour 100, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèque, et priviléges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

III. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

IV. Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiements annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il sera inutile de notifier la cession, et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

V. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelques rétrocessions en avertira sans délai le procureur-syndic de son district, qui les notifiera le plus tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

VI. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois relativement aux acquéreurs de biens nationaux; et pour cet effet, le procureur-syndic, ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

VII. Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux qui voudront se libérer avant l'échéance des termes une prime de 1/2 pour 100, pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à écouler jusqu'aux-

dits termes. Cette prime n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain (1).

VIII. Les assignats provenant des ventes dont il s'agit seront annulés et brûlés en la manière ordinaire.

Visé par l'inspecteur. *Signé* JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 8 juin 1793, l'an 2e de la république française.

Signé MALLARMÉ, *président;* MEAULLE et DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Loi décrétée le 13 septembre 1793, l'an 2e de la république française une indivisible, qui proroge jusqu'au 1er janvier prochain la prime accordée aux acquéreurs des domaines nationaux qui se libéreront avant l'échéance du terme qui leur est accordé.

La Convention nationale, sur le rapport de sa commission des finances, proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé par l'article VII du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs des biens nationaux qui se livreront avant l'échéance du terme, pour obtenir une prime de 1/2 pour 100 sur chaque année d'anticipation.

Signé BILLAUD-VARENNES, *président;* DUHEM, LAKANAL, MERLIN (de Douai), LEJEUNE, GARNIER (de Saintes) RAMEL, *secrétaires.*

Loi relative à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public, du 19 février 1793, l'an 2e de la république française une et indivisible.

L'assemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public;

Après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale et les trois lectures du projet de décret, faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792 et 14 février présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'Etat aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

II. Les propriétaires des officiers supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété, auxdits commissaires de la trésorerie nationale, d'ici au 1er mai prochain, sous les peines portées par l'article V du décret des 5 janvier dernier, 4 et 6 février présent mois; et sur le vu de ces pièces, les commissaires de la trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre 1791, et les remettront au comité de liquidation, qui en fera rapport à l'assemblée nationale.

III. Lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le paiement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes. Les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

IV. Les créanciers autorisés, par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur paiement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le trésor public; mais leur paiement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence et prononcer la validité de la saisie.

V. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour les intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

VI. Il pourra de même être formé opposition et saisie entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

VII. A la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

VIII. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents; elles seront datées du jour et de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

IX. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais : toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

X. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les saisissants pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugements de distribution. Les sommes saisies resteront, par forme de dépôt, au trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de main-levée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice; auxquels cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé ou nommé, à l'effet d'en fournir quittance comptable.

(1) Dans le rapport sur la consolidation de la dette, il est dit que la Convention accordait 3 pour 100 de prime aux acquéreurs des domaines nationaux qui voudront se libérer; dans le fait, le citoyen qui anticipe le terme qu'il ne doit payer qu'en douze années profite de 6 pour 100 sur cette échéance; de 5 et demi pour 100 sur celle de la onzième année, etc., et de 1 demi pour 100 pour celle de la première année, ce qui fait, dans le terme moyen, 3 pour 100 sur toutes les échéances. A. M.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles V et VI, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

XII. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la trésorerie nationale, et dans les formes ci-dessus prescrites.

XIII. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

XIV. Il sera délivré, aussi sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'opposition, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

XV. Au moyen de ce que les pensions et secours annuels sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le paiement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier; les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués, sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier et aux dispositions ci-dessus.

Observations sur la loi du 5 *juin*, 31 *juillet*, 17, 30 *août et* 13 *septembre* 1793.

La Convention nationale, toujours occupée des moyens qui peuvent procurer la liberté, l'égalité et la tranquillité, a fait les plus grands efforts pour repousser la coalition royale.

Les armées qu'il faut entretenir pour résister aux attaques de toute l'Europe ont occasionné de grandes dépenses auxquelles il a fallu pourvoir par des créations et émissions d'assignats.

La multiplication de cette monnaie révolutionnaire ayant fait augmenter les marchandises et denrées, la Convention s'est occupée des moyens à employer pour en retirer de la circulation.

C'est dans cette vue qu'elle a mis en vente les sommes qui sont dues à la nation par les acquéreurs des domaines nationaux, ce qui procure aux possesseurs des assignats les moyens de leur faire produire 5 pour 100 d'intérêt sans retenue, payables dans leur district; ce prêt est hypothéqué sur un immeuble national; il est garanti par le particulier acquéreur et par la nation qui cède le titre.

C'est dans la même vue qu'elle a accordé demi pour 100 de prime, par chaque année d'échéance, aux acquéreurs des domaines nationaux qui se libéreront avant le terme.

Ainsi un acquéreur d'un domaine national peut placer ses assignats sur lui-même; il se procure un intérêt de 5 pour 100 qu'il doit payer à la nation, s'il ne se libère pas; s'il acquitte le terme qui échoit dans douze années, il gagne encore 6 pour 100 sur le capital.

Toutes ces mesures n'ont pas eu le succès qu'on en attendait, parceque les ennemis de la république s'étant coalisés contre la Convention, ont arrêté la publication des lois, qui n'ont pas été connues par les citoyens intéressés.

Ils ont voulu aussi discréditer les assignats républicains en accaparant ceux à face royale et les rachetant à 8 ou 10 pour 100 de bénéfice.

C'est pour prévenir les effets dangereux de cette coalition, que la Convention a rendu le décret du 31 juillet dernier, qui démonétise les assignats à face royale au-dessous de 100 livres. Ce décret a rempli aussi le but qu'elle se propose, de diminuer la masse des assignats ayant cours de monnaie qui sont en circulation. Les ennemis de la république ayant trouvé les moyens d'éluder la loi qui démonétise les assignats à face royale, en les recevant de confiance dans les transactions journalières, la Convention a été obligée de fixer un terme après lequel ils ne seront plus reçus dans les caisses nationales; elle les a assujétis au droit d'enregistrement, afin d'arrêter leur circulation comme monnaie; elle les a soumis à l'endossement pour constater les mutations qui seront faites.

En décrétant ces mesures de rigueur, la Convention n'a rien négligé pour hâter et favoriser la prompte rentrée des assignats à face royale; ils sont reçus en paiement des contributions qui se montent de 6 à 700 millions. On peut se réunir plusieurs citoyens pour les acquitter, afin d'y employer les assignats de 200 livres et au-dessus. Ceux qui acquitteront en entier les contributions arriérées et les trois quarts de celles de 1793 recevront en retour jusqu'à 100 livres en assignats républicains. Si on possède un assignat de 500 livres, on peut payer 200 livres de contribution, puisque le receveur est autorisé à rendre 300 liv. en assignats à face royale. Ainsi on n'a négligé aucun moyen pour favoriser le paiement des contributions, en le conciliant avec la rentrée des assignats à face royale.

Les assignats démonétisés sont admis en paiement des domaines nationaux. Ceux qui voudront les y employer d'ici au 1er janvier 1794, en anticipant le paiement de leurs échéances, éviteront les intérêts à 5 pour 100, qu'ils doivent d'après les conditions de leur contrat; ils profiteront de la prime qui est accordée par la loi du 8 juin dernier, et qui, d'après le décret du 13 septembre, aura lieu jusqu'au 1er janvier 1794. Ainsi l'époque de cette faveur finira avec le terme auquel les assignats démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses nationales.

Les citoyens qui n'ont pas acheté des domaines nationaux pourront employer leurs assignats à face royale en les échangeant contre des créances dues par les acquéreurs: ce sera un placement de fonds qui rapportera 5 pour 100 d'intérêt sans retenue.

Les assignats à face royale sont admis dans l'emprunt forcé; mais cette faveur n'aura lieu que pour le premier terme, puisqu'ils ne seront reçus que jusqu'au 1er janvier prochain.

La Convention ne néglige rien, nous le répétons, pour retirer les assignats de la circulation. Les sacrifices qu'elle fait doivent être secondés par les bons citoyens qui n'ont qu'à échanger les assignats qu'ils ont en portefeuille, contre un titre qui repose sur le même gage.

Arrêté à la commission des finances, le 14 septembre 1793, l'an 2e de la république une et indivisible. *Signé* CAMBON fils aîné, CHABOT, DELAUNAY (d'Angers), RAMEL.